

NOUVELLES ECCLESIASTIQUES, OU MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*,

POUR L'ANNÉE M. DCC. XCII.



Et dixit Dominus ad Samuelem: Ecce ego facio verbum in Israel, quod quicumque audierit, tinnient ambæ aures ejus.

Et le Seigneur dit à Samuel: Je vais faire une chose dans Israël, que nul ne pourra entendre, sans être frappé d'un profond étonnement. I Rois, III, 11.

DE tous les évenemens dont la France est le théatre depuis trois ans, le plus inattendu est peut-être la révolution qui a fait descendre presque tous les Evêques de leurs sieges, & qui en a mis d'autres à leur place. Les changemens que toutes les parties du gouvernement civil ont subis, entraînoient nécessairement la chûte de la plupart de ceux qui exerçoient des fonctions publiques dans l'Etat; & on ne devoit pas s'attendre à les voir reparoître dans l'ordre qui a succédé à l'ancien.

Comme les routes qui menent les hommes à l'estime de leurs concitoyens, ne sont pas les mêmes que celles qui les conduisent auprès des Grands, & qui les placent sous leurs regards propices; il est rare que la voix publique appelle les mêmes personnes, que la faveur avoit placées. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris, en voyant rentrer dans la vie privée, ceux que nous avions vu se faire redouter par leur puissance. La même chose seroit arrivée à presque tous ceux que la Cour avoit élevés à l'Episcopat, si les réformes dans l'ordre ecclésiastique avoient opéré par elles-mêmes la vacance de tous les emplois, & n'avoient ouvert, pour y parvenir de nouveau, que la voie des élections. Elles n'auroient pas pu être plus favorables à la plupart de ceux qui occupoient les premieres places dans l'Eglise de France, qu'elles ne l'ont été aux Fonctionnaires publics, qu'un Gouvernement corrompu choisissoit tous les jours, dans la foule rampante qui assiégeoit les marches du Trône.

Dans tous les ordres de l'Etat, la carriere des honneurs n'étant ouverte qu'à la bassesse, tous les emplois sacrés ou profanes s'obtenoient au même titre, & étoient remplis par des hommes animés du même esprit. Cette corruption universelle a provoqué une justice éclatante, dont le bras s'est appesanti sur les Fonctionnaires publics, dans l'ordre civil, comme dans l'ordre ecclésiastique. Les premiers sont tombés dans le néant par leur propre poids: les seconds s'y sont précipités par leur aveuglement; & c'est à considérer la justice de Dieu sur ceux-ci, que nous nous bornons dans ce Discours.

Quand Dieu veut exercer un jugement rigoureux sur des prévaricateurs, qui ont mérité sa colere, il n'a besoin que de les livrer à leur propre sens: ils trouvent dans l'orgueil qui les avoit égarés, le principe d'une chûte qui étonne l'univers. Si, sans remonter au delà du siecle de *Louis XIV*, nous considérons quel étoit en France l'esprit dominant du Clergé du premier ordre, depuis environ cent cinquante ans, & que nous comparions les principes qui le dirigeoient, les sentimens qui l'animoient, avec ceux qu'il a manifestés dans cette Révolution, nous verrons avec évidence que Dieu lui a fait trouver sa perte dans la fausse sagesse, dans les orgueilleuses prétentions qui l'ont rendu si long-temps le tyran de l'Eglise Gallicane; & qu'il a fait servir à l'exécution des arrêts de sa justice, les mêmes passions qui avoient provoqué sa colere.

L'amour de la domination, le dégoût des fonctions pastorales, deux vices, dont le premier dérive du second, ont fait constamment le caractere de la plu-

part des Evêques, depuis que leur ministere, uni aux dignités de ce siecle, a été considéré par eux comme un rang important dans l'Etat, plutôt que comme une fonction sainte, qui les dévouoit au service pénible de l'Eglise. Séparant les travaux apostoliques de l'autorité qui appartient aux successeurs des Apôtres, & laissant à des Ministres inférieurs tout le poids du ministere, ils ont réservé pour eux les charmes du commandement, si séduisans pour l'orgueil. La distance que l'inégalité dans le partage des biens ecclésiastiques mettoit entre eux & leurs Coopérateurs, a été à leurs yeux la mesure de celle qu'il falloit mettre entre l'autorité de ceux-ci & la leur: & plaçant leurs opinions au même rang que leurs personnes, ils ont voulu regner sur les esprits, & exiger des Ministres du second ordre le sacrifice de leurs lumieres; comme s'ils ne devoient trouver que des disciples soumis, dans ceux que Dieu leur avoit associés pour régler l'exercice de leur jurisdiction, & la partager avec eux.

Non contens de s'attribuer toute l'autorité du Ministere, ils n'en ont voulu voir dans l'Eglise d'autre que la leur, & ont cherché à nous accoutumer à identifier ses loix avec les volontés du corps Episcopal; à regarder toutes les réclamations contre leurs décisions, comme des actes de rebellion contre l'autorité divine. On les a vus s'ériger en législateurs souverains, étendre à leur gré nos obligations, défendant ce qui n'étoit point défendu par la Loi de Dieu, & qui ne pouvoit être mauvais qu'à raison de leur défense même; ordonnant ce que personne n'étoit obligé de faire avant qu'ils l'eussent exigé, & ne donnant pour base à des devoirs nouveaux, que l'exercice qu'il leur plaisoit de faire de leur autorité.

On les a vus pendant plus d'un siecle en France, persécuter ce qu'elle a eu de plus vertueux & de plus éclairé, sans qu'ils ayent jamais pu assigner d'autre objet à un zele si constant, que l'intérêt de la domination. On conçoit que l'amour de la vérité, le desir de détruire l'erreur, arment le zele des Evêques de toute l'autorité de leur ministere, & que joignant l'instruction aux censures, ils travaillent à dissiper l'ignorance, & à garantir leur troupeau de la contagion d'une mauvaise doctrine: c'est une des fonctions les plus essentielles de l'Apostolat. Mais quand on les voit poursuivre, pendant plus d'un siecle, un fantôme créé par ceux à qui ils avoient intérêt de plaire, par ceux à qui ils étoient redevables de leur élévation: quand on voit, qu'insensibles aux maux les plus réels de l'Eglise, ils ne cherchent ses ennemis que parmi ceux qui la servent avec le plus de fruit, par l'exemple de leurs vertus & par la lumiere de leurs écrits: quand on voit que ne pouvant leur faire un crime de leurs vrais sentimens, & trouver de la résistance de leur part dans aucune des choses qu'ils peuvent exiger d'eux au nom de Dieu, ils créent des opinions auxquelles ils veulent les soumettre au nom des hommes: quand on voit que le joug de fer qu'ils ont mis sur toute l'Eglise de France, n'a eu d'autre objet que de l'assujettir à une foi humaine, dont l'unique fondement étoit la prétention de faire seuls la loi, & de ne pas laisser même la liberté de douter à ceux qui étoient faits pour décider: quand on voit que, continuant toujours à servir les vengeances, à faire triompher l'orgueil d'une Société toutepuissante, ils appuient tous ses projets, n'opposant jamais à la raison que leurs décisions, & ne donnant à leurs décisions d'autre objet que leur autorité; en sorte que, sans définir ce qu'ils veulent qu'on croye, ils décident uniquement qu'il faut croire ce qu'ils ont décidé; peut-on méconnoître cet orgueil, qui a métamorphosé dans l'Eglise, l'humble ministere du Pasteur en une domination tyrannique, dont on ne trouve point d'exemple dans les Sociétés politiques?

Cet esprit de domination s'est perpétué jusqu'à nos jours, & toute l'Eglise de France est remplie des ruines dont il l'a couverte. La superstition, le fanatisme & l'incrédulité, qui sont des maux de genres si différens, ont leur origine commune dans cette corruption du Clergé, dans cette soif de dominer, & dans le mépris des fonctions pastorales, qui caractérisoient la plupart des Evêques. Les tyrans n'aiment pas l'instruction, ni pour eux, parce qu'elle leur est inutile; ni pour les autres, parce qu'ils la croyent dangereuse. C'est au soin que nos Evêques ont pris pour l'écarter des Ecoles, qui étoient soumises à leur autorité, qu'il faut attribuer l'étonnante ignorance sur la Religion, qui regne encore dans une nation qui a vu briller dans son sein la plus vive lumiere, & à laquelle nos voisins envient les grands hommes qui l'ont éclairée. L'orgueilleux Philosophe, à qui la superstition & le fanatisme cachent la tête majestueuse de la Religion, se tourne avec dédain vers la raison, & ne veut écouter que les oracles qu'il en attend. C'est ainsi que l'irréligion & la corruption de la Religion ont la même cause, & qu'on doit accuser de ces malheurs différens ceux qui étoient chargés de les prévenir par leur ministere, & qui auroient pu y réussir par un esprit vraiment pastoral.

L'amour des fonctions pastorales étoit devenu absolument étranger à ceux, qui, s'appropriant toute l'autorité des Pasteurs, l'exerçoient avec tant d'empire. Cet oubli de l'esprit apostolique semble mettre le sceau aux maux de l'Eglise, & être le caractere de ces temps, où les Chrétiens dégénérés appellent les jugemens de Dieu sur les nations; de ces époques où la Religion éprouve des révolutions, qui changeant le cours des bénédictions divines, font briller la lumiere de l'Evangile sur des peuples qui étoient dans l'ombre de la mort, & plongent dans les ténebres ceux qu'elle avoit long-temps éclairés. M. *Duguet*, faisant le commentaire de ces paroles de *Joseph* à sa famille: *Vous répondrez: Vos serviteurs sont pasteurs.... parce que tout pasteur de brebis est en abomination aux Egyptiens*, observe que, « lorsque « toute la maison de *Jacob* ira se soumettre à Joseph « en Egypte, l'emploi de Pasteur sera peu connu, « & sera tombé dans le mépris; que ceux qui de« vroient être chargés du soin des brebis, n'aimeront « qu'eux-mêmes, & n'adoreront bien sincerement « que leurs volontés. Ils commanderont avec em« pire, prendront la laine & le lait, tueront le plus

" gras & le meilleur, laisseront en proie le reste, " sans se mettre en peine s'il est foible, ou malade, " ou exposé à quelque danger; . . . . laisseront di- " minuer, ou même périr ce qui aura été le fruit " des travaux de leurs prédécesseurs; mettront leur " gloire à ne ressembler en rien à des Pasteurs, & " n'auront que du mépris, & même de l'horreur " pour toutes les véritables fonctions de leur minis- " tere.

" Un tel desordre ne sera point si général, qu'il " n'ait des exceptions: car l'Ecriture ne dit pas qu'il " n'y aura point de Pasteurs en Egypte, mais qu'ils " y seront regardés comme les derniers des hommes, " & exposés à la haine publique; ce qui signifie d'un " côté, qu'ils y seront très rares, & d'un autre, " qu'à proportion de ce qu'ils auront les véritables " qualités de Pasteurs, ils seront jugés indignes de " vivre. On connoîtra peu le mérite de la vigilance, " de la charité, du bon exemple, de la modestie, " de la frugalité, de l'humilité, de la patience, " d'une science Apostolique, d'une instruction salu- " taire, de l'intelligence des Ecritures & du grand " mystere de J. C. Tout cela sera moins estimé que " l'éclat des richesses, l'abondance, le luxe, la fa- " veur, le crédit, les préséances, les distinctions; " & ceux qui auront changé l'humble ministere de " Pasteur, en une domination fastueuse, qui, selon " l'Ecriture, auront affecté de prendre un extérieur " incompatible avec leur emploi, *sume tibi vasa Pa- " storis stulti*, décrieront ouvertement les Pasteurs " dignes de ce nom, comme gens sans cœur, sans " élévation, sans dignité, plus capables d'être servi- " teurs, que propres à commander, & plus sembla- " bles aux brebis, qu'à leurs maîtres. "

Il n'y a aucun trait dans ce tableau, qui ne soit emprunté de l'histoire de l'Episcopat, tel qu'on l'a vu en France pendant le regne des deux Rois prédécesseurs de Louis XVI, & tel qu'il étoit au moment où la vengeance divine est arrivée, & a frappé les prévaricateurs d'une maniere si digne d'elle, en faisant servir ce même esprit de domination, & ce dédain pour les fonctions obscures du Ministere, à les faire descendre du rang où leur orgueil les avoit placés. La Constitution civile du Clergé, dans ses principales dispositions, a eu pour objet de remédier aux deux grands abus que nous avons remarqués dans le corps Episcopal: 1º en rapprochant les Ministres inférieurs de leurs Chefs, & les associant, conformément aux Loix de l'Eglise, à l'exercice de la jurisdiction, dont la propriété appartient à tout le corps; 2º en rappellant les Evêques aux fonctions du ministere Apostolique, par la loi qu'elle leur fait de les exercer immédiatement dans la premiere Paroisse du Diocese, où il ne peut y avoir d'autre Pasteur titulaire qu'eux; 3º en supprimant ces formules tyranniques, ces sermens inutiles, qui n'avoient jamais servi qu'à établir ce despotisme effrayant, qui a ravagé l'Eglise de France; 4º en rendant aux Eglises le droit de choisir leurs Pasteurs: ce foible reste de liberté, si nécessaire pour avertir les Ministres qu'ils sont les serviteurs, & non les maîtres du troupeau, & qu'ils ne peuvent espérer d'obtenir d'autre empire, que celui qui, étant inséparable de la vertu, est seul utile à ceux qui obéissent, sans être dangereux pour ceux qui commandent.

Si les Evêques avoient été animés de l'esprit Apostolique, de l'esprit des véritables Pasteurs, qui se regardent comme etant à leurs troupeaux, aulieu de regarder leurs troupeaux comme étant à eux, ils se feroient soumis avec joie à ces réformes importantes; & leur ministere s'agrandissant à leurs yeux, à proportion qu'il perdoit cet éclat extérieur & cette vaine pompe, qui en obscurcissoient la véritable dignité, ils n'auroient pas feint de croire que la Religion pouvoit être menacée par ces mêmes institutions, qui l'avoient fait fleurir dans les siecles antérieurs. Au lieu de donner ce grand exemple, dont l'influence eût été si étendue, & les fruits si heureux pour l'Etat & pour l'Eglise, ils se sont indignés des loix qui les mettoient à leur place: ils ont vu l'hérésie du Presbytéranisme, dans le rétablissement même imparfait des droits du second ordre; ils ont repoussé ces élections, où le peuple apprenant à connoître ses droits & leurs devoirs, devenoit le *juge* de ceux qui prétendoient être ses seuls maîtres; ils ont regretté ces instrumens de domination, que la Loi faisoit tomber de leurs mains, au bout d'un siecle & demi d'oppression; ils ont gémi sur le fardeau inconnu pour eux des fonctions pastorales, qui succédoit tout d'un coup à cette grandeur imaginaire, qu'ils trouvoient dans une inutile représentation; & ils ont cru cesser d'être Evêques, au moment où ils ne feroient plus que des Pasteurs, dévonés aux fonctions du ministere évangélique, & soumis à toutes les loix de l'Eglise & de l'Etat.

Un même esprit animant tout le corps Episcopal, la plupart des Evêques ont opposé la même résistance à des loix aussi conformes aux Canons, que contraires aux maximes qui les dirigeoient, & à cette longue habitude de la domination, qui avoit éteint en eux l'esprit pastoral. Ils ont préféré la destitution qui leur ôtoit leurs emplois, à la réforme qui les rendoit dignes de les remplir. La superstition & le fanatisme voyent dans cette opiniâtreté le courage qui doit effacer les taches d'une vie souillée par une multitude de prévarications, tandis qu'une foi éclairée n'y trouve qu'une nouvelle preuve des prétentions qui avoient dénaturé le ministere Ecclésiastique, & un exemple de la justice de Dieu, qui punit des Ministres infideles, ainsi que de sa sagesse, qui les punit par le même aveuglement par lequel ils l'avoient irrité.

La Loi qu'ils ont repoussée est bonne & salutaire; elle est l'expression des véritables Loix de l'Eglise & des droits que sa constitution assure à tous ses membres. Si elle est imparfaite à quelques égards, on pouvoit attendre du temps & de la patience les corrections dont elle peut avoir besoin. Si nous n'en recueillons pas d'abord *tous* les fruits qu'elle nous promet, si les Ministres qui remplacent ceux qui ont

rejetté la réforme, ne nous offrent pas *toujours* les consolations que la Religion attend d'eux; ce n'est pas la Loi qu'il en faut accuser, & c'est en vain que les réfractaires cherchent un sujet de triomphe dans un malheur qui est leur ouvrage. Ils avoient tari toutes les sources de l'instruction, ils avoient dédaigné la science Ecclésiastique, ils avoient honoré l'ignorance. Les mauvaises mœurs trouvoient grace à leurs yeux en faveur de la docilité qui ne leur opposoit aucune résistance; & la piété éclairée & ferme, qui craignoit Dieu & ne montroit pas d'autre crainte, étoit pour eux un orgueil qui rendoit indigne de tous les emplois. Ils avoient rendu les talens inutiles; & par une suite de vexations non-interrompues pendant près de cent cinquante ans, ils étoient parvenus à faire descendre le Clergé de France du rang qu'il tenoit, il y a un siecle, dans la Catholicité. (*a*) C'est dans ce Clergé dégénéré qu'il a fallu prendre leurs successeurs. Seroit-il étonnant que le premier effet de la réforme fût au dessous des espérances qu'elle a pu donner à ceux qui étoient plus frappés des abus, qu'ils n'étoient instruits de la disette où ces mêmes abus nous avoient réduits? Seroit-il étonnant que parmi les Ministres qui remplacent les anciens, il y en eût quelques-uns qui eussent le malheur de ressembler à leurs prédécesseurs, & qui, comme ceux d'entr'eux qui, trouvant les fonctions de leur ministere trop peu éclatantes, cherchoient à jouer un rôle dans l'administration des affaires publiques, voulussent attirer les regards de la multitude, en cultivant l'art facile de remuer toutes ses passions, au lieu de lui apprendre à connoître ses devoirs?

Ce Discours n'est consacré ni à la satyre ni à l'adulation. Nous ne voulons ni blesser les Evêques, qui ont laissé échapper une grande occasion de faire honorer la Religion, & qui avoient mérité de lui faire cette nouvelle plaie; ni flatter leurs successeurs, dont plusieurs ont mérité néanmoins la reconnoissance de l'Eglise, par le dévouement qui les a consacrés à son service dans des temps difficiles. Notre unique but est de remarquer la conduite de Dieu, & d'en présenter le tableau fidele, en ne consultant que la vérité. Une *seule chose* est évidente pour nous, c'est que Dieu a exercé sous nos yeux une rigoureuse justice sur les premiers Ministres de l'Eglise de France, & sur une partie de leurs Coopérateurs. Est-ce le commencement d'une justice plus étendue, ou le gage d'une miséricorde plus ou moins abondante dans ses effets? C'est ici qu'il faut arrêter la précipitation de l'esprit humain, dont les vues sont si courtes, & dont les jugemens sont si prompts. Quoique l'Esprit Saint nous invite à étudier la liaison que les événemens ont avec les desseins de Dieu, une sage timidité doit être l'ame de cette étude: ce n'est pas à nous à sonder la profondeur des conseils du Très Haut. S'il veut faire refleurir la Religion parmi nous, la réforme des loix Ecclésiastiques est une préparation à ce dessein; mais une préparation éloignée, & qui peut *nous laisser long-temps desirer le renouvellement de l'esprit Ecclésiastique.* Il y a loin des bonnes loix aux bonnes mœurs. (*b*)

Lorsque Dieu veut faire couler ses bénédictions sur une Eglise frappée depuis long-temps de stérilité, il lui envoye de véritables Pasteurs. Ce n'est qu'alors qu'on peut connoître quels sont ses desseins de miséricorde sur un peuple. Ce n'est qu'alors qu'on peut espérer d'avoir part aux bénédictions de cette Egypte, où Dieu enverra un peuple de Pasteurs, qui " non seulement, dit M. Duguet, ne rougiront point de l'être, mais qui mettront leur gloire dans les fonctions qui passeront aux yeux des mondains pour les plus humiliantes & les plus basses; qui seront foibles avec les foibles, petits avec les petits, pauvres avec les pauvres, qui se croiront redevables à la plus petite brebis, & responsables de la vie du plus foible agneau; qui s'opposeront avec courage aux bêtes carnacieres, & seront toujours prêts à sacrifier leur vie dans le besoin; qui passeront les jours & les nuits à veiller, sans se reposer sur des mercenaires; qui joindront aux exhortations les prieres & les larmes, & qui sauront unir à l'autorité d'un pere, la tendresse d'une mere & la sollicitude d'une nourrice. ,, Ce tableau des véritables Pasteurs, qui est la censure de ceux qui ont gouverné si long-temps l'Eglise de France, est la leçon de ceux qui les remplacent, & dont nous demandons à Dieu qu'ils soient ces Pasteurs qu'il promet à son Eglise, lorsqu'il dit par la bouche de *Jérémie:* " Je vous donnerai des Pasteurs selon mon cœur, qui vous donneront la nourriture de la science & de la doctrine. ,, *Dabo vobis Pastores juxta cor meum, & pascent vos scientiâ & doctrinâ.*

2 Janvier 1792.

(*a*) Ce Clergé de France, qui tenoit un rang si distingué il y a un siecle, n'etoit-ce pas les Evêques eux-memes, avec le Clergé du second ordre formé par leurs soins?

(*b*) Cela veut dire qu'il y a des Reformes salutaires, dont l'esprit de Dieu est le principe & sa gloire la fin; & de pretendues Reformes, où la colere divine lachant la bride aux passions des hommes, on ne remedie aux abus que par des maux plus grands que les abus eux mêmes: qu'il n'est pas encore décidé à la quelle de ces deux especes la Reforme actuelle doit appartenir; mais qu'une chose au moins est evidente, savoir, que, dans la revolution Ecclesiastique, comme dans la revolution politique, Dieu punit l'abus de l'autorité par le mepris & l'usurpation de l'autorité, en permettant un renversement general & subit, qui confond tous les rangs; qui oblige celui qui commande à recevoir la loi de celui qui devoit obeir; le Pasteur, de son troupeau; le Prince, de ses sujets. Telle est jusqu'à present la revolution Françoise. *Notes de l'E. de II.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 9 Janvier 1792.

De Paris.

" La Révolution Françoise est achevée : le signal de la réunion est donné, & l'empire de la Loi commence. La pensée est libre : c'est le premier des droits ; mais il n'est plus permis aux opinions de faire la guerre aux Loix nouvelles. Ce qu'elles commandent n'a donc plus besoin d'être justifié. Tous les discours, tous les écrits de nos adversaires se brisent contre cet écueil. Ainsi nous pourrions nous borner à cette seule réponse : La loi a prononcé ; la loi doit être obéie ..... Accoutumés à n'obéir qu'à l'arbitraire, nous ne connoissons pas encore le mérite & la nécessité de cette sainte obéissance, qui fait la vertu de l'homme libre, & la force de l'État. Le premier devoir social, le premier principe de l'honnête homme, est un religieux respect pour la Loi. Quiconque l'enfreint, la décrie ou l'outrage, nuit à la société entiere, puisqu'il affoiblit sa sauve-garde : il mériteroit d'en être rejetté. Si nous ne respectons pas les loix, il nous faut les verges du despotisme ; car il n'y a que ces deux moyens de maintenir l'ordre. Mais l'esclave tremble & obéit ; la crainte est la seule regle de son obéissance ; sa soumission le dégrade. L'homme libre, qui ne voit que Dieu & la Loi au dessus de lui, courbe sans s'avilir sa tête soumise sous le joug qu'ils lui imposent, & il marche avec dignité au milieu de ses semblables. „

Tel est le magnifique début de l'ouvrage intitulé : *ACCORD des vrais principes de l'Eglise, de la Morale & de la Raison, sur la Constitution civile du Clergé de France.* Par les Evêques des Départemens, membres de l'Assemblée Nationale constituante. A *Paris*, chez *Desenne* Imprimeur-Libraire au Palais-Royal, Nos 1 & 2 ; & se trouve chez *Pichard le jeune*, rue Dauphine, No 12, & Leclere, rue S. Martin, No. 254 : *in*-8o de 238 p. Prix 36 f., & 48 f. franc de port pour les Provinces.

Après avoir contribué, dans cette mémorable Assemblée, à la solemnelle réhabilitation de la nature humaine, & avant de rentrer dans leurs Dioceses, ces Prélats ont jugé à propos de venger la Constitution civile du Clergé, des injustes reproches qui lui ont été faits dans l'*Exposition des principes* des Evêques réfractaires, & dans beaucoup d'autres Ecrits, sans néanmoins en spécifier aucun. Cette Constitution a eu presque autant d'adversaires, que la Révolution a blessé de passions & d'intérêts. C'est dire que les ouvrages qui l'ont attaquée, ont plus d'aigreur que de solidité. La réponse de nos Prélats s'applique à tous, quoiqu'elle ne soit dirigée particuliérement contre aucun. Ils comparent les abus aux regles, les usurpations aux droits, les Décrétales à l'Evangile, le délire de l'aveuglement à la raison. Ils présentent à la génération actuelle ce miroir fidele, qu'on n'a pas assez consulté dans les siecles précédens, & font sentir le besoin que nous avons d'être plus sages que nos peres.

" Il est peut-être question, disent-ils, du sort de la Religion en France. Il faut réaliser ou perdre l'espoir de marier ses antiques rameaux à l'arbre déja si vigoureux de la Constitution. Il seroit nécessaire aussi de réconcilier à la Religion ceux que les fautes de la Cour de *Rome* & du Clergé en ont aliénés. Le moyen d'atteindre ce double but, est de faire voir qu'elle condamne les attentats de ses Ministres contre les loix & les droits des Nations ; qu'elle anathématise l'orgueilleux systême qui se trouve à la place de l'humilité des Apôtres, & qui a successivement irrité tous les Etats de l'Europe ; que rappellée à son divin objet, dont on avoit semblé la distraire, elle va encore obtenir les respects, & concourir avec nos Loix à la prospérité de l'Empire François, &c. „

Cet objet, que se proposent nos Prélats, est certainement plus digne de vrais Pasteurs, que les efforts que font les opposans, pour exciter dans le Royaume des séditions, des schismes, & tous les maux qu'ils entraînent à leur suite, sans en excepter même la guerre civile, le plus affreux de tous. Le premier article traité dans l'ouvrage, est celui de l'autorité de la Puissance législative sur la discipline extérieure de l'Eglise. S'il suffisoit de fournir des preuves de fait, il n'y auroit qu'à rappeller ce que les Rois & les Parlemens ont statué à cet égard. Mais si les Papes ont trop souvent excédé les bornes de leur autorité légitime, les Rois & les Parlemens l'ont pu aussi, & on ne doit pas toujours conclure de ce qu'ils ont fait à la réalité de leurs droits. Nos Prélats remontent donc aux principes, dont le premier est le droit naturel de la Puissance souveraine, d'exercer autorité & surveillance sur tout ce qui intéresse l'ordre public de l'Etat. La Religion Chrétienne n'a pas anéanti ce droit des Souverains : elle nous ordonne aucontraire de le respecter ; ses Fondateurs & tous ses plus illustres Chefs nous ont donné l'exemple de ce devoir. L'Eglise est donc, de droit naturel, soumise aux Loix des Empires, quant à sa discipline extérieure.

Les Princes sous lesquels Jesus-Christ est né & a vécu, étoient Payens & ses ennemis : ceux sous l'empire desquels l'Eglise a commencé & subsisté pendant près de quatre siecles, étoient Idolâtres & persécuteurs des Chrétiens. Cependant J. C. & les Apôtres, les Papes & les Evêques, ont enseigné hautement que l'on doit une soumission inviolable aux Puissances établies de Dieu pour gouverner le monde ; & leur conduite est une sublime continua-

tion de leur doctrine. *Rendez à Cesar ce qui appartient à Cesar.* " Par ces paroles, dit M. *Bossuet*, le Maître défend à ses Disciples de *troubler* les Etats, & de se révolter contre les Monarchies déja établies. Plusieurs d'entre les Juifs regardoient la puissance Romaine, & celle des Princes Payens, tels qu'étoient les *Cesars*, comme injustes, violentes, tyranniques, & exercées sans droit sur le peuple de Dieu. J. C., par cette admirable sentence, calme leurs esprits séditieux & turbulens. Il apprend à ces hommes inquiets, qui, sous prétexte de Religion, auroient voulu troubler les Puissances légitimes, qu'il est indifférent à la Religion quel est celui qui gouverne les affaires de l'Etat; & que la Religion n'étant point établie pour troubler les Empires, elle les laisse dans la situation où le droit des gens, & de chaque Nation en particulier, les a placés. „

A cette autorité de M. Bossuet nos Prélats joignent des raisonnemens du célebre Théologien & Canoniste M. *Gibert*, & d'autres de M. *Talon*. Ils citent les Arrêts des Parlemens & du Conseil du Roi, qui déclarerent les fameux Actes de l'Assemblée du Clergé de 1765, *attentatoires aux Loix du Royaume*; parce que le Clergé y prétendoit s'assurer d'une indépendance absolue, incompatible avec l'ordre public. Une telle prétention leur parut contraire à l'esprit de la Religion, & au repos de l'Etat. Enfin les Prélats citent des faits que fournit l'histoire, contre le systême qu'on oppose à la nouvelle Constitution Françoise. Résumant ces différentes preuves, ils concluent en ces termes: " Dans l'ordre surnaturel, l'Eglise est au dessus de l'Etat, la foi au dessus de la Puissance législative: donc l'Eglise, en tout ce qui est essentiel à la foi, est au dessus du pouvoir des hommes. *Nous avons* associé à cet ordre immuable un régime intérieur, qui est essentiellement aussi du ressort de l'Eglise, comme la maniere d'administrer les Sacremens, de célébrer les SS. Mysteres, de faire les Ordinations. Le Gouvernement n'a que le droit de surveillance sur ce régime intérieur, pour s'assurer de l'observation des Canons, & y ramener ceux qui s'en écarteroient .... Mais il y a dans l'Eglise un autre ordre, qui intéresse la tranquillité publique, l'harmonie, la législation. Cet ordre a pour objet des choses dont la bonté est relative aux circonstances de temps, de lieux, de personnes. Il a souvent changé pour cette raison. Il n'a même jamais été uniforme. Il est, de droit naturel, soumis à la Puissance qui fait les loix, & qui les change, selon les temps, les lieux & les personnes; à la Puissance qui calcule les mouvemens de la machine politique & qui les balance, à laquelle appartient, de droit naturel, l'autorité & la surveillance sur tout ce qui touche l'ordre public & l'intérêt de la société. L'Eglise est donc, de droit naturel, soumise aux loix, sous tous les rapports où elle a des points de contact avec l'ordre public & l'intérêt de la société. Ce droit naturel de la Puissance legitime existoit avant J. C. Il l'a confirmé. Il n'appartient donc pas à ses Disciples d'y porter ateinte. „

Les Prélats observent que l'Eglise est entrée dans l'empire avec le dépôt de la foi, qui participe seul à l'immutabilité de Dieu; mais que, par rapport au régime extérieur, ce n'est pas l'empire qui conforma son gouvernement à celui de l'Eglise, mais l'Eglise qui se plia au gouvernement de l'empire. C'est un des faits les plus évidemment démontrés par l'histoire. L'Eglise est membre de l'Etat; elle doit donc obéir à ses loix, & à ceux qui le gouvernent. Il est prouvé par toutes les autorités que les Prélats exposent, que cette obéissance s'étend très-loin; puisqu'il faut que ce qui est ordonné, soit *évidemment contraire à la loi naturelle ou divine*, pour que des sujets soient dispensés de la soumission absolue.

Rien de plus clair & de plus convaincant que cette discussion du 1er Article, sur les droits de la Puissance temporelle par rapport à la discipline Ecclésiastique. Il en est de même du second, sur les Elections. Les XXX Evêques qui ont signé l'*Exposition des principes*, avancent hardiment qu'il n'y a pas d'exemple d'une forme d'election où *le Clergé* n'ait pas eu la principale influence. Les Evêques constitutionnels leur répondent par le récit des Actes des Apôtres, sur l'élection de Saint Matthias, & sur celle des sept premiers Diacres, & par le témoignage du premier Historien de l'Eglise (*Eusebe de Césarée*,) que le droit d'élection appartient à l'*Eglise*. Or l'Eglise est l'assemblée des Fideles, & non le corps des Ministres. Ce n'est pas le nombre des Evêques qui forme l'Eglise, dit Tertullien. (*a*) *Ecclesia non est numerus Episcoporum.* Les Eglises particulieres sont les assemblées des Fideles de ces Eglises. (*b*) Nos Prélats accumulent ici les autorités, tant anciennes que modernes. Ils font particulierement grand usage des *Conférences Ecclésiastiques* de M. *Duguet*; & ils rendent un témoignage honorable au *Préservatif contre le Schisme*, qu'ils appellent un *ouvrage aussi précis que profond*.

Après avoir montré le titre primitif du droit des peuples à l'election des Pasteurs, souscrit, pour ainsi dire, de la main des Apôtres; après avoir suivi cette regle de discipline dans l'Eglise d'Orient, dans celle d'Afrique, & dans celle d'Occident; les Prélats constitutionnels en établissent de nouveau la légitimité par le Droit canonique de l'Eglise Gallicane, par des actes de la Puissance législative, & par la tradition historique. Ils remarquent que, de l'aveu de tous les Auteurs, c'est la Cour de Rome qui a por-

(*a*) L'Eglise n'est pas une tête sans corps. Mais ce n'est pas non plus un corps sans tête; & il s'agit de savoir si ce n'est pas la tête qui doit avoir la principale influence dans le corps.

(*b*) Ajoutez: sous la conduite des Pasteurs legitimes. *Notte de l'Ed. de Holl.*

té les premieres & les plus funestes atteintes à la discipline primitive sur ce point important, par ses prétentions, ses usurpations, ses intrigues, ses pactes politiques avec les Souverains, auxquels elle cédoit ce qu'elle n'avoit pas droit de céder, pour acquérir ce qu'elle n'auroit jamais du obtenir. La Religion & la piété en ont souvent gémi. L'Eglise & les Princes ont quelquefois entrepris de guérir ces plaies; de saints Papes ont eu le courage de le tenter: tous ces efforts ont été inutiles. Le principe du mal étoit trop profond. Avertis par l'expérience des siecles passés, les François ont évité dans leur réforme tous les ménagemens qui l'auroient rendue vaine & infructueuse.

„ Quand nous accorderions maintenant à nos adversaires, disent nos Prélats, les prétendus droits qu'il réclament pour les Papes & pour les Rois; quand nous conviendrions que le Clergé a exercé aussi long-temps, aussi exclusivement qu'ils le disent, le droit d'élire les Evêques: en seroit-il moins vrai qu'il appartenoit aux Fideles du temps des Apôtres; que tous les Conciles qui l'ont rétabli, maintenu ou réclamé, l'ont rétabli, maintenu ou revendiqué, comme un des points essentiels de la Discipline primitive? Ils citent une possession; mais le titre en est infame: c'est la violation des Saints Canons. Nous citons en opposition les principes purs, le majestueux témoignage de la tradition Apostolique, qui s'est perpétuée jusqu'à nous, à travers les abus & les attentats de toute espece &c. „ Nos Prélats ont bien raison d'ajouter, après tant de preuves, qu'on pourra trouver étonnant, que les XXX Evêques qui ont signé l'*Exposition des principes*, annoncent comme un fait inconteftable, qu'il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection où le Clergé n'ait pas eu la principale influence; & que presque tous leurs Collegues ayent adhéré à cette assertion, si propre à décréditer leur véracité ou leurs lumieres. Ces exemples qu'on assure ne pas exister, sont au contraire très-multipliés. Nos Prélats en indiquent plusieurs, pour joindre surabondamment les preuves de fait à celles de droit. Quelques Evêques n'ayant pas rougi d'excuser le Concordat d'être un *pacte de vente*, nos Prélats leur répondent, dans une Note intéressante, qu'il faudroit de la bonne foi dans nos discussions, & qu'on ne peut qu'être révolté de la voir aussi blessée que la raison, de la part des Non-conformistes.

Cet article des Elections est traité avec étendue, & de maniere à répandre du jour sur le suivant, où il s'agit de la Mission & de la Jurisdiction. " Comment peut-on se permettre, demandent ici nos Prélats, d'appeller *intrus* ceux qui sont entrés dans l'Episcopat, sous la double égide de la Constitution politique & des SS. Canons? Si cette dénomination n'étoit pas consacrée à l'amertume, si, dans les circonstances actuelles, elle n'appartenoit pas au fanatisme & à l'ignorance, plus qu'au zele, nous dirions que les vrais intrus étoient ceux qui ne parvenoient à l'Episcopat que par la violation de toutes les regles, en suivant les sentiers de l'intrigue, en rampant dans une Cour aussi corruptrice que corrompue.

Les nouveaux Pasteurs ont été élus suivant l'esprit de l'Eglise, selon les loix & l'ordre naturel des choses, pour remplir des fonctions auxquelles leurs prédécesseurs avoient renoncé. La Puissance à laquelle tous les Citoyens doivent obéir, fussent-ils Prophetes, Apôtres, Evangélistes, a fait, pour l'utilité publique, une nouvelle distribution du champ de l'Eglise. Institués pour le cultiver, soit comme successeurs des Apôtres, soit comme représentans des LXXII Disciples, les nouveaux Pasteurs ont accepté, avec la soumission convenable, la tâche qui leur étoit imposée. *Les pouvoirs que J. C. a laissés à son Eglise*, dit M. Fleury, *ne regardent que les biens spirituels, la grace, la sanctification des ames, la vie eternelle.* Ils ont vu que l'Assemblée constituante n'a touché à aucun de ces pouvoirs spirituels, qui continueront d'être exercés comme auparavant. La joie de voir renaître les regles, & finir les abus, les ont attachés à cette réforme. Ils ont obéi à la Loi qui leur commandoit d'enseigner la Religion, d'en faire chérir & observer la Morale pour la félicité de l'Empire, d'administrer les Sacremens pour la sanctification de la Société Chrétienne. Si cet ordre est une mission, elle n'exige point un pouvoir spirituel dans celui qui la donne. La Puissance législative n'a eu ni le droit ni la prétention de leur conférer une mission spirituelle, & ils n'en avoient pas besoin; parce qu'ils avoient reçu dans l'Ordination tous les pouvoirs nécessaires.

On sait combien les adversaires se sont efforcés d'obscurcir la doctrine de l'Eglise sur la Mission. Nos Prélats l'éclaircissent de la maniere la plus propre à fixer les idées & à dissiper tous les nuages. Ils font voir que la Mission en elle-même est universelle, que J. C. l'a donnée telle à ses Apôtres, & que le Sacrement de l'Ordre l'a transmise de même a leurs successeurs; qu'ils ont mission & jurisdiction par-tout, parce qu'ils sont Prêtres & Evêques par tout; qu'ils sont chargés d'*enseigner & de baptiser par toute la terre*, de *prêcher l'Evangile à toute créature.* " Pour qu'il regnât plus d'harmonie entre les Ministres, plus de régularité & d'exactitude dans leurs travaux, les hommes les ont astreints à une portion determinée de l'Eglise; ils n'ont pas pu restreindre l'effet du Sacrement. Les besoins & toutes les causes secondes, qui ont un mouvement si versatile, si irrégulier, peuvent exiger toute l'étendue de la Mission, de la Jurisdiction, que l'Evêque & le Prêtre ont reçues. Elles étoient bornées pour l'utilité publique; elles cessent de l'être, quand l'utilité publique l'exige. Voilà l'unique loi pour l'établissement, l'abolition ou le changement de toute police humaine, Ecclésiastique ou non. On ne dira pas que la circonscription

des Diocefes & des Métropoles, qui eft fi vifiblement foumife à l'empire des circonftances, foit d'inftitution divine, ou même apoftolique. . . . Puifque c'eft l'intérêt général qui eft la regle de toutes ces difpofitions locales, ce n'eft pas le Clergé qui en eft l'arbitre. Il manque d'autorité & de moyens pour faire de femblables opérations: ces foins d'ailleurs font incompatibles avec fes devoirs; J. C. & S. Paul les lui interdifent. „

L'Eglife eft une; l'Epifcopat eft un, tous les Evêques le poffedent folidairement; le Sacerdoce eft un; les Sacremens font les mêmes; la Hiérarchie fera auffi la même par-tout. Voilà les objets auxquels on ne pouvoit pas toucher, & qui conftituent la jurisdiction de l'Eglife. La Foi ne change point; l'Efpérance continuera de lier la terre au ciel, le temps à l'éternité; la Charité, d'unir, de pardonner & de fe faire pardonner: fon domaine s'eft même agrandi; car nous efpérons, difent nos Prélats, que les hommes étant rentrés dans le niveau où la nature les avoit placés, s'en aimeront davantage, parce qu'il n'y aura plus deux efpeces humaines, une méprifante & tyranique, l'autre gémisfante & avilie. " Où eft donc, demandent nos Prélats vraiment patriotes, la violation du Sanctuaire? Il nous manque des Bulles de Rome, que nous n'aurions pas pu payer; mais nous avons reçu le Sacrement de l'Ordination. Les Evêchés ne font plus territorialement les mêmes; mais c'eft toujours l'Epifcopat & le Sacerdoce de J. C. Les Evêques n'ont pas fait la réduction ni la circonfcription des Diocefes & des Paroisfes; mais ils ne l'auroient jamais opérée: elle étoit utile, & pouvoit fe faire fans eux. „

Quelque lumineux que foient ces principes & leurs conféquences, nos Prélats les appuient d'autorités; " ce qui feroit inutile, difent-ils, fi nous n'écrivions " que pour la raifon & la docile bonne foi. „ La premiere qu'ils citent, eft celle de M. *Arnauld*, à qui nos anciens Prélats, imbus de tous les préjugés Jéfuitiques, n'auroient eu garde de faire cet honneur. Ils y joignent *Van Efpen*, M. *Bosfuet*, dont ils rapportent de long textes, & qui, en défendant les Puisfances légitimes contre les prétentions Ultramontaines, avertit que, *par le mot SOUVERAIN, nous n'entendons pas feulement les Rois & les Monarques, mais tout Sénat & toute Asfemblée, qui jouit de la fouveraine autorité dans les chofes civiles & temporelles.* Le peuple François, prêt à périr, s'eft resfaifi de fa Souveraineté naturelle, & en a confié l'exercice aux Repréfentans qu'il a choifis. L'Asfemblée repréfentative avoit donc le droit de donner au Clergé une Conftitution civile, & de lui prefcrire de s'y foumettre, puifqu'elle n'eft contraire ni à la Loi naturelle, ni à la Loi divine, ni à l'efprit de l'Eglife.

Renonçant pour un moment à des vérités démontrées, nos Prélats veulent bien fuppofer, que c'eft l'Eglife qui a fixé les bornes des Diocefes, qui en a déterminé le nombre, qui affigne le territoire aux Evêques. On ne dira pas du moins que tout cela foit d'inftitution divine, & appartienne au dogme de la foi. Ce ne feront donc jamais que des matieres de difcipline. Or des inftitutions de difcipline, fusfent-elles émanées de Conciles même généraux, n'ont ni force ni effet de loi, qu'après l'acceptation des Eglifes & des Princes, & autant qu'elles font fanctionnées par l'autorité fouveraine de l'Etat. Des Canons de difcipline, tranfportés dans le Code des Loix d'un Royaume, peuvent, felon les circonftances, en être retranchés par l'autorité qui les y avoit reçus, & qui auroit pu les rejetter. Selon *Yves de Chartres*, toute loi, pour obliger, doit être *jufte, poffible, convenable aux temps & aux lieux.* Donc, celles qui ne font pas conformes à cette regle, que tous les principes avouent, doivent être réformées.

Si la réfiftance étoit permife, elle l'eût été certainement, comme l'obfervent nos Prélats, lorfque la force déplaçoit tous les Evêques Catholiques, pour leur fubftituer des Ariens, & que l'Eglife étoit presque toute livrée à ces hérétiques. Les Pafteurs fi injuftement chasfés, adresfoient-ils du lieu de leur exil des Lettres Paftorales à leurs Peuples, pour leur recommander, leur ordonner de ne point reconnoître les dangereux féducteurs mis à leur place, parce qu'ils n'avoient pas été canoniquement dépofés, qu'ils n'avoient pas donné leur démiffion, & qu'ils ne pouvoient pas la donner, à moins que l'Eglife ne commît quelqu'un pour la recevoir & l'approuver? Allèguoient-ils que ce feroit reconnoître la compétence de ceux qui les avoient dépouillés? Enfin traitoient-ils leurs fuccesfeurs d'intrus, de voleurs, de facrileges, d'impies, d'adulteres, de fchifmatiques? Ces grands motifs, que la confcience dicte aujourd'hui, les *Chryfoftôme*, les *Athanafe*, les *Eufthate*, les *Eufebe* de *Samofate* &c, ne les connurent pas. C'eft qu'ils cherchoient, à l'exemple de leur Maître, la gloire de Dieu & le falut des ames, qu'on n'opere point en difcutant des prétentions, qui, fusfent-elles légitimes, ne feroient jamais qu'accesfoires à la Religion. C'eft qu'ils aimoient véritablement la Religion & l'Eglife; qu'ils favoient qu'elles font bâties fur la paix & la charité, & qu'il vaut mieux relâcher de la févérité des regles, que de caufer des troubles qui font toujours funeftes &c.

(La Suite à une autre F).

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 16 Janvier 1792.

De Paris.

Suite de l'*Accord des vrais principes sur la Constitution civile du Clergé.*

A mesure qu'on avance dans cet ouvrage, on le trouve de plus en plus intéressant & instructif. Spécialement destiné à réfuter l'*Exposition des principes* de nos anciens Prélats, cette tâche y est parfaitement remplie, quelque pénible & rebutante qu'elle soit, non à cause de la force des objections, il y en a peu qui méritent une réfutation directe, mais parce qu'il est fastidieux d'avoir toujours à reprocher des citations fausses, ou qui portent à faux, de faux principes, de fausses conséquences, & pour intermédiaires, de pitoyables raisonnemens.

Les trente signataires de cette *Exposition* & leurs adhérens, s'autorisent de la fermeté des saints Evêques de l'antiquité, pour justifier leur résistance aux Loix. Nos Prélats constitutionnels leur répondent, que c'est quelquefois blasphemer la vertu, que de l'invoquer; que les *Gregoire* de *Nazianze*, les *Basile*, les *Ambroise*, les *Augustin*, auroient nommé scandale & révolte, ce qu'on ose appeller courage, héroïsme, martyre; qu'ils étoient intrépides contre l'hérésie & ses fauteurs, mais qu'ils étoient humblement soumis à la Puissance établie pour gouvener. „ On reconnoissoit toujours en eux le grand mobile de la charité. Pour être certains d'avoir leur fermeté, il faudroit aussi avoir les vertus qui la dirigeoient; car au delà de la borne, ou en l'appliquant mal, elle change de nom. On trouve des gens sans discernement & sans principes, qui par-tout où ils voient de l'opposition, croient reconnoître la vertu qui résiste, & l'oppression qui exige. Ils ne s'apperçoivent pas que ce sont leurs préventions ou leurs passions, qui placent la vertu d'un côté & le crime de l'autre; que c'est aux principes qu'il faudroit remonter, pour juger sainement. Ils oublient que la fermeté de l'ignorance n'est qu'entêtement, le courage du fanatisme, frénésie, les traditions de l'orgueil, sottise. „ Nos Prélats ne font d'application à personne: ils en sont très-éloignés; mais ils prémunissent la bonne foi contre les vices qui corrompent les jugemens, & contre l'irrégularité qui en infirme un si grand nombre.

Les signataires de l'*Exposition* empruntent ces paroles de S. Augustin: *Nous ne sommes pas Evêques pour nous, mais pour ceux auxquels nous administrons l'Evangile & les Sacremens;* & ils concluent de ces paroles, qu'ils ne peuvent pas donner leur démission. Nos Evêques constitutionnels font sentir que ce raisonnement est un étrange renversement de raison, puisque c'est tirer d'une autorité une conséquence qui y est contradictoire. L'Eglise étoit troublée par les Donatistes, Secte puissante & sur tout nombreuse. Ils convinrent avec les Catholiques de tenir une conférence à *Carthage*. Ceux-ci animés du zele le plus pur, firent un acte héroïque. Deux cens quatre-vingt-six Evêques proposerent de partager leurs Sieges avec les Donatistes, ou même de les leur abandonner, pour rendre la paix à l'Eglise. C'est à ce sujet que S. Augustin dit au nom de tous: *Nous ne sommes pas Evêques pour nous*, &c. Les Evêques d'Afrique parlent d'un grand sacrifice fait à la paix & à la charité; & ceux qui ont signé l'*Exposition* alleguent les mêmes paroles, pour garder leurs Sieges, malgré la Loi qui les déclare déchus, malgré les troubles causés par leur résistance. Ainsi le sens de la pensée de S. Augustin est précisément l'inverse de celui que lui prêtent nos anciens Prélats. Voilà quelle est leur logique, leur sagacité, leur bonne foi: voilà ce qu'ils appellent *la vérité, que le devoir leur commande d'exposer.*

Laissant au Lecteur toutes les réflexions ultérieures, nos Evêques constitutionels aiment mieux rapporter la suite des paroles citées des Evêques d'Afrique, où l'on voit de plus en plus combien est fausse & imprudente l'application qui en est faite dans l'*Exposition*. *Comment balancerions-nous*, disoient ces hommes admirables, *à faire le sacrifice de cet acte d'humilité, à celui qui nous a rachetés aux dépens de sa vie? Il nous suffit d'être Chrétiens, fideles & obéissans. Soyons le donc toujours. C'est pour le peuple que nous sommes ordonnés Evêques: nous devons donc user de notre Episcopat, selon qu'il est utile pour la paix du peuple.* " Voilà des Evêques, ajoute M. *Duguet*; voilà de dignes successeurs des Apôtres. C'est ainsi qu'on parle, quand on fait la Religion. On est Chrétien pour soi; Evêque pour les autres. La premiere qualité est à nous, la seconde à l'Eglise. C'est une erreur & une vanité, de mettre sa complaisance dans une autorité, qui n'a pour but & pour fin, que l'utilité & le service des autres: & c'est une erreur encore plus inexcusable, que de convertir en domination une puissance ministérielle, dont l'effet propre est d'assujettir celui qui l'a reçue, à tous ceux qui lui sont soumis. „

Les Pasteurs actuels ne sont point *Intrus*: on l'a prouvé surabondamment. Mais le fussent-ils, nos Prélats demandent quelle auroit été à leur égard la conduite de l'Eglise dans de meilleurs temps? " Auroit-elle aigri une Nation puissante, qui a fait des Loix qu'elle est résolue de maintenir; qui se rit des menaces ridicules de ceux qui sont encore infatués des principes des fausses Décrétales; qui parera avec

l'Evangile les foudres de la Cour de *Rome*; qui peut se lasser de voir la machine politique entravée par le zele absurde ou la malveillance des Ecclésiastiques ennemis de la Constitution, & pousser même la sévérité au delà de la justice? Quel bien en résultera-t il pour l'Eglise, & quel avantage pour la Religion? Dans cet état des choses, en supposant que nos titres ayent besoin du consentement du Pape & des anciens Evêques, pour être valides; ne seroient-ils pas ennemis de la Religion, s'ils le refusoient? Peut-on croire sans délire, que la Constitution va permettre le triomphe du système de la Cour de Rome, qui pesoit même à l'ancien régime & aux intérêts du Clergé, &c? „

Nos Prélats font voir par divers exemples, qu'en des circonstances moins imperieuses, l'Eglise a souvent légitimé les plus scandaleuses intrusions, pour l'intérêt de la Religion & de la paix. *Baronius* concourt à le prouver par les aveux qui lui échappent, tout en voulant soutenir les prétentions Ultramontaines. Mais qu'est il besoin de pareilles autorités, lorsque J. C. enseigne que les loix positives cessent d'obliger, par la loi plus sainte de la charité & de la miséricorde; lorsque justifiant ses Disciples contre le zele hypocrite des Pharisiens, il donne des regles pour l'interprétation des préceptes?

Le reproche de schisme n'est pas mieux fondé. Mais quand il le seroit, nos Prélats montrent que la marche que Rome a prise à l'appui des dissidens, n'est propre qu'à rendre cette plaie incurable. Ils observent que Dieu n'a pas interverti l'ordre de la nature, pour placer le premier Ministre de la Religion au dessus des foiblesses humaines; qu'il ne faut donc pas lui attribuer une infaillibilité que rien ne lui assure; que ce n'est pas la premiere fois que la Cour Romaine ait voulu arrêter des révolutions politiques; & que l'expérience auroit dû la convaincre de l'insuffisance de ses moyens. Nos Prélats en citent des exemples, & ils concluent que, si l'on devoit l'absolu respect & l'assentiment aveugle à tout ce que les Papes & la Cour de Rome approuvent ou censurent, ordonnent ou défendent, on seroit exposé à approuver des contradictions, à vénérer dans un temps ce qui seroit condamné & détesté dans un autre.

En effet, de quelle condescendance le St Pere *Pie VI* lui-même n'a-t-il pas usé envers le feu Empereur *Joseph II*, lorsque d'une main hardie, & sans consulter ni son Clergé ni le Pape, ce Prince retranchoit & réformoit dans l'Eglise de ses vastes Etats, tout ce qui lui paroissoit abusif & inconvenable? De même à l'égard de l'Impératrice de Russie *Catherine II*, qui fit en 1782 des opérations fort semblables à celles de notre Assemblée constituante. L'Edit de cette Princesse porte, qu'en vertu de l'autorité sur l'Eglise, qu'elle tient de Dieu, elle érige la ville de *Mohilow* en Evêché de la croyance Romaine; qu'elle élit un Archevêque, lui donne un Coadjuteur, & lui enjoint de former un Consistoire, qui examinera & jugera, sous sa direction, toutes les affaires ecclésiastiques. Elle soumet à sa souveraine jurisdiction toutes les Eglises Catholiques de ses Etats, & tous leurs Prêtres. Elle défend à ce nouvel Archevêque nommé par elle, de recevoir des ordres de toute autre autorité que de la sienne & du Sénat; & au Clergé Romain, de dépendre d'aucune Puissance Ecclesiastique étrangere, de lui envoyer de l'argent, sous quelque prétexte que ce soit; enfin d'avoir aucun rapport de dépendance, sous peine d'être juridiquement poursuivi comme coupable de desobéissance.

Quant aux Ordres Religieux, elle enjoint à l'Archevêque de *Mohilow* de faire un tableau de tous ceux de son Empire, où seroient notés ceux qui peuvent être utiles à la Religion & à l'Etat, afin de les conserver; & ceux qui vivant pour eux seuls, sont un poids inutile à la Société, pour qu'on les réforme. Les défenses faites deux ans auparavant, de laisser entrer dans l'Empire des Ecclésiastiques étrangers, sont rappellées dans cet Edit, ainsi que la très formelle défense de recevoir ni Bulle ni Rescrit de *Rome*, avant qu'ils soient examinés par les Magistrats, & approuvés par l'autorité souveraine.

Telle est la Constitution civile que Catherine II a donnée au Clergé Catholique de ses Etats. Si le Pape eût annullé son Edit, sous prétexte qu'il ne pouvoit pas avouer l'autorité ecclésiastique de cette Princesse, on auroit blamé son zele malentendu, qui n'auroit eu d'autre effet que de fermer l'Empire Rússe à la Religion Catholique. Il sanctionna au contraire avec empressement tout ce que l'Impératrice avoit statué. Il lui députa même un Nonce, pour la remercier de la faveur singuliere, & de la protection auguste qu'elle accordoit à la Religion Catholique. Et cependant des opérations du même genre, faites en France par l'autorité de la Nation, sont réprouvées par S. S. comme l'opprobre de l'Eglise, le renversement de la Religion, une véritable APOSTASIE, ainsi qu'on l'a vu dans son Allocution contre M. *de Brienne!*

S. Gregoire le Grand concluoit de ce que l'Episcopat est un, que tous ceux qui en sont revêtus, doivent aimer à s'avertir mutuellement de leurs fautes. Lui-même se faisoit honneur d'être *toujours prêt à se laisser reprendre & corriger par tous.* „ J'estime celui-là seul mon ami, ajoutoit-il, par la langue duquel j'efface les taches de mon esprit, avant le jour du grand Jugement. „ Nos Prélats, en citant ce texte, sont bien éloignés d'en abuser. De ce que l'Episcopat est un, ils concluent simplement, que tous ceux qui en sont honorés, sont obligés de venir au secours de la Religion, de faire tous leurs efforts pour que le premier des Evêques jouisse de la confiance & du respect de tous les enfans de l'Eglise. Mais il faut pour cela qu'il montre l'esprit de douceur & de condescendance, dont J. C. lui a donné l'exemple; & qu'il ne perde pas de vue que sa mission, ainsi que

celle de tous les autres Evêques, eſt de gagner les ames. " Il faut, ajoutent nos Prélats, renoncer abſolument à tout autre ſyſtême que celui de l'Evangile. *Je parle en homme fidele, parce que j'aime avec fidélité*, diſoit Saint Bernard au Pape *Innocent II*, en lui faiſant les plus graves reproches: *Fideliter loquor, quia fideliter amo*. Le même ſentiment nous commande la ſincerité courageuſe, qui ne craint pas de déplaire pour ſervir. Le Droit public de tous les Etats Catholiques de l'Europe ne permet plus à la Cour de Rome ces Reſcrits, par leſquels elle eſſayoit d'arrêter ou de balancer les Puiſſances ſouveraines, &c. „

Quel perſonnage fait-on faire au Pape, lorſqu'en fraude de la loi ſi poſitive, ſi ſacrée, & ſi généralement établie, de la néceſſité de l'attache du Souverain, on fait circuler ſous ſon nom des Brefs ou des Bulles, qui n'ayant aucun caractere d'authenticité, peuvent être altérés, & même convertis en Libelles, par de mauvais Citoyens, dont ils favoriſent les paſſions? Si le Pape veut ſe comporter en Pere commun des Fideles, ſi c'eſt l'intérêt de la famille qui le guide, les partialités & les querelles doivent expirer à ſes pieds; il doit tenir pour ennemi de la Religion, quiconque veut lui faire prendre un tout autre rôle que celui de pacificateur. Ceci conduit nos Prélats à dire quelques mots de deux Brefs répandus avec profuſion par l'eſprit de diſcorde: Brefs où l'on trouve des maximes fort étranges, comme qu'on peut être contraint par la force, *cogendi*, à obſerver les Loix de l'Egliſe; que l'homme en ſociété n'a pas droit à la liberté civile, parce qu'*Adam*, dans le Paradis terreſtre, n'eut pas la liberté de manger de tous les fruits, &c.

Nos Prelats obſervent que l'intérêt de la tranquillité publique, qui a fait prendre de ſages meſures contre les Bulles & les Brefs de Rome, en a exigé à plus forte raiſon contre ſes excommunications & ſes cenſures. Le faux zele, diſent-ils, eſt toujours prêt à s'irriter. Des Apotres même, pour un refus, vouloient faire deſcendre le feu du ciel ſur une ville des Samaritains. J. C. les reprit. Mais puiſque les réprimandes de notre divin Maître ne ſuffiſent pas, les Loix, qui ſont la Providence humaine, ſe ſont pourvues d'un frein. Il y a tant d'excommunications lancées pour des motifs tantôt légers, tantôt injuſtes, quelquefois même ridicules, qu'il a fallu des regles, pour qu'on n'abusât pas de ces armes ſpirituelles. Nos Prélats rappellent l'abus que Rome en a fait contre pluſieurs de nos Rois. S. Louis même en fut menacé par le Pape *Gregoire IX*. Aucun de nos Rois n'a autant aimé & honoré la Religion; & c'eſt auſſi celui qui s'eſt le plus fortement oppoſé aux entrepriſes de la Cour de Rome & du Clergé, joignant avec une ſageſſe admirable le reſpect à la fermeté. Il écrivoit d'Afrique à ſes Officiers, de ne diſputer à l'Egliſe *aucun des droits qu'elle tient de J. C.* Il repréſentoit en même temps au Pape *Innocent IV*, qu'il étoit réſolu de l'arrêter, toutes les fois qu'il ſe permettroit quelqu'entrepriſe contre l'autorité Royale; & il mettoit au nombre de ces entrepriſes les excommunications & les interdits, qui jettoient alors l'effroi dans toutes les conſciences. Ces remarques ſont de M. *Moreau*, dans ſon 22e Diſcours ſur l'Hiſtoire de France, qui mérite d'être lu. Cet Hiſtorien eſt décrié pour ſes principes politiques; mais on ne l'accuſera pas d'être l'ennemi du Clergé, qu'il flatte ſouvent, ni celui de la Religion, qu'il reſpecte toujours.

Que ne pouvons nous tranſcrire ici les excellentes réflexions, par leſquelles les Evêques conſtitutionnels terminent leurs ſavantes diſcuſſions! Ils avertiſſent, qu'il ſeroit injuſte de reprocher au ſeul Clergé, ce qui appartient auſſi aux vices & aux erreurs de chaque ſiecle. Mais cette injuſtice eſt fort commune, ſurtout parmi cette foule de mauvais Chrétiens qui affichent la Philoſophie. Ils ne voient que les principes & les abus, les exemples des Apôtres & les entrepriſes de la Cour Romaine, l'Evangile & les fauſſes Décrétales. Ils ne manquent pas de faire ſonner bien haut ce contraſte: & qui ne doit pas deſirer de leur en ôter le prétexte? La Révolution Françoiſe fraye la route pour y parvenir. Que pouvoit-il arriver de plus heureux que de rappeller les regles, & d'enlever du champ de l'Egliſe Gallicane tant de pierres de ſcandale qui révoltoient la Nation? Si le bien eſt fait, diſent nos Prélats, il ne faut pas être ſi difficile ſur les inſtrumens qui l'ont opéré. Il eſt honteux que ce ſoit une conquête de la Puiſſance légiſlative, plutôt que le fruit d'une réforme volontaire des Miniſtres de la Religion. Que du moins l'impie n'ait pas ſujet de répéter, que le Clergé n'a jamais pu être contenu dans les Canons que par la force.

„ Eſt-ce donc un Empire que nous diſputons, s'écrient nos Prélats? Les Evêques vacans ne peuvent rergetter que l'occaſion d'exercer leur zele: car ni les richeſſes, ni les honneurs, ni l'influence dans le Gouvernement ne ſont plus l'apanage de l'Epiſcopat. Mais ſi c'eſt l'amour de la Religion & des hommes qui nous anime, édifions-les par la charité, adouciſſons les maux de notre patrie, contribuons à établir l'empire de l'ordre & de la loi. S'il reſte des imperfections dans la Conſtitution, notre accord les effacera. . . . François, un même devoir nous eſt impoſé. Nous pouvons tous contribuer au bonheur de notre pays, réparer les maux de l'ancien régime, & ceux qu'a entraînés l'organiſation du nouveau. Mais il n'y a qu'un moyen: c'eſt la paix. Faiſons-lui le ſacrifice de nos reſſentimens. Si nous la rappellons, le temps & l'expérience corrigeront ce qui aura beſoin de l'être. Sans elle, le mal croîtra. . . . La réſiſtance provoque la réſiſtance; & lorſqu'il eſt queſtion du ſort de tous, n'eſt-ce pas à la pluralité qu'appartient le droit

naturel de la décision? Renouons la chaîne trop long-temps rompue de la fraternité. Nous furtout, Ministres du Dieu de paix, n'oublions pas que la foi fans la charité n'eft qu'un vain mot; que la charité, felon S. Paul, eft une vertu plus grande que la foi. La paix doit repofer dans le cœur des Prêtres; elle doit toujours être fur leurs levres &c. „

Combien n'eft-il pas à fouhaiter, que ces invitations à l'union & à la concorde foient bien reçues, pour l'avantage même de ceux qui les troublent! Ils doivent avoir remarqué jufqu'à préfent, que tous leurs efforts pour traverfer la Révolution, n'ont abouti qu'à aggraver leur fort, autant que les malheurs publics. Leur propre intérêt ne leur prefcrit donc pas moins que la Religion, de faire cesfer tous ces murmures féditieux, toutes ces déclamations emportées, qui ne font propres qu'à deshonorer leur caufe, fût-elle des plus juftes. " Toutes les fois, difent encore nos Prélats, qu'on a esfayé quelques réformes, les mêmes cris, les mêmes reproches fe font fait entendre; & il eft pourtant prouvé que ces réformes étoient au moins utiles, que la plupart des abus qu'elles attaquoient étoient crians, même fcandaleux. . . . Puifqu'il y a des Papes très-refpectables, qui n'ont pas été exempts de reproches, il faut donc qu'il y ait une regle immuable qui foit auffi la leur, avec laquelle on puisfe mefurer les principes & les actions, fe maintenir ou rentrer dans les bornes, malgré le mouvement contraire des pasfions & des foiblesfes. Enfin puifque la Religion eft établie pour le bonheur, même temporel, des Sociétés; qu'elle eft venue perfectionner, & non abolir la Loi de nature, il ne faut pas que celle-ci foit comptée pour rien. Puifque la Difcipline a pour objet l'utilité générale & le bon ordre, elle doit être rappellée à ce but, quand elle s'en écarte, par ceux qui font chargés d'y ramener toutes les inftitutions humaines &c. „

Bien des Lecteurs ne font fufceptibles que des vérités de détail. Pour que leur efprit foit fatisfait, il faut que les réponfes aux objections foient dans les mêmes proportions que leurs difficultés & leurs idées. C'eft en faveur de ces perfonnes que nos Prélats conftitutionnels ajoutent, dans un *Appendice*, des explications détachées fur divers articles, favoir le Concile de *Calcédoine*, l'établisfement de l'Evêché de *Brême* par *Charlemagne*, & de la Métropole de *Hambourg* par *Louis-le-Débonnaire*; le ferment civique, les loix de l'Eglife, l'élection des Curés, la fuppresfion des Ordres Religieux, des droits de patronage Laïc, des Collégiales, Preftimonies &c, les Métropoles civiles & Eccléfiaftiques.

L'Accord des vrais principes eft fuivi d'une *Lettre au Pape* (de feize pages), par laquelle les mêmes Prélats adresfent leur Ouvrage à Sa Sainteté; efpérant qu'elle y reconnoîtra la pureté des motifs qui les ont dirigés, les principes auxquels ils font attachés, & la confiance qu'ils ont dans fa juftice. Ne pouvant douter qu'on n'ait cherché à la furprendre, ils lui rappellent le Pape *Zozime*, qui, abufé par d'infideles rapports, écrivit aux Evêques d'Afrique pour juftifier la doctrine de *Pélage*, alla même jusqu'à excommunier les défenfeurs de la vraie foi, & ne fut detrompé qu'avec peine; Saint Léon, qui fe laisfa également prévenir contre Saint Hilaire d'*Arles*, & ne reconnut fon erreur que long-temps après. Il eft fur-tout difficile d'être exactement inftruit, lorfqu'il s'agit de faits, qu'on eft féparé par de grandes diftances du lieu des événemens, & qu'on eft entouré de gens intéresfés à obfcurcir la vérité. L'Evangile nous ordonne d'obéir aux Puisfances de la terre, quelles quelles foient, & non de les foumettre à notre cenfure. D'ailleurs, la Religion fe plie aux diverfes formes de gouvernement; elle a été prêchée à toute forte de peuples, fans porter atteinte à leur état politique. Nos Prélats en concluent, qu'ils ont dû révérer la Loi dans la volonté générale de la Nation Françoife & de fon Roi; que l'obéisfance étoit de leur part un devoir rigoureux; parce qu'il faut être foumis aux Puisfances établies pour gouverner, fût-ce même Apôtre.

„ On a vu des hommes fans miffion, ajoutent nos „ Prélats, des hommes même notés par leur im- „ moralité ou des fcandales, prendre tout à coup le „ mafque du zele, circonvenir l'ignorance qui n'a „ point de principes fûrs, la foiblesfe qui s'aban- „ donne aux opinions d'autrui; & forcer quelquefois „ la piété elle-même à fortir de fes faintes affections, „ pour fe livrer à la crainte de n'avoir pas asfez de „ fes fentimens droits & de fes bonnes œuvres. Ils „ auroient fait peu de profélytes, parce que la fim- „ plicité elle-même exige auffi le langage de la vé- „ rité. Mais la malveillance contre une Révolution „ qui n'a pu s'opérer fans faire des victimes, a „ fervi de véhicule à cette religion de difcorde; en- „ forte que tous les ennemis de nos Loix ont com- „ pofé une efpece de Secte, dont ils ofent vous nom- „ mer le Chef. Ces faux apôtres auroient compro- „ mis Votre Sainteté, fi la Nation les avoit jugés „ redoutables, fi elle avoit pu fur-tout vous croire „ capable d'autorifer leurs complots &c. „ Cette opinion n'eft malheureufement que trop autorifée par les Brefs de Sa Sainteté. Plaife à Dieu qu'elle la démente à l'avenir par fa conduite.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 23 Janvier 1792.

De Montpellier.

M. *Jean-Baptiste-François* JOUBERT DE BEAUPRÉ, Prêtre du Diocese de *Montpellier*, est mort dans cette ville le 4 Octobre dernier, à l'âge de plus de 90 ans & demi; étant né le 4 Mars 1701, d'*André Joubert* & de *Louise de Becherand*. Ses pieux parens, pour lesquels il conserva la plus grande vénération jusqu'à leur dernier soupir, s'appliquerent avec grand soin à procurer à leurs enfans l'éducation la plus éclairée & la plus religieuse. La Providence disposa les événemens d'une maniere favorable à ce dessein, en mettant M. & Mde Joubert dans le cas de se transporter à *Paris*, & d'y faire un assez long séjour, pendant lequel leur fille se consacra à Dieu dans la Maison des Carmelites du fauxbourg S. Jacques. A l'égard de leurs quatre fils, dont celui qui donne lieu à cet article étoit le plus jeune, M. *Rollin* leur accorda des soins particuliers; & M. *Crevier* fut le Précepteur du plus jeune, lorsque ses freres le laisserent au College. Les affaires du Languedoc ayant cessé de fixer à Paris M. Joubert le pere, Syndic de cette Province, à l'époque où le dernier de ses fils achevoit le cours de Philosophie, il suivit son pere & sa mere à Montpellier.

Son entrée dans l'état Ecclésiastique ne fut de sa part qu'un acte d'obéissance. Un oncle paternel & un autre maternel lui présenterent envain la perspective des biens temporels, dans les Canonicats qu'ils desservoient à la Cathédrale. Il se formoit dans le Barreau à posséder quelque charge de Magistrature. Il cultivoit les Belles-Lettres avec ardeur; & les agrémens de son esprit, joints à ceux de la figure, ne sembloient pas annoncer en lui des vertus Cléricales. Cependant son Directeur (M. *Caussel*,) plein de l'esprit de Dieu, & dont nous avons eu occasion de parler plus d'une fois, le jugea appellé du Seigneur au St Ministere; & sans en rien découvrir à son pénitent, il fit part à M. l'Evêque de Montpellier (M. *Colbert*) du jugement qu'il portoit sur la vocation du jeune Avocat. Le Prélat le manda, & lui ordonna d'aller coucher le soir même au Séminaire, pour se préparer à recevoir la Tonsure. Un ordre si peu prévu, ignoré de M. & de Mde Joubert, malgré leur liaison avec le respectable Prélat, étonna le jeune homme, qui se soumit cependant sans repliquer. Il n'y eut point de précipitation dans son admission aux Ordres, mais plutôt des retards; car il ne fut ordonné Prêtre qu'à vingt-neuf ans. Il vécut dix ans ou à peu près sous le sage gouvernement de M. Colbert, étant attaché au Clergé de la Paroisse Ste Anne, dont M. *de Villebrun* étoit Curé. Il y remplit les diverses fonctions du saint Ministere avec zele & talent. Les bonnes études qu'il avoit faites, donnerent aux Sermons qu'il prêchoit un fonds d'instruction & une pureté de diction qui les firent rechercher. La mort de M. Colbert, la persécution exercée par ses deux successeurs contre les Ecclésiastiques les plus méritans, l'obligerent de renfermer dans le secret les fonctions, qu'il ne négligea pas de remplir, lorsque la Providence parut lui indiquer sa volonté à cet égard. Rien n'arrêta sa charité sur-tout envers les Religieuses persécutées, auxquelles les Sacremens étoient refusés même au dernier moment de leur vie.

Il fut persécuté lui-même par M. *de Charency*. Quoique Prêtre du Diocese, il ne put jouir du droit de dire la Messe publiquement. Ce Prélat ne décerna pas de censure contre lui; mais il l'en menaça, & chercha à lui persuader de se retirer du Diocese, *d'aller à Paris attendre qu'il eût passé*; c'étoit son expression. " Je suis Prêtre de cette Eglise, répondit-il; je ne puis, sans l'ordre de Dieu, aller ailleurs; je la servirai comme je le pourrai: je ne sais pas résister à la force, faites contre moi ce qu'il vous plaira. „

M. *de Villeneuve* fut moins rigoureux pour ôter à M. l'Abbé de Beaupré les moyens de dire la Messe. Une Chapelle Royale, dans laquelle il avoit trouvé accès à la mort de M. de Charency, lui servit de refuge, tant que son âge lui permit d'offrir le St Sacrifice. Il le faisoit aussi chaque année, dans la quinzaine de Pâques, à la Paroisse, lorsque les circonstances le permettoient.

Il a rendu témoignage aux vérités contredites dans ce siecle, vis à vis de M. de Charency son Evêque; par une déclaration franche & énergique, & par son adhésion à l'Appel des IV Evêques. Il signa toutes les listes des Appellans, & fut du nombre des réclamans contre le Concile d'*Embrun*. Il visita le saint Prisonnier de J. C. à la *Chaise-Dieu*. Il a laissé un Testament spirituel, dans lequel il s'explique clairement sur son opposition au Formulaire & à la Constitution *Unigenitus*. Nos Lecteurs l'auroient sûrement vu avec plaisir dans nos FF., si on eût bien voulu nous le communiquer.

Les liaisons de M. l'Abbé de Beaupré avec M. *de Bezons* Evêque de *Carcassonne*, étoient trop honorables à l'un & à l'autre, pour les passer sous silence. Ce Prélat avoit eu de fortes préventions contre le prétendu Jansénisme; mais on sait qu'il en étoit bien revenu, parceque, solidement instruit de la doctrine de l'Eglise, il avoit eu le temps de voir les fruits amers du Formulaire & de la Bulle, & les énormes progrès que le Molinisme & l'Ultramontanisme avoient faits dans l'Eglise de France, à la faveur de ces deux malheureuses pieces. C'étoit pour lui une sensible satisfaction de s'entretenir, soit par Lettres, soit de vive voix, avec M. l'Abbé de Beaupré, dont il respectoit la piété & les lumieres. Ils se consoloient mutuellement des maux dont ils étoient témoins, & qui prenoient tous les jours de si terribles accroissemens. M. l'Abbé de Beaupré alloit tous les ans à Carcassonne, passer quelque temps avec le Prélat, & il eut occasion d'y connoître M. *de Juigné*, qui étoit

alors un de ses Grands-Vicaires. Lorsque celui-ci fut transféré de l'Evêché de *Châlons* à l'Archevêché de de Paris, M. de Beaupré écrivoit à un ami qu'on ne gagnoit rien au change; que si M. *de Beaumont* avoit exercé bien des vexations par entêtement & par esprit de parti, M. de Juigné les continueroit par préjugé, étant imbu de toutes les erreurs historiques & doctrinales qu'on puisoit chez les Sulpiciens, relativement à nos disputes.

M. de Beaupré ne se livra pas, comme son frere ainé M. *François Joubert*, à donner des ouvrages pour l'intelligence de l'Ecriture. Elle étoit cependant son étude de tous les momens. Il se consacra principalement à l'instruction de vive voix, & à la direction des conciences. Pendant la vie de Made sa mere, il fit plusieurs jours de la semaine des instructions aux domestiques de la maison. Un nombre d'auditeurs étrangers s'y joignit: il y mit plus de préparation, & sa famille conserve religieusement ce qu'il consignoit sur le papier, en forme de points à remplir & de canevas.

Les disputes sur les vérités de la grace lui fournirent occasion de faire imprimer quelques Ecrits relatifs aux besoins du pays où il vivoit. Les démarches singulieres de M. de Charency & de M. de Villeneuve ses Evêques successifs, le mauvais enseignement dans l'Ecole de Théologie, les prédications du P. *Chapelain* Jésuite, & d'autres circonstances de ce genre, qui se présenterent à Montpellier, l'animerent pour la defense de la saine doctrine. Il fut si peu curieux de la gloire d'Auteur, qu'on n'a pas pu obtenir de lui la revélation de la liste des petits ouvrages qu'il avoit fait imprimer. L'amour-propre ne lui a rien fait échapper qui pût trahir son secret, même dans l'intérieur de sa famille.

La douceur des mœurs, compagne de l'humilité, fut une de ses vertus chéries; & quand il se laissoit aller par zele à réprimer avec quelque vivacité ce qu'il croyoit repréhensible, il s'en excusoit à la personne même, qu'il craignoit d'avoir blessée & scandalisée. Il ne posséda pas le plus petit revenu ecclésiastique. Il vécut dans sa famille, content d'une légitime de cadet, sur un patrimoine que la banqueroute du fameux *Law* avoit fort diminué dans les dernieres années de la vie de son pere. Il a conservé jusqu'à plus de quatre-vingt-dix ans, une présence d'esprit entiere. Ce ne fut guere que quelques mois avant sa mort que sa tête éprouva quelques affoiblissemens passagers. La préparation à la mort l'occupa la plus grande partie de sa vie. La confiance en la miséricorde de Dieu parut l'emporter en lui sur la crainte de ses jugemens. Il rendit son ame au Seigneur dans la paix d'un serviteur fidele.

De Paris.

Après avoir rendu compte de l'*Accord des vrais principes* par les Evêques constitutionnels, nous ne devons pas omettre de faire mention d'un SUPPLEMENT à cet Ouvrage par un Oratorien, 23 p. *in*-8°. *A Paris* chez *Froullé*, Imprimeur-Libr. Quai des Augustins No 39, & *Leclerc* Libr. rue S. Martin, No 254. Dans l'*Accord* nos Prélats traitent les matieres principalement par les autorités. L'Auteur du *Supplement* se borne à les traiter par la raison; & il nous paroît fournir sa tâche d'une maniere également solide & pleine de sagacité.

Peut-on jurer de maintenir la Constitution civile du Clergé? Un schisme divise-t-il les Catholiques en France? Cette double question donne lieu à l'Oratorien d'en examiner trois autres. 1°. La Puissance civile étoit-elle compétente pour donner une Constitution civile au Clergé? 2°. N'a-t-elle décrété que ce qui étoit de sa compétence? 3°. Cette Constitution avoit elle besoin d'être sanctionnée par le concours de la Puissance spirituelle?

Sur la 1re question, un principe suffit à l'Auteur. Tout établissement public est un acte qui appartient à la puissance civile, à la Société. Or la Constitution civile du Clergé est l'établissement public de la Religion dans l'Etat; elle place cette Religion parmi les plus importantes institutions sociales, & donne à ses Ministres le caractere d'hommes publics. La Religion Catholique en France est la seule entretenue par l'Etat, & dont les Ministres soient choisis, non par de simples aggrégations de Citoyens, mais par de véritables corps politiques, par les mêmes corps électoraux, qui choisissent les dépositaires des divers pouvoirs publics. Tout cela est évidemment du ressort de la Puissance civile.

En déterminant le nombre, l'emplacement, les limites des Evêchés ou des Cures, la Puissance civile ne prétend pas créer des institutions religieuses; elle les reçoit telles qu'elles ont été établies par le divin Auteur de la Religion: elle leur donne seulement cette publicité, cette existence civile, qu'elles ne peuvent recevoir que de la Société. Il en est de même par rapport aux élections. Une Religion peut exister dans la Société de deux manieres. Ou elle y est reconnue, autorisée, salariée, en un mot publique; ou elle ne l'est pas. Si elle n'est pas publique, il est clair que c'est à elle seule à se gouverner; & que la Puissance civile, qui ne regle que ce qui a des effets publics, doit la laisser à ses propres ressources. Mais si elle veut avoir la publicité, il est évident aussi que c'est à l'Etat à régler tout ce qui étant susceptible de changement dans la Religion, a en même temps un effet public. Tout effet public intéresse la Société; & elle a le droit de faire des Loix sur ce qui l'intéresse. Si la Religion ne veut pas recevoir de l'Etat sa police extérieure, il faut qu'elle renonce à la publicité: alors il lui sera permis de se donner telles loix qu'il lui plaira. Mais si elle veut être publique, elle ne peut avoir d'autre constitution civile, que celle qu'elle aura reçue. " Prétendre qu'elle a le droit de se donner elle seule une police extérieure, c'est vouloir qu'une partie de la Société exerce le droit de la Société entiere; c'est élever une Puissance indépendante au milieu d'une Société dont elle fait partie, & par conséquent dont elle dépend; c'est diviser la Société; c'est armer l'Eglise contre la Société, & la Société contre l'Eglise. „

Ce qui est inaliénable dans l'Eglise, continue notre Auteur; ce qu'elle ne peut pas céder, c'est la foi, la morale, les institutions divines, telles que les Sa-

vremens, la hiérarchie, les ordres & les fonctions Ecclésiastiques. Dira-t-on que sa police extérieure est aussi d'institution divine? Pourquoi donc y a-t-on fait tant de changemens depuis les Apôtres? Ce que Dieu a fait a-t-il besoin d'être réformé par les hommes? Si elle n'est pas divine, l'Eglise peut donc céder à cet égard ce qui est en son pouvoir. Si l'Etat ne peut pas donner une constitution civile à l'Eglise, lorsque l'Eglise ne le veut pas, il le peut du moins, lorsqu'elle le veut. Or elle le veut & le demande, lorsqu'elle veut la publicité. L'Auteur conclut que toute cette grande question de la compétence de la Puissance civile, se réduit à savoir, si c'est à elle à adopter, à établir publiquement la Religion dans l'Etat. Et comme cela est évident, il est donc évident aussi que la Puissance civile étoit compétente pour donner une constitution civile au Clergé.

Mais cette Puissance a-t-elle passé les bornes de son pouvoir? Oui, dit-on: elle dépose des Evêques; elle ôte au Pape le pouvoir ou le droit de donner la mission; elle bouleverse la jurisdiction spirituelle; elle réduit l'Eglise en servitude; elle la dépouille du droit de se gouverner elle-même; elle regle ce qui intéresse nécessairement le salut. Voilà de graves reproches. Mais l'Auteur les dissipe aisément par l'analyse qu'il en fait. 1o. Déposer un Evêque ou un Curé, c'est leur interdire tout exercice de leurs pouvoirs spirituels, & ce n'est point là ce qu'a fait la Puissance temporelle. Elle ne leur a ôté que ce qu'elle leur avoit donné. Elle les avoit fait ministres publics, fonctionnaires publics: ils cessent de l'être. La Société a sans doute le droit de ne reconnoître pour ministres publics que ceux qui ne lui sont point suspects. Si elle ôte à quelques-uns le caractere public, ils ne cessent pas pour cela d'être Ministres de la Religion; mais certainement ils ne peuvent plus être Ministres publics de cette Religion, à moins qu'on ne veuille qu'ils puisent être Ministres publics malgré la Puissance publique.

2o. Qu'est ce que la Mission? C'est, répond notre Auteur, le pouvoir conféré dans l'Ordination, ou l'exercice de ce pouvoir déterminé à un lieu. Dans le premier cas, ajoute-t-il, la Mission ne vient que de J. C. Dans le second, elle vient des Ministres eux-mêmes, ou du choix des Fideles. Pour éclaircir cette seconde proposition, qui seule peut en avoir quelque besoin, l'Auteur continue: Dans un pays qui n'a pas encore reçu la foi, tout Ministre, s'il veut, en est l'Apôtre: c'est son zele qui l'envoye; c'est le besoin de ces peuples infortunés qui l'appelle: il ne lui faut pas d'autre Mission. Là où il n'y a point encore de pouvoirs, il n'y a pas de conflit de pouvoirs à craindre; il n'y a pas de bornes à mettre à l'exercice des fonctions. La Mission divine a donc ici toute l'étendue qu'elle peut avoir. Celle de l'Eglise ou du Pape n'est donc pas nécessaire. Le Ministre la trouve toute entiere dans sa consécration & dans son zele.

Mais si un pays a déja reçu l'Evangile, alors le ministre est sans mission; son pouvoir est suspendu, jusqu'à ce qu'il reçoive du choix des Fideles la puissance de l'exercer. C'est un droit de la nature, que les Fideles choisissent ceux qui les gouvernent. Or les Fideles, en choisissant un Ministre, lui assignent par le fait le lieu, le territoire, où il doit exercer ses fonctions. C'est donc leur choix qui donne la Mission: car la mission dont il s'agit, n'est autre chose que la fixation du lieu où doit s'exercer le ministere. Il seroit ridicule de dire que les Fideles choisissent, & que l'Eglise donne la Mission aux élus. Autant vaudroit-il dire que, quoique le Ministre ait tout ce qu'il lui faut, il a encore besoin de quelque chose. Si le Sacerdoce suffit avec le choix du peuple, pourquoi faut-il une Mission qui ne donne rien? Si ces deux choses ne suffisent pas, s'il faut de plus la Mission des Evêques ou du Pape, qu'on dise donc ce que donne cette Mission. Elle donne, dit-on, le territoire, c'est-à-dire, les Fideles d'un pays à gouverner. Et le choix des Ministres par le peuple ne donne-t-il donc rien? On objecte encore que c'est attribuer au peuple le pouvoir spirituel. Comme si choisir un homme pour son Pasteur, c'étoit exercer un pouvoir spirituel. On l'exerceroit donc de même en choisissant son Confesseur. Si le Pasteur élu est déja Prêtre, on se soumet à son autorité, en le choisissant; s'il ne l'est pas, on le renvoye à l'Evêque pour être ordonné; mais dans l'un & l'autre cas, le peuple ne confere & ne prétend conférer aucun pouvoir spirituel.

L'institution & la confirmation canoniques ont été sagement établies, si on n'entend par-là que l'examen de l'élu, & la ratification de son élection; & suivant notre Auteur, on n'entendoit pas autre chose avant les innovations de ces derniers temps: instituer & confirmer, c'étoit déclarer l'élection légale & l'élu capable. Il est absurde de soutenir, que l'élection & la confirmation donnent soit des pouvoirs qu'on ne reçoit que dans l'Ordination, soit le territoire qu'on tient du choix du peuple & de la puissance publique. Il est plus absurde encore d'imaginer, que le Pape ait pu acquérir quelque droit à cet égard, par un pacte aussi criminel que le Concordat. Les fausses idées sur cette matiere ne peuvent se concilier qu'avec l'Ultramontanisme, suivant lequel le Pape est la source de tout pouvoir dans l'Eglise, & les Evêques sont ses Délégués. On conçoit, dans ce systême erroné, qu'outre l'Ordination, les Evêques ayent encore besoin de la Mission du Pape; & par suite, que les Prêtres soient dans le même cas à l'égard de leur Evêque. Mais il n'est personne qui ne sache que ce sont de vaines inventions, éversives de la Hiérarchie établie par J. C., & de toute la constitution divine de l'Eglise.

L'autorité de l'Eglise est, dit-on, affoiblie par la nouvelle Constitution Françoise. L'Auteur avoue que cela seroit vrai, si le Pape étoit l'Eglise. Car on a supprimé le trafic des Bulles pour quantité de riches Bénéfices, ainsi que celui des dispenses, des résignations &c, ce qui diminue notablement ses finances Apostoliques. Le reproche ne seroit pas non plus destitué de fondement, si les Evêques étoient l'Eglise; parce qu'on a restreint leurs revenus, & mis un frein

à leur despotisme. Mais si l'Eglise est l'Assemblée des Fideles, comme les Catéchismes même l'ont toujours enseigné, ce n'est pas affoiblir son autorité, que de lui rendre un pouvoir qu'on lui avoit ravi; celui d'élire ses Pasteurs.

Lorsqu'on se plaint que la nouvelle Constitution enleve à l'Eglise le droit de se gouverner elle-même, cela signifie uniquement qu'on regrette que les Evêques ne puissent pas continuer de gouverner l'Eglise arbitrairement, exercer sans obstacle ce qu'ils appelloient leur jurisdiction *gracieuse*, appeller à leur secours les Lettres de cachet, pour vaincre toutes les résistances, obtenir des édits tels que celui de 1695, des Arrêts du Conseil, qui intervertissoient en leur faveur le cours ordinaire de la Justice &c. Aux yeux des hommes charnels, l'Eglise étoit alors florissante; parce que les Evêques ayant, pour ainsi dire, à leurs ordres la Puissance Souveraine, faisoient tout plier sous le poids de leur domination. Mais au jugement de la vérité, qu'étoit un pareil gouvernement de l'Eglise, sinon le renversement de toutes ses loix, l'oubli & l'abandon total de son esprit? Aussi qu'en a-t il résulté? On jette les hauts cris sur l'irréligion qui se montre aujourd'hui de toutes parts. Mais n'est-ce pas ce gouvernement anti-évangélique qui l'a produite? Et quel autre fruit en pouvoit-on attendre? L'Eglise se gouvernoit elle-même sous les Empereurs Payens au milieu des plus cruelles persécutions, & elle prospéroit. Qu'elle se gouverne encore sur le même plan, & elle aura un égal succès. La Puissance temporelle ne l'en empêchera pas, & ne pourra pas l'en empêcher, quand elle le voudroit.

Sur la 3e question, si le concours de la Puissance spirituelle étoit nécessaire, l'Auteur observe qu'il n'est pas possible d'admettre dans un Etat bien ordonné deux Puissances indépendantes l'une de l'autre, & cependant tellement liées entr'elles, que l'une ne puisse pas agir sans l'autre. C'est établir deux Souverains, qui doivent s'ôter réciproquement le pouvoir de commander. Le Fondateur de l'Eglise a réglé la Puissance spirituelle, de maniere qu'elle ne puisse jamais se trouver légitimement opposée à la Puissance temporelle, afin que leur choc ne devienne point funeste aux Sociétés humaines. Par ces paroles: *Mon Royaume n'est pas de ce monde*, il marque le vrai & l'unique moyen d'éviter cette discorde. Il ordonne de laisser la Puissance temporelle régler toutes les choses de ce monde, en lui obéissant avec fidélité & simplicité, loin de traverser son action. Que veulent donc dire ceux qui, reconnoissant la compétence de la Puissance civile, par exemple, pour la division des Dioceses, prétendent qu'elle a eu besoin du concours de la Puissance spirituelle? Tout ce qui, dans des opérations semblables, intéresse l'ordre public, regarde nécessairement & exclusivement la Puissance à qui cet ordre appartient. Si la Puissance spirituelle croit aussi y être intéressée, elle peut y pourvoir à sa maniere, mais sans prétendre gêner ni empêcher l'action d'une Puissance qui ne lui est point subordonnée, & à qui elle doit au contraire une entiere soumission en tout ce qui est de son ressort.

L'Auteur conclut que la Constitution civile du Clergé n'avoit pas besoin du concours de la Puissance spirituelle, & qu'on est obligé de prêter le serment qu'elle impose. Ce serment ne blesse point la Religion: on jure au contraire de la défendre contre les abus & les scandales qui la deshonoroient, de maintenir des Loix que plus de dix siecles ont desirées, & qui peuvent seules lui rendre son ancienne splendeur. L'Auteur conclut ultérieurement qu'il n'y a pas de schisme en France, si l'on entend par ce mot une Secte séparée du corps de l'Eglise, soit par la conduite, soit par la croyance. Il n'y a, dit-il, d'autre schisme que celui des passions. Nous sommes tous bons Catholiques, mais non pas bons Chrétiens, puisque nous ne nous aimons pas comme freres, selon que J. C. nous l'a si expressément ordonné, comme la marque distinctive de ses vrais Disciples. Nous voulons soutenir la Religion, & nous l'ébranlons en troublant l'Etat. L'union & la paix, voila les biens de l'Eglise. Nous nous disons ses enfans: soyons donc unis ensemble, malgré la diversité de nos opinions, & bannissons les passions qui nous divisent. C'est trop long temps offrir aux ennemis de notre foi un scandale qui ne peut que hâter sa ruine dans notre patrie.

Ecrits nouveaux.

CONTRASTE de la réformation Anglicane par Henri VIII, & de la réformation Gallicane par l'Assemblée constituante. Par M. *Gratien*, Vicaire de la Cathédrale de Chartres. A *Chartres*, chez *Fr. Durand* Imprimeur du Département, & à *Paris* chez *Leclere* Lib. rue S. Martin. 150 pag. *in*-8o. Prix 30 f.

LE CADRAN DE LA MORT, ou les douze principales époques qui terminent ordinairement la vie de l'homme &c. A *Paris* chez *Brajeux*, Lib. rue des Sept-voies, quartier Sainte Genevieve, & *Bertaud*, Lib. rue S. Paul, près celle des Lions, No 24: 146 p. *in*-12. La singularité du titre ne doit pas prévenir contre cet ouvrage. Il nous a paru composé dans les meilleurs principes. Chacune des époques offre graduellement le tableau des états par lesquels on passe depuis le commencement de la maladie jusqu'à la mort. L'Auteur y a joint des réflexions & des sentimens de componction & de retour vers Dieu, des moyens de consolation & de salut empruntés de l'Ecriture Sainte, en conservant ses propres paroles; des prieres analogues à la situation où l'on suppose le malade, une priere universelle pour tout ce qui regarde le salut, enfin les prieres qui se disent à l'administration de l'Extrême-Onction & du Saint Viatique, & celle pour les Agonisans.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 30 Janvier 1792.

De Paris.

C'est à regret que nous parlons de la démission donnée par M. *Charrier de la Roche* de l'Evêché Métropolitain de *Rouen*. Mais envain voudrions nous l'ensevelir dans l'oubli, puisque les ennemis de la Révolution se sont empressés d'en répandre la nouvelle jusques dans les pays étrangers. Ils n'ont pas manqué d'en altérer les circonstances, suivant leur coutume; & il importe que l'on connoisse exactement la vérité du fait, d'après des pieces authentiques. On a publié sur ce sujet une *LETTRE de M. l'Evêque-Métropolitain de Paris, contenant des vues de pacification sur les troubles actuels de l'Eglise de France; en reponse à celle de M. Charrier de la Roche; lui annonçant sa démission*, &c. De l'Imprimerie de *Cl. Simon*, rue S. Jacques, No 27: 24 p. *in* 8o.

On trouve d'abord une Lettre de M. de la Roche, du 26 Octobre 1791, par laquelle il fait part à M. l'Evêque de Paris de sa démission adressée à MM. les Administrateurs du Département de la Seine inférieure. " Les anciens Evêques, dit-il, nous ont donné cet exemple. Les obstacles se multiplient tous les jours, loin de diminuer; & j'ai vu plusieurs de nos Collegues annoncer la même disposition que moi, *si elle pouvoit contribuer à la paix, & au bien de la Religion*. Je n'y connois plus de notre part que cette ressource, après six mois de tribulations; & je suis persuadé qu'après y avoir bien réfléchi, vous entrerez dans les mêmes vues. Je vous prie d'en faire part à nos honorables Collegues dans l'Episcopat. J'attendrai *dans ma patrie* le fruit de cette mesure, que j'ai jugée indispensable pour l'édification publique & le retour de la paix dans l'Eglise. "

On voit par cette Lettre, que M. de la Roche desire que M. l'Evêque de Paris & tous les Evêques constitutionnels donnent leur démission comme lui; qu'ils suivent son exemple, comme il croit avoir suivi celui des anciens Evêques. Nous disons *qu'il croit avoir suivi*: car il n'est nullement certain que ceux-ci ayent donné leur démission. Plusieurs au contraire ont déclaré très-expressément qu'ils se regarderoient toujours comme Evêques des Eglises dont ils étoient titulaires; & ils ont fait en conséquence diverses menaces à tous ceux qui les troubleroient dans leur possession. C'est ainsi qu'en ont usé M. *de Juigné* à *Paris*, M. *de Bernis* à *Albi*, M. *de Bourdeilles* à *Soissons*, &c. Mais tous les anciens Prélats eussent-ils réellement abdiqué leurs Sieges, on ne voit pas comment les nouveaux, en faisant de même, retabliroient le calme & la paix. Il nous semble que ce seroit plutôt le moyen d'accroître infiniment la confusion & le desordre, & que rien ne pourroit être plus agréable aux ennemis de la Révolution, ni plus affligeant pour ses défenseurs.

Qu'on imagine en effet, qu'en exécution d'un tel plan, toute la France se trouve sans Evêques, quel sujet de triomphe pour les adversaires, de pouvoir reprocher à la nouvelle Constitution du Clergé, d'avoir réduit cette Eglise célebre à un si déplorable dénuement, à l'état des Acéphales! Quel plus grand affront cette Constitution pourroit-elle éprouver; & falloit-il qu'il fût provoqué par celui qui avoit si bien justifié une réforme si nécessaire! C'est un grand malheur pour une Nation Catholique de n'avoir que de mauvais Evêques; mais c'est encore pis de n'en point avoir: & cet état seroit inévitablement de longue durée. Car en supposant que tous les Evêques, tant anciens que nouveaux, eussent donné leur démission; qui seroit chargé de faire le triage de ceux qu'il faudroit rétablir? Seroit-ce le Pape, le Roi, le Clergé, ou le peuple? Avant que ce seul article préliminaire fût aussi généralement convenu qu'il le faudroit, pour opérer une pacification, il s'écouleroit nécessairement un temps fort long; & avec quelle ardeur les ennemis de la foi ne profiteroient-ils pas de cet état d'anarchie ecclésiastique pour la ruine de l'Eglise! M. de la Roche a donc beau présenter cette démission générale comme une ressource: lui-même seroit fort embarrassé sur la maniere de l'employer.

Cependant, après avoir pris de son chef un parti si peu réfléchi, & après l'avoir proposé à ses Collegues comme une *mesure indispensable*, il prend avec la même confiance celui *d'en attendre le fruit dans sa patrie*. Il ne marque point de terme à cette attente: en sorte que, si le Département de la Seine inférieure n'y pourvoit, il ne tiendra pas à ce Prélat, que la viduité de son Eglise ne se prolonge indéfiniment. Les anciens Evêques passoient sans scrupule une partie plus ou moins considérable de leur vie à Paris: pour lui, il préfere le séjour de sa patrie; ce qui revient au même. Mais un Evêque a-t-il donc d'autre patrie que son Diocese, ni même d'autre famille que son peuple? N'est-ce pas au service de ce peuple qu'il s'est consacré tout entier, en acceptant l'Episcopat? Il ne lui est pas plus libre de révoquer cet engagement, qu'il ne l'étoit aux Apôtres de refuser la mission de J. C. Son peuple a sur lui des droits qu'il ne lui est pas permis de méconnoître. On a compté sur son attachement quand on l'a choisi; & l'on auroit certainement fait un autre choix, si l'on eût pu prévoir son changement. Il a donc trompé l'attente de ses Diocésains; & le peut-il légitimement? Si ces observations lui tombent sous les yeux, nous n'hésitons pas de les soumettre à ses lumieres & à sa religion: nous l'en faisons le juge, ainsi que de la pureté des motifs qui nous les dictent.

Dans sa Lettre à MM. les Administrateurs du Département, datée du même jour 26 Octobre, il a bien raison de déplorer les troubles actuels de l'Eglise de

France; de témoigner la plus vive douleur, de ce que la Religion, qui est destinée à éclairer, sanctifier & unir les hommes entre eux, est devenue, par leur faute & le malheur des cirstonstances, une source de calamités, de dissensions & de scandales. " Un Evêque accablé par ce tableau déchirant, ajoute-t-il, doit donc employer toutes les ressources de son zele, pour faire cesser ces desordres, & rendre à la Religion de nos peres le triomphe que sa sainteté, & la charité qui en est l'ame, doivent lui assurer à jamais. Ceux de mes Collegues, dont j'ai lu les Ecrits, se sont efforcés de prêcher par-tout la concorde & la paix. Ils ont, dans diverses Lettres Pastorales, exhorté tous les partis à la réunion, en annonçant même leur disposition à s'immoler, comme *Jonas*, si elle tenoit à ce sacrifice absolu. J'en ai moi-même réitéré le témoignage solemnel dans toutes les occasions, &c. "

Tout cela est très-louable, mais ne nous paroît prouver ni la nécessité, ni l'utilité de la demission. Le Prélat ne la présente lui-même que comme un *nouvel essai, pour préparer, pour opérer, s'il est possible, une conciliation.* Un pareil essai du moins devoit être précédé de quelques mesures, qui permissent d'en espérer une issue avantageuse. Hazardé inopinément & sans précaution, il devoit produire, & il a produit en effet, plus de mal que de bien. M. de la Roche a été ébloui de l'exemple des trente Prélats signataires de l'*Exposition des principes*, qui par leur Lettre au Pape du 3 Mai 1791, *ont mis aux pieds du Souverain Pontife leurs démissions.* Il a vu dans cette démarche un *touchant modele* & une *obligation* pour lui d'en faire autant. Bien des gens ne peuvent s'en édifier de même. Ils pensent que ce sont des démissions illusoires; que les Prélats qui les ont faites n'ont cherché visiblement qu'à se conserver leurs Evêchés par cette déférence; que s'ils eussent agi franchement, ils auroient adressé leurs demissions, suivant la regle, à ceux qui devoient pourvoir à leur remplacement, ou au Roi de qui ils tenoient leur nomination, & nullement au Pape, à qui ce soin n'appartient pas. Auroient-ils voulu, pour combler la mesure de tous les maux qu'on peut leur reprocher, soumettre leurs Eglises à la domination immédiate de la Cour de *Rome?* C'est l'idée que présentent naturellement ces expressions si serviles, *mettre leurs démissions aux pieds du Souverain Pontife.*

Le plan de pacification, tel que M. de la Roche l'a conçu, consiste à prier MM. les Administrateurs du Département, d'engager le Roi à *ménager auprès du S. Siege* & des Evêques, ou tout au moins de celui qu'il a remplacé, une négociation, dont l'heureuse & *facile* issue puisse, de concert avec la Législature actuelle, rétablir, par un accommodement amiable, l'union dans le Clergé. On sera étonné sans doute que le Prélat ait pu croire facile le succès d'une pareille négociation: comme si, indépendamment de bien d'autres considérations, on pouvoit espérer que la Cour de Rome reconnoisse la canonicité des élections, telles que l'Assemblée constituante les a rétablies. Faire intervenir dans cette affaire une Cour si tenace sur ses propres intérêts, seroit le vrai moyen de n'en voir jamais la fin: témoin la négociation encore pendante en Allemagne par rapport aux Nonciatures, celle avec la Cour de Naples sur la nomination aux Evêchés, &c. Qui ne sait d'ailleurs par l'histoire, que la Cour de Rome ne s'est jamais mêlée de nos affaires pour notre avantage, mais pour le sien propre? Quant aux autres négociateurs dont M. de la Roche réclame les bons offices, a-t-il fait assez d'attention à la disposition dominante des esprits, lorsqu'il s'est promis de leur part le zele nécessaire pour faire réussir un tel accommodement?

Mais en admettant toutes les suppositions les plus favorables aux vues du Prélat, devoit-il commencer par prendre le parti de se démettre, & d'attendre dans sa patrie l'issue de son projet? N'auroit-il pas été plus conforme aux regles de la sagesse, de sonder d'abord les esprits, de se concerter avec ses Collegues, & sur-tout de continuer l'exercice de sa sollicitude pastorale envers les peuples au service desquels il s'est voué? Car il seroit bien injuste qu'ils souffrissent quelque dommage, par sa faute, de l'inexécution de ses plans bien ou mal conçus. Il a beau dire que rien ne périclitera par son absence; que le Conseil Episcopal peut continuer le service, &c. N'étoit-ce pas par des raisons semblables, que les anciens Evêques tâchoient d'excuser leur défaut de résidence? Ils avoient mis ordre à tout; ils laissoient des Grands-Vicaires dignes de leur confiance, &c. Nous sommes persuadés que M. de la Roche lui-même ne se payoit nullement de ces vaines défaites de leur part.

M. l'Evêque de Paris, dans sa Réponse (du 20 Novembre) témoigne à M. de la Roche l'étonnement où l'ont jetté les deux Lettres précédentes. " Je ne puis, dit-il, qu'applaudir au motif que vous indiquez, celui de voir cesser les divisions qui regnent dans l'Eglise de France .... Mais permettez-moi de vous observer que, quelque respectable que soit un pareil motif, il me semble qu'il ne devoit pas amener de votre part la démarche que vous avez faite, sans vous être auparavant concerté avec vos Confreres, que vous reconnoissez être aussi bien disposés que vous à tout sacrifier à la paix, pour tracer ou adopter un plan quelconque de conciliation, qui rendît nécessaire le sacrifice général de leur démission. (Il me semble) qu'une démission isolée, telle que la vôtre, faite sans aucun concert avec vos Collegues, sans aucun plan préparatoire, sans la moindre négociation avec nos adversaires, est une démarche, passez moi le terme, bien inconsidérée, & pour le moins inutile, si elle n'est pas dangereuse, par l'espece de défaveur qu'elle jette, aux yeux du vulgaire, sur la cause que vous avez embrassée, & que même en ce moment vous vous faites gloire de soutenir; puisque vous assurez dans votre Lettre, que vous restez, comme vous le devez, fidele à un serment dont vous avez été dans vos Ecrits le plus ferme apologiste. "

M. Gobel pense que la démarche de M. de la Roche, fût-elle imitée par tous les Evêques constitutionnels, loin de ramener la paix dans l'Eglise & dans l'Etat, feroit peut-être capable de tout bouleverser, jusqu'à la Constitution même, & de nous plonger dans les horreurs d'une guerre civile. Une telle démission, pour atteindre le but proposé, devroit être le résultat d'un plan conciliatoire généralement adopté par les deux partis, & même, suivant M. l'Evêque de Paris, par le Chef de l'Eglise, dont le concours est jugé absolument nécessaire par les opposans. Or, soit que les difficultés tombent sur les articles constitutionnels, soit qu'elles ne regardent que les articles réglementaires, le Prélat fait sentir que la solution en feroit inévitablement très-épineuse & très-longue.

„ Mais, ajoute-t-il avec grande raison, ce n'est pas nous, Evêques constitutionnels, qui avons fait naître ces difficultés. Ce n'est pas nous qui les entretenons par nos écrits, nos discours, & sur-tout nos démarches auprès du Saint Siege. Ce n'est pas nous qui nous en servons pour semer le trouble dans les familles, dans les Communautés Religieuses, & pour porter la désolation dans le Royaume. Sans doute que, pour le bien de la paix, nous devons concourir par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, à lever ces difficultés, qui, quoiqu'elles ayent plus d'apparence que de réalité, servent de prétexte à bien des gens, pour en faire une source de maux incriculables. Eh bien! que nos adversaires, qui ont provoqué contre nous la Cour de Rome, se chargent donc de la ramener à des sentimens plus doux; qu'ils engagent le Pape, s'ils croyent avoir besoin de sa sanction, à agir à l'égard de *Louis XVI* & de la Nation Françoise, comme il a agi à l'égard de l'Empereur *Joseph II* & de l'Impératrice de Russie *Catherine II*. Qu'il confirme de son autorité Apostolique, au moins provisoirement, notre nouvelle organisation Ecclésiastique dans tout ce qui est constitutionnel, ainsi que dans ce qui est une conséquence immédiate & nécessaire des principes établis dans la Constitution. Qu'il propose ensuite des changemens ou des modifications convenables aux circonstances, quant aux articles qui ne sont que réglementaires; & que ces changemens & modifications soient concertés entre le Pape, les anciens & les nouveaux Evêques, puis acceptés en France par les deux pouvoirs législatif & exécutif. Alors, si le bien de la paix exige que nous donnions nos démissions, ou que la condition s'en trouve insérée dans l'acte conventionnel, nous nous écrierons, nous Evêques constitutionnels, avec les Evêques d'Afrique dans la célebre Conférence de Carthage: *Nous ne sommes Evêques que pour les autres, que pour l'utilité de l'Eglise, que pour le bien des Fideles; & par conséquent nous devons être prêts à renoncer à nos Evêchés, & à l'autorité dont nous sommes revêtus, dès que le besoin de l'Eglise le demande.* „

Aucun des Evêques constitutionnels ne refuseroit sans doute de faire, dans de telles conjonctures, le sacrifice de sa dignité. “ Mais jusques-là, ajoute M. l'Evêque de Paris, c'est pour eux un devoir de garder fidellement le poste où la Providence les a placés. Agir autrement, feroit courir le danger de renverser la Constitution, de faire naître de plus grands troubles dans l'Etat, & peut-être *de perdre la Religion en France*. „ C'est à quoi on ne fauroit faire trop d'attention. M. Gobel représente à M. de la Roche, que les vrais amis de la patrie & de la Religion avoient droit d'attendre de lui, à bien des titres, plus de fermeté & de persévérance, à maintenir par son exemple une Constitution qu'il avoit jugé nécessaire pour la réformation du Clergé; & à répondre dans son Diocese à la confiance d'un peuple & d'un Clergé, qui, de son aveu, honorent la Religion, & au milieu desquels il assure avoir trouvé les plus grandes consolations. “ Vous eussiez par-là, dit il en finissant, évité bien des jugemens, sans doute irréfléchis, mais défavorables, tant au Clergé constitutionnel en général, qu'à votre personne en particulier, & par conséquent nuisibles à la cause de la patrie & de la Religion. „

Rien de plus propre que cette Lettre à faire impression par la force des raisons, & par la maniere pleine de ménagemens & d'égards dont elles sont présentées. Il ne paroît pas cependant qu'elle ait produit son effet sur M. de la Roche, puisqu'il attend toujours *dans sa patrie* que MM. du Département de la Seine inférieure ayent engagé le Roi, le Pape & les Evêques, ou tout au moins celui qu'il a remplacé, à rapprocher les divers partis qui divisent ses Diocésains. Le soin de cette pacification le regardoit lui-même plus que personne. Lui seul pouvoit contribuer, bien mieux que les Magistrats civils, au rapprochement des esprits & des cœurs; & on l'espéroit de ses lumieres, de ses talens, de sa fermeté &c. Mais il juge à propos de se tenir à l'écart, & de se décharger sur MM. les Administrateurs du Département, du soin de tout arranger, avant qu'il y reparoisse. Qui auroit pu prévoir une pareille conduite, de sa part?

Au milieu de tant d'ennemis de notre foi, dont nous sommes environnés, il importe plus qu'on ne peut dire, que les Pasteurs constitutionnels usent d'une extrême circonspection, pour ne leur donner aucun avantage par des démarches imprudentes; & sur-tout, qu'ils ne prennent point l'habitude d'invoquer l'appui du Gouvernement, pour lever les obstacles qui traversent leurs bons desseins. L'expérience de dix-huit siecles doit leur avoir appris, que cette ressource a été presque toujours plus nuisible qu'utile. C'est en recourant ainsi à la Puissance temporelle, que nos anciens Prélats en étoient venus à ce degré d'aveuglement, de gouverner leurs Dioceses par des Lettres de cachet, qu'ils sembloient regarder comme le nerf de la Discipline Ecclésiastique. Ils disent tant aujourd'hui que c'est à l'Eglise à se gouverner elle-même, à régler sa discipline comme sa croyance; qu'elle a reçu pour cette fin toute l'autorité nécessaire de son divin Auteur, que la Puissance temporelle ne peut

s'y immiscer sans une sacrilege usurpation &c. Que n'employoient ils donc tous leurs moyens, sans faire intervenir à chaque pas une Puissance dont ils se prétendent si indépendans ?

Nos Pasteurs constitutionnels sont bien éloignés de ces inconséquences, par la soumission qu'ils professent envers la Puissance publique, à l'exemple des Apôtres & de J. C. même. Mais qu'ils imitent aussi ces grands modeles, par leur application à déployer toutes les ressources de leur ministere, qui ont assez d'étendue & d'efficacité pour n'en pas demander d'autres, lorsqu'on les employe avec sagesse & persévérance. Les Evêques des trois premiers siecles ne se plaignoient pas qu'elles fussent insuffisantes, quoiqu'ils fussent en butte à la persécution des Magistrats, loin d'en être appuyés. Ils avoient appris de Saint Paul (*II Cor. X*, 4 & *suiv.*) que les armes de leur milice n'étoient point charnelles, mais puissantes en Dieu ; pour renverser les forteresses ennemies, pour détruire les raisonnemens humains, & tout ce qui s'éleve avec hauteur contre la science de Dieu, pour réduire en servitude tous les esprits sous l'obéissance J. C. &c.

L'incrédulité s'est tellement répandue en France depuis soixante ans ; cette ivraie semée dans l'Eglise, pendant le sommeil des anciens Pasteurs, s'est tellement accrue, que le meilleur parti qu'ayent à prendre les Pasteurs actuels, est de se réduire à leurs propres forces, c'est-à-dire, à celles que leur fournit leur divin Ministere, sans emprunter celle des administrations civiles. Qu'ils remplissent avec exactitude tous leurs devoirs : en gagnant ainsi la confiance des peuples, ils calmeront les dissensions plus efficacement, qu'en réclamant l'intervention de la Puissance temporelle. Les honneurs qu'ils ont vu décerner à un Ecrivain aussi odieux & aussi méprisable que *Voltaire* du côté de la Morale, doivent leur avoir appris quel appui ils peuvent attendre. La Religion sera protégée contre toute violence ; l'exercice public de son culte & la subsistance de ses Ministres seront assurés. Mais, à cela près, elle est ramenée à son état primitif. (*a*) C'est un ordre nouveau, auquel les abus excessifs & invétérés du gouvernement Ecclésiastique ont abouti, & dont il est essentiel de se former une juste idée, pour régler sa conduite en conséquence. Si l'on trouve que la Religion y perde quelque chose, on conviendra du moins qu'elle n'y perd rien de ce qui lui appartient par son institution ; que forte de sa divine origine, de l'excellence de sa morale, des biens qu'elle promet, & des maux dont elle menace, elle devra d'autant plus compter sur la protection efficace du Seigneur, que les hommes feront moins pour elle. Les promesses (*b*) qui l'ont conservée au milieu de tant d'orages & de persécutions, qui l'ont sauvée de plus grands dangers encore, en la maintenant contre la corruption & l'opulence de ses Ministres, n'auront pas moins de vertu pour la soutenir dans ce nouvel état ; & loin de nous livrer au découragement, en la voyant rentrer en quelque sorte sous la conduite immédiate de celui qui l'a fondée, rappellons-nous qu'il la rendit d'autant plus florissante dans les premiers temps, qu'elle étoit plus destituée de secours étrangers. Nous invitons à relire sur ce sujet notre premiere F. de 1791.

(*a*) Helas! peut-être à celui où jadis nos peres étoient *sans Christ, etrangers aux Alliances, & sans Dieu en ce monde*. Eph. II. 12.

De Chartres.

Parmi les erreurs avancées pour combattre la nouvelle Constitution civile du Clergé, on va jusqu'à soutenir que les personnes qui se marient devant les Pasteurs constitutionnels, ne sont pas mariées valldement. On ne rougit pas de l'enseigner formellement dans un *Petit Catéchisme sur le IXe Article du Symbole* (Je crois la sainte Eglise) ; & M. *Gratien*, Vicaire de la Cathédrale de *Chartres*, en a publié une très-courte réfutation (de 3 p. *in* 8°) sous ce titre : *Le Catechiste extravagant, donnant des leçons sur le Mariage* : A Chartres chez *Fr. Durand* Impr., & à *Paris* chez *Leclere* Libraire, rue S. Martin. Ce *Petit-Catéchisme*, dit M. Gratien, fourmille d'erreurs ; il n'y a pas une Leçon où le Docteur qui l'a composé ne se trompe grossierement ; & il peut servir à montrer de quoi est capable un zele aveugle, amer & schismatique. Si ce Docteur se fût borné à dire que le Sacrement de Mariage ne peut être administré licitement, que par les Pasteurs ennemis de la Constitution Royaume, il n'auroit dit qu'une fausseté ; mais prétendre que les personnes mariées devant les Pasteurs constitutionnels, ne sont pas véritablement mariées, qu'elles vivent en concubinage, & que les enfans ne sont pas légitimes : c'est annoncer à tout le monde, ou qu'on a perdu la tête, ou qu'on ignore ce que c'est que le Mariage. M. Gratien le prouve, en faisant voir que la validité du Mariage dépend absolument des Loix civiles ; que c'est uniquement en vertu de ces Loix, & non de celles de l'Eglise, que le Mariage a été célébré en France, comme il l'est encore ; & que suivant les unes & les autres, la présence du Curé n'est point un acte de jurisdiction, mais un simple acte de témoignage.

(*b*) La Religion Cath. a des promesses : mais n'est-il pas à craindre qu'un peuple qui traite cette Religion en etrangere, ne se rende lui-même etranger aux promesses ? *Notes de l'Ed. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 6 Fevrier 1792.

De Nancy.

Nous devons faire connoître un Ouvrage qui est rare à *Paris*, & par conséquent dans la plupart des Provinces, & qui mériteroit cependant d'être connu par-tout. Il a pour titre : *DEFENSE & justification de la Lettre Pastorale de Luc François LALANDE, Evêque du Departement de la Meurthe*; avec cette épigraphe empruntée de M. Bossuet, *Déf. de la Décl. du Clergé de France, T. I, p.* 333 : " Je ne souffrirai jamais que, sous prétexte de Religion, on bouleverse les Royaumes & les Empires : la Religion doit en être le plus ferme appui : „ (maxime malheureusement trop méconnue, par des personnes même qui paroissoient faites pour y rappeller ceux qui l'oublient.) A *Nancy* chez la veuve *Bachot* Imprimeur de M. l'Evêque, 1791 : 112 p. *in* 4°.

Un certain M *Duvez* Docteur en Théologie, ancien Curé de *Malzéville* dans le même Département, est celui auquel M. *Lalande* répond dans cet ouvrage. Il ne paroît pas que sa critique ait été composée pour ramener la paix, en travaillant à concilier les esprits, & à répandre la lumiere sur les questions importantes qui agitent actuellement l'Eglise & l'Etat. Ce ne sont, dit le Prélat, que des objections pueriles, qui ont eté mille fois réfutées, des inculpations dénuées de fondement, des passages de l'Ecriture travestis & expliqués d'une maniere arbitraire & souvent ridicule, enfin des maximes Ultramontaines, dont la cause des non-conformistes ne peut pas apparemment se passer, puisqu'on en trouve, plus ou moins, dans tous les Ecrits publiés pour sa défense.

Le Critique impute à M. Lalande l'esprit d'intolérance & de persécution, non seulement sans preuves, mais malgré les preuves du contraire, que le Prélat a données dans ses discours, dans ses écrits & dans sa conduite. Il a toujours fait profession de croire, que pour attirer les hommes à la vérité, il falloit la leur faire aimer, & leur montrer beaucoup de douceur & d'indulgence. " Le dirai-je ? ajoute-t-il, tel qui me traite d'intolérant & de persécuteur, changeroit bientôt de ton & de langage, si je le voulois. » Il ne tiendroit qu'à moi de lui prouver, qu'il s'est trouvé bien des circonstances où je lui ai rendu service, en lui parant bien des coups, & en conjurant bien des orages qui le menaçoient. „ Mais, reprend M. Duvez, ne regardez-vous pas les Prêtres non-conformistes comme des factieux & des brouillons ? " J'en conviens, répond le Prélat ; telle est ma maniere de penser. Mais n'est-elle pas conforme à la vérité & à l'expérience ? Interrogez les Municipalités, les Districts, les Départemens : vous ne trouverez aucun de ces Corps administratifs, qui ne fasse les plaintes les plus ameres contre les Prêtres qui ont refusé le serment prescrit par la loi. Par-tout on les voit répandre l'esprit de discorde & de division dans les familles ; par-tout ils cherchent à s'emparer des femmes qui ont l'esprit foible, pour les effrayer & les remplir de terreurs paniques ; partout ils noircissent & calomnient les Prêtres qui se sont soumis aux Loix de la Patrie. „

" N'a-t-on pas porté l'esprit de démence & de vertige, continue M. Lalande, jusqu'au point de soutenir que les Prêtres conformistes & constitutionnels ne peuvent plus consacrer ni baptiser validement ? Voilà ce qu'on entend dire tous les jours à vos dévotes, & à tous ceux qui ont l'imbécillité de vous croire. Cependant vous savez très-bien, M. le Docteur, qu'une pareille doctrine a été condamnée par l'Eglise ; & que quand même les Prêtres constitutionnels seroient hérétiques, ce qui n'est certainement pas, il est de foi qu'ils consacreroient & qu'ils baptiseroient validement. Comment donc pourez-vous autoriser vos partisans à débiter des extravagances aussi révoltantes ? Venez après cela nous dire que c'est le zele de la maison de Dieu qui vous anime, & que vous ne desirez rien tant que de maintenir le depôt de la foi. Ce ne n'est pas assez pour les Prêtres réfractaires de débiter cette doctrine fausse & absurde. N'en a-t-on pas vu plusieurs monter en chaire, le Crucifix à la main, prêcher la révolte & les massacres, égarer des hommes simples & doux, au point d'en faire des tigres & des bêtes féroces, qui s'imaginoient être agreables au Ciel, en se plongeant dans le sang de leurs semblables ? „ M. Lalande a bien raison de reprocher aux adversaires de excès si abominables, & d'en exposer au public l'affreux tableau, afin de lui inspirer de l'horreur pour la superstition & le fanatisme.

Le raisonnement du Prélat, pour prouver que la Constitution civile du Clergé n'attaque point la foi, n'est propre, suivant M. Duvez, qu'a *séduire*, & nullement à *persuader*. Ce raisonnement consiste à dire, que les Décrets de l'Assemblée Nationale n'étant infectés d'aucune des hérésies qui ont paru jusqu'à présent, ne donnant atteinte à aucun des dogmes qui sont consignés dans les Catéchismes, il s'ensuit évidemment que cette Assemblée n'a point altéré la foi. On s'est toujours servi de ce raisonnement contre les Novateurs des differens siecles. Votre doctrine, leur a-t-on dit, est manifestement contraire à tel article du Symbole & du Catéchisme, que nous avons reçu de nos peres. Vous, Molinistes, vous renversez le premier article du Symbole & le premier

précepte du Décalogue ; & c'est pourquoi tant de Catéchismes ont été corrompus à votre instigation. Vous êtes donc des violateurs du sacré dépôt ; vous changez donc la foi, qui doit toujours être invariable : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.*

Mais ce n'est pas contre les Evêques & les Prêtres constitutionnels qu'on peut diriger un pareil raisonnement. Quel est en effet l'article du Symbole ou du Catechisme, qu'on n'enseigne pas aujourd'hui, comme on le faisoit avant l'Assemblée Nationale ? " Si nous n'avons pas cessé d'enseigner la même doctrine & les mêmes dogmes, conclut le Prélat, il est donc évident que la nouvelle Constitution civile du Clergé n'attaque point la Religion, comme le crient le fanatisme & l'ignorance. Bien loin d'attaquer la Religion, cette Constitution en fera le plus ferme appui ; & la postérité aura peine à croire, qu'il y ait eu dans le 18e siecle des Prêtres & des Evêques, qui ayent porté l'esprit de vertige jusqu'au point de préférer à un Code si sage, si utile, si analogue à l'esprit de l'Evangile, les Décrétales & ces énormes compilations de Bulles, qui n'étoient propres qu'à perpétuer dans le Sanctuaire l'ambition, l'avarice, la simonie, tous les vices les plus scandaleux. „

M. Lalande discute de nouveau le XIIe & le XVIIe Canon du Concile de *Calcédoine* sur l'érection des Métropoles, & il dissipe les vaines chicanes du Docteur ex-Curé sur ce point. Il fait de même par rapport aux élections ; & ces deux articles sont savamment & profondément traités. Par rapport au second spécialement, il prouve invinciblement, par les autorités les plus respectables & les plus précises ; & par le témoignage même d'Auteurs connus pour être d'ailleurs favorables à bien des innovations, tels que le fameux *Tournely*, que le droit d'élection des Ministres de l'Eglise appartient au peuple fidele. Il justifie ainsi l'Assemblée Nationale, comme n'ayant fait que rendre au peuple un droit dont les usurpations des Papes, des Souverains & du Clergé l'avoient injustement dépouillé. Il observe, contre les calomnieuses imputations de son docte Critique, que le Clergé n'est cependant pas exclus de prendre part aux élections des Pasteurs ; que si les Ecclésiastiques ont mérité la confiance de leurs concitoyens, ils deviendront membres du Corps électoral ; & que s'ils n'ont pas cette confiance, il est de toute justice qu'ils ne concourent pas à un choix qui intéresse si visiblement le bien public ; que par la confirmation libre & volontaire, attribuée soit au Métropolitain à l'égard des Evêques ses Suffragans, soit aux Evêques par rapport aux Curés Diocésains, le Clergé aura réellement la plus grande influence sur les élections même faites, puisque les élus pourront toujours être refusés, si le Prélat supérieur peut en articuler des raisons valables.

L'ex-Curé ne manque pas d'alléguer que, suivant le nouveau mode d'élection, les Protestans, les Juifs, les Athées, même publics, peuvent être admis à donner leur voix ; comme si, dans un Royaume Catholique, l'influence des hétérodoxes pouvoit être considérable ; comme si, en ordonnant de ne procéder à l'élection qu'après avoir assisté à la Messe, les hétérodoxes n'étoient pas exclus, au moins implicitement, d'y prendre part ; comme si enfin ils n'étoient pas exclus même expressément par l'article de la Constitution, Titre 1er, qui porte : *Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.* Ce sera donc aux Citoyens de chaque culte de choisir leurs Ministres ; & les Protestans ou les Juifs ne se mêleront pas plus des élections des Catholiques, que les Catholiques ne se mêleront des leurs. Quant aux Athées, M. Duvez auroit dû donner des moyens de discerner ceux même qu'il appelle *publics*. Exigera-t-on des professions de foi ? Mais peut-on compter sur celles des Athées ? Jugera-t-on de leur foi par leurs mœurs ? Mais d'après cette regle, combien d'Athées, même parmi ceux qui font profession de Catholicité, même parmi les Ecclésiastiques, les Docteurs, les Curés, les Evêques ! Faudra-t-il exclure aussi ceux qui alterent l'essence divine, qui lui prêtent leurs erreurs & leurs passions, qui nient sa toutepuissance sur les cœurs des hommes, &c ? Car en se formant une fausse idée de l'Etre infiniment parfait, n'est ce pas en quelque sorte le détruire ?

Le docte Critique s'efforce pieusement de faire passer pour schismatiques les Pasteurs constitutionnels. Les raisons dont il s'appuie sont : 1o. Que M. Lalande n'accorde pas assez au Pape, quoique le Prélat ait copié mot à mot sur cet article l'*Exposition de la foi catholique* par M. *Bossuet*, formellement approuvée par le Pape même. 2o. Que la soumission & l'obéissance des nouveaux Evêques se bornent à écrire au Pape, sans attendre sa réponse ; c'est-à-dire que, suivant notre Docteur, la catholicité des Evêques dépendra de l'exactitude du Pape à leur faire réponse. M. Lalande l'exhorte à lire l'histoire, pour y apprendre que, lorsque le Pape ne jugeoit pas à propos d'accorder sa communion à des Evêques, dont il n'étoit pas content, ils n'étoient pas pour cela regardés comme schismatiques. Le Prélat rappelle plusieurs traits de ce genre, d'où il résulte que, résister au Pape, n'est pas faire schisme avec lui, pourvu qu'on le reconnoisse pour le premier des Evêques, & pour le Chef visible de l'Eglise ; & qu'on ne seroit pas schismatique avec une telle disposition, quand même on seroit excommunié par le Pape.

Une troisieme raison de M. Duvez, pour taxer de schisme les Pasteurs constitutionnels, c'est qu'il n'appartient qu'au Pape de donner la mission nécessaire pour exercer les fonctions de l'Episcopat, & qui étoit donnée autrefois par les Métropolitains. M. Lalande répond que ce n'est ni du Pape, ni des Métropolitains, que la jurisdiction & la mission peuvent être reçues ; que ces pouvoirs ne viennent que de J.-C.

par le Sacrement de l'Ordre; que si quelquefois on attribue à l'Eglise la collation de ces pouvoirs, ce n'est qu'en tant qu'elle confere le Sacrement, qui seul est la source de toutes les graces & de toute la jurisdiction spirituelle nécessaires pour travailler au salut des ames. Le Prélat appuie cette doctrine de l'autorité de M. Bossuet & de plusieurs autres. Il conclut qu'il ne manque donc qu'une seule chose à un Prêtre, à un Evêque, qui viennent d'être ordonnés, savoir le territoire & des sujets, sur lesquels ils puissent exercer la jurisdiction, qu'ils ont reçue par l'imposition des mains dans le Sacrement.

Mais à qui appartient-il de donner ce territoire? Est-ce un droit purement spirituel, & que l'Eglise seule puisse s'arroger? Il est évidemment temporel, puisque souvent il a été exercé par nos Rois, par les Empereurs d'Orient & d'Occident, qui le regardoient comme une prérogative de la souveraineté. Cette prérogative étoit encore annexée à certaines terres, dont les possesseurs jouissoient du droit de patronage. Aussi, lorsqu'il y avoit des procès sur les limites des Paroisses & des Dioceses, à quels tribunaux ces contestations étoient elles portées? C'étoit aux tribunaux séculiers, qui les jugeoient en dernier ressort. Le territoire sur lequel s'exerce la jurisdiction Ecclésiastique, ne doit point être confondu avec cette jurisdiction. Ce sont deux objets de natures différentes. L'un ne dépend que de la puissance civile; l'autre ne dépend que de Dieu, qui donne la jurisdiction dans le Sacrement de l'Ordre. Le Prélat conclut que les Décrets de l'Assemblée Nationale sur la démarcation des Dioceses, l'arrondissement des Métropoles &c, n'ont point excédé sa puissance, attendu que ces Décrets ne concernent que le territoire.

Il conclut ultérieurement, qu'il ne manque rien d'essentiel aux Curés & aux Evêques constitutionnels, puisqu'ils ont & la mission, & la jurisdiction, & le territoire, qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions. Ils ont reçu de J. C. la mission & la jurisdiction dans le Sacrement de l'Ordre, comme les Apôtres; & ils sont mis en possession du territoire par le titre de leur élection, & par l'institution canonique qui la confirme & la ratifie. Le Prélat observe qu'on n'en agissoit pas autrement dans les beaux siecles de l'Eglise. M. Duvez est bien éloigné de ces idées également justes & simples. Selon lui, c'étoit l'Eglise qui avoit mis le Pape en possession d'instituer & de confirmer les Evêques, & par conséquent il n'appartient qu'à l'Eglise de le dépouiller d'un pareil droit. C'est un trait que nous citons, pour donner une idée de la science de ce Critique. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que M. Lalande le bat en ruine, & l'accable par ses solides réponses; d'où il suit, 1° que l'Assemblée Nationale n'a fait que se conformer à l'esprit de l'Eglise & des Conciles, en supprimant les nominations & les provisions en Cour de *Rome*; puisque cette suppression a toujours été sollicitée & demandée par l'Eglise, & même par le Clergé; 2° que l'Assemblée Nationale n'étoit point incompétente pour opérer ces changemens, & ramener l'ancienne Discipline, puisque les Evêques & le Clergé se sont souvent adressés à nos Rois pour ces sortes d'objets.

Après avoir ainsi démontré que les bases de la Constitution civile du Clergé, qui sont les Décrets sur la démarcation des Dioceses, sur les élections populaires, & sur les bornes de l'autorité du Pape, sont bien fondées & inattaquables; M. Lalande auroit pu dédaigner quelques objections de son Critique. Mais comme il est des Lecteurs qui exigent qu'on réponde à tout, le Prélat a bien voulu discuter ces objections; & c'est à quoi est consacré le reste de sa *Défense*.

Pour donner une idée de ces objections, il est à propos d'en marquer quelques-unes. Le Critique trouve très-mauvais, par exemple, que M. Lalande ait dit qu'autrefois il n'y avoit point, comme aujourd'hui, des ordinations vagues; qu'on n'ordonnoit des Evêques ou des Prêtres, qu'autant qu'il y avoit des places à remplir. Il tâche de pallier les vices du serment usité, depuis les siecles d'ignorance, dans l'Ordination des Evêques, par lequel ceux-ci s'obligeoient à être *fidèles* & *soumis* au Pape *en tout*, comme étant, cette fidélité & cette obéissance illimitée, prescrites & ordonnées par les SS. Canons: *Fidem & subjectionem PER OMNIA exhibere, secundùm autoritatem canonicam.* Il faut être sans doute bien ignorant ou de bien mauvaise foi, pour élever de telles chicanes. Mais que dire de l'assertion du Critique, qui soutient que le Concile de *Trente* est reçu dans le Royaume, parce qu'il le fut *sans restrictions ni modifications quelconques*, aux Etats de *Paris* de 1593, qui étoient les Etats de la Ligue, présidés par le Duc *de Mayenne* & par le Légat du Pape: acceptation tellement nulle, que les Papes & les Evêques ont demandé depuis, comme auparavant, la publication du Concile de Trente?

Il échappe quelquefois au Critique des aveux, qui suffiroient pour le ramener dans la bonne voie, s'il étoit conséquent, celui-ci entr'autres: " Le pouvoir " spirituel n'exige pas de la puissance civile l'obser" vation des réglemens, que celle-ci ne trouve pas " convenables au gouvernement, au caractere & aux " usages des peuples. „ M. Lalande fait très-bien voir que ce principe suffit pour justifier la nouvelle Constitution civile du Clergé. Mais le Critique revenant bientôt sur ses pas, ne peut digérer qu'on destitue un fonctionnaire Ecclésiastique, lorsqu'il dit que son Supérieur spirituel blâme la loi qu'on veut lui imposer. Mais si les Supérieurs spirituels avoient le droit de blâmer les loix civiles, & de s'opposer à leur exécution, ils seroient donc les Souverains des

l'Etat; le Pape deviendroit le Monarque universel des Etats Catholiques. Pourquoi, reprend le Docteur ex-Curé, ne serions-nous pas dignes de nos emplois, puisque les Protestans ne sont pas indignes des leurs? La réponse du Prélat est humiliante, & malheureusement trop vraie. " C'est, dit-il, que les " Protestans & les autres dissidens ne sont point " ennemis de la Constitution, comme vous l'êtes; " c'est qu'ils ne regrettent point, comme vous, l'ancien régime; c'est qu'ils ne sont point, comme " vous, attachés aux prétentions de la Cour de Rome, " qui sont si contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & à la prospérité de l'Etat; c'est enfin qu'ils " sont disposés à prêter le serment que la Loi prescrit, pour toutes les fonctions qui leur sont confiées, " qu'ils sont en un mot bons Citoyens, & que vous ne l'êtes pas.

Si la comparaison avec les Ministres Protestans est peu favorable à nos Prêtres non-conformistes, ils trouvent encore moins leur compte à vouloir s'assimiler aux saints défenseurs de la foi. Ils se font gloire de leur opposition au Serment civique, au point de la présenter comme un de leurs titres les plus sûrs pour être un jour canonisés, & mis dans le Calendrier à côté des *Athanase*, des *Chrysostôme*, & de tous les Saints qui ont souffert pour la Religion. " Voilà certainement, répond M. Lalande, de grandes & belles prétentions. Mais sont-elles bien " fondées? J'en doute: voici pourquoi. C'est qu'il " est bon que vous sachiez, Messieurs les bons apôtres, que pour avoir droit de se comparer aux " Athanase & aux Chrysostôme, il faudroit être animés de leur esprit, & se comporter comme ils " ont fait. Les a-t-on vus, comme vous, prêcher " la sédition & la révolte contre les loix de l'Empire? Les a-t-on vus desirer une coalition des Puissances étrangeres contre la patrie & l'Etat? Les " a-t-on vus porter la division & le trouble dans les " familles, en remplissant de terreurs paniques l'imagination des femmes? Les a-t-on vus manquer, " comme vous, aux devoirs les plus indispensables, " je ne dis pas de la politesse la plus commune, " mais de l'humanité & de la charité chrétienne, " jusqu'au point que vous aimeriez mieux vivre en " société avec des Incrédules & des Athées, qu'avec " des Prêtres citoyens & constitutionnels? Et " voilà ce que vous appellez attachement à la " Religion & à la Foi! Mais aussi voilà ce que les " gens sensés appellent, avec raison, délire & fanatisme.... " Le Prélat avertit que cette peinture des Prêtres refractaires ne peut point regarder ceux de Nancy, & de tout le Département, dont la politesse, l'amour de la paix & de la Constitution sont universellement connus.

A l'occasion d'une autre mauvaise difficulté du Critique, M. Lalande observe que, suivant l'esprit de l'Eglise & des Conciles, la qualité la plus nécessaire à un Evêque, étoit d'avoir la confiance de son peuple. La perdoit-il? Il étoit obligé de se retirer & de céder sa place à un autre. C'est ce qui fit décider au Concile d'*Ancyre* (au commencement du quatrieme siecle), que les Evêques renvoyés par leurs Eglises devoient se soumettre, & rester tranquilles; que s'ils excitoient des troubles & des séditions contre les Evêques choisis par le peuple, ils seroient excommuniés. Comment donc nos Evêques réfractaires, qui ont perdu la confiance de la Nation, peuvent-ils continuer l'exercice de leur ministere, élever dans leur ancien Diocese autel contre autel, perpétuer le schisme, diviser les familles, répandre par-tout la discorde si contraire à l'Evangile?

Une autre objection singuliere, est ce qu'on appelle l'argument d'*Henri IV*. Tout le monde convient, dit-on, qu'on peut se sauver dans notre parti; au lieu que tout le monde ne convient pas qu'on puisse se sauver dans le vôtre. Le plus sûr est donc de s'attacher à nous contre vous. M. Lalande répond, qu'on ne peut faire son salut & être agréable à Dieu, qu'en observant les Loix de son pays, pourvu qu'elles ne soient contraires ni à la foi ni aux bonnes moeurs. Or la Constitution civile du Clergé, loin de donner atteinte à des objets si sacrés, n'est propre qu'à rendre à la Religion sa pureté primitive, en la délivrant de cet amas d'abus monstrueux, qui souilloient & deshonoroient le Sanctuaire. On ne peut faire son salut & être agréable à Dieu, en s'attachant à des Pasteurs illégitimes, qui s'efforcent de perpétuer parmi nous les horreurs du schisme dans l'Eglise, & de funestes convulsions dans l'Etat. Parcourez les villes & les campagnes, où les Corps administratifs sont sans énergie; qu'y verrez-vous? Des Prêtres factieux, qui enivrent de fanatisme des ames foibles & superstitieuses; qui les excitent à des entreprises criminelles; qui ne sont satisfaits & en belle humeur, que lorsqu'ils entendent des bruits de guerre & de contre-révolution. Qui croira qu'avec de tels sentimens, on puisse être animé de l'esprit de l'Evangile, & dans la voie du salut &c?

Nous ne doutons pas que cet Ouvrage de M. Lalande ne soit fort utile par-tout où il sera connu. Il fait honneur à ses talens, à son érudition, à son zele patriotique & à sa charité pastorale.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 13 Fevrier 1792.

De Pistoie.

" Une nouvelle remarquable, dit l'Abbé *de Feller*, dans son Journal du mois de Juillet dernier, Art. *de Rome* du 8 Juin, est que le Souverain Pontife a reçu, par la poste d'hier, une Lettre pleine de dévouement & d'une soumission parfaite au S. Siege, de la part de l'Evêque de *Pistoie*, qui s'est démis de son Evêché entre les mains du S. Pere. Cette nouvelle, qui ne peut qu'alarmer les gens de la petite Eglise, a causé la plus vive satisfaction à tous les bons Catholiques de cette Capitale. „

Cette Lettre de M. de Pistoie au Pape est encore remarquable par un autre endroit. C'est qu'elle prouve évidemment que notre Exjésuite Journaliste, qui n'a jamais parlé de l'illustre Prélat que comme d'un schismatique, d'un ennemi du Saint Siege, & d'un APOSTAT (nom qu'il lui donne encore dans ce même volume de son Journal), est un insigne calomniateur. On n'est pas surpris que lui & tous *les bons Catholiques* de son espece, fassent éclater leur joie d'un événement qui afflige les autres, c'est-à-dire, tous ceux qui s'intéressent aux vrais biens & aux vrais maux de l'Eglise, dont les Jésuites & leurs disciples n'ont aucune idée. Comment regretteroient-ils un Prélat, qui étoit devenu pour eux un objet de haine & de persécution, du moment qu'ils ont reconnu en lui des sentimens tout différens de ceux qu'ils lui avoient supposé d'abord à cause de son nom, qui est celui de leur dernier Général ? Son Synode, qui a fait l'admiration du public, & la joie de l'Eglise dans sa vieillesse, n'a fait qu'exciter de plus en plus leur fureur contre lui ; parce qu'ils y ont trouvé une doctrine & des maximes, qui ne pouvoient faire estimer celles de leur Société. Depuis cette époque sur-tout, il n'est point d'injures qu'ils ne lui ayent dites, point de traverses & de dégoûts qu'ils ne lui ayent suscités, point de calomnies dont ils n'ayent tâché de le noircir, dans une foule de libelles atroces & scandaleux, dont ils ont inondé le public. Tels ont été de tout temps les Jésuites. Quel est le Prophete que leurs Peres n'ayent point persécuté ?

Mais ce qui doit surprendre beaucoup plus, c'est que la Cour de Rome, qui ne peut reprocher à M. *de Ricci* que son zele Episcopal, que sa franchise à enseigner la voie de Dieu dans la vérité, n'ait pas eu honte de faire cause commune avec les Jésuites, contre un Evêque si digne à tous égards d'être honoré & protégé par le S. Siege. De tous les Conciles qui ont jamais été approuvés & confirmés par les Papes, en est-il un qui ait plus mérité d'être accueilli du premier Vicaire de J. C. que le Synode de Pistoie ? Cependant non seulement la Cour de Rome n'a pris aucune part aux applaudissemens avec lesquels il a été reçu dans l'Eglise ; mais ce Synode est un crime qu'elle n'a pu pardonner à M. de Ricci, & on a tout lieu d'être surpris qu'elle ne l'ait pas encore condamné, comme le Concile d'*Utrecht*, avec lequel il a tant de rapport. Cet Evêque plein d'un zele Apostolique seroit-il devenu son ennemi, parce qu'il l'étoit de toutes les superstitions, & de tous les abus dans la discipline ecclésiastique, qu'elle fait si bien tourner à son profit ? On n'a été que trop fondé à le penser, en voyant ses partisans & ses émissaires, conjurés avec tous les Exjésuites de la Toscane, profiter de l'absence du Souverain, pour ruiner dans le Diocese de Pistoie, & dans plusieurs autres endroits du Grand-Duché, la plupart des réformes qui y avoient été sagement établies. Après cela l'Abbé de Feller nous dit que les ennemis déclarés de ces réformes (car c'est là ce qu'il entend par les *bons Catholiques*) ont témoigné leur joie de la démission de M. de Ricci. On le croira sans peine. Ce sont eux qui, en soulevant contre lui une partie de son peuple, l'ont forcé à s'exiler de son Diocese, & ensuite à se démettre. Ils se réjouissent du mal qu'ils ont fait ; ils triomphent du succès de leurs indignes manœuvres. *Lætantur cùm malè fecerint, & exultant in rebus pessimis.*

Les Dioceses réunis de *Pistoie* & *Prato* ont certainement fait une perte irréparable par la démission de leur digne Evêque, M. *Scipion de Ricci*, qui a gouverné, comme tout le monde sait, son troupeau, depuis l'année 1780, avec tout le zele & la sollicitude d'un vrai Pasteur, & qui pouvoit lui être utile encore long temps, n'étant âgé que d'environ cinquante-deux ans. Cet événement, considéré en lui-même, est un effet malheureux de la perversité des temps où nous vivons. Envisagé du côté du Prélat, c'est une nouvelle preuve de son desintéressement & de la douceur de son caractere, de son devouement au bien de l'Etat, de sa docilité & de son attachement pour son Souverain. C'est ce dont on sera convaincu par le récit que nous allons faire, des circonstances qui ont occasionné ou accompagné sa démission. Ces faits, que nous tenons de bonne source, serviront à rectifier ce qui a été dit d'inexact dans quelques papiers publics, ou de faux & controuvé dans les Journaux de l'Abbé de Feller.

Ce fut le 24 Avril 1790, peu après que le Grand-Duc, devenu Roi de Hongrie & de Bohême &c, fut parti pour *Vienne*, que l'insurrection éclata à Pistoie, par des attroupemens de Paysans, & qu'on y vit tous les excès que peut inspirer à des gens grossiers un fanatisme ignorant & superstitieux, animé par les suggestions des faux Docteurs. Le même esprit de révolte se manifesta en même temps à Prato, & dans les campagnes voisines des deux villes ; & de-là il se communiqua bientôt à d'autres endroits,

mais particulierement à *Livourne*, où il se commit beaucoup de desordres. Les papiers publics ont fait connoître dans le temps plusieurs de ces scenes affligeantes. Nous ne répéterons point ce que nous en avons rapporté nous-mêmes en détail dans notre F. du 21 Août 1790.

En nous bornant à ce qui regarde le Diocese de Pistoie & Prato, il suffit de dire que M. de Ricci, menacé dans sa maison Episcopale par une populace furieuse, & pressé par les instances du Gouverneur de la ville, se vit obligé de se retirer, pour sa sûreté, à une de ses maisons de campagne, hors de son Diocese, où ses ennemis, pendant son éloignement, prirent tellement le dessus, qu'il lui a été impossible depuis d'y rentrer. En effet une persécution violente se déclara contre un grand nombre de ses Curés & d'autres Ecclésiastiques des plus savans & des plus vertueux, ainsi que contre plusieurs Laïcs de tout état & de toute condition. Les Chanoines des deux Chapitres de Pistoie & de Prato, si l'on en excepte un petit nombre, ne craignirent pas de faire schisme ouvertement & persévéramment avec leur Evêque & avec son fidele Clergé; & ce que le Prélat jugeoit à propos de faire & d'ordonner, du fond de sa retraite, pour le bien de son Diocese, étoit insolemment méprisé. Enfin, pour entretenir la prévention dans l'esprit des peuples, souffler par-tout l'esprit de schisme, & exciter de plus en plus l'insubordination & le mépris de l'autorité, la cabale Jésuitique & Ultramontaine eut soin d'accréditer mille calomnies, & de répandre les maximes les plus dangereuses & les plus séditieuses, par le moyen d'infames libelles sortis des presses de *Rome*, de *Foligno*, de *Ferrare*, d'*Assise*, &c. (Toutes ces villes sont de l'État du Pape.)

Telle étoit encore la triste situation du Diocese de Pistoie, lorsque S. M. l'Empereur *Léopold II* arriva en Toscane, au mois d'Avril 1791, pour installer le nouveau Grand-Duc son fils. Ce voyage d'un Prince sage & éclairé, qui aimoit particulierement M. de Ricci, connoissant le prix de ses grandes qualités & celui de ses travaux pour l'Eglise, qui avoit même daigné plus d'une fois, depuis qu'il étoit à Vienne, le consoler dans ses épreuves, en lui temoignant ou lui faisant témoigner la part qu'il y prenoit, avoit fait concevoir l'esperance d'un heureux changement dans l'état des Eglises affligées de Pistoie & de Prato. Elle se fortifia par les nouvelles marques de bonté que ce Prelat reçut de S. M. I. durant son séjour à *Florence*. Cette esperance néanmoins a été frustrée, pour des raisons qui ne nous sont pas bien connues, & qu'il seroit téméraire de vouloir approfondir. L'Empereur partit de Florence pour la Lombardie, vers la fin du mois de Mai, sans que l'Evêque de Pistoie eût été rendu à son troupeau; & le Grand-Duc accompagna S. M. I. jusqu'à *Bologne*.

En retournant à Florence, le nouveau Souverain crut devoir prendre la route de Pistoie & de Prato, pour connoitre par lui-même l'état des choses, s'assurer des dispositions des peuples, & prendre en consequence les mesures & les temperamens les plus convenables, pour remédier à un mal déja invétéré, & devenu par là difficile à guérir. Ce plan, à ne l'envisager qu'en lui-même, paroissoit sage; mais eu égard aux circonstances, & au crédit de la cabale qui dominoit encore à Pistoie, on ne sait si ce sont les amis ou les ennemis de M. de Ricci qui en ont conseillé l'essai. Ce qui est certain, c'est que ses ennemis s'en sont servi avec succès, pour atteindre enfin à leur but.

Arrivé à *San Marcello*, gros bourg sur la montagne, dont les paisibles habitans ne se souvenoient de M. de Ricci, que pour remercier le Ciel du bien qu'il leur avoit fait par son ministere, leurs députés vinrent supplier S. A. de hâter le retour de leur Evêque au milieu de son troupeau. Il n'en fut pas de même à Pistoie, comme on pouvoit s'y attendre. A peine le Prince y fut-il entré, qu'une populace nombreuse, qu'on avoit eu soin de bien préparer, accourut pour lui demander l'éloignement de l'Evêque, & l'expulsion de tous les *Jansénistes*. (C'est sous ce nom qu'on leur désigne ceux qui desapprouvent les pratiques superstitieuses.) Leurs clameurs tumultueuses & redoublées parurent faire une vive impression sur l'esprit du Jeune Prince, qui eut lieu de se convaincre du fanatisme qu'on leur avoit inspiré. La même scene se renouvella à son passage par Prato.

De retour dans sa Capitale, le Grand-Duc *Ferdinand* fit demander à M. de Ricci quel parti il vouloit prendre, lui enjoignant de donner sa réponse précise. L'Evêque répondit, que n'ayant d'autre desir que de suivre les ordres de la Providence, il verroit la volonté de Dieu dans celle de son Souverain; qu'il étoit prêt à retourner à Pistoie pour gouverner son Eglise, ou à se démettre du gouvernement des deux Dioceses, si l'on jugeoit que le bien de l'Etat & de l'Eglise l'exigeât de lui; qu'il craignoit de se faire illusion dans une affaire si importante, ou d'être taxé de témérité, s'il se déterminoit par lui-même sur l'un ou l'autre parti: que pour cette raison, il en remettoit la décision à S. A. R., & n'hésiteroit point à se conformer à ses intentions ou à ses ordres sur ce point, comme sur toute autre chose. Le Grand-Duc ne voulut pas pour lors prendre sur lui cette détermition, dont il sentoit sans doute la difficulté. Il fit témoigner de nouveau à l'Evêque qu'il devoit se déterminer de lui-même. Ferme dans sa résolution, M. de Ricci écrivit une seconde Lettre pleine de générosité & de respect, dans laquelle il exposoit les raisons qui ne lui permettoient pas de s'en départir; assurant qu'il étoit toujours dans la disposition sincere ou de reprendre le gouvernement de son Diocese, ou de donner sa démission, si S. A. jugeoit qu'il dût le faire. Il ajoutoit que des personnes respectables, qu'il avoit consultées, & quelques-uns même de ses Collegues dans l'Episcopat, lui avoient conseillé de ne point se démettre; que néanmoins, s'il prenoit de lui-même le parti de retourner à son Siege, on pourroit l'accuser de précipitation & d'imprudence; &

que si au contraire il renonçoit à ses fonctions, il craignoit pour lui-même la séduction de l'amour-propre, ou de paroitre préferer à son devoir la douceur d'une vie commode & tranquille. " Ce ne sont pas, disoit-il, les soucis, les amertumes, les craintes, qui m'épouvantent. Après avoir fait le sacrifice de mon repos, de ma santé, de mon bien, je suis prêt à sacrifier même ma vie pour mes brebis . . . . . Qu'on fasse l'épreuve de ma fidélité & de mon obéissance. V. A. R. ne trouvera point de sujet plus soumis que moi. Mais je ne puis de moi-même faire un choix. „

Le Grand Duc, touché de ses représentations, lui fit dire, que le voyant disposé à adopter également celui des deux partis qui lui seroit proposé, il lui seroit agréable qu'il voulût signer l'acte de sa démission. Le Prélat n'hésita point à le faire sur le champ, dans la matinée du 3 Juin; & le Grand-Duc, satisfait de cette conduite aussi humble que franche & desintéressée, lui assigna une pension égale au revenu de son Evêché. Cette faveur n'étoit pas seulement un effet de la bonté du Prince. C'étoit encore un juste dédommagement des grandes dépenses que M. de Ricci avoit faites pour le bien de son Diocese, en faisant à son patrimoine une breche d'environ 10,000 sequins (100,000 liv. au moins monnoie de France). La maison Episcopale n'étant presque plus habitable, il l'avoit rebâtie tout à neuf ces dernieres années. Cet édifice, dont l'aspect a un air de grandeur, ne renferme rien néanmoins au dedans de superflu. Car si on en retranche une grande Salle destinée à la tenue des Synodes & des Conférences Ecclésiastiques, une Bibliotheque spacieuse, & une Chapelle très ornée, le reste est à peine suffisant pour l'habitation d'un particulier. Mais ce Prélat, avant de songer à ses propres besoins, n'avoit rien négligé pour pourvoir à ceux de son Diocese, soit en bâtissant un nouveau College & un nouveau Séminaire, soit en faisant réparer quantité d'Eglises & de maisons Curiales, dont quelques unes ont été reconstruites en entier dans un autre emplacement, pour mettre les Curés plus à portée de leur troupeau; soit enfin en augmentant le traitement d'un grand nombre de ses Coopérateurs, & donnant en toute occasion des preuves de sa charité & de son desintéressement: en sorte que c'est avec raison qu'on lui a appliqué ce verset de l'Ecclésiastique (XXIV, 47), qu'on a mis au bas de son portrait: *Non soli mihi laboravi, sed omnibus exquirentibus veritatem.* " Je n'ai pas travaillé pour moi seul, mais pour " tous ceux qui cherchent la vérité. „ De combien de bons livres n'a-t-il pas procuré l'impression, pour l'édification & l'instruction de son peuple! Et combien d'aumônes n'a-t-il pas répandues dans ses fréquentes visites, par les mains des Curés, qui lui exposoient les besoins de leurs pauvres!

M. de Ricci se hâta de consommer l'affaire de sa démission, en l'envoyant au S. P. *Pie VI*, accompagneé de cette Lettre *pleine de dévouement & d'une soumission parfaite au Saint Siege*, dont l'Abbé de Feller, malgré tout ce qu'il avoit dit & tout ce qu'il dira encore pour rendre sa Catholicité suspecte, n'a pu s'empêcher de lui faire un mérite. Le Pape, en acceptant sa démission, lui répondit par un Bref, où il témoignoit être satisfait de ses dispositions, & où il le traitoit avec les égards que le premier des Evêques doit à ses Collegues. On doit assurément savoir gré à Pie VI d'avoir suivi, dans cette occasion, d'autres sentimens que ceux qu'on lui avoit toujours inspirés contre l'Evêque de Pistoie. Mais en même temps, qu'il est triste, que de tout ce qu'a fait M. de Ricci, pendant onze années d'un Episcopat qui fait tant d'honneur à l'Eglise Catholique, la seule chose qui paroisse avoir été approuvée à Rome, c'est sa démission! Si l'on réfléchit à l'extrême besoin qu'a l'Eglise de bons Evêques, dans cette lie des siecles où ils sont si rares, qui ne seroit scandalisé de la facilité, nous ne voulons pas dire, comme l'Abbé de Feller, de la *joie*, avec laquelle on en laisse aller un, qu'il faudroit aller chercher aux extrémités de la terre, ainsi qu'il est dit de la femme forte: *Procul & de ultimis finibus pretium ejus?* Tel est le peu de cas qu'on fait à Rome d'un Evêque, auquel il n'en est peut-être aucun dans toute l'Eglise, sans en excepter le Premier, qui ne voulût céder sa place, s'il se rendoit justice à lui même. Pourquoi la Primauté a-t-elle donc été donnée aux Successeurs de Saint Pierre, si ce n'est pas pour procurer ou pour conserver à l'Eglise de tels Pasteurs?

Nous avons remarqué ailleurs (F. du 15 Mars 1791), qu'au lieu du soutien & de l'encouragement que tout Evêque qui fait son devoir doit attendre du Chef de l'Eglise, M. de Ricci n'avoit reçu, sous le Pontificat de Pie VI, que des outrages. On a vu aussi dans cette F. qu'on n'avoit pas craint de lui en faire dans des Brefs, au nom même de Pie VI. On étoit si sûr de plaire à la Cour Romaine en se déclarant contre l'Evêque de Pistoie, que ceux qui l'outrageoient avec le moins de ménagement, ne manquoient pas de se donner pour les plus zélés partisans de cette Cour, & publioient hardiment toutes leurs calomnies, sans craindre d'être desavoués par elle. Plusieurs même n'en ont-ils pas été généreusement récompensés, comme le fameux *Marchetti*, pour ses *Annotations pacifiques*, &c? Les honnêtes gens à la vérité gémissoient de ces injustices. Mais ceux qui auroient pu s'y opposer, n'osoient le faire, dans la crainte de se compromettre avec Rome.

Dans de meilleurs temps, lorsque la discipline de l'Eglise & l'observation de ses Canons étoient en vigueur, la cause de M. Scipion de Ricci eût été traitée bien différemment. Les Evêques de l'antiquité ne gardoient pas le silence, lorsque les droits de l'Episcopat, ou l'honneur de leurs confreres, étoient attaqués. Autant ils étoient attentifs à ramener à leur devoir ceux qui s'en écartoient, ou à les réprimer par les voies canoniques; autant avoient-ils de zele pour prendre la défense de la vérité ou de l'innocence opprimées dans la personne d'un Evêque, sur-tout lorsqu'il s'agissoit d'un Evêque de leur Pro-

vince; & loin de s'en laisser détourner par de timides ménagemens pour les prétendus intérêts de Rome, ils savoient, dans ces occasions, résister courageusement aux entreprises même des Papes. L'histoire de l'Eglise en fournit des exemples célebres, que le Lecteur se rappellera facilement. Les cabales malignes, les traits d'une politique mondaine, les pratiques sourdes & obliques, ne formoient point alors toute la science d'un grand nombre de Pasteurs du premier ordre. Mais ces heureux temps sont passés. Le malheur des nôtres est que, la plupart du temps, un respect humain, ou la crainte des hommes, ont plus de pouvoir sur les esprits, que l'intérêt de la vérité ou la crainte de Dieu.

(*La Suite à une autre F.*)

☼ Les ennemis de la nouvelle Constitution civile du Clergé ne cessent de noircir les Pasteurs qui ont eu assez de lumiere, de générosité & de patriotisme pour s'y conformer. Les imputations dont ils les chargent sont si évidemment marquées au coin de la prévention & de la passion, que les personnes équitables & modérées ne peuvent que les mépriser. Il ne laisseroit pas d'être fort utile d'y opposer des faits positifs, qui fixent mieux les idées, & sont plus décisifs que toutes les conjectures. Nous invitons donc tous les amis de la paix, de l'unité & du bon ordre, répandus dans les divers Départemens, à nous faire parvenir des détails circonstanciés de l'état de leurs Eglises; afin que nous puissions les consigner dans nos FF., & mettre ainsi ceux qui cherchent sincerement la vérité, en état de juger de quel côté sont les bons Citoyens & les bons Chrétiens, qui sont ceux qui se conduisent comme des enfans de lumiere & de paix. Notre Seigneur J. C. nous avertit qu'on reconnoît les partisans du mensonge & de l'erreur, à leurs fruits: *A fructibus eorum cognoscetis eos.* Nos adversaires eux-mêmes réclament cette maxime, & la dirigent contre les Ecclésiastiques qui ont embrassé la nouvelle Constitution. Faisons voir, 1o que les inculpations dont on charge ces Ecclésiastiques patriotes sont fausses; que par conséquent la maxime leur est plus favorable que contraire; & 2o qu'elle retombe de tout son poids sur ceux qui les accusent, & qui s'efforcent de traverser le nouvel ordre de choses par d'indignes manœuvres, dont nous pouvons citer ici quelques exemples.

C'est un fait constant qu'à *Paris* on a fait les offres les plus séduisantes d'argent, de pension & de places, à M. *Aubert* premier Vicaire de Sainte-Marguerite, fauxbourg S. Antoine, pour l'engager à rétracter son serment. On a essayé également de corrompre la fidélité de quelques autres Vicaires, & celle même du Curé de Saint Etienne-du-Mont. Ces honnêtes Ecclésiastiques, justement indignés qu'on les ait supposés capables de se vendre, ont repoussé comme il convenoit des tentatives si *criminelles*. Malheureusement d'autres n'ont pas été si délicats. On assure que le Vicaire de S. Merri, qui a rétracté son serment, a fait peu après un placement d'argent. On ne doute pas que les deux Vicaires de S. Etienne-du-Mont n'ayent été séduits de même, pour abandonner une cause qu'ils avoient soutenue avec zele, jusques dans la Chaire de vérité, sur-tout le second. (*a*) Que les anti-constitutionnels triomphent tant qu'il leur plaira de ces désertions, qui ne rendent certainement pas leur cause moins mauvaise, ni la nôtre moins bonne. Des Prêtres qui se conduisent par des motifs *si bas*, qui se donnent, pour ainsi dire, au plus offrant & dernier enchérisseur, ne sont pas plus une perte pour le parti qu'ils quittent, qu'un gain pour celui qu'ils embrassent; & eux-mêmes, en perdant l'estime & la confiance des bons Citoyens qu'ils ont trompés, peuvent-ils se flatter d'obtenir celles des personnes par lesquelles ils se sont laissé séduire?

Nous espérons qu'on voudra bien nous mettre en état d'exposer au grand jour les maneges ténébreux de ce genre, & en général tous les faits propres à faire voir de quel esprit sont animés les opposans à la nouvelle Constitution civile du Clergé. En voici un relatif à la question du schisme, & qui peut servir à la décider. Dans le Département du Puy-de-Dôme, le Curé constitutionnel de *Vallore* près *Riom*, est en butte au faux zele d'un nombre de Prêtres habitués dans sa Paroisse, qu'on appelle *Communalistes.* Ces Mrs refusent absolument de communiquer avec leur Pasteur, qui de son côté n'a envers eux que les procédés les plus honnêtes & les plus pacifiques, leur laissant toute liberté d'exercer les fonctions du saint ministere dans son Eglise. Après avoir gagné plusieurs habitans, ils imaginerent un moyen de multiplier davantage leurs conquêtes, & peut-être même de supplanter totalement le Curé dans sa propre Eglise. Ils s'aviserent un Dimanche de célébrer une seconde Grand'Messe après celle de la Paroisse, sans en prévenir seulement le Curé, qui les laissa faire. L'après-midi ils voulurent également chanter de secondes Vêpres. Mais comme ils les avoient commencées, ils voyent le Curé arriver en surplis & en bonnet quarré, & prendre sa place dans le chœur. Aussi-tôt tous ces Ecclésiastiques prennent la fuite. L'esprit de schisme est sans doute très-évident dans cette affaire; mais est-ce du côté du Curé, qui fait toutes les avances d'une réunion, ou du côté des Ecclésiastiques qui s'y refusent?

(*a*) Ces Vicaires, en retractant leur Serment, dont ils ont pu avoir du remors, perdoient leurs places. Falloit-il donc qu'ils mourussent de faim? *N. de l'Ed. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 20 Fevrier 1792.

De Pistoie.

Suite de l'Article précédent.

Dans la Toscane même, où les Evêques n'avoient rien à craindre du Souverain, protecteur déclaré de M. de Ricci, & animé des mêmes vues que lui, tant pour la solide instruction du peuple, que pour le rétablissement de la discipline & la décence du culte divin, non seulement ce Prélat a trouvé peu d'appui parmi ses Confreres (si l'on en excepte un petit nombre, tels que M. *Sciarelli* Evêque de *Collé*, & M. *Pannilini* Evêque de *Chiusi* & *Pienza*,) mais c'est là qu'il a rencontré les plus fortes oppositions; & cela parce que ces Evêques étoient dévoués à la Cour de Rome, ou retenus par la crainte de choquer ses préventions contre M. de Ricci, ou bien aises d'être dispensés de travailler comme lui à la réforme des abus. Ce n'est pas qu'il ne se soit trouvé plusieurs Evêques & d'autres Ecclésiastiques, ainsi qu'un bon nombre de Laïcs d'un rang distingué dans la société, qui avoient une grande estime pour lui, approuvoient sa doctrine, & convenoient de l'utilité de ses réformes; mais on se contentoit de lui témoigner ces sentiments dans des entretiens privés, ou dans des Lettres, sans oser prendre publiquement sa défense. D'autres ont manifesté à son égard une intolérance fanatique, en persécutant divers Ecclésiastiques parce qu'ils lui étoient attachés. Et sans parler de la froideur & de la conduite peu fraternelle de M. *Martini* envers son Suffragant, depuis qu'il est devenu Archevêque de Florence, n'a-t-on pas vu ce Prélat entreprendre de changer, pendant son absence, à Pistoie, tout ce que M. de Ricci y avoit fait, en s'arrogeant, contre toutes les regles, l'autorité de l'Ordinaire dans un Diocese étranger?

Toutes ces circonstances, jointes à d'autres considérations, ont dû nécessairement influer sur le parti pris par M. l'Evêque de Pistoie, de donner sa démission, si elle lui étoit demandée. Que de motifs n'avoit il pas, de se croire desormais inutile à un peuple séduit, entraîné à la révolte par tant de puissans artifices, & qu'il voyoit soutenu dans ses excès par ceux même qui auroient dû les réprimer!

M. *de Ricci* a eu néanmoins cette consolation, que rien n'a pu lui détacher le cœur d'une partie de ses Diocésains. La nouvelle de sa démission a été un sujet d'affliction pour le plus grand nombre de ses Curés & beaucoup d'autres personnes de son Clergé, spécialement pour les Eleves des deux Séminaires de *Pistoie* & de *Prato*, ainsi que pour les Pensionnaires de l'Académie Ecclésiastique, qui lui ont toujours conservé le plus fidele attachement. Il emporte aussi les regrets d'un bon nombre de Laïcs, parmi lesquels on doit distinguer les habitans de *San-Marcello* sur la montagne, où par les soins & la vigilance de l'excellent Vicaire Royal qui les gouverne, il n'est jamais arrivé aucun tumulte, ni soulevement contre la bonne discipline. Ces bonnes gens ont présenté plusieurs fois des Suppliques au Gouvernement, pour obtenir le retour de leur Evêque, & l'avoient même invité à venir résider en sûreté au milieu d'eux.

Mais d'un autre côté la démission de M. de Ricci a été l'époque de nouvelles persécutions contre les meilleurs Curés des deux Dioceses, & du renversement complet de tout ce qui avoit été établi par le Concile Diocésain de Pistoie; en sorte qu'aux anciens abus, qui ont été remis en vigueur, on en a même ajouté de nouveaux qui n'existoient pas auparavant. C'est à quoi se sont principalement appliqués MM. les Chanoines *Rossi* & *Gaspars*, Vicaires capitulaires de Pistoie & de Prato, dont nous pourrons avoir occasion de parler une autre fois.

M. *Falchi* Chanoine de *Volterra*, & Professeur de Droit canon dans l'Université de *Pise*, a été nommé par le Grand Duc pour succéder à M. de Ricci dans l'Evêché de Pistoie & Prato. On dit qu'il a refusé plusieurs fois de l'accepter, & qu'il n'y a consenti que sur les instances du Souverain. Le caractere doux & modéré qu'on lui attribue, fait espérer le retour de la paix dans ces deux Eglises. Espérons aussi, que n'aimant pas moins la verité que la paix, M. Falchi s'armera de zele & de courage pour la défendre, en réprimant ceux qui n'y ont troublé la paix qu'en haine de la vérité, & pour y introduire les erreurs du Molinisme & de l'Ultramontanisme, comme on ne le voit déja que trop. Mais le nouveau Prélat ne feroit pas un digne successeur de M. de Ricci, si enseignant dans sa pureté la Religion à son peuple, il négligeoit de lui en faire aimer & respecter les regles par l'exemple de sa conduite. Tous ceux qui ont connu la sainteté & les devoirs de l'Episcopat, auquel ils étoient appellés, se sont préparés à ce difficile ministere par la retraite & la priere. Nous apprenons avec beaucoup de peine, & nous n'osons presque pas le croire, que M. Falchi, depuis sa nomination à l'Evêché de Pistoie, s'est fait voir au Théatre de *Poggiaccajano*, maison de campagne de S. A. R., pour y assister au spectacle des Histrions; & qu'étant allé à *Livourne*, il n'a pas fait difficulté d'assister à l'Opéra, au théatre public de cette ville. S'il est vrai, comme on le dit publiquement, que M. *Gaspars*, Vicaire capitulaire de Prato, y fréquente aussi le Théatre, & que plusieurs Ecclésiastiques font la même chose à son exemple, on voit bien pourquoi on excitoit le peuple à crier qu'il ne vouloit plus de M. de Ricci pour Evêque, & qu'il falloit chasser tous les Jansénistes, lesquels en effet ne sont pas moins ennemis de la morale relâchée, que du faux dogme & de la superstition.

De Bruxelles.

On sait que le feu Empereur *Joseph II*, en etablissant des Séminaires généraux dans les diverses parties de ses vastes Etats, annonça son desir de faire regner dans toutes l'uniformité d'enseignement. Mais quel étoit cet enseignement? Si c'eût été celui du Molinisme & de l'Ultramontanisme, la Cour de *Rome* & toute la cabale Jésuitique n'auroient pas manqué de seconder son dessein, avec cette ardeur qu'on leur connoît pour tout ce qui est favorable à leurs intérêts. Mais l'Empereur, à qui personne ne conteste des lumieres peu communes dans un rang si élevé, connoissoit le danger de ces deux systêmes pour le bien des Empires. Il savoit qu'il n'en a jamais résulté d'autre effet, que d'inspirer aux peuples une dévotion superstitieuse, compatible avec tous les vices, & de les rendre factieux au gré des Prêtres qui les conduisent. Ce Prince se détermida donc, en pleine connoissance de cause, à prescrire l'enseignement de la doctrine de Saint Augustin sur le Dogme & sur la Morale, & celle des IV Articles du Clergé de France sur le gouvernement Ecclesiastique.

La doctrine de S. Augustin avoit toujours regné dans les Pays-Bas, jusqu'au commencement de ce siecle: elle y avoit même été puissamment défendue contre les innovations des Jésuites, comme le prouvent les savantes Censures, dont la Faculté de Théologie de *Louvain* avoit flétri différentes erreurs dogmatiques & morales du systême Molinien. Mais les membres les plus respectables de cette celebre Ecole ayant été persécutés & proscrits sous prétexte de Jansénisme, le Molinisme s'y introduisit, & y devint bientôt dominant. Quant à l'Ultramontanisme, il s'y étoit déja glissé depuis long-temps, par une suite de la dépendance où ces Provinces étoient de la Cour d'Espagne; & l'on sait que l'illustre Evêque d'*Ypres* lui-même n'en étoit pas entierement exempt. Il y prit de grands accroissemens depuis la Bulle *Unigenitus*, à la faveur des vexations exercées contre le prétendu Jansénisme.

Le Molinisme & l'Ultramontanisme étoient donc la doctrine des Pays-Bas, lorsque l'Empereur Joseph II entreprit d'y réformer l'enseignement. Il ne fit peut-être pas assez d'attention à la disposition générale des esprits dans ces Provinces. Les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, y dominoient absolument sur la foi des peuples. Les uns comme les autres étant très-mal instruits de la Religion, regardoient leurs opinions erronées comme la foi de l'Eglise; & par une suite de leur ignorance, ils étoient capables de se porter aux derniers excès pour les soutenir. Ils oserent en effet prendre les armes; ils arborerent ouvertement l'étendard de la révolte; & après quelques succès, ils se déclarerent indépendans.

Si quelque injuste reproche devoit nous étonner de la part des Auteurs des fausses Nouvelles Ecclésiastiques, nous l'aurions été de celui qu'ils nous ont fait dans leur F. du 22 Septembre, p. 5, au bas de la 2e col., de blâmer la révolte des Pays Bas, & en même temps de " l'autoriser, par une *inconséquence bien peu réfléchie*, en applaudissant à une Révolution, qui, pour arracher la liberté Françoise aux chaînes du despotisme, a employé *les mêmes moyens* d'insurrection. „ Ces Mrs jugeront-ils toujours des choses, sans se donner la peine de les examiner? Ils voyent une révolution dans le Brabant, & une autre en France; & & sous ce nom générique, ils les tiennent toutes deux pour également criminelles, en sorte qu'on ne puisse se dispenser sans inconséquence, de les envelopper dans la même condamnation. Mais c'est de leur part une bévue inexcusable, puisque ces deux Révolutions sont si différentes, que les raisons de condamner l'une, peuvent servir à faire approuver l'autre.

Pour les convaincre tout d'un coup de cette différence, il pourroit suffire de leur citer une autorité, qui devient de jour en jour plus respectable à leurs yeux: c'est celle de la Cour de Rome, qui s'est si fortement déclarée contre la révolution de France. Ils ne doivent pas ignorer qu'elle a au contraire favorisé & fomenté la révolte des Pays-Bas, comme autrefois celle de la Ligue; (a) que la Bref contre *Eybel* étoit principalement destiné a remplir ce dessein; qu'aussi, quoiqu'il parût fait pour l'Allemagne, il n'a été réellement publié que dans ces Provinces, & qu'il y a été très-répandu, comme singulierement propre à légitimer l'insurrection; que le Nonce du Pape à *Bruxelles* étoit tellement de connivence avec les rebelles, que l'Empereur le fit congédier; mais qu'il se retira simplement sur la frontiere, doù il continuoit d'attiser le feu. Il est vrai que le Pape voulut bien dans la suite accorder à l'Empereur d'écrire aux Evêques Belgiques, pour les engager à ramener les peuples à l'obéissance envers leur Souverain. Mais observons qu'alors le mal étoit fait, & la révolte consommée. Observons sur-tout que S. S., dans son Bref à ces Prélats, ne leur parle qu'avec toute sorte de ménagemens & de marques de considération; mais que, pour les Evêques constitutionnels de France, elle les traite avec la derniere dureté, & leur fait les plus rigoureuses menaces. Ceux-ci cependant n'ont fait dans la révolution qu'un personnage passif; ils s'y sont prêtés, & ils ne l'ont point opérée, comme l'ont fait ceux des Pays-Bas. Qu'on ne dise pas que c'est à raison de leur prétendue intrusion, que le Pape en a usé ainsi; car M. de Brienne, à qui on ne peut pas reprocher ce défaut, est encore plus maltraité que les autres. Mais ce qui achéve la démonstration, c'est que les Evêques Belgiques ayant persisté, dans leur réponse au Pape, à justifier le parti qu'ils avoient embrassé, le S. Pere a donné lieu de croire qu'il s'étoit rendu à leurs raisons, puisqu'il n'a pas repliqué; tandis qu'il tonne contre

(a) La Cour de Rome a pu favoriser par ses intrigues, & pour son interêt, une revolte, que le Pape n'a pu s'empêcher de condamner dans son Bref aux Evêques des Pays-bas, en suivant les principes de l'Ecriture & de la Tradition. Son temoignage en pareil cas n'en est que plus remarquable & d'un plus grand poids. *N. de l'Ed. de H.*

les Evêques constitutionnels, & menace de lancer contre eux tous les foudres du Vatican.

Cette premiere preuve de la disparité des deux révolutions, paroîtra sans doute assez solide. La suivante ne l'est pas moins. Elle est fondée sur l'autorité des Jésuites, dont nos adversaires se rapprochent, autant qu'ils éloignent des anciens défenseurs de l'Appel (comme nous pourrons le faire voir). Les Jésuites ont eu grande part à la révolte des Pays-Bas: *Feller*, leur principal organe, y a contribué de toutes ses forces, par ses intrigues, ses conseils & ses écrits. Mais pour la révolution de France, il en parle comme l'Abbé *Barruel*, dont il élève le mérite jusqu'aux nues, & comme les Auteurs des fausses FF., qui ne peuvent manquer d'avoir aussi part à ses éloges. Ces deux révolutions doivent donc être bien différentes, puisque les Jésuites, à l'exemple de la Cour de Rome, ont eu autant de zele pour procurer le triomphe de l'une, qu'ils sont violens & emportés contre l'autre.

Indépendamment de ces témoignages irrécusables & décisifs, si l'on compare ensemble ces deux révolutions, leur différence est si énorme & si frappante, qu'on ne conçoit pas comment des hommes qui savent réfléchir, peuvent les assimiler, nous taxer d'une *inconséquence peu réfléchie* pour les avoir distinguées; avancer enfin qu'elles ont été opérées par *les mêmes moyens d'insurrection*. C'est le Clergé qui a excité la révolte des Pays-Bas, sous prétexte que la Religion étoit attaquée par le feu Empereur. En France au contraire, presque tous les Evêques, traînant à leur suite les Sulpiciens, les Lazaristes, les Nicolaïtes, les Eudistes, les Bouics & toutes les cohortes Jésuitiques, se sont opposés à la Révolution, sous prétexte qu'elle donnoit atteinte au sacré dépôt de la foi. Les Auteurs des fausses Nouvelles Ecclésiastiques se joignent à ce scientifique cortege, pour travailler avec eux & comme eux à maintenir la foi de nos peres, en se permettant contre l'Assemblée Nationale toute sorte d'invectives, & en déchirant inexorablement quiconque obéit à ses Décrets. Quelle disparate plus évidente, que celle de deux révolutions, dont l'une est tramée pour sauver la Religion, tandis qu'on s'oppose à l'autre pour la même fin! Ce ne sont pas, quoi qu'en disent les Auteurs des fausses Feuilles, ces deux révolutions qui se ressemblent; mais ce sont les artisans de l'une & les ennemis de l'autre. Ils se ressemblent tellement, que les mêmes ouvriers qui ont ourdi la premiere, n'épargnent rien pour faire échouer la seconde; & ce qui est bien remarquable, ils employent les mêmes moyens, savoir, les calomnies, les déclamations violentes, les suggestions secretes, & sur-tout l'abus du Saint Ministere. Qui n'a pas été indigné de la scene que donna le Chanoine *Van Eupen*, lorsqu'il entra dans la salle des Etats de Brabant, & jura, sur un grand Crucifix qu'il portoit, de s'ensevelir sous les ruines de sa patrie, plutôt que d'accepter les conditions modérées que leur proposoit l'Empereur *Léopold II*, & d'abandonner ainsi ce qu'il appelloit la cause de la Religion? Il eut beau inviter les membres de l'Assemblée à suivre son exemple: on eut au moins cette fois la sagesse de ne pas l'écouter.

Est-il rien de plus horrible, que de voir presque tout le Clergé des Provinces Belgiques, Evêques, Curés, Chanoines, Docteurs, Religieux de tous les Ordres, conspirer à l'envi à soulever les peuples contre le Souverain, & y employer ce que la Religion a de plus sacré, jusqu'au tribunal de la Pénitence? Le feu Empereur eût-il voulu réellement altérer cette divine Religion, ou même la détruire dans le pays: auroit-il été permis de la soutenir par les armes? Le ministere des Ecclésiastiques peut-il être en aucun cas de prêcher la révolte & la guerre? Lorsque dans les tribunaux de Judicature, un ancien abus faisoit admettre des Conseillers Clercs, dès qu'un avis étoit ouvert pour des peines afflictives, ces Clercs étoient obligés de se retirer, & de s'abstenir du jugement. S'il est défendu aux Ecclésiastiques d'influer dans la condamnation d'un individu légalement convaincu de crime, & dont la punition est un sacrifice nécessaire au bon ordre public; combien sont donc coupables ceux qui abusent de la crédulité du peuple, pour l'animer à faire la guerre à son Souverain, & pour attirer sur leur pays tant de maux publics & particuliers, qui en sont nécessairement la suite! Plusieurs Prêtres, nous le savons, notamment parmi les Curés, n'ont pris aucune part à ces complots sanguinaires. Mais le plus grand nombre y a coopéré, & quelques-uns en ont été les principaux agens. Si donc des Ecclésiastiques, qui auroient concouru à la juste condamnation d'un criminel, seroient dans les liens de l'irrégularité; ceux-là doivent y être à plus forte raison, qui ont causé par leurs perfides conseils une si affreuse effusion de sang. Or cette irrégularité provenant de l'homicide volontaire, est telle, que le Pape lui-même n'en dispense jamais.

Faut-il maintenant faire voir qu'un pareil Clergé ne ressemble nullement à notre Clergé constitutionnel, qui ne prêche que paix, union, concorde, soumission aux Loix? Il seroit certainement bien plus aisé d'établir cette ressemblance avec notre Clergé réfractaire, qui ne se lasse point de fomenter dans l'Eglise & dans l'Etat des divisions telles, qu'elles peuvent aboutir à une guerre civile, si la bonté divine n'empêche les mauvais effets de la méchanceté des hommes.

Montrerons-nous encore l'énorme différence qu'il y a, entre la révolution du Brabant sous l'Empereur Joseph II, & celle de France sous *Louis XVI*, à raison de la fin où elles ont abouti? Dans la premiere, on a vu le haut Clergé & les Nobles s'arroger l'autorité dont ils dépouilloient le Souverain, & commencer l'exercice de leur tyrannie, par emprisonner, sans forme de procès & à la maniere de l'Inquisition, ceux qui réclamoient les droits de la Nation, malgré les grands services qu'ils en avoient reçus. Dans la seconde au contraire, c'est la Nation qui est rétablie dans ses droits; c'est elle qui exerce la souve-

raineté par ses Représentans librement choisis. Le Roi est maintenu *sur le Trône* avec l'éclat convenable. Les privileges sont abolis comme nuisibles & inutiles: nuisibles en ce qu'ils ne servoient le plus souvent qu'à élever aux places des hommes incapables de les bien remplir; inutiles, en ce que le mérite sera certainement plus recherché & mieux employé qu'il ne l'étoit précédemment; & que, sans avoir besoin des distinctions héréditaires, il sera toujours plus visible dans ceux à qui l'édification & la fortune donnent plus de moyens de se faire paroître, &c. &c.

Telle est donc la révolution du Brabant, dans ses principes, ses moyens & sa fin. Ses principes ont été que le feu Empereur attaquoit la Religion, que par cela seul il perdoit tout droit à la souveraineté du pays, qu'on n'étoit plus obligé à lui garder fidélité, & qu'il falloit même lui faire la guerre, plutôt que de rentrer sous son obéissance. Toute la conduite du Clergé Belgique atteste de sa part ce systême doctrinal, fort analogue à celui qui dominoit dans le Clergé de France au temps de la Ligue. Les moyens mis en œuvre pour soulever les peuples, ont été les Messes, les Communions & toutes les autres pratiques religieuses, dans lesquelles on invoquoit le secours du Ciel contre les ennemis de la vraie foi; & la fin de toutes ces manœuvres a été l'érection d'un gouvernement Aristocratique, incomparablement plus tyrannique que celui dont on secouoit le joug. Y a-t-il la moindre similitude entre une telle révolution, l'opprobre du Christianisme, & celle dont la France s'honore? (*b*)

Nous aurions bien d'autres remarques à faire sur cette fausse F. de Nouvelles du 22 Sept. Nous pourrions montrer que la critique qu'on y hazarde des Edits de l'Empereur Joseph II pour la réforme des études, n'a pas plus de justesse, que le reproche d'inconséquence auquel nous venons de répondre. Mais nous n'avons garde de vouloir discuter toutes les assertions erronées & les fausses imputations qu'on y avance: nos FF. n'y suffiroient pas. Prouvons seulement ici que les Auteurs se rapprochent des Jésuites, comme nous l'avons dit plus haut.

On n'a pas été peu surpris, qu'en se donnant pour les vrais héritiers de l'esprit des défenseurs de l'Appel, ils ayent commencé par substituer, dans le titre même de leurs FF., ce qu'ils appellent la *Constitution prétendue civile du Clergé* à la *Constitution UNIGENITUS*. On se demandoit s'ils croyoient donc que la premiere fût plus contraire à la Religion, que la seconde? Effectivement ils n'ont pas fait difficulté de dire à qui vouloit l'entendre, qu'ils signeroient plutôt le Formulaire & la Bulle, que la nouvelle Constitution civile du Clergé: ils l'ont écrit à des personnes qui les consultoient; & enfin ils l'ont déclaré fort clairement dans leur Feuille du 9 Décembre, page 51, premiere colonne, en disant: *Comment le Nouvelliste Ecclésiastique, qui s'est si souvent élevé contre ce serment* (au Formulaire), *peut il en justifier encore un plus intolérable & plus absurde* (le serment civique)?

Nous ne nous arrêterons pas à faire voir qu'il n'est ni intolérable ni absurde, que l'Assemblée Nationale, témoin du défaut de patriotisme d'un nombre considérable d'Ecclésiastiques, & des manœuvres auxquelles ils avoient recours pour faire échouer la Révolution, ait pris des mesures pour s'assurer, autant que cela lui étoit possible, que ceux qui seroient employés dans le saint ministere, n'en abuseroient pas, au préjudice de la tranquillité publique & de la soumission due aux Loix. C'est ainsi que les Evêques étoient précédemment obligés de prêter serment de fidélité au Roi, sans qu'on les ait jamais taxés d'avilir par-là leur auguste caractere, comme on le leur a reproché par rapport au serment de vasselité, qu'ils prêtoient au Pape. Des Ministres évangéliques ne peuvent se dégrader, en accomplissant le précepte d'être *soumis aux Puissances établies de Dieu*. Le Serment civique ne renferme pas autre chose, ainsi qu'on l'a démontré cent fois. Ce qui est vraiment intolérable & absurde, c'est que des hommes qui se donnent pour *les plus éclairés* & pour les vrais Disciples de *Port-Royal*, représentent ce serment comme criminel, plus criminel même que celui du Formulaire. Il faut nécessairement qu'ils n'ayent jamais eu une juste idée de celui-ci, non plus que du premier. Le Mémoire des IV Evêques, en montrant la liaison du Formulaire avec la Bulle, fait toucher au doigt qu'ils ne forment l'un & l'autre qu'une même œuvre, & qu'ils tendent également à introduire dans l'Eglise un nouveau corps de Religion. Plût à Dieu qu'on n'eût exigé de Port-Royal qu'un serment aussi simple que le serment civique! Inaccessible aux partialités & aux préventions, qui sont la principale source des difficultés qu'on y oppose, il n'auroit certainement pas donné lieu à sa destruction, par le refus de le prêter. Il étoit dans les décrets de la divine Providence, que ceux qui s'étoient servis d'un serment illégitime, pour vexer tant de saintes ames, se roidissent contre un serment très-légitime, & se fissent ainsi exclure justement du Ministere, dont ils avoient injustement fermé la porte à tant d'ouvriers plus dignes qu'eux.

(*La Suite à une autre F.*)

(*b*) Il y a sans contredit des differences entre l'Insurrection *Brabançonne* & l'Insurrection *Françoise*; & sur tout celle-ci, que dans l'une on croyoit faire pour les *droits de Dieu* ce qu'on a fait dans l'autre pour les *droits de l'homme*. Mais elles ont cela de commun, que, dans l'une comme dans l'autre, on a méconnu la Souveraineté legitime, à la quelle il n'est permis de se soustraire dans aucun cas. *N. de l'E. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 27 Fevrier 1792.

De Bruxelles.

Suite de l'Article précédent.

Nos Critiques déclarant qu'ils se réconcilieroient plutôt avec le serment du Formulaire qu'avec le serment civique, l'Abbé *Barruel*, dont ils ont déja obtenu des éloges dans son *Journal Ecclésiastique*, leur tiendra sûrement compte de cette disposition, comme tendant a une conversion plus entiere. Et ce qui doit encore augmenter ses espérances, c'est qu'ils conseillent & recommandent (à la fin de leur F. du 6 Oct.) les *Annales de la Religion & du Sentiment*, comme un *Ecrit qui répond parfaitement à son titre*. Or les Auteurs de ce dernier Ecrit sont les zélés prôneurs de l'Abbé Barruel (notamment dans leur No 27.) On voit donc que tous ces Ecrivains anti-constitutionnels se donnent mutuellement la main, quoique non encore parfaitement à l'unisson. C'est une espece de de phénomene, de voir des hommes qui se donnent pour les vrais héritiers de l'esprit de *Port-Royal*, fraterniser ainsi avec un Exjésuite, plus emporté même que les *Garasse* & les *Brisacier*, & non moins entêté qu'eux de toutes les erreurs de son Ecole.

Les *Annales de la Religion*, en particulier, pourroient bien être appellées plutôt les *Annales du fanatisme*. Il parut l'année derniere un bon ouvrage, intitulé: *De la Religion à l'Assemblée Nationale*, où l'on prouve que la vraie Religion s'accommode à toutes les formes des gouvernemens civils, parceque son objet & ses moyens sont hors de prise au pouvoir des hommes: vérité triviale, mais importante & bien développée par l'Auteur. Dans les Annales au contraire, on soutient que la Religion qu'on y défend, est incompatible avec la nouvelle Constitution Françoise; & on le prouve par les réclamations des Prêtres non-fermentés. Il s'ensuit nécessairement que cette Religion pour laquelle on combat avec tant de chaleur, n'est pas la vraie. Les déclamations calomnieuses & séditieuses de ces Annales, ainsi que celles du Journal de l'Exjésuite Barruel, & des fausses NN. EE., ne demandent point d'autre réponse. C'est aux Fideles qui lisent ces sortes d'Ecrits, à ouvrir les yeux sur le précipice où ils se laissent conduire.

De Paris.

Nos FF. des 22 & 29 Nov. ont donné lieu à nos Censeurs de placer un petit article dans leur fausse F. du 2 Déc. suiv. Ils disent qu'ils avoient bien présumé que nous ne serions pas contens d'eux. On croira sans peine qu'ils ont pu imaginer qu'on ne contente pas les gens en les calomniant & en les chargeant d'injures. Mais ils supposent que ce qui nous déplaît dans leur Ecrit, c'est qu'ils ont entrepris de relever nos écarts; en quoi ils se trompent fort, tant parce que nous ne croyons pas avoir donné dans aucun écart, que parce que, si cela nous étoit arrivé, nous leur saurions gré de nous en avoir avertis, si durement qu'ils l'eussent fait. Ils pouvoient donc se dispenser de nous assurer de nouveau, que ce n'est *qu'à regret* qu'ils cherchent à nous diffamer, sous le prétexte de *lever le scandale qui deshonore la cause que nous avons* (jusqu'ici) *si bien défendue*. Cela étoit d'autant plus inutile, que nous leur avions déja témoigné en être persuadés. Nous le répétons encore, puisqu'il semble qu'ils ont de la peine à le croire; apparemment parce qu'ils ne conçoivent pas qu'il soit possible de souffrir patiemment leurs invectives, & de ne répondre qu'avec *la plus grande modération* à la plus violente attaque. Nous sommes bien aises de leur prouver que cela n'est pas impossible, en leur laissant à examiner si cela n'est possible qu'à ceux qui ont raison.

Quoi qu'il en soit, nous leur protestons pour la derniere fois, parce qu'il ne faut pas toujours répéter la même chose, que nous leur avons pardonné toutes les injures qu'ils nous ont dites, & que nous nous sentons disposés à leur pardonner toutes celles qu'ils pourront encore nous dire, s'ils croyent avoir besoin de ce moyen pour nous combattre; sans que rien nous détermine à nous servir jamais de ces mêmes armes, pour nous défendre. Ainsi qu'ils ne se gênent point. Nous ne voulons pas arrêter leur zele, qui nous paroit être tel, qu'il est au dessus de leurs forces de le contenir dans les bornes d'une certaine honnêteté. Nous ne laisserons pas cependant de regretter qu'ils n'en soient pas capables, parce que la charité, qui oblige de pardonner les torts, n'empêche pas qu'on ne les reconnoisse, & même qu'on ne les reproche *doucement* à ceux que l'on aime véritablement.

La modération dont nous nous faisons une loi, ne doit pas non plus nous empêcher de relever toutes les suppositions, insinuations, interprétations, altérations &c, par le moyen desquelles on nous prête des sentimens que nous n'avons jamais eus. Ainsi, dans le petit article qui termine la F. du 2 Décembre, & auquel nous répondons, nos adversaires disent qu'ils *ont au moins la satisfaction de voir, que nous n'avons pu rien justifier, de ce qu'ils avoient relevé dans ceux dont nous nous sommes declarés les apologistes*. Nous ne pouvons nous dispenser de faire observer combien cette courte phrase contient de faux. Il est faux que nous nous soyons déclarés les apologistes de qui que ce soit. Si c'est des Philosophes qui attaquent la Religion, & dont on veuille nous faire passer pour être les souteneurs, c'est une calomnie abominable. Si c'est de l'Assemblée Nationale dont il s'agit, c'est tout simplement une fausseté. Défendre ce que cette Assemblee a fait de bon, en desapprouvant ce qu'elle a fait de mauvais, n'est pas se rendre son apologiste; ou du moins ce n'est pas l'être absolument, mais seulement comme il faut l'être. Or ce n'est pas là ce que l'on veut dire, puisque c'est un reproche qu'on nous fait. On veut donc insinuer que nous sommes en tout ses apologistes, ou que nous le sommes abso-

lument; ce qui est faux, ainsi que nous l'avons déja expressément déclaré. Il n'est pas plus vrai que nous n'ayons rien pu justifier de ce qu'on lui reproche, Il nous seroit aisé de la défendre sur bien des articles, si elle en avoit besoin. Mais nous nous bornons à rendre compte des bons ouvrages, où, à l'occasion de la Constitution civile du Clergé, on expose les vrais principes de la constitution & du gouvernement de l'Eglise. Il sembleroit cependant que nous nous soyons efforcés de la défendre de notre chef, sans pouvoir y réussir, comme eux se tourmentent pour l'accuser & l'avilir. Voilà donc encore une fausse insinuation; d'où l'on a déja conclu, que, par une aveugle admiration pour l'Assemblée nationale constituante, nous sommes *rendus complices de tous les maux* qu'on qu'on prétend qu'elle a faits. Ainsi, en analysant cette phrase de l'article que nous réfutons, on y trouve trois ou quatre faux dans quatre lignes.

Cet article est terminé par une autre phrase, qui n'est pas moins singuliere. Les Critiques nous demandent de faire la guerre loyalement. Mais nous ne voulons pas de guerre; &, malgré la déclaration expresse qu'ils nous en font, nous persistons à *leur offrir* la paix. A l'égard de la loyauté qu'ils nous recommandent, nous laissons à nos Lecteurs communs à juger de quel côté elle est. Ils disent qu'ils exhortent par-tout à lire nos Nouvelles, & ils voudroient que nous en fissions autant pour eux. C'est ce que nous ne croyons pas devoir leur accorder. Nous ne comprenons pas comment ils peuvent exhorter à lire un ouvrage, dont ils annoncent que l'Auteur *se couvre du nom & des livrées des défenseurs de la vérité, pour la livrer à ses ennemis, & l'exposer aux calomnies de ses détracteurs.* Cela ne nous paroît pas très-conséquent; & c'est pour ne pas tomber dans le même défaut, que nous ne ferons pas ce qu'ils nous demandent. Nous sommes bien fâchés de ne pouvoir pas leur rendre la pareille; mais nous aimerions mieux renoncer à faire lire nos FF. (quant à ce qui concerne la controverse actuelle,) que de conseiller à qui que ce soit de lire les leurs.

Devons-nous, pouvons-nous conseiller des FF., où (entre beaucoup de sujets de reproche) on promet sans cesse d'éclaircir les idées, & l'on ne fait que les embrouiller, aux dépens de l'exactitude doctrinale? Ainsi, dans la F. (sans date) dont la 1re page porte le chiffre 9, on approuve, page 10 au haut de la 1re col., quelqu'un qui faisoit consister la *jurisdiction* pastorale dans la simple attribution & démarcation du territoire. On ajoute: " Cette attribution du territoire forme, pour un Ministre, un droit exclusif d'exercer les fonctions de son ordre pour tel peuple, tels sujets.... *Et ce droit, nous l'appellons MISSION, JURISDICTION même.* „ Ce droit étant ainsi défini, à qui appartient-il de le donner, sinon au Souverain, de qui dépendent & le territoire & les peuples qui l'habitent? L'Impératrice de Russie, en effet, a fondé & circonscrit de sa seule autorité des Dioceses Catholiques dans ses Etats, & le Pape a pris le sage parti de l'en remercier, loin d'y trouver à redire. (Voy. l'Ouvrage des Evêques constitutionnels: *Accord des vrais principes.*) Ce seroit donc l'Impératrice de Russie, qui auroit donné la *mission*, ou, ce qui est la même chose suivant nos Critiques, la *Jurisdiction*.

Ils brouillent & changent totalement ces notions, sous prétexte de les expliquer, en disant tout de suite après, " qu'outre le *pouvoir* d'ordre, *pouvoir* de caractere, *pouvoir* essentiel, conféré par le Sacrement, il en est un autre que toute la Théologie a appellé *pouvoir* de jurisdiction, qui n'existe point en vertu du caractere, qu'on n'a pas toujours, quoique on ait le caractere, &c. „ S'il faut donc en croire nos Critiques, la jurisdiction, qui n'étoit d'abord que l'attribution & la démarcation du territoire, ou le droit exclusif d'y exercer l'autorité dont on est revêtu, se change en un *pouvoir* ajouté à celui qu'on a déja; & ils donnent cette seconde opinion comme l'enseignement de *toute la Théologie*. Cependant l'Ecrit de la *Véritable idée du schisme*, qu'ils ont fort loué, & dont ils s'autorisent dans cette F. même, déclare que *les meilleurs Théologiens* rejettent cette opinion, & n'admettent point que le pouvoir de jurisdiction soit différent & séparé du pouvoir d'ordre. Dans d'autres Ecrits sur l'Approbation nécessaire pour confesser, attribués au même Auteur, cette opinion est fortement & solidement combattue, comme une erreur & une absurdité.

Quelques lignes plus bas, dans la même col., nos Critiques veulent bien qu'on dise que l'ordination donne la jurisdiction, en ce sens qu'elle donne le droit radical, foncier, *de donner des Loix, de commander aux Fideles.* (Quel langage! L'ordination peut-elle donner droit de faire ce que J. C. défend par ces célebres paroles: *Les Rois des Nations les dominent; qu'il n'en soit pas ainsi parmi vous?*) Ils ajoutent " que l'*exercice* de cette jurisdiction est très-indépendant de l'ordination; qu'elle donne l'aptitude à exercer ce droit, mais qu'il faut le recevoir de la main de l'Eglise; qu'elle seule peut donner, non pas des champs, des murs, mais des Fideles à gouverner, qui est tout ce qu'on entend par ce mot *territoire*, pris en langage ecclésiastique. „ Les Critiques se trompent certainement: le *territoire*, dans le langage même ecclésiastique, signifie principalement les champs & les maisons, puisque, pour savoir de quel Diocese ou de quelle Paroisse on est, on n'a égard qu'à la circonscription du territoire proprement dit; & que les procès de ce genre sont portés aux Tribunaux laïcs. Mais ce que nous voulons remarquer sur-tout, c'est que la jurisdiction n'est plus ici un nouveau pouvoir ajouté à celui d'ordre, mais l'*exercice* du pouvoir d'ordre, ou le droit de l'exercer. Les Critiques insistent sur cette derniere explication, sans prendre garde qu'elle détruit la précédente.

Dans la 2e col. de la même p. 10, ils semblent revenir à cette explication abandonnée, lorsqu'ils décident qu'il faut un rapport entre le Ministre & les Fideles, & que sans ce rapport, *que l'ordination ne met pas, tout acte jurisdictionnel est nul*, de quelque caractere qu'on soit revêtu. Ils supposent donc de nouveau que la jurisdiction confere un pouvoir, que l'ordination ne donne pas: ils se sont donc trompés, lorsqu'ils ont dit que la jurisdiction donne simplement l'exercice de l'autorité dont on est revêtu, ou le droit exclusif de l'exercer. Il est donc visible qu'ils

raisonnent sur une matiere dont ils n'ont pas d'idée précise.

Quelque peu agréable que soit une pareille discussion, nous croyons à propos de la continuer encore, pour montrer une bonne fois quelle confusion d'idées regne dans ces fausses FF.; ce qui ne peut venir que de ce que les Auteurs, dépourvus de principes, avancent alternativement, du ton le plus magistral, le pour & le contre, sans s'appercevoir même qu'ils se contredisent.

Ils se demandent (même p. 10, 2e col), " si c'est Dieu qui communique la *jurisdiction*, au moment où l'Eglise donne la *mission*, comme il confere le caractere au moment où l'Eglise impose les mains; ou s'il a donné à son Eglise le pouvoir de communiquer cette jurisdiction? Questions oiseuses, répondent-ils, sur lesquelles la Tradition ne nous dit rien. " Elles seroient néanmoins très raisonnables, ces questions, si les opinions de nos Critiques avoient quelque fondement. Dans le premier cas, la mission seroit un huitieme Sacrement; & dans le second, l'Eglise donneroit sans Sacrement quelque chose de supérieur au Sacrement, puisqu'il lui appartiendroit de lier ou de délier les pouvoirs reçus dans l'Ordination. Il est tout simple que la Tradition ne dise rien de ces chimeres: c'est parce qu'elle n'a pas connu la distinction du pouvoir d'ordre & de celui de jurisdiction. D'abord, tant que les Evêques & les Prêtres n'ont été ordonnés que pour le service d'une Eglise déterminée, cette distinction ne pouvoit pas avoir lieu, puisqu'ils entroient en fonctions tout de suite, sans recevoir autre chose que l'Ordination. Ce n'est que depuis les ordinations vagues, que les Prêtres étant ordonnés sans être attachés à aucune Eglise, il a fallu, lorsqu'on les appliquoit au service de quelqu'une, leur donner mission à cet effet. Cette mission ne pouvoit être qu'une attribution du territoire dont ils manquoient, ou le droit d'exercer dans tel lieu déterminé les pouvoirs qu'ils avoient reçus par le Sacrement de l'Ordre. Mais si l'on suppose que la mission ajoute quelques nouveaux pouvoirs à ceux que confere l'Ordination, les questions que proposent nos Critiques, ne sont certainement pas oiseuses; puisqu'il ne peut être indifférent de savoir, si ces nouveaux Pasteurs viennent de Dieu ou des hommes.

" Sans mission, continuent nos Critiques, il n'y a " point de jurisdiction, ou au moins point d'exercice " *valide* & compétent de jurisdiction. " Ils prétendent que ces principes sont vrais dans ce qu'ils appellent la Jurisprudence *religieuse*, comme dans la civile. " Quoiqu'un homme, ajoutent-ils, ait *le caractere* de Juge, que je ne lui conteste point, s'il n'est pas le mien, j'argue la Sentence d'incompétence, je la fais anéantir comme nulle; & il n'est pas plus vrai dans l'Eglise, que l'Ordination donne une mission universelle, qu'il n'est vrai dans l'Etat, qu'un Magistrat puisse prononcer dans tous les Tribunaux, qu'un Colonel puisse commander tous les Régimens. Une jurisdiction universelle, dans l'un comme dans l'autre, introduiroit la plus horrible confusion. En sorte que ce n'est pas seulement pour le bon ordre, mais *pour la validité des actes jurisdictionnels*, que l'on maintient la nécessité de cette jurisdiction, *très distinguée de l'Ordination*. "

Est-ce sérieusement que nos Censeurs comparent, *le caractere* sacerdotal à celui d'un Juge civil ou d'un Colonel? Ceux-ci peuvent renoncer à leurs places; & ils redeviennent simples Citoyens, sans qu'il reste la moindre trace de leur autorité. Un Juge hors du ressort pour lequel il est établi, ou même hors de son Siege, n'est plus qu'un particulier, de même qu'un Colonel hors de son Régiment. Mais un Prêtre l'est toujours & par-tout. Il peut exercer ses fonctions dans les maisons, dans les champs, dans la rue même, s'il y a nécessité, comme dans l'Eglise. Un Magistrat est créé pour tel Tribunal, & un Colonel pour tel Régiment: leurs pouvoirs, comme leurs fonctions, sont déterminés & circonscrits; au lieu qu'un Prêtre reçoit sans limitation ni restriction, le pouvoir de prêcher l'Evangile, de consacrer le Corps & le Sang de J. C., de remettre & de retenir les péchés. Nous rougissons pour nos Critiques, qui se donnent pour si éclairés, qu'il faille leur prouver une disparité si palpable.

Quant à la mission universelle, il est généralemene reconnu que les paroles de la forme des Sacremens operent tout ce qu'elles expriment: *Tantùm valent quantùm sonant*: c'est même un axiome en Théologie. Or les paroles de l'ordination d'un Prêtre ou d'un Evêque, expriment la mission universelle; donc elles la donnent. Au reste toutes ces questions ont été savamment traitées par un Auteur, que nos adversaires feroient bien de moins louer, & de mieux étudier. Voyez entr'autres la *Dissertation sur l'Approbation des Confesseurs*, un vol. *in*-12, 1784, où l'on combat *ex professo* la distinction du pouvoir d'ordre & du pouvoir de jurisdiction, & l'on démontre que l'Approbation des Confesseurs établie par le Concile de *Trente*, n'est & ne peut être qu'une attestation publique des qualités, qui rendent un Prêtre digne d'administrer le Sacrement de Pénitence. Il faut y joindre l'*Examen du Décret du Concile de Trente sur l'Approbation des Confesseurs*, 2 v. in 12 publiés la même année. Il avoit paru en 1782 une *Dissertation*, composée dans le même esprit, *sur l'Approbation des Prédicateurs*: 2 v.

Nos Critiques passent à la question des Elections. Quelqu'un avoit donné, comme des principes évidens par eux-mêmes, que le droit d'exercer le Ministere sur tel troupeau, l'attribution d'un tel territoire, *sont dépendans du Clergé & du peuple*. " On a peine, disent-ils, à en croire ses yeux quand on lit de telles absurdités. Un Fidele qui donne sur lui-même des droits, une autorité toute spirituelle, qui lie sa conscience & celle de son Pasteur; qui impose à celui-ci l'obligation de le gouverner, & à celui-là celle d'obéir! Si la matiere n'étoit pas aussi sérieuse, on diroit avec un Poëte: *Risum teneatis, amici* &c. " Ils continuent p. 11 ces beaux raisonnemens, avec des expressions aussi singulieres que les idées, celle, par exemple, de *territoire spirituel*, dont ils enrichissent le langage Ecclésiastique. Enfin, pour réfuter *des assertions aussi ridicules*, ils ajoutent qu'ils aimeroient autant qu'on leur dit, que J. C. a aussi reçu

sa mission des Juifs.

S'il y a ici quelque chose de vraiment ridicule & digne de pitié, ce sont les raisonnemens de nos Censeurs, qui montrent trop clairement qu'ils n'ont pas les premieres notions de la matiere dont ils parlent. Lorsque les peuples de *Milan* élurent pour leur Evêque *Ambroise* Laïc, Gouverneur de Province, & encore simple Catéchumene, nos Censeurs auroient bien eu sujet de leur crier: Que faites-vous là? Vous donnez une autorité toute spirituelle à celui qui n'en est pas même susceptible, puisqu'il n'est pas baptisé? &c. &c. Qui auroit été absurde & ridicule, sinon de tels donneurs d'avis? Le bon sens le plus commun ne dit-il pas, qu'en élisant un Evêque ou un Curé, on ne lui confere aucune autorité; que s'il a deja le caractere Episcopal ou Sacerdotal, on offre simplement de se soumettre à son autorité, s'il accepte, & si le Supérieur Ecclésiastique ratifie l'élection; que s'il n'a pas le caractere, c'est à lui à se faire ordonner par qui de droit; qu'il n'est lié que par l'acceptation qu'il fait de la dignité proposée &c?

Dans le reste de cette fausse F., on s'efforce d'établir l'indépendance absolue de *l'Eglise*, c'est-à-dire, du Clergé, dans toutes les matieres qui sont de son ressort: indépendance toujours combattue jusqu'ici par les Magistrats & les Jurisconsultes vraiment éclairés. On taxe de *vraie hérésie contre la foi*, de dire que, comme l'Eglise peut déposer ses Ministres, l'Etat peut aussi les destituer; quoiqu'il y ait tant d'exemples de pareilles destitutions opérées par les Tribunaux, & très-bien justifiées, notamment dans M. *Lécluse*, dépouillé par Arrêt du Parlement de *Paris*, de sa Cure de S. Nicolas-des-Champs. (a) Nos Critiques supposent qu'il avoit été rigoureusement prescrit aux Députés formant l'Assemblée constituante, de maintenir la Religion avec des Pasteurs *indépendans de la Puissance temporelle*; ce qui est une grande fausseté, puisqu'au contraire on faisoit un crime au Clergé, de prétendre à cette indépendance, comme le prouvent les célebres Remontrances de 1753, & la *Tradition des faits*, qui y est relative. Quoique les Décrets de cette mémorable Assemblée ayent été ratifiés par une foule d'adresses, & ce qui est plus fort, par l'exécution qu'on en a faite dans tout le Royaume, ils soutiennent qu'on ne peut les regarder que comme *frappés d'une nullité absolue*, " à moins qu'on ne prétende, disent-ils, que des mandataires ne sont pas tenus de se conformer aux ordres de leurs commettans, qu'ils sont au dessus du droit naturel. „ D'abord les mandats n'étoient pas tels qu'on les représente. Mais quand ils l'auroient été, les commettans étoient toujours à même de confirmer ou de desavouer ce qu'avoient fait les mandataires; & comme tout a été confirmé de la maniere la moins équivoque, s'élever contre l'Assemblée constituante, c'est attaquer les commettans, & par conséquent la Nation même; c'est méconnoître tous les principes de l'ordre social; c'est enfin vouloir défendre la Religion par les moyens les plus contraires à son esprit & à ses maximes.

Quand on voit la Constitution nouvelle mise à exécution dans tout le Royaume, invoquée par le Roi & par tous les Corps administratifs, la volonté de la Nation est sans doute assez évidente. Mais suivant nos Censeurs, elle n'est qu'*imaginaire*. " C'est, disent-ils, le vouloir d'une populace insolente & cruelle, soulevée par ces tripots infames (les Clubs) établis dans toutes les villes, à qui les violences, les pillages, les meurtres ne coûtent rien. Que les Citoyens honnêtes (tels apparemment que nos Critiques), dont les langues sont liées par la crainte des dangers de tout genre, ayent la liberté de parler sans péril, &c. „ La postérité aura de la peine à comprendre, que des gens qui abusent si excessivement de la liberté d'écrire, puissent se plaindre de ne pas avoir celle de parler; qu'avec l'honnêteté dont ils se glorifient, ils écrivent comme s'ils en étoient entierement dépourvus; qu'en se donnant pour les soutiens de la Religion, ils frondent les autorités établies, que la Religion ordonne de respecter. Les épithetes d'insolent, extravagant, impie, voleur, scélérat, barbare, & autres semblables, sont prodiguées dans ces fausses FF. Connoît-on quelque défenseur de l'Eglise, avoué par elle, qui ait jamais publié des Ecrits si outrageux? Peut-on espérer de rapprocher les esprits de la Religion, par des déclamations si emportées? C'est plutôt le moyen de les aliéner davantage. Ce n'est pas ainsi que les Apôtres & leurs disciples ont converti les Nations; mais en les forçant, par une patience inaltérable, à admirer la solidité de leurs vertus, & la supériorité de leur morale. Une maniere d'écrire si peu chrétienne n'étoit pas rare hors de l'Eglise, comme on le voit par l'*Histoire des Variations*. Dans l'Eglise, on n'en voit guere des exemples que chez les Jésuites; & à cet égard ceux de nos jours n'ont pas dégénéré de leurs peres. Il suffit de citer en ce genre les diatribes de l'Abbé *de Feller* contre le feu Empereur *Joseph II*, contre M. de *Pistoie*, contre les Universités de *Pavie*, de *Bonn*, de *Mayence* &c, celles de l'Abbé *Barruel* contre l'Assemblée Nationale, les Evêques & les Curés constitutionnels, &c. Ce dernier Exjésuite ne rougit pas de faire de M. *de Marbauf*, ancien Archevêque de *Lyon*, un S. Ambroise & un S. Chrysostôme, en même temps qu'il traite avec la derniere indignité, des Prélats d'un mérite très-supérieur à tous égards. Combien n'est-il pas affligeant que des Ecrivains, animés jusqu'ici d'un esprit bien différent, semblent prendre pour modeles ces faiseurs de satyres, empruntent même leurs idées & leurs expressions offensantes!

(a) En 1759 le *Sr. Lécluse* fut banni du Royaume à perpetuité, pour refus injuste des Sacremens. Cette peine entraînant la mort civile, operoit d'elle même la vacance de sa Cure, comme auroit fait un Arrêt de mort. *N. de l'E. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 5 Mars 1792.

De Paris.

Lorsque nous annonçames, l'année derniere, le *Préservatif contre le Schisme*, nous ne doutions pas que cet Ouvrage n'obtînt l'estime publique; & quatre éditions consécutives qu'on en a faites, ont justifié nos espérances. C'est avec la même confiance que nous annonçons la *SUITE* de ce *Préservatif*, *ou nouveau développement des principes qui y sont établis*, par M. *Larriere*. A *Paris*, chez *Leclere* Libr. rue S. Martin, près celle aux Ours, No 254: *in*-8o de 334 p. Prix 3 l., & 3 liv. 15 f. pour les Départemens, franc de port par la poste.

Dans le grand nombre de ses Lecteurs, M. Larriere a rencontré quelques adversaires qui l'ont attaqué avec violence. Les approbations des uns & les censures des autres, lui ont prouvé presque également que son Ouvrage n'étoit pas sans mérite, & qu'il pouvoit être utile. C'est ce qui l'a déterminé à publier cette *Suite*, où il s'est proposé de mettre dans un nouveau jour les vérités qu'il a soutenues, sans répondre directement à des censeurs envenimés, qui, méconnoissant des vérités familieres aux vrais Théologiens, ont mêlé des invectives outrageantes à des raisonnemens absurdes. " Je n'entrerai point, dit-il, dans cette arêne fangeuse où ils aiment à se signaler; & sans quitter le poste où je me suis placé, je tâcherai de ne laisser desirer au Lecteur aucun des éclaircissemens dont cette matiere peut avoir besoin. Si je détourne quelquefois mes regards de mon objet, pour les fixer sur mes adversaires, ce ne sera que pour faire remarquer, à l'aide de quelques Notes, les erreurs où ils sont tombés, sans prendre de leurs outrages d'autre droit, que celui de leur dire la vérité avec franchise. "

Voulant embrasser la Constitution civile du Clergé dans toute son étendue, il traite les questions suivantes. Cette Constitution est elle conforme à la lettre & à l'esprit des Lois de l'Eglise? L'Assemblée Nationale avoit-elle le droit de l'établir, & d'y soumettre le Clergé du Royaume? A-t-elle eu le droit de déclarer vacans les emplois de tous les Ecclésiastiques, qui n'ont pas voulu se soumettre à cette Loi, & d'ordonner qu'il y fût pourvu par la voie de l'élection? La division qui sépare les conformistes, qui se sont soumis à la Loi, des non-conformistes qui prétendent avoir conservé tous leurs droits, établit-elle un schisme proprement dit? Toutes ces questions ont déja été discutées dans le *Préservatif*. L'Auteur y revient, parce qu'il n'avoit pu donner à quelques principes, tout le développement que des Lecteurs peu versés dans ces matieres peuvent desirer. Il avoit fondé la compétence de l'Assemblée Nationale sur un triple pouvoir. 1°. Pouvoir du Magistrat politique, à qui on ne peut refuser le droit d'exclusion, à l'égard d'une discipline non nécessaire à l'Eglise, & qu'il juge préjudiciable à l'Etat. 2°. Pouvoir qui appartient au Prince Catholique, de protéger la discipline des Canons contre ceux qui la détruisent, & de maintenir les droits qu'elle assure à tous les membres de l'Eglise. 3o. Pouvoir de la Nation Françoise, considérée comme Catholique, & qui, à ce titre, a tous les droits qui appartiennent à une Eglise Nationale, sur sa Discipline particuliere.

Reprenant ces diverses branches du pouvoir de l'Assemblée Nationale, M. Larriere examine 1o quels sont les droits que la constitution de l'Eglise assure aux Fideles, & aux divers ordres qui constituent la Hierarchie ecclésiastique; 2o quel est le pouvoir qui appartient à une Eglise nationale sur sa Discipline particuliere; 3o en quoi consiste le pouvoir d'exclusion qui appartient à l'autorité civile, & le droit de protection qui appartient au Souverain Catholique. Ce que l'Auteur juge à propos de dire sur la Constitution civile du Clergé, trouve sa place dans ces divers articles. Il parle 4o de l'intrusion, & 5o du schisme.

I. Il commence son 1er Article par fixer avec précision la signification de ces mots: *Juge de la foi*. Tous les Pasteurs sont de droit divin seuls juges de la foi avec autorité. Tout Fidele suffisamment instruit est aussi juge de la foi, mais en ce sens, qu'il a droit de discerner ce qui est conforme au sacré dépôt de la Révélation, de ce qui y est contraire. Il y a donc un jugement d'autorité, & un jugement de discernement. Le premier n'appartient qu'aux pouvoirs constitués suivant les regles de l'Eglise; le second convient à tous ceux que Dieu en rend capables. Celui qui n'est pas juge de la foi dans le premier sens, peut donc l'être dans le second. S'il ne l'est pas avec autorité, s'il n'a pour lui que ses raisons, il ne faut pas croire qu'il soit obligé de suspendre son jugement, jusqu'à ce qu'il soit sanctionné par ceux qui, dans l'Eglise, sont revêtus de l'autorité. Ainsi MM. *Pascal* & *Nicole*, Laïcs (a) l'un & l'autre, n'étoient pas juges de la foi établis pour l'enseigner, ou pour prononcer juridiquement sur les erreurs qu'ils ont combattues. Mais ils avoient droit de dévoiler ces erreurs, & d'y opposer la doctrine de l'Eglise, après s'être assurés par leur discernement, que la foi étoit indignement outragée par les Casuistes.

Quand l'Auteur dit que ces deux grands hommes n'avoient point d'autorité dans l'Eglise, il parle d'une autorité de jurisdiction, qui n'appartient qu'aux Pasteurs, ou à ceux que l'Eglise peut constituer pour enseigner ou pour décider. Mais il remarque une autre autorité d'un genre différent, & dont la mesure n'est au pouvoir de personne: elle est fondée sur la vertu & les talens qui inspirent la confiance. C'est une autorité de persuasion, qui fait souvent, & avec raison, plus d'effet sur les hommes, que l'autorité

(a) M. Nicole etoit Clerc Tonsuré. *Note de l'E. de H.*

de jurisdiction. C'est en ce sens que l'autorité de MM. de Port-Royal est au dessus de celle des Evêques qui les ont persécutés, & celle de M. *Arnauld* au dessus de celle de la Sorbonne qui le chassa de son sein.

M. Larriere distingue donc quatre choses différentes: être juge de la foi, en vertu de l'autorité jurisdictionnelle dont on est investi; être juge de la foi, par le droit qu'on a de discerner la vérité de l'erreur, de faire connoître l'une, & de combattre l'autre; n'avoir point d'autorité de jurisdiction, & avoir une grande autorité de persuasion. L'autorité de jurisdiction étoit égale dans M. *Bossuet* & dans M. le Cardinal *de Bissy* son successeur sur le Siege de *Meaux*. Mais l'autorité de persuasion étoit plus que nulle dans le dernier; & qui ignore de quel poids elle est dans le premier? M. le Cardinal *de Tencin* étoit Primat des Gaules; son autorité de jurisdiction étoit la premiere de la France, & son autorité de persuasion étoit la derniere.

Après avoir fait ces distinctions, qui trouvent leur application dans la suite, qui d'ailleurs sont très utiles par elles-mêmes, & que des Lecteurs superficiels peuvent seuls trouver étrangeres à l'objet de l'Ouvrage; l'Auteur détermine avec précision les droits qui peuvent appartenir aux differens membres de l'Eglise, dans ses décisions sur la foi, & dans les réglemens de discipline. Pour commencer par les Pasteurs, il établit que ceux du second ordre sont de droit divin juges de la foi, ainsi que ceux du premier: qu'à la vérité, la portion d'autorité qui leur est départie, n'est pas égale à celle des Evêques, mais qu'elle est de la même nature, & qu'elle a la même source. Il le prouve par plusieurs autorités; & il observe que l'Ecriture, la Tradition & tous les Docteurs dignes d'être cités, concourent à établir cette doctrine. Il renvoye au savant Ouvrage de M. Maultrot: *Les Prêtres Juges dans les Conciles avec les Evêques*: 3 v. in-12.

Une premiere conséquence que l'Auteur tire de ces principes, c'est que l'autorité de jurisdiction n'emporte donc pas toujours l'obligation d'adopter le sentiment du Juge; qu'elle laisse subsister le droit de discuter son opinion, & de la rejetter, si on la trouve fausse. " Le droit de juger avec autorité n'est pas inséparable des qualités requises pour bien juger, & la mesure de l'autorité n'est pas celle des lumieres; par conséquent elle n'est pas la regle nécessaire de notre croyance. *Que les hommes*, dit S. Paul, *nous considerent comme les Ministres de J. C. & comme les dispensateurs des mysteres de Dieu. Or ce qui est à desirer dans les dispensateurs, est qu'il soient trouvés fideles.* Cette fidélité est le devoir essentiel des Ministres; & le discernement qui en juge, est le droit inaliénable des Fideles, &c. „

L'Auteur développe de plus en plus ces importantes vérités, calomniées par des Critiques plus verbeux que solidement instruits. Il montre sensiblement que les Pasteurs constitués juges de la foi, sont assujettis à la tradition publique, dont ils ne sont pas seuls dépositaires; & que loin de pouvoir ériger leurs opinions en articles de foi, & les proposer à l'Eglise, ils reçoivent la loi d'elle, & n'ont d'autorité que pour proclamer sa croyance.

Il prouve ensuite qu'en matiere de discipline, ils ne sont pas législateurs avec cette plénitude d'autorité qui ne laisse aux Fideles que le devoir de l'obéissance; & que, comme en matiere de doctrine, les Fideles ont le droit de concourir au maintien du sacré dépôt, ils ont de même dans la discipline celui de concourir aux lois. On ne peut leur ôter ce dernier droit, sans prétendre que J. C. a établi les Pasteurs Souverains dans l'Eglise; qu'il a voulu que la seule volonté des Pasteurs fit la loi dans son Royaume; & que tous les pouvoirs, que nous savons appartenir à l'Eglise, n'appartinssent en effet qu'à ceux qui en sont les Chefs. Telle doit être l'idée que se forment de l'Eglise, ceux qui n'y voyent d'autorité que dans ses Ministres; & telle est effectivement celle que s'en forment les Ultramontains, qui n'accordent d'autorité qu'au Pape. Mais ce n'est pas l'idée que la Tradition nous en donne.

" L'Eglise, dit M. *Petitpied*, est la mere commune de tous les Fideles, des Pasteurs & des Brebis, de ceux qui enseignent & de ceux qui sont enseignés. *Tota omnes, tota singulos parit*, dit S. Augustin. Comme mere, elle a droit de commander, d'instruire, de juger, de corriger ses enfans. Son Epoux, en se retirant dans le Ciel, & la privant de sa présence visible, lui a donné, en la personne des Pasteurs, des économes & des ministres, pour faire en son nom ce qu'elle ne peut pas faire par elle-même. Ce sont eux qui gouvernent, qui instruisent, qui commandent, qui jugent *en son nom*, & qui *exercent son autorité*, non d'une maniere arbitraire & despotique, c'est ce que l'Epoux a défendu étroitement; mais *selon son esprit & ses lois.* " Agir *au nom de l'Eglise*, reprend notre Auteur, exercer *son autorité*, l'exercer *selon son esprit & ses lois*: c'est reconnoître qu'on est Ministre, & qu'on n'est pas Souverain; qu'on est exécuteur, & non législateur; que la loi préexiste au commandement, comme la vérité précede l'enseignement: que la loi émane d'une autorité à laquelle on est soi-même soumis, & qu'on ne gouverne pas avec un pouvoir indépendant.

" Si l'Eglise est la mere, ajoute le même Docteur, elle est aussi la maitresse. *Tertullien* joint ces deux titres, en parlant de l'Eglise: *Domina mater Ecclesia.* Gregoire I s'est servi de la même expression: *Dei Ecclesia, quæ mater & domina nostra est.* Le Concile de *Bâle* l'appelle de même la mere & la maitresse de tous les Fideles: *Hæc mater & magistra omnium Fidelium.* „

Ce langage constant de la Tradition, poursuit M. Larriere, met les Ministres à leur place, & nous apprend que c'est de l'Eglise qu'ils reçoivent la loi, au lieu d'être ses législateurs; que dans les Lois primitives, que l'Eglise a reçues des Apôtres pour être perpétuelles, la fonction des Ministres est de veiller à leur conservation; & que dans les Lois nouvelles, que les circonstances peuvent demander, il n'appartient qu'à l'Eglise, la mere & la maitresse des Fide-

les, de les établir, ſoit en adoptant les réglemens propoſés par ſes Miniſtres, & leur donnant le conſentement qui les ſanctionne; ſoit en ſtatuant directement dans des Aſſemblées par ſes repréſentans. " Quoique les Evêques, dit M. Arnauld, ayent le pouvoir de faire les lois, ils ne doivent pas s'imaginer, que, dans les choſes qui ne ſont point réglées par la loi de Dieu, ce pouvoir ſoit abſolu, & indépendant de l'acceptation volontaire de ceux pour qui ils ſont ces lois. „

Ajoutons, avec M. Larriere, pour l'entier éclairciſſement de ce point de doctrine très-eſſentiel: " Quand les choſes ſont réglées par la loi de Dieu, l'Evêque qui en preſcrit l'exécution, n'a pas beſoin du pouvoir légiſlatif: il ſuffit que ſon miniſtere l'autoriſe à rappeller les Chrétiens à leurs devoirs, en leur enjoignant de ſe ſoumettre à la volonté de Dieu. Quand elles ſont réglées par les Lois de l'Egliſe, le pouvoir légiſlatif lui eſt auſſi peu néceſſaire; la ſoumiſſion eſt due avant qu'il l'ordonne. Il a donc, dans ſa qualité de Surveillant, tout le pouvoir dont il a beſoin pour procurer l'exécution. Mais quand il s'agit de Lois nouvelles, ce n'eſt pas ſa ſeule volonté qui leur donne l'exiſtence: elles ne deviennent lois que *par l'acceptation volontaire de ceux pour qui elles ſont faites.* C'eſt ce que M. Arnauld appelle une *importante vérité*, qu'il a cru devoir énoncer, quoiqu'il n'ignorât pas, comme il le dit au même endroit, que les hérétiques en ont *abuſé*. L'abus qu'ils en ont fait, n'a pas empêché les Docteurs Catholiques les plus éclairés, de l'établir. „ C'eſt d'eux que M. Larriere l'a appriſe, comme il l'a déja fait voir, & comme il le montre encore par les témoignages de M. *de Marca*, du célebre *Richer*, qui cite lui-même pluſieurs Théologiens, entr'autres le célebre *Toſtat* Evêque *d'Avila*; de M. *le Gros*, de M. l'Abbé *Mey*, de M. *Maultrot*, du P. *Alexandre*, &c.

Nous ne croyons pas qu'on puiſſe recueillir de tous les Ecrits publiés contre la Conſtitution civile du Clergé, une inſtruction auſſi ſolide, & d'un uſage auſſi étendu, que celle que contient ce premier article de la *Suite du Préſervatif.* Rien de plus néceſſaire, que de diſtinguer les différentes autorités que poſſedent les différens membres de l'Egliſe; le pouvoir legiſlatif, qui appartient au corps, & le pouvoir miniſtériel, ou ſacerdotal, qui eſt réſervé excluſivement aux Miniſtres. Le conſentement de ceux qui doivent obéir aux Lois de l'Egliſe, eſt néceſſaire pour les ſanctionner, pour qu'elles ayent la force obligatoire. Les Fideles concourent donc à leur établiſſement, & partagent le pouvoir légiſlatif. Les Critiques, qui ont été chercher dans *Jurieu*, ou d'autres Proteſtans, une *vérité* que M. Arnauld jugeoit *importante*, pour la reprocher à l'Auteur du *Préſervatif*, comme une erreur des hérétiques, auroient mieux fait, s'ils n'étoient pas capables de la voir dans ſon principe, d'étudier les ſavans Catholiques qui l'ont enſeignée.

IIe Article. *Du pouvoir des Egliſes Nationales ſur la diſcipline qui leur eſt particuliere.* L'Egliſe eſt une, dit l'Auteur, & deux choſes caractériſent cette unité: la foi & la communion. Tous les membres ſont réunis en un ſeul corps par la profeſſion de la même foi, & la participation aux mêmes Sacremens, ſous le gouvernement des Paſteurs légitimes, dont le Pape eſt le premier. Etre dans la foi de l'Egliſe & dans ſa communion, ſont deux caracteres eſſentiels, ſans leſquels on ne peut lui appartenir en effet & aux yeux de Dieu, quoiqu'on y ſoit renfermé en apparence & aux yeux des hommes. Aucune Egliſe particuliere ne peut appartenir à l'Egliſe univerſelle, ſi, contente de conſerver la communion entre ſes membres, elle n'eſt pas en communion avec le grand corps, dont elle ne peut faire qu'une partie; & ſi, s'écartant dans la foi, de la doctrine des autres Egliſes, elle embraſſe des opinions erronées, ſans être dans la diſpoſition de ſe ſoumettre à la foi univerſelle. Unité de foi, unité de communion: voilà donc ce qui, de toutes les Egliſes, ne conſtitue qu'une ſeule Egliſe, qui eſt le Corps myſtique de J. C.

Cette divine Société a une doctrine immuable, des Lois fondamentales, des Miniſtres, & de plus l'autorité légiſlative qui réſide dans tout le corps: ce ſont là les élémens de ſa conſtitution. Tout le reſte eſt ſoumis à ſon autorité, & prend des formes différentes, en ſubiſſant les viciſſitudes des choſes humaines. Il n'y a preſqu'aucune loi non fondamentale, qui ne ſoit différente dans différentes Egliſes. Elles ſont ſoumiſes à la diſcipline générale établie par les Apôtres, comme elles ſont ſoumiſes à la foi commune prêchée par eux. Mais au delà, elles ſont libres, & ne peuvent être aſſujetties à des Lois nouvelles que de leur conſentement. Les Lois nouvelles ne deviennent générales, qu'autant que toutes les Egliſes les établiſſent par leurs repréſentans dans les Conciles généraux, ou qu'elles les adoptent, lorſqu'elles ont été promulguées par des Conciles particuliers. S'il y a des Canons reçus dans une portion de l'Egliſe, qui ne le ſoient pas dans une autre, ils mettent une différence entre les membres, ſans préjudice de l'unité du corps: unité qui ſubſiſte toujours par la foi commune, par les liens de la communion, & par la fidélité aux inſtitutions apoſtoliques.

Il exiſte donc dans chaque Egliſe Nationale un pouvoir de ſe donner des Lois, ſuivant les vues de ſa ſageſſe; ſans que ſa liberté ait d'autres bornes, que celles qui ſont poſées par les lois immuables preſcrites par les Apôtres, ou par ces Canons dont S. Léon dit, qu'ils ſont conſacrés par le reſpect de l'univers. Il exiſte à plus forte raiſon, dans les Egliſes Nationales, un pouvoir de revenir, par des réformes ſalutaires, à d'anciennes lois que les abus ont rendu muettes, mais qu'ils n'ont pas détruites. Les Egliſes, dit M. Boſſuet, n'exerçoient pas l'autorité les unes ſur les autres; mais elles ſe rendoient mutuellement cet honneur, que les unes adoptoient ce qui avoit été réglé dans les autres, comme étant l'effet de l'eſprit commun qui les dirigeoit toutes. Les Egliſes particulieres, ajoute l'illuſtre Prélat, ſe conduiſoient ou par les Canons des Conciles généraux, ou par les leurs, ou enfin par ceux qu'elles avoient adoptés, & mis au rang de leurs Lois par leur conſentement. Telle eſt, dit il, l'origine des Canons.

On voit ici des Lois générales & des Lois particulieres; mais où est le législateur? C'est, dit notre Auteur, le consentement universel qui fait les Lois universelles, & c'est l'autorité des Eglises particulieres qui fait les Lois locales. Les unes & les autres émanent du pouvoir de l'Eglise, qui veut tout à la fois, & que tous ses membres soient soumis aux Lois communes à tout le corps, & que chaque Eglise puisse conserver ses Lois, comme une partie de sa liberté, ainsi que M. Bossuet l'établit dans plusieurs Chapitres de la *Défense de la Déclaration*. On peut voir les autorités qu'il y rassemble pour établir cette vérité, que chaque Eglise est régie, en beaucoup de choses, par des coutumes ou des Canons qui sont nés dans son sein, & qui émanent de l'autorité qui lui est particuliere, que ces Lois locales ne sont soumises ni au Pape, qui n'a de pouvoir que pour les maintenir, ni à aucune autre Eglise en particulier, toutes devant respecter une liberté qui est mutuelle, & qui leur appartient également. L'autorité de l'Eglise universelle ne peut pas toujours s'exercer; elle peut encore moins statuer sur des objets qui ne concernent qu'une discipline variable, qu'il est souvent nécessaire de plier à des circonstances locales mieux connues, & mieux appréciées par ceux qu'elles intéressent particulierement, qu'elles ne peuvent l'être pas d'autres.

Ceux qui, oubliant les principes de l'antiquité, vont chercher leurs idées dans les fables Ultramontaines, diroient sans doute que l'autorité de statuer sur la discipline des Eglises particulieres, se trouve dans le Pape, comme ayant, à titre de Chef de l'Eglise universelle, tout le pouvoir requis, pour leur donner les réglemens dont elles peuvent avoir besoin. Notre Auteur fait voir, que les droits attachés à la Primauté n'attribuent au Pape, dans les Eglises situées hors de son Diocese, ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir administratif, ni le pouvoir judiciaire; & qu'il faut être dépourvu de toute connoissance de l'antiquité, pour soutenir qu'en vertu de sa Primauté, le Pape ait un ou plusieurs de ces pouvoirs. L'administration d'un Diocese autre que celui de *Rome* lui est étrangere, & regarde uniquement l'Evêque diocésain; à plus forte raison l'administration d'une Eglise Nationale ne lui appartient elle pas. C'est la premiere leçon du Catéchisme de nos Libertés, c'est-à-dire, des droits des Eglises. Voici la seconde. La Primauté ne donne point au Pape le pouvoir législatif dans les Eglises, où il a d'ailleurs d'autres droits. Il est vrai qu'il n'y en a aucune, qui ne mette au rang de ses Canons les Décrétales de plusieurs Papes. Mais il n'est pas moins incontestable, que ces Décrétales ne sont devenues des Lois, que par le consentement des Eglises qui les ont adoptées. *C'est le consentement qui fait les lois dans les Eglises; & voilà le principe fondamental*, dit M. Bossuet. Si le Pape n'est pas législateur en vertu de sa Primauté, il n'est pas non plus juge hors de son territoire; & chaque Eglise a son pouvoir judiciaire, pour l'exercer dans son sein en dernier ressort, & sans que le Pape ait, par l'institution de J. C., aucun droit, ni de revoir, ni de casser les jugemens qui y sont rendus, ni de juger de nouveau les affaires qui y sont terminées dans les formes reçues. M. Larriere ne fait que répéter sur tous ces points ce que les Savans ont amplement discuté. Il en indique plusieurs.

Quoique le Pape n'ait dans les Eglises étangeres ni le pouvoir administratif, ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire, il ne laisse pas de jouir de droits très importans, en vertu de sa Primauté. Il a celui d'inspection, qui l'oblige d'étendre sa vigilance sur toutes les portions du Royaume de J. C., & d'y faire exécuter les Canons, dont il est le gardien. Il n'administre pas, mais il avertit les administrateurs: il ne donne pas des Lois, mais il rappelle celles qui sont faites: il ne juge pas, mais il fait juger, en procurant la convocation des Conciles, à qui appartient l'exercice du pouvoir judiciaire. Sa puissance est toujours subordonnée aux Canons reçus, soit à ceux qui le sont dans toute l'Eglise, soit à ceux qui constituent la discipline d'une Eglise particuliere. Jamais il ne peut mettre sa volonté à la place des Lois générales, par lesquelles l'Eglise Universelle est gouvernée, ni des Lois particulieres qui régissent les Eglises Nationales. C'est l'enseignement de M. Bossuet.

Quelqu'étendue que puisse être l'autorité du Pape, elle est renfermée dans les limites de tout pouvoir qui n'est qu'exécutif, & auquel il n'appartient ni de faire les lois, ni d'exercer le pouvoir judiciaire. Hors delà, les prérogatives qu'on attribue au S. Siege, sont ou des prétentions fausses, ou des usurpations tolérées, ou des concessions révocables, & qui peuvent être révoquées, quand les Eglises jugent qu'elles sont plus préjudiciables qu'utiles. Ces principes puisés dans la nature de la Primauté, combinée avec les droits imprescriptibles des Eglises, sont la regle d'après laquelle il faut juger les faits, &c.

Les deux premiers Articles de la *Suite du Préservatif* présentent, comme on vient de le voir, les notions les plus justes & les plus lumineuses, sur la nature de cette sainte société qu'on nomme l'Eglise, sur son gouvernement, sur les droits & les devoirs respectifs des Pasteurs & des Fideles. Une pareille instruction est singulierement propre à diriger la conduite qu'on doit tenir dans les temps de troubles & de dissensions, tels que celui où nous sommes. On chercheroit vainement ailleurs cette suite de principes ainsi réunis, & sur-tout présentés avec autant d'ordre, de netteté & de précision.

(La Suite à une autre F.)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12 Mars 1792.

De Paris.

Continuation de la F. précédente.

Le IIIe Art. de la *Suite du Préservatif* roule sur les *Droits du Souverain à l'égard de la Discipline ecclésiastique.* M. *Larriere* distingue dans cette discipline ce qui est d'institution divine, & qui par conséquent fait partie du dépôt confié à l'Eglise, pour être conservé par elle à perpétuité, de ce qui n'est que d'institution humaine, & qui ayant commencé après que le Christianisme avoit reçu sa perfection, peut prendre fin, ou changer de forme, sans qu'il éprouve aucune altération. " Toutes les pratiques dont le divin Fondateur de l'Eglise lui a fait une loi, ou par lui-même, ou par les Apôtres ses envoyés & ses interpretes, sont, dit M. Larriere, soustraites à tout pouvoir humain. Si l'autorité civile entreprenoit d'en arrêter l'exécution, l'Eglise, fidelle aux lois de sa constitution, les maintiendroit; & sans examiner quelle est l'étendue de la puissance temporelle sur les actions humaines, & quelles bornes la liberté naturelle & indestructible peut y mettre, elle braveroit avec courage les efforts de la tyrannie, en se fondant uniquement sur cette maxime: *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* Il n'y a lieu ici à aucune discussion sur la nature & les limites des deux Puissances: il n'existe point d'autorité, qui ait droit d'exiger le sacrifice de la Loi divine. "

A ce principe incontestable, l'Auteur en joint un autre qui ne l'est pas moins; c'est que les Chrétiens, en vivant sous la loi de J. C., ne sont pas affranchis des lois humaines, auxquelles leurs concitoyens sont assujettis; & que les devoirs sociaux qui en résultent, s'étendent sur eux, sans qu'il leur ait été accordé aucun privilege à cet égard. " Ils ne forment point dans l'Etat une classe que Dieu ait séparée, pour la soustraire aux Puissances humaines. Ils sont donc soumis aux Lois, sous le même rapport & aux mêmes titres que les autres sujets de l'Empire. Leur Religion ne change rien à leur dépendance civile; & quand il ne se trouve point dans la Loi de Dieu un obstacle à l'obéissance, ils n'ont aucun titre particulier pour s'en dispenser. "

Si l'on suppose que des loix qui ne sont que d'institution humaine, peuvent leur fournir un nouveau titre d'indépendance, & qu'aux lois de Dieu qui limitent leur obéissance, l'Eglise peut ajouter des lois qui la limitent aussi; on sera obligé de convenir, ou que ce droit appartient à tous les Citoyens, & qu'il n'en est aucun qui ne puisse former des associations sous des lois particulieres, qui serviront de bornes à la puissance publique; ou que J. C. a donné aux Chrétiens le pouvoir d'ajouter aux Lois qu'ils tiennent de lui, de nouvelles Lois, qui auront le même effet que les siennes, de servir de barriere à l'autorité civile. Comme une Puissance qui a reçu des droits, & qui est indépendante, est seule juge de l'exercice qu'elle en fait, le pouvoir législatif de l'Eglise n'auroit d'autres bornes que celles qu'elle voudroit y mettre: elle seule fixeroit pour les Chrétiens la mesure de l'obéissance qu'ils doivent aux Lois de l'Etat. Si l'on joint à cette hypothese celle des adversaires du *Préservatif*, qui concentrent tous les pouvoirs d'une Eglise dans son Clergé; il faudra reconnoître que, dans les Etats Catholiques, c'est le Clergé qui limite à son gré l'obéissance des sujets, par l'étendue qu'il donne aux institutions ecclésiastiques. En faisant un pas de plus, avec ceux qui réservent l'autorité ecclésiastique au premier ordre du Clergé, il faudra attribuer aux Evêques les droits qu'on attribue à l'Eglise; & ce seront eux alors qui seront les arbitres souverains de la conscience des Chrétiens, & qui fixeront les limites de l'autorité civile à leur égard.

Nous voilà déja bien loin du principe, sur lequel les premiers Chrétiens ont fondé leur résistance aux Lois des Empereurs: ils ne s'étoient distingués des autres Citoyens, que par la nécessité d'être fideles à la Loi de Dieu. Toutes les Lois des Evêques sont de nouvelles restrictions qu'ils doivent mettre à leur obéissance. Cependant notre Auteur n'a pas encore épuisé les hypotheses répandues dans les Nations Catholiques: il reste celle qui réunit dans le Pape toute l'autorité de l'Eglise. Les partisans de cette opinion doivent mettre dans sa main toutes les institutions ecclésiastiques, & lui donner, dans la législation des Etats, l'influence qui appartient à un Souverain, dont le pouvoir s'exerce sur tous les établissemens relatifs au salut. Et comme il doit être seul juge de l'exercice qu'il fait d'une autorité qui n'a été donnée qu'à lui, c'est de lui seul que les Chrétiens devront attendre le signal de l'obéissance aux Lois de l'Etat, lorsqu'elles pourront toucher aux établissemens ecclésiastiques.

Ces diverses hypotheses sont fondées sur un principe commun, qui est une erreur. En donnant à l'Eglise le pouvoir législatif, J. C. n'a pas voulu qu'il pût être exercé avec une indépendance absolue. Il ne lui a donné de puissance, que celle qui est compatible avec l'ordre public, qu'il a laissé entierement soumis aux Puissances temporelles. Si dans les institutions qui ne sont point nécessaires au Christianisme, puisqu'il a existé dans sa perfection sans elles, l'Eglise ne peut exercer son autorité, sans nuire à l'ordre public dont le Souverain est le juge, J. C. ne lui a pas donné l'autorité de troubler la paix publique par des Lois opposées à celles de l'Empire. " Il ne faut pas, ajoute M. Larriere, que ces bornes que nous sommes forcés de mettre au pouvoir législatif de l'Eglise, (a) nous effrayent, comme si elle se trouvoit réduite par-là à l'impuissance de remplir sa destination, & de conduire ses enfans dans toutes les voies du salut. Elle trouve dans ses premieres Lois toutes les ressources dont elle a besoin à cet égard. " Un

(a) Il y a là une équivoque. On appelle *mettre des bornes* au pouvoir législatif de l'Eglise, empêcher que ce pouvoir ne s'étende au de là de ses propres bornes, c'est à d. n'empiete sur celui du Prince. Ce sont deux choses bien différentes. Il est clair que le Prince ne pourroit borner, ou restreindre le pouvoir législatif de l'Eglise, sans ôter à l'Eglise une partie de ce pouvoir qu'elle ne tient pas de lui. Il ne peut que l'obliger à se renfermer dans son objet, qui sont les choses spirituelles. *Note de l'E. de Holl.*

beau passage de M *Fleury*, qui fuit, dit excellemment la même chose.

M. Larriere avoit déja cité MM. *Gibert*, *Monclar* & *Castillon*, comme soutenant ces principes; & il observe que les mêmes hommes qui applaudissoient à ces principes, lorsqu'ils guidoient la Magistrature, dans la surveillance qu'elle exerçoit sur le Ministere ecclésiastique, en sont horriblement scandalisés, lorsqu'on les fait servir à justifier la réforme que la Nation a cru devoir opérer dans ce meme ministere. Mais si l'esprit humain est sujet à ces affligeantes vicissitudes, il n'en est pas ainsi de la vérité: elle est éternelle & éternellement utile; il ne faut pas se lasser de la dire, en plaignant ceux qui lui tournent le dos. M. Larriere nous paroît s'acquitter parfaitement de cette mission.

A la lumiere des principes qu'il vient d'établir, il examine les difficultés qu'on oppose à la Constitution civile du Clergé, par rapport à la suppression d'un nombre d'Evêchés, au remplacement de presque tous les Evêques, à l'érection & à la circonscription des Métropoles, au droit d'exclusion à l'égard d'une Discipline non-nécessaire à l'Eglise, & que le Souverain juge préjudiciable à l'Etat. Il distingue l'autorité divine des Ministres de la Religion, de l'usage de cette autorité, qui souvent est l'effet de l'ignorance & des passions humaines. Il observe, à cette occasion, que l'Eglise n'est pas seulement composée de Saints, mais qu'elle renferme des bons & des méchans; que tous ceux qui font la guerre aux saintes maximes qui la dirigent, ou qui font souffrir quelque persécution aux membres de ce corps mystique, de J. C., sont opposés à Dieu; & que c'est pourquoi on doit compter parmi les persécuteurs de l'Eglise un si grand nombre de ses Ministres; que ceux-ci faisant partie de cette ivraie qui couvre le froment dans l'aire du Seigneur, il seroit bien absurde de prétendre que tous les réglemens qu'ils font, doivent avoir leur exécution dans l'Etat, sans que le Souverain puisse s'y opposer. Il prouve enfin que le Souverain Catholique, comme protecteur de l'Eglise, a droit de statuer sur la Discipline ecclésiastique. Parmi quantité de beaux développemens, que nous regrettons de ne pouvoir transcrire, on nous saura gré de rapporter au moins le suivant.

" Les abus ne sont des abus, dit l'Auteur, que parce qu'ils sont contraires aux Lois de l'Eglise. Lors donc qu'ils subsistent, l'Eglise en demande la réforme; & si les circonstances ne lui permettent pas de l'espérer par les voies ordinaires, elle autorise les Princes Chrétiens à se servir de leur pouvoir, pour venir à son secours; elle implore, en gémissant sur sa foiblesse, l'autorite de ceux qui peuvent remédier à ses maux. Ils n'ont pas le pouvoir de lui créer une discipline; mais ils ont celui de faire revivre celle à laquelle elle n'a jamais renoncé, & dont elle sollicite par ses vœux l'exécution. Si le Souverain attendoit qu'elle s'expliquât par ses Ministres, il la laisseroit long-temps gémir sous le poids de ses maux. C'est d'eux que viennent les obstacles aux réformes, loin qu'ils en soient les promoteurs; & si le Souverain a besoin de courage pour les entreprendre, ce n'est pas contre l'Eglise qu'il le déploye, c'est uniquement contre ses oppresseurs. L'Eglise parle par ses lois; elle parle par les gens de bien qui connoissent son esprit; enfin elle parle par l'empressement avec lequel elle adopte le bienfait de la liberté. Ce pouvoir des Princes n'est que celui que l'Eglise elle-même exerce par eux; ils sont ses délégués à cet égard, parce qu'ils représentent tous les Fideles de leurs Etats, qui invoquent leur protection contre tous les genres de tyrannie. C'est à quoi se réduit tout le mystere du pouvoir des Princes, considérés comme protecteurs des Canons. Ils en ont usé depuis qu'ils sont Chrétiens, comme on le prouve très-amplement dans l'*Apologie contre le Schisme*. „ Notre Auteur termine cet Article par un assez long texte de ce célebre ouvrage; en y joignant le témoignage du savant M. *le Gros* (son premier guide dans la carriere théologique), qui expose les mêmes principes dans ses deux volumes sur les Libertés de l'Eglise Gallicane. M. Larriere s'appuie aussi d'un ouvrage Italien, publié à *Florence* en 1790, & précédemment d'un autre imprimé en 1788.

Après avoir prouvé dans ce IIIe Article, que la Constitution civile du Clergé est une Loi juste, émanée d'une autorité compétente, & à laquelle le Ecclésiastiques sont obligés de se soumettre; que ceux qui ont refusé de donner à leur partie un gage de leur fidélité, en résistant à la loi du serment, ont mérité de perdre leurs emplois, & qu'il ne leur reste plus aucun titre pour exercer légitimement leurs fonctions publiques; que par conséquent, s'ils s'obstinent à user de leur autorité sur un Troupeau qui n'est plus le leur, ils sont de faux Pasteurs & de véritables intrus; M. Larriere traite plus particulierement de l'Intrusion dans l'Art. IV.

" Les divisions intestines, dit-il, que la Constitution civile du Clergé a fait naître, troublent jusqu'à un certain point la tranquillité publique. Mais s'il existe des hommes assez ennemis de leur patrie & d'eux-mêmes, pour se plaire à perpétuer des desordres qui flattent des espérances insensées; je plains un si déplorable aveuglement; & je ne saurois assez m'étonner, de les voir méconnoître à ce point le caractere du temps où nous vivons. Une Nation puissante, assise sur une Constitution qui est son ouvrage, se jouera de ces vains efforts. La Religion seule peut en souffrir; & c'est à ceux qui se vantent d'être ses amis, qu'elle aura à reprocher une obstination pareille à celle qui, dans d'autres temps, lui a fait des plaies qui ne sont point guéries. Si nous la considérons dans ses principes & dans les vertus qu'elle inspire, ainsi que dans la conduite des premiers Chrétiens, & de ceux qui les imitent, elle est amie de l'ordre, & le plus solide appui des Lois. Emanant de la même source que cette Sagesse *par laquelle regnent les Rois, & les Legislateurs ordonnent ce qui est juste*, elle seconde les Puissances légitimes, en concourant avec elles à assurer la soumission à l'ordre public. Mais si nous la considérons dans ses Ministres, dont les intérêts ne sont pas toujours les siens, nous aurons souvent à gémir des discordes dont elle a été le prétexte, & dont les politiques voudroient la rendre complice. Que ceux qui l'aiment ne se lassent donc point de travailler à séparer ses droits des prétentions de ses Ministres; & qu'ils le fassent avec autant de zele, que les fanatiques en mettent à les confondre, &c. „ C'est l'unique but que M. Larriere s'est proposé, en essayant de ré-

pandre quelque lumiere sur l'Intrusion & le Schisme: matiere, ajoute-t-il, où la déclamation s'est exercée sans mesure, & sur laquelle le principes sont entierement oubliés.

Il remarque dans les Ministres de J. C. une double jurisdiction, l'une divine & l'autre humaine. La premiere est universelle & illimitée pour les lieux; la seconde est circonscrite, comme le territoire que la loi soumet à leur autorité. La premiere est le droit divin attaché à leur caractere; la seconde est l'exercice de ce droit, limité par la Loi. Cet exercice étant réglé par les Lois positives, c'est par elles que la légitimité en doit être jugée. L'Auteur parcourt les révolutions que ces Lois ont éprouvées, sur-tout à la faveur des fausses Décrétales, qui étendirent démesurément l'autorité du Pape, aux dépens des droits des Eglises particulieres, & même de l'Eglise universelle. Mais ces droits n'en subsistent pas moins, & ils sont la regle d'après laquelle il faut juger les prétentions de la Cour Romaine. Un de ces droits est que la confirmation ou l'institution canonique des Evêques appartient aux Métropolitains: un second, que l'élection des Evêques appartient toujours a l'Eglise de chaque Diocese. La premiere de ces Lois, qui est du grand Concile de *Nicée*, n'a jamais été abolie: l'autre, aussi ancienne que l'Eglise, ne peut pas l'être. Il faut voir dans l'Ouvrage avec quelle persévérance la Cour de *Rome* a donné atteinte à ces deux droits; & l'on se convaincra que ses usurpations n'ont point été ratifiées par le consentement de l'Eglise. Celle de France a été contrainte de tolérer, comme les autres, ce qu'elle ne pouvoit empêcher; mais elle n'a jamais cessé de témoigner qu'elle y étoit opposée.

" La confirmation du Pape, dit notre Auteur, n'a jamais pu consoler l'Eglise, de la suspension des droits des Métropolitains; & elle ne peut cesser d'en desirer le rétablissement, loin d'avoir consenti à ce qu'ils fussent abrogés. Le Concile de Nicée avoit fait à cet égard des Lois dont la durée devoit egaler celle de l'Eglise, dit S. Léon: *mansuras usque in finem mundi leges*. Les élections appartiennent à un droit encore plus imprescriptible. On ne peut donc pas se prévaloir du consentement de l'Eglise, pour justifier le titre des premiers Pasteurs, qui ont gouverné les Dioceses pendant plusieurs siecles: elle n'a point adopté la nouvelle discipline, en renonçant à l'ancienne. Il faut, ou les regarder comme des intrus, ou chercher hors des Canons le titre qui, effaçant cette tache, leur donne provisoirement les droits de véritables Pasteurs. Si nous jugeons leur titre par la Loi, il est nul. Or quels sont les effets de cette nullité? „ C'est ce que M. Larriere examine, d'après les regles constantes & généralement reconnues. Il fait voir qu'en bien des cas, la nécessité supplée au titre, à la jurisdiction, non en conférant quelque pouvoir, mais en autorisant l'exercice du pouvoir dont on est revêtu; qu'elle ne fait que lever l'interdiction que la Loi prononce, & qu'elle n'étend jamais aux cas où elle deviendroit funeste aux Fideles, en les privant du secours du Ministere; & que c'est par ce principe que l'Eglise reconnoît, comme véritables Pasteurs, ceux qui, contre la disposition formelle des Canons, ont occupé depuis plusieurs siecles les Sieges Episcopaux. Il arrive ainsi, lorsque la Discipline succombe sous l'effort des méchans, & qu'on ne pourroit tenter de la maintenir sans faire naître des troubles & des schismes, que l'ordre qui s'introduit par les abus, a le même effet que celui qui est conforme aux regles, quoique le premier ait d'ailleurs beaucoup d'autres inconvéniens très-pernicieux, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé.

Le salut du peuple est la loi supreme, à laquelle l'Eglise subordonne tous ses Canons. Cette grande vérité répand sa lumiere consolante sur cette époque, & sur plusieurs autres de l'Histoire Ecclésiastique, comme M. Larriere le montre par plusieurs Evêques intrus, reconnus néanmoins pour vrais Evêques, & quelques-uns pour vrais Patriarches, tels que *Gregoire* Patriarche d'*Antioche*. M. Fleury, au lieu de nous parler de cet intrus avec cette indignation qui fait le seul mérite de tant de brochures courantes; au lieu de nous peindre la situation effroyable de tant d'Eglises, qui alloient se trouver sans Pasteurs légitimes sous un faux Patriarche, qui ne pourroit donner aucune mission aux Métropolitains institués par lui, & sous des Métropolitains qui n'en pourroient donner aucune aux Evêques leurs Suffragans; au lieu de toutes ces déclamations, M. Fleury ne fait aucune réflexion sur l'intrusion de Gregoire; il ne nous entretient que de ses grandes qualités, & le traite même de *Saint*. L'Eglise Grecque entiere honora dans cet intrus, & dans tous les Pasteurs institués par lui médiatement ou immédiatement, la même autorité qu'elle reconnoissoit dans les autres Patriarches, ainsi que dans les Métropolitains & les Evêques de leurs Eglises. L'Eglise d'Occident en usa de même; & le Pape S. Gregoire le Grand, quoiqu'il regardât *Anastase* comme injustement déposséde du Siege d'Antioche, ne laissa pas d'adresser à l'intrus qui lui avoit été subrogé, sa Lettre synodale, où il le recommande à ses prieres, comme à celles de ses Collegues, & sans y mettre aucune distinction. Il ne se trouva personne, ni dans l'Orient, ni dans l'Occident, qui, pour maintenir avec roideur les regles du Droit canon, cherchât à mettre la division dans l'Eglise, à séparer les Fideles, dans les exercices du culte, des Pasteurs qui n'avoient pour eux que la possession.

L'Auteur cite d'autres exemples non moins frappans de la tolérance dont l'Eglise a usé envers plusieurs Papes manifestement intrus. Nous ne pouvons trop exhorter à lire particulierement ce IVe Article de la *Suite du Préservatif*; il est propre à inspirer l'amour de la paix, à en faire sentir le prix, par les grandes leçons que la conduite des Saints nous en fournit. L'Histoire montre en même temps dans *Lucifer* de *Cagliari*, à quel affreux précipice peut aboutir une conduite opposée. Cet Evêque avoit mérité par sa constance & son attachement à la foi, l'amour & le respect des défenseurs de la Consubstantialité; & il perdit par sa roideur le fruit de ses travaux. " Il doit demeurer pour constant, dit M. *de Tillemont*, que Lucifer s'est véritablement séparé de l'Eglise, & a fait la faute que S. Gregoire reprend dans ceux, qui voyant que l'Eglise, conduite par la charité, fait quelque breche à sa Discipline, condamnent légérement sa condescendance, & se perdent comme *Oza* en voulant soutenir l'Arche. Puisse l'exemple de Lucifer, ajoute M. Larriere, inspirer une frayeur salutaire à ceux qui, oubliant

la loi suprême de la charité, qui souvent fait taire les Lois positives, jugent de toutes choses par les seules regles du Droit canon, sans se mettre en peine des suites que peuvent avoir leurs conseils rigoureux! „ Il tire la même instruction de l'histoire du schisme d'Antioche, qu'il développe avec étendue & avec le plus grand soin.

Dans le Ve Article, *sur le Schisme*, il observe que ce mot s'applique à des divisions très-différentes par leur nature & par leurs suites. Le schisme proprement dit est un acte opposé à l'unité; c'est une rupture de communion avec quelques membres du corps de l'Eglise, ou avec tous. Dans le premier cas, c'est un schisme partiel; dans le second, c'est un schisme total. Mais il n'y a point de schisme, ni partiel, ni total, quand il n'y a point de rupture de communion. Par la premiere séparation, on devient étranger, autant qu'il est en soi, à des Chrétiens qui sont dans l'Eglise; mais on ne sort pas de l'Eglise, puisqu'on reste uni, par les liens de la communion, avec tous les autres membres. Par la seconde, on se constitue dans cet état de schisme, qui rend totalement étranger à l'Eglise, & qui prive de tous les avantages attachés à sa communion: avantages qui ne peuvent pas suivre ceux qui l'ont quittée.

Le schisme, même partiel, ne peut avoir lieu que par la rupture de communion. La séparation par laquelle on cesse d'avoir avec un Ministre de l'Eglise, les rapports qui résultoient de sa jurisdiction territoriale, n'a donc rien de commun avec le schisme proprement dit. Elle peut être légitime ou illégitime, innocente ou criminelle; mais elle n'est pas un acte de schisme, une rupture de communion. Quand un Fidele quitte une Paroisse, pour se transporter ailleurs, il change de Curé. Quelqu'un a-t-il jamais imaginé, qu'il rompoit de communion avec celui qu'il quittoit, & qu'en cessant de l'avoir pour son Pasteur, il cessoit d'être de sa communion, & de vivre avec lui dans le sein de la même Eglise? Les liens qui nous attachent à la communion d'un Pasteur, ne sont pas les mêmes que ceux qui nous soumettent à sa jurisdiction; & ceux-ci peuvent être rompus, sans que les autres souffrent aucune atteinte. Si un Evêque étoit déposé canoniquement, & réduit à la communion laïque dans son Diocese, il n'auroit plus avec ses diocésains les rapports d'un chef avec son corps; mais uni avec eux dans tous les exercices de la Religion, il conserveroit avec eux tous les liens de la communion: sa déposition n'auroit rien changé à cet égard. Il n'en seroit pas de même, s'il étoit excommunié; on lui fermeroit la porte des Eglises, s'il vouloit s'y présenter; & on attendroit, pour lui rendre les droits de la communion, que l'excommunication fût levée.

La soustraction d'obédience, quand même elle seroit illégitime, n'est donc pas un acte de schisme proprement dit. Elle peut être répréhensible, très-criminelle, si l'on veut; mais il n'y a point de schisme sans rupture de communion. L'insurrection d'un Troupeau, qui met, même contre les Loix, un Pasteur à la place d'un autre, & se soumet au gouvernement d'un intrus, sans se séparer de la communion du Pasteur légitime, peut être criminelle; mais elle n'est pas en elle-même un acte de schisme proprement dit. " Des idées si simples, dit M. Larriere, ne peuvent être obscurcies pour ceux qui ne jugent des choses que par les principes les plus communs de la Religion & du bon sens. Mais de faux Savans cherchent à assembler des nuages, pour en faire sortir des anathêmes, sans penser que ce seroit leur parti qui seroit écrasé par la foudre. Il faut venir à leur secours malgré eux, &c. „ C'est ce qu'il exécute en exposant la vérité des faits, que ses adversaires ont fort altérée, par rapport au schisme de *Felicissime* & de *Majorin* en Afrique, au temps de S. Cyprien. Il montre également, par une fidelle histoire des démêlés de S. Basile avec *Anthime*, quelle est la notion exacte du schisme, dans quelles bornes on doit renfermer les effets résultans des dissensions; avec quel desintéressement les saints Pasteurs ont souffert les injustices qui ne touchoient qu'aux droits de leur dignité; avec quelle application & par quels sacrifices ils se sont efforcés de procurer l'union & la paix, pour l'avantage des Fideles. La *Suite du Préservatif* est terminée par des Notes, où l'Auteur répond directement à ses adversaires.

Si cet Ouvrage fait le plus grand honneur aux lumieres & aux talens de M. Larriere, il n'en fait pas moins à son cœur, par le zele qu'il y témoigne pour le rétablissement de la paix. Avec une telle disposition, il nous paroît bien excusable de laisser échapper de temps en temps quelques traits d'indignation, contre des Ecrivains qui s'obstinent à éloigner de nous un si grand bien, & dont il fait un portrait qui n'est que trop fidele, au commencement de son Art. du Schisme. " L'ordre, dit-il, auquel ils étoient accoutumés, ne leur offre plus les défauts qui avoient paru les frapper; les maux qu'il produisoit sont plus supportables à leurs yeux, que ceux qu'un changement traîne à sa suite. Des inconvéniens passagers & inévitables égarent leur raison. Ils oublient les plaies profondes & étendues dont un nouvel ordre de choses peut préparer la guérison. On les voit épouser la cause de tous les préjugés & de toutes les passions. Ils combattent les vérités qu'ils paroissoient connoître, & embrassent les erreurs qu'ils avoient combattues. Ils caressent leurs anciens ennemis, & repoussent ceux qui étoient leurs amis. Ils se taisent sur les vérités qui leur étoient cheres; ils tolerent avec une molle complaisance des prétentions qu'ils avoient réprimées avec force. Ils montrent par leurs Ecrits, que les vérités qu'ils avoient adoptées, n'avoient pas jetté dans leur ame ces racines profondes, qui ne souffrent pas qu'on les arrache; & que n'ayant jamais pénétré les principes, lors même qu'ils les défendoient, leur esprit vacillant offroit toujours aux passions une victoire facile. . . . (Enfin) ils paroissoient faits pour nous instruire, & ils n'écrivent que pour aigrir nos maux, &c. „

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19 Mars 1792.

De Paris.

M. *Larriere*, dans le premier Art. de l'Ouvrage que nous avons analysé dans nos deux dernieres FF., démontre que le pouvoir législatif appartient, non aux Ministres seulement, mais à tout le corps de l'Eglise; & que les Prêtres du second ordre sont associés, par l'institution de J. C., au gouvernement de la Société qu'il a établie: deux vérités qu'on lui avoit reprochées comme des héréfies. Il démontre dans le second, qu'une Eglise Nationale a le pouvoir de régler sa discipline particuliere, conformément à ses besoins; qu'elle est revêtue de toute la puissance législative, qui est nécessaire pour opérer des changemens, dans les choses qui ne sont pas fixées par les lois invariables de l'Eglise universelle; & que l'autorité du Pape n'est ni nécessaire pour sanctionner ces réformes, ni suffisante pour y mettre obstacle. Il explique dans le troisieme les droits de l'autorité civile, relativement à la Discipline Ecclésiastique, & combat les erreurs de ses adversaires sur ce sujet, sur lequel ils ne lui ont point épargné les censures les plus flétrissantes, en attaquant ses principes, sinon avec beaucoup de force, du moins avec beaucoup de chaleur. Il traite dans le quatrieme & le cinquieme, de l'intrusion & du schisme: matiere sur laquelle ses principes sont directement opposés aux maximes qu'on lit dans une multitude de brochures, que chaque jour voit éclore.

Il n'y a donc aucun article de son ouvrage où l'Auteur ne marche constamment au but qu'il a dû se proposer, où il n'établisse des vérités qu'on lui a contestées; aucun où ce qu'il prouve ne soit directement nécessaire, pour fixer les esprits sur la Constitution civile du Clergé, & sur la conduite qu'on doit tenir à cet égard. On ne sauroit donc comprendre ce que veulent dire les Auteurs de la nouvelle F. hebdomadaire, lorsqu'ils prétendent (F. du 27 Janvier) que M. Larriere *démontre longuement, & avec beaucoup de supériorité, des vérités que personne ne conteste, & qu'il combat victorieusement des erreurs qu'on n'a jamais avancées.* C'est compter absolument pour rien les adversaires du *Préservatif*, comme si ce qui n'est contesté que par eux, ne l'étoit réellement par personne; puisque c'est un fait, qu'ils ont nié tout ce que l'Auteur établit sur ces différens points. Ils ont refusé le pouvoir législatif au corps de l'Eglise, pour le réserver à ses Ministres, prétendant que M. Larriere avoit emprunté des Protestans la doctrine contraire. Ils l'ont repris sur les droits qu'il attribue aux Prêtres du second ordre, & ont trouvé la Constitution civile du Clergé hérétique, en ce qu'elle leur donne voix délibérative dans le Conseil de l'Evêque. Ils ont écrit une multitude de pauvretés sur tous les points qui sont traités dans la *Suite du Préservatif*. Ces Nouvellistes ont beau les déguiser sous le nom d'expressions *incorrectes*; il n'en est pas moins vrai, que les erreurs que l'Auteur du *Préservatif* a combattues, ont été avancées par ses adversaires, avec l'applaudissement de ceux qui paroissent aujourd'hui rougir des éloges qu'ils ont prodigués à leurs productions, & qui après avoir eux-mêmes accusé l'Auteur du *Préservatif* d'être le copiste de *Calvin*, lui reprochent aujourd'hui le soin qu'il a pris, en se défendant, d'établir des vérités que personne ne conteste, & de combattre ce que personne ne soutient.

Ce reproche, quoiqu'aussi peu fondé, est plus supportable que celui d'héréfie, auquel on se plaint que M. Larriere a répondu avec un ton de mépris. Mais n'est-il pas bien excusable, s'il n'a eu à prouver, pour se justifier, au moins en partie, que *des vérités que personne ne conteste?* Il est vrai que ce ton, qui regne dans quelques Notes dirigées contre un de ses plus outrageux adversaires, peut être d'autant plus piquant, qu'il n'a pas l'air affecté, & qu'il semble n'être que l'expression naturelle d'un sentiment très-réel, & qui est le seul que l'Auteur fasse paroître. Mais nous demandons s'il pouvoit, s'il devoit en éprouver d'autre, à la lecture d'un Ouvrage, dans lequel il est aussi évidemment qu'indignement calomnié dans sa foi, qu'il n'a pas jugé mériter une réponse expresse, & qui effectivement n'en est pas digne, s'il est vrai, comme cela nous semble démontré par les Notes même, que cet ouvrage, production monstrueuse de la plus profonde ignorance, soutenue de la plus inconcevable présomption, ne contienne que d'absurdes raisonnemens, appuiés de grossieres invectives.

Dans leur F. précédente (du 20 Janvier) nos Censeurs disent, p. 16, 1re col. " On a discuté jusqu'à l'ennui les différentes acceptions de ce terme de *Jurisdiction*. NOUS SOMMES CONVENUS que la jurisdiction proprement dite des Evêques étoit toute divine; qu'en ce sens elle étoit *universelle*; qu'il ne dépendoit point des hommes, pas même des dispositions Ecclésiastiques, de la restreindre. Mais nous avons ajouté que l'Eglise en avoit sagement réglé l'*exercice*, en assignant le territoire, les sujets, sur lesquels chaque Ministre pourroit l'exercer, &c. "

Ils ont bien raison de dire qu'ils ont *discuté jusqu'à l'ennui* la jurisdiction Ecclésiastique; car rien de plus ennuyeux que les contradictions qu'ils ont accumulées sur cette matiere dans leur troisieme F. (sans date) de l'année derniere, comme on l'a vu dans notre F. du 27 Fevrier dernier. Mais nous avons peine à comprendre comment ils peuvent avancer, qu'ils sont *convenus* que la jurisdiction proprement

dite des Evêques est *universelle*; tandis qu'ils s'en étoient moqués sans ménagement, comme d'une absurdité. " Il n'est pas plus vrai dans l'Eglise, disoient-ils, que l'Ordination donne une *mission* universelle, qu'il n'est vrai dans l'Etat, qu'un Magistrat puisse prononcer dans tous les Tribunaux, qu'un Colonel puisse commander tous les Régimens. Une *jurisdiction universelle*, dans l'un comme dans l'autre, introduiroit la plus horrible confusion : en sorte que ce n'est pas seulement pour le bon ordre, mais pour la *validité des actes jurisdictionnels*, que l'on maintient la nécessité de cette *jurisdiction* très distinguée de l'Ordination. „ Ainsi, quoiqu'en disent nos Censeurs dans leur F. du 20 Janvier, ils n'étoient nullement convenus, trois mois auparavant, que la jurisdiction proprement dite des Evêques fût *universelle*; ils avoient au contraire rejetté ce sentiment comme souverainement déraisonnable.

Si du moins ils y revenoient aujourd'hui franchement & sans ambiguité! Ce qu'ils appellent la jurisdiction *proprement dite*, est, de leur aveu, inséparable de l'Ordre: on peut donc croire qu'ils la font consister dans ce qu'on entend communément par le pouvoir d'ordre. Mais ils en exigent une seconde (apparement improprement dite,) qu'ils appellent *territoriale & déterminée*. Ce n'est point, comme on pourroit le penser, une simple distribution de territoire, puisqu'ils prétendent que *l'Eglise seule peut la conférer*; ce qui annonce que, dans leur idée, c'est un nouveau pouvoir spirituel ajouté à ceux que donne l'ordination. Ils prétendent même que, sans cette seconde jurisdiction, les actes d'un Evêque, d'un Prêtre, *seroient, suivant leur nature, ou illicites ou invalides*; & ils s'appuient du *nullius momenti* du Concile de *Trente*, au mépris des Dissertations de M. *Maultrot* sur ce sujet. Du reste ils laissent à deviner pourquoi cette seconde jurisdiction, ayant de tels caracteres, ne seroit pas aussi proprement dite que la premiere.

Quelle singuliere manie, de s'obstiner à rassembler sur cette matiere tous les nuages que M. Maultrot avoit si bien dissipés! Il avoit démontré, par l'ancienne pratique de l'Eglise & par les meilleurs Théologiens, que le propre effet du Sacrement de l'Ordre, est de conférer tous les pouvoirs spirituels nécessaires au ministere pastoral; & que l'institution canonique, ou l'approbation, ne sont qu'une attribution de territoire, ou une déclaration d'idonéité. Ces idées sont simples & conformes à tous les principes. Mais nos Censeurs aiment mieux s'enfoncer dans les broussailles scholastiques; imaginer que les pouvoirs donnés par l'Ordination sont comme nuls, au moins à certains égards, s'ils ne sont mis en activité par d'autres pouvoirs conferés sans Sacrement par le Supérieur Ecclésiastique; & qu'ainsi les pouvoirs divins reçus immédiatement de J. C. sont subordonnés à ceux qu'on reçoit des hommes; & que stériles par eux-mêmes, ils ont besoin que la main de l'homme leur donne la fécondité. Encore se flattent-ils, avec des notions si mal digérées, de jetter un grand jour sur ce point de doctrine; & au lieu de profiter des bons avis que leur a donné l'Auteur du *Préservatif*, ils lui reprochent avec humeur d'étouffer la lumiere qu'ils croient répandre. Ils disent: " Tout sera-t-il fini? N'y reviendra-t-on plus? Pardonnez-moi: l'Abbé *Larriere* employe encore dix mortelles pages à répéter ce qu'on a avoué, à brouiller ce qui avoit été éclairci, à réfuter ce qu'on ne conteste pas. „ Ce n'est là évidemment qu'un misérable charlatanisme; & les observations que nous venons de faire, mettent suffisamment en état de l'apprécier.

Donnons-en un autre exemple, tiré de la même F. du 20 Janv. (p. 15, 2e col.): car d'abord qu'on arrête les yeux sur quelqu'une, on ne finiroit pas, si on vouloit y relever tout ce qu'on y remarque de répréhensible; mais il faut se borner. Ils traitent de *maxime inouie*, de dire que le peuple peut renvoyer les Pasteurs *dont il est mécontent*. Nos Critiques, qui se piquent tant de franchise & de loyauté, se permettent trop souvent d'en violer les regles dans leurs accusations. Ce que nous avons dit (F. du 13 Déc. 1791, p. 197 & suiv.), c'est que le peuple peut renvoyer des Pasteurs *indignes*; & nous n'avons pas hésité de le dire, d'après cette parole de Saint Cyprien, que c'est au peuple *principalement* qu'appartient le pouvoir d'élire les Prêtres dignes, & de rejetter les indignes: *Quando ipsa (plebs) maximè habeat potestatem vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi.* On semble vouloir nous imputer de soutenir, qu'il suffit que le peuple soit mécontent de ses Pasteurs, même sans raison, pour qu'il ait droit de les congédier; ce qui seroit une folie. Un Concile même ne le pourroit pas: parceque personne n'a droit de faire une injustice. La proposition ainsi ramenée à ses véritables termes, est incontestable, loin d'être une *maxime inouie*.

Nous avions cité *Basilide & Martial*, Evêques d'Espagne, ainsi repoussés par le peuple, conduite que S. Cyprien avoit approuvée. Nos Critiques répondent vaguement, qu'on a démontré (sans dire où) *le faux de l'assertion, & la fausseté du fait cité en preuve.* Ce double faux est si peu démontré, que les Critiques, qui ne peuvent contester la maxime sans attaquer S. Cyprien, reconnoissent eux-mêmes la vérité du fait. Ils conviennent que Basilide & Martial furent destitués, & que S *Cyprien engagea les Diocésains à conserver* les Evêques mis à leurs places. Ils ne sont pas plus veridiques dans les circonstances qu'ils ajoutent à ces faits, comme puisées dans la Lettre 66 du S. Docteur. Ils prétendent que Basilide & Martial *avoient été accusés & convaincus* d'idolatrie; que ce crime avoit été *légalement* prouvé; que l'un des coupables l'avoit même reconnu *dans un Acte reçu par l'Officier public*; qu'il avoit été *jugé en conséquence*, & mis en pénitence; que lui-même avoit acquiescé à ce *jugement*, &c. Qui ne croiroit, en lisant toutes ces circonstances, comme puisées dans la Lettre 66 de S. Cyprien, qu'il y eût une procédure en forme contre les deux Evêques destitués; ac-

cusation, *conviction*, aveu de l'un des accusés, *en conséquence* JUGEMENT, & pénitence imposée?

Mais tout cela n'est que le fruit de l'imagination de nos Critiques, qui aveuglés par la préoccupation, ont cru voir dans S. Cyprien ce qui n'y est certainement pas. Ce qu'on y trouve, c'est le soulevement des peuples des deux Dioceses, contre deux Evêques généralement connus pour très-criminels, & en conséquence chassés comme indignes du S. Ministere & de la confiance des peuples. Non seulement le S. Docteur enseigne qu'en cela ces peuples ont usé d'un droit qui leur appartient principalement, *maximé*; il s'applique même à prouver qu'ils n'ont fait que leur devoir; qu'ils étoient obligés de renvoyer ces deux Evêques; & qu'en les tolérant, ils se feroient rendus complices de leurs crimes. " Que le peuple, dit-il, ne se flatte point de pouvoir être exempt de la contagion du crime, ... lorsqu'il accorde son consentement à l'Episcopat injuste & illicite de son Chef. . . . C'est pourquoi, le peuple obéissant aux préceptes du Seigneur & craignant Dieu, doit se séparer d'un Chef pécheur, & ne point prendre part aux sacrifices d'un Prêtre sacrilege; puisque c'est principalement au peuple qu'appartient le pouvoir, soit de choisir des Prêtres dignes, soit de rejetter ceux qui sont indignes. „ *Nec sibi plebs blandiatur, quasi immunis esse à contagio delicti possit, cum Sacerdote peccatore communicans, & ad injustum atque illicitum Præpositi sui Episcopatum consensum suum commodans. . . . Propter quod plebs obsequens præceptis Dominicis, & Deum metuens, à peccatore Præposito separare se debet, nec se ad sacrilegi Sacerdotis sacrificia miscere; quando ipsa maximè habeat potestatem, vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi.*

Par une suite de leur prévention, les Critiques travestissent singulierement un endroit de la Lettre du S. Docteur, où faisant l'énumération des crimes reprochés aux deux Evêques Basilide & Martial, il dit particulierement du dernier, que non seulement il avoit pris part aux festins infames des Payens, mais encore protesté par des actes publics, devant l'Officier du fisc, d'avoir obéi aux lois sur le culte des Idoles, & renoncé J. C. *Martialis quoque, præter Gentilium turpia & lutulenta convivia, ... actis etiam publicè habitis apud Procuratorem Ducenarium, obtemperasse se Idololatriæ, & Christum negasse contestatus sit.* Il est évident qu'il s'agit là du crime des *Libellatiques*, qui pour se soustraire à la persécution, obtenoient par argent un certificat de l'Officier du fisc, comme s'ils eussent sacrifié aux idoles. (On peut voir sur ce sujet les Notes des Editeurs, *Rigault*, *le Prieur*, *Pearson*, &c). Nos Critiques, par une bévue inexcusable, prennent cet acte de la prévarication de l'Evêque Martial, pour une preuve de son repentir. *Il avoit*, disent-ils, *reconnu son crime dans un acte reçu par l'Officier public.* Mais cet acte n'étoit pas l'aveu de son crime; c'étoit son crime même; c'étoit le crime des *Libellatiques*. C'est donc ici de la part de nos Critiques un contre-sens manifeste & grossier.

C'en est un autre, d'avancer, qu'*en conséquence* de ce prétendu aveu reçu par l'Officier public, Martial avoit été *jugé*. Ils n'ont pas fait réflexion que, dans le temps où l'Eglise étoit persécutée, les Officiers publics étoient bien éloignés de concourir au jugement d'un Evêque coupable d'idolatrie. Par une nouvelle distraction, ils attribuent au même Evêque de *s'être démis de l'Episcopat*; ce qui n'est vrai que de l'autre, de Basilide. (Si quelqu'un veut prendre la peine de vérifier toutes ces erreurs, il doit voir la Lettre 68 de St Cyprien, édition de Rigault, ou la soixante-septieme de l'édition de Pearson. Nous ne savons pourquoi nos Critiques indiquent toujours cette Lettre, comme étant la 66e).

Voilà donc à quoi se réduit cette *démonstration*, à laquelle on nous reproche de fermer les yeux. Elle consiste à dissimuler les décisions les plus formelles sur les droits du peuple, prononcées par S. Cyprien au nom d'une trentaine d'Evêques assemblés avec lui en Concile; & à dénaturer le récit du S. Docteur par d'absurdes suppositions. Pour mettre le comble à la déraison, on semble nous identifier avec l'Assemblée Nationale, en nous imputant de tomber en contradiction avec nous-mêmes, quand cette Assemblée ne juge pas selon nos principes. " Voyez, " disent nos Censeurs, comme l'iniquité se dément " elle-même. Les peuples, nous crie-t-on, sont les " maîtres de repousser un Pasteur qui a perdu leur " confiance. Soit. EN CONSEQUENCE *les habitans* " *de Saint-Jean-de-Luz viennent* EN CORPS, les " larmes aux yeux, se plaindre à l'Assemblée (le " dix sept Décembre) des vexations inouïes exercées " par leur Curé constitutionnel, & demandent qu'on " leur permette *de s'en délivrer*. Que leur répond-" on? Qu'il ne leur appartient pas de renvoyer un " Curé que la Constitution leur a donné. „

Nous ne savons ce qu'il peut y avoir de vrai dans ce fait. Mais le récit qu'en font nos Critiques est des plus ridicules. *Saint Jean-de-Luz* est la seconde ville de l'ancien pays de Labour après *Bayonne*. Le voyage des *habitans en corps*, dans l'espace de deux cents lieues, doit avoir fait grande sensation sur leur route; & leur arrivée à *Paris* n'auroit pu qu'en produire une encore plus grande. Il faudroit aussi que l'Assemblée leur eût donné audience ailleurs que dans sa salle ordinaire, qui n'auroit certainement pas été assez spacieuse pour les recevoir. (*a*) Il falloit au moins nous dire pourquoi ces habitans, plutôt que d'entreprendre un si pénible voyage, ne s'étoient pas adressés aux Administrateurs de leur District, ou à ceux de leur Département.

Nos Critiques racontent, à la fin de la même F.

(*a*) Pourquoi non? Elle l'est bien assez pour que la nation entière s'y rassemble, sans doute par ses députés, comme les habitants de S. Jean de Luz sont venus s'y plaindre par les leurs, *N. de l'E. de H.*

du 20 Janvier, que le Curé de *Cibour* (ou plutôt *Sibourre*, dans l'ancien pays de Labour) n'a pas prêté le serment, & que néanmoins il a engagé les Paroissiens, qui conservoient un fort attachement pour lui, à ne point troubler la prise de possession de son successeur, comme ils y étoient très-disposés; en sorte que le Curé destitué n'auroit eu qu'à les laisser faire, pour qu'on eût vu, à cette occasion, quelque scene tragique. Nous désirons beaucoup que le fait soit vrai, & que l'ex-Curé ait continué de se conduire d'une maniere aussi pacifique. Mais premierement nos adversaires assurent que ce n'est qu'un exemple, entre mille autres qu'ils pourroient citer, qu'en général, *loin de provoquer les troubles, c'est à eux seuls* (aux Prêtres non-conformistes) *qu'on est redevable de les avoir empêchés* &c, tandis qu'on se plaint dans tous les Départemens, sur-tout dans les méridionaux, de leurs manœuvres contre la paix publique; & que c'est ce qui avoit provoqué un Decret, dont le Roi a suspendu la sanction; sans parler des mesures prises antérieurement dans les Départemens du Rhin, pour réprimer la turbulence de ces Prêtres.

2°. Nous sommes charmés que nos adversaires paroissent estimer la sage conduite de l'ex-Curé de Sibourre. Mais pourquoi faut-il qu'ils fournissent en même temps des motifs de craindre qu'ils ne l'eussent point conseillée? C'étoit le cas, selon eux, de montrer *sa fidélité à la Religion, ainsi qu'à l'autorité légitime*; de résister à une de ces *Municipalités barbares, qui, d'après des clameurs vagues, persécutent, chassent, incarcerent des Prêtres*; il s'agissoit d'*empêcher la profanation de l'Eglise* du lieu, &c. Avec de telles préventions, il eût été bien difficile que le peuple de Sibourre ne se fût pas porté à des excès, & que l'ex-Curé même eût voulu les en détourner. Quoi qu'il en soit, nous invitons nos Critiques à considérer, dans cet exemple qu'ils préconisent eux-mêmes, que la modération dans les discours, comme dans les procédés, honore mieux la Religion, que les invectives & les emportemens de ses prétendus défenseurs.

Il y auroit encore d'autres remarques à faire sur cette fausse F. du 20 Janv. Mais c'est une tâche trop penible pour nous y arrêter davantage. Il nous suffit d'avoir montré ce qu'on doit entendre par les *démonstrations* de nos adversaires, qui parlent toujours par *demonstrations*, & qui se plaignent qu'on ne leur répond pas, qu'on ne fait que répéter ce qu'ils ont détruit. Ils prient *les Lecteurs sensés, & qui cherchent le vrai, de lire & de confronter.* Nous faisons la même priere; mais avec cette différence, que nous donnons les moyens de faire cette confrontation, en citant soit les endroits critiqués, soit les autorités dont nous nous appuyons, au lieu que presque toujours ils ne fournissent aucune indication, ou ils le font si vaguement, que cela revient au même. Ils imputeront même à un Auteur les erreurs & les impiétés d'un Ecrit, sans donner seulement le titre de cet Ecrit. Comment veulent-ils après cela que les Lecteurs confrontent? Nous ne les taxons pas de calomnier volontairement & sciemment; mais eux-mêmes ne peuvent disconvenir que ce ne soit la méthode de ceux qui le font.

De Milan

Nous avons inséré, F. du 7 Juin 1791, un extrait de Lettre touchant la condamnation de quelques ouvrages de M. *Tamburini* par la Congrégation de l'*Index*. On nous en communique un autre relatif au même objet. Le voici.

“ Lorsque les Gazettes publierent la prohibition Romaine des Ouvrages du Professeur *Tamburini*, le Gouvernement ayant remarqué la sensation qu'elle faisoit parmi le peuple, crut devoir adresser à la Cour Impériale de *Vienne* une Consulte, dans laquelle il demandoit que le Décret de *Marie-Therese* de l'année 1774, lequel déclare l'*Index* Romain sans vigueur dans ses Etats, fût aussi publié dans la Lombardie Autrichienne. La Cour a répondu qu'elle s'étonnoit qu'en Italie, & spécialement dans la Lombardie Autrichienne, on tînt compte de l'*Index* Romain, dont en Allemagne le moindre Religieux même ne faisoit aucun cas; qu'en conséquence la Cour Impériale ne jugeoit pas convenable qu'il fût fait aucun acte public contre un Tribunal si décrié, & qu'il falloit laisser la chose tomber d'elle-même. Elle recommandoit néanmoins au Gouvernement, de veiller à ce que personne ne se servit de l'*Index*, pour décrier, sur-tout dans la Chaire, aucun Auteur Catholique, voulant que si le cas arrivoit, le diffamateur fût cité publiquement; & que se trouvant dans l'impuissance de prouver que l'Auteur eût enseigné de véritables héréfies, il fût déclaré calomniateur dans les formes. „

C'est sans doute par une suite de cette disposition équitable de la Cour de Vienne, que, selon la même Lettre, une autre Dépêche Souveraine, arrivée à *Milan*, a prohibé l'*infame Journal Ecclésiastique de Rome*. L'Auteur trop connu n'avoit pas besoin d'être cité, pour être convaincu de débiter des calomnies. On dit même que le Cardinal *Zelada*, sentant que cet Ouvrage fait plus de mal que de bien à la Cour de *Rome*, n'attend qu'une occasion favorable pour le faire cesser. Le Journal non moins infame du calomniateur *Feller*, déja proscrit en Allemagne, a eu le même sort dans les Pays-Bas Autrichiens; & on a fait défense à tous les Bureaux des Postes Impériales d'en laisser passer aucun exemplaire.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26 Mars 1792.

D'Evreux.

M. *Lindet*, Ev. du Département de l'Eure, a publié deux *Lettres*, l'une du 1er Oct. 1791, *au Clergé de son Diocese*, 33 p. *in*-8o, prix 7 f.; l'autre du 25 du même mois, *aux Religieuses des Monasteres de son Diocese*, 16 p. *in*-8o, prix 4 f. L'une & l'autre se trouvent à *Evreux* chez *Ancelle* Imprimeur, & à *Paris* chez *Froullé* Libraire, Quai des Augustins, & *Leclere* Lib. rue S. Martin.

L'objet de la premiere est de communiquer à ses Coopérateurs un *Projet de Réglement ecclésiastique*, afin qu'ils y fassent leurs réflexions, & qu'ils préparent leurs avis pour le temps où il se transportera dans leurs Districts. Alors, assemblés avec lui, ils examineront ensemble ce qu'il sera convenable d'ajouter ou de retrancher; & ils discuteront les articles dont l'utilité pourroit être douteuse, ou l'exécution difficile. Le Prélat eût desiré, dès les premiers jours de son Episcopat, de rassembler ses Coopérateurs, pour méditer & concerter avec eux les moyens les plus efficaces de rétablir la Discipline ecclésiastique, & de procurer à leur Ministere la confiance des Fideles, qui peut seule en assurer l'honneur & le succès. Il se flattoit au moins de pouvoir bientôt les visiter, & de puiser près de chacun d'eux les lumieres *qu'ils auroient bien voulu lui communiquer*, pour la bonne administration du Diocese. Mais cela ne lui a pas été possible, à cause de la prolongation de l'Assemblée Nationale constituante, dont il étoit membre. Aussi-tôt qu'il lui est permis de se livrer *sans interruption* aux travaux de son Ministere, il les invite à se rassembler, aux jours qu'il leur indiquera, dans les villes chef-lieux de leurs Districts respectifs, où il se rendra de son côté, pour conférer avec eux sur les moyens de tenir les Synodes généraux du Diocese, ou les Synodes particuliers de chaque District; & pour concerter avec eux les regles à prescrire, en sorte que la volonté générale, dirigée par le desir de procurer la gloire de Dieu & le salut des ames, soit la mesure des obligations de chacun.

“ Nous exécuterons fidellement, ajoute M. Lindet, ce que nous aurons tous voulu. Notre union & notre concert confondront nos ennemis. Les Fideles se r'attacheront plus fortement que jamais à la Religion, qui ne prêche que la charité, lorsqu'ils verront tous les Pasteurs, animés du même zele & du même esprit, n'avoir qu'un cœur & qu'une ame. On ne calomniera plus les Lois; on ne répandra plus des larmes hypocrites sur les prétendues ruines de l'Eglise, lorsque nous aurons rappellé, par nos mœurs, la simplicité, le desintéressement, la vie active & laborieuse, & toutes les vertus de nos peres dans la foi. Tous nos desirs, vénérables Coopérateurs, nous portent au milieu de vous, pour donner à vos peuples l'exemple de notre union fraternelle, & pour leur administrer le Sacrement de Confirmation, dont plusieurs sont privés depuis long-temps. Notre visite ne sera point une course vaine; nous n'irons point chercher les hommages destinés à la vanité. Nous irons, dans les sentimens de la charité, vous consulter sur les besoins de vos Eglises, vous demander le secours de vos lumieres, vous aider de nos conseils, joindre notre voix à la vôtre, faire retentir les voûtes de vos Temples des oracles du Dieu de charité: Soyez soumis aux Lois. Aimez-vous les uns les autres. „

A l'égard de ces hommes pervers, qui soupirent après une contre-révolution, qui se nourrissent de coupables espérances, qui sont aussi ennemis de la Religion, qu'ils confondent avec leurs intérêts, que de la Société, dont ils voudroient aggraver les malheurs: “ Que peuvent leurs calomnies, dit le Prélat? Ils attaquent notre ministere dans l'obscurité: nous les appellons au grand jour. Les peuples reconnoîtront les véritables Ministres de J. C. dans ceux qui leur prêcheront la paix, qui leur enseigneront la Morale de l'Evangile, qui leur montreront des œuvres conformes à sa doctrine.... Leurs yeux & leurs oreilles leur fourniront chaque jour la preuve de la profonde ignorance, ou de l'excessive mauvaise foi de ces calomniateurs, qui cherchent à les circonvenir; „ en disant, par exemple, que les Sacremens administrés par les Prêtres fermentés sont nuls, que les formes sacramentelles sont altérées, que le dépôt de la foi est violé, &c.

Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on a tari la source de desordres crians. Les abus proscrits ne se rétabliront pas; il est absurde de vouloir les défendre. Mais M. Lindet croit aussi qu'il est inutile de les combattre; parce que l'obstination de ceux qui y demeurent attachés, s'accroît en proportion des efforts qu'on fait pour la surmonter: en vain on multiplie les lumieres autour de ceux qui ferment volontairement les yeux, pour n'être pas éclairés. “ La Providence, qui veille sur la France, continue le Prélat, a voulu que l'aveuglement & l'opiniâtreté de tous ceux qui participoient aux abus, fussent l'occasion de les extirper entierement. La réforme n'eût fait que les pallier, si leurs défenseurs eussent été plus dociles. Nous devons adorer la profondeur des jugemens de Dieu, qui semble avoir répandu l'esprit de vertige sur tous les ennemis d'une Constitution qui fera le bonheur & la gloire de la Fance, & qui rendra à l'Eglise le lustre des premiers siecles. Si les détracteurs de la Constitution ont pu séduire quelques Citoyens vertueux, ils ont trop manifesté leurs sinistres intentions, pour que les hommes honnêtes n'abjurent pas leur maniere de penser. La vérité & la piété ne sont point du côté où se trouvent les fureurs du fanatisme, la soif des vengeances, les complots contre la Patrie, le desir de donner des fers à ses Concitoyens, & le vœu cruel de voir son pays livré aux horreurs de

N

la guerre civile & étrangere. La vérité & la piété sont avec ceux qui apportent la paix, qui invitent tous les hommes à la recevoir. Ceux-ci parlent au nom du Ciel; les autres sont agités par les furies de l'Enfer.... Si l'on parvient à troubler la paix dans l'intérieur; si l'on séduit quelques esprits foibles, crédules, ou quelques ames viles & corrompues; Ministres des Autels, parlez avec force & avec confiance; employez les armes de la persuasion; ne doutez pas de l'empire de la vérité. Publiez nos Lois: leur sagesse, leur accord avec la Religion, frapperont les esprits. Votre zele suffira pour ramener les rebelles. Vous épargnerez aux Magistrats la dure nécessité de déployer la force publique, protectrice des Lois, &c. „

Le Prélat avertit ses Coopérateurs de ne pas compter, parmi les ennemis, d'anciens Pasteurs, dont la conscience a été alarmée par des préjugés, des soupçons, des craintes, dont on les préoccupoit. Ils n'osoient adopter le nouvel ordre établi, de peur qu'il ne fût contraire à la Religion. Cette même Religion leur défend bien plus impérieusement, de contribuer à un bouleversement qui détruiroit la Patrie. " Vous vous souviendrez, ajoute-t-il, que l'orgueil, l'ignorance, l'oisiveté, les rivalités, ont occasionné la perte de l'ancien Clergé; que son opiniâtreté a mis la Religion dans le plus grand péril; qu'il faut nous appliquer à combattre ces vices; que toutes nos institutions doivent tendre à entretenir l'union entre tous les Ministres des Autels, à leur inspirer l'amour du travail, l'étude des Lois divines & humaines, la simplicité des mœurs; que notre but doit être de procurer aux Fideles qui nous sont confiés, tous les moyens d'instruction & d'édification, &c. „

A cette Lettre est joint le Projet de Réglement, où nous remarquons l'Art. 9, qui porte: Toutes personnes faisant profession de la vie Religieuse, pourront s'adresser, pour la confession, & l'administration des Sacremens, aux Curés ou Vicaires de leurs Paroisses. Le suivant autorise celles qui voudront avoir des Chapelains & des Confesseurs particuliers pour leurs Maisons, à les choisir par acte Capitulaire: l'Evêque leur donnera l'Approbation, qu'il ne refusera ou ne révoquera, que pour des causes jugées légitimes dans son Conseil. Art. 11. Les Confesseurs approuvés pour les Maisons Religieuses, seront tenus de présenter leurs lettres d'Approbation au Curé de la Paroisse, & ne pourront confesser les autres Fideles sans son consentement. Art. 12. Les Approbations ne seront point sujettes aux formalités de renouvellement & de prorogation; elles subsisteront jusqu'à ce qu'elles soient expressément révoquées pour causes légitimes. On n'a que trop éprouvé les funestes abus auxquels ces Articles remédient. En général ce Projet mérite d'être connu & pesé dans tous les autres Départemens.

La Lettre aux Religieuses commence ainsi: " S. Chrysostôme, exilé parce qu'il défendoit la foi, rassembla, avant de partir de *Constantinople*, les saintes femmes de cette grande ville, & leur recommanda de respecter celui qui seroit choisi pour son successeur, (a) de lui obéir comme à lui-même. Les Evêques démissionnaires de France n'ont point été exilés; ils ont eu la liberté de conserver leurs Sieges; ils n'ont pas combattu pour la foi, elle n'a pas été attaquée; ils n'ont pas soutenu la sainteté des regles ecclésiastiques; elles étoient oubliées, (& loin d'y porter atteinte) on les a rétablies; leurs successeurs n'ont point été appellés dans le Sanctuaire par l'intrigue, par la brigue, par l'adulation, par l'or & l'argent; ils ont été choisis par le vœu des peuples. „ Nos anciens Evêques auroient dû donner à leurs Dioceses les mêmes avis que S. Chrysostôme donnoit au sien. Mais, observe M. Lindet, ce n'étoit ni la même cause, ni le même esprit. Pourvu que la foi fût en sûreté, que les moyens de salut fussent assurés aux Fideles, que le service de l'Eglise se fît, que le Troupeau ne demeurât point sans Pasteur, le saint Patriarche savoit s'oublier lui-même. Aujourd'hui les besoins des ames, la paix de l'Eglise & de l'Etat ont été comptés pour rien; & le zele qu'on montre est aussi éloigné des vrais principes de la Religion, que les moyens qu'on employe.

Les Maisons monastiques entretenoient ci-devant fort peu de relations avec les Curés des Paroisses où elles étoient situées; elles ne vouloient point dépendre des Evêques, & se prétendoient soumises immédiatement au Pape; trouvant bien plus commode de n'avoir pour Supérieur qu'un Pontife éloigné, qui le plus souvent, loin de veiller sur elles, ne soupçonnoit pas même leur existence. Lorsque l'orage a commencé à devenir menaçant, tous ceux qui ont craint d'être frappés, se sont réunis, pour opposer une plus forte résistance. Ils n'ont fait qu'assurer leur chûte, & la rendre commune. Le but de la coalition étoit d'empêcher les réformes desirées; & ils ont provoqué une destruction totale. C'est avec regret que le Prélat a vu prononcer l'extinction de ces asyles de la piété. Mais, ajoute-t-il, ils étoient trop nombreux, pour que la vertu seule y eût accès: la soif des richesses s'étoit trop manifestée dans ces établissemens, ainsi que le goût des mondanités. Les frivolités, les passions & les vices du siecle s'y étoient introduits. Les Monasteres riches se refusoient à se rendre utiles; & ceux qui étoient pauvres, s'occupoient plus des moyens de pourvoir à leurs necessités, que de ceux de contribuer à l'édification publique. On y étoit plus soigneux d'attirer des eleves, que de leur donner une solide éducation. Qui ne sait d'ailleurs que ceux où l'esprit du Christianisme étoit le mieux cultivé, au lieu de jouir de la protection & de la faveur de ceux qui paroissent aujourd'hui

(a) après sa mort, qu'il croyoit prochaine. Voy. l'Ecrit intitulé: *Eclaircissement d'un Fait tiré de la Vie de S. Chrysostôme.* On lui donna, à la verité, un Successeur de son vivant. Ce fût Arsace, que l'Imperatrice Eudoxie fit placer sur le Siege de Constantinople. S. Chrysostôme le traite de loup & d'adultere, pour avoir usurpé son Siege tandis qu'il vivoit encore. *Lupus... adulter... Me enim vivente Ecclesiæ thronum invasit. Ep. 125 ad Cyriacum.* Sainte Olympiade & les autres saintes femmes refuserent constamment de communiquer avec lui, & beaucoup d'autres du Clergé & du Peuple souffrirent persécution pour la même cause. *N. de l'Ed. de H.*

s'intéresser si vivement à leur sort, n'éprouvoient de leur part que des rigueurs & des vexations, étoient condamnés à s'éteindre par la défense de recevoir des Novices, & que plusieurs avoient déja disparu ainsi; en même temps que, pour s'emparer des richesses des autres, on prétextoit le relâchement où ils étoient tombés?

M. Lindet partage bien sincerement la douleur & l'affliction des Religieuses qui avoient une vraie vocation. Il les invite à adorer les secrets jugemens de Dieu. Il leur rappelle que l'Assemblée Nationale n'a point résilié les vœux qu'elles avoient faits; qu'elle leur laisse la liberté de les accomplir. Il les exhorte à faire regretter par leurs vertus la destruction de leurs Monasteres. Si au contraire elles résistent aux Lois; si elles s'érigent en juges des Puissances de la terre, elles confirmeront l'opinion de ceux qui les regardoient comme nuisibles à l'Etat, qui soutenoient qu'il étoit dangereux de leur confier l'éducation de la Jeunesse, que des principes anti-sociaux étoient enracinés dans les Monasteres; qu'il étoit impossible de leur en inspirer d'autres. Elles justifieront par cette conduite la nécessité de leur abolition. En général l'Eglise reprendra un nouveau lustre en France, si l'intérêt, l'ambition, les préjugés, l'ignorance, l'opiniâtreté de ses prétendus défenseurs cedent à propos. De nouveaux malheurs ne tarderont pas à la menacer, si ses enfans indociles & imprudens continuent d'irriter les Administrations, & de mépriser les autorités que la Loi divine leur ordonne de révérer.

" Il est temps, continue le Prélat, de vous avertir, & de vous conjurer au nom de notre sainte Religion, de ne pas conspirer avec ses ennemis par un zele aveugle, dont ils savent profiter pour la décrier. Cette Religion vous commande la soumission aux Lois: vous devez donc leur obéir; toute résistance est criminelle. Les premiers siecles de l'Eglise nous offrent le spectacle de Chrétiens persécutés par les Puissances de la terre, & jamais de Chrétiens rebelles. Seroit-ce dans un siecle où l'on est plus juste & plus humain, que les Chrétiens seroient moins fideles & moins obéissans? Seroit-ce dans les Cloîtres que se formeroit l'esprit de rebellion? Ecartez, par une obéissance sincere aux Lois, cette idée si funeste à la Religion, si contraire à votre tranquillité. „

Le zélé Prélat n'omet rien, pour dissiper les préventions des Religieuses contre la Constitution civile du Clergé. Les Lois qui ordonnent cette réforme, dit-il, sont justes & conformes à l'esprit de l'Eglise. Le refus de s'y soumettre étoit injuste & imprudent: il pouvoit avoir des suites desastreuses. C'est avec raison que l'Etat a refusé de reconnoître les Ministres de l'Eglise, qui ne vouloient pas reconnoître son autorité. Leurs plaintes contre ceux qui ont accepté leurs places, sont fondées sur la persuasion, qu'ils auroient forcé la Puissance souveraine à rétrograder, à leur rendre leurs biens & leurs privileges. A les entendre, c'est pour la foi qu'ils souffrent persécution; & ce n'est pas la premiere fois qu'ils ont couvert d'un si beau prétexte des vues toutes humaines. Mais est-ce par des conspirations contre la tranquillité publique, qu'il faut défendre ce sacré dépôt? Ils auroient été cruellement trompés, si l'Eglise de France n'avoit pas eu dans son sein des Ministres plus sages, plus pénétrés de l'esprit Evangélique: le Catholicisme auroit été proscrit, comme incompatible avec le principes d'un gouvernement constitutionnel; & nous aurions eu la douleur de voir arriver en France une scission semblable à celle de l'Angleterre, du Danemarck, de la Suede, & d'une grande partie de l'Allemagne.

Mais eussions-nous été à l'abri d'un si terrible malheur, la vigne du Seigneur devoit-elle demeurer abandonnée, parce qu'il plaisoit aux anciens Evêques de refuser le serment, quoiqu'ils en eussent tant fait eux-mêmes, & tant fait faire aux autres? " Nous avons accepté le gouvernement des Eglises, dit M. Lindet, parce que les anciens Pasteurs, privés de la confiance des peuples, & interdits par la Loi, ne pouvoient plus exercer leurs fonctions. Nous avons dit avec Saint Chrysostôme: L'Eglise ne peut pas être sans Pasteurs. Nous avons dit avec les Papes & les Evêques des premiers siecles: On ne peut pas forcer les peuples à recevoir ou à conserver des Evêques qu'ils ne veulent pas. Nous avons dit: Les Ministres de l'Eglise n'ont d'autres armes que la persuasion, que la confiance des Fideles; ils n'ont d'autre puissance que celle qu'ils reçoivent du Ciel par l'Ordination, d'autre mission que celle de J. C.; leur mission, leur jurisdiction n'ont d'autres bornes que celles fixées par les Lois & la nécessité de l'Eglise. Le salut de l'Eglise exigeoit que nous acceptassions l'Episcopat, dans les contrées où nous étions appellés. Nous ne mettions point la faulx dans une moisson étrangere; les anciens Evêques n'étoient plus reconnus. La voix du peuple nous garantissoit le succès de nos travaux; & nous avons porté par tout des paroles de paix, qui ont été entendues. Nous avons prêché la charité; & on a reconnu à notre langage que nous venions au nom de Dieu. Seriez-vous les seules à qui ce langage fût étranger, &c? „

M. Lindet rappelle le serment qu'il a fait, de veiller exactement sur les Fideles qui lui sont confiés, d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir la Constitution de tout son pouvoir. " Nous l'avons prêté, ce serment, ajoute-t-il; & nous l'observerons. Nos prédécesseurs l'ont refusé: croyoient-ils donc avoir le droit de rejetter à leur gré les Lois de leur pays? Avoient-ils oublié le serment de fidélité qu'ils avoient coutume de prêter au Roi, & sans lequel ils n'auroient pu entrer dans l'administration de leurs Eglises? Lorsque la forme du gouvernement a été réglée par des Lois nouvelles, la Nation n'avoit-elle pas droit de prescrire une nouvelle formule de serment aux Fonctionnaires qu'elle emploie? Nos prédécesseurs n'étoient-ils pas assujettis à des sermens bien moins convenables? Et quand on s'est permis le serment, pour le moins très-indiscret, de faire à Rome des voyages périodiques, qu'on savoit bien qu'on ne feroit pas, peut-on refuser de jurer d'observer les Lois de sa Patrie, auxquelles il faudroit se soumettre, quand on ne l'auroit pas pro-

mis? . . . . La Loi avoit fait vaquer le Siege sur lequel nous sommes assis. Cette Loi est juste. . . . Et quand même elle seroit *injuste*, nous serions encore *obligés de nous y soumettre*; parce que ni vous, ni moi, ne sommes établis pour réformer les lois & les jugemens de la Puissance souveraine. „

Ce que les adversaires du Serment civique prouvent le mieux, c'est qu'il n'y a point d'excès dont on ne soit capable, lorsqu'on s'abandonne à l'esprit de parti. On persuade à nombre de Religieuses, & à d'autres personnes, que les Sacremens administrés par les Prêtres sermentés sont nuls, quoiqu'ils y observent toutes les formes prescrites par l'Eglise Catholique; & qu'il vaut mieux s'abstenir de la participation aux Sacremens, & même de la Messe dans les plus grandes solemnités, que de communiquer avec eux. Le Prélat réfute avec force ces déclamations fanatiques. " Notre crime, dit-il, est d'avoir sauvé l'Eglise Catholique de France, d'avoir montré aux peuples, qu'il étoit possible encore de la rappeller à son ancienne pureté, à sa simplicité. Le vaisseau de l'Eglise flottoit sans pilotes, agité par la tempête. Nous avons eu le courage de saisir le timon, (*b*) & nous l'avons sauvé du naufrage. Voilà le crime des nouveaux Pasteurs. Et c'est à vous, épouses de J. C., qui devez perpétuellement former des voeux pour sa gloire, pour la prospérité de son Eglise, pour le salut des ames, c'est à vous qu'on ose défendre de communiquer avec nous, de joindre vos prieres aux nôtres, de lever les mains vers le Ciel, pour le prier de bénir les efforts que nous ferons pour ramener les brebis dispersées! Ah! n'écoutez pas ces faux Docteurs. Ecoutez plutôt le grand Apôtre, qui vous dit, que votre retraite, vos veilles, vos jeûnes, vos travaux, votre foi, vos vertus, ne sont rien, si vous n'avez pas la charité. „

Que des Religieuses sont à plaindre, lorsqu'après avoir quitté le monde, pour éviter la contagion des passions qui l'agitent, elles se livrent à l'esprit de dispute & de discorde, & le répandent ensuite dans la Société, au lieu de l'édification qu'on devoit en attendre! Le Prélat les avertit que la soumission & le silence sont leur partage; que ce n'est point à elles à peser les intérêts ou les droits des Nations, à prononcer sur leurs gouvernemens. Il les exhorte à ne pas donner leur confiance à ces hommes turbulens, qui semblent aspirer à l'honneur de la persécution. Comme si c'étoit persécuter les Chrétiens, que de punir les perturbateurs du repos public! Ceux contre lesquels la Loi pourra sévir, ne seront ni des Confesseurs ni des Martyrs de la foi, mais les victimes de leurs passions. Ce n'est pas la peine, mais la cause, qui fait un Martyr: *Non pæna, sed causa, facit Martyrem.*

Le Prélat proteste, en finissant, que la Religion étant un don du Ciel, qui doit contribuer au bonheur des hommes, il n'aura garde de la faire jamais servir à leur malheur. " Loin de nous, dit-il, ce faux zele qui tyrannise les consciences, & qui veut dominer impérieusement sur les opinions. Dans ces circonstances difficiles, nous attendrons que le moment de Dieu soit arrivé. Vous nous trouverez toujours disposés à vous éclairer, à vous enseigner, à vous consoler. Nous ne répandrons point la terreur & les alarmes dans vos consciences, pour vous engager à reconnoitre notre Ministere. Nous nous empresserons de vous être utiles, lorsque vous nous requérerez. Nous irons même au devant de vos besoins. Nous vous avons déja permis de vous confesser aux Curés ou Vicaires de vos Paroisses; & pour prévenir tous les abus des systêmes adoptés par un grand nombre de Prêtres accrédités dans vos Maisons, après en avoir délibéré avec notre Conseil, nous continuons la permission de vous confesser, à tous les Prêtres qui l'avoient spécialement reçue de notre prédécesseur, pourvu qu'ils ne soient pas dénoncés aux Tribunaux, comme perturbateurs du repos public. „ Enfin M. Lindet leur recommande de prier pour la paix de l'Eglise, & d'éviter tout ce qui peut en empêcher le prochain retour. De son côté, il prie Dieu de leur inspirer les conseils de la sagesse & de la charité, & de les soutenir au milieu des épreuves auxquelles il les soumet.

Cette Lettre, ainsi que la précédente, ne sauroit être trop répandue. En général, tout ce qui est sorti jusqu'ici de la plume de ce respectable Evêque, est marqué à un si bon coin, qu'on saisit avec confiance ce qu'il publie de nouveau.

De Paris.

Nous ne devons pas différer d'annoncer un Ouvrage singulierement intéressant: LA NOUVELLE *Constitution civile du Clergé justifiée par les Evêques opposans*; " ou, Tableau des Canons de l'Eglise, qui l'autorisent, présentés à la suite de l'*Exposition des principes*; avec des Notes qui rappellent l'état primitif " de l'Eglise de France, puisées dans la même source, &c. „ Chez *Leclere* Lib. rue S. Martin, 1792: 52 p. *in-8o*, prix 10 s. Nous reviendrons sur cet Ouvrage aussi-tôt qu'il nous sera possible. On avoit bien remarqué, en lisant l'*Exposition des principes*, que nombre d'autorités qu'on y citoit, justifioient évidemment la Constitution nouvelle, qu'on s'y efforçoit de combattre. La personne qui a pris la peine de le montrer par l'Ecrit que nous annonçons, a rendu un service dont on ne peut que lui savoir beaucoup de gré. On n'y trouvera ni personnalités, ni imputations quelconques, ni même des discussions polémiques. Tout consiste à rapprocher & comparer des textes de la nouvelle Constitution du Clergé, avec ceux des Conciles & des Peres, qu'on allegue pour la renverser dans l'*Exposition*, & qui au contraire l'appuient.

(*a*) C'est à dire, de devenir, de Curés, Evêques. *N. de l'E. de U.*

* F. du 27 Fev., p. 35, au bas de la 1re col. : si ces nouveaux Pasteurs viennent de Dieu ou des hommes: *lis.* si ces nouveaux pouvoirs, &c.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 2 Avril 1792.

De Naples.

Depuis que, sous le Pontificat du S. P. *Pie VI*, la Cour de *Rome* a voulu inflexiblement maintenir le joug insupportable qu'elle avoit imposé à l'Eglise de Naples, & que, par une suite de ses prétentions, un grand nombre de Sieges de ce Royaume se sont trouvés sans Evêques; il est surprenant de voir combien des hommes savans, qui n'avoient osé jusques là effleurer cette matiere, y ont en peu d'années répandu de lumiere, soit par leurs propres ouvrages, soit par la traduction de ceux des étrangers, François, Toscans, Allemands & autres. Il nous est parvenu depuis peu une édition, publiée avec Approbation à *Naples* en 1788, de l'*Instruction Pastorale* de M. *de Ricci* Ev. de *Pistoie* & *Prato*, touchant les devoirs des Sujets envers leur Souverain. Cette édition est dédiée à M. *Hildephonse Ortiz Cortès* Evêque de *Mottola*. L'Instruction Pastorale est déja ancienne (datée du 6. Fevrier 1784, 38 p. *in*-8o), & connue pour la solidité des principes, ainsi que les autres Ouvrages de l'illustre Auteur. L'Editeur Napolitain y a joint d'excellentes Notes, & un Ecrit de 24 p. *in* 8o intitulé: *Regles d'obéissance dans les contestations entre la Puissance Séculiere & l'autorité Ecclésiastique.* Cet Ecrit peut être fort utile dans les conjonctures où se trouve l'Eglise de France, en démontrant que certains principes, qu'on ose taxer de nouveautés, ne le sont pas, & qu'ils sont bien antérieurs à la Révolution. (Nous espérons qu'il sera bientôt imprimé séparément, traduit en François, à *Paris* chez *Leclere*, rue S. Martin.)

Dans quelque pays que les hommes naissent, dit l'Auteur, ils se trouvent liés à deux Sociétés différentes, dont l'une est formée par le gouvernement politique, & l'autre par la Religion. Toutes deux ont pour fin de procurer quelque bien aux membres qui les composent. Le but propre de la Société politique est de rendre les hommes heureux en cette vie; & celui de la Société religieuse est de les conduire au bonheur éternel. Pour remplir leur destination, chacune fait des lois, & établit des pouvoirs pour les faire observer. Dieu, en qui réside le pouvoir suprême, est la source de tous les pouvoirs créés. Les Empereurs, les Rois, & dans certains pays les Sénats, les Parlemens, les Dietes &c, ceux en un mot qui exercent la principale autorité, quelque titre qu'ils portent, & quelque soit leur nombre, sont les Ministres de Dieu sur la terre, & sont établis par lui pour gouverner la Société politique. Les Evêques, les Prêtres & les autres Ministres ecclésiastiques, sont établis aussi pour gouverner la Société religieuse. Tous ont des regles qui doivent les diriger dans le gouvernement. Les peines contre les transgresseurs des lois, sont assorties dans chaque Société à la nature des biens qu'elle se propose. Ainsi l'autorité de l'Eglise condamne à des peines spirituelles, parce que les biens spirituels sont l'objet de la Religion. La Puissance temporelle inflige des peines temporelles, parce que c'est des biens temporels qu'elle s'occupe

Les hommes étant à la fois membres de ces deux Sociétés, doivent observer les lois de l'une & de l'autre. Lorsque les Ministres de ces deux Sociétés ordonnent la même chose, & se prêtent le secours qu'ils se doivent mutuellement, cette union si desirable fait la gloire de l'Empire & du Sacerdoce; tout est en paix, & les peuples n'ont qu'à obéir sans trouble ni inquietude. Mais si les Ministres des deux Sociétés sont en opposition; si le Sacerdoce défend ce que l'Empire ordonne: que doit faire alors un bon Citoyen & un vrai Chrétien? Dieu lui-même nous l'enseigne. *Rendez à Cesar*, dit-il, *ce qui est à Cesar; & à Dieu ce qui est à Dieu.* Telle est la loi des Chrétiens. Elle est claire & précise. Il ne reste plus qu'à savoir discerner ce qui appartient à Dieu, & ce qui appartient à Cesar. C'est sur quoi l'Auteur Italien donne des regles de conduite.

La premiere est qu'on ne doit obéir ni à la puissance temporelle, ni à l'autorité ecclésiastique, au préjudice des commandemens de Dieu. L'obéissance des peuples à ceux qui les gouvernent, est toujours subordonnée à celle qu'ils doivent au souverain Maître de toutes choses. C'est de lui que dérivent également la puissance Seculiere, & l'autorité Ecclesiastique. En créant l'homme, il a établi la nécessité de l'ordre civil & du culte religieux. Mais l'un & l'autre sont confiés à des personnes capables d'en abuser. Les Pontifes du Seigneur eux-mêmes, qui par l'éminence de leur caractere devroient être semblables aux Anges, *etant choisis entre les hommes, sont environnés de foiblesses, sujets à l'ignorance & à l'erreur.* Qui peut douter, lorsqu'ils donnent des ordres contraires à la loi divine, qu'on ne doive leur répondre courageusement: *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes?* Ce que Dieu commande, personne ne peut le défendre; & ce qu'il défend, personne ne peut le commander, ni le permettre. Malheur à quiconque se trouvant placé entre la volonté de Dieu & celle de l'homme, ne préfere pas la premiere! Aux réponses respectueuses & magnanimes, que les saints Martyrs faisoient aux persécuteurs de la foi, l'Auteur ajoute celle qu'on doit faire au Pape, aux Evêques & aux autres Ministres de l'Eglise, qui prêcheroient la révolte contre le Souverain, sous quelque prétexte que ce puisse être. Voici cette derniere réponse, qui malheureusement peut être d'usage en-

O

core aujourd'hui, comme elle ne l'a que trop été dans d'autres temps. " Les sermens qui nous lient à l'obéissance dont vous voulez nous détourner, sont inviolables & consacrés par la Religion. Aucune autorité ne peut les détruire. Nous souffrirons, par amour pour Dieu, l'excommunication injuste dont vous nous menacez, plutôt que de manquer à la juste obéissance que la loi de Dieu nous commande envers notre Souverain, parce qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. „

Le second principe de l'Auteur est que, dans ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, il faut obéir à à la puissance Séculiere & à l'autorité Ecclésiastique; mais que l'obéissance à celle-ci ne doit jamais autoriser la résistance à la premiere. Tout ce qui est temporel dépend de la Puissance séculiere, & elle en décide souverainement. Si elle commande de prendre les armes, l'intérêt que l'Eglise peut avoir à la paix, peut bien engager le Pape & les autres Evêques à employer les exhortations & les supplications auprès du Souverain, pour le détourner de la guerre: mais rien ne peut les autoriser à ordonner de quitter les armes. Ils ne doivent jamais se servir de la Religion, pour retirer les sujets du devoir de l'obéissance. S'ils le faisoient, ce seroit de leur part une entreprise, à laquelle tous les gens de bien devroient s'opposer.

On ne doit jamais perdre de vue que les pouvoirs de l'Eglise sont proportionnés à la fin pour laquelle Dieu l'a établie, & que par conséquent ils sont renfermés dans l'ordre des choses purement spirituelles; que les armes & les autres moyens de coaction ne sont pas entre ses mains; & que la Religion même nous enseigne, que c'est offenser Dieu que de résister au Souverain. On ne doit pas à la vérité lui obéir dans les choses qui ne sont pas de sa compétence; mais il faut que, dans ces cas même, le refus d'obéir ne soit pas moins chrétien que légitime. On ne doit jamais lui opposer de la résistance; mais il faut souffrir avec humilité & patience ses menaces & ses châtimens, sans que la rigueur qu'il exerce, inspire aux Chrétiens le moindre mouvement de révolte, ou les porte à la moindre résistance extérieure. L'Auteur cite l'exemple de S. Ambroise, lorsque l'Impératrice *Justine* lui ordonna avec de grandes menaces, au nom du jeune *Valentinien* son fils, de céder une Eglise aux Ariens. " Nous rendons à Cesar ce qui est Cesar, répondit ce Pere, & à Dieu ce qui est à Dieu. Je ne puis pas céder une Eglise; mais je ne dois pas combattre. J'ai des armes, mais ce sont celles que J. C. m'a mises en main. Je puis offrir mon corps. Mes larmes sont mes armes. Je ne dois ni ne puis employer d'autre résistance. „ Telle fut aussi la conduite des premiers Chretiens, qui, persécutés par dix Empereurs Infideles, n'exciterent jamais la moindre sédition. En souffrant avec humilité, lorsque les droits de Dieu étoient usurpés par le Souverain, ils montrerent leur sincere piété, & obtinrent la gloire de Confesseurs & de Martyrs de la foi, que l'Eglise Chrétienne ne leur auroit point accordée, s'ils n'eussent observé inviolablement ces regles.

Troisieme principe. Dans les matieres mixtes, ou dans les cas douteux, la décision appartient à la Puissance séculiere. Un objet est mixte, lorsqu'il n'est pas purement un article de foi, ou un précepte évangélique, quoiqu'il puisse avoir rapport à l'un ou à l'autre. Par exemple: que la foi soit prêchée, c'est un objet purement spirituel; qu'elle soit prêchée par tel ou tel Ministre, c'est un objet mixte. Qu'il y ait des Evêques dans l'Eglise, cela est nécessaire pour la conservation de la foi; mais qu'il y ait un Evêque dans telle ville, ou qu'un tel soit Evêque, c'est un objet mixte. (a) Il se rencontre aussi des cas douteux, dont le Souverain & l'Evêque peuvent s'arroger le jugement, sans être mus par l'esprit d'usurpation. Enfin la rivalité, la prevention, l'antipathie, peuvent faire paroître douteux des cas qui ne le sont point par eux-mêmes. L'Empire veut usurper les droits du Sacerdoce, ou le Sacerdoce ceux de l'Empire. Il n'existe pas une troisieme Puissance, qui puisse déterminer la compétence de l'un & de l'autre; & il est cependant nécessaire que l'affaire soit décidée.

Pour résoudre ces difficultés, l'Auteur observe qu'il n'y a dans le monde que deux ordres de choses: l'un surnaturel qui regarde les choses divines, l'autre naturel qui embrasse les choses humaines. L'Eglise doit décider dans les premieres, & le Souverain dans les secondes. Les matieres mixtes sont par elles-mêmes de l'ordre naturel. L'Eglise n'y prend part qu'à raison de l'intérêt qu'elle peut y avoir. Or l'intérêt de l'Eglise peut bien lier ces sortes de matieres aux choses spirituelles; mais non les faire sortir de l'ordre naturel, où elles dépendent absolument du Souverain. C'est donc au Souverain à prononcer dans les matieres mixtes, puisque ces matieres appartiennent à la Puissance dont elles dépendent essentiellement, plutôt qu'à celle qui y prend seulement intérêt.

L'Auteur cite pour exemple les causes matrimoniales, dont le jugement n'est & ne peut être un droit privatif de l'Eglise. Il appartient au Souverain, comme inhérent par sa nature même à la Souveraineté. M. l'Evêque de *Pistoie*, dans sa Lettre Pastorale du 18 Mai 1788, en réponse au Libelle intitulé *l'Annotateur pacifique*, ne balance pas de dire: " Ce n'est ni à moi, ni à tout l'Episcopat, qu'appartient ou qu'a jamais appartenu cette faculté (de dispenser des empêchemens de Mariage.) Dieu l'a donnée aux Souverains, & Jesus-Christ la leur a conservée sans aucune diminution. „ Si le Souverain a droit sur tout ce qui contribue au bien de l'Etat, on ne peut lui contester la compé-

(a) L'Auteur ne veut pas dire par là que le choix des Evêques & des autres prédicateurs de la foi, soit de la competence directe du Souverain; mais seulement qu'il a droit de voir si ce choix ne nuit point à l'ordre public, qui lui est soumis. *N. de l'E. de H.*

tence sur le Mariage, ni le droit d'y apposer ou d'en supprimer les empêchemens, selon qu'il le juge plus utile au bien public. Quoique l'Eglise ait exercé, depuis quelques siecles, cette partie de la puissance civile, le Souverain n'a pas perdu pour cela ses droits originaires, qui sont inaliénables & imprescriptibles par leur nature. Rien ne l'oblige de renvoyer la connoissance de ces sortes d'affaires à des Juges Ecclésiastiques, & il est pleinement le maître de les attribuer à ses Tribunaux civils. Si le Concile de *Trente* a défini, contre *Luther*, que l'Eglise a pu & peut sans erreur établir des empêchemens, il n'a pas décidé que l'exercice de ce droit lui fût inhérent, qu'elle l'eût de droit divin, plutôt que par le consentement & la concession des Princes.

L'Eglise est obligée d'obéir aux lois de la Puissance temporelle, dans tout ce qui n'est pas contraire au culte du vrai Dieu. L'Auteur le prouve par ce beau passage de S. Augustin (L. 19 de la Cité de Dieu, C. 17) : " La Cité céleste, ou plutôt la partie de cette Cité qui voyage dans cette vie mortelle, & qui vit essentiellement de la foi, a besoin de la paix, tant qu'elle est ici bas. C'est pourquoi, tandis qu'elle passe comme étrangere & dans une espece de captivité, elle ne fait aucune difficulté de se soumettre aux lois de la Cité terrestre, qui sont nécessaires à l'administration des choses humaines &c. „ Les SS. Peres enseignent unanimement que, toutes les fois que le Souverain use de ses droits & de sa puissance, quand même il en useroit injustement, tous les membres de l'Etat doivent obéir à ses ordres, pourvu seulement qu'ils ne soient contraires ni à la loi naturelle, ni à la loi divine. L'Auteur indique sur ce sujet nombre de Saints qui ont prêché cette maxime, & qui l'ont pratiquée. Distinguant le Clergé d'avec l'Eglise, il observe que celle-ci, comme la Mere commune des Fideles, n'a point d'intérêt qui ne soit commun à tous ses enfans; mais que le Clergé a ses droits, ses intérêts & ses prétentions particulieres. Muni des armes spirituelles, il peut s'en servir, ou pour se maintenir dans ses usurpations, ou pour étendre son autorité. S'il lui arrivoit d'abuser de ces armes, à qui les Laïcs auroient-ils recours? C'est sans doute au Souverain: il peut seul mettre leurs personnes & leurs propriétés à couvert des mauvais traitemens & des usurpations; & il est obligé de le faire, comme le feroit Dieu lui-même, dont il exerce l'autorité. L'Auteur s'appuie de l'exemple de S. Louis, que sa piété même avertissoit du devoir de protéger ses sujets contre les excommunications injustes.

Si le Juge Ecclésiastique abuse de son ministere, & contrevient aux lois de l'Etat, sera-ce le Supérieur Ecclésiastique qui le fera rentrer dans ses bornes légitimes? Mais ce Supérieur peut être coupable de la même contravention, & il peut vouloir faire passer des décisions purement politiques pour des articles de Religion. Qu'on suppose tant qu'on voudra qu'il connoisse les regles de l'Eglise. Son autorité ne s'étend point sur le sens & sur la juste application des lois du Prince. Ces lois regardent le temporel, & le temporel ne dépend en aucune maniere de l'autorité ecclésiastique. Si la Cour de Rome entreprenoit (comme elle l'a osé plusieurs fois) de soumettre l'Empire au Sacerdoce, de casser les Edits des Souverains, ou les actes judiciaires de leurs Tribunaux, elle donneroit une atteinte visible à leur indépendance. Mais s'ils ont quelque droit, c'est sans doute celui de maintenir leur indépendance; & s'ils ne peuvent point refuser protection aux membres de leurs Etats, contre les usurpations des Ecclésiastiques, à plus forte raison ne doivent-ils pas se la refuser à eux-mêmes.

A ces principes, qui marquent si précisément les limites des deux Puissances, l'Auteur joint le suivant, qui suffiroit peut-être seul pour son objet. La souveraineté d'un Etat est absolue, dans quelques personnes qu'elle réside; au lieu que l'administration de l'Eglise ne renferme que l'autorité de persuasion, sans jurisdiction extérieure & sans pouvoir coactif. C'est pourquoi Saint Bernard disoit au Pape *Eugene*: Je lis que les Apôtres ont comparu en justice pour être jugés, & non pour juger les autres: *Stetisse Apostolos lego judicandos, judicantes stetisse non lego.* La seule Puissance souveraine peut donc juger les cas mixtes ou douteux. Le Souverain fait tel usage qu'il veut de sa puissance. S'il en abuse, il en est responsable à Dieu, mais non à l'Eglise. Il n'est au contraire aucun membre de l'Eglise, qu'on le considere comme Citoyen, ou comme membre de cette sainte Société, qui ne doive rendre compte de sa conduite au Souverain. Les Ministres de l'Eglise sont responsables envers lui, non seulement de la jurisdiction qu'ils tiennent de *Dieu*, (*b*) mais encore de tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique, dans l'exercice de leur autorité divine. Le Pape Saint Léon faisoit hautement profession de ces principes, & après lui *Gregoire* de *Tours* leur rendoit également hommage, comme on peut le voir dans l'Ecrit Napolitain.

Ils sont encore appuyés, suivant notre Auteur, par l'usage universel des Nations. Il n'y a point, ajoute-t-il, deux Souverains dans un Etat; & il n'y a point d'Etat où le Souverain ne réprime les écarts de l'autorité ecclésiastique. Le recours au Souverain contre les entreprises du Clergé, est une voie ouverte dans tous les pays Catholiques. Or cette voie si raisonnable, si juste, si autorisée, prouve seule que le jugement des cas mixtes ou douteux, appartient à la Puissance temporelle. Au moyen de ce qu'on appelle en France *l'Appel comme d'abus*, & ailleurs le *Recours au Prince*, le Souverain est établi juge de la question, si l'autorité Ecclésiastique a entrepris sur les droits de l'Empire. Lorsque les Ministres du Sou-

(*b*) *Da Dio.* C'est sans doute une faute d'impression. Il faut lire, *da lui*, c'est à d. du Prince, pour eviter un pléonasme & une erreur. *N. de l'E. de H.*

verain prononcent sur cette question de fait; ils s'établissent juges des matieres mixtes ou douteuses. Et quelle est la raison de cet usage universel, sinon que la Souveraineté ne peut reconnoître d'autre juge de ses droits qu'elle-même?

Les Magistrats séculiers peuvent sans doute abuser de leur pouvoir, comme les Prélats & les autres Ecclésiastiques peuvent abuser du leur. Mais les Ministres du Souverain ne sont responsables qu'à lui de l'exercice de leur autorité, & ils ne peuvent jamais être excommuniés à raison de leurs fonctions. Si le Pape ou les Evêques sont persuadés que les Magistrats ont empiété sur les droits de l'Episcopat, ils doivent porter leurs doléances au Souverain, à qui seul il appartient de contenir dans l'ordre tous ses sujets, d'obliger les Ecclésiastiques, comme les Laïcs, à se renfermer dans leurs fonctions. Il peut aussi abuser de sa puissance. Mais cessera-t-il pour cela d'être Souverain? De tous côtés on apperçoit des inconvéniens: mais les inconvéniens ne changent point la regle; & la regle est que tous les Citoyens d'un Etat obéissent à celui qui en est le Souverain. *Que toute ame soit soumise aux Puissances supérieures*, dit l'Apôtre. Toute autre doctrine mettroit l'Etat en danger, & rendroit le Souverain spectateur oisif des troubles qui agiteroient ses peuples.

Enfin le Prince est protecteur de l'Eglise & des Saints Canons. Mais comment pourroit-il remplir un si honorable devoir; comment pourroit-il défendre tous ses sujets, si les matieres mixtes n'étoient point de sa compétence, & si le Clergé étoit indépendant de lui dans ces sortes de cas? Le Souverain doit faire exécuter les réglemens qui sont justes: *quæ bene sunt statuta*. Il faut donc qu'il examine si les réglemens, à l'exécution desquels on veut qu'il tienne la main, méritent un tel appui.

Cet Ecrit, comme l'on voit, est composé dans les meilleurs principes, que les Appellans ont constamment soutenus, ainsi que le prouvent leurs anciens ouvrages, tels que l'Apologie des Jugemens contre le schisme, le Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane par M. *le Gros*, celui de la distinction des deux Puissances par le P. *la Borde*, les Consultations pour l'Eglise d'*Utrecht*, & tant d'autres. On reconnoîtra aussi que cet Ecrit Napolitain suffiroit pour justifier la nouvelle Constitution civile du Clergé de France, & pour condamner la résistance qu'on y oppose avec plus de zele que de lumiere. Nous ne pouvons trop exhorter à le lire & à le répandre, comme un suffrage non-suspect, puisqu'il a été publié en 1788, par conséquent avant la Révolution. Il seroit à propos de le joindre à la *Réponse de M. l'Evêque de Pistoie & Prato aux questions qui lui ont été proposées, relativement à l'état actuel de l'Eglise de France*. Ce sont deux témoignages très-précieux, dont peuvent se glorifier ceux qui, guidés par les anciens principes, se sont soumis avec simplicité de cœur à la nouvelle Constitution civile du Clergé de France; tandis que les adversaires ne peuvent alléguer en leur faveur que des Brefs informes, qui auroient été promptement flétris sous l'ancien régime, ou des Ecrits dont les maximes Ultramontaines & les emportemens n'auroient pas manqué de leur attirer la plus sévere proscription.

Le savant Napolitain, auquel on est redevable de l'Ecrit que nous annonçons, a joint à la Lettre Pastorale de M. de Pistoie, qu'il publioit en même temps, deux Notes excellentes, que nous ferons connoître dans notre prochaine Feuille.

Ecrits nouveaux.

Accord de la Raison & de la Tradition, sur la légitimité des opérations de l'Assemblée Nationale concernant le Clergé. A *Châlons*, de l'Imprimerie de *Mercier*, & à *Paris* chez *Leclere*, rue Saint Martin: deux cent quatre-vingt-huit pages *in-douze*. L'amour de la vérité & de la paix a dicté cet ouvrage instructif & édifiant à MM. *L. M. Cellier* & *A. B. Desprez*, Curés du District de *Vitry*, Département & Diocese de la Marne.

Entretien sur la Révolution Françoise, par *Pierre-Nicolas Tabourier*, Curé de la ci-devant Paroisse de Saint Martin réunie à la Cathédrale. A *Chartres* chez *François Durand* Imprimeur; à Paris chez Leclere: 48 pages *in-octavo*.

Contraste de la Réformation Anglicane par *Henri VIII*, & de la Réformation Gallicane par l'Assemblée constituante. Par le même Auteur, & chez les mêmes Libraires: cent cinquante pages *in-octavo*, prix 30 f.

Les Veillées du Presbytere. Par M. le Curé de M. . . . . . Ouvrage agréable & utile, pour l'instruction des Habitans de la campagne. A *Paris* chez *Froullé* Impr. Lib. quai des Augustins, & Leclere Lib. rue S. Martin: 44 p. in 8o, prix 10 f.

Exposition des principes de la foi Catholique sur l'Eglise, recueillis des instructions familieres de M. *Jabineau* ex-Doctrinaire. A Paris chez Leclere Lib. rue S. Martin: 274 p. in 8o. Ces Instructions, dit l'Editeur, " forment un corps de doctrine sur la matiere de l'Eglise, & nous paroissent utiles dans les circonstances présentes, tant à raison des principes que personne ne conteste, que de ceux sur lesquels on éleve aujourd'hui des doutes, que personne n'auroit prévus. . . . Nous desirons qu'elles soient aussi goûtées de ceux qui les liront, qu'elles l'ont été de ceux qui les ont entendues. „

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 9 Avril 1792.

De Naples.

I. M. l'Evêque de *Pistoie*, dans son Instruction Pastorale du 6 Fev. 1784, établit par l'Ecriture sainte les devoirs des Peuples envers leur Souverain. Il montre ensuite que les Fideles des premiers siecles, formés à une si sainte école, furent constamment respectueux envers la Puissance publique; qu'ils furent toujours les sujets les plus soumis, les plus tranquilles en temps de paix, les plus courageux contre les ennemis de l'Etat en temps de guerre, quoiqu'ils vécussent sous des Empereurs Idolâtres, le plus souvent dépourvus d'humanité, & gouvernant avec un sceptre de fer. Le Prélat indique sur ce sujet une foule de monumens historiques. " Le seul cas, ajoute-t-il, où ils refusoient l'obéissance, c'est lorsqu'on exigeoit qu'ils blasphémassent le nom du vrai Dieu, & qu'ils offrissent aux Démons des vœux profanes, un encens sacrilege. Ne croyez pas cependant que, dans une telle position, où, selon l'exemple qu'en ont donné les Apôtres, il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, ils cherchassent à opposer la force à la force, à troubler l'ordre public par des complots séditieux. Ils étoient en assez grand nombre pour le tenter avec succès; comme l'atteste *Tertullien*. Mais ils s'en abstinrent religieusement; parce qu'ils savoient que cela n'est jamais permis à un disciple de J. C. Ils ne connoissoient d'autres armes que le bouclier de la foi. C'est avec la foi qu'ils combattoient pour la justice, non en résistant, mais en prêchant la vérité; non en chargeant de reproches & d'injures les persécuteurs, mais en offrant à Dieu pour leur salut, & pour la prospérité de l'Empire, ce même sang qu'ils répandoient pour la Religion. " Nous laissons à juger si ceux qui combattent la nouvelle Constitution civile du Clergé par des motifs de Religion, imitent ces grands modeles, dans leur conduite, leurs discours & leurs écrits.

Les Chrétiens, continue M. *de Ricci*, ne s'écarterent point de ces maximes, lorsqu'ils cesserent d'être opprimés, & qu'ils furent au contraire protégés par la Puissance temporelle. Loin de penser à restreindre le précepte divin de l'obéissance & du respect dus au Souverain, ou de prétendre à des immunités, à des privileges, ils redoubloient de zele pour inculquer aux peuples le devoir de la fidélité: ils étoient les premiers à révérer les Loix qui émanoient du Trône, & à s'y conformer, quoique souvent elles regardassent les affaires temporelles de l'Eglise, ou sa *Discipline extérieure.* Mais, dans les siecles postérieurs, on répandit des maximes bien différentes. On osa révoquer en doute la divine origine de la puissance temporelle, & son indépendance absolue dans les choses civiles. On voulut soustraire à son inspection les biens, les personnes, & tout ce qui de quelque maniere appartenoit à l'Eglise ou au sacré Ministere. Quelques-uns allerent si loin, qu'abusant des promesses de J. C. & de l'autorité donnée à l'Eglise par ce divin Sauveur, ils soutinrent que S. Pierre avoit été revêtu d'une autorité pleine & absolue, non seulement pour le spirituel, mais aussi pour le temporel, sur tous les Royaumes de la terre, &c. Sur cet endroit de l'Instruction Pastorale, l'Editeur Napolitain fait la Note suivante.

" Lorsque J. C. remit les clefs à S. Pierre, dit S. Augustin, il les remit à l'Eglise, qui fut alors représentée par son Chef. Telle a été la doctrine universelle pendant les beaux jours de l'Eglise, au sujet de la puissance donnée par J. C. à ses Apôtres & à leurs successeurs. En conséquence, chaque Evêque, depuis le premier jusqu'au dernier, savoit qu'il possédoit solidairement avec tous les autres l'unique troupeau de J. C., comme un dépôt confié aux soins de tous & à leur vigilance, suivant l'institution divine, & la distribution ecclésiastique. Ils se traitoient tous réciproquement comme des Pasteurs d'un seul & même troupeau, cultivateurs de la même vigne & du même champ, maîtres de la même chaire, docteurs de la même doctrine, amis du même époux, ouvriers de la même Eglise, enfin peres de la même famille. C'est pourquoi, dès qu'un des principaux membres de ce corps mystique se trouvoit dans l'embarras, le Chef s'empressoit d'y apporter remede, avec le conseil salutaire de quelque Concile. Mais lorsque, par un des profonds jugemens de Dieu, toujours justes & adorables, la foi vint à s'obscurcir & à diminuer, l'espérance à perdre de sa vivacité, la charité à se refroidir, on vit en même temps s'altérer, dans l'esprit & le cœur des Evêques, cette merveilleuse & divine harmonie, qui répandoit tant d'éclat & de beauté sur toute la Religion, & assuroit si puissamment soit le maintien de la liberté que J. C. nous a donnée, soit les vrais intérêts de son Epouse.

" De là ces abondantes donations, qui excedent prodigieusement le nécessaire, pour se procurer la nourriture & le vêtement, dont ils devoient se contenter. De là les immunités, les privileges, les honneurs, les seigneuries, les domaines: toutes choses qui démontrent bien la piété des Princes & des Monarques, mais qui d'un autre côté ont compromis la ferveur de l'esprit, la pauvreté, l'humilité & la douceur, qui sont le vrai trésor des Ministres du Sanctuaire. De là enfin la fatale & funeste imposture des Décrétales d'*Isidore*, qui produisirent la confusion des clefs avec le sceptre, du bâton pastoral avec l'épée, de la chaire avec le trône, & de la grandeur spirituelle des soins apostoliques avec la grandeur temporelle du faste séculier.

" Que de difficultés aujourd'hui, pour un bon Pape, à se reconnoître frere de ses freres, le premier par-

mi ses égaux, & comme eux, ministre & non despote de l'Eglise; sur-tout depuis que le poids du gouvernement d'un Etat, la splendeur de sa Cour, la multiplicité des affaires qu'elle veut embrasser, le forcent, pour ainsi dire, à se décharger sur ses Ministres, des fonctions épiscopales de son Eglise particuliere! Ajoutez à tout cela, que, dans des temps plus heureux, il n'y avoit point de Moines, point de rivalités d'École, point d'engagement à poursuivre des héréfies chimériques, point d'Ecrivains gagés pour défendre d'injustes prétentions contre les Souverains & les Evêques, enfin point de ces Congregations Romaines, qui se donnent l'air de Conciles œcuméniques. Les Papes, avec le meilleur caractere, avec les plus pures & les plus saintes intentions, mais environnés d'un triple cordon de tant d'Ordres réguliers, étourdis par les clameurs de tant de partis, trompés par la cabale occupée à imaginer des erreurs nouvelles, toujours pressés, accablés par une foule de gens avides & ambitieux; quelle part pourroient-ils prendre, dans une telle situation, aux besoins spirituels des autres Dioceses? Seroient-ils libres de porter du secours à quelque Evêque, qui se trouveroit précisément en butte aux tracasseries des Moines, aux accusations calomnieuses de la cabale, au fanatisme des partis des Ecoles, à la malignité & aux diffamations de l'intérêt & de l'ambition? Le moyen, que, bornés & renfermés dans le cercle de leurs Congrégations, ils puissent donner leur approbation à des réglemens aussi sages que nécessaires!

" Un Evêque instruit de ses devoirs & de ses droits, entreprend-il la réforme d'un Bréviaire qui en a un extrême besoin, ou de corriger les erreurs des dévotions populaires: aussi-tôt la Congrégation des Rits fait grand bruit contre lui, & le traduit comme violateur de ses Décrets. Cherche-t-il à répandre la lumiere de la vraie & solide piété, en publiant les meilleurs livres, à enseigner la Religion par principes dans d'excellens Catéchismes, ou enfin à introduire une meilleure méthode dans les études ecclésiastiques: voilà, qu'au mépris de toutes les regles de la décence, de la justice, de celles même de l'*Index*, la Congrégation de ce nom s'arroge la faculté intolérable de confondre, tout en un tas, ces livres, ces Catéchismes, ces méthodes, avec les plus détestables productions des hérétiques & des impies. S'il essaye d'abolir les désordres énormes & les fraudes les plus criantes en fait d'Indulgences, pour en modérer & en régler l'usage salutaire; dès-lors la Congrégation des Indulgences s'en indigne, & jette les hauts cris, comme s'il refusoit à l'Eglise le pouvoir d'en accorder, comme s'il anéantissoit le Sacrement de la réconciliation & le Purgatoire. Que si, en vertu de l'autorité de son propre caractere & de celle du Concile de *Trente*, il tâche de remédier, du mieux qu'il peut, à la foule d'abus & de scandales qui deshonorent l'Eglise, le sacré Ministere & la célébration des Fêtes; la Congrégation du Concile ne manque jamais de s'élever contre lui, & de crier à l'héréfie. Enfin s'il veut montrer un courage Sacerdotal dans la défense de la vérité, & contre le nouveau corps de doctrine, contre ce nouvel Evangile, que, dès le temps des Congrégations *de Auxiliis*, des hommes pieux & savans avoient prédit devoir s'introduire dans l'Eglise de Dieu; le Tribunal de l'Inquisition ne tarde pas à s'agiter; & avec l'horrible épouvantail du Baïanisme, du Jansénisme, du Quesnellisme, du Richérisme, il repand la terreur dans tout l'univers.

" Voyez l'état malheureux de l'Eglise de J. C., & comment tout s'y trouve dans un affreux bouleversement. Mais le divin Pere de famille nous fait entrevoir de loin la sérénité des premiers siecles. Les Souverains Catholiques se réveillent de leur trop long sommeil, ils rentrent dans leurs droits; ils connoissent la part qu'ils doivent prendre dans le soin de revendiquer, en faveur des Evêques, tout le pouvoir qui leur appartient: & plaise à Dieu que notre invincible & religieux Roi *Ferdinand* puisse servir d'exemple éclatant à tous le autres Souverains Catholiques de l'Europe! "

II. La seconde Note de l'Editeur Napolitain est relative à l'endroit de l'Instruction Pastorale, où M. de *Pistoie* observe que la Religion, quoique si admirablement proportionnée aux besoins de l'homme, n'est pas du goût de bien des gens; & que parmi ceux mêmes qui se glorifient d'y croire & de la défendre, très-peu en connoissent l'esprit; & conforment leur vie à ses salutaires préceptes. L'orgueil qui fit tomber notre premier pere, est, dit-il, la source de ce desordre. On imagine que le bien que nous faisons ne pourroit nous être imputé, s'il étoit l'effet de la grace; & que nos mérites seroient anéantis, s'ils n'étoient le fruit de nos propres forces. Il n'y a que la Religion qui affermisse nos pas, & qui en nous découvrant le grand mystere du Fils de Dieu fait homme pour nous, nous fait connoître l'unique principe qui puisse réparer les pertes que le péché nous a causées, & nous donner les forces nécessaires, pour tendre & arriver à la bienheureuse fin pour laquelle nous avons été créés.

L'Editeur Napolitain remarque, que le savant Prélat détruit ici en deux mots la fausse distinction de Religion naturelle & de Religion révélée: distinction introduite dans les Ecoles Catholiques par les partisans du systême Molinien, & qui va à bouleverser la Religion Chrétienne. Ce qu'il y a de plus affligeant, suivant l'Editeur, c'est que plusieurs prétendus apologistes de cette divine Religion, à l'exemple du feu Abbé *Bergier*, le Théologien de l'*Encyclopedie*, ont adopté cette distinction, sans prendre garde qu'elle les conduit à employer un langage fort semblable à celui des Mécréans, & à tirer des conséquences fort analogues aux leurs. Il prend de là occasion d'avertir, que M. Bergier est un de ces défenseurs du Christianisme, qui défendent les dehors de la place, & en abandonnent le dedans aux fureurs de l'ennemi; ne voyant pas & ne voulant pas voir, qu'avec leur Molinisme antichrétien, ils rendent les armes à ceux qu'ils se proposent de combattre, L'Editeur mar-

que ensuite quelques unes des erreurs de M. Bergier, sur l'ignorance invincible, le nombre des élus, qu'il grossit démésurément, la future conversion des Juifs, qu'il traite de simple opinion; sa maniere d'expliquer des textes de l'Ecriture, nullement conforme à celle des SS. Peres; son idée que certains sentimens clairement enseignés dans l'Ecriture & la Tradition, n'appartiennent point à la foi, parceque l'Eglise n'a pas encore porté de jugement solemnel contre ceux qui les attaquent. Sur tous ces chefs, M. Bergier est tombé dans des écarts, que l'Editeur juge impardonnables, de la part d'un Auteur qui prend en main la cause de la Religion.

Dans son *Déisme réfuté par lui-même*, il donne pour la doctrine de l'Eglise, en réfutant *Rousseau*, l'opinion de quelques particuliers que l'Eglise n'avoue pas; il falsifie des textes des Peres, & leur donne un sens qu'ils n'ont point; il exclut du nombre des Docteurs Catholiques, les Théologiens qui ne sont pas Molinistes comme lui; & ce qui est bien digne de larmes, il enleve à l'Eglise plusieurs moyens de convaincre les Incrédules, & fournit à ceux-ci des armes contre elle. Rousseau prétend que le langage humain n'est point assez clair; & que Dieu lui-même, s'il daignoit parler aux hommes dans leur langage, ne diroit rien sur quoi on ne pût disputer. M. Bergier trouve que *cette réflexion est juste*; & par-là il détruit la force probante des oracles divins. Il s'ensuit en effet que l'Ecriture-Sainte ne prouve rien par elle-même, & qu'il faut qu'elle soit expliquée par l'Eglise. Il sera donc permis à chacun de subtiliser & de chicaner tant qu'il voudra, avant que l'Eglise ait prononcé. L'Editeur observe avec raison que les Peres sont bien éloignés de penser ainsi. Ils veulent à la vérité qu'il y ait une autorité visible, qui fixe les Fideles sur le sens des passages qui sont obscurs. Mais toute l'Ecriture ne l'est pas. D'ailleurs, si Dieu lui-même ne pouvoit rien dire aux hommes dans leur langage sur quoi on ne pût disputer, les hommes y réussiroient-ils mieux? Dieu fera-t-il que les hommes puissent ce qu'il ne peut pas lui-même? L'Eglise ne fera-t-elle pas nécessairement plus obscure dans ses décisions, que ce que Dieu aura dicté?

L'Editeur convient qu'en général M. Bergier réfute solidement Rousseau, & fait très-bien sentir ses fréquentes contradictions. Mais toutes ces victoires deviennent presque inutiles, par les indiscretes concessions qu'il lui fait, & par ses erreurs sur l'état de pure nature. On peut donc le lire avec fruit, pourvu qu'on le lise avec discernement. On regrette qu'il n'ait pas marché sur les traces d'*Abadie*, de *Grotius*, de M. *Bossuet*, de M. l'Abbé *François*. Voilà les vrais apologistes de la Religion, que nous ayons eu dans ces derniers temps. Quoique les deux premiers fussent Protestans, non seulement l'Eglise ne les a jamais rejettés, mais c'est avec leurs armes qu'elle triomphe de ses ennemis. L'Editeur, en finissant, témoigne desirer d'être dans le cas de démontrer, que la doctrine qui regne dans les Ouvrages de M. Bergier s'accorde avec celle des Incrédules; & il espere que ce parallele feroit une salutaire impression sur les Ecrivains qui le prennent pour guide. Il feroit bien intéressant de savoir si l'habile Editeur a rempli cet engagement, depuis qu'il écrivoit cette Note en 1788.

De Bruxelles.

M. le Cardinal de *Franckenberg*, Archevêque de *Malines*, a pris, comme on sait, une grande part aux troubles des Pays-Bas Autrichiens. Il y contribua particuliérement par ses *Déclarations doctrinales* des 16 & 26 Juin 1789, contre l'enseignement des Professeurs du Séminaire général de *Louvain*, placés par l'Empereur *Joseph II*. Dans une Lettre Pastorale du 19 Juin 1790, exhortant les Fideles de son Diocese à se précautionner contre la contagieuse influence de la pestilentielle doctrine de cette Ecole, déja condamnée par ces Déclarations, il leur annonça, avec la plus sensible satisfaction, que la seconde, qui étoit la plus intéressante pour son parti, venoit d'obtenir l'approbation, non seulement des Evêques ses Suffragans, de plusieurs autres Prélats & Universités, mais aussi celle du Pape, le Chef visible de la Sainte Eglise, & le Vicaire de notre Sauveur J. C.

D'après les principes Ultramontains qui regnent dans le Clergé Belgique, il n'en falloit pas davantage, pour que la doctrine d'une Déclaration si autorisée, fût regardée comme faisant partie de la foi Catholique nécessaire au salut. C'est apparemment par cette raison, que le zélé Cardinal crut devoir procurer à ses Diocésains une nouvelle édition de cette Déclaration, avec les pieces qui y sont relatives, en ordonnant que la doctrine qu'elle renferme fût enseignée dans les leçons & instructions publiques & particulieres; qu'en conséquence tous les Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, notamment ceux qui ont charge d'ames, se procurassent cette nouvelle édition, sans doute pour en faire usage dans les prédications & les Catéchismes. Cette ordonnance a donné lieu de remarquer que le Catéchisme déja reçu étoit très-défectueux, puisqu'il ne contient pas plusieurs points capitaux & essentiels, qui, suivant la fameuse Déclaration, sont partie de la foi Catholique actuelle, telle qu'elle doit être prêchée par le Clergé Belgique, & professée par les Fideles.

Pour remédier à ce défaut, on a publié un *SUPPLEMENT au Catéchisme de Malines, tiré de la Déclaration de Son Em.* &c, dédié au même Prélat, pour servir à l'instruction des Catholiques de l'Archi-Diocese de Malines & de tous les Dioceses Suffragans, en conformité de la Lettre Archiépiscopale donnée à *Bruxelles* le 19 Juin 1790: 110 p. *in* 8o. Dans l'Epître dédicatoire, l'Auteur du Supplément rapporte les éloges emphatiques, qu'ont prodigués à la Déclaration MM. les Evêques d'*Anvers*, de *Gand*, d'*Ypres*, de *Namur*, de *Ruremonde*, de *Bruges*, les Vicaires généraux de l'Evêque de *Tournai*, la Faculté de Théologie & l'Université entiere de Louvain, enfin la Faculté de Théologie de *Douai*. Il est à propos de montrer quelle est la doctrine si

hautement & si universellement applaudie, afin qu'on juge de l'état de la Religion dans ces Provinces, & qu'on voye en même temps où conduit l'Ultramontanisme, pour lequel les adversaires de la nouvelle Constitution Françoise témoignent tant de penchant.

Les principes & la conduite de M. le Cardinal de Franckenberg, & de presque tout le Clergé Belgique, prouvent très-clairement, que l'érection du Séminaire général, quoique sollicitée plusieurs années auparavant par ce Clergé même, est à leurs yeux une entreprise si criminelle, que tous ceux qui y coopéroient se rendoient coupables de péché mortel, & devoient être traités comme des pécheurs publics, privés des Sacremens. Ils fondent cette opinion sur ce qu'un pareil établissement dépouilloit les Evêques du droit d'enseigner inhérent à leur caractere. On a toujours remarqué que les hommes les plus jaloux de leurs droits, sont les plus négligens à remplir leurs devoirs. L'enseignement appartient sans doute aux Pasteurs, & principalement aux Evêques; mais c'est de leur part encore plus un devoir qu'un droit; & il n'y a peut-être point, dans l'Eglise universelle, d'Evêques moins occupés de cette fonction, que ceux des Provinces Belgiques. Aussi ces derniers se réduisent-ils au droit d'enseigner par eux *ou par d'autres*. Quelle singuliere imagination, de prétendre satisfaire à une obligation, qu'on dit & qui est réellement si essentielle, en la confiant à autrui! S'il ne s'agissoit que de se faire suppléer passagerement, on n'auroit rien à dire. Mais réclamer une obligation comme un droit, pour s'en décharger totalement sur d'autres, sans s'embarrasser même s'ils s'en acquittent comme il faut: n'y a-t-il pas là une espece d'effronterie?

Cependant ce n'est pas le droit d'instruire les Fideles, que M. l'Archevêque de Malines se plaignoit de perdre, puisque l'établissement du Séminaire général ne pouvoit en aucune sorte gêner son zele à cet égard; mais c'étoit le droit d'enseigner la Théologie & les autres sciences ecclésiastiques à son jeune Clergé. Il soutenoit que ce ministere exige une mission Papale ou Episcopale; & qu'on ne peut le nier, sans se rendre suspect d'attachement à la doctrine hérétique de l'Eglise Anglicane, qui fait le Roi ou la Reine Chef de l'Eglise. Cette prétention est d'autant plus absurde, que la Maison d'Autriche est en possession depuis long-temps de nommer les Professeurs des Universités & des Séminaires de ses Etats. C'est même pour cette raison, qu'à la mort de l'Impératrice *Marie-Therese*, la plupart de ces Ecoles étoient si bien composées dans la Bohême, l'Autriche, la Lombardie &c, cette Princesse ayant eu soin de choisir de bons sujets, & de les soutenir contre les Evêques qui les traversoient.

Le Pape, suivant M. de Franckenberg, a jurisdiction sur toute l'Eglise & sur chaque Evêque en particulier. Les Théologiens Catholiques ne conviennent pas tous de son infaillibilité; mais ce seroit, dit S. E., une liberté bien licencieuse & téméraire, de taxer d'erreur manifeste quelqu'une de ses décisions. En supposant une contestation dans l'Eglise sur le sens de quelque Canon d'un Concile général, on est obligé de s'en tenir à l'interprétation du Pape, au moins provisoirement, & jusqu'à ce que l'Eglise en ait porté un autre jugement, *s'il est possible*. Le sentiment le plus assuré, qu'un bon Catholique doit suivre, c'est que le Pape est infaillible, quand il parle *ex cathedra*, c'est à dire, quand il parle de sa Chaire Pontificale, pour enseigner l'Eglise. Mais ceux même qui ne croyent pas son infaillibilité, ne laissent pas d'être obligés d'adhérer, au moins provisoirement, à ses décisions, quand même elles paroîtroient manifestement contraires à la doctrine révélée ou à la saine raison. On est tellement obligé de sacrifier ses propres pensées aux Décrets dogmatiques du Pape, que, sans ce sacrifice, on ne peut pas être Catholique. En effet, dit S. E., où seroit la foi Catholique, si par des doutes hazardés, chaque Fidele avoit droit d'obscurcir le fanal salutaire d'une décision Papale? On y doit donc adhérer avec respect, déference & une entiere soumission: telle est, suivant S. E. la doctrine constante de l'Eglise.

La soumission sincere qu'on exige pour les décisions doctrinales des Papes, est néanmoins différente de celle qui est due à une autorité certainement infaillible, comme est celle des Conciles généraux. Celle-ci est *irrévocable*, au lieu que la premiere n'est que *provisoire*. Mais, dira-t-on, qu'est-ce qu'une foi *provisoire*? N'est-elle pas essentiellement invariable, comme le Symbole, qui auroit nécessairement changé depuis l'origine, si l'on devoit dans un temps croire comme une vérité, ce qu'on doit rejetter dans un autre temps comme une erreur? Mais S. E. n'est nullement choquée de la possibilité de cette variation. Il lui paroit tout simple qu'on cesse de croire, dans un mois ou demain, ce qu'on croit aujourd'hui; qu'on change de foi comme de vêtement. Elle nous dit froidement que la foi *irrévocable* ne change jamais, mais que la foi *provisoire* est sujette à ces vicissitudes; & qu'au surplus il est *presque* impossible que la décision de l'Eglise universelle se trouve en contradiction avec celles des Papes; que le cas n'est jamais arrivé. En vain on lui a objecté, entr'autres, le Rescrit de *Gregoire II* contre l'indissolubilité du mariage, & la Bulle *Unam sanctam* de *Boniface VIII* contre l'indépendance des Souverains. Le Prélat, imperturbable dans ses principes, répond que ce sont des *décisions très-catholiques & très-respectables*.

(*La Suite à une autre F.*)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 16 Avril 1792.

De Bruxelles.
Suite de l'Article précédent.

Selon M. le Card. Archev. de *Malines*, si la décision de *Gregoire II*, qui déclare le mariage rompu dans certains cas, ne paroît point conforme à l'Evangile, cela doit nous apprendre à soumettre humblement nos lumieres à celles du Vicaire de J. C. notre pere & notre supérieur commun. Quant à la Bulle *Unam sanctam* de *Boniface VIII*, contre le Roi de France *Philippe-le-Bel* & tous les Souverains Catholiques, elle ne décide rien, suivant S. E., qui ne soit cru par les Catholiques, savoir *qu'il est nécessaire pour le salut à tous les Fideles, d'être soumis au Pape*; qu'indubitablement la Puissance temporelle est soumise à la spirituelle. C'est donc un dogme de foi incontestable, que le Pape peut, non seulement reprendre les Empereurs, les Rois & les autres Souverains, mais les juger, les punir, les priver de leurs Couronnes, & délier leurs sujets du serment d'obéissance. En effet l'exposé de cette Bulle tend à prouver que le Pape a droit d'instituer, de corriger & de déposer les Souverains. Or il n'y a rien de plus naturel, que d'expliquer par l'exposé ce qu'il peut y avoir de louche dans la conclusion. Nous devons donc avouer avec S. E. que la décision de Boniface VIII ne présente que le dogme salutaire du pouvoir du Pape sur toutes les choses temporelles.

On peut même conclure de cette Bulle & d'autres pareilles, que non seulement le Pape, mais aussi chaque Evêque, chaque Curé &c, peuvent priver les Fideles de leurs biens temporels, de leurs terres, rentes &c, en un mot disposer de leurs bourses, lorsqu'ils jugent que le bien de la Religion l'exige. Cette doctrine est fondée non seulement sur la Bulle de Boniface VIII, mais aussi sur la pratique constante de la Cour de *Rome*, depuis le temps de *Gregoire VII*, qu'elle a canonisé non sans de grands motifs. Cette doctrine est encore apuyée sur la définition du Concile tenu à Rome par ce même Pape, sur plusieurs autres Bulles & définitions, sur l'enseignement de célebres Théologiens, tels que *Bellarmin*, *Lessius*, *Robert Person* &c, enfin sur la *raison Catholique-naturelle*, & sur le premier texte de l'Ecriture. La raison Catholique-naturelle dicte, suivant toutes ces autorités, qu'il appartient aux Ministres de l'Eglise, & principalement au Pape, de connoître & de juger de tous les péchés des Fideles. Si donc les Fideles abusent de leurs biens temporels, si ces biens leur sont une occasion de péché, il appartient aux Pasteurs de leurs ames de disposer de ces biens, & d'en priver ceux qui les possedent si mal à propos, surtout s'ils les font servir à vexer le Clergé, à plaider contre les Prêtres, contre les Moines charitables, &c.

Quant au premier texte de l'Ecriture, la Bulle *Unam sanctam* nous l'indique. Le voici: *Au commencement Dieu crea le ciel & la terre.* Ce texte, selon Boniface VIII, est très-décisif; parce qu'il est dit, *Au commencement*, au singulier, & non pas, *Aux commencemens*, au plurier. D'où ce Pape concluoit, qu'il n'y a qu'une Puissance, qui est le principe de toutes; que ce seroit une hérésie, de dire que la Puissance ecclésiastique tire son origine de la séculiere; que c'est donc la Puissance séculiere qui doit dériver de l'ecclésiastique, & que par conséquent elle doit lui être subordonnée & soumise; que ce seroit tomber dans l'hérésie Manichéenne, que de ne pas vouloir reconnoître le dogme de la supériorité de la Puissance ecclésiastique sur la temporelle. L'hérésie des Manichéens consistoit à admettre deux principes, l'un bon & l'autre mauvais. Mais, selon la foi Catholique, il n'y a qu'un principe: *Au commencement.* Il n'y a donc sur la terre qu'une seule puissance, savoir la puissance Papale, de laquelle dérivent, & à laquelle sont soumises toutes les autres. Le Pape peut donc délier les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leur Souverain, & priver ce Souverain de sa Couronne.

Cela est si certain, qu'un bon Catholique ne peut tolérer le moindre doute sur cet article de notre foi, absolument nécessaire pour conserver l'autorité Pontificale & l'unité Catholique. Ceux qui pensent autrement, nient la puissance du Pape dans les causes de la foi, & encourent l'*excommunication majeure*, comme on peut le voir dans le Décret du Pape *Innocent X*, du 15 Janv. 1648. On proposoit aux Catholiques en Angleterre un serment qui se réduisoit à cet article: *Qu'il n'est pas de foi que le Pape ou l'Eglise ayent le pouvoir d'absoudre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, de l'obéissance due au gouvernement civil établi dans le Royaume d'Angleterre.* Les Catholiques consulterent à Rome, pour savoir s'il étoit permis de prêter ce serment; & le Pape Innocent X, de l'avis de ses Cardinaux, condamna ceux qui le prêteroient, & les déclara excommuniés.

Ici s'éleve une question. Au défaut du Pape, un ou plusieurs Evêques, les Curés même, pourroient-ils délier les sujets de l'obéissance au Souverain, & le priver de sa souveraineté? L'exercice de ce droit, de la part des Curés, feroit dangereux. Mais c'est autre chose pour les Evêques, qui peuvent obliger les Curés à prêcher la désobéissance. La Déclaration de *M. de Franckenberg* ne dit rien de ce droit des Evêques; mais la conduite qu'il a tenue dans les troubles des Provinces Belgiques, ne supplée que trop à cette omission; outre que la réponse qu'il a faite, avec M. *Nelis* Evêque d'*Anvers*, au S. P. *Pie VI*, l'insinue assez clairement, lorsqu'ils disent que leur devoir étoit de chasser le loup de la bergerie. Si donc les Evêques jugent que le Souverain est nuisible à la Religion, ils ont droit de le chasser, comme ils l'ont fait dans les Provinces Belgiques; & rien n'est plus aisé. Ils commencent par exhorter les Curés & les autres Ministres de l'Eglise, à prévenir les peuples contre les dispositions du

Souverain; à leur persuader qu'il en veut à la Religion, & qu'ils sont obligés en conscience de la soutenir: on fait chanter des Messes contre les persécuteurs de la vraie foi: dans les Confessionnaux, on donne pour pénitence aux jeunes gens, de se joindre à ceux qui s'arment pour la Religion: on fait des quêtes à cette fin: on fait contribuer les Abbayes, les riches Bénéficiers, les ames dévotes. On fait circuler des Brefs de Rome, & des Ecrits inflammatoires. On parvient enfin a soulever tout le monde, & à chasser le loup de la bergerie.

Il faut donc croire que l'Église, c'est-à-dire le Pape & les Evêques, ont tout pouvoir sur le temporel, & qu'ils ont droit de déposer les Souverains. Mais est-ce un article qu'il faille croire d'une foi *irrévocable*, ou seulement d'une foi *provisoire*? M. de Franckenberg paroît le proposer comme un article de foi de la premiere classe; car il le représente comme appuié non seulement sur les décisions des Papes, mais aussi sur l'enseignement de l'Eglise universelle. Jamais, selon lui, l'Eglise n'a réclamé contre les Décrets des Papes, qui se sont attribué ce pouvoir sur le temporel. Elle a gardé un profond silence sur les Décrets de Boniface VIII, d'Innocent X, & de plusieurs autres Papes. Elle a observé le même silence sur la fameuse Bulle *In cæna Domini*. Or il est impossible que l'Eglise se taise sur un Décret Pontifical qui seroit contraire à la foi. Ce silence rend la décision Pontificale une décision de l'Eglise universelle, & une regle irrévocable de notre croyance. S. E. n'a pas encore déterminé avec précision combien de temps ce silence doit durer, pour produire un si grand effet. On peut croire qu'un silence de quelques mois est suffisant, puisque ce temps a suffi pour ériger en regle irrévocable de notre foi le Bref du S. P. Pie VI contre *Eybel*, dont nous parlerons ci-après.

La Bulle *In cæna Domini*, parmi beaucoup de dispositions plus intolérables les unes que les autres, excommunie les Souverains qui osent mettre des impôts sur leurs sujets sans la permission du Pape; ceux qui empêchent l'exportation des grains & autres vivres pour les Etats du Pape; ceux qui empêchent le Clergé d'acquérir des immeubles; ceux qui osent faire contribuer les Ecclésiastiques aux charges publiques; ceux qui vendent ou fournissent des armes, des vivres &c, aux Turcs & aux autres Infideles. Que le Pape ait le pouvoir de faire toutes ces défenses, c'est ce qu'il faut croire d'une foi *irrévocable*. La foi *provisoire* ne suffiroit pas; parce que l'Eglise n'a jamais réclamé contre cette Bulle, & que ce silence est suffisant pour la rendre une regle irrévocable de notre croyance.

Mais est-ce sérieusement que M. de Malines admet en pareil cas la réclamation de l'Eglise, lui qui enseigne que chaque Evêque est obligé, comme tous ses Diocésains, de se conformer à la décision du Pape, n'étant que le simple exécuteur de ses Ordonnances? Comment est-il possible que l'Eglise universelle réclame, par la bouche de ses Evêques, contre le jugement du Pape, si chaque Evêque en particulier est obligé de s'y soumettre? La réponse est qu'il faut que tous ensemble, ou le plus grand nombre, réclament à la fois contre la décision, au moment qu'elle parvient à leur connoissance; faute de quoi elle acquiert le haut degré d'une regle irrévocable de la foi Catholique.

L'Auteur du *Supplément au Catechisme de Malines* a cru sans doute, que cette foule d'erreurs & d'absurdités n'avoit besoin que d'être exposée, pour qu'on en fût révolté, & pour couvrir de honte ceux qui les soutiennent, en tout ou en partie, & plus ou moins à découvert. C'est dans la même persuasion que nous jugeons très-inutile de les réfuter ici. Il nous a paru d'ailleurs qu'il n'étoit pas hors de propos, surtout dans les conjonctures actuelles, d'expliquer une bonne fois ce qu'on entend par le mot *Ultramontanisme*, dont bien des gens n'ont qu'une idée fort vague. Ce qu'on vient de voir n'en est encore qu'une partie.

Sur l'unité Catholique, il faut absolument être uni au centre de cette unité, qui est le Pape. Une Eglise est schismatique, dès que le Pape lui refuse sa communion, quoique de son côté elle la demande, & proteste de ne vouloir jamais y renoncer. Il n'est pas nécessaire que le refus du Pape soit juste: ce seroit, suivant M. de Malines, donner aux esprits superbes & opiniâtres, les moyens d'éluder & de mépriser l'autorité du Pape. Il est de principe chez tous les bons Catholiques, ajoute cette Em., que toute sentence d'excommunication ou de séparation doit être réputée juste, & par-là déterminer à la soumission sans examen, sans condition, sans restriction quelconque: en quoi il prétend s'autoriser de l'exemple d'un Concile de *Troyes*, de 878. Pour refuser la soumission, il faudroit que l'injustice fût manifeste. Encore, dans ce cas, ne pourroit-on pas accorder aux coupables, ou aux intéressés, le droit de prononcer sur l'évidence de l'injustice: ce seroit, dit le Prélat, introduire l'anarchie dans l'Eglise. Lorsque la Sentence du Pape est récente, il peut suffire de croire provisoirement qu'elle est juste. Mais dès que cette Sentence est confirmée, ou par le silence de tous les Evêques du monde Catholique, ou par leur aveu moralement unanime, cette foi provisoire doit se changer en foi irrévocable.

L'Église d'*Utrecht* sert ici d'exemple à M. de Malines. Cette Eglise, dit-il, ayant été plusieurs fois foudroyée par les Papes, & retranchée de leur communion, on est obligé de croire d'une foi irrévocable qu'elle est schismatique, sans quoi l'on seroit schismatique soi-même. En vain elle a toujours protesté de son attachement au S. Siege & à l'unité Catholique; en vain elle a démontré l'injustice des anathêmes lancés contre elle. Les preuves même qu'elle a données, en grand nombre, de sa communion médiate avec le S. Siege, ne servent de rien pour la disculper. Le docte Prélat ne peut pas hésiter à prononcer que, si les témoignages qu'elle allegue en sa faveur sont authentiques, il faut croire que tous ceux qui les ont souscrits, Cardinaux, Archevêques, Evêques, Universités &c, sont coupables de schisme, puisqu'ils ne croyent pas d'une foi irrévocable que l'Eglise d'Utrecht est schismatique. Il arrive ainsi que

la communion médiate avec le S. Siege, sans pouvoir réhabiliter une Eglise foudroyée par le Pape, ne fait que souiller ceux qui communiquent avec elle, & les entraîner comme elle dans la perdition.

Le Pape pourroit même supprimer l'Episcopat dans toute autre Eglise particuliere, & la gouverner par un Nonce, comme l'Eglise d'Hollande: il a droit de le faire, & en lui refusant l'obéissance en pareil cas, on s'exposeroit à devenir schismatique. Et qu'on ne dise pas que le Pape deviendroit lui-même schismatique, en excommuniant les autres mal à propos. Car le Siege Apostolique est le centre de l'unité Catholique, & il est impossible que le centre cesse d'être centre. Or le Pape dirige essentiellement ce centre, comme l'ame le corps. Le Pape ne seroit pas schismatique, quand même il retrancheroit de sa communion toutes les Eglises particulieres, ou quand elles se sépareroient de lui. Si le cas arrivoit, il devroit gouverner toutes ces Eglises par des Nonces, comme l'Eglise d'Hollande. Il peut absolument se tromper en lançant de pareils Décrets. Ce seroit cependant une témérité impardonnable, de croire qu'il a été surpris: ce seroit même une hérésie, lorsque le silence de l'Eglise universelle auroit confirmé sa sentence, & suivant M. de Malines, il est impossible de produire la moindre excommunication injuste, prononcée par un Pape contre qui que ce soit.

Sur les empêchemens de mariage, il ne manque pas d'enseigner que le droit de les établir appartient à l'Eglise, ou plutôt au Pape, comme Chef de l'Eglise & son Représentant, & d'embrasser toutes les fausses opinions des Scholastiques sur cette matiere. Il soutient également, qu'en vertu de la plénitude de puissance que le Pape a sur toute l'Eglise, il peut se réserver les graces, les dispenses les plus importantes, & l'absolution de quelques péchés. On croiroit peut-être que les Evêques sont plus à portée de connoître les besoins de leurs Dioceses, & d'y pourvoir convenablement. Mais on se tromperoit, suivant M. de Malines; car, dit-il, cette partie de l'administration spirituelle doit être traitée avec une sagacité, une prudence, une fermeté toutes particulieres: ces qualités brillent toujours dans le Pape au-dessus de tous les autres Evêques, même de droit divin. La divine Providence, par une protection spéciale, a voulu concilier au Pape la soumission & le respect des peuples; & elle le fait par un miracle continuel, en rehaussant par des lumieres & des graces privilégiées sa prééminence sur toute l'Eglise. Si un Evêque accordoit, de sa propre autorité, une dispense ou une absolution que le Pape s'est réservées, c'est un dogme de la foi Catholique, suivant M. de Malines, qu'elles seroient nulles. Il soutient avec la même franchise l'Episcopat universel du Pape, comme un dogme de la foi Catholique; & il admet toutes les conséquences qui dérivent de cette grossiere erreur, comme que le Pape est l'Ordinaire des Ordinaires, qu'il peut exercer par-tout les fonctions & les droits des Evêques. Il prétend même, d'après le Pape regnant Pie VI, que S. Gregoire le Grand a rejetté, non la qualité, mais seulement le titre d'Evêque universel. Par une suite nécessaire, il soutient que le gouvernement de l'Eglise est monarchique, & que le Pape en est le Monarque absolu, &c.

On ne sera pas surpris qu'un tel Prélat préconise avec grand zele les Bulles contre *Jansenius* & le P. *Quesnel*. Les défenseurs de la doctrine exposée par ces deux grands hommes, ne peuvent que tenir à honneur les injures & les imputations atroces dont il les charge. Il se déclare l'apologiste de la forme scholastique, suivie sur-tout par les Professeurs Molinistes & Ultramontains, dans l'enseignement de la Théologie. Il ne rougit pas de dire, qu'il ne résulte aucun avantage solide pour la Religion, de l'étude des langues Grecque & Hébraïque, qu'il est même à craindre qu'elle ne soit plus pernicieuse qu'utile; & que ceux qui la cultiveroient, ne fortissent des Ecoles remplis d'orgueil, tandis qu'à présent ils en remportent l'esprit d'humilité.

M. *Pehem*, Professeur de Droit canon dans l'Université de *Vienne* en Autriche, Auteur d'excellentes *Institutions du Droit ecclésiastique*, a grande part aux injures de M. de Franckenberg. Entr'autres, il le traite d'hérétique, pour ne pas reconnoître, comme un dogme de la foi Catholique, que le pouvoir sacré du Pape est essentiellement différent de celui des autres Evêques. Cependant l'ordination Papale n'est pas différente de l'Episcopale; un Evêque devenu Pape ne reçoit pas une nouvelle ordination. Comment la même ordination peut elle conférer au Pape un pouvoir essentiellement différent de celui des autres Evêques? C'est un mystere que S. E. n'entreprend pas d'expliquer.

M. *Eybel*, ancien Professeur de la même Université, vient à son tour subir la censure du docte Prélat. Lorsque le S. Pere Pie VI fit le voyage de Vienne, M. Eybel publia un petit Ecrit intitulé: *Qu'est ce que le Pape?* où il expose toutes les vérités que M. de Malines, dans sa Déclaration, traite d'erreurs & d'hérésies, sur l'égalité du pouvoir du Pape & des Evêques, sur le prétendu Episcopat universel du Pape, sur sa Monarchie absolue, sur les réserves, &c. &c. Ce petit Ecrit a été anathématisé par un Bref de S. S. commençant par ces mots: *Super soliditate*. Ce Bref, suivant le Prélat, est une regle de foi reçue dans toute l'Eglise; quoiqu'il n'ait été accepté nulle part avec les formalités requises, non pas même dans les Pays-Bas, où il n'a été répandu qu'à la faveur des troubles. Le Prélat reproche particulierement au Docteur Autrichien, d'avoir osé avancer que, par la pierre sur laquelle J. C. a fondé son Eglise, on ne doit point entendre la personne de S. Pierre, mais sa foi & sa confession. Les SS. Peres, au moins pour la plupart, & S. Léon entr'autres, l'ont dit. Malgré cela, Pie VI, dans son Bref, condamne cette interprétation, & la déclare calomnieuse. M. de Malines la condamne aussi: il veut bien épargner la personne des Peres, mais il juge perverse leur doctrine sur ce point. Au total, l'ouvrage d'Eybel lui paroît si mauvais, que non content de le proscrire, en qualité de Vicaire du Pape, il l'excepte même lorsqu'il accorde la faculté de lire

des livres défendus.

Le pouvoir législatif de l'Eglise, en matiere de discipline, est hautement reconnu, & solidement établi par M. Pehem: il avoue de plus que les pouvoirs que l'Eglise a reçus de Dieu, sont indépendans de la Puissance civile. M. le Cardinal l'atteste lui-même; & néanmoins il l'accuse de rendre l'Eglise esclave de la Puissance temporelle, parce que S. E. prétend que l'Eglise doit être aussi indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs, qu'elle l'est dans ses pouvoirs même. M. Pehem soutient au contraire, que, quoique les pouvoirs soient divins, l'exercice n'est que trop souvent influencé par les passions humaines, étant confié à des hommes sujets à toutes les foiblesses de la nature corrompue par le péché. Il donne pour principe, que les Lois disciplinaires de l'Eglise ne peuvent être mises à exécution, si elles mettent obstacle à la fin du gouvernement, qui est la tranquillité publique; que c'est un précepte du droit naturel, & conséquemment du droit divin, d'omettre tout ce qui détruit ou croise la fin des institutions sociales.

M. de Malines trouve ces principes erronés, & même hérétiques; car il n'est point avare des qualifications les plus fortes contre tout ce qui choque ses préjugés. Il s'ensuivroit avec une entiere évidence, dit-il, que toutes les Lois ecclésiastiques, tant anciennes que nouvelles, sont à la merci des opérations politiques, & sous la servile dépendance des Princes. Dès qu'ils auroient jugé, quoiqu'abusivement, que les Lois disciplinaires croisent le bien public, l'Eglise sera sans pouvoirs; elle aura les mains liées; les lois religieuses devront céder. Tout dépendra du Souverain; d'autant plus que Pehem conteste à l'Eglise le pouvoir d'entrer en composition avec le Prince, lorsque celui-ci prétend abolir les lois disciplinaires, sous prétexte qu'elles sont obstatives au bien public. Il établit que le Souverain a seul le pouvoir de juger du bien public; & il veut même que, quand le Prince jugeroit faussement que les Lois disciplinaires y sont nuisibles, l'Eglise devroit se soumettre, & ne pourroit employer d'autres armes que les prieres, la douceur & la patience. (On peut remarquer ici que l'Ultramontanisme de M. de Franckenberg le met assez d'accord avec les opposans à la Constitution civile du Clergé de France, & que les principes sur l'indépendance ecclésiastique sont à peu près les mêmes de part & d'autre).

Le Canoniste Autrichien marque expressément, qu'il ne parle que des Lois nouvelles & arbitraires, qui ne pourroient être exécutées sans troubler la tranquillité publique. Mais cette restriction ne le met point à l'abri de la censure de S. E. qui soutient hardiment, que l'exécution des lois de discipline faites par l'Eglise, le Pape, les Evêques, ne doit point être empêchée par la Puissance temporelle, quand le bouleversement de l'Etat entier devroit s'ensuivre. Dire le contraire, c'est, selon lui, détruire le pouvoir législatif de l'Eglise, & on ne seroit plus Catholique qu'en apparence. Le bien de l'Etat est subordonné aux lois de l'Eglise; & s'ils ne peuvent subsister ensemble, celles-ci doivent l'emporter; parce que J. C. a établi son Eglise sur tous les Rois & les Royaumes de la terre, pour les arracher, les détruire, les renouveller &c, suivant la Prophétie de *Jérémie*. Si J. C. a déclaré que son Royaume n'étoit pas de ce monde, c'est au temps de sa passion. Mais après la gloire de sa résurrection, il a dit bien expressément à ses Apôtres, en leur communiquant les pouvoirs sacrés, que toute puissance lui étoit donnée sur le ciel & sur la terre.

En vain objecteroit-on à S. E. ce que dit S. Optat Evêque de *Mileve*, que l'Eglise est dans l'Etat, non pour le gouverner, mais pour concourir par son enseignement à en faire observer les lois. M. de Malines, qu'aucune difficulté n'embarrasse, répondroit que, du temps de S. Optat, l'Eglise étoit encore pauvre, mais que depuis qu'elle a acquis de grands biens, elle n'est plus dans l'Etat, mais l'Etat est dans l'Eglise, se trouvant comme englouti par les possessions du Clergé. Le Prélat veut bien cependant indiquer un remede aux maux que peut causer une loi arbitraire de l'Eglise: c'est que le Souverain s'adresse au Pape ou aux Evêques, & leur demande très humblement d'abolir cette loi ou cette pratique pernicieuse. Le feu Empereur *Joseph II* fut donc très-mal avisé en supprimant des Confrairies, des Processions, des Pélerinages nuisibles au bon ordre. Il devoit au moins solliciter le concours du Pape ou des Evêques; d'autant plus que le Pape avoit attaché des Indulgences à ces pratiques de dévotion. Il est de foi irrévocable, que le Souverain ne peut ni annuller les Indulgences Papales, ni les croiser, ni en juger. Aussi les Evêques Belgiques s'opposerent-ils aux lois Impériales sur ces objets: ils continuerent les saintes pratiques que le tyran de l'Eglise vouloit proscrire; & sous prétexte qu'il faut obéir à l'Eglise plutôt qu'aux hommes (comme si ce n'étoient pas des hommes qui composent l'Eglise), ils souleverent tout le pays.

Et qu'on ne dise pas que l'Eglise ne peut employer d'autres armes que les prieres, la douceur & la patience. M. de Malines répond que c'est l'hérétique Pehem qui le dit. Mais nous devons croire, d'une foi irrévocable & divine, que l'Eglise a reçu non seulement le pouvoir du glaive spirituel, mais aussi celui du glaive temporel; & que par conséquent elle peut se servir des armes temporelles pour soutenir ses droits. Il le prouvera, s'il en est besoin, par la fameuse Bulle de *Boniface VIII*, où le symbole des deux glaives est parfaitement expliqué dans ce sens.

(*La Suite à une autre F.*)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suvant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 23 Avril 1792.

De Bruxelles.

Suite de la F. précédente.

L'Evangéliste S. Luc, Chap. 22, rapporte que les Apôtres ayant dit au Seigneur: *Voici deux épées*, il leur répondit: *C'est assez.* Le Pape *Boniface VIII*, M. l'Archev. de *Malines* après lui, & bien d'autres, voyent clairement dans cette réponse, que le glaive temporel n'appartient pas moins au Pape & aux Evêques que le spirituel, & que si cela n'étoit, le Seigneur auroit dit: *C'est trop*, & non: *C'est assez.* Le Clergé, c'est-à-dire dans leur idée, le Pape & les Evêques, ayant donc les deux glaives, ne les ont pas inutilement. Ils peuvent s'en servir en cas de besoin, & employer les armes temporelles, comme les spirituelles, pour résister aux Souverains qui veulent usurper leurs droits. C'est donc avec justice que le Clergé Belgique a soulevé le peuple contre l'Empereur *Joseph II*, puisque ce Prince s'obstinoit à ne pas reconnoître les droits de l'Eglise, c'est-à-dire, du Pape & des Evêques; qu'il portoit à l'encensoir une main profane, en abolissant de sa propre autorité des Confrairies, des Pélerinages, des Processions.

C'est alors que les Evêques Belgiques, par un zele tout divin, & de concert avec les Abbés & les Religieux des divers Ordres, ont jugé que l'Eglise devoit se servir de l'épée temporelle, pour chasser le tyran; & qu'en levant sans cesse leurs mains pures au Ciel, ils ont obtenu des victoires éclatantes & miraculeuses. C'est alors qu'on a vu plusieurs combattans, qui avoient beaucoup de foi, devenir invulnérables, sur-tout quand ils étoient munis d'un Scapulaire, d'un Rosaire, ou d'un Billet béni par les Prêtres. Non seulement le Peuple est excusable d'avoir pris les armes, & d'avoir combattu pour les droits de l'Eglise; il y étoit obligé, lorsque les Evêques & les autres Supérieurs Ecclésiastiques le trouvoient nécessaire. Les enfans sont obligés de défendre leur mere; & l'Eglise est la mere de tous. Les Curés eux-mêmes sont obligés en pareil cas de se joindre aux troupes armées, pour aider leur Paroissiens, sur-tout lorsque cela leur est ordonné par l'Evêque. On en a un exemple dans la Lettre de l'Evêque d'*Anvers*, du 26 Août 1790, par laquelle il exhortoit les Curés à précéder leurs Paroissiens au combat, comme des Anges qui conduisent les armées d'Israël.

M. de Malines, dans son Mandement du Carême, du 31 Janvier 1790, & dans sa Lettre Pastorale du 19 Juin de la même année, parle contre une Secte, qu'il dépeint comme d'autant plus dangereuse & pernicieuse, qu'elle est très-nombreuse. C'est le parti des *Venckistes*, ainsi nommés de leur Chef, M. *Venck*, Avocat de *Bruxelles*, qui soutenoit que, lorsque le Souverain est dépossédé, les droits de la Souveraineté appartiennent à la Nation, & non aux Etats de chaque Province. De cette opinion purement politique, M. *de Franckenberg* faisoit une Secte. Suivant ce Prélat, c'est un point de Religion que les Etats sont les vrais Représentans de la Nation. En Brabant, par exemple, les Etats sont composés des Abbés & des Nobles de la Province, avec le premier Bourguemaître & le premier Pensionnaire des trois *Chefs villes*, Louvain, Bruxelles & Anvers. Les autres villes & les campagnes n'y ont point de Représentans, quoiqu'elles contribuent beaucoup plus aux charges publiques. Excepté ces six membres du Tiers-Etat, les Abbés & les Nobles prétendoient être les Représentans-nés de toute la Nation, exercer la souveraineté au nom du peuple, par un droit inné & irrévocable.

Dire que l'exercice de la souveraineté appartient à toute la Nation, pour le confier à des hommes qu'elle choisit, c'est, suivant M. de Malines, une erreur dangereuse pour la Religion, une hérésie abominable, pire que le *Pehemisme*, ou la doctrine de M. *Pehem*. En effet il pourroit s'ensuivre une Assemblée Nationale, qui aboliroit les dîmes & les autres redevances que perçoit le Clergé, qui disposeroit des biens dont il jouit depuis si long-temps, &c. Or n'est-ce pas là détruire la Religion, puisque nulle Religion ne peut subsister sans Ministres, & que c'est anéantir les Ministres, que de leur ôter les biens consacrés à leur entretien? On auroit pu à la vérité retrancher le superflu des uns, pour suppléer au nécessaire des autres. Mais cette spéculation, sous une apparence de justice, eût été peu orthodoxe. Car il n'est pas fort catholique, de croire qu'un Evêque, un Curé, un Chanoine, puissent avoir trop de revenus; qu'une Abbaye puisse être trop riche; parce que tous ces biens sont employés à des usages pieux. Si M. de Malines a toujours six chevaux à son carrosse, & les Abbés quatre, quand ils voyagent, c'est pour obéir à la pratique universelle de l'Eglise, qui exige ce nombre pour faire honorer leur humilité: un bon Catholique n'en est point offensé. Les Monasteres sont riches; mais on doit croire que les Cénobites vivent toujours dans la pauvreté & la mortification, conformément à leur regle; qu'ils menent une vie pénitente & détachée des délices de ce monde, qu'ils ont quitté pour gagner le Ciel; que l'union la plus charitable regne entr'eux; qu'ils usent de la plus stricte économie, pour assister les pauvres, & faire mille bonnes œuvres si secretes qu'elles ne sont connues de personne, &c. &c.

Telle est la doctrine qui résulte de l'enseignement

de M. le Card. de Franckenberg, combiné avec sa conduite. L'Auteur du *Supplément*, qui connoît parfaitement l'une & l'autre, a rendu un vrai service en les développant, & en montrant leur liaison. Le Prélat n'avoueroit peut-être pas toutes les conséquences; mais il est certain qu'elle découlent de ses principes, & que la conduite qu'il a tenue les autorise. C'est un systême complet d'Ultramontanisme, fort propre à en faire sentir le danger pour les Etats où on négligeroit de l'extirper, ou d'en prévenir l'introduction. Les Magistrats François avoient soin précédemment de réprimer ceux qui cherchoient à accréditer cette fausse doctrine dans le Royaume; & néanmoins il n'est que trop évident aujourd'hui qu'elle y avoit fait de grands progrès, parmi ceux même qu'on croyoit en être exempts. On voit d'un autre côté que l'Empereur Joseph n'a pu réussir à la bannir des Pays-Bas, & qu'il a succombé devant un Clergé qui en étoit imbu. Combien n'est-il donc pas à souhaiter que, dans le nouvel ordre de choses, les Magistrats veillent à ce que le jeune Clergé soit solidement instruit des Libertés de l'Eglise Gallicane, & non pas seulement pour la forme, comme il l'étoit précédemment dans la plupart des Ecoles; & qu'ils regardent comme un de leurs premiers devoirs, de réprimer quiconque y donneroit atteinte!

De Paris.

I. Dieu a retiré à lui, le 13 Septembre dernier, un de ces Ministres précieux, dont l'Eglise de *Paris* se trouvoit si abondamment pourvue à la fin du dernier siecle, & au commencement de celui-ci, M. *Jean-Baptiste* BAILLIET. Né dans le mois d'Avril 1712 de parens chrétiens, il eut le bonheur d'être entouré de bons exemples dès sa jeunesse, & fortifié par les conseils des personnes les plus éclairées & les plus zélées pour le bien de l'Eglise. Il n'avoit pas encore achevé le cours ordinaire des études, que déja il étoit admis dans le Clergé de S. Germain-l'Auxerrois sa Paroisse, gouvernée par le respectable M. *de la Brue*, dont la mémoire y sera long-temps en bénédiction. Les Coopérateurs que ce digne Pasteur s'étoit attachés, ne lui cédoient point en mérite. C'est sous les yeux d'un tel Clergé, & particuliérement sous ceux de M. *Desgodetz*, que le jeune Bailliet se forma à toutes les vertus & à la science ecclésiastiques, qui devoient faire de lui dans la suite un des plus utiles conducteurs des ames. La sagesse du gouvernement de cette Paroisse, & spécialement le réglement des Clercs, avoient fait sur son cœur une vive impression. L'espace des années n'avoit pu affoiblir en lui le souvenir des pratiques qui étoient religieusement observées par tous ces jeunes Clercs, assiduement réunis sous les yeux de leur Supérieur bien avant l'Office du matin, & long-temps après celui du soir; en sorte que, si l'on eût ignoré que tous ces jeunes novices de la milice céleste étoient dispersés chacun dans sa famille, on auroit pris la Paroisse pour un Séminaire. Conférences, modeles de Catéchismes, exercices des cérémonies religieuses, les récréations même auxquelles le Supérieur ne dédaignoit point de prendre part: tout contribuoit à rendre la réunion de ces jeunes Eleves la plus intéressante & la plus édifiante.

M. Bailliet ayant fini ses études, entra au Séminaire appellé *des Trente-Trois*; mais ce ne fut que pour être témoin du renversement de cette Maison, qui ne tarda pas à être détruite par le fanatisme armé du despotisme. Le Lieutenant de Police, escorté de gens armés, se présenta pour installer de nouveaux Supérieurs. Les anciens échapperent heureusement à la persécution, par l'avis que se hâta de leur donner M. Bailliet, qui étant dans sa semaine de Portier, tandis que tous les Séminaristes étoient à la promenade, avoit reçu seul toute cette cohorte. Il seroit difficile de peindre l'affliction dont se trouverent pénétrés tous ces jeunes gens à leur retour; avec quelle énergie l'un d'entr'eux témoigna au Lieutenant de Police, & l'inviolable attachement qu'ils conservoient pour leurs dignes Supérieurs, & l'horreur qu'ils concevoient des iniques procédés qui leur arrachoient leurs peres. M. Bailliet, après avoir pris conseil, sortit promptement d'une Maison qui alloit être livrée aux ennemis de la saine doctrine, qu'il y étoit venu puiser.

Il continua ses études ecclésiastiques en particulier sous la direction de bons guides, qui bientôt le trouverent digne d'exercer l'emploi de Catéchiste à la Paroisse S. Germain. L'application qu'il donna à cette importante fonction, est attestée par un grand nombre de manuscrits & d'extraits, qui prouvent avec quel zele il se livroit à l'étude de la Religion. Aussi a-t-il conservé, jusqu'à l'âge le plus avancé, le goût & la facilité d'en répandre la connoissance, de l'expliquer de la maniere la plus méthodique, la plus claire & la plus intéressante. Tandis que les enfans prenoient plaisir à entendre ce vieillard, qui se faisoit petit avec les petits, les personnes plus instruites admiroient sa charité & l'étendue de ses lumieres.

En cultivant la science ecclésiastique, M. Bailliet s'avançoit dans la pratique de toutes les vertus; & il mérita d'être appellé au S. Ministere. Il avoit reçu la Tonsure à Paris, avant que les malheureuses signatures lui fermassent l'entrée du Sanctuaire. Les Evêques de *Troyes* & d'*Auxerre* (MM. *Bossuet* & *de Caylus*) lui conférerent, ainsi qu'à plusieurs autres de ses amis, les SS. Ordres, jusqu'à la Prêtrise inclusivement. Il en exerçoit les augustes fonctions avec une religieuse frayeur. Sa piété étoit quelquefois attendrie jusqu'aux larmes. Sa plus vive peine, particuliérement lorsque ses infirmités ne lui permirent plus de monter à l'autel, étoit d'assister au S. Sacrifice offert par des Prêtres qui méconnoissent la majesté du Ministere qu'ils partagent avec Jesus-Christ. Ce scandale lui causoit une douleur profonde, & contribuoit à lui rendre plus pénible son exil sur la terre. Pourquoi des Ministres de consolation ré-

pandent-ils tant d'amertume dans l'ame des plus fideles amis de Dieu! Plaise à sa miséricorde, que quelques-uns de ceux qui liront ce juste tribut d'éloges donné à un saint Prêtre, conçoivent un vif regret de leur scandaleuse précipitation, & se réforment sur un point si important!

Le respect de M. Bailliet pour l'auguste Sacrifice, le portoit à ne le célébrer que les jours de Dimanches & les Fêtes, à moins que la charité ne l'engageât à s'écarter de cette regle qu'il s'étoit prescrite. Il devoit bientôt être privé de cette consolation. Il n'avoit pas reçu à Paris les Ordres sacrés; & l'interdit auquel, sous l'Episcopat de M. *de Vintimile*, ne pouvoit échapper tout Prêtre qui ne fléchissoit pas le genou devant la fatale Bulle, ne tarda pas à l'arracher du saint Autel: l'exploit d'interdiction portoit même expressément la défense de faire les Catéchismes.

Mais en frappant le Pasteur, les brebis ne furent pas dispersées. La solidité de ses instructions, jointe à l'édification d'une vie exemplaire, lui avoient concilié le respect d'un grand nombre de personnes, auxquelles il faisoit des instructions communes. Il lui fut impossible de se refuser à l'empressement qu'on lui témoigna, pour continuer à répandre la semence de la divine parole; & soit par ses conseils, soit par des instructions, pour lesquelles des familles & des maitresses chrétiennes rassembloient leurs enfans, il continua d'être utile toute sa vie, & eut la gloire de mourir, pour ainsi dire, les armes à la main.

Pénétré de la véritable idée du Sacerdoce Chrétien, il se regardoit véritablement comme le serviteur de ses freres, leur consacrant, pour la gloire de Dieu, son temps & ses talens. Quoiqu'il menât une vie tendue, sérieuse & retirée, il pouvoit à peine suffire à tout ce que son zele lui inspiroit. Il s'en dédommageoit, particuliérement en Carême, en ne se montrant, même à sa famille, qu'à l'heure du repas unique de ce saint temps; & pour ne pas épuiser ses forces, il mangeoit en particulier, à la collation du soir, un léger morceau de pain, & buvoit un verre d'eau. Telle fut pendant plusieurs années sa maniere de vivre dans la sainte Quarantaine.

On juge bien qu'un Prêtre aussi entierement consacré au service de l'Eglise, ne pouvoit être indifférent aux maux qui l'affligeoient & l'affligent encore. Il avoit été témoin des progrès de la Bulle, de la destruction des plus saints établissemens, de l'affoiblissement de la piété dans presque toutes les familles chrétiennes, du relâchement des Confesseurs, de l'ignorance de tant de Prédicateurs, de l'extinction de la foi dans une multitude de Laïcs, & (le dirons-nous?) dans un grand nombre de Ministres de l'Eglise. Comme le Prophete *Jérémie*, il sembloit réservé pour voir de ses yeux les malheurs de son peuple, son aveuglement & son endurcissement; & comme ce Prophete, le véritable ami de ses freres, il ne cessoit d'en gémir devant Dieu, pour appaiser sa justice. Il s'efforçoit de préserver de la corruption générale ceux qui avoient le bonheur de s'entretenir avec lui, & de recevoir ses conseils. La perversité du siecle lui paroissoit comparable à celle des temps du Paganisme; & la conduite circonspecte & charitable des premiers Chrétiens à l'égard des Payens, étoit le modele qu'il prescrivoit de suivre. L'humilité & le détachement des biens & des amusemens de ce monde, qui étoient si profondément gravés dans son cœur, étoient aussi les deux dispositions dans lesquelles il s'efforçoit de faire entrer ceux qui desiroient de se garantir de la contagion, & de mener une vie vraiment & persévéramment chrétienne. Dieu tempéra l'affliction de son serviteur, en lui faisant recouvrer la faculté d'offrir les SS. Mysteres. Le zele de M. son frere pour rendre à l'Eglise ce digne Ministre, lui fit saisir l'occasion d'une Chapelle vacante à S. Benoît; & ayant réussi à lui faire conférer ce titre, il lui causa la plus agreable surprise en lui présentant les provisions.

M. Bailliet avoit pour amis les plus saints & les plus savans Ecclésiastiques, auxquels l'Eglise est redevable d'excellens ouvrages & d'excellens exemples. Il aimoit particulierement une société choisie, qui s'étoit formée à *St Mandé*, dans la maison appellée *le Prieuré*, où se réunissoient, avec M. *Besoigne* & M. *Savart*, MM. *Pelvert*, *Ménidrieux*, *Cormailles*, quelques autres Ecclésiastiques & de vertueux Laïcs. Cette société étoit souvent visitée par un prisonnier de J. C., M. *Fleur* Curé de *Roncheres*; qui enfermé pendant vingt-deux ans au donjon de *Vincennes*, auroit rendu la prison aimable, tant il y avoit conservé l'enjouement naturel de son caractere. Les Ministres qui le tenoient si despotiquement captif, se lasserent plutôt que lui; & bien avant qu'on lui ouvrît entierement les portes, il avoit été mis en une espece de liberté, qui lui permettoit (sans franchir néanmoins certaines limites qui lui étoient prescrites) de se réunir assez souvent avec les amis du Prieuré de St-Mandé. (Nous observerons à cette occasion, que l'Auteur des *Fastes du Despotisme* a défiguré l'histoire de ce respectable Curé, en le faisant mourir de langueur peu après sa sortie de Vincennes, quoiqu'il ait survécu bien des années à sa captivité, comme on peut le voir dans nos FF.)

Pour se former une idée de l'esprit d'union, de fraternité, de zele, de piété, qui regnoit alors entre les Amis, il suffiroit de rapporter ici deux Lettres imprimées, ayant pour objet de se souhaiter, au renouvellement de l'année, le courage, la fidélité, la persévérance, dont on sentoit si bien le besoin dans ce temps de persécution. Celles que nous avons sous les yeux sont adressées à M. Bailliet, en date du 1er Janvier 1754 & 1755; & il y a lieu de croire que l'auteur est ce même prisonnier de J. C. dont nous venons de parler. Premiere Lettre:

" MONSIEUR. A la vue des maux qui nous en-

vironnent, des terribles jugemens de la Justice divine dont nous sommes menacés, que puis-je vous souhaiter de mieux, dans ce renouvellement d'année, qu'un cœur droit dans l'amour de Jesus-Christ; qu'une volonté qui sache régler sa conduite sur le modele que vous avez vu en lui, en demeurant ferme dans la foi, & en supportant avec patience, & même avec joie, les maux dont Dieu permet que nous soyons affligés? Persuadé, avec le grand Apôtre, que tout contribue au bien de ceux qui ont été prédestinés pour être conformes à l'image de J. C., je prie le Dieu de toute grace, qui nous a appellés en lui à son éternelle gloire, qu'après que vous aurez souffert un peu de temps, il vous affermisse & vous fortifie de telle sorte, que vous marchiez constamment & persévéramment dans la vérité; afin qu'au jour heureux qui terminera notre exil, nous la puissions contempler éternellement dans sa source. Tels sont les vœux de celui qui a part avec vous à la tribulation, au royaume & à la patience que vous avez en Jesus-Christ, & qui est très-sincerement dans sa charité, M. Votre &c. „

Seconde Lettre: " MONSIEUR. Que l'Auteur de tout don parfait, pendant le cours de cette nouvelle année, vous donne la grace & la paix, vous comble de toutes sortes de richesses spirituelles, particulierement de toutes celles dont vous avez besoin, pour discerner, dans chaque occasion & dans les divers événemens, ce qui est bon, ce qui est agréable à ses yeux, & ce qui est de plus parfait; ensorte qu'il ne vous manque aucun don divin, ni aucune des graces qui vous sont nécessaires, pour attendre avec confiance le terme heureux des années éternelles, & la manifestation de N. S. J. C. C'est dans sa charité que j'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération, M. Votre &c. „

M. Bailliet n'étoit si étroitement lié avec les plus zélés défenseurs de l'Appel, que parce que lui-même tenoit à cette cause avec autant de fermeté que de lumieres. Il sera cru sans doute que sa longue carriere lui ayant fourni des occasions multipliées de manifester ses sentimens à cet égard d'une maniere non-équivoque, il pouvoit se dispenser d'en laisser un témoignage spécial par un Testament spirituel. Au reste on trouveroit ce témoignage dans son adhésion au Concile d'*Utrecht* tenu en 1763, auquel il avoit pris le plus grand intérêt; & il ne se lassoit point de raconter tout ce que M. Pelvert, qui en avoit été un des principaux Théologiens, lui avoit rapporté touchant l'Eglise d'Hollande.

On a parlé diversement des sentimens de M. Bailliet sur les affaires présentes. Pour s'en former une véritable idée, il ne faut pas confondre deux choses bien distinctes. Son affliction étoit grande, à la vue des malheureuses circonstances qui ont accompagné la Révolution, de la licence avec laquelle des hommes pétris de vices ont insulté à la Religion, & de la dissipation à laquelle sont exposées les personnes obligées de prendre part aux affaires publiques. Mais respectant l'ordre de Dieu dans tous les évenemens, il ne voyoit ceux qui regardent le Clergé, que du même œil que nous les faisons nous-même envisager à nos Lecteurs. Plusieurs ecclésiastiques ont eu recours à ses lumieres, pour se décider sur le Serment civique; & dans le nombre de ceux qui sont les plus utiles aux Fideles, il en est qui ont été décidés par ses entretiens.

II. Une Femme-de-chambre, ou Cuisiniere, demeurant sur la Paroisse St Germain-l'Auxerrois à *Paris*, dans une maison dirigée par des Prêtres non conformistes, se trouve prête d'accoucher: son Confesseur lui recommande expressément de ne point laisser baptiser l'enfant qui devoit naître, par un Prêtre assermenté. Vers la Chandeleur, cette femme est accouchée de deux enfans. Grande difficulté pour le baptême, le Curé de S. Germain étant intrus, & les Prêtres ses Coopérateurs, des assermentés. Deux jours se passent, pendant qu'on avise comment s'y prendre, pour ne point aller contre les ordres du Directeur. Un des enfans meurt sans baptême, & devient ainsi la malheureuse victime du fanatisme. La mere étant bien malade (peut-être plus du chagrin de voir son enfant périr pour l'éternité, que des suites de ses couches,) on mande le Confesseur, qui ondoye lui-même l'enfant qui survit, crainte de pareil accident; & la mere meurt le lendemain sans Sacremens (au moins publics.) Double sujet d'affliction pour le pere, qui n'avoit consenti à laisser différer le baptême, que pour ne pas contrister son épouse, qui n'osoit enfreindre les ordres de son guide; & aussi pour ne pas mécontenter ses maitresses, qui, de crainte que l'enfant mis en nourrice ne fût baptisé par un assermenté, avoient dit qu'elles en auroient soin. Enfin le pere veut que son enfant soit porté à l'Eglise. Mais la marreine ne veut pas non plus communiquer avec des intrus. Comment faire? On imagine de mettre l'enfant chez une nourrice sur la Paroisse S. Eustache, dont le Curé n'est point intrus, & on y porte l'enfant pour suppléer les cérémonies. Les choses étant alors en regle, on vient de mettre cet enfant en nourrice à *Chilly*, à quatre lieues de Paris. (Nous écrivons ceci le 21 Mars.)

Nous laissons à nos anti-constitutionnels, Prêtres & Laïcs, de faire leurs réflexions sur un si triste événement. S'ils en avoient quelqu'un de semblable à reprocher, quel torrent d'injures & de déclamations couleroit de leur plume!

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 30 Avril 1792.

De Paris.

Le Ve Tome des *Essais de Morale* contient un petit Traité, qu'il peut être utile de relire dans les conjonctures présentes. Il a pour titre : *Qu'il y a beaucoup à craindre dans les contestations, pour ceux même qui ont raison.* Nous l'avons relu nous-mêmes, ayant particulierement à cœur de ne point nous écarter des regles établies par M. *Nicole*, en répondant à un Auteur à qui l'on attribue un Ecrit dirigé contre nous, sous ce titre : *Défense de la Véritable idée du schisme, contre l'Auteur des anciennes Nouvelles Ecclésiastiques* : 127 p. in-8o. Entr'autres sages avis du célebre Moraliste, nous remarquons les suivans.

No. 14. " Il n'y a proprement que Dieu qui ait droit de se plaindre des erreurs & des ignorances des hommes, parce qu'ils n'y tombent que par la haine qu'ils ont pour la lumiere dont il les éclaire, selon qu'il est dit : *Quiconque fait le mal, hait la lumiere.* Mais quant aux hommes, l'illusion des autres ne doit être pour eux qu'un objet de compassion & d'humiliation, par la conviction qu'ils doivent avoir, qu'ils sont capables des mêmes ténebres & des mêmes égaremens. Que s'il arrive qu'ils se trouvent incommodés par quelques suites & par quelques effets de *ces erreurs*, il est bien juste qu'ils les souffrent en patience, puisque Dieu souffre en eux la source même qui les produit ; & que la même conviction qu'ils doivent avoir, qu'ils sont capables des mêmes erreurs, doit s'étendre jusqu'aux suites, & leur faire croire qu'ils sont capables de toutes les injustices qui en naissent. "

No. 15. " Celui qui combat la vérité, en est ennemi en ce point ; mais celui qui s'en sert contre la charité, en fait un usage aussi indigne d'elle, puisque Dieu ne donne jamais la vérité pour affoiblir la charité. "

No. 17. " C'est souvent par notre faute que la vérité n'est pas goûtée. C'est souvent parce que nous l'expliquons fort mal ; que nous la faisons voir revêtue d'un grand nombre de marques de fausseté ; & enfin que nous irritons contre elle toutes les passions des autres. Nous parlons avec un air qui les choque, & nous commettons la vérité avec toutes les préventions de ceux à qui nous la proposons. Doit-on donc s'étonner qu'ils rejettent une vérité qui leur est si mal proposée ? S'ils ont tort de ne se rendre pas à la vérité que nous soutenons contre eux, n'en avons-nous pas autant de les avoir éloignés de s'y rendre, par les faux jours où nous la leur avons fait voir, &c ? "

Sans appliquer à personne ces réflexions si judicieuses & si chrétiennes de M. Nicole, nous les rapportons simplement comme des regles de conduite que nous nous proposons de suivre, ainsi que nous croyons l'avoir fait jusqu'à présent, & d'après lesquelles on doit apprécier les Ecrits publiés de part & d'autre, si l'on veut en juger équitablement, & comme la vérité en juge. Nous ne parlons pas des Ecrits dont les Auteurs sont ennemis déclarés de la saine doctrine, ni de ceux où l'on fait une profession ouverte d'impiété. Les passions dont les lecteurs des uns & des autres sont animés, peuvent seules donner de la vogue à de telles productions ; & il est fort inutile de présenter des regles à des hommes charnels, qui ne consultent que leurs cupidités. Il y a d'autres écrits moins révoltans, sans être plus solides, & où l'on soutient une mauvaise cause par de mauvais moyens : tel est celui de la *Défense*, auquel nous répondons.

L'Auteur nous impute, page 1ere, d'être *grands admirateurs de la Constitution & de tout ce qui est constitutionnel.* C'est une fausse imputation, que nous avons déja suffisamment détruite, & qui ne devient pas plus vraie en la répétant. Au surplus, c'est à celui qui accuse, à prouver ce qu'il avance. Il se plaint (*ibid.*) que nous n'ayons pas fait *même une simple annonce* des Ouvrages contraires à la nouvelle Constitution civile du Clergé. C'est que nous n'aurions pu en faire mention, sans en improuver également & le fond & la forme ; ce que ne nous permettoient point nos sentimens d'estime & de respect pour ceux à qui on les attribuoit. Il n'y a peut-être rien de plus pénible que d'avoir à combattre des hommes, dans les lumieres & la sagesse desquels on avoit placé sa confiance ; d'être réduit à considérer comme adversaires ceux qu'on regardoit depuis long temps comme de précieux amis. Nous dissimulions les injures gratuites qu'ils hazardoient de temps en temps contre nous ; & ce sacrifice nous coûtoit peu, par l'extrême desir que nous avions de leur épargner de plus grandes fautes. Nous portions les égards jusqu'à ne point parler d'excellens Ecrits publiés contre eux, ou contre lesquels ils s'étoient déclarés. Notre Censeur convient lui-même (*ibid.*) que c'est l'Auteur des fausses FF. qu'il appelle notre *redoutable antagoniste*, qui nous *a forcé à changer de route*, qui nous a *contraints en quelque sorte à parler des Ouvrages faits pour la défense de l'Eglise* (c'est-à-dire pour allumer dans l'Eglise le feu du schisme, & fomenter dans l'Etat la révolte de l'ancien Clergé contre les Lois). Pour le coup, nous convenons du fait : ce n'est que malgré nous & y étant forcés, que nous avons discuté l'Ecrit de la *Véritable idée du Schisme*, qui se trouvoit le premier loué par le *redoutable antagoniste.* Mais lorsque le *Défenseur* ajoute (*ibid.*) que nous l'avons *censuré par dépit*, il trouvera bon que nous le rappellions à l'ordre. Il oublie qu'il ne lui appartient pas de fouiller dans notre conscience, & de nous prêter le motif qu'il imagine. Que diroit-il, si nous l'accusions de combattre par dépit la nouvelle Constitution civile du Clergé, malgré tous les principes établis dans quan-

tité de bons Ouvrages, dont plusieurs ne lui sont point étrangers?

Voulant faire connoître en quoi consiste le schisme, il distingue, p. 2, la communion médiate & l'immédiate. " On est, dit-il, dans la communion médiate avec quelqu'un sans qu'il le sache, sans lui avoir jamais parlé, jamais écrit. Il en est autrement de la communion immédiate: *elle suppose une correspondance de vive voix ou par écrit* avec celui dans la communion duquel on veut être. „ L'Auteur impute quelquefois à ceux qu'il combat *des principes de fantaisie*. En voilà un qui mérite véritablement ce nom. Est-ce que la communion consiste à parler ou à écrire? Elle est principalement relative au pain eucharistique, & consiste en actions, & non en paroles. Des Appellans étoient en communion immédiate avec M. *de Juigné*, comme avec son prédécesseur, sans leur avoir jamais ni parlé ni écrit; mais ils reconnoissoient ces Prélats pour leurs Supérieurs, ils se conformoient à leurs justes ordonnances, ils assistoient & communioient quelquefois à leurs Messes, ils faisoient des prieres pour eux, &c. Communiquer, c'est avoir le même culte, participer aux mêmes Sacremens, prier ensemble, & les uns pour les autres. Combien de citoyens d'une même Paroisse, d'une même ville, communiquent ensemble, sans avoir d'autre rapport entre eux que l'assistance aux Offices communs! Il est faux & absurde, que la communion immédiate suppose une correspondance de vive voix ou par écrit, puisqu'on peut être en communion sans ce moyen. La correspondance est un signe de communion, & non la communion même; il ne faut pas confondre le signe avec la chose signifiée. La communion est nécessaire, & le signe ne l'est pas.

Ce qui montre que cette méprise n'est pas sans dessein, c'est ce que le Défenseur dit tout de suite, que la communion immédiate peut être déniée; que le Pape peut ne pas répondre à un Evêque qui lui écrit, & lui demande une réponse *en signe de communion*; que le Pape peut, en répondant, refuser expressément sa communion; qu'il peut dire qu'il ne reconnoît pas celui qui lui a écrit, comme membre de l'Eglise, & qu'il ne veut avoir avec lui aucune relation. Après tout cela, le Défenseur ajoute, que *les Evêques doivent être dans la communion immédiate du Pape*. Voilà donc nos Evêques à la discrétion de la Cour de *Rome*. Si la communion immédiate avec le Pape leur est nécessaire, la Cour de Rome, qui tient le Pape dans sa dépendance, sera la maitresse de leur fermer la porte de l'Eglise, & de les en exclure. Il suffira qu'elle empêche le Pape de leur répondre, ou qu'elle leur fasse faire une réponse négative, d'après laquelle ils seront schismatiques, & cesseront d'être Catholiques.

Ce ne sont là visiblement que des *principes de fantaisie*, trop favorables sans doute aux prétentions Ultramontaines, mais assez bien imaginés contre nos Evêques constitutionnels. Il est malheureusement trop difficile, quand on bâtit un systême, d'en prévoir toutes les conséquences. Ces Prélats auroient de quoi se consoler, en se voyant traités par la Cour de Rome comme nos Evêques Appellans, comme les membres de l'Assemblée du Clergé de 1682, qui étoient à ses yeux des ennemis du S. Siege, en sorte que les Députés du second Ordre furent obligés de rétracter bassement leur adhésion aux IV célebres Articles, pour obtenir les Bulles des Evêchés auxquels ils avoient été nommés. A quoi pense le Défenseur, de faire dépendre la catholicité des Evêques, des réponses que le Pape peut leur faire ou leur refuser? La Cour de Rome pourroit-elle rien souhaiter de plus propre à lui asservir toutes les Eglises?

Mais, reprend-il, p. 3, " il seroit singulier que le S. Siege étant établi le centre de l'unité, aucun des membres de l'Eglise, non pas même les plus distingués, ne fussent avec lui dans une communion immédiate. L'exercice de la Primauté exige d'ailleurs cette communion. Le Pontife Romain a l'inspection, une sorte de surintendance sur tout ce qui se passe dans l'Eglise. Il a droit de veiller à l'observation des Canons, &c. „ Cela prouve fort bien que le Pape a le droit d'écrire à tous les Evêques, pour les avertir de leurs devoirs, les reprendre de leur négligence, les rappeller à l'observation des Canons. Plût à Dieu qu'il l'eût fait! L'Eglise ne seroit pas dans l'état déplorable où nous la voyons. Bien loin d'user de ce droit, ou plutôt de remplir ce devoir, quel est, depuis plus d'un siecle, l'Evêque vraiment digne de sa place, qui n'ait été persécuté par la Cour de Rome? Mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici. Ce qu'il falloit prouver, ce n'est pas le droit inhérent à la Primauté du Pape, d'écrire aux Evêques; mais l'obligation des Evêques d'écrire au Pape, pour être en communion immédiate avec le S. Siege.

De ce que le Pape a droit d'écrire aux Evêques, le Défenseur conclut que les Evêques sont obligés de lui répondre. Cela est de toute justice, ainsi que ce qu'il ajoute, qu'ils doivent être avec lui (en pareil cas) dans une correspondance directe & immédiate. Mais il reste toujours à établir que les Evêques doivent être en communion immédiate avec le Pape; que cette communion immédiate suppose une correspondance de vive voix ou par écrit; & que l'exercice de la Primauté exige cette communion. Nous invitons le Défenseur à nous faire voir que ce ne sont pas là des principes de fantaisie (ou plutôt de nécessité) pour le besoin de sa cause, mais qu'ils ont été en vigueur dans toutes les Eglises & dans tous les siecles, où les prérogatives de la Primauté ont été connues & respectées comme elles doivent l'être. Nous sommes aussi affligés que surpris de le voir débiter aujourd'hui de telles maximes, comme étant *à l'abri de la contradiction*. Lui-même les auroit précédemment contredites avec zele, si quelqu'un les eût avancées.

Il convient, pag. 7, qu'il s'étoit mal énoncé, lorsqu'il avoit dit que tous les Catholiques sont obligés d'être en communion *immédiate* avec le Pontife Romain. Il passe sous condamnation sans doute sur cette autre maxime si singuliere, que *la communion est un contrat synallagmatique*; qu'*elle doit être deman-*

dée d'une part & accordée de l'autre, puisqu'il ne dit rien pour l'excuser. Mais il persiste à soutenir, p. 8, que *les Evêques doivent être dans la communion immédiate avec le S. Siege*. Et sur ce que nous avions observé, que néanmoins, de son aveu même, la communion *médiate* suffit aux Evêques d'Hollande, il prétend que nous deshonorons & avilissons ces Prélats, en les comparant à nos Evêques constitutionnels. Sa jalousie pour les Evêques d'Hollande s'alarme ici bien mal à propos. Il ne s'agissoit nullement de comparer ces Prélats entr'eux, mais seulement de la communion *médiate*, qui suffisoit aux uns, & par conséquent devoit suffire aux autres; ce qui prouvoit assez clairement que la communion *immédiate* n'est pas nécessaire.

Mais, reprend le Défenseur, p. 8, la communion immédiate est nécessaire aux Evêques, *à moins qu'elle ne leur ait été injustement refusée*. Or elle a été refusée injustement aux Evêques d'Hollande, & justement aux Evêques constitutionnels. Ne seroit ce point ici une pétition de principe (qui consiste à alléguer en preuve ce qui est en question)? Vous voulez faire accroire que les Evêques constitutionnels sont schismatiques, parce que le Pape ne communique pas immédiatement avec eux. On vous oppose les Evêques d'Hollande, qui sont également privés de cet avantage (sans parler des Evêques Appellans, de ceux de Portugal dans le dernier siecle & dans celui-ci, & de tant d'autres qui ont été dans le même cas). Vous répondez que c'est injustement que le Pape refuse sa communion aux Prélats Hollandois; au lieu que les Evêques constitutionnels n'ont que ce qu'ils méritent. Il en faut donc revenir à examiner l'affaire au fond; & toutes vos dissertations sur la communion médiate & immédiate sont en pure perte. Mais telle est la logique de nos adversaires, que cette discussion se réduit à supposer, p. 10 & 11, ce qui est en question, savoir que les Evêques constitutionnels sont des intrus, de faux Pasteurs, des usurpateurs, des loups, des voleurs, des invaseurs, des schismatiques. Enfin les expressions manquent au Défenseur, pour exprimer toute l'horreur qu'il a conçue de ces Prélats; & s'il faut l'en croire, *ils sont justement repoussés & abhorrés par-tout*. Il en a apparemment des preuves, quoiqu'il n'en produise aucune.

L'Eglise d'Hollande ayant publié une foule de Témoignages d'adhésion à sa cause, c'est, selon lui, une honte aux Pasteurs constitutionnels de ne pouvoir en alléguer de semblables. Mais c'est dans l'espace de soixante-treize ans que l'Eglise d'Hollande a recueilli ces Témoignages; & il y a à peine deux ans que nos Pasteurs constitutionnels sont en place. La disgrace de l'Eglise d'Hollande date, suivant notre Auteur, de 1702; & le premier Témoignage en sa faveur, de 1717: il est ainsi postérieur de quinze ans. Ce Témoignage est une *Consultation*: par conséquent il avoit été provoqué. Nous ne croyons pas que les Pasteurs constitutionnels ayent pensé à cette ressource, ni qu'elle leur ait paru nécessaire. Ils sont assez bien défendus par nombre d'excellens Ecrits dans le Royaume même, pour n'avoir pas besoin de secours étrangers; & les Ecrits qu'on leur oppose sont (pour ne rien dire de plus) trop foibles, trop peu dignes d'estime, pour craindre qu'ils fassent impression sur des personnes desintéressées. Nos Prélats néanmoins ne sont pas aussi dépourvus d'appuis étrangers qu'on le suppose. Dès l'année derniere, il parut en faveur de leur cause une *Réponse de M. l'Ev. de Pistoie*. On sait de quel poids est un pareil témoignage, ce Prélat étant peut-être celui de toute l'Eglise qui connoît le mieux son esprit & ses lois, & qui a donné les plus beaux exemples pour en rappeller l'observation, autant que la perversité du siecle pouvoit le permettre. Il est certain, & nous sommes en état de l'assurer, que c'est aux opposans eux-mêmes qu'on est redevable d'un si glorieux suffrage: quelques-uns (le Défenseur lui-même entr'autres) ont vainement tenté ensuite d'en exténuer la force.

La position de l'Eglise d'Hollande, frappée d'anathêmes reitérés par la Cour de Rome, lui rend peut-être nécessaire le soutien des autres Eglises, pour lever le scandale que son oppression peut causer à bien des Catholiques. Dieu, qui tempere les épreuves de ses fideles serviteurs, ne l'a pas laissé manquer de cette consolation. L'Eglise de France est-elle dans le même cas? Où sont les Décrets d'excommunication lancés contre elle? Elle a toujours eu le bonheur jusqu'à présent, d'être la principale ressource des Eglises opprimées, & de les secourir efficacement. Elle sera donc en état de se défendre elle-même, si on l'attaque; & si la Cour de Rome se portoit contre nous aux excès qu'elle s'est permis contre l'Eglise d'Hollande, elle pourroit s'en repentir. Elle sait que les Ecrits François se font lire dans tous les pays, & y influent tôt ou tard sur l'opinion publique. L'essentiel est que les Pasteurs constitutionnels, les Evêques sur tout, s'arment de zele & de courage pour remplir leurs devoirs; qu'ils s'appliquent infatigablement à former des Chrétiens solidement instruits; qu'ils leur apprennent à distinguer le S. Siege, pour lequel on doit toujours conserver le plus sincere attachement, d'avec la Cour de Rome, dont les intérêts sont très-différens de ceux de l'Eglise, & contre les entreprises de laquelle on ne peut être trop en garde. Qu'ils parlent avec force, & avec une pleine confiance dans l'efficace du Ministere, comme M. l'Evêque du Département de l'Eure y exhorte ses Coopérateurs; qu'ils ne se lassent point d'employer les armes de la persuasion; & qu'ils ne doutent pas de l'empire de la vérité. Avec de tels Pasteurs, les foudres du Vatican seroient-ils à craindre pour nous?

N'est-il pas bien étrange, qu'on traite en excommuniés les partisans de la nouvelle Constitution du Clergé, sans qu'on y soit autorisé par aucun acte de l'autorité ecclésiastique? On diroit que le desir qu'ont nos adversaires de nous voir livrés à Satan, est tel qu'ils ne peuvent attendre que l'autorité s'explique, & qu'ils se hâtent de la prévenir. Cet empressement est-il conforme aux bonnes regles; est-il chrétien?

Ne peut-on pas leur appliquer ces paroles du Sauveur aux fils de Zébédée: *Vous ne savez pas à quel esprit vous êtes appellés?* Les nouveaux Evêques fussent-ils des intrus: cela suffiroit-il pour les traiter en excommuniés, eux & ceux qui les suivent? Depuis les troubles causés par les Jésuites, sous le prétexte de Jansénisme, combien d'intrus n'y a-t-il pas eu dans le Clergé séculier & régulier! Cependant n'a-t-il pas toujours été décidé qu'il falloit leur obéir, parce qu'ils avoient un titre coloré; parce qu'il valoit mieux souffrir les atteintes portées aux regles, que d'allumer un schisme, qui est le plus grand des maux; parce que, dans l'Eglise comme dans l'Etat, il n'appartient jamais au petit nombre de faire la loi au plus grand; parce qu'enfin, dans l'Etat comme dans l'Eglise, c'est le plus grand nombre qui forme la société, & qu'il est absurde par conséquent de vouloir l'en exclure? Eh! qui sont donc ceux qui osent aujourd'hui décider le contraire, si on les compare aux hommes éminens en science & en piété, qui ont dirigé les grandes opérations de l'Appel? Qu'il seroit beau de voir ces brulans controversistes du jour, soutenir these contre de vénérables Théologiens si consommés en sagesse, que nos plus grands Evêques (les *Soanen*, les *Colbert*, les *Caylus* &c) se faisoient honneur de les prendre pour guides!

Le Pape, dit-on, n'a pas répondu aux Evêques constitutionnels. Mais ce défaut de réponse est-il donc l'équivalent d'un Décret d'excommunication? Ce seroit une prétention digne des plus excessifs Ultramontains. Le silence par lui-même est plutôt un signe d'approbation que d'improbation: on l'a tant dit & redit du silence des Evêques des Eglises étrangeres sur la Bulle *Unigenitus*, en abusant néanmoins de cette maxime vraie en elle-même. Y eût-il un Décret formel d'excommunication, il resteroit encore à examiner s'il est juste & revêtu des formes canoniques, faute de quoi il seroit nul, comme le prouve cette multitude de Témoignages publiés par l'Eglise d'Hollande. Car ce ne sont pas ces Témoignages qui ont réintégré cette Eglise dans la Catholicité; puisqu'ils tendent à prouver qu'elle y étoit déja par son bon droit, & par l'irrégularité des actes de la Cour de Rome, qui a prétendu l'en exclure. Il est à remarquer aussi, que tout le parti Jésuitique (c'est-à-dire les Molinistes & les Ultramontains) n'est pas moins opposé à l'Eglise d'Hollande qu'à la nouvelle Constitution de notre Clergé; & même que ceux qui, sans avoir la doctrine des Jésuites, partagent leur opinion sur les affaires présentes, s'en rapprochent aussi sur l'Ultramontanisme. Nous avons la satisfaction de nous trouver d'accord sur ce point avec l'Auteur de la Défense. Voici ses paroles, de la p. 20:

" Le Nouvelliste observe, dans sa F. du 29 Novembre, que presque tous les adversaires de la nouvelle Constitution Françoise se déclarent Ultramontains, plusieurs même jusqu'à l'excès. *Ses plaintes sont, à cet égard, très-bien fondées.* Elles rappellent l'ancien esprit des Nouvelles Ecclésiastiques." Il croit cependant que l'Ultramontanisme n'est pas toujours où nous croyons l'appercevoir: sur quoi nous nous en rapportons volontiers au lecteur. Nous avons été d'autant plus sensibles à cette approbation de sa part, qu'il nous fait d'ailleurs bien des reproches, entr'autres le suivant: " Que le Nouvelliste, dit-il, p. 15, rougisse de l'injure qu'il a faite en même temps, & à la raison, & aux Evêques de Hollande, en les assimilant aux Evêques constitutionnels; parce qu'ils ont éprouvé, les uns & les autres, le refus de la communion immédiate du Pape." Pourquoi donc, en se bornant précisément à ce refus, ne pourroit-on pas assimiler, sous cet unique rapport, des Evêques qui l'éprouvent également, quelque différente que leur cause puisse être d'ailleurs? Or c'est ce que nous avons fait.

Dans la suite de son raisonnement, le Défenseur suppose que nos Prélats constitutionnels sont excommuniés, comme les Evêques d'Hollande. Il suppose donc aussi que le défaut de réponse du Pape aux premiers, équivaut aux anathêmes lancés contre les seconds. Nous ne savons s'il y a des Ultramontains qui aillent jusqu'à cet excès. " Deux hommes excommuniés, dit-il, l'un justement, l'autre injustement, ne sont dans une position semblable, ni devant Dieu, ni devant les hommes. Les Canons confirment les censures qui sont en même temps justes dans leur cause, & régulieres dans leur forme." Nous convenons de ces principes; mais l'application en est fausse, puisque nos Prélats constitutionnels ne sont pas excommuniés. Il ajoute: " Les Evêques de Hollande ont interjetté Appel au futur Concile de toutes les procédures faites contre eux. Les Pasteurs constitutionnels auroient-ils l'audace de recourir à cette voie de droit?" Comme s'il y avoit de l'audace à suivre une voie qui est de droit commun! Mais les Evêques constitutionnels ne sont point dans ce cas, puisqu'il n'y a pas de Décret contre eux. Au reste le Défenseur n'auroit-il pas lui-même un juste sujet de rougir, de se voir associé, dans le parti qu'il a embrassé, aux plus grands ennemis de l'Eglise sur le Dogme, la Morale & la Discipline; aux infatigables persécuteurs des plus gens de bien, aux destructeurs des plus précieux établissemens, à ceux enfin qui sont la principale cause de ce débordement d'incrédulité, qu'on déplore si amerement aujourd'hui?

Nous ne nous obligeons pas à discuter de même tout l'Ecrit de la Défense, ce qui nous meneroit nécessairement trop loin. Nous pourrons tout au plus en examiner quelques morceaux détachés, laissant le reste au jugement de ceux qui voudront prendre la peine d'en apprécier la justesse.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 7 Mai 1792.

De Paris.

I. Dans l'état où la Faculté de Théologie se trouve réduite, par les persécutions que les Jésuites lui ont attirées pendant près d'un siecle, on ne sera pas surpris que les Professeurs (au nombre de dix) ayent embrassé, sur les affaires présentes, le même parti que les autres Ecoles Moliniennes & Ultramontaines de cette Capitale. On en a une preuve authentique, dans la *Lettre des Professeurs en Théologie de Sorbonne & de Navarre, à MM. les Administrateurs du Directoire du Département de Paris*, datée du 16 Nov. 1791, & imprimée (12 p. in-8o) chez *Crapart* Imprimeur-Libraire, qui paroit être le bureau d'adresse de prédilection pour les Ecrits anti-révolutionnaires. Le sujet de cette Lettre est l'Arrêté du Directoire du 17 Octobre précédent, qui ordonnoit que les Ecoles des deux Maisons, fermées pendant les vacances, ne seroient point ouvertes au temps ordinaire de la rentrée, attendu 1o l'organisation prochaine du Séminaire Métropolitain, & 2o le refus de tous ces Professeurs de prêter le Serment civique.

Sur le premier motif, ils observent que les Fondateurs de leurs Chaires, guidés par l'amour du bien général, ont sagement voulu que leurs leçons ne fussent pas concentrées dans une maison unique & particuliere; mais qu'elles se fissent pour le public & dans des Ecoles publiques. Qui a dit à ces MM. que les leçons du Séminaire Métropolitain seront secretes & clandestines, comme l'étoient celles des ci-devant Séminaires de *Paris*, que néanmoins ils ne desapprouvoient pas? Ils souffroient même que les Candidats suivissent dans leurs Theses, non les cahiers qu'ils leur dictoient, mais ceux de ces Ecoles privées. D'où leur est venu le zele qu'ils font paroître aujourd'hui pour la publicité de l'enseignement? Leur insouciance à cet égard étoit telle, qu'on ne prenoit plus leurs leçons que pour la forme, & que les dernieres Assemblées du Clergé se sont plaint de leur négligence à former des sujets capables de servir l'Eglise. Si les Fondateurs eussent prévu que leurs intentions dussent être si mal remplies, auroient ils été bien encouragés à prodiguer leurs fonds pour de pareils établissemens? Ils y auroient été moins portés encore, s'ils eussent prévu que ceux qu'ils dotoient pour le maintien & la propagation de la doctrine de l'Eglise, se rendroient complices des novateurs qui s'efforcent de la corrompre.

Par rapport au Serment civique, les Professeurs sont étonnés qu'on veuille les y assujettir. Comme si en exigeant la soumission aux Lois, de tous ceux qui sont appellés aux fonctions publiques, on ne devoit pas l'exiger, à plus forte raison, de ceux à qui l'on confie l'éducation des Ministres des Autels, dont le civisme ou l'incivisme peuvent tant influer sur la paix de l'Etat en général, & des familles en particulier! Ils prétendent que ce serment a produit des maux incalculables, dont ils ne spécifient aucun. Les vrais maux sont ceux dont les Prêtres rebelles sont la cause, par l'exemple qu'ils donnent de la desobéissance aux Lois, par le schisme dont ils levent l'étendard par-tout, par les manœuvres qu'ils emploient pour faire échouer la nouvelle Constitution, sans considérer les malheurs vraiment incalculables, que leurs criminelles suggestions peuvent attirer sur les peuples. La Religion étoit déja bien décriée par la conduite de ses Ministres. Ils semblent prendre à tâche de fournir des prétextes à ceux qui veulent la détruire dans le Royaume. C'est aux nouveaux Pasteurs à la dédommager, par un sage patriotisme, de tout ce que les autres lui font perdre dans l'opinion d'un grand nombre. Quelqu'un a déja averti que la résistance actuelle du Clergé faisoit plus d'ennemis à la Religion, que *Voltaire* & *Rousseau* n'avoient pu lui en faire par tous leurs Ecrits. Plaise à Dieu qu'il ne le reconnoisse pas trop tard.

C'est trop peu pour les Professeurs de réclamer leur prétendu droit de reprendre leurs leçons. " Un plus grand intérêt, disent ils, va nous occuper auprès de vous, MM. Il est de notre devoir de rendre ici devant vous, devant toute la France, un témoignage authentique de notre foi. Nous vous déclarons donc unanimement, que le serment prescrit, contenant, comme il est manifeste, la Constitution prétendue civile du Clergé, *notre conscience* y répugne & y répugnera toujours invinciblement..," La maniere dont ces MM. remplissoient leurs Chaires, montre assez si leur conscience est bien éclairée & bien délicate. Elle ne répugnoit pas, cette conscience, à percevoir les honoraires de leurs places, sans en acquitter les obligations les plus essentielles, comme l'attestent les reproches qui leur en ont été faits par les dernieres Assemblées du Clergé. Elle ne répugnoit pas à enseigner les erreurs du Molinisme, & à laisser leurs Candidats s'en abreuver de plus en plus dans les Séminaires, sans se mettre en peine de leur fournir le contre-poison. Elle ne répugnoit pas à cette multitude de sermens abusifs usités dans la Faculté: celui de la condamnation de *Jansenius* & de M. *Arnauld*, celui de la Conception immaculée, d'autres concernant la discipline intérieure du corps, qu'on prêtoit toujours sans les observer jamais. N'étoit-ce point par une conscience semblable, que les Docteurs de la loi Mosaïque craignoient d'avaler un moucheron, & ne craignoient pas d'avaler un chameau? Mais écoutons les raisons des doctes Professeurs.

" Pourrions-nous en effet, continuent ils, *oublier jamais* tous les liens sacrés qui nous attachent à la foi Catholique? Les vœux que nous avons faits, comme *Chrétiens*, sur les fonts de Baptême; l'engagement que nous avons contracté, comme *Prêtres*, entre les mains du Pontife qui nous ordonna; le serment solemnel que nous avons prêté depuis, comme *Docteurs*, dans l'Eglise Métropolitaine de Paris, & sur l'Autel des Saints Martyrs, de défendre la Reli-

gion, s'il le falloit, jusqu'à l'effusion de notre sang; enfin l'obligation spéciale qui nous est imposée comme *Professeurs*, de l'enseigner aux autres *dans toute sa pureté*. D'après ces titres, dont nous nous honorerons toujours, comment aurions-nous pu souiller nos levres par le serment exigé? „

Qui ne s'écrieroit ici, dans un transport d'admiration: Que la Faculté étoit heureule, de posséder de si rares Professeurs, de si excellens Docteurs, de si dignes Prêtres, de si parfaits Chrétiens! Combien de Pasteurs puissans en œuvres & en paroles, doivent être fortis d'une Ecole qui étoit en si bonnes mains! On les cherche cependant, ces précieux Eleves, & on ne les trouve pas. Ce qu'on trouve à la place, ce sont les Auteurs, les Reviseurs, les Approbateurs du misérable Pastoral de M. *de Juigné*, les Approbateurs de la Philosophie de la Nature, de l'Histoire de l'Eglise de l'Abbé *de Berault-Bercastel*, & de tant d'autres mauvais livres, tandis que les bons étoient condamnés à ne jamais voir le jour. A qui croit-on en imposer par cet étalage d'obligations, qu'on remplisfoit si mal?

“ Quoi! s'écrient nos consciencieux Professeurs, nous jurerions de maintenir de tout notre pouvoir une Constitution *évidemment hérétique*, puisqu'elle renverse plusieurs dogmes fondamentaux de notre foi! „ Ils marquent ensuite ces dogmes renversés, dont les uns sont véritablement des dogmes, mais ne sont pas renversés; & les autres sont renversés, mais ne sont pas des dogmes. Il est faux que la Constitution donne atteinte à l'autorité divine que l'Eglise a reçue de J. C. pour se gouverner elle-même. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les ennemis de la nouvelle Constitution oublient que l'autorité ecclésiastique n'est pas seule divine; que celle du gouvernement civil l'est aussi; que c'est aux Ministres de la premiere à donner l'exemple de respecter ceux de la seconde; que rien n'est plus contraire aux principes de la Religion & aux exemples de tous les Saints, que de se permettre contre le gouvernement civil des imputations fausses ou exagérées, & des déclamations outrageuses, capables d'exciter des troubles; comme le font les Jésuites & tous ceux qui sont animés de leur esprit, qui n'est certainement pas l'esprit du Christianisme; celui-ci ne prêchant que paix, patience, soumission aux ordres de la Providence, union fraternelle, support mutuel, & toutes les vertus qui peuvent faire le bonheur des sociétés humaines.

Il est faux que la nouvelle Constitution enleve à l'Eglise son indépendance absolue dans les choses *purement* spirituelles. Ce que les Professeurs ajoutent, que *l'Eglise a seule le droit, comme juge unique & suprême de la foi, d'en fixer la formule de profession*, est captieux. Ils ont en vue ici, selon toute apparence, la suppression du fameux Formulaire contre *Jansenius*, que les Jésuites & tout leur parti avoient tant à cœur de conserver. L'Abbé *Barruel* a plusieurs fois témoigné, dans son Journal, ses vives alarmes sur ce sujet. Comme si la Puissance temporelle ayant donné à ce Formulaire toute sa force coactive, n'étoit pas maitresse de la retirer! Tout ce qu'on peut soutenir raisonnablement, c'est qu'elle n'a pas droit de dresser des professions de foi; mais elle a certainement celui de choisir, parmi les professions de foi autorisées dans l'Eglise, celle qu'elle juge à propos d'admettre, & d'exclure les autres, comme elle a exclus les Décrets même du Concile de *Trente*.

La Primauté de jurisdiction, que le Pape a de droit divin dans toute l'Eglise, n'est point altérée par la nouvelle Constitution. Il n'avoit que par abus ce qu'on lui a ôté, & on lui a laissé tout ce qui lui appartient légitimement. On a même fait plus, en obligeant les nouveaux Evêques de lui écrire en signe de communion, ce qui n'est pas un usage fort ancien. Quand le Pape voudra remplir ses devoirs suivant les Canons, il éprouvera qu'il ne lui manque aucun des moyens qui sont l'apanage de la Primauté. Les Professeurs lui donnent ici le titre de *Vicaire de J. C.* comme propre & distinctif: ils y ajoutent même celui de *Pasteur des Pasteurs*, qui lui appartient encore moins.

Une des calomnies les plus révoltantes contre la Constitution, est de prétendre qu'elle détruit la supériorité de l'Evêque sur les simples Prêtres, en les rendant ses égaux, & souvent même ses juges. Les doctes Professeurs la répetent, sans qu'elle en acquiere plus de poids. Leur dernier grief sur l'article des hérésies, est que la Constitution méconnoît la nécessité d'une mission canonique, & d'une jurisdiction ordinaire & déléguée, pour exercer licitement & validement les fonctions du S. Ministere: reproche qui n'est pas mieux fondé que les autres, comme on l'a fait voir tant de fois. Sans chercher à justifier ces inculpations vagues, ils renvoyent aux différens Brefs du Pape, & aux Instructions Pastorales des anciens Evêques, qu'ils appellent *légitimes*. Les vérités *capitales* qu'ils réclament, sont, à leur avis, établies dans les uns & dans les autres, d'après l'Ecriture & la Tradition de tous les siecles. Mais il n'y a que les Molinistes & les Ultramontains qui en jugent ainsi.

La Constitution, suivant les Professeurs, n'est pas seulement *hérétique*, elle est encore *manifestement schismatique*, sous prétexte qu'elle ôte la mission & jurisdiction aux vrais Pasteurs, pour la conférer à d'autres, que l'*Eglise* (c'est-à-dire, le parti contre-révolutionnaire) ne connoît pas; qu'elle éleve ainsi Autel contre Autel. Ils dissimulent ce qu'on a tant dit, & qui est très-évident par soi-même, qu'il n'y a point de schisme sans rupture de communion, & que la rupture de communion est uniquement du côté des non-conformistes. Ils vont jusqu'à dire, qu'elle *rompt cette chaîne précieuse & vénérable, qui nous unissoit aux Apôtres*. Les Evêques anciens qui ont sacré les nouveaux, ne tenoient-ils donc pas leur caractere des Apôtres, par une succession non-interrompue? Comment peut-on donc soutenir, contre l'évidence, que la chaîne est rompue? Il faut bien compter sur l'aveugle crédulité des Lecteurs, pour avancer une assertion si extravagante. Les Professeurs ajoutent, que la Constitution sépare *avec violence* les Fideles de leurs Pasteurs *légitimes* (c'est à dire de ceux qui l'étoient ci-devant), & toute l'Eglise Gallicane du centre de la Catholicité. L'un n'est pas plus vrai que l'autre. C'est un impudent mensonge, de dire que les Fideles ayent été séparés avec violen-

ce de leurs Pasteurs réfractaires, qu'ils n'avoient aucun motif de regretter, au moins pour la plupart. Ils se sont soumis très volontairement aux nouveaux, en abandonnant les anciens, dont plusieurs, comme M. de Juigné, les avoient abandonnés les premiers, & tous étoient d'ailleurs destitués par la Loi.

Les Professeurs jugent la nouvelle Constitution *visiblement opposée à l'esprit du Christianisme, dans la proscription des vœux monastiques.* Ce qu'il y a ici de très visible, c'est qu'ils font une supposition fausse, pour calomnier la Constitution. Les vœux solemnels sont seuls supprimés, en ce sens que la Loi ne les reconnoît plus, & leur retire la force coactive, dont elle les appuyoit auparavant. Cette réforme, si elle n'eût pas été poussée plus loin, auroit été bien plus utile que nuisible aux Ordres Religieux, & auroit peut-être contribué à leur rendre leur ancien lustre, en ouvrant la porte aux sujets indociles, & n'y conservant que ceux qui avoient le véritable amour de la régularité. Malheureusement ceux-ci formoient le très-petit nombre; & les autres ont provoqué leur entiere destruction. Les vœux monastiques ne sont point proscrits par la Constitution; mais dans la pratique presque générale, ils étoient comme annullés, parce qu'il n'y avoit presque plus personne qui les observât.

A toutes les fausses imputations que nous venons de remarquer, les Professeurs en ajoutent deux nouvelles, en disant que la Constitution établit pour les élections *un mode nouveau & tout à fait inoui, & les confie indifféremment à tous les citoyens, fideles, hérétiques, Juifs ou Idolâtres, sans la moindre influence du Clergé même,* contre l'exemple de tous les siecles Chrétiens, & de toutes les Nations policées ou barbares. Vit-on jamais, s'écrient-ils, un seul peuple abandonner ainsi le choix des Ministres de sa Religion aux ennemis même de sa Religion? Nous sommes fâchés, pour l'honneur de ces Mrs, qu'ils paroissent connoître si mal l'antiquité Ecclésiastique, & la Constitution même qu'ils critiquent avec tant d'amertume, jusqu'à dire qu'ils l'ont en *horreur.* 1°. Le mode des élections a beaucoup varié dans l'Eglise. Mais le plus ancien & le plus autorisé est certainement celui des élections populaires, puisqu'on voit dans le livre des Actes, que c'est celui que les Apôtres ont employé. La préoccupation de l'esprit de parti a vainement tenté d'obscurcir ce fait par de honteuses chicanes. 2o. Le Clergé n'en est point exclus; & lorsqu'il se trouvera mériter la confiance des peuples, il ne pourra qu'y influer beaucoup, soit indirectement, en éclairant l'opinion des Fideles, soit directement, en donnant lui même sa voix. 3o. C'est par une obstination bien digne de larmes, qu'on ne cesse de répéter que la Loi autorise tous les hétérodoxes, les Juifs même & les Idolâtres, à concourir à nos élections; tandis que la Constitution porte expressément, vers la fin du Titre I: *Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les Ministres de leur culte.* Ce sera donc aux Citoyens de chaque croyance à choisir les siens; & les Protestans ne se mêleront pas plus des nôtres, que nous ne nous mêlerons des leurs. (a) Ce n'est pas sous le régime de la nouvelle Constitution, qu'on verra le choix des Ministres de la Religion Catholique abandonné à ses ennemis; mais c'est ce qu'on voyoit sous le régime précédent, sans parler des inconvéniens énormes, de laisser un choix si important aux caprices d'un seul homme, presque toujours aussi dépourvu de principes que de vertus.

Tous les motifs allégués par les Professeurs, manquent donc de réalité, & ne sont que des calomnies. On n'est pas surpris, qu'avec de tels préjugés, ils ne voient dans le Serment civique *qu'un affreux parjure, une véritable apostasie, une lâche défection, une chûte honteuse,* &c. Ils auroient bien dû les voir plutôt dans l'acceptation de cette Bulle fameuse, qui a causé tant de maux à l'Eglise, sur-tout en France. C'est par cette acceptation qu'ils se sont rendus trop réellement *déserteurs,* non pas à la vérité *de leur propre enseignement,* puisqu'à bien des égards il étoit calqué sur cette piece; mais *de la doctrine pure* de leur Faculté, revendiquée par ses Appels au futur Concile, & consignée dans ses Articles de 1717. Qui croira que c'est par religion que ces Mrs ont refusé le Serment civique, eux qui en ont tant fait & fait faire, dont les défauts étoient bien plus sensibles & plus révoltans?

Les Professeurs, dont on a imprimé les noms à la suite de cette Lettre, sont les suivans: De la Maison de Navarre, MM. *Paillard* & *Briquet* pour la Controverse, *Flood* pour la Morale, & *Matignon* pour les Stes Ecritures: de la Maison de Sorbonne, MM. *St-Martin* pour la Controverse; *de la Hogue* & *Tinthoin* pour l'Ecriture Ste; *Dieche* pour la Morale; *Dudemaine* pour la Théologie, & *Hugues* pour l'Hébreu. Ces Professeurs ont été fort loués de leur démarche, soit dans le Journal Jésuitique de l'Abbé *Barruel,* soit dans les NN. EE. qu'on oppose aux nôtres depuis le mois de Septembre de l'année derniere. L'accord qui regne entre ces deux Ouvrages périodiques, est un phénomene d'autant plus singulier, que les Auteurs du second s'étoient annoncés comme les vrais héritiers de l'esprit des anciennes Nouvelles, ainsi que des défenseurs de l'Appel, & même de *Port-Royal.* Après une telle annonce, se seroit on attendu à les voir devenir les émules d'un Jésuite aussi déterminé que l'Abbé Barruel, comparable pour l'amertume de son zele, aux plus fougueux Ecrivains qu'ait eus la Société proscrite?

Les Auteurs des fausses NN. n'ont pas pris garde que les Professeurs, à qui ils prodiguent leur encens, leur donnent le démenti sur un point essen-

(a) Il est pourtant vrai, malgré cela, que la Constitution admet dans les *Corps Electoraux* des hommes de toute Religion, Catholiques, Protestants, Juifs, Mahometans &c; qu'en certaines Provinces, les Protestants peuvent y former le plus grand nombre des Electeurs, ou même être les seuls Electeurs: que si les Ecclésiastiques peuvent y être admis à l'égal des autres citoyens actifs, ils peuvent aussi ne le pas être: & qu'enfin c'est à ces corps Electoraux ainsi composés, que la Constitution confie exclusivement toutes les Elections; soit celles des deputés pour l'Assemblée Nationale, soit celles des Evêques pour les diocèses, soit celles des Curés pour les Paroisses. *Note de l'Ed. de Holl.*

tiel. On lit dans leur F. du 9 Nov. 1re col., que *la Constitution dite civile du Clergé a été rayée de la classe des Décrets constitutionnels proposés à l'acceptation du Roi*; & qu'il a été *déclaré que cette Constitution civile ne fait pas partie de la Charte constitutionnelle de l'Etat, laquelle seule est l'objet du serment*. Les Auteurs, qui naturellement auroient dû en savoir gré à l'Assemblée constituante, en prennent occasion au contraire de la charger de nouvelles invectives. Les Professeurs de leur côté disent, le 16 du même mois, dans leur Lettre, p. 6 & 7. que *leur conscience répugne & répugnera toujours invinciblement au serment prescrit*, parce qu'il *contient, comme cela est manifeste, la Constitution prétendue civile du Clergé*. Sur quoi ils ajoutent en Note: *Voyez le Titre 1er de la Constitution Françoise, & sur-tout le dernier Article du Titre VII. Il est évident que ce dernier Article comprend tous les Décrets de la Constitution du Clergé*. Ainsi les uns rejettent le serment, quoiqu'il ne tombe point sur la Constitution civile du Clergé; & les autres le rejettent, parce qu'il est manifeste qu'elle y est comprise. Très-opposés entr'eux sur le principe, qui est la nature du serment, ils ne laissent pas de s'accorder dans la conséquence, le refus de le prêter.

II. La Lettre des Professeurs de la Faculté de Théologie, avoit été complettement réfutée d'avance, dans un Ecrit publié en 1790, sous ce titre: *APOLOGIE du Serment civique, par un Prêtre de la Maison & Société de Sorbonne, ami de la Religion & des Loix*: 21 p. in 8o. A *Paris* chez *Knapen* Libraire-Imprimeur, rue S. André-des-Arts, No 1; *Prevost*, Lib. rue de la Harpe, vis-à-vis les Jacobins; *Bailly* Lib. près la barriere des Sergens, &c. On dit que l'Auteur de cet Ecrit a changé de sentiment; mais il n'en a pas détruit les preuves, comme *Tertullien*, en abandonnant la vraie foi, n'a pas détruit les Ouvrages qu'il avoit faits pour sa défense. L'Auteur soutient que le Serment civique n'oblige point d'approuver tous les Décrets de la nouvelle législation, pas même de reconnoître la compétence de l'Assemblée Nationale sur les matieres ecclésiastiques. Pour le montrer, il considere la nouvelle Constitution civile du Clergé en elle-même, & indépendamment de l'autorité dont elle émane. Il établit que, sous ce point de vue, elle n'est au moins ni hérétique, ni schismatique, ni destructive de la jurisdiction spirituelle, ni même si contraire aux intérêts de la Religion, que l'Eglise ne pût bien au moins la tolérer.

1o. Il en est qui vous disent sérieusement que cette Constitution est Calviniste, Presbytérienne, Janséniste, &c. " Eh bien, dit notre Auteur, demandons à ces gens prévenus & outrés: Savez-vous ce qu'on appelle proprement une hérésie? C'est une proposition, un dogme, contraire à un autre dogme révélé, & proposé comme tel par l'Eglise universelle. Citez-la donc cette proposition de la nouvelle Constitution, s'il en est une seule cette espece. Ou plutôt, puisqu'elle ne contient que des loix de discipline, des reglemens de police extérieure, avouez ou votre ignorance, ou votre mauvaise foi. „

2o. " Il suffit, dit M. *Bossuet* dans son *Exposition de la foi*, de reconnoître (dans l'Eglise) un Chef établi de Dieu, pour conduire tout le troupeau dans ses voies, & c'est ce qu'on trouve au Titre II, Art. 19, de la Constitution du Clergé. Elle n'est donc pas schismatique. Si les Grecs adoptoient en tout cette Constitution, oseroit-on les traiter alors de schismatiques? Exigeroit-on qu'ils demandassent au Pape, pour la consécration de leurs Evêques, des Bulles que leurs peres dans la foi ne connurent jamais, & dont on ne trouvera pas un seul exemple dans toute l'Eglise pendant bien des siecles? "

Sur le 3e point, l'Auteur observe, qu'il ne s'agit pas de savoir si l'Assemblée Nationale n'a pas empiété sur la jurisdiction spirituelle. Ce qu'il veut dire, c'est que toutes les contestations sur son incompétence, réelle ou prétendue, cesseroient du moment où la nouvelle Constitution seroit adoptée par le Clergé, & tout rentreroit dans l'ordre. S'il y avoit donc conflit d'autorité, ou usurpation de jurisdiction spirituelle, ce ne seroit que par la résistance du Clergé; & ce n'est point un vice inhérent à la Constitution.

4o. Si l'Auteur eût voulu entrer dans quelques détails, il se flatte qu'il auroit fait voir la conformité d'un grand nombre d'articles de cette Constitution, avec l'ancienne Discipline de l'Eglise. Mais il se borne à repousser les imputations dont on la noircit. De bonne foi, dit-il, craindrons-nous que la Religion cesse d'exister en France, parce qu'il n'y aura plus que quatre-vingt-trois Evêchés; parce que ce ne seront plus les Ministres, & le plus souvent des agens subalternes, mais l'élite des Citoyens, qui nommeront leurs Pasteurs; parce qu'on ne demandera plus leur confirmation au Pontife de *Rome*; parce que l'Evêque sera le Pasteur immédiat de sa Cathédrale; parce qu'au lieu de Chanoines, Grands Vicaires &c., il n'aura pour conseil & pour suppléans que ses propres Vicaires, qu'il sera tenu de consulter, conformément à la pratique des plus beaux siecles de l'Eglise? Les voeux solemnels de Religion, quelqu'utiles qu'on les suppose, ne lui sont pourtant pas nécessaires, & il l'est encore moins que la Puissance temporelle leur donne des effets civils. Or la nouvelle Constitution n'a fait que leur retirer cet appui extérieur. Il est donc faux que cette Constitution blesse tellement la Religion, qu'il ne soit pas possible de la tolérer. Si ce sont là des abus, l'histoire atteste que l'Eglise en a toléré de plus grands. L'Auteur observe que des adversaires, entr'autres l'Exjésuite Barruel, semblent convenir que la nouvelle Constitution n'a besoin que d'être légitimée par les formes canoniques. Et à qui tient-il qu'elle n'en soit revêtue? La puissance temporelle a usé de ses droits. Il ne reste à l'Eglise que d'adopter ses réglemens, comme elle l'a fait tant de fois. Elle le doit, parce qu'elle le peut sans blesser la Loi divine.

(*La Suite à une autre F.*)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 14 Mai 1792.

De Paris.

Suite de l'APOLOGIE du Serment civique par un Prêtre de la Maison & Société de Sorbonne.

Une 5e vérité que l'Auteur établit, est que la condescendance de l'autorité ecclésiastique, pour homologuer les actes de la temporelle, en ce qui ne blesse point la Loi de Dieu est commandée par les circonstances. En effet la Religion étant attaquée depuis près d'un siecle, avec une licence jusqu'alors inouie; le Sacerdoce étant avili, la corruption des mœurs portée à son comble: " Si c'étoit, dit l'Auteur, une erreur de croire qu'il falloit une grande révolution pour nous tirer de cet état de mort; convenons du moins que c'étoit une belle illusion, & qu'elle n'étoit pas sans quelque vraisemblance. „ Il y avoit sans doute beaucoup à craindre dans une telle crise, vu les progrès qu'avoit faits l'incrédulité, le peu de zele qu'on voyoit dans le Clergé, & le défaut presque général d'une solide instruction parmi les peuples. La Religion Catholique a heureusement été maintenue; elle est devenue, sans qu'on ait eu besoin de le décréter, la Religion de l'État, entretenue à ses frais, & pour ainsi-dire incorporée avec l'Etat. Il ne faut, pour lui conserver ces avantages, que jurer de maintenir la nouvelle Constitution.

Mais si l'on s'obstine à la rejetter, je n'ose envisager, dit l'Auteur, les suites affreuses de cette résistance. On sait quelle est en tout la marche invariable & ferme de cette étonnante Révolution. L'opinion & la force publique sont pour elle. On espéreroit en vain la faire rétrograder ou fléchir. Faudra-t-il donc que nous ayons la douleur de voir l'unité rompue, la piété desolée, les Fideles sans secours spirituels, sans culte, sans prieres publiques, sans Pasteurs, sans Sacremens; l'incrédulité insultant à notre défaite, & ravie de voir ses ennemis se détruire de leurs propres mains; l'hérésie triomphant en secret, se partageant déja nos dépouilles, & projettant peut-être de s'établir sur nos ruines; le fanatisme armé pour défendre une Religion qui le condamne, déployant d'inutiles, mais terribles efforts; un schisme dans l'Eglise, & la guerre civile en France? Peut-on y penser sans frémir? Et comment qualifier le zele de ceux qui mettent leur piété, leur amour pour l'Eglise, à provoquer de tels malheurs?

L'Auteur prouve 6o, que cette condescendance de l'autorité ecclésiastique, seroit très-conforme à l'esprit & à la pratique constante de l'Eglise. Quoique très avare de citations, il en donne plusieurs sur ce point: elles concourent à établir cette grande maxime, qu'on ne peut trop répéter: Qu'il est une loi supérieure à toutes les autres, celle de la charité; que le maintien de l'unité & de la paix doit passer avant tout; que la discipline peut varier, mais que la charité est toujours la même, &c.

7o. Cette condescendance, & le Serment civique qui s'ensuivroit, n'obligeroient point à approuver tous les Décrets, ni même à reconnoître la compétence de l'Assemblée sur les matieres ecclésiastiques. Comme c'est là ce qui sert de principal prétexte pour ne pas prêter le serment, l'Auteur s'applique à présenter cette vérité de maniere à convaincre les plus opiniâtres. Tout le monde sait, dit-il, que soumettre sa conduite, n'est pas croire; que maintenir une loi, n'est pas l'approuver, ni même avouer que l'autorité dont elle émane, est légitime. On a fait de tout temps, & dans tous les corps, des sermens de cette nature, sans qu'on se soit formé de tels scrupules. Les premiers Chrétiens, si fideles à maintenir les Lois des Empereurs, pourvu qu'elles ne fussent pas contraires à la Loi de Dieu, n'examinoient pas, avant d'obéir, si ces Lois étoient toujours bonnes, & si les *Neron*, les *Caligula* & les autres, étoient des Princes légitimes, ou des usurpateurs, &c.

8o. Lorsqu'il est démontré que cette condescendance est nécessaire, commandée par les circonstances, très-conforme à l'esprit & à la pratique de l'Eglise, l'Auteur juge avec raison, qu'on ne peut refuser à une Eglise comme celle de France, le droit de s'y prêter au moins provisoirement, sans le concours d'aucune autorité ecclésiastique supérieure, & à plus forte raison sans l'intervention du Pape. Il faudroit, pour en douter, ignorer le but essentiel de toute autorité, la nature du gouvernement de l'Eglise, la pratique des saints Evêques de l'antiquité, les droits & les devoirs de chaque Evêque, & le nom même de nos Libertés. L'Auteur cite d'illustres exemples sur ce sujet.

Il montre 9o, que l'autorité des Pasteurs ne dépendant pas de leur réunion en un même lieu: ils peuvent faire, étant dispersés, ce qu'ils feroient assemblés en Concile. 10o. Que chaque Evêque en particulier peut faire une démarche, que les circonstances commandent à tous. 11o. Que chaque Curé, ou autre Fonctionnaire public, peut également prêter le Serment civique, chacun en son propre nom & pour son compte. " Les circonstances, dit l'Auteur, sont les mêmes pour tous. L'intérêt de la Religion, le maintien de la paix & de l'unité, dépendent de leur obéissance, ou, si l'on veut, de leur condescendance à l'égard du Serment civique. Ainsi nul doute, que tous ceux qui sont appellés à gouverner l'Eglise, dans quelque place que ce soit, ou à la servir & à la défendre, ne puissent, & conséquemment ne doivent obéir, & céder à la nécessité des circonstances, ... quand ils n'approuveroient pas les nouveaux Décrets, & qu'ils ne croiroient pas l'Assemblée Nationale compétente sur cet article. „

L'Auteur conseille aux Fideles de se contenter de prier pour le maintien de l'unité, d'attendre en silence & avec résignation l'issue de tous ces débats, sans prendre aucun parti; parce qu'en s'en mêlant, ils ne feroient qu'augmenter le désordre, aigrir & prolonger les disputes. Quant aux Ministres d'une

Religion qui ne prêche que l'union, la charité, la paix: " Voulez-vous, leur dit-il, empêcher qu'on ne lui porte aucune atteinte? Faites-la aimer; instruisez, au lieu d'aigrir; cessez d'alarmer les consciences; craignez, qu'à force de répéter qu'on veut la détruire, vos prédictions ne se vérifient par votre faute. „ Il voudroit qu'on n'exagérât pas le mal, & qu'on ne trouvât pas si étrange, que l'Assemblée Nationale ait attiré à elle tous les droits des anciens dépositaires de la puissance publique, qu'elle exerce aujourd'hui dans toute sa plénitude.

" Voulons-nous, continue-t-il, qu'on respecte l'Eglise & ses Ministres? Respectons nous-mêmes les Puissances qui nous gouvernent. Bannissons ces expressions indécentes & grossieres, qu'on se permet tous les jours contre l'autorité nationale & contre ses Décrets. Que gagne-t-on d'ailleurs à calomnier les intentions, & à décrier les mœurs des Législateurs? La loi, la loi seule nous intéresse; elle seule se montre à découvert; elle seule subsistera, lorsqu'on ne parlera plus de ceux qui contribuerent le plus à la faire. Et que prouveroient ces odieuses imputations, quand elles ne seroient pas sans fondement? *Appius* le Décemvir étoit un monstre: en fut-il moins le principal auteur des Lois célebres des Douze-Tables? Ne savons-nous pas bien nous-mêmes donner cette réponse aux hérétiques, lorsqu'ils relevent avec affectation les fautes de nos maîtres dans la foi? „

Il est du devoir des conducteurs des ames, selon notre Auteur, d'user de toute leur autorité, pour imposer silence aux Chrétiens qui tiennent un pareil langage; de leur interdire la lecture de ces Libelles, qui ne distillent que le fiel, n'inspirent que le découragement, la désunion, la haine, le mépris des lois. Il se plaint que ces Libelles ont remplacé l'Evangile dans leurs mains; que ce sont eux qu'on recherche avec le plus de soin, qu'on lit, qu'on se communique avec le plus de plaisir. Il se scandalise sur-tout que des Prêtres, qui sont tant les zélés pour la foi Catholique, autorisent de telles lectures; qu'ils souffrent que de si pernicieuses productions circulent sous leurs yeux, que souvent même elles passent de leurs mains dans les sanctuaires de l'innocence. " Voulons-nous, ajoute-t-il, fermer la bouche à nos détracteurs? Donnons nous-mêmes l'exemple de cette justice sévere, qui ne hasarde ni soupçons, ni accusations. On croira que notre zele est pur & désintéressé, quand il ne s'y mêlera ni regrets du passé, ni inquietudes sur l'avenir. On croira qu'il est éclairé & sincere, lorsqu'on ne nous verra point défigurer le sens des nouveaux Décrets, ou ériger en dogmes de la foi Catholique, des opinions laissées à la liberté des Ecoles. Enfin on croira qu'il est selon Dieu, quand il n'aura rien de dur & d'amer, quand la résignation & la charité en feront la base. „

Qui ne desirera pas, avec notre Auteur, qu'on rappelle ces grands principes trop méconnus de nos jours, à tant de personnes qui croyent servir la Religion, en prodiguant les soupçons, les médisances, les calomnies, contre ceux d'un parti contraire au leur. Qu'on leur dise, avec S. Paul, qu'on n'est rien sans la charité; que la charité est douce, patiente, indulgente; qu'elle croit aisément le bien, jamais le mal sans preuves; qu'elle est toujours discrete sur les défauts des autres, dont elle parle beaucoup à Dieu, & seulement dans la nécessité aux hommes. Qu'on ramene aux élémens de l'humilité chrétienne ces personnes d'ailleurs pieuses, qui incapables par état d'approfondir cette foule de questions épineuses sur la Politique & la Religion, décident pourtant comme des oracles, critiquent aveuglément & sur la plus foible autorité ce qu'elles ne comprennent même pas, & ne peuvent souffrir qu'on ait des opinions différentes des leurs. Qu'on leur dise, avec S. Paul, d'écouter en silence ceux qui sont faits pour enseigner, de prier pour l'unité Catholique, au lieu de se porter avec ardeur à en rompre les liens sacrés. " Je sais bien, ajoute l'Auteur en finissant, qu'on ne plaît pas avec un tel langage; que souvent il n'en faut pas davantage, pour que nos mœurs & notre religion soient rendues suspectes. . . . Mais que nous importe ce que l'amour-propre ou la passion blessés peuvent inventer contre nous! Notre devoir sera rempli; & nous pourrons ensuite exercer notre zele envers le peuple, en lui reprochant à notre tour ses torts & ses excès. „

On remarque, dans quelques endroits de cet Ecrit, que l'Auteur n'est pas entierement exempt de préjugés; par exemple lorsqu'il paroît croire, p. 7, que les Parlemens avoient entrepris sur l'autorité ecclésiastique au sujet des refus de Sacremens; qu'ils la tenoient dans une trop grande dépendance, par la nécessité d'enregistrer les Bulles de *Rome*, & par les Appels comme d'abus, &c. Mais le ton & l'esprit général de cet Ecrit font concevoir de l'estime pour celui qui l'a composé; & la nouvelle Constitution y est présentée sous un point de vue bien plus juste & plus vrai, que dans la Lettre des Professeurs ses confreres.

De Viviers.

Au milieu des sujets d'affliction que donnent la plupart de nos anciens Evêques, par la résistance qu'ils opposent à la nouvelle Constitution Françoise, on a la consolation d'en voir au moins quelques-uns se montrer animés de l'esprit de leur état, qui est un esprit de paix, de charité, de désintéressement, de soumission à la volonté de Dieu manifestée par les événemens. Tel est surtout M. *de la Font de Savine*, Evêque de *Viviers* depuis 1778. Lorsque le Serment civique eut été décrété, ce Prélat l'examina très-attentivement en lui même & dans ses conséquences; & il jugea de son devoir de le prêter. Mais quelque légitime & nécessaire que lui parût cette résolution, il lui eût été trop pénible de la prendre, s'il n'eût pu l'accompagner d'une autre. Il considéra qu'en vain il se rendroit témoignage à lui même de l'impartialité de sa décision, & du sincere amour de la vérité qui l'avoit dictée, s'il n'écartoit tout ce qui pouvoit laisser quelques prétextes à des soupçons contraires; que la presque totalité de ses Collegues ayant sacrifié leur dignité à des opinions qu'ils croyoient liées au maintien de la foi, quoiqu'ils ne

partageât pas leur maniere de penser, il ne pouvoit se dispenser d'imiter leur sacrifice, pour se mettre à couvert d'odieuses imputations. Il considera spécialement, que le droit restitué aux peuples, de choisir leurs premiers Pasteurs, ne devoit pas souffrir de délai; qu'applaudissant à cet heureux retour à l'esprit de l'Eglise primitive, encore plus qu'à ses usages, il devoit, autant qu'il étoit en lui, en hâter l'exécution; qu'il étoit pressant de faire disparoître aux yeux des peuples tout ce qui choquoit leurs regards, & d'expier les imperfections trop connues, que l'erreur ou le dépérissement des Lois avoient introduites dans la vocation aux places ecclésiastiques. Enfin il considéra combien il feroit à desirer, qu'au lieu de la triste séparation qui alloit se former entre les Pasteurs destitués & ceux qui seroient maintenus, tous se réunissent dans l'unanimité des sentimens & des sacrifices, quelles que fussent leurs opinions.

Pour tous ces motifs, M. de Savine commença par se démettre de son Evêché, entre les mains de l'Assemblée administrative du Département. Il fit ensuite le Serment civique, qu'il accompagna d'un discours, où nous avons puisé les considérations qu'on vient de lire, & auxquelles il ajoute, entr'autres, les suivantes. Le Roi, heritier d'un Trône où le pouvoir absolu paroissoit fixé pour jamais, mais frappé de l'agitation immense des affaires, de l'inquiétude générale des esprits, de cette attente universelle d'une révolution, & de l'impossibilité où il étoit d'en étouffer les présages, posa lui-même des bornes à son autorité. " C'est, dit le Prélat, au jour où, par l'organe de son principal Ministre, il déclara solemnellemement qu'il n'avoit pas le pouvoir de déterminer l'impôt sans le consentement de la Nation; c'est dès ce jour qu'il fit ce noble sacrifice. Car dans ce vaste Royaume . . . . où tous les ressorts politiques sont unis par une multitude de liens à la richesse publique, ... là n'étoit plus la souveraineté, où n'étoit plus la détermination suprême de l'impôt. „

Dès ce moment, l'ébranlement fut universel. La Cour ne fut plus le centre de ralliement. La souveraineté flottante & incertaine ne pouvoit se fixer que sur une Assemblée, que tant de lumieres, tant de confiance de la part des peuples, & une convocation si générale, rendoient la dépositaire de tous les vœux, & l'interprete de toutes les volontés. Dans cette mémorable Assemblée, on a retracé les premiers linéamens des droits naturels des hommes; on a ressuscité de son tombeau l'égalité primitive, on a anéanti toute inégalité de convention; & laissant au cours naturel des choses à régler les distances inséparables de la nature humaine, on n'en a plus reconnu aucune aux yeux de la Loi. Tous les hommes ont été apellés à tous les avantages, à tous les honneurs, à tous les emplois. Dans l'administration civile, dans la profession des armes, dans le St Ministere, les places appartiendront à tous ceux qui s'en rendront dignes. " Que l'univers, s'écrie le Prélat, applaudisse à une telle entreprise; & si les grands efforts de ceux qui l'ont commencée, ne suffisent pas pour la porter à sa perfection, le premier rétablissement de tout l'édifice politique sur les bases de la nature & de l'égalité, doit honorer à jamais les Représentans de la Nation Françoise. „

Fixant leurs regards sur la Religion Catholique, ils devoient y porter la même force & la même indépendance. Aussi franchissant tout l'intervalle des siecles, c'est à la source la plus pure de la Tradition évangélique qu'ils sont remontés. Là ils ont vu cette humble & sublime doctrine, *dont le caractere propre & unique, est de tirer sa grandeur & sa force d'elle-même*, & de ne rien devoir, soit à la protection, soit aux talens des hommes. Ils ont vu son divin Auteur, en remettant à ses Disciples le vérités qu'il avoit apportées du Ciel, ne leur donner d'autre mission que de les annoncer, ni d'autre pouvoir que de souffrir & de mourir pour elles. Ils ont vu, pendant les premiers siecles, l'Eglise, fidelle aux principes de son institution, ne connoître dans son régime d'autre autorité & d'autre dépendance, que celle qui est établie par la confiance & le respect des enfans envers leurs peres. Ils ont vu ces formes changer, lorsque les Princes de la terre, adoptant la Religion dans leurs Etats, ont cru devoir communiquer à ses Ministres une partie de leur éclat & de leur puissance. Ils ont vu que peu à peu cette puissance empruntée des Rois, a perdu de vue son origine, & qu'accoutumée à s'exercer concurremment avec les fonctions sacrées, elle a été entrainée à croire qu'elle avoit la même source.

Le Prélat fait très-bien sentir combien a été funeste le changement qui s'est fait dans la Religion, lorsque les conseils salutaires de ses Pontifes sont devenus des commandemens, leur autorité paternelle une domination, & la confiance filiale des Fideles une soumission craintive; lorsque la Puissance ecclésiastique est devenue la rivale de la Puissance temporelle; lorsque s'est établie la doctrine de deux Puissances gouvernant à la fois les choses humaines, l'une au nom du Ciel, l'autre au nom de la Terre: doctrine dont la théorie est le tourment de la raison, & dont la pratique est la discorde du monde. Ce n'est pas d'aujourd'hui que M. de Savine a commencé à faire ces observations. Il déclare que telle fut toujours sa maniere de penser, & qu'il aspiroit au moment où il seroit permis de la professer publiquement.

Dans une question très-simple à la vérité, mais autour de laquelle des siecles d'abus ont entassé les nuages, il est plus aisé d'exposer les principes, que de répondre à toutes les difficultés. Le Prélat cependant entreprend l'un & l'autre; moins, dit-il, pour éclairer l'opinion d'autrui, que pour développer la sienne, & pour justifier sa résolution, d'accepter solemnellement la Constitution civile du Clergé, & de prêter le Serment civique. Il entre en effet dans une discussion profonde sur la distinction des deux Puissances: sur quoi il faut remarquer que, par la puissance ecclésiastique, il entend toujours une puissance acquise de la faveur des Princes, depuis qu'ils ont embrassé le Christianisme, &

non l'autorité spirituelle conférée à l'Eglise par son divin Instituteur. La *puissance* Ecclésiastique n'a pas toujours existé. Lorsque S. Paul écrivoit aux Romains d'être soumis aux *Puissances*, il n'y comprenoit certainement pas la *puissance* Ecclésiastique, qui n'étoit pas encore née. L'idée de *puissance* renferme celle de force coactive, de droits & de pouvoirs civils; au lieu que l'autorité spirituelle n'a d'autres armes que la persuasion, & que les peines même qu'elle inflige supposent une soumission volontaire, en sorte que l'Eglise n'a plus de ressource en elle-même contre ceux qui les méprisent. De là deux genres de pouvoirs ecclésiastiques très-différens; mais qui se trouvant dans les mêmes mains, ont paru également divins, & ont été souvent employés comme tels. Ce qui montre bien leur différence, c'est que l'artifice est entré comme partie nécessaire dans l'exercice de la *puissance* ecclésiastique. Car, comme l'observe M. de Savine, lorsque la justice manque à la Puissance temporelle, il lui reste la force. Mais si la justice manque à la *puissance* ecclésiastique, elle n'a pour supplément que son adresse à tromper les hommes au nom du Ciel.

Un des traits les plus frappans de la divinité de la foi Chrétienne, suivant le Prélat, est sa conformité avec les Lois divines qui régissent l'univers. Sa gloire est d'avoir été forte de la foiblesse; & c'est sous cet aspect que ses premiers disciples aimoient à la présenter. Le monde s'ouvroit devant elle, & se prosternoit à ses pieds, tant que la simplicité du Ministere accompagna la hauteur & l'onction de sa doctrine. Au contraire elle a paru enchaînée & captive, depuis que les bienfaits des Souverains, l'imitation de leur puissance, les adoptions exclusives & nationales, l'ont placée au rang des Religions qui ne reposoient que sur de tels appuis. " Peut-on ne pas desirer, s'écrie le Prélat, qu'à l'avantage d'être délivrée de richesses importunes, litigieuses & enviées; à celui de perdre le titre *trop regretté* & partagé par tant d'erreurs, de *Religion dominante*, elle joigne celui d'abdiquer un pouvoir étranger à son caractere? Oh! combien elle gagnera de puissance à n'en point avoir! Je crois la voir, dépouillée de ce pouvoir effrayant, tendre ses bras maternels aux enfans sortis de son sein. Je crois la voir, s'élevant du milieu des préjugés, reprendre son essor vers l'univers qui lui est promis, & qui lui appartient . . . . "

" Disons-le, poursuit M. de Savine, dans ce moment où tant de vérités semblent sortir du gouffre des siecles, après un long oubli: non, jamais la Religion n'est si grande, que lorsque nous (ses Ministres) ne sommes rien auprès d'elle. Jamais la Religion n'est si grande, que lorsque nous la montrons toute seule, lorsque nous découvrons aux hommes, & cette souveraine beauté de qui émane le monde invisible & visible, & cette souveraine bonté qui s'est faite le lien de l'un & de l'autre; qui a uni, par un sacrifice divin, le Ciel avec la Terre; qui réunissant en elle l'infini & le néant, la souveraine grandeur & la profonde abjection, l'immortalité & la mort, la dispensation de tous les biens & l'épreuve de tous les maux, s'est interposée entre sa propre perfection & la dépravation humaine; qui laissant, dans les institutions de son amour pour les hommes, le même caractere de grandeur & de simplicité, a placé les pardons inépuisables de la miséricorde divine, à côté de la fragilité toujours renaissante de la nature humaine; qui a animé d'une présence & d'une action particuliere de la divinité, les apparences des plus simples & des plus salutaires alimens, afin de se communiquer aux hommes d'une maniere intime, & marquer par la plus mystérieuse & la plus ineffable économie, que, s'il n'est point de hauteur à laquelle la Majesté divine ne s'éleve, il n'est point de degré auquel la Bonté divine ne descende. C'est lorsque nous élevons les hommes à ces hautes pensées & à ces sublimes espérances, que notre bonheur est de nous perdre nous-mêmes dans l'éclat de ces mysteres, & de voir notre force, notre science, notre pouvoir, notre vie, nos vertus même, disparoître dans les rayons de la gloire divine, &c. "

En lisant ce Discours de M. l'Evêque de Viviers, on est frappé d'une idée, c'est que peu de ses anciens Collegues connoissent la Religion aussi bien que lui, en parlent aussi dignement; & que sa maniere d'envisager la nouvelle Constitution Françoise, est plus conforme que la leur à l'esprit de l'Evangile, ainsi qu'à la saine raison. Ce Discours est imprimé avec quelques autres Ecrits du même Prélat, dont nous nous proposons de rendre compte, sous le titre de *Lettre de M. l'Evêque de Viviers à MM. les Curés, Vicaires*, &c. 49 p. *in* 8o. On le trouve à *Paris* chez *Froullé* Imprim. Lib. Quai des Augustins, No 39. & *Leclere* Lib. rue S. Martin, près la rue aux Ours: prix 15 f. Les mêmes Libraires débitent une *Instruction* donnée par ce Prélat aux habitans de la campagne: 33 p. *in* 8o.

* A la fin de notre F. du 2 Avril, nous avons, par méprise, attribué à M. *Tabourier* le *Contraste de la Réformation Anglicane par Henri VIII, & de la Réformation Gallicane par l'Assemblée constituante*. Cet ouvrage est de M. *Gratien*, qui en a publié d'autres justement estimés, & qui, sur la démission de M. *Charrier de la Roche*, a été élu Evêque Métropolitain du Département de la Seine inférieure, à la satisfaction de tous ceux qui le connoissent.

** La traduction de l'Ecrit Napolitain: *Regles d'obéissance dans le cas de contestation* &c, analysé dans nos FF. du 9 Av. & suivante, se trouve chez *Leclere* Lib. rue S. Martin, 27 p. *in*-8o. Prix 6 f.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 21 Mai 1792.

De Viviers.

Après tant d'Ecrits où la nouvelle Constitution civile du Clergé est solidement défendue, nous ne pouvons que rendre compte fort succinctement de la *Lettre de M. l'Evêque de Viviers à MM. les Curés, Vicaires, & autres Fonctionnaires publics Ecclésiastiques du Département de l'Ardeche*. Le Prélat se propose d'examiner la nouvelle Constitution du Clergé dans toute son étendue. Si (dit-il dans un *Avant-propos* fort intéressant) cette Constitution est susceptible d'une plus grande perfection, il suffit, pour l'adopter, qu'elle détruise plus d'abus qu'elle n'en peut faire naître. C'est par la bonté relative, plus que par la bonté absolue, qu'il faut juger les ouvrages des hommes. En réduisant la question à ces termes, M. *de Savine* croit écarter toute difficulté sérieuse. La Constitution précédente étoit tellement surchargée d'abus accumulés pendant une longue suite de siecles; l'autorité, ou plutôt les deux autorités, à qui il appartenoit de les corriger, étoient si inactives, si embarassées dans leurs prétentions respectives, que les maux se multiplioient, & que leur réforme devenoit toujours plus difficile.

Son plan est de traiter 1o des biens du Clergé, 2o de la hiérarchie, de la jurisdiction & de la législation Ecclésiastique, 3o des élections, 4o de la tolérance des différens cultes, 5o de l'état Religieux, 6o de la circonscription des Métropoles, Dioceses & Paroisses, 7o de l'ordre établi pour l'exercice public des pouvoirs spirituels, 8o de l'établissement d'un Conseil délibérant avec l'Evêque, & remplaçant le Chapitre pendant la vacance du Siege, 9o enfin de l'opinion de nos anciens Evêques & de celle du Pape. Dans la *Lettre* dont nous parlons, il ne s'agit encore que des trois premiers articles; le Prélat ayant jugé à propos de les publier dès qu'ils ont été finis, soit parce qu'il étoit intéressant que les Ecclésiastiques fonctionnaires publics se décidassent promptement sur ces questions, soit parce qu'il est utile de n'examiner tant de matieres que successivement & par intervalles, à cause de l'attention qu'elles exigent. Au surplus il invite ses Coopérateurs à lui faire part des observations & des difficultés, qui se feront présentées à leur esprit.

M. de Savine est persuadé que la Constitution civile du Clergé ne sera jamais condamnée par l'Eglise universelle. Il prévoit même que dans peu elle obtiendra le suffrage de ceux qui lui paroissent le plus opposés. Quand on sera revenu de la surprise qu'excitent de grands changemens, des alarmes que fait naître la destruction de tant de choses, que l'habitude de plusieurs siecles avoit paru entrelacer étroitement avec la Religion elle-même, de tant d'intérêts qui se croyoient à jamais en sûreté sous son abri; lorsqu'on verra clairement que la foi, les Sacremens &c, que l'institution divine de J. C. subsiste toute entiere: alors on sacrifiera sans peine tout ce qui lui est accessoire ou étranger. Le Prélat place ici une réflexion, qui nous paroît frappante. " Mettra-t-on, dit-il, en balance avec les intérêts sacrés de la Religion, avec la tranquillité du Royaume, avec celle des autres Etats qui adopteront les mêmes principes, quelques formes de circonscription ou d'institution? Lorsque la licence effrénée des opinions philosophiques menaçoit la Religion elle-même: lorsqu'une raison ennemie frappoit également sur la Religion & ses abus, tandis que ses défenseurs soutenoient avec la même force les abus & la Religion: c'est alors qu'on devoit craindre & s'affliger. Mais lorsque *la raison* épure & raffermit tout à la fois le Ministere de la Religion, qu'elle la replace sur ses antiques fondemens, qu'elle n'abat que des appuis dégradés, par lesquels les hommes croyoient la soutenir: ne doit-on pas se féliciter de ne voir succomber sous ses coups, que des revenus, des formes, des privileges? „

" Nous avons vu, ajoute M. de Savine, le Pape *Clement XIV* approuver & consommer par son autorité la destruction de la Société des Jésuites, peu de temps après que *Clement XIII*, son prédécesseur, avoit frappé d'anathême tous ceux qui avoient eu part à cette destruction. Nous verrons le même S. Siege approuver d'abord dans ses effets, & puis dans ses principes, la Constitution civile du Clergé. Car après l'avoir jugée avec tant de rigueur, comme destructive des richesses, des honneurs & des privileges ecclésiastiques, dont il est le premier protecteur, ainsi que le plus décoré; lorsqu'il ne parlera plus que comme le Successeur de *Pierre*, à qui toutes ces choses auroient paru un fardeau, plutôt qu'un avantage;...... lorsqu'il n'envisagera plus la Constitution civile du Clergé, que dans son rapport avec les dogmes de la foi, avec l'unité Catholique, avec la tranquillité générale du monde: on peut bien assurer qu'il ne refusera pas de joindre son approbation à celle qu'un grand nombre d'Evêques, revêtus du même caractere que les anciens, opposent déja, avec une égale autorité, à la condamnation prononcée par leurs prédécesseurs. „

Cet heureux temps auroit été prévenu par le Diocese de *Viviers*; on y auroit vu la plus paisible union des Ministres de l'Autel, avec une Constitution qui rend aux peuples la liberté & l'égalité, si la voix du premier Pasteur eût été écoutée; si des personnes qui n'ont d'autorité que celle qu'elles s'attribuent elles-mêmes, n'avoient pas cru devoir se faire entendre à sa place, & opposer, soit ouvertement, soit sourdement, leur action à la sienne. " Mais, dit le Prélat, les demi-Docteurs, qui ne sont jamais si certains de leurs opinions, que lorsque de grandes difficultés rendent toutes les opinions douteuses; qui profitent même de cette incertitude, pour faire accroire qu'eux seuls sont éclairés, & pour s'emparer de la simplicité & de la délicatesse des consciences timides: voila ceux qui ont cru

pouvoir séparer, dans la plus importante des circonstances, le Clergé de son Chef; voilà ceux qui ont ravi à ce Diocese l'union, la concorde, & l'honneur d'être le premier allié d'une Constitution, qui peut devenir celle du monde entier; & qui en *s'unissant* dans son origine avec la foi Catholique, est peut-être le moyen préparé dans les conseils de la Providence, pour la répandre dans tout l'univers. „

Après avoir développé ces vues générales dans un *Avant-propos*, M. de Savine entreprend, dans sa *Lettre*, de convaincre ses Coopérateurs, que la nouvelle Constitution civile du Clergé, loin de porter aucune atteinte à la foi, est propre à la ranimer & à l'affermir, par la forme qu'elle donne au Ministere ecclésiastique.

1o. Cette Constitution assigne la subsistance des Ministres de la Religion sur des pensions payées par le Trésor public, & leur retire les fonds & les dîmes dont ils jouissoient. Le Prélat fait sentir ce qu'il y avoit d'odieux dans l'inégalité & la disproportion du partage de ces biens; dans les contestations auxquelles ils donnoient lieu; dans les sollicitudes qu'entraînoit leur possession, & qui étoient si propres à distraire & refroidir le zele pastoral pour le véritable objet du saint Ministere; dans la multiplication indiscrete des fondations, qui faisoient dégénérer le culte divin en un vil trafic, &c. Le Prélat indique fort en abrégé les inconvéniens de ce genre. Il lui paroît contraire au bon sens, qu'on paye un service public par des propriétés foncieres; soit parce qu'elles ne présentent aucune mesure de proportion entre le service & le salaire; soit parce que les soins de l'administration sont peu compatibles avec un état consacré à des fonctions publiques (& sur-tout à des fonctions toutes célestes); soit parce que le caractere particulier du Ministere pastoral répugne à l'esprit de propre intérêt attaché à la propriété; soit parce qu'il n'est aucun autre état, dévoué au service public, dans le Militaire, la Magistrature, ou l'Administration, qui soit salarié autrement que par des pensions sur le Trésor public. " Aussi, ajoute M. de Savine, les Lois avoient-elles circonscrit les propriétés des Ecclésiastiques dans des entraves qui en rendoient la jouissance pénible, & en quelque sorte honteuse. Ne pouvant ni aliéner, ni acquérir, ni disposer de leurs fonds, ils étoient sans cesse surveillés par des lois de rigueur & de défiance; & ils paroissoient être devenus les ennemis de la chose publique, par le même titre de propriétaire, qui lie avec elle tous les autres Citoyens. . . . La patrie souffroit de nos richesses: elle va s'enrichir de nos pertes. Combien nous rappellerions vers nous de cœurs aliénés, si pleins des nobles sentimens que la Religion inspire, nous applaudissions unanimement à une sage, quoique rigoureuse, opération, qui fait cesser tant d'abus, & qui fait naître tant d'espérances! &c. „

Le Prélat trouve un nouveau motif de se soumettre à la nouvelle réforme, dans la nature des biens que possédoit le Clergé. Nos peres, dont la munificence connoissoit mieux la profusion que le choix des bienfaits, avoient donné à l'Eglise leurs terres, telles qu'ils les possédoient eux-mêmes; avec droits de justice, droits de chasse, services militaires, redevances seigneuriales, banalités, péages, une multitude de prérogatives relatives à la profession des armes, ou à la protection que les Seigneurs devoient à leurs vassaux. " Quel contraste bizarre formoient ces distinctions séculieres avec l'état paisible des Ecclésiastiques, & avec leur fonctions, dont l'humilité & la charité sont la base! On voyoit des Prélats, des Chapitres, des Bénéficiers nés dans les plus humbles conditions, des Séminaires, des Monasteres, des Hôpitaux même, décorés de toutes les enseignes de la vanité & de l'ambition. . . . . . La plupart des Ecclésiastiques étoient obligés de laisser à leur fermiers ou à leurs gens d'affaires, le recouvrement des droits utiles, & l'exercice des droits honorifiques. Ainsi l'intérêt rompoit tous les liens moraux, par lesquels les Seigneuries ne devoient être, entre les Seigneurs & les Vassaux, qu'un échange de services & de protection, de respect & de bienveillance. . . . Enfin dans le double aspect que présentoient les biens ecclésiastiques, considérés tantôt comme un objet sacré, tantôt comme la proie de la cupidité, les Lois flottantes & incertaines les marquoient tour à tour du sceau de l'honneur & de celui de la réprobation. Ainsi à côté des privileges les plus flatteurs, on voyoit les plus soupçonneuses défiances: ainsi les propriétaires Ecclésiastiques, tandis qu'ils paroissoient élevés au dessus des autres par des faveurs & des distinctions, étoient en même temps asservis dans les chaînes d'une perpétuelle minorité, & humiliés par la qualification de *gens de main-morte*. „

Cette qualification étoit certainement plus honteuse que celle de *fonctionnaires publics*, que des personnes trop prévenues s'efforcent vainement de décrier. Dans toutes les places civiles & militaires, on étoit déja salarié par l'Etat, sans qu'on se soit jamais avisé d'y trouver du deshonneur. Au contraire on s'estimoit honoré d'avoir de tels émolumens; tandis qu'on auroit rougi d'en recevoir d'autres. Ce qui étoit vraiment honteux, c'est que tant d'Ecclésiastiques laborieux fussent dans l'indigence, en même temps que beaucoup d'oisifs abusoient si scandaleusement de leur opulence; & que, dans un corps si riche, les uns manquassent du nécessaire, tandis que les autres regorgeoient de superflu. C'est la portion utile du Clergé, qui obtient les principaux bienfaits de la nouvelle Constitution; & ce seul changement paroît à M. de Savine, plus avantageux & plus honorable pour l'Eglise, que toutes ses pertes ne sont dignes de regrets. " Quand la Révolution, dit il, n'auroit produit que cet heureux effet, il me semble qu'elle devroit être applaudie & bénie des amis de la Religion & de l'humanité. C'est sur-tout par la protection que les Lois accordent aux plus foibles & aux plus pauvres Citoyens, qu'elles manifestent leur justice & leur sagesse. C'est sur-tout à la Providence, envisagée comme protectrice de l'égalité, que s'adressent les bénédictions dont nos cantiques sacrés sont remplis, &c. „

Sur le second article, concernant la Hiérarchie & la legislation Ecclésiastique, le Prélat examine la distribution des pouvoirs dans l'Eglise, & ses rapports avec la Puissance temporelle. Il observe que la légi-

ftation & l'administration Eccléfiaftiques tiennent en partie de la forme monarchique, & en partie de la forme ariftocratique. L'autorité du Pape, des Patriarches, des Primats, des Métropolitains, des Evêques & des Curés, fe rapporte à la premiere forme: l'autorité des Conciles généraux, nationaux, provinciaux, & des Synodes, fe rapporte à la feconde. Toutes ces autorités éprouvent dans leur exercice bien des obftacles. Celle du Pape, qui dans la premiere classe paroît la mieux reconnue, eft traversée par les libertés ou les privileges de prefque toutes les Eglifes.

Mais c'eft fur-tout dans fes rapports avec la Puiffance temporelle, que l'autorité eccléfiaftique paroît vacillante & incertaine. On l'a vue en effet, tantôt s'élever au deffus de tous les pouvoirs humains, tantôt ne réclamer que l'équilibre avec eux, tantôt leur être prefqu'entierement asfervie. On ne fera pas furpris de ces viciffitudes, dit M. de Savine, fi l'on confidere avec attention la répugnance évidente du concours de deux Puiffance fouveraines, indépendantes, & ayant un droit égal de décider des mêmes objets. La puiffance fouveraine eft unique, par la nécesfité abfolue des chofes. Elle peut être plus fimple ou plus compofée dans fes élémens. Mais foit que la loi émane d'une feule volonté, foit qu'elle fe forme du concours & de la combinaifon de plufieurs volontés; elle ne peut fouffrir l'action d'une autre volonté fouveraine, du moment qu'elle eft formée. La doctrine d'une feconde puisfance égale à la premiere, & qui peut anéantir fon ouvrage, ou enchaîner fa force, eft une abfurdité palpable.

Et qu'on ne dife pas que les deux Puisfances jugent des mêmes objets fous différens afpects. Cette diftinction, fuivant le Prélat, eft dans les mots, & ne préfente aucune idée que la raifon puisfe faifir. Il prend pour exemple une queftion, qui a vivement agité les efprits, il y a peu d'années, l'administration *publique* des Sacremens. " En même temps, dit-il, que c'eft une grace fpirituelle, elle intéresfe le repos de la Société, & l'honneur de fes membres. Auffi la Puisfance qui juge . . . . . du repos de la Société & de l'honneur des Citoyens, juge de l'administration publique des Sacremens. Il en eft de même de toutes les matieres qu'on appelle *mixtes*; & quelle matiere ne l'eft pas, fi les droits fpirituels, ainfi que les temporels, s'étendent non feulement fur les formes extérieures du culte, mais encore fur tout ce qui intéresfe la Morale? &c. „

Si on demande quel eft donc le pouvoir que J. C. a confié à fes Miniftres, le Prélat répond qu'il leur en a donné un plus noble, plus grand, plus efficace, que celui de fe faire obéir malgré qu'on en ait: c'eft celui de refufer leur miniftere, lorsqu'ils le croyent incompatible avec les inftitutions de la Puisfance temporelle; & celui d'agir même contre fes Ordonnances, c'eft-à-dire, d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, lorfqu'ils croyent y être obligés par leur miniftere, en offrant pour gage de leur bonne foi & de leur défintéresfement, leur fortune, leur liberté & leur vie. " Ce n'eft pas là, dit M. de Savine, une puisfance humaine, c'eft une indépendance divine, & c'eft l'indépendance excercée dans les premiers temps. C'eft la foiblesfe de l'homme, ou, fuivant le langage de S. Paul, c'eft la folie de la Croix, qui a conquis le monde à la Religion. Eh! pourquoi les moyens qui l'ont fi glorieufement établie, n'auroient-ils pas la même force pour la perpétuer? . . . . Le Chriftianifme ne fut jamais plus fort que dans le temps de fa foiblesfe (de fon dénuement des appuis humains); & il n'a cesfé de s'affoiblir, depuis les jours de fa force & de fa puisfance empruntées. „

Dans la fuite de fon raifonnement, le Prélat fait honneur à l'Ultramontanifme, qui remet au Pape la fupériorité fur les Rois & les Empires, d'avoir eu pour défenfeurs *les meilleurs efprits* & *les plus faints perfonnages*. C'eft de quoi l'on ne conviendra pas facilement avec lui, & l'on croira même pouvoir lui foutenir le contraire. Mais on adoptera volontiers ce qu'il ajoute, que la difcipline Eccléfiaftique intéresfant le peuple fidele autant que le Clergé, on a peine à concevoir comment, depuis fi long-temps, le Clergé feul en a difpofé. " La Religion n'eft-elle pas le bien commun de tout le genre humain? L'honneur du culte, la conduite des Miniftres, ne font-ils pas des objets d'utilité publique du premier ordre? Les Peuples, à qui, fuivant l'expresfion de S. Paul, appartiennent & les bienfaits de Dieu, & ceux qui les difpenfent, ne doivent-ils pas participer à une légiflation, à laquelle font attachés de fi grands intérêts? „

Ces dernieres réflexions conduifent naturellement le Prélat à traiter des élections aux Evêchés & aux Cures, qui font le fujet du 3e article. Il lui paroît clair que, conformément au vœu de la justice & de la raifon, les premieres élections ont été faites par le concours général des Fideles. " Les inftitutions, au moment de leur naisfance, fe conforment d'elles-mêmes aux idées les plus fimples & les plus naturelles. Et qu'y a-t il de plus fimple & de plus naturel, que le principe qui appelle au choix des miniftres de toute fonction publique, le fuffrage de tous ceux qu'elles intéresfent? " La difficulté de recueillir le vœu de tous les Fideles, a fouvent forcé de fuivre des formes qui n'en préfentoient que la préfomption. Ces formes ont varié. L'uniformité eft dans l'eprit général de piété & de fimplicité, qui regnoit dans les meilleurs fiecles.

Lorfque les chofes fpirituelles fe font mêlées avec les temporelles, on a vu une plus grande influence de l'autorité féculiere fur l'élection des Pafteurs. Les prerogatives qui leur donnoient rang & pouvoir dans l'adminiftration de l'Etat, déterminerent fouvent les Souverains à s'en réferver le choix. Le progrès de de cette nouvelle méthode a été tel en France, que le Roi feul difpofoit de tous les Evêchés & de tous les Bénéfices confidérables du Royaume. Des Lois faites dans des temps d'ignorance, régloient toutes les autres élections. Elles étoient tellement pliées en tout fens par les interprétations diverfes, que quelques-unes de ces formes étoient parvenues au plus haut degré d'abfurdité. Le Prélat cite les Préventions en Cour de Rome, les Réfignations, les Permutations, les Expectatives, les brevets de Ré-

gale, ceux de Joyeux-Avénement, les Indults, les Grades. Joignez à cela une multitude de nominations attribuées à des Abbés, à des Prieurs, à des Religieux, à des Seigneurs, quoiqu'ils ne fussent pas Catholiques, ni même Chrétiens. Ajoutez encore le *ridicule* droit de Dévolut; enfin le mélange, l'incertitude, & les combats de ces différens droits, qui donnoient presque toujours plusieurs nominateurs au même Bénéfice, & faisoient dépendre le succès, des intrigues de la chicane, ou des plus bizarres accords. Voilà, dit M. de Savine, l'abrégé de la jurisprudence ecclésiastique, par rapport aux élections.

Il convient que le reste des nominations, qui appartenoient aux Evêques, n'étoient gueres plus avantageuses à l'Eglise, & qu'il étoit peu de Diocèses où on les vît avec satisfaction, parce qu'elles étoient accordées le plus souvent à des considérations humaines. Si la liberté du choix paroissoit assurée aux Evêques, par le droit de confirmation ou d'institution; ce droit étoit aussi illusoire entre leurs mains, que les nominations ou confirmations attribuées au Pape. *Il suffit* (disoit la Jurisprudence, dans un langage dérisoire) *qu'on ait frappé l'oreille du Pape.* Il suffisoit aussi de frapper l'oreille des Evêques, c'est-à-dire, de lui demander légalement l'institution, & de prendre acte de son refus; & les chicanes n'ayant presque laissé aucun motif à ce refus, la facilité de se mettre en possession du temporel, attiroit par nécessité le titre spirituel. Enfin les appels simples, les appels comme d'abus, les possessions civiles, la distinction du pétitoire & du possessoire, étoient autant de moyens de forcer l'adhésion des Evêques aux nominations les moins canoniques.

A ce tableau de la Discipline précédente, M. de Savine oppose la nouvelle. Epurer le Ministere, en le débarrassant des occupations du siecle, en le réduisant aux fonctions pastorales, les seules d'institution divine, & en rétablissant les élections, étoient les premiers bienfaits que les Loix devoient accorder à l'Eglise. C'étoit à l'esprit qui la dirigeoit dans son origine, plutôt qu'aux formes diversifiées suivant les temps & les lieux, qu'on devoit remonter. " Cet esprit, dit le Prélat, étoit évidemment d'accorder les élections au vœu le plus général. Le moment d'une grande réforme n'est pas celui des restrictions & des modifications. En renversant l'édifice immense des abus, on ne pouvoit laisser que les bases primitives. C'est au temps, à l'experience, à une législation toujours active & éclairée, à modifier ce grand ouvrage, si le premier essor qui l'a porté aux vues les plus simples & les plus générales, demande dans la suite d'être soumis à de nouvelles réflexions. „

La réforme de tant d'abus, qu'une longue suite de siecles, le sommeil des Lois, l'inaction ou les combats des deux Puissances, avoient accumulés dans la Discipline ecclésiastique, relativement au choix des Pasteurs, auroit sans doute été généralement applaudie, si l'on n'avoit cru y voir des inconvéniens plus nuisibles que les anciens. Les reproches les plus graves qu'on ait faits à la nouvelle Constitution, regardent les intrigues inséparables des élections populaires, & surtout l'admission des Citoyens non-Catholiques dans le Corps électoral.

Le Prélat répond, sur le premier point, que les sollicitations & les intrigues sont inévitables, quelque forme d'élection qu'on adopte; mais qu'elles sont bien plus odieuses & plus dangereuses, lorsqu'on n'a à saisir qu'une volonté individuelle, que lorsqu'il faut capter les suffrages d'une multitude. Rien n'étoit plus vil, & en même temps plus puissant, que l'obscur & artificieux manege, qui décidoit si souvent de la nomination aux plus grandes places. Au lieu que, dans un nombre considérable d'électeurs, l'intrigue est plus aisément déjouée par l'influence de la piété & de la justice. Nous regrettons de ne pouvoir exposer plus au long la réponse du Prélat à cette premiere difficulté.

Il résout peut-être encore mieux la seconde. Il fait sentir qu'elle ne peut avoir aucune force dans un siecle, où la profession publique de la foi Catholique est devenue un garant si peu certain de la croyance intérieure. L'influence des non-Catholiques dans les élections nouvelles, sera-t-elle plus grande, que n'étoit, dans les précédentes, l'influence de ceux qui n'avoient aucune Religion? " Une considération plus puissante, ajoute M. de Savine, à laquelle il me semble qu'on ne fait pas assez d'attention, c'est que la Religion Catholique & le Ministere qui la sert, n'appartiennent pas seulement à ceux qui la croyent & la professent: elle appartient à tout l'univers; elle *appartient* à tous ceux qui peuvent un jour être éclairés de sa lumiere. (a) Si le sein de l'Eglise Catholique est ouvert à tous les hommes; ..... pourquoi ceux qui ne sont pas encore éclairés des lumieres de la foi, ne pourroient-ils pas discerner & choisir le Pasteur qui seroit le plus digne de leur confiance, dans le cas où ils ouvriroient les yeux à la vérité? &c. " (b) Mais ce qui coupe cette difficulté par la racine, c'est que dans chaque culte, les Ministres seront choisis par ceux qui le professent, (c) suivant la Constitution, Titre Ier.

On ne peut que desirer avec empressement la continuation de cet excellent Ouvrage de M. de Savine, & féliciter le Clergé constitutionnel d'avoir un tel défenseur.

(a) Elle leur appartient comme la lumiere appartient aux aveugles, qui peuvent la voir, mais ne la voyent pas.

(b) C'est parceque, dans la religion comme dans la nature, ceux qui ne sont pas encore eclairés sont aveugles, & que ce n'est pas aux aveugles à *discerner* & à *choisir*. On doit un peu se défier de l'eloquence subtile de M. l'Evêque de Viviers.

(c) Excepté dans le Culte Catholique, où des hommes qui ne sont ni Catholiques, ni Chretiens, sont autorisés par la Constitution à concourir à ce choix. *Notes de l'Ed. de Holl.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 28 Mai 1792.

De Londres.

On a reçu ici d'Irlande une Déclaration de *l'Archevêque & du Clergé Catholique-Romain* de *Dublin*, datée du 17 Mars, & qui est de la teneur suivante:

« Comme on impute aux Catholiques des sentimens & des maximes tout à fait contraires au bon ordre & au gouvernement de l'Etat, sentimens & maximes que nous desavouons absolument: qu'il est nécessaire, sur-tout dans les conjonctures présentes, de montrer le peu de fondement de ces imputations, & de donner à nos freres de la Religion Protestante, les assurances les plus complettes, que nous n'admettons aucun principe contraire à nos devoirs, soit comme hommes, soit comme sujets, ni qui puisse porter préjudice à la liberté politique, civile ou religieuse:

„ Nous Catholiques d'Irlande, pour faire cesser de telles imputations, & par égard pour les respectables corps & individus que cela peut intéresser, parmi nos freres Protestans, faisons ici, à la face de notre pays, de toute l'Europe, & sous les yeux de Dieu, la présente Déclaration solemnelle, que nous avons mûrement pesée.

I. Nous abjurons, desavouons & rejettons la maxime, que les Princes, étant excommuniés par le Pape, ou par son Conseil, ou par quelqu'autre autorité spirituelle que ce soit, peuvent en conséquence être déposés, ou mis à mort par leurs sujets, ou par quelqu'autre. Nous détestons une telle doctrine, comme scandaleuse & impie; & nous déclarons en même temps, que nous ne croyons pas que le Pape, soit avec un Concile général, soit hors du Concile, comme aussi qu'aucun Prélat, ni Prêtre, ni autorité ecclésiastique quelconque, puisse délier les sujets de ce Royaume, ni aucun d'entr'eux, du serment qu'ils ont prêté à S. M. *George III*, qui par l'autorité du Parlement est le légitime Roi de ce pays.

II. Nous abjurons, condamnons & détestons, comme antichrétienne & impie, la maxime, qu'on pourroit légitimement mettre à mort, détruire, ou préjudicier en toute maniere à qui que ce soit, sous prétexte qu'il est hérétique; & nous déclarons solemnellement devant Dieu, que nous ne croyons point qu'aucune action injuste par elle-même, ou mauvaise, ou impie, puisse être justifiée ou excusée par le prétexte, ou sous couleur qu'elle a été faite pour le bien de l'Eglise, ou pour obéir à quelque autorité ecclésiastique que ce soit.

III. Nous déclarons de plus que c'est une doctrine antichrétienne & impie, qu'*on ne doit point garder la parole donnée aux hérétiques*. Nous détestons & desapprouvons cette doctrine, non seulement comme contraire à notre Religion, mais aussi comme destructive des mœurs & de la Société, & comme contraire à l'honnêteté publique. Nous croyons fermement, qu'un serment fait à quelqu'un qui n'est pas de la Religion Catholique, oblige autant que s'il avoit été fait à un Catholique.

IV. On nous accuse de regarder comme un article de notre foi, que le Pape, avec ou sans l'autorité d'un Concile général, ou d'autres pouvoirs ecclésiastiques, peuvent nous délier devant Dieu du serment de fidélité, & même des sermens & contrats légitimes faits entre particuliers; mais nous protestons du contraire, & nous nions que nous ayons une telle croyance, ou que nous la défendions; la regardant comme contraire au repos & au bonheur de la Société, comme incompatible avec les bonnes mœurs, & sur-tout comme opposée à l'esprit de la Religion Catholique.

V. Nous déclarons en outre, que nous ne croyons pas que le Pape de *Rome*, ou quelqu'autre Prince, Prélat, Etat ou Potentat étranger, ait ou doive avoir aucune jurisdiction temporelle ou civile, puissance, autorité, ou aucun droit direct ou indirect dans ce Royaume.

VI. Après une telle Déclaration, il importe peu, à considérer la chose politiquement, de savoir ce que nous croyons d'ailleurs touchant le Pape. Cependant nous déclarons par surabondance, que ce n'est point un article de foi Catholique-Romaine, ni que nous soyons obligés de croire & de professer que *le Pape est infaillible*, ou que nous soyons obligés de nous conformer à des ordres qui de leur nature seroient répréhensibles, quoiqu'émanés du Pape, ou de quelqu'autre Puissance ecclésiastique. Au contraire nous croyons que ce seroit un péché de témoigner du respect ou de l'obéissance pour de pareils ordres.

VII. Nous déclarons encore que nous ne croyons pas qu'aucun péché, quel qu'il soit, commis par nous, puisse être remis par la volonté d'aucun Pape, ou Prêtre, ou autre personne que ce soit; mais qu'un sincere repentir de nos fautes, une intention ferme & droite de réparer, autant qu'il est en notre pouvoir, le tort fait à notre prochain, dans son honneur ou dans ses biens, lorsque nous lui avons causé injustement quelque préjudice, & un propos ferme & sincere de ne plus pécher, mais de se réconcilier avec Dieu, sont des conditions préalables & indispensables, pour avoir une espérance fondée du pardon; en sorte que si quelqu'un reçoit l'absolution sans ces conditions, loin d'obtenir par ce moyen la rémission de ses péchés, il aggrave encore plus ses fautes, par la profanation d'un Sacrement.

VIII. Nous nous désistons solemnellement par celle-ci, & nous renonçons à tout droit & prétention, provenant de droits réels ou supposés de nos prédécesseurs, sur les biens qui ont été déclarés confisqués: & nous ne prétendrons jamais y avoir aucun droit, que suivant les Loix reçues & en vigueur dans ce Royaume. Nous souhaitons de plus que, si par le patriotisme, la bienveillance & l'équité de nos

compatriotes, nous sommes rétablis dans le droit d'avoir part aux élections, il ne soit permis à aucun Catholique, de voter pour l'élection d'aucun membre du Parlement, qu'après avoir juré préalablement de maintenir de tout son pouvoir le droit de propriété dans ce pays, tel qu'il a été réglé par différens Actes.

IX. On nous a imputé de chercher à renverser l'Eglise actuellement établie, pour y substituer une Eglise Catholique; mais nous déclarons par celle-ci solemnellement & avec serment, que nous n'avons point cette intention; & de plus que, si on nous accorde quelque part à la Constitution, & que nous soyons rétablis dans notre droit de libre élection, nous sommes prêts à déclarer de la maniere la plus solemnelle, que nous n'avons jamais recherché ce privilege, dans la vue de nuire à la Religion ou au Gouvernement Protestans de ce pays, ni d'exciter dans l'un ou l'autre le moindre trouble. „

Nous ne connoissons la piece qu'on vient de lire, que par les Papiers publics, qui la rapportent sans rien ajouter. Nous ignorons par conséquent s'il en a été fait usage, & quel effet on en espere. C'est ce qu'on pourra apprendre par la suite, la date en étant encore récente. Il est au moins bien peu vraisemblable qu'une telle Déclaration ait été faite de l'aveu de la Cour de Rome, qui avoit fait jusqu'ici tous ses efforts pour s'y opposer, comme on peut le voir par divers Articles de nos FF. relatifs à la même affaire; en sorte qu'on peut regarder cette démarche comme un acte de courage de la part de Archevêque de Dublin & de son Clergé. Il sera curieux de savoir quelle part les Evêques & le Clergé des autres Eglises d'Irlande y prendront.

De Paris.

I. On vient de publier (chez *Prault*, quai des Augustins) un *Poëme*, que M. *Robbé* composa, il y a plusieurs années, sur les vexations exercées par trois Evêques successifs d'*Orléans* contre les Religieuses de S. Charles. Ces saintes filles eurent beau recourir, sous le régime de M. *de Montmorenci*, à la Loi si sage du silence, & manifester leur respect pour l'autorité Pastorale: elles n'en furent pas moins privées des Sacremens; & plusieurs sont mortes, sans avoir pu jouir de cette consolation si précieuse aux vrais enfans de l'Eglise. M. Robbé, convaincu de tout temps de l'importance des vérités flétries par la fameuse Constitution, ne se borna pas à employer le sel de l'ironie, contre les auteurs & les partisans de ce fatal Décret. Cette querelle si funeste à l'Eglise de France, ainsi que les fruits amers qu'elle ne pouvoit manquer de produire dans la suite des temps, exciterent son zele, & le déterminerent enfin à composer un Poëme épique, où il rend hommage aux vérités condamnées, & aux saints défenseurs qui ont souffert pour elles. Plusieurs digressions fort gaies sur les Grands-Vicaires & autres assesseurs, qui, sous les ordres du Prélat, s'étoient proposé de réconcilier à la Bulle tout le Monastere, la description comique du rochet de M. de Montmorenci, & divers autres traits de ce Poëme, firent dire aux fameux *Piron*, *qu'il voudroit bien l'avoir fait, ce Poëme sacro-comique, au risque d'être embastillé, & pulvérisé par la foudre du Vatican.*

Les connoisseurs avouent que cet Ouvrage (bien entendu qu'on voudra se prêter au sujet & aux circonstances du temps où il fut composé) décele un grand talent, & mérite les éloges que l'Auteur reçut dans les différens cercles où il en fit lecture. On doit l'avouer: la vivacité des débats Parlementaires, & l'acharnement si aveugle de nos Pasteurs, donnoient de l'intérêt à cette production, dans les circonstances où elle fut composée; circonstances qui ont prodigieusement changé depuis. La Bulle est devenue aujourd'hui un objet de dérision pour la plupart des hommes, & un sujet d'humiliation pour ceux qui en ont été les promoteurs. Aussi n'est-il plus permis d'en renouveller le souvenir; & ceux même qui en ont fait le plus de bruit, voudroient maintenant l'ensevelir dans le plus profond oubli, ne fût-ce que pour l'honneur du Clergé ancien & moderne. Au reste, malgré l'inconvénient du hors de propos, on ne lira pas sans intérêt ce Poëme rempli de grandes beautés. L'action marche avec simplicité, & se développe sans aucun embarras. Les intonations de chaque Chant ont été admirées des connoisseurs, & la poésie de M. Robbé est différente de ce qu'on appelle des riens harmonieux, *nugæ canoræ*. Mettons-en quelques traits sous les yeux des Lecteurs.

Non loin des lieux où la Loire écumense
Roule ses flots, encor tout orgueilleuse
De ce tribut, qu'en quittant ses roseaux
Le froid Loiret vient porter à ses eaux:
Près d'Orléans est un saint Monastere,
Où d'Augustin suivant la regle austere,
Fuyant le monde & sa contagion,
Sous les drapeaux de la Religion,
De chastes Sœurs gémissent isolées,
Dans l'abandon, mais de Dieu consolées.
Le zele pur, la foi, la piété,
L'amour de l'ordre & de la vérité,
La charité qu'arment des traits de flammes,
Veillent sans cesse aux portes de leurs ames.
Elles n'ont pas, de leur intacte main,
Offert d'encens à ce Baal Romain,
Qui contestant le pouvoir de la grace,
En bannit Dieu pour mettre l'homme en place.

. . . .

Sous l'humble abri d'un dortoir régulier,
D'où bannissant tout desir séculier,
On ne connut jamais d'autres délices
Que l'oraison, les croix & les cilices;
Où de la mort & de l'éternité
Le grand jour est sans cesse médité;
Où, dans ces temps que l'Eglise déplore,
La Thébaïde y reparoit encore;
Est l'arsenal dans lequel sont rangés,
Pour leur carquois, tous les traits qu'ont forgés;
Pour repousser le monde & l'héréfie,
Des saints Docteurs la légion choisie.
Là sont pendans ces casques de la foi,

Dont l'aspect cause aux démons tant d'effroi;
Ces glaives saints à deux tranchans, qu'affile
Pour les combats l'esprit de l'Evangile.
On n'y voit pas ces livres relâchés,
Où le Jésuite aux cœurs effarouchés
Par la roideur de la route céleste,
De l'applanir étale l'art funeste;
Et de la croix supprimant le tribut,
Remplit de miel le calice où Dieu but.
Là ne sont point ces œuvres Jésuitiques,
Où, sur le prix de futiles pratiques,
D'un scapulaire en sautoir appliqué,
Le pécheur voit le Ciel hypothéqué;
Et d'un patron pense que l'effigie
Du repentir équivaut l'énergie.
On en bannit l'extravagant *Pichon*,
Et *Berruyer* l'émule de *Scarron*,
Qui des couleurs de son burlesque style
Enlumina les traits de l'Evangile;
Et du saint Livre aux Apôtres dicté
Sut avilir la simple majesté, &c.

Il est aisé de présumer que la Bibliotheque du Monastere n'étoit remplie que des meilleurs livres de piété. Aussi notre Poëte se complaît à en faire l'éloge. Nous laissons aux Journalistes littéraires qui respectent la Religion, le soin d'apprécier tout ce que les divers chants de ce Poëme renferment de sublime, d'énergique, & même d'agéable. On est surpris de voir avec quelle fécondité le Poëte a su tirer parti des tracasseries absurdes, que le despotisme Episcopal mit en usage pour séduire & fatiguer de saintes filles, qui répandoient la bonne odeur de J. C. par leurs vertus & la pureté de leur foi.

On a joint à ce Poëme quelques anecdotes, qui méritent d'être consignées dans nos FF. Tout ce que la longueur du combat & l'abus extrême de l'autorité avoient pu arracher aux principaux Magistrats, en faveur de la Bulle *Unigenitus*, nous a fait souvent oublier le courage avec lequel ils se sont d'abord opposés à l'introduction de ce Décret dans le Royaume. On sera édifié & surpris, quand on lira la relation de tout ce que MM. *d'Aguesseau* & *Fleury* ont osé dire à *Louis XIV*, contre ses injustes préventions sur cette dispute: préventions qui furent l'ouvrage du P. *Tellier*, & la cause des inquiétudes du Monarque au lit de la mort. " Quoique je m'attendisse (ce sont les propres expressions du récit de M. d'Aguesseau, Procureur-Général) à lire une assez mauvaise piece, la lecture de la Constitution surprit de beaucoup notre attente: nous devenions presque Théologiens malgré nous; & quoique cela ne convint pas à notre profession, nous remarquions certaines Propositions, où il nous paroissoit que des expressions dures avoient pu exciter la critique des Censeurs Romains; mais il y en avoit tant d'autres dont nous ne pouvions concevoir le mauvais sens, que nous nous regardions tristement les uns les autres, *avec autant de surprise du present, que d'inquiétude pour l'avenir*. Il m'échappa de dire, entr'autres choses, que, comme Procureur-Général, j'avois intérêt de demander qu'une telle Bulle fût déposée au Greffe du Parlement, pour être une preuve durable & *un monument éternel de la faillibilité du Pape*. "

M. de Fleury, dans un résultat de conférence pacifique, n'a pas pu s'empêcher de dire que *la Bulle étoit une très-mauvaise piece*. Cette qualification assez énergique est écrite de sa propre main. Aussi M. l'Abbé *Pucelle* ne fit point difficulté de dire en plein Parlement, que la Constitution étoit *le fléau de l'Eglise & du Royaume. Depuis qu'elle a paru*, ajoutoit-il, *quel bien a-t-elle produit, ou plutôt que de maux n'a-t-elle pas causés! Tout y a perdu, la Religion, l'Eglise, le Roi & l'Etat* . . . . Par quelle fatalité *Louis XIV* & *Louis XV* ont-ils repoussé avec tant d'obstination, la lumiere que les premiers Magistrats du Royaume leur ont si souvent mise sous les yeux? Tant de Remontrances, où la vérité étoit mise dans le plus grand jour, n'ont produit que des coups d'autorité, des lits-de Justice & des exils rigoureux. Combien de fois ces mêmes Magistrats n'ont-ils pas donné des conseils salutaires aux premiers Pasteurs, qui ne voyoient pas qu'ils étoient les jouets des maîtres artificieux, destinés par la Justice divine à ravager la vigne du Seigneur! Mais la honte de reculer, & la force des engagemens, avoient mis sur les yeux de ces Pasteurs un triple bandeau, que personne ne pouvoit arracher.

Parmi une foule d'exemples, nous nous bornerons à celui que nous offre M. *de Vintimille*, Archevêque de *Paris*. Ce Prélat, fort embarrassé des miracles, qui étoient autant d'anathêmes lancés contre la Bulle *Unigenitus*, rassembla tous les sophismes imaginables pour les décréditer. Il adressa à M. le Chancelier d'Aguesseau son projet de Mandement contre ces miracles, dans l'espérance d'avoir son suffrage. Voici avec quelle franchise ce Magistrat s'expliqua, dans la Note remise à un des Grands-Vicaires: " La lecture du Mandement donnera lieu à bien des gens de croire que M. l'Archevêque se défie lui-même de la bonté de sa cause. Il ne prend point le ton d'un homme convaincu par des raisons solides. On y entrevoit un état d'incertitude, d'embarras & de perplexité. Chaque lecteur argumentera contre M. l'Archevêque, & lui fera cette objection: Vous est-il permis d'ouvrir la bouche sur ce qui regarde les miracles, pendant que vous refusez opiniâtrément d'en faire l'examen, quoique pressé plusieurs fois, & en quelque maniere sommé d'y procéder? Tout Evêque religieux, ou simplement raisonnable, ne peut prendre en pareil cas que l'un de ces trois partis: ou nier décisivement, s'il a des preuves certaines de fausseté & d'imposture; ou affirmer formellement, s'il a des preuves certaines de vérité; ou douter & suspendre son jugement, même toute espece ou apparence de culte, s'il a de fortes suspicions de fausseté, mais en annonçant un examen. Vous ne prenez aucun de ces partis, dira-t-on à M. l'Archevêque. Que faites vous donc, si ce n'est de vouloir dominer sur l'opinion, sans que, dans une matiere *de fait*, votre autorité soit soutenue par aucune

preuve? Que fera le public de son côté? Il fera ce que vous deviez faire, & ce que vous ne faites pas (& c'est ce que M. *de Montgeron* a si bien fait dans son premier volume, qui est un chef-d'œuvre de démonstration.) Il vous accablera de procès-verbaux, de rapports de Médecins & de Chirurgiens, d'attestations, de certificats, d'une nuée de témoins. Vous serez réduit, ou plutôt forcé à examiner, mais trop tard & à votre desavantage. Votre inaction & votre silence donneront des armes à ceux que vous voulez combattre, suffiront seuls, dans l'esprit de bien des gens, pour accréditer ces miracles, & se tourneront enfin en preuve contre le Mandement. „

II. On trouve chez *Leclere*, Libraire, rue Saint Martin, No. 254, une " LETTRE A UN AMI (du 13 " Avril 1792) sur la suppression de l'habit Ecclésiastique, & sur le danger que court le Clergé de " France, de pertes plus réelles. „ 8. p. in-8o. L'Auteur ne met pas plus d'importance qu'il ne faut à la conservation du costume Ecclésiastique, qui n'a pas toujours existé, & qui n'existe pas même encore dans les pays hétérodoxes. La Religion est sans doute très-indépendante du vêtement distinctif des Prêtres. Mais en même temps on doit convenir, que l'abolition de ce costume dans un pays même Catholique, est une entreprise qui ne peut que tourner à la confusion de ceux qui l'ont formée. La motion en fut faite, pour la premiere fois, pendant l'hiver de 1790, dans la Section de Ste Genevieve, par un Laïc, en même temps que celle du mariage des Prêtres par l'Abbé *de Cournand*, & peut être de concert avec lui. Ces deux motions étoient dignes en effet de se produire ensemble. On demandoit que la Section les adoptât, qu'elle les communiquât ensuite aux autres Sections, & qu'enfin le vœu commun de toutes, ou du plus grand nombre, fût porté à l'Assemblée Nationale constituante. La tentative échoua pleinement: les deux motions furent rejettées avec indignation. On se souvient que M. *Roucher*, entr'autres, combattit fortement la motion du Laïc, & qu'il prouva très-bien, que bien loin d'interdire aux Ecclésiastiques un habillement particulier, il falloit au contraire les y astreindre, & décerner des peines contre ceux qui le déposeroient sans une raison légitime. Il fit voir qu'en général ce travestissement ne pouvoit avoir un bon motif; que des Ecclésiastiques pouvoient être détournés de bien des écarts, par respect même pour leur habit; qu'ils seroient plus réservés à se produire dans des compagnies, où leur costume est trop déplacé pour ne pas se faire remarquer, &c.

L'Auteur de la Lettre observe judicieusement, que l'abolition du costume distinctif des Ecclésiastiques, enleveroit à la Société le signe extérieur qui lui répondoit de leur conduite individuelle; que cette différence est fondée sur les notions les plus universelles & les plus anciennes, de l'austérité des devoirs Ministres du culte divin; qu'usant desormais d'un costume commun à la retenue de la vertu & à la liberté du vice, aux Catholiques & aux non-Catholiques, ils seroient entraînés, sans réclamation de bienséance publique, à tout ce que l'ordre de la Société civile ne condamne pas: assistance aux spectacles, discours peu honnêtes, &c. Dans cet état des choses, l'Auteur demande si le Clergé légitime se défend suffisamment par le seul silence, de l'abîme où de telle innovations peuvent le précipiter; s'il remplit son devoir envers les peuples Catholiques, qui attendent de lui tout ce qu'exige la conservation du culte divin? Qu'il garde un silence qu'il ne pourroit rompre utilement, sur la suppression de quelques moyens de vertu, dont il jouissoit avant la Révolution; il peut y suppléer par une vigilance plus active & plus continuelle sur lui-même. Mais l'avance téméraire faite par deux des premiers membres du Clergé (MM. *Torné* & *Fauchet*), le Clergé légitime peut-il la supporter sans réclamation?

Ce ne sont pas, dit notre Auteur, ces grands maux que nous reprochera le Bref du 19 Mars, qui vient de nous menacer de ses dernieres censures. On n'y trouve que des lieux communs, un enthousiasme sans objet, des menaces qui se perdent en fumée, sur des délits indéterminés. Comment Rome seroit-elle sensible à la propagation rapide que nous voyons du systême de la *Religion naturelle*; tandis que c'est le produit naturel & certain de l'enseignement qu'ont introduit dans les Ecoles ses fameux Décrets, sous l'oppression desquels la France gémit depuis près de deux siecles? Ce ne sera pas non plus la reclamation de l'ancien Clergé, qui consolera l'Eglise des maux qui l'affligent. La conduite si libre de la plupart des Chefs & du grand nombre des inférieurs de cet ancien Clergé, n'appelloit que trop ce funeste relâchement. C'est sous son gouvernement que s'est préparé ce systême d'impudeur qui éclate aujourd'hui. Et les Lettres de nos anciens Evêques au Pape, qui mettent toute leur Religion en des questions de territoire, ces Lettres n'ont garde de les montrer humiliés, confondus, pénétrés de douleur, sur des plaies si profondes, auxquelles ils ont eu tant de part.

L'Auteur desire que les Pasteurs légitimes ne comptent que sur eux-mêmes, pour l'acquit des devoirs que les conjonctures leur imposent, pour l'édification des Fideles & la consolation de l'Eglise; soit qu'ils agissent plusieurs à la suite de leurs Evêques, soit qu'ils agissent comme Particuliers, chacun obligé solidairement pour tous. Il réduit ces devoirs à la réclamation du sentiment de l'Eglise universelle sur l'unité de la foi & sur les principes des mœurs, en déclarant son adhésion & son inviolable fidélité, contre tout ce qui pourroit se projetter de contraire.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 4 Juin 1792.

De Paris.

1. Les plus pénibles divisions affligent aujourd'hui l'Eglise de France; & l'on ne doit pas espérer d'en voir la fin, avant que les passions qui les causent, ayent eu le temps de se calmer. Car c'est bien moins la force des raisons, que celle des préventions, qui a produit cette déplorable discorde, & qui l'entretient. Il ne laisse pas cependant d'être utile d'éclaircir de plus en plus les questions, soit pour affermir dans la vérité ceux qui la connoissent, soit pour y conduire ceux qui sont disposés à l'embrasser. C'est à quoi peut contribuer un nouvel Ecrit intitulé: LA CAUSE *du Clergé de France jugée dans l'Eglise & dans l'Etat, par les Canons ecclésiastiques & les Lois civiles, par la tradition des faits, & par la nécessité impérieuse des circonstances.* A *Paris* chez *Leclere* Libr. rue S. Martin, près celle aux Ours, No 254: 48 p. in-8o. L'Auteur se propose de traiter trois questions. 1o. Quel est le poids & l'autorité de la Constitution nouvelle de France? 2o. Quel jugement on doit porter de la cause de l'ancien Clergé? 3o. Comment on peut établir la légitimité & la canonicité du Clergé actuel? Pour résoudre ces trois questions, l'Auteur présente la suite & la progression des évenemens, depuis le premier mouvement que le Roi a donné à la Révolution, jusqu'à l'acceptation qu'il a faite de la Constitution, & qu'il a notifiée à toute l'Europe.

On ne peut nier d'abord que les formes n'ayent été observées dans l'Assemblée Nationale constituante. Elle fut duement convoquée par le Roi, pour travailler à la régénération de l'administration de l'Etat; & elle remplit cet important ministere, suivant les principes qu'elle jugea les plus propres à procurer le bien public. Cette prodigieuse réforme fut adoptée avec empressement par toutes les Provinces, qui se changerent aussi-tôt en Départemens. Le Roi sanctionna tout, convaincu par expérience & par beaucoup de discussions particulieres, de la nécessité de confier aux peuples le soin d'une meilleure répartition des impôts. Il en avoit même ouvert la carrière, par l'établissement des Administrations Provinciales, & par la convocation des Notables. Il disoit à l'Assemblée Nationale, le 4 Fev. 1790: " Il y a plus de dix ans, . . . que j'ay voulu que les membres des nouvelles Administrations provinciales fussent nommés librement par tous les Citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manieres; & la plus essentielle sans doute est cette subdivision égale & sagement motivée, qui, en affoiblissant ces anciennes séparations de Province à Province, & en établissant un systême général & complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit & à un même intérêt toutes les parties du Royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein, vous sont entierement dus, &c. „

Avec la nouvelle distribution de tout le territoire de la France, il a été statué qu'on ne parviendroit plus aux charges civiles, que par élection, & que tous seroient également assujettis aux impositions, à proportion de leurs facultés. Ces importantes réformes devoient influer nécessairement sur l'état civil du Clergé. Dans le plan qu'on s'étoit prescrit, chaque Département devoit être pourvu de tous les moyens d'assurer le bien des peuples, ce qui entraînoit une nouvelle distribution des Diocèses. " A cet égard, dit l'Auteur, l'Eglise a pris, dans tous les temps, l'ordre politique des Etats, pour la base de ses distributions ecclésiastiques. . . . Si les Francs, conquérans des Gaules, eussent dès leur entrée supprimé la distribution des Provinces Romaines, & l'eussent remplacée par le plan actuel d'une distribution générale en Départemens; il n'est pas douteux, pour toute personne instruite, que l'Eglise Gallicane n'eût reconnu dès-lors, dans cet heureux changement, une opération améliorée. Les villes que l'Etat auroit établi pour centre d'administration, se seroient trouvé destinées à former autant de Sieges Episcopaux, & les capitales des arrondissemens, autant de Métropoles. C'est ainsi que les premiers Apôtres des Gaules avoient placé le centre de leur apostolat dans les villes Métropolitaines de l'Empire Romain, &c. „

Toute la suite de l'Histoire, comme le remarque notre Auteur, justifie ce principe; & il le prouve par la citation de plusieurs faits de divers pays. Un autre principe, qu'il établit aussi avec solidité, c'est la légitimité du Serment civique imposé aux Ecclésiastiques. Il pense, avec l'Auteur de l'excellent Ecrit: *La nouvelle Constitution civile du Clergé justifiée par les Evêques opposans*, que ce serment est du nombre de ceux que les Canons appellent sermens généraux envers la Nation, le Roi ou la Patrie: *Sacramenta generalia erga Gentem, Regem vel Patriam.* Les Ecclésiastiques étoient obligés de faire ces sermens, puisque les Canons déclarent ceux qui les auroient violés, déchus à l'instant de la place qu'ils occupoient, depuis l'Evêque jusqu'au moindre Clerc, & aussi-tôt remplacés. Ces Canons s'étendent aux émigrés, comme aux réfractaires, que les Conciles traitent également de perfides. Le 7e Concile de Tolede de l'an 646, par exemple, s'exprime en ces termes: " Nous voulons & ordonnons unanimement, que quiconque, dans l'ordre du Clergé, depuis le premier degré jusqu'au dernier, aura émigré, sous quelque prétexte que ce soit, chez des Nations étrangeres, & de là aura répété insolemment ses revenus ou toute autre chose: quiconque, à cette occasion, aura tenté ou exécuté quelque dessein nuisible à la Nation, à la Patrie & au Roi: quiconque même sera trouvé complice de tels hommes, & sera re-

connu leur avoir procuré ou des conseils ou des secours, soit pour les confirmer dans leurs criminelles entreprises, soit pour porter, après leur émigration, des coups funestes à la Nation, à la Patrie ou au Prince, & sur tout s'il a persévéré dans cette détestable disposition: Nous voulons que ce fauteur de la rebellion, quel que soit le degré d'honneur auquel il ait été élevé, en soit privé sans la moindre hésitation, & qu'un autre à l'instant prenne pour toujours la place qu'il occupoit dans le Ministere; & que le rebelle lui-même, soumis à la pénitence canonique, ne soit rétabli à la communion qu'à l'article de la mort, pourvu que véritablement affligé du mal qu'il aura commis, il en ait fait une pénitence sincere & complette jusqu'à la fin de ses jours. Et si avant ce terme, quelque Prêtre, même à la sollicitation du Prince, consent à l'admettre aux SS. Mysteres, que ce Prêtre soit anathême à perpétuité, pour avoir ainsi participé à son crime, & qu'il soit frappé de la même sentence que celui qu'il aura admis aux SS. Mysteres. „

" Nous savons en effet, ajoute le Concile, que presque tous les Prêtres de l'Espagne, que tous les Anciens, les Juges & les autres Officiers du Palais, ont prêté le serment; & qu'il a été décrété par les Lois, qu'aucun émigrant ou perfide, convaincu d'agir contre la Nation, la Patrie ou le Roi, ou de s'être ligué avec une Nation étrangere, ne rentrera, de quelque maniere que ce soit, dans la possession de ses biens, à moins que le Prince, par commisération, ne veuille leur en accorder quelque portion, qui cependant n'excédera jamais le vingtieme. „

Un autre Concile de Tolede, tenu dix ans après, contient à peu près les mêmes dispositions, contre les Ecclésiastiques qui auroient manqué aux sermens généraux, prêtés pour le salut du Roi & de la Nation, ou de la Patrie. Il en est de même du Concile d'Aix la-Chapelle de 826, &c. Notre Auteur observe que ces principes & ces exemples, vraiment canoniques, auroient dû diriger la conduite du Clergé. L'Assemblée a usé de son droit, en prenant, dans ses Décrets, le ton simple & ferme de décision absolue. Elle attendit, durant les six derniers mois de l'année 1790, la fin des hésitations du Clergé, & sa juste soumission. " Mais, dit l'Auteur, des conseils étrangers, mis en mouvement par des ressorts secrets, pleins de l'idée présomptueuse de la force invincible du Clergé de France, & se flattant qu'il leur seroit toujours possible de plier les principes à leurs passions, séduisirent & entraînerent la pluralité des Evêques, peu exercés, pour la plupart, dans l'étude des considérations canoniques. On les engagea à étayer leur Ordre d'une commune ligue avec l'Ordre de la Noblesse & la Robe, &c. „

Pendant que le haut Clergé s'engageoit de plus en plus dans la résistance la plus décidée, l'Assemblée de son côté alloit en avant. Depuis le mois de Juin 1790, jusqu'à la fin de cette année-là, elle donna lieu aux résistans, par dix ou douze Décrets successifs, de faire toutes leurs réflexions. Enfin, en Janvier 1791, elle déclara vacantes les places de ceux qui avoient refusé le serment (c'étoit le prononcé des Canons même de l'Eglise, notamment de celui de *Tolede* qu'on a vu plus haut); & en conséquence elle ordonna de procéder aux élections, consécrations & institutions des nouveaux Evêques, qui se firent toutes avant Pâques de 1791. A cette époque, la résistance des anciens Evêques étoit devenue inexcusable, & leur remplacement nécessaire. Ils avoient eux-mêmes reconnu plus d'une fois, que la nouvelle circonscription des Dioceses pouvoit être aussi utile à l'Eglise qu'à l'Etat, prétendant seulement qu'il n'appartenoit qu'à eux de l'exécuter. Ils devoient donc l'exécuter eux-mêmes, ou par leur propre autorité, ou en y concourant avec la Puissance législative. Mais ils se déciderent à séparer leur cause de celle de la Nation, retirés la plupart en pays étranger, & abandonnant leur patrie.

Quelques-uns néanmoins eurent le courage de se défendre de la séduction puissante d'un engagement de corps, qui étoit si imposant en apparence. Lors de l'introduction du Formulaire contre *Jansenius*, il y avoit eu quatre Evêques opposans: il y en eut de même quatre, qui se mirent à la tête de l'Appel de la Bulle *Unigenitus*: de même encore, dans l'affaire des Jésuites, quatre jugerent devoir embrasser un avis différent de celui de leurs Collegues. Enfin, dans la crise actuelle, on en compte quatre qui ont su se préserver de la défection générale: ce sont MM. *de Brienne* Archev. de *Sens*, *de Savine* Ev. de *Viviers*, *de Jarente* Ev. d'*Orléans*, & *de Talleyrand-Périgord* Ev. d'*Autun*. On en connoît d'autres qui pensoient de même que ces derniers, quoique, par déférence pour la pluralité, ils ayent agi différemment: tels sont MM. *Colbert* Ev. de *Rhodès*, *de Lorris* Ev. d'*Angers*, & sur-tout M. *du Tillet* Ev. d'*Orange*, qui, dans son Ecrit: *Sentiment d'un Evêque*, a montré ce que la Religion doit recueillir de bonheur & d'avantages, de la nouvelle Constitution civile donnée au Clergé de France. On dit, que retiré maintenant à *Provins* ou dans les environs, il travaille avec zele au salut des ames, de concert avec le Curé constitutionnel du lieu.

Les quatre Prélats fideles à la Constitution, ont très-bien justifié leurs principes & leur conduite à cet égard. Quant aux autres, ils se sont laissé éblouir par l'application des regles ordinaires, à des circonstances qui demandent qu'on remonte aux regles primitives, & aux simples notions des devoirs. Par cette équivoque, dit notre Auteur, on a fait illusion à des Prélats, dont la lumiere en ce point n'égaloit pas la droiture, & d'ailleurs pleins de confiance en cette force du Clergé, qui tant de fois mise à l'épreuve, avoit presque toujours vaincu, même en mauvaise cause. Ils se croyoient au dessus des revers, sur-tout avec cette multitude d'intéressés qui se joignoient à eux.

Cependant un grand nombre de places se trouvant vacantes dans le service essentiel des peuples, par la défection de ceux qui les remplissoient, rien n'a été

omis par la Puissance législative, pour maintenir, dans sa révolution, la pratique la plus exacte des regles de l'Eglise Catholique, pour le rétablissement de son Clergé. C'est ce que notre Auteur développe très-bien: & il conclut que chacun de nos nouveaux Evêques doit donc se tenir assuré de la canonicité de son titre, & en conséquence être pénétré du devoir qui en résulte, de se livrer avec le plus grand zele au gouvernement de son Eglise, de procurer l'union & le concert de tous ses Collegues, pour parvenir au renouvellement de l'Eglise Gallicane, par la tenue des Conciles, des Synodes, &c. S'ils conservent même quelque espérance de la réunion de l'ancien Clergé avec le nouveau, ils doivent la saisir, donner tous les témoignages possibles que l'unité de communion n'est point rompue entr'eux, & rechercher tous les moyens légitimes de les ramener à un seul & même Clergé. L'Auteur indique sur ce sujet, l'exemple de Saint Mellon Evêque de *Rouen*, qui injustement dépossédé de son Siege, justifié ensuite & rappellé, ne demanda à celui qui occupoit sa place, que de conserver l'honneur dû à son caractere, par la jouissance d'un Autel dans son Diocese. Qui ne connoît pas la conduite admirable des Evêques d'Afrique, qui offrirent de partager leur Siege avec les Donatistes, & même de le leur céder; montrant par-là jusqu'où la charité & l'amour de l'Eglise savent porter les sacrifices, pour le bien de la paix? C'est dans le même esprit que S. Athanase travailla à faire cesser le schisme d'*Antioche*. Malheureusement les exemples des Saints, qu'on ne devroit jamais perdre de vue, sont aujourd'hui ce qu'on consulte le moins.

II. L'Imprimeur *Crapart* débite une brochure de 32 p. en mauvais papier, intitulée: « BREF DE N. « T. S. P. LE PAPE PIE VI, portant d'itératives « monitions, particulierement aux Evêques Consécra- « teurs ou Assistans; aux faux Evêques consacrés & « intrus, & à leurs Vicaires; aux Evêques qui ont « prêté le Serment civique; aux Curés intrus; aux « Vicaires & à tous les autres Prêtres délégués par « les Prêtres intrus dans le Royaume de France. « Avec assignation de soixante jours pour la seconde « monition, & de soixante autres jours pour la « troisieme. Donné à *Rome* le 19 Mars 1792. » (La 1ere monition est du 13 Av. 1791.)

Ce Bref n'a, dans sa forme, aucun caractere d'authenticité. Il est signé du Pape, & ne l'est point d'un Secretaire, ce qui est contre l'usage. Il n'y a point d'attestation de sa publication & de son affiche par un *Courier Apostolique*, ce qui est encore une pratique usitée, & paroît nécessaire particulierement à des Lettres monitoriales. Enfin aucun de ceux auxquels il est adressé, ne garantit que cette piece soit véritablement émanée du Pape. Et qu'on ne dise pas que la crainte les en empêche, puisque, si c'est un acte canonique, un pareil motif ne doit point arrêter des Prélats qui se donnent pour si zélés & si courageux. Malgré tant d'indices de supposition, les dispositions connues de la Cour de Rome ne rendent que trop vraisemblable cette démarche de sa part. Mais il semble qu'en la risquant, on ait cherché à ne pas se compromettre, & à se ménager les moyens, ou de profiter de ses effets avantageux, si elle en produit quelqu'un, ou de la desavouer, si la France s'en faisoit un titre contre la répétition d'indemnités au sujet d'Avignon & du Comtat.

Quoi qu'il en soit, pour apprécier équitablement ce Bref, il faut se placer dans le véritable point de vue de l'état des choses. Une portion de l'Eglise aussi considérable que la France, se trouve tout à coup plongée dans toute sorte de malheurs. Les Incrédules s'y montrent avec audace, & paroissent même y dominer; ils insultent à l'Eglise sans ménagement; & elle a la douleur de voir plusieurs de ses Ministres favoriser leurs complots. Ceux qui lui demeurent fideles sont divisés entr'eux; ils épuisent leurs forces à se combattre les uns les autres, au lieu de se réunir contre l'ennemi commun. Des abus qui lui étoient très-pernicieux, sont supprimés; mais nombre de Pasteurs, plus touchés de ce qu'ils perdent personnellement par cette réforme, que des avantages qui en résultent pour l'Eglise, voient le comble des maux dans ce qui doit en être le remede. Parmi ceux qui embrassent volontiers le nouvel ordre de choses, plusieurs annoncent, par leurs déclamations, qu'ils connoissent peu le véritable esprit de leur Ministere, qui est un esprit de paix, d'union, de condescendance. Quelques-uns se prévalent de la liberté pour suivre le déréglement de leur cœur: *velamen habentes malitiæ libertatem*. D'autres enfin ne cherchant que le Royaume Dieu & sa justice, donnent l'édifiant spectacle de Prêtres entierement voués au service des ames; mais ils sont en butte à toute sorte d'insultes, de la part de ceux même de qui ils devoient attendre des encouragemens & des consolations.

Qu'on s'imagine qu'un S. Léon, un S. Gregoire, ou quelqu'autre grand Pape de l'antiquité, eût été dans le cas d'écrire à une Eglise ainsi affligée: croit-on que, sans examiner qui a tort ou raison, & ce que le bien public demande en de telles conjonctures, il eût prodigué ses éloges à ceux des Evêques & des autres Pasteurs qui sont la cause de tous nos maux, & n'eût eu que des anathêmes pour ceux qui travaillent sans relâche à réparer les ruines du Sanctuaire? Si les Incrédules sont aujourd'hui en si grand nombre & si entreprenans, où en est la principale cause, sinon dans la conduite passée & présente des Ministres de l'Eglise, qui prétendent faire la loi dans l'Etat, en luttant contre une Assemblée convoquée pour le régénérer, & qui en a incontestablement le droit? Résister à sa puissance, ainsi qu'ils le font, n'est-ce pas résister à l'ordre de Dieu, comme dit l'Apôtre; donner lieu aux Mécréans d'imputer à la Religion leurs prétentions personnelles, & les animer ainsi à la rabaisser de plus en plus? Ce n'est pas en résistant que *Jacob* triompha de son frere *Esaü*. Les Peres, & M. *Duguet* après eux, ont vu dans la conduite du saint Patriarche, une image de celle que l'Eglise doit tenir à l'égard de la Puissance temporelle. En conséquence, ils lui cédoient

en tout ce qui n'étoit pas contraire à la Loi de Dieu. On a cité entr'autres, un trait mémorable de S. Gregoire-le-Grand, qui commença par obéir à une loi du Prince, quoiqu'elle lui parût préjudiciable à l'Eglise, & obtint ensuite par ses représentations qu'elle fût révoquée.

L'Auteur du Bref, qui a des principes bien différens, commence précisément par louer cette résistance des Evêques & des Prêtres opposans. Ils lui paroissent *de plus en plus* dignes des louanges qui sont *dues* à leur *admirable* fermeté. Il se fait même honneur de les avoir *affermis* précédemment par ses prétendues *instructions paternelles*. Comme si un étalage rebutant des maximes Ultramontaines, ne tenoit pas lieu de toute instruction dans les diplomes Romains, sur-tout depuis le Pontificat actuel! Il préconise ceux qui ont émigré en pays étranger, qu'il suppose *chassés* de leurs Eglises, & même du Royaume, comme ayant supporté cet *exil* avec un *courage invincible*. On a vu ci-devant que le 7e Concile de *Tolede* de 646, traitoit au contraire ce prétendu courage d'opiniâtreté criminelle & digne de la déposition. Il en félicite plusieurs d'avoir été livrés dans leurs propres Dioceses, aux outrages & aux violences de leurs persécuteurs; d'autres d'avoir souffert *toutes les horreurs de l'emprisonnement*: ce qu'il applique nommément à M. *de Bonneval*, Ev. de *Senez*, auquel il assure en conséquence *une portion plus distinguée de gloire*.

Ce qu'il y a de certain, c'est que ceux des anciens Evêques, qui ont éprouvé quelques desagrémens, se les sont attirés par leurs entreprises factieuses; & le Journal Jésuitique de l'Abbé *Barruel*, porte à croire en effet que M. de Bonneval s'est signalé en ce point, comme l'a fait plus récemment M. *de Castellane* ancien Evêque de *Mende*, qui pour cela a été traduit devant la Haute-Cour Nationale à *Orléans*. Le Rédacteur du Bref suppose faussement que tous nos anciens Evêques se sont conduits de même. „ Tous enfin, dit-il, si l'on en excepte seulement quatre malheureux Evêques, ... vous avez concouru avec le plus grand zele & les plus puissans moyens, à répandre nos Lettres dans tous vos Dioceses, & à rendre les peuples dociles à nos monitions. „ Il est de toute notoriété, que très-peu ont fait ce que le Rédacteur attribue ici à tous. Mais ce qu'il faut remarquer davantage, c'est qu'il leur en fasse un mérite. Si les Brefs de Rome étoient tels qu'ils devroient être, inspirant la paix, l'amour de la concorde, la soumission aux Puissances; il y auroit incontestablement du mérite à les répandre. Mais lorsque des Evêques François s'oublient au point d'employer tous les moyens de faire circuler des Brefs factieux; & d'ailleurs remplis d'Ultramontanisme, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, s'il leur en arrive quelque chose de fâcheux. Fussent-ils réellement persécutés pour la foi par l'héréfie, comme le dit l'Auteur du Bref, ils seroient inexcusables dans un tel procédé; parce que le ministere évangélique est essentiellement un ministere de paix, qui en toute hypothese ne doit travailler qu'à rapprocher les esprits & les cœurs, à étouffer les partialités entre les Citoyens, les sentimens d'aigreur & d'animosité des uns contre les autres. Et qu'on ne croye pas qu'en ceci nous n'ayons en vue que les ennemis de la Constitution. Car nous ne blâmons pas moins la maniere dont plusieurs la prêchent, & qui est plus propre à nourrir les dissensions qu'à les calmer. Il seroit facile à ces derniers de se convaincre, que les Fideles qui les écoutent, supportent avec peine des déclamations si déplacées, quoique très attachés à la Constitution; & qu'ils diroient volontiers aux uns comme aux autres: Vous ne savez pas à quel esprit vous êtes appellés: *Nescitis cujus spiritûs estis.* Car il y a cette différence entre les Fideles qui fréquentent leurs Paroisses, & ceux qui les fuient, que les premiers desirant la paix de l'Eglise & de l'Etat, sont douloureusement affectés des discours qui y sont contraires; au lieu que les autres les recherchent de préférence, & que passionnés comme ils sont, ils n'aiment que ceux qui témoignent l'être comme eux.

Après les Evêques, le Bref adresse d'amples félicitations aux Chanoines, aux Curés, aux Professeurs des Universités, *de la Sorbonne sur-tout*, aux Directeurs des Séminaires & aux autres Ecclésiastiques de tout état, aux Religieuses enfin, & aux Laïcs fideles; " qui s'attachant fortement aux exhortations (des Brefs précédens), se sont montrés inébranlables *dans leur foi*. „ Le Rédacteur dit ou suppose toujours que la foi est attaquée par la Constitution, mais il ne marque jamais en quoi. S'il veut parler des attentats des Incrédules, ils tendent à renverser la Constitution, plutôt que d'en être une suite; & ceux qui la reconnoissent & s'y soumettent, souffrent plus de ces attentats, que ceux qui la combattent. Mais ils savent que c'est mal servir la Religion, que de se répandre en reproches amers & injurieux contre ceux qui ont le malheur de la blasphêmer. Ce n'est pas ainsi que l'Apôtre nous exhorte à fermer la bouche aux hommes aveugles & imprudens: *Ut benefacientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam.*

(*La Suite à une autre F.*)

* *Leclère* Libraire, rue S. Martin, No 254, distribue la 5e édit. du *Préservatif contre le Schisme*, auquel l'Auteur a ajouté des *Notes*, dans le goût de celles qui terminent la *Suite* de cet Ouvrage. Les personnes qui se sont pourvues de quelqu'une des précédentes éditions, pourront avoir séparément ces Notes, qui remplissent 33 p. *in*-8o.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11 Juin 1792.

De Paris.

Suite de l'Article précédent.

I. L'Auteur du Bref, s'adressant aux Prêtres qui ont rétracté leur serment civique (qu'il appelle un *serment impie*), ne peut assez les louer d'avoir *dit anathême aux principes erronés* de ce serment, & de *s'être éloignés des intrus*, pour se rallier à la communion de leurs légitimes Evêques. Il leur applique ce que disoient les Evêques des Gaules, après avoir eu la foiblesse de signer la formule de *Rimini*. Il ajoute qu'il en est résulté que *les rebelles* (par où il désigne ceux qui ont persévéré dans leur serment) " ont été honteusement flétris par l'opinion publique, & ont perdu toute considération, dans l'esprit même de ceux qui les avoient entraînés dans l'*apostasie*, comme plusieurs Evêques de France, dit-il, nous l'ont annoncé. „ Ces Prélats cités pour garants l'eussent-ils écrit, le fait n'en seroit pas plus vrai. Etant eux-mêmes parties dans l'affaire, leur témoignage est peu admissible; & d'ailleurs le fait n'est pas même vraisemblable. Car s'il doit y avoir une flétrissure honteuse, ou pour ceux qui persistent dans leur serment civique, ou pour ceux qui l'ont rétracté, elle doit nécessairement tomber sur ces derniers, puisque leur rétractation même prouve qu'ils n'agissoient pas toujours avec la réflexion & la maturité, qui conviennent à des Prêtres. Mais il faut bien peu connoître l'état des choses en France, pour imaginer que l'opinion publique puisse être pour le parti de l'ancien Clergé. Il s'est trop peu mis en peine de la mériter, lorsqu'il jouissoit de toutes ses prérogatives; & la conduite qu'il a tenue depuis la Révolution, n'est pas propre à lui procurer cet honneur.

Seroient-ce les mêmes Prélats qui ont écrit au Pape, qu'outre la démission de *l'intrus de Rouen*, *d'autres intrus avoient pris la fuite*? Chacun sait que c'est là une fausseté bien manifeste. Mais l'Auteur du Bref, qui aime à le croire, se hâte d'en tirer des conséquences fort étendues. " Nous avons aussi-tôt compris, dit-il, l'avantage qui pouvoit résulter *de ces démissions & de ces évasions*: elles montrent en effet assez clairement aux Fideles, de quel opprobre les intrus se sentoient accablés, & de quels remords leur conscience étoit bourrelée, pendant que, sous le masque de l'Episcopat, ils étoient les fondateurs & les instigateurs du schisme. „ Ce que l'Ecrivain Ultramontain montre réellement, c'est sa facilité à se repaître d'illusions.

Il avoue cependant que sa joie ne sauroit être complette, voyant " qu'au moment même où l'intrus de *Rouen* donnoit sa démission, *& où d'autres intrus prenoient la fuite*, ils aimoient mieux persévérer dans leur opiniâtreté, que de rétracter leur serment, en abjurant leurs erreurs, & qu'il s'élevoit encore contre eux des signes non-équivoques d'obstination & d'endurcissement. „ Quel dommage que cet Ecrivain n'ait pas eu connoissance d'une certaine Lettre, faussement attribuée à M. *Charrier de la Roche*, par les *Royou*, les *Barruel*, les *Feller*, les Auteurs des fausses FF. &c! Avec quelle avidité il auroit gobé cette imposture, comme tant d'autres, pour completter sa joie!

Voulant ensuite exposer ses motifs de tristesse, il commence par attaquer, avec son honnêteté ordinaire, MM. les Evêques de *Sens*, de *Viviers*, d'*Orléans* & d'*Autun*; *obligés*, dit-il, *à plus d'un titre, & par un engagement beaucoup plus étroit*, *d'exécuter ce que nous leur avions prescrit.* Il établit à cette occasion une maxime très-vraie en général, & très-importante, quoique fort mal appliquée. " Si, dit-il, la simple négligence des Pasteurs suffit, pour qu'on puisse leur reprocher les prévarications de leurs inférieurs, selon cette pensée de S. Léon: Les fautes des classes subordonnées doivent principalement être imputées à l'indolence de leurs conducteurs, lorsque ceux-ci fomentent la contagion qui se propage en silence, au lieu de lui opposer les remedes nécessaires: Si telle est, disons-nous, l'effrayante responsabilité qu'entraîne la négligence des premiers Pasteurs; combien ne sont-ils donc pas plus criminels, ces malheureux Evêques, qui, loin de tendre une main secourable aux infortunés que l'erreur a séduits, pervertissent encore, par leur autorité & par leur exemple, ceux même que la contagion avoit épargnés! „ On sent bien que l'Ecrivain a ici en vue la soumission à la nouvelle Constitution Françoise, & qu'il fait un crime aux quatre Prélats d'en avoir donné l'exemple à leur Clergé. Mais avec combien plus de justesse cette maxime ne s'applique-t-elle pas à la négligence des Evêques & de tout l'ancien Clergé, par rapport aux progrès de l'irréligion? Qui peut révoquer en doute, qu'on ne doive les attribuer, en grande partie, au peu de soin qu'on avoit d'affermir les Fideles dans la foi, par des instructions solides & par de bons exemples?

Le but général du Bref est d'autoriser le schisme en France (comme il l'est en Hollande par tant de Brefs semblables), & d'en rejetter le crime sur ceux qui en sont les plus éloignés (comme la Cour de *Rome* le fait aussi à l'égard du Clergé Catholique & seul légitime des Provinces-Unies). L'Auteur ne rougit pas de répéter, après de mauvaises brochures, que nos nouveaux Evêques ne sont point élus régulierement, que leur ordination est sacrilege, qu'ils n'ont point de mission canonique. Ce sont précisément les mêmes reproches que la Cour de Rome fait aux Evêques d'Hollande; & comme il est démontré que ces reproches sont injustes par rapport à ces derniers, il doit l'être aussi que la Cour de Rome a sur ces matieres des principes qui ne sont pas ceux de l'Eglise Catholique. Mais ce qui montre encore mieux que notre faiseur de Brefs, au défaut de bonnes raisons,

en forge comme il peut, c'est qu'il dit, p. 15, que les nouveaux Prélats, en se qualifiant Evêques constitutionnels, *semblent reconnoître assez hautement, qu'ils ne sont donc pas des Evêques Catholiques, &c..... qu'ils en sont convaincus.* Croit-il lui-même ce qu'il tâche ici de faire croire aux autres? Qu'il faut être dépourvu de moyens, pour en employer de semblables!

Il en est de même de ce qu'il ajoute (*ibid.*) que les nouveaux Evêques " dénaturent, corrompent les saintes ordinations, l'administration des Sacremens, & pour tout dire en un mot, l'Eglise de J. C. elle-même, en soumettant à la servitude de la Puissance temporelle *son autorité, qui émane du ciel* [comme si la Puissance temporelle n'en émanoit pas aussi]; & en substituant à la vérité l'erreur, à la piété l'irréligion, *comme on peut s'en convaincre aisément*, dit le Bref, *par une fidelle analyse de la Constitution civile du Clergé.* „ Ce dont il est aisé de se convaincre, c'est que la Cour de Rome impute à nos Prélats ce qu'elle fait elle-même depuis fort long-temps. C'est elle qui dénature & corrompt l'Eglise de J. C. par la domination tyrannique qu'elle y exerce sur les Evêques, qu'elle traite comme s'ils n'étoient que les commis du Pape; par les Décrets doctrinaux qu'elle a publiés & qu'elle soutient, notamment par sa Bulle *Unigenitus*, qui est le renversement de l'Evangile; par le trafic simoniaque qu'elle fait des dispenses & des graces de toute espece, dont elle s'est arrogé le droit exclusif, & qu'elle fait payer. Quel est le saint Evêque qu'elle n'ait pas persécuté, le bien qu'elle n'ait pas traversé, l'abus qu'elle n'ait pas favorisé, dès qu'il pouvoit lui être utile, &c? " Le caractere spécial & distinctif des hérétiques & des schismatiques, dit encore le Bref, (*ibid.*) fut dans tous les temps de recourir à l'artifice & à la dissimulation. „ Qui mérite mieux ce reproche que la Cour de Rome, dont la politique est passée en proverbe? C'est néanmoins sous ce rapport que le Bref assimile nos Prélats à *Photius*, à *Luther*, &c.

Il prétend, p. 17, que la Lettre au Pape, placée à la fin de l'*Accord des vrais principes*, n'a pas été envoyée à S. S. Il pouvoit dire tout au plus qu'elle n'étoit pas parvenue à son adresse; & cela seroit très-possible, dans un temps où il n'y a point de Nonce du Pape en France, ni de Ministre de France à Rome. Il promet de faire connoître plus particuliérement le *venin pestilentiel* dont ce *misérable Livre est infecté.* En attendant il *ne sauroit passer sous silence deux faussetés insignes*, que les intrus y publient hardiment. *Ces deux assertions semblent se surpasser réciproquement en absurdité.* On s'attend, après un tel prélude, à voir relever quelques graves erreurs dans l'*Accord des vrais principes.* Tout se réduit cependant 1o à révoquer en doute que les Brefs précédens fussent véritablement émanés du Pape, & 2o à alléguer le défaut des formalités civiles, requises pour la publication des Brefs, Bulles, &c. Voilà ces faussetés insignes, ces absurdités si révoltantes. Pour détruire la premiere, le Rédacteur assure que ces Brefs ont été solemnellement envoyés à tous les Métropolitains de France, imprimés à Rome par ordre du Pape, & répandus dans tous les Etats Catholiques. Avec cela néanmoins ces Brefs n'ont eu d'autre garant de leur authenticité que l'Abbé Royou, qui n'en a même contresigné qu'un. Mais fussent-ils revêtus de toutes les formalités possibles, est-il donc si étrange de supposer que des pieces de ce genre, lorsqu'elles prêtent tant à la critique, sont faussement attribuées au Pape, ou surprises à sa religion? Ce n'est pas là une *fiction insensée*, quoi qu'en dise l'Auteur, mais plutôt une tournure suggérée par le respect, & souvent usitée comme telle. Il donne encore une autre preuve de l'authenticité de ces Brefs, qu'il place même la premiere: c'est que ces Brefs ont été *signés de la main* de S. S. Cette preuve est peu décisive, & seroit même une preuve du contraire, s'il est vrai, comme on le prétend, que ces sortes de pieces portent en tête le nom de S. S., mais ne sont souscrites que par un Secretaire ou quelqu'autre Officier de la Cour Romaine. On cite pour exemple un Bref envoyé l'année derniere à tous les Archevêques de France, & signé seulement *Benois Stay*, ainsi que le rapporte l'Abbé *Barruel* dans son *Journal Ecclésiastique* de Mai 1791, p. 89 & suiv.

Par rapport au défaut des formalités civiles, l'Auteur du Bref répond qu'il n'est pas possible de les employer dans l'état actuel des choses; que d'ailleurs ces formalités ne sont *nullement* nécessaires, *sur-tout* quand il s'agit d'une *cause majeure qui est réservée* au Pape, & qui lui a été déférée par les Evêques; que *tous les Catholiques sont d'accord sur ce point.* Nous laissons aux personnes versées dans ces matieres, à discuter ces assertions. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans nos maximes, les causes majeures ne sont pas réservées ou déférées au Pape, pour qu'il les juge lui-même, mais pour qu'il nomme des Juges sur les lieux, plus à portée que lui de s'instruire de la vérité des faits.

Eu égard à l'énormité de nos attentats, le Pape auroit pu dès ce moment, suivant le Bref, lancer sur nous la sentence d'excommunication, dont il nous avoit menacés. Mais comme il se flatte que sa premiere monition n'a pas été inutile, il veut bien user encore de longanimité, à l'exemple de Dieu, & donner lieu à la résipiscence. Ce n'est pas sans verser des larmes ameres, & sans pousser des gémissemens continuels, qu'il craint de voir déchirer ses propres entrailles, par notre funeste séparation. Aussi borne-t-il encore ses menaces aux Evêques & aux Curés prétendus intrus, & aux Vicaires par eux délégués. Son intention n'en est pas moins qu'ils se tiennent pour avertis, tous ceux qui ont été les auteurs ou les fauteurs de la nouvelle Constitution civile du Clergé, & tous ceux qui ont prêté le serment, principalement les Ecclésiastiques, les Curés, ainsi que les Supérieurs ou Directeurs des Séminaires, les Professeurs & les Administrateurs des Colleges & des Universités. L'Auteur veut qu'ils sachent dès à présent, que, s'ils continuent à se montrer contumaces & obstinés dans leur *apostasie*, ils seront aussi jugés à leur tour, & que la même punition leur est réservée.

Mais l'excommunication & les autres censures ec-

cléſiaſtiques ne ſont pas ſeulement employées comme punition, elles le ſont ſur-tout comme remede. Or à quoi l'Auteur du Bref prétend-il remédier par les foudres dont il nous menace? Il ne doit pas ignorer qu'un grand nombre s'en moquera par irréligion, & ne fera qu'en prendre occaſion de déclamer contre l'Egliſe, avec auſſi peu de ménagement qu'on en garde envers eux. Beaucoup d'autres, pleins de reſpect pour l'Egliſe & ſes Miniſtres, ſavent que les peines canoniques ne nuiſent qu'autant qu'elles ſont méritées, qu'elles ne le ſont certainement pas dans le cas actuel, & que ſi le Pape ne peut pas juger lui ſeul un Evêque, il peut encore moins juger & excommunier une grande Nation. Ils ſavent que, ſuivant les Canons de l'Egliſe, il n'eſt pas permis d'excommunier un ſimple particulier, & à plus forte raiſon des millions d'hommes, ſans qu'il y ait un péché certain & manifeſte: *Sine certa & manifeſta peccati cauſa.* Or eſt-il certain & manifeſte que la nouvelle Conſtitution civile de notre Clergé, ſi mal attaquée d'une part, & ſi bien défendue de l'autre, ſoit hérétique, ſchiſmatique, impie &c, enfin une apoſtaſie? Les Canons veulent que l'excommunication étant une condamnation à la mort éternelle, on n'inflige une ſi grande peine que pour un péché mortel, à ceux qui ne peuvent être corrigés autrement. *Anathema æterna eſt mortis damnatio, & non niſi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi.* Qu'a donc fait le Pape, pour nous ramener de notre prétendu égarement, avant d'en venir, dans ſes Brefs *paternels*, à nous précipiter, autant qu'il eſt en lui, dans le fond des enfers; comme un pere, qui pour premier avertiſſement, menaceroit ſon fils de lui brûler la cervelle?

Suivant le Concile de *Trente*: " Quoique le glaive de l'excommunication ſoit le nerf de la diſcipline eccléſiaſtique, & très-ſalutaire pour contenir les peuples dans le devoir; il faut néanmoins ne l'employer que ſobrement & avec une grande circonſpection; l'expérience ayant appris que, ſi on l'employe témérairement ou pour des cauſes légeres, il eſt plus mépriſé que redouté, & produit plutôt la mort que le ſalut: „ *Cum experientia doceat, ſi temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem parere potiùs quàm ſalutem.* La Cour de Rome ne peut pas ignorer que, dans l'état actuel des choſes, on eſt plus diſpoſé à mépriſer ſes foudres qu'à les craindre; & que pour quelques perſonnes foibles, qui pourront en être troublées, celles que ſes menaces ont principalement en vue, n'en ſeront pas moins fermes à ſoutenir une cauſe auſſi juſte que celle du Serment civique. La partialité que cette Cour a montrée dès le commencement dans nos affaires, & les pertes que lui cauſe la Révolution, ſont trop évidentes, pour qu'elle ne ſoit pas récuſable, comme partie intéreſſée. Lorſque le Pape s'eſt entremis dans les troubles du Brabant, pour tâcher de ramener le Evêques à l'obéiſſance envers leur Souverain, on n'avoit point de pareils reproches à lui faire, & il ſe conduiſoit véritablement en Pere commun des Fideles. C'eſt aux yeux de ces Prélats qu'il auroit pu faire briller le glaive de l'excommunication, puiſque 1o la cauſe qu'il appuyoit étoit très juſte, 2o que les crimes de ces Prélats n'étoient que trop manifeſtes, & 3o que les foudres de Rome ſont très-redoutés dans ce pays. Ce n'eſt pas néanmoins contre eux que Rome fit gronder ſes anathêmes; comme elle le fait contre le nouveau Clergé de France, dont la cauſe eſt ſi différente ſous ces trois rapports eſſentiels.

Pour encourager les rétractations du Serment civique, l'Auteur du Bref nomme des François célebres qui ſe ſont rétractés. Mais le exemples ne ſont pas en grand nombre. Encore faut-il retrancher celui de *Gerſon*, dont la prétendue rétractation n'a pour garant qu'un des plus grands fourbes qu'il y ait jamais eu, ſavoir le P. *Deſirant*, qu'on n'a pas honte de citer comme autorité. Le 2e Tome de l'Hiſtoire du Concile de *Conſtance* par *Lenfant*, contient une Diſſertation, qui prouve que ce fait n'a pas la moindre réalité. L'Auteur du Bref s'appuie du Procès-verbal de la fameuſe Aſſemblée du Clergé de 1765, pour établir que, dans les cauſes majeures, réſervées ou déférées au Pape par les Evêques, ceux-ci *n'ont pas beſoin de l'autorité du Roi, pour publier, comme une regle de conduite, une réponſe du S. Siege Apoſtolique, dans une matiere*, ajoute-t-il, *purement ſpirituelle.* Cette reſtriction eſt d'autant plus illuſoire, que la Cour de Rome, & à ſon exemple, la plupart de nos anciens Evêques, ſont dans l'uſage de tout ſpiritualiſer, pour tout ſouſtraire à la Puiſſance temporelle. Ainſi l'Aſſemblée de 1765 ſoutenoit, ſous ce prétexte, que l'adminiſtration publique des Sacremens, l'abolition des Ordres Religieux dans l'Etat, les Décrets doctrinaux du Pape &c, n'ont pas beſoin de l'attache de la Puiſſance ſouveraine; & l'Auteur du Bref a recours à la même prétention, charmé de pouvoir l'étayer du ſuffrage de cette Aſſemblée. Il aime auſſi à citer les Jéſuites (*Garnier* Diſſertation ſur Marius Mercator, *Sirmond* Hiſtoire du Prédeſtinatianiſme, &c) enfin Saint Léon, mais jamais de l'édition du P. *Queſnel*, ſi juſtement admirée des connoiſſeurs. Il préfere de citer ce ſaint Docteur d'après ce que le P. *Labbe* en rapporte dans ſa Collection des Conciles, ou d'après une certaine édition de *Tyrnau*.

Il finit en *recommandant par deſſus tout, avec les plus vives inſtances*, & en *ordonnant*, de *ſe bien garder d'avoir aucune communication quelconque, PRINCIPALEMENT en matiere de Religion*, avec les Paſteurs conſtitutionnels, de peur de participer à leur ſchiſme. C'eſt-à-dire que, pour éviter le ſchiſme, il ordonne de faire ſchiſme. On remarquera ſans doute le mot *principalement en matiere de Religion*, qui donne aſſez à entendre qu'il interdit même tout commerce en matiere civile, ſuivant le préjugé des ſiecles d'ignorance. Ceux qui en France combattent le ſchiſme, à la maniere de cet Ecrivain, en l'attiſant de toutes leurs forces, paroiſſent être fort confus de ſe voir ſi mal ſecondés par la Cour de Rome, en admettant ce Bref pour authentique, comme on le voit par les fauſſes FF. des NN. EE. Ils auroient voulu que les prétentions Ultramontaines euſſent été

A 2

entierement mises à l'écart. Mais leur cause peut-elle être soutenue, sans se rapprocher plus ou moins de l'Ultramontanisme, ainsi qu'ils en donnent eux-mêmes l'exemple? Croient-ils d'ailleurs que la Cour de Rome sera d'humeur de s'intéresser à leur parti, s'il ne doit lui en revenir aucun avantage; & qu'elle aura la complaisance de se dépouiller de ses passions, pour n'épouser que celles qui les agitent?

Ce Bref du 19 Mars a été suivi d'un autre daté du même jour, & encore plus révoltant (14 p. *in* 8o en François, & 12 en Latin.) Celui-ci ne porte point le nom de l'Imprimeur *Crapart*, qui a peut-être refusé de faire servir ses presses à la publication d'une pareille piece: il est annoncé comme se trouvant chez *Senneville* Libraire au Palais Royal. Il a pour objet *d'acorder des pouvoirs* aux Archevêques, Evêques, & Administrateurs des Dioceses du Royaume de France, *lesquels sont en communion & EN GRACE avec le St Siege Apostolique.* Si l'on demande ce que signifie cette expression *en grace*, elle veut dire peut-être ceux qui sont susceptibles des faveurs de la Cour Romaine. Les pouvoirs accordés sont, par exemple, d'absoudre de toute espece de cas réservés au Pape, & singulierement de toutes les censures Ecclésiastiques, ceux même qui ont prêté le Serment civique, & reconnu les Pasteurs constitutionnels; de dispenser, pour l'Ordination, des irrégularités que les Ordinands peuvent avoir encourues, même de celle résultante de la violation de la suspense portée par le Bref du 13 Avril 1791, à condition néanmoins qu'ils auront rétracté purement, simplement & publiquement le Serment civique; de lever certains empêchemens de mariage; de dispenser du defaut d'âge de trois mois pour les Ordinations; de conférer les Ordres hors des temps marqués, &c &c.

Il paroit que la Cour de Rome, qui s'en tient toujours aux préjugés des siecles d'ignorance, nous y croit fixés comme elle; & qu'en conséquence elle suppose que nous regardons cette ampliation de pouvoirs, comme nécessaire aux Evêques; ce qui tient à cette autre erreur, que le Pape est la source de tous les pouvoirs dans l'Eglise. De là les entreprises formées dans divers Etats Catholiques, notamment en Allemagne, pour restreindre arbitrairement la jurisdiction des Evêques, & en revêtir les Nonces. On sait que, depuis une trentaine d'années, ces entreprises ont donné lieu à bien des plaintes de la part des Prélats Allemands: il en a été fait mention plusieurs fois dans nos FF. La Cour de Rome croit la circonstance favorable pour asservir de même à ses prétentions l'Eglise Gallicane.

Ce qui feroit incroyable, si le Bref lui-même ne l'attestoit, c'est que *plusieurs* de nos Prélats anti-constitutionnels n'ont pas rougi de solliciter cette ampliation de pouvoirs, par des Lettres du 16 Déc. & du 8 Janv. derniers; s'obligeant à ne faire usage d'aucun de ces nouveaux pouvoirs, sans déclarer dans l'acte même, qu'ils n'agissent que comme délégués du S. Siege. Ce n'est aussi qu'à cette condition que le Pape leur accorde ces faveurs. N'oublions pas d'ajouter que le Bref les gratifie du pouvoir de donner, à l'article de la mort, l'indulgence pléniere, suivant une certaine formule prescrite; ainsi que de renouveller & proroger les Indulgences accordées par le Pape pour un temps limité. Les indulgences sont, comme on sait, fort en vogue dans les pays d'Inquisition. C'est par elles qu'on a trouvé le secret de paroitre Chrétien sans l'être; & qu'on a prétendu suppléer aux regles de la Morale évangélique. M. *de Barral* ci-devant Ev. de *Troyes*, avoit cru enrichir son Diocese, en lui procurant l'Indulgence pléniere à l'article de la mort; sur quoi l'on peut voir nos NN. de 1775, p. 56. Il n'en rougissoit pas alors. Faut-il donc être étonné que plusieurs de ses Collegues n'en rougissent pas aujourd'hui?

II. Quoiqu'on ait déja tant d'ouvrages, faits pour faciliter l'intelligence des Pseaumes, nous nous félicitons de pouvoir en annoncer un nouveau, qui a pour titre: " EXPLICATION DES PSEAUMES, à " l'usage principalement des Colleges, des Séminai- " res & des familles chrétiennes. Par M. *Guibaut* " Prêtre de l'Oratoire. A *Paris* chez *Leclere* Librai- " re rue S. Martin, près celle aux Ours, No 254: 3 v. in-8o. Prix 10 l. 10 s. brochés; & pour les Départemens, franc de port 12 l. 10 s.

La multiplicité des Commentaires sur ce divin Livre, ne peut être qu'avantageuse, lorsqu'ils sont dirigés, comme l'est celui-ci, par l'esprit de la solide piété. " Le champ est si vaste, dit très-bien le respectable Auteur, le fonds est si fécond, & la moisson est si abondante, que plusieurs ouvriers peuvent y travailler, sans se faire ombrage l'un à l'autre. Chacun a sa méthode & ses vues. L'Eglise a toujours vu avec satisfaction, que l'on s'exerçât à une étude si louable. Une grande abondance d'ouvriers ne peut que lui faire honneur. „ L'Explication consiste dans un court sommaire en titre, qui montre l'occasion & le sujet du Pseaume, & en des Notes qui sont au bas de la page; en sorte que le Pseaume est rapporté de suite & sans aucune interruption, en Latin & en François. M. Guibaut y a ajouté 1o des Réflexions préliminaires, qui sont instructives; 2o une Table, pour trouver des Pseaumes sur divers sujets; 3o à la fin du 3e vol. des Instructions sur la Priere, sur l'Oraison Dominicale, sur la Salutation Angélique, & sur la dévotion à la Ste Vierge; 4o les Hymnes des petites Heures du Bréviaire de Paris, avec les Oraisons de tous les Dimanches de l'année; 5o enfin une Table générale des Pseaumes.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18 Juin 1792.

De Pistoie.

En parlant (FF. des 13 & 20 Janv.) de la démission de M. *de Ricci*, nous avons promis de dire quelque chose de la conduite des deux Vicaires Capitulaires de *Pistoie* & de *Prato*, MM. *Rossi* & *Caspars*, dont les procédés singuliers & déraisonnables ont dégoûté jusqu'aux ennemis de l'ancien Evêque. Le premier s'est spécialement distingué par sa petitesse d'esprit, son fanatisme, & son zele affecté contre les Réglemens de M. de Ricci, & contre les Canons & Décrets de son Synode. S'étant mis en tête de tout détruire, de condamner tout ce qui ne ressemble pas aux anciens abus, qu'il s'est fait une gloire de ressusciter, il a entrepris de faire le tour du Diocese, comme pour en faire la visite. Malgré la délicatesse de sa complexion, il n'est presque point de jour que cet homme dénué de talens & de connoissances, ne parcoure les campagnes à cheval, accompagné de son Agent rural, qui lui tient lieu de Théologien Consulteur, & en même temps d'espion, pour découvrir les sentimens des Curés, & en informer son maître. Il est incroyable à combien de puériles minuties il s'est arrêté dans ces courses apostoliques. En voici quelques-unes, qui suffiront pour donner une idée de sa capacité & de son caractere.

M. Rossi ne peut souffrir l'unité d'autel, qui, malgré les soulevemens populaires, s'est conservée en quelques Eglises. Il est aussi par-tout fort attentif à en examiner & à en critiquer les décorations. Ici il querelle un Curé sur ce qu'il n'y a point de fleurs artificielles sur l'autel: là il y trouve trop peu de cierges, ou trop de simplicité dans la parure. Ailleurs il se plaint de ce qu'au lieu d'un tableau, on y a mis un crucifix en relief, & il en veut surtout aux grands Crucifix. Il ne manque pas non plus de rechercher avec soin les cartons qui contiennent les corrections du Bréviaire & du Missel, afin de les déchirer. Tels sont les grands objets du zele de ce Grand-Vicaire dans ses visites.

Le 31 Juillet étoit le jour de la fête patronale de la nouvelle Eglise de S. Germain (d'*Auxerre*). Le Curé, excellent Prêtre, d'une vie exemplaire, & à ce titre réputé Janséniste, y avoit invité plusieurs bons Ecclésiastiques de ses amis. La solemnité fut célébrée avec la plus grande décence, & à la satisfaction de tout le monde. M. le Vicaire Capitulaire Jules Rossi y vint aussi à l'heure de Vêpres; mais ce ne fut que pour troubler la Fête. Ayant fait pendant l'Office toutes ses remarques, dès qu'il fut fini, il témoigna sa surprise au Curé & aux autres Prêtres, de n'avoir vu sur l'autel que seize cierges allumés. Le Sacristain, Exjésuite, qui est un bon vieillard, & a exercé pendant plusieurs années avec honneur le même office dans la ville de *Raguse*, lorsqu'il étoit membre de la Société, se chargea seul de répondre à ce reproche. Il assura que les Jésuites eux-mêmes ne mettoient pas plus de seize cierges sur l'autel le jour de la grande fête de S. Ignace. Cette réponse étoit peremptoire pour un homme tel que M. Rossi. Il passa donc à un autre grief, & gronda le Curé de ce qu'il n'y avoit point de fleurs sur l'autel. La chose devint ensuite plus sérieuse. Il s'en prit au crucifix qui y occupoit la place principale: il vouloit qu'on l'ôtât de là. Personne ne devineroit pourquoi cette image de J. C. crucifié le choquoit. C'est, dit-il, qu'en voyant cela, il avoit cru entrer dans un Temple de Luthériens. Ainsi, selon ce docte Grand-Vicaire, le Crucifix est l'enseigne des Protestans. Il n'y eut pas jusqu'à une très-belle image de la Sainte Vierge, faisant partie de la Gloire de l'autel, qui pût échapper à sa critique. Cette décoration étoit selon toutes les regles de l'art: *Vitruve* lui même n'y auroit pas trouvé à redire. M. Rossi en jugea différemment. Il ne parla de cette Vierge qu'avec mépris. Il blâma aussi plusieurs arabesques peints sur la voûte & sur les murailles de l'Eglise, & vouloit qu'on les effaçât. En un mot il ne fut content de rien: & cela ne pouvoit être autrement, puisqu'on est redevable de cette Eglise au zele & à la piété de M. de Ricci. On a seulement été surpris de ce qu'il ne disoit rien sur deux tableaux qui ornent le devant du chœur, & dont l'un représente la Conversion de Saint Paul, & l'autre le Sacre de S. Germain. C'est sans doute par distraction; car ces précieux monumens de la toute-puissance de la grace ne sont pas du goût des Molinistes. Voici de nouveaux traits du même genre.

On célébroit le 29 Septembre la Fête solemnelle de S. Michel, dans l'Eglise de ce nom à *Dugliana*, Diocese de Pistoie. Le digne Curé y avoit invité plusieurs de ses Confreres. M. le Vicaire Capitulaire, qui y étoit venu exprès pour bénir cette Eglise nouvellement rebâtie, assista le matin à la Messe. Après le dîner, il appella M. *Vanucchi* Pléban de *Casaggio*, & lui dit de ne plus donner la Bénédiction avec le S. Ciboire, mais d'exposer le S. Sacrement avec l'Ostensoir, selon l'ancienne coutume. Le Curé répondit qu'il ne voyoit pas la nécessité de faire ce changement; que, pour céder aux circonstances, il l'avoit fait quelquefois pendant les troubles, mais qu'il s'étoit apperçu que le peuple ne l'agréoit pas. Pour toute réplique, on lui dit d'obéir. Le Pléban avoit sans doute de bonnes raisons pour maintenir dans son Eglise un usage louable en lui-même, recommandé par S. Charles, & adopté par le Synode de Pistoie. Mais M. Rossi n'écoute que son antipathie contre ce Synode, & contre ceux qu'il lui plaît de regarder comme des Jansénistes.

M. *Pagni* Pléban d'*Ajola*, fut ensuite appellé. Le Grand-Vicaire lui dit, d'un ton impérieux, de re-

noncer à ses héréſies, de donner la Bénédiction au peuple avec l'Oſtenſoir, & non avec le S. Ciboire, de ne point manquer le Dimanche ſuivant de réciter le Roſaire dans l'Egliſe après les Vêpres, &c. Il joignit à ces ordres un reproche, qui montroit l'eſprit de ſchiſme dont ce Vicaire Capitulaire, & les autres Chanoines des deux Dioceſes, ſont animés à l'égard de l'ancien Evêque. Il vouloit lui faire un crime d'être en correſpondance de Lettres avec M. de Ricci. Il ne fut pas difficile à ce ſavant Curé de lui répondre ſur tous ces chefs. Il lui fit ſentir l'injuſtice de ſes reproches, & lui déclara nettement qu'il ne pouvoit admettre les changemens qu'il vouloit lui preſcrire. Le lendemain 30 Septembre, dans l'après-midi, le Grand-Vicaire eut ſoin de ſe trouver à Ajolo. Il entre auſſi-tôt dans l'Egliſe; & s'étant fait ouvrir la Sacriſtie par le Pléban, qu'il avoit maltraité la veille, ſon premier ſoin fut de viſiter les Miſſels, & de chercher l'*Appendix* contenant les corrections de M. de Ricci. Le Curé lui dit que ce carton étoit dans ſa Bibliotheque. Il y monte pour le prendre; & l'ayant trouvé, il le déchire ſur le champ, & le met dans ſa poche, en ſe ſervant d'expreſſions que la bienſéance ne permet pas de répéter. Après lui avoir intimé de nouveau la défenſe de bénir le peuple avec le S. Ciboire, & l'ordre de réciter le Roſaire, il pourſuivit ſon voyage pour s'en aller ailleurs.

Cette récitation du Roſaire, qu'on veut ſubſtituer aux inſtructions familieres, & à d'autres exercices de piété beaucoup plus conformes à l'eſprit de l'Egliſe, & plus propres à inſpirer aux Fideles une dévotion éclairée, eſt une choſe de la derniere importance pour M. Roſſi. Il ne voit pas de meilleur moyen pour conſerver la pureté de la foi, & empêcher le progrès du Janſéniſme, que d'accoutumer les Fideles à compter les grains d'un Chapelet, pour s'aſſurer du nombre d'Oraiſons dominicales & de Salutations angéliques qu'ils récitent. Le Concile de *Trente* veut que les Paſteurs regardent comme leur principal devoir, d'apprendre aux peuples les vérités de la foi & les regles des mœurs. Notre Grand-Vicaire & tous les fanatiques les en diſpenſeroient volontiers, & voudroient plutôt qu'ils ne s'occupaſſent qu'à leur faire réciter des prieres en Latin, à les amuſer d'exercices frivoles, de cérémonies pompeuſes & brillantes, qui laiſſent l'eſprit dans ſes ténebres, & frappent les ſens ſans toucher le cœur.

Rapportons ici un extrait de Lettre, qui confirme l'idée que nous venons de donner de M. Roſſi. " Quant au Vicaire Capitulaire, dit-on, voici ſa méthode. Il va faire ſa tournée dans toutes les Paroiſſes. Sa viſite conſiſte principalement à examiner les Miſſels, dont il déchire les Meſſes propres des Saints du Dioceſe, ordonnées par le dernier Evêque. Après avoir fait cette opération dans l'Egliſe de S. Pantaléon, il ſe mit à réprimander le Pléban, qui ſe défendit, & ſut lui répondre. Par-tout où il vient, il trouve des motifs de gronder & de crier: il ordonne auſſitôt qu'on ôte les grands Chriſts, pour en mettre de petits à leur place. *Ces Chriſts ſont trop grands*, dit-il, quand il eſt un peu moins de mauvaiſe humeur; *il en faut de plus petits, de plus petits.* „

A l'égard du Dioceſe de *Prato*, il s'y eſt paſſé, depuis la démiſſion de M. de Ricci, bien des choſes remarquables. Le Chapitre ayant eu connoiſſance de cette démiſſion, nomma quatre de ſes membres pour avoir la ſurintendance du Séminaire, juſqu'à l'inſtallation du ſucceſſeur. Ce choix tomba malheureuſement ſur les quatre plus mauvaiſes têtes de la ville. Ils en donnerent la preuve dès la premiere viſite qu'ils firent dans cette maiſon, où ils voulurent proſcrire un tableau qu'il leur plut de qualifier de *ſcandaleux*. Ce n'étoit pourtant aucune de ces peintures indecentes, que certains Eccléſiaſtiques ne regardent pas d'un oeil ſi ſevere dans la Galerie de *Florence*; ni rien de ſemblable à ces enfans entierement nuds, que MM. les Chanoines de Prato laiſſent expoſés dans leur Egliſe à la vue de tout le monde, ſans parler des tableaux qu'ils peuvent avoir chez eux. C'étoit le portrait du Capitaine *Charles Raffaelli*, vieillard décrépit, auſſi vénérable par ſes vertus que par ſon âge, qui étoit repréſenté dans ce tableau méditant ſur ces paroles de J.-C.: *Non inveni tantam fidem in Iſrael.* " Je n'ai pas trouvé tant de foi dans Iſraël. „ Ce n'eſt pas ſans doute cette heureuſe alluſion au pieux Centenier de l'Evangile, qui a ſcandaliſé les quatre Chanoines Viſiteurs. Il eſt plus vraiſemblable que ce tableau leur a déplu, parce qu'il repréſentoit un homme que M. de Ricci honoroit particulierement de ſon amitié; peut-être auſſi parce que le Centurion Italien, plus inſtruit que beaucoup de gens qui ſe donnent pour Docteurs en Iſraël, avoit eu avec M. *Megliorati* quelque controverſe Théologique, dans laquelle ce Chanoine n'avoit pas obtenu la victoire. Sans cela il eſt impoſſible de concevoir comment le viſage d'un vieillard centenaire, reſpecté du public, & diſtingué par des traits ſinguliers de bienfaiſance de l'Empereur & l'Impératrice, lorſqu'ils gouvernoient la Toſcane, a pu être regardé comme un objet de ſcandale dans un Séminaire.

Il n'eſt pas queſtion dans ce Dioceſe de ſupprimer, comme dans celui de Piſtoie, les grands crucifix. M. *Caſpars*, Vicaire Capitulaire, ne les regarde pas apparemment comme des ſignes de Luthéraniſme. Demeurant plus près de Florence, il a eu occaſion d'y voir, ſur le grand autel de diverſes Egliſes, des crucifix de grandeur preſque naturelle, & d'autant plus propres à repréſenter à l'eſprit des Fideles le grand ſacrifice de notre rédemption, dont la memoire ſe renouvelle chaque jour ſur ces autels. Il en a même ſous les yeux, dans ſon Egliſe Cathédrale, un exemple qui date de plus loin que l'Epiſcopat de M. de Ricci. Mais il a d'autres moyens pour manifeſter ſon oppoſition à ce Prélat; & depuis quelque temps, des Prêtres qui ſont ſes amis & ſes protégés, ſe diſtinguent par un nouveau genre de fanatiſme. Ils ont entrepris de faire abjurer à des Curés la doctrine du Synode de Piſtoie, & de les engager à ſe faire abſoudre à *Rome*; quoique Rome n'ait pro-

noncé aucune Sentence ni contre l'Evêque, ni contre son Synode. On peut bien croire que les menaces & la terreur sont leurs seuls moyens de persuasion, & leur tiennent lieu de raisons. Aussi deux vieux Curés, qui ont eu le malheur de se laisser vaincre, ont-ils avoué depuis, que la peur qu'on leur avoit faite d'être exposés à de nouvelles vexations, après en avoir déja tant souffert, & que le nouvel Evêque ne prît occasion de la condamnation du Synode, pour exiger la proscription de certaines maximes, étoit le seul motif qui les avoit déterminés à s'adresser à Rome, pour obtenir des Lettres de guérison (*sanatorias*), c'est-à-dire, d'orthodoxie; mais qu'ils persistoient dans les mêmes sentimens, assurés de n'en point avoir qui fussent contraires à la foi.

On saisit le moment d'une grande maladie, dont l'un d'eux (M. *Risalti*) fut attaqué, pour le subjuguer par cet épouvantail; & ce ne fut qu'après avoir bien défendu son orthodoxie contre les injurieuses chicanes du Prêtre *Carle*, qu'il consentit à demander à Rome les Lettres de guérison spirituelle. On cherche actuellement à renverser M. *Corona* Curé de *Ste Marie des-Prisons*: mais les gens de bien esperent que Dieu soutiendra ce jeune Curé, qui a fait de bonnes études, & a montré jusqu'ici beaucoup de fermeté. La tentation d'ailleurs est grande. Le Vicaire Capitulaire y donne les mains, s'il n'est pas secrétement le principal mobile de ces honteuses machinations. C'est pourquoi il est à craindre que, si le nouvel Evêque ne vient pas promptement rompre les filets tendus à la *simplicité*, à la pusillanimité, à la vieillesse &c, le fanatisme ne prenne une nouvelle vigueur; & que ces démarches, aussi imprudentes que déraisonnables, réveillant l'esprit de division, ne troublent de nouveau la tranquillité publique, si nécessaire au bien général de l'Etat, & à l'intérêt particulier des familles.

L'excellent Institut des *Compagnies de charité*, dont le Grand-Duc *Léopold* avoit étendu l'utilité à toute la Toscane, a été réduit à l'inaction à Prato, par le rétablissement de la Confrairie *du Pélerin*, qui s'attribue leurs fonctions. Cette ancienne Association, qui doit son origine aux Pélerins de Notre-Dame de *Lorette*, & beaucoup d'autres du même genre, avoient été supprimées en 1785, comme inutiles, & même dangereuses, par l'esprit de superstition qu'elles entretenoient. Mais c'est cet esprit ennemi de la vraie piété, & que M. de Ricci avoit pris tant de soin de détruire, qu'on veut faire revivre aujourd'hui dans son Diocese & dans le reste de la Toscane. M. *Martini* Archevêque de Florence, qui a toujours accordé sa faveur aux fanatiques de Prato, & a fomenté le schisme, au point de se permettre plus d'une fois d'ordonner & de confirmer les Diocésains de l'Evêque de Pistoie, par une manifeste violation des Canons, & malgré les plus fortes réclamations de ce Prélat, s'est aussi déclaré le Protecteur de la Confrairie ressuscitée, laquelle, pour conserver la date de sa résurrection, & rappeller celle de sa glorieuse origine, a fait graver une Inscription, qui a été placée au dessus de la porte de la Chapelle où elle s'assemble. Pour apprécier le service que M. Martini rend par là à cette Eglise, & la prétendue nécessité de cette Confrairie du Pélerin, il suffit de dire que les fonctions auxquelles elle prétend se consacrer, étoient déja remplies, d'une maniere infiniment plus utile & plus conforme à l'esprit de l'Eglise, par huit Compagnies de charité attachées à chacune des Paroisses de Prato, non sous les auspices d'un Evêque étranger, ni sous la conduite d'un simple Prêtre ou Chapelain, mais sous la dépendance l'Evêque Diocesain, & la direction immédiate du Curé. On peut voir dans l'*Appendix* ou second Tome du Synode de Pistoie, No XLIII, les sages Réglemens de ces pieuses Compagnies, publiés par M. de Ricci, & la Lettre Pastorale qui les accompagne.

Un des soins qui ont occupé ce Prélat dans le cours de son Episcopat, a été, comme on sait, de réformer le Bréviaire Romain en usage dans son Eglise, sur-tout pour en faire disparoître les erreurs grossieres qui s'y trouvent, & tout ce qui choque avec raison les personnes éclairées, & qui ont le goût de la solide piété. Cette correction a été applaudie de tous les gens de bien, & appuyée par d'excellens Ecrits, qui en ont montré la nécessité, & justifié le droit des Evêques à cet égard dans leurs Eglises. Le Synode de Pistoie l'ayant ensuite approuvée, & en ayant fait une loi, les deux Dioceses de Pistoie & de Prato l'ont embrassée généralement, & le nouveau Calendrier a servi de regle pour tout le monde. Mais depuis que les ennemis de l'Eglise & du Souverain eurent réussi à porter une partie du peuple à une insurrection fanatique, toutes les bonnes institutions sont tombées en ruines, & le nouveau Bréviaire a eu le même sort. M. de Ricci ayant été obligé de s'éloigner de son cher Troupeau, pour se soustraire à la fureur aveugle du fanatisme, on vit bientôt circuler en manuscrit, & exposés en vente à Pistoie & à Prato, les anciens Calendriers supprimés, à la rédaction desquels le P. *François Tolomei*, Oratorien, a eu beaucoup de part. Les Chanoines des deux Dioceses, qui, à l'exception d'un petit nombre, sont les plus ignorans & les plus ambitieux des Ecclésiastiques, saisirent ce moyen de favoriser l'insubordination; & sous prétexte de contenter le peuple, qui ne se montre lui-même que trop facile à suivre leur impulsion, ils se crurent suffisamment autorisés à reprendre dans leurs Offices publics l'usage du Calendrier Romain, sans en prévenir l'Evêque. Cette entreprise fut une source de confusion dans les deux Eglises, où il n'y eut plus de systême uniforme, ni de regle fixe, pour la célébration de la Messe & des autres Offices; chacun suivant son caprice, & plusieurs même se trouvant forcés de suivre le caprice des autres, pour se soustraire à la violence des faux zélés. Néanmoins la plus grande partie des Curés persista à suivre le Calendrier proposé par l'Evêque, & adopté unanimement par le Synode.

Le Gouvernement, informé de l'attentat séditieux & schismatique des Chanoines, entreprit d'y remédier, mais sans succès. En paroissant disposés à se soumettre, ils surent toujours éluder les ordres donnés, & les voies pacifiques qui leur furent proposées. On les obligea enfin d'envoyer une députation à l'Evêque, pour reconnoître leur faute, & lui déclarer qu'ils étoient prêts à rentrer dans leur devoir. Mais cette démarche ne fut qu'une feinte de leur part. Leurs Deputés allerent en effet trouver l'Evêque, mais ne lui dirent pas un mot de leur commission. L'insubordination croissant toujours, ceux qui continuerent à respecter l'autorité du premier Supérieur, devinrent un objet de mépris & d'insultes pour tout le parti des Chanoines; & l'Evêque lui-même ne fut pas épargné. On a entendu avec horreur le Sieur *François Petrucci*, Chapelain-Curé de l'Eglise de S. Jean à Pistoie, apprendre, par la fenêtre, à un enfant qui savoit à peine parler, à prononcer les injures les plus révoltantes contre M. de Ricci. Dès qu'il eut donné sa démission, le Chapitre se hâta de faire imprimer son Calendrier, quoiqu'on fût à la moitié de l'année. Son autorité n'étoit pas suffisante pour déroger à des Ordonances Episcopales acceptées par le Diocese, & encore moins à des Décrets Synodaux. Les Curés néanmoins, quoique plusieurs en fussent convaincus, convinrent d'adopter ce Calendrier, du moins pour les Offices publics. On voulut aussi le faire recevoir dans l'Académie ecclésiastique de Saint Léopold à Pistoie. Les Eleves ne s'y soumirent qu'avec la plus grande répugnance, pour le bien de la paix, & en demandant qu'on retranchât au moins, dans la récitation du Bréviaire Romain, tout ce qui est reconnu pour faux, erroné & contraire à l'esprit de l'Eglise & à ses Canons. Ils remirent à cet effet, le 11 Juillet 1791, à M. le Chanoine *Cini* Recteur de cette Académie, une Déclaration ou *Protestation* signée de dix d'entre eux, & contenant l'expression naïve & courageuse de leurs sentimens. Nous sommes fâchés de ne pouvoir consigner ici cet Acte en entier. Mais en l'abregeant, nous tacherons d'en conserver l'essentiel.

Après avoir témoigné leur surprise & leur peine, de cette substitution illégale du Calendrier Capitulaire au Calendrier Synodal, lequel n'avoit point été canoniquement supprimé, ils mettent sous les yeux du Recteur les considérations suivantes.

" Le Bréviaire Romain, disent-ils, contient des inexactitudes & des erreurs, qui ne sont pas de nature à devoir être tolérées. Ce principe évident & incontestable, loin de faire aucun tort au S. Siege, justifie au contraire le zele & les soins de plusieurs Papes pour en procurer la réforme. *Paul III*, *Paul IV*, *Pie IV*, *Pie V*, *Clement VIII* & *Urbain VIII*, ont travaillé utilement à le corriger. Mais nonobstant tout ce qu'ils ont fait, vous savez combien il reste encore à desirer dans cette réforme, & l'empressement qu'on témoigné les Papes, d'en voir une plus exacte & plus complette . . . . Beaucoup d'Evêques de France, animés de zele pour la décence & la pureté du culte divin, ont donné à leurs Dioceses des Bréviaires plus corrects & mieux composés. Ceux de cet Etat, dans l'Assemblée de Florence, sont convenus unanimement de la nécessité d'une réforme, & en ont confié l'exécution aux trois Archevêques, qui ne se sont point encore acquittés de cette commission. Le peuple de la Toscane attend toujours de la main de ces zélés Pasteurs, une Liturgie plus exacte, & plus convenable à la pureté & à la sainteté de notre auguste Religion, ainsi qu'à celle de Dieu même.

" Antérieurement à cette Assemblée, M. *Scipion de Ricci*, notre ancien Evêque, pour satisfaire aux justes desirs d'une grande partie de ses Diocésains, avoit enrichi le Diocese de Livres Liturgiques, sinon tels qu'il étoit à desirer, au moins purgés & corrects. Le Synode tenu peu après, applaudit à cette nécessaire réforme, & en fit une Loi, comme on le voit par le Décret de la Session VI, sur la Priere, p. 205 (536 & suiv. de l'Edit. Françoise.) On peut assurer que, généralement parlant, le Calendrier Synodal a été mis en pratique dans tout le Diocese, & spécialement par les deux Chapitres & les Curés jusqu'à ces derniers temps. Jamais ni les Evêques de la Toscane, ni le S. Siege, n'ont réclamé formellement contre cette réforme, qui depuis cinq ans a été respectée, & est demeurée intacte & en pleine possession, ainsi que le Synode. La ferme persuasion, qu'un Evêque a le droit de prescrire la méthode des prieres publiques, l'obéissance & le respect pour les Constitutions Synodales, l'amour de la vérité & une conscience droite, ne nous ont jamais permis d'abandonner une si utile réforme . . . . Quel que puisse être le malheur des temps, la vérité est toujours vérité, & ce n'est pas à ses dépens que nous acheterons la paix . . . . Mais d'un autre côté, nous ne pouvons trop vous faire comprendre, combien nous avons à cœur la tranquillité, le bon ordre & l'union du peuple. Loin de l'esprit de parti & de sédition, nous sommes disposés à nous prêter efficacement à tous les arrangemens, qui, sans préjudicier aux intérêts de la vérité, seront propres à maintenir la paix, &c. &c. "

Les Eleves terminent leur Protestation, en disant qu'ils la déposent dans les seules mains de leur Supérieur, pour être présentée par lui au futur Evêque, & servir en toute occasion, où il seroit question de rendre raison de leurs vrais sentimens.

(*La Suite à une autre F.*)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 25 Juin 1792.

De Pistoie.

Suite de l'Article précédent.

On avoit lieu de s'attendre à des réclamations semblables à celles des Eleves de l'Académie ecclésiastique, de la part d'un grand nombre de Curés, qui ont déja donné, au milieu des plus vives persécutions, des exemples peu ordinaires d'une fermeté à toute épreuve, & d'un attachement éclairé à la vérité. On peut au moins présumer que, dans la récitation de l'Office divin, ils se feront un devoir de supprimer les Légendes fausses & apocryphes, & d'omettre les expressions indécentes, les maximes erronées, qu'il n'est pas rare de rencontrer dans le Bréviaire Romain, afin de ne point adorer le Dieu de vérité en proférant l'erreur & le mensonge. Il est à espérer que le nouvel Evêque (M. *Falchi*), porté naturellement à la modération & à la douceur, ne gênera point à cet égard la conscience de ses Coopérateurs. Il sait trop combien l'esprit de domination est interdit aux premiers Pasteurs, & combien le concert est nécessaire entre ceux du premier & du second ordre, pour ne pas s'empresser d'accueillir les justes représentations de tant de Curés, qui attendent le moment heureux de sortir de la dure & funeste oppression dans laquelle ils gémissent depuis long-temps; afin de pouvoir exercer leur ministere avec cette sainte liberté, que l'esprit de superstition d'une part, & de l'autre l'orgueil des puissans du siecle & les passions des mondains ne peuvent souffrir, mais qui s'accorde très-bien avec la soumission aux Lois ecclésiastiques, & la subordination à l'autorité de leur propre Evêque.

Ce moment consolant ne paroît pas éloigné, & il ne trompera pas sans doute l'attente des généreuses victimes, qui ont supporté jusqu'ici avec une patience admirable, les dégoûts & tous les autres effets de la haine jalouse & vindicative des Chanoines des deux Cathédrales. On en voit déja un augure favorable dans le Mandement Latin, que M. Falchi a adressé de *Rome* à son Clergé & à son peuple, le jour même de son Sacre, le XII des Calendes de Janv. dernier (20 Décembre 1791). Ce Mandement porte en tête ces paroles: *La paix de J. C. soit avec vous tous:* & on peut dire que tout son contenu n'annonce que la paix. C'est apparemment pour porter aussi loin qu'il est possible les ménagemens qui peuvent la procurer, & ôter au parti turbulent opposé à M. *de Ricci*, jusqu'à l'ombre de prétexte pour renouveller les divisions, que M. Falchi ne fait dans son Mandement aucune mention de son illustre prédécesseur, sur les mérites duquel il auroit eu tant de choses à dire, & qui lui laisse de si grands exemples.

Il rappelle en peu de mots le souvenir & l'époque de ces tristes divisions, en adressant à ses nouveaux Diocésains ces paroles de S. Paul aux Corinthiens: *Audio scissuras esse inter vos.* " Il faut l'avouer, dit-il, y a eu parmi vous des scissions ou des schismes, & il y en a eu *depuis peu.* Je ne puis donc mieux faire que de vous entretenir ici de paix & de concorde. „ Il les exhorte " à faire cesser les factions, à éloigner les contentions, à assoupir les querelles, à faire en sorte que la charité regne parmi eux: *Car Dieu n'est pas un Dieu de dissension, mais de paix.* „ Il les avertit en même temps que c'est la paix de J. C. qu'il leur souhaite, & non celle que le monde donne: car il est une espece de paix que l'Ecriture appelle *la paix du monde, & la paix des pécheurs.* " Ne croyez pas, disoit S. Gregoire de *Nazianze* à ses Concitoyens divisés, que je vous recommande d'aimer & de rechercher toute sorte de paix. Je ne parle *que de celle qui est bonne, qui se fait pour l'amour du bien, & qui nous unit à Dieu.* C'est une telle paix, ajoute M. Falchi, que nous désirons ardemment; c'est celle que nous approuvons, que nous souhaitons de voir s'enraciner & s'étendre de jour en jour parmi vous. Mais cette autre paix, qui est ennemie de Dieu, qui est pleine d'indulgence & de connivence pour les crimes, qui laisse le peuple s'égarer, en suivant toute sorte de doctrines étrangeres, qui permet aux mauvaises semences de croître dans le champ du Seigneur, & d'y étouffer le bon grain du Pere de famille: cette fausse paix, nous l'avons en horreur. „

On voit par cette description, que M. Falchi est parfaitement instruit des desordres, qui ont eu lieu dans le Diocese de *Pistoie* & *Prato* depuis l'insurrection du 24 Avril 1790, & des causes qui ont produit ces desordres. Il ne pouvoit en faire une peinture plus fidelle. Il assure aussi-tôt qu'il est bien résolu de faire ce qu'il pourra pour y remédier. " Vous savez, dit-il, les reproches que le souverain Juge fait aux Pasteurs négligens (il sait très-bien que M. de Ricci n'a pas été de ce nombre), qui n'ont pas eu soin *de fortifier celles de leurs brebis qui étoient foibles, de guérir celles qui étoient malades, de panser les plaies de celles qui étoient blessées, de ramener au troupeau celles qui en avoient été rejettées, de chercher celles qui étoient perdues.* Quand je réfléchis attentivement sur ces choses, M. T. C. F., je suis saisi d'effroi; & je ne doute pas que cette paix qui entretient les maladies des ames, & qui ruine insensiblement le troupeau de J. C., ne soit pire que la guerre. „ Voilà des sentimens dignes d'un vrai Pasteur.

M. Falchi entrant dans le détail, distingue un double objet dans la paix qu'il souhaite & recommande à ses Diocésains. 1°. La paix temporelle, qui naît de l'amour de l'ordre & du bien public, de la juste subordination à tous ceux qui exercent l'autorité civile, & qui fait que chacun se tenant à la place qui lui a été assignée par la divine Providence, concourt à la tranquillité & au bien commun de la Société. Le Prélat rappelle fort à propos les importantes leçons, que les Apôtres S. Pierre & S. Paul donnoient aux premiers Chrétiens, sur le respect & la soumis-

sion qui sont dus aux Puissances établies de Dieu. Voilà pour ce qui regarde l'état civil.

Il parle 2o de ce qui concerne l'Eglise, & de l'ordre qui y entretient la paix. " *Obéissez*, disoit l'Apôtre, *à ceux qui vous sont preposés*, comme Ministres de la Religion, *& soyez-leur soumis; car ce sont eux qui doivent veiller sur vous, comme devant rendre compte de vos ames.* Il faut encore ici, dit M. Falchi, que l'ordre de l'obéissance soit observé; ou il faut renoncer à toute espérance de repos & de concorde. Or l'ancien ordre établi dans l'Eglise, & qui ne peut être renversé, est que le peuple soit soumis au Curé, le Curé à l'Evêque, l'Evêque au Métropolitain; que ces divers degrés, & tout ce qui compose l'Eglise, soient présidés par un seul Chef, supérieur en dignité & en jurisdiction à tous les autres, c'est-à dire, par l'Evêque de Rome, Successeur de S. Pierre, & le plus grand Pontife de tout le peuple orthodoxe. Il ne convenoit pas que l'Eglise fût constituée autrement par celui qui a voulu être l'auteur de la paix. En effet quelle union y auroit-il des Evêques entre eux, ou des peuples avec les Evêques, si tout n'aboutissoit pas à un seul centre, si un seul n'étoit pas préposé à tous, *si les causes & les differends de tous n'étoient pas terminés par l'autorité & la sentence d'un seul.* „ M. Falchi donne ici beaucoup trop au Pape, en le faisant le Juge universel de l'Eglise, & voulant faire regarder comme un droit constitutif de sa Primauté, les appellations de toutes les causes à son Siege, qu'il ne peut revendiquer qu'en vertu des fausses Décrétales. C'est ce qu'un ancien Professeur de Droit canon de l'Université de *Pise* ne peut pas ignorer. Mais on peut ne regarder un langage si peu canonique, que comme un de ces complimens, que la Cour de Rome croit lui être dus de la part de ceux qu'elle accueille favorablement: & on doit se souvenir que M. Falchi écrivoit ceci à Rome, où il venoit de recevoir, avec le caractere divin de l'Episcopat, qui le rendoit le frere & le collegue du Pape, les titres de *Prélat domestique & d'Assistant du Trône Pontifical*, qui semblent le mettre a ses pieds.

De Paris.

L'Eglise de France si affligée depuis long-temps, l'est aujourd'hui d'une maniere nouvelle. A peine la Puissance temporelle a-t-elle eu retiré aux vœux de Religion, la force coactive qu'elle leur avoit donnée, qu'on a vu des Religieux & des Religieuses se prétendre affranchis de l'obligation de les observer, & rétablis dans tous les droits dont ils avoient fait le sacrifice à Dieu. Un aveuglement volontaire pouvoit seul produire une si déplorable illusion: car il est évident que l'Assemblée Nationale n'a pas touché aux liens de la conscience, & qu'elle ne l'auroit pas pu; Dieu seul pouvant rompre des engagemens contractés avec lui. C'est gratuitement que les ennemis des vœux monastiques supposent que la contrainte ou la séduction en étoient la source générale. Il y en avoit sans doute de tels; mais il seroit facile de se convaincre que le très-grand nombre avoient été très-volontaires & très-libres; que plusieurs même, loin d'avoir été forcés par les parens, avoient été faits contre leur gré. On a cependant la douleur de voir des Religieux & des Religieuses, même de cette derniere classe, aussi empressés à rentrer dans le monde, qu'ils l'avoient été à le quitter. Avec les marques de vocation qu'ils avoient apportées dans le cloître, ils n'auroient eu besoin que d'être entretenus dans ces bons sentimens. Il paroît que c'est malheureusement ce qui leur a manqué; parce que ces asyles de la piété ne se ressentoient que trop des impressions de l'esprit du monde.

Un scandale plus grand encore vient mettre le comble à nos maux. Des Prêtres, des Vicaires, des Curés même, ne rougissent pas de violer les engagemens qu'ils avoient pris au pied des Autels. Ils n'ont pas ignoré à quoi ils s'obligeoient en se présentant aux Ordres, & à quelle condition l'Eglise les admettoit au nombre de ses Ministres. L'Eglise les a-t-elle affranchis de la loi qu'elle leur avoit imposée? Suffit-il à des individus de mépriser cette loi, pour la détruire? Les circonstances peuvent leur assurer l'impunité de leur révolte; mais la rendent elles légitime? Un Payen honnête homme rougiroit de se prévaloir de l'impunité, pour se soustraire à des obligations qu'il auroit contractées. Et des Prêtres Chrétiens, qui devroient donner en toutes choses l'exemple des plus héroïques vertus, particuliérement de la soumission aux Lois de l'Eglise, foulent aux pieds ces saintes Lois, dès que la Puissance civile cesse de les contenir dans une juste obéissance. Ils osent même entreprendre de justifier des écarts si inexcusables. C'est ce qu'a fait, entr'autres, M. *Dubourg* Curé de *Saint Benoît-sur-Seine*, Département de l'*Aube*, & membre de la Société des amis de la Constitution en la ville de *Troyes*.

Les misérables Ecrits de ce Curé nous ont valu une excellente réfutation qu'on en a faite, sous ce titre: *Le fanatisme du libertinage confondu, ou Lettres sur le Celibat des Ministres de l'Eglise:* pour servir de préservatif contre les Ecrits modernes, où cette discipline est attaquée, &c. A *Paris* chez *Leclere* Libraire. Ces Lettres, au nombre de six, sont chiffrées séparément, & forment ensemble environ 150 pages. Elles ont pour Auteur M. *Herluison* ci-devant Vicaire à Troyes, & interdit par le précédent Evêque (*M. de Barral*) pour cause de Jansénisme. Il a publié successivement ces six Lettres dans le cours de l'année derniere; & le Curé qu'il réfute s'est laissé battre sans mot dire, quoique la taciturnité ne soit pas son défaut. Mais ce Curé n'est pas seul réfuté ici. Comme tous les détracteurs de la Discipline de l'Eglise sur le célibat des Prêtres, ne font que répéter les mêmes erreurs & les mêmes sophismes; en répondant à un, on répond à tous. Ainsi M. Herluison, en combattant le Curé de S. Benoît, met également en état d'apprécier & les déclamations du Professeur *Cournand*, qui le premier a bravé audacieusement l'opinion publique, & celles d'un Curé des environs de *la Réole* près la Garonne, dont on a vu affiché dans Paris un Ecrit, avec ce titre extravagant: *Les inconvéniens de la chasteté dans les Prêtres*, &c.

M. Herluison fait voir dans sa premiere Lettre;

que le Curé de S. Benoît, quoique membre de la Société des amis de la Constitution, est un des plus dangereux ennemis de la liberté; puisqu'il la deshonore par l'abus qu'il en fait; qu'il sert les partisans de l'ancien despotisme, mieux que ne l'ont su faire les plus zélés apologistes de la tyrannie; qu'il justifie, autant qu'il est en lui, leurs regrets & leurs murmures; qu'il leur donne lieu de s'écrier en nous insultant: Voilà donc les fruits de cette liberté tant vantée; elle a ouvert des bouches dignes d'être retenues avec le mors, & serrées avec la bride. " Je vous avoue, Mr, dit l'Auteur, que vous nous feriez honte, si vous étiez véritablement des nôtres; & que quelque décidé que soit mon patriotisme, j'en rougis presque, en pensant que vous vous donnez le nom de patriote. Je réclame au nom de tous les vrais patriotes, contre cette usurpation; & je vous cite au tribunal du public, comme un ennemi de la Religion & de la Patrie. Si la Société des amis de la Constitution, qui vous a mis au nombre de ses membres *très gratuitement*, comme vous le dites avec beaucoup de vérité, vous a admis sans vous connoître, j'admire sa facilité. J'ai un reproche bien plus sérieux à lui faire, si elle vous connoissoit avant votre admission. Mais je me réserve le droit de lui dire ce qu'elle méritera, si elle garde dans son sein un empoisonneur public tel que vous. „

Ennemi d'une discipline très sainte, le Curé de S. Benoît l'attaque avec les armes de la mauvaise foi. Détracteur de l'antiquité, il s'efforce de rendre odieux ce qu'elle a de plus auguste & de plus vénérable. Interprete infidele de l'Écriture, il tâche de la rendre complice de ses erreurs. Vil contempteur des Peres de l'Eglise, il voudroit faire tomber sur eux le mépris qui lui est dû. Aggresseur impudent de la virginité, il n'épargne rien pour la deshonorer. Moraliste infame, il fait rougir ceux de ses Lecteurs en qui il se trouve quelque pudeur. Apologiste de la plus honteuse passion, il débite des principes qui en justifient tous les emportemens & toutes les fureurs. Sa bouche est un cloaque, qui exhale l'odeur de l'impureté. Heureusement, ajoute M. Herluison, c'est un mauvais Ecrivain; car si aux principes d'une morale Epicurienne, il joignoit les charmes d'un beau style, peu d'Auteurs seroient aussi dangereux que lui.

Après cette idée générale de l'Ecrit de M. Dubourg, il s'agit dans la 2e Lettre & les suivantes, de dévoiler ses erreurs; & c'est une tâche que M. Herluison remplit avec une grande supériorité. Il croit avec raison servir par-là, non seulement l'Eglise que le Curé deshonore, mais encore l'Etat, qui seroit bien à plaindre, s'il avoit beaucoup de Citoyens qui lui ressemblassent. Ce Curé, imbu sans doute des erreurs Moliniennes, ne connoît que l'homme dégénéré & avili. Il prend cet état de dégradation pour son etat primitif, ses passions pour sa nature, sa fievre pour sa santé. Avec les titres de Chrétien & de Pasteur, il ne fait pas ce que l'Evangile publie si hautement, ce que les Payens même n'ont pas entierement ignoré. Tous les hommes qui ont réfléchi, ont été frappés de cette vérité, que l'homme n'a pu sortir tel qu'il est, des mains d'un Dieu aussi sage que bon. Il ne croit ni au malheur de la premiere naissance de l'homme en Adam, ni au besoin qu'il a de renaître en J. C. Qu'apprend-il donc à ses Paroissiens, s'il ne leur prêche pas ces vérités fondamentales du Christianisme? Il fait remonter jusqu'à l'état d'innocence, il place dans le cœur de l'homme tel que Dieu l'avoit formé, ce déplorable penchant, qui tyrannise ceux que la grace n'a pas affranchis, & qui exerce la vertu des justes. Plus effréné que le fameux *Julien d'Eclane*, dont il adopte les principes, il se permet des tableaux indécens, sur lesquels on est obligé de jetter un voile de pudeur.

" Je vous rappelle donc, lui dit M. Herluison, comme *Augustin* rappelloit Julien, à cette célebre & malheureuse époque, où l'homme perdit la paix en perdant la justice, & où la rebellion de sa chair fut la juste punition de la rebellion de son ame. C'est là, & non ailleurs, qu'il faut placer l'origine de la concupiscence, & vous faites injure au Créateur, en voulant qu'elle fasse partie de son ouvrage. Eh! quoi? Cette honteuse passion, qui force l'homme à rougir de soi-même, & à fuir ses propres yeux; cet instinct aveugle & brutal, cette révolte de la chair contre l'esprit, des sens contre la raison: ce seroit là l'ouvrage de l'Auteur de la nature! Il auroit donc enfreint lui-même la Loi éternelle, qui veut que le corps soit sujet à l'esprit, en créant l'homme dans un état tout contraire! Il seroit donc l'auteur du desordre de la nature humaine! &c. „

Comme c'est ici une erreur capitale de la part des ennemis du celibat ecclésiastique, notre Auteur s'applique à montrer qu'elle attaque l'essence même de la Religion. Il n'a besoin pour cela que d'employer les armes de S. Augustin contre les Pélagiens, & qui ne sont pas moins efficaces contre les Molinistes. Sur quoi l'on peut remarquer la liaison des erreurs sur la grace, avec celles qui regardent la morale. Il ne faut donc pas être surpris, que des Prêtres qui ont sucé les premieres dans leurs études, se laissent entraîner dans les secondes. En méconnoissant le péché originel & les ravages qu'il a faits dans la nature humaine, on prend pour légitimes les penchans déréglés, qui sont la suite & la peine de ce péché; ce qui influe nécessairement sur toute la Morale. C'est de là en effet que sont partis les Casuistes relâchés, qui étoient tous Pélagiens sur la grace, ainsi que les corrupteurs de la Discipline de l'Église sur la Pénitence. Il semble même que Dieu ait permis les scandales dont nous gémissons, pour faire voir de quels égaremens est capable un Clergé Moliniste & Constitutionnaire. Il sied bien à ceux qui ont formé un tel Clergé, de reprocher à d'autres les écarts de leurs éleves, comme s'ils n'en étoient pas eux-mêmes la cause!

Un autre moyen des mauvais Casuistes, est d'exagérer en même temps, & la force des passions, & la foiblesse de l'homme. C'est aussi ce que fait le Curé de S. Benoît. Suivant les principes de la saine Théologie, les penchans les plus violens de l'homme corrompu, ne lui imposent point de nécessité; & l'impuissance où il est d'y résister, s'il n'est fortifié par la vertu d'en haut, est compatible avec la liberté, & n'empêche pas que ses fautes ne lui soient im-

putées. Suivant le Curé, il en est tout autrement. *L'inclination la plus imperieuse de l'homme* fait, selon lui, partie de son essence, tient à sa constitution naturelle. Il ne faut donc pas la combattre, & en vain le tenteroit-on: c'est un *attrait invincible*, c'est une *envie irrésistible.* Prenant ces termes à la lettre, il conclut qu'il faut satisfaire cette envie, céder à cet attrait; & que les Casuistes qui décident le contraire, sont des charlatans. Il prononce d'un ton de forcené ces infernales maximes.

Le fatalisme, cette doctrine desastreuse, qui justifioit tous les crimes, & anéantissoit toutes les vertus, n'étoit pas pire que ce systême de dépravation, comme le remarque notre Auteur. Pénétrés de cette morale, ajoute-t-il, les Gentils s'abandonnerent autrefois à toute la pente de la nature: & qui ne sait quelles furent les suites de cet abandon? Quelques-uns seulement voulurent faire de la résistance; mais bientôt ils perdirent courage: un dépit orgueilleux les fit desespérer de se vaincre, de se rendre maîtres d'eux-mêmes. Le desespoir les précipita dans les plus horribles excès, & ils outragerent la nature, en prétendant la suivre. *Desperantes semetipsos tradiderunt impudicitiæ, in operationem immunditiæ omnis.* Ephes. IV, 19. Tels seront toujours les fruits d'une morale, qui proposera aux hommes la nature pour regle, sans distinction entre la nature saine & la nature corrompue.

Malheureux le Troupeau qui est sous la houlette d'un tel Pasteur, s'écrie M. Herluison. Donner à des ames célestes par leur état primitif, mais devenues terrestres par leur triste chute, créées à l'image de leur Auteur, mais défigurées par une main ennemie; leur donner pour loi les penchans honteux qui les avilissent: c'est là le hurlement du loup, & non la voix du Pasteur. Faut-il qu'on vienne amollir & achever de corrompre l'homme par des leçons conformes à ses penchans! Si c'est là la vraie Morale, les Chrétiens n'ont pas besoin de Pasteurs pour la leur enseigner: ils l'apprendront bien seuls. M. Herluison fait sentir que ce Docteur Epicurien, loin d'être un digne Ministre de l'Eglise, n'est pas même un honnête homme. Car pourquoi le paye-t-on? Ce n'est assurément pas afin qu'il prêche cette infame doctrine &c.

Si M. Dubourg est un Moraliste erroné, & même indécent, il n'est pas meilleur Historien & Canoniste. Comme en Morale il prend Julien pour guide; lorsqu'il entre dans la carriere de l'Histoire de l'Eglise, il copie *Melanchton* & *Brentius*, disciples de *Luther*, *Calvin*, *Theodore de Beze* & les Centuriateurs de *Magdebourg*. Sur la Discipline, il embrasse l'opinion de *Wiclef*; & pour remonter plus haut, il reproduit les Sophismes & les erreurs de *Vigilance*. Nous avons un portrait de ce dernier tracé par S. Jérôme, & dont voici les principaux traits. Ennemi declaré de la virginité, il haïssoit même la chasteté. La continence étoit à ses yeux un abus, & la profession de l'état le plus parfait, une source de desordres. Ses principes justifioient les plus honteuses passions. Il vouloit faire passer pour des vérités catholiques ses dogmes pernicieux, & débitoit ses erreurs avec impudence. Il n'y avoit rien que sa bouche impure n'osât prononcer. Dans ses déclamations, il ne respectoit ni la raison, ni les bienséances. Il ne savoit pas parler, & il n'avoit pas la prudence de se taire. Il n'avoit ni science, ni goût, ni éloquence. Son style répondoit à la bizarerie & au dérégiement de son esprit; & son imagination fougueuse & effrénée entraînoit son foible jugement.

Suivant notre Auteur, ce portrait convient tellement à M. Dubourg, qu'on peut dire qu'il est le Vigilance du dix-huitieme siecle. Dans ce cas il faut en compter plusieurs. Car, entre les Prêtres qui donnent à Paris le même scandale, il n'y en a pas un seul, à commencer par le Professeur Cournand, leur coryphée, à qui ce portrait ne convienne, au moins en grande partie. (*a*)

(*La Suite à une autre F.*)

(*a*) On én peut juger par ce qui suit, que nous tirons des *Memoires pour servir à l'hist. de la Constit. civile du Clergé*, F. du 2 Juin.

" Le Vendredi 11 May, le Vicaire de Sainte Marguerite (à Paris) s'est présenté à l'Assemblée (Nationale), avec sa femme & son beaupere: ils ont été couverts d'applaudissemens, & reçu les honneurs de la Séance."

" Le Dim. 13 May, un Abbé Bernard fit tout exprès un prône, à Ste. Marguerite même, sur cet objet, dont voici l'extrait très exact. " Je monte, dit-il, pour la premiere fois dans cette chaire, pour détruire les calomnies que des gens qui n'ont pas même les apparences de la pieté, se plaisent à repandre contre le Prêtre respectable de cette Paroisse (le Vicaire), qui cédant aux douces impressions de la nature, a cru devoir contracter un mariage conforme aux principes de la Constitution qu'il a jurée, & qui ne blesse en rien les loix de l'Evangile dont il est le Ministre .. Il me paroit très singulier, que dans un siecle aussi eclairé que celui-ci, il se trouve des gens assez ignorants pour regarder comme un scandale le mariage des Prêtres. .. Dimanche dernier, un Prêtre de cette Paroisse se plaignoit en chaire, comme d'une accusation injuste, du bruit scandaleux qui couroit sur son compte, par le quel on le disoit marié. Quant à moi, je lui repondrai qu'on lui a fait trop d'honneur en l'accusant. Il prouve bien par sa conduite, qu'il n'a pas l'ame assez elevée pour fouler aux pieds les préjugés. .. M. le Curé déplora aussi comme un malheur, le même Dimanche, le scandale donné à sa Paroisse par le mariage de son Vicaire. Je pense qu'il auroit dû plutôt regarder ce mariage comme le triomphe de la vraie Philosophie sur les usages bizares de nos peres; & s'en rejouir même, comme d'un hommage rendu à la Constitution, & d'un acte de religion."

On demandera quelle punition canonique les Superieurs Ecclesiastiques ont infligée au Vicaire de Ste. Marguerite, & à son impudent apologiste? Nous repondons que jusqu'à present nous n'avons pas connoissance, qu'aucun de ceux qui ont donné de pareils scandales ait perdu pour cela sa place. Il y a pourtant à Paris, & dans tous les Dioceses, des Evêques Constitutionnels. Mais à cet egard c'est comme s'il n'y en avoit pas. *En ce tems là*, dit l'Ecriture, *il n'y avoit point de Roi en Israël, & chacun faisoit ce qui lui sembloit bon.* Jug. 17—6. *Note de l'Ed. de Holl.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 2 Juillet 1792.

De Paris.

M. *Larriere* nous a écrit la Lettre suivante, en nous priant de la rendre publique par la voie de nos FF.

Je viens de parcourir, Mr, un volume de près de 600 pages, qui a pour titre: *La doctrine des Theologiens, ou Seconde partie du Temoignage de la raison & de la foi*, &c. par M. *Vauvilliers*. L'Auteur s'est proposé d'y faire le parallele de ma doctrine avec celle des Protestans; & pour qu'il ne manquât rien à ce tableau, il n'a oublié aucune des conformités qui me rapprochent d'eux. La premiere est, que, comme moi, ils ont fait des Livres, auxquels ils ont donné le titre de *Préservatif:* la seconde, que j'ai cité *Platon & Montesquieu*, comme ils ont coutume de citer les Philosophes, en raisonnant sur les objets de Religion, avec cette différence néanmoins, qui est toute entiere à leur avantage, que, *peut-être en traitant une matiere religieuse, si on en excepte les especes d'Athées appellés Sociniens, les autres auroient ils pensé qu'il ne leur étoit pas permis de chercher des autorités parmi des hommes qui n'eussent point de Religion* (p. 32). Je ne me défendrai ni sur ces conformités, ni sur les autres traits de ce parallele. Si M. Vauvilliers est assez heureux pour trouver des Lecteurs qui puissent le suivre jusqu'au bout, je l'en félicite. Pour moi, je ne crois pas avoir le talent de soutenir leur attention si long-temps: je ne puis faire, dans la forme polémique, que quelques notes détachées, qu'on lit sans peine, quoique non sans fruit, si elles sont solides. Je m'en tiendrai toujours à cette méthode; mais comme je ne vois pas d'occasion bien prochaine de l'employer, vu que l'édition de la seconde partie du *Préservatif* n'est pas encore épuisée, je vous prie de vouloir bien rendre publique, par la voie de vos FF., cette Lettre, qui ne fera elle-même qu'une note sur quelques endroits de l'ouvrage de M. Vauvilliers. Comme je reste seul garant de ce qui s'y trouvera, j'espere que vous voudrez bien accéder à ma priere.

Les bornes de vos FF. ne me permettent pas de donner à mes observations toute l'étendue dont elles seroient susceptibles; mais peut être qu'une premiere Lettre vous disposera à donner de temps en temps une place à celles qui pourront la suivre, & qui se serviront de supplément les unes aux autres. Celle-ci ne sera peut-être pas une des plus importantes, quoique je la croye une des plus pressées, parce que je la destine à repousser des calomnies atroces, que M. Vauvilliers s'est permises d'abord par l'effet d'un *zele brûlant pour la Religion*, & qu'il renouvelle, parce qu'il brûle toujours du même zele.

Il prétend 1º qu'il ne m'a pas calomnié, en disant que ma doctrine étoit la même que celle des Protestans *sur l'essence de la validité de la vocation au gouvernement* de l'Eglise; quoiqu'il soit évident, par l'exposition que *Nicole* fait de leur doctrine qu'il réfute, qu'elle consiste à dire que c'est l'élection du peuple qui fait le Ministre de l'Eglise, & qui lui confere tous ses pouvoirs; & que celle de l'Eglise, qui ne sera jamais que la mienne, fait dériver immédiatement de J. C. les pouvoirs sacerdotaux, & ne les reconnoît que dans ceux qui ont été ordonnés par des Evêques. 2º. Qu'il ne m'a pas calomnié, lorsqu'il a prétendu que je citois Platon & Montesquieu, pour prouver qu'un Concile ne différeroit que très-peu d'une Assemblée Nationale; quoiqu'il soit évident que je n'ai point cité ces deux Philosophes pour prouver rien de semblable, & que je ne les ai cités que pour montrer que la distinction du pouvoir exécutif & du pouvoir législatif n'étoit pas née de la *démagogie* nouvelle, en quoi leur témoignage est aussi bon que celui des Peres de l'Eglise. 3º. Qu'il ne m'a pas calomnié, lorsqu'il m'a accusé de la *prétention hérétique*, de citer la parole de J. C. pour en tirer la conséquence par moi-même, en me *vantant* de *négliger l'interprétation autorisée par la Tradition*; quoiqu'il soit évident que je n'ai jamais eu cette *prétention hérétique*, & que M. Vauvilliers, même après que je l'ai accusé de mensonge, soit réduit à ne pouvoir citer aucun texte où je me sois *vanté* de négliger la Tradition. Il reste donc convaincu de calomnie sur ce point, comme sur les deux autres, malgré les neuf pages qu'il a écrites sur les trois mensonges que je lui ai reprochés, & dont il se seroit justifié, si j'avois eu tort, en aussi peu de paroles que j'en employe, pour le convaincre de nouveau de ces trois calomnies.

Rien de plus simple que ma preuve. Si ma doctrine n'est pas celle des Protestans sur le premier article, M. Vauvilliers m'a calomnié. Si je n'ai pas cité deux Philosophes pour prouver qu'un Concile ne différeroit que très-peu d'une *Assemblée Nationale*, M. Vauvilliers m'a calomnié. Si je n'ai jamais montré la *prétention hérétique* de citer la parole de J. C., en me vantant de négliger la Tradition, M. Vauvilliers m'a calomnié. Et s'il a eu sous les yeux la preuve des sentimens contraires à ceux qu'il m'attribue dans les textes sur lesquels il fondoit ses imputations, M. Vauvilliers a menti pour me calomnier. Et si, forcé par mes reproches de relire les textes que je lui remets sous les yeux, il prétend qu'il ne m'a pas calomnié, il persiste à mentir pour me calomnier.

C'est avec la même sincérité que M. Vauvilliers, dont *le cœur a juré d'adorer la vérité, sous quelque forme qu'elle se présente*, se défend sur les six erreurs historiques, que je lui ai reproché d'avoir empruntées des Ultramontains, & dont je lui ai prouvé qu'il faisoit le même usage qu'eux, pour attribuer au Pape une jurisdiction suprême, que l'antiquité n'a jamais

reconnue en lui, & que l'Eglise de France a toujours rejettée. Il dissimule les reproches que je lui ai faits, & répond sur ceux qui je ne lui ai pas faits. Je lui ai prouvé que *Paul* de *Samosate* ne s'étoit point *pourvu* à *Rome* contre la sentence du Concile d'*Antioche*, & qu'on n'avoit point regardé la confirmation du Pape comme nécessaire, pour qu'elle dût avoir son exécution. Prouve-t-il le contraire? Il ne l'essaie même pas. Mais il veut donner le change, & prouve par *Tillemont* & *Eusebe*, que l'Empereur *Aurélien*, à qui on demanda qu'il fît sortir Paul de la maison épiscopale, *décida très-sagement que la maison seroit livrée à celui à qui les Evêques d'Italie & l'Evêque de Rome adressoient des Lettres*. C'est-à-dire que l'Empereur décida que la maison seroit à celui qui étoit reconnu Evêque légitime dans la communion Romaine; ce qui ne peut prouver en aucune sorte que la confirmation du Pape fût nécessaire pour qu'une Sentence dût être exécutée. Cette derniere opinion est celle de M. Vauvilliers & des Ultramontains, & elle est rejettée par tous les défenseurs des Libertés de l'Eglise Gallicane. J'ai renvoyé M. Vauvilliers au P. *Quesnel*, à *Dupin* & à beaucoup d'autres, parce que je n'ai pas cru devoir entrer dans des détails qu'aucun Savant n'ignore.

M. Vauvilliers dissimule encore ce que je lui ai prouvé sur les autres faits d'*Eutychès*, de *Flavien*, de *Théodoret*, de *Cécilien*, d'*Eusthate* de *Sebaste*, pour se justifier sur des reproches que je ne lui fais pas. Je lui ai dit qu'il étoit faux qu'aucun de ces exemples pût servir à prouver la compétence qu'il attribue au premier Siege dans les causes ecclésiastiques; que les Ultramontains en faisoient le même usage que lui, & qu'ils étoient combattus par tous nos Docteurs sur ce point. M. Vauvilliers n'avoit point d'autre parti à prendre que de se taire, pour adorer la vérité en silence, ou d'essayer de prouver que ces exemples étoient propres au but auquel il a voulu les faire servir, & que nos Auteurs avoient eu tort de n'y avoir pas vu comme lui la jurisdiction du premier Siege. M. Vauvilliers, *dont le cœur a juré d'adorer la vérité, sous quelque forme qu'elle se présente*, n'a pas juré apparemment de la confesser publiquement, lorsque je la lui dirois. Loin d'être dans cette disposition, il m'exhorte à faire *pénitence*; prétendant qu'il est *constant*, *par* mon *propre jugement*, qu'il a *défendu la cause de la vérité avec une véracité irréprochable*. Je vais examiner s'il l'a également défendue dans l'horrible calomnie que je vais mettre sous vos yeux. Vous en jugerez; & je lui réponds que, s'il croit pouvoir la justifier, il ne pourra dire sans mensonge, qu'il a *défendu ici la cause de la vérité, avec une véracité irréprochable, par mon propre jugement*.

On lit dans la *Suite du Préservatif* ces paroles: « La Révolution & la Constitution qu'elle nous a « procurée, ont leurs défenseurs, qui sont plus capables que moi d'en faire l'apologie. Je n'ai jamais « cru être appellé à ce genre de travail. Quand la « Constitution nouvelle ne feroit à mes yeux qu'une « grande erreur, il me suffiroit que ce fût l'erreur « de la Nation, pour être convaincu que la Religion « nous commande de nous y soumettre, & qu'elle « condamne ces Ecrivains fanatiques, qui, veillant « nuit & jour pour fomenter des résistances criminelles, font blasphémer le nom de Dieu, en le mettant à la tête de leurs écrits séditieux.

« Je ne puis donc avoir que le plus profond mépris pour ces déclamations, où l'on cherche à rendre suspects mes principes, en supposant qu'ils « m'ont été suggérés par cet *esprit révolutionnaire*, « dont on dit qu'*il a tourné toutes les têtes*. »

Rien n'est plus contraire à l'*esprit révolutionnaire*, que la disposition de celui qui croit devoir prêcher la soumission à l'ordre public, lors même qu'il desapprouve la constitution sur laquelle il est établi; lors même qu'il la regarde comme l'effet d'une grande erreur qui a fait illusion à une Nation entiere, & qui veut qu'elle soit la loi de sa conduite, par cette raison unique, qu'on doit soumettre sa volonté à celle de la Nation, lors même qu'on suppose cette Nation égarée par l'apparence d'un bien imaginaire. Or cette disposition est celle où plusieurs personnes sont, où je dis que je pourrois être moi-même, sans me croire dispensé d'obéir aux Lois émanées de la Nation; & c'est évidemment le sens clair & unique des lignes que je viens de transcrire.

M. Vauvilliers les a transcrites aussi, en laissant les quatre premieres & les cinq dernieres. Puis, après avoir observé, que se soumettre, c'est jurer de maintenir, il ajoute: « O Dieu! vous l'avez entendu. Elle « est devant vos yeux cette Lettre de *Sennacherib*. « Une grande erreur, dès que c'est celle de la Nation, une grande erreur contre la foi. . . . . Si « je ne jure pas de maintenir un Code éversif de la « foi. . . . . On ose nous accuser de blasphémer le « nom de Dieu. . . . . On s'affiche publiquement « Apôtre de l'erreur, & on se targue d'un prétendu « zele pour des vérités qu'on nous accuse de trahir! »

Dans le transport qui l'agite, & dont je ne cite ici que quelques traits, M. Vauvilliers oublie que je suis encore plus digne de censure qu'il ne le dit, quoiqu'il ne paroisse pas disposé à me faire grace; car il auroit pu remarquer que je joignois l'inconséquence au blasphême, & que je me déclarois l'*Apôtre de l'erreur*, en soutenant la nécessité de maintenir un *code éversif de la foi & destructeur de toute justice, inconciliable avec tout ordre social, avec toute paix humaine*; après avoir prétendu que la Loi naturelle & divine mettoit nécessairement des bornes au pouvoir des Nations, & qu'on ne pouvoit jamais se soumettre à des Décrets, dont l'exécution seroit incompatible avec l'une ou l'autre de ces Lois.

Est-il vrai que des principes, que j'ai répétés cent fois dans les deux Ouvrages que M. Vauvilliers prétend réfuter, je les aye subitement oubliés, pour adopter les blasphêmes de Sennacherib, en me déclarant l'Apôtre de l'erreur? Est-il vrai que j'aye condamné comme *fanatique*, comme *blasphémateur*, celui qui

ne veut pas jurer de maintenir un *code éversif de la foi*, *une grande erreur*, *dès que c'est celle d'une Nation*? Est-il vrai que ce soit là le sens d'une phrase, où je parle de la constitution politique des François, sur laquelle je dis que je ne crois pas être appellé à écrire, & en général sur la constitution Politique des Nations, dont je dis qu'il me suffit qu'elle soit leur ouvrage, pour me croire obligé de m'y soumettre?

Quand on a l'esprit faux, on se méprend souvent sur le sens des expressions les plus claires & les moins équivoques. Mais si le sens qu'on y croit trouver est une proposition absurde, & sur-tout un blasphême, je dis qu'il ne suffit pas d'avoir l'esprit faux, pour l'imputer, sans hésiter, à un Ecrivain qui a prouvé qu'il n'étoit ni absurde ni impie; je dis que le premier soin d'un homme, en qui le fanatisme n'a point éteint le sens moral, est d'examiner scrupuleusement si la proposition qui le choque, ne seroit pas susceptible d'un sens moins odieux, & plus conforme aux sentimens connus de celui qu'il combat: je dis que celui qui a une ame honnête, y trouve en pareil cas un sentiment qui plaide en faveur de son adversaire, & qui réclame contre des imputations qu'il ne peut admettre, à moins qu'elles ne soient démontrées.

Est-ce là ce que fait M. Vauvilliers? A-t-il examiné si je parlois d'une de ces erreurs politiques, qui peuvent se trouver dans la constitution des gouvernemens, & qui ne doivent empêcher personne de s'y soumettre; ou si j'avois en vue d'établir en principe, que l'erreur ne devoit jamais trouver de résistance, quand la profession en étoit proposée par une Nation? A-t-il examiné si la derniere de ces propositions, qui est un blasphême, étoit la mienne; ou si ce n'étoit pas plutôt la premiere, laquelle est une vérité incontestable?

Comment n'a-t-il pas voulu voir que je parlois de la constitution politique que les François ont adoptée, & que je dis qu'il suffit qu'elle soit l'ouvrage de la Nation, pour être la loi de tous les Citoyens de l'Empire, sans qu'il soit nécessaire de supposer que la Nation ne s'est pas trompée en se la donnant; sans qu'il soit nécessaire de la croire infaillible, pour la regarder comme souveraine? Or cette proposition, loin d'être un blasphême, est une vérité reconnue, & qui par conséquent n'a pas besoin d'être prouvée. Elle est le fondement sur lequel repose la paix publique dans tous les Etats de l'univers. Il n'en est aucun dont les individus ne doivent respecter & maintenir l'ordre établi par les Lois, tant que la Nation juge à propos de le conserver, parce que toutes les puissances viennent de Dieu, quoique toutes les constitutions ne soient pas le fruit de la sagesse.

Il est rare d'avoir assez peu d'intelligence, pour se méprendre sur le sens d'une proposition telle que la mienne. Mais il ne l'est pas de voir des Controversistes assez immoraux, pour chercher à noircir leurs adversaires par des imputations, qu'il leur seroit si aisé d'éviter, s'ils vouloient peser avec attention les expressions sur lesquelles ils les fondent, & s'ils croyoient devoir être justes envers ceux qui choquent leurs opinions.

Ce n'est pas seulement en prenant à contre-sens les expressions dont je me suis servi, que M. Vauvilliers m'attribue des sentimens qui ne sont pas les miens; c'est encore en supposant que j'ai insinué quelque part un principe que Nicole réfute dans le Ministre *Claude*, qu'il m'attribue l'erreur de ce Ministre, sans citer aucune expression de moi, ni indiquer aucune page de mes écrits; & qu'il m'oppose les raisonnemens de Nicole. Il veut prouver avec cette force de raisonnement qu'on lui connoît, que ce qu'il appelle l'*Eglise constitutionnelle*, *est nécessairement schismatique*. Après avoir argumenté sur ce sujet d'une maniere très-digne de lui, il ajoute: " Je ne vois qu'un moyen d'échapper à cet argument. C'est celui que M. Larriere avoit insinué dans le *Préservatif*, c'est-à-dire, celui que M. Claude établit, comme sa derniere ressource, dans cette proposition: *Le simple sentiment de la conscience suffit aux plus petits, pour discerner le bien & le mal, & par conséquent pour rejetter les fausses doctrines qui intéressent le salut.* Je renvoye à M. Nicole ceux qui voudront voir cette proposition combattue par toutes les armes de la foi & de la raison. Il suffit, pour l'écarter, de dire que c'est le renversement de la foi Catholique & le fondement de toute la doctrine Protestante, puisqu'elle substitue non seulement le jugement de chaque individu, éclairé par la raison, l'étude & la discussion, mais le sentiment vague d'une conscience dépourvue de toute lumiere, à l'autorité infaillible de l'Eglise sur la foi & sur les mœurs."

Vous voyez que M. Vauvilliers a plusieurs manieres de calomnier. Ici il prétend que j'ai insinué dans le *Préservatif* un principe, qu'il dit être le *renversement de la foi catholique*, & qui l'est en effet. Personne n'ignore que la méthode des Protestans, si victorieusement combattue par Nicole, est de substituer l'examen particulier à la voie de l'autorité, de constituer chaque Fidele juge en dernier ressort des dogmes de la foi, & de ne le soumettre à aucune autorité, autre que celle de l'Ecriture interprétée par lui-même. En disant que j'ai insinué ce principe dans le *Préservatif*, M. Vauvilliers se rend coupable d'une calomnie dont je l'accuse, en le défiant de citer aucun texte, sur lequel il puisse la fonder, même en apparence. Je le défie de montrer que j'aye jamais dit ni insinué, qu'il restoit aux *plus petits la ressource du simple sentiment de la conscience*, lorsque celle de l'autorité leur manquoit. Je le défie de montrer que j'aye jamais mis en opposition la voie de l'examen particulier avec celle de la soumission à *l'autorité infaillible de l'Eglise sur la foi & sur les mœurs*.

M. Vauvilliers prêche & calomnie tout à la fois. Quelques pages après celle où il a écrit ce que je viens de lui reprocher, il entre en extase: " Quant

aux ennemis, dit-il, nous n'en connoissons point, même parmi nos persécuteurs. Hélas! ils se font trop de mal pour que nous les haïssions. Notre Dieu est mort pour les pécheurs qui le crucifioient. Quel mal peuvent nous faire ceux qui, après avoir tué le corps, n'ont plus de pouvoir sur l'ame? S'ils consomment notre témoignage par le martyre, hé bien! les haïrons nous, parce qu'ils nous ouvriront la porte du Ciel? La seule crainte d'*Etienne* mourant sous les pierres des Juifs, fut qu'ils ne se fermassent à eux-mêmes l'entrée du bonheur que J. C. lui montroit. Sa seule douleur fut de ne pas les y entraîner avec lui. Sa derniere priere fit de son ardent persécuteur un Apôtre. M. Larriere nous traite avec plus de dureté que les anciens tyrans ne traitoient leurs ennemis. Ils les envoyoient à la mort, mais ils convenoient qu'ils les immoloient à leur sûreté ou à leur haine. Ils n'entreprenoient pas de prouver, de leur faire avouer, qu'en mourant, ils méritoient la haine du ciel & de la terre. Nous ne haïssons cependant pas M. Larriere. Il est trop à plaindre, pour que l'excès des maux qu'il se prépare, ne fasse pas frémir notre sensibilité, & ne redouble pas notre charité, par notre douleur même. "

Si j'avois quelque intérêt à faire interdire M. Vauvilliers, je me présenterois aux Juges avec ce morceau, auquel je pourrois en ajouter quelques autres qui viendroient à l'appui. Ils y verroient la preuve palpable du délire le plus propre à motiver une Sentence. Où est cette *dureté* plus grande que celle *des anciens tyrans*, qui envoyoient leurs ennemis à la mort? Est-ce lorsque j'ai dit: „ Nous ne pouvons donc " envisager ceux qui se sont refusés à l'exécution de " la Loi, que comme des réfractaires que la vérité " condamne, mais que l'équité & l'indulgence ne " doivent pas oublier? Les préjugés ne sont pas incompatibles avec la droiture, & les erreurs de " l'esprit ne sont pas des crimes. Il feroit donc atroce " d'appeller la vengeance des Lois sur ceux qui, sans " travailler à les détruire, ne méritent que le reproche " de les méconnoître? „ Est-ce lorsque j'ai dit: " C'est une témérité inexcusable, de porter un jugement sévere de condamnation sur ceux qui prennent, dans ces cas, un parti différent de celui que " nous jugeons conforme aux regles? Il est triste " sans doute de suivre les mouvemens d'une conscience peu éclairée, & de se livrer à des démarches qui troublent l'ordre & la paix; mais Dieu " seul est le juge de nos freres, lui seul tient la " balance où se pesent les fautes, qui ne sont pas " également imputables à tous les individus; parce- " qu'ils n'ont pas tous ni les mêmes lumieres, ni les " mêmes moyens de s'instruire, ni la même influence sur l'opinion d'autrui? „

Où ai-je entrepris de faire *avouer* aux réfractaires, *qu'en mourant ils méritoient la haine du ciel & de la terre?* C'est encore ici une nouvelle calomnie. Je combats leurs opinions, je cherche à dissiper l'illusion de ceux qui sont de bonne foi parmi eux, & qui se persuadent que la Religion leur fait un devoir de ce que je prétends qu'elle condamne. Je ne vais pas plus loin. Dieu est leur juge, je n'ai pas la témérité de vouloir l'être. Je redouterois *l'excès des maux* que M. Vauvilliers prétend que je me *prépare*, si étant convaincu de calomnie en matiere grave, je n'en faisois pénitence en commençant par la réparer; car Saint Paul nous apprend que les calomniateurs n'entreront point dans le Royaume des Cieux; mais il n'est écrit nulle part que le même sort attend ceux qui méprisent les opinions de M. Vauvilliers, & qui sont convaincus de son excessive ignorance, dont il donne des preuves dans son nouvel Ouvrage, comme je pourrai avoir occasion de le montrer. Il en donne sur-tout une, que j'avois prévue, & même prédite à quelques uns de mes amis. Je leur avois dit qu'on le verroit me reprocher de substituer la méthode de l'examen particulier à celle de l'autorité, à l'exemple de M. *Languet*, du Card. *de Bissy* & autres Docteurs de la même force, qui ont fait le même reproche aux Appellans; qu'on le verroit confondre, comme eux, avec la méthode des Protestans, le discernement dont les Fideles doivent faire usage dans les contestations qui agitent l'Eglise, & qui les mettent dans le cas de distinguer, entre les Docteurs d'une même communion, ceux qui conservent la doctrine de l'Eglise dans sa pureté, de ceux qui l'alterent par des opinions erronées. C'est sur son ignorance & la confusion ordinaire de ses idées, que j'appuyois ma prédiction. Je m'attendois qu'il opposeroit l'autorité de Nicole aux principes que j'ai établis d'après les plus grands Théologiens, comme ses prédécesseurs l'ont fait aux Appellans; & que ne sachant pas qu'il y a sur ce point des vérités différentes, mais non opposées, établies les unes & les autres par Nicole, par tous les défenseurs de l'Appel, & notamment par M. de *Senez* dans sa belle Instruction sur l'Eglise, il tomberoit dans un piege dont je n'ai pas dû l'avertir, parce qu'il faut laisser au présomptueux des moyens de le guérir de sa maladie, en le laissant s'exposer à la risée.

J'aurois voulu vous parler, dans cette Lettre, de la doctrine de *Tostat*, que M. Vauvilliers s'est donné beaucoup de peine pour étudier, & dont il cite de longs extraits, où l'on trouve tout, excepté les passages précis où la distinction que j'ai faite est établie. Ce sera pour une seconde Lettre. J'ai l'honneur d'être, &c. LARRIERE, Ce 29 Mai 1792.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N . 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Du 9 Juillet 1792.

De Paris.

I. Il paroît depuis quelques mois une brochure, qui a pour titre: *Accord de la Religion & des cultes chez une Nation libre*, & pour Auteur M. *Moy*, Curé de S. Laurent. Quelques personnes prétendent que M. Moy n'y a d'autre part que d'avoir prêté son nom; ce qu'elles disent, non pour l'absoudre de ce scandale, mais parce qu'elles ne le croient pas capable d'en donner aucun par sa plume. Nous ne pouvons dire autre chose à cet égard, sinon que la capacité du Curé de S. Laurent doit être bien médiocre, si elle n'atteint pas au degré de talent que cette production suppose. Car si elle deshonore par le fond un Ministre de l'Eglise, qui a eu l'audace de l'écrire, ou la vanité de l'adopter, elle n'est nullement propre par la forme à honorer quelque Ecrivain que ce soit; & nous la laisserions tomber dans l'oubli, où elle court se précipiter avec tant de brochures qui meurent en naissant, s'il ne nous paroissoit important d'exciter le zele des Supérieurs Ecclésiastiques, sur des écarts qu'il est d'un devoir rigoureux pour eux de réprimer, par tous les moyens que leur ministere leur met entre les mains. Ces moyens ne sont pas moindres chez eux depuis la Révolution, qu'ils ne l'étoient avant. Elle ne leur a ôté que les Lettres de cachet, elle ne leur a ôté que ce qui pouvoit les faire redouter dans ce monde; mais elle leur a laissé tout ce qu'ils tiennent de J. C., & qu'on ne peut croire insuffisant, sans accorder une préference insensée aux conseils de la sagesse humaine sur ceux de la sagesse divine. Les armes spirituelles seront puissantes chez eux, lorsqu'un courage éclairé en dirigera l'usage, & qu'on ne les verra pas les employer avec témérité, ni craindre de les compromettre par une timidité excessive: deux excès qui sont l'écueil du Ministere pastoral, l'un en le rendant odieux, l'autre en le rendant nul.

Le Curé de S. Laurent a vraisemblablement compté, que parce qu'il pouvoit bégayer la langue de l'impiété, sans avoir à craindre autre chose des hommes du siecle, que le mépris qu'ils ont pour ceux qui insultent l'autel qui les fait vivre, au lieu d'en descendre, il pourroit également braver & l'Eglise dont il est le Ministre, & les Supérieurs auxquels il est subordonné. L'Eglise de *Paris* seroit-elle réduite à ce degré d'ignominie, que ses Chefs fussent assez lâches, pour laisser impunie une si insolente audace? N'auroient-ils consenti à prendre le gouvernail d'un vaisseau abandonné par son pilote, que pour le laisser exposé à toute la rage des flots, sans faire aucun effort pour le sauver? Nous ne pouvons croire que ce sommeil dure plus long temps: il est l'effet d'une stupeur, dont une faction actuellement expirante a frappé tous les gens de bien, qui voyent aujourd'hui que sa force n'étoit que dans son audace, mais qui n'auroit jamais dû être redoutée par des Ministres de J. C. Il n'est aucune circonstance, où un Curé puisse écrire impunément, en présence de ses Supérieurs, & à la face de son Eglise, les blasphêmes que nous allons mettre sous les yeux de nos Lecteurs.

Après avoir fait insolemment le procès à l'Assemblée constituante, interprete d'une Nation Catholique, de ce qu'elle a mis au premier rang des dépenses publiques, celles du culte véritable, qui est le sien; de ce qu'elle a organisé les établissemens qui appartiennent à ce culte, en les ramenant aux institutions primitives, & consacré par ses Décrets le caractere national, que la Religion Catholique ne doit pas à la Constitution, mais qu'elle tient de l'attachement que les François ont pour elle; cet insensé s'étonne qu'elle ne se soit pas occupée du soin de donner une constitution aux Juifs & autres Sectaires, qui vivent parmi nous sous l'ombre de nos Lois; & il lui paroît aussi juste de circonscrire les Synagogues, & de les coordonner entr'elles, que de rétablir les Eglises Chrétiennes dans l'exercice de leurs droits, & de proscrire les abus sous lesquels elles gémissoient. Il feint de croire que toutes les *Sectes ont été furieuses*, de ce que l'Assemblée constituante ne *daignoit* pas *leur faire l'honneur de s'occuper aussi de leurs Ministres & de leur Clergé.* Mensonge absurde, qui ne prouve que sa haine pour la Religion Catholique. Les Sectaires ne demandent à une Nation qui la professe, que la liberté de pratiquer le culte auquel ils sont attachés, liberté que la Constitution Françoise leur garantit; & personne parmi eux ne se plaint d'une Assemblée, qui a fait pour eux ce qu'aucun peuple n'a fait pour les Catholiques, dans les pays où ils ne sont pas le plus grand nombre.

Quand le Curé de Saint Laurent suppose des plaintes *furieuses* dans ceux qui n'ont manifesté que leur reconnoissance, c'est pour insulter la Religion Catholique qu'il les calomnie; c'est pour lui ôter le caractere public que toute Nation a droit de donner à sa Religion, & que les François conserveront à la leur, parce qu'elle est la véritable, que cet indigne Prêtre voudroit élever au même rang celle des Sectaires. Ou plutôt c'est parce qu'il est l'ennemi de toutes, qu'il voudroit les éloigner également des institutions nationales. Et si son aversion s'attache spécialement à quelqu'une d'entr'elles, c'est à celle dont il a eu l'impudeur de vouloir être le Ministre. Il y a peu de pages dans sa méprisable brochure, où l'on ne trouve quelque trait du dédain qu'il affecte pour la Religion Catholique, & qu'il cherche à inspirer en la calomniant. « L'esprit du Sacerdoce, dit-il, est un esprit de domination: en général, tout Prêtre est intolérant, & ne voit que son culte. . . . . Jamais il ne reconnoîtra. . . . d'autre divinité que

celle qu'il adore, ... Quiconque ne croit point avec lui, à ses yeux ne peut être qu'Athée. „ Cette calomnie atrabilaire est principalement dirigée contre les Ministres de la Religion Catholique: il les poursuit jusques dans leur habit, dont il veut qu'on les dépouille, prétendant que ce sont autant de serpens, auxquels il faut *enlever la peau*; que c'est, *retranchés sous ce déguisement, que dans tout l'univers ils ont eu le secret de fonder leur empire sur l'ignorance & la superstition*. Non content de chercher à rendre la Religion Catholique odieuse par des invectives contre ses Ministres, il répand sa bile sur cette Religion elle-même. " Je vois une inconséquence inconcevable, dit-il, de la part de la Nation, d'introduire & d'adopter dans ses pompes religieuses, dans la célébration de ses solemnités, le culte le plus intolérant, le plus dominant, le plus présompteux qui peut être ait jamais existé, & d'en emprunter les rites, les cérémonies, jusqu'à son idiome, jusqu'à ses Prêtres: comme si, sans eux, ces fêtes ne pouvoient présenter au peuple ce caractere imposant de grandeur & de majesté, qui éleve son ame jusqu'à l'enthousiasme, qui dispose son esprit à l'adoration, & son cœur à l'amour. „

" Cependant cet autel, au haut duquel vous hissez le Prêtre Romain avec son Diacre, son Sous-Diacre & toute sa suite de Lévites en tuniques & en aubes, pour y MESSER, nous appellons cela l'autel de la patrie. Quoi! la France est donc un pays d'obédience, & totalement sous la dépendance du Pontife Romain, de ses Cardinaux & de tous ses Prélats! Hélas! il ne nous manque plus qu'une Inquisition. „

Il passe alternativement du Prêtre Catholique à la Religion dont il est le Ministre. Nous venons de voir avec quelle audace il reproche à la Nation de rendre graces à Dieu de ses bienfaits, & d'implorer sa protection, en se soumettant au seul culte qui l'honore. Il confond ailleurs l'objet de ce culte avec le Prêtre qui en est le ministre, & ne voit dans l'adoration religieuse que les Catholiques rendent à leur Dieu dans le mystere de son amour, qu'une pompe triomphale pour le Prêtre qui préside à cette auguste fonction. " Voyez, dit il, comme autrefois il étoit nécessaire que la Police intervint dans nos fêtes publiques, dans ces processions de pompe & d'appareil, que nous aimons souvent à répéter: tous les travaux alors demeuroient suspendus; la société sembloit disparoître devant le culte, & le corps politique s'éclipser devant les étendards de la Religion. Le Prêtre alors commandoit à tous; ces jours étoient ceux de son triomphe & de sa gloire; lui seul on le voyoit s'asseoir sur un trône, & l'on voyoit les trônes s'incliner à ses pieds; tous les rangs, tous les âges s'empressoient à lui faire cortege: à sa voix, au moindre de ses signes, des flots d'adorateurs se prosternoient soudain, & les arts sembloient à l'envi s'épuiser pour honorer, pour embellir sa marche. Mais quoi! la nature même alors sembloit lui obéir: devant lui l'encens & les parfums s'élevoient dans les airs; des couronnes & des guirlandes, se succédant sans cesse, l'environnoient de toute part, & enfin sous ses pas l'on prodiguoit les fleurs. „

Ces citations sont plus que suffisantes, pour faire connoître avec quelle audacieuse impiété le Curé de S. Laurent attaque la Religion Catholique, & pour justifier l'étonnement plein d'indignation, avec lequel tous les gens de bien le voyent décoré encore du titre de Pasteur, dans une Paroisse de la Capitale. Et ce scandale reste impuni sous les yeux d'un Chef, qui a fait, en présence de la Loi, le serment que font tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics, *de veiller avec soin sur les Fideles du Diocese ou de la Paroisse qui leur est confiée!* En se soumettant à cette Loi, ils n'ont pas contracté une obligation nouvelle. C'est aux fonctions essentielles de leur Ministere qu'elle les rappelle. C'est non seulement au soin d'instruire & de reprendre par des avertissemens charitables, mais à l'exercice du pouvoir qui appartient à l'autorité qui leur est propre, qu'elle les engage par la religion du serment. Quelle est donc cette vaine terreur, ou cette coupable négligence, qui laisse une Paroisse sous le gouvernement d'un Pasteur, qui fait une profession publique de mépriser les devoirs de son état, qui s'est rendu méprisable lui-même à son troupeau, & qui perpétue, en conservant son titre, le scandale qu'il a donné?

On prétend qu'un Magistrat téméraire, dont le nom souillera toujours les catalogues où il est inscrit, a osé offrir l'égide de son pouvoir, pour mettre le Curé de S. Laurent à l'abri de l'indignation de sa Paroisse, & de l'autorité de ses Supérieurs. Cet homme, qui n'est connu que par des vices, & par l'insolence qui les accompagne, doit être étonné lui-même de la terreur qu'il inspire, s'il est vrai que ses menaces ayent arrêté M. l'Evêque de Paris & son Conseil; s'il est vrai qu'en se mettant devant le coupable, il ait cru pouvoir, au mépris de la Loi, le couvrir de sa protection, & le soustraire à l'autorité de son Supérieur.

Quand M. l'Evêque de Paris, de qui l'Etat a exigé qu'il s'engageât par serment à *veiller avec soin* sur le Troupeau qui est confié à sa sollicitude pastorale, n'auroit pas ce nouveau titre qui lui assure la protection du Gouvernement dans l'exercice légitime de ses fonctions; il a, dans le ministere dont il est chargé, tout le pouvoir qui est nécessaire pour faire observer dans son Diocese les Loix ecclésiastiques, dont l'exécution lui est confiée; il a ce qu'aucune puissance humaine ne peut lui ravir, le droit de procéder canoniquement contre un Curé prévaricateur. Il a le droit de déclarer avec autorité qu'il est déchu de son titre, que ses Paroissiens doivent le rejetter, le fuir & le regarder comme étranger à toute fonction pastorale. Et en supposant que l'autorité publique, devenue étrangere à la Religion Catholique, ne prêtât aucun appui à l'exécution d'une pareille Sentence, elle auroit son effet par l'obéissance volontaire des Paroissiens, qui sauroient ce qu'ils doivent à l'autorité spirituelle qui les gouverne.

De quelque côté qu'on considere le silence de M. l'Evêque de Paris, sur la profession publique d'irréligion, qu'un Curé de son Diocese a osé faire à la face des autels, & sur quelques autres desordres très-scandaleux, on ne peut trouver aucun motif qui puisse le colorer. S'il falloit du courage pour faire son devoir, un Evêque en doit avoir, ou rester dans la vie privée. Mais il n'en faut pas la plus foible étincelle, pour mépriser les ridicules menaces d'un Magistrat, qui n'est rien sans la Loi, & qui est lui-même soumis à des autorités, qui réprimeroient son audace, s'il tentoit de mettre obstacle à l'exercice légitime des fonctions pastorales d'un Evêque.

Dans un Etat où la Religion Catholique ne seroit pas sous la protection spéciale de la Loi, mais où la liberté légitime des Citoyens seroit mise à couvert de toute violence, & où par conséquent le libre exercice de leur culte seroit garanti, de quel œil de mépris ne verroit-on pas le tyran subalterne, qui oseroit faire intervenir son autorité, pour troubler les Ministres de la Religion dans l'exercice des fonctions de leur ministere? Si la Religion Catholique n'avoit parmi nous que le droit qui est commun à tous les cultes, de pouvoir être pratiquée librement & sans obstacle, on ne verroit pas sans indignation une pareille entreprise. Quelle idée doit-on donc s'en faire, quand on considere que la Religion Catholique est celle de la Nation Françoise, que ses Ministres sont mis par nos Lois au rang des *fonctionnaires publics*, que l'exercice de leur jurisdiction spirituelle y est retracé & soumis aux regles canoniques, dont ils n'auroient jamais dû s'affranchir; & que leurs devoirs, comme Ministres de la Religion, sont spécialement compris dans le serment auquel ils sont assujettis?

Il n'y a donc aucun motif qui puisse justifier, avec quelque apparence, la négligence de ceux de nos Evêques, qui restent muets au milieu des excès, auxquels ils ont le pouvoir de remédier par des voies canoniques. Ils ne peuvent jamais rencontrer d'obstacle, lorsqu'ils se renfermeront dans les bornes de leur ministere. Les mauvais Prêtres qui iront chercher dans les Tribunaux l'impunité, qu'ils croyent follement que la Révolution offre à tous les scandales, y trouveront la Loi, qui veut que toute justice soit maintenue, & qui n'est redoutable qu'aux prévaricateurs. L'appel comme d'abus, qui a été introduit pour remédier aux vexations exercées par les Supérieurs ecclésiastiques, ne deviendra pas, sous le regne des Lois, le tombeau de leur jurisdiction légitime; & si un tel desordre pouvoit s'établir; si une telle contradiction entre les Jugemens rendus dans les Tribunaux, & les Lois reçues dans l'Etat, pouvoit nous menacer de la plus horrible confusion, la vigueur du ministere Ecclésiastique, la docilité des Fideles attachés à leur Religion, feroient le supplément nécessaire & suffisant à la marche incertaine du Gouvernement. La Religion a en elle-même toutes les ressources dont elle a besoin: c'est à nous à nous souvenir qu'elle n'a jamais été plus florissante, que lorsqu'elle a été ou persécutée ou dédaignée par l'autorité civile. Elle a établi son empire dans le cœur. C'est là uniquement que nous devons chercher ses véritables forces, sans négliger les secours étrangers que Dieu lui ménage, & sans y mettre notre confiance.

Dans quelque position que la Religion se trouve relativement aux Lois des Empires, ses Ministres ne doivent jamais oublier les saints devoirs de leur état; & leur zele doit redoubler, à proportion des obstacles qu'ils peuvent rencontrer. Ils seroient trop heureux, si la persécution couronnoit leurs travaux, & s'ils pouvoient avoir part au bonheur des Apôtres, *lorsqu'ils sortirent du Conseil tout remplis de joie, de ce qu'ils avoient été jugés dignes de souffrir des outrages pour le nom de J. C.*; & si, à leur exemple, *ils ne cessoient point tous les jours d'enseigner & d'annoncer J. C. dans le temple & dans les maisons.*

Dans ces jours de blasphême, où l'impiété inspire de l'effroi aux ames timides, ne perdons pas de vue son impuissance. L'attachement à la Religion dans ceux qui ont le bonheur de l'aimer, & les Lois publiques, lui mettront un double frein, qu'elle ne pourra que couvrir d'écume en restant immobile. Nous avons déja vu trois fois les tentatives qu'elle a faites, pour séparer entierement les intérêts de la Religion de ceux de l'Etat, échouer contre la sagesse de l'Assemblée Nationale: & ne croyons pas que la témérité de quelques impies, aussi aveugles qu'ardens, la précipite dans la plus grande des erreurs politiques, qui seroit de mettre deux Nations dans une Nation, l'une purement politique, mais foible, l'autre religieuse, mais forte; l'une qui auroit toute l'autorité publique, l'autre toute la force. Nous n'exposons pas ici des principes: nous observons des faits, nous pesons les conséquences des erreurs, où l'impiété pourroit entraîner le Corps législatif. Il n'y a jamais eu aucune Nation, qui n'ait cherché à unir les intérêts de l'Etat avec ceux de la Religion du plus grand nombre; & par-tout où celle-ci ne sera pas l'alliée de l'Etat, il doit appréhender de l'avoir pour ennemie. Ces vérités sont confirmées par l'expérience de tous les siecles. Les idées purement philosophiques, émanées de ces cerveaux exaltés, qui calculent dans leur cabinet les effets des machines politiques, sans tenir compte des frottemens, ni des résistances que leur opposent les milieux dans lesquels elles doivent agir, n'ont jusqu'à présent pour elles qu'une vaine théorie, souvent démentie par des expériences malheureuses. C'est par la sagesse qu'on gouverne les Etats; & la sagesse naît de l'expérience, & ne consulte qu'elle.

Le Curé de S. Laurent, tout plein de l'Ecrit aussi impie qu'insensé, qui est le sujet de cette F., n'a paru à la Tribune de l'Assemblée, dont on ne sait pourquoi il est membre, que pour balbutier les mêmes idées qu'on trouve dans sa brochure. Il y a été conduit par le fol espoir de faire passer en décret les visions qui lui ont mérité les éloges de quelques Journalistes aussi sages que lui, & le mépris de tous ceux qui attachent quelque prix à la raison, à la Re-

ligion & à la décence. La question préalable a fait justice de cette tentative; & il est rentré aussi-tôt dans l'humble obscurité qui est due à ses talens, & dont il ne sortira plus, à moins que quelque nouvelle occasion de blasphémer la Religion, ne le tire de cette nullité. Car il ressemble, à cet égard, à plusieurs de ses collegues, qui sont toujours muets, quand les lieux communs d'une Philosophie anti-chrétienne ne suppléent pas à leur indigence naturelle; qui se montrent diserts & hardis, qu'and ils peuvent insulter la Religion de la Nation dont ils sont les Représentans; qui croyent s'élever subitement au niveau de leur siecle, quand ils répetent les adages de quelques Philosophes modernes; & qui n'ouvrent ni n'appuient jamais un avis sage, sur les questions importantes que la situation critique de l'Etat demande qui soient discutées avec maturité.

Nous ne savons point quels sont les desseins de Dieu sur notre patrie. Mais si cet esprit d'imprudence & d'erreur n'est pas plus contenu, qu'il ne l'a été jusqu'à présent; si l'impiété & la folie ne sont pas réprimées par une marche plus grave & plus imposante; si les leçons du malheur restent infructueuses, & les crimes impunis; si une Philosophie cynique se montre avec audace dans les délibérations publiques, & y balance la maturité de la raison, & la gravité de la sagesse: il n'est pas nécessaire que Dieu nous ait départi la connoissance de l'avenir, pour que nous osions prédire que la France marche à grands pas vers sa ruine entiere; & que la distance entre le moment où elle a reçu les Lois qui pouvoient la restaurer, & celui où elle périra dans les convulsions de l'anarchie, ne sauroit être considérable. Quand Dieu veut perdre une Nation, il répand le desordre dans ses conseils, & lui donne pour guides des insensés. *Veut-il faire des législateurs*, dit Bossuet, *il leur envoye son esprit de sagesse & de prévoyance; il leur fait prévenir les maux qui menacent les Etats, & poser les fondemens de la tranquillité publique. Il connoît la sagesse humaine toujours courte par quelque endroit; il l'éclaire, il étend ses vues, & puis il l'abandonne à ses ignorances; il l'aveugle, il la précipite, il la confond par elle même; elle s'enveloppe, elle s'embarrasse dans ses propres subtilités, & ses précautions lui sont un piege. Dieu exerce par ce moyen ses redoutables jugemens, selon les regles de sa justice toujours infaillible.*

II. La Collection complette des Ouvrages du Docteur *Arnauld* est publique depuis quelques années. Elle offre aux amateurs de la science ecclésiastique un recueil précieux, où les maximes les plus importantes de la Théologie Chrétienne sont exposées & défendues avec autant de clarté que de force. Tout ce qui peut inspirer un attachement éclairé & solide à la Religion, tout ce qui peut la faire connoître dans ses rapports les plus intéressans, s'y trouve réuni. Un style simple, une éloquence mâle, une érudition vaste, une force de raisonnement rare, concourent à attacher le Lecteur, même aux controverses qui n'ont plus le même intérêt qu'elles inspiroient dans le temps où l'Auteur écrivoit. Les grands hommes savent imprimer à leurs ouvrages un caractere de grandeur, qui les soutient contre les révolutions, auxquelles sont soumis les objets qui les ont directement occupés, & répandre dans leurs Ecrits Polémiques ces vérités de tous les temps, qui ne peuvent jamais cesser de plaire aux bons esprits.

Comme les Ouvrages du Docteur Arnauld sont remplis de choses de ce genre, on a cru qu'il étoit utile de les réunir en faveur de ceux qui ne peuvent pas se procurer la collection de ses OEuvres, ou qui n'ont pas le temps de se livrer à une étude si considérable. Sans rendre inutile la lecture de ses Ouvrages à ceux qu pourront la faire, l'analyse qu'on se propose d'en donner, offrira aux autres ce qu'on a pu en détacher, pour le présenter dans une forme purement didactique, & propre à faire un corps de doctrine, dans lequel on ne verra rien qui paroisse tenir à aucune controverse. Ce corps de doctrine ne sera pas une exposition complette des verités chrétiennes, parce qu'Arnauld n'a pas eu occasion de les traiter toutes; mais il offrira un précis de celles qui sont les plus importantes. On a tâché de les mettre dans le meilleur ordre dont les matériaux qu'on employe ont paru susceptibles. C'est tout le mérite de l'Ouvrage qu'on propose par souscription. L'Editeur n'y met rien du sien; il conserve les propres expressions d'Arnaud, sans y changer autre chose qu'un très petit nombre de termes qui ont vieilli, & auxquels il substitue ceux qui on pris la place dans les usages de notre langue. Cet Ouvrage, qui aura pour titre: *Analyse des OEuvres du Docteur Arnauld*, formera quatre volumes *in*-8° de trente feuilles chacun, ou de 480 p. Le renchérissement considérable de la main-d'œuvre & du papier ne permettent pas un aussi bon marché qu'on l'auroit desiré, pour en faciliter l'acquisition. On croit faire en faveur des Souscripteurs tout ce que les circonstances peuvent permettre, en leur offrant cet Ouvrage à 4 liv. le volume. Les autres le payeront 5 liv. On pourra ne souscrire d'abord que pour le premier volume, en prenant l'engagement pour la totalité, & de payer le suivant en recevant celui qui précédera. On souscrit chez *Leclere*, rue S. Martin, près celle aux Ours, No 254; & chez *Froullé*, quai des Augustins, No 39. La souscription sera ouverte jusqu'à la fin d'Octobre de la présente année.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 16 Juillet 1792.

De Paris.

Suite des LETTRES sur le Célibat des Ministres de l'Eglise, dont l'extrait est commencé F. du 25 Juin.

Quand il seroit vrai, comme le prétend le Curé de *St Benoît sur Seine*, que la premiere loi du célibat sacerdotal ne remonte qu'à la fin du 4e siecle, n'en seroit-ce pas assez pour lui concilier du respect? Une discipline de treize cents ans d'antiquité devroit-elle être confondue avec ces réglemens abusifs, qui ne se sont introduits dans l'Eglise qu'à la faveur de l'ignorance? Mais M. *Herluison* soutient que c'est une discipline Apostolique; & sur ce que son adversaire prétend que *les procédés de l'Homme-Dieu furent tout en faveur du mariage de ses Ministres*, il affirme hautement le contraire, & le prouve par les deux observations suivantes, dont on sentira aisément la force. " 1o. Dans l'établissement de la Loi nouvelle, l'Homme-Dieu n'attacha pas, comme dans l'ancienne Loi, la succession Sacerdotale à l'ordre de la génération humaine; mais il voulut que le Ministere se reproduisît dans tous les âges, indépendamment de ce moyen, & il institua un Sacrement, dont la fécondité divine suppléée à la fécondité naturelle. 2o. En élevant la virginité au dessus du mariage, il invite assez clairement l'Eglise à en faire l'apanage de ses Ministres, qui doivent être choisis entre les membres les plus parfaits du peuple fidele, puisqu'il faut qu'ils servent de modele à tous les autres, & que l'excellence de leur vertu doit répondre à la sublimité de leurs fonctions. „

M. Herluison réfute les preuves alléguées par son adversaire, qui ne sont que de vaines inductions, & il ajoute: " Cette vertu (la virginité) n'a-t-elle pas été d'ailleurs spécialement honorée dans S. Jean, l'Apôtre dont J. C. a daigné faire son ami particulier, parce qu'il étoit vierge, disent les SS. Peres, & auquel il a confié sa sainte Mere? Ne l'avoit-elle pas été auparavant dans S. Jean-Baptiste, qui étant vierge, avoit été choisi pour Précurseur du Messie? Ne l'a-t-elle pas été d'une maniere incomparablement plus relevée dans *Marie*, par le privilege unique de sa divine maternité? Et pour vous citer un exemple, contre lequel vous n'ayez pas l'insolence de vous élever, quelle sorte de gloire a manqué à la virginité, depuis que le Fils de Dieu fait homme l'a consacrée dans sa Personne divine? Oserez vous dire que ce qu'il a pris pour lui même, n'est pas ce qu'il y a de meilleur & de plus parfait? Venez après cela nous dire que *les procédés de cet Homme-Dieu furent tout en faveur du mariage de ses Ministres.* Comme si son exemple n'étoit pas la plus authentique des approbations, & le plus complet des éloges de la virginité! „

Les Apôtres ont fidellement marché sur les traces de leur adorable Maître. Il est certain par l'Ecriture, que plusieurs ont toujours vécu dans le célibat; & la Tradition nous apprend que les autres ont gardé la continence depuis leur élévation à l'Apostolat; qu'ils ont donné aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres leur exemple pour regle. Ils permettoient d'élever au Sacerdoce des hommes mariés, parce-qu'on n'en trouvoit guere d'autres parmi les Laïcs d'un certain âge; mais ils leur imposoient la loi de ne point user du mariage; & il est inoui dans l'Eglise Grecque, comme dans l'Eglise Latine, qu'il ait été permis aux Prêtres de se marier après leur ordination. M. Herluison cite le Concile de *Néocésarée*, tenu en 314, qui porte à la tête de tous ses Canons, que *si un Prêtre se marie, il sera déposé.* Il montre que les Payens même avoient une haute idée de la virginité, & que les Vestales, vierges Payennes, étoient plus respectées par les Romains, que les vierges Chrétiennes ne le sont par ces Prêtres, qui croient excuser leur lâcheté scandaleuse, en déprimant la vertu qui les condamne, & ne font qu'ajouter le crime de la calomnie à celui de leur honteuse défection.

On ne conçoit pas comment M. *Dubourg* a pu avancer, que *l'union du Sacerdoce & du mariage a subsisté durant les quatre premiers siecles de l'Eglise.* Il doit avoir bien compté sur l'ignorance de ses Lecteurs, en écrivant une si fausse assertion. " Imposteur, lui dit M. Herluison, vous voulez vous jouer de la crédulité des simples; mais il n'en sera pas ainsi. Vous vous êtes décrédité vous-même, & jamais vous ne regagnerez l'estime & la confiance de ceux que vous avez voulu tromper. *La vie des menteurs*, dit le Sage (*Eccli. XX*, 28), *est une vie sans honneur, & leur confusion les accompagne toujours.* Venez après cela nous dire d'un ton hypocrite, que *le tableau des mœurs du Clergé de ces âges fortunés frappe d'admiration.* Sans doute ces temps sont admirables; mais précisément parce qu'ils ne sont pas tels qu'il vous a plu de les peindre, & que la virginité des Ministres de l'Eglise en faisoit le principal ornement. „ Sur d'autres faits dont le Curé s'autorise, notre Auteur montre clairement qu'ils sont ou dénaturés ou entierement controuvés, & que l'ennemi du célibat Ecclésiastique ne sait pas même observer les vraisemblances. Au Concile de Néocésarée déja cité, M. Herluison joint celui d'*Elvire*, qui est antérieur, & qui est aussi plus rigoureux. Sur quoi il fait remarquer, qu'en cette matiere, comme en toute autre, plus les Lois de l'Eglise sont anciennes, plus elles sont séveres. Suivant le Curé de Saint-Benoît, c'est tout le contraire, & la discipline n'est devenue rigide que par degrés. Imagination toute pure, puisqu'il est de la derniere évidence, que la rigueur des Lois ecclésiastiques s'est affoiblie par la succession des siecles; & que s'il y a des relâchemens anciens, la discipline qu'ils énervoient étoit encore plus ancienne.

Le Concile d'*Ancyre*, Métropole de Galatie, tenu en 314, donna le premier exemple de relâchement. Il permit de conférer l'ordre de Diacre à ceux qui, avant l'ordination, se réservoient le droit de se marier;

& il interdit seulement l'exercice de leurs fonctions à ceux qui prenoient d'eux-mêmes cette liberté, sans avoir fait la même protestation avant leur promotion au Diaconat. Notre Auteur fait sentir que ce réglement, quoique très-foible, si on le compare à ceux du Concile d'Elvire, ne laisse pas de renverser le nouveau systême. En effet il ne permet le mariage ni aux Evêques, ni aux Prêtres, mais seulement aux Diacres : encore faut-il que ceux-ci ayent déclaré leur intention à cet égard avant d'être ordonnés, & que l'Evêque les ait admis nonobstant cette déclaration. S'ils ont gardé le silence, dit le Concile, & qu'ils se marient ensuite, ils seront interdits. Notre Auteur conclut avec raison, qu'il y avoit donc une loi qui astreignoit les Diacres au célibat, puisqu'on y étoit obligé par la seule promotion au Diaconat, sans autre formule d'engagement. Mais si le vœu de continence étoit annexé de plein droit au Diaconat, à plus forte raison l'étoit-il à l'Episcopat & à la Prêtrise. Ainsi les moins fermes & les moins séveres de toutes les Lois ecclésiastiques, sont encore contre le nouveau systême.

Ce n'est pas de son chef que M. Herluison taxe de relâchement le 10e Canon du Concile d'Ancyre. Il y est autorisé par l'Eglise, qui en adoptant ce Canon, l'a réformé, & accommodé à la discipline plus sainte & plus sévere de l'Eglise Latine. On le voit dans le *Codex Canonum Ecclesiæ Romanæ*, publié par le savant Editeur des OEuvres de S. Léon. Le Concile d'Ancyre laissoit l'honneur de la Cléricature & l'exercice de leurs fonctions, aux Diacres qui usoient du droit qu'ils s'étoient réservé, de contracter mariage. Mais ce Canon, tel qu'il est dans le Code Romain, leur interdit l'exercice de leur ministere. Le Concile d'Ancyre se contentoit d'interdire les autres, en les laissant dans la Cléricature; mais le Code Romain les interdit & les dépose. Si l'Eglise prononce la peine d'interdiction contre les Diacres qui se marient, après avoir été dispensés de faire le vœu de continence (& non d'observer les vœux déja faits); si elle ajoute la peine de la déposition à celle de l'interdit, contre ceux qui violent leur vœu: ne nous apprend-elle point par-là, que l'engagement matrimonial est à ses yeux incompatible même avec les fonctions du Diaconat? Qui croira donc que cette même Eglise puisse tolérer le mariage des Prêtres, si l'on considere sur-tout que le Diaconat est bien inférieur à la Prêtrise, & que celle-ci est très voisine de l'Episcopat?

Avant la Décrétale donnée en 386 par le Pape *Sirice*, M. Dubourg ne connoît point de loi, qui ait ordonné le célibat aux Prêtres même. M. Herluison lui oppose S. Epiphane, qui, dès l'an 376, connoissoit des Canons ecclésiastiques, qui obligeoient au célibat ou à la continence jusqu'aux Sous-Diacres même. Le saint Docteur n'en parle pas comme d'un usage local, mais comme d'une Loi de l'Eglise universelle, maintenue par-tout où les Canons ecclésiastiques étoient respectés. Le Curé ne voit, avant S. Sirice, que des Prêtres mariés dans toute l'Eglise: & S. Epiphane, dix ans avant, n'en voyoit nulle part. " Que vous avez la vue longue! lui dit notre Auteur. Ce que le saint Evêque de *Salamine* ne pouvoit appercevoir de si près, vous le voyez clairement, malgré un éloignement de quatorze siecles; mais en revanche il voyoit des Lois ecclésiastiques que vous ne voyez pas. Au malheur d'être aveugle, vous joignez celui d'être visionnaire; & pour comble de maux, vous voulez être notre guide. „

C'est en vain que le Curé argumente d'après des faits vrais ou faux, certains ou douteux. Des faits, lui répond notre Auteur, ne font pas des lois, & les exemples contraires aux regles sont des abus. De telles infractions n'étoient pas inconnues à S. Epiphane. Il en assigne les causes, & il continue en ces termes: " Quant à ce qui regarde l'Eglise, comme elle est établie & réglée par le Saint Esprit, & qu'elle cherche en tout ce qui est le plus convenable, elle s'est appliquée avec un très-grand soin à délivrer tous ceux qui exercent les fonctions sacrées, de tout ce qui pourroit les détourner de leur auguste ministere; afin qu'ils en remplissent les saints devoirs avec un cœur entiérement libre, & une conscience parfaitement pure, &c. „ La Théologie des ennemis du célibat Ecclésiastique ne ressemble pas plus à celle de ce saint Docteur, que les ténebres ne ressemblent à la lumiere. Saint Epiphane établit ensuite expressément, que la loi de la continence pour les Ministres mariés avant leur ordination, & du célibat pour les autres, est une loi Apostolique.

Cette loi, ajoute M. Herluison, étoit si réelle & si bien connue dès les premiers siecles, qu'il y avoit des hérétiques, comme les Cathares, qui vouloient l'étendre à tous les Fideles. M. Dubourg est loin de cet excès; mais il l'évite avec aussi peu de sagesse, que celui qui, pour ne pas tomber dans le Manichéisme, se jetteroit dans le Pélagianisme, ou qui, de peur d'être Nestorien, deviendroit Eutychéen. " C'est une erreur de vouloir obliger tous les hommes à la continence; mais c'est une autre erreur de préférer le mariage à la virginité. Le juste milieu est de dire que le mariage est légitime; mais que la virginité est plus excellente, & que c'est la raison pour laquelle les Apôtres en ont fait une loi expresse, à ceux qui doivent donner l'exemple de la perfection. „

La cause des ennemis du célibat ecclésiastique est si mauvaise, que les monumens même, dont ils s'efforcent de l'étayer, se tournent contre eux. Le Curé de S. Benoît-sur-Seine impute à Saint Gregoire le Grand, d'avoir ôté la liberté du mariage aux Sous-Diacres, par sa Décrétale de l'an 594, adressée aux Siciliens. Cette Décrétale même suppose une Loi antérieure; & il y est fait expressément mention d'une défense pareille, signifiée aux Siciliens de la part du Pape *Pelage II*, prédécesseur de S. Gregoire, & où le célibat des Sous-Diacres est présenté comme une discipline déja subsistante. En effet, en 444, par conséquent un siecle & demi avant la Décrétale de S. Gregoire aux Siciliens, S. Léon, dans des Lettres à l'Evêque de *Thessalonique* & à celui de *Narbonne*, faisoit éclater son zele pour le maintien de la même discipline. Plus anciennement encore (en 401) le 5e Concile de *Carthage* ordonne la continence aux Sous-Diacres. Ce Canon est lu & approuvé dans

un autre Concile de la même ville en 419. Un Concile de *Turin*, de 398 ou 401, défend d'élever aux ordres supérieurs, ceux qui auront eu des enfans étant Ministres de l'Eglise, ce qui comprend sans doute les Sous-Diacres. Un Concile de *Vannes*, de 465, suppose le mariage interdit aux Sous-Diacres, en leur défendant, pour cette raison, d'assister aux repas de noces. Le Concile de *Calcédoine*, de 451, fait entendre assez clairement que plusieurs Eglises défendoient le mariage, même aux Clercs inférieurs. Puisqu'en plusieurs provinces, disent les Peres, il est permis aux Lecteurs & aux Chantres de se marier, &c. Enfin le célebre Concile d'Elvire, qu'on place en 305, ou même en 300, deux cens quatre-vingt-quatorze ans avant la Décrétale de S. Gregoire, ordonne la continence généralement aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres, & à tous les Clercs qui sont dans le service, sous peine d'être privés de l'honneur de la Cléricature. Le Curé de S. Benoit, qui fixe à l'an 594 l'époque du célibat des Sous-Diacres, se trouve donc convaincu d'une erreur de près de trois cents ans.

Plus on remonte vers les temps Apostoliques, comme le remarque très-bien M. Herluison, plus la discipline est sévere & exactement observée. Les relâchemens sont postérieurs aux lois; & celle de la continence des Clercs en particulier, s'étendoit dès le commencement jusqu'aux Sous-Diacres, suivant la loi primitive & Apostolique, qui imposoit cette obligation à tous les Ministres du Sanctuaire. On peut sans doute objecter des faits; mais la loi étant constante, c'est sur elle qu'on doit les apprécier. Dès qu'ils y sont contraires, on doit les regarder comme des prévarications, & non comme des exemples qu'on peut suivre; & il est plus honteux qu'on ne peut dire, de voir un Curé provoquer une si criminelle licence. Il faut voir dans l'Ouvrage même, avec quelle juste indignation notre Auteur releve la maniere indécente, dont ce Curé parle du zele & de la piété de S. Gregoire, & qui ne lui mérite que trop les épithetes de vil détracteur des Saints, d'outrageux ennemi des plus grands hommes, &c.

En prenant les transgressions pour des lois, & les anciennes regles pour des innovations, il est visible que ce Curé procede à contre-sens. C'est en suivant une pareille méthode, qu'il fait naître en 386 la loi de la continence des Prêtres & des Diacres, & en 594 celle des Sous-Diacres. On vient de voir que M. Herluison, prenant une route opposée, a montré la regle où son adversaire plaçoit l'abus. Il va plus loin, & il prouve que l'abus est où le Curé vouloit que fût la regle. Il examine la discipline reçue dans l'Eglise Grecque, depuis le Concile *In Trullo* tenu en 692, suivant laquelle 1° il n'est pas permis aux Clercs qui sont dans les Ordres sacrés, de se marier après leur ordination: 2° les Evêques doivent garder la continence parfaite, mariés ou non: 3° les Prêtres, les Diacres & les Sous-Diacres, mariés avant la réception des Ordres, peuvent garder leurs femmes, & vivre conjugalement avec elles, excepté lorsqu'ils doivent approcher des SS. Mysteres.

Voilà, dit notre Auteur, le plus grand relâchement qui se soit jamais introduit dans l'Eglise. Mais cette discipline nouvelle, toute foible qu'elle est, ne laisse pas de condamner les ennemis actuels du célibat Ecclésiastique. La plus révoltante de leurs prétentions, celle qui leur tient le plus au cœur, y est proscrite: le mariage n'est pas permis aux Clercs après leur ordination. Dans la durée de dix-huit siecles, & dans la vaste étendue de l'Eglise universelle, il ne se trouve rien qui excuse, rien qui ne condamne le mariage des Clercs, après la réception des Ordres sacrés. On peut remarquer encore combien les idées des Peres du Concile *In Trullo* contrarient celles de nos anti-célibataires, dans la défense que les premiers font aux Clercs mariés de se permettre le commerce matrimonial, lorsqu'ils doivent approcher des SS. Mysteres.

Pour apprécier l'autorité de ce Concile, & celle de son réglement, M. Herluison expose la gradation progressive de cette rivalité déplorable, qui se manifesta, dès le 4e siecle, entre les Grecs & les Latins, & qui aboutit au schisme desastreux qui subsiste encore. On la découvre aisément dans les Décrets de ce Concile, dont plusieurs ont évidemment pour but de contredire & d'inculper la discipline de l'Eglise d'Occident. De ce nombre est celui qui regarde la continence des Clercs. Aussi cette Assemblée n'a-t-elle jamais joui de l'autorité d'un Concile œcuménique: l'Eglise Latine ne lui a jamais donné aucun témoignage d'approbation. Cependant un Canon de cette Assemblée, que l'Eglise a rejetté, comme inspiré par l'esprit de schisme & de contradiction, forme toutes les richesses canoniques, que M. Dubourg ait pu découvrir dans l'espace des sept premiers siecles. Il descend ensuite jusqu'à la fin du 9e, pour trouver le premier exemple d'un Prêtre marié après son ordination. Jusqu'alors le respect humain avoit retenu dans le devoir ceux qui n'étoient point determinés par des motifs plus purs. Et de quel œil l'Eglise vit-elle ce scandale? L'Evêque & son Synode excommunierent le coupable; les Fideles s'éleverent contre lui, le regardant comme un sacrilege; ils témoignerent hautement leur indignation, de voir le Sacerdoce ainsi deshonoré. Tant il est vrai que les oreilles & les yeux des Fideles sont quelquefois plus purs que le cœur des Prêtres.

Le Curé de S. Benoît est enfin réduit à se réfugier dans le 16e siecle. C'est là qu'il se trouve, sinon en bonne, du moins en nombreuse compagnie. Les *Carlostad*, les *Luther*, les *Bucer*, les *Œcolampade*, & les vils troupeaux de Prêtres incontinens, marchant sous la conduite de ces dignes Chefs d'un peuple qui aimoit à être séduit: tels sont les amis, les défenseurs & les modeles de M. Dubourg. Il a déja copié leurs sophismes, leurs mensonges, leurs déclamations indécentes. Les *inévitables nécessités* sur lesquelles se fondoit Luther, ne sont pas différentes des *irrésistibles penchans*, qui sont la base du nouveau systême. Peut-être enchérit-il sur ses modeles, par sa licence à étaler les ordures d'une imagination plus que profane.

Après avoir ainsi réfuté les faits allégués par M. Dubourg, & les autorités dont il les appuie, M. Herluison, dans sa 6e & derniere Lettre, examine ses déclamations oratoires. On ne revient pas de son

Ff 2

étonnement, quand on entend ce Curé débiter avec emphase, que le mariage est *ce qu'il y a de plus sacré, de plus authentiquement commandé, de plus universellement pratiqué depuis l'origine du monde.* Veut-il dire que tout individu de l'espece humaine est obligé en conscience de se marier? Mais ne savons-nous pas de la bouche de S. Paul (*I Cor. VII,*) qu'il est bon à l'homme d'ignorer le commerce conjugal? Et le Sauveur lui-même ne nous enseigne-t-il pas (*Matth.* XIX, 12,) que la virginité & la continence sont un bien? Si c'est par l'Esprit de Dieu, dit M. Herluison à son adversaire, que la continence est louée dans les divines Ecritures, quel est donc l'esprit qui vous la fait mépriser? Vous nous dites qu'il n'y a rien de plus universellemen pratiqué que le mariage, depuis le commencement du monde. Qui doute que la vocation au mariage ne soit la plus générale? Mais par quelle logique pourroit-on en conclure, que la vocation à la virginité n'est pas la plus excellente?

" Oui, oui, s'écrie hardiment le Curé, le jugement pur & simple de deux Papes (S. Sirice & S. Gregoire) donne l'atteinte la plus violente au commandement du Créateur, proscrit la méthode du Rédempteur, abroge celle du plus inspiré des Apôtres, étouffe les cris de la nature, immole ses droits les plus sacrés, dégrade l'homme, bouleverse le régime de la Catholicité. " Après ce qu'on a vu plus haut des observations de notre Auteur sur ces diverses assertions, on en sentira aisément la fausseté, nous pouvons même dire, l'extravagance. Il ne laisse pas de faire encore sur chacune des apostilles qui seroient suffisantes. Il répond, par exemple, aux trois dernieres. " Quoi! c'est *immoler les droits de la nature*, que de vouloir qu'un homme soit fidele à un engagement librement contracté! Une promesse faite par un homme à son semblable, est obligatoire. Pourquoi ne le feroit-elle pas, si c'est à Dieu qu'elle est faite? L'Etre suprême sera-t-il en ce point de pire condition que sa créature? Si la continence est une vertu, la Morale fait bien de la conseiller; l'homme fait bien (je suppose les conditions nécessaires) de s'y engager; & l'autorité depositaire de son vœu fait bien d'en exiger l'observation. S'il y a quelque chose qui *dégrade l'homme*, c'est l'ignorance qui lui cache ces vérités, ou la corruption qui les lui rend odieuses. La loi de la continence des Clercs, par sa sainteté, par son antiquité, par son universalité, *bouleverse* votre systême & peut-être vos projets; mais ce n'est pas là *le régime de la Catholicité.* "

Un excès bien odieux de la part de M. Dubourg, c'est l'injuste opinion qu'il donne de plusieurs Peres de l'Eglise, & particulierement de S. Ambroise. Il raconte que les peres & les meres de *Milan* se firent un devoir pressant, de tenir enfermées séparément leurs filles; parce que, quand elles avoient une fois assisté aux discours de leur saint Evêque, sur le prix & le mérite de la chasteté, elles ne vouloient plus entendre parler de mariage. Il ose comparer le St Docteur à un fou qui prêchoit le suicide, & qui faisoit des prosélytes. " Ainsi, lui répond notre Auteur, S. Ambroise étoit un fou éloquent. Sa folie étoit d'un autre genre que celle d'*Hégésias*; mais elle étoit aussi réelle. La virginité dont S. Ambroise faisoit de si beaux eloges, est un aussi grand mal, que la mort à laquelle Hégésias exhortoit ses auditeurs. Ptolomée eut raison d'imposer silence à Hégésias; & l'Empereur *Valentinien* eût bien fait d'infliger la même peine à S. Ambroise . . . . *Vigilance* n'en avoit pas tant dit, quand S. Jérôme s'écria: O langue qui méritetoit d'être coupée! *O pracidendam linguam à medicis!* Je ne vous souhaite pas un tel traitement; mais je souhaite que, comme vous avez profané votre langue, en la prostituant à l'impiété & à la calomnie; vous la sanctifiiez, en demandant pardon à Dieu & aux hommes d'un tel scandale. Mépriser les conseils évangéliques, tourner en ridicule les Saints qui en ont prêché les avantages, plaindre ceux qui les pratiquent: c'est être ennemi de la Religion, & l'Apôtre du Diable, &c. "

Le Curé ne justifie malheureusément que trop ce grave reproche, par une foule de maximes qu'il avance, celles-ci entr'autres: " La nature, le S. Evangile, le contrat social chargent l'homme d'assez de chaînes. Toutes celles que le zele indiscret a forgées, usent sa liberté en vains efforts: pour l'assurer, brisez-les promptement . . . . L'homme n'est pas fait pour vivre toujours dans le silence des sens.... Les jours, les heures du célibataire coulent entre la gêne & la contrainte. Oui, oui, à tout moment c'est de la gêne à garder son serment, c'est de la contrainte à s'abstenir de son penchant, &c. " Si tel est votre état, lui dit M. Herluison, ne seroit-ce point, Mr, que vous n'auriez pas fait un pacte avec vos yeux, & que vous n'auriez pas travaillé à régler une imagination desordonnée? &c. &c. C'est une illusion, Mr, de prétendre à la fin sans prendre les moyens . . . . Je crois bien qu'un célibataire, qui vit dans l'oisiveté, la dissipation & les délices, qui ne craint pas de profaner son imagination, qui ne redoute que les crimes grossiers, doit éprouver de fréquentes & furieuses tentations. Mais celui qui s'engage à la chasteté, s'engage aux moyens propres à la conserver. La priere, la méditation de la Loi divine, la retraite, le travail, le soin de purifier son esprit, en un mot tous les exercices d'une vie chrétienne, préviennent une grande partie des tentations, affoiblissent les autres, fortifient l'ame, & temperent les travaux de la guerre par des prémices de paix. En présentant cet état comme malheureux, vous en faites un tableau très-infidele, &c. "

Nous ne pouvons trop exhorter à lire cet excellent Ouvrage, pour prémunir sa foi contre les scandales que donnent les Ecclésiastiques infideles à leur vocation.

*F. du 4 Juin, p. 91, col. 1: S. Mellon Evêque de Rouen, *lisez*: S. Rigobert Ev. de Reims.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 23 Juillet 1792.

De Paris.

La Lettre suivante nous paroît si judicieuse, & si propre à fournir aux Evêques bien intentionnés des vues utiles, que nous croyons devoir l'insérer dans nos FF. Elle est écrite par un respectable Ecclésiastique du Département de l'*Yonne*, à une personne du fauxbourg S. Antoine.

" *Du* 28 *Mai* 1792. Je partage bien sincerement avec M. votre Curé, que je salue très-humblement, la peine que lui causent le mariage de M. son Vicaire, & la perspective de plusieurs autres de même espece, qui pourroient avoir lieu dans la suite. Voilà où conduit la mauvaise éducation reçue dans les Colleges & les Séminaires, la mauvaise Philosophie, la pernicieuse Théologie qu'on enseigne depuis si longtemps. Ces mariages sont l'effet de l'extinction de la foi & de l'esprit de Religion, de l'ignorance de l'esprit de l'Eglise, & du mépris de l'Evangile. Ceux qui les contractent font bien voir qu'ils n'ont été retenus auparavant que par la crainte des peines portées par les Lois civiles. Maintenant que la Loi ne considere le mariage que comme un contrat civil (& elle ne le peut considérer que sous ce point de vue), ils sont bien assurés de n'avoir rien à craindre de ce côté; & comme leur esprit est aveuglé, & leur cœur endurci, il suffit, pour les rassurer, qu'ils n'ayent plus à craindre que les peines dont la Religion les menace. Car enfin s'il leur restoit tant soit peu de foi, ne verroient-ils pas qu'ils sont de sacrileges violateurs du vœu de chasteté, qu'ils ont fait en recevant le Sous-Diaconat? Vous êtes libres, leur a-t-on dit avant de les ordonner. . . . . Mais si vous recevez cet Ordre, il ne vous sera plus permis de changer de vues. Ils pouvoient alors se retirer, personne ne s'y feroit opposé; ils sont restés pour être ordonnés; ils ont fait le vœu public du célibat; ils l'ont fait librement & avec connoissance de cause; ils ont beau réclamer aujourd'hui, l'engagement subsiste aux yeux de Dieu. Mais la passion les aveugle, & leur fait compter pour rien les obligations les plus sacrées, & les jugemens les plus terribles de la justice de Dieu.

" L'esprit de l'Eglise sur ce point s'est manifesté dans tous les temps, de maniere à ne laisser aucun doute. Elle a toujours desiré que ses Ministres fussent libres de tout engagement séculier, pour se consacrer uniquement à la sanctification des ames, & pour offrir plus saintement les SS. Mysteres. Aussi voyons-nous que ceux qu'elle choisissoit étant mariés, ne pouvant faire alors autrement, ne regardoient plus, après leur ordination, leurs femmes que comme leurs sœurs: les peuples édifiés leur donnoient leur confiance. Par un contraste inoui, nos anti-célibataires ne rougissent pas de prendre une route tout opposée, en se mariant après leur ordination, dussent-ils scandaliser tous les enfans de l'Eglise, & se rendre indignes de leur confiance. Ils poussent l'impudence jusqu'à vouloir justifier leur conduite. Aveugles qu'ils sont, ils ne voyent pas que tout ce qu'ils alleguent pour leur justification, n'est qu'un voile qui couvre la corruption de leur cœur. Comment pourront-ils desormais prêcher sérieusement l'Evangile? Comment les peuples pourront-ils les entendre sans être révoltés? On appellera sans cesse de leurs paroles à leurs œuvres. L'Evangile, dira-t-on, ne prêche que privations, que renoncement, que croix, que mortification; de quel front ces hommes osent-ils nous présenter ces vérités?

" Les malveillans ne vont pas manquer de dire: Voilà les fruits de la Constitution; mais ils le diront calomnieusement. Qu'ils disent: Voilà les fruits du Formulaire, de la Bulle *Unigenitus*, de la destruction de Port-Royal, de Sainte Barbe, des Trente-Trois, de tous les bons Séminaires, de tous les bons Colleges, de toutes les bonnes Ecoles: voilà les fruits de la guerre qu'on n'a cessé de faire, depuis plus d'un siecle & demi, à tous les bons livres, à tous les gens de bien: voilà le fruit des pernicieuses Théologies, dont on a infecté toutes les parties du Royaume, n'y eût-il que celle de *Collet*; & ils mériteront d'être écoutés. N'est-ce que depuis la Révolution, qu'on se plaint de toutes parts du discrédit où étoit tombé le Clergé, (a) de la vie mondaine & scandaleuse des Ecclésiastiques, de la maniere dissipée, précipitée, pour ne pas dire impie, dont ils célebrent les SS. Mysteres; des progrès rapides de l'incrédulité & de l'irréligion? L'Exjésuite *Barruel* n'a pas attendu à l'année 1790, pour faire le portrait le plus révoltant du Clergé du premier & du second Ordre. Voyez ce qu'il écrivoit en 1789: je n'ai jamais rien lu de si capable d'exciter l'indignation; & cependant il ne dit pas tout. (Voy. notre F. du 11 Oct. 1791).

" Quel remede donc à tant de maux? Je n'en vois pas d'autre qu'une réforme générale de l'éducation; un bon Catéchisme pour les enfans dans toute l'étendue de la France, par exemple, celui de M. *Fleury*, à la fin duquel on mettroit *Les Droits de l'homme*; de bons Maîtres pour l'enseigner, tels qu'en a M. votre Curé. Les Maîtres présenteroient à M. le Curé ceux de leurs enfans, en qui ils verroient le plus de dispositions pour la piété. M. le Curé en formeroit une sorte de pépiniere, dans laquelle M. l'Evêque choisiroit, sur le témoignage de M. le Curé, des sujets pour être élevés dans son Séminaire. On ne connoîtroit dans le Séminaire que l'Evangile interprété par l'Eglise, le Catéchisme de *Naples* & l'Exposition de la Doctrine Chrétienne de *Mesenguy*.

(a) Non: mais ce n'est que depuis la Revolution que les Prêtres se marient. *N. de l'Ed. de Holl.*

[Celui qui écrit ne refuseroit pas sans doute de joindre à ces livres quelque Théologie exacte, par exemple, celle de *Lyon*.] Plus de ce fatras de mauvaise Théologie Scholastique, dont les jeunes gens ne retirent qu'un dégoût décidé pour l'étude, lequel dure autant que leur vie, & une insouciance inconcevable pour tout ce qui a trait à la Religion. Ce remede paroît long; il ne l'est qu'en apparence. Qu'on commençât par imposer les mains à un certain nombre de Laïcs, dont la piété seroit bien affermie, & dont l'unique destination seroit de former des sujets pour l'état Ecclésiastique : n'y eût-il que sept ou huit Curés de *Paris* qui goûtassent ce plan, ils seroient en peu de temps en état de présenter à M. l'Evêque un bon nombre de sujets.

" Je vois bien qu'on va m'opposer la nécessité de savoir le Latin. . . . Mais où apprendra-t-on cette langue? Dans des Colleges, d'où la Jeunesse sort ordinairement avec la plus crasse ignorance de la Religion, & le cœur corrompu? N'est-ce pas un abus révoltant, que de se mettre par-là dans une sorte d'impossibilité d'avoir jamais des sujets, qu'on puisse former à la piété? Qu'on remette en vigueur ce que j'ai vu pratiquer avec un succès admirable, sous l'Episcopat de M. le Card. *de Noailles*. Il falloit alors, pour être admis à la Tonsure, avoir postulé pendant six mois dans une Paroisse, où il y eût des exercices réglés pour les Clercs. Et comme il n'y en avoit point encore à Sainte Marguerite, je fus obligé d'aller en 1724 à S. Nicolas-des-Champs. Les Postulans avoient une place dans le chœur, sur des bancs qui leur étoient destinés. Ils avoient un Superieur particulier, pris dans l'Assemblée des Clercs. Là ils étoient sous les yeux de tous ceux qui composoient cette Assemblée. On les observoit exactement, sans presque qu'ils s'en apperçussent; ils assistoient à tous les exercices des Clercs. Lorsqu'on croyoit pouvoir les présenter à la Tonsure, on les envoyoit à S. Nicolas-du Chardonnet subir un examen, d'après lequel & une retraite préalable, on les présentoit pour être tonsurés.

" On ne les perdoit jamais de vue. Ils avoient des Préfets d'études, auxquels ils rendoient compte. On les formoit pour les Catéchismes. On leur expliquoit d'abord celui du Concile de *Trente*, & on les distribuoit dans les différens Catéchismes, où ils aidoient, soit en faisant réciter les enfans, soit en les surveillant. Chaque semaine on s'assembloit dans la salle des Clercs, pour se former à la maniere de faire le Catéchisme. Un de l'Assemblée le faisoit; chacun des assistans lui répondoit, & observoit toutes les fautes qu'il pouvoit faire; on le mettoit exprès dans le cas d'en faire; & lorsqu'il avoit fini, chacun faisoit part de ses observations, & le Préfet des Catéchismes résumoit, mais de maniere à encourager le Catéchiste. Le Préfet ne manquoit pas aussi de relever toutes les fautes qu'il avoit observées, dans la visite qu'il faisoit fort assiduement de tous les Catéchismes. On s'y formoit aussi à prononcer des discours de piété, sur-tout à l'occasion des grandes solemnités. On avoit encore l'attention de les exercer à toutes les fonctions qu'ils devoient remplir à l'Eglise, dans la célébration des Offices divins. Quand on leur trouvoit des marques suffisantes de vocation, on les envoyoit au Séminaire qui étoit en meilleure réputation; & après avoir été ordonnés Prêtres, ils n'étoient que plus assidus aux Assemblées des Clercs, pour aider à former de nouveaux sujets, jusqu'à ce que M. l'Evêque en disposât, pour les employer dans son Diocese. Voilà ce qui a rendu le Clergé de Paris si florissant sous l'Episcopat de M. le Card. de Noailles. Qui empêcheroit que M. l'Evêque constitutionnel ne suivît un si beau modele? Je suis, &c. „

De Rouen.

M. *J. B. Gratien*, élu Evêque du Département de la Seine inférieure, & Métropolitain des Côtes de la Manche, à la place de M. *Charrier de la Roche*, s'est annoncé par une *Lettre Pastorale* pleine de la plus solide instruction, 50 p. *in*-8o. *A Rouen* chez *le Boulenger* Imprimeur, & à *Paris* chez *Leclere* Libraire.

Le Prélat donne d'abord de justes éloges à son prédécesseur, à qui on ne peut reprocher que d'avoir pris, pour arriver à la paix, un moyen qui, dans la circonstance, ne pouvoit pas y conduire. Il loue sa modération, sa douceur, ses manieres obligeantes & officieuses, qui l'ont fait chérir & respecter de ceux même qui ont cru ne pouvoir ni approuver ses maximes, ni imiter l'exemple qu'il a donné de sa soumission aux Lois de l'Etat. Il rend également justice à ses discours & à ses écrits pleins de lumiere, de force & d'onction, qui ont dissipé tant de préjugés, affermi tant d'ames chancelantes, adouci tant de cœurs aigris. La modestie de M. Gratien lui fait craindre de ne pouvoir dédommager son Diocese de la perte d'un tel Evêque. Il est d'ailleurs effrayé de la pesanteur de l'Episcopat, sur-tout dans les conjonctures actuelles. Il ne met sa confiance que dans la grace toute-puissante de J. C., qui aime à se servir des plus foibles instrumens pour opérer ses merveilles.

Desirant d'extirper de plus les scrupules qui peuvent rester dans certains esprits, qui ont plus de droiture que de lumieres, il fait un excellent résumé de la nouvelle Constitution civile du Clergé, dont il expose chaque article, de maniere qu'il porte avec soi sa conviction. Il en montre succinctement la justice, les avantages, la nécessité. Ce qui prouve sensiblement la sagesse de cette Constitution, c'est qu'elle a pour ennemis ceux qui le sont de la vraie foi, ceux qui étoient intéressés à perpétuer les abus qu'on a proscrits, & ceux qui, par prévention plutôt que par principes, ont épousé la querelle de ces derniers.

" Telle est donc, conclut le nouveau Prélat, la Constitution civile du Clergé. Elle tarit la source d'une infinité d'abus. Elle rétablit une bonne partie de l'ancienne Discipline, & en facilite l'entier rétablissement. Elle remet en honneur les Libertés de l'Eglise Gallicane. Elle bannit le gouvernement arbitraire. Elle rend au peuple le droit de concourir

à la promotion de ses Pasteurs. Elle met les Evêques dans la nécessité de résider dans leurs Diocèses. Elle abolit l'usage de faire des Prêtres pour eux-mêmes, & bannit du Sanctuaire cette foule de Prêtres opulens & oisifs, qui ne pouvoient que le deshonorer. Elle assure la paix & la concorde entre les Pasteurs & les Ouailles, entre le Sacerdoce & l'Empire. Elle nous mene à l'uniformité dans la Liturgie & les pratiques religieuses, à l'unité de Bréviaire, de Missel, de Rituel, de Catéchisme, de Théologie. Elle auroit déja renouvellé la face de l'Eglise Gallicane, si la Cour de *Rome* & les riches Bénéficiers de France, n'avoient pas eu le plus grand intérêt de la faire échouer. Elle peut avoir des défauts; il seroit étonnant qu'elle n'en eût pas; elle est l'ouvrage des hommes. Mais elle n'a certainement pas les défauts qu'on se plaît à lui attribuer. „

On prétend qu'elle est hérétique, & qu'elle nous sépare du S. Siege Apostolique. Le Prélat réfute solidement ces deux calomnies, comme étant même absurdes. Elle n'est qu'une Loi de police, une Loi qui, sans rien décider sur le dogme, regle seulement la conduite. Elle défend certaines pratiques, qui ne sont point commandées par la Loi de Dieu; & elle en prescrit d'autres, que la Loi de Dieu ne défend pas. Prétendre qu'une Constitution de ce caractère est hérétique, c'est, dit le Prélat, le comble de la déraison; c'est apprendre aux gens judicieux & éclairés, qu'on est ou d'une insigne mauvaise foi, ou d'une crasse ignorance. " La Révolution, ajoute-t-il, a fait des changemens dans les fortunes; mais elle n'en a fait aucun dans la Religion. Nous croyons sans exception toutes les vérités de la foi Catholique; nous avons le Sacrifice & les Sacremens que J. C. a institués; nous respectons les Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Le Décret sur la constitution de Clergé sape une infinité de préjugés; mais il ne donne aucune atteinte à l'Evangile. „

Le second reproche n'est pas mieux fondé que le premier. La nouvelle Constitution ordonne expressément aux Evêques d'entretenir la communion avec le Pape, comme avec le Chef visible de l'Eglise universelle. Elle n'empêche ni les Evêques de s'adresser au Pape tant qu'ils le jugeront à propos, pour les affaires qui pourront se présenter, ni le Pape d'exercer à leur égard tous les droits attachés à sa Primauté. Elle ne rompt point les liens qui unissent les membres de l'Eglise avec leur Chef visible; elle fait seulement cesser des abus. Elle remet les Evêques en possession de leur autorité, sans préjudice de celle qu'il a plu à J. C. de confier aux Successeurs de S. Pierre. Les Evêques anti-constitutionnels reconnoissent eux-mêmes (*Expos. des princ.* p. 22) *qu'il est sansdoute conforme à l'ancienne discipline de l'Eglise Gallicane, d'attribuer aux Métropolitains, & aux plus anciens Evêques des Métropoles, l'institution des Evêques.* Thomassin, bien éloigné, comme on fait, de diminuer les privileges du Pape, rend témoignage à l'antiquité & à la sainteté de cette discipline. Qui pourroit après cela, dit M. Gratien, retenir son indignation, en lisant les reproches qu'on met dans la bouche du S. P. *Pie VI*, comme si, en rétablissant cette vénérable discipline, & en supprimant le serment de vasselage ci-devant usité dans la consécration des Evêques, on avoit *aboli la primauté & la jurisdiction du St Siege*? Si cette primauté & cette jurisdiction dépendoient de ces deux abus, elles ne seroient guere anciennes dans l'Eglise; car le premier ne remonte qu'à l'an 1516, & le second est encore plus récent.

" Malheur, s'écrie le Prélat, à ceux qui refuseroient de reconnoître dans les Successeurs de S. Pierre, la prééminence que l'Eglise y a toujours reconnue. Mais aussi malheur à ceux qui aiment mieux déchirer le sein de l'Eglise, que de souscrire à la suppression, d'énormes abus, sur lesquels elle n'a jamais cessé de gémir! „ Voilà une parole qui mérite bien de la réflexion. On ne peut en effet se dissimuler que ceux qui troublent l'Eglise sans sujet, qui par entêtement y excitent ou fomentent des divisions, ne soient très-coupables. On est déja bien à plaindre de se faire illusion à soi-même, au préjudice de la vérité & de la justice; mais combien ne l'est-on pas davantage de la faire aux autres, & de troubler ainsi la paix publique!

Le Prélat ne seroit nullement surpris, que le Pape prononçât contre nous une sentence d'excommunication. " S'il se porte à cette extremité, nous lui répondrons que nous respectons son autorité, mais que nous ne pouvons pas en respecter l'abus. Nous le prierons de considerer, qu'il peut bien prononcer une sentence d'excommunication contre des Pasteurs & des Fideles qui ne font que leur devoir, mais qu'il ne peut pas les excommunier, c'est-à-dire, les jetter hors de l'Eglise. Si la crainte de l'excommunication du Pape & des Evêques imbus des maximes Ultramontaines, étoit une raison de ne faire pas cesser des abus agréables & utiles à la Cour de Rome, ces abus seroient éternels. „

La nouvelle Constitution civile du Clergé doit, dit-on, être rejettée, parce qu'elle n'est point l'ouvrage du Clergé. " Eh! qu'importe, répond M. Gratien, qu'elle soit ou non l'ouvrage du Clergé, si d'ailleurs elle est bonne, conforme à l'esprit de l'Eglise, propre à réformer les abus, & à renouveller la face de l'Eglise Gallicane? Les Lois sans nombre, que l'Empereur *Justinien* & tant d'autres Princes ont faites sur des matieres ecclésiastiques, ont-elles été l'ouvrage du Clergé? L'Eglise a-t-elle fait difficulté de les accepter? Jamais elle ne rejette les Lois des Princes concernant sa discipline, à moins qu'elles ne soient contraire à son esprit . . . . . Point d'autorité plus compétente pour faire le bien, que celle qui peut seule l'opérer avec succès. Quoi! le Clergé d'un peuple fera un abus sacrilege des richesses consacrées par la piété des Fideles à la majesté du culte, au soulagement des pauvres, à l'honnête entretien des Ministres utiles; il fera une pierre d'achoppement & de scandale par son luxe & sa mollesse; il défigurera la Religion de J. C. & la rendra

presque méconnoissable; fécond en expédiens, il éludera toutes les réformes tentées par les Conciles; il y aura tout lieu de craindre, que si on lui abandonne le soin de se réformer soi-même à son gré, il ne fasse que pallier les abus, sans en déraciner aucun: & les Représentans de ce peuple, spécialement chargés de réformer les abus de tout genre, & d'établir un ordre constant & invariable qui les empêche de renaître, ne pourront faire aucune Loi pour la réformation de ce Clergé, & pour le contraindre à se conformer aux regles pleines de sagesse que l'Eglise a établies, & dont elle n'a jamais cessé de réclamer l'exécution! &c. „

Une observation incontestable, c'est que, si tous les Pasteurs du Royaume se fussent soumis aux Lois concernant le Clergé, l'Eglise Gallicane auroit été le modele de toutes les autres. La résistance que plusieurs y ont opposée, est la cause du schisme, des divisions domestiques, des troubles, des séditions, des meurtres, des scandales de différente espece qui nous affligent. Ceux d'entr'eux, à qui il reste quelque amour pour l'Eglise, doivent sentir de vifs remords; parce qu'il n'est guere possible qu'ils ne se reprochent d'avoir élevé un parti, qui ne tend qu'à diviser les cœurs, à tourmenter les consciences timorées, à étouffer dans l'esprit des peuples le respect dû aux Ministres des Autels, à fortifier les prétentions des ennemis de toute réforme, à accélérer l'extinction du peu de foi & de charité qui reste encore sur la terre. Le Prélat demande à J. C. (& on ne peut que s'unir à cette priere) de leur dessiller les yeux, de leur inspirer un amour sincere de l'union & de la concorde ecclésiastique. Il exhorte les Fideles, qui respectent, comme ils doivent, les Lois de leur Patrie, à demeurer fermes, à ne se point laisser ébranler par les discours ou les écrits schismatiques & séditieux de ces énergumenes, qui mettent leur force dans le mensonge & la calomnie, & s'épuisent en déclamations criminelles contre des hérétiques, des intrus, des apostats, qui n'existent que dans leur imagination, devenue le jouet du plus ridicule fanatisme. Il rappelle l'exemple des premiers Chrétiens, qui toujours soumis & obéissans à leurs Souverains, étoient les plus exacts à payer les impôts, les plus soigneux de maintenir la paix, les plus courageux lorsqu'il étoient appellés à combattre dans les armées. On trouve ici un beau passage de M. *Bossuet*, tiré du 5e Avertissement aux Protestans.

" Telle a toujours été, poursuit M. Gratien, la conduite des véritables disciples de J. C. envers les Souverains; telle doit être la vôtre envers le Souverain dont vous êtes membres. Chaque peuple tient de Dieu même le droit de régler la forme de son gouvernement, & d'établir des Magistrats pour protéger les bons, & punir les méchans. Quels desordres & quels malheurs n'entraîneroit pas la liberté que se donneroient des particuliers, de résister à ceux que la Société a chargés du maintien de l'ordre & de la paix! Refuser d'obéir aux Magistrats, quand on peut leur obéir sans offenser Dieu, c'est résister à la volonté de Dieu. C'est pourquoi S. Paul écrivant aux Chrétiens de Rome qui vivoient sous *Neron*, leur disoit: Que toute personne soit soumise aux Puissances supérieures. Car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu &c. Saint Pierre écrivoit la même chose. „ Avec quelle satisfaction les premiers Chrétiens ne se seroient-ils pas soumis à une constitution, dont les points fondamentaux eussent été puisés dans l'Evangile, à la formation de laquelle ils eussent eux-mêmes concouru, au moins par leurs représentans librement élus, & qui leur eût garanti le libre exercice de leur sainte Religion!

Mais, ajoute le Prélat, à quoi serviroient les Lois les plus parfaites, si nos mœurs étoient dépravées? A quoi serviroit d'avoir secoué le joug du despotisme, si l'on demeure esclave des passions? A quoi serviroit d'être devenus de vrais Citoyens, si l'on n'est pas aussi de vrais Chrétiens? Attachons-nous donc à nous réformer nous-mêmes, à nous corriger de nos vices, à acquérir les vertus qui nous manquent. Etudions l'Evangile, & efforçons-nous d'y conformer notre vie. Aimons Dieu par-dessus toutes choses, & notre prochain comme nous-mêmes. Vivons en paix, autant qu'il est possible, avec ceux même qui n'aiment pas la paix; fermons la bouche à nos ennemis à force de bien faire. M. Gratien avertit ses Diocésains de prier pour l'Eglise Gallicane, qui n'eut jamais un plus grand besoin de la protection du Ciel. Que n'a-t-elle pas à craindre en effet de la division de ses Pasteurs, du génie malfaisant du fanatisme, de l'effronterie des libertins, des sourdes menées & des attaques ouvertes des impies, de toutes les puissances de l'Enfer déchaînées contre elle! Enfin il recommande de prier pour la Nation, dans ce moment sur-tout où elle se voit dans la triste nécessité de traiter en rebelles & en ennemis, des hommes en qui elle ne voudroit voir que des amis & des enfans. Conjurons le Seigneur de donner à tous cet amour de la justice, de l'ordre & de la paix, qui prévient les guerres, & rend les armées inutiles. " Priez-le aussi pour moi, ajoute-t-il, afin qu'il me remplisse de son esprit, me fasse marcher dans ses Commandemens, bénisse mon Ministere, & me conduise avec vous au terme bienheureux de la céleste Patrie. „

Cette Lettre Pastorale, remplie, comme l'on voit, d'une solide instruction, & des plus pures maximes de l'Evangile, est datée du 3 Mai 1792. Elle est suivie de la Lettre du nouvel Evêque au Pape, en Latin & en François, & datée du 10 Mars précédent; dont nous parlerons une autre fois.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 30 Juillet 1792.

De Rouen.

M. *Gratien*, dans sa Lettre au Pape, rend hommage à la Primauté du S. Siege, comme instituée par N. S. J. C., afin que son Eglise fût une, & solidement bâtie sur l'unité. En conséquence il promet à S. S. la soumission & l'obéissance canoniques. Il fait profession de croire que les Evêques sont supérieurs en autorité aux Prêtres; qu'il n'appartient qu'à l'autorité spirituelle de définir les dogmes de la foi, de créer ou d'abroger les Lois de discipline; que les Princes ne peuvent faire usage de leur autorité dans les choses ecclésiastiques, que pour venir au secours de l'Eglise, pour ôter les abus qui la défigurent & la font gémir; qu'il est néanmoins certain que l'Eglise, dont l'esprit est un esprit de prudence, ne rejette jamais les Lois des Princes concernant sa discipline, à moins qu'elles ne soient contraires à son esprit. Il cite en preuve les Lois de l'Empereur *Justinien*, reçues avec applaudissement, touchant l'élection des Evêques, les appellations des jugemens ecclésiastiques, les mœurs des Clercs, les excommunications, & beaucoup d'autres points semblables.

M. Gratien croit aussi qu'il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique, d'instituer ou de destituer ses Ministres; qu'il est certain cependant que le Prince temporel, comme protecteur des SS. Canons, peut ordonner qu'ils soient observés dans l'institution des Pasteurs; que d'ailleurs il n'est pas obligé de souffrir, à la tête des Diocèses ou des Paroisses, les Pasteurs convaincus ou légitimement suspects du crime de rebellion, & qu'il peut leur défendre d'exercer leur ministere dans toute l'étendue de son Empire; qu'il n'a pas droit de les déposer, ni de leur interdire absolument leurs fonctions, mais qu'il peut les leur interdire dans ses Etats, de maniere qu'ils ne puissent les y exercer légitimement.

Sur le bruit que les ennemis de la Constitution aiment à repandre, que le S. Pere est près de se porter aux dernieres extrémités pour seconder leurs complots, M. Gratien le prie de se défier de leurs suggestions, qui ne tendent qu'à faire servir l'autorité divine du S. Siege à leurs passions & à leurs préjugés. « Un Juge, lui dit-il, qui content d'entendre une seule partie, a la témérité de juger, est un Juge qui veut se tromper. Si les Brefs qui circulent ici sous votre nom, sont véritablement de vous, il est certain qu'on a dérobé à votre connoissance une foule de choses, qu'il est infiniment important que vous n'ignoriez pas. » Le Prélat prie donc S. S. de ne pas prononcer, sans avoir pris les informations les plus exactes, à l'exemple de Dieu, qui avant de sévir contre les villes criminelles, voulut s'assurer par lui-même de l'excès de leur dépravation.

Le Prélat semble supposer ici que le Pape est juge compétent de nos affaires. Nous ne croyons pas néanmoins que ce soit sa pensée; parce que 1°, dans nos maximes, S. S. est obligée de nommer des commissaires sur les lieux, lors même qu'il ne s'agit que de la cause d'un seul Evêque; 2° qu'elle est récusable, comme partie dans ce grand procès; & 3° qu'elle fait ouvertement profession de suivre une jurisprudence à laquelle l'Eglise Gallicane ne s'est jamais soumise, & dont elle est encore plus éloignée aujourd'hui de vouloir subir le joug. Ne seroit-ce point le cas pour S. S. de se présenter plutôt comme pere, que comme juge; de considérer l'avantage des peuples plutôt que celui des Pasteurs, ce dernier devant toujours être subordonné au premier, suivant la doctrine & la pratique des Apôtres & des hommes Apostoliques; de chercher en conséquence à rapprocher les esprits & les cœurs, en exhortant les divers partis à oublier leurs intérêts personnels, pour ne s'occuper que du bien public, & de la nécessité de ramener l'ordre & la paix?

De Paris.

L'Eglise de *Paris* a fait, il y a deux ans, une de ces pertes qui ne se réparent point, dans la personne de M. *René-Auguste* Dosne, mort le 18 Août 1790, âgé de 88 ans & trois mois. Nous regrettons d'avoir différé jusqu'à ce jour, de rendre à la mémoire de cet homme respectable, le juste tribut d'éloges que nous lui devons à plus d'un titre. Il est glorieux à la Religion d'avoir à glorifier Dieu dans ses serviteurs, & de mettre sous les yeux de ses enfans, sur-tout dans un siecle aussi pervers, le spectacle consolant d'une longue vie consommée dans la pratique des vertus évangéliques. L'exemple d'un homme juste, que la grace seule de J. C. peut former, est une des plus belles apologies de la Religion Catholique, & une démonstration de la divinité de son origine, dont la vérité se fait sentir à tous les cœurs droits. C'est dans cette vue que nous allons tracer le tableau de la vie édifiante de M. Dosne.

Un esprit juste, vif & pénétrant, accompagnoit un jugement exquis & parfaitement sain. Studieux par goût, autant que par vertu, doué d'une mémoire excellente, il fit de grands progrès dans la science de la Religion, dont il savoit parler avec beaucoup d'onction & de dignité. Une connoissance profonde du cœur humain, un grand discernement des esprits, une sagesse & une prudence consommées, relevoient en lui ces grandes qualités, & en régloient l'usage. Mais ce qui est encore plus estimable, une piété sincere, mâle & éclairée, une humilité profonde, une charité ingénieuse, compatissante & toujours active, une vie de retraite & parfaitement uniforme, sanctifioient dans ce respectable vieillard tous les dons naturels & acquis dont il étoit orné, & formoient le fond de son caractere. Tous ceux qui l'ont vu de près le reconnoîtront à ce fidele portrait.

M. Dosne naquit le 30 Mai 1702 à *Joinville*, Diocese de *Châlons sur-Marne*, de parens aisés & pieux, qui eurent six enfans. Ses trois freres & ses deux

sœurs ont tous vécu comme lui dans le célibat, ayant eu l'avantage inestimable de trouver dans leur famille des exemples édifians, qui de bonne heure les porterent à la vertu, & particulierement dans leurs pere & mere de tendres & religieux surveillans, qui, connoissant tout le prix d'une saine éducation, travaillerent avec le plus grand soin à conserver dans leurs enfans le précieux trésor de leur innocence. La piété des enfans prouve assez la grande bénédiction dont le Seigneur a daigné couronner leur zele. Les quatre freres firent successivement leurs premieres études chez un oncle respectable, Curé dans le voisinage de Joinville. On vit bientôt se développer dans Réné-Auguste la semence précieuse des grandes vertus, qui l'ont rendu si vénérable dans la suite. Le digne Pasteur, touché des progrès rapides que ce neveu faisoit dans l'étude, & concevant les plus grandes espérances de la piété solide qui sembloit devancer en lui les années, forma le projet de le faire entrer dans l'état ecclésiastique, persuadé qu'en cela il rendroit un grand service à l'Eglise, & à sa Paroisse en particulier. Mais le jeune Dosne, qui comprenoit déja toute la sainteté du Sacerdoce, & les éminentes vertus qui doivent y préparer, s'en crut indigne, & opposa la plus ferme & la plus respectueuse résistance. Cependant ses parens résolurent de lui faire continuer ses études. Quand il eut atteint l'âge de dix-huit ans, ils l'envoyerent à Paris, & le firent entrer dans la Communauté des Trente-Trois.

Cette Maison étoit alors singulierement recommandable par son attachement sincere aux précieuses vérités de la grace, & à la saine morale, qu'on y enseignoit sans aucune altération. Elle avoit pour Supérieurs & Directeurs des hommes d'un mérite rare, consommés dans la piété & dans la science de la Religion, pleins de zele pour l'Eglise, possédant l'art inestimable de gagner la confiance & les cœurs des jeunes gens, pour les porter à la vertu. M. *Besoigne* étoit spécialement chargé de diriger la conscience des jeunes Eleves, & mettoit alors en pratique, avec le plus heureux succès, les saintes regles de la pénitence, qu'il a si bien exposées ensuite dans ses Ouvrages: *Principes de la Pénitence*, *Perfection chrétienne*, &c. Sous de tels Maîtres, le jeune Dosne fit les plus grands progrès dans la science & la piété. De simple disciple, il devint bientôt l'ami particulier de M. Besoigne. Il eut le bonheur de se lier, vers le même temps, avec les Ecclésiastiques les plus éclairés & les plus pieux, entr'autres avec M. *Collard*, cet homme vraiment savant, doué des talens les plus distingués, & d'une humilité plus grande encore, laquelle voila en quelque sorte les trésors de graces & de lumieres qui étoient en lui. M. Dosne sortit des Trente-Trois probablement par l'effet de la persécution, qui détruisit tout le bien spirituel de cette respectable Communauté.

Rentré dans le monde, auquel il pouvoit plaire par la vivacité de son esprit, la variété de ses connoissances, l'agrément & l'intérêt qu'il savoit répandre dans la conversation, il s'y montra persévéramment tel qu'il avoit été dans sa retraite. Sa piété n'y éprouva aucun affoiblissement, parce qu'elle étoit fondée sur une grande foi, qui le rendoit en quelque sorte inaccessible à la séduction du siecle. Il entra d'abord chez M. *Lebastier*, riche & vertueux orfevre, pour diriger l'éducation de son fils, plutôt en qualité d'ami, que comme simple Précepteur. Après la mort du pere & du fils, il demeura avec Mlle Lebastier, fille très-chrétienne & très-charitable, s'occupant d'ailleurs à faire des instructions en diverses maisons respectables de Paris. Il cultiva avec soin les précieux amis que sa piété lui avoit procurés; en particulier M. Collard, qu'il chérissoit comme son pere, & sur les avis duquel il régloit toute sa conduite. On ignore dans quel temps il reçut la Tonsure & les Ordres mineurs; mais on sait que M. *de Caylus* Evêque d'*Auxerre*, si justement célebre par le zele pur & l'apostolique générosité avec laquelle il défendit jusqu'à la mort les saintes vérités de la grace & de la morale de J. C., connoissant le mérite de M. Dosne, desira d'enrichir son Diocese par l'acquisition d'un tel sujet. Ce digne Prélat lui conféra dans cette vue une Chapelle dans son Eglise Cathédrale. M. Dosne consentit à recevoir l'ordre du Sous-Diaconat, comme un moyen d'exécuter l'édifiant projet qu'il avoit conçu, de passer ses jours dans la séparation du monde, dont il redoutoit la contagion, ainsi qu'il s'en est depuis expliqué lui-même. Mais jamais on ne pût le déterminer à recevoir les Ordres supérieurs, dont il se reconnoissoit indigne; & M. de Caylus, admirant une si sainte disposition, fut contraint de discontinuer ses instances inutilement réitérées.

Il demeura quelque temps sur la Paroisse de S. Paul, lorsque M. *Guéret* en étoit Curé, & après la chûte déplorable de ce Pasteur, qui, victime de sa fausse politique, avoit fini par signer le Formulaire & accepter la Bulle *Unigenitus*. Il visitoit quelquefois ce Pasteur, en qualité d'ancien ami; & nous savons deux réponses qu'il lui fit, & qui méritent d'être conservées. M. Guéret vouloit inspirer des scrupules à M. Dosne, sur ce qu'il ne se décidoit pas à recevoir le Diaconat & la Prêtrise, lui disant qu'il répondroit devant Dieu du bien qu'il pourroit faire dans l'Eglise en qualité de Prêtre. *Que dites-vous là, M. le Curé? Je n'ai pas la présomption de croire que Dieu ait besoin de moi.* C'étoit censurer avec beaucoup de force & de finesse la conduite de ce Pasteur, qui n'avoit, disoit il, accepté la Bulle, que pour se ménager la liberté de prêcher hautement toute vérité.

Quelque temps après la mort de M. de Caylus, M. Guéret alla rendre visite à M. Dosne, & lui dit d'un ton grave & compatissant: Eh! bien, Mr, voilà votre parti sans Chef, vous n'avez plus d'Evêque: si vous voulez appartenir à l'Eglise, il faut vous joindre à nous. Comment, dit M. Dosne, nous n'avons plus d'Evêque! Est-ce que M. l'Archevêque de Paris est mort? Est-ce que tous les Evêques Catholiques sont morts? A Dieu ne plaise, Mr, que nous en ayons jamais eu, ni que nous en ayons jamais d'autres, que ceux de l'Eglise Catholique. Cette réponse, énoncée avec vivacité, déconcerta M. le Curé, qui

changea bien vîte de propos.

M. Dosne quitta la Paroisse de S. Paul, pour aller demeurer rue des Vieux-Augustins, avec M. *Laborde* ancien Officier de la Maison du Roi. C'étoient deux amis vraiment chrétiens, qui avoient hérité de la piété de leurs peres & meres. Ce fut sa derniere demeure, & comme le temple où cette victime s'engraissa, & consomma son sacrifice. Convaincu de bonne heure que la vie du Chrétien est essentiellement une vie de regle, & la vraie pénitence un renoncement continuel à sa propre volonté, M. Dosne s'étoit fait un plan de conduite, qui fixoit invariablement l'ordre de ses occupations. Il se levoit à cinq heures en tout temps, & il y a été fidele, pour ainsi dire, jusqu'à sa mort. Toute la journée étoit tellement partagée entre la priere, l'étude & les bonnes œuvres, qu'il n'y avoit pas un seul instant de perdu. Il pratiquoit une grande frugalité, une uniformité constante & une parfaite simplicité dans ses repas, ordinairement plus pénible à la nature que de grandes austérités, qui n'ont qu'un temps, & qui ne se soutiennent que par l'espérance de s'en dédommager bientôt après. C'est ce qui lui avoit fait prendre la résolution de n'aller jamais dîner en ville, à moins que les personnes qui lui confioient quelques aumônes, n'y missent cette condition. Je consens, disoit-il alors, d'aller dîner chez vous à pareil prix. Il gardoit une retraite profonde, sur-tout les dernieres années de sa vie, ne sortant de chez lui que pour aller à l'Eglise, & ne visitant ses amis que lorsque la charité lui en faisoit un devoir. Cependant sa porte étoit toujours ouverte à quiconque avoit besoin de ses conseils ou de ses secours. Il étoit plus sévere à l'égard des personnes du sexe, qui s'adressoient quelquefois à lui pour des affaires particulieres; dans la crainte que les conversations ne dégénérassent en inutilités, il les recevoit communément debout, sans leur proposer de s'asseoir.

M. *Pinel* Curé de S. Severin, avantageusement connu par son zele, sa piété & son attachement à la saine doctrine, jetta les yeux sur M. Dosne, pour remplir dans sa Paroisse la fonction de Catéchiste. Plusieurs Paroisses de Paris étoient alors renommées par les excellentes instructions que l'on y faisoit à la Jeunesse. On sentoit combien il importe d'instruire solidement les jeunes gens des principes de notre sainte Religion, & que c'est par-là qu'un Pasteur zélé doit commencer, pour opérer un bien solide & durable. M. Dosne s'acquitta de cette fonction avec un grand succès. Il avoit le talent d'intéresser ses jeunes Eleves; il savoit leur inspirer un profond respect pour la Religion, & une grande ardeur de s'en instruire. Souvent après le Catéchisme, plusieurs jeunes gens l'accompagnoient, pour se procurer la satisfaction de converser plus long-temps avec lui. Il répondoit à leurs difficultés, & leur expliquoit les plus grandes vérités avec tant de lumieres & de bonté, que ces jeunes gens, ravis de l'entendre, restoient chez lui un temps considérable. Après la mort de M. Pinel, le démon fit tous ses efforts pour détruire une si bonne œuvre. M. *de Beaumont*, qui n'a occupé le Siege de Paris que pour achever d'anéantir le peu de bien que son prédécesseur avoit épargné, défendit à M. *Gourlin*, Préfet des Catéchismes, & à tous ses dignes coopérateurs, de continuer une si sainte fonction. Mais M. Dosne, qui étoit vivement convaincu qu'il ne falloit pas abandonner aisément une bonne œuvre dont on étoit chargé, forma le projet de réunir tous les Dimanches chez lui plusieurs jeunes gens, qui montroient les meilleures dispositions; ce qu'il continua, pour ainsi dire, jusqu'à sa mort. Il leur expliqua successivement les Epîtres de S. Paul. Il le faisoit avec tant d'onction, que ses auditeurs s'en retournoient extrêmement édifiés. Car il avoit dans un degré supérieur le talent précieux d'éclairer l'esprit & de toucher le cœur. Ce qui paroissoit davantage en lui, c'étoit une soif ardente du salut de ses freres, & un grand desir de les voir se donner tout entiers à Dieu.

C'est ainsi que M. Dosne savoit sanctifier sa retraite, en la consacrant au salut des ames. Quoiqu'il n'ait occupé aucune place dans l'Eglise, il lui a cependant rendu les plus importans services. La réputation de piété, de sagesse & de lumiere, dont il jouissoit parmi les gens de bien, lui attiroit une foule de consultations, aux quelles il faisoit des réponses si satisfaisantes, qu'elles levoient communément toutes les difficultés. Souvent on le prenoit pour arbitre & pour juge dans les différends qui s'élevoient sur quelque point de doctrine. Le savant M. Gourlin, si justement célebre par un grand nombre d'excellens Ecrit, faisoit une telle estime du jugement exquis de M. Dosne, qu'il ne livroit, pour ainsi dire, aucun Ouvrage à l'impression, sans l'avoir auparavant soumis à sa censure. Habile & judicieux critique, il découvroit souvent dans les Ecrits les plus estimés, des endroits foibles, qui avoient échappé aux regards les plus clairvoyans; ce qui supposoit en lui non seulement des connoissances profondes, mais encore des idées singuliérement nettes & précises sur toutes les vérités de la Religion. C'est dans cet esprit qu'il lut en particulier l'*Augustinus* de *Jansenius*, qu'il estimoit comme un des plus excellens livres dont l'Eglise ait été enrichie. Il y fit une multitude de notes savantes, dont les Théologiens de *Pavie* ont fait usage, pour rendre leur nouvelle édition plus exacte & plus correcte. Nous lui devons un témoignage particulier de notre reconnoissance, pour les importans services qu'il a rendus à nos FF., au succès desquels il prenoit le plus vif intérêt.

Son amour pour l'Eglise le rendoit extrêmement sensible à ses biens & à ses maux. Si la chûte des foibles & les prévarications multipliées de ses ennemis, le remplissoient de douleur & d'amertume, le courage & la générosité des forts le touchoient jusqu'à l'attendrissement. Dans ces occasions, son immense charité dilatoit son cœur, & multiplioit ses moyens. Il voloit au secours des Ecclésiastiques, qui, par un effet de la grande miséricorde de Dieu, avoient sacrifié les places qui les faisoient subsister, plutôt que de souiller leur conscience par la signature évidemment inique du Formulaire, & la criminel-

Hh 2

le acceptation de la Bulle; ou qui, après être tombés, se dépossédoient volontairement, pour gémir sur leur prévarication, & la réparer par une sincere pénitence. Il leur faisoit parvenir des secours jusqu'aux extrémités du Royaume. Le plus souvent il les attiroit à Paris, & les recevoit avec une affection & une bonté de cœur, qui les pénétroit de consolation & de joie. Il est difficile d'exprimer la tendre & généreuse sollicitude avec laquelle il pourvoyoit à leurs besoins. Son ingénieuse charité entroit dans les plus petits détails, & prévenoit jusqu'aux moindres nécessités. Convaincu qu'il faut faire le bien d'une maniere noble & durable, sa charité n'étoit point une ardeur passagere, qui se détruit au moment qui l'a vu naître; c'étoit un feu toujours actif, qui embrasoit son cœur, & que rien ne pouvoit éteindre. Aussi prenoit-il les moyens les plus efficaces, pour assurer une subsistance honnête à tous les Ecclésiastiques que son cœur avoit adoptés. Ces mêmes personnes trouvoient en lui une ressource infiniment plus précieuse encore. Son éminente piété étoit pour eux un livre toujours ouvert, & comme un moniteur vivant, qui les fortifioit dans l'amour du bien, & les excitoit puissamment à la perfection évangélique. Quoiqu'il ne se mêlât point de direction, & que son humilité lui eût fait considérer cette fonction comme une entreprise téméraire de sa part, il ne refusoit cependant point ses avis quand on le consultoit. Plusieurs ont fait l'heureuse expérience de ses conseils salutaires, & s'applaudissent dans le Seigneur de les avoir suivis avec fidélité.

Le zele que M. Dosne avoit pour la Religion n'étoit point concentré dans l'Eglise de France: il s'étendoit jusques sur les Eglises étrangeres. Il s'intéressoit d'une maniere particuliere au sort de l'Eglise de Hollande, si vénérable par la fermeté avec laquelle elle défend les droits de toutes les Eglises en défendant les siens propres, & par le courage apostolique avec lequel elle souffre patiemment les injustes persécutions de la Cour Romaine. M. Dosne entretenoit une correspondance particuliere avec cette Eglise. Il lui a procuré plusieurs sujets, qui l'ont consolée & affermie par leurs lumieres & par leur piété. Touché de ses besoins temporels, il lui faisoit souvent passer des secours plus ou moins considérables.

Sa charité ne se bornoit point à ces œuvres si excellentes en elles-mêmes; elle étoit universelle, & s'étendoit à toute sorte de besoins. Les nécessiteux trouvoient en lui un pere tendre, toujours prêt à essuyer leurs larmes & à soulager leur misere. A différentes époques, il envoyoit au Curé de sa Paroisse des sommes plus ou moins considérables, pour le soulagement des pauvres. Mais une charité que son cœur affectionnoit particulierement, c'étoit l'éducation de la jeunesse. Il seroit difficile de marquer distinctement le nombre des enfans dont il s'est chargé. La fin principale qu'il se proposoit, étoit la conservation de leur innocence, & leur instruction chrétienne: il les plaçoit dans des Pensions, qu'il savoit choisir avec un grand discernement; il fournissoit à tous les frais de leur éducation & de leur entretien; il les mettoit ensuite en métier chez des personnes connues, pour leur procurer un moyen honnête de subsister. Quand on connoît quelles étoient les bornes de la fortune de M. Dosne, on a peine à concevoir comment il pouvoit fournir à tant de besoins différens. Mais il trouvoit des ressources dans la charité des personnes riches & chrétiennes, qui croyoient ne pouvoir choisir un plus sage & plus zélé distributeur de leurs aumônes; dans une févere économie pour lui-même, qui le portoit à se réduire au plus rigoureux nécessaire, pour donner plus abondamment aux autres. Le grand motif qui le détermina, après la mort de M. Laborde, à se mettre en pension, ce fut, disoit-il, que moins il dépenseroit, plus il lui en resteroit pour les pauvres. Aussi tout respiroit-il en lui la plus parfaite simplicité. Il portoit l'oubli pour lui-même jusqu'au point qu'il falloit lui faire violence, pour l'obliger de se pourvoir des choses les plus nécessaires; & quand il étoit assez heureux pour persuader aux personnes qui vivoient avec lui, qu'il pouvoit s'en passer, il en ressentoit une joie qui éclatoit quelquefois au dehors.

Ce qui donne un nouveau relief à tant de bonnes œuvres, c'est une humilité profonde qui reluisoit dans toute sa conduite. Ces deux excellentes vertus, la charité & l'humilité, faisoient comme le fond de son caractere, & le principe sublime de toutes ses actions. On a vû avec quelle religieuse frayeur il a fui, dès sa plus tendre jeunesse, la dignité du Sacerdoce. Cette humilité, qui venoit du sentiment profond qu'il avoit de son indignité, n'a fait que croître avec les années, & s'est enracinée de plus en plus dans son cœur; en sorte qu'après avoir résisté à M. de Caylus, il résista fortement à M. Gourlin son ami particulier, qui l'a souvent & inutilement pressé de recevoir le Diaconat & le Sacerdoce. Il ne craignoit rien tant que de faire parler de lui. Les moindres éloges lui étoient à charge; & quand quelqu'un laissoit échapper devant lui quelque témoignage de reconnoissance & de respect, il se rabaissoit d'une maniere si étonnante, qu'on étoit presque honteux d'y avoir donné lieu. Plus souvent il détournoit adroitement la conversation, de maniere qu'on n'osoit pas aller plus loin. On avoit droit d'espérer de trouver, après sa mort, quelques manuscrits précieux; mais toutes nos recherches ont été vaines, & nous sommes persuadés que ce n'est pas sans dessein de sa part, voulant absolument être inconnu des hommes, pour n'être connu que de Dieu.

(*La suite à une autre F.*)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 6 Août 1792.

De Paris.

Suite de l'Article précédent.

M. *Desne* joignoit à un grand caractere une simplicité admirable. Il avoit appris de bonne heure à suivre Dieu, & à ne jamais le prévenir. On peut dire que toute sa conduite n'a été qu'une fidelle expression de cette importante maxime. Un seul trait suffira pour prouver, que s'il étoit *prudent comme le serpent*, il étoit en même temps *simple comme la colombe.* Des amis l'engageoient à louer une petite maison de campagne, tant pour respirer un peu hors du bruit de *Paris*, que pour procurer à M. *Laborde*, alors fort infirme, un air plus salubre. Il n'aimoit point ce ton de distinction: c'étoit à ses yeux une superfluité, qui diminuoit le fonds des pauvres. Cependant un jour qu'il alloit à la messe, il apprit, chemin faisant, qu'il y en avoit une fort convenable dans le voisinage de Paris: il y fit quelque attention, étant touché de l'état de son respectable ami. La pensée de cette maison lui revint malgré lui pendant le S. Sacrifice, & lui causa quelques distractions: il en conclut qu'elle ne venoit pas de Dieu, & prit sur le champ, avant même de sortir de l'Eglise, la résolution ferme de n'y plus penser. En effet il n'a jamais usé de maison de campagne, même lorsqu'il lui en est échu une en propre. Il a mieux aimé la vendre au profit des pauvres.

Une vie si sainte & si utile au prochain étoit la plus excellente préparation à une mort précieuse devant le Seigneur. Doué d'un tempérament robuste & bien constitué, il conserva jusqu'à l'âge de quatre-vingt-six ans une santé vigoureuse. Il possédoit encore dans cette vieillesse une force d'esprit, qui jusqu'à la fin n'a presque point éprouvé d'affoiblissement. On le vit toujours le même, sage dans ses avis, prudent dans ses conseils, & d'une inébranlable fermeté dans l'esprit de pénitence & de mortification, rejettant persévéramment les petits adoucissemens qu'on lui conseilloit à cause de son grand âge. Il répondoit alors avec une certaine vivacité, qui naissoit de sa grande foi: *Ne suis-je pas pécheur; & ne dois-je point faire pénitence?* Aussi ne put-on pas l'empêcher, même la derniere année de sa vie, de continuer le grand jeûne du Carême, selon sa coutume. Il se bornoit à un unique repas, ne prenant le soir qu'un très-léger rafraîchissement, qui ne méritoit pas le nom de collation. On ne put également le déterminer à s'écarter d'un autre point de sa regle, qui consistoit à ne se pas chauffer pendant l'hiver, excepté les heures des repas, ou quand quelque ami le visitoit. C'est ainsi qu'il passa le rigoureux hiver de 1789.

Sa derniere maladie fut une défaillance de la nature causée en grande partie par une légere brûlure, qui, négligée pendant dix ans, devint une plaie considérable, qui le conduisit au tombeau. Rien de plus édifiant que la patience chrétienne, avec laquelle il souffrit, près d'une année entiere, les douleurs aiguës que lui causoit cette plaie, dont la vue seule faisoit frémir. Ce ne fut même que la force de la douleur qui le contraignit de parler de sa jambe; mais le mal étoit sans remede. Il supporta les opérations les plus douloureuses avec une constance & un courage, qui ne laissoient point paroître sur son visage la plus légere altération. Ce n'étoit point dureté de sa part; car personne n'étoit plus sensible & plus compatissant aux infirmités de ses freres. Mais il étoit si convaincu que le bonheur du Chrétien sur la terre est de souffrir, à l'exemple de J. C., qu'il étoit singulierement consolé de ce que Dieu, dans sa grande miséricorde, lui faisoit boire une portion du calice de son divin Fils. Quelques jours avant sa mort, ce sentiment parut si vif, que contemplant sa plaie, il s'écria: *Ne suis-je pas bien heureux de ce que le Seigneur, dans sa grande miséricorde, m'a envoyé ce petit mal, pour expier mes innombrables iniquités?* Pour cette fois on peut dire que l'abondance de sa joie triompha de son humilité, qui le rendoit extrêmement attentif à cacher les grandes consolations qui remplissoient son cœur, dans la crainte de donner de sa personne quelque idée avantageuse. Ce fut là sa disposition habituelle pendant toute sa maladie. Un jour qu'un ami, pénétré de douleur, lui disoit avec une grande sensibilité: Il paroît, Mr, que vous souffrez beaucoup: *Que dites-vous?* repliqua-t-il avec vivacité. *J'ai connu des personnes, qui valoient infiniment mieux que moi, qui ont souffert bien davantage; je dois reconnoître que le Seigneur me ménage beaucoup, & qu'il me traite en cela selon ma foiblesse.*

La seule chose qui l'affligeoit dans cet état d'infirmité, c'est qu'il ne pouvoit plus se rendre les mêmes services qu'auparavant, comme de faire son lit, balayer sa chambre, &c. Il remercioit les personnes, qui remplissoient ces devoirs avec autant de charité que d'affection, d'une maniere si humble, qu'on en étoit rempli d'admiration. La simplicité chrétienne, qu'on a déja remarquée en lui, parut sur-tout dans les derniers jours de sa maladie. Son dégoût universel pour toute nourriture, faisoit imaginer ce qui pouvoit ragoûter ce respectable vieillard. Mais il le supportoit avec peine, se plaignant de sa sensualité, de son peu d'amour pour la mortification. Il ajoutoit que toutes ces petites délicatesses étoient parfaitement inutiles, puisqu'elles ne lui procuroient aucun soulagement. Il falloit lui faire violence, & lui ordonner de prendre ce qu'on lui présentoit: il obéissoit alors avec la simplicité d'un enfant, & montroit une docilité que la Religion seule peut former dans un cœur chrétien.

Le Dimanche 15 Août, fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, ne pouvant aller à S. Eustache, comme il le desiroit ardemment, il se fit conduire à l'Oratoire S. Honoré, pour assister au S. Sacrifice de la Messe, où il eut le bonheur de communier. C'étoit alors un Ange qui ne tenoit plus à la terre, & dont la foi ranimoit les forces défaillantes. On eut beaucoup de peine à le ramener chez lui; mais il avoit absolument voulu se procurer cette derniere consolation, ne se croyant point encore assez malade, pour qu'on lui apportât chez lui les derniers Sacremens. Il paroît que cette sainte victime offrit son dernier sacrifice au Seigneur, & qu'elle entra parfaitement dans les dispositions du Juste *Siméon*, qui ne soupiroit plus qu'après la dissolution de son corps, ayant vu & porté dans ses mains ce même Sauveur, que M. Dosne portoit dans son cœur. Depuis ce moment, on le vit s'affoiblir de plus en plus. Le mardi, veille de sa mort, il eut encore le courage de se lever seul pour dire Vêpres, car il n'avoit point encore interrompu la récitation de son Office; mais il fallut bientôt le reporter sur son lit, & un ami dit avec lui l'Office de la nuit. Le lendemain matin, jour de sa mort, il fit venir un Notaire, auquel il dicta ses dernieres volontés avec une parfaite liberté d'esprit. Les dispositions de son testament sont dignes de sa charité. Aussitôt il rentra dans un profond recueillement, & dans le silence qu'il sembloit s'être imposé. Mais de temps en temps il levoit les yeux & les mains vers le ciel, avec une ardeur qui annonçoit une sainte impatience d'aller à Dieu. Vers les trois heures, lorsqu'on s'y attendoit le moins, il parut entrer dans un léger sommeil, qui donna quelque inquiétude. Aussi-tôt on récita les prieres des Agonisans; mais après trois ou quatre minutes, le respectable malade fit trois légers soupirs, & s'endormit dans le Seigneur, plein de jours & de vertus, sans avoir éprouvé la moindre agonie. Son enterrement fut simple & modeste, comme il l'avoit recommandé. M. le Curé de S. Eustache, plein de respect pour les vertus de M. Dosne, qu'il honoroit singulierement, voulut y assister, & fit la cérémonie.

De Viviers.

En faisant l'extrait, dans notre F. du 21 Mai dernier, de la *Lettre de M. l'Evêque de Viviers à MM. les Curés, Vicaires* &c, *du Département de l'Ardèche*, nous avons témoigné desirer la continuation de cet Ouvrage, où nous faisions remarquer des vues excellentes. Elle paroît depuis quelque mois, sous le titre d'*Examen des principes de la Constitution civile du Clergé, ou du Réglement décrété par l'Assemblée Nationale de France, sur les formes extérieures du culte catholique*. A *Lyon*, de l'imprimerie de *J. B. Delamolliere*; & se trouve à *Paris*, chez *Leclere* Libraire rue S. Martin: 276 p. *in*-8o, outre un Discours préliminaire de 35 p. Prix 50 f.

Nous ferons d'abord quelques observations sur un autre Ecrit faussement attribué à ce Prélat: *Instruction donnée par M. l'Ev. de Viviers, pour les habitans de la campagne*. A Paris chez *Froullé*, Impr.-Lib. quai des Augustins, No 39, & *Leclere* Libr. rue S. Martin No 254: 33 p. *in*-8o. L'Auteur de cette Instruction veut prémunir les *laboureurs*, les *artisans* & les *journaliers*, contre les perfides insinuations des Prêtres ennemis de la Révolution. Faites usage, leur dit-il, de cette raison qui fut toujours votre partage, dans ce moment où il s'agit de votre bonheur, où l'avarice ne rougit pas de se servir du prétexte de notre sainte Religion, pour vous rendre les instrumens de votre propre misere, pour se maintenir dans la possession de dévorer le fruit de vos sueurs, pour vous replonger dans la servitude, dont le courage de l'Assemblée constituante vous a délivrés. Les maux qu'on vous prépare sont prêts à fondre sur vos têtes. Des Pasteurs, Ministres du Dieu de paix, sont devenus les Prêtres du Dieu de la guerre: ils vous disposent à la révolte, unique ressource qui leur reste, pour se conserver leurs richesses scandaleuses. Armez-vous donc du bouclier du bon sens; instruisez-vous, & ne vous laissez pas conduire comme des animaux privés des lumieres de la raison. Veillez & priez: prosternez-vous devant l'être suprême; implorez sa divine miséricorde; elle ne vous abandonnera point; elle éclairera ces Curés timides, dont la foiblesse a succombé sous les menaces de leurs Chefs, par l'habitude de leur obéir & de les respecter, malgré le mépris mutuel dont ils étoient pénétrés les uns pour les autres.

Afin de mettre ceux à qui il écrit, en état de discerner la vérité du mensonge, & d'apprécier cette Constitution du Clergé si violemment calomniée, l'Auteur propose les questions suivantes. Pourquoi l'Assemblée Nationale a-t-elle décrété 1o que les Evêques seront nommés par les Electeurs choisis par le peuple; & 2o qu'ils résideront dans leurs Dioceses? Pourquoi 3o a-t-elle privé le Roi de nommer aux Evêchés & aux Abbayes? 4o. Pourquoi a-t-elle statué que le Pape ne prendra plus une année du revenu des Bénéfices à nomination Royale? 5o. Pourquoi a-t-elle supprimé les Bénéfices qu'on appelloit *simples*, ainsi que les Canonicats, les Ordres Religieux, &c? 6o. Pourquoi a-t-elle décrété que les Curés même seront nommés par les Electeurs du peuple; & 7o que les biens appellés *de l'Eglise* seront vendus? Ces différentes questions sont assez bien résolues en peu de mots. Si le reste de l'Ecrit étoit dans le même goût, on pourroit excuser en quelque sorte l'Auteur, de l'avoir publié sous le nom d'un Prélat justement estimé. Mais on ne peut que le blâmer fortement, d'avoir emprunté un nom si cher & si respectable, pour débiter des erreurs grossieres.

Il demande 8o: *Pourquoi a-t-on supprimé les vœux?* D'abord cette question suppose une fausseté: l'Assemblée constituante n'a point *supprimé* les vœux; elle a seulement déclaré qu'ils ne seront plus reconnus dans l'Etat; & par-là elle leur a retiré la force coactive, qui leur avoit été attribuée dans le for civil,

Mais leur force obligatoire dans le for de la conscience subsiste toute entiere; l'Assemblée n'y a pas touché, & elle ne l'auroit pas pu, quand elle auroit voulu les interdire.

Les réponses de l'Auteur à cette 8e question sont encore plus répréhensibles. Il dit 1o *qu'il n'en existe aucune trace* (des vœux) *dans l'Evangile, ni dans les Ecrits des Apôtres, & que par conséquent ils ne sont point nécessaires*. Personne ne soutient qu'ils soient nécessaires, mais seulement qu'ils sont de conseil. Ce qu'il y a de nécessaire, c'est de reconnoître qu'ils sont louables & légitimes comme conseil. Comment l'Auteur peut-il avancer qu'il n'en existe aucune trace dans l'Evangile ni dans les Ecrits des Apôtres? On lit dans S. Matthieu (XIX, 10 & suiv.) qu'après que N. S. J. C. eut établi l'indissolubilité absolue du mariage, ses Disciples lui représenterent, que si telle étoit la condition de l'homme à l'égard de sa femme, il n'étoit pas expédient de se marier; & que notre Sauveur leur répondit: „ Tous ne sont pas capables de cette résolution, mais seulement ceux qui ont reçu ce don. Car il y a des eunuques qui sont sortis tels du sein de leur mere: il y en a que les hommes ont fait eunuques: & il y en a qui se sont fait eux-mêmes eunuques (en renonçant au mariage) pour le Royaume des Cieux. „ Le Sauveur ajouta: *Qui peut comprendre ceci le comprenne.* Or toute la Tradition a compris qu'il s'agissoit ici du vœu de virginité, le premier des vœux de Religion. On peut voir sur ce passage les réflexions du P. *Quesnel*, qui a si fidellement recueilli l'enseignement des Peres & des Conciles. Qui ne connoît pas aussi ce que S. Paul prescrit touchant les vierges & les veuves qui se consacrent à Dieu; & l'exhortation qu'il fait aux hommes de préférer comme lui l'état du célibat à celui du mariage? Mais quel plus beau modele en ce genre que la Ste Vierge, qui, malgré le préjugé regnant parmi les Juifs sur l'état de virginité, s'y étoit consacrée, ainsi que toute la Tradition l'a conclu de sa réponse à l'Ange: *Comment cela se fera-t-il, car je ne connois point d'homme?* Enfin N. S. J. C. a voulu honorer cet état en l'embrassant lui-même, en le faisant embrasser par son Disciple bien-aimé; & quoiqu'il ait permis qu'on se portât à bien des attentats contre sa personne divine, il n'a pas voulu que sa virginité fût ternie de la moindre calomnie. L'Auteur affirme donc faussement qu'il n'existe dans le Nouveau Testament aucune trace du vœu de virginité, puisqu'il y est au contraire autorisé, de la maniere la plus expresse, par des leçons & des exemples supérieurs à toute critique. L'Auteur nous donnera bientôt lieu de parler des autres vœux de Religion.

Il ajoute que " les vœux n'étant ni d'institution divine, ni nécessaires, ont été supprimés avec juste raison, parce qu'ils sont contraires à la sainteté de la Religion, & au bien de la Société. „ On ne croira pas facilement que l'Ecrivain soit mu par un vrai zele pour le bien de la Société, & sur-tout que connoissant si mal la Religion, il s'intéresse beaucoup à sa sainteté. Ecoutons ses preuves.

" Les vœux, dit-il, sont contraires à la Religion, parce que celui qui fait des vœux, s'impose des devoirs, que notre divin Sauveur n'a pas cru devoir exiger de notre foiblesse; parce que celui qui fait des vœux, promet à Dieu des choses qu'il ne peut être assuré de tenir, semblable à S. Pierre, qui après avoir dit qu'il donneroit sa vie pour son divin Maître, le renia trois fois à la voix d'une servante; parce que celui qui fait vœu de pauvreté, jure à Dieu d'être à charge à ses semblables, en renonçant à toute propriété, pour dévorer celle d'autrui; parce que celui qui fait vœu de chasteté, n'est qu'un téméraire, un orgueilleux, qui jure d'avoir assez de force pour résister *au vœu de la nature*; parce que celui qui fait vœu d'obéissance, jure de renoncer aux lumieres de sa raison pour celle d'autrui: il se creve les yeux pour se faire conduire par les autres: il renonce à sa liberté, dont la perte se rend semblable aux animaux devenus domestiques. Tout homme qui promet à Dieu d'être plus parfait que ses semblables, tente Dieu, comme *Jephté* le tenta par ce vœu dont la témérité coûta la vie à sa fille. O homme! ajoute l'Auteur, qui es-tu, pour jurer à ton Dieu que tu feras demain ce que tu lui promets aujourd'hui de faire toute ta vie? Rentre donc en toi-même: songe que l'humilité est la base des vertus chrétiennes.... Garde-toi de faire le vœu d'observer toutes ces choses: ce vœu rend coupable d'orgueil celui qui le prononce, &c. „

Quelle foule d'erreurs dans cette réponse! Il est visible que les censures que l'Auteur se permet, retombent sur les Saints illustres qui ont institué les Ordres Religieux, ou qui s'y sont engagés après leur établissement; sur tant d'autres Saints qui les ont loués & admirés; sur l'Eglise même, qui les a constamment approuvés & protégés. Se connoît-il mieux en humilité que S. Benoît, S. Bernard, S. Thomas, & tant d'autres grands hommes, qui ont fait l'honneur du siecle où ils ont vécu? Quel plus singulier travers d'esprit, que de représenter, comme dictés par l'orgueil, des vœux formés pour l'étouffer, pour l'extirper même jusqu'à la racine, si cela étoit possible! Mais, dit-il, on promet à Dieu des choses qu'on n'est pas assuré de tenir. Ne suffit-il donc pas qu'on puisse espérer de les tenir avec le secours de Dieu? Des époux sont-ils plus assurés de garder la fidélité conjugale, lorsqu'ils se la promettent mutuellement, que ne l'est un Religieux d'accomplir ses vœux, lorsqu'il a une vraie vocation? Il n'est peut-être point d'engagement, dans l'ordre des choses civiles, qu'on ne pût taxer de témérité avec un pareil raisonnement. Un pere de famille, qui marie quelqu'un de ses enfans, qui vend ou qui achete une terre, une maison, qui forme une entreprise quelconque, peut-il se tenir assuré de mieux réussir que tant d'au-

tres, qui ont eu sujet de se repentir d'actes semblables? Un Magistrat peut-il se tenir assuré de remplir ses devoirs en toute circonstance, de ne se laisser jamais corrompre par les sollicitations, ou intimider par la considération des hommes puissans, en un mot d'avoir toujours assez de force pour rompre tous les efforts de l'iniquité? L'Auteur lui-même de cet Ecrit a-t-il pu se tenir assuré, en prêtant le Serment civique, de n'y être jamais infidele, quoiqu'il puisse arriver? A-t-il pu sans orgueil présumer assez de ses forces, pour se croire plus à l'abri de la séduction que tant d'autres, qui ont ou refusé ou rétracté ce serment?

La faute de S. Pierre n'est pas d'avoir promis à son divin Maître de ne jamais rougir de lui: cela étoit de son devoir, & non un acte de surérogation. Dès-lors c'est un exemple étranger à la question présente, où il ne s'agit que des vœux de perfection. L'Auteur ne pretend pas sans doute qu'il ne faille jamais rien promettre à Dieu, & que les vœux même du Baptême soient téméraires, quoiqu'on n'y promette que ce à quoi l'on est obligé indépendamment de ces vœux. En quoi consistoit donc la faute du saint Apôtre? C'est, suivant toute la Tradition, en ce qu'il avoit trop compté sur lui-même: sur quoi l'on peut voir les Réflexions du P. Quesnel, *Matth.* XXVI, 33 *& suiv.* Ainsi tout ce que l'Auteur pouvoit conclure de cet exemple, c'est qu'il doit servir de leçon à tous ceux qui, présumant de leurs forces, & méconnoissant leur foiblesse, font des vœux légerement. Mais il ne conclut rien contre les vœux en eux-mêmes, ni contre ceux qui les font avec les dispositions requises. L'Ancien & le Nouveau Testament concourent à les autoriser. Comme *David* est loué d'avoir fait vœu à Dieu de lui bâtir une maison, quoique cet honneur ait été réservé à son fils, les vierges & les veuves, qui dès l'origine de l'Eglise se consacroient à Dieu, n'ont pas moins été approuvées par l'Eglise & par les Apôtres eux-mêmes. Ce n'est pas *l'humilité* qui s'oppose à l'émission des vœux, quoi qu'en dise notre Auteur: elle les excite au contraire & les encourage, parce qu'elle nous apprend en même temps qu'on ne peut trop se défier de soi-même, ni trop se fier à Dieu.

Est-il rien de plus ridicule, que d'entendre cet Ecrivain prononcer d'un ton d'oracle: *Tout homme qui promet à Dieu d'être plus parfait que ses semblables, tente Dieu?* Il cite en preuve le vœu de Jephté, qui n'aspiroit nullement à être plus parfait que ses semblables, mais à témoigner à Dieu sa reconnoissance de la victoire qu'il venoit de remporter. Quand il auroit tenté Dieu, en faisant un vœu téméraire, il s'ensuivroit bien que tous ceux qui font des vœux téméraires, tentent Dieu, mais non pas que tous ceux qui font des vœux, les fassent témérairement. L'exemple de Jephté ne condamne point ceux qui, avant & après lui, firent les vœux du Nazaréat, ou d'autres autorisés par la Loi divine. Est-ce sérieusement que l'Auteur fait un crime aux Religieux de vouloir être plus parfaits que le commun des hommes? Il auroit donc blâmé aussi les célebres Solitaires de l'Egypte, qui ont été l'admiration de tous les siecles. Il n'a pas fait réflexion que c'est J. C. lui-même, qui nous commande d'être parfaits comme notre Pere céleste (*Matth. V*, 48); que ce divin Sauveur propose à un jeune homme riche de vendre tous ses biens, & de les donner aux pauvres, afin d'avoir un trésor dans le Ciel, & de parvenir à la perfection (*Matth.* XIX, 21.) Il n'accusera pas sans doute N. S. de conseiller aux hommes de tenter Dieu. Il ne fera pas non plus ce reproche à S. Paul & aux autres Apôtres, qui nous prescrivent de ne pas nous conformer au siecle présent, de nous séparer du monde, &c. (Rom. XII, 2, &c.)

On s'apperçoit facilement que notre Auteur, faute d'avoir des idées justes sur les matieres dont il parle, avance des maximes très-fausses & peu chrétiennes. Il ne sait pas que la perfection est commandée à tous; & que si la plupart des hommes n'y aspirent pas, ce c'est pas une raison de s'en dispenser; que la perfection consiste à se détacher des créatures, pour s'attacher uniquement à Dieu, c'est-à-dire, à observer le premier Commandement, qui nous oblige de ne rien aimer que par rapport à Dieu; que les vœux de Religion ne font pas par eux-mêmes la perfection, mais des moyens & des facilités pour y parvenir (sur quoi l'on peut voir M. *Nicole* sur l'Epître du 6e Dim. apprès la Pent. No V; que bien loin qu'on tente Dieu en prenant ces moyens, il peut arriver qu'on le tente plutôt en ne les prenant pas; parce-qu'il est plus difficile de vivre au milieu du monde sans en ressentir les impressions, que de se soustraire à ses mauvais exemples, en se séparant de lui. On diroit, à entendre notre Auteur, que la piété envers Dieu est une affaire de mode; & que comme il faut, dans le commerce de la vie, suivre les usages qui n'ont rien de contraire à la Loi de Dieu, il faut de même ne pas vouloir être ni plus Chrétien, ni autrement Chrétien qu'on ne l'est communément. Malheureusement cette maniere de penser n'est que trop répandue; & c'est une des causes du dépérissement de la Religion en France & ailleurs. Après s'être autorisé du relâchement des autres, pour l'imiter, on taxe plus ou moins durement ceux qui n'ont pas la même foiblesse.

(*La suite à une autre F.*)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 13 Août 1792.

De Viviers.

Suite de l'Instruction pour les habitans de la campagne, *faussement attribuée à M. l'Evêque de Viviers.*

" Celui qui fait vœu de pauvreté, dit l'Auteur, jure à Dieu d'être à charge à ses semblables, en renonçant à toute propriété, pour dévorer celle d'autrui. „ Ainsi, lorsque N. S. disoit à un jeune homme riche, de renoncer à toute propriété, & d'en distribuer le prix aux pauvres, c'étoit pour qu'il fût à charge à ses semblables, & dévorât leurs propriétés. Ainsi les premiers Fideles de *Jerusalem* étoient très-imprudens, malgré leur éminente sainteté, de s'exposer à une nécessité si fâcheuse, en déposant aux pieds des Apôtres le prix de leurs biens qu'ils avoient vendus, pour être distribué aux indigens. Ainsi c'étoit une grande faute dans l'illustre S. Paulin & d'autres saints Evêques, de se dépouillier de leurs biens en faveur des pauvres, lorsqu'ils entroient au service de l'Eglise, pour ne vivre, comme leur Clergé, que des contributions volontaires des Fideles. L'Auteur ignore sans doute ces exemples, quoique très-célebres, puisqu'il donne comme inséparables du vœu de pauvreté, les inconvéniens qu'il n'y trouve que parce qu'il le dénature, pour le rendre odieux

Est-ce que les Bénédictins, les Bernardins, & tant d'autres Ordres ou Congrégations, où l'on faisoit le vœu de pauvreté, étoient à charge à autrui, & dévoroient les propriétés des Citoyens? Quels services au contraire ceux-ci ne retiroient-ils pas de leur voisinage, & des défrichemens des terres incultes, que plusieurs de ces Ordres ont opérés par des travaux inappréciables; sans parler des services encore plus essentiels, qu'ils ont rendus aux Sciences & aux Lettres? La France & les autres Nations de l'Europe ont les plus grandes obligations au vœu de pauvreté des Moines, loin qu'il leur ait été nuisible; & il faut être bien injuste ou bien aveugle, pour le méconnoître. Ce vœu consiste dans le renoncement à toute propriété personnelle, renoncement qui est très-compatible avec la possession des biens en commun. Si quelques Ordres ont renoncé même à ce dernier avantage, & en conséquence se sont imposé la loi de la mendicité (que l'Auteur paroit avoir eue en vue), il est sans doute permis de montrer les inconvéniens de ce genre de vie, pourvu qu'on le fasse avec équité & modération. On peut observer, par exemple, que les anciens Moines de la Thébaïde, qu'on a toujours regardés comme les modeles de cet état, pratiquoient exactement la pauvreté individuelle, & ne savoient point y suppléer par des richesses posédées collectivement; que cependant ils n'étoient point à charge à la Société civile par leur mendicité; qu'ils travailloient de leurs mains, & se procuroient ainsi de quoi satisfaire à leurs nécessités. Mais observons aussi que ceux des Ordres mendians qui servoient l'Eglise dans les fonctions du S. Ministere, auroient dû être entretenus des biens du Clergé, plutôt que tant d'Ecclésiastiques qui en jouissoient sans rien faire. Le vœu de pauvreté est donc innocent, sous tous les rapports, des inconvéniens publics & particuliers que l'on croit y voir.

Si l'on s'en rapporte à l'Auteur, " celui qui fait vœu de chasteté n'est qu'un téméraire, un orgueilleux, qui jure d'avoir assez de force pour résister au vœu de la nature. „ On reconnoît ici les principes & les expressions même de M. *Dubourg* Curé de *St-Benoît-sur-Seine*; & l'on ne peut qu'être indigné de voir mettre dans la bouche de l'Evêque de *Viviers* un tel langage, qui révolte tous ceux qui conservent quelque respect pour la décence publique. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer sur ce sujet aux *Lettres de M. Herluison*, dont nous avons rendu compte depuis peu. Observons seulement ce que S. Paul prescrit dans sa premiere Ep. à *Timothée* (V, 11 & 12): " N'admettez point les jeunes veuves; car après avoir vécu avec mollesse, elles secouent le joug de J. C., & veulent se remarier: s'attirant ainsi un jugement de condamnation, pour avoir manqué à leur premier engagement. „ *Habentes damnationem, quia primam fidem irritam fecerunt.* Ce n'est pas ainsi certainement que notre imposteur auroit parlé. Il auroit dit plutôt: N'admettez point les jeunes veuves; car ce seroit de leur part témérité & orgueil, de jurer d'avoir assez de force pour résister au vœu de la nature. Rien de plus opposé que ce double enseignement; puisque, suivant l'un, les jeunes veuves qui ont promis la continence, tombent dans la condamnation, si elles se marient; & que suivant l'autre, l'engagement qu'elles avoient pris étant nul, ou même criminel, comme contraire à la nature, c'est un devoir pour elles de ne pas l'observer. Nous sommes assurés que l'enseignement de l'Apôtre vient de Dieu. De qui vient donc celui de la prétendue Instruction? Ne faut-il pas avoir perdu toute pudeur, pour oser mettre une doctrine si fausse & si scandaleuse dans la bouche d'un Evêque?

Comme elle tend à favoriser le mariage des Prêtres, il ne sera peut-être pas inutile de joindre ici un témoignage non-suspect; celui d'*Henri VIII* Roi d'Angleterre, qui, dans ses six Articles de Doctrine concernant les Luthériens, s'exprimoit ainsi: Art. 3. La Loi de Dieu ne permet pas qu'on se marie, après avoir reçu la Prêtrise. Art. 4. Suivant cette même Loi, il faut garder le vœu de chasteté, quand on l'a fait.

" Celui qui fait vœu d'obéissance, dit encore notre Auteur, jure de renoncer aux lumieres de sa raison, pour celle d'autrui; il se creve les yeux, pour se faire conduire par les autres; il renonce à sa liberté, dont la perte le rend semblable aux animaux devenus domestiques. „ On voit que l'Auteur n'a pas des

idées plus justes sur cet article que sur les autres. Il représente comme inhérent au vœu d'obéissance, l'abus qu'on en faisoit, ou par politique, comme chez les Jésuites, ou par ignorance, comme dans bien des Séminaires. Il est malheureusement bien vrai, que le despotisme des Supérieurs, & l'obéissance aveugle des inférieurs, ont grand nombre de partisans; que peut-être même ne les a-t-on jamais soutenus avec plus d'effronterie qu'aujourd'hui, pour soulever les peuples contre la nouvelle Constitution Françoise, sous prétexte de la soumission indéfinie, qu'on suppose être due au Pape & aux anciens Evêques, & qu'exigent même, sur cet objet, les directeurs des consciences. Mais ces abus n'en subsisteroient pas moins, quand il n'y auroit pas de vœu d'obéissance; & ce vœu est très indépendant de ces abus. Qu'on lise ce que dit S. Bernard, dans son Livre *de Praecepto & Dispensatione*, Cap. V, VII, VIII &c, des regles qui doivent diriger & les Supérieurs & les inférieurs, on se convaincra que rien ne dégrade moins l'homme, ne lui est même plus avantageux, que le vœu d'obéissance renfermé dans ses justes limites. Au reste, qu'il s'en falloit que, dans les Ordres & les Congrégations où l'on faisoit ce vœu, l'obéissance fût immodérée, ou mise à de trop fortes épreuves! C'étoit bien plutôt l'anarchie qui y regnoit, par la négligence des Supérieurs, leur indifférence pour la régularité, & l'indocilité des inférieurs. Il arrivoit ainsi, qu'en même temps que l'obéissance étoit poussée trop loin d'un côté, souvent elle ne l'étoit pas assez de l'autre, & sur son véritable objet, dans les Maisons même où on en faisoit le vœu.

« Sois donc pauvre d'esprit, continue notre Auteur; n'attache pas ton cœur aux richesses; préserves-le de toute impureté; sois docile, sois soumis à la raison des autres, quand elle te paroîtra supérieure à la tienne. Mais garde-toi de faire la vœu d'observer toutes ces choses; ce vœu rend coupable d'orgueil celui qui le prononce. » L'Auteur venoit de dire: « O homme! qui es-tu, pour jurer à ton Dieu que tu feras demain ce que tu lui promets aujourd'hui de faire toute ta vie? » Mais si l'on est déja obligé de faire toute sa vie ce qu'on promet à Dieu aujourd'hui, qu'est-ce que cette promesse ou ce vœu, sinon une résolution de remplir ses devoirs, & une priere qu'on fait à Dieu pour en obtenir la grace? Quoi de plus légitime, & même de plus nécessaire! On seroit donc coupable d'orgueil, de promettre d'être honnête homme toute la vie, sous prétexte qu'on ne fait pas si on le sera demain; de contracter un engagement légitime, parce qu'on ne fait si l'on voudra toujours y être fidele, &c. Dans ce systême absurde & extravagant, la Société pourroit-elle subsister, les hommes ne pouvant plus compter les uns sur les autres?

« Enfin, ajoute l'Auteur, on a supprimé les vœux, pour rendre utiles à la Société cent mille têtes qui lui étoient à charge, & pour mettre à la capitation ces cent mille têtes qui en étoient exemptes, & qui la payeront à l'avenir, au grand soulagement des autres contribuables. » Comme si les vœux avoient été un obstacle à aucune réforme utile! Empêchoient-ils ceux qui les faisoient d'être utiles à la Société, suivant leurs talens? Empêchoient-ils les uns de composer d'excellens remedes, d'autres d'exercer l'art de la Chirurgie, d'autres de remplir les fonctions pastorales, d'enrichir l'Eglise d'Ouvrages excellens, &c? Pour que les Religieux fussent utiles, il ne s'agissoit que de les employer; & si on ne l'a pas fait, comme on l'auroit dû, les vœux n'en sont certainement pas la cause. Les vœux contribuoient au contraire à les mettre plus en état de donner l'essor à leur génie; & l'on peut douter qu'ils eussent rendu autant de services, s'ils fussent restés dans le monde.

Nous nous sommes peut-être trop arrêtés sur cette prétendue Instruction, qui dans ce qu'elle a de bon est foible & sans dignité, sur tout en comparaison des Ecrits qui sont véritablement de M. *de Savine*. Mais fût-elle excellente dans cette partie, elle seroit horriblement deshonorée par les erreurs que nous venons d'y relever. Ce n'est pas une petite faute d'avoir osé les débiter sous le nom de ce Prélat; c'est un scandale qui demande une éclatante réparation de la part de celui qui l'a donné. Venons à l'*Examen des principes de la Constitution civile du Clergé*.

On y apperçoit peu de citations; & M. de Savine prévient dans sa Préface, que c'est par réflexion qu'il les a supprimées presqu'entierement. Il n'a garde de nier qu'on doive consulter les autorités; mais il croit fatigant pour le Lecteur de lui en accumuler les citations. « C'est à l'Auteur, dit il, à se revêtir des vérités qu'il a puisées dans ses lectures. Ce qui l'a déterminé à y adhérer, ne suffit pas toujours pour y déterminer les autres. Il doit former sa raison & sa foi avec le secours des autorités qu'il consulte; mais il paroît qu'il ne doit présenter aux lecteurs que ses résultats, en leur laissant la liberté de recourir eux-mêmes aux autorités qu'ils voudront choisir. » Encore faut-il les leur indiquer. Comment pourront-ils y avoir recours, si on ne les leur fait pas connoître? Les raisonnemens du Prélat sur ce sujet nous paroissent prouver qu'il faut du talent & du goût dans l'emploi des citations, mais non pas qu'elles soient inutiles ou nuisibles.

N'ayant pu placer dans le corps de son Ouvrage quelques réflexions sur le Serment civique, il les donne dans sa Préface. L'exaction de ce serment lui paroît contraire à la liberté, notamment à celle des opinions religieuses, & violenter les consciences. Cela seroit vrai, si ce serment renfermoit l'approbation de tous les détails de la Constitution civile du Clergé. Mais il n'oblige qu'à s'y soumettre, & à s'y conformer dans l'exercice des pouvoirs dont on peut être revêtu; comme les Magistrats se sont toujours obligés à juger suivant les Lois, quelqu'opinion qu'ils en eussent. Le bien du service public ne permettoit pas de négliger cette précaution, à l'égard de tous ceux qui participent au gouvernement des peuples. Ce serment ne blesse point la liberté des opinions; il regle seulement la conduite des fonctionnaires publics. Quant à ceux qui ne croient pas pouvoir conformer leur conduite aux Lois de leur pays, il est évident qu'on ne doit pas souffrir qu'ils y soient

chargés de conduire les autres; parce qu'il est trop dangereux de laisser dogmatiser dans un Etat ceux qui sont les ennemis de ses Lois. Sous le précédent régime, l'enseignement des IV Articles de 1682 étoit rigoureusement prescrit dans les Ecoles; & on ne le trouvoit pas mauvais, à cause de leur importance. Il n'a pas été certainement moins nécessaire d'exiger la soumission aux Lois, de la part des Ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans un temps où un si grand nombre d'entr'eux y témoignoient leur opposition, de la maniere la plus alarmante pour la paix & le bon ordre.

„ La liberté temporelle, dit M. de Savine, ne peut pas usurper sur la liberté spirituelle. Or rien n'est plus spirituel que les principes par lesquels on croit devoir prêter ou refuser un serment: il n'est rien qui soit plus plus entierement du domaine de la conscience: il n'est rien dont elle repousse plus fortement l'injonction par l'autorité extérieure. „ On peut répondre qu'il n'est rien qui soit plus manifestement du ressort de la Puissance temporelle, que de s'assurer de la soumission à ses Lois, de la part des Fonctionnaires publics, qui peuvent influer sur les dispositions des peuples. Le premier acte de souveraineté dans un pays est d'exiger le serment de fidélité, sur-tout de la part de ceux qui ont plus de moyens d'y mettre obstacle. On n'attente ni au domaine de leur conscience, ni aux principes qui peuvent la guider; ils peuvent penser ce qu'ils voudront. Mais ils seront justement punis, s'ils violent le serment après l'avoir prêté; & il sera également juste, soit de les destituer, s'ils refusent de donner cette garantie de leur soumission, soit de les réprimer, s'ils soulevent les esprits contre le nouveau gouvernement. Ce sont là les premiers principes de l'ordre social, que nous sommes bien étonnés de voir méconnoître par M. l'Evêque de Viviers.

Il a bien raison de blâmer les sermens qu'on prodigue avec si peu de discrétion. " Il n'y avoit, dit-il, rien de plus frappant, & peut-être de plus déplorable dans l'ancien régime, que l'énorme multitude des sermens, qui s'y étoit introduite. Aucun abus ne demandoit une plus entiere réforme. On ne pouvoit faire un pas sans rencontrer un serment à faire. Que chacun s'examine, & se rappelle combien il en a enfreint, combien il en a oublié. Qu'on se rappelle qu'il y en avoit de si insensés, que *les plus rigoureux Moralistes* avouoient tout à la fois *l'obligation* de les faire, & la liberté d'y manquer. " Assurément ces Moralistes n'étoient rigoureux que de nom.

Pour donner une idée des sermens qu'a faits, par exemple, un Ecclésiastique parvenu à l'Episcopat, M. de Savine commence, (qui le croiroit!) par critiquer les vœux du Baptême, de *renoncer au Demon, à ses œuvres & à ses pompes*. Il est difficile, selon lui, de fixer le sens de ces expressions, & même leur *force obligatoire*, sous prétexte que ce serment est prêté par d'autres que celui qui est censé le faire, & qu'il *suppose une volonté à l'enfant qui n'en a pas encore*. Oui, on suppose une volonté à l'enfant qui vient de naître, comme on la suppose, dans la vie civile, non seulement aux enfans qui n'ont point l'usage de la raison, mais encore à ceux dont la raison peut être égarée par les passions, ou est réellement affoiblie par l'âge & les infirmités. La loi leur donne des tuteurs ou des curateurs, qui contractent pour eux, sans eux & malgré eux. Si l'on a cru nécessaire de prendre une telle précaution, pour assurer à des individus quelques avantages périssables, quoi de plus sage que d'en prendre aussi, pour procurer le salut éternel à des enfans, dont la vie court tant de dangers dans l'état de foiblesse où ils sont? Il est difficile, dit le Prélat, de fixer la force obligatoire des vœux du Baptême. Il ne l'est certainement pas plus, que de fixer la force obligatoire des engagemens contractés par les tuteurs au nom de leurs pupilles. Cela est même moins difficile dans le premier cas que dans le second; parce que, dans le Baptême, en promettant de renoncer à Satan, à ses œuvres & à ses pompes, on ne contracte point une obligation nouvelle, une obligation qu'on fût libre de ne pas contracter; on ne promet rien à quoi on ne fût déja tenu par la loi naturelle; & sans se soumettre à de nouveaux devoirs, on acquiert le droit à l'héritage éternel, dont on étoit déchu: sans imposer aucune nouvelle charge à l'enfant, on lui procure un avantage inappréciable. Il n'y a qu'à gagner pour lui, sans qu'il y ait rien d'onéreux.

Car il n'en est pas du Baptême comme de la Circoncision, par laquelle on s'obligeoit à observer toute la Loi de *Moyse*, qui consistoit en des pratiques impuissantes & vuides des vrais biens, *infirma & egena elementa*, & qui formoit un joug que ni nos peres ni nous n'avons pu porter, disoit Saint Pierre: *Jugum quod neque patres nostri neque nos portare potuimus*. Dieu ordonnoit cependant que l'enfant fût circoncis le huitieme jour. C'étoit bien supposer à cet enfant une volonté qu'il n'avoit pas; mais comme c'étoit pour lui procurer l'avantage d'avoir part aux promesses faites à Abraham, cela n'étoit pas seulement permis, mais Dieu lui-même l'ordonnoit. L'objection a moins de force encore à l'égard du Baptême, qui est bien plus avantageux & plus nécessaire. Si le Prélat ne se fût point affranchi de l'obligation de citer ses garants, il auroit évité ces assertions imprudentes, qu'il ne sauroit appuyer du suffrage d'aucun Auteur de quelque nom. Il se seroit également abstenu d'incidenter sur le sens de ces mots, *renoncer à Satan, à ses œuvres & à ses pompes*, qu'on entend très-facilement quand on le veut, & que d'ailleurs on explique dans tous les Catéchismes.

Nous croyons avoir montré suffisamment que l'observation du Prélat sur les vœux du Baptême est peu digne de lui. Il la donne cependant pour *essentielle*; & il ajoute que „ cette espece d'engagement, contracté à l'insu de celui qu'il oblige, qui ne lui est manifesté que long-temps après, qui ne lui est jamais clairement expliqué, & qui enveloppe dans un langage énigmatique des obligations dont l'étendue, ainsi que la sanction, sont indéterminées [on sait à quoi s'en tenir sur ces diverses propositions], ne peut rien ajouter à la force & à l'onction de la loi évangélique.

ainsi qu'aux sentimens & aux devoirs qui en résultent. „ Le Prélat a raison: les vœux du Baptême n'ajoutent rien aux obligations qu'on contracte en le recevant; ni même à celles que l'homme apporte en naissant, parce qu'elles sont intimement liées à sa nature. Quand même ces vœux ne seroient pas énoncés dans la réception du Baptême, les obligations du baptisé n'en seroient pas moindres. Mais conclure de là, comme M. de Savine l'insinue, qu'il seroit à propos de les supprimer, c'est une conséquence d'autant moins juste, qu'il convient lui-même que ces vœux sont autorisés par un *usage antique* (il auroit pu ajouter, & universel), & qu'il ne donne aucune raison solide pour faire une telle réforme.

Car pour ce qu'il dit, qu'il " ne doute pas que cet antique usage . . . . n'ait beaucoup contribué à la multiplication indiscrete des sermens, & n'ait prêté à la tyrannie qui en résulte les apparences d'une origine divine, „ c'est, à notre avis, une absurdité, qui n'a pas besoin de refutation. L'Eglise a toujours eu pour regle, en administrant les Sacremens, d'en expliquer la nature, les effets, & les dispositions qu'ils exigent. Les prieres & les cérémonies qu'elle y employe n'ont pas une autre fin; & on n'y a jamais vu autre chose. Nous ne croyons pas que jamais personne ait imaginé de chercher dans les vœux du Baptême de quoi autoriser l'abus des sermens; soit parce que ces vœux n'ont la forme que de simples promesses; soit parce que le serment employé en matiere si grave, ne pourroit point justifier celui qu'on feroit sans nécessité, & qu'on ne peut rien conclure de l'un à l'autre; soit enfin parce qu'il feroit bien plus simple de recourir aux Livres saints, qui autorisent le serment d'une maniere si expresse, en avertissant néanmoins des regles qu'on doit y observer.

C'est par occasion que le Prélat parle des vœux du Baptême avec si peu de justesse. Son objet principal est de combattre la multiplicité des sermens, & notamment l'exaction du Serment civique. Plusieurs de ses assertions à ce sujet pourroient demander des éclaircissemens, plus que les vœux du Baptême, qu'il trouve *énigmatiques*. Nous aimons mieux extraire celles qui peuvent éclairer & édifier. " On a, dit-il, tellement perfectionné l'art de se prévaloir du serment, ou de s'en dispenser, que tant de sermens prescrits par les Lois n'ont presque plus de signification, ni dans la bouche de ceux qui les exigent, ni dans la bouche de ceux qui les prêtent. C'est une des causes qui ont le plus affoibli la majesté de la Religion, obscurci la morale, & porté le trouble & la confusion dans l'ordre spirituel & dans l'ordre temporel, &c. „

Venons à l'Ouvrage, dont nous n'avons examiné jusqu'ici que la Préface. On y trouve d'abord les trois articles que le Prélat avoit déja traités dans la Lettre à ses Curés. Ces premiers articles présentent de très-belles idées, comme on peut le voir par notre F. du 21 Mai, 1º sur les biens du Clergé, 2º sur la hiérarchie, la jurisdiction & la législation Ecclésiastiques, 3º sur les élections. Il s'agit dans le 4e de la tolérance. " La douceur & la tolérance, dit M. de Savine, appartiennent tellement à la Religion Chrétienne & au caractere de son divin Auteur, qu'il semble que les idées de Christianisme & de tolérance se confondent d'elles-mêmes en une seule. „ Il le prouve par les Prophéties qui annoncent & caractérisent le Messie, ainsi que par la conduite pleine de bonté & de condescendance, qu'il a tenue dans l'exercice de son Ministere sur la terre. Il observe que, dans la maniere de prêcher & de propager l'Evangile, J. C. ne montre de rigueur qu'envers ceux qui doivent l'annoncer, *& non contre ceux qui le méconnoitront, ou même le rejetteront.* (a) A son exemple, les Apôtres n'attaquent les faux cultes, qu'en leur opposant la force de la vérité, l'exemple de toutes les vertus, une patience inaltérable, une soumission à l'épreuve de toutes les injustices envers les Souverains.

A mesure que le Clergé est devenu puissant dans le monde, il a oublié ces grands modeles. Il a combattu les fausses Religions, par les mêmes moyens qui avoient été si long-temps opposés à la véritable; il s'est assimilé aux Puissances de la terre; il a pesé sur la tête de ceux qui lui étoient soumis; il est devenu menaçant contre ceux qui lui étoient rebelles. L'extrême différence des choses spirituelles & des temporelles, l'avertissoit de la différence des moyens de les gouverner. Mais, suivant le Prélat, par-tout où est la grandeur & la puissance, l'intolérance est leur compagne nécessaire. Il soutient que l'intolérance religieuse est aussi injuste envers ceux qui en sont l'objet, que nuisible à la Religion même en faveur de laquelle on croit l'exercer. Elle lui paroîtroit moins déraisonnable, si tout l'univers étoit soumis à une seule autorité. Mais dans la multitude infiniment variée des Sociétés politiques, l'exemple de l'intolérance dans l'une, en excite nécessairement l'imitation dans les autres. La persécution & la réprobation poursuivent la vérité par-tout où elle est étrangere, par le même principe qui lui réserve ailleurs une protection exclusive. Rien, ajoute le Prélat, n'est plus honorable à la seule Religion véritable, à la seule qui a ses racines dans le Ciel, que de donner le premier exemple d'une tolérance universelle; & rien ne lui sera plus avantageux. C'est lorsque toutes les Religions jouissoient du culte public, que l'Evangile s'est étendu sur toute la terre; & c'est depuis qu'il est investi de la protection exclusive des Souverains, que se sont arrêtées ses conquêtes, &c.

(*La suite à une autre F.*)

(a) Assertion hazardée & fausse, comme il est evident par les paroles de J. C. même, dans S. Matthieu, X. 14 & 15. *N. de l'Ed. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, Nº. 254.

Suivant la Copie de Paris. AUTRECHT, becz J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 20 Août 1792.

De Paris.

Seconde Lettre de M. Larriere.

M. Si la continuité du service, auquel tout Ecrivain périodique se dévoue, devient dans quelques circonstances trop pénible pour vous, & que vous trouviez bon que je vous procure quelque délassement; je crois que l'Ouvrage de M. *Vauvilliers* peut me fournir l'occasion de vous épargner quelquefois de la peine, sans que j'en prenne beaucoup moi-même. Vous avez inséré dans vos FF. une premiere Lettre: je vous demande une place pour celle-ci, qui a le même objet, mais où je prendrai un ton moins sévere. Quelques personnes, que j'honore infiniment, ont trouvé que le style de la premiere étoit trop dur; que quelque fondées que fussent mes plaintes, j'aurois dû, en les laissant subsister dans leur intégrité, leur donner une tournure moins propre à offenser M. Vauvilliers; que quelqu'avérés que fussent les mensonges que je lui reprochois, il auroit été plus convenable, ou de les attribuer à la préoccupation, ou de laisser le Lecteur qualifier lui-même ses procédés; qu'en général ma Lettre, qui respire l'indignation, n'auroit dû montrer que de la pitié; & que quelque juste que fût le premier sentiment, le second appartenoit plus directement à la *charité*, & étoit plus dans les formes qui lui conviennent.

Je respecte cette opinion, Mr; & s'il ne m'est pas possible de faire le sacrifice de la mienne, il m'est très aisé de la laisser sans activité, en m'abstenant de qualifier de monsonges, les fausses imputations que me fait M. Vauvilliers, lorsqu'il a sous les yeux les textes qui les démentent; & en me contentant de prouver ses calomnies, sans chercher à faire partager au lecteur l'indignation qu'elles m'inspirent. Je renoncerai à la maxime de S. Jerôme, qui ne veut pas qu'on soit patient lorsqu'on est accusé d'héréfie; & j'exposerai froidement de fausses imputations, sur lesquelles on veut que je paroisse impassible. J'avois le projet de donner pour titre à cette Lettre: *Les mensonges de M. Vauvilliers.* J'efface ce titre; le Lecteur en substituera un autre, s'il le juge à propos. Je ne me charge que du fond, en rapprochant les imputations de M. Vauvilliers, des assertions qu'il a eues sous les yeux, lorsqu'il a écrit contre moi. Je commencerai par les droits du second Ordre: ce que j'en ai dit dans la *Suite du Préservatif*, a mérité l'approbation de M. *Maultrot*, qui dit, en me combattant sur autre chose, qu'on doit me *savoir gré* d'avoir établi la vérité sur ce point. M. Vauvilliers est à cet égard le seul de son bord, parmi ceux qui se glorifient de tenir à la cause de *Port-Royal*; mais il voudroit faire croire que je suis le seul du mien, en affectant sans cesse de m'associer avec *Blondel* & les autres Protestans.

Je me dispenserai de traiter ces matieres avec M. Vauvilliers. Il a M. *Maultrot* & le P. *Lambert*, avec qui il peut les discuter. Mon unique affaire avec lui, est d'examiner les moyens qu'il prend pour m'assimiler aux hérétiques, & cette *véracité irréprochable* qui le guide dans les imputations qu'il me fait. J'en vais donner deux exemples, tirés de l'article où il traite du passage des Actes relatif aux Prêtres d'Ephese. Voici d'abord tout ce que j'avois dit sur ce sujet dans la *Suite du Préservatif*: "*Prenez donc garde à vous-mêmes*, dit S. Paul aux Prêtres de l'Eglise d'Ephese, *& à tout le troupeau sur lequel le Saint Esprit vous a établis surveillans, pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son propre sang.* C'est aux Prêtres de l'Eglise d'Ephese que S. Paul adresse ce discours, & l'interprétation la plus commune veut qu'il n'y eût point d'Evêque parmi eux; mais quand elle ne seroit pas certaine, il n'en est pas moins concluant en faveur du droit des Prêtres, puisque les paroles en sont adressées à tous les Pasteurs que S. Paul avoit assemblés."

Il n'y a pas une syllabe de plus dans tout l'Ouvrage relativement à ce passage des Actes. Vous n'avez rien autre chose à comparer aux discours de M. Vauvilliers, pour juger des reproches que j'ai à lui faire sur les lignes suivantes, qui sont les siennes. "Comme il n'y avoit certainement pas plusieurs Evêques à Ephese, il est évident, dites vous, que cela s'adresse aux Prêtres. Que dire d'une pareille érudition? Combien y a-t-il de temps que M. Duguet, & avant lui M. Nicole, ont démontré, d'après S. Irénée, contre le Ministre Claude, la futilité de cette objection?"

M. Vauvilliers veut faire croire que j'ai répété l'objection du Ministre Claude, & que j'ai été réfuté en sa personne par Duguet & Nicole. Il m'impute d'avoir dit, comme ce Ministre, qu'étant certain qu'il n'y avoit pas plusieurs Evêques à Ephese, il étoit évident que l'Apôtre s'adressoit aux Prêtres. Or vous voyez que je n'ai rien dit de tout cela, & que je n'ai fondé mon argument que sur la supposition non contestée, que les Evêques n'étoient pas les seuls à qui S. Paul adressoit son discours; & loin que S. Irénée ait servi à me réfuter avec le Ministre Claude, c'est ce Pere qui nous apprend que S. Paul avoit convoqué à Milet les Evêques & les Prêtres d'Ephese & des villes voisines: *Convocatis Episcopis & Presbyteris qui erant ab Ephesi & à reliquis proximis civitatibus.*

Comment donc M. Vauvilliers trouve-t-il le moyen de m'associer à la défaite du Ministre Claude? Il le trouve en substituant un raisonnement qui n'est pas le mien, à celui que j'ai fait, & que S. Irénée appuie de son autorité, en nous apprenant que les Prêtres étoient au nombre de ceux à qui S. Paul attribue la qualité de Surveillans, en Grec, *Episcopoi*. Il est donc vrai que, selon S. Irénée, la dénomination d'*Evêques* appartient, dans ce passage, aux Evêques & aux Prêtres; qu'elle exprime, dans ce cas, non le caractere qui distingue les premiers, mais la fonction qui leur est commune avec les seconds, & qui consiste à veiller

fur le troupeau qui eft confié aux uns & aux autres.

Voici un fecond exemple, où je trouve que M. Vauvilliers mérite un reproche du même genre. " Je renvoye, dit-il, M. Larriere à M. Nicole & à M. Duguet, fur le pasfage de S. Paul aux Philippiens, où il n'eft parlé que des Evêques & des Diacres. Les Proteftans ont voulu AUSSI BIEN QUE LUI, trouver là des Prêtres, au lieu d'Evêques. „ Vous conviendrez, Mr, que fi je n'ai parlé en aucune forte de ce pasfage de S. Paul aux Philippiens, où les Proteftans Calviniftes ne voyent en effet que des Prêtres (car nulle part ils ne voyent autre chofe), cette imputation de M. Vauvilliers jette quelques nuages fur cette *véracité irréprochable* dont il fe vante. Or je vous protefte que je n'ai cité ce pasfage de S. Paul dans aucun de mes Ecrits, que je n'en ai fait aucun commentaire, & que cette asfertion de M. Vauvilliers n'a ni caufe ni prétexte. Je n'en dirai pas davantage. Je n'ai pas oublié que j'ai promis d'expofer froidement les fausfes imputations de M. Vauvilliers.

Mais je n'ai pas promis de me taire toujours fur les erreurs qu'il laisfe échapper de fa plume. Ici il infinue qu'il n'y a que des Proteftans qui appliquent aux Prêtres de Philippes la dénomination d'Evêques, que S. Paul y donne aux Chefs de cette Eglife. Menochius n'étoit point Proteftant; il étoit auffi Catholique que M. Vauvilliers. Or il nous dit que l'Apôtre, dans cet endroit, entend, fous la dénomination d'Evêques, les Prêtres; comme S. Chryfoftôme, dit-il, & d'autres l'expliquent: *Per Epifcopos hìc Apoftolus Presbyteros intelligit, ut Chryfoftomus & alii explicant.* Il ajoute que la verfion Syriaque l'a ainfi rendu: *Unde Syrus vertit, cum Presbyteris & eorum Miniftris.* M. *de Sacy* étoit auffi peu Proteftant que Menochius, Catholique comme M. Vauvilliers. Voici la note qu'il met fur ce pasfage. " Le mot d'Evêque, felon fon étymologie, fignifie *furveillant, infpecteur*; & en cet endroit il fignifie des Prêtres. Car au commencement de l'Eglife, ce nom leur étoit commun avec les Evêques. „ S. Paul, en pasfant des Evêques aux Diacres, fans faire mention des Prêtres, a donc compris ceux-ci, felon M. de Sacy, fous le nom d'Evêques. Ils font en effet *Epifcopoi*, à les confidérer dans les fonctions attachées à leur ordre par celui qui les a établis: ils ont eu la même dénomination, tant qu'on ne les a confidérés que fous ce rapport. S'ils l'ont perdue, c'eft qu'elle a été réfervée, par un ufage très-naturel, à ceux à qui cette furveillance commune appartient par un droit fpécial, comme Chefs du Presbytere, & comme revêtus d'une autorité plus étendue.

Pour fe donner le plaifir de m'asfimiler aux Proteftans, M. Vauvilliers a eu befoin ici, je ne dis pas d'un menfonge, mais d'avancer un fait qui n'a aucun fondement ni réel ni apparent, & d'ajouter à cela une erreur. Le dernier de ces moyens lui fuffit quelquefois. Je n'ai point en vue, dans cette Lettre, de m'arrêter aux exemples, où, pour me confondre avec ces hérétiques, il érige en erreurs proteftantes des vérités établies par les Catholiques les plus éclairés; je ne veux vous entretenir, dans ce moment, que des fausfes imputations qui peuvent fe démontrer en peu de mots, & mettre les lecteurs les moins intelligens en état d'apprécier fon livre. Mais avant d'en donner de nouveaux exemples, il faut que je vous fasfe connoître le fruit de l'étude qu'il a faite de Toftat, dont j'avois cité un pasfage, pour autorifer la diftinction que j'ai faite entre le pouvoir facerdotal, qui eft incommunicable à tous ceux qui ne font pas Miniftres de l'Eglife, & le pouvoir légiflatif, que j'ai dit appartenir à tout le corps. Ce que j'ai à dire là-desfus rentre dans l'objet de cette Lettre, qui eft d'examiner jufqu'à quel point M. Vauvilliers eft *irréprochable* dans fa *véracité*, foit lorfqu'il expofe mes fentimens, foit lorfqu'il cite en fa faveur les Docteurs fur lefquels je m'étoie appuyé.

Toftat eft de ce nombre. J'ai dit que les Théologiens qui prétendoient que les clefs de l'Eglife appartenoient à tout le corps, avoient emprunté de lui la forme fous laquelle ils préfentoient cette doctrine; & que, pour les bien entendre, il falloit recourir à leur Maître commun; ce qui eft en effet d'autant plus necesfaire, qu'ils n'ont pas mis eux-mêmes dans cette théorie toute la précifion qu'on retrouve dans Toftat, que j'ai taché d'y mettre moi-même, & à quoi j'ai réuffi, en faifant une diftinction, qu'ils ne font pas toujours, entre le pouvoir d'ordre qui réfide dans les Miniftres exclufivement, & l'autorité légiflative ou le pouvoir de jurifdiction, qui réfide dans tout le corps. Cette diftinction eft la clef de cette doctrine: je l'avois empruntée de la nature des chofes, je la retrouve dans Toftat en propres termes; & M. Vauvilliers, qui a lu tous les ouvrages où il traite cette matiere, qui a cité un nombre confidérable de pasfages pour me combattre, a pasfé, fans s'en appercevoir fans doute, à côté des lignes où elle fe trouve. Il cite ce qui eft avant, il cite ce qui eft après; & fes yeux fe ferment précifément fur le texte qui juftifie ma doctrine, & qui difpenfe des pénibles foins qu'il s'eft donnés pour approfondir celle de Toftat. Voici ces lignes: " A l'égard de la clef d'ordre, IL EST CERTAIN qu'elle n'eft point dans l'Eglife en réalité, ou dans le Concile, parce que cette clef, felon fon esfence, eft le caractere facerdotal. . . . Ainfi elle ne peut être que dans celui qui eft ordonné, & on ne peut ordonner que les individus. Ainfi le Concile, qui n'eft pas un individu, ni l'Eglife, n'ont point la clef facramentelle. „ *De clave ordinis certum eft quòd non eft in Ecclefia, vel Concilio realiter, quia ifta clavis fecundùm esfentiam eft ipfe caracter facerdotalis. . . . Ideo non poteft esfe nifi in eo cui confertur ordo, fed non poteft ordinari nifi homo. Ideo Concilium, quod non eft homo, aut ipfa Ecclefia, non habet clavem facramentalem.*

Ce même Toftat, qui nous dit ici que la clef de l'ordre, ou le pouvour facerdotal, qui eft communiqué aux Prêtres par l'ordination, ne réfide que dans les individus élevés au Sacerdoce, & nullement dans le corps de l'Eglife ou dans le Concile, établit partout ailleurs que la jurifdiction réfide dans l'Eglife immédiatement, & médiatement, comme le dit *Bosfuet*, dans les Asfemblées qui la repréfentent. Il a donc diftingué comme moi deux pouvoirs, dont l'un eft propre aux Prêtres, & ne réfide qu'en eux

& l'autre appartient à l'Eglise, & reside dans tout le corps. Les quarante pages que M. Vauvilliers a écrites sur la doctrine de Tostat, sont pour moi d'une obscurité impénétrable. Je ne m'en consolerois point si je ne trouvois dans le passage qu'il n'a pas cité, toute la lumiere dont cette matiere me paroît avoir besoin, & la seule distinction qui l'éclaircisse suffisamment, comme je l'avois observé en citant les Théologiens, qui ne l'ayant pas toujours eue présente à l'esprit, se sont quelquefois exprimés avec peu d'exactitude. Ils ont tous pensé comme moi, lors même qu'ils n'ont pas été esclaves de cette précision dont je me suis fait une loi, à laquelle j'ai tâché d'être fidele. J'invite ceux qui voudront se convaincre que les nouveautés que M. Vauvilliers me reproche, ne sont que des vérités communes & familieres aux Théologiens, à lire la Dissertation de Launoi, p. 335 du recueil de ses Lettres. Ils y trouveront une riche tradition sur cette matiere, que la censure de M. Vauvilliers ne m'engagera pas à traiter de nouveau. Je ne veux considérer dans son Livre que ce qui peut mettre le lecteur en état de l'apprécier, sans fatiguer son attention.

J'avois remarqué quelques citations, dont l'inexactitude ne me paroissoit pas facile à concilier avec le rigorisme qu'il professe sur cet article. Je trouve de temps en temps des imputations, qui me paroissent aussi peu compatibles avec cette *véracité irréprochable*, qu'il prétend que j'ai reconnue en lui. J'en citerai quelques nouveaux exemples qui me choquent : vous jugerez si c'est un excès de délicatesse de ma part. Dans un de ces momens, où une forte persuasion donne une impulsion rapide à la plume, j'avois dit de M. Vauvilliers une de ces vérités dures, qu'il seroit peut-être plus convenable de taire. J'avois dit, puisqu'il faut l'avouer, que *son ignorance n'avoit rien d'égal que sa présomption*. Je ne suis pas éloigné de croire que cette franchise est blâmable. Mais je dois me plaindre à M. Vauvilliers, de ce qu'en substituant le mot *orgueil*, qu'il souligne, comme si je m'en étois servi, à celui de *présomption*, il me fait paroître plus coupable que je ne le suis.

Les deux termes ne sont point synonymes. L'orgueil est un vice du cœur; la présomption est plutôt un défaut de l'esprit. Un homme plein de connoissances, & même de génie, peut être orgueilleux. Le présomptueux n'est presque jamais qu'un sot. On est présomptueux, parce qu'on est ignorant, parce qu'on n'a ni la mesure de ses forces, ni celle de son sujet. En disant d'un adversaire que son ignorance égale son orgueil, on ne lui dit qu'une injure inutile, & qui prouve de la passion : en lui disant qu'elle égale sa présomption, on peut ne lui dire qu'une vérité dure, & quelquefois nécessaire.

En substituant le mot *orgueil* à celui de *présomption*, M. Vauvilliers a pu être sûr qu'il mettroit ses lecteurs contre moi : ils me blameront avec raison, s'ils croyent que j'aye parlé à M. Vauvilliers de son orgueil, que je ne puis pas connoître, quand même ils se convaincroient, en le lisant, de sa présomption, qui de sa nature n'est pas une chose invisible.

Je n'ai point parlé de l'orgueil de M. Vauvilliers. Je laisse ce style à mes adversaires, il est digne de leur cause. L'un d'eux avertit le public, dans une derniere brochure qu'il vient de publier contre moi, que *l'arrogance constitue le fond de* mon *être*, que je suis *pétri d'orgueil & de superbe*. Comme c'est tout ce que je trouve de fort dans son livre, je me crois dispensé de lui répondre. Je reviens à M. Vauvilliers, & aux nouveaux exemples qui font naître des doutes fâcheux sur cette *véracité*, qui charme toujours quand elle est *irréprochable*, & qui s'unit si naturellement à la défense de la vérité.

Je ne puis parler du trait qui va suivre, sans rappeller une dureté qu'on me reprochera peut-être. J'ai dit que M. Vauvilliers n'avoit pas une *seule case dans sa tête, où une idée pût se placer dans sa juste mesure*. C'est lui dire, je l'avoue, qu'il a l'esprit extraordinairement faux; & peut-être que la nécessité de se défendre contre de très mauvais raisonnemens, accompagnés d'expressions excessivement outrageuses, ne sauroit justifier pleinement des traits, qui font des plaies d'autant plus inévitables, qu'ils sont dirigés avec plus de justesse. Mais pourquoi M. Vauvilliers les dénature-t-il toujours, en les rapportant plus d'une fois? Pourquoi m'accuse-t-il d'avoir dit qu'il n'avoit pas une seule case dans sa tête, *où une idée pût entrer?* Pourquoi me fait-il dire de lui ce qui n'est vrai que d'un imbécille, lorsque je n'ai dit que ce qui est vrai d'un esprit faux? M. Vauvilliers sait bien que personne ne le croira incapable de toute idée; & qu'en voulant le donner pour tel, on ne peut nuire qu'à soi-même, en prouvant qu'on écrit sans réflexion & sans justesse. Est-ce qu'il a pensé, qu'en citant avec une véridicité scrupuleuse les expressions dont je m'étois servi, il n'auroit pas été si sûr de donner à ses lecteurs l'idée qu'il a voulu qu'ils prissent de mes exagérations?

Il n'y a presque pas de page dans le gros Livre de M. Vauvilliers, où il ne parle de moi; & de toutes les imputations qu'il me fait, je n'en connois aucune, où je puisse avouer qu'il ne s'est pas mépris sur le sens de ce que j'ai écrit. Souvent il rapproche des phrases prises de divers endroits, pour en composer un discours qui est entierement de lui, & qui ne m'appartient guere plus qu'un livre n'appartient au dictionnaire où l'on en trouve tous les mots; & cependant je suis celui qu'il fait parler. On en peut voir un exemple dans les premieres pages de son Ouvrage, où il me prête un discours insolent, qui ne differe d'une fiction, qu'en ce que les phrases particulieres en sont prises de mes écrits, & qui par conséquent n'en differe point. Les exemples de cette *véracité* sont nombreux chez lui; mais comme je ne pourrois démasquer cet artifice sans des discussions longues & ennuyeuses, je me bornerai à quelques-uns de ceux où je puis donner en peu de mots la preuve de la fausseté de ses imputations. Je n'y comprendrai pas même celles qui ne sont qu'indirectes, quoiqu'il y en ait de ce genre, où sans m'attribuer formellement des erreurs sur des matieres dont je n'ai point parlé, il établit longuement les vérités contraires, en m'adressant la parole, comme si je les avois combattues. Cette méthode lui sert à persuader au lecteur qu'il m'a pour adversaire, même dans les articles inutiles dont il juge à propos

d'alonger son livre, en étalant ce que personne n'ignore, & ce que d'autres expliquent beaucoup mieux.

Je ne connois point ces ruses de la controverse; je les vois avec dédain chez lui, & je ne veux m'arrêter qu'à ces traits où le mensonge se montre sans masque, comme dans celui que vous allez voir. J'ai parlé dans le *Préservatif* de ce qu'on appelloit dans l'antiquité les Evêques vacans, c'est-à-dire, les Evêques qui, après avoir été ordonnés pour une Eglise, n'y étoient pas reçus, & se trouvoient sans Diocese. Ils mettoient quelquefois le trouble dans des Dioceses étrangers, où ils cherchoient à s'introduire pour les gouverner. Le Concile d'Ancyre a voulu qu'ils fussent séparés de la communion, *abjici placuit*. J'ai dit, en considérant les anciens Evêques comme des Evêques vacans, que s'ils mettent le trouble dans leur ancien Diocese, *ils sont dans le cas sur lequel le Concile d'Ancyre a prononcé dans le canon que j'ai cité*. Avec un peu d'intelligence, il est aisé de voir que je n'ai considéré leur entreprise, que pour la comparer avec celle des Evêques vacans, sur lesquels le Concile d'Ancyre a prononcé; & que je n'ai pas prétendu qu'ils dussent subir la même peine; que je ne l'ai ni dit ni pensé; qu'autre chose est le délit, autre chose est la punition; que je ne parle que de l'un, & que je n'ai aucune raison de parler de l'autre, dont il n'est pas question. J'ajouterai qu'y ayant dans l'antiquité plusieurs manieres de séparer de la communion, je n'aurois pu parler de la punition sans les distinguer, & sans examiner si, dans ce Canon, il étoit question de l'excommunication telle que nous l'entendons, ou d'autres censures beaucoup moins graves, qui n'emportoient pas la séparation de l'Eglise, comme tout le monde sait. M. Vauvilliers n'a cessé de répéter dans son premier Ouvrage, que je prétendois qu'il falloit *excommunier* tous les Evêques de France. Je me suis tu sur cette absurde imputation, comme sur beaucoup d'autres, parce que je n'ai pas voulu faire un volume pour me défendre contre lui. Mais aujourd'hui qu'il dit la même chose, non par défaut d'intelligence, mais en falsifiant mon texte, par une addition de trois mots, je ne puis pas me dispenser de mettre cette nouvelle fausseté à la suite de celles que je lui ai reprochées. Il cite tout ce que j'ai dit; & à la place des paroles suivantes, qui sont les miennes: *Ils sont dans le cas sur lequel le Concile d'Ancyre a prononcé dans le canon que j'ai cité*, il met celles-ci: *Ils sont dans le cas sur lequel le Concile d'Ancyre a prononcé. Ils seront excommuniés.* Ces trois derniers mots ne font partie de mon discours que dans la citation de M. Vauvilliers, p. 79.

J'ai dit plus haut que M. Vauvilliers avoit l'art de me faire dire ce que je n'ai jamais pensé, en ne faisant entrer dans l'exposition des sentimens qu'il m'attribue, que des phrases tirées de divers endroits de mes Ecrits, mais qui cessent d'exprimer ma pensée, lorsqu'il les fait sortir de leur place. Ce même art, qui n'est ni celui de la logique, ni celui de la bonne foi, mais dans lequel je crois qu'il excelle, il le fait servir à établir ce qu'il veut donner pour la doctrine de l'Eglise. Il rassemble dans les monumens de la Tradition des passages épars, dont il compose des discours, qui pour l'ordinaire ne signifient rien, & qui, dans les cas où ils signifient quelque chose, ne présentent que les idées de M. Vauvilliers, & nullement celles des Auteurs qu'il fait parler. Il y a deux manieres de se défendre contre des Controversistes de cette espece: l'une consiste à discuter tous les passages; l'autre à prendre la matiere par ses principes, à faire parler la Tradition par le témoignage des hommes, qui dans l'Eglise ont la réputation de l'avoir bien connue, & de choisir dans leurs ouvrages ces idées premieres, dont tout dépend dans la matiere qu'on traite. Ces deux méthodes vont au même but par des chemins différens, & ne sauroient nous donner des résultats opposés. Je m'en suis tenu à la derniere dans la *Suite du Préservatif*. J'y ai cherché à établir les principes fondamentaux, & à les appuyer sur l'autorité des Théologiens dont la réputation n'est point équivoque. Voici le jugement que M. Vauvilliers en porte.

“ Cette prétention, de mettre la Théologie en opposition avec l'enseignement de la Tradition, est si étonnante, dit-il, elle porte avec elle le caractere si effrayant d'une obstination incurable, que peut-être dans tout autre temps il faudroit se taire, & abandonner l'auteur d'une pareille entreprise à la miséricorde de Dieu, en se contentant de la solliciter par des prieres ferventes. Mais la séduction a fait trop de ravages, pour qu'il soit permis de laisser une ressource à son empire funeste sur des esprits malheureusement préoccupés. Il faut abattre la derniere tête de cette hydre renaissante de sa blessure, de peur que la terre & ses habitans, ravis d'admiration de la guérison de cette tête blessée à mort, ne la suivent & ne l'adorent. „ P. 105, 106.

Je n'ai pas besoin de vous avertir, que la *prétention* que M. Vauvilliers m'attribue ici, *de mettre la Théologie en opposition avec l'enseignement de la Tradition*, est une nouvelle preuve de sa *véracité*, qu'il faut ajouter à celle qu'il en a donnée, lorsqu'il a dit que j'avois la *prétention* de citer l'Ecriture, en me *vantant* de *négliger* la Tradition. Je joindrai à quelques nouvelles preuves de cette véracité, quelques traits propres à faire connoître son savoir. Si les essais que j'ai donnés dans quelques Notes, ne lui ont pas appris à se connoître, ils ont appris à mes lecteurs à le juger. Quand on ne peut pas atteindre le premier but, on n'a pas tout à fait perdu sa peine, si, en matiere grave, on atteint le second. J'ai l'honneur d'être, &c. LARRIERE, le 18 Juillet 1792.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 27 Août 1792.

De Villeneuve-St-George près Paris.

Des Ecrivains, à qui la Religion eſt odieuſe, & pour qui c'eſt un gain de publier ce qui la deshonore, s'empresſent de rapporter avec ſatisfaction les ſcandales que donnent ſes Miniſtres. Ils vont même juſqu'à en ſuppoſer qui ſont faux, & ils refuſent de les rétracter, malgré les prieres que leur en font les perſonnes dont la réputation eſt compromiſe par ces menſonges. On fait particuliérement ce grave reproche à la *Feuille Villageoiſe*, commencée par l'Ex-jéſuite *Cerutti*, & continuée après ſa mort par M. *Grouvelle*. On a lu dans le No 31 du 26 Avril: « Le Paſteur de *Villeneuve St-George* a publiquement prêché à ſes Paroiſſiens la néceſſité du mariage des Prêtres. Deſintéreſſé par ſon âge, & conſidéré par ſa vertu, il a entraîné toutes les ames. Pluſieurs Curés ont pris femme, & les autres ſont déja tout honteux de leur célibat. »

Il n'y a pas un mot de vrai dans cette annonce, comme M. *Froisſard*, Curé de Villeneuve-St George, en a averti par deux fois M. Grouvelle, en le priant de deſavouer cette impoſture, ſans pouvoir l'obtenir. Nous croyons à propos de joindre ici au moins un extrait de la Lettre, que ce reſpectable Paſteur a écrite au Journaliſte ſur ce ſujet.

« En qualité d'Ecrivain public, qui ne doit jamais ſe permettre de répandre aucune inculpation hazardée contre contre qui que ce ſoit, trouvez bon que j'aye l'honneur de vous aſſurer & de vous certifier, qu'il ne m'eſt jamais arrivé, en aucune circonſtance de ma vie, de m'élever, ni en public, ni en particulier, contre le célibat des Prêtres, comme vous l'avez débité dans le No 31 de votre Feuille, ſur des rapports calomnieux. Loin d'en avoir eu ſeulement l'idée, j'ai toujours été au contraire fortement perſuadé, que tout cœur droit & honnête eſt tenu devant Dieu, comme devant les hommes, d'être fidele aux engagemens qu'il a contractés à leur égard, en connoiſſance de cauſe & en pleine liberté; ce qui eſt bien éloigné de prêcher, comme vous me l'attribuez, l'obligation ou la néceſſité du mariage des Prêtres.

« Il eſt encore de toute fauſſeté, qu'aucun Curé ou Prêtre fonctionnaire public, dans tout le canton de Villeneuve St-George, ſe ſoit permis de ſe marier, ou qu'il ſoit honteux de ſon célibat. C'eſt flétrir injuſtement & ſcandaleuſement l'honneur de ce Clergé, parmi les peuples des campagnes, où votre Feuille peut ſe répandre. Si ce n'a pas été votre intention, il paroît bien étrange aux gens ſenſés, que l'invraiſemblance & l'indécence de cette fauſſe anecdote vous ayent échappé. C'eſt une forte diſtraction, que l'abondance des nouvelles qui vous arrivent de toutes parts, excuſe peut-être. Mais un homme impartial & vrai ne doit jamais rougir de revenir ſur ſes pas, toutes les fois qu'il a la certitude d'avoir été ſurpris. C'eſt un hommage qu'il doit à la vérité, & une juſtice qu'il ne peut refuſer à ceux qui la réclament. C'eſt auſſi ce que mes Confreres & moi, que vous avez offenſés, attendent de votre part, dans un deſaveu formel de l'impoſture qui les a bleſſés.

« Seroit-il encore permis à un Paſteur de trente & tant d'années d'exercice, de vous repréſenter en bon ami, puiſque l'occaſion s'en préſente, qu'il ſe gliſſe de temps en temps dans vos FF. de bien fortes indiſcrétions ſur la Religion Catholique; & de vous prévenir qu'elles ne ſont pas bien vues par des gens honnêtes, qui ſentent tout le prix des mœurs, qui ſont la baſe des ſociétés, & de la Religion, qui leur donne la ſanction la plus ſûre & la plus néceſſaire à leur ſoutien? Prenez bien garde ſur toutes choſes, en frondant les abus & les ſuperſtitions, toujours nuiſibles à la vraie ſageſſe, de faire naître dans l'ame des villageois l'indifférence ſur toutes les Religions, qui les jetteroit dans le vuide obſcur de tout principe de conduite & de toute eſpece de frein, qui les réduiroit même à la ſimple animalité. Eclairez le peuple des campagnes, puiſque vous avez pris pour votre tâche une partie de notre miniſtere, afin de nous aider. Eclairez-le, dis-je, ſur les deſordres, où ſon ignorance & ſes paſſions peuvent l'égarer, ſous prétexte de Religion. Mais ſi vous ne voulez pas en faire des mécreans ou des méchans, ce qui revient au même dans cette claſſe, ne lui laiſſez jamais perdre de vue qu'on n'abuſe que des bonnes choſes; montrez-lui la vérité, la beauté, l'excellence de l'objet, ſur lequel ſont entées ces excroiſſances vicieuſes de ſuperſtition que vous croyez y remarquer. Développez-lui les lois immuables de cette juſtice éternelle, qui fait la baſe de la Religion, & ſur laquelle il puiſſe régler ſes deſirs & ſa conduite, pour arriver au vrai bonheur. Vous préluderez par-là à l'établiſſement d'une éducation nationale vraiment ſolide & raiſonnable, & vous vous aſſurerez un titre ineffaçable à leur reconnoiſſance, & à celle de tous les Paſteurs, qui voudroient vous rappeller le reſpect qu'on doit à l'innocence & à la ſimplicité des enfans de la Révolution. Les Payens étendoient ce reſpect à toute eſpece d'enfance, particuliérement à celle qui eſt peu familiariſée avec la liberté de penſer. Laiſſez aux Religieux & aux Prêtres peu ſcrupuleux ſur les vœux qu'ils ont faits, le ſoin de s'affranchir de tout remords; & ſoyez bien ſûr que vos prédications, vos dialogues, vos hiſtoriettes ſur leurs mariages, ne les accréditeront jamais dans l'opinion de la majorité. »

Nous ne ſavons comment M. Grouvelle pourroit s'excuſer de n'avoir eu aucun égard à ces repréſentations. Seroit-il du nombre de ces prétendus Philoſophes, qui ne ceſſent de parler du reſpect dû à la vérité, & qui s'en diſpenſent eux-mêmes ſi ſouvent, dès qu'elle contrarie leurs vues? Le ſeul fait qui ait pu donner occaſion à l'article calomnieux de ſa F., eſt le mariage d'un Ex-Bénédictin de Normandie, qui s'eſt établi depuis peu Maître de Penſion à Villeneuve-St-George, & qui dit avoir été marié à *Paris*

sur la Paroisse de Bonne-Nouvelle. Cette morale ne sauroit faire fortune auprès des personnes qui ont quelques principes de probité. Mais, comme en s'appuyant d'un certain nombre d'exemples, vrais ou faux, elle pourroit faire impression sur des esprits déja prévenus en faveur d'une liberté, qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de rendre à ceux qui en ont fait le sacrifice à Dieu, nous nous félicitons d'avoir pu démasquer l'imposture de la Feuille Villageoise; d'autant plus que l'Auteur semble prendre plaisir à semer dans les campagnes les maximes les plus propres à y éteindre la foi, quoiqu'elle fasse la plus solide consolation des hommes laborieux qui les habitent, & dont les services qu'ils rendent à la Société, sont bien plus importans que ceux des Ecrivains qui cherchent à les corrompre.

De Viviers.

Suite de l'*Examen des principes de la Constitution civile du Clergé. Par M. l'Ev. de Viviers.*

Le 5e Article regarde les *Ordres Religieux*. " La vie monastique, dit le Prélat, est *inséparable* de la Religion Chrétienne. Ce n'est pas la loi humaine qui l'a instituée; ce n'est pas la loi humaine qui peut la détruire. Si des formes autorisées lui manquent, elle en choisira de volontaires. Il n'y eut peut-être jamais tant de vertueux Solitaires, que lorsqu'ils ne furent ni reconnus par les lois, ni liés par des vœux. Le sentiment qui éleve à la perfection, ainsi que tous les autres sentimens, a d'autant plus de force, qu'il ne les emprunte que de lui-même. Plusieurs siecles se sont écoulés, & les siecles les plus beaux de l'Eglise, sans qu'on ait connu cet alliage des engagemens libres de la piété, avec la contrainte extérieure des Lois civiles, &c. „ Le Prélat est donc bien éloigné de regretter que l'Assemblée constituante ait aboli cette contrainte extérieure. Il y applaudit au contraire; & il montre les graves inconvéniens résultans de la force coactive, qui changeoit en obligation civile le dévouement héroïque de la ferveur religieuse.

Quant aux vœux, " s'ils n'avoient consacré que les pratiques de la perfection, on auroit pu trouver trop austere la sanction des Lois civiles, qui en maintenoient la perpétuité. Mais lorsqu'ils attachoient les hommes à tant de pratiques bizarres, à tant d'abus introduits par le temps, à tant de formes dégénérées: que penser de la rigueur des Lois, qui en garantissoit l'immobilité? „ M. *de Savine* ne paroît pas approuver les vœux perpétuels, à cause de la foiblesse & de l'instabilité de la volonté humaine. C'est, à notre avis, une raison pour les Directeurs des consciences, de ne les permettre qu'avec beaucoup de réflexion & de maturité. Comme il y a des personnes qui ont besoin d'être fixées par un engagement irrévocable, & d'autres qui n'en sont pas susceptibles, il est de la sagesse de les conduire chacune suivant son caractere, sans prétendre leur interdire également ce qui est très-utile aux unes, quoique nuisible aux autres.

Le Prélat trouve de l'inconvénient, à ce que des habits destinés à rappeller les idées les plus saintes, soient devenus inséparables de l'état ecclésiastique. Il pense que cet usage, plus que toute autre cause, a produit l'affoiblissement de la Religion. " Car, dit-il, rapprochant sans cesse les idées de la foiblesse de l'homme & de la sainteté du Ministere, cet usage a accoutumé à juger de l'une par l'autre; il a fait descendre la Religion à cette familiarité, qui est de tous les sentimens, le plus opposé à la profonde vénération qu'elle doit inspirer. „ C'est convenir que la conduite peu édifiante des Ecclésiastiques est une des causes qui ont le plus contribué au dépérissement de la Religion. Car s'ils se fussent comportés comme ils devoient, le commerce habituel avec eux n'auroit pu que contribuer à l'affermissement & aux progrès de la piété. Le remede à ce mal n'est pas dans la suppression de l'habit distinctif des Ecclésiastiques, mais dans la réforme des Ecclésiastiques eux-mêmes. Quand ils n'auroient pas eu ce costume distinctif, les scandales qu'ils pouvoient donner dans le monde, auroient-ils été moins connus; auroit-on moins su à quoi ils employoient leurs revenus, leur temps & leurs talens? Etoit-il même possible de le cacher? Si les SS. Canons recommandent tant aux Ecclésiastiques de fuir le monde, c'est pour qu'ils n'en soient pas corrompus, plutôt que dans la crainte que les Fideles ne perdent le respect dû à la Religion, en se familiarisant avec ses Ministres.

Nous ne pouvons goûter ce que dit le Prélat, par une suite de la même idée, que " c'étoit avec raison que *les anciens* reculoient les objets de la Religion loin des regards habituels des peuples, que le silence & le mystere l'environnoient; que des cérémonies éclatantes, mais rares, surprenoient & élevoient en même temps l'imagination, &c. „ Les anciens dont M. de Savine parle ici, ne sont pas ceux des beaux siecles de l'Eglise, mais ceux du moyen âge, qui n'ont pas à beaucoup près autant d'autorité. Lorsque les Apôtres & leurs premiers successeurs *rompoient le pain sacré dans les maisons*, ils n'avoient garde de vouloir reculer les objets de la Religion loin des regards habituels des peuples. Auroient-ils même pu en user ainsi à l'égard de ces Chrétiens, qui *vivoient déja dans le ciel, comme en étant citoyens*, selon que S. Paul l'écrivoit à ceux de Philippes (III, 20)? C'étoit sous l'ancienne Alliance, qu'on éloignoit des regards habituels des peuples les objets de la Religion, qu'on les environnoit de mystere, qu'on les relevoit par des cérémonies éclatantes, &c. L'esprit de l'Eglise est fort différent; & cette différence est bien marquée en plusieurs endroits du Nouveau Testament, particulierement dans l'Epître aux Galates & dans celle aux Hébreux. Il est vrai que les Chrétiens ayant dégénéré, & étant devenus Juifs par les dispositions de leurs cœurs, Dieu a permis qu'ils fussent traités comme tels; qu'on ait voulu, par exemple, environner l'Autel de mystere par rapport à eux, leur interdire la lecture des prieres de la Liturgie, défendre même aux Prêtres de prononcer le Canon de la Messe de maniere à être entendu de quelques uns des assistans; tandis que, dans les siecles précédens, suivant le témoignage de M. Fleury, " tout le peuple attentif & en silence, écoutoit avec un profond respect les prieres de la Préface & de l'*Action*, que nous appellons le *Canon*; car, ajoute-t-il, le Prélat les disoit tout haut, & le peuple répondoit

Amen, comme aux autres Oraisons. „ (*Mœurs des Chrét.* § 42). Les peuples n'ayant plus les sentimens dignes des enfans de la femme libre, étoient traités comme les enfans de l'esclave, par un juste jugement de Dieu. C'étoit comme Juifs, & non comme Chrétiens, qu'on les traitoit ainsi; & l'on auroit desiré que M. de *Viviers* en eût fait l'observation.

On auroit desiré aussi, qu'en faisant mention de la fameuse Commission, établie par le feu Roi pour la réforme des Ordres Religieux, il ne l'eût pas représentée comme remplissant le vœu du Clergé du Royaume, qui étoit au contraire indigné des entreprises des Prélats Commissaires; ni comme ayant travaillé de bonne foi à rétablir la régularité dans les Corps, où elle a plutôt fomenté l'indiscipline & l'insubordination, pour avoir des prétextes de les détruire. Car l'Assemblée constituante n'a fait qu'exécuter ouvertement une abolition, à laquelle les Prélats Commissaires tendoient par de honteux artifices.

Nous ne devons pas omettre de faire remarquer dans cet Article cinquieme, que M. de Savine n'a garde d'adopter aucune des objections antichrétiennes contre les vœux, qui sont étalées dans l'*Instruction* publiée faussement sous le nom de ce Prélat. On regrette seulement qu'il n'ait pas desavoué hautement cet Ecrit, pour détromper les personnes qui ont pu être séduites par l'imposture du titre.

Il commence son 6e Article, *sur l'exercice public des pouvoirs spirituels*, par exposer un principe, qui a déja été établi dans quantité d'excellens Ouvrages, auxquels les refus schismatiques des Sacremens ont donné lieu. " Tout le monde convient, dit-il, que les pouvoirs spirituels n'émanent que de Dieu, ne se rapportent qu'aux ames, & qu'ils sont indépendans de toute autorité & de toute loi humaine. Mais l'exercice public des pouvoirs spirituels est d'une nature différente de ces pouvoirs; & les questions qui s'agitent, ne regardent que cet exercice public, &c.„ Combien de difficultés s'évanouiroient par cette seule distinction, si on cherchoit la vérité de bonne foi! M. de Savine la développe avec une sagacité qui lui est propre. Il fait voir que l'autorité du Clergé sur les choses publiques, en tant qu'elles sont liées avec l'exercice des pouvoirs spirituels, est une pure concession des Souverains, qui peuvent la reprendre quand ils le jugent à propos; que tous les siecles ont prouvé, que l'usage de cette autorité de régler les choses extérieures dans leurs rapports avec la Religion, a été souvent gouverné par les passions humaines; que le sort des Etats s'y est trouvé lié; que leur destinée y a été compromise; que finalement, dans toutes les affaires où le concours des deux Puissances étoit jugé nécessaire, sous l'ancien régime, la Puissance séculiere exerçoit réellement le même pouvoir que l'Assemblée constituante; que le concours de la Puissance spirituelle étoit presque toujours réduit à une vaine forme: & que la volonté du Roi, ou celle de ses Ministres, déterminoit souverainement l'effet, auquel elle vouloit bien ne paroître que concourir.

" Tel étoit, ajoute M. de Savine, l'entier dépérissement de la jurisdiction ecclésiastique, que le dégoût de l'exercer avoit éloigné de leurs Sieges presque tous les Prélats distingués par leurs lumieres, leur crédit & leur considération. L'administration des choses temporelles pouvoit SEULE fournir quelque exercice aux talens & à l'amour du bien public. C'étoit dans les foibles mains de leurs représentans, que cette jurisdiction, attaquée de toutes parts, flottoit au gré des dispositions arbitraires des Tribunaux & des moindres pouvoirs populaires, &c. „ Si M. de Viviers a voulu ici excuser ce qu'on appelloit les Evêques *administrateurs*, qui dans leurs Dioceses abandonnoient leurs fonctions propres, pour usurper celle des Intendans de Province, il a bien mal réussi; car il ne fait que mettre leurs torts en évidence. Etoient-ils donc établis Evêques, pour exercer cette jurisdiction sur les choses extérieures, qu'ils ne pouvoient même exercer que par leurs Officiaux, & qui n'étant qu'une concession de la Puissance temporelle, devoit nécessairement lui être subordonnée? S'ils se trouvoient trop gênés dans l'usage d'une telle jurisdiction, que ne se renfermoient-ils dans celle qui leur appartenoit véritablement, & qui est inséparable des fonctions sacrées du ministere divin dont ils étoient revêtus? Est-il rien de plus flétrissant pour des Evêques, que de dire d'eux, que l'administration des choses temporelles leur paroissoit *seule* fournir quelque exercice à leurs talens & à leur amour du bien public; tandis que les Evêques vraiment dignes de leur place, ont toujours méprisé cette administration temporelle, pour ne s'occuper que de la spirituelle, qui leur paroissoit plus que suffisante pour les occuper tout entiers, & par l'exercice de laquelle ils ont rendu des services, qui leur ont acquis l'immortalité la mieux méritée? Parmi ces Evêques administrateurs, qu'on prétend si distingués par leurs lumieres, leur crédit, leur considération, en est-il un seul qu'on pût mettre en parallele avec M. Bossuet, nous ne disons pas pour les talens, mais pour l'importance & l'utilité de leurs services?

M. de Viviers fait des observations bien plus solides, sur le droit général qu'avoient les Chapitres Cathédraux, d'exercer la jurisdiction épiscopale. Ce droit lui paroît n'être fondé que sur un usage, & avoir commencé par une usurpation: tant les fonctions des Chapitres, & l'esprit qui les animoit, avoient peu d'analogie avec cette jurisdiction. " Si c'étoit l'Eglise, dit-il, qui leur eût accordé ce privilege, on connoîtroit les Décrets par lesquels elle l'auroit établi, &c.

De même, sur l'institution canonique, le Prélat remarque qu'elle étoit presque toujours forcée, soit celle qui étoit attribuée au Pape par le Concordat, soit celle que les Evêques ou les Métropolitains avoient conservée. " Les Bulles pour les Evêchés, dit-il, s'accordoient sans aucun examen, & n'étoient précédées que de quelques formes si vaines, que les plus indignes sujets dont l'histoire ait conservé le nom, n'ont trouvé aucune difficulté à les obtenir. Jamais il n'y a eu de refus ni de retard, qu'à l'occasion de quelques intérêts politiques; comme si le bon choix des Evêques n'étoit pas infiniment plus important que le soin de tels intérêts; comme si ce droit avoit

été remis au Pape, pour aider à la conservation de ses prétentions. Le droit qui lui étoit réservé, de retirer d'avance le revenu d'une année des Evêchés dont il donnoit l'investiture, avilissoit encore cette forme d'institution, suivant M. de Savine; en même temps qu'elle exposoit les nouveaux Evêques à l'embarras des affaires, à la crainte de mourir insolvables, & à toutes les inquiétudes inséparables des dettes qu'ils étoient forcés de contracter. " Falloit-il laisser subsister tant d'abus? Falloit-il réserver leur examen à la Puissance qui les a si long-temps tolérés, qui même les a maintenus, ou par son suffrage, ou par son silence? Il est de ces abus, continue le Prélat, qui existent depuis mille ans. Et tant de Conciles assemblés, tant de réclamations de la part des Fideles, tant de schismes & d'heréfies qui ont rompu l'unité Catholique à leur occasion, tant de plaintes des hommes les plus vertueux & les plus éclairés, n'avoient pu en obtenir la réforme. N'avoit-on pas assez éprouvé que le Clergé se refusoit à se réformer lui-même? . . . . Cet exemple unique, que voit le monde Chrétien, d'une assemblée où les abus de l'ordre ecclésiastique ont été soumis à l'examen national, doit faire regretter qu'on n'ait pas usé plus souvent d'une telle ressource. Elle auroit été aussi efficace, & plus douce, si elle avoit été plus souvent employée. „

La compétence de l'Assemblée constituante, par rapport aux démarcations des Dioceses & des Paroisses, nous paroît solidement prouvée par ce raisonnement très-court. Elles intéressent l'Etat: il est donc juge des formes qu'elles doivent suivre; parce que l'Etat, dans tout ce qui intéresse l'ordre public, ne connoît point d'autorité ni égale ni supérieure à la sienne. M. de Savine ajoute une réflexion, qui n'est pas moins judicieuse. " J'oserai le dire: telle a été dans tous les temps la triste conséquence, de la liaison du Ministere de la Religion avec les richesses & les honneurs, qui lui ont été accordés par les Puissances de la terre, qu'il seroit à desirer que, rendu à toute la simplicité de son institution primitive, le ministere Ecclésiastique fut exercé avec un entier desintéressement, ou ne reçût que les secours libres & entierement volontaires, que la piété des Fideles voudroit lui accorder. Ce n'est que dans sa pauvreté & son humilité, qu'il peut trouver une entiere & véritable indépendance, &c. „

Le principe, que tout pouvoir spirituel émane de l'Ordination, & s'étend par l'institution divine à toute la terre, est établi & défendu par M. de Viviers. Dans le développement qu'il en fait, pour répondre aux objections, on voit qu'il connoît les préjugés contraires, & qu'il lui a fallu toute la sagacité de son esprit pour les surmonter. Il se seroit bien épargné de la peine à cet égard, s'il eût lu les ouvrages publiés depuis une trentaine d'années (& qui se trouvent à *Paris* chez le Libraire *Leclere* rue S. Martin) sur l'Approbation des Confesseurs, sur celle des Prédicateurs, sur les droits du second Ordre du Clergé, &c. En s'élevant au dessus de l'enseignement routinier & peu sûr de la plupart de nos Ecoles modernes, le Prélat n'a pu se défaire de tous ces préjugés, puisqu'il croit encore que c'est *le jugement infaillible de tout l'Episcopat, qui détermine les objets de la foi*, p. 84; & que *le plus grand nombre des Evêques joints au Pape, est reconnu pour la seule base ferme, assurée & immobile, sur laquelle repose la connoissance certaine des dogmes primitivement révélés par J. C.* Ibid. Ces dangereuses erreurs ont été victorieusement réfutées, comme on sait, dans les ouvrages que nous venons de citer, & dans quantité d'autres publiés précédemment contre M. *Languet* & autres défenseurs de la Bulle *Unigenitus*. Mais ces excellens Ecrits étoient inconnus dans toutes les Ecoles, qui, comme celles de Sorbonne, de S. Sulpice &c, avoient adopté, plus ou moins, les principes Jésuitiques & Ultramontains. Nous invitons M. de Savine à se familiariser avec ces Ecrits, dont la justesse & la pénétration de son esprit lui feront aisément reconnoître la supériorité sur ceux de *Tournely*, de *Collet*, & autres Auteurs semblables.

Quoique le Concile de *Trente* ne soit pas reçu dans le Royaume, on ne peut révoquer en doute qu'il ne soit très-respectable. Mais M. Savine ne va-t-il pas trop loin, lorsque, sous prétexte que ce Concile a réuni les anciennes décisions dogmatiques dans les siennes, il assure que *c'est dans ses actes seuls, qu'on doit chercher d'une maniere exacte, claire & parfaite, l'exposition de la foi* &c? C'est là un moyen d'abréger le travail, plutôt que de le rendre vraiment utile. Le Concile de Trente a mieux développé certains dogmes, tels que celui de la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie, comme celui de Nicée avoit mieux expliqué celui de sa divinité, à cause des attaques des hérétiques. Mais le Concile de Trente ne s'est pas borné à renouveller les anciennes définitions; il en a fait de nouvelles, notamment sur ce qui regarde la jurisdiction Ecclésiastique, qui ont besoin d'interprétations, pour les accorder avec les vrais principes. M. de Viviers a entrepris cette conciliation; & il avoue qu'elle lui a coûté un travail long & pénible. C'est ce qu'il faut voir dans l'Ouvrage. (On trouve aussi chez le Libraire Leclere des Ecrits relatifs au même objet.) Le Prélat fait d'abord (p. 86 & suiv.) de belles réflexions sur la nouvelle Constitution Françoise; & il fait sentir combien il importe au Clergé & à la Religion même, de ne point donner lieu de regarder le Catholicisme comme incompatible avec cette Constitution; combien au contraire il lui seroit glorieux & avantageux de concourir à son établissement. Nous regrettons de ne pouvoir nous arrêter à cette partie si intéressante de l'Ouvrage.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 3 Septembre 1792.

De Troyes.

Nous devons une mention honorable à la mémoire d'un vénérable vieillard, Prêtre de *Verdun*, ancien Curé dans le Diocese de *Troyes*, décédé le 22 Avril dernier, & solemnellement inhumé par M. *Sibille* Evêque du Département de l'*Aube*, à la tête de tout le Clergé de son Eglise épiscopale & paroissiale, pour honorer la mémoire d'un homme aussi recommandable par sa vertu que par sa science.

M. *Nicolas* Debouchon, né à Verdun de parens honnêtes, & élevé avec grand soin, montra dès sa jeunesse des talens peu communs, & une heureuse disposition aux sciences. Il fit ses premieres études au College des Jésuites de cette ville, qui, dès qu'il fut en Seconde, le solliciterent d'entrer dans leur Société. J'étudiois chez eux, disoit il depuis, mais je ne les croyois pas; & ce n'étoit pas de leur avis que je lisois l'Ecriture Sainte, où je voyois la condamnation de leur doctrine. Mais l'esprit de l'homme, laissé à lui-même, ne peut que s'égarer. M. Debouchon reçut les Ordres sacrés à Verdun, sans aucun scrupule sur la signature du Formulaire & de la Bulle *Unigenitus*, se faisant de faux principes, dans lesquels il persista jusqu'au moment de la miséricorde de Dieu sur lui. Il n'y a rien à ajouter à ce qu'il dit sur ce sujet dans son acte d'Appel, sinon que, pour son *Visa* de la Cure de *Maclenay*, le Secretaire de l'Evêché lui ayant proposé la signature du Formulaire, il répondit: Je n'aurois pas quitté Verdun, si je n'avois pas rétracté celles que j'ai eu le malheur de faire.

En effet, aussi-tôt que la lumiere eut dissipé ses ténebres, il chercha une occasion de se déclarer, & de réparer publiquement ses fautes. Il crut l'avoir trouvée dans le Panégyrique de Sainte Catherine, Patrone de l'Hôpital, dont il étoit Chapelain. Ces paroles: *Ne craignez pas ceux qui tuent le corps* &c, qu'il prit pour texte de son discours, lui donnerent lieu d'exposer la bonne doctrine sur l'amour de Dieu, & de combattre les sentimens favoris des Jésuites sur la crainte servile. Ce qu'il avoit prévu arriva: ce Sermon fit du bruit. Les Jésuites, qui ne lui avoient point pardonné le refus qu'il avoit fait d'entrer chez eux, crierent à l'héréfie: il fut cité à l'Evêché, & accusé devant M. l'Evêque & ses Grands-Vicaires. Il soutint ses principes sur la grace, l'amour de Dieu, l'insuffisance de la crainte, &c. On lui fit des reproches, des promesses, des menaces. Le Prélat radouci lui offrit d'aller passer quelque temps au Séminaire de S. Sulpice à *Paris*, pour y reprendre, disoit-il, l'esprit de son état. Mais le jeune Chapelain, qui d'abord avoit laissé paroître quelque foiblesse, en revint bientôt, & soutint ses principes: on l'interdit, & on le chassa.

Quelque temps avant cet événement, un Ecclésiastique de *Châlons-sur Marne*, se trouvant à Verdun, & voyant ses amis, qui étoient ceux de la vérité persécutée, entendit parler du Chapelain de l'Hôpital: il lui fit une visite, & lui offrit ses services. Cela n'alla pas plus loin. Mais, dans ce moment de crise, M. Debouchon se souvint de cet Ecclésiastique de Châlons, & se décida à l'aller trouver. Au moment de son départ, un Confrere de l'Oratoire, nommé *Willaume*, lui offrit sa bourse, dont il accepta quelques louis, pour faire le voyage auquel la nécessité le forçoit. Il étoit alors âgé d'environ trente-un ans. Il vint donc à Châlons, & y trouva ce bon & généreux Ecclésiastique, qui le fit conduire à *Dosnon*, Paroisse du Diocese de Troyes, dont le Curé son parent le présenta MM. *Taffin* & *de la Mothe*, Grands-Vicaires. M. *Bossuet* étoit alors à Paris. On lui expédia, par ordre du Prélat, les provisions pour la petite & pauvre Paroisse de *Maclenay*, à portion congrue de 300 livres, abandonnée depuis quarante ans, & desservie par les Curés voisins. Il l'accepta, & y est resté quarante quatre ans, toujours appliqué à l'étude & à son ministere, jusqu'au temps où ses infirmités, suites de deux attaques de paralysie, l'obligerent de se retirer à Troyes, après avoir fait sa démission entre les mains de M. *de Barral*, alors Evêque. Nous trouvons sur un billet écrit en ce temps-là, comment il s'occupoit de cette démarche. " Le masque tombe, l'homme reste, & le héros s'évanouit. Quand viendrez vous à moi, Seigneur? *Quando venies ad me?* Etre, néant, je ne suis que d'ailleurs, je ne suis point de moi. Il faut une desserte; c'est l'affaire du Prélat: il faut une retraite..... c'est l'affaire d'un infirme & des bons conseils qu'on lui donnera. Dieu peut abréger; & j'espere qu'il le fera, & que les forces répondront à la tentation. *J'espere en vous, Seigneur; que je ne sois jamais confondu. Je dormirai & me reposerai en lui. Vous m'avez, Seigneur, affermi dans l'espérance.* 23 Janv. 1782. „ Ceci s'est trouvé dans un livre de recette & de dépense. Un ami lui en ayant fait lecture le 22 Juillet 1791, il vouloit qu'on le jettât au feu; ce que l'on refusa: il exprime trop bien les sentimens de foi & de confiance, dont étoit alors pénétré ce respectable Prêtre, & dans lesquels il a eu le bonheur de persévérer.

A peine étoit-il arrivé à Troyes, qu'une troisieme attaque de paralysie le priva entierement de l'usage de ses jambes, & le réduisit à être immobile sur son lit, & sur le siege où on le plaçoit pendant le jour. Il jouissoit de l'usage de la vue, & après son Bréviaire, qu'il récitoit exactement, il avoit toujours un livre à la main. C'étoit dans une lecture assidue qu'il avoit puisé une science aussi profonde que variée, sur toutes les parties de la Théologie, & un attachement inviolable à toutes les vérités combattues par les ennemis de tout bien. Il avouoit, avec autant de franchise que de reconnoissance, qu'après Dieu, il étoit redevable de cet avantage à M. *Lejuge*, dont la famille est renommée dans l'histoire de *Port-Royal*,

& qui en avoit conservé l'esprit. C'étoit de lui qu'il avoit appris à puiser dans les ouvrages sortis de cette sainte solitude, & à connoître les vérités combattues, par la lecture de l'histoire de la Constitution *Unigenitus*, que lui prêta ce bon ami. La médiocrité de son revenu ne lui permit pas d'acheter des livres; mais il en trouvoit chez ses voisins, dont les plus savans avouoient qu'ils ne méritoient que d'être ses disciples. C'étoit cette réputation de science qui l'avoit fait connoître à M. *de Fitz-James* Evêque de *Soissons*. Ses amis, de concert avec ce Prélat, l'avoient engagé à lui faire une visite. Il fut question de lui donner une Cure, où il auroit eu lieu de déployer ses talens. Mais elle dépendoit du Chapitre, qui auroit exigé la signature du Formulaire; & M. Debouchon se retira promptement, en remerciant Dieu de l'avoir sauvé de cette tentation.

Les infirmités du corps n'avoient point altéré la vigueur de son esprit. On a toujours remarqué en lui, jusqu'à son agonie, des réflexions vives, un jugement sain, une mémoire exacte; mais la difficulté de parler ne lui permettoit ordinairement d'exprimer ses pensées, que par quelques mots laconiques, qui présentoient toujours un grand sens. A l'époque de la révolution en 1789, nulle prévention ne l'empêcha d'exprimer ses sentimens *d'admiration*, spécialement sur la Constitution civile du Clergé, qu'il regardoit comme nécessaire, pour renverser les abus, & faire cesser les scandales, que l'ignorance, peut-être moins que la cupidité, avoit introduits & autorisés. Il étoit surpris, qu'à cette occasion, des personnes recommandables par leurs lumieres & leur piété, se fussent réunies avec les Philistins, ou confondues avec les nouveaux Pharisiens. A Pâques de 1791, la sainte Communion lui fut administrée dans sa chambre par un des Vicaires de la Paroisse S. Nizier, laquelle, quinze jours après, fut réunie à celle de la Cathédrale. Il s'étoit réduit à cette seule communion par an, par des raisons qui étoient approuvées de ceux à qui il avoit donné sa confiance, & qu'il exprime dans l'acte qui suit. Jusqu'à cette époque, il avoit obtenu permission du Curé de S. Nizier, de la recevoir dans la chapelle du Couvent des Trinitaires du fauxbourg S. Jacques, dont il n'étoit pas éloigné; ses infirmités ne lui permettant pas d'aller jusqu'à l'Eglise de la Paroisse. A Pâques de cette année, sentant déja l'affoiblissement qui le devoit conduire à sa fin, & son Confesseur ordinaire étant absent, il donna sa confiance à un des Vicaires Episcopaux, qui lui administra les derniers Sacremens, dans la crainte que la foiblesse ne le précipitât subitement au tombeau. Cependant il subsista encore quelque temps; & sentant, selon son expression, que Dieu vouloit le délivrer des miseres de la vie présente, il demanda encore son Confesseur; & pour se fortifier dans ces derniers momens, il reçut la sainte Communion avec les sentimens de la plus vive confiance dans la miséricorde de Dieu.

† Au nom de la Très-Sainte Trinité, un seul Dieu, Pere, Fils & S. Esprit.

« Dans l'attente du terrible jugement de Dieu, & dans la confiance en ses miséricordes immenses, m'appuyant uniquement sur les mérites infinis de J. C. mon Sauveur, qui m'a aimé, & qui s'est livré pour moi; demandant pardon à la sainte Eglise ma mere, dans le sein de laquelle j'ai eu le bonheur de vivre, & j'espere que Dieu me fera la grace de mourir, du scandale que je lui ai donné, par les signatures réitérées du Formulaire de N. S. P. le Pape Alexandre VII, & de la Constitution *Unigenitus* de N. S. P. le Pape Clement XI; humilié à la face du ciel & de la terre, & implorant, avec un regret amer de ma chûte, l'intercession de l'Eglise du Ciel, principalement de la Sainte Vierge mere de Dieu, de mon Ange Gardien, de S. Nicolas mon patron, de S. Laurent patron de cette Paroisse, & le secours de la charité de mes freres qui sont demeurés fermes: je soussigné, Prêtre du Diocese de Verdun, & Curé de Maclonay Diocese de Troyes, pressé par le cri de ma conscience, crois devoir faire la confession & la déclaration suivante, qui est l'expression de mes sentimens, depuis vingt-quatre ans que j'exerce, quoiqu'indigne, le ministere pastoral, & dont je ne veux jamais me départir.

« Ebloui, plutôt qu'instruit, par les raisons des défenseurs de la Bulle, que je goûtois peu; entraîné par un torrent, contre lequel ma foiblesse ne pouvoit se roidir; me faisant illusion, par la fausse persuasion où cette foiblesse m'avoit mis, qu'il étoit libre de faire tomber la censure sur des sens étrangers; & croyant, par rapport au Formulaire, que la faillibilité de l'Eglise sur les faits non-révélés, & à plus forte raison celle des Papes, étoit assez clairement & universellement reconnue, pour que la signature ne fût censée marquer que la foi du dogme, & le silence respectueux pour la décision du fait: j'ai signé, autant de fois que j'en ai été requis, les Bulles susdites; d'autant plus coupable, que Dieu m'avoit fait la grace de connoître la vérité, &, si je l'ose dire après une telle prévarication, d'en avoir quelqu'amour.

« Enfin Dieu daigna me regarder dans sa miséricorde. Les remords de ma conscience me faisoient chercher tous les jours des moyens de me relever. Dans cette vue, je parlois à tout le monde assez librement de ce que je pensois des Bulles contre Baïus, Jansenius & le P. Quesnel; & j'en parlois dans le langage des défenseurs de la vérité, que j'avois eu le malheur de renoncer.

« M. *d'Hallencourt de Drosmenil*, pour lors Evêque de Verdun, en fut informé; & ayant comparu devant S. G. pour lui rendre compte de mes sentimens, je rendis dans ce moment quelque témoignage à la vérité. Je confessai qu'on lui avoit dit vrai, en me dénonçant pour avoir déclaré que je ne regardois ces trois Bulles, ni comme reçues, ni comme jamais recevables par l'Eglise. Mon témoignage fut néanmoins timide; & quoique dès ce moment je fusse déterminé à persévérer dans ce sentiment, comme j'y ai persévéré par la grace de Dieu jusqu'ici, je promis de me faire instruire, n'en ayant nulle envie. J'étois en effet décidé; & deux jours après, jour de la Conversion de S. Paul 1739, j'allai déclarer nettement à S. G. que mon parti étant mûrement pris,

il l'étoit pour toujours, & que je la remerciois des offres qu'elle avoit daigné me faire, de fournir aux frais d'un voyage que je ferois à Paris, où je resterois quelque temps, pour prendre des instructions au Séminaire de S. Sulpice.

„ J'étois alors Chapelain, ou, comme on dit dans le pays, Curé de l'Hôpital général de Ste Catherine de Verdun: titre amovible, dont je fus dépouillé sur le champ, avec révocation de tous pouvoirs; ce qui me fit chercher un asyle dans ce Diocese. Il me fut ouvert la même année par la charité de M. l'Evêque de Troyes, Bossuet; & je me trouve dans la 24e année d'exercice des fonctions pastorales, chargé d'un compte qui m'épouvante, de fautes innombrables, pour lesquelles j'ai besoin d'une très-grande miséricorde.

„ C'est pour attirer sur moi cette très-grande miséricorde, pour remplir le plus indispensable devoir, & faire une réparation aussi publique que la faute, que je crois, avant d'aller paroître devant le juste Juge, devoir laisser le témoignage de mes sentimens, que je souhaite & que je prie qu'on rende public; un Prêtre étant redevable à toute l'Eglise du témoignage de sa foi, & obligé d'opposer à des actes publics de foiblesse, des actes publics de desaveu.

„ Je déclare donc, avec une vraie confusion & un vif repentir de ma chûte, dont je demande pardon à Dieu & à l'Eglise, que j'ai violé plusieurs fois la sainteté du serment, en prenant Dieu à témoin d'un fait sur lequel j'avois plus que des doutes, & sur lequel aucun autre motif que celui de l'évidence, n'étoit capable de me décider; l'Eglise n'étant infaillible que sur ce qui appartient à la révélation, & le contraire ne pouvant se soutenir sans erreur.

„ Par rapport à la Constitution *Unigenitus*, je déclare que tout Chrétien en est appellant par sa profession de foi, parce qu'elle est antichrétienne; que conserver sa profession de foi, & recevoir cette Bulle, ce n'est point la recevoir, mais donner un scandale affreux à l'Eglise, sans que la Bulle puisse se prévaloir de ces acceptations apparentes; scandale que j'ai malheureusement donné, & que je voudrois pouvoir effacer de tout mon sang; que cette Bulle, destinée à rentrer dans d'éternelles ténebres, n'a jamais été & ne peut jamais être reçue par l'Eglise, qui la déteste & lui prépare son tombeau.

„ J'adhere de tout mon cœur à l'Appel interjetté par les IV Evêques, & aux actes de Réappel, d'adhésion à M. de Senez, & autres concernant les miracles de M. Pâris, que j'invoque tous les jours avec confiance, en un mot à tout ce qui tient à cet Appel glorieux, la ressource de l'Eglise dans ces tristes temps.

„ Ma foi est pure; & n'est autre que celle de toute l'Eglise dans tous les temps, sur les privileges légitimes du S. Siege, sur sa primauté de droit divin, sur l'obéissance canonique qui lui est due, sur la nécessité de ne jamais se séparer de sa communion, communion dont j'espere que rien ne pourra jamais me détacher, & dans laquelle je veux par la miséricorde de Dieu rendre le dernier soupir; enfin sur tout ce qui est réglé par les IV célebres Articles de 1682, qui solemnellement reconnus, comme ils devroient l'être par-tout, puisqu'ils ne rappellent que l'ancienne foi, que les temps ne peuvent changer, rendroient à la Primauté du S. Siege son véritable éclat, que les préjugés ne peuvent qu'obscurcir, & qu'ils anéantiroient même, s'il pouvoit l'être.

„ Je déteste avec exécration ce corps monstrueux de doctrine & de morale, qui sape la foi par les fondemens, fatale production d'une Société trop connue, qui étoit le seul appui de la funeste Bulle qu'elle a enfantée. Puisse la grace qu'ils combattent, faire naître de ces pierres des enfans d'*Abraham!* Puisse l'Eglise, qui gémit de l'affreuse désolation où ils l'ont réduite, être délivrée enfin de ces cruels ennemis, de quelque maniere que Dieu ait arrêté cette délivrance dans ses décrets éternels.

„ Tels sont mes sentimens. Je supplie le Dieu de toute bonté de m'y faire persévérer jusqu'au terme, de ne point me traiter dans la sévérité de sa justice, selon la multitude & l'énormité de mes fautes, mais dans cette miséricorde qui ranime la confiance des plus grands pécheurs, parce qu'elle n'a point de bornes; de laver mes crimes dans le sang de son Fils bien-aimé, dont il a fait ma rançon. Mes regards sont attachés sur sa croix; nulle autre espérance ne me soutient, & cette espérance dit à mon cœur, que ce regard, que je dois à cette même croix, me guérira de toutes les morsures du serpent. *Celui qui rend témoignage de ces choses, dit: Certes je vais venir bientôt. Oui, venez, Seigneur Jesus. Amen.*

„ Fait au Presbytere de Maclonay, ce 19 Avril 1763. DEBOUCHON, Curé de Maclonay. „

De Viviers.

Suite de l'*Examen des principes de la Constitution civile du Clergé. Par M. l'Ev. de Viviers.*

Le Prélat explique de plusieurs manieres les Décrets du Concile de *Trente* relatifs à la Jurisdiction ecclésiastique. La premiere n'a rien de commun avec celles auxquelles on a ordinairement recours. Elle se réduit à dire que le Concile a maintenu des usages qu'il jugeoit alors utiles à la Religion, mais qu'il ne les a pas sanctionnés comme étant de droit divin, ni comme en tant des conséquences nécessaires. " En nous reportant, dit-il, vers des temps si différens du nôtre, nous verrons que la disposition qu'avoit alors l'esprit humain, à adopter la Religion sans aucun effort, ... a dû nécessairement associer aux dogmes de la Religion, tout ce qui avoit une analogie, une liaison avec elle. L'esprit dirigé par la raison, est sévere, & sépare les objets qui se tiennent de plus près. Dirigé par l'opinion, il s'étend de lui-même vers les pensées voisines, & les associe dans une même adoption. Ainsi la croyance publique avoit d'elle-même associé à la foi ce qui ne devoit que lui servir d'appui. Le respect du Ministere s'étoit confondu avec celui de la Religion. La puissance des Ministres sembloit ne s'élever jamais assez haut, au gré de ceux qui lui étoient soumis . . . . Il y a donc toujours eu, &

fur-tout dans les temps où l'opinion regnoit presque seule, une partie de l'exercice public de la Religion, qui a reposé sur ces opinions, qui placées à côté de la Religion, sembloient en faire partie; & le respect & les égards qui leur étoient dus, étoient un des devoirs de ses Ministres, & un objet secondaire de leur enseignement.

" Mais, ajoute M. de Savine, le temps arrive (& celui où nous sommes est, dans ce genre, le plus extraordinaire, & peut-être l'unique) où tout l'empire de l'opinion est ebranlé, & presque détruit; où il faut que la Religion ne se repose que sur ses bases immuables & éternelles. C'est lorsque son édifice ne portera plus que sur ces appuis, que les ornemens de l'opinion viendront s'y joindre encore. Mais la séparation est prononcée: il faut qu'elle abandonne ce qu'elle devoit aux opinions humaines, & qu'elle n'espere que celle que les siecles à venir pourront lui restituer, &c. "

Dans le cours de cette discussion, qui occupe une quarantaine de pages, M. de *Viviers* présente quantité d'utiles & profondes réflexions. Nous ne pouvons qu'en extraire quelques-unes. " Qu'on se rappelle l'état ou étoit l'opinion publique, au moment qui a précédé la convocation des Etats-Généraux. D'un bout de l'Europe à l'autre, tous les esprits paroissoient pénétrés de haine contre le *pouvoir* Ecclésiastique . . . . La persuasion où l'on étoit, & que nous ne contribuions que trop à accréditer, que la foi étoit inséparable de la *puissance* Ecclésiastique, menaçoit la Religion d'une ruine entiere. Déja elle paroissoit s'éteindre dans les esprits & dans les cœurs . . . . Réunis dans des circonstances si critiques pour la Religion, les Représentans de la Nation Françoise pouvoient la détruire: & combien de craintes ont éprouvé ceux qui connoissoient la disposition des esprits, & qui aiment la Religion! La Providence a voulu qu'une si grande puissance & une si grande force, auxquelles a cédé tout ce qui reposoit sur les bases du temps & de l'opinion, ne se déployassent que contre le *pouvoir* Ecclésiastique, & rendissent les plus éclatans hommages aux dogmes de la foi Catholique, pour lesquels seuls ce pouvoir étoit établi. Il paroît que la Religion profite des pertes de ses Ministres; & en supposant que l'Assemblée Nationale fût composée, en grande partie, de Philosophes ennemis de la Religion, il semble que nous assistions à l'exécution d'un de ces grands desseins de la Providence, dans l'ordre surnaturel, qui a voulu que la Religion s'agrandît plus par les contradictions que par ses avantages, & qu'elle fût mieux servie par ses ennemis que par ses amis . . . . Ce n'est pas le temps de réclamer des usages, des opinions, des habitudes, des concessions des Rois, des Jurisprudences. Nous ne pouvons rien réclamer qu'au nom du Ciel; nous ne pouvons rien défendre que comme évidemment révélé; nous ne pouvons demander pour la Religion, que ce qui lui appartient dans tous les temps & dans tous les lieux; nous ne pouvons la défendre que comme auroient fait les Apôtres, sans armes, sans crédit, sans possession préalable, sans adoption nationale, dans un entier dépouillement de toute prérogative humaine, &c. "

Il seroit sans doute à souhaiter, que tous les Ministres du culte se formassent, comme M. de Viviers, une juste idée de leur situation actuelle; qu'ils reconnussent, qu'au lieu de ces charmes puissans qui environnoient la Religion, & qui lui attiroient les hommages de l'erreur & du vice, presque autant que de la raison & de la vertu, il ne lui reste aujourd'hui que ses hautes pensées, sa douce morale & ses immortelles espérances. Lorsqu'on seroit une fois convaincu de cette vérité, que faudroit-il conclure, sinon que ceux qui aiment la Religion, doivent employer avec zele les ressources qu'elle fournit elle-même, & qui lui ont attiré tant de vénération dans les premiers temps, avec une indépendance entiere de tout appui humain, & une parfaite séparation de tout ce qui agite les passions humaines?

Après avoir donné une réponse générale aux objections tirées du Concile de Trente contre la nouvelle Constitution civile du Clergé, & développé à cette occasion les vues dont nous venons d'indiquer quelques-unes, M. *de Savine* en présente d'un autre genre. Il observe que, dans les Ecoles, on a forcé le sens, & souvent même les expressions de ce Concile; qu'on en a tiré toutes les conséquences qu'on a cru avantageuses à l'Eglise; que bientôt on a confondu les conséquences avec les principes, & qu'on n'a plus envisagé les principes, que dans le sens que leur donnoient les conséquences bien ou mal déduites. " Les opinions qui fondent des droits, sont bien plus sujettes encore à s'exagérer que celles qui fondent des croyances. Dans les premieres, ceux qui enseignent & ceux qui agissent, concourent ensemble à reculer les bornes . . . . Les zélateurs de l'autorité, toujours plus ardens & plus inconsidérés que ceux même qui l'exercent, ont cru devoir donner toute l'extension possible aux droits qu'ils défendoient . . . . Mais, ajoute le Prélat, au lieu de chercher avec tant d'ardeur, dans les décisions de l'Eglise, les fondemens d'une autorité arbitraire attribuée à l'Episcopat, chose qui paroît si formellement réprouvée par l'Evangile, on auroit dû y chercher, & on y auroit trouvé bien plus facilement, cet esprit évangélique, ennemi de toute domination propre à décorer celui qui l'exerce, & particulierement de celle qui pourroit avoir rapport à la dispensation des biens spirituels, &c. " Nous invitons à lire (p. 101 & suiv.) les caracteres que M. de Savine donne à cet esprit évangélique.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 10 Septembre 1792.

De Paris.

Troisième Lettre de M. Larriere.

M. Avant de reprendre la discussion sur l'Ouvrage de M. Vauvilliers, il faut que je vous dise un mot de celui que M. Maultrot vient d'ajouter aux deux volumes, qu'il avoit déja écrits contre la Suite du Préservatif. L'infatigable vieillard reconnoît dans cette derniere production une méprise, sur laquelle il avoit fondé une imputation grave. Il avoue qu'il s'étoit trompé; nous ne différons plus que sur la cause de son erreur. Je l'avois attribuée au sommeil de sa raison; il l'attribue à la maniere entortillée dont il prétend que je m'étois expliqué.

Je ne sais s'il trouvera le même défaut dans ce que j'ai dit sur le schisme, & s'il pourra excuser de la même maniere l'imputation non moins grave, qu'il me fait de ne pas voir dans le schisme des Grecs, un schisme *proprement* dit; mais il reconnoîtra qu'elle est absolument fausse. J'ai dit que le mot *schisme* ne présentoit pas toujours à l'esprit une même idée, & qu'il étoit appliqué à des divisions de nature différente; d'où j'ai conclu qu'on ne pouvoit pas juger de ces divisions par le nom commun qu'elles ont, & qu'il falloit les considérer chacune à part & selon leur espece, pour leur assigner les caracteres qui leur conviennent, qu'ainsi on disoit le *schisme* de *Corinthe*, le *schisme* d'*Antioche*, le *schisme* d'*Avignon*, le *schisme* des Grecs, & que le même mot désignoit, dans tous ces cas, des séparations aussi différentes que le sont en effet celles dont il est question dans ces exemples. L'Auteur cite avec la plus scrupuleuse fidélité, les passages où je dis tout ce que je viens de répéter ici; & il me reprend fortement p. 8, en supposant que je *mets le schisme des Grecs au nombre des divisions qui ne méritent pas ce nom, & qui ne le portent qu'improprement.* D'où conclut il que je ne regarde pas le schisme des Grecs comme ayant le caractere d'un véritable schisme? Il le conclut du discours où je dis qu'il ne faut pas le confondre avec les divisions, avec lesquelles il n'a de commun que le nom, & qui ne sont pas des schismes proprement dits.

Il faut n'avoir jamais eu la faculté de raisonner, ou l'avoir perdue, pour tirer de pareilles conséquences. Personne n'ignore que l'octogénaire qui raisonne ainsi, est loin d'être dans le premier cas. S'il est dans le second, il paie ce tribut à l'humanité plus tard que beaucoup d'autres, mais il le paie largement dans les mille pages ou à peu près, qu'il a écrites contre moi, ainsi que dans plusieurs autres brochures, qui ne prouvent pas moins évidemment que, depuis environ deux ans, le temps étoit arrivé pour lui, de dire comme un athlete fameux par ses victoires: *Hic victor caestus artemque repono.*

On ne peut pas adresser le même discours à M. Vauvilliers; son tort est, non de rester trop longtemps dans la carriere, mais d'y etre entré. Il s'y est élancé, avant d'avoir appris à manier les armes dont on y fait usage; & s'il est vrai que le premier auroit dû les poser, il ne l'est pas moins que le Second n'auroit jamais du les prendre comme je l'ai déja prouvé, & comme je me propose aujourd'hui de le prouver de nouveau, sans avoir besoin de me répéter. Les armes d'un Théologien sont la *sincérité* & la *vérité*. Je vous crois fixé sur l'dée qu'on doit se faire de la *véracité* de M. Vauvilliers; je me propose de vous entretenir aujourd'hui de son savoir en Théologie. Je choisirai quelques traits, qui me paroissent propres à le faire connoître sous ce rapport, & à nous donner la mesure de la confiance qu'il mérite. Je n'ai pas besoin de pénétrer bien avant dans son Livre, pour en rencontrer de très-caractéristiques, & qui ne laissent pas long temps le lecteur incertain sur le jugement qu'il doit porter de l'Ecrivain qui a entrepris de l'instruire. Je trouve dès la 33e p., qui est la premiere où M. Vauvilliers m'attaque sérieusement sur la conformité qu'il trouve entre ma doctrine & celle des Protestans, quelques propositions dont vous allez juger. Il commence par transcrire quelques phrases qu'on trouve dans mes Ecrits, & dont le sens est, que pour ne pas s'égarer par la méthode des compilations, il faut être guidé par le fil des principes; qu'il n'y a rien de plus stérile qu'une abondance de citations, quand elles ne sont pas placées avec intelligence, & disposées de maniere à éclairer, par les soins qu'on a de les faire concourir au but qu'on se propose; que les compilateurs destitués de principes, laissent dans l'obscurité la plus profonde les matieres qu'ils croient traiter, & qu'on ne peut sortir de cette obscurité, que par la lumiere que les bons esprits savent tirer d'une érudition choisie, où les citations font éclore les principes, & les principes éclairent les citations. Cette méthode qui est celle des grands Théologiens, ne consiste pas à substituer le raisonnement à l'autorité; elle consiste à substituer la précision des idées qui détermine clairement l'objet de la discussion, & offre les principes qui peuvent servir à la terminer, à un amas confus d'autorités, dont un Controversiste ignorant accable son lecteur, sans rien dire qui puisse le fixer.

„ Pour assurer que cette marche est celle des Protestans, dit M. Vauvilliers, je crois qu'il suffit de transcrire ce que M. Nicole dit de celle du Ministre Claude. „ Il cite un passage de Nicole, où ce grand Théologien avertit le Ministre Claude, que nous ne pouvons connoître les choses divines que par les marques que Dieu nous a données de sa volonté, c'est-à-dire, par ce qu'il en a manifesté dans l'Ecriture & dans la Tradition; que c'est prendre par conséquent une voie d'erreur & d'illusion, que de vouloir déci-

der dans ce genre par de *purs raisonnemens*. Tel est le fondement sur lequel M. *Vauvilliers* établit l'identité de ma méthode avec celle des Protestans. Ils décident les objets qui dépendent de la Révélation, par de *purs raisonnemens*, & moi je veux substituer des principes aux compilations insignifiantes; n'est-il pas évident qu'à l'exemple des Protestans, j'abandonne la voie de l'autorité, pour suivre celle de la raison; & que M. Vauvilliers qui compile, sans s'arrêter aux principes, *suit la marche des Catholiques?* Chercher des principes dans les matieres, & s'y *arrêter*, c'est la même chose pour lui que de raisonner, lorsqu'il faut croire.

M. Vauvilliers revient plusieurs fois à cette imputation ridicule, qui annonce chez lui la plus complette impuissance de distinguer les choses, dont la différence est la plus palpable. Il ne peut pas comprendre que toute science a ses principes, & que la Théologie differe de la Philosophie, non en ce que l'une a des principes & l'autre n'en a point, mais en ce que la premiere puise les siens dans la Révélation, & la seconde ne les emprunte que de la raison. Lorsque les Protestans ont fondé sur de *purs raisonnemens*, comme Nicole le reproche au Ministre Claude, ce qu'on ne peut apprendre que de *l'Ecriture & de la Tradition*, leur tort n'est pas d'avoir cherché des principes, pour éclairer leur marche au milieu des faits, & apprendre à les juger; il est uniquement à avoir voulu opposer de *purs raisonnemens* à la volonté de Dieu, déclarée par les institutions qu'il a faites. Je n'en dirai pas davantage sur une confusion d'idées aussi digne de pitié. En voici une autre qui ne l'est pas moins.

Ce n'est plus la méthode d'opposer la raison à l'autorité divine, que M. Vauvilliers me reproche; c'est celle de chercher, comme les Protestans, dans l'Ecriture des preuves directes de mes assertions, sans y joindre l'interprétation constante de la Tradition. Il faut l'entendre sur cette nouvelle accusation, où il va montrer autant de savoir, que vous avez vu qu'il montroit de véracité. J'avois répondu à un adversaire, qui me reprochoit, comme M. Vauvilliers, de substituer le raisonnement à l'autorité, que citer la parole de J. C., sans y mêler de raisonnemens, & avec la précaution d'écarter ceux de quelques commentateurs, c'étoit suivre la voie de l'autorité, non des hommes, mais de leur maître commun. Je crois en effet que J. C. est le maître commun des hommes, & que sa parole fait autorité; & je ne me serois pas attendu que M. Vauvilliers trouveroit là deux traits de ressemblance entre les Protestans & moi.

« J'observerai d'abord, dit-il, combien il y a d'illusion dans cette réponse détournée. L'Ecriture-Sainte est sans doute autorité pour l'Eglise, parce qu'elle a reçu le don de l'interpréter avec infaillibilité; mais IL N'EN EST PAS DE MÊME POUR LES PARTICULIERS, à qui S. Pierre nous avertit que cet esprit n'a point été donné en propre. L'Ecriture seule, séparée de l'interprétation constante de la Tradition, N'EST PAS POUR EUX LA VOIE DE L'AUTORITÉ: „ p. 35. Remarquez cette docte observation, que l'Ecriture n'est pas *autorité pour les particuliers*; que ces particuliers n'étant point infaillibles, ils ne peuvent tirer aucune preuve de l'Ecriture. Elle est la parole de Dieu écrite; la Tradition est la parole de Dieu non-écrite. L'une & l'autre font autorité pour l'Eglise. Mais pourquoi n'y a-t-il que la seconde qui soit autorité pour les particuliers? Je prie M. Vauvilliers de nous expliquer la raison de cette différence, & de nous dire pourquoi il nous est permis de citer la Tradition sans l'Ecriture, & il nous est défendu de citer l'Ecriture sans la Tradition. Est-ce qu'il ignore ce dont " tous les Peres & tous les Théologiens, après Vincent de Lerins, dit Bossuet, demeurent d'accord, que parmi les lieux Théologiques, c'est-à-dire, parmi les sources d'où la Théologie tire ses argumens, pour établir ou pour éclaircir les dogmes de la foi, LE PREMIER ET LE FONDEMENT DE TOUS LES AUTRES, est l'Ecriture canonique, d'où tous les Théologiens, aussi bien que tous les Peres, supposent qu'on peut tirer des argumens convaincans contre les hérétiques? La Tradition, c'est-à-dire, la parole non-écrite, ajoute *Bossuet*, est un second lieu, d'où on tire les argumens: *Primò divinæ legis autoritate, tum deinde Ecclesiæ Catholicæ Traditione*, comme parle *Vincent* de *Lerins*. Mais ce second lieu, ce second principe de notre Théologie, ne doit pas être employé pour affoiblir l'autre, qui est l'Ecriture-Sainte „ (Déf. de la Trad. p. 40).

" Pour prendre donc l'idée véritable de l'Ecriture & de la Tradition, de la parole écrite & non-écrite, dit encore Bossuet pag. 47, il faut dire. . . . que les preuves de l'Ecriture sur certains points principaux, sont convaincantes par elles-mêmes; que celles de la Tradition ne le sont pas moins; & qu'encore que chacunes à part puissent subsister par leur propre force, elles. . . . se donnent un mutuel secours. Selon cette REGLE INVARIABLE, on fait bien de joindre la Tradition aux passages les plus ÉVIDENS de l'Ecriture, comme une nouvelle preuve de leur ÉVIDENCE. „

Il est donc permis de citer l'Ecriture seule, où l'on trouve des preuves qui *subsistent par leur propre force*, & qui n'empruntent pas leur *évidence* de la Tradition. C'est suivre l'exemple des Peres, qui, comme dit encore Bossuet, *ont toujours regardé les preuves* tirées de *l'Ecriture, comme un principal fondement de leur créance*, & par conséquent comme faisant *autorité* pour eux, quoiqu'ils ne fussent pas l'Eglise, & qu'ils n'eussent pas reçu le *don de l'interpréter* avec infaillibilité; & c'est, dit encore Bossuet, UNE TRADITION CONSTANTE ET UNIVERSELLE dans l'Eglise, que les preuves de l'Ecriture sur certains mysteres principaux, SONT ÉVIDENTES PAR ELLES-MÊMES. Ib. p. 63.

C'est donc suivre la voie de l'autorité, que d'établir ses principes sur celui des lieux Théologiques qui est LE PREMIER ET LE FONDEMENT DE TOUS LES AUTRES. J'ai ajouté que citer la parole de J.

C., c'étoit s'appuyer sur l'autorité, non des hommes, mais de leur maître commun. Cette réflexion n'a pu échapper à la censure de M. Vauvilliers, qui trouve dans cette expression de *maître commun*, un nouveau trait de Protestantisme. Il cite en effet des Protestans, qui nous parlent des Prophetes & des Apôtres, comme de nos *maîtres communs*, & qu'ils opposent à l'autorité des hommes; & il ajoute qu'il a pris entre mille autres, le passage qu'il cite. Je suis de son avis à cet égard; les Protestans n'ont cessé de dire, que les Ecrivains inspirés étoient nos maîtres communs. Je pense comme eux à cet égard. Je n'en differe qu'en un seul point: c'est que je joins la Tradition à l'Ecriture, & que je dis que la parole de Dieu, tant écrite que non-écrite, est la regle selon laquelle l'Eglise juge; & de plus que les particuliers, à qui il n'est pas défendu de consulter cette regle, sont obligés de se soumettre à l'autorité de l'Eglise. Quand M. Vauvilliers m'accuse au même endroit de ne connoître, comme les Protestans, *d'autre autorité que celle de l'Ecriture-Ste*, c'est une nouvelle calomnie, dont je l'accuse en passant; quoique ses mensonges ne soient point l'objet de cette Lettre, où je ne me suis proposé que de sonder la profondeur de son savoir.

Ce n'est pas seulement en citant l'Ecriture, que j'ai suivi la voie de l'autorité; j'ai cherché à connoître la doctrine de l'Eglise, en consultant ceux qui ont la réputation de l'avoir bien étudiée & solidement établie. Les noms les plus imposans ne m'ont pas mis à l'abri de la censure du plus respectable de mes adversaires. Il ne me reproche point, comme M. Vauvilliers, de mépriser l'autorité des hommes; il me reproche au contraire indirectement de les mettre au dessus de la condition humaine, en mettant trop de confiance dans leur témoignage. C'est, ce me semble, la conséquence qu'on peut tirer de ce qu'il me répond au sujet de S. Athanase, de S. Gregoire-le-Grand, de Bosfuet & d'Arnauld. Pour appuyer mes principes pacifiques sur un grand exemple, j'avois allégué celui de S. Athanase, qui conserva la communion avec les Eustathiens & leur Evêque Paulin, quoique celui-ci fût un intrus. M. Maultrot, qui ne veut point de paix avec les intrus, me répond froidement, que *s'il n'étoit retenu par le respect pour la mémoire d'un homme si vénérable & si justement révéré, il imputeroit sa conduite à la foiblesse humaine*. P. 224.

La conduite de S. Gregoire-le-Grand à l'égard de Gregoire d'Antioche, Patriarche intrus, est une autre leçon, que j'ai cru propre à nous faire connoître l'esprit de l'Eglise dans ces cas extraordinaires, où l'application rigoureuse des regles communes pourroit produire de grands maux. M. Maultrot me répond ici, que, *sans s'écarter du respect pour la mémoire d'un si grand Pape, il sera permis de dire que toutes les actions des Saints prises en elles-mêmes, ne sont pas des regles de conduite, & qu'ils se sont quelquefois éloignés de la justice et de la vérité*: page 171. Il ne faut qu'*indiquer en un mot*, ce moyen, dont il dit qu'*il n'a pas besoin*, mais dont il est évident qu'il n'a pu se passer, comme on peut s'en convaincre, en voyant la maniere dont il se tire de ce fait décisif.

Conduit par ces exemples & par quelques autres, je suis remonté avec Bosfuet à un grand principe: c'est que l'Eglise universelle supplée par son autorité, pour le bien des peuples, au défaut qui peut se trouver dans le titre des Pasteurs établis contre les regles canoniques. M. Maultrot trouve *ce langage de Bosfuet un peu extraordinaire*: page 190. Enfin parlant des élections, j'ai cité Arnauld, pour prouver qu'elles étoient un droit des Eglises, qu'on n'avoit pu leur ravir sans injustice. M. Maultrot ne me chicane point sur cette citation, & ne cherche pas à éluder la conséquence que j'en ai tirée. Il dit avec une franchise qui lui est ordinaire, qu'*il n'est pas possible d'être sur cela de l'avis* d'Arnauld, *quelqu'imposante que soit son autorité*. P. 78.

S. Athanase, S. Gregoire-le-Grand, Arnauld & Bosfuet ont été mes guides, je les donne pour mes garants. M. Vauvilliers le fait aussi; mais je ne lui dirai pas que, dans les passages qu'il cite, ils ont démontré qu'ils étoient hommes & sujets à faillir; je lui prouverai qu'il n'a pas pu ou voulu les entendre; que dans la confusion de ses idées, il a compilé sans intelligence, ou appliqué sans bonne foi à sa cause, ce qui n'y avoit aucun rapport. J'en trouve un premier exemple dans un long passage de Bosfuet, qu'il cite au commencement de son Livre. Il se propose en cet endroit, de montrer une nouvelle conformité de ma doctrine avec celle des Protestans. Il s'agit de l'établissement des Pasteurs. Bosfuet y dit aux Protestans, que les hommes n'ont *pas plus de droit* de donner des Ministres à J. C., que de l'*instituer lui-même* pour *leur Prince*; qu'il faut que ces ministres viennent *par un ordre qu'il ait établi*; que la comparaison entre le Royaume de J. C. & les royaumes de la terre, est *caduque*; que les peuples n'ont aucun droit que celui qu'on trouve dans les lois ou *les coutumes immémoriales* de l'Eglise; que ces coutumes immémoriales sont, que les Pasteurs déja établis établissent les autres; que les Protestans, en fondant l'établissement de leurs Pasteurs sur le droit naturel de toute Société, mettent *en pieces le Christianisme*, & préparent *la voie à l'Antechrist*.

J'abrege considérablement ce passage, que M. Vauvilliers a cité, & qui tient chez lui près de trois pages, quoiqu'il l'ait encore beaucoup abrégé lui-même. J'ai mis en caractere italique ce que M. Vauvilliers a jugé à propos de désigner de la même maniere, pour fixer l'attention sur les principes qu'il veut qu'on remarque. Je n'ai pas besoin de vous avertir que ces principes sont les miens; que loin que Bosfuet m'offre ici quelque difficulté à résoudre, je n'y trouve que ce que j'ai appris dans l'Eglise, soit de lui, soit de Nicole & des autres Controversistes, qui ont combattu les Protestans. Bosfuet y établit ce qu'il dit au même endroit, dans des lignes que M. Vauvilliers n'a pas jugé à propos de tran-

ferire, & qui me femblent plus propres encore que celles qu'il a citées, à fixer avec précifion fa doctrine ou celle de l'Eglife. Il y établit non feulement, comme le dit *Vauvilliers* d'après lui, que l'autorité d'établir eft déférée aux Pafteurs déja établis, mais encore que *le pouvoir qu'ils ont d'en haut, eft rendu fenfible par l'impofition des mains, cérémonie refervée à leur ordre; que c'eft ainfi que les Pafteurs s'entre-fuivent; que J. C. qui a établi les premiers, a dit qu'il feroit toujours avec ceux à qui ils tranfmettoient leur pouvoir; qu'on ne peut non plus apprehender qu'elle manque.. que l'Eglife même, que la predication, que les Sacremens.*

Voilà comme on parle dans l'Eglife, ajoute Bosfuet immédiatement après ce que vous venez de lire, & qu'on ne lit point dans la citation de M. Vauvilliers, *& les peuples ne préfument pas au desfus de ce qui leur eft donné. Mais la Reforme leur dit tout le contraire: En vous, leur dit elle, ESTLA SOURCE DU POUVOIR CELESTE; vous pouvez non feulement préfenter, mais établir les Pafteurs. S'il falloit prouver ce pouvoir du peuple par les Ecritures, on y demeureroit court. Pour fe difpenfer de cette preuve, on dit au peuple que c'eft un droit naturel de toute Société; ainfi que pour en jouir, on n'a pas befoin de l'Ecriture, & qu'il fuffit qu'elle n'ait pas révoqué le droit que la nature a donné. Le tour eft adroit, je le confesfe; mais prenez y garde, ô peuples, qui vous flattez de cette penfée. POUR SE FAIRE UN MAITRE SUR LA TERRE IL SUFFIT DE LE RECONNOITRE POUR TEL, ET CHACUN PORTE CE POUVOIR DANS SA VOLONTE. Mais il n'en eft pas de même pour fe faire un Chrift, un Sauveur, un Roi céleste, ni pour lui donner fes Officiers. Et en effet, leur impoferez vous les mains, vous peuple, à qui l'on dit qu'il appartient de les établir? Ils n'ofent; mais on les rasfure, en leur difant que cette cérémonie d'impofer les mains, n'eft pas nécesfaire. Quoi donc! n'eft-ce pas asfez pour la juger necesfaire, qu'on la trouve fi fouvent dans l'Ecriture, & qu'on ne trouve ni dans l'Ecriture, ni dans toute la Tradition, que jamais il y ait eu un Pafteur etabli d'une autre forte, ni qu'il y en ait un feul qui n'ait été fait par les autres?*

Les vérités catholiques que Bosfuet établit ici, font clairement fixées ainfi que le dogme Proteftant qu'il combat. Le pouvoir des miniftres de l'Eglife ne dérive pas des peuples; ils ne peuvent pas fe donner des Pafteurs, comme ils peuvent fe donner des Rois. Le Royaume du Ciel ne ressemble pas aux Empires de la terre. C'eft l'impofition des mains qui donne des Pafteurs à l'Eglife; c'eft elle qui leur communique les pouvoirs divins qu'ils y exercent, & cette impofition des mains n'appartient qu'aux Pafteurs. Ce font donc les Pafteurs qui établisfent d'autres Pafteurs, & il ne s'en trouve point horr de cette fuccesfion. Voilà la vérité. L'opinion contraire, qui donne aux peuples le droit de fe créer des miniftres, & de les établir pour exercer les fonctions du miniftere évangélique, eft une erreur des Proteftans. M. Vauvilliers fait bien que ce n'eft pas la mienne. Cependant il fupprime dans fa citation, les lignes que je viens de tranfcrire: ce n'eft pas qu'il ne les ait apperçues, car elles font une partie intégrante du pasfage qu'il cite; il les fupprime, fans mettre les points par lefquels on a coutume d'avertir, que le difcours qu'on emprunte d'un autre, n'eft pas continu, & qu'on juge inutiles à fon desfein, & furtout qui ne font point nécesfaires pour fixer le fens de ce qu'on tranfcrit. Je ne ferai point de réflexion fur ce procédé. Je ne m'arrêterai qu'au réfultat, qui eft une calomnie évidente. " Comment M. Larriere, dit il, ... a-t-il pu prendre pour des vérités catholiques, ce que le défenfeur de l'Eglife condamne ici comme des dogmes ptoteftans? Car qui eft-ce qui ne reconnoît pas dans cette doctrine de la Réforme, ces *principes* de Larriere, qui ne veut pas qu'on rende les *feuls Pafteurs de l'Eglife*, arbitres des établisfemens qui ne font que pour elle, &c? „ M. Vauvilliers continue à citer d'autres phrafes du Préfervatif, qui n'ont rien de commun avec le dogme que Bosfuet combat dans les Proteftans, & que j'ai combattu moi-même, en établisfant en termes exprès, que les miniftres de J. C. ne tiroient leur autorité que de lui, & que par les moyens qu'il a établis pour la leur communiquer. Je n'ai pas befoin de me Juftifier fur cet article; mais M. Vauvilliers avoit befoin, pour m'asfimiler aux Proteftans, de tronquer un pasfage de Bosfuet, afin de faire perdre de vue, s'il étoit posfible, l'objet précis, fur lequel le défenfeur de l'Eglife combattoit fes ennemis. C'eft ainfi que M. Vauvilliers, en citant les Conciles & les Peres, comme il cite ici Bosfuet, eft parvenu à former cette *masfe d'une Tradition fi impofante*, dit-il, *qu'on n'ofe pas même en approcher.*

Il doit s'appercevoir que ceux qui l'ofent, ne font pas tentés de reculer, quand ils la voient de près. J'en ai donné quelques preuves, qu'il ne peut pas avoir oubliées, & qui doivent le guérir de la curiofité d'en voir de nouvelles, que je fuis prêt néanmoins à lui donner, s'il le defire.

Je ne m'étois propofé de vous parler aujourd'hui que de fon favoir; mais comme fes asfertions doctrinales fe trouvent prefque toujours mêlées avec des citations qui accufent fa véracité, il eft difficile de féparer entiérement ces deux chofes. Je tâcherai, dans une autre Lettre, de ne vous entretenir que du premier objet. Je ne puis dans celle-ci entamer aucune queftion nouvelle. J'ai l'honneur d'être, &c. LARRIERE, ce 5 Août 1792.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 17 Septembre 1792.

De Viviers.

Suite de l'Ouvrage de M. l'Ev. de Viviers.

Les obſervations ſur le Concile de *Trente*, qu'on a vues dans notre pénultieme F., ne ſont que les préliminaires de la réponſe du Prélat. Il propoſe enſuite les ſolutions ſuivantes. 1o. Le Concile (Chap. 7 de la 14e Seſſion), en exigeant une juriſdiction ordinaire ou déléguée, pour abſoudre validement, ne demande pas une juriſdiction déléguée par l'Evêque. 2o. Le Concile peut n'avoir en d'autre objet que de prévenir l'abus du Miniſtere, exercé par un homme ſans aveu & ſans caractere reconnu. 3o. L'Abſolution dont parle le Concile, peut être relative aux cenſures, &c.

Sur un autre endroit du Concile (*ibid*) concernant les cas réſervés, le Prélat répond que cette réſerve n'appartient pas à la foi; que les expreſſions même du Concile préſentent ſur cette objet l'idée d'une inſtitution humaine, ſujette aux conſidérations ainſi qu'aux limites de la prudence, & non d'un pouvoir divin, dont la meſure eſt dans la main de Dieu.

Sur un troiſieme endroit (Canon 11 de la même Seſſion), M. de *Viviers* penſe que le défaut de reſpect envers l'opinion la plus généralement ſuivie par rapport aux cas réſervés, eſt l'unique objet de l'anathême prononcé par ce Canon; que le Concile en uſe ſouvent de même, & qu'il en pourroit citer beaucoup d'exemples. Il ſe contente de marquer les ſuivans. 1o. Un Canon déclare anathême à quiconque dit que le mariage, qui n'eſt que ratifié par le conſentement des parties, ne peut être diſſous par le vœu de Religion. Or la diſſolution du mariage par le vœu de Religion, n'appartient point à la foi. (On trouve chez le Libraire Leclere deux excellens ouvrages ſur cette matiere de l'indiſſolubilité abſolue du mariage). 2o. Un autre Canon frappe d'anathême ceux qui ſoutiennent que les cauſes matrimoniales ne regardent pas les Juges eccléſiaſtiques. Or eſt-il de foi que telle cauſe appartienne à tel Juge? Eſt-il même de foi, ajoute le Prélat, qu'il y ait des Juges eccléſiaſtiques? 3o. Un autre Canon dit anathême à quiconque condamnera l'uſage de réciter à voix baſſe une partie de la Meſſe. Or eſt-il de foi que cela ſe doive? M. de Viviers ne préſente ces obſervations, que comme un eſſai de celles qu'on peut faire ſur beaucoup d'autres Canons de ce Concile.

Une fois débarraſſé de ces objections tant rebattues, il examine celles qui concernent la prééminence du S. Siege. Il obſerve que dans les Ecoles on fait le Pape ſelon qu'on eſt affecté; que ſes prérogatives y ſont étendues ou reſſerrées arbitrairement. Pour fixer les idées, il établit que c'eſt un honneur & un grand honneur, de ſervir de centre d'unité dans l'ordre de la foi; que c'eſt une juriſdiction, de veiller ſur la foi & la conduite de ſes freres, d'avoir droit de les avertir lorſqu'ils s'écartent des regles, & de les affermir quand ils y ſont fideles; que c'eſt en cela que conſiſte la Primauté d'honneur & de juriſdiction, que l'Egliſe reconnoît dans le Pape, & que la nouvelle Conſtitution maintient également. " Si l'on y fait attention, on verra que le Pape ne jouiſſoit pas en France d'une autre Primauté. Car la conceſſion des Bulles ou de quelques diſpenſes. . . . ne peut pas être regardée comme un droit dont la ſource ſoit divine. ,, Quant à la délibération du Conſeil épiſcopal conjointement avec l'Evêque, elle n'ôte rien à celui-ci du libre exercice de ſes pouvoirs purement ſpirituels; & dans le cas où l'uſage de ces pouvoirs intéreſſe l'ordre civil, M. de Savine ne voit pas qu'il ſoit contraire à la foi, que l'Evêque ſoit ſoumis pour de tels actes à une délibération commune. Il remarque avec raiſon, que ſi l'on appelle Preſbytéraniſme, l'influence du nouveau Conſeil ſur la direction des Dioceſes, le gouvernement précédent en étoit au moins autant infecté. En effet y avoit-il beaucoup d'Evêques qui n'abandonnaſſent pas ce ſoin à des Prêtres?

Pour développer entierement ſon opinion ſur les principes de la Conſtitution civile du Clergé, & de celle même de l'Etat, M. de Savine termine le 6e Art. de ſon livre (*De l'exercice public des pouvoirs ſpirituels*) par des réflexions, dont on auroit ſouhaité qu'il ſe fût diſpenſé. Il lui a paru que la raiſon avoit remporté une grande victoire ſur les préjugés, en renverſant des abus qui repoſoient ſur des ſiecles d'habitude. Il a trouvé les principes de la nouvelle Conſtitution plus conformes à l'inſtitution primitive de la Religion, que ceux du précédent gouvernement Eccléſiaſtique. Il a vu qu'on ne peut rien reprocher à cet ouvrage, qu'on ne puiſſe reprocher, avec beaucoup plus de raiſon, à la forme par laquelle le Clergé étoit ci-devant gouverné. Mais il voit auſſi une très-grande dépenſe publique accordée à un ſeul culte, des loix de circonſcription, d'inſtitution, de gradation hiérarchique, faites pour ce culte, enfin des faveurs & le titre de fonctionnaires publics attachés aux Miniſtres de ce même culte. Il voit ce culte jouir d'une multitude d'honneurs, nés de la prééminence dont il étoit favoriſé. Le privilege *excluſif* des cloches, des proceſſions publiques, des convois funebres; toutes ces diſtinctions ſont, à ſon avis, inconciliables avec les deux grands principes de la nouvelle Conſtitution Françoiſe, la liberté & l'égalité.

On ne peut qu'être fort étonné, qu'un Evêque ſerve d'écho ſur ce point à des hommes ſans Religion, & généralement connus pour tels. On ſe tromperoit cependant beaucoup de mettre M. de Viviers ſur la même ligne. Il a mal vu comme ces incrédules, mais c'eſt par des motifs très-différens. L'égalité décrétée par l'Aſſemblée conſtituante lui a fait illuſion. Il y voit l'égalité de tous les cultes, comme celle des droits des individus; & c'eſt en quoi il ſe trompe. La Nation n'eſt ni Proteſtante, ni Juive. Elle eſt Catholique, entremêlée ſeulement de Proteſtans

P p

& de Juifs. Tout ce que ce petit nombre de dissidens pouvoient desirer, c'étoit la liberté de leurs cultes, & ils l'ont obtenue. C'est une pure imagination, de dire que *l'intérêt & l'honneur préparent des combats interminables* de la part des autres Religions contre la Catholique; qu'*elles réclameront le même traitement*; que *les plus puissantes raisons les y autoriseront*. M. *de Moy* (qui s'est enfin rendu justice en se démettant de la Cure de S. Laurent) & M. *de Condorcet* avoient déja dit à peu près la même chose. Mais c'est, à notre avis, une absurdité palpable. Toutes les Religions jouissent en Angleterre & en Hollande d'une entiere liberté. En est-il une seule qui prétende aux mêmes avantages que celle de l'Etat? Que penseroit-on des Catholiques d'Angleterre & d'Irlande, si, non contens d'obtenir les droits de Citoyens, ils réclamoient tous les avantages utiles & honorifiques du culte que l'Etat professe? Cependant les Catholiques sont en bien plus grand nombre dans ces deux Royaumes, ainsi qu'en Hollande, que ne le sont en France les Sectaires des communions séparées.

Pour répondre plus précisément aux objections hazardées par le Prélat contre la nouvelle Constitution, on peut observer 1o que, si l'Etat s'est chargé d'une très grande dépense pour l'entretien du seul culte Catholique, c'est qu'il a appliqué aux besoins publics les très-grands biens qui étoient affectés à ce culte; & la justice demandoit, qu'en le dépouillant d'un superflu si abondant, on lui assurât au moins le nécessaire. Les autres cultes n'ont aucun titre à une pareille indemnité, puisqu'on ne leur a rien pris. Ils ont au contraire profité, comme membres de l'Etat, de l'emploi qui a été fait des biens du culte Catholique. (Car que seroit devenu le Royaume sans la ressource de ces biens?) Ils doivent donc contribuer à fournir l'indemnité promise. Oui, les dissidens doivent payer leur part des frais du culte Catholique, parce qu'ils ont participé au benéfice de son dépouillement; & l'on peut ainsi retorquer contre le Prélat son principe, qu'*une imposition commune est relative à une utilité commune*. D'ailleurs c'est le culte de la grande majorité de la Nation: à ce titre il a des droits que n'ont pas les autres. Dans les pays hétérodoxes, les Catholiques contribuent, comme tous les Citoyens, aux frais du culte dominant. S'est-on jamais avisé de trouver là de l'injustice?

2o. L'Assemblée constituante n'a pas jugé à propos de déclarer que la Religion Catholique étoit la Religion Nationale de droit. Mais ce refus n'empêche pas qu'elle ne le soit de fait; & dès-lors il importoit infiniment à l'ordre public, de donner au Clergé de cette Religion une constitution civile, qui fût analogue à celle de l'Etat; vu sur-tout tant d'abus nuisibles & invétérés, qu'il étoit absolument nécessaire de détruire. Il est remarquable que, pour remplir ce dessein, l'Assemblée n'a presque fait autre chose, que ramener l'extérieur de la Religion à son état primitif; ce qui montre sensiblement que la vraie Religion, dans sa pureté, est celle qui s'accorde le mieux avec toutes les formes de gouvernement des Empires. Si l'on en croit M. de Savine, il étoit fort inutile de chercher à mettre cet accord entre l'Eglise & l'Etat. Voici ses propres termes, p. 125. " Sans doute, dans tous les points de contact, qu'a l'exercice d'une Religion quelconque avec l'ordre public, c'est à la Puissance civile qu'il appartient d'en connoître. Mais c'est à elle aussi à diminuer, autant qu'il est possible, & à *annuller* même ces points de contact; parce qu'il n'est rien de plus dangereux, comme de plus nuisible, & peut-être de plus injuste, que de mettre aux prises les loix & la conscience. „ Cela nous paroît signifier que l'Assemblée constituante s'est donné une peine inutile, en travaillant à organiser le Clergé d'une maniere assortie à la nouvelle constitution de l'Etat; qu'elle auroit beaucoup mieux fait de ne point s'en mêler du tout, de séparer entierement les intérêts de l'Etat de ceux de la Religion, d'*annuller* ainsi *les points de contact* entre l'un & l'autre, & de laisser le Clergé Catholique s'arranger lui-même comme il l'auroit voulu. On a déja vu le Prélat soutenir qu'on n'auroit pas dû exiger des Ecclésiastiques fonctionnaires publics, qu'ils prêtassent le Serment civique, pour ne pas *mettre aux prises les loix & la conscience*. " Il est de l'absolue nécessité, dit-il encore, p. 128, que toute Religion devienne, pour l'avenir, aussi étrangere aux bienfaits du Gouvernement, qu'à son inspection, &c. „

C'est sur de pareilles idées du ci-devant Curé de S. Laurent, & de quelques autres prétendus Philosophes, que nous disions, F. du 9 Juillet (p. 111, 2e col.): " Ne croyons pas que la témérité de quelques impies, aussi aveugles qu'ardens, précipite l'Assemblée nationale actuelle dans la plus grande des erreurs politiques, qui seroit de mettre deux Nations dans une Nation; l'une purement politique, mais foible; l'autre religieuse, mais forte; l'une qui auroit toute l'autorité publique, l'autre toute la force. . . . Il n'y a jamais eu aucune Nation, qui n'ait cherché à unir les intérêts de l'Etat avec ceux de la Religion du plus grand nombre; & par-tout où celle-ci ne sera pas l'alliée de l'Etat, il doit appréhender de l'avoir pour ennemie. Ces vérités sont confirmées par l'expérience de tous les siecles, &c. „

Mais quelle meilleure réfutation peut-on desirer du faux raisonnement du Prélat, que ce qu'il avoit dit auparavant (p. 77), que l'Assemblée constituante a rendu à l'Eglise Gallicane les plus grands services, en la délivrant d'une foule d'abus qui sembloient irréformables; p. 86, que " rien n'est si important pour le Ministere de la Religion Catholique, que de faire voir qu'il se concilie facilement avec les principes de la Constitution Françoise, &c? „ Comment a-t-il pu avancer après cela, p. 125, que la Puissance civile doit diminuer, autant qu'il est possible, & annuller même les points de contact entre elle & la Religion; comme si c'étoient deux élémens inconciliables, & qui ne peuvent s'unir sans se nuire? Comment a-t-il pu dire, pag. 126, que „ les autres Religions sont plus honorées, puisqu'elles déterminent elles seules les formes de leurs cultes; qu'as-

furément l'Eglise Catholique réclameta le même honneur? „ Si la nouvelle Constitution civile du Clergé est conforme aux principes de l'Evangile, le Clergé se feroit fait un grand honneur sans doute, en la rédigeant lui seul, au lieu de la recevoir. Mais puisqu'une longue expérience ne permettoit pas d'espérer qu'il prît de lui-même ce sage parti, ne falloit-il pas qu'il s'estimât heureux & honoré, de ce que l'Assemblée remédioit à des maux, auxquels il ne pouvoit remédier lui-même? Est-ce donc un honneur pour les Communions dissidentes, que l'Assemblée Nationale n'ait point organisé leurs cultes, lorsqu'il est visible que cela ne vient que de ce qu'elles sont trop peu considérables, pour demander cette attention de sa part? L'Assemblée constituante étoit Catholique: elle en a fait profession publique en toute occasion: c'étoit à une Nation Catholique qu'elle donnoit une Constitution. Ne devoit-elle donc pas en épurer la Discipline, en abolissant une foule d'abus incompatibles avec le bon ordre, même civil?

Quant à l'usage des cloches, il est inconnu chez les Juifs, & les processions sont proscrites chez les Protestans: M. de Savine ne devroit pas l'ignorer. Ce n'est donc pas plus un privilege *exclusif* des Catholiques, que tout autre usage introduit chez eux par la piété, & rejetté par les dissidens. Enfin il devroit savoir aussi que les enterremens sont des actes purement civils chez les hétérodoxes; mais que l'Eglise y a sagement uni des pratiques analogues à sa foi, & qu'il appartenoit moins à un Evêque qu'à tout autre d'improuver. Les hétérodoxes n'envient rien aux Catholiques sur ce point, comme sur les autres. Les Protestans, dans les pays où ils dominent, conduisent leurs morts à la sépulture, avec autant d'appareil, aux prieres près, que le font parmi nous les Catholiques. Chez les Juifs, chacun enterroit ses morts où il vouloit. Le Prélat veut qu'on proscrive même le costume distinctif des Ecclésiastiques, & il hazarde encore sur ce point des raisonnemens très-peu dignes de lui. C'est étrangement abuser de la subtilité de son esprit, que de la faire servir à soutenir des paradoxes, réservés jusqu'ici aux ennemis déclarés de toute Religion, au risque d'encourir la censure des personnes instruites & religieuses.

Le 7e & dernier Art. de l'Ouvrage traite *de l'autorité de la majorité des Evêques de France & du Souverain Pontife, relativement à la Constitution civile du Clergé.* Nous ne pouvons nous dispenser de remarquer encore des inexactitudes, qui déparent cet Article. Suivant M. de Savine, p. 147, c'est *sous la garantie du Ministere Episcopal*, que les vérités révélées sont transmises d'un siecle à un autre, par la voie de la Tradition; c'est ce Ministere qui est " chargé d'en entretenir la croyance & la pratique dans les temps de paix; de la recueillir dans la Tradition générale, de la déclarer, de la séparer de l'erreur & de l'opinion, dans les temps de trouble & de division. " P. 152: „ L'autorité de l'Ecriture est toujours incertaine, lorsque le sens n'en est pas interprété & déclaré par l'Eglise. „ (D'où il suivroit que l'Ecriture ne prouve rien par elle-même, malgré le sentiment & la pratique uniforme des Peres, qui ont tous argumenté d'après l'Ecriture; & qu'ainsi il faut la rayer du nombre des Lieux Théologiques.) P. 157. Il reconnoît que la croyance universelle de l'Eglise est la seule autorité, sur laquelle repose, en derniere analyse, le jugement infaillible de la foi. Mais, selon lui, " il n'est qu'un seul organe constamment & généralement reconnu, par lequel nous puissions être instruits, dans les temps de partage & de division, de la croyance universelle de l'Eglise: c'est le témoignage de la totalité du corps Episcopal uni au Souverain Pontife. Je dis la totalité, ajoute-t-il; car dès que la pluralité s'est unie dans la déclaration d'une même foi avec le Souverain Pontife, elle peut séparer d'elle-même la minorité, comme étrangere à la foi, & par-là elle se constitue en totalité, &c. „

Le Prélat se plaint plusieurs fois, dans le cours de son Ouvrage, du mauvais goût qui regnoit dans les Ecoles, où l'esprit de parti, & l'ardeur à soutenir les opinions embrassées, se montroient bien plus que l'amour de la vérité, qui doit toujours être exempt de passion. Il fournit, sans le savoir, un exemple des mauvaises suites que peuvent avoir, même sur un esprit juste & pénétrant, les préjugés dominans dans ces Ecoles ainsi dépravées. On vient de voir qu'il donne pour la doctrine Catholique des erreurs aussi grossieres, que celles de concentrer dans les Evêques, c'est-à-dire, dans leur pluralité unie au Pape, l'autorité de l'enseignement & du jugement en matiere de foi; d'annuller la force probante des divines Ecritures, pour la faire dépendre de l'interprétation ou déclaration de l'Eglise, c'est-à-dire, de la pluralité des Evêques unis au Pape; d'attribuer à cette pluralité le pouvoir de retrancher de la communion Catholique, tout ce qui ne se soumet pas à ses décisions. Il avoit déja représenté, p. 99, les disputes sur la grace comme des *querelles aussi ridicules que bruiantes*. P. 153, il dit de S. Augustin, que ce Pere a reconnu lui-même erreurs dans ses Ecrits, & que ses immenses compositions présentent une foule d'opinions au moins incertaines; & en conséquence il trouve mauvais que ce Pere regnât en souverain sur certaines Ecoles, &c.

Plût à Dieu qu'il eût étudié dans quelqu'une de ces Ecoles, plutôt que dans celles qui en étoient ennemies! Il y auroit appris à mieux connoître une des plus brillantes lumieres de l'Eglise, un des plus grands Saints qu'elle ait formés, un des plus beaux génies qu'il y ait jamais eu. S'il a sérieusement à cœur d'acquérir les lumieres qui lui manquent, sur la doctrine de l'Eglise & sur son véritable esprit, le meilleur moyen d'y parvenir est de se rendre le disciple de ce grand homme, & d'étudier assiduement ses Ouvrages. Il ne fera que suivre en ce point l'exemple de l'immortel Evêque de *Meaux*, dont nous le supplions de lire d'abord l'Ouvrage de la *Défense de la Tradition*. Nous ne doutons pas au-

reste que les lecteurs équitables ne considerent les écarts de M. *de Savine*, comme étant moins les siens, que ceux des Maîtres que le malheur des temps lui a donnés (*a*), & qui lui ont inspiré les plus injustes préventions, au lieu de l'instruire des vrais principes & des sources où il faut les puiser.

La plus grande partie de cet Article 7 est une réponse à l'*Exposition des principes* des Evêques de l'Assemblée constituante, & aux prétendus Brefs du S. Pere *Pie VI*. Cette discussion est approfondie, & nous paroît très-solide. Nous croyons même qu'il pourroit être fort utile de la réimprimer séparément, depuis la p. 162, en retranchant néanmoins les pages 180 & 181, qui présentent des assertions énigmatiques, qui auroient besoin de bonnes explications, pour n'être pas dangereuses. Le Prélat fait cette remarque, entr'autres, que ceux de ses Collegues qui ont signé l'*Exposition des principes*, ne sont d'accord ni entre eux, ni avec le Pape, quoiqu'ils veuillent le paroître. „ Les Evêques de France, dit-il, ont fait ou adopté un livre. Le Pape a exprimé son opinion dans un autre livre (les Brefs.) Les Evêques paroissent adhérer au livre du Pape: le Pape paroît, quoiqu'avec moins de précision, adhérer au livre des Evêques. Les Evêques écrivent au Pape, qu'ils attendent son jugement pour se décider: le Pape répond aux Evêques, qu'il attend leurs conseils pour se décider. Pendant que se préparent ainsi de loin les examens, les conciliations, & que l'état de la question n'est pas même encore posé, mille voix crient de toutes parts que tout est fini, que tout est jugé. Et voilà comment la Théologie subalterne a toujours voulu mettre ses décisions à la place de celles de l'Eglise; & tel est l'empire que les Ecoles ont acquis, que les Evêques eux-mêmes se croyent enveloppés dans des jugemens qu'ils n'ont pas prononcés. „

M. de Viviers propose une suite de principes à discuter & à juger dans la cause présente. “ L'adhésion des Evêques, continue-t-il, n'est connue “ que par le bruit public. Parmi les Prélats étrangers, il y en a peut-être qui n'entendent pas la langue Françoise, & qui ont donné leur signature, plutôt comme une marque d'intérêt & d'affection, que comme l'expression d'un jugement. Il “ y a lieu de croire aussi que ces adhésions ont été “ plus ou moins étendues, & diversement modifiées; “ & tandis qu'une simple signature présente l'apparence d'une adhésion pure & entiere, on ignore “ quelles sont les exceptions qui ont pu les accompagner. M. l'Evêque d'Orange, dont la piété & “ la candeur sont si connues, m'a marqué que son “ adhésion ne portoit que sur quelques points de “ l'Exposition, & qu'il en avoit formellement excepté une très-grande partie des dispositions de la “ Constitution civile du Clergé, qu'il approuve, & “ même qu'il admire. Il en est de même vraisemblablement de beaucoup d'autres, dont les signatures sont plutôt l'expression du zele, & de l'affection fraternelle qu unit ensemble les membres “ d'un même corps, & les rassemble sous les mêmes drapeaux, au premier bruit des entreprises ennemies, qu'une réunion réfléchie & déterminée “ d'opinions, & bien moins encore de jugemens “ unanimes, auxquels on puisse reconnoître les caracteres de l'autorité qui juge les causes de la “ foi. „

On déclare expressément dans l'*Exposition*, que le premier devoir des Evêques est d'attendre le jugement du Pape. Comment concilier une pareille déclaration avec l'idée qu'ils ayent cru juger eux-mêmes? Lorsque la réponse du Pape a été connue, c'est alors que ceux à qui elle est adressée ont du en faire l'examen, pour donner, refuser ou suspendre leur adhésion à la doctrine qui y est renfermée. Les Ouvrages par lesquels les Evêques ont sollicité la réponse du Pape, avant qu'elle fût faite, ne peuvent tenir lieu d'adhésion à cette réponse. On ne peut adhérer qu'à ce qu'on connoît. D'ailleurs le Pape n'adresse sa réponse qu'aux Evêques membres de l'Assemblée Nationale. Son Bref n'appartient qu'à sa correspondance particuliere avec ces Prélats; & elle devoit peut-être rester secrete. On ne peut pas douter néanmoins, qu'un Jugement doctrinal du S. Siege, tendant à proposer à l'Eglise une discussion générale, & à préparer un jugement de la foi, ne doive être adressé à tous les Juges de la foi. Le Prélat conclut avec raison, que la plupart des Juges de la foi, soit en France, soit dans tout le monde Catholique, bien loin d'avoir prononcé un jugement infaillible, ne sont pas même encore saisis de la connoissance de l'objet des discussions & du jugement. Le jugement du Pape n'est définitif, que lorsque le consentement de l'Eglise s'y est joint: c'est un des articles fondamentaux de nos libertés. Comment donc annonce-t-on un jugement définitif dans la matiere présente, lorsqu'il n'y a encore ni jugement doctrinal, authentiquement connu & préparatoire, de la part du Pape, ni par conséquent aucun commencement d'adhésion authentique de la part de l'Eglise, &c?

Cet Ouvrage de M. l'Evêque de Viviers doit être lu avec discernement. Quantité d'excellentes vues qu'il contient peuvent le rendre fort utile, mais uniquement à ceux qui sont en état de séparer le bon du mauvais; & il égareroit infailliblement les autres.

(*a*) Ou peut-être de ceux qui composent ses ouvrages, si l'on pouvoit en croire l'Abbé de *Feller*, qui pretend que M. l'Ev. de Viviers est bien loin de pouvoir faire des livres bons ou mauvais; sa tête, comme l'on sait, dit-il, etant dans un etat qui exclut la science du bien & du mal. *Note de l'Ed. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 24 Septembre 1792.

De Porto en Portugal.

Le R. P. *Joseph-Pierre de la Transfiguration*, Professeur d'Histoire ecclésiastique au Couvent de S. François de cette ville, nous a fait passer, il y a déja long-temps, des observations, sur le compte que nous avons rendu (F. du 12 Avril de l'année derniere) d'une These soutenue sous sa présidence. Il est juste d'y faire droit, autant qu'il nous sera possible; & nous sommes fâchés de n'avoir pas pu le faire plutôt.

1o. Il se plaint de la maniere dont nous avons traduit les derniers mots d'une de ses Propositions, qui est la quatrieme dans les *Dissertations du premier jour*; & il demande que cette traduction fautive, ou du moins équivoque, soit rectifiée. Voici la Proposition telle que nous l'avons traduite. " La Primauté de S. Pierre dans l'Eglise est de droit divin. Cet Apôtre a été entre ses égaux le premier en prééminence, en honneur & en jurisdiction, & conséquemment *au dessus de tous*. „ Ces mots, *au dessus de tous*, pouvant signifier, selon lui, que S. Pierre étoit supérieur à tous les Apôtres pris ensemble, ou à tout le College Apostolique, & non pas seulement à chacun des Apôtres en particulier, il craint qu'on ne lui impute cette erreur Ultramontaine, dont il est très éloigné. Il nous paroît que ce seroit lui faire une mauvaise & très-injuste chicane, sur-tout si l'on fait attention à plusieurs autres Propositions de la même These que nous avons rapportées, ainsi qu'à ce qui précede dans la Proposition même dont il s'agit. Cependant la délicatesse qu'il témoigne sur ce point lui fait trop d'honneur, pour que nous ne nous fassions pas un plaisir de lui donner la satisfaction qu'il desire. Nous déclarons donc que, s'il y a de l'equivoque dans notre traduction, il n'y en a point dans le texte Latin de l'Auteur, qui dit litteralement que S. Pierre a été plus grand qu'aucun autre Apôtre: *Et quocumque major.*

2o. Le Professeur n'approuve pas non plus la critique que nous avons faite de la 12e Proposition des mêmes Dissertations, dans laquelle il refuse à S. Pierre le don d'*inerrance*, pour être d'autant plus en droit de ne pas le reconnoître dans les Papes ses successeurs. Nous observions sur cela, que pour combattre l'infaillibilité du Pape, il n'étoit nullement nécessaire de contester celle de S. Pierre, qui, comme Apôtre, a pu avoir des privileges que ses successeurs n'ont pas; privileges qui étant attachés à son Apostolat, & non à sa Primauté, n'ont pu passer à ceux auxquels il n'a transmis que la derniere. Il nous répond que de ce que S. Pierre a pu être infaillible, il ne s'ensuit pas qu'il l'ait été. Nous en convenons. Mais nous ne nous sommes pas bornés à dire qu'il avoit pu l'être. Nous avons soutenu que l'infaillibilité avoit été donnée non seulement à S. Pierre, mais à chacun des Apôtres, & nous l'avons prouvé par des raisons qui nous paroissent décisives. Le savant Professeur Portugais ne les juge pas telles; mais celles qu'il y oppose ne les détruisent pas. Il prétend, par exemple, que si chaque Apôtre étoit infaillible, il étoit inutile qu'il y en eût douze, qu'un seul suffisoit. Cela peut être vrai par rapport aux Eglises que cet Apôtre auroit été en état d'instruire par lui-même; mais la moisson étoit trop abondante, pour qu'un seul Apôtre pût y suffire. Nous nous abstiendrons de discuter ses autres argumens, pour ne pas entamer une controverse. Il vaut mieux laisser la décision de cette question à deux grands Maîtres, dont le R. P. de la Transfiguration ne respecte pas moins que nous le suffrage & les lumieres. Il n'exigera pas sans doute que nous choisissions entre lui & nous de meilleurs juges que MM. Arnauld & Duguet, déja cités depuis peu dans un Ouvrage très répandu, pour prouver la même chose que ce que nous avions avancé, sans que personne en ait pris ombrage.

" Tous les Théologiens soutiennent, dit M. Arnauld (T. XI de la Collection de ses OEuvres, p. 359), que toute la puissance que J. C. avoit donnée à ses Apôtres, à S. Pierre comme aux autres, n'a point passé à leurs successeurs. Car il leur avoit donné le pouvoir de faire des Livres canoniques, l'*infaillibilité* dans la publication publique de la foi, la puissance de confirmer par des miracles la foi qu'ils prêchoient. Or tout cela n'a point passé, par une loi ordinaire, ni aux successeurs de S. Jean, ni aux successeurs de S. Pierre. Et c'est vous-même, dit-il à son adversaire, le Docteur *Steyaert*, qui avancez une erreur, quand vous prétendez que toute la puissance que J. C. a donnée à Saint Pierre, a passé, par une loi ordinaire, de lui à S. Lin & à tous ses autres successeurs. „ Il est inutile de faire remarquer que cette infaillibilité Apostolique, dont parle M. Arnauld, est une infaillibilité personnelle, & propre à chaque Apôtre. Il ne pouvoit être question que de celle-là entre lui & Steyaert, qui prétendoit le Pape infaillible, parce que S. Pierre, dont il est le successeur, l'avoit été. Et il est évident d'ailleurs, que s'il s'agissoit du pouvoir de prononcer en commun des jugemens infaillibles, M. Arnauld ne diroit pas qu'il n'a point passé aux successeurs des Apôtres.

M. Duguet s'explique plus au long, &, s'il est possible, encore plus clairement sur le même sujet, dans son *Traité de la Croix* (T. IV, Ch. VIII, Art. 3 & suiv.), en développant le sens de ces paroles de

J. C. à ses Apôtres: *Le S. Esprit vous enseignera toutes choses.* " Par une telle promesse, dit-il, J. C. nous assure, qu'après la descente du S. Esprit, les Apôtres, *& en commun & EN PARTICULIER*, seront infaillibles dans tout ce qu'ils enseigneront à l'Eglise; parce qu'ils auront eux-mêmes le S. Esprit pour maître, qui leur apprendra toutes les vérités utiles au salut, & qui par conséquent ne permettra pas qu'ils se trompent sur aucun point essentiel; ni qu'ils donnent comme certain ce qui seroit douteux; ni qu'ils se partagent sur aucun dogme nécessaire à la foi; ni qu'ils mêlent à la pureté de l'Evangile aucune erreur, dont il soit nécessaire que l'Eglise se défie, ou dont elle soit juge après les avoir écoutés. „

Nous invitons le P. de la Transfiguration à lire, dans la suite de cet Article & dans les suivans, les raisons & les preuves de ces assertions. Après avoir montré, dans le 3e & le 4e, que S. Paul s'attribue à lui-même l'infaillibilité, & qu'il donne Dieu même pour garant de tout ce qu'il prêchoit, M. Duguet prouve dans le 5e, que ce privilege ne lui étoit pas particulier; que les mêmes raisons qui nous obligent à le lui attribuer, sont communes à tous les Apôtres. " La parole de Dieu, dit-il, étoit la même dans leur bouche. Le danger d'y mêler quelque chose d'humain & d'étranger, étoit égal. Les suites de l'erreur, *s'ils en avoient été capables*, auroient été également funestes pour l'Eglise. L'impuissance de séparer ce qu'ils auroient dit de leur chef, de ce que le S. Esprit leur auroit enseigné, auroit laissé les maux sans remede. Le schisme entre les Eglises Apostoliques auroit été inévitable, &c. „

Le P. de la Transfiguration trouve néanmoins un remede à ces maux dans la décision de tout le College Apostolique, & dans le sentiment universel de l'Eglise. Mais M. Duguet le juge insuffisant. " On n'auroit pas pu remédier, dit-il, à ces inconvéniens, ou les prévenir, en consultant tout le College des Apôtres, & en différant de croire ce que chacun d'eux enseignoit, jusqu'à ce que l'Eglise universelle l'eût autorisé. Car les Apôtres ayant partagé entr'eux toute la terre, ou plutôt étant envoyés séparément par le S. Esprit en différens pays, ils étoient obligés de prêcher & d'agir sans l'approbation des autres, sans les avoir pour témoins, sans être en état de les consulter. Il falloit qu'ils annonçassent J. C. & ses mysteres avec une pleine autorité. Il falloit qu'ils eussent (c'est-à-dire, que chacun d'eux eût) toute la lumiere pour expliquer l'Ecriture, pour decider tous les doutes, pour fixer & pour soumettre tous les esprits. „

Dans le 6e Article, M. Duguet fait voir que les Apôtres avoient la même infaillibilité dans leurs Discours que dans leurs Ecrits, & que ce seroit rendre tout incertain, que de la limiter à leurs Ecrits. Le 10e n'est pas plus favorable à la Proposition de la These Portugaise, que nous avons critiquée. M. Duguet y observe que, si les Apôtres étoient infaillibles, ils n'étoient pas impeccables; que ce n'est donc pas une conséquence bien juste, que celle qu'on tireroit de leurs lumieres pour les exempter de péché, ou qu'on tireroit de leurs péchés pour les accuser d'être dans l'erreur sur quelque point de doctrine; & que si S. Pierre fut repris par S. Paul, ce n'est pas parce qu'il étoit dans l'erreur ou dans l'ignorance, mais parce qu'il n'agissoit pas selon sa lumiere: ce qui est précisément la même chose que ce que nous avions dit. Du reste, si nous avons cru devoir insister sur ce point de l'infaillibilité personnelle des Apôtres, c'est moins pour justifier notre critique, que pour ne laisser aucun nuage sur ce que M. Duguet appelle une *importante verité*. (a)

3o. Une petite remarque, que nous avions faite à l'occasion de la Proposition XXIV, fournit au Rédacteur de la These un troisieme motif de plainte. " Le second Ordre (du Clergé), disions-nous, est constamment oublié dans ces Theses; „ & nous le disions sur ce qu'en reconnoissant le droit des Evêques, de juger avec le Pape dans les Conciles généraux, il ne faisoit mention, ni dans cet endroit, ni dans aucun autre, de ceux qui appartiennent aux Prêtres. Il répond à cela 1o qu'il ne s'étoit pas proposé de discuter tout ce qui a rapport à l'histoire des six premiers siecles de l'Eglise, d'où il a tiré le sujet de ses Theses: 2o que s'il n'y a point parlé du second Ordre; c'est qu'il se réservoit de traiter, dans une autre occasion, cette matiere avec le soin qu'elle demande. Nous sommes persuadés qu'il ne la traitera que d'après les bons principes, & en puisant dans les meilleures sources: le but de notre remarque n'a certainement pas été d'insinuer le contraire. Nous ne l'avons faite que pour que son silence n'autorisât pas les préjugés de ceux qui concentrent tous les pouvoirs dans les Evêques, sans laisser d'autre partage au second Ordre, que de se soumettre sans examen à tout ce qu'il leur plaît d'ordonner, soit dans les Conciles, soit autrement. Nous ne croyons pas d'ailleurs que les petites critiques que nous nous sommes permises, ni ce que nous venons de dire pour les appuyer, puissent empêcher nos lecteurs de concevoir beaucoup d'estime pour ces Theses Portugaises, ainsi que pour leur Auteur.

D'Italie.

On vient de publier à Rome, avec l'affectation du luxe typographique, un Ouvrage dédié au Pape,

(a) Le temoignage que lui rend le celebre Docteur Ant. *Pereira de Figueiredo*, dans une Note de sa Traduction Portugaise des Actes des Apôtres, Ch. XV, meritera sans doute aussi toute l'attention du Professeur Franciscain son Compatriote. " Tous les Apôtres qui assisterent à ce premier " Concile (celui de Jerusalem), étoient, dit-il, SANS AUCUN " DOUTE *des hommes inspirés.* Cependant S. Pierre & ses " Collegues examinent soigneusement la matiere proposée, & " en conferent entre eux. Ils consultent les Ecritures, & se " rappellent ce qu'ils ont entendu dire à leur divin Maitre. " Et ce n'est qu'après avoir pris ces precautions qu'ils pro" noncent une Decision. Si c'est là ce qu'ont fait les Apô" tres, que ne doivent pas faire leurs Successeurs? „ *Note de l'Ed. de Holl.*

où nous ne voyons de remarquable que la plus basse adulation, & les grands efforts qu'on y fait pour enflammer les divisions & les haines contre la France. C'est un Discours d'usage, prononcé à la réception d'un Auditeur de Rote, nommé *Alexandre Marie Tasfoni*, une pure amplification de Rhéteur sur les principes de la matiere qu'il s'est choisie, les regles générales des Corporations, *de Collegiis*.

L'Auteur commence par l'éloge de celles qui sont connues à Rome sous le titre de *Congrégations*. Il releve d'abord celle du S. Office, dont tout le monde éclairé dans l'Eglise sait la juste valeur, & dont tout Etat policé a su écarter l'ambitieuse influence. Il trouve dans ce Tribunal un rempart unique contre les illusions des Francs-maçons, & en particulier contre les dangereuses folies de *Cagliostro* & de ses partisans. Comme si ces illusions n'avoient pas été jugées sainement dans l'Eglise & dans les Etats, sans le secours de l'Inquisition!

M. Tasfoni venant aux corporations des *Parlemens*, avoue que ces Corps ont maintenu dans bien des occasions le bon ordre de la Société. On ne s'attendoit pas à voir publier si hautement à Rome l'éloge des Parlemens, qui y ont été si constamment traités en ennemis. Mais le moment où la Nation Françoise, que l'Auteur veut rendre odieuse, vient de supprimer la vénalité de ces charges, & de les remplacer par d'autres formes de justice, a paru à l'Auteur un moment favorable, pour rendre quelque justice à ces illustres Compagnies.

S'arrêtant enfin aux Corporations formées par les vœux des peuples, M. Tasfoni arrive à son but principal. Il répand tout son fiel contre les *Assemblées Nationales de France*, qu'il dit avoir été convoquées par le Roi sous les plus sinistres augures. Tout à fait étranger à ce que ce Prince & tous les gens éclairés & impartiaux ont admiré dans la Constitution civile qui en est émanée, il se montre l'ennemi le plus violent de ces Assemblées. Il n'y voit qu'une corporation impie, ennemie de tout ordre dans l'Eglise & dans l'Etat. Il s'imagine en juger sainement par l'émigration éclatante d'une multitude de mécontens, qui n'ont pu consentir à la proscription de leurs préjugés. Ignorant que c'est de cette résistance seule de leurs préjugés, que leur sont venus tous les maux que leur indocilité a produits au dedans & au dehors du Royaume, M. Tasfoni, ainsi prévenu, épuise sa rhétorique pour inculper toute une grande Nation, & soulever contre elle ses auditeurs, par la peinture de la situation touchante de ces Citoyens émigrés répandus dans toute l'Europe.

Il congratule *Rome*, en finissant, de la tranquillité que *Pie VI* & ses Magistrats y ont conservée, malgré les prétendus efforts de l'Assemblée Nationale de France. Il invoque les foudres du Ciel contre ces chimériques tentatives. Enfin il demande au moins que Dieu ramene les cœurs à leur ancienne concorde. Appellé à remplir un poste si important de Magistrature, que n'a-t-il borné son discours à ces vœux! Il auroit vu sans passion que le Clergé, qui s'est séparé de la Nation, n'auroit eu qu'un pas à faire pour rendre la paix à la France; & qu'en se soumettant aux Lois civiles du Royaume, il auroit entraîné par sa prépondérance toutes les classes de mécontens.

Extrait de quelques Lettres d'Italie.

La Révolution Françoise en a causé une differente dans le Royaume des Deux Siciles. Le Pape en a profité, pour reprendre son credit auprès des Souverains de l'Italie, particulierement de Sa Majesté Sicilienne. On réimprimoit à *Naples* la Théologie de *Lyon*, & on en étoit au quatrieme Tome: le Pape s'en est plaint, & le Gouvernement qui en avoit permis l'impression, l'a supprimée, & a pris sur lui de dédommager l'Imprimeur. Le Roi s'est plaint à son tour de ce qu'on autorisoit à Rome un livre plein de maximes contraires aux droits des Souverains: ses plaintes n'ont pas été ecoutées. Le choix d'environ soixante Evêques qui manquoient, est tombé en grande partie sur des sujets dévoués à la Cour de *Rome*, spécialement sur des Religieux, qui ont eu les Sieges les plus distingués.

Le Pape tint un Consistoire le 18 Juin. Il y prononça d'abord un discours, pour annoncer aux Cardinaux la mort de l'Empereur Léopold, qu'il représenta, ainsi que son frere l'Empereur Joseph, comme deux ennemis de l'Eglise. Il ajouta même, que si l'Empereur Joseph avoit donné en mourant quelques marques de repentir, il n'avoit pas la consolation d'en pouvoir dire autant de Léopold; qu'ainsi les obseques qu'il lui feroit, ne feroient que pour obéir à l'usage. Cependant ce Prince & son fils actuellement regnant, avoient pris des engagemens avec Sa Sainteté pour lui garantir ses Etats d'Avignon. La maniere sage dont Léopold avoit gouverné le Grand-Duché de Toscane, lui avoit acquis la plus glorieuse réputation dans toute l'Europe. Mais Pie VI n'a pu lui pardonner d'avoir protégé, contre les machinations de la Cour Romaine, les Evêques les plus respectables de ses Etats, sur-tout celui de *Pistoie*, & d'autres Ecclésiastiques recommandables par leurs lumieres & leur piété. Le jeune Grand-Duc actuel a jugé à propos de suivre une autre marche, pour essayer de rétablir la paix, en sacrifiant ceux qui étoient fort innocemment l'occasion du trouble. Le Saint Pere auroit pu être satisfait de cette espece de triomphe. Mais il n'a pu s'empêcher de faire voir qu'il conservoit encore du ressentiment des mortifications précédentes, qu'il s'étoit attirées à lui-même, en se prêtant à la passion de ceux qui persécutent par-tout le mérite & la vertu. Il a observé seulement de ne pas laisser imprimer son Discours, afin qu'on ne puisse pas lui en demander raison.

Il a aussi déchargé sa mauvaise humeur contre M. *Caprara*, Nonce actuel à la Cour de *Vienne*, en le déclarant Cardinal. Loin de faire, suivant l'usage, l'éloge de ce Prélat, qui a rempli la plus longue carriere dans les Nonciatures, il témoigna ouvertement, qu'il ne lui accordoit la décoration de la pourpre Romaine, que pour céder aux instances du feu Empereur Léopold & de son fils regnant. On a généralement improuvé le Pape, d'avoir laissé échapper cette marque de mécontentement, contre un Ministre qui n'a peut-être pas toujours réussi dans les négociations dont il étoit chargé près la Diete de l'Empire, mais qui s'est fait nombre de puissans amis. On verra si M. *Maury*, qui le remplace, aura plus de succès. Bien des gens prétendent, qu'indépendamment des négociations confiées à M. Caprara, le Saint Pere a un autre motif de ressentiment contre lui. Ils rappellent que, dans le temps de la rupture de la Cour de Portugal avec celle Rome, à l'occasion de l'expulsion des Jésuites, on intenta procès au Libraire *Pagliarini*, comme ayant eu des liaisons suspectes avec l'Ambassadeur Portugais. M. Caprara étant Juge dans ce procès avec M. Braschi, il y eut entr'eux une altercation, dans laquelle le premier dit au second, que ce n'étoit pas de lui qu'il viendroit emprunter des lumieres, ni apprendre la politesse. Les personnes qui rappellent ce trait de vivacité, disent que M. *Braschi*, quoique devenu Pape, l'a toujours sur le cœur, & que c'est la vraie cause de sa sortie contre M. Caprara. Cependant lorsque le neveu de Sa Sainteté a été reçu parmi les Nobles de *Bologne*, & nommé Gonfalonier, qui est la premiere Magistrature de cette ville, le Comte Caprara, neveu du nouveau Cardinal, a dépensé 18,000 écus Romains (dont chacun vaut 100 sols) pour célébrer cet événement; & le neveu du Saint Pere n'ayant pu exercer cette dignité, le Comte Caprara l'a exercée pour lui avec magnificence.

Le bruit a couru à *Rome* pendant plusieurs mois, que les Jésuites Espagnols avoient la permission de retourner dans leur pays. On faisoit même circuler une Dépêche de Sa Majesté Catholique, qui contenoit cette permission, mais qui n'étoit nullement avouée par l'Ambassadeur de ce Prince. Les Prédicateurs faisoient à l'envie l'eloge de cette Société, & de l'Impératrice de Russie qui l'avoit conservée dans ses Etats. Quelques-uns ayant été appellés à *Parme* pour la direction du College, avoient refusé d'être employés comme Prêtres séculiers, disant que, pour être utiles, ils avoient absolument besoin de leur Institut, & que c'étoit le Corps qui leur communiquoit les qualités qui les rendoient si précieux. Au commencement de Juillet, le silence sur leur retour en Espagne a succédé tout à coup aux espérances qu'on en avoit données: il a été même fait des recherches pour decouvrir l'auteur de ce bruit, & de la dépêche dont on l'appuyoit.

De Paris.

On vient de publier une brochure instructive, ayant pour titre: *DEVOIRS des Citoyens fideles, sur l'état de la Religion & des Mœurs en France.* A Paris, chez *Leclere*, Libraire, rue Saint Martin; quarante-quatre pages *in-octavo.* Prix 10 s.

Effrayé des dangers où l'Auteur voit entrainer l'opinion publique, il fait remarquer qu'on s'égare sur les principes du culte religieux; qu'il est du vœu de tous les peuples de n'en reconnoître qu'un, comme venant de Dieu; que tel a été le sentiment des hommes les plus sages du Paganisme; & qu'il est bien étrange qu'on ose avancer aujourd'hui en France que tous les cultes sont égaux; tandis que les Chrétiens ont toujours cru & professé, qu'il n'y a de salut & de vrai culte qu'en Jesus-Christ & en son Eglise. Il prouve qu'il appartient politiquement à tout peuple constitué légalement, d'adopter de préférence un culte religieux par sa volonté generale, sans contraindre l'opinion de la minorité, & qu'en France la Nation a fixé sur ce point, dès sa formation en Royaume, son choix le plus sensé & le plus heureux. Il finit par protester en conséquence contre le principe erroné de l'égalité de tous les cultes, & contre l'idolâtrie ridicule qu'on semble vouloir introduire, malgré les déclarations les plus expresses de l'Assemblée Nationale constituante.

Sensiblement touché de l'égarement où l'on précipite la Nation dans l'ordre des mœurs, il prouve l'insuffisance de ce principe qu'on accrédite, qu'il suffit de ne rien faire qui nuise à autrui. Il montre que la loi & la conscience ont bien une autre étendue chez les peuples civilisés; que tous ont des censeurs publics par état, pour veiller contre les relachemens de la Morale, capables d'entrainer la dissolution de la Société; que les Ministres l'Eglise sont dans les Etats Chrétiens, comme les fonctionnaires de confiance, comme le corps de réserve, établis pour défendre par leurs réclamations, & plus encore par leur vie exemplaire, la pureté de ses maximes. Il observe qu'aujourd'hui c'est par la prévarication la plus consommée, que des Ecclésiastiques veulent couvrir leur corruption & leurs foiblesses du voile du mariage. Il conclut qu'il ne peut être plus urgent d'arrêter dans son cours ce renversement du culte religieux & des mœurs & il s'unit à tous les hommes fideles, qui protestent contre ces desordres.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 1er Octobre 1792.

De Rouen.

M. *J. B. Gratien*, Evêque du Département de la Seine inférieure, & Métropolitain des Côtes de la Manche, a publié une *Instruction Pastorale* (datée du 24 Juil. dernier) *sur la continence des Ministres de la Religion. A Rouen* de l'imprimerie de *J. J. le Boullenger*, & à *Paris* chez le Libraire *Leclere*, rue S. Martin: 60 p. *in*-8o. Prix 12 s. Nous nous estimons heureux d'avoir à faire connoître un ouvrage si digne d'un Evêque, par le zele, la sagesse & la fermeté dont il fournit les preuves les plus consolantes.

" Un nouveau scandale, dit le Prélat, vient affliger l'Eglise. L'aveuglement de quelques uns de ses Ministres est porté à son comble. Ils ne rougissent point d'attaquer & de fouler aux pieds la discipline si respectable, si ancienne & si sagement établie, de la continence des Clercs supérieurs. Dominés par une passion honteuse, qui met l'homme au dessous de la brute, ils font une preuve frappante de la vérité de cette parole de l'Apôtre: *L'homme animal ne conçoit point les choses qui sont de l'esprit de Dieu; elles lui paroissent une folie, & il n'y peut rien comprendre, parce que c'est par l'esprit de Dieu qu'on en juge.* Ne connoissant pas assez la force de la grace, & peu soigneux de l'attirer sur eux par une vie de priere, de vigilance, de travail & de mortification, ils regardent comme impossible ce qu'une infinité de personnes de tout âge, de tout pays, de toute condition, ont pratiqué toute leur vie avec une inviolable fidélité & une admirable facilité. Vuides de la science des Saints, égarés par le vain babil d'une Philosophie antichrétienne, livrés à un sens réprouvé, en punition de la présomption de leur esprit & de la corruption de leur cœur, ils ne voyent pas de meilleur moyen de faire cesser les transgressions de la loi, que d'anéantir la loi elle-même. N'ayant aucune idée de l'éminente sainteté qu'exigent les redoutables fonctions du Sacerdoce, il ne voyent pas pourquoi la vie des Prêtres devroit être plus pure que celle du peuple. Entrés sans vocation, & sans la grace de la continence, dans le saint Ministere, au lieu d'en conclure qu'ils y doivent renoncer, ils en concluent qu'il n'a rien d'incompatible avec la vie conjugale. Plus jaloux de paroître innocens aux yeux des hommes, que de l'être aux yeux de Dieu, ils appellent forcé un engagement auquel personne ne les a contraints, & qu'ils ont pris avec une entiere liberté, & malgré tout ce qu'on a pu leur dire, pour leur en faire sentir toute l'importance & toute l'étendue. Se jouant de la sainteté de cet engagement solemnel, pris aux pieds des Autels & à la face du ciel & de la terre, comptant pour rien d'être infideles à Dieu & à l'Eglise, le parjure leur paroît l'unique voie qui puisse les conduire à la liberté. „

Cet exposé forme un portrait d'autant plus frappant, que la fidélité en est incontestable. Les simples Fideles, quoique d'eux-mêmes ils n'en apperçoivent peut-être pas distinctement tous les traits, en sentent néanmoins la justesse, quand on les leur présente; & delà vient qu'ils sont si scandalisés du mariage des Prêtres, & du peu de zele de certains Evêques pour réprimer ce desordre. On ne fera pas ce reproche à M. Gratien. " Vous auriez grand sujet d'être surpris, dit-il, si je ne faisois pas tout ce qui est en moi, pour en arrêter les funestes progrès. A Dieu ne plaise que je me rende jamais coupable d'une si inouie prévarication. Je suis bien résolu de maintenir de toutes mes forces une discipline aussi ancienne que l'Eglise, & dont la chûte seroit immanquablement suivie du dépérissement de la Religion en France. „ En effet, combien ce scandale, si grand par lui-même, n'est-il pas encore augmenté par l'insensibilité des premiers Pasteurs, qui, semblables à ces chiens muets dont parle le Prophete, gardent un silence aussi honteux que criminel, laissent amortir l'indignation des Fideles, leur donnent lieu de s'accoutumer à voir, sans en être émus, des attentats qui les avoient d'abord soulevés, & de tomber dans l'incertitude sur ce qu'ils en doivent penser! On a entendu des gens du fauxbourg S. Antoine à Paris, sur qui le mariage du Prêtre *Aubert* avoit fait une juste impression, dire qu'après tout il falloit qu'il ne fût pas si criminel, puisque M. l'Evêque ne l'empêchoit pas de continuer les fonctions même de Vicaire. On peut se rappeller les malheurs que le Grand-Prêtre Heli attira sur sa personne, sur sa maison & sur tout Israël, par sa négligence à maintenir la pureté du culte que Dieu exige des hommes. " Cet exemple, dit un célebre Commentateur, doit nous être d'autant plus précieux, qu'il est l'unique dans les Ecritures, où Dieu nous ait découvert ses sentimens sur les faux ménagemens qui offensent sa gloire. . . . Heli devoit se rappeller sans cesse par quelle vertu ses peres s'étoient rendus dignes d'être choisis. . . . Il auroit dû profiter de l'exemple du Grand-Prêtre Phinées, qui avoit reçu le Sacerdoce pour lui & pour sa race, *parce qu'il avoit été zélé pour son Dieu.* Une récompense si magnifique, accordée uniquement au zele, auroit dû faire craindre à Heli, que, par le défaut du même zele, il ne se dégradât pour jamais, &c. „

L'Instruction est divisée en cinq parties. M. Gratien prouve 1o que l'Eglise a toujours défendu aux Prêtres d'allier les fonctions du Sacerdoce avec la vie conjugale; 2o que rien n'est plus sage que cette défense; 3o qu'elle n'a rien de contraire à l'acte constitutionnel; 4o que les Curés qui la violent doivent

être déposés; & 5o qu'on doit pourvoir à leurs Cures, comme aux autres Cures vacantes.

La premiere partie est un tissu d'autorités aussi respectables que précises, & plus que suffisantes pour convaincre tout homme sensé, que la loi de la continence cléricale est aussi ancienne que l'Eglise, qu'elle vient des Apôtres, & qu'elle est tellement dans l'esprit de la Nouvelle Alliance, que l'Eglise n'y renoncera jamais, non plus qu'à celle qui défend d'élever aux Ordres supérieurs, ceux qui, après la mort de leur premiere femme, en auroient épousé une seconde. J. C. vierge & Marie vierge ont donné aux deux sexes l'exemple de la virginité, suivant la remarque de S. Jérôme; & si ces grands modeles doivent avoir des imitateurs, ce sont sans doute les Ministres du Sanctuaire. Le Prélat répond aux objections, sur-tout à celles qu'on tire des Conciles d'Ancyre & *In Trullo*, & il renvoye à l'Ouvrage d'un savant Jurisconsulte: *Discipline de l'Eglise sur le mariage des Prêtres* (qu'on trouve à Paris chez Leclere).

Sur le 2e Article, il observe que la Religion Chrétienne n'étant pas une invention des hommes, mais l'ouvrage de Dieu, a eu d'abord toute sa perfection; que ce seroit une erreur détestable de croire, que dans la suite des siecles on ait trouvé, touchant les mœurs & la conduite de la vie, des regles plus sages & plus utiles, que celles que nous voyons établies dans l'Eglise dès sa naissance. Or telle est la discipline de la continence des Clercs supérieurs. Elle est donc pleine de sagesse. Ce qui le prouve encore, ainsi que le Prélat le fait très-bien sentir, c'est l'importance des motifs qui ont engagé J. C. à inspirer cette discipline aux Apôtres, les Apôtres à l'établir, & l'Eglise à la faire exactement observer. Ces motifs sont, 1o que le Sacerdoce demande une pureté, une piété, une ferveur, une sainteté plus que communes, un progrès continuel dans la voie de la perfection. 2o. Que les affaires séculieres sont interdites aux Ministres de J. C., & qu'elles sont inévitables dans l'état du mariage; que la vie d'un Pasteur doit être remplie de bonnes œuvres, toute consacrée à la priere, à l'étude, aux œuvres de miséricorde, aux fonctions du Ministere; mais que les soins inséparables du mariage absorberoient la plus grande partie de son temps, & le détourneroient de ses fonctions. 3o. Que plus la piété est vraie, sincere & solide, plus elle repousse la seule pensée du mariage des Prêtres. 4°. Que les Pasteurs sont par état & d'une maniere toute particuliere les peres des pauvres, & que les sollicitudes du mariage ne pourroient que mettre obstacle à l'accomplissement de cet important devoir. 5o. Enfin qu'il est de foi que l'état de continence est préférable à celui du mariage, & que les Pasteurs sont obligés de perpétuer dans l'Eglise l'enseignement de cette vérité. Mais auroient-ils bonne grace de la prêcher, en vivant eux-mêmes dans le mariage? Auroit-on écouté les exhortations des Apôtres à la virginité, s'ils n'en eussent eux-mêmes donné l'exemple?

M. Gratien développe ces divers motifs, d'après les meilleurs principes de la Morale; & il conclut que rien n'est donc plus solide ni plus important, que les motifs de la discipline, qui n'admet au Sacerdoce que ceux qui s'engagent à la continence; que rien par conséquent n'est plus sage que cette discipline. Il résoud ensuite les difficultés qu'on y oppose, & qui lui donnent lieu de présenter d'utiles instructions.

Dans la 3e partie, il fait voir que, sous la Constitution Françoise, l'engagement à la continence est dans le même état que durant les premiers siecles de l'Eglise, c'est-à-dire, depuis les Apôtres jusqu'à l'année 530, où l'Empereur *Justinien* ajouta des peines temporelles aux spirituelles, prononcées par les Canons contre les Prêtres qui se marieroient. Avant cette époque, les Loix Romaines ne reconnoissoient pas cet engagement. Il n'en étoit pas moins réel, ni moins obligatoire devant Dieu; & l'Eglise n'en étoit pas moins attentive à l'exiger des Evêques, des Prêtres & des Diacres: elle continuera de même à l'exiger en France, quoique la Constitution Françoise ne le reconnoisse pas. Loin de le proscrire, la Constitution le *favorise* au contraire, en garantissant la liberté de tous les cultes &c.

La 4e partie est une conséquence des précédentes. Quand le serment qu'on a exigé des nouveaux Evêques, ne leur assureroit pas la protection du Gouvernement dans l'exercice légitime de leurs fonctions, ils ont, dans le Ministere dont ils sont revêtus, tout le pouvoir qui leur est nécessaire, pour faire observer dans leurs Dioceses les Loix ecclésiastiques. Ils ont ce qu'aucune puissance humaine ne peut leur ravir, le droit de procéder canoniquement contre un Curé prévaricateur, de déclarer qu'il est déchu de son titre, & que ses Paroissiens ne peuvent plus le regarder comme leur Pasteur. En supposant que l'autorité publique, devenue étrangere à la Religion, ne prêtât aucun appui à l'exécution d'une pareille Sentence, elle auroit son effet par l'obéissance volontaire des Paroissiens, qui sauroient ce qu'ils doivent à l'autorité spirituelle qui les gouverne.

Une conséquence ultérieure, qui forme la 5 partie, c'est que, si un Curé est déposé pour s'être marié, au mépris de l'engagement qu'il a pris aux pieds des Autels, & au préjudice d'une discipline aussi ancienne que l'Eglise, on doit lui donner un successeur; & on ne peut manquer à ce devoir, sans trahir les intérêts de la Religion. M. Gratien finit par déclarer qu'il procédera contre tout Prêtre de son Diocese, qui entreprendroit de se marier. On ne doute pas que ce digne Evêque ne remplisse cet engagement, à l'égard de celui ou de ceux qu'on dit être déja tombés dans cette prévarication.

Une des objections qu'on fait contre le célibat Ecclésiastique, est de dire qu'on ne doit pas promettre ce qu'on n'est pas assuré de pouvoir tenir. Nous invitons à lire la réponse dans le Sermon de S. Augustin sur le Pseaume LXXV, 12: *Vovete &*

veddite, &c. Tome IV.

De Genes.

La Congrégation de l'Oratoire de S. Philippe de Neri, qui fleurit sur-tout en Italie, y a produit des hommes de mérite, qui par leurs lumieres & leur attachement à toute vérité, méritent d'être placés à côté des principaux personnages de l'ancien Oratoire de France. C'est dans la Maison de l'Oratoire de *Rome*, qu'un des plus pieux & des plus savans Evêques de nos jours, M. *Caissotti* Evêque d'*Asti* en Piemont, dont nous avons parlé dans notre F. du 22 Mai 1787, avoit puisé & perfectionné ce goût exquis pour la saine doctrine & pour les ouvrages de Port-Royal, où elle se montre avec tant d'intérêt & de charmes. C'est dans ce sanctuaire des vertus sacerdotales, qu'il s'étoit long-temps formé au saint Ministere, où il a retracé la vie réguliere & édifiante, aussi bien que la science éminente, des Colbert & des Soanen. La Maison de l'Oratoire de Genes offre aux regrets des amis de la vérité, la perte récente d'un de ses membres les plus respectables, le *P. J. B.* PAGANI, mort en cette ville le 16 Fev. 1791, âgé de 69 ans.

Il étoit né en 1722 à *Genes* de parens riches & distingués parmi les Citoyens de cette République. Il répondit à la bonne éducation qu'ils lui procurerent, par des progrès marqués dans la piété & dans les sciences. Ses premieres études ne furent pas exemptes de préjugés. Cependant son caractere sérieux & appliqué, & sa piété sincere, quoique peu éclairée encore, préserverent sa jeunesse du souffle impur des passions. Il avoit vingt-neuf ans, lorsque le desir de s'avancer dans la voie du salut, le porta à entrer dans l'Oratoire de Genes. Ses Supérieurs ne tarderent pas à reconnoître les excellentes dispositions de leur nouveau Confrere: ils furent les affermir & les mettre en usage. Un zele infatigable pour le bien, un discernement rare, une conduite exemplaire, le firent juger propre aux emplois les plus essentiels. Il fut nommé successivement Coadjuteur & Préfet du petit Oratoire de Genes: établissement consacré à l'instruction chrétienne des Séculiers. Les succès répondirent à l'assiduité de son travail, qui ne se démentit jamais durant vingt années. La douceur & l'ingénuité qui respiroient sur son visage & dans ses discours, lui gagnoient tous les cœurs, & rendoient sa piété plus aimable. Ses Confreres, dont il faisoit les délices, s'estimerent heureux d'avoir à leur tête cet homme de bénédiction: il fut trois fois leur Supérieur; & l'on vit s'opérer sous son gouvernement ce miracle que M. *Bossuet* attribue à l'Oratoire de France, où l'on obéit, dit il, sans dépendre, & où l'on gouverne sans commander.

Les préjugés que le P. Pagani avoit eu le malheur de sucer dans l'Ecole, contre les vérités les plus précieuses obscurcies de nos jours, furent entierement dissipés, par les entretiens lumineux qu'il eut sur ce sujet avec M. *Vincent Palmieri*, alors son confrere dans l'Oratoire, aujourd'hui Professeur de Théologie dans l'Université de *Pavie*, où il est le digne émule des *Tamburini* & des *Zola*. La vérité ne fut pas plutôt présentée au P. Pagani par cet habile maître, qu'il la saisit avidement. La justesse de son esprit & la droiture de son cœur s'ouvrirent tout naturellement à la douce impression de la lumiere céleste: il ne pensa plus qu'à racheter le temps qu'il avoit perdu sans le savoir, & à faire valoir au centuple ce trésor, qui étoit demeuré si long-temps enfoui pour lui. Il puisa dans les sources les plus pures les principes de la pénitence & de la justice chrétienne, & en fit l'application la plus salutaire à la direction des ames. Une infinité de personnes recouroient à ce nouvel Ananie, soit pour lui confier la direction de leur conscience, soit pour le consulter sur les affaires les plus épineuses. Elles trouvoient en lui un guide eclairé, un pere tendre & compatissant, prêt à les secourir dans leurs peines spirituelles & temporelles. Les biens considérables qu'il avoit reçus de ses peres, étoient à ses yeux le patrimoine des pauvres, & il le leur dispensoit avec autant de discernement que de fidélité.

Instruit, par sa propre expérience, des suites dangereuses, qu'ont d'ordinaire sur la conduite de toute la vie, les faux principes dont on est imbu dans les premieres études, il voulut en préserver la Jeunesse, autant qu'il étoit en lui. Il se consacra, les sept dernieres années de sa vie, aux fonctions les plus importantes pour l'Eglise & pour son Corps. Il s'occupa soigneusement à former des Eleves dignes de S. Philippe de Neri, & à jetter dans leurs ames les fondemens d'une piété solide. On peut juger des avantages infinis que procure à l'Eglise un enseignement pur des vérités religieuses, par les fruits de mort que produisent les préjugés contraires. Sans parler des Jésuites, qui empoisonnoient leurs Eleves & leurs Novices de leurs mauvaises maximes, peut-on se dissimuler que le dépérissement des Congrégations les plus utiles à l'Eglise, ne vienne en grande partie du fanatisme des Directeurs des Noviciats, ou de leur négligence à instruire solidement leurs Eleves, des vérités qui sont l'ame & la vie de la Religion?

Le P. Pagani ne pouvoit mieux couronner ses travaux que par une œuvre aussi méritoire. Pendant qu'il se livroit sans réserve aux devoirs pénibles qu'elle impose, il fut averti de sa fin prochaine par une attaque d'apoplexie: il en revint, mais ce ne fut pas pour long-temps. Dans l'intervalle de ce coup à celui qui termina sa vie, il fut éprouvé par des peines d'esprit, comme l'ont été tant de Saints. Dieu fit succéder bientôt le calme à l'orage. Quoiqu'il entendît prononcer en lui-même l'arrêt de sa mort, il ne se troubla pas: il l'annonça même à quelques

amis avec un visage serein. Une seconde attaque consomma son sacrifice, & le fit passer à une meilleure vie. Le peuple pleura la mort de ce saint Prêtre; & plein de l'opinion de sa sainteté, il s'empressa de s'enrichir de quelqu'un de ses effets, pour les garder comme des reliques. Heureux l'Oratoire d'Italie, d'avoir nourri dans son sein un homme aussi rempli de l'esprit de conseil & de la prudence évangélique, que le P. Pagani! Puissent les Eleves qu'il a formés avec tant de soin, consoler de sa perte l'Eglise & l'Oratoire, en imitant ses vertus, & en méritant, comme lui, la confiance de ceux qui cherchent un Directeur entre dix mille, selon l'avis de S. François de Sales!

De Condom.

Extrait d'une Lettre du 18 Juin 1792.

On vient de perdre M. BION, Homme de Loix, (a) justement estimé de toute la ville. Il n'avoit pas eu beaucoup de peine à se décider, dès le principe, en faveur de la Constitution civile du Clergé. Instruit des véritables regles & exempt de prévention, il vit dans cet événement l'abolition d'une foule d'abus, qui depuis long-temps faisoient gémir les vrais Fideles; & malgré tous les Ecrits incendiaires dont le public a été inondé, il n'y découvrit rien qui fût contraire à la foi, rien qui pût donner la moindre atteinte à l'essence de la Religion Catholique. En conséquence il a déploré cent fois les mouvemens que se sont donnés les ci-devant Archiprêtre, Vicaire, Prevôt & autres Ecclésiastiques de cette ville, pour persuader à leurs dévots & dévotes, qu'on ne pouvoit, sans une damnation certaine, adhérer à cette Constitution. Attaqué depuis quelque temps d'une maladie de langueur, dont on ne connoissoit pas tout le danger, ses sentimens à cet égard ont toujours été invariables. Il n'entendoit parler qu'avec pitié des personnes séduites, qui se faisoient scrupule de reconnoître le Curé respectable, qui a cédé malgré lui aux suffrages libres de ses concitoyens. Il faut, disoit-il, avoir perdu la tête, pour oser prêcher hautement, que par cette condescendance si conforme à l'esprit de l'Eglise, ce Curé est devenu schismatique, & qu'il n'est plus permis ni d'entendre sa Messe, ni de recevoir les Sacremens de ses mains. Il faut que ceux qui se sont laissé persuader de pareilles faussetés, soient bien simples & bien peu versés dans les matieres ecclésiastiques.

Le Confesseur du respectable malade avoit quitté *Condom*, & le choix d'un autre étoit renvoyé de jour en jour, par l'espoir d'une prompte guérison. Cependant, son mal empirant sans qu'il s'en apperçut, des parens pieux & chrétiens crurent ne pas devoir lui dissimuler plus long-temps son état. Il se décida sans peine à recourir aux secours spirituels que Jesus-Christ a laissés à son Eglise. Le choix d'un Confesseur devoit naturellement tomber sur le Curé qu'il estimoit; mais c'étoit son ami, & on sait qu'en pareille circonstance la familiarité nuit quelquefois au succès du ministere. Il jetta les yeux sur le P. *Seré* Gardien des Cordeliers, qui vivoit tranquille dans son Couvent, & que rien n'avoit obligé à manifester ses sentimens sur les affaires présentes: mais la suite fit voir qu'il ne le connoissoit pas. Le P. Seré fit quelque difficulté de se rendre, parce qu'il étoit prévenu de la maniere de penser du malade. Cependant le cas étoit pressant: on lui persuada qu'il ne pouvoit point refuser son ministere. Il se rendit donc; & après s'être assuré que le pénitent étoit pleinement soumis à l'Eglise & à toutes ses décisions: Admettez-vous, ajouta-t-il, la Constitution civile du Clergé? . . . . Recevez-vous les Brefs du Pape? Eh! quoi, répondit le malade d'une voix mourante, de quoi me parlez-vous-là? . . . . Vous me faites de la peine. Peu satisfait de cette réponse, le Pere Seré passe dans une autre chambre, & annonce aux parens qu'il ne peut administrer le malade . . . . Que faire? . . . . Peut-être n'a-t-il pas une heure à vivre. On appelle un Avocat son ami, M. *Lacave*, homme éclairé, en qui il a de la confiance. M. Lacave se rend auprès de son ami. Après lui avoir parlé, il vient dire au Pere Seré qu'il doit faire attention, que M. Bion est un homme instruit, qu'il est en état de juger des contestations présentes, qu'il n'est pas de foi que tous les Brefs des Papes soient des décisions dogmatiques, qu'il ne doit pas ignorer lui-même quel fort plusieurs de ces Brefs ont éprouvé en France, &c. Le P. Seré paroissant inflexible, la mere du malade, qui craint de voir mourir son fils sans Sacremens, se rend auprès de lui avec sa fille. Elles lui parlent, & à peine peut-il les entendre. Cependant elles rapportent au Pere Seré que le malade est soumis à tout, sans doute à tout ce que l'Eglise enseigne. Mais ceux qui l'ont vu en santé & pendant sa maladie, sont bien éloignés de penser qu'il ait cru devoir se soumettre aux Brefs du Pape, qui condamnent comme hérétique & schismatique la Constitution civile du Clergé, & qui sont d'ailleurs si remplis d'Utramontanisme. Le Pere Seré se décida enfin à administrer le mourant, soit d'après l'assurance qui lui fut donnée de sa soumission, soit d'après les sages reflexions que M. Lacave lui avoit fait faire.

(a) Cela signifie aujourd'hui en France un *Avocat*. *Note de l'Ed. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 8 Octobre 1792.

De Paris.

I. On trouve à *Paris* chez *Leclere*, Libraire, rue S. Martin, un Ouvrage intitulé: *EXPLICATION DU NOUVEAU TESTAMENT à l'usage des Séminaires, des Colleges & des familles Chrétiennes*: 8 v. *in*-12 brochés en 5. Cet Ouvrage est du même Auteur que l'*Explication des Pseaumes*, annoncée à la fin de notre F. du 11 Juin dernier; & nous croyons que c'est déja un juste titre de recommandation. Imprimé pour la premiere fois en 1785, il fut presque aussi-tôt traduit en Italien à *Venise*. Les Evêques & les Théologiens les plus éclairés d'Italie en font un cas particulier; & différens Journaux de France en ont parlé avec éloge.

Le Nouveau Testament étoit inconnu dans le College des Jésuites de *Lyon*. Lorsque feu M. *de Montazet* fit donner cette Maison aux PP. de l'Oratoire, la piété de M. *Guibaud*, l'un d'entr'eux, fut vivement touchée d'une omission de si grande conséquence; & c'est ce qui lui donna lieu de composer l'Ouvrage que nous annonçons. Il se proposa spécialement de mettre son Explication à portée des jeunes gens, en lui donnant moins d'étendue que M. *de Sacy*, & un peu plus que M. *Mesenguy*, profitant des lumieres de l'un & de l'autre, & joignant au développement du Dogme & de la Morale, l'explication de la Lettre. " Si les *Rollin*, les *Mesenguy*, dit le modeste Auteur, ont cru devoir avertir qu'ils avoient puisé à toutes les fontaines publiques, combien cet aveu m'est-il plus nécessaire! Toute explication, toute réflexion, déja employées avec succès, je les ay ajustées à mon plan. Qu'importe en effet l'invention, où il ne faut considérer que l'utilité, surtout pour les jeunes gens? Trop heureux d'avoir su tirer le suc d'une multitude d'excellens livres, que le commun des Fideles n'est point à portée d'acheter, & moins encore de lire avec soin. „

M. Guibaud s'exprime ainsi dans des *Réflexions préliminaires* (de 7 p.), où il établit très-judicieusement, que la Religion fait la partie la plus essentielle d'une éducation solide; que le Nouveau Testament est de tous les Ouvrages le plus propre à la faire aimer & respecter; que l'explication de ce divin Livre exige au moins autant d'attention que celle des Auteurs profanes &c. Quels sont, dit-il, les premiers biens que peut desirer une ville, en genre d'éducation? C'est sans doute de procurer à la Société une génération pleine de probité & d'honneur, qui soit bien convaincue de la nécessité de vaincre ses passions, de régler ses mœurs, d'être soumise aux loix, fidelle à sa patrie. Tels sont les effets qu'on a droit d'attendre de la Religion puisée dans les divines Ecritures, & sur-tout dans le Nouveau Testament. " C'est là, bien mieux que dans les livres de piété, quelque édifians qu'ils soient, qu'on trouve cette onction, cette candeur, cette aimable simplicité, cette autorité persuasive, ce caractere divin, qui se fait mieux sentir qu'on ne peut l'exprimer &c. „ L'Auteur exhorte les Instituteurs & les Institutrices de la Jeunesse à travailler sur ce plan. Il les avertit que des semences de vertu, jettées dans des ames encore tendres, se développeront & fructifieront avec le temps; que c'est à la Religion de sanctifier l'institution civile, d'en assurer & d'en accélérer le succès.

Ces Préliminaires sont suivis d'une *Histoire abrégée de la vie de N. S. J. C.* (de 52 p.) & d'un *Discours sur la divinité de la Religion Chrétienne* (10 p.), l'une & l'autre rédigés d'après les meilleurs principes.

Nous avons apperçu quelques fautes d'impression, qui demanderoient peut-être un *Errata*; par exemple, Tome VI, p. 98, Note sur les versets 30 & 31 du IXe Chapitre de l'Ep. aux Romains: Les Gentils qui ne songeoient qu'à chercher la justice: *Lisez*: Les Gentils qui ne songeoient pas à chercher la justice.

L'Ouvrage est muni d'une Approbation du feu P. *Dufour* Dominicain, à laquelle nous ne pouvons que souscrire. " Non seulement, dit ce savant Religieux, je n'y ay rien trouvé qui doive en empêcher l'impression, mais il m'a paru que cet Ouvrage, dirigé avec sagesse, écrit avec onction, répondoit à l'intention de l'Auteur, qui est d'instruire la Jeunesse, & d'édifier les familles. „

II. On distribue depuis quelque temps une " LETTRE de M. le Curé de S. Severin à l'Auteur de l'Ecrit intitulé: *Nouvelles Ecclésiastiques, ou Mémoires pour servir à l'Histoire de la Constitution prétendue civile du Clergé.* „ 32 p. *in*-8°, chez *Leclere* Libraire, rue S. Martin. Notre répugnance à nous immiscer dans des discussions personnelles entre des amis, nous a d'abord empêchés de faire mention de cette Lettre, datée du 30 Juin dernier. Nous avons vu ensuite les nouveaux Auteurs des fausses FF. entreprendre d'y répondre; & nous avons attendu qu'ils eussent fini. Mais comme ils paroissent y avoir renoncé, & que rien ne nous oblige envers eux aux égards que nous nous étions prescrits envers le premier Auteur, malgré les procédés dont nous avions à nous plaindre de sa part, nous allons donner une idée de cette Lettre.

1o. Il s'agit d'abord de ce que M. *de Beaulieu* avoit dit précédemment dans une *Réponse à un ami*. " Si j'ay accepté, si je conserve la place que j'occupe, c'est par soumission à la volonté de Dieu, par attachement à une Constitution que j'ay cru & que je crois encore bonne, quoiqu'on n'en ait que trop abusé, pour commettre nombre de crimes qu'elle réprouve. „ L'Auteur des fausses FF. lui imputoit d'avoir dit qu'il croyoit la Constitution *très*-bonne, &

qu'il l'avoit *toujours* crue telle : il citoit la page 27 de la *Réponse à un ami*, & mettoit en italique les mots *très* & *toujours*, comme étant de M. de Beaulieu. Celui-ci s'en plaignit *très-honnêtement*, de l'aveu même du Censeur, qui lui promit satisfaction. Rien n'étoit plus simple & plus facile que de la donner. Il suffisoit d'avertir que les mots *très* & *toujours* s'étoient glissés sous sa plume par pure inattention; mais le censeur étoit trop animé contre M. le Curé de S. Severin, pour lui accorder une réparation si légitime. Il le persiffla, dans sa réponse, sur le mot *très*, & passa sous silence l'addition *toujours*, qui étoit la plus importante. Il faut voir dans la Lettre les sérieuses conséquences de cette double altération. Nous observerons seulement que le même Critique nous a reproché, comme d'insignes falsifications, d'avoir adouci, rectifié même quelquefois, des phrases que nous rapportions de certains Auteurs, dont les bonnes intentions étoient connues, mais non pas d'avoir altéré des textes, pour les rendre plus répréhensibles. Si nous fussions tombés dans cette faute, ce qui n'auroit pu arriver que par megarde, nous n'aurions certainement pas manqué de la réparer, dès qu'on nous en auroit avertis; parce que, graces à Dieu, nous ne sommes point dans une position telle, que nous ayons ni envie ni besoin de faire paroître les autres plus coupables qu'ils ne sont; & nous prions Dieu de nous préserver toujours de ce malheur.

2°. Un autre grief de l'ancien Auteur des fausses FF. contre M. de S. Severin, étoit d'avoir dit que *son élection étoit canonique*; & il le sommoit de citer un seul Canon, qui eût autorisé l'élection des Pasteurs par des Laïcs seuls. Il dissimuloit ce témoignage du P. *Thomassin*, qu'on a produit entr'autres (notamment dans l'Ouvrage des Evêques constitutionnels), qu'originairement les élections des Pasteurs étoient faites par les Fideles seuls, qu'ensuite le Clergé fut admis à y prendre part, & qu'il finit par s'en emparer à l'exclusion des Fideles. De ces trois especes d'élection, la premiere étoit évidemment sur le modele qu'en avoient donné les Apôtres, dans celle de S. Matthias & des sept premiers Diacres. Il ne seroit donc pas étonnant qu'elle ne fût point établie par des Canons, puisqu'elle l'étoit par une autorité supérieure. Mais depuis même que le Clergé y a pris part, il ne donnoit jamais au peuple des Pasteurs malgré lui; on avoit la plus grande déférence pour le vœu de la multitude; & lorsqu'elle étoit à peu près unanime dans son choix, il est inoui qu'on l'ait déclaré nul, sous prétexte que le peuple seul l'avoit fait: preuves sensibles qu'on reconnoissoit que le peuple avoit le principal droit à l'élection de ses Pasteurs, parce qu'il y avoit le plus grand intérêt.

3°. Pour ne pas répéter ce qui a été dit sur cette matiere, M. de S. Severin se borne à exposer les motifs qui lui ont fait accepter sa Cure. C'est 1° que l'Eglise ne peut être sans Pasteurs; 2° que les Loix positives de l'Eglise, comme celles de l'Etat, sont toujours subordonnées aux cas de nécessité; 3° qu'un Pasteur, élu de la seule maniere que la nécessité des circonstances le permet, est légitime, lorsqu'il est élu sans l'avoir brigué & malgré lui; 4° que les élections faites suivant le nouveau mode, ne sont que des présentations.

M. de Beaulieu justifie ces motifs par des textes très-précis de S. Chrysostôme, & du celebre *Richer*. Il conclut que, si, comme ce dernier l'établit, des circonstances extraordinaires permettent aux Evêques de s'écarter de la voie des élections, quoiqu'elle soit de droit naturel & divin, les mêmes circonstances doivent autoriser, à plus forte raison, une forme d'élection, qui réserve aux Evêques le droit d'examiner les sujets élus, de les admettre ou de les refuser, & qui rend aux Fideles des droits naturels, dont ils étoient injustement privés. " Qu'est-ce en effet, ajoute M. de Beaulieu, que la forme d'élection établie par les Décrets? Une simple présentation, un mode, qui donne aux électeurs Catholiques le droit dont jouissoient ci-devant le Roi, les Princes, les Seigneurs, des Juifs, des Protestans, des femmes. Je ne l'ay jamais considerée d'une autre maniere. Or, puisque l'Eglise ne condamnoit point cette forme, ou plutôt la souffroit dans les temps de paix, pour éviter de plus grands maux; n'est-ce pas ici l'occasion d'user de la même indulgence, à l'égard de quelques défauts qui peuvent se rencontrer dans le nouveau mode? Les raisons de prudence ne sont-elles pas les mêmes, & plus fortes encore? „

La destitution des anciens Pasteurs fût elle injuste, & la Puissance temporelle eût-elle envahi à leur égard une autorité qui ne lui appartenoit pas; M. de Beaulieu demande si le besoin & le salut des Fideles ne sont pas la suprême loi des Prêtres, dans les cas de nécessité? " Lorsque les circonstances ne permettent pas, physiquement ou moralement, aux Pasteurs ordinaires de remplir leurs fonctions, ou de les remplacer selon les regles ordinaires, la loi de la nécessité dispense de les suivre, & autorise celles que les circonstances permettent. Tous les Prêtres alors doivent se considerer comme les Pilotes subalternes d'un vaisseau battu de la tempête, qui a perdu son Capitaine & ses Chefs, & qui est prêt à périr, si personne ne vient à son secours. Ne seroient-ils pas coupables, si pouvant le sauver, & étant tous appellés, conjointement avec le Capitaine & les principaux Pilotes, à la conduite de ce vaisseau, ils se refusoient au service du gouvernail, sous prétexte que le Capitaine ou les Chefs ne leur auroient pas donné le pouvoir spécial d'y toucher & de le diriger? Il n'y avoit qu'une maniere possible de venir au secours des Eglises privées de leurs Pasteurs: c'étoit la voie des élections, telles que la Puissance civile les avoit décrétées. Un Prêtre qui se fût immiscé dans les fonctions pastorales d'une Eglise, sans y être autorisé par un titre de cette espece, & sans être revêtu de l'institution de l'Evêque du lieu, eût été poursuivi par les Tribunaux comme perturbateur du repos public, & exposé aux violences d'une multitude égarée. Il devoit donc opter entre ces deux partis, ou de laisser l'Eglise sans Pasteur, ou de consentir à l'élection

décrétée, pour la servir, comme son caractere lui en imposoit l'obligation. „

4o. “ Tel est, disoit l'Auteur des fausses FF., le funeste effet de cette gangrene révolutionnaire, que M. Beaulieu encense le principe de la liberté de tous les cultes, & se montre *disposé à en propager la connoissance, & à en faciliter les consequences pratiques.* Avec moins de prévention il auroit eu égard aux circonstances & aux personnes, dont M. le Curé parloit lorsqu'il s'exprimoit ainsi. Le Procureur de la Commune lui avoit écrit, que plusieurs Communautés de *Paris* s'étoient adressées au Département & à la Municipalité, pour être dispensées de recevoir dans leurs Eglises, comme précédemment, les processions de la Fête-Dieu; & que leur demande avoit été bien accueillie, parce qu'elle étoit fondée sur la Déclaration des droits. C'est en répondant sur cet objet, que M. de S. Severin avance la phrase jugée si criminelle. “ Devois-je m'attendre, dit-il, que ces expressions, relatives à la circonstance & à la demande des Communautés Religieuses, auroient été étendues (par vous surtout, de qui j'ai l'avantage d'être particulierement connu depuis long-temps) au *culte public* de toutes les Religions, à cette *tolérance philosophique*, qui ne met point de différence entre le culte du vrai Dieu & celui d'une statue? . . . . Des intentions un peu plus charitables pour celui qui vous a toujours été; & qui vous sera toujours aussi attaché que moi, vous eussent fait appercevoir dans mes paroles le sens que voici. Loin de vouloir contester à ces Communautés l'article de la *Déclaration des droits*, dont elles réclament l'application, personne n'en est plus persuadé que moi, & plus disposé à les laisser jouir de la liberté de leur culte; & vous en auriez trouvé la preuve au commencement de ma Lettre, à l'endroit où je dis: *Les Religieux qui desservent l'Eglise des Mathurins, doivent à mon amour pour la paix & pour la liberté de conscience, l'ouverture de leur Eglise. Je l'ai demandée de moi-même, avant qu'il y en eût aucune d'ouverte* &c. „ On voit donc que le Censeur applique à tous les cultes, ce que M. de S. Severin ne disoit que du culte des anti-constitutionnels, comme la suite du discours l'indiquoit suffisamment. Mais, comme l'observe avec douleur ce respectable Curé, tel est le funeste effet de l'esprit anti-constitutionnel, que tous ceux qui ne l'ont pas sont *gangrenés*, aux yeux de ceux qui l'ont embrassé, & qu'ils doivent être coupables de tous les excès, de toutes le erreurs, auxquelles la Révolution a donné l'essor. . . . . .

Au surplus il fait hautement sa profession de foi sur la publicité de tous les cultes. Il déclare que, loin d'encenser le Décret qui l'autorise, il la regarde comme la cause principale des maux que nous éprouvons; que dans l'état d'ignorance & de superstition, où le Clergé a laissé croupir le peuple, pour persécuter la vérité & ceux qui l'enseignoient & la défendoient, avec la dépravation que les soi-disans Philosophes ont introduite dans les mœurs par leurs Ecrits licentieux; une pareille liberté ne peut avoir que des suites déplorables; que néanmoins, puisqu'elle est passée en loi, nous devons nous y soumettre, en laissant chacun exercer publiquement le culte & les pratiques auxquels il est attaché, en évitant de troubler la tranquillité publique par un zele inconsidéré, & d'aigrir des Législateurs déja prévenus, par des invectives qui décelent l'emportement de la passion, plutôt que le pur amour de la vérité. Travaillons à rectifier sur ce point l'opinion qui paroît être la dominante, par l'audace plus que par le nombre de ceux qui en font profession. Ce ne sont pas des injures qui produiront un effet si desirable, mais des ecrits sages, fondés en principes & bien raisonnés. C'est sur-tout le zele des Pasteurs à instruire en public & en particulier, qui pourra y contribuer beaucoup. Pour attacher les hommes à la Religion, il faut la leur faire connoître, & leur en faire sentir le prix. Mais tous ces moyens fussent-ils mis en usage, il faut encore en attendre le fruit avec patience, & ne pas se flatter de le recueillir aussitôt. . .

5o. Voici un crime d'un nouveau genre. M. de S. Severin a daté sa Réponse de l'an 4e *de la liberté*; & sur cela son adversaire lui fait les plus vifs reproches, dissimulant que cette date est précédée de celle de l'ere Chrétienne. “ Je pense, lui dit à ce sujet M. de Beaulieu, qu'après m'avoir gratifié d'un *très* & d'un *toujours*, dont je me serois bien passé, il étoit de votre probité de ne pas me dépouiller d'une date précieuse à mon souvenir, & à laquelle je mettois beaucoup d'intérêt. “ Il paroît que ce qui a indigné le censeur, c'est qu'il a cru y voir une approbation des excès qu'il regarde comme une suite nécessaire de la liberté; ce qui lui fait dire, qu'*il faut avoir perdu le sens pour vanter une telle liberté.* M. de Beaulieu lui répond, que conclure, d'une date, l'approbation de tout ce qui l'a suivie, n'est pas la preuve d'une grande justesse de raisonnement; que jamais Saint Luc, en donnant pour époque à la prédication de S. Jean, le regne d'*Herode* le Tétrarque, n'a eu l'intention d'approuver toutes les injustices de ce Prince, toutes ses usurpations sur le peuple Juif; qu'au surplus il a fait usage de cette date, d'après un Décret qui n'a rien de mauvais en soi.

Qu'il nous dise, reprend le Critique, *quel est l'esclavage sous lequel il a été courbé vingt ans, sous la protection d'un prétendu despote?* &c. Cette interpellation donne lieu à M. de S. Severin, de payer à sa Congrégation (de Ste Genevieve) un juste tribut de reconnoissance & d'hommage; quoiqu'elle eût bien dégénéré, depuis qu'on y avoit établi pour principe dans les élections: *Point de Jansenisme.* “ Ce qui est incroyable, ajoute le Critique, c'est qu'un homme qui se dit Curé, ne rougisse pas d'employer cette odieuse expression de *liberté conquise.* Et sur qui? &c. „ Suit une de ces déclamations, qui rendent la lecture des fausses FF. si pénible & si rebutante.

“ L'accusation est trop grave, répond M. de Beaulieu, pour pouvoir être repoussée par mes seuls efforts & mes propres armes. C'est pourquoi je vous

demanderai la permission de vous répondre avec les principes & les raisonnemens de gens, dont vous avez plus d'une fois invoqué les lumieres, après toutefois vous avoir exposé le tableau de notre situation à l'époque de la *liberté conquise*, & celui que nous présentoient les premieres opérations du nouveau régime. " M. de Beaulieu fait ici l'énumération des anciens abus (énumération qui est plutôt ébauchée qu'épuisée), & il y oppose les salutaires réformes, qu'a opérées l'Assemblée constituante. Nous n'en citerons que le morceau suivant: " J'appelle *liberté conquise* le droit que la Constitution garantit aux citoyens, de choisir les Ministres de leur culte, leurs Magistrats, leurs Juges; celui qu'elle garantit aux Ecléfiastiques instruits & vertueux, de prêcher la saine Morale en toute vérité, de combattre l'erreur, sans craindre les lettres de cachet, ni les interdits arbitraires; celui qu'elle garantit aux Magistrats & aux Juges, de remplir fidellement leurs fonctions, sans être exposés à l'exil &c. J'appelle encore liberté conquise, la délivrance de tous les abus oppressifs, ou vexatoires, ou fiscaux, que les Loix conservoient, ou que le Gouvernement autorisoit, & que la Constitution a détruits. „

Mais avions-nous le droit de nous procurer cette liberté, & de faire des Loix pour ne plus la perdre? L'Auteur des fausses FF. appelloit cette entreprise de la part de la Nation, *une révolte de sujets rebelles* contre leur Souverain. Sans déclarer son opinion & ses principes sur ce point, M. de Beaulieu lui oppose des passages importans du livre des *Maximes du Droit public François*, qui établissent les droits de la Nation, & la justifient du crime de révolte contre son Souverain. M. de Beaulieu proteste en finissant, qu'il n'impute point au cœur de son adversaire les expressions, les infidélités & le ton, qu'il a employés à son égard; qu'il n'en accuse que l'altération de sa santé, ou tout au plus un certain esprit, qui ne permet pas de voir les objets tels qu'ils sont; qu'au reste il est résolu de garder desormais le silence, & de ne pas continuer une controverse, dans laquelle on ne peut que répéter ce qui a été dit depuis deux ans. On remarque cependant que cette Lettre n'est pas, du moins en grande partie, une répétition de ce qui avoit été écrit précédemment; & que d'ailleurs le ton qui y regne, est aussi conforme à l'esprit ecclésiastique, que celui de son adversaire l'étoit peu.

III. Celui-ci étant mort peu de temps après la publication de cette Lettre, ceux qui ont continué les fausses FF. ont entrepris d'y repliquer dans leurs FF. du 4 & du 11 Août. Sur l'imputation faite à M. *de Beaulieu*, d'avoir *toujours* cru la Constitution *très*-bonne, ils disent que leur prédécesseur est convenu *que le mot très étoit de trop*; & qu'à l'égard du mot *toujours*, il *n'avoit pas jugé à propos* de faire le même aveu; parce que " la proposition (*Je l'ai crue bonne*) étant indéfinie, & n'indiquant en aucune maniere le temps où M. de Beaulieu ne croyoit pas la Constitution bonne, & celui où il a commencé à le croire, en disant *Je l'ai cru*, il donnoit lieu de penser qu'il l'avoit toujours cru. Et certainement, ajoutent-ils, nous n'hésitons pas à déclarer que, sans l'interprétation qu'il vient de donner, nous continuerions à penser qu'il résulte de sa proposition, qu'il a toujours cru la Constitution bonne. „ Quel pitoyable entortillement! Ils venoient de dire qu'ils savoient que, pendant un certain temps, elle lui avoit paru *très mauvaise*. Ils n'avoient donc pas besoin de l'interprétation donnée dans sa Lettre, pour être persuadés qu'il ne l'avoit pas toujours crue bonne. Ils tombent ainsi en contradiction avec eux-mêmes, en imputant ce défaut à M. de Beaulieu.

Mais cette subtilité fût-elle aussi bien fondée qu'elle l'est peu, elle seroit encore insuffisante pour justifier le censeur. Car quelle qu'ait été en divers temps la maniere de penser de M. de Beaulieu, ce n'est pas de quoi il s'agit, mais precisément de savoir, si on a pu lui reprocher d'avoir dit qu'il avoit *toujours* cru la Constitution *très*-bonne, en mettant même ces mots en italique, comme étant ses propres expressions, lorsqu'il est constant qu'il ne l'a pas dit.

Comme M. de Beaulieu ne dissimule point qu'il trouve des défauts dans la Constitution, les Auteurs des fausses FF. auroient voulu qu'il eût marqué ces défauts. " Car, ajoutent-ils, s'il s'agit de l'article qui déclare *les vœux contraires à la nature & inconstitutionnels*, il est tellement vicieux & antichrétien, qu'il suffit seul pour qu'on ne puisse pas dire, sans restriction, que l'acte qui le contient est bon. Sans doute le P. Beaulieu ne passera pas légerement sur cettte observation. *Malum ex minimo defectu*; à plus forte raison, quand il contient une impiété. „

L'axiome Latin, que les Critiques viennent de citer, signifie qu'une chose est mauvaise dès qu'il y a le moindre défaut. Les Scholastiques l'appliquent uniquement à la moralité des actions humaines. Mais c'est en abuser étrangement, que de l'appliquer à tout, comme le font nos Critiques. Car il s'ensuivroit qu'il n'y a pas un seul livre qui soit bon, n'y en ayant aucun, après l'Ecriture-Ste, qui soit exempt du plus petit défaut. De même, si l'on ne peut pas affirmer qu'il y ait un seul Institut Religieux qui n'ait au moins quelque petit défaut, faudra-t-il conclure qu'ils sont tous mauvais? Les Critiques même oseroient-ils dire, suivant cette regle, que leurs propres FF. ne soient pas mauvaises?

(La suite à une autre F.)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 15 Octobre 1792.

De Paris.

Suite de la F. précédente.

Est-il vrai d'ailleurs, que l'article de la Constitution concernant les vœux, soit impie? En voici le texte: *La loi ne reconnoit plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels, ou à la Constitution.* Est-ce là déclarer les vœux *contraires à la nature*? Est-il loyal, est-il chrétien, d'altérer ainsi le texte de la Constitution, pour soulever les esprits contre elle? Il falloit du moins commencer par prouver, que tout ce qui est contraire aux droits *naturels* de l'homme, est contraire à sa *nature*: (a) ce qui ne feroit pas facile. Dans toute Société on se soumet à plusieurs sujétions, qui sont contraires aux droits naturels des individus: s'ensuit-il que l'état de Société soit contraire à la nature?

Si l'on en croit nos critiques, c'est *bien gratuitement* qu'on se plaint du défaut d'exactitude dans les citations, du peu de bonne foi, des injures grossieres, de la chaleur de l'esprit de parti, qu'on remarque dans un nombre assez considérable d'Ecrivains anti-constitutionnels. Ils prétendent qu'on seroit bien embarrassé de prouver cette inculpation. A-t-on donc besoin d'autres preuves que celles que leurs propres *Feuilles* fournissent? Ils ne pensent pas sans doute être moins exempts de ces défauts que les autres Ecrivains de leur parti. Cependant on vient de voir qu'ils ont altéré le texte de M. *de Beaulieu*, pour le mettre en contradiction avec lui-même; qu'ils alterent aussi le texte de la Constitution, en soutenant qu'elle déclare les *vœux contraires à la nature*, comme étant ses propres termes, & en s'appuyant de cette qualification, pour la taxer d'impiété. Ils disent de M. *Larriere* (dans cette même F. du 4 Août), " qu'il n'y a, dans toutes les disputes élevées dans l'Eglise, aucun exemple, si ce n'est *Luther*, d'un Controversiste, dont la bile exaltée par l'amour propre humilié, ait entassé plus d'invectives atroces contre ses adversaires. „ Ils prononcent que les emportemens du fameux Jésuite *Garasse*, sont *des douceurs* en comparaison de ceux dont M. de Larriere a *fait* son *Préservatif* & ses *Notes*. Pour la qualification d'*intrus*, qu'ils prodiguent aux Pasteurs constitutionnels, elle leur est si familiere, qu'ils ne la regardent peut-être plus comme une injure. Il en est de même de celle de *schismatique*, dont ils nous gratifient, quoique nous ne respirions que paix, union & charité, & que nous nous abstenions scrupuleusement de toute épithete capable d'aliéner les cœurs. Ils ne sont pas plus équitables, lorsqu'ils nous imputent d'avoir pris le parti des Clubs. Il sied mal à de tels Ecrivains de rappeller l'exemple de ceux de *Port-Royal*, qu'ils imitent si peu.

Est-ce de ces grands hommes, dignes à jamais de servir de modeles, qu'ils ont emprunté cette maniere méprisante dont ils traitent des Prêtres vertueux, qui ont justement acquis l'estime & la confiance dont ils jouissent? Ils assurent que l'Apologiste du Serment civique a été traité par son antagoniste *avec la supériorité d'un maître sur un écolier*; en quoi ils montrent bien clairement ce que peut la prévention. Il ne tiendra pas à eux qu'on ne croye, que M. le Curé de S. Severin a *adopté le Sieur Larriere* (qui est, selon eux, le Luther de nos jours) pour *son docteur, son Mentor, son maître*; que *c'est ce docteur qui a levé ses scrupules, tant sur le serment, que sur l'acte schismatique par lequel il a usurpé la Cure de S. Severin, & qui lui a persuadé que son élection étoit canonique* &c. Nous leur garantissons que ce sont là autant de faussetés. On ne peut douter que M. de Beaulieu ne rende justice, comme tout le monde, comme nos adversaires eux-mêmes aux lumieres & aux talens de M. de Larriere; qu'il ne reconnoisse également son amour pour la paix, pour l'unité & pour la doctrine de l'Eglise. Mais il est certain qu'il ne lui a demandé conseil, ni sur la prestation du serment, ni sur l'acceptation de la Cure; & que M. Larriere n'a eu qu'à le féliciter de s'être prêté aux besoins des circonstances, de s'être voué au service de l'Eglise avec une générosité vraiment sacerdotale, & quoiqu'il pût lui en arriver.

Ils taxent d'une *lâche perfidie*, ou d'*ambition*, les Prêtres qui ont consenti à suppléer les Pasteurs destitués par la nouvelle Constitution. " L'Assemblée, disent-ils, avoit ordonné aux anciens Pasteurs de continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés. Si personne *ne se fût présenté*, il est évident qu'aucun des anciens n'eût été deplacé. C'est ce qui est arrivé dans *plusieurs milliers* de Paroisses du Royaume, à qui on a conservé leurs Curés, parce qu'on n'a trouvé personne pour les remplacer.... La destitution prononcée *incompétemment* par l'Assemblée, eût été nulle & sans effet, s'il ne se fût pas trouvé des *voleurs* disposés à *envahir* toutes les places qui appartenoient à de légitimes titulaires. Par conséquent ce sont ces *voleurs* qui ont de fait destitué les Pasteurs; à moins qu'ils n'aiment mieux être regardés comme des *receleurs*, à qui l'Assemblée a donné des places & des fonctions *qu'elle avoit prises induement*. Or comme le proverbe dit, que s'il n'y avoit point de *receleur*, il n'y auroit pas de *voleur*, il est évident que l'Eglise n'auroit pas été privée de ses Pasteurs, sans la *lâche perfidie* ou l'*ambition* des *intrus*, qui *se sont présentés* pour accepter la place des Pasteurs. „

C'est manifester assez naïvement le systême qu'on s'étoit proposé. On espéroit faire échouer la Constitution civile du Clergé, & par conséquent maintenir les abus qu'elle abolissoit, en résistant à son exécution. Des Prêtres sont-ils donc nécessairement des *lâches*, des *perfides* ou des *ambitieux*, pour n'avoir pas voulu entrer dans cette ligue; pour avoir cru, qu'à l'exemple des Apôtres, ils devoient être soumis aux loix de leur pays, en tout ce qui n'étoit pas contraire

(a) Est-ce que cela a besoin d'être prouvé? *N. de l'Ed. de H.*

à la Loi de Dieu; que le Clergé étant dans l'Etat, ne pouvoit en être indépendant; que la nouvelle Constitution lui donnoit une maniere d'être plus analogue à son institution primitive, ainsi qu'à l'esprit d'humilité & d'une sainte servitude, qui fait son essence, & qui se concilie très-bien avec la liberté du ministere, & la générosité des sentimens, qui ne lui sont pas moins nécessaires; qu'il étoit donc d'autant plus indispensable, dans les conjonctures où l'on se trouvoit, de subir la réforme imposée, qu'on ne pouvoit se dissimuler que le Clergé n'en eût grand besoin, & que le refus de s'y soumettre ne pût avoir des suites terribles, compromettre même la Religion; que quoique l'Assemblée Nationale n'eût pas voulu la déclarer la Religion de l'Etat, elle lui rendoit néanmoins hommage en toute occasion, & elle avoit consacré l'adoption que la Nation en avoit faite, en mettant les dépenses de son culte au rang des dettes de l'Etat, & en la plaçant, pour ainsi dire, sur la cime de tous les Départemens; enfin qu'on devoit tout craindre de l'autorité civile, si on la fatiguoit par une résistance persévérante? Nous ne doutons pas qu'en pesant avec équité ces diverses considérations, on ne se croye fort obligé aux Prêtres qui se sont prêtés aux besoins de l'Eglise, loin de les en blâmer, ou de les supposer convaincus, par cette seule démarche, de lâcheté, de perfidie ou d'ambition.

De pareilles imputations sont moins applicables à M. le Curé de S. Severin qu'à tout autre; sa conduite, depuis son entrée dans la Paroisse, ayant été un exercice continuel des vertus contraires à ces vices, & ayant fourni les preuves les moins équivoques du pur zele qui l'anime. Plût à Dieu que les anciens Pasteurs eussent été dans les mêmes dispositions! Ils n'auroient point fomenté par leur résistance les troubles du Royaume & la division de l'Eglise; ils n'auroient point ravi à la Religion la gloire de contribuer, plus efficacement même que les institutions sociales, au bonheur des Empires; ils ne l'auroient point exposée, & ne se feroient pas exposés eux-mêmes, aux plus grands dangers qui pussent les menacer dans cette révolution. Car, comme l'a remarqué l'Auteur de la *Suite du Préservatif*, il ne tient pas à eux & à leurs défenseurs, que la Constitution civile du Clergé ne soit abandonnée par la Puissance publique; & que la Religion Catholique, lui devenant étrangere, ne soit mise dans l'Etat sur la même ligne que tous les autres cultes. En s'abandonnant à toute l'impétuosité d'un zele sans lumieres, ils ont donné lieu de regarder cette divine Religion, comme inconciliable avec le bonheur public & particulier, quoiqu'elle soit l'unique base solide de l'un & de l'autre, & qu'aucune ne s'accommode autant qu'elle à toute les formes de gouvernement.

C'est bien vainement que les Auteurs des fausses FF. accusent les Prêtres constitutionnels, de s'être cru nécessaires à Dieu pour secourir son Eglise, & d'avoir passé sans scrupule sur les regles qu'il nous a tracées lui-même, ou par son Eglise, pour la sauver. Ce que ces Pasteurs ont cru nécessaire, c'est de faire leur devoir, en servant l'Eglise, comme leur caractere les y obligeoit: ils n'ont point franchi les loix divines ou ecclésiastiques, en acceptant des places qui étoient vacantes très-légalement. On ne peut contester à la Puissance temporelle le droit d'exclure des Pasteurs par des motifs à elle connus. Elle en a toujours usé; & lors même qu'elle en abusoit, on s'y est toujours soumis pour le bien de la paix. La seule histoire des persécutions contre le fantôme du Jansénisme, en fournit mille exemples.

" Quand le devoir est clair & constant, disent les Critiques, ce n'est pas aux hommes à alléguer, contre l'obligation de s'y conformer, les suites ou les inconvéniens qui résulteroient de l'accomplissement du devoir. „ C'est là une regle très-certaine, mais appliquée à contre-sens. Ce sont les Prêtres réfractaires qu'elle condamne, plutôt que les constitutionnels. En effet le devoir clair & constant dans les circonstances, étoit de se soumettre aux Loix, de ne point former un parti dans l'Etat, ce que les Saints n'ont jamais fait; de se renfermer dans le ministere infiniment précieux, de médiateur entre tous les partis, en prêchant à tous la paix & la concorde, sans les quelles un Empire ne peut subsister. Quel honneur le Clergé ne se seroit-il pas fait, & combien n'auroit-il pas fait respecter la Religion, s'il se fût borné à ce ministere conciliateur, au lieu de fomenter les divisions & les mécontentemens, & d'ajouter aux calamités résultantes d'un bouleversement général, tout ce qu'il falloit pour faire d'une dissension purement civile une guerre de religion? Toute l'érudition que les Critiques étalent sur ce point porte donc à faux, & se tourne contre eux-mêmes.

Ils ne se lassent point de répéter que les Pasteurs constitutionnels, substitués à ceux qui ont refusé le Serment civique, sont convaincus par cela seul d'être schismatiques. " Il ne peut jamais être question, disent-ils, de donner un successeur à un Pasteur, jusqu'à ce qu'il ait donné sa démission, ou qu'un jugement ecclésiastique & régulier l'ait dépossédé, suivant les formes adoptées par l'Eglise; car l'Eglise ne connoît de vacances du titre pastoral, que celles qui ont pour cause ou la mort, ou la démission, ou la destitution judiciaire. „

On diroit que ces Ecrivains ne connoissent d'autre autorité, par rapport aux personnes ecclésiastiques, que celle de l'Eglise, c'est-à-dire, dans leur idée, celle des Ecclésiastiques eux-mêmes. Ils décident hardiment, qu'*il ne peut jamais être question de donner un successeur à un Pasteur, jusqu'à ce qu'il ait donné sa démission, ou qu'un jugement ecclésiastique & régulier l'ait dépossédé, suivant les formes adoptées par l'Eglise.* Ne faut-il pas du moins que ces formes soient adoptées aussi par l'Etat? Lorsque le Curé de S. Benoît, *Boucher*, & celui de S. André, *Aubry*, excitoient les peuples à la révolte contre *Henri III* & *Henri IV*, encourageoient ou justifioient les meurtriers de ces deux Princes, on n'auroit donc pas pu, en faisant grace à ces deux Curés de peines plus grandes, les chasser du Royaume, & ordonner leur remplacement? Ceux qu'on leur auroit substitués, auroient donc été des intrus, avec lesquels on n'auroit pas pu communiquer, sans se rendre coupables de schisme? Et si le fameux Card. *du Perron*, Archev.

de *Sens*, & en cette qualité Métropolitain de *Paris*, eût pris leur défense; s'il les eût même fait absoudre dans un Concile (comme il en assembla un pour condamner *Richer*), les deux Rois n'auroint donc eu d'autre parti à prendre, que de souffrir patiemment les manœuvres séditieuses des deux Curés, sous peine de violer *les formes adoptées par l'Eglise?* Quelle Nation voudroit souffrir dans son sein la Religion Catholique, si des maximes aussi ambitieuses étoient véritablement les siennes?

A Dieu ne plaise que l'Eglise avoue de si fausses opinions! Elles sont démenties par toute son histoire, comme M. de Larriere l'a démontré dans son ouvrage par plusieurs exemples, dont on s'est vainement efforcé de contredire quelques-uns. Il a cité en dernier lieu, d'après M. *Fleury*, celui de *Théodose* Evêque de *Synnade* en Phrygie, qui poursuivoit ardemment les hérétiques par des vues d'intérêt (le mobile ordinaire des faux zélés.) Il en vouloit sur-tout à *Agapet*, Evêque Macédonien de son voisinage, que les Magistrats de la Province ne punissoient pas assez sévèrement à son gré. Pendant qu'il étoit allé à *Constantinople* solliciciter des ordres contre Agapet, celui-ci tint conseil avec son Clergé, assembla son peuple, leur persuada d'embrasser la foi Catholique, les mena tous à l'Eglise, fit la priere, & s'assit dans le siege que Théodose avoit coutume d'occuper. Ayant ainsi réuni le peuple de l'une & l'autre communion, il prêcha depuis la consubstantialité du Verbe, & se mit en possession des Eglises qui dépendoient de Synnade. Théodose revenu peu de temps après avec des ordres du Préfet, fut chassé d'un commun consentement. Il retourna à Constantinople, & alla se plaindre à l'Evêque *Atticus*, comme expulsé injustement. Mais Atticus voyant que l'affaire avoit bien tourné pour l'utilité de l'Eglise, consola Théodose, l'exhorta à prendre patience, à embrasser la tranquillité d'une vie privée, & à préférer le bien public à son intérêt particulier. Il écrivit à Agapet de conserver l'Episcopat, sans rien craindre de Théodose.

Cependant cet Evêque supplanté n'avoit point donné sa démission, un jugement ecclésiastique & régulier ne l'avoit pas déposédé. Agapet mis à sa place, devoit donc, au jugement de nos adversaires, être réputé *intrus*, *voleur*, *receleur*; il avoit rompu l'unité, ainsi que le peuple de Synnade, qui avoit abandonné son Evêque, & s'en étoit donné un autre: tous les anathêmes de S. Augustin & de S. Cyprien contre les schismatiques, tomboient sur eux. *Il ne peuvoit jamais être question* de ratifier ce qu'ils avoient fait; mais il falloit plutôt se hâter de les retirer de *l'abîme de la perdition où ils étoient tombés*, en obligeant Agapet à renoncer à son usurpation, & le peuple de Synnade à rentrer sous l'obéissance de son Evêque légitime. Telle auroit été en pareil cas la conduite de ces génies étroits, qui ne voyent dans la violation des regles communes, que le mépris du S. Evangile, & qui se roidissent contre toutes les considérations, qui doivent faire préférer la paix de l'Eglise & le salut du Troupeau aux intérêts particuliers des Pasteurs, en appliquant à tort & à travers la maxime, qu'il faut faire son devoir, & abandonner à Dieu les suites.

Ainsi raisonnoient sans doute certains Moines de *Césarée*, qui taxoient de lâcheté & de perfidie, la condescendance dont S. Basile usoit envers les hérétiques Macédoniens, dans la maniere dont il prêchoit la divinité du S. Esprit. Ils furent eux-mêmes blâmés par S. Athanase, qui certainement n'avoit pas moins de zele qu'eux pour la pureté de la foi, mais qui savoit mieux discerner le temps de parler & celui de se taire. Nous invitons à lire ces particularités très-instructives dans M. Fleury, Tom. IV, Liv. 16, N. 23 & 23; M. *de Tillemont*, T. IX, Art, 44 & suiv.; M. *Hermant*, Vie de S. Basile, T. I, Liv. 4, Ch. 19 & suiv. Ce trait d'histoire montre sensiblement jusqu'où un véritable amour de l'Eglise fait porter les ménagemens, pour conserver sa paix, ou pour ne pas en augmenter les troubles.

M. Fleury en rapporte un autre au même lieu (Liv. 16. N. 23.), qui met en état d'apprécier la maxime, qu'*il ne peut jamais être question de donner un successeur à un Pasteur, jusqu'à ce qu'il ait donné sa démission, ou qu'un jugement ecclésiastique & regulier l'ait deposséé, suivant les formes adoptées par l'Eglise.* " Il y avoit dans la Pentapole, aux confins de " la Lybie, dit M. Fleury, deux bourgades nommées *Palebisque* & *Hydrax*, qui avoient toujours " été du Diocèse d'*Erythre*, & n'étoient pas assez " considérables pour avoit un Evêque. Toutefois " comme Erythre étoit éloigné de ces bourgades, " & qu'*Orion* Evêque d'Erythre étoit un vieilliard fort " doux, les habitans de ces bourgades, sans même " attendre sa mort, voulurent se donner un Evêque, qui fût plus propre à les défendre de leurs " ennemis, & à prendre soin de leurs affaires temporelles. Un nommé *Sidere* vint alors de l'armée, " pour faire valoir quelques terres qui lui avoient été " accordées. C'étoit un jeune homme agissant & vigoureux, capable de se faire craindre à ses ennemis, " & de servir ses amis. Les habitans de Palebisque ne " trouverent personne qui leur convînt mieux; d'autant plus que l'on avoit besoin d'habileté & de prudence, pour s'opposer à l'hérésie dominante (l'Arianisme). Ils choisirent donc Sidere pour leur " Evêque, & le firent ordonner par un seul Evêque, " qui fut *Philon* de *Cyrene*. "

Quelle conduite auroient tenu en pareil cas nos Zelanti? Il n'y avoit ni démission, ni consentement de l'Evêque en titre; il n'étoit point intervenu de jugement, ni aucune forme ecclésiastique; l'ordination même étoit irréguliere, puisqu'elle auroit dû être faite à *Alexandrie*, ou sur les lieux par trois Evêques, avec la permission de celui d'Alexandrie; le peuple seul avoit créé l'Evêché, fait l'élection, & réglé l'ordination. Que de motifs de traiter Sidere d'intrus, de voleur, de schismatique, & de regarder le peuple qui avoit formé cette entreprise, comme *tombé dans l'abîme de la perdition, pour avoir abandonné son Evêque, & s'en être donné un autre*, quand bien même celui-ci eût été très-supérieur en mérite! S. Athanase en usa autrement. Considérant que la persécution excitée par les Ariens, ne permettoit

pas d'observer la rigueur des regles, il céda au temps, & laissa ce nouvel Evêque à Palebisque. Il fit plus, ajoute M. Fleury: le jugeant capable des plus grandes affaires, il le transféra quelque temps après à *Ptolemaïde* Métropole de la Province, pour y conserver la doctrine Catholique, qui y étoit presque éteinte. S. Athanase cherchoit avant tout le bien de l'Eglise; au lieu que nos adversaires ne font attention qu'aux droits réels ou prétendus des Pasteurs titulaires: c'est ce qui met entr'eux & lui une si grande discordance.

On connoît deux célebres Sermons de S. Gregoire de Nazianze sur la paix (le 13e & le 14e.) On en a imprimé un excellent extrait sur une feuille volante; & l'on auroit pu y ajouter les traits suivans, qu'ont remarqué MM. de Tillemont & Fleury. Le St Docteur y combattoit une division *honteuse dans son origine, injuste dans les jugemens qu'on y portoit des personnes, dangereuse par l'avantage qu'elle donnoit aux ennemis de l'Eglise*, & dans laquelle *se signaloient des Evêques, qui n'avoient témoigné ni beaucoup de piété dans leurs actions, ni beaucoup de fermeté dans leur foi.* Alors, comme aujourd'hui, *il ne s'agissoit que du choix des Pasteurs, & nullement de la doctrine.* Cependant *les passions, qui en etoient la vraie cause, se couvroient du prétexte de la foi; & celui qui le jour précédent étoit Catholique, cessoit de l'être le lendemain sans savoir comment*, la foi étant toujours la même &c. Nous laissons les Auteurs des fausses FF. faire leurs réflexions sur ce parallele.

Ils approprient à leur parti le titre de *Catholiques*, à l'exclusion de ceux qui se sont soumis à la nouvelle Constitution civile du Clergé, qu'ils traitent de *schismatiques, tombés dans l'abîme de la perdition.* Ils devroient avoir appris à tempérer l'amertume de leur censure, en lisant ceci dans *l'Examen des principes sur le schisme*, page 211. " Tous les Peres attachent au schisme l'idée d'une *séparation volontaire* .... Comment S. Augustin auroit-il tant reproché aux Donatistes leur séparation, si elle n'avoit pas été pleinement volontaire? On peut inférer de là, que tout homme qui n'a pas été chassé de l'Eglise, & qui déclare ne vouloir pas en sortir, fait toujours partie de son corps. *Il n'y a point, & il ne peut y avoir d'action, qui par elle-même & par sa nature, emporte la séparation du corps entier de l'Eglise, malgré celui qui la fait.* Les Pasteurs constitutionnels déclarent expressément qu'ils ne veulent pas en sortir. Ils desirent la communion de tous ses membres. *Ils sont donc schismatiques.* Ils méritent d'en être chassés. Mais ils n'en sont pas dehors. „

Observons 1o que l'Auteur qui parle ainsi, est celui auquel nos adversaires rendent ce beau témoignage, qu'il a *l'esprit des vrais disciples de Port-Royal*; qu'il est un de ces *défenseurs dont l'Eglise se glorifie*; qu'il *possede véritablement la science des Saints.* Son suffrage doit donc être d'un poids considérable aux yeux de nos critiques. Observons 2o que cet Auteur, qui s'est déja plaint que son Imprimeur, par son peu d'exactitude, le mettoit en contradiction avec lui-même, se trouve encore ici dans un cas semblable; puisqu'en lui faisant dire: *Ils sont donc schismatiques*, on lui fait tirer une conséquence directement opposée à ses principes. Son raisonnement se réduit à ce syllogisme: *Tous les Peres attachent au schisme l'idée d'une séparation volontaire. Or il n'y a point de séparation volontaire de la part des Pasteurs constitutionnels. Ils ne sont donc point schismatiques.* Il est évident qu'on fait tomber l'Auteur en contradiction, en le faisant conclure au contraire, que ces Pasteurs sont schismatiques.

Ce qui mérite sur-tout d'être remarqué ici, c'est ce que l'Auteur de l'*Examen* dit, que tous les Peres attachent au schisme l'idée d'une séparation volontaire. C'est en effet l'idée que le mot *schisme* présente à tout le monde. Est-on chassé de l'Eglise, on est excommunié; mais on n'est schismatique, qu'autant qu'on accepte cette séparation, & qu'on renonce à la communion de l'Eglise ou de quelqu'un de ses membres. Ce n'est point en persévérant opiniâtrément dans leurs erreurs, que *Luther & Calvin* ont fait schisme; mais en formant une Société séparée de la grande Société des Catholiques, & en prétendant, chacun de son côté, que sa Secte étoit la véritable Eglise. Ils auroient pu persister dans leurs erreurs sans être schismatiques, puisque les Jésuites l'ont fait après eux, malgré cette multitude de condamnations dont ils étoient frappés. (*b*) (Sur quoi l'on peut voir le 5e *Ecrit des Curés de Paris* du dernier siecle: c'est le 4e dans l'édition des OEuvres de *M Pascal* en 5 vol. *in-8o*, parce qu'on y a réuni en un les deux précédens.) D'autres ont fait schisme sans soutenir aucune erreur, comme dans le schisme d'*Antioche*, dans celui d'*Avignon* & d'autres semblables. Quelque erreur qu'on enseigne, quelque crime que l'on commette, & de quelque anathême qu'on soit frappé, on n'est point schismatique, si on ne se sépare soi-même volontairement, comme les Curés de Paris le font voir dans leur 5e Ecrit, & comme l'Auteur de l'*Examen* le reconnoît lui-même, en disant *qu'il n'y a point & ne peut y avoir d'action, qui, par elle-même & par sa nature, emporte la séparation du corps entier de l'Eglise, malgré celui qui la fait.*

(La suite à une autre F.)

(*b*) Il n'est pas vrai que Luther & Calvin, condamnés par un Concile general, & persistant malgré cela dans leurs erreurs, pussent rester Catholiques, quand même ils l'auroient voulu. Ils etoient exclus de l'Eglise, comme heretiques & schismatiques, par cela seul qu'ils refusoient de se soumettre à cette condamnation; car quiconque n'ecoute pas l'Eglise, doit être regardé comme un payen & un publicain. Si les Jesuites sont demeurés Catholiques, en persistant dans leurs erreurs Pelagiennes, Berruieriennes, Pichonistes &c; & se moquant de toutes les condamnations; c'est qu'ils ont eu le credit d'empêcher que ces condamnations ne se fissent d'un commun consentement dans l'Eglise. *Note de l'Ed. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 22 Octobre 1792.

De Paris.

Suite de la F. précédente.

Ajoutons, d'après l'Auteur de *Préservatif*, une autre observation importante: c'est que toute séparation ne fait pas un schisme, si elle n'est jointe à la rupture de communion. " La séparation par laquelle on cesse d'avoir avec un Ministre de l'Eglise, les rapports qui résultoient de sa jurisdiction territoriale, n'a rien de commun avec le schisme proprement dit. Elle peut être légitime ou illégitime, innocente ou criminelle; mais elle n'est pas un acte de schisme, une rupture de communion. Quand un Fidele quitte une Paroisse pour se transporter ailleurs, il change de Curé. Quelqu'un a-t-il jamais imaginé qu'il rompoit de communion avec celui qu'il quittoit, qu'en cessant de l'avoir pour son Pasteur, il cessoit d'être de sa communion, il cessoit de vivre avec lui dans le sein de la même Eglise, & de le traiter comme un des enfans de la mere commune? Les liens qui nous attachent à la communion d'un Pasteur, ne sont donc pas les mêmes que ceux qui nous soumettent à sa jurisdiction; & ceux-ci peuvent être rompus, sans que les autres souffrent aucune atteinte. Si un Evêque étoit déposé, & réduit à la communion laïque dans son Diocese, il n'auroit plus avec ses Diocésains les rapports d'un chef avec son corps; mais uni avec eux dans tous les exercices de la Religion, ils conserveroient avec lui tous les liens de la communion, & sa déposition n'auroit rien changé à cet égard. Il n'en seroit pas de même, s'il étoit excommunié: on lui fermeroit la porte des Eglises, s'il vouloit s'y présenter. . . . . La soustraction d'obédience, quand même elle seroit illégitime, n'est donc pas un acte de schisme proprement dit. Elle peut être très-répréhensible, très-criminelle, si l'on veut; mais il ne faut pas la juger par les principes du schisme. . . .

" Des idées si simples, continue M. *Larriere*, ne peuvent être obscurcies pour ceux qui ne jugent des choses que par les principes les plus communs de la Religion & du bon sens. Mais de faux Savans cherchent à assembler des nuages, pour en faire sortir des anathêmes; sans penser que ce seroit leur parti qui seroit écrasé par la foudre. Il faut venir à leur secours, & leur montrer que S. Cyprien. . ., qui a dit qu'il *appartenoit au peuple de choisir ses Pasteurs, ou de les rejetter*, n'a pas condamné, comme schismatique, une Nation qui n'a exercé que ce droit, en écartant du Ministere public ceux qui n'ont pas voulu se soumettre aux Loix qu'elle a pu & dû leur donner &c. " M. Larriere le prouve en effet, avec cette force de raisonnement qui lui est particuliere.

C'est donc bien injustement que nos adversaires traitent comme *tombés dans l'abime de la perdition*, cette multitude de Fideles, qui suivent les Pasteurs constitutionnels dans la simplicité de leur cœur, en voulant demeurer toujours unis à toute l'Eglise, & au Pape qui en est le Chef visible & le centre de l'unité. Les peuples ne doivent point souffrir des dissensions de leurs chefs: ce principe est celui de l'antiquité, comme M. Larriere le prouve dans la *Suite* de son *Préservatif*, Art. 4. Nos Pasteurs constitutionnels ont au moins un titre coloré, un titre assez bien fondé pour paroître valable à un grand nombre de personnes, & d'ailleurs appuyé de l'autorité publique. N'en eussent-ils pas d'autre, cela suffiroit pour mettre les Fideles à l'abri du malheur dont on les menace. L'Eglise, selon M. *Bossuet*, supplée, pour le salut des Fideles, tout ce qui peut manquer au titre des Pasteurs, quand les défauts qui s'y trouvent, ne résultent que des Loix de discipline qu'elle a établies pour les cas ordinaires, & qui ne doivent pas tourner au préjudice du service public, puisque c'est pour procurer ce service qu'elles ont été faites. *Déf. Décl. Lib. IX*, C. 30 & suiv.

Telle étoit la maxime de S. Chrysostôme, lorsque donnant ses avis aux Diaconesses de son Eglise, en partant pour son dernier exil, il leur ordonnoit de se soumettre à l'Evêque qui lui seroit subrogé, pourvu qu'il fût élu canoniquement. Suivant les Auteurs des fausses FF., *il faut s'aveugler soi-même*, pour ne pas voir que le saint Docteur parloit du successeur qui lui seroit donné après sa mort. Ils avancent hardiment que *tous les Historiens réunis* ne pourroient pas contrebalancer l'opinion qu'ils se sont faite sur ce point, & qu'ils croyent voir clairement exprimée & motivée dans le discours du St. Docteur. Ils ne savent peut-être pas que ces prétendus aveugles volontaires sont M. *de Tillemont*, T. XI, p. 233, & M. *Hermant*, Vie de S. Jean Chrys. L. VI, Ch. 8. Ce dernier dit expressément que le Saint parloit de l'Evêque qui gouverneroit *en son absence*, attendu qu'*une Eglise ne peut être sans Pasteur*. Mais, objectent nos Critiques, *y a-t-il du bon sens* à lui faire dire que son Eglise seroit sans Pasteur, s'il étoit exilé? *Comme si l'exil privoit l'Eglise de ses Pasteurs, ou le Pasteur de son Eglise!* Cette derniere réflexion est bien singuliere. Ces Ecrivains étoient si accoutumés à voir les Evêques gouverner leurs Eglises par des Grands-Vicaires, que cela leur paroît fort simple & fort naturel. Avec de telles préventions, il n'est pas étonnant qu'ils ayent pris le parti des défenseurs des abus.

Que S. Chrysostôme pensoit différemment! Il étoit de ceux dont M. *Fleury* dit (2e Disc. N. 5.) qu'ils ne donnoient pas grande application au temporel, mais qu'ils ne se déchargeoient sur personne du spirituel; qu'ils remplissoient par eux-mêmes les importans devoirs de l'instruction, de la correction &c, sans parler de l'édification qu'ils devoient à leur Troupeau; & que pour tout faire par autrui & de loin, il n'auroit fallu qu'un seul Evêque dans toute l'Eglise. Cette loi de la présence d'un Evêque dans

son Eglise est si bien établie ; qu'elle a été respectée jusqu'à ces derniers temps, par des Prélats même qui d'ailleurs s'acquittoient fort mal des fonctions pour lesquelles cette présence est requise. Lorsque M. *de Fleury*, depuis Cardinal & premier Ministre, fut appellé à la Cour, il se fit remplacer dans son Evêché de *Fréjus*, afin que cette Eglise ne demeurât pas sans Pasteur. M. *Boyer* & M. *de la Rochefoucauld* firent de même. Nos Critiques, si ces Prélats les eussent consultés, auroient répondu sans doute, conformément à leur principe, que c'étoit de leur part un vain scrupule ; que leur éloignement pouvoit bien priver leurs Eglises de leurs services, mais non pas de l'honneur de les avoir pour Evêques, & de fournir à leurs dépenses. Ils auroient pu ajouter ce que le renard de la fable dit au lion: *Vous leur fites, Seigneur, en les croquant, beaucoup d'honneur*. Ils prétendent aussi que la Cure de S. Severin n'étoit pas privée de son Curé M. *Cantuel*, parce que, quoiqu'il eût pris la fuite, ses Vicaires la gouvernoient pour lui. Par la même raison, le Diocese de Paris n'étoit pas privé de son Evêque M. *de Juigné*, quoiqu'il se tînt éloigné de deux cents lieues depuis deux ans, parce que ses Grands-Vicaires suppléoient facilement tout ce qu'il avoit coutume de faire.

Véritablement de tels Pasteurs gouvernoient de maniere, étant présens, qu'il falloit être averti de leur absence pour s'en appercevoir. On en peut juger par certains Evêques actuels, qui ne les copient que trop à cet égard, & qui, fussent-ils à mille lieues, ne seroient pas plus nuls pour leurs Dioceses, qu'ils ne le sont étant présens. Mais il est trop absurde de mesurer sur ces fantômes d'Evêques ceux du temps de S. Chrysostôme, même les mauvais, c'est-à-dire, ceux qui étant infatués de quelque hérésie, ne se faisoient tant redouter, que parce qu'ils n'étoient pas des idoles muettes. Alors l'absence du premier Pasteur laissoit dans son Eglise un vuide immense: & qui en pouvoit mieux juger que S. Chrysostôme, qui maintenoit tout son Clergé dans le devoir, faisoit regner le bon ordre dans le culte divin, veilloit à tout ce qui étoit de son ministere, s'opposoit comme un mur d'airain aux entreprises des méchans, toujours néanmoins sans sortir de ses justes bornes, qui savoit ce que peut l'autorité épiscopale, & ce qu'elle seule peut en bien des rencontres ? Qu'eût-il pensé de quelqu'un qui lui auroit dit, que l'exil ne prive pas un Eglise de son Pasteur ? L'exil ne priveroit donc pas non plus une armée de son Général, puisqu'il pourroit commander par ses Lieutenans, quoiqu'il y ait mille occasions où la présence du Général est si nécessaire. La source perpétuelle des erreurs de nos Critiques, est de méconnoître absolument les droits des peuples, pour ne s'occuper que de ceux que l'érection des Bénéfices a donné lieu d'attribuer aux Pasteurs, quoiqu'il soit toujours essentiellement vrai que les Pasteurs sont pour les peuples. Il est ainsi arrivé qu'on a cru que l'exil ne privoit pas une Eglise de son Pasteur, parce qu'il ne privoit pas le Pasteur du droit de toucher les revenus de son Eglise. Dans cet injuste arrangement, le service de l'Eglise, quoiqu'il fût l'essentiel, a été sacrifié à l'avantage personnel du Pasteur. On s'est mis peu en peine que l'Eglise devînt ce qu'elle pourroit, pourvu que les intérêts du Pasteur fussent sains & saufs. Dans un état de choses si dépravé, le Pasteur étoit tout, & l'Eglise étoit à peu près comptée pour rien. Le comble de la déraison est de transporter de si fausses idées à un temps, où on les auroit rejettées comme des erreurs, & de les attribuer à un Evêque tel que S. Chrysostôme, qui, loin de les prendre pour regle, les auroit plutôt anathématisées.

C'est par une suite de ces imaginations, que nos adversaires soutiennent que *l'Eglise ne connoît de vacance du titre pastoral*, que celles qui ont pour cause ou la mort, ou la démission, ou la destitution judiciaire. C'étoient les Tribunaux qui ne connoissoient que ces causes de vacance. Car d'illustres exemples prouvent que l'Eglise en connoissoit d'autres : on en a vu plusieurs dans le *Préservatif* & dans notre précédente F. Mais puisqu'on avoue que la démission est une cause légitime de vacance, n'auroit-il pas été à propos d'examiner, si les Pasteurs qui ne vouloient pas se plier à la nouvelle Constitution, ne devoient pas au moins se démettre, pour donner quelque marque de déférence à la Puissance législative ? Etoit-il conforme à l'Evangile, de se coaliser au contraire, pour résister aux Loix, & pour se maintenir malgré elles dans des postes qui exigent la confiance de la Nation ?

Indépendamment de ce motif de démission tiré des circonstances, il y en a d'autres, qui sont marqués par le Droit canon, même moderne, au nombre de six; savoir l'état d'infirmité, le défaut de science, les crimes qu'on se reproche, l'irrégularité, la haine du peuple, & le scandale dont on est la cause. Ces motifs de cession ou démission sont exprimés par ces deux vers Latins :

Debilis, ignarus, malè conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandala, cedere possit.

Dans l'explication qu'on donne de ces causes de cession, on observe que celle du défaut de science répond à ce que dit S. Paul à *Tite* (I, 9,) qu'il faut qu'un Pasteur, & sur-tout un Evêque, soit fortement attaché aux maximes qui sont conformes à la foi & à la doctrine de J. C. afin qu'il soit capable d'exhorter selon la saine doctrine, & de convaincre ceux qui la contredisent: *Amplectentem eum, qui secundùm doctrinam est, fidelem sermonem; ut potens sit exhortari in doctrina sana, & eos qui contradicunt arguere.* Il doit donc être solidement instruit des dogmes de la foi & des regles de la morale, ainsi que plein de zele pour les enseigner & pour les défendre. S'il ne peut pas travailler ainsi à l'édification du corps de J. C., il doit, suivant les Canons, embrasser le parti de la retraite. *Mittatur in Monasterium, quia non potest ædificare populum.*

Un autre motif de renoncer au Ministere pastoral, est le reproche qu'on a à se faire d'être tombé dans des crimes qui en rendent indigne : ce qu'on appelle en Droit, *Conscientia criminis.* On met dans cette classe ceux qui sont entrés par la porte de l'ambition

& des brigues. Si néanmoins le coupable est pénétré des sentimens de pénitence & d'humilité; s'il a un ardent desir de se séparer pour toujours des fonctions du St. Ministere; si on a lieu d'esperer qu'il sera plus avantageux à l'Eglise de le conserver en place, & s'il devoit être mal remplacé: alors on lui conseilleroit sagement de ne point se démettre. Mais, comme le remarque M. *Duguet* (Lettre 1re du T. II), ces cas ne sont pas si ordinaires qu'on le pense; parce qu'il est rare qu'il soit utile à l'Eglise d'avoir un Prêtre ou un Diacre (à plus forte raison un Evêque) qui ait été criminel; & les sentimens d'humilité & de pénitence doivent être fort grands, pour mériter cette indulgence.

Quelque opposée que soit l'Eglise à la démission de ses Ministres, elle a néanmoins reconnu dans tous les temps, que si un peuple refusoit persévéramment celui qui avoit été ordonné pour être son Pasteur, c'étoit une raison à celui-ci de renoncer au gouvernement de cette Eglise. On avoit pour maxime de ne point donner un Pasteur à un peuple contre son gré: *Nullus invitis detur Episcopus.* On croyoit aussi que l'indocilité persévérante d'un peuple, étoit pour le Pasteur une raison valable de le quitter. Mais la raison de prendre ce parti feroit bien plus forte, si les torts étoient du côté du Pasteur, & si le peuple n'etoit soulevé contre lui, que parce que le Pasteur lui-même feroit soulevé contre les Loix, & qu'il feroit par-là une occasion de trouble & de scandale dans son Eglise. C'est alors un devoir pour lui de renoncer à sa place, pour la paix de l'Eglise. Il y a même des cas, où, pour atteindre un but si desirable, un Pasteur doit se démettre, sans qu'il y ait de la faute, ni de son côté, ni du côté de son peuple. On cite sur ce point l'exemple de S. Gregoire de Nazianze, lorsqu'il quitta d'abord l'Evêché de *Sasimes*, & puis celui de *Constantinople*, à cause des contradictions qu'il éprouvoit de la part de plusieurs Evêques. S. Augustin dit, sur un fait semblable, qu'il est bien moins glorieux d'entrer dans l'Episcopat, que d'en sortir pour épargner des dangers à l'Eglise; & que rien ne montre mieux qu'on étoit digne de cet honneur, que lorsqu'on y renonce pour le bien de la paix. *Longè est gloriosius, Episcopatûs sarcinam propter Ecclesiæ vitanda pericula deposuisse, quàm propter regenda gubernacula suscepisse* &c. *Epist.* 69, *N.* 1. Voy. aussi *Contra Cresc. L. II, C.* 11, N. 13. On connoît le trait mémorable de trois cents Evêques d'Afrique, qui pour réunir les Donatistes à l'Eglise, offrirent de leur céder leurs Sieges.

Voilà fort en abrégé les regles canoniques, encore subsistantes, par rapport à la démission des Pasteurs. On peut juger par elles de la persévérance des Pasteurs anti-constitutionnels à ne point donner leur démission, & si ce refus n'a d'autre principe que leur respect pour les Loix ecclésiastiques; tandis que ces Loix, ainsi que les exemples des Saints, leur font un devoir de sacrifier leurs Sieges, pour le bien de l'unité de l'Eglise, & pour la paix de l'Etat.

De St. Omer.

M. *François Detorcy*, Prêtre de la Doctrine Chrétienne, Recteur du College François de cette ville, prêcha, les 6 & 29 Janv. dernier, deux Sermons, qui ont été imprimés ensuite, sous ce titre: *L'EGLISE Gallicane vengée de toute accusation de schisme, & préjugés légitimes de schisme contre ceux qui l'en accusent*: 63 p. in-8o. A *Saint-Omer*, de l'Imprimerie de *Henri-François Boubers*, & se trouve à *Paris* chez *Leclerc* Libraire rue S. Martin, près celle aux Ours. Prix 15 s. Nous ne pouvons trop exhorter à lire ces deux Discours, qui à la justesse des raisonnemens, joignent le mérite d'une modération vraiment chrétienne. Nous en donnons ici un extrait, dans la confiance que les personnes même qui les ont lus, en reverront avec fruit quelques-uns des morceaux qui s'y font remarquer plus particulierement.

Unité de Foi, unité de Sacerdoce, unité de Communion: tels sont les objets traités dans le 1er Discours. L'Orateur fait voir que ces trois unités sont conservées dans la nouvelle Constitution; que la Foi y est pure, la Catholicité intacte, l'Apostolicité entiere. L'unité est le caractere propre de l'Eglise de J. C. Répandue sur toute la terre, composée de plusieurs peuples séparés par la diversité des langages, des mœurs & des gouvernemens, elle n'est cependant qu'une seule Société, dont tous les membres professant la même Foi, participant aux mêmes Sacremens, & aboutissant à un centre commun, forment un seul corps dont J. C. est le Chef. Cette définition de l'unité est aussi incontestable qu'essentielle dans la controverse présente.

Cette précieuse unité subsiste parmi nous par rapport à la Foi, puisque nous n'avons pas d'autres Symboles que ceux que l'Eglise a donnés à ses enfans, pour leur servir de point de réunion; que les Saintes Ecritures, la Tradition constante de l'Eglise, les décisions dogmatiques de tous les Conciles généraux, sont la seule regle de notre croyance, & qu'il n'y a point de vérités définies par l'Eglise que nous n'admettions, ni d'erreurs proscrites par elle, que nous ne condamnions avec elle & comme elle. " Oui, dit l'Orateur, la Religion que nous professons est la même qui a été embrassée par *Clovis*, éminemment protégée par *Charlemagne*, soutenue avec vigueur par S. Louis; la même que nos Conciles & nos Docteurs, révérés de tout l'univers, ont maintenue avec autant de zele que de lumiere, contre les erreurs des hérétiques qui la détruisoient, ou contre les suggestions d'une Cour ambitieuse qui tentoit de la dénaturer; la même enfin qui, si elle parut menacée dans ces derniers siecles, soit par la hardiesse des réformateurs audacieux, soit par les attaques insidieuses des Casuistes relâchés, soit par les efforts du despotisme Ultramontain, a trouvé des défenseurs intrépides, des interpretes fideles de sa doctrine, dans le grand & courageux *Bossuet*, dans cette société d'hommes pieux & savans (MM. de *Port-Royal*,) dont on a dit avec raison qu'ils continuoient dans l'Eglise la chaîne des SS. Peres.,, L'Orateur ajoute en note, que " chacun reconnoît aujourd'hui combien ces saints Solitaires ont rendu de

services à l'Eglise. „

Si M. Detorcy s'est soumis aux changemens introduits dans le culte extérieur par la nouvelle Constitution, c'est qu'elle n'a prononcé que sur des objets qui sont du ressort de la Puissance temporelle, & que l'intérêt même de la Religion lui a paru commander cette soumission. Il justifie cette maniere de penser, & répond aux objections qu'on y oppose. Il observe que le prétexte du *spirituel* a toujours été l'arme ordinaire des Ministres de l'Eglise, pour défendre leurs prérogatives temporelles; que c'est avec elle qu'ils ont plusieurs fois bouleversé l'Empire d'Allemagne, qu'ils ont fait perdre à l'Eglise l'Angleterre, la Suede, le Danemarc &c, qu'ils ont fomenté en France tant de troubles, & lutté si scandaleusement, de nos jours même, contre la puissance publique. Il cite les fameux Actes du Clergé de 1765, où il remarque les mêmes raisonnemens qu'on fait aujourd'hui, & qu'on avoit déja hazardés précédemment contre la Déclaration de 1682, & contre l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleury. Ce rapprochement pourroit mériter d'être approfondi. (On sait que les Actes du Clergé de 1765 sont cités comme une autorité respectable, dans les prétendus Brefs de *Pie VI* contre la Constitution Françoise: preuve sensible de la consanguinité de ces Actes avec l'Ultramontanisme qui regne dans ces Brefs.) L'Orateur s'étonne avec raison, qu'on taxe la France de schisme & d'hérésie, parce qu'elle exige dans l'organisation d'un Clergé qui n'existe que pour elle, des changemens commandés par le bien public. Il défie d'obtenir des hérétiques & des schismatiques, une profession de foi semblable à celle des défenseurs de la Constitution civile du Clergé.

Sur le second point, l'Unité du Saderdoce, l'Orateur commence par établir, en quoi elle consiste. Pour faire partie du corps mystique de J. C., ce n'est pas assez de croire un même Dieu Créateur, Rédempteur, Sanctificateur; il faut aussi participer aux mêmes Sacremens; il faut que les Ministres qui les conferent, ayent reçu leurs pouvoirs de cette tradition successive, qui s'est perpétuée depuis les Apôtres jusqu'à nous; qu'ils tiennent à cettte chaîne antique, dont J. C. est le premier anneau. Comme il n'y a qu'un seul Dieu, qu'une seule Foi, il n'y a aussi qu'un Episcopat, qui a son principe en J. C., que les Apôtres on reçu de lui, pour le communiquer à leurs successeurs, & que ceux-ci ont transmis, & transmettront de siecle en siecle, par le Sacrement qui en est la source inépuisable.

Voilà encore une profession de foi, qu'on n'obtiendroit certainement pas d'aucune des Sectes, qui se sont détachées de l'Eglise depuis deux ou trois siecles. Quant aux Communions séparées plus anciennement, comme celle des Grecs schismatiques, il est incontestable qu'elles possedent véritablement le Sacerdoce de J. C., l'ayant reçu par une succession non-interrompue depuis les Apôtres. L'histoire atteste qu'on le reconnoissoit même chez les Donatistes. Ainsi quand les Evêques constitutionnels seroient schismatiques & hérétiques, ils n'en posséderoient pas moins le Sacerdoce de J. C., l'ayant reçu de ceux qui l'avoient déja incontestablement. Il est donc faux que la chaîne des Pasteurs soit interrompue; & ce reproche est un des plus absurdes que l'esprit de contradiction ait pu suggérer aux adversaires.

Par rapport à l'Unité de Communion, comment l'aurions-nous perdue, puisque nous ne la rompons avec personne? Les Fideles ne se séparent point de celle de leurs anciens Pasteurs, pour s'être soustraits à leur obéissance. Pourquoi, par le refus obstiné d'une soumission qu'exigeoit le bien public & le bon ordre, ces Pasteurs ont-ils forcé les peuples à leur retirer une confiance, qu'eux-mêmes avoient repoussée les premiers? Nous ne nous séparons pas davantage du Pape, en n'accordant pas à l'exercice de sa jurisdiction toute l'etendue qu'il voudroit y donner, & en ne souffrant plus qu'il jouisse des droits injustes, que lui avoit acquis le Concordat dans le 16e siecle. Nos peres, avant cette époque, étoient dans la communion du S. Siege, quoique les Evêques fussent élus par le Clergé & les représentans du peuple, & qu'ils ne reçussent leur institution & leur confirmation que du Métropolitain. Le Concordat auroit-il changé la nature des liens qui doivent unir notre Eglise à la Chaire Apostolique?

Pierre, dit-on, *a parlé par Pie*. Pierre, répond l'Orateur, parloit-il par ces Papes, qui ont été, non l'édification, mais les fléaux du monde Chrétien? Peut-il avoir parlé par Pie, s'il est vrai que Pie VI soit l'Auteur de ces Brefs informes, où l'on réclame sous son nom des droits inconnus à *Pierre*; où l'on veut faire regarder comme inhérente à la Primauté, une autorité, une domination entierement étrangeres au premier des Apôtres? Pierre parleroit-il par Pie, si jamais ce Pontife prétendoit décider en maître une contestation qui lui est personnelle, dont il est mal informé, & que les préjugés de sa Cour ne lui permettent pas d'envisager sous son véritable point de vue; s'il avoit le malheur d'imiter la funeste témérité de quelques-uns de ses prédécesseurs; & si abusant d'un pouvoir qu'il n'a reçu que pour l'édification, & non pour la destruction, il essayoit de séparer de l'Eglise une grande Nation, qui proteste de son attachement à l'Eglise, & à qui l'on ne peut reprocher d'autre erreur, si c'en est une, que d'avoir voulu rpppeller la discipline des premiers siecles &c?

Nous rendrons compte une autre fois du second Sermon.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 29 Octobre 1792.

De St.-Omer.

Le 2e Sermon de M. *Detorcy* commence par une récapitulation du premier, qui bien comprise feroit évanouir beaucoup d'objections. L'Eglise étant une par essence, il s'ensuit qu'aujourd'hui, comme dans les premiers siecles, sa foi n'est autre que celle qu'ont professée constamment tous les peuples, qui se sont glorifiés de lui appartenir; qu'aujourd'hui, comme dans les premiers siecles, son Sacerdoce n'a d'autre source que celle par laquelle il s'est perpetué jusqu'à nous, dans toutes les parties du monde Chrétien; qu'aujourd'hui enfin, comme dans les premiers siecles, les liens qui doivent unir les Fideles entre eux & sous un même Chef, ne sont autres, que ceux qui ont toujours servi à former & à cimenter cette union. C'est à cette unité antique, universelle & unanime, que l'Eglise Gallicane est fortement attachée, quels que soient les changemens extérieurs qu'elle a pu éprouver. C'est ainsi que l'Orateur a vengé la Catholicité de cette illustre Eglise dans son premier Sermon.

Dans le 2e il va plus loin. " Il est temps (dit-il avec le grand *Bossuet* écrivant contre les Ultramontains) de montrer que nos ennemis n'en sont pas plus orthodoxes, mais seulement plus emportés & plus injustes, pour condamner ou de schisme ou d'hérésie, tout ce qui qui ne s'accorde pas avec leurs excès. Il est temps de faire voir, que s'il peut exister un schisme en France, eux seuls en sont coupables. „ Pour remplir ce dessein, il se propose de discuter trois questions. 1o. Ne peuvent-ils pas être accusés avec plus de fondement d'altérer l'unité de la foi, ceux qui veulent la faire dépendre d'opinions & de coutumes qui lui sont étrangeres? 2o. Ne peut-on pas leur reprocher de dénaturer l'unité du Sacerdoce, lorsqu'ils confondent les pouvoirs avec l'exercice des pouvoirs? 3o. N'a-t-on pas droit de les représenter comme rompant l'unité de communion, lorsqu'ils prétendent la renfermer exclusivement dans des rapports inconnus aux premiers siecles, & au moins contestés dans les siecles suivans?

Sur le premier point, l'Orateur observe que, comme l'Apôtre S. Jean termine son Apocalypse par un anathême terrible contre quiconque en retrancheroit ou y ajouteroit quelque chose, on doit penser de même de la foi Catholique, qu'il n'est pas plus permis d'y ajouter, en confondant ses dogmes célestes avec des opinions ou des coutumes humaines, que d'en retrancher un seul des articles que l'Eglise propose à notre croyance. Telle est cependant la témérité de ceux qui cherchent à soulever les esprits contre les changemens opérés dans l'extérieur de notre Eglise. S'ils nous accusent d'altérer la foi, c'est qu'ils y ajoutent eux-mêmes. En effet, si on les en croit, les Ministres de l'Eglise sont ses maîtres, & non pas ses serviteurs & ses disciples; le corps des premiers Pasteurs, comme *seuls* successeurs des Apôtres, sont seuls héritiers de leurs lumieres, seuls dépositaires de leur infaillibilité & de leurs pouvoirs; & ce n'est pas la foi unanime & universelle de la Société entiere, qui doit être la regle de leurs jugemens; ce n'est pas l'intérêt commun de tous, qui doit être la base de leur gouvernement; ce n'est pas l'esprit constant & immuable du corps mystique de J. C. qui doit être leur unique mobile.

En vain les Conciles de *Constance* & de *Bâle*, dont la doctrine a toujours été celle de l'Eglise Gallicane, n'accordent d'autorité (a) aux Pasteurs assemblés, qu'en tant qu'ils représentent canoniquement l'Eglise universelle. Aujourd'hui les défenseurs (b) de notre ancien Clergé soutiennent que les Evêques ont toute autorité, non seulement dans l'Eglise, mais même sur l'Eglise, & que le Pape même seul peut juger & excommunier l'Eglise de France.

En vain l'Ecriture nous marque la nature & l'étendue des pouvoirs que J. C. a transmis à son Eglise. Nous y voyons en effet qu'elle a reçu, dans la personne des Apôtres, toute autorité pour procurer aux hommes les biens spirituels, la grace, la sanctification des ames & la vie éternelle; mais en même temps que son Royaume n'est pas de ce monde. De là nous avons conclu 1o que la puissance de l'Eglise est toute spirituelle, qu'elle embrasse tout ce qui est purement spirituel, & qu'à cet égard elle est souveraine, absolue, indépendante de tout pouvoir humain; 2o que tout ce qui est temporel lui est étranger; que si elle est obligée de se servir des choses terrestres pour parvenir à sa fin, elle n'en change pas pour cela la nature, & ne les soustrait pas à la puissance humaine, qui est absolue & indépendante dans cet ordre. Aujourd'hui il faut croire que l'Eglise, ayant besoin des choses temporelles pour régler son gouvernement, acquiert dès-lors un empire absolu sur celles qu'elle a pu employer à cette fin surnaturelle, & que l'Etat ne peut plus, sans son consentement, changer un ordre qu'elle a une fois consacré par ses Institutions.

Que nous enseigne la Tradition? Que dans la Discipline, l'unité d'esprit est seule nécessaire, que chaque Eglise peut, sans que l'unité en souffre, avoir des libertés & des coutumes qui lui soient propres, & que les Souverains ont des droits imprescriptibles sur l'exécution des Loix de l'Eglise qui intéressent l'ordre. Mais aujourd'hui on ne veut plus de discipline particuliere qui contredise les prétentions de Rome; on ne veut plus admettre de pouvoir dans les Souverains sur aucune espece de discipline, & on traite leur droit de surveillance, d'esclavage honteux, attentatoire à la liberté de l'Eglise universelle.

Que lisons nous, touchant la discipline des premiers siecles, dans les ouvrages des hommes éclairés, que Dieu a donnés d'âge en âge à son Eglise? Tous

(a) Suprême, ou infaillible.
(b) Jésuites &c. *Notes de l'Ed. de Holl.*

n'ont qu'un même langage sur les Canons de ces heureux temps : ils les appellent divins ; ils les réverent, avec S. Gregoire le Grand, comme l'Evangile même ; ils les regardent, avec S. Léon, comme des regles dictées par le Saint-Esprit, immuables & établies à perpétuité pour l'utilité commune. Depuis qu'on les a vus insensiblement disparoître, ç'a été de toutes parts de vifs regrets, des réclamations, non seulement auprès des Papes & des Conciles, mais même auprès des Souverains, dont on ne craignoit pas alors d'invoquer pour cela l'autorité. (L'Orateur, dans une Note, renvoye aux témoignages réunis sur cette matiere, dans une Consultation de douze Avocats sur l'Eglise d'*Utrecht*, du premier Fev. 1770 : on la trouve à *Paris* chez le Libraire *Leclere*, rue S. Martin, près celle aux Ours.)

A ce langage si unanime, à ces gémissemens si multipliés, on a cru reconnoître que les Canons primitifs renferment le véritable esprit de l'Eglise, le gouvernement qui lui convient. Mais aujourd'hui, parce que la Nation Françoise, en régénérant sa liberté politique, a voulu régénérer aussi la liberté de son Eglise sur les loix primitives de la Société Chrétienne ; parce qu'elle a réalisé une réforme long-temps desirée, tentée même, quoique toujours sans succès, dans plusieurs Conciles ; ce n'est plus qu'un attentat impie & sacrilege sur les droits des Evêques, qui étant établis par l'Esprit Saint pour gouverner l'Eglise, sont aussi, nous dit-on, seuls compétens pour la ramener à son vrai gouvernement.

C'est donc en vain que l'Eglise Gallicane, douloureusement affectée des maux qu'elle éprouvoit, parloit depuis plusieurs siecles par les soupirs des gens de bien, de cette *colombe gémissante*, que S. Augustin appelle souvent l'Eglise de J. C. ; il faut dire que ce n'étoit pas son langage ; que jamais elle n'a pu parler que par ses Evêques, ses seuls organes. En vain ayant inutilement attendu le remede aux abus qui la défiguroient, a-t-elle délégué ses pouvoirs aux Représentans de tous les Fideles, comme de tous les Citoyens de l'Empire : il faut dire que ce n'étoit pas sa vraie volonté, qu'elle ne sauroit en avoir d'autre que celle de ses Evêques, dans la volonté desquels la sienne est nécessairement renfermée. En vain s'estelle empressée de dire à ses Représentans, avec S. Jérôme : Vos loix sont sages, elles sont celles même de l'Eglise, mon consentement les ratifie. Il faut dire plutôt que ces loix, quelque bonnes qu'elles puissent être, doivent être rejettées par cela seul qu'elles ne sont pas portées par les Evêques, seuls législateurs de l'Eglise, seuls juges de ses besoins.

L'Orateur demande si on peut embrasser, comme des articles de la foi Catholique, ces assertions inconnues aux beaux siecles de l'Eglise, & inouies dans l'Eglise de France ; & si, en les adoptant comme tels, ce ne seroit pas rompre l'unité de la foi avec l'Antiquité, avec l'Universalité, avec les Peres, les Papes les plus éclairés, les Conciles &c, qui tous ont été persuadés que, dès le commencement de l'Eglise, il ne lui manqua rien pour un bon gouvernement ; que tout a été établi d'abord ; qu'il ne s'agit pas de rien régler de nouveau, mais de conserver ou de rétablir les regles anciennes, suivant la remarque de M. *Fleury* ? Tous, suivant le même Auteur, n'ont eu que ce seul vœu : *Revenons à la loi, à l'antiquité, aux regles primitives : là est le véritable esprit de l'Eglise, là se reconnoît son bon gouvernement.*

De quelle unité peuvent donc se flatter les adversaires, sinon de l'unité de doctrine avec les fausses Décrétales, avec ce Droit informe, qui n'a jamais pu être celui de l'Eglise, parce que nulle autorité ne peut donner au mensonge les caracteres de la vérité ? Ils sont en unité d'opinions & d'enseignement avec les défenseurs de cette souveraineté, de cet Episcopat universel, que des Papes ont pu vouloir s'attribuer, [illegible] que l'Eglise Gallicane, attachée à l'antique [illegible]on, a toujours regardée comme une chimere. [illegible]est une telle unité qu'ils nous accusent de ne pas partager avec eux, nous nous en glorifions. L'unité de foi, seule essentielle, est celle qui a eu lieu dans tous les temps, dans tous les pays, & du consentement unanime de tous. Prétendre associer à ses dogmes des opinions, des coutumes, qui n'ont été tolérées que pour le bien de la paix, c'est ajouter à cette foi, ou du moins en altérer l'unité. „

Ils dénaturent également l'unité du Sacerdoce, par les systêmes sur lesquels ils appuient leur résistance. *Nous sommes sans pouvoirs*, ont-ils dit ; *notre mission est bornée, notre jurisdiction renfermée dans des limites que nous entreprendrions en vain de franchir, puisque les actes n'en seroient d'aucune valeur devant Dieu.* L'Orateur fait très bien sentir la fausseté de ces allégations. Il montre que s'il falloit supposer dans les Ministres un caractere tout simple & comme tout nud, auquel d'autres formalités ajouteroient ensuite la mission, la jurisdiction, il faudroit reconnoître dans l'Eglise deux sacerdoces, l'un céleste & divin, qui se conféreroit par le Sacrement, l'autre humain & ecclésiastique, qui viendroit des hommes par l'institution appellée canonique. Non, il n'y a qu'un seul Sacerdoce, tel aujourd'hui qu'il a été dans tous les siecles, tel qu'il fut dans les Apôtres. Ils dénaturent donc le Sacerdoce de J. C. ceux de nos Evêques qui se sont dits sans mission, sans jurisdiction, pour donner à leurs pouvoirs l'étendue qu'exigeoit la nouvelle circonscription de leurs Dioceses. Sans doute ils sont dépendans, dans les cas ordinaires, des limites que l'Eglise a posées, pour le bon ordre, à l'exercice des fonctions de ses Ministres. Mais pouvoient-ils ignorer que leur mission & leur jurisdiction divines, ne perdoient rien pour cela de leur nature ; que l'Eglise elle-même, par ses regles & sa pratique constante, renversoit ces bornes, & ordonnoit de les franchir, pour rendre à leurs pouvoirs célestes tout leur ressort, dès que le bon ordre, l'avantage des Fideles, le maintien de la paix, & l'intérêt de la Religion, unique but de ses réglemens, exigeoient qu'ils en fissent un usage plus étendu ? L'Orateur renvoye encore ici à la Consultation des douze Avocats du premier Fev. 1770, où l'on prouve que l'usage que les Evêques font de leurs pouvoirs, dans les cas extraordinaires, ne vient pas de la concession

de l'Eglise, mais de la jurisdiction qui est inhérente à leur caractere. Des exemples puisés dans l'Histoire même de l'Artois, par M. *Hennebert*, viennent ici à l'appui des principes.

Ce qui étonne sur-tout l'Orateur, c'est que les mêmes regles, qui commandoient aux anciens Pasteurs, de proportionner l'exercice de leurs pouvoirs aux besoins des peuples, qui en réclamoient les secours, sont les seules qui ayent pu les faire regarder comme de véritables Evêques. Ils étoient entrés dans la bergerie contre les regles les plus inviolables de l'Eglise, contre ces regles que S. Léon appelloit perpétuelles & immuables. En vain eût-on cherché en eux l'élection du peuple, le témoignage du Clergé, la confirmation du Métropolitain: caracteres auxquels seuls l'antiquité permettoit de reconnoître de légitimes Pasteurs. Nous pouvions donc, d'après leurs principes actuels, les rejetter comme étant sans mission, sans jurisdiction. Cependant nous nous soumettions à leur conduite, nous révérions en eux l'autorité divine, parce qu'ils l'avoient reçue par le Sacrement, parce que les Loix positives de l'Eglise, quelque anciennes, quelque respectables qu'elles soient, ont toujours au dessus d'elles une loi plus ancienne, la loi de la charité, qui ne veut pas que des Eglises soient sans Pasteur. (L'Orateur avertit que cette question est *supérieurement traitée* dans la *Suite du Préservatif*, Art. 5. Il conseille encore en d'autres endroits le même Ouvrage, dont l'Auteur est bien dédommagé par cette marque d'estime, des critiques aussi ameres qu'injustes, qu'il a essuyées.)

Ainsi les peuples ont su séparer les pouvoirs du Sacerdoce, des loix qui en reglent la vocation, pour laisser leurs Evêques jouir paisiblement des richesses & des honneurs attachés alors à leur dignité. Et quand l'élection n'offre plus que la charge pastorale, ces mêmes Evêques prétendent confondre la source divine de leurs pouvoirs, avec les regles de leur exercice ordinaire, au risque de dénaturer le Sacerdoce Apostolique. C'est ce que l'Orateur appelle un préjugé légitime contre eux, une seconde présomption de schisme de leur part.

Par rapport à l'unité de communion, quels sont ces liens qu'on dit unir les Eglises particulieres à l'Eglise universelle, & ne pouvoir être rompus sans tomber dans le schisme? La Catholicité a-t-elle jamais tenu au nombre & à la circonscription des Evêchés? Les liens qui unissoient à leurs Pasteurs les Eglises supprimées par la nouvelle répartition, sont-ils plus indissolubles, que ceux qui unissoient ces Pasteurs avec elles? Il est beau sans doute de voir nos Prélats témoigner une affection si tendre pour leurs épouses. Mais ces nœuds qu'ils chérissent, comment les regardoient-ils eux mêmes auparavant, eux qu'on a vu les rompre si souvent, & par des motifs si peu chrétiens? " Ici, dit-on, l'époux & l'épouse subsistent. L'épouse a seule rompu ses liens. Elle est donc adultere. Or cet adultere spirituel est un véritable schisme. Car l'Eglise est dans le Pasteur; & qui n'est pas avec le Pasteur, n'est plus dans l'Eglise. "

C'est donc à dire, répond M. Detorcy, qu'ils seroient pour les épouses des liens divins, des liens indissolubles, ces mêmes nœuds, qui n'étoient pour leurs époux que des liens purement ecclésiastiques, purement humains, comme l'a éprouvé en particulier l'Eglise de *St-Omer*, qui comptoit trois Evêques vivans (les deux MM. *de Conzié* & M. *de Puységur*) outre celui qui vient d'en abandonner le gouvernement (M. *de Chalabre*)? C'est donc à dire que les Pasteurs peuvent à leur gré se soustraire aux soins qu'ils ont voués à leur Troupeau; & que ce Troupeau, pour qui seuls ils ont été établis, ne peut jamais, quels que soient ses motifs, se soustraire à leur obéissance? La soustraction d'obéissance est-elle donc toujours un schisme? Peut-elle l'être sur-tout, quand la justice, la raison, le vœu d'un grand peuple l'ont prononcée; quand une résistance opiniâtre à des loix généralement consenties, l'a seule provoquée; quand la charité, la paix d'un vaste Empire, l'intérêt même de la Religion, l'ont nécessitée?

Qu'ils cessent donc ces Prélats, qui en se refusant à régir leurs Dioceses nouvellement arrondis, les ont vraiment rejettés de leur obéissance, comme parloient les Evêques du Concile de *Vienne* sous *Pascal II*, qu'ils cessent de nous menacer des foudres de l'Eglise, dont ils n'ont pas craint de prévenir le jugement, par des interdits, des suspenses, propres à effrayer des ames crédules, mais que des François ont appris de leurs peres à apprécier. Non, quoique puissent faire au nom de l'Eglise, des Evêques juges dans leur propre cause, & dans une cause qui n'a rien proprement de spirituel; quoi que puisse faire même, à leur instigation, le Chef visible de l'Eglise, qui, pour en être le premier membre, n'est pas pour cela son Représentant, le dépositaire de toute sa puissance, ce titre n'appartenant qu'au Concile général: non, jamais l'Eglise ne rejettera de sa communion une portion si nombreuse du Troupeau de J. C., une Nation qui ne veut obéir qu'aux Pasteurs de l'Eglise, qu'à des Pasteurs légitimes donnés par l'Eglise.

Elle ne dira pas avec nos adversaires: *Où est tel Pasteur, là seulement je suis*. Mais elle dira: Je suis par-tout où l'on trouve un peuple Chrétien sous la conduite d'un Pasteur élu, institué, consacré selon mes regles. Elle ne dira pas, comme eux: *Qui n'est pas avec tel Pasteur, n'est pas avec moi*. Mais elle dira: Où est le plus grand nombre des Fideles, là est le Pasteur, dès que ce Pasteur est dans ma foi, possede le Sacerdoce que m'a donné J. C., est attaché à ma communion. Je suis avec le Pasteur qui a la confiance des ouailles: par lui elles sont avec moi, tous sont par moi en J. C. Si jamais elle use de ses foudres dans cette cause, ce sera contre ceux qui n'auront pas su faire céder les loix positives aux besoins des peuples, à la loi de la charité: ce sera contre ceux qui, à l'exemple des Eustathiens, s'obstineroient à rester séparés de leurs freres; contre ceux enfin qui suivant, non son esprit, mais celui des Lucifériens, aimeroient mieux déchirer son sein,

que de faire une plaie à sa discipline, pour conserver son unité. Nous invitons à voir dans le Discours de M. Detorcy le développement de ces diverses considérations.

L'attachement à des Pasteurs légitimes, voilà, selon lui, la condition essentielle pour faire partie du corps de l'Eglise. Ceux-là n'en connoissent pas la nature, qui soutiennent qu'elle n'existe plus parmi nous, quelque impérieuses qu'ayent été les circonstances, qui nous ont forcés de rompre certains liens avec *quelques-uns* de nos Pasteurs (c). Ces liens sans doute doivent être ordinairement sacrés, non pas néanmoins seulement pour les peuples, mais aussi pour les Pasteurs; car ils ne peuvent pas être plus indissolubles pour les uns que pour les autres.

La seconde condition nécessaire pour avoir part à la communion Catholique, c'est l'union au centre commun de l'unité, au Chef visible de l'Eglise universelle. Sans s'arrêter aux vaines déclamations, par lesquelles on nous accuse de n'avoir avec le Pape qu'une communion illusoire, & dès-lors d'être schismatiques, l'Orateur demande si l'on peut être schismatique, lorsqu'on veut maintenir religieusement, pour les rapports avec le Pape, les liens qui sont marqués par l'Evangile, par la Tradition, par les regles anciennes, par l'usage primitif de toutes les Eglises, par la pratique constante de l'Eglise Gallicane jusqu'au 16e siecle; & si ceux-là ne méritent pas plutôt ce reproche, qui n'ont pour eux qu'un Droit informe, né dans la lie des siecles, enfanté par l'imposture, & soutenu par l'orgueil & par l'ambition; qui n'ont pour eux que des coutumes long-temps rejettées par la plupart des Eglises, propagées cependant, soit par l'abus le plus scandaleux des armes spirituelles, soit par les détours d'une artificieuse politique; établies enfin, disons mieux, surprises à l'ignorance, à la superstition, ou supportées par foiblesse, par crainte, pour éviter de plus grands maux: car que ne pouvoit point alors l'ambition couverte du manteau de la Religion?

De quel côté, continue l'Orateur, pourroit être une séparation? Seroit-ce du côté de ceux qui, avec l'Eglise de tous les temps, se contentent de révérer dans le Successeur de S. Pierre la Primauté propre au premier des Apôtres, la Jurisdiction essentielle au Chef visible de l'Eglise, qui est chargé de veiller par-tout au maintien de la foi, à l'observation des regles, selon l'esprit de l'Eglise? Ou du côté de ceux qui veulent qu'on reconnoisse dans le Pape le Monarque de l'Eglise, un Maître absolu, qui non seulement la préside, mais régit & gouverne à son gré tout le corps & toutes les parties; qui non seulement fait observer les Canons, mais peut ériger ses volontés en regles, les usurpations de ses prédécesseurs en droits; qui n'est pas seulement le premier des Evêques, mais l'Evêque des Evêques, l'Evêque universel, la source unique de la jurisdiction de tous les Pasteurs, en sorte qu'en vertu de sa puissance suprême, il peut restreindre leurs pouvoirs, resserrer leur autorité, priver par-là les Fideles d'une partie des secours spirituels qu'ils ont droit d'attendre de leur part, frapper même les Nations entieres d'excommunication ou d'interdit?

Enfin qui sont ceux qui pourroient être accusés de rupture? Ou ceux qui réclament, non l'indépendance, mais la liberté dont ont joui sans interruption toutes les Eglises d'Orient; qu'ont long-temps conservée dans l'Occident celles d'Espagne, d'Allemagne & des Gaules, à l'imitation de celle d'Afrique: la liberté qu'on n'a jamais contestée aux Eglises Grecques réunies, qu'on n'a pas même refusée de nos jours à l'Eglise Catholique de Russie (d); mais en même temps restent fidellement unis aux peuples qui peuvent consentir à supporter un autre joug? Ou ceux qui s'attachant à des liens nouveaux, (& devroit-il y avoir rien de nouveau dans l'Eglise de J. C.?) semblent vouloir former une Eglise différente de l'ancienne, en établissant une autre espece de communion, & par une intolérance inouie, rejetter du sein de l'Eglise une Nation, qui proteste de son attachement à l'unité Catholique, mais ne veut pas supporter plus long-temps la servitude à laquelle on l'avoit réduite?

L'Orateur finit par une exhortation pathétique à l'union & à la paix. Il représente aux Pasteurs dissidens, que si c'est un véritable zele pour la Religion qui les anime, ils doivent reconnoître aujourd'hui combien leur résistance lui a été nuisible. Quand même, dit-il, les François seroient dans l'erreur sur la Constitution civile du Clergé, les exemples des siecles précédens ne la rendroient-ils pas au moins excusable? La conduite de l'Eglise, qui dans tous les temps a su sacrifier ses intérêts aux desirs même injustes de plusieurs Princes, ne commanderoit-elle pas une pareille indulgence? Le salut du peuple fut toujours pour elle la premiere loi &c.

En publiant ces Sermons, M. Detorcy avoit promis d'en développer davantage les principes. C'est ce qu'il a fait par un excellent Ouvrage, qui vient de paroître sous ce titre: *PRINCIPES de l'unité catholique appliqués aux circonstances présentes, en forme de Catéchisme*: 138 p. in 8o, chez les mêmes Libraires. Prix 25 f. Ce nouvel Ecrit est fort estimé pour l'ordre, la netteté, la précision, l'esprit de paix & de modération, qui y regnent, & il confirme l'opinion qu'on avoit déja de ses lumieres & de ses talens.

(c) Pour le moins vingt mille.

(d) Cette liberté se reduit à avoir reçu des Evêques nommés par l'Imperatrice Catherine II, & confirmés par une Bulle du Pape; ainsi que des Instituteurs Jesuites, du consentement tacite de Pie VI. *Notes de l'Ed. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 5 Novembre 1792.

De Troyes.

Nous avons à déplorer une nouvelle perte qu'a fait ce Diocese, dans la personne de M. *Jean* MASSE Prêtre, ancien Vicaire de la Paroisse de S. Jean. Il étoit né à *Troyes* au mois de Nov. 1712, & il y a fini sa longue & édifiante carriere le 16 Fev. 1792. Il étoit l'aîné de deux freres jumeaux, qui furent élevés aux Saints Ordres par les conseils de MM. *Ploix* & *Collard*, alors chargés du gouvernement du petit Séminaire, dont ils s'acquittoient avec tant de sagesse & de succès. Le plus jeune est mort Vicaire de M. *Terrillon* Curé de *Montieramey*, dans l'odeur des mêmes vertus, qui les ont caractérisés l'un & l'autre dès leurs plus tendres années, au sein d'une famille vertueuse, pour l'édification de leur Paroisse & de toute la ville. (Voy. NN. Eccl. année 1748, 16 Janv.)

L'aîné a toujours montré un goût & un zele ardent pour la vérité & la sincerité. Il les défendoit avec courage & énergie, mais aussi avec une prudence & une humilité incomparables. A un jugement excellent il joignoit une justesse d'esprit peu commune, dans les avis qu'il donnoit à ceux dont il avoit la confiance. M. Collard disoit qu'il ne l'avoit jamais vu se tromper dans ses décisions. C'étoit un vrai Théologien, une lampe aussi ardente que luisante; sensible aux gains & aux pertes de l'Eglise, il étoit si vivement affligé de ses maux, que ceux dont nous sommes témoins, ont paru abréger ses jours.

Entre les preuves du zele avec lequel il a toujours rendu témoignage à la vérité, il en est une qui eut un certain éclat. Ce fût à *Sens*, où il fut obligé d'aller, à l'occasion d'une Cure, à laquelle il avoit été nommé par M. l'Abbé *Chauvelin.* Le *Visa* lui ayant été refusé à Troyes, à cause du refus des malheureuses signatures du Formulaire & de la Bulle *Unigenitus*, on l'engagea à porter la cause devant le Métropolitain, M. le Cardinal *de Luynes* Archev. de Sens. C'étoit la marche ordinaire: il consentit à la suivre, non par l'espoir d'obtenir une Cure, mais à cause des droits de la justice, pour les intérêts de la vérité, & par déférence pour M. Chauvelin, qui se proposoit d'attaquer & de faire tomber l'exaction absurde de ces signatures. Mais le temps de la miséricorde de Dieu à cet égard n'étoit pas encore arrivé. Quelque grande que fût la modestie de M. Masse, sa science brilla dans les assauts que lui livrerent plusieurs Ecclésiastiques réunis, renforcés ensuite par les Grands-Vicaires, qui l'attaquerent collectivement & séparément, sur les affaires du prétendu Jansenisme. La douceur du caractere & du ton de la voix de M. Masse, n'étouffant pas le feu du génie, ni la force du raisonnement, il renversa les objections de tous, & les réduisit au silence. Ils quitterent l'attaque, & le combat s'engagea avec M. l'Archevêque lui-même. C'étoit le petit David devant le grand Goliath. Le Prélat sentit bientôt la supériorité de l'athlete: il termina vîte, mais avec honnêteté; & forcé de rendre justice au mérite du respectable Ecclésiastique, il ajouta qu'il étoit bien fâché de le renvoyer à cause du refus des signatures. Avec cet acte de soumission, il auroit été admis; sans lui, on décida qu'il falloit cacher cette lampe sous le boisseau. Et voilà (qu'on le reconnoisse enfin) voilà ce qui, depuis plus d'un siecle, a introduit ou entretenu dans l'Eglise l'ignorance du dogme, l'oubli de la morale, le mépris de la sincerité. Voilà ce qui a livré le peuple fidele à des mercenaires, qui n'ont tenu aux postes où les avoit placés leur cupidité & leur ambition, qu'autant qu'ils y ont trouvé le moyen de s'engraisser du lait du troupeau. On se couvroit alors du respectable nom de l'Eglise, pour exiger la signature du fait de *Jansenius* contre le bon sens, & l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, qui condamne les plus précieuses vérités du dogme & de la morale. Aujourd'hui on use du même stratagême, pour faire repousser une Constitution du Clergé si conforme à l'esprit de l'Eglise. Et c'est toujours l'autorité du Pape, dirigée par les vues d'intérêt du Clergé, qu'on présente sous le nom & comme le vœu de l'Eglise.

M. Masse revenu à Troyes, continua de s'acquitter de son office d'Habitué sur la Paroisse de S. Jean, & il y a toujours été un sujet d'édification pendant environ quarante cinq ans: en d'autres temps, il auroit pu être élevé à la tête du Diocese. Il avoit déja eu plusieurs occasions de rendre témoignage à la vérité, devant le fameux M. *Poncet de la Riviere*, toujours avec autant de fermeté que de modestie; toujours en saisissant les occasions de faire l'apologie de ses anciens Maîtres. M. Collard, ainsi que tous ses autres amis, remarquoient que l'égalité d'ame de ce vertueux Prêtre, étoit moins l'effet de son caractere, que de son attachement sincere à la défense de toute vérité.

Une vie uniforme & retirée au sein d'une honnête famille, dans le cercle étroit de quelques anciens amis, ne donne pas un grand éclat à la vertu. Mais tenir à la retraite, en aimer l'uniformité & la tranquillité, pour pratiquer sans relâche toutes les vertus chrétiennes & ecclésiastiques; montrer de la fermeté, sans s'écarter de l'humilité; prendre la défense des absens, excuser les fautes du prochain, toujours disposé à lui rendre service: c'est ce que tous ceux qui connoissoient M. Masse, ont toujours remarqué & admiré dans ce saint Prêtre. Son zele toujours prêt à défendre & soutenir toute vérité, & tout ce qui y a rapport, s'enflamma il y a quatre ans, au moment de la Révolution, qui a divisé tant d'esprits, en tant de manieres, & pour des intérêts si différens.

Il avoit fait en son particulier ce qu'on appelloit alors des *Doléances* pour les Etats-Généraux. Entre les demandes qu'il y articuloit, la suppression du Concordat, & celle de la signature du Formulaire, tenoient le premier rang. Il y demandoit aussi l'établissement de la Liturgie en langue vulgaire. Et parce que quelques personnes lui objectoient que cela sentoit le Calvinisme: Non, non, disoit il; les Calvinistes avoient d'autres torts, d'autres erreurs, mais en cela ils avoient raison; & il le prouvoit avec son zele ordinaire. A l'époque de la grande Révolution de 1789. & sur-tout des Décrets sur le Clergé, on avoit les yeux sur lui, pour examiner quelle seroit sa conduite. Elle fut uniforme & invariable. Il faut, disoit-il à ceux qui lui en parloient, remonter aux principes, & s'y attacher; & il les développoit avec l'intérêt qu'il savoit mettre dans de si importantes discussions. Aussi un grand nombre de personnes suivirent-elles son exemple & ses principes; & on disoit qu'il sembloit que Dieu l'eût conservé jusqu'à cet âge, pour servir de guide à ceux qui avoient toujours été aussi convaincus de sa science, qu'édifiés de la grande innocence de ses mœurs, sans aucune altération depuis ses plus tendres années. Plusieurs personnes de piété, non seulement de la ville, mais aussi de *Paris* & d'ailleurs, eurent recours à lui, ou suivirent son exemple, en considération de son attachement persévérant à la cause de l'Appel, & de son éloignement de tout esprit de parti, d'intérêt, d'ambition & de cupidité. Elles ont remarqué avec satisfaction que tous les anciens Eleves de M. Collard qui existoient encore, & qui avoient persévéré avec plus de fidélité dans la pratique des principes de morale qu'ils avoient reçus d'un si excellent Maître, se sont trouvés, quoique isolés pour la plupart, dans les mêmes sentimens sur la Révolution, en ce qui concerne la soumission aux Loix politiques, & les réglemens de discipline, dont plusieurs auroient été si avantageux à l'Eglise, si l'intérêt & l'ambition n'y eussent opposé aucun obstacle.

Se seroit on attendu que, pour ne pas paroître accablés du poids d'une si forte autorité, ses adversaires, & même quelques-uns de ses anciens amis, auroient tenté d'insinuer lâchement, qu'il falloit le regarder comme ayant perdu la tête? Il avoit bien prouvé le contraire, en soutenant les principes exposés dans l'Ouvrage sur la *Legitimé du Serment civique*, dans le *Préservatif contre le Schisme* &c. &c. Il ne se contentoit pas de donner son approbation à ces excellens Ouvrages; il les appuyoit encore de nouvelles preuves & de bonnes autorités. " Enfin, disoit il, ce n'est pas nous qui changeons de principes: nous avons prouvé & soutenu que ce n'étoit pas l'Eglise qui avoit donné le Formulaire, ni la Bulle *Unigenitus*; que cela étoit impossible; & par la même raison, il n'est pas possible que l'Eglise rejette la Constitution de l'Etat, cela ne la regarde pas; ni la Constitution du Clergé, qui détruit les abus dont elle gémissoit, & rétablit le bon ordre observé dans ses beaux jours, & qu'elle a toujours réclamé. „

M. Masse n'avoit *donc* pas perdu la tête. Aussi ce misérable moyen n'a-t-il pas réussi aux contradicteurs. Il est de notoriété publique qu'il a persévéré dans ses sentimens, qu'il les a soutenus, qu'il a blâmé la conduite des personnes qui faisoient schisme avec les nouveaux Pasteurs, & qu'il a reçu les derniers Sacremens de la main du Curé fermenté de S. Jean, en présence de plusieurs témoins, avec toute sa présence d'esprit & sa piété ordinaire; enfin qu'il communiquoit en tout avec le Clergé de sa Paroisse; condamnant ainsi la folle & ridicule conduite de quelques Paroissiens, qui ont bien cru pouvoir communiquer avec le Curé, mais non avec les nouveaux Vicaires & autres Prêtres ordonnés par M. *Sibille*: schisme déplorable, & fanatique ostentation, qui les ont portés jusqu'à sortir de l'Eglise, lorsqu'ils les voyoient monter à l'autel ou en chaire.

Il falloit une derniere preuve de la présence d'esprit de M. Masse, & de sa persévérance dans ses sentimens. Un soi-disant Avocat s'avisa de venir le voir la surveille de sa mort; & il entreprit une contestation, pour essayer de lui faire dire quelque chose de favorable à ses préventions. N'y voyant point d'ouverture, il lui dit que, s'il persistoit dans son opiniâtreté, il feroit une fin aussi funeste que le P. *Terrasson*, lequel, suivant l'Avocat, avoit perdu la foi. Mais il reçut une réponse aussi sage que ferme & vigoureuse, qui le fit retirer tout confus, & ne lui laissa pas l'espoir de revenir à l'assaut. M. Masse conserva sa pleine connoissance & ses tendres sentimens de piété jusqu'au moment où, sans aucune agonie, il s'endormit dans le Seigneur.

La considération des maux qu'il prévoyoit devoir être la suite du schisme que faisoient quelques-uns de ses amis, l'avoit affligé amerement. Il représentoit aux Laïques, qu'il ne falloit pas abandonner le culte public. Il ne dissimuloit point ses peines au sujet des Curés qui avoient abandonné leur Troupeau, plutôt que de se soumettre à une loi juste, & de tous ceux qui suivoient ou inspiroient le schisme. Mais si la franchise & la force des raisonnemens de M. Masse, ne plaisoient pas à quelques-uns de ses anciens amis, cela pouvoit-il les autoriser à porter l'esprit de schisme jusqu'à ne le point visiter avant sa mort, & à lui refuser les derniers devoirs, que l'on rend souvent par des raisons tout humaines? Les funérailles se firent avec édification par le Clergé de S. Jean, & par une députation de celui de la Paroisse Episcopale. Elles furent accompagnées par nombre de véritables amis, & honorées par un peuple nombreux, dont les rues étoient bordées, & qui en se rappellant & publiant les vertus du défunt, bénissoit sa mémoire, & en faisoit l'éloge le plus naturel.

Nous joignons ici son Testament spirituel.

† Au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. Ainsi soit-il.

" Quelque indigne que je sois de présenter mon témoignage, pour venir à l'appui de la vérité, qui n'en a nul besoin; cependant ayant eu le précieux avantage de la connoître, la reconnoissance que je dois à Dieu qui m'a fait cette grace, m'oblige de

m'expliquer fur les difputes préfentes, qui agitent l'Eglife.

" 1o. Je bénis Dieu de m'avoir fait concevoir, dans fa miféricorde, une jufte horreur de la fignature pure & fimple du Formulaire. J'ai lu avec attention le Livre de Janfenius. Il y traite les vérités de la Religion avec dignité, & d'une maniere pleine d'onction. Bien loin d'y enfeigner aucun des mauvais fens que l'Eglife peut condamner, & que je condamnerai toujours avec elle, fur les matieres des V Propofitions, il ne fait autre chofe, en traitant de la grace efficace par elle-même & de la prédeftination gratuite, que préfenter la doctrine de S. Auguftin, que l'Eglife, fur cette matiere, a adoptée comme la fienne propre. Je regarde donc le Formulaire comme un chef-d'œuvre d'iniquité, artificieufement inventé, pour renverfer, s'il étoit poffible, la doctrine de l'Eglife fur les matieres de la grace; & comme étant la fource & l'origine d'une multitude innombrable de maux, qui défolent & ravagent la vigne du Seigneur depuis plus d'un fiecle.

" 2o. A l'égard de la Conftitution *Unigenitus* de *Clement XI*, je déclare que je la regarde comme un ouvrage de ténebres, qui, en condamnant les CI Propofitions, porte les plus funeftes atteintes à la doctrine de l'Eglife, tant fur le dogme que fur la morale. Je me joins de toute la plénitude de mon cœur aux IV Evêques qui en ont appellé au futur Concile, & je m'unis à tous ceux qui ont adhéré au dit *Appel*. Je me déclare donc Appellant de ladite Conftitution *Unigenitus* de Clement XI au futur Concile général & œcuménique, qui fera convoqué lorfqu'il plaira à Dieu de le permettre. J'interjette également appel à ce Tribunal de tout ce qui a été fait ou pourra l'être à l'avenir, en faveur de ce funefte Décret.

" 3o. J'appelle au même Concile, affemblé felon les regles prefcrites par les SS. Canons, de tout ce qui a été fait à l'Affemblée d'*Embrun*, au préjudice de la vérité, comme auffi de toutes les violences exercées contre la perfonne du S. Eveque de *Senez* (*Jean Soanen.*) Je rends graces à Dieu de ce qu'il a bien voulu fe déclarer d'une maniere fenfible & frappante, en faveur de la caufe des Appellans, par le grand nombre de miracles, qu'il a accordés à l'interceffion du faint Diacre M. *François de Pâris*, de M. de Senez & dautres Appellans.

" 4o. Je déclare, qu'indépendamment du préfent Acte, qui contient mes vrais fentimens, j'aurai toujours pour mes Supérieurs le refpect & la foumiffion qu'exigent les SS. Canons. Je regarde N. S. P. le Pape comme étant le premier Vicaire de J. C. & le Chef miniftériel de l'Eglife; mon Evêque comme étant mon Supérieur immédiat, & tous les Evêques comme étant mes Supérieurs dans l'ordre hiérarchique. Je veux vivre & mourir dans la communion de l'Eglife Catholique, Apoftolique & Romaine, hors de laquelle il n'y a point de falut. Je crois tous les dogmes qu'elle a décidés; je rejette & condamne toutes les erreurs qu'elle rejette & condamne. Tels font mes véritables fentimens, dans lefquels je prie N. S. J. C. de me faire perfévérer toute ma vie. Fait à Troyes ce 31 Déc. 1764. J. MASSE, ancien Vicaire de S. Jean de Troyes.

" J'ai prié une perfonne refpectable de vouloir bien fe charger du préfent Acte, contenant mes vrais fentimens, pour le rendre public, & en faire tel ufage qu'elle trouvera convenable. A Troyes, les mêmes jour & an que deffus. J. MASSE, ancien Vicaire de S. Jean de Troyes. „

D'Utrecht

Lorfque l'Empereur *Jofeph II* congédia de fes Etats, en 1787, le dernier Nonce de *Bruxelles*, M. *Zondadari*, & fupprima cette Nonciature, ce Prélat, comme nous l'avons dit dans le temps, fe retira à S. *Tron*, petite ville du Pays de Liege, & enfuite à *Liege* même, pour continuer de là à prendre foin de ce qu'on appelle à *Rome* la *Miffion* d'Hollande. On fait que cette prétendue Miffion n'eft autre chofe que le Diocefe de M. l'Archevêque d'*Utrecht* & ceux de fes Suffragans, fur lefquels les Papes prétendent exercer par leurs Nonces la jurifdiction Epifcopale & immédiate, depuis qu'ils en ont dépouillé par violence, autant qu'ils ont pu, les Evêques titulaires, en excitant pour cela dans cette Eglife un fchifme, qui dure depuis le commencement ce fiecle jufqu'à préfent.

M. Zondadari ayant été rappellé en Italie en 1790, *Pie VI* envoya, pour le remplacer, M. *Brancadoro*, facré Archevêque de Nifibe *in partibus*, & revêtu du titre de *Supérieur des Miffions d'Hollande*. Ce nouveau Miniftre avoit peu fait parler de lui depuis fon arrivée à Liege, lorfqu'on apprit, vers la fin du mois de Mai dernier, avec le plus grand étonnement, qu'il étoit venu en Hollande, pour y adminiftrer le Sacrement de Confirmation. Cette nouvelle fit d'autant plus de bruit parmi les Catholiques & les Proteftans, que jufques là aucun Envoyé du Pape n'avoit ofé s'ingérer à venir faire lui-même des fonctions eccléfiaftiques dans ces Provinces. Le Gouvernement s'y étoit toujours oppofé de la maniere la plus décidée, & n'avoit pas même fouffert les Vicaires Apoftoliques que les Papes ont tenté d'y introduire, quoiqu'ils fuffent nés fujets du pays; cette tolérance lui ayant toujours paru d'une conféquence dangereufe. On a voulu conjecturer les motifs, pour lefquels on s'eft relâché de cette rigueur à l'égard du Prélat Brancadoro. On a prétendu qu'il devoit cette faveur à la recommandation de la Cour de Pruffe, dont on fait que celle de Rome recherche depuis quelque temps la protection, auffi bien que celle de l'Impératrice de Ruffie, pour fe dédommager du crédit que fon ambition lui fait perdre auprès des Puiffances Catholiques. Mais c'eft ce que nous ne fommes pas en état d'affurer. Il eft feulement certain que M. Brancadoro a commencé par fe rendre à *la Haye*, où, fi l'on en croit quelques Papiers publics, il a été bien accueilli des premieres perfonnes de l'Etat; & c'eft là qu'il a fait l'ouverture de fa Miffion. Il a confirmé quelques centaines de perfonnes

dans la seule Chapelle de l'Ambassadeur d'Espagne, qui sert de Paroisse, & dans la maison d'un des Chapelains. Mais la chose s'est faite avec tant de précaution, qu'à peine s'en est-on apperçu. Il ne convenoit pas d'enfreindre trop ouvertement les Placards sous les yeux même des Etats, & dans le lieu d'où ils sont émanés.

M. Brancadoro n'a pas été obligé d'observer la même réserve à *Amsterdam*, où on lui a laissé toute liberté de déployer son caractere de Supérieur des Missions, que le peuple confondoit avec celui d'un Nonce du Pape. Ce Prélat a donné la Confirmation avec le plus grand éclat pendant plusieurs jours de suite, le matin & l'après-midi, à des milliers de personnes de tout âge, dans la plupart des Eglises des Missionnaires de cette ville. Il devoit la donner aussi dans celle des Carmes François, & déja les Fideles y étoient assemblés pour recevoir ce Sacrement. Mais ayant su que le Curé avoit des sentimens favorables à l'Assemblée Nationale de France, il a refusé de confirmer dans son Eglise; ce qui a donné lieu à une forte altercation entre lui & ce Religieux. On a vu, à cette occasion, que ce Curé François, moins prévenu en faveur du pouvoir absolu du Pape, que ses Confreres Hollandois, ne se laissoit pas intimider par les foudres du Vatican. On croit que d'autres Curés, dans l'Eglise desquels M. Brancadoro étoit disposé à administrer la Confirmation, se sont excusés d'accepter cette offre; prévoyant sans doute le trouble & les desordres, dont cette cérémonie seroit accompagnée.

En effet, la foule de ceux qui vouloient être confirmés, étoit si grande, & chacun se pressoit tellement d'approcher, dans la crainte de ne pouvoir être admis, que, dans certaines Eglises, les chaises, les bancs même, & la table de communion, ont été brisés. C'est ce qu'on a vu en particulier dans l'Eglise appellée *le Polonois*, où la presse a occasionné tant de confusion & une si vive alarme, que plusieurs personnes, pour n'être pas écrasées, se sont réfugiées jusques sur l'autel; en sorte que les cierges & les chandeliers ont été renversés, le saint Chrême répandu, l'Evêque lui-même & les prêtres qui l'assistoient, en danger d'être blessés & jettés par terre. Une foule encore plus grande en dehors assiégeoit les portes des Eglises où l'on confirmoit, & remplissoit les rues des environs. Les Juifs, qui en Hollande font commerce de tout, y crioient à leur maniere & vendoient au peuple des Livrets sur la Confirmation, avec d'autres marchandises qui étoient plus de leur ressort. Les Prêtres passoient tout le jour & une partie de la nuit à entendre les confessions, & à instruire à la hâte (si cela peut s'appeller instruire) ceux qui devoient être confirmés. Mais ne pouvant y suffire la plupart alloient recevoir le Sacrement, sans être ni instruits, ni confessés, & plusieurs même sans savoir ce qu'ils recevoient. On s'estimoit heureux de pouvoir être admis, de quelque maniere qu'on le fût; car un très-grand nombre, après avoir attendu depuis quatre heures du matin jusqu'à huit heures du soir, étoient obligés de s'en retourner sans avoir été confirmés. On en a vu néanmoins, qui plus éclairés ou plus religieux que les autres, ont renoncé au dessein qu'ils avoient eu de se présenter, en voyant la précipitation, l'indécence & le peu d'ordre, avec lesquels les choses se passoient. Mais la multitude, enivrée de joie de voir au milieu d'elle un Ministre, ou, comme elle le croyoit, un Nonce du Pape, & contente si elle pouvoit seulement avoir sa bénédiction, ou recevoir de sa main le Sacrement de Confirmation, ne songeoit guere qu'aucun Evêque, ni le Pape lui-même, ne peuvent donner la grace des Sacremens à ceux qui n'y sont pas bien disposés.

Les Protestans, témoins de ce crédule empressement, & des scenes tumultueuses qui en étoient la suite, témoignoient hautement combien ils en étoient scandalisés; & cet événement n'a pas peu contribué à augmenter l'estime qu'ils avoient déja pour le parti des Catholiques soumis aux Evêques du pays, qu'ils savent se conduire par des principes bien différens. D'autres moins sages & moins équitables, en ont pris occasion de publier des satyres, où ils tournoient en ridicule les cérémonies du Sacrement de Confirmation, tandis que la populace & les enfans en faisoient des farces dans les rues. On a su aussi que des gens qui n'étoient pas de la Religion Catholique, avoient eu l'impiété de se mêler dans la foule pour se faire confirmer, soit qu'ils ayent voulu jouer la comédie, ou simplement se mettre à portée de mieux satisfaire leur curiosité par rapport aux cérémonies de la Confirmation. Ces scandales n'ont pas empêché, que ce qu'a fait M. Brancadoro en Hollande, n'ait été regardé dans le parti des Missionnaires comme un sujet de triomphe pour eux, & une époque glorieuse pour la Religion Catholique. On a frappé des médailles, on a consacré des monumens typographiques, pour en conserver le souvenir; & toute la Hollande a été inondée des portraits de *Son Excellence M. le Comte Brancadoro.*

(La suite à une autre F.)

* Nous annonçâmes, il y a plusieurs mois, les *Entretiens patriotiques sur la Constitution civile du Clergé:* par *J. Courdin*, élu Professeur de Physique à *Montpellier:* 308 p. in 8o. Cet Ouvrage étoit dès-lors à sa 2e édition, la premiere ayant été épuisée en quinze jours. L'empressement du Public pour cet Ouvrage ne s'est pas refroidi, puisqu'on vient d'en faire une nouvelle édition, qui se trouve à *Paris* chez *Leclere* Libraire rue S. Martin, près la rue aux Ours. Prix 50 s.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12 Novembre 1792.

D'Utrecht.

Suite de l'Article précédent.

M. *Brancadoro* n'a pas plus respecté à *Utrecht* l'autorité de l'Archevêque, qu'il n'avoit fait à *Amsterdam* celle de l'Evêque de *Harlem* son Suffragant. Il est venu aussi y administrer publiquement le Sacrement de Confirmation. Mais, par une précaution sage, & où il est à présumer que les égards pour M. l'Archev. d'Utrecht sont entrés pour quelque chose, il n'a été permis à l'Evêque Italien de confirmer que dans une seule Eglise, hors de la porte de la ville. On prétend que plusieurs Magistrats n'étoient pas même d'avis qu'on lui accordât aucune permission. Les Protestans zélés pour la Religion dominante murmuroient, & les Ministres se sont plaint jusques dans les chaires. M. Brancadoro a eu permission de confirmer, pendant trois jours, dans cette unique Eglise du fauxbourg. Il a cependant confirmé quelques personnes le quatrième jour, assisté chaque fois dans cette fonction par les Curés Missionnaires de la ville, & secondé, pour le maintien du bon ordre, par le Chef (Protestant) des Archers, qui se tenoit près du Sanctuaire pendant qu'on donnoit la Confirmation, attendant que la cérémonie fût finie, pour se mettre à la tête de la bande confirmée, & la faire sortir par une porte de côté; après quoi il alloit à l'autre porte introduire une nouvelle bande, qu'il amenoit à l'Evêque.

Par ce moyen le desordre a été moins grand que dans les Eglises d'Amsterdam, quoique le concours du peuple ait été très nombreux, sur tout par l'affluence des gens de la campagne. Il s'en faut bien néanmoins qu'on y ait vu cette tranquillité & cette décence, qu'exige le respect dû aux Sacremens, & que Saint Paul recommande aux Chrétiens dans les Eglises: *Omnia honestè & secundùm ordinem fiant.* C'est ce qu'on remarque avec édification dans les Eglises de l'ancien Clergé. Mais personne n'a pu être édifié de la maniere dont les choses se sont passées en cette occasion, dans celles des Missionnaires. Tel est le fruit des efforts de la Cour Romaine, pour substituer, par-tout où elle peut, la domination arbitraire du Pape, à l'autorité légitime & canonique des Pasteurs ordinaires. Elle croit établir parlà le regne de Dieu, ou du moins elle s'en vante; & elle expose la Religion au mépris de ses ennemis. Elle persuade aux peuples, qu'étant sous la dépendance immédiate du S. Siege, & gouvernés par ses Envoyés, ils sont à la source des graces; & ces peuples se regardent comme les plus heureux des Catholiques. Cependant on voit ordinairement, que plus la Cour de *Rome* a d'influence dans un pays, plus il y regne d'abus & de relâchemens dans la discipline, de préjugés dans le Clergé, d'ignorance parmi les Fideles, de superstition, & de profanation des Sacremens.

M. Brancadoro n'a pas confirmé ailleurs que dans les trois villes que nous avons nommées. On prétend qu'il vouloit le faire aussi en d'autres endroits, en particulier à *Harlem* & à *Rotterdam*, mais que la permission lui a été refusée. Ceux de son parti n'ont pas manqué d'assurer, qu'il n'avoit fait dans ce voyage qu'un premier essai de son ministere, & qu'il ne tarderoit pas à revenir pour reprendre ses travaux apostoliques. Mais cet essai a été si peu heureux, qu'il n'est pas bien certain qu'on lui permette de recommencer. (a) Ce Prélat est retourné d'Utrecht directement à *Liege*; & peu de jours après il est parti pour *Francfort*, où devoit se faire le couronnement de l'Empereur *François II.* Depuis son retour, on a appris que le nouvel Empereur ayant consenti au rétablissement de la Nonciature de *Bruxelles*, le Pape y avoit nommé M. Brancadoro. Cette nomination fait évanouir les espérances de ceux qui se vantoient déja qu'il viendroit faire sa résidence en Hollande; ne doutant pas apparemment que les Etats ne fussent disposés à oublier en sa faveur tous leurs Placards, ainsi que les principes qui ont constamment servi de base à leur conduite à l'égard de la Cour de Rome.

Ceux qui ont quelque connoissance des loix & de la discipline de l'Eglise, n'hésiteront point à convenir, que M. Brancadoro les a violées de la maniere la plus répréhensible & la moins tolérable, en se permettant d'administrer publiquement le Sacrement de Confirmation dans les Dioceses de M. l'Archevêque d'Utrecht & de M. l'Evêque de Harlem, sans le consentement de ces Prélats. Une telle entreprise ne seroit soufferte dans aucun pays Catholique, où le recours au Souverain seroit toujours efficace pour la réprimer. Ceux de Hollande, quoique non Catholiques, en ont également le droit; & ils en ont fait usage plus d'une fois, pour defendre le Clergé Episcopal contre les injustices de la Cour de Rome. Si ce Clergé n'a pas éprouvé, dans cette occasion, la même protection de la part des Magistrats des villes, à Amsterdam sur-tout & à Utrecht, on doit l'attribuer principalement à deux causes, outre celles que nous pouvons ignorer. 1o. En général, ces Messieurs aiment peu à se mêler des différends qu'il peut y avoir entre les citoyens d'une autre religion que la leur, lorsque l'ordre public ne leur paroît pas y être essentiellement intéressé, voulant porter à cet égard la tolérance aussi loin qu'il est possible: tolérance néanmoins dont la Cour de Rome a excessi-

(a) Il est en effet revenu, & il lui a été permis alors de confirmer à Rotterdam & dans quelques autres villes. *Note de l'Ed. de H.*

vement abusé, pour étendre l'autorité du Pape dans ces Provinces beaucoup plus loin qu'elle n'oseroit le faire chez des Princes Catholiques, & se permettre à l'égard du Clergé des procédés, qu'aucun de ces Princes ne souffriroit à l'égard de ses sujets. 2°. L'entreprise de M. Brancadoro, quoiqu'exécutée avec une bruyante publicité, a été concertée avec tant de mystere avant son exécution (qu'on craignoit sans doute de voir traverser par des oppositions), que non-seulement le peuple, mais des Prêtres même de ce parti, n'en ont été informés à Amsterdam, que lorsqu'ils ont vu ce Prélat administrer la Confirmation, le jour de la fête du S. Sacrement, dans l'Eglise du principal Curé, qu'on appelle l'*Amplissime*. Il en a été de même à proportion à Utrecht, où de faux bruits, répandus vraisemblablement à dessein, ont rendu incertaine & douteuse la venue de M. Brancadoro, presque jusqu'au moment de son arrivée.

Cette entreprise a donné lieu à la publication d'un petit Ecrit fort solide, où on démontre que le Prélat Italien, quoique prétendant agir au nom du Pape, n'a pu se la permettre que par un attentat manifeste aux regles de la discipline de l'Eglise, touchant l'autorité des Evêques dans leurs Dioceses. Comme cet attentat lui-même n'est qu'une suite de tant d'autres injustices criantes, dont la Cour de Rome n'a pas craint de se rendre coupable envers l'Eglise de Hollande, l'Auteur en prend occasion de présenter au lecteur les réflexions les plus propres à le mettre en état de se faire une juste idée de la cause de cette Eglise, & montre en particulier avec beaucoup d'évidence, quoiqu'en peu de mots, la futilité des accusations de Jansénisme, dont on a prétendu colorer des procédés, qui n'ont eu pour véritable motif de la part de Rome, que le desir d'asservir à sa domination une Eglise sans défense.

Ce petit Ouvrage n'ayant été publié qu'en Hollandois, nous nous proposons d'en rendre compte incessamment, & même d'en insérer une bonne partie dans nos FF., pour le faire connoître à ceux qui n'entendent pas cette langue. Nous ajouterons seulement ici, que le ton sage & modéré avec lequel il est écrit, joint à la lumiere qu'il répand sur le sujet qu'il traite, lui a attiré l'attention de beaucoup de personnes, même parmi ceux qui ne professent pas la Religion Catholique, & qui ne sont pas accoutumés à voir traiter ainsi cette controverse, dans les Ecrits qui viennent de la part des Missionnaires.

De Dax.

Nous n'avons connoissance que depuis peu d'une *Lettre Pastorale de M. l'Evêque du Département des Landes à MM. les Curés & Vicaires de son Diocese. A Dax de l'Imprimerie de René Leclercq, place de la Fédération:* 46 pp in.4° très-bien remplies. Le principal objet de cette Lettre Pastorale (datée du 8 Juil. dernier) est de prémunir le Clergé & les Fideles du Département, contre les censures dont la Cour de *Rome* nous menace. Mais le Prélat (M. *Jean-Pierre Saurine*) ne manque pas de profiter de cette occasion, pour donner à ses Diocésains d'autres avis importans. " C'est dans les temps difficiles, dit-il, que les Prêtres doivent redoubler leurs prieres & leurs travaux. Institués pour offrir à Dieu la victime sainte, pour solliciter sa miséricorde & ses graces en faveur du peuple; placés sur le chandelier pour éclairer les ames, & leur montrer la route qui les conduit au bonheur: que notre ferveur, que notre zele soient proportionnés aux besoins des circonstances. „

Les maux qui nous affligent, & les suites qu'ils peuvent avoir, sont une juste punition de nos péchés: c'est là une de ces vérités, qu'on ne sauroit avoir trop présentes, & que M. Saurine s'applique à développer. Il fait une vive peinture des crimes qui s'accumuloient depuis long-temps: la vertu persécutée ou dédaignée, la vérité enchaînée, le vice honoré & récompensé; la fausse doctrine, la fausse dévotion, les abus de tout genre ravageant les champs de l'Evangile, défigurant la Religion de J. C.; ceux qui étoient spécialement chargés de remédier à ces maux; d'instruire le peuple, de l'édifier par leurs exemples, plongés dans l'insouciance & le desordre. " Mêlés parmi les enfans du siecle, ils n'avoient point su se garantir du souffle contagieux qu'on y respire; ils en avoient contracté les habitudes; ils en suivoient les maximes. L'orgueil, l'ambition, l'avarice, avoient pris la place de l'humilité, de l'abnégation de soi-même, de l'esprit de pauvreté, si recommandés par le divin Législateur. . . . Des Docteurs commodes falsifioient, interprétoient à leur gré les saintes maximes du Sauveur, ses préceptes les plus précis & les plus séveres; & ces faux Docteurs étoient les seuls en crédit. . . . La Religion privée de ses bases essentielles, ne présentoit plus que quelques vaines apparences, dans des accessoires utiles à l'hypocrisie, à l'orgueil, à la cupidité. L'impiété, née de ce chaos d'erreurs & de vices, marchoit tête levée & sans obstacle, menaçant d'étendre son empire d'un pôle à l'autre sur les débris des loix divines. . . . Tout étoit dégénéré, tout étoit perverti: *Omnis caro corruperat viam suam.* „

Il falloit à la Justice divine, continue le Prélat, un nouveau déluge, ou une grande réforme. La Providence, toujours adorable dans ses voies, toujours impénétrable dans ses desseins, mêlant la bonté à la rigueur, a suscité les Représentans de la Nation Françoise pour opérer cette réforme, pour faire ce que les Assemblées générales, ce que les Conciles n'avoient pu faire que partiellement, que momentanément; pour restituer aux hommes leurs droits imprescriptibles, pour faire revivre les anciens Canons, ces regles précieuses, puisées dans l'esprit du saint Evangile, dans l'enseignement & la conduite des Apôtres, dans la saine raison, &c.

D'un autre côté, cette même Providence permet que l'ennemi du salut exerce son empire ténébreux sur une partie de nos concitoyens, qu'il ne cesse d'aveugler par les préjugés & les habitudes, par l'ap-

pât d'un vil intérêt apparent, par les illusions de l'orgueil & de l'ambition. Plus dociles à la voix de l'esprit de rebellion & de discorde, qu'à celle du Sauveur du monde, qui prescrit la soumission & la paix, ils se sont empressés de former un parti. Ceux qui devoient être, par état, les plus attachés aux loix divines, se sont coalisés, sous prétexte de Religion, avec les ennemis, les contempteurs déclarés de cette Religion sainte, qu'une telle réunion anéantiroit, si cela étoit possible. Ils n'apperçoivent pas qu'ils se sont les instrumens de la vengeance du Ciel contre eux-mêmes. Ils appellent les les fléaux sur leur patrie, ils invoquent contre elle les Puissances étrangeres. C'est à eux que sont dus les troubles intérieurs qui nous tourmentent, & la guerre extérieure qui a déja coûté tant de sang ; „ ou plutôt, ajoute le Prélat, c'est à nos péchés, c'est à l'état habituel d'erreur & de perversité où vivent les hommes. La patience du souverain Juge a son temps ; sa sévere justice reprend ses droits tôt ou tard. Elle peut devenir terrible pour tous, si nous ne nous appliquons à l'appaiser. Hâtons-nous donc d'implorer sa miséricorde par des prieres ferventes & continuelles, par la componction, la pénitence, la pratique édifiante des vertus chrétiennes. Imitons, & que les Fideles imitent avec nous, les Ninivites dans leur retour à Dieu, après les avoir imités dans leurs égaremens. Que la véritable charité anime nos sentimens, & dirige nos vœux : elle seule peut leur donner du prix. Prions, selon le précepte du Sauveur, pour nos ennemis, pour ceux qui cherchent à nous persécuter. Disons avec lui : *Mon Pere, pardonnez-leur, parce qu'ils ne savent ce qu'ils font.* Gardons-nous de nous souiller, de nous rendre coupables de leur haine, de leurs injures, de leurs calomnies. Nous sommes, & nous voulons être toujours les disciples de celui qui condamne au feu de l'enfer, ceux qui injurient simplement leurs freres.... Notre devoir & notre force sont dans la charité, la priere, l'instruction, l'exemple, la soumission aux loix. "

Il n'est pas douteux, comme l'observe M. Saurine, que par une conduite si conforme à tous les principes du Christianisme, le Clergé ne secondât puissamment l'autorité, & ne contribuât beaucoup au bien général. Le Prélat va plus loin. Eloigné de la façon de penser de certains Prêtres, qui s'immiscent volontairement dans des fonctions inconciliables avec la fin de leur ministere, il déclare que toute autre force que celle qu'il vient de décrire, leur est interdite. " Nous fût-elle confiée par les hommes, il ne nous seroit pas permis de l'employer, dit S. Jean Chrysostôme. La raison qu'en donne ce saint Docteur, est évidente. Notre but est d'amener les hommes à Dieu : or Dieu ne reçoit que ceux que la persuasion, la conversion libre & la vertu lui présentent. „ Il conclut que, pénétrés de ces vérités, les Prêtres doivent se tenir sur la montagne, comme *Moïse*, les mains levées au Ciel, tandis que nos freres combattront dans la plaine, suivant cette parole du Livre de Judith (IV, 13): " Souvenez-vous de Moïse serviteur de Dieu, lequel vainquit *Amalec*, qui s'appuyoit sur sa force & sur sa puissance, ... en le combattant, non avec le fer, mais avec l'ardeur & la sainteté de sa priere : *Non ferro pugnando, sed precibus sanctis orando dejecit.* Le Dieu des armées, ajoute le Prélat avec l'Ecriture (au même endroit) exaucera les vœux que nous lui adresserons avec un cœur pur, & avec persévérance. Ce Dieu redoutable tient en ses mains puissantes le sort des Nations ; il renverse les Trônes quand il lui plaît, il éleve les humbles, & abaisse les superbes ; il distribue le conseil, la force, le courage, comme il veut, & à qui il veut. &c. „

Les dissensions intestines seroient, au jugement du Prélat, nos plus dangereux ennemis. " C'est à nous, dit il à ses Coopérateurs, de les prévenir, ou de les dissiper, en éclairant le peuple. . . . Apprenons-lui que les ennemis déclarés de l'Etat ne sont pas les seuls contre lesquels il doit s'armer de vigilance, de défiance & de précaution ; qu'il en est d'autres plus dangereux peut-être pour lui, parce qu'ils tendent, sous des dehors spécieux, à lui faire perdre les biens les plus précieux de ce monde, la consolation & l'espérance ; & les biens plus précieux encore de l'éternité, l'amour & la jouissance de Dieu. Ce sont ces hommes impies qui ont déclaré la guerre à la Religion dans leurs discours & leurs écrits. Nouveaux Titans, ils se sont coalisés eux aussi, pour attaquer la Divinité & son culte, en entassanet erreurs sur errurs, blasphêmes sur blasphêmes. Armés d'idées incohérentes, n'ayant rien approfondi, ils veulent tout changer, tout innover, sans s'embarrasser des maux incalculables qui naîtroient de leurs systêmes gigantesques, sans s'accorder entre eux, ni sur les moyens, ni sur la fin. Les uns n'admettent aucun culte ; les autres les veulent tous à la fois, & tous publics. D'autres proscrivent tout culte hors des temples, de maniere qu'il ne soit pas libre à la grande majorité de la Nation, qui seule est le souverain, d'adresser des actes extérieurs de vénération, de reconnoissance & d'adoration à son Dieu. Aucune priere publique, pas même dans les temps de calamité, pas même lorsqu'elle se sentiroit pressée par la conviction intime du besoin d'implorer hautement la miséricorde divine. Si on les laissoit faire, on n'entendroit plus ces sons utiles, qui appellent à la priere, aux saints Offices, qui en reglent commodément le temps, qui réclament nos secours en faveur de nos freres mourans ; on ne verroit plus ni croix, ni signe quelconque de Catholicité. Espérant que si le peuple n'apperçoit ni habit, ni autre chose qui puisse réveiller sa religion, il se feroit, comme eux, à l'indifférence & à l'incrédulité, ils demandent que tout costume ecclésiastique soit aboli : comme s'il pouvoit être défendu aux bons Prêtres, dans un pays libre, d'être décens & modestes, de porter des habits de la même décence, de la même modestie, de la même forme,

de la même couleur! Comme s'ils ne pouvoient pas, comme s'ils ne devoient pas, par tout leur extérieur, rappeller la vertu, en inspirer le goût! Comme s'il étoit indifférent au bon ordre, au bonheur des hommes, qu'ils ayent ou n'ayent pas des sentimens de Religion & des mœurs, qu'ils soient ou ne soient pas retenus par ce frein salutaire, qu'ils soient ou ne soient pas portés, encouragés au bien par les objets sensibles, par des exemples toujours frappans! Comme si le costume des Ecclésiastiques ne présentoit pas un préservatif, une espece d'asyle à leur vertu! Comme si l'expérience n'eût pas prouvé, que ce sont les moins vertueux qui en changent plus facilement, qui s'en écartent le plus! „

M. Saurine est bien éloigné de penser que la forme & la couleur de l'habit ecclésiastique, soient de l'essence de la Religion. Mais il soutient avec raison qu'elles sont utiles aux mœurs; & que cette considération ne fut jamais peu importante aux yeux du vrai Philosophe, du sage Politique, du judicieux Magistrat. Voilà pourquoi les Conciles, & les Souverains eux-mêmes, s'en sont occupés bien des fois. Il ne nie pas qu'il puisse y avoir des circonstances, où la sagesse du Législateur juge à propos de changer ou modifier les anciens usages. Il donnera toujours l'exemple de la soumission en pareil cas. Il n'a ici en vue que ces novateurs téméraires, qui se font un mérite d'étaler l'irréligion, & de fronder tout ce que nos peres ont respecté. Leur génie étroit ne voit les choses que d'un côté. Quand les abus les frappent, ils oublient les avantages. Il faudroit, comme l'observe très-bien le Prélat, n'avoir jamais réfléchi, pour imaginer pouvoir inspirer à tous les hommes les mêmes idées, le même systême, la même croyance; pour vouloir en faire tout à coup une république de sages ou de fous tranquilles. Cependant c'est à quoi paroissent tendre ces prétendus Philosophes; & ce qu'il y a de ridiculement absurde, c'est que pour établir leur liberté de penser & de faire, ils commencent par l'enlever aux autres, s'arrogeant ainsi à eux seuls le droit d'avoir une opinion. On a eu raison de dire, qu'il n'est rien de moins tolerant que ces prédicateurs de tolérance. Il faut penser comme eux, ou être en butte à leurs sarcasmes, à leurs injures, à leurs calomnies.

Un avis bien important, que M. Saurine donne ici aux Fideles, c'est qu'ils ne doivent pas être surpris d'essuyer tant d'attaques & de persécutions de la part des enfans du siecle, parce que notre Sauveur nous les avoit annoncées. " Ce sont, dit-il, " des maux inévitables, ou plutôt ce sont des biens " dans l'ordre de la Providence; ce sont des épreu" ves, des moyens de salut pour ses élus; c'est le " vent qui sépare le grain de la paille; c'est l'orage " qui fait tomber les fruits qui tiennent foiblement, " & ne fait que fortifier ceux qui sont nourris d'une " bonne seve. L'histoire d'ailleurs nous apprend " combien l'esprit de l'homme est inconstant & lé" ger, combien il aime à changer de systêmes, " de goûts & d'opinions; à quel point il est suscep" tible d'idées folles & disparates, de sentimens con" traires à la nature & à l'humanité. Il n'est rien " de cruel, rien de barbare, qu'il n'ait cru pouvoir " pratiquer: il n'est rien d'absurde, rien de faux, " rien d'opposé à la raison, qui n'ait été admis, " qui n'ait été soutenu par quelque Philosophe, sui" vant la remarque d'un ancien. Les opinions les " plus extravagantes ont eu, ont encore, & auront " toujours des défenseurs & des prôneurs. Le Po" lythéisme n'a-t-il pas regné sur toute la terre " pendant nombre de siecles? &c. „

En parcourant le cercle des révolutions de l'esprit humain, M. Saurine trouve remarquable dans celle de nos jours, que les Ministres d'une Religion si sainte, ayent pu réussir, par leur infidélité envers l'état, à la rendre odieuse, à lui susciter des ennemis assez violens, pour conjurer sa ruine. Il demande à ces prétendus vengeurs de la Patrie outragée, ce qu'ils mettront à la place? Seroient-ce les productions de quelque Philosophe inconnu, ou déja décrié par l'expérience, déja combattu & terrassé par le raisonnement? Seroit-ce un corps de loix humaines, qui n'auroient, comme celles qui ont déja existé, qu'une autorité insuffisante, qu'une durée courte & précaire? Seroient-ce les systêmes de la raison de quelques hommes, que la raison des autres improuveroit, détruiroit, ou modifieroit de mille manieres diverses, selon les temps, les lieux & les passions? Ne seroit-ce pas là introduire le chaos, au lieu d'un état de chose bien ordonné & permanent?

Mais, ajoute le Prélat, que veut-on, quel but se propose-t-on par ces destructions & ces changemens absolus? C'est sans doute de rendre les citoyens plus heureux, plus vertueux, plus sociables. Mais y a-t-il rien de comparable, sous ce rapport, à la Religion de J. C., à cette doctrine divine, à cette sublime morale, qui ne respire que douceur, bienfaisance, tolérance, humilité, desintéressement; qui montrant d'une main les peines infinies, & de l'autre les récompenses éternelles, nous prescrit de nous aimer les uns les autres? &c. Suit un beau tableau des avantages que le Christianisme a procurés au genre humain, en le délivrant de plusieurs grands maux qui le desoloient auparavant.

(La suite à une autre F.)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19 Novembre 1792.

De Dax.

Suite de la F. précédente.

M. *Saurine* envisage avec une vive douleur les desastres que les troubles actuels sont capables de produire. Ne pouvant les prévenir tous, dit-il à ses Coopérateurs, notre devoir est de les diminuer, d'en préserver les Fideles dociles à la voix de la vérité. Nous le pouvons, ajoute-t-il, en imitant la conduite, le zele & les vertus des Apôtres; en prêchant comme eux la saine doctrine dans son intégrité; en montrant des mœurs douces & pures, en répandant la bonne odeur de J. C.; en inspirant par nos discours & par nos exemples, la soumission aux loix, le respect dû aux autorités constituées, à l'ordre établi &c. " C'est à la prudence des Pasteurs zélés de choisir les moyens, & de profiter des occasions; se souvenant que les vérités que nous prêchons, n'ont besoin que d'être bien connues; que leur meilleur appui est dans leur propre évidence, dans leur utilité certaine; que le caractere propre & unique de notre Religion, si simple & si sublime, est de tirer sa grandeur & sa force d'elle-même. „

Que l'Evangile & la Constitution tendent au même but, c'est, aux yeux de certaines gens, un paradoxe révoltant, un véritable blasphême. M. Saurine le prouve cependant, par un détail assez étendu des bienfaits de l'un & de l'autre. Il met ainsi ses lecteurs en état de conclure, que c'est par un faux zele pour l'Evangile, qu'on déclame contre la Constitution; comme c'est par un faux zele pour la Constitution, qu'on attaque l'Evangile. Ces deux genres d'adversaires, quoique très-opposés dans le but qu'ils se proposent, ont néanmoins cela de commun, qu'ils trahissent également la cause qu'ils soutiennent. Car les premiers ne deshonorent pas moins l'Evangile par la maniere dont ils combattent la Constitution, que les seconds ne deshonorent la Constitution par les entreprises injustes & violentes, qu'ils se permettent contre l'Evangile. Les uns & les autres sont légitimement suspects d'avoir autre chose en vue, que le triomphe de la cause qu'ils feignent de défendre. On découvre en effet bientôt, quand on y regarde de près, qu'ils ne suivent que leurs préjugés & leurs passions.

Est il rien, par exemple, de moins conforme à l'Evangile, que la conduite qu'on fait tenir au Pape par rapport à nos troubles? Il se constitue juge entre notre ancien Clergé & la Nation. En a-t-il le droit? S. Pierre ou S. Paul ont-ils jamais tenté rien de semblable? Il menace de nous retrancher de l'Eglise. En a-t-il le pouvoir? Ces deux questions pourroient mériter d'être approfondies. Combien d'ailleurs d'excommunications inconsidérées, lancées par les Papes, & annullées par l'Eglise! M. l'Ev. de *Dax* en cite nombre d'exemples; & il observe au surplus, que l'Eglise Gallicane, toujours très-Catholique, toujours recommandable par ses lumieres & la pureté de sa doctrine, n'a jamais cru l'infaillibilité des Papes; qu'elle l'a rejettée au contraire comme une erreur; qu'elle s'est fait souvent un devoir de résister à leurs prétentions, à leur ambition, à leurs menaces; que l'Eglise universelle a manifesté, dans des occasions célebres, les mêmes principes que l'Eglise de France; que si les Pasteurs réfractaires ont pour eux le Pape & ses Bulles, de même que les Ligueurs au temps d'*Henri IV*; les Constitutionnels ont pour eux la discipline des huit premiers siecles, les Canons des principaux Conciles, la doctrine des SS. Peres, les monumens de l'histoire, J. C. & son Evangile. Le Prélat rapporte un morceau remarquable d'un Auteur non suspect (M. *Moreau*, 22e Disc. sur l'Hist. de France, T. XIX, p. 354.) Il rappelle les affreuses calamités causées en Allemagne, en Italie & dans toute l'Europe, par les entreprises des Papes. Que n'annonçoit point en ce genre la Bulle *In cæna Domini*, qu'ils ont solemnellement proclamée tous les ans, jusqu'au Pontificat de *Clement XIV*, & où les excommunications étoient accumulées, au point que très peu de personnes auroient pu s'y soustraire? Le Prélat les fait connoître avec quelque détail. (a)

J. C. & ses Apôtres, dont la doctrine & la conduite furent si opposées à toute domination, à toute puissance terrestre, de la part des Pasteurs, ne voulurent faire à *Rome*, comme ailleurs, qu'un Evêque pauvre, humble, détaché des biens temporels, ne cherchant que ceux du Ciel, ne respirant que douceur & charité, qu'amour de la paix, que respect pour les loix, que zele pour le salut des ames. La Cour de Rome, comme le remarque M. de Dax, est fort étrangere à cette institution divine. Quoique composée d'Ecclésiastiques, elle est toute profane

(a) Si l'on en croit les defenseurs de la Constitution du Clergé, cette Constitution n'a pour adversaires que des flatteurs de la Cour de Rome, que des gens qui approuvent la Bulle *In cœna Domini*. Si on en croit les Jesuites & les Ultramontains, elle a pour auteurs & pour apologistes tout le parti des pretendus Jansenistes. L'un n'est pas plus vrai que l'autre. Cette Constitution a des amis & des ennemis parmi les Jansenistes; elle a aussi des amis & des ennemis parmi les Molinistes, parceque la Revolution, dont elle fait partie, a des amis & des ennemis dans tous les ordres. Il est injuste de donner pour la doctrine d'un parti, ce qui est adopté par les uns & rejetté par les autres dans ce même parti, & ce qu'on soutient egalement dans le parti opposé. Ce seroit surtout une etrange meprise, que de prendre pour des Jansenistes M. Gobel Evêque Metropolitain de Paris, celui de Lyon, l'Evêque Fauchet, l'Evêque Gregoire, & tant d'autres Prelats Constitutionnels. Il y en a quelques uns parmi les Curés; mais il y en a infiniment plus qui ne le sont pas. Il est encore plus ridicule, de pretendre que le parti des Jansenistes & celui des Philosophes ne font qu'un. Ceux qui, comme le Jesuite *Feller* & ses Confreres de France & d'Italie, ont la méchanceté de le dire, n'ont pas l'imbecillité de le croire. *Note de l'Edit. de Holl.*

dans ses maximes & dans ses prétentions ambitieuses, à l'exécution desquelles elle fait servir les armes spirituelles, par un abus sacrilege. Elle doit son existence à la cupidité d'hommes plus politiques que chrétiens. Elle fait, elle fera ce qu'elle a toujours fait, ce que font toutes les Cours des Princes purement séculiers. Elle cherchera à augmenter ses richesses & sa puissance par toute sorte de moyens. Elle employera les Ecrits artificieux, les promesses, les menaces, les excommunications même, si elle les croit utiles à ses vues, si le concours des Rois, les circonstances, ou son propre délire, lui présentent quelques lueurs de succès. Ce ne sera pas le Successeur de l'humble & charitable S. Pierre qui parlera, qui agira; mais le Souverain de Rome, le successeur des ambitieux *Gregoire VII*, *Innocent IV*, *Alexandre VI*, *Boniface VIII*, *Jules II* &c. S'il avoit des armées, il les enverroit contre nous. Il sollicitera celles des autres Puissances; il enverra des bénédictions, des Brefs adulateurs & supplians, aux schismatiques, aux hérétiques, aux impies, pour faire égorger, s'il peut, les Catholiques de France. Ses émissaires feront tous leurs efforts pour soulever le peuple &c. Mais les Evêques qui soutiennent la liberté nationale contre le despotisme, & l'Evangile contre les abus, pourroient lui déclarer, comme autrefois les Evêques défenseurs des Libertés de l'Eglise Gallicane déclarerent à *Gregoire IV*: Si vous venez pour nous excommunier, vous vous en retournerez excommunié vous-même: *Si excommunicaturus adveneris, excommunicatus abibis.* Ou plutôt, ils plaindront l'aveuglement de sa Cour toute terrestre; ils prieront pour lui & pour elle. Ils diront à *Pie VI* ce que disoit à Innocent IV le célebre *Robert Grosse-tête*, Evêque de *Lincoln* en Angleterre: « Les vrais commandemens du Siege Apostolique sont ceux qui sont conformes à la doctrine des Apôtres & de J. C. leur Maître. Tout ce qui s'en écarte est indigne du Successeur de S. Pierre, & c'est une obligation étroite d'y résister. „

Des exemples & des autorités que M. Saurine rapporte, & auxquels il pourroit en ajouter une infinité d'autres, il conclut que ce seroit choquer la raison, blesser la justice, & s'écarter de la doctrine de l'Eglise, que d'accuser de schisme les Pasteurs constitutionnels, dans le cas même où le Pape les excommunieroit. " Nous avons protesté, dit-il, & nous protesterons toujours, de reconnoître le Pape pour le premier Vicaire de J. C., le Chef ministériel de l'Eglise; & son Siege, comme le centre de l'unité Catholique. Nous tenons & voulons toujours tenir à ce centre d'unité. Nous voulons conserver la communion avec le Pape, avec l'Eglise de Rome, & avec l'Eglise universelle. Il peut bien se séparer de nous, malgré nous; mais il ne peut pas faire que nous nous séparions de lui, encore moins du corps entier de l'Eglise, tant que nous voudrons y rester unis; c'est-à-dire, qu'il dépend de lui de se faire schismatique à notre égard, mais il ne dépend pas de lui de nous rendre schismatiques sans notre consentement, & malgré nous. Quoi qu'il fasse, nous serons toujours Catholiques, parce que nous serons attachés au corps de l'Eglise & au centre d'unité, &c. „ Le Prélat développe les vrais principes sur cette matiere du schisme, en prenant pour guide surtout M. *Nicole*.

Il déplore que, parmi les Ministres même du culte divin, il s'en trouve d'assez aveugles pour se faire honteusement les trompettes des Déistes & des Athées; pour se joindre à ceux qui paroissent avoir juré la perte de la Religion Catholique, qui cherchent du moins à lui ravir son antique liberté, à l'emprisonner, pour ainsi dire, dans l'intérieur des édifices; qui ne veulent pas même qu'on puisse la reconnoître dans ses Ministres, & lui enlevent tout signe extérieur, qui pourroit rappeller aux yeux ses mysteres, ses maximes, ses vertus. Secondant une folle liberté, ils demandent une loi qui renverse celle de J. C. qui défend à l'homme de séparer ce que Dieu a uni. Ils portent la démence jusqu'à introduire dans le Sanctuaire, parmi les Oints du Seigneur, des unions qui en avoient été bannies dans la Loi évangélique, comme peu compatibles avec la sainteté, l'application constante, & l'abandon absolu, que demandent des fonctions si élevées. A la vérité, un trop grand nombre de Prêtres ont provoqué contre eux l'indignation publique, par leur incivisme & leurs manœuvres contre l'Etat. Mais le Prélat fait sentir qu'il est injuste d'envelopper dans le même ressentiment les Prêtres Citoyens, sans le concours desquels la Révolution, arrêtée dès son principe, auroit échoué, & qui servent tous les jours la Patrie à travers les contradictions & les dangers de toute espece, &c.

M. Saurine revient, en finissant, à la nécessité de veiller, de prier, d'instruire & d'édifier, avec d'autant plus de ferveur, que le temps où nous sommes est plus orageux " Vous voyez, dit-il, les dangers qui menacent la Religion & la Patrie, qui nous affligent nous-mêmes & tous les bons citoyens. Mais n'en soyons pas effrayés. Celui qui les a sauvées, en d'autres occasions, de périls aussi grands, saura les sauver encore. Attachons-nous à mériter ses faveurs, par l'exacte pratique de nos devoirs de Prêtres & de Citoyens. Donnons l'exemple de l'union & de la fraternité. C'est à nous, comme aux Apôtres, qu'est adressé ce commandement du Sauveur: Ce que je vous ordonne particulierement, est de vous aimer les uns les autres: *Hoc est præceptum meum, ut diligatis invicem.* Comme les Apôtres, nous sommes entourés d'ennemis acharnés: plus ils nous haïssent & nous menacent, plus nous devons serrer les liens de la charité qui nous unissent, & nous entr'aider de conseils, de prieres & de tous nos moyens. Comme les Apôtres, nous sommes envoyés pour prêcher l'Evangile, l'amour de Dieu & du prochain, à travers les obstacles & les dangers. . . . N'oublions jamais pourquoi nous sommes Prêtres, Ministres du Dieu de vérité, de charité & de paix. Adressons à ce Dieu les vœux les plus ardens; sollicitons sa di-

vine bonté de tourner ses regards vers son Eglise gémissante, épuisée, battue de tant d'orages, implorant sa miséricorde, comme S. Pierre; de lui tendre une main secourable, au milieu des flots soulevés, qui semblent prêts à l'engloutir; de commander à la tempête, & de donner le calme à cette mer agitée, dont les naufrages, déja si multipliés, remplissent de deuil & de pleurs la fille ainée de Sion. Supplions-le sans cesse de faire tarir la principale source de nos maux, en ramenant la Cour Romaine de ses longs égaremens; de faire descendre sur son Chef le même esprit qu'il envoya à ses Apôtres, l'esprit de paix & de douceur, de prudence & d'humilité, de desintéressement & de charité; d'accorder à toutes les Nations le don de lumiere & de sagesse, pour les conduire dans les sentiers de la vraie félicité; à notre Nation, le don de conseil & de force, pour maintenir ses Loix, & résister aux attaques des méchans; à tous les Citoyens, la soumission aux loix, le sentiment & l'énergie de la liberté, l'amour du bien public, la concorde & union, qui peuvent les rendre heureux & invincibles, &c. „

A ces avis, qui peuvent convenir à tous les Diocèses, le Prélat en joint de particuliers pour le sien, suivant les besoins que d'exactes visites lui ont fait connoître. Son Instruction Pastorale fait honneur à son zele, à ses lumieres, à son civisme vraiment chretien. Comme il est Député à la Convention Nationale, on se flatte qu'il dédommagera ses Diocésains de son absence, en leur adressant de temps en temps des Instructions pareilles, qui ne peuvent que leur être infiniment utiles, ainsi qu'à beaucoup d'autres.

D'Utrecht.

Le petit Ecrit Hollandois, dont nous avons déja indiqué l'objet dans notre F. précédente, a pour titre: " OBSERVATIONS & Eclaircissemens sur un Article de la Gazette Hollandoise de *Leyde*, du Vendredi 15 Juin, concernant M. le Comte *Cesar Brancadoro*, Archevêque de *Nisibe*, & Supérieur des Missions d'Hollande. A *Harlem* chez *Walré* & compagnie: „ 39 p. *in*-12, y compris l'Avertissement qui en a six.

L'Auteur annonce ainsi le but qu'il se propose, en publiant cet Ecrit. " L'Article dont il s'agit renferme des inexactitudes, que nous avons cru devoir rectifier, & nous apprend des faits, sur lesquels nous pensons qu'il est à propos de faire quelques réflexions. „ Ces faits sont en abrégé ceux que nous avons rapportés en détail dans notre Article d'*Utrecht*. Les inexactitudes tombent sur la personne & les qualités de M. Brancadoro, donné par le Gazettier pour un Nonce du Pape, résidant ordinairement à *Bruxelles*, mais retiré depuis les troubles Belgiques à *St.-Tron*, Pays de Liege: par où il est visible qu'il le confondoit avec M. *Zondadari* ci-devant Nonce de Bruxelles. Les faits qui concernent ce dernier, & les motifs qui ont occasionné son renvoi, & la suppression de la Nonciature à Bruxelles, ne paroissant pas être bien connus du public en Hollande, on en trouve dans cet Ecrit un court exposé, sur lequel nous ne nous arrêterons pas; nous contentant de renvoyer sur ce sujet à notre F. du 17 Avril 1787.

Quant à M. Brancadoro, son ministere se bornoit uniquement à ce que Rome appelle la Mission, c'est-à-dire, l'Eglise de Hollande. L'Auteur observe qu'à cet égard, il ne pouvoit être considéré que comme un Vicaire du Pape. C'est ce qu'on appelle, en style de la Cour Romaine, un *Vicaire Apostolique*. " M. Brancadoro, dit-il, en a tous les pouvoirs; mais il n'en prend pas le nom. Le Pape, qui sait que ce titre est odieux au Gouvernement, & proscrit par plusieurs Placards; que les Etats, qui n'ont jamais voulu le souffrir même dans un sujet né dans ces Provinces, le reconnoîtroient encore moins dans un étranger né sujet du Pape, n'a donné à M. Brancadoro que le titre modeste de Supérieur des Missions de Hollande: politique prudente, qui, comme on voit, ne lui a pas mal réussi.

" Si le nouveau Supérieur des Missions s'étoit contenté de les gouverner, en envoyant ses ordres aux *Amplissimes*, qui sont ses Vicaires, comme il est celui du Pape, il n'auroit fait que ce qu'ont fait tous ses prédécesseurs dans la même fonction, les Nonces de *Cologne* & de *Bruxelles*, qui n'ont jamais entrepris d'y venir faire par eux-mêmes aucun exercice de leur charge. Mais M. Brancadoro a poussé son zele plus loin. N'ayant rien à faire dans son Archevêché de Nisibe, situé dans le pays des Infideles, & dont il n'existe plus que nom, il est venu exercer les fonctions Episcopales, par l'administration publique du Sacrement de Confirmation, dans le Diocese de M. l'Archevêque d'Utrecht, & dans celui de M. l'Evêque de Harlem, qui ne l'y ont point appellé, & auxquels il n'a demandé aucune permission. Le Gazettier de Leyde dit qu'il a obtenu celle des Magistrats d'*Amsterdam*. On n'en doute pas; quoiqu'on ait peine à comprendre, par quels puissans motifs on s'est déterminé à déroger en ce point à l'observation des Placards ou Ordonnances des Etats, confirmées & renouvellées plusieurs fois depuis le commencement de ce siecle. Elles défendent expressément à tout Ministre ou Agent de la Cour de *Rome*, d'exercer aucunes fonctions ni gouvernement ecclésiastique dans ces Provinces; ne les permettant qu'à des sujets admis par les Tribunaux Souverains du pays, & élus (par le Clergé) selon l'ancien usage. „ Jusqu'à présent ces Loix sont restées sans atteinte de la part des Etats, & ce n'est pas d'eux, mais des Magistrats de quelques villes, que M. Brancadoro a obtenu des permissions qui semblent y déroger, mais qui n'y dérogent, pour l'exécution, que dans un cas particulier, qui peut-être ne se renouvellera pas. L'Auteur, reconnoissant dans le Souverain le droit d'accorder, ou de souffrir qu'on accorde ces sortes de dispenses, par des motifs dont les particuliers ne sont pas les juges, n'examine pas non plus si ce qu'on fait promettre à tout Ecclésiastique admis par le Gouvernement à des fonctions publiques, relativement à certaines Bulles de Rome très-connues, a été pareillement exigé du Ministre Italien. Il pense qu'on doit s'en rapporter à la sagesse de ceux qui gouvernent, & ne fait pas difficulté de convenir que

M. Brancadoro eſt en regle du côté des placards.

“ Mais, dit-il, il y a de plus des Canons, c'eſt-à-dire, des Loix eccléſiaſtiques, auxquelles ce Prélat, en qualité d'Evêque & de Miniſtre du Pape, ne doit pas moins d'obéiſſance qu'aux Loix civiles, & dont les Etats ou Magiſtrats de cette République n'ont pas prétendu, ni même pu le diſpenſer. Ces Loix, qui ſont des plus anciennes dans l'Egliſe & des plus conſtamment en vigueur, défendent, de la maniere la plus expreſſe, à tout Evêque, quel qu'il ſoit, d'exercer ſon miniſtere dans un Dioceſe étranger, où ſur les ſujets de ce Dioceſe, ſans le conſentement de l'Evêque diocéſain.

On trouve ces défenſes dans le Canon 17 du premier Concile général, tenu à *Nicée* en 325; dans le 13e du ſecond Concile d'*Arles*; dans le 13e de celui d'*Antioche*; dans les Canons 18 & 19 du Concile de *Sardique*; dans le 3e de *Carthage*, Canons 20 & 21; dans le 3e d'*Orleans*, Canon 15, & dans pluſieurs autres Réglemens de diſcipline Eccléſiaſtique. Le Concile de *Trente*, dernier Concile general, d'accord ſur ce point avec le premier, n'a fait que leur donner une nouvelle ſanction, lorſque, dans ſon Décret de la Réformation, Seſſ. VI, Ch. 5, il a déclaré ce qui ſuit: “ Il n'eſt permis à aucun Evêque, ſous prétexte de quelque privilege que ce ſoit, d'exercer les fonctions épiſcopales dans le Dioceſe d'un autre, ſans la permiſſion expreſſe de l'Ordinaire du lieu, & ſeulement ſur les ſujets ſoumis à ce même Ordinaire. S'il en agit autrement, cet Evêque ſera ſuſpens, de droit, de l'exercice de ſes fonctions; & ceux qui auroient été ordonnés par lui, de l'exercice des Ordres qu'ils auroient reçus. „ *Nulli Epiſcopo liceat, cujuſvis privilegii prætextu*, &c.

On dira peut-être qu'un Miniſtre du Pape, revêtu de ſes pouvoirs, doit être conſidéré comme étant dans un cas privilégié. Mais on vient de voir que le Concile de Trente, repréſentant l'Egliſe univerſelle, & par conſéquent ſupérieur au Pape, ne reconnoît point ces privileges, dont on voudroit ſe faire un prétexte pour éluder ſon Décret. Le Pape ne peut pas décerner à ſes délégués un privilege qu'il n'a pas pour lui-même, & qui ne feroit que celui d'uſurper l'autorité de ſes collegues, en tranſgreſſant les Canons de l'Egliſe. Il en eſt l'*exécuteur* & le *gardien*, mais non le maître, diſent les Canoniſtes, en renverſant la maxime des Docteurs Ultramontains, qui prétendent que le Pape eſt le maître des Canons, *comme J. C. étoit le maître de la Loi*, & qu'il n'en eſt l'exécuteur & l'obſervateur qu'autant qu'il le veut bien.

On lit dans un Auteur du XIe ſiecle, cité par *Van-Eſpen*, un trait remarquable ſur ce ſujet. Le Pape ayant envoyé en France un Cardinal, pour conſacrer une Egliſe dans le Dioceſe de *Tours*, ſans le conſentement de l'Archevêque de cette ville, chacun des Evêques François ſe récria contre cette entrepriſe; diſant “ qu'il etoit indécent que celui qui étoit aſſis ſur le Siege Apoſtolique, violât ainſi l'ordre établi par les Apôtres & par les Canons de l'Egliſe; ordre confirmé par une multitude d'anciens réglemens, qui défendent qu'aucun Evêque ait la préſomption de rien faire de ſemblable dans le Dioceſe d'un autre, ſi ce n'eſt à ſa requiſition ou avec ſa permiſſion. „ *Univerſi pariter deteſtantes, quoniam nimirum indecens videbatur, ut is qui Apoſtolicam regebat Sedem, Apoſtolicum primitus ac canonicum tranſgrederetur tenorem*, &c. (*b*)

A ces anciennes autorités, notre Auteur joint fort à propos celle du Saint Pere *Pie VI*, qui, dans divers Brefs envoyés en France l'année derniere, & encore au mois de Mars de celle-ci, ſe montre un zélé défenſeur des Canons qu'on vient de citer, en revendiquant le titre & les droits des Evêques deſtitués par ordre de l'Aſſemblée nationale, contre le Clergé conſtitutionnel, auquel il fait un crime d'avoir uſurpé leurs ſieges & leurs fonctions. Mais n'eſt-il pas bien ſurprenant, dit-il, qu'en même temps que le Pape fulmine dans ſes Brefs contre les nouveaux Evêques François, en les traitant d'*intrus* & de *ſchiſmatiques*, un de ſes Miniſtres ſe permette en ſon nom des entrepriſes du même genre, contre l'autorité & les droits des Evêques de Hollande?

Il remarque néanmoins que ces entrepriſes ne ſont pas nouvelles; que celle du Prélat Brancadoro n'eſt que la ſuite d'une infinité d'autres, contre leſquelles cette Egliſe n'a point ceſſé de réclamer, & avec elle tout ce qu'il y a eu de plus reſpectable & de plus éclairé dans l'Egliſe Catholique; comme il eſt prouvé par les *Temoignages* dont elle a publié le *Recueil* en 1763, & par un grand nombre d'autres qui ſont venus depuis.

(*La ſuite à une autre F.*)

(*b*) Un ſoi-diſant *Ami de l'exactitude & de la verité*, qui a repondu aux *Obſervations* &c, pretend que ce fait ne prouve rien; parceque ce même Archev. de Tours etant allé à Rome pour plaider ſa cauſe, s'y etoit enſuite déſiſté de ſes plaintes, avouant qu'il avoit *grandement péché contre le Dieu tout puiſſant & la Ste. Egliſe Romaine.* Il cite ſur cela le *Gallia Chriſt.* des Freres *Sammarth* [ou plutôt *de Sainte Marthe*]. Mais que s'enſuit-il de là? On ſait bien que la Cour de Rome ne manque pas de moyens pour ſeduire ou intimider un Evêque, & l'obliger à ſe retracter; ſurtout lorſqu'elle le tient en ſon pouvoir. D'ailleurs il ne s'agit pas du ſentiment du ſeul Archev. de Tours, mais de celui de tous les Prelats François, qui *deteſterent* unanimement la conduite du Pape dans cette affaire: *univerſi pariter deteſtantes* &c. Il falloit donc montrer que tous ces Evêques ſe ſont auſſi retractés, & ont demandé pardon au Pape. C'eſt ce que l'Auteur ne fait pas. Il n'a donc pas repondu au fait rapporté par Van-Eſpen, mais il a fait ſemblant d'y repondre. Et c'eſt ainſi qu'il repond ſur tout le reſte. *Note de l'Ed. de Holl.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26 Novembre 1792.

D'Utrecht.
Suite de l'Article précédent.

Rome s'eſt fait depuis long-temps un jeu & une habitude, de compter pour rien les droits de cette Egliſe, de ſes Evêques & de ſes Chapitres; & il ſubſiſte à ce ſujet, depuis le commencement de ce ſiecle, entre elle & cette Cour un procès, lequel n'a point encore été jugé, quelques inſtances qu'elle ait faites pour l'obtenir; ſi ce n'eſt que les Papes, pour s'aſſurer la poſſeſſion de ce qu'ils avoient uſurpé, ont prononcé des excommunications contre ceux qui oſeroient la leur conteſter. Le Clergé de Hollande n'ayant pu acquieſcer à une ſi étrange déciſion, les anathêmes ne lui ont pas été épargnés. Des Brefs pleins d'aigreur, de menaces, de cenſures, de qualifications auſſi outrageantes que deſtituées de fondement, ſe ſont ſuccédés les uns aux autres ſous différens Pontificats, & ont répandu la terreur dans tous les eſprits. Les intrigues des Nonces, ſecondés par les Jéſuites & les Moines, qui ne ceſſoient de ſouffler le feu de la diſcorde & du ſchiſme, ſont venues à l'appui des Brefs, & ont enfin entraîné le plus grand nombre des Paſteurs & des Paroiſſes dans la révolte contre leurs anciens Supérieurs. " Rome, dit l'Auteur, n'a pu cependant venir à bout de ſubjuguer entierement l'ancien Clergé, qui, malgré les très-grandes pertes qu'il a faites, a ſoutenu & ſoutient encore avec plus de fermeté & de ſuccès que jamais, la juſtice de ſa cauſe: défendant ſes droits avec d'autant plus de liberté & d'aſſurance, que lui-même a toujours rendu hommage avec franchiſe aux droits légitimes du premier Siege, comme on peut s'en convaincre par les Décrets de ſon Concile qui regardent ſa Primauté: d'autant moins effrayé des anathêmes, par leſquels on s'efforce en vain de le ſéparer de la communion Catholique, qu'il n'a jamais manqué à rien de ce qu'exige cette communion, & qu'il voit ſe multiplier tous les jours les témoignages rendus à ſa catholicité: fort en un mot de ſon innocence, mais n'en déplorant pas moins l'aveuglement d'un peuple égaré, & l'obſtination d'un parti fier de la ſupériorité du nombre, mais ſi foible à tout autre égard. „

L'Auteur ayant remarqué que beaucoup d'Hollandois, qui d'ailleurs ne veulent juger des choſes qu'avec équité & impartialité, ſe méprenoient dans l'idée qu'ils ſe font de cette conduite courageuſe, mais ſage & irréprochable, du Clergé de Hollande, dans ſon différend avec Rome, s'applique dans la ſuite de cet Ecrit à les détromper, en leur préſentant ce différend ſous ſon vrai point de vue. Il s'agit ſur-tout de ceux qui étant étrangers à l'Egliſe Catholique, ſont moins en état de juger des diſputes qui s'élevent dans ſon ſein. " Voyant, dit-il, le Clergé de Hollande rejetter des Bulles & des Brefs de Rome, & ne pas reconnoître le droit que le Pape prétend avoir de gouverner cette Egliſe par ſes Nonces, ils en concluent que ce Clergé ne reconnoît pas le Pape; & ils ſe croient d'autant plus fondés à le conclure, qu'ils voient d'un autre côté le Pape le traiter pour cela de rebelle & de ſchiſmatique, & l'exclure de ſa communion. Mais ces apparences ſont trompeuſes. Le refus de ſoumiſſion à certaines Bulles, ne prouve autre choſe, ſinon que ce Clergé n'a pas voué une obéiſſance aveugle & illimitée à toutes les déciſions ou volontés du Pape. Et où trouvera-t-on des Catholiques éclairés, qui faſſent profeſſion d'une telle obéiſſance, qui ſuppoſeroit le Pape tout-puiſſant & infaillible? Le refus de ſe ſoumettre à la juriſdiction des Nonces, ne prouve pas non plus que ce Clergé méconnoiſſe l'autorité du Chef de l'Egliſe, mais ſeulement qu'il ne croit pas qu'un Pape ait le privilege d'en abuſer, pour le dépouiller à ſon gré des droits qui lui appartiennent, & ſe les approprier. Les Archevêques & Electeurs d'Allemagne, dans une conteſtation célebre, qui s'eſt élevée, depuis quelques années, entre eux & le Pape, revendiquent de même les droits de leurs Sieges contre ſes prétentions & les entrepriſes de ſes Nonces, ſans être pour cela moins Catholiques. Leur différend eſt de la même nature que celui de l'Egliſe d'Hollande avec Rome. La ſeule diſtinction eſt que, dans celui des Archevêques Allemands, il ne s'agit que d'une partie de leur juriſdiction, & que les Prélats Hollandois réclament pour la totalité de la leur.

" Il ne faut donc pas ſe figurer ces Evêques & leur Clergé, comme révoltés contre le Pape ou contre l'Egliſe, parce que la Cour de Rome, qui a intéret qu'on le croye, & qui prétend être ſeule juge dans ſa propre cauſe, le dit dans des Brefs, & que ſes échos le répetent. Mais il faut comparer ces Brefs foudroians & outrageux avec les Lettres pleines de reſpect & de modération qu'écrivent au Pape les Evêques de Hollande, & juger enſuite s'ils ont mérité de telles réponſes. Ces Lettres ont ordinairement pour objet, de demander au Pape la confirmation des élections faites par le Chapitre d'*Utrecht*, lorſqu'il s'agit de remplacer un Archevêque, ou par l'Archevêque lui-même, lorſqu'il doit remplacer un de ſes Suffragans. L'Archevêque d'Utrecht & ſon Chapitre reconnoiſſent donc dans le Pape le droit de confirmer leurs élections. Il n'en a jamais eu d'autre dans cette Egliſe par rapport à l'inſtitution de ſes Evêques. Il n'en a point d'autre dans celle d'Allemagne, ni dans la plupart des Egliſes Catholiques. Mais en reconnoiſſant dans le Pape le droit de confirmation, l'Egliſe de Hollande n'a point reconnu celui d'uſurpation. Voilà tout ſon crime.

" Depuis l'origine de ce différend, ſon Clergé a publié une multitude d'Ecrits, qui ſont entre les mains de tout le monde. On verra dans tous qu'il prétend avoir des droits, qu'il ne croit pas pouvoir aban-

donner. Mais qu'on en trouve un seul, où il conteste au Pape la moindre des prérogatives, que tous les Catholiques s'accordent à regarder en lui comme légitimes? Nous avons déja renvoyé sur ce point, dit l'Auteur, à son Concile de 1763, qui est la déclaration la plus authentique & la plus solemnelle qu'il ait faite de ses sentimens. Outre les rapports & décrets qui concernent le S. Siege, on y trouve insérées ou adoptées toutes les professions de foi en usage dans l'Eglise Catholique. C'est donc par les Ecrits de ce Clergé qu'il faut le juger, & non par les reproches vagues & passionnés dont sont remplis ceux de ses adversaires.

" On a voulu rendre suspecte sa doctrine. On l'a accusé de Jansénisme; & on a tant répété cette accusation, que depuis long temps il n'est plus connu en Hollande, que sous le nom de Clergé Janséniste: nom d'ailleurs qu'il a plutôt honoré par ses sentimens & par sa conduite, qu'il n'en a reçu de tort. Mais enfin que veut dire ce nom de Secte? Rien autre chose, sinon que ce Clergé, & tous ceux qu'on a jugé à propos d'appeller Jansénistes, ne veulent pas recevoir une Bulle du Pape *Alexandre VII*, concernant cinq Propositions qu'il dit être de *Jansenius*. Voilà donc une hérésie fondée sur le refus de se soumettre, non à un jugement de l'Eglise, mais à un jugement du Pape, qui n'est pas infaillible comme l'Eglise. Dans cette Bulle le Pape prescrit un Formulaire, & ce Formulaire renferme deux choses: la premiere, que l'on condamne sincerement les V Propositions condamnées par le Pape; & la seconde, que ces Propositions sont extraites du Livre de Jansenius (qui est un gros livre Latin de plus de 1,000 p. *in fol.*) C'est ce qu'on doit déclarer avec serment sur les SS. Evangiles. Le Clergé d'Hollande n'a jamais hésité de condamner avec le Pape les V Propositions, que toute l'Eglise condamne. Mais sachant qu'on n'a jamais pu les montrer dans le Livre de Jansenius, & qu'elles lui ont été faussement & méchamment imputées par les Jésuites, qui ont trompé le Pape, il refuse de jurer sur les SS. Evangiles qu'elles sont extraites de son Livre. Est ce là une hérésie?

" L'Eglise elle-même ne prétend pas être infaillible sur les faits, qui, comme celui-ci, ne font point partie de la Révélation. De quel droit les Papes, & des Papes tels que ceux de ces derniers temps, dont aucun n'a peut être jamais lu le Livre de Jansenius, prétendroient-ils l'être? Quand le Clergé d'Hollande & tous les prétendus Jansénistes se tromperoient sur ce fait, & non le Pape, n'est-il pas absurde de faire dépendre leur catholicité d'une erreur de cette espece? Si Jansenius a véritablement enseigné l'hérésie des V Propositions, je me trompe en soutenant qu'il ne l'a point enseignée: mais je ne l'enseigne pas, moi qui la condamne, & qui suis prêt à la condamner même dans Jansenius, si elle s'y trouvoit. Je ne suis donc pas Janséniste, ni hérétique, quand même il seroit vrai que Jansenius l'a été. Cette conséquence est de toute évidence. Il en résulte une autre qui ne l'est pas moins: c'est que le Jansénisme, pris pour une hérésie ou une Secte, est une chimere, un fantôme inventé pour faire peur aux ignorans, un masque d'hérésie fabriqué par les Jésuites, pour l'appliquer à tous ceux qui s'opposoient à leurs erreurs ou à leurs intrigues. Aussi l'ont-ils quelquefois appliqué aux Papes eux-mêmes, & aux meilleurs Papes, (tels qu'*Innocent XI*, *Clement XIV*, &c) lorsqu'ils croyoient que ces Papes ne leur étoient pas favorables. C'est l'idée qu'ont eu de tout temps de cette affaire, si fameuse par ses suites, & si frivole par son objet, ceux qui ont connu les Jésuites; & c'est celle qu'en ont & qu'en donnent aujourd'hui, dans leurs discours & dans leurs écrits, tous ceux qui ont quelque lumiere sur les affaires de l'Eglise. „ L'Auteur renvoye sur ce sujet à l'Ecrit du Comte *de Spaur*, Prince-Evêque de *Brixen*, intitulé: *Le spectre du Jansénisme découvert*; à la Lettre circulaire du P. *Vasquez* Général des Augustins, où le Jansénisme est pareillement traité de fantôme qu'on doit mépriser; au Billet imprimé du P. *Schiara* Maître du Sacré Palais, qui en parloit sur le même ton au Card. *Albani*; enfin à plusieurs Theses & Ouvrages publiés depuis quelques années, en Allemagne, en Italie, & dans les autres pays Catholiques: après quoi il se croit en droit de tirer cette conséquence:

" Ce prétendu Jansénisme, dit-il, n'est donc pas la pierre de touche, par laquelle on peut juger de l'orthodoxie du Clergé d'Hollande. Si l'on veut connoître sa doctrine, il faut la chercher dans son enseignement public & journalier. Il faut savoir ce qu'il prêche au peuple dans les chaires, ce qu'il enseigne aux enfans dans les Catéchismes, dans quelles sources ses Pasteurs puisent leurs instructions, quels Livres ils mettent entre les mains des Fideles; & comparer tout cela avec ce qu'il y a en ce genre de plus généralement approuvé parmi les Catholiques, & de plus incontestablement orthodoxe. Il faut voir aussi de quelle maniere l'Office divin se célebre dans ses Eglises, de quels Livres de prieres on y fait usage, comment on y traite les choses saintes & on y administre les Sacremens, quelles dispositions on exige pour les recevoir; & remarquer si l'on s'y écarte des usages prescrits ou communément adoptés dans l'Eglise Catholique. Le Clergé d'Hollande n'a jamais redouté cet examen. Et si après l'avoir fait, on passoit à ce qui s'enseigne & se pratique parmi ses adversaires; si on entendoit leurs Sermons & leurs autres Instructions, on interrogeoit les Fideles instruits par eux, on examinoit les dévotions qu'ils leur font pratiquer ou qu'ils leur recommandent, on voyoit ce qu'on n'a que trop vu ces jours-ci dans plusieurs de leurs Eglises (où M. *Brancadoro* administroit la Confirmation) à *Amsterdam* & ailleurs: seroit-on tenté de les prendre pour les meilleurs Catholiques? „

L'Auteur ne prétend pas néanmoins qu'on ne puisse se former une juste idée de ce qui regarde le Clergé d'Hollande, sans se livrer à un examen approfondi de tous ces points. Il veut seulement montrer

la route par laquelle on peut y parvenir. Du reste chacun voit & remarque ce qui est à sa portée, & en juge selon sa capacité. Un Théologien voit le fond des choses, & les mesure sur les principes. Un simple Fidele ne porte pas sa vue si loin. Mais ni l'un ni l'autre n'ont de regle sûre, que de juger de l'orthodoxie par l'enseignement, & de la catholicité par la fidélité à se conformer à tout ce que l'Eglise prescrit à ses enfans, & à respecter en toute occasion les liens de son unité.

" Qu'on jette les yeux, ajoute-t-il, sur cette foule de Témoignages rendus à l'Eglise d'Hollande, durant tout le cours de son différend avec Rome: on verra qu'ils résultent de l'exacte observation de cette regle. Tous ceux qui, méprisant les clameurs de ses adversaires, ont voulu juger de ses sentimens par les monumens qui peuvent constater son attachement à la foi & à l'unité catholique, se sont empressés de reconnoître pour leurs freres les chefs & les membres de cette Eglise, & ont regardé la conduite de la Cour de Rome envers elle, comme une des plus criantes injustices de cette Cour, qui n'en a pas peu à se reprocher. Voilà pourquoi la publication des Actes du Concile d'Utrecht a attiré à ses Evêques tant de Lettres de félicitation& de communion, & lui a acquis dans les pays étrangers tant d'amis & de défenseurs. Il faut bien qu'un si grand nombre d'Evêques, de Curés, de Chanoines, de Théologiens, de Canonistes, d'Universités entieres, & d'autres personnages pieux & éclairés, qui lui ont rendu de si glorieux témoignages, n'ayent pas été persuadés, comme on se le persuade à Rome, & en Hollande parmi les Missionnaires, qu'un Clergé est schismatique, dès qu'il prétend soutenir ses droits & avoir raison contre le Pape; & que quiconque est excommunié par lui, même sans forme de procès, ni sans aucun égard aux Loix que l'Eglise a faites pour les Papes comme pour les autres, ne peut plus prétendre à la qualité de Catholique. „

L'Auteur rappelle que MM. les Echevins de *Harlem* ne prirent pas non plus ces maximes pour regle, dans un procès qui fut jugé à leur Tribunal, il y a quelques années, en faveur du Clergé d'Hollande, & dont nous avons rendu compte dans notre derniere F. de l'année 1786. Le Jugement dépendoit de savoir si les Catholiques de ce pays, connus sous le nom de Jansénistes, étoient membres de la communion générale de l'Eglise, ou s'ils devoient être considérés comme en étant séparés, en vertu des Brefs du Pape, & du refus que fait le parti des Missionnaires de les admettre à sa communion. Il ne fut pas difficile à l'Avocat du Clergé de faire sentir aux Juges combien ce prétexte étoit insuffisant. Il observa que des Brefs (& quels Brefs que ceux dont il s'agit!) ne sont pas des Décrets de l'Eglise universelle; qu'une portion de Catholiques peut être rejettée de sa communion par une autre, sans l'être pour cela de celle du corps de l'Eglise, qui n'est pas obligée de ratifier la conduite souvent arbitraire & injuste de certains membres à l'égard des autres, ni même du Chef à l'égard de quelques membres, comme il est évident par plusieurs exemples dont l'Histoire ecclésiastique fait mention. Il ajouta à ces principes des preuves de fait. Il montra qu'effectivement le Clergé pour lequel il plaidoit, n'avoit cessé en aucun temps de recevoir des marques de communion de la part des autres Eglises; qu'aujourd'hui sa catholicité y étoit plus généralement & plus publiquement reconnue que jamais; & qu'enfin les excommunications lancées contre lui, loin d'avoir acquis avec le temps cette approbation qui fait présumer le consentement de l'Eglise, n'avoient fait qu'exciter de plus en plus les réclamations & les gémissemens de tous les gens de bien. Les pieces qui contenoient la preuve de ces faits, ayant été mises sous les yeux des Juges, le Jugement fut prononcé, & la cause du Clergé triompha. Il en sera de même, dit l'Auteur, toutes les fois que ce Clergé sera entendu dans ses défenses, & ses adversaires obligés de prouver ce qu'ils avancent contre lui. (a)

L'Ecrit dont nous venons de rendre compte, est précédé, comme nous l'avons dit, d'un Avertissement de six pages, qui mérite que nous en disions aussi quelque chose. On y considere M. Brancadoro, non plus tant comme Ministre du Pape, que comme Ecrivain, & Auteur de quelques Ouvrages ayant rapport à la Religion. Il paroît que ce Prélat exerce aussi sa plume dans un autre genre. Pendant qu'il étoit en Hollande, on parloit d'un Ecrit qu'il venoit, disoit-on, d'y mettre sous presse, pour montrer les avantages qu'on peut retirer des arts & des sciences. Ceux que la connoissance de la Religion procure aux ames, n'étant pas de moindre importance, on regrettera, dit notre Auteur, que M. l'Archevêque de *Nisibe* ne se soit pas plutôt occupé à composer une bonne Instruction à la portée du peuple, sur le Sacrement de Confirmation. Traduite en Hollandois, & distribuée à temps, elle eût été fort utile aux Pasteurs, pour disposer les Fideles à recevoir les graces du Saint-Esprit, qu'il a eu sans doute intention de leur communiquer en les confirmant, mais qui ne se donnent qu'à ceux qui ont le bonheur d'en connoître le prix & de les desirer, suivant cette expression du S. Esprit lui-même dans le Livre de la Sagesse, I. 5: *Spiritus Sanctus disciplinæ effugiet fictum, & auferet se à cogitationibus quæ sunt sine intellectu.* " L'Esprit Saint, qui est l'esprit de scien-

(a) L'Auteur de la *Reponse* aux Observations &c, nie que MM. les Echevins de Harlem ayent prononcé sur le differend du Clergé d'Holl. avec Rome & les Missionnaires, le quel n'est pas de leur competence. M. le Doyen *Stafford* le nie aussi dans ses Lamentations sur la perte de ce procès, intitulées: *Remarques simples & necessaires &c.* Ils ont raison l'un & l'autre. Aussi personne n'a dit cela. Ce qu'on a dit & ce qu'on a eu raison de dire, c'est que les Juges, qui, quoique Protestants, ont des yeux pour voir & des oreilles pour entendre, ont en effet très bien vu & très bien compris, que ce Clergé Janseniste, qu'on traite à Rome de schismatique, étoit regardé comme très Catholique partout ailleurs, & parconsequent que le procès sur la condition pretendue impossible du Testament, n'étoit qu'une chicane inspirée par le fanatisme. *Note de l'Edit. de Holl.*

ce, fuit l'hypocrisie, & s'éloigne des pensées qui sont sans intelligence. „ (*b*)

Parmi les Ouvrages que M. Brancadoro a publiés dans la langue de son pays, avant de quitter l'Italie, l'Auteur fait connoître plus particulierement celui qui a pour titre : *Pie VI Souverain Pontife à Sublac.* Rome 1789. C'est un *tribut* de dévouement & de reconnoissance, que ce Prélat présente au Saint Pere, lequel, après l'avoir admis, par une clémence singuliere, au nombre de ses serviteurs dans son voyage de *Sublac*, a mis le comble à ses bienfaits, en l'élevant à la dignité de Supérieur des Missions d'Hollande, & d'Archevêque de Nisibe : " bienfait, " dit-il, si supérieur à la petitesse de mes mérites, " qu'ils se dérobent à la vue, & s'éclipsent entiere-" ment, dans le poste éminent auquel je me vois " élévé ; comme les étoiles disparoissent dans le " tourbillon immense de lumiere de l'astre du jour. „ C'est ainsi qu'il exprime dans l'Epître dédicatoire les transports de sa gratitude. On y trouve aussi, sur la ville & l'Archevêché de Nisibe, quelques recherches d'érudition, d'où il résulte que cette ancienne ville, fondée & habitée par *Nemrod*, mais réduite maintenant à une espece de village, n'est plus que l'ombre de ce qu'elle a été, & le Diocese rien du tout.

Quant au voyage du Pape à Sublac, il a eu pour objet la dédicace d'une Eglise, que Pie VI, qui en étoit Abbé avant d'être Pape, y a fait construire à ses frais. Ce voyage de douze lieues fournit matiere à une *Description* de 56 pages *in*-4o, suivie d'une *Méditation*, qui en a 20, sur la Consécration de la nouvelle Eglise par Pie VI. M. Brancadoro regardant cette action du Pape (la dédicace d'une Eglise) comme tendant de sa nature *à démasquer une doctrine suspecte*, a cru qu'elle méritoit d'être transmise *à la derniere postérité* par son Ouvrage ; d'autant plus, dit-il, que cette action provient de celui qui a le droit de prononcer sur la doctrine elle-même. On voit par-là, pour le dire en passant, que M. Brancadoro ne doit pas être de ceux qui regardent comme suspecte la doctrine de M. *de Ricci*, lequel a fait aussi construire à ses frais & consacré de belles Eglises dans le Diocese de *Pistoie*, lorsqu'il en étoit Evêque. Mais il est difficile, dit notre Auteur, de savoir quelle est cette doctrine suspecte que le Pape a démasquée, selon M. Brancadoro, parcequ'il ne la désigne que d'une maniere vague & équivoque, & ne dit pas par qui elle est enseignée. Il se plaint que nous vivons dans un temps, où l'esprit de nouveauté infecte l'air de son souffle ; & il voit partout des novateurs. Mais par ces novateurs il entend tantôt les Philosophes ennemis de la Religion, & tantôt d'autres personnes ennemies seulement des abus & de la superstition, & respectant la vénérable antiquité ; en quoi certainement ces personnes (qu'il ne nomme point) ne ressemblent guere aux Philosophes novateurs dont il s'agit.. ....

Cependant M. l'Archevêque de Nisibe ne paroît faire des uns & des autres, qu'une même ligue de conspirateurs contre l'Eglise & contre le Saint Siege ; " lesquels, dit-il, sous le prétexte spécieux de re-" médier aux abus, & de purger la vénérable anti-" quité du mélange d'une *prétendue* superstition, ont " porté la main à l'Arche du Seigneur, & déchiré " le voile du Temple. „ On sait que depuis longtemps aucune espece de réforme Ecclésiastique, quelque nécessaire ou utile qu'en soit l'objet, quelque bonne qu'en soit l'intention, n'est goûtée à Rome. M. Brancadoro ne se montre que trop imbu, à cet égard, de l'esprit de sa Cour. On diroit qu'à ses yeux, quiconque entreprend de changer quelque pratique abusive dans le culte ou la discipline, ne peut être qu'un téméraire & un sacrilege, qui se rend coupable du crime d'*Oza*. Ce Prélat s'imagineroit-il qu'il ne peut pas y avoir des abus dans le sein de l'Eglise catholique, gouvernée par un Pape tel que Pie VI ; ni rien à réformer dans cette multitude de Cardinaux & de Prélats, qui composent la Cour Romaine ? Ce n'étoit pas le sentiment du grand Archevêque de *Brague*, Dom *Barthelemi des Martyrs*, qui disoit dans le Concile de *Trente*, que les Eminentissimes Cardinaux avoient besoin d'une très-éminente réforme : *Eminentissimi Cardinales eminentissima indigent reformatione.*

L'Avertissement fait mention d'un autre Ouvrage de M. Brancadoro, dont on n'y donne que le titre. C'est encore une *Méditation* religieuse & poetique, *Sur l'Urne funebre de Charles III de Bourbon Roi d'Espagne.* Enfin on lui attribue d'avoir traduit en Italien le Traité de l'Abbé *Pey*, en trois volumes *in* 8o, *sur l'Autorité des deux Puissances.* La traduction d'un Ouvrage rempli d'erreurs jésuitiques & Ultramontaines, (voyez nos Feuilles des 5 & 12 Décembre 1783, & 11 & 18 Juin 1784) n'est pas, dit l'Auteur, un service rendu à l'Eglise ; mais c'est un bon titre de recommandation pour un Prélat sous le Pontificat actuel.

(*b*) L'*Ami de l'exactitude & de la verité* croit que, si l'Auteur des Observations avoit vécu du tems des Apôtres, *ce Janseniste* les auroit aussi avertis de publier des Instructions Pastorales &c. Il se trompe fort. Car 1o nous avons les Lettres & Instructions Pastorales publiées par les Apôtres, & nous ne connoissons pas encore celles de M. Brancadoro. 2o. Les Apôtres, qui n'avoient pas reçu envain le don des langues, ne manquoient pas d'instruire ceux qu'ils batizoient & confirmoient, de quelque nation qu'ils fussent. Et 3o, en voyant le S. Esprit descendre ordinairement sur ces Fideles confirmés, on devoit conclure qu'ils étoient suffisamment preparés à le recevoir, & par consequent suffisanment instruits. Mais que peut-on conclure de ce qu'on a vu en Hollande ? *Note de l'Ed. de Holl.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 3 Décembre 1792.

De Troyes,

Lettre de deux Curés du Département de l'Aube.

Montfey, *ce* 23 *Sept*. 1792.

" Un de nos amis vient de nous faire passer de *Paris* une Feuille intitulée: *Nouvelles Ecclesiastiques*, *ou Mémoires pour servir à l'Histoire de la Constitution prétendue civile du Clergé*, en date du 27 Avril dernier, dans laquelle il est dit, p. 69: *A Montfey*, *au petit Nogent*, *l'examen scrupuleux des Electeurs place des Curés*, *qui*, *pour l'édification de la Paroisse*, *le Carnaval dernier*, *s'habillent en filles*, *font habiller la servante en homme*, & *s'en vont ainsi danser à une noce de village.*

" Il est fâcheux pour nous de n'avoir pas eu connoissance plutôt de cette F. Mais il n'est jamais trop tard de repousser la calomnie. Le trait nous frappe trop vivement, pour ne pas y répondre, en livrant au mépris le mieux mérité ces lâches anonymes, qui, sous prétexte de Religion, distillent le fiel le plus noir sur des Ecclésiastiques, dont l'un est dans le Ministere depuis seize ans, & l'autre étant déja Curé depuis plus de huit, n'a pu par conséquent être nommé par les Electeurs. Nous nous faisons un devoir, de soumettre au jugement des personnes impartiales le fait dont nous sommes accusés. Un plus long silence de notre part compromettroit notre honneur & notre réputation.

" Quoique le Citoyen *Benoist* Curé de *Montfey*, dont le patriotisme n'a jamais été équivoque, ne soit point du choix de MM. les Electeurs, étant Curé de cette Paroisse depuis huit à neuf ans, il s'honorera toujours de mériter les suffrages & la confiance de ses concitoyens. Le 10 de Janv. dernier, revenant, sur les neuf à dix heures du soir, de faire, à *Ervy* sa patrie, le mariage d'un de ses parens, il trouva chez lui M. *Cordier* Curé constitutionnel de *Nogent-en-Othe*, qui revenoit du District d'Ervy. A peine le Curé de Montfey étoit-il entré chez lui, que deux personnes déguisées frapperent à sa porte: il ouvrit, & ne pouvant les distinguer, il leva le mouchoir qui leur couvroit le visage, & reconnut deux de ses amis. Il les fit rester assez long-temps, de crainte qu'on ne les insultât, & pour lasser la curiosité de quelques jeunes gens, qui les avoient suivis, en leur voyant prendre le chemin du Presbytere. Voilà tout ce qui a pu donner lieu à l'accusation, où l'on confond & forme un seul tout de faits très-disparates & indépendans l'un de l'autre, sans parler des faussetés qu'on y ajoute. Ces sortes d'attaques n'ont de fondement que dans la haine des ennemis de la Constitution; parce que l'un de ces Curés a prêté le Serment civique, & que l'autre est constitutionnel. N'est-il pas malheureux pour des Curés, dans un temps où le fanatisme ne cherche qu'à obscurcir & embrouiller les vrais principes de la Religion, de se voir ainsi calomniés? Mais leur consolation, est que les personnes honnêtes & vraiment chrétiennes sauront leur rendre justice. Ils demandent & somment leurs accusateurs de faire connoître les preuves qu'ils croyent avoir, afin d'y répondre d'une maniere à ne laisser aucun doute. Car, comme le dit le Concile d'*Aix-la-Chapelle*, la conscience & la réputation sont deux choses, dont la premiere est nécessaire à chacun, & la seconde l'est au prochain. Celui qui se fiant à sa conscience, néglige sa réputation, mérite le reproche de cruauté: *Duæ res sunt, conscientia & fama*; *conscientia sibi*, *fama proximo est necessaria. Qui fidens conscientiæ suæ, negligit famam, crudelis est.*

" Nous prions le Rédacteur de la F. Ecclésiastique opposée à cette Feuille calomnieuse, de vouloir bien y insérer le présent Mémoire en entier; si faire se peut: nous lui en aurons une sincere obligation. *Signé*: BENOIST Curé de Montfey, & CORDIER Curé de Nogent-en-Othe. „

De Riom.

La même F. du 27 Avril a donné lieu à une autre réclamation, dont nous avons la note depuis long temps. C'est au sujet de ce que nous avons rapporté des Prêtres appellés *Communalistes* de la petite ville de *Vollore* près *Riom*, à la fin de notre F. du 13 Fevrier 1792. Ces Prêtres, disions-nous, après avoir gagné plusieurs habitans, imaginerent un moyen de multiplier davantage leurs conquêtes, peut-être même de supplanter totalement le Curé (constitutionnel) dans sa propre Eglise. Ils s'aviserent, un Dimanche, de célébrer, contre l'usage, une seconde Grand'-Messe, après celle de la Paroisse, sans en prévenir seulement le Curé, qui les laissa faire. L'après-midi ils voulurent également chanter de secondes Vêpres. Mais comme ils les avoient commencées, ils voyent le Curé arriver en surplis & en bonnet carré, & prendre sa place dans le chœur. Aussi-tôt tous ces Ecclésiastiques prennent la fuite. L'esprit de schisme est sans doute très-évident dans cette affaire; mais est-ce du côté du Curé qui fait toutes les avances d'une réunion, ou du côté des Ecclésiastiques qui s'y refusent?

Nos antagonistes ne nient aucune des circonstances de ce récit: ils se bornent à leur donner une tournure différente, à la faveur de diverses suppositions fort gratuites. Ils ne disculpent même la fuite des Communalistes, qu'en disant qu'ils ne pouvoient rester aux Vêpres présidées par le Curé, sans démentir leur conduite précédente. " En vérité, disent-ils, quand on veut traiter une matiere, il faudroit y mettre un peu de logique, & ne pas exiger que des hommes sensés soient ridiculement inconséquens. „

C'est ainsi que ces Ecrivains, tout en se piquant de logique, changent souvent l'état de la question, & tombant dans le défaut du *Verborum fallacia*, substituent une idée à une autre; ce qu'on appelle en langage familier, *donner le torquet*. Il s'agissoit

uniquement de savoir si l'imputation de schisme ne tomboit pas sur les *Prêtres* Communalistes, qui abandonnoient un Office commencé, & s'enfuioient de l'Eglise lorsque le Curé y paroissoit, plutôt que sur le Curé, qui se présentoit de lui-même pour partager avec eux cet Office. Voilà sur quoi il falloit répondre cathégoriquement. (a)

Ce seroit ensuite une autre question à examiner, si ces Communalistes ne pouvoient se dispenser de donner le scandale d'une rupture de communion si manifeste, sans devenir *ridiculement inconséquens*. Observons sur ce point, que rien n'est plus dangereux que de vouloir être conséquent dans un mauvais parti; que si, en matiere de raisonnement, on s'égare de plus en plus, lorsqu'on part d'un faux principe, & qu'on en veut atteindre toutes les conséquences, il en est de même en matiere de morale, & que cette prétendue logique conduit au fanatisme & à toute sorte d'excès. Les exemples de ce genre ne sont malheureusement que trop multipliés. Pourquoi l'Episcopat de M. *de Beaumont* a-t-il été si funeste à l'Eglise de *Paris*, sinon parce qu'il se piquoit d'être conséquent, & que regardant les prétendus Jansénistes comme des hérétiques & des schismatiques, il en concluoit qu'il falloit les exclure, comme tels, de toute participation aux choses saintes? De là les troubles ecclésiastiques & civils, qui ont imprimé à la mémoire de ce Prélat une tache ineffaçable.

On avoit vu précédemment à Paris un nombre de Constitutionnaires zélés, qui, pour être conséquens, refusoient de communiquer, non seulement avec les Appellans de la fameuse Bulle *Unigenitus*, mais même avec tous ceux qui, médiatement ou immédiatement, communiquoient avec eux; soutenant que les uns & les autres devoient être regardés avec horreur par tous les vrais Catholiques, c'est-à dire, par tous les Constitutionnaires incommunicans, qui s'attribuoient exclusivement le titre de Catholiques, comme font aujourd'hui les adversaires de la Constitution civile du Clergé. Ce système parut excessif à des Constitutionnaires même; quoique d'autres en prissent la défense, entre autres le Pere *André de Grazac* Capucin, dont l'Ecrit fut muni de l'approbation du Pape *Clement XII*. Quelques Evêques de France, tels que M. *de la Fare* Evêque de *Laon*, l'embrasserent aussi. (Voy. les NN. de 1734, p. 55; de 1738, p. 93 &c.)

M. *Collet* le Lazariste se distingua parmi ceux qui combattirent ce système. Il convenoit avec les incommunicans, que les prétendus Jansénistes étoient hérétiques & schismatiques; & il ne laissoit pas de soutenir qu'il ne falloit pas rompre de communion avec eux, comme J. C., ses Apôtres & tous les Juifs sans exception, communiquoient dans les choses saintes avec les Sadducéens, quoiqu'hérétiques très notoires, & même francs Matérialistes. Les incommunicans, comme l'atteste le Lazariste, alloient de Paris à Laon, pour satisfaire au devoir Paschal, sans s'exposer à communiquer avec des hérétiques ou avec leurs *communicateurs*. Dans le cours ordinaire, ils s'abstenoient de la Messe, de la Prédication & de la Confession, sous le même prétexte. M. Collet ne doutoit pas qu'ils ne contractassent aussi des mariages clandestins, & qu'ils ne laissassent mourir les malades sans Sacremens. Un de leurs Chefs (le Sieur *Poirier* Principal du College de Tours à Paris) ayant été cité à l'Officialité, y entra comme un Quaker, son chapeau sur la tête, & dit nettement qu'il ne faluoit pas l'Official (M. *Dorsanne*,) parce que S. Jean le lui défendoit: *Nec ave ei dixeritis*: " Ne le saluez pas même " (II. Ep. vs. 10.)

Cela s'appelle, leur disoit M. Collet, *avaler les conséquences, quand on a passé les principes*. Mais les Communalistes de Vollore les *avalent-ils, ces conséquences*, en adoptant les mêmes principes? Selon eux, & selon les Auteurs des fausses FF., on est hérétique & schismatique, en se soumettant à la nouvelle Constitution civile du Clergé. Ils doivent donc rompre de communion, non seulement avec ces prétendus hérétiques & schismatiques, mais encore avec tous ceux qui communiquent avec eux. Les Loix de l'Eglise y sont expresses. Le Concile d'*Antioche* de l'an 341, entr'autres, prononce que " si quelque Evêque, Prêtre, Diacre, ou autre membre du Clergé, est surpris communiquant avec ceux qui sont exclus de la communion Catholique, qu'il en soit aussi privé lui-même, comme mettant la confusion dans la regle de l'Eglise: " *Etiam iste privetur communione, tanquam qui regulam confundat Ecclesiæ*. Voilà jusqu'où ces Prêtres, leurs apologistes & tous leurs partisans doivent aller, pour être vraiment conséquens & bons logiciens. Que s'ils ont horreur d'un pareil excès, comme en avoit M. Collet, ils doivent reconnoître (ce que ne faisoit pas ce Lazariste), qu'un principe qui conduit à de telles conséquences, ne peut être vrai. C'est ce que nous croyons pouvoir rendre sensible par le syllogisme suivant.

Les Pasteurs constitutionnels & tous ceux qui les suivent, tant Prêtres que Laïcs, sont schismatiques. Or l'Eglise exclut de sa communion les schismatiques & tous ceux qui communiquent avec eux. Donc les Pasteurs constitutionnels, tous ceux qui les suivent, & tous ceux qui communiquent avec les uns ou avec les autres, sont exclus de la communion de l'Eglise.

Lorsque le Sieur Poirier & consorts faisoient un raisonnement semblable, on ne pouvoit le détruire d'une maniere satisfaisante, dès qu'on leur accordoit que les Appellans étoient schismatiques. Car il est certain qu'on ne doit communiquer, ni médiatement ni immédiatement, avec les schismatiques, dans les choses saintes; & qu'ainsi les adhérens du Sieur Poirier étoient conséquens, & les Constitutionnaires qui les combattoient ne l'étoient pas. Il en est de même des adversaires de la nouvelle Constitution civile du Clergé. Ils en font beaucoup trop, si cette Constitution n'est pas schismatique, en se séparant de ceux qui l'ont embrassée; & ils n'en font pas assez, si elle est schismatique, en ne portant pas assez loin leur scission, & ne rejettant pas la communion de tous ceux qui com-

(a) C'est dommage que l'Auteur étant mort, & ceux qui devoient lui succeder n'ayant pas cru, depuis le 10 Aout, qu'il y eut de sureté pour eux a continuer ses Feuilles, il ne se trouve plus personne pour repondre *N. de l'Ed. de U.*

muniquent avec les Pasteurs constitutionnels. Et s'ils auroient honte de cet excès, comme d'un fanatisme insoutenable, de même que les Constitutionnaires les plus déclarés rougissoient de celui du Sieur Poirier, ils doivent sentir, qu'avant de traiter quelqu'un de schismatique, il faut être assuré du consentement au moins présumé de tout le corps de l'Eglise; parceque, sans ce préalable, ceux qu'on prétend traiter en excommuniés, n'en sont pas moins reconnus membres de cette sainte Société, & on ne fait que se jetter soi-même dans de cruels embarras, pour soutenir un si téméraire engagement.

Mais ce qui confond tous ces zélateurs si prompts à traiter leurs freres en excommuniés, c'est que rien n'autorise leur conduite. Quand les opposans à la Bulle *Unigenitus* & les Pasteurs constitutionnels seroient dans le cas de l'excommunication, encore faut-il qu'ils soient réellement excommuniés par Sentence d'un Juge compétent. Cette peine ne peut jamais être encourue par le seul fait, de maniere qu'on doive tenir pour retranchés de l'Eglise, les coupables qui n'ont point été frappés juridiquement d'excommunication, par une Sentence publiée & dénoncée. Les excommunications de plein droit, *ipso facto, ab ipso jure, latæ sententiæ*, ou prononcée par la loi, ne séparent personne, par elles-mêmes, de la Société des Fideles, & n'ont d'autre effet que de fonder contre les coupables une procédure légitime, en vertu de laquelle, après la conviction, on peut, par une Sentence juridique, déclarer qu'ils ont encouru l'excommunication prononcée par les Canons, avec tous ses effets. Telles sont les Loix de l'Eglise en cette matiere: loix particulierement maintenues en France, comme essentielles au bon ordre & à la paix publique: loix qui foudroient toutes ces entreprises criminelles, par lesquelles on sonne le tocsin du schisme, en l'imputant aux autres. Ce n'est donc pas l'amour des bonnes regles qui fait traiter les Pasteurs constitutionnels de schismatiques, & qui enhardit des gens sans autorité à détacher les Fideles de leur communion, sans être retenus par la terrible responsabilité dont ils se chargent. Une pareille conduite n'est pas plus canonique, que celle des Constitutionnaires fanatiques à l'égard des Appellans. Voici la note sur le fait de Vollore.

On m'a fait enfin passer la contre-feuille du 27 Avril & je m'empresse de vous l'envoyer. Ce qu'on y dit des Prêtres de *Vollore*, est de toute fausseté. Le Rédacteur se plaît, selon sa coutume, à travestir les faits d'après son imagination. Ces Prêtres ne sont, pour ainsi dire, que des especes de Chapelains, qui desservent la Paroisse sous les ordres du Curé. Ils n'ont aucun droit de faire l'Office dans l'Eglise Paroissiale, & ils n'en font jamais de particulier. Ils portent chappe, & servent le Curé à l'Autel. Les Dimanches il n'y a point d'autre Grand'Messe que celle du Curé, & il n'y a pas deux Vêpres. Ainsi lorsque ces Mrs se sont ingérés de chanter une Grand'Messe & des Vêpres, après celles du Curé, ç'a été de leur part une usurpation & une innovation. Ils ont voulu élever autel contre autel: le moyen qu'a employé le Curé pour l'empêcher, montre de de sa part autant de prudence que de sagesse.

De Nancy.

Les Brefs de Rome, qui menacent d'excommunication l'Eglise de France, ont donné lieu à M. l'Evêque de *Nancy* de publier une *LETTRE, sur l'injustice & la nullité de ces excommunications*: 45 p. in 4°. A Nancy chez la veuve *Bachot* Imprimeur, & se trouve à *Paris* chez *Leclerc* Libraire, rue S. Martin. Prix 18 s. Le Prélat se propose d'établir: 1°. Que nous ne devons craindre les excommunications, que lorsqu'elles sont justes & conformes aux loix de l'Eglise. 2°. Que les excommunications dont nous sommes menacés, n'ont rien qui doive nous inquiéter, parce qu'elles sont vexatoires, abusives, & diamétralement opposées aux regles de l'Eglise & aux Canons des Conciles. Il prouve la premiere proposition par les autorités les plus respectables. Il s'objecte ce que dit S. Gregoire le Grand, qu'il faut craindre les excommunications même injustes; & il fait voir que ce n'est pas que ce savant Pape ait attribué quelque force à de telles censures, mais uniquement à cause des troubles & des scandales dont elles peuvent être l'occasion, & dont la Cour de *Rome* ellemême est toujours la victime; puisqu'elle n'a fait guere moins de pertes par ses rigueurs déplacées, que par ses Indulgences absurdes. M *Lalande* conclut, que la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir (ce qui est, comme on sait, la 91e Proposition condamnée par la Bulle *Unigenitus.*)

Il reste à examiner si les excommunications dont *Pie VI* nous menace, sont de ce genre. Comme cette peine est la plus grande que l'Eglise puisse infliger, elle a prescrit des regles, afin que ceux qui sont dépositaires de ce pouvoir, ne puissent pas en abuser, sans qu'on puisse se garantir de leurs entreprises. 1re Regle. Une Sentence d'excommunication doit être émanée d'un Juge compétent; & le Pape n'est point compétent dans l'affaire dont il s'agit. Il n'y a ici ni pouvoir dans le Pape, ni instruction préalable, ni formes qui doivent accompagner un Jugement. Qu'on ne dise pas, avec les Ultramontains, que le Pape n'est pas astreint à ces conditions. Car il s'ensuivroit que le gouvernement de l'Eglise seroit arbitraire; que le Pape ne seroit pas le Pere commun des Fideles, mais un despote, un oracle infaillible, dont on seroit obligé d'adorer toutes les décisions. 2e Regle. Une Sentence judiciaire ne peut être juste, que lorsqu'elle est prononcée en connoissance de cause, c'est-à-dire, après avoir entendu les deux parties. Cette maxime a toujours été respectée par les Nations même Payennes. Aussi l'Eglise n'a-t-elle jamais regardé comme valides les Jugemens qu'on avoit prononcés, sans avoir auparavant cité & entendu les personnes accusées. M. l'Evêque de Nancy le prouve par plusieurs textes des Conciles & des Peres, & par les décisions même du Tribunal de Rome qu'on appelle *la Rote*. " Cette regle si juste & si sage, le Pape l'a-t-il suivie dans la contestation dont il s'agit? Ne nous a-t-il pas condamnés sans nous avoir entendus? Bien loin de vouloir nous entendre; bien loin de se montrer à notre égard avec l'impartialité d'un juge, & la tendresse d'un pere, nous n'avons trouvé en lui

que la hauteur d'un despote, & la haine d'un ennemi déclaré. „

Que le S. Pere s'en soit rapporté à des Secretaires ignorans ou de mauvaise foi, les erreurs & les absurdités répandues dans ses Brefs, ne le prouvent que trop. M. Lalande en remarque quelques-unes par rapport aux Décrets sur la liberté & l'égalité. Il s'étonne avec raison que le Chef de la Religion Chrétienne oublie que l'Evangile ne voit dans tous les hommes qu'une famille de freres, parmi lesquels il ne peut y avoir d'autre différence, que celle qui est fondée sur la vertu & le mérite personnel. Une autre erreur des Brefs, est de donner pour des hommes apostoliques, pour des Martyrs, les Prêtres réfractaires, qui ont causé tant de desordres par leur incivisme, après avoir laissé dépérir la Religion, par la plus inexcusable négligence à remplir leurs devoirs. 4e Erreur. La nouvelle Constitution ne donne (suivant les Brefs) aucune influence au Clergé dans l'élection des Pasteurs: tandis qu'elle rend au Métropolitain, suivant les Canons, le droit de confirmer & d'instituer les Evêques, & aux Evêques le même droit par rapport à leurs Curés; outre qu'elle les admet tous à concourir aux élections, s'ils obtiennent la confiance de leurs concitoyens. 5e Erreur. Ceux qui ont embrassé le Christianisme, doivent être *forcés*, suivant les Brefs, *cogendi*, d'obéir à l'Eglise: par où l'on entend le Clergé, ou même le Pape. M. Lalande fait sentir combien cette maxime est anti-évangélique. 6e Erreur. La Constitution détruit l'Episcopat: quoiqu'elle ne fasse que mettre une barriere au despotisme pes Evêques, qui a été la source de tant de maux. 7e Erreur: Le serment exigé par l'Assemblée Nationale, est impie. Attaque-t-il donc, demande le Prélat, quelqu'une des vérités de la foi? Il parcourt les divers articles de la Constitution; & il conclut qu'il n'y en a aucun qui ne soit conforme au bien & à la gloire de la Religion. " Qu'on en juge, dit-il, par les objections de nos adversaires. En trouvera-t-on une seule qui soit solide, & qui n'ait pas été mille fois détruite de la maniere la plus triomphante? Cela est si vrai, que nos adversaires ont le plus grand soin d'interdire à leurs dévotes la lecture des Ecrits, qui paroissent en faveur de la Révolution & de la Constitution civile du Clergé &c. „

M. Lalande rappelle ici le précepte de S. Paul (1 Thesfal. V): Eprouvez tout; attachez-vous à ce qui est bon: *Omnia probate, quod bonum est tenete*. C'est la maxime qu'il a constamment suivie dans la dispute présente. Après avoir lu, discuté, analysé tous les Ouvrages qu'on a faits pour & contre la Constitution civile du Clergé, il a vu qu'elle n'avoit que deux sortes d'ennemis, des ambitieux ou des ignorans. Les ambitieux n'aiment point la Constitution, parce qu'elle les prive des moyens de fortune. Les ignorans ne l'aiment pas non plus, parce qu'étrangers à l'Histoire ecclésiastique, ils s'imaginent que les réformes qu'on a faites, donnent atteinte à la Religion, que le Pape a toujours été obéi comme infaillible, qu'on lui a toujours payé des Annates, demandé des Bulles, des Brefs, des dispenses: tandis qu'il est constant que, dans les beaux siecles de l'Eglise, il n'avoit aucune part à l'élection & à l'institution des Evêques hors de sa Métropole; que jamais les *Augustin*, les *Chrysostême*, les *Basile* &c, ne lui ont écrit pour lui demander des Bulles, ou pour faire confirmer leur élection; que bien loin de porter à son Tribunal les contestations & les affaires ecclésiastiques de leurs Provinces, ils s'opposoient avec la plus grande fermeté aux Papes qui vouloient s'en mêler. Le Prélat en a donné des preuves évidentes, dans sa premiere Instruction Pastorale, dans sa Réponse au Docteur *Duvez*, dans la Réfutation du Parallelle &c. D'après toutes ces observations, qu'on juge si le serment de maintenir la Constitution, est, comme on le prétend, impie & sacrilege.

8e Erreur des Brefs. On y dit que les nouveaux Evêques François, en prenant le titre de *Constitutionnels*, semblent reconnoître assez hautement, qu'ils ne sont pas Evêques *Catholiques*. C'est, répond le Prélat, comme si l'on disoit que S. Paul, en se déclarant Citoyens Romain, renonçoit à sa qualité d'Apôtre & de Catholique: car le titre de Constitutionnel est l'équivalent de celui de Citoyen. " Jamais nous ne cesserons de nous glorifier d'être Citoyens & Constitutionnels: la Religion elle-même nous en fait un devoir, puisqu'elle veut que nous aimions notre Patrie, & que nous soyons soumis à ses Loix; puisqu'elle exige qu'en rendant à Dieu ce qui est à Dieu, nous rendions aussi à Cesar ce qui appartient à Cesar. C'est donc une erreur, ou plutôt une affreuse calomnie de la part du Pape, lorsqu'il prétend que nous avons abjuré la qualité de Catholiques . . . Avons-nous rien changé dans le nombre & l'administration des Sacremens qu'il faut recevoir, dans les dogmes qu'il faut croire, dans les préceptes qu'il faut observer? N'avons-nous pas écrit au Pape les Lettres les plus respectueuses, pour lui témoigner que nous le reconnoissons comme le centre de l'unité, & que nous nous ferons toujours un devoir de respecter son autorité, *tant qu'il n'en abusera pas*, (*b*) & qu'il respectera lui-même les bornes qui lui sont tracées par les Canons & les Conciles? N'avons-nous pas été ordonnés selon les mêmes cérémonies & les mêmes rites, qui sont prescrits par le Pontifical Romain, & qui sont adoptés dans l'Eglise depuis plusieurs siecles? &c. „ Il est vrai que ces Prélats n'ont pas fait le serment d'obéissance au Pape; mais, outre que ce serment est très-moderne, & par conséquent étranger à l'ordination, il renferme nombre de clauses vicieuses, absurdes, contraires aux Canons, comme M. de Nancy l'a démontré dans sa Réponse au Docteur Duvez.

(*La suite à une autre F.*)

(*b*) L'Eglise de Hollande ecrit au Pape qu'elle respecte son autorité, même lorsqu'il en abuse, mais qu'elle n'en peut approuver l'abus. *N. de l'Ed. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 10 Décembre 1792.

De Nancy.

Suite de l'Art. précédent.

La 9e erreur des Brefs est de qualifier sans cesse nos Pasteurs constitutionnels de schismatiques & d'intrus, quoique cette imputation ait été tant de fois repoussée comme injuste, calomnieuse & destituée de fondement. M. *Lalande* la combat de nouveau par ce raisonnement. Il n'y a point de schisme sans séparation volontaire, suivant les SS. Peres & les meilleurs Théologiens. Or les Pasteurs constitutionnels ne se séparent de personne, encore moins du Pape que de tout autre membre de l'Eglise. On ne peut donc pas les taxer de schisme. Les autorités les moins suspectes (S. Thomas, le Card. Cajetan, &c) viennent à l'appui de ce raisonnement. M. *Bossuet* réfutoit de même l'imputation de schisme, que lui faisoient les Ultramontains, au sujet des IV Articles. " On nous accuse, disoit-il, d'être schismatiques. On ne sait donc pas ce que ce mot signifie? *Schisme* veut dire une séparation. Or le Clergé de France ne sépare personne, & ne se sépare de personne. Donc, à prendre ce mot dans sa signification propre, il ne peut nous être appliqué. Mais s'il ne peut avoir de juste application contre nous, il retombe à plomb sur notre censeur; *car c'est être réellement schismatique, que d'imputer le crime de schisme à des freres qui vivent dans la paix & dans l'unité.* „ (*Déf. de la Décl. L. II, C.* 15.)

En suivant l'ouverture que donne ici l'illustre Ev. de *Meaux*, M. Lalande soutient que ceux qui accusent de schisme les Pasteurs constitutionnels & leurs brebis, sont eux-mêmes véritablement schismatiques. " Appellés à l'Episcopat, dit-il, sans brigue, sans cabale & malgré nous, notre premiere démarche a été d'écrire au S. Pere, pour lui demander sa bénédiction paternelle, pour lui témoigner notre dévouement. Comment nous a-t-il répondu? En répandant dans le public plusieurs Brefs, où il nous menace de ses foudres & de toute son indignation; nous comparant aux Ariens, aux Luthériens, & à tous les hérétiques les plus dangereux; quoiqu'on n'ait jamais pu nous convaincre d'aucune hérésie, ni d'aucune erreur dans la foi. Mais ces menaces n'ont rien d'effrayant pour des hommes qui n'ont rien à se reprocher, qui sont attachés de tout leur cœur à l'unité de l'Eglise, & à tous les dogmes de la Religion. Si *Pie VI* nous excommunie, ce n'est pas nous, c'est lui-même qu'il faudra plaindre; parce qu'il vaut toujours mieux souffrir une injustice, que de la faire.

" Si Pie VI nous excommunie, continue le Prélat, ce n'est pas nous qu'il faudra regarder comme excommuniés & schismatiques; c'est le Juge inique & passionné, qui ne craint pas de regarder & de traiter comme des ennemis de l'Eglise, des hommes qui feront toujours profession d'être ses enfans les plus dociles & les plus soumis. Enfin si Pie VI nous excommunie, nous lui répondrons avec le même courage que fit paroître S. Firmilien, ce célebre Evêque de Cappadoce, lorsqu'il fut excommunié, avec S. Cyprien & les autres Evêques d'Afrique, par le Pape *Etienne*. Vous croyez, disoit-il à ce Pape, avoir le droit d'excommunier tous les autres: par-là vous vous excommuniez vous-même, vous vous retranchez vous-même du corps & du sein de l'Eglise. Comment donc pouvez vous ne pas vous contenir & vous renfermer dans les bornes de la vérité & de la foi, conformément à ces paroles si belles & si touchantes de l'Apôtre: *Je vous conjure de vous comporter d'une maniere qui soit digne de votre vocation, pratiquant en toutes choses l'humilité, la douceur, la patience; vous supportant les uns les autres avec charité; travaillant soigneusement à conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la paix?* &c. „

Si les opposans à la nouvelle Constitution conservent la charité pour leurs adversaires, il faut convenir qu'ils ne l'ont guere montrée, en publiant cette foule d'Ecrits satyriques, où les Pasteurs constitutionnels & leurs défenseurs sont déchirés sans aucune retenue. M. de *Nancy* leur trouve de la ressemblance avec les Circoncellions (*a*), ces furieux schismatiques, qui firent le malheur de l'Afrique dans le 4e siecle. Suivant le témoignage de S. Augustin, les Circoncellions s'attribuoient exclusivement la sainteté & la vertu: ils soutenoient qu'eux seuls administroient validement les Sacremens, & que leurs adversaires étoient autant de sacrileges & de profanateurs: l'Eucharistie qu'ils n'avoient pas eux-mêmes consacrée, étoit donnée aux chiens: s'ils se trouvoient dans quelque Eglise des Catholiques, avant d'y prier & d'y consacrer, ils avoient grand soin d'en laver l'autel avec de l'eau & du sel; ils auroient mieux aimé mourir, que de communiquer avec ceux dont ils se séparoient; ils étoient si intolérans, qu'ils commirent toute sorte de violences &c.

M. Lalande s'abstient de faire le parallele de ces fanatiques avec nos anti-constitutionnels; & nous n'avons garde de vouloir suppléer à une si charitable omission. Nous dirons seulement que lorsque le ci-devant Evêque de *Verdun* (le fameux M. *Desnos*) a été rétabli momentanément sur son Siege par les Prussiens, les Eglises ont été rebénies, l'Evêque constitutionnel enfermé dans une étroite prison, où il est resté vingt-deux jours, &c.

Sur l'intrusion, le Prélat fait des observations également péremptoires. Il répond particuliérement au reproche d'avoir pris une place qui n'étoit point vacante. " Je conviens, dit-il, que lorsqu'on nous a nommés aux places que nous occupons, elles n'étoient point vacantes par la mort naturelle de ceux que nous remplaçons; mais ne l'étoient elles pas par leur mort civile? Il est certain que ces deux genres

(*a*) Sans doute aussi par charité. *N. de l'Ed. de H.*

de mort operent également la vacance d'un bénéfice quelconque. Or il est constant que les ci-devant Evêques ont été frappés de mort civile, puisque par le refus qu'ils ont fait de prêter le serment, ils ont cessé d'être citoyens & membres de la Société. Dans l'ancien régime, un Evêque ne pouvoit exercer ses fonctions, sans avoir prêté le serment de fidélité entre les mains du Roi. Pourquoi donc pourroit-il les exercer aujourd'hui, sans avoir prêté le même serment, que la Nation & la Loi exigent? Dans l'ancien régime, un étranger étoit incapable de posséder un bénéfice sans une permission spéciale du Gouvernement, & lorsqu'on apprenoit que cet étranger n'avoit pas observé cette loi, il étoit sur le champ destitué & privé de sa place; on lui donnoit un successeur, qu'on ne s'est jamais avisé de regarder comme un intrus. Pourquoi donc ne peut-on pas traiter de la même maniere les Evêques & les Curés anti-constitutionnels; puisque par le refus qu'ils ont fait de prêter le serment, ils méritent d'être regardés, non seulement comme des étrangers, mais encore comme les ennemis les plus dangereux de nos loix & de notre société? „

L'objection tirée de la prétendue inamovibilité des Pasteurs, est également détruite par le Prélat. Il faudroit peut-être distinguer deux sortes d'inamovibilité. L'une qui consiste dans l'engagement que prend un Pasteur, lorsqu'il accepte le gouvernement d'un Troupeau, de se consacrer entierement & pour toute la vie à son service, de ne le quitter jamais volontairement; & c'est pourquoi les translations & les démissions n'ont jamais été approuvées, qu'autant qu'elles étoient nécessitées par des raisons de bien public. Cette inamovibilité, qui lie le Pasteur à son Troupeau, renferme une étroite obligation d'y résider, de veiller sur ses besoins spirituels & temporels, en un mot de remplir à son égard tout ce que la sollicitude apostolique peut suggérer pour l'édification du corps de J. C., sur-tout le devoir de l'instruction. Une telle inamovibilité est très-respectable; elle est sacrée, divine, imprescriptible. C'est la seule qui fut connue dans les bons temps de l'Eglise; mais non pas celle qu'on réclame aujourd'hui. Celle-ci ne lie point le Pasteur; elle lui permet au contraire de se retirer quand il lui plait. Elle n'a pour objet que de lui assurer des droits sur son Eglise, sans que cette Eglise en ait aucun sur lui. Qu'il la serve utilement, ou qu'il la scandalise; qu'il ait du zele, ou qu'il ne soit qu'une idole muette; qu'il réside même, ou qu'il ne réside pas: cela est parfaitement égal dans ce systême; parce qu'on n'y considere pas l'intérêt de l'Eglise, mais uniquement celui du Pasteur. Les revenus & les honneurs attachés aux dignités ecclésiastiques, ont fait introduire dans la Jurisprudence cette seconde inamovibilité, lorsque la premiere étoit comme oubliée, pour opposer une digue au despotisme des Supérieurs, & à la cupidité des intrigans, qui convoitoient les places, & cherchoient à supplanter ceux qui les occupoient. Mais on sent bien qu'elle ne peut plus avoir lieu, lorsque le peuple est rétabli dans le droit d'élire ses Pasteurs, & par conséquent d'admettre ou de rejetter ceux qu'il a ou qui lui sont offerts, ainsi que cela s'est pratiqué pendant une longue suite de siecles depuis les Apôtres. La premiere inamovibilité reprend toute sa force, & la seconde s'évanouit. Toutes les regles de la Jurisprudence moderne, qui ne peuvent se concilier avec ce droit d'élection, tombent d'elles-mêmes; & il est souverainement absurde de réclamer ces regles, uniquement faites pour empêcher des abus, lorsque ces abus sont extirpés jusqu'à la racine.

Dans le cours de cette discussion, M. de Nancy observe, qu'avant l'Ordonnance de *Louis XIII* en 1629, & celle de *Louis XIV* en 1657, les Cures attachées aux Cathédrales, Chapitres, Abbayes, Commanderies de Malthe, étoient desservies par des Curés amovibles; & que ce n'est qu'en vertu de ces Ordonnances qu'elles ont cessé de l'être. D'où il conclut, que si la Puissance civile peut rendre les Bénéfices inamovibles, elle peut par conséquent, lorsque le bien de l'Etat l'exige, les rendre amovibles; parce que la grande loi, à laquelle toutes les autres doivent être subordonnées, c'est le *salut* (*b*) du peuple.

Les Brefs de *Rome* contenant tant d'erreurs & de calomnies, on ne peut douter que la religion du Pape n'ait été surprise par les rapports infideles qu'on lui a faits; & que dès-lors ses jugemens & ses excommunications ne soient entierement nuls, étant marqués au coin de la passion, de l'injustice & de l'ignorance.

Si la Cour de Rome est tombée en des défauts si révoltans, c'est, suivant le Prélat, parce qu'elle a violé les regles sagement prescrites par l'Eglise, dans l'exercice de la jurisdiction Papale, & qu'on a vues plus haut. M. Lalande les développe ici de nouveau, & les confirme par des exemples empruntés de l'Histoire. Il prouve que le Pape ne peut connoître que par Appel, des causes nées dans les différentes parties de l'Eglise; & que ce principe a toujours été maintenu en France jusqu'en 1650, c'est-à-dire, jusqu'au commencement des troubles excités par les Jésuites, sous prétexte de Jansénisme. Ce fut à leur instigation, que les Evêques de France parurent, dit M. Lalande, renoncer au droit imprescriptible que J. C. a attaché à leur caractere, en écrivant à *Innocent X* que les causes majeures devoient être portées au S. Siege. „ En parlant ainsi, ils altéroient les Canons, qui déclarent que ce n'est qu'après le jugement d'un Concile Provincial, que le Pape peut lui-même juger. Voilà pourquoi MM. *Godeau* Ev. de *Vence*, & *Gondrin* Archev. de *Sens*, en recevant la fameuse Bulle d'Innocent X contre les V Propositions (prétendues) de *Jansenius*, observent que ce Pape avoit agi contre les Canons, en jugeant cette affaire en premiere instance. „ Le Pape est encore moins compétent pour l'affaire actuelle; parce que ne regardant que la police extérieure de l'Eglise & celle de l'Etat, elle ne peut être soumise à la Cour de Rome, ni en premier ni en dernier ressort.

(*b*) Ce mot est equivoque. Est-ce le salut temporel, ou le salut eternel, qui est en France la grande loi à la quelle toutes les autres doivent être subordonnées? *N. de l'Ed. de H.*

Les François ont été bien des fois dans le cas de s'oppoſer aux entrepriſes de cette Cour, & de braver ſes excommunications, ſans qu'ils ayent ceſſé pour cela d'être Catholiques & tenus pour tels. Le Prélat en cite nombre d'exemples. Il rappelle cette fameuſe Bulle *In cœna Domini*, qui a ſi long-temps été publiée tous les ans à Rome, le Jeudi-Saint, juſqu'à *Clement XIV*, à qui l'on doit la ſuppreſſion (c) de cette Bulle ſcandaleuſe, uniquement propre à bouleverſer tous les Etats, & à élever ſur leur ruine le deſpotiſme de la Cour de Rome.

Quel parti le Pape devoit-il donc prendre dans les conjonctures actuelles? M. de Nancy l'indique très-bien en ces termes: " Il devoit parler le langage de la paix & de la modération, au lieu d'attiſer le feu de la diſcorde & du fanatiſme parmi nous. Il devoit faire tous ſes efforts pour nous unir par les liens de la concorde, en diſant, comme l'Apôtre, qu'il ne faut être ni à Paul, ni à Apollo, ni à Cephas, mais à J. C. qui eſt notre ſeul & unique maître. Et au lieu de ſe prêter aux vues des perſonnes malfaiſantes, qui le ſollicitent tous les jours de lancer contre la France ſes cenſures & ſes excommunications, ne feroit-il pas plus digne de lui, de leur faire la même réponſe que fit un jour une Prêtreſſe du Paganiſme, à ceux qui vouloient qu'elle frappât de ſes anathêmes *Alcibiade*, qu'on accuſoit d'avoir mutilé quelques ſtatues? Non, s'écria-t-elle, je n'en ferai rien: mon emploi eſt de bénir, & non pas de maudire. „

Sans avoir beſoin de recourir à l'hiſtoire profane, pour y chercher des exemples qui condamnent le zele impétueux de la Cour de Rome, le Prélat expoſe les leçons de douceur & de bonté qu'on trouve par-tout dans l'Evangile. Et quand cette Cour auroit le droit de nous juger, comme elle nous en menace, il examine ſi elle pourroit le faire prudemment. Il marque, d'après S. Auguſtin, les conditions que doit avoir l'excommunication pour être juſte: 1o que le crime ſoit notoire; 2o qu'il ſoit exécrable; 3o que le coupable ne puiſſe point avoir des défenſeurs, ou du moins qu'il n'en ait pas de tels qu'il puiſſe cauſer un ſchiſme. " Que doit-on donc penſer d'une excommunication, qui frapperoit une Nation entiere, une Nation auſſi nombreuſe & auſſi puiſſante que la France? Preſque tous les bons Hiſtoriens blâment aujourd'hui la précipitation avec laquelle on a excommunié l'Allemagne & l'Angleterre &c. „

Si le Pape, malgré toutes ces raiſons, s'obſtinoit à excommunier la Nation Françoiſe, ce feroit le cas d'appeller de ſa Sentence, & de le dénoncer lui-même au futur Concile: dénonciation & appel qui rendroient nulles toutes les procédures de la Cour de Rome, quand même elles ne le feroient pas par tous les vices & les défauts de forme qui s'y trouvent en ſi grand nombre. M. de Nancy le prouve par ce texte de M. Boſſuet, entr'autres: " J. C. ayant établi l'Egliſe de maniere, que l'autorité de juger *ſouverainement & indéclinablement* les cauſes eſſentielles, fût concentrée dans elle-même; il s'enſuit que, pour ne porter préjudice à perſonne, il faut néceſſairement qu'on puiſſe, dans certains cas, trouver ſa ſauvegarde à attendre le jugement de l'Egliſe Catholique. Or nos peres ont cru que, par l'*Appel au Concile*, on ſe mettoit ſous ſa ſauvegarde & ſa protection. Le mot *Appel* eſt peut-être nouveau; mais la choſe même eſt très-ancienne, & réſulte certainement de la conſtitution de l'Egliſe. „

On ne manquera pas d'objecter (comme on l'a objecté aux Appellans de la Bulle *Unigenitus* & avant eux aux défenſeurs des maximes Gallicanes) qu'il eſt ridicule d'appeller à un Tribunal qui n'exiſte point, & dont l'exiſtence future eſt incertaine. *Pie II*, dans ſa Bulle *Execrabilis*, dont le but eſt de condamner l'Appel au Concile, avoit fait la même objection. Mais, répond M. Boſſuet, l'Egliſe Catholique eſt toujours ſubſiſtante; & l'Appel étant adreſſé au Pape, qui eſt tenu d'aſſembler le Concile, les Appellans ne doivent ſouffrir aucun préjudice de ce que l'Egliſe n'eſt pas actuellement aſſemblée (puiſqu'ils n'en ſont nullement la cauſe.) *Déf. de la Décl. Liv. X, C.* 28. D'ailleurs, qui ne fait que, ſelon les Canons de l'Egliſe d'Afrique, il étoit permis d'appeller au Concile général de toute l'Afrique, quoique ce Concile ne fût pas actuellement aſſemblé? Enfin celui qui appelle ſe fonde ſur les Décrets même des Conciles, qui ordonnent que ces ſaintes Aſſemblées ſe tiennent au moins tous les dix ans; il en demande l'exécution par ſon Appel. Et ſi ces Décrets ne ſont point exécutés, le principal obſtacle ne vient-il pas de la Cour de Rome, qui redoute les Conciles, & qui n'en veut point, quelque néceſſaires qu'ils fuſſent pour remédier aux maux de l'Egliſe? Sa politique, en nous privant d'une ſi puiſſante reſſource, nous livreroit donc ſans défenſe à toutes ſes entrepriſes?

Cette Lettre de M. l'Evêque de Nancy n'étoit d'abord deſtinée qu'à un uſage particulier. On lui a une véritable obligation de ce qu'il a bien voulu conſentir à la rendre publique. Elle peut ſe réduire aux trois propoſitions ſuivantes. 1o. Le Pape n'a pas le droit de ſe porter pour juge entre la Nation Françoiſe & une partie de ſon Clergé. Il eſt évident qu'il ne peut l'avoir, qu'autant que la Nation & cette partie du Clergé l'auroient pris *arbitre*; car il n'eſt pas *Juge* du clergé de France, & il l'eſt encore moins de la Nation. Il n'eſt pas plus compétent pour prononcer dans la conteſtation actuelle, qu'il ne l'étoit, lors de la deſtruction des Jéſuites, pour infirmer le jugement des Tribunaux François contre ces Religieux. 2o. Le Pape n'a pas le pouvoir d'excommunier la Nation Françoiſe. S'il ne peut juger un ſeul Evêque, comment pourroit-il juger une Nation ſi conſidérable? 3o. Quand le Pape feroit fondé à effectuer de telles menaces contre la France, le devroit-il ſuivant les regles de la ſageſſe, & pourroit-il s'en promettre quelque effet ſalutaire? Ecoutons ſur ce point M. Fleury.

" Les cenſures, dit-il, *III. Diſc.*, ne ſont des peines que pour ceux qui les craignent; .... parce qu'elles ne ſont fondées que ſur la foi, & ſur le reſpect de la puiſſance de l'Egliſe... C'eſt ſur

(c) De la publication. La Bulle n'eſt pas ſupprimée. *N. de l'Ed. de II.*

ces principes que les anciens avoient si sagement réglé l'usage des peines spirituelles. La discipline ne fut jamais plus sévere que du tems des persécutions...... Mais en ces temps-là même, on evitoit, tant qu'il étoit possible, d'en venir à cette extrémité; & l'Eglise souffroit dans son sein jusqu'à de mauvais Pasteurs, plutôt que de s'exposer au péril de rompre l'unité. Depuis que les Chrétiens furent devenus le plus grand nombre, l'Eglise fut encore plus réservée à user de son autorité; & S. Augustin nous apprend, non comme une discipline nouvelle, mais comme l'ancienne Tradition, qu'elle toléroit les péchés de la multitude, & n'employoit les peines que contre les particuliers, lorsqu'un méchant se trouvant au milieu d'un grand nombre de bons, il étoit vraisemblable qu'il se soumettroit, ou que tous s'éleveroient contre lui. Mais, ajoute-t-il, quand le méchant est assez fort pour entraîner la multitude, ou quand c'est la multitude qui est coupable, il ne reste que de gémir devant Dieu, & d'exhorter en général, profitant des occasions où le peuple est mieux disposé à s'humilier, comme dans les calamités publiques. „

On avoit déja oublié, au milieu du 9e siecle, suivant le même Historien (*ibid*), cette modération & cette discrétion de l'antiquité; & on s'en éloigna de plus en plus dans le 10e & le 11e siecle. Les Evêques, à l'exemple des Papes, prodiguoient les censures, sans considérer qu'elles ne produisoient que du mal, souvent pire que celui qu'ils croyoient guérir. “ Ils ne voyoient pas que ces foudres spirituelles portent à faux contre ceux qui ne veulent pas en avoir peur; que loin de les corriger, on ne fait que les endurcir, & leur donner occasion de commettre de nouveaux crimes; que les censures (mal réglées), au lieu d'être utiles à l'Eglise, lui deviennent pernicieuses, attirant le plus grand de tous les maux, qui est le schisme; enfin que vouloir retrancher tous les pécheurs, c'est faire comme un Prince insensé, qui trouvant la plupart de ses sujets coupables, les feroit passer au fil de l'épée, au risque de dépeupler son Etat &c. „

Quel vuide en effet ne formeroit pas dans l'Eglise le retranchement de la Nation Françoise! La Cour de Rome pourroit-elle se flatter de réparer une si grande perte par quelque nouvelle acquisition? D'ailleurs combien de personnes qui n'ont pris aucune part aux crimes qu'on prétendroit punir, seroient enveloppées dans cette proscription sans l'avoir mérité! N'est-ce point le cas de la parabole de l'*ivraie surfemée*, que les serviteurs veulent arracher, & que le pere de famille leur ordonne de laisser croître jusqu'à la moisson, de peur qu'ils n'arrachassent en même temps le bon grain (Matth. XIII)? Sur quoi le P. *Quesnel* fait cette réflexion: *C'est être bien opposé à l'esprit du Seigneur, que de ne se soucier pas de déraciner le bon grain, pourvu qu'on arrache l'ivraie*,

Ainsi quand le Pape auroit raison au fond dans l'affaire présente, il est aisé de sentir que ses menaces d'excommunication sont on ne peut pas plus imprudentes, déplacées, contraires à l'esprit du Ministere évangélique. Il auroit bien mieux servi notre Clergé réfractaire, & il auroit fait plus d'honneur à la Religion, ainsi qu'à lui-même, si se bornant au rôle de simple conciliateur, il eût engagé nos anciens Prélats à se désister de leurs prétentions, à sacrifier de bon cœur tous les intérêts temporels, pour sauver la Religion; à considérer qu'ayant donné lieu par la plus inexcusable négligence à cette étonnante multiplication des Incrédules, ils doivent se résoudre à en subir la juste peine, prendre garde de provoquer de nouveaux excès, par une résistance qui troubleroit l'ordre public, & traverseroit le vœu général de la Nation. Il nous semble que c'étoit le cas de rappeller cet avis de S. Paul (aux Colosſ. IV, 5:) *Conduisez-vous avec sagesse envers ceux qui sont hors de l'Eglise, en rachetant le temps.* Le P. Quesnel développe ce texte de la maniere la plus instructive. “ La sagesse & la prudence, surtout dans les temps fâcheux, sont, dit-il, très-nécessaires à un ministre de la verité, soit qu'il prêche ou qu'il écrive. Ce n'est pas une petite faute, que de donner occasion d'exciter des orages contre l'Eglise & contre ses Ministres, en manquant d'avoir égard aux temps & aux passions des hommes charnels. Alors on perd le temps & les occasions de travailler à l'œuvre de Dieu, à établir le bien, à avancer les affaires du Royaume de Dieu. Une conduite sage, prudente & circonspecte, est le prix avec quoi on rachete le temps. „

Des avis dirigés sur ce plan, auroient certainement été plus utiles aux intérêts même temporels du Clergé réfractaire, & plus convenables au Pere commun des Fideles, au premier Pasteur d'une Religion qui ne prêche que paix, charité, désintéressement, détachement de toutes les choses périssables. Les esprits une fois aigris par des menaces si injustes, ont aisément ajouté foi aux bruits qui ont couru, que le Saint Pere sollicitoit la confédération des Puissances de l'Europe contre la France; qu'il excitoit les Cours hérétiques & schismatiques à faire marcher leurs formidables armées contre une Nation Catholique; & qu'il comptoit plus sur leur artillerie que sur ses anathêmes. Il seroit à souhaiter, pour l'honneur de la Cour Romaine, qu'elle s'occupât sérieusement des moyens de dissiper des imputations si graves; & qu'après avoir tant de fois traité de criminelles, les alliances avec des hétérodoxes contre des Catholiques, elle s'en justifiât elle-même aujourd'hui, si cela lui est possible.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 17 Décembre 1792.

De Paris.

M. *Charrier de la Roche* ancien Evêque de *Rouen*, si avantageusement connu par divers Ecrits sur les affaires présentes, vient d'en publier un nouveau: " *EXAMEN* du Décret de l'Assemblée constituante, " du 27 Août 1791, où l'on traite les questions du " célibat Ecclésiastique, de l'indissolubilité du ma- " riage, &c. A *Paris* chez *Leclere* Libraire, rue S. " Martin, près celle aux Ours, No 254: „ 120 p. in-8o. Prix 25 f. pour Paris, & 32 pour les Départemens, franc de port par la poste.

Le Décret dont il s'agit est conçu en ces termes: " La Loi ne considere le mariage que comme con- " trat civil. Le pouvoir législatif établira, pour tous " les habitans sans distinction, le mode par lequel " les naissances, mariages & décès seront constatés, " & il désignera les Officiers publics qui en receve- " ront & conserveront les actes. „ On a tiré de ce Décret des conséquences contre le célibat des Prêtres, l'indissolubilité du mariage, & l'union du contrat civil avec le Sacrement. M. Chartier entreprend de réfuter ces conséquences, & de faire voir qu'elles ne dérivent point du Décret; que des trois points de doctrine que nous venons d'indiquer, les deux premiers ne sont point du ressort de la Puissance séculiere, & que l'intérêt capital du moment n'est pas de réformer le troisieme. Il se livre à cette discussion avec d'autant plus de confiance, que le culte catholique est celui de la Nation, quelqu'effort qu'on fasse pour obscurcir cette vérité aussi incontestable que consolante. Il est consacré par les Décrets du 13 Av. & du 12 Juil. 1790. L'Assemblée Nationale y déclare son profond respect pour la Religion Catholique; elle met les frais de ce culte au nombre des objets de la dépense publique; elles les hypotheque pour toujours sur les biens qu'elle avoit mis à sa disposition le 2 Nov. 1789; elle n'a organisé que le Clergé Catholique; elle a fait constamment profession publique d'un attachement inviolable à la Catholicité. On ne peut donc pas lui supposer l'intention d'en renverser les loix les plus anciennes & les plus généralement reçues. Que la législature suivante ait manifesté des vues opposées, nous ne croyons pas que personne soit jamais tenté de la mettre en balance avec la premiere. La Religion Catholique est évidemment celle de la Nation. En vain des hommes qui aiment le desordre, parce qu'ils n'ont rien à perdre, le dissimulent cette vérité de fait, & bravent l'indignation des vrais citoyens, en insultant à la Religion du peuple François. Ils ne réussiront pas dans leurs complots, qui tendent à exciter dans l'Etat de nouveaux mécontentemens & les troubles les plus dangereux, dont ils esperent sans doute profiter pour leurs intérêts.

Sur le célibat des Prêtres, M. Charrier observe que cette vertu a toujours été honorée & respectée chez les Payens même, à la honte de ces Chrétiens & de ces Prêtres de nos jours, qui, pour couvrir leurs turpitudes, voudroient que tout le genre humain suivit leur exemple, & décrient comme chimérique & impossible, une pureté d'ame qu'ils n'ont jamais connue. On a voulu, dit-on, rappeller les Ecclésiastiques à la discipline primitive. Il est vrai, répond le Prélat, qu'ils ne mériteront la confiance publique & le respect des peuples, qu'autant qu'ils seront remplis, comme dans les premiers siecles, du véritable esprit de leur ministere; qu'ils s'efforceront de ressembler à ces Pasteurs vénérables, qui étoient la gloire de l'Eglise par leurs lumieres, comme ils étoient la consolation des Fideles par leur charité, & l'étonnement des Idolâtres par leur desintéressement & la sainteté de toute leur vie. Mais dès-lors la continence parfaite étoit la vertu des Pasteurs des ames, parce qu'on étoit attentif à les choisir dans la partie la plus pure du troupeau, & qu'on exigeoit pour l'état le plus saint les dispositions les plus saintes.

" Oui, ajoute M. Charrier, des hommes qui, selon le vœu des Fideles, se consacrent pour toujours, & veulent desormais se livrer exclusivement à la priere, à l'étude, à l'instruction, aux œuvres de charité, à toutes les fonctions du zele, ne peuvent concilier cette haute destinée & d'aussi saintes occupations, avec la perspective d'un ménage conjugal, les assujettissemens multipliés de l'union matrimoniale, l'éducation nécessaire des enfans, les relations habituelles de société, & la conduite des affaires temporelles, qui sont inséparables du mariage. Le Clergé peut être envisagé, sous ce rapport, comme une milice ecclésiastique, semblable à la constitution de l'armée, dont l'état est incompatible, pour le Soldat, avec celui du mariage. Telle est l'organisation du Militaire; & la Tribune nationale a retenti plus d'une fois des motifs graves qui en justifient la nécessité. „ De plus, les soins temporels, dont on a entendu dispenser le Clergé par le nouveau régime, en le privant de ses biens, reviendroient bientôt, si les embarras qu'entraîne le mariage, étoient pour lui un nouveau surcroît d'occupations.

Ne passons point une autre considération que le Prélat expose. Les personnes pieuses, & beaucoup d'autres, qui, sans avoir la même délicatesse de conscience, ont cependant assez de vertu pour aimer & respecter les regles de l'Eglise, seront scandalisées de voir des Prêtres mariés, ne pourront se résoudre à leur accorder la confiance que le Ministere exige, se préviendront même contre les Législateurs qui auront autorisé de tels mariages, & ne croiront jamais que leur puissance souveraine s'étende jusqu'à changer une discipline qui a fait la gloire de la Religion.

“ Cette opinion assez uniforme, & à laquelle on doit rendre hommage, quelle que soit la corruption du siecle (car enfin la plus puissante autorité dans le monde n'a de solide appui que dans l'opinion fondée sur la raison universelle), ne peut elle pas par cela même ébranler l'édifice de la Constitution qui vient d'être donnée à la France, diminuer le nombre de ses partisans, & affoiblir ses appuis, qu'il faudroit plutôt accroître & fortifier, par la confiance en la sagesse de ceux qui nous gouvernent? &c. „

En vain diroit-on qu'un vœu, un engagement perpétuel, tel que celui du célibat Ecclésiastique, est contraire à la Loi de l'Etat. Le Serment civique, répond M. Charrier, y seroit donc contraire aussi, puisqu'il renferme sans doute un engagement irrévocable. La Loi, dit-on encore, se borne à ne pas défendre le mariage des Prêtres. Mais, suivant le Prélat, cette indifférence n'est pas suffisante. On ne connoît pas assez, ajoute-t-il, la Religion, & l'heureuse influence qu'elle peut & doit avoir sur l'affermissement même des Empires. Ne lui contestons pas le plus noble apanage de ses Ministres, le plus beau titre qu'elle leur assure à la vénération des peuples, le plus solide appui qu'elle prête par leur ministere à cette juste liberté, qui est également éloignée & de la tyrannie & de la licence. Si on la connoissoit bien cette Religion, on l'aimeroit, on en favoriseroit la pratique, on l'honoreroit dans la personne de ses Ministres, quand ils savent l'honorer eux-mêmes, en n'oubliant jamais qu'ils sont les modeles du Troupeau. Il est digne de nos Représentans d'être pénétrés de ces sentimens, pour le bonheur de la patrie, inséparable de la sagesse de leurs délibérations &c. Le Prélat termine cet article, en renvoyant à deux Ecrits, dont il fait de justes éloges: *Discipline de l'Eglise sur le mariage des Prêtres*, par M. *Maultrot*; & *Lettres sur le célibat des Ministres de l'Eglise*, par M. *Heriuison*. Nous avons rendu compte de l'un & de l'autre Ouvrage, qu'on trouve chez le Libraire *Leclere*.

Dès le commencement de l'article du *Divorce*, il conseille l'ouvrage de M. l'Abbé *de Rastignac* sur cette matiere, & la *Dissertation sur l'indissolubilité absolue du lien conjugal*. Il prouve sans peine, par l'Evangile & par la Tradition, qu'il n'est jamais permis à un homme marié d'épouser une seconde femme, du vivant de la premiere, quelque raison qu'il ait eu de s'en séparer. C'est là un dogme de foi, sur lequel de vrais Catholiques ne peuvent point se relâcher. Qu'on ne dise pas, comme on l'a dit du célibat des Prêtres, que la liberté consacrée par la nouvelle Constitution, répugne à des engagemens irrévocables, & ne permet point de l'aliéner toute entiere & pour toujours. La liberté, répond M. Charrier, n'est autre chose que la soumission à la loi, & cette soumission doit être perpétuelle; à plus forte raison quand il s'agit de la loi divine. Les divers engagemens que les hommes forment entre eux, sont irrévocables de leur nature. N'y auroit-il que l'être suprême, avec lequel ils ne le seroient pas? Tant qu'on ne sera pas convaincu de cette vérité si commune, que le despotisme de la loi est la sauvegarde de la liberté, il n'y aura que desordre dans l'Etat; comme il n'y aura que renversement d'idées & de raison, tant qu'on ne voudra pas voir que l'égalité politique n'est que l'égalité des droits pour parvenir aux emplois, mais à condition qu'on ait les talens & les vertus qu'ils exigent; & que sans cette modification, ce ne seroit qu'une absurdité éversive de toute société.

S'il y a des inconvéniens dans un mariage mal assorti, il y en a aussi dans le divorce. M. Charrier en remarque plusieurs; celui sur-tout qui regarde l'intérêt si touchant des enfans nés d'un premier mariage, & dont les parens, après leur divorce, étant remariés chacun de son côté, enleveroient nécessairement à leur malheureuse postérité la portion de légitime, & ce qui est plus fâcheux encore, l'affection qu'ils partageroient avec leurs nouveaux enfans. On sait combien un pere ou une mere, qui s'engagent dans les liens d'un second mariage, occasionnent souvent de desordres dans les familles: à plus forte raison en surviendra-t-il, quand les deux époux auront formé des engagemens nouveaux, destructifs de tout amour pour les fruits d'une union précédente. Or c'est principalement sur l'intérêt des enfans, & non sur les goûts capricieux des époux, qu'on a toujours réglé les droits & les devoirs du mariage.

Outre l'Ouvrage de M. l'Abbé de Rastignac, M. Charrier recommande celui qui a pour titre: *La question du Divorce discutée sous les rapports du Droit naturel, de la Religion, de l'Histoire, de la Morale & de l'Ordre social*. Dans le parti opposé il remarque celui qui est intitulé: *Du Divorce*; & celui de M. *Bouchotte: Observations sur l'accord de la Raison & de la Religion pour le rétablissement du Divorce*. Ces deux derniers Ecrits lui paroissent assez sages & mesurés dans la forme, & contenir tout ce qui peut être allegué en faveur de cette cause. “ Mais, ajoute-t-il, quand on les aura comparés aux deux autres, on reconnoîtra victorieusement que les principes de la Révélation, la sainteté des loix du mariage, la paix de la société, le sort des enfans, la discipline générale & immémoriale de l'Eglise, la somme des maux résultans du Divorce, infiniment supérieure à ceux qu'entraîneroit pour les époux eux-mêmes l'indissolubilité de leur union; en un mot, le scandale que produiroit cette nouveauté: tout concourt à proscrire le systême du Divorce, avec d'autant plus de raison, qu'il est inutile avec de bonnes mœurs, & qu'il ne remédieroit à rien avec de mauvaises, parce qu'il ajouteroit au desordre qui le feroit invoquer, la plus condamnable licence. „

Sur la 3e question, *la séparabilité du contrat civil d'avec le Sacrement, dans le mariage*, M. Charrier expose avec impartialité les raisons pour & contre. Il emploie souvent une expression qui n'est pas exacte, & dont les adversaires de la séparabilité se prévalent mal à propos; savoir que *J. C. a elevé le mariage dans la Loi nouvelle à la dignité de Sacre-*

tient; *qu'il a fait du mariage un Sacrement*, &c. Ces manieres de parler présentent de fausses idées. Car il est certain que J. C. a laissé le mariage tel qu'il étoit réglé par la Puissance civile, & qu'il a seulement établi un Sacrement pour bénir le mariage civil, qui est resté ce qu'il étoit auparavant. Les Apôtres, & après eux l'Eglise universelle pendant plusieurs siecles, n'ont pas prétendu que la nature du mariage fût changée, à cause du Sacrement qui le sanctifie. Ce n'est que peu à peu que leur union s'est introduite, & que les Ministres Ecclésiastiques ont été établis aussi Ministres civils pour cet objet.

Une preuve que M. Charrier lui-même pense ainsi, nonobstant l'expression impropre qu'il adopte, sans y avoir fait assez de réflexion, c'est qu'il établit que le contrat civil & le Sacrement dans le mariage, ne sont pas essentiellement unis de droit divin, qu'ils ne l'ont pas toujours été; & que, malgré la loi qui leur donne depuis longtemps le même Ministre, ils ont été séparés dans une foule d'occasions. Nous pensons, dit-il, que le contrat civil & le Sacrement sont deux actes distincts. J. C. a bien voulu fortifier notre foiblesse, en instituant un rit religieux, pour sanctifier le mariage des Chrétiens. Dès-lors ils doivent, & par reconnoissance & par intérêt, s'empresser d'y participer, quand Dieu les appelle à cet état. Mais il ne doit être conféré qu'à ceux qui y apportent des dispositions propres à le recevoir avec fruit. Le mariage, comme contrat civil, est le moyen institué par l'Auteur de la nature, pour la propagation du genre humain. En conséquence il donne aux époux unis par ce lien auguste, les droits nécessaires pour parvenir à cette fin. Comme Sacrement, *il ne donne pas ces droits*, *qui le précèdent*, mais seulement la grace nécessaire pour sanctifier la société légitime des époux, *dont il suppose la priorité*, & *dont il consacre*, *mais ne forme pas*, *l'union conjugale*. Il est un moyen de remplir saintement les devoirs du mariage, & d'en supporter chrétiennement les charges; mais *il n'en constitue pas le nœud*, qu'il resserre seulement & rend plus respectable. Cette alliance honorée du titre & des effets spirituels du Sacrement, lui est donc préexistante de sa nature, &c.

S'il y a de fortes raisons pour ne pas toucher à l'usage de ne point séparer le mariage du Sacrement, il en est au moins d'aussi solides pour le changer. M. Charrier y voit deux avantages principaux.

1°. En séparant le mariage du Sacrement, la Puissance civile & la spirituelle conserveroient chacune son domaine & ses droits, sans trouble, sans usurpation, sans scandale. Il suffiroit pour cela de reconnoître dans le Souverain le droit d'établir des empêchemens dirimans du mariage; & dans l'Eglise, celui d'en établir pour le Sacrement. Par-là toute justice est remplie, toute confusion est écartée, & chacun reste en possession de ce qui lui appartient légitimement. Le Prélat cite quantité de faits incontestables, d'où il résulte que la Puissance séculiere a fait des loix sur le mariage; qu'elle a établi des empêchemens que l'Eglise ne connoissoit pas, ou en a conservé qu'elle rejettoit; que cette double autorité, ou même cette contrariété de décisions sur le même objet, ne peut s'expliquer & se concilier que par la séparation du mariage & du Sacrement, qui prévient toutes les difficultés; la Puissance civile ne prononçant que sur le civil, & la spirituelle que sur le spirituel, c'est-à-dire, sur les dispositions nécessaires pour recevoir les graces du Sacrement. Et comme l'usage & la discipline autorisés par le concours des deux Puissances, n'ont pas permis jusqu'à présent de séparer l'un d'avec l'autre, si l'une des deux autorités cessoit d'y concourir, leur sépation par cela même seroit effectuée aussi-tôt, sans préjudice des droits de l'autre; & rien ne seroit plus desirable sous ce rapport, ajoute le Prélat, pour maintenir à jamais la paix & la concorde entre l'Eglise & l'Etat, ou du moins pour tarir une source de contestations.

2°. Le second avantage est très-bien exposé par M. Charrier. Ce changement de discipline, dit-il, seroit peut-être encore plus nécessaire dans l'ordre de la conscience, & pour les intérêts spirituels de la Religion. Le Sacrement de mariage est un de ceux qui doivent être reçus en état de grace. Cependant combien de mauvais Chrétiens commettent une horrible profanation, en recevant la bénédiction nuptiale aux pieds des Autels! On ne peut la leur refuser pour bien des raisons, & notamment parceque les intérêts des familles pourroient être compromis par quelque délai. M. Charrier suppose même qu'on est obligé de les absoudre préalablement, ce qui n'est pas: c'est bien assez qu'il y ait un Sacrement profané, sans y en ajouter un second. Sous le despotisme ecclésiastique, il suffisoit aux parties d'exhiber un billet de Confession; & des personnes versées dans les affaires se dispensoient de cette formalité, sans qu'elles pussent y être forcées.

En séparant le mariage du Sacrement, toutes ces difficultés disparoissent: la conscience & l'intérêt des familles sont mis en sûreté. Les Chrétiens qui ne seront point en état de grace, se marieront civilement, & ne profaneront point le Sacrement, dont ils ne se seroient pas rendus dignes; tandis que ceux qui auront obtenu le bienfait de la réconciliation, joindront à leur alliance, le moyen que Dieu a établi, pour leur communiquer les graces de leur nouvel état. Dès-lors on ne seroit plus exposé à conférer le Sacrement aux usuriers, aux Comediens, aux concubinaires publics ou secrets, & aux autres pécheurs, que la réformation de leurs mœurs, ou le besoin de leurs affaires, appellent au mariage. On differe aux adultes le Baptême, la Confirmation, l'accomplissement du devoir paschal, quand ils n'ont pas les dispositions requises pour les recevoir avec fruit. On différeroit de même aux époux mal disposés, ou mal instruits, la bénédiction sacramentelle, jusqu'à ce qu'ils fussent en état d'en recevoir les graces. Plusieurs sans doute négligeroient de faire bénir leur union, soit par indifférence, soit par attachement à leurs iniquités. Mais ce mal,

tout déplorable qu'il eſt, feroit cependant moins funeſte, que la perte de tant d'ames, que l'extinction de la foi, la corruption du cœur, l'habitude du crime, n'empêchent pas de franchir toutes les barrieres, & de s'expoſer à conſommer leur réprobation, par l'indigne réception d'un Sacrement, où ils n'invitent J. C. à honorer leur mariage de ſa préſence, que pour l'outrager. L'Egliſe, qui n'a d'autres armes que les larmes & la priere, les emploieroit, comme elle fait tous les jours à l'égard des pécheurs ſacrileges ou impénitens, qui négligent les Sacremens, ou qui en abuſent; & elle attendroit en gémiſſant, que les momens de la miséricorde divine fuſſent venus, pour ouvrir ſes tréſors ſpirituels aux brebis égarées, qui s'en privent volontairemant.

Lorſque la Puiſſance temporelle a autoriſé l'union forcée du mariage avec le Sacrement, c'eſt comme ſi elle eût ordonné que tous ceux qui ſe marieroient, feroient en état de grace. Le devoit elle? Le pouvoitelle? M. Charrier ne le penſe pas; parce que le relâchement s'étant une fois introduit, il ne pouvoit réſulter d'une pareille loi qu'une foule de ſcandales & de profanations Il conclut qu'il feroit très-conforme à l'eſprit de la piété chrétienne, de laiſſer à chacun la liberté de ſuivre ſa conſcience, & ſurtout de ne pas donner lieu aux Chrétiens infideles à leurs devoirs, de profaner ce qu'il y a de plus ſaint.

Tels ſont les motifs graves & religieux, qui font déſirer, ſuivant le Prélat, un changement de diſcipline ſur cet important objet. Et l'on pourroit, dit-il, en produire bien d'autres d'une égale force, pour juſtifier ce vœu. Il croit néanmoins que le moment actuel n'eſt pas propre à établir cette réforme, & qu'il importe à l'ordre public de laiſſer ſubſiſter les choſes comme elles ſont, juſqu'à ce que les eſprits, préparés à ce changement, ne s'en ſcandaliſent pas, & que les liens de la ſociété politique n'en ſouffrent pas d'altération. Enfin il trouve trop dangereuſe une révolution, *ſur tout dans cette diſcipline précieuſe à tant de titres, qui depuis tant de ſiecles a réuni le Sacerdoce & l'Empire dans l'inſéparabilité du mariage & du Sacrement :* inſéparabilité qui *a ſes motifs, on ne peut le deſavouer, dans la ſource la plus pure*; inſéparabilité qui *eſt le fruit de la piété des Princes, de la ſainteté des Paſteurs, de la foi des peuples, & de l'union des uns avec les autres.*

On aura de la peine à concilier ces dernieres propoſitions du Prélat avec les précédentes. Comment concevoir en effet qu'une diſcipline qui a cauſé tant de ſacrileges, ſoit ſi précieuſe, & qu'elle ait eu ſes motifs dans la ſource la plus pure? On croira plutôt que, ſi quelqu'un l'eût introduite de propos délibéré, il ſe feroit rendu bien coupable, & qu'il auroit fait preuve par cela ſeul de ne pas connoître l'eſprit de l'Evangile. Mais cet abus s'eſt établi peu à peu, comme tant d'autres, à meſure que la morale chrétienne s'eſt obſcurcie; & les loix qui l'autoriſent ne ſont venues qu'enſuite. On a cru faire merveilles en liant les intérêts temporels aux ſpirituels. C'eſt ainſi qu'on obligeoit les Proteſtans à faire profeſſion de Catholiciſme, avant de les admettre au mariage, au Conſeil d'Etat, aux charges de Magiſtrature, à d'autres emplois civils &c; que dans les pays d'Inquiſition, tout particulier doit être muni d'un billet de *communion paſchale*, ſous peine d'être pourſuivi. Ces ſortes de loix, par leſquelles on veut forcer les Chrétiens d'être en état de grace, pour pouvoir vivre ou s'établir dans le monde, ne furent jamais l'ouvrage de l'Egliſe.

Après avoir ſi bien prouvé la néceſſité de ſéparer le mariage d'avec le Sacrement, M. Charrier s'arrête à montrer les inconvéniens de cette réforme dans les conjonctures préſentes. Ces inconvéniens ne paroîtront peut-être fondés, dumoins en grande partie, que ſur des conſidérations humaines. Le Prélat craint, par exemple, que cette ſéparation ne finiſſe par ôter au Clergé les Regiſtres qui conſtatent les naiſſances, les mariages & les décès. Il repréſente que les Paſteurs ont beſoin de l'appui de la Puiſſance temporelle, comme elle a beſoin de leur ſalutaire influence; qu'ils doivent pouvoir compter ſur ſa protection, comme elle doit ſe repoſer ſur leur plus parfaite correſpondance avec elle; que la baſe de cette confiance réciproque feroit ébranlée, ſi, dans les circonſtances, on les privoit des moyens *les plus naturels* qu'ils ont eu juſqu'ici entre les mains, de faire le bien, &c. Pour ſentir combien ces conſidérations ſont foibles, en comparaiſon des raiſons expoſées plus haut, il ſuffit de faire attention que l'influence du Clergé peut ſe conſerver parfaitement, malgré la ſéparation du mariage d'avec le Sacrement, au lieu que, ſans cette ſéparation, la multiplication des ſacrileges eſt inévitable.

M. Charrier termine ſon Ecrit par de très-bonnes obſervations ſur le Décret qui proſcrit le coſtume Eccléſiaſtique, & qui a été viſiblement ſurpris par ceux qui ſont les ennemis de toute Religion. C'eſt un Décret injuſte, puiſque l'Art. V des Droits de l'homme, déclare que la loi n'a droit de défendre que les actions nuiſibles à la ſociété. C'eſt un Décret impolitique, puiſqu'il falloit bien plutôt obliger les Eccléſiaſtiques à porter toujours leur habit diſtinctif, &c.

Quoique nous ne ſoyons pas en tout de l'avis du reſpectable Prélat, nous ne doutons pas que ſon Ecrit ne puiſſe être utile.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 24 Décembre 1792.

De Paris.

I. On vient d'imprimer une *PETITION à la Convention Nationale, par des Citoyens Catholiques de la ville de Paris, le 18 Nov.* 1792. 4 p. in 4°, de l'Imprimerie de la veuve *Herissant*, rue neuve Notre-Dame.

Le Comité des Finances de la Convention ayant proposé de décharger la Nation des frais du culte Catholique, & de l'entretien de ses Ministres, ce projet fut ajourné au Lundi 19 Novembre; & c'est pour prévenir la surprise qui pouvoit être faite à la Convention sur ce sujet, que cette Pétition a été rédigée & présentée. On y observe d'abord qu'un projet semblable a déja été produit à la Législature précédente, & que les plus justes réclamations l'y ont fait échouer. Il est en effet aussi évidemment injuste dans son principe, qu'il pourroit être funeste au repos & au bonheur public dans son exécution. Le prétexte du Comité étoit de supprimer des impositions sujettes à trop de difficultés, & d'en remplacer le produit en cessant de payer le culte. Mais ces impositions qu'on proposoit de supprimer, sont précisément celles par lesquelles l'Assemblée constituante a voulu atteindre les oisifs, les capitalistes, les agioteurs des villes, qui, dans le plan projetté, se trouveroient exempts, tandis que les campagnes supporteroient presque seules tout le fardeau.

D'ailleurs est-ce une sage, une véritable économie pour une grande Nation, que celle qui se fait aux dépens de la justice & de la fidélité à ses engagemens? " Lorsque la Nation Françoise, pour se soustraire à la honte & aux malheurs d'une faillite générale, s'est emparée de plusieurs milliards de biens ecclésiastiques, n'a-t-elle pas plus d'une fois déclaré formellement, que sur ces biens se trouvoient hypothéqués à perpétuité, en faveur de vingt millions de Catholiques (formant les quatre cinquiemes des individus qui la composent), les frais du culte catholique, l'entretien de ses Ministres, le soulagement des pauvres? N'a-t elle pas solemnellement reconnu, qu'il étoit de toute justice, qu'en mettant ces biens à sa disposition, elle garantît aux Catholiques tous les avantages dont ils jouissoient sur ces mêmes biens? Et comment ce qui étoit de toute justice en 1789, 90 & 91, ne le seroit-il plus en 1792? Sous le regne de la liberté & de l'égalité, qui doit être en même temps celui de la franchise & de la loyauté, connoîtroit-on encore ce machiavelisme des Cours, qui ne pese la justice qu'au poids de ses intérêts? Quoi! la Nation Françoise, faite, depuis sa régénération, pour servir de modele à l'univers, lui donneroit aujourd'hui le spectacle de la mobilité de ses principes, comme elle lui donnoit autrefois celui de son inconstance dans les objets de sa frivolité! Législateurs, les Représentans d'une Nation passent, mais la Nation reste; & sa souveraineté même, comme sa grandeur, ne peut reposer que sur sa justice. "

On voit que les Auteurs de la Pétition n'ont voulu que montrer les motifs de leur réclamation, comme cela convenoit en parlant à des Législateurs. S'ils eussent écrit pour le Public, il leur auroit été facile de donner encore plus de force à ces motifs, en les développant; de faire sentir, par exemple, qu'il est absurde d'alléguer pour prétexte le soulagement de la Nation, puisqu'étant certain & incontestable que la Nation est Catholique, c'est évidemment la surcharger, que de lui renvoyer les frais de son culte, après avoir fait une autre application des biens consacrés à cet usage; qu'on ne peut regarder les promoteurs d'une injustice de si grande conséquence, que comme trompés ou trompeurs, peut-être même comme les instrumens d'une faction, qu'on accuse de mettre tout en œuvre pour perpétuer le trouble & l'anarchie; que rien ne seroit plus deshonorant pour nos Assemblées Nationales, & pour la Nation même, que de s'affranchir, pour de vils motifs d'intérêt pécuniaire, d'un engagement si solemnel & tant de fois réitéré. Quelle confiance pourroit-on y prendre desormais, si les résolutions les mieux réfléchies, & sur les objets les plus importans, n'avoient pas plus de durée que d'une Assemblée à l'autre? Quelle estime pourroit-on avoir pour une Nation, qui se donneroit à elle même un pareil vernis? On a tant reproché aux gouvernemens Monarchiques leur conduite arbitraire, leur peu de fidélité aux engagemens, soit envers les autres Nations, soit envers les corporations de l'État, soit à l'égard des simples particuliers. Peut-il être avantageux à une République, de se former, dès sa naissance, une semblable réputation?

On demande s'il est juste de payer le culte qu'on ne professe pas? Les Auteurs de la Pétition répondent très-bien. " Les non-Catholiques, auxquels nous nous faisons gloire d'appartenir par les nœuds du patriotisme, & dont nous ne craignons pas d'invoquer ici la loyauté; les non-Catholiques, qu'on affecte aujourd'hui de plaindre, d'avoir à contribuer à un culte qui n'est pas le leur, n'eussent-ils donc pas été surchargés d'impôts, si la Nation eût voulu remplir ses engagemens autrement qu'avec les biens ecclésiastiques; ou n'eussent-ils pas, pour la plupart, perdu une grande partie de leur fortune, si la Nation se fût deshonorée par une faillite générale? Et si la Nation eût cru devoir s'emparer des biens qu'ils ont consacrés à leur culte, ne formeroient-ils pas aujourd'hui les mêmes réclamations que nous? Ce n'est donc pas pour payer le culte catholique, qu'on fait contribuer ceux qui ne le professent pas; c'est pour tenir lieu d'hypotheque des capitaux immenses *accordés* par les Catholiques pour absorber la dette nationale. Ils ont donc pris la place des

créanciers de l'Etat; & leur créance, pour être moins ancienne, n'en est pas moins sacrée. Nous en appellons même à la probité de ces hommes, qui croyent avoir assez de ressources en eux-mêmes, pour pouvoir allier des mœurs irréprochables avec des principes opposés à tout sentiment de religion. Car s'ils sont citoyens, ils doivent respecter dans leurs concitoyens une liberté d'opinion, qu'ils ont droit de réclamer pour eux-mêmes; & s'ils sont justes, ils doivent l'être sans acception de personnes. „

Quand les non-Catholiques seroient dans l'Etat en aussi grand nombre que les Catholiques, ce raisonnement seroit très concluant dans cette hypothese même, quoique la moins favorable. Dès que les non-catholiques ont profité, comme tous les autres citoyens, de l'application qui a été faite des biens ecclésiastiques, ils doivent certainement concourir à remplir les conditions, sous lesquelles la destination de ces biens a été changée. Mais combien ce raisonnement n'est-il pas plus décisif, lorsqu'on fait attention que les dissidens, partagés en différentes sectes, ne font pas ensemble le cinquieme de la Nation? Lorsque, dans un Etat, la majorité juge à propos d'établir quelque imposition pour l'utilité du service public, la minorité sera-t-elle recevable à s'en exempter, sous prétexte qu'elle ne participe pas au bénéfice? Les uns diront, par exemple, qu'ils ne veulent pas contribuer à faire ou entretenir des canaux de navigation, sous prétexte qu'ils ne font pas le commerce; d'autres, que la réparation des ponts, des chemins, des chaussées qui bordent les grandes rivieres, leur est indifférente, parce qu'ils ne voyagent point, que leurs terres ne sont point exposées aux inondations &c. Dira-t-on qu'il n'est personne dans un Etat, qui ne profite, au moins indirectement, des travaux de ce genre? Cela est en encore bien plus vrai de la Religion Catholique. Si cette sainte Religion avoit été mieux enseignée; si ses Ministres avoient montré plus de piété, de zele, de charité; verroit-on dans le peuple les horreurs qui le couvrent d'opprobre, & font frémir l'humanité? On y verroit au contraire toutes les vertus sociales concourir au bonheur commun. La liberté & l'égalité, loin de servir à couvrir des atrocités, feroient au contraire regner entre tous les citoyens une fraternité cordiale, d'où naîtroit un commerce réciproque de services & de bienfaits. Oui, ceux qui corrompent les maximes de cette divine Religion, ceux qui cherchent à la bannir de l'Etat, ceux de ses Ministres sur-tout, qui négligent le premier de leurs devoirs, celui d'une solide instruction, ou qui, par des écarts scandaleux, contribuent plus que toutes les manœuvres de l'impiété, à l'avilir & à l'éteindre dans les cœurs: voilà ceux qui mettent le plus d'obstacle au rétablissement de la paix & de la concorde. Si quelques dissidens ont formé les plaintes qu'on leur prête, il y en a certainement d'autres (& c'est peut-être le plus grand nombre) qui sont bien éloignés d'y souscrire. Ils savent apprécier le zele qu'on affecte pour leurs intérêts; ils comprennent qu'après s'être servi d'eux pour opprimer les Catholiques, ils n'auroient pas un meilleur sort à attendre; & sincerement attachés à leur Religion, ils se méfient avec grande raison de ceux qui n'en veulent aucune. Car ce qu'on cherche, n'est pas de nous faire changer de Religion, mais de nous dégoûter d'en avoir: c'est en quoi l'on fait consister la Philosophie du 18e siecle. Comme si les hommes devoient être plus sociables, en renonçant aux motifs religieux des vertus, qui forment le principal lien des sociétés.

Le mécontentement des non-Catholiques est donc vainement allégué sous tous les rapports. On devroit avoir égard bien plutôt au mécontentement des Catholiques, qui forment vraiment la Nation, & dont on vient de spolier les Temples de la maniere la plus révoltante, au nom de la Patrie qui n'avoit point parlé, & qui s'en indigne encore, comme le remarquent les Auteurs de la Pétition. C'est la Municipalité provisoire, qui a osé former de son chef une entreprise si offensante pour le public. Et lorsqu'on devoit s'attendre à la voir réprimer par la Puissance législative, le Comité propose au contraire de mettre le comble à la vexation, & de rendre la liberté des cultes purement illusoire pour les seuls Catholiques. Nous n'avons garde de réclamer contre l'application qui a été faite des biens du Clergé aux besoins pressans de l'Etat. Ils se trouvent par-là mieux employés qu'ils ne l'étoient depuis long-temps; & il paroît que, dans les desseins de Dieu, l'abus que le Clergé en faisoit, ne pouvoit être expié que par une entiere privation. Mais l'argenterie des Paroisses, les ornemens qui y servoient au culte divin, les meubles qui garnissoient les Eglises, étoient le bien des Paroissiens, & non celui du Clergé. C'étoit déja trop d'avoir étendu le Décret jusqu'à confisquer les revenus des Fabriques, & ceux de la Charité des Paroisses, quoiqu'ils fussent tout aussi peu des revenus ecclésiastiques. Mais spolier ces Eglises, comme on a fait, sans aucune des formalités qui garantissent la responsabilité des agens, souvent dans des irruptions nocturnes: on ne voit rien dans une telle opération, qui ne caractérise des dévastateurs ennemis de la Religion du peuple François, plutôt que de sages Administrateurs.

“ On doit tout faire sans doute, disent les Pétitionnaires, pour soulager la classe indigente. Mais ne sait-on pas que c'est précisément cette classe, qui dans tout pays est la plus attachée à sa Religion; parce qu'elle y trouve des consolations, un espoir, seuls dédommagemens des privations que lui impose la pauvreté? Or cette classe, pour laquelle le culte est un vrai patrimoine, qu'on n'a pas le droit & qu'on tenteroit vainement de lui arracher, cette classe si nombreuse, où prendra-t-elle les moyens de contribuer aux frais de son culte? Ne sera-ce pas un véritable impôt, sur-tout pour les artisans, les manouvriers, les gens de peine qui habitent les campagnes, & qui n'étant sujets ni aux contributions fonciere & mobiliaire, ni aux patentes, n'éprouveront par leur suppression aucun soulagement; tandis que ce sera pour ceux que ces contributions attei-

gnent, & qui veulent un culte, impôt pour impôt? Après avoir tant déclamé contre le casuel & les dîmes, veut-on donc les voir rétablir? Veut-on enfin ébranler, renverser tout, pour n'y rien substituer? „

Ceux-là se parent faussement du titre de Philosophes, qui se plaisent à accumuler les renversemens & les ruines. " La véritable Philosophie, comme le remarquent les Pétitionnaires, est prudente, juste, douce, tolérante & humaine. Elle ne s'obstine pas, comme bien des gens qui osent se dire ses disciples, à ne voir la France que dans Paris, & Paris que dans une demi-douzaine de cercles. Elle n'imagine pas pouvoir mettre tout d'un coup tous les esprits du globe au même niveau. Elle sent que ce feroit compromettre la gloire de la Révolution aux yeux de tous les peuples de l'Europe, qui, en matiere d'opinions religieuses, sont encore à une grande distance des François. " On l'éprouve déja dans le Brabant, suivant les Papiers publics. La guerre ouverte qu'on fait parmi nous à la Religion Catholique, ôte l'envie aux Begles de courir un pareil risque, en grossissant le nomble de nos Départemens; & l'on peut compter qu'il en arrivera de même en d'autres pays, où l'on redoute avec raison le fanatisme de l'incrédulité, dont la turbulence se signale par tant d'excès, qui fomente sans cesse des factions, & ne travaille qu'à éloigner la paix & le bon ordre, des pays où il exerce sa domination & son despotisme.

Nous disons le fanatisme de l'incrédulité. En est-il en effet de plus manifeste, lorsque tant de motifs font desirer que le calme referme les anciennes plaies, que de chercher à en faire de nouvelles, & même de plus dangereuses par la généralité de ceux à qui elles sont portées; & au lieu de donner le temps aux peuples de goûter quelques fruits de la liberté & l'égalité, qui puissent les leur faire aimer, de prendre plaisir à ne leur présenter que des sujets d'affliction? Qu'on soit bien persuadé, que la grande majorité de la Nation veut jouir de la liberté de son culte, conformément à la Déclaration des Droits de l'homme; qu'elle regarderoit comme un malheur & une calamité d'en être privée; & que ce feroit une énorme injustice, après qu'elle a sacrifié tant d'avantages au succès de la Révolution, de lui enlever encore le peu qui lui reste, & les droits même de la liberté. Une Nation peut-elle se flatter de jouir d'un si précieux bienfait, lorsqu'elle n'est pas libre pour son culte religieux, lorsqu'elle ne peut y consacrer quoi que ce soit, sans le voir aussi-tôt envahi par ses Administrateurs? Qu'on propose la liberté civile à tel peuple qu'on voudra, avec de telles restrictions, & l'on verra si elle est acceptée. C'est une vérité certaine par l'histoire & par l'expérience journaliere, qu'il faut une Religion aux hommes; que c'est leur premier besoin. Heureux ceux qui possedent la véritable, qui peut seule remplir tous leurs desirs. Ceux qui n'en veulent pas, forment une exception; & chacun fait de quelles vertus ils font profession; si leur conduite peut faire estimer leur doctrine, s'ils sont les citoyens les plus paisibles, les plus équitables, les plus desintéressés, les plus dignes de confiance &c.

Une considération importante, que les Pétitionnaires n'oublient pas, c'est qu'il n'y a que trop d'ennemis de la liberté, & qu'il est bien imprudent d'en grossir encore le nombre; que leurs agens secrets, ces agitateurs qui se nourrissent de nos divisions, & qui les perpétuent à notre honte, à notre grand dommage, ne manqueront pas de semer le trouble & l'alarme dans le sein des familles, sur la haine qu'on témoigne pour la Religion Catholique. Les Pétitionnaires sont bien éloignés d'approuver les insurrections qui peuvent en résulter. Ils promettent au contraire d'être parfaitement soumis à tout ce qui sera ordonné, comme les y oblige la Religion même dont ils plaident la cause. " Disposés, disent-ils, à faire avec les Prêtres " citoyens les derniers sacrifices que nous puissions " encore faire, si vous les jugez absolument néces- " saires au bonheur de la patrie, nous nous bornons " en ce moment à soumettre à vos lumieres ces deux " questions, qui nous ont paru devoir fixer votre " attention de la maniere la plus sérieuse. 1o. Est-il " juste que les Catholiques soient maintenus, pour " l'exercice de leur culte, dans la jouissance des " avantages que leur a garanti la Nation, d'après " les sacrifices qu'eux & leurs Ministres ont faits? " 2o. La Loi qui ordonneroit que la Nation sera " déchargée des frais du culte catholique, & de " l'entretien de ses Ministres, devroit-elle être " exécutée provisoirement, avant que la République " ait émis son vœu à ce sujet dans ses Assemblées " primaires, & y ait donné sa sanction? „

Le Vendredi 30 Novembre, la Convention Nationale, ayant eu occasion de délibérer sur l'objet de cette Pétition, déclara qu'elle ne supprimeroit point le traitement attribué aux Ministres du culte Catholique. Dans le cours des opinions, quelques-uns de ceux qui auroient bien voulu que ce traitement fût supprimé, observerent que la Nation n'étoit pas encore MURE pour leur Philosophie; & des Papiers publics n'ont pas manqué de le répéter, ajoutant que les Ministres du culte devoient être conservés, jusqu'à ce qu'il y eût des *Officiers de Morale*. Il feroit curieux qu'on eût donné l'explication de cette *maturité*, qu'on ne voyoit pas encore dans le peuple François; qu'on eût dit au moins, si l'on vouloit parler de la maturité de la corruption, ou de celle de la vertu; qu'on eût également donné une idée de cette Morale merveilleuse, que l'on compte faire enseigner & pratiquer indépendamment de toute Religion, & avec le seul secours de la Philosophie.

II. On peut se rappeller que, dans la précédente Législature, MM. *Ramond*, *Jean de Bry*, *le Montey*, l'Evêque de Bourges, *Torné*, & le Curé de S. Laurent *Demoy*, voulurent faire abroger la Constitution civile du Clergé, comme injuste, comme incompatible avec les principes de l'égalité; & ils flatterent l'Assemblée de procurer au peuple par ce moyen un dégrevement qui ne pourroit que lui plaire. M. *Audrein*, premier Vicaire Episcopal de

Vannes, député du Département du Morbihan à la même Assemblée, combattit cette opinion de ses collegues, par un *Mémoire sur l'importance de maintenir les Loix qui organisent le culte Catholique en France*. Ce Mémoire a été imprimé depuis, 40 p. *in*-8o. On le trouve à *Paris* chez *Leclere* Libraire rue S. Martin.

Les adversaires de la Constitution civile du Clergé ayant affecté de parler au nom de la Philosophie, M. Audrein réclame cette même Philosophie pour juge entre eux & lui. C'est au tribunal de la raison qu'il les cite; & c'est dans la loi qu'il prend des armes pour les combattre. Exposer les vrais principes sur les cultes; développer les motifs qui demandent que l'organisation du culte catholique soit maintenue; répondre aux objections, & montrer qu'elles sont destituées de fondement: telle est la tâche qu'il s'est imposée, & qu'il nous paroît bien remplir.

A la différence de ceux qui soutiennent follement que toute Religion est nuisible, & qui en conséquence ne veulent *d'autre culte que celui de la justice & de la liberté* (comme l'a dit, entre autres, M. *Danton*, dans la séance de la Convention, du 30 Nov. 1792); M. Audrein au contraire établit pour base, que la nécessité d'un culte quelconque, pour opposer aux passions humaines une barriere que rien ne peut suppléer, est un point reconnu dans tous les temps & chez tous les peuples, par la politique même. Tout culte public suppose une organisation. Comme celui qui n'est adopté que par un petit nombre d'individus, a peu ou point d'influence sur le corps social, le Gouvernement peut ne pas s'en mêler: une simple surveillance de police suffit. Mais celui que professe un grand nombre de citoyens, ou même la majorité d'une Nation, exige une attention particuliere, à raison de sa grande influence. On doit respecter le vœu de la multitude, qui, en vertu de ses droits naturels, veut un culte de préférence à tout autre: par-là le Gouvernement, loin de porter atteinte à l'égalité, ne fait qu'obéir à cette premiere puissance créatrice des loix, à la volonté générale, à laquelle il doit lui-même son existence.

Tous les cultes ont droit à la protection des Loix, chez un peuple qui admet la liberté des opinions religieuses, comme faisant partie des droits de l'homme. Mais pour cela il suffit que chacun puisse suivre librement ses usages & ses coutumes. Celui qui n'a que peu de rites, & qui les pratique avec toute liberté, jouit autant de ses droits, que celui qui, en ayant un grand nombre, peut aussi les suivre sans rencontrer aucun obstacle. La protection du Gouvernement est plus ou moins susceptible d'étendue, suivant que le peuple se réunit plus ou moins en faveur d'un culte plutôt que d'un autre. Il importe même aux autres cultes, que celui de la majorité n'ait pas à se plaindre à cet égard. Toute gêne, toute entrave qu'on mettroit à celui-ci, pourroit paroître un effet des manœuvres de ceux-là. Il y auroit donc lieu aux mécontentemens, aux murmures, peut-être à une insurrection religieuse, qui est la pire de toutes. Le bon ordre, la paix publique exigent donc, comme les principes, que le culte de la majorité jouisse de toute l'étendue de ses droits.

L'intérêt du Gouvernement vient à l'appui des droits du culte de la majorité. La Religion Catholique ayant des moyens si particuliers d'influencer les consciences, un degré d'action qui n'appartient qu'à elle seule, & qu'on ne peut lui enlever sans la détruire; il s'ensuit que le Gouvernement doit s'en occuper, pour s'assurer de son influence, pour mettre de son côté tous les moyens qu'elle a de diriger l'opinion, pour tourner à l'avantage de la chose publique l'empire qu'elle peut exercer. Au surplus, la grande majorité a voulu la constitution, la grande majorité veut le culte catholique: aucune puissance ne peut s'opposer à cet état des choses, parce que telle est l'expression de la volonté générale, loi suprême, devant laquelle toute puissance doit courber la tête.

On tâche de s'appuier de la Loi, pour abolir certaines pratiques de ce culte. Si chacun faisoit des processions, disoit le Curé de S. Laurent, que deviendroit l'ordre public? S'il falloit pour le bon ordre, répond M. Audrein, que quelques cultes cédassent de leur liberté, ce seroit sans doute à ceux qui n'ont qu'un petit nombre de sectateurs, & non pas à celui qui, par le droit du vœu général, indépendamment du droit d'ancienneté, doit être avoué de la loi, & commander le respect. Mais les autres cultes n'ont pas demandé la liberté de lutter par des innovations contre celui de la majorité; ils sont satisfaits de pouvoir exercer les pratiques qu'ils avoient déja, & dans lesquelles les Catholiques n'ont aucune envie de les troubler. Chacun peut prétendre à la liberté de ses opinions religieuses; mais la majorité seule peut proscrire un culte qu'elle a embrassé; & lorsqu'un Magistrat du peuple ose fronder la Religion du peuple, c'est évidemment un prévaricateur, un homme qui abuse de son pouvoir, qui usurpe une autorité qui ne lui appartient pas. Il ne peut refuser à aucune Religion l'entier exercice de son culte: il doit donc respecter les antiques usages, & tous les principes sacrés de la Religion du peuple.

Ces diverses considérations sont développées par M. Audrein d'une maniere intéressante. Nous pourrons en extraire encore d'autres.

FIN DE L'ANNEE M. DCC. XCII.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

NOUVELLES ECCLESIASTIQUES, OU MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*,

POUR L'ANNÉE M. DCC. XCIII.

In diebus autem regnorum illorum, suscitabit Deus cœli regnum quod in æternum non dissipabitur, & regnum ejus alteri populo non tradetur: comminuet autem & consumet universa regna hæc; & ipsum stabit in æternum.

Dans ces jours là, le Dieu du Ciel suscitera un royaume qui ne sera jamais détruit: ce royaume ne passera point à un autre peuple; il renversera, il réduira en poudre tous ces royaumes, & il subsistera éternellement. *Daniel II*, 44.

TOUS les Chrétiens savent que cet Empire qui doit survivre à tous les Royaumes, après les avoir vu tomber successivement sous la main puissante de Dieu, est celui que J. C. a établi au milieu de l'Empire Romain. Seul il doit subsister éternellement; seul il échappera aux révolutions, par lesquelles le cours des siecles fait disparoître les établissemens, que la sagesse humaine ne peut jamais fonder que sur des bases mobiles. Ses commencemens ont été foibles, mais ses progrès ont été rapides; & si sa durée doit égaler celle des siecles, son accroissement n'a d'autres bornes que celles de la terre. *Daniel*, au même chapitre, nous l'offre sous l'image d'une *petite pierre*, qui *se détache de la montagne sans la main d'aucun homme qui devient elle-même une grande montagne, & qui remplit toute la terre.*

Si cette perpétuité & cette étendue sont deux caracteres, qui ne peuvent appartenir à aucun Empire fondé par les hommes, & qui distinguent celui de J. C., celui de J. C. a cela de commun avec les Monarchies dont Daniel nous montre la succession & la fin, que, comme elles, il est visible, & se montre à nous dans un peuple régi par ses loix, soumis à des Chefs connus, & lié par des rapports extérieurs qui font connoître son existence, & nous donnent les moyens de faire son histoire, d'observer les divers états par lesquels il passe, les conquêtes qui l'enrichissent, ou les pertes qu'il éprouve. Nous le voyons naître dans la Judée, & n'y paroître d'abord que sous la forme d'un parti peu considérable, rejetté par le gros de la Nation. Mais bientôt le grain de seneré, la plus petite des semences, produit une plante, qui surpasse la hauteur de tous les autres légumes; le bon grain semé par le pere de famille dans son champ, qui est le monde, fructifie chez tous les peuples; & la *petite pierre détachée de la montagne*, est elle-même en peu de temps une *grande montagne*, qui jette des branches sur toutes les parties du monde connu.

Tels ont été les progrès de l'Evangile: tel est l'Empire que J. C. a fondé, & qu'il a étendu par le ministere des Apôtres & de leurs successeurs. Si nous voulons en étudier l'histoire avec fruit, & juger sainement des évenemens qui influent sur sa grandeur ou sur sa décadence, il ne suffit pas de l'envisager par ce qui frappe nos yeux, & de le considérer par le nombre plus ou moins grand des peuples qui vivent sous ses loix. Ce point de vue entre sans doute dans la comparaison que nous devons faire de l'état où se trouve l'Empire de J. C., avec les promesses magnifiques qui nous annoncent sa gloire;

& si le peuple qui le compose étoit obscur & renfermé dans un coin de l'univers, nous n'y trouverions point les caracteres sous lesquels il nous est annoncé, non seulement dans Daniel, mais encore dans tous les Prophetes, dont *Malachie* a résumé toutes les prédictions, lorsqu'il a dit: *Depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, mon nom est grand parmi les Nations; de sorte qu'on offrira à mon nom, en tout lieu, un sacrifice de bonne odeur, une oblation pure, parce que mon nom est grand parmi les Nations, dit le Seigneur des armées.*

Nous ne devons pas perdre de vue ce caractere extérieur de l'Empire de J. C., lorsque nous en étudions l'histoire. Nous devons y remarquer les époques, où éprouvant des pertes, sa gloire paroît s'obscurcir, & celles où il reçoit des accroissemens, qui l'étendent & l'approchent de la grandeur qui lui est promise. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a une autre maniere de l'envisager, sur laquelle nos espérances & nos consolations doivent être mesurées, si nous voulons qu'elles répondent à la sainteté de notre Religion. J. C. n'est pas seulement le fondateur d'un nouveau culte, pour regner sur les Nations, en les réunissant dans la profession publique d'obéir à ses loix, & de le reconnoître pour leur Roi; il est le médiateur d'une nouvelle alliance, dont l'effet propre est de donner la sainteté & la justice véritable, à ceux qu'il fait entrer dans cette alliance. Daniel, dans le texte que nous avons mis à la tête de ce Discours, nous offre l'Empire Chrétien sous l'image d'une *grande montagne qui couvre toute la terre.* Il fixe principalement, dans cet endroit, nos pensées sur le regne extérieur de J. C.; mais dans la célebre prophétie des soixante-dix semaines, le même Prophete nous montre la véritable fin de la mission du Sauveur, en nous marquant ses effets sur ceux qu'il lui plaira de choisir, pour leur faire part du don de la justice. *Le temps*, dit l'Ange *Gabriel* au Prophete, *est fixé à soixante dix semaines sur votre peuple & sur votre ville sainte, afin que les prévarications soient abolies, que le péché trouve sa fin, que l'iniquité soit expiée, que la justice éternelle vienne sur la terre, que les visions & les prophéties soient scellées, & que le Saint des Saints soit oint.*

Tel est le véritable Empire de J. C., celui qu'il exerce sur les cœurs, en soumettant ses sujets à l'amour de ses loix, en formant ces *vrais adorateurs, qui adorent le Pere en esprit & en vérité: car ce sont là les adorateurs que le Pere cherche. Dieu est esprit: il faut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit & en vérité.* Si nous voulons donc apprécier avec justesse les progrès de la Religion ou ses pertes, nous ne devons jamais séparer les deux rapports sous lesquels l'empire de J. C. nous est annoncé: l'un extérieur & sensible, l'autre intérieur & plus caché; l'un qui se manifeste par la profession publique du culte que Dieu approuve, & que J. C. a établi; l'autre qui ne se fait connoître que par le degré de lumiere & de piété, qu'on remarque dans ceux qui s'honorent de cette profession publique. Toute autre maniere d'étudier l'histoire de la Religion, est défectueuse, & plus propre à nous jetter dans l'illusion qu'à nous éclairer, en nous exposant à l'envisager comme florissante, lorsque les gens de bien ne peuvent que déplorer sa décadence; ou en nous l'offrant comme dans un état d'enfance & de foiblesse, lorsqu'elle étoit dans sa plus grande vigueur. C'est par les lumieres & la piété, qui sont plus ou moins communes parmi les Chrétiens, qu'on mesure l'état du Christianisme; & c'est par l'influence que les événemens qui intéressent la Religion, peuvent avoir pour en accroître ou en affoiblir l'esprit, que nous devons principalement les juger heureux ou malheureux. " La prospérité de la Religion, dit un Auteur célebre, est différente de celle des Empires. *Pascal* disoit qu'il étoit bien aise d'être malade, parce que la maladie est le vrai état du Chrétien. On pourroit dire de même, que les humiliations de l'Eglise, sa dispersion, la destruction de ses Temples, les souffrances de ses Martyrs, sont le temps de sa gloire; & que lorsqu'aux yeux du monde, elle paroît triompher, c'est le temps ordinaire de son abaissement. „

Cette pensée très commune dans les Peres, de qui ce Philosophe l'a empruntée, est propre à nous garantir des erreurs, dans lesquelles la précipitation peut nous faire tomber, dans les jugemens que nous portons sur les événemens qui influent sur le sort de la Religion. Nous pouvons les croire funestes, lorsqu'ils sont entre les mains de Dieu des moyens qu'il a choisis pour la faire prospérer; & nous pouvons les juger avantageux, lorsqu'ils sont au contraire des moyens par lesquels il exerce sa justice, en permettant que nous soyons aveuglés par une prospérité qui n'est qu'apparente. Lorsque la Religion semble s'obscurcir par la perte de quelques avantages extérieurs, dont l'éclat frappoit nos yeux éblouis, nous gémissons sur une plaie, qui est moins réelle en elle même que dans la cause qui la produit, & sur laquelle notre attention étoit endormie. Les pertes qu'elle éprouve sont l'effet d'une extinction de foi qui les avoit précédées, & qui existoit long temps avant qu'elle se soit déclarée ouvertement. La Religion brilloit d'un éclat trompeur; & ceux qui paroissent l'abandonner, sont moins des inconstans qui se lassent de son joug, que des hypocrites qui le portoient en murmurant, & qui le blasphemoient en secret, lors même qu'ils lui rendoient des hommages publics.

Quoique cette considération soit propre à rectifier les fausses idées, que nous pouvons nous faire des événemens, dans le rapport qu'ils ont à la Religion, & à nous faire distinguer les pertes réelles, de celles qui ne sont qu'apparentes; elle ne doit pas néanmoins nous faire perdre de vue le caractere extérieur de l'Empire de J. C., à qui tous les siecles & tous les peuples sont promis, afin que tous

nom soit toujours *grand parmi les Nations*, & que l'étendue de son empire réponde à la magnificence des promesses, qui lui assurent les Nations pour héritage. Nous ne pouvons donc pas envisager même les pertes qui ne sont qu'extérieures, comme absolument indifférentes en elles-mêmes, & comme ne devant nous toucher que par les maux plus réels qui les ont amenées. Lorsque nous voyons que la Religion en éprouve de telles, que dans une grande Nation elle perd le caractere public, qui lui étoit acquis depuis plusieurs siecles, & qu'elle est confondue, aux yeux de la Puissance temporelle, avec les cultes profanes qui sont de l'invention des hommes; que les pratiques de son culte sont reléguées dans la classe de celles qui n'appartiennent qu'à des sectes particulieres: une telle révolution doit nous jetter dans de profondes considérations sur les jugemens de Dieu, & nous presser d'interroger les Livres saints, pour apprendre à connoître sa conduite dans l'execution de ses desseins, & pour y puiser les consolations que les promesses nous offrent dans les malheurs qui nous affligent.

Si J. C. avoit pris possession de tout son héritage, & que ses promesses, entierement accomplies, ne nous laissassent plus attendre de nouvelles conquêtes à ajouter son Empire; nous ne verrions les pertes nouvelles qui nous frappent, que comme entrant dans la chaîne de celles qui concourent à former cette apostasie générale, qui appellera le jugement de Dieu sur la terre, & terminera les siecles de l'Ere Chretienne & de notre monde. Mais ses Livres saints & une tradition constante nous annoncent une seconde période, qui doit commencer à la conversion des Juifs, & parcourir une suite de siecles, où les promesses auront un accomplissement plus étendu, qu'elles ne l'ont eu dans celle qui l'a précédée. Cette vérité connue doit servir de fondement à nos réflexions, lorsque les événemens appellent notre attention sur les desseins que Dieu paroît nous manifester, en permettant que la Religion subisse des révolutions, qui semblent la menacer de quelque nouvelle perte. Elle écartera de nos pensées les conjectures établies sur des bases arbitraires, & nous donnera le fil qui peut nous conduire, lorsque nous cherchons à connoître les voies de Dieu, & que nous voulons éviter les fausses routes, qui nous jettent hors de son plan.

Comme nous savons que Dieu prépare à l'Eglise Chrétienne, un triomphe plus éclatant que celui qu'elle a obtenu depuis son origine, nous ne devons pas hésiter à croire qu'il ne détruit jamais que pour bâtir sur un plan plus étendu, & que chaque événement qui paroît nous faire craindre une ruine prochaine, nous approche du moment où il a dessein d'élever un nouveau temple à sa gloire. En considérant les destructions qui précedent, nos pensées doivent sans doute se tourner vers sa justice, & nous faire rentrer en nous mêmes, pour gémir sur les prévarications qui ont attiré sur nous sa colere; mais en ouvrant vers lui nos yeux baignés de larmes, ouvrons notre ame aux consolations que ses promesses nous offrent, en nous faisant envisager les miséricordes, qui suivent de près les jugemens rigoureux qui nous frappent. C'est l'unique moyen de pénétrer le secret de la conduite de Dieu, dont les voies, toujours mêlées de justice & de miséricorde, ne peuvent nous être connues, qu'au moment où nous voyons les événemens dans le point de vue qui concilie les menaces avec les promesses. Il imprime à toutes ses œuvres ces caracteres de son éternelle sagesse, en exécutant ses desseins de colere & ses desseins de miséricorde, non seulement sans que les uns nuisent aux autres, mais en faisant servir les premiers à l'exécution des seconds.

Pour fixer cette pensée dans l'esprit de nos Lecteurs, nous choisirons l'exemple de la Captivité de *Babylone*; ce grand événement, qui tient une place si considérable dans l'histoire du peuple de Dieu, & qui confondit toutes les pensées humaines, soit de ceux qui le regardoient comme impossible, parcequ'ils le jugeoient contraire aux promesses, soit de ceux qui le regarderent comme un malheur irremédiable, parce qu'ils ne purent concevoir les ressources que Dieu en tireroit, pour surpasser les esperances que ses promesses avoient données. Comme cet événement est l'objet immédiat de presque tous les Prophetes, & qu'il sert d'enveloppe aux sens plus cachés de leurs prédictions; quiconque en pénétreroit l'esprit, y trouveroit la clef la plus générale des prophéties. Nous ne pouvons en parler ici que d'une maniere très-succincte, ni l'envisager que sous le point de vue qui le fait rentrer dans l'objet de ce Discours.

Si nous considérons l'événement de la captivité de Babylone en lui-même, & sans rapport aux divers desseins que Dieu se proposoit, en soumettant son peuple à cette épreuve, nous n'y voyons que les marques de sa colere. Le Temple détruit, la famille de *David* détrônée, la race d'*Abraham* devenue étrangere dans sa propre patrie, forcée d'en adopter une autre, & d'identifier ses intérêts avec ceux du conquérant qui l'avoit soumise, l'exercice du culte public suspendu: tels furent les caracteres de la captivité de Babylone. Ils annoncent de la part de Dieu une justice sévere, dont les causes ne sont pas difficiles à pénétrer, quand on remonte aux longues prévarications qui l'avoient provoquée. Quoique le culte de Dieu subsistât avec éclat dans le Temple, l'esprit de Religion dépérissoit sensiblement dans la Nation; & non seulement le culte intérieur & véritable alloit en s'affoiblissant, mais encore le culte des idoles se mêloit à celui du vrai Dieu. Les Rois descendans David, les Prêtres de la race d'*Aaron*, dans ces temps de décadence, toléroient, & même autorisoient l'idolatrie. Le petit nombre de

serviteurs fideles que Dieu s'étoit réservés, furent d'abord traités comme des étrangers, au milieu d'un peuple dont l'esprit étoit si différent de celui qui les animoit, comme on le voit depuis *Manassès* jusqu'à la 3e année de *Josias*, & bientôt après, comme ennemis, quand *Jérémie* leur chef éprouva avec eux les persécutions que nous voyons dans le livre de ses Prophéties.

A ne considérer la captivité de Babylone que du côté de la justice de Dieu, nous ne pouvons qu'admirer les proportions qu'il a mises entre les péchés de son peuple & la punition qu'il lui a fait subir. Le peuple, par une fausse confiance dans le culte extérieur dont il étoit en possession, & dans la qualité d'héritier d'Abraham, se reposoit sur ces titres, pour se rassurer contre les malheurs dont il étoit menacé. Dieu lui fit voir que l'avantage de lui appartenir d'une maniere particuliere, loin d'être pour ce peuple un titre d'impunité, appelloit sur sa tête une justice plus sévere. Il le punit d'une maniere que les hommes n'auroient pas prévue, & qui étoit digne de sa profonde sagesse, en détruisant pour un temps ce culte même & cet extérieur de Religion, dans lequel il mettoit sa confiance, & qui, bien loin de le pouvoir garantir, porta, pour ainsi dire, la peine de l'abus qu'il en faisoit. C'est ainsi que Dieu devoit réaliser le menaces faites à son peuple dans le Deutéronome, & renouvellées d'âge en âge par les Prophetes.

Ceux des captifs de Babylone, qui ne virent dans leur humiliation que la justice de leur Dieu, dont la main les frappoit, pour leur faire expier dans la servitude les prévarications commises à *Jerusalem*, ne l'envisagerent point dans tous les rapports qu'elle avoit avec les desseins de Dieu. Abattus sous le poids d'un joug auquel ils avoient mérité d'être assujettis, ils ne portoient leurs pensées dans l'avenir, que pour y chercher de nouvelles amertumes, dans le pressentiment douloureux de nouveaux malheurs. C'est parce qu'ils ne connoissoient le plan de Dieu que d'une maniere imparfaite, qu'ils n'y trouvoient pas les consolations qu'il renfermoit. S'ils l'avoient médité, en comparant la conduite de Dieu avec ses promesses, ils auroient compris, que celui qui leur faisoit éprouver les effets de sa juste colere, ne pouvoit oublier l'alliance qu'il avoit faite avec leurs peres; & que les malheurs qu'ils auroient pu croire incompatibles avec cette alliance, étoient entre ses mains le moyen qu'il avoit choisi pour montrer sa fidélité, en donnant à ses promesses un accomplissement supérieur à leurs espérances.

C'est sous ce rapport que Jérémie, conduit par l'esprit de Dieu, envisageoit l'événement de la captivité de Babylone. Il prédit les succès des Babyloniens, mais il en marque le terme. Il voit l'humiliation de son peuple, & adore la main de Dieu qui s'appesantit sur lui; mais il n'oublie pas ses desseins de miséricorde. Il prêche la soumission au Roi de Babylone, & il annonce en même temps la ruine de son Empire, & la délivrance des Israélites, délivrance par laquelle les promesses de Dieu seront accomplies, d'une maniere supérieure à celle que les Juifs demandoient, en s'obstinant à défendre Jerusalem. On accusoit Jérémie de transporter la gloire d'Israël au Roi de Babylone. Jérémie montre à ses accusateurs, qu'il sait mieux qu'eux ce que c'est que Babylone aux yeux de Dieu, & ce que Dieu lui prépare. Il faut s'y soumettre, mais pour un temps, mais sans participer à son idolatrie, mais en regardant cet état comme un état violent, qui aura son terme, & après lequel on verra le peuple de Dieu triomphant, & Babylone détruite. Ce double rapport, sous lequel Jérémie envisage les malheurs de Jerusalem, est l'esprit de ses Lamentations. Il y reconnoit qu'ils sont une punition juste & proportionnée aux infidélités des Israëlites; mais, dans sa douleur, il ne perd pas de vue les promesses, & prédit le retour glorieux qui les justifiera.

Nous ne pouvons pas approfondir ici toutes les circonstances d'un événement si considérable, & si fecond en instructions sur la conduite de Dieu. Un seul objet fixe nos pensées: c'est la grande leçon que Dieu nous y donne, sur la maniere dont nous devons envisager les événemens qui nous paroissent préjudiciables à la Religion. S'ils le sont en effet, ils doivent nous affliger à proportion des maux qu'ils peuvent lui faire: mais n'oublions jamais que ce n'est pas par impuissance que Dieu les souffre; que les hommes ne sont entre ses mains que les instrumens de ses desseins éternels; que leur puissance & le succès de leurs entreprises sont son ouvrage, & entrent dans le plan où tous les événemens ont leur place, où la justice & la miséricorde s'unissent, pour faire éclater sa sagesse & l'immobilité de sa parole. Ces vues consolantes tempéroient la douleur de Jérémie & de ceux qui étoient animés de son esprit. Ils voyoient dans un avenir peu éloigné, le culte de Dieu reprendre sa dignité, & un éclat supérieur à celui qu'ils regrettoient. Ils ne considéroient l'humiliation profonde à laquelle le peuple de Dieu étoit condamné, que comme une expiation des crimes commis à Jérusalem, & comme un moyen choisi de Dieu, pour rendre son peuple digne des miséricordes qui lui étoient destinées.

Cette source de consolations n'est point tarie pour nous. Quelque grands que soient les maux de l'Eglise, dont Jerusalem n'étoit que la figure, les promesses lui assurent un renouvellement, où sa gloire, qui s'obscurcit tous les jours, recevra un nouvel éclat; où l'Empire de J. C. reprenant une nouvelle vigueur, étonnera le monde par la rapidité de ses conquêtes, & vérifiera cette parole du Prophete de l'Evangile: *Les Royaumes de ce monde sont devenus les Royaumes de notre Seigneur & de son Christ, &*

il regnera dans les siecles des siecles. Amen. Quand nous considérons les plaies qui affligent la Religion dans ces temps de colere, où Dieu irrité de l'abus que nous en avons fait, permet qu'elle souffre des atteintes plus ou moins directes, & qui semblent en ébranler l'empire; nous devons reconnoître dans sa conduite une justice proportionnée à nos prévarications. Mais que cette vue, quelque juste qu'elle soit, ne fixe point toutes nos pensées: prenons des desseins de Dieu une idée plus complette, & plus conforme au plan qu'il nous a manifesté dans les saintes Ecritures; & voyons tous les événemens, lorsqu'ils nous paroissent mettre la Religion en péril, comme nous approchant de l'époque, où elle doit sortir victorieuse des mains de ceux qui avoient conjuré sa ruine.

Si Dieu nous admettoit dans les conseils où il regle l'ordre de ses desseins sur les enfans des hommes, nous le conjurerions, dans nos vues bornées, d'épargner à son peuple les humiliations auxquelles il le soumet, sans porter nos vœux jusqu'aux consolations qu'il lui prépare, & par lesquelles il manifestera une miséricorde inattendue, qui nous remplira d'une profonde admiration sur sa puissance, sa sagesse & sa bonté. Toutes les Nations sont promises à J. C. Elles recevront la Religion, & une Religion que les révolutions de différens genres auront épurée de tout ce qui s'y étoit mêlé d'étranger, de la part de ceux qui avoient quitté le fil de la Tradition. C'est en n'oubliant jamais cette promesse, c'est en comparant l'état de l'Eglise avec les saintes maximes sur lesquelles nous pouvons le juger; c'est en observant le caractere des temps où nous vivons, que nous devons considérer les événemens qui se passent sous nos yeux. Dieu, qui les dirige avec un souverain empire, marquera aux passions la route dont elles ne pourront sortir, & en soumettra tous les effets à l'ordre de ses desseins sur son peuple. Les grands mouvemens des nations ne sont, aux yeux de la foi, que son ouvrage, & n'aboutissent qu'aux fins qu'il se propose, pour manifester sa gloire au milieu d'elles. Ils sont moins faits pour nous effrayer, que pour nous avertir d'être attentifs à ses promesses, & aux moyens qu'il prend pour les accomplir.

C'est en nous plaçant dans ce point de vue, qui est celui des Ecritures divines, que les événemens malheureux qui nous frappent, se présentent à nos yeux sous un rapport plus consolant, cessent d'être accablans pour nous, & que des espérances solides nous les font supporter avec soumission, & même avec joie. Nous ne les séparons plus des ressources que Dieu y a attachées, & qui sont préférables aux chimeres dont on se plaît à nous flatter, en nous montrant un retour à l'ancien ordre, chimeres qui, quand elles auroient de la réalité, seroient très-inférieures aux avantages, que Dieu fait éclore des punitions qu'il exerce sur son peuple. C'est ainsi qu'en appaisant la colere de Dieu, par une humble acceptation d'un état qui nous paroît fâcheux, nous nous préparerons à recueillir les fruits d'une miséricorde plus abondante que celle que nous pouvions espérer, dans un ordre que nous voudrions conserver par des moyens que la Religion ne peut avouer.

L'illusion, dans ce genre, a plus d'un danger. Non-seulement elle nous prive des consolations que nous pouvons puiser dans l'étude de la conduite de Dieu & de ses desseins; mais elle nous expose à des démarches fausses, que nous croyons nécessaires pour le soutien de la Religion, & qui ne font qu'accélérer les malheurs que nous voulons prévenir. Moins nous nous occupons des ressources que les promesses nous assurent, plus nous comptons sur celles que nous croyons trouver dans nos efforts; & justifiant, par la sainteté des motifs dont nous croyons être animés, les moyens dont nous faisons choix; pour nous soustraire au joug que nous redoutons, ce choix est toujours malheureux, souvent contraire à l'ordre, odieux, & capable d'exposer la Religion à de nouveaux outrages. Nous prenons conseil de nos passions; & elles nous conduisent, lorsque nous croyons n'obéir qu'à l'impulsion d'un zele religieux. Nous trouvons un exemple de cette conduite dans l'histoire de la captivité de Babylone. Loin de céder à la main de Dieu, & de se conformer à ses desseins, les Israëlites s'aveuglent; & se roidissant contre leur destinée, ils luttent vainement contre la puissance à laquelle Dieu veut les assujettir: ils violent les regles les plus sacrées, & se croyent religieux en les violant: ils faussent les sermens faits à *Nabuchodonosor*, & arrivent, en tombant de précipice en précipice, à la ruine totale qu'ils avoient voulu éviter par de fausses vues de Religion; & cela précisément pour s'être mépris sur les desseins de Dieu, & sur la maniere dont il vouloit procurer l'accomplissement des promesses.

Nous ne ferons point d'application particuliere de ce trait de l'histoire de la captivité de Babylone: nous nous contenterons, en terminant ce Discours, d'observer qu'elle n'est que trop facile à faire (a), & que, dans les circonstances où nous nous trouvons, il est plus digne d'un Chrétien, de déplorer les malheurs de nos freres, que d'accuser leurs fautes. Puissent-ils, instruits par l'expérience, qui dessille presque toujours trop tard les yeux des hommes, entrer dans les sentimens dont nous trouvons un si beau modele dans Jérémie. Ce Prophete, placé dans une époque où Dieu vouloit conduire son peuple à la gloire par l'humiliation, ne s'épouvante point des entreprises des Babyloniens; il entre dans les desseins de Dieu, sûr qu'il saura tirer de cette épreuve de nouveaux moyens de faire éclater sa gloire: il étudie la conduite de Dieu, & ne trouve

(a) Ceux qui la feront doivent néanmoins prendre garde à ne pas fonder leurs espérances, en faveur d'une Eglise particuliere, sur les promesses qui regardent l'Eglise en général, dont l'accomplissement est très compatible avec la ruine totale de la Religion dans une ou plusieurs de ses parties. La consolation que ce Discours nous donne est donc, que si la regeneration de l'Eglise ne vient pas de la France, elle viendra certainement par la Conversion des Juifs; & que si la France y contribue, c'est par l'accroissement des maux dont ce grand événement doit être le remede. *N. de l'Ed. de H.*

de consolation qu'à le suivre comme son Pasteur; sans chercher à prêter à sa cause des efforts impuissans, & contraires à sa loi, ainsi qu'à l'ordre de ses desseins: *Et ego non fum turbatus te Pastorem sequens.*

De Paris.

Suite du MEMOIRE de M. Audrein.

ON fait avec quelle *dignité* l'Assemblée constituante a *toujours* parlé de la Religion Catholique, & les hommages publics qu'elle lui a rendu en toute occasion, notamment dans son Instruction décrétée à l'unanimité, & publiée dans tous les Départemens, comme un *sûr garant* des sentimens de ces célebres Législateurs. L'Auteur se contente d'en rapporter le trait suivant: " Les Représentans du peuple François, fortement attachés à la Religion de leurs peres, à l'Eglise catholique, dont le Pape est le Chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat, celles de ses Ministres & de son culte. Ils ont respecté ses dogmes; ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine & la foi Catholique avoient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savoient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savoient que Dieu même l'avoit établie, & qu'il l'avoit confiée aux Pasteurs, pour conduire les ames, leur procurer les secours que la Religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses Ministres, éclairer & diriger les consciences.

" Mais en même temps que l'Assemblée Nationale étoit pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solemnel, toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein; la Constitution que les peuples avoient demandée, exigeoit la promulgation de Loix nouvelles sur l'organisation civile du Clergé. Il falloit fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'Etat &c. "

Malgré des protestations si formelles, l'adhésion des peuples aux nouvelles institutions religieuses essuia, comme on sait, beaucoup de résistances. Les Pasteurs soumis aux nouvelles Loix, comme ils devoient l'être, eurent besoin de rassurer leur foi alarmée; de leur montrer que, malgré les réformes ordonnées, la Religion Catholique subsistoit toute entiere, & dans toute l'intégrité de l'Evangile, & qu'ils n'avoient à redouter aucun changement qui pût l'altérer. Mais si dès-lors on leur eût annoncé qu'on ne vouloit *d'autre culte que le culte de la justice & de la liberté*; & qu'au lieu des Prêtres de J. C., on leur donneroit des *Officiers de Morale Philosophique*, nous ne savons si l'Assemblée constituante elle-même n'auroit pas perdu cette haute confiance qu'elle s'étoit acquise. Elle n'avoit garde de commettre une si lourde faute: elle savoit respecter ce qu'il faut respecter, & c'est par cette sage conduite qu'elle a toujours maintenu son autorité. Plût à Dieu que la Législature suivante eût marché sur la même ligne, & qu'en flattant jusqu'à l'excès la classe des hommes turbulens qu'elle appelloit *le peuple*, elle n'eût pas continuellement choqué les sentimens du vrai peuple; & loin de lui procurer le calme qui auroit été la suite de l'affermissement de la Constitution, elle n'eût travaillé à aigrir nos divisions intestines! Le desir d'anéantir l'organisation du Clergé, & de le bannir de la Constitution qui venoit à peine d'être achevée, s'y manifesta bientôt, sans néanmoins qu'il fût question de substituer une autre Religion à celle qu'on vouloit éteindre.

" Je crois l'entendre, ce malheureux peuple, dit ici l'Auteur, s'adresser dans sa douleur à ces Prêtres patriotes, dont on vous conseille si imprudemment la proscription. . . . , Vous nous aviez tant de fois assurés que nous pouvions compter sur la bonne foi de nos Législateurs; qu'on ne changeroit rien à notre Religion; & voilà qu'on l'avilit en mille manieres, qu'on la déchire de toutes parts &c. " L'Auteur fait sentir combien il étoit impolitique, que dans un moment où l'on s'occupoit à réprimer les Prêtres perturbateurs, on cherchât aussi a décourager ceux qui ne parloient que paix & soumission aux loix; qu'on sévît en même temps contre ceux qui ne se servoient de la Religion que pour le bonheur de leurs freres, comme contre ceux qui en abusoient pour les égarer; qu'on les disgraciât presqu'également, en flétrissant jusqu'à leur costume; qu'on donnât lieu aux peuples de se persuader, que la perte du culte Catholique étoit résolue, puisqu'on poursuivoit indistinctement tous les Prêtres, & qu'on ne leur laissoit d'autre existence que celle qu'on ne pouvoit leur ravir, comme au temps du Paganisme.

L'Auteur rappelle les momens décisifs, où il s'agissoit de la réunion des trois Ordres, & de résister aux entreprises de la Cour pour dissoudre les Etats. Alors, dit-il, des Prêtres généreux, malgré de grands exemples & de perfides conseils, s'empresserent de partager le courage & les dangers du Tiers, & d'ajouter aux moyens de la force tous ceux de la persuasion religieuse. Un solemnel serment consacra cette adhésion sainte; & dès-lors les intérêts de la Religion & ceux de la Patrie devinrent pour eux une même chose. Qu'on compare les effets de leur prompte accession à la loi, avec ceux qu'auroit pu avoir leur opposition générale. Qu'on considere leur zele pour consoler & rassurer les consciences par leurs discours & par leurs écrits, en même temps qu'ils étoient en butte aux injures & aux calomnies des réfractaires. Et après tant d'actes héroïques de leur dévouement au bien public, ils deviendroient étrangers à cette Constitution, pour laquelle ils ont fait tant de sacrifices; & ils seroient livrés aux mépris insultans de ceux qui auroient prêché une doctrine contraire! Avec quelle triomphante audace ces adversaires crieroient au peuple: Nous avions donc raison de vous avertir qu'on en vouloit à votre Religion, & qu'on la détruiroit; ceux

qui vous prêchoient la soumission & la paix, étoient donc de faux prophetes, des perfides, des imposteurs &c.

Est-ce donc, poursuit M. *Audrein*, parce que nous avons bien servi la Patrie, que vous voulez tourner contre nous la haine publique ? Est-ce ainsi que vous remplissez l'honorable mission dont vous futes chargés? Quel Département, quel District, quel Canton, vous prescrivit de faire la guerre à la Religion & à ses fideles Ministres? Laissez-nous notre courage, & la considération qui nous est acquise par tant & de si importans services. Nous en avons besoin pour soutenir les foibles contre les assauts des mécontens, pour déjouer les trames qu'on ne cesse de former, pour prémunir les peuples contre les doctrines desolantes que vous-mêmes cherchez à propager. Lorsque la Constitution, enfin affermie sur ses bases, & mise hors de toute atteinte, pourra permettre à ses défenseurs de se reposer; alors, s'il faut encore aux méchans des victimes, nous consentons à l'être, & notre dernier soupir sera un vœu pour la prospérité de notre ingrate Patrie. Mais souffrez que nous ne succombions, que lorsqu'elle n'aura plus besoin de nous.

Si l'odieuse guerre qu'on fait au culte Catholique, si les manœuvres qu'on fait jouer de toutes parts pour l'abolir, si le mépris & la haine publique qu'on provoque ouvertement contre ses Ministres, si toutes ces horreurs n'ont pour objet que de libérer la Nation, si le salut commun tient à cette mesure, M. Audrein ne balance pas de consentir, au nom de tous, à la diminution, à la suppression même de leur traitement. Mais, ajoute-t-il, souffrez que nous exercions en paix cette divine Religion qui fait notre bonheur; que nous conservions ces loix qui protegent nos rapports, qui assurent notre police. N'élevez pas entre notre Patrie & notre Religion, une barriere aussi funeste à l'une qu'à l'autre. Ne jettez pas la confusion & le desordre où regnoit la plus salutaire harmonie; & tandis que la France offre à tous les cultes un asyle paisible, qu'il ne soit pas dit, pour votre honneur, que vous avez condamné à l'anarchie le seul culte Catholique, le culte de la Nation.

Une certaine secte de soi-disant Philosophes ne doute pas, que la majorité du peuple François, *persuadée par la sagesse de ces Messieurs*, ne demande à rompre des engagemens sacrés, qu'ils prétendent lui être à charge. Dans ce cas, répond M. Audrein, ces loix que nous réclamons, tomberont d'elles-mêmes, & vous aurez évité à l'Etat une secousse dangereuse. Si au contraire le vœu du peuple continuoit à se manifester avec une nouvelle énergie; si son attachement à la Religion de ses peres se montroit de plus en plus redoutable aux impies; s'il croissoit à proportion des efforts qu'on feroit pour l'étouffer; ces loix nous seroient nécessaires, & vous ne réussiriez pas à les détruire. Enfin si, sans aucune raison solide, vous pouviez anéantir l'ouvrage de vos prédécesseurs, qui s'attacheroit à son état? Qui rempliroit toute l'étendue de ses devoirs, tourmenté par les défiances & les incertitudes, qui arrêtent les grands efforts, & refroidissent le meilleur zele? Quel exemple vous donnereiz à vos successeurs, & quelle suite de malheurs vous prépareriez à la chose publique! Ne vous y trompez pas, M^rs: détruire l'organisation civile du Clergé, ce seroit détruire, autant qu'il dépendroit de vous, le culte catholique lui-même, livrer à l'arbitraire ses usages & ses pratiques, appeller sur lui l'indifférence des peuples, consentir à son avilissement. Quel Prêtre patriote, s'il fut digne de son ministere, ne frissonneroit pas à cette seule pensée! On auroit donc cruellement trompé notre bonne foi & notre patriotisme! Nous, qui avions cru pouvoir servir notre Patrie, sans compromettre les intérêts de la Religion; la servir même cette Religion sainte, en servant la Patrie, nous l'aurions immolée, en jurant la Constitution &c.

On feint de craindre que le peuple ne retombe sous le joug du *despotisme sacerdotal*, qui a causé tant de maux dans l'univers. Mais, répond M. Audrein avec l'Auteur d'Emile, *tous les crimes qui se font dans le Clergé, comme ailleurs, ne prouvent pas que la Religion soit inutile, mais que très-peu de gens ont de la Religion.* On craint l'influence des Prêtres, & on ne veut pas que la Nation intervienne dans leur organisation: quelle inconséquence! Plus au contraire on les croit dangereux, plus on doit prendre de mesures, pour qu'ils ne puissent jamais s'écarter de la Constitution. Sera-t-on plus assuré de leur patriotisme, si les livrant à eux-mêmes, on les laisse s'organiser comme il leur plaira? Les Prêtres, dit-on encore, pourront se coaliser avec Rome. Le pourront-ils moins, si l'on supprime l'organisation civile du Clergé? La communion canonique avec le Chef visible de l'Eglise leur suffit, maintenant qu'ils existent sous les auspices de la Nation. Mais s'ils se voyoient abandonnés de la Patrie; s'ils ne pouvoient plus exercer leur ministere qu'au milieu des contraintes & de toutes les tracasseries de la malveillance, ne feroit-ce pas pour eux une tentation de rechercher une protection étrangere? &c. Notre Auteur répond de même à d'autres objections, en les retorquant contre ceux qui les forment.

Ayant été ensuite Député du Département du Morbihan à la Convention Nationale, il a publié deux *SUITES* à son *Memoire*, l'une de 15 p. in-8o & l'autre de 11 p., qui se trouvent chez le Libraire *Leclere*, rue S. Martin. L'objet de ces deux Ecrits est de continuer la réponse aux objections. Un nouvel ordre de choses a paru aux ennemis de la Religion, fournir un argument invincible contre la Constitution civile du Clergé. Une République, disent-ils, ne connoît point de religion particuliere; elle les admet toutes indistinctement, & ne se mêle d'aucune. Toute République, répond M. Audrein, a des principes qui la dirigent, si elle est bien organisée. Or qu'est-ce qui constitue un principe essentiellement républicain? N'est-ce pas le vouloir du peuple, l'assentiment de la majorité du peuple? Par-tout où se trouve l'assentiment, le vouloir de la majorité, là est la loi qui commande, le droit qu'il faut respecter, le devoir qu'il faut remplir.

Par Constitution nous devons entendre l'ensemble des Loix, que la majorité du peuple a consenties ou voulues; & par Religion, nous entendons la pratique de tous les points de croyance & de morale, nécessaires à l'homme de bien pour perfectionner son être, pour améliorer son sort par le consolant espoir d'un heureux avenir. Le peuple François ne s'est-il pas expliqué sur la nouvelle organisation du culte catholique? En consentant la partie des impôts destinée aux frais du culte, n'a-t-il pas sanctionné les Décrets de l'Assemblée constituante sur ce grand objet? Dès lors ces Décrets, qui fixent l'état du culte Catholique en France, sont devenus des loix de l'Etat, que le peuple Souverain peut seul changer ou détruire. C'est donc une grande témérité à des Magistrats du peuple, d'oser prendre sur eux de révoquer une si importante détermination, dont dépend la paix publique. Le Procureur-Syndic *Manuel* avoit *promis*, suivant notre Auteur, *de détruire le culte catholique dans Paris;* & la Commune provisoire, prompte à le seconder, arrêta le 29 Septembre, qu'à commencer du 1er Janv. prochain, tous les Officiers d'Eglise, Chantres, Serpens, Musiciens, Organistes, Suisses, Bedeaux, Porte-sonnettes, Sonneurs, Fossoyeurs, Enfans de chœur, ne seroient plus payés; & qu'ils eussent à se pourvoir ailleurs d'une *profession utile.* C'étoit afficher fort hardiment une véritable banqueroute; car cette Commune n'a été autorisée à vendre les biens des Fabriques, qu'à condition que, sur le produit de la vente, seroient prélevés quatre pour cent, pour être appliqués aux frais du culte. Pouvoit-elle, de sa seule autorité, se dispenser de cette condition, autrement qu'en restituant les biens des Fabriques? Retenir ces biens, sans en acquitter les charges prescrites, n'est-ce pas un vol manifeste? N'est-ce pas même s'arroger l'indépendance & la souveraineté, au mépris du bon ordre, qu'une telle entreprise compromet essentiellement?

M. Audrein ne balance pas d'imputer une tentative si inconsidérée, ainsi que celle d'empêcher les Processions ordinaires de la Fête-Dieu, à de vils agitateurs, qui se couvrent du manteau de la Philosophie, & qui ne craignent pas d'exciter des insurrections, se flattant d'en être toujours les modérateurs; en quoi ils pourroient bien se tromper. Ce sont ces mêmes hommes, qui jusques dans la Tribune de la Convention Nationale, n'ouvrent la bouche, que pour proférer les maximes les plus scandaleuses, dont heureusement le mépris & l'indignation publique font justice; pour dire, par exemple, que *la Religion est aussi mûre que la Royauté*, & que l'une doit être abolie & proscrite comme l'autre. On débite ces horreurs dans ce lieu même, où tant de fois fut préconisée la liberté des opinions religieuses, & où la Religion Catholique reçut tant d'hommages.

C'est de tels hommes, suivant notre Auteur, que *J. J. Rousseau* lui-même conseilloit de fuir, comme des pestes publiques. ,, Fuyez, disoit-il, ceux qui, sous prétexte d'expliquer la nature, sement dans le cœur des hommes de désolantes doctrines, & dont le scepticisme apparent est cent fois plus affirmatif & plus dogmatique, que le ton décidé de leurs adversaires. Sous le hautain prétexte qu'eux seuls sont éclairés, vrais, de bonne foi, ils nous soumettent impérieusement à leurs décisions tranchantes, & prétendent nous donner pour les vrais principes des choses, les inintelligibles systêmes qu'ils ont bâtis dans leur imagination. Du reste, renversant, détruisant, foulant aux pieds tout ce que les hommes respectent, ils ôtent aux affligés la derniere consolation de leur misere, aux puissans & aux riches le seul frein de leurs passions; ils arrachent des cœurs le remords du crime, l'espoir de la vertu, & se vantent encore d'être les bienfaiteurs du genre humain. "

Nos prétendus Philosophes ne demandent avec tant d'opiniâtreté l'abolition du traitement des Ministres du culte, que parce qu'ils esperent que le peuple, ou ne voudra point, ou ne pourra point le payer. Ils se flattent, dit M. Audrein, que l'intérêt conseillera l'impiété; & par l'égoïsme, qui déja est un grand fléau, ils comptent nous conduire à l'athéisme, qui est un fléau encore plus grand. Ils ne songent pas qu'un peuple qui perd sa religion, a tout perdu. Ils ne réussiront pas. Le peuple François veut la Religion Catholique, comme il a voulu la liberté: il aura l'une & l'autre, & l'une par l'autre. En vain fait-on jouer toute sorte de manœuvres, pour disséminer parmi les membres de la Convention une doctrine perverse: les intrigans de toutes les factions éprouveront de leur part, *comme ils l'ont déja éprouvé*, qu'ils sont bien éloignés de croire, que les François devenus libres, ne doivent plus former qu'un peuple d'Athées. La Convention connoît trop bien les intérêts du peuple, elle ne les trahira point. La Religion est la richesse des chaumieres, le supplément nécessaire à toutes les législations humaines, le plus puissant moyen d'unir les hommes en société, & de faire regner la paix & le bon ordre dans les familles: c'est donc la plus belle propriété nationale; il importe donc infiniment de la conserver, & que ses Ministres ne soient plus le jouet d'une fausse Philosophie, qui a déja fait tant de victimes &c.

L'Auteur ajoute en *Post-scriptum:* " On m'apprend que, dans le Journal où les *Manuels* déposent leurs ordures philosophiques, le premier propriétaire de ce nom vient, tout en dissertant avec son ami *Vilette* sur le Baptême, de me gratifier de quelques misérables plaisanteries. Si ce sont là les *fortes pages* qu'il m'avoit fait annoncer, j'aurai le plaisir de lui dire quelquefois des vérités à bon marché. "

(*La suite à une autre F.*)

9 Janvier 1793.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 16 Janvier 1793.

De Paris.

I. Un des Ecrits les plus sages, les mieux raisonnés, les plus démonstratifs, que nous puissions annoncer, est celui qui a pour titre: *OBSERVATIONS sur le projet de décharger l'Etat des dépenses du culte catholique.* A Paris chez *Froullé*, Imprimeur-Libraire, Quai des Augustins, No 39: 16 p. *in*-8°. L'Auteur évalue à trois milliards, ou environ, les biens immeubles ci-devant destinés à la subsistance des Ministres de l'Eglise, aux dépenses du culte, & au soulagement des pauvres; outre la dîme, qui formoit un revenu annuel de 80 à 100 millions, & dont l'Eglise jouissoit depuis mille ans. Par *l'Eglise*, l'Auteur n'entend pas seulement *le Clergé*, mais toute la grande société des Catholiques François, c'est-à dire, la Nation entiere, considérée comme professant la Religion Catholique; & sous ce rapport, ajoute-t il, il est très-vrai que les biens ecclésiastiques appartenoient à la Nation.

L'Assemblée constituante jugea que la Nation trouveroit un grand avantage, à se charger elle-même des frais du culte, en aliénant les biens ecclésiastiques. Si la dîme n'eut pas été supprimée auparavant, peut-être auroit-il été convenable de la conserver, avec de sages & utiles modifications. Rappellée alors à son institution primitive, elle auroit suffi seule à toutes les dépenses du culte. Mais comme il ne paroissoit plus possible de la rétablir, la Nation déclara solemnellement, par la bouche de ses représentans, que ces dépenses seroient désormais à sa charge; & que ce n'étoit qu'à cette condition, qu'elle entendoit disposer des biens qui avoient été précédemment affectés à cet objet. " Cette déclaration, dit l'Auteur, étoit de toute justice; car la Nation ne pouvoit disposer des biens ecclésiastiques, que parce qu'ils étoient censés lui avoir été donnés. Mais comme ils n'avoient été donnés que pour les frais du culte, il est clair qu'il falloit ou payer le culte, ou laisser les biens. „

Trois années sont à peine écoulées depuis ce fameux Décret du 2 Nov. 1789; & l'on propose déja de manquer à l'engagement qu'il renferme. L'Auteur pense qu'il faut avoir perdu le sens moral, pour n'être pas révolté d'une telle proposition. Qu'on ait pu se flatter de faire adopter par les représentans d'une grande Nation une opération machiavélique, qui passeroit dans toute l'Europe pour un vrai brigandage, c'est, à son avis, une chose bien étrange. " Non, continue-t-il, la Convention Nationale ne sauroit adopter un projet aussi immoral, aussi odieux. Elle ne voudra point que les premiers pas de la République Françoise, dans la carriere où elle entre avec tant de gloire, soient marqués par une violation insigne des engagemens les plus solemnels. „

Les promoteurs de cette banqueroute n'ont pas prévu, que bien des Communes, quand on viendra leur dire: *Si vous voulez un culte, vous n'avez qu'à le payer*, pourront répondre: *En ce cas, nous allons reprendre nos biens: nos peres ne s'en sont dépouillés, que pour les consacrer aux dépenses du culte, & nous dispenser de les payer. Prétendre aujourd'hui nous soumettre à cette charge, après avoir disposé des biens qui y étoient affectés, c'est une veritable oppression, à laquelle nous avons droit de résister.* Elles pourront donc reprendre les biens, ou forcer les acquereurs a payer le culte. Ceux-ci voudront-ils alléguer que la Nation leur a promis l'exemption de toutes charges? On leur repliquera: *La Nation nous avoit promis aussi l'exemption des frais du culte: l'exécution de son engagement envers vous, dépend de celui qu'elle avoit contracté envers nous: puisque celui-ci est révoqué, le premier tombe de plein droit; & les biens que vous avez acquis, restent affectés aux charges, qui formoient leur destination primitive.* Qu'une seule Commune donne l'exemple, il sera bientôt suivi par d'autres; & l'incendie, fomenté par les manœuvres perfides des malveillans, pourra devenir universel.

Ce n'est pas que l'Auteur desapprouve la vente des biens ecclésiastiques, comme mesure d'administration & de politique: il marque au contraire plusieurs avantages considérables qui en ont résulté. Il répond par-là à ceux qui objectent, qu'en se chargeant des frais du culte, la Nation n'auroit rien gagné à la vente des biens ecclésiastiques. L'Auteur prouve sans peine la fausseté de cette allégation. Mais fût-elle vraie, est-ce une raison pour se dispenser de payer ses dettes, de dire qu'il n'en revient aucun profit? C'est cependant pour une raison semblable, que la Municipalité provisoire de Paris a cru pouvoir se dispenser de payer les Officiers laïcs des Paroisses. Il n'est pas de Tribunal où elle ne fût condamnée, ou à restituer à ces Eglises tout ce qu'elle leur a pris, ou à remplir les conditions sous lesquelles on l'a autorisée à le prendre.

D'autres objections sont également résolues par notre Auteur avec une netteté & une précision qui le distinguent. Au surplus il soutient que, sans toucher en aucune maniere aux dépenses du culte, l'État doit se trouver en 1793 soulagé d'une somme égale, ou même supérieure à ces dépenses; & il le montre par un calcul fort simple. Il conclut " que la prétendue nécessité de supprimer les dépenses du culte pour venir au secours de l'Etat, n'est qu'un vain prétexte, par lequel on voudroit déterminer la Convention Nationale à une mesure qu'on n'oseroit lui proposer sans cela. On ne peut pas se le dissimuler en effet: il est des hommes qui sont ennemis de tout culte, & sur-tout du culte Catholique. Ils desirent ardemment de le détruire; & ils se flattent d'y parvenir en peu de temps, si les dépenses du culte ne sont plus à la charge de l'Etat.... C'est ici une véritable persécution contre la Religion Catholique; persécution sourde & déguisée, persécution à la *Julien*, si l'on peut s'exprimer ainsi, mais qui, je l'espere, ne trouvera aucun appui dans la

Convention Nationale. „

L'Auteur ajoute, en finissant, une pensée qu'on ne devroit jamais perdre de vue. " On se trompe, dit-il, si l'on croit pouvoir jouir tout d'un coup des bienfaits de la révolution. Les François viennent à peine de planter l'arbre de la liberté: peuvent-ils exiger qu'il se couvre aussi tôt de fruits? Nos maux étoient trop grands, trop invétérés, trop étendus, pour être guéris promptement. C'est au temps, dont la marche est lente, mais sûre, à ramener parmi nous l'abondance, le bon ordre & la paix. Notre impatience & notre empressement ne peuvent que nuire au progrès naturel des choses. D'ailleurs, ce que l'avenir nous promet, n'est-il pas déja un bien présent? Nous avons beau faire: une grande partie de notre bonheur se compose toujours de ce que nous prenons d'avance sur l'avenir. Eh! où en serions-nous, pauvres humains, sans la ressource de ces anticipations! „

Cette seule réflexion de l'Auteur nous paroît annoncer un de ces esprits calmes & exempts de passion, qui sont très-précieux en tout temps, mais sur tout dans un temps de crise comme le nôtre, où tant de gens semblent prendre plaisir à se tourmenter eux-mêmes, & à fatiguer les autres de leurs plaintes sur le présent & de leurs alarmes sur l'avenir; moins malheureux des maux qu'ils éprouvent, quoique grossis par leur imagination, que de ceux qu'ils appréhendent.

II. L'Assemblée constituante, en appliquant aux besoins de l'Etat les biens des Communautés de Filles, comme tous les autres biens ecclésiastiques, avoit observé, par rapport aux individus, tous les égards que prescrivoient la justice & l'humanité. Elle avoit réglé qu'on laisseroit les Religieuses tranquilles dans leurs Maisons; sauf à les réunir, lorsqu'elles seroient réduites à un trop petit nombre. Mais le faux zele philosophique n'a pu se contenir dans ces bornes. Il s'étoit flatté que la permission donnée aux Religieuses de sortir de leurs Couvens, les rendroit bientôt déserts. Voyant qu'il s'étoit trompé dans son attente, il a pris le parti de les en faire sortir de force, & même avec une précipitation, dont le public a été aussi affligé qu'étonné. Réduites inopinément à un état auquel elles n'avoient pu se préparer, ces intéressantes victimes du despotisme Philosophique avoient besoin de conseils, pour vivre parmi les séculiers d'une maniere convenable à leur vocation. C'est un service que vient de leur rendre un Auteur charitable & éclairé, par une Lettre *à des Religieuses sorties de leurs Couvens, sur la maniere de se conduire dans le monde.* A Paris, de l'Imprimerie de *Cl. Simon*, rue S. Jacques, No 27. 27 p. in-8o.

Le respectable Auteur leur présente d'abord les plus solides motifs de soumission, de consolation, d'encouragement; & il leur marque ensuite à quoi elles sont obligées, suivant le degré de possibilité que leur nouvelle situation leur laisse, d'accomplir littéralement leurs vœux. Il ne peut être question, leur dit-il, de l'essence, de l'esprit de ces vœux. *Aucune autorité ne peut vous dispenser d'aimer la pauvreté, de vivre pauvres, chastes, obéissantes, animées de l'esprit de priere, de retraite* &c. Il distingue les Religieuses qui demeurent chez des Laïcs, celles qui vivent avec d'autres Religieuses du même Ordre, & celles qui se sont retirées pour vivre seules, & exemptes de tout assujettissement étranger à leurs obligations. Ces deux derniers partis lui paroissent préférables au premier; & il souhaite que les Religieuses, en perdant l'asyle qu'elles avoient choisi, tâchent de s'en faire un autre, en se réunissant à quelques-unes de leurs Sœurs, & se rapprochant ainsi, le plus qu'elles pourront, de la vie commune qu'elles ont vouée.

Il ne lui paroît pas douteux que les Religieuses vivant seules, ne soient tenues de suivre, en tout ou en partie, la regle de leurs Maisons, tant pour l'heure des Offices du jour & de la nuit, que pour les autres exercices & pratiques de piété; en sorte qu'elles ne puissent s'en dispenser, que dans les cas où elles l'auroient fait dans leurs Maisons: le tout en évitant avec un égal soin les scrupules & le relâchement, & en usant de la véritable liberté des enfans de Dieu. La position des Religieuses retirées, pour des raisons justes & examinées de bonne foi, dans des maisons de Laïcs, n'est pas la même. " Comme elles n'y sont qu'étrangeres, dit notre Auteur, ce n'est point à elles à en changer l'ordre, puisqu'elles n'y sont admises, même chez leurs parens, qu'à titre d'amitié, de charité, d'hospitalité. Mais il faut qu'elles reglent & disposent leurs exercices, de maniere à ne point incommoder les personnes qui les ont reçues: il faut qu'elles fassent en petit & proportion gardée, relativement à tout ce qui n'est pas de l'essence de leurs vœux, ce que l'Eglise fait en grand, dans les Etats où elle est reçue, pour ce qui n'est ni de la foi, ni de sa discipline essentielle; c'est-à-dire, qu'elle varie sa conduite extérieure, suivant que la prudence, non de la chair, mais de la foi, le bien des ames & l'édification du prochain, le demandent & l'exigent. „

Voilà les regles générales, dont l'Auteur fait ensuite l'application au détail des actions, d'une maniere qui nous paroît également éloignée, & d'une indulgence pernicieuse, & d'une rigueur minutieuse & pharisaïque. Il leur conseille de ne pas balancer à prendre le Bréviaire du Diocese où elles se trouveront, afin qu'en assistant aux Offices de la Paroisse, ainsi qu'elles le doivent, elles puissent s'unir aux prieres qu'on y chante. Il y a d'ailleurs dans la plupart, des traductions Françoises, qui leur donneront la facilité de suivre, dans un langage qu'elles connoissent, tout ce qui se dit à l'Eglise.

L'assistance aux divins Offices est une premiere raison de nécessité de ne point observer la clôture à la lettre. Le besoin de prendre l'air peut en être une seconde, pour des personnes qui joignoient à l'avantage d'une maison spacieuse, celui d'un jardin. Il leur permet donc les promenades, mais à condition d'y éviter, comme dans leurs autres délassemens, toute dissipation incompatible avec l'esprit de pénitence & de priere, qui doit les caractériser toujours. Quant aux visites, notre Auteur les avertit d'être à cet égard sur leurs gardes. " Je soutiens, dit-il, qu'une Religieuse, forcée de vivre au milieu du monde, doit fuir les visites actives

& passives, & ne se permettre que celles autorisées par la nécessité ou la charité, tant pour soi que pour les autres. La vie de silence, de retraite, de mortification, est son apanage; c'est celle qu'elle a choisie. J. C. nous assure que c'est la meilleure part; & malheur à celles qui consentent à se la laisser ôter. Les repas en ville, les parties de plaisir, elles doivent être mortes à tout cela. „

Cette vie de pénitence & de mortification doit, à bien plus forte raison, s'étendre sur la maniere de se vêtir. L'Auteur desire qu'elles sentent vivement, & que leur extérieur annonce au monde où elles sont rentrées involontairement, cette grande vérité: que Dieu n'a permis qu'on dépouillât les personnes spécialement consacrées à son service, Ecclésiastiques & autres, de l'habillement qui les distinguoit, que parce que le plus grand nombre étoient indignes de le porter. Il cite l'exemple de S. Augustin, qui, suivant les Historiens de sa vie (le saint Evêque *Possidius* & M. Godeau Evêque de *Vence*,) ne portoit que les vêtemens les plus simples, & tels qu'un simple Prêtre, un Diacre, un Sous-Diacre, pouvoient les porter décemment, c'est-à-dire, sans se faire remarquer. A plus forte raison une Religieuse, dont la sortie du Couvent a dû être purement passive de sa part, que rien n'autorise à fréquenter les personnes du monde, qui doit éviter avec un soin extrême plaire à d'autres qu'à J. C., ne peut-elle pas se permettre ce que S. Augustin se croyoit interdit. " Les motifs qui ont porté les Religieuses à renoncer aux pompes du Démon, d'une maniere plus particuliere que dans le saint Baptême, ont-ils changé? L'amour de la sainte pauvreté, & d'un extérieur qui l'annonce, ne doit-il plus être le même? Et s'il ne faut, pour s'en dispenser, que recevoir ce qu'une amitié humaine, ou même une amitié chrétienne, mais peu éclairée, leur offrira, elles peuvent compter que le Démon ne manquera pas de leur susciter cette tentation; & que celui qui n'a pas craint d'offrir au Fils de Dieu la puissance & la gloire de tous les royaumes du monde, ne fera pas en retard pour leur présenter des choses qui leur paroîtront moins dangereuses, mais qui le seront davantage, par cela même qu'elles en connoîtront & en redouteront moins les suites.....

" Que le monde, poursuit notre Auteur, les méprise, & sur-tout qu'il les oublie: c'est ce qui peut leur arriver de plus heureux. Mais si le monde les traite ainsi (j'entends le monde qui n'est pas celui de J. C.) & cela s'étend loin; le monde qui est de J. C. s'en édifiera, les respectera; bénira Dieu de leur conduite, & le glorifiera d'avoir fait sortir du lieu où elles étoient cachées, ces lampes ardentes & lumineuses, capables de montrer que le bras du Tout-puissant est toujours le même; & qu'en même temps qu'il permet que des hommes qui ont reçu dans le Batême le nom de Chrétiens, blasphement son saint nom, & semblent le méconnoître pour le souverain Maître de toutes choses, la force de sa grace fait aussi se réserver des ames choisies, qui foulent aux pieds tous les avantages du siecle, renoncent à lui plaire, font une profession ouverte de mépriser ses vanités, ses plaisirs, ses enchantemens, pour ne connoître & n'aimer que J. C., & J. C. crucifié. „

Lorsque l'œil & le cœur sont simples, on évite aisément de se faire remarquer. Si les Religieuses ne peuvent empêcher le monde de prendre garde à elles, l'Auteur desire que la fuite de tout extérieur recherché, leur modestie, leur simplicité, brillent tellement aux yeux des hommes, qu'ils les reconnoissent pour les fidelles épouses de J. C., n'ayant de prétention qu'à lui plaire; & qu'en les voyant, ils soient forcés de glorifier leur Pere céleste. " Ne vous y trompez pas, ajoute-t-il: le monde attend de vous de grands exemples; & malgré sa corruption, si son attente est trompée, il sera le premier à vous le reprocher. Le scandale que vous lui causeriez, seroit proportionné à l'idée avantageuse qu'il a, comme malgré lui, de la sainteté votre profession...... Si vous n'êtes pas, si vous ne paroissez pas tout ce que vous devez être, vous devenez le plus grand scandale de la Religion; vous la deshonorez, vous contribuez davantage à la décrier que ses ennemis les plus déclarés.... Que votre recueillement annonce où est votre trésor: que tout prouve que vous êtes dans le monde, comme n'y étant pas; que vous vivez déja dans le Ciel, comme en étant citoyennes; que c'est de là aussi que vous attendez le Sauveur N. S. J. C., qui changera l'état vil & méprisable de notre corps, en le rendant semblable à son corps glorieux, par cette vertu toute-puissante, par laquelle il peut s'assujettir toutes choses; afin qu'au lieu que les hommes médisent de vous, les bonnes œuvres qu'ils vous verront faire, les portent à rendre gloire à Dieu &c. „

Si les Religieuses ne peuvent plus être cloîtrées, elles ne l'étoient pas non plus dans les premiers siecles, & elles ne laissoient pas d'être la consolation & la gloire de l'Eglise, le modele qu'elle présentoit à ses enfans, & la réponse qu'elle opposoit à ses détracteurs. Aujourd'hui, comme autrefois, elles seront la plus précieuse portion du Troupeau, & dans un sens très-véritable, le sel de la terre; si mettant toute leur confiance en celui qui opere en nous le vouloir & le faire, elles sont fidelles, pour leur bonheur & pour leur gloire, à mépriser le monde & ses partisans. Elles feront l'exemple des Fideles par leurs discours, par leur maniere d'agir envers le prochain, par une vie sérieuse, appliquée & laborieuse; par leur charité envers les pauvres, à qui elles donneront de leur pauvreté même, à l'imitation de la veuve de l'Evangile louée par J. C.; afin de réparer, autant qu'il est en elles, dit notre Auteur, les fautes de tant de Communautés d'hommes & de filles, qui faisoient peu d'aumônes, ou qui n'en faisoient point de proportionnées à leurs revenus, & qui, par cette omission criminelle, ont allumé la colere de Dieu, & provoqué ces destructions, qui font aujourd'hui le sujet de leurs larmes &c.

Il nous semble que les Religieuses ont bien sujet de remercier Dieu, de leur avoir réservé, dans leur affliction, un consolateur & un guide si digne de leur confiance par ses lumieres, son zele & sa piété.

De Toulouse.

M. *Sermet*, Evêque du Département de Haute Garonne, & Métropolitain de l'Arrondissement du Sud, a publié successivement trois Instructions Pastorales ou Mandemens, dont on critique plusieurs endroits, dans une Lettre dont nous avons eu communication. La 1re Instruction, datée du 16 Déc. 1791, contient, avec la Lettre de communion au Pape, 40. p. *in*-4o. Il rapporte, p. 21, ces excellens préceptes de l'Apôtre Saint Jacques (III, 13 & suivants:) " Y a-t-il parmi vous quelqu'un qui soit sage & bien instruit? Qu'il fasse voir de quoi il est capable, par une conduite irréprochable, & par cette douceur qui convient à la sagesse. Mais si vous avez dans le cœur une amertume de jalousie, & un esprit de contention, ne vous glorifiez point. . . . La sagesse qui vient d'en haut, est premierement pure, puis amie de la paix, modérée, docile, susceptible de tout bien, pleine de miséricorde & de fruits de vertu; elle ne juge point; elle n'est point dissimulée. „

Le Prélat prend occasion de ce texte pour faire le parallele des prétendus Jansénistes & des Molinistes, comme également animés de l'esprit de discorde, *luttant avec rage* les uns contre les autres &c. Il peint les Papes ne pouvant réussir à triompher de leur opiniâtreté, *moins encore à réunir leurs cœurs, & à rendre la paix à la France divisée sur un mystere, que de part & d'autre on se glorifioit de mieux expliquer, lors même que de part & d'autre on convenoit qu'il étoit inexplicable & incompréhensible.* Si on l'en croit, les uns, comme les autres, sont " des gens à systême, qui honorent le Pape, ou le depriment, selon qu'il est plus ou moins favorable à leurs opinions: leur intérêt personnel, voilà la mesure de leur censure ou de leurs éloges. "

Si M. Sermet a connu les Jésuites, il est du moins bien évident qu'il ne connoît pas les prétendus Jansénistes, & qu'il est dépourvu des notions élémentaires sur la dispute dont il parle. Nous l'invitons (lui & tous ceux qui seroient dans le même cas) à s'en instruire dans le *Catéchisme historique & dogmatique*, 5 v. *in*-12. Il ne s'offensera pas sans doute que nous le renvoyions au Catéchisme, puisqu'il trouvera dans cet ouvrage plus de Théologie, qu'il ne paroît en avoir puisé dans les Ecoles où il a fait ses études. Il est trop humiliant pour un Evêque, de raisonner sur une controverse qui dure depuis si long temps, comme un aveugle raisonneroit sur les couleurs.

On releve encore d'autres endroits dans la même Instruction; par exemple, ce qu'il dit p. 2: " Nous voilà donc, N. T. C. F. devenu le Pasteur de nos concitoyens, après en avoir été longtemps le Prophete. „ P. 5: " Plus d'une fois peut-être, elles (les femmes) avoient desiré de nous voir élevés à l'Episcopat; peut-être, si elles s'éloignoient moins de nous, trouveroient-elles que nous faisons tous nos efforts pour en remplir dignement les devoirs. Jadis elles nous canonisoient; elles nous anathématisent aujourd'hui &c. " Dans une longue apostrophe à S. Sernin: " Je n'ai porté sur le Siege que vous avez illustré, ni vos vertus ni vos lumieres. Mais je crois avoir hérité du zele dont vous étiez enflammé pour la gloire de Dieu. . . . Envain voudrois-je vous en imposer: *vous lisez dans mon cœur* [ce qui n'appartient qu'à Dieu], & vous savez combien ce zele est pur, combien il est sincere. „ On prétend que le Prélat se flatte trop en ces divers endroits, & en d'autres semblables.

Son Mandement pour la cessation de la sécheresse, n'a pas été non plus à l'abri de la critique. On y lit cette priere: „ Oui, mon Dieu, nous voilà devant vous dans l'humiliation qui convient à des pécheurs: que votre miséricorde surpasse, *s'il se peut*, la grandeur de nos offenses. „ On a été fort étonné que M. Sermet mît en doute une vérité aussi triviale.

Il a publié une Instruction Pastorale, pour faire chanter le *Te Deum* en action de graces du succès des armes Françoises, datée du 5 Nov. 1792: 4 p. *in*-4o. On y remarque des expressions trop peu mesurées pour un Ouvrage épiscopal. P. 1: „ Le patriotisme de nos Généraux & de nos soldats concitoyens enfante des *miracles* inouis. " P. 2: „ Nos peres les Francs, séduits par les vertus & les exploits de *Pharamond*, l'éleverent sur le pavois. . . . Deux fois ils userent de leurs droits, pour substituer à de vils soliveaux, des hommes capables de tenir les rênes du gouvernement; & un saint Pape applaudit au dernier de ces changemens. „ Eh! qu'importe cette approbation? Est-ce que M. Sermet ne sait pas qu'on a toujours dit: de quoi ce Pape se mêloit-il? Le premier Vicaire de J. C. n'auroit-il pas dû plutôt faire la réponse de ce divin Sauveur: *Qui m'a établi pour vous juger, ou pour faire vos partages?* (Luc XII, 14.) P. 3: J. C. en effaçant par son sang les crimes dont ils (les Rois) ont inondé la terre, nous a procuré la liberté. Qu'importe que nous en jouissions un peu tard, si nous savons ne pas en abuser? Craignons de la confondre avec la licence, l'irréligion &c. „ N'auroit-il pas dû craindre lui-même de confondre la liberté civile avec la liberté évangélique, dont on n'abuse jamais, & qui n'est incompatible avec aucune espece de gouvernement, parce qu'elle ne consiste que dans l'affranchissement de la servitude du péché? Au surplus, la fonction des Pasteurs, dans une révolution, n'est pas d'animer un parti contre l'autre, d'enflammer l'enthousiasme, d'aggraver les reproches respectifs, sous prétexte de patriotisme; mais plutôt de travailler à rapprocher les esprits & les cœurs, de prêcher à tous la modération, la justice, la condescendance, le support mutuel, le pardon des injures, & toutes les vertus propres à conserver ou à rétablir la paix & l'union parmi les hommes.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 23 Janvier 1793.

De Reims.

M. *Nicolas Diot*, Evêque du Département de la Marne, Métropolitain de l'Arrondissement du Nord-eft, a publié une LETTRE PASTORALE.... *pour annoncer la vifite de fon Diocefe, & ordonner des prieres pendant la guerre:* 8 p. in-4°. A *Reims* de l'Imprimerie de *Jeunehomme.* Cette Lettre eft datée du 20 Mai 1792. Nous nous reprochons de n'en avoir pas fait mention plutôt; car elle eft compofée dans le meilleur efprit, inftructive, édifiante, exempte de ces déclamations trop ordinaires, quoique très-déplacées, dans la bouche des Miniftres de l'Evangile, qui ne doivent travailler qu'à calmer les efprits, loin de les échauffer de plus en plus. Ils ne font pas réflexion que, par leurs forties indifcretes contre les adverfaires de la révolution (tant étrangers que François), ils fecondent les agitateurs & les impies, dont ils font les premieres victimes.

Depuis que la divine Providence a chargé M. Diot de la conduite du Troupeau de J. C., il n'a point ceffé d'étendre fa follicitude paftorale à toutes les parties de fon Miniftere; & il s'eft appliqué, avec autant de zele que de fidélité, à en acquitter toutes les obligations. (C'eft lui-même qui fe rend ce témoignage; mais nous n'avons garde de le révoquer en doute, parce qu'il eft juftifié par toute la fuite de fa Lettre). Ses foins n'ont pas été infructueux. " Le Ciel a bien voulu, dit-il, répandre fa bénédiction fur nos travaux; & nous avons la confolation de voir ce vafte Diocefe *organifé* dans prefque tous les points commis à notre vigilance. Graces immortelles en foient rendus à l'Auteur de tout bien. C'eft à nous de planter & d'arrofer; mais il n'appartient qu'à lui de donner l'accroisfement & la fécondité. „

Le Prélat auroit ardemment defiré que le même fuccès eût couronné fes efforts, pour maintenir le bon ordre, & pour en infpirer l'amour à tous les Chrétiens. La paix des villes & des campagnes n'auroit pas été troublée; il n'auroit pas eu la douleur d'être témoin des fcenes tumultueufes, qu'ont amenées trop fouvent l'abus du mot de *liberté*, une fauffe interprétation des loix, & peut-être des motifs encore plus criminels. Il n'auroit pas eu à gémir de voir, contre le vœu des Décrets, des vierges paifibles inquiétées dans leurs opinions religieufes, arrachées de leurs retraites, expofées aux outrages d'une multitude effrénée, & forcées de fuir ces faints afyles, que leur avoient confervés la fagesfe & l'humanité de nos premiers Légiflateurs. " Eft-ce-là, s'écrie-t-il, l'efprit du Chriftianifme? Eft-ce celui de nos loix de tolérance? [Eft ce même celui de cette Philofophie tant vantée, comme le code de la raifon & de la bienfaifance?] Nous n'oublierons jamais, nous ne cefferons de vous répéter, que l'erreur eft bien plus digne de pitié que de haine; que la vérité ne fe perfuade pas par la violence; & que les feules armes qu'il foit permis à des Chrétiens d'employer contre leurs freres, dans la caufe de Dieu, font l'inftruction, la priere, l'édification, & fur-tout la charité. Plaignons donc de bonne foi ceux qui ont le malheur de fe tromper; mais ne leur faifons pas un crime d'une méprife, qui peut être quelquefois innocente de leur part, & à laquelle ils s'immolent par principe de confcience. Efforçons-nous de les éclairer; demandons à Dieu leur réunion avec nous; attirons-les par l'exemple de toutes les vertus. Mais en aucun temps & fous aucun prétexte, gardons-nous bien de les perfécuter. „

M. Diot annonce que, pour prévenir de nouveaux troubles, le Directoire du Département, de concert avec le Diftrict & la Municipalité de Reims, a pris, au fujet des Maifons ci-devant religieufes, un Arrêté auffi fage que conforme aux Loix. Le Prélat efpere que perfonne ne fe permettra d'en contrarier l'exécution, ou de s'écarter du refpect dû aux autorités conftituées. On fouhaiteroit qu'il eût fait connoître cet Arrêté, qui ne pourroit être que de bon exemple, notamment pour le Département de *Paris*, qui paroît à peu près nul, pour réprimer les agitateurs dont cette Capitale ne ceffe d'être tourmentée, à fon grand préjudice, & à la honte de fes Adminiftrateurs.

Le devoir des vifites Epifcopales, fi négligé depuis long-temps, eft aux yeux de M. Diot un des plus effentiels. Il eft réfolu à le remplir, afin de connoître par lui-même toutes fes brebis, de leur faire entendre fa voix, de rechercher celles qui font perdues, de les ramener au bercail, de faire en forte qu'il n'y ait plus qu'un feul Troupeau & un feul Pafteur, & fur tout d'impofer les mains à un grand nombre de perfonnes, qui n'ont pas encore reçu le Sacrement de Confirmation, & qui foupirent après cette grace. " Et quand les lumieres de l'Efprit célefte, ajoute-t-il, furent-elles plus néceffaires, que dans ces jours d'obfcurcisfement, où l'on ne cherche qu'à égarer votre religion, à y fubftituer un fanatifme dangereux, à convertir l'obéisfance que vous devez à Dieu, en une coupable rebellion contre les Loix de l'Etat; où l'on vous fait un crime de remplir, dans la fimplicité de votre cœur, les plus faints devoirs du Chriftianifme; où l'on réduit la pureté de la foi à en négliger toutes les œuvres! „

Comme un grand nombre de Fideles ignorent les précieux effets de la Confirmation, & leur obligation de ne rien négliger pour fe la procurer, par la faute de ceux qui étoient chargés de les inftruire, M. Diot s'applique à les leur expliquer. Il infifte enfuite fur les difpofitions que ce Sacrement exige. Il faut qu'on foit en état de rendre compte de fa foi, qu'on ait une connoisfance fuffifante des Myfteres, des Sacremens, des préceptes que tout Chrétien doit obferver, des prieres qu'il doit adreffer à Dieu. Le Prélat loue plufieurs Pafteurs, qui ont ouvert à cet effet un cours d'inftructions; & il a asfez de preuves du zele & de la charité des autres, pour fe tenir asfuré que cet exemple falutaire fera généralement imité. Il conjure les Fideles d'être affidus à ces

Catéchismes, & de se bien pénétrer des vérités qu'on leur aura enseignées.

Mais que leur serviroit d'avoir entendu ces leçons, s'ils ne s'efforçoient de les réduire en pratique, & d'acquérir la pureté de conscience, en quoi consiste, dit le Prélat, la vraie préparation du cœur? La Confirmation, ajoute-t-il, n'a pas été instituée, comme le Baptême & la Pénitence, pour effacer le péché, & réconcilier le pécheur avec Dieu. Elle ne convient qu'à ceux qui sont déja *établis dans la justice*, & qui vivent de la vie de la grace. Ceux qui auroient perdu leur innocence baptismale, & qui ne l'auroient pas recouvrée par la pénitence, au lieu d'obtenir le pardon de leurs péchés, ne feroient qu'en augmenter le nombre, par la profanation dont ils se rendroient coupables, &c.

Du danger qu'il y a de recevoir indignement la Confirmation, on conclura peut être qu'il vaut mieux s'en éloigner. Mais, répond le Prélat, „ quoique ce Sacrement ne soit pas absolument indispensable pour le salut, il n'est pas moins vrai, qu'on ne peut sans un très-grand péché le négliger volontairement; parce que c'est mépriser les graces de J. C., & se priver d'un des premiers moyens de sanctification. Il est également certain, qu'au jour de sa colere, Dieu foudroyera sans pitié tous ces prétextes frivoles d'âge, d'état, d'infirmité, derriere lesquels se retranchent de lâches Chrétiens, pour excuser leur insouciance à cet égard. Ainsi tout ce que nous avons voulu faire entendre, en vous exposant les suites terribles du sacrilege, c'est que le Sacrement de Confirmation exige de vous les précautions les plus saintes; c'est qu'on ne se prépare à recevoir le Saint Esprit, que par une *véritable conversion du cœur*; c'est que ces graces ne feront le partage que de ceux qui auront orné leur esprit de la connoissance de toutes les vérités du salut, & leur ame de la beauté de toutes les vertus. Appliquez-vous donc également, N. T. C. F., à vous instruire & à vous corriger, &c. „ M. Diot rappelle l'exemple des Apôtres, qui, dans l'attente du Saint Esprit, gardoient une exacte retraite, persévéroient dans la priere, & s'occupoient de la méditation des choses du salut. Il exhorte les Fideles à imiter ces grands modeles, à ne pas rendre inutiles les efforts des Pasteurs, qui consacrent à les bien préparer, leur temps & leurs soins; à ne rien négliger, pour que l'Esprit de Dieu trouve en eux une demeure qui lui soit agréable. Il aura soin de placer sa visite dans un temps, où elle ne puisse pas nuire aux travaux de la campagne, & de la commencer aussi-tôt que MM. les Curés y auront disposé leurs Paroissiens; les avertissant au surplus, afin qu'ils ne précipitent rien, qu'il regarde comme un de ses principaux devoirs, de multiplier ces visites, & qu'il les *répétera fréquemment*.

Il est un autre objet du plus grand intérêt, sur lequel le Prélat donne de sages avis: c'est la guerre. " Se dévouer à la cause commune, dit-il, respecter les loix, obéir aux autorités, acquitter les contributions, concourir au maintien du bon ordre, éviter les divisions intestines, ne pas ajouter aux horreurs de la guerre étrangere les atrocités de la guerre civile: ce n'est là que le devoir général & perpétuel de tout citoyen. Comme Chrétiens, la Religion nous impose encore l'obligation d'intéresser le Ciel en notre faveur, & de solliciter ses miséricordes par la priere, l'aumône & tout sorte de bonnes œuvres. Ce n'est pas sans raison que le Tout-puissant se fait appeller *le Dieu des armées*. Lui seul donne le conseil aux Généraux, inspire aux soldats le courage & l'obéissance, & seme la terreur parmi les ennemis. Lui seul distribue la gloire & la honte, les victoires & les défaites. Adressons lui donc avec confiance nos supplications & nos vœux. Notre cause est juste; la protection constante dont il l'a couverte jusqu'ici, en assure le succès; les moyens odieux que nous emploierions pour la défendre, pourroient seuls la rendre douteuse au tribunal de la sagesse. Et nous, Vénérables Coopérateurs, qui exerçons dans la Nation un ministere de charité, & qui sommes spécialement chargés de présenter à Dieu les demandes de son peuple, élevons, comme *Moïse*, nos bras sur la montagne. Mais en demandant la victoire, ne cessons de solliciter le retour de la paix, de cette paix précieuse, sans laquelle la Religion, les mœurs & les loix ne font que languir. Accordez la donc, Seigneur, à nos jours, puisque personne ne combat pour nous, que vous qui êtes notre Dieu. „

Le Prélat marque les prieres qui seront récitées à la Messe, pendant toute la durée de la guerre. Dans un *Avertissement* qui suit sa Lettre, il trace le plan qu'il compte suivre dans ses visites. Ayant à cœur de les faire *avec toute la simplicité qui convient à un successeur des Apôtres, & qui sera toujours dans ses principes & dans son goût*, il déroge formellement à l'article des Rituels, qui prescrit l'usage du dais, pour la réception des Evêques lors de leur Visite épiscopale.

De Paris.

On a lu sans doute avec intérêt l'Ecrit intitulé: *RECLAMATION de la Nation, de la Loi & de la Raison, en faveur de la Religion Catholique*: A *Paris* chez *Leclere* Libraire, rue S. Martin, 34 p. *in* 8o. Nous n'avons pas manqué d'annoncer cet Ecrit, dès qu'il a paru (il y a quelques mois); mais les circonstances exigent que nous en parlions avec plus d'étendue. C'est un tissu de témoignages rendus à la Religion Catholique, par des Auteurs célebres, dont la plupart ont frondé trop souvent ses dogmes, ses loix & ses usages légitimes.

Quoique l'Assemblée constituante ait consacré les vrais principes de cette divine Religion, & qu'elle en ait garanti le libre exercice, on la voit tous les jours attaquée, vexée, insultée, par ceux même qui devroient la protéger. Sous prétexte de Liberté & de Philosophie, ils ne blessent pas moins l'une que l'autre, en abusant de leur autorité momentanée, pour contrarier la volonté générale; pour oser entreprendre de faire abjurer par le peuple une religion qu'il veut, à laquelle il est attaché, & dont les raisons même politiques commandent la conservation, pour le maintien des loix & de la tranquillité publique. Dès 1788, une foule de Cahiers, que l'Auteur de la *Réclamation* indique, avoient averti, que " la Re-

ligion est, de toutes les institutions sociales, la plus nécessaire à l'ordre politique & moral; qu'elle instruit l'homme dans son enfance, réprime ses passions dans tous les âges de la vie, le soutient dans l'adversité, le console dans la vieillesse; qu'il est impossible de se dissimuler, que la principale cause des malheurs de la France, est l'irréligion qui s'y est introduite, & y a fait de si rapides progrès dans ce siecle; que la dépravation des mœurs a surpassé les égaremens de l'esprit; que le moyen le plus efficace de remédier à nos maux, est de rétablir parmi nous la pratique des devoirs de la Religion; que le flambeau de la foi avoit éclairé les Gaules, avant que les François en fissent la conquête; que les vainqueurs l'embrassérent, & que depuis *Clovis*, elle a toujours été la seule professée par la Nation, & par les Princes qui l'ont gouvernée &c. &c. „

L'Assemblée constituante elle-même reconnoissoit que *son ouvrage seroit imparfait, si elle ne s'occupoit de rendre à la Religion toute son énergie & toute sa dignité.* Elle regardoit comme " une vérité, que confirme l'expérience de tous les siecles & de tous les peuples, que les mœurs sont le premier lien de la société, le plus ferme appui de la tranquillité publique, le plus sûr garant de la prospérité des Empires. Mais, s'écrioit l'organe de cette illustre Assemblée, quelles mœurs peut-il y avoir, là où il n'y a point de religion? C'est en vain que le Législateur parle, qu'il prescrit des devoirs, qu'il prononce des peines, qu'il établit des Censeurs, des Magistrats: ses loix n'opposeront jamais aux passions qu'une barriere impuissante; elles n'auront de prise que sur certaines actions. Elle pourront faire des défenses, menacer les transgresseurs: rarement la peine atteindra ceux que les défenses n'auront point arrêtés: il y aura toujours une foule de desordres, de fraudes, d'injustices, de perfidies, qui se déroberont à la vigilance des Magistrats. Il n'appartient qu'à la Religion d'exercer un empire qui s'étende sur toutes nos actions, & même sur nos pensées les plus secretes. C'est dans notre propre cœur qu'elle établit son tribunal: c'est dans la substance même de notre ame qu'elle imprime les préceptes éternels de l'ordre, de la bonne foi, de la justice, de l'humanité; & lorsque le coupable semble s'applaudir des précautions qu'il a prises pour s'assurer l'impunité, elle lui montre au dedans de lui-même un témoin toujours présent, à l'œil duquel rien ne peut échapper; elle lui fait entendre la voix redoutable d'un Juge sévere, qui punit jusqu'au projet du crime. Elle n'est pas seulement un frein qui retient le méchant par la terreur, ou qui le rappelle au repentir par le remords; elle est aussi pour l'homme de bien un puisant aiguillon, qui le réveille, l'encourage & le soutient. . . . . Voilà ce qu'ont bien senti les politiques les plus sages & les plus éclairés. De tous ceux qui, dans les temps anciens & modernes, se sont chargés de la tâche de civiliser les Nations, ou de la tâche plus difficile encore de régénérer les Nations civilisées, il n'en est pas un qui n'ait fondé ses institutions sur la base sacrée de la Religion &c. „

Ce ne fut point assez, pour l'Assemblée constituante, de rendre hommage à la nécessité d'une religion en général. Dans son Instruction du 21 Janv. 1791, adressée à toutes les Municipalités, elle s'exprimoit en ces termes: " Les Représentans du peuple, fortement attachés à la Religion de leurs peres, à la Religion Catholique, dont le Pape est le Chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat, celles de ses Ministres & de son culte. Ils ont respecté ses dogmes; ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine & la foi Catholiques ont leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savent que Dieu même l'a établie, & qu'il l'a confiée aux Pasteurs, pour conduire les ames, leur procurer les secours que la Religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses Ministres, éclairer & diriger les consciences &c. „

Après que la Nation, soit dans ses Assemblées primaires, soit dans l'Assemblée constituante, avoit déclaré son vœu, d'une maniere aussi expresse, en faveur de la Religion Catholique, devoit-on s'attendre à la voir insulter tous les jours dans les Papiers publics, dont les Auteurs se piquent le plus de patriotisme, dans les Assemblées de la Commune de Paris, & jusques dans la Convention Nationale? Que devient la liberté des opinions religieuses & celle des cultes, lorsque le culte Catholique, si ancien & si autorisé dans l'Etat, est sans cesse en butte aux sarcasmes les plus amers, aux censures les plus violentes, de la part même de Législateurs, qui devroient donner l'exemple du respect pour une loi aussi sacrée que celle de la liberté & de l'égalité? Comment la Convention souffre-t-elle que ses membres fassent éclater leur aversion & leur haine contre une religion, qui est certainement celle du peuple François? Les outrages qu'on se permet contre elle, retombent nécessairement sur ceux qui la professent. Et de quel droit des réprésentans du peuple osent-ils fronder, tourner en dérision la religion du peuple, & conséquemment le peuple lui-même, non seulement de Paris, mais de toute la France? Ils doivent sentir, qu'en manifestant la passion qui les anime, ils deviennent dès-lors incompétens dans toutes les questions où cette divine religion est intéressée, que suivant tous les principes de l'honneur & de la probité, ils ne peuvent demeurer juges dans les affaires, où leur partialité trop connue ne pourroit qu'égarer leur justice; qu'en un mot ils doivent se récuser eux-mêmes dans ces sortes de cas, de peur que l'odieux dont ils se couvrent, ne rejaillisse sur les loix de ce genre dans lesquelles ils auroient influé.

Vainement ces ennemis du Christianisme se parent-ils du titre de Philosophes. *Montesquieu*, qui assurément ne le méritoit pas moins qu'eux, a pris la défense de cette Religion contre *Bayle*. " De véritables Chrétiens, dit-il, seroient des Citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils penseroient devoir à la Patrie &c. „ Le même Auteur rend au Christianisme le témoignage, d'avoir adouci les mœurs

& le caractere de tous les peuples qui l'ont embrassé. On laisse à penser si ceux qui montrent tant d'ardeur à décrier cette religion bienfaisante, n'auroient pas grand besoin qu'elle leur rendît le même service.

A l'autorité de Montesquieu, l'Auteur de la *Réclamation* en joint une autre également irrécusable: c'est celle de *Dalembert*, dans une Lettre à l'Impératrice de Russie, où il fait, entr'autres, les observations suivantes: " Quelques prétendus esprits-forts disent que le Christianisme est gênant: c'est avouer qu'on est incapable de porter le joug des vertus qu'il commande. Il est nuisible, ajoutent-ils: c'est fermer les yeux aux avantages les plus sensibles, les plus indispensables, qu'il procure à la Société. Ses devoirs excluent ceux de Citoyens: c'est le calomnier manifestement, puisque le premier de ses préceptes est de remplir les obligations de son état. Il favorise le despotisme, l'autorité arbitraire des Princes: c'est méconnoître son esprit, puisqu'il déclare, dans les termes les plus énergiques, que les Souverains, au jugement de Dieu, seront jugés plus rigoureusement que les autres hommes, & qu'ils payeront avec usure l'impunité dont ils ont joui sur la terre. La foi qu'exige le Christianisme, contredit & humilie la raison: c'est insulter à l'expérience & à la raison même, que de regarder comme humiliant un joug, qui soutient cette raison toujours vacillante & toujours inquiete, quand elle est abandonnée à elle-même &c. „

Toute cette Lettre de Dalembert est une réponse peremptoire aux invectives de nos Mécréants. Il fait voir que le Christianisme tempere & répare, autant qu'il est possible, les adversités humaines: que *le mal du Philosophe est un aiguillon pour sa malice, un sujet pour ses révoltes, un ferment pour son humeur, un motif d'injustice & d'iniquité*; que, par la Religion seule, les maux cessent d'être ce qu'ils sont; que par elle seule l'homme, élevé au dessus de lui-même, se dérobe en quelque sorte aux mauvais traitemens, à la persécution, à l'iniquité, pour se reposer, sous ses auspices, dans un centre de bonheur & de paix, audessus de tous les revers.

Voltaire lui-même a reconnu, qu'*on a besoin d'un Dieu qui parle au genre humain*; *qu'il n'appartient qu'à lui d'expliquer son ouvrage, de consoler le foible, & d'éclairer le sage.* Bayle convient aussi, malgré ses déplorables égaremens, que *l'homme a eu besoin d'une lumiere révélée, qui suppléât aux défauts de la lumiere philosophique.*

On ne doit pas être surpris que des hommes, qui ont fait des aveux si décisifs en faveur du Christianisme, n'ayent pas laissé de vomir tant d'impiétés. Ces inconséquences s'expliquent par la Religion même, qui nous enseigne que l'homme, durant cette vie, n'est jamais tellement dépravé, qu'il ne conserve quelque goût pour la vérité. Par la même raison, il n'est point d'homme si méchant, qu'il ne laisse quelquefois échapper des actions louables, des apparences de vertu. " Ce sont, dit M. *Duguet*, comme des diamans volés, dont on reconnoît la place, en les reportant à la tablette d'où ils ont été pris, & dont on ne voit ni l'usage ni la liaison avec d'autres pierres précieuses, quand on les considere entre les mains des usurpateurs. Un infidele, un homme peu persuadé de la Religion, connoîtra certaines vérités, fera certaines actions de justice, aura quelquefois de grands traits & fort éclatans. Mais approchez-vous: voyez à quoi tiennent les vérités d'où partent ces actions, où se terminent ces traits si brillans. Vous êtes tout etonné que rien ne se suit, que tout se dément, que rien ne lie ni ces verités ni ces actions échappées, pour ainsi dire, au hazard, & qu'elles ne partent d'aucun principe. Interrogez celui qui connoît ces vérités, & qui fait ces grandes actions: demandez-lui s'il y a des devoirs, & quelle en est l'origine. Demandez-lui si la vertu est quelque chose de réel, & d'indépendant de l'opinion des hommes. Demandez-lui sur quelles regles on peut juger de la bonté d'une action, & la discerner d'une autre qui est injuste. Demandez-lui ce que c'est que fidélité, probité, honneur. Vous verrez ou qu'il ne répondra rien sur toutes ces questions essentielles, ou qu'il démentira par ses réponses tout le bien qu'il a fait, ou qu'il sera contraint de revenir aux principes de la Religion, & de lui restituer le bien qu'il lui avoit volé, & dont il se prévaloit injustement. „

M. Duguet prouve ainsi que tous les devoirs dépendent de la Religion, que c'est elle qui les regle tous, qu'elle est le centre de toutes les vertus & de toutes les verités de Morale, qu'à elle seule elles appartiennent toutes, & que hors d'elle elles sont comme déplacées & étrangeres. L'Auteur, qui rapporte cet texte, y en joint d'autres également instructifs, & propres à faire sentir de quelle importance il est pour un Etat, d'y conserver la Religion Catholique.

Dira-t-on que le Philosophisme peut la remplacer. Qu'on lise les passages que l'Auteur rapporte, de *J. J. Rousseau*, & des anciens défenseurs du Christianisme, où cette sainte Religion est mise en opposition avec la Philosophie. " Les Philosophes de notre siecle, disoit J. Jacques, sont fins, affirmatifs, dogmatiques, n'ignorant rien, ne prouvant rien, se moquant les uns des autres; & ce point commun m'a paru le seul sur lequel ils ayent tous raison. . . . Jamais, disentils, la vérité n'est nuisible aux hommes. Je le crois comme eux; & c'est, à mon avis, une grande preuve que ce qu'ils enseignent n'est pas la vérité &c. „ On connoît au contraire les hommages que cet Ecrivain a rendus à la sainteté & à la divinité de J. C. & de son Evangile. On ne peut qu'être bien aise de trouver réunis dans l'Ecrit que nous annonçons, tous ces morceaux si judicieusement rapprochés.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 30 Janvier 1793.

De Rouen.

La Loi qui détermine le mode de constater l'état civil des Citoyens, a donné lieu à M. *Gratien* Ev. du Département de la Seine inférieure, & Métropolitain des Côtes de la Manche, d'adresser une *Lettre circulaire au Clergé de son Diocese, sur l'administration des Sacremens de Baptême & de Mariage.* Elle est datée du 19 Oct. 1792, & se trouve à *Paris* chez *Leclere* Libraire, rue S. Martin: 8 p. *in* 8o. Comme les actes de Baptême sont de la plus grande importance pour l'Eglise, le Prélat recommande de continuer à les dresser avec exactitude, & d'avoir pour cet effet deux registres en papier commun, dont l'un demeurera dans la Paroisse, & l'autre sera déposé à l'endroit que désignera le prochain Synode. Il donne le modele de ces actes.

Sur le Mariage, il présente de la maniere la plus simple & la plus précise, des instructions nécessaires. Il avertit qu'il ne faut pas confondre le Mariage avec le Sacrement de Mariage; que ce sont deux choses totalement distinguées & séparables; que le premier date de l'origine du monde, au lieu qu'il n'y a pas encore deux mille ans que le second a été institué par N. S. J. C.; que le consentement mutuel des époux, donné suivant les Loix, forme le Mariage; au lieu que ce sont les Ministres des choses saintes qui conferent le Sacrement de Mariage; que l'autorité civile a toujours eu le droit de faire des réglemens sur le premier, mais jamais sur le second. "Les Pasteurs, dit-il, doivent enseigner clairement ces vérités. Ils doivent dire aux Fideles, qui leur demandent la bénédiction nuptiale, que le mariage qu'ils ont contracté suivant les Loix de l'Etat, en présence de l'Officier préposé pour recevoir leur consentement mutuel, est légitime, bon, valide aux yeux de Dieu comme à ceux des hommes; que le Sacrement n'a d'autre effet que de sanctifier leur union, & de conférer la grace pour accomplir les obligations que leur impose cette union, sans rien ajouter au nœud qui les lie l'un à l'autre; & qu'ils ne prétendent pas les marier de nouveau, comme s'ils ne l'étoient pas. Ils procéderont ensuite à la célébration du Sacrement, en se conformant en tout au Rituel du Diocese, n'y changeant rien, n'omettant rien, pour ne pas contrevenir aux regles de l'Eglise, qui s'est réservé à elle seule le droit de changer les rits usités dans la célébration des Sacremens, & défend à tout Pasteur particulier de le faire de sa propre autorité. Ils béniront aussi l'anneau, & ce qu'on est dans l'usage de bénir. „ Du reste les Officiers civils dressant les actes des mariages qui se font devant eux, les Prêtres sont dispensés par-là d'en faire aucun de leur côté.

Que les mariages contractés devant les Magistrats civils, soient véritables, aussi fermes & aussi indissolubles que ceux qui se célébroient ci-devant en face d'Eglise, c'est, suivant le Prélat, une vérité sur laquelle on ne doit avoir aucun doute, & que les Pasteurs doivent prêcher hautement; en usant néanmoins des ménagemens qu'exigent la charité & l'amour de l'unité, envers ceux qui ont été long-temps dans une opinion contraire, & qui ne sont pas encore détrompés. Une autre vérité que M. Gratien desire qu'on inculque aux Fideles, c'est que le Sacrement de Mariage est un Sacrement des vivans, c'est-à-dire, qui demande qu'on soit en état de grace pour le recevoir avec fruit. Il desire que les Pasteurs exhortent souvent leurs Paroissiens à se disposer avec soin, lorsqu'ils seront dans le cas de recevoir ce Sacrement, & à ne s'y présenter qu'après avoir pris l'avis d'un sage Directeur. Les Pasteurs doivent les avertir aussi de ne pas se marier dans les temps de l'Avent & du Carême; ou si des raisons légitimes ne leur permettent pas de différer à un autre temps, de bannir au moins de leurs noces toute espece de fête ou de repas, incompatible avec la vie de pénitence spécialement prescrite en ces saints temps. Avant d'accorder la bénédiction nuptiale, les Prêtres auront soin de s'assurer que ceux qui la demandent sont déja mariés suivant les loix, & qu'ils sont tous deux profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Sur l'indissolubilité du Mariage, M. Gratien rapporte ce qui en est dit dans l'Evangile, cette parole, entr'autres, de N. S. J. C. : *Ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.* Il y ajoute ce que l'Apôtre S. Paul enseigne sur la même matiere, & qui n'est pas moins formel. Il conclut que l'Eglise Catholique, inviolablement attachée à cette doctrine, défend absolument, & au mari & à la femme séparés l'un de l'autre, de contracter un nouveau Mariage; qu'elle leur déclare que, dans le cas de séparation, il ne leur reste à prendre que l'un de ces deux partis, ou de se réconcilier, ou de garder la continence. Mais lorsque la Puissance temporelle juge à propos de permettre le divorce, comme *Moïse* le permit au peuple Juif, l'Eglise ne s'éleve point contre ces Loix, & ne les condamne point; sachant que des Législateurs sont souvent obligés de tolérer un moindre mal, pour en éviter un plus grand. Elle se borne à notifier à ses fideles enfans la vérité qu'elle tient de son divin Instituteur, laissant à leur docilité de s'y conformer.

" Les sentimens de l'Eglise, continue M. Gratien, doivent être les nôtres; sa conduite doit être le modele de la nôtre. Nous devons déclarer aux gens mariés confiés à nos soins, que, selon la doctrine de J. C., il leur est défendu de se remarier du vivant de leurs premiers conjoints; qu'ils ne peuvent le faire sans renoncer à l'Evangile; que nous ne pouvons donner la bénédiction nuptiale, en quoi consiste le Sacrement de Mariage, ni accorder l'Absolution dans

le Tribunal de la Pénitence, à ceux qui auroient usé de la tolérance du divorce; mais nous devons bien nous garder de blâmer les Loix qui le tolerent. „ En finissant, le Prélat invite ses Coopérateurs à lire les trois Ouvrages suivans, qui se trouvent chez le Citoyen *Leclerc* Libraire à Paris, rue S. Martin: 1°. *Véritable nature du Mariage*, 2 v. in 12. 2°. *Examen des Décrets du Concile de Trente sur le Mariage*, 2 v. in-12. 3°. *Indissolubilité absolue du Mariage*, 2 v. in-12. Il avertit dans un *Post scriptum*, que le premier Synode se tiendra au jour & de la maniere accoutumée, sans qu'il soit besoin de nouvelle convocation.

De Paris,

I. La *IIe Suite au Mémoire* de M. *Audrein*, est un compte rendu par lui à ses Commettans *sur la motion du Citoyen Cambon* (qui n'a fait que renouveller, dans la Convention, celle que MM. *Ramond*, *Jean de Bry*, *Torné* & *Demoy* avoient faite ou appuyée dans la Législature précédente). C'est une excellente récapitulation des motifs déja exposés contre cette motion. M. Audrein fait sentir spécialement, qu'elle est visiblement le fruit d'un complot philosophique, pour tromper le peuple (de *Paris* sur-tout), & pour le détacher de la Religion, en le leurrant de l'espérance d'être affranchi des seules impositions qu'il supporte. On avoit commencé par interdire aux Prêtres le casuel, pour accoutumer le peuple à ne le pas payer, dans le cas même où l'on réussiroit à faire supprimer le traitement. On affecte de placer le peuple entre les besoins de sa conscience & les conseils de sa misere, entre son existence temporelle & son éternelle félicité. On l'invite ainsi à l'irréligion, on le pousse à l'impiété. Que devient alors, s'écrie notre Auteur, le principe fondamental de la liberté des opinions religieuses? Une mesure aussi détestable suppose un grand crime de la part de ceux qui l'ont concertée. " Mais l'environner de toutes les subtilités propres à faire accueillir une fatale erreur; recourir à tous les prestiges capables de la déguiser; faire naître dans le cœur de l'homme simple de vains desirs, pour y mettre un faux espoir; en un mot tromper son attente, & empoisonner sa paix; de quel nom assez odieux qualifierai-je une impudence si révoltante, une perfidie si consommée! En criant que *c'est aux croyans à payer les Prêtres*, Cambon ignoroit-il qu'il les ont payés en effet; que les premiers Catholiques ont richement fondé leur culte; qu'ils ont payé leurs Prêtres pour eux & pour leurs descendans; qu'ils les ont payés pour tous les temps que subsisteront sur la surface de l'Empire ces immenses propriétés? Ignoroit-il qu'il n'est pas un seul Département, pas un seul Canton, qui réclame contre le payement? La plus insigne mauvaise foi se joint donc ici à la plus atroce perfidie. *Cambon* se joue donc du peuple comme des Prêtres &c. „

II. De nouveaux blasphêmes contre la Religion & contre Dieu même, ont engagé M. *Audrein* à publier une *IIIe Suite* à son *Mémoire*, " sur l'importance de maintenir les Loix qui organisent le culte Catholique en France, pour prémunir ses Commettans contre les erreurs avancées dans la Tribune de la Convention Nationale par *Jacob Dupont*: „ avec ces épigraphes tirées de l'*Emile* de *J. J. Rousseau*: " Fuyez ceux qui, sous prétexte d'expliquer la nature, sement dans le cœur des hommes de désolantes doctrines. . . . Tenez votre ame en état de desirer toujours qu'il y ait un Dieu, & vous n'en douterez jamais: „ 19 p. in 8°. Cet Ecrit, comme les autres du même Auteur, se trouve chez le Libraire *Leclerc*, rue S. Martin, No 254.

L'Arrêté pris par la Commune de *Paris*, sur la réquisition de M. *Manuel* alors Procureur Syndic, de ne plus payer les Officiers laïcs des Eglises, & la motion faite par M. *Cambon* à la Convention Nationale, de supprimer le traitement des Ministres même du culte Catholique, annonçoient déja, suivant M. Audrein, un complot formé entre nos Mécréants, pour étouffer le Catholicisme parmi nous. Mais le discours de M. Jacob Dupont lui paroît tendre à bannir de la France, non seulement le Catholicisme, mais même toute religion. Ce Député a déclaré en effet que la nature seule & la raison devoient être nos seules Divinités; & que les autels de la patrie étoient les seuls qu'il falloit encenser. M. *Danton* & d'autres s'étoient abstenus d'en tirer la conséquence. M. Dupont, moins réservé, a fait hautement profession de *ne vouloir ni Dieu ni Prêtres*, enfin d'être Athée, & de ne vouloir en France que des Athées. M. *Durand de Maillane*, dans son opinion sur les Ecoles primaires, avoit observé que la Religion servoit à consolider la Morale; qu'il ne croyoit pas que pour devenir libre, il fallût cesser d'être Chrétien. M. Dupont a épuisé sur lui la coupe de sa colere. M. Danton, en s'expliquant sur les troubles du Département d'Eure & Loire, avoit eu l'air d'improuver ces hommes, qui veulent toujours prêter au peuple leurs idées Philosophiques. M. Dupont le censure amerement, & réprouve sa politique. La liberté des opinions religieuses n'est, au jugement de M. Dupont, qu'une pure illusion, une vaine chimere. Il faut, si on l'en croit, que nos opinions religieuses & tous nos rapports avec la Divinité soient anéantis, comme autant de préjugés, source de mille maux, & cela avant le 1er Janvier 1793, c'est-à-dire, dans l'espace de dixsept jours, puisqu'il parloit ainsi le 14 Déc. 1792. Sans cette importante & urgente réforme, il assuroit qu'il n'y avoit point de bonheur à espérer pour la France.

M. Audrein ne doute pas que ses Commettans ne soient indignés de ces horreurs; que connoissant le prix de la foi Chrétienne & le besoin qu'ils ont de ses consolations, ils ne la dédommagent des insultes qu'on lui fait, & qu'ils ne témoignent d'autant plus de respect & de zele pour elle, qu'on s'efforce davantage de la rendre odieuse. Mais comme le titre de Philosophe, que prend M. Dupont, pourroit leur en imposer, il leur présente quelques idées qui peuvent les mettre en état de l'apprécier. La Philosophie, dit-il, est simple comme la nature, vraie comme Dieu même, dont elle émane; car la vraie Philosophie est l'Evangile même. Elle apprend à l'homme la justice, la tempérance, la soumission aux loix & toutes les vertus sociales. Pourra-t-on jamais reconnoître à ces traits tous ces blasphémateurs de nos jours, qui usurpent si impudemment

le nom de Philosophes? Quelles sont les vertus qu'ils prêchent? Quelles sont sur-tout celles dont ils donnent l'exemple? J. J. Rousseau, qui les connoissoit bien, disoit d'eux, qu'il n'y en a pas un seul qui ne préférât le mensonge qu'il auroit trouvé, à la vérité découverte par un autre; qui pour sa gloire ne trompât le genre humain. Suivant le même Auteur, la Philosophie ne peut faire aucun bien, que la Religion ne fasse encore mieux; & la Religion en fait beaucoup que la Philosophie ne sauroit faire. Il s'écrioit avec admiration: Que d'œuvres de miséricorde sont l'ouvrage de l'Evangile! Que de restitutions, de réparations, la Confession ne fait-elle pas faire chez les Catholiques!

La Religion, dit-on, trompe la terre avec les espérances du Ciel; elle tourmente la vie présente, sous prétexte d'assurer la vie future. *Montesquieu* soutenoit au contraire que la Religion, qui semble n'avoir d'autre objet que la félicité de l'autre vie, fait encore le bonheur & la sûreté de celle-ci. On cherche à persuader que la Religion contrarie les loix de la Société, qu'elle entrave la marche du gouvernement. *Dalembert* étoit bien éloigné de souscrire à cet injuste reproche. " Il est, disoit-il, un lien plus puissant que tous les autres, au quel l'Europe entiere doit aujourd'hui l'espece de société qui s'est perpétuée entre ses membres: ce lien c'est le Christianisme. „ On sait que le témoignage du Chancelier *Bacon*, en matiere de sciences naturelles, est du plus grand poids. Il disoit que si une Philosophie superficielle éloigne de la Religion, mieux approfondie elle y ramene. *Bayle* fait une réflexion à peu près semblable, dans son Dictionnaire, au mot *Acosta*, note G.

Qu'on lise les *Caracteres* de *la Bruyere*, Ch. 16: *Des Esprits forts*. On y trouvera bien des traits frappans, qui peignent au naturel les prétendus Philosophes de notre siecle. En voici quelques-uns: " Les Esprits-forts savent-ils qu'on les appelle ainsi par ironie? Quelle plus grande foiblesse, que d'être incertain quel est le principe de son être, de sa vie, de ses sens, de ses connoissances, & quelle en doit être la fin? Quel découragement plus grand, que de douter si son ame n'est point matiere, comme la pierre & le reptile, & si elle n'est point corruptible comme ces viles créatures? .... Le docile & le foible sont susceptibles d'impressions. L'un en reçoit de bonnes, l'autre de mauvaises; c'est-à-dire, que le premier est persuadé & fidele, & que le second est entêté & corrompu. Ainsi l'esprit docile admet la vraie religion; & l'esprit foible, ou n'en admet aucune, ou en admet une fausse. Or l'esprit-fort, ou n'a point de religion, ou se fait une religion. Donc l'esprit-fort c'est l'esprit foible. . . . J'appelle mondains, terrestres ou grossiers, ceux dont l'esprit & le cœur sont attachés à une petite portion de ce monde qu'ils habitent, qui n'estiment rien, qui n'aiment rien au delà: gens aussi limités, que ce qu'ils appellent leurs possessions ou leur domaine, que l'on mesure, dont on compte les arpens, & dont on montre les bornes. Je ne m'étonne pas que des gens qui s'appuient sur un atôme, chancelent dans les moindres efforts qu'ils font pour sonder la vérité; si avec des vues si courtes, ils ne percent point, à travers le ciel & les astres, jusqu'à Dieu même; si ne s'appercevant point de l'excellence de ce qui est esprit, de la dignité de l'ame, ils ressentent encore moins combien la terre entiere est au dessous d'elle, de quelle nécessité lui devient un Etre souverainement parfait, qui est Dieu, & quel besoin indispensable elle a d'une religion qui le lui indique, & qui lui en est une caution sûre. Je comprends au contraire fort aisément, qu'il est naturel à de tels esprits de tomber dans l'incrédulité ou l'indifférence, & de faire servir Dieu & la Religion à la politique, c'est-à-dire, à l'ordre & à la décoration de ce monde, la seule chose, selon eux, qui mérite qu'on y pense. . . . J'exigerois de ceux qui vont contre le train commun & les grandes regles, qu'ils sussent plus que les autres, qu'ils eussent des raisons claires, & de ces argumens qui emportent conviction. Je voudrois voir un homme sobre, modéré, chaste, équitable, prononcer qu'il n'y a point de Dieu: il parleroit du moins sans intérêt. Mais cet homme ne se trouve point. . . . La Religion est vraie, ou elle est fausse. Si elle n'est que fiction, voilà, si l'on veut, soixante années perdues pour l'homme de bien. Mais si elle est fondée sur la vérité même, c'est alors un épouvantable malheur pour l'homme vicieux: l'idée seule des maux qu'il se prépare, me trouble l'imagination: la pensée est trop foible pour les concevoir, & les paroles trop vaines pour les exprimer. Certes, en supposant même dans le monde moins de certitude qu'il ne s'en trouve en effet sur la vérité de la Religion, il n'y a point pour l'homme un meilleur parti que la vertu &c. &c. „

Joignons encore ici un extrait des *Essais* de *Montaigne*, Liv. II, Ch. 12. „ L'Athéisme étant une proposition, comme dénaturée & monstrueuse, difficile aussi & mal-aisée d'établir en l'esprit humain, pour insolent & déréglé qu'il puisse être, il s'en est vu assez, par vanité & par fierté de concevoir des opinions non-vulgaires & réformatrices du monde, en affecter la profession par contenance; qui, s'ils sont assez fous, ne sont pas assez forts pour l'avoir plantée en leur conscience. Pourtant ils ne laisseront de joindre leurs mains vers le Ciel, si vous leur attachez un bon coup d'épée en la poitrine; & quand la crainte ou la maladie auront abattu & appesanti cette licentieuse ferveur d'humeur volage, ils ne laisseront pas de revenir, & se laisser tout discrétement manier aux créances & exemples publics. Autre chose est un dogme sérieusement digéré, autre chose ces impressions superficielles, lesquelles nées de la débauche d'un esprit démanché, vont nageant témérairement & incertainement en la fantaisie. Hommes bien misérables & écervelés, qui tâchent d'être pires qu'ils ne peuvent. „

Parmi les Ecrivains de réputation, combien d'autres ont apprécié à sa juste valeur cette Philosophie audacieuse, qui se fait gloire d'affranchir les hommes du frein que la Religion met à leurs cupidités? Il n'est peut-être pas de vérité plus généralement reconnue, que si l'Idolatrie est un crime, l'Athéisme en est un

encore plus grand, parce qu'il étouffe le germe de toutes les vertus, dont l'Idolatrie laisse au moins subsister quelques-unes. On parle d'une nouvelle morale à prêcher, de nouvelles lumieres à répandre, pour faire tomber le bandeau de la superstition & de l'erreur. Que font donc, demande M. Audrein, ces lumieres, cette morale, ces nouveaux Officiers de morale, qui rappelleront si efficacement les peuples à la vérité & à la vertu? Un nouvel Evangile se travaille dans les atteliers de la Philosophie: présomption si pleine de folie, qu'elle pourroit suffire pour caractériser notre siecle, comme le dernier terme du délire de l'esprit humain. Peut-on se flatter de former un corps de Morale qui s'adapte mieux à nos besoins, que celui du Christianisme; qui descende mieux jusques dans les chaumieres, qui apprenne mieux à ne rien tenir pour vil que le vice, ni pour précieux que la vertu; qui assure à l'homme de bien une récompense plus digne de lui, & à l'homme malheureux des consolations plus solides; qui supplée aussi bien à l'impuissance des loix humaines; qui remplace aussi efficacement tout ce que laisse nécessairement de vuide & d'imparfait, dans l'ordre civil & politique, le meilleur gouvernement, la plus sage administration? Enfin, de quelle utilité pourroit être une Morale, qui ne feroit point appuyée & sanctionnée par la Religion? N'est-il pas surabondamment démontré par l'expérience de tous les siecles, que la raison a besoin d'être guidée par la foi, & que sans ce secours elle est toujours vacillante, incapable de tracer une regle sûre aux passions dont les hommes sont agités?

Adressant la parole à la Convention Nationale, avec une juste liberté, M. Audrein lui représente qu'elle ne devroit pas souffrir qu'aucun de ses membres oubliât les devoirs de sa mission, & le respect dû à l'Assemblée, en se permettant de dangereuses divagations contre le repos de l'Empire. Quoi de plus propre en effet à répandre l'alarme parmi les peuples, que les sorties indécentes qu'on ne craint pas de faire contre leur religion, jusqu'à prêcher hautement l'Athéisme! Il observe avec raison, que celui qui crie de prendre garde à des erreurs pernicieuses, n'est pas celui qui trouble l'Etat, mais celui qui les proclame, celui qui injurie la religion du peuple, & qui lui envie la liberté même accordée à tous les cultes; qu'une intolérance si contraire à tous les principes, est un fanatisme manifeste; qu'il a pu, & qu'il a dû, prémunir ses commettans contre les affreuses assertions de Jacob Dupont, & que ses commettans sont tout le peuple François. On aura beau le menacer du courroux de certains hommes fameux par leurs excès: *Marat* aura beau l'indiquer à la proscription, comme aristocrate. Ce qu'il y a de sur, dit-il, c'est que le peuple connoît bien ceux dont je parle, & que Marat, tout Marat qu'il est, n'en imposera désormais à personne par ses invectives & ses calomnies. Il déclare au surplus qu'il fera son devoir, que le scandale ne parviendra pas dans la maison de ses freres, sans qu'il l'y poursuive, & sans qu'il s'efforce par ses avertissemens de les arracher au mensonge, parce que la crainte de Dieu l'emporte chez lui sur elle des hommes.

Il rappelle que, chez les peuples anciens les plus renommés, il étoit défendu de parler mal de la Divinité; qu'à *Rome*, *Ciceron* imposa silence à *Cesar*, qui jettoit des doutes sur la Providence; qu'à *Athenes*, *Protagoras* fut chassé de la ville & de son territoire, pour avoir affiché l'Athéisme; que ses livres furent brûlés publiquement, & sa tête mise à prix &c. Sans aller chercher des exemples si loin, qui ne sait pas qu'en Angleterre, où la liberté de penser & d'écrire est si bien établie, on a soin de la contenir dans certaines bornes, comme l'a éprouvé, de notre temps même, le fameux *Thomas Woolston*? Il avoit publié six *Discours sur les Miracles de J. C.*, où, sous prétexte de donner à ces miracles une signification allégorique, il s'efforçoit de les détruire. Sa doctrine impie le fit d'abord exclure du College de Sydney à *Cambridge* en 1721, & on lui ôta la pension qu'il avoit dans ce College. Il se retira à *Londres*, où continuant de parler & d'écrire contre les vérités fondamentales de la foi, il fut déféré à la Cour du *Banc du Roi*, & condamné, le 28 Nov. 1729, à payer une amende de 25 l. sterl. (550 l. de France) pour chacun de ses six Discours; à une année de prison, & à donner caution de sa bonne conduite pour le reste de sa vie. Mais n'ayant pu satisfaire à cette Sentence, il demeura en prison jusqu'à sa mort, arrivée à Londres le 27 Janv. 1733. Voy. l'excellent ouvrage intitulé: *Les témoins de la Resurrection de J. C.* &c. A Paris chez *N. Tilliard* Libr. rue Pavée-Saint André, No 17.

M. Audrein avertit ses Co-députés à la Convention, qu'ils tromperoient l'attente publique, & se rendroient coupables de prévarication, s'ils ne réprimoient enfin la licence des impies dans leurs discours à l'Assemblée; qu'il importe au bon ordre de l'Etat, que ses mandataires manifestent leur aversion pour les systêmes irréligieux, & que leur attachement aux anciens principes présente aux peuples un motif de se rassurer; que le sanctuaire de la législation ne doit pas être une arene, où des déclamateurs méprisables viennent vomir les absurdités de leur imagination délirante, pour faire rire des spectateurs aussi ignorans & aussi impies qu'eux; qu'on n'est plus digne de faire des Loix, dès qu'on perd le nom de Sage; que si le Sénat de *Rome* put paroître une Assemblée de Dieux, par la gravité & la dignité de ses délibérations, la Convention Nationale risqueroit de s'attirer une dénomination très-différente, si l'on continuoit d'y blasphémer impunément des vérités révérées dans toute l'Europe, & l'existence même de Dieu, qui a toujours été le dogme universel du genre humain &c.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 6 Fevrier 1793.

De Paris.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que d'adopter l'Article suivant, en assurant de toute notre reconnoissance la personne qui a bien voulu prendre la peine de le rédiger.

A l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques.

Je ne puis plus, M. différer de vous témoigner combien je suis surpris, de n'avoir point encore vu, dans les NN. EE., d'article consacré à la mémoire d'un homme, que regrettent infiniment tous ceux qui l'ont bien connu. Vous devinerez aisément que je veux parler de M *Henri* JABINEAU, qui est mort au mois de Juillet de l'année derniere. Il me semble qu'il méritoit bien qu'on fit mention de lui dans un Journal, dont un des objets est de faire connoître les sujets qui ont été attachés à la vérité, & qui ont rendu des services à l'Eglise; & je doute que vous puissiez aujourd'hui en citer beaucoup, qui, à ce double titre, fussent plus dignes d'y trouver place. Comment donc se peut-il que vous l'ayez, ce semble, condamné à l'oubli? C'est, je vous l'avoue, ce que je ne conçois pas, & ce dont je suis très-fâché, ainsi que beaucoup de gens de bien, qui aiment vos FF., & les lisent avec intérêt, à raison de celui qu'ils prennent aux affaires de l'Eglise.

En cherchant ce qui peut vous empêcher de rendre publiquement hommage à un homme, à qui je suis bien sûr que vous rendez intérieurement justice, je n'en vois qu'une raison, qui est que vous manquez de Mémoires. Mais il me semble que vous l'avez suffisamment connu, & que vous devez savoir assez de choses de lui, pour pouvoir en composer un article, qui soit, sinon fort long, du moins très-intéressant. Peut-être, à la vérité, ne pourriez-vous pas donner certains détails sur sa naissance, sa vie & sa mort, ni beaucoup de ces anecdotes intéressantes ou piquantes, qu'on aime à trouver dans les Eloges, & qui servent à les parer. Mais cela n'est pas nécessaire pour peindre à grands traits un homme à caractere, & pour en faire un beau portrait.

Que M. Jabineau fût natif d'*Etampes*, & fils d'un Procureur de cette ville, cela est assez indifférent. Ce qu'il est important de dire, c'est ce qu'il fut en lui-même, depuis qu'il commença à exister moralement, jusqu'à sa mort. Or c'est ce que je crois qu'on peut très-bien faire connoître, sans entrer dans de grands détails, ou dans certaines particularités de sa vie, dont on n'a pas besoin pour en faire l'histoire générale.

Ainsi tout ce qu'il est intéressant de savoir sur ses premieres années, c'est qu'il a eu une fort bonne éducation, dont il a très-bien profité. Envoyé à l'âge de douze ans à *Paris*, il fut mis dans une Pension, à la tête de laquelle étoit M. *Levasseur*, Ecclésiastique aussi pieux qu'éclairé. C'étoit une des meilleures maisons d'éducation qu'il y eût dans cette Capitale, où, dès ce temps-là, il y en avoit si peu, non pas de bonnes, mais d'exemptes de la corruption générale, & dans lesquelles la Jeunesse ne courût pas risque de se perdre. Il fut ainsi préservé de la contagion du siecle, bien instruit de la Religion, & formé de bonne heure à la piété. Cette Pension envoyoit ses Ecoliers au College de Beauvais, où les études étoient alors très-bonnes. Il en profita, & se distingua dans les Humanités & en Philosophie. On remarquoit en lui une grande pénétration, une vivacité singuliere, beaucoup d'envie de savoir, & de la facilité à apprendre. Avec l'air plus dissipé & moins d'application, il étoit réellement plus réfléchi & pensoit toujours mieux que les autres. Ces qualités, qui lui ont servi à acquérir des connoissances étendues, ont pu aussi quelquefois lui nuire. C'est du moins ce que l'on peut croire, & ce qu'il est nécessaire d'observer, pour tâcher d'expliquer & d'excuser, autant qu'il est possible, quelques torts, ou peut-être même quelques écarts qu'on peut lui reprocher, & dont je ne pense pas qu'il faille chercher à le justifier. Car je n'imagine pas que l'éloge qu'on veut faire des personnes de mérite, ni même des Saints, ne doive consister qu'à les louer. Je suis persuadé qu'il faut au contraire reconnoître leurs défauts & en convenir: non seulement la vérité & la justice l'exigent, mais encore l'intérêt & l'utilité de l'Eglise; d'autant que ce n'est pas pour eux qu'on fait leur éloge, mais pour ceux qui leur survivent; & que les fautes des Saints peuvent n'être pas moins instructives que leurs vertus. Au reste, quels que soient ces torts dont M. Jabineau a pu se rendre coupable, sa vie n'en sera pas moins pleine de mérites. (a)

Il y a apparence que ses Directeurs le jugeant propre au saint Ministere, & voyant en lui des signes d'une vraie vocation, crurent devoir le déterminer à se destiner à l'état ecclésiastique. Ils espéroient qu'il y auroit moyen quelque jour de le faire passer à l'ordination, sans qu'il se soumît à la loi qui devoit l'en exclure. Car il ne pouvoit jamais être question pour lui de se présenter pour recevoir les Ordres sacrés, aux conditions alors usitées. On lui avoit certainement donné de trop bons principes, pour qu'il consentît à subir un pareil joug; & en se mettant particulierement au fait des affaires de l'Eglise, & des contestations qui l'agitoient, il s'en étoit formé une idée trop juste, pour donner dans aucune erreur, ou pour trahir la vérité, en accep-

(a) On verra par la suite que ces fautes & ces torts ne sont autre chose, que son zele contre la Revolution & contre la Constitution du Clergé. *N. de l'Ed. de H.*

tant une prétendue loi de l'Eglise & de l'Etat, qui la condamnoit, & qu'il falloit néanmoins embrasser, pour entrer dans les SS. Ordres. Il fit au contraire, sitôt qu'il en eut occasion, profession ouverte de rejetter & le Formulaire & la fameuse Constitution, s'unit au parti des Appellans, & devint un des plus zélés défenseurs de la vérité.

On ne sera pas surpris, qu'avec de tels sentimens, il se soit déterminé à entrer dans une Congrégation, qui, malgré bien des affoiblissemens, étoit encore des meilleures, des plus attachées à la saine doctrine, qu'il y eût alors en France, & laissoit plus de liberté de se pourvoir auprès des bons Evêques. Mais le progrès des vexations ne lui permit pas d'y rester; & depuis qu'il en fut sorti, il n'y eut pas une grande intimité entre lui & ses anciens Confreres, si ce n'est dans ces derniers temps, où il s'est rapproché de ceux d'entr'eux qui se sont trouvés penser comme lui sur les affaires actuelles.

Ce fut à l'âge de seize ans qu'il entra à la Doctrine Chrétienne, & qu'il fit son Noviciat à la Maison de S. Charles. Il est vraisemblable que dès-lors il se consacra à l'étude de la Religion & de la Théologie. Je ne sais jusqu'à quel point il devint Théologien. Quelques personnes lui refusent absolument cette qualité, que d'autres estiment devoir lui accorder, sans le donner pour un grand Théologien; ce dont je ne suis nullement en état de juger. Je suis cependant porté à croire ces derniers plutôt que les autres; & il suffit, ce me semble, d'avoir un peu connu M. l'Abbé Jabineau, pour être persuadé qu'avec la pénétration d'esprit dont il étoit doué, & l'ardeur qu'il a toujours eue pour apprendre, il ait étudié un certain temps la Théologie, sans y acquérir des connoissances, sinon très-profondes, du moins très-étendues.

Il n'en est pas de même de la Religion. Je crois que l'on peut dire qu'il en avoit une parfaite connoissance: il en possédoit sur-tout excellemment l'esprit. Il l'étudia non seulement pour lui, mais encore pour les autres; & il travailla à se mettre en état de l'enseigner, afin apparemment de remplir le vœu de l'Institution de la Congrégation dans laquelle il étoit entré. Après son Noviciat, il fut envoyé à *Vitry-le-François*, où il y avoit un College, & où il professa, suivant l'usage de cette Congrégation, les Humanités, la Philosophie & la Théologie. Il commença aussi dans cette même ville à faire des Sommaires ou Instructions sur la Religion, pour lesquelles il avoit un talent particulier. Il en fit longtemps, sans être dans les Ordres, & sans vouloir y entrer, tant parce qu'il redoutoit trop la charge du Ministere pour ne le pas fuir, que parce que l'exemple de ses Confreres n'avoit pas pu lui persuader, que la signature du Formulaire & de la Constitution ne fût qu'une formalité, qu'il étoit permis de remplir pour être élevé au Sacerdoce; & il n'eût certainement jamais été fait Prêtre, si cet obstacle n'eût été levé pour lui, par un moyen très-singulier.

Ce fut M. *de Choiseul*, Ev. de *Châlons*, qui l'ordonna; & voici comment ce Prélat y fut engagé. Il y a, dans le Diocese de *Châlons-sur-Marne*, un gros village ou bourg, nommé *Fere-Champenoise*, ayant deux Paroisses assez considérables. Les maisons, comme celles de tous les autres villages du pays, étoient couvertes de chaume. Le feu ayant pris à une maison située à l'une de ses extrémités, & le vent portant la flamme sur les autres, elles furent toutes consumées, à l'exception de trois. M. de Choiseul n'omit rien pour secourir les incendiés. Les ressources que son Diocese put lui fournir, se trouverent fort au dessous des besoins; ce qui le détermina à venir quêter à Paris. Dans le cours des visites qu'il y fit pour cet objet, il arriva chez une personne de distinction, où il trouva un homme vêtu d'une redingote, & dont l'air n'annonçoit pas plus de mérite que d'opulence. Mais la conversation s'étant engagée, l'Evêque sentit bientôt qu'il ne falloit pas juger les gens à la mine. Cet homme étoit M. *Poncet des Essarts*, qui sans manquer au respect ni aux égards dus à la personne & au caractere du Prélat, tira sur lui à boulets rouges, le battit, comme on sait qu'il en étoit capable, & termina la conversation en lui disant: Vous vous-plaignez, Monseigneur, de manquer de bons sujets, & vous les écartez par votre Formulaire & votre Bulle. Vous avez à Vitry, dans votre Diocese, un Jabineau Doctrinaire, qui est un excellent sujet. Ordonnez-le, & je vous donne 20,000 l. pour vos incendiés. Le Prélat, qui étoit charitable, accepta le marché; & le lendemain M. Poncet lui porta les 20,000 l., en insistant sur la condition convenue, qu'il ne seroit pas question du Formulaire, non plus que de la Bulle. M. de Choiseul de retour dans son Diocese, ordonna le P. Jabineau, sans lui parler ni de l'une ni de l'autre de ces deux pieces, que sûrement il n'auroit pas souscrites.

C'est ainsi que le Diocese de Châlons acquit un digne Prêtre, qui ne pouvoit pas être trop cherement acheté: innocente simonie, dont les Papes ne dispenseroient pas aussi aisément que de celles qui sont vraiment criminelles, & contre lesquelles les Conciles se sont toujours si fortement élevés. C'est ainsi que, dans un temps où l'Eglise étoit profanée par la prévarication presque générale de ses Ministres, dont la promotion aux Ordres étoit le prix d'une espece d'apostasie, M. l'Abbé Jabineau a eu le mérite d'être du petit nombre de ceux dont la main & la conscience ont toujours été pures; qui n'ont jamais altéré en rien le sacré dépôt, des dogmes & de la morale; dont la virginité s'est garantie des mauvais exemples & de toutes les séductions.

Le Diocese de Châlons ne profita pas long-temps de l'excellente acquisition qu'il avoit faite; quoique M. Jabineau fût très-disposé à se rendre utile, tant qu'il le pourroit. Aussi-tôt après son ordination, il se laissa engager à prêcher dans Châlons, & même à se charger d'une Station à la Cathédrale. Mais M. de Choiseul étant mort dans ces circonstances, les Grand-Vicaires du Chapitre ne lui permirent pas de monter en Chaire. Il continua cépendant, malgré leur

défenfe, de prêcher & de confesfer à Vitry, jusqu'à l'avénement de M. *de Juigné* à l'Evêché de Châlons. Il étoit impoffible qu'il fût approuvé par ce nouveau Prélat, qui effectivement l'interdit. Alors il quitta Vitry, & revint à Paris dans la Maifon de S. Charles, pour fervir l'Eglife, autant que le lui permettroit M. *de Beaumont*. On ne croit pas qu'il ait jamais été approuvé à Paris; mais il n'avoit pas befoin d'approbation pour faire des Sommaires. En conféquence il s'adonna à ce genre d'inftructions, auquel il étoit fi propre. Ceux qu'il fit à S. Charles, furent très-goûtés, & firent même de l'éclat: ils attirerent une multitude d'auditeurs, & ils furent affiduement fuivis de toutes les perfonnes, qui vouloient être folidement inftruites de la Religion.

Il arriva, un Dimanche, qu'un Prêtre de Saint Nicolas-du-Chardonnet, pasfant devant S. Charles à l'heure où le Sommaire alloit commencer, fut frappé du concours du peuple. Il s'avifa de fe mettre au rang des auditeurs, non pour s'édifier, mais pour critiquer & efpionner. Le P. Jabineau l'apperçut en commençant, & ne laifsa pas de faire fon inftruction, fans rien rabattre des vérités qu'il avoit à annoncer. Mais le foir il dit à fes Confreres, que ce Sommaire feroit le dernier. En effet, peu de jours après, le Général & le Provincial furent mandés à l'Archevêché. M. de Beaumont, qui avoit quitté l'Evêché de *Bayonne* pour l'Archevêché de *Vienne*, & enfuite ce dernier pour l'Archevêché de Paris, témoigna un extrême mécontentement du Sommarifte. Il demanda qu'il fût renvoyé hors du Diocefe, & fuivant l'ufage d'alors, appuya fes raifons de la menace d'un interdit général de la Maifon de S. Charles, & de Lettres de cachet.

Les deux Peres, à leur retour, firent part des ordres & des menaces du Prélat à la Communauté, qui en fut confternée. Mais le P. Jabineau, fupérieur à de tels événemens, les tira tout d'un coup d'embarras. Vos Conftitutions, leur dit-il, permettent à votre Définitoire de donner des *Exeat* aux différens membres de la Congrégation: donnez-m'en un, je fortirai, & vous répondrez que je ne fuis plus parmi vous. L'expédient parut bon: l'*Exeat* fut expédié, & M. Jabineau quitta la Congrégation. On alla le déclarer à l'Archevêque; & par ce moyen, on calma fon courroux. C'eft ainfi que ce nouveau Joaas fe fit jetter à la mer, pour conjurer un orage, qui auroit pu fubmerger le vaisfeau où il étoit, & que lui feul mettoit en péril.

M. Jabineau, forti de la Doctrine Chrétienne, & interdit par M. de Beaumont, ne fe crut pas quitte de fes obligations envers l'Eglife, à laquelle il étoit encore plus redevable de l'emploi de fon temps & de fes talens, depuis qu'il avoit été ordonné Prêtre. On ne fait fi ce fut alors, ou plus tard, que lui fut donné le petit Prieuré d'*Andelot*, où il faifoit de temps en temps des voyages, mais où il avoit établi un Desfervant, pour pouvoir aller par-tout où il trouveroit à travailler utilement. Il obtint auffi une place de Chapelain du Chapitre de S. Benoît à Paris, où il vouloit demeurer habituellement, & avoir un titre, à la faveur duquel il pût au moins dire librement la Mesfe, fans craindre d'être inquiété. C'eft tout ce qu'il lui falloit, pour pouvoir faire beaucoup de bien.

Réduit, par l'interdit, à l'impoffibilité d'exercer publiquement les fonctions du Miniftere, il n'en avoit que plus de zele pour tout ce qu'on ne pouvoit l'empêcher de faire. Ainfi, faute de pouvoir prêcher dans les chaires, il rompoit le pain de la divine parole dans les maifons particulieres, & il fit beaucoup de fruit, tant à Paris que dans les Provinces. Il avoit une méthode d'inftruire très-propre à infinuer & à inculquer les vérités dans l'efprit de fes auditeurs. Elle confiftoit à bien définir les fujets qu'il traitoit, à bien divifer fon plan, à établir des principes clairs & féconds, à en déduire les conféquences, dans l'ordre le plus naturel, & enfin à récapituler le tout, pour former fa conclufion. Cette méthode lui étoit tellement propre, qu'on ne la trouvoit pas feulement dans les difcours qu'il pouvoit avoir préparés, mais encore dans ceux qu'il faifoit fans préparation, & fur le premier fujet qu'on lui propofoit, ou que lui offroit la fête du jour, l'Epître ou l'Evangile de la femaine. Il prenoit ordinairement dans l'un ou dans l'autre un texte, d'où il tiroit tout ce qu'il avoit à dire; & l'on étoit étonné de ce qu'il en faifoit fortir. Il posfédoit fi bien le fyftême de la Religion, qu'il la ramenoit toujours toute entiere à une vérité capitale, qu'il s'étoit propofé d'éclaircir; & l'ordre, la fuite, l'enchaînement des idées qui regnoient dans fes difcours, étoient tels, que plufieurs de fes auditeurs, de retour chez eux, mettoient par écrit ce qu'ils avoient entendu, & donnoient des extraits de fes inftructions très-bien faits: ce qui prouvoit encore plus l'excellence de la méthode du maître, que l'intelligence des difciples. Enfin cette méthode regnoit même dans fes plus courtes inftructions; telles que font fes réflexions fur les Epîtres & Evangiles de l'année, qui font autant de petits traités bien faits, & contenant beaucoup de chofes dans leur briéveté; ce qui les a fait regarder comme des canevas, dont pourroient profiter, pour faire des Prônes, des Curés qui n'aimeroient pas mieux débiter des pauvretés de leur propre fonds, que de donner de bonnes chofes tirées du fonds d'autrui.

Il faifoit deux fortes d'inftructions, les unes ifolées ou détachées, les autres fuivies & liées entre elles. C'étoit principalement dans les premieres qu'il montroit une facilité rare à parler improvifément: ce qui cependant n'étonnoit que ceux qui ne favoient pas d'où lui venoit cette facilité; & qui voyant feulement qu'il parloit fans aucune préparation particuliere, n'imaginoient pas qu'il fût en général préparé, ou plutôt toujours prêt à traiter quelque fujet de religion que ce fût: femblable à ce Docteur de l'Evangile, qui parfaitement inftruit de tout ce qui concerne le royaume de Dieu, n'a, pour inftruire les autres, qu'à tirer de fon tréfor des chofes anciennes & nouvelles.

Quoique fes inftructions fur les moindres fujets ne fusfent jamais indifférentes, celles qui avoient

F 2

pour objet quelque grande matiere, étoient tout autrement intéressantes. Telles étoient, par exemple, celles où il entreprenoit l'explication des Epîtres de S. Paul. Quelque difficiles à entendre qu'elles soient, elles paroissoient très claires quand il les expliquoit; tant il en avoit l'intelligence. S. Paul étoit son Apôtre, comme celui de ce Pere de l'Eglise (S. Chrysostôme), qui vouloit qu'on le lût continuellement, & qui disoit que c'étoit dans ses Epîtres, qu'il avoit puisé tout ce qu'il savoit de la Religion. Telles étoient encore les Instructions, dans lesquelles il se proposoit de parler des grands objets de notre foi; comme le Symbole, le Décalogue, les Sacremens, le Sacrifice de la Messe, l'Eglise, &c. Il en avoit des suites considérables, qui toutes étoient de vrais traités sur chacune de ces matieres; de sorte qu'en les rassemblant, on auroit pu en former un corps complet de doctrine & de morale chrétienne, qui ne seroit pas moins utile que tous ceux que nous avons déja, quelque bons qu'ils soient. Mais cela seroit fort difficile aujourd'hui, quoique le plan & tout le fond de l'ouvrage pût se trouver dans les divers cahiers faits par plusieurs personnes, qui étoient assidues à ces instructions, & qui, à force de les entendre, les avoient recueillies & écrites presque mot à mot, telles qu'elles avoient été prononcées. Car il seroit nécessaire, après avoir rassemblé ces différens cahiers, de les comparer, de les réduire, de les lier tous ensemble, pour en former un corps d'ouvrage. Or tout cela demanderoit beaucoup de temps, indépendamment de celui qu'il faudroit employer à la correction du style; les cahiers sur lesquels on travailleroit, étant écrits comme M. Jabineau parloit, & sa maniere de parler, très-propre à des instructions familieres, ne pouvant convenir à des discours qu'il s'agiroit d'imprimer.

Il eut été sans doute à souhaiter qu'il eût pu prendre lui-même la peine de composer cet Ouvrage, en retirant & revoyant tous ces manuscrits fugitifs, qui sont épars, & qui tôt ou tard se perdront. Mais c'est ce dont il n'étoit peut-être pas capable, ne pouvant guere rien faire de fini, & ce dont au surplus il n'eut jamais le loisir. Il avoit trop à parler, pour trouver le temps de beaucoup & de bien écrire.

L'instruction verbale, pour laquelle il avoit autant de zele que de talent, étoit proprement son œuvre. Il sembloit que Dieu l'y eût particulierement destiné, en lui donnant tout ce qui est nécessaire pour cet important ministere. Outre l'esprit d'analyse, il possédoit l'art de rendre sensibles les choses les plus abstraites; & il joignoit à ces deux qualités une patience à toute épreuve, & d'autant plus remarquable, qu'elle avoit à dompter chez lui une vivacité prodigieuse, dont il sembloit n'être le maître, que quand il s'agissoit de remplir les fonctions évangéliques: tant la charité est puissante, & la grace supérieure à la nature. C'est avec ces moyens qu'il parvenoit à faire entendre & à inculquer aux moins intelligens les plus grandes vérités de la Religion, à enseigner aux plus simples l'éminente science du salut. Aussi se livroit-il avec ardeur à cette œuvre, si précieuse dans un temps où l'instruction publique manquoit presque par-tout, ou étoit quelquefois si mauvaise, qu'il auroit peut-être mieux valu qu'elle manquât absolument.

C'est principalement à Paris qu'il exerçoit son talent. Il n'y avoit point dans cette Capitale de Pensions, de l'un ou de l'autre sexe, un peu bien montées, où il ne fît habituellement des instructions. Il en faisoit même dans des maisons particulieres, où se rassembloient, pour l'entendre, des personnes chrétiennes, qui desiroient nourrir leur piété des saintes vérités de la Religion.

Aux instructions communes que M. Jabineau faisoit, & dont tant de monde a profité, il joignoit ses conseils particuliers, en faveur de ceux qui jugeoient qu'un homme si éclairé dans les voies du salut, devoit être habile à y conduire ceux qui voudroient le prendre pour guide: ressource bien nécessaire, que Dieu avoit réservée pour ces temps malheureux, où les Ministres approuvés n'étoient presque tous que des aveugles qui menoient d'autres aveugles, & tomboient avec eux dans la fosse. C'est encore plus dans ce ministere, que dans celui de l'instruction, qu'on admiroit son zele, toujours plein de charité & de douceur, envers ceux qui le consultoient sur les affaires de leur conscience.

Quoiqu'il trouvât assez de quoi s'occuper à Paris, son zele & sa charité s'étendoient jusques dans les Provinces. Il en avoit parcouru plusieurs, avant que de fixer son séjour dans cette Capitale; & il y avoit formé des liaisons, qu'il a toujours conservées. Tous les ans il faisoit un ou deux voyages à *Troyes*, *Châlons*, *Reims*, *Vitry*, & en d'autres villes, où il séjournoit quelque temps, pour y cultiver le champ du Seigneur qu'il avoit ensemencé, pour l'arroser de ses salutaires exhortations, & lui faire porter du fruit. Ceux qui le rencontroient dans ses tournées, croyoient voir S. Paul visitant les Eglises qu'il avoit fondées, accueilli par-tout aussi affectueusement qu'honorablement par les Fideles qu'il avoit enfantés en J. C., par-tout leur donnant & recevant d'eux toute sorte de bénédictions. Dieu seul fait le bien qu'il a opéré par son serviteur, dans les différens lieux où il lui inspiroit d'aller. Mais on ne peut douter, qu'il n'en fît à lui seul plus que ces bandes de Missionnaires de nos jours, qui ne sont capables que de semer l'ivraie avec le bon grain, de les faire croître ensemble, & de laisser étouffer l'un par l'autre.

(*La suite à une autre F.*)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 13 Fevrier 1793.

De Paris.

Suite de l'Article précédent.

C'est ainsi que M. *Jabineau* a le mieux servi l'Eglise. Ce ne sont pas cependant les seuls services qu'il lui ait rendus. Sans avoir fait d'ouvrages considérables de Théologie ni de Controverse, il a beaucoup écrit sur les affaires du temps. Il a joué un rôle principal dans toutes les contestations que la fameuse Bulle a fait naître ; & l'on n'en pourroit citer aucune d'une certaine conséquence, dont il ne se soit mêlé, dans laquelle il n'ait composé des Mémoires ou des Consultations. Sitôt qu'il s'élevoit une contestation, sur quelque objet que ce fût, concernant ou intéressant la Religion, M. Jabineau prenoit la plume, & traitoit la question, quelquefois en consultant plus son zele que ses forces. C'est du moins le reproche qu'on lui a fait, peut-être non sans raison, sur tout lorsque les intérêts de la Religion & ceux de la Politique paroissoient être en opposition, comme dans le temps présent. Et il faut avouer qu'en le jugeant d'après ce qu'il a écrit sur les affaires actuelles, ecclésiastiques & politiques, on ne peut pas s'empêcher de croire, que se fiant trop à sa facilité, il n'approfondissoit pas assez, qu'il décidoit trop légerement ; qu'en conséquence il agissoit quelquefois précipitamment & inconsidérément. En général on peut dire qu'il faisoit trop de choses, & les faisoit trop vîte, pour les faire toujours bien. C'est un aveu que la vérité exige, avant que de parler de ses torts ou fautes, & pour pouvoir justifier son cœur des erreurs de son esprit. (*a*)

Si l'on ne peut qu'être étonné, qu'avec l'occupation que lui donnoit l'œuvre principale à laquelle il s'étoit consacré, il eût encore le temps de composer une multitude d'Ecrits sur toute sorte de matieres de Théologie, de Droit canonique & de *Théologico politique* : combien la surprise n'augmentera-t-elle pas, si l'on considere tout ce qu'il a fait encore de profane, ou d'étranger en apparence aux saintes fonctions de l'état ecclésiastique ! C'est ce qui a besoin d'être expliqué, & ce que l'on peut regarder comme un des principaux traits qui le caractérisent.

Sa charité, singulierement ingénieuse, lui inspira l'idée de se faire Avocat. Il se met aussi-tôt à faire son Droit, subit des examens, soutient des theses, & il est reçu Avocat. Il suit le Palais, se fait inscrire sur le Tableau, & prend sa place au banc des Avocats. Bientôt il plaide, écrit pour le Barreau, compose des Mémoires, signe des Consultations. Il sembloit que jamais il n'eût fait autre chose.

Cela parut fort extraordinaire : chacun en jugea à sa maniere, & l'on en parla très-diversement. Peu de gens devinerent son vrai motif, qu'il tenoit secret, & dont il ne s'ouvroit qu'à ceux qui le pénétroient : le voici. En prenant un second état, M. Jabineau ne prétendit pas abandonner le premier ; & il ne l'a effectivement jamais abandonné. Il comptoit au contraire, par ce moyen, faire plus tranquillement & plus sûrement le bien qu'il croyoit que Dieu demandoit de lui. On sait à quoi étoient exposés les Ecclésiastiques qui vouloient servir l'Eglise sans ce que l'on appelloit des *pouvoirs*, & en vertu de la seule mission que tout Prêtre reçoit de J. C. par l'ordination. Il avoit été, ainsi que tant d'autres, inquieté par les Puissances. Il étoit noté comme un des Chefs du parti Janséniste, si long-temps persécuté. Il venoit d'être interdit, forcé de sortir de la Doctrine, & menacé d'une Lettre de cachet. Il crut, dans ces circonstances, devoir faire tout ce qui dépendoit de lui, pour continuer le ministere qu'il exerçoit. Il imagina donc qu'en changeant en apparence d'état, il détourneroit les yeux de dessus lui, ou du moins qu'il distrairoit l'attention de ceux qui l'épioient, pour le surprendre dans ses bonnes œuvres. Il réussit effectivement à faire prendre le change à quantité de gens. Il parut s'occuper tellement des choses du siecle, qu'on ne crut pas qu'il travaillât pour le Ciel ; & il rendit réellement tant de services temporels, que presque personne ne se douta qu'il en rendît d'autres d'un ordre bien supérieur. Il n'y avoit guere que ceux qu'il servoit dans sa double qualité, qui sussent bien ce qu'il faisoit. Ceux-là seuls peuvent dire combien d'affaires spirituelles il a mises en ordre, en se mêlant de régler des intérêts profanes, ou purement séculiers.

Quoiqu'il ne perdît jamais de vue la Religion, & qu'il tâchât toujours de faire le bien spirituel des personnes qui le consultoient sur quelque chose que ce fût, il ne refusoit ni ses conseils ni ses bons offices à ceux qui ne lui parloient que d'affaires temporelles. Il étoit toujours prêt à servir tout le monde, & cherchoit continuellement à obliger. C'étoit pour lui un besoin : aussi le satisfaisoit-il à ses dépens, & payoit-il souvent les services qu'il rendoit. On eût dit que c'étoit pour lui-même qu'il obligeoit les autres. On n'étoit pas reçu à lui faire des remercimens ; il n'en vouloit d'aucune espece ; il repoussoit quelquefois rudement ceux qui croyoient devoir lui témoigner leur reconnoissance. C'étoit alors que vraiment il n'étoit pas maître de sa vivacité, & qu'il montroit cette dureté apparente, dont il eût été bien injuste de se choquer.

(*a*) Il y a bien de l'apparence, que si M. Jabineau avoit défendu la Constitution du Clergé, au lieu de la combattre, on n'auroit pas pensé à lui faire tous ces reproches. Il faisoit vîte, à la vérité, tout ce qu'il faisoit ; mais en général il le faisoit bien, & avec autant d'intelligence & de talent que d'activité. Quelque jugement qu'on porte de ses derniers Ecrits, on devroit du moins convenir que ceux qu'il avoit faits jusques-là, ont été généralement estimés, & sont véritablement estimables. *Note de l'Ed. de H.*

On concevra facilement, qu'un homme connu pour être ainsi disposé, devoit être obsédé de gens qui lui demandoient des services : aussi en a-t-il rendu un nombre infini de toute espece. Il avoit acquis dans le Parlement un crédit qui a été utile à bien des personnes, dont il défendoit la cause, ou aux affaires desquelles il s'intéressoit. Mais il l'employoit sur-tout en faveur des pauvres & des malheureux. Indépendamment de beaucoup de bonnes œuvres particulieres dont il se chargeoit, il étoit de la Compagnie de la délivrance des prisonniers pour dettes : il travailloit continuellement à en délivrer quelques-uns, & sollicitoit sans cesse à cet effet les Magistrats qui avoient la surveillance des prisons, & dont il avoit su gagner la confiance. Car il ne manquoit pas d'art ; & quel qu'il fût naturellement, il étoit tout ce qu'il vouloit & ce qu'il falloit être, pour se faire bien accueillir des personnes dont il avoit besoin pour rendre service à quelqu'un. Il étoit aussi membre d'un certain Comité, chargé de distribuer des secours à de bons Ecclésiastiques persécutés pour la vérité. Enfin nulle bonne œuvre ne lui étoit étrangere ; toutes lui convenoient, & il n'en refusoit jamais aucune.

Avec cette multitude d'occupations diverses, & par conséquent surchargé d'affaires de toute espece, on le voyoit presque toujours courant, toujours, pour ainsi dire, en l'air, suivant l'expression de ceux qui, sans savoir ce qu'il faisoit, lui reprochoient de se mêler de tout, & de s'occuper d'une infinité de choses qui ne le regardoient pas. Le vrai est qu'il étoit toujours en action & en mouvement ; si bien qu'on ne concevoit pas comment il trouvoit du temps pour son travail de cabinet, qui devoit être considérable, à moins qu'il n'y passât la plus grande partie des nuits, ce qui est très-vraisemblable. Car dans la journée il étoit peu chez lui ; on le voyoit toujours dehors, on le rencontroit de tous côtés, & il sembloit qu'il se multipliât pour être par-tout. Aussi suffisoit-il à tout : il ne manquoit à rien, il remplissoit tous les devoirs de la vie civile ; il étoit même à la société, & paroissoit quelquefois s'y livrer, comme s'il y avoit eu du goût ou pris du plaisir, pendant qu'il ne faisoit que s'y prêter par quelque motif de religion, & pour faire quelque bien. Ainsi, par exemple, il dînoit assez souvent en ville, & faisoit volontiers des parties de campagne ; mais ce n'étoit jamais que pour être utile, s'il le pouvoit, à ceux chez qui il s'engageoit, ou avec lesquels il voyageoit.

Quelles que fussent ces distractions, il ne perdoit jamais de vue son objet principal, qui étoit l'instruction & la direction, ces deux grandes fonctions du Ministere, auxquelles il s'étoit consacré en entrant à la Doctrine Chrétienne, & voué encore plus particulierement en recevant le Sacerdoce. Aussi n'a-t-il jamais cessé de les remplir, quelles que fussent d'ailleurs ses occupations. Tout étoit subordonné & cédoit à cet objet majeur. Ainsi il a toujours continué de faire de tous côtés des instructions sur la Religion, & de donner des conseils aux personnes qui le prenoient pour guide dans la voie du salut. Il s'appliquoit à former, tant qu'il pouvoit, des sujets pour l'état ecclésiastique. Lorsqu'il trouvoit quelques Prêtres à qui Dieu ouvroit les yeux, & auxquels leur conscience faisoit des reproches sur la maniere dont ils avoient été élevés au Sacerdoce, il les prenoit comme par la main, les conduisoit suivant les vrais & séveres principes de la Pénitence, les mettoit en état d'être réhabilités dans les fonctions du Ministere, & les restituoit à l'Eglise : ce qui est un des plus importans services qu'on puisse lui rendre, dans un temps où, faute de Ministres qui ayent toujours été justes, elle est trop heureuse d'en employer qui soient au moins pénitens.

(b) Il eût pu se contenter de rendre de tels services à l'Eglise, en se renfermant dans les bornes de l'exercice du saint Ministere. Mais son zele ardent pour la Religion, qui a toujours été le principe de ses actions, l'a quelquefois emporté trop loin, & engagé trop avant dans des questions & des affaires politiques, dont il eût pu, & peut être dû, ne pas se mêler. Il étoit toujours prêt à entrer dans toute sorte de discussions & de contestations : son génie l'y portoit, ainsi qu'un certain goût qu'il a toujours paru avoir pour la controverse, à laquelle il étoit fort exercé. Il avoit de très-bonne heure pris les armes, & n'avoit jamais cessé de les avoir à la main, pour défendre la Religion, & pour maintenir les droits de la Puissance spirituelle contre les entreprises de l'autorité temporelle. En conséquence il étoit toujours opposé aux abus de cette autorité, d'abord dans les affaires de l'Eglise, & quelquefois même dans celles qui ne l'intéressoient pas. Il ne manquoit pas de prendre part aux querelles des Parlemens avec la Cour ; & il défendoit avec beaucoup de chaleur la cause des Magistrats, qu'il regardoit comme étant celle du peuple. (1) Aussi se compromettoit-il souvent avec le Ministere. Il fut même mis à la Bastille du temps du Parlement *Maupeou* : persécution qu'il eût pu éviter, & que ses amis eussent mieux aimé qu'il souffrît pour la cause de la Religion que pour celle de la Magistrature : non pas que celle-ci ne fût alors bonne ; il étoit incapable d'en soutenir sciemment une mauvaise. On a observé qu'en général il étoit toujours du parti de l'opposition ; & il faut avouer que sa conduite *dans les affaires actuelles*, n'a que trop justifié cette ob-

(b) Ce qu'on a vu jusqu'ici est l'Eloge de M. Jabineau. Ce qui va suivre est son Procès, qu'on lui fait. L'Auteur quitte le rôle de panegyriste, pour prendre celui d'accusateur, ou, comme on dit, d'*Avocat du diable*. On appelle ainsi, dans les procès de Canonisation, celui qui se charge de rechercher dans la conduite du Saint ce qu'il peut y avoir eu de reprehensible, pour l'opposer à ses vertus, qu'un autre a fait valoir. Mais ici le Redacteur de cet Article fait lui seul ce double personnage ; soit par impartialité, comme il s'en flatte, soit par esprit de parti, comme d'autres pourront le pretendre. *Note de l'Ed. de H.*

On donne sur une feuille separée les autres Notes, que les bornes de celle-ci ne permettent pas d'y faire entrer.

ſervation. Il avoit toujours été l'adverſaire du deſpotiſme; & lorſque la Nation a voulu en ſecouer le joug, il a été zélé pour elle. Mais ſitôt qu'elle l'a eu renverſé, & que la révolution a été faite; ſitôt qu'il a vu que la ſuppreſſion de la diſtinction des Ordres & l'abolition de leurs différens privileges, étoient ſuivies de l'envahiſſement des biens du Clergé, & du changement de ſa conſtitution civile, ainſi que de la deſtruction de la Magiſtrature, & de l'abrogation de l'ancienne légiſlation: alors il s'eſt retourné; il eſt devenu ennemi de la Conſtitution que la Nation s'étoit donnée; il s'eſt ouvertement déclaré oppoſant, autant qu'il étoit en lui, à cette grande réforme; (2) il a pris & ſoutenu de toutes ſes forces le parti anti-révolutionnaire; il s'eſt uni aux Ariſtocrates de tous les ordres, qui vouloient une contre-révolution, & travailloient par tous les moyens poſſibles à l'opérer; il a approuvé les émigrations, & ſoutenu les émigrés; enfin il a été juſqu'à juſtifier ces ſujets infiniment coupables, qui ont pris les armes, & ſe ſont joints aux armées des Puiſſances étrangeres, qu'ils ont ſoulevées contre leur Patrie, pour lui faire *la plus cruelle guerre qu'on ait jamais vue*. (3)

Ce ſont aſſurément là de grands torts, auxquels la juſtice humaine ne doit peut-être pas faire grace; mais pour leſquels il eſt poſſible que Dieu, qui connoît le fond des cœurs, ſoit plus indulgent. M. Jabineau, très-coupable au jugement de la politique, peut l'être beaucoup moins aux yeux du Souverain Juge, dont la balance n'eſt pas la même que celle des Juges de la terre. Il n'eſt pas permis de douter que M. Jabineau n'ait cru voir la Religion perdue, qu'il n'ait voulu la ſauver; & que s'il s'eſt trompé, c'eſt ſon zele pour cette divine Religion qui l'a aveuglé, qui l'a déterminé au parti qu'il a pris; quand même on croiroit que ſon attachement au Parlement auroit pu influer ſur ſa détermination, à cauſe que ſon exiſtence tenoit un peu à celle de cette Cour de Magiſtrature: motif humain, très-peu capable d'agir ſur un homme animé du grand, du puiſſant motif de la Religion. Voilà d'abord la baſe, ſinon de la juſtification, du moins de l'excuſe de ſa conduite.

Il faut enſuite, pour la juger *avec juſtice*, voir comment il a pu aller juſqu'au point où il eſt enfin arrivé; car il n'y eſt venu que par degrés, & il n'a certainement pas prévu toutes les ſuites des premieres démarches des oppoſans à la nouvelle Conſtitution politique, décrétée par l'Aſſemblée conſtituante, & adoptée par la Nation. Perſuadé que la Religion étoit eſſentiellement attaquée par la nouvelle organiſation civile du Clergé, il a cru devoir faire tous les efforts, & employer tous les moyens poſſibles, pour empêcher qu'elle ne fût reçue, au moins aſſez généralement pour qu'elle pût ſubſiſter. De là tous les Ecrits qu'il a compoſés, tous les mouvemens qu'il s'eſt donnés, pour la faire rejetter; & c'eſt de ſa part bien de la peine perdue, s'il eſt vrai, comme le penſent beaucoup de gens très-religieux & très-inſtruits, que cette conſtitution ne touche réellement pas au fond de la Religion; qu'on peut & qu'on doit même l'accepter, pour entretenir la paix, prévenir le ſchiſme, & conſerver l'unité de l'Egliſe, que nulle raiſon ne doit jamais faire rompre.

Cependant le ſuccès n'étoit pas, à beaucoup près, complet, ni tel qu'on s'en étoit flatté; & quoique tous les Evêques, à l'exception de quatre, & un grand nombre de Curés & de Prêtres, refuſaſſent leur acceptation, & abandonnaſſent leur miniſtere, il reſtoit aſſez d'acceptans, pour que la Religion ne manquât pas de Miniſtres; & c'eſt tout ce qu'il falloit, pour que la nouvelle Conſtitution civile du Clergé ſe ſoutînt. Il étoit donc néceſſaire d'avoir recours à d'autres moyens, pour la faire tomber.

Le meilleur & le plus ſûr étoit d'attaquer la Conſtitution même de l'Etat, & de tâcher de la renverſer. Pour y parvenir, il falloit lui faire tant qu'on pourroit d'ennemis. C'eſt à quoi M. Jabineau travailla, conjointement avec les anti-révolutionnaires, en s'appliquant à la décrier, en exagérant les malheurs que cauſoit la révolution, & auxquels il ne voyoit d'autre remede qu'une contre-révolution, qui rétablît l'ancien ordre des choſes. Il le croyoit réellement, ainſi que beaucoup d'autres honnêtes gens, qui étoient, comme lui, plus frappés du mal que du bien qui réſultoit de la révolution, & des inconveniens que des avantages que préſentoit la réforme. Il ſe perſuada de même que la majorité de la Nation penſant comme lui, ne vouloit pas de la nouvelle Conſtitution de l'Etat, que par conſéquent elle ne pourroit pas ſubſiſter; qu'ainſi la contre-révolution étant néceſſaire, ne manqueroit pas d'arriver; & que pour qu'elle s'opérât, il ſuffiroit que le parti anti-conſtitutionnel ſe montrât en force.

D'après cette perſuaſion, il n'y avoit pas de mal à encourager les émigrations, à juſtifier les émigrés de prendre les armes, de ſoulever contre la France les Puiſſances étrangeres; & avec le ſecours des mécontens de l'intérieur, dont le parti étoit à ſes yeux le plus fort, on pouvoit réduire les ſujets rebelles, remettre le Roi en liberté, le replacer ſur le Trône avec toutes ſes prérogatives, recréer l'ancien Gouvernement, enfin rétablir la Religion dans tous ſes droits. Il ne falloit plus, pour ſuivre ſans aucun ſcrupule l'exécution de ce plan, que ſe flatter d'un ſuccès auſſi facile que certain, & ſe perſuader encore, que dès que les émigrés, ſoutenus de puiſſantes armées étrangeres, ſe préſenteroient aux frontieres, toutes les villes leur ouvriroient les portes; qu'ils s'avanceroient, ſans trouver aucune réſiſtance, juſqu'à la Capitale, parcoureroient le Royaume, en ſubjuguant tout, ſans coup férir, ni répandre une goutte de sang. (4)

Tel eſt l'eſpoir dont ſe repaiſſoit M. Jabineau, & par lequel il juſtifioit à ſes yeux ſa conduite, & celle qu'il faiſoit tenir à d'autres: eſpoir plus fou que coupable, qui ne prouve qu'un aveuglement, à la vérité inconcevable, mais par-là même très-propre à donner une idée des erreurs & des écarts, dans leſquels l'homme, qui a le plus d'eſprit & le meilleur cœur, peut tomber, par zele pour la Religion, & en s'abandonnant à ſon imagination.

Le parti qu'il avoit pris dans cette révolution, en l'éloignant d'un grand nombre de ses anciens amis, qui ne pensoient pas comme lui sur les affaires de l'Etat, ni sur celles de l'Eglise, l'avoit rapproché d'autres personnes, avec lesquelles il n'étoit pas auparavant fort lié, ou auxquelles même il étoit très-opposé, mais qui s'étoient comme lui déclarées contre la nouvelle Constitution ecclésiastique & politique. Ainsi il s'étoit réuni aux PP. de la Doctrine Chrétienne, qu'il avoit négligés, & même peu ménagés, depuis qu'il avoit quitté cette Congrégation; & il sembloit s'être réconcilié avec les *Barruel*, les *Royou*, les *Maury*, dont les sentimens différoient essentiellement des siens sur toute autre matiere que celles qui font l'objet des contestations actuelles. Ceux qui ne le connoissoient pas bien, pouvoient croire qu'il avoit abandonné ses principes, & la cause de la vérité, en se mettant du côté de ses plus grands ennemis. (5) Cela devoit même paroître d'autant plus vraisemblable, que malheureusement il se séparoit en même temps de la société des vrais amis de l'Eglise, de ces successeurs & fideles disciples de *Port-Royal*, qui, quelque inférieurs qu'ils puissent être à leurs Maîtres, sont néanmoins les héritiers & les conservateurs de leur doctrine; (6) de ces généreux défenseurs des vérités attaquées par la Bulle *Unigenitus*, qui se sont déclarés ennemis irréconciliables & constamment appellans de cette Bulle, funeste source de tous nos maux; enfin de ces restes précieux, qui, quoiqu'ils diminuent sensiblement tous les jours, ne laissent pas de se perpétuer, & qui tout foibles qu'ils sont, soutiennent la vieillesse de l'Eglise, & semblent réservés pour servir à son renouvellement.

Non seulement M. Jabineau s'est séparé, dans ces derniers temps, de cette Société, dont il étoit un des principaux membres, mais il l'a combattue, en se déclarant ouvertement contre elle. (7) On sait qu'elle a une presse, d'où, depuis plus de soixante ans, sortent toutes les semaines ces Feuilles Ecclésiastiques, destinées à rallier les amis de la vérité, & à mettre au fait de l'état de la Religion & des affaires de l'Eglise, ceux qui y prennent intérêt, qui desirent d'en être instruits, pour pouvoir se réjouir ou s'affliger de ce qui lui arrive de bien ou de mal, de ses gains & de ses pertes. Notre Abbé (car quoiqu'il se soit éloigné de cette Société, elle aime toujours à le regarder comme étant des siens), notre Abbé avoit lui-même concouru à alimenter cette presse; mais il a fini par lui en opposer une autre. Il s'est mis à composer de nouvelles Feuilles, pour servir, disoit-il, de contre-poison aux premieres, qu'il a cherché à étouffer, en les décriant tant qu'il a pu. (8) Il n'y a que trop réussi, quoique bien moins qu'il ne le souhaitoit. Son autorité, qui étoit d'un très-grands poids dans le parti appellé Janséniste (lequel n'est réellement autre que celui des vrais amis & défenseurs de la Religion), n'a cependant soumis ou entraîné que ceux qui, dans ce parti, étoient accoutumés à jurer sur sa parole. Mais il n'a pas laissé d'affoiblir ainsi cette sainte coalition des gens de bien, en divisant ceux qui la composoient, & en les mettant aux prises les uns avec les autres, non sans quelqu'altération de la charité, qui souffre presque toujours des controverses religieuses. (9)

Malheureusement l'influence de cette même autorité s'est étendue au delà de sa sphere propre, ou de la circonscription du prétendu Jansénisme, par laquelle elle sembloit devoir être bornée. Outre les personnes vraiment religieuses, auxquelles il a fait adopter ses opinions, il en a gagné beaucoup qui ne l'étoient guere. Bien plus, il a fait de faux prosélytes dans le monde, & parmi les gens qui connoissent mal la Religion, ou s'en soucient fort peu, ou même n'y croyent pas. Il a ainsi augmenté, tant qu'il a pu, le nombre des ennemis de la révolution, & fortifié le parti contre-révolutionnaire.

On ne peut donc pas se dissimuler qu'il n'ait fait beaucoup de mal, sans s'en douter. Car il n'est pas possible de croire qu'il l'ait voulu. Il n'a pas imaginé les funestes suites qu'a déja eues, & que peut encore avoir la conduite des Aristocrates, qu'il n'auroit certainement pas entrepris de justifier, s'il l'eût regardée comme une révolution contre la Nation, qu'il convenoit être le Souverain (10); s'il eût prévu jusqu'où les premieres démarches de ces révoltés les meneroient, & les maux affreux qu'ils feroient a leur Patrie, pour tâcher de recouvrer leurs privileges, ou de se venger de les avoir perdus. Je ne sais jusqu'à quel point il peut être coupable de ces maux, & je n'ose en rien dire, de peur d'être ou *trop indulgent*, en ne voyant que son intention dans les conseils qu'il donnoit, ou trop sévere, en considérant ce que ces conseils ont pu produire. Je me contenterai de lui appliquer un mot, qu'il répétoit toutes les fois qu'il s'agissoit de juger les autres. Les erreurs, disoit-il, sont dans l'esprit, & non dans le cœur; & c'est principalement le cœur que Dieu regarde. (11)

La meilleure preuve qu'on puisse donner de la persuasion où il étoit, qu'il avoit pris le bon parti, c'est son obstination à s'y tenir. Il a combattu pour ce parti jusqu'à la fin de sa vie, & il est mort les armes à la main, suivant l'expression de ceux qui partageoient ses travaux; c'est-à-dire, en composant une Feuille, pour défendre ce qu'il croyoit la Religion, contre les attaques qu'on lui livroit. C'est ce que nous apprennent les Editeurs de la derniere F. qui ait paru de sa façon.

(*La suite à une autre F.*)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

NOTES (de l'Editeur de Holl.) pour la Feuille des Nouvelles Eccles. du 13 Fevrier 1793, pag. 26 & suiv.

(1) Si c'etoit la cause du peuple, pourquoi ne l'auroit-il pas defendue, lui qui, comme Avocat, defendoit celle des particuliers? D'ailleurs en defendant les Magistrats, il servoit les Appellants, que les Magistrats protegeoient contre le despotisme & les injustices du Clergé, & pour lesquels ils s'exposoient souvent eux-mêmes aux disgraces de la Cour. On ne sait donc ce que l'Auteur veut dire, lorsqu'il nous represente M. Jabineau comme ayant toujours les armes à la main, pour maintenir les droits de la puissance spirituelle contre les entreprises de l'autorité temporelle; car c'étoit bien plutôt le contraire.

(2) Que conclure de là, si non que cette grande reforme, dont ni lui ni personne n'avoit prévu les suites, lui a paru, lorsqu'elle s'est développée, renfermer de grands défauts, que l'enthousiasme a pu cacher à d'autres?

(3) Nous ignorons ce qu'on doit croire de ces graves inculpations. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Jabineau a toujours soutenu, qu'on imputoit faussement aux Ecclesiastiques de son parti d'exciter des soulevemens, ou de troubler en quoique ce soit l'ordre public. Il le diroit sans doute encore, s'il etoit là pour se defendre: ou plutôt il contredit formellement cette imputation, dans sa Feuille du 18 Mars 1792, en ces termes: „ Et le Nouvelliste „ trouvera etrange que nous desirions de la voir „ finir (la Revolution)! Mais comment? Par le „ déchirement du bandeau qui a aveuglé le peuple; „ non pas (comme il en a accusé les Prêtres opposés „ au serment parce qu'ils ont de la conscience) en „ appellant le fléau d'une guerre civile. Nous avons, „ à cet egard, fait notre profession de foi dans la „ premiere Feuille de l'année."

(4) Voilà bien de la profonde politique, attribuée à un homme qu'on nous peignoit tout à l'heure, comme ne reflechissant gueres sur ce qu'il faisoit.

(5) On peut pardonner cette meprise à ceux qui ne le connoissoient pas bien. Mais ses anciens Amis, qui le connoissoient mieux, ont ils pu de bonne foi & sans absurdité lui reprocher, de s'être reconcilié avec les Jesuites & les Ultramontains, sous pretexte qu'il combattoit comme eux, mais avec de meilleurs principes, la Constitution du Clergé? N'est-ce pas sur un pareil fondement, que les Jesuites & les Ultramontains, à leur tour, accusent les Jansenistes de faire cause commune avec les Philosophes, les Athées & les Protestants de l'Assemblée nationale, parce qu'il y a en effet des Jansenistes qui approuvent, comme eux, la Revolution & la Constitution du Clergé? En raisonnant de cette maniere, nous retombons dans la confusion de la tour de Babel, où l'on ne sait plus ni s'entendre, ni se reconnoitre.

(6) M. Jabineau a reproché le premier à ses adversaires, d'avoir abandonné la doctrine de MM. de Port-Royal. Ils lui ont fait ensuite, par récrimination, le même reproche. Qu'il soit fondé, ou non, ils ne peuvent nier qu'eux mêmes, dans la feuille des Nouvelles Eccles. du 10 Juillet 1790, ont fait profession ouverte d'abandonner M. Arnauld & les autres Ecrivains de Port-Royal, sur ce qui regarde l'origine de la puissance Royale, & l'inviolable fidelité due aux Souverains, sans qu'aucun motif puisse en dispenser. Il est vrai, que se repentant bientôt de la naïveté un peu scandaleuse de cet aveu, ils ont eu soin ensuite de se dire (comme ils font ici, à l'imitation de leurs adversaires) les seuls successeurs & fideles disciples de MM. de Port-Royal, les conservateurs de leur doctrine &c. Car c'est une chose remarquable dans cette singuliere controverse, qu'il n'est pas rare d'y voir les deux partis citer en leur faveur les mêmes Auteurs, les mêmes Peres de l'Eglise, les mêmes Conciles, &, qui plus est, les mêmes canons, les mêmes passages, les mêmes faits, pour prouver des sentimens très opposés.

(7) M. Jabineau ne s'est point separé de cette Societé, ni d'aucun de ses membres, en tant qu'ennemis irréconciliables & constamment Appellants de la Bulle *Unigenitus*. S'il en a combattu quelques uns par ses Ecrits, c'est comme partisans enthousiastes & aveugles, selon lui, des Decrets sur le Clergé: ce qui est bien different. La Societé des Appellants n'a point adopté ces Décrets, mais s'est divisée à leur sujet: & le partage n'a pas été si inegal, que de part & d'autre on n'ait pretendu avoir pour soi le gros des Appellants.

(8) Même observation que dans la Note precedente. M. Jabineau n'a blâmé, dans les Nouvelles Ecclesiastiques, que le parti qu'ont pris les Redacteurs dans les affaires presentes de la France, en donnant leur sentiment particulier pour celui des Appellants. Il n'a eu garde de les *décrier*, en tant qu'elle soutien-

nent, au nom des Appellants, la cause qui leur est commune depuis si longtems. C'est dans cette cause seulement qu'elles peuvent se dire l'organe de leur Societé, & non lorsqu'elles defendent la cause de l'Asemblée nationale, & celle des Evêques Constitutionnels: objets sur les quels les Appellants ne sont point d'accord, & ne sont point obligés de l'être; objets qui n'ont qu'un rapport indirect & eloigné avec l'objet propre des Nouvelles Ecclesiastiques, ou Memoires pour servir à l'histoire de la Constitution *Unigenitus*; objets parconsequent, à l'egard des quels les Appellants n'ont point donné de privilege exclusif au Redacteur, pour les traiter seul en leur nom, & sans concurrence d'aucun autre Nouvelliste.

(9) En remontant à l'origine de la division actuelle, on trouvera peut-être la veritable pomme de discorde dans la F. des Nouv. Eccl. du 10 Juillet 1790, dont nous avons deja fait mention; dans cette feuille etonnante, où l'on n'a pas craint de se declarer pour un Systême, qu'on avouoit contraire à celui des plus grands Ecrivains que les Appellants reverent, & inconnu jusques-là dans les Nouvelles Ecclesiastiques elles-même, où il avoit a toujours été rejetté, comme une doctrine aussi fausse que dangereuse. Jusques là les Appellants, comme les autres Citoyens, pensoient differemment touchant la Revolution presente, sans qu'on puisse dire pour cela qu'ils fussent divisés; chacun soutenant, avec plus ou moins de zele, son opinion, comme etant la sienne, & non comme devant être celle de tous les Appellants. Mais la Feuille dont il s'agit, n'annonçoit que trop clairement le dessein de faire prevaloir, parmi la *sainte coalition des gens de bien*, le parti que les Redacteurs avoient embrassé. Aussi n'est-ce que depuis cette epoque, que les Articles, où l'on prend la defense de la Constitution politique & de la Constitution du Clergé, se sont multipliés au point de faire le princ pal objet des Nouvelles Eccles. Celles de M. Jablneau ne sont venues que longtems après, la premiere etant du 15 Septembre 1791. Quant à l'alteration de la charité, ceux qui examineront les choses de près, pourront dire: *Que celui d'entre vous qui est sans péché, lui jette la premiere pierre.* On ne peut disconvenir que tout ce que M. Jabineau a fait & ecrit dans cette cause, ne se ressente de la vivacité de de son zele & de son caractere. Mais il ne s'ensuit pas de là qu'il ait manqué plus essentiellement qu'un autre, aux devoirs de la charité & de l'equité. Le zele ardent, entrainé par son objet, & ordinairement accompagné de franchise, menage peu les termes. Le zele réfléchi, quoique plus tranquille & en apparence plus moderé, n'est pas toujours pour cela plus exempt d'amertume & de partialité.

(10) Il ne paroit pas par les Feuilles de M. Jabineau qu'il fut dans ce sentiment. On peut voir celles des 3 & 10 Fevrier, 18 Mars & 16 Juin 1792. Il dit dans cette derniere: " Autant il est constant " que la nouvelle Constitution Françoise porte sur " l'opinion, qui fait deriver du peuple l'autorité " Royale; autant il est certain que les Auteurs ac" cusés de Jansenisme ont constamment enseigné, que " cette puissance venoit uniquement & immediate" ment de Dieu. „ S'il ne reconnoissoit pas la Souveraineté dans la nation, comme une prerogative inherente & inalienable, il n'etoit pas plus disposé à la lui accorder, comme l'ayant acquise legitimement par le fait de la Revolution, ainsi qu'on le voit par ce passage de la feuille du 3 Fevrier, même année: " Si le Nouvelliste se borne à dire, " qu'elle (l'Asemblée constituante) a usurpé l'au" torité, mais qu'une possession reconnue a consoli" dé l'usurpation, comme celle de ces Empereurs, " qui, tour à tour, se supplantoient, & s'emparoient " du trône: alors c'est le fait que nous nions; c'est " cette possession tranquille, cimentée par un consen" tement subsequent, qui est dementie par la noto" rieté la plus constante, & la plus nombreuse " opposition. „

(11) Dieu regarde aussi la cause, & fait bien que la Constitution de France n'est pas l'Evangile, comme il semble que l'Auteur se l'imagine, au ton qu'il prend.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 20 Fevrier 1793.

De Paris.

Suite de l'Article précédent.

M. *Jabineau* tomba malade vers le commencement de l'année derniere, d'une maladie aigüe qui a été longue, & pendant laquelle il a beaucoup souffert, avec une patience admirable. Cette maladie l'a conduit au tombeau : il est mort au commencement de Juillet de la même année. Il a fait un testament, dont tout ce qu'on sait, est qu'il ne contenoit que des legs pieux, dont il n'a pas voulu que le public eût plus de connoissance que des bonnes œuvres qu'il faisoit pendant sa vie, & desquelles vraisemblablement ses legs ne sont que la continuation.

Ses anciens amis, ceux même dont il s'étoit le plus éloigné, l'ont vu pendant sa maladie, quoique bien moins qu'ils ne l'eussent desiré. Il en avoit acquis de nouveaux, qui l'entouroient continuellement, & dont la seule présence sembloit écarter les anciens, qui par discrétion se retiroient bientôt, de peur d'être importuns, de troubler le travail qui se faisoit dans sa chambre, & d'être mal vus de ses nouveaux entours. Car pour lui, il les recevoit bien, & leur témoignoit toujours à tous le même intérêt, la même sensibilité, & paroissoit *bien loin* de vouloir faire schisme avec qui que ce fût. (a)

Auroit-on pu croire qu'un tel homme, qui pendant sa vie édifioit tout le monde, pût être après sa mort un sujet de scandale ? On ne sait qui a ordonné son enterrement; mais le fait est que personne n'y a été invité, qu'il ne s'y est trouvé que de ses anciens amis, auxquels on a refusé l'entrée de son appartement, où ils se rendoient en foule pour accompagner le convoi; qu'on n'y a vu aucun de ses nouveaux amis, ni de ses parens, dont un seul a paru à la Sacristie de la Paroisse, pour signer l'extrait mortuaire; que ces nouveaux amis n'ont pas non plus voulu assister, quoiqu'ils y fussent invités, à un Service qui a été fait à S. Severin pour ce vénérable Abbé, & où l'on a vu avec édification un grand concours de gens de bien & de vrais amis de la Religion; qu'au contraire ces mêmes gens de bien & vrais amis de la Religion ont été à un autre Service fait à la Doctrine Chrétienne, où les deux partis ont communiqué ensemble, en dépit de ceux qui ne vouloient point de cette communication. Nous ne ferons aucune observation sur ce fait, que nous ne rapportons, que parce qu'il peut servir à faire connoître quel est l'esprit des deux partis, & juger, supposé qu'il y ait schisme, de quel côté il est.

Telle a été en général la vie de M. Jabineau, d'après laquelle voici l'idée que je crois qu'on doit se former de cet homme *singulier*. (b)

Il avoit beaucoup d'esprit & un très-bon jugement; mais il avoit une imagination, qui quelquefois entraînoit son esprit, & trompoit son jugement. Il avoit un cœur admirable, qui quelquefois aussi étoit dupe de son imagination. Mais il y avoit en lui un fond de Religion, de cette sagesse & de cet amour plus forts que tout (*omnium potentior est sapientia: fortis ut mors dilectio*), qui produisoit sans cesse des œuvres de justice. Sa piété, qui étoit très-grande, mais plus intérieure qu'extérieure, sans se montrer beaucoup au dehors, ne laissoit pas de paroître quand il le falloit. Au fond toujours le même, il sembloit tout autre sous les habits sacerdotaux, qu'avec la robe d'Avocat. Simple & naturel dans la société, il avoit l'air d'un Ange à l'autel. Quoique, toujours pressé de faire quelques bonnes œuvres, il fût souvent courant, il ne marchoit jamais qu'en la présence de Dieu. Il menoit une vie commune dans le monde, mais pauvre chez lui, & certainement pénitente, quoique sans austérités apparentes. On ne peut pas douter non plus, qu'ayant quelque bien, & ne dépensant que très-peu pour lui, il ne fît des aumônes de son superflu, qui auroit pu être le nécessaire de beaucoup d'autres. Mais c'est sur quoi l'on sait peu de choses, tant il avoit soin de cacher le bien qu'il faisoit. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il avoit éminemment la vertu propre, la grande vertu du Chrétien, la charité, sans laquelle on n'est rien, avec laquelle on accomplit toute la loi, qui seule peut couvrir une multitude de péchés, qui entre certainement dans le Ciel, & y demeure éternellement.

Du Mans.

M. *Prudhomme*, Evêque du Département de la Sarthe, a donné une *Instruction Pastorale* (du 5 Janv. 1792), dont le premier titre est : *Le Catholicisme de l'Assemblée constituante, démontré par la discipline des premiers siecles, & les Procès-verbaux du Clergé : ou Instruction &c. sur les contestations qui divisent l'Eglise de France.* Au Mans, chez

(a) L'intrusion, par la quelle un Ministre Ecclesiastique usurpe la place d'un autre, au mepris des loix de l'Eglise & de l'autorité legitime, a par là quelques uns des caracteres & des effets du schisme; mais non celui de mettre par elle-même hors de la communion Catholique l'intrus ni ses adherents, s'ils ne s'en separent pas d'ailleurs eux mêmes, ou n'en sont pas separés par une sentence canonique, & suffisamment reconnue pour telle. M. Jabineau, & d'autres Ecrivains estimables de son parti, trompés par ce faux air de ressemblance, ont poussé si loin les consequences de cette illusion, en traitant tous les intrus de veritables Schismatiques, dont il faut fuir la communion, qu'ils n'ont pas pu toujours suivre ces consequences jusqu'au bout. C'est-pourquoi ils ont paru quelquefois varier dans leur theorie comme dans leur pratique, & n'avoir pas des idées bien nettes, ni bien completes, sur ce qui regarde le schisme & les regles de la communion de l'Eglise.

(b) On appelle singulier celui qui ne ressemble pas à ceux aux quels il devroit ressembler. M. Jabineau etoit au contraire un homme au quel il seroit à souhaiter que tout le monde ressemblât. Il n'y avoit de singulier dans cet homme respectable, que de faire beaucoup plus de bien qu'un autre sans en avoir l'apparence. *Notes de l'Ed. de Holl.*

Monnoyer Imprimeur ; & se trouve à *Paris* chez *Leclere* Libraire rue S. Martin : 132 p. *in*-8o pour l'Instruction, & 397 pour les Notes qui y sont jointes. Prix 3 l.

Nous nous étions proposé de faire de cet excellent Ouvrage un extrait, qui fût proportionné à son importance & à son étendue : c'est malgré nous que nous n'avons pas rempli ce dessein jusqu'à présent, & nous ne devons pas différer davantage d'en donner au moins une idée. L'Instruction est dans les meilleurs principes, écrite d'ailleurs avec goût, & même avec dignité. Les dispositions avec lesquelles M. Prudhomme (ci-devant Curé) a accepté l'Episcopat, ne sont pas celles que les intrigans & les ambitieux apportent à cet auguste Ministere. " Quelle inquiétude, dit-il, quelle frayeur ne doit pas agiter notre ame, aujourd'hui qu'à nos besoins sont ajoutés ceux de tout un grand peuple, auquel notre consécration nous dévoue sans partage & sans retour ! Si nous n'avons pas dû consulter nos forces & la grandeur du fardeau qui nous est imposé ; si reconnoissant la voix de Dieu dans la voix des Fideles de la Sarthe, nous avons dû nous élever au dessus du soupçon injuste d'un desir profane de la Prélature, pour ne pas mériter celui d'indifférence pour le bien public, & augmenter par notre refus les alarmes des consciences : nous devons trembler que Dieu n'ait manifesté sa voix à notre égard, plutôt dans sa justice que dans sa miséricorde. Nous devons craindre que notre élévation au dehors, ne soit une vraie chûte au dedans ; & qu'étant devenus grands aux yeux des hommes, nous ne soyons devenus méprisables aux yeux de Dieu. „

Une seule chose le rassure, & releve son courage : c'est la bonté de ce Dieu Tout-puissant, entre les mains duquel tout instrument est égal, & qui se plaît souvent à opérer les plus grandes choses par les plus foibles moyens. " Si nous ne pouvons rien de nous-mêmes, ajoute-t-il, nous pouvons tout en celui qui nous fortifie, & qui nous ayant associés à la plénitude de son Sacerdoce, confirmera son œuvre en agissant en nous & par nous. „ Dans cette confiance, & sachant que le salut se trouve où les conseils sont en grand nombre, suivant l'avis du Sage ; il a donné ses premiers soins à former son Vicariat. Ca été pour lui une sensible consolation, de pouvoir renouveller ce qui se pratiquoit dans les beaux jours du Christianisme, lorsque l'Evêque étoit toujours entouré de ses Coopérateurs, travaillant continuellement avec eux, & gouvernant en commun le Diocese, unis ensemble avec une subordination légitime, non comme des maîtres & des serviteurs, mais comme les membres d'un même corps. Il s'est appliqué à réparer les tristes effets d'une fausse politique, ou d'un zele peu réglé ; à pourvoir aux besoins urgens des Paroisses, à dissiper les alarmes des foibles, à préparer & hâter le rétablissement des liens & des dépôts de correspondance dans toutes les parties de ce vaste Diocese.

Pendant que le Prélat se livroit à ces occupations indispensables, des gens, guidés par des préventions plutôt que par un véritable amour des bonnes regles, ont semé de toutes parts le trouble & la division. A l'aide de l'obscurité des disputes, qui, dit S. Augustin, est la ressource ordinaire de ceux qui veulent surprendre la bonne foi des personnes peu instruites, ils ont fait perdre de vue le véritable objet des contestations présentes. On n'a parlé que de doctrine perverse & de renversement de l'autorité divine de l'Eglise ; comme si le dogme & la discipline vraiment nécessaires au gouvernement établi par J. C. pour le salut des ames, pouvoient être altérés par des loix qui, presque toutes, ne sont que le renouvellement des anciens Canons faits par l'Esprit de Dieu, & consacrés par le respect général du monde entier. On a crié au schisme & au scandale ; " comme si, dit le Prélat, lorsque nous faisons la protestation solemnelle de rester unis au S. Siege, & de ne nous séparer jamais de nos freres, nous pouvions tomber dans le schisme, & mériter que les maux de l'Eglise nous soient imputés. „ C'est ainsi que, par des déclamations dénuées de preuves raisonnables, on a tâché d'alarmer la piété des peuples, à leur rendre la conduite de leurs Pasteurs odieuse, & leur foi suspecte.

Au milieu de ces suggestions de la malveillance, M. Prudhomme a regardé comme un de ses premiers devoirs, d'observer les regles de la charité & de la modération. La droiture de conscience & la fermeté inébranlable de la plupart de ses Diocésains, on été pour lui un grand sujet de consolation & d'encouragement. La crainte de les voir troublés par les fausses maximes qu'on a publiées, & par les préventions qu'on a tâché de leur inspirer ; le prix qu'il met d'ailleurs à tout ce qui peut rapprocher les esprits & les unir dans la vérité, le déterminent 1o à justifier l'Assemblée constituante du reproche d'avoir porté la main à l'encensoir, & 2o à se justifier lui-même de celui d'intrusion & de schisme. Il discute donc les griefs suivans : 1o Invasion des biens du Clergé mis à la disposition de la Nation ; 2o ancienne démarcation des Dioceses & des Métropoles changée, sans le concours de la Puissance ecclésiastique, qui l'avoit établie ; 3o forme inconnue à l'antiquité, introduite pour l'élection des Evêques & des Curés ; 4o rapports essentiels rompus avec le Saint Siege ; 5o renversement de la puissance des Evêques, par l'établissement d'une sorte de Presbytéranisme dans le gouvernement des Dioceses ; 6o serment tyrannique exigé, pour faire consacrer toutes ces entreprises sur le spirituel, par une criminelle apostasie ; 7o enfin schisme déplorable formé, en remplaçant des Pasteurs restés fideles par des intrus.

Tels sont les points principaux, auxquels se rapportent toutes les clameurs hypocrites de l'intérêt particulier, qui, sous le masque de la piété, ose mettre Dieu en cause, ne parle que de l'Autel attaqué, lorsqu'il ne s'agit que des abus & des passions de ses Ministres. " Tous les vrais amis de la Religion doivent s'applaudir, que les nombreux abus, qui depuis tant d'années en ternissoient l'éclat, & faisoient le continuel objet de leurs inutiles réclamations, ayent enfin disparu devant la volonté

impofante d'un grand peuple, & l'inflexibilité des principes de fes Repréfentans &c. „ On n'attend pas de nous que nous fuivions le Prélat dans ces difcuffions. Nous dirons feulement, qu'indépendamment de leur folidité, il y regne un ton de fagesfe & de piété qui gagne le cœur ; & qu'en y joignant les Notes, remplies d'une érudition immenfe, la conviction la plus entiere doit en être le fruit infaillible. Donnons une idée de ces Notes, dont plufieurs mériteroient, par leur etendue, d'être plutôt appellées des Differtations. (On regrette que le favant Prélat n'ait pas pris la peine de traduire de longs textes Latins, dont elles font parfemées).

Au fujet des biens eccléfiaftiques, M. Prudhomme auroit voulu que nos anciens Prélats eusfent confenti noblement à s'en laisfer dépouiller ; qu'ils eusfent dit : Vous demandez à l'Eglife les posfesfions qu'elle tient de la libéralité de vos ancêtres : nous ne refuferons pas à l'Etat, dans fes dangers, ce qu'il nous confia dans fa magnificence. Employer à fauver la Patrie, ce patrimoine commun des malheureux, ce dépôt des befoins publics & particuliers ; c'eft le rendre à fa deftination primitive, & nous décharger des foins pénibles de la plus périlleufe adminiftration. (Le Prélat s'appuie de M. *Fleury*, Mœurs des Chrêtiens, No 50, qui dit que les Evêques, loin de fe réjouir des grands biens de l'Eglife, s'en plaignoient ; parce que cela étoit caufe que les Prêtres de Dieu s'occupoient de ce qui ne leur convenoit pas, qu'ils quittoient la priere, l'inftruction & le refte de leurs faintes occupations, pour vaquer à leurs intérêts temporels, &c).

M. Prudhomme auroit voulu que nos anciens Prélats fe fusfent empresfés de concourir à tous les changemens qui, dans le nouvel ordre de chofes, feroient commandés par l'intérêt général, fans y être un obftacle au falut des ames ; & fur cela il cite les *Mémoires du Clergé*, T. XI, où on lit une *Lettre à Innocent XI*, au nom du Clergé de France : " Nous avons eu recours à l'Hiftoire, difoit alors " le Clergé, pour apprendre de nos prédécesfeurs " & des Papes, la regle de conduite que nous a- " vions à tenir ; & nous avons trouvé, que tout ce " qui eft établi dans l'Evangile & par la Loi éter- " nelle, doit demeurer immuable ; mais qu'en ce " qui regarde *ce que l'Eglife défend*, les Evêques ont " quelquefois toléré *beaucoup de chofes, felon la né- " ceffité des temps* ; & que quand ils n'ont pas vu " de danger pour la foi & pour les mœurs, ils " ont confenti à quelque adoucisfement, non par " un relâchement aveugle & inconfidéré, mais pour " céder à une autorité de telle nature, qu'elle " auroit pu même faire changer les loix. Car vos " prédécesfeurs ont jugé que *les Décrets des SS. " Peres devoient demeurer inviolables, à moins qu'il " n'y eût une grande néceffité de les changer*. D'où " il fuit qu'ils peuvent être adoucis, s'il y a néces- " fité de le faire ; & les Peres difent *qu'elle y eft*, " lorfqu'on eft menacé de ces *grandes disfenfions*, " ou de ces *mouvemens pleins de trouble*, qu'ils ap- " pellent avec raifon *la ruine des peuples* ; qu'alors " la charité, qui eft la fouveraine loi, doit tempé- " rer toutes les loix, & diminuer quelque chofe de " la févérité des Canons, pour remédier à de plus " grands maux que ceux que les Canons ont voulu " empêcher ; & que c'eft pour cela que les SS. " Peres & le S. Siege ont loué tant de fois cet " adoucisfement des Canons, quand il fert à édifier " l'Eglife, à appaifer les différends, à affermir la " paix entre la Royauté & le Sacerdoce. „

Le Clergé citoit fur ce point Saint Auguftin, Saint Léon, Gelafe & d'autres Papes. " C'eft, ajoute la " Lettre, la doctrine qu'ils nous ont laisfée. Ils " ont cru que, *pourvu qu'on ne touchât pas au fon- " dement de la foi & à la regle générale des mœurs*, " on pouvoit ufer de quelque tempérament, quand " même il fembleroit approcher de la foiblesfe ; ce " qu'on ne devoit confidérer que comme un effet " de la charité, qui couvre la multitude des pé- " chés, qui fe fait foible avec les foibles, qui fouffre " quand fes freres font fcandalifés, & qui eft toute " à tous, pour être utile à tout le monde. . . . " Dans une affaire de difcipline, qui pouvant " changer fuivant les lieux & les temps, eft fuf- " ceptible de tempérament, ... nous aimons " mieux la paix. „ Le Clergé alloit jufqu'à dire : " Quand même les Canons pris à la rigueur, fe " feroient oppofés à cette condefcendance de notre " part, nous n'aurions pas laisfé d'en ufer ; parce- " que, pour remédier à de plus grands maux que " ceux que les Canons ont voulu empêcher, la " charité, qui eft la fouveraine regle de l'Eglife, " doit diminuer de leur févérité. „

Le Clergé difoit encore : " L'Eglife a coutume " d'abandonner les chofes légeres, pour en conferver de plus importantes, & de changer le mal " en bien par fa patience. . . : Combien de chofes, " qui, après avoir été refufées aux Rois, fuivant " toute la rigueur des Canons, leur ont été enfuite " volontairement accordées ! Combien de change- " mens dans les élections des Evêques, dans les " inveftitures, les juffions, les permiffions ; dans " la conceffion des Evêchés, dans les hommages " & fermens de fidélité ! Le Saint Siege même a " quelquefois accordé des droits fur lui-même a " plufieurs Princes. Accufera-t-on l'Eglife de légé- " reté ? A Dieu ne plaife ! Mais asfurée qu'elle eft " de fon éternité, & immuablement attachée à la " vérité même, elle s'accommode en quelque façon, " par ce qu'elle a d'extérieur, aux chofes humai- " nes, moins pour céder à la néceffité des temps, " que pour fervir au falut des ames. „ (c)

Nous laisfons à penfer fi ces maximes ont dirigé la conduite de notre ci-devant Clergé ; fi c'eft pour le bien de la paix qu'il a embrasfé un plan de réfiftance, dont les fuites font déja fi funeftes, & peuvent le devenir encore davantage, en joignant les troubles religieux aux troubles civils, & les aggravant les uns par les autres. Comment n'a-t-il pas

(c) M. de Harlay, Archev. de Paris, & les autres Evêques de l'Asfemblée dont il etoit Préfident, tâchoient de juftifier auprès d'Innocent XI, par ces maximes de conduite, leur complaifance pour Louis XIV dans l'affaire de la Regale. Les Saints Evêques d'Alet & de Pamiers ne crurent pas, comme eux, qu'elles les obligeasfent de ceder à ce Prince les droits de leurs Eglifes. *N. de l'Ed. de H.*

redouté ces *grandes dissensions*; ces *mouvemens pleins de trouble*, qui font *la ruine des peuples*, & que la charité de l'Eglise s'est toujours empressée de prévenir, en usant même de *tempéramens qui semblaient approcher de la foiblesse*? Après tant de changemens que l'Eglise avoit consentis ou tolérés, dans les élections des Evêques, la concession des Evêchés, &c. comment ont-ils pu traiter d'intolérable une forme d'élection évidemment plus rapprochée de l'institution primitive?

D'autres autorités, que M. l'Evêque du Mans accumule en foule, concourent à prouver qu'*il est indifférent à la Religion*, selon l'expression de M. *Bossuet*, quel est celui qui gouverne les affaires de l'Etat; que n'étant pas établie pour troubler les Empires, elle les laisse dans la situation où le droit des gens & de chaque Nation en particulier les a placés; que l'interpretation qu'on donne à ces paroles de Jesus-Christ: Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, *si Cesar rend lui-même à Dieu ce qui lui est dû*, est frivole, illusoire, & tout à fait contraire au dessein de notre Sauveur, qui ordonnoit d'obéir à des Princes idolâtres & impies, lesquels par conséquent ne rendoient pas à Dieu ce qui lui est dû; que d'autres font aux paroles de Jesus-Christ des additions qui ne sont pas moins frivoles: Rendez à Cesar ce qui est à Cesar; *pourvu*, disent-ils, *que votre obéissance ne préjudicie point à la Religion & à l'Eglise*. Ces sortes d'additions, dit M. Bossuet, feroient de la réponse de Jesus Christ, ce qui est horrible à penser, une réponse captieuse & illusoire. (*Défense de la Déclarat. Liv. I Sect.* 2, *Chap.* 11.) Que deviennent, après cela, toutes les déclamations qu'on s'est permises contre l'Assemblée constituante, pour provoquer la desobéissance à ses Décrets, sous prétexte que ses membres étoient des impies, qui vouloient détruire la Religion? En étoit-il moins vrai qu'elle exerçoit la souveraineté; que lui résister, étoit résister à l'ordre de Dieu; & que, n'eût-elle pas le droit d'exercer le souverain pouvoir, ce n'étoit point au Clergé à le lui contester, parce que ce n'étoit pas là son affaire? Son devoir dans les troubles civils se réduit à prêcher à tous l'amour de la paix, de la justice, du bon ordre, sur-tout avec des gens qui ne respectent point son autorité spirituelle, & méprisent les menaces d'une autre vie. Il ne peut que compromettre la Religion, en voulant lutter contre la force, en prenant tout autre parti que celui de l'obéissance ou de la condescendance, comme il est facile de s'en convaincre par l'Histoire.

Malheureusement le Clergé avoit depuis longtemps perdu de vue les bornes, les regles & le véritable esprit de son autorité. Favorisé du titre & des privileges de premier Ordre de l'Etat; appelé aux Conseils du Roi, au Ministere, aux Etats Généraux & Provinciaux, aux Cours Souveraines, à toutes les Assemblées que les besoins publics faisoient convoquer; il s'étoit accoutumé à se croire partie intégrante & principale de l'administration. C'étoit David que Saül voulut revêtir de ses armes pour combattre Goliath, mais qui le refusa; au-lieu que le Clergé accepta toutes les distinctions & les fonctions séculieres, dont les Rois se plurent à le décorer. De là ces prétentions, ces entreprises, ce systême d'indépendance & de domination, qui lui auroient toujours été étrangers, s'il se fût tenu renfermé dans les bornes du pouvoir & des fonctions qu'il tenoit de J. C. Redevable à *Charlemagne* de cette puissance empruntée, il en fit le premier essai sur son propre fils Louis-le-Débonnaire, en lui arrachant la Couronne.

Ces idées de grandeur hétérogene avoient trop d'analogie avec celles de l'ambitieuse Cour de *Rome*, pour que notre Clergé n'embrassât pas également les unes & les autres. C'est sur quoi il faut voir la Note 130 de M. Prudhomme, qui remplit 22 p. (depuis la p. 147 jusqu'à la 169). Il y expose l'étrange conduite que tint l'Ordre du Clergé, aux Etats de 1614, au sujet de l'article du Tiers-Etat concernant l'indépendance absolue de la Puissance temporelle. "Le Clergé de nos jours, ajoute-t-il, qui n'auroit dû se rappeller la conduite de ses devanciers, que pour se convaincre qu'il alloit se perdre infailliblement, s'il ne prenoit une marche tout à fait opposée, n'a pas voulu voir que le temps de la fausse politique étoit passé; & il porte la juste peine d'une erreur, qui, toute inconcevable qu'elle paroît d'abord, s'explique aisément pour celui qui prend la peine de le suivre, depuis cette époque jusqu'à nos jours.„ C'est ce que notre Prélat met en état de faire, en montrant, par une suite d'actes de l'ancien Clergé, combien il étoit imbu d'Ultramontanisme, non seulement par rapport au pretendu pouvoir de l'Eglise sur le temporel des Souverains, mais même par rapport à l'infaillibilité du Pape. M. Prudhomme ne veut pas dire que nos Prélats crussent cette infaillibilité; mais qu'ils la supposoient manifestement dans leur enseignement & dans leur conduite. Jusqu'en 1629, ceux qui soutenoient des Theses en Sorbonne, protestoient de ne rien dire de contraire à l'Ecriture Sainte, aux Conciles OEcuméniques & aux Décrets de la Faculté. Cette année, le Cardinal-Ministre fit ajouter à ce serment la clause: *& aux Décrets des Souverains Pontifes*. Il faut voir dans l'Ouvrage même une longue suite de faits semblables.

La Déclaration de l'Assemblée du Clergé de 1682, qui semble d'abord rompre le fil d'une si honteuse tradition, concourt au contraire à le fortifier, par le desaveu & la rétractation que plusieurs membres eurent la lâcheté d'en faire. Les personnes qui veulent s'instruire solidement sur les matieres de la nouvelle Constitution du Clergé, ne peuvent mieux choisir que cet Ouvrage de M. Prudhomme.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 27 Fevrier 1793.

D'Evreux.

Lorsque nous annoncions les bons Ecrits que M. *Lindet*, Evêque du Département de l'Eure, a publiés successivement, pour l'instruction & l'édification de ses Diocésains; nous étions loin de penser, que nous aurions à déplorer de sa part un de ces scandales, qui jettent la consternation parmi les personnes religieuses, étonnent les gens du monde, & ne sont applaudis que par les impies, auxquels ils donnent un sujet de triomphe. Ce Prélat lui même ne prévoyoit pas alors qu'il dût faire une si terrible chûte. Employé ci-devant dans la Paroisse Sainte Marguerite à *Paris*, il avoit gémi, comme toutes les personnes honnêtes, du mariage du Vicaire de cette Paroisse (*Aubert*), & il en avoit témoigné de l'indignation. Devoit-on donc s'attendre que lui-même, quoiqu'honoré du caractere Episcopal, se marieroit aussi; & non content du mariage civil, se feroit administrer le Sacrement par cet Aubert, qu'il avoit si hautement & si justement condamné? Ce Vicaire cependant a pu alléguer, pour excuse, que le mariage n'est point interdit aux Prêtres dans l'Eglise Grecque, depuis le Concile appellé *In Trullo*; & cette excuse a pu en imposer aux ignorans, quoique très-insuffisante. Car si l'Eglise Grecque admet à la Prêtrise des hommes mariés, elle ne leur permet point de se marier après leur Ordination: ainsi cet exemple condamne le Vicaire, loin de le justifier. Est-il permis d'ailleurs à un Prêtre de l'Eglise Latine, de violer une discipline qui s'y observe universellement & de temps immémorial, pour se prévaloir de ce qui se pratique hors de son sein? Le célibat ecclésiastique ne fût-il qu'une loi locale, propre à une Nation, ou seulement à un Diocese, est-il permis à des individus de fouler aux pieds les loix de leur pays, sous prétexte qu'elles ne subsistent point ailleurs; de mépriser l'autorité de ses Supérieurs naturels, sous prétexte qu'en d'autres lieux on n'exige point les mêmes choses?

Ce moyen de défense, le plus spécieux que puisse alléguer le Vicaire de Sainte Marguerite, n'a donc aucune force pour le disculper. Mais M. Lindet n'a pas même cette mauvaise ressource. Dans l'Eglise d'Orient, comme dans celle d'Occident, le célibat a toujours été rigoureusement prescrit aux Evêques; & c'est pour en être plus sûrs, que les Grecs n'élevent à cette dignité, au moins le plus ordinairement, que des hommes qui ont fait profession de la vie monastique depuis leur jeunesse. M. Lindet n'a pas laissé d'entreprendre son apologie, dans un Ecrit ayant pour titre: *Robert-Thomas Lindet, Evêque du Département de l'Eure, aux Citoyens du même Département:* 30 p. petit *in*-8°.

En acceptant la députation à la Convention Nationale, M. Lindet offrit la démission de son Evêché, pressa ses Concitoyens d'y consentir, & fut plus affligé de leur refus, qu'il ne s'en tint honoré. La raison qu'il en donne, est que *les fonctions épiscopales exigent un homme tout entier*, dans un moment où il faut multiplier les instructions, &c. Cette raison est excellente. Mais la donne-t-il sérieusement, après qu'il s'est marié? Est-il rien de plus capable, que le mariage, de le distraire, de le mettre dans l'impossibilité de se livrer *tout entier* aux devoirs de l'Episcopat? Il ne parle que de celui d'instruire, & de varier les instructions suivant les différens besoins; & il dit avoir éprouvé combien cette tâche est difficile à remplir. Mais la plus difficile & la plus importante, c'est de prêcher d'exemple. Si le langage est démenti par les actions, quel effet pourra-t-il produire? Si l'exemple détruit ce que la parole édifie, ne fera-t-il pas plus de mal qu'elle ne pourra faire de bien? Mais le Chef du troupeau doit en être le modele: il faut qu'on voie reluire en sa personne toutes les vertus; qu'il montre par sa conduite en quoi consiste la perfection chrétienne; qu'il ait soin de nourrir en lui-même l'esprit de priere, & qu'il y soit assez exercé, pour avoir la confiance d'être exaucé dans ses propres besoins & dans ceux des autres; que la vie de la foi, qui est commandée à tous, paroisse sur-tout en lui; qu'il soit connu pour n'avoir en toutes choses que des vues de Religion, pour mépriser les biens terrestres, pour n'avoir à cœur que d'arriver aux biens célestes, & d'y conduire ceux qui lui ont été confiés, &c. Nous disons que tout cela est difficile; il feroit même traité de chimeres par les hommes charnels, plongés dans la vie des sens, & qui ne connoissent de la piété qu'une régularité extérieure & pharisaïque. Mais tout cela est très-possible aux Evêques qui ont l'esprit de leur état, comme on l'a vu, sans remonter plus haut, dans les bons Evêques du siecle dernier & de celui-ci, dans MM. *Pavillon* Evêque d'*Alet*, *Caulet* Evêque de *Pamiers*, *Vialard* Evêque de *Châlons-sur-Marne*, *de Langle* Evêque de *Boulogne*, &c. C'étoient de tels hommes qui se donnoient vraiment *tout entiers* aux fonctions pastorales. Aussi qu'auroient-ils pensé de quelqu'un de leurs Collegues, qui eût prétendu concilier le mariage avec les fonctions de l'Episcopat, en convenant qu'elles exigent *l'homme tout entier*? Ils auroient jugé sans doute qu'un tel Evêque se contredisoit manifestement; & qu'en voulant faire entendre, par son aveu, qu'il connoissoit ses devoirs, il ne cherchoit qu'à faire illusion, & se condamnoit réellement lui-même.

Ces dignes Evêques s'estimoient fort honorés de l'éminente place qu'ils occupoient dans l'Eglise du Dieu vivant, qui est la colonne & l'appui de la vérité; & c'est en conséquence qu'ils s'appliquoient de toutes leurs forces à ne point la dégrader par une conduite molle & relâchée, à ne la pas laisser dégénérer entre leurs mains par leur négligence. M. Lindet en juge différemment. Il déclare avec franchise, qu'il *n'a point accepté l'Evêché comme une place honorable*. Seroit-ce pour cette raison

qu'il se met si peu en peine d'en maintenir la gloire, & de l'honorer à son tour ? Il ajoute que, dès les premiers jours où il auroit vu luire la paix & la concorde, il *auroit repris ses anciennes habitudes d'une vie libre & indépendante.* Il paroît mettre un grand prix à cet avantage. Mais en jouissoit-il, lorsqu'il n'étoit encore que Curé, ou même simple Prêtre ? Ignore-t-il, qu'en entrant dans cette carriere, il n'étoit plus à lui, mais à l'Eglise ; qu'il se vouoit à une sainte servitude envers les ames rachetées par le sang de J. C. ; qu'il s'obligeoit irrévocablement à leur consacrer son temps, ses talens, sa vie même, à l'exemple du Souverain Pasteur ? Cette servitude, au reste, n'est pas comme celle qui assujettit l'homme à la domination & aux caprices de ses semblables, & qui par une suite nécessaire le deshonore & l'avilit. Elle fait au contraire le bonheur & la gloire d'un Prêtre & d'un Evêque, qui remplissent leurs devoirs avec les sentimens d'amour & de générosité, dont S. Paul donne de si belles leçons dans toutes ses Epîtres: *Corde magno & animo volenti.* Servir l'Eglise avec des dispositions si nobles & si pures, c'est être vraiment libre & indépendant ; c'est regner, suivant cette belle expression, que l'Eglise emprunte de S. Augustin: *Deus cui servire regnare est.* Il n'est nullement nécessaire de renoncer au Ministere pastoral, pour acquérir cette indépendance ; parce qu'elle ne consiste pas dans l'exemption des devoirs, mais dans la maniere de les accomplir. Il ne peut y avoir, en cette vie, aucune situation qui n'en impose de plus ou moins grands. Et néanmoins rien de plus libre & de plus indépendant qu'un vrai Pasteur, qui n'a que Dieu en vue, qui ne craint & n'espere que Dieu, qui dégagé de tout attachement terrestre, fait ses délices de la loi qui doit régler toutes ses démarches.

Ce n'est pas cette liberté & cette indépendance auxquelles M. Lindet aspire, puisqu'il les juge incompatibles avec l'Episcopat. Il ne veut donc parler que de celles qui consistent dans l'affranchissement de toute sujétion. Au commencement de la prédication de l'Evangile, bien des gens le trouvoient aussi trop gênant & trop incommode. Rompons, disoient-ils, les chaînes dont on veut nous lier, & rejettons le joug qu'ils veulent imposer sur nous. *Dirumpamus vincula eorum, & projiciamus a nobis jugum ipsorum.* Ceux qui parloient ainsi, qu'étoient-ils autre chose, que les malheureux esclaves de leurs passions ? Combien de gens aujourd'hui tiennent le même langage, parce qu'ils sont dans le même cas ! S'il fut toujours indécent à un Prêtre & à un Evêque de l'adopter, il l'est encore plus aujourd'hui, en ce qu'ils se rendent par-là suspects de participer aux mêmes motifs. Ce langage est sur-tout bien étrange dans la bouche d'un Evêque qui vient de se marier ; & qui ne voyant pas que le lien conjugal est contraire à la liberté qu'il chérit, donne lieu de craindre qu'il ne la fasse consister dans l'affranchissement de loix de l'Eglise, qu'il devroit plutôt faire respecter par son exemple.

Un objet qui occupe beaucoup M. Lindet, c'est *l'édifice de la Constitution Françoise.* Il a aussi cependant de *l'inquiétude* pour *le culte catholique*, dont il se dit *ami sincere*, ce qui n'est pas trop pour un Evêque. Il demande *quel sera le sort de ses Autels, que tant de Ministres pervers & hypocrites ont souillés, en se rendant les complices & les cruels agens des despotes ?* Il est vrai que ces Ministres de la Religion l'ont horriblement compromise par leur défection. Mais convient-il à ceux qui la deshonorent par des scandales inouis, de leur jetter la pierre ? Si les uns sont très-coupables d'avoir été infideles à leur pays, d'y avoir excité ou fomenté de funestes divisions ; les autres le sont-ils moins, d'avoir été infideles à l'Eglise, dont ils violent effrontément les loix, en abusant de la liberté civile, pour satisfaire impunément la corruption de leur cœur ? C'est aux uns, comme aux autres, qu'on pourroit demander, quel sera le sort d'un culte qu'ils exposent à la haine, à la risée & au mépris des impies ? Et la réponse ne seroit pas difficile, si la Religion n'avoit que de tels défenseurs.

Après avoir tâché de rassurer ses Commettans sur *la suffisance des subsistances*, M. Lindet entreprend de justifier Paris des reproches qu'on fait à cette ville dans les Départemens. Nous laissons à examiner s'il y réussit mieux qu'à se justifier lui-même. S'il se bornoit à dire, que " les crimes commis dans Paris, par des brigands rassemblés de toutes les parties de la République, & même des pays étrangers, ne sont pas les crimes de Paris, „ on ne pourroit que l'approuver. Mais il va jusqu'à vouloir, sinon innocenter, du moins excuser ces crimes, comme les inconvéniens & les suites presque nécessaires d'une grande agitation populaire, causée par la trahison de *Longwi* & de *Verdun.* " Je suis loin, ajoute-t-il, de regarder comme des monstres & des forcenés, ceux qui, dans des momens aussi terribles, ont cru qu'il falloit sauver la Patrie à quelque prix que ce fût, & que l'ennemi du dedans devoit être *immolé*, avant d'aller au devant de l'ennemi extérieur. „ M. Lindet auroit mieux fait de garder le silence sur cet article, à moins qu'il n'en eût pris occasion de montrer de quoi est capable le fanatisme irréligieux, & à quel point il endurcit le cœur. Car il y a de l'inhumanité à vouloir diminuer l'horreur qu'inspirent de tels événemens ; & nous faisons seulement remarquer cet essai apologétique, comme pouvant contribuer à caractériser l'Evêque qui ose le hasarder.

Il discute assez bien l'article du traitement des Ministres du culte. " La Convention Nationale, dit-il, entr'autres bonnes réflexions, n'alarmera pas les Nations voisines, aussi jalouses de leur Religion que de la liberté. Elle montrera sa fidélité aux promesses de protéger le culte Catholique. Aux Citoyens qui professent un culte dont les Ministres ne sont pas salariés par la Nation, elle répondra : Ce n'est pas un privilege que j'accorde aux Catholiques : c'est une justice que je leur rends ; & je vous la rendrois aussi, si vous m'aviez fourni des ressources aussi vastes, pour subvenir aux besoins publics &c. „

Le Prélat avance, à cette occasion, que le culte pourroit être aboli dans Paris sans de grandes agi-

tations; parce que l'irréligion y est telle, qu'elle *peut à peine s'accroître*, & que les hommes attachés au culte sont les Citoyens les plus paisibles. Comme son Ecrit est sans date, nous ne savons s'il est antérieur ou postérieur aux Fêtes de Noël. Ce qui s'est passé dans la plupart des Paroisses de Paris, à l'occasion des défenses faites par la Municipalité de célébrer la Messe de minuit, a dû rectifier ses idées, en lui apprenant à distinguer ceux qui sont attachés au culte par lumiere, de ceux qui le sont par habitude, & par un instinct fondé sur le besoin de la nature, le besoin de reconnoître un être suprême, & de se le rendre favorable. Les premiers seront toujours facilement opprimés, parce que la Religion leur apprend qu'il leur est infiniment avantageux de souffrir pour la justice, & qu'en donnant lieu à des troubles par leur résistance, ils risqueroient d'occasionner bien des crimes. C'est ainsi que, dans les premiers siecles, les Chrétiens se laisserent égorger avec une patience invincible, lors même qu'ils étoient en état de repousser la force par la force, comme l'atteste *Tertullien*. Si la Religion n'eût été qu'une entreprise humaine, ils auroient craint avec raison de causer son entiere extinction par une telle conduite. Mais ils savoient à quelles promesses ils avoient donné leur confiance, *quibus juramentis crediderant*, & Dieu couronnoit leur foi, en les multipliant par le moyen même qui auroit dû les détruire. Malheureusement, la charité s'étant bien refroidie depuis, on a voulu & on a cru devoir soutenir la Religion comme on soutient des intérêts purement humains: le peuple sur-tout, quand il est mal instruit, ne connoît rien mieux que la résistance à l'oppression, & il n'avoit pas besoin qu'on la lui enseignât dans la *Déclaration des droits de l'homme*. Les ennemis du Christianisme, à qui son culte extérieur paroît être si odieux, ne viendront pas facilement à bout de le faire cesser, même à Paris, comme ils doivent l'avoir appris par les tentatives qu'ils ont hasardées jusqu'à present. Lors donc que M. Lindet croit voir l'irréligion à son comble dans cette ville, il ne représente pas les choses comme elles sont; & il donne seulement à connoître quel est le monde qu'il fréquente, monde moins propre à le retenir sur le penchant de sa chûte, qu'à la précipiter.

Il vient enfin au principal objet de son Ecrit, l'apologie de son mariage. Pour y préparer ses Lecteurs, il annonce qu'il va leur donner *sans tergiversation* de graves documens, *nécessaires pour la conservation de NOTRE Religion*, à laquelle il veut paroître s'intéresser encore, malgré son propre naufrage. " Le vaisseau de l'Eglise, dit-il, est agité par une violente tempête. Il faut sauver ce qu'il contient de plus précieux, & jetter le reste à la mer. Il faut dégager la doctrine céleste de J. C. des opinions théologiques, qui ne servent qu'à l'obscurcir. Il faut rappeller les sublimes vertus du Christianisme, & abandonner les pratiques des Moines & des Anachoretes. Il faut nous conformer aux loix de la République, & laisser retomber dans l'oubli les loix, que, pendant les siecles d'ignorance & de barbarie, les Despotes de la terre dictoient à l'Eglise, & feignoient d'en recevoir. Il faut faire le bien *qui plaît à tous*, & renoncer aux rafinemens de perfection qui peuvent être illusoires, & qui éprouveront *de grandes contradictions*. „ Voilà de singulieres regles de réforme. Mais voyons la suite.

M. Lindet prétend que l'Eglise Catholique a été proscrite en Angleterre, parce qu'elle étoit inconciliable avec les principes du Gouvernement; tandis que toutes les histoires attestent, que ce fut uniquement pour secouer le joug de la Cour de *Rome*, & qu'après le schisme même cette Nation se seroit réunie à la Catholicité, si le Pape *Sixte V* se fût relâché de ses injustes prétentions. " Nous sommes, ajoute-t-il, menacés du même jugement en France, si nous nous obstinons à maintenir un enseignement, des institutions, des usages contraires aux loix & *aux mœurs* de la Société. „ Nouvelle regle de conduite: il ne suffit pas de se borner au bien *qui plaît à tous*, de s'interdire tout ce qui éprouveroit *de grandes contradictions*; il faut encore bannir un enseignement, des institutions, des usages, qui seroient contraires *aux mœurs de la Société*. Or, comme on a vu plus haut que *tous les vices; tous les crimes, tous les genres de corruption*, sont à un tel excès dans Paris, *que le mal peut à peine s'accroître*, il s'ensuit clairement que, dans cette ville, l'enseignement de la Religion doit se réduire à fort peu de chose. Il s'ensuit aussi que l'Ecriture Sainte & la Tradition doivent être laissées de côté, comme des regles surannées & qui ne sont plus de mise, pour y substituer celles qu'on vient de lire.

On en croit à peine ses yeux, quand on voit un Evêque, pour qui on avoit conçu de l'estime, débiter des maximes si étranges. Il les auroit sûrement condamnées avant qu'il se fût mis dans le cas d'en avoir besoin. Adorons les jugemens de Dieu, qui punit le déréglement du cœur par les ténebres de l'esprit, suivant cette célebre parole de S. Augustin: *Spargens pœnales cœcitates super illicitas cupiditates*. Le Prélat continue: " On nous jugera mal-intentionnés pour la République, tant que nos institutions religieuses contrarieront les institutions sociales. „ Il persiste, comme l'on voit, à prétendre que l'Eglise doit accorder son enseignement & sa discipline avec les loix civiles. Ne devoit-il pas au moins excepter les choses qui sont prescrites par la révélation? Car il convient sans doute que, lorsque Dieu parle, son autorité doit l'emporter sur celle des hommes. Mais dans les choses même qui ne sont pas expressément déterminées par les préceptes divins, il y en a qui y tiennent de si près, que la Puissance temporelle ne pourroit, sans usurpation, s'arroger le droit de les changer. Telle est la loi de la continence des Ministres de la Religion: loi qui remonte aux Apôtres, & qui d'ailleurs est fondée sur la nature & la destination du ministere évangélique. L'Ecriture n'oblige-t-elle pas ceux qui y sont admis, de renoncer aux affaires séculieres, de se livrer tout entiers au service des ames, & de donner l'exemple de la perfection? C'est la doctrine constante de Saint Paul & des autres Apôtres. Or l'engagement matrimonial est évidem-

avent un obstacle à l'accomplissement de ces devoirs. (Voyez, dans le *Préservatif contre le Schisme*, Art. 2, la distinction qu'il faut mettre entre les différentes institutions qui forment la Discipline de l'Eglise, mais qui n'ont pas un égal degré d'importance & d'autorité. Les unes remontent jusqu'aux Apôtres, se sont étendues avec l'Eglise, & ont été tellement unies à sa constitution primitive, qu'on doit les considérer comme invariables. D'autres tirent leur origine, ou des Conciles généraux, ou des Conciles particuliers, dont les Canons ont acquis, par l'usage qui les a adoptés, la force d'une loi générale. D'autres enfin constituent la discipline particuliere à chaque Eglise. Le célibat des Prêtres appartient évidemment à la premiere classe).

Mais cette loi fût-elle de nature à pouvoir être révoquée, encore faut-il qu'elle le soit par une autorité compétente, avant que des individus puissent se permettre de la violer. S'ils l'osent entreprendre, ne sont-ils pas coupables envers leur société, & ne méritent-ils pas d'en être traités comme des révoltés & des perfides, puisqu'elle ne leur avoit confié une partie de son administration, que sous la condition qu'ils en observeroient les loix?

Est-il vrai d'ailleurs que les institutions ecclésiastiques contrarient la loi de l'Etat, sur l'article dont il s'agit? Celle-ci se borne à ne pas prohiber le mariage des Ministres de notre culte, à le tenir au contraire pour valide, & à lui accorder les effets civils, pourvu que du reste on y ait observé les formes établies. Elle leur laisse toute liberté de se marier ou de ne pas se marier, sans les contraindre ni à l'un ni à l'autre. Elle n'ôte à personne la faculté de suivre à cet égard les lumieres de sa conscience & les loix de sa Communion: elle l'y autorise même, en assurant liberté & protection à tous les cultes, à plus forte raison au culte Catholique, qui est celui de la grande majorité de la Nation. Que deviendroient cette liberté & cette protection, si le culte Catholique étoit gêné & violenté par rapport aux qualités qu'il exige dans ses Ministres, ce qui est évidemment du plus grand intérêt pour lui? C'est comme si, en promettant liberté & protection aux Juifs, aux Musulmans, aux Quakers, on mettoit pour condition qu'ils renonceront à leurs préjugés sur la distinction des viandes, sur l'usage du vin, sur la guerre. N'auroient-ils pas tous sujet de se plaindre qu'avec de telles restrictions, c'est plutôt les exclure que les admettre?

C'est donc injustement, qu'on imputeroit aux Catholiques de contrarier les nouvelles institutions sociales, en maintenant le célibat des Prêtres; & M. Lindet ne montre, par une si fausse allégation, que l'aveuglement dont il est frappé. On ne peut lire sans indignation ce qu'il ajoute. " Dans un pays où la liberté des cultes est admise, celui-là est en danger, qui, par un criminel abus *de ceux qui le professoient*, a servi de signe de ralliement aux ennemis de la Patrie. „ Ne diroit-on pas que tous les Catholiques se sont déclarés contre la révolution; tandis que ce sont eux qui l'ont faite? Car si un grand nombre n'a pas craint de la traverser, un beaucoup plus grand nombre l'a effectuée; & jamais elle n'auroit réussi, si les Ministres du culte, en particulier, n'eussent prêché la soumission aux loix, & n'en eussent donné l'exemple; espérant par-là bien mériter de la Religion autant que de la Patrie. C'est avec aussi peu de bonne foi, qu'il suppose que le Catholicisme a besoin d'être *soustrait à la haine du peuple;* tandis que c'est au contraire le peuple qui le soutient contre les entreprises inconsidérées des Mécréans. Ce sont les mauvais Prêtres qui ont vraiment besoin d'être soustraits à la haine du peuple; & c'est pour eux que M. Lindet travaille, s'étant malheureusement mis dans le cas de partager leur ignominie, en foulant aux pieds, comme eux, les engagemens les plus sacrés.

Quant aux *sarcasmes des Philosophes*, dont il veut aussi nous effrayer, il n'y a qu'eux, & ceux qui entrent dans leur maniere de penser, qui les croient redoutables. Ils le sont infiniment moins que l'étonnante lâcheté de certains Pasteurs, & l'impudente hardiesse de quelques autres. Les sarcasmes de *Voltaire* & des autres impies déclarés, n'auroient pas produit, à beaucoup près, tout le mal qui se montre aujourd'hui, si l'ancien Gouvernement & les précédens Evêques ne s'étoient obstinés, pendant plus d'un siecle, à écarter du saint Ministere les hommes les plus capables de s'en acquitter avec fruit, ainsi qu'à tarir toutes les sources d'une solide éducation. Les scandales qui nous affligent sont l'effet de cette longue persécution. Si MM. *de Vintimille & de Beaumont*, au lieu de prendre à tâche d'extirper tout le bien opéré sous M. le Card. *de Noailles*, eussent travaillé au contraire à le continuer & à le perfectionner, l'Eglise de Paris ne se seroit pas trouvée, à la révolution, dans l'état déplorable où on la voit encore, & dont quelques Curés nouveaux s'efforcent de la retirer. Espérons que Dieu bénira leurs travaux. Prions-le sur-tout de donner au premier Pasteur de ce Diocese le zele, le courage, la fermeté, que les conjonctures rendent plus nécessaires que jamais. Car si les Curés font quelque bien sans lui, que feroit-ce s'il leur donnoit l'exemple? En un mot, que les Pasteurs fassent leur devoir, chacun dans son poste, ils auront certainement le peuple pour eux; & il ne restera aux Incrédules que la honte de leurs impuissantes attaques. Des réformateurs qui ne veulent d'autre culte que celui de la liberté & de l'égalité, ne feront jamais beaucoup de prosélytes par de telles abstractions, en concurrence avec un livre comme l'Evangile, si on a soin de le faire connoître.

(*La suite à une autre F.*)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 6 Mars 1793.

D'Evreux.

Suite de l'Article précédent.

« Il faut se hâter, dit M. *Lindet*, de rappeller le culte Catholique à la pureté de ses dogmes & à la simplicité de ses pratiques. » Il a bien raison; car la Religion ne sera jamais plus propre à gagner les cœurs, & à fermer la bouche à ses ennemis, que lorsqu'on l'aura épurée de l'alliage qui s'y est mêlé dans le cours des siecles. Mais ce qui seroit incroyable, si on ne le voyoit, c'est que le grand moyen qu'il indique pour opérer un bien si desirable, n'est pas de travailler à former un Clergé pieux, capable d'instruire, fervent dans le service de Dieu, parceque l'état de l'Eglise dépend nécessairement de celui du Clergé; mais de supprimer la loi de la continence ecclésiastique. Pour justifier cette proposition, il accumule des assertions sans preuve, & fausses, ou mal appliquées. La premiere est que *l'opinion publique proscrit le célibat des Prêtres.* Cela signifie que c'est l'opinion regnante parmi les personnes qui, pour son malheur, forment sa société ordinaire. Il peut se convaincre, quand il voudra, que l'opinion publique voue à l'opprobre & au mépris les Prêtres qui se marient, & qu'ils ne se maintiennent que par l'appui des Mécréans. En Hollande même, lorsque quelque Prêtre apostat va s'y marier, c'est une injure pour sa femme, de la part des Protestans, de l'appeller *femme de Prêtre.* Car les gens honnêtes, chez les hétérodoxes comme chez les Catholiques, ne voyent dans ces alliances qu'un honteux libertinage.

Le célibat des Prêtres, ajoute M. Lindet, « n'a point été commandé par l'Auteur de la Religion, ni par les Apôtres; il ne fut point établi dans les premiers siecles; il ne l'est pas dans l'Eglise Grecque. Dans l'Eglise Latine, il est devenu l'objet d'une multitude de réglemens, & d'une foule de scandales. Introduit dans des siecles où la Philosophie conduisoit à l'égoïsme, il l'accrédita dans les temps, où chacun desira que les riches Bénéfices de l'Eglise ne devinssent pas le patrimoine héréditaire de quelques familles. » Si J. C. ni les Apôtres n'ont pas fait un précepte formel du célibat des Prêtres, c'est que, dans le commencement de l'Eglise, il eût été trop difficile de trouver des hommes parvenus à un âge mûr sans être mariés. Mais ce qui montre quel est à cet égard l'esprit du divin Auteur & des premiers predicateurs de la loi Chretienne, c'est que le celibat des Prêtres a été promptement établi dans l'Eglise. S. Jérôme en parle comme d'une loi pleinement en vigueur de son temps, & par conséquent plus ancienne. Il dit particulierement des trois grands Patriarchats de *Rome*, d'*Alexandrie* & d'*Antioche*, qu'on y prenoit pour Clercs des vierges ou des continens. L'Historien *Socrate*, quoique très-favorable au mariage des Prêtres, convient que, dans le Patriarchat d'Antioche, tous observoient le célibat; qu'en Thessalie on excommunioit un Clerc, s'il habitoit avec sa femme, quoiqu'il l'eût épousée avant son Ordination; & que la même discipline regnoit en Macédoine & en Grece. Saint Epiphane rend témoignage que l'Eglise observoit exactement de ne point ordonner les bigames, quoiqu'ils n'eussent épousé la seconde femme qu'après la mort de la premiere; & que celui même qui n'avoit été marié qu'une fois, n'étoit point reçu pour être Evêque, Prêtre, Diacre, ou même Sous-Diacre, du vivant de sa femme, s'il ne promettoit de s'en abstenir. On peut voir sur ce point une récapitulation intéressante dans M. *Fleury*, T. III, L. 11, N. 17. Suivant S. Justin, la virginité étoit déja commune dans l'Eglise de son temps (vers le milieu du 2e siecle): il certifie qu'il y avoit plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, qui, à l'âge de 60 ou 70 ans, avoient conservé la virginité, ayant suivi dès l'enfance la doctrine de J. C.; *& je me vante*, dit-il, *d'en pouvoir montrer de tels dans toutes les conditions.* Peut-on supposer que la virginité étant dès-lors si commune parmi les simples Fideles, les Prêtres, qui étoient choisis dans le nombre des plus parfaits, soit parcequ'ils devoient servir de modeles à tout le Troupeau, soit parce qu'ils étoient les plus exposés au martyre, ne fussent pas obligés au moins à la continence?

Si le célibat des Prêtres est tombé en desuétude dans l'Eglise Grecque, ce n'est que depuis le Concile *In Trullo* tenu en 692. Les Auteurs que nous venons de citer, ne laissent aucun doute qu'il n'y fût rigoureusement observé plus anciennement. Mais, dans ce Concile même, le mariage fut interdit aux Prêtres après leur Ordination, & la continence des Evêques fut maintenue comme auparavant. Ainsi l'exemple même des Grecs amollis & dégénérés, condamne nos Prêtres prévaricateurs sur ce point, & sur-tout M. Lindet: outre que le relâchement introduit dans une Eglise devenue schismatique, ne pourra jamais excuser un Evêque & des Prêtres Catholiques, de s'être prévalus de l'impunité que leur assure le ton dominant de l'irréligion, pour fouler aux pieds les Loix de leur Eglise nationale & de l'Eglise universelle. (Nous ne pouvons trop exhorter à lire les deux Ecrits de M. *Maultrot* & de M. *Herluison* sur cette matiere: on les trouve à *Paris* chez le Libraire *Leclere*, rue S. Martin.)

Le célibat des Prêtres *est devenu l'objet d'une multitude de réglemens.* Si M. Lindet y eût fait réflexion, il auroit senti que cette allégation se tournoit contre lui, loin de le justifier. Car que prouve cette multitude de réglemens, sinon que l'Eglise Catholique a toujours regardé comme très-important cet article de sa discipline, & qu'elle a toujours eu à cœur de la maintenir contre le déréglement des mauvais Prêtres? Le premier scandale de ce genre, suivant M. Fleury, est de la fin du 9e siecle (893). Le Prêtre qui s'en rendit coupable, étoit de l'Eglise de S. Loup à *Châlons-sur-Marne.* *Mais des hommes pieux & fideles s'opposerent à sa criminelle entreprise*, & son Evêque l'excommunia. Il y a aussi un exemple d'Evêque marié: c'est *Odet de Coligni* Cardinal *de Châtillon*, qui étoit en même temps Archevêque de *Toulouse*, Evêque de *Beauvais*, titulaire de treize Abbayes & de deux Prieurés, &

qui avoit ouvertement embrassé le Calvinisme. Voilà le seul exemple dont M. Lindet puisse s'autoriser dans l'Eglise de France. Il y a néanmoins cette différence, qui n'est point à son avantage, qu'Odet de Coligni, élevé dans le faste & la mollesse d'une famille opulente, avoit été fait Cardinal à dix-huit ans, & Archevêque à dix neuf; par conséquent beaucoup trop jeune. Au lieu que M. Lindet n'a pu être ordonné que dans un âge, où il étoit plus en état de réfléchir sur l'engagement qu'il prenoit; & qu'il l'étoit sur-tout lorsqu'il a été sacré Evêque.

Il ajoute que le célibat des Prêtres *est devenu l'objet d'une foule de scandales*. Il veut dire sans doute qu'il en est devenu la *cause* ou l'*occasion*. C'est comme si l'on disoit que les Sacremens sont la source d'une foule de sacrileges; que le Baptême des enfans, la sainteté de nos Temples, sont sujets à de semblables inconvéniens. Est-ce donc une raison de supprimer des institutions saintes, utiles, nécessaires même, parce qu'étant violées, les prévaricateurs sont plus coupables? Tout ce qu'on en doit conclure, c'est que les Supérieurs Ecclésiastiques ne peuvent apporter trop de soin à ne donner à l'Eglise que des Prêtres solidement affermis dans la vertu, & capables d'y affermir ou d'y rappeller les autres, loin de se laisser corrompre par le commerce que l'exercice du Ministere les force d'avoir avec le monde. Etoit-ce bien là de quoi l'on s'occupoit dans la plupart des Séminaires sous le régime précédent? On en peut juger par ceux de Paris, où regnoient l'ambition, le goût de la mondanité & des spectacles. Ce n'étoient pas des Maisons d'institution ecclésiastique, puisqu'elles n'étoient pas même chrétiennes; & que les jeunes gens, qu'on auroit dû y former à une vocation si sublime avec un zele infatigable, y étoient plutôt exposés à se pervertir. Une seule chose y étoit absolument exigée: c'étoit la signature pure & simple du Formulaire, dont le défaut ne pouvoit être suppléé ni par la vertu ni par la science, mais qui tenoit lieu de l'une & de l'autre, & souvent même couvroit de grands vices. Sans cette signature, eût-on possédé la sainteté d'un Prophete ou d'un Apôtre, on auroit été rejetté comme une pierre de rebut, qui ne pouvoit que défigurer l'édifice de l'Eglise, & mettre même sa solidité en péril. Mais avec cette signature, quelque peu propre qu'on fût à honorer & à servir l'Eglise, on pouvoit prétendre aux places les plus éminentes, sur-tout si à cet acte de soumission on joignoit l'avantage de la naissance, des recommandations ou d'autres considérations humaines. Ne soyons pas surpris que, dans un Clergé formé depuis long-temps sur un plan si contraire à tous les principes, il se trouve des individus qui donnent des scandales si affligeans, & des Supérieurs qui montrent sur ce point une indifférence encore plus affligeante. Disons au contraire, avec un profond sentiment de reconnoissance envers la miséricorde divine, que si le Seigneur des armées ne nous eût réservé quelque germe de bien, nous serions devenus semblables aux peuples les plus corrompus: *Nisi Dominus exercituum reliquisset nobis semen, quasi Sodoma fuissemus.*

Après les observations que nous venons de faire, on peut juger avec quelle bonne foi M. Lindet a pu dire, que le célibat des Prêtres a été *introduit dans des siecles où la Philosophie conduisoit à l'égoïsme.* C'est bien plutôt cette misérable Philosophie qui s'efforce aujourd'hui de le décrier. Il confond visiblement le célibat du libertinage avec le célibat religieux, quoique aussi différens l'un de l'autre, que le vice l'est de la vertu. C'est le premier que produit cette Philosophie qui conduit autant à l'impiété qu'à l'égoïsme; & voilà pourquoi ce célibat est si commun parmi nos Incrédules, parmi ceux même qui frondent le célibat que la Religion inspire, & qu'elle seule peut faire observer.

Il feint de craindre qu'en maintenant une telle institution, on ne compromette la Religion, *à laquelle elle n'appartient pas essentiellement.* « On verroit avec inquiétude dans la République, ajoute-t-il, le Sacerdoce composer encore une classe distinguée des autres Citoyens. Si les Prêtres professoient un genre de vie particulier, *ils ne tarderoient pas à réclamer des privileges.* » Si l'on veut n'accuser que l'esprit de M. Lindet de ses erreurs précédentes, il sera difficile d'excuser son cœur de cette derniere. Car il cherche à rendre les Prêtres non-mariés suspects par rapport à l'égalité civique; ce qui est les exposer aux plus grands malheurs, comme l'expérience ne l'a que trop appris. Quoi de plus odieux, surtout de la part d'un Evêque! En abandonnant le sentier de la vertu, on n'en devient pas toujours l'ennemi; on conserve au contraire de l'estime pour ceux qui la pratiquent avec persévérance, on envie leur bonheur, on se condamne soi-même de ne pas les imiter, on seroit disposé à prendre leur défense. Mais qu'un Evêque est à plaindre, lorsqu'en manquant à l'Eglise, il provoque la méfiance contre ceux qui lui demeurent fideles! C'est avec un vif sentiment de douleur que nous lui faisons un reproche si grave. Heureux celui qui lui feroit sentir toute l'horreur qu'il en devroit avoir!

Viennent ensuite les lieux communs des anti-célibataires: que *l'Auteur de la nature a* ORDONNÉ *à l'homme & à la femme de s'unir, de croître & de multiplier*: que *celui qui a formé l'homme a réprouvé sa solitude* &c. M. Lindet auroit-il oublié jusqu'à cet axiome de Logique: *Qui prouve trop ne prouve rien?* Si le mariage est un précepte divin pour tous, le célibat & la virginité sont nécessairement des transgressions criminelles. Comment donc arrive-t-il que Dieu nous apprend à les estimer comme des dons précieux, comme des graces très-particulieres, préférables à celle de vivre chrétiennement dans le mariage? Dieu n'est pas contraire à lui-même. On se trompe donc, ou l'on cherche à tromper, lorsqu'on prétend trouver, dans les paroles que Dieu adressa au premier homme & aux enfans de *Noé* après le Déluge, un ordre pour tous leurs descendans de se marier. Si l'on a cru faire une découverte, on n'a pas sujet de s'en applaudir. Si l'on avoue avoir emprunté cette interprétation des hétérodoxes, on ne fait pas preuve de discernement. L'Eglise n'a jamais vu dans les passages allégués de la Genese, qu'un ordre personnel aux Patriarches, à qui ces paroles s'adressoient, de peupler la terre; & une promesse faite pour toujours à la nature humaine, de lui donner la fécondité, ainsi que l'enseigne S. Chrysostême. Quant au passage de l'Ecclésiaste: *Malheur à celui*

qui est seul, il n'y a qu'une extrême prévention qui puisse y voir une autorisation du mariage des Prêtres, ou même de celui des Laïcs. Car il s'agit là de la privation d'un guide ou d'un soutien, qui empêchent de tomber ou de se refroidir dans le service de Dieu. Nous laissons à penser si, au lieu de recourir au mariage, M. Lindet n'auroit pas plutôt trouvé ce salutaire appui dans quelques-uns de ses Confreres, qu'il savoit avoir de l'estime & de l'amitié pour lui, & qu'il a cruellement trompés dans la bonne opinion qu'il leur avoit inspirée de ses dispositions.

A ces raisons, évidemment cherchées après coup, il en joint d'autres, qui ne consistent également qu'en des assertions hardies, qui auroient besoin d'être bien prouvées, & qu'il n'essaie pas même de prouver. Il suppose gratuitement que tous les Apôtres, à l'exception d'un, étoient mariés, ce qui n'est certain que d'un seul. Mais le St. Esprit nous apprend que cet Apôtre vierge étoit le bien-aimé de N. S., qu'il lui confia sa sainte Mere en mourant, & que lui-même, voulant donner l'exemple à ses Ministres en toutes choses, avoit passé ses jours dans la virginité. Les Epîtres de S. Paul ne permettent pas de douter qu'il n'ait aussi vécu dans le même état. A l'égard des autres, sur l'état desquels on n'a rien de positif, la Tradition nous apprend à les regarder comme ayant vécu dans le célibat, au-moins depuis qu'ils eurent reçu la mission de porter l'Evangile dans toute la terre. Mais ce qu'il faut bien observer, c'est qu'il ne suffiroit pas, pour la these dont il s'agit, que notre divin Sauveur n'eût choisi pour ses Apôtres que des hommes mariés; il faudroit encore qu'ils se fussent mariés depuis. Car il y a bien de la différence entre un homme qu'on éleve au Sacerdoce, parce que, quoiqu'engagé dans le mariage, il s'est conduit de maniere à mériter l'estime & la confiance de l'Eglise; & un homme qui se marie après avoir reçu cet honneur. Les exemples de cette derniere espece sont fort rares, tant en Occident qu'en Orient, & ils ont toujours été condamnés par l'Eglise. Mais ceux de la premiere ont toujours été permis, moyennant certaines conditions, plus ou moins rigoureuses selon les temps & les lieux.

Il y a divers textes de l'Ecriture différemment interprétés par les Catholiques attachés au célibat des Prêtres, & par les hérétiques qui en sont les ennemis déclarés. M. Lindet ne manque pas de s'étayer de ces passages, en les prenant toujours dans le sens des hérétiques. Nous en avons remarqué deux plus haut. En voici un troisieme. S. Paul, dans le dernier Chapitre de l'*Epître aux Hebreux*, leur donne divers préceptes, celui-ci entr'autres, vs. 4: " Qu'en toutes choses on se comporte avec honnêteté dans le mariage: „ ou: " Que le mariage soit traité par tous avec honnêteté. „ Il y a simplement dans le Latin: *Honorabile connubium in omnibus.* Comme les versets qui précedent & ceux qui suivent contiennent des préceptes, ceux qui n'avoient aucun intérêt à détourner ces paroles de leur sens naturel, n'ont pas douté qu'elles n'en exprimassent un aussi. En conséquence ils ont suppléé le verbe *sit* ou *esto*. Mais les ennemis du célibat ecclésiastique prétendent qu'il faut suppléer *est*; en sorte que S. Paul fasse une interruption à ses préceptes, pour déclarer doctrinalement que *le mariage est honorable en tout*: & c'est le sens qu'embrasse M. Lindet. L'Apôtre ajoute immédiatement après: *Et thorus immaculatus*; ce que les Catholiques traduisent: " Et que le lit nuptial soit sans tache. „ M. Lindet passe sous silence cette seconde partie du texte: il a senti peut-être que la saine Morale ne permettoit pas de supposer, que l'Apôtre ait voulu déclarer doctrinalement que le lit nuptial soit toujours sa tache. Il n'en coûtoit cependant pas davantage d'adopter cette interprétation des Protestans pour la seconde partie que pour la premiere.

A cet abus du texte sacré, M. Lindet ajoute une calomnie des plus atroces. Il impute à l'Eglise d'*imprimer une note d'infamie au mariage, en supposant qu'il rend incapable d'approcher des Autels.* Lorsque la Loi civile impose le célibat aux soldats, imprime-t-elle pour cela une note d'infamie aux gens mariés, comme s'ils étoient incapables de défendre la patrie? Est-ce une infamie pour les femmes, de n'être point admises au Saint Ministere? Il y a dans tout état des professions incompatibles; parce que les devoirs en sont inconciliables. On ne peut pas être en même temps législateur & ministre de la loi. Dans l'Eglise Grecque même, l'usage du mariage est interdit aux Prêtres, lorsqu'ils doivent approcher du Saint Autel. Il l'étoit encore plus rigoureusement dans l'ancienne Loi, où néanmoins le mariage étoit fort en honneur. Les défenseurs du célibat ecclésiastique ne dépriment point le mariage, qu'ils regardent comme un état saint & sanctifiant, ainsi qu'il l'a toujours été, dans l'Ancienne Loi & dans la Nouvelle, pour les véritables serviteurs de Dieu. Mais ils mettent le célibat au dessus du mariage, parce que la vérité les y oblige; & l'Eglise préfere pour ses Ministres le célibat au mariage, parce que le premier est plus parfait que le second, & qu'il laisse plus de liberté de remplir les devoirs d'un état si relevé.

S. Paul prescrit dans le choix d'un Evêque, qu'il n'ait été marié qu'une fois: *Unius uxoris virum.* Il établit la même regle, & dans les mêmes termes, par rapport aux Prêtres & aux Diacres. La Tradition, sur le sens de ce texte, n'est point équivoque: elle s'accorde uniformément à y reconnoître que, suivant le précepte de l'Apôtre, un Ministre des Autels doit n'avoir eu qu'une femme, & nullement qu'il lui soit permis d'en avoir une. Les Protestans, ennemis du célibat ecclésiastique, ont cru y voir que S. Paul ne fait que restreindre la liberté de se marier, & ne l'ôte pas; que ses paroles doivent être entendues, *non prohibitivè, sed limitativè*; qu'il ne défend ni aux Prêtres, ni aux Evêques, d'avoir une femme, mais seulement d'en avoir plusieurs. Ils en concluent même que le mariage n'est point opposé au Sacerdoce. *Hinc constat non pugnare conjugium cum ordine Sacerdotali.* M. Lindet ne manque pas d'adopter cette derniere interprétation. Si on l'en croit, S. Paul ne prescrit pas, mais il *recommande de choisir des hommes d'une seule femme*; & il est bien choqué qu'on *ose prétendre qu'un Evêque, un Prêtre, un Diacre, sont plus dignes de leurs fonctions, parce qu'ils n'ont ni femme, ni enfans, ni famille.* Il parleroit autrement, s'il eût été mieux instruit dans ses études. Il faudroit qu'un Prêtre, & à plus forte

raison un Evêque; ne doivent avoir des parens que comme n'en ayant point, ainsi que Melchisedec & J. C.; & que le troupeau dont ils sont chargés, doit leur tenir lieu de famille, pour le servir sans partage. Nous ne voulons pas dire cependant, qu'un célibataire soit toujours plus digne, à ce titre seul, d'exercer les fonctions saintes du Ministere, qu'un homme marié. Car il peut arriver que celui-ci ait plus, que bien des Prêtres & des Evêques, de cet amour que le Souverain Pasteur exigeoit de S. Pierre, en lui confiant ses Brebis. Avant même que S. Paulin eût renoncé au mariage, sa piété & ses lumieres pouvoient le mettre au dessus d'un grand nombre de ceux qui étoient honorés du Sacerdoce & de l'Episcopat. Mais cela n'empêche point que le célibat ne soit plus convenable à un Ministre des Autels, & que l'Eglise n'ait eu de très bonnes raisons pour en faire une loi. M. Lindet au contraire n'en a aucune pour préférer l'interprétation des hétérodoxes à celle de la Tradition, & pour s'élever avec une témérité inexcusable contre la discipline universelle & immémoriale de l'Eglise. Car ce qui lui paroît si déraisonnable & si injuste, a toujours été pratiqué & se pratique encore chez les Grecs même, au moins par rapport à l'Episcopat. Le célibat ou la continence ont toujours été exigés de ceux qu'on élevoit à cette dignité; & il est intolérable qu'un Evêque Catholique, foulant aux pieds une Tradition si constante & si persévérante, pour s'unir aux hétérodoxes, ne craigne pas de fronder, de vouloir rendre suspecte & odieuse, une discipline si respectable.

Il y a dans la même Epitre de S. Paul (premiere à Tim. C. V, vs. 9) une expression toute semblable à celle que nous venons de discuter. C'est au sujet des Diaconesses. L'Apôtre prescrit de ne choisir pour ce ministere que des veuves, qui n'ayent été mariées qu'une fois: *Quæ fuerit unius viri uxor.* Le sens est ici déterminé de maniere qu'on ne peut le contester. On ne peut pas dire qu'il fût ordonné aux Diaconesses de n'avoir qu'un mari, puisqu'elles devoient être veuves, & qu'il n'a jamais été permis à une femme, dans aucun pays du monde, d'avoir plus d'un mari à la fois. Il est donc évident que l'Apôtre exigeoit d'elles la continence. Comment imaginer qu'il exigeât moins des Evêques; qu'il leur accordât d'avoir une femme, tandis qu'il défendoit aux Diaconesses d'avoir un mari; & que, dans le même discours, la même expression doive être prise en deux sens aussi opposés, que de permettre à l'un ce qu'elle défend à l'autre?

Après cela M. Lindet n'a-t-il pas bonne grace, de traiter le célibat même des Evêques, d'institution moderne, qui n'appartient point au Christianisme, qui est l'effet du délire de l'enthousiasme ou du fanatisme, ou le résultat des combinaisons politiques, ou la ressource de l'hypocrisie? Ses Lecteurs sauront apprécier des invectives si audacieuses, & n'en seront que mieux disposés à taxer sa conduite comme elle le mérite. " Il est temps, ajoute-t-il effrontément, que les Prêtres rentrent sous la loi qui régit le genre humain & la nature entiere. Déja j'entends des hommes superstitieux réclamer les voeux & les sermens, qui lient les Prêtres au célibat. Jamais aucun voeu ni aucun serment n'a été prescrit aux Ecclésiastiques sur cette matiere &c. „ Quel langage dans la bouche d'un Evêque! On ne pourroit rien entendre de pire de quelqu'un de ces Prêtres déja diffamés par leurs desordres, & qui, lorsqu'ils ont pu contracter mariage impunément, se sont trouvés avoir déja des enfans, au mépris de la loi civile comme des loix ecclésiastiques. Le libertinage dont ils se convainquent eux-mêmes, montre assez quel cas on doit faire de leurs apologies. Qu'il est honteux pour M. Lindet de faire cause commune avec eux!

Il n'y a rien de plus connu que la loi du célibat ecclésiastique. On la rappelle même aux Sous-Diacres, avant leur ordination; & on les avertit qu'ils y seront toujours obligés, après avoir reçu cet Ordre. On n'exige pas qu'ils en fassent une promesse formelle. On ne l'exige pas non plus pour les autres Loix canoniques, auxquelles ils se soumettent en recevant cet Ordre. Sont-ils pour cela moins tenus de les observer? Quelle indécence, de traiter de superstitieux ceux qui regardent cette obligation comme aussi sacrée, que si elle étoit accompagnée d'un voeu ou d'un serment exprès! A-t-il fait réflexion que ce reproche tomboit sur les Peres & les Conciles, qui ont maintenu cette obligation dans tous les siecles, & qui ont puni les transgresseurs, comme indignes du ministere dont ils avoient été honorés, & qu'ils avilissoient par leur incontinence? Il convient cependant que la loi du célibat existe; & il prétend que l'Eglise *doit* la révoquer aujourd'hui; que si *elle* ne la révoque pas, *cette loi s'anéantit d'elle-même.* La raison qu'il en donne est aussi étonnante que tout le reste: il faut la rapporter, pour qu'on voye jusqu'où M. Lindet pousse l'aveuglement.

" Toutes les regles des associations particulieres, dit-il, sont nulles, dès qu'elles sont *contraires* à la loi de la grande société. Toute loi, & sur-tout toute loi ecclésiastique, est abrogée par le seul fait, dès qu'elle devient impraticable, dangereuse & propre à exciter des troubles dans la société; elle ne peut plus être l'expression de la volonté générale, sur-tout dans une société guidée par la sagesse & l'esprit de Dieu. „ Nous laissons aux Lecteurs qui en auront la patience, de déchiffrer ce galimathias. Il semble d'abord qu'il veuille subordonner les Loix de l'Eglise à celles de la société civile; mais il paroît par les derniers mots de ce texte, que la *grande société* dont il parle, n'est autre que l'Eglise universelle, qui est indubitablement la seule qu'on puisse dire *guidée par la sagesse & l'esprit de Dieu.* Le texte n'en devient pas plus clair. Car il suppose que les loix de cette grande société sont contraires au célibat ecclésiastique, & que la volonté générale le reprouve; ce qui est évidemment faux. Nous verrons une autre fois comment il prouve que ce célibat est impraticable, dangereux & propre à exciter des troubles.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Lib. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 13 Mars 1793.

D'Evreux.

Suite de l'Article précédent.

Lorfque M. *Lindet* avance que la loi de la continence eccléfiaftique *devient impraticable aujourd'hui*, il ne dit pas ce qu'il veut dire. Cela fignifie en effet qu'il n'eft pas poffible aujourd'hui d'obferver cette loi ; ce qui eft une abfurdité trop palpable. Mais il veut dire feulement qu'il eft impoffible aujourd'hui de forcer les Prêtres & les Evêques à obferver cette loi. Dès qu'il n'y a plus de contrainte, il imagine que tous vont, comme lui, fouler aux pieds les motifs de confcience, d'honneur, de refpect pour la décence publique, & pour cette *fociété guidée par la fagesfe & l'efprit de Dieu*, dont il venoit de parler. Si les vertus font impraticables, lorfque la force coactive ne les accompagne pas, l'ont-elles jamais été davantage que dans les premiers fiecles, où non feulement la force ne les appuyoit pas, mais où elle employoit fans ménagement tous les moyens qui étoient en fon pouvoir, pour les faire abandonner ? C'eft bien alors que les Lindet du temps, s'il y en avoit eu, auroient pu dire que l'*Eglife ne doit pas s'impofer des réglemens qu'elle ne peut faire obferver*; que *c'eft un fcandale qu'une loi qu'on peut fe glorifier de violer impunément*; que *c'eft une opiniâtreté dangereufe, que de maintenir des réglemens qui contrarient les mœurs & les loix du pays.* C'eft alors cependant que les loix & les réglemens étoient le mieux obfervés. Au défaut de la force coactive, ils n'avoient pas même l'appui de l'opinion publique, qui étoit formée par les préjugés de l'erreur & de l'impiété. Quand elle eft au contraire fondée fur la vérité, les libertins peuvent bien la méconnoître quelque temps, & fe faire illufion fur fa réalité, en ne fréquentant que leurs femblables; mais tôt ou tard elle les accable de tout fon poids.

Une autre raifon alléguée par M. Lindet, c'eft que l'Eglife ne trouvera plus de candidats, fi elle perfifte à ne pas vouloir des Miniftres mariés ; que *le célibat Eccléfiaftique avoit des attraits, lorfqu'il conduifoit à l'opulence*; que les Eleves fe rasfembloient en grand nombre dans les Séminaires ; mais qu'aujourd'hui, que le Clergé eft réduit à une *exiftence* précaire & incertaine (par où il entend fans doute le traitement pécuniaire), *les afpirans aux Ordres* ont dû difparoître &c. Tout ce verbiage tend à prouver qu'il ne fe préfentera plus pour l'etat Eccléfiaftique des *Lindet*, des *Cournand*, des *Aubert* & autres candidats pareils, pour qui les loix font impraticables, fi elles n'ont la force coactive, ou fi l'on n'eft dédommagé de la gêne qu'elles impofent, par une perfpective d'opulence. Au lieu de regretter de tels afpirans, les bons Evêques mettront plus de foin & de difcernement dans le choix de ceux à qui ils impoferont les mains ; ils chercheront même parmi les Laïcs des hommes affermis dans la piété, & fauront les engager à venir au fecours de l'Eglife.

M. Lindet a entrevu cette resfource; mais il la corrompt pour l'ajufter à fes idées. Il propofe que les Asfemblées électorales fe fasfent autorifer à choifir les Pafteurs parmi les Citoyens non encore promus au Sacerdoce. Si l'on veut un Pafteur marié, l'Evêque déférant à ce defir, lui conférera les Ordres. Il fe prêtera de même, fi l'on aime mieux un Pafteur célibataire. On ne peut nier qu'alors les Paroisfes ne fusfent gouvernées par des Pafteurs tels qu'elles les auroient defirés. Mais il n'eft pas également certain que le célibat ou le mariage des Prêtres ne fût plus une occafion de querelle ou de divifion. Il eft fort probable au contraire que cette bigarrure feroit une fource de rivalités entre les Paroisfes, & mettroit un obftacle invincible à l'union & au concert entre les Pafteurs.

La thefe dont M. Lindet entreprend la défenfe, lui paroît fi bonne, qu'il ne prévoit de contradiction que de la part des *hypocrites* & des *ignorans*; & il asfure que *dans peu* tous reconnoîtront que le mariage des Prêtres eft *le feul moyen de rétablir les mœurs.* " Miniftres des Autels, continue-t-il, confesfez-le de bonne foi : les vertus domeftiques d'un pere de famille vous auroient été plus utiles, que ces ftériles connoisfances théologiques, qui ont desféché vos ames ; que les victoires pénibles toujours fuivies de nouveaux combats, foutenus pour étouffer *toute fenfibilité*, & pour fermer vos cœurs au plus doux fentiment que *la nature* infpire. Vous êtes chargés d'inftruire vos freres, de leur montrer les devoirs de l'homme, du citoyen, du pere de famille, & de leur apprendre à être heureux. Triftes célibataires, comment enfeigneriez-vous ce que vous ne favez pas vous-mêmes ? Si vous voulez parler utilement de la Religion, ne choquez pas la *raifon*, ne réfiftez pas aux loix de *la nature*. Ce que *la nature* infpire EST LA PREMIERE VERITE ; ce que *la nature* nous commande, EST LE PREMIER DEVOIR ; les fentimens *honnêtes* que *la nature* imprime à nos ames, SONT LA PREMIERE REVELATION, le premier fignal de la volonté du Créateur. Celui qui les contrarie eft dans l'erreur ; il eft loin de la voie du bonheur. Dès qu'il s'en apperçoit, IL DOIT abjurer fes préjugés, & réparer fes égaremens : il doit déteſter l'abfurde defpotifme, qui l'avoit dépouillé de la moitié de fon exiftence. "

Voilà une tirade qu'on croiroit venir d'un Philofophe Epicurien ou Cynique, plutôt que d'un Vicaire de J. C. Que diroient les Saints qui de fiecle en fiecle ont édifié l'Eglife par leurs exemples, autant qu'ils l'ont éclairée l'ont par leurs ouvrages ? Que diroit S. Gregoire-le-Grand, qui prévoyoit, d'après fes profondes méditations fur les divines Ecritures, que ce feroit une armée de Prêtres, qui prépareroit les voies à l'Antechrift, en prêchant le relâchement & la fenfualité, par oppofition au faint Précurfeur de l'Homme-Dieu, qui ne prêchoit que la pénitence ? Tâchons de nous former l'idée d'un Evêque modelé fur les maximes que M. Lindet nous débite avec tant de confiance.

Imaginons donc un homme, qui n'auroit retiré de fes études théologiques que des *connoisfances ftériles*, & dès lors très-fuperficielles. On n'en puifoit pas

d'autres dans la plupart des Séminaires. Son *ame desséchée*, plutôt que nourrie de ces vaines criblures, fatiguée d'ailleurs des *combats* qu'il lui faut soutenir contre la chair, & des *victoires* même qu'il remporte trop *péniblement* pour n'en être pas découragé, il n'espere pas qu'une pareille situation puisse devenir supportable, & il cherche les moyens d'en sortir, mais d'une maniere qu'il puisse justifier à ses propres yeux & à ceux des autres, afin de prévenir les remords, s'il est possible, parce qu'ils le jetteroient dans un état encore pire que le premier. Il tâche donc de se persuader que les combats qu'il soutient, *détruisent toute sensibilité*, & par conséquent qu'ils endurcissent le cœur; ce qui est horrible; qu'*il est temps que les Prêtres* (& les Evêques) *rentrent sous la loi qui regit le genre humain & la nature entiere*; que les en dispenser seroit un *privilege* véritablement peu envié, & (contre l'essence des privileges) plus onéreux que favorable, puisqu'on n'en retire que le tourment d'une guerre continuelle. La pensée d'adapter le nom de *privilege* à une situation si déplaisante, lui paroissoit d'abord peu admissible. Il l'adopte cependant, parce que les distinctions qu'on appelle ainsi étant devenues fort odieuses, il y voit un excellent moyen de décrier le célibat religieux, & de se venger ainsi de tout ce qu'il en a souffert.

Comme il n'a jamais bien connu la doctrine de l'Eglise sur le péché originel, & sur la triple concupiscence qui en est une suite, il lui paroît évident que les appétits sensuels son très-legitimes, & qu'il est affreux de *fermer son cœur au plus deux sentiment que la nature inspire*. Il le prêche à son Clergé & à tout son Diocese; il le publie hardiment dans toute l'Eglise. Si quelques-uns y trouvent à redire, il avertit qu'on doit les tenir pour des *superstitieux*, des *hypocrites*, des *ignorans*, *proscrits par l'opinion publique*; car il aime à se flatter que la grande majorité des croyans & des non-croyans pense comme lui, trompé par un tourbillon de personnes où il se trouve malheureusement plongé.

Une fois induit en erreur sur le vice du penchant auquel il s'abandonne, il semble que ce qu'on appelle *les lieux communs de la morale lubrique*, lui soient devenus familiers. Il en parle avec la même aisance que les mondains: des expressions qui font rougir, quand on a une certaine délicatesse sur la chasteté, coulent de sa plume comme lui étant ordinaires. Il n'ignore pas que la *nature* est un mot équivoque; que prise dans un sens abstrait, elle ne pense, ne veut & ne fait rien; que considérée comme la puissance qui régit l'univers, elle est Dieu même; & la nature ne signifie alors que l'Auteur de la nature ou de tout ce qui existe. Il devroit conclure de là, qu'opposer les loix de la nature aux loix divines, c'est opposer Dieu à lui-même; qu'ainsi on ne peut jamais dire que la nature ordonne ce que Dieu défend. C'est néanmoins ce qu'il fait. Il devroit sur-tout distinguer la nature saine, de la nature corrompue par le péché; les penchans légitimes de l'une, des penchans déréglés de l'autre; & c'est ce qu'il ne fait pas. Il vous dira d'un ton d'oracle, que *ce que la nature inspire est la premiere vérité; ce qu'elle commande, le premier devoir*, &c. Il ne sent pas que de telles maximes iroient à innocenter les passions de la vengeance, du vol, du jeu &c, sous prétexte qu'on y est entraîné par le penchant de la nature.

Il méconnoît cette terrible plaie du cœur humain, source (comme l'enseigne le grand *Bossuet*) de toutes les illusions, de toutes les erreurs, de tous les égaremens des hommes. Il n'est point en garde contre cet amour du plaisir sensuel, qui entre par tous les sens, qui aveugle, amollit & corrompt l'ame; qui lui ôte sa force, qui l'attache au corps, & l'en rend esclave; qui, dans les choses même bonnes & utiles, fait passer les bornes de la sage sobriété tant recommandée par S. Paul; contre cette dépravation profonde, par laquelle l'homme se regarde lui-même comme sa derniere fin, c'est-à-dire, comme son Dieu, s'aimant pour lui-même, au lieu de s'aimer en Dieu & pour Dieu; rapportant tout à soi, au lieu de rapporter tout à Dieu; prenant pour regle, par une liberté indocile & irraisonnable, ses propres desirs, au mépris de la loi de Dieu; sa volonté propre, sans se soucier de celle de Dieu; son caprice, au lieu de la vérité & de la souveraine raison de Dieu. Il n'a point été instruit de la nécessité où sont tous les hommes, pour se préserver d'une si effroyable séduction, de mortifier sans relâche, selon le précepte de S. Paul (& comme l'enseigne encore M. Bossuet); leur corps, leurs sens & leur esprit; de se consacrer à une pénitence continuelle, de haïr & de fuir le monde, de mépriser son éclat & ses enchantemens, de chercher la retraite, de s'occuper sans cesse à des choses utiles, de mener une vie sérieuse & laborieuse, éloignée des plaisirs & des vains amusemens du siecle &c. Voy. le *Traité du Libre-Arbitre & de la Concupiscence*.

Dans quelle Ecole ces importantes vérités étoient-elles négligées ou même contredites, sinon dans celle des Molinistes? C'est là qu'on méconnoissoit également ce que nous avons hérité du premier Adam, & ce que le second Adam a fait pour nous. Par une conséquence necessaire, on n'y puisoit que des notions très-imparfaites, très-fausses, très-pernicieuses, sur les regles essentielles de la Morale, & sur le fond même de la Religion de J. C. On peut juger par-là combien s'abusent ceux qui s'imaginent qu'il ne s'agit, dans les disputes contre le Molinisme, que de spéculations oisives, étrangeres à la foi, & qui ne méritent que le mépris. N'y fût-il question que du péché originel, de sa nature & de ses suites, elles intéresseroient la substance même de la Religion. Car sans une intime conviction de ce dogme capital, non seulement on n'est pas Théologien, on n'est pas même véritablement Chrétien. Ce n'est que dans cette funeste Ecole, qu'on peut avoir appris à déplorer les *victoires pénibles* que les Prêtres remportent sur la concupiscence; à représenter la plus tyrannique & la plus honteuse des passions, comme *le plus doux sentiment que la nature inspire*; à plaindre les Prêtres d'*y fermer leurs cœurs*, de *soutenir des combats pour détruire toute sensibilité*. Si ce langage est celui des Incrédules, il n'est pas moins vrai qu'il est analogue aux erreurs des Molinistes; preuve sensible du rapport qu'il y a entre les uns & les autres.

Il n'appartient qu'à un Evêque élevé dans cette Ecole, d'appeller les Prêtres de *tristes célibataires*,

qui, faute d'être mariés, *ne savent pas les devoirs de l'homme, du citoyen, du pere de famille*, ni le moyen d'*être heureux*; & sont dès-lors incapables d'en instruire les peuples. Où est-ce donc qu'on apprend ces devoirs & ce moyen, si ce n'est dans la loi de Dieu; & n'est-ce pas à ceux qui sont ou doivent faire leur continuelle méditation de cette sainte loi, d'en instruire les autres? Est-il d'absurdité pareille à celle de prétendre qu'il faille être marié, pour les connoître? Lorsque le saint Esprit veut nous montrer où est le bonheur, que nous dit-il? " Heureux l'homme qui ne se laisse point aller au conseil des impies, qui ne s'arrête point dans la voie des pécheurs, qui ne s'assied point dans la chaire de pestilence, ou dans la chaire contagieuse de libertins; mais qui met toute son affection dans la loi du Seigneur, & qui la médite jour & nuit. „ Un Evêque qui, après s'être laissé aller au conseil des impies, *in concilio impiorum*, s'assied dans la chaire de pestilence, *in cathedra pestilentiæ*, pour faire tomber ses Coopérateurs dans l'abîme où il s'est précipité, a beau parler de bonheur: il ne le connoît certainement pas. Ce n'est point là l'homme heureux que décrit le Psalmiste, mais plutôt malheureusement celui qu'il compare ailleurs à cette herbe qui croît sur les toits, & qui est déja seche lorsqu'on l'arrache: *Sicut fœnum tectorum, quod priusquam evellatur exaruit.*

Il ne parle que des devoirs civiques. N'en connoît-il donc pas d'autres? Ne fait-il pas que le plus sûr moyen de former de bons patriotes, de bons peres de famille, est de former de vrais Chrétiens? Mais ne soyons pas surpris de son silence à cet égard. On ne peut être Chrétien, sans rendre à l'Eglise la soumission & le respect qui lui sont dus. N. S. J. C. dit lui-même: Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, regardez-le comme un Payen & un Publicain: *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus.* Or de quel front un Evêque pourroit-il prêcher ce devoir, lorsque lui-même leve l'étendard de la révolte contre l'Eglise; lorsqu'il se prévaut de l'impunité que lui assurent les Mécréans, pour braver ses anathêmes, & qu'il s'efforce de faire de ses Coopérateurs autant de complices de sa prévarication?

Quel Evêque nous est présenté par l'accumulation de tous ces traits! Et peut-on, sans être pénétré de douleur, penser que c'est M. Lindet qui se peint ainsi lui-même! Dans le reste de son Ecrit, il prétend qu'on ne pourra plus exiger des *aspirans aux Ordres* la connoissance de la langue Latine; & il s'en félicite, parce qu'alors, dit-il, tous les *citoyens honnêtes & vertueux* (à sa maniere sans doute) pourront être appellés au ministere des Autels. Il est désolant que lorsqu'il parle d'honnêteté & de vertu, on soit dans le cas de demander ce qu'il veut dire. Nous ne pouvons être de son avis sur la suppression de l'étude du Latin. Nous la regarderions au contraire comme un grand malheur pour l'Eglise de France; parce que dès-lors tous les Ouvrages des Peres Latins, & à plus forte raison ceux des Peres Grecs, seroient fermés pour nous: privation dont rien ne pourroit dédommager.

Traçant des regles de conduite par rapport aux nouvelles loix, la premiere qu'il établit est trop générale. Il décide que, lorsque la Puissance souveraine anéantit des empêchemens de mariage précédemment établis, l'Eglise ne doit pas continuer de les reconnoître. Cela ne peut être vrai des empêchemens établis par le droit naturel ou par le droit divin. Si l'un des conjoints est déja marié, s'il est lié par le vœu de continence, s'il est d'une communion séparée de l'Eglise: dans ces sortes de cas, le Ministre de l'Eglise ne peut accorder le Sacrement de mariage. Il ne s'érige point en juge des intérêts de la Nation. La Nation elle-même y pourvoit suffisamment par ses propres loix. Le Sacrement n'ayant aucun effet civil, le refus de le conférer ne peut en aucune maniere compromette les intérêts de la Nation. Violenter pour ce sujet un Prêtre Catholique, ce seroit une vexation, une vraie persécution, qu'il devroit s'estimer heureux de souffrir; ce seroit anéantir la liberté des cultes. On exposeroit, dit le Prélat, les Loix de l'Eglise au mépris, & ses Ministres à la malveillance. Ce ne pourroit être que de la part des Mécréans; & quelque conduite que ces Ministres tiennent, ils ne pourront jamais se garantir ni de l'un ni de l'autre. Mais ils seroient bien à plaindre, de s'en affecter autrement, qu'en redoublant leurs prieres pour que Dieu ait pitié d'eux, & qu'il les les convertisse. C'est le cas de dire avec l'Apôtre, que si l'on vouloit plaire à de tels hommes, on ne seroit pas disciple de J. C. *Si adhuc hominibus placerem, Christi servus non essem.* Il ajoute que les *rapports civils* des hommes dans les sociétés, sont la base des loix qui permettent ou qui défendent les contrats, & que l'Eglise ne doit pas s'en mêler. Cela est vrai: mais conclure de là, que les Ministres de l'Eglise doivent bénir tous les mariages *légalement ou valablement* contractés entre Catholiques, s'ils en sont requis, c'est très-mal raisonner: il falloit conclure plutôt qu'ils ne peuvent être obligés à les bénir, si ces mariages sont contraires aux Loix de l'Eglise, puisqu'ils ne doivent pas s'en mêler. Si un Religieux, un Prêtre ou un Evêque, demandent le Sacrement de mariage, on ne peut pas le leur administrer sans participer à leur crime; & comme ce refus n'intéresse en rien les rapports civils, ce seroit une injustice criante d'en faire un délit. M. Lindet pense aussi qu'on ne doit pas refuser la bénédiction, lorsqu'une des parties seulement fait profession de la Religion Catholique. Mais nous ne croyons pas que sa décision puisse faire impression sur personne.

Une distinction neuve de sa part, c'est celle qu'il met entre un mariage *légalement* contracté, & celui qui l'est *valablement*. " Tout mariage, dit-il, est *légalement* contracté, lorsqu'il est fait avec les formes prescrites par la Loi civile. „ (Sur quoi l'on peut remarquer en passant, que de même le Sacrement de mariage n'est légalement administré, que lorsqu'il l'est suivant les Loix de l'Eglise; que la Puissance temporelle n'a aucun prétexte de s'y immiscer, dès que le Sacrement n'a aucun effet civil; & qu'elle s'est même interdit d'en connoître, en décrétant la liberté de tous les cultes. Cette liberté ne subsiste plus, si chaque culte ne peut pas observer les loix de son régime

intérieur. Or rien n'est plus intérieur au culte Catholique, que les dispositions requises pour la réception de ses Sacremens). Le Prélat ajoute que " le mariage est *valablement* contracté, lorsqu'il est fait suivant les principes du droit naturel, avec des formes que la Loi civile n'a point réprouvées & annullées. „ Il venoit de dire lui-même, que " les rapports civils des hommes dans les sociétés, sont la base des loix qui permettent ou qui défendent les contrats. „ Par conséquent, dès que la Puissance souveraine a réglé les formes du mariage, qui est un des premiers rapports civils des hommes en société, tout mariage qui n'est point fait suivant ces formes, est essentiellement nul. Il ne suffit pas que les formes suivies dans un prétendu mariage naturel, ne soient pas réprouvées ou annullées. La loi ne peut pas réprouver en détail toutes les formes possibles. Mais dès qu'elle en prescrit une, elle devient absolument nécessaire; & ainsi il n'y a point de mariage valable, s'il n'est légal.

Quoi qu'en dise M. Lindet, l'Eglise a le droit de regarder comme nuls des contrats opposés au droit naturel ou divin, quand même la Puissance temporelle les tiendroit pour valides. Il n'est point *immoral que l'Eglise déclare illicites des contrats que la loi* civile *approuve*, si la Loi de Dieu les condamne; ni qu'on *admette dans la société l'autorité* divine, comme *supérieure à celle de la société entiere*. Ce qu'il y a de vraiment immoral & scandaleux, c'est qu'un Evêque Catholique soit assez aveugle pour soutenir le contraire. J. C. n'est pas seulement venu *pour accomplir* la loi divine, & les loix humaines qui ne la contredisoient pas; mais aussi *pour renverser* les ordonnances humaines qui détruisoient la loi divine, & même des loix que Dieu avoit faites pour un temps, à cause de la dureté du cœur du peuple Juif. *Il a commandé à ses Apôtres d'obéir aux loix* civiles, mais avec le même discernement; & les Apôtres l'avoient bien compris, lorsqu'ils répondoient au Conseil des Juifs, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Combien de Chrétiens, à leur exemple, ont souffert toute sorte de mauvais traitemens, & la mort même, plutôt que d'obéir à des loix humaines qui blessoient celle de Dieu! Ne pas obéir à de telles loix, ce n'est pas s'arroger *la puissance de les détruire*, ni *soumettre les gouvernemens* à son autorité. C'est tout simplement reconnoître, que lorsque la volonté des hommes est en opposition avec la volonté de Dieu, celle-ci doit l'emporter. Au surplus la résistance des bons Chrétiens aux loix même les plus injustes & les plus tyranniques, fut toujours purement passive: elle ne consistoit qu'à n'y pas obéir, sans chercher à former des cabales pour les faire échouer, au risque d'exciter des troubles civils; & elle ne préjudicioit point au respect inviolable dû à l'autorité dont elles étoient émanées. Par une conduite si sage & si mesurée, ils ne *compromettoient* point *leur ministere*, & *ne s'exposoient* point à *une juste animadversion*; mais ils rendoient à Dieu ce qu'ils lui devoient, sans manquer à ce qu'ils devoient à Cesar, & ils se montroient remplis d'une prudence toute céleste. M. Lindet ne paroît avoir aucune idée de cette Philosophie sublime & la seule vraie: on ne l'apprend point dans la société des esprits faux & vains, qui se croient Philosophes parce qu'ils sont impies: il ne l'avoit pas puisée nonplus dans son éducation Ecclésiastique, qui étoit si vicieuse, & à laquelle il en faut toujours revenir, pour connoître la source de nos maux.

Rien de plus certain que cette maxime, que *la vraie Religion peut se concilier avec toutes les formes du gouvernement* des Empires, & qu'*elle peut être admise dans tous les pays*, sans crainte qu'elle y cause jamais aucun trouble, tant qu'on n'en abusera pas. Mais dans le sens que l'entend M. Lindet, il en fait une maxime détestable. Il en conclut que *la discipline doit fléchir suivant les circonstances, & s'adapter loix, aux usages & aux mœurs de tous les peuples.* Elle devroit donc autoriser la polygamie chez les Musulmans, & tant d'autres erreurs sanctionnées par les loix, les usages & les mœurs des divers peuples? Comme il parle tout de suite après du divorce, on est porté à penser qu'il a voulu favoriser l'adoption de la nouvelle législation sur ce point. Il exténue les raisons qui la combattent; il expose les motifs de condescendance, & n'oublie pas sur-tout la tolérance dont l'Eglise a usé envers les Grecs. Il n'ose pourtant pas décider qu'il faille l'admettre, en accordant le Sacrement de mariage aux divorcés: il exhorte même ceux qui sont dans ce cas, à s'abstenir de requérir la bénédiction de l'Eglise; & il présume qu'on jugera qu'il est d'une bonne morale & d'une saine politique, de laisser, dans le refus de cette bénédiction, une trace d'improbation, qui contrebalance le penchant avec lequel on peut se porter à des ruptures inconsidérées. Mais il ne dit pas que les Pasteurs doivent refuser de bénir un nouveau mariage après le divorce.

Deux principes certains en cette matiere. 1o. N. S. J. C. interrogé par des gens qui se prévaloient de la Loi de Moyse, pour légitimer le divorce, leur répond qu'il n'en a pas été ainsi au commencement: *ab initio non fuit sic*; ce qui étoit les renvoyer au droit naturel; & il le confirme par cette sentence: Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a joint. *Quod Deus conjunxit homo non separet.* Des textes si précis n'ont pas besoin de commentaire, sur-tout leur sens naturel étant appuyé de l'enseignement & de la pratique de l'Eglise. 2°. La tolérance de l'Eglise à l'égard de l'opinion des Grecs, ne prouve nullement que cette opinion soit indifférente, ou puisse être suivie en sûreté de conscience. Combien d'erreurs contraires au salut l'Eglise n'a-t-elle pas tolérées, notamment de la part des Jésuites! Cette conduite de l'Eglise montre uniquement à quel point elle estime le bien de l'unité. C'est par le même esprit que le grand S. Basile toléroit les Macédoniens, qui nioient la divinité du Saint Esprit, & évitoit même de les combattre directement dans ses Sermons.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 20 Mars 1793.

De Paris.

I. Toute la France a retenti des attaques livrées au culte catholique par la Municipalité de *Paris.* Nous croyons devoir en faire ici une simple énumération, en laissant au Lecteur le soin de les apprécier. M. *Manuel* étant l'année derniere Procureur de la Commune, fit un Réquisitoire tendant à empêcher les Processions annuelles de la Fête-Dieu; & la Commune fit le même jour, premier Juin, un Arrêté conforme à ses conclusions. Comme il a une aversion déclarée du Christianisme, il se tint assuré d'une glorieuse victoire, au moyen de cet Arrêté, qu'il notifia aux quarante-huit Sections de Paris, par une Lettre imprimée & affichée avec profusion. Il se donnoit carriere dans cette Lettre, pour insulter la Religion qu'il déteste. Il avançoit hardiment, qu'elle n'est soutenue que *par la coalition des Prêtres & des Despotes, intéressés à perpétuer les abus dont ils profitoient*; qu'elle est formée des *maximes intolérantes & superstitieuses des siecles d'ignorance & de tyrannie*; . . . *des préjugés & des erreurs de l'ignorance & de la mauvaise foi*; *des préjugés, sous le joug desquels les hommes ont été courbés pendant trop long-temps* &c.

Dans cette Lettre cependant, ainsi que dans l'Arrêté de la Commune, les Processions de la Fête-Dieu n'étoient point défendues: on se contentoit d'avertir que la Garde Nationale ne feroit point obligée de les accompagner, ni les marchands de fermer leurs boutiques, ni les propriétaires ou locataires des maisons d'en balayer & tapisser le devant, ni les voituriers de différente espece de laisser les rues libres, en un mot que personne ne seroit empêché de vaquer à ses travaux & occupations ordinaires; sous prétexte que ces sujétions étoient une gêne injuste & onéreuse aux Citoyens, qu'elles troubloient sans raison l'ordre & le service ordinaire de la société.

Non content de ces mesures, M. Manuel fit distribuer aux Curés de Paris, la veille de la Fête au soir, l'Arrêté de la Commune, sa Lettre imprimée, & une nouvelle Lettre, où il disoit que plusieurs Communautés s'étoient adressées au Département & à la Municipalité, pour être dispensées de recevoir, comme précédemment, dans leurs Eglises, les Processions de la Fête-Dieu; que la Déclaration des droits *consacrant* cette demande, les Magistrats du Peuple, institués pour pour maintenir la Loi, n'avoient pu que *l'accueillir*; qu'il leur restoit encore un devoir à remplir, celui de prévenir le trouble qui pourroit résulter du refus d'ouvrir les Eglises des Communautés, aux Processions qui s'y présenteroient; qu'en conséquence il prioit MM. les Curés de se dispenser de conduire la Procession de leur Paroisse dans une de ces Eglises; qu'ils n'oubliassent pas, qu'ils devoient concourir avec les Fonctionnaires publics au maintien du bon ordre; & que ce seroit s'exposer à une grande responsabilité, que de négliger les précautions prescrites par la prudence, comme par la loi, pour tendre à ce but; que ce seroit même compromettre la Religion, en la livrant à quelque scandale; qu'ainsi la politique étoit d'accord avec la raison, pour les inviter à ne pas perdre de vue les avertissemens des Magistrats.

Cette Lettre, adressée avec les autres pieces au Curé de S. Severin, entr'autres, donna lieu à ce respectable Pasteur d'y faire successivement deux Réponses, qui furent imprimées dans le temps (16 p. *in* 8o). Il disoit dans la premiere, datée du jour même de la Fête Dieu, 7 Juin, qu'il n'avoit sur sa Paroisse qu'une seule Communauté, celle des Mathurins; que ces Religieux devoient à son amour pour la paix & pour la liberté de conscience, l'ouverture de leur Eglise, qu'ils avoient été précédemment contraints par des mouvemens populaires, de tenir fermée; qu'ils ne faisoient aucune difficulté de recevoir les Processions de la Paroisse; qu'ils comptoient recevoir de même celle de ce jour; qu'ils n'étoient donc pas du nombre de ceux qui avoient demandé d'être dispensés de cette sujétion; & qu'il ne voyoit pas pourquoi M. Manuel l'avoit gratifié d'un avertissement dont il n'avoit pas besoin, & de menaces qu'il ne craignoit pas; qu'il n'oublieroit jamais qu'il devoit concourir au maintien du bon ordre; qu'il l'avoit toujours fait; & que bien loin de négliger les précautions prescrites par la prudence, comme par la loi, il s'étoit empressé de prévenir le mauvais effet que pouvoit produire le faux zele de certains Magistrats; que l'Arrêté de la Municipalité concernant les Processions, lui en avoit fourni une occasion récente; qu'il s'étoit vu obligé de calmer la fermentation & les alarmes causées par cette innovation, en avertissant les Paroissiens de ne pas confondre les idées, sur le droit garanti à tout homme, d'exercer le culte religieux auquel il est attaché; qu'il lui sembloit que la politique, d'accord avec la raison, auroit laissé chacun faire ce qu'il auroit jugé à propos, relativement à la cérémonie dont il s'agissoit, & qu'on auroit connu alors quelle étoit à cet égard la véritable disposition des esprits; qu'en se conduisant différemment, on avoit produit l'effet contraire à celui qu'on s'étoit proposé; que sous prétexte de prévenir le trouble, on en avoit causé un très-réel; que dans l'inquiétude dont les esprits étoient agités sur les intentions des Administrateurs, les Fideles de toutes les classes n'avoient jamais montré plus d'empressement, pour que la Procession eût lieu; qu'il n'y avoit point d'avances & d'offres obligeantes qu'ils n'eussent faites, pour la rendre plus solemnelle &c.

Effectivement jamais cette Procession n'avoit été faite, dans les diverses Paroisses de Paris, avec plus de zele, malgré le mauvais temps: les Gardes Nationales y assisterent en assez grand nombre,

M

les rues furent tapissées, & il ne parut de voitures presque nulle part. Des Protestans même, révoltés de l'indécence avec laquelle M. Manuel parloit du Christianisme dans sa Lettre, applaudirent dans cette occasion au zele des Catholiques. L'Ambassadeur d'Hollande, dont le Gouvernement faisoit ci-devant tapisser l'hôtel, y suppléa magnifiquement à ses frais; & sur la Paroisse S. Severin, qui étoit alors celle de M. Manuel, un Protestant suggéra d'avoir, pour le jour de l'Octave, la musique militaire, & il y contribua de sa bourse.

Dans sa 2e Lettre, M. le Curé de S. Severin répond aux sorties irréligieuses que M. Manuel s'étoit permises dans la sienne. Il représente à ce Magistrat, qu'il connoissoit peu les devoirs de sa place, & les principes même de la Constitution Françoise; qu'en sa qualité de Procureur de la Commune, loin d'insulter tous les cultes, comme il faisoit, il devoit les protéger tous, maintenir la liberté de leur exercice, prévenir & réprimer les outrages qu'ils pouvoient essuyer; qu'il avoit injurié gratuitement & publiquement la Religion Catholique, qui est celle du Peuple; en quoi il étoit doublement coupable, puisque sa qualité de Magistrat du peuple ne lui donnoit pas le droit d'outrager ses concitoyens Catholiques, dont il étoit le mandataire; qu'elle l'obligeoit au contraire, plus que tout autre, à respecter & faire respecter cette Religion, & à la défendre contre les malveillans; qu'en abusant ainsi de son autorité, il se montroit d'autant plus indigne de la confiance de ses Commettans, qu'il manifestoit une haine invétérée pour leur Religion &c.

M. le Curé de S. Severin répond aux indécentes déclamations de M. Manuel: " Qui mieux que l'Evangile prêche la liberté & l'égalité, lui qui ordonne aux hommes en place de se regarder comme les serviteurs de leurs freres, de renoncer à leurs intérêts particuliers, pour ne s'occuper que de l'intérêt général? Quelle morale plus pure, plus sublime, & plus capable d'assurer le vrai bonheur des Empires, si ses principes étoient connus, respectés & suivis! Aimer Dieu par dessus tout, aimer les hommes comme soi-même: tel est l'auguste & salutaire abrégé de l'Evangile. Respecter les autorités constituées, être soumis aux loix, payer fidellement les contributions publiques, montrer le plus parfait dévouement & la plus sévere intégrité dans les différens postes de la Société: tels sont les devoirs qu'il impose indistinctement à tous les Citoyens; tels sont ceux que nous nous empressons de remplir. Sont-cela, M. *des maximes intolérantes & superstitieuses des siecles d'ignorance & de tyrannie?* Convenez plutôt que ces préjugés sont dignes des ames honnêtes, dignes de plaire à des esprits justes, de toucher des cœurs sensibles & bien nés, & si favorables aux Empires, que s'ils n'étoient pas consacrés par la Religion, ils devroient l'être par la Loi de l'Etat; & que s'ils étoient exactement pratiqués, la France, délivrée des haines & des factions qui la déchirent, recueilleroit en paix les fruits précieux de la liberté &c. "

Aux calomnieuses assertions de M. Manuel, M. le Curé de S. Severin oppose le témoignage de Publicistes fameux & non suspects (*Montesquieu & Mably*,) qui établissent que les principes du Christianisme, bien gravés dans les cœurs, seroient *infiniment plus forts* que tout ce qu'on peut y substituer dans les Monarchies, les Républiques & les Etats Despotiques; que de véritables Chrétiens seroient des Citoyens *infiniment éclairés sur leurs devoirs*, & qui auroient *un très-grand zele pour les remplir*; que plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils croiroient devoir à la Patrie; que sans les grands principes de la Religion & de la Morale, il n'y a plus de vertu publique & privée, plus de probité solide, plus de fidélité éprouvée; que sans elle l'intérêt sordide & l'amour-propre tiennent lieu de conscience, & foulent aux pieds la sainteté de la loi &c. Quiconque donc se déclare l'ennemi du Christianisme, & travaille à le détruire, est convaincu par cela seul d'être un ennemi public, un fléau de la société qui le souffre dans son sein; & le plus grand malheur qui puisse arriver à un Etat, c'est que l'autorité soit confiée à des hommes qui sont imbus de si funestes préventions.

La preuve la plus décisive que M. de S. Severin donne de la tolérance, de la générosité & de la sublimité de notre Religion, c'est la patience avec laquelle tous ceux qui y sont attachés dans cette Capitale, souffrent les outrages dont les impies se plaisent à couvrir ses dogmes & ses Ministres. Nous regardons ces insultes, dit-il, comme un hommage rendu à la sainteté de sa doctrine & à la pureté de sa morale, dont le propre a toujours été d'irriter les méchans; ce qui faisoit dire à l'illustre Pascal: *Il est glorieux à la Religion d'avoir pour ennemis des hommes si déraisonnables*. Comme M. Manuel invoquoit les principes de la Constitution, M. *de Beaulieu* lui prouve qu'il en abuse manifestement; que l'Assemblée qui l'a faite, a exprimé avec autant de vérité que de noblesse, le vœu de la Nation Françoise sur un point aussi important que celui de la Religion; qu'en même temps qu'elle a cru devoir seconder le desir des François, en assurant à la Religion Catholique la protection du Gouvernement, elle a bien senti qu'elle affermissoit la Constitution sur sa base la plus solide & la plus inébranlable. " La Religion est le supplément nécessaire des Loix humaines. Elle seule fait entendre sa voix, exerce son empire sur les esprits & sur les cœurs, lorsque les Loix se taisent & demeurent sans action. La Religion donne donc aux Loix une force qu'elles n'ont pas toujours par elles-mêmes; elle porte les Citoyens à s'y soumettre par principe de conscience, & rend leur obéissance plus libre & plus vraie. "

Qui n'admireroit M. Manuel d'avoir voulu s'autoriser aussi de la *saine Philosophie*? Ce n'est évidemment dans sa bouche, comme dans celle des autres Incrédules, qu'un grand mot, dont ils tâchent d'embellir leurs excursions anti-chrétiennes. " La saine Philosophie, lui répond M. le Curé, respecte les mœurs comme le lien des sociétés, & la Religion comme la source des mœurs; & en cela la saine Philosophie est très-conforme à la doctrine

évangélique. Aussi n'attendez pas de la saine Philosophie cette *instruction bien dirigée*, qui doit *préparer l'anéantissement de tous nos prétendus préjugés*, *sous le joug desquels les hommes ont été courbés pendant trop long-temps.* Ce malheur, s'il arrive, sera le fruit d'une autre Philosophie, de la Philosophie des Athées, de celle qui, selon Mably, *fait nécessairement des hypocrites dans le cours ordinaire de la vie, & des scélérats s'ils peuvent espérer de l'être avec quelque succès*; (qui, selon *J. J. Rousseau*, ne se signale que par des destructions & de *désolantes doctrines*.) Mais ce ne sera pas celle de l'Assemblée Nationale: elle ne renversera jamais le plus ferme appui de la tranquillité publique, le plus sûr garant de la prospérité de l'Empire, pour y substituer un systême général d'irréligion, qui feroit bientôt des François ou un peuple d'esclaves, ou un peuple de sauvages. Elle n'ignore pas que les innovations en matiere de Religion, ont causé la ruine de plus d'un Royaume; qu'elles en ont plongé beaucoup d'autres dans les horreurs des guerres civiles, & dans tous les malheurs qui en sont les suites affreuses & inévitables. Elle sera fidelle à ses sermens, & remplira la promesse de l'Assemblée constituante, qui a assuré *la perpétuité de l'enseignement de la Religion Catholique*. „

Rapportons encore, d'après M. de S. Severin, un autre passage de Mably, qui mériteroit d'être appris par cœur, & dont l'application n'est que trop fréquente. " C'est une ignorance coupable, de la part de ceux qui faisant consister toute la Philosophie à mépriser & haïr toutes les religions, & déclamant continuellement contre les cérémonies religieuses, ébranlent & détruisent dans les Citoyens, les motifs qui les portent à marquer leur respect & leur reconnoissance à l'Etre suprême. Ils ne prévoyent pas que le mépris des cérémonies doit conduire à l'oubli de Dieu; & que les hommes naturellement enclins à la superstition, ont besoin d'un culte fixe & certain, comme un préservatif contre toutes les folies humaines. „

C'est contre de tels prédicans, comme l'observe très-bien M. de Beaulieu, que M. Manuel auroit dû requérir l'autorité, comme chargé du maintien des mœurs publiques: c'est contre ces ennemis du genre humain, que les Loix d'un peuple libre, & jaloux de conserver sa liberté, devroient s'armer de toute leur rigueur &c. Nous passons sous silence les petites manœuvres auxquelles M. Manuel a eu recours, dans l'impuissance de rien opposer de plausible aux solides raisons de M. de S. Severin.

II. La Municipalité auroit pu comprendre, par le mauvais succès de son entreprise, d'empêcher les Processions publiques du S. Sacrement, que le peuple vouloit la Religion Catholique, qu'il y étoit très-attaché, & qu'en consentant à la liberté de tous les cultes, il n'avoit pas entendu perdre la liberté du sien. Cependant, quelques semaines après le malheureux Arrêté de la Commune du premier Juin 1792, il en fut publié un 2e, qui annonçoit qu'à compter du premier Janvier 1793, elle ne payeroit plus les Officiers laïcs des Paroisses, Chantres, Bedeaux &c, ajoutant, par une insulte bien gratuite, qu'on les en avertissoit d'avance, afin qu'ils se pourvussent de quelque profession *utile*. Les prétextes de cette réforme étoient que les frais de tous ces Officiers montoient très-haut, & que c'étoit à ceux qui vouloient le culte à y pourvoir. Aussi l'avoient-ils fait: ils avoient suffisamment doté les Paroisses, pour que le culte y fût célébré avec décence, & même avec splendeur; ils avoient, par cette judicieuse libéralité, affranchi la classe moins fortunée des Citoyens, des contributions auxquelles ils pouvoient s'être assujettis pour cet objet. Les biens donnés aux Fabriques n'ayant pas d'autre destination, appartenoient aux Paroissiens, & servoient à leur décharge. Ce n'étoient pas des biens du Clergé, & ils ne pouvoient être enveloppés dans la même loi. Aussi l'Assemblée Nationale, en autorisant la Municipalité à s'emparer des biens des Fabriques, l'avoit-elle obligée à en payer la rente à quatre pour cent. Par cet arrangement, les familles moins aisées continuoient d'être exemptes des frais du culte. Mais la Municipalité leur vouloit renvoyer cette charge, en retenant les biens qui les en délivroient. Cette prétention est évidemment insoutenable. Elle a été référée à la Convention, où l'affaire est encore pendante.

III. Pendant que la Municipalité de *Paris* annonçoit qu'elle ne payeroit plus les Officiers laïcs des Eglises, M. *Cambon* proposoit à la Convention Nationale de supprimer le traitement des Ministres du culte, toujours sous prétexte d'économie. L'injustice & l'odieux de ce projet, qui ne seroit pas moins que le précédent une véritable banqueroute, ont été solidement combattus dans plusieurs Ecrits, dont nous avons rendu compte. Mais ils n'empêchent point M. *Rœderer* d'y revenir sans cesse, dans son *Journal de Paris*, comme à un projet qui lui tient fort au cœur. Tout recemment encore, No 59, à l'occasion de la dénonciation faite par le Département de l'Indre, d'une Lettre Pastorale de son Evêque, il rappelle que les *Evêques coûtent environ 1200,000 l. par an à la République.* " Comment ne sentent ils pas, ajoute-t-il, que cette liste civile de l'Episcopat est un argument bien fort contre eux? Ils ne veulent pas qu'on les oublie. „

Nous ne connoissons point la Lettre Pastorale en question. Elle est, suivant M. Rœderer, *incivique & incendiaire*: il ne dit pas en quoi. Il n'est pas rare aujourd'hui que les Ecrivains irréligieux appliquent ces épithètes à tout ce qui ne cadre pas avec leurs idées; tandis qui souvent rien ne les mérite mieux que leurs propres Ecrits, & que, sous prétexte de remédier à des troubles imaginaires, ils en excitent de très-réels. Si l'on en croit M. Rœderer, *les Evêques, avec leur Mandemens, font comme les Rois avec leur Manifestes: ils s'achevent.* Seroit-ce pour vérifier ce pronostic, qu'il insiste avec tant d'affectation sur ce qu'ils coûtent? Cette liste civile, dit-il, est un argument bien fort contre eux. Mais aux yeux de qui? Est-ce aux yeux de ceux qui, considérant les choses avec équité & comme elles sont, ne voyent dans le traitement des Evêques, qu'une foible in-

demnité de tout ce que les Catholiques ont facrifié aux befoins publics ; qui fentent que les Catholiques ayant largement doté leur culte, avoient bien mérité de la moitié, des trois quarts même de leurs Concitoyens, qui ne pouvoient contribuer à l'entretien de ce culte fans fe gêner plus ou moins; qui en conféquence regardent le traitement asfuré aux Miniftres de ce culte, comme un acte de juftice, comme une dette facrée, & font convaincus qu'il y auroit de l'humanité à rejetter fur la Nation un fardeau, dont fes bienfaiteurs l'avoient affranchie?

Ceux qui montrent aujourd'hui tant d'animofité contre le culte Catholique, diffimulent que la grande majorité de la Nation le veut, & ne paroît pas difpofée à fouffrir qu'on l'en prive; que néanmoins une partie confidérable de cette majorité ne pourroit en payer les frais, fans s'incommoder notablement, & qu'elle y confentiroit d'autant moins volontiers, qu'elle eft accoutumée à en jouir fans qu'il lui coûte rien; que fi elle a trouvé bon qu'on appliquât aux befoins publics le fuperflu du culte, elle n'a pas entendu qu'on lui ravît même le néceffaire. Le culte doit coûter cher fans doute pour tout un Empire tel que la France; mais qui peut dire ce que lui ont valu les biens qui y étoient confacrés? Ces biens l'ont fauvée du malheur qui la menaçoit. Ne faifons pas comme l'avare, qui après avoir gratifié d'une foible penfion une perfonne dont il avoit reçu d'importans fervices, lui reprochoit enfuite de vivre trop long temps.

IV. Aux approches de Noël, il fut queftion au Confeil Général de la Commune d'empêcher la Mesfe de Minuit. Pour cet effet il fut arrêté que les portes des Eglifes feroient fermées, depuis le Lundi 24 Décembre, neuf heures du foir, jufqu'au lendemain 25, fix heures du matin. Cet Arrêté fut notifié aux Curés le 24 au foir, lorfque l'office étoit déja fonné, & les cierges même allumés, au moins dans plufieurs Eglifes. Si la notification eût été faite trois ou quatre jours plutôt, les Curés n'auroient pas manqué d'en prévenir leurs Paroiffiens au Prône, & de les engager à s'y conformer; vu que, dans les *circonftances actuelles*, comme le portoit l'Arrêté, cette mefure pouvoit être commandée par de bonnes raifons. Le peuple n'étant point préparé à cette innovation, & d'ailleurs rendu foupçonneux par les atteintes déja portées à fon culte, ainfi que par la fpoliation des Eglifes, fe rendit en foule aux Paroisfes, & dans la plupart força le Clergé à célébrer l'Office comme à l'ordinaire. Du refte il n'y eut d'autre trouble cette nuit-là dans Paris, que celui qui fut caufé par cet Arrêté de la Commune, ou plutôt par la maniere defpotique dont on voulut le mettre à exécution. Inftruite fans doute par cette expérience, elle laisfa célébrer, la nuit du 2 au 3 Janvier, felon l'ufage, l'Office de Sainte Genevieve, dans l'Eglife qui porte le nom de cette Sainte; & il n'en réfulta aucun inconvénient.

V. Le Dimanche 30 Décembre, M. *Manuel*, devenu membre de la Convention Nationale, préfenta, dès l'ouverture de la féance, le projet de Décret fuivant: " La Convention Nationale décrete que les Miniftres d'aucun culte ne pourront célébrer, dans l'étendue de la République, la Fête connue fous le nom de Fête des Rois. Il ne me fera pas difficile, ajouta-t-il, de motiver ce Décret, en obfervant que la Fête des Rois eft anti-civique & révolutionnaire. „ L'Asfemblée, jugeant peut-être que M. Manuel n'étoient pas encore bien réveillé, laisfa tomber cette motion finguliere, fans y donner aucune attention.

Le même jour, à la Commune, M. *Chaumet* fuccesfeur de M. Manuel dans la place de Procureur-Syndic, propofa, non de fupprimer cette Fête, mais de changer fon nom; & fur fes conclufions, le Confeil-Général arrêta que dorénavant, & à commencer du 6 Janvier alors prochain, la Fête dite *des Rois* s'appelleroit la Fête *des Sans-Culottes*. Le lendemain un membre demanda à faire une obfervation fur la Fête qui avoit été, difoit-il, *débaptifée* la veille. " La Fête de l'*Epiphanie*, dit-il, qui fignifie *Manifeftation*, & qu'on appelloit auffi la Fête *des Rois*, étoit très-mal nommée. Ce n'étoient pas des Rois, mais des Philofophes Indiens. Donc on devroit l'appeller la Fête *des Philofophes*. Qu'eft-ce qu'un Philofophe, repliqua un autre membre? C'eft un homme qui aime la fagesfe, la juftice, la liberté, l'égalité. Or les Sans-Culottes aiment tout cela. Donc ils font Philofophes. Je demande le maintien de l'Arrêté pris hier. „ Un troifieme membre vouloit que cette Fête fût nommée Fête *du Peuple*, *de la République*. Un quatrieme demanda que le Procureur de la Commune fût entendu fur cet objet. Je voudrois, dit-il, que dans ce jour, pour marque d'une égalité parfaite, toutes les perfonnes qui compofent la même famille fusfent admifes à la même table.

Ces doctes débats, confignés au Procès-verbal des féances de la Commune, ont été tranfmis au Public par les Papiers périodiques, notamment par le Journal de *Paris*, qui n'a pas manqué d'annoncer que, fur ces diverfes obfervations, la Commune avoit pasfé à l'ordre du jour. Ainfi la Fête des Rois demeure définitivement la Fête des Sans-Culottes; ce qui eft très-intéresfant pour le bon ordre, la profpérité & la gloire de Paris. Les fcrupules de M. Manuel fur l'*incivifme* de la premiere dénomination, font fans doute diffipés par le même moyen, fans qu'il ait été néceffaire d'interdire cette Fête aux *Miniftres de tous les cultes*.

Nous rendrons compte l'Ordinaire prochain d'une particularité plus férieufe.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 27 Mars 1793.

De Paris.

I. Une particularité assez sérieuse, c'est la dénonciation faite, le 9 Fevrier, à la Municipalité de *Paris*, par la Section de la Butte-des-Moulins, des Assemblées qui s'étoient tenues dans l'Eglise de Saint Roch, les 25 Janvier, 2 & 3 Fevrier, à l'effet d'y continuer le Service divin avec toute la pompe qui avoit lieu ci-devant, & des Bureaux de souscription qui ont été ouverts, pour subvenir aux frais que cette pompe exige. La Section craignoit que ce nouvel ordre de choses ne tendît au mépris des Loix (on ne sait comment); & *surtout* à former un schisme entre les Prêtres salariés & ceux qui, ne l'étant pas, pourroient l'être par cette nouvelle administration (ce qui n'est pas plus aisé à comprendre;) enfin entre les Citoyens qui s'occupent principalement de la chose publique, & les zélés Catholiques *qui ne voyent que la forme du culte* (supposition évidemment fausse.) La Section d'ailleurs jugeoit dangereux de permettre un impôt *même volontaire* sur les habitans d'une Section. La Commune arrêta que cette dénonciation seroit communiquée à son Procureur-Syndic, & jusqu'à présent elle n'a pas eu d'autre suite. Il seroit singulier que, non contente de refuser les frais du culte qui sont à sa charge, la Commune voulût empêcher les Citoyens de chaque Paroisse de se concerter entr'eux pour y pourvoir.

II. Le 28 Janvier M. *Réal*, Substitut du Procureur de la Commune, dénonça le Principal du College des Quatre-Nations, pour avoir fait célébrer la fête de S. Charlemagne à ses Eleves. Il se fonda sur ce que *Charlemagne* étoit despote & de mauvaises mœurs; en quoi il n'étoit que l'écho de *Voltaire*, qui fut toute sa vie le fléau des bonnes mœurs, l'adulateur des despotes irréligieux, & l'apologiste de leurs désordres; mais qui prenoit à tâche de décrier tous les grands hommes qui avoient montré du zele pour la Religion, & dont la gloire est bien au dessus de pareilles critiques. M. Réal ajouta qu'il étoit dangereux de laisser subsister dans la pratique de l'éducation, qui doit être toute républicaine, *les erreurs & les vices* de l'éducation du régime monarchique. Que veut-il dire? Il est toujours bon sans doute de détruire les erreurs & les vices. Mais y en a-t-il qui soient essentiellement inhérens à l'éducation des gouvernemens monarchiques? Presque tous les Auteurs qu'on a fait étudier jusqu'ici dans les Ecoles, étoient Républicains, sans être exempts, à beaucoup près, ni d'erreurs ni de vices; & cependant le despotisme n'en a jamais pris ombrage. Il ne convient guere à des Républicains d'être plus vétilleux sur ce point que des Royalistes. On ne se formalisoit pas ci-devant d'entendre exalter, dans les Colleges & sur les Théatres, les plus ardens Républicains de Rome & de la Grece. *Horace* pouvoit, sans crainte de blesser l'usurpateur *Auguste*, témoigner de l'admiration pour son implacable ennemi, *Caton*, dont il sembloit mettre le jugement en balance avec celui des Dieux. Et aujourd'hui on s'offenseroit d'un antique usage, qui honoroit dans Charlemagne un homme vraiment prodigieux, le grand législateur, l'incomparable administrateur de ses immenses Etats, sur-tout le zélé protecteur & restaurateur des Lettres, malgré la barbarie de son siecle? Il nous semble que, sous prétexte d'étouffer les semences du despotisme, c'est en exercer un bien déraisonnable.

M. Réal conclut à ce que le Procureur de la Commune fût chargé de prendre, sur le fait dénoncé, des informations, qui seroient rapportées au prochain Conseil. Celui-ci remplit son ministere le 30 Janvier. Il dit qu'il s'étoit procuré des renseignemens sur la dénonciation faite contre le Principal du College, *Forestier*; qu'il en résultoit que ce Principal avoit seulement obéi au Vice-Recteur, qui avoit ordonné le congé de Saint Charlemagne, & qu'il avoit fait tout ce qui dépendoit de lui, pour tourner au profit de l'esprit républicain une fête qui avoit changé de nom, & qui avoit été appellée fête de l'émulation; que des santés y avoient été portées à la liberté, à l'égalité, & à la République. Le Conseil prononça qu'il étoit satisfait de la conduite du Citoyen Forestier.

Le Vice-Recteur *Binet*, sur qui les torts, s'il en existoit quelqu'un, étoient rejettés assez malhonnêtement & fort gratuitement, fit à son tour une réclamation, qu'il adressa au Procureur de la Commune. Il y exposoit que, puisqu'il étoit mis en cause par le Citoyen Forestier, il étoit forcé de déclarer à tout le public, que le fait énoncé par lui étoit absolument faux; que le Vice-Recteur (ou plutôt le Citoyen qui fait provisoirement les fonctions de Recteur) n'avoit rien ordonné, ni directement, ni indirectement, ni de vive voix, ni par Lettres ou par Mandement, relativement au congé de S. Charlemagne; que ce n'étoit donc pas au Vice-Recteur que le Citoyen Forestier avoit obéi, mais sans doute à l'usage, & au réglement des congés de 1777, qui met expressément de ce nombre, le 28 Janvier, la fête de S. Charlemagne; qu'en vertu de ce réglement duement homologué, & provisoirement maintenu (ainsi que les autres loix, statuts & réglemens de l'Université) par la Loi du 12 Octobre 1791, le Vice-Recteur n'avoit pas droit de supprimer ce congé, qui d'ailleurs avoit un objet utile, celui d'exciter l'émulation; & qu'il avoit cru pouvoir s'abstenir de donner le Mandement qui étoit d'usage à l'occasion de cette fête; ce qui étoit bien contraire à l'allégation insérée dans le rapport. Il paroît que cette affaire n'a pas eu de suite, & on n'en sera pas étonné: on pourroit l'être plutôt qu'elle ait eu lieu.

III. Les Registres qu'on tient ou qu'on doit tenir dans les Paroisses, pour constater les Baptêmes, les Bénédictions nuptiales & les Sépultures des Citoyens Catholiques, ont donné lieu à une autre dénonciation contre les Curés de *Paris*. Convoqués par l'Admi-

niſtration de Police, ils y comparurent le premier Fevrier, & repréſenterent avec modeſtie qu'il étoit mortifiant pour eux d'être ainſi mandés, malgré les preuves de civiſme qu'ils ne ceſſent de donner; qu'il y avoit bien d'autres manieres de leur faire ſavoir ce qu'on avoit à leur dire; & que celle qu'on avoit choiſie, de les convoquer en corps, étoit capable de cauſer des inquiétudes & des alarmes, ſur-tout après les marques de malveillance, que la Municipalité donnoit au culte Catholique & à ſes Miniſtres. On leur répondit que cette convocation ne devoit point leur faire de peine; que les meilleurs Citoyens pouvoient être ainſi appellés, pour donner des éclairciſſemens dont on pouvoit avoir beſoin, & qu'actuellement il ne s'agiſſoit pas d'autre choſe; que les Citoyens Curés étoient dénoncés, comme contrariant la loi ſur le mode de conſtater *l'état civil* des Citoyens; qu'on deſiroit ſavoir d'eux ce qui en étoit, afin de tranquilliſer les perſonnes que leur conduite à cet égard inquietoit.

Pluſieurs Curés parlerent pour ſatisfaire à cette réquiſition. Tous profeſſerent unanimement leur ſoumiſſion à la loi. Ils firent voir enſuite que ce qu'ils pratiquoient étoit une preuve de cette ſoumiſſion, loin d'y donner aucune atteinte. Ils dirent en ſubſtance: Nous avons lu la loi au Prône, & nous avons donné aux Paroiſſiens tous les renſeignemens néceſſaires, pour les mettre à même de l'obſerver dans toute ſon étendue, en leur traçant la marche qu'ils doivent ſuivre. Nous ne les admettons aux Sacremens & aux cérémonies de l'Egliſe, que lorſqu'ils ont rempli textuellement les formalités civiles. Nous exigeons même des extraits authentiques des actes paſſés devant les Officiers civils. Mais on ſe plaint que le Bureau de la Municipalité, chargé de cette partie de l'adminiſtration, les refuſe exprès, pour qu'on ne puiſſe pas s'adreſſer enſuite aux Miniſtres du culte. Vous nous permettrez d'obſerver que c'eſt là une vexation; & nous réclamons pour nos concitoyens une entiere liberté de ſuivre leur conſcience. Nous ſerions très-fâchés qu'on aſſujettît qui que ce ſoit à recevoir malgré ſoi les Sacremens de l'Egliſe. Mais nous demandons que tous ceux qui veulent y recourir, en ayent la liberté pleine & entiere, comme la Loi les y autoriſe.

Nous tenons des notes, telles qu'elles étoient en uſage, avant même que le Gouvernement nous eût chargés de conſtater civilement l'état des citoyens. Mais aujourd'hui, comme avant cette époque, ces notes ſont parfaitement étrangeres à l'ordre civil, & ne ſervent qu'à atteſter la Religion qu'on profeſſe. C'eſt un uſage commun à tous les Miniſtres des différens cultes. Chaque Curé a toujours tenu note des perſonnes qu'il admettoit à la participation des Sacremens de Baptême, de Confirmation &c. Ces notes manquant du principe radical, qui eſt la loi d'attribution, n'auront jamais de caractere civil, & par conſéquent ne peuvent intéreſſer la tranquillité publique en aucune maniere.

D'après la Déclaration des droits de l'homme, nul ne pouvant être inquiété pour ſes opinions religieuſes, & un des principes des Catholiques étant que les Sacremens de l'Egliſe ne peuvent ſe conférer qu'à ceux qui ont reçu le Baptême, il a fallu prendre un moyen pour s'aſſurer que ceux qui les demandent, en ſont ſuſceptibles. C'eſt à quoi ſert l'acte de Baptême, l'acte de l'autorité civile ne conſtatant que la naiſſance. Il faut donc que les Miniſtres Catholiques ayent l'attention de tenir cette note. Les parrains & les marraines la ſignent, parce que dans nos principes, ils s'engagent à remplacer ſpirituellement & temporellement les peres & meres, ſi les enfans viennent à les perdre. Enfin il eſt poſſible qu'un François qui voyage, ou qui s'établit dans un pays Catholique, ait beſoin d'un certificat de Catholicité. Il eſt donc prudent de pouvoir le lui donner. On comprend que cela ne ſe peut, ſi on n'en conſerve la preuve par écrit. Les Citoyens ſont donc intéreſſés à ce que cet uſage ſoit fidellement maintenu.

Par rapport au mariage, il eſt dans nos principes qu'on ſoit marié ſuivant les Loix, avant de recevoir la bénédiction de l'Egliſe; parce qu'autrement nous bénirions ce qui n'exiſte pas. Nous avons ſoin d'avertir les Citoyens de la diſtinction eſſentielle qu'il y a, entre le mariage & le Sacrement que l'Egliſe y ajoute. Nous tâchons de leur faire entendre que le premier dépend entierement de la Puiſſance civile, qui y appoſe les conditions & les formalités qu'elle juge à propos; que ſes loix ſur cette matiere, comme ſur toutes les autres, obligent tous les Citoyens, lorſqu'elles ne ſont pas contraires au droit naturel ou divin; qu'ainſi ils ſont véritablement & légitimement mariés, lorſqu'ils ont obſervé les regles qu'elle preſcrit, & qu'ils ne le ſeroient point autrement. Si nous tenons note de la bénédiction ſacramentelle que nous leur adminiſtrons, c'eſt pour la tranquillité des Catholiques, qui nous en ont priés; & il n'y a certainement rien dans cet uſage qui puiſſe contrarier les loix, ni porter la moindre atteinte à l'obéiſſance qui leur eſt due. Il en eſt de même de toutes les autres cérémonies religieuſes.

Les Curés préſenterent beaucoup d'autres motifs, mais qui ne ſont que des conſéquences des principes qu'on vient de lire. Ils inſiſterent particulierement ſur l'article 8 de la loi, qui n'entend gêner en rien les Miniſtres des cultes dans leurs uſages précédens. L'Adminiſtration parut ſatisfaite.

IV. Un Curé du Département de la Manche nous communique, au ſujet des Regiſtres des Paroiſſes, quelques réflexions, que nous croyons à propos d'inférer ici. La loi dit qu'elle n'entend ni *innover*, ni *nuire à la liberté* qu'ont tous les Citoyens, de conſacrer les naiſſances, mariages & décès par les cérémonies de leur culte. Or ce ſeroit une innovation de ne pas nous permettre de tenir des regiſtres des Sacremens que nous adminiſtrons, & des céremonies religieuſes que nous employons. Cet uſage étoit aſſez conſtant & aſſez univerſel dans l'Egliſe, pour que l'abroger, ſoit innover. Quoique nos regiſtres ſerviſſent au civil, ils n'en étoient pas moins des actes religieux. Et quand le gouvernement civil ne veut plus qu'ils faſſent autorité

pour lui, il n'a pas le droit de nous en priver pour notre usage particulier.

Ce n'est pas tout de consacrer les naissances &c, par les cérémonies de notre culte: il nous importe essentiellement de conserver la mémoire de cette consécration, par rapport à des actes subséquens. C'est évidemment nuire à la premiere liberté, que de nous ôter la seconde, puisque l'une sans l'autre ne seroit d'aucun usage par rapport à notre régime intérieur. Il nous est d'autant plus nécessaire d'être maintenus dans cette double liberté, que dans vingt ans d'ici, nous ne pourrons presque plus administrer les Sacremens, qu'à des Citoyens pourvus d'extraits de nos registres, pour prouver qu'ils sont Chrétiens; les Evêques ne pourront ordonner qu'avec cette preuve à la main &c.

V. M. *Charrier de la Roche*, ancien Evêque de *Rouen*, nous a fait passer des observations sur celles que nous nous sommes permises, F. du 17 Décembre 1792, en rendant compte de son *Examen du Décret de l'Assemblée constituante du 27 Août 1791*. Nous avons 1° trouvé inexactes ces expressions, que *J. C. a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement*, & qu'*il a fait du Mariage un Sacrement*, en convenant toute fois que le Prélat les a bien expliquées plus bas. Ces manieres de parler, dit il, signifient seulement qu'*au contrat civil J. C. a joint le caractere, la nature & les effets du Sacrement*. Nous dirons avec liberté, mais sans préjudice de notre respect très-sincere pour l'Auteur, que cette explication ne nous paroît pas meilleure que les expressions critiquées. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer qu'elles seroient toutes également adoptées par ceux qui soutiennent que, dans l'Eglise Catholique, le Mariage & le Sacrement sont inséparables; que le premier n'est point légitime sans le second; que l'Eglise, qui a incontestablement le droit exclusif de statuer sur le second, peut également statuer sur le premier par un droit qui lui est propre. Ce faux systême est venu de l'usage de recevoir en même temps l'un & l'autre; le Gouvernement civil ayant trouvé bon que les Ministres de l'Eglise fussent aussi les siens en cette partie.

Lorsque les partisans de ce systême disent que J. C. a élevé le mariage à la dignité de Sacrement, ou qu'il en a fait un Sacrement, ils entendent que le mariage ne peut plus être réputé un acte purement civil, comme un Citoyen élevé au Sacerdoce n'est plus un simple Laïc; ou comme ceux qui étoient ci-devant élevés à la Noblesse, n'étoient plus roturiers. Dans ce systême le Mariage est un Sacrement, ou devient un Sacrement; au lieu que, dans les vrais principes, c'est la bénédiction du mariage qui fait le Sacrement, le Mariage est la matiere du Sacrement, & non le Sacrement même. Ces mauvais Théologiens diront de même que J. C. *a joint le Sacrement au contrat civil*; & ils en concluront que cette jonction peut seule former un mariage légitime, l'homme ne devant pas séparer ce que J. C. a uni.

Nous n'ignorons pas que beaucoup de bons Auteurs ont adopté ces expressions. Mais comme il est certain qu'on en abuse, & qu'en les employant on favorise de fausses opinions, nous croyons qu'il est de notre devoir d'en avertir, sur-tout quand on les trouve dans des Ecrits d'ailleurs très-estimables, & par-là d'autant plus propres à faire impression. C'est par le même motif que nous réclamons quelquefois contre le titre de *Souverain Pontife* donné au Pape: titre qui assimile le Pape au Grand-Prêtre de l'ancienne Loi, qui n'avoit point d'égal, au lieu que le Pape n'est que le premier entre ses égaux: titre qui favorise le systême Ultramontain, suivant lequel le Pape est la source du pouvoir des Evêques, qu'il communique avec les restrictions qu'il juge à propos. Pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire Ecclésiastique, on sait combien ce systême a fait de maux à l'Eglise, combien même il a été préjudiciable au S. Siege.

Il nous a paru, en second lieu, que M. de la Roche supposoit qu'on étoit obligé *d'absoudre* préalablement ceux qui vouloient se marier. " On n'a pas, dit-il, saisi ma pensée, qui est bien éloignée de cette conséquence. Sans doute si celui qui se présente à la Confession pour le mariage, annonce clairement son indisposition & son impénitence, il ne faut pas l'absoudre. Mais s'il assure qu'il se repent de ses péchés, que le mariage sera pour lui le remede & la fin de ses desordres; s'il annonce l'intention sincere de ne vouloir pas recevoir un Sacrement des vivans, sans avoir approché de celui qui purifie nos ames: alors (ce qu'on ne feroit pas dans un autre temps *sans une épreuve convenable*) on peut l'en croire sur sa parole, & l'absoudre sans autre délai, à raison du mariage qu'il va contracter, & qui ne peut être différé sans scandale ou sans inconvénient, sans lui permettre toutefois la Communion; comme étant dans un cas de nécessité à peu près semblable à celui d'un malade, qui proteste des mêmes sentimens, & qu'on absout, souvent quoiqu'à regret, pour lui procurer les Sacremens destinés à sa consolation; parce qu'on ne peut pas prendre d'autres précautions de sagesse dans cette situation forcée, & qu'après tout les Sacremens sont institués pour les hommes, & qu'il vaut mieux exposer dans ce cas un Sacrement au danger de nullité, qu'un Fidele au danger du salut; c'est-à-dire, compromettre la digne réception d'un Sacrement, plutôt que le salut ou la réputation d'un Fidele. Ainsi on ne donne point lieu à la profanation de deux Sacremens; mais on cherche à la prévenir, *quoique le contraire puisse arriver*. „

Le Prélat convient donc, qu'en cherchant à prévenir la profanation de deux Sacremens, on peut y donner lieu, lorsqu'on s'en rapporte aux protestations d'un pénitent, & qu'on se dispense d'une *épreuve convenable*. Or cela est-il permis dans les bonnes regles? La comparaison qu'il fait, d'un Fidele qui se marie avec un Fidele qui se meurt, est-elle bien juste? Celui-ci est vraiment dans le cas de nécessité; mais en est-il de même du premier? Nous ne croyons pas qu'un billet d'*Absolution* ait jamais été exigé nulle part pour le mariage: un billet de *Confession* suffisoit. On ne l'exigeoit pas même par-tout; & dans les Dioceses où cette loi étoit en

vigueur, comme à *Paris*, il n'eſt pas ſans exemple que des perſonnes éclairées, qui la regardoient comme un abus, ayent eu aſſez de fermeté pour s'en affranchir. Si la difficulté vient du côté du Fidele, qui ne veut pas recevoir un Sacrement des vivans, ſans être préalablement purifié par celui de la Pénitence, & qui feroit réſolu à différer plutôt ſon mariage; eſt-ce là un cas de néceſſité comparable à celui d'un homme qui ſe meurt? Eſt-il vrai que la réputation du premier fût compromiſe, comme pourroit l'être le ſalut du ſecond? Il y a tant de raiſons à alléguer pour différer un mariage; & celle du refus d'abſolution feroit ſi extraordinaire, qu'elle demeureroit certainement inconnue, pour peu qu'on le voulût. Mais quand même on viendroit à la ſavoir, il nous ſemble que ce reſpect pour un Sacrement des vivans feroit de très-bon exemple, & qu'il devroit en réſulter beaucoup d'édification, plutôt que du ſcandale; ou tout au plus ce feroit un ſcandale pris, dont on n'eſt pas reſponſable en faiſant ſon devoir, & non un ſcandale donné. Au reſte l'Egliſe de France eſt heureuſement délivrée de ces embarras ſi épineux, au moyen de la Loi, qui, en ſéparant le mariage du Sacrement qui le bénit, rend aux Confeſſeurs & aux Fideles la liberté de ſuivre les lumieres de leur conſcience, ſans avoir à craindre les réquiſitions & les ſommations judiciaires.

Mais M. de la Roche trouve de graves inconvéniens à l'exécution de cette loi dans le moment actuel, en ce qu'elle favoriſe le ſchiſme, qui eſt le plus grand fléau de l'Egliſe, & qu'on le prévenoit à *jamais*, en laiſſant ſubſiſter la diſcipline telle qu'elle étoit. Il croit que les dyſcoles, obligés de recourir aux Paſteurs conſtitutionnels, pour la validité de leurs mariages, ſe feroient accoutumés inſenſiblement à les reconnoître & à communiquer avec eux. Le Prélat ne fait pas, qu'avant que les formes civiles du mariage fuſſent réglées, & qu'on eût ceſſé de marier dans les Paroiſſes, les dyſcoles aimoient mieux courir les riſques de l'invalidité du mariage, que de recourir à ce qu'ils appellent *les Intrus*; qu'ils ont preſſé des gens qui venoient de ſe marier dans les Paroiſſes, de ſe laiſſer remarier par un Prêtre *Catholique*, ſoutenant que le premier mariage étoit nul; qu'ils ont ſoutenu que les Sacremens qui exigent juriſdiction, étoient nuls de la part des Paſteurs conſtitutionnels; quelques uns même, que les autres Sacremens n'étoient pas meilleurs dans les mains de ces nouveaux Paſteurs; qu'ainſi le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie &c, n'étoient pas plus valides de leur part, que la Pénitence & la bénédiction du Mariage. Si les dyſcoles n'étoient conduits que par des motifs de Religion, ils ſentiroient le beſoin de céder à la néceſſité dans les choſes de Diſcipline, pour éviter de plus grands maux; ils auroient horreur du ſchiſme, & ne s'aveugleroient pas au point de l'imputer à ceux dont ils ſe ſéparent. Mais malheureuſement l'entêtement eſt viſible dans leurs procédés, comme dans leurs Ecrits. Il en eſt d'eux à cet égard comme des Proteſtans, aſſujettis ci-devant à donner des marques de Catholiciſme, avant de pouvoir ſe marier légalement. Cette conduite, loin de les rapprocher de l'Egliſe, ſervoit plutôt à les en éloigner davantage, & à leur en inſpirer plus d'averſion. Lorſque les cœurs ſont ulcérés, il faut chercher à les guérir; & c'eſt ce que ne feroit pas une gêne, une obligation forcée, qui feroient plus propres à les aliéner.

" Dans les jours mauvais où nous vivons, ajoute M. de la Roche, c'eſt toujours une plaie faite à la Religion, que de l'iſoler, & de briſer entierement ſes liens avec l'action du Gouvernement. „ Nous ſerions portés à croire, que cet iſolement eſt au contraire un grand bien, lorſque le Gouvernement fait profeſſion de n'embraſſer aucune Religion, & de les admettre toutes indiſtinctement. Si le miniſtere des Paſteurs Catholiques étoit encore preſcrit pour la validité des mariages, dans quelle cruelle poſition ne ſe trouveroient-ils pas, lorſqu'ils feroient requis de marier des divorcés, des perſonnes liées par le vœu public de continence, des Prêtres même ou des Evêques! La loi n'admettant aucun empêchement de ce genre, à quelles vexations ne feroit pas expoſé un Paſteur, qui, en des cas ſemblables, voudroit faire ſon devoir! Dans le temps même où le Gouvernement ſe faiſoit honneur de reſpecter & de protéger les loix de l'Egliſe, combien n'a-t-elle pas eu à ſouffrir de la domination qu'il exerçoit ſur elle! L'expérience n'a que trop appris, qu'en acquérant la protection des Souverains, & les faveurs temporelles qui en furent la ſuite, la Religion a fait des pertes irréparables; que des forces empruntées énerverent celles qui lui ſont propres, & ſouvent même ſe tournerent contre elle. Elle avoit acquis des protecteurs; mais ſes protecteurs voulurent être ſes maîtres, & l'époque de ſa liberté fut auſſi celle d'une ſervitude réelle. Gardons-nous d'oublier ce que la Religion a de grand, & les reſſources qu'elle a en elle-même, pour nous livrer à des regrets ſur la privation de quelques appuis humains, qui paroiſſent lui échapper. C'eſt M. *de Tillemont* qui nous en avertit, dans un article de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, où balançant les inconvéniens & les avantages de la protection que les Princes ont accordée à l'Egliſe, il conclut qu'elle lui a été plus préjudiciable qu'utile. M. *Duguet* nous préſente les mêmes vues dans ſa Geneſe, à l'occaſion des offres de ſervices d'*Eſaü*, que *Jacob* refuſa, & que l'Egliſe, ſelon lui, auroit dû rejetter de même, contente de n'avoir plus les Souverains pour ennemis. C'eſt ce qu'on peut voir plus développé dans notre premiere F. de 1791.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 3 Avril 1793.

De Bayeux.

I. On distribue depuis quelques mois une *Lettre Pastorale de Claude Fauchet Evêque du Calvados, aux Pasteurs & aux Fideles du Diocese.* A *Bayeux*, chez la veuve *Nicolle* Imprimeur: 16 p. in-8°. Cette Lettre est datée du 28 Novembre 1792. M. *Fauchet* s'y qualifie Evêque par la grace de Dieu & la volonté du peuple, dans la communion du S. Siege Apostolique, & dans la charité du genre humain. Sa charité est donc aussi universelle, & à cet égard du moins, aussi Catholique qu'elle peut l'être. L'expression, dictée par les circonstances, est nouvelle; mais la chose signifiée ne l'est pas. Tous les bons Pasteurs ont porté dans leur cœur non seulement leur Troupeau particulier, non seulement toute l'Eglise, mais encore l'universalité du genre humain, dont ils auroient voulu procurer le salut, aux dépens même de leur vie. (*a*)

Le premier objet de cette Lettre Pastorale est de rassurer les Diocésains, alarmés des atteintes que les passions voudroient porter à l'Evangile, dans des momens où elles seroient prêtes à exercer leur souveraineté sur la terre. Le Prélat ne craint pas que cette souveraineté des passions s'établisse jamais dans le monde. Leurs tentatives ne feront que forcer les hommes à se réfugier dans la vraie Religion, comme dans le plus sûr asyle de la Société. Plus les lumieres pures de la raison se propageront dans les esprits, plus les grands principes religieux acquéreront d'évidence. Le Prélat ajoute même, que plus le goût des vertus républicaines & de l'universelle fraternité gagnera les cœurs, plus le besoin du Catholicisme évangélique se fera sentir à toutes les ames. Il exhorte donc à supporter sagement cette grande lutte de la raison & des passions des hommes, comme étant nécessaire dans les vues de la Providence. Il voit ensuite le genre humain, se sentant déchiré par la terrible anarchie des passions, & par l'impuissance de la raison seule, se retourner vers le Ciel, & trouver dans la Religion de l'Evangile, épurée de tout l'alliage humain qui la défiguroit, la paix de la vertu, le lien des ames, le bonheur de l'univers.

Suivant M. Fauchet, le despotisme, en chargeant de décorations vaines l'édifice de la Religion, étouffoit l'esprit de l'Evangile, & tuoit les vertus. La liberté, poussée d'abord à l'autre extrémité vers la licence, en renversant tous les dehors de cette même Religion, semble faire triompher l'impiété & favoriser le vice. Mais la nécessité de s'entendre pour être égaux en droits, de s'aimer pour être freres, d'être vertueux pour rester libres, & d'avoir une sanction divine pour l'observation fidelle des loix sociales qui doivent nous rendre heureux; ramenera inévitablement à Dieu, à l'Evangile, à J. C., au vrai Catholicisme, à la Religion de l'unité.

La conséquence naturelle de ces réflexions, est qu'il faut laisser se développer, sans que notre foi en soit émue, les efforts des passions en effervescence, qui appellent Philosophie leur délire, & justice leur fureur. La Société ne pourra supporter longtemps ces excès: elle n'en sentira que mieux le prix de ce lien sacré, qui enchaîne le bonheur des hommes à la vertu générale, & celle-ci à un culte qui éleve habituellement nos pensées vers le pere universel, le réconciliateur des hommes, l'éternel ami de l'humanité.

En recommandant l'observation des loix, M. Fauchet distingue celles qui ordonnent, de celles qui permettent. Il ne faut *rien omettre de ce qui est prescrit par les Décrets de la République: l'autorité divine est là*: nous leur devons fidélité scrupuleuse & soumission exemplaire. " Il n'en est pas de même des loix qui permettent. *Ici nous sommes maîtres* de ne consulter que nos consciences, de n'interroger que notre Religion, & de ne suivre que l'Evangile. (*b*) La loi même, cette loi qui autorise le libre exercice de toutes les Religions & de tous les cultes, nous laisse à cet égard la plénitude de notre liberté. Soyons donc Catholiques avec une fidélité attentive & une sévere exactitude. Loin de contrarier en cela la législation civile, nous entrerons dans les vues de la liberté générale, qui la caractérisent. „

Par exemple, une Loi nouvelle permet le divorce, & autorise les personnes qui voudront user de cette permission, à contracter de nouveaux mariages, du vivant de leurs premiers époux. L'Evangile, la Tradition, l'enseignement & la pratique constante de l'Eglise, ne permettent point aux époux séparés de s'engager dans de nouveaux liens, tant que la mort n'a pas achevé de rompre les premiers. " Si l'on veut donc, dit le Prélat, divorcer & se remarier, en vertu de la permission de la loi civile, on le peut comme Citoyen; mais l'on cesse d'appartenir, sous ce rapport, à la Religion Catholique: on est privé de la participation à ses Sacremens; & tout retour à l'état de la grace sanctifiante est fermé, tant que dure cet état d'opposition à une loi de l'Evangile, positivement & formellement expliquée par l'Eglise. „ On peut divorcer, comme on peut embrasser le Judaïsme ou le Mahométisme.

(*a*) M. Fauchet, qui dans son Oraison funebre du Docteur Franklin, le met sans hesiter dans le Ciel, à côté du pieux Abbé de l'Epée, doit avoir une charité fort etendue. *Note de l'Ed. de H.*

(*b*) Soit que la République commande, soit qu'elle defende, soit qu'elle permette, l'Evangile, la Religion & notre conscience, sont toujours pour nous la premiere regle; parce qu'on ne peut supposer aucun cas où l'on ne doive pas obeir à Dieu plutôt qu'aux hommes. M. Fauchet, Evêque par la volonté dupeuple, croiroit-il que cette volonté est dans tous les cas, la loi suprême, & qu'il ne nous est permis d'être Chrétiens, que parce que la Législation civile veut bien tolerer le Christianisme? *Note de l'Ed. de H.*

On doit être affligé que la Loi civile le permette; puisque c'est comme si elle permettoit le suicide. Mais on ne laisse pas d'être obligé de la *respecter*, soit parce que la raison d'Etat peut l'avoir exigée, en faveur des autres Religions qui permettent le divorce, & même à raison de l'état actuel des mœurs; soit parce que toute contrainte, en matiere de Religion, ne fait que des hypocrites, & n'honore point la Divinité.

Lorsqu'une foi sincere, un fidele amour pour notre Religion pure, nous font tenir librement & invinciblement à l'Evangile & à l'Eglise Catholique, nous faisons un digne usage de notre liberté, le Ciel y applaudit; & à cet égard, dit M. Fauchet, la Loi de la République constate, comme elle le doit, notre suprême indépendance. Le divorce, borné à la simple séparation, est permis pour de légitimes raisons aux Fideles. La Loi actuelle permet de plus le mariage après le divorce, durant la vie du premier époux. Sur ce point elle abandonne les Citoyens à leur libre arbitre & à leur conscience; c'est-à-dire, qu'elle ne les force pas à suivre les regles de leur Religion, qu'elle ne s'en mêle pas. C'est un point de croyance, qui ne regarde pas la Puissance civile: les intérêts de notre éternité ne sont pas de son ressort; ils n'appartiennent qu'à notre conscience, asyle inviolable que toutes les loix humaines doivent respecter, sans quoi il n'y auroit plus de liberté, par conséquent plus de vertu sur la terre.

Par rapport au mariage des Ministres du culte, M. Fauchet avertit d'abord que ce n'est point, comme le mariage des personnes divorcées, un acte immédiatement contraire à un précepte divin. L'Evangile n'impose la loi de continence à personne: il se borne à la conseiller au petit nombre de ceux qui y sont appellés par une vocation particuliere. " L'Eglise Catholique a toujours cru, ajoute le Prélat, que si quelques ames étoient destinées à une vie plus angélique & plus dégagée de l'empire des sens, c'étoient celles à qui l'administration des choses saintes est confiée. Cette opinion religieuse a tellement prévalu dès l'origine du Christianisme & dans tous les siecles suivans, que les premiers Pasteurs Evangéliques, qui la plupart étoient mariés, quand ils ont reçu l'ordination du Ministere, se sont obligés, du consentement de leurs épouses, à vivre dans la continence, & à ne conserver avec elles que les rapports d'un amour fraternel & d'une sainte intimité. On a continué, dans le premier âge des Eglises [& on continue encore], cette discipline des mœurs sacerdotales, pour des époux élevés à l'Episcopat. „ On a toujours exigé d'eux la continence. Par rapport aux Prêtres, les Grecs leur ont permis, vers la fin du 7e siecle, la vie conjugale. Mais dans toutes les Eglises du monde, on n'a jamais souffert que les Ministres déja élevés au Sacerdoce (ou seulement aux Ordres sacrés inférieurs), se mariassent, ou que mariés illicitement après leur ordination, ils pussent continuer l'exercice des fonctions du Saint Ministere.

La loi de la continence, pour les fonctionnaires du culte divin, est universelle, & inviolablement reconnue dans toute la Catholicité. L'Eglise, comme l'observe le Prélat, n'a jamais obligé personne à embrasser un état, qui entraîne cette libre renonciation à un mariage subséquent. Chacun a dû examiner si c'étoit sa vocation, & faire à cet égard un plein usage de sa liberté. Il savoit que l'Eglise fait du célibat une loi à ses Ministres, & qu'il s'y soumettoit en acceptant l'ordination. Qui peut dire qu'un engagement librement contracté avec Dieu, avec la société religieuse dont on est membre, avec tout le public, avec sa propre conscience, ne doit pas être fidellement observé; & que si on le viole, on ne soit point dans le cas d'être rejetté comme un mandataire infidele?

On objecte l'indiscrétion de cet engagement, & les abus scandaleux qui en résultent. Mais, répond M. Fauchet, on ne reçoit les Ordres sacrés qu'à un âge où l'on a l'entier usage de sa raison, pour juger si l'on est appellé aux obligations que l'on contracte. Ceux qui n'y sont pas fideles, & qui scandalisent la sociéte par leurs mauvaises mœurs, ont négligé les précautions que prescrit la vertu. Il ne faut pas argumenter des abus, pour combattre les saintes institutions: ce seroit s'élever contre toutes les loix divines & humaines; car il n'en est pas une seule qui n'ait des infracteurs: ce seroit défendre aux hommes de prendre jamais aucun engagement, sous prétexte, qu'à l'exemple de quelques hommes sans foi, sans probité, sans honneur, ils pourroient succomber à la tentation de les violer.

La continence, dit encore le Prélat, n'est l'objet d'aucun précepte. Elle est conseillée aux ames pures, qui esperent de l'observer avec le secours de Dieu. L'Eglise choisit, parmi ces ames généreuses, les Ministres de son culte. Elle n'oblige personne à recevoir le Sacerdoce. Ceux qui l'ont volontairement embrassé, doivent en remplir les obligations. Elle n'a pas des moyens coactifs pour les y contraindre; mais elle peut déclarer que celui qui transgresse les conditions du Ministere, en est déchu, & que les Fideles ne doivent plus recevoir de lui les choses saintes, attendu qu'elle lui retire la mission qu'elle lui avoit confiée, pour la sanctification des ames. Elle ne contrarie point en cela les loix civiles, qui autorisent le mariage de tous les Citoyens majeurs, sans en excepter les Prêtres. Elle ne pourroit mériter ce reproche, qu'autant qu'elle contesteroit les effets civils de tels mariages. Mais ces effets lui sont étrangers, & elle ne s'en mêle pas; comme la République ne se mêle pas des principes religieux, laissant à chacun l'entiere liberté de sa croyance, & aux diverses Religions la discipline intérieure de leur Sacerdoce. M. Fauchet conclut que tout Ministre du culte Catholique, qui voudra user de la liberté que la loi civile lui laisse de contracter mariage, est donc déchu de droit de ses fonctions saintes; que l'Eglise les lui interdit, & que les Fideles ne doivent plus avoir en lui aucune confiance pour l'administration du culte. " Quand

je facrifierois lâchement, ajoute-t-il, la liberté de mes penfées & de ma croyance, pour vous tenir, en efclave des impies, un autre langage; vous n'auriez, T. C. F., qu'un prévaricateur de plus à la tête de votre Sacerdoce profané. La vérité Catholique s'éleveroit contre moi, & contre vous-mêmes, fi vous étiez asfez aveugles pour fuivre, dans fon erreur, un guide infidele. „

Ici le Prélat réclame contre des imputations odieufes, d'abord brutalement lancées contre lui, par les ennemis de cette liberté dont il eft l'ardent défenfeur; enfuite renouvellées plus brutalement encore, par les amis de cette licence dont il eft le fervent adverfaire. Il rappelle une Lettre apologétique, qu'il inféra dans le *Journal de Paris*, vers le commencement de la Révolution, & qu'il dit avoir eu *pour approbateurs tous les efprits finceres & toutes les belles ames.* Nous le fupplions de nous permettre de lui répondre avec liberté, qu'il fe flatte beaucoup trop à cet égard; ainfi que lorfqu'il ajoute qu'il *n'ignore pas ce qui eft dû aux juftes convenances*, & qu'il *l'a obfervé avec une attention févere.* L'Evangile nous dit que fi nôtre oeil, nôtre main, ou nôtre pied, nous font un fujet de fcandale, nous devons les couper, les arracher, & les jetter loin de nous. Ce n'eft pas là une fimple convenance, mais un précepte rigoureux. Un autre précepte non moins esfentiel, c'eft qu'en conféquence de l'amour que nous devons au prochain, nous devons pratiquer à fon égard ce qui nous eft prefcrit pour nous-mêmes, en évitant avec le même foin tout ce qui peut être pour lui un fujet de fcandale, ou autorifer fes defordres par notre exemple; & qu'il vaudroit mieux pour nous qu'on nous attachât au cou une meule de moulin, & qu'on nous jettât dans la mer, que de fcandalifer les plus petits même d'entre nos freres. Il n'eft pas poffible qu'il n'arrive des fcandales; mais malheur à celui par qui il en arrive. Tel eft le langage de la vérité éternelle; & quel facrifice ne nous commande-t-elle pas par des anathêmes fi terribles! Nous ne jugeons point M. Fauchet, dont nous admirons les talens diftingués, & *fouvent* l'excellent ufage qu'il en fait. Mais nous croyons que lorfqu'on n'a pas été asfez heureux pour éviter de donner lieu au fcandale, il faut être asfez courageux pour le faire cesfer, quoiqu'il en coûta.

Bien des gens font choqués de la loi, qui remet aux Officiers civils le foin de conftater les naisfances, mariages & décès. Le Prélat en montre la fagesfe. L'état civil de tous les Citoyens, de quelque Religion qu'ils foient, doit être également notoire, & par des moyens uniformes: il n'y a rien là qui touche aux intérêts religieux. Les Catholiques doivent donner l'exemple d'une entiere foumiffion, en tout ce qui n'eft pas contraire à la loi de Dieu, à l'imitation des premiers Chrétiens. Mais en fe conformant à la loi civile, ils ne doivent pas moins regarder comme *indifpenfables*, fuivant le Prélat, le Baptême, la bénédiction nuptiale & les prieres des funérailles; & il ne refte pas moins nécesfaire d'en tenir regiftre dans les Paroisfes, afin d'avoir les titres de Catholicité, & de reconnoître ceux qui appartiennent à la fociété des Fideles. " Pour être admis aux autres Sacremens, il faut d'abord avoir été baptifé: il eft donc esfentiel de pouvoir en juftifier par fon extrait de Baptême. Pour être reçu à la bénédiction nuptiale, il faut prouver qu'il n'exifte pas un premier époux: il eft donc nécesfaire qu'aucun autre regiftre de Religion ne conftate un engagement antérieur, qui ne foit pas rompu par la mort d'une des parties contractantes. Enfin, pour les funérailles, il importe aux enfans Catholiques de pouvoir attefter qu'ils ont honoré, par la piété filiale, la mémoire de leurs parens décédés: ainfi les diptyques religieux contiendront tous les témoignages authentiques du Catholicifme des Fideles. „

Conféquemment à fes principes, M. Fauchet, de l'avis de fes Vénérables Freres les Vicaires compofant le Confeil Epifcopal, ftatue provifoirement, jufqu'à ce que le Synode diocéfain puisfe être réuni, que les regles fuivantes doivent être fidellement obfervées: 1°. Il y aura dans chaque Paroisfe trois regiftres doubles, fur papier libre: le premier contiendra les baptêmes, le fecond les bénédictions nuptiales, le troifieme les actes des funérailles. Il en fera envoyé un double tous les ans aux archives du Confeil Epifcopal, & l'autre reftera dans les archives de la Paroisfe. 2o. Il fera exigé des Fideles, qui fe préfenteront pour ces différens actes religieux, qu'ils juftifient de leur foumiffion aux loix nationales, relativement à ce qui eft prefcrit pour conftater l'état civil, ou du moins de leur difpofition à s'y conformer immédiatement; la fidélité aux loix de la Nation étant, dit le Prélat, un des premiers devoirs du Chrétien. 3o. Il donne des modeles de ces divers actes. 4o. Les bans de mariage feront publiés comme à l'ordinaire, afin qu'on fache fi les époux n'ont pas d'engagement antérieur, qui mette obftacle à ce qu'ils puisfent recevoir la bénédiction nuptiale. L'Evêque, ou en fon abfence fon premier Vicaire, n'accorderont la difpenfe pour les trois bans canoniques, que fur des preuves fuffifantes, que ce n'eft pas d'après le divorce que les parties fe préfentent à l'effet de recevoir le Sacrement.

5o. Les difpenfes, pour les degrés de parenté, ne feront jamais accordées dans les degrés probibés par la loi civile, attendu qu'il n'y auroit pas de mariage. Mais, dans les autres degrés prohibés par l'Eglife, il faudra, pour le Sacrement, avoir la difpenfe canonique exigée par les faints Conciles. 6o. Les cérémonies des funérailles feront conftatées conformément à l'ancienne formule, en ajoutant l'ere de la République. 7o. Tout Sous-Diacre, Diacre ou Prêtre, qui contractera mariage, fera, par le feul fait, interdit de toutes fes fonctions facrées, & les Fideles ne devront recourir à lui pour aucun acte du culte. 8o. Tout Prêtre qui aura adminiftré la bénédiction nuptiale à un Miniftre engagé dans les Ordres facrés, fera, par le feul fait, fufpendu des fonctions du faint Miniftere, & ne pourra en recouvrer l'ufage légitime, qu'après

la pénitence canonique qui lui sera imposée par l'Evêque, ou en son absence par le premier Vicaire Episcopal. 9o. Les prieres pour l'Eglise, qui sont dans le Missel & dans le Processionnal, seront chantées ou récitées tous les jours à la Messe & à l'issue des Vêpres. Le Prélat y ajoute une priere pour la République Françoise & *la société universelle des freres.* Celle-ci consiste dans le Pseaume *Laudate Dominum omnes gentes* &c, avec le verset: *Domine, salvam fac Rempublicam*, & *exaudi* &c. Ne seroit-il pas mieux de prendre le verset du Ps. 27: *Salvum fac populum tuum, Domine*, & *benedic* &c? Enfin une Oraison qui embrasse bien des points de vue, & qui par cette raison pourra paroître trop compliquée.

II. Cette Lettre Past. de M. *Fauchet* fut dénoncée à la Convention Nationale, le 22 Fevrier, par M. *Lécointre*, Député de *Versailles*, qui n'étoit en cela que l'organe d'un Curé du Département du Calvados (*Dumars* Curé de *Cham-du-Bout*). Celui-ci trouvoit fort mauvais que son Evêque le rappellât aux regles & à la discipline Ecclésiastique, relativement au mariage qu'il avoit contracté, & qui, en sa qualité de Prêtre du culte Catholique, le rendoit inhabile à exercer les fonctions Curiales. C'est ce qui étoit représenté par ce Curé, & par son défenseur officieux M. Lécointre, comme une vexation, une persécution, qui devoient attirer sur le Prélat toute l'animadversion des Législateurs. Cela se réduisoit néanmoins, de la part de M. Fauchet, aux avis généraux contenus dans sa Lettre Pastorale; car il n'avoit pas encore eu occasion de connoître le Curé de Cham-du-Bout, ni d'être informé de son mariage. Il est évident que la simple déclaration des regles du Sacerdoce Catholique, regles morales & universelles, qui ne sont point l'ouvrage de M. Fauchet, & qu'il n'a pas l'autorité de changer, n'est point une persécution, & ne peut paroître telle qu'à des gens qui sont eux-mêmes des persécuteurs, qui veulent opprimer la liberté des cultes & des opinions religieuses. «

La dénonciation faite par M. Lecointre, parut électriser le génie antichrétien de M. *More*, Député de l'Yonne, qui déclama furieusement contre M. Fauchet (alors absent), lui prodigua des injures brutales, & fit, contre l'Episcopat & contre le culte, des motions si grossierement pétries de haine, & si mal-adroitement dirigées, que l'Assemblée les étouffa sur le champ par des murmures d'indignation. M. *le Hardi*, Député du Morbihan, observa que presque tous les Evêques avoient enseigné, dans des Instructions Pastorales, la même doctrine que M. Fauchet; qu'il falloit donc généraliser la question, & la renvoyer, dans cette acception générale, à l'examen du Comité de législation; ce qui fut décrété.

III. Le premier Mars, la Convention décréta que l'Evêque des Ardennes seroit traduit à la barre, pour rendre raison d'un Mandement qu'il a fait contre le mariage des Prêtres. On le taxoit aussi d'Ultramontanisme, uniquement peut-être à cause du zele que le Prélat y montre pour la discipline Ecclésiastique: car on sait que les ennemis du Christianisme sont ceux qui en connoissent le moins la doctrine; & que confondant avec ses dogmes des erreurs qu'il rejette & qu'il condamne, ils s'imaginent qu'on embrasse nécessairement les unes, parce qu'on soutient les autres. La liberté des cultes n'est qu'une chimere, ou il doit être permis à chacun d'eux de prescrire les qualités que doivent avoir ses Ministres. M. *Fauchet* s'exprime sur ce sujet avec une précision d'idées, qui pourroit faire concevoir aux ennemis du nom Chrétien des sentimens plus équitables, si la passion qui les anime leur permettoit d'en être susceptibles. " Il vaut mieux, dit-il, se marier chastement, que de brûler d'un feu impur. (c) La loi civile est donc très-sage, & je suis bien loin de m'élever contre elle. Mais les Prêtres mariés ne peuvent plus remplir légitimement les fonctions du Ministere Catholique, jusqu'à ce que l'Eglise, à qui il appartient de fixer les conditions morales du Sacerdoce, ait à cet égard changé sa discipline interieure universelle. L'Eglise ne bénit point ces mariages; mais sans doute elle est, comme toutes les autres sociétés, maitresse de ses bénédictions: à elle seule appartient de déterminer les actes de son culte, & l'application de ses rites. „

M. *Brissot*, qui rapporte ce texte No 1298 de son Journal (*Le Patriote François* du Samedi 2 Mars 1793), ajoute que, quelle que soit cette opinion, elle n'est aucunement du ressort d'une Assemblée politique; que par conséquent la Convention n'auroit pas dû consacrer une partie considérable de sa séance à discuter pour & contre un Evêque; & que celui des Ardennes ayant été mandé à la barre, il est évident que, quand il y paroîtra, la Convention sera transformée en Concile. On sait que le temoignage de M. Brissot ne peut être suspect de partialité.

IV. Au milieu de tant de Journaux aussi incendiaires qu'impies, dont le Public est inondé, M. *Fauchet* a jugé à propos d'en entreprendre un, où il défend avec une grande force la Religion contre les impies, les regles de l'Eglise contre les mauvais Prêtres, les loix & le bon ordre contre les agitateurs & les anarchistes, les principes de la justice & de l'humanité contre les instigateurs & les apologistes des pillages & des massacres. Cet Ecrit périodique a pour titre: *Journal des amis.* Il en paroît toutes les semaines, depuis le commencement de l'année, un cahier de trois feuilles ou 48 p. *in-8o.* (Nous apprenons dans le moment que ce Journal est suspendu).

(c) Est-ce que les Prêtres ou Evêques qui se marient, se marient chastement, & ne brulent pas d'un feu impur? *N. de l'Ed. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 10 Avril 1793.

De Paris.

I. *Extrait d'une Lettre d'un ci-devant Chanoine du Département de l'Yonne.*

Plus j'étudie l'hiſtoire de la captivité des Juifs à *Babylone*, plus j'y trouve des traits de reſſemblance avec notre Révolution. Les crimes de la Nation Juive étoient à leur comble, de la part des Rois, des Prêtres, des Magiſtrats, des Nobles, & du peuple abandonné de ſes Paſteurs. Les maux de l'Egliſe étoient extrêmes à l'époque de la Révolution : nulle puiſſance humaine ne pouvoit y remédier. Les Paſteurs en chef avoient abſolument abandonné le ſoin du Troupeau de J. C. Les Docteurs & les Prêtres ne l'abreuvoient que de fiel & d'abſinte. La Cour de nos Rois, corrompue & corruptrice, protégeoit l'erreur ; la Magiſtrature avoit briſé ſes balances ; la Nobleſſe ne ſe diſtinguoit que par ſa hauteur & ſon ambition, le peuple, plongé dans l'ignorance & la miſere, gémiſſoit ſous le poids de tous les genres de deſpotiſme.

Dieu dans ce moment ſort de ſon ſecret, & ſe montre. Il enleve à tous les Chefs d'une grande Nation, une autorité & des richeſſes dont ils abuſoient, & les remet entre les mains du peuple. C'eſt le peuple qui eſt le Nabuchodonoſor, dont Dieu ſe ſert pour punir toutes les têtes coupables : il en fait réellement le perſonnage. Comme lui il prend les tréſors du Temple, & y revient à pluſieurs fois. Comme lui, il pourſuit les émigrés, qui ſe coaliſent avec l'Egypte, pour venir au ſecours de Joakim, & lui rendre ſon indépendance. Comme lui, il punit ſévérement les Princes rebelles à ſes ordres, & qui après lui avoir prêté ſerment de fidélité, ſe parjurent. Les Nobles & les Prêtres de Juda conſeilloient l'émigration ; mais les Prophetes la condamnoient. *Iſaïe* leur prédit (Ch. 30) les maux de tout genre dont ils ſeront punis, pour avoir déſerté leur patrie. Quelle rigueur le peuple François n'exerce-t-il pas contre les conſpirateurs de la ſienne ; & quels efforts n'ont pas fait, pour les détourner de leur *criminelle* émigration, des perſonnes ſages & religieuſes !

Béniſſons le Seigneur de ce qu'il nous a donné les yeux éclairés du cœur, pour voir la nouvelle route qu'il nous trace ; & des oreilles pour entendre la voix de ſon tonnerre, qu'il fait retentir dans toute l'Europe. Prions-le pour ceux de nos freres qui s'égarent ; qui ſe nourriſſent de folles eſpérances d'un retour à l'ancien ordre des choſes ; qui affligent l'Egliſe & la déchirent par un ſchiſme déplorable ; qui ne reconnoiſſent pour Paſteurs que ceux que la double apoſtaſie du Formulaire & de la Bulle avoit rendus véritablement intrus, aux yeux de la foi & de la ſaine raiſon, & par conſéquent indignes du ſaint Miniſtere. Au lieu d'avoir dans leur cœur, en qualité de Prêtres de la Nouvelle Alliance, ces paroles majeſtueuſes, *Verité & Sainteté*, que les Pontifes de l'Ancienne portoient ſur leur poitrine, n'ont-ils pas aſſaſſiné, autant qu'il a été en eux, tout ce que ces paroles renferment, par leur acceptation de la Bulle impie de *Clement XI*? On ne ſera pas intrus, lorſqu'en mettant le pied dans le Sanctuaire, on commence par mettre la doctrine de J. C. ſous l'anathême : & on le devient quand on y entre ſans cette perfidie, malgré ſoi &c ! Quel paradoxe ! Cela ſe conçoit-il ? (a)

Puiſque le Seigneur ne diſtingue point les Nations ; & qu'il ſemble vouloir frapper dans ſa colere toutes les Puiſſances qui ont outragé la vérité ; eſpérons qu'après nous avoir châtiés dans ſa juſtice, il ſe reſſouviendra, dans ſa miſéricorde, que la France a hautement & perſévéramment réclamé, contre les effroyables atteintes portées au Dogme, à la Morale & à la Diſcipline de l'Egliſe, par une Cour ambitieuſe & perſécutrice des Saints, & par tous les ſatellites de ſon deſpotiſme. Pourquoi n'eſpérerions-nous pas cette faveur de ſa bonté, puiſqu'après avoir chaſſé de ſon Sanctuaire tant de Paſteurs qui le profanoient, il commence d'en ouvrir l'entrée, à Paris & ailleurs, à des cœurs purs, à des mains vierges, bien propres à allumer le feu de la charité dans les ames, & à travailler avec fruit dans la vigne du Seigneur ? J'ai la confiance que les ſaintes Religieuſes de *Port-Royal*, les ſaints Prêtres & les ſaints Pénitens qui habitoient ce déſert, le B. H. Diacre, M. *Arnauld*, le P. *Queſnel* &c, ſollicitent cette grace ſinguliere pour la France, les Pays-Bas &c.

II. On débite depuis quelque temps un Ecrit, peu conſidérable par ſon étendue (24 p. *in* 8o), & peut-être encore moins par ſon contenu. Il a pour titre : *EXAMEN de conſcience des Eccléſiaſtiques, ſoit de ceux qui ſouffrent actuellement perſécution pour la juſtice, ſoit de ceux qui, par un attachement aveugle à la Révolution, donnent la main aux impies.* Ce titre annonce déja combien l'Auteur eſt préoccupé de ſes vaines imaginations. Il impute à ceux qui ne penſent pas comme lui, l'aveuglement dont il eſt frappé lui-même. Quel aveuglement plus manifeſte, que de préſenter comme ſouffrant perſécution pour la juſtice, des Eccléſiaſtiques, qui par leur réſiſtance à l'autorité publique, ont tant contribué aux maux de leur pays, & provoqué par leurs cabales, par leurs ſuggeſtions turbulentes & ſéditieuſes, ceux qu'ils endurent eux-mêmes ! Voilà vraiment ceux qui, par leur déchaînement contre la nouvelle Conſtitution civile du Clergé, donnent la main aux impies, qui n'en ont pas moins d'averſion qu'eux ; & ſe joignent en même temps au parti Jéſuitique, qui eſt la premiere cauſe de tous les maux de l'Egliſe & de l'Etat, & qui n'a tant d'oppoſition au nouvel ordre de choſes, que parce qu'il y voit la fin de l'injuſte domination qu'il exerçoit en France, depuis près de deux ſiecles, ſur les hommes les plus éclairés & les plus vertueux. Ouvrez donc les yeux, pourroit-on dire à l'Auteur, &

(a) On conçoit bien du moins qu'on peut être intrus en deux manieres : l'une en ſe frayant le chemin aux Bénéfices par la ſignature de la Bulle & du Formulaire ; l'autre en uſurpant le bénéfice d'autrui, ſans ſigner la Bulle ni le Formulaire. *Note de l'Ed. de H.*

voyez dans quelle compagnie vous êtes. Les impies détestent comme vous la Constitution civile du Clergé, & ils font tous leurs efforts pour l'anéantir. Les Jésuites & leurs partisans y travaillent de même. Est-ce le vrai zele qui fait ainsi cause commune avec l'erreur & l'impiété, afin de rétablir les exactions les plus injustes & les plus funestes à l'Eglise, avec le monstrueux Concordat, & le honteux commerce qui se faisoit à *Rome*, pour les provisions des Bénéfices appellés Consistoriaux, pour les résignations, permutations, impétrations, préventions; pour les dispenses, les indulgences &c ?

Dès les premieres lignes, cet Ecrivain avance une fausseté grossiere. Il dit " gémir bien sincerement sur l'état de la Religion en France, persécutée à outrance dans ses dogmes & sa morale, comme dans ses Ministres. „ Le fait est que la vérité, loin d'être opprimée, comme sous le régime précédent, est prêchée en France, depuis la Révolution, avec plus de liberté que dans aucune autre portion de l'Eglise; que si des Evêques & des Prêtres ont essuyé des mauvais traitemens, & même des atrocités, ce n'est pas comme Ministres de la Religion, mais comme réfractaires aux loix de l'Etat; que beaucoup de laïcs ont eu le même sort; qu'au surplus ces actes de la plus affreuse tyrannie, ne sont nullement la suite de la Révolution, mais l'effet de complots particuliers, que l'agitation où l'on se trouve n'a pas encore permis de punir, comme toute la Nation le desire.

Il n'est pas douteux que le parti des impies ne voulût détruire le Christianisme, & même toute Religion. Mais il est certain aussi, que c'est par une suite de ce projet insensé, qu'ils demandent la suppression de la Constitution civile du Clergé; persuadés qu'en la maintenant, le Catholicisme ne pourroit que se fortifier de plus en plus. Ils sont en cela plus conséquens que notre Auteur, qui voit le renversement de la Religion, dans ce qui par sa nature devroit en être le rétablissement. Il s'écrie: " Que deviendra l'éducation, d'après les projets qui sont mis au jour, quand il ne sera plus permis de parler de Dieu, de J. C., de sa Rédemption, & qu'une institution toute payenne remplacera les enseignemens évangéliques? „ Ne diroit on pas que l'éducation publique étoit précédemment bien Chrétienne? On sait cependant, que depuis bien des années, la Religion n'y entroit pour rien, & qu'il étoit plus parlé dans la plupart des Colleges, de *Voltaire*, de *Jean-Jacques* & des autres Philosophes de cette trempe, que de Dieu & de J. C. L'Auteur est donc mal fondé à déplorer ce mal comme s'il étoit nouveau, & le fruit de la Révolution.

Observons d'ailleurs que le plan d'éducation public n'est point encore arrêté. Ce que l'Auteur appréhende pourra bien arriver: cela est même très-probable; & nous nous unirons à lui volontiers pour en gémir. Mais il doit convenir aussi, que l'Evangile nous oblige de respecter l'autorité publique dans tout ce qui est de l'ordre civil, & les loix qui en émanent, quelque impie qu'on la suppose; que la raison même nous en montre la nécessité, parceque la résistance à l'autorité publique, dans ce qui est de son ressort, conduit directement à l'anarchie, qui est le pire de tous les états. Les peres & meres ne seront pas plus à plaindre, qu'ils l'étoient depuis quarante ou cinquante ans, & qu'ils le sont dans les pays où toutes les religions sont permises, comme la Hollande, & où en conséquence elles sont toutes bannies des Ecoles publiques; (*b*) parce qu'autrement, ce seroit exclure de ces Ecoles les enfans d'une Religion différente de celle des professeurs. Les enfans Catholiques de ces pays ne sont pas pour cela plus à plaindre, que ceux qui sont élevés dans la plupart des Ecoles Catholiques de France: souvent même ils sont plus religieux; parce que les parens ne pouvant point se reposer sur les Instituteurs publics, de cette partie de l'instruction, s'appliquent à y pourvoir par des soins particuliers. C'est abuser des termes, d'appeller *toutes payennes* des Ecoles où l'on n'enseigne point la Religion de J. C. Il faudroit pour cela qu'on y enseignât le Paganisme. Un esprit sage évite ces expressions exagérées, dans un temps où la malveillance profite de tout, pour aigrir les cœurs, & fomenter l'agitation. Le véritable esprit évangélique doit nous porter au contraire à insinuer des sentimens de paix & d'union, ainsi que de soumission au gouvernement.

L'Auteur s'afflige avec raison " du peu de réflexion, que le (ci-devant) Clergé, même dans son état de souffrance, fait sur la cause de si grands maux, & sur la part qu'il y a. „ Mais il n'en est pas surpris: il ne s'étoit pas attendu à le voir revenir sitôt sur ce point. " Il faut, dit-il, une longue épreuve pour lui faire sentir son mal, & le forcer à retourner sur soi-même &c. „ Il faut de plus que Dieu joigne à ces graces extérieures l'onction de sa grace intérieure, sans laquelle les châtimens sensibles, quelque longs qu'ils soient, ne convertissent jamais les pécheurs. C'est une des Propositions dont l'ancien Clergé avoit souscrit & faisoit souscrire la condamnation, mais qu'il justifie aujourd'hui par son impénitence. Ce Clergé, suivant notre Auteur, *souffre pour une bonne cause, & se regarde avec raison comme martyr de la vérité.* Mais c'est un martyr d'une espece singuliere. Car, de l'aveu de l'Auteur, il est *en opposition avec cette même vérité, sur des points aussi essentiels* que ceux qu'il défend, *sur des points qui touchent même bien plus encore au cœur, à l'ame de la Religion.* Ce Clergé a besoin de *se déprendre de son idolatrie pour les opinions molinieunes & relâchées, & de revenir au culte des VERITES FONDAMENTALES, qu'il a proscrites par son adhésion à la Bulle.* On laisse à penser si l'Eglise a jamais honoré des Martyrs si peu Chrétiens, & s'ils peuvent se decorer *avec raison* d'un titre si glorieux. L'Auteur juge que *tout le tems d'une captivité*, comme celle des Juifs à *Babylone*, leur seroit nécessaire. Elle seroit même insuffisante, si Dieu n'y joignoit sa grace, comme l'est le châtiment que les Juifs éprouvent depuis plus de dix-sept siecles, parce que Dieu n'a pas encore changé leur cœur de pierre en un cœur de chair, ainsi qu'il le leur a promis par ses Prophetes.

Espérons, avec l'Auteur, que *cette persécution* sera utile à plusieurs de l'ancien Clergé; mais il

(*b*) La Religion en est si peu bannie, que personne ne peut enseigner en Hollande dans les Ecoles publiques, s'il n'est de la Religion Protestante; que les enfans des Catholiques ne peuvent apprendre même à lire que sous des Maîtres Protestants, & souvent dans les Livres qui traitent de leur Religion. *Note de l'Ed. de Holl.*

doute que ce soit le grand nombre. Il s'est fait sur cela un système, qu'il juge à propos de communiquer au public. La Révolution de France le frappe du plus profond étonnement; & en ce point tout le monde sera de son avis. Il pense que le zele propagateur qui la caractérise, ne s'est jamais vu dans aucune des révolutions que présente l'histoire. Il nous semble au contraire qu'on l'a toujours vu parmi les Novateurs. *Mahomet* & ses successeurs ont planté leur doctrine les armes à la main, partout où ils ont pu. Les autres hérésiarques ont causé moins de fracas, parce qu'ils n'avoient pas autant de moyens. La passion de regner sur la pensée des autres, est peut être encore plus furieuse que celle de dominer sur leurs pays. Supposons que Voltaire eût pu se flatter de soumettre toute la terre à ses opinions par la force, qui doutera qu'il ne l'eût entrepris avec ardeur, sans aucun autre intérêt? Mais n'est-ce pas précisément ce qu'on a vu chez les Jésuites? Leur grand objet étoit de dominer en tous lieux par la Religion. Pour cet effet ils l'avoient ajustée de maniere à satisfaire tout le monde. Ils ne cherchoient point à réformer les cœurs sur la loi de Dieu; mais à plier la loi de Dieu, pour la concilier avec toutes les passions. Ils faisoient vœu de pauvreté; & dans le fait, ils vivoient pauvrement, & même durement, quoiqu'ils possédassent de grandes richesses. Elles ne leur servoient qu'à gagner des partisans, qui puissent les seconder dans leurs projets. Ils savoient, comme le serviteur infidele de l'Evangile, employer les richesses d'iniquité à se faire des amis. Ils ne renversoient pas les Trônes, mais ils s'en rendoient maîtres; & gouvernoient sous le nom de ceux qui les occupoient. Si quelque Souverain vouloit se soustraire à leur domination, ils n'hésitoient pas à s'en défaire. Quoiqu'ils fissent un vœu particulier d'obéissance au Pape, ils ne l'épargnoient pas plus que les autres Princes; dès que leur intérêt le demandoit. C'est ce qu'ont éprouvé, par exemple, *Sixte V*, *Clement VIII*, *Clement XIV*. *Bellarmin* se glorifie, dans sa Vie écrite par lui-même, d'avoir prédit la mort des deux premiers, ce qui en indique suffisamment la premiere cause. Celle de la mort du troisième n'est pas plus douteuse. A l'égard des Rois, on sait qu'en France & ailleurs, plusieurs ont été les victimes des Jésuites, & que ce sont même des attentats de ce genre qui ont déterminé leur entiere destruction. Nous croyons donc que l'Auteur se trompe, lorsqu'il regarde le zele propagateur de la Révolution Françoise comme sans exemple, comme une espece de phénomene inoui. Rien au contraire n'est plus ordinaire, ni plus naturel, lorsqu'on a, ou qu'on s'imagine avoir des moyens suffisans pour réussir.

Le succès que cette Révolution a eu jusqu'à présent, donne lieu à l'Auteur de conclure, que Dieu s'est proposé quelque grand dessein en la permettant; & nous sommes pleinement de son avis sur ce point. Il cite de beaux passages du Discours sur l'Histoire Universelle, 3e part., où M. *Bossuet* montre que les événemens politiques concourent par divers moyens au bien de la Religion, & à la gloire de Dieu; que Dieu les fait servir à châtier, protéger, rétablir, exercer ou conserver son peuple; que la justice & la miséricorde se font remarquer dans toutes ses œuvres; que l'enchaînement des causes particulieres qui font & défont les Empires, dépend des ordres secrets de la Providence &c. Ces vérités sont très-bonnes à rappeller dans la crise actuelle, pour tempérer au moins les murmures des mécontens qui ont de la religion.

Les grands traits qui caractérisent notre Révolution, le changement subit opéré dans les François, l'effet incroyable & magique que deux seuls mots *vuides de sens dans l'usage* (Liberté & Egalité,) ont produit dans toutes les têtes, la commotion générale & ressentie d'un bout du Royaume à l'autre, la chûte enfin d'une Monarchie Catholique depuis près de quatorze cents ans: " tout cela étoit si peu dans l'ordre naturel & ordinaire des événemens, qu'il est impossible, suivant notre Auteur, de n'y pas reconnoître un agent supérieur à toutes nos combinaisons, de n'y pas voir l'exécution de quelque grande œuvre, & l'une des sept coupes de la colere divine, versée sur une terre criminelle. „ Les caracteres que l'Auteur attribue ici à la Révolution, ont trop peu de justesse. Les François ne sont pas plus changés, que ne l'est le froment agité dans un crible, qui pousse les immondices à sa surface. Les mots *Liberté & Egalité* ne sont vuides de sens que pour ceux qui ne veulent pas les entendre. La Liberté consiste à ne dépendre que de la loi, & à pouvoir faire tout ce qui ne nuit à personne: l'Egalité se réduit à l'abolition des privileges. La chûte de la Monarchie ne peut signifier que sa transformation en République; car d'ailleurs elle n'est pas moins Catholique que précédemment, & l'on peut espérer que, délivrée du despotisme Jésuitique, elle sera plus Chrétienne.

" Mais, ajoute l'Auteur, pour un homme touché des intérêts de l'Eglise, & instruit à gémir sur les maux qui l'accablent depuis long-temps, il est une chose qui ajoute infiniment à la grandeur des traits & caracteres de l'événement actuel, & qui forme un point de vue bien frappant: c'est la conduite que tient, dans cette circonstance, *une trop grande partie des Appellans*. Quiconque en effet connoît l'importance de l'Appel, le rang que ses défenseurs ont occupé dans l'Eglise [& ce rang est l'état de l'oppression la plus injuste & la plus opiniâtre], l'éminente prérogative dont ils ont joui jusqu'à nos jours, de succéder à l'œuvre de Port-Royal, & d'être chargés de la cause de Dieu & de sa vérité; de conserver la chaîne de la Tradition sur toutes les vérités du Dogme, de la Morale, de la Discipline hiérarchique: quiconque réfléchit sur la mission distinguée qui leur a été confiée, & qu'ils ont si glorieusement remplie, & sur-tout sur leur conformité avec la vérité crucifiée pour notre salut, par l'état de souffrance & d'oppression où ils ont été réduits depuis plus de cent cinquante ans; & qui voit aujourd'hui le rôle que jouent ces mêmes hommes, ou plutôt leurs disciples, sur la scène tragique qui plonge l'Eglise dans le deuil & les pleurs; qui voit *la grande multitude de ces mêmes Appellans* devenue le jouet de l'erreur & de la séduction, entraînée par le torrent des *opinions nouvelles*; eux qui se sont toujours opposés, comme un mur d'airain, à toute profane nouveauté, même de langage, pour conserver la doctrine de la foi dans toute sa pureté: une

telle *défection* est certainement, pour tout homme attentif, un terrible pronostic, & pour moi c'est le plus effrayant des malheurs que nos crimes ont attiré sur l'Eglise de France, & dont nous ne voyons que le prélude. „

Puisque l'Auteur respecte l'Appel, & y est très-attaché, il auroit bien dû ne pas imiter les Jésuites, en avançant toute sorte d'imputations, non seulement sans les prouver, mais même sans les spécifier. Il accuse vaguement d'erreur, de séduction, de défection &c, les Appellans qui ne pensent pas comme lui sur la nouvelle Constitution civile du Clergé; il les traduit comme abandonnant la vérité, & se laissant entraîner au torrent des opinions nouvelles, sans dire en quoi. Cela peut en imposer à des esprits foibles, qui le regardent comme un oracle. Mais d'autres y voient la méthode que les Jésuites suivoient à l'égard du fameux P. *Valerien*, entr'autres, contre lequel ils disoient savoir des choses terribles, sans en marquer aucune. Après que l'Auteur a pris sur lui d'examiner la conscience des autres, il nous pardonnera de l'inviter à examiner la sienne sur cet article, en y joignant une autre considération que nous avons déja touchée; savoir, qu'il est bien étonnant qu'un homme qui a du zele pour l'Appel & pour l'œuvre de Port-Royal, s'aveugle au point de faire cause commune avec les plus violens & les plus implacables persécuteurs de l'un & de l'autre; & de seconder même les impies, en s'efforçant de soulever les esprits contre la Constitution civile du Clergé. Voilà des objets de méditation clairs & précis, que nous présentons à sa piété, & qui méritent toute son attention.

Avouons cependant qu'il ne se renferme pas toujours dans des accusations indéterminées. " N'est-ce pas, continue-t-il, une chose frappante & presque incroyable, que de voir ces hommes, qui, à l'exemple de S. Paul & de notre divin Maître, se sont fait gloire de leurs souffrances, de la captivité, du bannissement, se mettre soigneusement à couvert de tout danger, à l'ombre du parti dominant & des systêmes du jour; se ranger même du côté des persécuteurs, & voir *de sang-froid* les cruautés exercées contre le Clergé, réduit à l'indigence la plus affreuse, la déportation, les tortures, un massacre général? Que dis-je, de sang-froid! Eh! *qui m'assurera* qu'on n'applaudit pas pieusement à toutes ces horreurs, sous couleur d'une justice que Dieu exerce dès cette vie; & qu'on ne se permet pas *la secrete satisfaction* d'une représaille? Quand je vois des gens *appeller la persécution* sur la tête de leurs adversaires, les traduire dans leurs Ecrits comme ennemis de l'Etat, rebelles à l'autorité souveraine, *faire bassement la cour* à une troupe de factieux, à la plus détestable de toutes les institutions, celle des Clubs, auteurs de tant d'atrocités: *qui me répond* que de tels hommes ne trempent point leurs mains dans le sang du juste? Les Juifs, qui élevoient de superbes tombeaux aux Prophetes que leurs peres avoient égorgés, étoient-ils plus coupables? . . . . . J. C. voyoit dans le fond du cœur de ceux à qui il parloit; une approbation tacite de tous ces meurtres &c. „

On conviendra que l'Auteur s'échauffe ici furieusement. Gardons-nous de l'imiter. Demandons-lui seulement quelles preuves il a que les Appellans dont il se plaint, se soient rangés du côté des *persécuteurs* du Clergé réfractaire; qu'ils ayent vu de sang-froid les cruautés exercées contre lui, qu'ils y ayent même applaudi pieusement, qu'ils ayent trempé leurs mains dans le sang du juste? Pour avancer des imputations si atroces, il ne suffit pas de dire: Qui m'assurera, qui me répond que cela n'est point? Il faut des preuves positives. (c) Il doit sentir qu'il n'y a pas de calomnie qu'on ne pût se permettre contre lui-même, avec une pareille tournure. On ne comprend pas à quel propos il cite les paroles de J. C. aux Juifs, qui bâtissoient des tombeaux aux Prophetes que leurs peres avoient égorgés. Quel rapport y a-t-il entre ces Juifs & les Appellans dont il parle? Ceux-ci élevent-ils des mausolées à qui que ce soit, qui ait été la victime de la fureur de leurs peres? Il observe que J. C. voyoit le fond des cœurs. Mais lui le voit-il? Il faudroit cependant qu'il fût gratifié de ce don, pour accuser ainsi ses freres. Ils n'ont pas besoin d'avoir auprès de lui des répondans, des cautions, pour n'être pas taxés d'inhumanité & de barbarie; mais lui a nécessairement besoin d'être muni de preuves décisives, avant de les diffamer comme des monstres. Réfuter les erreurs de ses adversaires, ce n'est pas appeller la persécution sur leurs têtes: autrement il faudroit laisser tous les Novateurs répandre sans contradiction leurs prétendus découvertes. Mais il est ordinaire à ceux qui s'attirent des revers par leur conduite factieuse & turbulente, de s'en prendre à ceux qui ont charitablement travaillé à les ramener de leurs écarts. C'est ainsi que les Jésuites ne manquoient pas d'imputer aux prétendus Jansénistes, tout ce qui leur arrivoit de mortifiant, quoiqu'ils l'eussent provoqué par leurs propres excès. Les Appellans qu'il s'efforce de dénigrer, en ont-ils jamais tant dit contre personne sans preuves, qu'il en dit contre eux? A qui persuadera-t-il qu'ils fassent bassement la cour aux Clubs? Il se permet encore bien d'autres invectives, que nous pourrons parcourir une autre fois.

(c) On a droit de les exiger: mais n'en faut-il pas aussi pour traiter en general de *criminels* & de *conspirateurs* les Emigrés, ainsi qu'on le fait dans cette Feuille, comme s'il ne pouvoit y en avoir que de tels; pour avancer, dans la même generalité, que les Ecclesiastiques ont provoqué *par leurs cabales, par leurs suggestions turbulentes & séditieuses*, les maux qu'ils endurent &c, malgré les défis qu'on a fait d'en produire les preuves, malgré les protestations constantes des accusés, malgré les défiances que doit inspirer le zele impie & sanguinaire de ceux qui font retentir ces accusations dans les Clubs? Ceux qui s'en rendent l'écho ne veulent pas calomnier; mais c'est ce qu'on fait quelquefois sans le vouloir, & ce qui n'arrive que trop dans les contestations publiques & les tems de Revolution. C'est donc aussi dans ces tems qu'un bon *Examen de conscience* est bien utile & bien necessaire à tout le monde, pourvu qu'on le fasse de bonne foi. *Note de l'Ed. de H.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & B. MUNTENDAM Imp.

2 S

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 17 Avril 1793.

De Paris.

Suite de l'Ecrit intitulé: EXAMEN DE CONSCIENCE.

Si, pour s'excuser de s'être soumis à la nouvelle Constitution Françoise, on protestoit d'abhorrer les forfaits qui l'ont suivie, & qu'il n'étoit pas possible de prévoir: l'Auteur répond que c'est pure illusion, subterfuge misérable. Mais ce qu'il y a de vraiment misérable, c'est le raisonnement dont il étaye cette décision si tranchante. " Voilà, dit-il, ce que c'est que de faire cause commune avec les impies: on se rend complice de leurs excès. Voilà ce qui résulte de l'engagement d'un premier pas, dans une cause aussi évidemment mauvaise. " Voilà, pouvons-nous dire à notre tour, comme on déraisonne, quand on ne consulte que sa passion. Ceux qui embrassent volontairement une cause évidemment mauvaise, se rendent sans doute complices des excès qui s'y commettent, & sont responsables plus ou moins des suites que peut avoir un engagement si criminel. Ainsi ceux qui ont conseillé ou justifié l'émigration, doivent se reprocher d'avoir part à toutes les calamités qui sont la suite de cette malheureuse démarche. Mais est-ce le cas de ceux qui se sont soumis à la nouvelle Constitution? Qui a jamais dit ou pensé, qu'en se soumettant à la loi, on faisoit cause commune avec le législateur, & l'on partageoit toutes ses injustices? N. S. J. C. & ses Apôtres faisoient-ils cause commune avec *Auguste*, *Tibere*, *Neron*, en subissant le joug de leur domination, en ordonnant de les respecter & de leur obéir?

Ce divin Maître & ceux qu'il avoit chargés de nous annoncer son Evangile, nous ont enseigné à nous soumettre à la Puissance publique, quelqu'injustement acquise qu'elle puisse être. Leurs exemples sur ce point, comme sur tous les autres, furent toujours d'accord avec leurs leçons. Ils n'ont jamais dit: Prenez garde si ceux qui vous gouvernent sont des impies; car en vous soumettant à leur autorité, vous feriez cause commune avec eux, vous vous rendriez complices de leurs excès. Cet avis néanmoins étoit assez important, & d'un assez fréquent usage, pour n'être pas omis. Qui en avoit plus besoin que les soldats, continuellement exposés à seconder des Souverains impies? Cependant lorsqu'ils demanderent à S. Jean-Baptiste de leur tracer leurs devoirs, il leur répondit simplement: N'usez ni de violence ni de fraude envers personne, & contentez-vous de votre paye. Notre Auteur se feroit-il borné à une pareille réponse, d'après ses principes? S. Pierre & S. Paul insistent dans leurs Epîtres, sur le devoir de l'obéissance aux Supérieurs, non seulement à ceux qui sont bons & équitables, mais même à ceux qui sont rudes & fâcheux. Ils n'exceptent pas les impies. S. Paul appella du Tribunal de sa Nation, qui faisoit profession avec zele d'honorer le vrai Dieu, à un Prince idolâtre, le plus impie & le plus barbare des tyrans; & c'est à l'égard d'un tel Prince qu'il recommandoit aux Fideles la plus parfaite soumission.

Etoit-elle moins due à l'Assemblée Nationale constituante? Il est prouvé dans plusieurs bons Ouvrages, que la Puissance législative appartient à la Nation, pour l'exercer par ses représentans; & que son droit à cet égard est imprescriptible. Mais l'Assemblée constituante eût-elle usurpé ce droit, elle étoit reconnue pour en avoir l'exercice, & pour faire à cet égard la fonction de Souverain. Dès-lors l'obéissance & la soumission lui étoient dues, suivant le précepte de J. C. & des Apôtres. Auguste, à qui N. S. obéit, étoit l'usurpateur le plus manifeste, & il ne s'étoit élevé à la souveraineté que par des crimes sans nombre. Cependant, parce que sa puissance étoit reconnue, N. S. s'y soumit; & il ordonna de se soumettre de même aux successeurs de ce Prince, qui n'avoient pas de meilleurs titres. Les Chrétiens des premiers siecles, qui étoient si éclairés sur tous leurs devoirs, tinrent constamment cette conduite, au milieu des factions qui agitoient continuellement l'Empire. Ils obéissoient à l'Empereur qui étoit reconnu dans leur pays, quoique souvent il ne fût parvenu au Trône que par mille forfaits, sur-tout par le massacre de son prédécesseur. Les complots politiques, ceux même dont la fin pouvoit paroître la plus légitime, leur furent toujours étrangers, à cause des malheurs qu'ils entraînent inévitablement. On ne les vit jamais dans aucune conjuration. Ils suivoient les révolutions, & ne les faisoient pas. *Tertullien* atteste que de son temps ils étoient en assez grand nombre, pour former dans l'Etat un parti redoutable. Mais ils n'en eurent jamais la pensée, parce qu'ils étoient trop occupés des biens du Ciel, pour chercher à s'établir solidement sur la terre, ou à se garantir des persécutions auxquelles ils étoient en butte. Après même qu'ils eurent acquis plus d'ascendant par la conversion de *Constantin*, on ne les vit point lutter par des cabales, contre un ennemi aussi envenimé & aussi artificieux que Julien l'Apostat.

" Leur patience, dit M. *Fleury*, éclatoit principalement à l'égard des Princes & des Magistrats de siecle. On ne les entendoit jamais se plaindre du Gouvernement, ou parler avec mépris des Puissances. Ils leur rendoient tout l'honneur & toute l'obéissance qui ne les engageoit à aucune idolatrie. Ils payoient les tributs, non seulement sans résistance, mais sans murmure; & plutôt que de les frauder, ils donnoient le travail de leurs mains pour y subvenir. Loin d'exciter des séditions & des révoltes, ils n'eurent jamais de part à toutes les conspirations qui se formerent contre les Empereurs pendant ces trois siecles, quelque méchans que fussent les Empereurs, & quelque cruelles que fussent les persécutions. Les Chrétiens furent les seuls qui ne chercherent point à se défaire de *Neron*, de *Domitien*, de *Commode*, de *Caracalla*, & de tant d'autres tyrans. Poussés à bout par tant d'injustices & de cruautés inouies, ils ne songerent jamais à prendre

les armes pour leur défense, quoiqu'ils fussent en plus grand nombre qu'aucune des Nations qui faisoient la guerre aux Romains. Bien plus, tant de Soldats Chrétiens, dont les armées Romaines étoient remplies, ne se servirent jamais des armes qu'ils avoient en main, que suivant les ordres de leurs Princes & de leurs Chefs; & l'on vit des légions entieres, comme celle de S. Maurice, se laisser massacrer sans résistance, plutôt que de manquer à ce qu'ils devoient à Dieu ou à César. „ (*Mœurs des Chrét. N.* 33.)

M. Fleury observe, (*ibid.*) que les Chrétiens furent pendant près d'un siecle, sans pouvoir se résoudre à ouvrir la bouche, pour se défendre contre les calomnies horribles dont on les chargeoit. Ils se contentoient de souffrir, à l'exemple de leur divin Maître, qui ne répondit rien à ses accusateurs, & se livra sans résistance à celui qui le jugeoit injustement. Leurs bonnes actions étoient toute leur justification. " Ce ne fut que du temps de l'Empereur *Adrien*, qu'ils commencerent à écrire quelques apologies; mais si respectueuses, & toutefois si fermes & si graves, qu'il étoit aisé de voir, qu'elles ne venoient que d'un zele sincere pour la vérité. „

Il ne fut peut-être jamais plus nécessaire de rappeller ces excellens modeles de conduite, si fidellement calqués sur l'Evangile, pour tempérer l'amertume & l'emportement qui regnent dans les Ecrits anti-constitutionnels, notamment dans celui de notre Auteur. Il s'abuse étrangement, d'espérer servir la Religion par les déclamations violentes qu'il se permet. C'est par leur patience invincible, que les exemples de vertu des premiers Chrétiens étoient si fructueux, & qu'ils forcerent enfin toutes les Puissances à recevoir la loi de J. C., ainsi que le remarque M. Fleury. Dans des siecles moins reculés, on vit des Evêques, qui avoient hérité de cet esprit, inspirer la douceur & la clémence à des Rois Barbares, & les arrêter souvent dans leurs courses victorieuses; tandis que la conduite passionnée des autres diminuoit le respect dû au Sacerdoce. Ainsi *Rome* fut sauvée des fureurs d'*Attila*, par les représentations aussi respectueuses que courageuses de S. Léon. *Troyes* le fut de même par S. Loup; *Orléans* par S. Aignan. Notre Auteur & ses semblables auroient-ils obtenu ces heureux succès, s'ils eussent osé traiter ce conquérant, comme ils traitent l'Assemblée Nationale?

Les Appellans contre lesquels cet Ecrivain se déchaîne, que font-ils autre chose, que montrer la nécessité de la patience & de la soumission dans l'épreuve que Dieu nous envoye; que d'engager à entrer dans les dispositions de résignation, de charité & de paix, dont les Saints de tous les siecles nous ont laissé de si beaux exemples, & qui conviennent seules à de vrais Chrétiens, sur-tout aux Ministres de la Religion? Est-il concevable que pour cela même, on les accuse de s'associer aux Impies, de voir de sang froid *la déportation*, *les tortures*, *un massacre général* de l'ancien Clergé; & non seulement d'y être insensibles, mais d'y applaudir, & de tremper pieusement leurs mains dans le sang du juste? Non, ces disciples de Port-Royal n'ont pas dégénéré de son esprit. La conduite même dont on leur fait un crime, prouve qu'ils l'ont recueilli, & qu'ils le conservent fidellement. Comme les saints & saintes de cette Maison de bénédiction, & comme les illustres défenseurs de l'Appel, ils respectent l'autorité à laquelle Dieu les assujettit; ils ne l'injurient pas, ils ne la maudissent pas. S'ils le faisoient, c'est alors qu'ils romproient la chaîne de la Tradition, qu'ils se montreroient animés, non de l'esprit de Port-Royal, mais de celui de ses persécuteurs, pour qui les Puissances n'étoient sacrées, qu'autant qu'elles leur étoient favorables.

Dès l'origine de l'Assemblée constituante, on ne pouvoit, suivant notre Auteur, en espérer aucun bien pour l'Eglise; parce que cette Assemblée étoit composée de tout ce que l'Eglise avoit d'ennemis plus acharnés: Juifs, Protestans, Athées, Mécréans de toutes les Sectes. Cependant, contre une demi-douzaine de Protestans, & peut-être autant de Juifs, il y avoit trois cens membres du Clergé, dont trente étoient Evêques, outre les hommes religieux que fournissoient les deux autres Ordres de la Noblesse & du Tiers. S'il y avoit quelque Athée, il ne s'est pas fait connoître; & l'Auteur seroit fort embarrassé d'en nommer un seul. Quant aux Mécréans, il y en avoit sans doute; mais il est certain qu'il y en avoit plus dans le parti opposé à la Constitution civile du Clergé, que dans celui qui l'a soutenue. On ne peut donc attribuer qu'à l'imagination de l'Auteur, de grossir, comme il fait, le nombre des ennemis de la Religion dans cette Assemblée, & d'exténuer le nombre de ceux qui, dans son idée, doivent en être regardés comme les amis. D'ailleurs est-ce qu'il ne faut obéir aux loix, qu'autant que ceux qui les font sont religieux? Il y auroit dans ce cas bien peu de Gouvernemens, qui pussent se promettre l'obéissance des peuples qui leur sont soumis.

Un trait scandaleux de la part de ces législateurs, suivant le Critique, c'est d'avoir *banni irrévocablement de leur Ouvrage le nom de Dieu.* Il fait donc la censure de cet Ouvrage, sans l'avoir lu. On y lit dès le commencement, que " l'Assemblée Natio-" nale reconnoît & déclare, *en présence & sous les* " *auspices de l'Etre suprême*, les droits suivans de " l'homme & du citoyen &c. „ L'Auteur ne niera pas sans doute que *l'Etre suprême* ne soit le nom de Dieu. S'il ne voit pas dans cet Ouvrage ce qui y est, en revanche il y voit ce qui n'y est pas. La Constitution porte: " La loi ne reconnoît plus ni vœu " religieux, ni aucun autre engagement, qui seroit " contraire aux droits naturels, ou à la Constitu-" tion. „ L'Auteur prétend que, par cette disposition, l'Assemblée *anéantit les vœux religieux*, & qu'elle a *l'impiété de les déclarer contraires à la nature.* C'est une double fausseté. 1o. Ne plus reconnoître les vœux, ce n'est pas les anéantir, mais uniquement leur ôter la force coactive & les effets civils. C'est tout ce que peuvent les hommes: il ne leur est possible ni d'empêcher qu'on fasse des vœux, ni de leur ôter la force obligatoire devant Dieu. 2o. Supposer les vœux contraires aux droits naturels, ce n'est pas les déclarer contraires à la nature. Dans l'état de société, l'homme sacrifie nécessairement

plusieurs de ses droits naturels: dira-t-on pour cela que l'état de société est contraire à la nature? Dans le mariage, dans les contrats, on se soumet à des obligations destructives de l'independance où l'on étoit naturellement: il y auroit cependant de la folie à prétendre qu'ils sont contraires à la nature. Avec un peu de réflexion & de bonne foi, l'Auteur auroit évité des inculpations si destituées de fondement. Il n'est pas le premier qui les ait avancées, & probablement il ne sera pas le dernier. Mais elles ne deviennent pas plus vraies en les répétant: elles servent plutôt à décrier de plus un parti, qui a besoin de recourir à de telles impostures.

C'en est une autre bien manifeste, d'imputer à l'Assemblée constituante d'avoir *ancanti la priere publique*. Elle ne l'a jamais interdite; & elle la met plutôt sous la protection de la loi, en décrétant la liberté de tous les cultes. Confondant ensuite les loix avec la Constitution, l'Auteur reproche à l'Assemble de légitimer l'usure & le divorce. Nous ne sommes pas moins affligés que lui des Décrets sur ces matieres. Mais en distinguant ce que la loi ordonne de ce qu'elle permet, l'Auteur auroit dû observer, qu'il ne s'agit ici que d'une permission, qui n'oblige personne ni à faire l'usure, ni à divorcer; qu'ainsi la liberté de suivre sa conscience demeure entiere à cet égard. Ce n'est pas d'aujourd'hui que des Souverains même religieux (entr'autres S. Louis) ont permis les prêts usuraires. Il y a des Conciles qui ne les ont défendus qu'aux Ecclésiastiques. Dieu lui-même les a permis dans l'Ancienne Loi, à cause de la dureté de son peuple. Nous ne conclurons pas de ces faits, comme de mauvais Théologiens modernes, que l'usure n'est pas mauvaise par sa nature; puisqu'on n'oseroit pas le dire du divorce, qui néanmoins étoit aussi permis dans la Loi de *Moïse*. Mais nous dirons, d'après de telles autorités, que la Puissance publique peut avoir de bonnes raisons de permettre un mal, pour en éviter un plus grand; qu'on peut bien mériter de l'Eglise, en détournant les Fideles de profiter de cette permission; mais qu'on est très-repréhensible d'en prendre occasion de s'élever contre la Puissance législative, au risque d'exciter des séditions & la guerre civile.

Il a paru d'excellens Ecrits contre le divorce, dont un est de M. l'Abbé *de Rastignac*. Nous ne les connoissons pas; mais sur la réputation dont ils jouissent, nous y applaudissons de bon cœur. Que l'Auteur s'applique de même à persuader aux Fideles, que la loi humaine qui permet, ne doit pas l'emporter sur la loi divine qui défend; nous le féliciterons de mieux employer son tems, que lorsqu'il reproche grossierement à l'Assemblée Nationale, d'avoir eu *l'audace de prononcer par un Décret l'abolition de l'indissolubilité du lien conjugal, contre l'institution de la nature, & la parole formelle de J. C.* Il prend à tâche de soulever les esprits contre le Gouvernement actuel; & il ne voit pas qu'il seconde par là les complots des anarchistes, qui nous menacent des plus grands malheurs. Il semble que, pourvu qu'il satisfasse son animosité, il ne s'embarrasse pas des suites. Il n'a pas fait attention que ce Décret, qui lui paroît si audacieux, peut être justifié, au moins en partie, par l'enseignement qui domine dans les diverses portions de l'Eglise. (*a*) On tient communément pour certain dans toutes, que le mariage contracté dans l'infidélité, est rompu par la conversion de l'une des parties, & que celle-ci peut passer à de secondes noces. Un Pape a décidé que le mariage non-consommé est dissous par l'entrée en religion de l'une des parties, desorte que la partie restante dans le monde peut se remarier; & le Concile de *Trente* a sanctionné cette décision, *Sess.* 24, *Can.* 6. (Voy. l'Ecrit de *l'indissolubilité absolue du mariage*). Ce n'est donc pas à l'Assemblée Nationale qu'on peut imputer d'avoir aboli l'indissolubilité du lien conjugal. Il est clair qu'elle a seulement élargi la brêche faite par les Théologiens, les Papes & les Conciles.

Nouveau grief. Cette Assemblée *favorise le libertinage des Religieux & des Prêtres*; c'est-à-dire qu'elle cesse de prêter la force coactive aux engagemens publics qui sont propres à l'Eglise. Ce grief tient à une grande question, savoir si la contrainte employée par le bras séculier en faveur de la Religion, lui a été plus avantageuse que nuisible. Il est certain 1o que l'Eglise s'en est passée pendant plusieurs siecles, & qu'elle n'a jamais été si florissante: preuve manifeste que cet appui ne lui est pas nécessaire: 2o que l'usage de la force coactive a produit l'Inquisition, qui de toutes les innovations introduites dans cette lie des siecles, est la plus contraire à l'esprit de l'Evangile: 3o que si le bras séculier maintenoit l'observation extérieure des loix de l'Eglise, souvent aussi il l'a opprimée & vexée dans des choses beaucoup plus importantes. Il eût été à souhaiter sans doute, que, vu l'état où le Clergé avoit été réduit par le précédent régime, un tel changement n'eût été opéré que par degrés & peu à peu. Mais Dieu l'a permis peut-être, afin que, par les scandales qui en résulteroient, on connût mieux la profondeur & l'étendue de nos maux.

Après tant d'imputations, ou fausses ou exagérées, que l'Auteur fait à l'Assemblée Nationale, comment a-t-il pu ajouter celui d'avoir mis au nombre des droits naturels de l'homme la *résistance à l'oppression*? Il qualifie ce droit de *séditieux*. Mais que fait-il autre chose par son Ecrit, que résister à l'oppression dont il se plaint? Il est donc, par son propre jugement, convaincu de participer aux complots séditieux? Il voit aussi, dans le Décret de *Liberté* & d'*Egalité*, le " principe générateur de la révolte contre l'autorité souveraine, qui plonge le royaume dans la plus cruelle anarchie, & le conduit à une subversion totale. „ Comme si ce n'étoit pas là précisément le crime de ceux qu'il s'efforce de défendre & de canoniser! Et quel autre but peuvent avoir leurs cabales pour renverser les loix consenties par la Nation? C'est vraiment d'eux qu'on peut dire, qu'ils sont bien coupables, d'avoir *pu dévoner des abominations de cette espece, prêter la main à de telles iniquités, se lier d'intérêt à une œuvre aussi détestable*. De tels reproches ne feront jamais

(*a*) Comment justifier ce Decret, sans justifier le divorce, que toute l'Eglise condamne? *Note de l'Ed. de H.*

dirigés avec justice contre des Citoyens paisibles, qui se soumettent religieusement aux loix de leur pays, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu. Les premiers Chrétiens, suivant la remarque de M. Fleury (*Mœurs des Chrét.* N. 33), " s'abstenoient de tout ce qui n'étoit pas nécessaire pour la piété, & qui pouvoit irriter les Payens; ils s'étudioient à leur gagner le cœur en toutes manieres. . . . Ils ne s'empressoient point de disputer, & de prêcher ceux qu'ils ne trouvoient pas disposés. Ils se contentoient de prier pour eux, & de les édifier par leur patience & par leurs bonnes œuvres, leur rendant continuellement le bien pour le mal. „ En suivant des modeles si respectables, on ne risque pas de dévorer des abominations, de prêter la main à l'iniquité &c. C'est à ceux qui tiennent une conduite opposée, à examiner s'ils ne ressembleroient pas plutôt à certains Evêques & à certains Prêtres, dont le même Historien dit (N. 55) qu'ils *se déchiroient d'injures & de calomnies, dans leurs discours & dans leurs Ecrits.*

Les patriotes éclairés & religieux n'ont pas *écouté, comme la voix de l'Eglise, celle d'une Assemblée toute séculiere & profane.* (Une Assemblée dont le quart au moins étoit Ecclésiastique, n'est certainement pas toute séculiere.) Ils n'ont point *courbé la tête sous une Loi destructive de l'autorité de l'Eglise.* (Cette loi a été suffisamment justifiée dans quantité d'excellens Ecrits). Ils ne se sont point *rangés sous les étendards* des impies &c. Ils ont observé tout simplement le précepte divin, d'être soumis aux Puissances supérieures, parce qu'elles sont ordonnées de Dieu, & qu'en leur résistant on résiste à l'ordre de Dieu. " Que pouvoient-ils donc attendre, s'écrie l'Auteur, du triomphe de l'impiété, d'un Philosophisme intolérant & cruel, dont la haine *trop longtemps* enchaînée, avoit franchi les barrieres, & rompu toutes les digues? Ils ne l'ont pas vu? O aveuglement! ô stupidité! Mais ils l'ont vu sans s'y opposer: qu'ils sont lâches & dénaturés, ces enfans qui laissent ainsi égorger leur mere! „

On reconnoit bien ici que l'Auteur a plus de zele que de lumiere. Regardant la Constitution civile du Clergé, comme l'abomination de la désolation dans le lieu saint, il voudroit qu'on s'y fût opposé. Mais si cette Constitution est bonne, comme on l'a démontré bien des fois; si elle remédie à de très-grands abus, invétérés, & qui sembloient irréformables, comme cela est évident par soi-même: quel crime n'auroit-on pas commis en s'y opposant, au risque d'exciter les troubles civils les plus funestes, & de nuire essentiellement à la Religion! L'Auteur suppose sans cesse que cette Constitution est l'ouvrage des impies, tandis que rien n'est plus manifeste, que l'aversion très-déclarée qu'ils en ont, & qui est telle, aujourd'hui sur tout, qu'on peut dire sans emphase, qu'il faut être vraiment aveugle ou stupide pour ne la pas voir. Mais cette Constitution fût-elle l'ouvrage des impies, dès qu'elle étoit bonne, on pouvoit s'y soumettre; & si on le pouvoit, on le devoit: car c'est une obligation étroite pour tous les hommes, fussent-ils Apôtres ou Prophetes, d'être soumis aux Puissances, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu. L'Auteur ne contestera pas sans doute que l'Assemblée Nationale ne soit la Puissance à laquelle tous les François doivent être soumis, & qui exerce la souveraineté. En tout cas on pourroit le lui prouver, comme N. S prouva aux Juifs qu'ils devoient payer le tribut à César. De qui est l'inscription qu'on lit sur les Assignats? *b*) Y a-t-il un signe plus certain de la puissance publique, que celui qui en rend un continuel témoignage dans le commerce de la société? Il faut donc rendre à cette Puissance le respect, la soumission, la dépendance, l'obéissance qu'elle a droit d'exiger; & ce n'est pas un bon moyen de l'engager à rendre à Dieu ce qui lui est dû, que de lui refuser à elle-même ce qui lui appartient, contre le commandement exprès de Dieu.

Le Prophete *Jérémie*, dans ses Lamentations, fait, suivant notre Auteur, la peinture des hommes qui jusqu'ici avoient été la gloire de *Jerusalem*, & les plus vaillans athletes; & qui aujourd'hui cherchent à se fortifier sur la terre, non pour les intérêts de la vérité, mais pour faire bassement leur cour aux Puissances du moment. Ces motifs, que l'Auteur attribue aux personnes qui ne pensent pas comme lui, ne sont que le fruit de sa préoccupation. Avec un peu d'équité, il auroit reconnu que ces personnes ont cru faire leur devoir; & ils l'ont assez bien prouvé, pour ne pas leur supposer d'autres vues. La ressemblance qu'il tâche de mettre entre eux & les Juifs dont Jérémie déplore les égaremens, n'existe que dans son imagination. Combien n'est-elle pas plus réelle, entre ceux qui refusent de se soumettre au nouvel ordre de choses, & les Juifs qui s'obstinerent, malgré les avertissemens & les exhortations du Prophete, à vouloir se réfugier en Egypte, pour ne pas subir le joug du Roi de *Babylone!*

L'Apocalypse fournit aussi à notre Auteur d'autres applications qui ne sont pas plus justes. Il est à plaindre de chercher dans les profondeurs de ce Livre prophétique, de quoi étayer ses dangereuses idées, au lieu de s'attacher à ce qui les condamne dans l'Evangile & les Epîtres des Apôtres.

(*b*) Mais, avant les Assignats, n'y avoit-il pas une autre Monnoie, sur laquelle etoit une autre empreinte? Et comment a-t-on traité celui dont elle portoit l'image & l'inscription? Revenons en donc à l'Examen de conscience: & n'oublions pas que les premiers Chrétiens, qu'on nous propose avec tant de raison pour modeles, n'ont jamais fait ni preconisé de livres, pour retirer l'autorité des mains des Empereurs, & la mettre dans celles du Peuple. *Note de l'Ed. de Holl.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 24 Avril 1793.

De Paris.

Nous ne devons pas manquer de faire mention dans nos FF. d'un respectable Prêtre du Diocese de *Senez*, M. Gravier, ordonné par M. *Colbert* Evêque de *Montpellier*, sur des dimissoires donnés par M. *Soanen* pendant sa captivité à la *Chaise-Dieu*. La vie de ce fidele disciple des deux grands Prélats, ne présente point des traits bien saillants; mais elle porte un caractere de droiture, de sincerité, de fermeté, d'amour & de zele pour l'Eglise, qu'il peut être utile de rappeller aux Ecclésiastiques & aux Fideles, pour les exciter à remplir leurs obligations dans un temps d'épreuve. Elle peut d'ailleurs donner lieu de remonter à la source de nos maux, en montrant, dans le plus ancien & comme le Doyen des défenseurs des vérités attaquées par la Bulle *Unigenitus*, une foible esquisse des injustices & des vexations, que la Cour de *Rome*, les Evêques & le Gouvernement François ont exercées contre eux pendant plus d'un siecle. Il ne nous est pas donné de prévoir quel sera dorénavant, dans cette contrée si longtemps favorisée du Ciel, le sort de la Religion Catholique: si après l'avoir abandonnée à toute la fureur du parti Jésuitique, & en ensuite à celle des prétendus Philosophes, Dieu nous conservera encore ce précieux dépôt, dont nous avons tant abusé; ou s'il a dessein de le faire passer à d'autres peuples; ou enfin s'il a résolu de le rendre à cette race dispersée & chérie, qui doit un jour renouveller la face de la terre. Mais ce dont nous devons être assurés, quels que soient à cet égard les décrets de Dieu, c'est que nous subissons tous le juste châtiment de nos crimes, & de ceux de nos peres.

M. *Jean-Pierre Gravier* naquit le 26 Septembre 1706, au *Villars-les-Colmars*, Diocese de *Senez*, de parens honnêtes & chrétiens. Sa mere, après avoir perdu plusieurs enfans en bas âge, voua celui-ci au blanc (maniere d'offrir & de consacrer les enfans à la sainte Vierge, en usage dans le pays.) Dès ses premieres années, il annonça les plus heureuses dispositions: une conception facile, un jugement sain, une mémoire extraordinaire, un caractere plein de candeur & doux, quoique très vif, naturellement porté au bien, préférant la conversation des personnes graves & sensées, aux jeux & aux amusemens des enfans de son âge. On pourroit lui appliquer ce que le Saint Esprit dit du jeune Tobie, qu'étant encore enfant, il n'eut cependant rien qui tint de l'enfance.

Dieu lui inspira de bonne heure une grande vénération & un intime attachement pour M. Soanen. Il avoit à peine sept ans, lorsque ce saint Evêque reçut ordre de la Cour (le 9 Fevrier 1714) de se retirer dans son Diocese, pour avoir osé prendre la défense du P. *Quesnel* & du livre des Réflexions Morales, dans l'Assemblée dite des Quarante. La nouvelle de cette espece de disgrace étant parvenue au Villars, chacun en raisonnoit à sa maniere. Quelques-uns prétendoient que des Evêques, du nombre desquels étoit M de Senez, vouloient changer la Religion, & que c'étoit pour cela qu'il avoit été renvoyé. Le petit Gravier fut indigné de ce propos; & ne pouvant se persuader qu'un homme aussi saint (ce sont ses expressions) fût coupable d'un si grand crime, il en conclut (selon la vérité) qu'il n'avoit été renvoyé de *Paris*, que parce qu'il s'opposoit aux autres Evêques, qui en vouloient à la Religion, ou qui n'osoient se déclarer pour elle.

De retour dans son Diocese, M. Soanen alla faire sa visite pastorale au Villars. Après avoir interrogé les enfans presentés à la Confirmation, il demanda au Curé, si parmi les autres, trop jeunes encore pour être suffisamment instruits, il y en avoit quelqu'un qui donnât des espérances. Le Curé lui présenta aussi-tôt le petit Gravier, encore habillé de blanc, le pria de l'interroger sur tout le Catéchisme, & de lui faire chanter quelques cantiques. M. de Senez fut si satisfait de la maniere dont il répondit à tout, qu'il vouloit l'emmener avec lui, pour l'envoyer à Paris au Séminaire de Sainte Barbe. Mais sur l'observation du Curé, que cet enfant étoit l'aîné de sa famille, & que ses parens ne consentiroient jamais à s'en séparer, M. de Senez n'insista point. M. Gravier a regretté toute sa vie, d'avoir manqué cette occasion d'être élevé dans une si bonne Ecole. Il est à présumer que, s'il avoit eu les moyens d'instruction & toutes les ressources que le Séminaire de Sainte Barbe offroit alors à ses Eleves, il seroit devenu un des meilleurs Théologiens; tant il avoit de goût & d'aptitude pour la science Ecclésiastique. La Providence, qui ne le destinoit pas à un si grand rôle, permit qu'il n'eût d'autres leçons, jusqu'à l'âge de seize ans, que celles de son Curé, souvent interrompues pas les fonctions indispensables du Ministere pastoral. Il en profita néanmoins assez, pour que M. Soanen le jugeât digne de recevoir la Tonsure à l'âge de quatorze ans.

Lorsqu'il eut atteint sa 16e année, il pria son pere de le mener à *Arles*, pour étudier la Théologie chez les PP. de l'Oratoire. En passant à *Aix*, ils allerent voir une tante, dont le fils, de même âge que le jeune Gravier, faisoit son cours de Théologie chez les Jésuites. Ils rencontrerent chez elle un de ses freres, Récollet, homme de mérite & régulier, mais fort prévenu sur les affaires du temps. Apprenant l'objet du voyage, ce Religieux tâcha d'en détourner le pere, & de l'engager à laisser son fils à Aix, promettant de le suivre & de l'aider dans ses études, tandis que sa sœur se chargeroit du reste, & le traiteroit comme son propre fils. Toutes ces considérations le persuaderent facilement. Il le proposa à son fils, en lui faisant envisager le plaisir qu'il auroit de vi-

vre avec son cousin, qu'il aimoit beaucoup. Quelque déférence que M. Gravier eût pour son pere, il le pria de ne le pas contraindre en cette occasion. On eut beau faire valoir tout ce qu'on put imaginer de plus séduisant, rien ne fut capable de le gagner. Il déclara que si on le laissoit à Aix, il partiroit seul pour Arles, dès que son pere l'auroit quitté. Celui-ci n'insista plus, & le conduisit à Arles. M. Gravier ne pouvoit penser à cette circonstance de sa vie, sans être pénétré de reconnoissance envers Dieu, de ce qu'il l'avoit préservé, par ce moyen, des erreurs & des préventions qu'il auroit vraisemblablement puisées chez les Jésuites, s'il fut resté à Aix. Son cousin en fut tellement imbu, qu'il n'auroit pas voulu assister à sa Messe.

Il eut pour Professeurs à Arles deux hommes d'une éminente piété, & fort attachés à la cause de la vérité: les PP. *Garidel* & *d'Alby*, qui l'aimerent comme leur enfant. On ne connoissoit pas encore dans l'Oratoire le principe de conduite du P. *de la Vallette*, qui n'a pas peu contribué au dépérissement de cette Congrégation, & suivant lequel il ne falloit pas parler aux jeunes gens des vérités contestées; tandis que les ennemis les attaquoient ouvertement & journellement en Chaire & dans leurs Ecrits. Les PP. Garidel & d'Alby se faisoient un devoir d'en instruire les jeunes gens; persuadés qu'il est infiniment utile, en entrant dans la carriere de l'Evangile, de connoître les verités qu'on aura à défendre, & les ennemis contre lesquels il faudra être en garde. M. Gravier n'eut pas de peine à goûter les leçons de ces habiles Maîtres, en faveur desquels leurs vertus & leurs exemples formoient d'ailleurs un puissant préjugé. On lui conseilla de lire *La Vérité rendue sensible:* ouvrage fait pour mettre les contestations sur le Formulaire & la Bulle *Unigenitus*, à la portée de tout le monde, même des plus simples Fideles. Cette lecture lui donna une telle aversion de cette œuvre d'iniquité, qu'il auroit cru apostasier, s'il eût reçu cette Bulle. Il ne pouvoit en parler qu'avec horreur. Conversant un jour avec un Gentilhomme de la ville, il s'exprimoit sur ce sujet en termes énergiques. Vous avez raison, M. l'Abbé, lui dit le Gentilhomme; mais vous êtes jeune, & avec vos principes, vous vous fermerez la porte des bénéfices & des pensions. Aussi, répartit M. Gravier, l'ai-je mis dans mon marché; & Dieu me préserve de jamais changer de langage & de façon de penser, pour un tel motif.

Il regnoit à Arles, comme dans toutes les villes où les Oratoriens & les Jésuites avoient des établissemens publics, une espece de rivalité, qui divisoit les habitans en deux partis; & malgré la force de l'autorité dont les derniers appuyoient leurs prétentions, la plupart des familles, celles surtout qui étoient vraiment chrétiennes, étoient plus attachées aux Oratoriens qu'aux Jesuites: tel est l'ascendant que la saine doctrine a toujours sur les maximes relâchées, quelqu'effort qu'on fasse pour le lui ravir. La Paroisse de Sainte Anne étoit celle des Oratoriens & des Jésuites; & un grand nombre des jeunes gens qui étudioient sous ces derniers, assistoient à la Procession annuelle de la Fête-Dieu. La premiere ou la seconde année du séjour de M. Gravier en cette ville, les Jésuites défendirent à tous leurs Ecoliers, sous des peines séveres, d'assister à cette Procession de la Paroisse. Cette menace en arrêta plusieurs. D'autres voulurent en courir les risques, & accompagnerent le S. Sacrement.

Le lendemain, le Professeur de Troisieme des Jésuites fit corriger tous ceux de sa Classe, qui, au mépris de la défense, avoient suivi la Procession. Dès qu'on le sut dans la ville, on en fut généralement indigné. Plusieurs personnes rassemblées devant le College, en murmuroient hautement. M. Gravier venant à passer, demanda de quoi il étoit question, & ne put s'empêcher de dire librement ce qu'il en pensoit, en traitant ce Pere d'une maniere peu flatteuse. Le P. Rhetoricien n'étoit pas éloigné. Il s'approcha de M. Gravier, & lui dit avec hauteur: Comment parlez-vous de notre P. de Troisieme? *R.* J'en parle comme je le dois, s'il est vrai qu'il ait fait corriger ses enfans, pour avoir assisté à la Procession de Sainte Anne. Dans ce moment survint le Promoteur, qui lui répéta la même interpellation; & M. Gravier fit la même réponse. Le Promoteur eût bien desiré le surprendre dans ses paroles, afin d'avoir un prétexte de le traduire à l'Officialité. Mais M. Gravier, quoique fort jeune encore, se possédoit si bien, & avoit une telle présence d'esprit dans ces occasions, qu'il ne lui échappoit pas une expression sur laquelle on pût l'attaquer. Le Promoteur, piqué sans doute de ce que sa présence & son ton ne lui en imposoient pas, lui dit alors: Savez-vous à qui vous avez affaire? *R.* Je n'ai pas besoin de le savoir. *D.* Savez-vous que j'ai autorité sur vous? *R.* Je ne le pense pas. *D.* Savez-vous que je suis Chanoine de la Cathédrale, & Promoteur de ce Diocese? *R.* Je respecte M. le Chanoine & M. le Promoteur. *D.* Savez-vous qu'en ma qualité de Promoteur, j'ai le droit de vous poursuivre, & que je puis vous faire repentir de vos propos? *R.* En cette qualité, vous avez le droit de requérir contre moi, si je m'écarte de mon devoir, si j'enfreins les loix de l'Eglise; mais tant que ma conduite n'a rien de contraire à ces loix, vous n'avez aucune autorité sur moi, & je ne crains rien. En disant ces mots, il le salua, & continua son chemin.

Une affaire si mince parut assez grave à M. l'Archevêque d'Arles (*Jacques de Janson*,) pour qu'il dût y intervenir. M. Gravier, mandé pour rendre compte de sa conduite, se présenta courageusement, quoique bien des personnes lui fissent craindre qu'on ne l'envoyât dans les prisons de l'Officialité, au sortir de cet interrogatoire. Le Prélat, retenu au lit par un violent accès de goutte, chargea M. *le Camus*, un de ses Grands-Vicaires, de le recevoir. C'étoit un homme vain, dévoué aux Jésuites, & aussi prévenu que l'Archevêque contre ceux qu'on appelloit Jansénistes. Il fit long temps attendre M. Gravier, & l'on vint trois ou quatre fois de sa part

pour favoir fon nom. Il ouvrit néanmoins l'audience par le demander de nouveau. *R.* Il me femble qu'on devroit le favoir, après me l'avoir fait demander déja trois ou quatre fois, & m'avoir mandé par mon nom. Je m'appelle Gravier. *D.* De quel Diocefe êtes-vous? *R.* Du Diocefe de Senez. *D.* Vous êtes d'un bien pauvre Diocefe. *R.* Oui, M. Un Diocefe rempli de montagnes, & couvert de neiges la moitié de l'année, ne peut être que fort pauvre. *D.* Ce n'eft pas à caufe de cela; c'eft à caufe de votre Evêque. *R.* Si quelqu'un eft capable de m'attacher à mon Diocefe, c'eft celui qui en eft Evêque. Le Grand-Vicaire fe prétendant infulté par cette reponfe, le prit fur un ton fort haut: il comptoit peut-être intimider le jeune Eccléfiaftique; mais il reconnut bientôt qu'il fe trompoit. M. Gravier lui expofa les faits avec une franchife & un naturel qui le defarmerent, & le firent revenir aux voies de douceur & de perfuafion. Ce Grand-Vicaire indiqua fucceffivement divers ouvrages, qu'il difoit fort inftructifs; & il propofa enfin les *Avertisfemens* de M. *Languet* Evêque de *Soiffons*, auxquels, difoit-il, il n'y avoit point de réponfe. Il fut fort étonné que M. Gravier les eût tous lus, fans être converti, & qu'il répondît en particulier, fur les Avertisfemens de Soiffons, que loin de le convertir, ils l'avoient convaincu de la foibiesfe de la caufe que défendoit M. Languet, & de la juftice de celle des Appellans. Je vois bien, dit le Grand-Vicaire, que vous avez été enfariné de bonne heure: tâchez de marcher droit, & de ne point faire parler de vous; autrement je vous mettrai fur le corps une bonne procédure, dont vous ne vous tirerez pas aifément. *R.* Je fuis asfuré des bonnes difpofitions où l'on eft à mon égard dans ce pays: j'y fuis venu plus jeune que je ne fuis, & graces à Dieu, je n'ai point encore donné prife fur moi: j'efpere, avec le peu d'expérience que j'ai acquis, ne pas me compromettre davantage dans la fuite. Après ces paroles, ils fe féparerent.

On ne doit pas être furpris que nous rapportions ces faits anciens avec tant de détail. Il n'eft aucun des nombreux amis de M. Gravier, qui ne les ait entendus bien des fois de fa bouche, & toujours dans les mêmes termes, ainfi que beaucoup d'autres traits de fa vie. Il avoit le talent de conter d'une maniere intéresfante, & il fe faifoit écouter avec plaifir. Pendant le fejour de quatre ans qu'il fit à Arles, il obtint l'eftime & l'amitié de tous les gens de bien de la ville. Le Grand-Sacriftain de la Cathédrale, fon parent, âgé de quatre-vingts ans, l'avoit pris en affection. Il lui propofa de lui réfigner fon Bénéfice, s'il vouloit refter auprès de lui (ce Bénéfice étoit de 4 à 5000 livres de revenu, & l'une des premieres dignités du Chapitre). Quelqu'attrayante que fût une pareille offre pour un jeune homme, qui ne recevoit de fon pere qu'une foible penfion de 250 livres, M. Gravier, qui ne favoit point compofer avec fa confcience, ni agir contre fes principes, la refufa fans héfiter, ne pouvant l'obtenir qu'en fignant le Formulaire.

La même année que M. Gravier retourna dans fon pays, M. Soanen fon Evêque fut condamné par le brigandage d'*Embrun* (le 21 Septembre 1727;) & M. de *Saléon* fut nommé Vicaire général & Official, pour adminiftrer le Diocefe. Indépendamment des Arrêts du Confeil & des Lettres de cachet, dont cet intrus étoit muni, pour remplir fa miffion & feconder le jugement du brigandage, il eut foin de fe faire précéder par des bandes de Miffionnaires, qui parcouroient les villes & les campagnes, & prêchoient par-tout la foumiffion aux Décrets du faint Concile, & aux Ordonnances de fon Vicaire général. C'étoient des Capucins, que M. de Saléon avoit chargé de ce miniftere. M. Gravier pasfoit pour être réfractaire à leurs décifions dans la ville de *Colmars*. Cependant ils ne le crurent pas d'abord digne de leur colere, peut-être parce qu'il n'avoit point encore de barbe. Provoqué enfin en préfence d'un grand nombre de perfonnes, il n'eut pas de peine à renverfer leurs raifonnemens, & à montrer leur ignorance. Le Dimanche fuivant, le Chef de ces Miffionnaires (le P. *Benoît de la Roche*) monta en Chaire; & après avoir exalté la piété & la religion du bon peuple qui l'écoutoit: " Il en exifte pourtant encore parmi vous, dit-il, qui font des enfans du Diable, des monftres d'iniquité, des productions de l'Enfer, qui ofent révoquer en doute la canonicité du faint Concile d'Embrun, la légitimité des pouvoirs de M. l'Abbé de Saléon, qui infultent à notre miffion &c. „ M. Gravier entra dans l'Eglife fort à propos, pour entendre cette explofion dirigée contre lui. Ce qui l'affligea le plus, ne fut pas d'être traité de la forte par des Religieux vendus au defpotifme, mais de voir le miniftere de la parole travefti en déclamations forcenées, la chaire de vérité profanée & avilie, & le falut des ames confié à des hommes plus propres à les en detourner, qu'à les y conduire.

Une pareille fortie auroit fait craindre à tout autre quelqu'acte de violence, & l'eût rendu plus circonfpect dans la manifeftation de fes fentimens. M. Gravier n'en devint que plus zélé pour la caufe de fon Evêque. Il fe transporta en divers lieux, pour recueillir les temoignages des Curés & des autres Prêtres, qui lui demeuroient attachés. Ces démarches furent dénoncées au Grand-Vicaire intrus, qui réfolut de le faire enfermer au fort de Colmars. Il différa feulement, pour attendre que les neiges eusfent couvert les montagnes, & rendu les chemins impraticables, afin qu'il ne pût point lui échapper. M. Gravier en fut averti; & fans faire part à perfonne de fon desfein, fi ce n'eft à fon pere & à fa mere, il partit à pied pour Montpellier, dès les premiers jours de Janvier 1728. Il eut à peine traverfé les montagnes qui environnent le canton de Colmars, qu'il tomba une quantité très-confidérable de neige; en forte qu'il lui auroit été impoffible d'éviter la Lettre de cachet, s'il ne l'eût prévenue par fa fuite. Arrivé à *Avignon*, après avoir beaucoup fouffert du froid, la rigueur de la faifon fit qu'il ne put trouver ni voiture ni cheval, pour continuer fa route: le Rhône même fe trouva pris de glaces,

ce qui n'étoit point arrivé depuis longtemps. Il n'avoit plus que l'alternative, ou d'attendre dans cette ville que le temps se radoucît, ou de faire à pied seize lieues de plus, pour gagner le *Pont-Saint-Esprit*. Craignant d'être reconnu, s'il restoit à Avignon, & d'être jetté dans les prisons du Saint Office, il préféra le second parti. Il se mit donc en marche seul, dans un pays désert, obligé de se frayer un chemin à travers deux pieds de neige. Il eut enfin le bonheur de franchir tous ces obstacles, & d'arriver sain & sauf à Montpellier.

Il y fut reçu par Mademoiselle *Sirié*, dont il est parlé dans notre F. du 2 Mai 1769. Une des principales occupations de cette admirable fille, parmi une infinité d'autres bonnes œuvres, étoit de veilr au secours des Ecclésiastiques du Diocese de Senez, que la persécution obligeoit de chercher un asyle dans celui de Montpellier. Elle eut pour M. Gravier, qu'elle ne connoissoit point encore, toutes les attentions qu'il auroit pu attendre de sa propre mere. Il s'attacha à la Paroisse S. Denys, desservie par les PP. de l'Oratoire, & dont le Curé nouvellement nommé, joignoit au talent de la parole une piété éclairée, & un grand zele pour le salut des ames. Mais avec ces qualités essentielles, il ne possédoit pas l'art du gouvernement. Il eut de fréquens démêlés avec les Marguilliers, souleva même ses Paroissiens contre lui, & se seroit attiré les effets de leur ressentiment, si M. Gravier ne les eût dissipés par sa prudence, & par la considération qu'on avoit pour lui.

Après qu'il eut passé quatre ans à Montpellier, M. Colbert demanda pour lui des Dimissoires à M. Soanen. Nous les rapportons ici en François, comme une piece assez remarquable: " Jean, par la permission divine, Evêque de Senez, Conseiller & ancien Prédicateur du Roi, à notre cher fils Jean Pierre Gravier, Clerc de notre Diocese, salut en N. S. Le jugement du Concile d'Embrun etant incontestablement nul & de nul effet, comme portant atteinte aux Canons de l'Eglise universelle, aux Libertés de l'Eglise Gallicane en particulier, à l'Appel des Evêques, & aux droits du Roi: Je soussigné, seul Pasteur légitime de tout le Diocese de Senez, de présent à la *Chaise-Dieu*, où je suis exilé, & où je ne reste que par obéissance à la volonté du Roi, dont la puissance vient de Dieu; vous permets, J. P. Gravier, que j'ai examiné, il y a plusieurs années, & trouvé capable, de recevoir de M. *Charles-Joachim Colbert de Croissy*, Evêque de Montpellier, les quatre Ordres mineurs, le Sous-Diaconat, le Diaconat & même le Sacerdoce. Et non seulement je permets au respectable Prélat de vous conférer lesdits Ordres, mais je l'en prie & je l'en conjure. Fait à l'Abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, l'an de N. S. 1733, le 21 Fevrier, avec mon seing & le contre-seing de mon Secretaire. Signé: *Jean*, Evêque de Senez. *Barbaroux*, Secretaire. "

M. de Montpellier lui conféra successivement tous ces Ordres, depuis le 19 Sept. 1733, jusqu'au 17 Mars 1736. M. Gravier, qui envisageoit avec un saint tremblement sur-tout l'ordination de la Prêtrise, auroit bien voulu la différer. Mais les instances de M. de Montpellier, qui sentoit sa fin approcher, & qui craignoit que nul autre après lui, n'agréât les dimissoires d'un Evêque *suspendu de tout exercice de l'Ordre tant Episcopal que Sacerdotal*, ne lui permirent pas plus de délai. Il obtint seulement, qu'avant d'offrir le S. Sacrifice pour la premiere fois, il feroit le voyage de la Chaise-Dieu, pour recevoir la bénédiction de son Evêque.

Il seroit difficile de rendre la joie qu'éprouva ce saint vieillard, en voyant *le fils de ses liens*; avec quelle effusion de cœur il le serra dans ses bras, l'arrosa de ses larmes, lui prodigua tous les témoignages de sensibilité & de tendresse. Pendant le séjour que M. Gravier fit à la Chaise-Dieu, le prelat voulut l'avoir partout à sa droite: il le présentoit avec complaisance à tous ceux qui venoient le voir, comme son enfant chéri; il s'assuroit tous les jours par lui-même s'il ne lui manquoit rien, même des plus petits objets. On n'en sera pas surpris, quand on verra de quelle maniere il en parle dans la Lettre à M. de Montpellier, dont M. Gravier fut porteur à son retour: c'est la 883e du Recueil des Lettres de M. de Senez, datée du 25 Avril 1736. Elle commence en ces termes: " J'ai reconnu, Mgr. l'ouvrage de la grace dans le fils de ma douleur. Je l'appelle mon Benoni; mais étant le fils de votre droite, son vrai nom est Benjamin. Il est à vous, Mgr. Votre charité l'a élevé au Sacerdoce; vos exemples l'ont formé à la piété; & la verité lui apprendra ce qu'il aura à souffrir sous vos étendards pour elle. Je conjure le Souverain Pasteur de nos ames, d'en faire un digne Ministre, un vase d'élection, qui édifie votre Diocese, en y répandant la bonne odeur de J. C. &c. "

Depuis son retour de la Chaise-Dieu, M. Gravier passa encore deux ans à Montpellier, entretenant des relations avec un grand nombre de personnes, qu'il instruisoit de ce qui se passoit d'intéressant dans ce Diocese, & auxquelles il envoyoit les ouvrages de M. Colbert, à mesure qu'ils paroissoient. L'estime que ce grand Evêque avoit pour lui, la confiance particuliere dont il l'honoroit, le rendoient souvent l'organe de ceux qui consultoient le Prélat des diverses Provinces, ou qui desiroient de lui être présentés. Une situation si chere à sa piété dura peu, M. Colbert étant mort le 8 Avril 1738. A peine eut-il les yeux fermés, que les quatre Grands-Vicaires nommés par le Chapitre, se livrerent à tout ce que la fureur du schisme & du fanatisme pouvoit suggérer à des hommes conduits par les Jésuites.

(*La suite à une autre F.*)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 1er Mai 1793.

De Paris.

I. *Suite de l'Article précédent.*

Six jours après la mort de M. de *Montpellier* (c'est-à-dire le 14 Avril 1738), les Grands Vicaires du Chapitre revoquerent, par une Ordonnance, tous les pouvoirs accordés par le Prélat, & les prodiguerent ensuite, sans examen, à tous ceux à qui il les avoit refusés. Enhardis par une Lettre du Card. *de Fleury*, du 22 du même mois, qui leur disoit de *compter sur la protection du Roi dans toutes les occasions où ils en auroient besoin*, ils se préparerent à sévir sans ménagement contre les Ecclésiastiques qui avoient eu quelque part à l'amitié de M. *Colbert*, & qui ne feroient pas leur soumission à la Bulle *Unigenitus*. A ces deux titres, M. *Gravier* ne devoit pas être épargné. Aussi fut-il mis le premier sur la liste de proscription. On l'en avertit. Mais sans en être intimidé, il vouloit courir les risques de de la procédure dont il étoit menacé, résolu de se défendre par l'Appel comme d'abus au Parlement de *Toulouse*. Ses amis l'en dissuaderent, en lui faisant observer, qu'il feroit mieux de quitter le Diocese, que d'engager un procès, qui ne manqueroit pas d'aboutir à une Lettre de cachet, ressource ordinaire des Evêques persécuteurs, ou plutôt des Jésuites dont ils n'étoient que les instrumens. Il sortit donc de Montpellier, & prit le chemin de la *Chaise-Dieu*, pour aller se consoler dans le sein du prisonnier de J. C. de la perte d'un ami commun, & du plus intrépide défenseur de la vérité.

En passant à *Viviers*, il fut étonné de voir M. *de Montgeron* très-peu affecté d'une si grande perte, qui étoit un sujet de deuil dans toute l'Eglise. Il en témoigna sa surprise à M. de Senez, en arrivant à la Chaise-Dieu. " Mon fils, lui dit le saint Evêque, n'en soyez pas surpris. Nous lui avions déclaré, M. de Montpellier & moi, que s'il faisoit paroître la suite de son Ouvrage, nous ne pourrions pas nous dispenser d'écrire contre, & de le condamner. M. de Montpellier étoit d'un âge à vivre encore bien des années; & sa mort vient de le délivrer d'un puissant adversaire. Il ne craint plus que moi aujourd'hui; & il voit bien qu'un vieillard de quatre-vingt-douze ans ne peut plus l'arrêter long-temps. Voilà le motif de son indifférence. „

De la Chaise-Dieu M. Gravier vint à *Paris*, & fut reçu à la Communauté des Prêtres de S. Josse. Elle étoit composée de plus de soixante Ecclésiastiques de mérite, tous éprouvés dans le creuset de la persécution, & portant presque tous leurs Lettres de cachet. Cette Paroisse avoit pour Curé M. *Bournisien*, homme digne des temps apostoliques, par sa charité inépuisable & par un courage que rien ne pouvoit ébranler. Il étoit devenu le refuge de tous les Ecclésiastiques tombés dans la disgrace de leurs Evêques, pour la cause de la vérité. Son zele hospitalier ne connoissoit d'autres bornes que celles de sa maison. Sa vénération pour MM. *Colbert* & *Soanen* lui fit recevoir avec empressement *le fils de leur droite*; & toute la Communauté ne fut pas moins charmée de le posséder, sur-tout lorsqu'on eut apprécié son mérite, & connu son caractere exempt de toute espece d'humeur & de caprice. Il avoit d'ailleurs tout ce qu'il falloit pour plaire à des amis de la vérité. Parfaitement instruit des affaires de l'Eglise, & des événemens intéressans dont les Diocèses de *Senez* & de *Montpellier* avoient été le théatre, il avoit une maniere de narrer simple, naïve, méthodique, ornée d'anecdotes curieuses, & de réflexions édifiantes. La vie, les exemples, les grandes leçons en tout genre des deux plus illustres Prélats de l'Eglise, lui étoient si présens, qu'on eût dit qu'il les lisoit dans un livre. Aussi prenoit-on un plaisir singulier à sa conversation. Il trouvoit de son côté à S. Josse ce qu'il pouvoit desirer: une société analogue à son goût, de la piété, des lumieres, de l'uniformité dans la maniere de penser. En sorte que s'il paroissoit fait pour cette Communauté, elle étoit réciproquement faite pour lui. Il crut néanmoins devoir sacrifier tous ces avantages au service de l'Eglise, qui l'appelloit à *Palaiseau* près Paris. M. *Auclerc*, Curé de ce bourg, le fit nommer à un des quatre Canonicats de son Eglise, desirant de se l'associer dans les fonctions du saint Ministere, & de perpétuer dans sa Paroisse le concours des gens de bien, qui venoient de temps en temps y faire des retraites. Comme il n'y avoit point de Formulaire à signer pour ce Bénéfice, & que d'ailleurs le revenu ne pouvoit point flatter la cupidité (les quatre Prébendes réunies formoient à peine un revenu de 1,200 livres), M. Gravier l'accepta.

Palaiseau étoit un centre de réunion de tous les Curés voisins attachés à la vérité, pour se concerter ensemble sur la conduite qu'ils avoient à tenir dans ces temps d'orage. Le nombre de ces Curés étoit alors assez considérable, malgré les efforts multipliés de M. *de Vintimille* & de la Cour, pour le diminuer & en éteindre la race. Ne pouvant se procurer des Vicaires de leur choix, ils étoient obligés de recevoir ceux que l'Archevêché leur envoyoit, sortant la plupart des Séminaires de Paris, sans aucune science ecclésiastique, mais remplis de préventions & dévorés d'ambition. Quelquefois ils alloient jusqu'à refuser de communiquer avec les Prêtres de Palaiseau, dont on avoit eu soin de leur faire un portrait hideux, avant de les envoyer. Lorsqu'il s'en trouvoit quelqu'un qui annonçoit un esprit docile & susceptible de raison, son Curé le menoit de temps chez M. Auclerc, afin de le familiariser avec la société, & de le ramener plus facilement, après lui avoir inspiré la confiance.

La Providence avoit particuliermeut disposé M. Gravier à cette bonne œuvre: car il avoit beaucoup d'art, ou plutôt de talent naturel, pour faire connoître & goûter la vérité. Les Constitutionnaires même les plus décidés ne pouvoient l'entendre raconter l'origine des disputes, les manœuvres odieuses pratiquées pour arracher de la Cour de *Rome* les deux fameux Décrets, qui feront à jamais sa honte & sa condamnation, sans être forcés d'avouer leur ignorance, s'ils étoient de bonne foi, ou de laisser entrevoir les motifs secrets qui les faisoient parler &

S

agir contre leur intime conviction. Il ne contribua pas peu à faire revenir aux vrais principes plusieurs de ces Vicaires, qui devenus ensuite Curés, se sont montrés aussi ardens à les défendre, qu'ils y avoient été opposés avant de les connoître.

Dans le temps que M. Gravier étoit à Palaiseau, on écrivit de Rome qu'il seroit à propos d'y envoyer quelqu'un de Paris, auquel les amis pussent s'ouvrir librement, afin de lier une correspondance, qui leur paroissoit d'autant plus nécessaire, que leurs ennemis communs employoient par-tout le mensonge & la calomnie, pour les décrier & les perdre. Les mœurs douces de M. Gravier, sa prudence & ses sentimens bien prononcés, firent jetter les yeux sur lui, comme singulierement propre à remplir une mission si importante & si délicate, dans les conjonctures où l'on se trouvoit. M. *d'Etémare*, qui faisoit tous les ans quelque séjour à Palaiseau, lui en fit la proposition, & lui offrit en même temps un Bénéfice à Rome, afin de couvrir par ce moyen le véritable objet de son voyage. Quoiqu'il en eût coûté à M. Gravier de quitter la France & les amis qu'il y avoit, il y auroit néanmoins consenti, si dans le portrait que M. d'Etémare lui faisoit des Italiens, il n'eût remarqué en eux un caractere incompatible avec le sien. Il ne connoissoit point les timides ménagemens d'une politique humaine, lorsqu'il s'agissoit de défendre la vérité ou de lui rendre témoignage. Il avoit appris du Grand Colbert & du saint Prisonnier M. Soanen, que lorsque le devoir est certain, on ne doit considérer rien autre chose, & n'être jamais arrêté par des considérations personnelles. Au contraire la plupart des Italiens attachés à la saine doctrine, craignoient toujours de se compromettre; ce qui les tenoit continuellement dans un état d'anxiété & de réserve, auquel M. Gravier ne croyoit pas devoir ni pouvoir se plier. Quelques-uns même vouloient concilier toutes les prérogatives dont le Pape jouit de droit ou de fait, avec les droits & les intérêts de la vérité. M. Gravier aima donc mieux céder la place à un autre.

Vers le même temps, M. *de Verthamont* Evêque de *Luçon*, lui offrit un Canonicat de sa Cathédrale. Madame *de la Tremoille* lui en fit proposer successivement deux de *Laval*. M. Gravier les refusa tous, ne se croyant point appellé au genre de vie qu'ils exigeoient. Il resta à Palaiseau jusqu'à la mort de M. Auclerc, occupé à faire le Catéchisme aux enfans, à visiter les malades, à diriger les ames dans la voie du salut. Après la mort de cet excellent Pasteur, M. *Coffin*, Principal du Collège de Beauvais à Paris, qui cherchoit à enrichir de plus en plus sa Maison, d'Instituteurs dont l'exemple & les leçons pussent attirer la bénédiction de Dieu sur son troupeau (il en avoit réuni de tels jusqu'à quarante à la fois), l'engagea à venir grossir leur nombre. Il ne prévoyoit pas que cette fois il travailloit aussi pour lui-même, & qu'il se ménageoit dans la personne de M. Gravier un charitable Samaritain, qui lui administreroit, au lit de la mort, les consolations spirituelles, qui devoient lui être refusées par son propre Curé. En effet le fameux P. *Bouettin*, Curé de Saint Etienne-du-Mont sa Paroisse, sommé plusieurs fois de lui apporter les Sacremens, pendant sa derniere maladie (en 1748), le refusa obstinément, & défendit aux autres Prêtres de son Clergé de le faire. Celui qui avoit été toute sa vie l'édification publique par ses Hymnes sacrées, & son administration au dessus de tout éloge, un modele de vertu & de piété par toute sa conduite, seroit mort comme un excommunié, privé des secours de l'Eglise, si M. Gravier n'avoit eu le courage de les lui porter, en bravant les suites auxquelles cette généreuse démarche l'exposoit.

Lorsqu'il eut achevé l'éducation de quelques jeunes gens dont il s'étoit chargé, il entreprit avec eux le voyage des pays méridionaux de la France. Ils traverserent en allant les Départemens occidentaux, observant par-tout ce que la nature & l'art, les mœurs & les usages de ces divers peuples pouvoient leur offrir de remarquable. Arrivé dans le Languedoc, M. Gravier voulut faire voir à ses Eleves l'Abbaye de S. Polycarpe, une des maisons de France où l'on connoissoit le mieux les véritables regles des institutions monastiques, & où l'on s'occupoit uniquement de servir Dieu en esprit & en vérité. L'attachement des Religieux à la saine doctrine, leur avoit attiré des défenses de la Cour de recevoir des Novices; & en conséquence leur nombre diminuoit chaque jour. Mais ils ne mouroient pas assez tôt, au gré de ceux qui convoitoient leur maison. Il étoit question de renvoyer ceux qui restoient encore, & d'en réunir les biens à la mense Episcopale de *Narbonne*. Une situation si précaire les obligeoit à une extrême circonspection, pour ne pas accélérer leur ruine. M. Gravier s'y présentant avec sa compagnie, sans aucun titre de confiance, craignit de paroître suspect, & tâcha de rassurer le Religieux qui les avoit introduits. « Vous n'avez, lui dit le pieux Solitaire, ni le ton ni le langage d'un aventurier; & vous n'êtes peut-être pas aussi inconnu ici que vous le pensez. N'avez-vous pas demeuré à Montpellier sur la Paroisse S. Denys; & ne vous appellez-vous pas M. Gravier? C'est à vous que j'ai l'obligation de connoître la vérité, & d'être entré à S. Polycarpe. » Il rappella une conversation qu'il avoit eue avec M. Gravier en passant à *Montpellier*, environ vingt-cinq ans auparavant, & dans laquelle M. Gravier lui avoit fait sentir, combien il importoit à tout Chrétien, à un Ecclésiastique surtout, de ne pas prendre le change sur des disputes où l'Eglise avoit un si grand intérêt. Cette conversation l'avoit tellement frappé, que rendu chez lui, il avoit étudié les matieres contestées, & s'étoit convaincu qu'on ne pouvoit sans danger, & même sans crime, être indifférent dans une pareille cause. La connoissance des vérités obscurcies par les contradictions, l'avoit insensiblement mené à d'autres non moins salutaires; & il avoit fini par se retirer à l'Abbaye de S. Polycarpe, pour s'en occuper entierement.

Si la rencontre imprévue de ce bon Religieux fut pour M. Gravier une surprise agréable, il n'eut pas moins de joie de revoir ses amis de Montpellier, & sur-tout la respectable Dlle *Sirié*, qui lui avoit tenu lieu de mere. Mais d'un autre côté, quelle douleur ne lui causerent pas les ravages faits dans ce Diocese par MM. *de Charancy* & *de Villeneuve!* A peine y restoit-il quelques vestiges du bien que M. Colbert y avoit opéré pendant quarante deux ans d'Episcopat. M. de Charancy, qui avoit fondé l'avancement de sa fortune sur un plan de conduite tout opposé à celui de son prédécesseur, n'avoit

rien épargné pour tout détruire. Il auroit voulu effacer jusqu'à sa mémoire, s'il lui eût été possible. Mandemens, interdits, destitutions arbitraires, altération du célebre Catéchisme : tout avoit été mis en œuvre, pour bannir de ce Diocese les ministres les plus dignes & l'enseignement de M. Colbert. Les Cures, les places dans les Séminaires & dans les Hôpitaux, ci-devant remplies par des hommes vertueux & éclairés, étoient devenues la proie d'un ramas d'ignorans & de pervers, qui avoient fait de cette terre, auparavant si fertile en bons fruits, un sol stérile & ingrat, qui ne produisoit plus que des ronces & des fruits amers. Qu'on se représente la profonde affliction de M. Gravier, à l'aspect d'un tableau si déchirant. Aussi n'eut-il pas la force d'y faire un long séjour.

(Ce qu'on dit ici du Diocese de Montpellier, peut s'appliquer également à tous ceux dont les Evêques avoient montré de l'opposition à la fatale Bulle. La Cour, gouvernée par des hommes livrés aux Jésuites, ne manquoit jamais de remplacer ces Prélats par des ambitieux, qui s'étoient déja signalés par des traits de fanatisme, parce que c'étoient des moyens de fortune. En entrant dans leurs dioceses, ils commençoient par en expulser tous les Ecclésiastiques suspects de Jansénisme, c'est-à-dire, ceux qui étoient les plus capables d'édifier l'Eglise par leurs instructions & leurs exemples. Faut-il s'étonner, qu'après avoir si long-temps suivi un pareil systême, il se trouve aujourdhui tant d'ignorance & de corruption dans le Clergé & parmi le peuple? Ce qui doit étonner plutôt, c'est que le dépôt de la foi ne nous ait point encore été ravi, après la persécution qu'on a exercée avec tant d'acharnement contre ses défenseurs).

A quelques lieues de *Montpellier*, sur le chemin d'*Avignon*, nos voyageurs rencontrerent à l'auberge deux Doctrinaires de cette ville, zélés Constitutionnaires, qui faisoient tous les trois mois la voyage de *Toulouse*, pour recueillir des subsides en faveur des Prêtres décrétés par les Tribunaux, & réfugiés sur les terres du Pape. Ils engagerent M. Gravier & sa compagnie à dîner avec eux. Sur la fin du repas, ils parlerent d'un Mandement, que M. l'Archevêque de Paris (*de Beaumont*) venoit de publier, & dont ils firent un pompeux éloge, ainsi que du Prélat. M. Gravier les laissa s'étendre sur ces deux sujets tant qu'ils voulurent. Après qu'ils eurent fini, reprenant le Mandement & toute la conduite de M. de Beaumont, il leur prouva, sans s'émouvoir & sans peine, qu'ils se trompoient également sur l'un & sur l'autre. Les Doctrinaires Avignonois ne sachant que répondre, se leverent de table, en lui disant: " M. l'Abbé, vous avez de l'esprit, mais vous en faites un bien mauvais usage. Nous allons vous attendre à Avignon. „ Hélas! reprit M. Gravier, si j'étois aussi assuré des dispositions de mon cœur, que je le suis des lumieres de mon esprit, toutes foibles qu'elles sont, je serois parfaitement tranquille sur mon sort. „ Le maître de l'auberge, qui avoit assisté à toute la dispute, lui dit, quand ils furent partis: " Que vous m'avez fait de plaisir, M. l'Abbé, de battre ces gens-là, comme vous avez fait! Vous ne payerez pas votre écot, si vous voulez. Ils passent ici tous les trois mois, jettent leurs opinions à la tête de tout le monde, & causent par là des disputes fort desagreables. Mais n'allez point à Avignon; car ils seroient capables de vous y jouer quelque mauvais tour. „ M. Gravier leur avoit dit dans le cours de la conversation, que son intention étoit d'y aller: il jugea à propos d'abandonner ce dessein. Les mesures avoient été si bien prises dans cette ville, pour le faire enfermer à l'Inquisition, que le bruit en courut peu de jours après à *Montpellier*, comme d'un fait certain. Ses amis ne furent rassurés sur son compte, que lorsqu'ils reçurent de ses nouvelles directes. C'est ainsi qu'il évita pour la seconde fois cette redoutable prison.

Comme un des principaux objets de ce voyage, étoit de former le cœur de ses Eleves, & de les porter à la vertu par des exemples vivans, il avoit soin de leur faire connoître, dans les différentes villes où ils passoient, les gens de bien qui pouvoient contribuer à leur édification. C'est dans cette vue qu'ils allerent visiter à *Aix* le pieux M. *d'Albert*, ancien Conseiller au Parlement de Provence. La vie toute céleste de ce Magistrat, l'état humble & pauvre auquel il s'étoit réduit, pour être plus en état d'assister les pauvres & les Ecclésiastiques persécutés, firent une telle impression sur ces jeunes gens, que l'un d'eux prit dès lors la résolution de renoncer à tout établissement dans le monde, & de se consacrer à un genre de vie à peu près semblable. Du moment en effet qu'il fut libre de ses actions, il se livra à l'exercice obscur de toute sorte de bonnes œuvres, renonçant à toutes les dignités, à tous les emplois, auxquels ses grands biens & ses talens auroient pu le conduire. Nous ne le nommons point, parce qu'il vit encore.

Revenu de ce voyage, M. Gravier continua d'élever des jeunes gens dans le College de Beauvais, sans oublier sa propre famille. Lorsque ce College fut transferé à celui de Louis-le-Grand, il y passa avec plusieurs autres Maîtres. Le Principal qu'on venoit d'y nommer, étoit un homme bizarre, capricieux, rempli de préventions, absolument incapable de remplir cette place importante, ne connoissant d'autre ressort pour le gouvernement de ses Pensionnaires, qu'une sévérité excessive. Loin de profiter de l'expérience & des lumieres des Maîtres du College de Beauvais, qui étoient très-disposés à le seconder, & à contribuer au succès du nouvel établissement, il leur suscita tant de tracasseries, qu'ils furent tous obligés d'en sortir dans l'espace d'un an. M. Gravier se retira au College de Reims (à Paris), & se livra plus particuliérement à l'éducation de ses neveux, qu'il destinoit au mêmes fonctions. C'est là que Dieu acheva de l'éprouver, les vingt dernieres années de sa vie, par la diminution progressive de la vue. Depuis bien des années, il étoit réduit à dépendre d'autrui pour toutes ses lectures; sujétion bien sensible à un homme qui n'avoit eu d'autre passion que celle de l'étude. Il a supporté cette derniere affliction, comme toutes les autres, avec une entiere résignation, & en bénissant la main qui le frappoit en ce monde, pour le sauver dans l'autre. Des affoiblissemens successifs le conduisirent à une mort paisible, le 12 Décembre dernier, âgé de plus de 86 ans, après avoir reçu les derniers Sacremens de l'Eglise. Il fut inhumé au petit cimetiere de Sainte Genevieve, ci-devant S. Etienne-du-Mont, sa Paroisse.

Il a, dit-on, composé quelques Ecrits sur les affaires du temps. Nous n'en avons pas une con-

noissance assez certaine, pour pouvoir les indiquer. Nous savons au moins que c'est lui, qui en 1755 publia un recueil de pieces sur les Jésuites, d'environ 500 p. : recueil précieux, soit pour les Ecrits qu'il contient (a), dont quelques-uns n'avoient point encore vu le jour; soit par la Dédicace & l'Avertissement qui sont à la tête. Il est annoncé & analysé dans les NN. EE. de 1755, p. 181, & dans celles de 1758, p. 59. M. Gravier s'est toujours intéressé à cet Ouvrage périodique d'une maniere très-particuliere, & il y a fourni quelquefois des Articles intéressans.

II. Il n'a point paru d'Ecrit plus opportun, mieux assorti aux besoins des Fideles dans les conjonctures présentes, que celui qui a pour titre: DEVOIRS *du Chrétien envers la Puissance publique*, *ou Principes propres à diriger les sentimens & la conduite des gens de bien, au milieu des révolutions qui agitent les Empires*. A *Paris*, chez *Leclerc*: 72 p *in*-8°, y compris un *Postscriptum* de 8 p. ajouté après coup, & qu'il ne faut pas oublier. Nous nous bornons, au moins pour le présent, à extraire un morceau du *Postscriptum*.

Après avoir rappellé les exhortations que les Prophetes *Jérémie* & *Baruch* faisoient aux Juifs de leur temps, de se soumettre de bon cœur au joug du Roi de *Babylone*, de prier pour sa conservation, pour sa prospérité &c, & la Lettre des Juifs déja réduits en captivité, par laquelle ils chargeoient leurs freres de Judée, de prier & d'offrir des Sacrifices pour la vie de *Nabuchodonosor* & de *Balthazar* son fils, afin que leurs jours sur la terre fussent comme ceux du Ciel, & que la Nation Juive vécût sous leurs ombre, les servît long temps &c, l'Auteur cite M. *de Sacy*, qui dit sur ce sujet: " Quand il s'agit de nous soumettre à l'ordre de Dieu, qui nous commande d'obéir à la Puissance, même la plus injuste, de nous intéresser à ses succès, lors même qu'elle nous opprime & qu'elle nous persécute, les Chrétiens doivent avoir une justice plus abondante que les Juifs captifs à Babylone; c'est-à-dire, une résignation plus parfaite, une douceur plus inaltérable, une plus inviolable fidélité, un respect plus religieux envers la Puissance séculiere, quoiqu'elle mette souvent notre patience aux plus rudes épreuves. „

Adressant la parole à ceux qui déclament avec tant de passion contre le gouvernement actuel, notre Auteur ajoute: " Or, de bonne foi, oseriez-vous dire que vous surpassez en résignation, en douceur, en charité, les Juifs captifs à Babylone? Loin de faire plus qu'eux sur le point dont il s'agit, vous refusez même de marcher sur leurs pas. Ils respectoient un oppresseur impitoyable, qui les avoit accablés de toute sorte de maux. Et vous au contraire, vous *blasphémez* la Puissance publique de votre Patrie, parce que vous croyez en avoir éprouvé des vexations & des injustices. Ils prioient, ils offroient des Sacrifices pour un tyran, que l'Ecriture représente sous l'image d'un loup affamé, d'un léopard altéré de sang, d'un lion furieux, d'une baleine insatiable, qui engloutissoit dans ses vastes entrailles des Nations entieres. Et vous, vous soupirez après l'humiliation & l'anéantissement de toutes les autorités constituées, dans le pays où la Providence vous fit naître! Ils demandoient pour Nabuchodonosor des jours heureux, un regne long & tranquille. Et vous, vous invoquez des revers & des malheurs sur la Puissance qui, chez nous, fait les loix, ou qui est chargée de les défendre & de les faire exécuter! Descendez un moment au fond de votre cœur, & vous serez épouvantés de le trouver plein de vœux pieusement cruels & homicides. (b)

" Ces quatre ou cinq cens mille hommes, rangés aujourd'hui sous le drapeau, étoient, sous l'ancien régime, vos concitoyens, vos freres, les membres d'un même corps, les enfans d'une même patrie. Dans les guerres les plus injustes & les plus extravagantes, vous fa'siez des vœux pour leur obtenir la protection du Ciel, vous rendiez graces au Seigneur pour leurs victoires, vous vous affligiez de leurs revers. Et parce que notre Gouvernement a pris une forme nouvelle, ces mêmes défenseurs de la Patrie sont devenus vos ennemis! Leurs défaites vous donnent de la joie, leurs succès vous désolent! Ah! prenez garde que vos desirs ne soient trop bien accomplis. Si nos armées ne pouvoient arrêter le débordement qui menace d'inonder nos frontieres & nos provinces, peut-on ne pas prévoir les malheurs effroyables, que doivent nécessairement amener la rage des vainqueurs, & le desespoir des vaincus? Quels que soient, sur un objet aussi sérieux, votre aveuglement & votre sécurité, toujours est-il certain qu'il ne faut, pour vous faire honte, que l'exemple des Juifs captifs à Babylone. Vos préventions ont perverti vos sentimens, jusqu'à vous mettre, vous enfans de la Nouvelle Alliance, ou qui prétendez l'être, au dessous des esclaves de l'Ancien Testament. „

(a) Les Lettres d'un Theologien (M. l'Abbé Couet) à un Evêque, sur cette question importante &c, & la fameuse Lettre de M. de Montpellier au Roi, du 29 Juin 1728, &c. *N. de l'Ed de H.*

(b) Comment l'Auteur, qui voit ces vœux pieusement cruels & homicides dans le cœur de ses freres, où ils ne sont peut-être pas, ne les a-t-il pas vus dans la bouche des Captifs de Babylone, en lisant les deux derniers versets du Ps. *Super flumina Babylonis*? Une chose qui doit bien l'étonner, c'est que c'est le S. Esprit qui les a inspirés à l'un d'entre eux. *Malheureuse fille de Babylone*, dit-il! *Heureux celui qui te rendra le mal que tu nous as fait! Heureux celui qui prendra tes petits enfants, & les brisera contre la pierre!* Ces vœux sansdoute s'accordoient avec le devoir de prier pour le Roi de Babylone, & pour la prosperité de son regne. Peut-on en faire de pareils aujourd'hui, & neanmoins s'interesser au vrai bien de la France? Sans rien décider, nous observerons que Nabuchodonosor etoit un Souverain qui jouissoit tranquillement de sa puissance, & de sa conquête dans la Judée; mais que la revolution de France n'est pas encore consommée, à beaucoup près. Voilà certainement une difference; d'où il doit en resulter une par rapport aux devoirs. Nous exhortons ceux qui veulent juger des choses par de pretendues comparaisons, à ne pas la perdre de vue. *Note de l'Ed. de Holl.*

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 8 Mai 1793.

Le Pavie.

On trouve dans les *Annales Ecclésiastiques* de *Florence* (F. du 2 Juin 1792) une esquisse des principaux traits de la vie du R. P. *Martin* NATALI, Clerc Régulier de la Congrégation appellée des *Ecoles-Pies*, & Professeur de Théologie dans l'Université de *Pavie*, dont ces mêmes Annales avoient annoncé la mort au Public dans une F. précedente, du 6 Décembre 1791. Nous croyons devoir extraire de l'une & de l'autre ce qu'elles contiennent de plus remarquable, jaloux de rendre aussi notre hommage à la mémoire d'un savant & pieux Théologien, dont le zele & les travaux pour la défense de la vérité, sont déja bien connus par plusieurs articles de nos Mémoires.

Le P. Natali, né à *Busfana*, Diocese d'*Albenga* dans l'Etat de *Gênes*, en 1730, reçut une éducation chrétienne; & dès ses premieres années, on reconnut en lui des marques de l'esprit de Dieu, qui le portoit à la piété & à l'amour de l'étude. En 1749, à l'âge de dix-neuf ans, il prit à *Rome* l'habit des Clercs Réguliers des Ecoles-Pies. Il regarda son entrée dans cette Congrégation, comme un moyen que la Providence lui offroit, pour réparer, dans la retraite & le silence de sa cellule, ce qu'il pouvoit avoir perdu de ferveur dans le tumulte du siecle. Elle le mit aussi à portée de faire fructifier les rares talens dont Dieu l'avoit orné. Après avoir fini sa Philosophie, il s'appliqua à l'étude de la Théologie sous un habile Maître; & en 1754, il soutint publiquement une These théologique, en presence du Chapitre général de son Ordre, qui venoit d'élire pour Supérieur général le célebre P. *Odoard Corsini*. Le P. Natali défendit cette These de maniere à surpasser les grandes espérances qu'on avoit déja conçues de ses talens. Aussi fût-il nommé pour enseigner la Philosophie dans le College d'*Urbin*; & en 1756 il fut envoyé à *Rome*, pour y occuper la Chaire de Théologie au College Nazaréen. Il s'y acquit la réputation d'un homme éclairé & d'un profond Théologien, surtout lorsqu'en 1762 il fit soutenir par ses Eleves cent quatre Theses, où en exposant les vérités catholiques, il entreprit de réfuter *le Clerc*, *Daillé*, *Cudwort*, *Barbeyrac*, & d'autres Ecrivains téméraires, qui avoient osé s'ériger en censeurs de S. Augustin. Il fit voir combien les Ouvrages de ce Pere étoient précieux à la Religion, & son autorité respectable dans l'Eglise de Dieu. Il vengea de plus le Saint Docteur, sur divers points de dogme & de critique, des reproches de plusieurs Auteurs même Catholiques. Ces judicieuses Theses furent justement applaudies des vrais savans, & tellement recherchées à Rome & hors de Rome, que l'Imprimeur en fit une 2e édition.

L'année suivante, le P. Natali en publia d'autres, dans lesquelles il démontroit l'insuffisance de ce qu'on appelle la *Religion naturelle*, pour obtenir la justice & le salut éternel; la nécessité de la foi au Médiateur dans tous les temps, depuis la chûte de nos premiers peres; l'autorité des textes originaux des Saintes Ecritures; la nécessité & l'autorité des Traditions divines; l'autorité suprême & infaillible de l'Eglise, pour définir quels sont les Livres sacrés & les Traditions mêmes, pour en fixer le légitime & véritable sens, en tirer les dogmes de notre croyance & les regles des mœurs. Il ne perdit point de vue dans ces Theses, les erreurs des fameux Jésuites *Hardouin* & *Berruyer* contre la nécessité de la Révélation, relativement à la foi au Médiateur, ni leurs efforts impuissans pour anéantir l'autorité des textes primitifs, & pour obscurcir & rendre incertaine la Tradition. Il combattit de meme victorieusement leur opposition perpétuelle à la regle saintement établie par le Concile de *Trente*, par rapport à l'interprétation des divines Ecritures. Il finit par la réfutation des nouveautés du Probabilisme dans la Morale, après avoir observé que les vérités qui ont été & seront à l'avenir définies par l'Eglise, sont contenues dans le dépôt divin de la Révélation, avant même ces définitions; que l'Eglise, maîtresse infaillible, les enseigne & les a toujours enseignées, par la bouche de ceux de ses Pasteurs & de ses Docteurs qui en prennent la défense, en s'attachant à l'Ecriture & à la Tradition, & que les disputes qui s'élevent à leur sujet, servent, dans les desseins de la Providence, à préparer les voies à une définition solemnelle. Ce fut le 19 Septembre 1763, que ces Theses furent soutenues publiquement au College Nazaréen. Elles nous ont été conservées, ainsi que les précédentes, dans la Collection des Theses de Théologie & de Droit canonique (*Collectio Thesium* &c), soutenues dans ces derniers temps en différentes Ecoles & Universités de l'Europe Catholique, laquelle a été imprimée à *Paris* chez *Desaint* en 1763, en un vol. *in*-8o de 474 p. On trouve encore à *Utrecht*, chez *J. Schelling* Libraire, place Sainte-Marie, quelques exemplaires de cet intéressant Recueil.

Les ennemis de la saine doctrine & de la morale évangélique, ne manquerent pas de faire beaucoup de bruit au sujet des Theses du P. Natali, sur-tout des dernieres, sous le foible Pontificat de *Clement XIII*, où ils avoient toute liberté de se livrer à leurs intrigues, & de faire jouer tous leurs ressorts cachés. Les Jésuites les firent donc aussi-tôt dénoncer au Pape, comme contenant beaucoup d'erreurs des plus graves en matiere de foi; & ce Professeur lui fut peint sous des couleurs si noires, que le Pape obligea son Général à le priver de sa Chaire, & à l'éloigner de Rome. Ce triomphe de la calomnie & de l'imposture Jésuitique fut néanmoins de courte durée. Les Theses denoncées furent examinées avec rigueur par ordre du Pontife. On consulta même quelques-unes des plus célebres Universités de l'Eu-

rope ; & le résultat de ces démarches fut que, dans une audience publique, le Pape déclara au Général, que *les Theses du P. Natali avoient été trouvées exemptes d'erreur.* Cependant on ne lui rendit pas encore pleine justice. Le Pape ajouta que, *pour de justes considérations, il ne jugeoit pas à propos qu'il fut rétabli dans sa Chaire.*

Ces considérations politiques cesserent à la mort de Clement XIII, arrivée au mois de Fevrier 1769. Le Général des Ecoles-Pies, assuré des intentions de *Clement XIV* son successeur, & se croyant obligé de réparer l'injure faite au P. Natali, le rappella à Rome, pour y reprendre ses fonctions de Professeur de Théologie au College Nazaréen.

Dans ces circonstances, quelques personnes de considération, qui avoient pour le P. Natali une estime & une affection particuliere, firent connoître son mérite au Comte *de Firmian*, Ministre Plénipotentiaire de S. M. I. en Lombardie. Ce Seigneur, si connu par son attachement à la saine doctrine, & par la protection qu'il accordoit aux gens de lettres, avoit particulierement à cœur de favoriser les bonnes études dans l'Université de Pavie. La Chaire de Théologie dogmatique étant vacante, il s'empressa de la confier au P. Natali, qui reçut à Rome, dans les premiers jours du mois de Novembre 1769, la Dépêche qui lui annonçoit ce choix, auquel tous les gens de bien applaudirent. Il excita au contraire de plus en plus la haine & le dépit de ses envieux, qui n'étoient autres que les ennemis des grandes vérités qu'il savoit si bien défendre & éclaircir. Lorsque le P. Natali vint à Pavie, l'Université avoit déja quelques Professeurs de mérite, mais d'un mérite & d'un zele insuffisant pour repousser l'erreur, & dissiper la léthargie qui s'étoit emparée des esprits. Jusqu'à cette époque, les préjugés & la mauvaise doctrine des Jésuites avoient regné dans les Ecoles de la Lombardie & parmi le Clergé. L'Université même, en partie par conformité de maximes, en partie par complaisance & par trop peu de lumieres, se laissoit entraîner au torrent; & si quelque voix foible & timide s'y faisoit entendre pour réclamer en faveur de la vérité, elle étoit bientôt étouffée par le crédit énorme des Jésuites, de ce corps puissant & redoutable, qui s'étoit rendu maître de l'enseignement, & tenoit l'Université sous le joug. Le P. Natali, qui fut le premier des Professeurs appellés à Pavie par le Comte de Firmian, fut donc aussi la premiere cause de l'heureux changement qui se fit dans cette Université, & du renouvellement des études sacrées, par lesquelles elle s'est rendue si célebre. A peine eut-il pris possession de sa Chaire, qu'il se mit à combattre ouvertement les pernicieux principes répandus dans les Ecoles, sur la grace de J. C., la Morale, la Hiérarchie, & à établir les vraies & solides maximes sur toutes ces matieres. Il le fit avec tant de lumiere, de zele & de constance, que bientôt les choses changerent de face. Il s'acquit dans l'exercice de son emploi une estime & une célébrité si grandes, par la supériorité de son mérite, sur-tout par la clarté & la dignité sans affectation avec lesquelles il savoit s'exprimer, & le talent de rendre intelligibles les questions les plus abstraites & les plus métaphysiques, que toutes les fois qu'il montoit en Chaire pour donner ses leçons publiques, il se voyoit entouré d'une foule d'auditeurs, dont plusieurs ne pouvant pas trouver place sur les sieges, étoient obligés de se tenir de bout, ou même hors de la porte de la salle. L'Empereur *Joseph II* & S. A. R. l'Archiduc *Ferdinand* ne manquoient pas de venir l'entendre, lorsqu'ils faisoient quelque séjour à Pavie.

Des succès si éclatans auroient dû réduire ses ennemis au silence. Ils n'en devinrent au contraire que plus acharnés à le poursuivre. Ils le firent dénoncer comme hérétique, non seulement à Rome, mais encore à *Vienne* auprès de l'Impératrice *Marie-Therese*, se flattant de lui faire perdre sa Chaire de Théologie. Mais il sortit encore victorieux de ce combat. Nous avons rapporté en détail, dans notre F. du 30 Octobre 1776, ce qui y donna occasion. Il ne sera pas inutile de rappeller ici la substance de ces faits. Un Imprimeur de Pavie voulant donner au public une nouvelle édition du fameux Catéchisme de *Bellarmin*, intitulé: *Doctrine chrétienne*, le présenta au P. Natali, comme Censeur, pour obtenir sa permission. Ce Professeur ayant remarqué dans ce petit livre, destiné à l'instruction publique, des erreurs & d'autres défauts notables, jugea qu'il ne pouvoit être réimprimé sans des corrections. Celles qu'il proposa furent adoptées. Mais les Jésuites en ayant eu connoissance, furent très-piqués de cet affront fait à leur grand Docteur Bellarmin. Ils souleverent contre le Censeur le peuple de Pavie, les Moines, les Religieuses, les Curés & autres Prêtres séculiers, qui se réunirent en corps, pour dénoncer à l'Evêque l'attentat commis par le P. Natali. Le Prélat, sans rien examiner, porta contre lui ses plaintes à l'Inquisition de Rome & à la Cour de Vienne, l'accusant de vouloir changer la doctrine Chrétienne. Il n'en reçut que des réponses peu favorables à ses préventions. Mais, excité par les Jésuites, il ne laissa pas de prononcer contre le P. Natali une sentence d'excommunication, qu'il envoya au Comte de Firmian. Ce Ministre, plein d'estime pour le Professeur, crut devoir donner à cette affaire l'attention la plus sérieuse. Il examina avec soin le Catéchisme & les corrections du Censeur, qui lui parurent sages & nécessaires. Il écrivit en même temps à l'Evêque de Pavie, de lui faire part des motifs de son procédé, & il les fit passer au P. Natali. Celui-ci n'eut pas de peine à se justifier sur tous les reproches qui lui étoient faits par l'Evêque. Il adressa son apologie au Comte de Firmian. Le Comte la fit passer à la Cour de Vienne, qui en fut si satisfaite, qu'elle ordonna de la rendre publique. Le Gouvernement de *Milan*, de son côté, supprima toutes les éditions antérieures du Catéchisme de Bellarmin, avec défense de le réimprimer, introduire ou débiter.

Cet échec humilia, mais ne déconcerta pas les ennemis de la saine doctrine. Fâchés de n'avoir pu perdre le P. Natali, ils s'appliquerent à répandre toute sorte d'impostures contre lui, & contre d'autres Professeurs de la même Université. Ils ne manque-

rent pas fur-tout de mettre en avant le phantôme du Janfénifme, & en firent tant de peur à l'Evêque de Pavie, que ce Prélat menaça de ne conférer ni les Ordres, ni les Bénéfices, aux Clercs qui auroient étudié fous le P. Natali, ou fous M. *Zola*. On cabala auprès des Evêques voifins, & même auprès du Roi de Sardaigne, pour les engager à donner une pareille exclufion aux Eleves de l'Univerfité de Pavie. Enfin on dreffa une lifte de propofitions hérétiques, calomnieufement imputées aux Profeffeurs, qu'on eut foin de faire courir jusqu'à Rome. Le Pape lui-même écrivit à l'Impératrice, en lui envoyant des extraits des cahiers du P. Natali, qui lui avoient été dénoncés comme renfermant le venin de la prétendue héréfie Janféienne, & pria S. M. de congédier ce Profeffeur, & de ne pas permettre qu'on enfeignât dans fes Univerfités des doctrines hétérodoxes. Cette pieufe Princeffe, trop équitable pour punir ou condamner quelqu'un fans l'entendre, fit communiquer ces extraits au Profeffeur, avec ordre de fournir fes défenfes. Le P. Natali fut donc obligé de compofer une nouvelle apologie, que l'Impératrice fit examiner par fes Théologiens. . Ayant été jugée convaincante, l'accufé fut déclaré exempt des erreurs qu'on lui imputoit. Le P. *Sua* Dominicain, qui avoit été fon dénonciateur & le principal auteur de toute cette intrigue, fut en même temps deftitué de fa Chaire de Théologie dogmatique, & banni des Etats de S. M. comme calomniateur & perturbateur du repos public.

Le courage du P. Natali ne l'abandonna jamais au milieu de ces orages. Mettant fa confiance dans fon innocence, & dans la force de la vérité, pour laquelle il combattoit, & pour laquelle il fe fût eftimé heureux de fouffrir quelque difgrace, il continuoit toujours de l'enfeigner dans toute fa pureté, & fans l'affoiblir par de timides ménagemens. Dieu, qui vouloit que la bonne femence qu'il avoit répandue, portât beaucoup de fruit, lui donna bientôt pour Collegues MM. *Zola* & *Tamburini*, qui ont fait & font encore tant de bien dans l'Univerfité de Pavie, en joignant à un zele infatigable pour répandre la lumiere de la vérité, la fageffe & les talens les plus propres à la faire aimer. Le digne Comte de Firmian fut encore celui dont la Providence fe fervit pour procurer à cette Ecole ces deux célebres Profeffeurs, auxquels il s'en joignit fucceffivement plufieurs autres d'un mérite bien connu, tels que MM. *Beretta*, *Alpruni*, *Muffi*, *Lanigan* &c. Le P. Natali commença à refpirer, en travaillant avec de tels coopérateurs à élever l'édifice dont il avoit pofé feul les premiers fondemens. Toutes les fciences, facrées & profanes, furent cultivées avec le plus grand fuccès dans l'Univerfité de Pavie; & on la vit en peu de temps fe diftinguer, par une réputation bien méritée, parmi toutes celles de l'Europe. L'Empereur Jofeph II, affuré de la pureté de fon enfeignement, ainfi que du merite peu commum des Profeffeurs, voulut que tout le jeune Clergé de la Lombardie Autrichienne vînt y puifer les vrais principes de la fcience Eccléfiaftique. Il érigea à cet effet à Pavie un Séminaire général, établiffement précieux, qui a eu trop peu de durée, des circonftances fâcheufes l'ayant fait fupprimer cinq ans après.

L'année de cette fuppreffion fut auffi la derniere du P. Natali. Vers la fin de 1790, il fut attaqué d'une groffe maladie, qui le réduifit à l'extrémité. Dans cet état, Dieu permit que fon attachement à la vérité fût encore mis à une nouvelle épreuve. Son Curé, le Prévôt *Querini*, qui étoit en même temps Provicaire de M. *Olivazzi* Evêque de Pavie, crut la circonftance favorable, pour lui extorquer une efpece, ou du moins une apparence de rétractation. Appellé pour lui adminiftrer le faint Viatique, il fe munit d'un papier contenant une Profeffion de foi (on dit que c'eft celle de *Pie IV*), qu'il voulut faire figner au malade; & il lui fit fur cela les plus fortes inftances. Le P. Natali vit le piege, & fentit l'injure qu'on lui faifoit. Il repondit tranquillement qu'il n'avoit pas befoin de faire des déclarations pour conftater fon orthodoxie, n'ayant jamais rien cru ni enfeigné que ce que la Sainte Eglife Catholique croit & enfeigne; que fes leçons de Théologie, qui étoient imprimées, & fes autres Ouvrages, qui n'avoient jamais été cenfurés, ni même mis à l'*Index* Romain, étoient des témoignages authentiques de fa croyance. Le Curé confus n'ofa pas pouffer plus loin fes importunités. Sans rien repliquer, il donna au malade le Saint Viatique, & après cela les Saintes Huiles.

Quoique le P. Natali eût repouffé cette attaque imprévue avec toute la modération & la douceur poffible, il en fut néanmoins tellement affecté, que lorfque les Médecins revinrent le voir, ils trouverent fon état beaucoup empiré. Inftruits de ce qui venoit de lui arriver, ils ne purent s'empêcher d'en porter des plaintes au Comte *de Wilzek*, qui fe trouvoit pour lors heureufement à Pavie. Ce fage Miniftre, qui aimoit & eftimoit le P. Natali, fe tranfporta auffi-tôt chez lui, pour le voir & fe faire rendre compte de tout. Ayant donné fes ordres pour qu'il ne fût plus expofé à de pareilles tracafferies, il crut devoir informer l'Empereur *Léopold* de ce qui s'étoit paffé. Ce Prince, qui prenoit lui-même beaucoup d'intérêt à la perfonne du P. Natali, témoigna le plus grand mécontentement de la conduite du Provicaire Epifcopal, comme on le voit par le Décret fuivant adreffé au Gouvernement de Milan: " La Cour R. & I., informée par M. le Préfident & Miniftre Plénipotentiaire, du defagrément arrivé au P. Profeffeur Natali dans fa grave maladie, par l'indifcrétion du Provicaire général & Prévôt Querini, pouffé par un zele outré à exiger de lui certaines déclarations à l'article de la mort, comme fi ce digne, favant & fage Profeffeur n'avoit pas toujours enfeigné, ainfi qu'il l'a fait réellement, les bons principes, & une doctrine conforme en tous points à la foi Catholique: a ordonné qu'on fît connoître au Provicaire Querini, combien le Souverain defapprouve l'étrange conduite tenue par lui, même depuis que le Préfident & Miniftre Plénipotentiaire l'en avoit averti; conduite déplacée & dangereufe,

en particulier par l'influence qu'elle peut avoir sur l'opinion & la confiance publique, au grand préjudice, tant du Professeur, que des maximes, dans lesquelles le Clergé qui se consacre aux études Ecclésiastiques dans l'Université Royale, a l'avantage d'être élevé. „

Le Provicaire reçut ordre de se rendre à Milan pour y entendre la lecture de ce Décret, & recevoir en plein Conseil la juste réprimande qu'il méritoit. Une indisposition, qui le mit hors d'état de faire le voyage, lui sauva cette humiliation. Par Commission du 26 Janv. 1791, l'Intendant Royal Politique de Pavie fut chargé de lui lire le Décret, en présence de l'Adjoint, & du Secretaire de la Présidence; & cet ordre fut exécuté le 27 Fevrier, lorsque le Provicaire fut rétabli de sa maladie. " Quoique la Cour R. & I., étoit-il dit dans la Commission, eût autorisé M. le Comte-Président, à donner (au Prévôt) des marques de ressentiment plus sérieuses & plus éclatantes, elle veut bien se contenter que l'admonition lui soit faite en cette maniere, dans l'espérance qu'il s'abstiendra à l'avenir de pareilles entreprises téméraires, & donnera des preuves d'une modération plus chrétienne dans l'exercice de ses différentes fonctions. Du reste, l'Intendant Royal Politique exécutera avec ponctualité les ordres du Souverain, & informera de leur exécution le Conseil R. I. [Signé] *Le Comte de Wilzeck*. „

La maladie du P. Natali n'eut pas pour lors les suites qu'on craignoit. Il recouvra la santé, quoiqu'on eût déja répandu le bruit qu'il étoit mort dans l'obstination & l'impénitence, ayant refusé de rétracter ses erreurs, en souscrivant la formule qui lui avoit été présentée. Mais sa guérison ne fut pas solide. Il se fit un dépôt dans la poitrine, qui lui occasionna une toux opiniâtre, un défaut d'appétit continuel, & un entier dépérissement de forces. L'Empereur fit expédier, au mois de Mars, une Dépêche, par laquelle il lui accordoit une gratification de 150 Sequins pour les frais de sa maladie, & une augmentation d'appointemens de 200 l. Le P. Natali transporta sa demeure sur une autre Paroisse, pour avoir un Curé qui n'eût pas l'envie de lui proposer encore des Formulaires. Dans la belle saison il alla en villégiature, à peu de distance de Pavie, par le conseil des Médecins, se flattant que l'air de la campagne lui feroit du bien. Mais tout fut inutile. Sentant qu'il s'affoiblissoit de plus en plus, il se fit reconduire à Pavie dans la matinée du 26 Juin. Les Médecins lui conseillerent de se munir des derniers Sacremens. Après s'être confessé, il reçut dans l'après-midi, avec beaucoup de piété, le S. Viatique des mains de son nouveau Curé. Le jour suivant il demanda lui-même l'Extrême-Onction; & le lendemain, veille de la fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, il s'endormit dans le Seigneur, à l'âge de soixante-un ans. Il y en avoit près de vingt-deux qu'il professoit dans l'Université de Pavie.

Parmi les Ouvrages du P. Natali, les principaux sont celui qui est intitulé: *Complexiones Augustinianæ de Gratia Christi*, en 2 tomes; & ses Traités de l'Existence & des Attributs de Dieu, de la Trinité, de la Création & de la Grace, en 3 tomes. Il a publié aussi divers Opuscules; savoir deux *Lettres à un ami de Rome, sur la mort de J. C. & sa descente aux Enfers. — Sentimens d'un Catholique sur la Prédestination des Saints. — Prieres de l'Eglise pour demander la grace*, avec une Préface. — *Lettre au Pere Mamachi sur les Limbes des SS. Peres. — Lettre contre la Théologie Morale de Collet.* Ces deux derniers Ecrits ont paru sous le nom de *Carlo Bonamici*. On lui attribue aussi des *Reflexions sur le Bref de Pie VI* (contre Eybel) *Super soliditate*. Nous avons fait mention (FF. du 27 Août 1784 & 30 Janvier 1787) d'une traduction Italienne de deux excellents ouvrages, sçavoir, de la *Plainte à M. Habert sur l'injuste accusation de Jansénisme* (de M. *Petitpied*), & du *Parallele de l'histoire du peuple Juif avec celle du peuple Chretien* (de M. *d'Etémare*). Le P. Natali a été l'Editeur de ces traductions faites par une Dame, & y a joint de savantes Notes. Ce Théologien avoit aussi composé un gros volume, pour la défense de ses corrections au Catéchisme de Bellarmin; mais il ne voulut pas le publier, de peur d'aigrir davantage ses adversaires. Enfin on sait que, dans les derniers temps de sa vie, il avoit mis la main à un Ouvrage important en faveur de l'Eglise d'Utrecht. Le commencement a été imprimé, mais n'a pas vu le jour. Il ne paroît pas que l'Ouvrage ait été achevé. Tous ses Ecrits sont marqués au coin de l'exactitude, de la solidité, de l'érudition & de la clarté.

Pour ne pas trop retarder l'annonce de plusieurs Ecrits nouveaux, qui se trouvent chez le Lib. *Leclere*, nous en donnons ici une simple liste, sauf à y revenir ensuite.

Droit des Etats Souverains aux Prieres solemnelles & nominales, ou Discours sur l'obligation des Chrétiens de prier pour la Puissance temporelle, par le Chanoine *Cadonici*, traduit de l'Italien. 24 p. *in*-8o.

Un mot aux Incommunicans sur le Schisme. 16 p. *in*-8o.

Réflexions sur le Serment de la Liberté & de l'Egalité. 72 p. *in*-8o.

Vrais principes sur le Mariage: Lettre à un Curé du Département de la Marne (en réponse à différentes questions), sur la Loi concernant les naissances, mariages & décès, & sur la Loi du divorce. Par *Fr. de Torcy* Prêtre ci-devant de la Doctrine Chrétienne.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr, & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 15 Mai 1793.

De Paris.

Lettre d'un Curé de Paris à un de ses amis.

Vous avez été bien informé, Monsieur. Il est vrai que le Procureur de la Commune a écrit à M. l'Evêque de *Paris* une Lettre, dans laquelle il l'invitoit à supprimer les Processions au dehors des Eglises. Il l'est également, que M. l'Evêque de Paris lui a répondu de la maniere qu'on vous l'a rapporté. Il l'est encore, que tous les Curés de Paris ont été fort mécontens de cette réponse, & de l'envoi qui leur a été fait des deux pieces; que l'un d'eux a écrit au Prélat la Lettre dont vous avez demandé communication, & que vous trouverez ci-jointe; qu'un autre Curé lui a tenu le même langage en plein Conseil. Il est très-vraisemblable que plusieurs autres, & peut-être tous, auroient suivi leur exemple. Mais on doit à la vérité de vous apprendre, que les deux premieres démarches ont ouvert les yeux de M. l'Evêque de Paris, & l'ont porté à revenir sur ses pas, à desirer de prendre avec quelques-uns des Curés de Paris, & par eux avec ses autres coopérateurs, leurs confreres, & quelques membres de son Conseil, les moyens d'obvier, pour les Processions de S. Marc & des Rogations, aux inconvéniens que le Procureur de la Commune lui avoit manifestés, pour la tranquillité publique, tant par écrit que par d'autres voies, sans cependant donner gain de cause à ce Magistrat sur les faux raisonnemens, pour ne rien dire de plus, qu'il établissoit dans sa Lettre.

Dans l'entrevue que ces Curés ont eue avec M. l'Evêque de Paris à ce sujet, le Prélat les a assurés que la non-signature de sa part, de la Circulaire qu'il leur avoit envoyée, & dont ils s'étoient plaint, étoit une méprise de Secretaire. Il leur a dit, qu'il avoit fait la plus grande attention aux représentations & aux observations qui lui avoient été faites sur sa Lettre, notamment dans son Conseil par l'un d'eux. Il leur a témoigné le desir de n'agir que de concert avec eux & leurs confreres. C'est d'après la conversation qui a eu lieu dans cette entrevue, qu'il a été résolu: qu'abstraction faite du contenu de la Lettre du Procureur de la Commune, qui n'étant pas imprimée, n'étoit pas censée connue du public, & que dès-lors on n'auroit pu lire en Chaire, sans être obligé de la commenter & de la réfuter d'une maniere peu honorable pour la logique & les sentimens de son auteur; mais eu égard aux circonstances qui sont si fâcheuses, & où les ennemis de la chose publique semblent ne chercher que le moindre prétexte pour exciter du tumulte, on suspendroit dans Paris, pour cette année seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, les Processions de S. Marc & des Rogations hors l'enceinte des Eglises. Il fut également résolu dans cette conversation, qu'on en communiqueroit le résultat aux autres Curés, dont les deux tiers au moins étoient absens, & qu'on les inviteroit à annoncer cette mesure de prudence, de la maniere uniforme qui suit, que vous avez pu entendre publier le matin à votre Paroisse, & qui n'est motivée, comme il est aisé de vous en convaincre, que sur la tranquillité publique, sur les alarmes données par le Procureur de la Commune, qu'on n'envisage en cela que comme Magistrat chargé de la police & de prévenir les sujets de trouble, & sur le respect dû à la Religion.

Circulaire. Evêché. Le Citoyen Evêque-Métropolitain de Paris, au Citoyen Curé de la Paroisse de ....
Salut.

Je vous communique en copie les deux Lettres suivantes. Une partie du public s'éleve contre les Processions faites hors des Eglises. Les autorités constituées, pour éviter le trouble & les agitations du peuple, nous font sentir la nécessité de nous concerter pour ces Processions dans l'intérieur de nos Eglises. La différence très peu importante pour des ames d'une piété solide, quant aux effets spirituels & religieux, entre une Procession faite dans l'intérieur de l'Eglise, & celle faite au dehors, ne peut être un motif de refus digne du zele pastoral, dans la circonstance des avertissemens que nous fait la partie publique, du danger de troubler la tranquillité des citoyens. Celle-ci n'étant pas de notre ressort, mais de celui de l'autorité civile, & les moyens choisis pour sa conservation n'offensant point la Religion; vouloir s'obstiner dans l'usage de conduire les Processions hors des Eglises, feroit un mal, parce qu'il entacheroit le Clergé constitutionnel d'une disposition décidée à croiser le vœu des autorités, pour la conservation d'une tranquillité aussi précieuse. D'après ces réflexions, vous sentirez de reste le principe, qu'un plus grand bien doit l'emporter sur un moindre.

COPIE d'une Lettre du Procureur de la Commune à l'Evêque-Metropolitain de Paris, du 26 Mars 1793, l'an 2e de la République.

La premiere obligation de toute Religion envers l'Etat où elle est admise, étant de respecter les loix établies & l'ordre public, j'ai cru, Citoyen, devoir vous prévenir d'un abus, qu'il est important que vous retranchiez vous-même, si vous ne voulez provoquer un Arrêté du Conseil-Général de la Commune. L'usage, dans le rit Catholique, a été jusqu'ici, de faire dans les rues de Paris des Processions en différens temps de l'année. Je ne m'arrêterai pas à vous observer, que, considérées comme cérémonies d'un culte même public, ces ceremonies ne devroient pas sortir des Temples, uniquement consacrés à ces exercices religieux. Mais, instruit vous-même, comme je puis l'être, des rixes fâcheuses & des émeutes populaires déja causées par les

Processions extérieures, je ne vous demande qu'un instant de réflexion, sur les dangers, plus grands peut être que les premiers, qui peuvent en résulter de nouveau; puisque la Philosophie n'a point encore éclairé tous les esprits, & qu'il existe une diversité d'opinions religieuses, dont on doit plus que jamais éviter le choc & respecter la liberté. Sans doute vous êtes trop ami de la tranquillité publique, pour vous obstiner à perpétuer un usage qui n'est plus guere propre qu'à l'altérer. En conséquence je vous invite, au nom de l'ordre & de la paix, à supprimer les Processions extérieures, & à imiter vos freres des autres cultes, qui ne rendent leurs hommages à l'Etre suprême, que dans les Temples qui lui sont consacrés. *Signé* CHAUMETTE.

COPIE de la Lettre de l'Evêque-Métropolitain au Procureur de la Commune de Paris, du 28 Mars 1793, l'an 2e de la République.

J'ai depuis long-temps, Citoyen Procureur de la Commune, d'après le vœu de la Municipalité de Paris, pris, dans ma Paroisse de Notre-Dame, les mesures que vous croyez devoir m'indiquer pour la tranquillité publique, relativement aux Processions qui se faisoient hors de nos Eglises. Je m'y suis encore exactement conformé le Dimanche 24 du présent, jour des Rameaux, où il étoit d'usage de sortir hors des Eglises. J'ai invité beaucoup de Curés à suivre mon exemple. Il paroît, d'après votre Lettre, que plusieurs ont cru pouvoir agir autrement. Mais pour vous prouver que je suis disposé à concourir dans tous les temps, avec les Magistrats du peuple, à tout ce qui peut contribuer à l'ordre, à la paix & à l'union entre tous les citoyens; je vais, par une Circulaire à tous les Citoyens Curés de Paris, les engager à seconder avec moi vos vues pour la tranquillité publique, que vous craignez de voir troublée par ces Processions, que les Catholiques ont été jusqu'ici dans l'usage de faire hors des Eglises. *Le Citoyen* GOBEL Evêque-Métropolitain de Paris.

Lettre d'un Curé de Paris à son Evêque.

CITOYEN EVÊQUE. Je pourrois ne tenir aucun compte de la Lettre qui m'est parvenue, il y a plusieurs jours, sous le couvert de l'Evêché, sans être revêtue d'aucune signature de vous ou d'un de vos Secretaires, & la regarder comme une de ces pieces supposées, que des gens mal-intentionnés font courir sous le nom des personnes qui leur déplaisent. Mais une légere empreinte de votre cachet épiscopal, jointe à la connoissance que plusieurs de mes confreres, & vraisemblablement tous, en ont reçu de pareilles, me donne lieu de croire qu'elle vient effectivement de vous.

Si je me trompe, ce que je desire bien sincèrement, veuillez ne pas prendre pour vous ce que je vais répondre à la Lettre que j'ai reçue. Si au contraire j'ai la douleur d'avoir rencontré juste, ne me sachez pas mauvais gré de me trouver en opposition de sentimens & de conduite avec vous: sachez-m'en encore moins, je vous prie, de ne pas craindre de vous la manifester. C'est parce que je vous estime assez, pour croire que, même après la lecture de cette Lettre, vous me conserverez votre amitié, que je n'hésite pas de vous l'adresser.

Je vous respecte, Citoyen Evêque, je vous suis sincerement attaché; je vous ai des obligations personnelles, je le reconnois hautement; mais je dois vous préferer ma conscience; & elle me reprocheroit de ne pas réclamer contre une démarche de votre part, qui, sans avoir l'éclat de la publicité, est dans le cas d'en avoir tout l'effet.

Je reprends chaque article de votre Lettre.

" Je vous communique en copie les deux Lettres " suivantes. Une partie du public s'éleve contre " les Processions faites hors des Eglises. „ Cela peut être; je crois même que cela est, puisque vous le dites. Mais je puis vous assurer qu'une autre partie demande qu'elles ayent lieu; & jusqu'à ce qu'il soit clair que c'est la majorité qui veut les prohiber, ou qu'une autorité légitime les interdise, nous avons, pour les continuer, l'axiome: *Melior est conditio possidentis*; & la prescription est en faveur de ceux qui les demandent.

" Les autorités constituées, pour arrêter le trou-" ble & les agitations du peuple, nous font sentir " la nécessité de nous concerter pour les Processions " dans l'intérieur de nos Eglises. „

1°. Je souhaite de tout mon cœur que la cessation des Processions hors des Eglises, si elle a lieu par le fait des autorités constituées, soit l'époque du retour de l'ordre & de la paix; & certes je ne serai pas le dernier à me conformer à la loi, quand elle sera faite. La maniere dont je me suis conduit à Noël, appuie mon assertion. Mais je crains bien qu'une pareille mesure ne produise un effet contraire; & si vous jugez de l'avenir par le passé, peut-être trouverez-vous que mes craintes à cet égard ne sont que trop bien fondées.

2°. Permettez moi de douter de l'exactitude de cette proposition: *Les autorités constituées* &c. Il n'y a dans ce que vous m'avez adressé, que deux Lettres de vous & une du Procureur de la Commune. Or ni vous ni lui n'êtes *autorités constituées*. Que vous ne le soyez pas, cela est de toute évidence. Que le Procureur de la Commune, quoique Magistrat du peuple, ne soit cependant pas autorité constituée, cela ne me paroît pas moins clair. Il est établi auprès de l'autorité constituée pour requérir l'exercice de cette autorité, & pour faire exécuter ses Arrêtés; mais il n'est pas plus autorité constituée, que l'Accusateur public & le Commissaire national auprès d'un Tribunal, ne sont l'un & l'autre les Juges de ce Tribunal. Il n'est donc pas exact, ou du moins il ne me le paroît pas, d'avancer, ainsi que vous le faites, Citoyen Evêque, que les *autorités* &c, lorsque vous n'administrez de preuves d'une assertion aussi étonnante, que le vœu partiel du Procureur de la Commune.

" La différence très-peu importante pour des ames " d'une piété solide, quant aux effets spirituels & " religieux, entre une Procession faite dans l'inté-" rieur de l'Eglise, & celle faite au dehors, ne

« peut être un motif de refus digne du zele pa-
« storal, dans la circonstance des avertissemens que
« nous fait la partie publique, du danger de trou-
« bler la tranquillité des Citoyens. »

Je conviens avec vous, Citoyen Evêque, du principe que vous invoquez, mais non de l'application que vous en faites. Je ne veux, pour motiver mon opinion à ce sujet, que ce qui s'est passé il y aura un an à la Fête-Dieu. Le prédécesseur du Procureur actuel de la Commune, *Manuel*, eut aussi des craintes que ces Processions ne troublassent le repos public, qu'elles ne violassent le droit qu'ont les Citoyens d'aller & de venir dans les rues, qu'elles ne nuisissent à la liberté de tendre ou de ne pas tendre, pour honorer un culte particulier; & tout le monde sait combien les sollicitudes de Manuel ont occasionné de trouble & d'agitation, combien la Municipalité a compromis son autorité, en prenant des Arrêtés aussi visiblement opposés à la volonté générale des Citoyens de la Capitale.

Le successeur de Manuel n'a pas eu le coup d'œil plus juste, dans ce qu'il a fait & engagé la Commune de faire à Noël dernier; & je crois qu'on peut sans témérité le regarder, sinon comme l'auteur, au moins comme la cause de tous les desordres qui ont eu lieu dans beaucoup de Paroisses, à l'occasion de la messe de minuit.

« Celle-ci (la tranquillité publique) n'étant pas de
« notre ressort, mais de celui de l'autorité civile,
« & les moyens pour sa conservation n'offensant
« point la Religion; vouloir s'obstiner dans l'usage
« de conduire les Processions hors des Eglises, se-
« roit un mal."

Même réflexion que ci-dessus. Le principe est vrai, l'application ne l'est pas: du moins c'est ma maniere de voir. Beaucoup de personnes aussi prudentes que zélées, la partagent avec moi.

« Parce qu'il entacheroit le Clergé constitutionnel
« d'une disposition décidée à croiser le vœu des au-
« torités, pour la conservation d'une tranquillité
« aussi précieuse."

Oui, Citoyen Evêque, s'il étoit vrai que l'Assemblée Nationale, qui seule a droit de faire des loix, défendit aux ministres du culte Catholique de suivre l'usage, dans lequel ils sont depuis nombre de siecles, de faire des Processions publiques; quelqu'abus d'autorité qu'il pût y avoir dans dans ce Décret, notre premier devoir seroit de nous y conformer. L'amour de l'ordre, le desir de la paix, que les Pasteurs doivent prêcher plus encore par leurs exemples que par leurs discours, doivent les engager à déférer provisoirement aux Arrêtés des Municipalités, des Directoires de Département, aux proclamations du pouvoir exécutif, quoique ceux-ci leur paroissent s'écarter de l'esprit de la loi. Mais les mêmes sentimens doivent aussi les porter à réclamer auprès des seuls interpretes de la loi, les législateurs, toutes les fois que les autorités constituées, loin de concourir, par leurs arrêtés & leurs proclamations, à l'ordre, à la tranquillité publique, à faire jouir tous les Citoyens de leurs droits, tendent à les en priver par des actes arbitraires. Agir ainsi, n'est pas croiser le vœu des autorités, mais bien assurer la tranquillité publique, qui ne peut avoir lieu sans le maintien de la liberté & la conservation des propriétés. Tout Citoyen doit l'obéissance aux loix, mais il ne la doit qu'à elles & aux personnes préposées pour les faire executer, en ce qu'elles commandent ou défendent au nom de la loi. La résistance à l'oppression est un des droits naturels & imprescriptibles de l'homme. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché. Or, permettez-moi de vous le demander, Citoyen Evêque, quelle est la Loi, quel est l'Arrêté provisoire, qui nous interdit les Processions hors des Eglises? Et si nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas, en vertu de qu'elle autorité pouvons nous être contraints à nous concentrer dans nos Eglises, pour les Processions & autres usages pieux de notre Sainte Religion? Où est maintenant la tache que vous craignez pour le Clergé constitutionnel, d'une disposition décidée à croiser le vœu des autorités constituées, lorsqu'aucune d'elles ne vous a manifesté de vœu; & que celui que vous regardez comme en étant une, & qui ne l'est pas, ne vous manifeste qu'un vœu contraire à la liberté?

« D'après ces réflexions, vous sentirez de reste
« le principe, qu'un plus grand bien doit l'emporter
« sur un moindre. » Ah! Citoyen Evêque, pardonnez-moi ma franchise. Mais si, par cette phrase, vous avez entendu que je dusse sentir l'application du principe que vous invoquez à la circonstance présente, & non le principe dont je conviens, vos pensées & les miennes ne peuvent être plus diamétralement opposées. S'il est ici quelque chose que je sente vivement, c'est la facilité avec laquelle on abuse de votre amour pour la tranquillité publique, & on vous entraîne dans des démarches qui affligent ceux qui vous sont attachés, & dont vos ennemis profitent avec avantage.

Vous voulez le bien, vous saisissez avec empressement l'occasion de le faire; & quand vous ne répondez pas à ce qu'on a droit d'attendre de vous & de votre place, il faut l'attribuer moins à votre volonté, qu'au point de vue sous lequel on vous fait envisager les choses. Tel est, Citoyen Evêque, le jugement qu'aiment à porter de vous ceux qui, comme moi, ont eu le bonheur de vous voir de près, & de vous mettre à l'épreuve: mais tous n'ont pas cet avantage, & ne le peuvent avoir. Dès-lors beaucoup vous accusent, avec une apparence de fondement, d'une timidité que vos flatteurs appellent prudence, que S. Paul appelleroit bien aussi de ce nom, mais en la qualifiant de prudence de la chair, laquelle, ajoute-t-il, est ennemie de Dieu & engendre la mort. Que répondre en effet à ceux qui ne vous connoissent pas intimement, Citoyen Evêque, lorsqu'on est soi-même saisi d'un mouvement de surprise & d'un sentiment de douleur, à la lecture de votre réponse au Procureur de la Commune, insérée dans la Circulaire que vous nous avez envoyée? Quoi! le Magistrat vous invite à faire un retranchement que vous ne pouvez vous permettre, ni de vous même, ni seul, ni le premier, sans causer un scandale bien fondé: il vous menace d'un Arrêté du Conseil de la Commune, si vous ne vous rendez

pas à son invitation : & vous ne lui répondez pas qu'il peut aller en avant, si bon lui semble ! Vous ne lui représentez pas que les mesures qu'il prend pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, sont de nature à les troubler, en faisant croire au peuple, plus attaché à ces pratiques extérieures qu'à l'essence de la Religion, qu'on en veut à cette même Religion; qu'il semble que la Commune de Paris, s'il en est l'interprete fidele, ne néglige aucune occasion de prouver la haine qu'on l'accuse de porter à la Religion, & le desir qu'on lui prête de la détruire entierement, après l'avoir dépouillée de ses cérémonies publiques & de ses antiques usages ! Comment ne lui avez-vous pas rappellé ce qui s'est passé dans plusieurs circonstances, & notamment à Noël dernier, que la conduite du peuple fortement prononcée dans toutes ces occasions, & que lui Procureur de la Commune ne peut avoir oubliée, est une leçon que vous êtes obligé de lui mettre sous les yeux, au lieu de paroître éprouver les mêmes sentimens & les mêmes dispositions que lui ? Comment ne lui avez-vous pas objecté que nous paroîtrions nous-mêmes, aux yeux de ce même peuple, trahir les intérêts de notre Religion, en souscrivant sans réclamation à un avis aussi contraire à la liberté de notre culte, qu'à l'intention de Législateurs; que cette déférence aveugle nous exposeroit au mécontentement de ceux qui aiment la Religion & son culte, aux railleries & au mépris de nos ennemis, quels qu'ils soient; nous compromettroit visiblement, & jetteroit sur nous un odieux, auquel il n'est pas juste que le Procureur de la Commune nous expose ?

Pardon, Citoyen Evêque, de la liberté avec laquelle je vous rends ce que votre Circulaire donne lieu de penser & de dire de vous. Mais soyez juste : nous est-il possible de n'être pas sensibles à l'aveu, certainement trop humble, par lequel vous vous excusez auprès du Magistrat du peuple, de n'être pas du nombre de ceux qui continuent de faire les Processions d'usage ? Vous vous faites un mérite auprès de lui de vous être exactement conformé de vous-même, le jour des Rameaux, aux vues de la Municipalité : mais ces vues ne vous ont été manifestées que par la Lettre du Procureur de la Commune, qui est postérieure. Dès-lors, non seulement vous vous y êtes conformé, mais vous les avez prévenues. Je ne vous le dissimule pas : c'est d'un côté pousser les attentions trop loin; & c'est d'un autre, n'avoir pas pour vos coopérateurs les Curés, les égards qu'ils ont, ce me semble, un droit acquis d'attendre de vous.

Vous ajoutez, que vous avez invité beaucoup de Curés à suivre votre exemple. Me permettrez-vous encore ici une question ? Pourquoi, dans une cause commune à tous, avoir invité les uns à suivre votre exemple, & avoir mis de côté les autres ? En mon particulier, n'ai je pas quelque juste raison de me plaindre; de ce qu'ayant eu l'honneur de vous recevoir plusieurs fois chez moi, & de vous avoir vu dans deux occasions au Séminaire de S. Magloire, pendant le Carême, presqu'à la veille des Rameaux, je n'ai pas été admis dans cette confidence ? S'il étoit question d'une chose qui dût m'être absolument étrangere, j'aurois tort de me formaliser de votre silence à cet égard. Mais ici qu'il s'agit d'une affaire commune à tous les Curés, vous ne pouvez trouver mauvais, que moi, que tous ceux vis-à-vis desquels vous ne vous êtes pas ouvert, nous nous plaignions de ce manque de confiance.

Peut-être avez-vous craint la diversité de sentimens. Mais cette diversité, ou même, si vous voulez, cette opposition de sentimens, si elle eût été l'opinion du plus grand nombre d'entre nous, vous eût donné plus de droit de déclarer au Procureur de la Commune, que vous ne pouviez partager sa maniere de voir. Cette réponse eût été mieux reçue du public, &, je n'hésite pas de le dire, du Procureur de la Commune lui-même. Après tout, que vous aurions-nous dit ? Rien que de vrai, rien que de généralement senti.

Oui, Citoyen Evêque, beaucoup de ceux que vous n'avez pas consultés, & peut-être tous, vous auroient assuré que le Procureur de la Commune étoit mal informé de la disposition du peuple à l'égard des Processions hors de l'enceinte de nos Eglises. Encore à présent ils vous rendroient témoignage, que la Procession des Rameaux, & l'administration solemnelle des Pâques des malades, loin d'avoir été mal vues du public, ont excité sa satisfaction; & que les passans, ou ont donné d'eux-mêmes, & sans aucune coaction de notre part, des marques de respect pour le culte de leurs freres; ou se sont empressés d'y prendre la part que leur conscience leur a suggérée.

Nous vous aurions dit, & je vous rends assez de justice pour être persuadé que vous vous feriez fait un plaisir de le répéter en notre nom, que si nous sommes prêts, pour le bien public & le maintien de l'ordre, à obéir aux Décrets ou Arrêtés des autorités constituées, dans ce qui concerne l'extérieur de notre culte, nous devons & nous aimons à devoir à l'attente des Fideles qui nous sont confiés, au zele pour la gloire de Dieu, & à beaucoup d'autres considérations majeures, de ne pas prendre l'initiative dans les suppressions des cérémonies publiques, qui, sans tenir à l'essence de la Religion, n'ont cependant rien que de sage, & sont d'une pratique ancienne & universelle dans l'Eglise. Nous devons & nous aimons à devoir aux Fideles & à nous, de nous maintenir dans la possession où nous sommes depuis tant de siecles, de rendre à Dieu hors de nos temples le culte qui lui est dû par-tout, & que nous sommes trop heureux d'être appellés à lui conserver.

(*La Suite à un autre F.*)

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 22 Mai 1793.

De Paris.

I. *Suite de la Lettre d'un Curé de Paris à son Evêque.*

En mon particulier, Citoyen Evêque, je crois que, loin de prévenir à cet égard les intentions du Procureur de la Commune, nous ne devons céder qu'à la Loi de l'Etat; & qu'en rendant à Cesar ce qui appartient à Cesar, il est de notre devoir de réclamer hautement ce qui appartient à Dieu. Je crois que nous sommes redevables à Dieu, de propager sa connoissance & son culte par tous les moyens qui dépendent de nous, & à plus forte raison par ceux qui sont déja établis.

Le Procureur de la Commune vous dit: " Que " considérées comme cérémonies d'un culte public, " les Processions ne devroient pas sortir de nos Tem- " ples, uniquement consacrés à ces exercices reli- " gieux; & il nous invite, en votre personne, à imi- " ter nos freres des autres cultes, qui ne rendent " leurs hommages à l'Etre suprême que dans les " Temples qui lui sont consacrés. „

Mais, ne lui en déplaise, la parité n'existe & ne peut exister ici. 1o. Nous avons pour nous une possession de plus douze cents ans. 2o. Cette possession n'est pas d'un petit nombre d'individus, eu égard à la majorité, ou même à peu près à l'égalité des François: elle est d'une majorité bien prononcée. Si le Procureur de la Commune a du doute à ce sujet, il peut consulter la Convention. Cette Assemblée lui rappellera qu'elle s'est vu obligée, il y a quelques mois, de rassurer les François, sur les craintes que beaucoup d'entr'eux avoient manifestées dans divers Départemens, qu'on ne voulût ou détruire, ou même renfermer dans l'enceinte des Eglises, la publicité du culte Catholique. Il ne contestera pas, je le présume, à la majorité, & sur-tout à la très-grande majorité de la Nation, le droit de vouloir, je ne dis pas l'établissement, mais la conservation du culte public & extérieur auquel elle est attachée. Il ne faut donc pas penser à établir de parité entre nous & nos freres, d'opinion, de dogme & de culte différens. Nous ne nous opposons pas à ce qu'on leur laisse la même liberté. Nous ne prétendons pas pour cela que tous les cultes soient indifférens en eux-mêmes, & également agréables aux yeux de Dieu; quoiqu'il puisse être vrai que la Loi doive protection à chacun d'eux indistinctement. Mais nous pensons & nous disons: En fait de loi, nul décret ne doit être porté, que le Législateur ne le regarde avec fondement comme le vœu de la majorité des individus composant la Nation: en fait de culte extérieur & public, celui-là principalement doit l'être, que la majorité des Citoyens veut reconnoître & honorer comme tel.

Voilà, Citoyen Evêque, une partie de ce que ceux de mes confreres qui n'ont point été consultés, & moi, vous aurions observé, si vous nous eussiez fait l'honneur de nous demander notre vœu, dans une affaire dans laquelle nous avions tous un droit égal de l'émettre. Nous sommes tous disposés à concourir dans tous les temps, avec les Magistrats du peuple, à tout ce qui peut contribuer à l'ordre, à la paix & à l'union entre tous les Citoyens. Mais je crois qu'il n'est aucun de nous qui ne voye avec peine, ou que vous ne l'appelliez pas dans une affaire commune, quand vous conférez avec les autres; ou que vous ayez l'air de le blâmer auprès des Magistrats, pour ne vous avoir pas imité, quand vous ne lui avez pas fait part de vos vues, sur ce que vous desiriez de tous.

Je vous le répete en finissant, Citoyen Evêque, ne prenez point en mauvaise part ce que j'ai l'honneur de vous écrire. Je m'intéresse à votre réputation, autant & peut-être plus qu'à la mienne propre, parce que vous êtes dans une place, où le bien & le mal que vous pouvez faire, ont une plus grande influence sur les gains & les pertes de notre sainte Religion. Je m'intéresse également à votre personne, à laquelle je suis sincerement attaché; & c'est par une suite de cet attachement que je souffre, quand vous vous laissez aller à des démarches faites pour déplaire aux véritables gens de bien. C'est parceque j'ai vivement senti le tort que votre Circulaire peut vous faire, que je me suis permis cette Lettre, laquelle, si elle ne peut empêcher ce qui est fait, vous engagera peut-être à vous défier davantage, pour l'avenir, des conseils qui vous font perdre dans l'esprit des Fideles une partie de la considération qu'ils vous doivent. Heureux, si, dans ce que j'ai pris la liberté de vous mettre sous les yeux, j'ai réussi à vous persuader de mon respect & de mon sincere attachement pour vous. C'est le vœu de mon cœur. 10 Avril 1793, l'an 2e de la République.

P. S. Après avoir hésité s'il convenoit de vous envoyer cette Lettre, je me suis déterminé à le faire; persuadé qu'une démarche franche, quoique ferme, étoit plus respectueuse pour vous, qu'un silence absolu.

Conclusion.

Vous conclurez, j'espere, de ce détail, comme j'ai eu occasion de vous le dire plusieurs fois, & comme vous l'avez vu par la lecture d'une des Lettres ci-jointes, que M. l'Evêque de *Paris* a été entraîné dans la démarche que vous condamnez, & que je blâme comme vous, plus par des conseils perfides, que par mauvaise volonté. La facilité avec laquelle il est revenu à une partie des mesures qu'il auroit dû prendre d'abord, vous marque assez le besoin de prier Dieu avec une ardeur persévérante, pour qu'il ne cherche, n'écoute & ne suive que de bons conseils. On doit également au Prélat la justice, que non seulement il n'a pas témoigné de mécontentement aux Curés qui lui ont manifesté leurs sentimens différens des siens, de vive voix ou par écrit, mais qu'il les a remerciés de leur libre franchise, & les a assurés qu'on ne pouvoit lui té-

moigner plus d'attachement & d'amitié, qu'en lui disant la vérité.

Voici l'annonce faite au Prône le 3e Dimanche après Pâques, 21 Avril.

" Les circonstances actuelles, & les craintes manifestées par le Procureur de la Commune, exigeant de tous les Citoyens, & sur-tout des Ministres de la Religion, qu'ils prennent les mesures les plus sages pour déjouer les projets des malveillans, & pour ne point compromettre la tranquillité publique & le respect dû à la Religion; nous vous annonçons qu'après avoir mûrement pesé les dangers qui nous sont annoncés, & les inconvéniens qui pourroient résulter pour la chose publique & pour la Religion elle-même, & après en avoir conféré avec l'Evêque-Métropolitain, les Processions de S. Marc & des Rogations auront lieu dans l'intérieur de nos Eglises. "

Indépendamment d'une semblable annonce faite au Prône, M. le Curé de S. Paul a fait afficher dans sa Paroisse l'avis suivant.

" Le Procureur de la Commune a prévenu M. l'Evêque des intentions manifestées de quelques malveillans, de profiter des Processions de S. Marc & des Rogations, pour exciter du tumulte, & faire tomber sur la Religion Catholique la cause de ces desordres. Ces craintes sont-elles fondées? Nous le présumons des circonstances actuelles, & des dispositions trop connues de certains esprits.

" Le Magistrat devroit sans doute prendre les précautions nécessaires, pour empêcher & dissiper les troubles, puisque tous les cultes & ceux qui les professent, sont sous la protection de la Loi.

" La simplicité de la foi ne sait pas s'occuper des intrigues de la politique mondaine. Les Processions ne sont pas essentielles à la Religion; la charité qui en est l'ame, le principe & la fin, ordonne severement d'éviter avec les derniers soins, tout ce qui pourroit être une occasion de scandale.

" En conséquence, nous nous sommes déterminés à faire les Processions de S. Marc & des Rogations, dans l'enceinte du cloître & des charniers. Si nous n'avons pas la consolation d'édifier nos freres par ces actes extérieurs de piété, nous aurons du moins l'avantage de prier notre Dieu avec plus de recueillement & de componction. Ce sera pour moi un nouveau motif de solliciter plus puissamment ses bontés, en faveur de ceux même qui se déclarent si hautement les ennemis de son culte. [Signé] *Brugiere* Curé de S. Paul. "

II. M. l'Evêque du Département du Calvados nous a écrit, pour nous témoigner la peine qu'il paroît avoir, de l'espece de censure de sa conduite, qu'il a cru appercevoir dans notre F. du 3 Avril dernier. Nous ne pensons point pouvoir lui donner de meilleure preuve de l'éloignement où nous sommes de le critiquer mal à propos, que de communiquer au public la Lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous adresser.

CLAUDE FAUCHET, *Evêque du Calvados, aux Citoyens Rédacteurs des Nouvelles Ecclésiastiques. A Paris le 5 Avril 1793, l'an 2 de la République.*

CITOYENS. Votre estime m'est honorable & chere. Si conformément à la maxime apostolique, je dois être toujours prêt à rendre compte de ma conduite à tous ceux qui le demandent, à plus forte raison quand ce compte est provoqué par des hommes qu'anime le plus pur amour de la Religion & de la Morale. D'accord avec vous sur tous les principes de rigueur, établis dans l'Evangile à l'égard du scandale, je ne le suis pas, je ne peux pas l'être, sur l'application que vous m'en faites. Non seulement j'ai observé les regles strictes, mais j'affirme de nouveau que je me suis attentivement conformé aux justes convenances. Si mon œil & mon pied me scandalisent moi-même; c'est-à-dire, si les biens les plus chers de la vie m'induisent inévitablement à l'offense de Dieu & à la mort éternelle, j'en dois faire le sacrifice, il n'y a pas à balancer. Mais ce genre de scandale m'étant purement personnel, ma conscience seule en est juge; & nul, sans s'exposer à être détracteur & calomniateur, ne peut prononcer contradictoirement à ma propre affirmation. Je conviens que l'amour du prochain comme moi-même, m'oblige avec la même rigueur à ne pas scandaliser le moindre de mes freres. Mais il est évident qu'il s'agit du scandale réellement donné, & non pas du scandale injustement reçu. Autrement l'homme de bien seroit à la merci des méchans, qui se font un plaisir de tourner en poison, & d'affecter de croire, sous le moindre prétexte, que les mœurs d'autrui sont aussi infames que les leurs. Il faudroit s'arracher l'œil, se couper le bras à tout propos: ces gens-là ne nous laisseroient ni repos ni treve, jusqu'à ce que, piece à piece, notre existence sur la terre fût entierement détruite. Ce n'est sûrement pas cette imbécillité parfaite que nous prescrit l'Evangile.

Les principes étant fixés dans leur mesure nécessaire, il m'est facile de démontrer aux bons esprits & aux belles ames, que je ne m'en suis écarté en rien. L'imputation, sans preuves ni réelles ni possibles, élevée contre moi, il y a treize ans, à l'occasion d'un sentiment irréprochable par lui-même, a été légalement & canoniquement reconnue fausse. L'effet naturel & légitime d'une calomnie de ce genre, est de resserrer les liens de l'estime & de l'affection entre les personnes qui en ont été l'objet. Mais ç'a été une raison de plus, pour que j'évitasse très-séverement, pendant dix années, d'aller chez cette amie, & de la recevoir chez moi, à cause de son âge, qui n'étoit pas assez avancé, & des soupçons qu'on auroit pu, avec quelque apparence de raison, en concevoir. Je ne la voyois que rarement, chez des amis vertueux & graves, qui applaudissoient à nos sentimens & à notre circonspection sévere. Si ce n'est pas là observer, non seulement les regles strictes, mais les justes convenances, j'avoue que je ne sais plus en quoi elles consistent. Car on ne me persuadera jamais qu'on puisse anéantir l'amitié, ni qu'on doive en supprimer les rapports les plus innocens, au gré des méchans ou des imbécilles. Quand cette personne a eu atteint l'âge, où les SS. Canons permettent expressément aux Ecclésiastiques d'en recevoir chez eux les soins de l'a-

mitié, j'ai pu, j'ai du croire & j'ai cru; qu'il n'y avoit plus ni regle ni convenance, qui s'opposassent à ce que je reçusse librement les soins d'une amitié si longuement & si séverement éprouvée. Voilà, Citoyens, quelle a été & quelle est ma conduite : je la maintiens conforme aux droits d'un sentiment légitime, aux principes d'une Religion pure, & aux procédés d'une sagesse irréprochable. Votre dévoué frere & ami, *Claude* FAUCHET Evêque du Calvados.

Du Havre-de-Grace.

M. *Lécorney*, Curé de S. François du *Havre*, s'étant marié, il y a près de dix huit mois, fit peu après la démission de sa Cure, & évita par ce moyen sa destitution. Mais excité par quelques-uns de ces génies malfaisans, qui ne connoissent d'autre Philosophie que l'impiété, ni d'autre patriotisme que l'agitation & le trouble, il réclama contre sa démission, la fit déclarer nulle par le Directoire du Département de la Seine inférieure, & se réinstalla à force armée dans sa prétendue Cure, malgré les réclamations de tous les bons Catholiques de la Paroisse. Il publia en même temps une Réponse imprimée, à la Lettre par laquelle M. *Gratien* son Evêque lui avoit *dénoncé l'interdit, dont l'Eglise l'avoit frappé par sa discipline.* Cette Réponse de M. Lécorney peut se réduire à deux articles fondamentaux. 1º. que les Apôtres étoient mariés; & 2º qu'il tenoit de la Loi, & par conséquent de la Puissance temporelle, l'autorité spirituelle qu'il prétendoit avoir sur les Paroissiens de S. François du Havre. M. l'Evêque publia de son côté une *Replique* (de 7 p. *in*-8º, & datée du 26 Mars), dans laquelle, sans aucune contention, & par une simple exposition des principes & des témoignages de la Tradition, il renverse les deux allégations du prétendu Curé.

Il répond, sur la premiere, qu'elle est fausse : qu'on a toujours cru dans l'Eglise, que S. Jean a gardé la virginité toute sa vie ; & que S. Paul nous apprend lui-même qu'il n'étoit point marié. Il défie le soi-disant Curé de prouver, ou par l'Ecriture, ou par quelqu'autre monument tant-soit peu respectable, qu'un seul des Apôtres fût marié au moment de sa vocation à l'Apostolat. L'Evangile nous apprend à la vérité, que S. Pierre avoit une belle-mere. Mais il ne nous apprend pas que sa femme fût encore en vie, quand il fut appellé à l'Apostolat. Dans tout le Nouveau Testament, il n'y a pas un seul mot qui puisse insinuer, qu'aucun des autres Apôtres fût marié, même avant sa vocation. Mais dans le sens que le prend le soi-disant Curé, sa proposition est encore plus évidemment fausse, à l'égard de tous les Apôtres. Car en disant qu'ils étoient mariés, il a voulu dire qu'ils ne se faisoient pas scrupule de vivre conjugalement avec leurs femmes, & qu'ils ne regardoient pas l'usage du mariage, comme incompatible avec la sublimité de leur Ministere. Or la Tradition ancienne, constante & unanime de toutes les Eglises & de tous les SS. Peres, est que les Apôtres, ou n'avoient jamais été mariés, ou avoient perdu leurs femmes par la mort, ou vivoient avec elles comme n'en ayant point ; c'est-à-dire, qu'ils étoient ou vierges, ou veufs, ou continens. M. l'Evêque de *Rouen* cite sur ce sujet les témoignages les plus positifs des Peres les plus anciens.

Il cite entr'autres le 2e Concile de *Carthage*, tenu en 390, qui atteste, Can. 2, que la discipline qui interdit l'usage du mariage aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres mariés avant leur ordination, étoit venue des Apôtres, & avoit été observée par toute l'antiquité. Sur quoi le Prélat remarque très-bien, que les Apôtres n'étoient pas de caractere à imposer aux autres un joug qu'ils n'auroient pas voulu porter eux-mêmes. Il observe de plus, que S. Paul, dans sa premiere Epître à *Timothée*, C. 5, nous apprend qu'on exigeoit le vœu de continence, des veuves appellées Diaconesses, qu'on chargeoit du soin des malades & des prisonniers, & de rendre aux femmes Chrétiennes les services que les Ministres de l'Eglise ne pouvoient leur rendre décemment. Car ce saint Apôtre, parlant des Diaconesses qui vouloient se marier, dit que par-là elles se rendoient dignes de condamnation. Ce qui prouve évidemment qu'elles avoient contracté l'engagement à la continence : car on ne peut encourir la condamnation en voulant se marier, qu'autant qu'on a promis librement & volontairement de ne pas se marier. Aussi tous les SS. Peres & tous les interpretes Catholiques, entendent-ils unanimement les paroles de l'Apôtre, d'un véritable vœu de continence perpétuelle. Or les Apôtres auroient-ils exigé de ces veuves la continence perpétuelle, s'ils ne l'avoient pas gardée eux-mêmes ? Le Concile général de *Calcédoine*, Can. 15, frappe d'anathême les Diaconesses qui se marient. Jugez par-là, dit le Prélat à son infidele Curé, de ce que l'Eglise universelle pense de vous & de vos semblables.

" La discipline de la continence, ajoute-t-il, ne peut paroître une folie qu'aux Incrédules, qui regardent les Apôtres & J. C. même comme des rêveurs. Elle ne peut paroître impossible qu'aux Chrétiens destitués de l'esprit de Dieu, & qui ne connoissent pas la force de la grace & l'efficacité de l'amour divin. Elle ne peut paroître peu nécessaire, qu'à ceux qui ne connoissent ni la nature de la concupiscence de la chair, ni la sainteté sublime, que le Ministere évangélique exige de ceux que Dieu y appelle. Vous devez maintenant sentir toute la vérité de ces paroles du plus savant & du plus judicieux des Historiens de l'Eglise. En quelque lieu que ce soit de l'Eglise Catholique, il n'a jamais été permis à un Prêtre de se marier après son ordination. S'il le faisoit, on le déposoit pour peine de son incontinence, & on le réduisoit à l'état d'un simple Laïc. „ (*Fleury*, *Mœurs des Chrét.* *No* 25).

M. Gratien conclut que le soi-disant Curé s'étoit rendu justice, en se démettant de sa Cure ; & qu'il a eu le plus grand tort de se repentir de cette bonne action.

Sur le 2e article, le Prélat ne peut croire que M.

Lécorney l'ait avancé avec réflexion; ni que ce soit de sa part un sentiment arrêté. M. l'Evêque lui avoit écrit, qu'on ne peut être un Pasteur légitime & avoué de l'Eglise, malgré elle, & au mépris de sa discipline. De cette vérité très évidente, il avoit tiré une conséquence qui ne l'est pas moins, savoir, qu'il devoit se retirer. A cela le soi-disant Curé répond que c'est la Loi qui l'a placé. Il ne peut vouloir parler de la Loi de l'Eglise, qui le condamne & qu'il foule aux pieds. C'est donc la Loi civile qu'il invoque. Mais cette Loi peut-elle rendre légitime un Curé, que la Loi de l'Eglise déclare illégitime? M. Gratien dit avec raison, qu'une pareille réponse renferme tout le venin d'une absurde & détestable hérésie.

Le soi-disant Curé menace de la Convention Nationale. Le Prélat lui répond qu'elle ne fera pas un Décret contraire à la Loi, qui garantit à tous les Citoyens la liberté du culte auquel ils sont attachés; qu'elle n'inquietera pas un Evêque, qui se borne à remplir les devoirs que son Ministere lui impose. N'est-il pas visible en effet, que ce feroit de sa part une persécution, si elle forçoit les Catholiques à recevoir pour Pasteur, un homme qui viole ouvertement leurs loix les plus sacrées, & les plus invariablement observées depuis l'origine de l'Eglise? Le soi-disant Curé se flatte qu'un très-grand nombre de Paroissiens de S. François sont disposés à le reconnoître pour leur Pasteur légitime. " J'en suis plus affligé que surpris, lui répond le Prélat. Tous ceux à qui vous avez fait accroire que les Apôtres étoient mariés, & vivoient conjugalement avec leurs femmes, doivent effectivement trouver fort étrange, qu'on s'avise de blâmer votre conduite; mais ce ne seront jamais les Catholiques instruits & craignant Dieu, qui l'approuveront. „

Cette Replique, malgré sa précision, est très-précieuse. La justesse des raisonnemens y est appuiée des autorités les plus décisives. On n'y voit d'ailleurs aucun reproche, contre un homme qui en mériteroit de fort graves, mais à qui la charité du Prélat a bien voulu les épargner. Nous joignons ici la Sentence qui a suivi de près.

" L'an 1793, 2e de la République Françoise, le 28e jour de Mars, dans l'Assemblée du Conseil Episcopal de Rouen, a été dressé l'acte dont la teneur s'ensuit: *Jean-Baptiste Gratien* &c, à *Pierre-Victor Lécorney*, se disant Curé de Saint François du Havre de notre Diocese.

" Vu qu'une discipline aussi ancienne l'Eglise, venue des Apôtres, révérée dans tous les siecles & universellement observée, interdit l'exercice des fonctions spirituelles aux Prêtres qui se marient après leur ordination, & impose à leurs Evêques l'obligation de les déclarer interdits & déchus de tout droit aux dites fonctions:

" Vu aussi que Pierre-Victor Lécorney, se disant Curé de S. François du Havre de notre Diocese, s'est marié: Nous, Evêque du Département de la Seine inférieure, après en avoir délibéré avec notre Conseil, en exécution de la Discipline ecclésiastique, nous déclarons le dit Pierre-Victor Lécorney, interdit & déchu de tout droit aux fonctions spirituelles: & le présent acte lui sera envoyé. Fait à Rouen l'an & jour que dessus. [Signé] *J. C. Gratien*, &c. „ Suivent les noms de tous les membres du Conseil.

Ecrits nouveaux, qui se trouvent chez le Libr. Le Clere rue S. Martin, No 254.

" Vues sur la réformation des Loix civiles, suivies d'une classification de ces mêmes Loix; par *P. J. Agier* Président du Tribunal du 2e Arrondissement du Département de Paris. „ 163 pages *in*-8o. Prix 36 f.

" Mandement du Citoyen Evêque du Département de la Haute-Saone (*Vesoul*), pour le Carême de l'année 1793, „ daté du 2 Fevrier: 23 p. *in*-4o. Ce Mandement, l'un des meilleurs que nous connoissions, a pour objet de prouver que la Religion est la seule base solide du bonheur public & particulier; & ce dessein est très-bien rempli. Dans le Mandement de l'année derniere, le Prélat avoit fait voir, qu'il n'y a ni vrai bonheur ni liberté, sans soumission aux Loix de la Patrie.

" La question du Divorce discutée sous les rapports du Droit naturel, de la Religion, de l'Histoire, de la Morale & de l'ordre social. „ A *Paris* chez *Ravier* successeur de *Prevost* Libraire, rue de la Harpe No 1012, *in*-8o de 256 pages. Prix 48 f. pour Paris, & 3 livres franc de port par toute la République. Cet Ouvrage, dont le titre annonce assez l'importance, est également recommandable par son exactitude, sa précision, la justesse & l'abondance des recherches.

" Elévations à Dieu sur les Pseaumes, . . . dont on peut se servir très-utilement, avant & après la sainte Communion. „ Par le R. P. *Simon Gourdan* Prêtre, Chanoine Régulier de S. Victor: 644 p. *in*-12. Nouvelle édit. A *Paris* chez *Eugene Onfroy* Libr. rue S. Victor, No 11; & se trouve à *Bruxelles*, chez *Lecharlier* Lib. près de la Cour. Quoique le P. Gourdan eût des préventions sur le prétendu Jansénisme, on convient qu'il avoit de la piété; & ce livre en fournit une bonne preuve; car il nous paroît très-édifiant. C'est une paraphrase des Pseaumes appliqués à J. C. dans le S. Sacrement, d'où résultent de fort belles prieres. Il s'y est glissé quelques fautes dans l'impression, qui est d'ailleurs assez correcte. Page 8, vers le milieu: „ Puisque leur pouvoir (des Prêtres) *limite* en quelque façon votre génération éternelle &c. „ Il faut lire: *imite*, aulieu de *limite*.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 29 Mai 1793.

De Perigueux.

M. *Pontard*, qui a si long-temps entretenu le public des visions de Mlle *la Brousse*, a jugé à propos de lui communiquer aussi ses propres imaginations. Son premier Journal étoit intitulé : *Journal Prophétique*. Le nouveau en est la continuation ; car il a pour titre : *Suite du Journal de P. Pontard, Evêque du Département de la Dordogne*. " On a cru, dit le Prélat, devoir les joindre, pour ne pas ôter à l'ouvrage l'intérêt que doit produire l'ensemble. „ Voulant justifier l'épithete de *Prophétique* donnée au premier, il avoit dit " qu'elle ne signifioit autre chose, sinon que le Journal Prophétique, au lieu de parler du présent & du passé, comme les Journaux ordinaires, avoit pour objet l'avenir. „ Il ne parle plus aujourd'hui de l'avenir, & il rentre ainsi dans la classe des Journaux ordinaires. Il ne s'en rapporte qu'à lui pour la recette : c'est *à l'Evêque du Département de la Dordogne* qu'il faut *s'adresser directement* pour souscrire. Il se plaint d'un Libraire de *Paris*, qui a reçu pour lui des soumissions, sans lui en faire part. De pareils détails n'intéressent guere le public.

D'ailleurs il annonce qu'il a, comme les autres entrepreneurs de ce genre, un magasin, ou ce qu'il appelle un dépôt public, à *Perigueux :* il a aussi un Commis pour les envois &c. Tout cela paroîtra probablement peu Episcopal, lorsque l'objet qu'il se propose n'est point de nature à l'empêcher de suivre la méthode d'instruire ordinaire aux Evêques. Si M. Pontard s'applique à la prédication, s'il a soin de donner de bonnes instructions lorsque les circonstances l'exigent, s'il fait assiduement & canoniquement la visite de son Diocese, en sorte que son Journal ne soit qu'un moyen surabondant : dans cette supposition, nous applaudissons volontiers à son zele. Mais s'il prétend que son Journal le dispense de tout le reste, & y supplée suffisamment, nous devons l'avertir qu'il s'abuse. Commencez, pourroit-on lui dire, par bien faire votre devoir ; s'il vous reste ensuite quelques momens, vous pourrez les employer selon que vous le jugerez plus utile. Une bonne œuvre purement volontaire ne dispense pas des préceptes.

Dans son *Prospectus* du nouveau Journal, il trouve louable la crainte des ames timorées, qui tremblent sur le sort de la Religion. (Il falloit au moins ajouter, *en France ;* car ces ames timorées n'ignorent pas sans doute, que le sort de la Religion est très-assuré, & qu'elle ne peut périr). Il juge que cette crainte est dangereuse dans ses conséquences, sans dire comment. Il se promet de *porter le calme dans ces consciences* par son Journal, & il *en offre le projet par souscription*. Pour donner une idée des vues qui le dirigent, il prétend que Constantin *porta au Christianisme un coup mortel*, en associant les Ministres du culte *avec* les agens de la politique. Il prédit (car il aime les prédictions) qu'on finira, quant à présent, par faire un sort aux Prêtres actuels ; & selon lui, cela est indispensable, attendu que ni les Prêtres ni les Fideles ne sont pas encore élévés *au point où doit les porter la Révolution*. Mais " bientôt, selon les apparences, ajoute-t-il, les Prêtres n'auront pour perspective que le Ciel & la confiance publique. Ils ne manqueront pas de se rendre dignes de l'un & de l'autre ; & par une suite nécessaire, on verra les hommes se convertir *par peuples*, conformément à la prédiction des Prophetes touchant le renouvellement de l'Eglise. „

Il pense qu'*Isaïe* & *Ezechiel* donnent pour signal de ce renouvellement, l'abaissement & la dispersion de toutes les Puissances, le renversement des statues qu'ils appellent des idoles, & le dépouillement des Pasteurs mercenaires ; qu'Ezechiel annonce aux derniers, qu'en punition de leur cupidité, ils seront chassés du bercail, comme des bêtes aux dents meurtrieres ; qu'Isaïe voit de plus la chûte profonde du Pape sous l'image du Roi de *Tyr*. " Or, dit M. Pontard, l'intrépide *Kellermann* est parti pour l'expédition de *Rome*. Tels sont, ajoute-t-il, les signes avantcoureurs du renouvellement de l'Eglise. A cette époque, les peuples fraterniseront si bien, qu'ils convertiront le fer de leurs armes en instrumens d'agriculture. Ils s'empresseront de se réunir à l'Eglise, qui est comparée à une montagne élevée, qu'on voit de partout. „ Les Prophéties que M. Pontard indique ici, sont des plus importantes. Mais on est bien affligé qu'il les défigure & les deshonore, en voulant les ajuster à des erreurs grossieres, comme on va le voir dans un moment.

Pour nous préparer à ce grand événement de la conversion de tous les peuples, il desireroit de rappeller dans son Diocese *les pratiques apostoliques : car*, dit-il, *qui ne voit pas que cet heureux temps est le nôtre ?* Il promet de *démontrer en détail*, qu'il n'est, dans tout le cours de la Révolution, *aucun trait* qui ne tende à redonner à l'Eglise son éclat primitif, & aux Ministres leur véritable empire, qui est celui de la vertu. Tel est l'objet de l'ouvrage *déja prêt*, qu'il offre aux Souscripteurs.

On croiroit peut-être pouvoir lui objecter le mariage des Prêtres & le divorce, comme peu propres à justifier la riante perspective qu'il nous présente. Mais c'est précisément par l'apologie de ces deux articles qu'il commence son Journal ; & il *répete avec effusion de cœur, que toutes les loix de l'Assemblée, & tous les événemens qu'a occasionnés la Révolution, sont à l'avantage du Christianisme*. Ce sont, selon lui, *les préjugés des Prêtres & des ames religieuses*, qui forment l'obstacle le plus nuisible à son avance-

ment. Si l'on en croit donc M. Pontard, l'aversion qu'on témoigne aujourd'hui de la Religion, les outrages qu'on lui fait, les atteintes qu'on donne aux points les plus invariables de sa discipline, lui sont réellement plus avantageux & plus utiles, que les très-modestes efforts des ames religieuses, pour conserver, suivant la loi, la liberté de leur croyance & de leur culte; les impies servent mieux à l'avancement du Christianisme, en le combattant avec fureur, que les fideles croyans, en ne demandant qu'à être maintenus dans une possession, que le droit naturel & le positif leur assurent également.

A-t-il quelque garant d'une maniere de penser si extraordinaire? Point d'autre que son confrere M. *Robert-Thomas Lindet*, Evêque du Departement de l'Eure, dont il adopte la Lettre (sans date) aux Citoyens du même Département. Cette Lettre, dit-il, a été envoyée aux quatre-vingt-quatre Evêques de la République Françoise, *& n'a point eu de contradicteurs.* M. Pontard écrivoit cela au commencement de Janvier; & peut-être en effet qu'alors il n'y en avoit point eu de réfutation directe. Mais nous croyons avoir suffisamment montré dans notre F. du 27 Fevrier & suivantes, qu'il n'étoit pas difficile de convaincre M. Lindet, dans cet Ecrit, ou d'ignorance ou de mauvaise foi, & d'une impudeur encore plus révoltante. Si d'autres ne l'ont pas combattu expressément, il ne faut l'attribuer qu'au mépris qu'on en a fait. D'ailleurs ne l'étoit-il pas d'avance par quantité de bons écrits, où la question du divorce & celle du mariage des Prêtres sont solidement traitées? Ne l'étoit-il pas sur-tout par tant d'Evêques, qui, avant & après, ont manifesté leur attachement à la doctrine de l'Église sur deux points si importans? Comment se fait-il, qu'au milieu de cette nuée de contradicteurs, M. l'Evêque de la Dordogne n'en voye aucun?

Cet Ecrit de M. Lindet lui a paru très-propre à former la premiere Quinzaine de son Journal, qui en effet ne contient pas autre chose, avec une petite Préface, où il promet de donner des preuves détaillées sur les deux articles, que l'Evêque de l'Eure, selon lui, ne fait que présenter à ses Concitoyens. " Il sera donc démontré, ajoute-t-il, que le divorce & le mariage *joints* au Sacerdoce, ne sont ni contre la foi, ni contre la discipline de l'Eglise; qu'ils sont même *infiniment utiles* aux mœurs des Chrétiens & de leurs Ministres. Je le démontrerai, non pas philosophiquement, ... mais théologiquement, c'est-à-dire, par l'Ecriture, la Tradition & les vrais Canons de l'Eglise &c. „

On ne vit jamais charlatanisme plus fanfaron ni plus hableur. Nous cherchons dans les Quinzaines suivantes ces démonstrations si victorieuses; & nous n'y trouvons que des assertions sans preuves, qu'il suffit de nier pour les détruire. Nous lisons dans la 2e Quinzaine de Janvier, " que si avant la Révolution les Prêtres eussent été autant de peres de famille, on n'auroit sûrement pas porté contre eux le terrible Décret, qui autorise six plaignans à faire effectuer leur déportation; ou plutôt les Prêtres auroient eu, pour la mere commune, des sentimens tout à fait opposés à ceux qui les ont conduits en Espagne ou ailleurs. „ Comme si, parmi les émigrés & ceux qu'on désigne sous le nom d'aristocrates, on ne comptoit pas une multitude de peres de famille, que cette qualité n'a pas rendus plus patriotes! Auroit-elle eu plus de pouvoir sur les Prêtres?

Dans la même Quinzaine, le Prélat dit que J. C. choisit des hommes mariés pour ses *premiers* Apôtres. On lui nie le fait, & on le défie de le prouver. Les plus anciens & les plus respectables monumens de la Tradition attestent, qu'ils étoient tous ou vierges, ou veufs, ou continens. Pour infirmer cette croyance universelle, il ne faudroit pas moins qu'une révélation bien authentique, par conséquent très-différente de tout le fatras d'absurdités, dont il a eu la constance de repaître si long-temps les curieux & les oisifs.

" J. C., ajoute-t-il, donna, *au préjudice* de S. Jean qui étoit vierge, la préférence à *Pierre*, qui étoit non seulement marié, mais en famille avec sa belle-mere. „ Il nous permettra de lui répondre avec franchise, mais sans préjudice du respect que nous lui devons, qu'il joint ici une pure rêverie à une supposition gratuite. 1°. D'où sait-il que S. Pierre vivoit en famille? Voudroit-il bien nous dire les noms & le nombre de ceux qui la composoient? 2°. Tombe-t-il sous le sens que N. S. J. C., qui a voulu naître d'une vierge, & vivre lui-même dans la virginité; qui nous a appris de sa propre bouche, que la virginité est un don qui n'est pas accordé à tous; qui nous enseigne par la bouche de S. Paul son Apôtre, que la virginité est préférable au mariage, ait néanmoins préféré S. Pierre, parce qu'il avoit été marié, à S. Jean qui ne l'étoit pas? Et qui auroit empêché S. Jean de se marier aussi, si son divin Maître eût préféré cet état à celui de la virginité? Ne fondons point les motifs de notre Sauveur dans son choix: ses vues sont trop supérieures aux nôtres, pour que nous puissions les pénétrer, sinon autant qu'il nous en donne lui-même le moyen. Ainsi lorsque *Phinéez*, petit-fils d'*Aaron*, reçut l'assurance du Sacerdoce pour lui & pour sa postérité, le Saint-Esprit marque que ce fut parce qu'il avoit été zélé pour son Dieu, & qu'il l'avoit appaisé en faveur des enfans d'Israël: *Quia zelatus est pro Deo suo, & expiavit scelus filiorum Israel.* (Nombr. XXV, 13). L'Histoire évangélique donne lieu de remarquer de même dans S. Pierre, un zele qui le fait toujours parler le premier, lorsqu'il s'agit de rendre hommage à la divinité de J. C., ou de lui témoigner de l'attachement. Voilà un motif de préférence en sa faveur. Mais gardons-nous de croire que le divin Sauveur n'en ait pas eu d'autres; & sur-tout n'ayons pas la témérité de vouloir deviner des motifs qu'il ne lui a pas plu de nous manifester. Si S. Pierre a eu la préférence pour la primauté, S. Jean l'a eue dans l'amitié de leur Maître commun, ainsi-

que pour être le gardien de ce que notre Sauveur avoit de plus cher au monde, favoir fa fainte Mere. S. Paul, qui n'étoit point marié, fut auffi préféré pour porter l'Evangile dans une grande étendue de l'Empire Romain, ainfi que pour laiffer à l'Eglife ces admirables Epîtres, qui font pour elle comme un arfenal inepuifable.

Qui ne gémiroit de voir un Evêque affez étranger à ces divines inftructions, pour s'efforcer de mettre l'état du mariage au deffus de celui de la virginité, & de perfuader que les gens mariés forment *la claffe la plus précieufe des membres du Troupeau?* Ne le renvoyons qu'au Bréviaire, où les vierges font appelées les delices de l'Agneau divin, & la plus excellente portion du troupeau: *Agni deliciæ, pars gregis optima.* Il impute à M. *Fleury* de *certifier* (mais fans citer l'endroit) que *les premiers Fideles étoient TOUS mariés, attendu que le célibat & les célibataires etoient en horreur dans ce temps-là.* Nous fommes fâchés de le dire; mais il faut que juftice, fe faffe: M. Pontard en impofe. Voici les paroles de M. Fleury, *Mœurs des Chrét. N.* 12. Après avoir montré que les premiers Chrétiens fe conduifoient comme étant véritablement étrangers fur la terre, fans ambition & fans avarice, peu touchés des calamités de la vie préfente, ayant la paix de la bonne confcience, la joie des actions vertueufes, par lefquelles ils s'efforçoient de plaire à Dieu, & fur-tout l'efpérance de l'autre vie, qu'ils regardoient comme proche &c, il continue: " Avec tout ce détachement des chofes temporelles, *la plupart* des Chrétiens étoient mariés. *Le célibat des Payens* étoit odieux, n'étant fondé que fur le libertinage & la débauche .... Les Chrétiens ne connoiffoient que ces deux états (le mariage pour élever des enfans, & la continence parfaite); & *ils préféroient le dernier*, dont ils connoiffoient l'excellence par l'autorité divine. Plufieurs s'engageoient à la continence auffi-tôt après leur Baptême; & entre ceux qui étoient Chrétiens dès leur enfance, on trouvoit plufieurs perfonnes de l'un & de l'autre fexe, qui avoient confervé la pureté, jufqu'à l'âge de foixante & foixante-dix ans &c. „

Ce n'eft donc pas M. Fleury qui dit que *tous* les premiers Fideles étoient mariés, & que le célibat & les célibataires fans diftinction étoient *en horreur.* M. Pontard eft feul refponfable de ces affertions menfongeres, qu'il impute mal à propos au célebre Hiftorien: elles font à la charge de ce Prélat; & c'eft à lui de les prouver, s'il le peut. Il en eft de même d'une fuite de propofitions plus étranges les unes que les autres, qui forment un fyftême romanefque, & qu'il eft à propos de rapporter.

Tous les Fideles, dans l'origine, étoient mariés. Tous les Apôtres, excepté S. Jean, l'étoient auffi, & vivoient conjugalement avec leurs femmes; car ces deux chofes vont toujours enfemble dans le fyftême du Prélat. On conçoit que tous les autres miniftres de l'Eglife devoient être dans le même cas, puifqu'ils étoient pris du nombre des Fideles. Le Prélat ne craint pas d'affirmer plufieurs fois, que telle étoit la primitive *inftitution de J. C.* Il ajoute qu'il fut *dérogé bientôt après à cette inftitution* divine, & qu'il *voit les motifs* de cette dérogation; ce qui fignifie qu'il les imagine. " En effet, dit-il, les Miniftres furent d'abord chargés des biens de toutes les familles, & quelques-uns d'entr'eux, de beaucoup trop précautionnés pour leurs enfans, fongeoient à faire des réferves, & fuccomboient ainfi à la tentation qui perdit *Judas.* Dans la fuite, la vie commune ayant ceffé, chaque Evêque étoit chargé de l'entretien du Prefbytere, c'eft-à-dire, de tous les Prêtres de fon Eglife. Or les aumônes des Fideles s'étant de beaucoup ralenties, il arrivoit *fouvent* qu'une Eglife n'avoit pas de quoi faire fubfifter les enfans des Prêtres. [Si cela arrivoit *fouvent*, comment n'en eft-il pas fait mention, au moins quelquefois, dans l'Hiftoire eccléfiaftique?] J'obferverai à ce fujet, que l'Eglife Grecque ayant trouvé le moyen de faire porter fur le tréfor public l'entretien du culte & des Miniftres, ne prohiba jamais d'ordonner des hommes mariés [& ufant de tous les droits du mariage.] Telle eft la raifon de la différence qui exifte encore entre nous & les Grecs.„

" L'urgence des perfécutions, pourfuit le Prélat, rendit long-temps la pratique du célibat des Prêtres à peu près indifpenfable; parce qu'il arrivoit *fouvent* qu'un Prêtre emprifonné, pour avoir profeffé la foi publiquement, cédant aux inftances de fon époufe en pleurs, ou de fes enfans défolés, finiffoit par l'apoftafie. „ Si de telles apoftafies arrivoient *fouvent*, il doit y en avoir beaucoup d'exemples. Pourquoi donc le Prélat n'en cite-t-il pas au moins quelques-uns? " Enfin, ajoute-t-il, on a craint dans les derniers temps, que les peres ne communiquaffent à leurs enfans les titres de bénéfice, les terriers & les reconnoiffances. „ Voilà *toutes les raifons qui*, fuivant M. Pontard, *ont pu légitimer, fur-tout les premieres, la dérogation faite à l'inftitution de J. C.*, fuivant laquelle tous les Prêtres devoient être mariés, & vivre avec leurs femmes. Penfe-t-il donc, que fi notre divin Sauveur avoit fait une pareille inftitution, il l'eût faite fans en prévoir les inconvéniens; ou que l'ayant faite en les prévoyant, l'Eglife eût pu y déroger? Ce Prélat fuppofe néceffairement de deux chofes l'une; ou que la prévifion a manqué à J. C. lorfqu'il a fait une inftitution, qui devoit devenir impraticable *bientôt après*; ce qui feroit méconnoître fa divinité: ou que l'Eglife a cru pouvoir changer un réglement d'inftitution divine; ce qui feroit une erreur. Le droit divin eft inaltérable; & jamais l'Eglife ne s'eft arrogé le pouvoir d'y donner atteinte. Si elle l'entreprenoit, on pourroit & on devroit ne pas lui obéir, par la grande maxime, qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Ainfi les raifons que vient d'alléguer M. Pontard, auroient été incapables, quoi qu'il en dife, de *légitimer la dérogation faite à l'inftitution de J. C.*, quand elles feroient vraies; & il fe montre trop peu verfé dans la fcience eccléfiaftique, en avançant le contraire.

Mais qu'il s'en faut que ces raisons ayent quelque solidité! Il n'y en a pas une seule qui puisse se soutenir; & il est rare de voir accumuler en deux pages tant de faussetés. Il est faux que ni les Evêques ni les Prêtres fussent généralement chargés des biens de *toutes* les familles. Cet usage fut particulier à l'Eglise naissante de *Jerusalem*, & il eut peu de durée. " La vie commune entre tous les Fideles, dit M. Fleury, étoit une pratique singuliere de cette premiere Eglise de Jerusalem, convenable aux personnes & aux temps. „ (*Mœurs des Chrét. N.* 8.) Une des raisons de cette convenance, suivant le même Historien, est que le Sauveur avoit prédit la ruine de Jerusalem; qu'il en avoit marqué le temps, avant que cette génération fût passée; & que les Fideles, qui le savoient, ne vouloient rien avoir qui les attachât à cette malheureuse ville, ni à cette terre qui devoit être désolée. Mais de plus ce n'étoient ni l'Evêque ni les Prêtres, qui avoient le maniement des biens que les Fideles mettoient en commun: c'étoient les Diacres qui recueilloient ces biens, & en faisoient la distribution, suivant les besoins de chacun. Ainsi les Prêtres, non plus que l'Evêque, n'étoient point dans le cas d'abuser de cette gestion; & elle ne pouvoit point influer dans leur genre de vie, soit pour, soit contre le célibat.

Il est faux que chaque Evêque fût chargé de l'entretien de tous les Prêtres de son Eglise, & que l'insuffisance des ressources pour faire subsister les enfans des Prêtres, ait fait condamner ceux-ci au célibat. Il n'y a pas de trace dans l'Histoire Ecclésiastique de ce prétendu inconvénient. Ce qu'on y voit, c'est que les Diacres de chaque Eglise avoient l'administration de son temporel, sous l'autorité des Evêques & du Presbytere, parce que l'Evêque ne décidoit rien seul, & que tout se faisoit en commun. Voici encore ce que M. Fleury nous fait remarquer (*IIIe Disc. N.* 13): " Les trois vices qui ravagerent le plus l'Eglise d'Occident dans ces malheureux temps (les siecles d'ignorance,) furent *l'incontinence des Clercs*, les pillages & les violences des Laïcs, & la simonie des uns & des autres: *tous effets de l'ignorance*. Les Clercs avoient oublié la dignité de leur profession, & les puissantes raisons de cette discipline de la continence. Ils ne savoient pas que, *dès l'origine du Christianisme*, cette vertu angelique en avoit fait la gloire, & qu'on la montroit aux Payens, comme une des preuves les plus sensibles de son excellence. L'Eglise ayant donc toujours un grand nombre de personnes, qui se consacroient à Dieu par la continence parfaite, rien n'étoit plus raisonnable, que de choisir ses principaux ministres dans cette partie la plus pure du troupeau. L'Eglise en étoit mieux servie par des hommes, qui dégagés des soins d'une famille, n'étoient point partagés, & ne pensoient, comme dit S. Paul, qu'à plaire à Dieu, s'appliquant entierement à la priere, à l'étude, à l'instruction, aux œuvres de charité. Aussi avez-vous vu que cette sainte discipline du célibat des Clercs supérieurs, *s'est toujours observée dans l'Eglise*, quoiqu'avec plus ou moins d'exactitude, selon les temps & les lieux. Mais nos Clercs ignorans du 9e & du 10e siecle [& à leur exemple ceux du 18e] regardoient cette loi comme un joug intolérable. Leurs fonctions étoient presque réduites à chanter des Pseaumes qu'ils n'entendoient pas, & pratiquer des cérémonies extérieures. Vivant au reste comme le peuple, ils se persuaderent aisément qu'ils devoient aussi avoir des femmes; & la multitude des mauvais exemples leur fit regarder le célibat comme impossible, & par conséquent la loi qui l'imposoit, comme une tyrannie insupportable &c. „

(*La suite à une autre F.*)

Ecrits nouveaux, qui se trouvent chez le Libraire Leclere, rue S. Martin, No 254.

Lettre Pastorale de M. l'Evêque du Jura, dont le Siege est à *Saint-Claude*, du 26 Juillet 1791: 56 pag. *in*-4o.

Autre Lettre du même Prélat aux Curés, Vicaires en chef & Administrateurs dans le Diocese du Jura, du 26 Novembre 1792: 16 p. *in*-4o.

Lettre Pastorale du même pour le Carême, du 5 Janv. 1793: 22 p. *in*-4o.

Lettre Pastorale du Conseil Episcopal du Département de l'Ain, dont le Siege est au *Belley*, relative à la Loi du 20 Septembre 1792, sur le divorce, & le mode de constater l'état civil des Citoyens, datée du 4 Decembre 1792. 13 p. *in*-8o.

Instruction de l'Evêque du Département des Ardennes (*Sedan*,) pour laquelle ce Prélat a été mandé à la barre de la Convention, pour rendre compte des faits qu'elle contient: du 20 Janv. 1793: 32 p. *in*-8o. Cette Instruction se trouve aussi chez *Froullé* Lib. quai Augustins, No 39. Le même Prélat avoit donné successivement au moins six autres Instructions, ou Mandemens, ou Lettres Pastorales, qui attestent de sa part la piété & le zele les plus louables.

Réponse à un Libelle anonyme, qui a pour titre: Parallele des principes de M. *Lalande* avec ceux des Hérétiques & des Catholiques: 48 p. *in*-8o.

Le nouveau Disciple de Luther, ou, Le Prêtre *Aubert* convaincu par les Loix, d'être un concubinaire publiquement scandaleux, & comme tel, digne d'être condamné à la pénitence canonique: 28 p. *in*-8o.

A PARIS, chez LE CLERE Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, No. 254.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 5 Juin 1793.

De Paris.

1. M. *Morel* Curé de la Paroisse S. Augustin étant mort, il y a quelques mois, plus de trois cents Paroissiens communiquerent au Comité permanent de la Section du Mail (comprise, ainsi que celle de 1792, dans l'arrondissement de cette Paroisse) le dessein qu'ils avoient, de prier le Corps Electoral de leur donner pour Curé, M. *Jean-Eléonord Leclerc* leur premier Vicaire. Le Comité arrêta le 16 Avril, qu'avant de prendre une détermination sur cet objet, il en seroit référé à l'Assemblée générale de la Section, pour savoir si elle vouloit appuyer de son suffrage la pétition des trois cents Paroissiens. La Section l'adopta le même jour *à l'unanimité*, & la renvoya au Comité, pour la faire parvenir au Corps Electoral. La pétition étoit fondée sur les plus solides motifs. On y disoit que M. Leclerc, né sur la Paroisse, s'y étoit toujours fait connoître par des mœurs irréprochables, par les talens & les vertus d'un bon Ecclésiastique, & par son civisme, qui ne s'étoit point ralenti depuis l'époque de la Révolution, & auquel tous ses collegues Vicaires de la Paroisse, s'étoient empressés de rendre le témoignage le plus favorable.

Le 24 Avril, l'Assemblée générale de la Section de 1792, qui occupe la majeure partie de la Paroisse, prit des Arrêtés semblables à ceux de la Section du Mail, & y joignit même une pétition en son nom, où elle disoit que M. Leclerc réunissoit à la fois, & les vœux des autorités constituées, & ceux de la généralité des Paroissiens de tout âge & de tout sexe. " Cependant, ajoutoit-on, au milieu du concours de ces pétitions, le Citoyen Leclerc reste tranquille; il ne sollicite point; nous ne le voyons que dans l'exercice de ses fonctions; il n'affecte point de nous étaler ses qualités personnelles, & encore moins cherche-t-il à éblouir nos esprits par des talens étrangers à son état, ou à exagérer le civisme que nous lui connoissons: tous les petits maneges de l'intrigue lui sont inconnus. Mais ce que nous savons, & ce que nous disons hautement, il connoît l'étendue de ses devoirs, & il les remplit à la satisfaction de ses Paroissiens. . . Nos témoignages ne seront pas vains, sur-tout si vous considérez, de quelle importance il est, que le chef d'une société populaire & religieuse ait la confiance de ceux qui la composent &c. „ Cette pétition de la Section de 1792 est datée du 26 Avril 1793. Elle est imprimée, ainsi que les Arrêtés des deux Sections: 12 p. *in* 8°. On y a joint fort mal à propos des Observations d'un apprentif-Philosophe, qui s'avise de parler au nom des Paroissiens de S. Augustin, sans en être avoué.

On avoit lieu de s'attendre que, d'après ces témoignages formels du desir de la Paroisse, si judicieusement motivés, le Corps Electoral ne balanceroit pas de nommer M. Leclerc à la Cure vacante. L'esprit du gouvernement, depuis la Révolution, est que le peuple soit consulté pour toutes les élections. Cela s'observe dans le civil & dans le militaire: on choisit toujours pour les Supériorités, celui qui réunit l'estime & la confiance des inférieurs. Cette regle est encore plus stricte dans le ministere ecclésiastique, qui plus que tout autre est fondé sur la confiance. Cependant le Corps Electoral, sans avoir égard au vœu de la Paroisse, nomma pour Curé le fameux *Aubert* Vicaire de Sainte Marguerite, qui a été un des premiers à donner dans *Paris* le scandale du mariage des Prêtres. (*a*)

Il restoit à savoir si M. l'Evêque-Métropolitain de *Paris* agréeroit une élection si évidemment contraire à tous les principes. Ce Prélat avoit déja donné précédemment de si grandes marques de foiblesse, qu'on craignit qu'il ne mollit encore dans cette occasion. C'est ce qui détermina deux respectables Curés à lui écrire les deux Lettres suivantes, que nous inférons dans nos FF. pour l'édification publique.

Premiere Lettre.

CITOYEN EVÊQUE. Vous m'avez autorisé à vous dire toute vérité. Je vous ai promis de le faire; je vais vous tenir parole.

Le Corps Electoral du District de Paris vient de nommer le Prêtre Aubert à la Cure de S. Augustin de cette Capitale. Ce choix afflige les vrais Chrétiens. Tous les yeux vont être ouverts sur vous, Citoyen Evêque, & sur le Clergé de votre Eglise. Chacun va se demander comment se fera la proclamation? Verra-t-on l'Evêque-Métropolitain de la premiere Eglise de France, ou un de ses Vicaires en son nom, venir, croix levée, à la tête de son Clergé, chercher un Prêtre concubinaire, le conduire processionnellement, l'introduire dans le chœur de l'Eglise Métropolitaine, & donner, pendant la célébration des SS. Mysteres, une place d'honneur parmi les prêtres du Seigneur, à un homme qui, suivant les Saints Canons, devroit être prosterné à la porte extérieure de cette même Eglise? En mon particulier, Citoyen Evêque, je ne puis soutenir une pareille idée; & cependant il faut bien que je m'y arrête, si, comme on le dit, vous êtes dans l'intention de lui donner l'institution canonique.

Je ne vous le cache pas, la conduite que votre Conseil a tenue, & que vous n'avez pas désavouée, en donnant à un prêtre marié depuis son ordination, une institution canonique que le respectable Evêque de *Versailles* avoit refusée, donne lieu d'appréhender que nous n'ayons la douleur de vous voir vous prêter à une pareille abomination. Il m'en coûte cependant pour vous croire capable d'une telle foibles-

(*a*) On voit, par cet exemple & autres qu'on pourroit citer, qu'il n'est pas vrai, comme on l'a tant répété, que la Constit. civile du Clergé ait rendu au peuple les Elections. Si le peuple choisissoit ses Pasteurs, on ne lui en donneroit pas malgré lui. Les corps Electoraux sont des hommes choisis tous les deux ans par le peuple, pour envoyer en son nom des Deputés à l'Assemblée nationale. C'est à ces corps, & non au peuple de chaque paroisse ou diocèse, que la Constitution donne le droit d'elire aussi les Pasteurs. Le corps Electoral d'un District nomme à toutes les Cures vacantes du District. Ceux d'un Departement se réunissent pour nommer à l'Evêché vacant du Departement. On nous dit que l'*esprit* du gouvernement est que le peuple soit *consulté* par les Electeurs: à la bonne heure, mais la loi ne les y oblige pas. Il ne faut pas se former une autre idée de la Constit. civile du Clergé par-rapport aux Elections. *Note de l'Ed. de Holl.*

se; & quoique j'aye par devers moi l'exemple que je viens de rapporter, je conçois plus aisément que votre Conseil, en votre absence, a pu se permettre une chose que vous n'aurez pas voulu desavouer à votre retour, que de vous croire assez peu attaché à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Eglise, au salut des ames, à l'édification des Fideles, assez peu jaloux de votre réputation, pour faire de vous-même, ou laisser faire à votre Conseil, en votre présence, une chose aussi scandaleuse, qui vous couvriroit de honte, & ne manqueroit pas de vous attirer des mortifications personnelles.

Je ne vous remettrai pas sous les yeux les motifs, qui doivent vous déterminer à vous montrer Evêque dans cette circonstance. Vous êtes trop instruit pour les ignorer, & les bornes d'une Lettre sont trop resserrées pour les développer. Permettez-moi de vous inviter, vous & votre Conseil, à lire quelques uns des Nos. de l'Evêque du Calvados: vous y verrez de quelle maniere il y traite du mariage des prêtres, postérieur à leur ordination: & je serai bien étonné si, après cette lecture, vous n'étiez pas convaincu que tous les principes de religion & de liberté s'opposent à ce que vous concouriez à la proclamation du Prêtre Aubert, & plus encore à ce que vous lui donniez l'institution canonique.

Je vous dirai seulement, Citoyen Evêque: Que craignez-vous? L'autorité civile? Elle n'a pas le droit de vous faire violence à ce sujet: les déclarations des droits de l'homme, tant ancienne que nouvelle, le disent expressément; & quand elles ne le diroient pas, les plus communes lumieres du bon sens le font assez sentir. Quoi! il n'est pas de société populaire qui n'ait son scrutin épuratoire; il n'en est aucune qui puisse refuser, admettre dans son sein, ou en rejetter un individu quelconque, d'après les regles & même l'esprit bien prononcé de cette société, sans que personne le puisse trouver mauvais avec fondement: & la Société Catholique, qui en France est encore composée de la très-grande majorité des habitans, n'aura pas le droit de suivre, dans sa discipline intérieure, des regles de la plus haute, de la plus sage & de la plus sainte antiquité, qui ne nuisent en rien à l'ordre & à la tranquillité publique! Et où est donc la liberté? Quoi! vous, Evêque de Paris, ou l'un de vos Vicaires en votre nom, irez chercher processionnellement, introduirez dans le choeur de votre Eglise, & y donnerez une place distinguée à un homme, contre lequel vous avez commencé l'année derniere, à pareille époque, une procédure, dont le résultat auroit dû être, non seulement de le réduire à la communion laïque, comme prêtre marié depuis son ordination, mais de le traiter comme pécheur public, pour crime de fornication & de concubinage! Oui, pécheur public concubinaire; car, à l'époque où le Prêtre Aubert a fait célébrer nuitamment son prétendu mariage, la loi concernant l'état civil des Citoyens, n'étoit ni en vigueur, ni même prononcée; & dès-lors le mariage du Prêtre Aubert étant opposé aux loix de l'Etat, ainsi qu'à celles de l'Eglise, n'étoit qu'un crime & un scandale de plus, & le genre de vie de ce prêtre, qu'un concubinage habituel. Et voilà l'homme qu'en personne, ou par représentant, vous allez, à la tête du Clergé de votre Eglise, embrasser comme votre Collegue dans le ministere pastoral, faire asseoir à côté de vous en cette qualité, & donner pour pasteur à la paroisse de S. Augustin! Quelle horreur! Et vous ne craindrez pas de vous y prêter? Et il se trouvera un seul de vos Vicaires, qui ne rougira pas de vous suppléer ou de vous accompagner: & il y a autorité sur la terre qui vous y contraindra? Et on croira pouvoir le faire en vertu de la loi? Qu'on aille dire au Chef d'une Société populaire quelconque, d'aller ainsi, à la tête des principaux membres qui la composent, au devant d'un de ses individus, ou coupable, ou seulement présumé tel avec raison; de l'embrasser au nom du Club, de l'introduire au lieu de ses séances, & de l'y faire asseoir parmi ceux qui, suivant les regles & l'esprit de la Société, doivent y primer: ne seroit-ce pas au moins une dérision? Et ce ne le sera pas pour la Société des Catholiques?

Citoyen Evêque, j'aime à croire que vous & votre Conseil ne donnerez pas à votre Diocese & à toute l'Eglise de France, le scandale de voir, par votre fait, à la tête de la paroisse de S. Augustin, le prêtre que le Corps électoral du District de Paris vient d'y nommer. Mais si j'ai la douleur de me tromper dans ma conjecture, ne me mettrez-vous pas dans la nécessité de faire publier cette Lettre, comme une réclamation authentique contre votre conduite? Ne devrois-je pas vous dénoncer à l'Eglise entiere, & vous citer au futur Concile, par un acte signifié, par telle voie qu'il conviendra, à votre premier Suffragant? Cette démarche pourra m'attirer quelques desagrémens de la part de la puissance civile; mais je ne les crains pas; & il n'en est aucun que je ne m'estime heureux de souffrir par un abus d'autorité, plutôt que de ne pas m'élever contre une prévarication si criante.

Mais non, Citoyen Evêque, j'ose espérer de la miséricorde de Dieu sur nous, & de votre amour pour l'Eglise, que vous ne donnerez point aux vrais Fideles un sujet de douleur aussi amer. Permettez que je vous conjure de ne suivre dans cette affaire que le mouvement de votre piété, & non les suggestions de quelques membres de votre Conseil, plus touchés des considérations humaines que de celles de la foi. Montrez-vous ce que Dieu vous fait la grace d'être, quand vous ne consultez que votre propre cœur, & l'avis de plusieurs de votre Conseil, que je respecte & honore comme ils le méritent. Montrez-vous ce que vous ont trouvé ceux qui ont eu à traiter directement avec vous; & si le Corps Electoral n'a pas rougi d'aller, je ne dis pas contre le vœu de l'Eglise qu'il pouvoit méconnoître, mais contre celui des paroissiens de S. Augustin qui le lui avoient manifesté, que l'Evêque-Métropolitain de Paris ne coopere pas à une iniquité si injurieuse à Dieu, si affligeante pour l'Eglise, si contraire aux principes de la vraie liberté, si capable de faire triompher les ennemis du Clergé constitutionnel, & si funeste pour les ames.

Il vous est d'autant plus aisé de l'éviter, Citoyen Evêque, que sans compromettre ni vous ni votre Conseil, vous pouvez donner au Prêtre Aubert une réponse, à laquelle lui & ses ayant cause n'auront rien à opposer. Cette réponse est courte & simple: c'est celle de l'Evêque de Rouen: *Les loix de l'Eglise s'y opposent*; les loix de l'Eglise, c'est-à-dire, les loix de la Société la plus nombreuse de la République; les loix d'une Société dont l'existence est

légale; d'une Société dont les loix ne contrarient pas l'effet civil de celles de l'Etat.

Veuillez, Citoyen Evêque, peser ces considérations. Ne vous croyez point lié par l'opération de votre Conseil, du mois de Janvier. Sans doute il est facheux que vous ne l'ayez pas desavouée: mais si vous avez éprouvé l'effet de la fragilité humaine dans cette faute (*peccare humanum est*), j'ai la confiance que vous ne vous laisserez pas aller à imiter la perversité du démon en y persévérant: *perseverare diabolicum*. S. Bern.

Je suis dans liens d'une charité respectueuse & fraternelle: BEAULIEU Curé de S. Severin. Paris, ce 6 Mai 1793, l'an 2e de la République Françoise.

Seconde Lettre.

MONSIEUR L'EVEQUE. Le choix que viennent de faire les Electeurs, du Prêtre Aubert, pour remplir la Cure de S. Augustin, est, aux yeux de la piété judicieusement éclairée, un scandale digne de larmes. L'Eglise attend de votre zele, dans cette circonstance, la fermeté d'un *Jean-Baptiste*, le courage d'un *Cyprien*, d'un *Basile*. Les raisons d'une politique charnelle ne sont plus de saison. L'édifice de la foi s'écroule, si, dans cette occasion, vous avez la foiblesse de vous prêter à l'infraction de la Discipline, dans un point aussi important. C'est un des derniers efforts de l'impiété pour décrier la Religion; & quel avilissement plus fâcheux, que de confier le ministere pastoral à un homme déja avili & deshonoré par le plus scandaleux concubinage? Plusieurs de vos Confreres dans l'Episcopat ont donné l'exemple d'une fermeté digne des premiers siecles de l'Eglise: voudriez-vous ne pas marcher sur leurs traces, vous, le premier Evêque de la République Françoise? Donnez à toute la France le spectacle d'une ame religieusement républicaine, qui ne sait ni fléchir, ni composer avec son devoir. Si le Prêtre Aubert a l'audace de se présenter à vous, pour en obtenir l'institution canonique, ayez la force de lui répondre que les loix de l'Eglise s'opposent à sa demande. Dites-lui avec S. Augustin: *Quod potuit licere, non licet*. Dites-lui que le célibat des Prêtres est un point de discipline universellement & constamment établi dans l'Eglise Catholique; que vous ne pouvez pas le dispenser d'une obligation, qu'il s'est imposée volontairement lui-même; que l'Eglise n'exige de lui la continence parfaite, que parce qu'il s'y est engagé, & que c'est à cette seule condition qu'elle l'a admis au Sacerdoce: *Redde quod vovisti; non exigeretur, nisi vovisses*. N'écoutez pas les perfides insinuations de quelques membres de votre Conseil: leurs lumieres, en fait de discipline ecclésiastique, sont trop bornées & trop foibles, pour être un guide assuré. Vous êtes autorisé par la Constitution à refuser l'institution canonique, sauf au requérant à se pourvoir contre votre refus par devant les Tribunaux. Les Juges ne peuvent envoyer le requérant qu'en possession du temporel; & vous aurez la gloire & la satisfaction d'avoir rempli votre devoir, en prenant les moyens prescrits par la loi, pour éloigner de la charge & de la conduite des ames un loup ravisseur. Je fais à Dieu des vœux bien sinceres, pour qu'il vous donne le courage de vous montrer digne de l'Episcopat, dans un moment où l'intérêt de la Religion est si fortement compromis, où chacun de nous devroit s'empresser de lui faire même le sacrifice de sa vie. Je me flatte que vous ne trouverez dans l'expression de mes sentimens, que la preuve certaine de mon amour pour l'Eglise, de mon dévouement à ses intérêts, du respect profond & de l'attachement inviolable avec lesquels je suis, &c. BRUGIERE Curé de S. Paul. 8 Mai 1793.

Nous ignorons si d'autres Curés sont venus au secours de M. l'Evêque de Paris par de pareilles Lettres, pour tâcher de le fortifier dans une occasion si importante. Mais tout a été inutile: le Prélat a succombé, & même avec des circonstances qui aggravent sa déplorable chûte. Le jour de la Fête de l'Ascension fut choisi pour la proclamation du nouveau Curé. Le Corps Electoral, assemblé le matin dans la nef de l'Eglise Métropolitaine, députa vers M. l'Evêque, pour l'inviter à y venir: il s'y rendit processionnellement avec son Clergé, & il fut placé à la droite du Président. On lut le procès-verbal de l'élection; après quoi le Prêtre Aubert monta en chaire, & fit un discours, où il ne manqua pas de glisser l'apologie de son mariage, fondée sur le faux prétexte que les Apôtres & les premiers Prêtres vivoient dans l'état du mariage; & qu'il n'y avoit que l'hypocrisie qui pût blâmer les Prêtres de nos jours de les imiter. En descendant de chaire, il se présenta devant M. l'Evêque, qui lui donna l'accolade en signe d'adoption. On le conduisit au chœur, & on le plaça dans une stale d'honneur à côté du Siege épiscopal. M. *Denoux*, ci-devant Curé de la Magdeleine en la Cité, & Premier Vicaire Episcopal, alla prendre la femme Aubert, & la conduisit par la main à une autre stale d'honneur, vis à vis celle de son mari. Enfin M. l'Evêque célébra pontificalement la Messe de la Fête.

Rien n'a donc été omis, pour donner à cette proclamation toute la solemnité possible; en sorte que si elle est foncierement vicieuse, elle ne l'est pas médiocrement. Or chacun peut se convaincre, que c'est un événement tel qu'il n'a point eu d'exemple dans tous les siecles de l'Eglise. Il y eut sans doute, dans l'origine, bien des hommes mariés qui furent élevés au Sacerdoce; mais la Tradition atteste qu'en acceptant cet honneur, ils vouerent la continence: c'est l'opinion générale des Ecrivains les plus dignes de foi, qui nous ont conservé la mémoire des temps anciens. L'Eglise Grecque s'est relâchée de cette discipline, en permettant aux hommes mariés avant leur ordination, de continuer de vivre avec leurs femmes, moyennant certaines restrictions: ce réglement est du Concile de Trulle, tenu à la fin du 7e siecle. Mais l'Eglise Grecque, non plus que la Latine, n'a jamais permis aux prêtres de se marier après leur ordination; & loin de leur confier la conduite des ames, après une telle prévarication, elle les en a punis, en leur défendant l'exercice du Sacerdoce. On a toujours mis une grande différence, entre un homme déja marié, qui est ordonné prêtre, & un homme déja prêtre qui se marie. Les besoins de l'Eglise ont pu exiger le premier; mais le second n'a jamais pu lui être ni nécessaire ni avantageux. Il est donc certain que M. *Gobel*, en donnant l'institution canonique au Prêtre Aubert, pour la Cure de S. Augustin, a commis une faute, qui seroit également condamnée & par l'Eglise d'Orient & par celle d'Occident; qu'il a innové en matiere

très-grave, & donné un scandale inoui jusqu'à nos jours.

II. On distribue, depuis quelque temps, un Ecrit intitulé: " ENTRETIENS familiers d'une Dame avec " sa femme de chambre, sur la différence de cro- " iance entre le Clergé constitutionnel & ses adhé- " rens, d'avec les *Catholiques;* & sur la source des " maux qui affligent l'Eglise & l'Etat: terminés par " un entretien avec M. l'Evêque de *Clermont*, sur le " remede à ces mêmes maux: „ 140 p. *in* 8o. Dans un 2e titre, la Dame se dit *Paroissienne de S. Severin;* mais elle soutient mal ce personnage, puisqu'en se montrant moins bien instruite qu'elle ne devroit l'être, elle a néanmoins la présomption de combattre son Curé, ainsi que les autres Pasteurs constitutionnels, & de vouloir les convaincre tous d'être hérétiques & schismatiques: ensorte qu'on lui appliquera probablement ce que sa femme de chambre dit d'elle-même, que c'est *Gros-Jean qui remontre à son Curé.*

Elle se trompe lourdement dès le premier principe, quelle établit pour base de ses raisonnemens. " Lorsqu'après avoir entendu, dit-elle, la voix de l'Eglise rassemblée ou dispersée, mais unanime, on persévere dans l'opinion contraire, on est hérétique. „ Non, on ne l'est pas toujours: on peut être coupable de soutenir des hérésies, sans être hérétique. L'Exemple des Jésuites fournit sur ce point une preuve sans replique. Ils soutenoient opiniâtrément des hérésies généralement regardées comme telles dans toute l'Eglise, sur la nécessité de la foi en J. C. qu'ils méconnoissoient, sur le péché philosophique qu'ils excusoient, sur le péché originel qu'ils réduisoient à une simple imputation du péché d'*Adam* &c. Ils en étoient venus jusqu'à renouveller les anciennes hérésies de l'Arianisme, du Nestorianisme &c. Ils n'ont cependant jamais été traités d'hérétiques. La Dame voudra donc bien apprendre, ce qu'elle auroit dû savoir avant d'écrire, que nous ne devons regarder comme hérétiques, que ceux qui ont été condamnés comme tels par le jugement de l'Eglise; ni comme excommuniés, que ceux qui, après un aveu formel de leur crime, ou une conviction juridique, ont été personnellement & nommément frappés d'anathêmes: doctrine très-importante au bon ordre de l'Eglise, & fondée, non seulement sur l'enseignement & la pratique des meilleurs siecles, mais encore sur la Décrétale *Ad evitanda scandala*, dont l'autorité fera peut-être plus d'impression sur nos Diffidens, qu'on voit toujours pencher plus ou moins vers l'Ultramontanisme.

On peut remarquer aussi, dès le commencement de ces Entretiens, de quelle maniere on y employe l'Ecriture Sainte. Pour prouver qu'on est hérétique, dès qu'on persévere dans une opinion contraire aux décisions de l'Eglise, la Dame cite ces paroles de S. Paul: *Il n'y a qu'un Seigneur, qu'une Foi, qu'un Baptême.* Ce texte prouve bien qu'on est dans l'erreur, dès qu'on s'écarte de la vraie foi, mais non pas qu'on soit hérétique, avant d'être déclaré tel par Sentence du Juge compétent, & suivant les formes sagement établies. Il n'y a point d'hérétique *ipso facto*, non plus que d'excommunié.

Le grand objet de la Dame est de persuader que les Constitutionnels ont une *croyance* différente de celle des Opposans, à qui elle réserve exclusivement le titre de *Catholiques.* Elle ne cherche point à rapprocher les esprits & les cœurs; son but au contraire est de les diviser, de les aliéner de plus en plus. La femme de chambre s'imaginoit que les uns & les autres reconnoissant le même Seigneur, le même Symbole, les mêmes Sacremens, ils avoient tous la même foi. C'est sur quoi la Maitresse prétend la redresser, en soutenant que ce sont deux partis de croyance & de religion différente, dont l'un est hérétique & schismatique, & l'autre Catholique. L'esprit de l'Eglise a toujours été de travailler à étouffer ou prévenir les dissensions, en dissimulant les griefs & les erreurs même qui pouvoient y donner lieu. On le voit dans la conduite de S. Athanase, de S. Hilaire de *Poitiers* &c, à l'égard des Evêques qui avoient prévariqué durant les troubles de l'Arianisme; dans celle de Saint Basile envers les Macédoniens, qui nioient la divinité du S. Esprit; dans celle de l'Eglise Latine, lorsqu'il a été question de la réunion des Grecs. Mais l'Auteur des Entretiens a mieux aimé prendre pour modele *Lucifer* de *Cagliari*, qui traversant les vues pacifiques & conciliantes de S. Athanase, sous prétexte de maintenir les regles ecclésiastiques, forma un schisme & une secte qui porta son nom. Cet Ecrivain a préféré de suivre l'exemple des Papes des 16e & 17e siecles, qui, par la hauteur & la dureté de leurs procédés, ont fait perdre à l'Eglise tout le nord de l'Allemagne, avec la Suede, le Danemark & l'Angleterre.

Toute la Religion de J. C. se rapporte à l'établissement du regne de la charité dans les cœurs, à unir les hommes avec Dieu & avec leurs semblables: c'est le grand objet de tous les préceptes: *Finis præcepti est caritas.* La céleste Jerusalem est par excellence la ville de paix: Dieu n'y admet que ceux qu'un tendre amour a rendus freres sur la terre, & par-là dignes d'être ses enfans. Pourquoi l'Eglise universelle ne forme-t-elle qu'un seul corps? C'est afin que tous les membres qui la composent, recevant d'un même Chef l'influence de la vie, n'ayent qu'un cœur & qu'une ame; qu'ils s'efforcent de serrer de plus en plus les nœuds sacrés qui les unissent; qu'ils prennent part mutuellement à la joie & aux peines les uns des autres; qu'ils évitent, comme un grand malheur, tout ce qui pourroit jetter entr'eux de l'inimitié, ou seulement de l'indifférence. Avec de telles dispositions, on ne cherche pas des torts à son prochain, on ne les exagere pas; sur-tout on ne souleve pas les esprits contre un Supérieur, à qui on ne peut refuser son estime; on n'envenime point ses démarches, pour les faire paroître criminelles; on ne prend point à tâche de le pousser hors de l'Eglise, en le faisant passer pour hérétique & pour schismatique, en dépit de tous les principes. L'esprit général des Entretiens n'est donc pas celui du Christianisme; & la Dame Auteur, au lieu d'indisposer les Paroissiens de S. Severin contre leur Curé, feroit mieux d'assister elle-même à ses instructions, & d'en profiter.

(*La suite à une autre F.*)

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12 Juin 1793.

De Perigueux.

Suite du Journal de M. Pontard.

M. *Fleury* étoit loin de prévoir, que le tableau qu'il faisoit des temps d'ignorance, auroit son application au nôtre, quoique si voisin de celui où il écrivoit; & qu'à force d'exercer des vexations, sous prétexte de Jansénisme, contre les hommes les plus recommandables, on replongeroit le Clergé dans les épaisses ténebres dont il avoit eu tant de peine à sortir. M. Fleury ne prévoyoit pas que les ravages faits dans les Universités, les Séminaires, & toutes les maisons d'éducation publique, produiroient une génération de Prêtres comparables à ceux des 9e & 10e siecles. Encore y a-t-il cette différence, que dans ces siecles si ténébreux à tous égards, les erreurs des particuliers se propageoient moins, parce qu'on faisoit infiniment moins de livres. Aujourd'hui l'ignorance étant jointe à une extrême présomption, on s'érige en réformateur, on débite ses imaginations, & on fronde ce qui les contrarie, avec une hardiesse qu'on ne connoissoit point dans les siecles les plus déplorables. Notre état est donc pire que celui des anciens qui excite notre pitié; excepté que Dieu nous a réservé des hommes aussi sages qu'habiles, qui s'opposent efficacement à la témérité des novateurs. Reprenons la suite des assertions de M. l'Evêque de la Dordogne.

Il est faux que l'Eglise Grecque ait fait porter sur le trésor public l'entretien du culte & des ministres. Les plaintes de S. Chrysostôme sur les grands biens dont l'Eglise de *Constantinople* jouissoit, prouveroient seules le contraire. Il est faux que l'Eglise Grecque n'ait jamais probibé d'ordonner des Prêtres mariés & vivant avec leurs femmes. S. Jérôme atteste que, de son temps, comme dans les siecles antérieurs, on ne prenoit pour Clercs, même dans l'Eglise Grecque où il vivoit, que des vierges ou des continens. L'Historien *Socrate* certifie la même chose, quoiqu'il paroisse pencher pour le mariage des Prêtres. S. Epiphane rend témoignage, que l'Eglise Grecque observoit exactement de ne point ordonner les bigames, quoiqu'ils n'eussent épousé la seconde femme qu'après la mort de la premiere; & que celui même qui n'avoit été marié qu'une fois, n'étoit point reçu pour être Evêque, Prêtre, Diacre, ou même Sous-Diacre, du vivant de sa femme, s'il ne promettoit de s'en abstenir. On peut voir sur ce sujet M. Fleury, T. III de son Histoire, L. 11, N. 17. Le même Auteur remarque dans son 3e Disc. N. 13, que " les Grecs furent les premiers qui secouerent le joug salutaire de la continence, par le Canon du Concile de Trulle (tenu en 692), où ils permirent aux Prêtres de garder leurs femmes, comme ils font encore; & qu'ils prirent pour prétexte un Canon de *Carthage* mal entendu &c. „ La raison que M. *Pontard* donne de la différence qui existe *encore* sur ce point entre nous & les Grecs, est donc purement imaginaire de sa part. Il est constant que le mariage des Prêtres a été séverement prohibé chez les Grecs comme chez les Latins, jusqu'à la fin du 7e siecle. Encore actuellement la vie conjugale n'est permise aux Prêtres Grecs qu'avec bien des restrictions; & il leur est absolument défendu, comme il l'a toujours été, de se marier après leur Ordination.

Une idée bien singuliere de M. Pontard, c'est que les Prêtres ne peuvent être le modele des gens mariés, s'ils ne sont mariés eux-mêmes. Mais quel sera leur embarras, puisque, par la même raison, il faudra qu'ils soient vierges, pour être le modele de ceux qui gardent la virginité, & qui forment, quoiqu'en dise le Prélat, la plus précieuse portion du troupeau: *Pars gregis optima?* Faudra-t-il aussi qu'ils fassent le commerce, & des professions mécaniques, pour être le modele de ceux qui les exercent, & qui sont le plus grand nombre? Comment n'a-t-il pas senti que le moyen de servir de modele, n'est pas de se mettre au dernier rang, mais au plus éleve? Ainsi S. Paul pouvoit dire aux Philippiens (III, 17), quoiqu'il ne fût pas marié: " Mes freres, rendez-vous mes imitateurs, & proposez-vous l'exemple de ceux qui se conduisent selon le modele que vous avez vu en nous. „ Et comment faisoit le Saint Apôtre, pour pouvoir parler ainsi? Il nous l'apprend lui-même tout de suite (*ibid.* 20). " Pour nous, nous vivons déja dans le Ciel, comme en étant citoyens; & c'est de là aussi que nous attendons le Sauveur N. S. J. C. &c. „ C'est en se plaçant dans cette élévation, que S. Paul servoit véritablement de modele à tous; ce qui lui auroit été impossible, s'il se fût rabaissé à la derniere classe des Fideles.

Supposant toujours que c'est au mépris de l'institution de J. C. que le mariage a été prohibé aux Prêtres, M. Pontard prétend que c'est le Clergé, & non l'Eglise, qui a introduit cette défense; & que pour la faire observer, le Clergé *ne choisit plus* (pour le Sacerdoce) *des vieillards dont les passions étoient éteintes*, mais *il donna la préférence à de jeunes Lévites, pour exercer plus sûrement les horreurs de son despotisme*. Le Clergé avoit donc alors perdu le bon sens: car que dictoit la raison, pour faire observer le célibat par les ministres du culte, sinon de les choisir parmi les vieillards, plutôt que parmi les jeunes gens? Qui ne sait aussi que les jeunes ayant en général plus d'énergie que les vieux, sont, par une suite naturelle, plus impatiens du joug, & plus difficiles à maitriser? Mais gardons-nous d'attribuer de telles inconséquences au Clergé en aucun temps: elles appartiennent toutes entieres au seul M. Pontard.

Comme il a imaginé que les persécutions des Payens avoient fait imposer la loi du célibat aux Prêtres, il soutient, avec aussi peu de raison, qu'une autre espece de *persécution, qui les poursuit aujourd'hui*, doit leur faire embrasser le mariage, & *le rend à peu près indispensable*; *ou du moins*, ajoute-t-

il, *elle justifie le projet que j'avois formé, d'ordonner des peres de famille.* Quelle est donc cette persécution? En quoi consiste-t-elle; & de quelle part vient-elle? Elle ne peut pas venir de la puissance publique, qui a décrété la liberté civile & religieuse, & qui l'a fait jurer par tous les Citoyens. Elle se réduit visiblement aux déclamations des Incrédules, plus dignes d'exciter la pitié des vrais croyans, que de leur causer des alarmes. La persécution la plus affligeante pour les bons Prêtres, est de voir deux Evêques, MM. *Lindet* & *Pontard*, trahir lâchement l'Eglise, pour se joindre aux Incrédules sur cet article.

M. *Pontard* se fait honneur d'avoir voulu ordonner des peres de famille, sans les faire renoncer à la vie conjugale. Mais en a-t-il le pouvoir? Un Evêque peut-il fouler aux pieds une discipline universelle dans l'Eglise, & maintenue de temps immémorial, comme venant des Apôtres? A-t il le droit de juger lui seul qu'une telle discipline doit être abrogée, & de l'abroger en effet? C'est comme si, dans l'ordre civil, le chef de chaque Département s'avisoit de réformer la législation, pour l'ajuster à ses idées. Chaque Maire prétendroit bientôt au même droit: & quel chaos ne résulteroit pas de toutes ces entreprises! Un Evêque a sans doute beaucoup de pouvoir dans son Diocese; mais il doit l'employer sur-tout à maintenir, par les moyens canoniques, les loix générales de l'Eglise. Si loin de les respecter, il les viole, & enhardit ses inférieurs à les violer, il n'y aura plus d'unité de l'Eglise. Celui-ci retranchera un article, celui-là un autre; de la discipline on passera au dogme & à la morale. L'esprit d'innovation une fois admis, ne connoît ni borne ni mesure. Il y aura donc autant de Religions différentes que de Dioceses. Ils deviendront étrangers les uns aux autres, & necessairement ennemis les uns des autres. Ils ne formeront plus cet *unique bercail* que J. C. est venu établir sur la terre: *Ut fiat unum ovile & unus Pastor.* Ils n'auront plus ce caractere distinctif, qui doit faire reconnoître dans tous les temps les disciples du Fils de Dieu fait homme, qui est de s'aimer les uns les autres. *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem.*

Il paroît que le plan de réformation de l'Evêque de la Dordogne, n'a pas été goûté par nombre de Curés du Département. Ils doivent en effet avoir été bien surpris, qu'au milieu de tant d'abus, le Prélat, loin de remédier à aucun, s'efforce au contraire de les augmenter & de les aggraver par un nouveau relâchement. Il attribue l'improbation qu'ils lui ont témoignée, à *la force des préjugés des Prêtres.* Il peut se convaincre, quand il voudra acquérir l'instruction qui paroît lui manquer, que ces prétendus préjugés sont ceux des *Basile*, des *Gregoire*, des *Chrysostôme*, des *Ambroise*, des *Augustin*, de tous les saints Evêques de tous les siecles; & leur suffrage peut bien valoir, pour des Prêtres, celui du Club de *Perigueux* pour M. *Pontard.* C'est l'ordinaire de nos soi-disans Philosophes, qui défigurent la Religion qu'ils ne connoissent pas, de traiter de préjugés les vérités les mieux établies. Les ridicules démonstrations du Prélat, qui sont un tissu de rêveries & d'erreurs, ne font que trop craindre qu'il ne soit dans le même cas. *J'aurai le courage*, dit-il, *de sauver le Sacerdoce malgré le Sacerdoce*; & il accuse ses Curés d'*anéantir le Sacerdoce* en s'opposant à l'ordination des hommes mariés. Nous laissons à penser, si des Curés qui bravent les insultes & les outrages des mécréans, pour sauver l'honneur du Sacerdoce, ne montrent pas plus de courage qu'un Evêque, qui se joint à ces ennemis de notre culte, pour deshonorer & avilir ses ministres.

Et de quel courage M. *Pontard* a-t-il donc besoin, pour prêcher, comme il fait, le mariage des Prêtres, sinon peut-être de celui que le fameux Abbé *Maury* appelloit le *courage de la honte?* S'il luttoit contre les attaques livrées à la Religion, contre la fureur des innovations antichrétiennes, c'est alors qu'il montreroit un vrai courage. Il rapporte avoir vu, étant à *Paris*, l'*animadversion* [il veut dire apparemment *l'animosité*] des Députés contre Rome, contre l'ancien Clergé, contre le Clergé même constitutionnel; il répete avoir vu *l'excès de l'animadversion qu'on portoit au Clergé*; il la trouve raisonnable & bien fondée; & c'est en conséquence qu'il "avoit résolu, *dans l'intérêt du Clergé même*, d'annexer au sort des familles l'état du Sacerdoce, afin que la qualité de pere cessât de rendre odieuse la qualité de prêtre &c." Y a-t-il donc quelque courage à une telle conduite? N'est-elle pas plutôt d'une insigne lâcheté? Il s'imagine que *la persécution poursuit les Prêtres aujourd'hui, parce qu'ils sont célibataires*; & il ne lui en faut pas davantage, pour qu'il exhorte les Prêtres à se marier. N'auroit-il pas dû au moins examiner auparavant, si le motif qu'il allegue étoit réel? Il auroit facilement reconnu qu'il ne l'étoit pas. On ne hait pas les Prêtres à cause de leur célibat; puisque souvent ce sont des célibataires qui déclament plus violemment contre eux. L'aversion pour les Prêtres vient de celle qu'on a pour tout culte religieux, & principalement pour le culte Catholique, parce qu'il est le mieux affermi, & que s'il étoit une fois renversé, on viendroit facilement à bout de tous les autres, quand on voudroit. Pour en détacher les peuples, on tâche de le deshonorer à leurs yeux, en deshonorant ses ministres; & M. *Pontard*, en secondant ce dessein, travaille réellement a perdre le Sacerdoce, en croyant le sauver.

Au reste, puisque la Loi civile ne met point les Ordres sacrés au nombre des empêchemens dirimans du mariage, nous ne prétendons pas que l'autorité Ecclésiastique *doive* empêcher ceux qui sont engagés dans ces Ordres, d'user de la liberté que la Loi leur accorde; mais uniquement qu'ils doivent se retirer d'eux-mêmes des places qu'ils occupent dans l'Eglise, (*a*) puisqu'ils renoncent à vivre sous ses loix. M. *Pontard* convient que cela s'est pratiqué ainsi autrefois. *Le Prêtre marié*, dit-il *étoit quitte envers l'Eglise, en n'exerçant plus ses fonctions.* Nous ne demandons pas autre chose. Que M. Lindet commence donc par se démettre de son Evêché: que les Prêtres

(*a*) Et s'ils ne veulent pas se retirer, n'y a-t-il donc plus rien à faire? *N. de l'Ed. de H.*

qui ont cru pouvoir se marier comme lui, fassent de même, & se réduisent à l'état de simples Laïcs. Les loix de l'Eglise leur étoient connues: ils ont préféré avec pleine liberté de vivre sous les loix civiles qui sont contraires. *On ne s'y oppose pas*; mais il est de toute justice qu'ils cessent d'être ministres de l'Eglise, dont ils abandonnent les loix; tous les principes d'honneur & de probité les y obligent. Rapportons sur ce sujet un morceau du *Journal des Amis*, No 12, contenant un discours de M. *Fauchet* à la Convention, prononcé le 20 Avril à la Tribune.

“ A quoi enfin se réduit mon fanatisme? A professer la Religion dont je suis ministre. Je serois un bien lâche scélérat, si j'avois accepté le ministere d'une Religion, dont les principes ne seroient pas dans ma conscience. Quel est l'homme que j'ai persécuté, ou cherché à molester pour la sienne?..... Non seulement je prêche, comme il est nécessaire, la soumission à toutes les loix impératives; mais j'établis & développe, dans mes instructions, la sagesse des loix permissives qui intéressent la Religion. Je ne touche pas en la moindre chose à la liberté du Citoyen; je me borne, comme je le dois, à inviter le Catholique à consulter, dans les permissions de la loi civile, sa propre conscience, & à en suivre librement les religieuses impulsions. Le fanatisme, Citoyens, je le vois du côté des persécuteurs, qui veulent ôter aux ministres des Religions, la liberté d'un enseignement qui respecte toutes les loix, & aux citoyens la liberté d'une croyance qui épure la morale, & donne une sanction divine à tous les devoirs . . . . .

“ Ce n'est pas, continue M. Fauchet, en heurtant de front les consciences de la grande multitude des citoyens, qu'on fait chérir des loix nouvelles. Ce n'est pas en poursuivant avec violence le libre-arbitre jusques dans son asyle le plus inviolable, qu'on rend aimable la liberté: c'est ainsi, au contraire, que le fanatisme de l'impiété l'égorge..... Le Catholicisme ne s'éleve contre aucune loi, contre aucune liberté. Les divorcés & les Prêtres peuvent se marier légalement..... Mais la Religion qu'ils professoient, est libre aussi de ne plus les considérer comme ses ministres, ou comme ses fideles: autrement, ce seroit le dernier degré de la tyrannie & de la démence, que de prétendre obliger un culte à avoir pour ministre, ou à regarder comme ses croyans, des hommes qui n'en professent ni les dogmes, ni les principes. Il n'y auroit pas seulement du despotisme & de la folie dans une pareille législation; il y a complette impossibilité. On peut tyranniser les hommes, ou les tuer: on ne les contraindra jamais à ne pas croire ce qu'ils croyent..... Nous avons entendu, nous entendons continuellement, des hommes déclamer contre tous les ministres de tous les cultes..... Ces hommes-là servent l'anarchie & le royalisme: ils veulent rendre la République impossible; car l'anéantissement de toute Religion est, heureusement pour la société, d'une impossibilité absolue. Les peuples ne se laisseront point ravir le culte: cette seule idée souleve toutes les consciences, & alarme toutes les libertés..... Si, par malheur, il échappoit un Décret qui annonçât, que cette persécution générale de l'impiété contre la Religion, est dans l'ame des Législateurs, l'anarchie seroit consommée, & la liberté toute entiere s'éleveroit contre cette tyrannie inconnue à l'univers, & qui seroit insupportable à tous les peuples &c. „ On conviendra sans doute que ces principes & ces raisonnemens de M. Fauchet, sont plus dignes d'un Evêque, d'un Chrétien, & même d'un homme honnête, que ceux de M. *Pontard*.

Les observations que nous avons faites sur le Journal de ce dernier, ne regardent que ses 1re & 2e Quinzaines de Janvier; & nous n'avons pas relevé tout ce qu'il y a de répréhensible & d'intolérable. Il avertit, à la fin de la 2e, qu'il s'est glissé dans la 1re *divers* ERRATA: il veut dire, diverses fautes, dont il indique quelques unes. Mais c'est bien pis dans les 1ere & 2e Quinzaines de Fevrier, qui sont réunies, & où les pages sont bouleversées d'une maniere qui annonce trop de négligence: le verso de la p. 33 est après la p. 37; la p. 35 a pour verso la 40e; après la 41e est la 46e &c. La confusion des idées est encore plus rebutante. Le Prélat avoit déja dit qu'il *n'appelle Eglise que l'universalité des Fideles*; que *le Clergé a constamment subjugué la véritable Eglise*; que *c'est le Clergé, & non l'Eglise, qui a imaginé tous les articles qui servent de prétexte à nos divisions scandaleuses*, tels que le célibat des Prêtres, l'indissolubilité absolue du mariage, l'abstinence du Carême, la récitation du Bréviaire &c. C'est à établir cette théorie vraiment philosophique, que sont destinées les Quinzaines de Fevrier & les suivantes.

Le *principe unique* du Prélat est présenté en ces termes: “ L'infaillibilité & l'indéfectibilité promises à l'Eglise de la part de J. C., appartiennent au corps des Fideles; c'est-à dire, que J. C. ne permettra jamais qu'ils soient induits en erreur. . . . . Mais ces prérogatives n'ont point été promises aux Evêques isolés du corps des Fideles . . . . Or je prétends que, *dès le berceau du Christianisme*, les Evêques se sont séparés du corps des Fideles, pour isoler leur gouvernement, afin de les despotiser, malgré l'ordre exprès de J. C. . . . Peu de temps après les Apôtres, les Evêques devinrent despotes & tyrans. A peine un Prêtre pouvoit-il prendre la respiration en leur présence; il lui étoit défendu de s'asseoir &c. On chassa non seulement le peuple des assemblées, mais les Diacres, les Prêtres même, furent exclus des Conciles. „ Suit une virulente déclamation sur les abus d'autorité commis par les Evêques, ou à leur instigation, les sentences d'excommunication, les emprisonnemens, les exils, les exhérédations, les flétrissures civiles qui accompagnoient les peines *canoniales*; jusqu'à l'Inquisition & au Concordat de François I, jusqu'à la Bastille même, *ce monument infernal qui souilloit la ville de Paris*. Tous ces abus introduits durant le cours des siecles, sont entassés sans distinction de temps ni de lieux. Il ne tient pas à l'Auteur, qu'on ne les regarde comme remontant jusqu'aux Evêques successeurs immédiats des Apôtres, jusqu'*au berceau* même *du Christianisme*.

Une réponse fort courte nous paroît ici suffisante;

& c'eſt le Prélat lui-même qui nous la fournit, en ſouſcrivant à la définition commune de l'Egliſe: LE PEUPLE FIDELE UNI AUX PASTEURS: *Eccleſia eſt enim plebs adunata Paſtoribus.* L'Egliſe n'eſt donc pas composée du peuple ſeul, ni des Paſteurs ſeuls: elle renferme les Paſteurs & le peuple. Les Paſteurs ſans le peuple ne forment pas l'Egliſe; mais le peuple ſans les Paſteurs ne la forme pas non plus. L'infaillibilité & l'indéfectibilité promiſes à l'Egliſe, n'appartiennent point au corps des Fideles ſans les Paſteurs: ce feroit un corps acéphale, qui ne tiendroit pas même à J. C., puiſque c'eſt par ſes Apôtres & par leurs ſucceſſeurs, qu'il a voulu fonder, conduire & ſanctifier ſon Egliſe. Perſonne n'ignore que les ſucceſſeurs des Apôtres n'ont pas toujours été, à beaucoup près, des hommes apoſtoliques; mais on ſait auſſi, pour peu qu'on ait d'inſtruction, qu'il faut leur être uni, parce que l'Egliſe a été fondée ſur les Apôtres; & qu'une Egliſe particuliere, qui n'auroit point de paſteurs par la ſucceſſion apoſtolique, & à plus forte raiſon celle qui s'iſoleroit de tous les paſteurs, feroit convaincue par cela ſeul d'être une fauſſe Egliſe.

M. *Pontard* a entrevu une vérité, lorſqu'il dit dit que le Clergé n'eſt pas l'Egliſe. Mais il montre bien qu'il ne l'a pas compriſe, lorſqu'il attribue au peuple les prérogatives de l'Egliſe, qu'il refuſe au Clergé. *J. C. ne permettra jamais*, dit-il, *que les Fideles ſoient induits en erreur.* Combien de peuples cependant ont été entraînés dans le ſchiſme & l'héréſie! S'il veut dire qu'il n'eſt pas poſſible, en vertu des promeſſes, que tous les Fideles tombent dans l'erreur, il doit le dire des Paſteurs à plus forte raiſon, puiſque c'eſt par les paſteurs que Dieu conſerve la foi des peuples. Ceux-ci ne feroient certainement pas orthodoxes, dans un pays où les paſteurs ne le feroient pas. Comment les Goths devinrent-ils Ariens? Ils furent ſéduits par leur Evêque *Ulfila*, qui l'avoit été lui-même par les Chefs de cette héréſie. Mais qu'eſt-il beſoin de prouver ce qu'on voit ſe vérifier tous les jours? Qui n'a pas remarqué que la piété des peuples dépend de celle des paſteurs, & que la Religion fleurit ou languit dans un pays, ſelon que ceux qui doivent l'enſeigner & donner l'exemple, rempliſſent leurs obligations?

C'eſt donc bien gratuitement, que M. l'Evêque de la Dordogne attribue la conſervation inaltérable des vérités du Symbole, à l'infaillibilité & à l'indéfectibilité, qu'il dit appartenir, non à l'Egliſe compoſée des Fideles & des paſteurs, mais au ſeul corps des Fideles. Il eſt encore plus inexcuſable, d'avancer que *c'eſt par les Conciles que les Evêques ont ſubjugué la véritable Egliſe, c. à. d.* (ſelon lui) *le corps des Fideles*; que *c'eſt le Clergé, & non l'Egliſe, qui juſqu'ici nous a dicté ſes loix diſciplinales*; que *rien n'eſt plus inexplicable, plus révoltant, plus inconciliable, & même plus obſurde, que l'enſemble de ces Canons, qui ont été articulés par cette prétendue Egliſe.* " Je le répete, continue-t-il; on ne voit dans cette multitude innombrable de Canons, que confuſion, & même des ſcandales. Je n'oſerois pas dire ce que contient une vingtaine d'*in-folio*, intitulés: *Collection des Conciles* &c. "

Si quelqu'individu ſans nom & ſans aveu débitoit de pareilles ſatyres, on le prendroit pour un adepte de la philoſophie, qui cherche à ſe ſignaler par des excès. Tout ce qu'on peut imaginer, pour excuſer M. *Pontard*, c'eſt qu'il écrit ſans réflexion. Sait-il qui il attaque par ſes ameres invectives? Les *Baſile*, les *Cyprien*, les *Gregoire*, les *Athanaſe* &c, les Saints les plus éminens de l'antiquité, qui étoient en même temps les plus beaux génies: (on peut voir le portrait qu'en fait M. Fleury dans ſon 2e Diſcours). Tous ces grands hommes ont montré un profond reſpect pour les canons des Conciles, un zele & une fermeté inébranlables pour en maintenir l'exécution. Et un Evêque de la fin du 18e ſiecle, élevé par conſéquent dans la fange des Ecoles dégénérées, vient nous dire fierement, que rien n'eſt plus inexplicable, plus révoltant, plus inconciliable, plus abſurde, que l'enſemble de ces Canons; qu'on n'y voit que confuſion & que ſcandales! Oh! M. Pontard! C'étoit une bien ſage maxime, que celle qu'un ancien répétoit ſouvent: *Connois-toi toi même*: NOSCE TEIPSUM. Vous n'oſeriez dire ce que contient la Collection des Conciles. Mais, de bonne foi, le pourriez-vous? La hardieſſe peut-elle manquer à celui qui fronde ſi témérairement l'Egliſe de tous les ſiecles? Plût à Dieu que vous euſſiez employé à cette étude le temps que vous avez perdu en des choſes inutiles ou nuiſibles! Vous y auriez appris à regarder les Conciles comme la reſſource de l'Egliſe, dans les agitations qui la troublent; & vous ne les préſenteriez pas comme les fléaux de la *véritable Egliſe*, comme le moyen dont les Evêques ſe ſont ſervis pour la *ſubjuguer*. C'eſt le Clergé, dites-vous, qui a dicté les loix diſciplinales. Mais n'eſt-ce pas à ceux qui gouvernent de donner des loix à ceux qui ſont gouvernés; ſauf à ceux-ci de réclamer contre les loix qui leur feroient préjudiciables, parce que l'avantage des inférieurs fut toujours l'objet de toute légiſlation? Aimeriez-vous mieux que ce fuſſent les peuples (qui forment, ſelon vous, la *véritable Egliſe*) qui euſſent dicté les loix au Clergé? Car l'Egliſe ne peut pas plus ſe paſſer de la puiſſance légiſlative, que toutes les autres Sociétés humaines. Falloit-il que vous vinſſiez, à la fin du 18e ſiecle, ôter cette puiſſance des mains des Paſteurs, pour la donner aux brebis? Vous êtes-vous imaginé connoitre mieux la conſtitution de l'Egliſe, que tous les paſteurs des ſiecles précédens, qui ſe ſont crus en droit de faire des loix, & que tous les Fideles qui ſe ſont crus obligés d'y obéir? Enfin quelle idée ſe formera-t-on de la cauſe des Prêtres mariés, lorſque, pour la ſoutenir, on vous voit faire main baſſe ſur les Conciles, ſur les Canons, ſur la Diſcipline & la Tradition de tous les ſiecles?

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19 Juin 1793.

De Paris

Nous avons donné une idée générale de l'Ecrit des *Entretiens d'une Dame avec sa femme de chambre.* Il est à propos d'entrer dans quelques détails. On ne peut disconvenir que cet Ecrit ne se présente sous l'aspect le moins favorable; puisqu'au lieu de travailler à étouffer les divisions, on s'y propose au contraire de les fortifier, de les envenimer & de les étendre. Ceux qui connoissent le prix de la paix & de l'union dans l'Eglise, sur-tout lorsqu'elle est en butte aux plus violentes attaques de la part des Incrédules, pourront trouver ce dessein blâmable, quand même les griefs qu'on allegue contre les Pasteurs constitutionnels, seroient fondés: mais s'ils ne le sont pas, combien plus un pareil dessein ne mérite-t-il pas d'être condamné, par toutes les personnes qui sont attachées à la Religion!

L'Auteur indique douze articles, sur lesquels il prétend qu'il existe une *différence de croyance* entre les Constitutionnels & les Opposans: différence telle, que les premiers sont *hérétiques & schismatiques*, & les seconds *Catholiques.* Premier Article des Constitutionnels, suivant cet Auteur: " Une assemblée, composée de trois quarts de laïcs, a pu faire une constitution *civile* à l'Eglise de France, malgré la réclamation de tous les Evêques & Curés qui étoient députés à cette assemblée. „ Ce ne sont pas les Constitutionnels qui ont rédigé ainsi cet article: ils n'auroient pas dit que tous les Curés, ni même le plus grand nombre, ayent réclamé. L'énoncé n'est pas non plus entierement exact par rapport aux Evêques. Mais l'explication qui suit l'est encore moins. „ C'est-à-dire, ajoute l'auteur, elle a pu faire des regles de discipline ecclésiastique dans des points très-importans. „ Il ne falloit qu'ajouter: dans des points très-importans *pour l'ordre civil*; & alors cet article, loin de renfermer une erreur ou une hérésie, n'auroit exprimé qu'une vérité incontestable, & invinciblement défendue, non seulement dans d'excellens Ecrits modernes, tels que ceux de MM. *de Larriere* & *de Torcy*, l'Instruction pastorale de M. l'Evêque de la Sarthe &c; mais encore dans des Ecrits justement célebres avant la Révolution, entr'autres l'*Apologie des jugemens contre le schisme.*

A cet Article l'Auteur oppose ce qu'il croit être la foi catholique, savoir " qu'une assemblée de laïcs, pour la plupart, ne peut pas faire des regles de discipline à l'Eglise; qu'elles ne peuvent être faites que par un Concile composé d'Evêques & de Prêtres. „ Cette proposition suppose une ignorance qu'on ne pourroit excuser, quand même l'Ecrit des *Entretiens* seroit réellement d'une femme. Car qui ne sait pas, qu'une multitude de regles de Discipline ecclésiastique ont été faites par les Souverains, par *Charlemagne* dans ses Capitulaires (sans parler des Empereurs plus anciens); par S. Etienne Roi de Hongrie, que le Pape gratifia en récompense du titre d'*Apostolique*, loin de lui en faire des reproches; par le Roi Alfred-le Grand en Angleterre; & jusqu'à notre temps, par *Louis XIV* & par *Louis XV*, sur les qualités requises pour être nommé à une Cure, sur l'obligation de signer le Formulaire, sous peine d'être déchu des Bénéfices qu'on pouvoit avoir; pour défendre, d'abord aux Curés de *Paris*, & ensuite à tous ceux des autres Diocèses, de se syndiquer? (La premiere de ces défenses fut obtenue par les Jésuites, dans le siecle dernier, pour les mettre à l'abri des poursuites des Curés de la Capitale contre les Casuistes relâchés; la seconde, beaucoup plus récente, a été accordée aux Evêques, pour favoriser leur domination sur les Curés & tout le Clergé inferieur. Le seul Edit de 1695 contient quantité de regles de discipline, même en matieres très-spirituelles, comme les pouvoirs de prêcher & de confesser. Il est très-visible que, dans plusieurs dispositions de cet Edit, la puissance temporelle avoit excédé les bornes de sa juridiction. Cependant le corps Episcopal a toujours montré un zele inflexible pour le maintenir, comme le *Palladium* de son despotisme. C'a été de sa part une grande & très funeste erreur, source de mille maux. Mais étoit-il pour cela hérétique? Les Constitutionels ne le sont donc pas non plus, pour avoir cru qu'on pouvoit & qu'on devoit se soumettre à la nouvelle constitution civile du Clergé.

Nous disons, *la nouvelle*, parce qu'il y en avoit déja une, fondée non seulement sur les Edits, Déclarations & Ordonnances des Rois, mais encore sur une foule d'Arrêts du Conseil, précieusement recueillis dans les procès-verbaux des Assemblées du Clergé. Cette Constitution ancienne fourmilloit d'abus. Les Evêques n'en ont pas eu moins d'obstination à la conserver, & à s'en prévaloir pour écraser le Clergé inférieur; & c'est probablement pour leur faire expier tant d'injustices & de vexations, que Dieu a permis qu'ils ayent été traités avec si peu de ménagement par l'Assemblée constituante. Il est donc faux qu'on soit hérétique, en croyant que le Clergé n'a pas seul le droit de faire des regles de discipline Ecclésiastique.

De ce que la puissance Ecclésiastique ne peut jamais faire des loix pour les choses qui sont du ressort de la puissance séculiere, l'Auteur conclut que réciproquement la puissance séculiere ne peut pas non-plus faire des loix pour les choses qui sont du ressort de la puissance ecclésiastique. Il donne même une conséquence si fausse pour un *article de foi*; & pour comble de déraison, il s'imagine la prouver par ces paroles de J. C.: *Mon Royaume n'est pas de ce monde*: paroles qui prouvent bien la premiere proposition (que l'Eglise n'a aucun pouvoir sur les choses séculieres), mais nullement la conséquence (que les gouvernemens séculiers n'ont aucun pouvoir sur les choses eccésiastiques.) Elles serviroient plutôt à prou-

ver le contraire. Car si le Royaume de J. C. n'est pas de ce monde, on peut conclure que tout ce qui est de ce monde ne forme pas le Royaume de J. C.; que par conséquent les Ministres de ce divin Sauveur ne peuvent réclamer un droit exclusif sur toutes les choses qui intéressent l'ordre de ce monde, quelque spirituelles qu'on les dise, & qu'elles soient réellement. En effet qu'y a-t-il de plus spirituel que l'administration des Sacremens? Et quoi de plus constant, que le droit de la puissance temporelle d'en connoître, en tant que cette administration intéresse l'ordre public de la Société?

Mais, reprend notre Auteur, " S. Paul n'enseigne-t-il pas que le S. Esprit a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu? " Le S. Apôtre enseigne aussi que les puissances temporelles sont établies de Dieu, qu'il faut leur être soumis en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, & que leur résister, c'est résister à l'ordre de Dieu. Obéir à l'Eglise, obéir à la puissance temporelle, sont deux préceptes également émanés de l'autorité divine. Nous devons les concilier ensemble, ce qui n'est pas difficile, au lieu de les mettre inconsidérément en opposition, comme le fait notre Auteur.

" N'a-t-on pas toujours cru, dit-il encore, qu'il n'y avoit dans l'Eglise que deux classes, l'une des Pasteurs, l'autre des Brebis; des Pasteurs qui gouvernent, des Brebis qui sont gouvernées; des Pasteurs qui par conséquent font les loix, & des Brebis dociles qui s'y soumettent? „ On a toujours cru aussi que, dans toute société humaine, il n'y avoit que deux classes, ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés; que si les seconds méconnoissent l'autorité des premiers, on tombe dans l'anarchie, qui est la pire de toutes les calamités civiles. Les bons Chrétiens ont toujours évité ce terrible écueil, en respectant les puissances établies, quelqu'injuste qu'en fût l'origine, & quelqu'abus qu'on en fît même contre eux. Ils n'ont jamais formé de parti, non pas même pour résister à l'oppression la plus barbare. Ceux qui, sous prétexte des intérêts de la Religion, se sont permis de lutter contre la puissance publique, ou contre les loix reçues, ont toujours été blamés, comme infideles à cette Religion même qu'ils vouloient défendre. En vain s'arrogeoient-ils le titre de *catholiques*, lors sur-tout qu'ils avoient le Pape à leur tête, comme au temps de la Ligue: ils n'en devenoient que plus criminels, de vouloir rendre l'Eglise responsable d'une conduite qu'elle détestoit, & qui n'étoit propre qu'à la deshonorer. Ils ont pu faire illusion quelque temps à des personnes mal instruites, & qui en suivant leurs préjugés & leurs passions, se persuadoient de n'obéir qu'à l'impulsion de la piété. Mais le prestige se dissipe tôt ou tard; & ceux qui, dans le transport de leur zele prétendu *catholique*, traitoient d'*hérétiques* & de *schismatiques* des hommes plus remplis qu'eux de l'esprit de l'Eglise, & plus fideles à le conserver, sont remis à leur place, & reconnus pour avoir été aussi mauvais chrétiens que mauvais citoyens; tandis que ceux qu'ils avoient noircis par leurs calomnieuses imputations, reçoivent de l'équitable postérité le tribut d'estime qu'ils ont mérité. C'est ainsi que les *Barruel* & les *Feller*, dignes héritiers du fanatisme des Ligueurs, ont beau réchauffer aujourd'hui les anciennes impostures de leurs confreres contre le pieux & savant *Edmond Richer*, & en même temps exalter jusqu'aux nues le Docteur *André Duval* son persécuteur: la place de l'un & de l'autre est fixée dans l'histoire & dans l'opinion publique. Il en sera bientôt de même des défenseurs & des adversaires de la nouvelle constitution civile du Clergé.

Il n'est pas douteux que l'Auteur ne pût citer, à l'appui de son systême, une foule de témoignages, non pas *de tous les siecles*, comme il s'en vante, mais des siecles postérieurs aux fausses Décrétales. Tous les Théologiens & Canonistes infectés d'Ultramontanisme, sont à son service. Il comble d'éloges les Ecrits de M. *de Vauvilliers* ci-devant Professeur de Grec au College Royal, dont il adopte les grossieres injures contre M. *de Larriere* son redoutable censeur. Nous ne savons si le premier aura été flatté de l'encens que lui prodigue un si mauvais raisonneur. Mais nous sommes bien assurés que le second n'aura que du mépris pour les invectives qui le regardent, si elles parviennent jamais à sa connoissance. Nous en jugeons par le peu de cas qu'il a fait d'un autre Ecrit: *M. Larriere réfuté par lui-même*, dont l'Auteur des *Entretiens* s'appuie aussi, comme d'une autorité considérable.

La distribution du territoire des Evêchés & de leurs Métropoles, est le 2e Article que critique cet Ecrivain. *Nous croyons*, dit-il, que l'Assemblée Nationale n'avoit pas le pouvoir de supprimer un grand nombre d'Evêchés qui existoient, & d'en *créer* de nouveaux qui n'existoient pas; & que tout ce qu'elle a ordonné à ce sujet, est nul & comme non-avenu. Il ne faut pas oublier que, suivant l'Auteur des *Entretiens*, tous ces Articles qu'il met en these, sont autant de dogmes de la foi catholique, qu'on ne peut contredire sans être *ipso facto* hérétique & schismatique. Ils ont été tous tant discutés, qu'il est très-superflu que nous y revenions de nouveau. Il suffit d'examiner les preuves dont l'Ecrivain appuie ses assertions. Celles qu'il donne sur le 2e Article, se réduisent à dire, que la puissance temporelle n'a pas plus de droit sur le nombre & la distribution des Evêchés, que n'en a la puissance Ecclésiastique sur le nombre & la distribution des Départemens. On a déjà vu l'Auteur employer cette parité dans le 1er Article; & il y revient encore dans les suivans. Elle est d'autant moins juste ici, que ne s'agissant que de territoire, il est clair que la puissance temporelle, à qui le territoire appartient, y a des droits que la puissance Ecclésiastique ne peut pas revendiquer, puisqu'il ne lui appartient pas, J. C. lui-même ayant dit que son Royaume n'étoit pas de ce monde.

Mais, ajoute l'Auteur, " on entend par choses spirituelles tout ce qui se rapporte directement au salut des ames. Or y a-t-il rien de plus spirituel que de créer ou supprimer des Dioceses, rien qui soit plus important pour le salut des Fideles &c? „

Ainsi l'Auteur spiritualise le territoire, à raison du Ministere spirituel que les Pasteurs évangéliques y exercent. C'est ainsi que, dans les siecles d'ignorance, la jurisdiction ecclésiastique s'étendit prodigieusement sous prétexte du spirituel. Les Clercs, leurs biens, leurs domestiques & leurs familliers, étoient exempts de la jurisdiction laïque, à cause de la fin spirituelle de la Cléricature. Le raisonnement de notre auteur cadre merveilleusement avec ces ridicules prétentions. *On entend par choses spirituelles, tout ce qui se rapporte directement au salut des ames. Or y a-t-il rien de plus spirituel, rien qui soit plus important pour le salut des Fideles*, que de conserver les Ministres de l'Eglise, de les garantir de tout trouble & empêchement dans l'exercice de leurs fonctions; de ne pas les laisser à la merci des Juges du siecle, souvent dépourvus de la crainte de Dieu &c? Le judicieux M. *Fleury* néanmoins ne goûtoit pas cette maniere de raisonner, & il en fait sentir l'absurdité. " Joignant ensemble, dit-il, l'exemption des Clercs & leur nombre excessif, il seroit à la fin resté peu de laïcs; & il n'auroit tenu qu'aux Evêques, de soustraire à la puissance séculiere autant de sujets qu'ils auroient voulu. „ 7e Disc. N. 8. Il faut voir dans le même Discours, à combien d'autres objets le privilege de l'exemption fut étendu, à la faveur du spirituel.

J. C. n'a pas dit, observe notre Auteur, que c'étoit à la puissance temporelle à régler l'érection & l'étendue des Dioceses. Mais le divin Sauveur n'a pas dit non plus qu'elle ne dût pas s'en mêler du tout. " Les Apôtres, ajoute-t-il, *auroient dû dire* à ceux qu'ils faisoient Evêques: Nous vous choisissons & établissons maintenant; . . . mais le temps viendra, où les Empereurs & les Rois se feront Chrétiens; & alors ce sera à eux qu'appartiendra le droit d'étendre ou de supprimer nos Dioceses, d'en créer de nouveaux &c. „ Lorsque S. Paul donna pour Evêques *Timothée* à la ville d'*Ephese*, & *Tite* à l'île de Crete, il les ordonna pour exercer le Ministere apostolique en ces divers lieux, & ainsi il créa véritablement des Evêchés. Ce n'est pas ce qu'a fait l'Assemblée Nationale. La France étant déja pourvue d'Evêchés, elle a ordonné seulement qu'ils fussent placés dans certaines villes plutôt qu'en d'autres. Elle a aussi jugé à propos d'en diminuer le nombre. Si Louis XIV a pu les multiplier dans le Languedoc par des vues de politique, afin d'avoir dans les Etats de cette Province un plus grand nombre de membres affidés; l'Assemblée Nationale a pu vouloir, pour des raisons toutes différentes, diminuer ce nombre. Il n'y a rien dans cette réduction qui excede les limites du gouvernement temporel, ou qui exige un pouvoir spirituel. Louis XIV fit intervenir le Pape dans son opération. Mais feroit-on assez ignorant pour soutenir qu'il en eût besoin; qu'il ne lui suffisoit pas de notifier aux Evêques de la province, que, pour raisons à lui connues, il vouloit de nouveaux Evêchés en telle & telle ville; & que s'ils l'eussent refusé, il n'auroit pas pu faire exécuter son projet par d'autres? S. Augustin eut-il recours à *Rome*, lorsqu'il jugea nécessaire d'établir un second Evêché dans son Diocese? Il suffit qu'on soit maître du territoire, pour y disposer les choses suivant qu'on le juge plus utile. L'Impératrice de Russie en a ainsi usé dans la partie de la Pologne dont elle s'étoit emparée; & le Pape, loin de le trouver mauvais, l'a remerciée des soins qu'elle s'étoit donnés pour organiser le ministere ecclésiastique dans ses nouvelles possessions, ainsi qu'on le voit dans l'Ouvrage des Evêques constitutionnels: *Accord de la foi & de la raison.* (a)

Cet Article des *Entretiens* est terminé par une calomnie bien criante contre M. de Larriere. L'Auteur lui impute de *n'avoir pas cité la moindre autorité en sa faveur, autre que celle des hérésiarques.* Le fait est que M. de Larriere ne cite pas un seul hérésiarque, ni sur ce point, ni sur aucun autre. On peut juger par ce seul trait, de la candeur de ses adversaires.

Mais l'Assemblée a ôté à des Métropolitains la jurisdiction qu'ils avoient, & l'a donnée à des Evêques qui n'étoient que Suffragans. Qu'étoit-ce donc que cette jurisdiction métropolitaine? Pourroit-on dire qu'elle ajoutât aucun pouvoir au caractere Episcopal? Y a-t-il dans l'Ordination d'un Métropolitain quelque clause de plus que dans celle d'un simple Evêque? Lorsque le Métropolitain est mort, lorsque son absence ou quelqu'autre empêchement ne lui permettent pas de remplir ses fonctions, chacun des Suffragans le supplée par ordre d'ancienneté, sans qu'il ait besoin d'être investi de nouveaux pouvoirs. Bien plus, si le Métropolitain est accusé dans le Conseil de sa province, c'est le plus ancien Suffragant qui préside alors, & qui prononce le jugement, comme M. *de Caylus* Evêque d'*Auxerre*, l'observoit à M. *Languet* Archevêque de *Sens*, pour rabattre le ton magistral & menaçant que celui-ci prenoit envers son Suffragant. (*Instruct. Past. de M. d'Auxerre*, au sujet de quelques libelles répandus dans le public, contre son Mandement pour la publication du Miracle de *Seignelay*, 3e part. § 36, 3e Tome des OEuvres de ce Prélat. On peut voir aussi dans le 4e Tome, 5e Let. à M. l'Archev. de Sens, premiere part. § 10 & suiv., quelle différence il y a entre le pouvoir des Evêques & celui des Métropolitains).

Supposant toujours une entiere parité entre les droits du Clergé par rapport au gouvernement temporel, & ceux du gouvernement temporel par rapport à l'organisation civile du Clergé, l'Auteur ne manque pas de l'employer aussi sur cet Article des Métropolitains, qui est le 3e, ainsi que sur le 4e, qui regarde les élections des Pasteurs. Il attaque le principe, que les Pasteurs doivent être choisis par ceux qu'ils doivent gouverner. C'est un axiome de droit: *Qui omnibus præfuturus est, ab omnibus eligatur.* Mais cette considération n'arrête pas l'Ecrivain. Il aimeroit autant qu'on lui dît, que tous les Juges d'un Royaume doivent être choisis par le

(a) L'Abbé de *Rastignac* a publié les pieces authentiques qui démontrent l'entiere fausseté de ce fait. Rien n'a été fait que par l'autorité du Pape exercée par son Nonce *Archetti*, le quel fut envoyé par lui à cet effet, en qualité de Legat auprès de l'Impératrice de Russie, avec tous les pouvoirs nécessaires. *Note de l'Ed. de H.*

Clergé, parce que le Clergé doit être jugé par eux. Aussi le Clergé a-t-il droit de concourir à cette élection, lorsqu'elle est établie dans l'Etat pour les Juges, comme elle l'est dans l'Eglise pour les Pasteurs.

Mais voici un raisonnement, qui suffiroit seul pour donner une idée de la trempe d'esprit de l'Auteur. " N'est-ce pas, dit-il, une vérité enseignée par J. C. même, qu'il y en a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus? S'il falloit qu'un Pasteur plût au plus grand nombre, & fût choisi par lui, *sans le concours & la prépondérance du Clergé*, il faudroit donc qu'il plût & fût choisi par la multitude des mauvais Chrétiens. Ils choisiroient donc des Ministres de leur bord. Et quels seroient alors les Pasteurs du Troupeau de J. C.? Des loups, qui ne seroient pas même couverts de la peau de brebis, & qui ne seroient choisis Pasteurs, que parce qu'ils se seroient montrés depuis long-temps dignes de l'affection de leurs semblables. „

On voit assez que ce raisonnement iroit à faire condamner les élections, telles que l'Eglise les a pratiquées pendant un si grand nombre de siecles, & que les Papes même les ont long-temps maintenues avec zele. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que l'Auteur semble restreindre aux laïcs la parole de J. C. sur le petit nombre des élus, & vouloir remédier à l'influence de la majorité des mauvais Chrétiens laïcs, par *le concours & la prépondérance du Clergé*. Si parmi les Ecclésiastiques, comme parmi les laïcs, il y a peu d'élus, la prépondérance du Clergé, loin de prévenir le danger des mauvaises élections, ne pourra au contraire que l'augmenter par son influence même; un Prêtre dépravé étant toujours pire qu'un laïc dépravé, les qualités physiques & morales supposées d'ailleurs égales. Est-ce dans un siecle tel que le nôtre, qu'on peut hazarder une imagination si bizarre?

Entre les élections faites par le peuple, celle de S. Ambroise est une des plus célebres. L'Auteur se l'objecte, & il répond qu'*il n'est pas dit que le peuple l'élut*, mais *qu'il le demanda*. Comme si les élections étoient & avoient jamais été autre chose que des demandes! Dans l'état actuel, comme dans l'ancien, les Supérieurs hierarchiques ont toujours eu le droit d'admettre ou de rejetter l'élu. Les Canons leur défendent severement de juger les élections d'une maniere arbitraire, ou par des considérations humaines. S'ils les admettent par foiblesse, par lâcheté, ils demeurent responsables, devant Dieu & devant les hommes, des maux qui en peuvent résulter; & l'Eglise leur en fera rendre compte en temps & lieu. Mais il ne leur est pas permis non plus de les rejetter sans des motifs suffisans. Il leur est également interdit, soit d'accorder l'institution, par complaisance ou par crainte, à des sujets indignes, soit de la refuser, par caprice ou par prévention, à ceux qui sont dignes; & c'est ce jugement porté par les Supérieurs hierarchiques, qu'on appelloit autrefois le jugement de Dieu. Le peuple avoit aussi ses droits; & il n'etoit pas plus permis que possible, soit de le forcer à recevoir un Pasteur qu'il ne vouloit pas, soit de lui refuser celui qu'il persistoit à demander. Cette discipline est fondée sur la nature du gouvernement de l'Eglise, qui est de pure persuasion, & non de coaction. On en sent la sagesse, lorsque les Superieurs sont animés de l'esprit de Dieu. Lorsqu'ils ne le sont pas, les élections seroient encore bien plus mauvaises, s'ils en étoient seuls les maîtres, que s'ils sont astreints à dépendre du concours du peuple.

" Le peuple autrefois, dit notre Auteur, n'étoit que consulté; aujourd'hui il décide. „ C'est de sa part une double erreur. Il rapporte lui-même, trois pages auparavant, l'élection de S. Ambroise, qui, suivant son propre récit, fut faite par le peuple, & à laquelle les Evêques convoqués ne firent que consentir. Aujourd'hui c'est le Superieur hierarchique qui décide: le peuple ne fait que lui présenter celui qu'il desire pour Pasteur. L'Auteur n'est pas plus exact, lorsqu'il avance que les Evêques présidoient aux élections. Ils ont joui long-temps de cet honneur; mais non pas toujours, ni dans les premiers temps. On connoît sur ce point la remarque du P. *Thomassin*, que, dans l'origine, le peuple seul faisoit les élections; qu'ensuite le Clergé jugea convenable d'y prendre part, & qu'il finit par s'en emparer à l'exclusion du peuple. L'Auteur se trompe encore lorsqu'il ajoute, qu'autrefois aucun hétérodoxe n'étoit admis aux assemblées qui se tenoient pour le choix d'un Evêque. Dans ce qu'il rapporte luimême de l'élection de S. Ambroise, on lit: " Ce qui est certain, c'est que tous les esprits furent réunis, comme par miracle; & que tous, *Ariens* & Catholiques, s'accorderent à le demander, quoiqu'il ne fût encore que Cathécumene. „

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de cet Ecrit, qui fourmille d'erreurs de toute espece. Il roule sur de faux principes; les faits y sont altérés, les comparaisons sans justesse, & les raisonnemens si mal conçus, qu'ils vont quelquefois jusqu'à l'originalité.

* Les Cœurs des SS. Evêque de *Senez* & de *Babylone*, qui avoient été d'abord déposés dans un caveau de l'Eglise de S. Josse, en ont été tirés & transportés en celle de S. Leu, où il ont été déposés dans la troisieme Chapelle à droite du chœur, par le ministere de M. *Besson* Curé, accompagné de son premier Vicaire & d'un autre Prêtre de la Paroisse, en présence de M. *Gabillot*, homme notable, Négociant rue S. Denys, & de deux autres personnes qui portoient des flambeaux. Ils ont été mis, après quelques prieres, sous l'autel de la Chapelle: on a environné les deux vases de marbre qui les contiennent, d'un petit mur qui les cache. Le procès-verbal de cette sainte cérémonie a été porté sur le registre mortuaire, daté du 14 Avril 1792, signé des témoins.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26 Juin 1793.

De Troyes.

On débite dans le Département de l'Aube une feuille périodique, intitulée: *Le Courier de l'Egalité*, dont le Rédacteur s'efforce de se donner du relief, en prenant le ton irréligieux des Philosophes à la mode. Dans celle du *Mardi* 30 *Avril* 1793, il fait contre les Ministres constitutionnels du culte catholique, une sortie, qui a donné lieu de lui adresser une Lettre signée, dont il n'a pas jugé à propos de faire usage, & dont il n'a pas même accusé la réception. Nous déférons volontiers à la requisition qui nous est faite de suppléer à son défaut, en insérant dans nos Mémoires la Lettre suivante, calquée sur la premiere.

S. André les Troyes 5 Mai 1793, 2 de la République. Je lis journellement, Citoyen, votre *Courier de l'Egalité*. Votre imagination est trop ardente & trop effrenée sur certains objets: vous ne voyez pas bien les choses. Je trouve dans votre Feuille du 30 Avril une explosion contre le Clergé patriote, qui est outrée, injuste & capable de causer les plus grands troubles. *Pourquoi, dites-vous, les Evêques ont ils encore* 12, 000 *livres de rentes?* Je pourrois vous demander à mon tour pourquoi ils n'ont pas davantage? Les Catholiques avoient richement doté les Ministres de leur culte. Ceux-ci malheureusement n'ont pas fait de leurs revenus l'usage auquel ils étoient destinés; & la Puissance publique a pu justement appliquer aux besoins de l'Etat un superflu, que d'infideles économes dissipoient depuis trop longtemps en des dépenses vaines & scandaleuses. Mais est-ce à dire qu'il faille ôter aux Pasteurs patriotes même le nécessaire, & rejetter sur le peuple le fardeau de l'entretien de son culte? Faites attention, s'il vous plaît, que les Catholiques forment la grande majorité de la Nation; que ce sont eux qui ont sauvé l'Etat, par les secours qu'ils lui ont fourni dans son extrême besoin; que ce sont eux encore qui le défendent, & qui contribuent le plus à le soutenir, par les impositions qu'ils payent? Est-il juste de leur envier la foible indemnité qui leur est accordée pour tant de sacrifices?

Aux Pasteurs trop favorisés, selon votre idée, vous opposez *les braves & généreux défenseurs de la patrie, qui marchent pieds nuds à la victoire*. Est-ce donc à cause du traitement des Pasteurs, que les Soldats de la patrie ont été si long-temps mal pourvus? Seroient-ils mieux habillés & mieux nourris, si on les obligeoit, eux & leurs familles, de subvenir à l'entretien de leurs Pasteurs? Car c'est dans cette classe de vrais citoyens qu'on est plus attaché au culte de ses peres; tandis que souvent ceux qui s'en declarent les ennemis, ne font que trop voir combien le frein de la Religion leur seroit nécessaire, pour n'être par nuisibles.

Si l'on vous en croit, *l'existence de ces grands Prêtres* (des Evêques) *est encore un outrage à la raison*. L'outrage le plus manifeste fait à la raison, est que de soi-disans Philosophes se montrent si intolerans, après avoir tant prêché la tolérance, & tant reproché aux Chrétiens d'en être ennemis. Où seroit la liberté des cultes, si les Catholiques même, qui forment vraiment la Nation, ne pouvoient pas observer les regles essentielles de leur Religion? On ne parle que d'épurer, de réformer les mœurs. Mais peut-il y avoir des mœurs sans Religion, ni de Religion sans Clergé, ni de Clergé sans gradation de ministeres? Il n'y a pas d'Evêques chez les Protestans Calvinistes; & c'est peut-être la seule des communions séparées où il n'y en ait pas. Mais il y a parmi eux une hierarchie de Ministres supérieurs & inférieurs, qui ressortissent au Synode. Il n'est pas même possible qu'il existe un gouvernement sans une gradation de pouvoirs. Ainsi ne vouloir pas d'Evêque, c'est dans la vérité ne pas vouloir de Religion. Et de quelle liberté pourroient se flatter tous les cultes diffidens, si celui des Catholiques, qui est constamment celui de la Nation, ne jouissoit pas de tous ses droits, que ne lui ôtoit pas même le glaive des persécutions, sous la domination des Païens?

Vous n'en voulez pas seulement aux Evêques, puisque vous regrettez *les cent quarante millions*, que, selon vous, *notre Clergé nous coûte*. Le traitement des seuls Evêques ne monte pas si haut à beaucoup près. Encore faut-il soustraire de cette somme plusieurs millions, qui rentrent au trésor national, par les contributions que paye strictement le Clergé, par les réductions, les décès, les déportations. Si la modeste pension qu'on fait aux individus, forme un total si considérable, que n'a donc pas valu au trésor public la masse de leurs biens? Est-il équitable de vouloir revenir sur les engagemens pris envers eux? Que diriez-vous d'un homme, à qui les biens des Bernardins auroient été abandonnés, à condition de faire à chaque individu une pension de cent pistoles, & qui après s'être solemellement soumis à un engagement qui lui feroit si avantageux, refuseroit de payer cette pension, en gardant les biens? Ne seroit-ce point à vos yeux un vrai brigandage?

Ayez avec cet or, ajoutez-vous, *une armée de cent mille hommes*. Rien de mieux: mais aussitôt voilà cent autres mille hommes, qui sont au moins des citoyens, que vous condamnez à mourir de faim. Demandez donc, au moins par humanité, qu'on leur rembourse les dépenses qu'ils ont faites pour leurs études, comme on rembourse le prix des charges supprimées. Vous aurez beau *dire aux citoyens de payer leurs Prêtres*: ils vous repondront qu'ils y avoient abondamment pourvu; & ils vous sommeront de tenir l'engagement que vous avez pris, en vous emparant des fonds destinés à leur entretien. Vous vouliez plus haut qu'on réduisît les Evêques *à ce qu'il faut pour qu'un homme vive*. Et ici vous voulez que les Prêtres soient payés par les Citoyens.

Accordez-vous donc au moins avec vous-même. Mais les citoyens ne les payent ils pas par leurs contributions aux charges publiques; & vouloir qu'outre leurs contributions, ils payent encore les Ministres de leur culte, n'est-ce pas les leur faire payer deux fois? Chacun, dans votre systême, payera son Prêtre, *comme on paye son Medecin*. Vous vous applaudissez peut-être de cette comparaison. Mais pour qu'elle soit juste, il faut que vous donniez action civile au Prêtre comme au Médecin; & alors nous verrons si les citoyens, plus grévés par-là qu'ils ne l'étoient de la dîme, dont ils se félicitoient d'être affranchis, béniront votre projet.

Vous dites enfin: " Les bons Curés, qui n'ont presque rien, ceux sur tout qu'on estime, en seront plus riches; car ils auront de nombreux amis. Ceux qu'on ne révere pas, iront combattre, ou cultiveront la terre, ou se feront pêcheurs, comme l'Apôtre S. Pierre. „ Tâchez d'imaginer une regle moins équivoque; car nous avons vu souvent, sur-tout dans les campagnes, que les bons Curés étoient ceux qui avoient le moins d'amis. Au surplus, il est un principe, que la Philosophie qui raisonne ne méconnoît pas, c'est qu'il ne faut jamais insulter aux malheureux. Le Clergé patriote ne mérite pas le *Bis mori*, que lui portent vos déclamations.

De Sedan.

M. *Nicolas Philbert*, Evêque du Département des Ardennes, a publié successivement plusieurs Lettres, Mandemens & Instructions, qui montrent avec combien peu de justice les Administrateurs de son Département l'ont traduit à la Convention Nationale, comme ennemi des loix. Il s'annonça d'abord à ses Diocesains par une Lettre pastorale du 26 Février 1791, remplie des meilleurs sentimens, de même que sa Lettre de communion au Pape, qu'il y joignit. Ensuite une Ordonnance schismatique & turbulente, publiée dans son Diocese vers le temps de Pâques, de la part du ci-devant Archevêque de *Reims*, l'engagea à donner une Instruction, de 15 p. *in* 4o, datée du 10 Mai 1791, où il répond, avec autant de solidité que de moderation, aux reproches qu'on lui faisoit, ainsi qu'à l'Assemblée Nationale. " On a choisi, disoit-il, le temps le plus propre pour vous déconcerter, pour jetter l'alarme dans vos consciences, vous éloigner des Sacremens, vous donner de la défiance, & même de l'horreur de vos Pasteurs; & par une suite nécessaire, pour vous soulever contre l'autorité, & décrier mon Ministere. Selon ce Prélat, je suis exposé a encourir tous les anathêmes: il l'a publié, & il me menace de les lancer contre moi. J'ai senti, M. T. C. F. tout ce que ces menaces ont de terrible. Mais je me suis dit: Des peines aussi redoutables ne peuvent tomber que sur des pécheurs scandaleux & contumaces; les censures ne doivent être que la punition de crimes énormes. Quel est le mien? Je n'ai eu aucune part aux operations desastreuses, qui excitent tant de regrets parmi certaines classes de citoyens. Je n'ai contribué en rien aux réformes, qui peuvent affliger ceux dont elles intéressent l'état & le bien-être. Tout ce que je sais, c'est que depuis le 15e siecle, plusieurs de ces réformes étoient demandées & vivement sollicitées par de savans & saints personnages. Je ne m'en suis jamais montré ni l'approbateur ni l'ennemi. Fidele à ma Religion, & docile à sa voix, je me suis soumis aux Décrets de l'Assemblée Nationale; & quand ils ne seroient pas tous régulierement dans les formes *usitées*, tout homme sage doit convenir qu'ils n'ont rien de contraire à l'institution de J. C. J'ajoute même avec confiance, qu'ils laissent à la Communion catholique toute sa force, son empire & sa dignité; qu'ainsi un Supérieur ecclésiastique, quelqu'il soit, ne peut, sans abuser de son pouvoir, frapper de censures, ni en menacer ceux qui obéissent à la puissance souveraine, quand elle n'ordonne rien qui blesse la foi & les mœurs; à moins qu'on ne se plaise à les confondre avec l'attachement aux privileges & aux possessions temporelles, dont on se voit privé. „

Le Prélat fait remarquer les hommages, que l'Assemblée constituante a rendus à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & il nous paroît très-bien faire sentir, que la suppression & l'érection de divers Evêchés n'ont rien de contraire à cette sainte Religion; que ce sont de purs arrangemens de police. " Les établissemens d'Evêchés, dit-il, sont sans doute étrangers à la Puissance civile quant aux effets spirituels, mais ils sont intimement liés avec ses intérêts politiques; & en ordonnant leur érection, elle ne fait qu'user du droit, dont l'autorité souveraine a joui depuis la conversion des Empereurs. Elle indique un territoire, où un Evêque, ordonné suivant les formes de l'Eglise Catholique, exercera son Ministere, sous la protection de la loi. „ C'est sur ces maximes que M. l'Evêque des Ardennes a réglé ses démarches.

On objecte que la jurisdiction des Evêques constitutionnels n'est point émanée du Pape, étant ordonnés sans Bulles de Rome. Mais ces Bulles donnoient-elles la jurisdiction? Etoient-elles un acte spirituel? Elles ne l'étoient certainement pas plus que le Concordat, qui en avoit introduit l'usage, & qui n'a jamais été regardé que comme un pacte politique entre *Leon X* & *François I*. On attribuoit aussi à ces Bulles la vertu de confirmer les nominations faites par le Roi. Mais si ces nominations étoient irregulieres, ces Bulles pouvoient-elles les rectifier? Les sujets nommés étoient presque toujours inconnus, soit a *Rome*, soit dans les Dioceses qu'on les envoyoit gouverner. On n'y étoit pas mieux informé des moyens par lesquels ces nominations avoient été obtenues, & si elles n'étoient pas entachées du vice de simonie. Cette confirmation est-elle même nécessaire, puisqu'elle n'a pas lieu à l'égard du Pape?

" Autrefois, dit M. Philbert, le Pape étoit élu, tantôt par le peuple seul, tantôt par le peuple & le Clergé réunis. Ces élections étoient ordinairement fort tumultueuses; & l'agitation qui y regnoit, occasionnoit divers inconvéniens, capables de troubler la paix de l'Eglise. Les Princes religieux. . . . convinrent solemnellement, sur la proposition qu'on leur en fit, de ne reconnoître pour Pape, que celui qui

auroit été élu par les Cardinaux, comme représentant tous les Fideles du monde Chrétien. Depuis cette époque, si le Pape n'est pas Evêque lors de son élection, on lui confere l'ordination Episcopale: il ne reçoit pas d'autre mission, ni de confirmation de qui que ce soit: & il n'en a pas besoin, pour exercer sa jurisdiction; parce que sa mission, comme celle de tous les Evêques, dont l'Episcopat est un & indivisible, vient immédiatement de J. C., & qu'elle est inséparable de l'Ordination. C'est de lui seul que la reçurent les Apôtres, & non de S. Pierre, quoiqu'il fût le Chef du College Apostolique &c. „ Ce seul texte nous paroît dissiper bien des objections.

En assurant le Pape d'une très-sincere vénération & d'une soumission inaltérable, suivant les regles canoniques, le Prélat a rempli un devoir qui lui étoit cher. C'est dans la sincerité de son cœur qu'il a rendu hommage à sa primauté, comme au premier Vicaire de J. C., successeur de S. Pierre, & centre de l'unité catholique. Il reconnoît que le Pape, comme Chef de l'Eglise, a une autorité qui correspond à cette prérogative: autorité qui consiste dans la sollicitude paternelle pour toutes les Eglises, & pour tous ceux qui en sont partie; dans la surveillance, pour garantir l'intégrité de la foi & la pureté de la morale; dans le droit de présider les Assemblées de l'Eglise, d'avertir, de reprendre, de prévenir les ravages de l'erreur, de la réprimer, d'en préserver les Fideles, en la condamnant, en la frappant des censures ecclésiastiques; sauf le soin religieux de ne les prononcer qu'avec la plus scrupuleuse réserve, & suivant l'esprit des Canons, dans la crainte trop bien fondée, d'avilir & d'exposer au mépris ces armes spirituelles. La profession qu'il fait hautement & volontairement de ces maximes, doit le mettre à l'abri de toute imputation de schisme, dont la méchanceté ou l'ignorance oseroient seules le flétrir.

Les reproches d'intrusion & d'usurpation sont repoussés avec la même force & la même précision. " La cabale & l'intrigue, dit le Prélat, la brigue & les sollicitations, ne m'ont pas plus porté à cette dignité, que l'ambition & la plus légere velléité. Je ne l'ai acceptée qu'avec effroi, & la plus forte répugnance, au détriment de mon bien-être; certain de perdre tout espoir d'un repos, qui faisoit l'unique objet de mes vœux, après une très-longue suite de travaux. Me traiter d'usurpateur, c'est également une inculpation injuste. Tout Siege abandonné, ou légalement vacant, ne peut être déclaré usurpé par celui qui est appellé à le remplir. Dans cette circonstance, il en devient possesseur légitime, & il continue la succession des premiers Pasteurs de son Eglise. Pour moi, je ne succede à personne dans le Siege que j'occupe: son érection a été jugée nécessaire, pour l'harmonie & l'uniformité dans toutes les parties de l'administration, & pour votre avantage particulier. En soumettant à ma jurisdiction & à mes soins quelques portions de différens Diocèses, qui forment le mien, le Souverain n'a ni diminué ni altéré le pouvoir des autres Evêques: il n'en résulte pour eux qu'un allégement de fardeau, & pour les Fideles qui me sont soumis, une gande diminution de depenses, pour l'obtention & l'expédition des graces, que j'ai à dispenser au nom de l'Eglise &c. „ Nous rapportons ces textes, pour montrer que M. Philbert saisit les questions avec justesse, & les résout avec netteté.

Malgré les graves sujets de plainte qu'il a contre M. *de Talleyrand*, ancien Archevêque de Reims, sous l'autorité duquel il a gouverné la plus nombreuse & la plus pénible Paroisse de ce dernier Diocese, il proteste qu'il aura toute sa vie pour ce Prélat la plus sincere vénération, & qu'il en coûtera toujours à son ame reconnoissante, d'être contraint de lui déplaire. Ce n'est qu'avec beaucoup d'honnêteté & d'égards, qu'il demande comment M. de Talleyrand a pu vouloir le rendre odieux, & faire suspecter sa bonne foi, travestir & altérer le sens des Lettres pleines de déférence & de respect, qu'il lui avoit écrites avec confiance; comment il a pu donner pour des assertions, ce qui n'étoit de la part de M. Philbert que des suppositions, lui reprocher de s'être félicité d'avoir eu le suffrage des Protestans, tandis que M. Philbert lui témoignoit seulement qu'il en avoit été fort étonné? M. l'ancien Métropolitain insinuoit par-là, que M. Philbert devoit rougir d'être redevable de sa place aux hétérodoxes. " Non, répond celui ci, je n'aurai jamais à en rougir; & quand en effet ils y auroient eu une part spéciale, & pris à ma promotion un intérêt, que j'étois aussi éloigné de soupçonner que de desirer, y auroit-il rien de répréhensible? Ce Prélat a-t-il oublié que S. Paul vouloit, que les infideles même rendissent un bon témoignage à ceux qui étoient destinés au gouvernement des Eglises? Des Juifs même n'ont-ils pas été maintenus, par Arrêt solemnel, dans le droit de patronage & de nomination à des Bénéfices? Au reste, sur près de quatre cents Electeurs, il n'y avoit que trois Protestans. Y a-t-il là de quoi annuller ou faire suspecter mon élection & l'exercice de mes fonctions? Enfin comment M. l'ancien Métropolitain peut-il traiter d'attentat les promesses que j'ai faites? Lui-même n'a été installé sur le Siege de Reims, qu'après avoir prêté serment au Roi, comme une garantie de sa fidelite? Le mien n'est pas autre chose &c. „

Le serment exigé des fonctionnaires publics par la Constitution, a été tant discuté, que nous ne pouvons nous y arrêter de nouveau. Nous dirons seulement que M. Philbert, quoiqu'écrivant cette Instruction au mois de Mai 1791, l'avoit dès-lors très-bien justifié; & que ce qu'il en dit, est comme un excellent résumé des meilleurs dissertations qui ont paru depuis. Les principes qu'il établit sont si incontestables, qu'il ne doute pas que M. de Talleyrand n'en soit pleinement instruit. C'est pourquoi il s'étonne que ce Prélat n'ait pas empêché qu'on n'inquiétât des Ouailles, qui, quoique soustraites à sa vigilance, appartiennent toujours, & se font gloire d'appartenir au Troupeau de J. C.; qu'on les exposât à de grandes fautes; qu'on les jettât dans l'incertitude la plus cruelle pour des ames timorées.

" Est-il sage, est-il bien Chrétien, de revendiquer des droits, fussent-ils des plus constans, par des moyens destructifs du bon ordre, & de la soumission qu'on doit aux loix, au risque d'égarer les peuples, & de leur mettre peut-être le poignard à la main? Vaut-il donc mieux troubler l'Etat, & faire des plaies à la Religion, que de faire des sacrifices à la paix générale? Les saints & généreux Evêques d'Afrique pensoient bien différemment, quand, pour mettre fin à un schisme déclaré, ils offrirent de partager leurs Sieges avec les Evêques Donatistes. Ils auroient eu horreur des mesures qu'on a prises, pour affliger les Fideles de la plus belle portion de l'Eglise, pour y bouleverser l'ordre établi, & pour détourner d'un des plus saints devoirs. Quoi! des zélateurs, qui ne voyent de ressource que dans la confusion, taxent de sacrileges les Prêtres soumis aux loix! Ils déclarent criminels ceux qui communiquent avec eux dans nos saints Mysteres! C'est, M. T. C. F., ce qu'on pourroit dire de plus violent contre des hommes juridiquement condamnés &c. „ On a beau vanter le zele des Opposans. Le zele, répond M. Philbert, doit être selon la science; & rien n'est plus dangereux, s'il a pour guide l'esprit de domination & d'intérêt.

Pour prémunir ses Diocesains contre les insinuations des émissaires de M. de Talleyrand, qui prêchent l'indépendance & le mépris de l'autorité, M. Philbert les avertit, que plus ils sont attachés à la Religion, & plus ils ont à cœur de la voir triompher, plus ils doivent se persuader que ce feroit une insigne erreur, de croire qu'on ne peut être tout à la fois bon Citoyen & bon Chrétien. Il leur rappelle que ce n'est qu'en observant le précepte de rendre à Cesar ce qui est dû à Cesar, qu'on peut rendre à Dieu ce qui est dû à Dieu, & accorder son devoir avec sa conscience. Il est bien éloigné de condamner tous ceux qui, dans les conjonctures présentes, ont suivi de trompeuses impulsions. Mais il les exhorte à se faire une loi rigoureuse de la discrétion & de la modération, & à ne pas regarder comme ennemis, comme ayant fait naufrage dans la foi, ceux qui pensent différemment. L'indulgence doit être mutuelle. Il loue ses coopérateurs de la pratiquer, envers ceux même qui s'efforcent de leur enlever l'estime, les égards & la confiance qui leur est due. " Serez-vous tentés de vous plaindre, leur dit-il, si vous pensez que votre gloire est d'être conformes à J. C. le Souverain Pasteur, que les Pharisiens ont traité de séducteur & de démoniaque? Dites à tous ceux qui prétendroient vous décrier & vous combattre, ce que S. Optat répondoit en pareille occasion. Oui, nous différons d'opinions, mais ce n'est point dans les vérités dont la foi & la pratique sont nécessaires au salut. *Etsi litigant mentes, non litigant Sacramenta.* Nous croyons, comme vous, tous les articles du Symbole; notre foi est la même à l'égard des sept Sacremens qui s'administrent dans l'Eglise; nous prêchons le même Evangile; nous respectons autant que vous l'autorité du Chef de l'Eglise, & nous avons la confiance qu'il ne rejettera jamais la protestation que nous vous renouvellons, de persévérer jusqu'à la mort dans la communion avec son Siege. Enfin pleins d'amour & de respect pour la vénérable discipline de l'Eglise primitive, nous osons dire que notre maniere de penser nous en rapproche. C'est tout ce que nous avons à opposer, même aux menaces, de quelle part qu'elles viennent. „

On conviendra sans doute, avec M. l'Evêque des Ardennes, qu'un pareil langage est capable de mettre des bornes à l'indiscrétion, de fermer la bouche aux détracteurs, & de ramener à la soumission & à la concorde ceux qui sont séduits. Il observe sur-tout à ses Coopérateurs, que jamais il ne fut plus nécessaire d'appuyer leurs instructions, & de faire respecter leur Ministere, par une conduite exemplaire, digne de la sainteté de leur état. " Ne nous dissimulons pas, ajoute-t-il, que les excès des passions humaines ont suscité l'orage qui nous désole. Conjurons-le par la ferveur de nos prieres; & puisque ce sont infailliblement nos péchés qui ont provoqué cette épreuve, affligeante pour les vrais Fideles, détournons-en les affreux effets par les larmes de la pénitence, par l'abondance de nos bonnes œuvres, par l'éloignement de toutes les distractions mondaines; pour ne nous occuper, selon Dieu, & dans la plus parfaite union avec tous nos freres, que des moyens de rendre le calme à l'Eglise, & d'attirer sur ce Diocese les bénédictions du Ciel. „

On ne peut lire cette Instruction, sans concevoir beaucoup d'estime pour la piété, les lumieres & le caractere personnel de M. l'Evêque des Ardennes. Une Lettre de 4 pages *in*-4o, qu'il publia la même année 1791, à l'occasion du triste événement de l'évasion du Roi, du 20 Juin, est également remplie des avis les plus sages, relativement aux circonstances. Comme il est intéressant de connoître ce Prélat, nous rendrons compte de plusieurs autre Ecrits, dont on lui est redevable. (On les trouve tous chez le Libraire *Leclere* rue S. Martin).

Ecrits nouveaux qui se trouvent chez le même Libraire.

Réfutation du Libelle de M. *de Moy* (ci-devant) Curé de S. Laurent de *Paris*, intitulé: Accord de la Religion & des Cultes chez une Nation libre; Par *Jean Duffay* Vicaire de la Paroisse de S. Germain-des-Prés. Chez l'Auteur, à la ci-devant Abbaye de S. Germain; *Desenne* Lib. au ci-devant Palais-Royal; *Lesclapart* Libr. rue du Roule; *Masson* Lib. rue S. Denys, vis-à-vis S. Leu. 80 p. *in*-8o.

Mandement de M. l'Evêque du Département d'Indre & Loire (*Tours*), à l'occasion de la publication de la Loi du 20 Sept. 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens: 7 p. *in*-8o.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 3 Juillet 1793.

De Sedan.

I. Nous regrettons de n'avoir pas connu plutôt les Ouvrages de M. *Nicolas Philbert*, Evêque du Département des Ardennes; & nous ne doutons pas qu'en les lisant, on ne les mette au nombre des meilleurs qui ayent été publiés au sujet de la Révolution. Dès que celui des Evêques constitutionnels (*Accord des vrais principes sur la constitution civile du Clergé*) parut, il se hâta de l'adopter, & de l'adresser à ses Diocesains, par un *Mandement* de 14 p. *in*-8o, daté du 28 Octobre 1791. Ce Mandement est lui-même une utile Instruction, capable d'inspirer au Clergé & au peuple les sentimens les plus conformes à la Religion & au bien public. Il distingue trois classes de défenseurs de la nouvelle Constitution ecclésiastique. Les uns le sont par un vrai zele, & en vue des avantages qu'on pouvoit se promettre de l'abolition des anciens abus. Les autres sont moins poussés par l'amour des bonnes regles, que par le ressentiment contre le despotisme, le luxe &c, de l'ancien Clergé. D'autres enfin ne cherchant qu'à satisfaire leur haine contre la Religion, ont cru voir d'abord dans cette Constitution un moyen de se débarrasser de ce qu'ils appellent *le joug des Prêtres*. Mais ces derniers sont bientôt revenus de leur méprise; & bien loin de vouloir maintenir cette Constitution, ils en sont devenus promptement aussi ardens ennemis que les réfractaires. C'est un fait qu'il n'est pas possible aujourd'hui de révoquer en doute.

Pour répondre à ceux qui combattent cette Constitution, parce qu'ils croyent que la Religion y est blessée, le Prélat établit en principe, que l'Eglise de France n'a perdu par la révolution que ce qui lui étoit étranger; & que les Pasteurs, déchargés des embarras du siecle, ont recouvré leur condition primitive, de n'exister que pour soutenir la cause de Dieu par la prédication de l'Evangile, à l'exemple des Apôtres, dont le courage, le désintéressement & toutes les vertus, ont opéré, avec le secours de la grace, la conversion du monde. Il exhorte les Fideles à seconder par leur docilité, les efforts de ceux qui sont chargés de les conduire dans la voie du salut; il les avertit qu'ils ne seront jamais plus sûrs d'user sagement de la liberté, & de bien servir la patrie, qu'en s'attachant religieusement aux maximes de l'Evangile, & à tous les devoirs qu'il prescrit, & en se tenant en garde contre tout ce qui pourroit affoiblir en eux le respect dû à la Religion. " Vous ne devez jamais, ajoute-t-il, faire rejaillir sur elle, l'oubli que quelques-uns de ses Ministres ont pu faire de l'austérité des regles de leur profession. Si des Anges ont succombé aux attraits de l'orgueil, sans que le Ciel en eût été complice, peut-on reprocher à la Religion les écarts d'un petit nombre de ceux qui lui sont spécialement consacrés? Censeurs irréligieux, jettez un regard sur vous-mêmes: est-ce à l'indifférence, au libertinage, à l'avidité qui fait son idole des richesses; est-ce aux partisans déclarés du monde vicieux, à noircir un état, qui depuis la grace du Christianisme, a été la lumiere des ignorans, le consolateur des affligés, le soutien des foibles, la ressource du pauvre &c? "

S'adressant aux Prêtres qui lui sont unis, & à ceux qui ne le reconnoissent pas, il leur fait des exhortations pathétiques, pour exciter & diriger le zele des uns, & pour modérer les préventions des autres.

II. Par un *Mandement* de 14 p. *in*-4o, daté du 14 Janvier 1792, M. Philbert instruit ses Diocésains sur l'obligation de la pénitence du Carême. Il y combat divers abus introduits dans le pays; tels que 1o de compenser par des prieres le jeûne & l'abstinence que l'Eglise prescrit, & 2o de prodiguer des dispenses sans discrétion. Sur quoi il observe 1o que le jeûne ne peut pas plus être remplacé par la priere, que la priere ne peut l'être par le jeûne; que l'un & l'autre doivent aller ensemble, & se prêter un mutuel appui. 2o. Qu'une dispense générale ne décharge de l'obligation du jeûne & de l'abstinence, aucun de ceux qui ont la faculté de se procurer le genre de nourriture en usage dans le Carême, & assez de force & de santé pour en supporter les petites incommodités. Les dispenses en effet ne peuvent avoir de vertu, qu'autant qu'elles sont accordées en connoissance de cause; ce qui ne peut guere avoir lieu, que lorsqu'elles sont accordées individuellement.

Les dispenses que le Prélat supprime, alloient jusqu'à permettre indistinctement à tous les Diocésains, *de ne rien changer, pendant la Sainte Quarantaine, à leur maniere ordinaire de vivre*; & cela sous prétexte que dans la partie du Diocese qui étoit hors de France, le sol est si ingrat, qu'on y manque même des légumes les plus grossiers. " Mais, ajoute le Prélat, la partie Françoise que vous habitez, N. T. C. F., n'est ni stérile, ni dépourvue d'aucune des choses nécessaires à une vie sobre, la seule que vous connoissez dans tous les temps, & qui convient aux Chrétiens. Vous n'avez donc qu'à vous réjouir de l'heureuse nécessité où vous êtes aujourd'hui, d'acquérir par votre docilité les mérites les plus propres à assurer votre sanctification, à attirer sur vos travaux & sur votre industrie les bénédictions du Ciel. Regretteriez-vous la liberté que vous avez eue jusqu'à présent, de vivre à votre gré? Non, N. T. C. F., vous vous dévouerez avec courage au jeûne & à l'abstinence, qui sont une partie essentielle de la vie Chrétienne. Nous ne pouvons en exempter que ceux d'entre vous, qui par des infirmités, par un travail continuel, par la foiblesse de l'âge & du tempérament, ou par l'avis de Médecins

sages, sont sensiblement hors d'état d'en accomplir les œuvres. „ Les personnes qui seront dans quelqu'un de ces cas, s'adresseront individuellement, ou par leur chef de famille, à leur Pasteur, qui pourra leur permettre des soulagemens, que l'Eglise elle-même leur accorderoit. " D'après cette regle, que nous n'indiquons, dit M. *Philbert*, que pour la sûreté des consciences, vous n'avez, N. T. C. F., ni à murmurer ni à vous plaindre d'un régime, qui ne tend qu'à vous faire vivre en vrais disciples de J. C. „

Il conjure ses Diocésains de ne pas se faire illusion, de se souvenir qu'on ne peut être enfant de l'Eglise, sans en remplir les devoirs; d'éprouver de nouveau s'ils ne peuvent pas supporter le jeûne & l'abstinence, du moins en partie; & s'ils sont dans la nécessité de faire gras, de ne point prendre leurs repas hors de chez eux. Il desire & il espere qu'aucun d'eux ne voudra se distinguer par sa désobéissance. Il prie les Ecclésiastiques, ceux même qui n'exercent pas le saint Ministere, de seconder ses vœux par la ferveur de leur piété, & par leurs bons conseils; afin que, fideles au dépôt qui leur est confié, ils remplissent leur vocation d'être la lumiere du monde & le sel de la terre.

" Ministres de J. C., continue le Prélat, c'est à vous à donner l'exemple, à être parmi vos concitoyens les promoteurs de cette partie précieuse de la Discipline intérieure de l'Eglise: discipline intimement liée avec sa doctrine, depuis son institution: discipline nullement abrogée, & qui ne trouve de résistance que de la part de ceux qui sont sortis de son sein, ou qui se laissent dominer par leurs cupidités. Oints du Seigneur, s'il s'en trouvoit parmi vous, ils porteroient la desolation dans le lieu saint, & ils deviendroient l'ignominie du Sanctuaire. Ils doivent se rendre à notre voix; parce qu'ils ne peuvent lui résister, sans fronder l'autorité de l'Eglise universelle; parce que notre surveillance, qu'ils voudroient peut-être éluder & contredire, n'a pour objet que le maintien d'une de ses loix imprescriptibles, qui intéressent autant ce que vous devez tous à la justice de Dieu que l'édification publique. Tout ce que nous ambitionnons n'a aucun rapport aux suffrages humains. Quelque jaloux que nous soyons de votre estime & de votre confiance, nous ne nous proposerons jamais que de vous être utiles, de vous enseigner la vérité, & les maximes saintes qui peuvent seules faire votre consolation & votre gloire. Enfin notre plus ardent desir sera de vous voir animés de l'esprit de J. C.; & le plus beau titre dont nous aurons à nous glorifier, sera d'être son serviteur. Mais jamais nous n'aurons d'autre prétention, dans les instructions & les avis que nous vous donnerons, ni dans les prieres que nous aurons à vous faire, pour répondre à la pureté de nos vues. „

Ce Mandement est terminé par la translation au Dimanche, de la fête de la Dédicace & de quelques autres fêtes locales; & cet arrangement est judicieusement motivé, pour prévenir les critiques de la malignité, qui prend trop souvent le masque de la dévotion & de l'amour des regles, pour blâmer ce qui est louable.

III. Le zele d'un bon Evêque ne laisse point passer de grands évenemens, sans donner quelques avis à son peuple, sur la maniere dont on doit les envisager, & sur les devoirs qu'ils imposent aux Fideles, comme Citoyens & comme Chrétiens. C'est ce que fit M. *Philbert*, lors de la déclaration de guerre contre le Roi de Hongrie & de Boheme, élu ensuite Empereur. Il publia une *Lettre circulaire*, datée du 26 Avril 1792, & adressée aux Curés, Desservans & Vicaires de son Diocese, 3 p. *in*-4°. Il ne faudroit pas d'autre piece pour mettre en évidence l'excellent civisme du Prélat. Il y fait les exhortations les plus patriotiques, & en même temps les plus religieuses & dignes d'un Pasteur évangélique.

IV. Le 12 Octobre de la même année, il donna une *Instruction* de 8 p. *in*-4°, sur la Loi du 20 Septembre précédent, concernant le mode de constater l'état civil des Citoyens. Le début est remarquable, & il annonce dans quel esprit cette Instruction est composée. " Une de nos principales obligations, dit le Prélat, est de vous engager à marcher constamment dans les voies que J. C. nous a tracées, & de vous rappeller aujourd'hui, que si ni lui ni ses Apôtres n'entreprirent jamais d'attaquer ni de réformer les loix des Etats, où ils prêcherent l'Evangile, nous devons rendre hommage & obéissance aux loix de l'Assemblée Nationale, même à celles qui paroîtroient avoir plus de rapport à l'exercice de quelques fonctions de notre Ministere. C'est dans ce dessein, & pour prévenir les doutes & les perplexités qu'on pourroit vous suggérer, que nous avons résolu de vous instruire sur ce que vous devez penser & faire, en exécution de la nouvelle loi, ... afin que vous soyez en garde contre les hommes peu éclairés ou de mauvaise foi, qui chercheroient à vous la faire desapprouver, comme destructive au moins d'une partie de la Religion. „

Cette loi renferme sans doute des innovations sur la maniere de constater les naissances, mariages & décès. Mais le Prélat avertit que le droit en appartient exclusivement à la Puissance civile, & qu'elles ne changent rien dans l'ordre & l'économie, que l'Eglise, par l'institution de J. C., a établis pour la sanctification des Fideles. Il observe qu'avant 1231, on ne trouve aucune Ordonnance sur la publication des bans de mariage au Prône de la Messe Paroissiale, & sur la tenue & l'enregistrement des actes par les Pasteurs; & que toutes les loix intervenues depuis, sont émanées de l'autorité des Princes. Il ajoute qu'il en est de même des actes de naissance, mariage & décès; que les Pasteurs n'en étoient chargés, que comme délégués par le Souverain, & non comme Ministres des Autels. Du reste les Fideles ne seront privés d'aucun des secours spirituels & des graces dont l'Eglise est dépositaire, soit pour régénérer leurs enfans dans les eaux du Baptême, soit pour que les époux reçoivent la grace du Sacrement, soit enfin pour donner aux défunts une sépulture honorable, après leur avoir fourni dans la

maladie les consolations de la Religion, & les moyens de passer saintement de cette vie à une meilleure.

Ce n'est point ici une simple présomption en faveur de la liberté des pratiques usitées chez les Catholiques: la loi y est formelle. Elle porte: " L'Assemblée Nationale, après avoir déterminé le mode de constater desormais l'état civil des Citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover, ni nuire à la liberté qu'ils ont tous, de consacrer les naissances, mariages & décès, par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, & par l'intervention des Ministres de ce culte. „ Les Pasteurs n'ont donc aucun prétexte de se plaindre de la loi, qui ne leur ôte rien de ce qui leur appartient, & qui ne fait que les délivrer du soin de tenir des registres, selon des formes prescrites avec une rigueur qui devoit leur être à charge.

Le Prélat espere qu'il trouvera toujours dans ses Coopérateurs, le zele & la docilité des vrais enfans de l'Eglise. Si quelques-uns d'entr'eux devenoient malheureusement infideles, jusqu'au scandale, aux regles immuables qu'elle tient de J. C., " non seulement, dit-il, ils ne feroient plus que des profanateurs de sa grace, mais ils encoureroient les peines spirituelles; ils nous forceroient de leur dire anathême, à l'exemple & de la même autorité que S. Paul, qui livra l'incestueux de *Corinthe* à Satan. Vous devez être persuadés, M. C. F, que, comme lui, nous ne le ferions qu'à regret, après avoir épuisé toutes les ressources de la clémence & de la patience, & toujours sans donner la plus légere atteinte aux droits de Citoyen, ni à l'ordre public, autant par la profession que nous faisons d'observer fidellement les loix civiles, que par respect pour la dignité de notre Ministere, qui doit être en tout, & par dessus toute considération, un Ministere de paix, d'édification & de charité. "

Sur les empêchemens de mariage & sur les dispenses des dégrés de parenté, M. *Philbert* montre en peu de mots, que pendant long-temps les Empereurs ont réglé ce double objet par leurs loix, que les Conciles & les Papes adoptoient. Avant le XIe siecle, on ne voit aucune dispense accordée par les Papes pour cause de parenté. Toute l'autorité qu'il dit appartenir aux Conciles & aux Evêques par rapport au mariage, c'est de conserver la décence & la pureté du Sacrement qui le sanctifie. Quant à la validité & à l'invalidité du mariage, *elles dépendent absolument de la Puissance séculiere*; & la jurisprudence Françoise n'a jamais varié sur ce point. Le Prelat exhorte ses Diocésains à se marier d'abord devant l'Officier Municipal, & à se présenter ensuite à l'Eglise, pour faire bénir leur union: bien entendu qu'on sera suffisamment disposé à recevoir un Sacrement, qui exige qu'on soit en état de grace, & que si on ne l'est pas, on prendra du temps pour s'y préparer. Car ce seroit manquer le plus grand avantage de la séparation du mariage d'avec le Sacrement, si l'on n'en profitoit pas pour éviter les profanations, qui étoient auparavant si communes. Les Pasteurs accordoient souvent malgré eux le Sacrement, à cause des effets civils qui en dépendoient. Mais à présent qu'ils en sont totalement séparés, il est de la sagesse de prendre des mesures, pour que le Sacrement de mariage ne soit administré qu'à ceux qui en sont dignes, comme la Religion le prescrit à l'égard des autres Sacremens des vivans.

Nous ne voulons pas dire qu'on doive refuser ce Sacrement à aucun de ceux qui le demandent (à moins qu'ils ne soient des pécheurs publics & scandaleux), mais seulement que si on a lieu de craindre qu'ils ne soient pas bien disposés, on leur donne les avis qui peuvent leur être nécessaires, autant qu'ils en sont susceptibles; & sur-tout que les Pasteurs, en exhortant les Fideles à ne pas négliger le Sacrement, les instruisent avec soin des dispositions requises pour le recevoir avec fruit; parce qu'il vaut mieux que le Sacrement soit négligé que d'être profané, & que ne pas le recevoir est un moindre mal que de le recevoir pour sa condamnation. Qui peut douter que les crimes de ce genre ne soient du nombre de ceux qui ont attiré sur nous les châtimens de la Justice divine? Si l'on craint que ce Sacrement ne devienne moins commun, on peut se rassurer, en considérant que les sacrileges le seront moins aussi. Cette conduite ne produira pas l'indifférence pour le Sacrement: au contraire elle le fera plus respecter, & en fera mieux connoître le prix. C'est en prodiguant sans discrétion les choses saintes, qu'on les avilit, soit aux yeux du monde profane, qui ne juge des observances religieuses que par la piété de ceux qui les pratiquent; soit aux yeux même des Fideles, qui ne peuvent concevoir que les Sacremens soient si saints, lorsqu'on les y admet avec si peu de préparation. Les instructions que donne sur ce sujet M. l'Evêque des Ardennes, ne nous paroissent contenir rien de contraire à ce que nous venons dire. Qu'on ne croie donc pas que nous ayons eu intention de les rectifier. Nous nous sommes seulement permis d'y ajouter ces observations, dans l'idée qu'elles ne feroient peut-être pas inutiles.

Par rapport au Baptême, M. Philbert recommande aux Fideles, de ne pas différer de procurer à leurs enfans un aussi grand bienfait de la rédemption de J. C., que celui de les faire passer de l'esclavage du démon à la liberté des enfans de Dieu. Il conjure ses Coopérateurs de faire bien comprendre ces vérités à leurs Paroissiens, & d'enchérir encore sur les motifs qu'il leur indique. " Que votre application, ajoute-t-il, soit de les maintenir dans l'amour de la Patrie, de la Religion, de l'unité Catholique, Apostolique & Romaine, & dans la pratique constante des bonnes œuvres, des usages pieux, des vertus qui honorent le plus les Citoyens. En leur faisant respecter & aimer le bien public, rappellez-leur souvent ce qu'ils doivent à Dieu & à eux-mêmes, pour l'édification de la Société. Ne vous relâchez pas, en particulier, de presser ceux qui aspireront à l'union conjugale, de s'y préparer par la ferveur de leurs prieres, & la reception sainte des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. Si par-tout on étoit fidele à ces

pratiques salutaires, bientôt nous aurions la consolation d'applaudir au regne des bonnes mœurs & de la piété. „

En finissant cette Instruction, le Prélat obsérve, que ce feroit entrer dans l'esprit de la loi, de tenir regiftre des Sacremens de Baptême & de Mariage qu'on adminiftre, pour la fatisfaction des Fideles, & pour connoître dans la fuite ceux qui pourront être admis aux autres Sacremens de l'Eglife, dont le Baptême eft l'entrée. Mais il s'abftient de rien prefcrire à cet égard. Il invite feulement les Officiers Municipaux, au nom de la Religion & de la Société, de fe prêter à cet arrangement.

V. Il nous refte à rendre compte de l'*Inftruction* de M. *Philbert* du 20 Janvier 1793 (32 p. *in*-8°), concernant le Carême & plufieurs autres objets. C'eft cette Inftruction qui a été dénoncée comme *féditieufe* à la Convention Nationale, & pour laquelle le Prélat, mandé à la Barre, fut condamné, le 18 Avril, à payer l'impreffion du Rapport & du projet de Décret, préfenté à fon fujet par les Comités de Légiflation & de Sûreté réunis, ainfi que d'une Motion faite contre les Evêques incendiaires. Le *Journal de Paris*, en faifant mention de ce Jugement, obferve, qu'*il n'y manque, pour être bon, que d'être rendu par un Tribunal.* C'eft d'abord y reconnoître un vice confidérable. Car quelle que foit l'autorité d'une affemblée, elle eft nulle pour les actes qui ne font pas de fon resfort, ou pour lefquels elle n'eft point établie. Si donc la Convention a fait les fonctions de Tribunal fans l'être, elle donne à l'Evêque condamné un jufte fujet de réclamer contre le jugement, de s'en plaindre comme d'un acte oppreffif: on connoît l'axiome, qu'il n'y a pas de plus grand défaut que le défaut de pouvoir: *Non eft defectus major quàm defectus poteftatis.* Il eft vifible que la Convention a été furprife dans cette affaire.

On en fera encore plus convaincu, fi l'on fait attention que M. l'Evêque des Ardennes a été condamné fans être entendu; ce qui ne convient qu'a un gouvernement defpotique. S'il lui eût été permis de fe défendre, il auroit prouvé fans peine, qu'on attaquoit dans fa perfonne la liberté des cultes, celle des opinions religieufes, & celle de la presfe, qui font toutes trois le *Palladium* de la liberté civile. La Religion Catholique ne fût-elle que tolérée en France, fes Miniftres ne laisferoient pas de pouvoir annoncer de vive voix & par des Ecrits, foit les dogmes de leur foi, foit les regles de leur morale, foit celles de leur difcipline, & les défendre contre quiconque les attaqueroit. On en a des exemples en Hollande, où des Prêtres Catholiques ont fouteuu publiquement des controverfes contre des Miniftres de la Religion dominante, fans encourir l'animadverfion des Magiftrats. M. l'Evêque des Ardennes n'en a pas tant fait; puifque, fans entrer dans des difcuffions doctrinales, & fans attaquer perfonne en particulier, il s'eft borné à donner des avis généraux à fes Diocéfains, fur les atteintes portées à la Religion, & par ceux qui en font les ennemis déclarés, & par ceux qui fe donnant pour en être les amis, la trahisfent indignement.

Ces deux clasfes d'adverfaires, quoiqu'elles ne fe rapprochent que trop l'une de l'autre par divers endroits, ne forment cependant pas la majorité de la Nation à beaucoup près, & n'ont dès-lors aucun titre, pour faire de leur opinion une loi, qu'on ne puisfe contrarier fans être coupable de fédition. Le Peuple François eft Catholique, & veut l'être. C'eft aux autorités conftituées à refpecter fon vœu très-prononcé à cet égard; d'autant plus qu'elles doivent s'attendre à échouer, en voulant le traverfer. Mais fusfions nous divifés en des fectes à peu près d'égale force; les Catholiques ne fusfent-ils même qu'en nombre très-inférieur: dans ces fuppofitions-là même, ils devroient être maintenus dans leur droit & leur posfeffion de régler leur enfeignement & leur régime intérieur; ou il faut dire que la liberté des cultes eft une chimere. Peut-on de bonne foi prétendre que les Catholiques foient libres, lorfqu'on les force de recevoir pour Pafteurs, ou d'admettre aux Sacremens, ceux que leurs loix les plus conftantes ordonnent d'en exclure comme indignes? Sont-ils libres, lorfqu'un Evêque, qui ne cesfe de prêcher la foumiffion aux loix, & d'en donner l'exemple en tout ce qui eft de l'ordre civil, ne réclame l'obfervation des loix Eccléfiaftiques, qu'autant que l'ordre civil n'y eft pas intéresfé? Sont-ils libres, lorfqu'on leur fait un crime de tenir regiftre, pour leur ufage particulier, des perfonnes auxquelles ils adminiftrent certains Sacremens, parce qu'il *leur eft abfolument nécesfaire de le favoir*, pour leur en adminiftrer d'autres? Ufer de contrainte envers les Catholiques fur ces divers objets, ce n'eft certainement pas maintenir la liberté de leur culte; c'eft plutôt le tyrannifer, plus même que ne l'ont fait les Princes Païens, qui ne fe mêloient point de leur régime intéreur.

Il en eft de même de la liberté des opinions religieufes & de celle de la presfe. Tandis qu'une foule d'impies & d'autres qui font tout au plus des demi-croyans, fe déchaînent avec impunité contre les loix de l'Eglife, on fera un crime à un Evêque de les défendre fans caufer le moindre préjudice à l'ordre public, & en n'oppofant à l'ignorance, à l'emportement, à la mauvaife foi des adverfaires, que la lumiere des plus folides principes, une conduite pleine de fagesfe, l'amour de la paix le moins équivoque? Tous les Ecrits de M. l'Evêque des Ardennes portent tellement ce caractere refpectable, que ceux qui le taxent de fédition, font juftement fufpects de n'en avoir pas lu un feul. Il ne prêche rien tant que la foumiffion aux loix civiles & aux autorités conftituées, l'amour de la patrie, l'obligation de la défendre, de lui faire des facrifices &c.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 10 Juillet 1793.

De Paris.

M. l'Evêque de *Paris*, toujours attentif à prévenir le vœu des Administrateurs civils, pour la suppression des cérémonies du culte Catholique qui peuvent leur déplaire, écrivit à plusieurs Curés, le 25 Mai, la Lettre circulaire suivante :

« Citoyen Curé, j'ai l'honneur de vous faire part de l'Arrêté pris à la grande majorité des Citoyens Curés, qui ont assisté à la conférence, à laquelle je vous avois invité. Il porte que nous nous bornerons à faire cette année les Processions de la Fête-Dieu dans l'intérieur de nos Eglises; que l'on s'en rapportera à la prudence de chaque Curé, pour motiver l'annonce qui en sera faite demain au Prône, & sans affiche. Si vos Paroissiens vous obligeoient à sortir de votre Eglise, vous agiriez très-sagement, en faisant constater cette requisition par le Commissaire de votre Section, que vous appelleriez à cet effet. *Signé*, le C. GOBEL, *Evêque Métropolitain de Paris*. »

La conférence dont parle M. l'Evêque, n'étoit composée que de treize Curés, dont cinq ont voté pour les Processions extérieures. Ainsi la *grande majorité* dont le Prélat s'autorise, se réduit à trois. En conséquence de cette Lettre, M. le Curé de S. Paul, qui n'avoit point assisté à la conférence, annonca au Prône, le lendemain Dimanche de la Sainte Trinité, que les Processions de la Fête-Dieu ne sortiroient point de l'Eglise, & qu'elles se feroient seulement dans les cloîtres qui y sont contigus. Des brouillons qui se trouvent sur cette Paroisse, & qui au lieu de travailler à se rendre utiles, ne s'occupent qu'à traverser les bonnes intentions d'un Pasteur aussi éclairé que zélé, & prennent occasion de tout pour le calomnier de la maniere la plus odieuse, répandirent parmi les Paroissiens, que M. *Brugiere* avoit supprimé la Procession extérieure de sa seule autorité, & qu'ennemi caché de Dieu & de sa gloire, il avoit concerté cette entreprise avec les impies, pour opérer le renversement total de son culte. Des simples étoient induits en erreur par ces atroces impostures, d'autant mieux que des Prêtres ne rougissoient pas d'en être les propagateurs, peut-être même les inventeurs. C'est ce qui détermina ce respectable Curé à faire imprimer & afficher la Lettre de M. l'Evêque, en y joignant une courte réponse aux imputations de ses infatigables calomniateurs, & quelques autres observations, que nous croyons devoir recueillir dans nos FF.

« Sommes-nous coupables, pour avoir déféré au vœu connu de M. l'Evêque & de nos Collegues? Sans doute ils ont exagéré les craintes qu'ils se sont faites, ou qu'on leur a suggérées, de troubler la tranquillité publique. Nous nous faisons un devoir de consigner ici la justice & l'hommage que nous rendons au peuple. Quoique facile à égarer, il ne fait pas se méprendre sur les vues des malveillans, qui voudroient lui arracher l'objet le plus cher à ses yeux & à son cœur, sa Religion. Nous n'avons pas oublié avec quelle sagesse, avec quelle édification il a maintenu l'ordre & la tranquillité dans deux occasions importantes. »

« Sans doute, & nous le dirons avec liberté, M. l'Evêque & nos Collegues n'ont pas l'initiative pour la suppression des objets exterieurs du culte. Cette suppression est privativement du ressort de la Puissance civile : c'est au Magistrat à calculer, dans sa sagesse, ce qu'il convient de faire pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité. Si le Magistrat croit que les actes extérieurs du culte Catholique y présentent des obstacles, il est l'organe des loix : qu'il les fasse parler, & il verra avec quelle docilité, avec quelle franchise nous savons les respecter & nous y soumettre. Nous professons à cet égard le plus pur Républicanisme, & nous partageons le sentiment de l'Orateur Romain. »

« Sans doute que *Ciceron* n'étoit ni royaliste, ni anarchiste. Nous ne reconnoissons pour véritables citoyens que ceux qui ne reconnoissent que l'empire des loix : *Bonus civis est, qui non potest pati eam in sua civitate potentiam, quæ supra leges esse velit.* La Religion Catholique nous prescrit avec la même rigueur les mêmes sentimens; & nous prêchons hautement sur les toits la soumission la plus parfaite aux loix, fussent-elles émanées d'une Puissance injuste: *Omnis anima subdita sit sublimioribus potestatibus.* Mais quand la loi ne parle pas, nous sommes autorisés à suivre des usages respectables, plus par ce qui en est l'objet, que par leur ancienneté. En un mot tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut pas être empêché; & nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas; & dans le cas où des malveillans voudroient nous troubler dans l'exercice de notre culte, le Magistrat nous doit protection & sûreté. Nos personnes, nos biens, notre culte, sont également protégés par la loi. »

« Nous ne nous sommes pas rendus à l'invitation de M. l'Evêque : nous étions retenus pour un objet, que nous regardons comme une des obligations les plus importantes de notre ministere, l'examen des enfans qui se disposent à la premiere Communion. »

« Dieu nous est témoin avec quelle sincerité, avec quelle ardeur nous desirons que J. C. soit connu, servi, aimé, adoré en esprit & en vérité. De quelque maniere que se fassent les Processions, soit au dehors, soit dans l'intérieur, nous vous exhortons à y assister avec cet esprit de recueillement & de piété, qu'exige le plus sublime & le plus auguste de nos mysteres. Que la profondeur de vos sentimens réponde à la profonde humiliation du Dieu trois fois saint, qui se cache sous de viles especes pour ne pas nous éblouir par tout l'éclat qui l'en-

vironne. Sollicitez puissamment l'heureux retour des impies, des méchans : ils ont, hélas! tout perdu, la foi, la raison & les mœurs. Demandez instamment au Dieu des lumieres, de dissiper, par sa grace, les lueurs trop ténébreuses dont les passions, les préjugés, ont couvert leurs yeux. S'ils sont coupables, n'oublions pas qu'ils sont à plaindre, qu'ils sont nos freres : hélas! ils sont sans Dieu, dès qu'ils sont séparés de la communion de J. C. *Signé*, Brugiere, *Curé de S. Paul.* „

Cette justification de M. le Curé détruisit les précédentes calomnies, mais ne ferma pas la bouche à ses ennemis. Ils prirent occasion de cette affiche même, dont ils envenimoient les expressions par des commentaires déraisonnables jusqu'à l'extravagance, pour le dénoncer à sa Section, qui s'assemble dans sa propre Eglise. Ils firent grand bruit, par exemple, sur ces expressions : *Sollicitez puissamment l'heureux retour des impies & des méchans.* On voit assez qu'il ne s'agit là que du retour à Dieu, de la conversion des Mécréans, comme le prouve ce que M. le Curé ajoute immédiatement après & jusqu'à la fin de l'affiche : *Ils ont, hélas! tout perdu : la foi, la raison & les mœurs. Demandez instamment au Dieu des lumieres, de dissiper par sa grace les lueurs trop ténébreuses, dont les passions, les préjugés, ont couvert leurs yeux* &c. On soutint à la Section, que le Curé avoit en vue, dans ces phrases, l'heureux retour des émigrés & des aristocrates ; & cette interprétation, toute absurde qu'elle étoit, trouva créance dans l'assemblée. Quelqu'un des principaux membres, qui en étoit imbu, ne douta pas que M. Brugiere ne dût être effrayé d'une accusation si grave. Mais lui en ayant parlé, il fut probablement desabusé par les réponses que le Curé lui fit, avec le calme le plus parfait ; & cette nouvelle machination n'eut pas d'autre suite.

Si la Procession extérieure de la Fête-Dieu fut omise à S. Paul, elle ne le fut point en d'autres Paroisses ; & le jour de l'Octave, elle a été faite à S. Paul, comme dans plusieurs autres Paroisses. Par tout elles se sont passées avec beaucoup de tranquillité & d'édification ; sur-tout avec un grand concours du peuple, qui paroît s'intéresser d'autant plus à la conservation de ces marques publiques de Catholicisme, qu'on fait plus d'efforts pour l'en priver. M. l'Evêque & les Curés qui semblent y être indifférens, peuvent compter qu'en ce point ils n'ont pas l'approbation du public. Qu'ils n'imaginent pas que ce soit ici un simple préjugé, fondé sur les anciennes habitudes. Aux yeux même des personnes les plus éclairées, les hommages rendus publiquement à la vraie Religion, ne sont pas des usages de peu d'importance, ni dont on puisse négliger de maintenir la possession.

M. Brugiere observe judicieusement, que ce n'est point aux Pasteurs à décider ni à provoquer la suppression des objets extérieurs du culte, qu'ils n'ont pas en ce point l'initiative. Mais est-il vrai, comme il l'ajoute, que cette suppression soit privativement du ressort de la Puissance civile? Cela étoit bon dans l'ancien régime, où les Magistrats, de concert avec les Evêques, prononçoient souverainement sur les pratiques extérieures du culte, sans qu'il restât d'autre mérite aux Fideles que celui d'une exacte obéissance. Cette méthode étoit assortie à la nature d'un gouvernement, où l'unique partage des sujets étoit de se laisser conduire. Mais dans une République, où c'est le Peuple qui gouverne par ses Représentans librement élus, & où le droit d'insurrection lui est expressément réservé, pour les cas où ses mandataires contrarieroient ses vues ; n'est-ce pas aussi le peuple qui doit décider des usages extérieurs de la Religion? Et si les Magistrats montrent de l'aversion du culte auquel le peuple est attaché, n'est-ce point le cas d'appeller au peuple des défenses qu'ils pourroient faire ; de n'y avoir aucun égard, si le peuple le jugeoit ainsi ; & de rendre les Magistrats responsables des troubles qu'ils n'auroient pas empêchés ; parce qu'il est de leur dévoir d'employer l'autorité qui leur est confiée, à satisfaire les desirs religieux de leurs commettans? Ce sont de notre part de simples questions, que nous proposons à examiner.

De Saint Claude.

M. *François-Xavier Moïse*, Evêque du Département du Jura, a donné successivement trois Lettres Pastorales, qui nous paroissent mériter les plus grands éloges. La premiere, de 56 p. *in*-4°, est datée du 26 Juillet 1791. Elle a pour objet de rétablir entre ses Diocésains, la paix & l'union qui n'auroient pas dû y être altérées. " J. C., dit-il, envoyé de Dieu son Pere pour réconcilier le Ciel avec la terre, unir tous les hommes par les liens de l'amour fraternel, & allumer la charité dans tous les cœurs, ne mit dans la bouche de ses Apôtres que des paroles de paix. Avant de leur communiquer sa mission divine, deux fois il leur donna sa paix ; & déja il avoit chargé ses Disciples de la porter par-tout où ils entreroient ; déja il avoit annoncé qu'on les reconnoîtroit à ce caractere distinctif d'amour & de charité, qu'ils auroient les uns pour les autres. Successeur des Apôtres par notre consécration, appellé vers vous par votre choix canoniquement confirmé, nous sommes chargés du même ministere : nos premieres & nos dernieres paroles doivent être des paroles de paix. „ C'est le début de la Lettre ; & toute la suite y répond parfaitement.

Le Prélat parle de paix aux habitans du Jura avec d'autant plus de confiance, que, par un bienfait inestimable de la Providence, ils ont été préservés des vices odieux dont la surface de l'Empire a été souillée ; & qu'échappés récemment, pour la plupart, à tous les genres de servitude, ils ne veulent user de leur liberté que pour la Patrie qui la leur a rendue, pour la Religion qui l'ennoblit, pour la charité qui la sanctifie, & pour la paix qui en assure la durée. Mais il est un *petit nombre* de Diocésains égarés par l'erreur la plus excusable. Le Prélat ne doute pas qu'il ne soit aimé d'eux, s'ils aiment J. C. & sa Religion. Il a attendu le moment favorable, pour leur annoncer la parole de paix : s'il

l'eût fait plutôt, ils l'auroient peut-être repoussée, & il auroit eu la douleur de la voir revenir à lui, pour leur condamnation. Il déplore l'aveuglement d'une cabale ennemie, qui a cru servir la Religion, en portant l'inquietude parmi les Citoyens, le désordre dans les Paroisses, la discorde dans les familles, le trouble dans les consciences, la rage dans les cœurs. Au lieu d'engager les Fideles à se supporter mutuellement, à s'aimer fraternellement, à remplir leurs devoirs paisiblement, à s'unir fortement dans les périls communs; on en étoit venu, sous prétexte d'erreurs imaginaires, jusqu'à tenter de rompre les nœuds sacrés de la piété filiale, de l'amour conjugal, de la justice & de la charité. Le Prélat fait remarquer comment le but criminel de ces complots s'est manifesté, en échouant, (lors de l'évasion du Roi.)

Il avoit prévenu les diffidens, en offrant d'éclaircir amicalement les doutes qu'on leur suggéroit; & ils n'avoient eu ni la charité d'entreprendre de l'éclairer, s'ils le croyoient dans l'erreur; ni la bonne foi de chercher à s'instruire, s'ils y étoient eux-mêmes. « Vous n'auriez donc pas écouté notre voix, continue le Prélat, & la sagesse ne feroit point entrée dans votre ame abusée par des passions étrangeres. Mais du moins aujourd'hui, éclairés par les événemens, vous n'endurcirez point vos cœurs. Vous comprendrez à quel dessein vous étoient adressés tant d'émissaires, tant d'invitations à vous coaliser, pour le refus ou la rétractation du serment; tant de Lettres, tant d'Ecrits mensongers, anonymes ou indignement supposés aux personnes les plus vénérables, & toujours répandus avec profusion, colportés avec affectation, & toujours émanés de mains suspectes & intéressées. Considerez à quelle fin on auroit voulu que vous abusassiez du ministere de la prédication, pour souffler la sédition & la révolte; du ministere de la réconciliation, pour inspirer les haines, les divisions, l'orgueil & l'entêtement; de l'inexpérience de la jeunesse, pour l'engager, par des sermens téméraires & coupables, à ne point se conformer à l'ordre public; de la foiblesse & de la docilité du sexe, pour semer des alarmes & des calomnies contre les Pasteurs, qui ne prêchent que la charité, la justice & la paix. Considérez à quelle fin, sans égard à ces paroles si formelles de l'Ecriture: *Si quelqu'un se croyant réligieux, ne retient pas sa langue, son cœur est seduit & sa religion est vaine;* on ne rougissoit pas de se répandre dans les maisons, pour crier au schisme, à l'hérésie, au sacrilege; pour juger, pour condamnner ses freres sans miséricorde, comme sans justice & sans autorité; jouant ainsi le rôle des Juifs persécuteurs, en feignant de remplir le ministere d'Apôtre &c. »

S'adressant aux Pasteurs qui, fideles à leur vocation, se sont renfermés dans la voie droite des devoirs qu'ils suivoient déja, M. l'Evêque les félicite d'avoir resserré de plus en plus les liens qui les attachent à leurs troupeaux, loin de les rompre pour se glorifier d'un faux martyre. Sourds à la voix de l'intrigue, de l'intérêt & de l'orgueil, ils ont examiné, dans le silence des passions, le nouvel ordre de choses; & leur conscience, préparée à la lumiere par la priere & le calme, n'a vu dans la Constitution civile du Clergé, que la destruction des abus desavoués par la Religion & la Morale, l'anéantissement des titres fondés sur des usurpations, la proscription des fausses Décrétales, source de malheureuses disputes, des prétentions Ultramontaines, du mépris des saintes regles; & enfin le rappel des loix les plus sages de l'antiquité Ecclésiastique. Emus par les dangers de la Patrie, ils ont cru obéir à la voix de Dieu même, en se soumettant à des loix que l'Evangile ne réprouvoit pas, & dont les Apôtres leur ordonnoient l'accomplissement. Quelques Décrets leur eussent-ils paru moins bons, ils auroient encore pensé avec le grand Augustin, que *ce qu'on ne peut pas approuver doit être supporté, si, pour s'en affranchir, les liens de la concorde doivent être rompus. Contra Epist. Parm.*

Quant aux peuples, le Prélat pense qu'ils ne peuvent ni ne doivent avoir une opinion sur les questions agitées, parce qu'elles ne touchent point à la foi, mais seulement au droit public, civil & canonique, à des points d'histoire peu proportionnés à leurs études & à leurs occupations. Qui que ce soit qui ait tort ou raison, une chose certaine & indispensablement nécessaire, c'est la charité; cette charité qui est la mere de tous les biens, la marque infaillible des vrais disciples de J. C., & où nous trouvons tout ce qui nous est nécessaire, comme le dit Saint Chrysostôme. *Hom. 16 in Matth.* Là où est la charité, là se trouve la Religion & la vérité. J. C. l'a dit. On connoîtra que vous êtes mes disciples, à l'amour que vous aurez les uns pour les autres. On doit donc trouver la véritable Religion, les vrais Ministres de J. C., les prédicateurs de l'Evangile, où se trouvent les leçons & l'exemple de la charité. Voici en conséquence la conduite que le Prélat indique aux Fideles.

Défiez-vous de toute tentative qui conduiroit à l'esprit de discorde & de desobéissance, de toute doctrine incompatible avec la charité, l'amour de l'ordre & de la paix. Rallumez dans vos cœurs, insinuez dans celui de vos freres, cette charité douce & forte, paisible & inébranlable. C'est par elle que vous prouverez votre attachement à la Religion; car ceux qui l'aiment véritablement, ont l'amour du prochain dans le cœur, & des paroles de paix sur les levres. Attachez-vous donc fortement à la charité, ne vous en écartez sous aucun pretexte, & vous êtes dans la bonne voie. Si quelqu'un vous annonce une autre doctrine, fût-ce un Ange du Ciel, il est un faux Prophete, il ne prêche pas la doctrine de J. C. Si quelqu'un ne remplit pas le grand précepte de la charité, il n'est pas disciple de J. C.; ses voies sont corrompues; il ne faut pas l'imiter. Tandis que nous discuterons la question qui divise le Clergé, contentez-vous de remplir les devoirs de votre état, les devoirs de bon citoyen, de pere tendre, d'époux fidele, d'ami sincere, d'en-

fant docile, les devoirs de Chrétien & de Paroissien, fans vous mêler de la querelle. C'eft l'avis que donnoit S. Auguftin, dans des circonftances plus malheureufes que celles qui nous divifent. Il ne prêchoit à fon peuple que la paix, le filence & la charité. S. Auguftin avoit plus de piété, plus de fcience, & il doit avoir plus d'autorité que ces nouveaux Docteurs, qui croyent foutenir & fervir la Religion, en excitant des troubles auffi pernicieux à l'Eglife qu'à l'Etat &c.

Après avoir tracé, d'après l'Evangile & les Peres de l'Eglife, la feule regle de conduite que les Fideles ont à tenir, dans la conjoncture où la foi même eft attaquée; M. l'Evêque du Jura détruit fucceffivement tous les prétextes des perturbateurs de la paix des confciences, en prouvant les vérités fuivantes: 1o. La Conftitution civile du Clergé ne mérite aucun des reproches qu'on forme contre elle: elle remplit les defirs des hommes pieux & éclairés des fiecles précédens; elle réforme des abus qui fembloient irréformables; elle fait revivre les fages regles de l'Eglife primitive, fi féconde en perfonnages d'une fainteté éminente; elle tend à rétablir les bonnes mœurs, à fanctifier les Fideles, à ramener dans le fein de l'unité nos freres errants. 2o. Cette Conftitution eft émanée d'une autorité compétente, & qui étoit en droit d'exiger le ferment de foumiffion de la part des Eccléfiaftiques; & ceux-ci pouvoient & devoient le prêter. 3o. Ceux qui ont refufé de fe conformer à la loi du ferment, font légitimement dépoffédés; les Pafteurs qui leur fuccedent font légitimes, véritables fucceffeurs des premiers Apôtres & des premiers Prêtres, fuivant l'ordre hiérarchique où ils fe trouvent placés. 4o. Ceux qui ont prêté le ferment, ceux qui ne l'ont pas prêté, ceux qui ont été dépoffédés, & ceux qui leur fuccedent, ne font aucunement féparés de l'Eglife.

On n'attend pas de nous que nous fuivions le Prélat dans le développement de ces propofitions. Mais nous pouvons affurer, que les perfonnes qui aiment les Ecrits bien raifonnés, affaifonnés du fel de la fageffe, refpirant la piété & l'amour de l'Eglife, liront celui-ci avec une entiere fatisfaction. Nous nous bornons à regret à extraire le morceau fuivant.

S'adreffant, vers la fin, aux Coopérateurs portés par le vœu des Fideles aux Cures que la loi a déclaré vacantes, & aux Pafteurs remplacés, que nous regrettons, dit le Prélat, que nous plaignons, que nous chercherons à confoler; il les conjure de méditer devant Dieu, qui doit juger nos œuvres indépendamment de nos opinions, quelle doit être la conduite refpective des uns & des autres. Il lui femble que celui qui eft étayé de la toute-puiffance de la loi, doit dire à l'autre: Je defirerois que, fans troubler l'harmonie de la fociété, fans contrarier la loi de l'Etat, fans agiter les efprits, & fans compromettre la foi, il vous fût poffible d'exercer un miniftere de paix & de charité, qui ne peut produire aucun fruit fans ces ineftimables avantages. Mais jusques là la néceffité des circonftances, les befoins du peuple, la difficulté des obftacles, la crainte de mille dangers, doivent vous arrêter; & ce que vous croyez ne pouvoir concilier avec les droits que vous réclamez, la Religion vous le demande par la voix puiffante & perfuafive de la charité. Ceffez donc d'employer des moyens que la dignité de votre caractere defavoue, qui bleffent l'ordre public, indifpofent les peuples, & repouffent la confiance, au lieu de l'attirer. Faites, par amour pour l'Eglife, ce que l'Eglife exigeoit des Papes dans le fchifme d'Occident; ce que S Chryfoftôme fouhaitoit qu'on fît à l'égard de celui que le choix du peuple devoit porter fur un Siege, dont lui-même étoit dépoffédé, non par la loi, mais par la violence. Faites ce que firent les Evêques Africains envers les Evêques Donatiftes, pour faire ceffer la difcorde, & prévenir les fureurs du fchifme; ce que vous avez fait vous-même, pour engager les Pafteurs, qui ne pouvoient plus faire aucun bien au milieu de leur troupeau, à céder au temps, & à triompher ainfi par leur propre défaite.

Les diffidens, à leur tour, peuvent dire à ceux qui les remplacent: Nous ne faurions abandonner nos principes, que nous croyons être ceux d'une difcipline inviolable; mais nous devons les faire fervir à la paix; dont nous fommes les Anges, & au bien de la Religion, dont nous fommes les Miniftres. La difpofition de charité où vous êtes, touche nos cœurs. Nous n'avons mutuellement d'autres vues que le bonheur du peuple, la tranquillité de l'Etat, & le maintien de la foi, qui font au deffus de tous les biens. L'impoffibilité de procurer ces avantages par l'exercice de notre autorité fpirituelle, nous en commande le facrifice. Prêchez la doctrine Catholique, & fur-tout annoncez-la par vos exemples. Nous ne defirerons plus rien, quand nous verrons que le bien s'operera, que le culte faint que nous avons reçu de nos peres, fleurira, que tout concourera à fon affermiffement & à fa gloire. Nous invitons les peuples à fe réunir fous la conduite des Pafteurs que la Providence leur a donnés, pour ne rendre incertaines ni les douceurs de la paix, ni la fûreté de l'Empire, ni la fainteté de notre Miniftere, que des entraves trop puiffantes ne nous permettent plus d'exercer; & tandis que vous combattez dans la plaine comme *Jofué*, nous prierons fur la montagne comme *Moïfe*, pour le fuccès de vos travaux, la profpérité de la Patrie, & la & la fplendeur de la Religion. Miniftres du Dieu de paix, ajoute le Prélat, fi vous ne fuivez pas cette conduite, n'effayez pas de remonter, du parti dans lequel vous vous êtes fixés, jufqu'à l'Evangile; car vous trouverez l'erreur & les paffions entre lui & vous &c.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 17 Juillet 1793.

De Saint Claude.

I. En finisfant fa *Lettre Paftorale* du 26 Juillet 1791, M. *François-Xavier Moïse*, Evêque du Département du Jura, en avoit annoncé plufieurs autres, qui devoient faire une fuite d'inftructions fur la même matiere, & en continuer le développement. Ses occupations trop multipliées ne lui ont peut-être pas permis de remplir cette promesfe. La premiere Lettre Paftorale qui foit venue depuis à notre connoisfance, eft du 26 Novembre 1792, & elle roule fur un objet différent, favoir la loi du 20 Septembre 1792 fur le mode de conftater l'état civil des Citoyens, & fur le divorce: 16 p. *in-4°.*

Jufqu'à préfent, dit le Prélat, l'union mal combinée du Sacerdoce & de l'Empire avoit enfanté des abus fans nombre, un asferviszement mutuel, & une lutte fcandaleufe, qui renaisfoit toujours, & ne fe terminoit jamais. Tour à tour la Puisfance temporelle & la fpirituelle empiétoient l'une fur l'autre, donnoient & imitoient de pernicieux exemples, & s'accufoient réciproquement des excès dont toutes deux fe rendoient coupables. Le Magiftrat fe croyoit forcé de fe mêler des fonctions religieufes, de s'immifcer dans l'adminiftration des Sacremens, & fembloit être juge des difpofitions nécesfaires pour les recevoir avec fruit. Dès que l'honneur, la confidération, les places même & les emplois publics, dépendoient de la participation aux chofes faintes, les Officiers civils, obligés par état de protéger l'honneur & la fortune des Citoyens, ne pouvoient fe difpenfer d'intervenir, lorfque l'un ou l'autre étoit compromis par le refus public des dons facrés. Si le pécheur fcandaleux s'obftinoit à demander l'Euchariftie ou le Mariage fans converfion, les Prêtres fe trouvoient dans l'affreufe alternative, ou d'être victimes d'une perfécution judiciaire, ou de prêter leur Miniftere à un facrilege certain. C'étoit un deshonneur pour un Citoyen d'esfuyer un refus de Sacremens. Il ne pouvoit être Juge, Officier Municipal, Greffier, Procureur, Notaire, Huiffier, Chirurgien, Apothicaire, Libraire, Imprimeur, Licencié en Droit ou en Médecine, s'il n'obtenoit du Curé ou du Vicaire un certificat de Catholicifme; & ce certificat ne pouvoit être refufé, parce que, quoique connu par fon incrédulité, il offroit de faire preuve de Catholicifme par la réception actuelle des Sacremens. Le Miniftere facerdotal fe trouvoit ainfi enchaîné à des fonctions purement civiles; & fous prétexte de l'honorer, on l'avoit réduit en fervitude.

Ils font détruits ces monftrueux abus. M. l'Evêque du Jura en félicite fon Clergé; parce que l'honneur & la fortune des François ne dépendant plus de la réception des Sacremens, le Magiftrat n'aura ni raifon ni prétexte pour en gêner l'adminiftration; le miniftere eccléfiaftique, totalement ifolé de l'ordre civil, les accordera ou les refufera felon les regles tracées par J. C. & par fon Eglife, fans fuites fâcheufes pour les membres de l'Etat, & fans danger pour lui-même. (a) En vertu de la loi du 20 Septembre 1792, l'Officier civil conftatera les naisfances, mariages & décès; & les Curés feront à l'abri des reproches auxquels les expofoit une fonction civile.

Mais, comme l'obferve très-bien le Prélat, en les délivrant d'un asferviszement étranger, la loi ne touche point aux obligations que leur impofent le zele pour l'Eglife, & la charité pour leurs freres. La Puisfance civile ne défend pas, & ne peut pas défendre aux Pafteurs, de conftater l'état religieux des citoyens Catholiques confiés à leurs foins; & cela devient indifpenfable dans un Empire, où toutes les Religions font protégées indiftinctement. Ce n'eft que fur une atteftation de baptême, qu'un Citoyen pourra être admis aux autres Sacremens. S'il va en d'autres pays, une pareille atteftation ne lui fera pas moins nécesfaire. Il peut même l'exiger pour fa feule fatisfaction. Le Prélat defire en conféquence, qu'il y ait dans chaque Paroisfe des Regiftres pour les baptêmes, les mariages & les décès; mais Regiftres purement eccléfiaftiques, & qui ne devant pas être produits devant les Tribunaux, feront fur papier libre.

Au fujet du mariage, la loi du 20 Septembre paroît au Prélat devoir donner lieu à plufieurs queftions, qu'il efpere difcuter avec fes Coopérateurs dans le premier Synode. " Mais en attendant, dit-il, cet heureux moment, où notre réunion nous mettra plus à portée de nous édifier de vos vertus, & de nous enrichir de vos lumieres, nous avons cru devoir vous faire part des obfervations fuivantes. "

La premiere de ces obfervations, eft que l'autorité civile ayant le pouvoir légitime de fixer les conditions nécesfaires pour la validité de tous les contrats, & cette autorité ayant déclaré nuls les mariages contractés contre les difpofitions des douze premiers articles, fect. premiere, du titre 4 de la loi du 20 Septembre, les mariages faits contre la teneur de ces articles, feroient invalides; & comme le rit Sacramentel ne peut fanctifier qu'un mariage valide, les Pafteurs ne donneront la bénédiction nuptiale aux Fideles, qu'après que leur mariage aura été fait, déclaré & prononcé conformément aux loix. Le Prélat defire que les conjoints fe préparent par de bonnes œuvres, fur-tout par une bonne Confesfion, à recevoir le Sacrement le jour même de leur mariage: pour lui, il leur adminiftrera ainfi ce Sacrement le jour même, pourvu *qu'ils y apportent les difpofitions convenables.*

2e Obfervation. Une feule publication des bans de mariage, faite à la Maifon commune huit jours auparavant, pouvant n'être pas connue de tous les

(a) C'eft ce qu'on pourra perfuader à ceux qui n'ont point d'yeux pour voir ce qui fe pasfe en France, où un Evêque n'a pas même la liberté de refufer pour Curé un Prêtre marié, fans s'expofer à perdre lui-même fon Evêché. *Note de l'Ed. de Holl.*

Paroiffiens, le Prélat penfe que l'honnêteté des mœurs, la charité, l'édification publique, peuvent rendre nécessaire que les bans foient aussi publiés à la Paroisse, pour mieux garantir les nouveaux époux des traits de la malignité; qu'au furplus, fuivant l'axiome de droit: *Ce qui abonde ne nuit pas*, cette publication de bans, faite à la Messe paroiffiale, est toute à l'avantage des mariés, sans rien donner à l'Eglise au préjudice de la Puisfance temporelle. Dans une Note, le Prélat releve cette expreffion du préambule de la loi du 20 Septembre: *Le mariage n'eft qu'un contrat civil.* Cette expreffion lui paroit ou une négligence du rédacteur, ou une faute d'impreffion. Mais cette excufe eft-elle bien nécessaire? Le mariage eft indépendant du Sacrement qui le fanctifie, puifqu'il fubfifte fans ce Sacrement dans près de la moitié de l'Europe, & chez tous les peuples qui ne font pas Chrétiens. Manque-t il quelque chofe au mariage, pour être légitime, valide & complet, comme mariage, dès qu'il eft fait fuivant les loix? Le Sacrement confere des graces pour en remplir les devoirs, mais il n'ajoute rien à l'essence du mariage; il ne le rend ni plus légitime, ni plus indisfoluble. Lorfqu'*Adam* dit que l'homme & fa femme ne font plus deux, mais une feule chair, il ne parloit pas du Sacrement, qui n'a été établi que plus de quatre mille ans après: il confidéroit le mariage en lui-même, qui n'en étoit pas moins complet & parfait à fes yeux. Le Prélat reconnoît que le Sacrement de mariage fuppofe le mariage, & ne le forme pas. Il doit donc convenir aussi que le mariage eft complet fans le Sacrement, que par conféquent il ne confifte que dans le contrat civil.

Il ne doute pas que fes Coopérateurs ne profitent du temps des proclamations des bans, pour préparer les futurs époux à recevoir la bénédiction nuptiale *avec la fainteté convenable*; il infifte fur cet avis important, & il en ajoute d'autres qui ont auffi leur utilité.

3e Obfervation. Conformément à la difcipline de l'Eglife primitive, l'Evêque peut, pour des raifons graves, accorder, ou commettre qui il veut pour accorder à fes Diocéfains les difpenfes des loix Eccléfiaftiques. Se croyant obligé d'ufer de ce pouvoir pour le bien de l'Eglife du Jura, le Prélat autorife tous fes Coopérateurs à difpenfer des empêchemens qui ne font pas compris dans l'article XI de la fect. premiere du tit. 4 de la loi du 20 Septembre, fans reftriction des empêchemens publics ou fecrets, dirimans ou prohibitifs.

4e Obfervation. Par rapport au divorce, la loi de l'Etat étant une, le Prélat eft porté à croire, qu'elle ne pouvoit défendre aux Catholiques ce qu'elle permettoit aux difciples de *Calvin*; & qu'après avoir annoncé que l'Affemblée Nationale ne vouloit ni ne pouvoit fe mêler de Religion, elle devoit renvoyer les membres de chaque Société religieufe à leur confcience, & aux regles dont ils ont promis l'accompliffement. " Mais, ajoute-t-il, loin d'inviter les individus, de quelque Religion que ce foit, à profiter de cette tolérance civile, les Légiflateurs ont pris tant de précautions, exigé tant de formalités, dans les trois dernieres fections de la loi, qu'ils doivent avoir réuffi à rendre les divorces très-rares, & même plus rares que ne l'étoient ci devant parmi nous les féparations de corps .... Enfin ils ont déclaré (loi du 20 Septembre, tit. 6, art. 8) que *l'Affemblée Nationale n'entend ni innover, ni nuire à la liberté qu'ont tous les Citoyens, de faire confacrer les naiffances, mariages & décès, par les cérémonies du culte auquel ils font attachés, & par l'intervention des Miniftres de ce culte.* "

C'eft, fuivant M. l'Evêque du Jura, affurer aux Pafteurs Catholiques la liberté d'exercer leur miniftere conformément aux regles de l'Eglife, & d'ufer de toute l'autorité purement fpirituelle qu'ils tiennent de J. C.: liberté fans laquelle tout feroit chimérique dans celle du peuple, & la nouvelle loi feroit remplie d'innovations tyranniques pour le culte Catholique auquel le peuple eft attaché. C'eft répéter après l'Affemblée conftituante, " qu'il n'eft pas en leur pouvoir d'attenter à l'autorité purement fpirituelle; que Dieu même l'a établie, & *qu'il l'a confiée aux Pafteurs*, pour conduire les ames, & procurer aux hommes cette fécurité, ce bonheur, que la Religion feule peut leur affurer, pour perpétuer la chaîne des Miniftres, *éclairer & juger les confciences.* "

Du rapprochement de ces textes le Prélat conclut, que fi quelque mauvais Catholique étoit tenté de profiter de la tolérance civile, pour violer fes devoirs religieux, les Pafteurs feroient autorifés à joindre aux exhortations les peines fpirituelles, pour le retenir; & que par leur douceur, leur fageffe & leur fermeté, ils pourroient opérer, du moins parmi les Catholiques, la deftruction des fcandales, & le rétabliffement des bonnes mœurs. Les Pafteurs du Jura en particulier tendent fans relâche à ce but, que des Légiflateurs doivent fe propofer; & le Prélat félicite la Nation d'avoir, dans fes dignes Coopérateurs, des ames vraiment facerdotales, qui fauront toujours allier le refpect & la foumiffion la plus entiere pour les loix, avec la liberté, la dignité & l'indépendance de leur divin Miniftere. Fideles imitateurs des Saints qui nous ont précédés, leur conduite retracera la prudence & le zele des Pafteurs qui ont honoré l'Eglife, fous les Empereurs & les Rois dont les loix ont autorifé le divorce. M. l'Evêque du Jura cite en note plufieurs de ces Princes.

Il donne à ces précieux Coopérateurs des avis très-importans, dont la tournure même eft remarquable. Il ne prefcrit pas ce qu'ils doivent faire, mais il annonce ce qu'ils feront. " Par rapport à eux-mêmes, dit-il, contens de leurs auguftes fonctions, ils ne fe prêteront que par neceffité, par dévouement, par civifme, aux divers emplois civils, auxquels la confiance publique pourra les appeller. Déja furchargés de travaux, dans une carriere qu'eux feuls peuvent fournir, ils n'accepteront aucune place incompatible avec la férie de leurs devoirs, ou qui pourroit, dans certaines occafions, les induire à concourir à des actes qu'ils ne pourroient pas approuver comme Miniftres de la Religion. Par rapport

aux autres, ils *éclaireront & jugeront les consciences* d'après l'Evangile, la Tradition & les regles de l'Eglise. Consultés par un Fidele sur la question de savoir, s'il peut en conscience faire dissoudre son mariage suivant les formes établies, ils peseront ses motifs au poids du Sanctuaire. Si ce mariage est évidemment affecté d'une nullité de droit naturel ou de droit positif, ils lui déclareront qu'il est obligé en conscience, ou à le faire réhabiliter, ou à le faire dissoudre conformément aux loix. Et si après avoir pris ce dernier parti, l'un des époux veut contracter d'autres liens, ils ne lui donneront pas la benédiction nuptiale sans avoir consulté l'Evêque, à qui l'usage universel a toujours réservé de donner, en pareilles circonstances, les actes nécessaires pour éviter le scandale, de fixer provisoirement le mode d'exécution, & de décider, jusqu'à l'Assemblée synodale, ce que la conscience & l'uniformité de la discipline peuvent permettre dans ces cas majeurs, qui intéressent de si près le bien général de l'Eglise & l'administration des Sacremens. „

Ces avis sont très-sages. Ils supposent cependant (ce qui malheureusement n'est pas toujours dans cette lie des siecles) que l'Evêque a vraiment à cœur le bien des ames, & qu'il est capable de donner des conseils dignes d'un Ministre de l'Evangile, d'un successeur des Apôtres. Heureux les Dioceses, qui, comme celui du Jura, jouissent de cet avantage! Mais lorsqu'un Evêque s'est fait connoître, comme n'ayant ni les lumieres ni le zele nécessaires pour mériter la confiance de ses Coopérateurs, au lieu de le consulter, ils feront mieux sans doute de chercher parmi leurs confreres une ressource sur laquelle ils puissent plus compter. L'essentiel est de ne pas se décider légerement & sans de solides motifs dans les cas difficiles, & qui peuvent compromettre soit le saint Ministere, soit le salut des ames; & de chercher alors de bons conseils, sur-tout auprès de l'Evêque, si l'on peut esperer de les y trouver.

Dans le cas où le divorce, pour lequel le Fidele consulteroit, seroit réprouvé par la loi divine, le Prélat desire qu'ils répondent avec S. Jérôme & les Apologistes de la Religion Chrétienne: Les loix des Cesars ne sont pas celles de J. C.: les Jurisconsultes vous prescrivent une chose, les Apôtres vous en ordonnent une opposée. *Aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi; aliud Papianus, aliud Paulus noster præcipit.* Les Empereurs vous le permettent, les Chrétiens se l'interdisent, la conscience le défend. *Leges Imperatorum permittunt, Christiani non faciunt, conscientia vetat.* Il ne s'agit, dit le Prélat, que d'appliquer au divorce la réponse qu'on fait tous les jours au possesseur de mauvaise foi, qui, pour garder le bien d'autrui, ne rougit pas d'alléguer la prescription, ou des jugemens rendus dans les Tribunaux. Tous les jours on la répete à mille autres pécheurs, qui voudroient s'autoriser de la loi civile pour violer celle de Dieu; comme si tout ce qui n'est pas défendu par l'une, étoit permis par l'autre.

Un Paroissien se sera-t-il oublié jusqu'à faire un divorce contraire aux principes invariables du Christianisme, le Prélat conseille de lui dire: *Je n'examine pas si vous avez cessé d'être un bon citoyen; mais j'ai droit de vous dire que vous avez cessé de vous conduire en bon Chrétien: vous n'avez pas péché contre la loi de l'Etat, mais vous avez transgressé les préceptes du Seigneur.* Et c'est ainsi qu'on parle à tant d'autres mauvais Chrétiens, sujets à des vices que n'atteignent pas les loix humaines, mais qui sont condamnés par l'Evangile. Enfin, après avoir divorcé, un Paroissien demande-t-il qu'on bénisse un second mariage, on pourra lui répondre: *Les Sacremens de l'Eglise ne sont pas pour ceux qui s'obstinent à violer ses loix. Tant que vous serez fidele à la patrie, vous conserverez pour vous & pour vos enfans tous les droits de citoyen; mais infidele aux préceptes de votre Religion, vous perdez le droit de participer à ses Sacremens.*

Ce plan de conduite nous paroît mériter d'être suivi dans tous les Dioceses. M. l'Evêque du Jura en espere de salutaires effets, si elle est soutenue & uniforme de la part des Ecclésiastiques, chacun dans son poste. Les bonnes mœurs qui en résulteroient, feroient bientôt disparoître non seulement les divorces, mais même les séparations de corps; & la République Françoise renouvelleroit les beaux jours de la République Romaine, qui pendant plus de cinq cents ans n'offroit pas un seul exemple de divorce, quoique les Loix des Douze-Tables parussent l'autoriser jusqu'à la licence.

" Pourquoi, ajoute le Prélat, ne nous livrerions-nous pas à ces flatteuses espérances? Nos loix civiles, par des voies douces, par des précautions sages, tendent à éloigner l'abus que les loix Romaines paroissoient appeller. Nos peuples sont éclairés des lumieres du Christianisme; & les Romains étoient plongés dans une honteuse idolatrie, qui fomentoit tous les vices. Les moyens puissans de la Religion sont entre nos mains: si nous y joignons la priere, qui obtient le changement des cœurs, la force du bon exemple, & les services de la charité, qui gagnent la confiance, l'Auteur de tout bien comblera nos vœux, & se formera chez les François un peuple selon son cœur. „ Mais si, contre l'espoir du Prélat, malgré son zele & celui de ses Coopérateurs, les abus ne faisoient que se multiplier; ce seroit alors le cas de demander aux Réprésentans de la Nation la modification d'une loi, pour laquelle on auroit lieu de juger que nous ne sommes pas faits; le Prélat ne négligeroit rien pour en solliciter la réforme par les voies légales.

II. Nous ne pouvons trop louer une autre *Lettre Pastorale* du même Prélat, *pour le Carême de* 1793, datée du 5 Janvier dernier: 22 fortes p. *in* 4°. On ne peut lire cette Lettre Pastorale sans être surpris & affligé qu'elle n'ait pas été réimprimée à *Paris*, pour la répandre de plus en plus. C'est, à notre avis, un des plus beaux ouvrages de ce genre, qui ayent été faits depuis bien long-temps. Il n'est pas seulement rempli des plus solides & des plus importantes Instructions, relativement aux circonstances; mais il est écrit avec une force & une onction dont il y a peu d'exemples. M. *Moïse* accorde quelques dispenses de l'abstinence du Carême, mais avec

une discrétion si sage, qu'il inspire l'amour & le respect de la discipline de l'Eglise, en y faisant des breches. La plus grande partie de cette Lettre vraiment Pastorale a rapport aux troubles de l'Eglise & à ceux de l'Etat. On desirera peut-être qu'il eût moins insisté sur ces derniers. Mais on conviendra du moins qu'il ne le fait pas d'une maniere qui soit choquante de la part d'un Evêque. Il paroît assez bien connoître l'esprit du ministere Evangelique, & en être assez pénétré, pour ne pas s'en écarter un seul instant.

Il veut montrer le fil de la coalition de deux partis, qui s'étayant l'un l'autre depuis le commencement de la Révolution, ont cherché à assurer le succès de leurs projets, en répandant au milieu de leurs Concitoyens le germe des plus funestes divisions. Un de ces partis vouloit la conservation des anciens abus. Ayant échoué à soulever les peuples, lorsque la Constitution civile du Clergé fut proclamée, ce parti a voulu ensuite leur faire craindre, que cette nouvelle Constitution étant mise à l'écart, ils n'eussent bientôt plus de Prêtres, que les Eglises ne leur fussent enlevées, & les Autels détruits. " Les mêmes personnes, dit le Prélat, qui vous menacent aujourd'hui, comme d'un malheur terrible, de l'abolition de la Constitution civile du Clergé, vous répréfentoient l'année derniere cette Constitution, comme la ruine de votre Religion. Les mêmes personnes qui cherchent à vous effrayer, en vous annonçant que vos Prêtres vous seront enlevés, vous les représentoient l'année derniere comme traîtres à leur Religion. Les mêmes personnes qui vous annoncent avec le ton de la douleur, que vos Eglises seront fermées, vous disoient l'année derniere que vous ne pouviez y entrer sans crime. Seroit-il encore nécessaire, nos très-chers Freres, de vous prémunir contre les tentatives de ces ennemis de votre repos & de votre bonheur? . . . . Vous ne reconnoîtrez pour amis sinceres de la Religion, que ceux dont le langage sera celui de la modération, du desintéressement, de la patience, de la paix & de la soumission aux Loix de la Patrie. „

L'autre parti est celui des Incrédules: " Secte, dit le Prélat, qui ne prêche que tolérance, & qui a pour principe la plus cruelle intolérance; qui ne prêche qu'humanité, & qui menace des traitemens les plus inhumains quiconque ne se range pas sous ses drapeaux; qui s'honore du plus beau nom, & qui ne connoît que les voies tortueuses de l'intrigue; qui se dit l'amie, la protectrice de la vérité, & qui ne combat qu'avec les armes du mensonge & de la calomnie; qui prétend avoir seule les regles de la morale, & qui en détruit les fondemens. Cette Secte redouble d'efforts, met tout en œuvre, pour operer la ruine, l'anéantissement de toute Religion, mais plus particuliérement du Catholicisme. La plupart des Papiers publics sont à ses gages; le plus grand nombre des Journaux vomissent contre la Religion Catholique les plus odieux blasphêmes. Confondant les vices de l'ancien gouvernement du Clergé avec les principes de la Morale évangélique, ils reprochent, avec la plus révoltante impudence, au Christianisme, l'ambition, la tyrannie, le luxe qu'il déteste; ils rappellent avec affectation ce que les peuples eurent à souffrir des abus que l'Evangile condamne si hautement, & que de sages loix réformatrices viennent d'abolir pour toujours. Ils profitent avec avidité des malheureuses divisions qui se sont élevées dans le Clergé, pour avilir les Ministres pacifiques de cette sainte Religion; & oubliant que la protection intéressée du despotisme fut la cause premiere & principale de la dégradation du gouvernement fraternel du Christianisme, ils voudroient persuader qu'il est de son essence d'être tyrannique, & incompatible avec le regne de la liberté & de l'égalité. C'est à cette Secte (plus méprisable que redoutable, si la raison étoit toujours écoutée) que vos ennemis voudroient donner de l'importance &c. „

Nous voudrions pouvoir transcrire une apostrophe que le Prélat fait à ces agitateurs, ennemis de notre bonheur & de notre liberté. Il leur oppose le tableau énergique des Prêtres Citoyens, qui, dans ces jours de complots & d'alarmes, n'ont cessé de travailler à rétablir la paix, & à former l'esprit public sur les bases de la justice & de la fraternité. S'adressant à ces vénérables Coopérateurs: " Une tâche bien honorable pour vous, leur dit-il, une tâche indispensable que vous impose votre attachement à la Religion & à la Patrie, c'est de rendre notre Religion respectable à ses ennemis même, en développant son caractere essentiel & fondamental, son caractere de charité & de fraternité. Rappellez ces temps heureux où tous les Chrétiens étoient vraiment freres; retracez aux Fideles le tableau de la douceur, de la patience, de la charité, de l'égalité parfaite, que les Païens étoient forcés d'admirer parmi les Chrétiens; développez ces préceptes sublimes de la morale fraternelle, qu'on rencontre à chaque page dans l'Evangile; ouvrez-leur les Epitres des Apôtres; faites-leur lire leurs invitations éloquentes & continuelles à la charité, à l'amour fraternel. Qu'ils voient notre divine Religion empressée dans tous ses rites, dans toutes ses cérémonies, à leur faire sentir la nécessité de l'amour du prochain: faites bien comprendre aux Fideles dont le salut vous est confié, que les liens de l'amour fraternel doivent embrasser tous leurs freres, quelqu'opinion qu'ils semblent avoir préférée; que la charité évangélique ne souffre aucune exception, ne néglige rien pour déjouer les manœuvres, les intrigues de tous les malveillans, qui s'efforcent, à quelque prix que ce soit, de diviser les peuples en semant des sujets de méfiance & de terreur &c. &c. „ Cette Lettre Pastorale de M. Moïse nous paroît singuliérement propre à ranimer & diriger le zele & le courage des Ministres de l'Evangile.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 24 Juillet 1793.

De Rouen.

M. l'Evêque de la Seine inférieure, Métropolitain des Côtes de la Manche, a écrit à M. l'Evêque Métropolitain de *Paris* une Lettre, que nous nous empressons d'insérer dans nos Mémoires, pour l'encouragement des pasteurs fideles, la consolation des gens de bien, & l'édification publique.

Rouen 9 Juin 1793, l'an 2e de la Rép. Françoise. Je viens d'apprendre, cher Collegue, que vous avez donné l'institution canonique au Citoyen *Aubert*, Prêtre, marié après son ordination, & élu à la Cure de S. Augustin de Paris. Cette nouvelle m'a plongé dans la plus profonde tristesse. Comment, cher Collegue, avez-vous pu vous résoudre à fouler aux pieds une discipline aussi ancienne & aussi universelle que l'Eglise elle-même; une discipline, que les Grecs & les Orientaux eux-mêmes ont toujours respectée; une discipline toute intérieure & toute spirituelle, puisqu'elle n'a pour objet que d'interdire l'exercice des fonctions saintes, aux Prêtres qui secouent le joug salutaire de la continence?

Qui êtes-vous, cher, Collegue, pour entreprendre d'anéantir une discipline de ce caractere? Que n'avez-vous imité la fermeté de ceux de nos Collegues, qui ont mieux aimé essuyer les dérisions des libertins, & les persécutions de quelques Incrédules, que de se souiller par une prévarication dont il n'y a point d'exemple dans toute l'antiquité? Il est certain que la discipline qui assujettit les Prêtres à la continence, a été établie par les Apôtres; qu'elle est fondée sur l'exemple de J. C. & sur la nature du divin Ministere; & que depuis les Apôtres jusqu'à nous, elle a toujours été tellement respectée, que ni dans l'Eglise Occidentale, ni dans l'Eglise Orientale, il n'a jamais été permis à aucun Prêtre marié après son ordination, d'exercer les fonctions du sacré ministere. Et vous, de votre chef, contre le vœu de tout ce qu'il y a de Catholiques instruits & craignant Dieu dans votre Diocese [malgré les réclamations des Paroissiens de S. Augustin], contre la volonté très-clairement exprimée de l'Eglise universelle, vous portez à cette discipline, dont le maintien est plus nécessaire que jamais, la plus grande atteinte qu'elle puisse éprouver. Quel sujet de gémissement pour les vrais Catholiques! Quel triomphe pour les ennemis de notre sainte Religion! Ce n'est pas par les ménagemens politiques d'une prudence charnelle & timide, qu'elle s'est établie sur la terre; & ce n'est pas par-là qu'elle s'y maintiendra.

Souffrez, cher Collegue, que je continue à vous parler avec franchise. Il est de votre devoir de déclarer au Citoyen Aubert, que vous n'avez point pu lui donner l'institution, & que l'Eglise Catholique ne le compte point parmi les pasteurs avoués d'elle. Je vous parle comme je souhaite qu'on le fasse à mon égard, si je suis jamais assez malheureux pour donner, soit par aveuglement, ou par foiblesse, un scandale aussi pernicieux, aussi énorme, & aussi horrible, que celui dont vous venez d'affliger l'Eglise Catholique. Peut-on l'aimer, cette sainte Epouse de J. C., & n'être pas révolté de voir un Evêque en respecter si peu la discipline & l'autorité? *Memor esto unde excideris, & age pœnitentiam.* Plaise à J. C. de vous rendre attentif & docile à ce salutaire avertissement. [Signé] ✝ *J. B.* GRATIEN, Evêque du Département de la Seine inférieure.

Il seroit intéressant de savoir quelle réponse M. l'Evêque de Paris a pu faire à cette Lettre, pour excuser ou desavouer sa démarche si affligeante. Pour M. l'Evêque de la Seine inférieure, il n'a pas dissimulé le scandale donné dans son Diocese par le Curé de S. François du Havre (*Lécorney*), qui s'étant marié, s'étoit d'abord rendu justice en abdiquant sa Cure. Ayant ensuite prêté l'oreille aux conseils de quelques brouillons, il y étoit rentré, & avoit eu l'impudence de publier une espece de manifeste pour sa justification. M. *Gratien* y opposa une *Replique* fort courte, mais si convaincante, que le prétendu Curé a été généralement abandonné de ses Paroissiens, ce qui l'a obligé à se retirer de nouveau. Il attend sans doute un temps plus favorable, pour reprendre ce qu'il appelle ses fonctions. (Nous avons déja fait mention de ce mauvais Prêtre, ainsi que de la Replique de M. Gratien, F. du 22 Mai dernier).

De Caen.

I. A cette réclamation de M. l'Evêque de la Seine inférieure, nous devons joindre celle de M. *Fauchet* Evêque du *Calvados*, qui, dans son *Journal des Amis*, No 18, s'exprime en ces termes: " Pourquoi faut-il que des Evêques même & des Prêtres, qui se disent patriotes, secondent, ou par leur perfidie, ou par leur lâcheté, ou par leur aveuglement, l'affreux systême des impies! Combien ils triomphent, de voir deux ou trois indignes Pontifes [*Lindet* Evêque de l'*Eure*, *Pontard* de la *Dordogne*, & apparemment *Torné* du *Cher* à *Bourges*], & une demi-douzaine de misérables Prêtres, se ranger parmi les plus déhontés anarchistes, les plus effrénés proscripteurs de la morale & de l'humanité! Mais ces hommes-là jouent un rôle si abominable, que l'énormité du scandale en détruit l'effet.

" Les plus dangereux des hommes dans l'Episcopat & le Sacerdoce, sont ceux qui conservant quelqu'espece de pudeur, se prêtent en lâches aux vues des Athées, abandonnent les regles inviolables de l'Eglise, & livrent la doctrine à tous les vents de l'opinion variable, que dirigent à leur gré par la terreur les plus vils des tyrans. L'Evêque de *Paris*, qui a quelques connoissances, & qui paroissoit avoir de la Religion, n'a ni courage, ni tenue dans ses principes. Il autorise la profanation des Sacremens envers les divorcés & les ministres du culte, qui usant

d'une liberté légale, étrangere à la société Catholique, ne peuvent avoir que des Officiers Municipaux pour garants de leur union civile. Après avoir refusé l'institution canonique, conformément à la discipline de l'Eglise [nous ne savons à quelle occasion], il la donne avec une scandaleuse solemnité, malgré les plus vives réclamations des Fideles. Il va, ô honte! ô profonde ignorance! à la barre d'un Club anarchiste, dans le Café *Corazza* au ci-devant Palais-Royal, s'humilier, s'avilir, crier merci aux plus abominables impies qu'il y ait dans le monde. Je dis ce fait avec assurance: les preuves en sont entre les mains des Représentans du peuple, chargés de recueillir toutes celles qui tiennent à la grande conspiration contre la Convention Nationale. Il devance les desirs de quelques Officiers civils, qui ont en haine le culte; il s'empresse de faire à cet égard plus que les ennemis de la Religion n'osoient exiger.

« Voilà donc le degré d'opprobre où l'on peut descendre, quand, dans les grandes crises de la vertu, de la Religion & de la liberté, on n'a ni élévation d'ame, ni force dans le caractere! Ah! qu'il m'auroit été doux de rendre un fraternel hommage à ce Pontife de la plus grande Eglise de la Nation! Et qu'il m'est cruel d'être obligé, pour garantir les Fideles d'une séduction si dangereuse, de mettre à nud sa foiblesse! Que n'imite-t-il le saint courage des Evêques de la *Seine-Inférieure*, de l'*Ile & Vilaine*, des *Bouches-du-Rhône*, de *Seine & Oise*, de l'*Arriege*, de l'*Ain*, du *Cantal*, de la *Manche*, *des Ardennes*, des *Vosges*, de la *Haute-Saône*, des *Landes*, des *Basses-Alpes*, de la *Drôme*, du *Doubs*, du *Var*, & de la très-grande majorité des Départemens de la République! Je nomme ceux qui me sont particulierement connus; mais j'ai l'heureuse conviction, que la presqu'unanimité de l'Episcopat & du Sacerdoce de l'Eglise de France, est déterminée à conserver, au péril même de la vie, la doctrine pure du culte, & la sainte discipline du Presbytere. »

Aux seize Evêques que M. Fauchet vient de nommer, il faut ajouter au moins celui du *Jura*, celui d'*Eure & Loir*, celui de la *Gironde*, celui de la *Meurthe*, qui sont incontestablement des plus savans & des plus fermement attachés à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

II. M. *Fauchet*, dans le même No de son Journal, s'explique sur un autre Evêque, dont nous avons été dans le cas de parler peu favorablement. Le jugement qu'il en porte a d'autant plus de poids, qu'il l'apprécie avec équité, à charge & à décharge. « Un Evêque, dit-il, qui a des mœurs & de la piété, que j'aimois tendrement, & que je croyois bien loin de donner dans les écarts de doctrine auxquels il se livre, *Pontard* Evêque de la Dordogne, devient par sa vertu même, combinée avec ses erreurs, le novateur le plus dangereux. Les prophéties de la fille *Labrousse*, que j'ai entendue deux fois, qui est sincerement la dupe d'une imagination très exaltée, nourrie dès son enfance d'idées fantastiques, & qui à force de prédire, a dû quelquefois rencontrer juste, lui ont renversé la tête. Il assimile les oracles des Prophetes avec les rêveries de cette fille, avec les visions d'une autre dévote, appellée *Browne*, & qui a laissé après sa mort, il y a douze ans, un manuscrit plein de singularités, & dont je possede un exemplaire; enfin avec les prétendues révélations d'un homme inconnu, qu'on appelle *le Saint*, & qui communique à *Paris*, depuis plusieurs années, chaque semaine, les entretiens qu'il a tête-à-tête avec le Fils de Dieu. Voilà les autorités que l'Evêque Pontard substitue à celle des Peres de l'Eglise, & à la Tradition générale, qui est une des regles de foi, dont on ne peut s'écarter sans tomber dans l'héréfie.

« Il avoit d'abord justement élevé sa voix contre les excès de la Cour de *Rome*, & de cette portion de l'ancien Clergé qui étoit le scandale des Nations. Mais il en est venu au point de méconnoître la Primauté de droit divin du Successeur de S. Pierre, & le centre d'unité de la Société Catholique. Il innove, à lui tout seul, sur les points de discipline universelle observés dans toutes les Eglises. Il se donne comme *le Voyant* par excellence, comme le régulateur des croyances & des rites, comme le sauveur de la Religion, qu'il dénature & pervertit, avec une audace sans exemple & sans mesure. Tel est le caractere de l'esprit particulier en matiere de doctrine religieuse, qui rend cruels & féroces les hommes qui sembloient avoir le caractere le plus doux. Ce bon homme n'a pas hésité de dire & d'imprimer, que les Prêtres constitutionnels seroient déportés, s'ils n'adoptoient pas les changemens qu'il propose, & qu'ils le méritoient plus que les Prêtres réfractaires, qui ont causé tant de maux à l'Eglise & à la République. Ses interprétations des Ecritures ont tous les caracteres de l'ignorance & de la bizarrerie. »

Ici M. Fauchet veut bien donner son approbation à la critique que nous avons faite de quelques Nos de M. *Pontard*, & que nous aurions portée bien plus loin, si les bornes de nos FF. nous l'eussent permis, ce Prélat faisant, pour ainsi dire, à chaque pas des chûtes déplorables. « Je suis d'autant plus obligé, ajoute M. Fauchet, de faire à son sujet cette protestation solemnelle, que j'avois annoncé son Journal avec intérêt. Qui auroit pu prévoir qu'un Evêque, qui paroissoit si sage & si vertueux, donneroit dans un tel excès de démence à l'égard de l'Eglise, & de cruauté envers ses Collegues? L'orgueil perd les hommes; l'esprit de singularité fait les impies, les héréfiarques & tous les perturbateurs de la société. »

De Paris.

Peu de temps après le mariage du Prêtre *Aubert*, (devenu si fameux pour le deshonneur de l'ancien Clergé qui l'avoit formé & mis en place (*a*), pour le scandale du Clergé constitutionnel qu'il a trahi par sa défection, pour l'éternel opprobre d'une Philosophie antichrétienne, dont il est l'enfant perdu & qui le protege, parce que les scandales & les hor-

(*a*) Pourquoi rejetter toujours sur l'ancien Clergé le deshonneur de ces mariages, dont on ne voit des exemples que parmi le nouveau? *Note de l'Ed. de Holl.*

reurs font fes délices), il parut un Ecrit, fur lequel nous regrettons d'avoir été distraits, & qu'il est à propos de rappeller. Il a pour titre: " LE NOUVEAU DISCIPLE DE LUTHER, ou Le Prêtre Aubert " convaincu par les loix, d'être un concubinaire " publiquement fcandaleux, & comme tel, digne " d'être condamné à la pénitence canonique: „ 28 p. *in*-8°.

L'Auteur fait d'abord quelques réflexions fur la prétendue Philofophie de cette lie des fiecles, qui bien loin d'infpirer l'amour de la fagesfe, de la décence, du bon ordre, des vertus fociales, pervertit les mœurs, fomente tous les vices, rend les hommes égoïstes, inhumains, féroces. Dans les accès de fon délire, le Prêtre *Demoy*, Curé de S. Laurent à *Paris*, a été le premier, depuis la Révolution, qui fe foit fait l'organe de cette Secte défastreufe. Au mépris de la raifon qu'il exalte fans mefure, & de l'Eglife Catholique qui l'alimentoit, il a fait imprimer qu'une Nation ne peut & ne doit adopter aucune Religion; & par une inconféquence qui lui eft commune avec tous les Sophistes du temps, il exige que cette Nation ait des mœurs. Des mœurs fans Religion! C'eft le comble de l'extravagance. On le défie de citer un feul Légiflateur, qui n'ait pas mis la Religion pour bafe de fon fyftême politique; qui ne fe foit pas appliqué à lier intimement & faire correfpondre l'un avec l'autre. Peut être même pourroit-on le défier de citer un feul homme, qui fans Religion ait été bon citoyen, bon pere de famille, bon mari, fidele à fes engagemens & à fes obligations civiles. Si l'on croit en connoître quelqu'un, on conviendra du moins que c'eft une efpece de phénomene très-rare; que le commun des hommes a befoin d'être contenu dans le devoir par le frein de la Religion; que les gens même qui fe portent à la vertu comme naturellement, ont befoin d'être guidés par les préceptes de la Religion, & foutenus par fes motifs; que c'eft une folie d'imaginer que tout un peuple puisfe fe pasfer de Religion, & fur-tout que fans ce fecours il puisfe être vertueux & probe.

Un des effets de cette Philophie corruptrice, a été d'enhardir de mauvais Prêtres à fecouer le joug des loix de l'Eglife, dès qu'ils ont pu le faire impunément. Car qu'on le remarque bien, loin que les mœurs fe foient amendées, à mefure que cette Philofophie a fait des progrès, il n'eft perfonne qui ne fache qu'elles fe font dépravées de plus en plus. Celles du Prêtre Aubert étoient déja plus que fufpectes. Suivant notre Auteur, il exifte une dépofition d'une jeune fille de quinze ans, que ce Prêtre & le fecond Vicaire de Ste Marguerite ont été accufés d'avoir féduite. La caufe ayant été portée en juftice, le fecond Vicaire fut condamné à garder prifon, jufqu'à ce qu'il pût payer 1000 écus, ou donner caution fuffifante. Aubert, alors premier Vicaire, attaqué feulement d'une maniere indirecte par les parens de la fille, en fut quitte pour la note dont fa réputation demeura entachée. Etant précédemment Maître de Penfion à *Brunoi*, fans refpect pour la confiance & pour les loix de l'hofpitalité, fa propre domeftique avoit été la victime de fa brutale pasfion; & placé enfuite Chapelain à la Pitié, il en avoit été chasfé pour avoir féduit une des Sœurs de cet Hôpital. Ces particularités que l'Auteur rapporte, rendent moins étonnante l'effronterie qu'Aubert a montrée, pour effectuer fon mariage avec la nommée *Cosfen*, fille d'un Ebénifte du fauxbourg S. Antoine.

Il prit fes mefures, afin qu'on ne fut pofitivement ni le jour ni l'heure, où il fe préfenteroit à l'Eglife pour être marié. Le Curé de Ste Marguerite, informé de fon projet par le bruit public, fit fignifier par Huisfier à tous les Prêtres de fa Paroisfe, l'injonction de refufer leur miniftere, au cas qu'ils fusfent requis par le Vicaire Aubert: fe réfervant à lui-même, comme il en a le droit, de bénir ou de ne pas benir le prétendu mariage. Mais le Sacriftain *Bernard*, intimidé par le Procureur-Syndic de la Commune, *Pierre Manuel*, ou gagné par fes promesfes, fans égard à la défenfe du Curé, fit le prétendu mariage, en préfence du même Manuel & du Vicaire de l'Evêque de Paris, *Bodin*. Ce fut après une orgie prolongée jufqu'à minuit, qu'on fe rendit à l'Eglife, pour y remplir les cérémonies accoutumées.

N'eft-il pas étonnant, dit notre Auteur, de voir figurer, dans une fcene fi fcandaleufe, comme acteurs principaux, deux hommes qui, par leurs places, auroient dû au contraire l'empêcher, par refpect pour les loix & pour les bienféances? Un Magiftrat du peuple, qui doit être la fentinelle de la loi de l'Etat, pour avertir des atteintes qu'on y porte, & pour les faire réprimer, un Prêtre commis par l'Evêque, pour veiller à l'obfervation des loix de l'Eglife, autorifent au contraire par leur préfence la violation des loix de l'Eglife & de l'Etat; ils fervent de témoins, pour conftater un acte qu'elles frappent de nullité. C'eft afficher le plus impudent cynifme; c'eft annoncer publiquement qu'on peut, dans ces triftes conjonctures d'anarchie univerfelle, faire impunément tout ce qu'on veut.

Pour prouver qu'il n'y a point de mariage entre le Prêtre Aubert, un raifonnement bien fimple fuffit à l'Auteur. La loi déclare qu'elle ne confidere le mariage que comme contrat civil. L'Asfemblée conftituante, en décrétant ce principe, avoit impofé à l'Asfemble légiflative, le foin d'établir le mode qui conftateroit civilement le mariage, & les Officiers publics qui recevroient & conferveroient l'acte de cette union. Le corps légiflatif n'avoit point encore rempli cette tâche, lors du prétendu mariage du Prêtre Aubert; le nouvel ordre de chofes n'étoit point encore inftitué. Aubert n'a donc pas pu contracter mariage fuivant cet ordre qui n'exiftoit pas. Le Prêtre Bernard, qui a reçu le confentement d'Aubert & de fa prétendue, n'étoit pas l'officier défigné par la nouvelle loi, puifque cette loi n'étoit pas encore faite. Ce mariage eft donc nul, & un honteux concubinage.

Suivant la Déclaration des Droits de l'homme, nul ne peut être contraint de faire ce que la loi

n'ordonne pas. La loi n'ordonnoit pas au Curé de Ste Marguerite, ni à son Clergé, de marier Aubert. Ils ne pouvoient donc y être contraints. Le Curé pouvoit au contraire interdire à ses Coopérateurs de se prêter à la profanation du Sacrement.

Lorsque le Prêtre *Cournand* (le premier qui dans Paris ait foulé aux pieds la loi du célibat ecclésiastique) osa se présenter à la Maison Commune, avec les enfans qu'il avoit déja, pour y épouser la nommée *Lami*: " Nous recevons (lui dit le Magistrat, suivant notre Auteur) la déclaration de votre libertinage & de votre incontinence: vous nous en présentez la preuve sensible. Nous recevons la déclaration que vous nous faites, du desir que vous avez de vous unir en légitime mariage avec la complice de vos desordres, & peut-être la victime de votre brutalité. Mais nous ne pouvons pas légitimer les enfans que vous en avez eus, ni recevoir, ni conserver l'acte de votre consentement mutuel. Nous ne sommes pas les Officiers publics désignés par la loi. „ Le Magistrat ne renvoya pas Cournand par devant les ministres de l'Eglise; parce qu'il savoit que les anciennes loix de l'Eglise & de l'Etat défendoient rigoureusement le mariage des Prêtres, & que ces loix n'étant pas remplacées, subsistoient encore.

Le cas d'Aubert étoit le même pour l'essentiel. Il ne pouvoit point être marié à la Municipalité. Les Curés étoient encore témoins nécessaires du mariage, parce que la loi n'avoit point encore nommé l'Officier civil qui devoit les remplacer dans cette fonction. Non seulement le propre Curé, celui de Ste Marguerite, ne fut point appellé; mais le Sacristain Bernard, qui prêta son ministere, le fit contre la volonté connue du Curé, & malgré son opposition à lui signifiée par Huissier. " Voulons, porte l'Edit du mois de Mars 1697, que si aucuns desdits Curés ou Prêtres célebrent ci-après, sciemment & avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leur Paroisse, sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, il soit procédé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines canoniques, que les Juges d'Eglise pourront prononcer contr'eux, lesdits Curés & autres Prêtres Bénéficiers, soient privés, pour la premiere fois, de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices, pendant trois ans &c; que les Prêtres séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, soient condamnés, pour la premiere fois, au bannissement pendant trois ans, & en cas de récidive, pendant neuf ans &c. „

La Déclaration du 15 Juin même année 1697, porte expressément, que les parties qui ont contracté mariage devant d'autres Prêtres que leur propre Curé, se retireront devers leurs Evêques, pour faire réhabiliter leur mariage. Telle est donc la présence du propre Curé à la célébration du mariage, qu'elle seule le rend valide. Le mariage d'Aubert est donc invalide, par le défaut de présence & de consentement du Curé de Ste Marguerite. L'Edit de Mars ci-dessus condamne à faire amende honorable & aux galeres, les témoins qui auront certifié des faits faux, à l'égard de la qualité des personnes qui se marient. Or le Procureur-Syndic Manuel, & le Vicaire Episcopal Bodin, ont certifié faussement la liberté d'Aubert; puisque, par les loix de l'Eglise & de l'Etat encore subsistantes, tout Prêtre étoit inhabile à contracter mariage.

Ces preuves réunies nous paroissent montrer assez évidemment la nullité de ce fameux mariage. Manuel, pour s'excuser, invoquoit la Constitution. Je l'invoque aussi, répond l'Auteur. Elle porte que *nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas.* Or quelle loi ordonnoit de marier les Prêtres? *La loi ne considere le mariage que comme contrat civil.* Le mariage en effet n'est & n'a jamais été autre chose. Le mariage existoit avant le Sacrement; & celui-ci, sans le faire changer de nature, a été seulement établi pour le sanctifier. Mais toujours faut-il que le contrat civil soit conforme aux loix. Or les loix alors subsistantes proscrivoient comme une infamie le mariage des Prêtres. *La loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la Constitution.* Cela signifie que la loi retire à ces sortes d'engagemens la force coactive, dont elle les appuyoit auparavant. Le Corps législatif annonçoit en même temps, qu'il *seroit fait un code civil* pour cet objet. Mais ce code etoit encore à faire; & en attendant les ministres du culte Catholique demeuroient fonctionnaires publics pour marier les Citoyens, suivant les formes & les loix subsistantes. Or ces loix n'admettoient point le mariage des Prêtres; & en vertu de la liberté des cultes, nul ne pouvoit être contraint de violer les loix & reglemens prescrits par le culte qu'il professoit. Les Juifs, les Protestans, seroient-ils libres dans leur culte, si on les empêchoit d'en suivre les loix? On peut encore moins gêner à cet égard les Catholiques, puisqu'ils forment la grande majorité de la Nation. Actuellement les Ministres de leur culte sans doute peuvent se marier civilement, puisque la loi le leur permet; mais en prenant ce parti, ils doivent renoncer aux fonctions du St Ministere; & comme l'a très bien dit M. *Fauchet*, dans un Discours prononcé à la Convention le 20 Avril, & imprimé dans son *Journal des Amis*, No 12, il n'y a que de LACHES SCELERATS, qui puissent accepter le Ministere d'une Religion dont les principes ne sont pas dans leur conscience: & c'est le comble de la scélératesse, de se prévaloir de l'appui des impies, pour se maintenir dans les fonctions Ecclésiastiques, & profaner le Sacrement de mariage, en même temps qu'on affiche le mépris le plus formel pour les loix de l'Eglise.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 31 Juillet 1793.

De Belley.

La Loi du 20 Septembre 1792, fur le mode de conftater l'état civil des Citoyens, donna lieu au Confeil Epifcopal du Département de l'*Ain*, en l'abfence de l'Evêque (M. *Royer* Député à la Convention Nationale), de publier une *Lettre Paftorale* datée du 4 Déc. (13 p. *in*-8°), pour répondre à un grand nombre de Curés, Vicaires & Fideles, qui lui avoient témoigné des doutes & des peines, fur la conduite à fuivre par rapport à cette loi. Le Confeil établit en principes, que nous naiffons tous égaux, comme hommes & comme citoyens; qu'enfans de la République avant d'être Chrétiens, nous paffons fous l'empire de J. C. fans ceffer d'être membres de la fociété humaine, & fans être affranchis de fes loix; que Dieu n'a point fouftrait les Catholiques à l'ordre civil, & ne les a point féparés de la grande famille, dont tous les individus doivent coopérer au bien commun, en accompliffant les devoirs que la fociété impofe; que la Religion ne diminue point notre dépendance civile; & que nous ne pouvons fans crime nous difpenfer d'obéir aux loix de l'Etat, tant qu'elles ne font pas contraires à celles de Dieu.

Appliquant ces principes à la loi du 20 Septembre, le Confeil montre que les Catholiques ne doivent pas héfiter de s'y foumettre. " Si la fociété ufant de fa fouveraineté, dit-il, peut défendre tel ou tel acte, comme contraire au bien commun, elle peut de même, dans les actes qu'elle approuve, exiger telles ou telles conditions, qui, fi elles font omifes, rendent nulles & de nul effet les conventions civiles. Difciples de l'Homme-Dieu, qui refpecta toujours dans les autorités humaines celle de Dieu fon Pere, n'allons pas, N. T. C. F., oppofer une réfiftance criminelle à une loi, qui ne nous ordonne rien que la loi de notre divin Maître réprouve. Mais après avoir rendu à la Patrie l'obéiffance que nous lui devons, en qualité de Citoyens, fachons auffi donner à la Religion ce qu'elle exige de nous comme Chrétiens. Ainfi que la fociété civile, l'Eglife a fa conftitution & fes loix. Elle a reçu de J. C. fon divin Fondateur, le droit d'affujettir les membres qui la compofent, aux regles d'une difcipline intérieure & générale, dans la diftribution des Sacremens & des graces fpirituelles; droit auffi ancien, auffi refpectable qu'elle-même; droit dont elle a ufé dans tous les temps, foit pour profcrire les abus que la fuite des fiecles avoit introduits, foit pour faire de nouveaux décrets, lorfque les befoins des Fideles les follicitent. „

Rien de plus fage & de mieux fondé que cet enfeignement, qui maintient toutes les autorités, & concilie tous les devoirs. Pour en développer les conféquences, le Confeil obferve, que la loi du 20 Sept. ne peut atteindre que le civil; qu'elle n'abroge & ne peut abroger ni les maximes de l'Evangile, ni les regles canoniques, qui ont pour objet le fpirituel & l'adminiftration intérieure des Sacremens. Le Confeil le prouve par le texte même de cette loi, qui porte, art. 8 du titre 6: *L'Affemblée Nationale n'entend ni innover, ni nuire à la liberté qu'ont tous les citoyens, de confacrer leurs naiffances, mariages & décès, par les cérémonies du culte auquel ils font attachés, & par l'intervention des Miniftres de ce culte.* Une autre obfervation importante, c'eft que la loi, en fixant la maniere de conftater les *naiffances, mariages & décès*, ne parle pas du *Baptême*, de la *Bénédiction nuptiale*, & de la *Sépulture eccléfiaftique:* trois chofes qui ne font pas du reffort de la puiffance civile, & que le texte même de la loi, qu'on vient de citer, met à l'abri de toute atteinte.

Par rapport au divorce, le Confeil obferve que la loi l'autorife, le permet, le tolere, mais ne l'ordonne pas. Il ajoute que les Légiflateurs confidérant tous les membres de l'Etat comme ne formant qu'une feule famille, nonobftant la diverfité des cultes, ont cru devoir établir un mode général de conftater les trois époques de la vie, d'où dépendent les rapports qui lient les hommes entr'eux, fans contrarier leurs opinions religieufes. Il eft vrai, comme le dit le Confeil, qu'en admettant le libre exercice de tous les cultes, on ne pouvoit pas aftreindre les diffidens à fuivre les loix du culte Catholique. Mais il eft vrai auffi que les Catholiques formant la grande majorité & la prefque totalité de la Nation, on auroit pu fe borner à autorifer tous les cultes dans leurs ufages refpectifs; & que fi les diffidens ne devoient pas être affujettis au régime des Catholiques, les Catholiques devoient l'être encore moins au régime des diffidens; qu'ainfi, quoique le divorce fût reçu parmi les Juifs, les Proteftans &c, ce n'étoit pas une raifon de l'introduire parmi les Catholiques. Nous croyons qu'en général il n'eft ni de la bonne politique, ni de la faine Philofophie, de vouloir plier le très-grand nombre aux ufages du très-petit nombre; qu'il eft de la prudence de ne pas toucher à la Religion du peuple, fans une grande néceffité; que dans une Révolution qui a fait tant de mécontens, on auroit dû éviter d'en groffir le nombre, par tant d'infultes faites à la religion du peuple; que les Incrédules, qui fe les font permifes, font refponfables des maux qui en ont réfulté; qu'on peut, par exemple, les regarder comme la premiere caufe des troubles de la *Vendée*; puifque, par leurs entreprifes contre la Religion, ils ont fourni aux malveillans des prétextes & des moyens de foulever les Départemens où il y a le moins d'inftruction. Lorfque le feu Empereur *Jofeph II* publia fon Edit fur le mariage en 1784, il autorifa le divorce parmi les feuls diffidens, & il n'entreprit pas d'obliger les Catholiques de fe conformer à cet ufage: il maintint auffi pour ces derniers

l'inhabilité au mariage résultante des Ordres majeurs. Les dissidens néanmoins étoient en bien plus grand nombre dans ses Etats, qu'ils ne le sont en France. Ce Prince savoit que le seul moyen d'obtenir de la considération dans la multitude, c'est d'en avoir pour les choses auxquelles elle attache un grand prix; & qu'en ne respectant rien, on s'expose à perdre tout droit au respect des autres, de quelque dignité qu'on soit revêtu. Une foule de traits d'histoire pourroient être cités à l'appui de cette vérité.

Cependant les fideles Ministres de l'Evangile, sans entrer dans ces périlleuses discussions, ont toujours pris pour leur partage, de prêcher la soumission & l'obéissance à l'autorité reconnue, quelqu'injuste qu'elle fût à leur égard. Le Conseil Episcopal de l'Ain ne s'écarte point de cette grande regle. " Autre chose, dit-il, est de naître, vivre & mourir dans la société civile; autre chose est de devenir Chrétien par le Baptême, de vivre dans la communion des Catholiques par la participation aux Sacremens, & de mourir dans le sein de l'Eglise, en recevant les honneurs de la sépulture Ecclésiastique. Oui, on peut être Citoyen sans être Catholique; mais on peut aussi être Catholique & Citoyen tout à la fois. Si la République ne s'occupant de ses membres qu'autant qu'ils sont Citoyens, peut imposer des conditions & des loix, sans l'observation desquelles l'homme est privé des droits de citoyen, de même la Société religieuse peut imposer aux Fideles des conditions & des loix, sans l'observation desquelles ils ne participent pas à la dispensation des Sacremens, & à la distribution des graces spirituelles. „

De ces principes incontestables le Conseil conclut, 1o que l'homme, après avoir fait constater par l'Officier public, sa naissance ou son entrée dans la société civile, doit, s'il veut être Chrétien, entrer dans l'Eglise par le Baptême. 2o. Qu'après avoir contracté l'union civile avec une femme, il ne doit pas négliger les graces que l'Eglise lui offre, dans le Sacrement que J. C. a établi pour sanctifier cette union: graces que le Ministre Catholique ne peut communiquer, qu'en se conformant aux loix de l'Eglise. 3o. Qu'indépendamment des Registres des *naissances*, *mariages* & *décès*, tenus par les Officiers civils, le Ministre du culte catholique peut & doit tenir des Registres de Catholicité, pour le *Baptême*, la *Bénédiction nuptiale* & la *Sépulture ecclésiastique*: registres d'autant plus nécessaires, que d'une part il faut justifier qu'on a reçu le Baptême, pour être admis aux autres Sacremens; & que d'autre part, il est des Empires où les citoyens ne sont reconnus habiles à certaines conventions sociales, qu'en produisant ces actes de Catholicité. (Cette derniere considération, très-forte pour les citoyens de tous nos Départemens, l'est encore plus pour les Départemens des frontieres avoisinés de pays catholiques, tel qu'est celui de l'Ain).

4e Conséquence. Que l'Eglise, à qui appartient la dispensation des Sacremens, ayant établi des empêchemens dirimans & prohibitifs du Sacrement de mariage, le Ministre du culte catholique ne peut & ne doit accorder ce Sacrement qu'aux Fideles qui se soumettent aux loix de l'Eglise, ou qui en obtiennent dispense. 5e Conséquence. " Que la loi du divorce ne doit être envisagée par les Catholiques, que comme une loi de séparation permise en certains cas, & non comme autorisant à contracter un autre mariage, du vivant des deux époux; que sous ce dernier rapport, cette loi n'est point faite pour les Catholiques, qui veulent rester Catholiques, & dont la Religion prononce l'indissolubilité du mariage. „ 6e Conséquence. " Que si un citoyen, usant de la loi du divorce, vouloit contracter un autre mariage, du vivant de sa partie divorcée, & demandoit la bénédiction nuptiale, le ministre du culte Catholique doit la refuser, en exposant que les loix de l'Eglise lui défendent de la donner, parce que l'Evangile prononce l'indissolubilité absolue du mariage *des Chrétiens*. „

Nous applaudissons à toutes ces conséquences, que la foi nous oblige de tenir pour inébranlables, & pour lesquelles le Conseil Episcopal de l'Ain doit s'estimer heureux de souffrir persécution, comme on le verra ci après. Nous voudrions seulement qu'il n'eût pas paru restreindre au mariage des Chrétiens l'indissolubilité absolue. Car lorsque notre divin Législateur l'a prononcée, il parloit du simple mariage civil, tel qu'il existoit chez les Juifs, & sur lequel on le consultoit. Ce n'est pas le Sacrement qui rend le mariage indissoluble; il l'est par sa nature, indépendamment du Sacrement, l'intérêt des enfans, & par conséquent celui de la société, le demandant ainsi, comme on l'a démontré bien des fois.

Le Conseil fortifie sa 6e conséquence par un raisonnement simple, mais décisif. Si le divorcé, dit-il, veut rester attaché à l'Eglise, il ne peut pas se remarier du vivant de sa femme; l'Eglise le lui défendant d'après l'Evangile. S'il veut secouer le joug de l'obéissance due à l'Eglise, il n'a aucun droit à un Ministere qui n'est établi que pour les fideles enfans de l'Eglise: son union civilement contractée lui suffit; & ce n'est pas le Prêtre, mais l'Officier Municipal, que la loi charge de recevoir l'acte de cette union. Le Prêtre n'est chargé que d'administrer la bénédiction nuptiale; & il ne doit l'administrer qu'aux Catholiques soumis à l'Eglise. Celui donc qui manque de cette disposition essentielle, n'a pas droit de réquérir un Sacrement qui lui devient inutile, & dont la réception ne seroit de sa part qu'un sacrilege.

Tels sont les principes de conduite, que le Conseil Episcopal de l'Ain propose aux Pasteurs & aux Fideles du Département. Du reste il les exhorte à imposer silence à la malignité par la régularité de leurs mœurs, à observer les loix de l'Evangile comme celles de la Patrie; à faire respecter une religion qui condamne l'erreur & le vice, & ne prêche que la vertu; à forcer ainsi les Mécréans de convenir, que la Religion & le civisme s'allient parfaitement ensemble. " Défiez-vous, ajoute-t-il, des insinuations perfides des mauvais Chrétiens de nos jours, qui par haine pour une Religion sainte

qu'ils n'ont pas le courage de suivre, qu'ils ne calomnient que parce qu'ils ne la connoissent pas, ou qu'elle contrarie leurs passions, s'efforcent de vous persuader, qu'après avoir exécuté ce que la loi civile prescrit, il ne vous reste plus d'obligations à remplir; & qui voudroient vous deshonorer aux yeux de Dieu & des hommes, en vous faisant renoncer aux devoirs que l'Evangile & l'Eglise vous imposent &c. „ C'est l'ordinaire de ceux qui abandonnent les sentiers du devoir, de tâcher d'entraîner les autres dans leur égarement, afin que la honte, partagée entre plusieurs complices, pese moins sur chacun d'eux, en même temps qu'ils esperent se fortifier par-là contre les remords.

De Bourg (ci-devant *en Bresse*.)

Cette Lettre Pastorale du 4 Décembre 1792, donna lieu a un *Arrêté du Conseil général du Departement de l'Ain*, du 16 Janvier 1793, imprimé à *Bourg*, 8 p. *in* 4o. On apprend par cet Arrêté, que les Vicaires Episcopaux adresserent plusieurs exemplaires de leur Lettre au Directoire du District de *Nantua*, avec une autre Lettre du 12 Décembre, par laquelle ils l'invitoient à faire distribuer la premiere; & que celui-ci jugea à propos de suspendre cette distribution, jusqu'à ce qu'il y fût autorisé par le Directoire du Departement, auquel il en référa.

Les Administrateurs du Département trouvent sage & louable la conduite de ceux du District de Nantua, parce que la publication de la Lettre Pastorale pouvoit, selon eux, troubler l'ordre public. " En effet, disent-ils, cet Ecrit, dès la premiere page, tend à semer l'alarme parmi les Citoyens de ce Département, *presque tous attachés à la croyance Catholique*, en annoncant des inquiétudes religieuses, *que rien n'a manifestées*. „ C'est donner le démenti bien gratuitement au Conseil Episcopal, qui avoit déclaré qu'*un grand nombre* de Pasteurs & de Fideles lui avoient fait part de leurs peines au sujet de la nouvelle Loi du 20 Septembre; & il n'étoit pas possible qu'il n'en résultât pas de telles inquiétudes, dans un pays dont les habitans sont *presque tous attachés à la croyance catholique*, que les nouveautés introduites par cette loi paroissoient contredire. Les Administrateurs du Département veulent dire sans doute que ces inquiétudes ne leur avoient point été manifestées par quelque insurrection ou autrement. Mais ils auroient dû sentir qu'elles pouvoient être très-réelles, sans qu'on eût employé de telles ressources; & qu'il étoit bien plus naturel de s'adresser aux Supérieurs Ecclésiastiques. Mais ceux-ci n'eussent-ils reçu aucune marque d'inquiétudes déja existantes, ne suffisoit-il pas qu'elles fussent possibles, pour qu'il fût de leur sagesse de donner des instructions propres à les prévenir?

Suivant l'Arrêté, " ces agitations fussent-elles plus réelles, rien ne feroit aussi capable de les fomenter & de les accroître, que leur publicité. „ Voilà une maniere de raisonner bien étrange. En quelle logique peut-on accuser de fomenter & d'accroître des alarmes, les Supérieurs qui, suivant le devoir de leur charge, ne travaillent qu'à les calmer ou à les prévenir? Avec cette belle méthode, est-il une seule autorité constituée à qui on ne pût faire le même reproche; puisqu'il n'en est pas une seule qui, dans ce temps de fermentation, n'ait été obligée de recourir à un semblable moyen de tranquiliser les esprits? Cependant ce délit imaginaire suffit aux Administrateurs de l'Ain, pour qualifier les membres du Conseil Episcopal de *Pasteurs indiscrets & téméraires*.

Le raisonnement qui suit est tout aussi mauvais. " S'il est vrai, ajoutent-ils, que quelques ames foibles viennent déposer des scrupules dans votre sein, comment osez-vous abuser de cette confiance, contre la loi qui en est l'objet? Pourquoi en prenez-vous occasion de mettre au grand jour le contraste, vrai ou faux, mais toujours révoltant, de vos dogmes, de votre discipline religieuse, avec la loi de l'Etat? „ Ce qu'ils prouvent le mieux par des apostrophes si injustes & si hautaines, c'est la malveillance qui les anime, & l'éloignement où ils sont encore du ton seul convenable à un gouvernement aussi républicain que l'est actuellement celui de la France, dont il n'y a point d'exemple dans l'histoire. On trouve plutôt dans leur Arrêté toute la dureté & toute la morgue du gouvernement le plus despotique. Est-ce donc le Conseil Episcopal, qui met au grand jour le contraste entre plusieurs dispositions de la nouvelle loi & la discipline ecclesiastique? Ce contraste n'est-il pas par lui-même de la derniere évidence? Ce ne sont pas les Vicaires Episcopaux qui le font appercevoir; mais ce sont eux qui empêchent qu'on ne l'exagere, & qu'on n'en conçoive des alarmes mal à propos. Ce ne sont pas ces Vicaires qui annoncent que le mariage & le Sacrement qui le sanctifie, sont desormais séparés; que le divorce est permis &c. Si la loi ne le disoit pas assez clairement pour que personne ne puisse s'y méprendre, elle feroit mal faite, & ce feroit un sujet de reproche pour ceux qui l'ont rédigée. Mais afin qu'on ne soit pas troublé de ce changement, les Vicaires Episcopaux apprennent à ceux qui pourroient l'ignorer, que le mariage & le Sacrement qui le sanctifie, peuvent être séparés très-legitimement; que le mariage dépend absolument de la puissance civile, qui y appose telles conditions qu'elle juge à propos. Ils avertissent de même que la loi civile ne peut autoriser le divorce que civilement, & qu'elle n'y oblige personne; qu'elle le permet & ne l'ordonne pas. Les remarques qu'ils font sur les autres articles, tendent également à rassurer les consciences, à les maintenir dans le respect & la soumission due à la loi, & par une suite nécessaire, dans les sentimens de patriotisme, dont les vrais Chrétiens ont toujours donné l'exemple. Rien de plus sage & de plus pacifique qu'un pareil enseignement; & la prévention seule peut y voir de l'indiscrétion, de la témerité, une provocation au trouble.

" L'on enseigne dans vos Ecoles, continuent les Administrateurs de l'Ain, que toute puissance légitime vient de Dieu; qu'ainsi il faut obéir aux puissances, même discoles, non seulement par crainte,

mais encore par motif de conscience. Vous avouez que vos freres sont Citoyens avant d'être Chrétiens. Laissez-les donc user en paix des loix bienfaisantes de la puissance la plus légitime, la plus évidemment religieuse qui ait jamais existé, la volonté nationale. „ Aussi le Conseil Episcopal ne laisse-t-il pas seulement les Citoyens user en paix du bénéfice de la loi, mais il les y exhorte par les plus solides raisons. A l'égard même du divorce, il se contente de montrer que la loi le permet, & ne l'ordonne pas; qu'il peut y avoir de bonnes raisons de le permettre aujourd'hui en France, comme Dieu l'avoit permis aux Juifs à cause de la dureté de leur cœur; que les citoyens sont libres d'en user, puisque la puissance publique les y autorise; mais que comme la Religion Catholique le défend, ceux qui veulent divorcer ne doivent pas exiger que les Ministres de l'Eglise concourent au mariage subséquent. Il ne s'éleve donc pas contre la loi; il ne dit pas qu'elle soit mauvaise; il en fait au contraire l'apologie, comme pouvant être nécessitée par les circonstances. Mais il avertit que la Religion ne l'adopte pas. Et puisqu'on ne sauroit disconvenir que le divorce en soi ne soit un mal, qui ne devient un bien qu'autant qu'il remédie à un mal plus grand; on doit reconnoître aussi qu'il est avantageux à la Société que la Religion serve de contrepoids, pour mettre un frein à la licence.

C'est ainsi qu'un Juge prêt à prononcer un divorce, sert encore mieux l'Etat, s'il engage les parties à se réconcilier. Lui fera-t-on un crime de ne pas laisser les citoyens user en paix du bienfait de la loi ? Il y auroit du fanatisme dans un tel reproche. Le but de la loi est qu'il n'y ait que des mariages où regnent l'union & la concorde. Un Juge qui par ses bons conseils procure cet avantage, en réconcilant des parties qui sont prêtes à se diviser, pour courir le hasard de nouveaux mariages, & pour le malheur des enfans déja nés, rend certainement plus de service à la société, que s'il eût prononcé machinalement le divorce. Or c'est ce que peut encore mieux faire la Religion, en joignant aux motifs humains ceux qu'elle fournit en abondance. Lors donc que des Magistrats lui font un crime d'empêcher les divorces, ils ne montrent que leur prévention ou leur ineptie. Oui, les ministres du culte catholique empêcheront tant qu'ils pourront les divorces; & en cela ils ne feront pas seulement leur devoir, ils serviront encore mieux la société, que des Magistrats ignorans & infatués de leur dignité, qui ne savent que faire droit aux requêtes de ce genre qu'on leur présente. Mais les Ministres Catholiques n'empêcheront les divorces que par la persuasion, en s'efforçant de maintenir ou de rétablir la bonne intelligence entre les époux, en les rappellant aux principes de la Religion, en réveillant leur tendresse pour leurs enfans &c, & par cette conduite ils ne violeront pas la loi; comme ceux qui empêchent de mauvaises opinions de s'accréditer, en refutant des Ecrits qui les contiennent, ne violent pas la liberté de la presse, ou le respect dû à l'autorité de ceux qui les publient. Chacun contribue ou espere contribuer au bien commun, suivant ses lumieres & le poste où il est placé. Les uns, dans la sphere étroite où ils sont circonscrits, ne connoissent que l'obéissance littérale & servile; & ils font à la société bien des plaies, qu'ils auroient pu lui épargner. D'autres, en hommes libres & qui savent réfléchir, pénetrent l'esprit de la loi, & en le suivant, observent mieux la loi que ces vils automates, qui souvent outrent l'obéissance, en ajoutant à la loi ce qu'elle ne dit pas, & traitent de réfractaires ceux qui remplissent mieux qu'eux toute justice.

Le Conseil Episcopal établit très-bien que la Religion n'empêche point notre dépendance civile, & que nous serions coupables de nous en dispenser, dès que la loi de l'Etat n'est point contraire à la loi de Dieu. " Ainsi, répond le Conseil général du Département de l'Ain, les Ministres des cultes, les oracles des croyances religieuses, ne prêcheront plus qu'une obéissance conditionnelle à la loi civile. Ainsi la volonté nationale s'exprimera en vain sur les premiers objets de sa compétence, sur les bases primitives de l'état des citoyens. L'obéissance à cette volonté sera subordonnée au jugement que porteront des prêtres, sur la conformité ou la contrariété de cette volonté nationale, de cette volonté de Dieu, une, manifeste, incontestable, avec telle ou telle autre volonté de Dieu, dont chacun d'eux se dira l'interprete. S'il en est ainsi, jettons-nous aveuglément dans les bras du fanatisme; l'ordre civil est sapé jusques dans ses fondemens. „

Ces conséquences peuvent être justes. Mais les principes d'où on les tire, ne sont pas ceux du Conseil Episcopal; ils n'appartiennent qu'aux Administrateurs du Département, qui affectent de travestir une phrase, pour la rendre criminelle. Le premier dit en propres termes: " Non, la Religion n'empêche point notre dépendance civile; & dès que nous ne rencontrons rien dans la loi de l'Etat, qui mette obstacle à l'obéissance que loi de Dieu exige de nous, nous serions coupables de nous en dispenser. „ Ce n'est pas là subordonner la volonté nationale à celle des prêtres, mais uniquement à celle de Dieu clairement manifestée; & voilà ce qu'il falloit combattre, pour répondre pertinemment. C'est ensuite une autre question, de savoir si les Prêtres peuvent se donner pour les oracles de la croyance & les interpretes de Dieu, de maniere que leur volonté doive l'emporter sur celle de la Nation. Ce qu'il y a ici de bien évident, c'est que le Conseil Episcopal ne dit rien de pareil, & que les Administrateurs qui le lui imputent, ne font que lui prêter leurs propres imaginations.

(La suite à une autre F.)

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 7 Août 1793.

De Bourg (ci-devant *en Bresse.*)
Suite de l'Arrêté du Département de l'Ain contre la Lettre Past. du Conseil Episcopal.

Est-ce donc aujourd'hui qu'on peut craindre que le peuple, sur la simple parole des Prêtres, regarde les loix civiles comme contraires à la loi de Dieu, après l'exemple récent & mémorable, du peu d'impression qu'ont fait sur lui les spécieux documens de nos précédens Evêques, quoiqu'appuyés de toutes leurs menaces & de celles même du Pape? Ces Prélats & leurs apologistes ont eu beau déployer toutes les ressources de la dialectique & de l'autorité, pour soulever les peuples contre la Constitution de 1791: ils n'ont pu empêcher qu'elle ne fût généralement reçue. Ce n'est donc pas en vain que la volonté nationale s'est expliquée sur les objets de sa compétence: l'obéissance à cette volonté n'a point été subordonnée au jugement des Prêtres; & les peuples, quoiqu'attachés à leur Religion, ne se sont point *jettés aveuglément dans les bras du fanatisme.* Les Administrateurs de l'Ain, en réfléchissant sur une pareille épreuve, y auroient mieux trouvé, que dans leurs raisonnemens, un motif de se rassurer contre le danger qu'ils redoutent.

Selon eux, la volonté nationale est nécessairement la volonté de Dieu; & ils en concluent que dès que la premiere est *une*, *manifeste*, *incontestable*, on ne doit plus avoir égard à *telle ou telle autre volonté de Dieu, dont chaque Prêtre se dira l'interprete.* Le principe de ce raisonnement n'est qu'une pure supposition, non prouvée, & qui ne sauroit l'être. Il est bien plus facile de montrer que telle loi humaine est conforme ou contraire à la loi de Dieu; & en partant de la fausse supposition, que la volonté nationale & celle de Dieu sont nécessairement les mêmes, on seroit mieux fondé à dire: Telle loi humaine est contraire à la volonté de Dieu, manifestée soit par la loi naturelle, soit par la révélation. Donc cette loi humaine n'est pas une fidelle expression de la volonté nationale.

" Non, non! continuent les Administrateurs, la République Françoise admet, il est vrai, toutes les croyances & tous les cultes. Mais cette *condescendance* ne peut s'étendre jusqu'à souffrir que vous frondiez publiquement ses loix, que vous resserriez la sphere de son autorité, que vous posiez à votre gré les bornes de la confiance & de l'obéissance civique. „ Le Conseil Episcopal n'a rien fait de tout cela; il n'a ni frondé la loi, ni resserré l'autorité ou l'obéissance. Il a au contraire excusé la loi même du divorce, & il a insisté soigneusement sur l'obligation de la respecter. C'est très-injustement que les Administrateurs lui reprochent le contraire. Quant à ce qu'ils disent, que la République Françoise *admet* tous les cultes, nous leur demanderions si ce n'est pas plutôt le culte catholique qui a bien voulu admettre & la République & la liberté des autres cultes; & si sans une telle *condescendance* de sa part, on seroit jamais venu à bout d'établir ni l'une ni l'autre? Il est étonnant que ces Administrateurs ne sachent pas discerner contre qui ils parlent. On diroit que l'élevation où ils se voyent placés, leur a tourné la tête.

Ils ajoutent fierement: " Pasteurs salariés par une Nation *peut-être* trop généreuse, comment ne craignez-vous pas que, par un *juste* retour sur ses premieres faveurs, elle ne porte bientôt des regards séveres sur une école publique, où les citoyens iroient puiser l'aversion pour la loi, la haine contre ses auteurs, des terreurs fanatiques sur son exécution? „ Ne semble-t-il pas entendre un Bacha de Turquie parlant aux Chrétiens Grecs, écrasés sous le joug du despotisme? Les Catholiques ne sont pas réduits à cet état en France; & ils peuvent répondre à de si indécentes apostrophes: Administrateurs salariés par une Nation trop souvent trompée dans le choix de ceux qu'elle honore de sa confiance, craignez que justement indignée des insultes que vous faites gratuitement aux Ministres de sa Religion & à sa Religion même, elle ne porte des regards séveres sur une gestion dont vous abusez, pour lui ravir l'unique source de ses consolations & de son bonheur. Craignez que sa condescendance ne se lasse de souffrir que vous frondiez publiquement ce qu'elle a de plus précieux & de plus cher. Craignez qu'elle ne demande justice de votre incivisme, qui vous fait traiter de simples faveurs ce que les trois Assemblées Nationales consécutives ont mis à la tête des dettes de l'Etat. Il est horrible que vous osiez nous traduire comme inspirant dans nos ecoles *l'aversion pour la loi*, *la haine pour ses auteurs*, *des terreurs fanatiques sur son exécution*; tandis que vous aviez la preuve du contraire, dans la Lettre Pastorale que vous calomniez si indignement, & dans laquelle on ne prêche que paix & soumission. Nous n'avons ni aversion ni haine pour personne, non pas même pour vous, malgré votre inimitié trop déclarée. Nous ne montrons point de terreur sur l'exécution de la loi, encore moins des terreurs fanatiques. Notre Religion, qui se concilie mieux qu'aucune autre avec toutes les especes de gouvernemens, sur-tout avec le Republicanisme, nous instruit de la conduite que nous avons à tenir par rapport aux loix même mauvaises, sans troubler en quoi que ce soit le bon ordre & l'harmonie de l'Etat. Aucun code humain n'établit aussi bien que l'Evangile, & sur d'aussi solides motifs, la liberté & l'égalité (*a*); aucun ne prescrit aussi rigoureusement de n'avoir égard qu'au mérite & à la vertu pour les postes à remplir. Ce n'est pas pour les disciples d'une telle Religion, que l'exécution de la loi est à redouter; ils ne desirent au contraire rien davantage, comme le seul moyen de ramener une paix fondée sur la justice. Mais les génies malfaisans, qui ne savent que fomenter les

(*a*) Par l'humilité & la charité, mais non par l'orgueil & la cupidité, qui font qu'on ne respecte ni les rangs, ni les propriétés. *Note de l'Ed. de Holl.*

défiances & les partialités, qui croyent avoir fait merveilles en jettant dans la société quelque nouvelle femence de division, en fournissant de l'aliment aux haines, en noircissant sur-tout les citoyens les plus utiles, & animant contre eux par des calomnies ceux que le moindre soupçon enflamme: voilà les hommes pour qui l'exécution de la loi est un sujet de terreur; & cela avec grande raison, puisqu'ils n'ont d'existence que dans le trouble & l'anarchie, & qu'incapables de rendre à la patrie des services réels, ils seroient réduits à une parfaite nullité, s'ils n'y pouvoient entretenir de continuelles alarmes. Parler à de telles gens de l'observation de la loi, de la paix & du bon ordre qui en feroit le fruit, ce n'est pas le moyen d'en être écouté. Le calme feroit pour eux une espece de mort, & ils le redoutent à peu près de même.

Ce qui feroit incroyable, si on ne le voyoit, c'est que les Administrateurs de l'Ain font un crime au Conseil Episcopal, d'avoir dit que la loi du divorce n'est qu'une loi de tolérance, & non de précepte; qu'elle ne doit être envisagée par les Catholiques, que comme une loi de séparation ci-devant permise en certains cas, & non comme une loi qui autorise à contracter un nouveau mariage, du vivant des deux époux; que sous ce dernier rapport, cette loi n'est point faite pour les Catholiques, qui veulent rester Catholiques, & dont la Religion prononce l'indissolubilité du mariage.

" Seroit-il donc bien vrai, reprennent les Administrateurs, qu'un François qui veut rester Catholique, doit méconnoître la loi civile; & par une conséquence nécessaire, qu'on ne peut être tout à la fois & Catholique & Citoyen? „ Seroit-il donc bien vrai, pourroit-on leur répondre, que la prévention, l'envie de critiquer & de nuire, vous fascinent les yeux au point de vous faire voir dans la Lettre Pastorale ce qui n'y est pas, & le contraire même de ce qui y est? Loin d'annoncer que qui veut rester Catholique, doit méconnoître la loi civile, elle enseigne au contraire que tout ce qui est de l'ordre civil, dépend de la puissance civile; que la Religion n'empêche point notre dépendance civile &c, mais qu'aussi la loi civile ne peut atteindre que le civil, qu'elle n'abroge & ne peut abroger l'Evangile; qu'ainsi des divorcés peuvent se remarier civilement, quoique non catholiquement. La loi ne prétend régler que ce qui est de l'ordre temporel, & la Religion que ce qui est de l'ordre spirituel. Si les Prêtres catholiques soutenoient que, malgré la loi qui autorise le mariage des divorcés, ces sortes de mariages sont nuls civilement, & ne peuvent jouir des effets civils, ce feroit de leur part une entreprise repréhensible. Le Conseil Episcopal n'a eu garde de tomber dans cette faute. La loi non plus ne déclare pas de tels mariages conformes à la Religion Catholique, & n'ordonne pas de les regarder comme tels: elle se contente de les valider civilement. Les deux autorités ne se contrarient donc pas, tant qu'elles se tiennent dans leur bornes respectives; & l'on peut être à la fois Catholique & Citoyen, en rendant à l'une & à l'autre la soumission qui leur est due.

Les Administrateurs prennent acte de ce qu'ils viennent de dire, comme si c'étoit un aveu du Conseil Episcopal; & oubliant que ce n'est qu'une très-mauvaise conséquence qu'ils tirent eux-mêmes, ils l'apostrophent de nouveau: " Pasteurs imprudens! la loi vous laisse l'option (entre la qualité de Catholique & celle de Citoyen); mais vous a-t-elle salariés pour l'offrir publiquement à vos disciples? „ Si la loi laisse l'option au Conseil Episcopal, elle la laisse également à tout le monde; & dès-lors comment le Conseil mériteroit-il le reproche d'imprudence en l'offrant à ses disciples? Mais vous-mêmes, Administrateurs passionnés, la Nation Catholique vous a-t-elle salariés, pour vous donner le plaisir de tyranniser les Ministres de son culte, & de les diffamer en leur imputant des erreurs, qui ne sont que dans les interprétations que vous faites arbitrairement de leurs paroles? Le Conseil Episcopal de l'Ain ne fait point d'option entre le catholicisme & le civisme, & il ne la propose à personne. C'est une pure imagination de votre part. Sa Lettre Pastorale prouve suffisamment, que loin d'opter entre l'un & l'autre, il fait très-bien les concilier ensemble. " Au reste, ajoutez-vous, rien n'est moins fidele que cet exposé (que la loi du divorce n'est qu'une loi de tolérance, & non de précepte); la loi ne parle ni de permission, ni de tolérance; elle autorise formellement le divorce. „ Il est visible que vous n'avez pas compris cet endroit de la Lettre Pastorale, parce que vous ne l'avez pas voulu, puisqu'on y lit tout de suite après: *Elle* (la loi) *ne commande point le divorce, elle le permet seulement.* Le Conseil convient donc que la loi l'autorise. Car il ne peut tomber sous le sens que la loi n'autorise pas ce qu'elle permet. On distingue dans toute espece de Code, les loix qui ordonnent, celles qui défendent, & celles qui permettent ou tolerent. Le Conseil Episcopal a jugé avec raison devoir avertir que la loi du divorce étoit de cette troisieme classe; & il est très-excusable de n'avoir pas prévu une chicane aussi injuste & aussi ridicule que celle que vous lui faites.

Prenant enfin le ton dogmatiste, les Administrateurs du Département prononcent: " Cette loi doit être envisagée par tous les citoyens, de quelque croyance qu'ils soient, non comme renouvellant la permission qu'on avoit auparavant de se séparer dans certains cas; mais bien comme une loi qui autorise, en certains cas, à dissoudre le mariage [civilement], & à en contracter un autre, du vivant des époux disjoints. [C'est un fait certain, & personne ne le conteste]. Les *Ministres de la loi civile* n'ont point à s'enquérir du dogme catholique, relativement aux liens du mariage; mais ils ne doivent pas souffrir que l'on compromette la tranquillité de ce Département, en dogmatisant publiquement contre la loi civile [pure calomnie]; en la mettant en opposition avec la loi religieuse [autre fausse imputation, l'opposition est assez évidente par elle même]; enfin en réclamant pour celle-ci une préférence d'amour, de confiance & de soumission, qui ne tendroit à rien moins qu'à desorganiser la société. „ [Vaines alarmes; jamais la société ne sera mieux organisée, que lorsqu'on respectera la Religion comme on le doit].

Rassurez-vous: ce n'est pas le Confeil Epifcopal qui met en péril la tranquillité publique; mais c'est vous-mêmes, Mandataires du peuple, qui la compromettez, par la hauteur & le dédain avec lesquels vous traitez la Religion du peuple. Si quelque chofe pouvoit exciter des mécontentemens & des murmures, c'eft votre cenfure pédantefque de la Lettre Paftorale. Le Confeil Epifcopal ne met point en oppofition la loi civile avec la loi religieufe. Mais il enfeigne très-bien à les refpecter l'une & l'autre, malgré leur oppofition. Vous prenez le titre de *Miniftres de la loi civile:* fouvenez-vous que vous n'êtes que cela, & ne prétendez pas étendre plus loin votre jurifdiction. Vous n'avez point, dites-vous, à vous enquérir du dogme catholique. Vous êtes donc bien mal inftruits de vos devoirs. N'êtes vous pas établis pour garantir les propriétés de vos commettans? Sachez que la plus facrée de toutes eft leur Religion; que la loi civile n'y donne par élle-même aucune atteinte, & la laisfe intacte; que vous, qui n'êtes que Magiftrats civils, ne devez pas vous arroger fur elle une autorité que la loi ne vous donne pas. Le peuple François, qui eft Catholique, refpecte la loi & fes Miniftres; mais il veut auffi que la Religion qu'il s'honore de profesfer, foit refpectée par fes Mandataires. Il voit avec fatisfaction les Miniftres de fon culte refpecter les loix civiles, faire tout ce qui eft en eux pour calmer les inquiétudes caufées par quelques-unes, ne pas s'attribuer le droit de les réformer. Il exige auffi que fes Mandataires civils n'entreprennent pas de régler fa croyance religieufe; puifqu'ils n'ont point de miffion, ni par conféquent de pouvoir, pour cet objet.

Si, dans l'ordre des chofes civiles, les Miniftres du culte font ce que la loi défend, ou ne font pas ce qu'elle ordonne; s'ils provoquent de pareils actes de defobéisfance de la part du peuple: vous avez tout droit d'exercer fur eux votre cenfure. Mais vous n'en avez aucun de les attaquer fur la croyance catholique. La loi ne vous y autorife pas; & vous impofe au contraire l'obligation de la protéger & de la défendre, lorfqu'elle déclare que tous les cultes font libres. Ce bienfait de la loi s'applique fur-tout au culte qui eft embrasfé & fuivi depuis plus de feize-fiecles, particuliérement à Lyon & dans les pays voifins, dont le Département de l'Ain fait partie. Si les Catholiques doivent changer leur croyance, pour être à l'abri de vos pourfuites judiciaires, leur culte n'eft plus libre. Vous le bannisfez de la France, autant qu'il eft en vous; c'eft-à dire que vous banisfez plus des trois quarts de la Nation. N'efpérez pas réuffir. Les Catholiques ne fe laisferont pas ravir l'intégrité de leur foi, que la Déclaration des droits & la Conftitution leur asfurent; & lorfqu'il n'eft perfonne qui ne puisfe répandre impunément dans le public toutes les rêveries d'un cœur corrompu, l'athéifme même, & ce que *J. J. Rousfeau* appelloit de *défolantes doctrines;* les Catholiques ne fouffriront pas que des Adminiftrateurs de Département, au mépris de la loi dont ils doivent être les fideles exécuteurs, leur enlevent la liberté de leur croyance. La grande majorité de la Nation doit jouir fans doute d'un avantage, qu'on accorde à des fociétés religieufes infiniment moins confidérables, & même à de fimples individus ifolés.

Mais indépendamment de l'appui que la loi fournit aux Catholiques contre vos attaques, qu'eft devenue cette tolérance, que les Philofophes de notre fiecle ont prêchée avec tant de zele? Tout annonce dans votre Arrêté que vous êtes leurs partifans. Comment fe fait-il que votre indifférence pour tous les cultes fe change en malveillance à l'égard du culte que la Nation profesfe; que vous perdiez de vue cette tolérance tant préconifée, & que vous cesfiez d'être Philofophes, pour opprimer les Catholiques? Le fameux J. J. avoit donc bien raifon de vous peindre comme plus intolérans que ceux à qui vous reprochiez ce défaut; puifqu'auffi-tôt que vous avez l'autorité en main, vous exercez à votre tour la tyrannie fur les confciences, dont vous paroisfiez avoir tant d'horreur. Celle dont vous vous plaigniez ne tomboit que fur quelques individus; & celle que vous exercez maintenant, tombe fur la Nation même. Si la premiere méritoit toutes les qualifications que vous & vos Patriarches lui avez données, que peut-on & que doit-on penfer de la feconde?

Vous réunisfez dans les *Confidérant* qui terminent votre Arrêté, tout ce que vous avez cru plus propre à couvrir votre injuftice. Mais c'eft une trop foible écorce, qui fe brife dès qu'on la touche. Vous dites: 1o. " Que fi la Nation a déclaré que nul homme ne doit être inquiété pour fes opinions religieufes, elle a auffi déclaré que ce n'eft qu'autant que leur manifeftation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi; que la Lettre Paftorale dont il s'agit, tend à troubler l'ordre public, à le faper jufques même dans fon principe, en revendiquant pour l'autorité religieufe, une confiance fupérieure à celle que tout citoyen doit à l'autorité civile; en oppofant à la *confcience civile*, une confcience contraire; enfin en resfufcitant, s'il étoit poffible, la rivalité funefte d'une puisfance réprimée avec tant de peine. „

Ce font les Adminiftrateurs de l'Ain eux-mêmes, qui fe rendent coupables de tout ce qu'ils imputent fans fujet au Confeil Epifcopal. Ils viennent trop tard pour faire craindre que le maintien de la croyance catholique ne trouble l'ordre public. La Municipalité de Paris les avoit prévenus; elle avoit allegué avant eux de femblables prétextes de prudence, pour empêcher la Mesfe de minuit & les Proceffions hors des Eglifes. Les Proceffions ont été faites, la Mesfe de minuit a été célébrée, fans qu'il y ait eu d'autre trouble, que celui qu'a caufé l'entreprife de la Municipalité. De même ici, la Lettre Paftorale a calmé les efprits, & ne pouvoit pas produire d'autre effet. Les Adminiftrateurs feuls en ont été troublés, à caufe de leurs préventions contre la Religion, qui leur ont fait prendre en mauvaife part tout fon contenu. Ils fe font imaginés que le Confeil Epifcopal réclamoit une confiance fupérieure à celle qu'ils croyent leur être due. Ce trait de jaloufie ne leur fait pas honneur. Le feul moyen d'obtenir honorablement la confiance de fes concitoyens, c'eft de la mériter par une conduite

fage & conforme aux regles de la justice. Sans cela ils auront beau la revendiquer, ils n'y parviendront jamais. Il est bon aussi de les avertir qu'ils doivent aspirer à la confiance publique dans la sphere du ministere civil, sans envier celle qui est acquise au Conseil Episcopal dans ce qui concerne la Religion & le salut éternel. Il ne leur disputera pas celle qui peut leur être due par rapport au temporel; mais à leur tour qu'ils le laissent jouir de celle dont il a besoin pour le spirituel. Ils y applaudiront, & ils la favoriseront de tout leur pouvoir, s'ils ont à cœur le bien public; comme le Conseil Episcopal se fera un devoir de leur concilier celle qui leur est nécessaire dans l'ordre civil. Qu'il n'y ait entr'eux & lui d'autre rivalité, que celle de mériter de plus en plus l'estime générale, en se renfermant les uns & les autres dans ce qui est respectivement de leur ressort. Les Administrateurs prennent pour leur partage ce qu'ils appellent la *conscience civile*: à la bonne heure. Mais qu'ils ne contestent pas au Conseil Episcopal ses droits sur la conscience religieuse: la Philosophie & le bon sens le leur défendent, ainsi que l'intérêt du peuple, qui est l'objet essentiel de tous les genres d'administration.

Considérant 2°, " que si la Nation rejette de son sein tout Prêtre, qui, sous prétexte de conscience, prétend ajouter des modifications religieuses au serment d'obéir à la loi; à plus forte raison les Ministres d'un culte soldé par la Nation doivent encourir l'animadversion publique, lorsqu'ils tournent contre la Puissance civile, les armes dangereuses qu'elle a laissées entre leurs mains. „

O Philosophie de la fin du 18e siecle, qui te vantes de faire le bonheur & la gloire du genre humain, quand se vérifieront les fastueuses promesses! Qu'as-tu produit jusqu'à présent, que des calamités de toute espece; & avec l'esprit d'injustice & d'oppression dont tu animes tes prosélytes, que doit-on attendre pour l'avenir! Il faut être ou bien aveuglé par la passion, ou bien impudent, pour traduire le Conseil Episcopal de l'Ain comme tournant contre la puissance civile les armes de la Religion. S'il l'eût fait, rien ne pourroit nous empêcher de nous élever contre lui avec toute la force dont nous sommes capables. Mais c'est une calomnie horrible. Nous avons assez montré que ce Conseil très-estimable à tous égards, remplit parfaitement toute justice, en enseignant à respecter en même-temps, comme on le doit, la puissance civile & celle de l'Eglise. Ce sont les Administrateurs du Département, qui brûlant de signaler leur zele philosophique, noircissent méchamment le Conseil qui leur est odieux, afin d'avoir un prétexte de sévir contre lui: conduite d'autant plus digne d'animadversion, qu'ils annoncent eux-mêmes que *les citoyens de ce Département sont presque tous attachés à la croyance catholique.* Quelle a donc dû être l'indignation de ces braves Citoyens, de voir leur Mandataires vexer si gratuitement les Ministres de leur culte! S'il en eût résulté quelque insurrection, à qui en auroit été la faute, sinon à ces Administrateurs infideles? Qui sait si tant de troubles sans cesse renaissans n'ont pas la même origine? Et c'est ainsi que la Philosophie, qui promet tant de biens, ne produit que des maux. Les Administrateurs, dont la haine envenimée fait armes de tout, semblent vouloir déprimer le Conseil Episcopal, en affectant de lui donner l'épithete de *soldé* ou *salarié*, quoiqu'eux mêmes la partagent avec lui. Ils oublient que cette solde est une dette, déclarée telle par les trois Assemblées Nationales consécutives; qu'ainsi le culte Catholique n'est salarié qu'à titre de créancier. Ils oublient que ce salaire se prend sur les contributions générales, & que ce sont les Catholique qui en fournissent la très-grande partie, puisqu'ils forment la grande majorité des contribuables. Les Incrédules n'ont donc rien à nous reprocher sur ce point; & quand ce seroit un bienfait de leur part, quelle lâcheté & quelle bassesse n'y auroit-il pas à s'en faire un titre pour nous tyranniser!

Considérant 3o " que, suivant l'Instruction de l'Assemblée Nationale du 12 Août 1790, lorsque l'activité d'un Officier ne peut être maintenue sans danger, les Directoires de Département *peuvent*, en le renvoyant aux Tribunaux, le suspendre provisoirement de ses fonctions; que si la qualification d'Officiers ou Fonctionnaires publics ne convient pas aux Vicaires Episcopaux aussi pertinemment qu'aux Officiers Municipaux, ces Vicaires, établis & salariés par la loi, doivent du moins, tant que la loi subsiste, être envisagés comme des agens subordonnés, dans la partie publique de leur Ministere, aux autorités chargées du maintien de l'ordre public &c. „ C'est-à-dire que les Ministres du culte seront ou ne seront pas fonctionnaires publics, selon qu'on voudra. Ils le seront, s'il s'agit de leur appliquer quelque rigueur de la loi; ils ne le seront pas, s'ils vouloient à ce titre y trouver quelque protection.

Le résultat de tout ce verbiage, digne des anciens Arrêts du Conseil, a été de dénoncer à l'Accusateur public la Lettre Pastorale & les signataires au nombre de sept, pour être procédé contr'eux; & néanmoins de surseoir provisoirement au payement de leur traitement, & de les suspendre de toute fonction publique. Le présent Arrêté imprimé, envoyé aux neuf Districts & à chacune de leurs Municipalités, lu & publié au Prône de chaque Paroisse, enfin envoyé à la Convention Nationale. Il n'est pas possible de commettre avec plus de hardiesse une injustice criante. C'est une infamie, telle que l'ancien despotisme n'en pouvoit pas produire de plus hideuse: c'est, dans le préambule & le dispositif, un digne fruit de cette Philosophie si bienfaisante & si tolérante, qui veut tout subjuguer de nos jours. Est-ce par de pareils excès qu'on prétend attacher les peuples à la constitution républicaine? Nous ne pouvons le dissimuler, ceux qui s'en rendent coupables, nous en paroissent les plus dangereux ennemis.

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 14 Août 1793.

De Paris.

On a vu dans notre F. du 5 Juin, une Lettre de M. *de Beaulieu* Curé de S. Severin, & une autre de M. *Brugiere* Curé de S. Paul, à M. *Gobel* Evêque de Paris, ayant pour objet de faire entrer ce Prélat dans la voie de l'honneur & du devoir, relativement au fameux Prêtre *Aubert* élu à la Cure de S. Augustin. Leurs représentations & leurs instances n'ont eu malheureusement aucun succès. Il paroît qu'il faut autre chose que des raisons, pour ébranler ce Prélat, & le faire sortir de son apathie. Un mot des Jacobins feroit plus d'impression sur lui que tous les Canons des Conciles. Le témoignage rendu par les deux Curés aux loix de l'Eglise, ne laisse pas d'avoir été fort utile, pour consoler & encourager les Pasteurs & les Fideles qui demeurent attachés à l'Eglise, & qui gémissent sur les scandales qui s'y commettent. Le zele vraiment apostolique de M. *le Coz*, Evêque de l'Ille & Vilaine & Métropolitain du Nord-ouest, ne s'est pas borné à louer Dieu du courage des deux Curés; il les en a félicités par une Lettre adressée à M. le Curé de S. Severin, & que nous nous estimons heureux de pouvoir insérer dans nos Mémoires.

Rennes, 29 *Mai* 1793, 2e *de la R.* Agréez, mon très-cher & très-respectable Curé, mes sinceres remercimens. Je vous les dois pour votre excellente Lettre à mon Collegue de *Paris*. Avec quel intérêt, avec quel plaisir je l'ai lue & relue dans le Journal de M. *Fauchet!* Mais qu'il m'est douloureux de penser qu'elle n'a point eu l'effet que vous deviez si justement en attendre! Quoi! un Evêque, un successeur des Apôtres, ferme si obstinément ses yeux à la lumiere, ou se livre si lâchement aux vues impies des scélérats, qui annoncent évidemment le projet de détruire & la Religion dont il est le Ministre, & la Société dont il est membre! Voilà, mon respectable ami, ce qui me navre le cœur, ce qui quelquefois excite en moi une indignation que je ne saurois vous peindre.

La conduite de M. de Paris est un grand mal en elle-même; elle est un plus grand mal encore par ses funestes suites. Des Evêques, ou point assez instruits, ou point assez courageux, se laissent entraîner par son exemple. Vous verrez, par une copie de Lettre que je vous envoye, que j'ai le malheur d'en avoir un pareil dans ma Métropole.

Braves Curés de Paris, réunissez vous; montrez-vous les généreux défenseurs de l'Eglise & de sa discipline; aidez-nous à réparer les brêches criminelles qui y sont déja faites; montrez le courage qui manque à quelques Evêques. Recevez-moi au nombre de vos amis; ce sera pour moi une grande consolation, dans les cruels chagrins que me causent les trop fréquens exemples de prévarication ou de lâcheté, qui deshonorent l'Episcopat, & qui ne trouvent que trop d'imitateurs dans nos Départemens.

Quand vous verrez votre digne Confrere le Curé de S. Paul, je vous prie de le remercier de ma part des bons conseils qu'il a donnés à son Evêque. Ah! que la divine Providence m'accorde de tels coopérateurs! Avec eux je serai sûr de n'être inutile ni à la gloire de Dieu, ni au salut des ames, ni à la tranquillité de l'Etat. L'immoralité de quelques membres du nouveau Clergé, est un des principaux alimens de nos troubles intérieurs, & peut-être de nos guerres externes.

Je vous ecris à la hâte, au milieu de mille embarras qui me distraient sans cesse. Mais j'ai voulu vous réitérer tous les sentimens d'estime, d'amitié & d'inviolable attachement que je vous ai voués, & dans lesquels je serai toute ma vie, mon très-cher Curé, votre très-sincere serviteur, ✝ CL. LE COZ Evêque de l'Ille & Vilaine.

P. S. Je vous dirai que ma Municipalité de *Rennes* se prête à donner à notre Procession de demain toute son antique majesté, & que nos jeunes Gardes nationaux pourchassent & conspuent mes mauvais Prêtres, qui, graces à Dieu, ne sont point encore en grand nombre. Ces deux nouvelles sont dignes de vous.

COPIE d'une Lettre du C. le Coz, Evêque Métropolitain du Nord-ouest, à un de ses Suffragans, en date du 22 Mai 1793, l'an 2e de la R.

Très-cher & très-honoré Collegue. Des Lettres m'annoncent que vous avez porté un de vos Vicaires à bénir le scandaleux mariage de *Falher*. Cette démarche me paroît bien difficile à croire; elle contraste trop avec le zele que je vous connois, pour maintenir dans toute leur intégrité la doctrine, la morale & la discipline générale de l'Eglise.

J'ai aussi le malheur d'avoir dans mon Diocese un Curé crapuleux. Sous le prétexte que je ne voulois pas payer ses dettes, il a épousé une des femmes qu'il a corrompues; mais son mariage ne s'est fait que civilement. Graces à Dieu, nul Prêtre n'a eu la lâcheté de profaner le Sacrement, en l'administrant à one pecheur aussi public & aussi scandaleux.

Je déclare à la Paroisse, que je ne reconnois plus cet homme pour Ministre du culte Catholique. Son Eglise est absolument déserte; ses Paroissiens, par une Requête présentée aux Corps administratifs,

demandent un autre Curé; & je pense, comme *Lanjuinais* & plusieurs autres membres de la Convention, que cette demande ne peut manquer d'être favorablement accueillie.

En effet la liberté des cultes est & sera l'une de nos bases constitutionnelles, quelque forme & quelque dénomination que puisse desormais prendre notre gouvernement. Cette liberté a deux branches: l'une regarde les Citoyens, l'autre appartient aux cultes eux-mêmes.

Un François peut adopter ou ne pas adopter le Catholicisme. Celui-ci, à son tour, peut admettre dans son sein, ou ne pas y admettre un tel individu. Autrement il y auroit liberté d'un côté, & non de l'autre; ce qui choqueroit toute idée de raison & de justice.

Un citoyen se détermine-t-il pour un culte? Il se soumet dès-lors aux loix constitutives de ce culte. Toute autre conduite seroit une contradiction, une absurdité manifeste de sa part.

S'obstine-t-il à méconnoître, à violer ouvertement les loix d'une Religion? Celle-ci ne doit plus dès-lors le regarder comme son sectateur. Il est censé y avoir renoncé; & s'il occupe un poste qu'il doive à cette Religion, on doit le regarder comme l'ayant abdiqué.

Qu'un fonctionnaire public civil déclare, par ses écrits ou par sa conduite, qu'il n'entend point se soumettre à telle loi constitutive de la Société: celle-ci sera-t-elle tenue de conserver encore à cet homme les fonctions qu'elle lui a confiées? Il en est de même d'un fonctionnaire ecclésiastique.

Et qu'on ne dise pas que ce Curé tient de la Société le droit d'exercer ses fonctions ecclésiastiques curiales: ce seroit avancer une grosse erreur. La Société indique à un Prêtre un territoire, & lui assure un salaire ou traitement. Le droit d'exercer les fonctions curiales, l'Eglise seule le peut confier. Elle ne le confere à un individu, que parce qu'elle le croit des siens, que parce qu'elle est persuadée que cet individu reconnoît son autorité, & se soumet sincerement à son mode de gouvernement.

Cet individu manifeste-t-il des sentimens & une conduite contraires à ceux qu'on lui a supposés, évidemment l'Eglise peut reprendre ce qu'elle lui a donné, & puisqu'elle le peut, elle le doit: le maintien de l'ordre & les intérêts de ses membres lui en font un devoir.

Mais l'Eglise a-t-elle le droit de faire des loix & de se donner un gouvernement? Quel homme de bonne foi pourroit en douter? L'Eglise n'est-elle point une Société; & une Société peut-elle exister sans ce droit essentiel?

J. C. a donné à son Eglise le droit, l'autorité & le pouvoir de créer des loix pour son régime particulier. C'est là un de nos dogmes: le nier, ce seroit renouveller l'erreur cent fois proscrite des Vaudois, des Wiclefistes, des Hussites, des disciples de *Luther* & de *Calvin*.

Mais combien ce droit ne seroit-il pas illusoire, s'il n'étoit reconnu & respecté des membres de la Société qui le posfede; si les loix qui en émanent, n'obligeoient point ceux pour qui elles sont faites?

Cependant ces loix deviennent nulles & sans effet, vis-à-vis d'un Prêtre qui ose se marier après son ordination; c'est-à-dire, vis-à-vis d'un homme spécialement destiné & rigoureusement obligé à connoître ces loix, & à les faire connoître aux autres; à les suivre, à les respecter lui-même, & à les faire respecter & suivre par les autres.

En effet il existe dans l'Eglise Catholique une loi générale, qui prescrit le célibat à tous ceux que cette Eglise a élevés à son Sacerdoce. Cette loi paroît avoir son origine dans les temps des Apôtres. Car ici s'applique ce mot fameux de S. Augustin, Ep. 54: *Ce qui n'est point écrit, & s'est néanmoins toujours pratiqué dans l'Eglise universelle, doit être censé de tradition apostolique.* Or telle est, sous certains rapports, la loi du célibat ecclésiastique. On ne peut citer l'époque précise où elle a eu commencement; mais on la voit pratiquée dès les premiers jours du Christianisme. Sous l'empire de Gallien, vers le milieu du 3e siecle, nous voyons des Evêques mis à mort comme Manichéens, parce qu'on supposa qu'ils gardoient le célibat par les mêmes principes que ces hérétiques. Les Historiens Socrate, L. 1er, C. 8, & Sozomene, L. 1er, C. 22, citent cette loi comme une très-ancienne tradition de l'Eglise, à laquelle le Concile de *Nicée* trouva bon de se fixer, & qui est encore aujourd'hui observée dans différentes Sectes Orientales.

Enfin, depuis ce Concile jusqu'à nos jours, cette loi a souvent été réitérée par des Conciles généraux; & les Protestans ont vainement fouillé dans tous les monumens de l'antiquité, pour trouver un seul exemple d'Evêque ou de Prêtre, qui après leur ordination se soient mariés, ou même ayent continué de vivre conjugalement avec leurs épouses. Voy. Mosheim, Hist. Ecclef. 2e Siecle.

On ne peut donc le nier: un Prêtre qui se marie, viole scandaleusement une très-ancienne, très-generale & très-respectable loi de l'Eglise. S'il a le droit de violer cette loi, pourquoi n'auroit-il point le droit de violer les autres? Et s'il a ce droit, lui, pourquoi tous les autres Catholiques ne l'auroient-ils pas de même? Son délit est donc tel qu'il tend à anéantir toute l'autorité de l'Eglise, à annuller ses loix les plus sages, à ouvrir la porte à tous les abus, à dissoudre la Société des Catholiques, à détruire enfin radicalement le culte même, dont ce Prêtre prévaricateur prétend encore être le Ministre. *Qui peccat in uno, factus est omnium reus.*

Maintenant, je vous le demande, mon cher Pré-

lat, comment a-t-on pu administrer un Sacrement qui exige des dispositions saintes, à un homme qui en montre d'aussi perverses? Comment a-t-on pu prostituer les précieuses faveurs de l'Eglise, à un homme qui s'en montre si ouvertement l'ennemi? Que dirions-nous d'un Ministre de la République, qui prodigueroit ses trésors à un homme, au moment où celui-ci manifesteroit le plus grand mépris pour ses loix, & la conduite la plus opposée à ses plus chers intérêts?

Encore s'il y avoit quelque motif grave, qui parût excuser cette étrange irrégularité! Mais il ne s'en présente aucun, absolument aucun. La bénédiction nuptiale n'est plus aujourd'hui, comme autrefois, nécessaire pour constater l'état civil. Plusieurs Citoyens s'en passent; & leurs intérêts temporels n'en sont point compromis. Cette bénédiction ne doit *maintenant* être demandée & accordée que dans le veritable esprit de la Religion, pour sanctifier l'union légitime des deux conjoints. Mais cette sanctification peut-elle avoir lieu pour deux personnes qui se présentent, l'une dans le *reat* actuel d'un horrible parjure, l'autre dans l'état non moins révoltant d'une complicité criminelle?

Si donc nous sommes destinés au cruel chagrin, de voir des Ministres de J. C. donner à son Eglise ce desolant scandale, gardons-nous du moins d'y ajouter encore celui d'une lâche & inexcusable complaisance. Si nos Peres, au Concile d'*Arles* en 314, crurent devoir frapper de la peine de déposition les *Traditeurs*, c'est-à dire, ceux qui étoient convaincus d'avoir livré aux Payens les livres ou les vases sacrés; quelle punition n'auroient-ils point infligée, à des ministres coupables d'avoir livré les Sacremens de l'Eglise à d'infames profanateurs!

De Perigueux.

En faisant, dans nos FF. des 29 Mai & 12 Juin, la critique de quelques Nos du *Journal de P. Pontard, Evêque du Département de la Dordogne*, nous n'avons pas relevé, à beaucoup près, toutes les faussetés, les absurdités, les erreurs, les héréfies même, tous les traits d'ignorance, de témérité &c, qu'on y rencontre à chaque page. Nous nous étions si bien appliqués à justifier nos remarques, que nous ne croyions pas que le Prélat, malgré son excessive confiance, osât entreprendre d'y répondre. Aussi ne l'a-t-il pas fait. Mais dans sa *premiere Quinzaine de Juillet*, il s'exprime en ces termes:

" Le Cit. Leclere, Libraire à Paris rue S. Martin No 254, me demanda, au mois de Mars dernier, les Nos de mon Journal, en promettant de payer le prix &c. Je lui fis expédier l'objet de sa demande. Quelques jours après, le C. Leclere m'envoya en échange les Nouvelles Ecclésiastiques, c. à. d. un Journal fanatique, qui m'arriva précisément au moment critique, où l'on apprécioit les opinions par les papiers auxquels on étoit abonné. Je dénonçai au Club ce Journal incendiaire, qui, comme de raison, y fut incendié. J'avertis le C. Leclere de son procédé & du mien, en lui annonçant que je ne le tenois pas pour acquitté. „ Quelle conduite de la part d'un Evêque! Il fait bassement sa cour à un Club; il lui défere un Ecrit, comme à un Tribunal; il recherche sa protection, pour se mettre à l'abri des soupçons qu'il appréhende, lui qui se vante de tant de *courage pour sauver le Sacerdoce malgré le Sacerdoce!* Qu'il est à plaindre, si, malgré son Journal, sa réputation de civisme est si mal établie, que la réception d'un Ecrit quelconque puisse la mettre en péril!

" Qu'a fait, continue-t-il, mon Souscripteur postiche? Il a lâché contre moi le Scribe qu'il retient chez lui, moyennant quelques souscriptions. Un bon Curé du Département du Gard vient de me l'apprendre. Ce zélé Pasteur desireroit que je me mette en mesure contre cet athlete. Mais je n'aurai jamais que le même mot à répondre: les Journalistes qui font tant de bruit dans leurs écrits périodiques, sont comparables à ces poltrons qui vantent leur courage, pour éluder le *combat corps à corps*. Que l'Ecrivain de *Leclere* publie *un Ecrit à part* contre mes opinions: je l'en défie. Le public jugera le procès. Peut-on offrir une plus belle occasion à un fanatique de déployer toute sa science? En effet, je dis anathême, avec l'Apôtre, à tout ce qu'on a ajouté à la simplicité de l'Evangile, & à cette coalition d'Evêques, qui ont eu l'audace d'ajouter, au nom de l'Eglise qu'ils ont subjuguée, des articles prétendus essentiels &c. „ On voit donc que M. Pontard veut qu'on le critique dans *des Ecrits à part*; qu'il ne veut que des *combats corps à corps*, des especes de duels. Mais lorsqu'un Journaliste en réfute un autre, n'est-ce pas un combat corps à corps, autant que s'il publioit un Ecrit à part pour le même objet? Ce n'est donc qu'une vaine défaite de la part du Prélat, & d'autant plus déplacée, que lui-même répond dans son Journal à tout ce qu'on lui objecte, même aux plaintes que lui adressent ses Diocesains, de ce qu'il ne fait point de Visites pastorales. Il n'y a que nous à qui il refuse cette satisfaction. Il s'est peint lui-même, sans le savoir, sous le nom des Journalistes, *qui vantent leur courage pour éluder le combat.*

Il s'imagine suivre S. Paul, en disant anathême à tout ce qu'on a ajouté à la simplicité de l'Evangile. Mais une preuve qu'il ne parle que de sa tête, c'est la conséquence qu'il tire en ces termes: " Ainsi, C. Leclere, sans vous & votre coadjuteur, c'en est fait du Pape, des Evêques, hélas! & de leur sainte Eglise, qui étoit devenue si riche, & qui malheureusement menace ruine depuis quatre ans, quoiqu'elle déploye, en Brefs & en Lettres Pastorales, les plus incendiaires possibles, les dernieres ressources de son infaillibilité & de son indéfectibilité. „ De si grof-

fiers emportemens ne méritent point de réponse. De pareilles invectives ne peuvent sortir que de la bouche d'un Evêque, qui ne sent pas les conséquences de ce qu'il dit.

Le même Curé du Département du Gard lui objecte, que si les mariages vrais ne doivent point se dissoudre, il étoit inutile que J. C. prohibât le divorce. L'objection est peu intelligible; mais c'est ainsi que M. Pontard la présente, & il répond " que les parties les mieux assorties se divisent souvent par humeur; que le divorce est défendu entre ces parties, conformément à l'avis de l'Apôtre; mais qu'entre des personnes si mal assorties, qu'il naît bientôt une répugnance interminable, le divorce est conseillé par l'Apôtre. „ Le Prélat ne marque point en quel endroit. Il reconnoît du moins qu'il y a des mariages indissolubles, malgré la nouvelle loi qui autorise le divorce. Il s'éleve contre les Théologiens qui soutiennent que tout mariage est indissoluble, & qui le concluent de la réponse que Jesus-Christ fit aux Juifs. Il prétend qu'au lieu de confirmer leur opinion, Jesus-Christ déclare que *tous ne comprennent pas le sens de sa décision*. Le texte Latin porte: *Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est*; ce qu'on traduit: *Tous ne sont pas capables de cette résolution, mais seulement ceux qui ont reçu ce don.* Il est aisé de se convaincre, que cette derniere traduction s'accorde parfaitement avec ce qui précede & ce qui suit dans le discours de Notre-Seigneur (en Saint Matthieu, Chapitre 19); au lieu que celle de M. Pontard lui est particuliere, & ne peut se concilier avec la suite de ce discours. Les Disciples venoient de dire, que s'il n'est pas permis à l'homme de renvoyer sa femme, il n'est pas avantageux de se marier: c'est sur cela que le divin Sauveur répond, que tous ne sont pas capables de cette résolution; & cette réponse satisfait à l'objection des Disciples; au lieu que celle qu'a imaginée M. Pontard, ne satisfait à rien.

Il revient sur la question du divorce dans sa *Seconde Quinzaine de Juillet*; & il établit en principe, que le Sacrement n'est fondé que sur le consentement des parties. Il a voulu dire le mariage, & non le Sacrement de mariage. Car c'est le mariage qui est fondé sur le consentement des parties, & non le Sacrement, qui suppose le mariage, mais qui n'est fondé que sur la promesse de la grace divine. Ce qu'il ajoute est bien plus singulier: il prétend que le consentement des époux faisant l'essence du mariage, dès que le premier n'existe plus, le second cesse nécessairement; qu'ainsi le mariage vrai est indissoluble, & que le mariage qui n'est pas vrai est dissoluble; que le mariage est vrai entre des personnes qui sont faites l'une pour l'autre &c. Le mariage n'est donc plus l'union légitime de l'homme & de la femme. Car si les caracteres de l'homme & de la femme ne se conviennent point, l'union, quoique conforme aux loix, sera nulle. Nous laissons à penser quelle confusion résulteroit d'une pareille doctrine.

Ces deux Quinzaines de Juillet contiennent encore bien d'autres choses extraordinaires. Là on apprend que *le néant est Dieu*; que les créatures, en disant qu'elles ne sont pas, témoignent que Dieu est même ce qu'elles sont. " Je dis plus, continue le Prélat: " le NON est si bien le Verbe éternel, que Dieu " n'a jamais dû se connoître que par le NON, savoir, par cette conception négative, *nul être que moi*; & qu'il est impossible que nous connoissions " nous-mêmes les personnes & les choses, que " nous nous discernions, & que nous distinguions " les choses entre nous & entre elles, que par le " NON. „ M. Pontard convient que c'est là du *galimathias*. " Mais je le continuerai, dit-il, jusqu'à ce " qu'on me fournisse dans la langue un autre moyen " pour exprimer ma pensée. „ Il pourra donc continuer long-temps, puisque pour l'aider à s'expliquer, il faudroit savoir ce qu'il veut dire, & qu'il est trop difficile de le deviner.

" Au reste, dit-il encore, il me feroit facile de " métaphysiquer, en donnant un défi. . . . . de " prouver qu'il y ait de proposition négative. En " effet, comment qu'on tourne une proposition, elle " est toujours affirmative. Ainsi, Dieu est non-fini, " ou Dieu est infini, sont deux propositions affirmatives. Quand je dis donc que le néant est Dieu, " j'affirme que Dieu est tout, qu'il est même les " êtres qui, paroissant être que qu'un ou quelque " chose, ne sont jamais que lui dans ses modifications multipliées: il n'y a là rien de négatif &c. " &c. „

Ces raisonnemens, & bien d'autres semblables, ont donné lieu de penser que le Prélat étoit tombé en démence, qu'il étoit devenu fou. *Oui*, dit-il, *j'avoue que je suis fol.* Mais il se flatte que sa folie est celle dont l'Apôtre parle dans sa premiere Epître aux Corinthiens; que c'est Jesus-Christ qui fait sa folie; qu'il articule aux hommes la parole de la Croix; parce que *ce mot* NON *croise toutes leurs idées*, & que le sens de cette parole est la destruction de toute la science & de toutes les habitudes des hommes &c.

Ce Journal d'ailleurs fourmille de fautes d'impression: il n'y a ni ponctuation, ni orthographe; ensorte que, pour la forme comme pour le fond, c'est peut-être de tous les Ouvrages périodiques le plus rebutant.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 21 Août 1793.

De Paris.

C'est pour nous une satisfaction bien sensible, de pouvoir annoncer un Ecrit d'un membre de la Convention, en faveur de la Religion Chrétienne & Catholique. Cet Ecrit a pour titre: " AU PEUPLE " FRANÇOIS réuni en Assemblées primaires, pour se " donner une Constitution: *Yves Audrein* premier " Vicaire Episcopal du Morbihan, Député de ce " Département. A *Paris* chez *Leclere* Lib. rue S. " Martin: „ 16 pag. *in*-8°. L'Auteur présente d'abord deux aveux remarquables des Patriarches de la nouvelle Philosophie: nous croyons à propos de les transcrire ici.

Consultez *Zoroastre*, & *Minos*, & *Solon*,
Et le martyr *Socrate*, & le grand *Ciceron*:
Ils ont adoré tous un maître, un juge, un pere.
Ce systême sublime à l'homme est nécessaire.
C'est le secret lien de la société,
Le premier fondement de la sainte équité,
Le frein du scélérat, l'espérance du juste.
Si les Cieux, dépouillés de son empreinte auguste,
Pouvoient jamais cesser de le manifester;
Si Dieu n'existoit pas, il faudroit l'inventer.
Voltaire.

Jamais Etat ne fut fondé, que la Religion ne lui servît de base. *J. J. Rousseau.*

Cependant un puissant parti dans la Convention, tant du côté droit que du côté gauche, ne vouloit pas qu'il fût parlé de Religion dans la Constitution nouvelle. De toutes parts on entendoit de prétendus Philosophes lui faire insolemment le procès, & crier en energumens, que Republique & Religion étoient incompatibles. Des fêtes Nationales devoient faire oublier ces *gothiques cérémonies*, consacrées autrefois par le fanatisme des Prêtres. A ce sublime Evangile qui parle si bien au cœur, & qui ne dépend de rien, parce qu'il ne tient qu'au Ciel, une nouvelle morale alloit substituer de nouveaux principes. Pour assurer le triomphe de toutes ces institutions, une profane éducation auroit distillé ses poisons dans le cœur des enfans. Le fameux *Manuel* entr'autres vouloit que les eleves ne pussent entrer dans nos temples avant l'âge de seize ans, pour leur éviter les impressions religieuses. " N'auroit-il pas voulu aussi, remarque M. Audrein, qu'on leur crevât les yeux? Car s'ils pouvoient voir le ciel, ou admirer la nature, certes, en dépit de Manuel, ils adoreroient un Dieu. „

" Telles étoient, ajoute M. Audrein, les mesures avec lesquelles corrompoient l'esprit public, cette horde de faux sages, qui, à force d'avoir dégradé leur ame & toutes leurs facultés, ne peuvent plus supporter la vue du ciel ni le regard de la vertu. Les impies! Parceque la France avoit *insurgé* contre le despotisme, il falloit, pour le bon plaisir de ces Messieurs, qu'elle *insurgeât* aussi contre l'être suprême. L'époque d'une constitution republicaine étoit, dans l'atroce vœu de nos Philosophes, celle de la ruine entiere de toute Religion en France. „

Le cri de la raison a été enfin entendu: le sort de la Religion est à l'abri de toute atteinte (*a*). Tout ce qu'avoit solemnellement reconnu en sa faveur l'Assemblée constituante, l'Acte constitutionnel le garantit de nouveau; le même Code qui doit fixer les droits de Citoyen, assure à jamais le libre exercice de tous les droits de Chrétien. Le culte de la loi ne peut plus le disputer au culte de l'éternel, & l'ouvrage de l'homme ne peut plus rivaliser avec l'œuvre de Dieu. La loi sans l'être suprême seroit un lien bien fragile. Pourroit-il même y avoir de la vertu, où il n'y auroit point de Dieu? Mais, par la sanction du culte, tout rentre dans l'ordre; le Ciel a tous ses droits, & la terre a les siens. Il demeure encore pour constant, ajoute notre Auteur, que les fêtes de la Patrie ne doivent point exclure les fêtes de la Religion; que si celles-là peuvent préparer le civisme, il n'appartient qu'à celles-ci de le consolider, de le rendre plus ardent par des motifs sublimes, de l'élever au dessus de tout obstacle par la perspective des récompenses éternelles. Il demeure constant que la morale de l'Evangile est la premiere morale, la seule qui soit sans tache, qui rende heureux, qui dure toujours, qui supplée à tout, qui convienne à tous &c, qu'elle doit tenir le premier rang dans le cœur des enfans, pour former l'homme de bien & le bon citoyen.

Comme bien des gens, sur-tout les habitans simples des campagnes, peuvent se laisser surprendre par des insinuations perfides, M. Audrein s'applique à les prémunir contre ce danger. Il voudroit surtout faire entendre sa voix à ces malheureux freres, séduits par l'hypocrisie, & qu'appelle chaque jour au carnage le cruel fanatisme, sous prétexte que la Religion est détruite en France. Si un Ange du Ciel, continue-t-il, venoit me dire, qu'en séparant la Religion de ses immenses richesses, qu'en privant ses Ministres de leurs titres fastueux, on a offensé la Divinité; loin de m'alarmer, je crierois anathême. Non, le Maître qui n'avoit pas où reposer sa tête, n'a pu vouloir que ses Vicaires eussent des palais dorés; & le plus humble de tous ne pouvoit met-

(*a*) Dieu veuille que cela soit vrai, plutôt que le contraire, dont on apprend tous les jours les tristes nouvelles! *Note de l'Ed. de Holl.*

tre un prix à la grandeur qui passe. (b) L'Evangile seroit faux, si pour le prêcher il falloit être riche. Il se contrediroit, & la Religion manqueroit son but, si en tout ce qui ne regarde que l'ordre civil & humain, elle ne pouvoit pas s'accommoder aux institutions sociales &c.

" Citoyens, si jamais mes foibles efforts en faveur de la Religion, mériterent quelque confiance de votre part; si jamais mon amour pour mon pays ranima dans vos ames le feu patriotique: ah! je vous en conjure au nom du salut de tous, oubliez toutes autres considérations: sacrifiez tout autre intérêt, pour n'écouter que la voix de la Patrie. C'est du sein du malheur qu'elle invoque votre zele .... Vous sur-tout, Chrétiens, montrez que ce titre n'est pas pour vous un vain nom. A ces affreux Athées qu'on appelle Philosophes, prouvez, par une conduite sage, combien la Religion est utile .... Vous plus encore, Ministres de la Religion, c'est à vous sur-tout à faire éclater le civisme. On calomnie tant votre influence sur les ames! Qu'elle serve à la Patrie .... C'est en vain qu'on prétend aimer Dieu, si l'on n'aime son pays. Qui fut jamais citoyen comme J. C.? (c) Toujours aimer ses freres, payer tous les impôts, nuit & jour être prêt pour le salut public: se dévouer ainsi, voilà la vraie vertu. Ministres de J. C., on garantit son culte; *tous vos vœux sont remplis*. On assure même votre sort; méritez cette faveur. A vos anciens services, ajoutez en de plus grands. Préparez des modeles pour de dignes successeurs, ... & que la République, sûre de vos sentimens, compte votre Ministere parmi ses grandes ressources &c. „ Mais il faut aussi que les Officiers civils ne se laissent pas prévenir par de calomnieuses délations contre des Prêtres irréprochables, & dont le civisme, aux yeux de toute personne équitable, est bien plus certain que celui de leurs accusateurs. Il faut que les Magistrats ne se permettent point d'altérer & de pervertir les discours & les écrits des Ministres du culte par des interprétations forcées, pleines de malignité, & qui ne peuvent être que le fruit de la malveillance.

De Vesoul.

Nous regrettons de n'avoir pas fait mention plutôt d'un MANDEMENT de M. *Jean-B. Flavigny*, Evêque du Département de la Haute-Saône, pour le Carême de l'année 1793. A *Vesoul* de l'imprimerie de *J. B. Poirson* Imprimeur du Département, & se trouve à *Paris* chez *Leclere*, Lib. 23 p. *in*-4°. Ce Mandement est daté du 2 Fevrier. Nous y apprenons que le Prélat en avoit donné un l'année derniere, où il prouvoit qu'il n'y a ni bonheur ni liberté pour les citoyens, sans soumission aux loix de la Patrie. Une autre verité qu'il établit dans le nouveau, est que sans la Religion l'homme ne peut être que malheureux, même sur la terre; que tout Empire qui n'a pas pour base la Religion, est un édifice fondé sur le sable; & que le bonheur des Nations dépend de leur attachement aux principes éternels de cette sainte Religion. Quel sujet plus important pour un peuple qui aspire à se régénérer, & plus digne d'un Evêque qui consacre sa vie au bonheur de son troupeau, de ses concitoyens & de l'humanité entiere? Il est intéressant sur-tout, comme l'observe le Prélat, dans des circonstances où des hommes pervers, levant le masque de l'impiété, & méconnoissant l'influence de la Religion sur le sort des Empires, s'efforcent de la faire disparoître, s'il étoit possible, de dessus la terre.

On semble croire que, pour élever l'autel de la patrie sur des fondemens inébranlables, il faudroit renverser ceux de la Divinité même. Ne seroit-ce pas plutôt, répond M. Flavigny, saper ceux de la Société? Ne seroit-ce pas ôter aux méchans le frein le plus puissant du crime, aux citoyens vertueux les motifs les plus capables de les affermir dans la vertu, aux époux le plus sûr garant de la fidélité conjugale, au courage le ressort le plus actif de son énergie & de sa constance, au malheureux ses plus douces consolations, à la Patrie le gage le plus certain du dévouement de ses enfans à la chose publique? Quel fond pourroit-elle faire sur les sermens des Magistrats, des Juges, des Militaires, des Législateurs, qui compteroient pour rien la Religion & la Divinité même? A quoi se réduiroit même le serment de leur part? Qu'est-ce que le serment sans la foi d'un Dieu vengeur du crime, & rémunérateur de la vertu? Ce n'est qu'une formalité vaine, & qui n'ajoute rien à la parole de celui qui jure. Tous les peuples ont cru y voir un moyen de garantir la véracité & la fidélité des hommes; & c'est une preuve de leur intime conviction de l'existence d'un Dieu qui punit les parjures. Chacun jure par le Dieu qu'il adore; & s'il juroit par un Dieu auquel il ne croit pas, il n'est personne qui ne sente que ce seroit une momerie. Lorsque, dans la séance de la Convention du Vendredi 10 Juillet, M. *Danton* manifestoit son desir, que la France ne reconnût d'autre Dieu que la nature & la Philosophie, on n'imaginoit certainement pas qu'il regardât l'une & l'autre comme des êtres capables d'entendre nos vœux, assez puissans pour les exaucer, aux yeux desquels rien n'échappe, dont on ne sauroit pas plus tromper la vigilance, que corrompre la redoutable justice; & si dans quelque acte judiciaire, où le serment est requis, il ne juroit que par ces prétendues divinités, pourroit-on croire qu'il le fit sérieusement, ou prendre quelque confiance dans une telle garantie? C'est donc de la part de nos Incrédules une inconséquence bien visible, de multiplier, comme ils font, les ser-

(b) Ne disoit-on pas que la revolution n'a fait d'autre mal à la religion, que d'ôter aux Evêques leurs palais dorés?

(c) C'est un bel exemple: mais, pour être citoyen comme J. C., faut-il qu'un Prêtre prenne séance dans une Assemblée où l'on attente à la vie de son Roi, & où son Dieu est insulté chaque jour? Voy. le 1er vers. du 1er Ps. *Notes de l'Ed. de Holl.*

mens, en même temps qu'ils leur ôtent toute leur force par l'Athéïsme, dont ils ne rougissent pas de faire profession.

Où est l'homme, où est le guerrier, demande avec raison le Prélat, qui, s'il n'est animé des vues de la Religion, voudra perdre la vie, lorsqu'il n'aura rien à prétendre en l'exposant? Au contraire le héros Chrétien a, dans tous les cas imaginables, des motifs infiniment pressans de s'immoler pour la Patrie, n'eût-il aucun témoin de sa bravoure, ni récompense à espérer de ses concitoyens; fût-il même assuré de leur ingratitude & de leur injustice. Il sait qu'en mourant pour la Patrie, il remplit son devoir, & qu'il recevra du juste Juge une couronne bien préférable à celle que les hommes auroient pu lui décerner. " Qu'ils sont donc aveugles, qu'ils sont méchans, qu'ils sont ennemis de leur Patrie, ceux qui voudroient, d'une main sacrilege, renverser les Autels d'une Religion si digne de leur reconnoissance & de leur vénération? Qu'ils sont injustes, qu'ils sont méprisables aux yeux de la saine Philosophie & de la raison, ceux qui osent attribuer à cette Religion divine les funestes effets des passions humaines, les conspirations, les trahisons, les brigandages, les meurtres, pour lesquels elle n'a que des foudres, des anathêmes & des supplices infinis! Qu'ils connoissent peu l'esprit qui l'anime, les vérités qu'elle professe, ceux qui lui imputent les abus & les scandales contre lesquels elle n'a cessé de s'élever, les pratiques superstitieuses qu'elle rejette, qu'elle desavoue, qu'elle condamne! „

Ce n'est pas cette Religion, la plus amie des hommes, qui autorise la tyrannie, qui prêche l'insubordination & l'anarchie, qui, dans ces jours de sang, a armé les citoyens contre les citoyens, soulevé les Puissances étrangeres contre la liberté. C'est bien plutôt, comme l'observe M. Flavigny, l'ambition, la vanité, toutes les passions déchaînées, qui, pour notre malheur, ont fermé l'oreille à ses divines leçons. Elle ordonne aux Législateurs de s'élever au dessus de toutes les rivalités, de toutes les factions; de ne consulter que la droite raison & l'intérêt général, pour donner des loix justes aux peuples qu'ils représentent. Elle commande à ceux qui gouvernent de faire asseoir à leurs côtés la justice & la sagesse, pour tenir avec eux les rênes des Empires. Elle fait un devoir de conscience aux citoyens de rendre hommage à la loi, d'honorer ceux que la Patrie veut qu'on honore, & de rendre à chacun ce qui lui est dû. Elle oblige les époux de s'aimer mutuellement d'un amour aussi tendre & aussi constant, que celui qui a fait verser à J. C. jusqu'à la derniere goutte de son sang pour son Eglise; les peres d'élever leurs enfans avec amour dans les principes de la vertu; les enfans d'aimer, de respecter, comme l'image de Dieu, les auteurs de leurs jours; les maîtres de traiter avec douceur & avec bonté ceux qui les servent, de les salarier avec la plus scrupuleuse justice, sans oublier qu'ils ont dans le Ciel un Maître commun, aux yeux de qui tous les hommes sont égaux; les domestiques de servir fidellement leurs maîtres, de leur obéir, non comme des esclaves, mais comme des enfans empressés de plaire à leur pere, par les motifs les plus purs & les plus capables d'ennoblir toutes les fonctions de leur état; enfin tous les Chrétiens & tous les hommes de s'aimer comme des freres. Il n'est point de crime que cette Religion n'ait en horreur, & qu'elle ne punisse. Il n'est point de vertu qu'elle ne canonise, & qu'elle laisse sans récompense.

" Quelle heureuse révolution elle produiroit dans tous les gouvernemens, chez tous les peuples, s'ils en suivoient exactement les aimables loix; si la législation faisoit toujours de ses principes la base fondamentale de ses Décrets; si la politique ne s'écartoit jamais de ses maximes dans les traités; si les citoyens chargés de l'exécution des loix, si les Magistrats qui président à l'ordre & à la tranquillité publique, si les organes de la justice, les époux, les peres, les enfans, les maîtres, les domestiques, les défenseurs de la Patrie, les instituteurs publics, les Ministres du culte, tous les citoyens la prenoient pour regle de leurs sentimens & de leur conduite! On ne verroit plus le despotisme tenir dans les fers les Nations tremblantes, & se jouer de la vie des hommes; on ne verroit plus la fraude, la mauvaise-foi, l'injustice présider aux négociations; la discorde agiter le sein des familles, & troubler l'harmonie des Empires, ni des flots de sang abreuver une terre malheureuse, destinée par son auteur à être le séjour de la paix & du bonheur. La force & la contrainte ne seroient plus nécessaires, pour garantir les personnes & les propriétés des citoyens. On ne verroit plus des passions avilissantes faire abandonner des épouses vertueuses, à qui on a juré un attachement éternel. Tous les époux empressés à se plaire mutuellement, couleroient des jours heureux; les enfans feroient la gloire & la consolation de leurs peres; les citoyens brûleroient d'amour pour la patrie; le foible & l'indigent trouveroient un appui dans l'opulence, les malheureux des consolateurs; tous les peuples ne feroient qu'une seule famille, sur laquelle le Ciel abaisseroit des regards de complaisance; & la liberté, fondée sur l'exacte observation des loix, & sur une confiance réciproque, étendroit par-tout son doux empire, parce qu'elle auroit la Religion pour fondement dans tous les cœurs. „

Que les impies ne se vantent donc pas de bien mériter de l'humanité & de la patrie, en s'efforçant de bannir la Religion du milieu des hommes. Quel frein donneront-ils au crime dans les ténébres, & loin des regards des mortels? Quelles consolations substitueront-ils à celles qu'elle fournit, lorsqu'accablé de revers, calomnié par ses concitoyens, abandonné de ses amis, de ses proches, de ceux

qu'il a comblés de bienfaits, trahi par l'avarice, supplanté par la cabale des envieux, traînant à peine une foible existence au milieu de ses ennemis triomphans, sans qu'il apperçoive le terme d'une si douloureuse situation, l'homme vertueux est près d'y succomber? La Religion verseroit dans son ame abattue le baume des consolations célestes, de cette onction divine qui calme & adoucit les afflictions les plus pénétrantes, en lui montrant, dans un avenir plus heureux, un pere prêt à essuyer ses pleurs, à le dédommager de l'injustice des hommes, & qui fera un jour éclater aux yeux de l'univers son innocence méconnue, & la lâche perfidie de ses barbares ennemis.

Mais nos prétendus Philosophes, s'ils ne fuient point un tel homme parce qu'il est malheureux, que pourroient-ils lui dire, pour émousser la pointe de ses souffrances, pour faire renaître dans son cœur cette sérenité, cette joie, qui sont le partage du vrai Crétien dans les plus affreuses tribulations? Ils lui présenteront pour toute ressource un poignard, & le tombeau où il doit descendre avec tout l'opprobre du crime. C'est, diront-ils, la loi du fort, que le plus foible soit opprimé; c'est un malheur pour lui: mais qu'importe à une société nombreuse, qu'il se commette quelques injustices individuelles &c? C'est ce que M. Flavigny compare avec raison aux plaintes desespérantes des Enfers. Barbares! ajoute-t-il, n'arrachez pas du moins à cet infortuné le sentiment consolateur de la vie future, que la Religion a gravé dans son cœur, & qui sous les débris de sa fortune, de sa réputation, aumilieu des scélérats qui l'environnent, peut seul lui faire supporter ses maux & le fardeau de la vie.

Vous voudriez, continue-t-il, anéantir la Religion! Et c'est elle-même qui, malgré vos fureurs, veille à votre défense. Elevés à des honneurs dont vous êtes indignes, vous avez autant d'ennemis que de rivaux; votre orgueil & vos injustices provoquent leur vengeance. Ils pourroient delivrer la terre des monstres qui la desolent. Mais nourris des principes d'une Religion qui ne respire que l'humanité, ils voient l'abîme ouvert sous leurs pas, & le bras d'un Dieu puissant prêt à les y précipiter, s'ils osent verser le sang de l'impie même qui les outrage. Si vous leur ôtez cette crainte salutaire & fondée sur la vérité, qui pourra vous garantir de leur ressentiment? Ne voyez-vous pas que vous aiguisez vous-mêmes dans leurs mains le fer homicide, en les rassurant contre les frayeurs des vengeances de l'Eternel? Des dangers semblables vous menacent de la part de vos serviteurs, de vos héritiers, qui convoitent vos trésors. Vous l'ignorez peut-être, & vous ne songez pas à détourner les maux prêts à fondre sur vous. Mais la Religion fait entendre sa voix au fond de leurs cœurs; les ennemis de votre bonheur tombent aux pieds du Souverain Juge, au lieu de tomber dans le crime; un autre Ananie acheve de déchirer le voile épais des passions, qui leur déroboit la lumiere de la vérité, & toute l'horreur de leurs criminels desseins. Et cependant, par l'aveuglement le plus étrange, vous êtes assez ennemis de vos propres intérêts, pour accuser cette divine Religion d'être la cause des malheurs du genre humain. Vous êtes assez furieux pour armer l'univers contre vous-memes, en demandant l'anéantissement d'une Religion, sans laquelle vous n'existeriez plus, si ce n'est pour être les plus malheureux des hommes &c.

Adressant la parole aux Fideles, le Prélat les affermit de plus en plus dans leur attachement à la Religion, & les exhorte à la conserver avec le plus grand soin & la plus vive reconnoissance, comme la plus précieuse de leurs propriétés, que les loix ont respectée, & qu'on ne peut attaquer qu'en blessant les droits les plus sacrés de la nature. Il les avertit de se renouveller dans l'esprit de leur vocation, pendant le saint temps du Carême, particulierement consacré à la pénitence & au retour sur soi-même. Souvenez-vous, dit-il, que le Dieu que vous adorez, tient dans ses mains les destinées des Nations; que lui seul peut soutenir efficacement la constance des défenseurs de la liberté; que sa Religion seule peut sanctifier les succès, & adoucir les disgraces &c. O ma Patrie! ajoute-t-il, veux-tu des Citoyens solidement vertueux, des Electeurs inaccessibles aux cabales, des Juges incorruptibles, des Administrateurs infatigables, des Magistrats vigilans, des défenseurs intrépides, des Ministres fideles, de sages Législateurs: conserve la Religion qui peut seule te les donner. Repousse avec indignation les blasphêmes de ceux qui voudroient l'avilir ou l'anéantir. Tes plus grands ennemis sont ceux qui veulent te la ravir; parcequ'avec elle ils te ravi-roient la vertu, la liberté, le bonheur &c.

Persuadé que c'est en vain que nous formons pour nous & pour nos freres les vœux les plus ardens, si Dieu, qui tient dans ses mains les cœurs de tous les hommes, n'opere lui-même par sa grace le renouvellement des mœurs de ce vaste Empire, le Prélat exhorte ses Diocésains à solliciter cette grace; à demander par le sang de J. C., auteur & consommateur de notre salut, que Dieu nous éclaire sur nos vrais intérêts, qu'il touche & embrase nos cœurs de l'amour d'une Religion d'où dépend notre bonheur, même ici-bas; d'une Religion aussi ancienne que le monde, gravée dans notre nature, annoncée & développée de siecle en siecle, au milieu des ténebres du Paganisme, par l'organe des Patriarches, des Prophetes &c.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 28 Août 1793.

De Tours.

La Loi du 20 Septembre 1792, sur le mode de constater l'état civil des Citoyens, a donné lieu à plusieurs Evêques de publier des Mandemens pleins de sagesse, afin de de diriger sur un plan uniforme la conduite de leurs Coopérateurs. On doit mettre au nombre de ces Mandemens, celui de M. *Pierre Suzor* Evêque du Département d'Indre & Loire, daté du 2 Novembre 1792: 7 pag. *in*-8°. Il remarque d'abord que les loix civiles ayant toujours pour fin le bonheur de l'homme en cette vie, & l'avantage de la société humaine, les Ministres de J. C., auxquels ces deux objets ne sont nullement étrangers, doivent faire une étude particuliere de la nouvelle jurisprudence, & en recommander la fidelle observation. C'est dans cet esprit qu'il s'est fait un devoir de présenter aux Pasteurs & aux Fideles ses vues sur la Loi du 20 Septembre, de peur qu'ils ne fussent agités par les vents de diverses doctrines, ou que, par un zele mal entendu pour les loix civiles, ils ne secouassent avec impiété, ou négligeassent avec indifférence, les saintes regles de la discipline Ecclésiastique. Quel triomphe pour l'Ange de ténebres, dit-il, si sous prétexte qu'on en veut à la Religion, de mauvais Chrétiens excitoient ou fomentoient l'esprit de révolte; ou si d'autres, non moins coupables, s'imaginoient qu'il suffit d'être enfant de la patrie, & qu'on peut se passer d'être enfant de J. C. & de son Eglise! C'est à préserver ses Diocésains de ce double écueil, que s'applique M. Suzor.

Il nous semble qu'il auroit facilement rempli son dessein, en commençant par établir que la nouvelle loi, par son intitulé même, ne regarde que l'*état civil* des Citoyens; que c'est en abuser manifestement, que de l'étendre à un ordre de choses qui n'est point du ressort de la Puissance temporelle, & sur lequel elle annonce elle-même qu'elle n'a pas voulu prononcer. Lorsqu'on auroit une fois fixé cette distinction d'idées, tous les articles de la loi s'éclairciroient sans aucune difficulté.

Le Prélat ne nous paroît pas s'exprimer assez correctement sur la nature du mariage, " Combien, dit-il, commenceroient à croire, innocemment égarés, que le mariage n'est plus qu'un acte civil!,, Il n'y a point d'égarement dans une telle croyance: le mariage n'est & n'a jamais été qu'un acte civil, bon & valable quand il est conforme aux loix civiles, & nul quand il ne l'est pas. J. C., dit-on, a élevé le mariage à la dignité de Sacrement. C'est un langage très-usité. Mais il ne faut pas croire que tous ceux qui s'en sont servis, ayent voulu dire que le mariage ait changé de nature dans le Christianisme, & qu'il y soit devenu Sacrement. Les Théologiens & les Canonistes habiles ont toujours su distinguer le mariage, du Sacrement qui le sanctifie. Consultés en 1755 par M. *de Fitz-James* Evêque de *Soissons*, si le mariage contracté dans l'infidélité étoit indissoluble, ils répondirent affirmativement; & en conséquence *Borach Levi*, Juif converti, qui avoit présenté requête à l'Officialité de Soissons, pour qu'il lui fût permis de se remarier à une femme Chrétienne, du vivant de celle qu'il avoit épousée dans le Judaïsme, & qui refusoit de venir habiter avec lui, fut déclaré non-recevable dans sa demande, par deux Sentences consécutives de cette Officialité, qui furent confirmées par Arrêt du Parlement de *Paris* du 2 Janvier 1751. (On peut voir sur cette matiere notre F. du 21 Août 1779, Art. *de Liege*, & les Ecrits qui y sont indiqués).

La raison de ce Jugement est que le mariage, quoiqu'il ne soit évidemment qu'un acte civil chez les Juifs, est néanmoins aussi parfait que chez les Chrétiens; qu'il a, indépendamment du Sacrement, toutes les qualités que la révélation nous oblige d'y reconnoître; que lorsque N. S. J. C. assista aux noces de *Cana*, il ne changea point par sa présence la nature de ce mariage; qu'il en est de même du Sacrement qu'il institua depuis, pour conférer aux époux les graces célestes; que par ce Sacrement J. C. est comme invité au mariage, afin qu'il le bénisse, mais que le mariage, béni ou non béni, n'est jamais en lui-même qu'un acte civil. Il est très-important sans doute pour l'Eglise; mais il ne l'est pas moins pour l'Etat, qui a seul le droit de régler ce qui le concerne dans l'ordre des choses humaines. Les Fideles ne doivent pas négliger le Sacrement, comme M. Suzor a soin de les en avertir. Mais il faut aussi qu'ils s'appliquent à le recevoir avec les dispositions requises, afin d'en retirer du fruit.

Sans examiner en détail toutes les questions auxquelles le Décret du 20 Septembre peut donner lieu, M. Suzor expose les principes qui doivent servir à les résoudre: Que c'est aux Maîtres de la terre à régler les Empires, & qu'il n'appartient aux Ministres de J. C. que de diriger la foi & les mœurs; que c'est honorer le Sacerdoce, que de le concentrer dans l'exercice de ses sublimes fonctions, l'enseignement du dogme & de la morale, & l'administration des Sacremens; que les droits de l'empire sont inaliénables; qu'eussent-ils été exercés pendant plusieurs siecles par le Clergé, il doit se faire gloire de les remettre en des mains séculieres, comme des armes empruntées, dont il ne doit plus se servir; enfin que, dans les objets qui exigent le concours des deux Puissances, spirituelle & temporelle, la premiere, qui nous ordonne de conserver notre foi aux dépens de notre vie, doit donner l'exemple d'une sage condescendance, en tout ce qui ne porte atteinte ni à

la foi ni aux mœurs (a). Ces principes, dit le Prélat, sont avoués par les Auteurs les plus éclairés, & par les dignes Pontifes qui ont gouverné l'Eglise jusqu'à nous.

En conséquence, & après avoir invoqué les lumieres du St Esprit, M. Suzor exhorte les Fideles à ne pas négliger d'apporter à l'Eglise leurs enfans nouveaux-nés, dans les vingt-quatre heures, pour recevoir le Sacrement de Baptême; de peur de laisser périr par leur faute des ames rachetées par le sang de J. C. Du reste il lui paroît indispensable de continuer à tenir registre, mais seulement sur papier libre, des Baptêmes & des Bénédictions nuptiales, à mesure que ces Sacremens auront été administrés; afin que les Fideles qui seroient appellés aux Ordres, puissent faire les preuves requises pour y être admis.

Au sujet du mariage, le Prélat avertit ses Coopérateurs, qu'ils se rendroient coupables, s'ils donnoient la bénédiction nuptiale à des personnes qui n'auroient pas observé tout ce que la loi prescrit à cet égard. Par rapport au divorce, il a la confiance que les mariages bénis par l'Eglise, rendront les époux heureux & inséparables; & que personne ne donnera le douloureux spectacle, de voir séparés ceux que Dieu aura si étroitement unis. Enfin au sujet de la sépulture, il avertit que les enfans de l'Eglise doivent, même après leur mort, être aidés par ses prieres & ses sacrifices de propitiation; & il recommande d'éviter toutes les distinctions, que l'usage avoit introduit sur ce point, entre le pauvre & le riche.

Dans des avis ajoutés en Latin à la suite de ce Mandement, M. Suzor pense qu'il suffira de publier une seule fois les bans de mariage dans l'Eglise pendant la Messe Paroissiale. Il défend toute espece de rétribution pour quelque fonction Ecclésiastique que ce soit. Il est d'avis que l'intention de l'Eglise, qui a tant d'amour pour la paix, n'est pas de maintenir les empêchemens canoniques, lorsque la Puissance temporelle y montre une si forte opposition; qu'ainsi les dispenses ne sont pas nécessaires; que néanmoins il est bon d'engager les Fideles à les demander, afin de témoigner par-là leur respect pour l'Eglise. Dans le conflit des deux Puissances, dit-il, la spirituelle doit céder à la temporelle, pourvu que ce soit sans préjudice du sacré dépôt de la foi & des mœurs. Il ne veut donc pas que dans le Tribunal de la Pénitence les Fideles soient astreints aux loix de l'Eglise, auxquelles il est dérogé par les loix civiles; mais seulement qu'on use avec douceur des voies de persuasion.

Sur le divorce, le Prélat dit n'avoir trouvé aucun moyen de concilier la loi civile avec la loi divine. Aussi cela n'est-il pas nécessaire. La loi civile autorise le divorce dans le for civil: voilà précisément ce qu'elle statue, & rien n'oblige de la contredire. On doit plutôt la respecter, tant qu'elle subsiste; comme on étoit obligé de la respecter chez les Juifs, à qui Dieu lui même avoit donné une loi semblable, à cause de la dureté de leur cœur. Le bien de la Société peut exiger de telles dispositions par rapport à l'usure, à la publicité de tous les cultes, aux filles publiques &c, comme par rapport au divorce. Il est sans doute permis de solliciter la révocation de pareilles loix par de bonnes raisons, mais jamais de s'y opposer d'autorité. Il ne s'ensuit pas qu'on puisse ni conseiller, ni approuver le divorce, ni le tenir pour légitime dans le for de la conscience. La loi civile ne s'étend point & ne peut pas s'étendre jusques là. Elle ne peut point obliger les Ministres de l'Eglise à bénir de nouveaux mariages des divorcés: cela n'est point de sa compétence, & ce seroit de sa part une persécution, qui attenteroit à la liberté des cultes & à celle des opinions religieuses. Ce seroit une entreprise tout aussi injuste, que si l'Eglise prétendoit empêcher d'autorité le divorce civil. Que chacune des deux Puissances se tienne dans sa sphere, la paix & le bon ordre en seront l'heureux fruit.

Les mêmes considérations s'appliquent au mariage des Prêtres. Depuis l'origine de l'Eglise, dit M. Suzor, il est inoui qu'un Prêtre marié après son ordination, ait continué d'exercer les fonctions du saint ministere. Il a pu se marier civilement, puisque la loi le lui permet: l'Eglise ne l'en empêche pas (b), parce qu'elle n'a aucun pouvoir sur l'ordre civil. Mais elle a droit d'empêcher que ce Prêtre, en violant l'engagement qu'il avoit pris envers elle, n'ajoute à son infidélité un nouveau scandale, par la profanation de la bénédiction nuptiale. Elle a aussi le droit de rejetter du saint Ministere un tel homme, qui se déclare ouvertement son ennemi, par le mépris qu'il fait audacieusement d'une de ses loix les plus respectables par leur ancienneté & leur universalité. En usant de ces droits, l'Eglise ne donne aucune atteinte à ceux de la Puissance civile. Tout ce que celle-ci peut exiger, c'est qu'on ne conteste point un mariage civil qu'elle permet: voilà tout ce qui l'intéresse. Or l'Eglise n'attaque ni ces mariages, ni aucun autre acte autorisé par la loi; mais elle est elle même blessée essentiellement, lorsqu'on la force de recevoir au nombre de ses Ministres, des Prêtres qui se montrent ses ennemis, & à qui elle ne peut par conséquent donner sa confiance. Un culte qu'on violente ainsi dans le choix de ses Ministres, ne jouit certainement pas de la liberté que la loi lui promet.

D'ailleurs quels sont ces Prêtres, à la protection desquels on sacrifie la liberté du culte Catholique? Il seroit intéressant de faire connoître la conduite de ces prétendus réformateurs du 18e siecle. On a dévoilé quelques écarts d'un ou deux d'entr'eux

(a) Sans negliger pourtant les canons & la discipline de l'Eglise, si necessaires pour la conservation de la foi & des mœurs. *Note de l'Ed. de Holl.*

(b) Il seroit plus exact & moins mal-sonnant, de dire qu'elle ne peut pas l'en empêcher. *Note de l'Ed. de Holl.*

(*Aubert & Cournand*) dans l'Ecrit intitulé : *Le nouveau Disciple de Luther*. Est-ce donc pour favoriser le libertinage aux dépens de la vertu, que la loi est faite, les Administrations & les Tribunaux établis? Est-il desordre de plus sinistre augure pour un Etat, que celui de vexer des hommes irréprochables, & qui ont justement acquis la confiance publique, pour assurer à des Prêtres que leurs protecteurs même ne sauroient estimer, la paisible jouissance des postes qu'ils occupent, & dont ils sont indignes? On a tant dit aux despotes, qu'il est dans la nature que la puissance ne soit aimée & respectée qu'autant qu'elle est utile. Il n'est certainement pas utile que les bons soient opprimés pour glorifier les méchans. Nous mettons dans cette derniere classe les Prêtres qui s'obstinent à exercer le saint Ministere, malgré leur mariage qui les en exclut. Un de nos plus éloquens Evêques les qualifie bien plus fortement, lorsqu'il dit : " Je serois un bien LACHE SCÉLÉRAT, si j'avois accepté le ministere d'une Religion, dont les principes ne seroient pas dans ma conscience. „ Tout homme raisonnable ne peut qu'applaudir à cette sentence. Mais quelle est terrible pour ces Prêtres, qui, sans avoir dans leur conscience les principes de l'Eglise catholique, veulent être ses Ministres malgré elle, & prétendent l'édifier lorsqu'ils ne font que la scandaliser!

De Paris.

Nous ne devons pas négliger de faire connoître un Ecrit singulierement propre à éclairer le peuple sur ses plus précieux intérêts. Il a pour titre : " FAUT-" IL parler, oui ou non, de Religion dans la Con-" stitution? Ou : *Yves Audrein* à ceux de ses collegues " qui se sont opposés à ce que l'article proposé par " *Barrere* sur la liberté des cultes, fit partie de la " Déclaration des droits de l'homme. *Si Dieu* " *n'existoit pas, il faudroit l'inventer. Voltaire.* " Imprimé par ordre de la Convention Nationale : " 14 pag. in-8o. Ce Discours est antérieur à la clôture de la nouvelle Constitution; & il paroît n'avoir pas été inutile pour l'améliorer dans la révision. M. Audrein s'étonnoit que le Comité eût jugé son plan de Constitution assez heureusement combiné, pour n'avoir besoin d'aucune espece de recommandation, non pas même de paroître, comme la premiere, *sous les auspices de l'Etre suprême*. Cette observation n'a pas été sans quelque succès; puisque dans l'imprimé on lit, au commencement de la Déclaration des droits : *En présence de l'Etre suprême*.

De même, la liberté des cultes est établie au moins en deux endroits, & supposée en d'autres, malgré la répugnance que plusieurs y ont témoignée. Ces grands Philosophes ne vouloient pas qu'il fût seulement parlé de Religion dans la Constitution. C'est contre eux que M. Audrein soutient, que la Constitution étant un ensemble de loix fondamentales, d'où doit résulter le bonheur du peuple, elle doit renfermer tout ce qui est necessaire à cette fin, & que la Religion y contribue plus que toute autre chose. Il cite en témoignage *J. J. Rousseau*. Mais, dit un membre (dont M. Audrein n'a pu découvrir le nom), *jamais le Législateur ne doit influencer les rapports qui existent entre l'homme & la divinité*. Que veut-il dire, demande M. Audrein? S'il entend que le Législateur ne doit pas prescrire ou déterminer les rapports de l'homme avec Dieu, je suis de son avis. S'il entend qu'on ne doit jamais favoriser & protéger la liberté des cultes, cela est faux.

" Comme la loi, suivant le même opinant, ne peut apporter des bornes au culte, elle ne doit pas déclarer que le culte n'en aura pas. " Voilà, observe M. Audrein, une singuliere logique! Si la loi ne doit point apporter des bornes au culte, c'est que le culte ne doit pas avoir de bornes. Elle doit donc user de tous ses moyens, pour qu'il n'en reçoive pas, c'est-à-dire, pour que le culte demeure libre. „ Reconnoître, continue l'opinant, que le culte ne doit recevoir aucune entrave, ce seroit admettre la nécessité des Prêtres. La Convention ne peut consacrer la liberté du culte extérieur, parce qu'il viendra peut-être un temps, où il n'y aura plus d'autre culte que celui de la liberté & de la morale publique. „ De si misérables raisonnemens ne méritent pas d'être discutés. Ce qui saute aux yeux de tout le monde, c'est l'impiété qu'ils décelent; & c'est à quoi s'attache M. Audrein.

" On se plaint, dit-il, que le fanatisme fait des ravages. Soyons justes : est-ce donc en heurtant toutes les opinions religieuses, en foulant aux pieds toutes les croyances, en provoquant l'avilissement des Ministres, même des plus patriotes, même de ceux qui ont le plus de droit à la reconnoissance publique; est-ce ainsi qu'on prétend ramener le peuple aux vrais principes, à une piété raisonnable, à des vertus vraiment civiques? Si l'homme éclairé ne peut entendre de sang froid de si choquantes déclamations, si la raison de l'homme le plus sage se révolte nécessairement contre de si perfides propositions; est-il étonnant que des discours aussi malhonnêtement impies, aussi grossierement scandaleux, portent des impressions fâcheuses dans l'esprit du peuple, de desolantes pensées dans la chaumiere du pauvre? Quand le fanatisme de l'incrédulité ose secouer ses torches jusqu'au milieu de nous, faut-il être surpris que le fanatisme de la piété travaille & porte à tous les excès, des hommes d'autant plus ombrageux en matiere de Religion, que leur foi est plus simple, que leurs intentions sont plus pures? „

Un membre de la Convention (*Lasource*) a cru pouvoir dire en pleine Assemblée, que l'opinion de *Jacob Dupont* (en arborant l'Athéisme) avoit plus nui à la France que la perte d'une bataille. " Lasource, reprend M. Audrein, ne disoit point assez. Une bataille perdue s'oublie enfin, ou peut être réparée. Le blasphême qui tue la croyance d'un grand peuple, s'accroît & se fortifie de tous les soupçons qu'il seme, s'éternise par tous les desespoirs qu'il enfante, & finit par rendre le peuple nécessairement malheureux. On aura beau dire que la Convention nationale est loin d'approuver les extrava-

gantes imaginations de quelques individus. Je le pense aussi..... Mais c'est mon respect même pour elle, qui me force à dire, que lorsqu'un de ses membres, dans l'audace de son opinion, oublie que l'homme foible, le malheureux villageois, l'entend comme le raisonneur profond; alors ne pas l'improuver, ne pas lui imposer silence, c'est enhardir le mensonge, c'est devenir en quelque sorte son complice. „

Un autre membre (*Vergniaud*) prétendit que l'article qu'on discutoit, *étoit un résultat du despotisme & de la superstition.* Cet article portoit simplement: *Tout homme est libre dans l'exercice de son culte.* Qui croiroit qu'on eût pu appercevoir dans un pareil énoncé, la superstition combinée avec le despotisme? L'opinant cita la maxime: *Hors de l'Eglise point de salut*, pour faire craindre les conséquences qu'en pouvoit tirer le fanatisme. Croit-il donc qu'on doive proscrire tout principe d'où on peut tirer de mauvaises conséquences? En est-il un seul dont on n'ait pas abusé? " Mais de plus il ne dit pas que l'Eglise proclame, comme un dogme sacré, la fraternité universelle, la charité, qui lie bien plus fortement encore tous les hommes entr'eux. Il ne dit pas que cette même Eglise commande la liberté de l'ame (l'affranchissement des passions), sans laquelle les élans patriotiques ne sont que des fougues passágeres, de grands mots mensongers; qu'elle veut l'égalité, qu'elle maudit l'égoïsme. Il ne dit pas que les Prêtres constitutionnels détestent autant que lui le fanatisme; que sans eux, sans leur zele à toute épreuve, le nombre des fanatiques seroit mille fois plus grand, & le moyen de les réduire peut-être impossible. „

" Aujourd'hui, disoit le même opinant, que les esprits sont dégagés de leurs entraves, je ne crois pas que, dans une déclaration des droits sociaux, la Convention puisse consacrer des principes absolument étrangers à l'ordre social. „ Comme si la liberté du culte suivi par la grande majorité de la Nation, étoit une chose étrangere à l'ordre social! " L'homme est libre, ajoutoit-il, de se tourner vers l'orient ou vers l'occident, pour saluer la Divinité; & cette liberté, la Convention ne peut la consacrer par un article, sans laisser soupçonner que, sans son article, cette liberté n'eût pas existé..... Après avoir consacré le principe de la liberté du culte, n'auroit-on pas à craindre que les loix réglementaires, en définissant cette liberté, n'y portassent atteinte, ne la restreignissent même? „

M. Audrein s'étonne qu'un homme, qui ordinairement raisonnoit avec tant de force & de justesse, devînt si inconséquent & si ridicule, lorsqu'il vouloit parler contre la Religion. " Est-ce donc, dit-il, l'existence de cet article dans la premiere Constitution, qui nous a valu cette scandaleuse guerre que n'a cessé d'essuyer la Religion sous l'Assemblée législative? N'est-ce pas au contraire avec cet article que nous avons confondu nos prétendus sages, & déjoué nos desorganisateurs politiques? Il importe donc que cette ressource soit conservée &c. „

Danton, que bien des gens regardent comme un oracle, & qui semble se donner lui-même pour tel, ne dédaigna pas de prendre part à cette discussion, dans le même sens que Vergniaud; car cette fois ils se trouverent d'accord. " La raison humaine, dit-il, ne peut rétrograder: nous sommes trop avancés pour craindre que le peuple puisse croire n'avoir pas la liberté du culte, parce qu'il ne verra pas le principe de cette liberté gravé sur la table de nos loix. „ Lorsque Danton parloit ainsi, on avoit déja livré bien des attaques au culte Catholique, dans *Paris* même & sous les yeux de la Convention. Le peuple n'avoit donc que trop sujet de craindre pour la liberté de son culte. Depuis même que cette liberté a été consignée dans la nouvelle Constitution, les attaques ont été encore plus violentes. Il faut donc ou que la raison humaine ait rétrogradé, ou qu'elle ne soit point encore parvenue à la hauteur où on la suppose. C'est chez les Prêtres constitutionnels, comme le remarque notre Auteur, que la raison, éclairée & guidée par la Religion, s'est trouvée au niveau de tous les évenemens. Ce sont eux qui ont appris au peuple, que dégager la Religion des souillures de l'opulence, & des tentations de la vanité, c'étoit la rendre à son véritable esprit; & par-là ils ont très-utilement servi la Patrie. Malheureusement leur zele n'a pas eu par-tout le même succès. Mais si malgré cette liberté du culte, si fortement gravée dans nos premieres loix, le peuple de plusieurs Départemens a pu se laisser fanatiser au point de repousser l'évidence; quelle arme ne fourniroit-on pas aux séducteurs, si on leur donnoit lieu de dire: " Malheureux peuple, qu'est devenue ta Religion? En est-il seulement dit un mot dans ta nouvelle Constitution? Si jusqu'ici, malgré tant de solemnelles déclarations de la part de l'Assemblée constituante, on a pu, sous de spécieux prétextes, entraver ton culte, & jetter dans l'avilissement ses Ministres; à quoi ne dois-tu pas t'attendre desormais, lorsqu'aucune loi bienfaisante ne protégera ta Religion? „

" Le peuple dégagé de l'impulsion de la malveillance, ajoutoit Danton, reconnoît que quiconque veut s'interposer entre la Divinité & lui, est un imposteur. „ Quoi! Danton, reprend notre Auteur, une Religion sans Ministres ne seroit point à vos yeux une absurdité sans exemple! &c. Apprenez de moi ceci, & ne l'oubliez jamais: Un grand peuple ne peut être long-temps dupe du charlatanisme de ses Orateurs. Bientôt le faux se montre, de quelques couleurs qu'on le revêtisse; & le public se venge par le mépris, des louanges éphémeres qu'on avoit surprises à sa bonne foi &c.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 4 Septembre 1793.

De Paris.

L'extrait qu'on a vu dans notre F. précédente, du discours de M. *Audrein*, imprimé par ordre de la Convention Nationale, sur la liberté du culte, ne doit point paroître superflu; puisqu'on continue de donner atteinte à cette liberté, quoiqu'elle ait été formellement établie, soit dans la Déclaration des droits, soit dans la Constitution. Les mêmes raisons qui obligeoient d'assurer au peuple une liberté si précieuse, militent encore plus fortement pour qu'il en jouisse, après qu'elle lui a été si solemnellement promise. Tout ce que peut produire d'inconséquences l'abus du raisonnement, pour égarer la bonne foi; tout ce que peut feindre de plus captieux une fausse sagesse, pour couvrir les entreprises de l'irreligion, & préparer des excuses à l'impiété; toutes les ressources les plus cachées du sophisme, toutes les apparences les plus trompeuses du zele: tout cela se trouve réuni dans les trois opinions que M. Audrein a combattues, suivant l'idée qu'il en donne lui-même.

C'est par des artifices semblables qu'on élude la teneur de la Constitution, qu'on substitue les vexations de l'intolérance à la liberté annoncée, en prétextant des dangers & des troubles imaginaires, en travestissant en affaires civiles des affaires purement Ecclésiastiques, & qui n'alterent en rien le respect dû aux loix de l'Etat. On trouve ainsi le moyen de faire passer pour mauvais Citoyens ceux qui sont le plus sincerement soumis aux loix, & qui contribuent le plus efficacement à procurer l'ordre public.

Dans une peroraison pleine de force & de sentiment, M. Audrein avertit ses collegues de la Convention, qu'ils ont à décider s'ils croient la Religion bonne à quelque chose dans une Constitution libre; que chacune de leurs paroles doit être un motif d'encouragement pour la vertu, ou un brevet d'impunité pour la licence; une grande leçon pour les hommes, ou un affreux scandale pour le genre humain; qu'en matiere de Religion, l'ironie & le blasphême deshonorent ceux qui se les permettent, affligent la bonne foi, & ne laissent de confiance qu'aux ennemis de la vérité. Il les conjure de rappeller à leur mémoire le peuple des campagnes, le nombre de ceux qui souffrent, la classe des malheureux, tant de foibles opprimés, qui consentent à tout perdre pourvu que Dieu leur reste, & pour qui leur Dieu est tout, depuis qu'ils n'ont plus rien.

“ Si, comme j'aime à le croire, la Convention assure au peuple la liberté du culte, par cela seul elle tue le fanatisme, elle ôte aux malveillans tout moyen de nous nuire: plus de rebelles à craindre. Si au contraire, égarée par de dangereuses nouveautés, elle pouvoit se flatter de faire le bonheur du peuple sans recourir à Dieu; quelle longue suite de calamités j'entrevois pour la France! Non, je vous le proteste, le peuple François n'aura de confiance dans vos loix, qu'autant qu'elles seront présentées sous les auspices de l'Etre suprême; il ne sera content de votre plan de Constitution, qu'autant qu'il aura la certitude de n'être jamais troublé dans l'exercice de son culte. C'est de vous qu'il attend l'ouvrage de son bonheur. Vous l'avez promis à sa confiance; vous le devez à vos sermens. Consultez la sagesse, & non pas le caprice: faites taire toutes les passions; laissez-là toutes les chimeres. Que cette vérité soit toujours présente à votre esprit, & regle toutes vos pensées: Point de bonheur pour le peuple, s'il n'a point de Religion.

Dites donc à ce bon peuple: “ François, vous tenez essentiellement à la Religion de vos peres: eh-bien! que chacun de vous soit libre dans l'exercice de son culte; que la même Constitution qui fixe vos droits de Citoyens, vous assure aussi la liberté de vos opinions religieuses; adorez Dieu, & servez votre Patrie: voilà les grands principes que nous donnons pour base à votre Constitution. „ Parlez ainsi au peuple; & ces paroles, plus redoutables à nos ennemis que toutes vos armées, vont rétablir l'ordre, & faire naître par-tout la confiance. Une tranquillité générale va prendre la place de toutes les inquietudes. Cette heureuse révolution tournera au profit des mœurs, & assurera, bien mieux que toutes les terreurs, le saint empire du patriotisme. Représentans, vous le savez, le vœu du peuple fut toujours aux yeux du Législateur sage une chose sacrée, & les bénédictions du peuple furent toujours la plus belle récompense pour l'homme public. „

Le zele de M. Audrein pour assurer au peuple François la liberté de son culte, mérite les plus grands éloges. Il croyoit sans doute qu'étant venu à bout de la faire consigner & dans la Déclaration des droits & dans la Constitution, elle seroit desormais à l'abri de toute atteinte. Quel a donc dû être son étonnement & sa douleur, de voir qu'on la respectoit moins que jamais, malgré les hommages si formels & si solemnels que lui rendoit la Convention! Quelqu'un des opinans avoit dit dans la discussion, que la liberté des cultes étoit une suite si nécessaire de la liberté civile, que celle-ci ne pouvoit subsister sans la premiere; d'où il concluoit qu'il étoit superflu de faire un article exprès de la liberté des cultes, puisqu'elle étoit essentiellement renfer-

mée dans la liberté civile, qui etoit incontestable. La conséquence n'étoit pas juste, puisque, malgré le cri général de tous les François pour la liberté civile, la liberté des cultes étoit attaquée de différentes manieres; & qu'elle l'a été plus violemment encore après l'acceptation faite de la Constitution avec tant d'empressement & d'enthousiasme. Mais en admettant le principe, que la liberté civile & celle des cultes sont si étroitement liées ensemble, que l'une ne peut subsister sans l'autre; on peut conclure que ceux qui nous ravissent la seconde, ne veulent pas non plus la premiere. Et comme ces entreprises se forment néanmoins avec autant d'impunité que de hardiesse, n'a-t-on pas lieu de craindre qu'une Constitution si mal observée au moment même de son acceptation, ne soit pas de longue durée (a)?

De Sacy près de Reims.

L'attachement à l'Eglise & à la vérité a fait adopter par nombre d'Ecclésiastiques la Constitution civile du Clergé, comme un moyen qui répareroit avec le temps les maux infinis, que l'impiété, l'ignorance & la mauvaise foi avoient faits à la Religion & à l'Eglise. Nous savons bien positivement que le Curé *Geruzez* étoit dans ces principes, avant qu'il eût été appellé aux fonctions pastorales. Ses confreres, ses amis le croyoient incapable de s'oublier au point qu'il vient de le faire, par l'Instruction qu'il a débitée à ses Paroissiens, à l'occasion de la loi du 20 Septembre 1792, & qu'il a fait insérer dans le No 20 de la Feuille Villageoise de 1793.

Après avoir ridiculement flagorné les Auteurs de cette Feuille, qu'il connoît trop bien pour en faire sérieusement des Mentors & des guides sûrs pour les villageois Chrétiens, il entre en matiere, & dit à ses Paroissiens, que *pour justifier une loi, il n'examinera jamais si l'intérêt ou le pouvoir des Prêtres sont compromis.* Pour l'intérêt, il a raison; & il pouvoit le prouver par sa conduite, sans se noircir l'imagination par le souvenir des sordides défauts de nombre d'Ecclésiastiques, que nous nous garderions bien d'indiquer, comme une matiere d'instruction publique aux Fideles Catholiques. Mais que peut-il entendre par le pouvoir des Prêtres compromis par une loi civile? Ce n'est pas sans doute ce pouvoir spirituel que J. C. leur a donné sur les ames: il est hors d'atteinte à la main des hommes. Ils peuvent fatiguer, persécuter le Sacerdoce de J. C., le gêner dans ses fonctions extérieures; mais pour attenter à un pouvoir de cette nature, cela est complettement impossible. M. Geruzez avoit peut-être en vue le despotisme de nos anciens Prélats & de ceux qui les entouroient, ou leur manie de s'emparer de l'administration des choses temporelles. Les pauvres villageois de *Sacy* ne pouvoient bien sûrement retirer aucun fruit de cette équivoque.

Suit une proposition plus claire & plus précise. *Dans le cœur de tout vrai Républicain* (c'est-à-dire de tous les hommes raisonnables & Chrétiens) *l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier, & la soumission aux loix est sa premiere vertu.* Ces derniers mots sont exagérés: la soumission aux autorités est recommandée aux Chrétiens, comme une suite de l'amour de l'ordre, qui seul conduit à Dieu; mais ce n'est pas la premiere vertu que nous sommes chargés de leur faire connoître. M. Geruzez n'a pas commencé par-là son cours d'instruction à Sacy: ou il avoit oublié les élémens de la doctrine chrétienne.

Que devons-nous penser de la proposition suivante: *Si je voyois la Religion attaquée, je garderois le silence: le silence est la seule arme des Prêtres?* Voilà les Philosophes, les Déistes, les Athées bien à leur aise; ils peuvent, selon M. Geruzez, attaquer, renverser, détruire les fondemens de notre foi, de notre croyance, de nos espérances, anéantir l'excellente morale de l'Evangile, pour y substituer la leur: ce Pasteur des brebis de J. C. ne se servira contre ces loups si affamés de leurs ames, que d'une arme qui ne sera sûrement pas offensive; il se taira, & les laissera faire. Il est cependant instruit; il a paru aimer la vérité, desirer de la faire connoître, & disposé à la défendre. Qu'est-ce qui peut donc l'avoir si promptement déterminé à laisser de côté l'arme spirituelle de la parole de Dieu, si puissante, si efficace, quand elle est soutenue par des œuvres de justice & de charité; & à céder honteusement aux impies le champ de l'Eglise de J. C., pour le ravager & le détruire, s'ils le pouvoient? Convient-il à des Pasteurs, à des Prêtres, de se cacher dans les ténebres d'un lâche silence, lorsque la Religion est attaquée? C'est au contraire dans ces momens critiques, qu'ils doivent se montrer avec la modeste fermeté des Apôtres & de leurs premiers successeurs, faire, s'il le faut, les plus grands sacrifices, se couvrir du bouclier de la foi, & se servir avec courage & discernement de l'arme de la parole, pour soutenir & défendre le bercail qui leur est confié par l'Eglise, s'ils ne veulent s'exposer à être traités comme des chiens muets & inutiles.

M. Geruzez examine la nature du mariage, après avoir laissé à la discrétion des Auteurs de la Feuille villageoise le très-important Sacrement de Baptême. Il donne des notions assez justes du contrat civil, qu'on y a toujours distingué du Sacrement; mais c'est pour attribuer à une Théologie ténébreuse la pénible Magistrature, qu'exerçoient les Prêtres Catholiques dans le mariage, & pour la taxer injustement d'*usurpation sacerdotale.*

Il a existé & il existe malheureusement encore de bien dangereuses Théologies: elles étoient non seulement ténébreuses, mais très-visiblement mauvai-

(a) Ou que le fruit de la revolution ne soit la perte de la Religion, comme on l'a prévu depuis longtems. Voy. *La vraie conspiration dévoilée*, par feu M. Jabineau. *Note de l'Ed. de Il.*

ses & remplies d'erreurs. On n'y découvre cependant pas de vestige de l'usurpation en question. Jamais on n'a pensé que la Magistrature qu'exerçoient avec peine les bons Pasteurs & les Prêtres dans le mariage, parce que cela les gênoit souvent dans leur Ministere, fût une chose non seulement de leur choix, mais encore adroitement envahie sur la Puissance civile. Tout le monde sait que cela dépendoit du gouvernement, qui a toujours pu, comme il vient de le faire à notre grande satisfaction, séparer les fonctions civiles, du Ministere ecclésiastique.

On croiroit, à entendre M. Geruzez, que c'est un ennemi déclaré de la Religion & des Prêtres qui parle. Il semble qu'il cherche à les rendre tous criminels aux yeux de la Patrie. Il n'ignore pas cependant la façon de penser & d'agir du plus grand nombre dans les circonstances actuelles, lesquels ont vu avec consolation bien des réformes nécessaires, & accepté avec une constante docilité des loix peut-être un peu trop séveres à bien des égards.

Le zele de ce Citoyen Curé s'enflamme à mesure qu'il avance dans son Instruction; *& dût-il scandaliser ses freres citoyens, il faut qu'il leur expose un principe de la loi du 20 Septembre : c'est que l'on peut se marier sans recourir à un Prêtre, & en se contentant de se présenter à un Officier public.* Eh! qui est-ce qui doute de ce principe? Le contexte de la loi est formel à cet égard : elle déclare qu'elle ne reconnoîtra pour valides d'autres unions conjugales que celles qui seront opérées de cette maniere. Toutes les formalités préparatoires, toutes celles que l'on prescrit dans la stipulation de ce contrat, aboutissent nécessairement à ce principe. Sa proclamation par conséquent ne présente rien de scandaleux, à moins que le Citoyen Curé ne pense que les Fideles Catholiques sont autorisés par la loi à vivre dans cette union, sans travailler à se rendre dignes des bénédictions & de la grace que J. C. a attachées au Sacrement de mariage. Dans cette hypothese, l'exposition de ce principe aussi sêchement énoncé par un Pasteur, est scandaleuse; parce qu'il doit exhorter de toutes les manieres possibles les Fideles qui lui sont confiés, à saisir avec empressement & reconnoissance tous les moyens de sanctification, que Jesus-Christ & son Eglise leur présentent, bien loin de leur en inspirer du dégoût, & encore plus de leur en persuader la complette inutilité, ce que semble malheureusement indiquer la suite du discours du Curé Geruzez.

Jesus, dans son Evangile, (dit-il à ses Paroissiens) *n'a rien changé à la nature du mariage; & comme avant lui on se marioit par un simple contrat, on le peut encore après lui. Le Sacrement, dont on le dit auteur, sert à christianiser le mariage, mais ne le fait pas.* Quelles expressions pour un Prêtre, un Curé, qui doit savoir & apprendre aux Fideles l'institution divine du mariage, la forme sérieuse & sainte que les Patriarches de l'Ancien Testament ont toujours mise dans sa célébration, & qui a servi de modele à l'Eglise Chrétienne! Quel ton de légereté pour une union aussi précieuse, aussi intéressante à la Religion & à la Société! Ne croiroit-on pas entendre dans un cercle profane un de ces hommes pervers, qui ne s'exercent qu'à corrompre les idées les plus saines, à ridiculiser les maximes de l'Evangile, les pratiques de l'Eglise, à jetter en avant les doutes les plus injurieux sur les objets de notre vénération & de notre foi? Non, c'est un Curé parlant aux Fideles Catholiques qui lui sont confiés, dans la chaire de vérité, qui ose dire : Le Sacrement dont on le dit auteur, sert à christianiser le mariage. Il doute si ce Sacrement éxiste, si Jesus Christ en est l'auteur. Seroit-il donc disposé à s'unir aux hérétiques qui l'ont anéanti parmi eux, à laisser tranquillement les Fideles de Sacy se priver de la grace qui y est attachée? Cette prévarication est inexcusable dans un Pasteur, qui connoît ou doit connoître la foi de l'Eglise Catholique. Nous ne nous arrêterons pas à établir l'institution du Sacrement de mariage par J. C., ni à développer la tradition constante & suivie de l'Eglise, depuis l'Apôtre Saint Paul jusqu'au Concile de *Trente*, où les hérétiques qui l'attaquoient ont été solemnellement condamnés. Nous esperons que le Curé de Sacy réparera sa faute par des instructions plus solides & plus chrétiennes, que celle qu'il a mise au grand jour. Nous aimons à croire que c'est un enthousiasme de patriotisme mal entendu, qui l'a entraîné dans cet écart. Qu'il invite donc ses Paroissiens à se soumettre aux loix civiles, il le doit; mais qu'il n'oublie pas de les *christianiser*, s'il veut les intéresser utilement au vrai bonheur de la Société & de la Patrie.

Enfin le Curé de Sacy *est étonné que les Théologiens n'ayent pas regardé les mariages contractés hors de l'Eglise Catholique, comme des concubinages. C'étoit*, dit-il gravement, *une conséquence de leurs principes : mais la Logique & la Théologie ne se sont jamais guere accordées ensemble.* Pourquoi supposer gratuitement des principes extravagans & des conséquences ridicules à tous les Théologiens? M. Geruzez en connoissoit, il n'y a pas long-temps, plusieurs, qu'il paroissoit estimer, dont il adoptoit les principes, d'où il tiroit des conséquences très-justes & très-utiles à la Religion & à l'Eglise. Il y a apparence qu'il les a mis de côté, pour changer le cours de ses études pastorales; de peur que sa nouvelle logique ne s'accordât pas avec eux. La bonne, sainte & bien sûre logique qu'il faut enseigner aux Fideles de Sacy, c'est l'Evangile, qui seul peut les rendre vertueux & bons citoyens. Les querelles de la Logique avec la Théologie bonne ou mauvaise, ne sont point du ressort de leur judiciaire. Ce sont des verbiages déplacés dans une instruction chrétienne; & celui qui croit, en les faisant, remplir ses devoirs, se trompe grossierement; & n'est dans le vrai qu'un *airain sonnant & une cimbale retentissante.*

De toute sa prétendue instruction le Curé Geruzez conclut, que *la loi du 20 Septembre ne contrarie en rien les principes de la Religion.* Cela ne peut pas se dire dans la chaire de vérité. C'est une loi civile qui doit être observée, puisque l'existence sociale des Citoyens dépend de son exécution; mais si la logique de quelques bons Théologiens, sincerement amis de la vérité, avoit contribué à la rédiger, elle auroit une tournure plus chrétienne, *sans laisser cependant au nouveau Clergé les moyens de retablir une puissance dangereuse, & de ressusciter l'absurde & cruelle intolérance*, que redoute si fort le Curé de Sacy. Il faut avouer qu'il avoit de bien hautes idées de la puissance que pouvoient exercer des Curés de village, en constatant quelques actes civils, à côté des religieuses dyptiques en usage parmi les Chrétiens, depuis les premiers siecles de l'Eglise. Nous ne voyons pas cependant que cette Magistrature *si dangereuse*, selon lui, aux Puissances de la terre & à la Société, ait procuré à cet ancien Clergé une si redoutable considération. Il avoit beau stipuler des actes, quand il n'avoit ni science de son état, ni zele, ni vertu; il étoit complettement méprisé avec sa puissance, comme il le méritoit. *Pour cette absurde & cruelle intolérance*, à laquelle le nouveau Clergé auroit redonné la vie & la vigueur sans la loi du 20 Septembre, c'est une terreur panique, qui a fait craindre au Curé de Sacy la répétition des événemens tragiques, que la Philosophie attribuoit injustement aux maximes douces & compatissantes de J. C. Qu'il se rassure: ce nouveau Clergé dont il est membre, ne se livrera, s'il plaît au Seigneur, à aucune intolérance contraire à l'esprit de l'Evangile. Sa puissance temporelle ni ses richesses ne lui procureront pas sûrement de long-temps aucun moyen de dominer sur ses semblables, ni de les persécuter. Graces en soient rendues à l'Auteur de tout bien: notre Gouvernement, avant même la loi du 20 Septembre, avoit suffisamment remédié aux abus sans nombre qu'on reprochoit au Clergé; il l'avoit rappellé assez efficacement à la modestie & à la simplicité convenables à ses fonctions & à son état, pour que M. Geruzez fût tranquille sur son compte. S'il a cru, par cette Instruction, mettre les Fideles de sa Paroisse en état *de fermer la bouche aux sots*, ou aux impies, il s'est bien trompé; car une logique de cette espece ne peut les rendre ni plus vertueux, ni meilleurs citoyens.

Par un *Postscriptum* de la Lettre d'envoi de son Instruction aux Auteurs de la Feuille villageoise, M. Geruzez vient heureusement, disent-ils, à leur secours pour la suppression des cloches. Il annonce à ces Messieurs, qu'ils auront de la peine à convertir sur ce point les villageois François, qui aiment beaucoup ces instrumens bruyans. Ce n'est, leur dit-il, qu'à force d'instructions qu'ils en viendront à bout. *Il en juge par un passage qu'il vient de lire dans le Traité des Superstitions, par* Thiers, *savant Curé du siecle dernier: traité curieux, & qui eût pu être excellent, si l'Auteur eût eu quelques grains de Philosophie; mais il n'étoit que Théologien.* Qu'est-ce que le Curé de Sacy entend par *ces grains de Philosophie*, qui auroient rendu excellent ce Traité fait par un simple Théologien? Ce n'est pas sans doute une teinte d'impiété, d'irréligion, de déisme (comme l'affichent la plupart des ouvrages qu'enfante la prétendue Philosophie de nos jours), qu'il auroit voulu appercevoir dans le Traité des Superstitions. Nous ne le supposons pas arrivé à ce degré de dépravation. Ce sera seulement une rixe ou quelque mesintelligence entre la Logique & la Théologie, que sa sagacité lui aura fait entrevoir dans cet ouvrage. Il résulte de la longue citation qu'il en fait, malgré le défaut *des grains de Philosophie*, qu'il n'y a que les gens grossiers & impolis qui aiment le fracas des cloches, comme les Allemands, les Flamands..... Les sourds & muets aiment aussi beaucoup à les entendre sonner (après avoir sans doute long-temps assisté aux leçons de l'Abbé *Sicard*, ou recouvré miraculeusement l'ouie). Les personnes spirituelles & polies, comme les Grecs & les Italiens, en sont incommodées: ce son leur fait mal à la tête, les étourdit &c. Cette précieuse & savante citation contre les cloches, remplit une bonne demi-page de la Feuille villageoise.

M. Geruzez auroit pu se dispenser de s'unir aux ennemis des cloches. Il doit s'appercevoir, sans mettre en jeu beaucoup de logique, qu'ils sont encore plus ennemis de la Religion de Jesus-Christ & de son Sacerdoce, que de ces instrumens, qui nous servent depuis si long-temps à appeller les Fideles à la priere publique, à annoncer nos solemnités, à nous avertir du décès de nos freres; & qui, à raison de ce pieux usage, sont bénies & consacrées par l'Eglise. Au reste nous ne tenons point au luxe des grandes sonneries. Nous desapprouvons volontiers les abus qu'on en pouvoit faire; nous nous soumettons de grand cœur à tout ce qu'il plaira au Gouvernement de déterminer au sujet des cloches; pourvu qu'on laisse aux Fideles Catholiques un signe, un moyen quelconque de se réunir pour prier, s'instruire, participer aux saints Mysteres, recevoir les Sacremens. Mais nous ne cesserons de dire, qu'il est indécent & ridicule, que des Ecclésiastiques, des Curés, ayent l'impudeur, ou la maladresse, de se déclarer les champions des ennemis de l'Eglise dans une guerre de cette espece.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11 Septembre 1793.

De Montpellier.

I. M. l'Evêque du Département de l'Héraut ayant jugé à propos, après mûre délibération, de supprimer la troisième Fête de Pâques, les Fideles peu instruits se sont permis à cette occasion des plaintes aussi ameres qu'injustes; ce qui a donné lieu a M. *Truchement*, Curé de S. Pierre de *Montpellier*, de publier une INSTRUCTION sur ce sujet, après l'avoir prêchée dans sa Paroisse: 19 p. *in*-8°, à *Montpellier* chez *J. F. Tournel* pere & fils, Imprimeurs-Libraires. M. Truchement observe que les premiers Chrétiens, nos peres dans la foi, avoient très-peu de Fêtes; que le Dimanche, jour de la Resurrection du Seigneur, remplaçoit pour eux le septième jour des Juifs; qu'ils célébroient aussi la Naissance de ce divin Sauveur, son Ascension & la descente du St. Esprit, & qu'ils solemnisoient ces divins mysteres avec une fervente piété & une vive reconnoissance. Les Fêtes en l'honneur des Saints n'ont été *introduites* que dans les siecles postérieurs. (*a*) C'est sans doute un usage très-pieux, d'honorer d'une maniere spéciale le hommes morts pour la foi, & ceux qui ont pratiqué l'Evangile dans un degré heroïque: cet usage perpétue le souvenir de leurs vertus, & inspire le desir de les imiter. Mais cet usage est devenu nuisible, par la trop grande multiplication des Fêtes, qui, suivant S. Augustin dans sa célebre Lettre à *Januarius*, est plus analogue à l'esprit de l'ancienne Loi qu'à celui du Christianisme. Nous aurions desiré que M. Truchement eût insisté sur les motifs spirituels que fournit cette Lettre du St Docteur, plutôt que sur les considérations politiques, dont il s'occupe presqu'uniquement; qu'il en eût aussi pris occasion d'instruire son peuple de la maniere de sanctifier chrétiennement les Fêtes. Il prouve très-bien le pouvoir, & par conséquent le devoir des Evêques, de réduire le nombre des Fêtes, & les inconvéniens politiques de leur trop grande multiplicité, qui ont été sentis même à Rome, puisque le Pape *Benoît XIV* y remédia en partie. Mais il faut convenir aussi que cette réforme, comme toutes les autres, ne doit être entreprise qu'après y avoir préparé les esprits par de solides instructions. Tel est l'esprit du gouvernement de l'Eglise, que la lumiere y précede toujours les actes d'autorité, parce que c'est un gouvernement de charité; que cette divine vertu prescrit d'épargner aux inférieurs toutes les fautes qu'ils peuvent commettre envers leurs Supérieurs par des plaintes injustes; & que le seul moyen de les prévenir, est d'employer principalement & avant tout la voie de la persuasion.

II. Il nous est parvenu un autre Ecrit du même Curé, & qui se trouve chez les mêmes Libraires, sous le titre de *DISCOURS sur les Loix*: 61 p. *in*-8°, outre des *Reflexions préliminaires* qui en ont 20. Dans celles-ci, M. *Truchement* parcourt les principes de législation de quelques hommes célebres, & de différens peuples anciens & modernes. Les loix, dit-il, font naître l'ordre, & l'ordre est le germe du bonheur. Il existe un ordre dans l'ensemble de l'univers, dont il n'est aucune portion, aucun être, qui ne suive des regles fixes & invariables. Il en résulte cette harmonie qui fait l'admiration de tous ceux qui s'y rendent attentifs. Les loix, dans l'ordre moral, sont la consolation & l'appui de l'homme juste, le frein & la honte du méchant. L'Auteur envisage moins la beauté des loix dans la théorie, que leur utilité dans la pratique. Des Philosophes de ces derniers temps, en traitant des rapports de l'homme avec les institutions politiques, ont mis à l'écart le flambeau de la Révélation, dont leur raison étoit importunée. Aussi n'ont-ils produit que des systêmes qui se choquent & se détruisent mutuellement. Quoiqu'ils ayent travaillé sur le même modele, les tableaux qu'ils en ont tracés sont si disemblables, qu'on voit bien qu'ils n'ont suivi que leur imagination. Les uns ont calomnié & dégradé la nature humaine, en lui attribuant l'instinct irrésistible du vice. D'autres au contraire lui ont supposé l'instinct de la vertu, jusqu'à l'approcher de Dieu. L'homme, dit l'Auteur, étoit le modele que ces derniers vouloient peindre: ils en firent leur idole. D'autres, sans aller si loin, se sont efforcés de prouver que l'homme étoit bon, qu'il pouvoit se suffire pour le bien, & qu'il n'étoit méchant que par les vices des institutions sociales &c. Tous ces Ecrivains offrent des traits de lumiere dont on peut profiter; mais leurs contradictions & leurs erreurs effrayent le sage, qui aime & cherche la vérité.

Je dirois volontiers, ajoute M. le Curé de S. Pierre, que l'homme est un être bon, droit & sage, mais après l'avoir mis dans le creuset des loix (*b*). Cette refonte est purement morale, & se rapporte à ses facultés intellectuelles. C'est son esprit qu'il faut éclairer, son cœur qu'il faut épurer, en l'animant d'un feu sacré, sa volonté qu'il faut émouvoir, arrêter ou contraindre, selon que son propre salut & le bien général le demandent; & c'est par les

(*a*) Il y en a neanmoins de très anciennes. Il vaudroit donc mieux dire qu'elles ne se sont *multipliées* que dans les siecles postérieurs. *Note de l'Ed. de Holl.*

(*b*) M. le Curé oublie la grace, sans la quelle la loi, même divine, ne peut faire de l'homme un être bon, droit, & sage, selon S. Paul. *Note de l'Ed. de Holl.*

loix que peuvent s'opérer ces prodiges. (c) Ces loix, pour obliger tous les hommes, doivent avoir une base commune à tous, le droit naturel. Or nous avons dans l'Evangile une morale & des principes de législation, qui sont le développement & la perfection de la loi naturelle. L'Evangile doit donc être le type de tous les droits, sous lesquels les Nations puissent vivre dans la justice & le bonheur. Il sanctionne tous les gouvernemens; en sorte que celui qui s'éleve contre le gouvernement auquel il est assujetti, s'éleve contre Dieu même. Mais les loix ne cessent d'être arbitraires, injustes & mobiles, qu'autant qu'elles sont conformes à la loi de Dieu.

La nécessité d'une premiere puissance a été reconnue par toutes les Nations & dans tous les siecles. « Il n'y a aucun peuple, dit notre Auteur, qui ne doive proscrire & anathématiser tout fol ouvrage qui insulte à la bienfaisance des loix, tout Auteur insidieux, qui veut établir & faire aimer les loix en blasphémant contre Dieu & sa Religion. „ Après *Moïse*, le plus ancien des législateurs, M. le Curé de S. Pierre cite l'exemple des Egyptiens, des habitans de *Ninive* & de *Babylone*, des plus célebres Republiques de la Grece, des Romains, des Chinois, des Mahométans, des Peruviens. Tous ces peuples ont attribué à leurs diverses legislations une origine celeste, une autorité sacrée & divine. Un exemple plus récent, & par là plus remarquable, est celui des Anglo-Americains, qui ont donné pour base à leurs loix civiles, les principes de leur croyance religieuse.

1o. La Constitution de Massachuseth porte, que tout homme choisi pour Gouverneur, Conseiller, Sénateur &c, devra faire & signer la déclaration suivante: Je N. declare que je crois à la Religion Chrétienne, que je suis fermement persuadé de sa vérité &c. 2o. Suivant la Constitution de Pensilvanie, chaque membre (du nombre des Electeurs,) avant de prendre sa séance, déclarera & jurera, qu'il croit en un seul Dieu, créateur & gouverneur de l'univers, qui récompense les bons & punit les méchans; & qu'il reconnoît que les Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament ont été données par l'inspiration divine. 3o. Celle de Delaware est encore plus expresse. « Toute personne qui sera élue membre de l'une ou l'autre Chambre, ou nommée à quelque office ou emploi de confiance, avant de prendre séance, ou d'entrer en exercice de son office, devra prêter le serment, ou faire l'affirmation suivante (car les Quakers & d'autres Sectaires ne jurent jamais:) Je N. fais profession de croire en Dieu le Pere, en J. C. son Fils unique, & au St. Esprit, un seul Dieu béni à jamais; & je reconnois les divines Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament, pour avoir été données par l'inspiration divine. " 4o. Celle du Maryland est conforme à celle de Massachuseth. 5o. Celle de la Caroline Septentrionale exclut de toute charge les personnes qui ne croiront pas l'existence de Dieu, la vérité de la Religion Chrétienne, & l'autorité divine de l'Ancien & du Nouveau Testament. 6o & 7o. Celles de la Caroline Méridionale & de la Georgie exigent la même profession de foi que la précédente &c.

Tous les peuples ont donc reconnu la nécessité d'établir l'obéissance & la fidelité aux loix sur des motifs plus qu'humains; ils ont été persuadés que ce n'est qu'en parlant sous les auspices de la Divinité, & pour ainsi dire en se l'associant, que les Législateurs peuvent obtenir la confiance, & les Ministres des loix se faire écouter avec soumission. Or c'est à quoi le Christianisme peut servir puissamment, & ce qui est absolument impossible à l'irréligion. Celle-ci ne peut produire que l'égoïsme, qui, s'il a la force en main, favorise la licence pour exercer le despotisme, & ne laisse de stabilité aux loix qu'autant qu'elles sont utiles à ses passions. Le Christianisme au contraire fait respecter les loix, & procure ainsi le bon ordre & la réforme des mœurs. L'amour qu'il inspire pour l'humanité, a civilisé & adouci les peuples les plus barbares. C'est le Christianisme qui, après des siecles d'ignorance & de dévastation, a forcé la raison humaine de rougir de ses égaremens, a réclamé les préceptes du droit naturel, & établi les droits de tous les hommes sur les bases inébranlables des loix divines. La raison ne se trompera jamais, tant qu'elle suivra la lumiere que lui présentent les Livres saints.

„ Mais, dit-on, le Christianisme renferme des mysteres impénétrables. Le systême physique, répond M. Truchement, n'en renferme-t-il pas aussi? Il ajoute, avec l'Auteur des *Entretiens de Phocion:* « Humiliez-vous avec moi devant la Sagesse suprême. Ne soyons point assez téméraires, tandis que nous nous sentons pressés de tous côtés par d'étroites limites, pour vouloir comprendre, embrasser & mesurer un être infini. Qui sommes-nous, pour exiger qu'il nous rendre compte de ses desseins & de sa conduite? Ce que nous voyons de sa sagesse, doit nous jetter dans une admiration timide & respectueuse pour ce que nous ne voyons pas. S'il nous découvroit le mystere général du monde, notre vue seroit-elle assez ferme & assez étendue, pour en saisir toutes les parties & tous les rapports? Non, si l'Auteur de la nature vouloit nous révéler ses secrets, nous ne les comprendrions pas: il ne nous apprendroit que des mysteres, auxquels ne pourroit atteindre notre raison, faite pour des vérités d'un ordre inférieur. „

On peut remarquer dans ces Réflexions preliminaires, qu'elles annoncent un homme qui réfléchit, qui a de l'érudition, & qui sait l'employer au soutien de la Religion. Il en est de même du *Discours*

(c) Ou ce principe est faux, ou les loix dont M. le Curé veut parler, ne sont pas celles du nouveau code François; car elles ont opéré des prodiges bien differents. *Note de l'Ed. de H.*

sur les loix, où l'on reconnoît que M. le Curé de S. Pierre possede les vrais principes, & qu'il en pénetre les conséquences. Ce Discours n'a point été prêché tel qu'il est : c'est le résultat des conférences qu'il a faites sur les loix, pour l'instruction de ses Paroissiens. La lecture peut en être fort utile; mais elle demande beaucoup d'attention, pour être faite avec fruit. Nous voyons aussi, dans une Note, qu'il promet un *Catéchisme sur les Loix, à l'usage des campagnes*. On ne peut que desirer qu'il tienne sa parole.

Dans l'exorde, il montre Dieu comme la source de toute puissance, comme trouvant seul en lui-même la plenitude de l'autorité, & la communiquant à ceux qui sont légalement établis pour commander en son nom. Toutes les puissances visibles n'en forment qu'une seule en Dieu, de qui elles émanent, & à qui tout doit obéir: *Illi soli servies*. La puissance de Dieu est sa volonté, & sa volonté se manifeste par les loix. Si l'homme pouvoit douter de sa foiblesse; s'il étoit assez aveugle pour méconnoître la bonté de Dieu, & les rapports essentiels qui le lient avec l'Auteur de son être, les loix l'en instruiroient. Le cri de toutes les législations, c'est le bonheur de l'homme, & le devoir de l'homme est l'obéissance aux loix. Mais pour que l'un & l'autre se réalisent, il faut que les loix soient fondées sur le droit naturel, perfectionnées par la Religion, toujours conformes à la faine morale, aux principes invariables de la raison & de la justice. Tel est l'objet de ce Discours. M. le Curé de S. Pierre expose d'abord ce que les loix font pour le bonheur des hommes, & ensuite ce que les hommes doivent à la bienfaisance des loix.

Il existe une regle naturelle, immuable, antérieure à toutes les institutions positives, qui a posé les bornes du juste & de l'injuste. C'est un principe nécessaire, que toutes les loix positives ne peuvent suppléer, mais dont la connoissance n'est jamais claire, évidente, incontestable, sans la révélation. Le pouvoir de connoître, d'apprécier & de déterminer un choix, un jugement, a une cause dans l'homme; & cette cause n'est pas lui-même. L'ame est active; mais pour produire ses volontés, ses déterminations, elle a aussi besoin d'un principe, d'où cette faculté émane. Ce principe est Dieu.

L'idée du juste & de l'injuste, du vice & de la vertu, ne vient pas de l'homme, comme de la cause efficace qui fait connoître & juger, aimer & haïr. Dieu est la source unique, d'où est émanée la distinction du bien & du mal. Prétendre que l'homme se suffit pour être juste, droit & sage, pour découvrir & assurer les regles de la justice; ce seroit donner à un être borné & enveloppé de ténébres, des perfections qui sont démenties par ses erreurs, par ses incertitudes, par son opposition continuelle aux regles de la bonté, de la vertu. L'homme seroit un Dieu, puisqu'il seroit un principe sans principe. Il seroit essentiellement bon, juste, sage. Mais sa conduite & ses raisonnemens prouvent qu'il n'est parfait ni dans son intelligence, ni dans sa volonté, ni dans ses actions.

Plus il s'observe & s'examine, plus il se sent foible, environné de ténebres, accablé sous le poids de ses erreurs. Il voit au dedans de lui une lumiere, sa raison, qui l'éclaire; mais cette raison est si vacillante, & l'a si souvent trompé, qu'il est forcé d'en reconnoître l'insuffisance. La justice & la liberté lui donnoient une vive ressemblance avec Dieu. Il perdit l'une par l'autre; il cessa d'être juste, en mesusant de sa liberté, & celle-ci s'affoiblit sous la tyrannie des passions.

Dieu toujours bon envers l'homme, démêla son image à travers la noirceur des traits qui la défiguroient. Il eut pitié de lui; & pour l'arrêter sur le penchant de l'abîme où il couroit, il aida sa raison, lui donna une clarté nouvelle, ajouta à la loi naturelle des loix positives, sûres, invariables, propres à diriger & soutenir cette premiere loi gravée dans le cœur de tous les hommes, mais que les hommes ne peuvent discerner & suivre fidellement, sans le secours de la révélation.

La Religion Chrétienne, qui est l'assemblage & la perfection de toutes les loix, découvre à l'homme sa véritable origine, l'instruit de ses devoirs, & le conduit par des moyens assurés à sa veritable fin. Elle n'est point un code particulier de loix destinées à un seul peuple, comme la plupart des loix de Moïse, qui ne convenoient qu'aux Juifs. Elle embrasse les besoins essentiels de tout le genre humain, & leur est parfaitement adaptée. Elle est faite pour tous les climats & pour tous les peuples. Elle réunit tous les hommes comme freres, comme enfans d'un même pere qui est dans les cieux. Les paroles de son divin Instituteur sont simples, comme doivent l'être des loix faites pour toute sorte d'esprits & de peuples. Mais dans leur simplicité elles rendent l'homme à lui même, elles le rendent à la justice & à la vraie liberté, qui est celle de son ame.

Le premier effet de la corruption de l'homme, est de lui faire préférer le mal au bien, l'iniquité à la justice, & d'emporter sa volonté loin des bornes des devoirs, qu'il doit remplir envers Dieu & envers le prochain. Ces devoirs préexistans à la loi écrite, ont exigé des appuis & des motifs nouveaux, pour être observés avec fidélité. Ce fut le but de la loi Mosaïque, & ç'a été plus particulierement la fin de la loi Evangelique. J. C. a donné une nouvelle sanction à des loix que l'homme portoit dans son cœur. La lumiere brillante de la foi a dissipé les ténebres dont la dépravation des hommes les avoit obscurcis. Elle leur a donné une force nouvelle en découvrant leur influence sur le bon ordre des sociétés. Cette foi est donc bien précieuse, puisqu'elle fait le bonheur des sociétés, en même temps qu'elle fait le salut de celui qui la possede.

Il n'est point de plus honteux esclavage que celui de l'homme, dont la volonté, ennemie de l'ordre,

n'agit que selon des penchans déréglés, n'écoute & ne suit qu'une malheureuse propension vers le mal, & parle de liberté, lorsqu'il est asservi sous le joug des passions. La liberté est sans doute l'apanage de l'homme, mais de l'homme juste, droit & sage. Il perd la liberté, en suivant d'autres impressions que celle de la loi, en cédant à la corruption de sa nature. La vraie liberté consiste à faire le bien. Si elle consistoit à être injuste, violent, à agir selon une volonté incertaine, capricieuse, dépravée, elle seroit un mal, un titre de bassesse plutôt que d'élévation. Ces hommes qui exaltent si fierement leur liberté, & qui ne se font guere remarquer que par l'abus qu'ils en font, que font-ils que de malheureux esclaves de leurs passions & de leurs préjugés? Une chaîne, quoique formée par les plaisirs, n'en est pas moins un joug humiliant, pour quiconque n'a pas perdu toute idée saine de la liberté. Ce n'est qu'en se maitrisant lui-même, que l'homme est libre; & il ne l'est plus, dès qu'il se laisse dominer par ses passions, de quelque nom imposant qu'on les décore. L'œil vigilant & propice des loix doit porter sans cesse la lumiere dans les consciences, & avertir l'homme de ses égaremens & de ses foiblesses. Il faut que ceux que la justice civile ne peut atteindre, soient punis au moins par les remords; & qu'en leur montrant la vertu, on leur donne lieu de se repentir de l'avoir abandonnée. Mais comment des Législateurs vicieux ne favoriseroient-ils pas aussi le vice dans les autres?

L'Histoire nous montre, dans tous les pays, de grandes ames exaltées par l'enthousiasme du civisme & de la gloire. Mais tous ces hommes, qu'une foible lueur de la loi naturelle avoit éclairés, en nous apprenant ce que peut le cœur humain, excité par les charmes de la vertu qu'il entrevoit, ont montré en même temps que, sans le secours de la loi divine, il reste en proie à la misere & à l'erreur. Il étoit réservé à la loi de grace de donner à l'homme une force qu'il ne pouvoit trouver en lui-même. Elle lui a découvert sa bassesse dans ses vices, & sa grandeur dans une volonté droite & pure. Cette loi descendue du Ciel a changé la face du monde; elle a amélioré le sort des peuples; la grace de Jesus-Christ a réparé le mal qu'avoient causé les passions, & l'a remplacé par les plus héroïques vertus.

L'amour des loix opere des prodiges, & ces prodiges sont une source de biens. En vain chercheroit-on la vertu dans les loix purement humaines: on n'y rencontreroit qu'une ombre fugitive, un ouvrage mobile comme le temps, qui porte l'empreinte de la main des hommes, qui est imparfait & défectueux comme eux. Toutes les vertus véritables conspirent à procurer l'observation constante des loix, soit pour le bien particulier des individus, soit pour le bien général de la société. La fidélité aux loix, qui est un bien intérieur pour les uns, devient extérieur & sensible par les avantages qu'il procure aux autres. Qu'il est beau, s'écrie notre Auteur, de se donner mutuellement le spectacle des vertus! Douce & touchante émulation! Les ames s'attirent, se rapprochent, s'enflamment par des actes réciproques d'humanité & de religion, de droiture & de générosité. De ce sublime accord naissent le bon ordre dans les familles, la prospérité dans l'Etat, la pureté dans les mœurs, la piété dans les œuvres, le respect dans les temples, la simplicité dans le culte, l'héroïsme dans toutes les vertus rallumées au flambeau de la foi. O vertu! ô loi! Vous brillez l'une par l'autre; & unies ensemble, vous faites les délices & la gloire des Nations.

C'est une suite naturelle de la pratique des vertus, d'élever l'ame, de nourrir la piété envers Dieu, & la bienfaisance envers ses semblables, de donner une activité toujours nouvelle pour faire le bien. Les vertus sont donc nécessaires à la prospérité publique. Mais gardons-nous de prendre pour la vertu ce qui n'en a qu'une trompeuse apparence. Si les vertus sont fausses, les loix seront violées, & les méchans triompheront. Le vrai sanctuaire de la vertu, c'est le cœur. Quiconque n'aime point la Religion, n'aime pas non plus toute idée de justice éternelle, de témoin invisible, pour qui les pensées même & les desirs ne peuvent être cachés. Plongé dans la vie des sens, il cherche le bonheur dans le crime, & le crime fait son supplice. Il voit toute son abjection; il a honte de lui-même; l'image de l'homme de bien l'importune; il voudroit bannir la vertu de dessus la terre.

Le crédit peut faire taire la loi, & la plier à l'injustice; la duplicité & l'artifice peuvent pallier la plus profonde scélératesse; une malice réfléchie fait prévoir & éviter les jugemens des hommes, & couvrir un despotisme effroyable d'une apparence de liberté. Point d'autre moyen pour échapper à tant de périls, que de remonter à l'être suprême. Dans le moral, comme dans le physique, la terre doit tout au Ciel; tout s'altere, tout dépérit, sans les influences célestes. Grand Dieu, maître des volontés & des cœurs! les loix ne brillent que par vous; leur durée ne peut être que votre ouvrage. Imprimez-leur votre propre sagesse, & elles ne s'effaceront jamais. Confondez les sectateurs fanatiques de la loi naturelle, qu'ils n'observent pas. Couvrez de votre protection & les Temples qui retentissent des oracles de la vérité, & les Ministres qui en sont les fideles organes &c.

Cet extrait nous paroît suffisant pour faire concevoir une opinion avantageuse du *Discours sur les loix*. On desirera seulement peut-être, que l'Auteur eût mis un peu plus d'ordre & de suite dans ses idées.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18 Septembre 1793.

De Digne.

I. Il nous est parvenu trois ouvrages de M. *J. B. de Villeneuve*, Evêque du Département des Basses-Alpes, imprimés chez *J. Guichard* Imprimeur à *Digne*. Le premier est une *Lettre Pastorale* du 12 Juin 1791, par laquelle ce Prélat, nouvellement sacré, & ci-devant Curé dans le Diocese, s'annonçoit à son peuple, & lui faisoit part de sa Lettre de communion adressée au Pape: 11 p. *in*-4o. Il témoigne sa frayeur du fardeau qui lui est imposé; & sollicite le secours des prieres de ses Diocésains, pour obtenir l'indulgence du souverain Pasteur, & les graces proportionnées à l'œuvre dont il est chargé. Pénétré de douleur de ne voir, en commençant son ministere, qu'une partie du Troupeau, il se rappelle que *David*, parvenu au Trône, n'eut d'abord pour lui que la Tribu de Juda. " Qui nous donnera, s'écrie-t-il, la sagesse du saint Roi, pour réunir tous les esprits? (a) Ce sera l'ouvrage de celui qui tient nos cœurs entre ses mains, pour les conduire, selon sa volonté, comme un ruisseau d'eau courante: „ *Sicut divisiones aquarum.* Il représente à ces *brebis timides*, que Notre Seigneur J. C. se fait appeller le Roi pacifique; qu'il veut que ses disciples portent la paix avec eux, qu'ils prient pour ceux qui gouvernent, afin qu'ils procurent une vie paisible & tranquille; que si on refuse dans un lieu d'écouter les Ministres de la divine parole, ils se retirent, plutôt que d'y causer du desordre, & qu'ils passent ailleurs; que l'Eglise établie par ce Roi pacifique, est composée de citoyens formés sur son caractere; qu'ils se prêtent aux loix & aux usages des pays où ils se trouvent, dans tout ce qui n'empêche pas le culte qu'on doit à Dieu,

En vain prétendroit-on que la nouvelle Constitution civile du Clergé empêche le culte de Dieu. M. de Villeneuve fait voir, sans entrer dans de grandes discussions, & sur-tout sans aucune apparence d'aigreur, que ce reproche est mal fondé. Sur ce qu'on objecte, par exemple, que les Canons défendent de prendre la place d'un Evêque absent, il répond avec une simplicité *vraiment évangélique:* " Si nos prédécesseurs ne sont que des Evêques absents, tant mieux: qu'ils se présentent de l'aveu de la Nation, & nous leur cederons le gouvernement; mais l'Eglise ne peut pas être sans Evêques. „

II. Le 2e Ecrit, de 6 p. *in*-4o, est un *Cas à consulter*, qui fut délibéré en Sorbonne le 22 Mai 1759. Il s'agissoit d'un Paroissien (de S. Louis de *Gien*,) qui faisoit schisme avec son Curé (M. *Barbedat*,) parce que celui-ci étoit opposant à la Constitution *Unigenitus*. Les Docteurs consultés déciderent, que quelque louable que fût le respect du Paroissien pour les décisions de l'Eglise, *& notamment pour la Constitution UNIGENITUS*, sa conduite néanmoins à l'égard de son Curé étoit entierement *irreguliere*, *scandaleuse*, *& tendante à former un schisme*; qu'il ne convenoit à aucun simple Fidele de vouloir être plus sage ou plus zélé que l'Eglise même; que l'Eglise avoit donné au Curé une jurisdiction spirituelle sur ses Paroissiens; qu'il l'exerçoit au nom de l'Eglise, qui pouvoit seule la lui ôter; que par conséquent, dès que l'Eglise n'avoit pas dépouillé le Curé de sa jurisdiction, il n'étoit pas permis au Paroissien de se séparer de son Pasteur, & qu'il ne devoit pas croire, sur le simple rapport de son Confesseur, que l'Evêque diocésain autorisât sa conduite; qu'il avoit d'autant moins lieu de le présumer, qu'une telle séparation renversoit l'ordre, ne pouvoit être qu'un sujet de scandale pour les autres Paroissiens, & renfermoit une contravention manifeste à la Bulle du Pape Martin V, *Ad evitanda scandala*, & au Droit commun, qui veut que les Paroissiens fassent leur communion paschale dans leur Eglise paroissiale, comme le porte expressément l'Article V du Reglement dressé par l'Assemblée du Clergé de France en 1625; que la conduite du Paroissien, en se séparant de son Curé, blâmoit & censuroit celle que l'Eglise tenoit à l'égard de ce même Curé, & que cette Mere commune des Fideles, toujours éclairée, toujours guidée par l'Esprit Saint, croyoit devoir garder; que cette conduite d'ailleurs ouvroit la porte à un schisme, qui est le plus grand des maux.

Les Docteurs ajoutoient que le Paroissien devoit quitter son Confesseur, s'il étoit vrai que celui-ci l'eût induit en erreur, ou du moins l'eût autorisé dans sa conduite; que du reste le meilleur moyen que le Paroissien pût prendre pour réparer ses fautes, étoit de rentrer promptement dans l'ordre, d'assister le plus assiduement qu'il lui feroit possible, & de faire assister régulierement toute sa famille, aux Offices & autres exercices de la Paroisse, de remplir toutes les regles de la politesse & de la bienséance envers son Curé, & de prier tous les jours le Seigneur pour lui.

Parmi les douze Docteurs, tant de Sorbonne que de Navarre, signataires de cette décision, on remarque le fameux Syndic *Gervaise*, les Professeurs *Mercier*, *Jolly* &c.

(a) Il lui faudroit aussi les mêmes titres sur le troupeau: les brebis alors ne feroient plus si *timides*, etant assurées de ne pas suivre un etranger. *Note de l'Ed. de Holl.*

En faisant part de cette piece à ses Diocésains, M. l'Evêque des Basses-Alpes les aide à en faire l'application aux divisions actuelles. Il montre que si, malgré les anathêmes lancés contre ceux qui refusent leur soumission à la Bulle *Unigenitus*, les Fideles avoient tort de se retirer du gouvernement des Curés opposés à ce Décret; à plus forte raison sont coupables ceux qui se séparent maintenant des Pasteurs constitutionnels. Il n'y a encore contre ceux-ci que des menaces d'excommunication; au lieu que les Papes avoient excommunié ceux qui refusoient de se soumettre à la Bulle. Malgré ces proscriptions, les Paroissiens commettoient une grande faute, de fuir leurs Curés qui n'adhéroient pas à ce Décret. (*b*) Par conséquent, lors même que le Pape lanceroit l'excommunication contre les Pasteurs constitutionnels, les Fideles ne feroient pas encore autorisés à se retirer des Paroisses que ces Pasteurs gouvernent, à refuser la Communion paschale de leurs mains, à s'absenter de la Messe de Paroisse.

La Bulle *Ad evitanda scandala* est reçue dans l'Eglise, & consacrée par la pratique de trois ou quatre siecles: elle ne fait qu'ériger en regle expresse ce qui s'observoit plus anciennement. Suivant cette Bulle, on ne doit tenir pour excommuniés que ceux qui le sont nommément. M. de Villeneuve s'étonne avec raison, qu'on abandonne cette regle sûre, pour s'attacher à des Brefs dont l'authenticité est au moins équivoque, & qu'on se croie plus soumis à l'Eglise, que ceux qui demeurent fideles aux regles anciennes. Quant à la décision des Docteurs, elle n'a point été sollicitée par les Pasteurs constitutionnels: les Docteurs qui l'ont donnée, ne peuvent être suspects de prévention ou de partialité, étant aussi dévoués au Pape qu'on puisse l'être. Le Prélat conclut qu'il ne reste donc plus d'excuse à ceux qui manquent la Messe paroissiale, plutôt que de l'entendre d'un Pasteur constitutionnel, ou même d'un Prêtre seulement fermenté. Il les avertit qu'ils scandalisent leurs freres, & qu'ils rendront compte de tout le mal qu'ils auront causé.

III. Le 3e Ecrit de M. l'Evêque des Basses-Alpes, est un *Mandement* du 28 Octobre 1792, adressé *à ses Curés & Vicaires* (19 p. *in*-4o), en leur envoyant l'*Ordo* pour la récitation de l'Office divin. Si c'est, leur dit-il, en louant le Seigneur, que les Saints qui habitent sa maison sont heureux; quelle inestimable prérogative pour les Ministres des Autels, d'être consacrés à une vie de priere! C'est dans ce saint exercice, mes chers Coopérateurs, que vous devez chercher le soulagement de vos peines, au milieu des sollicitudes que donne la conduite des ames, à ceux qui veulent s'en acquitter comme il faut. L'uniformité est si desirable, qu'on a cherché à l'établir jusques dans la récitation de l'Office; & c'est à quoi l'*Ordo* est destiné. Mais, ajoute le Prélat, que serviroit l'uniformité dans les Rubriques, si elle n'étoit aussi dans le gouvernement des ames? " Les principes de conduite sont fixés; il n'est question que de les puiser dans les sources du vrai (l'Ecriture-Ste & la Tradition:) ils ne peuvent être de notre invention. Malheur à celui qui prétend trouver mieux que ce qui a été réglé par l'unanimité des Peres. La discipline de l'Eglise peut souffrir des variations; mais il n'y en a point pour les vérités de la foi & les regles des mœurs, qui sont toujours les mêmes dans tous les temps & dans tous les pays. "

Les prédécesseurs de M. de Villeneuve ayant eu occasion de présenter ces vrais principes, *avec discernement*, *avec fruit*, *avec éloge*, il a jugé qu'il feroit utile de rappeller leurs instructions. " C'est ici, dit-il, un dépôt qui nous est confié: il faut le transmettre, sans le laisser dans l'oubli. Il vous sera bien doux de retrouver l'ancienne doctrine. Vous appuierez plus fortement vos pieds, en voyant qu'ils se portent sur le chemin tracé par les Apôtres, & ouvert de pere en fils jusqu'à vous. "

M. *Toussains de Janson-Forbin*, un de ces prédécesseurs sur le Siege Episcopal de Digne, se distingua, dans le siecle dernier, par son favoir & son zele. Pénétré de douleur & d'indignation de la corruption qu'il voyoit s'introduire dans la Morale, & jaloux de conserver parmi ses Coopérateurs l'intégrité de la foi, il les prémunit contre les nouveautés profanes, par un Mandement publié dans son Synode le 6 Mai 1659, que M. de Villeneuve adopte, & qu'il publie de nouveau presque en entier. C'est donc avec M. de Janson & après lui, qu'il donne à son Clergé les avis suivans.

Tous les hommes ne tombent dans le péché que par les mêmes moyens, dont le démon se servit autrefois, pour faire tomber le premier homme. Une nuée d'Ecrivains, qui paroissent tout brillans de l'éclat de la raison humaine, mais dépourvus de la lumiere divine (c'étoient alors les Casuistes relâchés, comme aujourd'hui les Incrédules,) promettent la connoissance du bien & du mal, en inspirant l'amour des choses temporelles, & en assurant de l'impunité ceux qui les écoutent. La loi éternelle de Dieu, qui est la justice & la vérité même, est la regle inviolable de nos actions, & toute leur bonté, aussi bien que leur malice, consiste dans la conformité, ou dans l'opposition qu'elles ont avec cette loi. Cependant, pourvu qu'elle soit obscurcie dans l'esprit par le nuage de la probabilité, ces Auteurs promettent l'impunité à

(*b*) Pourquoi? 1o. Parceque ces Curés étoient leurs legitimes Pasteurs: 2o parcequ'ils n'étoient pas excommuniés dans les formes. Ici M. de Villeneuve prouve bien qu'il n'est pas excommunié dans les formes; mais il ne prouve pas qu'il soit le legitime Evêque de Digne. *Note de l'Ed. de Holl.*

ceux qui la violent; & ils établissent ce faux principe, que dès là qu'une opinion est probable, c'est-à dire, appuyée du suffrage de quelques Casuistes, ou même d'un seul, elle est si assurée, quoique fausse, qu'on ne court point risque de pécher en la suivant. (Ces Casuistes rendoient ainsi la loi éternelle comme nulle: les Incrédules de leur côté la méconnoissent absolument; ce qui revient au même pour la pratique.)

La loi divine, contenue dans le Décalogue, est le premier ruisseau de cette divine source, & comme une seconde lampe que Dieu nous présente dans les ténebres de cette vie, pour éclaircir ce qui étoit obscur à notre égard dans la premiere. Mais, demande M. de Janson, n'est ce pas corrompre toutes les eaux de cette divine source, éteindre les plus beaux rayons de cette immortelle lampe, que de taxer d'erreur ceux qui disent avec tant de vérité, que les Chrétiens doivent faire toutes leurs actions par un motif d'amour de Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse, si elle n'est commandée par la charité? Ne sont ce pas des erreurs manifestes, de soutenir, comme font ces Auteurs (les mauvais Casuistes), que si les pécheurs n'ont ni lumieres ni remords, lorsqu'ils blasphement & se plongent dans leurs débauches; s'ils n'ont aucune connoissance du mal qu'ils font, ils ne pechent point par ces actions, qui tiennent plus de la bête que de l'homme?

Ils enseignent avec aussi peu de pudeur, que la contenance respectueuse, encore qu'elle soit accompagnée de mauvais desirs, suffit pour satisfaire au précepte d'entendre la Messe; que les loix civiles & canoniques permettent de tuer l'aggresseur, pour conserver notre bien; qu'on peut tuer un homme qui s'enfuit après avoir donné un soufflet ou un coup de bâton, sous prétexte que l'honneur ne se peut recouvrer que par cette voie; & si on en croit ces Casuistes, un homme de bon sens ne peut rien trouver dans cette opinion qui choque la raison.

Ils soutiennent qu'on peut tirer du profit de l'argent qu'on prête; que c'est une regle moralement impossible, téméraire, & qui offense ceux qui gouvernent l'Eglise & l'Etat, d'obliger les riches, sous peine de péché mortel ou véniel, de donner de leur superflu, dans les nécessités ordinaires des pauvres; que l'opinion qui dit que la calomnie dont on use contre le calomniateur, n'est pas un péché mortel contre la justice ni contre la charité, quoiqu'elle soit un mensonge, est une opinion probable; & qu'elle peut être pratiquée devant les Juges, qui ont droit de punir les calomniateurs:

Qu'il n'y a point de mal à rechercher les plaisirs des sens sans nécessité; que ce n'est pas avoir la moindre teinture des sciences, que de condamner l'opinion probable des Casuistes, qui enseignent qu'il est permis de manger tout son saoul sans nécessité, & pour la seule volupté, pourvu que cela ne nuise point à la santé; que les loix sont abrogées par les coutumes contraires, & qu'elles cessent d'obliger quand on ne les observe plus; que de deux opinions probables, on peut suivre celle qui est la moins sûre, & qui a le moins de probabilité &c.

Après avoir courbé la regle des mœurs, continue M. de Janson, on passe aux remedes qui les purifient, pour introduire dans le Sacrement de Pénitence, des maximes qui en détruisent la vertu, & qui font un poison mortel de ce remede si nécessaire. On soutient que la crainte conçue par le seul motif des châtimens temporels, est une disposition suffisante pour recevoir l'absolution; qu'il n'est nécessaire, pour la recevoir, ni de quitter les occasions prochaines de péché, lorsqu'on ne le peut sans une grande incommodité, ni de quitter les habitudes des crimes, quelque invétérées qu'elles soient &c.

Ce n'est là, comme on sait, qu'une petite partie, & pour ainsi dire, un échantillon des erreurs dogmatiques & morales, constamment enseignées, soutenues & pratiquées par les Jesuites, malgré les condamnations qu'en ont fait les Papes, les Evêques, les Facultés de Théologie; malgré les réclamations des Curés de *Paris*, de *Rouen*, de *Nevers* &c; malgré les Ecrits si lumineux de M. *Pascal* & des autres Ecrivains de *Port-Royal*. Faut-il être surpris après cela, de la dépravation qui se manifeste aujourd'hui de toutes parts; sur tout, si l'on fait attention que les Jesuites se faisoient tellement craindre, & qu'il étoit si dangereux de les avoir pour ennemis, que les Evêques & les Papes même qui condamnoient leur doctrine, étoient forcés de les ménager; que par l'influence que ce corps Religieux s'étoit acquise dans tous les gouvernemens, il savoit faire remplacer, dans les postes les plus importans, ceux qui lui étoient opposés, par des hommes aveuglément dévoués à son service; & qu'il étoit ainsi venu à bout de subjuguer ou de détruire tout ce qui auroit pu lui résister? Quiconque voudra réflechir sur ce qui s'est passé en France depuis deux siecles, demeurera convaincu, que les Jesuites sont la cause de ce déluge d'impiété qui la couvre aujourd'hui; que la Religion, loin d'y être opprimée, y seroit florissante, s'ils eussent été aussi utiles à l'Eglise qu'ils se glorifioient de l'être; enfin qu'ils ont préparé les voies à l'incrédulité qui nous tyrannise, & qu'ils en ont été les funestes précurseurs.

M. de Janson, après avoir averti le Clergé de son Diocese, de la détestable doctrine qui s'introduisoit dans l'Eglise, s'applique à l'en préserver par un excellent développement des vrais principes, que nous voudrions pouvoir insérer ici en entier. Jettez les yeux sur Jesus-Christ, dit-il en substance: il est la vérité & la vie. Apprenez dans les divines Ecritures ce que vous devez croire & pratiquer, pour être de fideles dispensateurs des Mysteres qu'il a mis entre vos mains, & de veritables guides

des ames qu'il a confiées à votre conduite. Vous y trouverez qu'il n'y a que la vérité qui nous délivre, & qu'elle seule peut conduire les hommes à la vie; qu'ainsi, quelque probable que paroisse une opinion, elle n'exempte point de péché, si elle est contraire à la vérité, qui seule nous en garantit; que pour arriver à la vie, il ne suffit pas que le chemin paroisse droit, mais il faut qu'il le soit réellement, parce qu'il y a un chemin qui paroit droit, & qui conduit à la mort; qu'on ne laisse pas de pécher, lorsqu'on agit contre la loi de Dieu, quelque apparente raison qu'on ait de croire qu'on ne la viole pas; parce que cette loi souveraine, demeurant immuable au milieu de tous nos changemens & de toutes nos erreurs, condamne tout ce qui ne lui est conforme qu'en apparence.

Comme il n'y a que la vérité qui conduise à la vie, il n'y a que la charité qui nous exempte de la mort; & comme la vérité nous oblige de reconnoître Dieu pour le premier principe de toutes choses, la charité nous oblige de lui tout rapporter, comme à la derniere fin. Sans ce double holocauste de l'esprit & du cœur, on n'accomplit point les devoirs de la Religion Chrétienne. Dieu veut être adoré en esprit & en vérité; il veut une foi pure & une charité sincere. Si le divin amour ne domine dans le cœur, on ne peut être juste. Il n'y a point d'action exempte de défaut sans cet amour, & aucun fruit ne peut être bon, s'il ne naît de cet amour comme de sa racine.

Ni l'erreur ne peut nous procurer la vie, ni l'ignorance nous préserver de la mort. Si l'ignorance étoit une excuse légitime, l'aveuglement & l'endurcissement dont Dieu punit le crime, seroient des bienfaits; on deviendroit impeccable à force de pécher. Au lieu de demander pardon de ses ignorances, on pourroit remercier Dieu de les avoir permises: au lieu de le prier d'éclairer nos ténebres, on pourroit le prier de les épaissir de plus en plus, afin qu'elles servissent d'excuse à tous nos péchés.

L'Église est l'épouse, & non l'esclave. Elle n'engendre donc pas des esclaves par la crainte, mais des enfans libres par l'amour. Le culte qu'elle ordonne de rendre à Dieu, ne doit pas être purement extérieur, comme étoit celui de la Synagogue; il doit être aussi intérieur & spirituel. Il faut spécialement que, dans le sacrifice de la Messe, comme Jesus-Christ s'offre avec tous les Fideles, les Fideles s'offrent aussi avec Jesus-Christ; ce qu'ils ne peuvent faire que par le feu de la charité, & par un cœur élevé vers le Ciel, suivant la protestation qu'ils en font, lorsque, sur cet avertissement du Prêtre: *Elevez vos cœurs*, ils repondent: *Nous les tenons élevés vers le Seigneur.*

L'amour que nous devons à Dieu, doit se répandre sur le prochain, qui participe avec nous à un même être naturel par la naissance temporelle, & à un même être surnaturel par la régénération en Jesus-Christ. Cet amour est faux & trompeur, si lorsque nous le voyons en nécessité, nous lui fermons nos entrailles, & refusons de l'assister. Il ne faut pas, dit Saint Maxime, que les biens de la terre soient propres à ceux à qui les richesses du Ciel doivent être communes. Il n'appartient qu'aux pécheurs, dit Jesus-Christ lui-même, de prêter à usure: *Peccatores peccatoribus fœnerantur.* Mais il y a une autre usure, dit Saint Augustin, que Dieu ne défend pas, qu'il ordonne au contraire: c'est celle par laquelle on prête à Dieu, en donnant aux pauvres. Ce devoir est si essentiel, que Jesus-Christ, en condamnant les pécheurs aux flammes éternelles, ne fonde son arrêt que sur le défaut de cette charitable usure, comme si en ne la pratiquant pas, on eût violé tous les préceptes.

La charité doit tout souffrir, parce que n'ayant rien qu'elle croye lui appartenir en propre, elle n'estime point perdre rien de ce qu'on lui peut ravir. Elle prie pour ceux qui la calomnient & la persécutent; elle n'employe ses soins & ses efforts, qu'à remporter, par le bien qu'elle fait, une glorieuse victoire sur le mal qu'elle souffre, suivant le précepte de l'Apôtre: *Travaillez à vaincre le mal par le bien.* Animé de cette charité divine, le juste triomphe de tous les efforts que le démon peut faire, pour l'éteindre par le torrent des persécutions: il demeure immuable dans la disposition de vouloir & de faire du bien, à ceux qui s'opiniâtrent le plus à lui vouloir & à lui faire du mal: il est donc bien éloigné de croire qu'il lui soit permis de repousser la violence par la violence, comme les mauvais Casuistes l'enseignent.

Dieu ne commande que la charité, & ne défend que la cupidité; parce que comme la charité est la racine de tous les biens, la cupidité est la racine de tous les maux. Il nous ordonne de ne jouir que de lui seul, c'est-à-dire, de ne rechercher notre plaisir & notre repos qu'en lui; parce que lui seul peut nous rendre heureux. Aucune des choses passageres n'est desirable pour elle-même; il nous est seulement permis d'en user pour les devoirs & les nécessités de la vie, mais avec la modération de celui qui n'en a que l'usage, & non avec la passion de celui qui les aime comme faisant son bonheur. Ces devoirs sont renfermés, suivant les Peres, dans le premier Précepte du Décalogue; & tous les desordres ne viennent que de ce qu'on ne l'observe pas.

(La suite à une autre F.)

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 25 Septembre 1793.

De Digne.

SUITE de l'Instruction Pastorale publiée en 1659 par M. *de Janson-Forbin*, Evêque de *Digne*, & publiée de nouveau par son successeur actuel M. *de Villeneuve*.

Les loix de l'Eglise ont été formées par l'Esprit de Dieu, qui la conduit & l'anime. Quelque changement qui puisse arriver dans ses Canons de discipline, elle a toujours les mêmes sentimens, parce-qu'elle a le même esprit. Elle a le même éloignement des erreurs qu'elle a condamnées, le même zele pour la pratique des vertus qu'elle a recommandées. Enfin elle est aussi incapable de changement dans les regles de sa morale, que dans les dogmes de sa foi. Le systême du Probabilisme au contraire rend ces saintes regles incertaines & variables. Tout ce qui n'est pas conforme aux lumieres de la foi, & à celles de la conscience, est péché, suivant la doctrine de l'Apôtre & des Saints Peres. Ainsi comme tout ce qui n'est fait que suivant une opinion probable, est péché, s'il est contraire aux lumieres de la foi & par conséquent de la vérité; de même tout ce qui est fait suivant une opinion moins sûre & moins probable, est certainement péché, parce qu'il est contraire au jugement de la conscience, qui ne peut s'empêcher d'improuver ce qu'elle juge moins probable & moins sûr.

« Voilà, dit M. *de Janson*, les véritables maximes de la morale Chrétienne, qui nous oblige, dans les choses douteuses, de consulter Dieu, de suivre ce que sa lumiere nous découvre être plus conforme à sa loi, & de vivre dans la crainte & dans la paix, après cette humble & exacte recherche. Chacun doit imiter, dans ces rencontres, ce que S. Gregoire (sur Job, Ch. 12) prescrit particulierement aux Prêtres & aux Prélats de l'Eglise, à qui il ordonne, dans leurs doutes, d'entrer dans le secret de leur cœur, comme dans un Tabernacle; de consulter Dieu, en regardant ce que sa loi nous commande, comme *Moïse* faisoit devant l'Arche; & de ne découvrir au dehors, par leurs actions ou par leurs paroles, que ce que Dieu leur fera connoître au fond de leur cœur. Ceux à qui Dieu donnera des oreilles pour écouter sa voix, ceux qui recevront de lui la grace d'obéir à sa parole, ceux qui regarderont avec les yeux de la colombe & la simplicité de la foi ce divin serpent élevé dans le désert, cesseront de ramper sur la terre, de se nourrir des choses de la terre, d'être les sujets & les images de ce premier serpent, qui les a rendus semblables à lui-même, au lieu de les rendre semblables à Dieu, suivant sa promesse. »

Quant à ceux qui s'obstinent dans leurs crimes, & qui, au lieu de reconnoître leur péché lorsque Dieu les appelle à la pénitence, comme il y appella le premier homme, se couvrent comme lui de feuilles de figuier, cherchent des excuses à leurs crimes, & demeurent opiniâtrément dans les occasions prochaines du péché, M. de Janson avertit ses Coopérateurs qu'ils ont reçu de J. C. une double puissance; que, suivant l'ordre de Dieu, ils doivent délier ceux qui, comme *Lazare*, sont sortis du tombeau du péché par la confession, ont quitté les occasions prochaines du péché & la compagnie des morts, & se sont déchargés du poids de l'habitude, de la pesanteur de la pierre dont leur sépulcre étoit couvert; mais qu'ils ne doivent pas prétendre délier ceux qui, étant encore engagés dans les chaînes du péché, refusent de les briser, de peur qu'en voulant les délier, ils ne se lient eux-mêmes, suivant la pensée de Saint Ambroise; & qu'au lieu de montrer leur puissance, ils ne fassent que découvrir leur puanteur, ainsi que s'exprime S. Gregoire.

« Souvenez-vous, ajoute M. de Janson, qu'il vous est défendu par J. C. de donner le Saint des Saints à des chiens, qui retournent sans cesse à leur vomissement; de jetter les perles de l'Evangile, les plus précieux de nos Mysteres, à des pourceaux immondes. Souvenez-vous qu'étant les lieutenans de Dieu, vous devez chasser du Paradis ces hommes impénitens, qui ne veulent ni s'arracher l'œil, ni se couper le pied, suivant le précepte de Jesus-Christ, c'est-à-dire, se priver des choses qui peuvent leur être aussi cheres que les yeux, & aussi nécessaires que les pieds, suivant l'explication des Peres, lorsque ces yeux & ces pieds leur font un sujet de scandale. Enfin souvenez-vous qu'étant les successeurs de ce céleste Chérubin, que Dieu avoit placé à la porte du Paradis, vous devez, comme lui, vous armer du glaive de la parole, & éloigner ces ames mortes du fruit de vie, c'est-à-dire, de l'Eucharistie, dont l'arbre de vie étoit la figure. »

Quelqu'important que soit cet enseignement, pour purifier l'Eglise d'un aussi funeste abus que la profanation des choses saintes, M. de Janson ne s'y bornoit pas. Il déclaroit qu'avec l'assistance du S. Esprit, il tâcheroit de purifier l'Eglise dans sa source, en n'admettant au Sacerdoce, ou à la culture & à la garde du Paradis, que ceux que Dieu lui-même voudroit y établir, & qui se feroient rendus dignes de ce sublime Ministere, par une vie sainte & exempte de reproche, suivant le précepte de S. Paul; que si quelqu'un vouloit y entrer avec un esprit mercenaire, pour y acheter ou vendre les

dons de l'Esprit Saint figuré par la colombe, il tâcheroit de prendre en main le fouet mysterieux dont Jesus-Christ s'arma, pour chasser du Temple ceux qui, par un trafic honteux à sa majesté, en faisoient une caverne de voleurs.

Il espéroit que le souverain Pasteur des ames, qui seul peut faire d'un loup une brebis, éloigneroit lui-même de son bercail ces mercenaires, qui ne sont que des loups travestis; que pouvant seul par sa grace donner l'accroissement aux plantes, que ses Ministres arrosent par sa parole, il banniroit de l'Eglise, le vrai Paradis terrestre, la stérilité par sa rosée, & les serpens par sa providence; qu'étant l'architecte & le maître de ce temple mysterieux, & pouvant seul, par son Esprit, se former des temples & des adorateurs, il ne souffriroit pas que des ames mortes prissent elles-mêmes, & distribuassent aux autres, le pain de vie. En finissant, le Prélat exhortoit ses Coopérateurs à soutenir avec vigueur la cause de Dieu. Mais il les avertissoit que combattant pour la charité, ils devoient aussi ne combattre que dans un esprit de charité; que de quelque zele qu'ils fussent animés contre le vice, ils devoient conserver l'amour & le respect pour les personnes; que selon l'esprit de l'Eglise, & la doctrine des SS. Peres, ils devoient souffrir la paille dans l'aire, & l'ivraie dans le champ, & attendre avec patience le temps de la moisson, auquel le Pere de famille jettera la paille & l'ivraie dans le feu, & serrera le bon grain dans les greniers de sa gloire.

On applaudira sans doute à M. l'Evêque des Basses-Alpes, d'avoir reproduit une instruction si solide. On ne doit pas croire que les erreurs qui y sont proscrites n'ayent plus lieu. Comment auroient-elles disparu, puisque les Jésuites, qui les avoient introduites & soutenues persévéramment, étoient venus à bout de subjuguer tous les corps enseignans, en sorte que leur doctrine regnoit plus ou moins par-tout? Elle se retrouve en partie jusques dans le volumineux Pastoral donné au Diocese de *Paris* par M. *de Juigné*, notamment par rapport au Sacrement de Pénitence. Le corps si puissant des Sulpiciens, outre leurs erreurs sur ce même article, étoit ouvertement déclaré contre la doctrine de l'amour de Dieu, qui influe sur toute la Morale. On sait même que leur opposition aux bons principes établis sur cette matiere dans la Théologie de M. *de Montazet* Archevêque de *Lyon*, a été un des principaux motifs de l'aversion qu'ils ont témoignée de cet ouvrage. On ne peut donc douter que dans le Diocese des Basses-Alpes, comme dans tous les autres, il n'y ait un nombre plus ou moins considérable d'Ecclésiastiques imbus des erreurs Jésuitiques. Il est fort à desirer que M. *de Villeneuve* continue d'instruire ainsi ses Diocesains, en profitant des Ouvrages anciens, qui sont comme sanctionnés par l'estime publique, & qu'il importe à l'Eglise de ne pas laisser tomber dans l'oubli. Il est à desirer aussi qu'il s'applique à remplir l'engagement qu'il prend, d'après M. de Janson, de *n'admettre au Sacerdoce que ceux que Dieu y appelle*.

De Montpellier.

On juge à propos que nous prolongions notre extrait du *Discours sur les Loix* par M. *J. B. A. Truchement*, Curé de la Paroisse St Pierre de *Montpellier*, en faveur des personnes qui ne sont point à portée de se procurer cet ouvrage. On a vu que l'objet de la premiere partie, est de montrer les bienfaits des loix envers les peuples, & les conditions qu'elles doivent avoir pour procurer le bonheur d'un Etat. Comme la perfection du nôtre n'est qu'en Dieu, la perfection de nos connoissances & de toutes les loix n'est aussi qu'en lui. C'est encore par lui, par son secours, que tous peuvent connoître le bien, aimer la justice, & pratiquer le loix. Cette voie est sûre: la negliger est un crime. Les révolutions de tous les siecles nous apprennent, que les Etats ne se sont formés & soutenus que par l'assistance d'une Religion & d'un culte. La différence même des cultes sert à prouver, que toutes les Nations ont senti la présence de la Divinité, & le besoin d'une Religion. Heureuses celles qui ont connu la véritable. Les loix conduisent à la justice; elles reglent & affermissent la liberté; elles font regner toutes les vertus, elles montrent en Dieu leur origine & leur récompense. Les peuples même privés de la Révélation, les ont regardées comme un présent du Ciel. L'homme opprimé, le foible, l'affligé, attendent d'elles leur protection & leur consolation; le puissant est contenu, & le riche rassuré par leur autorité. Les loix sages, justes, compatissantes, *rendent* à tous la sécurité, le calme & la paix.

La reconnoissance pour tant de bienfaits ne doit pas être stérile: les devoirs qu'elle impose sont l'objet de la seconde partie du Discours. On doit honorer les loix par le respect, la fidélité, l'amour & la fermeté. Puisque les loix sont un écoulement de la sagesse divine, ne pas les honorer ce seroit manquer à Dieu même; ce seroit l'offenser dans sa bonté qui veille au salut des peuples, dans son autorité à laquelle tout doit céder, dans son inaltérable justice qui veut que tout soit dans l'ordre, dans sa providence qui dispose des biens de la terre, des événemens qui l'agitent, & de toutes les puissances humaines. Il ordonne d'être soumis aux puissances établies. Quelle noble idée l'Ecriture sainte ne donne-t-elle pas des Législateurs & des Juges de la terre? Elle les représente revêtus de la puissance divine; elle les appelle des Dieux. Le respect envers les loix n'est point sincere, s'il ne se manifeste par les œuvres & par toute la conduite.

La fidélité n'est pas seulement une obligation civile; elle est fondée sur les oracles divins, qui en font un devoir de conscience: *propter conscientiam*. Il faut obéir à la loi comme étant la volonté de Dieu. Peu-

ple, s'écrie l'Orateur, les sermens que vous avez faits vous lient comme Citoyens & comme Chrétiens. Vous y êtes infideles, toutes les fois qu'entraînés par le libertinage, l'impiété, l'esprit de parti, vous préférez vos intérêts particuliers à l'intérêt général, ou que vous opposez vos passions à l'équité de la loi. La fidélité est essentielle pour votre existence politique & chrétienne. Quiconque tenant en mains la puissance & la loi, attente à la fortune, à la tranquillité, aux droits d'un Citoyen, est un injuste & un tyran. Le Législateur lui-même n'est pas affranchi de l'autorité des loix: il est même doublement criminel, lorsqu'il les détruit par son exemple, puisqu'il devroit au contraire se sacrifier pour les maintenir. Citoyens, lorsque vous êtes excités à la révolte ou à l'anarchie, tremblez devant Dieu: il vous est toujours présent. C'est lui qui vous commande la fidélité aux loix. C'est un devoir sacré, qui ne peut être aboli, ni par les vicissitudes des temps, ni même par l'abus du pouvoir. Vous ne serez jamais plus fideles, que lorsque vous agirez par un principe de Religion. Quel plus beau spectacle que celui des premiers siecles du Christianisme! *Tertullien* justifioit la conduite des Chrétiens, & proclamoit l'héroïsme de leurs vertus, en exposant leur inaltérable soumission aux loix & leur exactitude à payer les impôts. Les Chrétiens, disoit-il, ne savent point tromper. Les trésors de l'Empire augmentent, à mesure que les Chrétiens se multiplient, parce que leur Religion défend toute fraude, & que par sa morale pure, elle oblige d'obéir aux Cesars, par un motif de conscience & par un devoir de justice.

Aurions-nous dégénéré des vertus religieuses & civiques de nos peres? L'obligation est de tous les temps, parce que toujours nous sommes Chrétiens, toujours la loi conserve la même autorité, toujours il sera aussi juste devant Dieu, que glorieux devant les hommes, d'être fideles aux loix de la Religion & de la Patrie. L'amour de la Religion conduit à la fidélité envers l'Etat, & à l'amour des loix civiles. Ces loix ne nous ordonnent point de renoncer à Dieu, & de prostituer notre encens à de vaines idoles. Elles ne s'arrogent aucun pouvoir sur les choses célestes. Obéissons donc aux loix divines dans tout ce qui regarde la Religion; & par la Religion faisons le bonheur de la société civile.

L'Orateur distingue les loix prohibitives des loix impératives. Les premieres ne souffrent point d'exception: les secondes peuvent en être susceptibles; mais il feroit souvent dangereux de la faire soi-même. Toutes les loix sont renfermées dans l'amour de Dieu & dans l'amour du prochain par rapport à Dieu. Nés pour vivre en société, le premier homme & sa postérité auroient été toujours sages & heureux, si Dieu n'eût été banni de leur cœur. Les passions rompirent les nœuds de la société humaine, elles troublerent la premiere famille, *Caïn* tua son frere. Une race d'hommes méchans désola la terre. Dieu se repentit d'avoir fait l'homme. *Noé* seul trouva grace devant Dieu. Enfin le divin amour descendit du Ciel: Dieu lui-même vint le rallumer dans le cœur des hommes. De nouvelles loix formerent un nouvel Empire, dont l'amour fut le fondement. Des loix supérieures à tous les efforts des plus grands génies rapprocherent tous les hommes, de climats, de mœurs & de caracteres différens. Les nations barbares furent civilisées par le Christianisme; & il adoucit celles qui étoient plus polies à certains égards, & qui souvent ne se montroient pas moins féroces. On reproche des cruautés à des gouvernemens qui faisoient profession du Christianisme; mais que sont-elles en comparaison de celles dont *Rome* & tous les pays plongés dans les ténebres du Paganisme, ont été le théâtre?

Les Citoyens seront fideles à la Religion & aux loix, lorsqu'ils s'aimeront mutuellement selon Dieu; lorsqu'ils établiront leur bonheur dans le bonheur d'autrui. La République ne brille que par la réunion des sentimens, & l'oubli des intérêts personnels. Celui qui se reconnoît & s'aime dans son semblable, est digne du bonheur. Il ne voit d'abord dans tout l'univers qu'une seule famille, dont Dieu est le chef. Rapprochant ensuite ses regards autour de lui, il voit des Concitoyens, que la Religion appelle des freres, & que l'Etat appelle des enfans. Il sent le besoin de vivre avec eux. Alors se forme un équilibre entre les foibles & les puissans, les indigens & les riches, les hommes sans talens & ceux qui en sont pourvus. Tous se balancent mutuellement sans se nuire, & en se prêtant au contraire des secours réciproques. Les diverses nuances des richesses, de la force, du mérite, n'alterent point l'égalité des droits. De là résulte une harmonie qui fait le bonheur de tous, parce que tous s'aiment sans blesser les loix, & que tous obéissent aux loix sans cesser de s'aimer.

La douce influence des loix religieuses & civiles, établies sur des sentimens d'amour fraternel, en opérant l'union des cœurs, produit aussi la sagesse du gouvernement. La Religion ne prêche qu'amour, qu'humanité. Sa puissance toute spirituelle se propage & se soutient par la douceur & la persuasion. Le fondement de toutes les loix ecclésiastiques est la loi divine, qui prescrit la charité, & que nulle autre loi ne peut abroger. En vain objecte-t-on les atteintes portées à cette loi, par ceux même qui auroient dû en maintenir l'exécution avec le plus de zele. Ce n'est pas la Religion qui inspiroit ces entreprises; elle n'en étoit que le prétexte, & elle servoit même à les modérer; car sans le frein de la Religion, ces entreprises auroient été & plus desastreuses & plus fréquentes. La vraie cause étoit dans les passions humaines. Ceux qui en font un sujet de reproche contre le Christianisme, pour pallier la haine qu'ils lui portent, ne montrent que trop par

leurs excès; que si les passions font tant de maux malgré la Religion, elles en font encore bien davantage lorsqu'elles sont jointes à l'incrédulité. Si l'on juge donc du Christianisme par la conduite de plusieurs de ceux qui le professoient, l'incrédulité ne trouvera pas son compte à être jugée de même. Elle gagnera moins encore, si en appréciant le Christianisme en lui-même, dans les principes & les motifs qu'il présente, on veut ensuite, comme la justice l'exige, appliquer cette mesure à l'incrédulité.

La loi naturelle, rappellée & éclaircie par la Religion, peut seule inspirer le véritable amour de ses semblables. Ce n'est que par cet amour, que les hommes s'attachent à remplir les devoirs de la société, suivant les regles éternelles du juste & de l'injuste, & que ceux qui sont constitués en autorité, se renferment dans les limites de leurs pouvoirs, sans envier ceux des autres. Tant que l'amour de ses semblables conduit les Législateurs & les Ministres des loix, la liberté des Citoyens acquiert de nouvelles forces, la confiance s'établit, les maux de la tyrannie disparoissent. Cet amour étouffe les haines & les divisions, que des intérêts opposés font naître: il arrête le bras de l'homme altéré du sang humain, & d'un monstre cruel fait un citoyen sensible & ami des loix. Fût-il lésé dans ses propriétés & dans ses droits, il écoutera la voix de l'humanité, il invoquera l'appui de la justice, & ne sera jamais son propre juge & son vengeur. Dès que l'amour de l'humanité ne subsiste plus, l'anarchie & l'arbitraire prennent sa place, & versent dans la société toute sorte de maux; la terre est arrosée d'un sang despotiquement répandu; & un pays où se passent de pareilles scenes, n'est point l'asyle des loix. L'humanité tremblante les invoque en vain; sa voix ne peut percer le tumulte des passions qui n'ont plus de frein.

La fidélité aux loix s'affermit à mesure que les citoyens s'aiment mutuellement davantage; & cet amour dicté par la nature, s'accroît avec la sûreté publique & la protection des loix. Il est le germe de toutes les vertus religieuses & sociales; & il parvient à son plus haut degré, lorsque tous engagent leurs biens & leur vie pour la défense de chaque membre de la société; lorsque la foiblesse particuliere trouve un vengeur & un appui certain dans la force publique. O amour sacré, puisse votre flamme pure faire de tous les François autant de disciples de la Religion, & de défenseurs de la patrie!

Les loix demandent encore à l'homme une derniere preuve de sa reconnoissance, savoir, une fermeté capable des plus généreux efforts, pour procurer le bien public. Ici les exemples empruntés de l'Histoire sainte ne manquent pas à l'Orateur. Après les avoir indiqués succinctement, il poursuit: Tels doivent être vos sentimens. Une fermeté héroïque est nécessaire pour braver les périls & la mort. Le peuple d'Israël fût combattre des puissances redoutables, pour sauver ses loix & sa patrie: *Pro legibus & patria mori parati*. Pour triompher de tous les blasphêmes des Mécréans, couvrez vous de l'égide de la Religion & des loix: cette armure est impénétrable à tous les traits des ennemis de Dieu & de la patrie. Montrez une fermeté magnanime dans les voies de la vérité & de la justice. Vous qui êtes chargés de l'application des loix, craignez de prononcer sur la fortune, l'honneur & la vie de vos concitoyens, si vous n'avez pas assez de force & de vertu, pour rompre les efforts & les trames de l'iniquité &c.

* Des personnes respectables, particulierement attachées à la mémoire de feu M. *Collard*, ont été peinées dans le temps, d'une omission & d'une addition qu'elles ont remarquées dans l'éloge de ce grand serviteur de Dieu, F. du 11 Juin 1776. Comme elles persistent à desirer une réparation de notre part, nous ne croyons pas pouvoir la refuser.

On rapporte au commencement de cette F. une Lettre de M. Collard à des Religieuses, pour les détourner de congédier un pieux Ecclésiastique qui leur rendoit service. Cette Lettre est terminée ainsi à la fin du second alinea de la premiere colonne: " Voilà mon sentiment, que je ne donne pas comme " une décision. „ Il faut ajouter: " mais comme " un parti que je suivrois moi-même en pareil cas, " si j'étois fidele à mon devoir; & je me croirois " ruiné devant Dieu, si je marchois par un autre " chemin. „

Au commencement de la colonne suivante, on dit dans la même Feuille: " Nous ne saurions " exprimer l'amour de M. Collard pour la vie cachée, combien il desiroit de demeurer inconnu, " & qu'on ne parlât de lui ni pendant sa vie, ni " après sa mort. „ Ajoutez: " C'est dans cette " vue qu'il brûla, il y a quelques années, tout ce " qu'il avoit de manuscrits de sa composition. Il " eut occasion de le témoigner, quelques jours " après, à un de ses anciens disciples. Ayant lu, " lui dit-il, la réflexion du Pere *Quesnel* sur le huitieme verset du Chapitre VIII de Saint Jean, où il " est marqué que Jesus-Christ écrivoit sur la terre, " j'ai jetté au feu jusqu'à un passage écrit sur une " carte, & depuis ce temps je me trouve plus à " l'aise. „

Effacez les phrases qu'on lit en cet endroit de la F. commençant par ces mots: " Il portoit cette " vertu jusqu'à une sorte d'excès; „ & finissant par ceux-ci: " Jusqu'à de simples pensées détachées, " écrites sur des papiers volans. „

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 2 Octobre 1793.

De Paris.

Il nous est tombé entre les mains un No du *Mercure François* (le 97e,) ne contenant, avec les nouvelles du temps, & les *énigme*, *charade* & *logogryphe* accoutumés, qu'une critique de l'ouvrage intitulé: *Des qualités & des devoirs de l'Instituteur public. Par Pierre-Vincent Chalvet* &c. Les qualités que cet Auteur exige sont la douceur, l'affabilité, la modestie, la patience, la loyauté, l'impartialité: il les développe en autant de paragraphes. L'Auteur du Mercure (qui est apparemment le Cit. *la Harpe*, dont le nom est seul dans le frontispice) trouve fort superflu de faire un livre pour prouver une vérité si triviale, & dont personne ne doute: ce qu'il falloit, selon lui, étoit de voir comment ces qualités, nécessaires à tout le monde, peuvent s'appliquer particulierement à l'éducation. Nous ne connoissons pas l'ouvrage du C. Chalvet; mais il nous paroît bien difficile qu'il ait pu établir le besoin des qualités dont il parle, sans en montrer en même temps l'usage & l'application, ainsi que les écueils qu'on ne peut éviter que par leur secours. Peut-être auroit-il mieux valu réduire toutes les qualités d'un Instituteur à la sagesse, en expliquant en quoi on la fait consister. On auroit pu ensuite se dispenser de faire voir comment cette qualité s'applique à l'éducation; puisqu'il est incontestable qu'elle s'applique à tout, & qu'un homme qui en est doué, saura prendre toutes les mesures nécessaires, pour bien réussir dans le ministere qui lui est confié, suivant cette parole d'un ancien: Envoyez un homme sage, & ne lui dites rien: *Mitte sapientem, & nihil dicas ei.*

Il auroit été bien plus à propos, suivant le Journaliste, de faire *le Catéchisme du Citoyen*, qui manque encore. Ce Catéchisme seroit *expliqué & commenté sans cesse* par l'Instituteur public, & précédé de quelques élémens de Logique, afin d'accoutumer les enfans à raisonner; car, ajoute-t-il, il n'y a que l'homme raisonnable qui sache être libre. Ce Journaliste nous paroît tomber ici dans une singuliere bévue. Il imagine que le moyen de former des hommes raisonnables, c'est de les accoutumer à raisonner. N'est-ce pas plutôt de les accoutumer à se conduire par raison? Lorsqu'on se conduit par raison, cela suppose bien qu'on raisonne; & cependant l'un n'est pas l'autre. Raisonner est une opération de l'esprit, & être raisonnable est une qualité du cœur. La logique de l'un n'est pas celle de l'autre. La logique de l'esprit peut faire un habile discoureur; celle du cœur a pour objet de rendre l'homme vertueux, qui seul est raisonnable. Celle-ci enseigne à se proposer une fin digne de l'ame immortelle, & à prendre les moyens d'y parvenir, sans se laisser asservir par les sens, par les passions de l'amour-propre, de l'orgueil &c. La Religion Chrétienne fournit cette excellente & importante logique. Mais, comme on le verra dans un moment, le Journaliste ne veut point de Religion. Ce qu'il juge plus essentiel, c'est que l'Instituteur public ait une grande justesse d'esprit, dont lui-même ne se montre pas trop bien pourvu.

Il lui paroît d'une conséquence beaucoup plus grande qu'on ne croit, de faire disparoître tous ces idiomes provinciaux, ces patois, dont la diversité formoit des peuples différens dans un même Etat. C'est une idée peu refléchie & peu praticable du C. Chalvet, qu'il adopte, ainsi que celle de remplacer l'enseignement de la Religion par celui de la Morale. Ce n'est pas, dit-il, sans y avoir bien réfléchi, qu'il approuve cette seconde idée, comme philosophique & politique. Mais il croit impossible de la concilier avec ce que le même C. Chalvet ajoute: " Le livre par excellence, d'où l'on peut extraire les préceptes le plus sûrs & les plus vrais, c'est cet ouvrage que la Divinité a laissé aux hommes, assez insensés pour en méconnoître la sublimité, " c'est-à-dire, l'Evangile. Le Journaliste trouve ici une inconséquence impardonnable. " Si l'Evangile, dit-il, est en effet l'ouvrage de la Divinité, que peut-on nous donner de *meilleur*; & comment se permettroit-on de remplacer cet enseignement divin par quelqu'autre que ce fût? „ La justesse d'esprit du Journaliste ne brille pas dans cette critique. Le C. Chalvet ne parle pas de donner un meilleur livre que l'Evangile, mais, d'après son idée, de remplacer l'enseignement de la Religion par celui de la Morale, il pense qu'on ne peut mieux faire que de puiser les préceptes de la Morale dans l'Evangile. Il n'y a pas là d'inconséquence. Il n'y en auroit qu'autant qu'il proposeroit d'enseigner l'Evangile, puisque ce seroit enseigner le Christianisme, contre son systême, d'exclure la Religion de l'enseignement public.

Le C. Chalvet dit, en parlant de la charité: „ Vainement a-t-on voulu lui opposer des vertus humaines; elle surnagera aux efforts de ces Sectaires qui la proscrivent, parce qu'elle est la pierre angulaire de la Religion du Christ. „ Rien de plus sensé & de mieux appuyé par toute l'Histoire, que cette proposition. La charité des Chrétiens faisoit encore tant d'impression sur les peuples dans le 4e siecle, que Julien l'Apostat voulut engager les Païens à l'imiter. Dans tous les temps, c'est elle qui a pourvu aux besoins publics & particuliers des pauvres, des malades, des orphelins & des captifs, au service des Hôpitaux, à toute sorte de bonnes œuvres. Mais une vérité si incontestable choque le Journa-

liste. “ Ces expressions, dit-il, qui sont depuis dix-huit cents ans celles du *fanatisme*, peuvent elles se retrouver sous la plume d'un homme qui paroît d'ailleurs *raisonnable?* Est-ce là ce qu'il veut enseigner à des eleves? Est-ce ainsi qu'il compte remplacer la Religion par la Morale? Il est temps d'être conséquent &c. „ Il annonce qu'il va resserrer en peu de lignes ce qui pourroit comporter ailleurs une dissertation complette, pour former un corps de preuves, & battre en ruines toutes les objections. Voici donc *ce qu'il croit la vérité.*

Tout bien examiné, il pense, qu'en derniere analyse, l'erreur ne peut faire que du mal, & que jamais on ne trompe les hommes que pour leur nuire. Nous sommes pleinement de son avis sur ce point. Il en conclut, on ne sait comment, qu'une éducation qui doit former des hommes libres, doit donc être fondée sur la vérité. Est-ce que la vérité n'est pas pour tous les hommes, libres ou non-libres? “ Premierement, continue-t-il, si la Religion est un frein, comme on l'a dit tant de fois, ce frein est non seulement très insuffisant, il est même extrêmement dangereux; parce que, dans la main de ceux qui le tiennent, ce n'est autre chose qu'un instrument de domination pour eux, & d'esclavage pour les autres; & l'on sait ce qu'ils en ont fait pendant tant de siecles. Les faits parlent si haut, qu'il est egalement impossible ou de les nier ou d'y repondre. „

Nous supposons que le Journaliste veut parler de la Religion Chrétienne. Or que cette Religon soit un frein pour les méchans, il faut ne la pas connoître, pour le révoquer en doute. Elle ne prêche que justice & charité envers tout le monde, soumission aux Puissances établies, obéissance aux loix, zele pour le bien public; & elle menace de peines éternelles ceux qui violent ces obligations. Ce frein, dit-on, est insuffisant. Il ne l'est pas pour le grand nombre de ceux qui ont la crainte de Dieu. Il ne l'est pas même entierement pour ceux que cette crainte ne retient pas; puisqu'ils seroient encore pires qu'ils ne sont, s'ils ne se voyoient entourés d'une multitude qui a horreur de leurs excès. Le Journaliste exige-t-il que le Christianisme soit responsable de tout le mal que font ceux qui n'y croient pas? Cela seroit trop évidemment injuste. Il est certain, comme l'a remarqué l'Auteur de l'Esprit des Loix, que cette Religion a adouci les mœurs de tous les peuples qui l'ont embrassée, qu'elle a civilisé même les plus barbares, & que l'Europe en particulier lui est redevable du droit des gens, & du commerce de confiance qui s'y est etabli entre les Nations. Si des cours corrompues ne tiennent aucun compte de ses maximes, & en suivent de tout opposées, est-ce parce qu'elles sont chrétiennes, ou n'estce pas plutôt parce qu'elles ne le sont pas? Un remede ne sera pas réputé insuffisant, pour n'avoir pas guéri ceux qui l'ont rejetté réellement, & ne l'ont pris qu'en apparence.

La Religion, suivant le Journaliste, est même extrêmement dangereuse, parce qu'elle a été longtemps un instrument de tyrannie. C'est comme si l'on disoit que le patriotisme & la liberté sont très-dangereux, parce que, sous ce double prétexte, des intrigans ont exercé le plus cruel despotisme. Le Journaliste va plus loin encore. Si on l'en croit, le frein de la Religion n'est pas seulement dangereux, il est même essentiellement pernicieux; car CE N'EST AUTRE CHOSE, *dans la main de ceux qui le tiennent*, QU'UN *instrument de domination pour eux, & d'esclavage pour les autres*; *& l'on sait*, ajoute-t-il, *ce qu'ils en ont fait pendant tant de siecles.* Oui, on le sait, & c'est pourquoi on ne peut voir dans cette accusation qu'un trait de la plus grossiere ignorance, ou de la plus insigne mauvaise foi. Qu'on lise seulement les *Mœurs des Chrétiens* par M. *Fleury*, ou ses *Discours* sur l'Histoire Ecclésiastique; & l'on ne pourra qu'être indigné de l'atroce calomnie du Journaliste.

La politique de l'Eglise, dit M. Fleury dans son 1er Disc. No XI, est toute spirituelle & toute céleste. Son gouvernement, fondé sur la charité, a uniquement pour but l'utilité publique, sans aucun intérêt de ceux qui gouvernent. On les choisit pour leur seul mérite, & le plus souvent malgré eux. L'amour respectueux du troupeau fait toute leur autorité. Ils ne prétendent pas dominer comme les Puissances du siecle, & se faire obéir par la contrainte extérieure; leur force est dans la persuasion: c'est la sainteté de leur vie, leur doctrine, la charité qu'ils témoignent à leur troupeau par toute sorte de services & de bienfaits, qui les rendent maîtres de tous les cœurs. Ils sont maîtres des biens comme des cœurs, & ne s'en servent que pour assister les pauvres, vivant pauvrement eux-mêmes, & souvent du travail de leurs mains. Plus ils ont d'autorité, moins ils s'en attribuent: ils traitent de freres les Prêtres & les Diacres; ils ne font rien d'important sans leur conseil, & sans la participation du peuple. Sans prendre de parti dans les guerres civiles, si fréquentes en un Empire électif, ils reçoivent paisiblement les maîtres que la Providence leur donne, par le cours ordinaire des choses humaines; ils obéissent fidellement aux Princes Païens & persécuteurs, & *résistent courageusement* aux Princes Chrétiens, quand ils veulent appuyer quelqu'erreur, *ou troubler la discipline.* (a) Mais leur résistance se termine à refuser ce qu'on leur demande contre les regles, & à souffrir tout, la mort même, plutôt que de l'accorder. Leur conduite est droite & simple, ferme & vigoureuse sans hauteur, prudente sans finesse ni déguisement. La sincerité est le caractere propre de cette politique céleste. Comme elle ne tend

(a) M. Fleury n'admettoit donc pas le principe tant répété dans les Ecrits de notre tems, qu'on doit l'obeissance à toute loi qu'il plait aux Souverains de faire touchant la discipline de l'Eglise, & qu'il n'est permis de leur resister que sur ce qui regarde la foi ou les mœurs. *Note de l'Ed. de H.*

qu'à faire connoître la vérité & pratiquer la vertu, elle n'a besoin ni d'artifice ni de secours étrangers, elle se soutient par elle-même &c. &c.

Le voilà, ce frein de la Religion, qu'on ose dire *n'être autre chose* dans la main de ceux qui le tiennent, qu'un instrument de domination pour eux, & d'esclavage pour les autres; ajoutant même que *les faits parlent si haut, qu'il est également impossible ou de les nier ou d'y répondre.* C'est d'après les faits que M. Fleury trace le tableau du gouvernement de l'Eglise, dont on vient de voir une petite partie, & qu'il continue dans ce Discours même & dans les suivans, particuliérement dans le second. L'Eglise a eu sans doute de mauvais Evêques & de mauvais Prêtres, qui ont abusé de la docilité du peuple, pour exercer sur lui une injuste domination. Mais ce n'étoit pas la Religion qui les faisoit agir ainsi; elle les condamnoit au contraire. Le très-grand nombre des Pasteurs, tant du premier que du second ordre, ont tenu, pendant les six premiers siecles, la conduite que M. Fleury vient de décrire; & il y en a toujours eu depuis un nombre plus ou moins considérable qui les ont imités. Le même Historien montre dans le Disc. 7e, comment le gouvernement de l'Eglise fut altéré par l'irruption des peuples grossiers & féroces, qui détruisirent l'Empire d'Occident. Comme les Empereurs avoient fort enrichi le Clergé, & lui avoient donné des titres d'honneur, & même beaucoup de part dans les administrations civiles, les barbares devenus chrétiens se pousserent dans le Clergé, & y porterent leurs mœurs. C'est ainsi qu'on a vu de nos jours tant de mondains, & même d'Incrédules, ambitionner les dignités ecclésiastiques, à cause des richesses & des prérogatives qui y étoient attachées: bien loin d'en remplir les devoirs, ils ne les connoissoient même pas, & ne se mettoient point en peine de les connoître. Y a-t-il de l'équité, y a-t-il du bon sens, à vouloir juger de la Religion, par la conduite de gens qui en étoient si dépourvus? C'est comme si on vouloit juger de la liberté, par les excès des fauteurs de la licence.

2e Principe du Journaliste. " C'est toujours un très-grand mal, de corrompre l'entendement humain sur un point quelconque, encore plus sur un point capital. Ce déréglement d'esprit s'étend à tout, & l'expérience apprend jusqu'à quel point les erreurs religieuses ont perverti la morale, la politique, les mœurs, le gouvernement. „ La suite du raisonnement ne permet pas de douter, que le Critique n'ait ici en vue de faire le procès au Christianisme; mais il ne le fait réellement qu'à l'incrédulité. N'est-il pas évident en effet que l'incrédulité, en corrompant l'esprit humain sur l'article de la Religion, a tout perverti, morale, politique, mœurs, gouvernement? Quel progrès n'a pas fait la dépravation générale, depuis que *Voltaire* a prêché l'irreligion! Le Christianisme ne rend ceux qui gouvernent ni injustes, ni persécuteurs, ni ravisseurs, ni guerroieurs, ni despotiques. Mais l'incrédulité fait tout cela; & on ne sauroit le contester, sur-tout depuis qu'on a vu de soi disans Philosophes renouveller toutes les horreurs de ce genre, même celles de la St Barthelemi. Si des Princes & des Ministres qui n'avoient du Chrétien que le nom & le baptême, ont donné de si affreux spectacles, peut-on de bonne foi l'imputer à la Religion, qui en gémissoit & les détestoit? Tout ce qu'on peut conclure, c'est qu'ils se servoient de la Religion pour couvrir leurs iniquités. Ils agissoient en son nom, mais sans son aveu; elle les condamnoit, loin de les approuver; elle ne les avoit pas corrompus, mais c'étoient eux qui la corrompoient, en voulant la rendre complice de leurs égaremens. Ils ne la suivoient pas, & ne se laissoient pas conduire par elle; ils prétendoient au contraire l'asservir à leurs passions & à leurs préjugés, & l'entraîner, pour ainsi dire, dans l'abîme où ils se précipitoient. De tels exemples prouvent bien qu'on peut abuser de la Religion pour le malheur des hommes; mais comme les passions, qui sont la cause de tous les maux, ne subsisteroient pas moins sans elle, & qu'elles n'en seroient même que plus effrénées, ainsi qu'on le voit par l'expérience, il s'ensuit qu'on ne peut donner trop de soins à ce que le Christianisme soit enseigné dans toute son intégrité. C'est un puissant remede contre les vices qui désolent la terre, & c'est le seul qu'on puisse trouver, comme l'Histoire ancienne & moderne en fait foi: il faut donc l'employer avec l'attention que merite un objet de cette importance. Car s'il y a des hommes malfaisans avec une Religion si bienfaisante, ils le feront bien davantage sans elle.

3e Principe. " Quand ce frein *chimerique* & *factice* vient à être brisé, les hommes, qui ne s'arrêtent point, n'en connoissent plus d'autre, & repoussent même la conscience, comme ils ont repoussé la *superstition.* „ On sent bien que, dans l'idée du Journaliste, la superstition est ici pour la Religion, quoique rien n'y soit plus opposé. Il n'a pas pris garde que ce 3e principe se tournoit contre lui-même; puisqu'il en résulte clairement qu'on est bien coupable de vouloir briser le frein de la Religion; puisqu'en l'ôtant aux hommes, on les met en danger de n'en plus connoître aucun. Mais lorsqu'il traite ce frein de *chimerique*, peut-on croire qu'il ne mente pas à sa conscience? Sans parler de tant de saints personnages, qui dans tous les pays & dans tous les siecles, ont porté avec joie & persévérance ce joug salutaire, peut-on imaginer que, parmi les personnes actuellement existantes, il n'en connoisse pas au moins quelques-unes, sur lesquelles ce frein agit efficacement, pour les faire résister à leurs passions? Il appelle avec aussi peu de raison ce frein *factice*; puisque rien n'est plus naturel à l'homme que l'idée de Dieu rémunérateur de la vertu, vengeur du crime, arbitre souverain de notre sort & de tous les évenemens; en sorte que la crainte des jugemens divins a toujours été, chez tous les peuples, le plus général

& le plus puissant mobile de leurs actions. Chaque Religion en particulier peut être factice, comme la conscience de chaque individu peut être diversement modifiée. Mais le besoin d'une Religion & une conscience quelconque, sont aussi naturels à l'homme que l'idée de Dieu; & ce n'est que par un certain degré de dépravation, par un certain rafinement de perversité, qu'on parvient à vouloir étouffer en soi-même ou dans les autres ces principes de conduite, sans pouvoir y réussir.

Le Journaliste conclut que jusqu'à l'âge de quinze ans, on ne doit jamais proposer aux éleves d'autres fondemens de morale, que Dieu, la conscience & la loi (civile, bien entendu); Dieu comme principe, la conscience comme émanation, la loi comme le résultat mis en méthode. Avec des sentences si vagues, on peut se flatter de ne pas rencontrer beaucoup de contradicteurs: il n'y a pas de peuple qui n'ait eu en vue ces trois objets; tout au plus y apperçoit-on quelques individus épars, assez corrompus pour vouloir bannir Dieu & la conscience, & n'admettre d'autre Religion ou d'autre culte que celui de la loi. Mais avec de telles généralités on n'avance rien. Il faut expliquer ce qu'on entend par le mot Dieu, en quoi l'on fait consister sa nature & ses attributs; & c'est alors qu'on verra se renouveller ce chaos d'opinions, qui ont partagé les pauvres humains, tant qu'ils ont été depourvus des lumieres de la foi. Le Journaliste définit Dieu *un être parfait, principe de toute justice.* La définition est excellente; mais il l'entend mal certainement, puisqu'il goûte l'idée de Dieu que présente l'*Emile* de *Rousseau*, & qui en est très-différente. D'autres, sans être fort difficiles, pourront ne pas s'accommoder des imaginations du Citoyen de Geneve, & ils n'auront pas de peine à en démontrer l'incohérence. On comptera bientôt autant de Dieux différens qu'il y aura d'Ecoles. La conscience, qui est une émanation de l'idée de Dieu, variera nécessairement de même. Les uns croiront permis ou louable, ce que les autres regarderont comme honteux ou criminel. C'est donc bien en vain que le Journaliste se flatte, qu'avec ces trois mots, Dieu, la conscience & la loi, tout paraîtra lié & conséquent.

Il n'aime point l'éloge que Rousseau a fait des divines Ecritures, & particulierement de l'Evangile, que les dévots, dit-il, ont répété *jusqu'à satiété.* Ce n'est pas qu'il ne le trouve *très-éloquent*; mais il pense que Rousseau auroit pu faire en contre-partie une satyre tout aussi bien écrite. Pure imagination inspirée par la malveillance. La beauté du morceau d'éloquence dont il s'agit, consiste à avoir bien saisi & bien présenté le caractere distinctif des Ecrivains sacrés. On est frappé des traits de cet éloge, parcequ'ils sont évidemment vrais. S'ils eussent été faux, Rousseau n'auroit fait qu'une déclamation de Rhéteur, comme il y en a tant d'autres qu'on lit à peine une fois. Rousseau finit cependant par dire, que *ce même Evangile est plein de choses incroyables, de choses qui répugnent à la raison, & qu'il est impossible à tout homme sensé d'admettre.* Il veut parler des mysteres, des miracles, des prédictions, qu'on ne peut admettre quand on est imbu des préjugés philosophiques, & qu'on veut juger des choses divines par la raison humaine; ce qu'il croyoit très-sensé, quoiqu'évidemment rien ne soit plus insensé.

Le Journaliste à son tour prétend que l'Evangile est *rempli de préceptes contradictoires, de maximes outrées, & de paraboles équivoques ou inintelligibles.* Il insinue même que c'est ce que Rousseau a voulu dire; ce qui est une fausseté manifeste, puisque Rousseau témoigne être charmé de ces mêmes choses, que le Journaliste travestit si odieusement. Aussi conclut-il, contre l'opinion de Rousseau, qu'un pareil livre ne doit pas être mis entre les mains de la Jeunesse; il permet seulement qu'on en tire, *ainsi que des Philosophes anciens & modernes*, les passages où la morale universelle est prêchée avec cette simplicité touchante & persuasive, *qui est effectivement le mérite de ce livre.* Du reste " il se contenteroit de dire " aux Eleves, que ce livre a été rédigé par les disciples d'un Sage de la Judée, qui lui-même n'écrivit jamais rien, mais dont ils ont rapporté les " actions & les paroles; que ce Sage, qui s'élevoit " contre l'hypocrisie des Prêtres & contre la superstition, fut mis à mort par un peuple fanatique; " & que ses disciples, après lui, établirent *avec le temps* une Religion, qui est suivie aujourd'hui par " *la plupart* des Nations de l'Europe, comme celle de " *Mahomet* par beaucoup de Nations de l'Afrique & " de l'Asie &c. „

On voit que cet Ecrivain, quoiqu'il aime la simplicité jusques dans l'Evangile, malgré son aversion déclarée pour ce livre, ne s'est pas mis en peine de l'imiter. Elle est la compagne de la bonne foi, & la bonne foi ne brille pas dans son exposé laconique. Que feroit-ce s'il l'eût développé davantage? La Religion de Jesus-Christ, trente ans après sa mort, s'étendoit déja depuis la Perse & l'Ethiopie jusqu'en Espagne. Y a-t-il de la sincerité à dire qu'une pareille Religion s'est établie *avec le temps?* Cette Religion, ajoute le Journaliste, est suivie aujourd'hui par *la plupart* des Nations de l'Europe. En connoît-il quelqu'une qui ne la suive pas, & qui ne fasse pas profession d'être Chrétienne? Cette Religion, à l'entendre, est renfermée dans l'Europe. N'est-elle donc pas établie aussi dans de vastes régions de l'Asie, de l'Afrique, & dans toute l'étendue de l'Amerique?

(*La suite à une autre F.*)

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 9 Octobre 1793.

De Paris.

Suite de l'Article précédent.

L'Auteur du *Mercure François* (N° 97) veut qu'on enseigne à la Jeunesse que J. C. fut un Sage de la Judée. Mais il ne dit pas que ce Sage a effacé tous ceux qui l'avoient précédé, & fait disparoître leurs Ecoles, comme le soleil chasse devant lui les ténebres de la nuit; que ce Sage en a formé d'autres, qui en peu de temps ont établi sa Religion dans tout l'Empire Romain & au delà; que si lui-même a fait peu de prosélytes pendant sa vie mortelle, il l'avoit prédit, en se comparant tantôt au grain de froment qui demeure seul s'il n'est mis en terre, tantôt au serpent d'airain élevé dans le désert par *Moyse*, ajoutant que lorsqu'il seroit ainsi élevé, il tireroit tout à lui. Il signifioit par-là le genre de mort qu'il devoit subir, disent les Evangélistes. Il annonçoit de plus que ce seroit par la vertu de sa Croix qu'il convertiroit le monde. Quel objet de prédication, qu'un Dieu mort d'une maniere ignominieuse! C'est néanmoins en prêchant J. C. crucifié, que les Apôtres ont converti tant de peuples. On peut voir sur ce sujet, entr'autres excellents livres, le *Discours sur l'Histoire universelle*, 2e part. chap. 19.

" J'aurois soin, continue le Journaliste, de ne mettre jamais aucune différence originelle entre les diverses croyances religieuses. „ C'est sans doute parce qu'il y auroit trop d'avantage pour le Christianisme, à observer ces différences. Quelle comparaison en effet, des Apôtres brûlans d'amour pour les hommes, portant en tous lieux l'Evangile à travers mille dangers, se vouant à la vie la plus pénible, sans aucun intérêt propre, se sacrifiant enfin pour le salut des autres, avec *Mahomet* & ses Califes, qui se sont servis de leur religion pour fonder des Empires, & ne l'ont proposée aux peuples qu'en les subjuguant par la force!

Le Journaliste " ne donneroit d'autre idée du mot de *Religion*, que celle de l'espece de culte particulier que chaque Nation rend à l'Être suprême, comme chaque Nation adopte le gouvernement qui lui convient. „ On laisse à penser si les Eleves seroient par-là bien instruits sur ce qu'il leur importe le plus de connoître, puisqu'enfin cette vie n'est qu'un passage, & que l'essentiel est de l'employer de maniere à se procurer une éternité bienheureuse. C'est à quoi le Journaliste n'a guere réfléchi, lorsqu'il ajoute qu'il „ auroit toujours grand soin d'avertir, que rien n'est plus indifférent en soi-même & aux yeux de Dieu, que cette diversité de cultes; que l'essentiel aux yeux de Dieu, comme aux yeux de la loi, est d'être juste. „ Oui, sans doute, c'est là l'essentiel; mais est-il indifférent d'embrasser l'erreur ou la vérité, pour arriver à ce but? Le Mahométan se croit juste, en tuant celui qui refuse de se soumettre à sa Religion. Le Chrétien au contraire donne sa vie pour ceux qu'il veut convertir. Ces deux conduites peuvent-elles être indifférentes aux yeux de Dieu & des hommes? L'essentiel est d'être juste. Mais peut-on l'être sans J. C.? Sait-on même sans lui en quoi la justice consiste? Il y a une voie qui paroît droite à l'homme, & qui néanmoins conduit à la mort. *Est via quæ videtur homini recta, & novissima ejus ducunt ad mortem.* La voie de l'insensé est droite à ses propres yeux. *Via stulti recta in oculis ejus.* Toute voie peut paroître droite à l'homme; mais le Seigneur pese les cœurs. *Omnis via viri recta sibi videtur; appendit autem corda Dominus. Prov. XII.* 15. *XVI.* 25. *XXI.* 2. L'Apôtre S. Paul nous avertit également qu'il y a des insensés qui se croient sages. *Dicentes se esse sapientes, stulti facti sunt. Rom. I.* 22. Est-il donc rien de plus nécessaire que de discerner la vraie Religion, & de s'y attacher, afin de n'être pas la victime des illusions des autres? Le Journaliste lui-même pose pour base de sa docte discussion, que *l'erreur, en derniere analyse, ne peut faire que du mal.* Or entre deux Religions qui sont opposées, & dont l'une prescrit, comme nécessaires, des dogmes que l'autre rejette comme irréligieux, elles ne peuvent être toutes deux vraies: le choix ne peut donc être indifférent. Il seroit trop absurde de prétendre que toutes sont fausses; puisqu'à moins d'être Athée ou Matérialiste, on ne peut nier que la créature ne doive quelque culte à son Créateur. Si le Journaliste les jugeoit toutes fausses, il devoit, non les admettre toutes comme indifférentes, mais les rejetter toutes comme nuisibles, en vertu de son grand principe, que *l'erreur, en derniere analyse, ne peut faire que du mal.* Il falloit y joindre cet autre principe, que la vérité a toujours l'antériorité sur le faux; qu'ainsi il n'y a de fausses Religions, que parce qu'il y en a une vraie; qu'il n'y a de faux miracles, de fausses propheties &c, que parce qu'il y en a de véritables; comme la fausse monnoie suppose nécessairement la monnoie légitime, & le mensonge la vérité qui lui est opposée. C'est donc choquer tous les principes, & tromper criminellement la Jeunesse, que de lui présenter toutes les Religions comme indifférentes; & le Journaliste a beau protester, en bon charlatan, que sa *méthode auroit de grands avantages & aucun inconvénient.*

Il ne faut pas, continue-t-il, parler aux jeunes gens, comme l'Auteur qu'il critique, de *la charité qui est la pierre angulaire de la Religion du Christ, & à laquelle on a voulu opposer des vertus humaines.* Il prétend 1° que J. C. *n'a point fait de Religion.* Il veut dire apparemment que le Christianisme est l'ouvrage des Apôtres. Que signifient donc ces paroles (entre toutes celles qu'on pourroit citer): *Allez, in-*

ſtruiſez toutes les Nations, les baptiſant au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit, & leur enſeignant à obſerver TOUT CE QUE JE VOUS AI COMMANDÉ? *S. Matth. XXVIII.* 19 & 20. Les paradoxes ne coûtent rien à nos ſoi-diſans Philoſophes, parce qu'aveuglés par leur préſomption, ils ne ſentent pas tout ce qui leur manque pour bien juger des choſes, dont ils parlent ſans les avoir étudiées. Il ſoutient 2° que " cette *charité*, dont les Chrétiens ſe vantent, comme d'une vertu qui leur appartient excluſivement, *n'eſt tout ſimplement qu'un mot Latin*, qui ſignifie amour en général, affection tendre & bienfaiſante. „ Oh la belle découverte! *La charité n'eſt qu'un mot!* L'avoit-on jamais entendu dire? La charité cependant eſt une vertu, de l'aveu de notre Journaliſte. Mais on ne voit que trop tous les jours, que chez ces Meſſieurs les vertus ne ſont réellement que des mots: ils les ont perpétuellement ſur les levres, tandis qu'ils nourriſſent dans le cœur, & montrent par leurs actions tous les vices oppoſés.

" *Ciceron*, pourſuit-il, employe ce mot particulierement, pour exprimer le ſentiment de bienveillance fraternelle, qui doit nous unir à tous les hommes: *caritas generis humani*, amour du genre humain. Cette vertu a été *prêchée* par les Moraliſtes & les Légiſlateurs de toutes les Nations policées; parce que l'amour de nos ſemblables, fondé ſur nos beſoins réciproques, eſt la baſe de toute ſociété. On ſeroit même embarraſſé, de dire chez quel peuple elle a été le mieux recommandée; les Orientaux ne le cédant en rien là-deſſus aux Européens (le Journaliſte ſuppoſe toujours que le Chriſtianiſme eſt concentré dans l'Europe), ni les anciens aux modernes, comme cela eſt prouvé par des exemples ſans nombre &c. „

Ce qu'il y a ici de mieux prouvé, c'eſt que le Journaliſte ne connoît pas l'objet dont il parle. La charité chrétienne eſt l'amour de Dieu par deſſus toutes choſes, & l'amour du prochain comme de ſoi-même par rapport à Dieu. Eſt-ce là ce qu'ont prêché les Moraliſtes, les Légiſlateurs, les Orientaux? Qu'il reconnoiſſe donc que ce n'eſt pas ſans raiſon que les Chrétiens réclament la charité, comme leur étant propre, puiſqu'aucune autre Religion n'en donne la même idée. C'eſt cette charité qui, dès le commencement, éclata de la maniere la plus admirable dans l'Egliſe de *Jeruſalem*; que l'Empereur Julien l'Apoſtat envioit aux Chrétiens dans le 4e ſiecle, & qu'il auroit voulu voir imitée par les Payens. Il leur recommandoit inſtamment d'en pratiquer les œuvres extérieures; mais il ne ſavoit pas que ces œuvres ont peu de tenue, lorſque la charité n'eſt point dans le cœur. C'eſt cette charité qui n'a ceſſé de produire dans le Chriſtianiſme une multitude d'établiſſemens utiles aux citoyens peu fortunés, & de procurer aux pauvres les ſecours de toute eſpece. Le Journaliſte ſeroit embarraſſé, de dire chez quel peuple elle a été plus recommandée. Qu'il indique au moins quelqu'ouvrage où elle l'ait été auſſi bien que dans l'Evangile; & ſur-tout qu'il nomme quelque Nation où elle ait été auſſi perſévéramment pratiquée que chez les Chrétiens, parceque la vertu ne conſiſte pas à prêcher de belles maximes de conduite, mais à remplir conſtamment ſes obligations.

Quoi qu'en diſe cet Ecrivain, les Chrétiens ne prétendent *faire ni les vertus ni les vices*: ils montrent ſeulement en quoi les vertus & les vices conſiſtent; par quels moyens on acquiert les unes, & on évite les autres. Il ne veut pas qu'on " oppoſe les vertus humaines à la charité; attendu, dit-il, que la charité eſt une vertu très-humaine; qu'il n'y a ni ne peut y avoir que des vertus humaines, parceque *humain* ſignifie ce qui eſt de l'homme, & qu'une vertu qui ſeroit dans l'homme, & qui ne ſeroit pas de l'homme, ſeroit vraiment une choſe merveilleuſe, mais qui par malheur implique contradiction, dans les termes comme dans les idées; ce qui en bonne Philoſophie conſtitue l'impoſſibilité abſolue. „

Le Journaliſte ſe flatte ſans doute d'expliquer très-nettement ſa penſée; mais nous doutons qu'on trouve qu'il y réuſſiſſe. Eſſayons de préſenter celles du Chriſtianiſme avec plus de clarté & de préciſion. On oppoſe aux vertus humaines la charité & toutes les vertus chrétiennes, parce qu'elles different les unes des autres par leur principe & par leur fin. Les vertus humaines, qu'on peut appeller auſſi philoſophiques, ont pour principe les lumieres de la raiſon, & pour fin les motifs humains, tels que la gloire, l'eſtime des gens honnêtes, ſon propre intérêt, ſa propre ſatiſfaction, ou tout autre avantage temporel. Les vertus chrétiennes ont la foi pour principe, & Dieu pour fin. Si l'on demande quelles ſont, entre ces deux eſpeces de vertus, les plus ſolides & les plus utiles, on peut s'en rapporter à l'Hiſtoire. On y voit que les anciens Philoſophes ont débité de belles maximes de morale; mais on ne voit pas que leur enſeignement ait été bien fructueux; au lieu que dans le Chriſtianiſme, il y a une multitude innombrable d'exemples des vertus les plus héroïques. Ces vertus chrétiennes ſont *de l'homme*, puiſqu'elles ſont en lui, & que par elles il eſt vraiment vertueux, c'eſt-à-dire, aimant tous ſes devoirs, & fidele à les pratiquer, quelque dommage qui puiſſe lui en arriver. Mais elles ne ſont point *de l'homme* en ce ſens que l'homme ſe les donne à lui-même, ou les tire de ſon propre fond. Il ſuffira de citer ſur ce point un Auteur, pour qui les Philoſophes de notre temps témoignent de la prédilection: c'eſt M. *de Fénelon* Archevêque de *Cambray*, dans ſa *Démonſtration de l'exiſtence de Dieu*, § 64.

" La volonté ou la capacité de vouloir, dit-il, eſt un bien inférieur au bon vouloir; parce qu'il eſt meilleur de bien vouloir, que d'avoir ſimplement une volonté ſuſceptible du bien & du mal. Comment pourrois-je croire que moi, être foible, imparfait, emprunté & dépendant, je me donne à moi-même le plus haut degré de perfection, pendant qu'il eſt viſible que l'inférieur me vient d'un premier être?

Puis-je m'imaginer que Dieu me donne le moindre bien, & que je me donne sans lui le plus grand? Où prendrois-je ce haut degré de perfection, pour me le donner? Seroit-ce dans le néant, qui est mon propre fond? Dirai-je que d'autres esprits, à peu près égaux au mien, me le donnent? Mais puisque ces êtres bornés & dépendans comme le mien, ne peuvent se rien donner à eux-mêmes, ils peuvent encore moins donner à autrui. N'étant point par eux-mêmes, ils n'ont par eux-mêmes aucun vrai pouvoir, ni sur moi, ni sur les choses qui sont imparfaites en moi, ni sur eux-mêmes. Il faut donc, sans s'arrêter à eux, remonter plus haut, & trouver une cause premiere, qui soit féconde & toute-puissante, pour donner à mon ame le bon vouloir qu'elle n'a pas &c. „ Nous invitons à lire les § suivans.

Concluons 1o que ce n'est pas sans sujet qu'on oppose les vertus chrétiennes aux vertus humaines, puisqu'en effet elles sont très-différentes; 2o qu'il n'y a nulle contradiction à dire que les premieres, quoiqu'elles soient dans l'homme, ne viennent pas néanmoins de son propre fond; 3o que ce n'est point une *extravagance* des Théologiens, d'appeller ces vertus *surnaturelles*, puisqu'ils y sont autorisés par la plus saine métaphysique; 4o enfin que mal à propos le Journaliste prend occasion de ce mot *surnaturel*, pour imputer aux Théologiens d'avoir " inventé, pour leur usage, une langue *toute* composée de mots vuides de sens, pour avoir le plaisir de disputer, sans jamais s'entendre. „ C'est sa faute, si ce mot l'a tant effarouché; & sans injurier les Théologiens, il ne devoit s'en prendre qu'à son ignorance. Pourroit-il indiquer quelque science ou art, qui n'ait pas des termes qui lui sont propres? La Géométrie en a peut être plus qu'aucune autre. De quel ridicule ne se couvriroit pas celui qui, parce qu'il n'entendroit pas ces mots, accuseroit les Geometres de les avoir inventés pour ne pas s'entendre? C'est le comble de la déraison, de vouloir apprécier une science qu'on ne connoît pas, & de se faire un titre de son impéritie, pour insulter ceux qui la connoissent. Le Journaliste cependant assure, qu'avec une méthode aussi vicieuse à tous égards que la sienne, on accoutumeroit les eleves à la rectitude des idées. En matiere moins importante on ne feroit que rire d'une si vaine présomption.

Après avoir attaqué la charité chrétienne, il entreprend de faire disparoître de même la vertu d'humilité: il semble prendre à tâche de renverser les deux vertus, qui sont la base & comme les deux pivots de la Morale Chrétienne. " Les Chrétiens, dit-il, ont eu très-grand tort de faire une vertu de l'*humilité*, qui, dans son acception originaire, ne signifie que *bassesse*. Pour apprendre à l'homme à être modeste, il ne faut point le ravaler au dessous de lui-même: il suffit de lui montrer ce qu'il est. Aller plus loin, & tomber dans l'abjection pour éviter l'orgueil, c'est remplacer un excès par un excès: c'est le contraire de la sagesse. Tous les Philosophes ont cherché à *tempérer* l'amour-propre par la modestie: les Docteurs Chrétiens seuls ont voulu l'*étouffer*. Rien n'est plus fou ni plus chimérique &c. „

Tout cet exposé est comme celui d'un aveugle qui raisonneroit sur les couleurs. Les Docteurs Chrétiens ne veulent point étouffer l'amour-propre, mais seulement le régler; puisqu'en prêchant l'amour du prochain comme de soi-même, ils supposent qu'il est permis & commandé de s'aimer soi-même. L'amour-propre, dans sa difformité, est l'amour de soi-même jusqu'au mépris de Dieu; le légitime au contraire est l'amour de Dieu jusqu'au mépris de soi-même. Telle est la véritable maniere de s'aimer. L'humilité ne ravale point l'homme au dessous de lui-même; mais elle lui montre ce qu'il est, capable de tout mal, incapable de tout bien par ses seules forces. Elle lui apprend que tout ce qu'il y a de bon en lui, vient de Dieu; qu'ainsi il ne doit pas s'en glorifier, comme s'il ne l'avoit pas reçu: *Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis?* Elle ne lui ordonne pas de *regarder ses vertus comme des péchés*; parce que les vertus sont toujours très louables & très-estimables en elles mêmes: il doit au contraire les regarder & les conserver précieusement comme un grand trésor. Mais il ne doit pas s'y complaire, & en prendre occasion de se préférer aux autres; parce qu'il ne sait pas s'il ne les a pas souillées par des vues humaines; s'il a fait valoir, comme il auroit dû, & comme un autre que lui auroit pu faire, les dons qu'il a reçus; s'il a été aussi fidele & aussi reconnoissant qu'il a été favorisé. Il trouve ainsi dans ses vertus même des motifs de s'humilier devant Dieu, & non de s'élever devant les hommes. Il ne s'agit pas de s'avilir par des exagérations qu'on feroit bien fâché de voir adopter, suivant cette belle parole de S. Augustin: Dieu n'agrée point une humilité mensongere; car comment l'humilité se trouveroit-elle où regne la fausseté? *Non accipit Deus mendacem humilitatem; nam quomodò est humilitas ubi regnat falsitas?*

Si le Journaliste voit de l'abjection & de la bassesse dans cette doctrine, il est à plaindre. Avec cette vertu, les vrais Chrétiens sont supérieurs aux caresses & aux menaces du monde; ils sont inébranlables dans leurs devoirs; ils ne craignent point les hommes, parce qu'ils ne craignent que Dieu. Tant de saints Martyrs & Confesseurs de la foi, qui ont bravé tous les efforts de la plus injuste tyrannie, avoient-ils l'ame abjecte? C'est en eux qu'on voit clairement que le courage le plus héroïque s'allie parfaitement avec la plus profonde humilité.

Il est ordinaire aux ennemis de l'Ecriture-Ste d'en interpréter arbitrairement les divines paroles, afin d'y trouver des sens faux ou ridicules: c'est à quoi *Voltaire* s'est exercé avec application; & l'on doit peut-être lui en savoir quelque gré, à cause des bons Ouvrages auxquels il a donné lieu par cette manie philosophique, tels que les *Lettres de quel-*

ques Juifs, les *Réponses critiques* de M. *Bullet*, les *Observations sur la Philosophie de l'Histoire* &c. A son exemple, l'Auteur du Mercure ne craint pas de critiquer le précepte que J. C. nous fait, de devenir semblables à de petits enfans: *Efficiamini sicut parvuli* (& non pas, *estote sicut infantes*, ainsi qu'il le dit). Il trouve dans ces paroles un sens risible, que néanmoins il n'énonce pas. Le P. *Quesnel* (sur le vers. 4 du Chap. XVIII de S. Matth.) les développe en ces termes: " Qu'est-ce qu'être un enfant évangélique, sinon être pur de corps & d'esprit, ne vouloir de mal à personne, être bienfaisant envers tout le monde, n'avoir point de dessein d'élévation, de richesses, d'honneurs, de fortune &c? C'est cette enfance chrétienne qui fait mériter d'être grand dans le Ciel. Jusqu'où ne s'abaisse-t-on point, pour être grand dans un Royaume terrestre! Pour l'être dans le Ciel, que fait-on? C'est l'humilité, de choix ou d'acceptation, qui plaît à Dieu, non une bassesse naturelle d'esprit & de cœur &c. „ Il n'y a là rien de risible, mais plutôt une morale très-grave & très-nécessaire. Quand on veut rendre ridicule ce qui ne l'est pas, on ne réussit qu'à le devenir soi-même.

Dieu seroit injuste, suivant l'Auteur du Mercure, en demandant à l'homme des vertus divines, & non pas seulement des vertus humaines. Mais comme les vertus divines ne sont que les vertus chrétiennes, qu'on appelle divines, parce que Dieu en est le principe & la fin, & que les vertus humaines sont celles que l'homme peut se donner par ses propres forces, & qui n'ont que des motifs humains, on voit assez que la doctrine de cet Auteur ne tend qu'à mettre, pour ainsi dire, les vertus au rabais. Lui qui craint tant qu'on ne *ravale* l'homme au dessous de lui-même, par la vertu d'humilité, le ravale bien davantage par le peu d'élévation & de solidité des vertus qu'il lui laisse. Aussi s'efforce-t-il de le relever, en exaltant & divinisant en quelque sorte l'amour propre. " Dieu, " dit-il, a donné à l'homme l'amour-propre, sans " lequel il ne feroit rien de grand: vouloir détruire " ce ressort, est insensé & heureusement impossi" ble. „

On peut entendre par l'amour-propre, l'amour de soi-même, qui n'est autre chose que l'amour du bonheur. Lorsqu'on le prend en ce sens, on a soin d'en avertir. Car l'amour-propre sans restriction, signifie cet amour de soi, qui subordonne tout à ses commodités & à son bien-être, qui est à lui-même son objet & sa fin, qui nourrit avec complaisance & comme son idole l'idée de ses perfections, qui ne peut souffrir ce qui choque cette idée, & recherche au contraire tout ce qui la flatte & la grossit. Nous avouons qu'il n'est pas possible en cette vie de détruire entierement cet amour de soi; mais cette impossibilité, loin d'être un bonheur, est au contraire un grand malheur; car c'est la sentine odieuse de tous les vices & de toutes les bassesses, & non le ressort nécessaire des grandes actions. D'où viennent tous les desordres & tous les maux d'un pays, sinon de l'amour-propre de ceux qui l'habitent?

" L'homme sage, dit encore le Journaliste, doit " chercher à valoir mieux que les autres. S'il y " réussit, sa modestie, par rapport aux autres, ne " consiste pas à l'ignorer, mais *à ne pas le faire* " *sentir*: par rapport à lui-même, elle consiste à com" parer ce qui lui manque avec ce qu'il a, ce qu'il " fait avec ce qu'il ignore. „ L'homme présomptueux & rempli de lui-même, s'imagine facilement valoir mieux que les autres, quelque chargé qu'il soit d'imperfections & de défauts. C'est ce qui a produit dans notre siecle, plus peut-être qu'en aucun des précédens, tant d'Ecrivains audacieux, qui décident & tranchent sur tout, sans rien savoir; & qui, s'ils ont quelque facilité d'écrire, ou quelque mérite dans une science, se donnent pour des oracles, dans celles mêmes dont ils connoissent à peine quelques élémens. Mais pourquoi le Journaliste veut-il que l'homme modeste évite de faire sentir la supériorité qu'il croit avoir? Si cette opinion qu'il a de lui-même est juste, pourquoi la tenir cachée, comme une foiblesse honteuse?

" Il sera donc modeste, conclut le Journaliste, " mais non pas humble, c'est-à-dire, qu'il n'affecte" ra ni de se mettre au dessus des autres, ce qui " seroit orgueilleux; ni au dessous, ce qui *seroit* " bas. „ Et s'il se place au niveau des autres, que fera-t-il? Que les Philosophes sont embarrassés, pour concilier l'idée qu'ils ont de la vertu, avec des principes dont ils ne peuvent nier la vérité! Ils savent qu'on est justement choqué d'un homme, qui fait sentir l'opinion avantageuse qu'il a de *lui-même*; & ils lui prescrivent de ne pas la laisser transpirer, ce qui est une espece d'hypocrisie. L'homme vraiment humble n'en est pas réduit là. D'abord il ne se persuade pas facilement de son propre mérite; ce qui en paroît au dehors ne le rassure pas sur son intérieur, où est le siege de la vertu: il sait d'ailleurs que s'il a quelque supériorité sensible sur un autre, il peut lui être ou au moins lui devenir très-inférieur dans l'essentiel: il sait que tout ce qu'il peut avoir de mérite, est si défectueux, qu'il le doit à tant de circonstances qui l'ont favorisé, sans en être plus digne qu'un autre, enfin qu'il a tant à se reprocher sur l'usage qu'il a fait des dons qu'il a reçus; qu'il y trouve bien plus de motifs de s'humilier, que de s'élever, ni en lui-même ni devant les autres. Dans ces dispositions, il n'y a rien qui demande à être tenu caché.

Le résultat de cet Article du Mercure, est qu'on ne connoît point l'ouvrage annoncé, mais uniquement l'irréligion du Journaliste; ce qui n'est guere intéressant pour le Lecteur.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 16 Octobre 1793.

De Paris.

Un membre de la Convention, *J. M. Lequinio*, non content de jouer le rôle de Législateur, a voulu aussi cueillir des lauriers dans les champs de la Philosophie morale. Il a publié un Ouvrage intitulé: *Les préjugés détruits*, dont on débite la 2e édition revue & corrigée (367 pag. *in-8o*), avec cette épigraphe: " Dire toujours & dire franchement la vérité, c'est souvent s'exposer aux clameurs & aux haines: mais plaire n'est pas à quoi je tends; être utile est mon but. „ Il commence par une *invocation à la vérité*, en vers, afin *que l'on voye, par son pouvoir sacré, en efforts superflus tous les cœurs vains se fendre, & les Trônes en poudre, & les Bibles en cendres.* On trouve ensuite un Avis au Lecteur, pour le prévenir que, comme il est possible qu'on altere son Ouvrage en le contrefaisant, il a jugé à propos de signer tous les exemplaires de la seule édition qu'il avoue. Il ne prend d'autre qualité que celle de *Citoyen du globe*, qu'il dit *préférer encore à celle de membre de la Convention Nationale*; & il met pour date, seulement en Latin: *Anno quo Reges & Sacerdotes ab orbe terrarum obliterandi. Primâ die Novembris.* C'est-à-dire, l'an où les Rois & les Prêtres doivent être effacés de dessus la terre. Le premier jour de Novembre (apparemment de l'année 1792). On entrevoit déja que la tête de cet Ecrivain est chargée de bien des vapeurs noires.

L'Ouvrage est divisé en vingt huit Chapitres, dont le 1er est une Dédicace à l'univers *présent*, s'il en profite. Il s'embarrasse peu d'être béni ou maudit des races futures: *ce n'est pas son souci.* Cependant leur bonheur & leur liberté sont ses passions. Il seroit donc fâché, quoiqu'il en dise, qu'elles ne profitassent pas de ses documens, pour se procurer l'un & l'autre. Il se tient assuré d'être anéanti par la mort. La gloire & l'immortalité, le Paradis & l'Olympe, sont à ses yeux autant de *chimeres*, de *sottises*, de *non-êtres*, *dont les sous se nourrissent.* (a) Il trouve *ridicule* de vouloir vivre après son trépas. Sa tombe ne sera pas plus *insensible* que lui-même lorsqu'il y sera descendu, & que *son ame sera entrée dans le néant.* Nous ne faisons que copier ses propres termes.

C'est un dogme important dans son systême, que l'homme, corps & ame, est réduit à rien par la mort: la perspective du néant fait ses délices, comme la croyance d'un Dieu rémunérateur de la vertu & vengeur du crime, fait celles de l'homme de bien. Aussi y insiste-t-il avec application " Si jusqu'à ce jour, dit-il, les hommes se sont nourris de fumée; s'ils ont été dupes des idées de gloire, de vanités, de vie éternelle & d'immortalité; si jusqu'ici tout le genre humain s'est égaré, s'il veut le faire encore, que m'importe? „ Il venoit de dire cependant que le bonheur & la liberté du genre humain sont ses passions. Les hommes, à son avis, sont insensés, de tant honorer & regretter les gens après leur mort. Pour lui, il ne veut être honoré, aimé, festoyé que pendant sa vie; il ne se soucie ni de ressusciter, ni de coucher au Pantheon. En travaillant pour les races futures, *songez*, dit il, *& songez sans cesse* que vous serez dans le néant, lorsqu'elles penseront à vous. Cette pensée doit naturellement refroidir l'ardeur pour le travail, qu'il recommande. Il y voit au contraire un motif d'encouragement, mais il n'explique pas comment on peut l'y trouver; ce qui cependant en valoit bien la peine.

Il invite les races présentes à venir prendre ses leçons, à venir *entendre une bouche qui ne déguisa jamais*, pendant que *l'esprit coule encore dans son cerveau.* Il y invite sur-tout les simples habitans des campagnes, à qui il témoigne la plus tendre & la plus respectueuse affection, comme aux *idoles de son cœur.* Il décrit la continuité de leurs travaux, l'ingratitude, la dureté de ceux qu'ils alimentoient par leurs sueurs &c. Il ne peut pas néanmoins leur répondre qu'ils ne travailleront plus, ni qu'ils n'auront jamais affaire qu'à des maîtres justes & humains; car enfin il faudra toujours que la terre soit péniblement cultivée, & il y aura toujours des hommes qui abuseront de la dépendance où la nécessité réduit plusieurs de leurs semblables. Nous laissons à penser si le moyen d'adoucir les maux des uns & le caractere des autres, est de leur persuader à tous, que l'immortalité de l'ame, une éternité heureuse ou malheureuse, selon qu'on aura bien ou mal vécu, sont autant de chimeres, de sottises, de duperies. Les méchans deviendront-ils bons, en s'affranchissant de la crainte des jugemens de Dieu; & les bons, qui passent leur vie à gémir sous le poids de l'indigence, des infirmités, de l'oppression, seront ils bien consolés, & bien affermis dans la vertu, en apprenant que le néant est tout ce qu'ils ont à espérer après leur mort?

L'Auteur dit qu'il *n'appelle pas* à son école les Rois, les Tyrans, les Ministres arrogans, les Représentans, les Chefs & Gouverneurs des Nations. Il leur dit cependant au même endroit de *venir l'entendre*, pour apprendre leurs devoirs, & commencer enfin à les remplir. Il appelle sur-tout les Ministres de la Divinité, de quelque Religion qu'ils soient, en les chargeant d'un torrent d'invectives. Il appelle les femmes, qu'il encense, & dont il rejette tous

(a) Eh! de quoi donc se nourrit-il lui-même, cet homme sage? Du plaisir de savoir, 1o que Dieu n'est rien: 2o que dans peu il ne sera rien lui-même, ni ses amis, ni ses proches, ni aucun de ses concitoyens du globe. L'absurde Paganisme, qui voyoit des Dieux partout, ne valoit-il pas mieux que cette stupide Philosophie, qui ne voit partout que le néant? *Note de l'Ed. de H.*

les torts fur les hommes. Il appelle enfin la génération naissante, qu'il caresse d'autant plus, qu'il ne compte que fur elle, pour être lu fans paffion, & pour commencer l'existence des hommes; car jufqu'à ce jour, ils n'ont été, à fon avis, que de *grandes machines*. C'eft donc le livre de J. M. Lequinio qui va enfin donner des hommes à l'univers. Il fe moque de la création dont parlent les Livres Saints. La gloire de ce grand acte de toute-puiffance lui étoit réfervée: car changer des machines en hommes, peut bien passer pour l'équivalent d'une création.

Dans une Note placée à la fin de ce 1er Chapitre, l'Auteur demande qu'on ne s'étonne pas de fon ftyle. Lui le croit très-naïf. Mais il confeffe qu'on le juge plus d'une fois trivial: *pour qui la gloire n'eft rien*, dit-il, *la critique eft moins encore*. On peut donc dire ce qu'on en penfe, avec la franchife dont lui-même fait profeffion, & dont il donne de continuels exemples. Il avertit qu'il ne prétend pas inftruire les Philofophes, mais feulement les peuples, & il veut que les peuples l'entendent. C'eft pour cette raifon qu'il ne craint pas d'encourir le reproche de trivialité. Comme fi l'élégance d'un difcours le rendoit moins intelligible. Il avoue auffi qu'il ne garde aucun ordre, fous prétexte qu'il parle avec franchife, & qu'il eft trop jaloux de fa liberté, pour s'aftreindre à l'obfervation des regles du difcours. Mais la franchife n'exclut nullement la fuite & l'enchaînement des idées; & une liberté qui ne peut pas s'affujettir aux regles, n'eft pas la vraie liberté, & mérite plutôt le nom de licence.

Le 2e Chapitre eft intitulé: *Queftion préliminaire*. L'Auteur y examine fi *l'homme eft fait pour penfer*. On fera étonné fans doute qu'il mette en queftion une pareille vérité. On le fera bien davantage de voir qu'il la nie hardiment, & qu'il s'efforce de la combattre. Il s'accufe de l'avoir crue quelque temps, comme d'une *fottife* & d'une *erreur*. " En effet, dit-il, fi l'homme avoit été deftiné par la nature à cet acte particulier, il penferoit de lui-même, & les idées lui viendroient fans le fecours de l'éducation; elles fe développeroient naturellement, de même que la taille, le volume & toutes les dimenfions du corps; il ne lui feroit pas plus pénible de réfléchir & d'étendre fes perceptions, que de remuer les bras, d'alonger les jambes & de courir. Or, loin que l'homme éprouve les mêmes facilités, il eft conftant, au contraire; qu'il ne parvient à favoir penfer qu'à force de travail & de foins, après un très-long apprentiffage, & lorfqu'il a déja parcouru la moitié de fa carriere. Il faut le former, le dreffer à cet art, & lui en donner l'habitude, comme on forme le chien de chaffe aux rufes de la guerre, à laquelle on le deftine. „ C'eft apparemment fon propre portrait que l'Auteur a voulu faire ici, & il a cru pouvoir juger des autres par lui-même; ce qui eft fujet à bien des méprifes. Car il n'eft pas donné à tout le monde de fe bien connoître; & il eft trop clair que le C. Lequinio particulierement n'a pas cet avantage, qu'il ne dit pas même ce qu'il a voulu dire. On le verra encore mieux par la fuite.

Pour prouver que l'homme ne penfe pas s'il n'y eft dreffé, comme on dreffe un chien à la chaffe, il cite les gens fans éducation, qui, de l'adolefcence à la caducité, n'ofent s'écarter de la route tracée par leurs ayeux. Au fein même de la plus brillante fociété, il voit une foule d'hommes qui ne penfent pas. Si la multitude favoit penfer, feroit elle dupe de fantômes & de non-êtres, ainfi qu'elle le fut dans tous les temps & chez toutes les Nations? *La plus grande preuve* que l'homme n'eft pas fait pour penfer, c'eft que le pénible apprentiffage qu'il en fait, altere fa conftitution phyfique, & fouvent la détruit; au lieu que le meilleur moyen de corroborer cette conftitution, eft de s'abandonner à une conftante inertie, à l'exemple des Moines, que l'Auteur appelle des machines: il les compare plaifamment aux cloches qui régloient leurs divers exercices, & qui étoient infenfibles comme eux, quoiqu'elles euffent comme eux quelques mouvemens. C'eft une finguliere imagination que cette analogie entre les Moines & leurs cloches. Il ne donne pas néanmoins d'autre preuve, que rien n'eft plus contraire au tempérament de l'homme, que de vouloir penfer: mais il affure que cela eft *de la derniere évidence*.

Si les hommes étoient faits pour penfer, s'ils le faifoient naturellement, l'Auteur eft perfuadé qu'on ne les auroit pas vus, pendant des *millions* de fiecles, fe repaître de chimeres, s'entr'affaffiner pour des chimeres (remarquez en paffant, qu'il regarde le monde comme beaucoup plus ancien qu'on ne l'a cru jufqu'ici). On n'auroit pas vu la multitude toujours écrafée par ces êtres impérieux & hautains, dont elle pouvoit, d'un feul trait de fa volonté fouveraine, anéantir l'exiftence. On ne verroit pas actuellement des *millions* de foldats de diverfes nations, faire la guerre à la France. " Verrions-nous, dans notre fein même, pourfuit l'Auteur, la nombreufe multitude, ne cherchant que fon bonheur, & le facrifiant fans s'en appercevoir, à l'exceffive minorité de quelques individus, intrigans & ambitieux avec perverfité, qui la trompent fous des dehors officieux? Verrions-nous une moitié des François acharnée contre l'autre; exerçant une forte de defpotifme réel, en prêchant la liberté; réduifant la liberté des opinions religieufes en loi, & l'anéantiffant dans la pratique; ayant tous defiré la révolution, ayant tous voulu qu'elle fe fît, & abandonnant de toutes parts les vrais moyens de la faire aimer, pour la foutenir? Les verrions-nous, une moitié dans cet état de nonchalance qui put encore la fervitude & la honte, & l'autre moitié dans cet état de turbulence qui divife & qui écarte? Les verrions-nous enfin reculant eux-mêmes le but auquel ils tendent, s'entraver eux-mêmes dans leur marche, & laiffer à leurs ennemis, aux ennemis du genre humain, quelqu'efpoir de fuccès, lorfque, par un accord folide, ils déconcerteroient à l'inftant tous leurs audacieux projets, & leur ligue infernale? Il ne s'agiroit

pour cela que d'y songer froidement; il ne s'agiroit que de savoir réfléchir, au lieu de se laisser emporter par ses propres passions, ou entraîner par celles des autres &c. „

Cette peinture (très véridique) de notre état actuel a de quoi surprendre de la part de l'Auteur. Se seroit on attendu à le voir réclamer la liberté des opinions religieuses, si solemnellement décrétée, & presqu'aussitôt ouvertement violée; se plaindre des atteintes portées à la liberté même civile, par des actes d'un despotisme qui n'est que trop réel; déplorer les divisions qui nous déchirent & nous affoiblissent, qui font qu'une partie des François s'acharne contre l'autre, quoique tous ayent desiré la révolution, & coopéré avec ardeur pour l'effectuer &c? Il ne lui restoit que de marquer les causes de ces funestes inconséquences, de cette affreuse discorde: encore ne laisse-t-il pas de l'indiquer dans cette *multitude* aveugle, qui, *en cherchant son bonheur, le sacrifie, sans s'en appercevoir*, aux vues particulieres de *quelques individus intrigans & ambitieux avec perversité, qui la trompent sous des dehors officieux.* On prétend que si J. M. Lequinio voit tout cela, bien d'autres doivent le voir à plus forte raison; qu'on peut donc espérer que les trames perfides des intrigans & des ambitieux, qui, selon lui, causent tous nos desastres, seront dévoilées & confondues.

Par rapport à la these que cet Ecrivain s'efforce d'établir, que l'homme n'est pas fait pour penser, que *c'est un état contre nature que celui de l'homme qui pense;* la seule chose qu'il prouve, est que l'homme a besoin d'instruction & d'étude, pour penser d'une certaine maniere & avec une certaine suite. La multitude savoit très bien que les nobles n'étoient pas une espece d'hommes différens des roturiers. Mais elle croyoit que cette distinction étoit trop puissamment affermie, pour pouvoir être détruite. Elle n'étoit pas dupe de la noblesse; mais elle la considéroit comme une de ces institutions sociales, qu'il est physiquement impossible de changer. Elle ne se trompoit pas entierement; puisque, pour la faire disparoître, il a fallu une révolution telle qu'il n'y en eut jamais de semblable, & un concours de circonstances des plus extraordinaires. La multitude peut sans doute tout bouleverser dans un Etat, quand elle en a la volonté. Cela lui est très-facile, puisque c'est en elle que réside la force. (*b*) La difficulté consiste à former une seule volonté de tant de volontés dispersées; & la difficulté augmente à proportion que l'Etat est plus étendu. Qu'on imagine tant qu'on voudra d'émissaires, répandus de tous côtés pour rallier les esprits. Outre que, dans la supposition, ce moyen ne pourroit être employé qu'avec beaucoup de réserve, de secret & de dépense, que d'obstacles devroient en empêcher le succès! Si les uns vouloient la révolution, parce qu'ils y trouveroient leur intérêt, d'autres par le même motif ne la voudroient pas. En vain allégueroit-on les abus du gouvernement, comme devenus insupportables. Plus les abus sont grands, plus il y a de gens intéressés à les maintenir, & par conséquent plus ils sont difficiles à extirper. Combien d'époques de notre Histoire présentent une foule d'abus pernicieux, sous *Charles VI*, sous *Louis XI*, sous la Régence &c! S'il n'y eut point alors de révolution, est-ce parce que les hommes ne savoient pas penser? C'est plutôt peut-être parce qu'ils le savoient très bien, & qu'ils considéroient qu'une révolution, qui commence avec de beaux avantages, peut avoir les plus funestes suites.

Plus on y réfléchira, plus on sera persuadé de la nécessité d'admettre une cause supérieure, qui fait que les passions, qui se choquent & se repoussent mutuellement dans le cours ordinaire, se coalisent au contraire, quand elle veut opérer des bouleversemens, qui servent à punir les iniquités des peuples. C'est cette cause toute-puissante, qui fait qu'une entreprise conduit à une autre; qu'elles réussissent toutes, au delà même de ce qu'on auroit osé espérer; & qu'il en résulte un état de choses, qu'on n'auroit pas cru possible avant l'événement, auquel, dans l'origine, on n'auroit pas pu aspirer sans être taxé de folie. C'est Dieu en un mot qui permet que les Nations provoquent elles-mêmes, par leurs imprudences, les châtimens qu'elles ont mérités.

Avec de telles idées, on ne desespere jamais du salut public, parce qu'on sait que la main qui nous frappe, peut aussi nous guérir, si nous avons soin d'appaiser sa justice. Mais notre Auteur, qui abjure toute croyance religieuse, ne voit aucun remede à nos maux. " Allez donc, malheureux humains, dit-" il: continuez, puisque c'est votre triste sort; laissez-vous bercer par tous les vents qui soufflent autour de vous; cédez à toutes les ondulations de l'intrigue; laissez-vous aller à toutes les agitations de la malveillance & de l'ambition; marchez sous le fouet qui vous mene. Vous n'êtes pas dignes de voir la route du bonheur, vous dont les paupieres appesanties par les passions, restent collées; vous qui frappez la main bienfaisante qui veut les ouvrir; vous enfin qui de tous temps fûtes les persécuteurs même de ceux qui travailloient sincérement pour votre félicité. „

Il semble que l'Ouvrage devroit finir avec cette apostrophe. Pourquoi en effet vouloir instruire des hommes qui ne savent pas penser, qui ne le peuvent pas sans altérer & même détruire leur constitution physique; qui ne sont pas faits pour cela, qu'on desespere de ramener dans le bon chemin, & à qui on déclare que, pour toutes ces raisons, on les abandonne à leur malheureux sort? L'Auteur continue cependant à vouloir les endoctriner.

(*b*) Pour que la multitude *bouleverse tout dans un Etat*, il ne faut que lui ôter sa raison en lui laissant sa force. C'est ce qu'ont fait les leçons des soi-disant Philosophes, & l'imprudent patriotisme de ceux qui ne l'étant pas, ont vu trop tard combien ils avoient été leurs dupes. *Note de l'Ed. de H.*

Dans le 3e Chapitre, sur les *Préjugés*, il annonce qu'il ne fera grace à aucun; & il enveloppe dans la même proscription les révélations de *Moïse* comme celles de *Mahomet*; la création de la matiere, l'immortalité des ames, & la résurrection des corps, comme les trente incarnations du Dieu *Wishnou*. Ce sont, si on l'en croit, autant de prejugés & d'absurdités monstrueuses, qui jusqu'à ce jour ont dégradé l'homme, en étouffant son intelligence & comprimant sa raison. Ainsi les *Pascal*, les *Bossuet*, les *Arnauld*, tous les grands génies qui, de siecle en siecle, ont embrassé & défendu la foi Chrétienne, n'étoient que des hommes dégradés, & dont l'intelligence étoit étouffée par les dogmes de la Religion. Les Athées & les Matérialistes soutiennent seuls toute la dignité de l'espece humaine; & l'homme est bien plus ennobli de mourir comme les bêtes, que de croire à son immortalité. Ceux qui travaillent à vivre selon toutes les regles de la justice, pour se procurer une éternité bienheureuse, ne sont que des êtres détériorés & avilis. La veritable perfection de l'homme consiste à borner toutes ses vues & toutes ses espérances à cette courte vie, sans plus de souci pour la vie future que n'en ont les animaux. Tant d'hommes grossiers, sans éducation & sans principes, dont toutes les facultés intellectuelles sont absorbées par le desir de gagner leur vie, ou par celui d'en jouir sans remord: voilà les hommes vraiment dignes de ce nom, & seuls capables de former comme le nobiliaire de la race humaine.

La *Vérité* est le sujet du 4e Chapitre. J. M. Lequinio la voit encore couverte de limon, noyée dans les erreurs, encroûtée de préjugés &c, soit qu'on n'ait pas osé la dire franchement, soit qu'on ne l'ait pas voulu, soit qu'on ne l'ait pas pu. " *Jesus*, " ajoute-t-il, a eu recours aux paraboles, *Esope* " & *Lafontaine* aux fables, *Voltaire* aux contes, & " *Rousseau* lui-même aux romans..... Je veux " marcher par une autre route, MOI. Je veux ex- " poser la vérité toute à nud. Ce ne sont point des " choses neuves que je vais dire; mais je les en- " seignerai d'une maniere inconnue, si je ne me " trompe, par la franchise & la simplicité que je " mettrai dans mon récit. Loin de moi toute idée " de mérite à frayer ce nouveau chemin &c. ,, Quel singulier amalgame de morgue & de modestie, l'une & l'autre également ridicules! Car il n'y a pas plus de sujet de se donner comme frayant une route nouvelle, que de dire qu'on ne s'en fait pas un mérite.

Si les Philosophes ont déguisé la vérité aux peuples, c'est, suivant l'Auteur, qu'ils y étoient forcés, comme les Médecins le sont de déguiser les remedes aux enfans. " Que de fois encore les grands enfans " ont pris ici le remede pour du poison! Que de " fois, dans leur aveuglement, ils ont porté sur leurs " bienfaiteurs une main ingrate, follement persécu- " trice, & même barbarement homicide! Ils empoi- " sonnerent *Socrate*, ils crucifierent *Jesus*, empri- " sonnerent *Galilée*, calomnierent celui qui leur an- " nonça le nouveau monde. ,, Il reproche sur-tout au siecle présent, comme une cruauté que la postérité aura peine à croire, d'avoir contraint *Voltaire*, *Helvetius* & *Rousseau à fuir*; quoique Voltaire soit mort à *Paris*, Rousseau dans les environs, & Helvetius dans une de ses terres (où il étoit trop jaloux de la chasse & des droits féodaux, dit l'Histoire.) En quelle bonne foi peut-il avancer que ces trois Ecrivains ont été persécutés, pour avoir enseigné aux hommes à être bons & heureux, tandis qu'on n'a fait que proscrire leurs Ecrits, comme éversifs de la morale & de l'ordre social? Les Réquisitoires faits contre eux le démontrent évidemment. Le C. Lequinio semble mettre tellement son bonheur dans le Matérialisme, qu'il voit des bienfaiteurs de l'humanité dans tous ceux qui ont attaqué la Religion révélée. Mais si Helvetius étoit Matérialiste comme lui, il s'en faut beaucoup qu'il en soit de même de Voltaire & de Rousseau. Ce dernier sur-tout a toujours montré du zele contre les Matérialistes, & il les a dépeints de maniere à inspirer l'horreur qu'ils méritent. Lors donc que le C. Lequinio avoue que les *vrais Philosophes* sont en *très-petit nombre*, luimême le grossit encore trop, & il doit en retrancher plusieurs de ceux qu'il y inscrit.

Dans les Chapitres 5 & 6, il combat l'amour de *la gloire* & de *l'honneur*, toujours fondé sur son principe, que la mort précipite l'homme dans le néant, & qu'il n'a rien à espérer après cette vie. Il ne veut pas même qu'on recherche l'approbation & l'estime de ses concitoyens; car il dit " anathême à qui cher- " che d'autre gloire que le plaisir du bien, & d'au- " tre sentiment que le témoignage de sa propre cons- " cience. „ Et si la conscience est erronée, comme cela n'arrive que trop souvent, à ceux sur-tout qui ne reconnoissent point une regle supérieure & invariable, sur laquelle ils puissent la former d'une maniere fixe & exempte d'illusion: que de mal ne fera-t-on pas, en croyant bien faire; que d'injustices & de vexations n'exercera-t-on pas, en s'imaginant qu'on sert l'humanité, parce qu'on a l'ame assez atroce pour y prendre plaisir? Il proscrit de même, Chapitre 7, *l'éloquence*, qu'il définit *l'art de tromper les hommes, en leur faisant aimer leur erreur*. Mais ce ne fut jamais là sa définition: l'éloquence consiste à presenter la vérité d'une maniere propre à persuader. L'Auteur la calomnie avec d'autant moins de ménagement, qu'il n'y aspire point du tout, comme il l'a déclaré dès le commencement de son livre.

(*La suite à une autre F.*)

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 23 Octobre 1793.

De Paris.

Suite de l'Ouvrage de *J. M. Lequinio* :

Les Préjugés détruits.

Pour montrer les inconvéniens de *l'Eloquence*, il en décrit les effets dans les Sociétés patriotiques & dans l'Assemblée Nationale elle-même. Il les voit également soumises au despotisme des Orateurs, d'où peuvent résulter de grands maux. " Que m'importe à moi, dit-il avec humeur, quel soit le despote qui subjugue, Roi, Prêtre ou Démagogue? Je n'en veux aucun. Or il en existe par-tout à la tribune; & la soumission, le respect des auditeurs, va, dans quelques Sociétés, jusqu'à l'idolatrie. Elle est telle, que la liberté des opinions s'y cherche en vain; on ne l'y trouve nullement. Parlez dans le sens de l'Idole, & vous serez applaudi: parlez dans le sens contraire, on ne vous écoute pas. C'est bien pis, si vous avez l'air de parler contre l'idole même: vous êtes un mauvais citoyen, un aristocrate, un scélérat . . . . On ne sait point ce que vous voulez; on ne peut deviner vos raisons; mais vous avez paru dissentir de l'homme pour lequel on s'use la paume des mains: cela suffit, c'est assez pour que vous ne parliez pas. On rejette la vérité dès qu'elle déplaît: comptez sur ce fait &c. „

Qu'on y compte tant qu'on voudra; qu'on tienne pour certain que la liberté des opinions est bannie des Assemblées soi-disant patriotiques: ce qui n'est pas également certain, c'est que le despotisme que certains individus y exercent, soit dû à leur éloquence, & non pas plutôt à leurs cabales & à leurs manœuvres. Ces exemples ne prouvent donc rien contre le talent de bien dire. L'Auteur a beau déplorer le sort des François, qui, dit-il, se laissent tromper, dominer, gouverner; qui n'ont fait que changer d'esclavage; qui n'ont rompu leurs chaines que pour s'en forger d'autres; qu'il déclare enfin indignes de la liberté, dès qu'ils refusent d'examiner si c'est la raison qui parle, ou le charlatanisme qui joue. Tout cela ne prouve point que l'éloquence consiste à tromper les hommes, en leur faisant aimer leur erreur; qu'elle soit par-là plus pernicieuse qu'utile; qu'elle ait été dans tous les temps le fléau de l'humanité, le moyen du despotisme &c, parceque c'est une duperie d'imputer à l'éloquence les desordres dont il se plaint, & dont elle est très-innocente. C'est avec aussi peu de jugement qu'il déclame contre l'éloquence des Chaires évangeliques: il la trouve le plus souvent insipide jusqu'au dégoût, ce qui de sa part ne surprendra personne.

Son 8e Chapitre est une violente & longue diatribe contre toutes les Religions. Il convient que cette institution a été bonne dans son principe, qu'elle a été nécessaire à la premiere ignorance des peuples, avant la découverte de l'art de l'imprimerie; mais qu'aujourd'hui elle est dangereuse, & mérite d'être anéantie complettement; que le moment de l'arracher est venu; qu'il faut enfin dire franchement aux hommes, qu'ils pourront marcher desormais sous le flambeau de la raison, *s'ils veulent s'en servir*. Et s'ils ne le veulent ou ne le peuvent pas, quel sera leur sort? L'Auteur venoit de déplorer lui-même la facilité avec laquelle le peuple se laisse subjuguer dans les assemblées, par le vain babil de quelques intrigans, & son obstination à refuser d'écouter la raison, au point de le déclarer indigne de la liberté. Si donc les peuples ne sont pas encore mûrs pour la liberté civile, comment l'Auteur peut-il juger qu'ils le soient pour être délivrés du frein de la Religion? Il les suppose plus éclairés qu'au temps où ce frein leur étoit nécessaire. Mais le sont-ils en effet? Pourroit-il prouver que les connoissances qui circulent dans le commerce de la société, soient supérieures à celles du 14e siecle; que la matiere des conversations d'aujourd'hui soit au-dessus de la portée des peuples de ce temps-là; que les raisonnemens y soient plus justes, plus suivis, plus sensés qu'anciennement?

" L'objet d'une Religion, dit-il, a toujours en apparence été l'amelioration du genre humain: & il faut convenir que c'est le seul moyen que l'on eut autrefois, pour civiliser des races errantes & sauvages. . . . Parmi ces instituteurs, les uns ont appuié leurs leçons de la force de leurs armes, les autres, d'une résignation, d'une patience, d'un courage au dessus de toute epreuve; mais tous d'une extrême sagacité, d'une marche extrêmement adroite, d'un tact exquis, & d'une connoissance parfaite du cœur humain. Quels qu'ayent été du reste les motifs particuliers qui ont fait agir dans le principe ces hommes hardis, fins & entreprenans, ils se sont rapprochés tous encore dans un point, la séduction & l'égarement des peuples. C'étoit une nécessité pour lors, autant qu'une extrême facilité, de tromper des hommes dont l'esprit étoit sans connoissances, & l'imagination par cela même très-exaltée, des hommes qui n'avoient point encore su réfléchir, des hommes ignorans &c. „

Plus bas l'Auteur ajoute: " Les instituteurs de Religion furent tous des hommes de génie; êtres privilégiés, sur qui la nature s'étoit plu à verser avec profusion ses plus riches trésors; tous trop pleins de lumiere & de bon sens, pour croire aux dogmes qu'ils enseignoient, mais les regardant tous comme la bride avec laquelle il falloit nécessairement traîner la race humaine, pour la préserver des écarts & des précipices, où ses passions étoient sans cesse prêtes à l'engloutir. L'on sent qu'il n'étoit point alors

d'autres moyens de guider les hommes. C'étoit employer un remede violent, *un vrai poison*, pour guérir d'un mal violent. Mais il le falloit; car, pour employer le vrai, l'unique bon remede (savoir la raison, comme il le dit 9 pages après,) il auroit fallu pour lors autant d'instituteurs que d'hommes à instituer, autant que d'individus à instruire, & l'on en sent l'impossibilité. Il n'en est plus ainsi, depuis la découverte de ce précieux moyen (l'Imprimerie,) par lequel nous pouvons si rapidement propager les lumieres &c. „

Ce qu'on sent le mieux dans ce raisonnement, c'est l'absurdité qui le caractérise d'un bout à l'autre. La Religion Chrétienne étant incontestablement la plus étendue de toutes, l'Auteur doit avoir eu dessein de comprendre les Apôtres dans le tableau qu'il fait de *tous* les instituteurs de Religion. Mais le bon sens permet-il de les reconnoître pour des hommes fins, adroits, entreprenans, qui enseignoient ce qu'ils ne croyoient pas eux-mêmes, afin de mettre un frein, ou, pour nous servir de l'expression de l'Auteur, une *bride* aux passions des hommes? La conduite des Apôtres annonce de leur part le plus héroïque dévouement au salut du genre humain; mais ce n'étoit pas pour prêcher le mensonge: un dévouement qui auroit un pareil motif, est-il même possible? Ils auroient embrassé une vie errante, très-laborieuse, pleine de dangers: ils se feroient sacrifiés avec joie, pour semer des impostures, qu'eux-mêmes auroient inventées: quoique dispersés en diverses régions, ils se feroient toujours accordés à prêcher les mêmes faussetés, & à les soutenir jusqu'à la mort! Ceux qui adoptent de pareilles rêveries, font preuve d'une crédulité aussi insensée, que celle des vrais croyans est sage & raisonnable. On peut donner sa vie pour soutenir des dogmes ou des faits qu'on croit vrais, quoiqu'ils soient faux; mais non pour des dogmes & des faits qu'on ne croit pas soi-même, lorsque d'ailleurs on n'a aucun intérêt à les répandre, comme les Apôtres n'en avoient évidemment aucun. La conviction intime des vérités qu'ils annonçoient, & l'espérance de la récompense éternelle qui leur étoit promise, pouvoient seules les soutenir dans une carriere aussi pénible & aussi périlleuse que la leur. On pourroit appeller en témoignage *Lequinie* lui-même. Voudroit-il prêcher sa Philosophie aux dépens de sa tranquillité, de sa fortune, de sa vie; entreprendre de longs voyages, traverser les mers, pour la porter en tous lieux & en remplir l'univers, s'il la croyoit fausse? Le mensonge peut avoir sans doute des martyrs; il y en a des exemples, mais c'est uniquement lorsqu'on le prend pour la vérité; & ces faux martyrs sont toujours postérieurs aux véritables, ainsi que bien inférieurs en nombre; le mensonge ne pouvant que contrefaire la vérité, & jamais l'égaler parfaitement.

Tâchons de nous former une idée des Apôtres, qui ont prêché la Religion de J. C., d'après le portrait qu'en fait notre Auteur. Il faut d'abord concevoir que douze hommes, dont un receveur des impositions dans une petite ville, les autres simples pêcheurs du lac de Génésareth, tous gens grossiers, foibles & timides, suivant leur propre aveu, étoient néanmoins *hardis, entreprenans, d'une extrême sagacité, d'une marche extrêmement adroite, d'un tact exquis, d'une connoissance parfaite du cœur humain* &c. Ces douze hommes imaginent un projet dont il n'y avoit point d'exemple avant eux, celui d'établir une nouvelle Religion dans toute la terre. Aucun des Philosophes les plus célebres des siecles antérieurs n'avoit tenté une pareille entreprise; & ils l'auroient probablement jugée impossible & folle, si l'idée leur en fût venue, parce qu'ils sentoient que les moyens d'y réussir leur manquoient absolument. Les Apôtres cependant l'entreprennent avec confiance, & l'exécutent avec le plus rapide succès. Est-ce en prêchant une doctrine favorable aux préjugés & aux passions qui regnoient universellement, comme *Mahomet* l'a observé depuis, & comme le dictoit une prudence purement humaine? C'est au contraire en leur faisant une guerre ouverte, & en proposant des mysteres que la raison ne peut comprendre en cette vie. Si eux-mêmes ne croyoient pas ces mysteres, auroient-ils pu espérer de les faire croire aux autres, & sur-tout se résoudre à souffrir tout ce qu'ils ont souffert pour les attester, sans autre vue que d'établir parmi les hommes le regne de la justice? Quel spectacle, que celui des hommes & des peuples qu'ils convertissent! Ce sont des loups & des tigres changés en agneaux; toutes les vertus ont pris la place de tous les vices. Si c'est là le fruit de l'imposture, que pourroit faire de mieux la vérité?

Cette œuvre si étonnante se propage avec rapidité, malgré les contradictions les plus opiniâtres, & les persécutions les plus cruelles. Elle se soutient dans son intégrité primitive, malgré les efforts des hommes corrompus pour la rendre complice de leurs iniquités, ou pour la décrier & l'avilir. Elle touche à son 19e siecle; tandis que la Philosophie est encore à commencer la sienne. Depuis trois mille ans, ces grands discoureurs ne cessent de promettre la justice & le bonheur; & on ne sauroit marquer un seul coin de la terre où ils ayent établi ni l'un ni l'autre. Est-ce, comme le dit notre Auteur, parce que manquant du secours de l'imprimerie, il auroit fallu autant d'instituteurs que d'individus à instruire? Allégation bien pitoyable, puisque les Apôtres, quoique dépourvus de ce secours, n'ont pas laissé de répandre l'Evangile dans tout l'univers connu de leur temps. *Voltaire*, *Helvetius* & *Rousseau* n'ont enseigné aux hommes, selon lui, qu'à être bons & heureux; & ils avoient le secours de l'imprimerie, dont ils n'ont pas à beaucoup près négligé de se servir. Pourroit-on indiquer quelque pays, où ces Ecrivains fameux ayent établi une doctrine si salutaire? N'est il pas au contraire de la derniere évidence, qu'ils n'ont fait qu'augmenter la dépravation

des gens du monde ? Il est remarquable que les Cours où ils ont été le mieux accueillis, sont les plus despotiques.

" Un peuple sauvage, dit Lequinio, a nécessairement l'imagination ardente, & facile à se laisser enflammer; & l'homme de génie qui s'en empare, le mene alors ainsi qu'il veut. Le faire marcher dans les brasiers, & courir sur les eaux, n'est plus qu'un jeu. . . . Il faut lui dire des choses merveilleuses, incroyables, & qu'il ne puisse comprendre; des choses au dessus de sa raison, & qui tourmentent religieusement son imagination toujours avide de s'embraser. Il ne faut pas éclairer le peuple; il faut au contraire l'aveugler & l'émouvoir, ce qui est entierement facile &c. „ Quel dommage, qu'un homme qui possede cette sublime théorie, & qui dit avoir tant de passion pour le bonheur du genre humain, n'en ait pas néanmoins assez pour tenter une entreprise qui lui paroît si facile! Quelle satisfaction ce seroit pour lui, de rendre les peuples bons & heureux, en s'amusant à leur débiter les merveilles des contes des Fées, à les faire marcher dans les brasiers, & courir sur les eaux! S'il ne se croit pas assez homme de génie pour opérer ces prodiges, Voltaire, Helvetius & Rousseau ses oracles, étoient tels sans doute. Comment n'ont-ils pas découvert cette magnifique théorie, si elle est vraie; ou comment n'ont-ils pas essayé de la mettre en pratique, s'ils l'ont connue?

L'Auteur cite *Mesmer* & *Cagliostro*, comme des exemples de ce que peuvent les prestiges du charlatanisme sur les ignorans & les foibles. Mais ces exemples prouvent aussi le peu de solidité d'une œuvre, qui ne seroit fondée que sur des imaginations séduites; & par conséquent ils renversent la belle méthode, de tromper les hommes pour leur bien, en captivant leur imagination.

Quelqu'un a dit qu'il ne falloit point *parler Religion* aux jeunes gens avant quinze ans. " Je vais plus loin, reprend Lequinio; & je dis franchement, que si l'on veut que les hommes apprennent enfin à penser, il faut absolument chasser de notre institution nationale toute autre idée religieuse, que celle qui se présente à tous les peuples & dans tous les lieux, savoir le *sentiment d'admiration & d'adoration pour l'être suprême, éternel & inconcevable, auteur & souverain de la nature, OU LA NATURE ELLE-MÊME; de qui nous tenons l'existence, & vers lequel notre sensibilité se reporte MALGRE NOUS* &c. Pourquoi *malgré nous?* Cette pensée seroit-elle du nombre de ces pénibles souvenirs, que l'Auteur voudroit bannir de son esprit pour toujours? Si nous reconnoissons sincerement, que c'est à Dieu que nous sommes redevables de notre existence, il est vraiment notre pere, & nous lui devons tous les sentimens d'un fils bien-né envers l'auteur de ses jours. Arrive-t-il jamais à un tel fils de penser à son pere malgré lui? Lequinio parle de l'*adoration* due à l'être suprême: en quoi la fait-il consister? Lorsque J. C. est venu rappeller aux hommes ce grand précepte, & leur mériter la grace de l'accomplir, il y avoit déja quinze cents ans que *Moïse* avoit enseigné qu'adorer Dieu, c'est l'aimer de tout son cœur, de tout son esprit, de toutes ses forces; c'est le mettre au dessus de tout dans son estime & dans son amour, & se consacrer à son service sans aucune réserve.

Mais quel peut être le service dû à Dieu, dans le système de notre Auteur, qui réduit toute la Religion à cette *idée*, à ce *sentiment* qu'il vient d'expliquer, & qui prononce avec sa franchise ordinaire, qu'*à cette seule idée près, il faut tout rejetter?* Comme si une Religion pouvoit consister dans une seule idée, ou même dans plusieurs, & ne renfermoit pas nécessairement un culte extérieur & sensible! Si le sentiment d'adoration qu'il prescrit envers l'être suprême, est sincere, il est impossible qu'il ne se manifeste point par des actes. Que diroit-on d'un fils qui se contenteroit d'aimer son pere, & qui jugeroit inutile de lui en donner aucune marque? Dieu diroit à de tels adorateurs, comme autrefois aux Juifs: Si je suis votre Dieu, où est le culte que vous me devez? *Malach. I. 6.* Il ne paroît même pas que l'Auteur ait encore une idée précise de cet être suprême, vers lequel sa sensibilité se reporte malgré lui. Il ne sait si c'est *l'auteur & le souverain de la nature, ou la nature elle-même.* Il auroit dû expliquer ce qu'il entend par la nature, qu'on interprete diversement. Suivant les uns, c'est la cause universelle de tout ce qui existe. Suivant les autres, cette cause est entierement dépendante d'une cause supérieure, & n'existe que par elle. Il n'est donc pas indifférent de prendre l'une pour l'autre. Il convient que l'être suprême est essentiellement éternel, que tout existe en lui & par lui; de maniere néanmoins qu'on ne sait s'il est créateur, mais seulement que, *s'il créa les êtres*, il ne les fit point pour leur malheur. Lequinio déclare donc ne pas savoir si la matiere est éternelle, comme le disent les Matérialistes. Mais ne croit-il pas le savoir, lorsqu'il avance, comme un axiome incontestable: *Il est impossible que ce qui est n'ait pas existé:* axiome suivant lequel tout ce qui est ne peut point avoir eu de commencement; puisqu'en quelque point qu'on place ce commencement, on devroit toujours, selon lui, conclure de ce qu'une chose est, qu'elle existoit donc déja?

Cette idée de Dieu, quoique si mal déterminée, est cependant la seule idée religieuse que l'Auteur veuille admettre. " Tout autre principe religieux, quel qu'il soit, est, dit-il, l'œuvre imbécille ou perfide de quelques ambitieux, de quelques méchans, ou de quelques fous. Dans tous les cas, c'est le sceau de l'erreur, le gage assuré de l'avilissement, de l'abrutissement de la race humaine, & la mort de la raison. Comment veut-on que des hommes puissent jamais penser & raisonner sainement, lorsqu'on leur interdit en naissant l'usage de la raison.

&c? „ La Religion Chrétienne n'interdit que l'abus de la raison, & non son légitime usage. Elle n'enseigne point des absurdités, mais à ne point juger des choses divines par les lumieres qu'on peut avoir en cette vie. L'Auteur est obligé de travestir nos mysteres, pour les faire paroître mathématiquement impossibles. Lui même veut qu'on enseigne que Dieu est un être INCONCEVABLE: ce n'est donc pas tuer la raison que de proposer des dogmes incompréhensibles; rien au contraire n'est plus raisonnable, lorsque d'ailleurs ils sont bien appuyés par les témoignages de la tradition, qui nous les a transmis.

Quelque déplorables que soient les écarts de cet Ecrivain par rapport aux principes, on peut remarquer qu'il ne peche pas moins par le défaut de suite & de tenue dans ses opinions. Il avoit d'abord soutenu dogmatiquement que l'homme n'est pas fait pour penser, & que le pénible apprentissage qu'il en fait *altere sa constitution physique, & souvent la détruit.* Quelle est donc sa maniere, de tant insister sur la nécessité d'apprendre aux hommes à penser, & d'éloigner d'eux tout ce qui peut mettre obstacle au libre essor de leur raison! On diroit qu'il ne veut faire de cet univers qu'un vaste hôpital, ou un cimetiere. Politiquement, humainement & conséquemment à ses principes, il devroit au contraire exhorter à cette *constante inertie* de l'ame, qu'il dit être *le meilleur secret de corroborer* les tempéramens. Car il est sans doute plus essentiel à un Etat d'avoir des hommes robustes, que des hommes qui se rendent valétudinaires, *souvent* même qui se tuent, en voulant penser; & si la Religion sert à préserver un pays de cette espece de penseurs, ou du moins à empêcher qu'ils ne se multiplient, c'est asfurément un motif de la conserver précieusement, plutôt que de la proscrire.

La haine dont l'Auteur est animé contre la Religion, ne lui permet pas d'appercevoir les contradictions où il tombe pour la décrier. Il dit, page 49, qu'*elle est le seul moyen qu'on eut autrefois de civiliser* les hommes, & p. 51, 53 &c, qu'elle a été cause de *la desolation de la terre si souvent répetée au nom du Ciel, de la dégradation de l'espece humaine, de son esclavage, de son abrutissement.* P. 49: Entre les instituteurs de Religion, il en voit " un très-petit nombre, qui a été conduit vraiment par cette passion douce qui remplit si délicieusement un cœur sensible, qui fait agrandir & multiplier son existence, l'amour des hommes, & le vrai desir de les rendre heureux. Si les uns ont appuyé leurs leçons de la force des armes, les autres les ont appuyées d'une résignation, d'une patience, d'un courage au dessus de toute épreuve. „ Page 57: Les instituteurs de Religion furent *tous* des hommes de génie; *tous* regardant les dogmes qu'ils prêchoient, comme la bride avec laquelle il falloit nécessairement traîner la race humaine, pour la préserver des écarts & des précipices, où ses passions étoient sans cesse prêtes à l'engloutir. Voilà sans doute de beaux titres à l'estime & à la reconnoissance du genre humain. Mais, page 53, ils sont l'objet de la plus juste détestation: ce sont des ambitieux, des méchans, des fous; tout autre principe religieux que l'idée vague d'un être suprême, est une *œuvre imbecille ou perfide:* " dans tous les cas, c'est le sceau de l'erreur, le gage assuré de l'avilissement, de l'abrutissement de la race humaine, & la mort de la raison. „

L'Auteur termine ce Chapitre par apostropher les diverses classes des citoyens: 1o. les sinceres croyans, qui joignent les vertus civiques à celles de leur Religion. Il les chérit & les embrasse, il les appelle ses amis & ses freres; il adore leurs vertus, & respecte jusqu'à leurs foiblesses. Par conséquent il leur pardonne de tuer leur raison, de s'avilir, de s'abrutir par la croyance des dogmes de la foi. Il est à souhaiter que cette déclaration soit sincere de sa part, & embrassée par tous ceux qui sont, comme lui, profession d'antichristianisme. 2o. Il plaint les hommes simples, qui sont intolérans, parce qu'ils sont trompés; il leur pardonne leur erreur, leur injustice & leur haine. Un bon Chrétien feroit de même. " Et vous, ajoute-t-il 3o, êtres pétris d'ambition & de cupidité, intrigans de toute espece, qui, sous le voile du patriotisme, savez masquer vos animosités personnelles, votre intérêt particulier, & tous vos vices; hommes criminels & faux, qui mettez vos passions à la place de la loi, qui prodiguez les calomnies & les haines, qui propagez sans frémir la persécution & la discorde: patriotes intolérans, qui dites, comme la loi, liberté du culte, & qui ne la voulez pas; vous qui ne souffrez pas qu'on soit patriote autrement que vous, qui voulez commander jusqu'aux pensées de vos freres; vous qui faites tous les jours de nouveaux ennemis à la chose publique; vrais perturbateurs de la France, dont vous vous vantez d'être les soutiens & les libérateurs. „ Il s'adresse 4o aux Prêtres hypocrites, qu'il traite avec raison d'êtres dénaturés, de monstres &c; 5o enfin aux Rois des peuples voisins. On s'attend à quelque terrible anathême contre tous ces personnages si malfaisans: l'Auteur se borne à leur dire qu'ils ne le tromperont & ne l'intimideront pas.

Nous ne pouvons pousser plus loin cet extrait, qui nous paroît suffisant, pour montrer que Lequinio est un fort mauvais raisonneur, mais qu'il conserve (malgré son impieté) un fond de justice & d'honnêteté, qui lui suggere, par intervalles, de bonnes réflexions.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 30 Octobre 1793.

De Paris.

Après avoir donné une idée des principes irréligieux de *J. M. Lequinio*, dans son Ouvrage des *Préjugés détruits*, il peut être utile d'y opposer l'enseignement d'un Auteur, qui, avec plus de lumieres & de justesse dans l'esprit, avoit encore mieux réfléchi sur l'organisation des sociétés humaines. Nous voulons parler du Traité *de la Législation, ou des Principes des Loix, par M. l'Abbé de Mably*, imprimé en 1776. Tout ce qu'il y a de purement politique dans ce Traité fort estimé, n'étant pas de notre objet, nous nous bornons à ce qui regarde la Religion.

Après avoir montré (*IIe Part. Livre* 4) le pouvoir des bonnes mœurs dans un Etat, sur-tout dans une République, l'Auteur propose un moyen de procurer cet avantage, soit pour empêcher que la République ne s'égare, si elle est dans le bon chemin, soit pour l'y amener si elle le cherche encore. Il établit en principe, que les passions rendent les hommes capables de tout mal, & qu'elles sont encore plus funestes dans ceux à qui leur adresse assure l'impunité. Qu'il y ait donc, dit-il, des Censeurs infiniment supérieurs à ceux de la République Romaine, & qu'il soit impossible de se soustraire à leurs regards. Or c'est la Religion seule qui peut remplir cette importante fonction, en apprenant aux hommes qu'ils ont à leur côté un Juge toujours présent, qui les observe, qui lit dans leurs pensées, & descend dans les abîmes de leur cœur. Qu'aucun délit ne soit sans punition, disoit *Platon*; ou vous verrez les Citoyens se familiariser peu à peu avec le mal, & violer enfin les loix les plus sacrées. Mais comment les Citoyens, qui connoissent les bornes étroites de la sagesse humaine, seront-ils persuadés que le coupable n'échappe jamais au châtiment, s'ils ignorent qu'ils sont sous la main & sous les yeux d'un Être suprême, qui gouverne le monde, & dont la justice récompense la vertu, & punit le vice? Si cette doctrine ouvre une nouvelle source de plaisir pour l'homme de bien, par l'attente de la récompense qui lui est promise; n'inspire-t-elle pas aussi aux méchans une crainte salutaire, pour les retenir, ou pour les rappeller au repentir par la voix des remords?

Soyons donc convaincus que Dieu est le maître de toutes choses; que sa providence préside à tout, qu'il est la source de tous nos biens, & qu'il tient compte de toutes nos actions. Voilà, suivant *Cicéron*, la premiere, la plus importante & la plus nécessaire de toutes les loix. Car s'il n'y a point de Dieu, il n'y a point de morale, ni de distinction entre le bien & le mal, entre le juste & l'injuste; tout est égal pour l'Athée, hors la douleur & le plaisir, qui déchire ou chatouille ses sens. Il est impossible d'offrir à un tel homme des motifs suffisans pour l'engager d'obéir plutôt à sa raison qu'à ses passions; & il ne sera juste, qu'autant qu'il ne pourra point se soustraire à la vigilance des Loix & des Magistrats.

D'autres Philosophes, moins entreprenans contre Dieu, respectent son trône, mais ne veulent pas qu'il abaisse ses regards sur la terre. Si on les en croit, nous ne méritons pas, quoique nous soyons son ouvrage, qu'il daigne s'occuper de nous. C'est à nous de nous arranger comme nous pourrons, pour diminuer nos maux; nous n'avons rien à attendre de Dieu, & notre ame est condamnée à la mort, lorsque les organes qu'elle fait agir sont usés par le temps ou par les maladies. Ces Philosophes, suivant *Mably*, doivent être mis dans la même classe que les Matérialistes, qui nient l'existence des esprits, & n'admettent que celle de la matiere. L'effet de ces différentes opinions est le même pour la société, puisqu'elles coupent également toute relation entre Dieu & les hommes. Dieu est pour nous comme n'étant pas, dès que nous ne le regardons point comme notre Juge. Qu'importe ce qu'on pense de la nature de Dieu, de notre ame, de notre liberté, de notre raison, de nos passions, de nos devoirs, de nos vertus & de nos vices, dès qu'un même sort attend les gens de bien & les méchans?

" J'en demande pardon à tous ces Philosophes, ajoute Mably: il me semble qu'ils sont nécessairement inconséquens, s'ils s'opiniâtrent à avoir de la probité, dans les occasions, qui ne se présentent que trop souvent, de faire le mal impunément, & même avec avantage. Quoi, de grands Philosophes seroient assez sots pour agir sans motifs, & se sacrifier à une vertu imaginée par le vulgaire ignorant! Tranchons le mot, cette Philosophie fait nécessairement des hypocrites dans le cours ordinaire de la vie, & des scélérats, s'ils peuvent espérer de l'être avec quelque succès. Tandis qu'il n'y a point d'homme qui n'éprouve en lui-même un combat continuel entre sa raison & ses passions; tandis que des gouvernemens grossiers & des loix ineptes nous invitent puissamment au mal, ou le défendent foiblement; tandis que le vice éleve cent coquins autour de nous, & que la vertu languit souvent méprisée; tandis que tout ce que nous voyons, tout ce que nous éprouvons, nous apprend que la pratique de nos devoirs exige de la vigilance, du courage, de la fermeté, & une confiance précautionnée, pour résister aux amorces du vice; je croirai bonnement que ces Philosophes (qui ne craignent & n'esperent rien après la mort) prennent la peine de résister à leurs passions! Ils se refuseront à une perfidie, à un mensonge,

à une bassesse, à une calomnie, qui feroit leur fortune! Ils sacrifieront des goûts & des plaisirs qu'ils croyent innocens, & même louables, à une chimere de vertu difficile, dont ils se moquent assez librement, quand ils parlent devant des personnes qui sont dignes d'écouter leur doctrine! Malgré la crédulité que nous reprochent ces grands Philosophes, je les avertis que nous ne croyons pas volontiers à leur probité. Ils ont beau parler de leur amour pour la vertu en termes magnifiques; on les voit à travers le masque dont ils tâchent de se couvrir, & on les voit tels qu'ils sont. S'ils prennent même le parti desespéré de faire avec éclat quelqu'action honnête, on aura encore la malice de penser, qu'ils ne cherchent qu'à jetter un voile sur cent choses peu régulieres ou honteuses, qu'ils se permettent tous les jours. „

On lit dans l'Histoire, qu'un Philosophe Grec soutenoit dans un festin la doctrine d'*Epicure*, & entr'autres erreurs, que la Divinité se suffisant à elle-même, indifférente par conséquent à ce qui se passe ici-bas, ne prenoit aucun intérêt aux actions des hommes. *Fabricius*, Consul Romain, qui l'entendoit, pria les Dieux que les ennemis de sa Patrie pensassent toujours ainsi, pour n'être pas redoutables. Fabricius avoit raison, dit notre Auteur: sans la foi de la Providence, il ne reste plus au Citoyen de motifs pour lui faire aimer constamment ses devoirs; & il n'y a plus de garant de la probité publique, les Loix & les Magistrats pouvant être trompés. Au lieu d'être unis par les liens de la confiance, les Citoyens doivent se défier les uns des autres; & la société en quelque sorte disloute, n'est plus qu'un assemblage de brigands.

Le Polythéisme même étoit préférable, suivant Mably, à cette Philosophie qui rejette la Providence divine & l'immortalité de l'ame. Les politiques les plus éclairés se servoient avec avantage de cette Religion, malgré ses folies, pour affermir la probité des Citoyens. A ces Dieux méprisables qu'on adoroit, & qu'on n'auroit osé imiter, étoit jointe la croyance d'un tartare & des champs Elisées: dans l'un on punissoit les hommes qui auroient voulu prendre les mêmes licences que les Dieux; & dans les autres, on récompensoit les vertus qui honorent le plus l'humanité. Dès que les vertus & le vices attendoient un sort différent dans une seconde vie, la Religion n'étoit-elle pas un plus sûr garant de la probité, que cette Philosophie, qui ne laisse à la vertu, comme au vice, d'autre perspective que le néant? C'est un mal d'avoir de fausses regles de la justice & de ses devoirs; mais c'est un mal moindre que celui de n'en avoir aucune, ou de n'en avoir que d'arbitraires, qui légitiment, sous divers prétextes, ce qui nous plaît ou nous est utile.

A-t-on jamais vu, demande notre Auteur, des hommes avoir des Loix & des Magistrats, & ne point avoir de culte religieux? Des Sauvages ignorent peut-être qu'il y ait un Dieu, comme quelques voyageurs l'ont annoncé; mais ils ne nieront point son existence, ni sa providence. L'un suppose une ignorance bien profonde. Mais l'autre ne peut s'associer qu'avec une extrême dépravation. Mably suppose qu'on assigne à ces Philosophes ennemis de toute Religion, un pays quelconque, pour y établir une République d'après leur systême. Voilà d'abord de grands Ecrivains, les uns plaisans, les autres sérieux, qui ont tout vu, tout examiné, tout généralisé: ils n'ignorent rien, & traînent après eux mille petits beaux-esprits, qui se sont hâtés de dire qelqu'impiété, pour tâcher de se faire un nom. A leur suite arrive une foule de femmes & de jeunes libertins, qui, pour ne rien craindre, voudroient apprendre à ne rien croire. Enfin ils ne manquent ni d'artistes ni de manouvriers, qui trouvent fort aisé de se donner pour Philosophes, sans rien savoir, en niant avec brutalité ce que les autres savent.

On s'assemble pour regler la forme du gouvernement. Tous sont si persuadés que la Philosophie & la Politique consistent à mépriser la superstition; & ils ont tant dit que toute Religion n'est qu'une vaine & barbare superstition, qui dégrade & abrutit la raison humaine, qu'ils ne manqueront pas de faire un Catéchisme, pour prémunir leurs enfans contre la croyance qui leur est naturelle. " Si ce n'est pas dans la premiere assemblée de la Nation Philosophe, ce sera du moins dans la seconde, que son Sénat lui représentera, avec beaucoup d'éloquence, que la République à peine formée, est menacée d'une décadence prochaine, si on n'oppose pas de bonne heure une barriere insurmontable aux erreurs qui assiegent la raison. . . . . . Ayons des pensées dignes de nous, dira quelque membre (quelque *Jacob Dupont* ou quelque *J. M. Lequinis* de l'Assemblée): en éclairant notre siecle, préparons le bonheur des races futures. Ayons une postérité qui nous surpasse même, s'il est possible. Les peuples superstitieux établissent d'abord les loix de leur Religion; & c'est ainsi qu'en trompant l'esprit des enfans, ils sont parvenus à faire regner l'ignorance & l'erreur, & à contraindre la Philosophie à n'oser se montrer, ou à se rétracter quand elle avoit laissé percer quelques-uns de ses rayons. A leur exemple & pour le triomphe de la vérité, faisons ce qu'ils ont fait en faveur de leurs préjugés. Les temps sont arrivés, où la Philosophie peut se montrer toute entiere &c. „ Le gros Ouvrage de Lequinio semble n'être que le commentaire de ce discours (prophetique).

Après l'avoir entendu, l'un propose de décréter qu'il n'y a point de Dieu. Gardons-nous-en bien, dit un autre: il existe un être suprême, éternel & inconcevable, auteur & souverain de la nature, *ou la nature elle-même.* Le préopinant se rapproche du vrai, peut-être sans le savoir, reprend un troisiême; car il est évident que Dieu n'est autre chose que la matiere même de ce monde. Un quatriême: Ne heurtons point sans nécessité le préjugé universel:

ne disons pas qu'il n'y a point de Dieu, ni que Dieu est la matiere, mais qu'il est l'ame du monde; bien entendu, ame matérielle, aussi subtile qu'on le voudra. Un cinquième: Je vois avec satisfaction, que nous sommes tous d'accord sur cet article fondamental: il est démontré, pour tout homme qui pense, que le monde, quoique admirable à certains égards, a néanmoins tant d'imperfections, qu'il ne peut être l'ouvrage d'un être infiniment intelligent, sage & puissant. L'existence de cet être qu'on nomme Dieu, n'est donc que le fruit de l'imagination. On a donné ce nom effrayant à l'harmonie, au mouvement, au rapport, en vertu desquels toutes les parties de l'univers agissent ensemble, se soutiennent, se défendent, & se détruisent tour à tour pour se reproduire. Qu'il soit donc ordonné aux peres d'enseigner à leurs enfans qu'il n'y a point de Dieu; sauf à garder certains ménagemens que peuvent prescrire les circonstances. Pour le prouver, ils étaleront avec force cette longue suite de miseres & de calamités, qui accablent le genre humain. Cette décision est adoptée & fort applaudie, comme une victoire remportée sur Dieu même, & comme l'heureux présage de la prospérité publique.

Le dogme de la Providence est proscrit de même, comme un mot vuide sens, que les sots ont inventé contre toute raison, pour exprimer une chimere, c. à. d. l'action par laquelle un être suprême est supposé conserver & gouverner l'univers. Il est décidé ensuite que le monde est éternel, & subsiste par lui-même, comme une conséquence nécessaire du grand principe (reproduit par *Lequinio*), qu'*il est impossible que ce qui est, n'ait pas existé*; d'où il suit qu'il est absurde d'admettre la création, ou l'action de tirer une chose du néant, en sorte que ce qui n'existoit pas commence à exister.

Après avoir développé d'une maniere si claire & si satisfaisante, ce que c'est que l'ame du monde, on passera à l'explication de la nôtre. La loi déclarera que la spiritualité de l'ame n'est qu'une rêverie agréable, qu'on doit reléguer dans le pays des Fées; que la pensée est une propriété de la matiere, quand elle est organisée d'une certaine façon; que la mort n'est que la cessation du mouvement nécessaire, pour entretenir cette sorte d'organisation qui fait penser, manger, voir, marcher &c. La Morale sera analogue à ces principes. Il faudra dire & redire aux enfans, que toute la sagesse humaine consiste à éviter la douleur & trouver le plaisir; que cette loi naturelle, dont on fait tant de bruit, n'est que l'amour de soi-même, par lequel chaque individu se regarde, & doit se regarder, comme le centre, l'objet & la fin de tout, en faisant profession de rechercher le bonheur des autres; que l'empire du monde est abandonné aux passions humaines, qui sont le ressort nécessaire des belles actions, & sans lesquelles tous les hommes croupiroient dans l'inertie; que notre raison n'est faite que pour les servir, parcequ'ayant bien moins de force, elle ne peut les gouverner &c. On entrevoit assez les conséquences ultérieures de pareils principes.

Voilà ce que devient la Morale, quand on ne veut pas reconnoître un Dieu créateur, conservateur & rémunérateur. Mably demande si une République, qui pousseroit l'absurdité jusqu'à prétendre former de bons Citoyens, en jettant ainsi dans toutes les ames des semences de scélératesse, pourroit subsister; si ces Législateurs eux-mêmes pourroient porter leurs loix & instruire leur jeunesse, sans s'appercevoir de leur extravagance; s'ils ne trembleroient pas, en confiant leurs intérêts les plus chers, leur fortune & leur vie, à des hommes dont il faudroit continuellement se défier; si enfin ils ne sentiroient pas bientôt le besoin que nous avons d'un Dieu, d'une Providence & de la Morale, & que la probité de nos pareils nous est nécessaire pour dormir tranquillement?

Si la vérité est toujours utile, le Philosophisme n'est donc pas la vérité; car il est plus funeste aux hommes que la guerre, la famine & la peste. Mably adresse à ces Législateurs le discours suivant: J'admire, Mrs, l'art extrême avec lequel vous entassez précautions sur précautions, pour vous engager à être honnêtes gens. Mais pourquoi ne remarquez-vous pas, qu'avec un peu de vertu, vous produiriez d'une maniere plus simple, plus facile & plus sûre, les effets que vous attendez inutilement de vos loix? La Philosophie aime une certaine simplicité dans ses opérations. Pourquoi donc votre Code est-il si compliqué? J'ai peur qu'on ne dise que vous vous défiez de vos éleves. Si la vertu n'est qu'un préjugé inutile, tâchez de vous en passer; mais si elle est un bien réel, ayez le bon sens d'y préparer le cœur de vos enfans. Vous aurez beau faire, je craindrai toujours que vos loix ne soient pas assez séveres, pour contenir des hommes aguerris à la magnanimité de vos principes. Si vous prenez le parti d'augmenter le nombre de vos Magistrats, je prendrai la liberté de vous représenter que cette ressource n'aura aucun succès; & que deux, trois, quatre Magistrats, choisis parmi les Citoyens mal-honnêtes gens, ne sont pas plus utiles à la Société qu'un seul.

Une observation qui nous paroît importante, c'est que si les Incrédules dispersés aujourd'hui dans toute l'Europe, ne sont pas les plus méchans des hommes; s'ils dérogent quelquefois aux principes de leur Philosophie; si des mouvemens involontaires de probité préviennent leurs réflexions, quand il faut agir; " ils le doivent, dit Mably, à l'éducation humaine qu'ils ont reçue. Quand ils ont commencé à philosopher, ils avoient déja dans le cœur des principes assez profondément gravés, pour ne pouvoir être entierement effacés. Ils avoient déja contracté des habitudes; & leur caractere, qui étoit formé, a pu s'altérer, mais n'a pas été entierement changé par leurs spéculations. Aujourd'hui, qu'ils vivent avec des hommes qui croyent à la vertu, ils sont invités par leur propre intérêt,

« par la crainte du mépris & de la haine publique,
« à se refuser aux conséquences pratiques de leur
« Philosophie ; ils contrefont les honnêtes gens, par
« condescendance pour tous, & parce qu'ils font
« encore quelque cas de l'opinion publique. Mais
« toutes ces barrieres ne seroient-elles pas levées,
« dans une République qui ne seroit composée que
« de gens incrédules comme eux ? »

Quelques Athées répandus çà & là dans les grandes villes de l'Europe, peuvent sans effort rester attachés à leur doctrine. Ils croyent se faire remarquer par la hardiesse de leurs sentimens ; & vivant dans ces Etats religieux, ils ne sont point inquiétés par les alarmes que leur inspireroient des Citoyens qui seroient comme eux sans morale. Mais dans une République d'Athées, la vanité ne trouveroit aucun mérite à se déclarer tel, & chacun craindroit son concitoyen comme un méchant homme. Après avoir tant publié que la superstition (c'est à dire, dans leur langage, la Religion) est la cause de tous les maux, on ouvriroit les yeux malgré soi, on verroit son erreur, on regretteroit les prétendus préjugés des peuples voisins, & on regarderoit avec envie une doctrine favorable au bon ordre de la Société, propre à unir les hommes par quelques vertus, & qui peut seule les consoler dans les adversités auxquelles leur condition les expose. La grandeur & la beauté de l'univers publie sans doute l'existence de Dieu; mais le besoin que nous en avons le démontre encore plus sensiblement. La preuve la plus convaincante qu'il y a un Dieu, est que ce témoin, ce juge de toutes nos actions & de toutes nos pensées, soit indispensablement nécessaire au bonheur même de cette vie. Quel vice n'a-t-on pas à redouter de la part des hommes, quand, par ses principes, on se met dans le cas de ne pouvoir compter sur aucune de leurs vertus ? Dieu n'a pas voulu que nous pussions le méconnoître ou l'oublier, en n'ayant pas permis à la prudence humaine de pouvoir se suffire à elle même, & se passer de lui. On sent qu'il est le premier lien qui unit les hommes en société; que sans lui, nous ne pouvons avoir de confiance les uns pour les autres, ni trouver aucun repos dans le monde.

Aussi l'Athéisme, quoique prêché avec une extrême liberté par des Ecrivains de beaucoup d'esprit, n'a-t-il jamais pu s'étendre, & devenir la doctrine générale d'aucune Nation. Il n'infecte ordinairement que ceux qui, par leurs richesses, leur pouvoir, ou leur réputation, peuvent se promettre en cette vie un certain bonheur. Mais il influe sur la moralité publique, en affoiblissant le respect pour la Religion. Il en est de même du Déisme & des autres Sectes philosophiques. Elles inspirent l'indifférence pour la Religion, à ceux qui n'y tiennent que par routine : de l'indifférence on en vient jusqu'au mépris ; & les personnes même religieuses se ressentent de ce progrès de séduction. Par ces déclins plus ou moins rapides, *on peut tomber dans un état à peu près semblable à celui d'une République d'Athées*, qui sans doute ne pourroit pas être de longue durée, mais dont on ne sortiroit qu'après en avoir éprouvé les terribles inconvéniens.

Afin de prévenir ce malheur, Mably établit la nécessité d'un culte national, protégé par le Gouvernement d'une maniere spéciale. Si notre ame, dit-il, exerce un grand pouvoir sur notre corps, il est également certain que notre corps exerce à son tour un grand pouvoir sur notre ame; & c'est parce que leur action est réciproque, que je veux une Religion, qui en nous élevant à des idées spirituelles, tienne cependant à un culte & à des cérémonies corporelles, qui unissent les Citoyens entre eux par des actions sensibles, les disposent à n'avoir qu'un même esprit, & à remplir leurs devoirs mutuels. Accablés d'affaires, distraits par les devoirs de la société, tyrannisés par les passions, condamnés à gagner par nos sueurs le pain qui nous nourrit, pouvons-nous nous passer d'une Religion, qui, à des heures marquées & à des jours solemnels, nous rappelle dans des Temples, pour réchauffer en nous la pensée de Dieu & l'amour de nos devoirs ? Comme il ne suffit pas de publier les loix civiles, pour qu'on y obéisse; qu'il faut des Tribunaux qui avertissent qu'elles sont continuellement en vigueur; & comme ces loix seroient inutiles sans les Magistrats ; la Religion de même, loin de conserver son pouvoir & son influence salutaire, deviendroit une source de dissensions, sans un culte autorisé, & sans des Prêtres qui en reglent l'ordre & les cérémonies. »

Ainsi pensoit Ciceron, qui s'appuie du *suffrage* de *Pythagore*, de *Talès* &c. Si je ne puis m'empêcher, continue Mably, d'approuver le sentiment de tous ces Sages, ne dois-je pas croire que c'est se rendre coupable, que de détruire, ou seulement d'ébranler dans les Citoyens, les motifs qui les portent à respecter le culte religieux qu'ils rendent à la Divinité ? Pourquoi fait-on consister aujourd'hui toute la Philosophie à mépriser & haïr toutes les Religions ? Pourquoi déclamer contre les cérémonies & les rites, par lesquels nous marquons notre respect & notre reconnoissance envers l'être suprême ? Il entre sans doute beaucoup d'ignorance dans cette conduite; car la plupart de nos Philosophes ne se donnent guere la peine de lier ensemble quelques idées. Ils ne prévoyent pas que le mépris de ces cérémonies doit conduire à l'oubli de Dieu. Plus ils se plaignent des préjugés religieux, plus ils devroient penser que les hommes ont besoin, qu'un culte fixe & certain les préserve de toutes les folies, où leur imagination peut les entraîner &c.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 6 Novembre 1793.

De Paris.

Suite de l'Ouvrage sur *la Législation*, par *M. l'Abbé de Mably.*

Tout hommage, disent les Déistes, est reçu de Dieu, parce qu'il nous juge sur nos intentions, & qu'il n'exige pas un culte digne de lui, mais tel que nous sommes capables de le rendre. Qui les oblige donc, répond l'Auteur, à s'acharner contre une Religion qu'ils ne croyent pas desagréable à Dieu, & qui est utile à leurs concitoyens? N'est-ce pas une des plus grandes calamités de l'Europe, que cette licence avec laquelle on attaque la Religion qu'elle professe? Quand cette Religion seroit aussi fausse que toutes les autres, n'est-il pas vrai que c'est presque la seule regle de morale qu'ayent la plupart des hommes, & que si elle leur manque, ils ne connoîtront plus aucun frein? Que signifient donc toutes ces rapsodies impertinentes, qu'on nous débite, comme autant de leçons & de préceptes de Philosophie? Puisque nous n'avons point de Déiste qui ne se compare modestement à *Socrate*, que ne songent-ils à l'imiter? Ce Sage, qui parloit de l'être suprême avec toute la dignité & la grandeur où peut atteindre l'esprit humain, vivoit au milieu des superstitions les plus grossieres. Le voyoit-on insulter à la Religion publique? Il vouloit que les Grecs, avant de renoncer à toutes ces fables que l'imagination des Poëtes avoit créées, commençassent à connoître le Dieu que l'univers doit adorer. Il aimoit, il respectoit dans ses concitoyens le sentiment de piété qui les attachoit à leurs pratiques superstitieuses; & il esperoit d'en profiter, pour leur faire embrasser sans scandale, sans trouble, sans danger pour les mœurs, une Religion plus raisonnable. (Ce que Socrate, avec tous ses talens, ne pût exécuter dans la seule ville d'*Athenes*, douze pauvres pêcheurs de la Galilée l'ont fait depuis, dans tout l'univers connu de leur temps).

En un mot, continue *Mably*, tout Déiste qui veut détruire les rites d'une Religion, pour ramener les hommes à un culte intérieur & purement spirituel, doit être tenu pour un visionnaire & un illuminé, dont la doctrine ne convient pas à la Société. Si ce travers, qu'on appelle Philosophie, éclate publiquement, profane avec mépris le culte rendu à la divinité, & si le public est tiede dans un pareil évenement; connoissez tout le danger qui vous menace. Cherchez alors par quel moyen vous pouvez rendre à la Religion son ancienne dignité. Soyez plus attentif à la conservation des mœurs. Forcez sur tout les Ministres de la Religion, non pas à montrer un zele amer & indiscret qui les feroit haïr, mais à prendre une conduite qui les fasse respecter.

On feint de craindre que l'usage des prieres & la confiance en Dieu ne jettent les hommes dans l'apathie & l'inertie. Comme si l'histoire de tous les siecles n'attestoit pas au contraire, que les hommes sont d'autant plus zélés, d'autant plus fermes, d'autant plus magnanimes, dans toutes les fonctions dont on les charge, qu'ils sont plus religieux! L'espérance d'un bien que nous desirons, dit Mably, nous éleve le courage, loin de l'étouffer, & nous rend, pour ainsi dire, supérieurs à nous-mêmes. Pourquoi en effet l'homme religieux qui implore la Divinité, qui l'associe à ses entreprises, & qui a une vive espérance de réussir avec son secours, tomberoit-il dans une lâche & nonchalante pusillanimité? C'est le Philosophe, qui ne calcule que sur ses propres forces l'entreprise qui lui est proposée, celui sur-tout qui borne ses espérances à la vie présente, qui doit rester engourdi au milieu des dangers ou des revers qui l'étonnent, & éprouver une sorte de timidité stupide. Plus on fait de prieres à Dieu, plus l'ame acquiert de cette chaleur qui développe & multiplie les talens, les ressources, les moyens de réussir. Indépendamment de l'histoire sainte, si féconde en exemples de ce genre, Mably cite les Romains, qui avoient tant d'attention à mettre les Dieux dans leurs intérêts. Les pratiques qu'ils employoient dans ce dessein, étoient sans doute fort ridicules. Mais ces niaiseries ne les empêchoient pas de déployer les grandes qualités qu'on admire en eux, & qu'on chercheroit inutilement chez ces Philosophes ennemis du culte divin. Avec leurs pompeuses déclamations, montreroient-ils cette prudence dans les mesures, cette constance dans les revers, ce patriotisme desintéressé & incorruptible, dont les Romains fournissent tant d'exemples, quoiqu'ils n'entreprissent rien sans consulter auparavant le vol des oiseaux, l'appétit des poulets sacrés &c? Il en étoit de même chez les Grecs.

L'Auteur distingue judicieusement les superstitions qui trompent l'esprit, & ne le jettent dans aucune erreur préjudiciable à la Société, comme étoit l'art des augures, celui de lire l'avenir dans les entrailles des victimes &c, & les superstitions qui, attribuant à certaines pratiques le pouvoir de purifier la conscience sans réformer le cœur, nous écartent des regles de la Morale, & nous font négliger nos devoirs. Il arrive dans ce dernier cas, que la Religion, qui doit nous porter au bien par les motifs les plus puissans, nous en détourne au contraire, & nous jette dans le relâchement. " Mais, ajoute Mably, l'abus que les passions de certains Prêtres font de la Religion & de la crédulité populaire, n'est point la Religion. Si la Religion dégénere en superstition, ce n'est pas moins la faute du Législateur, que si le gouvernement tombe dans l'anarchie, ou devient tyrannique. Dès que je vois un de ces deux excès dans la République, je m'en prends aux loix, qui n'ont pas eu l'art d'établir de telle façon les Magistratures, que ni les Magistrats ne pussent

abuser de leur pouvoir, ni les Citoyens de leur liberté. De même, quand je découvre des pratiques superstitieuses dans une Religion, j'accuse le Législateur de négligence. Je lui reproche de n'avoir pas été assez en garde contre les passions des Prêtres. Pourquoi, lui dirai-je, n'avez vous pas contenu les Ministres de la Religion dans leur devoir? Pourquoi avez-vous permis qu'ils oubliassent leurs propres regles? Pourquoi ne vous êtes-vous pas défié de leur avarice & de leur ambition? Pourquoi n'avez-vous pas été attentif à conserver les principes de la Morale dans leur pureté? Mais comme les abus d'un gouvernement ne doivent point faire dissoudre la Société, ceux de la Religion ne doivent pas plus faire renoncer à un culte public. „

Une idée qui pourra paroître fort extraordinaire, que l'Auteur présente, est celle d'établir une alliance étroite entre la Religion & la Philosophie, afin de faire concourir la raison & la foi au bon ordre public. Les Prêtres & les Philosophes, dit-il, protestent de leur amour pour la vérité & pour notre bonheur. " Voilà un intérêt commun qui doit les réunir; & j'entreprendrois avec empressement cette négociation, si j'étois persuadé que les puissances belligérantes parlassent avec sincérité. La charlatanerie s'est glissée par-tout; & c'est ce qui fait qu'avec tant de Prêtres & de Philosophes, tout va si mal dans ce monde. Je ne desespérerois pas cependant de leur alliance, ou du moins de les voir vivre sans dissensions, si un Législateur avoit la sagesse de porter les loix qu'on est en droit d'attendre de lui. „

Avant que d'intimer aucun ordre aux Ministres de la Religion, Mably voudroit que le Législateur fût bien convaincu, qu'il doit se borner à rendre les hommes heureux en ce monde, & qu'il regardât la Religion comme le lien des Citoyens, comme le garant de leur probité. (a) S'il veut faire l'Apôtre ou le Théologien, il abusera bientôt de son pouvoir, pour accréditer la doctrine, les opinions, le parti qu'il aura embrassé. Que résultera-t-il de ce fanatisme, poursuit l'Auteur? On révoltera les consciences; on se rendra odieux. Pour intimider ses ennemis, & se faire des partisans, il faudra répandre d'une main les châtimens, & de l'autre les faveurs, c. à. d. qu'on fera des hypocrites & des parjures, qu'on accréditera pieusement des vices qu'on auroit dû détruire avec le secours de la Religion. Ce ne sont pas là les seuls inconvéniens que je crains. Dès que j'aurai fait une ligue avec les Prêtres, pour contraindre les esprits, au lieu de les persuader, je ne tarderai pas d'obéir à toutes leurs passions. . . . Les Prêtres abuseront de leur crédit & de ma foiblesse. Bientôt ils seront assez hardis pour demander les loix les plus favorables à leur avarice & à leur ambition, & moi assez imbécille pour me croire sacrilege si je ne leur obéis pas. La Religion dégénerera alors en superstition. Si des gens sensés réclament les droits de la vérité, & crient à l'abus, il faudra les punir comme des impies. Vous verrez enfin se former des intrigues, des cabales, des partis; les fraudes, les violences, les cruautés seront appellées pieuses; & un Etat tourmenté par tous les vices, que la superstition & le fanatisme traînent à leur suite, *éprouvera les plus grands malheurs*. „

En se permettant cet effrayant pronostic, il y a vingt ans, l'Auteur ne se croyoit peut-être pas si près de la Révolution dont nous sommes témoins. Il montroit la marche & le progrès des passions humaines, sans prévoir vraisemblablement que le terme où elles doivent aboutir, fût si proche. Mais si nous, qui voyons le dénouement, ne considérons pas avec attention tout ce qui l'a préparé, & nous contentons de rendre hommage à la justesse des vues de l'Auteur, nous ne retirerons pas de cette grande leçon tout le fruit que nous en devrions recueillir les premiers, & que sûrement la postérité ne laissera pas perdre.

On vient de voir que la corruption du Sacerdoce a pris son origine, suivant Mably, dans la *faute* qu'ont faite les Législateurs, de ne pas se *borner* à procurer le bonheur temporel de l'Etat (b): il pense de plus que le vrai moyen de ne tirer aucun avantage de la Religion, & de corrompre sa Morale, c'est d'avoir donné aux Prêtres une autorité temporelle. " Il se fait alors un mélange de la Religion & de la Politique, & elles se dénaturent & se corrompent mutuellement. L'histoire ancienne & la moderne ne prouvent que trop cette triste vérité. Que le Législateur, en se *bornant* à nous rendre heureux en ce monde, force donc les Ministres de la Religion à ne s'occuper que de l'autre; qu'il y ait des loix fondamentales, qui tiennent toujours séparées les choses spirituelles & les choses temporelles. „

En s'abstenant de donner une considération politique à ces hommes qui ne doivent avoir qu'une considération religieuse, qui doivent être respectés par leurs vertus & par leur doctrine, & non par les richesses, les prérogatives & l'autorité temporelle, on conservera à la Religion sa pureté & la confiance des peuples. Le Sacerdoce étoit à la fois & trop puissant & trop avili parmi nous, pour que la Religion fût respectée comme elle devoit l'être. Le faste & l'oisiveté des uns formoit un contraste trop choquant avec l'indigence & la vie laborieuse des autres. Si le Prêtre manque des choses dont un homme frugal & tempérant ne peut se passer, vous le forcez de faire un vil métier de son auguste Mini-

(a) Ne doit-il pas aussi la regarder comme la source du bonheur eternel pour ses sujets? & s'il les aime, peut-il ne pas se croire obligé de leur procurer aussi ce bonheur, qui est le seul veritable, par tous les moyens qui sont en son pouvoir? Or combien n'en a-t-il pas, sans avoir besoin pour cela de faire l'Apôtre ni le Theologien? *Christianos Imperatores felices dicimus, si suam potestatem, ad Dei cultum maximè dilatandum, majestati ejus famulam faciunt.* S. Aug. De Civit. Dei lib. 5. c. 24. *Note de l'Ed. de H.*

(b) Quoique le Prince ne doive pas plus gouverner l'Eglise, que le Prêtre ne doit gouverner l'Etat, cela n'empêche pas que chacun d'eux ne soit redevable aux hommes de tout le bien qu'il peut leur faire, dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre temporel, ni qu'ils ne doivent concourir ensemble à cette double fin, sans que l'un usurpe pour cela les droits ni les fonctions de l'autre. *Note de l'Ed. de H.*

ftere, ou de chercher d'autres moyens d'améliorer fon fort; & dans l'un & l'autre cas, la Religion ne peut que perdre de l'influence bienfaifante qu'elle doit avoir.

Tant que les Prêtres feront confidérer leur doctrine par la fageffe de leur conduite, & par leur zele pour les bonnes mœurs, la Religion ne peut être expofée à aucune injure; car l'envie & la jaloufie ne lui feront point d'ennemis. Ceux même qui ne la regardent que comme une invention humaine, n'oferoient l'offenfer: la crainte feule de révolter les efprits, & de fe rendre odieux, les retiendroit dans le devoir. Il n'eft que trop vrai, comme l'obferve Mably, qu'il s'en fallcit beaucoup que l'ancien Clergé fut dans une pofition auffi avantageufe par rapport aux Philofophes. Mais fi le nouveau Clergé n'eft pas plus fidele à fa vocation; s'il ne fait que jouir tranquillement de fes honoraires, & ne montre qu'une honteufe lâcheté, ou une connivence criminelle à l'égard des defordres qui deshonorent la Religion, ne fe deshonore-t-il pas auffi comme l'ancien, & ne tombe-t-il pas également dans le mépris?

Ce font les Prêtres negligens & apathiques, qui dans tous les temps ont été caufe de l'abus qu'on a fait de la Religion, pour troubler les Etats. S'il avoient eu foin d'inftruire folidement les peuples, ils auroient étouffé, dès fon origine, ce zele amer & violent qu'on appelle fanatifme, & dont les féculiers fe font tant de fois fervis, pour couvrir leurs projets d'ambition ou de vengeance. On impute aujourd'hui à la Religion tous les maux qui ont réfulté de ces entreprifes, quoiqu'il foit de la derniere évidence qu'elle n'en étoit que le prétexte, & qu'elle les réprouvoit avec horreur, loin de les autorifer. « Il me feroit bien facile, dit Mably, de démontrer l'injuftice des reproches que les Athées & les Déiftes font à notre Religion. Quelle abfurdité, d'accufer une doctrine qui ne prêche que l'union, l'ordre, la paix, la bienfaifance, la charité, d'avoir produit tous les maux qui font l'ouvrage des paffions humaines! »

Des Prêtres plus nuifibles encore font ceux qui courbent les regles de la Morale, qui enfeignent l'art de pécher innocemment, qui, par rapport aux crimes même qu'ils ne peuvent excufer, enhardiffent à les commettre par la facilité avec laquelle ils prétendent en accorder le pardon; qui, pour fe rendre commodes & agreables, fubftituent aux devoirs les plus effentiels les pratiques les moins gênantes & les plus inutiles; qui fe fervent du refpect dû à la Religion, pour faire refpecter leurs erreurs; qui enfin enfeignent cent manieres d'être à la fois religieux & malhonnête homme. Les loix peuvent & doivent, felon Mably, prévenir un fi funefte defordre, ou y remédier. Le comble du malheur pour un Etat, eft que de tels Prêtres viennent à bout par leurs intrigues, non feulement de captiver la confiance du gouvernement, qui devroit les réprimer, mais encore de l'exciter contre les hommes vertueux, qui s'efforcent de démafquer ces hypocrites.

De Bourges.

La *Feuille de Correfpondance* rapporte, No 15, des Actes authentiques de *Pierre-Anaftafe Torné*, Evêque de la Métropole du Cher, en faveur du mariage des Prêtres. L'Auteur de cette F. fe glorifie dans un petit préambule, d'avoir *démontré*, l'année derniere, par des raifonnemens & par des faits, que le mariage avoit été permis *aux membres du Clergé*, comme aux autres Chrétiens, dans le temps de la primitive Eglife. Si dans ce terme générique de *membres du Clergé*, l'Ecrivain a voulu comprendre les Prêtres, on peut affurer que c'eft de fa part une auffi infigne impofture, que s'il fe vantoit d'avoir démontré qu'il ne fait pas jour en plein midi. Il n'a jamais été permis aux Prêtres de fe marier après leur Ordination; & cela ne l'eft pas même encore dans l'Eglife fchifmatique Grecque, quoique, depuis la fin du 7e fiecle, elle fe foit mife dans l'ufage d'admettre à l'Ordination des hommes mariés. Mais l'Auteur de la F. eût-il fait réellement ce qu'il fe flatte faufsement d'avoir fait, & ce qu'il lui étoit impoffible de faire, il n'auroit encore rien gagné. Il faudroit qu'il prouvât, qu'il eft permis à quelques Prêtres & à quelques Evêques de changer la difcipline générale de l'Eglife, fur un point auquel l'Eglife a toujours attaché une fi grande importance.

Les Actes P. A. Torné (qui ne reffemblent pas aux Actes des Apôtres, & qu'on pourroit plutôt appeller les *Actes de la Philofophie du temps*) confiftent, par exemple, dans un Arrêté, par lequel ce Prélat & fon Confeil confentent à recevoir dans leur Diocefe des Curés mariés dans les autres Départemens, & qui difent éprouver des perfécutions à caufe de leur mariage. Le Confeil Métropolitain *donne l'affurance d'employer avec zele toute fon influence auprès du Corps Electoral, pour en obtenir qu'il place par préférence, dans les Cures vacantes de ce Département, les Curés dont il s'agit*, moyennant qu'ils envoyent d'avance des certificats de civifme, de bonnes mœurs & de capacité. Si quelques-uns de ces Curés vouloient venir dès-à-préfent, on promet de les placer deffervans, jufqu'à ce qu'on puiffe leur procurer une fituation plus avantageufe. Il ne tiendra donc pas au Confeil du Cit. Torné, que ce Diocefe ne devienne le refuge de tous les Prêtres infideles aux engagemens qu'ils ont pris aux pieds des Autels. On laiffe à penfer fi ce Prélat aura lieu de s'applaudir de fe trouver à la tête d'un pareil Clergé.

La Feuille de Correfpondance donne enfuite un « Difcours prononcé le 12 Août 1793, l'an 2e de « la République, par le Cit. Torné, Evêque du « Cher, dans l'Eglife Métropolitaine de *Bourges*, « avant de donner la Bénédiction nuptiale au Cit. « *Joly*, Prêtre, membre du Directoire du Départe- « ment du Cher, & à la Citoyenne *Jeru*, ci-devant Religieufe. » C'eft avec toute la confiance d'un homme aguerri à fouler aux pieds les loix Eccléfiaftiques, que le Cit. Evêque du Cher s'exprime dans

ce Difcours. Il témoigne de la *joie* d'avoir à bénir un tel mariage; & il impute à l'Eglise cette joie facrilege. C'eft, felon lui, un *hommage*, que le Prêtre & la Religieufe *rendent à la pureté de fes anciennes pratiques*, par préférence aux dernieres loix, qui ont confacré le célibat des Prêtres, & celui des Vierges qui fe voueroient à la retraite. Il va jufqu'à dire, que " dans l'état de dégradation où fes Miniftres font tombés, par l'effet de cette innovation defaftreufe, l'Eglife fe plaît à rétrograder vers les mœurs antiques, qui la rendirent long temps fi floriffante. "

On n'a pas rendu fervice à M. Torné en divulguant un pareil Difcours. Car il eft impoffible de le difculper, ou d'ignorance s'il croit ce qu'il dit, ou d'impudence s'il ne parle pas fincerement. Selon lui, le mariage des Prêtres & des perfonnes du fexe confacrées à Dieu, eft de la premiere antiquité. Il devroit donc y en avoir beaucoup d'exemples. On peut le défier d'en citer un feul, que l'Eglife n'ait pas condamné. Si c'eft à cette pratique qu'on doit attribuer la pureté des mœurs antiques, & l'état floriffant de l'Eglife des premiers fiecles, l'Hiftoire n'eût certainement pas manqué de noter des faits fi importans, & auxquels on étoit fi redevable. Ainfi en parlant de l'Eglife particuliere de *Rome*, fondée & gouvernée par S. Pierre & par S. Paul, dans laquelle la foi a été fcellée du fang de ces Apôtres, & qui a été long-temps, malgré quelques obfcurciffemens paffagers, comme un foyer de lumiere & de piété pour l'Eglife univerfelle, auroit-on omis d'affocier à la gloire des Papes & de leurs dignes Coopérateurs, les femmes qu'ils auroient époufées, & qui auroient tant contribué par leurs mariages, à l'édification du Corps de J. C.? Une pratique fi falutaire ne fe feroit-elle pas répandue de Rome dans tout l'Occident, en forte qu'on ne vît prefque par-tout que des mariages de Prêtres; & l'époque de l'établiffement de leur célibat, n'auroit-elle pas été marquée, même, avec flétrifsure, comme l'ont été toutes celles des *innovations* vraiment *defaftreufes*? C'eft précifément le contraire qui eft arrivé. L'Hiftoire fait mention d'un *Angelric*, Prêtre de l'Eglife de S. Loup à *Châlons-fur-Marne*, marié à une femme nommée *Grimma*, que *des hommes pieux & fideles* l'empêcherent d'emmener. L'Evêque *Mancion*, qui tenoit alors fon Synode, n'apprit pas ce mariage *avec joie*, comme l'auroit fait à fa place M. Torné: lui & fon Synode en furent *tous* au contraire *fenfiblement affligés*; ils dénoncerent cette *criminelle entreprife* au Métropolitain, & cependant ils *féparerent* le coupable *de leur communion*. M. *Fleury*, qui rapporte ces faits fous la date de 893, ajoute: *C'eft le premier exemple que je fache d'un tel mariage*. Dans le fyftême de l'Evêque du Cher, il auroit dû les trouver par milliers dans les monumens des fiecles antérieurs.

Si c'étoit à la loi du célibat eccléfiaftique, qu'on dût attribuer *l'état de dégradation où les Miniftres du culte font tombés*, les grands Evêques de toutes les Nations auroient-ils rien eu plus à cœur que de prêcher le mariage des Prêtres? M. Torné imagineroit-il qu'une réforme quelconque, qui auroit quelque utilité, pût lui être réfervée? Afpireroit-il à l'honneur de trouver place dans le Calendrier, à côté de ceux qui ont bien mérité de l'Eglife, en travaillant a réparer les ruines de cette Cité fainte? Ceux qui le connoiffent ne lui ont jamais fuppofé une ambition fi relevée. L'Eglife Grecque, qui a renoncé au maintien de la loi du célibat à la fin du 7e fiecle, devroit avoir recouvré depuis tout fon luftre: on devroit y admirer, comme autrefois, une foule de grands hommes. La vérité eft, que les *Torné*, les *Lindet* & les *Pontard* femblent être d'intelligence avec les Incrédules, pour achever d'avilir & les Miniftres de la Religion & la Religion même. Ils trahiffent fes intérêts de la maniere la plus odieufe, quoiqu'ils duffent les défendre aux dépens même de leur vie. Ils ne fentent pas, qu'en fe prêtant aux vues des Incrédules, ils fe font méprifer d'eux; car c'eft fur-tout à un pareil cas qu'on peut appliquer la maxime, qu'on aime la trahifon, & qu'on méprife & détefte le traître.

Ces Prélats ne trahiffent pas moins l'intérêt de l'Etat. Y en a-t-il de plus preffant pour une République, que le rétabliffement des bonnes mœurs? La Religion peut y contribuer plus puiffamment qu'aucun autre moyen imaginable. Mais pour cela, il faut qu'elle foit prêchée par des hommes qui ne donnent que des exemples d'une vie de priere, de pénitence, dégagée des fens & toute fpirituelle; qui foient fans ceffe occupés à infpirer la connoiffance & l'amour de Jefus-Chrift & de fa *loi*; *qui*, en s'efforçant de rendre leurs inftructions publiques auffi utiles qu'elles doivent l'être, ne s'y bornent pourtant pas, & faififfent toutes les occafions qui fe préfentent, d'infinuer les vérités du falut &c. Les Pafteurs célibataires, qui connoiffent leurs devoirs, & qui fe livrent tout entiers à les remplir, n'ont jamais affez de temps pour fatisfaire le zele qui les anime. Mais s'ils étoient mariés, les follicitudes inféparables d'un ménage, n'enleveroient-elles pas néceffairement à leur Troupeau, une grande partie de leur temps & de leurs foins? Un Pafteur étant chargé des affaires de Dieu, ne doit point en avoir d'autres: c'eft Saint Paul qui l'enfeigne (2e à *Tim. II*, 4), & il cite l'exemple des foldats Romains, à qui tout négoce & toute adminiftration civile étoient interdits. Il faut être tout entier au Miniftere Evangélique, ou ne pas l'accepter; le refte n'eft pas digne de celui qui travaille & combat pour un Royaume célefte & éternel. Telles ont toujours été les maximes des Saints, qui ont eu part au gouvernement de l'Eglife, & qui ont pris pour regle l'exemple des Apôtres. Qui font ceux qu'on pourroit leur oppofer?

(*La fuite à une autre F.*)

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 13 Novembre 1793.

De Bourges.

Suite du Discours du C. Torné Ev. du Cher.

Est-ce sérieusement que le Prélat indique le mariage des Prêtres, comme le moyen de faire revivre *les mœurs antiques, qui rendirent long temps l'Eglise si florissante*, & de relever les Ministres du culte de *l'état de dégradation où ils sont tombés?* Comme si des Pasteurs qui affichent le relâchement par leur conduite personnelle, étoient bien propres à faire respecter par le peuple les regles de la Morale! Auront-ils bien du zele pour inspirer la pratique de la mortification des sens? Oseront-ils seulement en parler, lorsqu'on pourra leur reprocher à eux-mêmes d'avoir violé avec effronterie des loix si généralement respectées? On voit dans l'Ouvrage de *Mably* sur *la Législation*, que le Christianisme enseigné dans sa pureté, est infiniment utile à un Etat, sur tout à une République, pour y faire fleurir les bonnes mœurs. Mais si les Prêtres se laissent entraîner au torrent de la corruption; si, au lieu de marcher à la tête du peuple, pour lui frayer le chemin des plus héroïques vertus, ils se confondent dans la foule, & se rabaissent à la vie commune: ce moyen, quoique si puissant par sa nature, n'est-il pas énervé entre leurs mains? Des Evêques ne s'exposent-ils pas même à la risée & au mépris, si étant obligés de maintenir les regles, ils excusent leur violation, ils en font l'apologie, & vont jusqu'à la préconiser comme une action louable & méritoire?

Lorsque *Luther* épousa une Religieuse, il ne put s'empêcher d'en être *honteux*, dit M. Bossuet, *Hist. des Var. L.* 2, *N.* 13. Ceux de ses disciples qui lui étoient les plus attachés & les plus soumis, en furent troublés, d'autant plus qu'ils se plaisoient à regarder Luther comme élevé au dessus de toutes les foiblesses humaines. *Mélanchon* entr'autres, malgré le grand respect dont il faisoit profession envers son Maître, blâma ce mariage comme *humiliant* pour son parti, comme une *faute* capable de scandaliser bien des sectateurs du nouvel Evangile, & de le leur faire abandonner, pour retourner à ce qu'ils appelloient le Papisme. *Ibid. N.* 14. Comment arrive-t-il, qu'un évenement pareil à celui qui faisoit rougir les disciples de Luther, & dont lui-même étoit confus, malgré son incroyable audace, soit au contraire pour M. *Torné* un sujet de *joie*, & qu'il en espere la restauration des mœurs Ecclésiastiques?

Il traite de *ci-devant* Religieuse celle dont il bénit le mariage avec un Prêtre. Il auroit bien dû expliquer quand & comment elle avoit cessé d'être Religieuse. Ce n'est pas en vertu des loix civiles, puisqu'elles n'ont fait ni pu faire autre chose, que supprimer les effets civils de la profession religieuse, sans donner la moindre atteinte aux obligations spirituelles formées par les vœux. La loi a retiré la force coactive dont elle appuyoit les engagemens religieux, mais elle ne les a pas détruits ni pu les détruire, parce qu'ils ne sont pas de sa sphere.

" La Religion n'est jamais si pure, dit le Prélat, que lorsqu'abandonnant un régime nouveau, qui se ressent de la corruption des derniers temps, elle fait revivre ses institutions primitives. " Cette maxime est excellente; mais il l'applique à contre-sens, lorsqu'il ajoute que *l'obligation du célibat pour les Prêtres, fut inconnue dans les douze premiers siecles du Christianisme.* Le célibat ne pouvant être pris ici que pour la continence, dont il s'agit uniquement dans la controverse actuelle, la proposition de M. Torné est d'une fausseté si palpable, qu'on ne conçoit pas comment il a pu se la permettre. Il ne nieroit pas sans doute, que d'après l'enseignement de Jesus-Christ & de ses Apôtres, l'état de virginité n'ait toujours été considéré dans l'Eglise, comme étant par lui-même un état de perfection, préférable au mariage; qu'on n'y ait eu de même beaucoup d'estime pour l'état de continence. C'étoit aussi la maniere de penser des Payens; & c'est pourquoi S. Justin, dans sa premiere Apologie composée l'an de J. C. 150, releve le Christianisme par l'émulation qu'on y avoit pour ces deux vertus. " Il y a, dit-il, plusieurs personnes *de l'un & de l'autre sexe*, qui jusqu'à l'âge de soixante ou soixante-dix ans, ont conservé la pureté, ayant suivi dès l'enfance la doctrine de J. C. Et je me vante d'en pouvoir montrer de tels *dans toutes les conditions.* " (*Fleury T. Ier, L.* 3, *N.* 37). L'état de virginité ou de continence étoit donc commun parmi les premiers Chrétiens. Or comme on choisissoit parmi les plus parfaits ceux qu'on élevoit au Sacerdoce, il est clair qu'ils devoient être ou célibataires, ou continens.

M. Fleury (*T. III, L.* 11, *N.* 17) fournit sur ce point de doctrine, une suite de faits encore plus positifs. L'Historien *Socrate*, dit il, témoigne qu'en Thessalie on excommunioit un CLERC, s'il habitoit avec sa femme, quoiqu'il l'eût épousée avant son Ordination, & que la même coutume s'observoit en Macédoine & en Grece; qu'en Orient tous observoient cet usage, sans y être obligés par aucune loi. Socrate se trompoit en ce point, comme on le verra plus bas: il paroît d'ailleurs pencher pour qu'on ne fît aucune loi sur cet article. Mais S. Jérôme & S. Epiphane, plus anciens que Socrate (ajoute M. Fleury), nous apprennent plus distinctement la différence de ces usages.

S. Jérôme dit que les Eglises d'Orient, d'Egypte & du S. Siege Apostolique, prenoient pour *Clercs* des vierges ou des continens; ou que s'ils avoient

des femmes, ils cessoient d'être leurs maris. Voilà ce qu'on observoit dans les trois grands Patriarchats, *Rome*, *Alexandrie* & *Antioche*; car ce dernier est ce qu'il appelle l'Orient.

S. Epiphane atteste, non seulement que l'Eglise observoit exactement de ne point ordonner les bigames, quoiqu'ils n'eussent épousé la seconde femme qu'après la mort de la premiere; mais que celui même qui n'avoit été marié qu'une fois, n'étoit point reçu pour être Diacre, Prêtre, Evêque, ou seulement Sous-Diacre, du vivant de sa femme, s'il ne s'en abstenoit, principalement dans les lieux où les *Canons* étoient gardés exactement; car il avoue qu'en quelques lieux il y avoit des Prêtres, des Diacres & des Sous-Diacres, qui usoient du mariage. Cet usage, ajoute Saint Epiphane, n'est pas conforme à la *regle*, mais à la foiblesse des hommes, qui se relâchent selon l'occasion, & à cause de la multitude, pour laquelle on manqueroit de Ministres.

Une premiere conséquence de ces témoignages, est que, quoi qu'en dise Socrate, il y avoit, dès ces premiers siecles, des loix sur la continence Ecclésiastique. La seconde, que M. Torné en impose grossierement, lorsqu'il avance que l'obligation du célibat pour les Prêtres fut inconnue dans les douze premiers siecles du Christianisme. On voit au contraire que le célibat, ou ce qui revient au même pour la question dont il s'agit, la continence, a toujours été exigée par l'Eglise, de ceux qu'elle appelloit au St Ministere. Les Grecs se sont relâchés sur cet article depuis la fin du 7e siecle; mais chez eux-même, comme chez les Latins, il n'a jamais été permis ni à des Diacres, ni à des Prêtres, de se marier après leur Ordination. Ainsi en partant de la maxime, que *la Religion n'est jamais si pure, que lorsqu'abandonnant un régime nouveau, qui se ressent de la corruption des derniers temps, elle fait revivre ses institutions primitives*, il s'ensuit évidemment, non pas que les Prêtres peuvent ou doivent se marier, ce qui a été jusqu'à ce jour inoui dans l'Eglise, mais qu'ils doivent s'astreindre à la plus exacte continence; qu'en se mariant, ils se rapprochent des derniers hérésiarques, plutôt que des institutions primitives de l'Eglise; & que par conséquent, loin de servir à épurer la Religion, ils ne font que la souiller de plus en plus, la couvrir de deshonneur, & la plonger dans la plus amere affliction.

Le Prélat avance avec la même hardiesse, & aussi peu de vérité, que *l'usage barbare d'ensevelir des vierges dans des cloîtres, fut encore plus inconnu pendant les douze premiers siecles.* Nous voudrions lui demander s'il croit que l'état de la virginité soit préférable à celui du mariage? S'il ne le croit pas, c'est à lui de répondre à tout ce que l'Ecriture & la Tradition nous enseignent en faveur de cette vérité. S'il le croit, où est la barbarie, de procurer aux vierges des asyles contre les scandales & tous les dangers du monde? Il lui seroit bien plus aisé de trouver de la barbarie dans la maniere dont on les en a expulsées. Mais à quoi pense-t-il, de prétendre que l'usage de ces saints asyles a été inconnu pendant douze cents ans? N'a-t-il donc pas vu dans son Bréviaire, que Ste Macrine, sœur de S. Basile & de S. Grégoire de Nysse, fonda un Monastere dans le 4e siecle; que Ste Scholastique, sœur de S. Benoit, fit de même, ainsi que Ste Radegonde, dans le 6e siecle, Ste Opportune dans le 8e, &c? Combien d'Abbayes de filles en France étoient antérieures à l'époque fixée par le Prélat! Celle d'*Allois* en Limousin étoit de l'an 1131; celle d'*Almeneches*, Diocese de *Séez*, de l'an 700; celle d'*Andelaw* dans la Basse-Alsace, de 880; celle d'*Avenay*, Diocese de *Reims*, avant 880; celle de *Beaulieu*, Diocese d'*Arras*, de 1163; celle de *Beaumont-les-Tours*, de 1007 &c. Dans le Diocese de *Bourges*, il y avoit au moins, dans le bourg de *Charenton*, l'Abbaye de *Bellevaux*, fondée en 620. Combien de Canons de Conciles certifient l'existence des Communautés de filles cloîtrées, pendant les douze premiers siecles! Le premier de *Mâcon*, tenu en 581, défend à tout Evêque, Prêtre, Diacre, Clerc & Laïc, l'entrée dans les Monasteres de filles, si ce n'est sous diverses conditions. Celui de *Cividat di Friuli* (*Concilium Forojuliense*) en 791, fait les mêmes défenses; de peur, dit ce Concile, que, faute des précautions convenables, on ne ternisse la réputation des sociétés Angéliques de l'Eglise: *Ne, propter incautam præsumptionem, sanctæ Ecclesiæ infametur angelicus ordo.*

Si, après ce qu'on a déja vu, quelque chose pouvoit étonner de la part de M. Torné, ce seroit ce qu'il ajoute, que la clôture des Religieuses *étoit de nos jours une seconde cause, qui avoit fait dégénérer dans l'Eglise l'ancien accord des vertus sociales & religieuses.* Il met pour la premiere cause le célibat des Prêtres; & il appelle l'une & l'autre des *innovations corruptrices.* Quelle idée veut-il donc qu'on ait de ces vertus sociales, si pour perpétuer leur accord avec les vertus religieuses, il falloit que les hommes indistinctement pussent aller dans les Monasteres des filles, & celles-ci sans doute également dans les Monasteres des hommes? On en croit à peine ses yeux, quand on voit un Evêque oser blâmer une précaution, qu'ont jugée nécessaire au bon ordre les Saints les plus versés dans la connoissance & la pratique de la Religion, & que les Conciles même ont recommandée avec tant de soin. Trop familiarisé avec les propos des libertins & les préjugés anti-monastiques, il a cru pouvoir les adopter sans examen; il n'a pas fait réflexion, que tous les principes de l'honneur & de la probité lui défendoient de se prévaloir de la place qu'il tient dans l'Eglise, pour y jetter le trouble & le scandale; qu'ils ne lui permettoient pas même d'accepter cette dignité, s'il n'en avoit pas dans le cœur les saintes maximes & les devoirs sacrés; que quelle que soit son autorité, elle ne s'étend pas jusqu'à pouvoir changer une discipline aussi générale, aussi ancienne, qui est inti-

mement liée à la doctrine, & qui n'a pour ennemis que ceux qui le sont de la Religion même; que, comme S. Paul le disoit aux Corinthiens (1re Ep. XIV, 36), ce n'est pas de lui que la parole de Dieu est premierement sortie, & qu'il n'en est pas seul le dépositaire; qu'il ne lui est donc pas permis d'enseigner sa propre doctrine, ni de régler l'Eglise par ses propres pensées, mais par les regles de l'Evangile & de la Tradition. Il n'a pas dû se dissimuler, qu'il encourroit l'improbation des personnes religieuses, & qu'il n'en seroit point dédommagé par les applaudissemens de celles dont il seconde les mauvais desseins, & qui au fond de l'ame ne peuvent que le mépriser; parce qu'il est impossible que la bassesse d'un homme qui livre ce qu'il doit défendre, ne soit pas payée du mépris par ceux même qui en profitent.

Remontant à la source de ces prétendues *innovations corruptrices*, " PEUT-ETRE, dit M. Torné, la trouverions-nous dans l'ambition de Rome, qui en faisant, des Ministres du culte Catholique, & d'une caste de Vierges pieuses, des corporations à ses ordres, & détachées du corps social, a voulu regner en tous lieux, & reprendre par la Religion le vaste empire politique qu'elle n'avoit pu conserver par les armes. Bientôt les Rois, pour être despotes, s'étayerent de l'influence des corporations Ecclésiastiques, en fléchissant devant elles; & leur horrible attente n'a pas été vaine. Ainsi la loi politique, en souffrant ces corps de célibataires, qui s'étoient soustraits à son empire, s'étoit courbée sous le poids de la loi religieuse, *au lieu de la faire courber devant elle*, & lui avoit sacrifié la loi naturelle. Sacrilege renversement, qui avoit avili le Législateur, corrompu le Sacerdoce, & outragé la nature! „

Ce qu'il y a ici de bien évident, c'est que, nous ne dirons pas *peut-être*, mais très-certainement, M. Torné parle au hazard de choses qu'il ignore; qu'il se montre fort depourvu de l'esprit d'une Religion, dont il est un des premiers Ministres; & qu'il est même en contradiction avec la législation actuelle. 1o. Il se convaincra facilement, quand il voudra prendre la peine de s'instruire, que le célibat, ou la continence Ecclésiastique, & la clôture des vierges consacrées à Dieu, formoient la discipline universelle de l'Eglise, long-temps avant que Rome eût prétendu exercer sur elle son injuste domination. Il auroit dû sentir d'ailleurs, qu'en supposant que ces corporations pieuses fussent aux ordres de Rome, & qu'elle les eût organisées selon ses intérêts, il lui auroit été avantageux de les lier au corps social, pour étendre son influence, plutôt que de les en détacher; & assurément Rome, qui est plus conséquente dans sa politique, que M. Torné ne l'est dans ses raisonnemens, auroit tiré de cet arrangement tout le parti possible. La vérité est que le principal de ces Corps Religieux, celui des Bénédictins, étoit tout formé, lorsque l'ambition de dominer s'est emparée de la Cour de Rome; que cette Cour n'a jamais regné ni sur celui-là, ni sur tous ceux qui sont nés depuis, comme on le reconnut dans le temps de l'interdit de Venise, sous le Pape *Paul V* en 1607; & que celui même des Jésuites, qui paroissoit lui être le plus asservi, avoit trouvé le secret de se l'asservir elle-même.

2o. Ce n'est pas pour être despotes, que *Constantin*, *Théodose*, *Justinien*, *Clovis*, *Charlemagne* &c, protégerent les corporations Ecclésiastiques, puisqu'ils exerçoient déjà, sans leur secours, l'autorité la plus absolue; & le Prélat ne sauroit prouver qu'elles ayent contribué à les rendre plus absolus qu'ils n'étoient. Mais ayant embrassé le Christianisme de bonne foi, ces Princes se crurent obligés d'en favoriser les pieux établissemens. Bien loin de devenir plus despotes, ils le furent moins, suivant le Prélat lui-même; puisqu'il leur reproche d'avoir *souffert que ces corps de célibataires se soient soustraits à leur empire*, & que *la loi politique se soit courbée sous le poids de la loi religieuse*. C'est à M. Torné à expliquer comment on peut concilier ensemble des imputations qui se détruisent l'une l'autre. Car si les Rois ont voulu s'étayer des corporations ecclésiastiques pour être despotes, ils ont donc dû s'assurer d'abord qu'elles se dévoueroient à les servir; & s'ils ont souffert au contraire qu'elles se dérobassent à leur empire, ils n'ont donc pas pu compter sur leur influence pour devenir plus absolus. Il ne peut pas tomber dans l'esprit d'un Souverain, qu'un moyen d'accroître sa puissance, soit de souffrir dans ses Etats une multitude de corporations indépendantes, qui ont beaucoup d'influence sur le peuple. Suivant M. Torné, les Rois, pour être despotes, ont fléchi devant les corporations ecclésiastiques; ils ont souffert qu'elles se soient soustraites à leur empire, & que la loi politique se courbât sous le poids de la loi religieuse. Vît-on jamais un plus ridicule galimathias? Car il en résulte que les Rois auroient fait pour être despotes, précisément tout ce qu'il falloit pour ne pas l'être.

Au surplus, il est indécent à un Evêque d'invectiver, comme le fait M. Torné, contre Rome & contre les Rois. Son devoir est d'être soumis & fidele au gouvernement sous lequel il vit, sans s'ingérer à satyriser les autres; de s'interesser à la prospérité de son pays, d'éviter de prendre part aux troubles civils, de s'efforcer d'inspirer à tous l'amour de l'union & de la paix, les sentimens d'une véritable fraternité. Voilà les fonctions d'un vrai Pasteur, d'un digne Ministre de l'Evangile. La Nation Françoise n'a malheureusement que trop de plaintes à former contre la Cour de Rome, qui n'a travaillé depuis long-temps qu'à aggraver ses malheurs. Mais celles que fait M. Torné ne sont, pour le fond & pour la forme, que des déclamations, que la Religion ne suggéra jamais, & qui rappellent celles dont Luther étonna l'Europe, en même temps qu'il la scandalisoit par sa morale licencieuse.

5o. Enfin si, dans quelques pays, la loi politique s'étoit courbée sous le poids de la loi religieuse, c'est une grande faute, qui n'a pas été moins fune-

fte à l'Eglise, qu'aux gouvernemens même qui ont eu cette foiblesse. Mais c'est un autre excès, de vouloir, comme M. Torné, que *la loi politique fasse courber devant elle la loi religieuse.* La même raison doit faire proscrire également l'un & l'autre abus. La loi religieuse & la loi politique ont des objets différens, & ne peuvent rien l'une sur l'autre. Ce ne font point deux Puissances rivales, tant qu'elles se tiennent dans leurs bornes respectives; c'est-à-dire, tant que l'une ne regle que le culte religieux, & l'autre ce qui regarde l'ordre civil. L'une peut défendre ce que l'autre permet, & elles ne se choquent point encore, si chacune ne défend ou ne permet une chose que *dans son ordre.* Si la loi religieuse prétend exercer son autorité dans l'ordre des choses civiles, & défendre *civilement* ce que la loi civile permet; ou si la loi civile exige que ce qu'elle permet, *soit permis aussi dans l'ordre des choses religieuses:* c'est alors que les deux loix se heurtent, & qu'on voit *commencer un combat*, qu'il importe à tous d'éviter, parce que les suites ne peuvent en être que très-fâcheuses. Mais que chacune se renferme dans ce qui est de sa compétence; que la loi civile regle le civil, & la loi religieuse ce qui regarde la religion: alors elles seront en paix, & elles se rendront mutuellement des services, qu'aucune des deux ne doit mépriser. (*a*) Ces services peuvent être plus nécessaires à la loi civile qu'à la loi religieuse. Car la seconde s'est passée de la premiere pendant des siecles, & elle ne s'en trouvoit que mieux. Mais on n'a point encore vu que la premiere puisse se passer de la seconde: des hommes qui savent réfléchir, tels que *Mably*, prétendent même que cela n'est pas possible; ils soutiennent qu'un Etat sans Religion seroit nécessairement sans Morale, & que dès-lors il ne pourroit pas subsister. Il paroît certain qu'il n'y a point d'exemple d'une Société ainsi constituée: il est du moins incontestable qu'il seroit trop périlleux d'en faire l'essai.

Aussi la Constitution Françoise assure-t-elle la liberté à tous les cultes, loin de les exclure. Elle leur garantit par conséquent que la loi politique ne fera point courber devant elle la loi religieuse, puisque sans cette garantie, la liberté promise ne seroit qu'illusoire, & que les cultes admis en apparence, seroient réellement exclus. La loi politique est essentiellement variable, parce qu'elle doit suivre le cours des choses humaines, qui sont sujettes à d'inévitables vicissitudes. Au lieu que la Religion révélée, & celles qui prétendent l'être, sont par cela même réputées invariables. On ne se persuadera jamais, que ce qu'on regarde comme émané de Dieu même, doive ou puisse suivre toutes les fluctuations des législations humaines. La Religion Catholique se trouve encore, au bout de dixhuit siecles, telle qu'elle étoit dans l'origine; parce que, quelle qu'ait été l'instabilité de son régime extérieur, elle est toujours la même dans sa doctrine, c'est-à-dire, dans ses dogmes & dans sa morale. Qu'on compare les Ouvrages des Ecrivains de *Port-Royal*, ou ceux de M. *Bossuet* & des autres défenseurs de l'Eglise les plus estimés, avec les Ouvrages des Peres, en remontant même jusqu'aux plus anciens: on y remarquera une parfaite consanguinité de doctrine; & le sentiment d'admiration que produira un accord qu'on chercheroit vainement dans toute autre Religion, inspirera peut-être plus d'attachement & de respect pour la Religion Catholique, que tous les raisonnemens qui prouvent sa divinité. M. Torné montre-t-il qu'il la connoisse, cette Religion sainte, lorsqu'il veut que la loi politique la fasse courber devant elle? Comment ne s'est-il pas apperçu, qu'il autorisoit par cette décision hautaine le plus odieux de tous les despotismes, celui qui s'exerce sur les consciences, & qu'il attaquoit non-seulement la nouvelle Constitution Françoise, mais même la Déclaration des droits de l'homme?

Dans le reste de son Discours, le Prélat répete que *la loi de l'Eglise doit être subordonnée à la loi de l'Etat;* & on n'est *Citoyen*, selon lui, qu'autant qu'on prend pour regle cette subordination. On n'est *homme* aussi, qu'autant qu'on *regarde les besoins de l'instinct, joints aux lumieres de la raison* (Philosophique,) *comme la premiere révélation.* Ces *besoins de l'instinct* sont, si on l'en croit, ce qu'on appelle *la loi naturelle*; c'est *la voix de l'Auteur de la nature*, & la *sagesse* des Prêtres & des Religieuses consiste à s'y rendre dociles, en foulant aux pieds l'engagement solemnel qu'ils avoient pris de ne pas les écouter. Pour étouffer tout sentiment de honte dans le couple auquel il parle, il leur fait une *gloire d'avoir les premiers*, *dans le Temple* de la Métropole de Bourges, *donné ce grand exemple* de prévarication & d'infidélité. Il veut qu'ils se tiennent fort honorés, & qu'ils *jouissent des applaudissemens, que vous donnent*, dit-il, *à l'exemple de leur Chef, les DIGNES Coopérateurs qui m'entourent dans cette cérémonie.* On pourra trouver bien foible l'épithete de *dignes*, dont M. Torné gratifie ici ses Coopérateurs, parce que toutes les personnes qui ont concouru à cette cérémonie, pourroient être dignes les unes des autres, sans en être plus estimables. Il loue enfin le *courage qui a fait braver* aux nouveaux époux, *des préjugés populaires contre le mariage des Prêtres* & des Religieuses. Mais combien M. Torné lui-même n'a-t-il pas eu plus de besoin de cette espece de courage, pour se charger de bénir un pareil mariage, & pour en faire l'apologie!

(*a*) Voilà, sur les droits & les bornes des deux Puissances, des principes lumineux, aux quels tous les Appellans ne manqueront pas de se réunir, comme ci-devant, à mesure qu'on oubliera tant d'Ecrits faits dans la chaleur de l'esprit de parti, pour & contre la Constitution civile du Clergé. *Note de l'Ed. de Holl.*

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 20 Novembre 1793.

D'Utrecht.

L'Exjésuite *Feller*, Auteur d'un *Journal Historique & Littéraire*, où il ne se fait aucun scrupule de mentir pour défendre la vérité contre les prétendus Jansénistes, les représente dans celui du 1er Avril dernier, comme étant en plus grand nombre à *Utrecht* & à *Amersfoort*, que dans les autres villes de la Hollande, & comme *y figurant avec une espece d'importance.* Il n'a pas coutume de parler ainsi de cette *petite Eglise*, comme il l'appelle. Mais, dans son plan, il avoit besoin de lui supposer de l'importance, afin de pouvoir la dire dangereuse, par les liaisons qu'il lui attribue avec les ennemis de l'Etat. On vient d'opposer à ses calomnies une RÉPONSE, qui se débite à Utrecht chez *J. Schelling*, & à Amersfoort chez *W. Pieterszen*, Libraires: 46 p. *in*-12.

Il feint d'être fort étonné qu'il n'y ait eu aucun mouvement dans ces deux villes, à l'approche des François, pour opérer une révolution intérieure. " On avoit vu, dit-il, récemment (en 1787) Utrecht s'armer & soutenir un siege contre les Etats-Généraux, & se distinguer entre toutes les villes de la République, en faveur du patriotisme démocratique; *sans qu'on puisse donner d'autre raison de cette distinction*, que les Eglises que les Jansénistes y possedent, leur prétendu Clergé Métropolitain, & le nombre de leurs initiés proportionnellement grand aux autres villes. " Ce point de vue *étoit*, selon lui, *fort alarmant* dans la crise où l'on s'est trouvé cet hiver, vu *la coalition de la Secte Philosophique* (des Athées & des Impies) *avec la Janséniénne* (où il ne se trouve point d'Athées ni d'Impies.

" On peut juger par ce seul trait, dit l'Auteur de la Réponse, de la plume & de la conscience de ce Journaliste, qui écrit beaucoup, & qui ne fait guere d'Ouvrage qui ne soit rempli de traits pareils ou plus révoltans. " Il en cite un exemple recent assez remarquable. Des Ecrivains Hollandois d'*Amsterdam* se disposoient à publier un Journal, sous le titre de Bibliotheque Ecclésiastique, qui pouvoit entrer en concurrence avec le sien. L'Exjésuite, pour leur ôter tout crédit dans l'esprit de ceux qui ont la simplicité de s'en rapporter à lui, en a fait des Docteurs de *la petite Eglise*, c'est-à-dire, des Jansénistes, quoiqu'ils fussent évidemment du parti Moliniste & Ultramontain; & cela uniquement parcequ'ils avoient parlé avec estime, comme tout le public, des Lettres du Pape *Ganganelli*, de ce Pape, dit notre Auteur, dont les Jésuites ne peuvent pas plus souffrir la mémoire, qu'ils n'en ont paru souffrir l'existence.

C'est avec la même bonne foi que l'Exjésuite transforme les prétendus Jansénistes en autant de *Jacobins*, se fondant sur la coalition qu'il veut leur supposer avec la Secte des Philosophes. Le point d'union qu'il imagine, est la Constitution civile du Clergé de France, décrétée par l'Assemblée Nationale, mais qui a si peu de rapport avec le Philosophisme & le Jacobinisme, que les Jacobins & les Incrédules ont montré pour elle l'aversion la plus décidée, & n'ont point eu de repos qu'elle n'ait été mise à l'écart ! Quelle qu'elle soit, il n'est pas moins evident qu'elle est etrangere à l'Eglise de Hollande, qui aussi n'y a pris aucune part.

La calomnie qu'avance ici l'Abbé *de Feller*, ne lui est pas particuliere. Tous ses confreres de France, d'Italie & d'ailleurs, la répetent à l'envi; parcequ'aujourd'hui, comme autrefois, ils sont par-tout les mêmes. Ils ne prennent pas garde que ce reproche, s'il étoit fondé, retomberoit entierement sur eux, comme notre Auteur le fait très-bien voir. Qui ne croiroit, à les entendre, dit-il, que tous ces nouveaux Evêques François, & ces milliers d'autres Ecclésiastiques, qui ont prêté le serment pour conserver leurs places, ou qui occupent celles des anciens Pasteurs dans le nouvel ordre de choses, sont tous des Jansénistes? Il n'y en a cependant peut-être pas dix sur mille; & tout le monde dira qu'ils y sont les plus modérés, les plus réguliers, les plus occupés des fonctions spirituelles de leur Ministere. D'où a-t-on donc tiré tout le reste de ce Clergé Constitutionnel, Evêques, Curés & Vicaires en si grand nombre, si ce n'est du parti de nos adversaires; de ce parti où l'on ne faisoit aucune difficulté de signer le Formulaire & la Bulle *Unigenitus*, pour avoir des Bénéfices; & où l'on traitoit les Jansénistes, à qui la conscience ne permettoit pas ces signatures, de rebelles au Pape & à l'Eglise?

L'Abbé de Feller dira-t-il que ces Ecclésiastiques étoient aussi des Philosophes? Dans ce cas, lui répond notre Auteur, il ne feroit guère d'honneur à son parti, en convenant qu'il renfermoit tant d'initiés à la Secte Philosophique; & il auroit bien mauvaise grace, de reprocher aux Jansénistes leur prétendue coalition avec cette Secte ennemie de la Religion & du Trône, quoiqu'on le défie de montrer parmi eux, même un petit nombre de ces Philosophes? En pourroit-il dire autant du Clergé Moliniste? Combien n'est-il pas facile que des jeunes gens imbus, comme on l'est dans les Ecoles Molinienncs (& surtout dans celles des Jésuites), des erreurs de l'état de pure nature, du péché Philosophique & de la Morale relâchée, qui sympathisent si bien avec la Philosophie moderne, en viennent jusqu'à goûter la doctrine & les livres des Philosophes! Il n'en est pas de même de ceux qui ont été élevés dans les principes tout opposés du prétendu Jansénisme, ou, ce qui est la même chose, dans les principes de S. Augustin, tant sur le péché originel, les passions & la concupiscence, que sur la prédestination & la grace, principes dont les Philosophes ne s'accommodent pas plus que les Molinistes.

Comment donc l'Exjésuite peut-il prétendre que la Secte Janséniénne S'EST FONDUE de nos jours dans la Secte Philosophique? Veut-il dire que les Jansénistes ont cessé de l'être, pour embrasser les opinions des Philosophes; ou que restant ce qu'ils étoient, ils ont fait un tout de l'impiété Philosophique & du pieux Jansénisme? Il est, dit notre Auteur, fort inutile de le lui demander: car on voit

bien qu'il n'a eu d'autre intention que de les décrier par un mensonge; mais ce mensonge est une absurdité.

Une observation bien importante, est ce qu'ajoute l'Auteur. " Qu'on ne s'en prenne pas aux pretendus Jansénistes, dit-il, si la fausse Philosophie a su se faire dans le monde, & dans la France plus qu'ailleurs, tant de partisans. Mais qu'on s'en prenne à ceux qui, pour purger l'Eglise de France du levain chimérique du Jansénisme, ont pris à tâche d'écarter de l'enseignement public & de l'exercice du Ministere ecclesiastique, tout ce que cette Eglise renfermoit d'hommes puisans en œuvres & en paroles; & leur ont substitué un Clergé, qui, pour l'ordinaire, n'avoit d'autre mérite que de signer tout ce qu'on vouloit, & de n'être pas Janséniste. Que l'on compare ce qu'étoit le Clergé de France du temps du Cardinal *de Noailles*, avec ce qu'il est devenu sous le Ministere du Cardinal *de Fleury* & depuis, par l'abus énorme des interdits & des lettres de cachet, qui ont privé de bons Pasteurs & des meilleurs ouvriers tous les Dioceses, bouleversé tous les Corps Ecclésiastiques & les Monasteres, banni de la Sorbonne & de toutes les Ecoles, ceux qui y entretenoient le goût des bonnes études Ecclésiastiques & de la piété éclairée: & l'on ne sera plus surpris que les leçons des Philosophes ayent pu si facilement se faire écouter. En introduisant partout le regne des préjugés & de l'ignorance avec celui de la Bulle, on a fait méconnoitre ce que la Religion a de grand & d'utile aux hommes; on a fait naître des doutes sur la divinité de son origine: & c'est ainsi qu'on a préparé les voies au triomphe de l'irréligion, tel que nous le voyons aujourd'hui. "

Les maux de l'Eglise ou ceux de l'Etat, conclut notre Auteur, ne viennent donc pas de ce qu'il y a eu & de ce qu'il y a encore des Jansénistes, mais bien plutôt de ce que le nombre en est malheureusement trop diminué. Ils ne viennent pas non plus de ce que les Jésuites ont été détruits, comme ils le font accroire à leurs dupes, mais de ce qu'ils ne l'ont pas été asfez tôt; de ce qu'ils ne l'ont été qu'après avoir déja tout ruiné, & lorsqu'il ne restoit plus asfez de bons sujets pour réparer le mal qu'ils avoient fait. Ils le répareroient encore moins eux-mêmes, s'ils pouvoient venir à bout de faire revivre leur Société, comme ils s'en vantent quelquefois. Les Jésuites ne feront jamais que ce qu'ils ont été. Ils ont du zele pour la Religion, mais c'est pour la faire servir à leurs intérêts. Ils exagerent sans mesure les droits & le pouvoir du Pape & des Evêques; mais le Pape ni les Evêques ne sont plus rien pour eux, dès qu'ils condamnent leurs erreurs, & qu'ils veulent les assujettir à la regle. Ils prêchent les dévotions, mais ils ne connoissent pas la solide piété. Ils se donnent pour les Apôtres & les soutiens du Christianisme; mais en ignorant l'esprit & les grands caracteres, ils ne forment pas des Chrétiens, mais des Juifs. Ce n'est pas par conséquent en les prenant pour guides, que le Pape & les Evêques feront respecter la Religion, & opposeront une digue au débordement effrayant de l'incrédulité, mais en suivant une route contraire à celle qu'ils leur avoient tracée. Si, pour leur complaire, on n'avoit pas mis tout son zele à poursuivre la chimere du Jansénisme, & à persecuter pour ce sujet les gens de mérite, on ne verroit pas présentement si peu de vrais Chrétiens, & tant d'impies sous le nom de Philosophes.

Est-il vrai que les Catholiques Jansénistes ayent été la principale cause des troubles du patriotisme en Hollande, comme l'Abbé de Feller les en accuse? Tout le monde sait, répond notre Auteur, & l'Exjésuite le sait bien lui-même, que les Jansénistes de Hollande n'étoient pas tous des Patriotes, dans le sens dont il s'agit; & que tous les Patriotes Hollandois étoient encore moins des Jansénistes; que les Catholiques du parti des Ultramontains en formoient, avec les Protestans, sans comparaison le plus grand nombre; qu'ils ont dû avoir aussi plus d'influence dans tous les mouvemens du patriotisme, & qu'enfin eux seuls en ont profité, pour se procurer de nouvelles Eglises à la faveur des circonstances.

Mais de quel front l'Exjésuite & ses confreres osent-ils former une pareille accusation, après que leur Société a été convaincue tant de fois, non seulement d'enseigner des maximes séditieuses, mais encore de les mettre en pratique? Avant d'inculper les autres, ne devroient-ils pas commencer par se purger eux-mêmes, en abjurant ces maximes & cette conduite d'un Corps dont ils ont été membres? Il ne faudroit, pour les confondre, que mettre en parallele leur doctrine constante avec celle des prétendus Jansénistes; comparer, par exemple, *Busembaum* & *Lacroix* avec *Arnauld* & *Nicole*, *Escobar* avec *Pascal*, *Bellarmin* & *Suarez* avec *Duguet* & *Quesnel*, *Berruyer* avec *Mesenguy*, en un mot la foule des Casuistes & autres Ecrivains Jésuites, avec les livres de Théologie & de Morale des prétendus Jansénistes. Pour faciliter cette comparaison, l'Auteur renvoye au livre intitulé: *Les Jésuites criminels de Leze-Majesté dans la theorie & dans la pratique*, vol. in-12 d'environ 600 pages, publié en 1755, & surtout aux *Extraits des Assertions* pernicieuses &c de leurs Auteurs, Recueil authentique publié par le Parlement de Paris en 4 vol. in-12, où le seul article de *Leze-Majesté & Regicide* presente une suite de plus de 76 Auteurs Jesuites, depuis 1590 jusqu'en 1759, enseignant sur cette matiere les maximes les plus dangereuses.

Feller lui-même voudroit bien qu'on oubliât la part très-active qu'il a eue aux troubles des Provinces Belgiques, pour ne se souvenir que du danger imaginaire que vient de courir la République de Hollande, de la part des prétendus Jansénistes. " Quoique le danger, dit-il fort sérieusement, soit heureusement passé, la sage politique des Hollandois ne le perdra pas sans doute de vue. " Ce qu'il importe bien davantage, répond notre Auteur, de ne pas oublier en ce temps-ci, où il semble qu'on oublie tout le passé, & ce qu'en effet la sage politique des Hollandois n'a perdu de vue en aucun temps, c'est que l'Etat ne pourroit jamais compter sur la fidélité des Citoyens endoctrinés par les Jesuites. De là tous les Placards qui les ont chassés, pour ce motif, des postes qu'ils occupoient, & même du territoire Hollandois; en prenant d'ailleurs les mesures les plus sérieuses, pour qu'il ne s'introduisît dans le Clergé Catholique aucun sujet élevé à leur Ecole. Ceux qui gouvernent la République des Provinces-Unies, savent très-bien ce qu'on peut apprendre à cette Ecole, par l'histoire du fanatique *Bal-*

thazar Girard, assassin du Prince d'Orange, & en dernier lieu par tant d'entreprises turbulentes, qui ont enfin forcé les Princes à expulser l'Institut des Jesuites de leurs Etats, & le Pape lui-même à le dissoudre dans toute l'Eglise, sans pouvoir malheureusement en éteindre l'esprit dans les individus qui sont restés.

Le Nonce du Pape à Bruxelles, M. *Brancadoro*, qui, contre toutes les regles, exerce les fonctions de Vicaire Apostolique dans les Provinces-Unies, avoit adressé deux Lettres Pastorales aux Catholiques de ces Provinces, sur la fidélité due aux Souverains. L'Ex-jésuite en fait un grand mérite au Ministre Romain, ainsi qu'aux Catholiques qui reconnoissent son autorité, au préjudice de leurs Evêques légitimes, & qui sont, selon lui, parfaitement entrés dans ses sentimens. Notre Auteur applaudit très-volontiers à un pareil enseignement, en faisant remarquer que le Clergé Jansénitte en avoit déja donné depuis long-tems l'exemple, notamment par le XIe Décret de son Concile de 1763. Il observe que si la Cour de *Rome* eût voulu se servir de son pouvoir sur les esprits, pour éteindre le schisme qu'elle a allumé dans cette Eglise, & ramener tout le Troupeau à l'unité, sous la conduite de ses légitimes pasteurs, M. Brancadoro, Archevêque de *Nisibe* en Asie, auroit pu se dispenser d'adresser sur ce sujet des Lettres Pastorales aux Catholiques de Hollande, qui ne sont pas ses Diocésains.

Les Evêques de ces Provinces & leur Clergé ne se sont pas contentés de déclarer, dans leur Concile de 1763, les sentimens dont ils ont toujours fait profession touchant l'obéissance due aux Souverains, ni de recommander aux Pasteurs de les inculquer assiduement aux Fideles: ils n'ont pas moins cru de leur devoir, de rejetter & de condamner les erreurs opposées, & notamment cette proposition d'un Apologiste de la Societé Jésuitique: " Nous ne sommes pas si timides & si poltrons, que nous craignions d'affirmer hautement, que le Pape a le pouvoir, au cas que la nécessité l'exige, de délier les Sujets Catholiques du serment de fidélité, si le Souverain les traite tyranniquement, & veut extirper la vraie Religion. Nous ajoutons que si le Pape le fait avec prudence & circonspection, c'est une œuvre méritoire. „ *Jac. Gretzeri, Soc. Jesu Theologi, Opera omnia. Ratisbonæ* 1738, *T. XI, p.* 882, *col.* 2. (On peut voir dans le Concile & dans le Recueil des Assertions bien d'autres propositions aussi peu Chrétiennes.) Tous ceux qui s'intéressent à l'honneur du S. Siege, poursuit notre Auteur, verroient certainement avec plaisir ses Ministres imiter encore cet exemple du Clergé d'Utrecht, en disant anathême à une doctrine si dangereuse & si scandaleuse. La Cour de Rome ne doit pas laisser soupçonner, qu'elle fasse cause commune avec ces Docteurs de mensonge, dont les successeurs osent se donner de nos jours pour les vrais Docteurs Catholiques, & les meilleurs amis du Pape.

Si certaines Bulles trop fameuses ont excité le mécontement & les défiances des Souverains, & ont en particulier engagé ceux de la Hollande à prendre de justes mesures, pour s'assurer que le Clergé Catholique de ces Provinces n'en adopte pas les décisions; c'est, suivant notre Auteur, parce que les Jésuites s'en prévaloient pour autoriser leurs maximes pernicieuses. Aujourd'hui que ces mêmes maximes portent le trouble en divers Etats, la Cour Romaine ne devroit-elle pas improuver & rétracter formellement ces Bulles scandaleuses qui leur servent d'appui? Il est bien remarquable que jusqu'à présent aucune ne l'a été, non pas même la plus odieuse, la Bulle *In cœna Domini*, qui seulement ne se publie plus tous les ans le Jeudi-Saint, comme ci-devant: encore les Puissances en ont-elles l'obligation à un Pape qui a passé pour Janséniste (Clement XIV).

Rien ne fait plus de tort à la Religion Catholique, que ces murmures séditieux & ces soulevemens auxquels on excite les peuples, en opposant des Bulles de Rome aux Ordonnances des Souverains. Le Pape n'a pas droit de réformer d'autorité celles même qui seroient injustes. Notre Auteur remarque, qu'on a vu dans tous les temps les suites fâcheuses de pareilles entreprises, & que, sans recourir aux annales anciennes, on en a vu récemment des exemples en divers endroits de la Toscane & dans la Belgique. Dans ce dernier pays surtout, à quels excès ne s'est pas porté un zele aveugle pour les prétentions & les intérêts de la Cour Romaine, confondus avec ceux de la Religion! L'Abbé de Feller n'a pas manqué de jouer son rôle dans ces troubles (en bon Jésuite.) La Cour de Rome elle-même n'a pas été exempte du soupçon d'y avoir donné les mains. Qui ne l'auroit pas cru fondé, en voyant, par exemple, l'Abbé de *Tongerloo*, ce Religieux Colonel de Régimens de Dragons levés des deniers de son Monastere, prendre, en vertu d'un Bref du Pape, la qualité de *Plénipotentiaire Apostolique pour le spirituel* auprès de l'armée des Insurgens? N'a-t-on pas vu de même, non seulement le gros du Clergé séculier, tant du premier que du second ordre, mais toutes les especes de Moines, qu'on a coutume d'appeller les Troupes du Pape, à la tête de l'Insurrection; des Curés prêcher la Croisade, & marcher comme des Capitaines à la tête de leurs Paroissiens, pour exterminer, s'ils l'avoient pu, les troupes de l'Empereur; des Capucins, des Récollets, des Carmes &c, retrousser leur robe pour se mettre en campagne, après avoir arboré la cocarde & le plumet, & se mêler dans cet équipage parmi les soldats, l'épée dans une main, & le crucifix dans l'autre, pour les animer au combat, combattant eux-mêmes, comme des Apôtres de *Mahomet*, pour ce qu'ils appelloient la cause de J. C. & de son Vicaire?

Le Pape *Pie VI* parut sentir combien il étoit compromis par des procédés si indignes du Ministere évangélique, & qu'il ne devoit plus autoriser, au moins par son silence, un si horrible scandale. Il fallut cependant que l'Empereur *Joseph II* lui fît d'instantes prieres, pour l'engager à rappeller à leurs devoirs tant de Prêtres qui les méconnoissoient. Sa Sainteté écrivit enfin, le 23 Janv. 1790, au Card. Archev. de *Malines* & aux autres Evêques de la Belgique, un Bref, pour les exhorter à faire cesser des troubles dont ils étoient les principaux instigateurs. Mais ces Prélats, qui avoient reconnu peu auparavant l'autorité infaillible du Chef de l'Eglise dans un autre Bref favorable à leurs vues (celui contre *Eybel*,) firent peu de cas de ce dernier. L'Abbé de Feller, qui ne croit également à l'infaillibilité Papale, que lorsqu'elle ne décide pas contre lui ou contre la So-

ciété, fut des premiers à en témoigner son mépris. Non content de tourner en dérision le S. Pere, qu'il disoit *applaudir dans son cœur à la résistance des Evêques*, auxquels il prêchoit la soumission dans son Bref, il y fit, dans son Journal, sous le nom d'un Evêque, une insolente réponse. L'Archevêque de *Malines* & l'Evêque d'*Anvers* ne jugerent pas à propos d'adopter cette réponse; mais elle leur servit de modele pour celle qu'ils envoyerent à S. S. Ils y disoient sans détour " que tout ce qui s'étoit fait (contre l'Empereur,) la Nation avoit dû & pu légitimement le faire; & que pour eux, qu'elle avoit appellés à un autre serment, il ne leur étoit plus permis d'obéir à d'autres loix, ni de se soumettre à une autre autorité. „ Evasion d'autant moins recevable, que tout étoit leur ouvrage.

Le Pape ne répliqua pas, quoiqu'il eût pu le faire avec tant d'avantage; & par son silence il donna du poids à ce qu'avoit dit Feller, que S. S. *applaudissoit dans son cœur à la résistance des Evêques.* Mais ce qu'il est bon de savoir, dit notre Auteur, c'est que parmi les Catholiques des Provinces Belgiques, comme parmi ceux de la Hollande, son Bref n'a guere reçu d'applaudissemens que de la part des prétendus Jansénistes. Le parti des Ultramontains de Hollande, trop d'accord avec celui qui dominoit en Brabant, ne donnoit pas encore l'exemple de ce *bon esprit public*, que le Journaliste Feller lui attribue aujourd'hui, en même temps qu'il s'efforce de le contester aux Catholiques Jansénistes.

Ces derniers sont bien éloignés d'abandonner à des nouveaux-venus l'esprit & les maximes qu'ils ont hérités de leurs peres. S'ils ont applaudi à la Cour de Rome, lorsqu'elle improuvoit le personnage que le Clergé Belgique faisoit dans les troubles de son pays, à l'instigation de Feller & de ses semblables, ils ne lui rendent pas moins justice à présent qu'elle témoigne s'intéresser à maintenir la paix & le bon ordre dans les Provinces-Unies. Accoutumés à voir cette Cour vanter sans cesse l'autorité souveraine & indépendante du Pape, ne prêcher autre chose au Clergé & aux Fideles que l'acceptation de ses Bulles, & traiter la moindre résistance de crime égal à la magie, *quasi peccatum ariolandi*; les Catholiques Jansénistes s'édifieront toujours avec plaisir, de l'entendre au moins quelquefois prêcher l'Evangile aux peuples sur la soumission due aux Souverains, même non-Catholiques. C'est ce qu'a fait M. le Nonce Brancadoro dans ses deux Lettres Pastorales, dont l'enseignement paroit à notre Auteur du moins assez exact, sur une matiere qu'on peut dire n'être pas encore bien familiere aux Ecrivains de la Cour de Rome.

Quant au Jesuite Feller, encore plus suspect que novice sur la même matiere, on jugera, dit notre Auteur, s'il lui convient de donner sur cela des leçons à l'Eglise de Hollande: comme si l'on pouvoit apprendre autre chose d'un Théologien de sa trempe, que l'art d'accommoder, selon les temps, sa doctrine & son langage aux intérêts de son parti. Toutes les impertinences qu'il n'a cessé de débiter, dans ses Journaux & ses autres Ecrits, contre les Ordonnances de l'Empereur *Joseph* & de son frere *Léopold*, montrent quel respect ce fidele Sujet porte à ses Souverains, lorsqu'ils ne sont pas favorables aux faux systêmes qu'il s'efforce d'accréditer. S'il parle présentement sur un autre ton des Princes qui leur ont succédé, c'est que les choses ayant changé de face dans les Pays Bas & dans la Toscane, les Jésuites peuvent maintenant y endoctriner les peuples comme il leur plaît, & les rendre Catholiques comme eux. Mais que leur enseigneront-ils, sinon à confondre la Cour de Rome avec l'Eglise, une vaine crédulité avec la foi, & la superstition avec la Religion? Combien de gens instruits par eux ne connoissent pas d'autre Catholicisme!

En finissant, l'Auteur se récrie avec force contre les manœuvres & les accusations sourdes, que la Cour de Rome se permet à l'egard du Clergé Catholique attaché à M. l'Archev. d'Utrecht & à ses Suffragans, pour le noircir aux yeux des Souverains. Il paroit faire allusion à quelque trait recent d'intrigue & de mauvaise foi de la part de cette Cour, qui excite son indignation, mais dont les particularités ne nous sont pas connues. " N'étoit-ce pas déja assez, dit-il, pour cette pauvre Eglise, qui porte depuis plus de quatre-vingts ans le poids des anathêmes de Rome qu'elle n'a point mérités, d'avoir à se défendre contre ses injustes censures, & tout l'abus qu'elle a fait à son égard de l'autorité divine du Saint Siege? Doit-elle encore se mettre en garde contre ses intrigues dans les Cours? Celle de Rome montre bien le peu de confiance qu'elle a dans la justice de sa cause, si avec tout l'avantage que lui donnent son crédit & sa puissance, elle appelle encore à son secours le mensonge & de viles délations, pour achever d'opprimer un Clergé auquel il seroit à souhaiter que le sien ressemblât. „ (a)

(a) Cette Reponse à Feller a été traduite & imprimée en Hollandois. Le Traducteur a ajouté fort à propos quelques Notes à celles de l'Auteur. Celui-ci a renvoyé à la fin de son Ecrit quelques unes des siennes, plus longues que les autres, en les faisant précéder du XIe Decret du Concile d'Utrecht, en Latin & en François, *sur l'obeissance due aux Princes.* Ces dernieres Notes sont principalement destinées à relever des erreurs Theologiques & des calomnies de quelques Ecrivains Hollandois. On y demontre, entre autres, par des textes précis tirés des ouvrages d'*Eybel*, que ce savant Jurisconsulte a enseigné justement le contraire de ce qu'un de ces auteurs Hollandois lui impute, sur la foi d'un Libelle Allemand, touchant le respect & la fidelité inviolables des Sujets envers leurs Souverains. On apprend aussi par ces Notes, qu'on est redevable à M. l'Abbé *Hector*, Secretaire de Mgr. *Ruffo* Nonce actuel de Vienne, & alors de Florence, de la traduction Italienne d'un libelle François plein d'extravagantes calomnies, sous ce titre: *Les Francs-Maçons & les Jansenistes démasqués par la refutation de la Theologie de Lyon.* Il semble, dit à cette occasion l'Auteur des Notes, qu'on affecte partout aujourd'hui de mettre les Jansenistes en compagnie de gens avec les quels ils n'avoient pas coutume de se trouver. Ainsi, ajoute-t-il, il ne suffira plus que les pretendus Jansenistes prouvent, comme ci-devant, qu'ils ne sont pas Jansenistes (en adoptant les erreurs des V Propositions faussement attribuées à Jansenius.) Ils devront prouver de plus qu'ils ne sont pas Francs-Maçons, ni Jacobins, ni Deistes, ni Athées, jusqu'à ce qu'on ait trouvé quelque autre nom qui puisse les rendre encore plus odieux. *Note de l'Ed. de Holl.*

Suivant la Copie de Paris. A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 27 Novembre 1793.

De Coulange-la-Vineuse.

Le Diocese d'*Auxerre* a perdu un des meilleurs Curés qu'il y eût dans l'Eglise de France, nous pouvons même dire, dans l'Eglise universelle : reste précieux du Clergé formé par l'illustre M. *de Caylus*. Nous voulons parler de M. *Jacques* TINGAULT Curé de *Coulange-la-Vineuse*, né le 23 Avril 1710 à *Paris* dans le fauxbourg S. Antoine, qui faisoit encore alors partie de la Paroisse S. Paul. Son pere *Antoine Tingault* étoit simple Jardinier, mais propriétaire d'un terrein assez vaste qu'il cultivoit, près la rue appellée du *Pont-aux-Choux*. Sa mere, *Marie-Therese Dauger*, d'une piété solide & éclairée, s'appliqua à lui inspirer les sentimens de Religion dès son plus bas âge, à lui faire sentir combien la grâce du Baptême devoit lui être chere, & quel malheur c'est de la perdre. Elle joignoit de ferventes prieres à ses exhortations. Dieu l'exauça selon les vues de miséricorde qu'il avoit sur cet enfant. Elle en témoignoit une vive reconnoissance, en avouant que son fils ne lui avoit jamais causé le moindre chagrin. Elle eut soin de lui choisir un Maître de Grammaire, qui formoit son cœur à la piété, en même temps qu'il lui donnoit des leçons de Latin. Enfin elle le mit sous la direction du respectable M. *Goy*, devenu premier Curé de Ste Marguerite, par l'érection de cette Chapelle en Paroisse en 1712.

Dieu fit la grace au jeune Tingault de profiter de tous ces secours, & de croître en piété à mesure qu'il avançoit en âge. Il fit sa premiere Communion en 1722, & reçut la Confirmation l'année suivante. Les personnes dont il prenoit conseil l'ayant décidé pour l'état Ecclésiastique, on lui procura d'être admis, pour se préparer à la Tonsure, parmi les jeunes Clercs de S. Nicolas-des-Champs, qui étoient dirigés dans leurs études & leurs exercices par des Prêtres de mérite. Il fut tonsuré vers la fin de 1724, sans qu'aucune vue humaine eût influé dans cette détermination; & cette cérémonie fut pour lui un engagement très-sérieux. Il fit une attention très particuliere à ces paroles du Pseaume 15, qu'on y prononce : " Le Seigneur est mon partage & le bien qui m'est échu : c'est vous-même, ô mon Dieu, qui m'établirez dans cet héritage qui m'est destiné. La part qui m'est échue est excellente, & mon héritage m'est très-précieux. „ Frappé de ces paroles, il renonça dès lors à tout établissement temporel; & toutes les fois qu'il récitoit ce Pseaume, il étoit particulierement touché des deux versets qui lui rappelloient son dévouement au service de l'Eglise.

Après avoir fait ses premieres Classes au College des Jésuites, il fit sa Rhétorique à celui des Quatre-Nations. Le Professeur lui donna la fonction de Censeur de sa Classe, ce qui l'obligeoit de s'y rendre le premier. Il demeuroit alors dans la maison paternelle. Malgré cet éloignement de près d'une lieue, il se trouvoit exactement à son poste à l'heure prescrite. En rentrant chez lui, il se mettoit à travailler au jardin, si son pere avoit besoin d'aide; & il prenoit sur son sommeil le temps de rédiger ses devoirs, sans avoir jamais de feu pendant l'hiver. Formé ainsi de bonne heure à une vie rude & laborieuse, sa piété la lui fit aimer & estimer, comme conforme à l'esprit de pénitence qui doit animer un Chrétien.

Son Curé, M. Goy, après l'érection de la Chapelle de Ste Marguerite en Paroisse, se procura un nombre d'Ecclésiastiques éclairés & vertueux, & les réunit en Communauté. Ce n'étoient point des Habitués oisifs; mais ils étoient continuellement occupés des fonctions du St Ministere, spécialement de la dispensation de la parole de Dieu, soit dans les Prônes, soit dans les Catéchismes, soit dans la direction des consciences. M. Tingault fut admis dans cette Communauté, lorsqu'il faisoit encore sa Rhétorique, en 1726. On lui proposa bientôt après de faire le Catéchisme aux petits enfans tous les Dimanches & Fêtes. Il s'en excusa sur ce qu'il n'étoit pas assez instruit. M. le Curé & ses Coopérateurs n'en jugerent pas de même; & ils l'obligerent d'entrer en fonction à la fin d'Octobre de cette même année. La Paroisse Ste Marguerite étoit déja renommée pour cette sorte d'instruction, peut-être la plus utile de toutes. MM. *Lefebvre*, *Boulemer*, *Nicole de la Croix*, *Piedagnel*, *Rose*, *Gilbert*, *Thomas*, *Clerfeuille* &c, avoient contribué avec leur digne chef à y mettre le meilleur ordre possible. Les Catéchismes, quoique multipliés, étoient tous suivis d'un grand nombre de Paroissiens, des parens même des enfans à qui ils étoient principalement destinés; & il est aisé de concevoir l'avantage qui en résultoit pour faire regner les bonnes mœurs.

M. Tingault ayant de si bons modeles sous les yeux, ne négligea rien pour se mettre en état de continuer leurs importans travaux. Par leur conseil, il prit dans l'Université les grades de Maître-ès-Arts & de Bachelier en Droit. Après son cours de Philosophie, il fit celui de Théologie, joignant aux Conférences de sa Communauté, celles que M. *Gourlin* faisoit à la Paroisse S. Benoît. Pressé par ses Supérieurs d'entrer dans les SS. Ordres, & ne le pouvant, depuis la mort de M. le Card. *de Noailles* (en 1729), sans la signature pure & simple du Formulaire, il lut avec une extrême application le livre de *Jansenius*, & en conféra avec plusieurs de ses amis, entr'autres avec un bon Ecclésiastique, Bulliste zélé jusqu'à être schismatique, qui y yant la

répugnance de M. Tingault sur l'attribution des V Propositions à Jansenius, avoit fort à cœur de le convertir. Il lui prêta plusieurs volumes, pour l'aider à chercher ces Propositions; & ce moyen n'ayant pas eu de succès, venez donc chez moi, lui dit cet Ecclésiastique, & je vous donnerai tous les éclaircissemens que vous pouvez desirer. M. Tingault accepta l'offre très-volontiers; & sur le champ, prenant sous son bras l'*Augustinus*, il le suivit. L'Ecclésiastique s'en étant apperçu en chemin, lui dit: Que portez-vous là? Le livre de Jansenius? Ce livre n'entrera pas chez moi. J'y consens, répondit M. Tingault: la rue où vous habitez est fort solitaire, on y est peu interrompu par les passans, le temps est beau, nous nous mettrons sur une borne. L'Ecclésiastique permit neanmoins que Jansenius entrât dans sa maison, mais non dans sa chambre: ils s'assirent à la porte sur l'escalier; & après bien des recherches, M. Tingault s'en retourna plus convaincu que jamais, que les Propositions condamnées n'étoient point dans le livre.

Il resta dans la Communauté de Ste Marguerite jusqu'à la mort de M. Goy (en 1738), faisant, outre la fonction de Catéchiste, celle de Chantre à l'Eglise & de Sous-Bibliothécaire de M. le Curé: M. Boulemer étoit Bibliothécaire. Les successeurs de M. Goy (d'abord M. *Legaré* Desservant, & en 1743 M. *Laugier de Beaurecueil* Curé en titre) animés d'un esprit bien différent, expulserent de Ste Marguerite, par divers moyens odieux, les bons Prêtres qui y travailloient avec tant de fruit. M. Tingault sortit le dernier, & se retira auprès de sa mere.

Un Office propre de Ste Marguerite, qu'il avoit composé, & qui étoit muni de l'Approbation de M. *de Romigny*, lui attira une visite de Police, sans doute d'après quelque fausse délation. L'Exemt *Vanneroux* se transporta chez lui, & y fit une rigoureuse perquisition de cet Office, sans le trouver. Il etoit dans son Prie-Dieu, que l'Exempt & ses satellites ne s'aviserent point d'ouvrir. Pour ne pas paroître avoir entierement perdu leurs peines, ils enleverent une caisse de bons livres. Quelque temps après, on fit dire à M. Tingault, qu'il pouvoit les aller chercher à la Bastille. Il ne balança pas d'y aller, & on les lui rendit. Un des gardes lui ayant demandé, s'il seroit content d'être enfermé dans cette forteresse, je serois content, répondit-il, si c'étoit pour la cause de la vérité.

Etant membre de l'Université, il assistoit de temps en tems aux Assemblées. Il en fut exclus, comme tant d'autres, par Lettre de cachet du 14 Mai 1739, pour avoir souscrit la Protestation du 11 du même mois contre la révocation de l'Appel. (Voy. les NN. du 11 Août & suiv. de cette même année). Depuis qu'il ne faisoit plus le Catéchisme à Ste Marguerite, plusieurs Maîtres de Pension l'engagerent à faire des instructions à leurs Eleves. Il avoit un grand talent pour ce ministere, & savoit se faire écouter avec intérêt, en se mettant à la portée de ses auditeurs, & leur parlant avec onction. Il rendoit aussi le même service dans des maisons particulieres, où il étoit reçu avec le respect que mérite un fidele dispensateur de la parole divine. Il se rendoit par-là fort utile; mais il lui falloit user de beaucoup de précautions, parce que les ennemis de toute instruction solide traversoient cette bonne œuvre, en calomniant les Ecclésiastiques qui la faisoient, les personnes qui les recevoient dans leur maison, & celles même qui les écoutoient. On observoit, entr'autres mesures de prudence, de changer souvent le jour & l'heure de ces pieux exercices &c.

On sait avec quel zele M. de Caylus enrichissoit son Diocese des Ecclésiastiques de mérite, qui ailleurs étoient mis au rebut, à cause de leur attachement à la vérité. M. Gourlin étoit en relation avec ce Prélat & avec M. *Dettey* son Promoteur. Leur ayant fait connoître M. Tingault, ils se hâterent de l'appeller à Auxerre; & après l'avoir attaché au Diocese par le titre d'une Chapelle, M. de Caylus lui conféra les Ordres mineurs & le Sous-Diaconat les 22 & 23 Septembre 1741. M. Tingault venoit d'entrer à la Communauté des Prêtres de S. Severin à Paris, où il faisoit les petites Ecoles des enfans pauvres. A son retour d'Auxerre, il fut employé dans la même Paroisse à faire le Catéchisme, ne desirant que de rester dans ce grade inférieur. Mais M. Dettey, qui ne le perdoit point de vue, lui écrivit le 11 Janvier 1742 en ces termes: " Auriez-vous pu croire, M., que pour me souvenir de vous, j'avois besoin que vous m'écrivissiez, & que votre silence obstiné vous auroit fait oublier? Vous vous seriez bien trompé. Depuis votre départ, *je me suis* souvent rappellé que vous m'aviez promis de m'écrire. J'ai jugé favorablement que vos occupations ne vous le permettoient pas, quoique je me proposasse de vous en faire des reproches. Je me plains encore de ce que vous avez tant combattu, pour vous résoudre à m'écrire. On n'en use pas ainsi avec ses amis. C'est, dites-vous, parceque vous auriez voulu qu'on ne pensât plus à vous. Soyez bien persuadé que vos desirs à cet égard n'auront pas lieu. En pensant au bien du Diocese, il est naturel de se représenter ceux qui peuvent y contribuer. Je n'avois rien su de vos perplexités avant l'Ordination. Je vous les pardonne, parce qu'alors vous n'étiez pas à nous. Mais qu'elles n'ayent plus lieu desormais, s'il vous plaît; & n'oubliez pas que vous vous devez à un Evêque qui vous aime, & qui a besoin de vous. Il est dans des circonstances à pouvoir tout exiger de ceux qui s'intéressent à sa cause. "

M. Dettey lui écrivit de nouveau, le 21 Fevrier suivant, que M. l'Evêque étoit content de ses dispositions. " Il le sera encore plus, ajoutoit-il, de vous avoir sous ses yeux le jour de l'Ordination. Il me charge de vous dire, que pourvu que vous soyez à Auxerre le Vendredi soir, 6 du mois prochain, cela suffira. Votre vie est une retraite con-

tinuelle; & s'il vouloit vous avoir pour celle de son Séminaire, c'étoit pour vous y procurer quelques jours de repos, & à ses Séminaristes l'édification de votre bon exemple. „

Pour se conformer aux conseils de ses Directeurs, & aux invitations d'un Prélat si respectable, M. Tingault se rendit à Auxerre, & reçut le Diaconat le 10 Mars 1742. Il y fut ordonné Prêtre le 22 Septembre suivant. Il fit ces divers voyages à pied, employant à peine deux jours à faire quarante lieues, & repartant aussi-tôt après l'Ordination, pour aller reprendre ses fonctions à Paris. Il y retourna de même après qu'il eût reçu la Prêtrise, & célébra sa premiere Messe dans l'Eglise des Religieuses Hospitalieres de la Place Royale. Sa vertueuse mere y assista, avec quelques autres personnes qu'il avoit formées à la piété. Mais il fut bientôt rappellé par M. d'Auxerre, qui le plaça d'abord Vicaire à Coulange. Il y arriva le 9 Fevrier 1743.

Cette Paroisse avoit pour Curé un bon Prêtre (M. *Genoteau*,) que ses infirmités empêchoient de remplir ses devoirs, en sorte que tout le fardeau du Ministere retomba sur M. Tingault. Il s'y appliqua de toutes ses forces. Trois fois la semaine il disoit une basse Messe bien avant le jour, & faisoit ensuite le Catéchisme aux jeunes gens, de maniere qu'au point du jour ils étoient libres d'aller à leurs travaux. Il engagea ceux d'entr'eux qui savoient lire, à apprendre toutes les semaines une ou deux leçons du Catéchisme, qu'il leur faisoit réciter, & qu'il leur expliquoit. Il en usoit de même à l'égard des enfans de l'Ecole, qu'il visitoit très-souvent. Ceux qui étoient plus avancés apprenoient les Epîtres, les Evangiles, quelques leçons de l'Ancien & du Nouveau Testament. Pour exciter l'émulation, il donnoit des livres à ceux qui récitoient bien. Ces attentions, jointes au service ordinaire de la Paroisse, la firent en peu de temps changer de face.

Au bout de deux ans, M. Génoteau voyant que sa santé ne se rétablissoit point, crut devoir résigner sa Cure en faveur d'un homme si digne de le remplacer; & sur son refus de l'accepter, il en écrivit a M. de Caylus, qui approuva pleinement ce dessein, & pria, par une Lettre du 28 Mars 1745, M. Tingault de le venir voir. Persuadé qu'il ne s'agissoit que de la résignation, il s'excusa d'obéir, & n'y alla point. Deux jours après, M. l'Evêque envoya à Coulange M. *Touvenot* le Théologal. Celui-ci fit si bien qu'il termina heureusement cette affaire à la satisfaction de tous les intéressés, excepté seulement de M. Tingault, qui connoissoit trop les devoirs de cette place pour ne pas la redouter. Il prit possession le 10 Juillet, & se livra à ses fonctions avec un nouveau zele.

Dès l'année suivante, sa Paroisse fut affligée d'une maladie épidémique, qui emporta cent quatre-vingt grandes personnes & beaucoup d'enfans. Ce fut une occasion pour lui de déployer sa charité pastorale. Il voyoit tous les malades deux fois par jour, ne manquoit jamais de leur faire de pieuses exhortations, mettoit tout en œuvre pour leur procurer les secours dont ils avoient besoin. De concert avec les Médecins & les Chirurgiens, il acheta des remedes, qu'il donnoit aux pauvres. Il y eut encore à Coulange une pareille maladie en 1760, 63 & 83; & M. Tingault s'y conduisit de même. Dans tous les tems il avoit chez lui des médecines & d'autres remedes, que les pauvres venoient chercher quand ils en avoient besoin. Tous s'adressoient à lui avec confiance. Dans les calamités publiques ou privées, comme grêle, incendies, outre les secours que ses revenus patrimoniaux le mettoient en état de leur procurer, il s'adressoit aux personnes en place, pour leur en obtenir d'autres, ou même une modération dans les impôts. La maison presbytérale n'étoit point habitable, lorsqu'il vint à Coulange. Il fut obligé d'en louer une autre; & dans la suite il en acheta une de ses propres deniers, sans jamais rien demander à ses Paroissiens pour ces dépenses, qui de droit étoient à leur charge.

L'éducation des enfans & leur instruction étoient à ses yeux des devoirs essentiels d'un Pasteur. Lorsqu'il arriva à Coulange, il n'y avoit pour les enfans des deux sexes qu'un Maître d'Ecole, qui exerçoit cette fonction depuis près de cinquante ans, & qui montroit seulement à lire & à écrire: les leçons n'étoient pas même données régulierement. Il fit venir une Maitresse d'Ecole pour montrer aux filles, & il forma lui-même un jeune homme de la Paroisse pour tenir l'Ecole des garçons. Ils enseignoient à lire suivant une nouvelle méthode, qu'il avoit suivie avec succès aux petites Ecoles de S. Severin; & les autres parties de l'éducation étoient dirigées d'une maniere capable d'ouvrir l'esprit & de régler le cœur, au moyen sur-tout des principes de la Religion. Il fit imprimer pour cet effet des cartes & des livres élémentaires; & en peu d'années il eut la satisfaction de voir que presque tous ses paroissiens savoient lire, & se servoient de livres à l'Eglise. Il avoit soin de visiter ses Ecoles, pour y maintenir le bon ordre, & y mettre de l'encouragement. Il connoissoit tous les enfans, le caractere & la capacité de chacun: c'est pourquoi, lorsqu'il leur faisoit le Catéchisme, il leur proposoit des questions suivant leur portée. Afin que les peres & meres n'eussent aucun prétexte de ne pas envoyer leurs enfans aux Ecoles, il prit le parti, en 1761, de se charger de toute la dépense; ce qu'il auroit fait plutôt, si ses facultés le lui eussent permis. Il fit construire sur le terrein de sa maison un batiment pour les Ecoles; il y logea le Maître & la Maitresse, & nourrit l'un & l'autre à sa table. Il les pourvut de Syllabaires, de Nouveaux Testamens, de Pseautiers, de Catéchismes historiques, d'Histoires choisies, de Regles Chrétiennes &c, en nombre suffisant; & les Ecoles furent divisées en

trois clasfes. Elles commençoient tous les jours à huit heures du matin jusqu'à onze, & à une heure de l'après-midi jusqu'à quatre. Après avoir montré aux enfans à lire & à écrire, on leur expliquoit le Catéchisme. Les Mercredi & Samedi matin, la récitation tenoit lieu du Catéchisme.

Chaque Dimanche, après Vêpres, les enfans se rassembloient dans l'une des Ecoles, pour répéter ce qu'ils avoient appris pendant la semaine. M. le Curé présidoit à cette répétition, en presence du Maître & de la Maîtresse. La 1re Classe, composée des enfans les plus jeunes, récitoit une leçon du petit Catéchisme du Diocese, & les Demandes & Réponses d'une leçon du Catéchisme historique de M. *Fleury*: la 2e Classe, trois leçons du premier de ces Catéchismes, & une leçon entiere du second. Ce petit Catechisme du Diocese étoit un abrégé du grand, & on ne passoit à la 3e Classe qu'après l'avoir récité tout entier en une ou deux fois. Celle-ci récitoit une leçon du grand Catéchisme, l'Evangile du Dimanche, & un Chapitre du Nouveau Testament. Le 8 Septembre, pour occuper les enfans pendant les vacances, on leur prescrivoit de tenir prêts pour la rentrée un certain nombre de Chapitres & de Leçons, qu'ils avoient déja récités. A Pâques on distribuoit à ceux qui avoient été plus assidus un livre ou deux, suivant leurs progrès. Comme la plupart fréquentoient ces exercices pendant plusieurs années, ils amassoient ainsi une petite Bibliotheque, qu'ils emportoient avec eux en se mariant. Elle étoit composée de l'Abrégé de l'Ancien Testament par M. *Mesenguy*, du Nouveau Testament par le même, des Vies des Saints par le même, des Instructions de Pénitence, Instructions dogmatiques & morales pour la premiere Communion, Instructions Chrétiennes, & autres bons livres.

L'exercice des Dimanche après Vêpres duroit au moins une heure. Celui qui récitoit joignoit les demandes aux réponses, ou il étoit interrogé par un autre. M. le Curé se contentoit de les écouter, en donnant, suivant qu'il le jugeoit utile, quelque courte explication. Cet exercice lui tenoit fort au cœur. Il y avoit de plus tous les Dimanches trois Catéchismes, qui se faisoient en même temps, un dans chaque Ecole, composé de cent à cent vingt enfans; & le troisieme par M. le Curé lui-même à l'Eglise, où il se trouvoit trois à quatre cents personnes des deux sexes, tant de ceux qui devoient faire leur premiere Communion, que de ceux qui l'avoient faite, & la plupart de personnes plus âgées. Ce Catéchisme duroit une heure & demie. La premiere demie-heure étoit employée au chant des Cantiques, & le reste du temps à l'explication d'une leçon du grand Catéchisme, que M. le Curé faisoit en Chaire.

Le temps du Carême étant celui des plus grands travaux des vignes, il n'étoit pas possible aux Paroissiens de l'employer à de pieux exercices, comme M. Tingault l'auroit desiré. Il les dédommageoit dans les mois de Novembre, Décembre & Janvier, par un cours d'instructions, qu'il faisoit à cinq heures & demie du soir jusqu'à sept. Il y avoit de plus, les Lundi, Mercredi & Vendredi de chaque semaine, Catéchisme dans une des Ecoles pour les jeunes gens qui se disposoient à leur premiere Communion; les garçons y alloient un jour, & les filles l'autre. Les Mardi & Jeudi, il y avoit Priere & Instruction commune dans l'Eglise. M. Tingault regardoit les Catéchismes comme le meilleur moyen d'instruire les peuples, à l'exemple de J. C. & des Apôtres. Aussi remplissoit-il cette fonction avec autant de zele que de supériorité. Les Maîtres des Ecoles d'Auxerre venoient à Coulange, pour suivre ceux qu'il faisoit l'hiver; & ils s'en retournoient aussi-tôt après, malgré la nuit & la rigueur de la saison. Il avoit pour principes, que les enfans doivent parler beaucoup, & le Catéchiste très-peu; que les explications doivent être courtes, mais claires & sensibles; & qu'il faut revenir à l'interrogation, qui fournit le moyen d'expliquer encore mieux les termes & les choses obscures.

Non content des instructions qu'il faisoit de vive voix, il en donnoit aussi par écrit dans les principales Fêtes de l'année. Il avoit composé sur chacune des explications, qui en faisoient connoître l'objet & les devoirs: il en plaçoit deux copies bien lisibles aux deux entrées de l'Eglise, & elles y restoient jusqu'à la Fête suivante. Il avoit soin que ses Paroissiens suivissent les Offices, & que pour cet effet ils fussent pourvus des livres qui en contiennent la traduction.

Il avoit du goût pour le chant & les cérémonies Ecclésiastiques. Aussi l'Office se faisoit-il dans son Eglise avec beaucoup de dignité. Les Dimanches & les Fêtes, on le chantoit depuis Laudes, à cinq heures & demie du matin. Les jours solemnels on commençoit par Matines à quatre heures. Ensuite les Offices & les exercices de piété se succédoient tellement, qu'il étoit presque continuellement à l'Eglise tout le reste de la journée, jusqu'à huit heures du soir. Il avoit spécialement en vue d'occuper les jeunes gens en ces saints jours, où Dieu est souvent plus offensé. C'étoit l'usage avant lui de chanter tous les Dimanches Matines de la Sainte Vierge: il y substitua Laudes & Prime du Dimanche. Il mit de même l'Office de Tierce à la place de la Passion qu'on lisoit à la Grand'Messe; & celui de None à la place de Vêpres des Morts, qu'on disoit avant celles du Dimanche. Ordinairement les Fondations étoient acquittées par l'Office du jour.

(*La suite à une autre F.*)

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 4 Décembre 1793.

De Coulange-la-Vineuse.
Suite de l'Article précédent.

Lorsque M. *Tingault* arriva dans cette Paroisse, l'Eglise venoit d'être rebâtie, & il n'y avoit point encore de bancs: il les fit faire tous uniformes, en payant la part contributive de ceux qui ne le pouvoient pas. Les ornemens du Service divin étoient fort usés: il engagea la Fabrique à en acheter d'autres, & il y fournit du sien pour une grande partie. En 1779 ayant vendu un terrein qui lui restoit à *Paris*, il voulut employer le pot-de-vin du marché, à faire argenter les chandeliers de son Eglise. L'acquereur (feu M. *Felix*, si justement estimé de tous ceux qui l'ont connu) ayant su son dessein, & desirant de seconder le zele du pieux Pasteur, se seroit fait un plaisir de supporter toute la dépense. Mais M. Tingault voulut absolument en payer la moitié.

Toutes ses occupations étoient réglées dans un ordre invariable. La priere, l'étude, le Ministere de la Confession, & la visite des malades, remplissoient ses journées: jamais de récréation, ni de promenade; il ne connoissoit d'autre délassement que le changement d'occupation. Les douze dernieres années de sa vie, il ne pouvoit aller que de chez lui à l'Eglise, quoique d'ailleurs il jouît d'une assez bonne santé. Son Vicaire le suppléoit pour ce qu'il ne pouvoit pas faire. Mais n'ayant pu en avoir pendant l'année 1791, il fit acheter un fauteuil roulant, dont il se servoit pour aller confesser & administrer les malades. Il avoit toujours dans sa poche un petit cahier contenant les noms de ses Paroissiens par ordre alphabétique. Dans un autre catalogue, ils étoient selon l'ordre de leur naissance; & chaque jour, à Prime, il prioit pour ceux qui avoient été baptisés ce jour-là. Au commencement de chaque mois, il plaçoit auprès des Fonts baptismaux les noms de ceux qui avoient été baptisés dans ce mois, jour par jour, afin de leur donner lieu de se rappeller l'anniversaire de leur Baptême, & les engagemens qu'ils y avoient pris.

Les pauvres étoient le principal objet de sa sollicitude: le détail de leurs besoins lui étoit parfaitement connu & toujours présent; il prenoit même sur son nécessaire pour les secourir. Tous les ans il en habilloit un bon nombre; il leur donnoit du bled, payoit leurs dettes ou leurs impositions. Plusieurs étant dans l'usage d'aller tous les ans travailler à la moisson dans les environs de Paris, il leur donnoit de quoi faire le voyage. Nombre de femmes & de filles ne pouvoient supporter les rudes travaux de la campagne. Un Négociant d'*Auxerre* consentit, sur sa demande, à leur faire filer du coton. Mais il n'y avoit ni local, ni outils. M. Tingault y pourvut à ses frais; & bientôt une grande chambre, qu'il avoit fait bâtir pour cet effet, fut remplie de quarante ou cinquante personnes, qui gagnoient leur vie à ce travail. A l'égard des enfans d'une foible complexion, il leur faisoit apprendre des métiers. Ses facultés ayant augmenté en 1779, sa dépense personnelle n'en fut point augmentée; les pauvres seuls y gagnerent. Il paya pour eux les impositions des deux dernieres années; & il a encore légué par son Testament une somme de 500 livres pour le même objet. Ses charités n'étoient pas concentrées dans sa Paroisse; elles s'étendoient à celles des environs & ailleurs. Les pauvres honteux, dès qu'il découvroit leurs besoins, étoient assistés, souvent sans qu'ils pussent savoir de quelle part.

Nous remarquerons en passant, que, dans cette multitude étonnante de bonnes œuvres, M. Tingault ne faisoit après tout que remplir les devoirs d'un vrai Pasteur, suivant les facultés physiques & morales dont la Providence l'avoit favorisé. Mais il n'est pas moins visible qu'il ne les auroit pas faites, ni pu faire, s'il eût été engagé dans les liens du mariage; que les soins domestiques auroient nécessairement absorbé une grande partie de sa sollicitude pastorale, s'ils ne l'eussent pas même entierement étouffée. D'où il suit 1° que les partisans du mariage des Prêtres, quelque zele qu'ils affectent pour les interêts du peuple, sont réellement ses ennemis, en lui ôtant une [illegible] 2° que n'ayant aucune idée du Ministere évangelique, ils le dégradent & le dénaturent, en feignant de vouloir le rappeller par ce moyen à sa pureté primitive.

L'attachement & le respect de M. Tingault pour Port-Royal, étoient proportionnés à ses lumieres & à sa pieté. Lors qu'il étoit à Paris, il ne manquoit pas de faire tous les ans un pélerinage à *Port-Royal-des-Champs*, avec quelques personnes pieuses, en récitant des Pseaumes & des prieres, & s'entretenant des grandes merveilles que Dieu avoit opérées en ce saint lieu. A l'exemple de M. de Senez, *dès qu'il entendoit parler de miracles, il en recevoit une consolation si sensible, qu'il ne desiroit plus rien sur la terre. . . . Il ne pouvoit se lasser d'en parler aux hommes & à Dieu.* Lorsqu'ils se multiplioient au tombeau du B. H. *François de Paris*, il se touvoit souvent au petit cimetiere de S. Médard, parmi ceux qui y récitoient des pseaumes, avec tant d'édification, qu'on se croyoit transporté au milieu des chœurs célestes. Il avoit fait une liste des miracles

opérés, soit à Paris, soit à Port-Royal & en d'autres endroits, depuis celui de Mlle *Perrier* en 1656, par Jesus-Christ dans le Saint Sacrement, par la Ste Epine, par l'intercession de la Sainte Vierge, de Saint Pierre, de Saint Maur, des B. H. *Palafox*, *Soanen*, *Desangins*, *Pâris*, *Quesnel* &c. Dès qu'il apprenoit quelque évenement de ce genre, il écrivoit aux personnes miraculées, soit pour s'informer de la vérité du fait & des circonstances, soit pour les en feliciter, & les exciter à en rendre gloire à Dieu.

Le 24 Juillet 1744, n'étant encore que Vicaire, & se trouvant avec MM. *Sadron* Curé d'*Trancy*, & *Chamillard* Curé de *Gurgy*, ils redigerent ensemble la Declaration de leurs sentimens sur le Formulaire & la Bulle *Unigenitus*, sur la cause de M. de *Senez*, & les miracles du B. H. Diacre. Ils adresserent cet Acte à M. *de Caylus* leur Evêque. On le trouvera tout entier dans le Testament spirituel de M. Tingault joint au présent Article. On y verra aussi qu'il s'unit aux réclamations du Clergé du Diocese d'Auxerre, contre les erreurs autorisées par M. *de Condorcet* successeur de M. de Caylus; qu'il détestoit les impiétés des Jesuites *Hardouin* & *Berruyer*; qu'il adhéra à l'Instruction Past. de M. *de Beauteville*, Evêque d'*Alais*, au sujet du Recueil des Assertions Jesuitiques, ainsi qu'aux Lettres de ce Prélat à M. *de Brancas* Archev. d'*Aix*; enfin qu'il étoit en communion avec l'Eglise d'Hollande, & qu'il lui en donna des marques en diverses occasions.

Tant que vécut M. de Caylus, il y eut toujours pour Vicaires à *Coulange* des Prêtres de beaucoup de mérite; & de temps en temps, des Ecclésiastiques persécutés ailleurs, se réfugioient chez M. Tingault, & l'aidoient dans ses fonctions. Le premier Vicaire que lui donna M. de Condorcet, étoit un Prêtre que ce Prélat avoit amené de *Gap*, nommé *Reguis*, Molinifte décidé, sans être cependant fanatique, & qui étoit assidu à ses devoirs. Sur les préventions qu'on lui avoit inspirées, il ne doutoit pas que M. Tingault chez qui il logeoit, ne s'empressât de lui parler des matieres contestées; & il fut bien surpris de le trouver d'un caractere très-different. Il commença lui-même par proposer des questions, auxquelles M. Tingault répondit avec précision & tranquillité. Ils convinrent de discuter les matieres par ordre, & de produire de part & d'autre les autorités sur chaque proposition. M. Réguis voyant avec quelle sagesse & quelle modestie M. le Curé soutenoit ses sentimens, ne put s'empêcher de concevoir de l'estime & de l'amitié pour lui. On le sut à l'Evêché, & on se hâta de le rappeller, pour le placer ailleurs, où il ne resta pas long-temps. Il aima mieux retourner dans son pays, où il est mort.

Malgré les occupations si multipliées de son Ministere, M. Tingault composa un Catéchisme des Fêtes & une Explication du grand Catéchisme d'Auxerre; l'un & l'autre par demandes & par réponses. Ces Ouvrages sont pour les Catéchistes, & sont restés manuscrits. Dès qu'ils furent achevés vers 1777, les Maîtres des Ecoles de Charité d'Auxerre, & ceux du fauxbourg S. Antoine à Paris, en tirerent des copies pour leur usage. Quelque temps après, il entreprit, à la priere de plusieurs personnes, des Réflexions sur les Epîtres & Evangiles du Missel d'Auxerre (dont la distribution n'est pas à beaucoup près la même que dans le Missel de Paris.) Cet Ouvrage, dont on prenoit copie à mesure qu'il le composoit, fut fort goûté des connoisseurs. Il le fit imprimer à ses frais, au nombre de plus de trois mille exemplaires, qui lui revenoient à 27 sols reliés en basane. Il le donna gratuitement aux pauvres de sa Paroisse & d'ailleurs, & ne le faisoit payer que 24 s. à ceux qui avoient le moyen de l'acheter. L'édition en est épuisée. Dès le temps qu'il demeuroit à Paris, il avoit composé un Renouvellement des Vœux du Baptême, en forme de Dialogue entre le Prêtre & le Baptizé, ainsi que les Sentimens de reconnoissance pour la grace du Baptême, de la Confirmation & de la premiere Communion, énoncés avec les seules paroles de l'Ecriture-Sainte. Ces deux petits Ouvrages sont aussi imprimés.

Attentif à suivre Dieu dans tous les événemens, il adoroit ses divers jugemens dans la révolution commencée le 14 Juillet 1789, & il apprenoit à ses Paroissiens à l'envisager avec les yeux de la foi. Il leur faisoit voir qu'il y a une étroite liaison entre les devoirs de la Religion & ceux de la vie civile; que du respect pour les premiers, naît celui qu'on doit aux seconds; qu'un vrai Chrétien est nécessairement bon Citoyen; qu'on peut d'autant plus compter sur la fidélité des peuples & des individus, qu'ils sont plus persuadés qu'elle est commandée par la Religion; que Dieu veut qu'on soit soumis à ceux qu'il investit de sa puissance, & qu'on leur obéisse en tout ce qu'il n'a pas défendu; que les vrais Chrétiens, lorsqu'ils étoient opprimés pour leur Religion, n'ont jamais opposé la force à la force &c. (a) Ces instructions furent bien reçues; & lorsqu'il fut question de former les Municipalités, on le choisit pour Maire. Il crut pouvoir accepter cette charge, & il s'en acquitta avec le plus pur patriotisme, sans qu'aucun des devoirs de son Ministere en souffrît. (b) Le bled étant très cher dans les deux mois avant la moisson

(a) S'il a prêché ces verités au commencement de la revolution, comme après, il est difficile de comprendre comment lui & ses paroissiens ont pu y donner les mains.

(b) Ce respectable Curé paroit n'avoir pas peu participé à l'enthousiasme dominant. Comment eut-il sans cela ajouté à sa charge Pastorale les fonctions d'un Chef de Municipalité, à son âge de 80 ans, & dans des circonstances si tumultueuses? *Notes de l'Ed. de Holl.*

de 1790, & les pauvres ne pouvant trouver d'ouvrage, il les occupa à des travaux d'utilité publique, & les paya de sa bourse. Quelques brouillons firent courir le bruit que le Département lui avoit remis des fonds pour cet objet. Cette Administration en étant informée, prit un Arrêté, où elle déclara qu'elle ne lui avoit point envoyé de fonds, le félicitant de sa conduite généreuse & patriotique, avec ordre d'afficher cet Arrêté dans toute la Paroisse.

Le Décret qui ordonnoit la prestation du serment étant venu à sa connoissance, il étudia très-sérieusement la matiere dans les Ouvrages pour & contre qui paroissoient alors. Cette lecture l'affermit dans le parti de la soumission, qu'il avoit embrassé, & il prêta le serment. Il en exposa les motifs à ses Paroissiens, qui les firent insérer au Procès-verbal. Un de ses confreres d'Auxerre, qui l'avoit consulté, se décida par les mêmes motifs; & ils ont servi de regle à bien d'autres. (On les trouve, pag. 142 & suiv. de la Refutation de l'Instruction Past. de M. de *Boulogne*, par M. *Charrier*, Député à l'Assemblée constituante.) Quelques-uns de ses amis d'Auxerre & de Paris, qui étoient opposés au serment, firent tous leurs efforts pour le dissuader de cette démarche, ou pour l'engager à la rétracter. Ils ne purent jamais lui faire entendre qu'il fallût faire schisme pour éviter le schisme; ni qu'on fût schismatique en ne rompant la communion ecclésiastique avec personne, ou qu'on ne le fut pas en rompant cette sainte communion. Il voyoit très-clairement que les non-conformistes rompent cette communion, & qu'ils ne le pourroient pas légitimement, quand même les Pasteurs constitutionnels seroient des intrus, parce qu'il n'est jamais permis au petit nombre de se séparer du plus grand; (*c*) parce que ces Pasteurs sont nécessaires pour continuer le service public, en faveur d'une multitude de simples qui ne peuvent point entrer dans ces discussions; parce que c'est compromettre la Religion, que de la mettre en opposition avec des loix qui ne donnent atteinte ni à la foi ni aux mœurs.

Le scandale du mariage des Prêtres le pénétroit de douleur. Une personne vertueuse lui ayant écrit celui du Vicaire de Ste Marguerite, *Aubert*, il lui fit la réponse que nous avons rapportée dans notre F. du 23 Juillet 1793. C'étoit à ses yeux un des signes les plus alarmans du débordement de l'impiété, & du dépérissement de la foi. (*d*) On ne peut guere douter que l'affliction qu'il en ressentit, n'ait contribué à abréger ses jours, d'autant plus que son tempérament, naturellement assez fort, étoit sur le déclin. Depuis plusieurs années, il étoit attaqué d'asthme, & d'une autre incommodité qui le faisoit beaucoup souffrir par intervalles. Accoutumé à se passer des secours de la Médecine, il se bornoit à suivre un régime très-exact. Cependant, comme il n'avoit point de Vicaire, il craignoit que ses infirmités augmentant, le service divin ne manquât dans sa Paroisse; ce qui le détermina à donner sa démission le 16 Octobre 1792, sans en rien dire à personne. Le 18 du même mois, il lui arriva fort à propos un jeune Vicaire, car il ne lui fut plus possible de faire aucune fonction. Ce même jour, qui étoit un Vendredi, il mangea une soupe grasse à son dîner, & il en fit des excuses à quelques amis qui étoient venus le voir, en disant que c'étoit la premiere fois de sa vie qu'il manquoit à la loi de l'abstinence. Le Dimanche, vers trois heures du matin, il rendit son ame à Dieu, sans qu'on s'en apperçut, & par pure défaillance de la nature, étant âgé de 82 ans & demi.

Dès que la nouvelle de sa mort se répandit dans la Paroisse, ce fut un deuil universel dans toutes les familles. Les habitans, grands & petits, accoururent en foule au Presbytere pour le pleurer. Il demeura exposé sur son lit jusqu'au Mardi 22; & durant cet intervalle, il ne cessa pas d'y avoir dans sa chambre beaucoup de monde, tant de sa Paroisse que des Paroisses voisines, qui non seulement prioient pour lui, mais qui l'invoquoient lui-même, avec la confiance qu'ayant été toute sa vie un si fidele serviteur du Seigneur, son intercession seroit efficace auprès de ce souverain Maître. Tous les Prêtres du voisinage, au nombre de vingt-deux, assisterent à ses obseques. Le Célebrant fit au milieu de la Messe un discours, où il retraça les principales vertus dont M. Tingault avoit donné l'exemple. L'Eglise ne put pas contenir la multitude des assistans; & lorsqu'on porta le corps au cimetiere, les cris de douleur furent si forts & si universels, qu'il ne fut pas possible de chanter les prieres accoutumées: c'est l'Oraison funebre la moins équivoque.

Voici son Testament spirituel:

✝ Au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. Amen. Graces vous soient rendues, ô Pere des miséricordes, par J. C. votre Fils, dans votre Esprit

(*c*) Est-il bien vrai que le Clergé Constitutionnel ait jamais été le plus grand nombre? (lorsqu'il y en avoit un, car aujourd'hui on ne fait plus ce qu'on doit appeller en France le Clergé Constitutionnel).

(*d*) Il ne voyoit d'autre remede à ces maux, qu'une reforme generale de l'education; & pour cela il proposoit, entre autres moyens, de faire enseigner dans toutes les Ecoles le Catechisme de Fleury, en y ajoutant les *Droits de l'homme* (auxquels Fleury n'avoit pas pensé). *Notes de l'Ed. de Holl.*

Saint, de la bonté infinie par laquelle vous avez bien voulu me faire entrer dans le sein de votre Eglise, & régénérer par l'eau & le Saint Esprit! Que vous rendrai-je, ô mon Dieu, pour toutes les graces dont cette premiere a été suivie? Dans le temps précisément où je commençois à suivre l'impétuosité de mes passions, vous m'avez tendu votre main toute-puissante, pour me tirer de l'abîme où je me précipitois. Vous m'avez placé au milieu d'une Société de Prêtres remplis de votre Esprit, & fortement attachés aux vérités qui sont en butte à la contradiction depuis une si longue suite d'années: vous m'avez rendu témoin de leur zele à les annoncer, de leurs combats & de leurs souffrances, autant que de leur fidélité à vivre conformément à ces vérités. Vous me les avez fait connoître par leur canal, & vous m'en avez inspiré le goût & l'amour. Vous n'avez pas permis que je fusse exposé à des épreuves au dessus de mes forces, & vous m'avez préservé de toute démarche par laquelle j'aurois pu souiller ma main ou mes levres. C'est pour vous en témoigner ma reconnoissance, que je dresse aujourd'hui sous vos yeux cet acte, dans lequel je n'ai d'autre intention que de satisfaire à ce que je vous dois, ô Vérité, ô Charité infinie, à ce que je dois à moi-même & à mes freres.

Je déclare donc que je renouvelle & ratifie de tout mon cœur l'acte que j'ai souscrit, avec défunts MM. Sadron Curé d'Yrancy & Chamillard Curé de Gurgy, mes respectables confreres, le 21 Juillet 1744, & que nous avons adressé à feu M. de Caylus d'heureuse mémoire, notre Illustrissime & Reverendissime Evêque:

Nous nous acquittons aujourd'hui, Mgr, dans la plénitude de notre cœur, d'un devoir qui devient de jour en jour plus indispensable. Depuis cent ans l'Eglise est troublée par de fâcheuses contestations. On fait dans son sein une guerre ouverte à sa doctrine, & on s'efforce d'introduire en France un schisme funeste. Le feu de ce schisme gagne de toutes parts, la vérité s'obscurcit de plus en plus, l'erreur s'accrédite & marche tête levée; l'indifférence pour la vérité fait des progrès inconcevables, même parmi ceux qui la connoissent: enfin la Bulle *Unigenitus* cause tous les jours de nouveaux maux dans l'Eglise & dans l'Etat. Dans ces circonstances si fâcheuses, des Prêtres pourroient-ils sans crime garder le silence? Et si tous ont une obligation particuliere de confesser de bouche ce qu'ils croient de cœur, à combien plus forte raison ceux qui ont le bonheur d'avoir à leur tête un Evêque, qui est presque le seul qui ose aujourd'hui parler tout haut en faveur des vérités proscrites par la Bulle? Les généreuses démarches par lesquelles V. G. s'est déclarée Appellante de la Constitution; les Ecrits pleins de lumiere, d'onction & de force, par lesquels elle ne cesse de nous instruire & de nous faire connoître la nécessité & la canonicité de l'Appel; les témoignages qu'elle rend en toute occasion aux miracles par lesquels Dieu le canonise; votre belle & excellente Lettre à M. *de Charancy*, Evêque de *Montpellier*, & sur-tout la constance avec laquelle vous supportez les épreuves que vous attire votre attachement inviolable à la foi de nos peres: que de leçons pour nous, Monseigneur, & pourrions-nous y être insensibles? Ces motifs, & ceux que nous allons deduire en peu de mots, nous engagent à faire à V. G. cette déclaration de nos sentimens; protestant au reste que c'est uniquement pour satisfaire au témoignage de notre conscience, que nous nous y déterminons.

Nous déclarons donc premierement, que nous voulons vivre & mourir dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dont notre Saint Pere le Pape est le Chef visible. Nous reconnoissons le Siege de *Rome* comme le centre de l'unité ecclésiastique, & nous regardons comme le plus détestable de tous les crimes, celui de s'en séparer par le schisme. Nous croyons toutes les vérités que l'Eglise croit, nous condamnons toutes les erreurs qu'elle condamne, nous nous soumettons à toutes ses décisions sur le dogme & sur la morale: nous souscrivons en particulier à tous les articles de la Profession de foi dressée par le Pape *Pie IV.*

Quant au Formulaire, on ne peut plus douter aujourd'hui, que le grand objet de ses zélateurs ne soit la condamnation de la doctrine de *l'Eglise sur la* grace efficace par elle-même, & de celle de Saint Augustin en particulier, sous le nom de *Jansenius.* Nous déclarons donc à V. G. que nous condamnons les erreurs que l'Eglise a voulu condamner dans les cinq Propositions; mais quant à l'attribution de ces Propositions au livre de Jansenius, nous ne croyons pas que l'Eglise puisse prononcer infailliblement sur un fait de cette nature, ni par conséquent nous obliger à en attester la vérité par le serment. Quelque peine qu'on se soit donnée depuis près de cent ans, personne n'a pu encore les y trouver toutes, même quant aux termes. Les disputes sur ce fait nous ont donné lieu de l'examiner par nous-mêmes, & toutes nos recherches ont été inutiles: nous ne pourrions donc, sans un horrible parjure, affirmer un fait au moins si douteux.

(*La suite à une autre F.*)

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11 Décembre 1793.

De Coulange-la-Vineuse.

Suite du Testament spirituel de M. Tingault.

Il est évident que les Auteurs du Formulaire ont été les promoteurs de la Bulle *Unigenitus*, qu'ils l'appuient de toutes leurs forces, qu'elle est le dénouement de tout ce qui s'est fait au sujet du Formulaire, & que c'est réellement à la doctrine de l'Eglise que ses ennemis en veulent. Avec quelle hardiesse en effet n'avance-t-on pas, depuis quelle a paru, les plus horribles blasphêmes, & cela sur le fondement de la Constitution, & en la prenant dans son sens naturel? Quelle force n'a-t-elle pas donnée à la doctrine des Casuistes? Aussi avec quelle vigueur le cri de la foi & de la piété s'éleva-t-il contre elle, dès qu'elle parut! Depuis ce temps là il n'est rien arrivé de nouveau dans le fond de l'affaire: la Constitution est telle aujourd'hui qu'elle a été dès le commencement, lorsque tous les Corps de l'Eglise & de l'Etat se souleverent contre elle. C'étoit le premier coup de l'ancienne Tradition, qui repoussoit la nouveauté qu'on vouloit introduire. En effet comment cela ne seroit-il pas arrivé, puisque la Bulle condamne le langage de l'Ecriture & des Peres? Elle donne atteinte au premier article de notre Symbole, par lequel nous faisons profession de croire en Dieu le Pere tout-puissant. Elle ébranle jusques dans ses fondemens la doctrine de l'Eglise sur la grace efficace par elle-même, sur la foi premiere grace, sur la différence des deux Alliances, sur la nécessité de l'amour de Dieu dans toutes les actions du Chrétien, sur l'insuffisance de la crainte pour opérer la conversion du cœur, sur les regles de la Pénitence, sur la lecture de l'Ecriture-sainte, sur la Hierarchie, sur les précieuses libertés de l'Eglise Gallicane. Ne seroit-ce pas blasphemer contre l'Epouse de J. C. que de lui attribuer un si énorme Décret? C'est donc par amour, par respect, par obéissance à l'Eglise, que nous refusons à la Bulle toute espece de soumission. C'est par attachement à toutes les vérités que nous avons apprises dans le sein de l'Eglise, que nous unissons aujourd'hui notre foible voix à celle des illustres Evêques Chefs de l'Appel, & à tous les actes qu'ils ont faits pour en soutenir la canonicité. Nous nous unissons en particulier à l'Appel que V. G. a interjetté de la Bulle & des Lettres *Pastoralis officii*; à toutes les démarches de V. G. avec vos illustres Confreres, en faveur du St Evêque de *Senez*. Nous devons encore à la vérité, de nous déclarer avec vous, Mgr, en faveur des miracles que Dieu opere depuis près de vingt ans, & par lesquels il canonise l'Appel & ses défenseurs; laissant au reste au zele & à la sagesse de V. G. de faire de cette déclaration l'usage qu'elle jugera le plus avantageux à l'Eglise & à la cause de la vérité, & le plus propre à conserver la tradition des témoignages contre la Bulle & en faveur des vérités qu'elle proscrit. Nous avons l'honneur d'être avec le dévouement le plus tendre & le plus respectueux &c. Ce 21 Juillet 1744. (*Sadron* Curé d'*Trancy*, *Chamillard* Curé de *Gurgy*.) J. Tingault, Vicaire de *Coulange la Vineuse*.

Je renouvelle & ratifie toutes les démarches, par lesquelles j'ai réclamé, avec mes respectables confreres les Curés de la ville d'*Auxerre* & de la campagne, contre l'erreur, en faveur des vérités attaquées ou par les Missionnaires employés par M. *Jacques-Marie de Caritat de Condorcet* notre Evêque, ou par lui-même; & en particulier celle par laquelle nous avons adhéré à la belle & solide Lettre du Chapitre de la Cathédrale, au sujet de la nécessité de l'amour de Dieu dominant, pour être réconcilié avec lui dans le Sacrement de Pénitence.

Je déteste toutes les impiétés contenues dans les Ouvrages des PP. *Hardouin* & *Berruyer*; & j'adhere de tout mon cœur à la doctrine contenue dans l'admirable Ouvrage de M. *de Fitz James* Evêque de *Soissons*, portant condamnation de ces impiétés, & dans lequel toutes les vérités qui y sont opposées, sont déduites de la maniere la plus lumineuse & la plus convaincante.

Je dois encore témoigner ici ma reconnoissance à Dieu, de ce qu'il m'a mis dans le cœur d'adhérer, avec grand nombre de mes Confreres, aux vérités contenues dans l'Instruction Pastorale & dans les belles & solides Lettres de M. l'Evêque d'*Alais* à M. l'Archevêque d'*Aix*. C'est ce que nous avons fait le 25 Juillet 1765, par une Lettre que nous avons écrite à M. d'Alais, & à laquelle ce Prélat nous a fait l'honneur de répondre le 20 Août suivant.

Je ratifie aussi tous les actes de communion avec l'Eglise de Hollande, actes qui me sont communs avec plusieurs autres personnes, & par lesquels je proteste regarder cette Eglise comme une portion bien précieuse de l'Eglise Catholique, & comme souffrant depuis long-temps la plus injuste persécution.

Quant à l'événement des Convulsions, & à la doctrine sur la force probante des miracles, je déclare que je n'ai point d'autres sentimens que ceux qui sont exprimés dans la belle Instruction Pastorale de feu M. *Colbert* Evêque de *Montpellier*, du 24 Août 1736. Je souscris sans restriction aux solides Regles de conduite, que ce Prélat établit à la fin de la 3e partie de cette Instruction. A Coulange-la Vineuse, ce 2 Septembre 1788. J. Tingault Curé de Coulange-la-Vineuse.

Affermissez de plus en plus en moi, ô mon Dieu,

ces dispositions que votre grace y a formées. Faites que ma vie soit d'accord avec ce que je crois; que je pratique la vérité par la charité; & que ni la mort, ni la vie, ni les choses présentes, ni les futures, ni la violence, ni tout ce qu'il y a de plus haut ou de plus profond, ni aucune créature ne puisse jamais me séparer de votre amour. Amen. J. TINGAULT.

De Paris.

La Séance de la Convention du Jeudi 7 Novembre 1793 (17 Brumaire 2e année, suivant le nouveau style,) formera sans doute une époque très-remarquable dans l'Histoire. C'est ce qui nous engage à consigner ici le détail de ce qui s'y est passé relativement à la Religion, tel qu'il est rapporté dans le *Moniteur universel*, No 49.

Laloy, Président: J'annonce à la Convention, que les Autorités constituées du Département & de la Commune de *Paris*, accompagnent à la Barre l'Evêque *Gobet* (lisez *Gobel*,) ses Vicaires (excepté trois), & plusieurs Curés de Paris (pas un seul), & qu'ils demandent à être entendus. La Convention les admet à la Barre.

Momoro porte la parole: Citoyens Législateurs, le Département de Paris, la Municipalité, des membres des Sociétés populaires, & quelques Administrateurs de la Nièvre qui ont demandé à se réunir à nous, viennent accompagner dans le sein de la Convention, des Citoyens qui demandent à se REGENERER & à REDEVENIR HOMMES. Vous voyez devant vous l'Evêque de Paris, ses Grands-Vicaires & quelques autres Prêtres, dont la liste vous sera remise. Conduits par la raison, ils viennent *se dépouiller du caractere* que leur avoit donné la superstition. Ce grand exemple sera imité par leurs Collegues. C'est ainsi que les fauteurs du despotisme concourent à sa destruction; c'est ainsi que bientôt la République Françoise n'aura d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité & de l'éternelle vérité: culte qui sera bientôt *universel*, graces à vos immortels travaux. *Vifs applaudissemens.*

Gobel. Je prie les Representans du peuple d'entendre ma déclaration. Né Plébeien, j'eus de bonne heure l'amour de la liberté & de l'égalité. Appellé par mes concitoyens à l'Assemblée constituante, je n'attendis pas que la Déclaration des droits de l'homme fut publiée, pour connoitre la souveraineté du peuple. J'eus plus d'une occasion de manifester ce principe, qui à été depuis la regle constante de ma conduite. La volonté du peuple fut ma premiere loi; la soumission à sa volonté mon premier devoir. [On peut le dire tout au plus dans l'ordre des choses civiles.] Cette volonté m'a élevé au Siege Episcopal de Paris. Ma conscience me dit qu'en obéissant au peuple, je ne l'ai pas trompé. [Sa conscience lui diroit autre chose, s'il faisoit attention que la volonté du peuple, en l'élevant à l'Evêché de Paris, étoit qu'il remplit les devoirs d'une place si importante; qu'il y montrât le zele & le courage qui doivent caractériser un Pasteur; qu'il l'a donc trompé, en ne montrant que lâcheté & indifférence, notamment sur les prévarications publiques de ses Coopérateurs, qu'il n'a pas réprimées, & auxquelles il a même concouru. Mais il n'est que trop visible que le Prélat allegue ici la volonté du peuple, comme un prétexte dont il a cru pouvoir couvrir sa défection. A-t-il pu ne pas voir, que ceux qui applaudissent à sa derniere démarche, ainsi que ceux qui l'ont provoquée, ne sont pas les fideles interpretes de la volonté de tout son peuple, à beaucoup près; qu'ils ne le vouloient plus pour Evêque, parce qu'ils ne vouloient plus de la Religion Chrétienne & Catholique; & qu'ainsi, en cédant à leurs desirs, c'étoit consentir que cette sainte Religion fût bannie du milieu de nous? Si, par impossible, il n'eût pas compris que c'étoit là qu'on tendoit, les discours tenus devant lui & à son sujet dans la Convention Nationale, le lui auroient appris assez clairement, pour qu'il n'en pût pas douter. On ne conçoit pas comment, avec un peu de foi, il n'a pas frémi d'horreur des conséquences que Momoro & d'autres tiroient de sa démarche, & qu'il les ait au contraire ratifiées, non seulement par son abdication, mais encore par la maniere dont il l'a énoncée lui-même. Il continue:]

J'ai profité de l'influence que me donnoit ma place sur le peuple, pour augmenter son amour pour la liberté & l'égalité. [On ne sait comment, ayant été peu jaloux d'instruire, soit de vive voix, soit par écrit, il a pu exercer cette influence dont il se fait un mérite.] Mais aujourd'hui que la fin de la Révolution approche; aujourd'hui que la liberté marche à grands pas, que tous les sentimens se trouvent réunis, *aujourd'hui qu'il ne doit y avoir d'autre culte national que celui de la liberté & de l'égalité*, JE RENONCE à *mes fonctions de Ministre du culte Catholique.* [Ainsi le Prélat donne les mains à ce que le culte Catholique disparoisse, pour faire place au culte de la liberté & de l'égalité. N'est-ce pas là une véritable apostasie?] Mes Vicaires font la même déclaration. *Nous déposons sur votre Bureau nos Lettres de* PRÊTRISE. Puisse cet exemple consolider le regne de la liberté & de l'égalité! Vive la Republique! (Ces cris sont répétés unanimement par les membres de l'Assemblée & les spectateurs, au milieu des plus vifs applaudissemens.)

Chaumette, Procureur-Syndic de la Commune: Le jour où la raison reprend son empire, mérite une place dans les brillantes époques de la Révolution Françoise. Je fais en ce moment la pétition, que la Convention charge son Comité d'Instruction publique, de donner, dans le nouveau Calendrier, une place au jour de la Raison. (On applaudit.)

Le Curé de Vaugirard: Revenu des préjugés que le fanatisme avoit mis dans mon cœur & dans mon esprit, je dépose mes Lettres de Prêtrise. (On applaudit.) [Ce Curé, de son aveu, avoit l'esprit & le cœur rempli des préjugés du fanatisme. Il étoit

donc bien dépourvu des lumieres de l'Evangile, qui est aussi éloigné du fanatisme que le Ciel l'est de l'Enfer. Dès-lors est-il étonnant qu'il abdique un Ministere dont il ne connoissoit ni la fin ni les moyens?]

Le Président: Citoyens, l'exemple que vous venez de donner, est l'effet des efforts de la Philosophie pour éclairer les humains. Il étoit réservé à la Commune de Paris, de venir la premiere annoncer le triomphe de la Raison. Citoyens, qui venez de sacrifier sur l'Autel de la Patrie ces *hochets gothiques* de la superstition [les lettres de Prêtrise,] vous êtes dignes de la République. Citoyens, qui venez d'*abjurer* l'erreur, vous ne voulez prêcher desormais que la pratique des vertus sociales & morales. [Ils les prêcheront comme par le passé, & probablement moins encore, s'il est possible.] C'est le culte que l'Etre suprême trouve agréable, [mais que la Philosophie n'a jamais pu établir avec quelque stabilité.] Vous êtes dignes de lui. [S'il ne faut pour cela qu'abdiquer la Prêtrise, c'est acquérir à bon marché une bien grande prérogative.] Vifs applaudissemens.

Les Citoyens qui sont à la Barre, sont admis aux honneurs de la séance, au milieu des cris de *Vive la République.* Ils se confondent avec les membres de la Convention, qui les accueillent avec transport. On présente le bonnet rouge à Gobel: il le met sur sa tête. Les applaudissemens recommencent, & se prolongent. *Un grand nombre:* L'accolade à l'Evêque de Paris. *Le Président:* D'après l'*abjuration* qui vient d'être faite, l'Evêque de Paris est un être de raison; mais je vais embrasser Gobel. On applaudit. Le President donne l'accolade fraternelle à Gobel. Les applaudissemens redoublent. Plusieurs Prêtres, membres de la Convention, se précipitent à la Tribune.

Coupé, de l'Oise: Le spectacle qui vient de se passer sous mes yeux, me rappelle que j'ai été Curé de campagne. J'ai rempli ces fonctions, que j'ai abandonnées depuis long-temps en Philosophe. Aujourd'hui je renonce à la pension, que la Nation avoit promise aux Prêtres qui avoient vieilli dans le Ministere. [Un Prêtre qui, en pareilles circonstances, se fait honneur d'être Philosophe, & d'avoir besoin qu'on lui rappelle qu'il a été Curé, annonce assez par là s'il l'a été de bonne foi.]

Lindet, Evêque marié: Que ceux qui ont fait la profession de Prêtres, renoncent au charlatanisme, c'est à la voix de la raison qu'ils obéissent. Je n'ai jamais été charlatan; personne ne m'en accusera. [En insinuant qu'on ne pouvoit être Prêtre sans être charlatan, il veut éloigner de lui ce soupçon: on va voir s'il y réussit.] Je n'ai accepté les fonctions d'Evêque, que parce que nous étions dans des temps difficiles, & parce que j'ai cru par-là concourir à sauver la Patrie. J'ai constamment prêché la pure Morale. Je ne me suis servi de la confiance dont je jouissois, que pour combattre les Royalistes & les fanatiques. J'ai vu avec plaisir que j'avois évité toutes commotions, dans un Département longtemps travaillé par les ennemis de la République. Vous savez tous qu'une seule ville [Caen] a été égarée par les déclamations éloquentes d'un homme justement proscrit [Fauchet]. J'attendois le moment favorable d'abdiquer solemnellement mes fonctions, & sans danger pour la Patrie. Ce moment est arrivé, & j'abdique. (On applaudit.) Mes sentimens ne peuvent être équivoques: toute la France sait que j'ai été le premier à me donner une épouse. (On n'applaudit pas.) [Le but de ce discours étoit sans doute de persuader qu'il n'avoit point fait en charlatan les fonctions de Prêtre & d'Evêque; mais au lieu de détruire cette imputation, ne la confirme-t-il pas plutôt, en se donnant pour n'avoir accepté & exercé le St Ministere que par des motifs humains? Il est certain qu'un Prêtre ou un Evêque, qui n'auroit pas d'autre mobile, ne pourroit passer que pour un hypocrite, qui n'auroit pas dans le cœur les principes dont il feroit profession. Le Cit. Lindet a beau faire; il ne prouvera jamais que sa conduite ait été celle d'une probité franche & qui ne se dément point, qu'elle ait été aussi exempte de déguisement que de variation.

Villers: Curé pendant douze ans dans une campagne, je me suis occupé à rendre mes Paroissiens heureux: je ne leur ai enseigné que la vérité; je leur ai fait aimer la Révolution par mes actions & par mes discours. Je déclare que j'aime ma Patrie, & que je l'aimerai toujours. Je renonce à la place où *l'on pourroit me soupçonner* d'enseigner l'erreur. *Je renonce à ma qualité de Prêtre.* [Qu'on juge de la crainte dont ce pauvre Curé est issu, puisque la seule possibilité de devenir suspect, le détermine à se démettre même du Sacerdoce. Quels actes de courage peut-on attendre de lui en faveur de la Patrie, s'il ne l'aime que comme il paroît aimer l'Eglise?] Je ne puis déposer sur le Bureau mes Lettres de Prêtrise: les brigands de la Vendée les ont brûlées avec mes propriétés. (Applaudissemens.)

Julien, Ministre Protestant de *Toulouse:* Citoyens, je n'eus jamais d'autre ambition, que de voir régner sur la terre la raison & la Philosophie. Je m'attachai toujours, comme homme, & comme Ministre d'un culte long-temps proscrit, à resserrer entre les hommes les liens de la fraternité, & à les porter à ne faire tous qu'une même famille. J'ai prêché hautement les maximes de la tolérance, & je m'honore de l'avoir fait avec tant de zele. Les Prêtres Catholiques du Département de la Haute-Garonne, d'où j'ai été député à la Convention; ceux du Département de l'Herault, où j'ai vécu pendant quinze ans; ceux du Departement du Gard, où j'ai pris le jour: tous déclareront que je professai toujours *le tolerantisme le plus étendu; que je prêchai toujours que la même destinée attendoit tous les hommes, de quelque culte qu'ils fussent* &c. Dans le reste de ce discours, qu'il est inutile de rapporter tout entier. Julien avoue que *les Ministres du culte Protestant*

ne sont guere que des Officiers de Morale: Il déclare qu'il ne *professera* plus les fonctions de Ministre; qu'il n'aura désormais d'autre Temple que le sanctuaire des loix, *d'autre divinité que la liberté*, *d'autre culte que celui de la patrie*, *d'autre Evangile que la Constitution Republicaine*. C'est se donner assez clairement pour Athée; & c'est où le conduit son *tolérantisme le plus etendu*. Ce discours a été plusieurs fois interrompu par des applaudissemens.

Après quelques debats sur d'autres objets, l'Evêque marié Lindet reprend la parole. Dans le moment, dit-il, où la raison terrasse le fanatisme, il faut prendre des moyens, pour que, dans les Départemens qui ne sont pas encore mûrs pour cette bienfaisante Révolution, le passage de l'erreur à la vérité se fasse sans secousse. Dans certains pays on est très-attaché aux Fêtes. Elles se trouvent supprimées: il faut les remplacer. Je demande que le Comité d'Instruction publique nous présente un projet de Décret, pour remplacer les fêtes religieuses par des fêtes civiques. [Pour le coup, le Cit. Lindet paroît être franc du collier, & n'avoir plus besoin qu'on le pousse dans la voie large de la Philosophie du temps, puisqu'il cherche les moyens d'y pousser les autres, & d'extirper par-tout le Christianisme.] *Julien* de Toulouse observe que *Chénier* a un rapport tout prêt sur cet objet; & il demande qu'il soit entendu incessamment. Cette proposition est décrétée.

Gregoire, Evêque de *Blois*: J'arrive en ce moment dans l'Assemblée, & on vient de m'apprendre que plusieurs Evêques avoient abdiqué. S'agit-il de renoncer au fanatisme? Cela ne peut me regarder; je l'ai toujours combattu: les preuves en sont dans mes Ecrits, qui respirent tous *la haine* des Rois & de la superstition. Parle-t-on des fonctions d'Evêque? Je les ai acceptées dans des temps difficiles, & *je suis disposé à les abandonner quand* ON *le voudra*. [Qui est cet *on*, au desir duquel le Cit. Gregoire promet de déférer? Est-ce le parti de ceux qui, pour anéantir l'Eglise en France, s'efforcent de lui enlever tous ses Pasteurs? Le Prélat, en les satisfaisant, coopéreroit visiblement à l'apostasie; & nous esperons qu'au contraire il travaillera du moins à la retarder. Quant à *sa haine de la superstition*, pourquoi n'a-t il pas dit plutôt *des superstitieux*? C'est sans doute parce qu'il sait bien qu'on ne doit haïr personne, & même qu'en détestant les erreurs, on doit aimer les errans. Il devoit donc dire aussi, *la haine de la Royauté*, au lieu de *la haine des Rois*. Nous croyons, même sur cet article, qu'un Chrétien doit respecter la forme de gouvernement établie dans son pays, & s'y conformer avec exactitude, par un motif de conscience, & pour obéir à Dieu qui le lui ordonne; mais qu'il n'en doit haïr aucune. Ce qu'il doit haïr, ce sont les vices de tous les gouvernemens, soit Républicains, soit Monarchiques; parce qu'il n'y a que les vices qui soient contraires au bonheur des Sociétés humaines.]

Sur la déclaration du Prélat, qu'il étoit disposé à abandonner les fonctions d'Evêque, *quand on le voudroit*, plusieurs voix crierent: ON NE VEUT FORCER PERSONNE. C'est une parole bonne à remarquer. *Thuriot*, persuadé qu'on ne peut être croyant sans être superstitieux, parce que, pour lui, la foi même est une superstition, dit: " Que Gregoire consulte sa conscience, pour savoir si la superstition est utile aux progrès de la liberté & de l'égalité. C'est la superstition qui a donné naissance au despotisme. „ Cela n'est certainement pas vrai, dans le sens que Thuriot donne au mot *superstition*, par où il entend la Religion révélée que professent les Chrétiens; puisqu'avant que cette Religion fut établie, le monde n'étoit gouverné que par des despotes, & qu'il l'est encore dans les pays où cette Religion n'a aucune influence. La proposition de Thuriot n'est pas même vraie, en prenant le mot *superstition* dans son vrai sens, pour une dévotion fausse, & fondée sur de vaines imaginations. Est-ce un pareil culte qui asservit la République Romaine à l'empire des Césars, ou qui, dans les siecles postérieurs, a produit les divers gouvernemens de l'Europe qui passent pour les plus despotiques? C'est plutôt le défaut de Religion.

L'effet le plus ordinaire & le plus naturel de la superstition, prise dans son vrai sens, c'est le fanatisme du côté de ceux qui l'embrassent, & l'incrédulité du côté des autres. On l'a vu d'abord chez les Payens, où tandis que les uns portoient le zele pour leur culte jusqu'à la fureur, les autres méprisoient ce même culte, & n'en connoissant pas d'autre, vivoient sans Dieu en ce monde: *Sine Deo in hoc mundo* (*Eph. II*, 12.) Chez les Juifs ensuite, les superstitions Pharisaïques firent naître le Sadducéisme. Enfin chez les Chrétiens, l'incrédulité a fait plus ou moins de progrès, à proportion que la Religion étoit plus ou moins défigurée par les superstitions. Si ce fléau de l'incrédulité cause aujourd'hui tant de ravages parmi nous, c'est indubitablement parce que la Religion n'avoit jamais été si altérée, qu'elle l'étoit par l'enseignement des Jesuites, qui étoient parvenus au point de corrompre toutes les sources de l'instruction publique. Aussi le célebre M. *de Monclar*, qui connoissoit si bien leur systême politique & religieux, disoit-il, dans son Plaidoyer du 4 Janvier 1763 (p. 206 de l'édit. *in*-12:) " Si la France n'en est enfin délivrée, elle sera partagée en incrédules orgueilleux d'un faux savoir, & en ignorans superstitieux. „ Mais alors le mal étoit déja fait, & il a encore augmenté depuis, parce qu'on n'a pris aucune mesure pour y remédier.

Suivant la Copie de Paris, A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18 Décembre 1793.

De Paris.

I. *Suite de la Séance de la Convention du 7 Novembre.*

On présenta & on lût dans la même Séance deux Lettres de deux Evêques Députés, qui n'étoient point présens.

1re Lettre. " Citoyens: *J'ai toujours soupiré après le moment où nous sommes.* En 1790, étant alors Curé de *Compreignac* (bourg du Diocese de *Limoges*), je remis mes Lettres de Curé à mes bons Paroissiens, & leur dis: Choisissez un autre Pasteur, si quelqu'un peut vous rendre plus heureux: je ne consentirai à demeurer au milieu de vous, qu'autant que vous m'elirez vous-mêmes: toutes les places doivent être nommées par le peuple. Ils m'élurent, & je cedai à leurs instances fraternelles, & prêtai le serment. En 1791, j'acceptai l'Episcopat, pour contribuer aux progrès des lumieres, & hâter *l'empire de la raison & de la liberté.* Lorsque *Torné*, Evêque du Cher [excellent modele à suivre, comme on sait] proposa l'abolition des costumes, *je fus le premier* à déposer ma Croix sur le Bureau de l'Assemblée Législative. Aujourd'hui, *libre de suivre l'impulsion de ma conscience*, sans aucun danger pour ma patrie, & d'exprimer les sentimens de mon ame, j'obéis à la voix de la raison, de la Philosophie & de la liberté; & je déclare à la Nation, *avec la joie* d'un cœur pur & républicain, que je ne veux être que Citoyen, & que je renonce aux fonctions Ecclésiastiques. *Signé:* Gay Vernon, Député, (Evêque du Département de la Haute-Vienne, dont le Siege est à *Limoges*.)"

Ce Prélat, comme son Collegue l'Evêque marié *Lindet*, veut faire entendre qu'il a été forcé par les circonstances, d'accepter l'Episcopat; que s'il l'eut refusé, la patrie auroit été exposée à des troubles & des commotions dangereuses; qu'enfin il s'est sacrifié pour le bien public; comme si lui seul pouvoit mettre la patrie en sureté. Pures imaginations, dont personne ne sera la dupe. Il avoit à craindre bien plus d'inconvéniens de son abdication, dans l'ordre même des choses temporelles, qui paroissent être les seules dont il s'occupe. Ne devoit-il pas craindre en effet que le peuple, indigné de voir sa confiance trompée & trahie par son Evêque, n'en conçut de l'aversion & du mépris pour tous les Prêtres, & ne se portât contre eux à de facheuses extrémités? Il se félicite d'être *libre aujourd'hui de suivre l'impulsion de sa conscience, pour obéir à la voix de la raison, de la Philosophie* &c, en renonçant aux fonctions Ecclésiastiques. Mais il auroit bien mieux obéi à la Philosophie & à la raison, en n'acceptant pas ce Ministere contre sa conscience. L'une & l'autre lui crient de concert que cela n'est jamais permis. La simple probité humaine suffit, pour sentir la vérité de cette parole d'un autre de ses Collegues (*Fauchet*): *Je serois un grand scélérat, si j'avois accepté le Ministere d'une Religion, dont je n'aurois pas les principes dans le cœur.*

Il s'est donc bien trompé, s'il a cru devenir Philosophe, en abdiquant l'Episcopat. Tout bien examiné, il se trouvera qu'il n'est qu'un de ces êtres versatiles & sans consistance, qui font tout ce qu'on veut, parce qu'ils ne sont rien. Ce caractere équivoque, ou plutôt cette privation de caractere, peut convenir dans un gouvernement despotique, où l'on ne fait jamais mieux ses affaires, que lorsqu'on a pour principe, de se conformer en tout à la volonté de ceux qui ont la force en main. Mais ce n'est pas là l'idée que nous donnent de l'homme de probité les Payens même, & entr'autres Horace. " Un homme, dit-il, qui a de la droiture, & qui est fermement attaché aux engagemens qu'il a pris, ne se laisse ebranler ni par les clameurs d'un peuple passionné, qui exige de lui des choses injustes, ni par la vue d'un tyran qui le menace. Le monde entier s'écrouleroit sur lui, qu'il n'en seroit point effrayé. „ *Justum ac tenacem propositi virum, Non civium ardor prava jubentium, Non vultus instantis tyranni, Mente quatit solidâ. . . . Si fractus illabatur orbis, Impavidum ferient ruinæ.*

Voilà ce que les Moralistes Payens appelloient un honnête homme, un homme loyal & sûr, un vrai Philosophe. Il ne s'agit pas de savoir s'il y en avoit parmi eux, à qui ce beau portrait pût convenir entierement, mais de montrer l'idée que la seule lumiere naturelle leur donnoit d'une solide probité: & où devroit-on la trouver plutôt que chez les Evêques?

Ajoutez ce que dit N. S. dans l'Evangile, que le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis; mais que le mercenaire voit venir le loup, & s'enfuit, parce qu'il est mercenaire, & qu'il ne se met point en peine des brebis. Lorsque le loup se cache sous la peau de brebis, c'est au Pasteur à découvrir ses ruses, & à en empêcher l'effet: & c'est ainsi que, depuis l'origine de l'Eglise, les saints Evêques ont toujours devoilé & fait échouer les efforts de tant de novateurs, qui se couvrant d'une apparence de piété, portoient des atteintes dangereuses au sacré dépôt de la foi. Ces Evêques auroient cru manquer essentiellement à leurs devoirs, s'ils eussent été moins vigilans & moins courageux. Mais lorsque le loup, sans chercher à se déguiser, se jette avec fureur sur le troupeau; lorsqu'on attaque à force ouverte tout le corps de la Religion; lorsque l'impiété, mas-

chant tête levée ; ne prétend rien moins que d'étouffer le culte de Dieu, & de le bannir de dessus la terre, comme une funeste superstition : que des Evêques alors renoncent à leur ministere, & s'empressent d'en faire l'abdication publique ; c'est concourir, autant qu'il est en eux, à l'exécution des projets de l'irreligion ; c'est donner les mains à l'apostasie générale. Nous le disons en gémissant sur la foiblesse coupable du Cit. Gay-Vernon, ainsi que sur celle de l'Auteur de la Lettre suivante :

2e Lettre. " Citoyens : Sans l'opinion & la confiance publique, les Ministres du culte ne sont plus que des êtres inutiles ou dangereux. „ (La fausseté de cette premiere phrase nous paroît si évidente, que nous sommes surpris qu'elle ait échappé à l'Auteur, le Cit. *Lalande*, Evêque du Département de la Meurthe, à *Nancy*. Avec un peu de réflexion, il auroit senti que les Apôtres n'avoient pour eux ni l'opinion, ni la confiance publique, puisque leur ministere consistoit à ne gagner la confiance qu'en réformant l'opinion, en détruisant les préjugés & les erreurs dont le monde étoit inondé. Ils ont laissé à leurs successeurs de continuer de même leur ouvrage, au milieu des traverses & des contradictions ; & il est très rare que ceux-ci les ayent évitées, sans manquer à leurs devoirs. Le Prélat continue) :

" Et comme il paroît qu'ils ne sont plus investis ni honorés de la confiance, il est de leur *devoir* de quitter leurs places. „ (Cette seconde maxime est faite, comme la premiere, pour la circonstance, & n'est pas plus vraie. De qui le Prélat a-t-il perdu la confiance, sinon de ceux qui ne veulent plus de Religion ? Se croire inutile ou dangereux, parcequ'on est jugé tel par des impies ; n'est-ce pas seconder leur dessein ? Si leur volonté devoit être prise pour regle en ce point, il ne resteroit pas un seul Pasteur, & même il n'y en auroit jamais eu. Ce fut toujours aux Pasteurs, & surtout aux Evêques, que les ennemis du Christianisme en vouloient davantage.) " Voilà pourquoi je m'empresse d'annoncer à la Convention, que dans ce moment je renonce pour toujours aux fonctions de l'Episcopat. „ (Quel déplorable empressement ! On ne veut plus d'Evêques, parce qu'on ne veut plus de Religion ; on ne cesse de le publier. Et un Evêque s'empresse de répondre, qu'il renonce pour toujours à ses fonctions. C'est montrer une grande docilité pour les impies ; mais ce n'est certainement pas se conduire en Evêque.)

Le Prélat rappelle ensuite qu'il avoit déja fait sa démission, il y a plus d'un an, sans dire pour quel motif. Les autorités constituées du Département l'engagerent à continuer, *s'imaginant que sa présence étoit encore utile, pour combattre l'aristocratie & les prétentions extravagantes de la Cour de Rome.* Si les raisons qui l'avoient décidé à quitter l'Episcopat étoient valables, celles qu'on lui donna pour l'engager à en reprendre les fonctions, auroient-elle dû l'emporter ? Nous ne le croyons pas ; puisque, sans garder son Siege, il pouvoit très-bien continuer de combattre l'Aristocratie & l'Ultramontanisme ; & qu'il le pouvoit même mieux, ayant plus de loisir. Cette facilité à revenir sur sa démission, feroit soupçonner qu'il l'avoit faite avec un peu de legereté, & sans en avoir de justes motifs.

Mais eut-elle été très légitime & très canonique, il y a plus d'un an ; l'est-elle aujourd'hui, au moment du prodigieux ebranlement que souffre l'état extérieur de la Religion ? D'autres Evêques pensoient aussi à se retirer, trouvant le fardeau pastoral devenu trop pénible par la difficulté des conjonctures. Mais considérant les dangers actuels de l'Eglise, ils craindroient d'y mettre le comble, en quittant leur poste : ils craindroient que leur Diocese ne fut comme un vaisseau abandonné de son pilote, au milieu de la plus furieuse tempête : ils craindroient enfin qu'on ne leur imputât de concourir, par leur lâcheté, à précipiter la Nation dans l'abîme de l'apostasie, en se retirant lorsque la violence arbore de toutes parts l'etendart de l'irreligion.

" Aujourd'hui, dit le Prélat, l'aristocratie est anéantie & détruite ; l'autorité du Pape est réduite à sa juste valeur ; & le peuple, éclairé par le génie de la liberté, n'est plus l'esclave de la superstition & des préjugés. „ Voilà des suppositions démenties par les faits publics. La derniere surtout n'est pas tolérable. Le peuple est si peu éclairé, qu'il se laisse entraîner jusques dans le gouffre de l'Athéisme, que parmi toutes les nations on eut toujours en horreur, comme le tombeau de toutes les vertus morales, & conséquement comme destructif de toute sociabilité. Malgré les ravages inouis que ce monstre fait dans toute la France, on diroit que le Prélat ne l'a point apperçu. Il ne parle que des ennemis qu'il croit abattus & terrassés ; & il ne dit rien de cet autre ennemi, qui insulte Dieu avec la derniere audace, qui traite de superstition l'idée même de son existence. Il faut observer équitablement, que cette Lettre est antérieure aux profanations commises dans Paris, après l'abdication faite par l'Evêque Gobel dans cette fameuse séance de la Convention du 7 Novembre. Mais avant ces derniers excès, l'irreligion s'étoit assez manifestée, pour que le Prélat ne put pas se regarder comme n'ayant plus d'ennemis à combattre, & comme étant dès lors inutile dans l'Episcopat.

La suite de cette Lettre enchérit encore sur tout ce qu'on a vu jusqu'ici. " Je déclare donc encore une fois à la Convention, dit le Prélat, que j'abdique *pour toujours* les fonctions du Ministere Ecclésiastique, & que desormais je ne veux plus avoir d'autre titre, que celui de Citoyen & de Républicain François : *je n'en connois point qui puisse être aussi beau & aussi précieux.* Je déclare que desor-

mais *je ne veux plus avoir d'autre objet*, que de répandre & de propager partout les vrais principes de la liberté, *les dogmes éternels qui sont tracés dans le grand livre de la nature & de la raison*, ce livre où toutes les Nations peuvent lire & apprendre leurs devoirs [quoiqu'aucune ne l'ait jamais fait :] ce livre, qui bien loin d'avoir besoin d'être augmenté, corrigé & commenté, doit servir à abréger, corriger & commenter tous les autres. [Le Prélat n'en excepte pas même l'Evangile.] Si, à l'exemple de plusieurs de mes Confreres [*Gobel* & *Lindet*], je ne remets point aujourd'hui sur le bureau mes Lettres d'Ordination, c'est que je les ai laissées à *Nancy*. Mais, au lieu de ces parchemins gothiques, *qui ne sont plus bons à rien*, je vais déposer sur l'autel de la Patrie mon anneau & ma croix. Pourrois-je en faire un meilleur usage, que de les consacrer au bien de l'Etat & à l'utilité publique? „ Signé, *Lalande*, Evêque de la Meurthe (dont le Siege est à *Nancy*) Député à la Convention.

Le Prélat ne prétend pas sans doute que cette profession de foi soit bien orthodoxe : peut-être s'en met-il peu en peine. Il est à plaindre d'avoir accepté le Sacerdoce, & même l'Episcopat, avec de pareils sentimens, qui devoient absolument l'en tenir fort éloigné. Son principe, de la suffisance du livre de la nature pour apprendre nos devoirs, est éversif de la Revélation. Avec ce principe, on méconnoît la plaie de l'ignorance, qui est une suite du péché; on abandonne, non seulement la grace & la vérité qui ont été apportées par J. C., mais même la loi qui a été donnée par Moïse, & l'on retrograde jusqu'à l'état où étoient les hommes avant que Dieu eut daigné les instruire. On ne sent pas le besoin d'un réparateur pour accomplir ses devoirs, ni celui même d'un légiflateur pour les connoître. On revient au point où se trouvoient les Nations que Dieu laissoit marcher dans leurs voies. On n'est plus Chrétien, on n'est pas même Juif; mais on s'associe à ces fameux *chercheurs de sagesse*, ainsi que les appelle l'Ecriture, qui vivant au milieu des extravagances du Polythéisme, s'efforcerent d'y substituer quelque chose de mieux, sans pouvoir y réussir. Ils se flattoient tous de lire dans le livre de la nature; & ils ne s'accordoient ni sur la nature de Dieu, ni sur celle de l'ame, ni sur la distinction du bien & du mal. Ceux qui de nos jours se font gloire de marcher sur leurs traces, ne feroient, comme eux, que bégayer sur ces grands objets, si la révelation même qu'ils dédaignent, ne leur en eut donné des notions plus précises. Nous verrons au reste ce que M. Lalande découvrira dans ce *grand livre* auquel il borne desormais toutes ses études, & s'il n'eprouvera pas ce que dit un autre livre, que l'homme qui abandonne sa place, est comme le jeune oiseau qui quitte son nid (sans avoir assez de forces pour voler de ses ailes, & se preserver du danger): *Sicut avis* (*passerculus* selon Vatable) *transmigrans de nido suo, sic vir qui derelinquit locum suum.* Prov. XXVII, 8.

II. Dans la Séance de la Convention du 1er de Frimaire (21 Novembre) on a lu la Lettre suivante du Cit. *Torné* Evêque de *Bourges*, mais qui prend le seul titre de *Président du Département du Cher:*

“ Et moi aussi j'étois Philosophe, quoique Evêque. Si je ne disois pas autrefois mon secret, non plus que les Prêtres du Paganisme, c'est que le peuple étoit superstitieux, & le gouvernement trop inquisiteur. Je ne me reproche pourtant pas, à l'exemple de quelques abdicateurs, d'avoir abusé de l'Episcopat pour tromper le peuple. La Religion, dont j'étois le Ministre, étoit composée de trois objets : d'une Morale sublime, d'un Culte trop fastueux, & d'un tas de Dogmes incompréhensibles, absurdes, qui comprimoient la raison, allumoient le fanatisme, & n'avoient cessé, depuis dix-huit siecles, d'exciter des disputes aussi absurdes que sanguinaires. „

“ J'ai mis, dans mon Département, le Culte en état parfait de réclusion, interdisant tout développement, tout commentaire du *Credo*, toute controverse sur les questions religieuses. Si je n'ai pas franchement déchiré le voile qui couvroit une théorie aussi mensongere que mystérieuse, c'est qu'elle servoit d'introduction & de véhicule à des vérités morales d'une grande utilité publique. Graces à toi, auguste & chere *Montagne*, il est permis enfin de dire hautement toute vérité, & de publier son opinion religieuse, comme toute autre, (en se vantant de n'avoir point de religion.) Graces à toi, le peuple, qui tomboit, avec une stupide & triste vénération, aux pieds du Prêtre qui le nourrissoit d'erreurs, applaudit maintenant au Prêtre qui le desabuse. Enfin l'esprit public a fait de tels progrès, que l'abjuration du Sacerdoce peut-être aujourd'hui suspectée d'orgueil & de captation des suffrages, au lieu d'être un acte de dévouement & de courage. „ (On en peut juger par le début de sa Lettre. Rien ne caractérise mieux l'esprit public d'aujourd'hui, qu'un tel langage dans la bouche d'un Evêque, au milieu de l'Assemblée de la Nation, qui lui applaudit.)

“ C'est pour cela que j'ai fait la mienne tout simplement, dans une séance de l'Administration du Département du Cher; tant j'étois loin de penser que ce petit évenement, & le discours que j'ai prononcé à cette occasion, fussent dignes d'occuper un moment la Convention. Le Conseil que je préside en a pensé autrement. J'obéis à son Arrêté; & c'est en son nom que je prie la Convention d'agréer la remise qu'il fait sur le bureau, de vingt-cinq exemplaires de mon discours. „

L'Histoire rapporte que l'Empereur Constance-Chlore, ayant reçu dans les Gaules, où il comman-

doit, l'Edit publié en Orient par Diocletien contre le Christianisme, parut abord vouloir s'y conformer. Quoiqu'il ne fut pas Chrétien, il avoit, comme les autres Empereurs, un grand nombre de Chrétiens dans son palais & dans ses Troupes. Il leur proposa le choix, ou de sacrifier aux Idoles pour conserver leurs charges, ou, s'ils le refusoient, d'en être dépouillés & bannis de sa présence. Plusieurs préférerent leur intérêt temporel à la Religion: d'autres y demeurerent fermement attachés. Mais ils furent tous fort étonnés, quand Constance déclara qu'il tenoit les apostats pour des lâches & des gens intéressés; & que n'esperant pas qu'ils lui fussent plus fideles qu'à leur Dieu, il les éloignoit pour jamais de son service. Ceux au contraire qu'il avoit vus disposés à tout perdre, plutôt que de trahir leur foi, il les jugea dignes de son estime, de leur confier la garde de sa personne & de l'Etat, & de les compter entre ses meilleurs amis.

Ce trait d'histoire nous montre ce qu'on a toujours pensé de ceux qui ne demeurent attachés à leur Religion, qu'autant qu'ils y trouvent leur intérêt, & qui l'abandonnent, dès qu'ils se voient exposés pour elle à quelque disgrace. Mais si l'on juge ainsi de la défection des simples Chrétiens, combien celle des Ministres de leur culte ne mérite-t-elle pas une condamnation plus sévere? Le Cit. Torné s'abuse donc étrangement, lorsqu'il s'imagine que *l'abjuration du Sacerdoce* peut-être aujourd'hui suspectée d'orgueil & de captation des suffrages. Il peut se rassurer, & tenir pour certain, que ceux même dont il favorise les complots par son abdication, rendront justice à la profession d'incrédulité qu'il fait en même temps, & n'auront pas pour lui des sentimens dont son orgueil puisse être flatté. Quelle estime en effet & qu'elle confiance peut-on accorder à un homme, qui n'a pas craint d'accepter l'Episcopat sans croire au Christianisme, & de tromper d'une maniere si indigne les peuples qui l'avoient choisi pour leur Pasteur? Une si affreuse hypocrisie ne peut inspirer que la détestation & le mépris.

Qui ne feroit revolté d'entendre un Evêque, qui a vieilli dans le Ministere de la prédication, & qui a vécu si long-temps aux dépens de l'Eglise, traiter effrontément d'*absurdes* les dogmes qu'il a prêchés, leur imputer d'allumer le fanatisme, & de n'avoir cessé, depuis dix-huit siecles, d'exciter des disputes sanguinaires? Si ces reproches étoient fondés, il feroit convaincu par sa propre bouche d'avoir servi à propager une doctrine si funeste; d'en avoir sciemment empoisonné le public, tant qu'il l'a pu utilement pour ses intérêts. Car ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il est incrédule, comme le montre le début de sa Lettre. Il ne rougit pas de se comparer aux Prêtres du Paganisme, d'avouer que, comme eux, il se moquoit intérieurement de sa Religion, mais que, comme eux, il ne disoit pas son secret. Il ne veut pas néanmoins qu'on lui reproche d'avoir trompé le peuple. Est-ce que les Prêtres du Paganisme ne le trompoient pas, en le repaissant de fables qu'ils ne croyoient pas eux-mêmes? Et puisqu'il se met en parallele avec eux, ne mérite-t-il pas, comme eux, la qualification d'imposteur, pour avoir débité, comme divine, une théorie qu'il déclare aujourd'hui *aussi mensongere que mysterieuse?*

Cette théorie, dit-il, servoit d'introduction & de véhicule à des vérités morales d'une grande utilité publique. Mais si cette introduction & ce véhicule étoient nécessaires, en y renonçant, il renonce donc aussi à ces verités morales. S'ils ne sont pas nécessaires, pourquoi ne les séparoit-il pas dès lors de ces vérités? Le peuple, selon lui, étoit superstitieux. Falloit-il l'entretenir dans sa superstition? Le gouvernement étoit trop inquisiteur. Mais le gouvernement l'a-t-il obligé à recevoir & à exercer le Sacerdoce? Le véritable secret, que le Cit. Torné ne dit pas, c'est qu'il a voulu se produire & faire fortune dans l'Eglise; qu'il y avoit assez bien réussi; & qu'il l'abandonne & la calomnie, lorsqu'elle ne le captive plus par l'attrait des richesses. Y a-t-il rien de plus bas & de plus ignoble qu'une pareille conduite? S'il a cru nuire à l'Eglise en la quittant ainsi, il se trompe fort: elle gagne plus qu'elle ne perd, à être délivrée de Ministres mercenaires tels que lui; & tous ses malheurs ne viennent que d'en avoir eu un trop grand nombre de cette espece.

Quelle difference entre eux & le respectable M. *Tingault*, dont il a été question dans l'Article précédent! Celui-ci s'est montré tel au milieu de la revolution qu'auparavant, toujours edifiant par la pureté de ses mœurs, toujours utile à son peuple par une multitude de bonnes œuvres, toujours plein de zele pour faire honorer la Religion, & remplir tous les devoirs d'un vrai Pasteur. C'étoit, malheureusement, un des derniers restes de tant d'autres, que le pretendu Jansenisme a donnés à l'Eglise de France, tant qu'il lui a été permis de concourir à l'education Ecclesiastique. Qui croira que ceux d'aujourd'hui soient sortis de la même Ecole? Qui croira que nous eussions eu le malheur de voir des scenes si tristes & si scandaleuses, s'il etoit vrai que le Clergé Constitutionnel fut plein de Jansenistes, comme *Feller* & autres imposteurs ont voulu le persuader au public?

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 25 Décembre 1793.

De Paris.

I. Le fameux *Pierre Manuel*, ci-devant Procureur de la Commune, & qui le premier abusa de cette place pour attaquer le culte Catholique dans Paris, Député ensuite à la Convention, dont il s'étoit retiré, a été condamné à mort & exécuté, par jugement du tribunal criminel révolutionaire, le 24 Brumaire (14 Novembre), comme convaincu, entr'autres crimes, d'avoir imaginé, avec *Petion*, les journées du 2 au 5 Septembre 1792; et bien loin d'empêcher l'effet de ces malheureuses journées, en sa qualité de Procureur de la Commune, d'avoir, ainsi que ses complices, encouragé les auteurs (ou acteurs) de ce massacre, en leur donnant à boire, au moment où il étoit à diner avec plusieurs Députés de l'Assemblée Legislative, ses complices; d'avoir, de complicité avec Petion & autres, dirigé le vol fait au Garde-Meuble dans le même mois, & dont les auteurs ont été reconnus tous pour avoir été relâchés des prisons de Paris, dans les journées des 2 & 3 Septembre. Par quelle fatalité, si ces journées n'avoient pas été dirigées, ces voleurs de profession auroient-ils échappé de préférence? &c. &c.

Le Tribunal, après avoir entendu le présent acte d'accusation, la déclaration unanime des Jurés sur les questions qui leur ont été proposées, & l'Accusateur public en ses conclusions, a condamné à la peine de mort Pierre Manuel, a prononcé la confiscation de ses biens au profit de la République, & ordonné que le présent jugement seroit exécuté sur la place de la Révolution, imprimé & affiché dans toute l'étendue de la Republique: le tout à la requête de l'Accusateur public.

C'est un des nombreux articles à ajouter au traité de Lactance, *De la mort des persécuteurs*. On sait que le principal dessein de cet ouvrage, est de faire adorer la justice de Dieu, dans la punition & la mort de Dioclétien, & des autres Princes Payens qui avoient persécuté l'Eglise. Lactance, dit M. de Tillemont, jugea que de si grandes choses ne devoient pas être oubliées; & il les recueillit, depeur que ceux qui voudroient écrire l'histoire, n'altérassent la vérité, en omettant ce que ces Princes avoient fait contre Dieu, ou ce que Dieu avoit fait pour punir ces Princes. Il n'y a pas un an que Manuel & Pétion étoient les idoles du peuple. Ils étoient proclamés comme les soutiens de la Révolution, comme nécessaires au salut de l'Etat. On voyoit des hommes courir les rues, comme des Bacchantes, portant écrit sur leurs chapeaux, avec de la craie blanche: *Vive Pétion: Pétion, ou la mort*. Manuel, comme son bras droit, partageoit les honneurs de cet enthousiasme. Et sept ou huit mois après, ils sont devenus, l'un & l'autre, l'objet de l'exécration publique.

Tous les honnêtes gens ont été revoltés des profanations qui se sont commises dans la spoliation des Eglises. La mort tragique de Manuel est une reponse à ceux qui s'etonnent que Dieu ne punisse pas sur le champ de si grands crimes. Rien de plus horrible que ceux dont il s'agit. On a vu en effet les vêtemens consacrés au culte divin, servir à couvrir les chevaux des voitures qui emportoient les richesses des Eglises; les charretiers & les autres conducteurs revêtus des plus beaux ornemens, qu'ils laissoient traîner dans la boue, répondant a ceux qui en témoignoient de la peine, que le creuset de la monnoie les purifieroit. On a vu ces conducteurs tenir en main les Ostensoirs faits pour l'exposition du S. Sacrement, & ces sacrileges se divertir, chemin faisant, à donner des bénédictions dans les rues; d'autres boire dans les Ciboires & les Calices, où ils faisoient verser du vin en passant devant les cabarets. On a vu les membres des Comités révolutionnaires, qui présidoient à ces enlevemens, aussi avides à s'emparer des Reliques, pour les dérober à la vénération des Fideles, que des Reliquaires pour les envoyer à la monnoie, & faire un crime d'état à des Prêtres, de vouloir conserver quelque portion des Reliques les plus authentiques & les plus respectables. On a vu bruler publiquement les livres de chant, les Breviaires, Missels &c, saisis dans les Paroisses, notamment dans celle de la Métropole; & quelques Citoyens pervertis ayant livré leurs livres de prieres, on les a également brulés, & on a fait dans quelques Sections des Proclamations, pour *inviter* les Fideles à renoncer à leurs livres de dévotion, & à les apporter pour en faire des *Auto-da-fé*. On a vu les Commissaires s'emparer des vases sacrés, & porter l'impiété jusqu'à se partager entre eux & manger les Hosties consacrées, qu'ils trouvoient dans les SS. Ciboires. On a vu supprimer la Chapelle de la Maison Commune (ou Hôtel de ville), ainsi que celles des autres établissemens publics & de presque tous les Hôpitaux. Enfin on a vu toutes les Eglises Paroissiales de Paris fermées le Dimanche 17 Novembre, excepté seulement celles de S. Nicolas du Chardonnet & de S. Victor, situées toutes deux dans la Section des *Sans-Culottes*, & celle de S. Ambroise dans le fauxbourg St. Antoine. Aucune n'a été ouverte le Dimanche suivant. L'Eglise Métropolitaine avoit été changée, le Dimanche 10 Novembre, en temple de la Raison, dont on avoit fait la dédicace par les plus grandes folies. On y avoit célébré, en l'honneur de cette nouvelle Divinité, une Fête des plus pompeuses, où une Actrice de theatre, représentant la Deesse de la Liberté, dans le costume le plus immodeste, occupoit la place de la statue de la Ste Vierge.

Les propos tenus par les acteurs de ces scenes si déplorables, étoient analogues à l'impiété de leurs profanations. Si quelque Prêtre se hazardoit à leur faire des représentations, on lui vomissoit un torrent d'injures: on le traitoit de scélérat, d'hypocrite, de jongleur &c, & l'on redoubloit les blasphêmes contre Dieu, sa Religion & ses Saints. C'est aujourd'hui le stile ordinaire de tous ceux qui dominent dans les assemblées des Sections de Paris, &

dans leurs Comités revolutionnaires. Les Ecrivains périodiques s'y conforment servilement, de peur de passer pour modérés, & de devenir suspects par cela seul. Le No. 322 *du Journal de Paris*, du 28 Brumaire (18 Novembre), qui nous tombe sous la main, nous fournit seul plusieurs exemples de ce stile outrageux & emporté. On y lit entr'autres l'annonce suivante:

" La Section des Marchés, en masse, déclare à la Commune, que depuis longtemps elle a mérité le titre de RENÉGATE (un Prêtre y avoit demandé précédemment à changer son nom de baptême en celui d'APOSTAT); que la veille de la fête civique, qu'elle a fait célébrer le 30 Brumaire, elle a fait enlever du seul Temple qui lui restoit depuis la Révolution, tous les Saints, & notamment S. Crespin, qu'elle a envoyé en Paradis faire des souliers à ses camarades les Saints, & Ste Magdeleine pour y pleurer ses fautes &c. „ On peut voir dans le même No d'autres pareilles gentillesses, assaisonnées d'ordures qu'il ne nous convient pas de transcrire.

Dans le *Journal du soir d'Et. Feuillant*, No 424, du 30 Brumaire (20 Nov.), on lit l'article suivant: " Les Citoyens de la Section de l'Unité, couverts de Chappes, Chasubles, Tuniques &c, le bonnet rouge sur la tête, & chantant, au lieu de Cantiques, les hymnes de la liberté, viennent déposer dans le sein de la Convention les instrumens du *ci-devant* Culte. L'Orateur s'exprime ainsi: " Il est temps que le regne de la raison succede à celui de la superstition. Les pages de nôtre histoire sont pleines des maux de ce monstre: & s'il faut s'étonner, c'est de voir qu'une Religion qui ne produit que les fléaux de la guerre & de la famine, ait été crue divine. Vous avez détruit la Royauté: nous avons aboli le fanatisme; & lorsque ces deux fléaux seront anéantis partout, alors les peuples ne seront plus que des sociétés de freres. Nous jurons de n'avoir d'autre culte que celui de la Raison, de la Liberté, de l'Egalité & de la Justice. „ (On peut juger par le fond & la tournure de ce discours, de l'espece de gens au nom de qui il étoit prononcé.)

" La salle de la Convention retentit d'applaudissemens & des cris de *Vive la Raison & la République*. L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par l'Orateur, & l'envoi aux Départemens des détails de cette cérémonie Républicaine. Les Citoyens défilent dans l'ordre qu'ils étoient venus, en chantant des airs patriotiques. La procession étoit terminée par la marche des jeunes Citoyens & Citoyennes de la Section. Ils ont offert le spectacle des funérailles du culte Catholique. Un grand sarcofage couvert d'un drap mortuaire, & porté par des Citoyens revêtus de Chappes noires, a traversé la salle. Des chantres, en Chappes & Chasubles noires, chantoient: *Monsieur de Malbouroug est mort*. Une musique lugubre les accompagnoit. . . .

" A cette cerémonie (ou plutôt à cette farce aussi puerile qu'impie) en succede une autre du même genre. Paroît d'abord une banniere représentant S. Roch & son chien. Marche ensuite un grouppe de Musiciens & Musiciennes, exécutant les airs si chers des François: *Ça ira: Plutôt la mort que l'esclavage* &c. Suivent une quantité immense de Citoyens couverts des *livres* (peut-être faut-il lire, *livrées*) de la superstition. L'Orateur obtient la parole. Il dit: " Les Sections de la Montagne, Lepelletier & les Piques, composant la ci-devant Paroisse S. Roch & son chien, viennent déposer dans votre sein tous les brimborions qui ont égaré les sots & les fanatiques. Inutiles jusqu'ici, ils pourront servir à combattre les ennemis de notre liberté. Nous avons arrêté que nous renoncions aux Prêtres, que l'Eglise St. Roch seroit fermée. Nous n'avons qu'un regret, que St. Roch & son chien ne soient pas d'un métal aussi précieux que ce qui les entoure. L'amour de la patrie, l'humanité envers nos freres, & la justice la plus integre; voilà notre Religion. L'Assemblée décrete que tous les discours prononcés dans cette séance seront imprimés. „ On doit lui savoir gré de cette mesure, qui constatera l'authenticité de ces discours, & qui mettra en état de juger de quel côté sont la sottise, l'ignorance & le fanatisme.

Le Rédacteur du *Journal de Paris* semble vouloir encherir encore sur ces Orateurs. Il débute, dans son No 323, par une reflexion, qu'il donne comme étant de lui, quoiqu'elle ne soit qu'un insipide réchauffé de ce qui a été dit à la Commune & ailleurs. La voici: " Jesus avoit fait cette Prophétie: *Un temps viendra, où il n'y aura plus qu'un bercail & un troupeau, & où le dernier sera egal au premier.* Cette prédiction s'accomplira de nos jours, graces aux *Sans-culottes*. Jesus l'étoit lui-même; & s'il *n'a pu* exécuter ses principes d'égalité, c'est qu'il n'avoit ni François, ni Piques, pour le soutenir. „ C'est là une de ces fanfaronnades ridicules, qui font hausser les épaules aux gens sensés; & néanmoins nos zelateurs en débitent souvent de pareilles avec confiance, surtout s'ils peuvent y joindre, comme ici, quelque grossier blasphême. Le Journaliste ajoute: " *Couturier* (Commissaire de la Convention) écrit d'*Etampes*, que les Citoyens de ce District operent le miracle prédit par le Fils de Marie; que les Prêtres conviennent qu'ils n'étoient que des charlatans, qui faisoient un métier, pour vivre en *Muscadins*; que les Eglises sont desertées par les Républicains, & que deux cens voitures ne suffiroient pas pour contenir tous les effets de ces temples du fanatisme, en or, argent, fer, cuivre & cloches. „

Dans le même No 323, article de la *Commune de Paris*, le Journaliste fait mention d'un trait remarquable. " La Section de l'Homme-armé, dit-il, avoit précédemment annoncé qu'elle renonçoit au Catholicisme. Elle déclare aujourd'hui, 17 Novembre, à la Commune, qu'elle a fermé la boutique du mensonge, de l'hypocrisie & de l'oisiveté, & que le Curé de St Fraçois a été mis en arrestation, *afin qu'il ne puisse pas servir de point de ralliement* aux têtes fanatisées de sa ci-devant Paroisse. „ Il ne faut pas demander à ces zélateurs de la liberté, comment ils concilient avec elle une mesure si tyrannique. On ne voit que trop que c'est uniquement pour eux-mêmes qu'ils réclament la liberté. Eux seuls en effet sont libres de s'assembler, de délibérer, de faire des pétitions, d'imprimer, &

ce qui convient peu à des Républicains, d'injurier & de vexer leurs concitoyens, sous des prétextes imaginaires, sans que ceux-ci puissent se défendre, ni par le moyen de l'impression, ni par les voies juridiques.

Ils ne veulent pas que *les Curés puissent servir de point de ralliement* aux Catholiques. Mais de quel droit leur enlevent-ils une liberté qui leur est garantie, non seulement par la Constitution, mais même par les Droits de l'homme, qui sont la base de la Constitution, qui subsistent avant elle & sans elle, qui subsisteroient même malgré elle, quand elle y seroit contraire? Les Droits de l'homme assurent à tous les Citoyens la liberté des opinions religieuses & celle de leur culte. Or cette double liberté n'est-elle pas anéantie, s'il est permis à tout individu, où même à ceux qui ont autorité dans l'Etat, ou qui s'en attribuent, d'invectiver contre les partisans de quelque culte que ce soit, de leur imputer ce qu'ils veulent, sans rien prouver; & si en même temps les Citoyens ainsi diffamés, ne peuvent repousser les calomnies dont ont les charge, qu'en s'exposant à être taxés arbitrairement d'incivisme, & poursuivis comme tels?

On ne veut pas que les *Curés puissent servir de point de ralliement*. Bien loin donc de maintenir *le droit sacré & inaliénable* de la liberté des cultes, on les proscrit tous: car en est il un seul, où ceux qui en sont les Ministres, ne servent nécessairement de point de ralliement à ceux qui le professent? Le culte ne peut pas plus se passer de Ministres, qu'une République de Magistrats, ou une assemblé civile de Président. On avertit, dans le préambule de la *Déclaration des Droits*, que *l'oubli & le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde*, & qu'on a résolu d'exposer ces droits, " afin que *tous* les Citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec " le but de toute institution sociale, ne se laissent " jamais opprimer & avilir par la tyrannie; afin " que le peuple ait toujours devant les yeux les " bases de sa liberté & de son bonheur; le Magistrat la regle de ses devoirs; le Législateur, l'objet de sa mission. „ Lors donc qu'on donne atteinte à ces droits, les Citoyens qui en souffrent, sont opprimés & avilis par la tyrannie, les bases de la liberté & du bonheur public sont renversées; & les Magistrats qui ne répriment point de pareilles entreprises, manquent à leurs devoirs.

L'Article 1er. de cette *Déclaration* porte, que " le gouvernement est institué, pour garantir à " l'homme la jouissance de ses droits naturels & " imprescriptibles: „ & l'Art. 2, que " ces droits " sont l'égalité, la liberté, la sureté, la propriété. „ Aucun de ces droits ne subsiste pour quiconque est violenté par rapport à son culte. L'égalité disparoît, si ceux qui n'ont point de Religion oppriment ceux qui en ont. La liberté, la sureté, la propriété, s'évanouissent également, puisqu'il n'est point de propriété plus chere, & pour laquelle on desire davantage la liberté & la sureté, que celle de sa Religion. Suivant l'Art. 7: " La nécessité d'énoncer ces droits, suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. „ A plus forte raison, la nécessité de rappeller des droits si solemnellement reconnus, suppose-t-elle la présence de ce même despotisme, contre lequel on ne cesse de crier, & qu'on exerce néanmoins avec acharnement.

Et qu'on ne dise pas que l'état de révolution autorise ces infractions des droits de l'homme. Une si détestable subtilité seroit la preuve la moins équivoque de la présence du despotisme. Ce seroit nous ramener au régime précédent, où l'on distinguoit les voies légales, soumises à certaines formes, des voies d'administration, qu'on prétendoit être affranchies même de toutes les loix. Le despotisme qui ne connoît point de loix, ne peut jamais conduire qu'au despotisme qui les méprise: c'est en les observant, & non en les violant, que la liberté s'établit; & cela est encore plus vrai des droits naturels de l'homme que des loix. Ces droits, suivant la *Déclaration* que la Convention en a faite, sont *sacrés, inaliénables, imprescriptibles*: c'est une propriété incessible, & à laquelle on ne peut pas plus renoncer qu'à sa liberté personnelle, ou au droit de pétition, qui, suivant les Art. 18 & 32, ne peuvent être *en aucun cas aliénés, interdits, suspendus, ni limités*.

Mais qu'on ne s'étonne pas de ces injustices. C'est toujours ainsi que l'Eglise a été persécutée; & elle n'a jamais pu l'être autrement. Les Payens violoient leurs propres loix, autant que les principes éternels de l'équité & de l'humanité, dans les traitemens qu'ils faisoient souffrir aux premiers Fideles. La Commune de Paris a été la premiere à donner l'exemple de tant de profanations, de violences & de blasphêmes. Elle avoit d'abord pris divers Arrêtés, pour ôter toute publicité au culte Catholique, & pour le concentrer dans l'intérieur des Eglises. Jusqu'au mois d'Octobre dernier, on a porté le Saint Viatique aux malades avec un dais & des flambeaux; les Curés & leurs Vicaires pouvoient paroître dans l'étendue de leurs Paroisses en soutane, & même en surplis, suivant que l'exigeoient leurs fonctions; les enterremens se faisoient encore avec quelque solemnité, quoiqu'elle fut bien diminuée. Tout cela a été défendu par un Arrêté de la Commune du 14 Octobre.

Dans la précédente Assemblée Législative, l'Evêque du Cher, *Torné*, ne rougit pas de proposer la suppression du costume Ecclésiastique, & de se montrer le premier en habit laïc. C'est surtout depuis cette démarche, très peu conforme aux principes d'une sage administration, que notre culte public a éprouvé de continuelles attaques. Que ne fit pas le Procureur syndic *Manuel*, pour empêcher la Procession ordinaire de la Fête-Dieu, la Messe de minuit à Noël &c? Le Corps législatif & la Commune de Paris ont été renouvellés; mais dans l'un & dans l'autre on a toujours suivi le même plan, par rapport à la destruction du Christianisme, & même de toute Religion. L'Evêque du Cher est resté dans son Diocese, où il a prétendu bien mériter de l'Eglise, en mariant des Prêtres & des Religieuses; jusqu'à ce qu'enfin il a levé le masque, en se déclarant incrédule, & protestant qu'il ne croyoit aucun des dogmes de notre foi. Manuel, député à la Convention, la quitta bientôt, pour se

retirer à Montargis sa patrie, où il a essuyé des effets de la haine publique, qu'il n'avoit que trop provoquée. Détenu ensuite pendant plusieurs mois dans la fameuse prison de l'Abbaye, il a fini par subir la peine de mort, dans le temps précisément (ce qui est très remarquable) qu'on effectuoit l'extinction du culte Catholique, auquel il avoit porté les premiers coups. Mais, au défaut de ces deux fiers agens du Philosophisme, il s'en est élevé d'autres, qui ne leur cedent point en impiété; & la guerre déclarée à la Religion, loin de se rallentir, n'en a été que plus vive.

Tout le fer qui se trouvoit dans les bâtimens nationaux, ayant été mis à la réquisition du Ministre de la guerre, on a commencé par enlever des Eglises, non seulement les grilles des Chapelles, mais celles même qui fermoient le Choeur, & les Lutrins, qui n'étoient point de fer, mais de cuivre, & dont plusieurs étoient du plus beau travail. On apprend ensuite que des Commissaires de la Convention, dans les Départemens, envahissent toute l'argenterie des Eglises, sans en excepter les Reliquaires & les vases sacrés. La Commune de Paris, piquée d'émulation, & qui avoit déja confisqué bien des Reliquaires, s'est hâtée de consommer son oeuvre. Le Jeudi 7 Novembre, veille du jour où l'Eglise célèbre la fête des saintes Reliques, elle a enlevé de la Paroisse Ste Genevieve, Patrone de Paris, la Chasse de cette Sainte, sans qu'il ait été possible d'obtenir qu'elle en laissât les Reliques. Le Jeudi 21 Novembre, elle a fait bruler publiquement, en place de Greve (*a*), des Reliques si respectables, *pour expier le crime d'avoir servi à propager l'erreur*, & *à entretenir le luxe de tant de fainéants*, suivant les papiers publics. Mais le vrai motif est l'impiété qui dirige tous ces brigandages, & peut-être aussi le ressentiment d'avoir été trompés sur la valeur de cette Chasse, dont on comptoit retirer des sommes immenses, & qui n'a produit que vingt-trois mille huit cens trente livres. Enfin la Commune s'empara, le même jour 7 Novembre, de toute l'argenterie de cette Paroisse, y compris les Calices, Ciboires, Ostensoirs, & les Boëtes mêmes des Stes Huiles; en sorte qu'on ne peut plus recevoir à Paris le Sacrement d'Extrême-Onction, cette spoliation ayant été faite à peu près en même temps dans toutes les autres Eglises.

Est-ce donc quelque peuple grossier & farouche, tel que ceux qui dévasterent autrefois l'Empire Romain, qui exerce dans Paris une si affreuse tyrannie? Non: ce sont des François, qui n'ont dans la bouche que les mots de Philosophie, raison, justice, liberté, égalité, fraternité &c, & qui croient leur maniere de gouverner si attrayante, qu'ils ne doutent pas que tous les autres peuples ne s'empressent de l'adopter. Lorsqu' *Alaric*, Roi des Goths, prit & saccagea la ville de Rome, il respecta les Eglises. " La fureur de ces barbares, dit M. " le Beau (*Hist. du Bas Emp. T.* 5. *Liv.* 29) " s'arrêtoit aux portes des saints Lieux: elle n'osoit " franchir ces bornes sacrées. Les Goths eux-" mêmes y conduisoient ceux qu'ils vouloient sauver " du massacre &c. „ On ne connoit gueres qu'Antiochus Epiphanes & son pere, qui ayent ainsi pillé les Temples consacrés, soit aux faux Dieux, soit au Dieu véritable, & l'on sait ce que l'histoire en rapporte. Le premier merita que le surnom d'*Epiphanes* qu'il avoit pris, & qui signifie *illustre*, fut changé en celui d'*Epimanes*, c'est à dire, *insensé* & *furieux*.

II. Le Rédacteur de la *Feuille de Correspondance* paroît recueillir, avec une satisfaction particuliere, tout ce qu'il juge propre à accréditer le mariage des Prêtres. Dans le même No 15, où il rapporte les Délibérations de l'Evêque Métropolitain du Cher (Torné) & son Discours, dont nous avons relevé les assertions si étranges (FF. des 6 & 13 Nov.) ce Journaliste a inséré le commencement d'une *Lettre du Cit. François, Curé de Béziers, à ses Paroissiens, au sujet de son mariage*. La fin de cette Lettre se trouve dans le No suivant. Ce qu'on y voit le mieux, c'est que le Cit. François ne cherche à excuser sa prévarication, qu'en grossissant le nombre de ses complices: il ne s'est pas apparement senti la force de hazarder quelques raisonnemens. Il nomme plusieurs Curés qui se sont mariés, comme lui; & il prononce dogmatiquement que le celibat Ecclésiastique est contraire à la nature, à la Religion, aux bonnes moeurs & à la société; que *la nature prescrit à tous le mariage*; que le Créateur en a fait un précepte à tous; & que S. Paul *ordonne aux Evêques* & *à leurs Coopérateurs d'être époux*.

Suivant ces doctes décisions, on doit mettre à la tête des violateurs du précepte divin, à la tête des ennemis de la nature, de la Religion, des bonnes moeurs & de la société, J. C. lui-même, qui non-seulement à voulu honorer la virginité, en naissant d'une vierge, mais qui l'a observée lui-même, & l'a préconisée dans ses instructions; qui a souffert que son Disciple bien aimé & les autres Apôtres ayent embrassé le même genre de vie. Que penser surtout de St. Paul, qui, suivant le Curé de Béziers, fait un précepte du mariage aux Ministres de l'Evangile; tandis qu'il vivoit lui-même dans le célibat, ainsi que Timothée à qui il écrivoit; qu'il le recommande, comme un état bien supérieur à celui du mariage; qu'il attribue à Satan ce funeste aiguillon de la chair, qui, suivant nos Docteurs, n'est que le pur instinct de la nature, la premiere révélation du Créateur &c?

Du reste ce Curé paroît, par le stile même de sa Lettre, plus familiarisé avec les Ecrits du *Pere Duchesne* (*b*), qu'avec l'Evangile & les ouvrages de piété. Il est humiliant pour l'Evêque du Cher, de se trouver en si mauvaise compagnie; & lorsque les Journalistes ne rougissent pas de se prévaloir de pareils suffrages, ils montrent mieux le besoin de leur cause, que leur habileté à la soutenir par des moyens qui lui soient honorables.

(*a*) C'est celle où se font ordinairement les executions des criminels.

(*b*) *Hebert*, Substitut du Procureur de la Commune de Paris.

FIN DE L'ANNEE MDCCXCIII.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

NOUVELLES ECCLESIASTIQUES, OU MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*,

POUR L'ANNÉE M. DCC. XCIV.

Omnia opera Domini bona, & omne opus horâ suâ subministrabit.

Tous les ouvrages du Seigneur sont bons, & ils les fait chacun en particulier dans le temps convenable. *Ecclesiastique*, XXXIX, 39.

L'ETAT d'oppression auquel le culte Catholique se trouve réduit en France, & qui est assez connu de toute l'Europe, est un de ces phenomenes qui fournissent une abondante matiere à réflexions. On nous en a communiqué quelques unes, que nous croyons devoir proposer ici, parce qu'elles sont propres à regler nos sentimens & notre conduite, dans des conjonctures où il importe beaucoup d'éviter également, soit les imprudences d'un zele précipité, soit les foiblesses & les prevarications du défaut de zele.

Quand la piété est solide & éclairée; quand elle connoît ses droits, & fait usage de ses ressources, elle fait tirer avantage des choses, qui par elles-mêmes seroient les plus capables de l'affoiblir, telles que sont les attaques livrées à la Religion, qui se diversifient selon les temps. Le moyen qu'elle employe avec le plus de succès, c'est d'envisager par la foi & dans toute leur étendue ces maux qui nous affligent, & qui nous accablent, quand nous les laissons agir sur nous de trop près, & qu'ils ne se présentent que par le côté propre à nous décourager. Tâchons d'éclaircir cette maxime importante, par quelques exemples des épreuves les plus ordinaires dans la vie.

Ne voit-on pas tous les jours des Chrétiens affligés de maladies longues & douloureuses, ou privés par divers accidens des secours qui les avoient soutenus dans les besoins de la vie, ou en bute aux calomnies & aux injustices? Chacune de ces épreuves suffit pour nous jetter dans le trouble & l'abattement. Que sera-ce, si, comme il arrive quelques fois, elles se trouvent toutes réunies! Mais pourquoi font-elles tant d'impression? C'est parce qu'en les laissant, pour ainsi dire, approcher de trop près, on les voit seules & détachées de tout ce qui y tient. Le moyen d'être soulagé, & même de tourner les choses à notre avantage, c'est de reculer l'objet dont le sentiment nous absorbe, afin de le voir tout entier; c'est de s'élever jusqu'au sein de Dieu, & d'y considérer cet objet lié à des desseins éternels, aussi dignes de nos hommages que supérieurs à nos idées.

Voilà le point de vue où il faut se placer, pour voir les choses dans leur vérité, & sous les rapports qui puissent nous les rendre utiles. Par là un Chrétien comprend que cette maladie, cette pauvreté, ces injustices, qui lui rendent la vie penible, entrent dans l'ordre des desseins adorables de la divine providence; que Dieu l'ayant adopté en J. C. par le Baptême, il l'a délivré d'un malheur éternel, infiniment plus funeste que tous les maux qu'on peut endurer en cette vie; qu'ils servent, par la miséricorde de Dieu, à le purifier, & à le conduire au bonheur éternel, qui est le terme de son adoption; qu'ils passeront, & que dès lors ils ne sont rien en comparaison de l'éternité qui doit suivre. C'est ainsi que les afflictions les plus douloureuses deviennent non seulement supportables, mais même consolantes, & qu'on parvient à cette disposition, tant recommandée par S. Augustin, qui fait qu'en toute situation Dieu nous plaît. C'est, selon ce S. Docteur, la voie abrégée de plaire a Dieu; parce que celui là plaît à Dieu, à qui Dieu plaît. *Breve præceptum est: ille placet Deo, cui placet Deus.* Ce n'est pas peu de chose que d'être dans cette disposition, ajoute S. Augustin: *Nec leve putetis hoc.* Car combien n'y en a-t-il pas qui semblent disputer contre Dieu, & à qui ses œuvres déplaisent! *Videtis enim quàm multi disputent contra Deum, quàm multis displiceant opera ejus.* (*In Ps.* 32.)

S'il est nécessaire, par rapport aux événemens personnels à chacun de nous, de se placer dans le

vrai point de vue, & de les considérer dans toute leur étendue; cela devient encore plus essentiel à l'égard des événemens généraux qui intéressent la Religion. *On n'entend rien aux œuvres de Dieu*, dit M. Nicole, *si on les renferme dans le temps où elles se passent.* (Sur l'Ev. du 3 Dim. de l'Avent.) C'est surtout dans les grands bouleversemens dont nous sommes les témoins, & quelques fois les victimes, qu'il est nécessaire de s'élever au dessus de l'état actuel des choses. Si nous nous laissons absorber par cet état affligeant, nous deviendrons semblables à ceux dont il est dit (Ps. 106), qu'agités par une violente tempête, tantôt élevés jusqu'aux nues, tantôt précipités dans les abîmes, leur ame s'est desséchée au milieu de ces périls. *Ascendunt usque ad cælos, & descendunt usque ad abyssos: anima eorum in malis tabescebat.* Mais si nous élevant par la foi jusqu'à Dieu, qui préside à tout, nous regardons les événemens présens comme liés à tous ceux qui les ont précédés, & à ceux qui doivent les suivre, & formant tous ensemble un plan de conduite, qui sera dans toute l'éternité l'objet de l'admiration des Saints dans le Ciel; alors cette portion dont notre ame étoit abattue, se joignant à tout ce qui y tient, nous présente une perspective qui nous laisse respirer, & notre cœur mis au large, entre dans les sentimens qu'exprime l'Auteur du livre de l'Ecclésiastique par ces paroles: " Tous les ouvrages du Seigneur sont bons, & il les fait chacun en particulier dans le temps convenable. On ne peut pas dire: ceci est pire que cela; car toute choses sont trouvées bonnes en leur temps. C'est pourquoi dès maintenant louez tous ensemble & de tout votre cœur le nom du Seigneur. „

Ce qui rend ces épreuves si pénibles, c'est que la piété même nous porte à nous en affliger. Car pourquoi y sommes-nous en bute? C'est parceque la Religion, à la quelle nous avons le bonheur de demeurer attachés, est devenue odieuse à une multitude de nos freres; parce qu'il s'est formé un nuage d'illusions, qui en dérobe l'excellence à plusieurs de ceux même qui n'en sont pas ennemis; parce qu'enfin la violence venant à l'appui de la séduction, intimide ceux qu'elle n'eblouit pas. S'il ne s'agissoit que d'une tribulation personnelle, la nature seule en souffriroit, & la piété feroit notre consolation. Mais ici c'est la piété même qui s'afflige de l'opposition qu'on témoigne pour une Religion qui est son trésor, & du malheur de nos freres qui la combattent, la méconnoissent & l'abandonnent. Si du moins l'on voyoit quelques personnes lutter avec courage contre le torrent dévastateur qui nous entraine! Mais la violence de l'oppression est telle, que personne ne peut ouvrir la bouche. Les Ecrivains qui ont l'ame assez basse pour applaudir à des scenes aussi extravagantes qu'impies, jouissent seuls de la liberté. Ne semble-t-il pas que, dans une pareille situation, les larmes que repand la piété soient sans remede, comme il est dit de celles que versoit la mere du jeune Tobie: *flebat irremediabilibus lacrymis.*

Cela peut paroître ainsi, lorsqu'on n'examine les choses que superficiellement. Mais lorsqu'on creuse davantage, & que recourant à la lumiere de cette même Religion, à laquelle on s'intéresse si vivement, on y cherche des consolations; on y en trouve de supérieures à son attente, & on a lieu d'admirer les richesses de cette source, qui n'étoit pas encore assez connue. On comprend que cette Religion, à la quelle on souhaitoit des défenseurs sur la terre, a dans le Ciel un protecteur tout-puissant, qui dispose tous les événemens suivant les desseins de sa sagesse: & alors que peut-il arriver, qui ne se termine à la gloire de cette Religion, & au bonheur de ceux qui y demeurent inviolablement attachés? Loin de nous décourager, lorsque nous ne voyons point de ressource du côté des hommes, plus nous devons au contraire ranimer notre confiance dans ce bras invincible, qui fait tout ce qu'il lui plait dans le ciel & sur la terre, & à qui rien ne résiste. Dieu nous avertit en plusieurs endroits de ses Ecritures, qu'il est l'appui & le vengeur des opprimés qui n'en ont point d'autre, & qu'il se réserve plus particulierement de les défendre, & de faire une éclatante justice de tous ceux qui les persécutent. Combien ne doit-on pas compter sur cette promesse, dans une cause qui est celle de sa Religion, & de son Eglise qu'il en a fait dépositaire! Pouvons-nous craindre un moment que Dieu abandonne sa propre cause, qu'il manque de moyens de la faire triompher, aussitôt qu'il le voudra?

Il permet, il est vrai, que les épreuves se multiplient & se prolongent, jusqu'à un point auquel on n'avoit pas lieu de s'attendre. Mais ignorons-nous que ses vues sont infiniment supérieures aux nôtres; qu'il sait faire servir à l'accomplissement de ses desseins, ce qui paroît y être un obstacle; & que s'il ne se conduit pas au gré de notre impatience, c'est parce qu'étant éternel & tout-puissant, il aime à exercer la fidélité des bons, pour les purifier & augmenter leurs mérites, en même temps qu'il retarde la punition des méchans, par des delais qui leur donnent le temps de se reconnoitre, & les rendent de plus en plus inexcusables, s'ils n'en profitent pas. *Dieu est patient*, dit S. Augustin, *parcequ'il est eternel*: & s'objectant que, puisque nous ne sommes pas éternels, il semble que l'impatience peut nous être permise, il fait cette belle réponse: " Joignez votre cœur, dit-il, à l'éternité de Dieu, & vous serez éternels avec lui." *Junge cor tuum æternitati Dei, & cum eo æternus eris.*

L'esprit de notre adoption en J. C. nous mene en effet jusques là. Après nous avoir fait mourir & ressusciter avec J. C., il nous fait monter avec lui dans le Ciel, & asseoir à la droite de Dieu. Par conséquent il nous fait entrer dans ses desseins éternels, par une soumission d'amour & d'approbation, qui s'étend jusques sur la portion d'épreuve qui nous affecte de plus près, & qui nous est la plus sensible. C'est jusques là qu'il faut que Dieu nous plaise, afin que nous lui plaisions, suivant cette parole de S. Augustin, que nous avons déja citée: *ille placet Deo, cui placet Deus.*

Ce n'est pas qu'on ne doive s'affliger des maux de l'Eglise, & ressentir vivement le tort que les ennemis de la Religion font à leurs freres & a eux-mêmes. Ce feroit une marque qu'on ne tiendroit pas intérieurement au corps de J. C., si ce qui intéresse

ses membres nous étoit indifférent. Il faut gémir du mal qui se fait; mais il faut en même temps se soumettre avec resignation à l'etat où il nous réduit. Cet état n'est pas un mal pour nous, mais une épreuve; & cette epreuve entre dans les desseins de Dieu, & se terminera à sa gloire. L'épreuve passera, & le fruit en demeurera pendant toute l'éternité. Nous appercevons aujourd'hui, quoique bien imparfaitement, le fruit des épreuves passées, que rapporte l'histoire de l'Eglise. On remarquera de même après nous le fruit de celles ou nous vivons; & on commencera à comprendre, que les bouleversemens multipliés qui nous affligent, étoient nécessaires pour produire le fruit que Dieu vouloit en retirer.

Pour qu'il y eut des Martyrs, il falloit qu'il y eût des tyrans; & les Martyrs étoient nécessaires aux desseins de Dieu, tant pour assurer la divinité de la Religion, que pour orner la céleste Jerusalem de ce dégré spécial de vertu qui forme leur caractere. Leurs sentimens étoient comme un parfum, qui montoit jusqu'au trône de Dieu, & qui y subsistera pendant toute l'éternité. Mais pour donner lieu à leurs sentimens, & à toute l'étendue de leur sacrifice spirituel, il falloit non seulement quil y eut des tyrans capables de punir de mort l'attachement à J. C., mais encore que les peuples eussent conçu à l'égard des Chrétiens une horreur, dont l'impression surmontant celle de la nature, étouffât la compassion qu'excite ordinairement le sort de ceux qui sont livrés aux supplices. Tous ces accessoires concouroient à former un Martyr.

Voilà quelques unes des réflexions que nous fournissent les épreuves qui nous ont précédé. On en fera de même à proportion sur les épreuves qui nous exercent maintenant. En considérant les choses sous ce point de vue, on entre de plus en plus dans cet esprit d'enfant & d'ami de Dieu, qui est opposé à l'esprit d'esclave. L'esclave ne sait & ne cherche point à savoir à quoi tendent les desseins de son maître. Il en exécute chaque partie l'une après l'autre, uniquement parce qu'elle lui est commandée, & il n'en sent que le poids. L'enfant & l'ami connoissent le but des choses aux qu'elles ils s'emploient; ils savent du moins en général qu'elles tendent à l'avantage du pere & de l'ami pour qui ils travaillent, & ils regardent cet avantage comme leur étant propre; ils s'y intéressent, & ils font tout avec goût & avec courage, comme agissant pour leur propre bien, qu'ils ne séparent jamais des interêts de celui qui les met en œuvre. Quoi-qu'il puisse arriver, ils ont une pleine confiance que, par la miséricorde de Dieu, tout servira à leur sanctification & à leur salut. Ils ne disent pas seulement, avec l'Auteur du livre de l'Ecclésiastique, que " tous les ouvrages du Seigneur sont bons, & qu'ils les fait chacun en particulier dans le temps convenable;" mais ils y joignent ce que le Prophete Isaïe, en faisant la description d'une prévarication universelle, annonce à ceux qui tâchent de s'en préserver: " Dites au juste que tout va bien pour lui, & qu'il recueillera le fruit de ses œuvres." *Dicite justo quoniam bené, quoniam fructum adinventionum suarum manducabit* (III, 10). Tout est bien dans l'ordre des desseins de Dieu; tout va bien pour nous: que nous faut-il davantage?

Cette disposition de confiance est une partie essentielle de l'esprit d'adoption dont nous avons parlé. En nous unissant aux intérêts de notre divin chef, cet esprit ne nous associe pas à une cause qui nous soit étrangere: il nous rend présens nos propres biens; il nous transporte dans l'avenir, non seulement pour nous donner la certitude que tout servira à la gloire de Dieu, mais encore pour nous consoler, par une ferme espérance que nous y trouverons aussi notre salut. Pouvons-nous douter que J. C. qui a tant souffert pour établir sa Religion sur la terre, soit indifférent sur l'état où elle se trouve; ou qu'ayant temoigné, pendant sa vie mortelle, tant de bonté & de tendresse à ses disciples, il ne s'interesse pas au sort de ceux qui sont dans l'oppression, parce qu'ils lui demeurent attachés; qu'il n'aime pas ceux qui l'aiment, & qu'il a aimés le premier, puisque ce n'est que par son choix tout gratuit & plein de miséricorde, qu'ils ont le bonheur de le connoître & de lui être fideles? Voila ce que les premiers Chrétiens ne perdoient jamais de vue, & ce qui les affermissoit contre la tentation du decouragement. Puisque nous entrons en participation de leurs épreuves, que pouvons nous faire de mieux, que d'imiter leurs dispositions, & pour cet effet, de nous appliquer les avis que leur donnoient les Apôtres? " J. C., disoit S. Paul aux Romains (VIII. 34), est non seulement mort, mais encore ressuscité & il est à la droite de Dieu, où il intercede pour nous. „ Persuadé que rien n'étoit plus capable de les fortifier, que ces puissans motifs de confiance, il ajoute tout de suite: " Qui donc nous séparera de l'amour de J. C? Sera-ce l'affliction ou la misere, la faim ou la nudité, les périls ou la persécution? Sera-ce l'épée? . . . Mais, parmi tous ces maux, nous demeurons victorieux par celui qui nous a aimés. Car je suis assuré . . . qu'aucune créature ne pourra jamais nous séparer de l'amour de Dieu en J. C. Notre Seigneur."

Ce que l'Apôtre dit ici des persécutions, nous apprend que lorsqu'elles ont lieu, nous ne pouvons trop nous occuper des promesses faites aux disciples fideles, ni trop y mettre notre confiance, comme dans une ancre ferme, qui doit nous garantir du naufrage. Cette confiance, qui devient alors plus nécessaire, est aussi mieux fondée; parce que la persécution nous rendant plus semblables à J. C., nous met, pour ainsi dire, plus à portée de ses miséricordes. Dès-lors toutes les tribulations ne nous paroissent plus qu'un chemin, pénible à la vérité, mais nécessaire, pour arriver au bonheur; tout dans les événemens de la vie, aussi bien que dans la Religion, devient pour nous une portion de cet Evangile, de cette bonne nouvelle, qui nous a été annoncée quand nous avons commencé de connoître J. C., & qui se consommera dans le Ciel. Enfin tout se tourne à notre avantage, jusqu'à la privation même du culte extérieur, qui est si pénible à la piété, mais qui, quand on la reçoit de la main de Dieu, & avec confiance en sa miséricorde, peut devenir

un moyen de rendre la piété plus intérieure & plus solide.

Distinguons ici ce qui est l'ame du Christianisme d'avec ce qui n'en est que le corps. L'ame est cette adoption inestimable par la quelle Dieu nous rend ses enfans en J. C., en nous arrachant à la puissance des ténebres, & nous transferant dans le Royaume de son Fils bien aimé. C'est la nouvelle vie que nous reçevons en J. C., qui nous fait naître & croître en lui, qui nous unit de plus en plus à lui par la charité, & en même temps à ceux qui sont avec nous les membres de ce divin Chef. Car quoique nous soyons plusieurs, nous ne formons néanmoins qu'un corps en J. C., & nous sommes réciproquement membres les uns des autres. C'est ainsi que se compose l'homme invisible & caché dans le cœur, par la pureté incorruptible d'un esprit plein de douceur & de paix. En un mot l'intérieur du Christianisme est, du côté de Dieu, sa grace, l'inspiration du saint amour dans tous ses divers dégrés; & du côté de l'homme, ce saint amour même inspiré de Dieu, cette grace qui réside dans le sanctuaire secret du cœur, mais qui est toujours prête à se repandre au dehors, par toutes les bonnes œuvres que l'ordre de la Providence lui présente. C'est là le principal objet des promesses faites aux Patriarches, & si souvent réiterées par les Prophetes. C'est le but & le terme de l'œuvre que J. C. est venu accomplir sur la terre. C'est la nouvelle alliance, la loi écrite dans le cœur, le royaume de Dieu qui est au milieu de nous.

Ce grand objet est tout intérieur & tout spirituel. Mais Dieu a voulu le lier à diverses choses extérieures & visibles, qui en sont comme le corps. Il a voulu que l'adoption qu'il fait de nous en J. C., s'opérât par l'eau du baptême, s'affermît par l'imposition des mains & l'onction de la confirmation; que le Corps & le Sang de J. C. cachés sous les apparences du pain & de vin, fussent la voie par la quelle notre ame se nourriroit interieurement de son esprit; que l'Absolution donnée par les Ministres de J. C. rétablît dans l'union avec lui, ceux que leurs péchés en avoient malheureusement séparés; que les graces nécessaires pour se sanctifier dans le mariage, & pour supporter avec fruit les maladies, fussent attachées à certaines formules sensibles; que des Ministres appellés par J. C., & consacrés par l'ordination, fussent préposés au culte divin, à la distribution de la parole de vie & des Sacremens; qu'enfin les Sacremens, la Hiérarchie & le Culte, formant une union extérieure & visible, servissent à conserver & resserrer les liens de l'union intérieure entre les membres de notre divin Réparateur.

La piété fait ses délices & son trésor de l'intérieur de la Religion. Mais voyant que Dieu a voulu le placer au milieu de cet extérieur, qui lui sert comme d'écorce, elle se porte avec ardeur vers cet extérieur même, dans le quel elle révere l'ordre & la sagesse de Dieu. Cette disposition n'est pas un simple accessoire de la piété; elle appartient à son essence. Car c'est une partie de l'intérieur de la Religion, que d'en aimer & rechercher l'extérieur. Quiconque negligeroit cet extérieur, seroit convaincu, par cela seul, de manquer de quelque chose d'essentiel par rapport à l'interieur; & dès lors ce qu'il s'imagineroit en conserver encore, lui deviendroit inutile. Cela n'empêche point qu'il n'y ait des différences essentielles entre l'intérieur & l'extérieur de la Religion de J. C., & qu'il ne soit très important d'examiner ces différences avec soin. Lorsqu'elle sont approfondies, elle deviennent une source de lumieres, & fournissent des principes de conduite propres à nous préserver de pieges très dangereux. Voici en quoi elles consistent principalement.

1o. L'extérieur de la Religion Chrétienne est le moyen dont Dieu se sert pour faire son œuvre dans les ames, ou, pour mieux dire, le voile sous le quel il cache son opération; au lieu que l'intérieur est proprement l'œuvre de Dieu dans les ames, à la quelle tout tend & doit être subordonné.

2o. L'extérieur de la Religion peut, par notre faute, non seulement nous être inutile, mais même devenir pour nous un piege & un sujet de condamnation, comme il l'a été pour les Juifs; & il ne peut être salutaire qu'en conséquence des dispositions de notre cœur; au lieu que l'interieur est salutaire par lui-même, & ne sauroit se tourner contre nous, tant que nous le possédons: on ne peut en abuser, & c'est par lui que nous usons bien de tout.

3o. On peut être sauvé indépendamment de l'extérieur; Dieu, qui demeure toujours supérieur à l'ordre qu'il a établi, faisant alors sentir cette supériorité, par les graces qu'il répand sans les lier à cet ordre. C'est ainsi qu'il a élevé à la plus haute vertu les anciens Patriarches, sans Sacremens, sans hiérarchie, & sans cet appareil de culte qui a été prescrit à leurs descendans. Depuis l'établissement même du Christianisme, il a comblé de ses faveurs plusieurs saints Anachoretes, qui par un instinct particulier de sa grace, vivoient dans une entiere séparation de tout commerce humain, & par là hors de portée du culte public de l'Eglise. L'intérieur dans ce cas supplée à l'exterieur, mais ne peut jamais être suppléé.

4o. L'extérieur peut nous être enlevé malgré nous, & sans qu'il y ait de notre faute; mais nous ne perdons l'intérieur que volontairement: d'où il suit que cette perte nous rend toujours coupables.

5o. Nos desirs ne suffisent pas toujours, pour nous procurer ce qui forme l'extérieur du Christianisme; & ces desirs, en augmentant, ne nous approchent pas davantage de leur objet. Mais les trésors cachés & intérieurs de la grace sont infailliblement accordés à nos prieres, & se répandent avec plus d'abondance sur nous, à proportion de l'ardeur de nos desirs.

La suite à une autre Feuille.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 8 Janvier 1794.

Suite du Discours.

On voit, par le parallele que nous avons fait du culte intérieur avec le culte extérieur, que l'intérieur du Christianisme porte tous les caracteres, auxquels S. Augustin veut qu'on reconnoisse les vrais biens, les biens essentiels. Ils ne sauroient nous être ravis malgré nous; ils s'obtiennent par les desirs de la priere, & ils rendent bons ceux qui les possedent: ce qu'on ne peut pas dire de l'extérieur. Il peut arriver qu'on observe fidelement, qu'on accumule avec zele les pratiques extérieures de la Religion, sans en devenir meilleur, & même en s'éloignant de Dieu de plus en plus, par l'esprit pharisaïque dont on est animé. Les biens de ce second genre ne peuvent donc être placés que parmi ceux d'un ordre inferieur; & étant mis en concurrence avec les biens essentiels, ils ne doivent jamais emporter la balance.

Lors donc que, par des accidens extraordinaires, ou par l'injustice des hommes, nous sommes privés de quelque chose qui appartient à l'extérieur du Christianisme, la piété, toute intérieure qu'elle est, doit ressentir vivement cette perte, & nous rendre attentifs à y suppléer, autant que nous le pouvons, par les moyens qui nous restent. Mais, dans l'affliction légitime que nous cause cette privation, il ne faut pas se décourager, comme si toute la Religion nous échappoit, parce qu'on nous en ravit les dehors. Ce qui est essentiel, & ce qui nous sauve, ne peut nous être enlevé malgré nous. Les accidens de la vie & la malice des hommes ne peuvent nous priver que des moyens extérieurs du salut; & ces moyens ne nous auroient servi de rien sans les dispositions intérieures du cœur; au lieu que celles-ci suffisent seules au défaut des moyens extérieurs. Si nous avons les dispositions avec lesquelles ces moyens nous auroient été utiles, elles suppléent à ces moyens; & si nous n'avons pas ces dispositions, les moyens extérieurs ne serviroient qu'à notre condamnation.

Non seulement nous ne perdons rien d'essentiel par ces privations, nous pouvons même les tourner à notre avantage. Les personnes qui s'attachent le plus à la Religion, risquent de ne pas suivre assez exactement dans leur affection, la mesure que prescrivent la vérité & l'ordre souverain des choses; de donner insensiblement la premiere place à ce qui ne forme que les dehors & l'écorce du Christianisme, au lieu qu'elle n'est due qu'à ce qui en fait l'intérieur & l'ame. L'illusion en ce point est d'autant plus à craindre, que d'un côté cette écorce flatte les sens, qui ont tant d'empire sur nous, & que de l'autre elle n'est pas incompatible avec les inclinations secrettes que nous desirons d'épargner. Le mal peut s'accroître jusqu'à nous faire perdre de vue l'intérieur de la Religion; & alors l'extérieur se réduiroit à une espece de Judaïsme, où les objets du culte seroient sans doute infiniment superieurs à ceux de la Synagogue, mais où la disposition du cœur seroit aussi basse & aussi servile que celle des Juifs.

Pour se préserver d'une telle dégradation, qui n'est que trop commune dans le sein de l'Eglise, & dont il est rare qu'on se releve quand on y est tombé, il faut nous occuper sur tout de l'intérieur de la Religion; & c'est à quoi peut nous servir l'injuste privation des Temples, de leurs décorations, des Sacremens même & de tout ce qui tient au Culte. Nous discernons par l'impression qu'elle fait sur nous, les racines secrettes de cette disposition Judaïque, qui a pu se mêler à notre piété. Si alors tout paroit perdu, si toutes les ressources de la Religion semblent s'évanouir; c'est une marque qu'on étoit trop attaché à cet extérieur, & qu'on ne s'appuyoit point assez sur ce qui ne sauroit nous être enlevé malgré nous. Mais en même temps c'est une occasion favorable de revenir à l'ordre que la verité prescrit; de s'accoutumer à remonter toujours jusqu'à la source des biens spirituels; de bien comprendre la force & l'étendue du principe enseigné par Moïse, & adopté par J. C. même, que *l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.* S'il donne au pain la vertu de nous nourrir, il peut la donner à toute autre chose: principe aussi consolant que lumineux, & qui doit s'entendre de la nourriture de l'ame, autant que de celle du corps.

Par là on se forme une piété plus épurée, plus indépendante des évenemens. La foi devient comme une ancre ferme, qui pénétre jusques dans le sanctuaire céleste, & que toutes les agitations de ce bas monde n'en sauroient arracher. Avec le libre usage des moyens de salut dont l'Eglise est enrichie, on s'appuie sur Dieu comme si on ne les avoit pas; & dans la privation de ces moyens, on s'appuie encore sur lui, avec la même espérance du succès que si on les avoit en abondance. Il ne nous auroit pas été permis de nous réduire nous-mêmes à ce dénouement. Mais Dieu nous y met-il par la disposition des evénemens; c'est une de ces occasions précieuses, dont il faut profiter pour se mieux connoître, pour purifier son cœur, & pour avancer dans la voie de Dieu, en rendant notre piété plus solide.

Si la privation des moyens du Culte est occasionnée par notre attachement à la foi Chrétienne & Catholique, & par la haine qu'ont les méchans

pour la Religion de J. C. qu'ils veulent anéantir: alors non seulement cette privation ne nous nuit pas, non seulement nous en pouvons tirer avantage, & en faire une occasion de mérite, mais elle forme par elle même un mérite, qui est très propre à nous faire participer avec plus d'abondance à l'intérieur de cette Religion sainte, à la quelle nous voulons rendre témoignage, & demeurer inviolablement attachés. C'est alors que Dieu nous dédommage de ce que nous paroissons avoir perdu, qu'il ajoute de nouvelles bénédictions à celles que nous avons déja reçues, qu'il les étend même sur les races futures, aux quelles notre fidélité & notre patience pourront servir d'exemple.

S. Paul, dans son Epître aux Hebreux, voulant montrer la prééminence essentielle de la Religion Chrétienne sur la Judaïque, s'éleve au dessus des moyens extérieurs par où les graces nous sont communiquées: il perce jusqu'au Ciel, pour nous faire considerer, dans l'exercice que J. C. souverain Pontife, y fait de son sacerdoce, la source de toutes les graces que nous avons reçues, & de celles que nous attendons; c'est à dire qu'il fait consister l'avantage essentiel du Christianisme, dans ce que nous avons appellé l'ame & l'intérieur de cette divine Religion, & non dans ce qui n'en est que l'extérieur & l'ecorce. Il pouvoit sans doute alleguer les Sacremens & le Culte Chrétien, supérieurs en toutes manieres au Culte Judaïque. Mais s'il eut borné à cet avantage la puissante consolation, *fortissimum solatium*, qu'il vouloit présenter à ces premiers Chrétiens, contre les persécutions qu'ils éprouvoient de la part de leurs freres; il faudroit convenir que ceux qui, dans la suite des temps, se trouveroient privés malgré eux des Sacremens & du Culte Chrétien, pourroient se regarder comme étant sans consolation & sans ressource. L'Apôtre est bien éloigné de cette pensée. Il ne compare pas même l'ancien Culte avec le nouveau, pour faire sentir combien le premier est inférieur au second. Il ne dit pas: Au lieu des Prêtres descendans d'Aaron, vous avez des Ministres institués par le Fils de Dieu; au lieu des animaux offerts en sacrifice, ces Ministres offrent le Corps & le Sang de J. C. réellement présens dans l'Eucharistie &c. Mais il dit: Au lieu des Prêtres de l'Ancienne Loi, vous avez J. C. qui est monté au Ciel, où il est toujours vivant & intercédant pour vous: au lieu du sang des boucs & des taureaux, vous avez le Sang de J. C. même, qui est répandu pour vous, & qu'il présente sans cesse à son Pere. C'est jusques dans ce sanctuaire sublime, où J. C. est entré, pour nous y précéder & nous y conduire, que S. Paul nous exhorte à porter & fixer notre espérance. C'est ce qui nous dédommagera du Culte Judaïque, qui rendra utile le Culte Chrétien, qui pourra même suppléer à celui-ci, si Dieu permet que nous en soyons privés sans qu'il y ait de notre faute.

Apprenons donc du grand Apôtre, que le Sacerdoce de J. C. dans le Ciel, est la source des bénédictions spirituelles que nous devons espérer, & l'avantage décisif qui rend l'Eglise si supérieure à la Synagogue. Sans cet avantage, tout le reste du Culte Chrétien auroit pu se réduire à une espece de Judaïsme. Et ne s'y réduit-il pas pour un grand nombre de Chrétiens, auxquels on pourroit appliquer ce que S. Paul dit des Juifs, que les Sacremens de la Loi nouvelle, auxquels ils participent, les laisent dans la condamnation; qu'il s'agit tous les ans de crimes à expier de leur part; ce qui est une marque qu'ils n'ont jamais été vraiment ressuscités avec J. C. &c.? Y a-t-il une autre voie pour les délivrer d'un état si funeste, que le recours au souverain Pasteur de nos ames, qui seul peut répandre dans leurs cœurs les dispositions nécessaires, pour que l'usage des Sacremens & tout le Culte extérieur leur deviennent salutaires?

Envain les ennemis du Culte Catholique s'efforceroient-ils d'anéantir la Religion de J. C. Ils ne peuvent rien que sur l'extérieur, & ils ne sauroient couper la communication intime qui unit chaque fidele au Pasteur éternel. Les vrais Chrétiens, dépourvus des moyens sensibles qui les aidoient à s'élever aux biens celestes, se porteront avec plus d'ardeur vers la source même de la justice; & dans l'oppression ou ils gémissent, ils auront sujet d'espérer, qu'un état si privilegié les fera participer avec plus d'abondance à cette divine source. Ce sera pour eux comme un Jubilé, qui ne sauroit être sans fruit, puisqu'il consistera dans l'effusion des graces intérieures, que le Souverain dispensateur répandra dans leurs ames. Mais en sentant tout le prix de cet état, qui les unit plus immédiatement à Dieu, le penchant de leur cœur doit toujours les porter vers les moyens extérieurs qu'il a établis, comme plus convenables à l'état de l'Eglise sur la terre. Il les y ramene lui même après le temps de l'épreuve, qui peut être plus ou moins long, mais qui a toujours un cours borné. Ils doivent en attendant s'en rapprocher autant qu'ils peuvent, par une attention religieuse à faire usage de toutes les portions de l'extérieur qu'on leur laisse, & à s'efforcer de suppléer à ce qu'on leur a ravi.

Les graces spéciales, qui sont comme le privilege des temps d'epreuve, ne se répandent ordinairement, que dépendamment de certaines dispositions qui y sont proportionnées, & dont les unes regardent l'esprit & les lumieres, les autres le cœur & les sentimens. Les premieres peuvent servir à nous affermir dans notre foi, par une persuasion intime & inébranlable: les secondes tendent à nous faire trouver dans notre situation les graces & les consolations qui y sont propres. Une fermeté que la piété n'accompagneroit pas, dégénereroit en courage humain, & risqueroit de se jetter dans des ex-

ces. Une pieté qui n'auroit pas l'instruction suffisante, seroit exposée à la séduction, à l'anxiété & aux scrupules, & par là à des foiblesses.

La crise actuelle ne paroit pas exiger une grande etendue de lumieres, puisque nous n'avons affaire qu'à des hommes aussi déraisonnables dans leurs propos, qu'injustes & violens dans leurs procédés; ce qui est plus propre à intimider qu'à séduire. Ce sont des Déistes, qui rejettent la Providence & toute espece de culte, qui souvent se déclarent Athées, & qui ne cachent pas leur dessein de détruire & d'extirper la Religion Chrétienne. On ne peut se croire permis rien qui favorise un si détestable complot. Ainsi des Evêques & des Prêtres qui quittent leurs postes, & donnent par là l'exemple d'abandonner l'Eglise à la fureur de ses ennemis; des fideles qui se refusent à toute demarche qui feroit une marque de Catholicisme, parce qu'ils sont plus frappés de la crainte des hommes que de celle de Dieu: toutes ces personnes peuvent-elles se rendre témoignage de remplir leur devoir? Il ne paroit pas possible de les excuser de lâcheté; & ce n'est pas une faute legere, lorsqu'il s'agit de confesser J. C. Comme elle peut néanmoins beaucoup varier, à raison des motifs & des circonstances, le plus sûr est de ne pas prendre sur soi d'en déterminer la gravité, mais d'en laisser le jugement à Dieu, en observant beaucoup soi-même de n'y pas tomber.

Un excès opposé, & non moins criminel, seroit de vouloir repousser l'injustice par la force. La *Declaration des Droits de l'homme* le permet aux François; mais l'Evangile le défend aux Chretiens.

En joignant ensemble les divers Articles de cette Déclaration, présentés comme des principes fondamentaux & immuables de législation, il est très évident que les Catholiques sont opprimés, & que dès-lors il auroient, d'après ces principes, le droit *d'insurger*, & de se maintenir par la force dans le libre exercice de leur Culte. L'Art. XXXV leur en fait même *le plus sacré des droits & le plus indispensable des devoirs.* Mais leur Religion leur enseigne autre chose: *Nos autem aliter instituti sumus.* Cette divine Religion leur ordonne de respecter le gouvernement établi, d'obéir fidelement aux loix, de se soumettre même aux exactions injustes, lors qu'elles sont autorisées; sauf néanmoins en toutes choses le respect & l'obéissance qu'exige la loi de Dieu. Dans les cas même où l'on voudroit les obliger à faire ce que Dieu leur défend, une résistance passive est la seule qui leur soit permise; c'est à dire, qu'ils doivent se borner à ne pas obéir, & du reste n'opposer que la patience aux mauvais traitemens qu'on peut leur faire souffrir.

Ce ne sont point là des opinions particulieres à quelques Docteurs, ou purement spéculatives: ce sont des maximes de conduite tellement propres & inhérentes au Christianisme, que pendant plusieurs siecles on n'y en a pas connu d'autres. *Tertullien*, dans le troisieme siecle, atteste que les Chrétiens supportoient tous les fardeaux de l'Etat & les plus cruelles persécutions, sans jamais exciter des troubles civils; & il défioit d'en citer aucun qui eut pris part aux conjurations, alors très fréquentes. Si, dans la suite, des Chrétiens se sont écartés de cette regle, c'est parce qu'ils avoient perdu le veritable esprit de leur Religion, qui condamnoit leurs entreprises, loin de les autoriser. On a vu sans doute les auteurs des troubles alléguer souvent les intérêts de la Religion, pour former ou grossir leur parti. Mais cette Religion, dont ils vouloient paroître les defenseurs, ne les avouoit point pour tels: elle les détestoit au contraire; & elle ne peut pas plus être responsable de leurs crimes, que ne le sont la justice ou la liberté, des excès de ceux qui, sous prétexte de l'une ou de l'autre, commettent des injustices & des vexations criantes. En un mot la Religion Chrétienne est si éloignée d'approuver qu'on employe la force, pour la faire recevoir, ou pour la soutenir, qu'elle ne le permet pas même lorsque les loix l'autorisent, ou en font un devoir, comme dans la nouvelle Constitution Françoise. L'imputation de fanatisme, dont on se plaît à charger cette sainte Religion, est donc bien injuste de la part de nos pretendus Philosophes, puis-qu'elle prescrit une soumission plus étendue que leurs loix ne l'exigent, & qu'elle ne permet pas d'user contre ses oppresseurs, de l'avantage qu'ils lui donnent contre eux-mêmes.

Il y a donc deux écueils à éviter: l'un de trop craindre les hommes, l'autre de lutter contre eux par des voies hostiles. Il ne faut ni manquer à confesser sa foi, lorsque l'occasion l'exige, ni vouloir la défendre autrement qu'en souffrant pour elle, ou par des Ecrits qui ne sortent point des bornes d'une juste subordination. Notre divin instituteur nous défend de conserver nos propriétes terrestres par des voies qui blesseroient la charité; il défend encore plus d'user de violence pour faire recevoir sa doctrine; il disoit à ses Apôtres de se retirer, si on ne vouloit pas les admettre, & de donner leur vie pour le salut de leurs freres, en s'estimant heureux de se sacrifier pour une œuvre si excellente, qui est l'unique objet de l'Evangile. L'usage de la force y nuit nécessairement, au lieu d'y servir; & l'esprit d'erreur a pu seul imaginer ce moyen, parce que c'est moins pour Dieu que pour lui même, qu'il tâche de faire des proselytes. Lors qu'on assujettit les hommes à ses opinions par la force, on montre assez qu'on ne cherche que son propre interêt dans leur soumission: car pour les gagner à Dieu, il faudroit les persuader, & la contrainte ne persuade pas. On ne sert Dieu qu'en l'aimant: *Non colitur Deus nisi amando*; & l'amour ne peut être l'ouvrage de la violence.

A l'égard des dispositions du cœur, plus on examinera, à la lumiere de la foi, l'épreuve où nous sommes, plus on y appercevra des trésors spirituels, qui, comme des veines d'or, étoient cachés dans cette terre aride dont la vue nous effrayoit. Les Traités que *M. Hamon* composa pour les Religieuses de Port-Royal, lorsqu'elles étoient privées des Sacremens, & même du Culte en grande partie, pour une cause qui conduisoit au malheureux état au quel nous sommes réduits, peuvent faire sentir que toutes les vérités de la Religion, quand elles sont bien approfondies, viennent au secours de ceux qui sont opprimés pour elle. Si l'on est attentif à suivre cet Auteur, dans toutes les routes où une piété ardente & lumineuse l'avoit conduit, on y trouvera des consolations supérieures à ses espérances. (Voy. surtout les deux volumes de ses *Traités de piété* imprimés en 1727.)

Mais outre cette multitude de vues particulieres qu'il présente à ses lecteurs, il y en a une plus générale & plus étendue, qu'il a souvent apperçue, quoique de son temps on y fut moins attentif, & sur la quelle Dieu a tourné les yeux des personnes sensibles aux maux de l'Eglise, à proportion qu'ils se sont accrus, & ont jetté de plus profondes racines. Cette vue consiste à nous faire comprendre l'étendue du grand mystere de J. C. crucifié; à nous convaincre que ce mystere se perpétue dans toute la suite des temps; que l'épreuve que nous avons à supporter, en fait une portion précieuse; & qu'elle nous met en droit de nous regarder comme étant dans un état privilégié, dans un état de faveur, qui, loin de nous décourager, doit nous exciter à l'honorer par des dispositions qui y répondent, afin d'en recueillir les graces & les bénédictions.

De tous les articles du Symbole, il n'en est pas un seul qui n'ait essoyé de vives contradictions, qui n'ait eu des Martyrs, que l'Eglise n'ait pour ainsi dire conquis par les travaux de ses Docteurs, & les souffrances de ses fideles enfans. Mais ils n'avoient été attaqués que successivement dans le cours des siecles. Aujourd'hui tous sont un objet de dérision, sans qu'on daigne en combattre aucun en particulier. C'est la Religion Catholique toute entiere qu'on prétend abolir; ce qui nous rapproche de la situation de l'Eglise naissante. Notre cause est la même: & quelle consolation ne doivent pas en retirer, ceux qui, pour leur attachement à cette divine Religion, dont J. C. a été le premier Martyr, sont traités par leurs concitoyens comme des étrangers & des ennemis! Ces concitoyens abusés semblent nous supposer autant de haine pour eux qu'ils nous en témoignent, & que c'est la Religion qui nous l'inspire. Ils jugent de la Religion par la conduite intrigante, intéressée, séditieuse, de plusieurs de ceux qui la professent. C'est une maniere de raisonner aussi vicieuse, que si on jugeoit de la liberté par les excès de ceux qui ont montré le plus d'ardeur pour elle, & qui sont reconnus pour avoir caché leurs vues particulieres, sous une apparence de zele pour le bien public. La seule maniere équitable d'apprécier une doctrine, une science, un art quelconque, c'est de les considérer en eux-mêmes & dans ceux qui en suivent fidelement l'esprit & les principes. Le Christianisme ne se trouve pas dans les mauvais Chrétiens; ils n'en ont que le masque, & ce n'est pas par leur foi, mais par leur défaut de foi, qu'ils sont nuisibles; comme la Médecine ou la Chirurgie ne le sont que par la témérité des ignorans qui les exercent.

C'est avec la même injustice qu'on jugeoit des premiers disciples de J. C., même des Apôtres: & comment la supportoient-ils? " On nous maudit, disoit S. Paul (1 Cor. IV, 12 & suiv.), & nous bénissons; on nous persécute & nous le souffrons sans en être rebutés; on nous dit des injures, & nous répondons par des prieres; nous sommes devenus comme les ordures du monde, comme les balayures qui sont rejettées de tous &c. „ Telle étoit la conduite des premiers Chrétiens, & voilà nos modeles. Adorons les desseins de Dieu, qui veut nous donner lieu de participer aux mérites de ces grands Saints, &, pour y parvenir, nous faire entrer dans les sentimens de soumission, de patience, de courage, de confiance dans le secours divin, dont ils ont donné l'exemple. Sentons combien nous est avantageuse la ressemblance qu'il y a, non seulement entre notre cause & celle des premiers Disciples, mais encore entre notre situation & celle où notre divin Sauveur a voulu être lui-même, & où il a placé une portion si distinguée de son héritage.

Le Nouveau Testament nous ramene sans cesse à ces considérations; & par là il devient d'une maniere spéciale notre trésor & notre ressource. Les Pseaumes, qui exprimoient d'avance les dispositions de J. C. & de ses Disciples par rapport aux conjonctures où ils se sont trouvés, nous fournissent un modele de prieres qui paroît fait exprès pour nous. On y trouveroit obscurs & difficiles en d'autres temps les endroits qui nous touchent le plus, parcequ'ils retentissent à ce que notre situation a de plus sensible. S. Augustin remarque, que ce qui exprime dans ces saints Cantiques les persécutions que l'Eglise avoit précédemment essuyées, se lisoit, dans le temps même de l'épreuve, avec bien plus d'intérêt qu'après qu'elle fut passée.

La fin à une autre Feuille.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 15 Janvier 1794.

Suite du Discours.

Soyons persuadés, que si Dieu permet que sa Religion soit méconnue & humiliée au point qu'elle l'est parmi nous, ce ne peut être que parce qu'il veut la faire briller d'un nouvel éclat. Telle a toujours été sa conduite: il prépare la voie au triomphe de sa cause, par des épreuves d'autant plus grandes, que le triomphe doit être plus glorieux. En nous mettant, pour ainsi dire, dans le même creuset que cette Religion sainte, qui est son œuvre par excellence, & pour la quelle seule le monde a été créé, c'est un signe précieux de sa miséricorde envers nous. Il nous fera ressentir d'une maniere spéciale l'impression des vérités au sort des quelles il nous associe, & dont l'efficace sera d'autant plus grande, quelle sera plus resserrée & plus concentrée; & la vue anticipée du triomphe de ces vérités, sera pour nous, dès à présent, le sujet d'une véritable joie. La contradiction que J. C. éprouva de la part des Juifs, dans sa personne & dans celle de ses premiers Disciples, se termina au grand événement de la conversion des Gentils. Celle qu'il éprouve aujourd'hui de la part des Gentils apostats, & à la quelle S. Paul nous a préparés d'avance dans le XIe Chap. de son Epître aux Romains, conduira, selon ce même Apôtre, à la conversion de la Nation Juive, qui sera pour le monde entier comme une resurrection de la mort à la vie. Ces vues font marcher avec courage & consolation, dans une voie où nous appercevons Dieu lui-même marcher à notre tête, par des lumieres qui sont à notre égard, au milieu de l'obscurcissement causé par les passions des hommes, ce qu'étoit, à l'égard des Israëlites, la colonne de nuée qui les guidoit dans le desert.

Mais ce n'est point assez d'être dirigés dans notre voie: il faut aussi que nous y soyons nourris & desaltérés; comme les Israëlites, malgré le merveilleux bienfait de la nuée, n'auroient pas laissé de périr dans le désert, s'ils n'y eussent trouvé en même temps la manne & l'eau sortie du rocher. Il faut donc que, dans la route difficile où nous marchons avec assurance à la lueur de la foi, nous cherchions aussi la nourriture de la piété. Notre état nous y invite, & nous devons profiter du droit particulier que Dieu nous donne, de l'attendre de sa miséricorde. Sans cela les lumieres & la fermeté même ne suffiroient pas pour nous sauver. La vérité est faite pour agir sur le cœur & influer dans la conduite. Si elle ne va pas jusques là, nous ajoutons une nouvelle contradiction à celles qu'elle essoye de la part de ses adversaires déclarés, dans le temps même que nous prétendons lui rendre témoignage, & cette contradiction l'offense d'autant plus, qu'elle vient de la part de ceux qui l'approchent de plus près, & qui la connoissent mieux. Quoique nous ayons déja marqué les dispositions qui nous sont nécessaires, il peut être utile de les spécifier d'une maniere plus distincte.

Le fondement de toutes les vertus chrétiennes est l'humilité; & cette vertu n'est autre chose que la connoissance & l'amour de la vérité, qui nous apprend ce que nous sommes, & nous abaisse profondément devant Dieu. Pour connoître si elle est sincere & solide, il faut examiner dans quelle disposition elle met notre cœur à l'égard du prochain. Car comme celui qui dit qu'il aime Dieu, est convaincu de mensonge, si en même temps il hait son prochain; on en doit dire autant de celui qui prétend s'humilier devant Dieu, tandis qu'il s'éleve d'orgueil à l'egard de son prochain. Le vrai humble ne hait & ne méprise qui que ce soit, non pas même ceux qui méconnoissent & outragent la foi, qui fait toutes ses espérances. Il comprend que c'est par une miséricorde gratuite de Dieu, qu'il ne leur ressemble pas; & il voit en eux une peinture naturelle de ce qu'il feroit, si Dieu l'eut abandonné à lui-même.

On peut se tromper sur l'humilité a l'égard du prochain. Les humiliations extérieures qui nous surviennent de sa part, en sont l'épreuve & comme la pierre de touche. Le vrai humble ne s'en irrite pas, quelque pénibles que soient les circonstances dont elles sont accompagnées. Quand on l'humilie avec fondement, il se soumet avec respect à la vérité qui le condamne. Quand l'humiliation n'est pas méritée, il la reçoit encore avec soumission, considérant d'un côté qu'il est capable de ce qu'on lui impute, & de l'autre qu'il n'a que trop mérité d'ailleurs d'être humilié. L'humilité nous conduit ainsi à la patience, & nous fait éviter une multitude de fautes, qui ne pourroient qu'aigrir les ennemis de la Religion, & les aliéner de plus en plus. Que de motifs de s'humilier, quand on voit tant de personnes se livrer à des préventions aussi déraisonnables que furieuses, contre une Religion si amie de l'humanité; Religion qu'un sage gouvernement appelleroit dans son pays pour y rétablir le bon ordre, loin de l'en exclure! Dieu auroit pu avec justice nous abandonner au même aveuglement. Il n'avoit qu'à nous laisser à notre corruption; & bientôt nous serions devenus semblables à ces hommes si dépravés. Nous aurions même été plus coupables qu'eux, par l'abus que nous aurions fait des lu-

mieres que nous avons reçues.

Rien de mieux assorti à l'humilité, que l'esprit de pénitence & de mortification, qui est un moyen d'attirer la miséricorde de Dieu, en retranchant & en punissant tout ce qui peut l'éloigner de nous. L'état actuel des choses nous donne lieu de remarquer, avec quelle facilité la cupidité séduit le cœur de l'homme, & lui fait prendre le change sur le moyen d'être heureux. Le penchant à rechercher tout ce qui flatte l'amour propre, & à fuir tout ce qui le met à l'étroit, pourroit nous entraîner dans le même précipice où sont tombés ceux qui nous oppriment. Mais sans nous conduire jusques là, il peut affoiblir notre attachement à la foi, nous porter à des ménagemens d'une prudence charnelle, qui scandalisent nos freres, & nous faire condamner, comme des gens excessifs, ceux qui ont plus de générosité. Par l'esprit de pénitence au contraire, nous nous préparerons aux épreuves où notre fidélité peut nous conduire, dont le dégré & la nature sont cachés dans le secret des desseins de Dieu, & qui peuvent aller bien loin, si on en juge par tant de marques publiques qu'on a déja vues, de l'animosité d'un grand nombre de nos concitoyens contre la Religion. Ces épreuves auront moins de prise sur nous, à proportion que nous nous serons accoutumés aux privations.

Les signes du courroux céleste, qui éclate dans un bouleversement si imprévu, sont un nouveau motif de recourir à la pénitence, que l'Ecriture nous représente en tant d'endroits, comme le moyen le plus capable de fléchir la justice divine. La chute de ceux de nos freres qui ont cédé à la crainte, ou qui ont été séduits par de fausses lueurs, doit, en nous pénétrant d'une vive douleur, nous ôter le goût des choses terrestres; & l'état de ceux qui combattent courageusement, & dont les périls réclament notre secours, est comme une voix puissante, qui nous appelle aux pieds du trône du Seigneur, pour implorer sa protection sur eux, en soutenant nos prieres par la mortification des sens.

L'état où nous sommes, & qui retrace d'une maniere si sensible celui des Apôtres & des premiers Disciples de J. C., doit par là même nous porter à chercher notre consolation & notre soutien dans la lecture des Livres saints, sur tout du Nouveau Testament, où l'on trouve tant de traits qui nous conviennent. C'est le moyen, non seulement de nous pénétrer de plus en plus de la vérité de notre Religion, mais même de nous faire agir en tout d'une maniere qui puisse contribuer à sa gloire, & assurer notre salut. Combien de cas de conscience, sur les quels notre foiblesse & notre lâcheté nous font hésiter, se trouveroient décidés par l'attention aux sentimens de J. C. & de l'Eglise naissante, qui nous sont peints dans les livres du Nouveau Testament! L'inspection seule de ce tableau seroit une censeur plus rigide, que tous ceux qu'on peut croire excessifs. Mais en même temps quelle consolation ne ressentirions nous pas dans cette voie étroite, que la charité dilateroit, & où nous verrions notre Sauveur & ses premiers Disciples marcher devant nous. Ces Disciples admirables étoient remplis de joie, au milieu d'une tribulation qui avoit tant de rapports avec la nôtre. Nous le serions de même, si détachés comme eux des choses d'ici bas par l'esprit de pénitence, nous n'avions de goût que pour les biens du ciel.

Ils avoient particulierement à cœur de conserver l'union & la paix, même à l'égard des Juifs incrédules & persécuteurs; & entrant ainsi dans les sentimens exprimés d'avance par le Roi Prophete, ils étoient pacifiques avec les ennemis de la paix. Pénétrés de douleur en voyant leur endurcissement, ils les considéroient par le côté qui les rendoit encore respectables; comme étant leurs freres, à qui appartenoient l'adoption des enfans de Dieu, son alliance, son culte, ses promesses, de qui J. C. même étoit sorti selon la chair. Si les Chrétiens de Jerusalem étoient ainsi disposés à l'égard de leurs adversaires, combien devoit être intime leur union entre eux! Nous lisons en effet qu'ils n'avoient tous qu'un cœur & qu'une ame. Cette excellente disposition, prédite par les Prophetes, étoit un des signes les plus frappans de la descente du S. Esprit, qui les avoit remplis des mêmes vues & des mêmes desirs.

Conservons, à leur exemple, une affection sincere pour ceux qui nous oppriment. Ils sont nos freres comme hommes, comme nos concitoyens, comme consacrés à Dieu par le Baptême, & appellés au même héritage que nous. Si Dieu nous eût laissés à nos propres ténebres, nous serions dans le même aveuglement qu'eux; & il n'y en a aucun que Dieu ne puisse éclairer, qui ne puisse devenir par sa grace une ressource pour sa cause, & un sujet de consolation pour nous, comme Saul le fut pour l'Eglise naissante. La conservation de la foi en France peut être due aux conquêtes que la grace celeste fera parmi eux; soit qu'elle leur fasse embrasser entierement sa cause, soit qu'elle leur inspire seulement des sentimens d'équité & de douceur, pour s'opposer à l'oppression de ceux qui sont plus éclairés ou plus sinceres qu'eux.

Il faut avoir à cœur surtout de former & entretenir une intime union, entre ceux qui suivent, au milieu de nos troubles, la voie qui concilie tous les devoirs: union qui puisse retracer en quelque sorte celle des premiers Fideles. La simplicité de cœur, que le livre des Actes remarque en eux, étoit la source de cet admirable concert; & elle consistoit en ce qu'ils n'avoient tous qu'une même vue & un

même dessein. C'est par les prétentions particulieres, indépendantes de l'objet principal, ou qui mêmes y sont contraires, que s'introduisent les dissensions & les partialités. Le vrai moyen de les prévenir, est de vouloir fortement le bien général, de maniere que cet amour domine tous les autres, & les entraîne avec soi; & du reste de ne tenir à rien sur la terre, ou de tenir si peu à ce qui nous touche en particulier, qu'on soit prêt à le sacrifier, dès qu'on ne peut s'y maintenir qu'ax dépens de l'union. Transportons nous par la foi jusqu'au terme où tout doit aboutir. Alors la discordance qui nous déplaît dans nos freres, ne subsistera plus, soit qu'il y ait eu de notre faute, soit qu'il y ait eu de la leur, parce que tout défaut sera détruit par la consommation de l'œuvre de Dieu en nous & en eux. Voyons les dès aprésent du même œil que nous les verrons dans l'éternité. Il se formera ainsi, parmi les Fideles Catholiques, une impression de respect mutuel, qui bannira toutes les divisions. Soyons en garde contre les sentimens humains, qui, quand la piété est foible, se communiquent bien plus ordinairement que les vues de la foi, dans le commerce de la vie. Il n'en seroit pas de même, si nous avions une charité aussi vive que celle des premiers Chrétiens. La vue de leurs freres les rappelloit tellement à J. C., que, selon S. Clement d'Alexandrie, avoir vu son frere, c'étoit avoir vu J. C. même. *Fratrem vidisti, Christum vidisti.*

Telles sont les dispositions qui nous feront recueillir le fruit de l'épreuve présente, & participer aux bénédictions spirituelles qui y sont attachées même dès cette vie. Ces bénédictions consistent principalement dans l'accroissement de ces mêmes dispositions, qui remplissant de plus en plus notre cœur, nous rendront inébranlables dans notre foi, solidement humbles, vraiment mortifiés, pleins d'une joie toute spirituelle, & intimement unis à nos freres. Par là se forme, au milieu même des tribulations, un bonheur, qui est une anticipation du bonheur éternel, auquel il conduit. Car le Royaume des Cieux, selon la parole de J. C., est déja à ceux qui souffrent persécution pour la justice. *Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam, quoniam ipsorum est regnum Cœlorum. Matth. V.* 20.

D'Utrecht.

L'accusation de *Philosophisme* & de *Jacobinisme*, dont l'Abbé de *Feller* a chargé si gratuitement l'Eglise de Hollande, & tous les pretendus Jansenistes, n'a servi qu'à convaincre de plus en plus le public de la mechanceté & de la mauvaise foi de ce Journaliste. La preuve en est si evidente dans la *Reponse* publiée au mois de Septembre dernier contre ses calomnies, & dont nous avons rendu compte F. du 20 Novembre, qu'il semble en avoir été honteux, quelque accoutumé qu'il soit d'ailleurs à ne rougir de rien. Ce n'est qu'au bout d'environ six mois, qu'il a enfin osé hazarder la pitoyable replique, qui se trouve dans son Journal du 1er Mars. Il s'y defend, contre sa coutume, avec tant de modestie, & d'un air si embarrassé, qu'on voit bien qu'il ne sent que trop lui-même la verité des graves reproches qu'on lui a faits.

Qu'on ne croye pas néanmoins qu'il ait la bonne foi de se retracter. Il essaye au contraire de justifier ce qu'il avoit avancé. On doit être curieux de voir comment il le fait. C'est 1o en citant d'autres calomnies du même genre, qu'il avoit deja publiées precedemment, & contre lesquelles il dit qu'on ne s'est pas avisé de reclamer: comme si un mensonge pouvoit jamais servir de preuve à un autre, ou comme si nos Feuilles seules, independamment de tant d'autres Ecrits, n'etoient pas pleines de reclamations contre ses calomnies de tout genre, & contre toute sorte de personnes! 2o. En donnant pour ses garants d'autres Ecrivains non moins décriés que lui, & connus depuis long'tems pour de miserables imposteurs, un *Marandé*, un *Filleau*, auteur du roman diabolique connu sous le nom de *Projet de Bourg fontaine*, & qui seroit à ce titre le plus infâme des calomniateurs, si cette qualification ne devoit pas être reservée aux Jesuites, dont cet homme n'a eu que la bassesse d'être l'organe. Les Jesuites ont tellement regardé la Relation du Sr. Filleau comme leur ouvrage, ou plutôt comme leur chef-d'œuvre en fait d'imposture, que depuis 140 ans qu'elle a vu le jour, ils n'ont point cessé d'en faire usage, & de la reproduire par differentes editions, même dans ces derniers temps, quoiqu'ils n'en ayent jamais retiré que de la confusion & de l'infamie. On fut si choqué de celle qu'ils firent paroître en France, en 1758, sous ce titre: *La realité du Projet de Bourgfontaine demontrée par l'execution*, que l'Avocat general du Parlement de Paris (M. *Joly de Fleury*) crut devoir lui dénoncer ce libelle, comme une *imposture* capable d'alarmer la pieté, & de faire illusion à la simplicité des fideles, comme un projet qui n'existoit que dans l'imagination de ceux qui pouvoient trouver un *interêt marqué* à le realiser, comme une *fable*, comme une de ces *calomnies* dont TOUT HONNÊTE HOMME ne peut qu'avec peine se rappeller le souvenir.

Il fut rendu en consequence, le 21 Avril, par toutes les Chambres assemblées, un Arrêt, qui condamnoit le Libelle intitulé: *La réalité du projet de Bourgfontaine* &c, à être *lâceré & brulé par l'Executeur de la haute justice*, " comme contenant des principes contraires aux loix, maximes & usages " du Royaume, & renouvellant *malicieusement* des " faits faux & calomnieux, en imputant un systême de *Deisme & d'impieté* à des Prelats, Docteurs, Magistrats, & autres personnes egalement

C 2

« recommandables par *leur pieté*, *leurs lumieres*, & « *leur attachement à la Religion*. „

Il faut avoir assurément toute l'impudence de l'Abbé de Feller, pour oser produire une justification fondée sur ce libelle si hautement & si justement flétri; & sur tout pour nous renvoyer à la nouvelle edition, que ses Confreres de Liege, ou lui-même, en ont donnée en 1787, se chargeant ainsi de toute l'iniquité de leurs peres, & montrant bien que les Jesuites d'àprefent ne valent pas mieux que ceux d'autrefois.

Après cela il feroit inutile d'examiner les autres autorités, par les quelles il pretend, si non se justifier, dumoins s'excuser. Nous y ferons néanmoins quelques observations. Il cite une phrase de M. Denis Talon, Avocat general du Parlement de Paris dans le dernier siecle, qui parle des pretendus Jansenistes comme d'une *faction*. Il auroit pu en citer plusieurs. Il est connu que ce Magistrat, trop dependant de la Cour, n'a pas toujours suivi ses lumieres dans ce qu'il a dit de MM. de Port-Royal; qu'il s'est avili quelquefois, jusquà se permettre, contre les personnages les plus respectables, des déclamations odieuses, craignant plus les preventions du Roi Louis XIV, & le ressentiment des Jesuites ses Confesseurs, que de manquer à la verité & à la justice. Son Discours au Parlement, en 1668, contre la Lettre des dix-neuf Evêques au Roi, qu'il n'avoit pas même lue, & le Plaidoyer qu'il fit en 1665 contre M. l'Evêque d'Alet, en sont une preuve manifeste. Il se deshonora par ce violent Plaidoyer, dont tous les principes, dit un Historien, tendoient à faire croire que l'Eglise, pour son gouvernement, n'avoit pas besoin de Conciles, & que les Rois peuvent suppléer à tout par leurs Ordonnances. Le Parlement eut la foiblesse de supprimer par un Arrêt la Lettre de M. d'Alet au Roi, qui lui avoit été dénoncée par ordre exprès de ce Prince, à l'instigation des Jesuites; dénonciation dans la quelle l'Avocat general n'avoit pas craint de qualifier cette Lettre de *seditieuse*, ni de traiter de *seducteur* un Prelat reveré de toute la France. „ Mais les Ju- « ges firent assez sentir, en opinant, quelle vio- « lence ils se faisoient pour obeir au Roi en cette oc- « casion. Il n'y en eut pas un qui ne fit l'eloge du « Saint Prelat, contre le quel on les forçoit d'agir, « & qui ne reparât, par les termes les plus respec- « tueux pour sa personne, l'insulte qu'il venoit de « recevoir en leur presence, par l'injuste déclamation « de l'Avocat general. „

Au reste M. Talon a montré, dans d'autres occasions, plus de discernement & de courage; comme lorsque, dans un Requisitoire de la même année 1665, il osa designer les Jesuites comme *des ennemis de l'Etat*, dont on ne connoissoit que trop *les cabales & les brigues*, ainsi que leurs efforts pour etablir en France les nouvelles maximes de la Cour de Rome; ajoutant qu'il etoit de la derniere consequence de reprimer ces fortes de gens, *comme des perturbateurs du repos public*. C'est une anecdote que nous apprenons à l'Abbé de Feller, s'il ne la fait pas.

Il y en auroit encore de plus curieuses à lui rappeller, touchant la fameuse Requête, que l'Archevêque d'*Embrun* presenta en 1668 à Louis XIV contre MM. de Port-Royal. On peut voir dans la Relation de la paix de Clement IX, Tom. I. p. 255, ou dans le Tom. XII de l'Histoire Ecclesiastique de Racine, celle que les celebres Docteurs *Arnauld* & *de la Lanne* y opposerent, & ce qui se passa au lever du Roi, lorsque le Ministre (M. de Louvois) y vint, tenant en main cette eloquente Requête, qui attira à MM. de Port-Royal tant d'eloges de la part des Courtisans, & à M. d'Embrun tant de propos mortifiants, sans que le P. *Annat*, qui etoit present, daignât dire un mot pour venir à son secours. Aussi le Prelat se plaignit-il hautement des Jesuites, qui, disoit-il, s'etoient servis de lui, *comme d'un plastron*, & l'avoient abandonné au besoin, selon leur coutume. Nous ne rapporterons de cette piece que le passage suivant: „ Ce feroit, disent les Theologiens de Port-Royal, une patience criminelle, de souffrir sans emotion, qu'on nous fit passer devant Votre Majesté, & devant toute la France, pour des Docteurs de revolte, qui enseignent à ses sujets, par des livres publics, à fouler aux pieds le commandement de S. Paul, en s'elevant contre les Puissances pour les interêts d'une bonne ou d'une mauvaise doctrine; car *il n'est permis* de le faire ni pour l'une, ni pour l'autre. On peut & on doit souffrir des Puissances, quand Dieu permet qu'elles soient prevenues contre nous. Mais souffrir d'elles dans ces rencontres, n'est pas s'elever contre elles. Rien n'est plus eloigné de la revolte que la constance Chretienne: car les hommes ne s'elevent contre les Puissances legitimes, sous pretexte de defendre ce qu'ils appellent verité, que parce qu'ils manquent de fermeté, de courage & de constance, pour s'exposer aux mauvais traitemens qu'ils en apprehendent. C'est cette disposition qui fait les rebelles; au lieu que l'autre est le plus ferme fondement de la fidelité des sujets envers leurs Princes. . . . Voila, Sire, en quoi consiste notre doctrine sur ce point, puisque M. l'Archevêque d'Embrun nous oblige d'en informer V. M. pour repousser le crime qu'il nous impute. „

La suite de cet Art. à une autre Feuille.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 22 Janvier 1794.

Suite de l'Art. d'Utrecht.

L'Abbé de Feller fait beaucoup valoir un mot du Dauphin Duc de Bourgogne, au sujet des pretendus Jansenistes: on diroit qu'il se glorifie d'avoir pour *complice* de ses calomnies un Prince *l'eleve de Fenelon, les delices & l'espoir de la France.* Mais qui ne fait qu'on doit distinguer dans ce Prince l'eleve de Fenelon dans les matieres politiques, & le disciple des Jesuites dans celles de la Religion; & que s'il avoit puisé dans les leçons du premier les principes d'un sage gouvernement, & le desir de rendre les François heureux, il avoit reçu des seconds les aveugles prejugés qu'ils avoient su inspirer au Roi son Grand-Pere? S'il a dit effectivement ce que lui fait dire l'auteur de sa vie, savoir que les Jansenistes etoient une cabale des plus dangereuses qu'il y eut jamais eu, il n'a fait que repeter ce que les Jesuites Confesseurs & autres ne cessoient de dire à la Cour de Louis XIV, & ce qu'ils tâchoient de persuader à tous ceux qui leur donnoient leur confiance. M. le Duc de Bourgogne etoit certainement de ce nombre. Tout se reduit donc encore ici à la garantie des Jesuites.

Enfin l'Abbé de Feller en va chercher une jusques dans la *Nouvelle Heloïse.* Nous n'avons point ce livre scandaleux, pour verifier si Rousseau a dit des Jansenistes, que *s'ils etoient les plus forts, on verroit bientôt s'elever un tribunal de sang & d'ignorance.* Ce tribunal ne pouvant être autre chose que celui de l'Inquisition, dont les pretendus Jansenistes n'ont jamais passé pour être les partisans, non plus que de l'ignorance, on croiroit que c'est plutôt des Jesuites que Rousseau a voulu parler. Quoiqu'il en soit, le Journaliste ne paroit pas avoir lui-même grande confiance dans ce temoignage, puisqu'il avoue que le Philosophe de Geneve a parlé dans plus d'une occasion *en avanturier.* C'est d'ailleurs très mal-adroitement qu'il cite pour sa justification cette phrase de Rousseau, qui n'est bonne qu'à le convaincre lui même d'en imposer au public, lorsqu'il represente les pretendus Jansenistes comme etant en coalition avec les Philosophes ennemis de la Religion. Ni Rousseau, ni Dalembert, ni Montesquieu &c, ne leur auroient pas dit tant d'injures, s'ils les avoient crus capables de faire cause commune avec eux. Ce qui irritoit la bile de ces Philosophes contre les Ecrivains pretendus Jansenistes, c'est la force avec la quelle ils combattoient leurs systêmes anti-chretiens ou anti-sociaux, par des ouvrages remplis, non d'ignorance, mais de principes solides & lumineux, qui en faisoient sentir le danger. Ils etoient bien eloignés de vouloir traduire les auteurs de ces systêmes devant un tribunal de sang; mais ils n'en etoient pas moins attentifs à exciter la vigilance des Magistrats, ou à reveiller le zele endormi des premiers Pasteurs, contre leurs pernicieuses productions, comme on l'a vu, entre autres, au sujet de la fameuse These de l'Abbé de Prades. Il est singulier, pour ne rien dire de plus, que ceux qui faisoient alors le personnage de chiens muets, n'aboyent aujourdhui que pour accuser les pretendus Jansenistes de s'entendre avec les Philosophes.

Une derniere autorité, par la quelle l'Abbé de Feller croit sans doute mettre le comble à sa chimerique justification, est celle d'un Bref du Pape Clement XIII à l'Evêque de Sarlat. Nous convenons que le Pape y parle des pretendus Jansenistes comme auroit pu faire un Jesuite, & que rien ne s'accorde mieux avec les calomnies de l'Abbé de Feller, que le ton & le langage de ce Bref. Mais cette ressemblance, d'autant plus suspecte qu'elle est plus marquée, ne peut en imposer qu'à ceux qui ne reflechissent pas, qu'à l'époque dont il s'agit, c'est à dire en 1765, ce n'etoit plus Clement XIII, mais la faction des Jesuites, ligués avec le Cardinal Torregiani & les Neveux du Pape, qui gouvernoit sous son nom, de maniere à le brouiller, pour l'amour des Jesuites, avec toutes les Cours Catholiques les plus attachées au S. Siege. Le Pape ne parle donc dans ce Bref le langage des Jesuites, que parceque c'etoient les Jesuites qui faisoient parler le Pape; comme on le voit encore par tant d'autres Brefs & Bulles emanés de Rome sous la derniere epoque de ce Pontificat, bien differente de la premiere, en faveur de leur Institut alors si universellement décrié. C'est le prodige de l'Apocalypse, où l'on voit celui qui porte les cornes de l'Agneau parler comme le Dragon, & faire l'eloge du Dragon. Ce prodige, ou, si l'on veut, ce prestige ne cessa qu'à l'elevation du Cardinal Ganganelli sur le Siege de S. Pierre, temps où les Jesuites furent reconnus à Rome pour ce qu'ils etoient, & traités comme ils le meritoient.

Si on est curieux de savoir l'histoire de ce Bref à l'Evêque de Sarlat, & de voir par quelles manœuvres il fut obtenu, on peut consulter nos Nouvelles du 21 Août 1765. Nous nous contenterons de dire ici qu'il fut supprimé par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Mars. Voici l'idée qu'en donnoit M. Joly de Fleury, Avocat general, dans son Requisitoire. Après avoir rapporté quelques passages du Bref, il demandoit si un pareil langage etoit celui de la Religion, & si, parler ainsi, c'etoit edifier? " Non, Messieurs, repond-il: dans les circonstances presentes, la politique mal entendue de " la Cour de Rome altere & dénature le langage " du Pontife. Les expressions dans les quelles sont " conçus les Brefs qui ont paru depuis un certain " tems, leur style, les mêmes termes offensants

" dont ils sont remplis, l'animosité & la vengeance " dont ils portent l'empreinte, tout fait croire qu'ils " sont *l'ouvrage des mêmes hommes, qui croyent pouvoir venger leur dissolution, en troublant, s'il etoit possible, l'Eglise & l'Etat.*" Le Bref finit, dit encore l'Avocat general, par donner à M. l'Evêque de Sarlat des eloges, dont tout Prelat ami de la verité & de la paix sera toujours peu jaloux.

Le lecteur peut juger maintenant des preuves de l'Abbé de Feller, par les sources où il les a puisées; ou plutôt il peut voir dans quelles sources suspectes, ou entierement décriées, ce Journaliste a coutume de chercher ses preuves. Si nous passions à l'examen de ses raisonnemens, on verroit qu'ils ne sortent pas d'un meilleur fonds. Le fanatisme & la mauvaise foi ne sont pas la seule chose qui les caracterise. On y remarque une singularité de style & de raisonnement, qui a fait dire à celui qui nous a fait passer son Journal, qu'il croyoit que la tête du Journaliste commençoit à se déranger. Il a aussi repondu, ajoutoit-il, à un Abbé *Bigi*, qui lui avoit ecrit au sujet de la Theologie de Lyon, *encore plus pitoyablement*. On ne peut gueres juger autrement de l'etat de sa tête, en lisant le début de l'Art. de son Journal qui nous occupe. Le voici: " *Reponse à une calomnie de l'Abbé de Feller* " &c. Ce titre, dit-il, paroitra remarquable à " plus d'un egard. *Calomnie!* Exprimer, comme " une chose averée, ce qu'il est question de prouver, c'est renverser la marche de la logique, " c'est violer la grande regle d'Horace: *non sic incipies*. Si c'est une *calomnie*, tout est dit; il faut " finir là." S'il falloit finir là, il falloit donc s'en tenir au seul titre de la *Reponse*. On peut croire que le Journaliste en auroit été assez content. Ce qui le fâche, c'est que l'Auteur a fait plus. Il a justifié son titre par des preuves démonstratives. Il a repondu à la calomnie de l'Abbé de Feller, de maniere à convaincre tous les lecteurs. Quel titre plus naturel pouvoit-il donc donner à son Ecrit, que celui de Reponse à une calomnie de l'Abbé de Feller? Le *non sic incipies* n'a pas d'application ici. Horace n'a point dit qu'il fallut mettre le titre d'un Ecrit à la fin, & non au commencement, sous pretexte qu'on n'a pas encore prouvé ce que le titre annonce, quoi qu'on le prouve très bien dans l'Ecrit même. Ce n'est point là de la *logique*, mais une chicane & un pur radotage de notre Journaliste, qui n'est pourtant pas encore parvenu à l'age où on radote.

Sa dissertation sur les mots de *Catholiques-Jansenistes* n'est pas plus sensée, & ne merite pas d'occuper l'attention de nos lecteurs. Ce qui en merite d'avantage, c'est la mauvaise humeur qu'il temoigne, de ce qu'on s'est avisé dans la Reponse, de comparer la doctrine seditieuse & Regicide des Jesuites, avec les principes des pretendus Jansenistes sur le respect & la fidelité que les Sujets doivent à leurs Souverains. C'etoit, selon lui, *un parfait hors d'œuvre*. C'en etoit un sans doute aussi, que de rapporter le Decret du Concile d'Utrecht sur le même sujet, pour prouver que l'Abbé de Feller avoit calomnié le Clergé d'Hollande; car il ne repond pas un seul mot sur ce Decret. Il y auroit de bonnes reflexions à faire sur cette reticence, qu'il ne faut pas prendre apparemment pour une distraction. Nous nous bornerons à lui appliquer un mot du Duc de *S. Simon* au sujet du P. *Daniel*. Ce Seigneur porte de son Histoire de France le même jugement que tout le monde en a porté, savoir qu'elle ne consiste presque qu'en des details d'operations de guerre, & des descriptions de batailles. Puis, pour marquer l'attention avec la quelle l'Historien a evité les traits où sa Societé na pas fait un beau personnage, il ajoute: " Et sur les matieres " de Rome, puis de la Ligue, c'est un plaisir de " le voir courir sur ces glaces *avec les patins d'un Jesuite*." Mem. du Duc de S. Simon, Tom. 3, pag. 145.

On trouve dans les mêmes Memoires (Tom. 1, p. 25) un passage, qui ne sera pas non plus ici un hors d'œuvre, quoiqu'en puisse dire l'Abbé de Feller. Le voici: " La Reine mere, & le Roi " (Louis XIV) bien plus qu'elle, seduits par les " Jesuites, s'etoient laissé persuader par eux *le contradictoire exact & précis de la verité*, savoir que " toute autre Ecole que la leur en vouloit à l'autorité Royale, & n'avoit qu'un esprit d'independance & Republicain. Le Roi là dessus, ni sur " bien d'autres choses, n'en savoit pas plus qu'un " enfant. Les Jesuites n'ignoroient pas à qui ils " avoient affaire. Ils etoient en possession d'être " les Confesseurs des Rois & les distributeurs des " Benefices, dont ils avoient la Feuille."

On trouvera sans doute cette anecdote plus interessante, que le petit conte de ce *Magistrat Hollandois*, qui disoit, il y a quelques mois, *sur la barque de Leyde à Amsterdam*, que " depuis qu'il y a " des Ex-Jesuites, il y à des Ex-Rois, des Ex-" Reines, des Ex-Princes, des Ex-Magistrats, des " Ex-Conseillers, des Ex-Parlemens, des Ex-Nobles: qu'on n'auroit pas cru qu'après une premie- " espece d'*Ex*, regardée comme indifferente parmi " les politiques de ce monde, il y auroit eu une si " grande suite d'*Ex*, & surtout de tels *Ex*." Nous ne demanderons pas au Journaliste s'il a de bons temoins de ce discours, où il est plus facile de reconnoitre son style ordinaire, que celui d'un Magistrat Hollandois. Mais nous pouvons bien assurer, en le supposant vrai, que, parmi tous les Magistrats de la Hollande, on auroit de la peine à en trouver un second qui regrettât l'Institut Jesuitique, & qui ne crut faire injure aux Ex-Rois, aux Ex-Magistrats, aux Ex-Parlemens, aux Ex-Nobles, de les comparer aux Ex-Jesuites.

Le Journaliste nous parle ensuite d'un Ecrivain Protestant & très Philosophique *dans le sens du jour*, le quel " n'a pu s'empêcher de dire, que l'epoque " & la cause des revolutions etoit la suppression " des Jesuites." Voilà du moins un Philosophe dans

le sens du jour, qui ne s'entend surement pas avec les pretendus-Jansenistes: mais il s'entend si bien avec les Jesuites, qu'on diroit encore que c'est un Jesuite qui parle sous le nom de ce Protestant Philosophe. Ecoutons ce qu'il va dire: " Je regardois, dit-il, le tems à venir; je meditois sur la morale des peuples, & je trouvois que la suppression des Jesuites entroit pour beaucoup dans la maniere de penser reçue parmi les nations. Ci-devant les Jesuites tenoient presque tous les Palais Royaux dans leur direction. (Helas! oui, & c'etoit par ce moyen qu'ils influoient malheureusement *pour beaucoup* dans la maniere de penser des nations, abusant de leur credit auprès des Souverains, pour faire recevoir partout les Bulles qui canonisoient leurs erreurs, & exclure de l'enseignement ceux qui tenoient une autre doctrine que la leur; semblables à ces Scribes & à ces Pharisiens, qui s'étoient emparés de la clef de la science, non pour y entrer eux-mêmes, mais pour empêcher les autres d'y entrer: car, de leur part, tout se bornoit à enseigner la Religion de Molina, & à faire oublier celle de J. C. en décriant la doctrine de S. Augustin: *docentes mandata & doctrinas hominum.*) " La jeune " Noblesse etoit formée dans leurs Colleges, & imbue *des principes d'une obeissance legitime.* „ (Si cela est, les Jesuites enseignoient donc dans leurs Colleges le contraire de ce qu'ils enseignoient dans leurs livres.) " La Jeunesse en general etoit elevée dans une discipline *severe* „ (très differente sans doute des relâchemens de leurs Casuistes)... " Cet Institut fut anenti. Il se forma d'autres plans " d'education; les Philosophes... affirmerent qu'une education *grave & severe* ne pouvoit que nuire à la Jeunesse, qu'il falloit instruire les enfants *en badinant.* Par là s'accrut la liberté de *penser.* „ (Il paroit que notre Philosophe Protestant, qui veut paroitre si instruit de la maniere d'enseigner des Jesuites, n'a jamais rien su de ces Comedies, Ballets &c, qui faisoient une partie considerable de l'education grave & severe que la Jeunesse recevoit dans leurs Colleges, & dont le moindre mal etoit de faire perdre beucoup de tems à leurs Ecoliers; sans compter les farces comico-religieuses, dont ils les amusoient dans leurs Eglises ou Chapelles, sous le nom d'Exercices spirituels, Congregations, Confrairies &c. Le Theatre de leur grand College de Paris, appellé College de *Clermont*, ou de Louis le grand, est devenu celebre par cette Strophe:

Sur le theatre de Clermont,
Par maints tours de souplesse,
Arlequin vous sert de second
Pour former la Jeunesse.

Toute cette belle education a manqué à l'Europe Catholique depuis la suppression des Jesuites. " Faut-il s'etonner, conclut le Philosophe, que la " machine politique des empires se détraque? „ Rien de plus evident que cette conclusion, selon le Journaliste. " C'est la grande preuve Evangelique: " *A fructibus eorum cognoscetis eos:* fruits de vie " & de mort, preuve contradictoirement décisive. „ C'est aussi la regle qu'on a suivie, lorsqu'il s'est question d'eteindre leur Institut. On les a jugés par leurs fruits. Clement XIV examine dans sa Bulle quels fruits ils ont produits dans les divers pays où ils ont existé. Il n'a pas trouvé que ce fussent des fruits vie; car sa Bulle les condamne à la mort.

Quoiqu'ils soient deja dans le tombeau, non depuis quatre jours, comme Lazare, mais depuis plus de vingt années, & qu'on ne sente que trop l'infection qu'exhalent encore au loin plusieurs de leurs membres, ils semblent se flatter néanmoins toujours d'une resurrection. Personne ne se donne plus de mouvement pour interesser le public à ce grand evenement, que l'Abbé de Feller, quoique personne ne soit plus propre à faire sentir par son exemple, que ce pretendu remede à nos maux viendroit y mettre le comble. Il s'agite dans tous ses Journaux, pour nous persuader qu'elle est l'objet des vœux de *tous les gens de bien;* mais on sait ce que ce mot veut dire, quand c'est un Jesuite qui parle. Tout ce qu'on en voit jusqu'ici, c'est que parmi les devots ignorants ou fanatiques, ils ont encore des partisans, qui regardant la Société comme le Phenix de l'Eglise Chretienne, s'attendent à la voir ressusciter de ses cendres; comme ils ont parmi eux des charlatans, à qui les miracles ne coutent rien, lesquels ne craignent pas de predire celui-ci comme tout prêt à s'operer. On jugera par le passage suivant, tiré d'une Instruction Pastorale de M. *Nelis*, Evêque d'Anvers, du 11 Avril 1793, à la quelle de ces deux classes ce Prelat peut appartenir.

" Qu'on se transporte, dit-il, en esprit seule- " ment au delà d'un siecle: qu'on se rende contem- " porain de ces jours ecoulés il n'y a pas bien long- " tems, . . . lorsqu'etoit encore dans toute sa con- " sideration & son activité *une Societé de Serviteurs* " *de Dieu*, pleins de zele, de savoir & de mœurs " integres (nous ignorons si c'est chez eux que M. " Nelis a puisé les siennes); dont la vocation par- " ticuliere etoit de defendre de toute atteinte l'in- " nocence de la Jeunesse; de l'instruire dans les " sciences, de l'affermir dans la crainte de Dieu, & d'en faire de *loyaux citoyens.* „ (Seroit-ce encore une preuve que M. l'Evêque d'Anvers a été leur disciple?) " Societé, qui fut d'un si grand " secours aux Evêques & autres Pasteurs des ames, " *& dont tant de vœux ardents demandent la resti-* " *tution.* „

Ainsi parle M. l'Evêque d'Anvers dans cette Instruction Pastorale, *au sujet de la delivrance des Pays-bas du joug François:* comme si on ne savoit pas que ce qui a attiré aux Pays-bas ce joug François, c'est l'esprit de revolte qui y avoit été semé & entretenu auparavant par les Ecrits & toutes les menées de l'Abbé de Feller & de ses Confreres Liegeois: en quoi il n'est que trop vrai qu'ils ont *été d'un grand secours* à MM. les Evêques &

D 2

Reverendissimes Abbés des Etats, pour mettre leur autorité à la place de celle du legitime Souverain. Si les François avoient voulu leur prêter le même secours pour maintenir leur Aristocratie usurpée, qui sait si nous aurions vu une Instruction Pastorale de M. l'Evêque d'Anvers, au sujet de la delivrance du joug François? Si l'on a vu tant de troubles dans ce pays, lorsqu'il n'avoit encore dans son voisinage qu'un seul Feller; qu'arriveroit-il, si, comme le possedé de l'Evangile, il en avoit dans son sein une legion, par le retour de cette Societé dont tant de vœux ardents demandent, selon M. Nelis, la restitution?

Puisque ce Prelat veut qu'on remonte au tems passé, pour apprecier les services qu'on peut attendre des Jesuites, nous invitons nos lecteurs à relire, dans ces circonstances, la belle *Lettre* de M. *Colbert*, Evêque de Montpellier, au Roi, du 29 Juin 1728 (Tom. II de ses OEuvres, p. 367), dans la quelle il lui exposoit *l'etat deplorable où les Jesuites avoient reduit l'Eglise de France*, & *le caractere de ceux que ces Peres ne cessoient de persecuter*, c'est à dire, des pretendus Jansenistes, ou des Appellants. Nous en transcrirons seulement ici quelques phrases. Le Prelat commence par dire que ce n'est pas sa cause particuliere qu'il vient plaider devant S. M., mais celle de ses Sujets les plus attachés aux droits de sa couronne, & les plus dignes de ses regards; après quoi il ajoute:

" Il est aisé, Sire, de juger qu'on les a representés à V. M. sous des couleurs bien differentes, " puisqu'on surprend tous les jours des ordres rigoureux contre eux. Telle est la condition des " meilleurs Princes. David se laissa surprendre " contre Miphiboseth, Constantin contre S. Athanase, Asfuerus contre les Juifs. *Il y a*, disoit-on " à Asfuerus, (c'etoit le fourbe *Aman* qui le disoit),, " *il y a un peuple dispersé par toutes les Provinces de* " *de votre Royaume, gens qui sont separés des autres*, " *qui ont des loix & des ceremonies toutes nouvelles*, " *& qui de plus meprisent toutes les ordonnances du* " *Roi: & vous savez fort bien qu'il est de l'interêt* " *de votre Royaume, de ne pas souffrir que la licence* " *le rende encore plus insolent. Ordonnez donc qu'il* " *perisse*.,, (Ne croit-on pas entendre l'Abbé de Feller, avec ses refreins perpetuels sur les pretendus Jansenistes & la *petite Eglise*? Aussi qui n'a pas reconnu les Jesuites dans le portrait que l'Ecriture fait d'Aman, ou dans celui qu'en a fait le Poëte Racine dans sa Tragedie d'*Esther*?)

" Combien de fois, Sire, dit M. de Montpellier, ce langage a-t-il eté employé contre nous? Tous les livres de nos adversaires en sont pleins. Asfuerus, surpris d'abord, ordonne qu'on fasse perir tous les Juifs qui sont dans ses Etats. Mais bientôt, mieux informé de la vérité, il revoque ses premiers ordres. . . Que V. M. commande qu'on lui apporte les histoires & les annales des années precedentes; qu'à l'exemple d'Asfuerus, elle se les fasse lire: cette occupation est digne d'un grand Roi. Elle verra qu'il s'est elevé dans ces derniers tems des hommes, qui ont enseigné qu'il est permis de s'elever contre les Rois, de commettre en leurs personnes un horrible parricide, pour cause d'heresie ou de gouvernement tyrannique; que le Pape les peut déposer, & qu'il peut dispenser les Sujets de la fidelité qu'ils doivent à leur Souverain. Qui a paru plus allarmé de ces horribles maximes? Qui s'y est opposé avec plus de force? Ce sont, Sire, ceux de vos Sujets qu'on ne cesse, depuis plus d'un siecle, de representer sous des noms odieux. . . Si V. M. demande quel honneur & quelle recompense ils ont reçus, pour cette fidelité qu'ils vous ont temoignée & aux Rois vos prédécesseurs; vos Serviteurs & vos Officiers peuvent rendre temoignage qu'ils n'ont reçu aucune recompense. Au contraire, ils ont toujours été vexés, calomniés, opprimés; pendant que ceux qui ont fléchi le genou devant des pretentions opposées, ont été comblés de toutes sortes de faveurs. (La figure d'Aman n'a été accomplie jusqu'au bout que 30 ans après la date de cette Lettre.) . . . . . .

,, Oui, Sire, dit encore M. de Montpellier, que, sous pretexte de Jansenisme, on eloigne de toutes les places ceux qui sont attachés aux anciennes maximes du Royaume, ceux qui reclament pour les Libertés de l'Eglise Gallicane, & qui se declarent dans toutes les occasions contre les entreprises de la Cour de Rome; & bientôt on eprouvera quels progrès les opinions Ultramontaines auront fait dans l'esprit de vos Sujets. Les Colleges, les Congregations, les Seminaires entre les mains de gens, qui, dans ces dernieres années, ont osé faire, par la bouche du plus fameux Orateur de leur Societé, l'apologie d'un P. *Guignard* (apologiste lui-même de l'Assassin d'Henri III), ne justifient que trop nos craintes & nos allarmes. . .

" Qu'on recherche avec soin les ouvrages, où la doctrine de l'Eglise Gallicane contre les pretentions Ultramontaines est etablie: combien en trouvera-t-on qui ayent pour auteurs des Jesuites? Tous les jours ils font imprimer des livres, ils soutiennent des Theses, ils donnent des leçons publiques, soit de vive voix, soit par ecrit, à une infinité de jeunes gens: mais en quel endroit enseignent-ils une doctrine si necessaire à la tranquillité de l'Etat? Tout le monde sait aucontraire que les livres des Theologiens de Port-Royal sont remplis de cette doctrine. . . .

" En faut-il d'avantage, Sire, pour faire discerner à V. M. qui sont ceux de vos Sujets qui meritent le nom de rebelles aux loix de l'Eglise & de l'Etat? Qu'on le donne, ce nom, à ceux dont les sentimens pernicieux à l'autorité des Rois, ont attiré tant de fois l'attention de vos Parlemens, & merité les fletrissures les plus infamantes. ,, &c.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 29 Janvier 1794.

De France.

Ph. Fr. N. Fabre d'Eglantine, deputé de Paris à la Convention Nationale, fit, dans la féance du 3 du 2e mois de la 2e année (24 Octobre 1793), un Rapport, au nom de la Commission chargée de la confection du Calendrier (31 pag. in 8o). On trouve dans le preambule bien des idées, qui auroient besoin de preuves meilleures que celles dont le Rapporteur les etaye. Selon lui, la régénération du peuple François, & l'etablissement de la République, ont entrainé *necessairement* la réforme de l'Ere vulgaire. Ainsi la France auroit été mal régénérée, & la Republique mal établie, si l'Ere vulgaire eut été conservée. C'est faire dépendre un grand evenement d'une cause qui n'y a gueres de rapport, & dont il n'est pas facile d'appercevoir l'influence. " Nous ne pouvions plus, dit le Rapporteur, compter les années où les Rois nous opprimoient, comme un temps où nous avions vécu. „ Mais ces années ne font pas moins ecoulées; & comme nous ne sommes par les seuls qui y ayons vécu, il n'est pas en notre pouvoir d'en anéantir la memoire. Il faut par conséquent une maniere de les compter; & pour cela on sera toujours forcé de se servir de l'Ere ancienne, qui est généralement reçue chez les peuples civilisés. On s'étoit d'abord contenté de joindre les années la Liberté à celles de l'Ere ancienne; & cela paroissoit fort raisonnable. Car si chaque nation se donne une Ere particuliere & exclusive, comme elle en a le droit autant que nous, quelle confusion & quel embarras n'en resultera-t-il point dans le commerce! Ce fera une nouvelle etude qu'il faudra faire, pour rapprocher & combiner ces Eres différentes, comme pour l'evaluation des monnoies. On trouve de l'inconvénient à la diversité des poids & des mesures, à celle même du langage; & en conséquence on s'est proposé de réduire ces trois objets a l'uniformité. Par la même raison, si nous avions eu une Ere particuliere, on auroit probablement pensé à en fixer une qui pût convenir à toutes les nations avec lesquelles nous avons des rapports. Mais on fait aujourd'hui précisément le contraire. On proscrit une Ere qui nous est commune avec les autres peuples, pour en introduire une qui nous est propre, & qui ne peut convenir qu'à nous. C'est visiblement abandonner d'un côté le systême d'uniformité, en même temps qu'on s'efforce de l'établir; & parconsequent tomber en contradiction avec soi-même. D'ailleurs, soit que les autres nations conservent l'Ere ancienne, soit qu'elles en établissent de particulieres, elles & nous auront toujours besoin d'une regle commune, au moyen de la quelle nous puissions nous entendre & nous accorder ensemble, comme on en a une par rapport aux poids & mesures. Cette regle commune fera necessairement l'Ere ancienne; car il ne feroit pas facile d'en imaginer une autre. *Chaumette* aura donc beau défendre d'imprimer d'autre Calendrier que le Republicain; on imprimera & réimprimera l'ancien, parcequ'on ne peut pas s'en passer.

Le desir de faire disparoitre le Calendrier ecclésiastique, n'a pas permis d'ecouter ces reflexions. On etoit trop pressé de le bannir de la France, pour s'arrêter à considérer les inconvéniens de cette innovation. Le Deputé d'Eglantine ne cache point ce puissant motif.

" Les préjugés du Trône & de l'Eglise, dit-il, les " mensonge de l'un & de l'autre, souilloient cha- " que page du Calendrier dont nous nous servions. „ Quels sont ces préjugés & ces mensonges? Il ne le laisse pas à deviner. Ce sont les dogmes & les pratiques du culte Chretien, qu'il ose qualifier ainsi. „ Une longue habitude du Calendrier Grégo- " rien, continue t-il, a rempli la memoire du " peuple d'un nombre considérable d'images, qu'il " a long temps révérées, & qui sont encore au- " jourd'hui la source de ses erreurs religieuses. Il " est donc necessaire de substituer à ces visions de " *l'ignorance* les réalités de la raison, & au prestige " sacerdotal la verité de la nature. „ On verra plus bas si le Rapporteur remplit bien ce projet par le Calendrier qu'il propose. On ne peut s'empêcher d'observer ici qu'il a grand tort d'en vouloir a l'ignorance; car, jointe aux passions, elle est le moyen le plus efficace de propager l'irréligion. Il est de fait que les blasphemateurs les plus intrépides des dogmes Chrétiens, qui se font remarquer dans los assemblées populaires, sont les citoyens les plus ignorans; que plusieurs ne sçavent ni lire ni ecrire, & que le goût de l'etude passe chez eux pour un signe d'aristocratie. Si quelqu'un s'avisoit de déclamer parmi eux contre l'ignorance, il passeroit à coup sur pour suspect, & on se méfieroit de lui, comme n'étant pas à la hauteur des circonstances.

" Vous ne devez, poursuit le Rapporteur, lais- " ser rien pénétrer dans l'entendement du peuple, " en matiere d'institution, qui ne porte un grand " caractere d'utilité publique. Ce vous doit être " une heureuse occasion à saisir, que de ramener " par le Calendrier, livre le plus usuel de tous, le " peuple François à l'agriculture.... Lorsqu'à cha- " que instant de l'année, du mois, de la décade " & du jour, les regards & la pensée du citoyen " se porteront sur une image agricole, sur un bien- " fait de la nature, sur un objet d'œconomie rurale; " vous ne devez pas douter que ce ne soit pour la " nation un grand acheminement vers le systême " agricole, & que chaque citoyen ne conçoive de " l'amour pour ces presens réels & effectifs de la " nature, qu'il savoure, puisque, pendant des sie- " cles, le peuple en a conçu pour des objets phantasti-

" ques, pour de prétendus Saints qu'il ne voyoit " pas, & qu'il connoissoit encore moins. Je dis " plus: les Prêtres n'etoient parvenus à donner de " la consistance à leurs idoles, qu'en attribuant à " chacune quelque influence directe sur les objets " qui intéressent réellement le peuple. C'est ainsi " que S. Jean etoit le distributeur des moissons, & " S. Marc le protecteur de la vigne. „

Notez qu'il s'agit ici de Calendrier. Or nous défions le docte Rapporteur d'en citer un seul, où l'on parle de S. Jean & de S. Marc, comme ayant le pouvoir ou l'influence directe, que, selon lui, les Prêtres leur attribuoient. Nous le défions de prouver que les Prêtres donnassent de la confiance à des idoles. Ce sont là des calomnies abominables. Les statues & les tableaux qu'on voyoit dans les Eglises, n'étoient respectés ou honorés, que comme les images des Saints ou des mysteres qu'ils représentoient. On n'invoquoit pas ces images, mais les Saints dont elle rappelloient le souvenir, ou plutôt, on invoquoit Dieu par l'intercession de ces Saints; comme on peut le voir dans toutes le prieres de l'Eglise. Si d'Eglantine n'est point matérialiste, il doit convenir que les Saints, quoique morts depuis plus ou moins longtems, ne sont point pour cela des êtres *phantastiques*; que l'histoire de leur vie, au moins du très grand nombre, est une garantie suffisante de leur sainteté, jusqu'à ce qu'on ait montré que tous ces recits ne meritent aucune créance. Le peuple ne voyoit pas ces Saints, mais il les connoissoit par tradition, comme on connoit tous les hommes celebres qui ont vécu avant nous. Il savoit par expérience, que Dieu se plait à les illustrer en divers temps & en divers lieux, en accordant des faveurs par leur intercession, selon qu'il veut recompenser la pieté des Fideles. Si l'on prétend que ces faveurs obtenues par l'invocation des Saints ne sont que des imaginations, il n'y a qu'à mettre dans la balance les témoins pour & contre, & juger ensuite quels sont ceux qui meritent le mieux d'être ecoutés.

Pour prouver *la necessité de l'empire des images sur l'intelligence humaine*, le Rapporteur s'autorise de la théorie, de la doctrine & de l'experience des Prêtres. Il veut donc qu'on prenne leçon d'eux au moins en quelque chose. Mais pour cela il les travestit d'une etrange maniere. Il en fait de purs charlatans, & c'est leur charlatanisme qu'il présente pour un modele à imiter. Il suppose dabord que le but universel & definitif des Prêtres, *est & sera toujours de subjuguer l'espece humaine*, *& de l'enchaîner sous leur empire.* Il se trompe certainement. Rien de plus opposé à l'esprit du sacerdoce Chretien, que ce desir de subjuguer l'espece humaine; puisqu'au contraire l'état de ceux qui l'exercent, est essentiellement & par lui même une humble & sainte servitude. Dans l'Eglise, comme dans la Republique, quiconque accepte un emploi, se voue par cela seul à être le serviteur de ses freres. Mais il y a de plus dans l'Eglise une defense expresse de chercher à les dominer: *non dominantes in cleris*. Nous ne disconviendrons pas que cette defense ait été mal observée par plusieurs, qui enflés de leurs dignités, de leur credit & de leurs richesses, ont tyrannisé le Clergé & le peuple. C'etoit la maladie de nos précédens Evêques, surtout depuis un siecle & demi; mais elle n'étoit point universelle parmi eux, & bien moins encore parmi les Prêtres qui leur etoient subordonnés. Ceux-ci, loin de subjuguer leurs concitoyens, etoient bien plutôt subjugués eux mêmes, & ils le sont encore plus aujourd'hui. On leur a enlevé successivement leurs revenus, leur costume, leurs Eglises, leur logement. Après les avoir dépouillés, on n'avoit pas cru pouvoir refuser aux uns une pension modique, & aux autres un traitement raisonnable. Bientôt on a temoigné du regret de payer ce traitement, comme si ce n'étoit qu'une pure générosité, quoique ce fut une *dette sacrée*, reconnue pour telle aussi solemnellement qu'il soit possible. On a reduit la pension; on a imaginé de la faire dependre d'un certificat de civisme, & celui-ci de tant de conditions & de formalités, que quand ce seroit une aumône, on auroit sujet de rougir d'y montrer tant de repugnance. Si du moins les Prêtres pouvoient d'ailleurs se promettre liberté & sureté! Mais insultés & accablés d'outrages, eux & la Religion dont ils sont les Ministres, dans le sein même de la Convention, ils voyent le peu de succès des fideles pour acheter ou louer des Eglises; ils entendent menacer des voies de fait les plus violentes, ceux qui se rassemblent dans deux ou trois chapelles; ils sont eux même dans de continuelles allarmes, exposés à être emprisonnés, lorsqu'il se prêtent au desir des fideles pour continuer le culte; & dans cet etat d'oppression, ils ont encore la douleur de s'entendre dire, dans un Rapport solemnel, que *leur but universel & definitif est & sera toujours de subjuguer l'espece humaine.* Est-il despotisme plus odieux & plus impolitique, que de calomnier ainsi une multitude de Citoyens, qu'on est obligé au contraire de proteger & de defendre?

Si les Prêtres sont aussi pernicieux que vous les representez, vous avez fait une grande faute en mettant la liberté des cultes parmi les droits inaliénables de l'homme: vous deviez plutôt l'excepter, ou du moins le passer sous silence. Mais s'il est incontestable que la liberté des cultes fait une partie essentielle de la liberté civile, vous devez donc les maintenir toutes deux avec une egale attention, de peur de ruiner l'une en donnant atteinte à l'autre. Vous devez, par une suite necessaire, vous abstenir de denigrer & de diffamer les Prêtres. Car si, non contents d'observer & de punir ceux d'entre eux qui s'ecartent de leurs devoirs de bons & loyaux citoyens, vous provoquez contre tous indistinctement la haine publique, par les sinistres soupçons dont vous les couvrez, il est trop visible que les mettant par là comme en etat d'accusation, vous leur otez, autant qu'il est en vous, l'estime & la confiance de leurs concitoyens; vous les signalez comme des patriotes

equivoques, ou même faux, & contre lesquels on doit se précautionner, comme contre des ennemis nés de la liberté publique. Est-il situation plus pénible, que celle des Prêtres chargés d'inculpations si flétrissantes? Comment *Robespierre* a-t-il pu dire après cela, dans sa *Reponse au Manifeste des Rois*, que *le peuple François & ses Representans respectent la liberté de tous les cultes, & n'en proscrivent aucun?* Il est vrai qu'ils la respèctent dans la speculation, par la *Déclaration des droits* & la Constitution qui l'etablissent; mais il n'est pas moins evident qu'ils la violent dans la pratique, par tous les reproches injustes qu'ils se permettent contre les Prêtres, à cause de leur seule qualité de Prêtres, sans parler des attaques qu'ils livrent au culte même par leurs discours & leurs procedés.

Il est dans la nature des choses, que ceux qui gouvernent, exercent un empire sur ceux qui sont soumis à leur autorité: sans cela il n'y auroit point de gouvernement. Cela est evident dans l'ordre civil; & cela est vrai aussi dans l'ordre Ecclésiastique; mais avec cette difference très importante, que, dans le premier, la soumission, si elle n'etoit pas volontaire, seroit forcée, & que cette contrainte ne doit point avoir lieu dans le second. Les Prêtres n'exercent leur autorité que sur ceux qui s'y soumettent volontairement. Les peines mêmes qu'ils peuvent infliger, supposent cette soumission volontaire. " Les " censures dit M. Fleury (3e. *Disc.*) ne sont des " peines que pour ceux qui les craignent; car que " serviroit de defendre à un Juif ou à un Mahométan " l'entrée de l'Église, ou l'usage des sacremens? " Donc, quand un Chretien est assez méchant pour " mepriser les censures, ou assez fort pour les " violer impunément, elles ne font que l'irriter sans " le corriger, parcequ'elles ne sont fondées que sur " la foi & sur le respect de la puissance de l'E- " glise &c. "

Les Prêtres n'ont donc qu'un moyen d'acquerir de l'empire sur les hommes; c'est de gagner leur confiance. Mais la confiance ne s'obtient pas seulement par le mérite; il n'arrive que trop souvent qu'elle est surprise par la seduction. En même temps que le grand Bossuet exerçoit dans toute l'Eglise un très grand empire, par la confiance que lui attiroient ses vertus, ses lumieres & ses talens, le Jesuite Confesseur de Louis XIV en exerçoit un autre qui n'étoit pas moindre, mais dont il n'étoit redevable qu'à ses intrigues & à celles de sa Société. Tous les Prêtres, suivant d'Eglantine, ne sont à cet égard que de francs Jesuites; & ils ne doivent qu'à leurs ruses l'attachement & la soumission dont le peuple les honore. Probablement il ne le croit pas lui-même. En tout cas nous n'aurons pas besoin de prouver, qu'il y a dans l'Eglise nombre de Prêtres, qui sont très eloignés de flatter les cupidités des hommes pour se les asservir, qui les reprennent au contraire suivant les circonstances, au risque de s'en faire des ennemis; qui du reste s'appliquent infatigablement à les mettre dans la voie du salut, non seulement avec un zele desinteressé, mais en sacrifiant même leurs propres interêts à une œuvre si excellente. Il n'est aucun de nos lecteurs qui n'ait connu de tels Prêtres. On en a célébré un depuis peu dans les *Nouv. Ecclesiastiques* (*M. Tingault Curé de Coulanges la Vineuse:*) & on n'étoit pas embarassé de discerner de tels Pasteurs, de ceux qui n'étoient que des mercénaires, qui ne cherchoient que leurs propres interêts dans le service de l'Eglise, & qui en consequence l'ont abandonnée, dès qu'ils l'ont vue depouillée de tous ses avantages temporels.

C'est donc une injustice criante, de représenter le sacerdoce Chrétien, comme essentiellement infecté de ces motifs serviles & corrupteurs; comme ayant & devant toujours avoir pour but de subjuguer l'espece humaine. L'esprit de liberté est au contraire tellement inhérent à ce ministere celeste, que son but est d'apprendre aux hommes à être libres dans quelque situation qu'ils se trouvent; non en troublant l'ordre de la société civile, ce qui n'est point permis, & ce qui entraîne toujours une infinité de malheurs; mais en leur enseignant à ne vivre que pour Dieu, à remplir tous leurs devoirs en vue de lui plaire, à ne craindre que lui, à l'aimer plus que toutes choses, à tout sacrifier avec joie pour lui demeurer fideles. Avec de telles dispositions on est vraiment libre dans le sein même de l'esclavage; car ne craignant que Dieu, on n'a que lui pour maître; & quand on sait estimer comme on doit cette liberté sublime, qu'est auprès d'elle la liberté du siecle? Celle-ci néanmoins est un bien sans doute; & c'est pourquoi l'Apôtre nous avertit de ne pas y renoncer pour nous rendre esclaves des hommes: *nolite fieri servi hominum*; mais pour qu'elle nous soit utile, ou qu'elle ne nous soit pas même nuisible, il faut y joindre l'affranchissement des passions. Car comme S. Pierre le remarque (1ere *Ep. II.* 16), & comme l'expérience ne le confirme que trop; il y en a qui abusent de la liberté, pour la faire servir de voile à leur méchanceté & à leurs vices: *quasi velamen habentes malitiæ libertatem.* Que sert d'être indépendant des hommes, si l'on porte en soi-même des tyrans plus ennemis de notre bonheur, que ne peuvent l'être les despotes les plus injustes & les plus deraisonnables? Cette doctrine revient à ce qu'enseignent tous les Moralistes: que la liberté ne peut subsister sans les bonnes mœurs, & qu'un peuple est d'autant plus près d'être asservi, qu'il est plus corrompu. Mais ces principes ne sont établis nulle part aussi bien que dans les ecrits des Apôtres, & dans ceux où on les prend pour guides.

Qu'ils sont petits, ces Ecrivains présomptueux, qui croyent pouvoir se passer de ces guides, & qui prennent à tâche de decrier leur auguste ministere, comme le fait Fabre d'Eglantine! On riroit du tourment qu'il donne à son imagination, pour expliquer la conduite artificieuse qu'il attribue aux Prêtres, si l'on pouvoit n'être pas profondément affligé, de voir un membre du corps législatif, debiter hardiment, comme des faits constans, des chimeres qu'il invente

lui même, & qu'on prendroit pour les rêves d'un malade, plutôt que pour des vues dignes de servir de base à une loi. " Les Prêtres, dit-il, instituoient-ils la Commémoration des morts? C'étoit pour nous inspirer du dégout pour les richesses terrestres & mondaines, afin d'en jouir plus abondamment eux mêmes: c'étoit pour nous mettre sous leur dépendance, par la fable & les images du Purgatoire. „

On appelle Purgatoire le lieu ou les Justes souffrent, après leur mort, la peine due à leurs péchés, à laquelle ils n'ont pas satisfait pendant leur vie. Cette croyance est si raisonnable, que les Payens même l'admettoient. Rien au contraire n'est moins raisonnable, que de traiter avec tant de légereté une croyance si ancienne & si universelle. Mais on ne doit pas être surpris de voir fronder ainsi, dans un siecle de dépravation, ce que les hommes les plus vertueux & les plus eclairés de tous les pays & de tous les siecles précédens, ont respecté. Fabre d'Eglantine croit-il, qu'aux yeux des gens sensés, son suffrage doive l'emporter sur celui de tant de grands genies, ou qu'il puisse seulement le balancer? Ce seroit de sa part une bien ridicule présomption. Il auroit donc dû sentir, que le mépris qu'il a voulu rejetter sur les croyans, retomberoit sur lui même. Que pourra penser de lui la posterité, si son nom passe jusqu'à elle, en comparant ses vaines assertions sans preuves, avec les graves enseignemens des auteurs célébres, qui ont merité d'être considérés comme les dignes organes de la verité, & les précepteurs du genre humain?

" Voyez ici, continue d'Eglantine, l'adresse des Prêtres à se saisir de l'imagination des hommes, & à la gouverner à leur gré. Ce n'est point sur un théatre riant de fraicheur & de gaieté, qui nous eut fait cherir la vie & ses delices, qu'ils jouoient cette farce, (la Commémoration du morts), qu'ils nous amenoient sur le tombeau de nos peres. C'est lorsque le depart des beaux jours, un ciel triste & grisâtre, la décoloration de la terre, & la chute des feuilles, remplissent notre ame de mélancholie & de tristesse; c'est à cette époque, que profitant des adieux de la nature, ils s'emparoient de nous, pour nous promener à travers l'Avent & leurs prétendues fêtes multipliées, sur tout ce que leur impudence avoit imaginé de mystique pour les prédestinés, c'est-a-dire, les imbéciles, & de terrible pour le pécheur, c'est-a-dire, le clairvoyant.

Il est visible que le pécheur est mis ici pour l'incredule; car la religion n'est terrible que pour les pécheurs endurcis, tels que sont les mécréans, qui se moquent de la religion, tant qu'ils peuvent se promettre sans elle une vie commode & agréable. Les pécheurs pénitens & humiliés y trouvent au contraire leur ressource & leur consolation. S'il faut tenir les incredules pour clairvoyans, & les croyans pour imbéciles, il faudra prendre les ténébres pour la lumiere; & la folie pour la raison. Bossuet, Pascal, Arnauld, Nicole, seront des imbecilles, & Fable d'Eglantine, qui ne croit pas son Catéchisme parce qu'il ne le sçait pas, sera une lumiere de ce siecle. Manuel etoit sans doute aussi bien clairvoyant, puisqu'il étoit sans contredit un grand incrédule & un grand pécheur. Il n'etoit pas moins décidé que d'Eglantine, à mepriser nos fêtes & nos mysteres. Il est le premier qui ait abusé de l'autorité de sa place, pour les abolir. Il n'y avoit qu'une tête ainsi organisée, qui put concevoir le projet infernal du massacre dont il a eté declaré l'auteur; comme il falloit pour l'executer, des hommes que l'incredulité rendit feroces, suivant cette parole du Sage: Les entrailles des impies sont cruelles: *Viscera impiorum crudelia.*

Quelle singuliere idée, d'appeller une *farce* la commémoration des morts? Quelle bizarrerie aussi, de vouloir que, pour cette cérémonie, on eut plutôt choisi un *théatre riant de fraicheur & de gaieté, qui nous eut fait cherir la vie & ses delices.* Si on l'eut fait, c'est alors que cette cérémonie eut eté une vraie farce. L'incredulité etouffe-t-elle donc les sentimens naturels, au point de faire blamer la tristesse qu'inspire le souvenir des proches & des amis qu'on a perdus? D'Eglantine lui-même aimeroit-t-il qu'on se réjouit, lorsqu'il descendra dans le tombeau, que son enterrement fut une scene de gaieté, & que le deuil de sa mort fut changé en fête, comme nous voyons qu'il arrive à plusieurs de ses semblables? Cela lui est peut être indifferent; mais tout le monde n'est pas sur ces choses aussi *clairvoyant* que lui. Lorsque la Religion nous invite à nous occuper des morts, & en même temps de la fragilité de la vie, & de notre passage à une eternité heureuse ou malheureuse; est ce le cas de chercher à nous egayer, à nous faire aimer de plus en plus les delices de ce monde, auxquelles on n'est déja que trop attaché, & que la saine Philosophie, d'accord avec la Réligion, nous prescrit de mepriser, comme indignes de captiver notre ame destinée à une fin bien plus relevée? Sous tous les rapports l'idée du Rapporteur est un contre sens grossier. Elle ne contraste pas seulement avec l'objet de la solemnité dont il s'agit, mais encore avec l'esprit général de la Religion Chrétienne, qui n'est pas d'egayer les pauvres humains, ni de leur faire cherir les delices trompeuses de la vie; mais de leur faire connoitre & de remplir leurs vrais besoins, de leur découvrir les maladies de leurs ames, de leur en indiquer & de leur en appliquer les remedes. C'est bien gratuitement que d'Eglantine imagine ici de l'artifice de la part des Prêtres. Il n'y en a pas plus pour la commémoration des morts, qui est une fête lugubre, que pour celle de tous les Saints du Ciel, qui est une fête toute de joie, & se célébre néanmoins à la même époque.

La suite à une autre Feuille.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 5 Fevrier 1794.

Suite de l'Art. sur le Calendrier.

Si, au lieu de gloser & de subtiliser sur nos usages, d'Eglantine eut pris la peine de s'en instruire, il auroit sçu, qu'après avoir consacré un jour à honorer ensemble tous les Saints qui sont dans la gloire, on en choisit un autre pour réunir dans des prieres communes tous les Fideles défunts qui ont besoin de ce secours; & qu'il étoit naturel que ces deux devoirs de piété se suivissent, etant fondés sur les mêmes raisons, qui font, comme le dit S. Paul, que lors qu'un membre de notre corps est dans la gloire, tous les autres s'en rejouissent avec lui, & que lorsqu'un membre souffre, tous les autres y compatissent, & tâchent de le soulager. De tout temps l'Eglise a prié pour ceux qui mouroient dans sa communion. A l'egard des Martyrs & autres Saints eminents, ses prieres etoient des louanges à Dieu & des actions de graces de leur bonheur & de leurs glorieuses victoires: à l'egard des autres, qu'elle supposoit être dans le purgatoire, c'etoient des suffrages & des supplications, pour que Dieu daignât abreger le temps de leurs souffrances. Après avoir honoré dans le cours de l'année, parmi les Saints connus, ceux qui sont les plus célebres, ou avec lesquels la Providence nous a donné des rapports particuliers, on a jugé à propos de prendre un jour pour honorer & invoquer en commun tous les Bienheureux connus & inconnus, & on a placé à la fin de l'année Ecclésiastique cette fête générale, qui est comme le supplément de toutes leurs fêtes particulieres. Telle est la vraie raison pour la quelle cette fête à eté instituée, & placée au 1er de Novembre. La commémoration des morts, qui en est une suite, devoit naturellement se placer le lendemain. Le temps de l'Avent, qui commence peu après, nous ramene à l'ordre des solemnités qui sont successivement l'objet de notre culte. C'est donc en pure perte que le Rapporteur s'est donné tant de peine, pour imaginer le plan de finesse & d'astuce qu'il attribue aux Prêtres. Le comble de la singularité & de la contradiction est, qu'en présentant ce plan de séduction comme fort odieux, ainsi qu'il le seroit en effet, il le propose néanmoins comme un exemple à suivre pour l'etablissement du culte de la Raison. Ce qu'il prouve le mieux par là, ce n'est pas le charlatanisme qu'il nous prête, mais celui dont il sent lui-même que son parti a besoin.

Il travestit avec aussi peu de verité & de jugement l'institution de la *Fête-Dieu*. " Les Prêtres, dit-il, " ces hommes en apparence ennemis si cruels des " passions humaines & des sentimens les plus doux, " vouloient-ils les tourner à leur profit: vouloient-" ils que l'indocilité domestique des jeunes amans, " la coqueterie de l'un & l'autre sexe, l'amour de la " parure, la vanité, & l'ostentation, tant d'autres " affections du bel âge, ramenassent la jeunesse à " l'esclavage religieux: ce n'est point dans l'hiver " qu'ils l'attiroient à se produire en spectacle; c'est " dans les jours les plus beaux, les plus longs, & les " plus effervescens de l'année, qu'ils avoient placé " avec profusion des cérémonies triomphales & publi-" ques, sous le nom de *Fête-Dieu:* cérémonies où " leur habileté avoient introduit tout ce que la " mondanité, le luxe & la parure ont de plus sé-" duisant; bien surs qu'ils étoient de la dévotion " des filles, qui dans ce jour seroient moins surveil-" lées; bien surs qu'ils étoient que les sexes, plus à " même de se mêler, de se montrer l'un à l'autre; " que les coquettes, les vaniteuses, plus à même " de se produire, & de jouir de l'étalage necessaire " à leurs passions, avaleroient, avec le plaisir, le " poison de la superstition. „

Est-ce-là le langage grave & sévere d'un legislateur? ou n'est-ce pas plutôt celui d'un vil romancier, qui, par de vaines fictions tâche de communiquer a ses lecteurs la corruption dont il est infecté lui-même? La fausse dévotion avoit sans doute introduit dans les processions de la Fête-Dieu, un faste & un etalage qui n'étoient point de l'esprit du Christianisme, qui les faisoient dégénérer en spectacle, & qui bien loin de ramener l'attention à l'objet du culte, n'étoit propre qu'à la distraire & à la dissiper. Permis à d'Eglantine de relever cet abus; mais il l'exagere & l'envenime par des interprétations aussi dépourvues de vérité que de jugement. Si tous les rassemblemens ont leurs dangers pour les cœurs gâtés; ceux dont la Religion est le principe & la fin, en ont certainement moins qu'aucun autres, parceque les dangers y sont contrebalancés par le motif de dévotion qui conduit dans les temples. La mondanité, le luxe & la parure sont très deplacés dans le temples & dans les cérémonies de la Religion; mais ne sont elles pas encore plus sédulsantes & plus dangereuses dans les assemblées des theatres, où l'on n'est attiré que par l'amour du plaisir; & dans les pompeuses solemnités du prétendu culte de la Raison, où, entre autres indecences, une Actrice de l'Opera, placée sur l'autel du vrai Dieu, pour représenter l'idole de la liberté, répresenteroit plutôt, par l'immodestie de son habillement, la licence cynique? Le resultat du culte chrétien est d'inspirer toutes les vertus sociales, comme les vertus morales, & de les établir sur la base la plus solide, la crainte de Dieu. Que peut-on attendre de celui qu'on entreprend d'y substituer, si on en juge par les effets qu'il a déja

produits, & par les dispositions trop manifestes de ceux qui en sont les ardens promoteurs? Donnent-ils surtout l'exemple de la soumission aux loix, & à la constitution même qu'ils ont jurée? Ne les voit-on pas, sous prétexte de notre état revolutionnaire, fomenter les factions, & prendre plaisir à exercer sans bornes ni mesure, & pour leur seul interêt, les vexations les plus arbitraires, les plus tyranniques, & dès lors les plus propres à rendre odieux le nouveau gouvernement?

Les Processions des *Rogations* ont paru aussi au Rapporteur, fournir matiere à ses malignes & chimeriques interpretations. Ces pieuses cérémonies furent inventées, si on l'en croit, pour *subjuguer complettement la masse des cultivateurs*, auxquels les Prêtres *sembloient dire, & disoient effectivement*: « C'est nous, Prêtres, qui avons reverdi ces campagnes. C'est nous qui fécondons ces champs d'une si belle espérance. C'est par nous que vos greniers se rempliront. Croyez nous, respectez nous, obéissez nous, enrichissez nous: si non, la grêle & le tonnerre, dont nous disposons, vous puniront de votre indocilité, de votre desobeissance. »

On a vu plus haut que d'Eglantine attribue aux Prêtres de l'impudence à imaginer des mysticités: mais y a-t-il impudence comparable à celle qu'il montre lui-même, en mettant ainsi sur le compte des Prêtres ses propres rêveries? Où est la bonne foi, l'équité, la pudeur, d'employer de telles supercheries, pour diffamer toute une classe de citoyens, dont un grand nombre a rendu plus de services à la patrie, qu'aucun incrédule ne le pourra jamais? Il ajoute que le *cultivateur* entendant ce discours, *croyoit, se taisoit, obéissoit, & facilement attribuoit à l'imposture des Prêtres les miracles de la nature*. Y a-t-il, & y eut-il jamais quelque Commune, si grossiers qu'en fussent les habitans, où ces vaines declamations ayent été réalisées; où l'on ait cru que c'étoient les Prêtres qui fertilisoient les campagnes, qui *disposoient* à leur gré de la grêle & du tonnerre, qui faisoient à la lettre la pluie & le beau temps; où les Prêtres ayent tâché ou entrepris de persuader ces ridicules impiétés? Le Rapporteur lui même connoît-il une seule Commune de campagne, où ce qu'il dit en général de toutes ait été effectué? Se fut-il trouvé un Prêtre assez fou pour débiter de pareils contes, & se donner ainsi pour un Dieu, & la majorité des habitans eut-elle été assez imbecille pour le croire, un seul moins crédule que les autres auroit suffi pour leur ouvrir les yeux à tous. D'Eglantine ne juge des agriculteurs, comme des Prêtres, que d'après les idées absurdes & phantastiques qu'il s'en est faites: & s'ils lisoient son rapport, ils trouveroient probablement bien peu d'esprit à celui qui leur supposeroit tant de bêtise.

C'est envain qu'il se flatte d'avoir démontré par de si pitoyables raisonnemens, *l'habileté Sacerdotale & l'influence des images*. Le pouvoir des images est incontestable, & il faut être singulierement maladroit, pour prouver si mal une chose si facile à prouver. Quant à l'habileté des Prêtres, l'état où ils se sont précipités eux-mêmes, ne montre que trop combien elle est chimérique. Ils devoient sentir qu'on n'auroit du respect pour eux, qu'autant qu'ils en inspireroient pour la religion dont ils étoient les ministres; que l'instruction, les bons exemples, le zéle de la gloire de Dieu, l'esprit de priere, les œuvres de charité, une tendre sollicitude pour leurs ouailles, un désinteressement sans aucun nuage, l'amour de la pauvreté, de la pénitence, de la retraite, de l'étude, étoient les vrais & les seuls moyens de captiver les peuples sous l'obéissance de la foi. Ils auroient dû remarquer dans ceux de leurs confreres qui avoient vraiment l'esprit du sacerdoce chrétien, qu'ils exerçoient un empire d'autant plus solide qu'ils l'ambitionnoient moins, & qu'uniquement occupés de leurs devoirs, ils se conduisoient comme étant les serviteurs de tous, sans aspirer à regner eux-mêmes dans les cœurs, mais à y faire regner l'amour de Dieu & de sa loi, & voulant bien à ce prix être méprisés. Mais la plupart, mal appellés & mal élevés dans les Séminaires, ne voyoient rien de tout cela. S'ils l'eussent vu & pratiqué, c'est alors qu'ils auroient été vraiment habiles, & qu'ils auroient évité le sort qui les accable. Ils n'étoient pas en état d'apprécier le merite de ceux de leurs confreres qu'ils auroient dû prendre pour modeles: souvent même les préventions dont ils étoient imbus les *leur faisoient* tenir pour suspects. Leur plus grand soin étoit de rendre leur situation agreable & commode; & ils se mettoient peu en peine que les peuples, plongés dans l'ignorance de la religion, vécussent en payens, pratiquant tout au plus une foible routine de christianisme. Si après avoir exercé le saint ministere avec tant de négligence, ils ont été étonnés de se voir si facilement abandonnés, on a sujet d'être surpris de leur étonnement. Car les peuples ne tenant qu'à l'exterieur de la religion, & voyant cet exterieur detruit, ont dû naturellement demeurer sans religion.

Telle est donc l'habileté du plus grand nombre de nos Prêtres, qu'ils se sont perdus eux-mêmes, en perdant la religion. Ceux qu'on a vu abjurer le sacerdoce, s'avouer charlatans, profiter de la licence & de l'impunité, dans la confusion actuelle, pour se marier, malgré l'engagement solemnel qu'ils avoient pris de garder le celibat, n'ont que trop fait voir de quel esprit ils étoient animés. Les d'Eglantine, les Cambon, les Chaumette &c &c, peuvent triompher des ces apostasies, favorables à leur dessein d'étouffer le christianisme: ce ne sera peut être qu'un moyen de l'épurer, & de délivrer l'Eglise de France d'une foule de Prêtres merce-

naires, plus nuisibles qu'utiles. Cette nouvelle révolution met au jour une très grande playe, mais qui subsistoit déja. Lorsque le Prêtre *Cournand* a levé le premier l'étendard du mariage des Prêtres, il avoit déja au moins une fille de sept à huit ans. Lorsque *Metier*, Curé de *Melun* depuis 32 ans, a voulu joindre la même prévarication à son abjuration du Sacerdoce, un de ses enfans, agé de quatorze ans, y a formé une opposition. Ce Curé affectant d'ailleurs un grand zele pour vexer ses concitoyens, occupoit sans cesse la présidence de quelque assemblée de District ou de Comité; & il a fini par être exclus de toutes les places. De même *Le Caisne*, Vicaire de S. Etienne du Mont à Paris, avoit dabord servi de courier à *M. de Machault* Evêque d'Amiens, pour détourner les Curés de ce diocese, de se soumettre à la constitution civile du clergé. Ne pouvant plus être soudoyé par ce Prélat, il s'est jetté dans le parti de la révolution, n'a rien épargné pour s'y distinguer, jusqu'à proposer publiquement dans l'assemblée de la Section du Pantheon, de prolonger les massacres du commencement de Septembre 1792. Il n'a pas rougi d'epouser une veuve, sans discontinuer ses fonctions de Vicaire, tant qu'il a pu esperer d'en recevoir le traitement; & il est enfin généralement méprisé.

L'Eglise ne peut regretter de si indignes Ministres; elle se félicite plutôt d'en être déchargée, comme d'un fardeau qu'elle ne supportoit qu'avec peine. Il lui est plus avantageux de n'avoir qu'un petit nombre d'ouvriers vertueux, bien choisis, & bien éprouves, qu'une multitude qui erre ça & là selon son caprice. *Utilior est in ecclesia paucorum bonorum electa probatio, quàm erraticæ multitudinis presentia conglobata.* (Canon de Prime du mardi de la 6e Sem. après l'Epiph. dans le Brev. de Paris.) Quelques uns, trop effrayés de la malveillance des ennemis de notre culte, ont renoncé aux fonctions sacerdotales, afin d'embrasser des professions méchaniques, & de pourvoir ainsi à leur subsistance. Si tous les Prêtres eussent fait de même, le culte Chrétien auroit été nécessairement anéanti parmi nous; & les incredules, qui ne desirent rien davantage, auroient été pleinement satisfaits. Ces Prêtres pouvoient sans doute unir quelque métier lucratif à l'exercice du saint ministere, imitant en cela S. Paul, qui gagnoit sa vie du travail de ses mains, & se faisoit gloire de prêcher l'evangile gratuitement. Mais il semble que Dieu nous condamne à une entiere sterilité. En même temps qu'il lâche la bride aux uns, & leur donne la liberté de suivre effrontément le déreglement de leur cœur, il permet que d'autres se fassent illusion sur leurs obligations; qu'ils oublient qu'ils ne sont plus à eux-mêmes, mais à l'Eglise; qu'ils ne peuvent point abandonner le service qu'ils lui ont voué dans leur ordination, & que l'impossibilité physique peut seule les en dispenser. Ainsi continue de s'accomplir cette parole du S. Vieillard Simeon, que J. C. seroit en bute à la contradiction, afin que les pensées secrettes de plusieurs fussent manifestées: *ut revelentur ex multis cordibus cogitationes.* Le P. Quesnel, sur ce verset de S. Luc (II. 35) fait cette réflexion: " Rien de plus secret & de plus caché que l'amour propre; mais les œuvres trahissent ce secret. Ceux qui aiment Dieu quittent tout pour Dieu; mais ceux qui préferent à Dieu un bien sensible, font bien voir qu'ils aimoient mieux ce bien sensible que Dieu. „

On n'attend pas de nous que nous discutions les motifs exposés par Fabre d'Eglantine, pour justifier le nouveau calendrier qu'il présente à la suite de son rapport. Il paroît que l'on est satisfait de la nouvelle dénomination des mois & des jours, & qu'on la trouve bien imaginée. Mais il a voulu de plus faire disparoître les Saints, où, suivant son expression, *les prétendus Saints*, dont les *Prêtres avoient assigné la commemoration à chaque jour de* l'année. *Ce catalogue*, si on l'en croit, ne *présentoit ni utilité, ni méthode; il étoit le répertoire du mensonge, de la duperie, ou du charlatanisme.* Que ce catalogue paroisse inutile au Rapporteur, on n'en sera pas surpris; puisqu'aux yeux de ses pareils, les Saints eux mêmes etoient des hommes inutiles de leur vivant, & persecutés comme tels. On disoit d'eux: „ Faisons tomber le juste dans nos pieges, parcequ'il nous est inutile, qu'il est contraire à notre maniere de vivre, qu'il nous reproche les violemens de la loi, & qu'il nous deshonore en manifestant les fautes de notre conduite: *Circumveniamus ergò justum, quoniam inutilis est nobis, & contrarius est operibus nostris, & improperat nobis peccata legis, & diffamat in nos peccata disciplinæ nostræ* (Sap. II, 12). La raison de cette inutilité pretendue des Saints, est indiquée dans le verset précédent, où les incrédules disent: Ce qui est foible est inutile, & n'est bon à rien; pour nous, nous sommes forts, & notre force doit être la loi de la justice: *Sit fortitudo nostra lex justitiæ; quod enim infirmum est, inutile invenitur.* Les Saints ont toujours passé pour foibles, parcequ'ils se laissent opprimer, sans jamais opprimer personne; qu'ils souffrent patiemment les injustices qu'on leur fait, & qu'ils évitent avec grand soin d'en faire aux autres. Le chef des Saints Notre Seigneur J. C. a porté eminemment ce caractere; il nous a montée par son exemple comment doivent se conduire ceux qu'il appelle à partager ses tribulations, & il leur a merité la grace d'en retirer du fruit pour l'eternité, qui doit être notre grand objet. Ne nous laissons pas effrayer des insultes de ceux qui ignorent la voie du Seigneur. Ils sont plus à plaindre que nous. Ils n'ont de pouvoir que dans cette vie, & cette vie passe comme l'ombre. A l'heure de la mort, que trouveront-ils dans leurs mains? Peuvent-ils esperer que le souverain Juge, qui est le pere commun de tous,

approuvera les vexations & les inhumanités qu'ils ont exercées envers leur semblables? Ne perdons point de vue cet important avis de notre divin Sauveur: " Je vous le dis, à vous qui êtes mes amis: " *dico autem vobis amicis meis*: ne craignez pas " ceux qui tuent le corps, & qui après cela ne " peuvent plus vous rien faire; mais je vais vous " apprendre qui vous devez craindre: craignez " celui qui, après avoir oté la vie, a le pouvoir de " jetter dans l'enfer: oui, je vous le dis, c'est celui-" là que vous devez craindre: „ *ita dico vobis, hunc timete* (S. Luc. XII. 4. & 5).

Un reproche bien singulier que le Rapporteur fait au Calendrier Ecclésiastique, est celui du défaut de methode: comme si un ouvrage de cette nature n'avoit pas toute la méthode qu'il doit & qu'il peut avoir, lorsque la commémoration de chaque Saint est placée au jour anniversaire de sa mort, qui est celui de sa consommation, & de sa naissance à la bien-heureuse éternité. C'est, dit-il encore, *le répertoire du mensonge*. Il semble qu'il confonde le Calendrier Ecclésiastique avec la *Légende dorée*. Quel mensonge peut-il y avoir dans un Calendrier, où on ne fait qu'indiquer le jour où chaque fête se célebre? Où est la duperie & le charlatanisme, sinon du coté de celui qui fait de telles chicanes, & cherche à tromper le public sur le compte des Prêtres, en les chargeant de fausses imputations? Ce qu'on peut bien appeller un charlatanisme, c'est la maniere dont d'Eglantine s'efforce de relever les avantages, l'importance, la nécessité du Calendrier qu'il propose de substituer à l'ancien. *Après avoir chassé cette foule de canonisés du Calendrier*, il a pensé que " la nation devoit y retrouver en place tous les objets qui composent la *veritable richesse nationale*, les dignes objets, sinon du culte, au moins de la culture; les utiles productions de la terre, les instrumens dont nous nous servons pour la cultiver, & les animaux domestiques, nos fideles serviteurs dans ces travaux, animaux bien plus precieux sans doute aux yeux de la raison, que les squéletes beatifiés tirés des Catacombes de Rome. „ Cet homme, tout plongé dans la matiere, ne voit dans les objets que ce qu'ils ont de terrestre. Les Saints, selon lui, ne sont que des squelettes beatifiés; & il auroit raison de les trouver inferieurs aux animaux qui nous rendent des services, s'ils n'etoient que cela. Mais pourquoi compte-t-il pour rien les ames qui ont habité & sanctifié ces corps, & n'en sont actuellement séparées, que pour leur être un jour réunies dans l'eternité? Pourquoi ignore-t-il, ou feint-il d'ignorer, que c'est à ces ames bienheureuses que se rapporte le culte que les chretiens rendent à leurs dépouilles mortelles? Mais qui n'admireroit un soi-disant Philosophe, qui trouve les services des animaux sans raison bien preferables aux grands exemples de vertu que les Saints nous ont laissés en tout genre, & qui croit voir cela des yeux de la raison? La Religion des Egyptiens, qui honoroient, comme des Dieux, tous ces animaux, & surtout le Bœuf sous le nom de Dieu *Apis*, doit lui paroitre aussi bien preferable à celle des Chretiens; & nous sommes surpris qu'il n'ait pas proposé pour la France l'adoption de leur culte tout agricole, & de substituer tout simplement le Calendrier Egyptien au Calendrier Ecclesiastique. On voit dumoins qu'il ne tient pas à lui que les François ne retombent bientôt dans l'aveuglement de ces nations, dont le Psalmiste a dit: " L'homme n'a pas compris l'hon-" neur que Dieu lui avoit fait de le créer à son " image: il s'est comparé aux animaux sans raison, " & leur est devenu semblable. „ *Homo, cùm in honore esset, non intellexit* &c. Ps. 48.

La vertu, qui est une fidelité constante à pratiquer tous ses devoirs, avoit été regardée jusqu'ici comme le premier des tresors. On avoit cru que la veritable richesse nationale consistoit dans la multiplication des exemples de cette fidelité; que sans elle une nation ne pouvoit être heureuse, & qu'alors ses richesses territoriales lui devenoient même funestes; que si la sagesse ne réside dans le gouvernement, l'equité & l'intégrité dans les tribunaux, la probité & la bonne foi dans le commerce &c, un pays pourroit être en même tems & le plus fertile, & le plus malheureux. Mais aux yeux de la raison de d'Eglantine, la prosperité d'un Etat gît toute entiere dans la culture des champs; & les animaux qui servent à ces importans *travaux*, sont pour nous ce qu'il y a de plus precieux. N'est-ce pas là pousser l'irréligion jusqu'à l'extravagance? C'est où en étoient reduits les Romains dégénérés, lorsqu'ils ne demandoient que du pain & des spectacles.

D'après cette belle théorie, d'Eglantine a rangé par ordre, dans la colonne de chaque mois, les noms de tous les objets d'œconomie rurale, les grains, les paturages, les arbres, les racines, les fleurs, les fruits, & les plantes. A chaque *Quintidi*, c'est à dire, à chaque demi-décade, il a placé un animal domestique, & à chaque *Décadi* un instrument aratoire. Cette imagination lui semble *touchante*, & capable d'attendrir nos nourriciers, de leur montrer enfin, qu'avec la République, " est " venu le temps où un laboureur est plus estimé " que tous les Rois de la terre ensemble, & l'a-" griculture comptée comme le premier des arts de " la societé civile. „

La suite à l'ordinaire prochain.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12 Fevrier 1794.

Fin de l'Art. sur le Calendrier.

" Un autre avantage considérable, selon d'Eglan-" tine, est qu'au moyen de la nouvelle methode, il " n'y aura pas de citoyen en France qui, dès sa " plus tendre jeunesse, n'ait fait insensiblement & " sans s'en appercevoir, une étude élementaire de " l'œconomie rurale. Il n'est pas même de Citadin, " homme fait, qui ne puisse en peu de jours ap-" prendre, dans ce Calendrier, ce qu'à *la honte de* " *nos mœurs*, il a ignoré jusqu'à cette heure; ap-" prendre, dis-je, en quel temps la terre nous " donne telle production, & en quel temps telle " autre. J'ose dire ici, ajoute-t-il, que c'est ce " que n'ont jamais sû bien des gens très instruits dans " plus d'une science urbaine, fastueuse ou frivole. „ Est-ce qu'en lisant dans un Calendrier les noms de fraise, de cerise, de chou, de rave, de chataigne &c, le peuple apprendra mieux en quel temps la terre produit ces fruits, que lors qu'il les voit apporter au marché, & qu'il commence à en manger?

Pour montrer combien il y a de charlatanerie dans tout ce que le Rapporteur nous dit pour relever le mérite de son Calendrier, nous en rapporterons les deux premieres Décades: elles suffiront pour que ceux qui ne l'ont pas vu, puissent s'en former une idée. " Vendémiaire, 1er Mois, du 22 Septembre " au 21 Octobre. 1. Raisin, 2. Safran. 3. Chataî-" gnes. 4. Colchique. 5. Cheval. 6. Balsamine. 7. " Carotte. 8. Amaranthe. 9. Panais. 10. Cuve. 11. " Pomme de terre. 12. Immortelle. 13. Potiron. " 14. Réséda. 15. Ane. 16. Belle de nuit. 17. Ci-" trouille. 12. Sarrasin. 19. Tournesol. 20. Pressoir. „

Dans l'ancien Calendrier le même espace de temps est rempli de la maniere suivante. 22 Septembre: S. Maurice & ses Compagnons martyrs. 23. Ste Thecle Vierge & 1re martyre. 24. SS. Andoche, Thyrse, Felix & Andeole martyrs. 25. S. Firmin, Evêque & martyr. 26. Ste Justine martyre. 27. S. Côme & S. Damien martyrs. 28. S. Ceran Evêque. 29. S. Michel & tous les SS. Anges. 30. S. Jerôme Prêtre & Docteur. 1er Octobre; S. Remi Evêque & S. Piat mart. 2. Les SS. Anges Gardiens & S. Leger Evêq. & mart. 3. S. Denys l'Aréopagite, Ev. & mart. 4. S. François. 5. Ste. Aure Vierge. 6. S. Bruno Moine, & Ste Foi Vierge & mart. 7. S. Serge & S. Bacque Mart. 8. S. Demetre Mart. 9. S. Denis & ses Comp. Mart. 10. S. Paulin Ev. 11. Plusieurs SS. Martyrs.

Cette partie du calendrier Ecclésiastique, quoiqu'elle ne soit pas la plus intéressante, l'emporte néanmoins sur le Calendrier nouveau, autant que l'esprit l'emporte sur la matiere, & la vertu sur l'instinct animal. Dans l'un l'homme est sans cesse averti de sa dignité, de l'immortalité de son ame, du bonheur eternel auquel il doit aspirer par l'observation constante de tous ses devoirs envers Dieu & ses semblables. Dans l'autre il est ravalé à la condition des brutes, dont les besoins physiques absorbent toutes les facultés. Mais tous deux sont analogues au principe d'où ils émanent. Car le grand objet de la religion Chrétienne, est de nous détacher des choses sensibles & périssables, pour fixer toutes nos affections sur les biens eternels & invisibles; au lieu que le propre de l'irréligion est de se borner au présent, de compter pour peu, ou même pour rien, les promesses & les menaces de l'autre vie; & d'occuper l'esprit d'affaires, de projets, de plaisirs, de mille choses frivoles, pour se cacher l'abîme effrayant de la mort & de ses suites, dont on ne peut entierement perdre la crainte.

Les auteurs du nouveau Calendrier n'ont pas fait attention qu'ils se donnoient une peine fort inutile, pour ramasser & classer les diverses productions de la nature. Ils prétendent les avoir *disposées dans le Calendrier, de maniere que la place & la quantième que chaque production occupe, est précisément le temps & le jour où la nature nous en fait présent.* Ils auroient pu remplir ce dessein, s'ils n'eussent travaillé que pour de petites Republiques, comme celles de S. Marin, de Raguse &c. Mais ils auroient dû sentir que cela n'étoit pas possible dans un état aussi étendu que la France, où les différentes moissons sont finies dans la partie méridionale, lors qu'elles commencent à peine dans la partie boréale. Ils ne pouvoient faire, & ils n'ont réellement fait leur Calendrier, que pour la latitude de Paris. Reste à sçavoir si c'est pour la Republique de Paris, ou pour celle de la France, qu'ils ont voulu travailler. Du moins est-il certain que leur Calendrier, bon peut-être pour Paris, n'est d'aucun usage dans le plus grand nombre des Départemens.

On n'y apprendra pas, quoiqu'ils en disent, *en quel temps la nature nous donne telle production, & en quel temps telle autre*; & s'il est *honteux pour nos mœurs* de l'ignorer, ils se flattent en vain de remédier à ce prétendu défaut. Dans le vrai, il n'est pas plus honteux à un citadin de ne pas connoître, par exemple, la colchique (qui est une plante vénéneuse), ou en quel temps elle fleurit, qu'il ne l'est à un cultivateur d'ignorer comment se fabriquent les étoffes de luxe, ou celles dont il se couvre. Il n'y a de honte qu'à ignorer ce qu'on doit sçavoir; à vouloir exercer un art, une profession qu'on ne sçait pas; à s'ingérer dans une fonction qu'on n'est pas en etat de remplir. Ainsi on ne fera pas de reproches au potier de terre d'ignorer la boulangerie, qu'autant qu'il voudroit s'eriger en Boulanger, sans en avoir fait l'apprentissage. On ne le blâmera pas non plus d'être dépourvu des connoissances nécessaires en matiere d'adminis-

G

tration civile ou militaire, à moins qu'il ne prétende exercer de si importantes fonctions, sans avoir fait les études préliminaires qu'elles exigent, sans sçavoir même lire ni ecrire. C'est un axiome fort ancien, que tous les hommes ne peuvent pas tout faire: *Non omnia possumus omnes*. Que chacun s'applique au ministere auquel il est propre, sans empiéter sur celui des autres. La republique ne sera bien servie, qu'autant que chaque individu fera son métier. C'est donc par un grand défaut de jugement, que d'Eglantine regarde *comme la honte de nos meurs*, que des citadins d'ailleurs très instruits dans les sciences où les arts qu'ils ont embrassés, ne sachent pas en quel temps fleurissent, ou se recueillent, la cordiere, le marjanc, la grenesienne, l'aubergine, le chirouis &c, dont les noms ne se trouvent point dans des Dictionnaires fort amples.

En ne donnant que trente jours à chaque mois, comme on le fait dans le nouveau Calendrier, il en reste cinq pour completter l'année, & un sixième tous les quatre ans. Les raisonnemens du Rapporteur sur ces six jours, sont encore plus singuliers que tous ceux qui ont précédé. Il appelle ces jours surnuméraires du nom générique de *Sans-Culottides*; & à ce propos il fait part d'une recherche aussi *interessante que curieuse*, mais qui heureusement ne lui a pas couté beaucoup. Il a découvert que les Romains donnoient l'epithéte de *Braccata* à une partie des Gaules. C'étoit la Gaule Narbonnoise; mais il veut que ce soit la Lyonnoise, on ne sçait pourquoi. Le mot *Braccata*, ou plutôt *Bracata*, est relatif à une espece de surtout, de casaque, ou de haut de chausses fort amples, que les Gaulois des Pyrénées portoient, & qui y sont encore en usage en plusieurs endroits. D'Eglantine s'est imaginé que les Gaulois de cette partie avoient été ainsi nommés, parce qu'ils portoient des Calottes; d'où il conclut que les autres n'en portoient point; que *le reste des Gaules, jusqu'aux bords du Rhyn, etoit la Gaule non-Culottée*, & *que nos peres dès lors etoient donc des Sans-Culottes*. Il tient même pour certain, que *les Gaulois nos ayeux se faisoient honneur de cette dénomination*, & cela dès *la plus haute antiquité*. Tels sont les grands objets dont s'occupent ces Philosophes, qui traitent le Christianisme de plaisenterie. D'Eglantine propose de nommer le *Primidi*, ou le premier jour des Sans-Culottides, la *Fête du génie*; le *Duodi*, la *Fête du travail*; le *Tridi*, la *Fête des actions*; le *Quartidi*, la *Fête des récompenses*; & le *Quintidi*, la *Fête de l'opinion*. Il promet les effets les plus merveilleux de ces cinq fêtes, mais surtout de la derniere.

" La plus terrible, dit-il & la plus profonde des " armes Françoises contre les François, c'est le " ridicule: le plus politique des tribunaux, c'est l'o- " pinion; & si l'on veut approfondir cette idée, & " en combiner l'esprit avec le caractere national, " on trouvera que cette fête de l'opinion *seule* est " le bouclier le plus efficace contre les abus & les usur- " pations de toute espece." " En effet, dans le jour " *unique* & solemnel de la fête de l'Opinion, la loi " ouvre la bouche à tous les citoyens, sur le moral, " le personel & les actions des fonctionnaires pu- " blics; la loi donne carriere à l'imagination plai- " sante & gaie des François. Permis à l'opinion, " *dans ce jour*, de se manifester sur ce chapitre " de toutes les manieres. Les chansons, les allu- " sions, les caricatures, les pasquinades, le sel de " l'ironie, les sarcasmes de la folie, feront dans ce " jour le salaire de celui du peuple qui l'aura trom- " pé, ou qui s'en fera fait mesestimer ou haïr. " L'animosité particuliere, les vengeances privées, " ne sont point à redouter: l'opinion elle même " feroit justice du téméraire détracteur d'un Ma- " gistrat estimé." Dans ce cas on auroit grand tort de restreindre à un seul jour la liberté de parler & d'ecrire. Car si la seule opinion pouvoit reprimer les langues témérsires, dans un jour où il est permis à chacun de tout dire, que ne feroit-elle pas dans les autres jours, où l'autorité des loix & la vigilance des Magistrats se joindroient à elle, pour poursuivre les esprits turbulents & les détracteurs injustes?

Enfin dans les années bissextiles, le 6e jour, ou *Sextidi* des Sans-Culottides, sera le *Sans-Culottide par excellence*. La Convention Nationale, en adoptant ce projet de Calendrier, y a fait néanmoins un amendement. Elle a décrété que la fête des Actions sera célébrée le primidi des Sans-Culotides, sous le nom de la *Fête de la Vertu*, & la fête de l'Opinion, le Quartidi. Fabre d'Eglantine avoit totalement oublié la vertu; & après avoir lu son Rapport, on n'en est pas surpris.

De Paris.

Ceux qui ont conjuré l'abolition du Christianisme dans cette capitale & dans toute la France, ne se sont pas contenté de fermer les Eglises, & de faire cesser, autant qu'ils ont pu, tout exercice du culte Chretien; ils en ont dispersé & persécuté les Ministres, jusqu'à faire arrêter & constituer prisonniers, sous divers pretextes, un grand nombre d'Evêques & de Curés. Un de ces derniers, touché de la triste situation de ses Paroissiens, abandonnés à eux-mêmes, & privés de tous secours spirituels, a cru devoir leur adresser, du fond de sa prison, une longue Lettre, qui nous est tombée entre les mains, & dont nous allons placer ici au moins une bonne partie, pour l'edification & la consolation de tous ceux qui peuvent être dans le même cas.

" Voici, Mes Freres, une grande tribulation dans l'Eglise de France: elle est telle que l'histoire ne nous en presente point de pareille. Les efforts de l'impieté sont marqués chaque jour par de nouveaux succès. Ses suppôts eux-même sont etonnés de la rapidité avec la quelle ils triomphent de tous les obstacles. La foi tournée en dérision; les lieux saints profanés; nos plus redoutables mysteres traités comme une chose vile & meprisable; le Saint

des Saints horriblement foulé aux pieds: les abominations dont nous avons été temoins sont telles, qu'il n'y en eut peut-être jamais de semblables de la part des ennemis de l'Eglise les plus feroces. . . Un Pasteur revêtu de la puissance de J. C. (M. *Gobel*, Ev. Constitut. de Paris) n'a ouvert la bouche que pour imiter le langage de l'ancien serpent, en vomissant des blasphêmes contre Dieu, contre son nom, son tabernacle, & contre ceux qui habitent dans le Ciel. Il a tout trahi, Dieu & sa religion, sa verité & ses loix, son Eglise & ses Docteurs. . Trop fideles imitateurs de son apostasie, une foule d'autres Pasteurs & de Prêtres, qui devoient defendre la foi, l'ont honteusement abandonnée. A l'exemple de leur chef infidele & parjure, ils n'ont pas rougi de déposer l'auguste caractere de Ministres du Dieu de verité: ils ont eu l'impudence & la bassesse de s'avouer charlatans & docteurs de mensonge.

La terreur a paralysé toutes les têtes; une explosion subite a renversé tous les courages. Dans un clin d'œil l'egarement semble être devenu universel; & ceux à qui Dieu a fait la grace de demeurer fidéles, sont reduits à n'avoir presque plus ni Evêques, ni Prêtres. Exclus par la violence, de la participation au Sacremens & au S. Sacrifice, vous êtes obligés d'errer, à peu près comme les Juifs, sans temple, sans Prêtre, sans autels. . . . .

A quel tems sommes-nous reservés, Mes Freres!.. Que ne nous presage pas de funeste, l'infame inguration du pretendu temple de la Raison & de la Philosophie! Rome Payenne & la superstitieuse Athenes eussent rougi de scenes aussi peu raisonnables & aussi peu Philosophiques.

Dans des circonstances si penibles & si fâcheuses, dans des anxietés si cruelles, que je m'estimerois heureux de pouvoir vous porter de vive voix des paroles de consolation! Quoiqu'absent de corps, je suis toujours en esprit au milieu de vous; je vois couler vos larmes. Témoin de votre douleur & de vos soupirs, je partage sincerement vos peines & vos inquietudes. Je puis en toute verité rendre temoignage que je vous porte sans cesse dans mon cœur; & j'aime à me repaître de l'idée aussi flatteuse qu'honorable, que je ne vous suis pas indifferent. Cette seule idée allege la pesanteur de mes chaines; elle seule adoucit l'amertume & l'ennui inseparables de ma captivité. Recevez avec bonté & avec indulgence ce que je vous ecris: j'ay la confiance que Dieu lui-même le met dans mon cœur pour vous.

Nous pouvons dire actuellement ce que Jeremie disoit autrefois de Jerusalem. Tous ses amis l'ont meprisée, & sont devenus ses ennemis: elle est enivrée de maux, & non de vin; tous les malheurs sont venus fondre sur elle à grands flots: Dieu semble epuiser contre elle la coupe de sa colere: la rage de ses cruels oppresseurs va tout exterminer. Ces menaces terribles s'executent déja. De quelles craintes ne doivent-elles pas nous pénétrer! Mais aussi quelles esperances ne doivent pas concevoir ceux à qui Dieu fait connoître le don precieux de sa grace! Si d'un coté c'est un grand sujet d'affliction, de voir les terribles effets de sa colere sur ce grand nombre de Chretiens infideles qui ont abusé de la Religion, quel sujet de consolation pour ses serviteurs, de pouvoir esperer que, dans sa plus grande colere, il n'oubliera pas ses misericordes! *Numquid obliviscetur misereri Deus, aut continebit in ira sua misericordias suas?*

Mais, direz vous, que faire pour ne pas se rendre indigne de ces misericordes, & y avoir part, dans des tems où il paroit que la justice divine est si irritée contre nous? Il faut faire ce qu'ont fait de leur tems les Prophetes & les Apôtres, ce qu'ont fait les vrais Fideles dans tous les siecles. D'après les dispositions connues de ces heros de l'Eglise, nos peres dans la foi, je vais indiquer succinctement quelques moyens, qui feront de la plus grande ressource dans le détail de la conduite, au milieu du torrent d'iniquités qui se deborde de toutes parts.

1er Moyen. Ne pas se troubler, conserver la paix du cœur, la tranquillité de l'ame. C'est J. C. qui nous la recommande: *non turbetur cor vestrum.* Tout ce qui arrive a été predit. Vous voyez dans l'Eglise de grands scandales. . . Mais ne savez-vous pas qu'il est de sa destinée d'être battue de continuelles tempêtes; que son etat sur la terre n'est point un etat de repos permanent? L'Eglise ne fait que passer sur la mer orageuse de ce monde. Il est necessaire, comme l'a dit J. C., qu'il survienne au milieu d'elle des scandales. Dès son berceau, elle vît germer dans son sein des racines ameres, qui se sont propagées dans la suite des siecles, & ont produit des fruits mortels. . . . . Que d'affreux desordres n'y enfanterent pas l'ignorance & le relâchement! Il ne sera pas hors de propos d'en tracer ici une legére esquisse.

L'inondation des Barbares, dans le 6e siecle, causa la décadence des etudes, de la vraie science, & du bon goût dans les choses de la Religion. Admis dans le Clergé, les conquerants apporterent leur ferocité dans le sein même de l'Eglise. On vit alors des Evêques & des Prêtres guerriers, chasseurs, vivant en Seigneurs, & ne ressemblant en rien à des Pasteurs.

Vers la fin du 8e siecle l'ignorance fit admettre les fausses Decretales, d'où naquirent d'enormes changemens dans la discipline. Les anciennes regles, si sages & si propres à maintenir le bon ordre, furent mal comprises, & tomberent insensiblement en desuetude, par la foiblesse des Evêques & la dureté des pecheurs. On crût en suppléer les effets salutaires, en introduisant les Croisades, où l'on supposoit que les depenses d'un long voyage & les fatigues de la guerre, pouvoient tenir lieu des penitences que les pecheurs auroient dû subir suivant les canons.

Le 12e siecle vît naître les Ordres Mendiants, dont la premiere ferveur ne fût pas de longue durée.

Quels torts irreparables n'ont-ils pas faits à la Religion dans l'administration des Sacremens! La mendicité dont ils faisoient profession, la dissipation continuelle qu'elle occasionnoit, firent d'un grand nombre de ces Religieux des hommes vagabonds & souvent déréglés. Le défaut de tems, le peu de gout pour les bonnes etudes, l'ignorance des bonnes regles, les rendirent indulgents envers les pecheurs au delà des justes bornes. Guides aveugles, & trop multipliés, ils perdoient un grand nombre d'ames, en admettant à la participation des choses saintes des pecheurs qui n'etoient pas sincerement convertis. Guides trompeurs, ils ne faisoient consister le culte qu'on doit à Dieu, qu'en des actions exterieures, en des pratiques minutieuses, en des devotions superficielles. Nouveaux Pharisiens, ils ne connoissoient que la justice qui vient de l'homme, ils etoient ennemis de celle dont Dieu est l'auteur.

Enfin une source feconde de nouveaux desastres, dont l'Eglise ne cessera jamais de déplorer les suites, ce fut la naissance de ce corps (les Jesuites) fameux par la perversité de ses sentimens & par la corruption de sa morale. Ennemi de la verité dès son origine, il etablit un systême monstrueux, qui a fait à l'Eglise les playes les plus profondes & les plus mortelles; systême d'orgueil & d'impieté, qui conteste à Dieu sa toute-puissance sur la volonté & sur le cœur de l'homme, & qui anéantit le grand precepte de l'amour de Dieu.

En un mot l'orient & l'occident, le nord & le midi, offrent par tout des vestiges sans nombre des ravages & des desordres causés par les differents novateurs qui ont troublé & déchiré le sein de l'Eglise. A quel etat d'affoiblissement n'a pas été reduite la communion exterieure de l'Eglise Catholique, par les heresies des 16e & 17e siecles? Cependant, au milieu de tant de tempêtes & de naufrages, l'Eglise surnage, malgré les efforts redoublés de ses implacables ennemis.

Les jours où nous vivons sont sans doute bien mauvais: ils l'emportent peut-être sur tous ceux qui ont précédé. Le puits de l'abîme s'est ouvert, l'enfer a vomi tous ses emissaires. Quelle desolation, que de maux marchent à leur suite! La faux de l'impieté moissonne tout: les temples sont pillés & profanés, les Eglises prostituées, les autels abattus, même par les mains des Prêtres; les precieuses Reliques des Martyrs & des confesseurs de la foi, les images des Saints, celles de J. C. même expirant pour sauver les hommes, tombent sous les coups redoublés de leurs mains sacrileges. L'Evangile de salut, depositaire de la parole divine, est livré aux flammes, pour faire hommage à l'orgueilleuse raison, pour appaiser les manes des pretendus martyrs de la liberté & des pretendus Apôtres de la Philosophie. . . Mais ces scandales ne sont que les tristes effets, que les fruits amers de l'ivraie qu'avoit semée l'ennemi dans le champ du pere de famille. Ils ne sont que la juste punition du mepris de la verité, de l'abus des vives lumieres, du ministere des bons Pasteurs, des secours & des graces que Dieu avoit repandues de toutes parts. Les terribles chatimens que nous eprouvons, constatent la grandeur & l'enormité de nos prevarications. Sommes-nous donc arrivés à ce temps fâcheux predit par S. Paul, temps different de tous les autres, & qui n'a pas eu son egal depuis qu'il y a des nations, *ex quo gentes esse cœperunt*; tems marqué dans les decrets de Dieu, où doit se consommer le grand mystere d'iniquité, l'apostasie des Gentils?

Adorez en tremblant la profondeur des desseins de Dieu: ses conseils sont impenetrables, & ses voies inaccessibles à nos foibles lumieres. La defection de la Gentilité a été predite, comme l'indefectibilité de l'Eglise... L'une & l'autre prédiction aura necessairement son effet. L'Eglise doit être violemment agitée, & elle l'est effectivement de maniere à ebranler & à frapper de terreur les ames les plus fortes. Mais ne suffit-il pas de savoir que J. C. veille à sa conservation? Que votre foi se reveille, & bientôt vos allarmes & vos inquietudes cesseront... *Fides tua imperet ventis & fluctibus, & transiet periculum.* Deposez vos craintes, calmez vos sollicitudes; elles ne sont inspirées que par une impatience purement humaine. Vous voudriez, dans les transports de votre zele, que Dieu lançât sa foudre pour exterminer tant d'impies, dont la langue livrée au blasphême & au mensonge, ose s'elever contre le Ciel, & n'epargne rien sur la terre.

Moderez ces mouvemens trop humains. Les pensées de Dieu ne sont pas les pensées des hommes... Ayez le courage d'attendre en paix les momens que s'est reservés sa toute-puissance: *Sustine sustentationes Dei*.... Soyez fermes, soyez inebranlables, au milieu de l'horrible tempête qui agite le vaisseau de l'Eglise. Ceux qui lui portent des coups si violents, & qui voudroient la submerger, seront precipités & engloutis eux-même dans la profondeur de l'abîme. Leur chûte sera un monument eternel de la protection de Dieu sur son Eglise. Elle sera la preuve incontestable que Dieu est au milieu d'elle, qu'il se joue de tous les projets de ceux qui ont conjeré sa perte, & que tous leurs efforts deviennent aussi malheureux pour eux qu'inutiles contre nous.

La suite à une autre F.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19 Fevrier 1794.

Suite de la Lettre d'un Curé à ses Paroissiens.

2e Moyen. Se tenir sur ses gardes, pour ne pas se laisser surprendre à la seduction, & ne point prendre part à l'iniquité. Les circonstances ne sauroient être plus epineuses, ni les pas plus glissants. Les Elus même doivent trembler, & les plus justes doivent craindre pour leur foiblesse. Comment en effet, sans une attention & une vigilance continuelle, parvenir à se defendre d'une contagion qui se repand dans toutes les parties de la France, & qui y cause, du nord au midi, de l'Ocean à la Mediterranée, les plus affreux ravages? Depuis longtems l'irreligion avoit fait des progrès dans tous les etats, & parmi les personnes de tout âge & de toute condition: mais aujourdhui elle infecte tout, & c'est un torrent qui ne connoit plus de digues. L'impieté s'est introduite jusques dans le Sanctuaire. Le Prêtre ne differe en rien du peuple: mêmes scandales dans les mœurs, même naufrage dans la foi. Les mœurs du peuple n'ont d'autre regle que cette espece d'instinct, ce penchant aveugle, qui caracterise l'animalité dans les êtres depourvus d'intelligence: *sicut equus & mulus, quibus non est intellectus.* Les mœurs du Prêtre sont avilies, dégradées, en proportion de l'etat de grandeur où il a été elevé: *cùm in honore esset, non intellexit.* Il a perdu de vue l'excellence de sa vocation; il s'est assimilé à des animaux sans raison, & leur est devenu semblable: *similis factus est illis.*

Temoins de tant de scandales, environnés de si pernicieux exemples, & obligés de respirer, pour ainsi-dire, l'odeur pestilentielle qu'exhalent les vices du Prêtre & ceux du peuple, pourriez-vous ne pas trembler pour votre foible vertu? Comment resister à ces torrents impetueux qui renversent tout, qui entrainent tout ce qui se rencontre sur leur passage? Avec quels soins devez-vous surtout vous prémunir contre le genre nouveau de seduction, au quel vous expose l'apostasie de tant de Prêtres & de Pasteurs, qui viennent de se donner en spectacle à l'univers etonné? Quelle est affligeante pour l'Eglise, cette démarche insensée! A quels excès on se porte, dans quels abimes on se précipite, quand on ne se conduit pas constamment par les lumieres de la foi! Ils n'ont pas eu honte de mentir à leur conscience, en s'avouant coupables d'imposture & de charlatanisme, lorsqu'ils prêchoient la Religion de J. C. . . .

Ne faut-il pas avoir perdu toute pudeur, pour pretendre abjurer le fanatisme en abjurant le Christianisme? Quoi! selon ces nouveaux Docteurs, l'unité d'un Dieu, la trinité des personnes, la chûte du premier homme, qui a entraîné dans son malheur toute sa posterité, l'incarnation du Verbe, & la redemption du genre humain par les merites & le sang du Fils de Dieu fait homme, ne sont maintenant que des chimeres & des erreurs! L'auguste Sacrifice de nos autels, la priere pour les morts, l'assemblée des Fideles pour rendre en commun leurs hommages au Dieu de justice & de misericorde, la communion des Saints, la majesté de nos ceremonies, la sainte gravité de nos chants; ce ne sont maintenant que les hochets du fanatisme, pour amuser la sotte credulité du vulgaire! L'immortalité de nos ames, la resurrection future de nos corps, l'assurance d'une vie eternellement heureuse pour recompenser la vertu eprouvée ou opprimée, d'une vie eternellement malheureuse pour punir le vice & le crime, ne sont maintenant que des rêveries, que les visions de quelque pieux atrabilaire! Adorer Dieu en esprit & en verité, l'aimer par dessus toutes toutes choses, l'aimer de tout son cœur, de toute son ame, de toutes ses forces, l'aimer comme principe de tout bien, source de toute justice, comme notre fin derniere, notre beatitude eternelle; c'est là du charlatanisme! Aimer le prochain comme soi-même, donner sa vie pour sauver celle de son frere, se regarder comme les enfants d'un même pere, comme les membres d'une même famille, dont le chef est dans les cieux, n'avoir entre nous qu'un cœur & qu'une ame, pardonner à ses ennemis, faire du bien à ceux qui nous font du mal, prier pour ceux qui nous calomnient & qui nous persecutent; toute cette morale Evangelique, en un mot la Religion de J. C., cette Religion seule digne de Dieu, seule digne de l'homme, seule proportionnée à ses besoins & propre à faire son bonheur, cette Religion sainte n'est plus, aux yeux de nos Prêtres & de nos Pasteurs Philosophes, qu'une tromperie & un amas de faussetés! . . Gobel ne croit plus d'autres mysteres, ne suit plus d'autres principes que ceux de la *raison*. Tout ce qui est audessus, tout ce que la raison ne comprend pas, n'est plus à ses yeux qu'une chimere, qui ne merite point son attention. . . .

Qu'est-ce que la raison? Qu'est-ce que la Philosophie? Il est bon, M. F. de vous en dire un mot, pour vous mettre à même d'apprecier le nouveau culte, qu'on veut substituer à celui que nous ont transmis nos peres. La raison est le partage de l'homme: c'est cette lumiere que tout homme apporte en venant au monde, qui lui est donnée par le createur, pour l'eclairer, le conduire, le diri-

ger dans les moyens qu'il choisit pour agir par rapport à une fin. Mais cette lumiere a été profondément obscurcie par les epaisses tenebres qui sont la suite du peché. La Philosophie est l'amour de la sagesse, un penchant, une inclination du cœur, qui porte l'homme à rechercher ce qui est bon, ce qui est honnête. . . Mais cette inclination, ce goût, ont été fortement alterés par la concupiscence, qui porte le cœur à l'amour desordonné de la creature. Or, je le demande, y a-t-il du bon sens à eriger en divinités une raison si aveugle & une Philosophie si dépravée? Ne vaudroit-il pas autant elever des autels à l'homme lui-même, tout pécheur & corrompu qu'il est?

Aussi nos reformateurs se sont-ils empressés de personnifier la Raison & la Philosophie, sous l'emblême d'une de ces creatures vouées par etat au desordre & à l'infamie. Je ne me permettrai pas le moindre detail sur cette horrible fête: Il me suffit de dire que l'indecent costume de cette nouvelle divinité, n'etoit propre qu'à allumer dans tous les cœurs le feu devorant de cette brutale passion, qui dégrade, qui avilit l'homme, & qui le confond avec la bête. Il etoit reservé à notre malheureux siecle, de renouveller l'idolatrie grossiere des villes Payennes les plus dissolues. Cette capitale est devenue une nouvelle Babylone, qui enivre ses habitants du vin de sa prostitution. Ce n'est pas le Dieu inconnu des Atheniens qu'on y adore; ce ne sont pas les Dieux de toutes les nations qu'on y invoque, comme dans le Capitole: c'est la volupté qu'on y encense, elle en est la Déesse tutelaire. Ses temples sont des ecoles publiques de vice, on y donne sans menagement des leçons de libertinage. Eh! quelles autres leçons pourroient donner les vils histrions qui s'y sont transformés en predicateurs, en ministres de morale? Je conseille à ces Docteurs, à ces Apôtres, à ces Prêtres de la raison, de faire graver sur le portail de leurs temples ces deux mots, vrais caracteristiques de leur doctrine & du goût dominant du siecle: *edere & fornicari*. C'est à quoi se reduit, en derniere analyse, ce qu'on nous donne avec tant de confiance pour le culte de la raison. N'est-ce pas là un hommage bien digne de la Philosophie? . .

Ces grands moralistes dédaignent les maximes de l'Evangile; ils les trouvent excessives & ridicules; ils ne veulent pas s'assujettir à ses preceptes. C'est que ces preceptes gênent les passions, contrarient les penchants de la nature corrompue; ces preceptes ordonnent la mortification des sens, la fuite des plaisirs; ces maximes humilient l'orgueil de l'homme, en lui faisant connoitre le néant de son origine & sa dependance du Createur, ses foiblesses, ses miseres, son impuissance pour le bien, le dereglement des inclinations qui le portent au mal. Est-il surprenant qu'ils ne veuillent pas s'y soumettre & s'y conformer?

Soyez donc sur vos gardes, à la vue de toutes les prevarications qui nous affligent. C'est au milieu des dangers que Dieu eprouve notre fidelité & notre attachement. Notre foiblesse ne vient que de notre peu de vigilance & de notre peu de foi: *illic titubatio, ubi modica fides*. Avec une foi courageuse & attentive, nous foulerons aux pieds le lion & le dragon; le venin de l'aspic ne pourra nous nuire. Affermissez vous surtout de plus en plus contre le scandale si dangereux de ce pretendu culte qui s'etablit parmi nous. Ne vous laissez pas emporter par l'exemple de cette foule d'insensés, qui exigent pour ces ridicules divinités un respect qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Fermez l'oreille aux declamations de ces hommes perfides, qui ont abusé de leur ministere & de votre confiance . . . Ne cessez de dire dans votre cœur: C'est vous seul, Seigneur, qu'il faut adorer, c'est vous seul qu'il faut aimer, c'est en vous uniquement qu'il faut esperer. Ne presumez pas de votre vertu; ne mettez point votre confiance dans la force de votre bras, mais dans la protection de votre Dieu. Tenez-vous toujours attachés à lui par les liens les plus etroits de la confiance & de l'amour, &c.

3e *Moyen*. Gemir amerement sur les maux de l'Eglise. Ce doit être là votre occupation journaliere. Quel etat plus déplorable que celui de l'Eglise en general? Et en particulier, quel etat plus digne de larmes & de gemissemens, que celui de l'Eglise de France? Où trouver des expressions assez fortes pour faire sentir la profondeur de ses playes, des marques de deuil assez vives pour exprimer la violence de ses maux? Si j'empruntois le langage des Ecritures, quelles images j'aurois à vous presenter! Comparant Paris à Samarie, je vous dirois avec le Prophete Michée: Donnez un libre essor à vos plaintes, déchirez vos vetemens, poussez des cris lugubres, parceque sa playe est desesperée, *desperata est plaga ejus*. Le bruit de ses prevarications a retenti jusqu'aux extremités de l'univers; elle est couverte de honte & d'ignominie. Pleurez la perte de ses enfants, qui faisoient sa gloire & ses delices: donnez des marques eclatantes de votre douleur. La licence la plus effrenée a profané ce qu'il y avoit de plus sacré & de plus inviolable. Peut-être avez-vous donné lieu à ces desordres; peut-être y avez-vous participé, par crainte ou par foiblesse. . Si, dans sa misericorde, Dieu vous a preservés de la contagion generale, s'il vous a rendus fideles, la pieté & la reconnoissance vous imposent l'obligation indispensable de gemir, de pleurer, pour temoigner à J. C. que tout ce qui l'outrage, vous touche vivement. Vous ne pouvez non plus, sans crime, être insensibles aux malheurs qui affligent l'Eglise, qui

est son epouse & notre mere.

Il semble que l'Atheisme doive être desormais l'unique Religion d'un grand nombre de François. Comment un peuple consacré à J. C. depuis tant de siecles, comblé de tant de bienfaits, eclairé de tant de lumieres & favorisé de tant de merveilles, un peuple à qui le Ciel avoit prodigué, dans sa misericorde, les tresors de sa grace, qui se faisoit gloire d'être, entre tous les peuples de la terre, le peuple très Chretien; comment ce peuple a-t-il pu se porter à un tel excès? A la vue d'une semblable apostasie, le Prophete Isaie s'ecrioit: Il n'est personne, Seigneur, qui vous invoque, il n'est personne qui s'eleve vers vous & qui se tienne attaché à vous. Cependant, Seigneur, vous êtes notre pere; c'est vous qui nous avez formés, & nous sommes l'ouvrage de vos mains. Jettez les yeux sur nous, & considerez que nous sommes votre peuple. Le temple de votre sanctification & de votre gloire, où nos peres avoient chanté vos louanges, ne presente plus que des ruines. N'allumez point, Seigneur, toute votre colere, effacez la memoire de nos crimes: *Ne irascaris, Domine, ne memineris iniquitatis.*

Vous savez, M. F. combien le Prophete Jeremie pleura sur les ruines de Jerusalem. Voilà notre modele. Que ne puis-je exciter dans vos cœurs les sentimens dont etoit pénétré ce saint Prophete! Jerusalem, pillée, devastée, n'est-elle pas l'image trop fidele de la desolation de l'Eglise Gallicane, de cette precieuse portion de l'Eglise universelle, de cette Eglise autrefois si celebre, qu'un grand Pape qualifioit de *Jardin de la Chretienté*, & dont on admiroit les lumieres & les vertus? Comment a-t-elle perdu tout son eclat? Celle qui etoit libre, est devenue esclave: tout ce qu'elle avoit de plus precieux lui a été enlevé. Ses temples, les mysterieuses ceremonies de sa Religion sainte, sont devenus l'objet du mepris & des railleries de ses ennemis: ils se rejouissent de l'etat d'avilissement où ils l'ont reduite. Tous ses ennemis ont ouvert la bouche contre elle; ils ont grincé des dents, & ils ont dit: nous la devorerons; voici le jour que nous attendions. . . Le Seigneur lui-même s'est déclaré son ennemi: il a fait ce qu'il avoit resolu depuis longtems; il a frappé de malediction & l'autel & le sanctuaire; il a fait oublier les fêtes, les solemnités & les jours de sabbat; il a livré les Prêtres à l'opprobre. A qui vous comparerai-je, ô fille de Sion? Où trouverai-je quelque chose d'egal à vos maux? Leur debordement ressemble à celui de la mer: comment vous consolerai-je? Vos iniquités, portées à leur comble, avoient lassé la patience du Seigneur: sa colere a eclaté, il vous a traitée sans menagement; il vous a rendue le jouet de vos ennemis, & il a relevé la force de ceux qui vous haïssoient. Faites couler de vos yeux un torrent de larmes; ne vous donnez point de relâche.

L'histoire nous apprend, dit S. Cyprien, que, dans les tems même du plus grand relâchement, Dieu se reserve de fideles serviteurs, qui lui rendent ce qu'ils lui doivent. Quoique la vigueur Evangelique & l'ardeur de la foi soient etrangement affoiblies dans ces tristes momens, rendons graces à Dieu: il est encore des Evêques, des Curés, des Prêtres, qui non seulement se soutiennent au milieu de ces ruines & de ces naufrages, mais qui defendent avec force & avec zele l'honneur de la majesté divine, & la dignité sacerdotale. Il est des fideles, qui ne se laissent point intimider par les profanateurs des lieux saints, ni affoiblir par l'exemple des transgresseurs de la Loi. Entrez, comme eux, dans les sentimens de Mathathias & de ses fils. Pénétrés de douleur du renversement de la Religion, de l'horrible profanation du saint temple consacré à Dieu, déplorez le malheur d'avoir été reservés pour être temoins de tant de maux. Aujourdhui, comme alors, le regne de l'orgueil s'est affermi: c'est ici un tems de chatimens & de ruine, d'indignation & de colere. . .

4e *Moyen.* Ce n'est pas assez de déchirer ses vetemens, de pousser des cris vers le Ciel: il faut prouver par ses œuvres, que ces signes exterieurs de penitence ne sont que la vive expression d'un sentiment interieur, & de la foi qui nous anime. Que notre douleur n'ait pas seulement pour objet le dehors, &, pour ainsi dire, le corps de la Religion. Regrettons principalement ce qui en fait l'ame & l'esprit. Ce seroit peu de déplorer la profanation des temples materiels: il en est, aux yeux des enfants de la loi nouvelle, de bien plus precieux, dont la profanation doit exciter plus vivement nos regrets & nos larmes. Ces temples, ces autels, ce sont nos ames. Eh! ne sommes-nous pas les vrais temples vivants de l'Esprit Saint? . . . .

Voulons nous, M. F. que Dieu prête une oreille attentive à nos demandes, qu'il nous exauce dans ces momens d'orage & de perils? N'envisageons que sa gloire, que la sainteté de son nom. Voulons-nous triompher des efforts de nos ennemis? Invoquons sans cesse celui qui peut renverser d'un souffle de sa bouche cette foule d'impies qui le blasphêment. . . Dans le délire de son orgueil & de sa colere, Antiochus veut detruire Jerusalem, & en faire le tombeau des Juifs: ce meurtrier, ce blasphemateur, frappé d'une horrible playe, finit sa vie par une miserable mort. Les impies de nos jours veulent detruire l'Eglise: nous les verrons se briser contre la pierre angulaire qui en soutient l'edifice. Attendons les momens de Dieu avec une parfaite resignation: ne deshonorons pas une si belle cause par la défiance, par la presomption, par l'asservissement à nos passions déréglées. Soyons fermes & inebran-

lables dans la profession que nous faisons du Catholicisme : *teneamus confessionem indeclinabilem.* L'epreuve ne sera pas de longue durée. . .

Nous sommes privés de la consolation d'offrir & de celebrer les divins mysteres: vous êtes privés vous-mêmes de la participation aux choses saintes... Mais consolez vous, dit S. Augustin: croyez fermement, aimez ardemment, & vous aurez participé au corps & au sang de J. C. *Crede, & manducasti.* Vous vous plaignez, & avec raison, des difficultés que vous eprouvez dans ces momens critiques, pour assister au S. Sacrifice de la messe. . . Benissez Dieu, & admirez sa justice, qui vous fait expier par cette privation l'abus que vous avez fait de cette grace. La multiplicité des messes etoit dans nos Eglises un vrai scandale, par la maniere dont elles etoient communément célébrées & entendues. Suppléez-y maintenant par l'amertume de vos regrets, autant que par la vivacité de votre foi & l'ardeur de votre charité: transportez-vous en esprit jusqu'au thrône de l'agneau, jusqu'à l'autel sublime du Ciel: offrez à Dieu le corps de J. C., en vous unissant à J. C. comme Souverain Prêtre, & au Ministre qui le represente pour operer visiblement ce mystere sacré, en quelque lieu qu'il l'opere.

Votre foi est alarmée, à la vue de tant de Chretiens que la mort moissonne sur un lit de douleur, helas! sans la moindre consolation, sans aucun secours spirituel. La privation des Sacremens à la mort vous paroit un grand malheur. C'en est un en effet, & vos alarmes sont très legitimes. Mais vous ne devez pas ignorer les vrais principes sur cette matiere. Tout ne depend pas de la reception des Sacremens à la mort: on n'est point sauvé, même avec les Sacremens, sans une veritable conversion du cœur; & vous savez combien peu on doit compter sur la conversion de la plûpart des mourants. Nous leur donnons la penitence, disoit S. Augustin, nous leur accordons la reconciliation, mais nous ne leur donnons pas l'assurance du salut: *pœnitentiam damus, securitatem non damus.* Il n'en est pas ainsi du juste, qui a vécu de la foi, & qui meurt privé des Sacremens. La charité, qui regne dans son cœur, suffit, avec le desir sincere de les recevoir, pour assurer son salut. Ce principe, aussi incontestable que consolant, doit suffire pour calmer vos craintes & dissipper vos inquietudes. Je sais qu'on ne sauroit prendre trop de precautions, lorsqu'il s'agit d'un interêt aussi essentiel que l'est celui de l'eternité: *nulla satis magna securitas, ubi periclitatur æternitas.* Mais il ne faut pas attendre à la mort pour les prendre, ces précautions. La bonne mort est la suite d'une vie Chretienne, & la vie n'est vraiment Chretienne, qu'autant qu'elle est animée & soutenue par la charité, qui fait la disposition dominante du cœur. C'est la charité seule qui honore Dieu dignement; Dieu ne recompense & ne couronne que la charité.

Votre pieté est affligée de l'espece d'abandon où on laisse les morts, je dis plus, de l'indifference cruelle qu'on fait paroître à l'égard des precieux restes de notre mortalité: les funerailles se font sans l'intervention des Ministres de votre culte. Un peu de reflexion doit vous tranquilliser. Il suffira de vous rappeller sur ce sujet celle que fait S. Augustin. " Les pompes funebres, dit ce Pere, le nombreux cortege qui accompagne les corps des défunts à la sepulture, les soins qu'on prend pour en relever l'appareil, & leur construire de riches monumens, sont une espece de soulagement pour la douleur des vivants, mais ne sont point des secours pour les morts: *vivorum sunt qualiacumque solatia, non adjutoria mortuorum.* „ Il faut sans doute respecter & honorer ces cheres dépouilles de nos proches, de nos amis, de nos freres en J. C. La nature, autant que la Religion, nous en fait un devoir. Mais c'est principalement du soulagement de leurs ames que nous devons nous occuper. Car " il ne faut pas douter, dit encore S. Augustin, que les prieres de la sainte Eglise, le Sacrifice salutaire, les aumônes qu'on fait pour les morts, ne leur soient d'un grand secours, pour obtenir du Seigneur qu'il les traite avec plus de clemence qu'ils ne l'avoient merité par leurs péchés. „ Or ce secours ne peut manquer à aucun de ceux que l'Eglise regarde comme ses enfants. Cette tendre mere ne cessera jamais de prier pour eux. Tous ceux qui ont le bonheur d'avoir été regenerés en J. C. sont egaux à ses yeux, & elle les regarde tous comme ayant le même droit à son souvenir & aux suffrages de ses prieres.

Pour animer votre foi, pour soutenir votre confiance, je vous exhorte, M. F. à mediter souvent les Saintes Ecritures. Faites en chaque jour vos chastes delices. Lisez les avec cet esprit de pieté qui doit toujours accompagner la lecture des Livres saints. Vous y trouverez non seulement de quoi confondre les ennemis de l'Eglise, mais encore de quoi vous affermir très solidement dans les principales vertus du Christianisme. Tout y respire l'humilité, la confiance en Dieu, la defiance de ses propres forces, la necessité & l'efficace de la priere. Lisez surtout dans ces tems malheureux les livres des Macchabées. Vous y apprendrez à combattre les puissances des tenebres, non avec des armes materielles, mais par la ferveur & la sainteté de vos prieres: *non ferro pugnando, sed precibus sanctis orando.*

La fin dans la F. suivante.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26 Fevrier 1794.

Fin de la Lettre d'un Curé à ses Paroissiens.

Les Rois de Syrie avoient resolu de detruire la Religion des Juifs. Ces Princes impies firent tous leurs efforts pour executer ce dessein, en empêchant l'exercice du culte exterieur, & faisant cesser dans le temple les Sacrifices qu'on y offroit au vrai Dieu. Nos impies modernes s'y prennent de la même maniere pour anéantir la Religion de J. C. Ils en interdisent ou en empêchent par voies de fait l'exercice public; ils font cesser la celebration du S. Sacrifice de l'autel; ils profanent & renversent les Eglises Chretiennes. Ils ne sont pas moins ennemis de l'esprit de cette Religion sainte: ils font regner la cupidité, & etouffent dans les ames la charité, qui est, selon S. Augustin, le grand culte des Chretiens: *non colitur Deus nisi amando.* Nous ne pouvons resister à leurs attaques, que comme les Macchabées resisterent à tous les efforts des ennemis d'Israël. Le jeûne, la priere, l'humble aveu de nos fautes, la reconnoissance de notre foiblesse & du besoin de l'assistance divine, la ferme confiance en Dieu, sont les armes les plus puissantes pour les repousser.

Vous ne lirez pas sans emotion, ni sans le plus vif interêt, l'histoire de ces genereux défenseurs de la loi de leurs peres. Puissent leurs exemples, en vous pénétrant d'admiration, ranimer votre zele & votre courage! Ah! vous ne verrez pas un Mathathias, un Eleazar, les sept jeunes freres Macchabées & leur admirable mere, souffrir avec une constance invincible les tourmens les plus inouis pour la défense des loix de Dieu, sans être embrasés d'amour pour lui & du desir de lui temoigner la même fidelité, sans être excités à faire les plus grands sacrifices, & même celui de votre vie, plutôt que d'abandonner cette divine Religion dont J. C. est l'auteur. Une pensée bien consolante, & bien propre à vous encourager & à vous soutenir au milieu des assauts qu'on lui livre, c'est que ni la vieillesse, ni le jeune âge, ni la foibiesse du sexe, ne peuvent nuire à ceux que Dieu soutient par sa grace, & en qui il a resolu de faire eclater sa toute-puissance. Une autre verité, que vous ne devez jamais perdre de vue, c'est que toutes ces divisions, toutes ces guerres, ces combats, ces mouvemens extraordinaires, ces secousses si violentes, qui ebranlent en ce moment tous les Etats de l'Europe & presque l'univers entier, ont des ressorts invisibles, bien differents de ceux que les yeux de la politique & de la sagesse du siecle croyent y voir. N'en cherchez point la cause dans les hommes: remontez à la veritable origine, qui sont les desseins de misericorde & de justice, pour l'execution desquels Dieu permet tant de grandes agitations. Il est de foi qu'il fait tout dans ce monde par rapport à son Eglise, & à ses Elus qui sont dans l'Eglise, jamais il ne retire sa misericorde de dessus eux: *nunquàm à nobis misericordiam suam amovet.* Nous sommes son peuple, & au milieu des maux dont il nous afflige pour nous châtier, il ne nous abandonne pas; il nous soutient par la puissance de sa grace. La multitude des infideles & des faux freres n'empêchera point qu'il n'arrête ses yeux sur nous. Parmi cette foule de maux qui ravagent l'Eglise & bouleversent la terre, les Elus, quoiqu'en petit nombre, demeurent fermement attachés à Dieu: ils sont toujours prêts à donner leur vie pour sa gloire & pour son Eglise, toujours immobiles dans leur charité & dans l'amour de la verité, toujours paisibles au milieu des troubles qui les environnent, toujours dependants de la bonté de celui qui les soutient egalement dans la prosperité & dans l'adversité, toujours humbles, en quelque état qu'ils se trouvent, d'affliction ou de joie.

Je ne puis mieux, M. F. terminer cette Lettre, qu'en vous mettant sous les yeux l'excellente priere de Daniel, où il s'humilie si profondément dans la vue de ses péchés & de ceux de son peuple. Il n'en fut jamais de plus analogue aux circonstances presentes. Fasse le Ciel, qu'en la lisant, vous soyez pénétrés des sentimens d'humilité & de contrition qui animoient le Prophete, & que l'Esprit Saint, qui y parle par la bouche de cet homme de desirs, produise dans vos cœurs cet humble gemissement qui caracterise l'ame fidele.

" Nous avons péché, Seigneur, dit-il, nous avons " commis l'iniquité; nous avons fait des actions im" pies, nous nous sommes retirés de vous, & nous " nous sommes détournés de la voie de vos preceptes " & de vos ordonnances. Nous n'avons point obéi aux " Prophetes vos Serviteurs, qui ont parlé en votre " nom à nos Rois, à nos Princes, à nos peres, & " à tout le peuple. La justice est à vous, ô Seigneur: " & pour nous, il ne nous reste que la confusion de " notre visage, qui couvre aujourd'hui. . . tous les " enfants d'Israël, & ceux qui sont près, & ceux " qui sont loin, dans tous les pays où vous les avez " chassés, à cause des iniquités qu'ils ont commi" ses contre vous. Mais, à vous, qui êtes notre " Seigneur & notre Dieu, appartient la misericorde & " la propiciation. Car nous nous sommes retirés de " vous, & nous n'avons point ecouté la voix de notre " Seigneur & de notre Dieu, pour marcher dans la " voie qu'il nous avoit prescrite. . . Tout Israël a " violé votre loi. . . Le Seigneur a accompli ses ora" cles, qu'il avoit prononcés contre nous, & contre " nos Princes qui nous ont jugés, pour faire fondre " sur nous ces grands maux qui ont accablé Jerusa" lem; & aux quels on n'a jamais rien vu de sem" blable sous le ciel. . . Que votre colere & votre " fureur se détournent de votre cité de Jerusalem & " de votre montagne sainte; car Jerusalem & votre " peuple, sont aujourd'hui en opprobre à toutes les " nations qui nous environnent, à cause de nos pé-

« chés & de l'iniquité de nos peres. Et maintenant, « Seigneur, ecoutez les vœux & la priere de votre « serviteur. Montrez, pour l'amour de vous même, « un visage propice à l'egard de votre sanctuaire, « qui est desert. Abaissez, Seigneur, votre oreille « jusqu'à nous: ouvrez les yeux, & voyez notre de- « solation & l'etat de cette ville qui a porté votre « nom; car ce n'est point dans la confiance en notre « justice que nous vous offrons nos prieres, en nous « prosternant devant vous, mais c'est dans la vue de « vos grandes misericordes. Exaucez nous, Seigneur, « appaisez votre colere, &c. „ *Exaudi, Domine; placare, Domine; attende & fac, ne moreris, propter temetipsum, Deus meus.* Dan. IX.

Du lieu de ma captivité le 5 Decembre 1793.

De Liege.

Nous avons deja dit un mot d'une Lettre de M. l'Abbé *Bigy*, Prêtre François, à l'Abbé de *Feller*, au sujet de la Theologie de Lyon. Cette Lettre, datée de Liege le 25 Novembre 1793, merite d'être connue. La voici, telle que le Journaliste lui-même la rapporte dans son Journal du 15 Decembre:

" Je ne puis, M. vous dissimuler ma surprise, " après avoir lu votre dernier *Numéro*. Je veux " bien croire que la Theologie de Lyon soit à l'*Index*, comme bien d'autres; mais vous ne devez " pas ignorer que de très bons livres ont été con- " damnés de cette maniere, qui n'ont pas été moins " orthodoxes, & ne le sont pas encore moins, tel " que le Catechisme de Montpellier. La Theologie " de Lyon conduit à l'Atheisme. Vous le dites; " mais vous ne le prouvez pas. Je vous dirai, moi, " sans partialité, que vous ne la condamnez, que " parceque la morale (ou plutôt la doctrine) de Molina " y est traitée comme celle des Semipelagiens: mais; " si vous voulez être de bonne foi, vous conviendrez " qu'il n'y a pas grande difference entre l'une & " l'autre. „ (a)

" Je connois cette Theologie. Elle ne m'a point " rendu Athée, grace à Dieu, ni aucun de mes con- " freres, qui l'ont etudiée comme moi. Nous avons " été assez eprouvés tous. Les Dioceses de notre " Royaume, où cette Theologie a eté enseignée, " ont soutenu la Religion *aussi bien que vous* (b); & " cependant leur morale (leur doctrine), ainsi que " la mienne, est puisée dans la Theologie de Lyon.

" Messieurs les Jesuites, vous avez toujours eu de " grands auteurs parmi vous; mais vous en avez " eu aussi (en bien plus grand nombre) qui ont fait " bien du mal, en condamnant & faisant condam- " ner tout ce qui n'a point été de leur goût (c). Je " pense que si vous aviez la charité dont vous sem- " blez vous décorer quelquefois, vous n'agiriez point " ainsi (d). Vous epargneriez à de respectables Evê- " ques, qui ont enseigné cette Theologie dans leur " Diocese, & qui ont soutenu la foi au peril de " leur vie, la disgrace de s'entendre dire dans une " terre etrangere: vous êtes des Athées. „

Cette Lettre etant sans conclusion dans le Journal de l'Abbé de Feller, nous ignorons si ce que nous venons d'en rapporter d'après lui, est tout son contenu. Il n'a pas manqué de l'accompagner d'un commentaire digne de lui. Nous en epargnerons le dégoût à nos lecteurs. Ils en jugeront suffisamment par la Reponse qu'y a faite M. l'Abbé Bigy. L'Abbé de Feller l'a trouvée trop longue pour être inserée dans son Journal. On pourra croire, après l'avoir lue, qu'il a eu encore d'autres raisons pour ne pas la mettre sous les yeux du public. Nous la donnerons sur une copie manuscrite qui nous est tombée entre les mains, car il ne paroit pas qu'elle ait été imprimée, & nous nous permettrons d'y joindre aussi quelques notes.

Seconde Lettre de M. l'Abbé Bigy à l'Abbé de Feller, du 13 Fevrier 1794.

C'est encore M. une surprise pour moi, de voir dans votre Journal du 15 Decembre, un si beau commentaire, sur la lettre que je vous ai adressée dans le courant du mois de Novembre dernier. Sans des recherches qu'il m'a fallu faire pour me procurer un exemplaire de la Theologie de Lyon, afin de pouvoir la citer au besoin, j'y aurois repondu plutôt.

Je vois dans ce même Journal, que votre curiosité vous a porté à faire des informations sur ma personne. Dieu seul sçait quel etoit votre dessein dans cette recherche si inutile. Si j'en crois quelques per-

(a) Il n'en conviendra certainement pas, quoiqu'on lui fasse encore grace de ne traiter le Molinisme que de Semipelagianisme, & M. Bigy se trompe fort, s'il compte sur la *bonne foi* de l'Abbé de Feller.

(b) *Aussi bien que vous!* M. l'Abbé Bigy ne devroit pas se mettre, ni ses Confreres, en si mauvaise compagnie. Ce n'est pas la Religion que l'Abbé de Feller soutient. Il ne s'interesse qu'aux erreurs du Jesuitisme & de l'Ultramontanisme, deux sectes plus réelles, & bien plus prejudiciables à la Religion, que le pretendu Jansenisme: il ne s'applique qu'à decrier tout auteur & tout livre qu'il ne juge pas favorable à ces erreurs. Voilà pourquoi il en veut tant à la Theologie de Lyon.

(c) Il paroit que cette remarque n'est pas non plus du goût de notre Journaliste. Il pretend que les Jesuites, *qui ne sont plus* (aveu qu'il ne fait pas toujours), n'ont rien à faire ici. Mais si les Jesuites ne sont plus, on ne peut pas oublier ce qu'ils ont été: & s'il etoit inutile de reprocher à des gens qui ne font plus le mal qu'ils ont fait, il le feroit bien davantage de parler du bien qu'ils peuvent encore faire. Pourquoi donc l'Abbé de Feller en etourdit-il le public dans tous ses Journaux? Pourquoi prône-t-il sans cesse les Jesuites, comme seuls capables de reparer les ruines de la maison d'Israël? Pourquoi eux-mêmes s'annoncent-ils partout, comme prêts à rendre encore à l'Eglise & à l'Etat ces grands services, qu'un sage Pontife n'a cru dignement recompenser, qu'en supprimant pour toujours leur Institut? Cet Institut ressemble bien à la Bête de l'Apocalypse, qui etoit & n'est plus, & qu'on voit néanmoins encore prête à sortir de l'abîme: prodige qui, selon S. Jean, ne sera admiré que de ceux dont les noms ne sont point ecrits dans le livre de vie. S. Jean ajoute, pour nous consoler, qu'à la fin elle sera entierement détruite. *Bestia, quam vidisti, fuit, & non est, & ascensura est de abysso, & in interitum ibit.* Apoc. XVII. 8.

(d) Le Journaliste ne trouve pas ce compliment *poli* de la part d'un François.

personnes, qui peuvent se tromper, c'etoit pour engager l'homme charitable qui a bien voulu me procurer un asyle, à me chasser de chez lui, comme etant un peu Jansenifte (*a*), car il vous a plu avoir de moi ce soupçon, sans aucun fondement toutesfois; ce que Dieu défend avec autant de severité que son Eglise (*b*). Parceque je vous ai dit que le Molinisme & le Semipelagianisme se rapprochent *en quelque chose* (*c*), sans pour cela pretendre que les Molinistes soient Semipelagiens, vous me soupçonnez non seulement Jansenifte, mais encore Richeriste; & comme si ces deux imputations n'etoient pas suf-

(*a*) L'Abbé de Feller repond que ce n'est pas lui, mais des Evêques François (de ses amis sans doute) qui ont pris ces informations; qu'au surplus on lui prête des intentions *dont il n'est pas capable.* Faut-il l'en croire?

(*b*) J. C. le defend, en disant aux Pharisiens de la nouvelle loi, comme à ceux de l'ancienne: *Ne jugez pas selon les apparences, mais jugez selon la justice:* (S. Jean VII. 24). L'Eglise le defend par la bouche du Pape Innocent XII, qui dans son Bref du 6 Fevrier 1694 aux Evêques des Pays-bas, leur dit: " Nous vous enjoignons, Venerables Freres, autant que nous le pouvons, en Notre-Seigneur, par la presente Ordonnance, de ne permettre en aucune maniere, (1°) que l'on se serve de cette accusation *vague & du nom odieux* de Jansenisme, pour décrier ou designer qui que ce soit, avant qu'il y ait un fondement legitime de le tenir pour suspect d'avoir approuvé ou enseigné quelqu'une de ces (cinq) Propositions; ni (2°) que personne, sous ce pretexte, soit eloigné des charges, emplois, benefices, grades, ou du ministere de la predication, à moins qu'il n'ait été prouvé selon les formes de droit, *servato juris ordine*, qu'il s'est rendu digne de cette peine, qui est une des plus sensibles pour des Catholiques. „ Il est facile de voir, que si les Evêques des Pays-bas avoient *été* fideles à observer la premiere de ces deux regles, ils auroient fermé depuis longtems la bouche aux Jesuites, & surtout à l'Abbé de Feller, dont l'unique metier est de faire tout ce que defend le Pape, en donnant insolemment le S. Siege & les Evêques pour garants de ses calomnies. Il n'est pas moins evident que si la seconde n'avoit pas été constamment foulée aux pieds par les interdits arbitraires, les refus de Sacremens, les exils, les emprisonnemens, & tant d'autres vexations exercées contre les pretendus-Jansenistes, par pur despotisme & sans forme de procès, l'Université de Louvain, la Sorbone, le Clergé de France & celui des Pays-bas, tant Seculier que Regulier, tant du premier que du second Ordre, n'auroient pas perdu si complettement cette juste reputation de science & de pieté dont jouissoient leurs predecesseurs, & qui, en faisant aimer la Religion par tous les vrais Chretiens, la rendoit redoutable à ses ennemis. Il faut qu'on ait bien oublié les ravages que les intrigues des Jesuites ont causés dans tous les corps Ecclesiastiques, sous le vain pretexte du Jansenisme, pour se laisser persuader aujourd'hui par eux, que ce n'est pas en persecutant les pretendus Jansenistes, mais en détruisant les Jesuites, qu'on a reduit l'Eglise à l'etat où se trouvoit le peuple d'Israël du tems de Saül, où, excepté ce Prince & Jonathas son fils, on ne voyoit personne dans l'armée qui eut une lance ou une epée pour combattre l'ennemi. La raison qu'en donne l'Ecriture, peint au naturel l'attention des Jesuites à s'emparer, autant qu'ils pouvoient, de la direction de toutes les affaires Ecclesiastiques, ainsi que des Colleges & autres Ecoles, ou à n'y souffrir que des maîtres qui fussent dévoués à leur Societé & à leurs principes; car ils ont toujours eu l'ambition de passer pour les seuls maîtres en Israël, & d'y exercer ce *monopole* de l'enseignement, que le Roy de Portugal Joseph I leur a tant reproché dans ses Edits. " Il n'y avoit point alors, dit l'E" criture, de forgeron dans toutes les terres d'Israël, " les Philistins ayant eu soin d'empêcher que les " Hebreux ne pussent forger ni epées ni lances, " Tous les Israëlites etoient obligés d'aller *chez les* " *Philistins*, pour faire aiguiser le soc de leurs char" rues, leurs hoyaux, leurs coignées „ &c; ce qu'on y faisoit apparemment si mal, que ces instrumens etoient tout emoussés & hors d'etat de servir. Les Philistins de nos jours s'efforcent de faire accroire, que depuis la suppression de leur Societé, l'education Ecclesiastique n'a pas été remise sur un meilleur pied. Rien de plus faux. Elle l'a été partout où l'esprit Jesuitique, qui a malheureusement survecu à l'Institut des Jesuites, n'y a pas mis obstacle. Si elle ne l'a pas été en France, où le gros des Evêques & du Clergé etoient imbus de tous les prejugés de l'education Jesuitique & Sulpicienne, elle l'a été en Portugal, en Espagne, en Allemagne, en Italie & à Rome même. La seule Université de Pavie, sans parler de celles de Coïmbre, de Bonn, de Prague, de Vienne depuis que l'Imperatrice Marie-Therese y eut appellé d'autres Professeurs à la place des Jesuites, donne un dementi formel à ce qu'ils avancent sur ce sujet. Si des commencemens si heureux n'ont pas eu toutes les suites qu'on en devoit attendre, on ne doit encore l'imputer qu'à la haine jalouse & aux clameurs des Jesuites, accreditées par la connivence de la Cour de Rome, sous le long Pontificat qui a succedé à celui de Clement XIV beaucoup trop court. Il faut être bien dupe pour en croire l'Abbé de Feller, lorsqu'il nous vante, comme les seules Ecoles orthodoxes, l'Université de Louvain & celle de Cologne, parceque ce sont les seules où les Jesuites ayent du credit, & qu'on n'y connoit, comme lui, d'autre Theologie ni d'autres Lieux Theologiques, que l'infaillibilité du Pape, & les Bulles contre Baius & Jansenius.

(*c*) M. Bigy avoit mieux dit dans sa premiere Lettre, en pretendant qu'*il n'y a pas grande difference entre l'une & l'autre.*

suffisantes pour me déprimer, vous ajoutez que mes vues sont basses, mesquines, & heterodoxes, quoique pourtant après cela vous me faites la galanterie de me changer en un autre homme, en homme qui lit sans reflexion. Les lecteurs qui se donnent la peine de reflechir, trouvent sans doute cela fort plaisant, & peu flateur; mais peu m'importe. Je ne repondrai à tous ces complimens, qu'en vous disant simplement que ma profession de foi a été faite entre les mains d'un Evêque très orthodoxe, & que je l'ai renouvellée depuis par l'exil, & toutes les differentes persecutions que Dieu m'a fait la grace de souffrir pour la defense de sa cause. Je ne suis ni Jansenifte, ni Richerifte, tant pour le fait que pour le dogme, *pas plus que vous*. Je n'ajoute, pas plus que vous, foi aux miracles du cimetiere de S. Medard, & autres semblables. Je puis même dire que j'ai sur vous cet avantage, de n'avoir jamais voulu lire les *Nouvelles Ecclesiastiques* (*d*). Mais je vous avouerai sans deguisement, que tout ce qui s'appelle declamation, fanatisme, enfin tout ce qui est porté à outrance, de quelque façon que ce soit, n'entre point dans mon caractere: j'en suis l'ennemi, n'importe de quelle part cela arrive, soit d'un scelerat obscur, ou (d'un scelerat) connu (*e*), soit même d'un homme honnête, mais prévenu. La verité est une, & elle n'est qu'une. L'equité est ma regle, & c'est d'après elle que je crois pouvoir jetter un coup d'oeil sur votre commentaire; vous observant auparavant, que vous ne rencontrez pas plus juste, en me soupçonnant Moine, ou refugié dans quelque Monastere. Je ne connois pas plus ceux que vous pretendez noircir par là, que je ne connois ceux de la Pologne, ou de tout autre pays, où jamais je ne fois allé, & que je ne vous connois vous même en personne.

De ce que je ne vous ai point parlé des corrections faites au Catechisme de Montpellier, vous me traitez d'un homme tout à fait neuf dans les affaires. Mais l'*Index* parle-t-il de ces corrections? Y a-t-il quelque exception pour certaines editions? Je ne le crois pas. Mais comme il vous est aisé de consulter l'*Index*, verifiez-le, & me l'apprennez: & sans vous produire d'autres exemples, disconviendrez vous, sans vous montrer neuf vous même, qu'en France cet *Index* n'a jamais eu force de loi? J'ai oui dire qu'il en etoit de même, au moins pour sa totalité, en Allemagne & aux Pays-bas, où, à ce qui m'a été rapporté, le Gouvernement, par un Decret, avoit expressément dérogé à celui de Benoît XIV, dans le tems que le Prince Charles en etoit Gouverneur. Et malgré ce que vous semblez insinuer, le decret qui proscrit la Theologie de Lyon, n'a rien de particulier sur tous les autres decrets de la Congregation de l'*Index*, qui sont tous approuvés par le Souverain Pontife, avant d'être publiés. Quand le Pape, par un Bref ou par une Bulle, condamne tel ou tel ouvrage, le cas est bien different. Vous sçavez que nous autres François ne nions jamais l'infaillibilité du Pape, quand l'Eglise accede à sa decision, même d'une maniere tacite (*f*); mais donner cette extension d'infaillibilité à tous les decrets quelconques de la Congregation de l'*Index*, c'est, à ce qu'il me paroît, pousser la chose trop loin; & je me persuade que, lorsque vous appuiez tant sur l'approbation donnée par le Saint Pere au decret lancé contre la Theologie de Lyon, votre prétention n'est point telle.

La suite à l'ordinaire prochain.

(*d*) L'Auteur ne gagnera rien, en disant à l'Abbé de Feller qu'il n'est pas plus Jansenifte que lui. Car, selon ce Jesuite, & selon la verité, la doctrine de la Theologie de Lyon n'etant point differente de celle du Livre de Jansenius, M. l'Abbé Bigy, qui prend la defense de cette Theologie, doit, quoiqu'il en dise, passer pour Jansenifte, au même titre que tous les defenseurs de Jansenius. La preuve que la Theologie de Lyon n'est pas moins celle des pretendus Jansenistes, que celle de M. Bigy, c'est qu'il n'en est aucun parmi eux, qui ne soit prêt à en defendre l'orthodoxie aussi bien que lui. Il ne peut donc se justifier du reproche de Jansenisme que comme ils le font eux-mêmes; c'est à dire, en repondant à l'Abbé de Feller & à tous les Jesuites, que personne ne soutient cette heresie qu'ils ont appellée Jansenisme, quoiqu'elle ne soit pas dans Jansenius, pour decrier la doctrine orthodoxe opposée à la leur; & qu'en l'imputant à la Theologie de Lyon, ils calomnient ce livre, comme ils ont calomnié ceux de Jansenius, de Richer, de Quesnel, & tous les pretendus Jansenistes. Si M. Bigy, au lieu de se prevenir contre nos Feuilles sans les connoitre, avoit *voulu* les lire, il y auroit trouvé les lumieres qui paroissent lui manquer, tant sur la chimere du Jansenisme, que sur la verité des miracles du Cimetiere de S. Medard, auxquels il lui plait de ne point ajouter foi, parcequ'apparemment il ne lui a pas plu d'en examiner les preuves.

(*e*) L'epithete de *scelerat obscur* etoit ci-devant très familiere à l'Abbé de Feller, en parlant du Nouvelliste Ecclesiastique. Celle de *scelerat connu*, est celle qu'on lui a donnée à lui-même dans un Ecrit public. Que ce soit avec fondement, ou non, depuis ce tems le prudent Jesuite n'a plus gueres parlé du scelerat obscur.

(*f*) Ce principe de la pretendue *acceptation tacite* des decrets du Pape par l'Eglise, n'est pas celui des François eclairés, mais des disciples du fameux M. *Languet*, Evêque de Soissons, mort Archev. de Sens.

* On ne sera pas surpris, & on voudra bien excuser, si, dans les circonstances presentes, l'envoi de ces Feuilles ne se fait pas aussi regulierement que de coutume.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 5 Mars 1794.

Suite de la 2e Lettre de M. Bigy à l'Ab. de Feller.

" Avant de parler de cet ouvrage (la Theologie de Lyon), je fais une supposition, que, je crois, vous ne contesterez pas. La voici. Je suppose que les Censeurs que la Congregation choisit pour juger un ouvrage, puissent se tromper: ils sont des hommes; ils peuvent donc se tromper, ils peuvent être trompés ou induits en erreur: peut-être même peuvent-ils avoir des pretentions d'Ecole; ce qui produit toujours un très mauvais effet. Pour tirer d'erreur ceux qui admettent la possibilité de cette supposition, par rapport à la Theologie de Lyon, qui, pendant plusieurs années, a joui de l'approbation publique, revêtue en outre du sceau de l'autorité Episcopale, il seroit necessaire que vous, Monsieur, qui avez du credit a Rome, vous vous fissiez donner communication des rapports que les Censeurs en ont fait, & les inseriez dans votre Journal. Un chacun alors pourroit voir quels ont été les motifs qui l'ont fait proscrire, & pourroit appercevoir leurs raisons. Ce fut ainsi, comme vous le sçavez sans doute, que se conduisit le Pere Alexandre pour son Histoire Ecclesiastique; & vous sçavez aussi que Rome se relâcha sur la proscription de cet ouvrage, qui jouit en France & ailleurs de la reputation qui lui est due, quoique les editions sans les notes de *Mansi*, soient encore à l'*Index*, *sublatâ excommunicatione* (c'est à dire, sans être defendues sous peine d'excommunication).

Vous avez la bonté de me dire, que si vous eussiez sçu mon arrivée dans ce pays, vous m'auriez envoyé vos Ecrits contre la Theologie de Lyon. Je vous suis bien obligé de vos attentions. Ce n'a point été sans examen que je l'ai trouvée orthodoxe. J'ai lu la reponse que l'auteur de cette Theologie, ou quelqu'autre pour lui, a faite à vos Observations. Cette reponse, qui fait un volume in 12 de plus de 400 pages, detruit en entier, à ce qu'il m'a paru, vos dites Observations. L'auteur y montre, on ne peut plus clairement, la conformité de sa doctrine avec celle du *P. Berti*, laquelle ayant été accusée de Jansenisme par deux Prélats François, remporta une pleine victoire contre ses adversaires. On a imprimé au Vatican l'apologie de ce sçavant, avec les approbations requises, & de l'aveu du Pape Benoit XIV. Comment peut-il se faire, qu'une doctrine trouvée orthodoxe dans le P. Berti, soit aujourdhui jugée héterodoxe dans la Theologie de Lyon? Elle a été approuvée par deux Prélats François, comme elle a été attaquée par deux autres dans le P. Berti. En confrontant les ecrits de ceux-ci avec vos Observations, on apperçoit une marche toute semblable, des moyens pareils, & cependant un resultat si different. C'est, je vous l'avoue, ce que je ne puis comprendre; c'est une enigme pour moi, &, je crois, pour plusieurs autres, tant que les motifs de la censure de cette Theologie ne seront pas publiés.

Que je lise vos Journaux, dites vous: je ne les ai pas, & ne suis pas à portée de les consulter. Je me suis cependant procuré la lecture d'un extrait de vos Numeros, dans lequel vous faites part de vos *Observations*. C'est une petite brochure de 14 pages in 8o, imprimée à Louvain, où vous dites, *en homme jouissant de la bonne & simple raison; que si les speculations de l'auteur ne conduisent pas à l'Atheisme, le chemin qui conduit à cette monstrueuse erreur, doit être bien difficile. Pour moi*, ajoutez-vous, *j'avoue tout bonnement, avec un Philosophe* (dont vous citez plus bas un passage farci de blasphêmes, & où l'existance du peché originel est niée), *que les speculations d'Epicure, le Poëme de Lucrece, les sophismes de Spinosa, l'Esprit d'Helvetius, le Systême de la nature &c, sont bien moins propres à faire des Athées, je veux dire des ennemis formels de la Divinité, soit qu'ils en nient, soit qu'ils en detestent l'existance, qu'un grand nombre d'assertions de cette pretendue Theologie.* (a)

De bonne foi, Monsieur, y pensez vous? Il faut que vous comptiez bien sur la bonhommie de vos lecteurs, pour vous persuader qu'ils ajouteront foi à une semblable assertion, si honorable sans doute à ceux de notre Clergé, ainsi qu'à celui d'Italie, qui pendant si longtems ont fait usage de cet ouvrage, sans avoir apperçu ce saillant Atheisme. Mais si cela est, Monsieur, vous n'avez pas lieu d'être satisfait du decret de la Congregation de l'*Index*: car enfin la lecture de quelques uns des ouvrages sur les quels, selon vous, la Theologie de Lyon encherit en impieté, etant defendue à ceux même qui ont la permission de lire des livres prohibés, & la Congregation, ou le S. Pere, n'ayant point fait cette exception relativement à la Theologie de Lyon, il est facile de voir qu'on n'en a pas jugé ainsi à Rome, & que si votre assertion y a eté connuë, elle a été regardée comme dictée par je ne sçais quoi. . . . . . . Vous devez ressentir de la peine de vous voir desavoué sur un point que vous avez tant à cœur. Mais il semble que vous n'y avez pas reflechi, puisque vous me dites avoir prouvé ce pretendu atheisme, & qu'avant de vous ecrire, j'aurois dû voir vos preuves. Il en est encore tems, Mon-

(a) Nous prions le lecteur de relire avec attention ces paroles, & de nous dire si la plume qui a osé les ecrire, n'est pas celle d'un fanatique insensé, ou d'un Ecrivain sans pudeur & sans conscience, s'il lui reste assez de raison pour savoir ce qu'il dit.

Monsieur, & je me persuade que vous aurez la complaisance d'inserer celle-ci dans votre Journal, comme vous y avez inseré ma premiere, & je vous somme de l'y inserer telle que je vous l'envoye, afin que le public puisse voir si je suis tel qu'il vous à plu me croire sans me connoitre, & juger lequel de vous, ou de moi, est le plus impartial & de meilleure foi. Si vous ne le faites, je regarderai votre silence comme une défaite; quoique pourtant je vous promets que je ne vous ecrirai pas davantage, mais je ne vous promets pas que le public n'en sera pas instruit d'une maniere ou d'une autre.

Comme dans votre dite brochure, ainsi que dans votre commentaire sur ma Lettre, vos preuves, en derniere analyse, se reduisent à celle-ci: *qu'une Theologie, qui enseigne un Dieu donnant des loix sans aucun moyen de les executer*, *ce que*, suivant vous, *celle de Lyon enseigne bien clairement, n'est dans le fond qu'une theorie d'atheisme*, en demontrant que vous lui en imposez, cela me suffira pour faire tomber vos clameurs.

Sans copier en entier l'article dont vous citez quelques passages, je vais vous exposer en abregé la doctrine de l'auteur, telle qu'il l'entend, telle que je l'entends, et telle que tout homme impartial l'entend; & je crois pouvoir vous defier de me prouver la plus petite infidelité, & la moindre inexactitude dans mon exposé.

D'abord, après un grand nombre de Theologiens, l'auteur établit une verité que le grand Bossuet nommoit la base de la pieté chretienne, sçavoir que la grace n'appartenoit point à la loi de Moïse, mais bien à la loi de Jesus-Christ, conformément à la doctrine de l'Apôtre, & à ce célebre passage de S. Jean: *La loi a été donnée par Moïse; la grace & la verité a été faite par Jesus-Christ.* Il propose ensuite quelques objections, dont je vais parler dans un moment, & conclut par avertir, page 76, qu'on doit se donner de garde de croire que, dans le tems de l'ancienne loi, la grace n'ait été donnée à personne, & qu'il n'y ait point eu de justes; mais, d'après S. Augustin & S. Thomas, il ajoute: ceux-ci appartenoient à la nouvelle loi. Voici les paroles de S. Thomas qu'il rapporte: *Fuerunt aliqui, in statu veteris testamenti, habentes caritatem, & gratiam Spiritûs Sancti, . . . Et secundùm hoc pertinebant ad legem novam* (b) Il demande ensuite, si la grace accordée à ces Juifs avoit été une proprieté de la loi: *an veteris legis propria fuerit?* Et il repond negativement, d'après les Conferences d'Angers, M. Collet, & le Clergé de France dans sa celebre Declaration de l'an 1720. Tout cela est sans doute bien orthodoxe: je ne pense pas que vous ayez la volonté de le nier; mais c'est dans les reponses qu'il donne à ses objections, que vous trouvez l'heresie, l'atheisme même. Voyons;

L'auteur se fait deux objections de deux passages de l'Ecriture, tendant à faire voir que Dieu avoit accordé au peuple Juif des graces internes pour accomplir la loi, & que par consequent la grace n'est pas un bien propre de la nouvelle loi. 1o. Il repond que ces deux passages, dans leur sens litteral, ne peuvent pas même fournir une objection. Je ne m'arrêterai point à faire valoir cette reponse. 2o. Que Dieu n'a point accordé aux Juifs (bien entendu aux Juifs en general) des graces internes de la volonté, pour faire le bien, mais seulement des secours exterieurs. Si les Juifs avoient demandé des graces interieures, ils les auroient reçues: ils ne les ont pas demandées, ils croyoient n'en pas avoir besoin, & que les seuls secours exterieurs leur suffisoient pour accomplir la loi: & comme l'orgueil de l'homme pouvoit former des plaintes sur la conduite de Dieu à l'egard des Juifs, il lui oppose ces paroles de l'Apôtre: *O homme, qui es-tu, pour repondre à Dieu?*

Voilà, en deux mots, la doctrine de la Theologie de Lyon, que vous trouvez si reprehensible: & parceque l'auteur dit que les Juifs n'ont point reçu de Dieu des graces interieures, qui etoient necessaires pour porter des fruits de justice, votre conclusion est que, suivant lui, *Dieu reprouve les Juifs, parcequ'il ne leur donne pas les moyens d'eviter la reprobation. On sent bien*, ajoutez vous, *qu'il en est de même des Payens, des heretiques, des pécheurs.*

Mais, Monsieur, ne vous trompez pas, & ne trompez pas en même tems ceux de vos lecteurs qui pourroient ajouter foi à votre decision. Sachez que cette conclusion n'est point une suite de l'enseignement de la Theologie de Lyon, mais bien de votre Molinisme. Parceque vous vous imaginez que sans la grace l'homme cesse d'être libre, & qu'elle est par consequent donnée à tous les hommes sans aucune exception, vous concluez qu'un auteur qui se refuse à ces sentimens Moliniens, *enseigne un Dieu donnant des loix sans aucun moyen de les executer*: ce qui est une fausseté palpable.

Je ne disserterai point avec vous là-dessus, mais je vous dirai seulement, que si vous aviez agi de bonne foi, avant de condamner l'auteur, vous auriez vu ce qu'il enseigne dans son traité de la Grace, Dissert. 2 cap. 2, prop. 7, où il distingue, d'après S. Augustin, les Theologiens de Louvain, Estius, Sylvius, les Freres Walemburg, Berti & autres, & même d'après le Cardinal Bellarmin, un pouvoir eloigné d'observer les commandemens de Dieu, que tout homme a par le libre arbitre seul, avant toute grace, & un pouvoir prochain, que la grace donne. Il cite en propres termes trois propositions du dit Cardinal, dont voici la seconde: *Habet homo, ante omnem gratiam, potentiam remotam & imperfectam ad opera pietatis.* (c) Il auroit pu y ajouter l'autorité de Suarez, Lib. de necessit. gratiæ, Cap. 27, n. 27,

(b) " Il y a eu, sous l'ancienne alliance, quelques personnes qui avoient la charité & la grace du S. Esprit. . . , mais ces personnes appartenoient sous ce rapport à la loi nouvelle. "

(c) " L'homme a, avant toute grace, un pouvoir eloigné & imparfait pour les œuvres de pieté. "

27, où il dit: *non esse ullum inconveniens, quòd infideles careant omnibus propriis auxiliis prævenientis & adjuvantis gratiæ, in ordine ad bene moraliter operandum, & vincendas tentationes; quia nihilominus isti sunt liberi, & absolutè possunt tentationi non consentire, saltem potentiâ physicâ & morali, pro singulis actibus vel momentis; & ideò peccant in particulari actu.* (*d*)

Vous voyez donc, Monsieur, que ces deux sçavants Theologiens de votre Societé, admettent dans l'homme un pouvoir, un moyen de faire le bien avant la grace, & qui suffit pour le rendre coupable devant Dieu, de n'avoir pas observé ses commandemens. Direz vous aussi que ces deux Jesuites ont, pour cela, enseigné un Dieu donnant des loix sans aucun moyen de les executer, & qu'en consequence ils ont etabli une theorie d'atheisme? Je ne le crois pas. Hé bien, ne faites donc point davantage ce reproche au Theologien de Lyon, parce qu'il ne le merite pas plus: il ne donne point un autre enseignement; il ne fait que repeter ce qu'eux & un grand nombre de Theologiens, avant & après eux, ont enseigné & enseignent encore, sçavoir, que les commandemens de Dieu sont possibles à un homme dépourvu de la grace, & qu'il est coupable s'il ne les observe pas: *Et tamen, si adjutorium Dei desit, non ideò excusabile esse hominis vitium, quoniam judicia Dei, quamvis occulta, tamen justa sunt,* (*e*) dit S. Augustin, *Quæst.* 50 *super Deuteron.*, cité par l'auteur. Et S. Thomas n'est pas d'une autre opinion à cet egard, dans sa Somme; mais je ne puis vous citer ses paroles en entier, n'ayant pas cet ouvrage avec moi. *Quod quidem auxilium,* y est-il dit entre autres, *quibuscumque non datur, ex justitia non datur, in pœnam præcedentis, aut saltem originalis peccati.* (*f*)

Et celui qui enseigne que la grace n'est pas donnée à tous les hommes, n'est pas plus Jansenïste ni Atheïste. Car, outre que ce qui vient d'être dit, le prouve assez, Vasquez, cité par l'auteur de la Theologie de Lyon, au Traité de la Grace, dissert. 5, prop. 2, avoue que S. Augustin & ses disciples ont été de ce sentiment, quoiqu'il ne l'approuve pas, si ce n'est par rapport aux enfans qui meurent sans baptême, comme le rapporte M. Bossuet dans sa Defense de la tradition &c. Aussi ai-je de la peine à croire, qu'un homme *jouissant de la bonne & simple raison*, veuille accorder cette grace prétendument generale à tous nos Athées qui sont en France. Il faudroit au moins avoir une bien singuliere idée de la grace, pour la reconnoitre en eux, dans le tems qu'ils outragent & detestent la Divinité.

Mais je reviens aux Juifs. La grace, suivant l'auteur de la Theologie de Lyon, n'a point manqué aux Juifs spirituels, appartenants deja à la nouvelle alliance; mais les Juifs charnels, qui etoient sous la loi, ces orgueilleux n'ont reçu que des secours exterieurs, qu'ils croyoient leur suffire pour observer les commandemens, afin que l'homme orgueilleux, convaincu de son infirmité par sa propre experience, desirât la grace de Jesus-Christ. Voilà, Monsieur, la doctrine de la Theologie de Lyon, parfaitement d'accord avec ce qu'enseigne S. Augustin en cent endroits de ses ouvrages. Je n'entreprendrai pas de vous citer tous ses passages. Un seul, tiré des actes de sa Conference avec Felix le Manicheen, Lib. 2, Cap. 22, doit suffire. Le voici. *Data est lex superbis hominibus, & viribus suis totum tribuentibus; ut cùm implere non possent legem datam, prævaricatores invenirentur, & facti rei sub lege, peterent misericordiam à legis Conditore.* (*g*)

Vous avez pu voir dans la dite Theologie, à la suite des reponses aux objections, un passage aussi clair de S. Thomas, & dans les preuves un autre de Bellarmin, qui n'est pas moins convaincant. Mais comme ils sont contraires à votre systême, vous vous êtes bien donné de garde d'en instruire vos lecteurs; d'autant plus que cela seul eut pu suffire pour leur faire ouvrir les yeux, & les desabuser sur les imputations dont vous la chargez. (*h*)

Enfin, à moins de detruire les saintes Ecritures, il faut reconnoitre deux états des hommes, très distingués l'un de l'autre; celui de la loi, & celui de la grace. Les Juifs spirituels etoient, comme nous, sous ce dernier, comme il a été dit d'après S. Augustin & S. Thomas: les autres etoient sous la loi. Or être sous la loi, c'est être privé de la grace. *Esse sub lege, est hominem gratiâ Dei carentem, sibique derelictum, debitorem quidem esse implendi le-*

(*d*) " Il n'y a point d'inconvenient à dire que les " infideles manquent de tous les secours propres de " la grace prevenante & secourante, pour pratiquer " des œuvres moralement bonnes, & vaincre les " tentations; parceque, non obstant cela, ils sont " libres, & peuvent absolument ne pas consentir à " la tentation, du moins d'un pouvoir physique & " moral, dans chaque action & à chaque moment: " c'est pourquoi ils pechent dans leurs actions particu- " lieres. „

(*e*) " Et cependant, si le secours de Dieu manque " à l'homme, son péché n'est pas pour cela excusa- " ble, parceque les jugemens de Dieu, quoique " cachés, sont neanmoins toujours justes. „

(*f*) " Tous ceux à qui ce secours n'est pas donné, " c'est par justice qu'il ne leur est pas donné, en " punition d'un péché précédent, ou dumoins du " péché originel. „

(*g*) „ La loi a été donnée à des hommes orgueil- " leux, & attribuant tout à leurs propres forces, " afin que ne pouvant l'accomplir, ils fussent re- " connus prevaricateurs, & que s'etant rendus cou- " pables sous la loi, ils recourussent à la misericorde " du Legislateur. „

(*h*) Pour la même raison, il s'est bien gardé de publier cette Lettre dans son Journal. Cela eut été contraire au but unique de cet ouvrage, qui est de fasciner, & non d'ouvrir, les yeux de ses lecteurs.

legem, sed tamen esse prorsus impotentem. (*i*) Voila ce que dit le Jesuite Pererius cité par le Theologien de Lyon, qui cite encore Tolet & Maldonat.

Concluons donc, que si le Theologien de Lyon ne presente qu'une theorie d'Atheisme, pour avoir dit que les Juifs, qui etoient *sous la loi*, ont été privés de secours interieurs pour faire le bien, il a eu pour maîtres en atheisme, non seulement des Peres de l'Eglise tels que S. Augustin & S. Thomas, mais encore des Jesuites. Et vous, Monsieur, n'oubliez pas de mettre, à côté de ce Theologien, ses maîtres, dans votre Bibliotheque ou Dictionnaire des Livres Jansenistes; car je vois que vous pouvez être un second *Colonia & Patouillet* (*k*). Ou plutôt ouvrez les yeux sur le tort que vous faites à votre ame, en imputant à un Ecrivain Catholique des erreurs auxquelles il est bien eloigné de penser. Car enfin, que la Theologie de Lyon ait été mise à l'*Index*, je le crois volontiers; mais elle n'a pu y être mise pour enseigner le Jansenisme. *Il reste, & restera eternellement vrai*, qu'une Theologie qui combat & refute expressément les cinq Propositions de Jansenius, qui d'ailleurs est d'accord avec les meilleurs Theologiens, tels que Berti &c, n'enseigne point le Jansenisme, ni une theorie d'Atheisme.

Mais vous, Monsieur, qui vous delectez à Jansenifer qui bon vous semble, que diriez vous si, sans faire de longues recherches, j'allois vous trouver embruni de la même tache. Cela n'est peut-être pas si difficile que vous pourriez le penser. Voyons.

C'est un commandement de Dieu souvent repeté dans les Ecritures, & inculqué par Jesus-Christ même à ses Apôtres, de le craindre, parcequ'il peut jetter l'ame & le corps dans l'enfer. Ce precepte oblige tellement un pécheur, que le Concile de Trente en exige la crainte, *divinæ justitiæ timorem*, comme une disposition préliminaire à la justification, la charité ne pouvant entrer, comme dit S. Augustin, où il n'y a pas de crainte. *Si nullus est timor, non est quà intret caritas.* Cependant, dans votre Journal du 15 Novembre, p. 424, vous dites *avoir bien connu des Chretiens, qui n'ont jamais été sensibles à aucun motif d'attrition*, & aux quels il eût été même *impossible* de faire entrer le *metus gehennæ* (la crainte de l'enfer) dans leur repentir, *sans deranger toute l'economie de leur pensées & de leurs affections, & faire une espece de violence à la trempe de leur ame.* Outre que cette assertion contraste singulierement avec la verité que je viens d'exposer, un Janseniseur, *si ita loqui fas est*, vous fera un delit d'avoir employé le mot *impossible*, en parlant d'un acte qui etoit de commandement pour ces personnes, lorsqu'elles etoient coupables de peché mortel, & Dieu ne commandant rien qui puisse alterer les facultés de l'ame. Ce critique pourra egalement être choqué de vous entendre dire que, *qui à de Dieu une idée juste & vive, & en change la pensée en sentiment, est necessairement dans ce cas*; car vous sçavez combien ce mot, *necessairement*, a été employé par les Molinistes, pour faire regarder comme Janseniste le systême de la grace efficace, & quelques autres sentimens des Thomistes & des Augustiniens. Je crois bien que vos lecteurs habituels ne vous en voudront pas pour cela; mais il n'en est pas moins vrai que vous prêtez le flanc à quiconque vous en voudra. (*l*)

La fin l'ordinaire prochain.

(*i*) „ Etre sous la loi, signifie que l'homme, manquant de la grace de Dieu, & abandonné à lui-même, est à la verité redevable d'accomplir la loi, mais qu'il est neanmoins dans une impuissance totale de le faire. „

(*k*) C'est ce qu'il est en effet, sans s'être donné, comme eux, la peine de composer une Bibliotheque ou un Dictionnaire des livres Jansenistes. Il a trouvé plus commode de s'emparer du travail d'une Societé de gens de lettres de France, les quels avoient publié un nouveau Dictionnaire historique fort en vogue, & il en a fait son propre ouvrage, c'est à dire, un repertoire de mensonges, & un Dictionnaire tout à fait Jesuitique; en refondant tous les articles qui ne lui paroissoient pas dire assez de mal des pretendus Jansenistes, ni assez de bien des Jesuites. Il ne s'est point du tout gêné à cet egard; car tantôt il supprime ce que les Auteurs avoient dit, tantôt il leur fait dire ce qu'ils n'avoient pas dit, & souvent le contraire de ce qu'ils avoient dit. Ces Auteurs ont eu beau protester contre la publication du premier volume. Le Jesuite n'en a pas moins continué de publier à Liege successivement tous les autres, egalement défigurés: & comme ils ont depuis augmenté considerablement leur ouvrage dans de nouvelles editions, l'Abbé de Feller en a encore fait son profit, pour augmenter le sien de deux volumes, ensorte qu'il en a huit à present. C'est à ce Dictionnaire falsifié qu'il renvoye sans cesse les lecteurs dans ses Journaux. On y voit que ses nouvelles calomnies ne sont que la repetition de celles que lui & ses confreres Colonia & Patouillet, qu'il copie, avoient avancées précédemment, & qu'en bon charlatan, il se sert des unes pour donner du credit aux autres.

(*l*) On rira du moins, de voir l'Abbé de Feller tomber dans le Jansenisme en déclamant contre les Jansenistes: mais comme c'est surement sans le vouloir & sans le savoir, on en conclura seulement qu'il ne sait pas toujours bien ce qu'il dit quand il parle du Jansenisme. Est-il etonnant que la realité du Jansenisme soit encore un problême, si les Jesuites se meprennent eux-mêmes sur ce phantôme si subtil d'heresie, que le monde n'a connu que par eux, parcequ'eux seuls avoient interêt d'en supposer l'existance?

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12 Mars 1794.

Fin de la 2e Lettre de M. l'Abbé Bigy.

Je dis plus. Charité & amour divin font parfaitement fynonimes à l'endroit cité de votre Journal, & vous declarez ne pas comprendre *cette efpece de barometre de charité imaginé par ceux qui demandent amorem intenfum* (un amour véhément). Mais prenez garde, Monfieur: vous allez donner dans l'erreur condamnée dans la 63e propofition de Baius, & dans celle de plufieurs propofitions de Quefnel, depuis la 44e, qui, de l'aveu des Theologiens *exacts*, & furtout des cent Evêques de France, dans leur Declaration de l'an 1720, n'ont été condamnées, que pour avoir meconnu cette efpece de barometre de l'amour divin, & etabli la feule charité parfaite (m). Et ce barometre imaginé, fuivant vous, par des Theologiens, eft reconnu par Jefus-Christ même, lorsqu'il diftingue, au chap. 7 de S. Luc, entre *multum diligere* (aimer beaucoup) & *minus diligere* (aimer moins). Et S. Jean, en difant que *perfecta caritas foràs mittit timorem* (la charité parfaite chaffe la crainte), ne fait-il pas entendre qu'il y en avoit une moins parfaite? Delà ces fi celebres paroles de S. Auguftin: *Inchoata caritas, inchoata juftitia eft; provecta caritas, provecta juftitia eft; perfecta caritas, perfecta juftitia eft.* (n) Ce S. Docteur comprenoit très bien cette efpece de barometre de charité, comme vous le voyez, ainfi que cet *initium amoris* (commencement d'amour), dont vous dites bien mal à propos, *qui non eft amor* (que ce n'eft pas un amour). Le Concile de Trente vous auroit appris le contraire, dans l'endroit où, entre les difpofitions à la juftification, il exige que les pecheurs commencent à aimer Dieu comme fource de toute juftice: *illumque, tanquàm omnis juftitiæ fontem, diligere incipiunt.* Voilà, je crois, asfez clairement un *initium amoris qui eft amor* (un commencement de veritable amour), quoiquil ne juftifie pas avant la reception du Sacrement.

Et puisque j'en fuis à relever quelques *inexactitudes*, qui vous font fans doute echappées *par inadvertance*; pour vous engager à les expliquer, ne trouvez pas mauvais que je vous fasfe remarquer le contrafte frappant, qui fe trouve entre ce que vous dites de la facilité de la contrition parfaite, & ce qu'en dit le Catechisme du Concile de Trente. Vous dites que *les meilleurs Theologiens, les Chretiens d'experience & de reflexion, conviennent qu'elle eft moins difficile qu'on le penfe, & pour bien des gens beaucoup plus facile que l'attrition.* Le Catechisme en queftion, dont l'autorité eft reconnue dans toute l'Eglife, dit précifément tout le contraire. Voici fes paroles: *Ut enim hoc concedamus, contritione peccata deleri, quis ignorat adeò vehementem, acrem & intenfam esfe oportere, ut doloris acerbitas cum fcelerum magnitudine æquari conferrique posfit? At, quoniam pauci admodùm ad hunc gradum pervenirent, fiebat etiam ut à paucisfimis, hâc viâ, peccatorum venia fperanda esfet. Quare necesfe fuit, ut clementisfimus Dominus faciliori ratione communi omnium faluti confuleret.* (o) Le Concile de Trente dit de même, *contritionem hanc aliquando caritate perfectam esfe* (que la charité rend quelquefois cette contrition parfaite); ce qui montre clairement que cela n'eft pas bien frequent. (p)

D'accord avec vous, Monfieur, fur ce que vous dites de la confesfion à faire à un Prêtre Conftitutionnel, je ne crois pourtant pas qu'on en puisfe tirer une grande preuve de la contrition parfaite. Car

(m) Si ces Theologiens font *exacts* par rapport à la verité, ils ne le font certainement pas par rapport à la fincerité. Les cent Evêques en ont violé toutes les regles, en attribuant aux Propofitions du P. Quefnel des fens forcés & abfurdes, contredits par le fens naturel des termes & par toute la doctrine de fon livre, pour avoir un pretexte de recevoir la Bulle qui le condamne, fans paroître condamner, comme elle, la verité. Auffi leur a-t-on reproché, ainfi qu'à tout le parti des Accommodants, d'avoir voulu *fauver la foi aux dépens de la bonne foi.*

(n) " La charité commencée, eft la juftice commencée; la charité avancée, eft la juftice avancée; la charité parfaite, eft la juftice parfaite. „

(o) " En accordant que les péchés font effacés par la contrition parfaite, qui eft-ce qui ignore que cette contrition doit être fi vive, fi animée & fi forte, que la violence de la douleur puisfe egaler la grandeur des crimes? Mais comme il y auroit très peu de pecheurs qui pusfent arriver a ce dégré, il n'y en auroit non plus qu'un très petit nombre qui pusfent efperer par ce moyen le pardon de leurs péchés. C'eft pourquoi il etoit nécesfaire que le Seigneur, dans fa grande clemence, pourvût par un moyen plus facile au falut de tous. „

(p) Cela montre en même tems que ce fameux dictateur de l'orthodoxie, auffi hardi cenfeur qu'ignorant Theologien, n'entend pas mieux la Theologie du Concile de Trente, que celle de Lyon & la fienne propre. On doit favoir gré à M. Bigy d'avoir pris la peine de l'en convaincre par cette Lettre, non moins pleine de moderation, que de folides raifonnemens & de vraie fcience Theologique: chofes qui manquent à tous les Ecrits de l'Abbé de Feller.

L

Car le Concile de Trente ayant decidé que celle-ci ne justifie pas par elle même, sans le desir du Sacrement de penitence, qui y est compris, on pourroit croire que l'occasion se presentant de recevoir celui-ci en se confessant à un Prêtre Constitutionnel, la contrition parfaite ne rempliroit plus ce but, & n'opereroit plus tous les effets de la confession, ou plutôt de l'absolution. Cette preuve seroit donc ce qu'on appelle en logique, *petitio principii*. Il vaut donc mieux s'en tenir aux autres que vous avez données. J'ai l'honneur d'être &c. „

De Florence.

M. *Martini*, Archevêque de cette ville, vient de donner une bonne preuve de son goût pour la saine doctrine, ainsi que de son zele pour l'instruction des fideles de son Diocèse, en publiant une nouvelle edition du grand Catechisme Latin de Montpellier, à l'usage de ses Curés. Cette entreprise avoit été concertée avec le feu Empereur Leopold II, lorsqu'il gouvernoit encore la Toscane, & ce Prince avoit donné une somme considerable pour les frais de l'impression. Comme il avoit fort à cœur qu'elle ne se ressentît nullement des alterations qui ont été faites à ce Catechisme, & qui ont infecté, plus ou moins, presque toutes les editions qui ont paru depuis celle de 1702, soit en France, soit ailleurs, le Censeur Royal avoit reçu les ordres les plus précis de veiller à ce que celle-ci en fut exemte, & on lui avoit remis à cet effet les documens necessaires. Depuis sa mort les Censeurs ont été changés; mais le Gouvernement actuel ayant ordonné aux nouveaux Censeurs de se conformer sur ce point aux intentions de Leopold, on a lieu de croire qu'on ne s'en fera pas ecarté, du moins notablement. C'est aussi ce qu'annonce M. Martini dans la Lettre Pastorale qu'il a adressée aux Curés de son Diocese, à l'occasion de la publication des deux premiers Tomes. Il y parle comme leur presentant cet ouvrage dans sa pureté primitive. Il leur apprend en même tems qu'ils sont redevables à la munificence de leur ancien Souverain, d'en pouvoir faire l'acquisition à un prix très modique. C'est ce que nous croyons, dit-il, devoir vous faire connoitre, pour exciter votre reconnoissance, & vous engager à recommander à Dieu l'ame de ce Prince dans vos SS. Sacrifices: *Quod ideò vobis notum facimus, ut grati sitis, & in vestris sacrificiis animæ ejusdem Principis benè adprecemini.*

Il paroit que ce livre s'imprime à l'Imprimerie du Grand-Duc: car c'est de là qu'est sorti le *Manifeste*, ou Avertissement raisonné, que le Libraire François *Alessandri* a adressé aux Amateurs de l'etude de la Religion & des saintes Lettres, au sujet de cette edition. Nos lecteurs verront avec plaisir l'idée qu'on se forme en Italie de ce celebre Catechisme, & les justes eloges qu'on en fait.

“ Parmi le grand nombre d'ouvrages concernant l'etude de la Religion, qui ont été publiés, dit le Libraire Alessandri, on doit certainement compter pour un des principaux, les *Institutions Catholiques*, en forme de Catechisme, du celebre François Aimé *Pouget*, Prêtre de l'Oratoire de France. C'est en s'appuiant sur le fondement de l'Ecriture & de la Tradition, qu'il entreprit, en faveur des Fideles & pour le bien de l'Eglise, mais specialement pour faciliter aux Curés l'exercice de leur important ministere, la redaction de cet excellent ouvrage, publié pour la premiere fois à Paris, & qui merita bientôt, même dans notre Italie, l'approbation universelle. L'histoire de la Religion, les dogmes, les regles des mœurs, la doctrine des Sacremens, les prieres, les usages, les rits & les ceremonies de l'Eglise, tout y est expliqué avec une telle solidité de principes, une telle abondance d'erudition Ecclesiastique, & une telle methode, qu'on peut dire que tout cet ouvrage n'est autre chose, qu'une demonstration suivie & perpetuelle de la verité de la Religion. L'histoire & les antiquités de l'Eglise, les Conciles, les Peres, les Decrets des Souverains Pontifes, l'autorité des plus fameux Theologiens & Ecrivains Ecclesiastiques, viennent continuellement à l'appui des verités & des points de doctrine qui y sont expliqués: ensorte que la lecture de ce livre peut fournir amplement les lumieres necessaires pour connoitre la Religion par principes, pour l'enseigner à ceux qui en sont moins instruits, & pour la defendre contre les calomnies & les attaques de ses ennemis. Les autorités qui accompagnent le texte, & qui se trouvent au bas des pages en forme de Notes, y sont en si grand nombre, & recueillies avec tant de choix, qu'elles pourroient former seules une judicieuse Bibliotheque des Peres. C'est une espece d'Arsenal Ecclesiastique, d'où il est facile de tirer les armes spirituelles, avec les quelles l'Apôtre veut qu'on repousse les traits enflammés du malin Esprit. Les Pasteurs & les Catechistes trouveront en particulier dans ce livre, les materiaux des Instructions qu'ils ont à faire aux peuples confiés à leurs soins, rangés sous un jour lumineux: & ceux-ci trouveront dans la clarté & la simplicité des principes, dans l'ordre admirable avec le quel on y explique les verités de la foi & des mœurs, tout ce qui peut les aider à les retenir par memoire, à en faire la nourriture & l'edification de leur foi. Par ce moyen les Fideles, bien instruits dès l'enfance, iront toujours croissant dans la science du Seigneur; & on atteindra ce grand but tant recommandé par le S. Concile de Trente, savoir, que tout le peuple Chretien parle le même langage de Religion, comme il professe la même foi.

“ C'est sur la belle & *legitime* Edition, faite à Paris en 1725, en 2 volumes *in folio*, que cet ouvrage si recommandable, tant par la pureté de la doctrine, que par l'elegance du style & la methode, est reproduit aujourdhui par le moyen des presses Florentines, après les differentes editions qui en ont été faites à Venise & dans les autres villes de l'Italie, & l'excellent Abregé qui en a été publié

à Rome, il n'y a que peu d'années".

[Nous observerons ici qu'on ne peut regarder comme legitimes, que les editions reconnues comme telles par M. Colbert Evêque de Montpellier, qui non seulement n'a point avoué celle du Catechisme Latin dont il s'agit, mais l'a hautement desavouée & condamnée, par une Ordonnance & Instruction Pastorale du 7 Septembre 1726, où il en releve en detail & avec beaucoup de force tous les défauts. „ Des hommes, dit-il, accoutumés à tout oser, ont porté la main aux endroits de ce livre les plus inviolables. Ils y ont outragé la verité en autant de manieres qu'ils l'ont pu: suppressions, changemens, corruptions, rien n'a été omis pour défigurer cet excellent livre.... Ils ont alteré tout ce qu'ils ont voulu; & d'une source pure, ils en ont fait en beaucoup d'endroits une eau bourbeuse, qui n'est capable que d'infecter & de nuire". Dès 1711, peu après l'edition Françoise de 1710, M. Colbert s'etoit plaint des changemens faits à son Catechisme sans sa participation. L'Auteur, qui n'avoit plus de droit sur cet ouvrage, depuis que le Prelat l'avoit adopté & muni de son autorité Episcopale, sentit la justice de ses plaintes, & promit de lui donner satisfaction dans l'edition Latine; mais il mourut avant d'avoir pu la publier, & son Manuscrit tomba malheureusement à la discretion de cette espece d'editeurs & de censeurs, dont les mains, comme celles des Jesuites, gâtent tout ce qu'elles touchent. Ils retrancherent néanmoins le nom de M. l'Evêque de Montpellier de cette edition Latine d'un Catechisme, qui, dans l'etat où ils l'avoient mis, n'etoit plus digne de le porter. Cela n'empêcha pas le Prelat de la desavouer publiquement, comme nous l'avons dit. Il declare, à la fin de son Ordonnance, qu'attendu qu'il s'est fait aussi dans le Catechisme François divers changemens & additions, il ne reconnoit pour legitime que la premiere edition du dit Catechisme faite en 1702, & toutes celles qui y sont conformes; defendant expressément d'en employer d'autres pour les Instructions publiques dans son Diocese.

On ne peut donc retablir cet ouvrage dans sa pureté primitive, qu'en prenant pour modele cette edition originale de 1702; comme M. l'Archevêque d'*Evora* l'avoit très bien compris, lorsqu'il fit faire, & adopta pour son Diocese en 1765, une traduction Portugaise du Catechisme de Montpellier, qu'il regardoit " comme un chef-d'œuvre " en ce genre, & le meilleur livre qui eut été " publié jusques-là, pour instruire les Fideles " dans la connoissance de leur Religion. „ C'est ce qu'on voit par son Mandement du 9 Janvier de la même année, & surtout par le bel Avertissement qu'il mît à la tête de cette traduction: pieces dont nous avons rendu compte dans notre F. du 22 Juillet 1767, & qu'il est à souhaiter que M. l'Archevêque de Florence ait eues sous les yeux en ecrivant sa Lettre Pastorale. Le Prelat Portugais y observe que " l'illustre Colbert, ennemi constant du mensonge, " & toujours plein de zele pour la verité, con" damna en 1726 le Catechisme Latin (falsifié), " declarant qu'il ne reconnoissoit pour legitime, " que la premiere edition de son Catechisme faite " en 1702, & celles qui lui etoient conformes. „ M. l'Archevêque d'Evora remarque encore, que les Jesuites, pour pouvoir faire mettre à l'*Index* le Catechisme de Montpellier, commencerent par lui assigner une place dans leur *Dictionnaire des Livres Jansenistes, ou qui favorisent le Jansenisme*; & il allegue plusieurs raisons des efforts qu'ils firent " pour décréditer ce Catechisme, dès qu'ils " le virent reçu dans l'Eglise avec un applaudisse" ment universel. „ Nous ne rapporterons que la premiere, qui merite d'être remarquée dans les circonstances presentes. " La chose, dit-il, pou" voit-elle être autrement? Cet admirable ouvrage " recommande avec un grand soin, dans la 1ere " Part. Sect. 1. Ch. 4. §. 21, la fidelité que les " Sujets doivent à leurs Souverains, & prouve par " de solides raisons, qu'il n'est permis dans aucun cas " de se revolter contre l'autorité legitime des Rois, " sous quelque pretexte que ce soit, même de " persecution, ou de Religion &c. Or *tout le* " *monde sait aujourd'hui*, que cette doctrine est " entierement opposée aux maximes de la Societé " (Jesuitique). Donc le Catechisme de Montpellier " devoit être Janseniste, ou suspect de Jansenisme. „

Les choses ont bien changé depuis. Les Jesuites, qui font ce qu'ils veulent du Jansenisme, selon qu'il convient à leurs interêts & les facilités qu'ils trouvent pour faire des dupes, le font consister presentement à soutenir le contraire de ce qu'enseigne le Catechisme de Montpellier, sur la fidelité qu'on doit aux Souverains: d'où il suit que ce Catechisme, qui etoit Janseniste autrefois, ne l'est plus aujourd'hui, & qu'en general, sur ce point, les Jansenistes sont devenus Jesuites, & les Jesuites devenus Jansenistes; metamorphose à la quelle on ne se seroit surement pas attendu. Nous verrons si, en consequence, les Jesuites effaceront le Catechisme de Montpellier de leur Dictionnaire des Livres Jansenistes, ou s'ils employeront leur credit pour le faire retirer de l'*Index*, & y faire mettre, à la place, les Ecrits de l'Abbé de *Feller* & de son Confrere *Bolgeni*, approbateur & défenseur du livre seditieux de *Spedalieri* sur *les Droits de l'homme*: livre assurément qui, comme tel, devroit leur paroitre très Janseniste, & qu'il est bien etonnant qu'on puisse debiter & preconiser publiquement à Rome, sous les yeux & sans la moindre improbation, ni du S. Office, ni du S. Pere Pie VI.]

Le Libraire Alessandri fait mention des grands soins que s'est donnés M. l'Archevêque de Florence pour cette edition Latine du Catechisme de Montpellier, ainsi que de la " belle & savante Lettre Pastorale, par la quelle il invite tous MM. les Curés à pourvoir leurs Eglises de cet important ouvrage, pour qu'il leur serve de regle, à eux & à leurs Successeurs (aux quels il devra passer *comme livre Synodal*) dans l'accomplissement de leurs graves obligations. „ Il annonce que l'edition, interrompue

pendant quelque tems (sans doute par l'eloignement ou la mort de l'Empereur Leopold, qui fournissoit aux frais de l'impression), se continue presentement avec activité; que l'ouvrage sera divisé en quatre gros volumes in 4o, de huit ou neuf cens pages chacun; que le troisiéme est presque achevé, & le dernier prêt à être mis sous presse. Il invite MM. les Curés du Diocese de Florence à s'adresser chez lui, munis d'un ordre de M. l'Archevêque, en vertu du quel il leur delivrera les deux premiers tomes deja imprimés, à raison de deux livres & demie monnoie de Florence (environ 42 sols de France), pour chaque tome non relié. Les autres Ecclesiastiques qui voudront en faire l'acquisition, payeront chaque tome 10 Paules (ou 5 livres 5 sols de France.)

De Pavie.

II. Nous ne pouvons mieux placer qu'à la suite de l'Article qu'on vient de lire, l'annonce d'un petit Traité ou *Leçon* de M. Joseph *Zola*, Professeur d'Histoire Ecclesiastique en l'Université de cette ville & Recteur du College Germanique-Hongrois, sur l'emploi de Catechiste, *de Catechista:* 62 pag. in 8o, chez Jos. *Bolzani*, Imprimeur de la Ville & de l'Université, 1791. Le savant & zelé Professeur s'etant proposé d'expliquer à ses Eleves le livre de S. Augustin *de Catechizandis rudibus* (sur la maniere d'apprendre la Religion aux simples), livre qu'il a fait réimprimer pour leur usage, & qui se trouve à la suite de son traité, a cru devoir en même tems leur donner, sur ce qui regarde l'emploi de Catechiste, des notions plus justes que celles qu'on s'en forme communément de notre tems, où bien des gens le regardent fort mal à propos comme une chose de peu d'importance, & une sorte de fonction mechanique, qu'il suffit de confier à des jeunes gens. C'est ce dont il s'occupe dans cette Leçon ou Conference, qu'il annonce devoir être suivie de quelques autres. M. Zola ne dissimule pas qu'il y prend pour guide, & ne fait, pour ainsi-dire, qu'abreger l'ouvrage si connu de M. J. André *Serrao*, Evêque de Potenza dans le Royaume de Naples, sur les Catechistes celebres, *de claris Catechistis*, (sur le quel on peut consulter nos Feuilles du 6 Mars 1771 & 26 Septembre 1783), en y ajoutant de tems en tems ce qui lui paroit propre à eclaircir de plus en plus la matiere.

Il divise sa Leçon en 22 paragraphes. Dans le 3e & le 4e il examine ce qu'on doit entendre par un Catechiste, & quels etoient ceux aux quels on donnoit ce nom anciennement. Quoiqu'il ait été specialement reservé à ceux qui instruisoient dans les elemens du Christianisme les personnes qu'on preparoit au batême, d'où leur est venu le nom de Catechumenes, M. Zola observe qu'il se prenoit aussi dans un sens plus etendu, & qu'on appelloit en general Catechistes tous ceux qui etoient chargés d'enseigner la Religion, ou d'expliquer les Stes Ecritures. C'est ce qu'il prouve par des textes de quelques anciens Peres, & même par S. Paul, qui dit dans l'Epitre aux Galates, Ch. VI, que " celui qui est catechisé (c'est à dire instruit) par la predication de la parole de Dieu, doit faire part de ses biens à celui qui le catechise. „ En ce sens J. C. & les Apôtres ont été de veritables Catechistes, comme le remarque l'Auteur dans le 5e paragraphe. Mais nous ne savons sur quel fondement il avance, au même endroit, que S. Paul, dans l'Epître aux Romains, (Ch. II, vers. 17 & suiv.) adresse la parole *à un Catechiste qu'il avoit etabli à Rome* (où il n'avoit point encore été avant d'ecrire cette Epître), lorsque l'appellant un *Docteur des ignorans, un Maitre des enfants*, il lui reproche de détruire par ses œuvres la doctrine qu'il enseignoit par ses paroles. Le sens naturel de celles de S. Paul ne paroit pas equivoque. C'est à un Juif purement Juif, & non à un Juif devenu Chretien & faisant la fonction de Catechiste, qu'il reproche de vouloir instruire les autres, & de ne pas s'instruire lui-même; de prêcher qu'il ne faut point voler, & d'être lui-même un voleur; qu'il ne faut pas commettre d'adultere, & d'être lui-même un adultere; de se glorifier dans la Loi, & de deshonorer Dieu par le violement de la Loi: car vous êtes cause, ajoute-t-il, que le nom de Dieu est blasphemé parmi les nations, ainsi qu'il est ecrit. Tel a été le caractere du peuple Juif. Instruit par la Loi de la volonté de Dieu, que les Gentils ignoroient, il n'en etoit pas plus fidele à l'observer, & il commettoit les mêmes crimes qu'eux. C'est donc proprement à ce peuple que S. Paul adresse la parole dans la personne de celui qu'il prend pour exemple. Pour montrer d'autant mieux que c'est par la foi, par la grace de l'Evangile, & non par la Loi, qu'on parvient à la justice, il choisit celui d'un des plus eclairés d'entre les Juifs, d'un Docteur de la Loi; comme, pour prouver la même verité par rapport à la raison abandonnée à sa propre sagesse, il avoit allegué dans le chap. precedent l'exemple des plus eclairés d'entre les Payens, c'est à dire, des Philosophes, qui se glorifiant des lumieres de la raison, n'avoient fait que la deshonorer par les desordres les plus honteux: *dicentes se esse sapientes, stulti facti sunt.* Enfin il tire de ces deux chapitres cette conclusion: " Nous avons convaincu les Juifs & les Gentils d'être tous dans le peché. „ *Causati sumus Judæos & Græcos omnes sub peccato esse.* Nous nous contenterons de citer, à l'appui de cette explication, le commentaire d'Estius sur les versets dont il s'agit. " Ici, dit-il, S. Paul s'adresse ouvertement & nommément au Juif, auquel il fait le grave reproche, qu'ayant reçu de Dieu la Loi &c. „ *Hic jam apertè & expresso nomine sermonem ad Judæum convertit, ac gravi oratione eum urget, quod &c.*

La suite l'Ordinaire prochain.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19 Mars 1794.

Suite du Traité sur les Catechistes.

On voit, par le paragraphe 8e, que les anciens Evêques, à l'exemple des Apôtres, exerçoient eux-mêmes la fonction de Catechistes, surtout à l'egard des Catechumenes qui devoient être batisés par eux à la fête de Pâques, comme il paroit par S. Augustin, S. Ambroise & d'autres exemples. Cependant la multitude de leurs occupations les empêchant souvent de s'acquitter de ce ministere, ils s'en dechargeoient ordinairement, dans les autres tems, sur les personnes qu'ils jugeoient les plus capables de le bien remplir: mais c'etoit principalement aux Prêtres & aux Diacres qu'il etoit confié. C'est ainsi que S. Chrysostôme, n'etant encore que Prêtre d'Antioche, fit une Homeille, qui porte le titre de *Catechese à ceux qui devoient être illuminés*, c'est à dire, batisés. *Deogratias*, à la priere du quel S. Augustin composa son livre *de Catechizandis rudibus*, etoit Diacre & Catechiste de l'Eglise de Carthage. On prenoit aussi quelquefois les Catechistes dans les ordres inferieurs du Clergé. Optat n'etoit que Lecteur, lorsque S. Cyprien l'etablit *Docteur* ou Maitre des *Ecoutans*, c'est-à-dire, des Catechumenes du dernier rang. Origene n'etoit peut-être que Laïc, lorsqu'il fut fait Catechiste à Alexandrie; car Eusebe & S. Jerôme assurent qu'il n'avoit alors qui dix-huit ans. On chargeoit même les Diaconesses d'instruire les Catechumenes de leur sexe qu'elles devoient assister dans l'administration du Batême; c'est pourquoi le second Concile de Carthage exige, qu'on ne choisisse pour cet office que celles qui seront capables d'instruire. Ces exemples prouvent le soin qu'on avoit alors, de n'admettre à la profession du Christianisme, que des personnes bien préparées & solidement instruites: & quand l'instruction ne pouvoit préceder le batême, comme lorsqu'on le conferoit aux enfants, ceux qui les y presentoient devoient non seulement repondre pour eux, mais profiter des premiers instants de leur raison, pour leur apprendre les elemens du Christianisme, & etoient ainsi leurs premiers Catechistes. Ils montrent aussi quel cas on faisoit alors d'une fonction si negligée aujourd'hui, puisqu'on ne craignoit pas d'y employer des hommes du premier merite & d'un profond savoir, tels que S. Chrysostôme, Origene &c. [Ceux qui connoisent le Catechisme de Naples, peuvent juger de quelle utilité sont les Catechismes, quand ils sont confiés à de telles mains. On sait qu'il est l'ouvrage d'un des plus habiles Theologiens de notre tems (M. *Gourlin*), qui l'avoit composé pour son propre usage, lorsqu'il exerçoit dans une Paroisse de Paris l'emploi de Catechiste. Il ne faudroit pas remonter à plus de 50 ou 60 ans, pour trouver dans l'Eglise de France un bon nombre de pareils Catechistes. Mais un interdit general vint bientôt frapper tous les Ecclesiastiques capables d'instruire de la sorte. On n'a pas tardé à eprouver les fruits malheureux de ce zele persecuteur, que les Jesuites avoient inspiré au Gouvernement François & aux Evêques, sous pretexte de tout assujettir à la Bulle *Unigenitus*. Deux generations se sont succedées en France, dont l'une a commencé par ignorer parfaitement les principes de sa Religion, & l'autre finit par la mepriser & la renoncer. Mais si l'on ecoute les Jesuites, c'est aux pretendus Jansenistes, reduits par eux au silence, qu'on doit imputer le triomphe de l'Incredulité.

Dans le 11e & le 12e paragraphe, M. Zola parle du lieu où se faisoient les Catechismes, & il explique dans le suivant comment ils se faisoient, & quelle etoit la forme de ces assemblées. Les Catechismes ne se faisoient pas autrefois dans l'Eglise, mais dans un lieu particulier voisin de l'Eglise, ou faisant partie du même bâtiment, tel que le Portique, le Baptistere, ou quelque autre auditoire specialement destiné à ces Instructions. Quelques personnes ont cru qu'elles ne se donnoient pas dans l'Eglise, parce qu'il n'etoit pas permis aux Catechumenes d'y entrer. Notre Auteur rejette avec raison ce sentiment, puisqu'il est certain que non seulement les Catechumenes, mais les Payens même & toute sorte de personnes, pouvoient assister aux predications & aux lectures de l'Ecriture sainte qui se faisoient dans l'Eglise, & n'etoient obligés d'en sortir qu'au moment où devoit commencer l'oblation du S. Sacrifice. Il lui paroit plus naturel de chercher la raison de cet usage, dans celui qui faisoit admettre quelquefois à la fonction de Catechistes, des personnes qui n'etant encore que dans les dégrés inferieurs du Clergé, ou même Laïcs, n'avoient pas droit d'enseigner publiquement dans l'Eglise. Il en donne encore d'autres raisons plus ou moins probables. Les Diaconesses ne pouvoient faire leurs Instructions qu'en particulier dans les maisons privées.

Quant à la forme des Catecheses, il y avoit un tems, des jours & des heures marqués pour les faire. Tout le tems du Carême y etoit particulierement consacré. On ne les faisoit pas seulement le Dimanche, mais encore les autres jours, tant le matin que le soir. C'est ce qu'on voit surtout par les Catecheses de S. Cyrille de Jerusalem, dont le savant Benedictin D. Touttée assigne exactement le jour & l'heure où elles ont été prononcées. L'Evêque presidoit le plus souvent à ces assemblées, soit qu'il fit lui-même le Catechisme, soit qu'il le fît faire par un

autre. Ce n'etoit pas uniquement les Catechumenes qui y assistoient, mais aussi des Chretiens de toutes les classes, comme on le voit encore par les Catecheses de S. Cyrille. L'Instruction etoit ordinairement précédée des Exorcismes qui se faisoient sur les Catechumenes: dans un petit nombre d'Eglises ils ne se faisoient qu'après. Il y a apparence qu'ils etoient suivis de quelques prieres ou du chant. On lisoit ensuite des endroits de l'Ecriture qui avoient rapport au sujet de la Catechese qui alloit être prononcée. Les auditeurs etoient assis. Ils se levoient à la fin, pour l'action de graces qu'on rendoit à Dieu des instructions reçues. Ces assemblées duroient quelquefois fort longtems. On en employoit beaucoup aux Exorcismes, ainsi qu'au Scrutin, lorsqu'il etoit question de designer ceux des Catechumenes qui devoient être batisés à la fête de Pâques: aussi S. Cyrille se plaignoit-il souvent qu'il lui en restoit trop peu pour parler.

On doit distinguer les Catecheses des Sermons. Les premieres sont des instructions elementaires, où la doctrine Chretienne est expliquée de suite & par ordre à des personnes qui l'ignorent. Dans les Sermons, où on parle à des Fideles deja instruits du fonds de cette doctrine, on n'a pas besoin de s'astreindre à la même methode. Il suffit de leur remettre sous les yeux, selon que l'occasion s'en presente ou que le besoin l'exige, certaines verités deja connues, de les developper & d'en faire l'application, pour que chacun puisse s'en edifier & en recueillir le fruit. Cette difference dans la maniere d'instruire avoit lieu autrefois, comme aujourd'hui. Mais il y a de plus une distinction à faire dans les Catecheses elles-mêmes; car il y en avoit de deux sortes, selon les dégrés du Catechumenat, où l'on distinguoit deux sortes de Catechumenes, les *Ecoutants* & les *Competents*, dont l'instruction n'etoit pas confiée aux mêmes Catechistes. Il y avoit aussi des Catecheses pour les Neophytes ou nouveaux-Batisés.

Ceux qui desiroient d'embrasser le Christianisme, & vouloient se faire instruire, etoient mis dans la classe des Ecoutants. On ne les y admettoit qu'après s'être assuré, par une epreuve longue & serieuse, de la sincerité de leur desir, & cette admission se faisoit par des prieres, accompagnées du signe de la croix & autres ceremonies. Devenus par là Catechumenes, on les remettoit entre les mains d'un Catechiste. Celui-ci s'appliquoit à les convaincre de la vanité & de l'absurdité des Superstitions Payennes: il les instruisoit des preceptes du Decalogue, de ceux de la morale Evangelique, des dogmes generaux de notre foi touchant l'unité de Dieu, le Jugement dernier, la resurrection de la chair &c. Il leur expliquoit aussi l'histoire de l'ancien & du nouveau Testament. Les notions qu'on leur donnoit de ces objets etoient plus ou moins developpées & approfondies, suivant la capacité non seulement des Catechumenes, mais aussi des autres personnes qui frequentoient ces Instructions; car il n'etoit pas rare d'y voir des Savants & des Philosophes, que la reputation des Maîtres y attiroit. L'Ecole d'Alexandrie en est un exemple celebre. Athenagore y fut le premier, qui crut devoir employer l'art du raisonnement, & la grande connoissance qu'il avoit acquise de la doctrine des Philosophes, pour les attirer au Christianisme. Pantene, S. Clement d'Alexandrie, & surtout Origene, qui lui succederent, suivirent cette methode. Celui-ci se trouva tellement surchargé du grand nombre de disciples qui frequentoient son Ecole, depuis le grand matin jusqu'au soir, & lui laissoient à peine le tems de respirer, qu'il fut obligé de partager ses auditeurs en deux classes, laissant à son ami Heracle, homme aussi très instruit des sciences divines & humaines, l'instruction de ceux qui devoient apprendre les premiers elemens, & se reservant à lui-même ceux qui avoient besoin d'un enseignement plus relevé.

Mais, dans aucun cas, on ne donnoit connoissance aux Ecoutants de ce qui regarde la Ste Trinité & les autres Mysteres, ainsi qu'on l'apprend de S. Cyrille, qui dit que les Catechumenes, c'est à dire ceux de cette premiere classe, n'etoient pas dignes d'entendre ces verités sublimes. On differoit donc à les en instruire, jusqu'à ce qu'il fussent en etat d'en mieux connoitre le prix, & qu'on put leur confier ce tresor sans craindre qu'ils en abusassent. Elles etoient l'objet des Catecheses qu'on faisoit à ceux qui devoient recevoir le Batême à la fête de Pâques, & qu'on nommoit Competents. On les preparoit à ce Sacrement par la confession de leurs péchés, les jeûnes, les prieres, les Exorcismes &c. On leur faisoit ensuite des Conferences ou *Catecheses morales*: dans les quelles on les avertissoit de ne se presenter au Batême qu'avec une volonté & une foi sincere, & de se disposer par de dignes fruits de penitence à en recevoir la grace. On trouve de ces Catecheses dans S. Cyrille, dans S. Chrysostome, dans S. Augustin.

C'etoit alors seulement qu'on commençoit à expliquer le Symbole aux Catechumenes; car on evitoit soigneusement de le leur faire connoitre jusques-là. On leur apprenoit aussi l'Oraison Dominicale, du moins chez les Latins: chez les Grecs on ne la leur communiquoit qu'après le Batême. Enfin, la veille de Pâques, on leur faisoit une courte Instruction, sur les trois Sacremens de Batême, de Confirmation & d'Eucharistie, qui devoient leur être administrés dans la solemnité de la nuit Paschale. Cette Instruction n'etoit pas du ressort des Catechistes. L'Evêque la faisoit ordinairement, ou, s'il ne lui etoit pas possible de la faire lui-même, il se faisoit representer dans cette fonction par un de ses Prêtres. Delà vient qu'il ne nous reste presque point de ces Catecheses qui n'ayent été faites par des Evêques.

Celles qu'on faisoit aux Neophytes, s'appelloient *mystagogiques*, parcequ'elles rouloient sur ce qu'il y a de plus intime dans la doctrine des Mysteres.

Elles se faisoient pendant l'Octave de Pâques. On y expliquoit aux nouveaux Batisés la vertu des Sacremens, par lesquels ils avoient été regenerés, & initiés à la Societé du peuple Chretien, & on les exhortoit à en conserver soigneusement les fruits. On trouve encore dans les Peres Grecs & Latins quelques unes de ces Catecheses. Mais il n'y a rien de comparable à celles de S. Cyrille, qui sont une suite & un corps precieux d'Instructions, tant pour les Neophytes que pour tous les Catechumenes, où regnent l'ordre & la clarté.

M. Zola observe, dans le paragraphe 20, que quoique la discipline du Catechumenat ne se pratique plus aujourd'hui, il en reste neanmoins encore des vestiges dans les divers dégrés de l'instruction Chretienne, qui consistent à apprendre de bonne heure aux enfants, dans de petits Catechismes, les premieres verités du Christianisme; puis à les preparer, par des instructions plus etendues, lorsque leur raison est un peu developpée, à recevoir les Sacremens de Penitence, (de Confirmation) & d'Eucharistie; & enfin à leur procurer, lorsqu'ils sont adultes, les moyens de se remplir de plus en plus de la connoissance de nos Mysteres, & de tout ce qui a rapport à la vie Chretienne.

Il est très naturel de penser que l'ancienne discipline de l'Eglise concernant les Catechumenes, tire son origine des Apôtres. M. Zola trouve dans les Epîtres de S. Paul la distinction des deux especes de Catecheses. Dans la premiere aux Corinthiens, Ch. III, il dit qu'il n'avoit pu leur parler comme à des hommes spirituels, mais comme à des enfants en J. C., qu'il ne leur avoit donné que du lait, & non une nourriture solide, dont ils n'etoient pas alors capables; qu'actuellement même ils ne l'etoient pas, parce qu'ils etoient encore charnels. C'est dire qu'il les traitoit comme s'ils etoient encore dans le premier ordre des Catechumenes, qui etoient les Ecoutants. Il fait aux Hebreux le même reproche (Heb. V, 11 & suiv.). " Vous devriez, leur dit-il, être devenus " des maîtres avec le tems: cependant vous auriez " besoin qu'on vous apprît de nouveau les elemens " de la parole de Dieu, qu'on apprend aux com- " mençants: vous êtes revenus à l'etat de ceux " qui ont besoin de lait, & non d'une nourriture " solide. ,, Comme il ne veut pas neanmoins qu'ils restent dans cet etat d'enfance, il annonce (Chap. VI) qu'il va leur dire des choses plus relevées, & ne s'occupera pas à jetter de nouveau le fondement de la foi. Il explique aussitôt en quoi consistoit ce fondement, qu'il reduit à six chefs ou points principaux de doctrine. Ce sont ceux qui faisoient la matiere des Instructions des Catechistes; savoir, la penitence des œuvres mortes, la foi en Dieu, la doctrine du Batême, l'imposition des mains ou la Confirmation, la resurrection des morts & le Jugement eternel, ou Jugement dernier. [Laissant donc ces premieres notions du Christianisme, il passe, dans la suite de cette Epître, à des connoissances plus profondes de l'œconomie de la Religion & du mystere de J. C., de son Sacerdoce selon l'ordre de Melchisedech, de son Sacrifice, de sa qualité de Pontife des biens futurs, du bonheur qu'ils ont de suivre J. C. sous l'anathême & d'avoir part à ses souffrances, du malheur de ceux qui, après avoir gouté le don de Dieu, laisseroient affoiblir leurs genoux & succomberoient à ces epreuves. Enfin, pour relever leur courage & ranimer leur foi, il leur remet devant les yeux celle des anciens Patriarches.]

M. Zola se proposoit, comme nous l'avons dit, de faire encore d'autres Conferences sur ce qui regarde les Catechistes. Il annonce, dans son dernier paragraphe, quel en sera le sujet. Il devoit parler d'abord du caractere, de la science & des autres qualités d'un Catechiste, en montrant par quels moyens il pouvoit les acquerir, & que si on peut distinguer dans cet emploi differens dégrés, on ne doit pas croire pour cela, que ceux qui ne sont destinés qu'à instruire les commençants, n'ont pas besoin d'un si grand fonds de science ni de capacité. Son dessein etoit d'expliquer ensuite quels doivent être le plan & la forme des Catechismes, comment on doit mettre en pratique les preceptes generaux sur ce sujet, & quels sont les points de la doctrine Chretienne que doit expliquer un Catechiste. Nous ignorons si ces Leçons ont aussi été imprimées.

On remarquera qu'elles sont partie des Instructions, que M. Zola donne, dans le College Germanique-Hongrois de Pavie, aux Eleves de cette maison, dont il est Recteur, independamment des Leçons publiques qu'il fait à l'Université, comme Professeur d'Histoire Ecclesiastique. Ces occupations n'epuisent pas, à beaucoup près, le zele de cet infatigable Theologien. Il ne se passe point d'année qu'il ne donne au public, soit comme Auteur, soit comme Editeur, des ouvrages, qui tous ont pour but l'eclaircissement ou la defense de la verité, & surtout l'utilité de ses Eleves. C'est pour eux qu'il travaille à de savants *Commentaires* ou Memoires Historiques sur la Religion Chretienne, dont nos Feuilles ont fait connoitre les trois premiers volumes. La plume de son illustre Collegue, M. *Tamburini*, ne reste pas non plus oisive. Nous n'avons aucune repugnance à lui attribuer, quoique sur le temoignage des Jesuites, un Ecrit Italien qui a fait depuis peu beaucoup de bruit, sous le titre de *Lettres Theologico-politiques sur l'etat present des affaires de l'Eglise*. Ce bel ouvrage, dont nous ne manquerons pas de rendre compte, est en effet très digne de lui. Nous tâcherons aussi de faire connoitre celui dont le R. P. *Alpruni*, Barnabite, & Professeur de Morale dans la même Université, a deja publié les deux premiers Tomes, " sur les devoirs du Chretien: „ *De Officiis hominis Christiani*.

Les Jesuites, ni leurs Asfociés de Rome & d'ailleurs, ne font point de tels livres. Ils se chargent seulement d'empêcher qu'on ne les lise, en imputant de pretendues heresies ou de mauvais desseins à ceux qui les font. Ils ne sement pas le bon grain dans le champ du Pere de famille: mais si quelqu'un l'y a semé, ils ne manquent pas de venir aussitôt, avec leurs Journaux & leurs autres libelles, pour l'etouffer, en y sursemant l'ivraie. Heureux encore les bons ouvriers, si, à force d'intrigues & de calomnies, ils ne reussissent pas à leur faire abandonner entierement leurs utiles travaux! Qu'on se rappelle ceux de M. *de Ricci*, pour faire fleurir la pieté & la connoissance de la Religion de J. C. dans le Diocese de Pistoie; & qu'on y cherche maintenant quelqu'un qui fasse la même chose. Rome feroit peut-être au comble de la joie, si les savants Theologiens qui font tant d'honneur à l'Université de Pavie, etoient traités comme ce Prelat, c'est-à-dire, si on y remettoit, comme à Pistoie, la lumiere sous le boisseau. Cette Cour pourroit voir alors ses pretentions regner sans contradiction, comme autrefois, à la faveur de l'ignorance. Mais elle ne verroit pas que des Chretiens ignorants ne sauroient être de bons Chretiens. Elle ne verroit pas, que plus leur soumission est aveugle & servile, plus ils sont susceptibles de toute espece de seduction, tant dans l'ordre de la Religion que dans l'ordre politique. Elle ne verroit pas, que J. C. n'a pas donné un Chef à son Eglise uniquement pour qu'on le crût infaillible, mais pour faire connoitre & respecter de tous les Chretiens les oracles vraiment infaillibles de la Loi Evangelique; pour " paître le " troupeau de Dieu *selon Dieu*, comme le dit le " premier des Papes, avec une vigilance pleine " d'activité & de zele; non par le desir d'un gain " honteux, mais par une charité desinteressée; non " en dominant sur l'heritage du Seigneur, ou sur le " Clergé (τῶν κλήρων), mais en ne cherchant qu'à " se rendre le modele du troupeau. „ Heureusement Dieu a donné à la Lombardie, & aux autres Etats Autrichiens, un Souverain & des Ministres, qui voyent & comprennent mieux toutes ces choses que la Cour de Rome.

De Venise.

Les ouvrages de M. *Duguet* etoient connus & fort goûtés depuis longtems en Italie. On avoit même publié des traductions de quelques uns en differentes villes, en particulier à Bergame, à Vicence & à Venise. Mais le recueil de ses *Lettres* sur divers sujets de morale & de pieté, y a toujours été très rare, les uns n'en ayant qu'un volume, d'autres deux ou trois: peu de gens les possedoient en neuf volumes, & beaucoup moins encore avoient le dixiême. Le public desiroit en consequence depuis longtems, qu'on lui donnât le Recueil complet de ces Lettres traduites en Italien. Un Ecclesiastique de merite vient de rendre ce service à l'Eglise d'Italie; & c'est ce Recueil & cette traduction, que le Sr. François de *Niccolo Pezzana*, Imprimeur-Libraire de Venise, annonce, par un Prospectus, *aux amateurs de la vraie pieté & de la saine doctrine.* Ce Libraire a pensé très judicieusement, qu'il convenoit d'y joindre les deux petits Traités si estimés & si celebres du même Auteur, en forme de Lettre, sur la Priere publique & sur les Dispositions pour offrir les SS. Mysteres: ensorte que ce Recueil très complet sera composé de XI volumes, à deux livres Venitiennes, ou vingt sols de France, chaque volume.

De Florence.

M. *Fontani*, Bibliothecaire de M. le Marquis *Riccardi*, continue avec succès ses savantes recherches dans les precieuses Bibliotheques de cette ville. Il vient d'enrichir le public de quatre petits ouvrages de S. Augustin, qui n'avoient point encore vu le jour, & qui sont: 1o. *Liber de Oratione*, ou " Livre sur la Priere. „ 2o. *De quatuor virtutibus Charitatis*: " Des quatre vertus de la Charité. „ 3o. *Homilia in quartam Dominicam Adventûs*: " Homelie " sur le quatriême Dimanche de l'Avent. „ 3o. *Sermo in Circumcisione Domini*: " Sermon sur la Circoncision de Notre-Seigneur. „ Ces quatre Opuscules, joints à douze *Homelies* de *Remi* Moine d'Auxerre, qui n'avoient pas non plus été publiées jusqu'ici, & à quelques Notes ou eclaircissemens de l'Editeur, forment le 3e Tome de son utile Collection intitulée: *Novæ eruditorum deliciæ*; c'est-à-dire: " Nouvelles delices des Savants. „

M. l'Abbé *Del Mare*, Professeur de l'Université de Pise, vient aussi de publier le 1er Tome d'un ouvrage qui vient très à propos dans les circonstances presentes, puisqu'il contient le *Tableau historique & critique* des Philosophes anciens & modernes, & de leurs opinions. Outre le merite connu de l'Auteur, le soin qu'il a eu d'y prendre pour guide l'ouvrage posthume de M. *Pelvert* sur le même sujet (dont on trouve l'extrait dans notre F. du 16 Janv. 1788), ne peut qu'en donner une idée très favorable. On assure en effet qu'il n'a fait, pour ainsi dire, que le traduire en Italien, en se permettant les additions ou retranchemens qu'il a cru nécessaires pour le rendre plus utile. Voilà encore un de ces ouvrages importants pour la defense de la Religion, que les Jesuites n'ont point fait, mais dont ils accusent peut-être les auteurs d'être intelligence avec ses ennemis.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26 Mars 1794.

De Bamberg.

Un des monumens de notre tems, qui honorent le plus les fastes de la Religion & le regne de Leopold dans la Toscane, sont sans contredit les Actes du Synode de Pistoie, & ceux de l'Assemblée des Archevêques & Evêques tenue à Florence, par ordre de ce Prince, en 1787. On trouve dans notre Feuille du 17 Juillet 1789 & dans la suivante, un exposé du principal contenu de ces derniers Actes, les quels venoient d'être publiés en 7 volumes in 4o. Outre cette belle edition de Florence, faite, comme on sait, avec le plus grand soin, sous les yeux & aux frais du Grand-Duc, les Libraires *Agnelli* & Compe. de *Lugano*, en ont donné une autre in 8o en 1791. Mais cette importante Collection n'ayant été imprimée qu'en Italien & en Italie, n'etoit point à portée de ceux des lecteurs des autres pays qui souhaitoient de se la procurer. Nous avons enfin la satisfaction de pouvoir leur en annoncer une très bonne traduction Latine, dont on est redevable à M. Charles *Schwarzel*, Professeur de Theologie Pastorale dans l'Université de Fribourg en Brisgau, & très connu par d'excellents ouvrages dont nos Memoires ont fait mention. Le public peut donc y prendre la plus grande confiance; un travail si utile, mais en même tems si penible & de si longue haleine, n'ayant pu mieux tomber qu'entre les mains d'un Ecrivain, qui joint à un zele actif & laborieux, une parfaite intelligence des matieres discutées dans ce grand ouvrage.

Nous ne reviendrons point sur ce que nous avons dit ci-devant, pour faire connoitre, parmi le grand nombre de Memoires & autres Ecrits qu'il renferme, ceux où nombre de points de la discipline & de la doctrine de l'Eglise, sont traités, avec autant de profondeur que de solidité & de lumiere, par les meilleurs Theologiens & Canonistes de l'Italie. Nous nous bornons à rendre compte de ce qui regarde cette traduction, & surtout de l'interessante Preface que M. Schwarzel a mise à la tête du premier volume, le quel a paru en 1790 sous ce titre: *Acta Congregationis Archiepiscoporum & Episcoporum Hetruriæ, Florentiæ anno 1787 celebratæ, ex Italico in Latinum translata à Carolo Schwarzel &c. Bambergæ & Herbipoli* (Wurtzbourg) *apud Tobiam Gœbhardt Bibliopolam Universitatis*: 463 pages, sans la Preface, qui en a 16. La plupart des autres volumes, qui ont été donnés successivement, & dont la Veuve Gœbhardt vient de publier le VIe ou dernier, que nous n'avons pas encore vu, sont beaucoup plus gros, & se payent en consequence plus cher, à proportion de leur grosseur. Le 2o est de 650 pages, le 3e de 814, le 4e de 904, le 5e de 940. Le plus petit de tous sera le 6e. Neanmoins cette edition Latine, dont le papier & les caracteres sont bien meilleurs que ceux des livres qui s'impriment communément en Allemagne, ne coutera tout au plus que la moitié de ce que coute l'edition de Florence.

M. Schwarzel fait sentir, dans sa Preface, les grandes obligations qu'a l'Eglise au zele eclairé du feu Empereur Leopold II, pour favoriser l'enseignement de la saine doctrine, & mettre les Pasteurs en etat de reformer tant d'abus pernicieux, qui s'etoient introduits dans la discipline Ecclesiastique. " Depuis le tems de S. Bernard, dit-il, tous ceux qui ont aimé sincerement la Religion & la verité, ont reconnu la necessité d'une reforme de l'Eglise dans le Chef & dans les membres. Son execution a fait constamment l'objet des vœux des gens de bien; mais ces vœux & toutes leurs bonnes intentions ont été frustrés de leur effet. Envain les Conciles, de puissants Souverains, les Evêques, & même des particuliers, ont-ils travaillé de toutes leurs forces à procurer un si grand bien à la Religion. Leurs efforts ont toujours été sans succès, " (ou n'en ont eu que de très bornés pour les lieux & pour la durée.)

L'Auteur s'abstient d'examiner les causes qui ont empêché tant de Conciles, nommément ceux de Vienne, de Constance, de Basle, & les Decrets même du Concile de Trente pour l'amelioration de la discipline, de produire les fruits qu'on en avoit attendus; ni pourquoi il ne s'est point tenu de Conciles, depuis qu'ils ont été si souvent demandés & si solemnellement promis. Il recherchera encore moins, dit-il, " pourquoi la Cour de Rome temoigne tant d'opposition pour la derniere Assemblée de Florence, ayant etabli une Congregation exprès pour en etouffer les fruits, & empêcher que ce qui y a été sagement determiné ne soit mis à execution. " Nous n'avons aucune connoissance de cette Congregation Romaine, à moins que M. Schwarzel n'ait ici en vue celle à la quelle le Pape a confié l'examen du Synode de Pistoie, & qui s'occupe scandaleusement, depuis cinq ans, à y chercher à tout prix quelque chose de condamnable; tandis qu'il n'eut fallu que deux jours, pour se convaincre, si on l'avoit voulu, que ce Synode ne renfermoit rien que d'excellent, & qui ne meritât, pour la forme comme pour le fonds, d'être proposé par le Pape comme un modele à suivre dans toutes les Eglises. La Congregation, composée de Cardinaux & de Prelats, vient enfin, dit-on, d'achever son difficile examen, & le resultat en a été mis sous les yeux du Pape. On va voir ce qu'il produira. On verra si Pie VI,

N

qui aime à se donner pour disciple de Benoit XIV, ne fera pas plutôt l'emule de Clement XI, en proscrivant par une Bulle un des meilleurs livres qui se soient faits dans l'Eglise depuis celui des Reflexions morales, & une Assemblée Ecclesiastique qui eut fait honneur aux plus beaux tems du Christianisme.

Notre auteur n'ignore pas d'où viennent les obstacles qui s'opposent ainsi à tout le bien qu'on pourroit faire dans l'Eglise, ni pour quels interêts on est toujours prêt à prendre la defense des abus contre quiconque veut parler de reforme. " Il est facile, selon lui, de le savoir, mais très difficile de le dire; „ sans doute parcequ'on ne le dit pas impunément. " Cela n'empêche pas, ajoute-t-il, que ce ne soit un principe connu & avoué de tout tems, fondé sur l'Institution de J. C. & la pratique des Apôtres, que les Conciles sont le moyen naturel, usité & legitime, le meilleur moyen en un mot de terminer toutes les controverses, tant sur la foi que sur la discipline Ecclesiastique. „

" De grands Princes, parmi les Empereurs & les Rois Chretiens, ont souvent employé tous leurs soins pour rappeller les regles de la discipline de l'Eglise à la pureté des tems Apostoliques. Les loix du grand Constantin sur ce sujet, quoique severes, & faites pour extirper l'ivraie des abus Ecclesiastiques, qui commençoit à faire du progrès, furent approuvées & louées de tout le monde. Personne n'ignore combien ont été utiles & salutaires les mesures prises par Theodose le grand, pour retablir la paix de l'Eglise, qui avoit été troublée pendant deux siecles & demi par l'heresie des Ariens. Ce celebre Empereur fit transporter par les voitures publiques S. Gregoire de Nysse, pour qu'il visitât toutes les Eglises d'Orient, y reformât les abus, & y proclamât la paix des Eglises. Avec quel applaudissement ne furent pas reçues les Loix de l'Empereur Justinien, concernant presque tous les points de la discipline de l'Eglise, & publiées principalement dans les Novelles! Les Capitulaires de Charlemagne, qui ont de même pour objet divers points de discipline Ecclesiastique, furent promulgués & acceptés sans contradiction, ou plutôt ne recueillirent que des eloges & une approbation universelle. „

M. Schwarzel convient neanmoins, que si les Loix & Ordonnances des Souverains ont souvent été très efficaces pour procurer le bien de l'Eglise, elles ont aussi quelquefois produit des effets contraires, en occasionnant des troubles & des seditions; comme on le voit par celles de Zenon, d'Heracilus, de Constant &c. Quelquefois les mêmes Loix, publiées avec la même intention, & tendant au même but, ont eu cependant un succès & des effets très differents. Il croit trouver la raison de cette difference, en ce que quelques uns des Princes qui ont fait ces Loix, quoique agissant avec les meilleures & les plus droites intentions, ont neanmoins negligé la regle prescrite par l'institution divine pour la decision des affaires Ecclesiastiques, qui est de ne rien décider qu'en commun, & avec ce concert unanime que la charité opere: precaution que les pieux Empereurs Constantin, Theodose, Justinien & Charlemagne eurent toujours soin d'observer. " Voilà, dit-il, si je ne me trompe, ce qui a fait que leurs Loix, quoique très severes, quoique souvent blâmées par les Ecclesiastiques indociles & dereglés, ont neanmoins produit des fruits excellens & des plus salutaires. „

C'est cet exemple que le Grand-Duc de Toscane, Pierre Leopold, a cru devoir imiter. Persuadé que chaque point de discipline Ecclesiastique devoit être etabli ou reformé d'après les regles canoniques, il a voulu que tout fut reglé de la maniere dont il l'etoit ci-devant dans les Conciles, qu'on deliberât en commun, & que rien ne fut statué que d'un consentement unanime. " C'est pourquoi, dit l'Auteur, on ne doit pas seulement louer le zele & les droites intentions de ce Prince religieux, mais surtout admirer sa prudence & sa sagesse, qui lui a fait choisir, & puiser dans les principes mêmes de la Religion, les moyens propres & efficaces pour atteindre à un but si salutaire. „

M. Schwarzel n'entre pas plus avant dans ces questions de reformes Ecclesiastiques, qui ont été agitées avec beaucoup de chaleur de notre tems, ainsi que dans les tems anterieurs. Il a voulu seulement mettre les lecteurs sur les voies, pour saisir les reflexions & les verités importantes qui se presenteront d'elles même à leur esprit, en lisant les Actes de l'Assemblée de Florence, & particulierement l'histoire de ses dix-neuf Sessions, qui fait la matiere du premier volume de sa traduction. Ce volume auroit été plus gros de près de moitié, si le traducteur y avoit fait entrer le Protocole des Sessions: mais il n'a pas cru devoir surcharger le public de la traduction de cette piece, laquelle ne contient rien qui ne se trouve deja dans l'Histoire de ces mêmes Sessions, & que le Grand-Duc n'a fait inserer dans l'edition de Florence, que pour ne laisser aucun doute sur l'authenticité des Actes de l'Assemblée. Ces Actes eux-mêmes ont été deposés en original dans les Archives de la Secretairerie d'Etat, où chacun a eu la liberté de les voir, & de les confronter avec l'edition qui a été publiée.

Cette edition authentique est composée de 7 volumes in 4°, dont les six premiers renferment les Actes de l'Assemblée, y compris le Protocole, qui forme le 1er Tome. L'Histoire, qui fait un volume à part, peut être regardée comme le 7e, mais M. Schwarzel, qui n'a point donné le Protocole, en a fait le 1er Tome de sa traduction. C'est mal à propos qu'on a dit, dans notre Feuille du 24 Juillet 1789, pag. 118, l. 2e de la 1ere colonne, que *cette Histoire, imprimée separément des Actes, formoit un*

volume in 8o. On a effectivement publié, avec les Actes de l'Assemblée de Florence, un volume in 8o, qui en est une espece d'Appendix: mais ce volume, de 260 pages, ne contient autre chose qu'un " *Examen critique* d'une Lettre attribuée " (faussement) à M. *Franzesi* Evêque de Montepul-" ciano, en reponse à divers points concernant des " matieres Ecclesiastiques, communiqués par le " Gouvernement aux Evêques du Grand-Duché, " pour en avoir leur avis: „ Lettre que ce Prelat a publiquement desavouée. Quoique cet Examen ait un rapport très direct avec le contenu des Actes de l'Assemblée de Florence, c'est improprement qu'on l'a qualifié, dans la même Feuille du 24 Juillet (p. 117, 2e col. l. 33 & 47), de 7e *volume de la collection* de ces Actes, dont il ne fait point partie integrante. Aussi la Veuve Gœbhardt n'a-t-elle pas cru devoir le joindre à son edition Latine, quoique M. Schwarzel en eut deja preparé la traduction. Il nous paroit néanmoins qu'il eut été plus convenable de n'en pas separer cet Ecrit, pour rendre l'edition plus complette, & ne pas priver le public des excellentes observations qu'il renferme. C'est au reste une chose à la quelle il sera toujours facile de revenir, & qui dependra sans doute du débit plus ou moins avantageux de cette traduction. Nous n'hesitons point à repeter ici ce que nous avons deja dit, pour recommander l'acquisition d'un si précieux ouvrage: savoir, qu'il " merite à tous egards de trouver place dans toutes les Bibliotheques; que l'importance des matieres qui y sont traitées, fera epoque dans l'histoire Ecclesiastique & politique de la Toscane; que les lumieres que fournissent un grand nombre de Memoires, pourront influer sur l'enseignement des autres nations Catholiques, & leur inspirer une salutaire emulation pour l'etude de l'antiquité, sans la quelle il n'y a point de solide science de la Religion. „

D'Italie.

Nous avons fait mention, dans la derniere Feuille, d'une traduction Italienne des Lettres de M. Duguet, qui s'imprime à Venise en XI volumes. On a aussi dans la même langue le traité des Devoirs d'un Evêque, du même Auteur; ses Conferences Ecclesiastiques, 6 vol. in 12; Instruction adressée à une Dame, pour vivre saintement dans le monde (ou autrement, Conduite d'une Dame Chretienne). Ces ouvrages ont été donnés au public par le Sr. François *Prato*, Libraire de Turin, ainsi que les suivants, egalement traduits du François.

1o. " La Religion Chretienne confirmée par la raison, ou Lettres entre un Curé & un Heretique.„ Les maximes de Voltaire, de Rousseau, de Bayle, de Freret, y sont pesées, dit l'Editeur, dans la balance de la raison, & on y fournit de nouvelles armes aux Catholiques, pour defendre les dogmes de la Religion, sa morale & sa discipline.

2o. " Instructions Pastorales & Mandemens de M. de Rastignac sur la Penitence, la Communion & la Justice Chretienne, „ 2 vol. in 12.

3o. " Traité dogmatique & moral de la Justice Chretienne, „ par le P. *Lambert* Dominicain. Non seulement, dit le Sr. Prato, meilleur juge de cet ouvrage que certains pretendus Theologiens, qui n'ont su en dire que du mal, „ non seulement on y a rassemblé en racourci tout ce que la Religion nous presente, sur la nature, l'excellence & les principaux caracteres de la Justice Chretienne, & sur les moyens de la conserver & de la faire croître; mais on a eu de plus un soin particulier d'en faire connoitre l'origine, & d'indiquer la voie qui conduit à la Sagesse, ainsi que le moyen de s'assurer la possession de ce tresor: ce qui est la chose la plus importante & la plus essentielle qu'on puisse desirer en cette matiere. „

4o. " Catechisme pour les Enfants, de M. de *Montazet* Archevêque de Lyon. „

5o. " Vies des Saints (de *Mesenguy*) pour tous les jours de l'année, avec une priere & des pratiques à la fin de chaque Vie, & une instruction sur les Fêtes mobiles & les Dimanches: „ 6 vol. in 12. Le même livre a aussi été imprimé en 1789, à Venise, chez Simon *Occhi*, en 4 vol. in 8o; & au mois de Novembre 1791, le Sr. Joachim *Pagani*, Libraire de Florence, en a annoncé une autre edition, laquelle devoit paroitre, en 6 volumes, sous les auspices de M. *Martini*, Archevêque de cette ville. Voilà donc trois editions en très peu de tems pour la seule Italie. Il est à desirer qu'on y traduise aussi, si on ne l'a pas encore fait, l'*Abregé* des mêmes Vies, imprimé à Paris en 1737, en un seul volume in 12 d'environ 800 pages, y compris ce qui regarde les Fêtes mobiles & les Mysteres. M. Mesenguy crût devoir donner cet Abregé, pour rendre l'usage de ce livre plus general & plus facile pour tous les Fideles.

Le Sr. Prato a donné encore au public " les Evangiles de tous les Dimanches expliqués par demandes & par reponses, pour l'instruction de la Jeunesse „; & en 1792 un autre ouvrage Italien, sous ce titre: *Le Epistole Domenicali &c*, c'est à dire: " Les Epîtres des Dimanches expliquées à son peuple par un Curé du Diocese de *Biella* (nouvel Evêché du Piemont erigé en 1772), & dediées à Mgr. l'Archevêque Jules-Cesar *Viancini de Viancini*, premier Evêque de Biella„ (où il a été transferé de l'Archevêché de *Sassari* en Sardaigne, en retenant son titre d'Archeveque): 2 vol. in 12. Les Annales Ecclesiastiques de Florence, du 24 Decembre 1792, s'expriment ainsi en annonçant ce bon ouvrage:

" La revolution, qui s'est heureusement operée dans ces derniers tems, à l'egard des etudes Ecclesiastiques, dans la plupart des Etats de l'Europe, a produit des effets merveilleux dans l'Eglise, en-

procurant à plusieurs Dioceses des Evêques & des Curés eclairés & pleins de zele, qui se font fait un devoir strict de paître par eux-mêmes leur troupeau par le ministere de la predication, & de ne point les exposer à être victimes des pieges & des vues interessées des mercenaires. On peut compter, parmi ces heureux Dioceses, celui de Biella, sous le gouvernement de son pieux & zelé Pasteur Mgr. Viancini. Nous savons que le bien s'y fait avec securité, qu'on y etudie & qu'on y connoit la Religion, qu'on y est attentif à former J. C. dans le cœur des Fideles, à les preserver de la corruption dominante du siecle, & des ruses des partisans de la Societé eteinte, les quels ont plusieurs fois vainement tenté de surprendre l'integrité & le zele de ce digne Prelat, qui sait confier ses brebis aux soins d'Ecclesiastiques savants & fideles, capables d'edifier l'Eglise. L'Auteur de cette Explication des Epîtres des Dimanches, qui n'a pas jugé à propos de faire connoitre son nom, nous découvre suffisamment dans son precieux travail la pureté de ses maximes, l'etendue de ses lumieres, son zele pour le salut des ames, sa pieté solide, sa saine morale, la connoissance profonde qu'il posede de l'œconomie de notre Religion, & qu'il s'applique à repandre parmi les Chretiens de sa Paroisse. „ Les Annalistes citent quelques traits de ses Explications, pour faire connoitre à tout le monde, & specialement à ceux qui aiment la Religion, " que plusieurs verités precieuses, & " plusieurs maximes de morale Evangelique, forte- " ment combattues par certains esprits turbulens, " qui ne connoissent d'autre Theologie que celle " des Bulles contre Baius & Quesnel, sont prêchées " hautement & soutenues publiquement, au milieu " de la solemnité des SS. Mysteres, dans le Dio- " cese de Biella. „ Dans la même vue, nous en rapporterons ici un ou deux.

Le second Dimanche de l'Avent, le Curé expliquant, d'après S. Paul, les caracteres de l'esperance Chretienne, est conduit à parler des mysteres de la grace & de la predestination, & il en parle en disciple de S. Augustin, de S. Prosper &c, aux ouvrages des quels il renvoye ses auditeurs. Mais on voit sur tout, par l'explication de l'Epître de S. Jaques, qui se lit le 4e Dimanche après Pâques, combien il les a etudiés. " Les Juifs, dit-il, exaltant les forces du libre arbitre, soutenoient que l'homme pouvoit, & resister à la concupiscence, & accomplir la Loi, sans avoir besoin des secours superieurs de Dieu. C'est cette erreur (Judaïque, renouvellée dans l'Eglise par les Pelagiens & les Molinistes) que l'Apôtre S. Jaques combat dans sa Lettre aux Juifs convertis, lorsqu'il dit que tout le bien dans l'homme vient en droiture de Dieu: „ *Omne datum optimum &c.* " (Toute grace excellente & tout don parfait vient d'enhaut, & descend du Pere des lumieres. „) Ce qui s'entend " non seulement de ce que l'homme posede dans l'ordre de la nature, mais aussi de ce qu'il a dans l'ordre de la grace, la quelle est le don par excellence. . . Dieu est l'auteur de tout notre bien. . . il est la source de la lumiere, de cette lumiere qui penetre partout, qui est presente partout, qui se communique à qui elle veut, quand elle veut & comme elle veut, sans que jamais personne lui resiste, parcequ'elle est toute puissante & pleine d'efficace. „

" C'est une fausse persuasion & une erreur, dit-il encore, de croire que Dieu nous donne ses graces, à mesure du bien qu'il trouve en nous. . . La foi nous dit que c'est Dieu qui nous previent toujours par sa grace, qu'il nous la donne sans aucun merite, que nos pechés ne l'empêchent pas de nous la donner. . . De nous mêmes, nous ne pouvons faire un seul pas dans la voie des divins commandemens, lors même que nous y avons deja été introduits; comme avant nous ne pouvions pas de nous mêmes y entrer, si l'Esprit de Dieu ne nous y mettoit & ne nous y introduisoit. . . Car Dieu ne nous donne pas son secours en vertu du bien que nous faisons, mais de celui qu'il nous fait & qu'il nous fait faire. Il n'aime en nous que ce qui lui appartient, & que ce qui vient de lui. C'est pourquoi S. Augustin lui disoit, sur le Ps. 127: " Voyez " en moi votre ouvrage, & non le mien: car si " c'est le mien que vous voyez, vous le condamnez; " mais si c'est le vôtre, vous le couronnez. „ *Opus tuum in me vide, non meum: nam meum si vides, damnas; tuum si vides, coronas.*

Un Pasteur qui connoit si bien la grace de J. C., doit bien connoitre aussi ses ennemis. Il les peint souvent des traits les plus ressemblants, en parlant des Scribes & des Pharisiens. Nous nous contenterons de rapporter ce passage, tiré du Tome II, pag. 86. " On en vient, dit-il, aux plus horribles excès, on en vient à imiter la fureur aveugle des Scribes & des Pharisiens, qui souleverent tout le peuple contre J. C., parce qu'il ne marchoit pas selon leurs voies, parcequ'il n'adheroit pas à leurs doctrines perverses, parcequ'il rejettoit leurs traditions humaines & leurs fausses pratiques. Quand on a une fois abandonné le sentier de la droite raison, pour suivre la commune opinion, disent tous les SS. Peres, on devient furieux, on porte la mechanceté au point, qu'il vaudroit mieux tomber entre les griffes des lions & des bêtes feroces, qu'entre les mains de gens, qui privés de l'usage d'une saine raison, se livrent à l'impetuosité de la plus violente passion. „

On trouve, à la fin du premier Tome de cet ouvrage, l'Approbation du P. Vincent M. *Carras*, Vicaire general du S. Office de Turin.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 3 Avril 1794.

De Naples.

Le Libraire Vincent *Urfini* a publié en cette ville, dès 1790, le premier Tome des Inſtitutions Theologiques de feu M. Joſeph *Simioli*, Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine & Profeſſeur de Theologie au College Royal, ſous ce titre: *Joſephi Simioli Metrop. Eccleſiæ Canonici, in Regio Gymnaſio Neapolitano Theologiæ Profeſſoris Inſtitutiones Theologicæ, Tom. I. Neapoli* 1790. Le ſecond Tome a paru enſuite: nous n'avons jusqu'ici aucune connoiſſance des ſuivants. Le Neveu de l'Auteur eſt l'Editeur de cet ouvrage, marqué au coin de l'erudition, de la clarté, de la préciſion, du bon jugement & de la ſaine doctrine. Ce n'eſt pas par oubli que nous l'avons omis dans la liſte des bons ouvrages Italiens, qui ſe trouve dans nos dernieres Feuilles. Nous nous reſervions d'en faire un Article exprès; non pour nous etendre ſur ſon contenu, peu ſusceptible d'analyſe, mais pour en prendre occaſion de faire connoître par des details hiſtoriques le rare merite de ce Theologien. Nous les tirons d'une feuille Italienne très eſtimée.

M. Joſeph Simioli etoit né à Naples le 26 Juin de l'année 1712. Un excellent naturel, un eſprit vif & un genie penetrant ſe montrerent en lui, par des ſignes non equivoques, dès les premiers developpemens de ſa raiſon. Prevenu de bonne heure par la grace divine, il ſut employer merveilleuſement ces qualités à acquerir la vraie ſcience des Saints. Dirigeant vers ce but ſes etudes, & les accompagnant ſans ceſſe de la priere, il ſe fit bientôt admirer par la rapidité avec la quelle il apprenoit les elemens des ſciences, en même tems qu'il etoit l'edification de tout le monde par la pureté de ſes mœurs, par ſon air modeſte & recueilli, par la douceur & la candeur de ſon caractere. A l'age de dix-huit ans il avoit deja fini ſon cours de Theologie, & voulant dès lors ſe conſacrer à Dieu, il penſoit à entrer dans l'ordre des Carmes déchauſſés. Cependant, après une mure deliberation, il crut devoir ſuivre plutôt le conſeil qu'on lui donna, de s'attacher au ſervice de l'Egliſe de Naples, en s'enrollant dans le Clergé ſeculier. Ce fut alors qu'il ſe mît ſous la direction de Philippe *Cota*, regardé dans ce tems-là comme le meilleur guide des conſciences, & qu'il s'appliqua tout entier à devenir par la pieté, autant que par la ſcience, un digne Eccleſiaſtique.

M. Simioli, doué d'un discernement fin, avoit deja ſenti les defauts de la methode uſitée alors dans les Ecoles, & qu'il avoit été obligé de ſuivre dans ſes etudes. Voulant, à tout prix, rectifier les mauvais principes dont ſes maîtres l'avoient imbu, il reſolut d'en parcourir de nouveau la carriere presqu'entierement. Il commença par ſe former un meilleur gout de litterature, un ſtyle plus mâle & moins pedantesque. Le Discours qu'il fit, n'etant encore que Diacre, lorsque le Cardinal *Spinelli* fit ſon entrée à Naples en qualité d'Archevêque, montra combien il s'etoit perfectionné dans la veritable eloquence, par les leçons de l'illuſtre *Mazzocchi* & de Gerard *de Angelis*. Mais ſon principal ſoin fut de redreſſer ſes idées par rapport aux ſciences plus ſublimes. Il s'appliqua de nouveau à l'etude des differentes parties de la Philoſophie, & fut attentif à ſe défaire de certains ſyſtêmes, qui, quoique fort en vogue dans les Ecoles, ne lui parurent pas ſolidement etablis: mais ſpecialement il conſacra toute la vigueur de ſon eſprit aux etudes Theologiques, ſous la direction du ſavant Balthazar *Lamberti*. Laiſſant la methode aride & les opinions ſouvent inutiles ou erronées des Scholaſtiques, il ſe livra tout entier à l'etude des ſaintes Ecritures. Il les medita ſi aſſidument, & en remplit tellement ſa memoire, que lorsqu'il fut parvenu à l'age de cinquante ans, il n'avoit plus beſoin des Concordances, pour trouver dans le texte ſacré les paſſages qu'il vouloit citer. Il apprît auſſi les langues Grecque & Hebraïque, comme pouvant lui être d'un grand ſecours pour l'interpretation des Ecritures. Mais ſachant qu'il eſt neceſſaire de joindre à l'etude de la parole de Dieu ecrite, celle de la Tradition, il s'appliqua en même tems à la lecture des Peres Grecs & Latins, parmi les quels il s'affectionna tellement à S. Auguſtin, qu'il ne ceſſa jamais de lire & de mediter ſes ouvrages, non plus que de reſpecter & de ſuivre ſon autorité & ſes enſeignemens. Auſſi dit-il, dans la Preface de ſes Inſtitutions Theologiques, qu'il n'y a point dans les Ecoles de meilleur guide, ni d'interprete plus ſûr, que ce ſaint Docteur. On vît les progrès qu'il avoit faits dans la recherche des antiquités Eccleſiaſtiques, par les Leçons pleines d'une ſolide erudition qu'il donna, lorsque, dans un âge plus avancé, il fut chargé d'expliquer l'hiſtoire des Conciles.

M. Simioli fut obligé de ſuspendre pendant quelque tems une application ſi ſerieuſe & ſi aſſidue, pour ſonger à retablir ſa ſanté, qui ſembloit ſuccomber ſous le poids des etudes. Il ſe retira à la campagne, pour y gouter quelque repos. Mais il ne tarda pas à en être rappellé par ſon Archevêque, le Cardinal Spinelli, pour occuper la Chaire de Theologie du Lycée qu'il avoit ouvert depuis peu de tems, & où il avoit reuni toutes les Facultés, afin que les Clercs de ſon Dioceſe y appriſſent, dans des principes uniformes, les ſciences neceſſaires à leur etat. On vît alors un jeune homme de 27 ans, tel qu'etoit M. Simioli, ſatisfaire pleinement à tout ce qu'on peut attendre d'un très habile Profeſſeur, & ſe captiver l'eſtime non ſeulement du Prelat & de ſes Concitoyens, mais encore des Etrangers, qui entendirent ſouvent ſes Leçons avec admiration. Tandis qu'il occupoit ce poſte,

il mit au jour, par ordre du Cardinal Archevêque, ses Institutions Theologiques, qui furent universellement applaudies, & que plusieurs Evêques du Royaume de Naples adopterent, pour être expliquées dans leurs Seminaires. Il composa, outre cela, en differents tems plusieurs autres Ecrits, qui meriteroient d'être publiés, tels que les Dissertations qu'il lût à l'Academie des Oratoriens, parmi les quelles on peut remarquer celles qu'il fit sur les Actes de Ponce Pilate, sur la force de la Tradition Apostolique, & sur la Tolerance contre Le Courayer.

Le Cardinal Spinelli s'etant transporté à Rome, où il fut employé par le Pape Benoit XIV à des affaires de la plus grande importance, appella bientôt auprès de lui M. Simioli, pour se décharger en partie sur lui du poids des fonctions qui lui avoient été confiées; sûr de trouver dans sa prudence eprouvée & dans ses lumieres, l'assistance dont il avoit besoin. Il se servit aussi toujours de lui dans l'administration des Dioceses appellés Suburbicaires, ensorte que dans ses visites Pastorales & dans les reformes de discipline qu'il fit dans le Clergé de ces Eglises, il l'avoit toujours à ses côtés. Il voulut qu'il dirigeât les Conferences Ecclesiastiques, qui devoient se faire deux fois par mois dans les Eglises de Palestrine & de Velletri. M. Simioli disposa tellement les matieres qui devoient être l'objet de ces Conferences, qu'en peu de tems on devoit y traiter avec ordre & avec methode tous les points les plus essentiels de la morale Chretienne. Il se donna beaucoup de peines pour mettre sur un bon pied l'education & les etudes des Eleves du College de la Propagande, dont le Cardinal Spinelli etoit Prefet, & il s'acquitta avec beaucoup d'habileté & de prudence de l'office de Theologien, dans les affaires les plus difficiles qui se presentoient à discuter dans les Congregations aux quelles ce Cardinal presidoit. Ce fut dans de telles occasions, que M. Simioli, pour resoudre les questions proposées par les Missionnaires à la Congregation de la Propagande, composa l'Instruction concernant les Mariages des Orientaux, celle sur l'usage des *Korbans* (*) chez les Bulgares, & une autre qui traite des Dames du Tiers Ordre & de leurs privileges. Ces Ecrits furent imprimés à Rome, sous le nom & à l'Imprimerie de la Congregation de la Propagande. Il redigea aussi les Regles pour les Moines de S. Antoine du rit Cophte, & ecrivit beaucoup sur les mariages des Diacres Cophtes consacrés dès l'enfance, &c.

Mais ce qu'on ne doit point passer sous silence, c'est que, dans le tems des troubles dont l'Eglise de France fut agitée, sous le Pontificat de Benoit XIV, par les frequens refus des Sacremens, qui se faisoient aux non acceptants de la Bulle *Unigenitus*, ce fut M. Simioli qui inspira les vues & les sentimens pacifiques, qui se remarquent dans le Bref *Ex omnibus* du même Pontife, le quel fut dicté presque entierement par le Cardinal Spinelli. Il se donna aussi beaucoup de mouvement, pour que la traduction Italienne de l'Exposition de la Doctrine Chretienne de Mesengny, que Clement XIII avoit condamnée, fut imprimée de nouveau à Venise, & pour que cette edition fut approuvée du même Pape, le quel declara qu'on pouvoit la lire sans danger.

Après la mort du Cardinal Spinelli, M. Simioli resolût de retourner dans sa patrie, au grand regret de ceux qui avoient connu à Rome son merite. Il y avoit joui de l'estime & de l'affection des plus illustres personnages. Il etoit très lié avec les Cardinaux Orsi, Lante, Henriquez, Passionei, Marefoschi, Corsini; & Benoit XIV surtout l'avoit honoré des marques les plus vives de sa bienveillance. Son Archevêque, qui etoit alors M. Serfale, & le Marquis Tanucci, s'empresserent à l'envi de l'engager à revenir à Naples, où ils lui confererent les emplois les plus brillants. Le Prelat le fit Chanoine de l'Eglise Cathedrale & Superieur du Seminaire. Le Roi Ferdinand IV, dont il avoit toute l'estime, le nomma à la Chaire de Theologie dogmatique dans l'Université Royale. Comblé d'honneurs & environné d'affaires, il ne se laissa jamais enfler par un vain orgueil, ni avilir par des relâchemens & des foiblesses. Conservant toujours un esprit doux & humble, autant que promt & actif, il etoit sans cesse occupé du grand objet de l'education de ses Eleves. Il animoit ceux qui etoient paresseux & lents; il exerçoit & dirigeoit avec prudence ceux qui montroient de l'emulation, & se faisoit, pour ainsi-dire, tout à tous. *Persuadé que* les peines qui affligent le corps, ne servent pour l'ordinaire qu'à rendre les jeunes gens timides, & à alterer leur santé sans les rendre meilleurs, il cherchoit tous les moyens d'avoir des Eleves qui remplissent leur devoir plutôt par bonne volonté & avec plaisir, que par une crainte servile. Rejettant donc les chatimens trop durs, il y substituoit des punitions d'autant plus propres à influer sur l'esprit, qu'elles affectent moins le corps, & qu'en mortifiant & humiliant le coupable, elles le font rougir de sa faute. S'il s'en trouvoit que ces moyens de douceur ne pussent corriger, il aimoit mieux les renvoyer, que de les conserver en les punissant, sans profit pour eux-mêmes, & avec dommage pour les autres.

Un autre objet qu'il avoit principalement en vue, etoit la bonne methode des etudes. 1o. Persuadé d'un coté que les Ecclesiastiques doivent se procurer tous les genres d'instruction, que leur application & les facultés de leur esprit les mettent en etat d'acquerir, & sachant de l'autre combien les Mathematiques sont utiles pour accoutumer les jeunes gens à mediter, & à raisonner juste & methodiquement, il ne vouloit pas que, sous aucun pretexte, ils negli-

(*) Offrandes en usage chez les Chretiens Orientaux. On amenoit à la porte de l'Eglise un agneau ou quelque autre animal, qu'on egorgeoit après que le Prêtre avoit fait quelques prieres. L'Offrande etoit ensuite partagée entre lui & les assistants, qui en faisoient des festins de rejouissance.

geassent de s'y appliquer ; quoique quelques personnes lui reprochassent l'inutilité d'une telle occupation, pour une jeunesse qu'on elevoit pour le service de l'Eglise. 2o. Pour eviter la perte du tems, & les autres inconveniens qu'il y a pour les jeunes gens, d'ecrire dans les Ecoles les Leçons dictées par les Maîtres, il ordonna que chaque classe eut un cours d'Institutions imprimées, & mît lui-même pour cet effet la main à l'œuvre. On lui est en consequence redevable des Institutions d'eloquence & de poësie de Charles Majello, augmentées depuis par le celebre Salvator Aula, qui a donné aussi un Abregé des Antiquités Romaines. Les Elemens de Logique & de Metaphysique redigés par Salvator Roger, de maniere à servir de preparation, pour les jeunes Ecclesiastiques, à l'etude de la Theologie, les Institutions de Physique jointes aux Elemens des Mathematiques, les Institutions Civiles & Canoniques, & les Institutions morales, qui s'expliquent encore à present dans les Seminaires Napolitains, sont des ouvrages aux quels M. Simioli n'a pas peu travaillé lui-même, & dont il a procuré la publication.

Non moins attentif à inspirer à ses Eleves une solide pieté, que le bon goût des etudes, il leur mît entre les mains les meilleurs livres, pour les former au veritable esprit du Christianisme ; & lui-même, par ses frequentes instructions & des exercices d'une sincere devotion, les guidoit comme par la main dans la voie du salut. Les dehors même du Seminaire, les reparations & embellissemens qu'il avoit faits au batiment, la nourriture des jeunes gens, qu'il avoit etablie sur un meilleur pied, l'honnêteté & la politesse qui distinguoient l'education, tout faisoit le plus grand honneur à la vigilance de M. Simioli.

M. l'Archevêque de Naples, connoissant son zele pour le bien de l'Eglise, voulut l'avoir encore plus près de lui. Il le fit son Secretaire pour les choses qui concernoient la discipline du Clergé. Il se conduisît dans cet emploi avec tant de prudence & de sagesse, qu'il merita l'attachement de tout le corps Ecclesiastique. Une chose qui fait encore beaucoup d'honneur à M. Simioli, c'est l'amitié particuliere que Clement XIV, ce Pontife si eclairé & si sage, eut toujours pour lui. Il se servît beaucoup de lui dans sa correspondance avec le Marquis Tanucci, au sujet des affaires survenues entre le Saint Siege & le Roi Ferdinand. Le Roi lui-même le mît du nombre de ceux qu'il choisît, pour approuver les Professeurs des sciences sacrées, qui devoient occuper les Chaires vacantes, dans les differentes Provinces du Royaume, par l'expulsion des Jesuites ; ainsi que pour prescrire & fixer la methode & les livres qu'on devoit suivre dans les etudes. Après la mort du Cardinal Serfale, on ne connut personne qui put remplir mieux que lui l'emploi de Vicaire Capitulaire : & en effet il ne falloit rien moins que son activité & sa prudence, pour remedier aux desordres qui s'etoient introduits pendant la longue maladie de l'Archevêque.

Ce qui est etonnant, c'est que M. Simioli, au milieu de tant d'occupations si diverses, & malgré ses frequentes indispositions, ne cessa jamais de mediter & d'ecrire. Il seroit à souhaiter qu'on pût jouir quelque jour pleinement du fruit de ses meditations & de ses travaux, par une edition complette de ses Ecrits & de ses differentes Dissertations. On connoitroit plus à fond par ce moyen le merite de ce grand homme, & les sciences Ecclesiastiques en retireroient beaucoup d'utilité.

Il etoit occupé du projet de donner une nouvelle edition de l'Ecriture Sainte, avec des Notes courtes, mais solides, pour combattre les sophismes impies de *la Bible enfin expliquée* de Voltaire, quand, le 2. Janvier 1779, il fut frappé subitement du coup de la mort, à l'age de 66 ans, en reglant des affaires très importantes en presence de l'Archevêque, M. *Filangieri*. C'est ainsi que ce digne Prêtre, qui n'avoit laissé passer aucun moment de sa vie sans l'employer à quelque travail utile & louable, fut enlevé dans le tems même qu'il s'occupoit avec son Evêque des choses qui regardoient le bien de l'Eglise. On ne peut pas dire que sa fin ait été imprevue : sa vie, toute pleine d'actions vertueuses, dignes d'un vrai Chretien & d'un excellent Prêtre, etoit une continuelle preparation à ce dernier passage.

Les admirables qualités de cet illustre Theologien rendirent sa perte très douloureuse pour tous ceux qui le connoissoient. Tous avoient admiré & aimé en lui un esprit penetrant & vif, un genie delicat & sublime, un caractere doux & bienfaisant, qui relevé par la noblesse des sentimens, & par une fermeté d'ame qui se montroit même sur son visage, inspiroit en même tems l'amour & le respect. Il etoit si absorbé dans ses meditations, qu'on eut dit quelquefois qu'il avoit perdu l'usage de ses sens. Doué d'une eloquence naturelle, cultivée par l'etude & guidée par le gout, en même temps qu'elle etoit ornée par l'erudition, il enchantoit, pour ainsi-dire, par ses raisonnemens ; il avoit le talent de communiquer aux autres ses idées avec une aimable facilité, & de les leur faire adopter par une douce persuasion. Il etoit d'une prudence singuliere dans les conseils, promt, sans precipitation, dans les resolutions & dans les expediens, circonspect & adroit dans ses demarches, mais sans detour & sans fausse politique : ensorte que les personnages les plus considerables regardoient comme un bonheur, de pouvoir prendre ses conseils, & se servir de lui dans les affaires. Loin d'ambitionner les honneurs ni les dignités, il se contenta d'employer tous ses talens & ses peines pour le bien de l'Eglise, sans sortir de l'humilité & de la tranquillité d'un etat mediocre. S'etant apperçu plusieurs fois qu'on songeoit à l'elever à l'Episcopat, il employa les prieres & fît tous ses efforts, pour eloigner de lui le poids de cette dignité.

Plein des plus bas sentimens de lui-même, il se garda toujours de mepriser les autres. Il cultiva l'amitié avec generosité & desinteressement. Il fut en correspondance presqu'avec tous les Litterateurs de son tems, nommément avec MM. Cerati, Nicolini, le P. Paciaudi, MM. Joseph Bianchini & Bottari, le P. Careani, MM. Antoine Genovesi &

Foggini, les PP. Concina, Jaquier & le Seur; outre beaucoup d'autres qu'il voyoit familierement à Rome & à Naples, & ceux des pays etrangers, avec les quels il entretenoit commerce de Lettres. Le College des Docteurs de Theologie de Naples, rendit, pour ainsi-dire, hommage à la reputation dont il jouissoit universellement, de Litterateur distingué & d'excellent Theologien, en l'agregeant à son corps, par un exemple rare.

M. Simioli lût avec une singuliere satisfaction les Actes du Concile d'Utrecht de 1763. Il en felicita, par une Lettre du 24 Janvier 1765, les Evêques de Hollande. " Dans votre foi, disoit-il, j'ay reconnu la mienne. Peut-être se trouvera-t-il encore des gens qui oseront vous attaquer: mais leurs dents se briseront contre la solidité de votre doctrine, comme contre la pierre. „

Nous ne devons pas oublier de faire mention de la part tres speciale qu'il eut à l'edition Italienne du Catechisme de M. Gourlin, nommé Catechisme de Naples, parceque cette traduction, faite sur le manuscrit de l'Auteur, fut publiée à Naples en 1776, avant même l'original François, qui n'a été imprimé à Paris que depuis. Non seulement M. Simioli fut, par ordre de la Cour, le Reviseur & l'Approbateur de cet ouvrage, mais on peut dire qu'il en fut même l'Editeur; & c'est sans doute par un effet de la confiance qu'on avoit en ses lumieres, que cette edition eut l'avantage de paroitre sous les auspices de la Reine des deux Siciles, Marie Caroline d'Autriche, à qui elle est dédiée.

Il nous reste à dire quelques mots, pour donner aumoins une idée generale des deux premiers Tomes de ses Institutions Theologiques, que nous avons annoncés au commencement de cet Article. Le premier est comme composé de deux parties, & chaque partie est divisée en chapitres & en paragraphes. Dans la premiere, l'Auteur fait usage de tous les moyens que la raison naturelle & une saine Philosophie lui fournissent, pour conduire l'homme jusqu'au Sanctuaire de la Religion. Il a recours, dans la seconde, à la revelation, pour lui ouvrir les portes de ce Sanctuaire, en lui montrant Dieu & ses attributs aussi clairement que peut le permettre la foiblesse de l'esprit humain. Il demontre, dans le 1er chapitre, l'existence de Dieu contre les Athées, sans employer, dit-il, d'autres argumens contre les Athées modernes, que ceux dont nos Peres ont fait usage, pour combattre les anciens ennemis de la Divinité. Il examine, à cette occasion, s'il y a de veritables Athées, & il se declare pour l'affirmative, qui n'est malheureusement que trop evidente aujourd'hui. L'histoire qu'il fait ensuite de l'Atheisme, est un morceau plein d'erudition & de critique. Il remonte jusqu'à l'origine de ce monstre, & va le chercher, pour ainsi-dire, jusques dans l'antre où il a pris naissance, rapportant sur ce sujet les differentes opinions des Savants. Après avoir defendu la Divinité contre les Athées, il passe à l'examen du Pantheisme, c'est à dire des systêmes de ceux qui admettent un Dieu universel, ou font de l'univers un Dieu. Enfin il traite du Polytheisme contre les Payens, du Ditheisme, ou de l'erreur des deux Principes, contre les Manichéens &c, & faisant ensuite la comparaison de l'Atheisme avec le Polytheisme ou le Paganisme, il refute le paradoxe de Bayle, qui n'a pas craint d'avancer qu'une Republique d'Athées seroit preferable à celle où l'on admettroit la pluralité des Dieux, & pouvoit mieux se soutenir. Notre Auteur lui prouve qu'il ne peut y avoir d'honnêteté sans la reconnoissance d'un Dieu, qu'aucune Societé ne peut subsister si la Religion n'en forme pas le lien, qu'une Societé d'Athées est une chimére, & qu'il n'en a jamais existé parmi les nations, où le bon ordre se soit conservé sans la connoissance d'un Dieu. N'oublions pas de remarquer, que celui qui parle ainsi, est un homme que les Jesuites doivent mettre au premier rang dans leur catalogue des pretendus Jansenistes.

Le second Livre traite des Attributs divins. Dans le 3e. M. Simioli parle du Destin & de la Providence. En parlant des futurs contingents, qui dependent de la determination des causes libres, il remarque le peu d'accord qui regne sur ce sujet entre les Theologiens. " Les Thomistes, dit-il, sont d'une opinion, les Scotistes d'une autre: autre est le sentiment des Disciples de S. Augustin, autre celui des Molinistes. Quel parti prendre dans ce conflit d'opinions? Celui, repond-il, de ne pas s'ecarter d'une ligne de la doctrine de S. Thomas & de S. Augustin. „ C'est d'après cette regle qu'il examine la question de la volonté de Dieu de sauver tous les hommes. Nous ne dirons qu'un mot du second volume, qui roule sur le mystere de la Trinité & celui de la Redemption. Ces deux grands objets sont la matiere de deux Traités, dont chacun est divisé en trois Livres.

Le compte si succinct & si imparfait que nous venons de rendre de ces Institutions Theologiques, dont on voit qu'il reste à venir encore plusieurs volumes, ne suffit pas à beaucoup près pour qu'on puisse s'en former une juste idée. On entrevoit neanmoins que l'Auteur n'a rien negligé, pour approfondir & presenter sous toutes leurs faces les matieres dont il traite. Peut-être même trouvera-t-on cet ouvrage trop profond & trop savant pour un livre elementaire. Il prouve du moins combien M. Simioli etoit eloigné de se contenter, pour ses Eleves, des instructions superficielles qu'on a coutume de donner au jeune Clergé dans les Seminaires. En y prenant pour guide, ainsi que dans les Ecoles publiques, celles de cet habile & pacifique Theologien, on instruiroit solidement & complettement les jeunes gens de la saine doctrine, sans echaufer leur esprit par le fanatisme, ni leur donner du gout pour les querelles Theologiques, qui devroient enfin cesser par le triomphe de la verité, si ses ennemis pouvoient ecouter la raison, & vouloient ouvrir les yeux à la lumiere.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 10 Avril 1794.

Suite de l'Article de Naples.

Le Cardinal *Zurlo*, Archevêque actuel de Naples, paroit bien eloigné d'adopter pour son diocese, les Institutions Theologiques de M. Simioli, dont nous avons parlé dans la derniere Feuille. Ce Prelat a fait retirer des Ecoles Archiepiscopales erigées dans son palais, la Theologie Augustinienne, qui s'y enseignoit paisiblement depuis le tems du Cardinal Spinelli, fondateur des dites Ecoles; & il a ordonné qu'on y enseignât celle de Habert, qui se reimprime pour cet effet à Naples, avec les changemens & additions qu'on a jugé à propos de faire aux sentimens de l'Auteur. On a aussi publié par son ordre un Abregé de Theologie Molinienne, qui montre encore mieux son opposition à la doctrine de S. Augustin, ou du moins l'influence qu'ont sur son esprit les ennemis de cette doctrine. Le Clergé de la Capitale, qui y est au contraire très attaché, gemit d'une innovation qui tend à alterer l'enseignement du diocèse, & sur la quelle le Chapitre de la Cathedrale n'a point été consulté, le Prelat ne s'en etant rapporté, pour faire ce changement, qu'à un Moliniste du premier ordre. On ne feroit donc pas surpris, si ce Clergé faisoit entendre ses justes reclamations.

Nous ne savons si c'est aussi par prevention contre la saine doctrine, ou par d'autres motifs, que, M. Nicolas *Marcacci*, Evêque d'*Arezzo* en Toscane, a retiré des mains de ses Ecclesiastiques la Theologie de Lyon. On lit dans le Calendrier Ecclesiastique, ou Reglement pour la recitation de l'Office, de cette année, l'Avertissement suivant: " Tout le monde doit savoir que l'ouvrage intitulé: *Institutions de Theologie publiées par l'autorité de M. l'Archevêque de Lyon, pour l'usage de son Diocese*, a été proscrit par son Altesse Royale le Grand-Duc. Si quelqu'un possede ce livre, il doit nous le remettre par son ordre, afin que ce qui a été publié au prejudice de la Religion, soit banni du milieu de nous: *ut è medio tollantur, quæ in Religionis detrimentum evulgata fuerunt.* [Signé] *Nicolas, Evêque d'Arezzo.* „ Ainsi c'est du Grand-Duc, que M. l'Evêque d'Arezzo a appris le prejudice que la Theologie de Lyon portoit à la Religion; car avant cela il ne s'en doutoit pas. N'eut-il pas été plus convenable, que ce jeune Prince eut appris lui-même de M. l'Evêque d'Arezzo, qu'on le trompoit, en lui inspirant des preventions contre un livre autorisé & adopté, après le plus mûr examen, par un des Prelats les plus sages & les plus savants de l'Eglise de France; livre d'ailleurs si justement estimé de toutes les personnes eclairées, & en particulier de son auguste Pere l'Empereur Leopold II? M. Marcacci, qui, sous le régne du dernier Grand-Duc, s'etoit montré favorable aux bonnes etudes, & à la reforme des abus dans la discipline, auroit été bien en etat de rendre ce service à son Prince & à l'Eglise de Toscane, s'il l'avoit voulu.

De Pavie.

S. Paul disoit aux Corinthiens: " Il faut qu'il y " ait des heresies, afin qu'on reconnoisse parmi " vous ceux qui sont eprouvés: „ *ut & qui probati sunt, manifesti fiant in vobis.* 1 Cor. XI. 19. On peut dire de même qu'il faut qu'il y ait de mauvais livres, parceque Dieu s'en sert pour en procurer de bons, qui font sortir la lumiere des tenebres, & mettent les Fideles en etat de discerner le parti de la verité d'avec celui de l'erreur. C'est à un mauvais ouvrage Italien *sur les Droits de l'homme*, & à de miserables libelles dont les Jesuites inondent le public dans tous les pays, pour se faire valoir en calomniant les pretendus Jansenistes, que nous sommes redevables des excellentes *Lettres Theologico-politiques sur l'etat present des affaires de l'Eglise.* Nous les avons deja annoncées: nous allons maintenant en rendre compte. Jusqu'à present il ne nous en est parvenu que cinq, réunies en un vol. in 12 de 398 pages: mais, à la fin de la cinquième, l'Auteur en promet encore d'autres; & nous ne doutons pas que la sixiéme n'ait deja paru, ou ne doive bientôt paroitre. Sans avoir une certitude directe que cet Auteur soit le celebre Professeur *Tamburini*, nous le supposerons avec les Jesuites, & même avec le public, qui les lui attribue, d'autant plus que cette supposition nous sera plus commode.

Après avoir montré combien la situation presente des affaires Ecclesiastiques est differente de ce qu'elle etoit ci-devant, sous le gouvernement du sage Leopold & de l'Empereur Joseph II, & comment des evenemens imprevus ont fait evanouir en un moment les plus belles esperances, M. Tamburini fait voir, dans sa premiere Lettre, que si ces changemens ont de quoi nous etonner, ils ne doivent pas neanmoins nous ebranler; que c'est, à la verité, une tentation pour les foibles, mais non un motif de découragement; que si l'Eglise, qui a l'assurance de ne jamais perir, mais non celle de n'être jamais battue des flots & de la tempête, n'etoit pas sujette à ces vicissitudes de biens & de maux, de succès & de revers, elle ne seroit plus militante, mais triomphante: que ce feroit par consequent bien mal connoitre le plan de Dieu, & sa conduite ordinaire sur son Eglise, que de s'imaginer qu'il doive toujours y faire triompher le bon parti, ou qu'il n'approuve pas certaines entreprises, dont il ne lui a pas plu de permettre l'entier succès, lorsqu'il est certain d'ailleurs qu'elles n'ont eu pour but que sa gloire, le bien de son Eglise & la reforme des abus. Com-

bien l'histoire Ecclesiastique des derniers siecles, ne fournit-elle pas d'exemples de reformes pareilles, commencées d'abord sous d'heureux auspices, & bientôt après contredites & abandonnées, par le malheureux effet des preventions ou des passions des hommes; sans que les gens de bien ayent cessé pour cela d'en desirer & d'en esperer le renouvellement dans de meilleurs tems!

" Le Theologien, dit M. Tamburini, en resumant, dans sa seconde Lettre, les reflexions qu'il avoit faites dans celle-ci, " le Theologien reconnoit, dans les entreprises des Princes pour la reforme, la main de Dieu, qui excite leur zele, pour travailler à guerir les maux de son Eglise. Il sait que ces tentatives, quoique retardées ou interrompues par les difficultés qu'elles rencontrent, sont toujours de quelque utilité à l'Epouse de J. C.; que les obstacles eux-mêmes servent à montrer la grandeur de nos maux, & que les efforts qu'on fait pour en operer la guerison, portent toujours avec eux quelque bien & quelque soulagement; qu'on doit parconsequent remercier le Seigneur de ces intervalles de lumiere & d'esperance, qu'il fait luire de tems en tems; mais qu'on doit aussi déplorer notre aveuglement & notre ingratitude, qui le forcent à retirer sa main bienfaisante, qui vouloit nous guerir. „.

L'objet de la seconde Lettre est de developper les causes & la combinaison d'evenemens, qui ont concouru à produire un tel changement. L'Auteur, qui a fait, dans la Lettre precedente, le personnage de Theologien, va faire, dit-il, dans celle-ci celui de Politique. Mais le Politique y emprunte du Theologien des principes surs, & les lumieres qui le guident dans le jugement qu'il porte des maux de l'Eglise, & dans la peinture qu'il en fait. Il expose de même, & discute avec beaucoup de sagacité & de sagesse, les moyens qui ont été mis en œuvre, soit dans ce tems-ci, soit dans les tems anterieurs, pour en procurer le remede. Il remonte jusqu'à l'origine des abus, & il en suit le progrès jusqu'à notre tems: il fait remarquer leurs divers caracteres, la liaison des uns avec les autres, & le secours mutuel qu'ils se prêtent, pour acquerir par leur réunion de la force & de la consistance; enfin leur etendue, & les racines profondes qu'ils ont jettées dans l'Eglise, depuis que la Cour de Rome en a fait le fondement de sa grandeur temporelle, & de ses pretentions à l'Episcopat universel; ensorte que, depuis cette epoque, on a bien pu reussir quelquefois à y apporter des temperamens, mais on n'a pu se flatter de pouvoir les extirper entierement. Ce tableau nous paroît fait de main de maitre.

Il en resulte, que si on doit admirer les lumieres, & louer le zele de ceux qui s'efforcent de procurer le bien de la reforme, on doit reconnoitre en même tems que c'est une des entreprises les plus difficiles & les plus perilleuses. C'est ce que n'ont que trop eprouvé les Princes, qui ont voulu de nos jours y mettre la main. Quelque pieux & eclairés qu'ayent été ces Souverains, quelque droites que fussent leurs intentions, quelque grande que fut leur puissance, ils ont dû enfin ceder aux obstacles, que la force des prejugés religieux, & celle des interêts humains, ont opposée de toutes parts à l'execution de leurs desseins. Des evenemens inattendus ont aussi beaucoup contribué à rendre victorieux les efforts des ennemis de toute bonne reforme. D'un côté une mort prématurée a ravi à l'Eglise les deux Princes, qui avoient montré le plus de zele pour ses interêts; & de l'autre la Revolution Françoise a fourni aux mal-intentionnés de nouveaux pretextes, pour rendre suspects ceux qui avoient applaudi ou concouru à leurs pieuses entreprises. L'abus qu'on a fait en France du droit qu'a la puissance temporelle, de veiller sur l'exercice exterieur de la puissance Ecclesiastique, & de s'opposer à tout abus qui peut être prejudiciable à l'Etat ou à l'Eglise, a rendu odieuse toute idée de reforme, & surtout de reforme Ecclesiastique. Les maximes qui avoient servi de base, dans d'autres pays, à des reformes plus sages & plus salutaires, ont participé à la même disgrace: & comme ces maximes, opposées à celles qu'on appelle Ultramontaines, ont toujours été enseignées par les pretendus Jansenistes, quoique non par eux seuls, des calomniateurs impudents n'ont epargné ni les libelles, ni les intrigues, pour faire envelopper aussi dans la proscription tout ce parti, en le representant comme complice des excès qu'on reprochoit aux François.

Notre Auteur decouvre, dans sa troisième Lettre, les fraudes & les artifices dont la cabale s'est servie, pour rendre suspect & odieux le bon parti. Les Jesuites savent mentir ouvertement, & ils ne s'en font pas de scrupule. Cependant, quand ils peuvent donner à leurs calomnies un vernis de vraisemblance, ils ne negligent pas ce moyen de tromper plus surement; & ils l'ont trouvé dans la fameuse revolution Françoise. C'est là qu'ils ont cherché les pretextes & toutes les fausses couleurs, par lesquels ils ont cru reussir à decrediter les meilleurs defenseurs de la Religion & du Trône, & à faire naître contre eux des soupçons dans l'esprit des Souverains. Ce ne sont pas seulement leurs partisans qui ont été dupes de ce manege: des personnes qui ci-devant paroissoient impartiales, de froids politiques, seduits par l'abus des termes & les equivoques dont on a fait, pour les noircir, un si indigne usage, ont commencé, depuis la revolution de France, à regarder d'un œil de defiance les pretendus Jansenistes. Ils se laisseroient volontiers persuader, que, par leurs maximes, ils en sont les principaux auteurs, ou du moins, qu'à suivre leur systême en rigueur, ils doivent la soutenir. Autrefois ils avoient une opinion favorable de ces maximes & de ce systême. Ils regardoient les Jesuites comme ennemis, par le leur, de l'autorité Royale, en même tems qu'ils etoient par interêt les flatteurs des Princes; la Cour de Rome,

comme la mettant en danger par ses pretentions; les Ecrivains pretendus Jansenistes, comme ayant toujours combattu ces pretentions dangereuses de l'une, & les maximes seditieuses des autres. Aujourd'hui toutes leurs idées sont changées. Ils se défient des pretendus Jansenistes, & ils regardent la Cour de Rome & les Jesuites comme l'unique appui de la Religion, comme les uniques garants de la fidelité des peuples. Cependant il est certain que la Cour de Rome n'a point renoncé à ses pretentions, ni les Jesuites à leurs maximes seditieuses, ni les pretendus Jansenistes aux principes hereditaires parmi eux, touchant l'inviolable obeissance due aux Souverains: & si ceux qui le voyoient autrefois, ne le voyent plus maintenant, c'est par l'abus qu'on a fait des evenemens extraordinaires du tems, pour leur donner le change; c'est qu'on a trompé leur bonne foi, en leur donnant pour des realités de fausses apparences; & pour des preuves démonstratives, des pretextes specieux, mais frivoles, sur les quels on a bâti des calomnies.

M. Tamburini dissippe toutes ces illusions, & confond ces mensonges dans la Lettre dont il s'agit. Il y rend surtout palpables les fourberies & les chicanes de l'Abbé *Spedalieri*, Napolitain, Auteur du traité *sur les Droits de l'homme*, qui argumentant toujours du gouvernement Ecclesiastique au gouvernement politique, au mepris de la distinction que J. C. a mise entre l'un & l'autre, veut que les pretendus Jansenistes soient les ennemis des monarques de la terre, parce qu'ils ne reconnoissent pas la monarchie spirituelle du Pape; qui dit que *l'idole du Jansenisme est la democratie*, tant *spirituelle*, que *civile*, parcequ'ils enseignent que l'autorité suprême reside dans le corps de l'Eglise presidée par les Pasteurs, & non dans le Pape, comme le soutiennent les Ultramontains; qui pretend que, *dans leur systême, c'est toujours l'anarchie qui regne*, parce qu'ils regardent comme legitimes les appels au suprême tribunal de l'Eglise, & qu'ils disent que les laïcs peuvent avoir entrée dans les Conciles; quoiqu'ils ne les y ayent jamais admis comme juges, ni pour y partager l'autorité reservée aux seuls Pasteurs, mais comme ils l'ont été dans le Concile de Jerusalem, & dans les suivants, selon la pratique constante de l'Eglise.

Qui croiroit que celui qui fait de tels reproches aux pretendus Jansenistes, soutient lui-même dans son livre, non par des consequences chimeriques qu'on lui prête, comme il le fait à ses adversaires, mais directement & par principes, se fondant expressément sur les *droits de l'homme* & sur le fameux *pacte social*, " que l'autorité des Souverains tempo- " rels vient immediatement du peuple, & n'est que " l'expression de la volonté du peuple; d'où il con- " clut que le peuple a le droit de deposer le Souve- " rain, le serment des sujets etant dissoluble de droit " naturel? „ C'est là, selon lui, une verité *essentielle & necessaire*. Il pretend que, s'il s'agit de choses temporelles, c'est à la nation de juger si les conditions sont ou ne sont pas violées par celui qui gouverne. Mais qui jugera entre lui & ses sujets, s'il s'agit de Religion? Voici sa reponse: " Si le " Sacerdoce, dit-il, a declaré que, dans les circon- " stances indiquées, les Sujets sont déliés, *en bonne " conscience*, du serment de fidelité prêté à leur Sou- " verain, il a prononcé une verité de droit naturel, " eternelle, necessaire, immuable à l'egard même " de la puissance de Dieu. „

Tel est le langage d'un homme, qui a fait un chapître exprès, pour prouver que " la faveur ac- " cordée à l'hypocrisie du Jansenisme, est un moyen " destructif de la Religion & de la Souveraineté. „ De quelle Religion, de quelle Souveraineté veut-il parler? Si c'est de la Souveraineté du peuple, si c'est de la Religion de Gregoire VII, il a raison sans doute. C'est ainsi qu'on parloit & qu'on ecrivoit à Rome, du temps de ce Pape de redoutable memoire, qui n'a su defendre la Religion, qu'en faisant courber sous son sceptre Pontifical le sceptre Royal des plus puissants Monarques. Dirons-nous que ce sont de telles choses qui s'enseignent encore publiquement à Rome, sous le Pontificat de Pie VI? Nous ne l'oserions pas, si le fait etoit moins connu. Mais il est constant que c'est dans cette capitale du monde Chretien, qu'a eté imprimé en 1791 l'ouvrage de l'Abbé Nicolas Spedalieri *sur les Droits de l'homme*, que c'est là qu'il se debite librement *avec permission des Superieurs*, & non seulement avec le nom, mais encore avec le portrait de l'Auteur. Le frontispice, il est vrai, ne le dit pas: il ne porte que le nom d'Assise, ville de l'Etat du Pape fameuse de nos jours par tant d'autres mauvaises productions. Il est vrai aussi que la permission du Maître du Sacré Palais, necessaire pour tout ce qui s'imprime à Rome, a été nettement refusée par le P. Mamachi luimême; & c'est sans doute une des raisons pour les quelles on n'a pas osé presenter le livre comme imprimé à Rome. Mais ce refus n'a produit d'autre effet, sinon que le Pape, par un Rescrit, a nommé un autre Censeur, pour examiner le livre *sur les Droits de l'homme*; & c'est au fameux Abbé Jean Vincent *Bolgeni*, qu'il a cru devoir deferer cet examen. Ce Jesuite n'y a sansdoute rien trouvé qui ne s'accordât très bien avec les principes de sa Societé; car c'est sur son rapport favorable que la *permission des Superieurs* a été accordée. On assure même qu'il en a eté si content, qu'il a dit qu'il se sentoit humilié de n'être pas lui-même l'Auteur d'un si bel ouvrage. Il a du moins la gloire d'en être le defenseur, par un Ecrit de 200 pages in 8o, qu'il a publié, en reponse aux Lettres Theologico-politiques de M. Tamburini: & c'est encore à *Rome*, chez Salvioni, place S. Ignace, qu'a été imprimée en 1794, avec permission des Superieurs, cette apologie du traité *des Droits de l'homme*.

Une telle faveur, accordée à un livre qui sappe le fondement de tous les gouvernemens, & soumet tous les Princes à la jurisdiction de leurs Sujets,

n'eſt pas ſeulement etonnante pour tout le monde, de la part du Pape Pie VI; elle a de quoi alarmer tous les Souverains, & ſurtout ceux de l'Italie. Le Roi de Naples, dont l'Abbé Spedalieri eſt né ſujet, a ſenti le danger qui menaceroit la tranquillité de ſes Etats, ſi de tels principes pouvoient y entrer & y circuler avec un paſſeport de Rome. Ce Prince a ſansdoute ſuppoſé que la Religion du Pape avoit été ſurpriſe: il s'eſt hâté de le détromper. Il a demandé la ſuppreſſion de l'ouvrage dangereux du Sicilien Spedalieri. Il devoit d'autant plus compter ſur le prompt effet de cette demande, que lui-même venoit de ſatisfaire à une demande bien moins juſte du Pape Pie VI, en faiſant ceſſer, ſur ſes inſtances, une nouvelle edition de la Theologie de Lyon, commencée à Naples avec toutes les permiſſions requiſes, & en dedommageant à ſes propres frais l'Imprimeur, des depenſes faites juſques-là pour l'impreſſion. Le Pape a repondu qu'il feroit de nouveau examiner le livre, & on doit croire qu'il l'a fait. Mais le Roi de Naples n'a rien obtenu. Le *Spedalieriſme*, cette nouvelle hereſie, qui ſe ſert du pacte ſocial & des droits de l'homme, pour ſoumettre les Princes au tribunal ſouverain de leurs Sujets; des maximes de la Cour Romaine, pour ſoumettre & les Sujets & leurs Princes au tribunal encore plus ſouverain du Pape; & de la calomnie, pour repreſenter les pretendus Janſeniſtes (qui n'ont jamais eu d'autre ſyſtême, que de rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, & à Ceſar ce qui eſt à Ceſar) comme les ennemis du trône & de l'autel; le Spedalieriſme, diſons-nous, a continué d'avoir à Rome un libre cours. Si quelqu'un s'eſt montré juſqu'ici pour le combattre, les Jeſuites eux-mêmes nous apprennent que ce ſont les pretendus Janſeniſtes. C'eſt dans leurs Ecoles, c'eſt dans l'Univerſité de Pavie, qu'ont été forgées les armes victorieuſes, qui lui portent tant de coups mortels: & c'eſt à Rome qu'un Jeſuite, pour toute reponſe aux Lettres Theologico-politiques du Profeſſeur Tamburini, propoſe au public ce Problême: *Si les Janſeniſtes ſont des Jacobins?* C'eſt encore à Rome qu'un autre apologiſte de Spedalieri, qui ſe nomme, a fait imprimer, chez le même Libraire Salvioni, un libelle intitulé: " *L'ennemi du trône maſqué* dans les Lettres " Theologico-politiques ſur la ſituation preſente des " affaires Eccleſiaſtiques. „

Voila ſansdoute un phenomene, au quel les Souverains, ligués avec le Pape pour arrêter les progrès du Jacobiniſme, ne ſe ſeroient pas attendus dans ces circonſtances. Pie VI feroit-il en contradiction avec lui-même? On feroit tenté de le croire: mais la contradiction n'eſt qu'apparente. Elle ne ſurprendra que ceux qui ne connoiſſent pas aſſez la politique de la Cour de Rome, ni celle de ſon alliée la Societé Jeſuitique. Il n'y a pas un ſeul exemple, que l'une ou l'autre ayent jamais ſacrifié leurs interêts pretendus-ſpirituels aux droits les plus ſacrés des Princes, & il y en a mille du contraire. Le Spedalieriſme, en compromettant l'independance de tous les Souverains, compromet celle du Pape comme Souverain temporel; mais ce n'eſt pas là qu'il s'arrête. Il finit par aſſujettir au trône Pontifical tous les trônes de l'univers. L'Abbé Spedalieri ſe declare le defenſeur de la Religion, quoiqu'il ne la connoiſſe pas, & qu'il ait été accuſé depuis longtems d'être non ſeulement Pelagien, mais *Spinoſiſte.* C'eſt dans la Religion de J. C. qu'il trouve la baſe de ce tribunal ſuprême & infaillible, au quel il pretend que le Pape a droit de citer les Souverains & leurs Sujets, pour juger leurs differends, & *prononcer ſi ceux-ci reſtent déliés du ſerment de fidelité qu'ils ont prêté à leur Prince:* & c'eſt ainſi, ſelon lui, que la Religion eſt le ſeul moyen de procurer le bonheur & la tranquillité des Societés politiques. Ce n'eſt donc pas l'independance du Souverain de Rome, que ſon livre compromet en derniere analyſe. C'eſt l'empire univerſel qu'il lui donne, comme Chef d'une Cour qui ſe pretend attaché au titre divin de Chef de l'Egliſe. Ce ſont les pretentions, c'eſt la grandeur dont cette Cour eſt ſi jalouſe, qu'il defend. Ce ſont ſes ennemis qu'il pretend combattre, en ſoutenant, dans le Chapitre XII de ſon ſixième Livre, que " la faveur " accordée à l'hypocriſie du Janſeniſme, eſt le moyen " deſtructif de la Religion & de la Souveraineté; „ parcequ'en effet les pretendus Janſeniſtes ne confondent point ces pretentions & cette grandeur du Chef de la Cour Romaine, avec les prerogatives plus anciennes & plus evangeliques du Succeſſeur de S. Pierre, & qu'ils les regardent au contraire comme dangereuſes pour la puiſſance legitime des Souverains. Il eſt naturel que, dans ce ſyſtême de Religion Ultramontaine, ces pretendus Janſeniſtes, qui le combattent, ſoient regardés & traduits par ſes partiſans, comme faiſant cauſe commune avec les Philoſophes Incredules & Jacobins, qui le combattent auſſi; mais qui ne profeſſent & ne defendent pas, comme eux, ni la Religion Chretienne dans tous ſes dogmes, ni la Primauté du Pape dans tous ſes droits divins & canoniques, ni l'independance des Souverains dans toute ſon etendue.

En conſiderant ſous ce point de vue la conduite qu'on tient à Rome à l'egard du traité *ſur les droits de l'homme*, ce qui paroiſſoit être une enigme, s'explique aiſément. M. Tamburini ne manque pas de la très bien developper dans ſa troiſième Lettre. Nous ſommes fachés que les bornes de cette Feuille ne nous permettent pas de le faire parler ici lui-même. Nous pourrons, dans la ſuivante, y revenir, avant de rendre compte des autres Lettres.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 17 Avril 1794.

Suite de l'Art. de Pavie.

" Le livre de Spedalleri, imprimé à Rome, devroit, dit M. Tamburini, ouvrir les yeux aux Politiques, & leur montrer quel est le vrai but de la cabale, qui s'est formée de nos jours contre le parti des pretendus Jansenistes. Il n'y a point de livre où ils ayent été peints avec des couleurs plus noires. Mais qu'on remarque en même tems qu'il n'y a point de livre plus fatal à la fureté de la puissance Souveraine. On y parle de la Religion, & on se montre plein de zèle pour elle. Mais qu'on analyse les principes de l'auteur, & on verra qu'ils ne tendent qu'à etablir *la Religion de la Cour Romaine*, & qu'après avoir ebranlé tous les fondemens de la Souveraineté temporelle, ils finissent par l'assujettir à l'empire absolu du Pape. Le Clergé tenteroit envain de se rendre l'arbitre du sort des Rois, si les peuples demeuroient persuadés qu'ils sont liés à leurs Souverains par un serment indissoluble. Il faut donc commencer par rendre la Souveraineté esclave du peuple, afin que, dans ses insurrections contre le Souverain, le Sacerdoce puisse intervenir comme arbitre & comme juge entre les deux parties; ou dumoins que, dans le cas où il s'y mêleroit quelque affaire de Religion, comme il arrive presque toujours dans les revolutions populaires, surtout depuis la multiplication des dogmes arbitraires que nos disputes ont fait naître, le Sacerdoce puisse avoir privativement le droit de juger, & de declarer *que les Sujets sont deliés en bonne conscience du Serment de fidelité:* & en faisant une telle declaration, on pretendra n'enoncer qu'une *verité de droit naturel, eternelle, necessaire, immuable à l'egard même de la puissance de Dieu.*

" Les pretendus Jansenistes se sont toujours opposés à ces idées seditieuses. Ennemis du despotisme Ecclesiastique, encore plus contraire au Christianisme que le despotisme civil, ils le sont egalement des moindres atteintes qu'on voudroit donner à l'independance de la Souveraineté temporelle. C'est donc en decriant ce parti, & en cherchant toute sorte de couleurs & de pretextes, pour le rendre odieux, surtout aux Souverains, qu'on réussira à remettre les Souverains sous le despotisme du Clergé. "

Ces reflexions conduisent notre Auteur à ce qui fait le sujet de sa quatriême Lettre, où il met en parallele les sentimens des pretendus Jansenistes, touchant l'origine, la nature & les droits de la Souveraineté temporelle, avec ceux du parti de leurs adversaires.

" Vous savez, dit-il à son Ami, que la Religion de J. C. est le plus fort lien de la Societé humaine, le plus sûr appui de l'autorité des Princes. Elle laisse de coté les Systêmes capricieux des hommes sur l'origine de la Souveraineté; & remontant directement à l'ordre etabli de Dieu, c'est sur cet ordre qu'elle fonde les bases inalterables, sur lesquelles reposent la tranquillité publique & la fureté du trône. . . Elle laisse la foible raison deduire cette origine de la crainte, de la foiblesse, du besoin, de l'interêt. Ces motifs peuvent avoir influé dans l'origine des Societés. Mais la Religion ne s'arrête pas à ces vues humaines. . . Elle ne nous represente pas la Souveraineté comme l'effet des pactes & des conventions imaginées par les hommes, mais comme une emanation, pour ainsi-dire, de la Divinité, comme une vive image du commun & suprême Moderateur des hommes, comme un effet necessaire de l'ordre etabli par la divine Providence. C'est par là qu'elle engage les hommes à obeir au Souverain, non par crainte, ou par force, mais par un devoir de conscience, devoir qui oblige le genre humain de se soumetre pleinement & de cœur à l'ordre qu'il a plu à Dieu d'etablir sur la terre.

" La Religion nous dit par la bouche de S. Paul, dans l'Epître aux Romains: *Que toute personne soit soumise aux Puissances superieures; car il n'y a point de puissance qui n'ait été etablie de Dieu. C'est pourquoi celui qui resiste aux Puissances, resiste à l'ordre de Dieu, & celui qui resiste à l'ordre de Dieu, attire sur lui la condamnation & le chatiment. Obeissez donc par necessité & par devoir, non seulement parceque vous devez craindre le chatiment, mais parceque la conscience vous y oblige.* L'Apôtre S. Pierre inculque le même devoir aussi fortement dans sa premiere Lettre. *Soyez*, dit-il, *soumis à tout homme pour Dieu, soit au Roi, comme au Souverain, soit aux Magistrats, comme envoyés de lui, pour punir ceux qui sont le mal, & recompenser ceux qui font bien. Honorez tout le monde. Aimez vos Freres* (les Chretiens). *Craignez Dieu. Respectez le Roi.*

" Tel est le langage de la Religion de J. C. Tels sont les principes sur les quels elle fonde la fureté du trône, & le devoir de l'obeissance pour les sujets: principes fermes, inalterables, universels, absolus, qui n'admettent aucune exception, que celle où le commandement du Souverain se trouveroit en opposition à la volonté expresse de Dieu; etant bien juste que le Roi des Rois, le Seigneur des Seigneurs, soit obéi de preference à ceux qu'il a etablis sur la terre ses Envoyés & ses Ministres. Et dans ce cas-là même, la Religion, qui nous impose le devoir d'obeir à Dieu plutôt qu'aux hommes, ne permet pas de rien attenter contre le Souverain, ni de se revolter contre lui. . . Il n'y a

donc point de cas, point d'hypothese, où elle ne considere la revolte contre le legitime Souverain, comme un attentat facrilege contre l'ordre de Dieu, comme un crime de lèze Majesté divine, representée par ses Lieutenants, qui sont les Souverains, aux quels Dieu a communiqué une portion de sa grandeur & de sa puissance, pour se faire respecter & obeir des hommes. *Desobeir & mourir*, est, dans le cas unique dont il s'agit, la grande maxime dont elle recommande inviolablement la pratique; maxime exactement observée par les anciens Chretiens, au milieu des plus injustes & des plus barbares persecutions; maxime qui nous a été fidelement transmise par nos Peres, conservée & defendue, contre les attaques des Novateurs, dans le depôt de la foi; maxime enfin fondée sur le caractere & les principes de la Religion Chretienne, la quelle regardant les Souverains comme les Envoyés & les Ministres de Dieu, ne peut permettre dans aucun cas, que, pour accomplir un devoir que Dieu nous impose, on renverse l'ordre que Dieu a etabli. Cette divine Religion concilie tous les devoirs: elle ne veut pas qu'on remplisse l'un par la violation de l'autre. Elle enseigne donc à ses enfants que, dans la dure necessité de resister aux hommes pour obeir à Dieu, ils doivent respecter dans le Prince le pouvoir & la representation dont Dieu l'a revêtu, & dont il n'est comptable qu'à Dieu même. C'est pourquoi on trouve dans ses fastes des Martyrs; mais elle ne reconnoit jamais pour les siens ni les seditieux, ni les rebelles, quoique transformés quelquefois en heros par la superstition, l'ignorance & le fanatisme. „

Après avoir exposé ces maximes, qui sont celles du Christianisme, maximes simples & pures, que J. C. lui-même a dictées à ses Apôtres, pour servir de regle de conduite à tous les Chretiens, & qui forment parconsequent la base la plus assurée du trône des Souverains, M. Tamburini fait remarquer que cette base diminue de force & de fermeté, à proportion qu'on s'ecarte de la pureté des principes de la Religion Chretienne. Pour juger donc si c'est le parti des pretendus Jansenistes, ou celui de leurs adversaires, qui met les trônes en danger, & qui doit être suspect aux Souverains, il s'agit de voir le quel de ces deux partis a le plus fidelement conservé la pureté des maximes Chretiennes touchant la Souveraineté; le quel en a pris la defense dans tous les temps avec le plus de zele? C'est à quoi sert le parelicle qu'il fait, dans cette quatrième Lettre, des sentimens des uns & des autres. Il divise ce tableau en deux parties. Dans la premiere, il se contente d'exposer historiquement & fidelement les opinions de l'un & l'autre parti relativement à la Souveraineté. Il fait dans la seconde une courte analyse des divers systêmes, & indique celui qui, par la nature intrinseque de ses principes, s'accorde le mieux avec la tranquillité publique, & avec la sureté des Souverains. " Par là, dit-il, vous serez en etat d'apprecier les imputations calomnieuses qu'une cabale fait aujourd'hui aux pretendus Jansenistes, en abusant de l'esprit de vertige dont les têtes sont frappées, pour les depeindre aux yeux du public comme des ennemis jurés de la Souveraineté & de l'ordre politique. „ Pour ne point donner trop d'etendue à sa Lettre, il est obligé de se restreindre à une idée generale des principes, & à choisir, parmi les Auteurs, quelques uns des plus accredités dans les deux partis, à savoir, ceux qui en sont regardés comme les principaux Chefs, & qui se sont montrés les plus zelés à en soutenir les maximes.

Il commence par les Auteurs pretendus Jansenistes. Les Jesuites, qui ont tant à cœur de faire une Secte du Jansenisme, ne refuseront pas de reconnoître M. *Arnauld*, M. *Nicole*, ni le *P. Quesnel*, pour les Chefs & les principaux Docteurs de cette pretendue Secte. Leurs principes, sur la fidelité due aux Souverains, sont repandus dans tous leurs ouvrages, & se retrouvent constamment dans ceux de leurs disciples. Mais c'est surtout dans ceux qu'ils ont composés exprès sur cette matiere, qu'ils les ont developpés avec autant d'etendue, que de netteté, de force & d'eloquence. M. Tamburini en cite de longs textes, pris entre beaucoup d'autres non moins decisifs. Regrettant de ne pouvoir transcrire ici ces beaux passages, nous dirons seulement quelque chose de l'exposé qu'il fait des principes de M. Arnauld, dans son Apologie pour les Catholiques. Ce celebre Docteur, comme les autres Ecrivains de Port-Royal, a defendu les droits de la Souveraineté contre deux sortes d'adversaires, les Calvinistes & les Jesuites. Ce sont les premiers qu'il combat dans cette Apologie. En justifiant les Catholiques, & en particulier ceux d'Angleterre, des faussetés & des calomnies d'un livre Protestant intitulé: *La politique du Clergé de France*, il montre que " les mechants " livres contre la Souveraineté des Rois, & les " plus capables de faire revolter leurs Sujets con- " tre eux, avoient été faits par des pretendus " Reformés, & refutés par des Catholiques. „ Mais ces Catholiques n'etoient pas des Jesuites. Les Protestants se servoient au contraire de la doctrine seditieuse des Jesuites, tantôt pour justifier la leur, & tantôt pour rendre suspects tous les Catholiques, en pretendant que le Pape les obligeoit tous de croire qu'ils se peuvent revolter contre leurs Princes, quand ils sont heretiques: car, *c'est*, disoit l'Auteur de la Politique du Clergé, *ce qui a été enseigné par un grand nombre de Jesuites*. " Que " tant de Jesuites qu'on voudra l'ayent enseigné, " repond M. Arnauld. Cet Auteur reconnoit lui- " même qu'ils ont passé, sur cette matiere de la " puissance du Pape à l'egard des Rois, à des " excès que les autres Catholiques n'approuvent " pas. Pourquoi veut-il donc ici que leur doctrine " fasse la foi de tous les Catholiques? Les Papes

" le pretendent-ils, eux qui viennent de condamner " tant de maximes de leur Morale ? „

Le même Auteur ayant avancé que les Protestants de France etoient le seul parti, de la fidelité du quel le Roi pût être parfaitement asfuré, M. Arnauld en prend occasion de developper les principes de leur systême sur l'origine & la nature de la Souveraineté ; & commençant par ceux de *Buchanan*, il en fuit la trace dans les ouvrages de leurs plus fameux Auteurs, en remarquant que les pretendus-Reformés n'avoient jamais elevé la voix, ni dans leurs Synodes, ni dans leurs Ecrits, contre ces principes feditieux, aussi ennemis de toute Monarchie, que de la tranquillité publique. M. Tamburini donne, d'après M. Arnauld, une esquisse du Systême de ces Auteurs, en y opposant les principes contraires de ce Docteur. Suivant ces Ecrivains, non feulement le Roi ne tient fon pouvoir que du peuple, mais les peuples se le reservent tellement à eux-mêmes, qu'en le communiquant au Roi, ils peuvent en ufer contre lui, lorsqu'ils jugent que le Roi abuse du fien. M. Arnauld oppose à cette maxime un passage de *Cunerus*, Docteur de Louvain, & premier Evêque de Leuwarde en Frise. " La puisfance des Rois, dit " cet Auteur, n'est pas fans limites. Elle est " restreinte, dans fon exercice, par la Loi de Dieu, " & par les Sermens qu'ils font de gouverner felon " les ufages du pays. Mais quoiqu'un Roi fe " conduife mal, & viole fes promesfes, comme " c'est de Dieu même qu'il tient fon autorité, il " n'est jamais permis de prendre les armes contre " lui. „

Aussi M. Arnauld en revient-il fans cesfe aux maximes qui nous representent comme divine l'origine de la Souveraineté, fon independance comme abfolue, fa libre Suprematie & fon inviolabilité, comme fuperieures à tous les jugemens & à tous les attentats des hommes. Il repete fans cesfe, d'après les SS. Peres, que le Roi est la premiere Majesté après Dieu, *prima, post Deum, Majestas*; qu'il n'est responsable qu'à Dieu de fon gouvernement & de fes actions. Il ne cesfe d'objecter aux pretendus-Reformés l'exemple des Apôtres & des premiers Fideles, qui persecutés avec la plus grande injustice par les Puisfances de la terre, ne leur ont jamais opposé autre chose que les remontrances, les prieres, le martyre, la patience, la mort. Il fe moque de la chimerique distinction que met un Ecrivain Calviniste, entre etablir une nouvelle Religion dans un pays, & l'y conferver ou la reformer lorsqu'elle a été corrompue, pretendant que, dans le premier cas, on doit fouffrir la mort plûtôt que de troubler l'etat, mais non dans le fecond.

Il fe moqueroit egalement, dit notre Auteur, de la ridicule distinction imaginée par Spedalieri, pour fe débarrasfer de l'exemple des premiers Chretiens, contraire à fes principes meurtriers touchant la Souveraineté. Il veut trouver de la difference entre les anciens Empereurs, qui n'avoient pas juré aux peuples de maintenir la Religion Chretienne, & les nôtres, qui ont fait un tel ferment. Arnauld lui opposeroit la maxime Chretienne, que le Prince, quoique violateur de fes promesfes & de fes fermens, n'est point fujet à la jurisdiction des hommes, mais uniquement au jugement de Dieu ; d'où il fuit que, dans aucun cas, il n'est permis de fe revolter contre lui.

" Tels font, dit-il, les principes qu'inculque partout dans fes ouvrages ce celebre Janfeniste ; principes qu'ont toujours defendus & foutenus, en faveur de la Souveraineté, tous ceux du même parti ; comme chacun peut s'en convaincre, en parcourant les ouvrages de *Duguet*, de *Sacy*, de *Le Gros*, de *Petitpied*, de *Courlin*, & de tant d'autres, que j'omets pour abreger. „

Après avoir rapporté d'autres textes fur le même fujet, tant des Reflexions-Morales du P. Quefnel, où ils font innombrables, que de fon livre intitulé : *La Souveraineté des Rois defendue contre Melchior Leydecker, Calviniste*, M. Tamburini conclut, que " fi les peuples etoient imbus de ces maximes, on n'auroit jamais à craindre des revoltes contre le Souverain. L'Europe, ajoute-t-il, n'auroit pas non-plus à gemir des troubles funestes qui agitent le Royaume de France jadis fi florisfant, fi les François avoient conservé cette doctrine fur la Souveraineté, qui a été constamment foutenue & defendue, dans tant d'Ecrits publics, par le parti des pretendus Janfenistes & des Appellants, qu'on voudroit faire passer aujourd'hui, par une injustice manifeste, & une noire calomnie, pour les principaux auteurs & promoteurs de la revolution Françoise.

" J'ay voulu, dit encore M. Tamburini, m'etendre un peu fur les fentimens des Chefs de ce parti, pour que vous pufliez toucher au doit, & voir de vos propres yeux le tort qu'on leur fait fi gratuitement, & contre l'evidence du fait, en repandant dans le public, pour les diffamer, une fi calomnieufe imputation. La doctrine que je vous ay exposée jusqu'ici, a toujours été comme un caractère distinctif de ce parti, où elle a toujours été conservée comme un precieux heritage. Vous ne trouverez pas un Janfeniste de quelque nom, qui fe foit écarté de ces principes touchant l'origine & la nature de la Souveraineté. Il est vrai, qu'au milieu des troubles de la France, les Auteurs des Nouvelles Ecclesiastiques de Paris fe font affoiblis, au point de faire l'eloge d'un ouvrage recent *fur l'origine & l'étendue de la puisfance Royale, fuivant les Livres Saints & la Tradition*, ouvrage qui renverse par les fondemens la doctrine foutenue avec tant de force, contre les Heretiques, par Bosfuet, Arnauld, Nicole, Quesnel, Duguet, & toute la foule des pretendus Janfenistes, depuis leur origine jusqu'à notre tems. Mais une telle *prevarication* des Nouvellistes François n'a point été approuvée, &

Q 2

tous ceux qui sont sincerement attachés à ce parti en ont temoigné leur etonnement, tant en Italie que dans les autres pays. Les Jansenistes d'*Utrecht*, dans la réimpression de la Feuille Parisienne, ont averti le public, par une Note judicieuse, de ne voir dans cet Article des Nouvellistes, *que l'influence de la revolution politique, qui changeoit l'etat de la France, & entrainoit tous les esprits dans les mêmes idées.* „ [Ces Editeurs, en opposant à la nouvelle doctrine les ouvrages solides & lumineux des plus celebres Jansenistes, tant du dernier siecle que de celui-ci, n'ont pas manqué de renvoyer au XIe Decret du Concile d'Utrecht, comme lui etant diametralement opposé. On peut voir cette Note à la fin de la Feuille des Nouvelles Ecclesiastiques du 10 Juillet 1790.]

„ Ceux qui savent quelle force a sur l'esprit humain l'opinion du tems, & le tourbillon qui met en mouvement une nation entiere, sauront compatir à l'ebranlement qu'a reçu de la violence des conjonctures, l'esprit de ces Ecrivains d'ailleurs savants & sages. Après tout, on sait que cet ecart sur un point capital du dogme, leur a été reproché, & qu'il a été combattu avec force, tant dans l'interieur de l'Italie qu'au dehors, par le parti des pretendus Jansenistes, le quel ne perd pas l'esperance de voir les Nouvellistes de France retourner, dans le calme de leur esprit, à l'ancienne doctrine. „ [On les a en effet deja vu revenir d'eux-mêmes à ces anciens principes, lorsqu'ils ont cru la Revolution consommée; sans paroitre même se souvenir qu'ils les avoient meconnus, lorsqu'elle ne faisoit que commencer.]

„ Vous trouverez, continue notre Auteur, dans un savant petit livre, imprimé depuis peu à Milan, de sages reflexions, tant sur la prevarication des Nouvellistes François, que contre le systême de l'Ecrivain anonyme approuvé par eux (*a*). Ce qu'il importe de considerer, est qu'on ne pourroit, sans une manifeste injustice, mettre sur le compte du parti Janseniste la faute d'un Ecrivain de ce parti, contre le quel les autres auroient reclamé avec une sincerité & une liberté Chretienne, en revendiquant la possession des anciennes maximes defendues par eux de tout tems & contre toutes les attaques. Si vous voulez voir la succession non interrompue de ces principes, lisez les ouvrages même les plus recents des pretendus Jansenistes: lisez le Concile de ceux d'Utrecht, lisez les Instructions & les Opuscules de Pistoie; lisez les ouvrages sortis, dans ces dernieres années, des presses de Pavie. Vous y trouverez, partout où on y traite de ces matieres, les mêmes maximes, savoir celles qu'ils ont heritées de leurs predecesseurs, & celles qu'ils ont toujours defendues, en faveur de l'origine divine de la Souveraineté, & de ses droits inviolables.„

M. Tamburini se contente de citer, pour exemple, un ou deux passages tirés des Reflexions d'un *Theologien de Plaisance*, au sujet d'un petit Ecrit de l'Abbé *Cucagni* sur les devoirs mutuels de l'Empire & de l'Eglise: *De mutuis Imperii & Ecclesiæ officiis.* „ C'est une grande verité, lui disoit ce „ Theologien, que cette maxime: *Desobeir & mourir.* Les Apôtres, ni nos Peres, ne nous ont „ point enseigné à soutenir dans aucun cas notre „ desobeissance par la force & par la sedition. La „ Philosophie de l'Evangile est bien differente de la „ Philosophie du siecle. *Desobeir & mourir:* voilà „ la maxime qu'on doit pratiquer dans le cas dont „ parle S. Pierre, qu'*il vaut mieux obeir à Dieu* „ *qu'aux hommes.* Maxime qui a fait tant d'honneur „ à l'Eglise, & dont l'abandon sera toujours marqué „ d'un souvenir lugubre dans ses fastes. Mais il „ n'est permis de desobeir & de mourir, que pour „ la defense des Loix divines, qui sont les loix „ essentielles de la Religion. „ L'Auteur convainc son adversaire de renouveller l'erreur des anciens *Galileens*, qui, sous pretexte de la Religion, ne vouloient pas reconnoitre l'autorité du Souverain.

„ Je pourrois, dit M. Tamburini, vous citer d'autres textes, soit du même Theologien de Plaisance, soit des autres pretendus Jansenistes de Pavie, qui ont été constamment les defenseurs de ces maximes capitales. Eh! plût-à Dieu que les ennemis de ce parti les eussent suivies de même! „ On verra dans la Feuille suivante, à quel point ils s'en sont ecartés; car nous croyons qu'il importe de faire connoitre ces Lettres de M. Tamburini avec quelque detail.

(*a*) Ce petit ouvrage excellent est intitulé: *Riflessioni sul carattere e sull'origine delle publiche Potestà, &c.* C'est à dire: „ Reflexions sur le caractere & l'origine de la Puissance publique, contre le Systême „ d'un anonyme François, Auteur d'un livre *sur* „ *l'origine & l'etendue de la Puissance Royale &c,* „ annoncé dans la F. des Nouv. Ecclesf. de Paris „ du 10 Juillet 1790. „ *A. Milan* chez Louis *Veladini*, 1790: 165 pages in 8o, L'Auteur y a mis, pour Epigraphe, ce passage de la Lettre 82 de S. Augustin à S. Jerome, No 32, qui annonce dans quel esprit sa refutation est ecrite: *Nous devons employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir, pour eclairer & instruire nos Amis, les quels s'interessent sincerement à nos travaux; afin qu'on sache que les meilleurs Amis peuvent se combattre sur quelque point par des Ecrits reciproques, sans que la charité en souffre, ni que la verité, qui est due à l'amitié, engendre la haine.*

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 24 Avril 1794.

Suite de l'Art. de Pavie.

On a vu, dans la Feuille precedente, quelles sont, suivant M. Tamburini, les maximes reçues & pratiquées de tout tems, parmi les pretendus Jansenistes, à l'egard des Souverains. Nous avons à rendre compte, dans celle-ci, de l'exposé qu'il fait des sentimens de leurs adversaires. Le contraste que presente ce parallele, est des plus frappants. " Vous y verrez, dit-il, combien ils se sont eloignés de la doctrine Apostolique, & des principes de la Religion Chretienne, qui garantissent la sureté du trône. . . Tout le monde fait le reproche qui a été fait aux Ecrivains de la Societé Jesuitique, de soutenir la doctrine antichretienne du Regicide. On n'ignore pas les efforts qu'ils ont faits, pour mettre à couvert cette doctrine sous l'autorité de l'Ange de l'Ecole, efforts renouvellés depuis peu par Spedalieri dans son ouvrage seditieux *sur les Droits de l'homme*. On connoit aussi les Apologies composées par l'Ecole de S. Thomas, pour laver leur illustre Maître d'une tache si injurieuse à sa memoire. On connoit les condamnations faites par les Magistrats, de plusieurs livres des Jesuites où le Regicide est enseigné. „ On fait enfin le soin qu'ont pris les pretendus Jansenistes, & en particulier MM. de Port-Royal, pour empêcher qu'on n'imputât cet enseignement à l'Eglise Catholique, en demontrant aux pretendus Reformés, qu'en ce point capital, comme en beaucoup d'autres, les Jesuites s'etoient ecartés du sentiment commun des Catholiques, & que par consequent on ne devoit pas le chercher dans leurs livres, mais dans ceux de leurs adversaires, qui en suivant les traces de l'Ecriture & de la tradition, avoient defendu contre eux les maximes de l'Eglise Catholique.

Pour montrer que cette commune opinion, que le monde a conçue de la doctrine des Jesuites touchant les Souverains, n'est pas fausse, ni mal fondée, M. Tamburini cite en abregé quelques temoignages des Ecrivains les plus accredités parmi eux. Il en rapporte du Cardinal *Tolet*, dans son *Instruction des Prêtres*, de *Pearson* dans sa Reponse à l'Edit de la Reine d'Angleterre, de *Bellarmin* dans son traité *de Romano Pontifice*, de *Mariana* dans son livre de *Rege & Regis institutione*, d'*Emmanuel Sa* dans ses Aphorismes pour les Confesseurs, de *Valenza* dans ses Commentaires Theologiques, de *Suarez* dans ses Disputes sur la 1. 2. de S. Thomas, de *Lessius* dans son traité *de Justitia & Jure*, de *Becan* dans sa Somme de Theologie Scholastique. Nous en placerons ici quelques uns pour exemples.

Le Jesuite Anglois Pearson assure expressément, " que tout Prince-Chretien, qui abandonne la " Religion Catholique, & qui veut en detourner " ses Sujets, décheoit de plein droit, tant divin " qu'humain, & *par le seul fait*, de tout pouvoir " & autorité; que tous ses Sujets sont libres du " serment de fidelité qu'ils lui ont prêté, & qu'ils " peuvent & doivent même détrôner leur Prince. „

Cette maxime, dit M. Tamburini, est bien differente de la conduite des Apôtres & des premiers Fideles, qui sacrifioient tout plutôt que de se revolter contre leurs Princes, lesquels etoient neanmoins de feroces persecuteurs de la Religion. Cela est vrai, repond Bellarmin, livre 5, chap. 6, *de Romano Pontifice*. Mais il faut considerer que la raison pour la quelle les Apôtres & les premiers Fideles ne se revolterent point contre leurs Souverains, c'est qu'ils manquoient des forces necessaires pour le faire. " Si les Chretiens, dit ce fameux " Cardinal, n'ont pas déposé Neron, ni Diocletien, " ni Julien l'Apostat, ni l'Arien Valens, & autres " semblables, c'est que les moyens temporels leur " manquoient: car autrement ils en avoient le " droit. „

Suarez enseigne " qu'un Roi déchu, ou déposé, " devient tyran d'usurpation, s'il veut malgré cela " se maintenir sur le trône; & que, dans un tel " cas, il est permis à tout particulier de le tuer. „ Disput. in 1. 2. lib. 6 cap. 8. Ce livre fut condamné, par Arrêt du Parlement de Paris, à être brulé par la main du Bourreau. Celui de Mariana, qui soutient la même chose, a eu le même sort. C'est aussi le sentiment d'Emmanuel-Sa, de Valenza &c. Ces Auteurs ont coutume de distinguer deux sortes de tyrans: le tyran d'usurpation, qu'il est permis à chacun de tuer; & le Souverain legitime, devenu tyran par son mauvais gouvernement. *C'est à la Republique qu'il appartient de s'opposer à celui-ci, de le châtier, & d'appeller contre lui les Citoyens à son secours.* Le tyran de conduite, s'il est Souverain legitime, ne peut donc être dépouillé que *par un jugement public:* mais lorsqu'il est une fois prononcé, *il n'y a personne qui ne puisse l'executer.* " Voilà donc, remarque M. Tamburini, le peuple constitué Juge & Souverain de son Souverain. „ Suivant un autre principe de Valenza, le Prince devenu heretique, ou excommunié, décheoit par cela même, *ipso facto*, de la Souveraineté: d'où il suit que s'il continue à rester sur le trône, tout particulier pourra le tuer, parceque, dans ce cas, il n'a plus qu'une autorité usurpée.

Lessius & Becan pretendent de même, que „ si " la tyrannie s'accroît à un point qu'elle ne paroisse " plus tolerable, & qu'il n'y ait plus de remede, " le Prince doit être déposé par la Republique, les " Etats du Royaume, ou quelque autre autorité, " afin qu'il soit permis d'attenter sur sa personne. " Car alors, disent-ils, il cesse d'être Prince. „

" Je ne finirois point, dit notre Auteur, si je voulois produire tous les textes de ces Ecrivains.

Je vous ay cité ceux des principaux & des plus accredités; & vous pouvez être persuadé que les autres n'ont fait que suivre les traces de ceux qui les avoient devancés, en se copiant les uns les autres. C'est un point de doctrine universellement reçu dans ce parti. Vous pouvez le voir de vos propres yeux, en vous procurant un Ecrit intitulé : *Sentimens des Jesuites pernicieux aux Souverains*, lequel se trouve dans le Recueil des pieces concernant l'Histoire de la Compagnie de Jesus, composée par le P. *Jouvenci*. „ [On le voit egalement par le 4e vol. des *Extraits des Assertions* &c, publiées en 1762 par le Parlement de Paris, Article: *Leze-Majesté & Regicide*, qui presente une suite de 76 Auteurs Jesuites, dont on rapporte les textes.] " Vous pouvez lire aussi, si vous le voulez, le jugement du même P. Jouvenci, & la defense qu'il a prise de ses Confreres *Guignard*, *Garnet* & *Oldecorne*, condamnés à mort, pour avoir conspiré, & repandu les maximes les plus detestables, contre la vie & l'autorité des Souverains. Vous les verrez elevés dans son Histoire au glorieux rang des Martyrs. „

M. Tamburini observe que les Protestants ont fait la même chose chez eux, en prodigant les eloges & l'heroïsme à ceux qui s'etoient laissé transporter, par leurs maximes seditieuses, à se revolter contre les Souverains. Il remarque cependant une difference entre la doctrine des pretendus-Reformés sur la Souveraineté, & celle des ennemis des pretendus-Jansenistes. Les premiers, qui avoient secoué le joug de l'obeissance au Pontife Romain, & portoient leur haine contre lui jusqu'au delire, n'ont eu garde de soumettre l'autorité des Princes au pouvoir du Pape; mais ils l'ont rendue dependante de la volonté du peuple, consideré par eux comme superieur au Prince, ou tout au plus du fanatisme de quiconque pouvoit se vanter d'avoir reçu de Dieu une mission extraordinaire, pour exciter les peuples à se revolter contre les Puissances de la terre qui leur étoient opposées. Les Jesuites ont aussi adopté le principe seditieux de la superiorité du peuple sur le Prince: mais ils ont eu encore plus de soin d'inculquer la superiorité du Pape sur les Souverains, même dans l'ordre de la Souveraineté temporelle. C'est un axiome reçu d'un commun consentement parmi eux, que le Pape a reçu de J. C. le droit de déposer les Rois, de transporter leurs domaines, & de delier les Sujets du serment de fidelité, ou absolument selon plusieurs de ces Auteurs, ou dumoins, selon tous, lorsque le bien de l'Etat & de la Religion l'exige. „

Les pretendus Jansenistes ont au contraire regardé comme un axiome très certain, l'independance absolue du Prince, de quelque autorité créée que ce soit, dans les choses de sa competence. *Aucune puissance humaine*, dit le P. Quesnel, *ne peut dispenser les Sujets d'être fideles à leur Prince, parceque J. C. le leur commande.* " Tous les pretendus Jansenistes se sont toujours accordés à combattre le droit chimerique du Pape & des Ecclesiastiques sur le domaine des Rois: ils s'opposent, & se sont toujours opposés à tout pouvoir, soit direct, soit indirect, qu'on voudroit donner à l'Eglise sur le temporel des Souverains. C'est une doctrine caracteristique de ce parti. Les ouvrages de Port-Royal, les Instructions Pastorales des Appellants, leurs Catechismes, sont pleins de cette maxime fondamentale, qui assure le repos des peuples & la sureté du trône. „

" La doctrine contraire, ajoute M. Tamburini, est regardée par eux comme nouvelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu; comme rendant odieuse la dignité du Pape, ouvrant la voie au schisme, derogeant à l'autorité Souveraine des Rois, laquelle ne depend que de Dieu seul, propre à empêcher la conversion des Princes Infideles & Heretiques, troublant la tranquillité publique, tendant à la ruine des Royaumes, des Etats & des Republiques, detournant les Sujets de l'obeissance & de la soumission qu'ils doivent à leurs Souverains, & les portant à entreprendre des factions, des revoltes, des seditions, des parricides contre la personne des Princes. „ [Voilà des qualifications qui pourront servir de modele au Pape Pie VI, lorsqu'il jugera à propos de retirer sa protection au traité *sur les Droits de l'homme* de Spedalieri, & de condamner ce livre dangereux par une Bulle, qui lui fera plus d'honneur que celle qu'il veut donner contre le Synode de Pistoie.] " Ces sentimens de l'ancienne Sorbone, qui condamna les maximes seditieuses de l'ouvrage du Jesuite *Santarel*, intitulé: *Traité de l'heresie, du schisme & de la puissance du Pape*, ont toujours servi de regle aux sentimens & aux Ecrits de tous les pretendus Jansenistes qui sont venus depuis. „

Leurs Adversaires pensent sur cela bien differemment. *Nous pretendons demontrer*, dit Suarez, dans sa Defense de la foi Catholique &c, liv. 3. ch. 23, *que le Pape a le pouvoir de contraindre les Rois par les peines temporelles, & de les punir, même par la privation de leur Royaume. J. C.*, dit Molina, *n'auroit pas suffisamment pourvu aux besoins de son Eglise, s'il n'avoit pas rendu tous les Princes seculiers qui sont Chretiens, sujets au Pape, s'il ne les lui avoit pas assujettis avec un plein pouvoir de les châtier & de les contraindre, comme il le jugera à propos, pour la fin surnaturelle.*

Cette etrange doctrine, enseignée de même par Bellarmin, par Salmeron, par Vasquez, & par tous les plus fameux Ecrivains de la Societé, a été transmise par eux à leurs successeurs, qui l'ont fidelement conservée, & la defendent encore à present avec chaleur, comme on peut le voir par ceux de leurs ouvrages qui ont été imprimés recemment. " Je ne crois pas, dit M. Tamburini, qu'il y ait d'ennemis des pretendus Jansenistes plus déchainés, que ceux qui ecrivent aujourd'hui à Rome, & surtout que les Auteurs du scandaleux *Journal Ecclesiastique* de cette ville. Ils y accumulent chaque jour contre eux les mensonges les plus impudents, & les plus noires calomnies, pour les mettre en discredit auprès du public, qui souvent se laisse seduire par un air imposant, & par une affectation de zele pour la Religion. Cependant lisez leurs ouvrages; lisez

ce miserable Journal Romain; & vous y trouverez presque à chaque page les mêmes maximes pernicieuses contre les Souverains. „

M. Tamburini laisse ces Journalistes, pour s'arrêter à l'ouvrage de l'Abbé Spedalieri, un des plus audacieux Molinistes & des plus frenetiques adversaires des pretendus Jansenistes. C'est ici proprement que commence l'examen qu'il fait de son traité *sur les Droits de l'homme*, qui occupe tout le reste de cette quatrième Lettre, depuis la page 234, ainsi que toute la cinquième, & doit être continué dans les suivantes.

Cet Auteur employe toute la premiere partie de son livre à soutenir les maximes pernicieuses des pretendus-Reformés, des Jesuites & des Philosophes du tems, sur l'origine & le caractere de la Souveraineté. Il en deduit les mêmes consequences; il met à la fatale doctrine du Regicide les mêmes modifications, distinctions, exceptions, que les autres Novateurs. Mais il se distingue d'eux en enveloppant toute cette matiere d'une subtile metaphysique, & par la peine qu'il se donne de repondre en detail à toutes les objections, de chercher des hypotheses, d'inventer d'autres principes encore plus mauvais que les leurs, pour pouvoir ensuite se vanter d'avoir porté les choses à une rigoureuse & complette demonstration. Il nous est impossible de suivre, avec M. Tamburini, la marche de ce second dissertateur dans une si longue route. Nous devons nous borner à citer quelques traits de la discussion lumineuse qu'il fait de ses faux principes & de ses vains raisonnemens.

“ Les pretendus Jansenistes, dit M. Tamburini, enseignent qu'il vaut mieux souffrir les mauvais traitemens d'un Prince, en restant dans l'ordre etabli de Dieu, & remplissant son devoir, en attendant le remede de celui qui est le protecteur des peuples opprimés, & le seul juge des Souverains, que de s'exposer aux grands inconveniens de la revolte contre le Souverain, en violant les ordres & le commandement de Dieu. „ Cette doctrine n'est, aux yeux de M. Spedalieri, qu'une bonhommie & un bigotisme ridicule. L'intrepide Metaphysicien ne craint pas les maux qui peuvent resulter de la sedition. “ La tyrannie, dit-il, est un mal “ certain & present, au lieu que celui qui peut arri- “ ver en se declarant contre le tyran, n'existe pas “ encore, & qu'il est incertain s'il arrivera. Je nie, “ ajoute-t-il, que la Societé, en se declarant con- “ tre un Prince qui la tyrannise, aille au devant “ de son mal certain; & je le nie, parcequ'il n'est “ pas certain que la force du Prince l'emportera sur “ la force de la Societé. Après une courte tem- “ pête, il peut venir un grand bien, savoir, l'ame- “ lioration de la forme du Gouvernement. „ Mais si la tempête, lui repond notre Auteur, n'etoit pas de courte durée; si le grand bien qui *peut arriver*, n'arrivoit pas; & si les divisions & les guerres intestines se perpetuant, l'Empire se divisoit, la Societé perdoit son lustre & ses forces; ne seroit-il pas vrai que la Societé, en s'elevant contre le Souverain, auroit eté au devant de maux certains, & auroit trouvé sa ruine dans l'esperance d'un bien incertain, qu'elle auroit pu attendre en paix & sans risques de la divine Providence, qui juge les Souverains, & vient au secours des peuples?

L'Abbé Spedalieri parle de la celebre maxime, *qu'il est permis de tuer un tyran*. Il croit avoir trouvé le juste milieu entre ceux qui la condamnent hautement, & ceux qui l'approuvent, en disant qu'il n'est pas permis à un particulier de tuer le Prince legitime devenu tyran, mais que cela est permis au corps de la nation. Fier de cette distinction, dont il se donne pour l'inventeur, quoiqu'elle soit très commune dans les Auteurs Jesuites, & se trouve avant eux dans Buchanan, Junius Brutus, & autres pretendus-Reformés, il se glorifie d'avoir porté cette maxime homicide à *une si grande evidence, que les declamations, ni les sophismes, ne peuvent servir qu'à en rendre la verité plus frappante.* [Qu'on n'oublie pas que c'est à Rome, *avec permission* & pleine connoissance *des Superieurs*, que se debitent depuis trois ans de pareilles maximes, dans un ouvrage dédié à un des premiers Prelats de la Cour de Pie VI, Mgr. *Fabrizio Ruffo*, Tresorier general de la Chambre Apostolique & Commissaire de la Mer.]

L'Auteur, à la verité, cherche à temperer l'horreur qu'inspire sa maxime, en exigeant, pour la mettre en pratique, des preuves de la tyrannie qui ne soient pas douteuses, mais certaines, un jugement public rendu par la Nation, & autres modifications usitées par tous ceux qui soutiennent cette doctrine pestilentielle, mais qui ne sont que de vains subterfuges, & de foibles remparts contre les consequences qu'entraine avec lui le fatal principe. Il en est de même de la description qu'il fait, à l'imitation de ses maîtres, du danger qu'il y a à vouloir changer la forme du gouvernement. “ Quand on fait entendre au peuple, dit M. Tamburini, le droit qu'il a de le faire, & qu'on lui en fait même une obligation, pour pourvoir à son bonheur, en lui promettant le calme après une courte tempête; si ce n'est pas une contradiction, c'est certainement une chose inutile, de tenter ensuite de l'effrayer par la peinture des inconveniens & des dangers, qui ont coutume d'accompagner ces sortes d'entreprises. „

Le Systême de l'Abbé Spedalieri est une epée à deux tranchants, & il employe l'un & l'autre à la destruction de l'autorité Souveraine. Dans la premiere partie de son ouvrage, il l'assujettit aux volontés du peuple: dans la seconde, il la met aux pieds & la livre à la discretion des Ecclesiastiques. Les Jesuites ont soutenu, comme une maxime certaine & capitale, que le Pape a reçu de J. C. le droit de s'etablir Juge des Rois, de les deposer de leur trône, & de delier leurs Sujets du serment de fidelité. M. Spedalieri ne porte pas à cet egard la licence aussi loin que ses maîtres. Il n'attribue au Pape qu'une pure faculté *déclarative*, qu'un simple *jugement de Religion*, & non un pouvoir direct & positif de dissoudre le serment. “ On sait, dit M. Tamburini, que les Theologiens disputent sur la

maniere dont le Pape dissout en general les sermens & les vœux. Les uns veulent qu'il les dissolve veritablement par la plenitude de sa puissance: mais les autres soutiennent que cela excede tout pouvoir humain, même celui du Pape, & qu'il n'a consequemment que le droit de *déclarer* le cas où le serment n'a plus de force, & où le vœu cesse d'obliger. Cette controverse est très connue.

“ Mais tout Theologien eclairé remarquera, que quant à l'effet dont il s'agit, cette question est une question de mots. Car, s'il est certain que le Pape ait le droit de délier les Fideles du serment ou du vœu qu'ils ont fait, il importe peu d'examiner en quelle maniere il le fait; si c'est par une pure faculté *declarative*, ou par *une puissance positive* de dissoudre. L'effet sera toujours le même. De quelle utilité peut donc être une telle subtilité, s'il n'en est pas moins vrai que le Pape puisse decider du sort des Empires, & detrôner les Souverains? „

L'Abbé Spedalieri ne voulant pas defendre les droits du Pape aux depens des droits de l'homme, met une autre modification au systême de ses predecesseurs. Il dit que “ s'il s'agit des conditions “ (du pacte) purement temporelles, le droit de juger si elles sont ou ne sont pas violées, appartient “ à la Nation; mais que, s'il est question de Religion, ce jugement regarde le Sacerdoce, *au quel* “ *Dieu a conferé exclusivement le droit de prononcer* “ *sur la doctrine revelée*. „ Il veut qu'on fasse bien attention à cette distinction. Mais M. Tamburini remarque qu'elle cache un grossier Sophisme. “ Autre est, dit-il, le droit accordé par J. C. au Sacerdoce, de prononcer *sur la doctrine revelée*, & autre est celui de declarer le Prince *dechu de sa dignité pour motif de Religion*. Le Sacerdoce est competent pour juger si la doctrine soutenue par le Prince est heretique, ou non. Mais où a-t-il reçu le droit de juger que le Prince est déchu pour cela de son autorité? J. C. a promis au Sacerdoce son assistance, pour le preserver de toute erreur contraire à la foi. Mais où a-t-il jamais promis au Sacerdoce son assistance, pour juger la personne des Souverains, & les declarer dechus du trône pour cause de Religion? Le Royaume de J. C. n'est pas de ce monde: c'est pourquoi il n'attente, ni ne peut attenter contre le Royaume temporel des Princes, pour quelque cause que ce soit. J. C. a circonscrit le Sacerdoce dans ces limites, au delà des quelles non seulement il ne lui a pas promis son assistance, mais il le declare coupable de prevarication, & d'une violation de l'ordre etabli par lui. L'Abbé Spedalieri aime les paralogismes & les equivoques, pour jetter de la poussiere aux yeux des personnes peu attentives. „

Au reste s'il met par là une difference entre son systême *consideré en lui-même*, & la maxime generale soutenue par d'autres Auteurs, que le Pape a un droit indefini sur le sort des Princes, cette difference se reduit presque à rien dans la pratique. “ Vous savez, dit M. Tamburini, que les Ecrivains de la Cour de Rome *divinisent* tout, & attirent tout à la Religion. Les Benefices, les champs, les maisons, les personnes des Clercs, leurs droits, leurs exemptions, leurs privileges &c, tout, selon eux, interesse la Religion. Vous en serez convaincu, si vous avez lu Mamachi, Cucagni, & autres Ecrivains de cette sorte. Lisez aussi ce qu'ecrit Spedalieri, dans son livre, sur la suppression des Religieux, sur le tribunal des Evêques, sur les Benefices Ecclesiastiques, sur la police exterieure de l'Eglise, & autres objets semblables; & vous aurez une nouvelle preuve des efforts que font ces Auteurs, pour incorporer à la Religion de J. C. presque tout ce qui concerne la Societé. Vous voyez que cette hypothese ouvre un vaste champ au pouvoir du Pape, & qu'elle offre une merveilleuse facilité, pour soumettre la Souveraineté temporelle au bon plaisir des Ecclesiastiques, quelques finesses que ceux-ci mettent en œuvre pour cacher le venin de leurs maximes aux yeux du public.

Pour endormir les Souverains, l'Abbé Spedalieri leur dit que le Pape lui-même ne se fâche pas de s'entendre dire, que Dieu a voulu, pour la conservation de sa Religion, que le Chef de l'Eglise perdît son autorité en cas d'heresie. Pourquoi donc s'ecrie-t-il, ne pourroit-on pas ecrire, que *dans le cas d'heresie*, le Prince seculier perd aussi la sienne? Quoiqu'il presume beaucoup *de la pieté magnanime des Princes Catholiques*, & qu'il croye même *se faire un merite* par son ouvrage auprès des *Souverains eclairés*, peu sans doute lui sauront gré de son adresse à tromper leurs Sujets par ses sophismes, pour leur inspirer les maximes les plus dangereuses à leur sureté & à leur autorité. Le Roi de Naples a deja pris des mesures pour en preserver ses Etats, en proscrivant son ouvrage. Les autres Princes ne seront pas moins attentifs à eloigner de leurs Sujets ce poison, qu'on leur presente déguisé avec tout l'art d'une subtile metaphysique, & d'un zele affecté pour la Religion.

Quant aux pretendus Jansenistes, ils admirent “ l'impudence, ou la folie de l'Abbé Spedalieri, qui, après avoir etabli, soutenu & defendu les principes & les maximes, qui forment la base de la revolution Françoise, & tout le plan des fanatiques Jacobins, a le courage de les imputer au parti des Jansenistes, qui les ont toujours combattus dans les Ecrits des pretendus Reformés & des Jesuites, comme ils les combattent maintenant dans le sien. Qu'on juge par là, conclut notre Auteur, de la creance que meritent les accusations & imputations, qui se font chaque jour aux pretendus-Jansenistes par leurs adversaires, pour les rendre odieux par la calomnie, ne pouvant les vaincre par les raisons. „

La suite à une autre Feuille.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 1er Mai 1794.

Suite de l'Art. de Pavie.

La doctrine des pretendus Jansenistes touchant la Souveraineté, n'est si differente de celle de leurs adversaires, comme on l'a vu dans les deux Feuilles precedentes, que parceque les uns & les autres ont adopté, sur divers points capitaux de la Religion Chretienne, des principes tout à fait opposés. M. Tamburini termine sa quatrième Lettre par l'examen de quelques uns de ces principes, qui distinguent les deux partis, & servent de base à leur système respectif sur le point dont il s'agit.

L'Abbé Spedalieri s'etend beaucoup, pour prouver que les maximes du Christianisme sont très favorables à la Souveraineté. Il parcourt ses Sacremens, ses Rites, sa Morale; & montre, dans plusieurs chapîtres, que l'homme formé sur les principes de l'Evangile, est le meilleur Citoyen, le Sujet le plus fidele & le plus soumis à son Prince; que les mêmes maximes de Religion, qui font du Chretien le plus sociable des hommes, font aussi qu'il est le plus ami de l'ordre, de la paix & de la subordination. Il a raison asurément. Mais il ne s'apperçoit pas quil fait, d'après l'Evangile, le portrait d'un homme qui n'est pas lui, ni celui dont il defend *les Droits* dans son livre. Le sien est l'homme formé, selon lui, par la nature, à la quelle J. C. n'a voulu porter aucun prejudice en le rendant Chretien. Cet homme, tel qu'il le depeint, d'abord dans l'etat de pure nature, & ensuite dans celui de la Societé civile, a dans l'un & dans l'autre des droits inherents à son être, & immuables, dont il fait l'enumeration. En vertu du desir naturel de son propre bonheur, il a 1o le droit de conserver son individu; 2o celui de le perfectionner; 3o le droit de proprieté sur tout ce qu'il acquiert; 4o la liberté de faire tout ce qui interesse ces droits de conservation & perfection de son être, & sa proprieté; 5o la liberté de penser & de juger relativement à ces objets; 6o le droit d'employer la force, pour defendre ou recouvrer les cinq autres droits precedents. Il veut que chaque homme posede ces droits avec une pleine liberté & independance. Il en fait un dépôt sacré, confié à l'homme par la nature, & qu'il doit conserver avec zele, lors même qu'il passe de l'etat de pure nature dans la societé civile. Dans ce dernier etat, il retient encore les droits inalienables de chercher la perfection de son être, de se procurer tous les plaisirs & toutes les aisances possibles, de se defendre contre tout aggresseur, quel qu'il soit; ensorte que si le Souverain, créé par lui pour veiller à son bonheur, le trouble dans la possession de ces droits, il peut, il doit même le considerer comme un injuste aggresseur, le deposer & lui ôter la vie, selon les formes indiquées ci-devant.

« Un homme si fier de sa liberté, dit M. Tamburini, un possesseur si jaloux de ses biens temporels, un si cruel persecuteur de quiconque menace ou lui ravit ses proprietés, ses plaisirs, ses commodités; seroit-ce donc là cet homme (de l'Evangile), si patient, si resigné à la volonté de Dieu, qui abandonne sa robe à celui qui veut lui prendre son manteau, qui reconnoit, même dans le Prince qui le gouverne mal, le Ministre de Dieu, en adorant la main du Seigneur, qui visite quelquefois son peuple par le fléau de la tribulation? L'homme Chretien ne detruit-il pas evidemment l'homme fabriqué par l'Abbé Spedalieri, au moyen de sa subtile Metaphysique? Est-ce pour se moquer, ou pour en imposer, qu'après nous avoir presenté son phantôme d'homme naturel, il entreprend de prouver que l'homme formé par la Religion est le meilleur Sujet: lui qui repete plus d'une fois que *l'Evangile n'a pas degradé l'homme en le rendant Chretien, ni ne l'a pas dépouillé de ses droits naturels, la chose etant impossible, comme il l'a fait voir amplement: d'où il s'ensuit que, même dans le Christianisme, on a le droit de déposer le Souverain?*

« Mais si cela est ainsi, demande notre Auteur, où est la patience & la resignation Chretienne? Où est l'esprit d'humilité & de pauvreté Evangelique? Où est le precepte Apostolique, d'obeir aux Souverains, lors-même qu'ils abusent de leur pouvoir, & qu'ils nous maltraitent? N'est-ce pas là se jouer honteusement de la bonne foi des simples, qui le voyant exalter l'homme formé par la Religion Chretienne, se persuadent qu'il est plein de zele pour cette Religion; tandis qu'avec ses systêmes capricieux, il ne fait autre chose qu'elever une machine, qui détruit tout ce qu'il paroissoit vouloir etablir? De quel front peut-il dire, que l'autorité Ecclesiastique accoutume les Fideles à la subordination à l'Empire, lorsqu'il lui accorde le droit de déposer les Rois, & de délier les Sujets du serment de fidelité prêté au legitime Souverain? Est-ce là une ecole de fidelité, & d'attachement au Souverain?

« Qu'il laisse plutôt, continue M. Tamburini, l'homme qu'il a décrit d'après les maximes de la Religion Chretienne, qu'il le laisse aux pretendus Jansenistes. Ceux-ci prennent de bonne foi les paroles de l'Evangile dans leur sens naturel. Ils peignent veritablement l'homme tel qu'il est depeint dans les Livres saints. Ils ne mettent pas des bornes à la patience & à la resignation Chretienne: ils ne reconnoissent absolument aucun cas, dans le quel la revolte contre le Souverain soit permise. Calculant selon leur valeur les biens de cette vie avec ceux de la vie future, ils ne veulent pas qu'il soit jamais permis de violer l'ordre etabli de Dieu, pour l'amour de ces biens perissables, ni de faire même à qui que ce soit un mal spirituel, pour eviter de souffrir un dommage temporel. Attentifs à la fin principale de l'homme, qui est la felicité eternelle, ils forment l'homme d'après les vues de la vie future, & le peu de cas qu'on doit faire de la vie presente. Les Philosophes charnels ont beau crier que c'est une doctrine plus faite pour des

Anges que pour des hommes, une doctrine impossible à suivre, une doctrine desesperante: ils laisfent dire la Sagesse du fiecle, & s'attachant à la parole divine, ils conservent intacte la pureté de ses preceptes ennemis des passions de l'homme, mais amis de l'ordre public & de la Souveraineté. Tel est l'homme veritable, formé, d'après les saintes Ecritures, par les pretendus Jansenistes, & non défiguré par des rêveries metaphysiques, ni contredit par le portrait du chimerique etat de pure nature, „ tel qu'on le voit dans Spedalieri.

Les principes de la Morale influent sur les devoirs de la Societé civile. Ceux des pretendus Jansenistes & ceux leurs adversaires sont on ne peut pas plus differents. S'il est donc vrai que la morale Evangelique forme le meilleur Citoyen, & le Sujet le plus fidele à son Prince, il le sera aussi que le Chretien formé sur la morale exacte des pretendus Jansenistes, sera meilleur Sujet que l'homme formé sur les maximes relâchées de la morale des Molinistes & des Casuistes. Ceux-ci sont si eloignés d'adopter la morale des pretendus Jansenistes, que, pour la rendre odieuse, ils la traitent de *Rigorisme*. Ils leur reprochent de rendre l'observance de la loi de Dieu impossible, parcequ'ils soutiennent les dogmes precieux de la necessité & de la gratuité de la grace, & la juste notion de la justice Chretienne, telle que l'Evangile la fournit. Ils pretendent qu'ils font de Dieu un Etre injuste & un tyran, parcequ'ils defendent le grand mystere de la predestination gratuite, mystere, dit M. Tamburini, qui est la base de la Religion Chretienne; mystere odieux & rebutant pour l'orgueil de l'homme, mais cher & doux à l'humble disciple de Jesus-Christ; mystere qui ne *blesse* pas *le sens commun*, comme Spedalieri ose le dire en blasphemant, mais qui ne peut blesser que le cœur gâté & corrompu de l'orgueilleux Philosophe.

Mais les Semipelagiens disoient aussi que la doctrine de S. Augustin conduisoit au fatalisme & au desespoir. Qu'on lise les objections de Julien le Pelagien, rapportées par S. Augustin dans son Ouvrage Imparfait, & on verra que l'Abbé Spedalieri les a copiées fidelement, pour les opposer à la doctrine des pretendus Jansenistes. Enflé de sa vaine Philosophie, & *plus raisonneur que Theologien*, selon sa propre expression, cette doctrine lui paroit extravagante & tyrannique: il veut même y voir la source du Deisme & de l'Atheisme, dont les principes s'accordent neanmoins beaucoup mieux avec ceux du Molinisme, comme on l'a prouvé tant de fois. M. Tamburini renvoye sur cela à un très bon ouvrage Italien, intitulé: *Reponse d'un Theologien à un Comte*, dont nous croyons qu'il est l'Auteur. " Vous y verrez, dit-il, quels sont les principes qui ont occasionné la licence des mœurs, & ouvert la porte au Deisme; quelle est l'Ecole qui a principalement favorisé la liberté de penser en matiere de Religion, & fourni de l'aliment & des forces au plus audacieux Deisme, ainsi qu'au fol Atheisme. „

Si l'on compare de même l'idée que les Molinistes se font du libre arbitre de l'homme depuis le peché, avec celle qu'en donnent les pretendus Jansenistes, en s'attachant à la doctrine de S. Augustin, on verra qu'autant celle-ci s'accorde avec les vrais principes sur la Souveraineté, autant l'autre y repugne. " Comment voulez-vous, dit M. Tamburini, que le Chretien s'accoutume à la juste subordination aux Princes de la terre, lorsque le systême orgueilleux du Molinisme le soustrait à la subordination au Roi des Rois, au Seigneur de la terre & du ciel; lorsque le Casuiste lui apprend à disputer contre Dieu, & à lutter contre le Tout-puissant? Vous savez, cher Ami, le Systême des Molinistes sur la predestination & sur la grace. Vous n'ignorez pas la chimere de l'etat de pure nature, soutenue par eux, & realisée depuis, dans toute son etendue, par les Philosophes libertins de notre tems. Vous n'ignorez pas les fausses idées que le Molinisme inspire à l'homme sur sa liberté, sur ses forces d'equilibre, sur sa capacité naturelle pour arriver au bonheur. Les Molinistes [pour se distinguer des Pelagiens, du moins en apparence,] ont admis une grace, mais grace dependante & esclave du libre arbitre. . . L'homme, dans ce systême, se considere comme maître de son sort, assujettit à lui-même les dons de Dieu, & en dispose selon son bon plaisir, les rendant efficaces, ou inefficaces, par une decision souveraine (de son libre arbitre). Or un homme si infatué de sa liberté & de ses forces, dont l'orgueil & la presomption vont jusqu'à vouloir partager avec Dieu l'ouvrage de son salut, en s'arrogeant la part principale, & laissant à Dieu la moindre; comment voulez-vouz qu'un tel homme ait le cœur disposé à une pleine subordination à son Prince, & à reconnoître en lui ce plein pouvoir dont Dieu l'a revetu? Comment voulez-vous qu'il acquiesce avec docilité aux volontés du Souverain, & les execute avec une soumission interieure & qui vienne du cœur, s'il est imbu de principes qui l'accoutument à contester au Tout-puissant ses droits, à detrôner Dieu de sa Souveraineté (sur les esprits), & à s'eriger lui-même en Souverain absolu (de ses determinations & de ses volontés)? . . Un homme qui, par principes, est un mauvais Sujet à l'egard de Dieu, ne peut jamais être un bon Sujet de son Prince (a). La crainte & le propre interêt sont des gardiens peu surs de la subordination due au Souverain. . . La seule persuasion interieure & la conscience seule peuvent faire la sureté du trône, & le garantir des dangers dont le menacent les passions des hommes. Or la conscience se forme sur les Idées Religieuses, qui en sont comme la base principale. Donc les fausses notions sur l'independance de l'homme à l'egard de Dieu, doivent être fort dangereuses, même pour la Souveraineté temporelle. „

Le Chretien instruit par les pretendus Jansenistes est bien different. " On lui enseigne, dit M. Tamburini, que son sort est pleinement dans la main de Dieu, que de lui seul depend le choix des Elus, que sans sa grace il ne peut obtenir le vrai bonheur,

(a) Un Moliniste peut, dans le fait, être un Sujet fidele; mais il ne le sera pas en vertu de son systême, qui au contraire mettra toujours en danger sa fidelité.

que cette grace est un don gratuit de sa misericorde, & qu'ainsi il est necessaire qu'il mette en lui toute l'esperance de son salut. On lui enseigne à se defier de ses lumieres, même dans le jugement qu'il porte des choses presentes, à cause de l'obscurcissement causé par les tenebres du peché. Par là on lui fait comprendre qu'il a besoin de direction & de secours, qu'il doit recourir sans cesse par la priere au Pere des lumieres, & au suprême dispensateur de tout bien. Il apprend de ces principes à se tenir dans une continuelle defiance de lui-même, à se resigner à la volonté de Dieu, à adorer ses jugemens impenetrables, & à s'appuier sur lui avec une entiere dependance. Un homme ainsi disposé aura beaucoup moins de peine à se montrer docile & dependant des Puissances etablies de Dieu, & à s'y soumettre entierement, en reconnoissant en elles la volonté du Seigneur, qui est la regle constante de sa conduite.

“ Mais que dirons nous du Sujet Probabiliste, ajoute notre Auteur? Le Probabilisme, fils legitime du Molinisme, apprend à l'homme à chicaner avec Dieu, à disputer avec le souverain Legislateur sur l'existence de ses loix, & à se faire l'arbitre & le juge de la loi divine, comme il a appris du Molinisme à se rendre l'arbitre de la grace de Dieu. Il etablit sa propre conscience juge souverain, pour prononcer sur l'existence de la loi. Une loi qu'on ignore, & à la quelle on ne fait pas d'attention, n'a point force de loi, (selon lui). Une loi douteuse & obscure n'a pas non plus force de loi, parcequ'elle *n'est pas suffisamment promulguée*. C'est pourquoi une loi douteuse n'est pas une loi: une loi douteuse n'oblige pas. *Lex dubia non est lex: lex dubia non obligat.* Ainsi raisonne l'homme Molinien, qui a perdu de vue la corruption du cœur & la foiblesse de la nature, & a conçu de si magnifiques idées de soi-même, de ses forces, & de sa liberté d'equilibre.

“ Mais l'homme instruit par les pretendus Jansenistes raisonne autrement. Il reconnoit en lui-même un fonds de corruption & un obscurcissement de raison, qui font qu'il craint toujours de se meprendre sur les voies du Seigneur, & qu'il se défie des forces de son entendement. Il sait qu'il y a une voie *qui paroit droite à l'homme, & dont le terme conduit à la mort*. Il cherche en consequence la verité avec sincerité de cœur, & s'attache constamment au parti où la verité se montre plus clairement. S'il se trouve dans le doute sur deux opinions contraires, il prend la voie la plus sure, & ne met pas son salut en peril. L'homme Chretien sait que le manque de lumiere, pour connoitre la verité, est une juste peine du peché, & ne peut parconsequent se convertir en privilege en faveur de l'homme pecheur, pour excuser ses fautes. Il sait que l'homme ne cesse pas d'être libre, parcequ'il n'a pas en lui-même un equilibre de connoissances & de forces; que s'il se trompe en jugeant de la loi, ce peut être l'effet d'une illusion produite par les tenebres que le peché a repandues dans l'ame. Dans l'obscurité où il se trouve plongé, il n'a point la hardiesse de contester avec Dieu, sachant qu'il est coupable à ses yeux, & que le Legislateur ne perd pas ses droits, parceque l'homme, en punition du peché, est devenu moins capable de les connoitre. Il convient donc qu'il feroit en tort, s'il s'exposoit au peril de pecher. Il s'humilie devant la Majesté divine, il adore les jugemens de Dieu, tremble, & craint sa foiblesse & sa corruption, recourt au Seigneur par la priere, s'attache à la loi, en s'abstenant fidelement de toute apparence du mal, & plein de confiance dans son Dieu, il se laisse guider par lui.

“ Je vous laisse à juger, continue M. Tamburini, la quelle de ces deux especes de Sujets le Prince doit preferer; le quel des deux Systêmes religieux est le plus favorable au repos & à la sureté du Gouvernement. Soyez bien persuadé qu'il n'arrivera jamais que (l'homme elevé dans l'Ecole Moliniste & dans celle des Casuistes) soit moins jaloux de ses droits à l'egard des Princes de la terre, qu'il ne l'est à l'egard de Dieu. La crainte & l'interêt pourront le retenir dans la soumission au Souverain: mais les principes dont son esprit est rempli, & qui l'accoutument à plaider contre Dieu, pour defendre sa liberté & sa fiere independance, ne formeront jamais dans son cœur cette persuasion, qui soumet l'homme au Souverain *par conscience*. Il n'aura donc pour lui qu'une obeissance produite *par la crainte*, & par consequent variable & mal assurée. „

M. Tamburini passe à une autre reflexion non moins importante, sur les consequences qui resultent des principes opposés du Molinisme & du pretendu Jansenisme, touchant l'amour Dieu. “ Je vous ai fait observer plus haut, dit-il, que les pretendus Jansenistes, en suivant les saintes Ecritures, font decouler le devoir de la soumission au Souverain, de la volonté, non du peuple, mais de Dieu; qu'ils font envisager dans le Prince l'image vivante de la divine Majesté; qu'ils nous font aimer Dieu dans le Prince, & respecter en lui la volonté du suprême Legislateur. De là nait la fermeté du lien indissoluble qui nous attache au Souverain, ne pouvant jamais arriver que je ne sois pas obligé d'aimer Dieu en toutes choses, & independamment de toutes les circonstances où je puis me trouver avec les hommes, ou avec moi-même. C'est pourquoi la Religion Chretienne, en etablissant pour base de tous les devoirs le grand precepte de l'amour de Dieu, les fortifie tous, de maniere à les rendre indispensables, universels & perpetuels. Or ce grand precepte, de tout faire pour l'amour de Dieu, de regarder Dieu en toutes choses, & de lui rapporter la soumission qu'on rend aux Puissances qu'il a etablies, est enervé, affoibli, detruit, par les adversaires des pretendus Jansenistes. Vous savez les chicanes des Casuistes, pour reduire à rien le grand commandement de l'amour de Dieu. Ils ont soutenu que ce n'etoit pas un commandement particulier, distingué des autres, & qu'on l'accomplissoit suffisamment en accomplissant le reste de la Loi. Le P. Sirmond admire *la bonté de Dieu, qui ne nous a pas tant commandé de l'aimer, que de ne le pas haïr* &c. „ Ils ont eludé de même l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions, qui est une suite de l'obligation d'aimer Dieu de toute notre ame & de toutes nos forces, en disant que c'est un-

conseil, mais non un precepte. Quant au prochain, ils disent franchement que nous ne sommes pas obligés de l'aimer par un mouvement interieur du cœur, & que nous ne lui devons que les actes exterieurs. Telle est la doctrine enseignée par les plus renommés d'entre les Casuistes.

M. Tamburini tire de là deux consequences, qui suivent naturellement de cette doctrine Molinienne. " Remarquez, dit-il, premierement combien le lien qui unit les Sujets entre eux, & à leur Souverain, est affoibli par la persuasion qu'ils ne sont point obligés d'aimer dans leur prochain, ni dans leur Prince, la vive image de Dieu. Si l'on detruit cette obligation, quel mobile reste-t-il dans le cœur de l'homme, pour l'attacher à ses semblables & à son legitime Souverain? Point d'autre assurément que le propre interêt. Supposez maintenant que l'interêt du Sujet se trouve en conflit avec celui de ses semblables, ou du Souverain. Il se croira autorisé à tout entreprendre contre ses Concitoyens, ou contre le Souverain, pour se garantir du dommage qu'il souffre, ou ameliorer son etat. Il ne sera plus retenu par la vue superieure du suprême Legislateur, qui veut être aimé dans le prochain & dans le Souverain, comme dans ses images, lesquelles meritent d'être aimées & respectées à cause de lui. „

La seconde consequence est qu'il y a bien peu de fonds à faire sur les devoirs exterieurs, dont on s'acquitte envers la Societé, ou envers le Prince, dès qu'on les considere comme separés des mouvemens interieurs de l'ame, qui nous portent à aimer nos freres & le Souverain. " A quoi se reduit cette ecorce aride & sterile d'actions exterieures, sans une ame qui les produise, qui les vivifie, qui les nourrisse & les entretienne? Comment peut-on esperer que de tels liens soient solides, efficaces, durables? ... Quelle confiance peut avoir le Prince à des actes exterieurs de soumission & de respect, qui ne lui sont rendus par ses Sujets que materiellement, & sans un mouvement interieur du cœur, dont il soit l'objet? Les devoirs de la Societé ne se reduisent-ils pas de cette maniere à une representation de theatre, où la scene peut changer en un moment, si les circonstances changent par les passions des hommes? „

M. Tamburini fait une reflexion semblable au sujet de l'etat de pure nature, qui est un autre point capital de la doctrine des Molinistes. Il remarque qu'ils ont distingué dans l'homme une double fin, l'une naturelle, l'autre surnaturelle, & parconsequent deux ordres de vertus & de vices; d'où est venue la distinction si celebre dans leurs Ecoles, de l'ordre naturel & de l'ordre surnaturel, dans lesquels ils pretendent que l'homme peut alternativement se trouver, & se trouve effectivement très souvent. Plus occupés neanmoins de la fin naturelle de l'homme, & ne regardant presque que comme de surerogation la fin surnaturelle, ils ont tourné leurs soins & dirigé leurs preceptes plus vers la felicité temporelle que vers la felicité eternelle. " Aussi, dit-il, les voyez-vous toujours attentifs à developper les droits naturels de l'homme par rapport à son bonheur temporel, & l'obligation qu'il a de se la procurer, même en employant la force pour se garantir la possession de ses avantages temporels, jusqu'à tuer l'injuste aggresseur, qui en voudroit à sa vie, à son bien, ou à son honneur. Leurs ouvrages sont pleins de ces maximes, & en les lisant, on les croiroit plûtôt faits par des Payens que par des Auteurs Chretiens. „

Imbu de ces principes, l'homme s'attache aux biens de la vie presente, & devient insensible à ceux de la vie future. " Livré une fois à l'amour des commodités & des plaisirs de cette vie, il n'est point etonnant qu'il se croye en droit d'user de toute sorte de moyens pour se les procurer, & pour s'en conserver la jouissance contre tout aggresseur, quel qu'il soit, fut-ce même le Souverain. ... Malheur donc à ses semblables, malheur au Prince lui-même, s'ils le troublent dans l'acquisition ou dans la jouissance de ces biens . . .

Le disciple de l'Ecole pretendue Janseniste est bien eloigné d'avoir de tels sentimens. " Il a appris que les commodités & les richesses, sont nuisibles à ceux qui ne s'en servent pas pour acquerir un tresor dans la vie future; que les maux de cette vie, & la mort même, ne sont rien en comparaison des biens eternels; que les tribulations sont precieuses, quand elles nous aident à obtenir le Ciel; que tout parconsequent, le bien, l'honneur & la vie, doit être mis au dessous de l'heritage eternel. Il sera bien difficile qu'un homme instruit de ces maximes, se determine à causer à ses semblables un dommage spirituel, pour conserver son bien ou son honneur. Il le sera beaucoup plus encore, que pour recouvrer ou augmenter ses commodités & ses avantages temporels, il se porte à violer l'ordre etabli de Dieu, à exciter des seditions & des tumultes, à detrôner & à tuer les Rois. Il saura plutôt souffrir avec patience, en consideration de la vie future, les vexations & les injustices qu'il eprouve dans celle-ci, & il en attendra, avec une resignation Chretienne, le remede de Dieu, protecteur des peuples opprimés. Il est dumoins certain, que nourri de pareilles maximes, il sera plus eloigné de la revolte, que le disciple des Molinistes & des Casuistes, imbu de leurs principes. „

M. Tamburini ne pousse pas plus loin cet examen des principes des deux Ecoles, au quel il auroit pu donner beaucoup plus d'etendue, en parcourant les autres points de la doctrine Moliniste sur le caractere de la vertu & du vice, sur l'honnêteté naturelle des actions, sur le mensonge, sur la fidelité dans les contrats & dans les promesses, sur la nature des pechés, sur l'homicide, le vol, la calomnie, & autres objets du même genre, egalement interessants pour la Societé & pour le Souverain, sur les quels les ennemis des pretendus Jansenistes ont enseigné des maximes dangereuses pour la tranquillité publique.

La suite à une autre F.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 8 Mai 1794.

Suite de l'Art. de Pavie.

M. Tamburini finit sa quatrième Lettre par une reflexion très juste, qui en est la conclusion toute naturelle. " S'il est vrai, dit-il, comme je vous l'ai demontré, que les principes des Molinistes sont dangereux pour la Societé & pour la Souveraineté temporelle, le danger sera plus ou moins grand, à proportion de ce qu'on soutiendra le Molinisme avec plus ou moins d'outrance; car ce systême a ses dégrés & ses temperamens, adroitement inventés pour couvrir l'horreur de ses maximes & de ses principes generaux. D'où il suit que, parmi les Ecrivains qu'a eu ce parti, il n'y en a pas de plus dangereux pour l'Etat que l'Abbé, Spedalieri, puisqu'il n'y a point de plus outré, ni de plus effrené Moliniste. „ L'Auteur cite en preuve les Theses scandaleuses, & plus que Pelagiennes, publiées en 1772 par le même Spedalieri, alors Professeur de Theologie au Seminaire & College Archiepiscopal de *Montréal* en Sicile. Il ne se contentoit pas d'y exempter de la damnation ceux qui, dans la bonne foi & par une ignorance invincible, n'ont connu & pratiqué d'autre Religion que la naturelle; il leur assignoit de plus la beatitude naturelle, comme une recompense qui leur etoit due, *imò naturalem illis beatitudinem deberi*. Ces Theses, rejettées à Palerme par le savant Abbé *Blasi* Reviseur Ecclesiastique, furent envoyées à Rome pour y être imprimées, mais ne le furent que par surprise. Le P. *Ricchini*, Maitre du Sacré Palais, fut très fâché d'en avoir permis l'impression, & le Pape Clement XIV lui en fit de vifs reproches, en lui ordonnant de faire promptement reparer ce scandale. Le Professeur Sicilien trouva plus de credit à Rome après la mort de ce Pape eclairé & Theologien. Son ouvrage contre *Freret* y fut annoncé en 1778 dans les *Ephemerides*, avec de grands eloges du livre & de l'Auteur, quoiqu'il y avançât les mêmes maximes Pelagiennes, par les quelles il detruisoit le fonds & l'esprit de la Religion, en voulant la defendre contre ce Philosophe.

Il nous reste à parler de la cinquième Lettre, qui est aussi très interessante, mais sur la quelle nous nous etendrons le moins qu'il sera possible, par la necessité de finir cet Extrait. M. Tamburini y donne un essai des défauts generaux dans les quels est tombé l'Abbé Spedalieri, dans sa maniere de raisonner sur les droits de l'homme, sur l'origine & la nature de la Societé civile & de la Souveraineté; & après avoir montré, dans la Lettre precedente, que le Systême des pretendus-Jansenistes est le plus favorable à la tranquillité publique, & à la sureté du trône, il fait voir, dans celle-ci, qu'il est aussi le plus conforme à la verité, au plan de la divine Providence, & à la saine Philosophie.

Les Philosophes de notre siecle ont realisé, dans toute son etendue, la chimere de l'etat de pure nature imaginée par les Scholastiques, & qui a causé tant de confusion dans leur Theologie. Laissant à part tout ordre surnaturel, comme precaire, ou chimerique, ils prennent l'homme de pure nature, c'est-à-dire, l'homme consideré sans rapport au bonheur du Ciel & aux devoirs de la Religion, pour la mesure exacte & parfaite de l'homme tel qu'il existe. " C'est sur cela, dit M. Tamburini, qu'ils bâtissent leurs plans & leurs systêmes sur la nature de l'homme, & sur ses devoirs, tant envers lui-même qu'envers ses semblables. De là sont nées tant de theories de religion naturelle, de devoirs sociaux, d'obligations reciproques; theories qui se fondant uniquement sur la chimere de l'etat de pure nature, font entierement abstraction de tous autres rapports, que l'homme peut avoir avec Dieu, avec une vie à venir, & une fin surnaturelle. „

L'Abbé Spedalieri est tombé en plein dans ce defaut. Il prend pour base le phantôme d'homme de pure nature, & c'est sur cette base qu'il bâtit ses systêmes capricieux sur les droits de l'homme, sur l'origine de la Societé, & sur la nature de la Souveraineté. Il ne nie pas, à la verité, comme ces Philosophes, que l'homme ait d'autres rapports & d'autres attributs, que ceux qui le constituent dans l'etat de pure nature. Il reconnoit deux etats de l'ame humaine, l'un *passager*, l'autre *immortel*, & en consequence une felicité *temporelle*, & une felicité *eternelle*. Il confesse que l'esprit de l'homme ne peut trouver son *repos* dans cette vie, parcequ'*il tend à l'infini*, *à l'immuable*, *à l'eternel*. Delà il conclut, que l'ordre de la sagesse etant de tendre toujours à la fin derniere, la raison prescrit que, dans le conflit des deux felicités, *la parfaite doit être preferée à l'imparfaite*. Jusques-là tout va très bien. Mais il aujoute qu'il ne propose cela qu'en passant, & comme un hors d'œuvre. " Car, dit-il, tant qu'il n'est pas question de raisonner sur le Deisme (ou la croyance d'un Dieu), nous devons supposer les hommes privés de toute idée religieuse; nous devons supposer qu'ils n'ont aucune connoissance de Dieu, ni du double être de l'homme, ni de la vie à venir; mais que leur raison est toute concentrée dans la seule felicité temporelle. Qu'on ne croye donc pas que je veuille adroitement changer le sujet des presentes recherches, en substituant un interêt tout spirituel à l'interêt temporel. „ Mais, puisqu'il est convenu que l'esprit humain ne pouvoit trouver son repos dans cette vie, parcequ'il tend à l'infini, à l'immuable, à l'eternel, pourquoi donc, demande M. Tamburini, veut-il mettre à part cette tendance naturelle au souverain bonheur, beaucoup plus essentielle que le penchant à la felicité temporelle; & pourquoi ne veut-il pas qu'elle fasse le sujet de ses recherches?

Mais ce n'est, repond-il, qu'une abstraction. Je le sais, replique notre Auteur. Mais c'est en cela même que consiste votre erreur. Autre chose est de rechercher les droits qui appartiennent à l'homme relativement à sa felicité temporelle, sans exclure le rapport qu'il a à un autre etat, à une autre felicité plus sublime; autre chose est de rechercher les droits de l'homme, en le supposant destiné à la seule felicité temporelle. La premiere de ces deux abstractions est juste & permise. La seconde est indigne du Philosophe, qui devroit s'appercevoir, qu'en excluant, dans ses recherches, un rapport essentiel de l'être dont il s'occupe, il lui substitue un être qui n'est plus le même, & change ainsi l'etat de la question. Il est evident, par exemple, que si on vouloit raisonner sur l'homme, comme composé uniquement d'un corps organique, sans tenir aucun compte de son ame, une telle fiction ne nous montreroit plus l'homme tel qu'il est, mais lui substitueroit une plante, une brute, un être en un mot d'une autre espece.

M. Tamburini fait une reflexion, qui fait très bien sentir l'inconvenient de ces abstractions mentales. " Quand je considere, dit-il, les êtres qu'il plait à M. Spedalieri d'appeller hommes, ces êtres uniquement destinés à la felicité temporelle, je dois les envisager comme tout occupés des soins de se procurer, avec tout l'empressement possible, les avantages, les plaisirs & les commodités de cette vie; & en les supposant doués de quelque activité & reflexion, j'imagine facilement, qu'induits par la crainte, le besoin, ou l'impulsion du plus fort, ils ont pu s'unir ensemble, pour former une Societé, dans la vue de se procurer ces avantages par un secours mutuel, & en faisant entre eux des pactes & des conventions. . . . Je conçois en consequence comment, dans le cas où ces êtres se trouveroient ensuite malheureux dans la Societé, ou sous le Chef auquel ils se feroient soumis, ils reviendroient au droit naturel de se mettre en liberté, & de se soustraire par la force à celui qui les rendroit malheureux dans cette vie. La fin derniere exige qu'on sacrifie tout pour l'obtenir.

" Une Societé formée de cette maniere, ressembleroit à peu près aux societés imparfaites des animaux, les quels s'unissent aussi entre eux, & se prêtent reciproquement quelques secours: mais la societé est bientôt rompue, & l'alliance se convertit en guerre, s'il arrive qu'ils soient troublés dans l'acquisition ou la jouissance de ces sortes de biens, vers les quels l'instinct de la nature les porte, comme vers leur derniere fin. C'est d'une pareille source que découlent tous ces droits illimités, dont l'Abbé Spedalieri fait la description dans le 3e Chapître de la premiere partie de son livre.

" Mais que l'on considere l'homme tel qu'il est reellement, c'est à dire, comme ayant essentiellement rapport avec la vie future, & avec la felicité parfaite, eternelle, immuable; la chose changera bientôt de face. Car puisqu'il est vrai que l'ordre de la sagesse demande qu'on ait toujours en vue la fin derniere, qui ne se peut obtenir en cette vie; & puisque la raison prescrit que, dans le conflit de deux felicités, la parfaite soit preferée à l'imparfaite, il sera très vrai aussi que les desirs de l'homme, & ses efforts pour acquerir la felicité temporelle, devront être subordonnés aux considerations de la vie future, & que la parfaite felicité etant la fin derniere de l'homme, doit être la regle & la mesure, qui limitera les droits de l'homme par rapport à l'acquisition & à la jouissance de cette felicité passagere. Consequemment le droit de conserver & de perfectionner son individu, de se procurer les avantages & les commodités temporels, & d'en defendre la possession, sera soumis aux regles du plan etabli de Dieu pour l'acquisition de la parfaite felicité, qui est la derniere fin de l'homme. Dès-lors il pourroit arriver que l'acquisition de cette fin derniere demandât le sacrifice de nos biens, des avantages & des commodités de cette vie, & jusqu'à celui de notre propre individu. Il pourroit arriver que les incommodités, que les mauvais traitemens de la part des hommes, que la privation de la felicité temporelle, fussent la voie par la quelle il nous faudroit parvenir à la felicité eternelle & parfaite. Vous voyez que, dans cette hypothese, on ne peut plus dire que les droits de l'homme, que l'Abbé Spedalieri pretend être inherents à sa nature, immuables, eternels, soient *sans exception;* mais qu'ils doivent être limités par la consideration de la vie à venir, & d'après le calcul de la valeur des deux felicités, qui peuvent se trouver en opposition, la raison voulant que, dans le conflit, la felicité parfaite soit preferée à l'imparfaite.

" Il ne sera donc pas vrai, que l'homme ait sans exception, dans tous les cas, le droit *de conserver son propre individu.* Il peut survenir une obligation plus forte, qui exige de lui le sacrifice de la vie presente. Dans une telle hypothese l'homme ne sera pas malheureux, quoiqu'il ne puisse conserver sa vie jusqu'au terme où elle pourroit atteindre, parcequ'en sacrifiant son existance presente, il s'assure la possession d'une immortalité bienheureuse; dont la raison veut qu'on fasse plus de cas que de la vie presente. Dites la même chose, ajoute M. Tamburini, des cinq autres droits, que Spedalieri regarde comme autant de piliers sur les quels pose tout son edifice. Il est très vrai que l'homme a le droit, & même l'obligation de se perfectionner, ou d'ameliorer son etat. Mais il s'agit de definir la perfection, & l'amelioration de l'etat de l'homme; & cette definition doit necessairement se prendre des deux rapports qu'a l'homme à sa double existance, ou à son double etat. Il en est de même du droit de proprieté sur tout ce qu'on acquiert, du droit d'augmenter ses satisfactions & ses avantages, du droit d'en defendre la possession contre quiconque veut la troubler, &c. Tous ces droits sont illimités dans l'homme fantastique de Spedalieri, & sont susceptibles de modifications essentielles & d'exceptions, dans l'etat de l'homme veritable & réel. Or dites moi le quel de ces deux plans, resultants de la con-

fideration de l'homme, est le veritable, & le quel est le chimerique. „

M. Tamburini observe que l'Abbé Spedalieri n'est pas le seul qui ait usé de cette fiction, de l'homme supposé dans l'etat purement naturel, pour developper les droits de l'homme. „Je sais, dit-il, qu'elle a été employée par d'autres Philosophes, & des Ecrivains qui ont traité du droit naturel & politique. Mais je sais aussi que ces fantaisies & ces chimeres sont venues à la mode, depuis qu'on a laissé assoupir, & presque eteindre le sentiment de la vie à venir; depuis qu'on a perdu de vue le rapport le plus essentiel de la creature raisonnable avec Dieu, & avec la felicité parfaite, qui est la derniere fin de l'homme; depuis qu'une licence effrenée de penser a fait fermer les yeux sur les verités les plus interessantes par rapport à la fin de l'homme. Ce phantôme a fait alors les delices de plusieurs Theologiens imprudens, & des Philosophes du siecle, qui en analysant l'homme hypothetique, ont fait oublier les rapports plus grands de l'homme veritable & reel: abus d'autant plus deplorable, qu'il est plus inveteré & plus commun parmi nous. Nos peres, qui ont été les vrais Apologistes de la Religion Chretienne, ont tenu une route toute differente de celle que suivent plusieurs des soidisant Apologistes modernes. Ils ont pris pour premiere base les grands rapports qu'a l'être intelligent avec Dieu, & avec la vie à venir, & c'est de là qu'ils sont descendus, pour expliquer les droits & les devoirs de l'homme relativement à la vie presente. C'est par cette methode que S. Augustin se servant, non d'une vetilleuse, mais d'une profonde & veritable metaphysique, a refuté les chimeres & les rêveries de Julien, ce Philosophe libertin, qui etoit un ardent defenseur de l'etat de pure nature. S. Thomas, à l'exemple des Peres, déduit du même principe la chaine de ses raisonnemens, dans son excellent livre contre les Gentils. Mais l'Abbé Spedalieri n'a point medité les ouvrages de ces grands Docteurs. Plus rempli de la Philosophie du siecle, que de l'esprit de la Philosophie Chretienne, qui est pourtant la vraie science de l'homme, il a suivi le ton des Philosophes du jour.

Il dit qu'il a fait usage de cette methode, pour convaincre les Athées, qui n'admettent ni Dieu, ni Religion; & qu'il a cru devoir en consequence faire abstraction de toute idée religieuse, pour soumettre même les Athées aux loix de la Societé, & en faire de bons Citoyens & de bons Sujets. " Le beau present, dit notre Auteur, qu'il veut faire à la Societé & au Souverain! . . . Mais, pour l'amour des Athées, il ne faut pas debiter des chimeres, ni trahir la verité. . . S. Thomas, pour le quel il montre tant de respect, lui auroit appris la voie qu'il faut suivre pour refuter l'Atheisme. Le developpement de la nature de l'Homme est un argument très fort contre les Athées. S. Thomas le fait très bien valoir. Quelle necessité y avoit-il donc de forger un homme de caprice, pour l'ajuster à la fantaisie de l'Athée? Mais telle est la coutume de plusieurs des nouveaux Apologistes de la Religion. Peu instruits du fonds de la Philosophie Chretienne, les objections des Libertins leur font peur: dans la fausse idée de les convaincre, ils s'approchent le plus près qu'ils peuvent de leur maniere de penser, & mutilent ainsi, enervent ou detruisent les plus precieuses verités de la Religion, pour en defendre quelques unes. M. Tamburini cite, pour exemple, l'ouvrage du même Spedalieri contre *Freret*. Il y montre quelque estime pour la morale Evangelique; mais pour ce qui est des mysteres de la predestination & de la grace, du libre arbitre, du peché originel, de la necessité de la foi en J. C., on ne peut voir sans pitié le ravage qu'il y fait. Il ne fait repondre aux difficultés des Incredules sur tous ces points, qu'en adoptant le plus licentieux Molinisme.

" On ne reflechit pas, dit M. Tamburini, qu'une telle methode est plus nuisible qu'utile à la cause de Dieu. Les verités doivent être toutes egalement defendues; & il faut savoir de quels principes il convient de se servir, selon le caractere des adversaires qu'on a à combattre. Qui n'est pas en etat d'executer une telle entreprise, fait mieux de se taire que d'ecrire. L'Eglise n'a pas besoin de tels defenseurs. Que sert-il en effet à la Societé Chretienne, que celui-ci ait entrepris de montrer, que le meilleur moyen d'assurer la Souveraineté est de faire fleurir la Religion Chretienne, quand, dans le même ouvrage, il etablit une hypothese qui renverse par le fondement la Souveraineté, qui inspire aux Sujets la revolte, & qu'ensuite, par ses systêmes fantastiques & les maximes les plus relâchées, il affoiblit & ronge le frein que la Religion met aux passions des Sujets, pour maintenir la tranquillité publique & la sureté du trône? A quoi sert, pour cette fin, d'avoir tant à cœur le bien des Athées, lorsqu'on pose des maximes capables de corrompre le reste des hommes? Je vous laisse à juger si c'est là un zele *selon la science*.

" Il est inutile de repondre, qu'avant de raisonner sur le *Deisme*, il falloit faire abstraction *de toute idée religieuse*. Car ce n'est pas la seule Religion qui nous decouvre les rapports essentiels de la creature raisonnable avec Dieu, & avec la vie future. Elle ne fait que les fixer, les determiner & les developper d'une maniere plus precise. Mais ces relations existent dans le fonds de l'être intelligent. „ On n'est donc pas obligé de les mettre à l'ecart, sous pretexte qu'on doive faire abstraction des idées religieuses, puisqu'independamment de la Religion, ces rapports se retrouvent dans la nature de l'homme, dont ils sont un appanage necessaire, & qui le distingue de la brute.

On voit par là combien est chancelant & ruineux tout cet edifice, que l'Abbé Spedalieri s'efforce d'elever sur des chimeres metaphysiques; & il n'en peut être autrement de tout ce qui n'est bâti que sur des hypotheses & des abstractions imaginaires. Mais M. Tamburini s'etonne avec raison, qu'on

ait laissé mettre au jour à Rome un ouvrage, où l'on a recueilli toutes les chimeres des Esprits forts sur les droits de l'homme, sur la Societé civile, & sur la nature de la Souveraineté, chimeres qui tendent à renverser l'ordre public, & la subordination qui est due aux Puissances superieures.

M. Spedalieri, après avoir exposé les droits naturels de l'homme, dont nous avons deja fait mention plus d'une fois, & aux quels il ajoute celui d'être aidé par les autres hommes en tout ce qui regarde ces mêmes droits, passe, dans le Ch. VII & suivants, à la comparaison de l'etat de pure nature avec l'etat de la Societé civile, & il entreprend de prouver que l'homme est infiniment mieux, soit pour le corps, soit pour l'ame, dans la Societé civile que dans l'etat de pure nature. Il en conclut que l'homme est destiné par sa nature à la Societé civile. Il organise ensuite la Societé civile, & c'est là qu'il presente les pactes sociaux, & la cession que font les individus d'une portion de leurs droits, pour créer une force publique, qui s'appelle Souveraineté. M. Tamburini fait voir combien ces idées sont peu consequentes à son Systême. " Si l'homme, dit-il, est destiné par la nature à la Societé, il n'est donc pas vrai qu'il ait reçu de la nature le droit de liberté & d'independance, pour penser, juger, & executer tout ce qu'il croit pouvoir tourner à son avantage & à sa perfection . . . . Il se donne lui-même beaucoup de peine, pour me prouver que l'homme est destiné à vivre en paix & en liaison d'amitié avec les autres hommes. Donc la nature ne peut lui avoir donné le droit de cette triple liberté de penser, de juger, & de faire, selon son bon plaisir, ce qu'il croit être bien. Si la nature nous a donné (selon lui) une raison sujette à mille erreurs, & trop foible pour gouverner les passions, la nature nous a donc mis dans un etat qui a besoin de lumieres, de conseil, de secours & de direction. Elle ne peut donc nous avoir placés dans un etat de pleine liberté & independance. L'Abbé Spedalieri convient, qu'avec cette liberté, la Societé civile *ne pourroit pas se former.* Or la nature nous destine à la Societé civile. Donc la nature ne peut nous avoir donné cette triple liberté.

" Elle auroit été illimitée, repond-il, dans l'etat de pure nature, mais elle est restreinte dans la Societé civile. Mais si c'est l'etat de la Societé civile qui est notre etat naturel, & non celui de pure nature, cette triple liberté n'a jamais existé que dans l'imagination de M. Spedalieri. D'ailleurs, si cette liberté est restreinte dans la Societé civile, à la quelle l'homme est destiné par la nature, où sont donc ces droits naturels de l'homme fantastique, droits *inattaquables*, *necessaires*, *inalienables*, *immuables même à l'egard de la toute puissance divine?*

M. Spedalieri a senti ces difficultés, qui se presentent d'elles-mêmes à l'esprit. Il les propose, & tâche de les eclaircir, dans les Chap. XIII. Mais infatué de son phantôme de pure nature, il ne defend cette chimere que par de nouvelles chimeres. Il recherche comment un individu peut transporter dans la Societé une portion de ses droits, *quoiqu'ils soient inalienables?* Et il repond en assurant que, *dans la realité, l'homme ne s'en depouille pas, qu'il n'y renonce pas, qu'il ne les cede pas, qu'il ne les transporte pas.* " Dans les contrats ordinaires, ajoute-t-il, " les contractants sont des personnes distinguées les " unes des autres. Dans le seul contrat social on " contracte avec soi-même. *Je suis celui qui obeis,* " *& celui qui commande. Je suis le Sujet, & le* " *Prince.* Mais comment peut-on contracter avec " soi-même? De cette unique maniere: Moi *indi-* " *vidu*, je contracte avec moi *confondu* dans la mas- " se commune. ,, O le profond Metaphysicien, s'ecrie M. Tamburini! Et cependant, dans le Chapitre precedent, il avoit dit que le troisiéme pacte, auquel tout individu, devenant Citoyen, *est obligé de souscrire*, est que, dans le cas où les droits d'un individu se croisent avec ceux des autres, *personne ne juge par soi-même, personne ne fasse valoir sa volenté, personne ne se serve de sa force.* Donc, au moins dans ce cas, ce n'est pas l'individu qui juge, qui determine, qui execute, mais celui qui est revêtu de l'esprit, de la volonté & du pouvoir de tous les individus. Le Souverain, au quel se transportent, selon ce systême, les portions de droits de chaque individu, sera-t-il un être de raison? Mais qui sera l'être reel, qui fasse valoir l'intention, la volonté & la force du Souverain? *Je suis*, dit Spedalieri, *celui qui obeis, & celui qui commande; je suis le Sujet & le Prince.* " Il reste à voir, dit notre Auteur, si tout Savetier s'attribuera le droit de juger, de déterminer & d'executer avec le Prince, ainsi que de lui faire rendre compte, s'il n'a pas jugé, determiné & executé, comme il l'auroit voulu. Il pourra le faire (dit-il), sinon comme individu, au moins comme un être *confondu dans la masse commune.* Mais l'Auteur devroit au moins être consequent dans ses chimeres. Il a imaginé que le Souverain etoit l'expression, la collection, la somme des differentes portions de l'esprit, de la volonté & des forces de tous les individus. Or chacun des individus n'a pour lui que sa portion respective des droits, qui ne suffit certainement pas pour former la force publique, ou la Souveraineté. Comment un individu peut-il donc dire avec verité: *Je suis celui qui obeis, & celui qui commande: je suis le Sujet & le Prince?* ,, [Il peut le dire, comme une goutte d'eau de la mer peut dire qu'elle porte les vaisseaux qui voguent sur sa surface; qu'elle loge & nourrit les poissons, qui nagent par millions dans sa vaste enceinte.

Nous avions cru pouvoir terminer notre Extrait dans cette Feuille; mais nous sommes obligés d'en renvoyer la fin à la Feuille prochaine.]

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr., & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 15 Mai 1794.

Fin de l'Art. de Pavie.

Plusieurs Philosophes, considerant que l'œconomie de la Societé civile est une chose fort composée, ont pensé qu'elle devoit avoir été precedée d'un etat plus simple, tel que celui de pure nature, & que les hommes ont effectivement commencé par vivre dans cet etat. L'Abbé Spedalieri devroit être de ce sentiment. Cependant il ne l'approuve pas. Il juge, au contraire, qu'une machine si compliquée, & qui est le resultat de profondes meditations politiques & morales, n'a pu être inventée par des hommes grossiers, & uniquement occupés du peu de choses necessaires à leur subsistance, comme le sont ceux qu'on se represente dans l'etat de pure nature. D'ailleurs, avant de former la Societé, il auroit fallu commencer par inventer le langage: or comment de tels hommes seroient-ils parvenus à composer une langue? Il conclut donc que si, par un jeu d'imagination, on ne veut pas transformer des sauvages en Philosophes, ni des enfants sans experience en Politiques consommés, il est très vraisemblable que l'etat de pure nature n'a jamais existé; mais que Dieu lui-même, par un effet de sa toute-puissance & de sa bienfaisance, a créé, tout à la fois, & l'espece humaine, & la Societé civile, & le langage, & les idées abstraites, au moins celles qui sont les plus necessaires à la subsistance physique, & à la conduite morale. Il ajoute que cette hypothese, la plus raisonnable & la plus heureuse qu'on puisse former pour expliquer toutes choses, nous est presentée, comme un fait & une histoire très veritable, dans les Livres de Moïse, un des plus anciens Ecrivains, & un Auteur divinement inspiré. " Dieu soit loué, s'ecrie M. Tamburini, de ce que M. Spedalieri a enfin touché au but! . . Mais il semble que cet Auteur n'a proposé une telle conjecture, que pour faire honneur à Moïse, & non par une intime persuasion. Car, dans le Ch. XII, il detruit tout le systême de Moïse, en etablissant, pour fondement de la Societé civile, le *Contrat Social*.

On a de la peine à concevoir comment la Societé civile, créée de Dieu avec l'homme, selon M. Spedalieri, & par consequent anterieure à tout contrat, a neanmoins pour base & pour origine un contrat. Pour expliquer ce mystere, il veut qu'on distingue le *fait* & le *droit*. La Societé est l'ouvrage de Dieu. Voilà le fait. Le droit est que Dieu a dû la former d'une certaine maniere, c'est à dire, de maniere qu'elle renfermât un contrat, pour qu'elle laissât subsister la liberté & l'independance absolue de l'homme: par où l'on voit qu'il revient à son idée favorite de l'etat de pure nature, d'où il fait deriver ces droits de liberté & d'independance absolue de l'homme. " Dans quelqu'etat que l'homme se trouve, dit-il, il doit s'y trouver *par sa volonté & par son consentement:* autrement on feroit violence à son droit de liberté, qui est toujours subsistant, & qu'il ne peut jamais perdre. „ Mais comme il est evident que les hommes, qui n'ont point formé la Societé, mais qui y sont nés, & ne s'y trouvent que parceque Dieu les y a mis, n'ont pas fait entre eux de contrat pour vivre en Societé, il pretend que si le contrat n'y est point intervenu formellement & explicitement, il s'y trouve du moins *implicitement*, qu'ainsi *il y est reellement, & ne peut pas ne pas y être.* Il entreprend d'eclaircir cela d'abord par la comparaison d'un tuteur & de son pupille, representant Dieu & l'homme; puis par celle d'une horloge, ou d'une montre, dans la quelle il distingue aussi le *fait* & le *droit*. Mais à quoi bon occuper nos lecteurs de ces subtilités pretendues Philosophiques? Nous allons leur presenter les idées plus simples & beaucoup plus solides de M. Tamburini.

" Il me paroit impossible, dit ce judicieux Ecrivain, qu'un Philosophe s'amuse à des songes & à des chimeres, tandis qu'il a sous les yeux le tableau qui lui represente les choses telles qu'elles sont. Il voit l'homme naître loin des prerogatives d'une liberté & d'une independance absolue. Il le voit esclave des sens, dans une extrême indigence de toutes choses, dans une impuissance absolue de pourvoir à ses besoins. Il le voit consequemment placé dans un etat de necessaire dependance de ceux qui lui ont donné le jour, & sous la conduite des quels son corps & sa raison croissent & se developpent en même temps. C'est par ces preludes que le tuteur & le pere commun du genre humain, accoutumant l'homme dès le commencement au joug de l'autorité paternelle, lui apprend qu'il n'est pas né pour l'independance, mais pour être gouverné, & dirigé vers le but où se trouve son bonheur. L'homme croît ensuite & devient adulte. Mais environné d'une infinité de dangers, agité des plus vives passions, doué d'une raison foible & impuissante, plongé dans l'ignorance de beaucoup de choses, & manquant de connoissances pratiques & d'experience, il sent, pour ainsi-dire, d'une maniere palpable la necessité d'être dirigé par les lumieres d'autrui, d'être aidé par l'union de ses semblables, d'être soutenu continuellement par des loix & des sanctions, qui le guident dans le sentier du bien, & le tiennent en bride contre le choc des passions. Il eprouve, qu'abandonné à lui-même, il risque de tomber à chaque pas qu'il fait, qu'il est sujet à mille erreurs & à mille ecarts, incapable de pourvoir à ses besoins, de developper suffisamment ses facultés naturelles, de perfectionner son être, & de se procurer son bonheur. Il est donc bien loin de se croire enrichi d'un droit de *liberté & d'independance absolue, pour penser, juger & faire tout ce qu'il lui plait.* L'etat dans le quel il naît & il croît, lui fait connoitre au contraire, qu'il doit necessairement exister un ordre public etabli de Dieu, & dont les hommes dependent pour être guidés vers le bien & vers leur propre bonheur. Il se croit donc destiné par le Createur à un etat de dependance & de subordination, dont Dieu a voulu lui donner, dès sa naissance, un exemple & un essai dans les petites societés des familles privées, qui sont le modele & la source des grandes Societés, c'est-à-dire, des Nations.

« Tel est le veritable tableau du genre humain. Ce pupille, par quelque etat qu'il passe, ne sort jamais de *minorité*, parceque jamais il ne sort de la sphere de ses passions vives, de ses besoins, & de sa foiblesse : c'est pourquoi il a toujours besoin du tuteur & du pere commun, qui le guide, & le conduise par la voie de l'autorité. Donc l'union des hommes sous une autorité, & un etat de subordination & de dependance, sont un appanage necessaire de la nature de l'homme, une suite inseparable de la situation dans la quelle Dieu l'a mis, & un effet immediat de l'action du Createur. C'est donc une rêverie de la part du Philosophe, que de s'imaginer qu'ils sont l'ouvrage de l'homme, & un plan resultant de conventions arbitraires des hommes entre eux. De telles chimeres sont dissipées par la seule contemplation de l'homme réel ; & vouloir en faire abstraction, pour créer d'imagination un homme phantastique, est un vrai delire Philosophique. »

C'est pourtant ce que veut notre Metaphysicien, ajoute M. Tamburini, & c'est de cette maniere qu'il continue son roman (de la formation des Societés). Après avoir exposé les resultats de la grande Assemblée convoquée par lui, pour former le contrat social, il passe à créer la force publique, le Prince & la Souveraineté. Vous vous rappellez ces portions, pour ainsi-dire, d'entendemens, de volontés, & de forces, déposées (selon lui) dans le tresor commun par les individus, qui s'en sont dépouillés. Après avoir fait ce depôt, dit-il, il ne reste plus qu'à creer un esprit qui exprime les jugemens de tous, une volonté qui notifie les volontés de tous, & une force qui, dans l'execution, fasse les fonctions de tous, & à en revêtir une ou plusieurs personnes, comme on le voudra, pour les administrer au nom de tous. Cela ne se peut pas faire par une translation *physique* : il faut qu'il se fasse une translation *morale*. » Telle est la conclusion du Contrat social.

On conçoit que le depositaire general de toutes ces particules d'entendemens, de volontés & de forces, qui forment une masse commune, peut effectivement s'en servir, pour vouloir, juger & agir en Souverain, au nom de tous. Mais on conçoit aussi, comme l'observe M. Tamburini, comment un individu, mal satisfait des jugemens, déterminations & operations du Prince, peut se soustraire à son autorité, en retirant du tresor commun la portion de son entendement, de sa volonté & de ses forces, qu'il y avoit déposée ; & que s'il prenoit envie à tous les individus, ou à la plus grande partie, de reprendre de même leurs portions du depôt, le tresor feroit exposé à faillir, & il n'y auroit plus, dans ce cas, ni entendement, ni volonté, ni force publique.

« Voilà, dit-il, la belle Souveraineté qu'on fait eclore si subtilement du Contrat Social. . . Mais laissons les hypotheses arbitraires, & raisonnons sur l'homme d'après son veritable etat, en le voyant tel qu'il existe. Dieu a fait les hommes egaux par rapport à la fin à la quelle ils sont destinés, & quant au fonds de leurs attributs essentiels. Mais en les modifiant diversement, il a produit une prodigieuse difference dans les conditions des hommes. Les differents dégrés de forces du corps & de l'esprit constituent les differents etats de l'espece humaine ; destinant la plus grande partie du genre humain au travail & à la fatigue, & une petite portion à la culture des sciences & des arts. Parmi le grand nombre des hommes destinés à l'indigence & aux travaux penibles, la gradation de l'industrie, de l'activité & des forces, varie presque à l'infini. » [Ces variétés sont les suites de la creation, ou de la maniere dont chaque homme a été constitué. Il y en a une infinité d'autres qui ne sont pas moins l'effet de la volonté divine, parcequ'elles tiennent à l'ordre de la Providence, qui fait naître les hommes, ou qui les place, dans le cours de leur vie, par la combinaison des evenemens, dans une infinité de situations differentes, & souvent très inegales.] « Cette prodigieuse diversité etant produite par l'etat naturel de l'homme, & par des causes qui ont été determinées par l'auteur de la nature, font connoitre qu'elle a été voulue & etablie par le Createur. Or cette varieté naturelle dans les conditions des hommes forme necessairement un etat de subordination & de dependance, puisqu'il faut bien que l'homme sans intelligence & sans experience, soit soumis à celui qui a plus d'experience & plus de lumieres ; & qu'il est également necessaire qu'il y ait une force capable de tenir en bride les passions des hommes, de maniere que le plus fort & le plus adroit ne puisse pas opprimer l'ignorant & le foible. L'etat de dependance & de subordination est donc une suite de l'etat où Dieu a placé l'homme, & ne peut par consequent être regardé comme factice, c'est-à-dire, comme un effet du libre choix des hommes, ou d'un contrat social fait arbitrairement. La voie de l'autorité doit venir de la même source que la nature de l'homme, & que son etat naturel. Ce qui derive immediatement de l'institution du Createur, tire de lui son origine, & ne peut pas deriver des conventions arbitraires des hommes. »

M. Tamburini fait remarquer que telle est aussi la doctrine de S. Paul, & il renvoye à sa quatrième Lettre, où l'on voit par combien de chicanes & d'interpretations forcées, l'Abbé Spedalieri a cherché à donner le change sur le sens clair & precis de cette doctrine Apostolique, en voulant persuader que S. Paul n'a dit autre chose, sinon que la Souveraineté vient de Dieu, comme de la cause generale de tout ce qui arrive en ce monde, & non comme d'une cause particuliere, qui ait expressément etabli la Souveraineté, & conferé l'autorité publique. . . Mais si S. Paul n'avoit pas voulu dire autre chose, comment se feroit-il servi de phrases si energiques, pour faire considerer le Souverain par les Chretiens comme une vive image de Dieu, comme son Representant, son Ministre, son Envoyé, comme armé du glaive, & tenant sa place sur la terre, pour recompenser les bons & punir les coupables ? Si un contrat social avoit été la source de la Souveraineté, il auroit fallu faire regarder le Prince comme le Representant du peuple, comme l'Envoyé & le Ministre de la nation ; & c'est sous ce rapport que le represente partout M. Spedalieri. Mais on ne trouve pas l'ombre la plus legere, ni le moindre vestige de cette idée dans la doctrine des Apôtres : on y insinue tout le contraire par les expressions les plus fortes ; & tous ceux qui meprisent les Puis-

fances fuperieures, ou qui leur refiftent, y font condamnés, non comme violateurs d'un pacte humain, mais comme meprifant l'ordre etabli de Dieu, & faifant outrage à la Majefté divine. Je vous ay fait auffi remarquer dans ma Lettre precedente, dit encore M. Tamburini, que toute la tradition des Peres a toujours entendu dans ce fens les paroles des Apôtres. „

L'Abbé Spedalieri, qui les entend autrement, & qui n'a fait fon livre que pour prouver que la Souveraineté eft l'ouvrage des hommes, & l'effet d'un veritable contrat arbitraire, en conclut que *le Prince, devenu tyran, peut être depouillé de la Souveraineté; & c'eft là*, dit-il, *une conclufion très vraie & très évidente, que je crois avoir portée à une demonftration rigoureufe*. Mais, pour pouvoir s'en vanter, il devroit auparavant avoir démontré rigoureufement que la Societé & la Souveraineté font nées d'un contrat focial; & il n'a pu y faire entrer qu'un contrat *implicite*, en le fuppofant fans le prouver. " En attendant qu'il nous donne de meilleures preuves, nous lui nierons, dit notre Auteur, que la bafe de la Souveraineté foit un contrat hypothetique (ou conditionnel) de *do ut des, do ut facias*, de la part des hommes. Ce contrat fuppoferoit ces droits naturels, ces ceffions de droits, cette maffe commune mife en depôt &c, qui font des fictions, & non des preuves, des fonges, & non des arguments.

" Mais, ajoute M. Tamburini, le bonheur des peuples n'eft-il pas la fin de la Souveraineté? Oui fans doute. C'eft le devoir facré du Prince, & ce doit être l'objet de tous fes foins. Le peuple a droit d'attendre du Prince fon bien être temporel. Mais remarquez que ce n'eft pas l'homme qui a impofé, par un contrat arbitraire, cette fin à la Souveraineté, mais Dieu lui-même dans la premiere creation de la Societé & de l'Empire: d'où je conclus que cette fin eft foumife à toutes les regles etablies par le Souverain Architecte, dans la conftruction de la grande machine de la Societé civile. . . . Le Createur a fait l'homme propre à la Societé civile, à la quelle il l'a deftiné. Il a compofé lui-même cette machine très compliquée, & a etabli la Souveraineté, pour la diriger & la gouverner en tout ce qui regarde la felicité temporelle. Mais le Createur ne perd point de vue la fin derniere de l'homme, qui confifte dans la posfeffion de Dieu. Il peut diriger à cette fin, qui doit être le but principal de l'homme, les maux même qui arrivent dans la Societé civile fous un Prince devenu tyran. Les mauvais traitemens que le peuple fouffre de fa part, peuvent être un jufte chatiment de ce peuple, un frein neceffaire à la depravation de fes mœurs, un exercice de patience pour les bons. En un mot, la felicité temporelle n'eft pas la fin adequate de l'homme: elle eft fubordonnée, dans les desfeins de Dieu, à la felicité parfaite & eternelle. „

M. Tamburini ajoute une autre reflexion, qui merite beaucoup d'attention. " Dieu a créé, dit-il, la Souveraineté. S'il l'avoit laisfée à la difpofition arbitraire des hommes, combien auroit-elle été mal asfurée! Combien de bons Princes, zélés pour le bien de leurs fujets, n'auroient-ils pas été la victime de la fuperftition, de l'interêt, de l'ambition de ces mêmes fujets! Pour quelques tyrans dont les peuples auroient pu fe délivrer, combien de fages Princes n'auroient-ils pas été facrifiés! Si, malgré la perfuafion de l'inviolabilité des Souverains, on voit fouvent fur le theatre du monde de funeftes tragedies, quelle auroit eté la licence des peuples perfuadés d'être eux-mêmes les Souverains, & de pouvoir donner ou reprendre, à leur gré, la Souveraineté? C'eft pourquoi Dieu a voulu qu'on ne put attenter contre fes Envoyés fur la terre. Il a voulu que l'ordre qu'il a etabli dès le commencement, fut inviolable, & a menacé d'une eternelle condamnation quiconque oferoit fe revolter contre les Oints du Seigneur. Il arrivera quelques fois que cette difpofition & ce plan porteront l'affliction, fous un Prince tyran, parmi quelques peuples. Mais Dieu eft le protecteur des peuples opprimés. Il s'eft refervé le droit de juger les Souverains. Il fait le tems qu'il a fixé pour fecourir & confoler l'opprimé: & en permettant quelques maux pasfagers & d'un cours borné dans une nation particuliere, il maintient parmi les peuples le refpect pour la Souveraineté, & eloigne d'eux cet etat d'anarchie, dans le quel les hommes fe precipiteroient de tems en tems, fi la Souveraineté dependoit du bon plaifir de la multitude, fouvent trompée, toujours inconftante, & toujours fusceptible de feduction. „

[L'Abbé Spedalieri paroit avoir été frappé lui-même de cette confideration. Il employe toute fon eloquence, pour peindre vivement les maux & tous les desordres qu'entraine l'anarchie, & pour en faire redouter aux peuples les fuites funeftes. Mais il ne tarde pas à les rasfurer fur ces fuites, & à les encourager à pasfer outre en s'elevant contre les tyrans, la tyrannie etant, leur dit-il, un mal certain, au lieu que les desordres de l'anarchie font un mal incertain, qui peut-être n'arrivera pas, ou pourra être fuivi d'un grand bien. Il confidere la revolte comme un remede dangereux, & il veut qu'on en ufe avec precaution; mais il n'en regarde pas moins l'ufage comme permis. C'eft, felon lui, une affaire de *prudence*.]

" C'eft fur ces principes, continue M. Tamburini, qu'il faut calculer la nature & la fin de la Souveraineté, & non fur ces contrats hypothetiques, fruits de l'imagination, & d'une connoisfance peu exacte de la nature de l'homme, jointe à un enthoufiasme convulfif pour cette felicité imparfaite, que l'on convient n'être pas la fin adequate de l'homme, mais dont nos Philofophes parlent neanmoins & raifonnent comme fi c'etoit la fin derniere. . . Du refte, nous ne pretendons pas que l'homme ne puisfe chercher à fe rendre heureux dans cette vie, autant qu'il le peut, c'eft à dire, autant que le permet la qualité du fejour dans le quel il fe trouve, autant que le comporte l'ordre etabli Dieu, & le plan de fa providence. Le cours de la vie prefente eft parfemé de maux, dont le nombre eft prodigieux. Les maladies, les dangers, les guerres, les peftes, la mort, font la dot & l'heritage que les mortels ont reçus de leurs peres. Ce plan avertit l'homme continuellement de ne pas mettre fon affection dans ce miferable exil. Les tyrannies, les mauvais traitemens que les peuples eprouvent de la part d'un Prince devenu tyran, entrent dans la chaine de ces

V 2

dispositions de la Providence. L'homme n'est pas autorisé par là à resister à l'ordre etabli de Dieu. Tout moyen ne lui est pas permis, pour se garantir des maux qui l'oppriment. On ne peut employer des voies contraires au bon ordre & aux desseins du Createur. On condamne le Suicide, qui, pour se delivrer des maux qui l'accablent, s'ôte follement la vie à lui-même. La vie presente n'etant pas la derniere fin de l'homme, on doit en jouir autant que le permettent les loix du Createur & le plan du genre humain. Qui, pour se procurer plus de jouissance, ou moins de souffrance, trouble le bon ordre, & viole l'economie de la Providence, est un prevaricateur aux yeux de Dieu, & montre qu'il ne connoit pas d'autre fin, ni d'autre etat qui lui plaise, que la vie presente.

" Telles sont les maximes qu'on doit avoir sous les yeux dans le sujet que nous traitons. Elles ne plairont point aux Athées, ni à tous ceux qui ne font attention qu'aux glands, & ne savent pas lever la tête pour considerer l'arbre qui les porte (a). Mais elles doivent plaire à tous ceux qui ont les sentimens de la Religion Chretienne, & même encore à ceux qui savent user des lumieres d'une saine Philosophie, pour raisonner sur la nature de l'homme. Mais les Philosophes d'aujourd'hui sont d'humeur, pour la plûpart, à vouloir faire une entiere abstraction de ce qui regarde la vie future. Ils ne veulent & ne savent calculer que les biens & les maux de cette vie mortelle. De là ils concluent que les hommes, rendus malheureux par le Prince qui devient tyran, ont le droit de se delivrer de cette vexation, &, pour ainsi-dire, de se regenerer, par la deposition du tyran, & le choix d'un autre Souverain, ou d'une autre forme de gouvernement, qui puisse faire leur bonheur. Tel est le systême de M. Spedalieri. „

M. Tamburini fait remarquer combien le systême du Createur par rapport à la Souveraineté, est plus sage & plus utile aux hommes. " Connoissant, dit-il, parfaitement les resorts très compliqués de la Societé civile, & Pere commun plein de tendresse pour les hommes, il a etabli un plan qui n'admet aucun cas où la revolte contre le legitime Souverain soit permise. Il sait combien ces attentats porteroient de confusion & de desordre dans la Societé... Il sait combien les jugemens des hommes sont sujets à l'erreur, & quel vertige l'exemple d'une nation qui se revolteroit contre son Prince, produiroit (partout) parmi la multitude, qui, comme les vagues de la mer, se laisse aller à l'impulsion de tous les vents. . . Combien est-il toujours facile aux passions des hommes, de trouver des pretextes & des couleurs, pour semer le mecontentement parmi les peuples contre les Princes les mieux intentionnés, & de s'en servir pour pousser la multitude à l'insurrection & à la revolte! On verroit donc bientôt une nuée de maux & de desastres se repandre sur le genre humain; & la Societé civile, semblable à une machine qui se dissout, degenereroit progressivement en anarchie, aussi-tôt que les peuples se feroient persuadés qu'ils peuvent s'elever contre leurs Souverains, dont ils croiroient être maltraités. Le souverain architecte de la Societé a voulu preserver son ouvrage de la dissolution, en rendant inviolables ses Representants sur la terre, & en se reservant à lui seul le droit de les juger & de les punir, lorsqu'ils s'ecartent de leur devoir, & violent les engagemens qu'ils ont contractés avec Dieu & avec les hommes. . . Il sait, qu'en cas de tyrannie, c'est un moindre mal de la souffrir, que d'entreprendre de s'en delivrer en se plongeant dans des maux plus fâcheux; que la patience est l'unique moyen d'epargner aux peuples des ruines & des devastations; qu'il vaut infiniment mieux attendre avec le tems le remede de Dieu, qui veille sur l'ordre public & sur le salut des nations, que de vouloir remedier à des desordres par un desordre beaucoup plus grand; qu'il ne peut donc jamais arriver, dans l'ordre de la Societé civile, qu'on soit reduit à l'extrême besoin qui exige l'extrême remede, le quel est le pire de tous les maux, tel qu'est la revolte contre le Prince legitime.

" Je ne vois pas, dit M. Tamburini, ce que pourroit objecter contre un systême si prevoyant & si bienfaisant, je ne dis pas le Chretien eclairé, mais même la Philosophie du siecle. L'Atheisme lui-même, qui n'a d'autre base de sa morale & de sa politique, que la loi du calcul des biens & des maux presents, ne peut se plaindre d'un plan si sage & si avantageux à l'espece humaine. C'est une honte pour notre siecle; qu'il s'eleve parmi nous un Auteur Chretien, qui ait la hardiesse de bâtir sur des songes & des chimeres decorées d'un vernis de Metaphysique, & de produire aumilieu de la Capitale du monde Catholique, un pernicieux systême, qui attente à la sureté des Princes, & qui, par des maximes licentieuses, recueillies çà & là des pretendus Reformés & des Philosophes libertins de notre tems, n'est propre qu'à jetter parmi les peuples les semences de la discorde, & de la revolte contre leurs legitimes Souverains. „

Nous terminerons ici notre Extrait, dans le quel l'importance de la matiere, & le desir de faire bien connoitre l'excellente theorie de M. Tamburini sur la Souveraineté, nous ont entrainé beaucoup au delà des bornes ordinaires. En general, il y a tant de choses bien dites & bien pensées dans ces Lettres Theologico-politiques, & si peu d'apparence que le public puisse s'en promettre bientôt une traduction Françoise, qu'il pourra nous savoir gré de ce que nous lui en avons communiqué par le moyen de ces Memoires.

(a) Allusion à la Fable de Lafontaine, de l'homme endormi sous un chêne, & reveillé par la chute d'un gland, dont la petitesse ne lui avoit pas paru proportionnée à la grandeur & à la force de cet arbre:
" Oh! oh! dit-il, je saigne! Et que seroit-ce donc, " Dieu ne l'a pas voulu: sansdoute il eut raison.
" S'il fut tombé de l'arbre une masse plus lourde? " J'en vois bien à present la cause. „ *Fab.* 130.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 23 Mai 1794.

De Livourne.

On se souvient des troubles que le fanatisme excita en 1790 dans le Diocese de Pistoie, & qui eurent egalement lieu à Livourne. Le mal etant devenu, pour ainsi-dire, sans remede, M. de Ricci fut obligé de donner la demission de son Evêché au mois de Juin 1791, comme on l'a vu dans notre Feuille du 21 Août de cette même année. M. *Antonino Baldovinetti*, Prevôt de l'Eglise Collegiale de Livourne, & à ce titre Curé de la ville & Grand Vicaire de l'Archevêque de Pise, forcé par les mêmes circonstances, se demit aussi de sa Paroisse quelque tems après. Il la gouvernoit depuis quatorze ans avec tant de sagesse & un zele si eclairé, que le Grand Duc Leopold l'avoit choisi pour premier Evêque de *Pontremoli*, nouvel Evêché qu'il vouloit fonder en Toscane: mais ce projet echoua, parceque le Pape, prevenu contre M. Baldovinetti, qu'il ne croyoit pas assez devoué à la Cour Romaine, refusa de consentir à cette nomination. La retraite de ce digne Pasteur a été une perte très facheuse pour l'Eglise de Livourne. On remarque avec douleur, depuis cette epoque, que cette portion considerable du Diocese de Pise, composée d'environ trente mille Catholiques, tombe de jour en jour dans un etat des plus deplorables, par les desordres & les abus scandaleux qui s'y introduisent, & y prennent racine, sous le gouvernement de son successeur, M. *Chelli*, sans que l'Archevêque, M. *Franceschi*, fasse rien pour s'y opposer. Le mal a ainsi succedé au bien que M. Baldovinetti avoit pu y faire, en secondant les vues d'un Prince eclairé & religieux. L'inobservation des Canons a fait disparoitre cette foible image de l'ancienne discipline qu'on y avoit fait revivre, à travers mille obstacles de la part des hommes mondains & corrompus: ensorte que l'Eglise de Livourne, retombée dans un etat pire que le premier, ne represente que trop cet homme de l'Evangile (Luc. XI, 24 & suiv.), dans le quel l'esprit impur, fâché d'être sorti de sa maison, vient habiter de nouveau avec sept autres esprits plus mechants que lui. *Et fiunt novissima hominis illius pejora prioribus.*

Lorsque M. Baldovinetti se chargea du gouvernement de cette Eglise, l'education du Clergé y etoit très negligée. Les plus grands d'entre les Clercs, faisant l'office de Lecteurs, ne savoient pas même lire correctement les Antiennes & les Repons. L'ignorance n'etoit pas moindre, à proportion, parmi les Prêtres, sans en excepter ceux qui, en qualité de Vice-Curés, partageoient les fonctions du Ministere Pastoral avec le Prevôt, seul Pasteur en titre. Si on excepte le petit Catechisme qu'ils faisoient aux enfants des deux sexes, en suivant la methode & les maximes de *Picassio*, Auteur du pays peu connu, & fort mauvais Theologien, ainsi qu'un discours de morale assez inutile, qui se faisoit en particulier aux grandes filles, il n'y avoit à Livourne aucune instruction publique, ni aucune explication de l'Evangile, pour l'universalité des Fideles, qui souffroient ainsi une faim terrible de la parole divine, sous les yeux & au grand scandale des Juifs & des Sectes Protestantes, dont le culte est toleré dans cette ville. La necessité de l'instruction etoit si peu connue du gros des Catholiques, que lorsqu'on introduisit l'explication de l'Evangile, il s'en trouva qui la taxerent de nouveauté Calviniste & Lutherienne.

M. Franceschi, qui s'etoit peu soucié de remedier à un si grand mal, durant les neuf ans qu'il fut revêtu de la Prevôté de Livourne avant M. Baldovinetti, ne s'y est pas montré plus sensible lorsqu'il est devenu Archevêque. Il ne tint aucun compte des representations qui lui furent faites par ecrit à ce sujet par son Grand-Vicaire. Il souffre que, dans la ville de Pise, où il reside, les Curés n'instruisent jamais leur peuple, suivant en cela son exemple; car il ne paît jamais son troupeau par la parole, ainsi que le prescrivent les Canons. Il jouit neanmoins d'une bonne santé, & il ne manque pas d'eloquence ni de talent pour la conversation dans les cercles, où il developpe ses connoissances sur ce qui regarde l'economie, les finances, la construction des bâtimens, l'agriculture, & autres sujets de cette espece, beaucoup plus que sur ce qui interesse la Religion. Cependant les SS. Canons crient hautement, que *l'Evêque, ou le Prêtre, qui neglige ses devoirs envers le Clergé & le Peuple, doit être separé de la communion, & même déposé, s'il persiste dans cette negligence* (Can. Apost. 57). Il veulent que *ceux qui president aux Eglises, instruisent tout le Clergé & le Peuple, même tous les jours, mais surtout les Dimanches* (6e Conc. ch. 19). Suivant le Concile de Trente, *la predication de l'Evangile est la principale fonction des Evêques*; & il declare que *tous les Evêques, Archevêques, Primats, & tous autres Prelats des Eglises, sont obligés de prêcher par eux-mêmes le St. Evangile de J. C., s'ils n'ont point d'empêchement legitime* (Sess. V C. 2 de Ref. & Sess. 24, c. 4.)

Heureusement Dieu avoit inspiré au Grand-Duc Leopold, pour le bien spirituel de son peuple, le zele & l'activité qui manquoient aux Ministres de l'Eglise. Ce Prince supplea à ce qu'ils auroient dû faire, en se servant de son autorité pour procurer une reforme Ecclesiastique, & remettre en usage les regles Canoniques. Il etablit à Livourne une maison d'Education pour le Clergé, dont il confia la direction à M. Baldovinetti, afin que les jeunes Ecclesiastiques pussent s'y preparer aux SS. Ordres, en se formant à l'etude & à la pieté; & il y joignit les Chaires de Philosophie & de Theologie, qui manquoient au Seminaire de Pise. Il voulut que tout le peuple Catholique de Livourne fut distribué

en trois Paroisses, & à cet effet il en erigea deux nouvelles, dans chacune des quelles il fit mettre un Curé en titre, & quatre *Prêtres-Curés* (ou Vicaires.) Pour rendre utiles les Chanoines de la Collegiale, qui est la premiere & principale Paroisse, il ordonna que deux d'entre eux aidassent le Prevôt, pour la predication & les affaires les plus importantes de la Paroisse, & que quatre autres fissent la fonction de Penitenciers, ou Confesseurs. Il fonda un nombre proportionné de Chapellains, pour instruire le peuple & administrer les Sacremens. Chacun de ces Ecclesiastiques ayant été pourvu d'un honnête revenu, le Prince fit cesser le commerce scandaleux des choses saintes, en defendant aux Curés & à leurs cooperateurs de recevoir du peuple le moindre honoraire, pas même celui des Messes.

Cette sage & importante reforme ayant été heureusement executée, M. Franceschi devoit du moins reconnoître qu'elle ne tendoit qu'à procurer une meilleure instruction au peuple de Livourne, & à lui faire retirer plus de fruit de l'exercice du Ministere spirituel. Mais ce fut justement parce qu'elle ouvroit la voie au bien, & arrêtoit le cours des abus & de la superstition, que ce Prelat & ceux de son Clergé dont le savoir peut se mesurer par l'ignorance du peuple, lui susciterent une guerre sourde, mais des plus vives, en s'appliquant à decrier ces utiles etablissemens. Tantôt ils taxoient d'heresie les maximes les plus exactes enseignées par les Professeurs des Ecoles de Livourne: tantôt c'etoit M. Baldovinetti & ses Cooperateurs, qu'ils accusoient de Jansenisme & d'un pretendu Rigorisme: d'autres fois ils affectoient de mepriser & de blamer les nouveaux etablissemens, & specialement les deux nouvelles Paroisses, pour les quelles l'Archevêque refusa constamment d'expedier les Provisions; ou ils semoient la discorde entre les Chanoines & le Prevôt, entre les Curés & le reste du Clergé: tantôt enfin ils protegeoient les fanatiques & les ignorans parmi les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, & persecutoient ceux qui etoient eclairés & d'une conduite reglée. C'est par de tels moyens qu'on est venu à bout d'allumer le fanatisme, & de faire naître la defiance dans l'esprit des peuples, & que ce feu, attisé & soufflé par certains personnages devots des Jesuites, & sectateurs de toute espece de superstition, a enfin eclaté, de la maniere qu'on l'a vu le 30 May 1790, par des soulevemens populaires, aux quels on donnoit pour pretexte le retablissement des Confrairies Laïques, supprimées par le ci-devant Grand-Duc Leopold, qui y avoit substitué l'Institut très louable, & vraiement Chretien, des *Compagnies de charité.*

Depuis ce tems, quels efforts n'a pas faits, & ne fait pas encore l'homme ennemi, pour semer l'ivraie dans cette portion du champ du Seigneur? Le premier de ses coups a été porté à l'enseignement public & à l'instruction, qui sont l'unique moyen efficace prescrit par la Religion, pour engendrer à l'Eglise une famille de vrais Chretiens, les affermir dans la connoissance de la verité, les porter à la pratique de la vertu, & en même tems procurer à l'Etat des Citoyens fideles & utiles. La Pension Ecclesiastique de Livourne, à la quelle etoient unies les Ecoles publiques, fut supprimée le 28 Octobre 1791, huit ans après son etablissement. Une cabale de quatre ou cinq fanatiques turbulens fit accroire au Gouvernement, que le peuple ne vouloit plus confier la Jeunesse, pour l'enseignement des belles Lettres & des Sciences, qu'aux anciens Instituteurs, les Clercs Reguliers de la Congregation de S. Paul, appellés Barnabites; qu'il falloit parconsequent les remettre en possession de la maison occupée par les Maitres & les Eleves du Pensionnat Ecclesiastique, & on les fit revenir pour cela de la Lombardie Autrichienne. Les Maitres aux quels ils succederent furent neanmoins congediés avec honneur, ayant été pourvus de Benefices Ecclesiastiques par ordre du Souverain, malgré l'opposition de leurs ennemis. S'il eut été vrai, comme ils l'assuroient, que ces Maîtres n'avoient point eu la confiance des Citoyens pour l'education de leurs enfans, on auroit dû voir le nombre des Ecoliers augmenter dans les Ecoles publiques sous la nouvelle direction des Barnabites, & on le vit aucontraire diminué, du moins dans quelques Classes.

Comme on vouloit detruire aussi les deux nouvelles Paroisses, on ne manqua pas de dire qu'elles n'etoient pas necessaires, que l'entretien des deux Curés & de leurs Cooperateurs etoit une depense superflue, & trop onereuse pour le Patrimoine Ecclesiastique, deja chargé de depenses excessives. On commença par les empêcher d'exercer le ministere de la parole les jours de fêtes. On permit aux nouvelles Confrairies retablies tumultuairement, de s'assembler dans les Eglises Paroissiales, au defaut de leurs anciens Oratoires, qui avoient été supprimés & convertis en d'autres usages. De cette maniere, les exercices de ces Confrairies peu edifiantes, & peu conformes à l'esprit de l'Eglise, prirent la place des Offices divins, & empêchoient le plus souvent les fonctions Paroissiales. Le nouveau Prevôt, comme premier Curé, donna aux autres l'exemple, ou plutôt le scandale de ne plus expliquer l'Evangile, ni faire les instructions du Catechisme. Il ne fut pas difficile, après cela, de persuader l'inutilité des deux nouvelles Paroisses. Aussi furent-elles supprimées par un *Motu proprio* du Souverain, du 24 Decembre 1792, & avec elles on vit disparoître presque entierement la reforme du Grand-Duc Leopold, après avoir été executée pendant l'espace de 7 ans: tant il est vrai que ce n'est pas seulement dans la Synagogue, mais souvent même dans l'Eglise Chretienne, que se verifie cette parole de J. C.: *La lumiere est venue dans le monde, & les hommes ont mieux aimé les tenebres que la lumiere.* Mais ce n'est que dans des tems comme les nôtres, qu'on voit un Prince employer son autorité & tous ses soins pour l'instruction & la sanctification de son peuple, & des Ecclesiastiques s'armer de zele pour detruire tout le bien que ce Prince Religieux a voulu faire, en retablissant le regne de l'ignorance & de la superstition. La malheureuse facilité avec la quelle

ils y ont reussi dans toute la Toscane, a été regardée à Rome comme le triomphe de la Religion, & cette epoque sera sansdoute notée dans les fastes de la Cour Romaine, comme une des plus glorieuses du Pontificat de Pie VI.

Le Prevôt de la Collegiale de Livourne etant redevenu seul Curé d'environ trente mille ames, on obligea les Religieux Barnabites, Observantins (ou Cordeliers), & de la Merci, à entretenir un Curé & un Vice-Curé amovibles de leur Institut, & on etablit en outre, sur le même pied, deux Prêtres Seculiers dans les deux Paroisses supprimés, en les dispensant des fonctions Paroissiales, du Prône & du Catechisme, les jours de Fêtes. L'Archevêque etablit seulement dans la Collegiale un Chanoine-Catechiste, conformément au nouveau plan prescrit par le Souverain, & choisît pour cet emploi un Prêtre nommé Joseph *Passanti*, le quel avoit porté l'habit des Jesuites, chez les quels il faisoit son Noviciat à Rome, lorsque leur Institut fut supprimé. Ce choix devoit être fait au Concours, selon les Ordonnances. Le Prelat ne voulant pas en courir les risques, se contenta de demander l'agrément du Chapître. Mais il ne tarda pas à se repentir d'avoir eludé la regle en faveur d'un Exjesuite. Les auditeurs furent si choqués de l'incapacité du Sujet, & de ses maximes Moliniennes, que M. Franceschi, convaincu de la verité des plaintes qui lui en furent faites, fut obligé de le faire suppleer par les Chapellains-Curés de la Collegiale: ce qui dût sansdoute lui coûter, vu le goût & la veneration qu'il a pour les restes de la defunte Societé, dont il a été l'eleve dans leur College de Parme.

Il n'est que trop facile d'imaginer les suites fâcheuses des changemens si mal conçus dont nous venons de parler. Un mauvais arbre ne peut porter de bons fruits, & on n'en peut certainement point attendre d'une Eglise où l'on a cessé de prêcher J. C., & où les Pasteurs sont des chiens muets. Quand on connoit & qu'on examine la conduite de quelques uns de ceux, qui par leurs maneges & leurs fausses plaintes, ont procuré ce renversement, il est visible que ce n'est pas l'amour du bien qui les a fait agir, mais que l'exactitude, la regularité, l'observance de la morale Chretienne, est ce qu'ils ont voulu detruire, pour se soustraire à un joug incommode, & parceque la pratique de l'Evangile ne laisse point en paix les passions. Aussi a-t-on vu choisir par acclamation, à Livourne, pour Chapellain d'une Confrairie, un Prêtre, parcequ'il avoit le merite *d'absoudre tout le monde indistinctement de toute sorte de pechés*; & on a fait grande difficulté d'en tolerer un autre (M. Barthelemi *Soldani*, ci-devant Prieur de S. Jean), parcequ'il refusoit quelques fois l'absolution.

Nous pourrions citer une infinité d'anecdotes & de traits, qui montrent l'affligeante situation où se trouve presentement l'Eglise de Livourne. Les pauvres demandent du pain, & il n'y a personne qui le leur rompe. Mais si le pain spirituel de la parole leur manque, ils ne sont pas mieux pourvus de celui qui nourrit le corps. Les Apôtres du fanatisme, en declarant la guerre aux Compagnies de charité, qui n'existent plus à Livourne depuis quatre ans, ont fait tarir une source abondante de secours pour les pauvres, la quelle en 1786 avoit produit 7887 livres, & l'année suivante une somme presque double, savoir 13099 livres. Aujourd'hui tout est absorbé par les festins qui se font à l'occasion des Fêtes, par les soi-disant Pelerinages, qui se terminent par la licence & l'ivrognerie; par la Musique & les decorations theatrales, qui occasionnent mille scandales dans les Oratoires & les Eglises des Confrairies, par les farces que donnent les individus qui les composent, enfin par la quantité superflue des cierges qu'on brule dans les ceremonies sacrées, sans autre fruit que de distraire l'attention des assistans; & il ne reste plus rien pour subvenir aux necessités des pauvres. Ces mêmes Confrairies ou Compagnies Laïques, qui devroient être des associations de paix & de charité, de bon exemple pour les Chretiens, de soulagement pour les Curés, de consolation pour l'Eglise, ne sont à Livourne qu'une pepiniere de discordes & de divisions, un sujet de scandale pour les Fideles, de derision pour les Communions separées, d'importunité pour le Gouvernement, qui reçoit des plaintes continuelles des desordres par les quels se distinguent la plupart de ceux qui y sont enrôlés. Ces Compagnies, qui n'ont été retablies, le 30 May 1790, que par le moyen d'une emotion populaire, conservent encore le même esprit de turbulence & d'insubordination; ensorte que tous les bons Chretiens & les bons Citoyens reconnoissent la sagesse des Ordonnances Souveraines du Grand Duc Leopold, qui pour faire cesser tant d'abus & de scandales, avoit porté la coignée à la racine du mal.

A combien de maux n'ont pas donné occasion les innovations qui se font faites à Livourne depuis la retraite de M. Baldovinetti, par l'introduction d'une Musique scandaleuse, des fêtes bruiantes, & des expositions multipliées du S. Sacrement, autorisées par la presence de M. le Prevôt Chelli! La fête de la Conception de la Ste Vierge fut celebrée theatralement, au mois de Decembre dernier, dans l'Eglise des Observantins, par la Congregation attachée à cette Eglise. Pendant qu'on y chantoit, le soir fort tard, les Matines, on y vît paroître les Danseuses & Chanteuses de l'Opera, les quelles furent traitées le même soir, à un grand repas, aux depens d'un des Freres de la Congregation. Dans le tems de la *Neuvaine* qui sert de preparation à la Fête de Noel, on vît encore dans les Eglises, le matin avant le jour & dans la soirée, ces mêmes Comediennes, au milieu d'un cercle de jeunes gens occupés à leur rendre le culte qu'ils devoient à Dieu.

Dans le même mois de Decembre, le Prêtre *Mastanghi* tint le S. Sacrement exposé, dans l'Oratoire de la Purification, pendant dix jours de suite; de maniere que, dans plusieurs heures de la journée, le concours des chiens y etoit plus grand, que celui des adorateurs de Notre-Seigneur. Le S. Conseil-

de Trente n'a certainement pas approuvé les honneurs rendus à J. C. dans le S. Sacrement, pour qu'on se fît un jeu de l'exposer frequemment & sur de frivoles pretextes à la vue des Fideles. Quand le peuple demande ces Expositions, les Evêques sont juges des raisons sur les quelles leurs demandes sont fondées, & ne doivent les permettre qu'avec reserve & circonspection. " Il faut instruire le peuple, & non pas le suivre, „ disoit depuis peu M. Martini à son Clergé, dans le Reglement pour la recitation de l'Office: *Populus est docendus, non sequendus.* M. Franceschi & le Prevôt Chelli, guidés par d'autres principes, disent qu'il *faut contenter le peuple*, & en consequence accordent sur le champ tout ce qu'on leur demande. Plusieurs Prêtres de cette ville, specialement M. *Marchini*, regardant la Religion & ses ceremonies comme des objets de commerce, se prêtent aveuglément à tous les desirs du peuple, pourvu qu'ils y trouvent leur compte. M. Maffaoghi, après avoir tenu dernierement le S. Sacrement exposé pendant six jours, aux depens de diverses Societés de Citoyens, ne rougit pas de dire: *Ces Expositions m'ont valu une si grande quantité d'huile & de vin, que j'en ay assez pour trois mois.* Ainsi, en les renouvellant tous les trois mois, il auroit sa provision de vin & d'huile pour toute l'année., On voit par là l'interêt qu'ont eu ces Messieurs, de s'opposer à la reforme qui tendoit à regler & à eclairer la devotion du peuple.

On a recommencé, dans le Carême de 1793, l'ancienne Quête pour le Purgatoire, la quelle, à ce titre, tourne toute entiere au profit des Prêtres. Elle produisit une bonne somme, qui ci-devant etoit destinée pour les pauvres. Un des Predicateurs mercenaires, qui avoit peroré avec chaleur pour recommander la liberalité en faveur du Purgatoire, ayant été invité à un excellent diner en gras & en maigre, dont M. *Falerno* le jeune fit les frais, ne fit pas difficulté d'y manger des mêts les plus delicats; & comme s'il eut craint que son exemple ne fut pas suffisant, il encourageoit les autres Convives à l'imiter, en repetant souvent, par un abus sacrilege, ces paroles de J. C. *Manducate quæ apponuntur vobis:* " Mangez ce qu'on vous presente. „

Nous ne nous arrêterons point à la Fête scandaleuse de S. Louis Roi de France, qui se celebre aux depens des Perruquiers, & à la quelle on a soin d'inviter toutes les femmes mondaines, qui viennent assister à la Messe solemnelle en parures dignes du theatre. On ne doit pas s'etonner de voir les Seculiers manquer de respect à Dieu dans son temple, lorsque les Ecclesiastiques donnent le même scandale. Le 7 Avril dernier, M. Chelli fut chargé par l'Archevêque de Pise d'assembler le corps des Chapellains, & de leur faire, en presence de deux Chanoines (MM. *Tosi* & *Mencacci*), les plus fortes reprimandes sur l'indecence de leur maintien dans le Chœur, & sur la maniere scandaleuse dont ils celebroient les divins Offices, & assistoient aux redoutables Mysteres de nos Autels. La reprimande ayant été executée, les Chapellains ne nierent pas le fait, mais ils s'excuserent en disant que *les Chanoines faisoient la même chose.* C'est aussi une verité de fait, dont tout Livourne est temoin. Les Chanoines assistent au Chœur, & à la celebration des divins Mysteres, avec ce même air de dissipation qu'ils ont dans les Caffés & dans les boutiques de Pharmacie. On n'en doit excepter qu'un petit nombre, dont quelques uns sont notés de Jansenisme. M. Franceschi auroit aussi de bons avis à faire donner au jeune Chanoine Penitencier de la Collegiale, Eleve de l'Academie Ecclesiastique de Pise, au quel il ne convient nullement de suivre les Masques en habit plus seculier qu'Ecclesiastique, avec d'autres Jeunes gens, pendant le Carnaval; non plus que de faire parler de lui par ses relations trop etroites & trop frequentes avec quelques unes de ses penitentes, dont le nombre est très grand.

La superstition & les fausses devotions, fruits de l'ignorance, s'accordent très bien avec le relâchement & la dissolution des mœurs. L'etat actuel de l'Eglise de Livourne n'en fournit que trop la preuve, comme on vient de le voir. Il ne manquoit plus, pour y effacer jusqu'à l'ombre de la reforme etablie par le feu Grand-Duc, que d'y mettre aussi en honneur la fameuse devotion du *Sacré Cœur.* Cette nouveauté est due à M. Chelli, qui a introduit dans la Collegiale une Congregation de Cordicoles. On a placé, à l'un des petits Autels de cette Eglise, une de ces peintures qui representent Jesus-Christ montrant le muscle de son cœur, qui est l'objet propre de cette bizarre & superstitieuse devotion. Tous les ans on met ce tableau au Maitre-Autel, le jour de la fête du Cœur de Jesus, qu'on y celebre avec grand appareil. On distribue dans cette occasion des centaines d'exemplaires d'un petit livre intitulé: *Recueil de devotions pour le Sacré Cœur, & pour l'immaculée Conception de la Ste. Vierge; à l'usage des personnes pieuses de Livourne attachées à l'une & à l'autre devotion, qui se pratiquent dans l'illustre Collegiale &c.* On y voit une estampe en taille douce, avec l'image du Sauveur s'ouvrant la poitrine, pour montrer son cœur de chair. Les Auteurs des Annales Ecclesiastiques qui se publient à Florence, ont relevé (Nos 34 & 35 de l'année derniere) les maximes inexactes & erronées qu'on trouve dans ce petit livre. Ils remarquent (p. 136) que " M. Chelli a voulu se faire un merite auprès des Exjesuites & de leurs Terciaires, ainsi qu'auprès des Mineurs Observantins, en accordant l'entrée de son Eglise Paroissiale à ces deux nouvelles devotions, „ dont la premiere, si elle n'est pas dangereuse pour la foi, en la prenant dans le sens approuvé par la Congregation des Rites, l'est dumoins pour la pieté, qu'elle fait degenerer en culte materiel & en Pharisaïsme.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 29 Mai 1794.

De Dublin.

On a vu, dans notre Feuille du 28 May 1792, une Declaration de l'Archevêque de Dublin & de son Clergé, au sujet de l'imputation faite aux Catholiques, d'adopter, touchant le pouvoir du Pape, des maximes dangereuses, & contraires aux devoirs des sujets envers leurs Souverains. Cette demarche, qui avoit pour but de disposer favorablement, envers les Catholiques d'Irlande, l'esprit du Roi de la Grande Bretagne, & celui de leurs compatriotes Protestants, n'a pas été sans succès; le Parlement ayant revoqué, sur la demande du Roi, certaines Loix penales portées anciennement contre eux, & qui paroisfoient peu conformes à l'esprit d'une juste tolerance civile. C'est ce qu'on a appris dans le tems par les papiers publics: mais nous ne sommes que depuis peu en etat de rendre compte des circonstances asfez interesfantes de cette affaire.

M. *Byrne*, riche Negotiant Catholique de Dublin, de concert avec plusieurs autres personnes notables, presenta en 1792, au nom de tous les Catholiques, une Supplique respectueuse au Parlement, dans la quelle leurs demandes etoient appuiées des plus solides raisons. Quelques membres de cette Asfemblée les regardant comme fondées sur l'equité, les favoriserent de tout leur pouvoir. Cependant la pluralité y fut contraire, & la Requête fut rejettée. M. Byrne & ses Collegues ne se rebuterent pas de ce refus. Ils resolurent de s'adresser directement au Roi; & pour donner plus de poids à cette demarche, ils inviterent, par une Lettre circulaire, tous les Nobles du culte Catholique à convoquer, d'une maniere qui ne put point troubler la tranquillité publique, ni blesser les loix de l'Etat, des asfemblées particulieres, à l'effet d'y choisir des Deputés, & de les envoyer à Dublin, pour assister à un Comité general, où on devoit deliberer sur la maniere de s'adresser au Roi, & prendre toutes les mesures convenables, pour obtenir la delivrance du joug contre le quel l'universalité des Catholiques, qui sont en très grand nombre en Irlande, reclamoit.

Le Parlement de ce Royaume tenta envain de s'opposer à la tenue de cette asfemblée. Il se trouva à Dublin, au mois de Novembre de la même année, environ six cens Gentilshommes & riches proprietaires, qui y tinrent leur Comité, assistés de deux celebres Avocats. Il fut convenu qu'on enverroit à Londres une Deputation, pour supplier le Roi, au nom de tous les Catholiques Irlandois, d'engager le Parlement à les affranchir des loix penales, specifiées, au nombre de 37, dans un Memoire separé. Cette resolution fut prise par le Comité à l'unanimité des voix, & on choisit pour Deputés cinq Sujets respectables, du nombre des quels etoit M. Byrne. On redigea & on lut dans l'Asfemblée la Requête qui devoit être presentée au Roi. Elle fut fortement appuiée du suffrage de deux Prelats chargés des interêts de tout le Clergé Catholique d'Irlande, savoir de M. *Troy* Archevêque de Dublin, & de M. *Maylan* Evêque de Cork.

M. Troy, dans le Discours qu'il prononça à cette occasion, temoigna sa vive satisfaction des sentimens de respect, de fidelité & de soumission à l'autorité Souveraine, exprimés dans la Requête; sentimens, disoit-il, vraiment conformes aux principes de la Religion Chretienne, & hereditaires parmi les Catholiques d'Irlande. Ministre d'une Religion qui inspire & commande l'obeisfance aux Puisfances qui gouvernent, ainsi qu'aux loix etablies, il ne pouvoit que se réjouir de voir tout le corps des Catholiques professer de tels principes par l'organe de ses Representans. Il asfura le Comité que les Pasteurs & le Clergé etoient animés des mêmes sentimens, & du même zele pour procurer l'affranchisfement desiré. Ce Prelat en avoit déja donné la preuve par sa Declaration, dans la quelle il avoit su s'elever, avec tout le Clergé de Dublin, au desfus des prejugés de la Cour de Rome, en abjurant ses maximes dangereuses sur ce qui concerne la fidelité & l'obeisfance aux Souverains. Il dit qu'il ne doutoit pas que la Requête ne fît une impression favorable sur l'esprit du Roi, & sur celui des membres des deux Parlemens: que l'interêt du Clergé & celui du Peuple etant le même, & ne pouvant être séparés, il esperoit que dans l'heureux changement dont la perspective ne lui paroisfoit pas eloignée, les Catholiques Romains d'Irlande se feroient un devoir de montrer le même attachement à la Religion, le même zele à remplir leurs devoirs, la même fidelité & le même respect pour la Constitution du Royaume, par les quels leurs Peres s'etoient si glorieusement distingués, même au milieu de la cruelle persecution qui leur donnoit beaucoup de resfemblance avec les premiers Chretiens. Il conclut son Discours en disant que lui, ses Collegues, & en general tout le Clergé, se feroient un devoir de rester unis avec leur troupeau, de l'affermir dans les maximes adoptées unanimement par le Comité, & qu'en tout evenement ils n'abandonneroient jamais le peuple confié à leurs soins. M. Moylan parla ensuite dans les mêmes principes; & les Discours des deux Prelats furent universellement applaudis.

Arrivés à Londres, les cinq Deputés furent admis à l'audience du Roi, qui les accueillit gracieusement, & reçut avec bonté leurs Suppliques. Le Parlement d'Irlande devant r'ouvrir ses Seances au mois de Janvier 1793, sa Majesté envoya des Instructions au Vice-Roi, pour qu'il presfât en son nom cette Asfemblée de prendre en consideration les vœux de ses fideles sujets Catholiques d'Irlande, & de leur accorder les adoucisfemens que sa sagesse & sa generosité lui feroient juger convenables. Le Vice-Roi executa ces ordres, & il y eut sur ce sujet de grands debats dans le Parlement. Les uns vouloient qu'on

accordât aux Catholiques toutes leurs demandes; les autres, qu'on les refusât toutes. Enfin un troisième parti, rejettant ce dernier sentiment, & modifiant le premier, proposa de leur accorder dumoins une partie de ce qu'ils demandoient. Cet avis prevalut; & il fut resolu, à une assez grande pluralité, qu'on accorderoit aux Catholiques une liberté plus etendue par rapport à l'exercice de leur Religion, & qu'ils seroient déclarés habiles à plusieurs Actes civils, dont ils avoient été exclus jusques là par les loix encore en vigueur. Ils eurent en consequence le droit, 1º de concourir par leurs suffrages aux Elections des membres du Parlement, mais sans pouvoir y entrer eux-mêmes; 2º de posseder & acquerir des revenus en leur propre nom; 3º de defendre les causes judiciaires, en qualité de Legistes, Jurisconsultes & Avocats; 4º d'avoir des commissions & emplois dans les Armées de terre & de mer, à l'exclusion neanmoins du Commandement en chef de ces armées, des premieres Magistratures, & des emplois dans le Conseil du Roi.

L'Acte du Parlement ne tarda pas à être muni de la sanction Royale, & la joie eclata parmi tous les Catholiques d'Irlande. Voulant temoigner au Roi leur reconnoissance & leur attachement, ils resolurent de lui elever une Statue au milieu de la ville de Dublin, en memoire d'une faveur si signalée. Le Comité se separa, & les Prelats, avec leur Clergé, ordonnerent des prieres publiques pour la prosperité du Roi & de la Famille Royale.

M. l'Archevêque de Dublin adressa aussi, à cette occasion, à son troupeau une Lettre Pastorale interessante, en date du 10 Avril, la quelle devoit être lue publiquement dans toutes les Eglises de cette ville. En annonçant aux Fideles le resultat des deliberations du Parlement, qui les remettoit en possession de leurs anciens droits, conformément à la Constitution de leur Patrie, il les invitoit à en temoigner leur satisfaction modestement, & à s'en rejouir dans le Seigneur, en lui en rendant des actions de graces; à faire des vœux pour le Roi & pour l'Etat, & à manifester leur reconnoissance par un exact accomplissement de leurs devoirs, tel que la Religion le prescrit. Il les exhortoit en même tems à avoir une pieté veritable, bien differente de cette Religion apparente, la quelle est aujourd'hui devenue la Religion de la multitude, & n'est qu'une profession illusoire du Christianisme, qui loin de plaire à Dieu, nous rend encore plus coupables à ses yeux. Le Prelat prenoit de là occasion de s'elever contre un abus très reprehensible, qu'on peut reprocher à la plupart des Chretiens. « Nous ne pouvons, disoit il, que déplorer les transgressions frequentes qui se font des commandemens du Seigneur. Celui qui regarde la sanctification des jours de Fêtes, est violé scandaleusement par les Chretiens de tous les ordres. Le Ciel est ordinairement plus outragé ces jours-là, que les autres jours, par l'oisiveté & une criminelle dissipation, par l'intemperance, les juremens, les imprecations, le tumulte & le desordre. Abstenez vous, nous vous en conjurons, de ces excès en tout tems, mais specialement les jours de Fêtes, que vous devez sanctifier, non seulement par l'observation du precepte de l'Eglise, en assistant devotement à la celebration des divins Mysteres, & ecoutant attentivement les saintes Instructions, mais encore par la priere domestique & autres exercices spirituels, par la communication des maximes Chretiennes à vos familles, & par une conduite exemplaire en toutes choses, qui serve à leur edification. »

Ce zelé Pasteur recommandoit ensuite à ses Diocesains, de supplier le Dieu des armées de faire cesser la presente guerre, & de leur faire goûter les fruits d'une paix honorable & permanente. Il leur presentoit enfin le tableau des desastres qu'eprouve une nation livrée à l'incredulité & au libertinage, comme une leçon utile, propre à contenir les Sujets dans la soumission qu'ils doivent aux Puissances legitimes, & à les porter à contribuer par leur docilité à la tranquillité publique.

On ne peut qu'applaudir à la conduite sage & eclairée du Clergé d'Irlande, qui connoissant & aimant la verité, la confesse avec courage, pour rendre notre sainte Religion aimable, & justifier la Communion Catholique des imputations calomnieuses des Protestans, qui mettent sur le compte de l'Eglise universelle les abus & les fausses maximes de quelques individus ambitieux & dominants, plus attachés à leurs interêts qu'à la cause de Dieu.

De Florence.

I. Tous les Princes de l'Europe ont enfin reconnu l'abus & les inconvenients de la pretendue jurisdiction spirituelle des Nonces du Pape dans leurs Etats. Elle ne met pas seulement des entraves à l'autorité divine des Evêques, en usurpant leurs droits; elle est de plus un puissant obstacle à l'exercice de la Puissance seculiere, specialement à l'execution des loix civiles qui ont rapport à la discipline exterieure de l'Eglise & à l'observation des Canons. Ce furent ces motifs qui determinerent le Grand-Duc Leopold à abolir le tribunal de la Nonciature, à retablir les Evêques dans l'exercice de leurs droits injustement usurpés par ce tribunal, & à reduire le Nonce à n'être plus que ce qu'il doit être, & ce qu'il etoit en France, c'est-à-dire, un Ambassadeur du Pape & un simple Ministre de correspondance. Les plaintes continuelles que la Cour de Rome a opposées à cette sage mesure, n'ont point fait changer de systême au Gouvernement de Toscane, même dans les tems les plus critiques, dans ceux où les fanatiques turbulens, & les zelateurs des pretentions Romaines, ont paru avoir le plus d'avantage pour les remettre en vigueur. Le dernier Nonce, M. Louis *Ruffo*, presentement Nonce à Vienne, a souvent fait des tentatives, & employé differens moyens, pour recouvrer, à l'egard des affaires Ecclesiastiques, la jurisdiction supprimée.

En abolissant le tribunal de la Nonciature, on avoit aussi supprimé les Cours Episcopales, qui etoient des tribunaux Ecclesiastiques de premiere instance, d'où l'on portoit appel à celui du Nonce, dans les causes civiles & criminelles qui s'y jugeoient. M. Ruffo sut engager quelques Evêques à demander le reta-

blissement de leurs Cours Judiciaires, regardant cela comme un moyen de faire retablir son propre tribunal, le quel en effet redevenoit en quelque sorte necessaire, si les Evêques Toscans avoient recouvré leur ancien droit de juger les causes, dont l'appel se portoit ci-devant au Nonce. La mort de l'Empereur Leopold parut être une circonstance favorable pour mettre en œuvre ce stratagême. On se flattoit qu'un jeune Prince, tel que le Grand-Duc Ferdinand son Fils, se resoudroit plus facilement à devenir vassal de la Cour de Rome. Mais l'evenement n'a point repondu à ces esperances. Les loix Ecclesiastiques emanées de Leopold sur ce sujet, ont été & sont encore maintenues en pleine vigueur, & s'observent exactement.

M. Ruffo reussit mieux, l'année derniere, dans une autre intrigue, par la quelle il voulut signaler la fin de sa Nonciature, & qui est une nouvelle preuve de l'opposition qu'ont à la saine doctrine ceux qui servent la Cour de Rome sous le present Pontificat. La Theologie de Lyon, qui ne peut avoir d'autre démerite aux yeux de cette Cour, que de n'avoir pas mis les maximes Ultramontaines à la place de celles du Clergé de France, avoit été mise à l'*Index* des livres defendus. M. Ruffo n'ayant plus de tribunal pour faire executer en Toscane cette prohibition, persuada à M. *Ranieri Mancini*, Evêque de Fiesole (petite ville à deux lieues de Florence), de se joindre à lui, pour engager le Gouvernement à defendre aux Ecclesiastiques l'usage de la Theologie de Lyon. Ce Prelat, qui n'est pas justement le plus savant, ni le plus moderé de ceux de la Toscane, se donna tant de peine, qu'enfin il reussit à faire surprendre un ordre au Grand-Duc, par le quel il etoit enjoint à tous les Archevêques & Evêquet du Grand-Duché, de retirer de l'enseignement cette Theologie, & de s'en faire remettre les exemplaires par leurs Ecclesiastiques. L'ordre fut executé, malgré l'approbation marquée qu'avoient donné à cet excellent ouvrage, les Evêques de la Toscane les plus capables d'en apprecier l'utilité & l'orthodoxie; tels que M. *Martini*, Archevêque de Florence, qui en permettoit l'usage aux Eleves de son Seminaire, M. *Sciarelli* Evêque de Collé, M. *Costaguti* Evêque de San-Sepolcro, M. *Pannilini* Evêque de Chiusi & Pienza, M. *Marcacci* Evêque d'Arezzo, & autres, qui sans l'avoir expressément adopté comme livre Classique, le recommandoient, & etoient bien eloignés d'y trouver des maximes reprehensibles, pour les quelles il meritât d'être condamné.

De tous les Prelats qui ont executé l'ordre du Grand-Duc, aucun ne s'est plus distingué que M. l'Evêque d'Arezzo, non par sa ponctualité à se conformer aux intentions de son Souverain, mais par son zele à faire sa cour à Rome aux depens de la Theologie de Lyon. Le Prince s'etoit contenté d'enjoindre aux Evêques de ne plus se servir de ce livre pour l'enseignement, & de le retirer des mains des Ecclesiastiques. M. Marcacci, allant plus loin dans l'Avis qu'il publia à ce sujet, & que nous avons deja rapporté (Feuille du 10 Avril, p. 57), le declaroit 1o *proscrit* par son Altesse Royale, ce qui etoit du moins exageré, puisque le debit n'en ayant point été defendu aux Libraires, l'acquisition en restoit permise au public; & 2o *prejudiciable à la Religion*, ce qui etoit non seulement très opposé à la verité, mais contraire même à l'idée que ce Prelat avoit eu lui-même jusqu'alors de cette Theologie, l'ayant fait enseigner aux Jeunes gens de son Clergé, & louée differentes fois à plusieurs personnes qui lui en avoient parlé. Tous les autres Evêques ont executé l'ordre du Prince sans bruit ni publicité. Au reste il est à remarquer que cet ordre etoit emané de la Secretairerie intime du Cabinet, & que, contre l'usage ordinaire, il ne fut point proposé ni examiné dans le Conseil d'Etat, composé de personnes peu dévouées à la Cour de Rome, si on en excepte M. *Seristori*, qui a des relations avec le Nonce & avec l'Evêque de Fiesole. Le couronnement de toute cette intrigue a eté la publication du libelle intitulé: *Les Francs-Maçons & les Jansenistes demasqués par la refutation de la Theologie de Lyon*; traduit du François en Italien par M. l'Abbé *Hector*, Secretaire du Nonce Ruffo. Il ne paroit pas neanmoins que ni les prohibitions de Rome & de Florence, ni les calomnies trop absurdes du Libelle, ayent rien fait perdre à cette Theologie, de l'estime dont elle jouissoit depuis longtems auprès des Italiens. Aujourd'hui l'*Index* n'a gueres plus de credit en Italie, que partout ailleurs. On peut dire même qu'il y en a moins que dans d'autres pays, où ne voyant pas les choses de si près, on est moins en etat de les apprecier à leur juste valeur; surtout si ces pays sont endoctrinés par des Fellers, & autres Docteurs de la même trempe, qui ne leur presentent jamais le Pape que comme prononçant des oracles avec l'*Urim* & le *Thumim*.

II. Il s'est passé recemment dans cette ville une histoire scandaleuse, dont nous croyons devoir faire mention, parcequ'elle peut servir de leçon à ceux qui donnent trop facilement leur confiance à quiconque fait parade d'un pretendu zele pour la foi, en declamant contre la chimere du Jansenisme, & en decriant dans l'esprit des peuples & les Pasteurs & les Princes, qui travaillent le plus solidement au bien de la Religion par la reforme des abus. Le Pere *Cartei* Dominicain etoit connu depuis longtems pour être un de ces faux zelés. Dès l'année 1785, prêchant le second Dimanche de l'Avent dans l'Eglise Metropolitaine de Sienne, il se permit une invective indecente contre les Professeurs de la Faculté de Theologie, & osa donner pour une erreur condamnée dans Jansenius, la doctrine de S. Augustin sur les œuvres des Infideles. Il s'etoit ainsi fait un nom auprès des ignorants & des fanatiques, par son opposition declarée à la saine doctrine. Mais son fanatisme hypocrite n'en imposoit point aux personnes plus attentives, qui remarquoient que sa conduite n'etoit pas plus selon la regle des mœurs & de la vie Religieuse, que son zele n'etoit selon la science. Plus porté à la dissipation & aux amusemens, qu'à l'etude, à la priere & à la retraite dans son Couvent, &c.

fouciant moins d'edifier les Seculiers, par cet air modeste & cette retenue qui conviennent à un Religieux, que de prendre part à leurs societés & à leurs entretiens, il avoit coutume de passer beaucoup de tems dans les Caffés & autres lieux publics, & on le trouvoit même le soir, dans les maisons, occupé à faire le bouffon pour divertir les femmes; en quoi il avoit beaucoup de talent. Le fait plus grave & plus eclatant que nous allons raconter, a enfin achevé de le demasquer aux yeux de tout le public.

Le P. Cartei se trouvant chargé de dettes, qu'il avoit sansdoute contractées pour satisfaire ses passions, & specialement celle du jeu du *Loto* dont on le disoit transporté, imagina le stratagême suivant pour se procurer de l'argent. Ayant des liaisons d'amitié à Florence avec la femme d'un Orfevre, il savoit qu'elle, ou son Mari, possedoient un bijou de perles, de la valeur d'environ cinq cens Ecus (2500 liv. de France.) Il leur persuada de le lui prêter, & se servit pour cela de faux pretextes, dont la vraisemblance etoit propre à tromper l'Orfevre. Le tems où le bijou devoit être rendu, etant passé, le P. Cartei avoit disparu; ce qui fit naître le soupçon de quelque mauvaise foi. Il se realisa par les informations qui furent faites; car on apprit que le bijou avoit eté aliené, & que par ce honteux abus de confiance, l'Orfevre, ami du P. Cartei, se trouvoit depouillé d'un effet qui faisoit une bonne partie de sa fortune. L'escamoteur a eu soin de se soustraire aux recherches que le Gouvernement a faites de sa personne, pour le punir d'une action aussi indigne d'un honnête Citoyen, que d'un Religieux.

Ce scandale, qui a fait beaucoup de bruit, a jetté dans le plus grand etonnement les devots du parti opposé à la reforme, qui n'avoient garde de soupçonner le mal dans un Predicateur si zelé pour la pretendue orthodoxie, dans un Religieux qui avoit eu l'honneur, l'année derniere, de prêcher le Carême à la Cour. C'est un avertissement aux Evêques, chargés de veiller sur les mœurs du Clergé, d'être moins indulgens envers les Ecclesiastiques dont la vie n'est pas conforme à la sainteté de leur etat, & surtout de ne pas leur confier l'importante fonction d'annoncer la parole de Dieu. Les ordonnances emanées en Toscane sous le gouvernement du Grand-Duc Leopold, relativement aux Predicateurs, mettoient les Evêques à portée de ne pas se meprendre facilement sur ceux aux quels ils devoient accorder la permission de prêcher l'Evangile au peuple. Mais ce sont precisément les Evêques qui ont fait le plus de resistance aux ordonnances du Souverain sur ce sujet, & qui ont admis aux fonctions du sacré Ministere les sujets les moins instruits, & les plus portés au fanatisme. On doit neanmoins à M. Martini, Archevêque de Florence, la justice de dire, qu'il est du petit nombre de ceux qui ont secondé à cet egard les justes intentions du Prince. Il a retiré la faculté de prêcher à M. *Gentili*, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine, lorsqu'il eut manifesté son fanatisme religieux; & son esprit de revolte contre les reformes operées en Toscane. C'est aussi pour couvrir les defauts de sa conduite morale, qui a scandalisé plusieurs personnes, & lui a fait beaucoup de tort, que cet Ecclesiastique a pris le parti de l'erreur. Ne pouvant plus se flatter d'en imposer en Toscane, où il etoit trop connu, il a cherché à se procurer de l'emploi pour la chaire dans un Diocese d'un autre pays, où les Jesuites ont encore conservé quelque influence. M. Martini l'ayant su, a cru devoir prevenir sur son compte l'Evêque de ce Diocese, & son avis a été très bien reçu. Cet Archevêque, qui sait discerner le merite, donne au contraire très volontiers la permission de prêcher à M. le Chanoine *Longinelli*, Orateur vraiment Chretien, d'une doctrine & de mœurs irreprochables, & très propre à desabuser le peuple de ses prejugés en faveur de la superstition & de la fausse pieté. Aussi les Fideles l'ecoutent-ils avec plaisir, quoique des Ecclesiastiques ayent tâché de le decrier sous pretexte de Jansenisme. La même accusation a été portée à Rome contre le Prelat lui-même, qui peut l'avoir meritée de la part du Nonce Ruffo, par le refus qu'il a fait de la permission de confesser à son Chapellain ignorant; & de la part des Jesuites, par sa ferme & constante opposition à leurs faux dogmes, comme le prouve le fait suivant.

M. Raimond Louis *Vecchietti*, Prieur de la Basilique Collegiale de S. Laurent, grand ami de M. Mancini Evêque de Fiesole, a voulu avoir un Exjesuite, pour prêcher cette année le Carême dans son Eglise; & comme ce Predicateur etoit etranger, il a reussi à obtenir du Gouvernement, qu'il fut derogé en sa faveur aux Ordonnances du Souverain concernant les etrangers. Pendant le Carême, le Prieur Vecchietti, sollicité par quelques Terciaires de la ci-devant Societé, demanda à l'Archevêque la faculté de confesser pour l'Exjesuite Predicateur. Il est ordinaire qu'elle s'accorde aux Predicateurs. Cependant le Prelat repondit que celui-ci ne lui etoit pas connu, & que s'il vouloit confesser, il devoit se presenter à l'examen. Cette reponse n'a pas plu à l'orgueil Jesuitique, & tous les Amis de la Societé en ont fait grand bruit dans la ville, murmurant contre l'Archevêque, & le traitant de Janseniste; d'autant plus qu'ils savoient qu'il n'approuvoit pas l'empressement avec le quel on se portoit en foule aux predications de cet Exjesuite. M. l'Evêque de Fiesole a voulu reparer les torts de son Metropolitain envers la Societé, en prêtant au Predicateur, sur les instances d'une Dame, une Eglise qu'il a dans le Fauxbourg, pour confesser. Il a aussi permis à l'Abbé Theophile *Dutremulle*, autre Ex-jesuite, ainsi qu'au Chapellain du Nonce, rejettés l'un & l'autre par M. Martini, de confesser dans son Eglise de Ste Marie *in campo*.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 5 Juin 1794.

Suite de l'Art. de Florence.

Pour justifier, & eclaircir en même tems ce que nous avons dit dans la Feuille precedente, touchant l'execution des Loix Ecclesiastiques de Leopold II sous le Gouvernement actuel de Toscane, nous donnerons ici la traduction d'une Ordonnance, ou *Motu proprio* du Grand-Duc Ferdinand son Fils sur le même sujet. Les modifications & restrictions que ce Prince a cru y devoir mettre, en faveur des Evêques, à quelques unes de ces loix, prouvent qu'il en veut l'observation dans tous les points aux quels il n'a pas derogé, & laissent subsister les autres en leur entier. Ce Reglement, imprimé chez Gaëtan *Cambiagi* Imprimeur du Grand-Duc, a eté notifié aux Evêques, de la maniere suivante, par MM. les Lieutenant & Conseillers de S. A. R. composant la Suprême Magistrature:

" Son Altesse Royale, à la quelle appartient eminemment le pouvoir de determiner par des loix les droits de ses chers Sujets, de quelque etat & condition qu'ils soient, d'instituer les Magistratures destinées à l'administration de la justice & à la conservation du bon ordre, & de declarer en quoi consistent précisément leurs pouvoirs, jugeant qu'il est du bien de l'Etat, que les Archevêques & Evêques du Grand-Duché soient revêtus de certaines facultés, comme analogues à leur saint Ministere, a bien voulu ordonner:

I. Qu'il soit permis aux Evêques de conferer les Ordres Mineurs sans avoir besoin de demander le Royal *Exequatur*.

II. Cependant, avant de conferer le Sousdiaconat, ils seront obligés de demander l'agrément du Souverain, par le canal de la Secretairerie du Droit Royal, & de remettre à la dite Secretairerie les informations & le certificat du Tribunal Laïc touchant la conduite des Ordinands, obtenu lorsque les dits Ordinands ont été admis aux Ordres Mineurs, laissant d'ailleurs à leur disposition ce qui regarde la promotion aux Ordres superieurs ensuite du Sousdiaconat.

III. S. A. R. se confiant en la Religion & en la prudence des Evêques, leur *permet* de dispenser des Insterstices, à l'effet d'accelerer la promotion au Sacerdoce, de quelque Sujet ayant l'age competent, qu'ils jugeroient necessaire au service de leur Diocese.

IV. Les Evêques seront libres de permettre les Exercices spirituels & les Missions, les quels devront neanmoins toujours se faire dans l'interieur des Eglises, & dans les heures du jour; comme aussi de visiter leurs Dioceses sans une permission speciale du Gouvernement.

V. S. A. R. veut qu'on prenne l'avis des Evêques, avant de permettre la publication d'aucun ouvrage imprimé, conformément à la disposition de la Loi du 28 Mars 1743, dont Elle rappelle l'observation en cette partie.

[Comme il pourroit facilement arriver que certains Prelats abusassent de ce droit de Censure, pour mettre le *Veto* sur tout ce qui ne seroit pas conforme à leurs prejugés, le Grand-Duc, comme on voit, veut qu'on prenne leur avis, mais n'impose pas l'obligation de s'y conformer, du moins dans les cas où il ne seroit pas fondé sur de bonnes raisons.]

VI. S. A. R. *delegue* aux Evêques la connoissance des seules fautes que les Ecclesiastiques peuvent commettre contre les devoirs particuliers de leur etat, avec la faculté de les punir par des peines spirituelles Canoniques, & non autrement; sauf toujours le recours à S. A. R.

VII. Et voulant, autant que le comportent les regles d'une bonne justice, conserver aux Ecclesiastiques l'estime publique, Elle ordonne que s'il vient à être intenté contre eux des procès criminels pour delit privé, sur plainte de la partie lezée, le Tribunal laïc, avant de proceder dans ce cas contre aucun Ecclesiastique, soit tenu d'en donner avis à l'Ordinaire respectif, en designant individuellement la personne de l'Ecclesiastique accusé, celle de l'accusateur, & le delit, & suspendant les Actes de la procedure pendant le cours de quinze jours, à compter du jour où le dit avis sera donné: que si, dans cet espace de tems, l'Evêque remet au Tribunal la confession de l'accusé, & l'appaisement de la partie lezée, le Juge de la cause devra en faire part à S. A. R. par le moyen de la Secretairerie du Droit Royal, & ne pourra proceder ulterieurement avant d'avoir été informé des determinations du Souverain.

L'Evêque pourra, dans cet intervalle, presenter au Prince, par le même canal, les Suppliques qu'il jugera convenables aux circonstances du cas, & les Resolutions Souveraines qui emaneront en consequence, seront communiquées au Tribunal, pour sa direction. Mais si, dans le terme susdit, le Tribunal n'a pas reçu la confession de l'Ecclesiastique accusé, ni l'appaisement de la partie lezée, les causes dont il s'agit devront se poursuivre sans delai ulterieur, & être traitées par la voie ordinaire.

VIII. S. A. R. laissant subsister la Loi du 9 Novembre 1790 dans toutes ses parties, reserve aux Evêques & à leurs Cours la connoissance des Causes de Mariage contracté; comme aussi de la validité, ou invalidité de la Profession des Reguliers de l'un & de l'autre sexe, conformément à l'Edit du 30 Octobre 1784, & suivant la methode stablie par la Loi du 20 Septembre 1788.

Derogeant, en tant que de besoin, à toute autre Loi, Ordonnance ou usage contraire. Donné le 13 Octobre 1792. [*Signé*] FERDINAND. [*Et plus bas*] Antoine *Seristori*.

De Pienza en Toscane.

Il nous est parvenu des Instructions & Lettres Pastorales de quelques Evêques Italiens, qu'il est à propos de faire connoitre. Nous commençons par l'Instruction Pastorale de M. Joseph *Pannilini*, Evêque de *Chiusi* & *Pienza*, adressée au Clergé de son Diocese, & specialement aux jeunes Clercs de son Seminaire, à l'occasion de l'ouverture du Seminaire Episcopal de Pienza au mois de Novembre 1792. Florence, chez Gaetan Cambiagi, 1793; 68 pag. in 4o.

Ce nouveau Seminaire est un des fruits du zele & de la sollicitude Pastorale de M. Pannilini. Ce Prelat temoigne que dès les premiers tems de son Episcopat, qui date de 1775, cet etablissement avoit été l'objet de ses vœux; ne connoissant pas de meilleur moyen pour procurer à l'Eglise de bons Ministres, que les Seminaires, qui sont le lieu où les Ecclesiastiques doivent se preparer au Sacerdoce, & à tous les Ministeres qui pourront leur être imposées, pour conduire à la perfection les Fideles, qui sont le corps mystique de J. C. " C'est, dit-il, dans ces saints Asyles, que la jeunesse destinée au service des Autels, en se tenant eloignée du monde, & se cachant pour un tems, apprend à se produire un jour sans danger pour elle-même, & utilement pour les autres. Les Seminaires sont des Ecoles de pieté & de Religion pour les Clercs. Ils y trouvent des moyens pour se preserver des vices, des secours efficaces pour s'avancer dans le chemin de la vertu, & parvenir avec le tems à cette perfection Chretienne & Ecclesiastique, à la quelle sont appellés les Ministres du Sanctuaire. Tels furent principalement les motifs qui engagerent les Peres du Concile de Trente à prescrire aux Evêques l'etablissement de ces saintes Maisons. J'ay donc un grand sujet de joie & de consolation dans le Seigneur, d'être enfin parvenu à voir les vœux de l'Eglise universelle remplis dans ces deux Dioceses, sur un objet de si grande importance. „ M. Pannilini indique en peu de mots quels sont les divers objets des fonctions Ecclesiastiques, sur les quels roulent les instructions qu'on reçoit dans les Seminaires. Il parle ensuite de la necessité de la vocation à un si saint Ministere, & des moyens de la connoitre. Le plus general & le plus sûr, selon lui, est le choix de l'Evêque. On peut le regarder comme une marque certaine de vocation, lorsqu'il a eté precedé d'une epreuve suffisante, & qu'il est revêtu de toutes les conditions qui concourent à le rendre legitime. Mais ce sont surtout les Seminaires qui fournissent à l'Evêque le moyen de faire cette epreuve, & de bien connoitre les Sujets.

Ces reflexions sur l'utilité des Seminaires, ne sont ici qu'une espece de preliminaire, après le quel M. l'Evêque de Chiusi & Pienza passe à ce qui fait le principal objet de son Instruction Pastorale, qui est de mettre sous les yeux des Ecclesiastiques les *Caracteres & les Marques de l'Eglise*, au service de la quelle ils doivent se consacrer, dont il leur est parconsequent essentiel d'avoir des notions justes.

" Selon l'enseignement orthodoxe, dit M. Pannilini, l'Eglise est la Societé des Fideles, qui, sous la conduite des Pasteurs legitimes & du Pontife Romain, qui en est le Chef visible, forme un même corps avec Jesus-Christ son Chef invisible. „ Ses caracteres & ses marques distinctives sont l'*Unité*, la *Sainteté*, la *Catholicité*, l'*Apostolicité*, la *Visibilité*, l'*Indefectibilité*, l'*Infaillibilité*. Le Prelat explique d'abord, l'un après l'autre, ces differens caracteres; puis il fait sur chacun en particulier des reflexions, qu'il appelle *Instructions*: ce qui divise comme en deux parties son Instruction Pastorale. Nous ne pouvons le suivre dans tout ce detail, & nous ne nous arrêterons qu'aux endroits les plus remarquables. Il observe, sur l'Unité de l'Eglise, que ni les Prophetes, dans ce qu'ils ont predit d'elle, ni les Apôtres dans ce qu'ils ont enseigné, ne parlent jamais que d'un seul Royaume, d'une seule Epouse, d'un seul Corps formant le Christ entier, Jesus-Christ avec ses membres, Corps toujours permanent, sans eprouver d'interruption, toujours revêtu de caracteres capables de lui reunir tous les cœurs. Dieu ayant reduit tout à l'unité dans la creation des choses visibles, a fait la même chose dans la formation de son Eglise. Celui qui la divise, s'oppose directement aux desseins de Dieu, & à la mission de J. C. L'unité est un si grand bien, qu'il ne peut jamais y avoir de juste raison d'en rompre le precieux lien, comme le dit S. Augustin. Cette unité de corps de l'Eglise se manifeste d'une maniere speciale dans le gouvernement que J. C. y a etabli, & par cette subordination qui ramene tout à l'unité. Tous les Fideles d'une Paroisse sont subordonnés à un seul Curé; les Curés & les Paroisses d'un Diocese reconnoissent dans l'Evêque un commun Pasteur: & pour representer d'une maniere plus parfaite l'unité du Chef invisible, universel & essentiel de l'Eglise, qui est Jesus-Christ, on y trouve le Souverain Pontife de Rome, etabli de droit divin avec la Primauté d'honneur & de jurisdiction entre les Evêques, qui tous l'honorent comme premier Pasteur & Chef de cette Eglise, au quel ils sont tous subordonnés & soumis en vertu de la disposition divine. " Il est, dit encore M. Pannilini, la plus parfaite image de J. C. Chef & Pasteur de toute l'Eglise, Centre où se reunissent toutes les Eglises particulieres dispersées dans le monde, Successeur de S. Pierre dans la Chaire de Rome, heritier de sa Primauté dans toute l'Eglise, etabli, comme lui, pour être la principale pierre visible, sur la quelle est elevé l'edifice spirituel, afin que, par son autorité, il soutienne & lie ensemble toutes les parties qui le composent. *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* „

De ces prerogatives M. Pannilini conclut la necessité de la subordination & de la communion avec l'Eglise Romaine. Il montre, par des textes de plusieurs Peres, tels que S. Irenée, S. Cyprien,

S. Optat, S. Jerôme, que le centre de l'unité a été placé dans le Siege Apostolique de Pierre, & des Evêques de Rome ses successeurs, afin que toutes les Eglises particulieres communiquant avec elle, ne formassent qu'une seule Eglise. " Qui ne voit, dit-il, combien en consequence on doit être jaloux de conserver la communion avec ce centre? „ En effet, puisque nous sommes assurés par la foi que c'est dans le sein de l'Eglise Catholique que doit toujours se trouver le Siege de Pierre, & s'y faire remarquer audessus de tous les autres, quiconque communique avec ce Siege, est sûr de communiquer avec l'Eglise. Or il n'y a rien de plus precieux pour un Chretien, que cette communion de l'Eglise, " hors de la quelle, comme le dit encore M. Pannilini, il n'y a point de vie, point de justice, point de salut. Car elle seule ayant pour Chef Jesus-Christ, source unique de toute sainteté & de toute justice, & qui n'est le Sauveur que de son corps, ce n'est qu'en elle & par son moyen qu'on peut obtenir le salut. „

On peut remarquer ici, pour developper la pensée du Prelat, que la communion avec l'Eglise Catholique est necessaire par elle-même, & de maniere que rien n'y peut suppleer; & la communion avec son Chef visible, nécessaire seulement comme moyen, pour participer plus pleinement & plus visiblement à celle du Corps entier; moyen principal, & qu'on auroit grand tort de negliger, mais qui pourtant n'est pas unique, ni toujours indispensable, puisque l'Eglise honore comme Saints des hommes qui ont eté séparés de la communion du Pape, tels que S. Melece & autres. Si on en croyoit la Cour de Rome, il n'y auroit pas d'autre moyen d'être uni à la communion de l'Eglise que par celle du Pape, & le Pape pretendant avoir droit d'accorder ou de refuser à son gré cette communion, la volonté arbitraire du Successeur de S. Pierre, qui n'est pas l'heritage qu'il a reçu de cet Apôtre, ne seroit pas moins le centre de l'unité que son Siege. Mais l'exemple que nous venons de citer detruit cette pretention: & on voit bien d'ailleurs que, quand il seroit vrai aujourd'hui, comme autrefois, que la vie & la lumiere se trouvent plus abondamment dans le centre de la communion Catholique, cela n'empêcheroit qu'on ne put aussi les puiser dans les autres parties, ni parconsequent que la communion immediate avec ces parties, ne put suppleer dans certains cas à la communion immediate avec le Pape.

Au reste nous devons avertir que M. Pannilini, trop eclairé pour favoriser, au prejudice de la verité, les pretentions Romaines, a cru neanmoins devoir s'abstenir de les contredire sur ce point, comme sur tout autre. Il se borne, dans cette Instruction Pastorale, à exposer la doctrine commune & orthodoxe, tant sur les prerogatives de l'Eglise, que sur celles du S. Siege ou de l'Eglise Romaine, sans entrer dans l'examen ni des fausses idées qu'on s'en forme, ni de l'abus qu'on en fait à Rome. Il est si eloigné de rien ôter à cette Eglise mere de la gloire & des privileges qui lui appartiennent, qu'il sembleroit même quelquefois lui en accorder un qui ne lui appartient pas; savoir, celui de n'avoir point degeneré, d'avoir encore aujourd'hui la même fidelité à conserver sans alteration le depôt de la foi & les liens de l'unité, qui la distinguoit si fort autrefois; d'être encore en un mot la Mere & la Maitresse de toutes les autres Eglises avec le même eclat & la même gloire que dans les premiers tems. C'est en particulier l'idée que presente, au premier abord, le XVIe Paragraphe, où voulant montrer ce qu'a toujours été l'Eglise de Rome en vertu de ses privileges, il la peint telle qu'elle etoit dans les beaux jours de sa jeunesse, en faisant abstraction des rides & des affoiblissemens de la vieillesse, qui l'ont si prodigieusement defigurée. " L'Eglise de Rome, dit-il, dont Tertullien fait à juste titre un eloge si distingué, subsiste dans son eclat, & brille d'une gloire correspondante à la qualité de Mere & de Maitresse de toutes les autres. Les diverses Eglises Apostoliques ont eu le funeste sort de perdre la vraie foi, & de se livrer à un schisme cruel. L'Eglise Romaine au contraire, reconnue universellement par tous les Catholiques pour le point immobile de leur reunion, a conservé pur & intact le sacré depôt de la Religion orthodoxe. Rome est l'Eglise bienheureuse, à la quelle Pierre preside dans ses legitimes Successeurs. La foi de cet Apôtre a été indefectible dans son Siege: une doctrine contraire n'y a jamais jetté ses racines. Que si, pour connoitre quelle etoit la vraie doctrine de Jesus-Christ, lorsqu'il naissoit quelque doute, on avoit besoin, selon la regle de Tertullien, de recourir aux Eglises plantées par les Apôtres, chacun voit l'obligation encore plus grande où l'on est de rendre hommage & de remonter à la source, d'interroger cette premiere Eglise sur les importantes controverses, de consulter ses sacrés monumens, ses divines traditions, & de s'instruire de sa foi, aujourd'hui qu'elle est restée la seule, qui, outre les droits attachés à sa Primauté, ait conservé la tradition de l'enseignement primitif sans l'alterer. „

Ainsi s'exprime M. l'Evêque de Chiusi & Pienza. Tout ce qu'il dit est vrai sansdouté sous certains rapports, mais a besoin, pour être bien entendu, & ne pas donner lieu à des meprises dangereuses, d'être rapproché d'autres verités de fait qu'il ne dit pas; sans que nous voulions nous permettre de juger des raisons qu'il peut avoir eues pour ne pas les dire, dans les circonstances où il se trouvoit. On se feroit, par exemple, une grande illusion, si, de ce que Rome a été fidele jusqu'ici à conserver dans son entier le culte exterieur, & le depôt des verités qui sont comme le corps du Christianisme, sur le quel sa puissance & son existence même sont fondées, on concluoit qu'elle a toujours eu la même fidelité & le même zele pour celles qui ont rapport au culte interieur, & n'a pas au contraire beaucoup contribué à en laisser eteindre l'esprit & la vertu sanctifiante, dans le cœur de la plûpart des Fideles, par le torrent des abus & des superstitions. On se tromperoit grossierement, & on s'exposeroit à tomber

dans le piege de la seduction, si parceque Rome, consultée sur les controverses qu'a l'Eglise Catholique avec les Sectes séparées de son sein, a toujours donné des reponses vraies & conformes à l'ancienne tradition, on se persuadoit que toutes ses decisions ont la même certitude & la même lumiere, sur ce qui regarde les contestations qui se sont elevées dans le sein de l'Eglise depuis deux cens ans. On se tromperoit encore, si on croyoit qu'ayant toujours été soigneuse de se maintenir dans la ligne de la succession Apostolique, & de conserver l'unité du corps de l'Eglise, elle a eu le même soin de ne jamais autoriser le schisme, ni souffler l'esprit de discorde dans les Eglises particulieres, pour l'interêt de ses pretentions. Rien de plus respectable que sa Primauté, ni de plus venerable que les Monumens, qui attestent la foi & les saintes maximes de gouvernement & de conduite qu'elle a reçues de son St. Fondateur. Mais combien ne feroit-il pas dangereux, de regarder avec le même respect les maximes ambitieuses & interessées que la Cour de Rome y a ajoutées, ou plutôt qu'elle leur a substituées, pour changer le gouvernement & la discipline de l'Eglise; de croire à cette prétendue infaillibilité de son Chef, qui expose à tant de seductions la croyance des peuples, en la faisant dependre d'un seul homme, ou plutôt de tous les intrigants & les faux Docteurs, qui sauront le faire parler en faveur de leurs prejugés & de leurs desseins! Quand on considere les maux infinis qu'a faits dans l'Eglise la Bulle *Unigenitus*, & le credit que Rome continue de donner à cette Bulle, en voulant que tout le monde souscrive à la condamnation de cent une verités aussi evidentes que certaines par toute l'Ecriture & la Tradition, & du nombre de celles qui interessent le plus la gloire de Dieu & le salut des ames: quand on la voit pleine d'indulgence & de tolerance pour tant de mauvais livres, & proscrire hardiment ceux qui repandent le plus d'instruction & d'edification dans l'Eglise; épargner Molina & reprouver Jansenius, accueillir le livre de Spedalieri & condamner le Synode de Pistoie, &c. &c. &c., on a de la peine à comprendre comment il est vrai qu'elle conserve sans alteration la tradition de l'enseignement primitif, & qu'elle soutienne avec gloire la qualité de Mere & de Maitresse des autres Eglises. Un vrai Chretien, un Catholique eclairé se fera neanmoins toujours un devoir, à l'exemple de M. Pannilini, de reconnoitre en elle ces deux titres, & même tous les autres privileges que l'Eglise a pu ajouter à ceux qu'elle tient de l'institution divine: mais ils ne l'eblouiront pas au point de lui faire meconnoitre l'abus qu'elle en fait en tant de manieres, ni approuver ce qui est mauvais à cause de ce qui est bon. Jamais il ne fut plus necessaire qu'aujourd'hui d'user d'un sage discernement, pour ne pas confondre l'un avec l'autre, & separer ce qui est precieux d'avec ce qui est vil, suivant cet avis du S. Esprit: *Si separaveris pretiosum à vili; quasi os meum eris.* Jerem. XV. 19.

Un des principaux caracteres de l'Eglise est son *Apostolicité.* Elle est Apostolique, selon M. Pannilini, 1o par sa Fondation. *Les Apôtres*, (dit Tertullien, Liv. des Prescript.) *ont fondé des Eglises dans chacune des villes où ils ont annoncé l'Evangile; & c'est de ces Eglises que les autres ont reçu successivement la tradition de la foi, & les semences de la pure doctrine.* Toute Eglise qui reconnoit d'autres peres & d'autres fondateurs, est aussi-tôt convaincue de fausseté, & est necessairement schismatique, parcequ'elle s'est detachée de l'ancienne Eglise. 2o. Par sa Doctrine. *S'il est est indubitable*, dit encore Tertullien, *que la vraie doctrine est celle qui a été enseignée la premiere, celle-là a été enseignée la premiere, qui a été prêchée au commencement de l'Eglise. . . par les Apôtres.* Chaque Secte, dit S. Irenée, *a eu son commencement, & a pris le nom de celui dont elle a suivi l'enseignement, & qui en a été le pere & le maitre.*

Cette remarque de S. Irenée, pour le dire en passant, qui sembleroit d'abord condamner les pretendus Jansenistes, est au contraire ce qui les justifie, & prouve qu'ils sont bien eloignés de vouloir former une Secte. Car ceux qui portent ce nom ne se le sont jamais donné à eux-mêmes, & l'ont au contraire toujours rejetté: & cela pour deux raisons. La premiere est que si leur doctrine sur la grace est conforme à celle de Jansenius, ce n'est pas neanmoins à Jansenius qu'elle remonte comme à la premiere source; mais ils l'ont puisée, comme lui, dans S. Augustin, dont la doctrine est reconnue pour être celle de l'Eglise, & remonte jusqu'à l'Apôtre S. Paul, le Docteur de la grace par excellence, & celui qui a fourni des armes à tous les autres, pour confondre le Pelagianisme, & le Molinisme qui le reproduit. La seconde, est que les erreurs condamnées dans les cinq Propositions sous le nom de Jansenius, ne sont pas de lui, ni enseignées par aucun de ceux qu'on appelle Jansenistes. Ce pretendu Jansenisme, & quant au nom & quant à la chose, est une supercherie des Jesuites, qui ont affecté de faire grand bruit d'une Secte imaginaire, afin qu'on les prît eux-mêmes pour les defenseurs de la foi orthodoxe.

3o. Enfin l'Eglise est Apostolique par sa Mission. Les Apôtres ont été le canal par lequel J. C. la communique à tous ses Ministres. Tout ce qu'il y a d'Evêques & de Prêtres dans l'Eglise, ont été ordonnés par des Evêques qui avoient reçu d'autres Evêques l'imposition des mains, & ceux-ci des Evêques precedens, en remontant ainsi, par une succession retrograde, jusqu'aux Apôtres. La vraie mission Apostolique ne se trouve que dans l'Eglise Catholique, qui n'a jamais rompu cette succession; & elle s'y perpetuera jusqu'à la fin des siecles, selon la promesse infaillible de Jesus-Christ.

La suite à une autre Feuille.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING, Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12 Juin 1794.

Suite de l'Art. de Pienza.

Ce que nous avons dit dans l'Extrait precedent, peut donner une idée de la premiere partie de l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Chiusi & Pienza, sur les Marques & les Proprietés de l'Eglise. La seconde, dont nous allons nous occuper, n'est pas moins interessante. Elle contient des Avis & Instructions pratiques sur les mêmes objets, qui y sont rappellés, l'un après l'autre, dans une suite de Paragraphes, depuis le 20e jusqu'au 49e & dernier. " Je ne doute point, mes Freres & mes très chers Enfans, dit ce Prelat, que tout ce que je vous ay exposé jusqu'ici ne puisse vous ouvrir un vaste champ de solides & pieuses reflexions, pour votre avantage spirituel & celui des autres. Vous trouverez marqués, dans les lumineux Caracteres de l'Eglise de Dieu, tous les devoirs d'un bon Chretien & d'un digne Ecclesiastique. Que vos soins soient donc, en premier lieu, de mediter souvent sur sa precieuse Unité. " Le Prelat en fait sentir les avantages, l'importance, l'excellence & la perfection, dans les Paragr. 21, 22 & 23. „ L'unité, qui a son principe dans la Chaire de S. Pierre, doit se repandre, pour ainsi-dire, dans tous les grades & tous les ordres de l'Eglise, pour retourner toujours à son centre, où elle se perfectionne & se consomme. Une charité ardente doit attacher les Fideles à leur Curé. Tous les Curés, tous les Ecclesiastiques, & tous les Fideles doivent se tenir etroitement unis à leurs Evêques respectifs, que le S. Esprit a etablis pour gouverner l'Eglise. De cette maniere les Fideles feront, comme dit S. Cyprien, *un peuple uni à son Prêtre, un troupeau attaché à son Pasteur*. . . Les ennemis de l'Eglise sont certainement ceux qui trouvant leur interêt dans les dissensions & les haines, les excitent & les fomentent; qui nourrissant d'injustes soupçons & des defiances à l'egard de leurs Pasteurs, se soustraient à la dependance & au respect qu'ils leur doivent, & secouant le joug de l'autorité de l'Eglise, tâchent de faire dans le Corps de J. C. UNE GRANDE RUPTURE, de déchirer sa robe sans couture, & d'y introduire le schisme. „ On doit reconnoitre ici, à leur veritable portrait, ceux qui ont causé tant de troubles dans l'Eglise, & en dernier lieu dans celles de Toscane, en persuadant aux peuples qu'il n'y a de bons Catholiques, que ceux qui font profession de souscrire à toutes les Bulles & à toutes les pretentions de Rome, & les soulevant par ce moyen contre leurs Pasteurs.

M. Pannilini, après avoir rappellé ces paroles de la Priere de J. C. après la Cene: *Pere Saint, conservez en votre nom ceux que vous m'avez donnés, afin qu'ils soient un, comme nous &c*, ajoute: " Elevons notre esprit, & reconnoissons dans ces divines paroles l'excellence & l'importance de l'unité Chretienne. L'Homme Dieu prie son Pere pour ceux qui devoient croire en lui: & à quelle fin le prie-t-il? *Afin qu'ils soient un*; afin qu'ils conservent cette unité, de la quelle depend tout l'edifice de l'Eglise Catholique, de la quelle depend l'economie de notre salut. . . Il veut que tous ses enfans professent la même foi, les mêmes dogmes, les mêmes saintes maximes de morale: il veut qu'on detruise tous les partis, toutes les opinions, qui, en matiere de Religion, s'ecartent de l'unité de la foi. Il ne veut pas que l'un dise qu'il est à *Cephas*, l'autre qu'il est à *Apollon*, l'autre qu'il est à *Paul*; mais que tous reconnoissent le même Jesus-Christ, parceque Jesus-Christ n'est pas divisé. Il veut que nous nous unissions tous dans les saints temples, avec le même esprit de recueillement & de ferveur, que nous brulions de la même charité, & que prosternés au pied des Autels, nous nous offrions avec lui, comme notre Chef, en holocauste à son Pere eternel. „

Tel est en effet le veritable esprit de la Societé Chretienne, qui est à l'exterieur, comme dans l'interieur, une Societé de freres. Nous remarquerons seulement qu'on abuse quelquefois du texte de S. Paul rapporté par M. Pannilini, en l'appliquant mal à propos aux contestations qui regnent dans l'Eglise sur des points importants de sa croyance, pour se dispenser de prendre parti en faveur des defenseurs de la verité, surtout lorsque ce parti est en butte à de puissans adversaires. Le cas dont parle S. Paul est très different de celui-là. Il ne veut pas que l'on soit exclusivement à Paul, ni à Apollon, ni à Cephas, ni même à Jesus-Christ, parceque le moyen de s'attacher à lui est de s'attacher à tous ses vrais Serviteurs: *Particeps ego sum omnium timentium te.* Jesus-Christ n'est qu'un avec ses fidéles Ministres, & ceux-ci ne sont qu'un entre eux, lors qu'ils prêchent le même Evangile, & travaillent dans le même esprit à l'œuvre du Seigneur, quoique avec des dons & des succès differens: *unicuique sicut Dominus dedit.* Mais S. Paul ne defendoit pas de prendre parti entre lui & les faux Apôtres, qui cherchoient à decrier son ministere dans l'esprit des Fideles, & leur annonçoient un autre Evangile que le sien; & S. Jean defend qu'on ait avec eux aucune liaison, même de civilité & d'amitié: " Si quelqu'un vient à vous, dit-il, & ne vous apporte pas cette doctrine, ne le recevez point dans votre maison, & ne lui dites pas même bon jour: „ *Nec ave ei dixeritis.* Il est neanmoins des cas où on peut prendre parti contre l'erreur en conservant la communion avec les errans: & c'est ce qu'on doit faire à l'egard de ceux que l'Eglise n'a pas encore retranchés de son sein. On est de leur communion, parceque la Communion de l'Eglise ne peut être divisée. On n'est pas de leur parti, parcequ'il n'y a rien de plus opposé que l'erreur & la verité.

La Sainteté est une autre Proprieté de l'Eglise. M. Pannilini dit sur ce sujet des choses très justes & très importantes. " La justice Chretienne, dit-il, quelque pure qu'elle soit, se peut considerer comme composée de deux parties, qui sont le corps & l'esprit. L'assistance au S. Sacrifice, la recitation des prieres, l'assiduité à entendre les predications

& les Catechismes, la veneration des saintes Reliques & des saintes Images, & les autres pratiques exterieures de devotion, qui entrent dans les devoirs d'un bon Chretien, & dont la negligence & le mepris ne feroient que des Chretiens irreligieux, peuvent s'appeller le corps. Mais la sainteté, qui tire son origine de Dieu même, doit avoir un caractere plus elevé & plus etendu: elle doit avoir son ame, qui donne la vie & l'esprit à toutes les actions, qui les ennoblisse, & les eleve au plus grand degré de pureté & de perfection. *Soyez saints*, disoit Dieu aux anciens Hebreux, *comme je suis Saint*. Le Prelat observe que Jesus-Christ, dans le Discours sur la montagne, distingue la justice Chretienne, non seulement de celle des Payens, qui ne connoissant point Dieu, ignoroient sa loi, mais encore de celle des Juifs, qui la connoissoient, mais ne l'accomplissoient qu'à l'exterieur. " C'est par l'amour, dit-il, que notre justice doit surpasser celle des Juifs. . . Tout doit se faire avec un saint recueillement & une pieté interieure. Le cœur, mes Freres & mes chers Enfans, doit crier & se faire entendre à Dieu dans vos prieres, bien plus que la voix. Dites-moi, je vous prie, vous qui êtes appellés par votre saint Ministere à louer Dieu continuellement par la recitation de l'Office Canonique, à quoi vous serviroient vos prieres, si elles n'etoient pas accompagnées d'une sainte ferveur? A quoi vous serviroient celles qui n'auroient pas même les dehors de la decence, & qui seroient recitées precipitamment, & avec un esprit dissipé? „

Il est donc necessaire que la sainteté interieure soit jointe à la sainteté exterieure. C'est un premier caractere de la vraie justice Chretienne, qui la distingue de celle des Juifs. M. Pannilini en remarque un second non moins essentiel; c'est que Jesus-Christ & son divin Esprit en doivent être le principe: en quoi ce Prelat ne fait que suivre S. Paul, qui les marque bien expressément, l'un & l'autre, dans sa celebre Epître aux Romains, dont toute la Theologie, comme S. Augustin l'a remarqué, se reduit proprement à ces deux grandes Questions: *Quid justitia? Unde justitia?* Qu'est-ce que la justice? D'où viennent la justice & le salut? " Les Juifs, dit M. Pannilini en paraphrasant le texte de S. Paul, ignorant la justice par laquelle Dieu nous rend justes, & cherchant à etablir leur propre justice, se croyant justes par eux-mêmes, ne se sont point soumis à la justice de Dieu. Ils ne vouloient pas reconnoitre que leur justice vint de Dieu; mais ils s'en croyoient eux-mêmes les auteurs. Gardons nous d'une erreur si pernicieuse, qui forme ce *levain des Pharisiens*, le quel n'etoit autre chose qu'*impureté* & *orgueil:* „ impureté, parce qu'ils prêchoient une justice exterieure, qui ne reformoit & ne purifioit point le cœur: orgueil, parcequ'ils prêchoient une justice dont la gloire etoit due au libre arbitre, & non à Dieu. D'après ces deux caracteres, qui conviennent egalement à la justice Molinienne & à la justice Pharisaïque, on voit que ce n'est pas sans raison que M. l'Evêque de Chiusi & Pienza avertit ses Ecclesiastiques de se garder du levain des Pharisiens.

Les avis qu'il leur donne touchant la perfection de la justice, ne sont pas moins dignes de son zele & de ses lumieres. Après avoir observé que la justice des Chretiens ne doit pas s'arrêter à certaines limites, mais croître toujours, & que ne pas avancer, ce seroit reculer, il leur dit: " Si tous les Fideles doivent aspirer à une justice qui ait ce caractere, quels doivent être vos efforts, & votre ardeur à vous avancer dans cette carriere, vous, mes Freres & mes chers Enfans, qui êtes appellés d'une maniere particuliere à la sainteté? En qui doivent se verifier plus qu'en vous ces paroles du S. Esprit: *Soyez saints comme votre Pere Celeste est saint: soyez parfaits comme il est parfait?* Une sainteté de Novice, la sainteté même d'un Religieux Profès, n'est pas celle qui convient à votre Ministere. Vous devez vous distinguer au dessus des autres dans l'exercice des vertus, dans le desinteressement, dans la pureté & la chasteté, à la quelle vous vous êtes solemnellement engagés, dans la sobrieté & la moderation en toutes choses. . . L'humilité, qui rapproche Dieu de la creature, & la fait gemir utilement en sa presence, vous est souverainement necessaire: par l'humilité vous recevrez les graces necessaires pour vous & pour les Fideles; & par l'humilité vous meriterez le don de la sainteté. . . qui deviendra en vous toujours plus abondante & plus parfaite. „

" En vertu de l'Onction sainte, dit encore le pieux Prelat, que nos emplois soient tout ce qui a pour objet les divins Mysteres; que les temples du Seigneur soient nos maisons, ses Autels nos asyles, les œuvres de pieté nos occupations ordinaires, les Cantiques de la Psalmodie notre delassement & nos plaisirs les plus delicieux. *Les Prêtres enfans d'Aaron*, disoit Dieu à Moyse, *me sont consacrés: qu'ils soient donc saints, parceque je suis saint, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie. Je les regarde, & ils doivent se regarder eux-mêmes comme des hommes qui m'appartiennent, & qui ne peuvent plus disposer d'eux-mêmes, que pour me glorifier, & servir à mon culte.* Levit. XXI. „ On voit que M. Pannilini s'attache plus à rendre le sens que l'expression litterale des textes qu'il cite.

En parlant de la Catholicité de l'Eglise, il veut que les Ecclesiastiques ayent une foi & une charité universelle, c'est à dire, qui reponde à la signification du mot *Catholique*. Leur foi doit être universelle, premierement parcequ'ils doivent etudier & embrasser toutes les verités de la foi, comme ils doivent les enseigner toutes: en second lieu, parce qu'un zele ardent pour la conservation de toutes les verités doit occuper leur cœur, & leur faire rejetter toutes les maximes fausses que l'Eglise a deja rejettées. C'est un caractere qui nous distingue principalement des Heretiques. Il n'y a point de Secte, ni d'erreur rejettée une fois par l'ancienne Eglise, qui ne soit egalement condamnée par l'Eglise Romaine (ou l'Eglise Catholique), dans le sein de la quelle nous avons le bonheur de vivre.

" Une charité universelle, egale à la sienne, dit M. Pannilini, doit aussi nous enflammer. Si nos prieres doivent quelquefois se faire dans l'enceinte etroite d'une chambre, selon l'enseignement du Sauveur, elles doivent neanmoins embrasser tous les Fideles. Elargissons nos entrailles, & que notre

amour s'etende à tout ordre de personnes. Que le bien de l'Eglise occupe la premiere place dans notre cœur. Presentons des vœux ardens au Très-Haut pour le Souverain Pontife Pie VI, qui la gouverne heureusement, afin que jouissant encore longtems des jours les plus propices & les plus tranquilles, il continue à l'edifier par la parole & par l'exemple; & que chargé de merites & de vertus, il reçoive, avec le troupeau qui lui est confié, la gloire eternelle, pour prix de ses travaux. „ Les bons Papes sont si necessaires à l'Eglise, & malheureusement si rares dans ce tems-ci, qu'on ne sauroit trop prier Dieu de lui en donner qui ressemblent à ce portrait. M. Pannilini exhorte aussi à prier pour les Evêques & pour tous les Princes, mais specialement pour celui qui regne en Toscane, afin que Dieu dirige & sanctifie ses bonnes intentions, qu'il lui conserve l'esprit de justice, de conseil & de force, pour le maintien du bon ordre de l'Etat, & le bonheur de ses Sujets.

L'Apostolicité de l'Eglise fournit au Prelat une ample matiere de sages avis & d'utiles instructions pour son Clergé. " Vous reconnoitrez, dit-il, dans l'Apostolicité de l'Eglise l'obligation etroite, dans la quelle vous êtes tous, d'apprendre avec soin sa doctrine, qui est celle des Apôtres. Elle vous servira de bouclier, pour l'opposer à toutes les erreurs. „ Il s'attache surtout à leur montrer l'usage qu'ils en peuvent & qu'ils en doivent faire, pour confondre l'Incredulité & la fausse Philosophie, qui font de nos jours tant d'efforts pour renverser, s'il etoit possible, l'Eglise de Dieu & la Religion de J. C. " Quand les Apôtres, dit-il commencerent à prêcher l'Evangile, le monde n'etoit il pas couvert des tenebres du Paganisme? N'y avoit-il pas alors des Incredules comme les nôtres, dont les erreurs etoient d'autant plus enracinées qu'elles etoient plus anciennes, & que ceux qui les avoient embrassées & les repandoient, etoient plus puissants? Malgré tout cela, la doctrine Apostolique, tirant sa source de Dieu même, s'est fait partout respecter. „ Elle n'a eu besoin que de se presenter dans sa simplicité, sans employer l'art d'une pompeuse eloquence. On a bientôt reconnu qu'elle n'etoit propre qu'à etablir la paix & le bon ordre dans le monde, par la maniere dont elle prescrit à chacun les devoirs de son etat. " Elle porte partout un caractere de douceur & de benignité. Elle abhorre la fierté, la cruauté, l'independence. Ses principes sont l'amour de Dieu & du prochain. Elle enseigne aux enfans à obeir à leurs parens & à les respecter, aux Serviteurs à être soumis à leurs maitres, aux Sujets à être fideles à leur Souverain, à tous les Chretiens, de quelque condition & etat qu'ils soient, à rendre l'obeissance & le respect à tout l'Ordre Hierarchique, etabli par J. C. pour conduire les Fideles dans la voie du salut, pour les instruire, & pour gouverner l'Eglise de Dieu. „

La nouvelle Philosophie, ajoute M. Pannilini, peut-elle se vanter d'avoir des preceptes aussi saints, aussi conformes aux besoins & à l'etat de l'homme & de la Societé? Il montre la foiblesse de la doctrine des Incredules par un précis très bien fait de leurs differens systêmes, où l'on voit le peu d'accord & l'opposition qui regne entre eux, ensorte que la doctrine de l'un contredit & detruit le plus souvent celle de l'autre. L'Ignorance & la corruption du cœur sont, selon M. Pannilini, les deux causes qui ont produit tant d'egaremens: ce sont elles qui ont fait naître l'Incredulité, qui la fomentent & qui la conservent, en lui attirant tant de Sectateurs. " On se fait, dit-il, une idole de sa raison: on l'invoque, pour decider les questions importantes qui interessent son bonheur. On se forme en consequence des systêmes analogues à ses cupidités, & on en vient à regarder ses vices comme autant d'appanages de la nature, qui demande qu'on les satisfasse. . . . Ah! si la Religion Chretienne etoit mieux connue, & si les Libertins n'avoient pas dans leur parti les passions, leur Philosophie n'auroit peut être pas fait un seul Sectateur. Le malheur est qu'il y a peu de Chretiens qui soient suffisamment instruits des maximes de notre sainte Religion, ou qui cherchent serieusement à s'en instruire. S'il se mettent à quelque lecture, ils ne lisent que des livres qu'on appelle de galanterie & de goût, mais ou qui cachent un poison pernicieux: livres qui sollicitent les passions, livres frivoles & sans solidité, livres impies & sans Religion. Mais pour les saintes Ecritures inspirées de Dieu, & où on apprend la vraie sagesse, ils les negligent absolument, & ils ne connoissent point les ouvrages des Savans qui en developpent le sens profond & mysterieux. Tant d'autres livres de Religion, qui se distinguent par la pureté des principes & par la justesse du discernement, & tout ce qui pourroit les instruire solidement, sont des choses qui leur sont inconnues, ou qu'ils dedaignent. Après une ignorance si marquée, on ne doit pas s'etonner que l'Incredulité fasse tant de progrès, &c. „

Il n'y a pas d'autre remede à un si grand mal, que d'etudier la doctrine Apostolique & de s'y attacher. M Pannilini en fait sentir la necessité surtout pour les Ecclesiastiques. Nous vous exhortons, dit-il, à vous attacher à la doctrine des Apôtres, dont le caractere particulier est de preserver de toutes les erreurs, parcequ'elles ont toutes été detruites & confondues par elle, lorsqu'elle a paru. „ Il cite sur ce sujet ce beau passage de S. Justin, le plus sage des Philosophes de son tems: " O doctrine toute " divine, qui n'est pas destinée à former des Poëtes, " des Philosophes, ni des Orateurs, mais qui, de " mortels, nous fait devenir immortels, qui de la " terre nous eleve jusqu'au Ciel, & nous rend par" ticipans de la nature divine! Voilà ce qui m'a " rempli d'admiration & de ravissement: voilà ce " qui m'a fait renoncer à mes anciennes erreurs, " pour embrasser la doctrine pure & sublime de " l'Evangile. Venez avec moi: apprenez ce que " j'ay appris; & comme j'ay été un tems ce que " vous êtes, ne desesperez pas de devenir un jour " tel que je suis. La parole Evangelique est soutenue " d'une vertu secrete & efficace, qui purifie le cœur, " qui en bannit les affections sensuelles & dereglées. " Elle y fait regner la paix & la lumiere, après " l'avoir delivré du tumulte & des tenebres de ses " passions. „

M. Pannilini exhorte ses Seminaristes à tourner

leur esprit & leur cœur vers cette doctrine; l'etude de la Religion n'ayant jamais été plus necessaire que dans ce tems-ci. " Les Seminaires, dit-il, sont instituès pour cet objet. La priere & l'etude doivent y être l'occupation serieuse des Eleves. Les Apôtres, qui ont fondé l'Eglise, & des quels vient la Mission Ecclesiastique, vous exhortent à l'etude. Jesus-Christ vous destine à instruire les nations, & vous appelle la lumiere du monde. S. Paul, dans la personne de Timothée, vous recommande de vous appliquer *à la lecture, à l'exhortation & à la doctrine*; & S. Pierre fait mention plusieurs fois, dans ses Epitres, de la science & de la connoissance de Dieu. Les faux Prophetes qu'il y avoit alors, & que les Apôtres prevoyoient qu'il y auroit dans tous les tems, leur donnoient assez d'occasion de recommander de s'attacher à la saine doctrine. Les tems ne sont pas devenus meilleurs, pour que nous le fassions avec moins de zele, au milieu d'une si grande varieté d'opinions & d'erreurs. Connoissez donc la necessité de vous fortifier dans cette celeste doctrine, de la chercher & de l'etudier dans les divines Ecritures, dans les Conciles, dans les Constitutions Apostoliques & dans les SS. Peres. „

M. Pannilini leur recommande en même tems le zele & le travail dans l'exercice du Ministere Ecclesiastique: car si la doctrine Apostolique doit être etudiée, elle doit aussi être annoncée, & on ne remplit pas bien ce devoir sans qu'il en coûte de l'application, du travail & de la peine. Le zele pour la maison de Dieu, dont les Apôtres etoient pleins, doit embraser tous les Ministres du Seigneur. Mais il doit être accompagné de prudence & de discernement, pour dispenser à propos la parole de Dieu. " La même doctrine Apostolique qui prescrit aux Ecclesiastiques tant de devoirs, & qui excite si fortement leur zele à instruire, à reprendre, à menacer, leur prescrit en même tems de faire tout avec regle & mesure, c'est à dire avec discretion & prudence. La predication de la verité exige certainement une sainte liberté & du courage, mais non de la temerité & de l'indiscretion. „ Rien de plus sage que ces avis; & ce que le Prelat ajoute pour les developper & les inculquer, n'est pas moins solide & mesuré: mais nous ne pouvons nous y arrêter.

La patience & la douceur sont deux autres vertus non moins necessaires à ceux qui sont chargés du Ministere Apostolique. Le même Apôtre, qui veut qu'on menace les pecheurs, qu'on les reprenne avec dureté, s'il est necessaire, & qu'on insiste jusqu'à l'importunité, veut en même tems qu'on le fasse avec toute sorte de patience & d'instruction. Il ne faut point accabler la foiblesse humaine par une severité excessive. *Le joug du Seigneur est doux.* Voyez, dit S. Chrysostôme, la moderation du celeste Docteur. Il ne dit pas seulement que son Evangile est pesant, ni seulement qu'il est leger; mais il joint l'un avec l'autre, pour nous faire entendre qu'un si bon Maître ne veut pas ni nous exempter de tout poids, ni nous surcharger d'un poids inutile; & que si son autorité veut s'assujettir nos esprits, sa bonté veut en même tems user d'indulgence à l'egard de notre foiblesse.

M. Pannilini tire de la Visibilité de l'Eglise d'autres leçons, qui conviennent egalement à ses Ministres. Ils sont les principaux personnages & les Chefs de cette Societé visible. Ils doivent donc y briller comme des lampes qui eclairent le lieu saint, comme des flambeaux posés sur le chandelier, pour guider les pas des Fideles. Ils doivent les instruire *par l'exemple, autant que par la parole*, selon S. Bernard. Ils doivent les edifier par la gravité & la modestie, par la moderation & le desinteressement, par l'eloignement des affaires seculieres, & par la fuite des divertissemens mondains & dangereux. C'est ce qui fait le sujet des Paragraphes 38, 39 & 40. Les derniers ont rapport à l'Indefectibilité & à l'Infaillibilité de l'Eglise. Le Prelat en prend occasion d'exhorter ses Ministres à eviter la legereté & l'inconstance dans l'accomplissement de leurs devoirs, & dans l'observation des regles Canoniques, à marcher d'un pas ferme & avec perseverance dans la carriere des bonnes œuvres, jusqu'au terme qui doit en être la recompense; enfin à donner l'exemple de l'obeissance & de la soumission, non seulement à l'autorité suprême & infaillible de l'Eglise, mais encore à toute autorité legitime des Superieurs Ecclesiastiques: parce que s'il en est qui en abusent & s'en rendent indignes par leur conduite, l'abus & les vices viennent des hommes, mais l'autorité vient de J. C. Il a voulu qu'on respectât même celle des Ministres de la Synagogue, malgré tous les vices qu'il leur reprochoit. *Les Scribes & les Pharisiens*, disoit-il, *sont assis sur la Chaire de Moyse. Observez donc & faites tout ce qu'ils vous disent; mais ne faites pas ce qu'ils font.* " C'est une chose remarquable, dit M. Pannilini, que Jesus-Christ, en cet endroit, ne parle pas seulement au commun des Juifs, mais aussi à ses propres Disciples. . . Parceque la Synagogue subsistoit encore, & que le tems où ses Disciples devoient être revêtus de l'autorité, n'etoit pas encore venu, il leur prescrit de se soumettre à la Synagogue, quoique composée de Prêtres très reprehensibles dans leur conduite. „ On peut ajouter qu'ils ne l'etoient pas moins dans leur enseignement, comme J. C. le leur reproche en d'autres endroits: mais il ne considere dans celui-ci que leurs mauvaises mœurs. C'etoit de leur *doctrine* qu'il parloit, en disant qu'il falloit se garder du levain des Pharisiens & des Sadduceens. Si donc on ne devoit pas les imiter, quand ils pratiquoient le contraire de ce qu'ils enseignoient conformément à la Loi de Moyse, on ne devoit pas non plus les croire, lorsque leur enseignement & les Decisions de leur Sanhedrin etoient contraires à cette Loi: mais, dans l'un & l'autre cas, on devoit respecter leur Chaire, & on doit, à plus forte raison, respecter celle de S. Pierre dans ses Successeurs.

La suite à une autre Feuille.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19 Juin 1794.

Fin de l'Art. de Pienza.

Comme les devoirs des Ecclesiastiques sont tracés specialement dans les Canons de l'Eglise, M. l'Evêque de Chiusi & Pienza leur represente (§ 41) l'obligation de regler leur conduite sur les SS. Canons, & le respect qu'ils doivent à leur autorité. " Si le malheur des tems, dit-il, si le torrent impetueux des vices fait violence aux plus saintes institutions de l'Eglise, & s'il semble que tout aille en retrogradant, ne croyons pas pour cela que les Canons soient abolis. Ils subsistent aumoins dans leur esprit, qui en fera toujours connoitre l'utilité & la sainteté, s'ils ne subsistent pas universellement dans les œuvres des Fideles. Mais vous, mes Frères & mes chers Fils, qui êtes les Ministres de l'Eglise, & qui en comprenez l'esprit & l'intention, faites les subsister pleinement en vous-mêmes; faites les subsister dans les Fideles confiés à vos soins, autant que les circonstances & la prudence Chretienne le permettent: & en même tems gemissons, & adressons nos prieres au Très-Haut, pour qu'ils reprennent leur vigueur, & soient observés de tous. L'Eglise, cette tendre mere, ne peut pas oublier des loix qui sont l'effet de son amour, & qu'elle a faites pour le bien de ses enfans, pour regler sa discipline, & reprimer les desordres. Si elle se trouve quelquefois obligée de diminuer la rigueur de ses Canons, c'est avec beaucoup de regret qu'elle le fait. Si elle tolere les abus, elle les tolere pour de justes raisons, & seulement pour un tems: elle les tolere pour ne pas arracher le bon grain avec l'ivraie, suivant en cela l'enseignement de son divin Maître & de son Epoux. Ce feroit donc tirer de l'indulgence & de la tolerance de l'Eglise une fausse induction, que de se persuader en consequence que ses loix sont abolies: l'indulgence dont elle use à l'egard de ses loix, & la tolerance de leur violation, montrent aucontraire qu'elle les regarde comme encore subsistantes. "

On voit, par ce beau passage, & par plusieurs autres que nous avons extraits, combien M. Pannilini a à cœur de former son Clergé à la science, à la regularité & à la pieté. Ce Prelat a donné en 1786 une autre Instruction Pastorale *sur plusieurs importantes verités de la Religion, ou sur la saine doctrine*, qui lui a fait beaucoup d'honneur, & qui sera à jamais celebre par les Actes de l'Assemblée des Evêques de la Toscane, tenue à Florence en 1787, où la discussion & la savante apologie qui en furent faites dans divers Ecrits, occupent une place considerable. Nous en avons fait mention, F. du 24 Juillet 1789, ainsi que des desagremens bien peu merités qu'elle lui attira de la part de Rome, malgré la Lettre respectueuse qu'il avoit ecrite au Saint Pere en la lui envoyant. Celle dont nous venons de rendre compte a eu un sort plus heureux. Le Pape lui en a temoigné sa satisfaction; ayant reconnu sansdoute le peu de fondement des preventions qu'on lui avoit inspirées contre lui à l'occasion de la premiere. Aussi M. Pannilini a-t-il eu la plus grande attention de n'y rien mettre, dont les mal intentionnés pussent se servir pour lui susciter une nouvelle querelle. Son exemple apprend à tous ceux qui veulent être bien reçus à Rome, qu'ils peuvent y venir avec l'*or* & l'*encens*, mais qu'ils doivent se garder d'y porter la *myrrhe*. (a)

De Pavie.

M. Joseph *Bertieri*, Augustin, transferé en 1792 de l'Evêché de Côme à celui de Pavie, s'est annoncé au Clergé & au Peuple de son nouveau Diocese, par une Lettre Pastorale Latine, où on retrouve le gout des bons principes, & l'erudition Ecclesiastique, dont il avoit donné des preuves à Vienne, lorsqu'il y professoit la Theologie sous le regne de l'Imperatrice Marie-Therese. Sa brieveté nous permettant de la placer ici en entier, nous croyons qu'on la lira avec plaisir. Mais la translation de M. Bertieri ayant été traversée à Rome par des intrigues, & eprouvé pendant quelques tems des difficultés, nous commencerons par rendre compte de ces faits.

Le Siege de Pavie etoit venu à vaquer dès 1791, apparemment au mois d'Octobre, par la mort de M. *Olivazzi*, agé de plus de 87 ans. Ce Prelat, arrivé à Pavie en 1769, tems où les Jesuites & leur doctrine y etoient encore en grand credit, s'etoit gouverné par leurs conseils, & n'a jamais pu se défaire des prejugés qu'ils lui avoient inspirés. Ce ne fut donc pas par ses soins, que la Faculté de Theolo-

(a) Aromate qui preserve, dit-on, de la corruption, mais d'un goût très amer. Tels sont, au palais delicat de la Cour Romaine, les principes de droit Canonique & autres, qui servent de remede aux abus, & de preservatif contre tant de nouveautés pernicieuses, qui tendent à corrompre la foi & la discipline de l'Eglise.

logie de Pavie acquit successivement les excellens Professeurs, *Natali*, *Zola*, *Tamburini* &c, qui y ont fait connoitre la saine doctrine, & la vraie maniere d'enseigner la Science Ecclesiastique dans toutes ses parties. Trop heureux d'avoir près de lui, dans sa ville Episcopale, des hommes du premier merite, dont les lumieres & les talens lui eussent été si utiles pour le bien de son Diocese, il ne sentit point cet avantage, & se montra toujours bien eloigné de leur donner sa confiance. Ce defaut de concert entre l Evêque & la Faculté de Theologie, & principalement l'opposition qui se faisoit souvent remarquer entre la doctrine de l'un & celle de l'autre, etoient d'autant plus prejudiciables à l'instruction publique, qu'ils fournissoient des pretextes aux ennemis de la saine doctrine, pour rendre suspects les Professeurs. L'Empereur Leopold, frappé de cet inconvenient, ne crut pas pouvoir mieux y remedier qu'en nommant à l'Evêché de Pavie M. Bertieri, Prelat connu pour n'avoir pas d'autre doctrine que celle qui s'enseignoit dans l'Université de Pavie, & d'ailleurs trop bon juge du merite des Professeurs, pour ne pas se porter à favoriser de tout son pouvoir le succès de leurs travaux. Quoique les translations soient en general contraires aux Canons, comme M. Bertieri le remarque lui-même dans sa Lettre Pastorale, on peut dire qu'ils ont été rarement transgressés par des motifs plus louables. Ce Prelat ne pût donc se dispenser d'acquiescer à sa nomination: mais le Pape, prevenu par des delations secretes, refusa d'y donner son agrément, sous pretexte que M. Bertieri avoit approuvé certaines Theses, qu'on pretendoit contenir des sentimens erronés, ou même heretiques. Nous ignorons ce que l'Evêque accusé repondit à ces calomnies; mais on fut qu'elles partoient du sein même du Chapitre de Pavie, au nom du quel un de ses membres avoit ecrit au Pape, pour lui denoncer M. Bertieri, comme heretique Janseniste &c, & lui demander un autre Evêque. Le Chapitre voyant l'intrigue decouverte, desavoua la part qu'il y avoit eue, & rejetta toute la faute sur le Chanoine *Draghi*, qui avoit ecrit la Lettre. Celui-ci voulut bien sacrifier son honneur pour sauver celui de son Corps, & faire le rôle du *Bouc-Emissaire*. Aussi fut-il traité de même. L'Empereur ordonna qu'il fut chassé de ses Etats, comme un brouillon & un calomniateur, & fit saisir les revenus de ses Benefices. On travailla ensuite à faire comprendre au Pape, qu'il ne pouvoit plus decemment donner creance à des delations reconnues pour être l'effet d'un complot odieux, surtout après que l'Empereur avoit puni d'une maniere si eclatante le principal agent de cette manœuvre. On pretend neanmoins, qu'avant de consentir à la translation, Pie VI fit ecrire au Chapitre de Pavie, pour savoir s'il agreeroit pour Evêque M. Bertieri. Peut-être voulut-il fournir à ces Chanoines une occasion de reparer l'outrage qu'ils avoient fait à ce Prelat. Le Chapitre repondit effectivement par une Lettre remplie d'eloges de M. Bertieri. Le Pape donna donc enfin son consentement, & il le donna par ecrit.

Près de quatre mois s'etoient passés à cette negociation. A peine etoit-elle conclue, qu'on apprit la mort de l'Empereur Leopold. La Cour de Rome, cessant alors de la regarder comme finie, proposa au Cardinal *Herzan*, Ministre Plenipotentiaire de la Cour de Vienne, d'en faire rapport au nouveau Souverain, & d'attendre sa decision. Le Ministre repondit avec fermeté, on dit même avec une espece d'indignation, qu'une affaire terminée sous le regne du feu Empereur, l'etoit egalement sous son Successeur, & qu'il etoit fort inutile de demander une nouvelle ratification. Tous les pretextes etant epuisés, le Pape preconisa dans le Consistoire M. Bertieri. Ce Prelat prit possession, le 16 May 1792, du Siege de Pavie, qu'on avoit laissé vacant pendant près de six mois, dans l'unique vue d'en ecarter un bon Evêque.

Pour dedommager le Diocese de Côme de la perte de M. Bertieri, l'Empereur lui avoit donné pour Successeur le P. *Ciani*, autre Augustin, Professeur de Theologie dogmatique dans l'Université de Pise, & connu pour son attachement à la bonne doctrine. Ce choix ne fut pas non plus goûté à Rome. On fit au P. Ciani les mêmes chicanes qu'à M. Bertieri, au sujet de quelques bonnes Theses qu'il avoit fait soutenir à Arezzo, où il avoit fait, par ordre de l'Evêque, des Conferences Ecclesiastiques fort applaudies. Ce Professeur prit le parti de se rendre à Rome pour se justifier. Il dit au Pape qu'il avoit été attaqué sur la pureté de sa doctrine; mais qu'il n'en avoit point enseigné d'autre, que celle qui se trouve dans les ouvrages du P. *Berti* imprimés à Rome. " La doctrine de Berti est bonne, repondit le Pape, & elle peut s'enseigner. " Il lui donna sa Benediction, & le congedia. On pretend que, dans une seconde audience, le Pape dit au P. Ciani, qu'il tenoit pour certain que les Jansenistes avoient ruiné la Religion. Il temoigna aussi être mecontent de l'Evêque de Pavie, parceque, dans sa premiere Lettre Pastorale, il avoit loué les Professeurs de l'Université. Le P. Ciani composa un Memoire, pour repondre aux difficultés qu'on lui avoit faites sur ses Theses. Il le commençoit, dit-on, par ces mots: *Suivant l'oracle du S. Pere, la doctrine de Berti est orthodoxe*, &c. Après avoir remis cette apologie au Cardinal Auditeur du Pape, & au Cardinal Herzan Ministre Imperial, il partit pour aller reprendre à Pise ses fonctions de Professeur. On ne nous a point appris si on lui a rendu justice sur l'orthodoxie de sa doctrine. Mais il paroit que sa nomination à l'Evêché de Côme est

restée sans effet. Le P. *Rovelli*, Dominicain, né à Côme, est celui qui a succedé sur ce Siege à M. Bertieri, au mois de Juin 1793. On le dit fort aimé de ses Diocesains, & très exact à remplir les devoirs de son Ministere. Une Lettre du 1er Fevrier de cette année, portoit qu'il avoit deja fait d'utiles etablissemens ou reglemens pour son Clergé.

Quant à M. Bertieri, il ne se rend pas moins cher à tous ceux qui aiment l'Eglise, par la sagesse de son gouvernement, & par l'union qui regne entre lui & l'Université de Pavie. " Nous avons la consolation, ecrivoit en 1793 un des Professeurs, d'avoir ici M. Bertieri, qui est un bon & savant Evêque. „ Voici la traduction de sa Lettre Pastorale:

" JOSEPH BERTIERI . . . *Evêque de la Sainte Eglise de Pavie, &c: A nos Venerables Freres, & chers Fils en Jesus-Christ, le Chapitre, le Clergé & le Peuple de notre Eglise & Diocese de Pavie, Salut eternel en Notre-Seigneur.*

" Il y avoit à peine deux ans que j'avois été elevé à la dignité Episcopale, pour prendre le soin de l'Eglise de Côme, lorsque le très-sage Empereur Leopold II (dont la mort inopinée vient de nous plonger dans la plus amere douleur) me nomma Evêque de Pavie, par un effet de sa singuliere bonté & clemence, sans merite ni attente de ma part. Je connois la grandeur de ce bienfait, je connois la mediocrité de mes forces, je connois enfin l'ancienne discipline de l'Eglise. Les anciens Canons de Nicée, d'Antioche, de Sardique, de Carthage, & beaucoup d'autres, qui defendent la translation des Evêques d'un Siege à un autre, sont presens à mon esprit. Mais je me rappelle en même temps qu'Eustathe Evêque de Berée fut jugé digne, par les Peres même de Nicée, d'être elevé sur le Siege d'Antioche; que S. Gregoire de Nazianze fut transferé de l'Eglise de Sasime à celle de Constantinople; sans parler des autres exemples rapportés par Socrate. Les Annales même de Pavie font foi que de saints & savans Evêques ont passé, des Eglises de Cremone, de Plaisance, d'Aleria, & autres, à celle de Pavie. Faut-il donc dire que les translations des Evêques ont eté defendues mal à propos par les Peres des SS. Conciles? ou qu'on a eu tort de deroger, dans les cas dont je viens de parler, à ce qui avoit été statué par les Canons? Je ne dirai ni l'un ni l'autre. Les Peres savoient qu'il y avoit de leur tems des Evêques, qui meprisant leur Eglise, comme trop pauvre & trop peu nombreuse, en ambitionnoient une plus grande & plus riche. C'est donc sagement & avec raison, que pour reprimer la cupidité & l'ambition, ils ont decreté que les Evêques ne seroient point transferés d'un Siege à un autre. C'est pourquoi Pelage II avoit raison de dire: *Celui-là ne change point de Siege, qui ne change point d'esprit; c'est à dire, qui ne passe point d'une ville à l'autre par un motif d'avarice, ou pour satisfaire son inclination & se procurer des agremens, mais dont le changement a pour cause la necessité ou l'utilité.*

Les premieres paroles de ce Pape ne me troublent point, n'ayant cherché ni un gain honteux, ni mes propres satisfactions, & n'ayant jamais ambitionné aucune Eglise. J'aimois & j'aime encore à juste titre l'illustre Eglise de Côme. J'y vois en effet, dans l'Eglise Cathedrale & dans les Collegiales, des Chanoines vertueux, savans, exacts à celebrer les louanges divines. J'y vois des Curés eclairés, prudens, & brulans de zele pour la maison de Dieu; un Clergé Seculier & Regulier d'une conduite reglée, occupé du bien public, & appliqué à l'etude, surtout aux etudes Ecclesiastiques; dans la Noblesse, des hommes de merite, pieux, & devoués aux œuvres de charité; enfin un Peuple attentif & docile à la voix de ses Pasteurs. Ce qui m'inquiete & me donne du scrupule, ce sont les dernieres paroles du Pontife, & cette maxime conforme aux saints Canons, *qu'il faut des motifs de necessité ou d'utilité, pour qu'un Evêque soit transferé d'une Eglise à une autre.* Car lorsque je considere en moi-même qui je suis, & en quoi je puis contribuer au bien commun de l'Eglise & des ames, l'intime conviction de ma propre foiblesse, & de ce qui me manque de vertus Pastorales, me fait perdre courage. Cependant le defunt Empereur & Roi, d'immortelle memoire, m'ayant nommé de son propre mouvement à un autre Siege, & Notre Très Saint Pere Pie VI ayant confirmé cette nomination par son autorité, en me degageant des liens qui m'attachoient à mon premier Siege, je ne puis me dispenser d'obeir à la volonté divine, qui se manifeste par un jugement d'un si grand poids. Il ne me reste donc, pour consolation, qu'à mettre toute mon esperance en Dieu & dans le Pere des lumieres, qui donne *le vouloir & le faire, selon son bon plaisir; & qui est puissant pour faire en toutes choses audelà de ce que nous lui demandons, ou de ce que nous pouvons concevoir, selon la vertu par laquelle il opere en nous.*

C'est donc en m'appuiant sur la misericorde divine, que je viens à vous, mes Venerables Freres, & mes très chers Enfans en Jesus-Christ; que je viens à une Eglise si distinguée par son origine, qu'elle est du nombre de celles que Tertullien jugeoit propres à confondre les Heretiques, ayant eu pour premier Chef un homme Apostolique, qui avoit vecu avec les Apôtres; savoir, Saint *Syr*, qui la fonda vers l'an de J. C. quarante six, & en prit un très grand soin, après avoir reçu de S. Pierre l'imposition des mains. Il seroit trop long de faire mention de chacun des Evêques, distingués par leur

fainteté, leur fcience, ou leur fagesfe, qui ont gouverné, dans cette nombreufe fuite de fiecles, l'Eglife de Pavie, & de compter les Canons qui y ont été faits avec beaucoup de fagesfe, dans plufieurs Conciles, pour la reforme des mœurs & le maintien de la difcipline Ecclefiaftique. Elle n'a point perdu de notre tems la celebrité dont elle a joui autrefois. Vous en êtes la preuve, vous Chanoines de cette antique Eglife Cathedrale, & des Eglifes Collegiales, foit de la ville, foit du Diocefe, qui montrez tant de zele pour le culte divin: Vous, Pafteurs vigilans, nos Cooperateurs en Jefus-Chrift, qui par votre affiduité à prêcher la parole de Dieu, & votre follicitude vraiment Paftorale, conduifez dans les fentiers du falut les brebis qui vous font confiées: Vous, membres du Clergé Seculier & Regulier, qui par vos lumieres, vos exemples, votre doctrine, procurez le bien des ames: Vous, chaftes Vierges, Epoufes de Jefus-Chrift, qui occupées jour & nuit de la priere, operez votre falut avec une crainte filiale, & priez pour le bien & la profperité de la Patrie: Vous, Nobles perfonnages de cette ville Royale, qui joignez les vertus Chretiennes à l'eclat de votre naisfance: Vous, très Sages Profesfeurs de cette celebre Univerfité, dont les noms font publiés par la renommée: Vous tous enfin, Chretiens vertueux, pieux & vraiment Catholiques de ce grand Diocefe, qui êtes mes chers Enfans: ce qui fait que je puis à prefent vous appeller ma joie & ma couronne, & que je goûte une grande fatisfaction à me reunir à vous.

Puifque la divine Providence, qui difpofe & conduit les evenemens d'une maniere admirable, m'a etabli votre Pafteur, fouffrez, mes très chers Enfans, qu'en vous adresfant pour la premiere fois la parole, je rappelle à votre fouvenir l'unique chofe qui peut vous conduire au veritable bonheur. Vous ferez certainement heureux; vous jouirez de l'asfemblage de tous les biens, de l'exemption de tous les maux, & vous en jouirez fans fin, fi vous obfervez le premier & le plus grand des commandemens, celui qui nous oblige d'aimer l'Etre fuprême de toute l'affection de notre cœur. Mais celui-là n'a pas pour Dieu l'amour qu'il lui doit, qui ne garde pas fes commandemens avec un cœur humble; car l'humilité, comme le dit S. Chryfoftôme, eft le fondement de la Philofophie Chretienne. Notre Sauveur n'a point cesfé de nous enfeigner cette vertu par fa parole & par fon exemple, lui qui *s'eft humilié en fe rendant obeisfant jufqu'à la mort.* Les Philofophes Payens ne l'ayant point connue, n'ont formé que des difciples vains & orgueilleux. Il n'y a aucun bien qu'elle ne puisfe nous procurer, aucun qui puisfe fe conferver fans elle. C'eft pourquoi, mes très chers Enfans, prenez-la pour guide dans vos penfées, dans vos paroles, dans vos actions, & bâtisfez fur elle l'edifice de la vertu Chretienne.

Un autre precepte des plus importans de la loi Evangelique, eft que nous aimions notre prochain comme nous-mêmes. Or quiconque aime purement & veritablement fon prochain, s'abftient de lui faire aucun mal, ou plutôt il lui fait tout le bien & lui rend tous les fervices qui dependent de lui: d'où il arrive, que les autres etant obligés de faire pour lui ce qu'il fait pour eux, en travaillant dans cette vie au bonheur d'autrui, il procure & asfure en même tems fon propre bonheur.

Cependant, comme les hommes vivent en Société, où il y a toujours des mechans, ils ne peuvent être heureux, s'il n'y a pas dans la Societé des perfonnes, qui veillent fur la paix, l'ordre, les loix & la fureté publique. Les Souverains ont eté etablis de Dieu, pour avoir foin que la vie & les biens de leurs Sujets ne fouffrent aucun dommage. Il eft donc clair qu'on doit non feulement payer les impôts aux Princes, mais encore qu'on doit leur rendre l'honneur, le refpect & l'obeisfance. C'eft aufli ce que les faintes Ecritures commandent, & ce que la Tradition conftante de l'Eglife nous enfeigne. Combien donc ne s'ecartent pas des voies droites de la raifon & du falut, ceux qui abufant de la fimplicité des peuples, font tous leurs efforts pour les retirer de l'obeisfance qu'ils doivent à leurs Souverains legitimes, en leur promettant les richesfes & la liberté! Delà les feditions, les querelles, la licence effrenée, les fraudes, les meurtres. Et plût à Dieu que ces maux eusfent été inconnus à notre fiecle!

Pour vous, mes Freres & mes chers Enfans, je vous exhorte & je vous conjure avec toute l'inftance posfible, de graver profondément dans vos cœurs ces paroles de Theophile, Patriarche d'Antioche, à Autolique: " Honorez le Roi, ou l'Empereur. " Honorez-le, dis-je, en lui demeurant foumis de " bon cœur, & priant pour lui. Car voici ce que " porte la Loi divine: *Mon Fils, honorez Dieu & le Roi, & ne leur refufez jamais l'obeisfance.* " Appliquez vous à faire toute forte de bien; & furtout à *conferver l'unité de l'efprit dans le lien de la paix*, enforte que *vous foyez parfaitement unis dans les mêmes penfées & les mêmes fentimens.* Que Notre-Seigneur Jefus-Chrift daigne, par fa mifericorde, vous accorder cette grace, lui auquel, avec le Pere & le S. Efprit, appartiennent la gloire & l'empire dans les fiecles des fiecles.

Donné à Côme le premier May 1792.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26 Juin 1794.

De Florence.

M. *Martini*, Archevêque de Florence, se distingue parmi les Prelats de l'Italie, par le soin qu'il prend d'instruire & de faire instruire ses Diocesains. Nous avons parlé, il n'y a pas longtems, de sa nouvelle edition des Institutions Catholiques du P. Pouget, en 4 vol. in 4°, dont les deux premiers venoient d'être publiés. Il avoit fait imprimer precedemment ses propres Instructions, savoir, en 1785, des *Instructions morales sur les Sacremens*, & ensuite deux volumes d'*Instructions dogmatiques, historiques & morales sur le Symbole*, qui n'etoient autre chose que les Sermons qu'il avoit prêchés dans son Eglise Cathedrale, pendant les années 1787, 1788 & 1789. Car M. Martini s'est fait un devoir d'annoncer frequemment par lui-même la parole de Dieu à son peuple, pour s'acquitter de ce que le Concile de Trente appelle la principale, mais qui est ordinairement la plus negligée des fonctions des Evêques: *præcipuum Episcoporum munus*. Le Prelat, en adressant ce recueil d'Instructions familieres à *ses Venerables Confreres les Plebans & Curés* de son Diocese, les invitoit à prendre pour modele, dans les leurs, la methode qu'il y avoit suivie, & qui est en effet très bonne.

« Vous savez, leur disoit-il, mes très chers Freres, que dès les premiers jours de notre Ministere, nous ne manquâmes pas d'exciter votre zele, & de vous recommander d'employer tous vos soins, pour que le peuple confié à chacun de vous fut bien & exactement instruit, tant sur les dogmes de la foi, que sur les preceptes de la vie Chretienne. Nous ne manquâmes pas non plus de vous proposer la methode que vous deviez suivre dans l'exposition de cette science du salut, methode que nous avons suivie nous-mêmes dans les Instructions que nous avons coutume de faire tous les Dimanches, pendant la plus grande partie de l'année, dans notre Eglise Metropolitaine. Vous en avez deja un essai dans le livre d'Instructions sur les Sacremens publié en 1785. Depuis ce tems, nous avons eté occupés pendant trois ans à l'explication du Symbole des Apôtres, & nous vous en offrons le premier volume, au quel le second succedera de fort près. Ce travail ne pouvoit pas être court; parceque, pour donner une idée juste & complette de la foi & de notre sainte Religion, il convenoit, il etoit même necessaire d'en retracer l'histoire, depuis la creation du monde & de l'homme jusqu'à Jesus-Christ, c'est à dire, en commençant à ces paroles de l'Ecriture: *Au commencement Dieu crea le Ciel & la Terre*, jusqu'au tems de la nouvelle Eglise Chretienne. Tel est l'ordre que S. Augustin nous apprend à suivre, dans le livre où il a donné des leçons sur ces sortes d'Instructions. Nous nous sommes etendus sur cette importante & precieuse histoire, non autant que nous l'aurions pu, mais autant qu'il nous a paru utile pour l'edification des Fideles: & l'attention suivie avec la quelle nous avons toujours eté ecoutés, nous a persuadés que (graces au Seigneur) notre travail n'a pas eté & ne sera pas sans fruit. Nous avons donc pris en main les Livres Saints, & les Ecritures de l'Ancien Testament, ces livres dont l'Apôtre dit qu'ils ont tous eté ecrits pour notre instruction, & beaucoup plus pour nous, que pour le peuple qui le premier en a reçu le depôt, puisqu'il nous a été donné par Jesus-Christ de penetrer au de là de l'ecorce de la lettre, à la quelle l'Hebreu s'arrêtoit generalement parlant. » Il est vraisemblable que cette Explication du Symbole aura eté suivie de celle des *Commandemens*; mais nous n'en sommes pas encore suffisamment informés.

Notre dessein n'est pas de rendre compte de ces especes de Catecheses de M. Martini, lesquelles sont peu susceptibles d'analyse; mais, pour suivre l'objet dont nous nous sommes deja occupés dans les dernieres Feuilles, nous donnerons un extrait de deux courtes Instructions Pastorales du même Prelat, l'une sur l'*Avent*, donnée au mois de Decembre 1792, & l'autre sur le *Carême* de l'année suivante.

Dans la premiere, adressée au Peuple de la ville de Florence, M. Martini observe que, dès les plus anciens tems de l'Eglise, on a destiné quelques semaines de preparation à la Naissance du Sauveur, les quelles, chez les Orientaux très attachés aux usages de la plus antique discipline, se comptoient, & se comptent encore depuis la Fête de l'Apôtre S. Philippe, celebrée par eux le 14 Novembre. Dans l'Eglise Romaine on employoit à cette preparation un moindre nombre de jours, qui sont ceux qu'on appelle l'Avent, mais en observant durant tout ce tems le jeûne comme en Carême, & cela *suivant l'ancienne regle etablie dans la sainte Eglise Romaine*, comme l'atteste le Pape Nicolas I. « C'est donc une erreur grossiere, dit le Prelat, comme l'a deja remarqué un autre Pontife moderne, que ce qu'on entend dire quelquefois aux hommes du siecle, savoir que l'Avent n'est fait & n'a été institué que pour les Religieux de l'un & l'autre sexe. Si l'Eglise n'oblige pas tout le peuple, comme les Religieux, à la rigueur du jeûne, son intention n'est pas pour cela de les dispenser d'une plus grande application à la priere, à la meditation de la sainte parole de Dieu, & aux œuvres de miseri-

corde, qui sont les moyens par lesquels les Fideles se sont disposés de tout tems à celebrer les Mysteres du Sauveur, & celui specialement qui est le premier & comme le chef de tous les autres. „

Ce dessein de l'Eglise se remarque surtout dans les prieres qui composent ses Offices, dans l'Epître & l'Evangile du premier Dimanche de l'Avent, où elle remet sous les yeux de ses enfans des verités propres à exciter la ferveur des uns, à ranimer la tiedeur & l'indifference des autres, à faire sortir les pecheurs de leur lethargie par la crainte des terribles jugemens de Dieu, dont sont menacés tous ceux qui n'auront pas profité de sa venue. " Ecoutons donc, mes chers Freres, dit M. l'Archevêque de Florence, cette voix de l'Eglise, qui est celle de Dieu même, dont il est ecrit: Si vous entendez aujourd'hui sa voix, n'endurcissez pas vos cœurs... Dans un Pseaume, où il est parlé clairement de ce Sauveur, il est dit qu'il annoncera la paix à ceux qui retournent à leur cœur, c'est à dire, à ceux qui revenus de la seduction des passions, qui les egarent & qui les transportent, rentrent en eux-mêmes pour faire une attention serieuse à l'unique chose importante, qui est le bien de leur ame, & aux moyens de rendre utile & fructueuse pour eux l'admirable bonté & charité de Jesus-Christ, le quel naitroit envain pour nous, si en même tems il ne naissoit pas en nous par son Esprit, & par l'amour des vertus dont il est venu nous donner de si grands exemples. „ M. Martini, pour cooperer, dit-il, de son coté, & autant qu'il est en lui, à ce grand but, ordonne que, pendant les neuf jours qui precedent la Vigile de Noel, on prêche, le matin & le soir, dans autant d'Eglises qu'il sera necessaire pour la commodité de toutes les parties de la ville, la sainte parole de Dieu, cette parole toujours vive & puissante pour penetrer & convertir les cœurs &c. Ce Mandement est daté de Florence le 10 Decembre 1792.

Le Mandement sur le Carême, du 26 Fevrier 1793, n'est pas moins interessant par les solides instructions & les pieuses exhortations qu'il renferme. " Il appartient, dit M. Martini, à la sollicitude de notre Ministere, de vous prevenir sur le retour de ces saints jours, qui, d'après l'institution Apostolique, ont été & seront toujours en honneur & en veneration dans l'Eglise, comme specialement consacrés à la penitence. Ces jours precedent la commemoration solemnelle de la Passion de Jesus-Christ notre Sauveur. Par là l'Eglise, guidée par l'Esprit du Seigneur, nous avertit que, pour celebrer dignement & avec fruit la memoire de Jesus-Christ souffrant & crucifié pour nous, il convient que nous nous fassions à nous-mêmes une croix, par la mortification de notre chair & de nos convoitises. „ La penitence etant essentielle à la vie Chretienne, cette croix n'est pas pour le seul tems du Carême. Le vrai Chretien doit la porter, ou plutôt y être cloué pendant tout le tems de cette vie mortelle. Selon M. Martini, les cloux par lesquels on y est attaché, c'est la crainte de Dieu, cette crainte dont parloit le Psalmiste, lorsqu'il disoit: *Seigneur, percez mes chairs de votre crainte; car je redoute vos jugemens.* " Que tout homme donc, dit-il, apprenne à craindre; qu'il apprenne à être inquiet & plein de sollicitude pour son salut, s'il veut être un jour tranquille & rassuré pour jamais. „ Mais le Prelat est bien eloigné de pretendre que la crainte suffise. " Pour l'ordinaire, dit-il d'après le Concile de Trente, le commencement de la justification de l'homme nait de la crainte des maux eternels. Mais cette crainte diminue à mesure que la charité va croissant, & plus celle-ci s'empare du cœur de l'homme & le penetre, plus la crainte en sort. Cependant si on depose & si on exclut la crainte avant que la charité soit parfaite, l'orgueil, qui detruit, vient en prendre la place, & la charité, qui edifie, ne regne pas. „

Après avoir representé le Carême comme des jours consacrés d'une maniere toute speciale à la penitence, & la necessité de mortifier sa chair en tout tems, pour eviter les terribles chatimens qui doivent frapper les pecheurs impenitens. M. l'Archevêque de Florence termine son Instruction Pastorale en annonçant à ses Diocesains, que le Pape, à sa sollicitation, leur permet de manger de la viande, comme l'année precedente, une fois par jour pendant tout le Carême, à l'exception des quatre premiers jours, des Mercredi, Vendredi & Samedi de chaque Semaine, de la veille de l'Annonciation & de toute la Semaine Sainte, laissant libre l'usage des œufs & du laitage les jours où la viande est defendue. M. Pannilini, Evêque de Chiusi & Pienza, s'est aussi adressé au Pape, pour obtenir la faculté d'accorder la dispense du maigre à ses Diocesains. On est surpris que des Prelats si eclairés croyent avoir besoin pour cela d'une autre autorité que la leur, ou n'osent pas en faire usage, comme ceux de France.

M. Martini avertit son peuple, qu'une *si ample dispense des loix du jeûne sacré* du Carême, n'a pas pour but de refroidir dans les Chretiens la ferveur de la penitence. On ne peut neanmoins se dissimuler qu'elle ne tende très naturellement à produire cet effet, surtout lorsqu'on ne se borne pas à l'accorder rarement, & seulement dans des cas extraordinaires, mais qu'on prend le train d'en faire une coutume, comme on le voit presentement en tant de Dioceses. Les calamités publiques, dont on se fait ordinairement un pretexte pour introduire ou perpetuer cet abus, sont au contraire ce qui devroit y faire renoncer, puisque le moyen d'appaiser la colere de Dieu, qui punit par ces fléaux les pechés & l'impenitence des peuples, seroit

plutôt d'augmenter, que de diminuer toujours la rigueur salutaire & expiatoire de la penitence. Pour montrer combien les anciens Evêques etoient eloignés sur ce point du relâchement de ceux d'aujourd'hui, il suffit de citer le Canon du huitiême Concile de Tolede, de l'an 653, qui prive de la Communion Pascale, comme indigne de celebrer la Resurrection du Seigneur, quiconque auroit osé faire usage de viande pendant le Carême, sans une necessité inevitable, ou une impuissance visible, causée par la maladie ou par l'age: " *Quisquis, absque inevitabili necessitate, absque fragilitatis evidenti languore, seu etiam ætatis impossibilitate, diebus Quadragesimæ usum carnium præsumpserit attentare, non solùm reus erit Resurrectionis Dominicæ, verùm etiam alienus ab ejus diei sancta Communione.*

De Ceneda dans l'Etat de Venise.

Nous avons sous les yeux trois petits Ecrits, publiés en 1790 par M. Pierre Antoine *Zorzi*, alors Evêque de *Ceneda*, dont nous croyons devoir aussi faire mention, pour faire connoître l'attachement à la saine doctrine, la pieté & la sollicitude Pastorale de ce Prelat. Le plus important, qui est en Latin, de 48 pages in 8o, est une *Homélie* prononcée par lui dans son Eglise Cathedrale, le 3e Dimanche après la Pentecôte, jour de la Translation de *S. Titien*, Evêque, & Patron de tout le Diocese. Il paroit que non seulement les Curés de la ville Episcopale, mais ceux des autres Paroisses ont coutume de se rendre ce jour-là à la Cathedrale, pour concourir à la celebration de cette Fête. M. Zorzi devant donc parler en leur presence & leur adresser la parole, a pris pour sujet de son Discours *la Predication de la parole de Dieu*, & pour texte ces paroles de S. Paul: *Non adulterantes verbum Dei &c*; c'est à dire, de la maniere dont il les rapporte: " N'alterez point la parole de Dieu, mais parlez avec sincerité, comme de la part de Dieu & devant Dieu, en Jesus-Christ.„ Il ne s'y propose pas de leur inculquer la necessité de prêcher la parole de Dieu à leurs peuples, ne doutant pas qu'ils n'en soient convaincus, & qu'ils ne remplissent fidelement ce premier devoir des Pasteurs. Mais il leur represente de quelle maniere ils doivent s'en acquitter, dans quelles sources ils doivent puiser la doctrine pure, & comment ils doivent la proposer aux Fideles, pour qu'elle produise des fruits abondans.

Si jamais il a été necessaire de donner à ces objets une application serieuse, c'est, dit-il, surtout de notre tems, où l'Eglise est agitée de tant de troubles, divisée par tant de partis & de disputes sur des points qui interessent la Religion, & où des hommes d'ailleurs Catholiques combattent avec beaucoup de chaleur dans son sein, chacun pour le sentiment qu'il a adopté, sur des questions qui ne sont pas de peu d'importance. Il veut en consequence que ceux qui sont appellés à prêcher la parole de Dieu, recherchent avec soin les moyens de trouver la verité, & que l'ayant trouvée, ils lui rendent temoignage avec courage & perseverance, sans prejudice de la charité & de la paix. C'est surquoi il leur donne d'excellens avis dans toute la suite de ce Discours, qui reunit la sagesse & la discretion à des vues pleines de solidité & de lumiere. On en jugera par l'extrait que nous allons donner de quelques endroits.

" Ce n'est pas, dit M. Zorzi, une chose facile, de reconnoitre toujours & en toutes choses la verité, de maniere qu'on puisse la distinguer exactement des inventions des hommes. Cette recherche demande un esprit tranquille, un cœur droit, une meditation attentive & une grande application. Ce qui augmente encore la difficulté, ce qui rend l'esprit incertain & timide au milieu de tant de nuages & de contestations, c'est qu'il n'y a presque personne qui, en defendant son sentiment, ne le donne pour la propre doctrine de l'Eglise, pour la quelle il se flatte de combattre; quoique souvent ce ne soit autre chose que ses propres opinions & ses prejugés, qu'il presente sous un voile de pieté, qu'il prêche partout & veut faire adopter, comme autant de dogmes de foi aux quels il n'est pas permis de refuser sa croyance, ne craignant pas de decrier, par de fausses & odieuses imputations, les auteurs & partisans du sentiment opposé, comme s'ils attaquoient la Religion même.„

" Dans des tems si critiques, quel moyen nous reste-t-il, mes Freres, pour nous garantir des pieges, nous & nos troupeaux? Par quelle route sure les conduirons-nous aux sources vives & pures de la verité, sans les exposer à être empoisonnés, aux pâturages salutaires où ils puissent trouver la vie?„ Les moyens que leur propose le Prelat, sont de se rappeller les leçons & les avis, que Jesus-Christ & les Apôtres nous ont laissés pour des cas semblables, ceux en particulier de S. Paul à Tite & à Timothée, la prediction qu'ils ont faite des dangers aux quels la foi seroit exposée, dans les derniers tems, de la part des faux Docteurs, & les caracteres aux quels on doit les reconnoitre; enfin cette belle maxime de Vincent de Lerins: *Nous avons deux moyens pour mettre, avec le secours de Dieu, notre foi en sureté: l'un est l'autorité de la Loi divine, & l'autre la tradition de l'Eglise Catholique.*

" Il faut donc, mes Freres, ajoute M. Zorzi, que nous consultions principalement les paroles sacrées & adorables des Ecritures; il faut que la science des Ecritures repose sur nos levres, pour que nous puissions presenter sans tache la Loi divine à nos peuples, qui l'attendent de notre bouche. Il faut que tous nos discours soient assaisonnés de ce

que nous aurons recueilli par la lecture des Saintes Ecritures. Il faut que nous allions à ces sources fecondes, *qui doivent être ouvertes à tout le monde, pour y puiser la sainteté des mœurs & de la doctrine, & se preserver des erreurs qui sont si repandues dans ces tems de corruption.* „

Ces dernieres paroles sont celles du fameux Bref de Pie VI à M. Martini, que M. l'Evêque de Ceneda cite fort à propos. " Ce sont surtout, continue-t-il, les Saints Livres qui doivent nous servir de regle, pour resoudre les difficultés & les questions de Morale, qui se presentent frequemment dans la conduite des ames, qui est *l'art des arts.* Approfondissons les Ecritures, selon le precepte de Jesus-Christ, qui nous y renvoye: *Qu'est-il ecrit dans la Loi? Qu'y lisez vous?* Ne cherchons point la matiere de nos predications ailleurs que dans les Ecritures & la Loi divine. C'est un champ fertile & plein d'excellens fruits. „ Cependant comme l'Ecriture Sainte, à cause de sa profondeur, n'est pas entendue par tout le monde dans le même sens, il est necessaire de *joindre au Canon des Saintes Ecritures le sens que leur donne l'autorité de l'Eglise*, suivant l'expression de Vincent de Lerins; & c'est par une très sage precaution, que le Concile de Trente defend de les expliquer dans un sens contraire à celui qui est adopté par l'Eglise, ou qui ne s'accorderoit pas avec le consentement unanime des SS. Peres.

" C'est pourquoi, mes Freres, dit M. l'Evêque de Ceneda, il ne faut jamais separer des Saintes Ecritures les venerables monumens de la Tradition, qui en contiennent l'interpretation: & il est constant que la vraie doctrine de l'Eglise est venue jusqu'à nous par les mains des Apôtres, & par celles des Pasteurs qui leur ont succedé par une suite non interrompue; par les Definitions des Conciles OEcumeniques sur la foi & les mœurs, qui sont autant d'oracles du S. Esprit; par les Decrets du Siege Apostolique *respectés de toute l'Eglise* [pour les distinguer de plusieurs Decrets Romains qui n'ont pas ce caractere], . . . enfin par les Ouvrages des Saints Peres, où la lumiere brille, & qu'on ne sauroit assez louer, ni trop lire; qui etant les temoins & les defenseurs de la divine Tradition, *ont embrassé ce qu'ils ont trouvé dans l'Eglise, ont enseigné ce qu'ils y avoient appris, ont transmis à leurs enfans ce qu'ils avoient reçu de leurs peres*, ainsi que s'exprime S. Augustin, le plus eminent d'entre eux en sagesse & en autorité, & celui dont l'Eglise Romaine suit & conserve la doctrine, suivant le temoignage du Pape Jean II. „

" Plût à Dieu, dit ensuite le zelé Prelat, que de nouveaux Docteurs n'eussent pas eu l'imprudence de detourner leurs levres de ces sources pures, que Dieu, par un bienfait immortel, a ouvertes à tout le monde; que se fiant trop à eux-mêmes, ils ne se fussent pas *egarés dans leurs pensées*, pour choisir une autre voie, & que par leurs dogmes absurdes, & surtout par leurs commentaires sur la science des Mœurs, ils ne se fussent pas *creusé des Citernes incapables de contenir les eaux*, sinon ces eaux epaisses & bourbeuses, qu'ils presentent à boire aux malheureux peuples, pour la perte des ames! „ Il rapporte les reproches que leur fait sur ce sujet le Pape Alexandre VII, dans son Decret du 24 Septembre 1665, & il ajoute: " C'est par là, & par cette diversité d'opinions & de partis où ils se sont jettés, que l'Eglise a eté attaquée d'une plaie funeste; ensorte que, quoiqu'elle possede *le riche depôt de la verité*, elle gemit neanmoins depuis longtems de voir ses enfans se disputer vivement sur plusieurs points de la doctrine Chretienne, qui ne sont pas de peu de consequence, au grand scandale des Fideles, & surtout des foibles, au grand contentement des Impies & des Incredules, dont les efforts reunis des Catholiques reprimeroient facilement l'audace toujours croissante, mais qui se rejouissent & triomphent de ces divisions, comme d'une victoire remportée sur elle. Comme si toutes les absurdités, les decisions peu sures, & les rêveries que toute sorte de disputeurs ont hazardées, devoient être imputées à l'Eglise, qui jamais ne les approuve, ni ne permet à ses enfans de les suivre librement, quoiqu'elle soit quelquefois obligée de les tolerer; qui jamais ne cesse d'enseigner & de prêcher la verité, quoiqu'elle ne condamne & ne proscrive pas toujours & sur le champ, par un Jugement solemnel, les erreurs qui se reproduisent chaque jour. „

" C'est, dis-je, par ce degoût & ce mepris des Saintes Ecritures & des SS. Peres, que les esprits petulans devenant capables de tout oser, il est né dans le sein l'Eglise, *où la verité reside*, non sans etonnement & douleur de la part de l'Eglise, un nouveau corps de doctrine, qui y a pris peu à peu de l'accroissement & de la consistance, au mepris & au detriment de la doctrine pure & sainte de l'antiquité. C'est ce dont se sont plaint, & ce qu'ont demontré clairement de grands Prelats & des Theologiens de grand merite, aussi distingués par leur pieté que par leur erudition, dans des ouvrages celebres qui ont été publiés dans ces derniers tems. *On meprise*, ont-ils dit avec beaucoup de raison avec S. Basile, *les dogmes des Peres, on aneantit les traditions Apostoliques, & on introduit dans les Eglises les nouvelles inventions des hommes.* „

La suite à une autre Feuille.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 3 Juillet 1794.

Suite de l'Art. de Ceneda.

C'est à l'esprit de nouveauté, & au mepris de la venerable Antiquité, qui se sont introduits dans les Ecoles, que M. l'Evêque de Ceneda attribue cette multitude d'opinions monstrueuses & revoltantes, qu'on a osé appeller probables, mais dont d'honnêtes Philosophes Payens rougiroient. Ce mauvais levain, dit-il, etoit deja si repandu dans le dernier siecle, que ce n'est qu'avec peine que l'Eglise a pu s'en défaire, à la satisfaction de tous les gens de bien, soit par les travaux sans nombre & les combats continuels de ces savans hommes dont la memoire est en benediction, & qui ont rendu à la saine doctrine de si grands services; soit surtout par la vigilance des Souverains Pontifes sur le troupeau du Seigneur, & les justes Censures, par les quelles ils ont maintenu & vengé la discipline de l'Eglise contre ces opinions relâchées, usant en cela de la suprême puisfance dont ils jouissent à juste titre *sur* toute l'Eglise. „ Il seroit plus vrai de dire, *dans* toute l'Eglise, *in universa Ecclesia*, aulieu d'*in universam Ecclesiam*; expression Ultramontaine, favorable à ceux qui font le Pape superieur à l'Eglise universelle, mais qui n'est peut être ici qu'une faute d'impression. Il est juste aussi de supposer que, dans l'intention de M. l'Evêque de Ceneda, les mots de *suprême puissance* doivent s'entendre de la primauté, & non de la souveraineté d'autorité, qui n'appartient qu'au corps de l'Eglise.

" Il n'est pas suprenant, continue le Prelat, qu'après avoir abandonné la voie droite & sure, que les Peres, qui ont été nos guides, nous montrent si clairement, chacun se soit detourné pour suivre sa propre voie, & se soit livré à l'esprit de sophisme, pour tromper les autres, en suivant la tradition des hommes & les principes du siecle, aulieu de suivre Jesus-Christ. . . . Cette envie demesurée de disputer n'a servi qu'à obscurcir & embrouiller les choses qui etoient auparavant les plus claires; ensorte que, comme l'a dit un pieux & savant Prelat (M. Godeau), la Morale a degeneré en Pyrrhonisme, en une science où il n'y a rien de certain, ni de fixe, mais où toutes choses presque semblent dependre de l'imagination & du caprice des hommes. „ Plût à Dieu, ajoute M. Zuzi, qu'on ne pût pas dire la même chose de notre tems des autres parties de la Theologie!

" Il ne manque pas non plus, dit-il encore, de ces esprits ardens, si fortement prevenus en faveur du sentiment qu'ils ont une fois embrassé, qu'ils ne craignent pas de commettre la plus grande injustice envers ceux qui pensent autrement qu'eux, en repandant partout des discours & des Ecrits, dans l'intention de les faire passer pour suspects d'heresie, ou de schisme, dans l'esprit de la multitude ignorante, quoiqu'il ne s'agisse que de choses, sur les quels il est certain que l'Eglise n'a pas porté son jugement, &c.

" Quant à vous, mes Freres, nous vous prions & nous vous conjurons par le nom de Notre Seigneur Jesus-Christ, d'eviter *ces questions absurdes & vuides de science, qui ne sont propres qu'à engendrer de vaines querelles. Ne vous livrez point à des disputes de mots, qui ne serviroient qu'à egarer ceux qui vous ecoutent.* . . Abstenez vous de tout esprit de parti, ayant soin de conserver l'unité de l'esprit par le lien de la paix; afin que vous teniez tous le même langage, & qu'il n'y ait ait point de schisme parmi vous. . . Que personne ne dise: *Je suis à Paul; je suis à Apollon; je suis à Cephas; je suis à Jesus-Christ. Jesus-Christ est-il divisé?* „

Nous avons eu depuis peu occasion de faire remarquer l'abus qu'on fait de ce dernier texte, en lui supposant un sens qui n'est pas celui de l'Apôtre. Nous ne ferons pas ce reproche à M. l'Evêque de Ceneda, qui ne condamne ici, comme S. Paul, que *l'esprit de parti*, le quel est toujours condamnable & dangereux même dans le bon parti; car il ne faut jamais defendre la verité au prejudice de la justice, de la moderation, de la charité qu'on doit à ses freres, & dont on n'est pas dispensé même à l'egard de ses ennemis. Mais il ne s'ensuit pas de là qu'on doive toujours s'abstenir de prendre part aux contestations qui s'elevent dans l'Eglise. Quand la verité y est attaquée par un parti nombreux, & assez puissant pour la mettre en danger, il s'en forme un autre pour la defendre, parceque Dieu ne peut permettre que la verité perisse dans l'Eglise. La sagesse alors ne consiste pas à n'être d'aucun parti, mais à savoir discerner celui au quel on doit s'attacher; sans craindre de partager ses disgraces, ses persecutions, ses anathêmes, ni jusqu'au nom de Secte par le quel on cherche à le décrier, mais qui n'empêche pas que la memoire de ceux qui ont tout sacrifié pour defendre la verité, ne reste en benediction dans l'Eglise. C'est ce que M. l'Evêque de Ceneda a très bien compris, comme on l'a vu plus haut, & comme on va le voir encore par les traits suivants:

" Il est toujours, dit-il, très glorieux de suivre le parti de la verité. Il seroit honteux au contraire, & indigne d'un Chretien, je ne dis pas de la combattre par des efforts inutiles & insensés, ou de feindre & de l'alterer, de maniere qu'elle pût être facilement confondue avec l'erreur; mais même de se montrer indifferent & sans activité pour la defendre, de se laisser entrainer par la crainte, ou par l'esperance, à dissimuler adroitement, ou à l'abandonner lâchement, lorsqu'il est tems & qu'il devient necessaire de parler en sa faveur. " Car

" (selon S. Augustin) on ne trahit pas seulement " la verité en proferant le mensonge, mais aussi en " ne la confessant pas lorsqu'il le faut. „ Et (selon S. Greg. le Grand) " quand c'est de la verité que " nait le scandale, il vaut encore mieux souffrir " que le scandale arrive, que d'abandonner la veri- " té. „ Seulement, mes Freres, ne nous detournons ni à droite, ni à gauche; & temperant avec sagesse, selon les circonstances, par toutes les prevenances de la charité & de la douceur Pastorale, la salutaire severité de la doctrine Evangelique, qui n'est incommode & odieuse qu'aux passions des hommes, attachons nous au fidele enseignement de la divine parole, afin que nous soyons capables d'exhorter selon la saine doctrine, & de reprendre ceux qui la contredisent. Que nos paroles soient saines & irreprehensibles, afin que nos adversaires rougissent, n'ayant aucun mal à dire de nous, à moins qu'ils ne veuillent nous calomnier gratuitement. Mais alors nous serons heureux, si c'est pour cela que les hommes nous maudissent & nous persecutent. „

M. Zorzi rappelle à ses Cooperateurs l'avertissement donné par S. Jean, de ne pas croire à tout esprit, mais d'eprouver les esprits, pour s'assurer s'ils sont de Dieu. Il veut que, dans cette foule de livres, dont on est, pour ainsi dire, accablé, ils distinguent ceux qu'ils doivent preferer à tous les autres, & dont ils doivent faire leurs delices. De ce nombre sont les Auteurs connus, dit-il, pour avoir suivi cette voie royale & très sure, que nous ne vous avons pas seulement indiquée, mais que nous avons en quelque sorte tracée sous vos pas; ceux que ni l'esprit de parti, ni la haine, ni la faveur, ni la vaine gloire, ni un interêt honteux n'ont point engagés à ecrire; ceux enfin, qui joignant à une maniere de raisonner grave & solide, l'amour droit & incorruptible de la verité, de la justice, de la Religion, de la paix, un zele reglé par la prudence & par la douceur, se distinguent par un attachement ferme & sans bornes à l'autorité de l'Eglise, & par un sincere respect envers le S. Siege Apostolique. " Cependant, ajoute-t-il, au milieu de tant de troubles & d'incertitudes qu'occasionnent les disputes, ne jugez pas selon les apparences, mais portez un jugement juste. Ou plutôt, lorsqu'il s'agit des intentions cachées des hommes, & de la plus importante des causes, qui est celle de la foi, ne jugez point du tout, en prevenant, par votre jugement privé, le tems où le Seigneur doit venir pour eclairer ce qu'il y a de caché dans les tenebres, & manifester les pensées des cœurs (1 Cor. IV). Jugez de ce que vous voyez, & laissez à Dieu ce que vous ne voyez pas (S. Aug. Serm. 49). . . Que vos discours soient toujours assaisonnés du sel de la discretion, afin que vous conduisant avec sagesse, vous sachiez comment vous devez repondre à un chacun (Col. IV. 6). „

Le Prelat les exhorte à demander cette sagesse au Pere des lumieres, & en même tems à ne point manquer de s'appliquer à la meditation des choses saintes & à la lecture, autant que les soins journaliers du gouvernement des ames le leur permettront: de peur, dit-il, que si nous nous laissons surprendre par le sommeil de l'ignorance ou de l'indolence, l'homme ennemi ne vienne semer l'ivraie dans le champ du Seigneur, dont la culture & la garde nous sont confiées, & ne cause la perte des ames. Mais comme la science enfle, & que la charité edifie, il leur rappelle, par ce beau passage de S. Augustin (Ep. 55, n. 39), l'usage qu'ils doivent faire de la science. " Il faut, dit ce Pere, se servir de la science comme d'un instrument, pour elever l'edifice de la charité, qui doit demeurer eternellement, même lorsque la science sera detruite. Employée pour cette fin de la charité, elle est très utile; mais par elle même & sans rapport à une telle fin, il est prouvé qu'elle est non seulement inutile, mais encore pernicieuse. „ M. l'Evêque de Ceneda termine cette excellente Homelie, en faisant des vœux pour la paix de l'Eglise, & en priant Dieu d'eloigner de son sein la plaie intestine de la discorde, qui s'y repand de toutes parts.

Les deux autres pieces dont il nous reste à rendre compte, sont en Italien. C'est 1o encore une Homelie du même Prelat, & 2o une petite Lettre Pastorale, qu'il adresse à une Communauté de Religieuses de la ville de *Conegliano* de son Diocese, en leur presentant la Regle de S. Augustin & les Constitutions de S. Dominique, à l'observation des quelles elles venoient de s'engager par des vœux solemnels. Ces pieuses Filles, à la conduite des quelles M. l'Evêque de Ceneda donne les plus grands eloges, formoient depuis longtems une Communauté du Tiers-Ordre de la Penitence de S. Dominique, gardant volontairement la cloture, à la quelle elles n'etoient pas obligées, & pratiquant tous les exercices d'une vie retirée & mortifiée, avec une edification & une ferveur qui ne s'etoient point dementies. Ayant desiré de se consacrer plus parfaitement à Dieu par les vœux publics de Religion, & l'engagement à la cloture perpetuelle, leur Evêque ne crut pas devoir s'opposer à leur dessein, après une epreuve de regularité si longue & si soutenue. Le Pape y consentit egalement par un Bref; & le Souverain y ayant donné son agrément, le Prelat les admit à la Profession solemnelle le 24 Aout 1790.

Ce fut en cette occasion qu'il prononça devant tout le peuple l'Homelie dont nous venons de parler. Il la commence par des louanges & des benedictions au Pere des lumieres, de qui vient toute grace excellente & tout don parfait, de ce que, dans un tems où l'Eglise a la douleur amere de voir la pieté de ses enfans si relachée & si refroidie, la foi presque eteinte dans leurs cœurs, il ne cesse pas neanmoins de ressusciter & de reproduire dans son sein les exemples & les vertus des premiers & des plus heureux jours de sa jeunesse. " Ce chœur choisi, dit il, de pieuses & innocentes Vierges, ce petit troupeau, d'autant plus cher au Pere Celeste, qui en fait ses delices, qui le comble de ses plus

precieuses faveurs, qui lui promet & lui assure son Royaume immortel: voilà le spectacle que vous avez sous les yeux, spectacle de pieté & de religion, bien digne de l'admiration non seulement des hommes, mais des Anges. . . . Ces saintes Vierges ont edifié votre ville, pendant une longue suite d'années jusqu'à cet heureux moment, par l'exemple des plus belles & des plus excellentes vertus Chretiennes & Religieuses, par une vie & des mœurs toujours pures & irreprochables, toujours accompagnées de la mortification & de la penitence, telles que la prescrit l'austere Institut qu'elles ont en tout tems observé parfaitement, quoique toujours librement. „ Le Prelat en prend à temoin tous les habitans de Conegliano, dont la foule etoit nombreuse à cette ceremonie; après quoi il ajoute: " On voit par-là combien se trompent ceux, qui portant, sur le sort & l'etat de ces heureuses Vierges, un jugement temeraire, & fondé sur de faux principes, affectent de les considerer & de les plaindre, par une compassion irreligieuse, ou certainement indiscrete, comme etant cruelles envers elles-mêmes, comme des victimes volontaires de la legereté & du caprice, plutôt que de la raison & d'une pieté solide & eclairée, comme accablées sous le joug d'une très dure servitude; tandis que veritablement, plus maitresses d'elles-mêmes que ne le sont les femmes du siecle, elles jouisent d'une douce & tranquille liberté d'esprit & de cœur, qui est comme un essai & un gage anticipé de cette liberté pleine & absolue, dont elles se promettent la jouissance dans la celeste patrie, vers la quelle elles soupirent continuellement avec des transports & des desirs enflammés. Et c'est-là justement cette part privilegiée & precieuse de Marie, que la Sagesse incarnée a mise si fort au dessus de celle de Marthe, toujours occupée, toujours divisée & troublée sans aucun repos, par la multiplicité & la varieté des sollicitudes terrestres. „

M. l'Evêque de Ceneda fait remarquer à ses auditeurs, combien doit leur être precieux un Institut de Vierges Chretiennes, qui unissant les soins de Marthe à la contemplation de Marie, leur sont utiles par les services de charité qu'elles rendent au prochain, en même tems qu'elles attirent sur eux la protection & la benediction divine par des prieres continuelles. " La foi, dit-il, ne nous enseigne-t-elle pas, que la priere fervente & perseverante du Juste a tant de pouvoir auprès du trône de Dieu, que, suivant le temoignage infaillible des Livres Saints, un seul homme cher & agreable à Dieu a suffi plus d'une fois pour detourner sa colere, prête à exterminer un peuple entier de prevaricateurs? „ Il felicite la ville de Conegliano, de renfermer dans son enceinte un bon nombre de ces edifiantes Societés Religieuses, de l'un & de l'autre sexe, où l'austere observance de leur Institut s'est maintenue dans sa vigueur, & qui sont autant d'asyles fortunés d'innocence & de vertu, autant d'Ecoles de penitence & de mortification Chretienne, bien plus propres à defendre leurs murs, & à y faire regner la paix & la sureté, que les rochers escarpés & les citadelles les plus fortes; s'il est vrai qu'en vain les hommes veillent à la garde de leurs villes, si Dieu ne se charge de les garder & de les defendre lui-même par son bras tout-puissant.

Mais il ne veut pas qu'ils se bornent à une admiration sterile de ces exemples de pieté & de ferveur. " Aimez, dit-il, à imiter ce que vous aimez à louer: *Imitari non pigeat, quod celebrare delectat.* Qu'on ne m'objecte pas que la vertu & la sainte entreprise de ces Vierges n'est pas pour vous un exemple propre à être imité. . . Je sais, mes chers Freres, que les conditions & les etats sont differens dans le Christianisme. . . Mais il n'est pas douteux, qu'avec cette grande disparité d'offices, de devoirs, de conditions, dont les unes sont plus elevées & plus parfaites que les autres, il n'y a qu'un seul & même esprit dont nous devons tous être animés, une seule fin à la quelle nous devons tous tendre, quoique par differens moyens, selon la diversité des vocations, une seule loi suprême, proposée & prescrite indifferemment à tous, comme la regle à la quelle nous devons conformer nos actions & nos mœurs; un seul Dieu enfin, une seule foi, un seul batême &c. „

" Bannissons donc, poursuit-il, cette erreur pernicieuse, trop enracinée dans le sein de l'Eglise, qui seduit malheureusement tant d'ames, & les entraine à une ruine irreparable; savoir, que le detachement & le mepris des choses terrestres quant à la disposition du cœur, l'eloignement & la fuite des plaisirs dangereux des sens, l'humilité sincere, la douceur, l'abnegation de soi-même & de ses passions, l'esprit de priere, de mortification, de penitence, sont des vertus tellement propres aux personnes consacrées à Dieu, qu'elles doivent être releguées dans les Cloîtres & les Solitudes, & n'en point sortir. Comme si ces vertus ne pouvoient aussi être pratiquées, autant qu'il convient à chacun, dans l'exercice des emplois de la Societé civile, par les simples Fideles qui vivent dans le Siecle, & qui veulent être en effet, & non pas seulement de nom & par la profession exterieure, disciples du Redempteur, ses imitateurs & ses sectateurs, pour participer à ses merites & à sa gloire. „

M. Zorzi fait remarquer qu'il ne parle pas ici de ces conseils Evangeliques, de ces maximes d'une perfection plus sublime, à la pratique des quelles les Religieux se vouent par un libre choix: engagement qu'on ne doit jamais prendre qu'avec la reflexion la plus serieuse & la plus mure, ni sans la vocation la plus decidée, & une grace tout à fait speciale. " Je parle, dit-il, de la pratique de ces devoirs qui constituent le fond & la substance, pour ainsi-dire, de la vie Chretienne, qui sont intimement liés avec les obligations contractées avec Dieu par chaque Fidele depuis le moment de son batême, avec ses renoncemens solemnels & reiterés au Demon & à ses œuvres, au Monde & à ses pompes & ses vanités, à la chair, & à ses aiguillons & ses attraits. . . Et qu'est autre chose, dans

la verité, la vie que menent les Religieux les plus reglés & les plus fervens, qu'un exercice non interrompu du parfait accomplissement de l'Evangile, qui appartient à tout le monde, & est recommandé à tous egalement? Qu'est-ce autre chose, si non une imitation plus attentive & plus exacte de la conduite & des mœurs très saintes des premiers Disciples de Jesus-Christ, dont les Livres Saints nous font une peinture si admirable & si touchante, mais en même tems si propre à nous humilier & à nous confondre; quoiqu'ils vecussent la plupart dans le monde, engagés dans les emplois & toutes les relations du commerce de la vie civile? „

Selon M. Zorzi, ces vertus, qui etoient d'abord familieres & communes à tous les Chretiens, se sont refugiées dans les deserts & les Monasteres, pour y trouver un asyle sûr contre la contagion du siecle, lorsque la charité a commencé à se refroidir, & la discipline primitive à tomber en decadence. Ce fût alors qu'on vît la Palestine, la Nitrie, & les contrées sauvages de la Thebaïde, s'illustrer par l'eclat des plus surprenantes vertus; ensorte que depuis les victoires des Martyrs, l'Eglise ne compte pas dans ses fastes d'epoques plus glorieuses, ni plus consolantes, que celles qui lui retracent l'histoire de cette multitude presque infinie d'Anachoretes & de saints Cenobites, aux eloges desquels les Peres & les Ecrivains les plus illustres ont consacré leur eloquence & leurs plumes immortelles. M. l'Evêque de Ceneda convient que les Instituts Religieux ont été sujets, comme tous les etablissemens humains, aux affoiblissemens & aux changemens, qui sont une suite inevitable de l'ecoulement des années & des siecles. Mais il croit, malgré cela, que le fond & l'esprit de ces Institutions ne s'est pas tellement alteré, que par la sainteté de leur fin & de leur destination, elles ne soient encore très utiles à l'Eglise, & consequemment dignes de notre veneration & de notre approbation. “ Les maisons Religieuses bien reglées repandent encore, dit-il, la bonne odeur de Jesus-Christ, & leur exemple fait une douce impression sur les Chretiens tiedes & relâchés, pour les porter à pratiquer plus fidelement l'Evangile. Il semble qu'au milieu de la depravation presque universelle des mœurs, il ne reste plus que les Cloîtres, où l'esprit & la vigueur de la premiere pratique du Christianisme se maintiennent, & où l'on puisse trouver des exemples & des modeles de ces vertus, dont il s'en faut peu que le nom même ne soit oublié des personnes du siecle, qui en suivent les maximes corrompues & les coutumes pernicieuses, si etrangeres & si contraires à l'Evangile. „ On voit, par ce temoignage d'un Prelat eclairé, dont la sincerité ne peut être suspecte, que l'esprit de relachement & de dissipation n'est du moins pas si general parmi les maisons Religieuses d'Italie, qu'il l'etoit parmi celles de France, où les persecutions exercées à l'occasion du Jansenisme & de la Bulle *Unigenitus*, avoient porté les coups les plus funestes à la pieté, à la science & à la regularité.

Dans la Lettre Pastorale (de 6 pag. in 4o) adressée aux mêmes Religieuses, c'est à dire, *aux Reverendes Meres du Corps du Seigneur* (ou du S. Sacrement) de Conegliano, M. Zorzi leur explique en peu de mots l'esprit de la Regle de S. Augustin, qu'elles venoient de faire profession de suivre: “ Regle toute fondée sur la charité, qui est le lien de la perfection, Regle pleine d'une sagesse celeste & d'une merveilleuse discretion, & dont il suffit, pour en faire le plus magnifique eloge, de rappeller le nom de son Auteur, nom venerable & cher à toute l'Eglise. „ Le Prelat y joint les *Constitutions* publiées en Italien par le P. *Cloche* General des Dominicains, pour l'usage des Maisons de son Ordre. Il leur donne, à cette occasion, des avis paternels, dont la sagesse est bien opposée à ce faux goût de spiritualité & de devotion minutieuse, dont on n'entretient que trop souvent les Religieuses; & qui ne sert qu'à faire meconnoitre le veritable esprit de l'Evangile, aux personnes que leur etat appelle à s'en penetrer & à le pratiquer plus parfaitement que les autres. Nous n'en citerons, pour exemple, que ce seul passage:

“ En accomplissant, dit-il, mes cheres Filles, avec fidelité & ponctualité le materiel & la lettre de ces Constitutions, que votre cœur se determine toujours, & fasse toutes choses par le noble & pur motif de la charité, qui seule peut donner du prix aux exercices exterieurs. . . Loin de vous par-consequent cette disposition basse & servile, indigne des enfans de Dieu, & de celles qui portent le titre de ses Epouses & de ses bien aimées, par laquelle on s'attache tellement, comme les Juifs charnels, aux pratiques exterieures & aux observances de la Loi, qu'on y met cette confiance qui ne doit être mise qu'en Dieu & dans sa grace, & qu'on leur attribue un merite & une valeur, qui ne peuvent venir que de l'esprit de charité qui les anime. Loin de vous encore ces peines d'esprit, ces scrupules, qui doivent être bannis d'un cœur que la charité dilate, & qui ne s'arrête point dans sa course par des difficultés & des dangers, qui souvent n'existent pas, ou que l'ardeur de la charité rend legers & faciles à surmonter. Que cette divine vertu regne dans votre cœur, & l'Esprit du Seigneur y regnera avec elle, cet Esprit dont la compagne inseparable est cette sainte liberté propre aux enfans d'adoption & de grace, & qui fait observer la loi de maniere, que plus on l'aime & on en espere la recompense, moins on en craint le chatiment; craignant Dieu de cette crainte chaste & filiale, qui dure dans tous les siecles. „

M. Zorzi, Clerc-Regulier de la Congregation des *Somasques*, a été fait Evêque de Ceneda en 1786. Son merite l'a fait nommer en 1792, par le Senat de Venise, au Siege Archiepiscopal d'*Udine*, Capitale du *Frioul*, qu'il occupe actuellement.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 10 Juillet 1794.

De Pistoie.

I. M. *Falchi Picchinesi*, Evêque actuel de Pistoie & Prato, a succedé, comme on sait, dans ce Siege à M. Scipion de Ricci. Nous avons rendu compte (F. du 25 Juin 1792) de sa premiere Lettre Pastorale à son Troupeau, ecrite de Rome, où il venoit d'être sacré, au mois de Decembre 1791. Ce Prelat en publia, l'année suivante, une seconde datée du 12 Mai, dont nous n'avons pas encore parlé. On y voit par quels moyens il pretendoit faire regner dans son Diocese cette paix & cette concorde, qu'il temoignoit dans la premiere avoir tant à cœur d'y retablir. C'est à ses Curés qu'il adresse cette seconde Lettre Pastorale, quoique le titre ne l'exprime pas, a ceux qui, " par la disposition divine, lui ont eté associés dans le difficile & laborieux emploi, de gouverner & de paître cette portion du Troupeau Ecclesiastique, que le Seigneur a confiée à ses soins. „ Il regarde comme un de ses premiers & de ses plus importans devoirs, de reveiller leur zele, pour qu'ils cooperent avec lui à remplir ce Ministere avec edification & avec fruit. " Voilà, dit-il, mes Freres, l'unique & veritable but au quel doivent tendre toutes nos pensées & tous nos travaux, l'edification & l'avantage spirituel du Troupeau.

Deux moyens paroissent au Prelat les plus efficaces pour atteindre ce but, savoir l'unité des sentimens du cœur, & l'uniformité des pratiques exterieures EN TOUT *ce qui regarde notre sainte Religion Catholique.* Il n'employe pas le raisonnement, ni de longs discours, pour les en convaincre. Il croit qu'il suffit de leur rappeller qu'ils ont eux-mêmes demandé à Dieu, dans la solemnité de Pâques, en empruntant l'esprit & le langage de l'Eglise, cette salutaire unité interieure & exterieure, par cette Priere: *Da ut renatis fonte Baptismatis una sit fides mentium, & pietas actionum.* " Donnez, Seigneur, à ceux qui ont été regenerés par les eaux du Batême, d'avoir la même foi dans l'esprit, & la même pieté dans les actions. „ Il leur fait observer que cette double unité est l'heritage que Jesus-Christ nous a laissé par testament en mourant, & qu'il avoit en vue lorsqu'il disoit à son Pere: *Pere Saint, conservez en votre nom ceux que vous m'avez donnés, afin qu'ils soient un comme nous. . . . afin qu'ils soient tous un, qu'ils soient un en nous, comme vous, mon Pere, êtes en moi, & moi en vous* (S. Jean, XXVII, 11 & 21). Enfin c'est cette même unité interieure & exterieure, que S. Paul recommandoit tant aux nouveaux Chretiens, voulant qu'ils *honorassent Dieu d'un même esprit & d'une même bouche* (Rom. XV. 6).

M. Falchi, comme on voit, met toujours sur la même ligne l'unité interieure & l'unité exterieure, mais ne fait pas remarquer combien l'une est plus précieuse & plus essentielle que l'autre. Sans examiner le rapport que peuvent avoir ces textes à l'unité exterieure, ou aux liens qui doivent unir exterieurement tous les Fideles dans la même Communion, on peut du moins demander s'ils sont des preuves bien *suffisantes* de cette uniformité qu'il exige, en tout ce qui concerne notre sainte Religion Catholique. Il est même difficile de concevoir comment l'unité exterieure se trouve exprimée dans la Priere de la solemnité de Pâques. Avoir la même foi dans l'esprit, c'est avoir la même persuasion des verités de la foi. Avoir la même pieté dans les actions, c'est faire ses actions avec les mêmes sentimens de pieté. Il n'y a rien là que de spirituel, ni qui ne se rapporte à l'unité interieure. M. Falchi auroit-il confondu la *pieté des actions* avec les *actions de pieté*, qui sont en effet quelque chose d'exterieur, mais une chose qui differe autant de la premiere, que l'ecorce de la seve, & le corps de l'esprit? L'Eglise sait que ces deux choses doivent être reunies: mais infiniment plus occupée de l'esprit qui vivifie, que de la lettre qui tue, les pratiques exterieures sont ordinairement l'objet au quel elle pense le moins dans ses prieres, surtout dans celles qu'elle nous fait reciter aux grandes fêtes de Pâques & de la Pentecôte. Elle ne demande certainement pas à Dieu, dans celle dont il s'agit, que tous les Chretiens fassent uniformément les mêmes actions de pieté, ce qui souvent ne se pourroit pas, ou ne conviendroit pas: mais ce qu'elle demande, c'est que toutes leurs actions, quelles qu'elles soient, se fassent avec le même esprit de pieté & dans la même union des cœurs; parceque, si les coutumes & les pratiques religieuses sont sujettes à varier en plusieurs points, selon les tems & les lieux, les personnes & les circonstances, l'esprit avec le quel elles doivent être observées, est toujours le même, & ne varie pas.

Il semble à M. Falchi que les Pasteurs n'ont pas de meilleur moyen, pour procurer l'edification & le bien spirituel des peuples, que cette exacte uniformité dans toutes les pratiques de la Religion. Si cela etoit, le Ministere de l'ancienne Loi eut été plus que tout autre un ministere de vie, & non un ministere de mort, un ministere de salut, & non un ministere de condamnation, comme l'appelle S. Paul: car il n'y eut jamais d'uniformité plus rigoureuse que celle que prescrivoit le Culte Judaïque, pour toutes les ceremonies & les pratiques de ce Culte. Ce Prelat voudroit-il donc nous ramener à l'ancienne Alliance; à ce joug que ni nous, ni nos peres, disoit S. Pierre, n'avons pu porter; à cet esprit de servitude si contraire à la liberté des enfans de Dieu, à la quelle S. Paul dit que nous avons eté appellés?

M. Falchi n'allegue pas d'autres preuves, que celles qu'on vient de voir, en faveur de son systême de l'uniformité. Le croyant suffisamment etabli, il se hâte d'en tirer les consequences pratiques. " Si donc, dit-il, l'edification & l'avantage spirituel du Troupeau doivent être l'objet de nos sollicitudes & de nos travaux; si on ne peut obtenir ce but que par l'unité, tant exterieure qu'interieure; combien

ne se rendroit pas coupable un Ministre Ecclesiastique, ou un Pasteur, qui, pour suivre son propre esprit, ou pour quelque interêt secondaire, ne se feroit aucune peine d'alterer ou de rompre cette unité si necessaire? . . Dieu veuille, mes Freres, qu'il ne se trouve pas parmi vous un seul de ces infortunés Pasteurs, comme nous voulons l'esperer, & comme nous en conjurons le Dieu d'unité & de paix par des prieres continuelles! Cependant, pour ôter entierement de l'esprit des peuples jusqu'au moindre doute sur ce sujet, & vous delivrer en même tems de toute occasion d'en donner, même involontairement, quelque demonstration apparente, ECOUTEZ QUELS SONT NOS SENTIMENS, tant sur l'unité interieure, que sur l'exterieure, & ce qu'en consequence NOUS ENTENDONS EXIGER ABSOLUMENT & indistinctement de vous tous. „

On a remarqué qu'un pareil langage dans la bouche d'un Evêque, sentoit beaucoup trop l'esprit de domination. Les Curés du Diocese de Pistoie n'etoient point accoutumés à voir prendre ce ton imperieux à leur digne Prelat M. Scipion de Ricci. " A Dieu ne plaise, leur disoit-il dans sa Lettre Pastorale pour la convocation de son Synode, que parceque je me vois revêtu de la plenitude du pouvoir Sacerdotal, . . . je veuille m'arroger sur vous un esprit de domination, & vous inviter à la celebration de notre premier Synode, pour vous obliger à jurer sur mes paroles, & à souscrire aveuglément aux decisions & aux ordonnances Episcopales! Je sais que l'orgueilleux veut être seul. . . Je sais que le Sage nous enseigne que le salut se trouve où les conseils sont en grand nombre. Je sais enfin que la puissance de l'Eglise n'est point une puissance Seculiere, . . . & que le regne que Jesus-Christ a etabli parmi nous, n'est point une Monarchie, ni un Despotisme. „ Si M. Falchi veut sincerement entretenir la paix & l'union parmi son Clergé, il y reussira beaucoup mieux en imitant ces humbles sentimens de son Predecesseur, & en substituant, comme lui, au commandement absolu le langage de la raison & de la persuasion, si propre à inspirer la confiance & à gagner les cœurs.

Il explique d'abord *ses sentimens* sur ce qui regarde l'unité interieure, & on doit convenir qu'il avance sur cela de bonnes maximes. " Si la foi, dit-il, demande une parfaite unité sur tous les articles deja declarés & decidés comme de foi, la charité n'exige pas moins elle-même son unité, & son exacte unité, dans toutes les choses sur les quelles l'Eglise n'ayant point encore prononcé ses oracles, n'a pas defendu à ses enfans la liberté d'opinion. „ Le Prelat rappelle sur ce sujet la fameuse regle de S. Augustin: *Unité dans la foi, liberté dans les choses douteuses, charité dans toutes*; & il veut qu'on l'entende de maniere, que lorsque, dans les questions indecises, la diversité des sentimens divise quelquefois les esprits, les cœurs restent toujours unis par le lien de la charité.

" Ce qui tend directement, ajoute-t-il, à rompre un nœud si saint & si necessaire, se reduit à une excessive chaleur dans la dispute, à l'esprit d'orgueil, & à l'amour de la nouveauté. Il convient donc que vous vous gardiez de ces defauts, toutes les fois que vous usez de la liberté de penser dans les choses où elle vous est permise. Souvenez-vous que Jesus-Christ, en vous mettant au nombre de ses Ministres, n'a pas voulu faire de vous de vains & orgueilleux disputeurs, mais de bons & industrieux ouvriers. C'est pourquoi nous devons vous dire dès ce moment, que nous ne ferons jamais aucun cas de ces Ecclesiastiques, qui en protestant de conserver l'unité de la foi, montrent en même tems, soit par leurs actions, soit par leurs paroles, qu'ils n'ont point à cœur de conserver le lien de la charité. „ On a encore observé, touchant cette declaration du Prelat, que, pour tenir sa promesse, il devoit donc commencer par refuser sa confiance à presque tous ses Chanoines, & à ses Conseillers: & quant à la liberté des opinions, que si malheureusement un Curé, un Clerc, ou un Laïc hazarde de manifester, sur quelque point de controverse, un sentiment qui ne soit pas conforme à la doctrine des Molinistes, il est perdu sans ressource: enfin que tous les Examens faits sous son gouvernement n'avoient encore roulé que sur des matieres controversées.

Passant de l'unité interieure à l'unité exterieure, dont l'ordre est la base, M. l'Evêque de Pistoie recommande à ses Curés de s'appliquer avec le plus grand soin à la conservation de l'ordre. Il le fait consister à se conformer, tant pour la discipline Ecclesiastique, que pour les pratiques exterieures de Religion, au Metropolitain *& au Pontife Romain*; & il donne cette regle generale comme empruntée d'un Canon du XIe Concile de Tolede de l'an 675, *qui se* contente de prescrire l'uniformité, *dans toute la Province*, pour la Psalmodie & les Offices publics, & qui d'ailleurs ne fait pas la moindre mention du Pontife Romain. M. Falchi, au contraire, reduit ensuite à si peu de chose les droits du Metropolitain, qu'il ne laisse plus à son Clergé, ni à son Metropolitain, ni à lui-même, que l'obligation de se conformer aux usages & aux volontés de Rome, sur tout ce qu'il y a d'important dans l'exercice du culte & dans la discipline. " Mais, dit il, comme le pouvoir du Metropolitain est restreint uniquement par le Droit Ecclesiastique [des Decretales] à quelques moindres objets, il convient de se referer, pour les plus importans, au Siege de Rome, centre & racine de l'unité, & *à la quelle toutes les autres Eglises doivent se conformer*. „ Ainsi, selon cette pretention du Prelat, il ne seroit pas permis, dans aucun Diocese, d'avoir d'autre Breviaire, d'autre Rituel, d'autre Missel &c, que ceux de Rome, qui sont neanmoins les plus defectueux de tous; ni d'autre Code de discipline que le livre des Decretales, & les decisions des Canonistes & des Rubricaires Romains. Et c'est un Successeur de M. de Ricci, un ancien Professeur des SS. Canons en Toscane, qui sacrifie ainsi les droits de son Siege, & ceux de son Metropolitain, à l'ambition qu'a la Cour de Rome de tout envahir, & de ne faire de tous les Evêchés du monde, qu'un seul Diocese gouverné par le Pape, ou au nom du Pape! Les passages de Tertullien, de S. Augustin, de S. Irenée, allegués par le Prelat, n'ont aucun rapport à sa these. Ils prouvent le respect qu'on doit au S. Siege, mais

n'autorisent point cet asservissement inconnu alors de toutes les Eglises à une seule.

M. Falchi revenant aux Metropolitains, dit qu'il leur a eté enjoint par les Ordonnances Souveraines de la Toscane, de prescrire à leurs Suffragans la regle de l'uniformité, pour les fonctions Ecclesiastiques, dans tout l'Etat, & à chaque Evêque de la prendre pour maxime. Il n'a eté ordonné aux Metropolitains que de se concerter sur ce sujet avec leurs Suffragans, mais non de leur rien prescrire. D'ailleurs cet ordre, donné par le Gouvernement, de son propre mouvement, en l'absence du Souverain, a eté ensuite retiré par le feu Empereur Leopold II.

" C'est, dit le Prelat, en nous conformant à des Loix civiles si sages, ainsi qu'aux dispositions des SS. Canons, que *nous voulons, ordonnons, & commandons*, que tous les Curés, & autres chargés à quelque titre que ce soit du soin des ames, comme aussi generalement tous les Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, observent, dans leurs ministeres respectifs, *l'uniformité commandée par la Puissance Ecclesiastique & Seculiere.* „ Il ordonne en consequence " qu'on observe, & qu'on regarde à l'avenir comme etant dans leur pleine vigueur, les Constitutions, Decrets & Statuts Ecclesiastiques, dont l'observation est deja prescrite, dit-il, dans le Synode de M. Colombino *Bassi*, & dans les Supplemens Synodaux de M. Frederic *Alamanni*, deux de nos Predecesseurs d'honorable memoire. Que ces Statuts leur servent dorenavant de regle *unique* & de guide, pour l'exact accomplissement de leurs devoirs dans tous leurs emplois & offices. Il ne leur est pas permis, *sous quelque pretexte ou couleur que ce soit*, de jamais s'en departir. Et pour ce qui est des cas aux quels ces Statuts n'auroient pas pourvu, nous nous reservons d'y pourvoir, dans l'occasion, de la maniere qu'il conviendra. „

M. Falchi ne dit rien ici, ni dans toute cette Lettre Pastorale, soit de M. de Ricci, soit du dernier Synode de Pistoie, comme il n'en avoit pas dit non plus un seul mot dans la premiere. Cette omission est trop peu naturelle, pour ne pas être affectée. Mais plus elle est surprenante, plus elle reveille l'attention sur l'un & sur l'autre. On se demande pourquoi il rappelle avec honneur la memoire de deux de ses obscurs Predecesseurs, tandis qu'il garde un profond silence sur son immortel Predecesseur immediat, M. Scipion de Ricci? On cherche pourquoi il met totalement à l'ecart son Synode, ouvrage plein de lumiere & d'excellens principes sur tous les points importans du dogme & de la morale, contenant des regles sures pour l'administration des Sacremens, de sages dispositions pour la bonne conduite du Clergé, l'instruction & l'edification des Fideles, couvert en un mot de tant d'applaudissemens; pour lui en preferer un autre au quel on ne pensoit plus, & qui fait, dit-on, deshonneur à l'Eglise de Pistoie, savoir celui de M. Colombino Bassi, Prelat connu pour très ignorant, & vendu aux Jesuites, qui y a fait inserer la Bulle *Unigenitus*? Si le nouvel Evêque de Pistoie n'avoit effectivement en vue que de retablir la paix dans son Eglise, la quelle au reste n'y a eté troublée que par les calomnies & les instigations de quelques fanatiques, qui ont soulevé le peuple contre ses Pasteurs; si son but etoit d'y faire regner l'ordre & l'uniformité dans les fonctions Ecclesiastiques; en avoit-il de meilleur moyen, que de recommander & de maintenir l'execution d'un Synode, dont toutes les resolutions avoient été prises à l'unanimité, & qui parconsequent ne pouvoit eprouver de contradiction de la part du gros de son Clergé, dont l'exemple & le concert, appuiés de l'autorité du premier Pasteur, eussent été des plus efficaces pour reprimer & reduire au silence le petit nombre d'esprits turbulens? Si M. Falchi avoit autant de zele, qu'il affecte d'en avoir, pour les SS. Canons, le Synode de Pistoie ne lui presentoit-il pas les plus grandes facilités pour en rappeller l'esprit & la pratique? S'il avoit autant de zele qu'il en temoigne, pour executer & faire respecter les Ordonnances du Souverain touchant les affaires Ecclesiastiques, le même Synode n'en a-t-il pas adopté & inseré dans ses Actes une multitude des plus sages & des plus utiles? Ces Actes eux-mêmes n'ont ils pas été approuvés du Grand-Duc, & publiés avec sa permission expresse?

Un Evêque peut-il abroger de sa seule autorité, & sans le consentement de son Clergé, des Decrets Synodaux faits avec tant d'unanimité, & deja mis en execution avant qu'il vint dans le Diocese, par le concours de la puissance Ecclesiastique & Seculiere? C'est neanmoins ce que fait M. Falchi; non pas ouvertement, mais sourdement, artificieusement, & sans en avertir. Il n'oseroit pas improuver le Synode de son Predecesseur: il evite même avec soin de le nommer. Mais il cherche de frivoles pretextes pour remettre en vigueur un Synode anterieur, qui ne meritoit que d'être oublié, parcequ'il veut le substituer à celui de M. de Ricci, qui deplait à la Cour de Rome. Il ne parle que de paix, que d'ordre, que d'uniformité, afin d'en prendre occasion de donner les Statuts de cet ancien Synode, & ses Supplemens, pour unique regle de conduite à tous ses Pasteurs, sans leur permettre de jamais s'en departir, ni d'en suivre d'autre, pour quelque raison que ce soit. Il sent bien neanmoins qu'on ne sera pas dupe de ce manege, que le Synode de M. Colombino Bassi ne fera pas oublier celui de M. de Ricci, qu'il n'est propre aucontraire qu'à le faire regretter. Mais, afin qu'on ne doute pas qu'il veut être obei, il prend le ton de maître; il *veut*, il *commande*, il *ordonne*; il fait si bien en un mot, que le dernier Synode de Pistoie devient à l'egard de cette Eglise, dumoins pour ce qui est de la pratique, comme non avenu. Si c'est par de tels moyens qu'il pretend faire regner la paix dans son Diocese, cette paix ressemblera beaucoup à cette *guerre de l'ignorance*, source de tant de maux, dont parle le Livre de la Sagesse (XIV. 22): *In magno viventes inscientiæ bello, tot & tam magna mala pacem appellant.* Un Evêque doit être une lumiere placée sur le Chandelier, pour eclairer toute son Eglise. M. Falchi semble n'avoir ete

mis sur celui de l'Eglise de Pistoie, que comme un instrument pour eteindre la lumiere qui y brilloit avant lui.

Pour l'uniformité dans l'enseignement, le Prelat recommande aux Pasteurs d'avoir toujours devant les yeux le *Catechisme Romain*, livre qui ne peut être assez loué; & les *Instructions morales sur les Commandemens &c*, de son Illustre Metropolitain, M. l'Archevêque de Florence, livre qui n'existoit pas alors, & qui n'existe peut-être pas encore; M. Martini n'ayant publié que les Instructions sur le Symbole & sur les Sacremens, comme nous l'avons deja dit. Les Curés du Diocese de Pistoie, qui ne peuvent plus instruire par eux-mêmes, parceque le peuple, qu'on a prevenu contre eux, ne veut plus de leurs Instructions, lisent publiquement dans l'Eglise celles de M. Martini: mais le peuple, qui y reconnoit la doctrine qu'on lui prêchoit ci-devant, en murmure, & dit que l'Archevêque de Florence est aussi Jansenişte. A l'egard des enfans, M. Falchi veut qu'on se serve, pour leur apprendre les elemens de la Religion, des *Instructions sur la doctrine Chretienne &c, à l'usage des Enfans des nouvelles Ecoles erigées à Florence par ordre de S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc Pierre Leopold*; ou du petit *Catechisme de la doctrine Chretienne, à l'usage du Diocese de Pistoie & Prato*, imprimé par ordre du feu Evêque M. Joseph *Ippoliti*. Le premier n'est autre chose que le petit Catechisme de Colbert, & le second est le fameux Catechisme de Bellarmin, retouché & corrigé. Ces ouvrages sont bons: mais combien d'autres secours M. de Ricci n'avoit-il pas procurés ou indiqués à ses Pasteurs, pour l'instruction, dont son Successeur ne daigne pas faire mention!

II. Nous joignons ici quelques anecdotes, qui nous etoient connues depuis longtems, mais dont nous n'avons pas encore fait usage. Elles peuvent donner une idée de la maniere dont le Diocese de Pistoie est gouverné, depuis qu'il a eu le malheur de perdre M. de Ricci.

M. Falchi ayant resolu de faire une nombreuse Ordination le Samedi des Quatre-tems de la Pentecôte 1792, fit l'Examen des Ordinands plusieurs jours auparavant. Tous furent admis, sans en excepter deux Diacres & un Sous-Diacre, qui, pour leur ignorance grossiere & leur incapacité, avoient été exclus depuis le temps de M. Ippoliti, Predecesseur de M. de Ricci. Le Sous-Diacre avoit même deja reçu d'avance le Diaconat, le Samedi Saint, des mains de M. Falchi. Pour ce qui est des Clercs reputés suspects dans la foi, parcequ'ils avoient frequenté les Ecoles de l'Academie Ecclesiastique, le Prelat etoit decidé à ne pas les ordonner: ainsi ils ne furent pas même appellés à l'Examen, quoiqu'on n'eut d'ailleurs aucun reproche à leur faire. Il suffit que le peuple & certains Ecclesiastiques soient prevenus contre eux. M. Falchi, dont l'unique but est d'entretenir la paix dans son Diocese, n'hesite point de sacrifier à ces injustes preventions, des sujets dont les talens & les autres qualités donnoient les meilleures esperances.

Le 23 de Mai etant le jour où les Ordinands devoient se rendre à la maison des Exercices, pour se preparer à l'Ordination, 29 jeunes Clercs se trouverent reunis sur le soir dans le Couvent supprimé des PP. Servites destiné à cet objet, sous la direction du Chanoine Jean Dominique *Gori*, connu par ses prejugés fanatiques contre les reformes Ecclesiastiques, & renommé parmi le peuple à cause de ses declamations. La plupart de ces Jeunes gens etoient prevenus contre M. de Ricci, s'erigeant en censeurs de sa doctrine, & en panegyristes des insurrections populaires, les uns par préjugés, les autres par seduction, ou par leur peu de lumiere, quelques uns parce que ce Prelat les avoit jugés indignes des SS. Ordres, tant à cause de leur ignorance, que pour leur conduite vicieuse. Ils s'abstinrent neanmoins de tenir, du moins publiquement, des discours indecens contre lui, ou contre ses etablissemens. Le Directeur fut moins retenu. Il fit eclater à diverses reprises, de la maniere la plus choquante & la plus scandaleuse, son animosité contre M. de Ricci, & contre la saine doctrine. Parlant un jour de la vraie devotion, après avoir montré qu'elle consiste dans l'interieur & dans les dispositions du cœur, & que les pratiques exterieures de pieté n'en sont que les accessoires, il dit qu'on ne devoit pas pour cela les condamner; que, pour lui, il ne seroit jamais si hardi, ni si temeraire, que de condamner le saint Rosaire proposé par la Mere de Dieu par le moyen du Patriarche S. Dominique, enrichi d'Indulgences sans nombre par les Souverains *Pontifes*, & qui opere tant de merveilles &c; qu'on avoit vu de ces temeraires depuis 7 à 8 ans: sur quoi il s'emporta longtems contre l'Evêque Ricci & ses adherens, jusqu'à ecumer & à perdre presque la respiration. Mais il dit qu'il falloit se rejouir de ce que la lumiere avoit paru sur l'horizon de la Toscane, avec assez d'eclat pour eclairer les pauvres aveugles, supposé qu'il y en eut encore. Tels sont les sentimens pacifiques qu'on inspire à ce jeune Clergé.

Le premier soir, le Directeur debuta par une longue Introduction sur les Exercices, sur la retraite en general, & sur les differentes especes de solitude. Les jours suivans, il y eut constamment quatre Instructions, aux heures marquées sur le tableau des Exercices, savoir deux sous le nom de *Meditations*, dans la Chapelle privée, & deux autres dans l'Eglise sous celui de *Reformes*, outre la Messe, la recitation de l'Office, l'Exercice de la *Voie de la Croix* suivant le systême du P. Leonard, & le Rosaire de la Sainte Vierge. Des sujets de Morale & d'Ascetique les plus secs & les plus steriles, des questions frivoles & Scholastiques, des propos puerils debités d'un air propre à faire rire, composoient presque toutes ces Meditations & ces Reformes, sans qu'il y eut jamais d'Instructions exprès sur les SS. Ordres, aux quels les Exercices devoient servir de preparation.

La suite l'Ordinaire prochain.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 17 Juillet 1794.

Suite de l'Art. de Pistoie.

Un autre jour, le Directeur parlant de la charité fraternelle, dit que l'uniformité des sentimens contribuoit beaucoup à l'entretenir: que cependant toute diversité de sentimens ne rompoit pas le lien de la charité; mais qu'on ne pouvoit douter qu'elle n'eut été alterée & rompue par celle qui s'etoit introduite, dans les dernieres années, au scandale de tout le monde, par le moyen d'*hommes privés & sans autorité*. C'est ainsi qu'il a coutume de designer l'ancien Evêque de Pistoie. Il cita divers exemples de cette discordance de sentimens, & se mit à parler longuement sur la reforme du Breviaire, changeant son Instruction en une Dissertation Theologique pleine de fiel, où il s'efforçoit de prouver que cette reforme est uniquement reservée aux Souverains Pontifes. Il repetoit sans cesse son refrein: qu'*enfin la lumiere s'étoit levée sur l'horizon de la Toscane. Que celui qui veut entendre, entende*, &c. On ne finiroit point, si on vouloit rapporter toutes les impertinences, toutes les injures, toutes les déclamations & les puerilités dont ce Directeur remplissoit ses Instructions, jusqu'à faire rire même ses plus grands admirateurs.

On se represente facilement les fâcheuses impressions que devoient faire de tels discours sur des têtes foibles, & deja pleines de prejugés, tels qu'etoient la plupart de ces Ordinands. Un d'entre eux, nommé Alphonse *Nicolai*, attaché à la maison de l'Evêque, dit publiquement dans le Chœur, que le Directeur ayant recommandé avec tant de zele la devotion du Rosaire, il convenoit qu'ils eussent tous un Chapelet. On en vit donc plusieurs affecter, à l'envi les uns des autres, un maintien dévot, pencher le cou, joindre frequemment les mains, & posant les genoux en terre, reciter un long Chapelet, en recommandant tout haut, par la recitation d'un *Pater* & d'un *Ave*, *leurs Freres de France persecutés pour la foi*, & *tous ceux qui se sont ecartés de la vraie foi dans ces derniers tems*; s'adressant tantôt *au Sacré Cœur de Jesus*, tantôt *à l'immaculée Conception de la Vierge Marie*, ou priant le Seigneur de les affermir *dans la Foi Catholique-Romaine*. Ces *Pater* arbitraires, que divers Ordinands proposoient après le souper, ensuite de l'adoration du S. Sacrement, ne se recitoient pas ordinairement sans rire.

Cette devotion peu eclairée, qui etoit comme l'ame de ces Exercices, se montra specialement dans les trois jours de la Pentecôte, lesquels furent destinés à la celebration d'une Fête appellée de Notre-Dame *de Montenero* (ou du Mont-noir). On ôta le S. Sacrement du maitre-autel, pour le mettre à un autel de côté; & on eleva sur le maitre-autel une Image de la Vierge entourée d'une grande quantité de cierges, avec un verre devant, & un petit voile, qu'on baisoit à certaines heures au signal d'un coup de sonnette. La solemnité de la Pentecôte se reduisit au seul Office, parceque la devotion des Fideles & celle des Ordinands etoit tournée vers un autre objet. Le Directeur ne se mit point en peine d'exciter ceux-ci à implorer les graces du S. Esprit pour leur Ordination: il ne fut presque jamais question de cet objet. Aussi etoient-ils si peu instruits de l'esprit & des regles de l'Eglise par rapport aux SS. Ordres, qu'on les entendoit souvent manifester le desir qu'ils avoient de les recevoir, moins occupés de celui qui devoit leur être conferé dans l'Ordination prochaine, que de ceux qui viendroient ensuite. Il y en eut un qui se recommanda aux futurs Sacrifices d'un Ecclesiastique qui devoit être ordonné Prêtre, afin qu'il lui obtint de Dieu *de pouvoir parvenir bientôt à l'accomplissement de son desir*; & un Diacre n'attendit pas qu'il fut elevé au Sacerdoce, pour donner souvent la Benediction comme les Prêtres.

Le 30 Mai, au soir, on s'occupa d'une autre ceremonie appellée l'*Adoration de Jesus mort*. A cet effet, vers les 24 heures, selon la maniere de compter d'Italie, c'est à dire, sur la fin du jour, la Chapelle privée fut rendue si tenebreuse, qu'on n'y voyoit pas où mettre le pied. Près de l'autel etoit un Pavillon noir, qui s'etendoit d'un coté de la Chapelle à l'autre, & sous ce Pavillon, dans le milieu, une lumiere languissante, qui rendoit l'obscurité encore plus effrayante. Sur une espece de tombeau, ou de catafalque, etoit posé un Christ detaché de la Croix, & on voyoit à côté deux cierges eteints. Le Directeur etant venu, commanda qu'on couvrît le Christ d'un drap, & commença aussitôt un Discours sur la Passion. Ce Discours ne fut autre chose qu'une histoire des souffrances du Fils de Dieu, dans la quelle il fit entrer des traits qu'il n'avoit pas pris dans l'Evangile, sans y mêler presque aucune des grandes & utiles reflexions, qu'un tel sujet doit faire naître dans l'esprit des Chretiens. Il y invita plusieurs fois ses auditeurs à pleurer; & dès qu'il eut fini, il fit decouvrir le Crucifix. Se tournant alors vers les Ordinands, il leur adressa ces paroles: *Allez, allez. Messieurs: voyez combien il est beau. Adorez le &c.* L'adoration dura très longtems, parceque plusieurs voulurent satisfaire amplement leur devotion. Pendant cette ceremonie on chantoit à deux voix les Improperes du Vendredi-Saint, qui furent suivis du *Miserere*. Elle ne se termina qu'à neuf heures & demie. Après le souper, on proposa l'Exercice de la voie de la Croix, qui avoit été omis à l'heure ordinaire, parcequ'il avoit fallu preparer la Chapelle; & on y joignit d'autres devotions ou pratiques, qui le firent durer jusqu'à près de Minuit; ensorte qu'il s'en fallut peu que quelques uns de ces jeunes gens, accablés de fatigues, ne tombassent en defaillance.

La matinée du 31, dernier jour des Exercices, fut destinée pour la Communion generale. La mul-

tiplicité des pratiques exterieures ne permit gueres de s'y preparer par le recueillement interieur. Ce jour-là le Directeur voulut faire à tous les Ordinands ce qu'il appelloit la visite *en forme*: mais il n'eut pas le tems de la finir. Le soir, dans sa derniere Instruction, il prit congé d'eux par un compliment, & voulut honorer le souper de sa presence. Le P. François *Dini*, Chapelain & Chantre de la Cathedrale, chargé de veiller à la depense & au bon ordre de la maison, s'y trouva aussi. En consideration de ces deux Commensaux, le souper fut un peu meilleur que de coutume: on fut dispensé de la lecture, & on eut toute liberté de se livrer à une joie profane, qui produisit des scenes scandaleuses. Sur la fin du repas, on fit entrer un pauvre Aveugle de naissance, qui avoit coutume de demander l'aumône à la porte du Couvent, & on le fit *improviser*, c'est-à-dire, chanter sur le champ ce qui lui viendroit à l'esprit. En prononçant beaucoup de paroles mal assorties & vuides de sens, il ne laissa pas de representer le peril qu'avoit couru la Religion (apparemment sous M. de Ricci), de protester qu'il vouloit être bon Catholique, & d'exhorter tous les Ordinands à l'être aussi. Il reçut de grands applaudissemens, & on chercha un autre chantre pour lui servir d'emule. L'Abbé Nicolai, un des Ordinands pour le Sous-Diaconat, nomma de son chef le Diacre *Spagnesi*, qui, après divers complimens, repondit à l'Aveugle par une miserable Rime, dont il seroit difficile de dire le sens.

Après lui le Diacre *Lori* fut invité à faire aussi sa partie dans cette espece de Comedie. Il ne s'y prêta qu'avec la plus grande repugnance. Cet Ecclesiastique passoit pour être attaché aux verités combattues. Son admission à l'ordination avoit souffert des difficultés, & ne fut resolue que le jour même où commencerent les Exercices. Quoiqu'on l'y traitât avec politesse, on le regardoit avec defiance. Obligé de rimer à son tour, il fit un petit eloge du Directeur, qu'il termina par deux vers, dont le sens etoit, que celui-là seul regnera dans le Ciel, qui aura toujours aimé la vérité. Cette conclusion fut applaudie universellement. On voulut la regarder comme une sorte de profession de foi, & en consequence on le laissa tranquille. Parmi ceux qui lui succederent sur la scene, un nommé *Parenti*, ci-devant Eleve de l'Academie Ecclesiastique, jeune homme d'une tête très foible, oubliant ce qu'il devoit à la generosité de M. de Ricci, duquel il avoit reçu depuis peu des secours dans son besoin, declara qu'il aimeroit mieux boire une mer d'arsenic, que de suivre les dogmes des Jansenistes. Presque tout le Refectoire fit eclater ses applaudissemens; & le Directeur voyant ce nouveau proselyte si bien disposé, se mit à le catechiser. Il lui demanda s'il croyoit au Droit nouveau. *Fermement*, *constamment*, *assurément*, repondit le Catechumene. Le Directeur lui fit plusieurs autres questions contenant l'analyse de ce Droit nouveau; & comme si c'eussent été autant d'articles de foi, le repondant protesta qu'il les croyoit pleinement & sans reserve. Le Directeur satisfait cria: *Bravo!* Vive le repondant! " On voit bien, dit-il, qu'il n'a jamais eté du parti; ou, s'il en a eté, Dieu lui a donné le courage de defendre la verité. Il merite qu'on lui applaudisse. Applaudissons.,, C'est ce qu'on fit aussitôt par des battemens de mains. On doit observer qu'on avoit soin de remplir de tems en tems les verres.

Le chant fini, le Clerc Nicolai, qui se donnoit toujours dans les Exercices un air de Superiorité, proposa que tous fissent leur Profession de foi. La proposition fut fort accueillie; & en riant beaucoup on s'adressa de preference à tous ceux qui avoient eté à l'Academie Ecclesiastique, ou qui en avoient frequenté les Ecoles, laissant les autres en liberté. Deux s'excuserent, en disant qu'ils avoient suffisamment rendu compte de leurs sentimens à l'Evêque, qu'ils ne croyoient pas qu'on put douter de leur foi. Les autres eurent la foiblesse de se soumettre à cette Inquisition. Le premier fit sa profession de foi fort longue, sans s'ecarter de la verité. Comme il etoit deja tard, les autres l'interrompirent, en disant qu'ils en etoient contens. Le Diacre Lori crut qu'il etoit de la prudence d'y adherer, pour ne pas s'exposer à des recherches qui auroient pu l'embarrasser. Trois ou quatre autres s'en tinrent à des choses generales, & à des protestations indefinies d'attachement à la foi de l'Eglise Catholique-Romaine. Enfin le Clerc *Rosati*, qu'on n'interrogeoit point, se leva; & après avoir protesté de croire tout ce que croit la sainte Eglise, il dit qu'il se repentoit d'avoir soutenu ci-devant des propositions *impies*, *heretiques & scandaleuses*. Le Directeur jugea ces qualifications temeraires. Il dit franchement qu'on ne devoit pas parler d'heresies; qu'il n'y en avoit point dans les Ecrits de l'Evêque Ricci, & qu'il n'avoit jamais cru qu'il y en eut. " Point d'heresies, dit-il plusieurs fois, point d'heresies. Des Propositions capricieuses, nouvelles, temeraires; mais point d'heresies.,,

Cette singuliere apologie deplut particulierement au Clerc Nicolai. Il se leva de sa place, & vint disputer contre le Directeur, assurant qu'il y avoit beaucoup d'heresies dans ces Ecrits, & citant pour exemple le *Recueil d'Opuscules* imprimé à Pistoie, nommément la Regle de foi du P. *Veron*, qui en fait partie. Le Directeur repondit qu'on n'avoit peut-être pas bien entendu ces livres; qu'on devoit chercher la doctrine de l'Evêque dans ses Lettres Pastorales, où il n'y avoit point d'heresies. " M. le Directeur, repliqua Nicolai, il y en a bien trente deux dans le Synode.,, Cependant, reprit le Directeur en riant, Rome ne l'a pas encore pu condamner. " La condamnation se verra bientôt, poursuivit l'Ordinand. D'ailleurs, mettre Quesnel entre les mains de tout le monde! Oh! . . .,, Qui vous a dit qu'il n'a pas eté corrigé, dit le Directeur? L'Abbé ne repondit rien, & l'Auteur de l'abjuration n'alla pas plus loin non plus. La nuit etant fort avancée, le Zelateur Nicolai se contenta de proposer qu'on prit une sainte resolution de travailler à la conversion des Jansenistes. " Douce-

ment, reprit le Directeur. Je ne voudrois pas dire absolument que les Jansenistes sont hors de la voie du salut. Ils marchent par une voie un peu capricieuse, un peu nouvelle; mais du reste. . . „ La dispute finit là. On continua à vuider les verres, en chantant diverses chansons à boire en Toscan & en Latin; & enfin, sur le Minuit, le souper ayant duré deux heures, le Directeur se leva, en disant, pour toute action de graces, ce vers de Virgile: *Claudite jam rivos, Pueri; sat prata biberunt.* " Jeunes gens, arrêtez les ruisseaux: les prés ont assez bu. „ Le *Benedicite* avoit été dans le même gout laconique & burlesque: *Qui fecit totum, benedicat cibum & potum. Chi hà fatto le corna a' buoi, benedica il cibo e noi.* C'est à dire: " Que celui qui a tout fait, benisse notre boire & notre manger. Que celui qui a fait des cornes aux bœufs, benisse notre nourriture & nous. „ Le lendemain matin, premier Juin, les Ordinands sortirent de Retraite, bien preparés, comme on voit.

Extraits de quelques Lettres d'Italie des Mois de Mars, Avril &c, 1794.

" Les *Exjesuites*, aux quels le Duc de *Parme* a confié le College des *Nobles* dans cette ville, ont obtenu aussi les Ecoles publiques de *Plaisance*. Ils ont outre cela, dans ce Duché, des maisons ou Colleges d'habitation, où ils vivent en commun selon leur Institut, mais sans en porter l'habit, n'ayant que celui de Prêtres seculiers. Ils ont reçu depuis peu, dans leur maison de *S. Roch* à Parme, trois de leurs Confreres venant de la Russie Blanche, mais qu'on dit Italiens de naissance. On a pretendu qu'ils avoient fait le voyage fort à la hâte, sur l'invitation & aux frais du Duc, avec le quel ils ont eu de longs entretiens à leur arrivée. C'est sansdoute sur ce fondement que les partisans de la Societé repandoient le bruit dans la Lombardie, que le Pape, par un Bref, avoit incorporé les Jesuites de la Russie Blanche à ceux des Duchés de Parme & de Plaisance. Pour accrediter cette fable, on alloit jusqu'à montrer une pretendue Lettre du Cardinal *Zelada*, Secretaire d'Etat du Pape, sur cette affaire. On assuroit que le 25 du mois de Mars, M. Turchi, Evêque de Parme, devoit leur rendre solemnellement leur habit dans sa Cathedrale, & que, pour recompense, il seroit decoré de la pourpre Romaine. Mais l'evenement n'a pas reponsu à ces predictions: car non seulement rien de ce qu'on avoit annoncé ne s'est verifié, mais, aulieu de cela, l'Exjesuite *Ministre*, un des Superieurs du College des Nobles, a eté obligé de quitter son emploi, & de sortir de Parme, par ordre du Souverain, suivi de deux de ses Confreres. Ce Jesuite est le Comte *Masi*, de Ferrare. Il n'est pas vrai non plus qu'on ait ouvert, dans le Bourg de *San-Donnino* de l'Etat de Parme, une maison de Noviciat en regle pour les Jesuites. Leur fameux P. *Borgo*, principal instrument de leur admission à la direction du College des Nobles, ainsique de leur retablissement dans la maison de S. Roch de Parme, & dans une autre de Plaisacce unie aux Ecoles publiques, vient de mourir. „

Nous ignorons si la disgrace du Comte Masi & de ses deux compagnons, doit être attribuée au fait suivant, rapporté dans une Lettre du 29 Mars. On y dit que, le dernier Vendredi du Carnaval, les Jesuites avoient fait representer dans le College des Nobles une Tragedie, qui n'avoit point eu l'approbation du Souverain, ni des assistans. On ne marque pas le sujet de cette piece: mais le public doit en avoir eté fort mecontent, puisque, la nuit suivante, on a cassé avec des pierres les vîtres de la chambre du Ministre. Les Exjesuites, qu'on a remis en possession, à Plaisance, d'une Eglise appartenant ci-devant à leur Societé, n'y sont pas vus de bon œil, surtout des Prêtres, avec quelques uns des quels ils ont eu à soutenir une controverse, dans la quelle ils ont eté assez maltraités. „

Suivant une autre Lettre, ces Peres ont eprouvé une mortification encore plus sensible, à l'occasion du mariage du Prince Hereditaire de Parme avec une Princesse d'Espagne. Comme ils se flattent toujours du retablissement de leur Societé, ils crurent cette occasion favorable pour y disposer le Roi d'Espagne, & engagerent le Duc de Parme à donner des ordres pour cet effet à son Ministre, M. *Ventura*, qui accompagnoit le Prince Hereditaire dans son voyage à Madrid. Le Ministre voulut executer ces ordres: mais à peine avoit-il commencé à mettre le discours sur le retablissement des Jesuites, que le Roi lui imposa silence avec un ton de fermeté & de courroux. Ce Prince ajouta, qu'il ne souffriroit jamais qu'on fit cette injure à la memoire du Pape Clement XIV, ni à celle du Roi son Pere. On a su cette anecdote par des Jesuites même, qui n'ont pu en dissimuler leur chagrin. C'est peut-être pour s'en consoler, & relever d'un coté leurs esperances lorsqu'elles s'evanouissent de l'autre, qu'ils ont debité que l'Empereur avoit demandé à l'Archevêque de Malines un plan pour leur retablissement, sansdoute dans les Pays-Bas.

C'eut eté le demander à l'Abbé de *Feller*, au quel le Cardinal n'auroit pas manqué de s'adresser, pour qu'il le lui fournit, s'il avoit eté effectivement chargé de cette commission. Ce Jesuite avoit deja proposé d'avance ses vues sur ce sujet dans son Journal du 15 Septembre 1793, où il parle fort au long du retablissement des Jesuites, & de la maniere dont ils devroient être employés. Après avoir annoncé une *Dissertation* en langue Flamande, qu'on voyoit, disoit-il, circuler dans la Belgique sous ce titre: *Combien seroit necessaire (a) la restauration des Jesuites, relativement à l'Instruction de la Jeunesse dans les Pays-Bas*, il disoit entre autres choses: " Mais que peut faire le plus habile Instituteur, fut-il un *Ange envoyé du Ciel*, avec des enfans tels qu'ils sont aujourd'hui presque tous, à l'age où l'on frequente les Colleges? . . Quand il voudroit mettre la main (à ce champ), pour lui donner un autre aspect, par des travaux assidus & penibles, en auroit-il la li-

(a) Le titre Flamand dit: *utile*. L'Abbé de Feller traduit: *necessaire*.

berté? Le laisseroit-on *le maitre du choix & de l'execution de ses moyens*? Ne voudra-t-on pas allier avec les leçons de la Religion & de la vertu, celles de la dissipation & du vice? „ [N'est-ce donc pas ce qu'on faisoit autrefois dans tous les Colleges de la Societé, où on allioit les Confrairies, les Communions generales &c, avec les Comedies & Tragedies, les Balets & autres divertissemens de Theatre, comme on vient de voir qu'ils font encore à Parme?] " Il faut necessairement qu'une autorité superieure intervienne dans tout cela, d'une maniere vigoureuse & peremptoire. Si on retablit les Jesuites, il faut les retablir *avec tous les moyens* de remplir le but de leur existence. Si la Providence les reproduit dans quelque pays que ce soit, elle *inspirera* sans doute le Souverain qui le gouverne: elle lui donnera l'esprit de lumiere & de force pour *consolider* son ouvrage, pour assurer & *perpetuer* tous les ressorts de l'instrument qu'il pretend *faire servir à la felicité publique*. „ [On doit voir deja en petit, dans les Etats du Duc de Parme, le modele de cette felicité publique universelle, depuis que ce Prince y en a retabli les deux grands *ressorts*, les Jesuites & l'Inquisition.] " Sans cela, il est à craindre que ce qui reste encore de Jesuites dans le monde, & qui malgré l'age avancé, la perte des forces & de l'habitude, *se chargeroit volontiers* encore de l'education & de l'instruction de la Jeunesse, ne fasse que d'inutiles & malheureux efforts. „

" Mais si l'education de la Jeunesse est la matiere des justes regrets que provoque l'extinction de la Societé, n'y a-t-il pas encore d'autres titres qui en legitimeroient la restauration? „ Le Journaliste en fait l'enumeration, dans laquelle on est surpris qu'il fasse entrer " l'enseignement Catechetique des enfans, qui suppose autant de discernement, que d'assiduité & de constance; l'instruction du peuple, de celui des campagnes *surtout*; la visite des malades, des prisonniers, de la partie ignorante ou souffrante de l'humanité, comme occupant ci-devant la defunte Societé. „ Car on ne sait que trop que les Jesuites, dedaignant ces petits objets, bons pour des Capucins, ou pour des Curés & leurs Vicaires, savoient s'occuper de plus grands interêts, & d'objets plus utiles pour eux. Sans cela, qu'auroient-ils été faire dans les Cours des Princes: & comment auroient-ils eu tant d'etablissemens de commerce, & des procès de banqueroute avec les *Lioncy*? Pour ce qui est de visiter les malades, il y en a eu plusieurs auprès desquels ils se sont rendu fort assidus dans leurs derniers momens; mais ce n'etoient pas les pauvres malades, qui n'ont point de testament à faire. Le Journaliste s'imagine sansdoute qu'on a deja oublié tout ce qu'a ecrit M. Arnauld dans les huit volumes de la Morale pratique. Quoiqu'il en soit, il conclut avec son assurance ordinaire: " Voilà donc bien des vœux qui s'annoncent parmi nous, pour la resurrection de cet Institut celebre. Des peuples de tous les climats & de toutes les couleurs s'unissent aux Belges, aux Germains, à tous les *bons Catholiques* d'Europe, dans le même desir, comme dans le même interêt. „ Il est fâcheux que les circonstances ne tournent pas de maniere, à promettre aux bons Catholiques de la Belgique, ni à l'Abbé de Feller, que leur desir sera satisfait.

Une Lettre du 28 Juin, porte que le Gouvernement de la Lombardie Autrichienne a nommé un habile Ecclesiastique, pour assister, de la part du Souverain, aux Examens des Clercs etudiant dans les Seminaires, qui se font à la fin de l'année Scholastique; & cela en conformité du Plan pour les Etudes décreté par le feu Empereur Leopold II, pour cette partie de ses Etats.

Une autre Lettre, ecrite de Rome, nous apprend que le Roi de Naples s'est abstenu, comme les années dernieres, de faire presenter la fameuse *Haquenée*: ce qui afflige beaucoup le Pape. " En recevant la Protestation du Fiscal contre ce refus, Sa Sainteté a dit, qu'après avoir employé envain les plus pressantes instances, pour porter le Roi des deux Siciles à remplir ses engagemens envers le S. Siege, Elle ne savoit à qui attribuer un refus si obstiné; qu'Elle le regardoit comme une punition de ses pechés: *divinâ peccatorum nostrorum animadversione.* Le Saint Pere a ajouté qu'il mettoit neanmoins en Dieu toute sa confiance, sachant qu'il peut flechir, quand il veut, le cœur des Rois. " D'après cette confession du Pape, on pourroit croire, que le refus fait au Roi de Naples touchant le Livre de Spedalieri, imprimé & plus que toleré à Rome, quoique contraire aux droits des Souverains, est un de ces pechés justement punis par le refus de la presentation de la Haquenée.

Un autre peché, d'une espece encore plus grave, & dont nous prions Dieu d'epargner le deshonneur & la punition au Pontificat de Pie VI, seroit la condamnation du Synode de Pistoie. On marque encore de Rome qu'on la dit enfin resolue. " Le Pape a ecrit au Grand Duc de Toscane, pour l'informer que l'Examen *impartial* de ce Synode etant fini, l'ancien Evêque de Pistoie devoit se rendre à Rome, pour y entendre, justifier ou retracter les Propositions tirées de son Synode, qu'on a jugées dignes de censure. Le même avis a été donné directement à l'Evêque lui même, par une Lettre du Secretaire d'Etat Zelada, que le Nonce de Florence lui a fait passer avec un Billet. Le Pape declaroit que si l'Evêque, dans un espace de tems raisonnable, ne venoit point à Rome pour se defendre, il procederoit à la condamnation du Synode. „ Malgré cette menace, il n'y a pas d'apparence que ni M. de Ricci, ni le Gouvernement de Toscane, jugent à propos de deferer à une evocation, qui ne peut se faire qu'au mepris des droits de tout Souverain sur ses sujets, de ceux des Evêques & des Canons de l'Eglise.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 1er Août 1794.

De Paris.

Le Citoyen *Wandelaincourt*, Evêque de la Haute Marne (de *Langres*), & Deputé à la Convention, a fait plusieurs Ecrits sur le *Plan d'education & d'instruction publique*, qui ont eté imprimés par ordre de cette Assemblée. On y remarque de bonnes vues par rapport à la Religion, specialement dans celui qui a pour titre: *De l'Education commune* (23 pag. in 8o). Le Prelat refute dans cet Ecrit l'opinion de *Le Pelletier*, qui vouloit que le Gouvernement s'emparât des enfans, depuis cinq ans jusqu'à douze, pour les faire tous elever en commun, loin de la maison paternelle; & il oppose de solides raisons à ce systême. Il fait sentir que ces nombreux rassemblemens d'eleves, dans un âge si tendre, ne seroient propres qu'à corrompre la Jeunesse au physique & au moral. Il s'applique surtout à combattre le sentiment de *Condorcet*, qui voudroit exclure la Religion de l'education nationale; qui pretend que c'est insulter la raison & l'espece humaine, de croire qu'il faille une Religion aux peuples; qu'on ne peut en soutenir l'utilité, sans dire qu'il est utile de tromper les hommes; qu'il faut fonder la morale sur les seuls principes de la raison; qu'on doit bannir de l'education toute idée religieuse, & que cette proscription doit même s'étendre à la Religion naturelle. Ainsi le Philosophe Condorcet ne veut pas qu'on parle aux enfans ni de l'existance de Dieu, ni de sa providence, ni de l'immortalité de l'ame, qui sont les dogmes principaux de la Religion ou plutôt de la Loi naturelle. Les *Chaumette*, les *Hebert*, les *Ronsin*, les *Cloots*, & autres impies, qui vouloient nous reduire, pour toute Religion, au culte de la raison, pouvoient donc s'autoriser du suffrage de ce celebre Academicien; & il vouloit, comme eux, que pour regenerer la France, on la plongeât dans les horreurs de l'Atheisme.

La Convention s'est bien gardée d'adopter un systême si extravagant; & le Citoyen Wandelaincourt en montre très bien l'absurdité & les affreuses consequences. Mais dans le cours de la discussion il lui est echappé quelques phrases, qui nous paroissent fournir matiere à de serieuses critiques.

Il observe avec raison, que si des hommes qui se disoient Chretiens, ont favorisé le despotisme, cela prouve uniquement qu'ils etoient mauvais Chretiens; comme de ce que des hommes qui croient, ou paroissent croire à l'Evangile, ont des mœurs corrompues, on concluroit très injustement que la morale de l'Evangile est dépravée. Cette sainte morale proscrit très severement les abus d'autorité; & elle n'est pas moins terrible pour ceux qui les conseillent, que pour ceux qui les commettent. Elle ne favorise donc pas le despotisme. Mais aussi elle ne permet à personne d'opposer la force à l'autorité de ceux qui gouvernent, même lorsqu'ils en abusent. Cependant l'Auteur paroit penser autrement. "Si un fourbe, dit-il, envahit la puissance, que ne tentera pas un Citoyen Chretien, pour la lui ravir? S'il lit sur quelques fronts genereux le desespoir & la honte de voir la liberté perdue, avec quel zele ne reunira-t-il pas les etincelles eparses de ce feu sacré? Qu'y a-t-il dans l'Evangile qui s'oppose à ces sentimens, ou plutôt qui ne les fortifie? Je dois aimer mes ennemis, il est vrai: mais les ennemis, les oppresseurs de mes freres, dois-je les aimer? Dois-je leur immoler un peuple entier & ses descendans? &c. "

On est surpris & affligé de trouver un pareil langage dans la bouche d'un Evêque. Dans quel endroit de l'Evangile le Prelat a-t-il vu cette distinction, qu'on doit aimer ses ennemis, mais qu'on ne doit pas aimer les ennemis de ses freres? L'Evangile permet-il de haïr qui que ce soit? Et si l'on doit être ennemi des vices & des erreurs, est-on pour cela dispensé d'aimer les personnes? *Diligite homines, interficite errores.* M. Wandelaincourt pourroit-il aussi prouver par l'Evangile, qu'aucun Citoyen ait droit de s'elever contre le Gouvernement de son pays, & de lui ravir la puissance, sous pretexte qu'il la croit tyrannique ou usurpée? Il lui seroit beaucoup plus facile d'y trouver des preuves du contraire. L'Evangile veut sans doute qu'on aime ses freres, & qu'on fasse ce qu'on peut pour les preserver ou les delivrer de l'oppression; mais il veut qu'on le fasse par des moyens legitimes, & il ne regarde point comme tels les seditions ni les revoltes. Il veut qu'on eteigne, & non pas qu'on rassemble les etincelles eparses d'un pretendu feu sacré, pour allumer un incendie dans sa patrie. C'est ce que S. Paul prêchoit à ses genereux proselytes les Citoyens Chretiens. Il ne leur inspiroit que respect, obeissance & soumission envers les autorités alors existantes, quoique souvent usurpées, & excessivement tyranniques. Avec les maximes opposées, il n'y auroit jamais de paix & de sureté dans un Etat, ni de stabilité dans sa constitution. Les hommes charnels, qui se conduisent par leurs passions, les audacieux & les temeraires, qui aiment à se faire chefs de parti, tiendroient le peuple sans cesse en agitation, & les bons citoyens dans des alarmes continuelles. Car tandis que ceux-ci seront fort contens du gouvernement etabli, parce qu'ils y trouveront leur repos, leur sureté, leur liberté, en un mot leur avantage, il s'en trouvera toujours d'autres qui n'auront pas les mêmes interêts, les mêmes goûts, ni les mêmes vues, & auxquels il sera facile de persuader qu'ils sont gênés & tyrannisés, parce qu'il ne leur est pas permis de faire tout ce qu'il leur plait; que la liberté est en danger ou perdue, parceque la licence est reprimée.

N'est-ce pas sous pretexte de defendre la liberté contre un parti oppresseur, que se forment les complots que la Convention dissipe successivement? S'il est permis, si c'est même un devoir, de former un parti dans l'Etat, pour ravir la puissance à un usurpateur, ou à un tyran, les auteurs de ces complots ont agi conformément à ce principe. Croyant lire sur des fronts genereux le desespoir & la honte de voir la liberté perdue, & la Religion

presque aneantie, ils ont réuni, ils ont soufflé les etincelles de ce double *feu sacré*, dont l'embrasement a causé tant de ravages, devoré tant de victimes, & fait tant de malheureux.

S'il n'y a rien dans l'Evangile qui s'oppose aux sentimens qui inspirent une telle conduite, ou plutôt qui ne les fortifie, c'etoit donc une grande erreur, ou une grande foiblesse dans les premiers Chretiens, de se laisser egorger par de cruels tyrans, lors même qu'ils etoient en assez grand nombre pour former un parti formidable dans l'Empire, & resister avec succès à l'oppression. " Qu'avez-vous remarqué, disoit Tertullien aux Magistrats de son tems, que nous ayons jamais fait, pour nous venger de tant d'injustices, & de cette animosité à nous poursuivre jusqu'à la mort? Une seule nuit, avec quelques flambeaux, pouvoit nous procurer une vengeance complette, s'il nous etoit permis de rendre le mal pour le mal. Manquerions-nous de forces & de troupes, si nous voulions vous faire une guerre ouverte? Nous ne sommes que d'hier, & nous remplissons tout, vos villes, vos isles, vos châteaux, vos bourgades, vos camps, vos tribus, le Palais, le Senat: nous ne vous laissons que vos temples. Ne serions-nous pas en etat de vous faire la guerre même à forces inegales, nous qui nous laissons tuer si volontiers, s'il n'etoit pas dans nos maximes de souffrir la mort, plutôt que de la donner de notre autorité privée? Nous pourrions vous combattre sans prendre les armes, ni sans insurrection, seulement en nous separant de vous. Car si une si grande multitude d'hommes vous quittoit, pour se retirer ailleurs, la perte de tant de citoyens deshonoreroit votre administration; leur seul abandon vous puniroit; vous seriez epouvantés de votre solitude, & du silence des affaires; le monde seroit comme mort; vous chercheriez à qui commander, & il vous demeureroit plus d'ennemis que de sujets. La multitude des Chretiens fait que vous avez moins d'ennemis, &c. „ Tertullien montre ensuite qu'on ne doit pas craindre l'union des Chretiens entre eux, comme une faction dangereuse; parceque n'ayant point d'ambition, ils ne se mêloient pas des affaires publiques, & que cherchant d'autres plaisirs que ceux du siecle, ils s'eloignoient de ces societés du monde où se trament les complots.

Ainsi pensoient & agissoient les Chretiens, lorsque l'esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise regnoit en eux dans toute sa pureté. C'est donc ainsi qu'ils doivent toujours penser & agir, parceque ce divin esprit ne change point. Mais s'ils doivent observer une si admirable retenue, une patience à toute epreuve, lorsqu'ils ont leur Religion à defendre, qui croira qu'ils doivent être moins reservés, moins soumis, moins patients, lorsqu'il ne s'agit que d'atteintes portées à la liberté civile; & qu'il leur sera permis alors d'exciter un soulevement dans l'Etat, au risque de tous les maux qui peuvent en arriver à l'Etat même? Ce seroit pretendre qu'ils doivent avoir plus de zele pour cette liberté, que pour leur Religion. Qu'on dise tant qu'on voudra que cette doctrine inspire la bassesse, etouffe les vertus guerrieres, favorise le despotisme; on ne prouvera jamais que ce soient là les effets d'une juste subordination. Il est bien plus vrai que c'est la doctrine contraire qui entretient dans l'Etat cet esprit de vertige, ce levain de mecontentement, qui fermente toujours: car c'est sous une apparence de zele pour la liberté, que s'ourdissent tant de conspirations sans cesse renaissantes. Si l'on veut des Citoyens qui, dans quelque poste qu'on les place, en remplissent les devoirs avec une integrité incorruptible, une fermeté inebranlable, une assiduité sans relâche, un parfait desinteressement, c'est parmi les hommes attachés aux principes de Tertullien qu'il faut les chercher. Les hommes de cette trempe favorisent si peu le despotisme, que jamais les despotes n'ont pu les souffrir dans leurs conseils. Il leur faut des hommes souples, qui se plient à tous leurs caprices, & qui changent suivant les circonstances, qui ne soient point arrêtés par la consideration du juste & de l'injuste, en un mot des courtisans, *peuple cameleon, peuple singe du Maître*, ainsi que Lafontaine les a definis. Connoit-on beaucoup de Ministres religieux & integres, qui se soient maintenus en place, sans que leur probité ait souffert plus ou moins d'alteration? La droiture & la simplicité que la Religion inspire, sont incompatibles avec le personnage versatile qu'il faut jouer pour plaire aux despotes. Le Citoyen Wandelaincourt observe, qu'au Japon les Magistrats furent alarmés de la fermeté des nouveaux Chretiens, comme contraire à la servile subordination qu'ils commandoient. Ils crurent voir que ces proselytes prenoient une contenance dangereuse: le despotisme proscrivit l'Evangile.

Seroit-ce pour concilier aux Chretiens la faveur du Gouvernement actuel, qu'il leur attribue tant de zele pour la liberté? Mais avec des ennemis passionnés, tels que ceux qui ont declaré parmi nous la guerre au Christianisme, quelque conduite que tiennent ceux qui le professent, elle sera toujours interpretée défavorablement. Les Catholiques souffrent-ils patiemment toute sorte d'outrages & de vexations pour leur Religion, malgré l'aveu solemnel qu'on a fait de leur droit à la liberté de leur culte; on les taxera de bassesse, de defaut d'energie &c. Mais ce seroit bien pis, si interpretant l'Evangile comme le fait notre Prelat, ils se mettoient en devoir de reunir les etincelles du feu sacré, pour ravir la puissance à ceux qui leur ravissent la liberté du culte, qui sansdoute fait une partie principale de la liberté civile. Ce seroit alors qu'on auroit droit de leur reprocher, comme on l'a deja fait bien gratuitement, d'être les sectateurs d'un culte dominateur, imperieux, exclusif, de chercher à rallumer les flambeaux sanglans du fanatisme, &c. Quoiqu'ils fassent, ils ne peuvent manquer d'encourir les censures de la malveillance; mais dumoins doivent-ils se conduire toujours de maniere à ne pas les meriter.

" Il semble, dit M. Nicole, qu'il y ait lieu de s'etonner que le monde puisse haïr de veritables Chretiens. Car comment haïr des gens qui nous aiment, qui ne cherchent point leurs interêts, mais les nôtres, & qui sont prêts de donner leur vie pour nous? Cependant l'Apôtre S. Jean nous dit qu'*il ne faut point s'etonner que le monde nous haïsse*; & il le dit avec raison, parcequ'il connoissoit parfaitement le fond de la corruption de l'homme. Il y a dans le cœur de l'homme corrompu une source de haine contre les gens de bien, qu'ils ne sauroient eviter, quelque soin qu'ils prennent pour

ne pas choquer le monde. Et il est bon d'en considerer les raisons, pour ne leur pas imputer de se l'être attirée par leur imprudence. Le monde aime à être aimé, & la charité aime le monde: mais le genre d'amour que la charité lui fait paroitre, ne le contente pas. Il veut être aimé & favorisé dans ses passions; il prend pour ennemis ceux qui s'y opposent; il croit qu'on ne les peut desapprouver sans malignité. Or si la charité aime le monde, ce n'est pas dans ses passions. Elle s'y oppose au contraire quand elle peut; & quand elle ne le peut pas, elle les condamne. Elle n'aime le monde que pour procurer son salut, & c'est ce que le monde compte pour rien; aulieu qu'il se blesse & s'offense de l'opposition qu'elle fait à ses passions, qu'il ne manque point d'attribuer à malignité & à jalousie. Il est difficile de satisfaire le monde, parce qu'il exige plus qu'on ne lui peut accorder. La charité a des bornes dans les services qu'elle rend aux hommes, & la cupidité n'en veut point. La charité ne peut servir personne contre la charité, ni contre l'interêt d'un autre, qu'elle est obligée de menager. Elle ne s'engage point dans les affaires ou injustes, ou douteuses. La cupidité ne peut souffrir toutes ces mesures. . . Enfin la seule difference de la vie des gens de bien, & de celle des gens du monde, suffit pour exciter la haine de ceux-ci; car c'est une condamnation publique de leurs passions & de leur conduite. Et c'est ce qui est exprimé dans le Livre de la Sagesse par ces paroles: *Il nous a regardés comme des fous & des insensés.* Les mechans decouvrent ces jugemens dans les bons, & ne les peuvent souffrir. Ils veulent passer pour justes dans leurs injustices même, pour prudens dans leurs imprudences, pour heureux dans leurs miseres. Ils tirent tous ces aveux de la complaisance de ceux qui les environnent, & qui desirent de leur plaire. Et comme ils decouvrent d'autres pensées dans l'esprit des gens de bien, ils s'en offensent & s'en irritent, & se portent à leur nuire en la maniere qu'ils le peuvent &c. „ (*Sur l'Ep. du Dim. dans l'Oct. du S. Sacrement.*)

On peut tirer plusieurs consequences de ces reflexions. 1o. Que personne n'est moins propre, que les bons Chretiens, à flatter les despotes, & que ceux-ci le sentent très bien: qu'aussi ils meprisent les hommes pieux, comme n'etant bons à rien; qu'ils les persecutent plutôt que de les rechercher; qu'ils s'accommodent beaucoup mieux des mauvais Chretiens & des hommes sans Religion, de ces soi-disant Philosophes, qui ont toujours ambitionné de s'insinuer dans les Cours, & qui souvent y ont réussi, sans que le Gouvernement soit devenu ni plus juste, ni plus humain. On a remarqué de notre tems, que les Cours de l'Europe où les Philosophes ont eté le mieux accueillis, etoient précisément les plus despotiques. 2o. Ne pouvant point esperer que le monde se reconcilie jamais de bonne foi avec l'Evangile, son inimitié declarée est moins dangereuse que son amitié feinte. Les plus grands maux de l'Eglise sont venus de ce que le monde s'y est introduit. En paroissant la servir, il n'a pas cessé de la troubler & de la corrompre: & aujourd'hui il se fait un titre contre elle des abus qu'il y a lui-même causés. 3o. Il est sans-doute louable de travailler à dissiper les preventions repandues contre le Christianisme: cela est toujours utile, soit pour premunir les foibles contre la seduction, soit pour consoler & affermir de plus en plus les forts. Mais il faut prendre garde d'alterer la doctrine de l'Eglise, pour rapprocher d'elle ses ennemis. L'intention est bonne, mais le moyen ne l'est pas. On ne gagne même rien à prêter à l'Eglise des sentimens qu'elle reprouve, parce qu'on ne peut manquer d'en être desavoué.

Il ne faut donc pas dire, pour complaire à ceux qui ne cessent de prôner la liberté, quoiqu'eux mêmes la menagent si peu, que l'Evangile permet de se faire chef de parti, pour ravir la puissance à un usurpateur. Ceux qui ont le mieux connu l'Evangile ont pensé au contraire que cela n'etoit pas permis même pour les interêts de la foi, bien autrement precieux que tous les avantages temporels. Ils vouloient sansdoute, que si dans la place qu'on occupe, on est obligé de s'opposer aux abus, & en particulier aux vexations & aux usurpations d'autorité, on le fasse avec le même courage avec le quel on combat dans les armées les ennemis exterieurs: car ils mettoient avant tout la fidelité à remplir les devoirs de l'etat où on se trouve placé, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu. Ils vouloient que les Magistrats etablis pour punir les crimes, s'acquittassent soigneusement de leurs charges, conformément aux loix. Mais ils ne permettoient pas à de simples particuliers de faire la fonction des Magistrats, en poursuivant la mort des criminels, sans qu'aucune loi les y obligeât. Ils avoient pour maximes, que quand on fait mourir le coupable, on detruit la personne plutôt que le crime; aulieu qu'en lui faisant quitter & reparer le peché par un repentir & des satisfactions proportionnées, on detruit le crime & on sauve la personne. Ils approuvoient & recommandoient la coutume d'interceder, pour sauver la vie aux criminels, " autant qu'on peut le faire sans trouble, disoit S. Ambroise, de peur qu'il ne semble que nous agissions par vanité, plutôt que par charité, & qu'en voulant remedier à un mal, nous n'en fassions un plus grand. Aussi ce grand Evêque, S. Martin, & d'autres, reclamerent-ils fortement contre le faux zele d'*Ithace* & de quelques autres Evêques d'Espagne, qui poursuivoient la mort des Priscillianistes, quoique ces heretiques ne la meritassent que trop, par les seditions, les brigandages & les meurtres dont ils se rendoient coupables. Ces Evêques sanguinaires furent condamnés dans plusieurs Conciles, & par le Pape; & avant même ce jugement, les bons Evêques portoient leur opposition à une conduite si peu Evangelique, jusqu'à refuser de communiquer avec eux. S. Ambroise remarque (Lett. 25), que plusieurs Payens se sont glorifiés de n'avoir point ensanglanté leur hache pendant leur gouvernement, & il ajoute: *Que doivent donc faire des Chretiens?*

Une vingtaine d'années après, S. Augustin se montroit animé du même esprit, en demandant avec instance que des Donatistes, convaincus de crimes atroces, eussent la vie sauve. Il ecrivoit au Tribun Marcellin (Lett. 139): " Si le Proconsul, dans la Sentence qu'il doit prononcer contre eux, ou de son chef, ou conjointement avec vous, per-

fifte à vouloir les punir de mort, quoiqu'il soit Chretien, & qu'autant que nous l'avons pu connoitre, il n'aime pas le fang, vous lui pouvez dire qu'il peut inferer dans le procès les Lettres que je vous ay ecrites, à l'un & à l'autre. J'apprens même, qu'en matiere de crimes, il eft au pouvoir des Juges de condamner à une peine moindre que celle qui eft prescrite par les loix. Que s'il ne veut pas avoir egard à mes Lettres, qu'aumoins il laisfe les coupables en prifon, jusqu'à ce que nous puiffions obtenir des Empereurs la grace que nous demandons pour eux; afin que les fouffrances des ferviteurs de Dieu, dont l'Eglife tire fa gloire, demeurent dans tout leur luftre, & ne foient point ternies par le fang de fes ennemis: *Ne paffiones fervorum Dei, quæ debent esfe in Ecclefia gloriofæ, inimicorum fanguine dehoneftentur.* Car je me fouviens que, dans l'affaire des Clercs du Val d'Anaune, qui furent mis à mort par les Payens, & que nous reverons prefentement comme des Martyrs, l'Empereur fe laisfa aller à la priere qu'on lui fit en faveur des meurtriers qu'on mettoit en prifon, & confentit qu'ils ne fusfent pas punis du dernier fupplice."

Voilà quel eft l'efprit de l'Evangile & l'efprit de l'Eglife. Nous n'avons pas befoin de faire remarquer combien il eft oppofé à celui de l'Inquifition. Mais auffi nous ne croyons pas qu'il s'accorde mieux avec l'efprit d'infurrection; non feulement parceque la doctrine de l'Evangile le condamne, mais encore parceque rien n'eft plus contraire aux fentimens de douceur, de moderation & de prudence qu'il infpire, que d'employer la force, & de foulever le peuple, pour s'oppofer à l'abus que ceux qui gouvernent peuvent faire de leur puisfance. Rien en effet n'eft plus dangereux, ni plus fujet à avoir des fuites funeftes, que ces effervefcences d'un zele inconfideré pour la liberté, qui fe croit tout permis pour venir à fon fecours, lorsqu'il la croit en danger. Si l'ufurpateur de la puisfance ne merite pas de la conferver, il ne s'enfuit pas de là qu'on ait droit de tout tenter pour la lui ravir. Quand la charité ne s'y oppoferoit pas pour ce qui le concerne, puisqu'il peut lui être utile de perdre un pouvoir dont il abufe; celle qu'on doit à fes concitoyens ne permet pas de les engager dans une entreprife fi hazardeufe, qui les expoferoit aux plus grands dangers, eux & leurs familles; celle qu'on doit à la patrie entiere doit faire fremir d'horreur, lorsqu'il eft queftion d'allumer dans fon fein des disfenfions, & de l'ebranler par des fecousfes qui peuvent entrainer fa ruine; enfin la charité qu'on fe doit à foimême, empêchera toujours un vrai Chretien de prendre fur lui les fuites d'une pareille demarche. Nonfeulement il ne fe mettra pas à la tête de l'infurrection, mais bien refolu de n'y prendre aucune part, il fera fur fes gardes pour ne pas fe laisfer entrainer au torrent. C'eft la conduite que tenoient les Chretiens, dans les revolutions fi frequentes que le pouvoir Imperial eprouva durant les premiers fiecles de l'Eglife. Nous ne voyons pas qu'aucune ait eté tramée ni appuiée par des Chretiens, quoiqu'ils fusfent en grand nombre dans les armées, qui etoient en posfesfion de difpofer, felon leur caprice, du trône des Empereurs. Ils ne s'arrogeoient pas le droit de donner ni d'ôter la puisfance; mais fachant que c'eft le fouverain arbitre des evenemens, qui la donne ou qui l'ôte à qui il lui plait, en fe fervant même pour cela des cabales & des injuftices des hommes, ils fe foumettoient avec fimplicité à l'ordre de fa providence: ils obeisfoient à celui qui reftoit en posfesfion du commandement, quelques fusfent les moyens par les quels il y etoit parvenu, fans neanmoins les approuver ni y participer, s'ils etoient injuftes.

Dira-t-on qu'une telle conduite foit moins charitable, moins conforme à la morale de l'Evangile, que celle de ces enthoufiaftes de la liberté, qui font toujours prêts à troubler l'ordre, pour s'oppofer aux moindres atteintes qu'on lui porte; qui ne fe feroient pas fcrupule d'employer des moyens violens, & de mettre un Etat en combuftion, fous pretexte que ceux qui font revêtus du pouvoir en font un mauvais ufage, ou l'etendent au de là des bornes qu'il doit avoir? Difons plutôt que la vraie charité eft celle qui epargne de tels maux à fa patrie, & que non feulement rien n'eft plus Evangelique, mais auffi rien n'eft plus patriotique, qu'une conduite, qui concilie fi parfaitement les devoirs du Citoyen avec ceux du Chretien. Ce n'eft pas là, comme on le dit, aimer les ennemis & les oppresfeurs de fes freres à leur prejudice. Il n'eft pas vrai qu'en s'abftenant de refifter par la force aux oppresfeurs, on leur immole un peuple entier & fes defcendans. C'eft ce qu'on feroit bien plutôt, fi on l'expofoit, par des complots, à toutes les fuites de l'anarchie & de la guerre civile, qui font la fource de tant de maux. Les revolutions ne fe font point fans que les pasfions n'y jouent leur rôle, & ne precipitent ceux qui s'y livrent dans des excès: & dès lors qui peut en prevoir la fin?

La fuite l'Ordinaire prochain.

AVERTISSEMENT, du 26 Mai 1795.

Les circonftances du tems ayant beaucoup reftreint, quelquefois même totalement interrompu les correspondances, on s'eft vu fur le point de manquer de matieres, & on n'a pu continuer ces Feuilles, qu'en fe reduifant à n'en donner qu'une auplus tous les quinze jours. On les a neanmoins toujours datées comme s'il y en avoit eu une chaque femaine, pour ne rien changer à l'ancien ufage, dans l'incertitude fi cet etat de chofes feroit de quelque durée. Il en refulte aujourd'hui qu'on fe trouve fort arrieré pour la date: & comme il devient necesfaire d'empêcher aumoins que cet inconvenient n'aille toujours en croisfant, nous nous determinons enfin à ne plus dater nos Feuilles que de 15 en 15 jours; & nous avons commencé par celle ci, qui fuit immediatement celle du 17 Juillet. Le nombre des Feuilles devant être moindre en confequence pour l'année entiere, le prix en fera diminué à proportion.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 15 Août 1794.

Suite de l'Art. de Paris.

Les phrases que nous avons relevées dans l'Ecrit du Citoyen Wandelaincourt, ne paroissent pas lui être echappées par inattention, mais tenir plutôt à un systême reflechi. Ce qui suit en est la preuve. " Que des Payens, dit-il, qui pensoient être sortis de la terre, eussent des sentimens conformes à la bassesse de leur origine, & rendissent des honneurs serviles à des Rois qu'ils croyoient descendre des Dieux; il n'y a rien là qui etonne. Mais que des Chretiens, que des enfans du Très-Haut, appellés tous à une gloire immortelle, se laissent traiter en bêtes de somme, & portent sans murmurer le joug infâme de la servitude; c'est ce qui ne sauroit arriver. On prouvera bien sans doute que des Chretiens ayant cessé de l'être, c'est à dire, ayant adopté les vices des nations corrompues, ont de même subi leur sort. Nous ne nions pas non plus que des Chretiens ne puissent degenerer. Mais tant qu'ils conserveront leurs principes, ils ne porteront d'autre joug que celui des loix & de la vertu. „

L'Auteur veut persuader que les vrais Chretiens sont les meilleurs soutiens de la liberté civile. Il a bien raison en ce point; mais il le prouve fort mal. Le zele qu'il leur prête donneroit lieu de les regarder au contraire comme dangereux dans un Etat; comme des hommes qui jaloux de leurs droits à l'excès, seroient toujours prêts à censurer & à traverser les mesures du Gouvernement, dès qu'elles ne s'accorderoient pas avec leurs systêmes de liberté, à prendre feu sur le moindre abus d'autorité, & à exciter des factions, pour venger cette idole à la quelle ils s'imagineroient devoir tout sacrifier. C'est donner d'eux l'idée la plus fausse, la plus injurieuse à l'enseignement & à la conduite des Apôtres, & de Jesus-Christ même; idée formellement dementie par toute l'histoire des premiers siecles du Christianisme, de ces siecles où l'on ne peut pas dire que les Chretiens eussent encore degeneré. Le celebre passage de Tertullien, que nous avons rapporté, ne permet pas d'en douter. On y voit de vrais Chretiens, de vrais enfans du Très-Haut, appellés tous à une gloire immortelle, & n'aspirant qu'à ce bonheur, se soumettre neanmoins *sans murmurer* au joug de la servitude, qui n'etoit que trop commun de leur tems, supporter avec une patience & une douceur inalterables, les persecutions & les injustices les plus criantes d'un Gouvernement despotique & feroce; se laisser traiter enfin, quoiqu'en dise notre Auteur, *en bêtes de somme*, & comme des brebis destinées a la boucherie: *sicut oves occisionis.*

Ce n'etoit pas en renonçant à leurs principes, mais en les conservant & les pratiquant fidelement, que les Chretiens de ce tems-là se conduisoient ainsi. Jesus Christ ni ses Apôtres ne leur avoient pas dit de resister à l'oppression, mais de la supporter, & de s'estimer heureux lorsqu'ils seroient persecutés, pourvu que ce ne fut que pour la justice, & en faisant le bien. S. Paul n'apprenoit pas aux esclaves devenus Chretiens, à regarder comme *infâme* le joug de la servitude, même personnelle & proprement dite, quoique bien plus humiliant & plus dur que celui de la servitude politique. Il leur disoit aucontraire: " Si vous avez eté appellé à la foi etant esclave, ne vous en mettez pas en peine. . . Que chacun demeure dans l'etat où il etoit lorsqu'il a eté appellé „ (1 Cor. VII. 21.) Il vouloit que les esclaves fussent soumis à leurs maîtres; qu'ils s'appliquassent à leur complaire en toutes choses, à ne les point contredire, à ne leur faire aucun tort, mais à leur montrer une entiere fidelité, afin de faire respecter de tout le monde la doctrine de Dieu Notre Sauveur „ (Tit. II. 9 & 10). Il ne croyoit donc pas, comme M. Wandelaincourt, que le joug des loix & de la vertu fut incompatible avec celui de la servitude.

S. Paul n'ignoroit pas que la liberté est preferable à l'esclavage, quel qu'il soit, & de quelque part vienne. Aussi recommandoit-il aux Fideles Chretiens de ne pas se rendre esclaves des hommes: *nolite fieri servi hominum.* Mais il savoit en même tems que la liberté qui est propre aux Chretiens, la vraie liberté des enfans de Dieu, est independante du cours des choses humaines, parceque n'y mettant point leur bonheur, ils savent s'y assujettir sans en dependre; qu'ils sont libres par consequent dans quelque pays, dans quelque condition, & sous quelque Gouvernement qu'ils se trouvent, parceque partout où est l'esprit de Dieu, là est la liberté: *ubi Spiritus Domini, ibi libertas.* C'est ce que M. Nicole developpe admirablement dans son Explication de l'Epître du 3e Dim. après Pâques, N. 7. " Il n'y a point, dit-il, d'independance ni de dependance pareille à celle des Chretiens. Ils n'obeissent à aucun homme, & obeissent à tous les hommes: & c'est la même disposition qui est la source de cette dependance & de cette independance. Comme leur amour les attache à Dieu, & qu'ils sont persuadés qu'ils lui doivent toutes leurs actions, qu'ils sont obligés de suivre sa volonté en toutes choses, ils ne font aucune action pour obeir proprement aux creatures, parcequ'il n'y en a point qu'ils ne doivent faire par le pur motif d'obeir à Dieu. C'est en quoi consiste leur independance. Leur assujettissement à Dieu les delivre de toute autre servitude: & cela paroit manifestement, lorsque ce que les creatures exigent, est contraire à ce que Dieu demande d'eux; car alors elles ne trouvent plus en eux aucune volonté de leur obeir. Mais il n'y a rien aussi de plus dependant qu'un Chretien; parceque Dieu veut qu'il prefere ordinairement la volonté des autres à la sienne, & surtout il l'oblige d'obeir à ceux qui, selon l'ordre du monde, ont droit de lui commander. Rien ne l'en peut dispenser, que lorsque les commandemens des hommes sont contraires a ceux de Dieu. Ainsi il n'y a rien de plus attaché aux loix & au gouvernement, qu'un bon Chretien. Le commun du monde ne leur obeit, que parce qu'ils craignent d'être punis s'ils ne le font pas. Mais un Chretien leur obeit parceque c'est l'ordre de Dieu. Ainsi c'est une obeissance non seulement du corps, mais du

cœur; & elle est par là tout autrement forte, que celle qui n'est fondée que sur la crainte de la punition, ou sur quelque autre raison humaine. „

La vraie liberté est donc principalement celle de l'ame; liberté qui n'etoit pas totalement inconnue aux anciens Philosophes, comme elle paroit l'être à ceux de nos jours. C'est surtout celle que la Religion de Jesus-Christ nous procure, & dont les Chretiens se montreront toujours d'autant plus jaloux, qu'ils seront plus attachés à leur principes. Elle ne consiste pas, comme on voit, à observer & à critiquer les irregularités du Gouvernement, à lui susciter des troubles, à fomenter les mecontentemens & les factions. L'Evangile n'insinue nulle part rien de semblable. Ce qu'on y apprend, c'est le moyen d'être libre en domptant ses passions, & en se detachant des choses terrestres; & on peut conserver cette liberté sous telle forme de Gouvernement que ce soit, & jusques dans le sein de l'esclavage, si Dieu permet que nous y soyons assujettis. Quelque prix qu'on veuille mettre à cette autre liberté, qu'on appelle civile ou politique, un Chretien, par cela même qu'il est Chretien, ne peut la considerer que comme un de ces objets dont il ne lui est pas permis de faire son idole, parceque rien de créé ne peut faire son bonheur. Il en reçoit le don de la main de Dieu avec reconnoisfance, & en use avec moderation, comme de tous les autres biens de ce monde, quand il daigne lui en faire part; mais il ne s'y attache pas tellement, qu'il ne soit prêt à lui en faire, en tout ou en partie, le sacrifice quand il l'exige, n'ayant d'autre regle souveraine de ses sentimens & de sa conduite, que de se soumettre à tous les assujettissemens, & d'accepter toutes les privations, que l'ordre de sa providence lui impose.

M. Wandelaincourt connoit donc bien mal le Christianisme, s'il croit qu'il porte les hommes a l'amour de l'independance, & qu'il les rende incapables de souffrir aucun joug. Il devoit dire plutôt qu'il leur inspire une disposition tout opposée: que les vrais Chretiens sont non seulement les citoyens les plus paisibles, les plus soumis aux loix & aux coutumes reçues, en tout ce qui n'est pas contraire à la foi ni aux bonnes mœurs (*ad eas consuetudines vel conditiones vitæ, quæ nihil obsunt fidei bonisque moribus*, S. Aug. Exp. Ep. ad Gal. N. 15), les plus exacts à payer les contributions &c; mais encore les plus patiens dans les injustices qu'ils peuvent eprouver de la part de leurs concitoyens, suivant cette belle maxime de Tite Live, qu'il en est de la patrie comme des peres & des meres, dont les enfans doivent souffrir avec patience même les plus grandes rigueurs: *ut parentum sævitiam, sic patriæ, patiendo ac ferendo leniendam esse*: à quoi Ciceron ajoute, qu'on ne peut jamais avoir de juste raison de porter les armes contre sa patrie: *præsertim cùm omninò nulla causa justa cuiquam esse possit contra patriam arma capiendi.* Qu'il est affligeant que de nos jours des Chretiens ayent paru moins instruits sur un point de cette importance, que des hommes plongés dans les tenebres du Paganisme!

Aux vertus paisibles, sans les quelles le bon ordre & l'harmonie ne peuvent jamais s'etablir dans une Societé, un bon Chretien joindroit le courage & la fermeté necessaires, pour reprimer les perturbateurs, s'il avoit autorité pour cela; ou pour ne pas se laisser engager dans leurs complots, s'il n'etoit qu'homme privé. Il ne separeroit point ses interêts de ceux du public; il respecteroit la forme du Gouvernement reçue; il obeiroit aux loix tant qu'elles ne feroient pas incompatibles avec celles de Dieu; & dans le cas même de cette incompatibilité, il se borneroit scrupuleusement à n'y pas obeir, sans exciter ni trouble ni desunion. C'est ce que S. Augustin enseigne en plusieurs endroits, entre autres sur l'Epître de S. Paul aux Romains (*Expos. quarumdam Proposit. &c, Prop. 72*). " Comme nous sommes composés, dit-il, d'une ame & d'un corps, & obligés d'user des choses temporelles, pour conserver la vie presente, tant que nous sommes sur la terre, il faut qu'en ce qui regarde la partie de nous mêmes qui a rapport à cette vie, nous soyons soumis aux Puisfances, c'est à dire aux hommes elevés en honneur pour gouverner les choses humaines. Mais pour ce qui est de cette autre partie par la quelle nous croyons en Dieu, & nous sommes appellés à son Royaume, nous ne devons être soumis à qui que ce soit d'entre les hommes, qui voudroit detruire en nous ce que Dieu nous a donné pour nous conduire à la vie eternelle. Si donc quelqu'un pense que, parcequ'il est Chretien, il ne doit pas payer les impôts ou le tribut, ni rendre aux Puissances, aux quelles le soin de ces choses appartient, l'honneur qui leur est dû, il est dans une grande erreur. Mais si quelqu'un croit devoir leur être tellement soumis, qu'il se persuade que ceux qui sont elevés au dessus de lui, par la part qu'ils ont à l'administration des choses temporelles, ont aussi pouvoir sur sa foi, il tombe dans une erreur encore plus grande. C'est pour quoi il faut garder la mesure que Notre-Seigneur lui-même nous prescrit, savoir de rendre à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. Car quoique nous soyons appellés à un Royaume où il n'y aura plus aucune Puissance de ce genre, cependant, tant que nous sommes en voyage, & jusqu'à ce que nous parvenions au terme où toute Principauté & toute Puissance seront abolies, nous devons supporter l'etat de cette vie, en nous soumettant à l'ordre des choses humaines sans aucune dissimulation, moins pour obeir aux hommes, que pour obeir à Dieu, qui nous le commande. „

Voilà quel est l'esprit du Christianisme, que notre Auteur nous paroit meconnoitre de plus en plus, lorsqu'il dit dans une Note: " Quand la liberté est perdue pour une nation, le Christianisme eleve l'ame affaissée sous le poids des chaînes, & prepare les peuples à recouvrer leurs droits naturels. Car une nation qui a des mœurs, rompra le joug sous le quel elle gemit, quand elle pensera à sa dignité. Le Christianisme apprend à l'homme, que le nom même de la patrie fut-il aboli sur la terre, il le conserveroit dans son cœur, par le souvenir de cette patrie celeste, qui est reservée dans le Ciel aux vertus Chretiennes. Voilà ce qui entretient en lui cette noble & vertueuse independance, qui l'empêche de flechir aux genoux d'un maitre superbe & dedaigneux. „

On remarque dans cette Note un mêlange de vrai & de faux, c'est à dire quelques verités dont l'Auteur tire de fausses consequences. 1º. Il est vrai que le Christianisme eleve l'ame affaissée sous le poids des chaînes; mais ce n'est pas toujours

pour les lui faire rompre: car il arrive souvent que le Christianisme même lui fait un devoir de les supporter avec resignation & patience; & il n'est aucun cas où il lui soit permis de s'y soustraire en manquant au devoir de la subordination, & en violant l'ordre etabli dans la Societé. " Les justes, dit S. Augustin, souffrent volontiers une injustice passagere, en vue de la paix & de la felicité eternelle, qui doivent être le prix de leur patience: „ *Ferunt justi temporalem perversitatem, in fine habituri ordinatissimam & sempiternam felicitatem* (Quæst. in Gen. lib. 1.) Telle est l'elevation des sentimens que le Christianisme inspire.

2o. " Une nation qui a des mœurs, dit le Prelat, rompra le joug sous le quel elle gemit. „ Ce seroient donc les nations vertueuses qui feroient ordinairement les revolutions. Mais toute l'histoire n'atteste-t-elle pas aucontraire, que ces phenomenes politiques naissent au milieu de la corruption des peuples, & même d'une corruption portée à un certain degré. Car ils produisent souvent de terribles catastrophes, qui ne peuvent être que l'effet de la licence, & des passions violemment exaltées.

3o. Il a bien raison d'ajouter que le patriotisme se retrouveroit parmi les Chretiens, quand il seroit aboli chez les autres hommes. Mais ce n'est pas le souvenir de la patrie celeste, que les vrais Chretiens ont toujours presente à l'esprit, qui produit directement cet effet. Ce souvenir nous porteroit plutôt par lui-même, & si nous n'avions point d'autre motif, à nous montrer indifferens à toutes les choses de la terre, où nous n'avons point proprement de patrie, ne devant y vivre que comme des voyageurs & des etrangers. Il faut considerer de plus, que l'amour de Dieu, qui nous fait desirer de lui être reuni dans le Ciel, est inseparable de l'amour du prochain, qui doit nous unir d'une sincere affection à tous les hommes, & plus particullerement à ceux au milieu des quels nous sommes nés, avec lesquels nous vivons, & qui nous sont les plus proches, tels que nos parens & nos concitoyens. Le detachement des choses de ce monde ne dispense donc pas un Chretien de s'interesser à sa patrie. On peut dire même que l'amour du bien public, en quoi consiste le patriotisme, est en lui d'autant plus vif & plus actif, qu'il y est plus pur & plus desinteressé. Mais cet amour, comme tout autre, doit être reglé sur celui que nous devons à Dieu; car c'est en lui & pour lui que nous devons aimer nos freres. Ce qu'un Chretien doit à sa patrie ne lui fera donc jamais oublier ce qu'il doit à Dieu, en violant l'ordre qu'il a etabli dans la Societé, & par le quel il veut que la tranquillité s'y maintienne. Quelque juste que soit son zele contre les abus, ou contre l'oppression, l'amour de la liberté ne le portera point à manquer au devoir de la subordination. S'il ne peut procurer autrement à sa patrie le bien qu'il lui souhaite, il gemira sur ses maux, mais n'entreprendra pas de l'en delivrer en resistant aux Puissances; ayant appris de S. Paul que toute Puissance vient de Dieu, que celui qui resiste aux Puissances, resiste à l'ordre de Dieu, & s'attire une juste condamnation, soit de leur part, soit de celle de Dieu même.

4o. L'Auteur a donc grand tort de conclure, que le Christianisme entretient dans l'homme *cette noble & vertueuse independance, qui l'empêche de flechir aux genoux d'un maître superbe & dedaigneux.* Le Chretien ne connoit d'autre independance noble & vertueuse, que celle qui consiste dans l'exemption des vices, & dans un parfait detachement des choses terrestres. La Philosophie humaine a eu quelque notion de cette independance, suivant la remarque de M. Nicole. Elle a tâché de rendre le Sage invulnerable aux traits de la fortune, & de le mettre audessus de tous les accidens qui peuvent survenir du dehors. Mais ce qui n'etoit qu'une vaine imagination dans les discours des Philosophes, est une realité dans la Philosophie Chretienne. Elle ne porte pas le Chretien à s'affranchir de la dependance; mais elle eleve son ame au dessus des inconveniens qui peuvent en être la suite, en lui donnant à la fois le courage & la patience, le courage pour faire le bien, la patience pour supporter les maux: & c'est le seul moyen de posseder toujours son ame en paix. L'homme en effet, depuis le peché, voudroit envain se rendre independant. En s'efforçant de sortir d'un assujettissement, il tombe dans un autre, qui souvent est encore pire; le pecheur, selon S. Augustin, ayant merité d'être reduit à cet etat, en se revoltant contre Dieu: *conditio servitutis jure intelligitur imposita peccatori* (*De Civ. Dei, lib.* 19, *c.* 15.) Il faut d'ailleurs dans toute Societé une autorité qui commande, & à la quelle on soit obligé d'obeir, qui contienne par la crainte du châtiment ceux qui ne sont pas retenus par l'amour du devoir, & qui sont toujours le plus grand nombre. On voudroit que ceux qui sont revêtus de la puissance, n'en abusassent jamais. Qu'on ne la confie donc qu'à des hommes qui soient sans passions, ou qui du moins se soient etudiés à les vaincre. Mais c'est ce qui n'arrive gueres, les ambitieux & les intrigans etant toujours les plus habiles à envahir les places.

5o. Le Prelat ajoute cette reflexion: " Un ambitieux y penseroit plusieurs fois, avant d'entreprendre sur la liberté d'un peuple vraiment Chretien, dont tous les membres mepriseroient les richesses, meneroient une vie simple & frugale, s'aimeroient tous comme des freres & de futurs concitoyens du Ciel. Qu'est-ce qui favorise en effet la tyrannie? C'est la depravation des mœurs; c'est le luxe, qui effemine les ames; c'est l'egoïsme, c'est la soif de l'or; c'est vous surtout, irreligieux Moralistes, qui sappez tous les fondemens de la vertu. „ Il est très vrai que la depravation des mœurs dans le peuple favorise beaucoup l'esprit de domination dans les chefs, parcequ'il s'y trouve alors beaucoup de gens disposés à flatter leurs passions, & à servir d'instrumens à la tyrannie; aulieu qu'ils en trouveroient difficilement dans un peuple de citoyens vertueux & bien unis, tels que seroient de vrais Chretiens. Mais peut-on en conclure que ceux-ci soient plus redoutables aux tyrans? Et ne leur feroit-on pas injure, si on les supposoit plus capables que les mechans, de resister par la force à l'oppression, en se soulevant contre l'autorité d'ailleurs legitime de leurs oppresseurs? Une telle supposition ne peut se concilier avec la conduite qu'on leur a vu tenir dans les premiers siecles, où ils formoient neanmoins un peuple nombreux, dont tous les membres etoient unis, & s'aimoient comme des freres. Les vrais Chretiens se sont toujours fait un devoir de suivre en ce point l'exemple de leur divin Chef, qui " semblable à

" un agneau plein de douceur, qui se laisse con-" duire pour être immolé, ne repondoit point aux " maledictions par des maledictions, aux mauvais " traitemens par des menaces, mais se livroit lui-" même à ceux qui le jugeoient injustement „ (Jerem. XI. 19. S. Pierre 1 Ep. II. 23).

M. Wandelaincourt donne lieu de croire qu'il juge d'eux autrement, en disant qu'un ambitieux y penseroit plusieurs fois, avant d'entreprendre sur la liberté d'un tel peuple. Nous aimons neanmoins à nous persuader qu'il ne rejette pas, quant au fond, les principes que nous avons cru devoir rappeller sur ce sujet, mais seulement qu'il n'en a pas toujours bien compris les consequences. C'est pourquoi nous avons cru devoir relever quelques endroits de son Ecrit, qui pourroient induire en erreur ceux qui le liront, d'autant plus qu'il presente d'ailleurs, comme nous l'avons dit, de bonnes vues, très propres à le faire estimer de ceux qui aiment sincerement la Religion. Nous nous contenterons de proposer encore, sans nouvelle observation, le passage suivant, où l'Auteur repond à l'objection, que le Christianisme eteint les vertus guerrieres. " Qu'est-ce, dit-il, qui prepare ces vertus? Ne sont-ce pas des mœurs simples, actives, laborieuses? N'est ce pas l'habitude de mener une vie dure, & de se nourrir aisément de tout? Et cela, qu'est-ce autre chose que le tableau d'un peuple Chretien? J'ose le dire, S. Paul exhortant ses disciples à matter leur corps & à le reduire en servitude, à se voir dans l'abondance & dans la disette, defendoit les interêts de sa patrie, comme ceux du Ciel, & travailloit à former des heros, comme des martyrs. Ajoutez à cela qu'un peuple de vrais Chretiens est desinteresté, vit sans ambition, est ami de tous les peuples, & fait braver la mort. Qui voudroit ou pourroit asservir un tel peuple? „

Nous pourrons revenir sur cet ouvrage, pour rendre compte de la refutation qu'on y fait de certains paradoxes des Incredules.

Avertissement. (Juin 1795).

Nous croyons devoir ne pas differer à inserer ici le *Prospectus* d'un nouvel ouvrage periodique, dont l'objet n'est pas etranger à nos Memoires.

" ANNALES DE LA RELIGION, ou *Memoires pour servir à l'histoire de l'Eglise de France, sur la fin du dix-huitiéme Siecle.*

" Conserver la memoire des faits qui auront quelque rapport au Christianisme & à ses Ministres, recueillir ceux de la même espece qui se sont succédés avec rapidité dans le cours de la Révolution Françoise, & dont la plupart, malgré leur importance, courrent le risque d'être perdus pour l'Histoire: tel est le principal objet des *Annales de la Religion*, que nous écrivons pour nos Contemporains, & où la Postérité puisera la connoissance de l'état exact de l' Eglise Gallicane pendant cette mémorable époque.

Nous aurons le courage de faire l'histoire fidele de la persécution. Les noms, les vices & les fureurs des persécuteurs seront transmis aux races futures. A l'infidélité, à l'apostasie de quelques Prêtres, nous opposerons les exemples de fermeté & d'héroïsme donnés par un grand nombre d'autres, & sur-tout par les simples Fideles.

Le récit des troubles religieux entre nécessairement dans le plan de cet Ouvrage. Nous remonterons à leur source. Nous décrirons leurs progrès, leurs effets & leurs dangers. L'une de nos vues est de faire servir nos Annales à une pacification entiere, dont l'Eglise a le plus grand besoin, & que tous les hommes de bien desirent ardemment. Nous analyserons les discussions froides & profondes sur les questions controversées. Nous ferons connoître tous les plans de paix, & tout ce qui pourra y contribuer. Mais sur-tout nous ne laisserons ignorer ni les actes de schisme, ni leurs auteurs, & nous ne négligerons rien pour les rappeller à l'unité.

Nous reclamerons devant le Peuple François les droits de l'homme & du citoyen, indignement violés dans la personne & l'état des Prêtres Catholiques. Nous citerons à son tribunal toutes les injustices sous lesquelles on ne cesse de les opprimer, & cette multitude de petits tyrans incrédules & intolérans, qui inondent les Autorités Constituées, les Commissions & les Bureaux. Nous appellerons à lui de tous les dénis de justice, des actes arbitraires exercés contre les Chrétiens, & qui parviendront à notre connoissance. Nous lui peindrons l'état de misere & d'avilissement, dans lequel, contre la foi des engagemens les plus solemnels, on a précipité des hommes qu'on avoit toujours jugés utiles, qui n'ont jamais cessé de l'être, & qui, lorsqu'ils avoient le nécessaire, le partageoient avec l'indigent.

Ces Annales contiendront les evénemens religieux qui se passeront dans les Pays etrangers, où la présence des Prêtres François, l'influence de la Révolution, les calamités de la guerre, préparent des secousses & des réformes dans le Clergé.

Nous insérerons tous les détails historiques & les Mémoires, qui auront pour objet les matieres religieuses. On invite seulement les Auteurs à soigner le travail qu'ils nous adresseront, & à le resserrer dans les bornes d'un Article de Journal.

On donnera un Précis des Séances du Corps Législatif, en s'attachant à ce qu'elles auront de plus important. Les changemens qui sont presque journaliers dans l'esprit public, seront indiqués. Les Livres nouveaux seront annoncés.

Ce Journal est l'ouvrage d'une Société d'amis de la religion & de la patrie, qui ont senti la nécessité d'un dépôt de faits & de lumieres, d'un centre d'action, & d'un guide général & uniforme. Ils diront toutes les vérités, combattront les erreurs, démasqueront les manœuvres, les impostures & les perfidies.

Chaque Numero sera composé d'une Feuille & demie d'impression in 8°, contenant 24 pages. A dater du premier Samedi de Mai, il paroîtra un Numero tous les Samedis.

L'abonnement est de 60 liv. par an, 33 liv. par six mois.

On s'abonne à Paris, chez LECLERE, Libraire, rue St. Martin, près celle aux Ours, N.os 254 & 89, à qui les Paquets & Avis doivent être adressés, francs de port, de même que le prix de l'abonnement, dont les Assignats seront sous enveloppe & chargés. „

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 29 Août 1794.

Fin de l'Art. de Paris.

Après avoir relevé ce que nous avons trouvé d'inexact dans l'Ecrit de M. Wandelaincourt sur l'Education commune, il est de la justice de faire remarquer aussi ce qu'il y a de vraiment bon dans cet ouvrage. " Supposons, dit ce Prelat, un homme qui n'ait jamais entendu parler de la Divinité, s'il peut en exister de tels; cet homme ne manquera pas de croire, que l'être dont on defend de prononcer le nom devant la Jeunesse, est sans doute le plus malfaisant, le plus abominable de la nature. Mais quel seroit son etonnement, d'apprendre de la bouche même de ses proscripteurs, que c'est l'Etre qui remplit toute la nature de sa bienfaisance, qu'il est la source, comme le modele, de toute justice, le principe de toute vertu, de toute action honnête, le remunerateur de la probité persecutée, le vengeur du crime, &c! „

" S'il est une verité bien demontrée, continue l'Auteur, c'est qu'une Societé d'Athées repugne à tous les principes, dans la pratique comme dans la speculation. La Philosophie elle-même convient depuis long-tems, que l'Atheisme enerve & avilit les hommes; les rend cruels & barbares, s'ils ont la force en main, lâches & rampans, s'ils sont foibles; concentre toutes les passions dans la bassesse de l'interêt particulier, sappe les fondemens de la Societé. Elle a prouvé contre Bayle, qu'il est impossible d'etablir un Etat, sans que la Religion serve de base. Quand Cesar, plaidant pour Catilina, tâchoit d'aneantir le dogme de l'immortalité de l'ame, Caton & Ciceron, pour le refuter, se contenterent de montrer que Cesar parloit en mauvais citoyen, & avançoit une doctrine pernicieuse à l'Etat. Un habile politique (Montesquieu) remarque que les progrès de la Secte d'Epicure, hâterent la ruine de la Republique Romaine, par la corruption des mœurs, & l'aneantissement presque total de cette droiture, de cette fidelité dans les sermens, que la crainte des Dieux avoit si profondément enracinées dans le cœur des Romains. La même cause avoit deja produit le même effet chez les Grecs, dont la mauvaise foi etoit passée en proverbe. On a donc sagement enseigné la realité d'une autre vie, & c'est sans raison qu'on la meconnoit aujourd'hui. Quand les hommes etoient penetrés de la crainte des Dieux, disoit Platon, il suffisoit d'un serment, ou d'une simple promesse de leur part. Mais aujourd'hui, que des esprits pervers mettent en question, si la Divinité se mêle des choses humaines, il faut multiplier les loix, les peines, les entraves de toute espece: encore ces precautions sont-elles impuissantes contre les parjures. On ne sera pas etonné après cela, d'entendre l'Auteur du Contrat Social soutenir, qu'il est une profession de foi qu'il appartient au Souverain d'exiger, non precisément comme des dogmes de Religion, mais comme des sentimens de sociabilité, sans les quels il est impossible d'être bon citoyen. Tels sont, selon lui, les dogmes de l'existence de la Divinité, puissante, intelligente, bienfaisante, prevoyante & pourvoyante; de la vie à venir, du bonheur des justes, du châtiment des mechans, de la sainteté du contrat social. Le Souverain, ajoute J. J. Rousseau, peut bannir quiconque ne croit pas ces dogmes. Il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincerement les loix, la justice, & d'immoler sa vie à son devoir. Il va même jusqu'à prononcer cet arrêt: " Si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort: il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix. „

Des Ecrivains plus subtils que judicieux, ont pretendu qu'on pouvoit fonder la morale sur les seuls principes de la raison. " Si la Divinité n'existe pas, leur repond notre Auteur, l'homme vertueux n'est qu'un insensé. Quel motif humain (l'Athée ne peut pas en avoir d'autre) le determineroit à procurer le bien general, contre son interêt particulier, à sacrifier sa vie pour sa patrie? Mais, dans un Athée, cet amour peut-il l'emporter sur celui de son bien-être? Les actes de courage, de generosité, de devouement, ne peuvent lui paroitre qu'un veritable desordre: car c'en est un sans doute, qu'un homme soit obligé d'agir contre sa nature, en sacrifiant au bonheur des autres, sans dedommagement comme sans espoir, le seul bonheur au quel il puisse pretendre. Tout acte destructif de la vie presente & de ses jouissances, ne peut être qu'une folie aux yeux de l'Athée. Les notions de vice & de vertu changent dans ce systême, au point que le vice peut devenir par rapport à lui l'amour de l'ordre & des principes: car l'Athée ordonne tout par rapport à son propre bien; il se regarde comme le centre où tout doit aboutir. Il n'en est pas ainsi de l'homme religieux: son bonheur n'est point ici bas; il va à son but par les sacrifices même qu'il fait à sa patrie; il supporte les maux avec courage; il fait de bonnes actions sans temoin, & ne se rebute pas des injustices. Les vertus & les vices ne sont tels que par leur relation ou leur opposition avec la fin derniere. L'Athée etant sa propre fin à lui-même, & Dieu etant celle de l'homme religieux, il s'ensuit necessairement que la morale du premier doit être aussi variable que ses interêts, & qu'ainsi on n'y peut pas compter; tandis que celle de l'homme religieux subsiste independamment de toute consideration personnelle, & sert même à le condamner, s'il s'en ecarte. „

Les relations avec la Divinité changent, dit-on, suivant les diverses Religions. Ce n'est pas une raison, comme le remarque notre Auteur, d'exclure de l'education toute idée religieuse. On ne defendra pas aux Instituteurs de former leurs Eleves à la pieté filiale, à la reconnoissance, a la commiseration &c, par ce qu'il existe chez tous les peuples differentes manieres d'exprimer ces sentimens. On ne defend pas d'enseigner les arts & les sciences, quoique les principes & les procédés n'en soient pas partout les mêmes, & qu'ils puissent changer en-

core. Enfin on ne defend pas de prêcher l'obeissance aux loix, sous pretexte qu'elles ne sont point generalement uniformes, & qu'elles peuvent être reformées. Combien sont plus raisonnables ceux qui disent, que la meilleure Constitution est celle, où la legislation politique & la legislation religieuse, renforcées l'une par l'autre, se prêtent un mutuel appui, font concourir toutes les forces de l'autorité & de l'opinion à consolider le bonheur commun, & à faire jouir les individus soit de la paix exterieure & civile, soit de la paix interieure & domestique! L'Atheisme exclut necessairement une telle Constitution.

On exalte la Religion naturelle. Mais cette Religion, que chacun etend & modifie à son gré, qu'est-elle, si on n'a soin de la mouler, pour ainsi-dire, & de l'aligner sur la Religion revelée? Si c'est de bonne foi que vous preconisez la premiere, vous ne devez pas interdire l'enseignement de la seconde, qui la perfectionne, surtout lorsqu'une grande partie de la nation la reclame, comme la plus sacrée de ses proprietés. Elle n'est utile, dit-on, qu'à tromper les hommes. " C'est vous, Incredules, qui les trompez, repond notre Auteur. Le triomphe de vos principes seroit le triomphe de l'anarchie, & la dissolution entiere de l'ordre social. Quand des genies heureux & bienfaisans ont voulu cimenter la liberté & le bonheur des peuples; quand ils ont voulu les porter à quelque chose de grand & de sublime, ils ont commencé par proscrire vos principes. A quels signes plus certains reconnoit-on l'erreur? "

On dit encore qu'il peut arriver que nous changions demain de Religion; qu'il ne faut donc pas que les Instituteurs enseignent le Christianisme. "Rassurez-vous, Philosophes, reprend notre Auteur: le peuple tient plus à sa Religion, qu'un Academicien à ses systêmes politiques. On confond à dessein la tolerance avec le mepris de toutes les Religions. Mais puisque la liberté des cultes est decretée, il doit être libre à une nation de faire enseigner sa Religion à la Jeunesse par les Instituteurs qu'elle salarie. On sait très bien, qu'à l'exception d'un très petit nombre de Juifs & d'Athées, la France entiere est Chretienne, abstraction faite des dogmes *particuliers* à l'Eglise Catholique (a). Qu'on laisse donc enseigner l'Evangile. "

Pour mettre la verité dans tout son jour, l'Auteur demontre que la Religion est necessaire à l'homme sous tous les rapports, à l'homme privé comme à l'homme public; qu'elle seule peut servir de garant aux vertus des citoyens, & de sanction aux loix; que les gouvernemens & les loix de tous les peuples reposent sur la Religion; que le Christianisme enfin renferme en lui-même tous les caracteres qui peuvent le rendre precieux aux peuples libres. Rien de plus à propos que ces discussions: c'est ce qui nous determine à donner à notre extrait plus d'etendue, que nous ne ferions en d'autres circonstances.

" La Religion, dit le Prelat, est tellement necessaire à l'homme, qu'on l'aneantiroit plutôt que de l'arracher de son cœur. Ses plaisirs, comme ses peines; ses sensations physiques, comme les operations les plus intellectuelles de son ame; son ignorance comme ses lumieres; la crainte, l'amour, l'admiration, la melancolie, la joie; la contemplation desdes merveilles de la nature, comme l'aspect de ses ruines, nous elevent vers l'Etre suprême. En nous rappellant par-tout les attributs de la Divinité, la Religion donne une patrie aux malheureux, couvre les berceaux des enfans des charmes de l'innocence, & les tombeaux de nos peres des esperances de l'immortalité. Elle embellit la solitude; elle anime toute la nature: jusqu'au sein des tempêtes elle fait luire au fond du cœur un rayon celeste, quand les abimes entr'ouverts presentent sans retour l'image de la mort. Elle est necessaire à la Jeunesse, qui, pour traverser avec sureté les jours orageux de la vie, a besoin des principes qui commandent, plus que des reflexions qui conseillent. Elle met un frein aux passions, & elle peut seule changer cette ardente sensibilité, source de tant d'ecarts & de repentirs, en une soif du bien & une sainte emulation de la vertu.

" Elle est sur-tout le patrimoine des foibles, des infirmes, des opprimés, de ceux qui se vouent à des travaux grossiers, & en general de tous les malheureux, à qui le Philosophe rappelle en vain la liberté & l'egalité des droits, tandis qu'ils ne voyent par-tout que disproportions accablantes, fruits de l'audace & de la force. La Religion seule les releve à leurs propres yeux, & les console par l'esperance d'une meilleure vie. C'est la Religion qui apprend aux riches, aux puissans, à ceux qui gouvernent, à ne point abuser de leurs avantages. Un Prince qui aime la Religion & qui la craint, dit Montesquieu, est un lion qui cede à la main qui le flatte, à la voix qui l'appaise. Celui qui n'a point de Religion, est cet animal terrible, qui ne sent sa liberté que lorsqu'il dechire & qu'il devore. Dalembert lui-même appelle un crime de *lèze humanité*, de vouloir ôter cette croyance à ceux qui gouvernent. Il loue Fenelon, d'avoir fait usage de la Religion pour etablir les principes de la felicité des peuples, pour eclairer son Eleve sur l'etendue & la rigueur de ses devoirs, pour lui inspirer l'horreur de la tyrannie & de l'oppression.

" Quoi de plus estimable qu'un bon citoyen, qui porte la patrie dans son cœur, qui ne vit que pour elle, qui n'est heureux que de son bonheur, qui est toujours prêt à resigner son existence, quand le salut commun l'exige? La Religion inspire tous ces sentimens: elle cimente les liens qui unissent les membres d'un Etat, & les factieux, qui le dechirent, encourent ses anathêmes. Veut-on des hommes de probité? La Religion est le meilleur garant que les hommes puissent donner de leur droiture, dit Montesquieu. La Philosophie ne peut pas plus former des particuliers, que des nations justes & philantropes. Elle livre les uns & les autres à leur interêt personnel, source funeste de tous les crimes & de toutes les injustices qui sont à leur bienseance. A l'egard des mœurs pures & innocentes, peut-on se flatter de les faire regner sans le secours de la Religion? Les devoirs de la loi naturelle seroient

(a) L'Eglise Catholique professe purement & simplement la Religion Chretienne, telle qu'elle est sortie des mains de son Fondateur. Ce sont les Sectes separées d'elle, qui ont des dogmes particuliers.

bientôt effacés de nos cœurs par les mauvais exemples, s'il n'y etoient retracés au nom de l'eternelle justice, qui nous les impose. C'est une verité sentie par tous les anciens, d'après l'experience, que l'impieté entraine la perte des mœurs, & les mauvaises mœurs la perte de la liberté & la ruine des Etats. On a parlé de recompenser les filles qui donneroient des enfans à la patrie. *Lequinio* saisissant cette [honteuse] idée, a pretendu qu'il feroit à desirer que personne ne connut ni son pere, ni sa mere. Ce grand Philosophe croit sans doute que le meilleur moyen de perfectionner l'homme, est de le ravaler à la conditon des brutes; & il ne balanceroit pas de taxer de fanatisme, selon sa coutume, ceux qui pensent que l'education morale de l'homme, appartient specialement à ceux qui lui ont donné le jour, & qu'il feroit immoral, quand cette tâche est remplie, de vouloir rompre les liens qui les unissent. „ Notre Auteur ne pense pas que de bons fils, de bons peres, de bons maris, puissent jamais adopter une pareille doctrine. En est-il en effet de plus capable de degrader & d'abrutir l'espece humaine? Elle feroit à peine bonne pour des Cannibales; & il est bien etonnant qu'on ose la proposer à des François.

" Les loix civiles les plus parfaites ne peuvent former un homme de bien. *C'est peu de chose d'être juste*, dit Seneque, *si nous ne le sommes qu'autant que les loix l'exigent:* & combien le code de nos devoirs ne surpasse-t-il pas celui des loix? Sur quelle base reposeroient les loix, sans la Religion? C'est le cas de dire au Legislateur, avec J. J. Rousseau: " Philosophe, tes loix morales sont fort bel-" les; mais montres m'en, de grace, la fanction, " & cesses un moment de battre la campagne. „ Il n'y a que la Religion qui puisse repondre du cœur de l'homme, detruire ses vices, enchainer ses passions, exciter son indolence. Elle seule anime nos actions par des motifs fixes & invariables, etend ses droits jusques sur nos pensées, *laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice*, dit Montesquieu. Elle seule accorde le cœur avec ses dehors; elle entremêle ses palmes immortelles aux lauriers perissables, dont la patrie ceint le front des guerriers. Philosophes, qui voulez bannir de l'education d'un peuple Chretien, le sentiment & jusqu'au nom de la Divinité, dites-nous quel espoir soutiendra le heros que la mort va moissonner? Sera-ce la perspective des couronnes, de la renommée, de l'inscription de son nom, que vous lui preparez? Qu'importent vos louanges a des cendres insensibles? Et cette foule de citoyens obscurs, qui succombent sans gloire, à qui leurs vertus attirent les calomnies, les persecutions, la pauvreté, marcheront-ils dans des routes si âpres & si rudes, si une lumiere divine ne luit à leurs yeux?

" Les anciens savoient bien que l'amour seul de la liberté ne peut produire, sur-tout dans la multitude, l'enthousiasme des grandes actions & des vertus sociales. Les Romains, dit Montesquieu, mêloient un sentiment religieux à l'amour qu'ils avoient pour leur patrie. Rome armoit son ambition d'une raison celeste, afin de la rendre victorieuse des puissances les plus redoutables. Les Grecs, dit Plutarque, ne se soucioient plus de vaincre, après avoir abandonné les temples de leurs ancêtres. Ce fut l'enthousiasme des sentimens religieux, qui rendit invincibles les premiers disciples de Mahomet. Sous les auspices de la Religion, l'âge même le plus tendre devient capable des plus genereux efforts.

" Qu'on jette les yeux sur l'univers, qu'on passe en revue tous les siecles: de toutes parts s'eleve un concert religieux, pour reconnoitre l'influence irresistible de la Divinité, pour lui rendre un culte public & solemnel, pour l'adorer, implorer son secours, lui rendre graces de ses bienfaits. C'est par cette autorité suprême, que tous les peuples mettent un sceau inviolable à leurs traités: c'est elle qu'ils font intervenir dans leurs sermens; c'est à elle qu'ils confient, par les imprecations, la punition des crimes, des perfidies, qui echappent à à la connoissance & au pouvoir des hommes. C'est à elle qu'ils recommandent le berceau de leurs enfans; c'est elle qu'ils invitent à leur hymen, qu'ils invoquent sur le tombeau d'un pere, d'une epouse, d'un ami, que la mort vient d'enlever.

" Interrogez les Philosophes anciens: ils vous diront, avec Xenophon, que nulle guerre ne se declare, nul combat ne se donne, sans avoir auparavant imploré le secours du Ciel; qu'il est mille conjonctures douteuses & obscures, où les plus clairvoyans ne peuvent prendre conseil que de la Divinité. Ils vous diront, avec Aristide si renommé pour sa justice, que la gloire des succès doit toujours être rapporteé à la Divinité, par des actions de graces publiques; avec Ciceron, que nos premiers devoirs sont envers la Divinité, les seconds envers la patrie; qu'il ne peut exister de Societé bien organisée, que parmi des hommes persuadés qu'ils ont au milieu d'eux, pour juge & pour temoin, la Divinité même; qu'il n'y eut jamais de grand homme sans quelque impression divine (b), ni d'homme distingué que par le secours de Dieu. *Nemo vir magnus sine afflatu aliquo divino unquam fuit. Neminem singularem virum, nisi juvante Deo, talem fuisse credendum est:* 2 de Nat. Deor. [Ils vous diront] avec Platon, que la vertu ne vient point de la nature, ni de l'instruction, mais de la Divinité; avec Seneque, que nul ne peut être par lui-même bon citoyen; que c'est Dieu qui inspire les grands desseins. Si vous voyez, ajoute Seneque, un homme inebranlable dans les perils, vainqueur de ses passions, heureux dans l'adversité, tranquille au sein des orages; ne concevez-vous pas pour lui de la veneration? Ne direz-vous pas que cette force d'ame est fort superieure à celui en qui elle se trouve, & qui est si foible par lui-même; que c'est donc une force divine qui est descendue en lui? *Bonus vir sine Deo non est. Ille dat consilia magnifica & erecta. Si hominem videris interritum periculis, intactum cupiditatibus, inter adversa felicem, in mediis tempestatibus placidum; non subibit te veneratio ejus? Non dices: ista res major est altiorque, quàm ut credi similis huic, in quo est, corpusculo possit: vis istuc divina descendit?* Imaginez, dit encore Seneque, un homme d'un cœur elevé, qui met un frein à toutes ses passions, qui ne tient comp-

(b) Voilà pourquoi ils sont si rares de notre tems, où tout est plein de petits Philosophes qui ne connoissent pas Dieu, & où ceux qui le connoissent, pour la plûpart, le servent si mal.

compte de rien de ce que les autres recherchent, comme etant au dessous de lui; qui se soucie aussi peu de ce que les autres craignent, que de ce qu'ils desirent: c'est, n'en doutez pas, la puisfance celeste qui meut un tel homme. Une conduite si admirable ne lui feroit pas possible sans le secours divin: *Animum excellentem, moderatum, omnia tanquam minora transeuntem, quidquid timemus optamus que ridentem, cœlestis potentia agitat. Non potest res tanta sine adminiculo Numinis stare.* Le chef-d'œuvre de la sagesse Payenne, Marc-Aurele, ne voit point de plus sublime occupation pour l'homme, que d'honorer la Divinité par un culte religieux, &c. „

Si le Prelat eut voulu joindre à ces temoignages, ceux qu'il auroit pu tirer des Poëtes celebres de l'antiquité, il auroit fait un livre, aulieu d'un simple discours. On en peut juger par les extraits qui se trouvent dans le livre de la *Premotion Physique*, à la fin de la premiere partie. Il se restreint à citer en general les Legislateurs anciens. Tous demandent dabord de leurs concitoyens, qu'ils soient fortement persuadés de l'existence d'un Etre suprême, dont la providence embrasse l'univers, & qu'il faut honorer par un culte public. Tous montrent la Divinité comme la source primitive des loix, comme la principale autorité qui en commande l'observation, comme le plus puisfant motif d'y être fidele. C'est ce qui fait dire à Mably, que *tout peuple qui n'est pas barbare, a une Religion.* (Qu'on juge de là si des hommes, qui en ayant une, y renoncent, & voudroient y faire renoncer les autres, sont ceux que le peuple doit choisir pour le gouverner, ou lui donner des loix.)

Les Legislateurs modernes offrent un asfentiment non moins solemnel, en faveur de la Divinité & d'une Religion. Les Constitutions des peuples libres sont aussi expresses sur ce point, que celles des Etats despotiques. Celle de *Masfochuset-Bay*, par exemple, porte dans son preambule: " Comme le bonheur d'un peuple & la conservation d'un gouvernement civil, dependent esfentiellement de la pieté, de la Religion & des bonnes mœurs, qui ne peuvent se repandre parmi tout un peuple, que par l'institution d'un culte public de la Divinité, & par des instructions publiques sur la pieté, la Religion & la morale; le peuple de cette Republique a donc le droit, pour se procurer le bonheur, & pour asfurer la conservation de son gouvernement, de donner à sa Legislature le pouvoir d'autoriser & de requerir les differentes villes, paroisfes & districts, à faire les fonds convenables pour l'institution d'un culte public de la Divinité . . . Le peuple de cette Republique a aussi le droit de revêtir la Legislature de l'autorité, pour enjoindre à tous les Citoyens d'assister aux instructions des Instituteurs publics. „ Les peuples du *Maryland* declarent qu'il est du devoir de tout homme d'adorer Dieu. Ils ordonnent à la Legislature de veiller au maintien de la Religion Chretienne. Les peuples de la *Virginie* ont fait à peu près de semblables declarations, &c. „ (Cette Philosophie Americaine vaut bien sans doute la pretendue Philosophie Françoise, qui mesure le progrès de la raison humaine sur le mepris qu'on fait de la Religion, & croit avoir beaucoup fait en declarant que le culte est libre, mais qu'il ne doit pas y en avoir de public, ni de national.)

De cette accumulation de temoignages, notre Auteur conclut, que tout ce qu'il y eut jamais d'hommes sages, eclairés & vertueux sur la terre, ont proclamé d'une voix unanime la necessité d'une Religion; que l'impieté aucontraire n'eut jamais pour partisans que des cœurs corrompus, des hommes bannis du commerce des gens de bien, & dénoncés par leur siecle à l'execration de la posterité, comme des pestes publiques. Le Prelat va plus loin. Il soutient, avec Montesquieu, qu'il n'y aucun motif de craindre dans un Etat la Religion de l'Evangile; qu'aulieu de faire du mal, elle fait aucontraire une infinité de biens; qu'elle renferme tous les caracteres qui peuvent la rendre chere à des Gouvernemens libres. De vrais Chretiens, dit le même Publiciste, feroient infiniment eclairés sur leurs obligations. Plus ils se croiroient redevables à la Religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. J. J. Rousseau dit egalement, que dans une Societé de vrais Chretiens, le peuple seroit soumis aux loix; que les chefs seroient justes & moderés, les Magistrats integres & incorruptibles; que les Soldats mepriseroient la mort; qu'il n'y auroit ni vanité, ni luxe. (Ces aveux ne prouvent pas que Montesquieu & Rousseau fusfent plus Chretiens que les Incredules de nos jours; mais qu'ils etoient dumoins de meilleure foi, plus judicieux, & meilleurs Philosophes: car ceux-ci ne puisfent le mal qu'ils disent du Christianisme, que dans une grossiere ignorance sur ce qui le regarde, & dans la haine aveugle qu'ils lui portent.)

Notre Auteur ajoute qu'il n'est pas de Religion, qui ait mieux combiné que la Religion Chretienne, les interêts des peuples & des individus entre eux, par la fraternité; par rapport à la Suprematie de Dieu, par un culte raisonnable, simple, plus interieur qu'exterieur; par rapport à la prosperité de l'Etat, par une subordination filiale & des mœurs pures; par rapport au bonheur de la societé publique & privée, par une morale sublime; enfin par rapport à sa propre conservation, par *une certaine mesure* de continence & d'abstinence, & par un ordre de charité *calculé* d'après les besoins de chacun.

De Sienne.

En parlant, il y a quelque tems, des bons livres François sur la Religion, dont les Italiens ont publié des traductions dans leur langue, nous en avons oublié un qui meritoit qu'on en fit mention. C'est celui qui se trouve annoncé dans notre Feuille du 30 Janvier 1781, sous ce titre: *Instruction sur les verités qui concernent la Grace de N. S. Jesus-Christ*, 2 vol. in 12. On doit cet excellent ouvrage au zele d'un pieux Laïc, feu *M. de Guyenne*, Avocat au Parlement de Paris, qui avoit joint aux etudes de sa profession, une application particuliere à celle de la Religion, & specialement des matieres qu'il a traitées dans cette Instruction, en prenant fidelement pour guide S. Augustin. La publication de la traduction Italienne a eprouvé des contradictions, dont nous rendrons compte dans la Feuille suivante.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12 Septembre 1794.

Suite de l'Art. de Sienne.

On a vu, dans la Feuille precedente, que l'Instruction de M. de Guyenne sur la Grace a eté traduite en Italien. L'impression de cette traduction avoit eté commencée à Sienne, avec pleine approbation du Gouvernement, avant que le Grand-Duc Leopold quittât la Toscane. Elle fut depuis suspendue, peut-être à l'occasion des troubles excités dans ce pays pour retablir la superstition; & ne fut reprise qu'en 1792, sous le Grand-Duc actuel, par les soins & aux frais de M. le Comte de *Vecchy*, Prelat Romain, & Professeur de Theologie dans l'Université de Sienne sa patrie, le quel obtint à cet effet une nouvelle approbation, tant du Ministre Royal en cette ville, que du Vicaire Capitulaire du Diocese, le Siege vacant. L'impression etant achevée, M. de Vecchy fit publier le livre par l'Imprimeur, & le distribua lui-même *gratis*, avec une generosité digne de son devouement très connu au bien de l'Eglise. Cette bonne œuvre lui donnoit des droits à la reconnoissance publique. Elle ne lui attira neanmoins que de fâcheux desagremens, les ennemis de la saine doctrine en ayant pris occasion d'indisposer contre lui la Cour de Toscane; comme on le voit par la Depêche suivante, qui porte les marques d'une surprise visible, faite à la bonne foi du jeune Prince par leurs intrigues & leurs calomnies.

" Son Altesse Royale ayant vu avec grande surprise, l'aveu fait par le Prelat Fabio de Vecchy, au sujet de l'ouvrage publié & distribué par lui gratuitement, ainsi que son obstination & son adhesion à des maximes qui troublent la tranquillité publique; s'est determinée, pour donner un exemple de severité, propre à contenir toute autre personne qui conserveroit des sentimens semblables aux siens, . . . à le priver pour toujours de la Chaire de la Sapience de Sienne, & à insinuer au Vicaire Capitulaire de la dite ville, de le suspendre de la Confession &c; en le menaçant, en cas de recidive, de l'exiler de tous ses heureux Etats. „

Afin que la disgrace fut complette, M. de Vecchy, ci-devant Chanoine de l'Eglise Metropolitaine, fut encore exclus de la place qu'il s'etoit reservée au Chœur, en donnant la demission de son Canonicat.

On cherche envain à decouvrir ce qui peut justifier la rigueur d'un traitement si surprenant. On ne le trouve ni dans le fonds, ni dans la forme de l'action qui lui a eté reprochée comme un crime. M. de Vecchy n'a fait autre chose, que de publier en Toscane un livre deja imprimé & estimé en France depuis plusieurs années; en quoi il a rendu un service à sa patrie. Les maximes de ce livre ne sont pas les *siennes*: ce sont celles de S. Augustin, dont elles expriment la pure doctrine; & c'est par une grossiere imposture, que les ennemis de cette doctrine les ont representées au Prince, comme capables de troubler la tranquillité publique. Ces aveugles detracteurs n'ont pas vu l'injure qu'ils faisoient par là à l'Eglise, qui a toujours reconnu sa doctrine dans celle de ce Pere; au S. Siege & à tous les Papes, qui se sont toujours fait gloire d'y être attachés, depuis même les Decrets fameux, par les quels quelques uns d'entre eux, mus par les Jesuites, lui ont porté de si rudes atteintes. S'il y a eu des troubles dans l'Eglise, ou dans les Etats à l'occasion de cette doctrine, on ne peut pas plus la lui imputer, qu'on ne peut imputer en general à la Religion Chretienne les persecutions & les violences de ses ennemis. Ceux qui en ont été les victimes, & non les auteurs, peuvent leur dire, à l'exemple du Prophete Elie (3 Rois, XVIII. 18): *Ce n'est pas moi qui ai troublé Israël, mais vous & la maison de votre pere;* c'est à dire, vous Molinistes, vous Ultramontains, & votre mere la Cour Romaine, qui aimeroit mieux voir tout bouleversé dans le spirituel comme dans le civil, que de renoncer à une seule de ses pretentions.

Quant aux formalités, M. de Vecchy avoit rempli toutes celles qu'on peut exiger pour la publication des livres, en se procurant l'approbation de la puissance Civile, & même celle de la puissance Ecclesiastique. Devoit-il s'attendre après cela d'être puni par l'une & par l'autre? Aussi demanda-t-il, qu'il lui fut permis de se justifier selon les formes de droit; mais on le lui refusa, sous pretexte que c'etoit une affaire de police: comme si la police pouvoit avoir le droit de fletrir un Citoyen & un Ecclesiastique respectable, sans lui laisser les moyens de prouver son innocence; sur tout lorsque la fletrissure retombe sur des points importans de la doctrine orthodoxe, & qu'on s'en fait un motif pour en interdire l'enseignement necessaire à l'Eglise.

On avoit deja eu lieu de remarquer, dans une autre occasion, l'illusion qui a eté faite sur ce sujet au nouveau Gouvernement de Toscane, par les ennemis de ces verités. N'osant attaquer ouvertement la doctrine de S. Augustin, ils ont imaginé un faux systême de prudence, pour reduire au silence ses defenseurs, en la representant comme incompatible avec les vues pacifiques du Souverain. Au mois de Novembre 1791, M. le Comte de Vecchy presenta requête, pour qu'il lui fut permis de faire imprimer une Dissertation *sur les œuvres des Infideles*, la quelle avoit remporté le prix au jugement de la Faculté Theologique de Sienne. Il lui fut repondu que le Gouvernement n'agréoit point l'impression, ni l'enseignement de doctrines pareilles à celles qui etoient contenues dans la Dissertation. Le Gouvernement ignoroit sans doute qu'elle ne contenoit autre chose, que ce que S. Augustin a soutenu contre les Pelagiens, au nom de l'Eglise Catholique, sur la même matiere. Trompé par de faux amis de la paix, il crut la tranquillité publique compromise par des dogmes, qui ont eté enseignés paisiblement durant tout le regne precedent, sous les yeux & avec l'approbation d'un Prince sage & eclairé. On n'en jugea pas de même dans la Lombardie Autrichienne, où la Dissertation fut imprimée à Pavie.

Le Sycophante de Liege n'a pas manqué de faire dans le tems son profit de la disgrace arrivée à M.

le Comte de Vecchy, en l'annonçant au public avec sa veracité & son exactitude ordinaires. Voici ce qu'il en dit dans son Journal Historique & Litteraire du 15 Septembre 1792: " Le fameux Mgr. de Vecchis, jouissant d'une Prelature à la nomination de sa famille, ami & fauteur du jadis Evêque de Pistoie, M. Ricci, a eu les arrêts dans sa maison par ordre exprès du Souverain, pour avoir publié un livre sur la Grace, après la defense qui lui en avoit eté faite. L'Imprimeur fut mis en prison; & le religieux Ferdinand *informa aussitôt le Pape de cet acte de vigueur*. On pretend que Mgr. de Vecchis va se retirer de Sienne, & se rendre à Utrecht: mais en ce cas il faut croire qu'il ignore dans quel etat s'y trouve la *petite Eglise*, reduite au dernier degré de mepris, & DEVENUE ODIEUSE A TOUTES LES NATIONS (a), depuis que ses liaisons *avec les impies & les scelerats de tous les pays*, sont mises au grand jour par les effets qu'elles ont produits. ,,

A ce trait tout le monde reconnoitra l'Abbé de Feller, c'est à dire, un homme qui ne fait pas mentir & calomnier à demi. Au reste M. le Comte de Vecchy a profité du charitable avis du Journaliste; car jusqu'à present on ne l'a pas vu à Utrecht.

(a) L'Abbé de Feller paroit avoir emprunté ces mots, de la celebre Prophetie de Georges *Brown* touchant les Jesuites. Ce pieux Archevêque de Dublin, qui avoit vu naître leur Institut, & qui en a predit la chûte, après avoir dit que Dieu, pour justifier sa loi, retrancheroit à la fin promptement cette Societé, par les mains même de ceux qui l'auroient le plus secourue, & qui se seroient servis d'elle, ajoutoit en propres termes: " Ce sera ainsi " qu'à la fin ils DEVIENDRONT ODIEUX A TOUTES " LES NATIONS, . . . & qu'alors un Juif aura plus " de credit qu'un Jesuite." (Hist. des Relig. de la Comp. de Jesus, tom. 2. p. 338. Utrecht 1742.) Un autre Prophete a dit aussi des Jesuites, qu'après avoir eté, dans leur premier siecle, terribles comme des lions, dans le second fins comme des renards, ils finiroient par être vils & meprisés comme des chiens: *terribiles ut leones, astuti ut vulpes, viles ut canes*. L'Abbé de Feller n'a vu que le troisiême âge de sa Societé. Aussi la derniere epithete lui convient-elle parfaitement. Aboyer & mordre, voilà tout ce qu'il fait, & tout ce qu'il fait faire.

De Paris.

Le vrai Serviteur de Dieu est, selon S. Augustin, celui qui se rejouit des gains de son Maitre, & qui s'afflige de ses pertes. Tous ceux qui sont animés de cette disposition, ont vu avec une extrême douleur les ravages causés par l'impieté dans l'Eglise de France, qui est une portion si ancienne & si considerable du Royaume de Jesus-Christ. On nous communique sur ce sujet des reflexions & des faits, dont nous croyons devoir faire usage, & qui ne peuvent manquer d'interesser nos lecteurs.

" Quelque peu d'attention que la plupart des hommes ayent coutume de faire aux evenemens, tout le monde a eté vivement frappé du renversement qu'a eprouvé le culte Catholique, dans un pays ou depuis tant de siecles il etoit reveré & pratiqué, comblé d'honneurs, de richesses, de privileges, en un mot seul permis, & à tous egards si puissamment etabli. Auroit-on pu prevoir que notre Clergé si nombreux, jouissant d'un si grand credit, lié d'interêts avec tant de familles, & si abondamment pourvu de tous les avantages, qui par leur ensemble annoncent la plus ferme stabilité, les perdroit tous, pour ainsi dire, en un clin d'œil; que nos temples, depouillés de tout ce que la pieté de nos peres y avoit accumulé de precieux, seroient enlevés à Jesus-Christ, pour être consacrés à une divinité factice & de nouvelle invention, à un culte impie & absurde, dont on ne peut definir l'objet, le soi-disant culte de la raison; que tant de Congregations & de Communautés seculieres & regulieres, tant d'Ecoles de Theologie, de Seminaires, & autres etablissemens si bien fondés, seroient detruits au point qu'il n'en resteroit que les edifices employés à d'autres usages?

Si la France eut eté envahie par quelque peuple barbare, tel que ceux qui, des contrées du Nord, se repandirent dans celles du Midi, elle n'auroit peut-être pas eprouvé de si facheuses catastrophes. Plusieurs de ces peuples conquerans, loin d'attaquer le culte qu'ils trouvoient etabli, adopterent la Religion des vaincus, avec leurs loix & leurs mœurs. Dieu ne nous a pas assujettis à un peuple etranger, comme autrefois les Juifs aux Babyloniens. C'est dans notre nation même qu'il a pris les instrumens de sa justice. Il n'a pas eu besoin d'appeller contre nous un peuple dont nous n'entendissions pas la langue, & qui n'entendant pas non plus la nôtre, fut par là moins capable de se laisser flechir aux prieres des malheureuses victimes de sa fureur. Nos *oppresseurs* sont nos compatriotes & nos concitoyens. Ils ont sans cesse à la bouche la liberté, & ils ne nous laissent pas même celle de penser & de croire ce que nous voulons; ils exigent despotiquement que nous soyons, comme eux, sans religion & sans principes. Ils reprochent au Catholicisme de tyranniser les consciences: mais eux-mêmes ne sont-ils pas bien plus coupables de cette tyrannie, lorsqu'ils exercent tant de vexations contre un culte, au quel la Constitution & les loix assurent la liberté? Si l'exclusion des cultes dissidens etoit tyrannique, lorsqu'elle etoit autorisée par les loix, à plus forte raison l'exclusion qu'on voudroit donner au culte Catholique, doit-elle passer pour telle, lorsque les loix & la Constitution la condamnent.

Ils ne cessent de crier contre nous au fanatisme, sans jamais definir, comme la raison & l'equité le demandent, ce que c'est que le fanatisme, & en affectant toujours de le confondre avec tout ce qui s'appelle Religion. Mais quel fanatisme plus manifeste, que de montrer tant d'animosité contre une Religion qu'on ne decrie que par des calomnies, dont on est forcé d'admirer les maximes & les preceptes dans l'Evangile, qui est son Code, & dans les savans ouvrages qui, de siecle en siecle, forment la chaine de sa tradition? Faudra-t-il donc tenir pour fanatiques les *Bossuet*, les *Pascal*, les *Nicole*, & tant d'autres, qui par leur conduite irreprochable, autant que par leurs immortels Ecrits, ont merité que la France s'honorât de les avoir produits? Et devrons-nous au contraire ecouter comme nos maitres, suivre comme des modeles de sagesse & de vertu, les *Ra-*

fin, les *Hebert*, les *Vincent*, les *Momoro*, les *Clootz*, & les autres scelerats de cette espece, que leurs crimes & la vengeance divine ont conduits à l'echafaud? Nous n'insisterons point sur ce qui leur a eté reproché, relativement à leur conduite comme citoyens & coryphées pretendus du patriotisme, par l'Accusateur public. Nous remarquerons seulement que ces mêmes hommes etoient les instigateurs de toutes les violences exercées contre le culte Catholique. C'est *Anacharsis Clootz*, qui determina, par promesses & par menaces, l'Evêque de Paris *Gobel* à faire cette funeste abjuration, qui a eté, dans cette Capitale & dans tous les Departemens, le signal du pillage, de la profanation & de la devastation de nos Eglises. Le même *Clootz* disoit, en presence au moins de 7 à 8 personnes, au Comité d'Instruction publique: *J'espere que, dans quatre mois, nous serons assez forts, pour guillotiner ceux qui croiront en Dieu.* Ce fut precisément au bout de ces quatre mois, que ce malheureux porta lui-même sa tête sous la Guillotine, comme l'ont observé quelques uns de ceux qui lui avoient entendu prononcer ce blasphême. *Hebert*, qui a eu le même sort, avoit denoncé à la Societé des Jacobins le Citoyen *Lavaux*, Sous-chef au Department de la guerre, & demandé qu'il fut censuré, pour avoir fait profession, dans son Journal, de croire l'existence de l'Etre suprême.

Le procès fait à ces impies & à leurs complices, au nombre de dix-neuf, fut terminé le 4 Germinal (24 Mars) 1794. Le 19 (mardi 8 Avril) commença un second procès, contre *Gobel*, agé de 67 ans, Evêque de Paris, ci-devant Evêque de *Lidda, in partibus*, & Suffragant de l'Evêque de Basle; *Chaumette*, agé de 31 ans, Procureur ou Agent national de la Commune de Paris, & precedemment soldat, matelot, homme de lettres, & autres accusés, formant ensemble le nombre de 26. La denonciation de l'Accusateur public contre les deux premiers, est remarquable. „ Gobel, ci-devant Evêque de Paris, & Chaumette, Agent national, ont evidemment conspiré, dit-il, avec l'infâme Clootz, Vincent & autres, contre la Republique Françoise . . . Cette complicité est sur-tout prouvée par cette coalition entre Gobel, Clootz, Chaumette, Hebert, & consorts, pour effacer toute idée de la Divinité, & vouloir fonder le Gouvernement François sur l'Atheisme, & par la subversion de l'esprit public, &c. . . Le but de Chaumette & de Gobel etoit, avec Ronsin surnommé *Cromwel*, d'aneantir toute espece de morale, d'etouffer tout principe de vertu, & de persuader aux peuples voisins, que la nation Françoise en etoit venue au dernier degré de dissolution où il soit possible de parvenir, en detruisant jusqu'à l'idée de l'Etre suprême, sous les auspices du quel elle avoit proclamé les droits imprescriptibles de l'homme, & la liberté naturelle de tous les cultes. C'etoit dans ces orgies, dans ces repas à cent ecus par tête, & poussés fort avant dans la nuit, que se concertoient ces mesures liberticides, que Chaumette a etendues jusques dans le Departement de la *Nievre*, ou une Societé populaire a osé, par ses instigations, meconnoitre l'autorité nationale, & la braver, en refusant d'obeir à la loi sur la liberté des cultes."

Ce que nous venons de rapporter est tiré du Bulletin du Tribunal Revolutionnaire, 4e Part. No. 24 & suiv. Nous en extrairons encore d'autres traits, en nous bornant aux faits relatifs à la Religion.

Après l'exposé de la cause fait par l'Accusateur public, les temoins furent entendus. On trouve dans leurs depositions celle d'un membre de la Commune, qui reprocha à Chaumette " d'avoir fait fermer les Eglises à Paris (en 1792), trois jours avant la Messe de Minuit, ou la veille à six heures du soir; & que cette subite clôture, qui ne fut accompagnée d'aucune proclamation motivée, produisit la plus grande fermentation dans les esprits." Il est certain même que, dans quelques unes des plus considerables, l'ordre ne parvint qu'au moment ou l'Office de la nuit de Noel etoit deja sonné, ou même commencé; qu'il fut generalement regardé comme un pur effet de la malveillance & d'un despotisme irreligieux, sans qu'aucun motif de bon ordre ou d'interêt public l'eut determiné. Aussi ne fut-il point observé dans plusieurs Paroisses, sans qu'il en resultât d'autre inconvenient, que le trouble excité par cet ordre même.

Jean Marie *La Palus*, agé de 26 ans, un des complices, fut accusé, entre autres crimes, d'avoir pillé les Eglises dans le Departement de Rhône & Loire. Marie Sebastien *Bremeau La Croix*, agé de 26 ans, fut accusé d'avoir prêché l'Atheisme à Marseille, d'y avoir excité des troubles, &c. Un temoin, membre de la Commune, representa *Chaumette* comme lié d'amitié avec l'Evêque Gobel, ainsi qu'avec *Clootz* & *Fabre d'Eglantine* precedemment condamnés, & comme ayant projetté avec eux d'amener la guerre civile, par la destruction totale & subite du culte religieux. " J'avois beaucoup entendu parler de Clootz, repondit Chaumette, sans avoir eu rien de commun avec lui. Je n'etois pas fâché de connoitre ses principes revolutionnaires; & mon interêt pour lui augmenta, lorsqu'il m'apprit avoir decidé l'Evêque *Gobel* à abdiquer ses fonctions Episcopales, & à ne reconnoitre d'autre culte que celui de la raison.„

" Un des Jurés observa qu'il avoit eté temoin oculaire d'une reunion entre Gobel, Clootz & Fabre d'Eglantine, près du lieu des seances de la Convention; que ces individus conversoient assez chaudement de l'abolition du culte, & discutoient ensemble si cette mesure seroit, ou non, avantageuse à la Republique; qu'ils se felicitoient reciproquement de la clôture des Eglises, & que l'Evêque Gobel y applaudissoit de toutes ses forces. Fabre disoit: Je crois que l'on a bien fait de prendre les Prêtres au mot, lorsqu'ils sont venus remettre leurs Lettres de Prêtrise, de crainte de quelque retour. Je fus scandalisé, continue le Juré, de voir des Prêtres venir feliciter la Convention de la suppression du culte Religieux, & je m'approchai d'eux pour leur en dire ma façon de penser. Vous êtes, leur dis-je, de mauvais citoyens; vous n'êtes pas de bonne foi: car il n'est pas possible de croire que le Prêtre, qui se voit privé de son etat & de ses honoraires par la suppression du culte, se rejouisse bien sincerement de cette abolition de culte, &c."

Un autre temoin, Chef de correspondance, certifia des intrigues de l'Evêque Gobel, pour se faire nommer Commissaire du pouvoir Executif à *Porentru*. Il dit avoir remarqué, dans la Proclamation redigée

par le Prelat, des desseins perfides de s'elever, lui & sa famille, sur les ruines du ci-devant Prince de Porentru (Evêque de Basle.)" Cette famille, ajouta le temoin, s'etoit fait un parti considerable dans le pays, avec de l'argent qu'elle avoit pillé chez les Chartreux, sans en dresser aucun procès verbal. „ Le President du Tribunal demanda à l'accusé Gobel, comment il avoit demandé d'être nommé Commissaire du pouvoir Executif à Porentru, ayant eté Suffragant du Prince Evêque? Reponse." Parceque j'etois le seul qui connut les rapports politiques necessaires pour remplir cette mission." . . . Le President à l'Accusé: " En supposant que le Conseil Executif vous eut ordonné de rediger la Proclamation relative à un traité d'alliance, il ne vous avoit pas autorisé à prendre dans votre famille tous ceux qui devoient concourir à ce pacte. . . . N'avez-vous pas cherché à vous emparer de l'autorité du Prince? N'avez-vous pas convoqué des assemblées pour le faire destituer, & convertir la Principauté en gouvernement populaire? "

Reponse." Mon Neveu & moi etions les amis du peuple de Porentru: nous lui avions donné en plusieurs rencontres des preuves de notre attachement à ses interêts. Il ne pouvoit redouter en nous des tyrans; & nous etions tellement les amis sinceres de la liberté, connus pour tels par les Prussiens & Autrichiens, que nous avons eté menacés d'être saisis au corps, pour avoir insurgé le peuple, & perdu toute notre fortune à l'electriser." [Etoit-ce là le ministere d'un Evêque?]

Interrogé si, de concert avec son Neveu, il avoit provoqué, au son du canon, la dissolution de la Société populaire de Porentru, & si c'etoit pour se dispenser de rendre compte de ses pillages dans le Château, il dit: " J'ay deja repondu à ce fait, en disant que mon Neveu & moi avions sacrifié toute notre fortune, pour procurer la liberté aux habitans de Porentru; que les depouilles du château nous appartenoient bien legitimement à titre d'indemnités." Le Prelat, comme on voit, ne nioit pas de s'être emparé du butin: il pretendoit seulement avoir le droit de s'indemniser, en se payant de ses propres mains, suivant la morale du fameux Domestique des Jesuites, *Jean d'Alba*, c'est à dire celle qu'ils lui avoient enseignée, & qu'il mit en pratique à leurs depens. On peut voir l'histoire de Jean d'Alba dans la 6e Lettre Provinciale, & la 2e Note de *Wendrock* sur cette Lettre.

Le President demanda ensuite à l'Evêque Gobel, comment il s'etoit comporté lors de son abdication des fonctions Episcopales? Reponse. " Ma demarche a eté commandée par les circonstances. C'etoit le 27 Frimaire (17 Decembre 1793), epoque du vœu reuni des 48 Sections pour la clôture des Eglises. *Clootz* & Jacob *Pereyra* (Manufacturier de de tabac, né à Bayonne, & executé, avec Clootz & les autres, le 4 Germinal ou 24 Mars 1794) vinrent me trouver à onze heures du soir. J'etois couché, & même deja livré au sommeil. On m'annonce des Fonctionnaires publics, qui ont des choses importantes à me communiquer. Je me leve, je les reçois. Ils me disent que c'est le moment de se sacrifier pour la chose publique; qu'ils viennent me demander ma demission du poste d'Evêque. Invité d'abjurer mon Ministere, je reponds que je ne connois pas d'erreur dans ma Religion, que je n'en ay point à abjurer, & que je m'y tiendrai collé. Mais, me repliqua-t-on, il ne s'agit pas de discuter si vos principes religieux sont, ou non, fondés: il est seulement question de cesser vos fonctions. En ce cas, j'adhere volontiers à votre demande. Le peuple m'a demandé: le peuple me renvoye. *C'est le sort du Domestique aux ordres de son Maître.* Je demande cependant à ceux qui viennent solliciter ma demission, le tems de consulter le Conseil Episcopal, & je promets de faire ce qu'il decidera à la majorité. Conformément à la reponse de ce Conseil, composé de dix-sept votans, dont quatorze pour l'affirmative contre trois opinant d'une maniere negative, je me presente au Departement. J'y trouve les Commissaires *Momoro* & *Chaumette*, & des Envoyés de la *Nievre*; & après un discours de Momoro, qui presidoit la Deputation, & portoit pour elle la parole, discours au quel je repondis par un autre, explicatif de mes opinions & des motifs qui me faisoient agir, je donnai ma demission, & remis mes Lettres de Prêtrise. „

Le President lui ayant fait quelques observations tendantes à le convaincre de mauvais desseins, le Prelat ajouta: " En presentant ma demission, je n'ay fait que me rendre au vœu general, suffisamment manifesté par les 48 Sections, par un Agent national & des Representans du peuple, *que je n'avois pas droit de soupçonner.* D'ailleurs, *je n'aurois* pas consulté mes Vicaires, ni recueilli scrupuleusement leur avis. J'ay declaré publiquement qu'il ne pouvoit y avoir d'autre culte que celui de la liberté; & ma conduite depuis la revolution ne s'est jamais dementie. „ C'est ainsi que, pour echapper au supplice, il faisoit valoir son patriotisme aux depens de sa Religion. Quant au pretendu vœu general des Sections pour la clôture des Eglises, par le quel il cherchoit à autoriser sa demission, nous discuterons plus bas cet article peu veridique de sa reponse.

Le President remarqua fort bien, que le vœu *apparent* des Sections, les intrigues, les sollicitations de quelques hommes publics vendus aux malveillans, ne pouvoient être des autorités suffisantes, pour le determiner à presenter sa demission, à venir parler contre les principes qui devoient lui être naturels. " Il falloit, dit-il, attendre que la premiere des autorités (la Convention) se fut prononcée sur cette matiere delicate; & lorsqu'elle se taisoit sur la continuation ou la cessation de ce culte religieux, personne n'avoit droit d'innover: & il n'est pas possible d'amettre, qu'un Prêtre d'origine, constitué en dignité, qui faisoit cause commune avec le ci-devant Clergé, ait dit de bonne foi qu'il ne connoissoit d'autre culte que celui de la liberté. „

La suite l'ordinaire prochain.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26 Septembre 1794.

Suite de l'Art. de Paris.

Le Prefident du Tribunal revolutionnaire reprocha à l'Evêque Gobel, d'avoir demandé cinquante mille livres pour payer fes dettes, lui qui avoit ci-devant un revenu annuel de cinquante mille livres, & qui recevoit encore un traitement de fix mille livres. " C'etoit fansdoute, dit-il, pour donner aux pauvres, ou pour traiter fplendidement les *Brisfot*, les *Guadet*, & autres de cette efpece? „

Reponfe. " Mon etablisfement à Paris m'avoit coûté beaucoup, & j'en dois encore quelque partie; & c'etoit pour acquitter ces engagemens, que je reclamois l'indemnité dont il s'agit. A l'egard de mon premier traitement de cinquante mille livres, reduit en fuite à fix mille, je puis dire avec verité que les pauvres en ont eu la meilleure partie; & je le foutiens avec autant de conftance, que l'on m'en fait la demande d'une maniere derifoire. Ma table fut toujours modeftement fervie; toujours les mets recherchés en furent exclus, & jamais je ne reçus perfonne en fecret. „ Le Prefident lui obferva " qu'un Evêque Conftitutionnel, bien penetré de fa misfion *ci devant* Evangelique, & fur tout des principes de la liberté & de l'egalité, devoit s'interdire tout luxe, toute oftentation, fe contenter d'un ameublement fimple & peu difpendieux, & que bien certainement un tel ameublement lui auroit epargné des dettes, & une demande injufte & ridicule. „ L'objection etoit presfante. Le Bulletin du tribunal ne dit pas que le Prelat y ait rien repliqué.

Enfin, après trois jours de l'inftruction la plus folemnelle, & la plus conftamment fuivie depuis le 19 Germinal jufqu'au 21 (ou 10 Avril), intervint le Jugement definitif & fans appel, qui condamna Chaumette, Gobel & dix fept autres à la peine de mort, & acquitta les fept reftans. [Un des principaux motifs de cette condamnation eft, comme on voit, que les condamnés, en fe declarant publiquement les ennemis du Culte & les partifans de l'Atheisme, ont eu l'intention de faire foulever le peuple, & d'occafionner par ce moyen une contre-revolution. Nous n'examinerons pas fi Gobel & fes compagnons d'infortune avoient effectivement ce desfein. On fait quelle etoit à cette epoque la maniere de juger des tribunaux revolutionnaires, & en particulier de celui de Paris, & à combien de jugemens iniques de pareilles accufations ont eté employées. Quoiqu'il en foit de celle-ci, on y voit comment Dieu fe joue de fes ennemis, en permettant qu'ils tombent dans la fosfe qu'ils avoient eux-mêmes creufée, en faifant retomber fur leur tête les blasphêmes qu'ils avoient ofé proferer contre lui. C'eft fa juftice, & non celle des hommes, que nous avons voulu faire remarquer dans un Procès, où il eft vifible que les uns ont trouvé dans leurs impietés, & l'autre dans fon apoftafie, la jufte punition qu'ils meritoient pour les avoir commifes.]

On asfure que Gobel etant fur l'echafaud, & entendant les fpectateurs crier, fuivant la coutume: *Vive la Republique*, ajouta: *Et vive Jefus Chrift!* C'eft donc par lâcheté, ou par interêt, plutôt que par incredulité, qu'il l'avoit renoncé dans la Convention, & il n'a pas voulu mourir fans donner quelque marque de Religion. S'il la croyoit, il ne la fuivoit gueres dans la conduite qu'il a tenue, depuis qu'il etoit Evêque de Paris. Quoiqu'on ait pu dire fur fes mœurs, il paroit certain qu'on ne peut lui reprocher aucun dereglement grosfier: mais ayant eu le malheur d'être elevé dans des Ecoles Jefuitiques, il connoisfoit peu le fonds de la Religion. Toute la Theologie fe reduifoit pour lui à la miferable Scholaftique moderne. La difcipline concernant le gouvernement de l'Eglife & l'adminiftration des Sacremens, ne lui etoit pas mieux connue. Il ignoroit fur-tout les devoirs esfentiels de l'Epifcopat. Obligé de quitter le palais des precedens Archevêques, il devoit naturellement prendre un logement dans le voifinage de fon Eglife, pour être à portée d'en fuivre les Offices, d'y exercer les fonctions Paftorales, conformément à l'inftitution divine & aux canons de l'Eglife, d'y maintenir le bon ordre & la regularité, d'animer fes cooperateurs par un zele & une asfiduité exemplaires. Son Vicariat, qu'il avoit très mal compofé, avoit grand befoin d'être ainfi furveillé & excité d'une maniere foutenue. Mais il alla fe loger dans l'Isle S. Louis, qui n'avoit plus de pont de communication avec la Cité, & d'où confequemment il ne pouvoit fe rendre à fon Eglife Cathedrale, qu'en faifant un long circuit. On en fut très affligé, par ce qu'on vit bien qu'il renonçoit à fes devoirs, pour s'en décharger fur fes Vicaires, peu difpofés, du moins la plupart, à s'en acquitter de maniere à faire quelque fruit. Auffi ne paroisfoit-il à fon Eglife que dans les grandes folemnités, à la maniere des Prelats de l'ancien regime. Comme eux, il ne prêchoit jamais, quoiqu'il ne manquât pas des talens que ce miniftere exige. Encore moins s'abstenoit-il jufqu'à s'occuper des Catechismes & de l'adminiftration des Sacremens. Il croyoit qu'il lui convenoit mieux de roder fans cesfe autour des Comités de l'Asfemblée nationale, d'aller fouvent chez ceux des Deputés qui etoient les plus renommés, chez les Miniftres, chez l'Agent national & les autres principaux membres de la Commune. Il cherchoit à menager fes propres interêts, en faifant fa cour à tous ceux dont la protection lui paroisfoit la plus efficace; ce qui l'entrainoit à prendre part à leurs cabales, ou du moins l'en faifoit foupçonner.

Une fuite encore plus funefte pour lui de cette honteufe politique, c'eft qu'en frequentant les Manuel, les Chaumette, & les autres impies dont il mendioit la bienveillance, il s'expofoit à commettre, foit par feduction ou par foiblesfe, des prevarications. On le vit en effet toujours empresfé à feconder leurs defirs, & même à les prevenir, pour fupprimer tantôt une partie du Culte, tantôt une autre; pour cooperer à la fubverfion totale de la difcipline Ecclefiaftique & des mœurs du Clergé, en favorifant le mariage des Prêtres. C'eft ainfi qu'il en vint jusqu'à n'avoir point de honte de declarer, en abdiquant fon Miniftere, qu'*il ne devoit y avoir d'autre Culte national, que celui de la liberté & de l'egalité*; ce qui etoit mettre le

comble à ses prevarications par une horrible apostasie, & même donner les mains à l'Atheisme: car où il n'y a pas de culte, il n'y a pas de Dieu.

En se prêtant ainsi aux vœux des impies, le Prelat croyoit s'assurer un sort avantageux; & il ne savoit pas qu'il se rendoit l'objet de leur mepris, qu'ils le regardoient comme un lâche, un traître, qui, pour un miserable interêt, abandonnoit sa foi, sa Religion & son Dieu. Chaumette en particulier ne parloit de lui, que comme d'une des ames les plus rampantes & les plus viles qu'il connût. Sa conduite à l'egard de l'Evêque de Basle son bienfaiteur, montreroit seule combien il etoit depourvu de sentimens. Quelle bassesse, d'avoir sollicité sa mission à Porentru, pour depouiller ce Prince-Evêque, & piller son château! Si la justice de Dieu est visible dans la punition des scelerats qui s'etoient elevés contre lui avec tant d'audace, ses jugemens sont bien terribles sur un Evêque qui s'etoit rendu leur instrument. Que son sort eut eté glorieux, si se renfermant dans son ministere, il se fut appliqué à le remplir avec zele & pieté; si en sacrifiant le temporel, il se fut retranché à defendre avec un courage invincible le sacré depôt de la foi & de la morale! C'est alors, qu'aimé & estimé de ses Diocesains, il auroit reconnu si le vœu des Sections de Paris etoit pour l'abolition du culte Catholique.

Nous avons promis de discuter un article de sa justification qui a rapport à cet objet. Il ne la fonde, que sur une fausse date. Il place son abdication au 27 Primaire, ou 17 Decembre; & tous les Journaux attestent qu'il la fit plus d'un mois auparavant, savoir le 17 Brumaire, ou 7 Novembre. Le 27 Frimaire toutes les Eglises de Paris etoient pillées & devastées, & presque toutes etoient fermées; & quoique ce fut manifestement l'effet de la violence, & non d'un abandon volontaire du Culte, on pouvoit dire neanmoins, avec quelque apparence de raison, que le peuple consentoit à la suppression du culte Catholique, surtout par ce qu'on voyoit ses ennemis multiplier les profanations, & porter les sacrileges à un excès jusqu'alors inoui, sans que le peuple osât s'y opposer.

Les choses n'en etoient pas encore à ce point le 17 Brumaire. Jusques vers le commencement de ce mois, le culte Catholique avoit joui de la publicité. On portoit le Saint Viatique aux malades avec un dais & des flambeaux: les Curés & leurs Vicaires pouvoient paroitre dans l'etendue de leur Paroisse en soutane, & même en surplis, suivant que l'exigeoient leurs fonctions; les enterremens se faisoient encore avec quelque solemnité, quoique deja bien diminuée. Tout cela ne fut defendu que le 23 Vendemiaire, ou 14 Octobre 1793, par un Arrêté de la Commune. Ces changemens etoient encore tout recens le 7 Novembre, jour où le Prelat fit son abdication, & d'ailleurs ils ne suffisoient pas pour qu'il put en conclure que le peuple renonçoit au culte Catholique, & qu'il lui donnoit à lui même son congé, comme un maître à son domestique, suivant sa basse expression. Il pouvoit d'autant moins tirer cette consequence, que ces coups d'autorité annonçoient evidemment un culte opprimé, plutôt qu'un culte abandonné; & il etoit aisé de s'en convaincre, en voyant la foule prodigieuse qui accouroit aux Eglises demeurées ouvertes.

L'Evêque Gobel ne pouvoit donc pas se regarder comme envoyé par le peuple, lorsqu'il fit son abdication. Il ne l'auroit pas pu non plus avec fondement, à l'epoque beaucoup trop tardive où il l'a placée, ni même à l'epoque de son jugement. L'irreligion, il est vrai, avoit deja fait bien des progrès: mais c'etoit tellement l'ouvrage de la force, qu'on n'en pouvoit pas conclure que les dispositions du peuple fussent changées par rapport au culte Catholique. Nos ennemis le sentoient eux-mêmes: car s'ils avoient eté persuadés que le peuple etoit degoûté de ce culte, & n'en vouloit plus, auroient-ils poursuivi, comme ils ont fait, ceux qui montroient du zele pour le perpetuer? Auroient-ils emprisonné des Evêques, des Curés, des Prêtres, de simples laïcs, des femmes même, à cause uniquement de leur attachement inviolable à la Religion Catholique, & des sages mesures qu'ils avoient prises pour en exercer les pratiques, en profitant de la liberté garantie par la Constitution & par les Decrets de la Convention? Il n'est donc pas vrai que cette Religion fut abandonnée du peuple, comme on a voulu le faire croire. C'est un fait dont la preuve est constante, & il est à propos de la developper, puisque l'occasion s'en presente.

Lorsque nous ne jouissions en dernier lieu à Paris que de deux ou trois Chapelles, tant grandes que petites, & dont la principale etoit à une extremité de cette grande ville, s'est-on apperçu que la Religion Catholique fut tombée de vetusté, comme quelques impies se sont plu à le dire? Si toutes les autres Eglises avoient eté fermées en consequence de la volonté du peuple, peu de personnes auroient paru à ces Chapelles. On y a vû au contraire une foule innombrable pendant tout l'hiver, malgré les incommodités de cette saison (sans qu'il y ait eu neanmoins ni neige, ni pluie, aucun jour de Dimanche ou de Fête.) Par exemple, la Chapelle de l'Institution de l'Oratoire, située à l'extremité meridionale de Paris, ne desemplissoit pas les jours de Fêtes d'obligation, qui etoient les seuls où on y fit l'Office. Pendant qu'une Messe se disoit, il y avoit dehors à peu près autant de monde que dedans, attendant que cette Messe fut finie, pour entendre la suivante. Des gens de la campagne, qui s'en retournoient après avoir vendu leurs denrées, profitoient avec joie & attendrissement de cette occasion d'assister au S. Sacrifice, dont ils etoient privés dans le lieu de leur domicile. D'autres y venoient exprès de deux ou trois lieues; comme on alloit, pour le même sujet, du Fauxbourg Saint-Antoine, à *Bercy*, à *Charenton*, à *S. Maur*, à *Chelles*, distans de quelques lieues, & jusqu'à *Lagny*, qui est au moins à six lieues. L'après-midi, à Vêpres, il y avoit autant de monde que la Chapelle pouvoit en contenir.

Cependant les ennemis du culte Catholique employoient toute sorte de stratagêmes, pour en detourner les Fideles. Il s'y presenta quelques uns de ces hommes, que Robersplerre, qui ne valoit pas mieux qu'eux, mais qui les connoissoit bien, a si bien peints; qui userolent, comme il le disoit, cent bonnets rouges, plutôt que de faire une bonne action, qui mettent leur patriotisme à vexer leurs concitoyens, la liberté à exercer le despotisme, la vertu à intriguer contre ceux qui la connoissent & la pratiquent mieux qu'eux; de ces hommes en un mot qui font parfaitement dans le sens de Chaumette, d'Hebert, de Momoro, de Cloots &c, qu'ils prenoient pour leurs guides, & qu'ils secondoient

de tous leurs efforts. Ils affectoient de semer des bruits effrayans contre ceux qui frequentoient la Chapelle de l'Institution. Des detachemens de l'armée revolutionnaire & de la Garde nationale, devoient venir pour la foudroier à coups de canon, lorsqu'on y seroit assemblé. Des gens etoient apostés dans les rues qui y conduisent, pour vomir des injures contre ceux qui s'y rendoient, & ils leur imputoient de vouloir former une nouvelle *Vendée*. Une femme insultée par de semblables propos, se retourna fixement vers l'aboyeur, & dit tout au haut aux personnes qui passoient avec elle: *Voulez-vous voir un contre-revolutionnaire? Le voilà.* L'aboyeur deconcerté demeura muet. Il se souvint sans doute de Roberspierre, qui denonçoit les ennemis declarés du Culte, comme suspects d'être les ennemis secrets de la revolution. Le Comité revolutionnaire de l'Observatoire, & surtout celui du Finisterre, faisoient un crime d'aller à cette Chapelle, & pour cette unique raison refusoient des certificats à ceux qui leur en demandoient. Ils faisoient même avertir dans les maisons qu'on eut à s'en abstenir, sous peine d'être traité comme suspect, &c.

Voyant que, malgré toutes ces menées, la Chapelle de l'Institution reunissoit toujours une grande foule de peuple, ils en vinrent aux voies de fait. Le Comité revolutionnaire de l'Observatoire, excité par d'autres, ferma cette Chapelle dans la semaine de la Sexagesime, & mit en arrestation à S. Lazare celui des deux Prêtres qui la desservoient, dont on redoutoit d'avantage le zele & l'activité, le Citoyen *Durand*, avec le Cit. *Eloy*, Marchand Mercier plein de Religion, de courage & de patriotisme. C'etoit ce vertueux laïc qui avoit loué la Chapelle, en observant les formalités necessaires pour pouvoir y exercer le culte divin en toute sureté. Il n'en bougeoit point, tant que duroient les Offices, afin de repondre à quiconque pourroit venir pour les troubler. Il y vint en effet de ces gens à bonnet rouge & à moustaches, à qui il ferma la bouche, en leur montrant les papiers qui l'autorisoient. Une autre fois, six soldats s'y presenterent, le sabre au côté & le chapeau sur la tête. Eloy s'approcha d'eux, & leur representa que c'etoit un lieu consacré au culte Catholique, où l'on n'entroit point la tête couverte. Comme ils faisoient quelques difficultés, Eloy leur repartit que les Cultes etoient libres, que personne n'avoit droit d'y mettre obstacle, & que pour s'en convaincre, ils n'avoient qu'à lire l'Affiche collée à la porte. C'etoit la Lettre du Departement, pour notifier à toutes les Autorités constituées le Decret de la Convention du 16 Frimaire, qui leur defendoit de mettre aucun empêchement à la liberté des Cultes. Les soldats se retirerent.

Une circonstance incroiable, & neanmoins très certaine, c'est que dans le Procès Verbal d'arrestation d'Eloy, le Comité revolutionnaire de la Section de l'Observatoire, l'inculpe d'avoir defendu aux femmes, de venir à la Chapelle de l'Institution avec des cocardes nationales; tandis qu'il avoit au contraire declaré publiquement, qu'aucune n'y seroit reçue sans cette cocarde, comme il seroit facile de le constater par des milliers de temoignages. Ce qui met le comble à cette infamie, c'est que les gens apostés pour insulter les Catholiques, faisoient quitter ces cocardes aux femmes assez simples pour les ecouter, & que d'autres, egalement apostés, arrêtoient ensuite celles qui n'en avoient pas.

Avant qu'on eut fermé la Chapelle de l'Institution, un pieux laïc avoit entrepris, à l'exemple d'Eloy, de retablir le culte Catholique dans la ci-devant Chapelle des Religieuses de la Conception, à l'extremité de la rue S. Honoré. Le Comité de la Section y envoya des gens, qui prirent les noms, qualités & demeures de toutes les personnes qui s'y trouverent; ce qui les intimida assez pour qu'elles n'y revinssent plus. Peu de jours après, le bon Citoyen qui avoit loué cette Chapelle, fut emprisonné. Le Comité de la Section du Finisterre en usa de même à l'egard d'un autre honnête laïc, qui avoit tenté de retablir le Culte dans la Chapelle des Religieuses Angloises de la rue de l'Oursine. Ce Comité commença par effrayer celui qui s'etoit rendu principal locataire de toute la maison, en lui disant qu'il se commprometttroit, s'il sous-louoit la Chapelle pour la celebration du Culte. Il manda ensuite celui à qui la Chapelle avoit eté cedée, le força de resilier le bail, & finit par l'envoyer en prison, pour avoir voulu profiter de la liberté des Cultes; car on defie de lui trouver, non plus qu'aux autres qui sont dans le même cas, quelque crime que ce puisse être contre les loix ou l'ordre civil.

Reconnoit-on à ces traits le regne de la liberté civile & religieuse? On nous taxe souvent de fanatisme, comme si notre attachement à l'Eglise Catholique n'etoit que l'effet des prejugés d'education. Mais quel fanatisme plus manifeste & plus dangereux, que de vexer ses compatriotes & de bons citoyens, pour satisfaire la haine qu'on porte à leur Religion, en foulant aux pieds le droit incontestable qu'ils ont de l'exercer librement, & les loix qui leur assurent cette liberté? On nous a successivement enlevé les richesses de nos Temples, tout ce qui servoit à leur decoration, ces Temples mêmes, & les objets de notre veneration que la pieté de nos peres y avoit rassemblés. On affecte de les employer à des usages avilissans, ou à des assemblées de Section, qui les souillent encore davantage, par les blasphêmes qui n'y sont que trop souvent proferés. Non contens de nous enlever les Reliquaires, dont le prix pouvoit être de quelque ressource pour l'Etat, les spoliateurs ont eu la barbarie d'emporter aussi les saintes Reliques; & qu'en ont-ils fait? Chaumette a eu l'audace de faire bruler en place de *Greve* (lieu où on executoit ci-devant les criminels) celles de Sainte *Genevieve*, le 1er Frimaire ou 21 Novembre, après les avoir fait enlever le 7 du même mois, veille de l'Octave de la fête des Saintes Reliques, le même jour que l'Evêque Gobel vint apostasier dans la Convention nationale.

Sont-ils des fanatiques, les Chretiens qui ont vu tant d'outrages faits à leur Religion, sans causer la moindre emeute ni le moindre trouble? Leur nombre & leur attachement à leur culte ont assez paru par la maniere dont ils ont accouru aux Eglises, tant qu'il y en a eu d'ouvertes. S'ils eussent eté dominés par le fanatisme, qui auroit pu les empêcher de faire eclater leur ressentiment, de se jetter sur les malheureux profanateurs, qui mangeoient par derision les saintes Hosties qu'ils trouvoient dans les Tabernacles des Autels, & qui

jouoient dans les rues avec les vases sacrés? De pareilles insultes n'auroient eté impunies dans aucune Religion, dont le caractere seroit de fanatiser les hommes. Les Sectateurs de Mahomet n'en auroient pas souffert la centième partie. Ce n'est pas seulement la Religion, c'est la nature même qui se souleve contre une si odieuse tyrannie. Offenser les hommes dans ce qu'ils regardent comme sacré, c'est les blesser à l'endroit le plus sensible. Les acteurs de scenes si revoltantes etoient des hommes trop grossiers, pour penser à quoi ils s'exposoient: mais ceux dont ils etoient les stupides instrumens, ne l'ignoroient pas; & se tenant à couvert, ils s'embarrassoient peu de mettre les citoyens aux prises les uns avec les autres, & d'allumer un feu qui pouvoit devenir un vaste incendie. Si ce feu a eclaté dans quelques parties de la France, & surtout dans la Vendée, c'est à eux, c'est à leur fanatisme irreligieux & cruel qu'on doit s'en prendre. Il seroit souverainement injuste d'en faire retomber le blâme sur la Religion, de l'etendre aux Catholiques des autres Departemens, & en particulier à ceux de Paris, qui se trouvant reunis en plus grand nombre, auroient pu s'enhardir davantage à resister à l'oppression, & cependant ne l'ont pas fait. Heureux ceux d'entre eux, qui en se soumettant au joug & aux dures privations qu'il a plu à Dieu de nous imposer, n'ont point laissé affoiblir leur foi, ni refroidir leur attachement au culte de leurs peres! C'est une epreuve dont nous devons tous profiter, pour nous ranimer dans le service du Seigneur, pour reparer les fautes & les negligences que nous y avons commises precedemment. Puisque Dieu, dans ses desseins de justice & de misericorde, a voulu nous laisser tomber dans une si profonde humiliation, demandons lui la grace de la supporter d'une maniere digne de lui. Au lieu de nous plaindre de notre sort, plaignons plutôt les aveugles, qui en voulant nous priver de notre sainte Religion, ont renoncé pour eux mêmes au plus grand des biens, & se sont jettés dans l abime de tous les maux. Conservons pour eux des sentimens inalterables de charité & de douceur. C'est le vrai moyen de surmonter tous leurs efforts, sans en être jamais vaincus; & si nous ne pouvons les gagner, leur perte même servira à notre salut.

De Pistoie.

Dans nos Feuilles du 10 & du 17 Juillet, nous avons rassemblé divers traits, qui caracterisent le gouvernement du Diocese de Pistoie & Prato sous l'Evêque actuel, M. *Falchi Picchinesi*. Nous allons en ajouter d'autres qui doivent entrer dans le même tableau, & qui appartiennent egalement à la premiere année de l'Episcopat de ce Prelat. Ils n'annoncent que trop ce qu'on en devoit attendre par la suite, & dont nous aurons aussi à rendre compte. Pour bien juger des choses, il est à propos d'en envisager l'ensemble, en faisant attention à ce qui precede & à ce qui suit. Voici ce qu'on mandoit dans une Lettre ecrite à l'epoque dont nous parlons.

" Le desir de vous communiquer des nouvelles interessantes, specialement sur ce qui regarde le Diocese de Pistoie & Prato, m'a tenu longtems en suspens. Plus on etoit attentif aux premieres demarches du nouvel Evêque, & curieux de savoir de quel côté il penchoit, plus il se montroit indecis, equivoque, indifferent. Foible avec les foibles (par une politique toute autre que celle de S. Paul), il leur offroit les absolutions *sanatoires* (ou les specifiques contre la maladie du pretendu Jansenisme), dont il se disoit muni par Rome, s'ils vouloient en profiter; remedes qui n'operoient que dans l'hypothese, qu'il pourroit y avoir des erreurs dans le Synode de Pistoie. S'il avoit affaire à des Curés d'un caractere ferme, & décidés pour le bon parti, il ne leur parloit point de retractations, ni d'absolutions. Mais il a eté plus rigide à l'egard d'un Clerc, Eleve de l'Academie Ecclesiastique, au quel il a reproché en general de tenir *certaines maximes*, au sujet des quelles il vouloit l'eprouver pendant quelque tems. Il a promu aux Saints Ordres des sujets qui en avoient eté jugés indignes sous son predecesseur, & qui effectivement ne le meritoient ni par leur science, ni par leurs mœurs. (Nous en avons deja parlé ci-devant.)

M. Falchi s'est trompé dans le choix de ses Conseillers, qui le trahissent, & qui lui ont deja fait perdre la bonne opinion que quelques personnes avoient conçue de lui. Toutes les fautes qu'il a faites jusqu'ici, sont l'ouvrage de deux Prêtres qui l'environnent: tout le mal qu'il n'a pas fait, doit être attribué à ses vues pacifiques. Il semble qu'il desire le bien; & peut-être le fera-t-il, quand il aura pu apprendre à connoitre les pretendus Jansenistes, & leurs ennemis. Dieu veuille qu'il ne les connoisse pas trop tard! Le systême au quel il s'est attaché jusqu'ici, est celui de l'indifference. Il est content, pourvu qu'il regne une sorte de paix & de tranquillité quelconque dans son Diocese. Pour cet effet, il laisse toutes choses aller leur train, il accorde tout, & il veut plaire à tous, dumoins à la multitude. Une chose qui fait la plus grande peine aux bons Curés, est que ce Prelat ne connoit pas les maux de l'Eglise, qu'il mesure tout sur les regles du monde, afin de plaire aux hommes; qu'il n'etudie point, & n'a point de livres, disant qu'il n'est pas Theologien, & qu'il ne veut pas le devenir dans sa vieillesse. On voit en effet qu'il prefere de s'amuser & de passer le tems selon la coutume du monde, admettant aux *Conversations* (ou assemblées) dans sa maison Episcopale, les personnes des deux sexes, qui y jouissent de la même liberté de jouer, de se divertir & de plaisanter, que dans les maisons seculieres. On n'a pas non plus eté edifié, d'entendre cet Evêque se plaindre de n'avoir pas trouvé de *Toilette* pour s'habiller, dans sa maison de Pistoie (bâtie par M. de Ricci); de lui voir congedier le Concierge de celle de Prato, homme très honnête & de mœurs pures, pour en confier la garde à une femme plus connue par sa mauvaise conduite passée, que par la penitence qu'elle en a faite. Une autre femme, qu'il tient à son service à Pistoie, a donné lieu, à des murmures, à des sarcasmes & à des chansons, qui font rire les libertins & gemir les gens de bien, & qui montrent du moins que M. Falchi n'observe pas, à cet egard, la circonspection qui convient à un Evêque.

La suite l'Ordinaire prochain.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 10 Octobre 1794.

Suite de l'Art. de Pistoie.

" On a suggeré au nouvel Evêque de Pistoie, de declarer nuls les mariages contractés sous l'Episcopat de son predecesseur, avec la dispense du Souverain, sans celle de Rome. On a excité les conjoints à demander que leur mariage fut rendu valide; & M. Falchi a reçu favorablement leur supplique, comme on le voit par l'Acte qui suit, signé de lui: " Nous &c, usant des Facultés qui nous ont eté accordées par le Souverain Pontife regnant Pie VI, deputons le Prêtre N. N. Curé des Conjoints supplians, pour (après leur avoir donné l'absolution de toute Censure encourue par eux, & leur avoir imposé une salutaire penitence) valider en particulier leur mariage suivant la forme du Concile de Trente & du Rituel Romain, en legitimant les enfans deja nés, ou qui pourront naitre, & enregistrant cette validation & legitimation sur le livre des Mariages. Et il conservera le present Acte dans les Archives de sa Paroisse. Donné au Palais Episcopal, ce . . . 1792. [Signé] *François Evêque de Pistoie & Prato.* „

Quelques uns neanmoins ont continué de vivre dans l'etat conjugal, sans avoir aucun doute sur la validité de leur union. D'autres, entendant parler de nullité, se regardoient deja comme libres de leur engagement, ou se flattoient de le devenir. Mais les promoteurs des validations ont imaginé une distinction, qui a brouillé leurs idées sur cette nullité, & fait evanouir leur esperance. Ils leur ont dit que le mariage etoit nul à la verité par rapport au Sacrement, mais qu'il ne pouvoit être dissous par rapport au Contrat. Une autre chose, non moins singuliere peut-être que cette decision, c'est que M. l'Evêque, s'entretenant sur ce sujet avec un Curé très instruit, & persuadé de la validité de ces mariages, s'exprima de maniere à faire entendre qu'il les regardoit aussi comme très valides, & qu'il ne cherchoit pas à en accorder la validation, sinon à ceux qui la demandoient, le faisant par pure formalité.

Les fanatiques de *Prato*, après avoir excité le peuple à faire schisme avec les meilleurs Curés, ont encore tenté de les faire chasser de leurs Paroisses. Leurs efforts n'ont pas eté inutiles à l'egard de M. *Farauco*, Curé de l'Eglise de Sainte Marie dite du Secours, dans le Fauxbourg. Ils ont demandé dans ce dessein le retour des Carmes-Déchaussés, qui habitoient ci-devant un Couvent contigu à cette Eglise, & la desservoient. Le Curé etoit un puissant obstacle au but qu'ils se proposoient en faisant cette demande. Mais ils ont obtenu de M. Falchi une intimation à ce Pasteur de se demettre; & il y a deferé, effrayé & vaincu par une Lettre menaçante de M. *Caspars* Vicaire General, qui, pour toute raison, lui signifia la volonté absolue du Prelat. Ce Prêtre, de bonnes mœurs & fort avancé en âge, avoit eté employé très longtems dans l'Hôpital public, où il avoit montré tant de zele, de pieté, & d'application à ses devoirs, qu'il etoit regardé comme un modele de vertu peu commune. Aujourd'hui il est abhorré comme un prevaricateur, pour n'avoir pas voulu participer au schisme. „

Autre Lettre, du 3 Novembre 1792. " Je me fais un plaisir de vous communiquer la Lettre Pastorale de M. *Bertieri*, transferé de Côme à Pavie, où le plus grand bien qu'il pourra faire, sera de ne pas combattre la doctrine de l'Université, & de n'en pas persecuter les Professeurs, ni les Eleves. Qu'il eut eté consolant, de voir un Evêque tel que M. Bertieri, placé à la tête du Diocèse de Pistoie, où M. Falchi donne l'exemple de la dissipation & du scandale, par son gout pour la vie mondaine, & surtout pour les spectacles, ne se faisant pas scrupule de frequenter dans son Diocese le theatre de la Cour, au *Poggio à Cajano*, en même tems qu'il fait la guerre à la verité, & accorde sa protection aux fanatiques! Il a supprimé l'Academie Ecclesiastique, d'où il est sorti tant de sujets capables de gouverner les Paroisses, & de remplir avec honneur les postes les plus importans. Il a chassé, & reduit presque à l'impossibilité de subsister honnêtement, les Recteurs & les Maitres des deux Seminaires de Pistoie & de Prato, dont tout le crime etoit d'être mieux instruits de la doctrine de l'Eglise, que lui & ses Conseillers; & il leur a substitué des Prêtres & des Moines pleins de fanatisme, de relâchement & d'erreurs. Le Chanoine *Torrachi*, fameux Moliniste, expulsé ci-devant du poste de Recteur du College *Cicognini* de Prato, sous le precedent Gouvernement, qui l'avoit convaincu d'intolerance, de fanatisme & d'insubordination; obligé ensuite de quitter honteusement la place de Recteur du College Ducal de Parme, où il s'etoit attiré la haine & le mepris presque de tout le monde; cet homme est celui que M. Falchi a choisi pour Recteur du College & Seminaire Episcopal de Pistoie.

Parmi les Clercs, les meilleurs sujets sont ecartés rigoureusement des SS. Ordres, parceque, dit M. Falchi, ils ne jouissent pas de l'estime & de la confiance du peuple, qu'on a eu grand soin de prevenir contre eux, en les lui representant comme Jansenistes. Il est vrai qu'ils ne sont ni Molinistes, ni superstitieux, ni de morale relâchée; qu'ils connoissent les vrais principes du droit Canonique, qu'ils ne frequentent point les theatres, qu'ils ne brillent point dans les cercles. Si c'est là ce qu'on entend par être Janseniste, ils le sont. Pour ce qui est des sujets vicieux, ignorans & brouillons, ils sont promus sans difficulté, parceque, sous le nouveau regime, le gouvernement Ecclesiastique n'est plus qu'un systême de politique, où l'on considere l'interêt de celui qui gouverne, plutôt que le bien des ames & les regles de l'Eglise.

Par une secrete manœuvre des ennemis de M. de Ricci, ligués avec les deux Vicaires Royaux de Pistoie & de Prato, pour entretenir la persecution, & exciter la fureur du peuple contre les Ecclesiastiques les plus estimables, M. l'Archiprêtre *Marandi*, de Sainte-Marie des Prisons à Prato, & M. *Paolini*

Chanoine de la Cathedrale de Pistoie, ont eté condamnés à deux mois de retraite dans un Monastere. Le premier etoit accusé d'avoir recité quelquefois le Canon de la Mesfe à voix intelligible, de s'être opposé au retablissement d'une *Compagnie* (ou Confrairie) dans son Eglise, de n'avoir point fait afficher les Lettres Pastorales de M. l'Evêque Falchi, enfin d'avoir communié les Fideles à la Mesfe immediatement après avoir communié lui-même. De tous ces pretendus crimes, M. Morandi n'avoua que le dernier. Il nia tous les autres faits, & demanda à se justifier dans les formes & par voie de procedure, selon les loix de l'Etat, sur tout ce qui lui etoit imputé. Mais sa demande fut rejettée; & on refusa la même permission à M. Paolini, accusé encore plus ridiculement, d'avoir recité une fois le Canon de maniere à être entendu. Celui-ci est un vieillard septuagenaire & sourd, & l'accusation etoit fondée sur le temoignage d'un jeune enfant, qui lui avoit servi la Mesfe.

Les deux Ecclesiastiques ayant porté leurs plaintes au trône, ne furent pas plus ecoutés. On leur repondit qu'il n'etoit pas d'usage d'accorder le procès en forme pour de telles affaires. On l'avoit neanmoins accordé peu auparavant au Chanoine *Albergotti*, Grand-Vicaire de l'Archevêque de Florence, & à M. *Gentili* Chanoine de la Metropole, quoiqu'ils eusfent eté punis, l'un & l'autre, pour avoir manifesté d'une façon scandaleuse leur opposition aux Ordonnances du Souverain. On l'avoit accordé de même à M. *Luti*, Pleban de *Remole* Diocese de Florence, qui s'etoit opposé par voie de fait à l'ordre de decouvrir les Images dans son Eglise, croyant que le Pape le defendoit, & en avoit eté puni. Ces personnes, & d'autres encore notoirement coupables de delits semblables, & aux quelles il avoit eté infligé des peines *ex informatâ conscientiâ*, ont eu la liberté de se defendre selon les formes usitées: & quand il s'agit de MM. Paolini & Morandi, on fait dire au Souverain que ces formes, prescrites par les loix, ne sont pas d'usage en pareil cas. C'est ainsi que d'injustes Courtisans reussisent à tromper un jeune Prince, dont le cœur est excellent, & qui veut exercer la justice avec impartialité. Ils se soucient peu de le compromettre, jusqu'à lui faire nier ses propres loix, & à le faire tomber en contradiction manifeste avec lui-même, pourvu qu'ils viennent à bout de leur desfein, qui etoit d'intimider tous les bons Curés, par l'oppression de deux Prêtres des plus estimés & des plus respectables. Ceux-ci reclamoient envain contre la calomnie. Il importoit trop à leurs oppresseurs d'empêcher qu'elle ne fut decouverte, comme ils devoient s'y attendre, si la cause eut eté portée en justice reglée. „

De Pavie.

Le R. P. Fr. Ant. *Alpruni*, Clerc Regulier de S. Paul (ou Barnabite,) & Professeur de Theologie morale dans l'Université de Pavie, a publié, pour l'usage de ses Eleves, un Traité des Devoirs du Chretien, *de Officiis hominis Christiani*, dont nous avons promis de rendre compte. Nous allons nous acquitter de cette promesse.

Cet ouvrage, dedié au Comte de *Wilzeck*, Ministre Plenipotentiaire de l'Empereur dans la Lombardie, est divisé en cinq Livres, dont les deux premiers forment chacun un volume in 12, l'un de 456 pages, sans l'Epitre dedicatoire & la Preface, l'autre de 480. Nous n'avons vu jusqu'ici que ces deux premiers tomes, imprimés à Pavie en 1790 & 1792; mais nous presumons qu'il en a paru d'autres depuis. L'Auteur expose dans le premier Livre, comme il le dit lui-même dans sa Preface, les principes generaux qui servent de base à tout le Traité. Il considere, dans les trois suivans, les devoirs du Chretien 1o par rapport à Dieu; 2o par rapport à lui-même; & 3o par rapport au prochain. Il parle enfin, dans le cinquième Livre, des moyens de pratiquer tous ces devoirs. Ce plan, comme on voit, est naturel & simple. Pour donner une idée de l'execution, nous indiquerons successivement les principales matieres contenues dans chaque Livre, & nous en citerons des morceaux propres à faire connoître la maniere dont elles y sont traitées.

Le premier Livre, ou premier Tome, est composé de 24 Chapitres, dont le 1er & le 2e traitent des sources où l'on doit puiser la science des devoirs du Chretien. L'Auteur observe d'abord, que toute l'economie de la Religion tend à retablir l'homme dans cette droiture & cette sainteté, dans la quelle il avoit eté crée, mais qu'il a perdue par le peché; que cette sainteté & cette droiture ne consistent pas dans une certaine honnêteté naturelle de mœurs, telle qu'on pourroit se l'imaginer, mais dans l'habitude de la justice Chretienne, la quelle renferme toutes les vertus, provenant, comme autant de branches, de la racine unique de la charité. Il ne se propose pas neanmoins de traiter de la Justice Chretienne, parceque d'autres Professeurs en font la matiere de leurs leçons, & qu'on a deja sur ce sujet beaucoup de bons livres, parmi les quels il distingue l'excellente Dissertation sur la Justice Chretienne, que le Professeur Tamburini à mise à la tête du premier volume de ses Leçons de Morale, & dans la quelle il a reuni, dit-il, avec un ordre & une clarté admirables, tout ce qui avoit deja eté dit, soit pour refuter les erreurs des heretiques, soit pour instruire pleinement les fideles sur cette matiere.

Le R. P. Alpruni observe en second lieu, que si les devoirs du Chretien ont pour but l'acquisition, la conservation & l'accroissement de la vraie justice, la science qui enseigne ces devoirs, est inseparable de celle des mysteres que la foi nous propose à croire, & sans les quels il est impossible de connoitre ni la nature, ni l'auteur de la vraie justice, ni la voie par la quelle on y parvient; tels que ceux du peché Originel, de la Trinité des personnes divines, de l'Incarnation du Verbe, de l'efficace des Sacremens, &c. Il releve en consequence l'egarement des Philosophes incredules, qui après avoir admiré l'excellence des preceptes de l'Evangile, croyent être en droit de le mepriser & d'en faire l'objet de leurs railleries, à cause qu'ils y trouvent des mysteres aux quels la raison humaine ne peut atteindre. D'autres, qui se disent Theologiens, tombent dans une meprise non moins grossiere, en ne voulant considerer les mysteres de la foi que comme des verités purement speculatives, qui n'ont aucune influence sur le reglement des mœurs, & dont par consequent on n'a nul besoin de s'occuper en traitant de la Morale Chretienne. Notre Auteur

pretend au contraire, que comme on ne peut être veritablement Chretien par les œuvres seules independamment de la foi, ni par la seule foi sans les œuvres, on ne peut non plus être veritablement Theologien, si on ne joint l'etude des mysteres à celle des devoirs du Christianisme; ces deux objets ne faisant pas deux sciences separées, mais deux parties d'une seule & même science, dont l'une depend essentiellement de l'autre.

Il suit de là que l'une & l'autre doivent être puisées dans la même source; que la doctrine des mœurs appartient, comme celle des dogmes, au sacré depôt de la foi que Jesus-Christ a confié à son Eglise, & est fondée, comme eux, sur la parole de Dieu ecrite & non ecrite; que c'est par consequent dans les Saintes Ecritures & dans les Traditions divines, que nous devons chercher les maximes qui sont la regle de notre conduite, aussi bien que les mysteres qui sont l'objet de notre croyance. C'est pourquoi les SS. Peres ne separoient point ces deux choses, toutes les fois qu'ils expliquoient l'Ecriture, soit dans leurs Discours, soit dans leurs Ecrits; & s'ils exhortoient si souvent les Fideles à la meditation des Livres Saints & à la lecture de l'Evangile, c'etoit pour y apprendre en même tems & ce qu'ils devoient croire, & ce qu'ils devoient pratiquer. Dans les questions de morale, comme dans les questions de foi, ils ne regardoient comme sures que les decisions conformes à ce qui avoit toujours eté enseigné; & lorsqu'il s'elevoit des doutes sur quelque point qui regardât l'une ou l'autre, ils avoient soin de ne rien decider, sans avoir consulté, outre les Saintes Ecritures, la Tradition de l'Eglise.

L'Auteur blâme d'après cela la conduite que tiennent quelquefois ceux qui president aux Etudes des jeunes Clercs. Lorsqu'ils en rencontrent qui ont moins de goût pour s'appliquer, ou moins de capacité que les autres, ils leur permettent, ils leur conseillent même de se borner à l'etude de la morale, c'est à dire de s'exercer à proposer & à resoudre ce qu'ils appellent des Cas de conscience, en se contentant d'effleurer, ou même en negligeant totalement les autres parties de la science Ecclesiastique. Avec une telle methode, " il peut sortir, dit-il, de ces Ecoles des discoureurs & des sophistes, mais non des docteurs, tels que S. Paul les demande pour le sacré Ministere, des hommes qui soient capables d'exhorter selon la saine doctrine, & de convaincre d'erreur ceux qui la contredisent. Nul ne peut pretendre même au dernier rang dans cette classe, s'il ne s'est mis en etat de connoitre les differentes branches de cette science sacrée, ainsi que leur liaison & leur mutuelle dependance. Or c'est à quoi on ne parvient, qu'en meditant assidument les Saintes Ecritures, en etudiant avec soin les Canons de l'Eglise & les ouvrages des SS. Peres, en remarquant les changemens qui se sont introduits dans la discipline Ecclesiastique, & les causes de ces changemens. „

Le P. Alpruni convient neanmoins, que l'usage de la raison, & la lecture des ouvrages modernes, peuvent être aussi très utiles dans l'etude des devoirs du Chretien, pourvu qu'on fasse un choix dans les livres, & que la raison soit toujours soumise à la lumiere superieure de la revelation. C'est ce qu'il developpe dans le second Chapitre. Il distingue un double usage de la raison: l'un pour decouvrir, par la lumiere naturelle, les principes d'une science, en montrer l'evidence & la certitude; l'autre, pour faire l'application de ces principes, de quelque maniere qu'on soit parvenu à les connoitre, en tirer, par le raisonnement, les justes consequences, decouvrir les erreurs opposées, ou l'abus qu'on en fait faute de les bien connoitre. La raison n'est pas moins d'usage de cette seconde maniere dans la Theologie, soit dogmatique, soit morale, que dans les autres sciences. Le Theologien puise ses principes dans une source superieure à la raison; mais il a besoin d'elle pour les mettre en ordre & les exposer avec clarté, les considerer sous tous les rapports, en lier ensemble les differentes parties, en un mot les reduire en systême.

L'usage de la raison consideré de la premiere maniere, n'est pas non plus totalement exclus de la Theologie, surtout de la Theologie morale; mais il y est plus borné, & doit être assujetti à des regles qui en previennent les ecarts. " D'un coté, dit judicieusement notre Auteur, il ne faut pas tellement deprimer la raison, qu'on la juge entierement incapable de discerner le juste d'avec l'injuste par les seules lumieres naturelles. Mais il faut prendre garde, de l'autre, à ne pas donner trop d'empire à la raison humaine. En voulant la prendre uniquement pour guide, on s'ecarteroit infailliblement fort loin du droit chemin. „ Ce feroit, dit-il encore, faire injure au Createur, de pretendre que le secours de la raison ne doit pas être employé, quand il s'agit d'etablir les principes des mœurs; comme si ces principes, qu'il a lui même gravés dans nos cœurs, & par les quels il nous a fait raisonnables, surpassoient autant la portée de l'esprit humain, que les mysteres de la Trinité, de l'Incarnation, & les autres dogmes purement revelés. Mais il n'en est pas moins vrai qu'on s'abuseroit grossierement, si on croyoit pouvoir se livrer uniquement à la raison, soit pour etablir les principes des mœurs, soit pour en faire l'application, en se dispensant de recourir à la revelation divine. Il renvoye sur cela à l'experience de tous les siecles. On y voit, même au milieu des tenebres du Paganisme, les Philosophes, ou les Sages de ce temslà, donner dans leurs livres les plus beaux preceptes de morale, les uns sur un point, les autres sur un autre; ensorte que si on les reunissoit en un seul code, il n'y manqueroit rien ou presque rien de ce qui est necessaire, pour rendre les hommes bons & heureux dans l'ordre des choses humaines. Mais on voit en même tems ces grands genies, & ceux des tems posterieurs qui les ont imités, se perdre, comme dit S. Paul, dans la vanité de leurs pensées, se livrer aux egaremens & aux tenebres d'un cœur insensé, & se deshonorer encore plus par la turpitude de leurs mœurs, que par l'absurdité de leurs systêmes.

Quant à l'usage des Auteurs modernes qui ont ecrit sur la morale Chretienne, le P. Alpruni veut qu'on les separe en deux classes, suivant la methode qu'ils ont suivie en traitant cette matiere. Les uns en effet, prenant pour guides les Saintes Ecritures, les Conciles & les Peres, n'avancent rien qu'ils

n'ayent puisé dans ces sources, soit immediatement, soit mediatement par le moyen d'un exact & solide raisonnement. Les autres au contraire negligent ces sources pures, & contens d'en tirer à peine quelques passages, n'hesitent point à prononcer sur la justice ou l'honnêteté des actes humains, dès qu'ils peuvent produire quelque argument, qu'eux, ou d'autres Theologiens de même trempe, s'imaginent être revêtu d'un peu de probabilité. On doit faire beaucoup de cas des premiers, qui n'enseignant que ce qu'ils ont reçu de leurs peres, sont des temoins de la vraie tradition, qui s'est conservée jusqu'à leur tems. Le soin qu'ils ont pris de reduire en abregé la doctrine des SS. Peres & des Conciles, & de la presenter sous un certain ordre, qui aide beaucoup les commençans, fait qu'ils peuvent être lus de tous avec profit, & qu'ils sont un secours necessaire à ceux qui ne peuvent faire usage des grandes collections des Ouvrages des Peres & des Conciles.

Il n'en est pas de même des Auteurs de la seconde classe. " Non seulement, dit le P. Alpruni, ils ne peuvent être d'aucune utilité aux commençans, mais ils les exposent à un danger evident de tomber dans l'erreur. Car telle est la foiblesse humaine depuis le peché, qu'il n'est point de sophismes si grossiers, qu'on ne soit prêt à prendre pour des demonstrations, lorsqu'il s'agit de choses qui favorisent la concupiscence, & sur les quelles on aime à être trompé. Il seroit donc à souhaiter, ajoute-t-il, que ces livres, où, selon l'expression d'un savant & pieux Theologien, on ne trouve ni Jesus-Christ, ni la charité, qui est l'abregé de la Loi & des Prophetes, ni l'Evangile, ni l'humilité, sans la quelle personne ne se sauve, fussent abandonnés à un eternel oubli, pour bannir enfin de la Morale cette licence d'opinions, qui s'y est introduite pour la perte des ames, comme le dit Alexandre VII dans son Decret de 1667. "

Qu'on ne craigne pas de priver par là les commençans d'aucune connoissance necessaire. Ils trouveront abondamment, dans la lecture des Peres, de quoi se dedommager de cette pretendue perte. Ils trouveront dans les Opuscules de S. Cyprien, dans les Regles morales de S. Basile, dans les Homelies de S. Chrysostome, dans les livres des Offices de S. Ambroise, dans le Sermon sur la montagne expliqué par S. Augustin, dans les Morales de S. Gregoire le Grand, & dans plusieurs autres ouvrages des mêmes Peres & des autres Docteurs de l'Eglise, tant de lumiere & d'excellentes leçons sur chacune des vertus Chretiennes & sur les vices qui leur sont opposés, ainsi que sur les moyens de guerir les maladies de l'ame & de corriger les mauvaises inclinations, qu'il ne leur restera rien à desirer sur ce sujet. Ceux même qui, selon le gout si commun aujourd'hui, aimeroient à s'occuper de la resolution des cas particuliers, trouveront à se satisfaire dans plusieurs de leurs Ecrits, & en particulier dans leurs Lettres, dont la plupart sont des reponses aux questions qui leur etoient proposées.

On objecte, qu'en consequence de la discipline moderne, & des usages nouvellement introduits, il est impossible de determiner ce qui regarde la vie & les devoirs du Chretien, autrement que par les livres & les opinions des nouveaux Auteurs. Ce n'est là, selon le P. Alpruni, qu'un frivole pretexte. " La doctrine des mœurs, dit-il, aussi bien que celle des dogmes, est perpetuelle, invariable & immuable dans l'Eglise, qui l'a reçue de Dieu par son Fils unique, par les Apôtres & les autres Auteurs Canoniques. Superieure à toutes les institutions humaines & à toutes les coutumes, elle ne souffre aucune alteration, elle n'est sujette à aucune abrogation. On ne peut donc la puiser ailleurs que dans l'Ecriture, dans la Tradition, & dans l'enseignement vivant de l'Eglise, perpetuelle dispensatrice du sacré depôt qui lui a eté confié.

" Je conviens, continue-t-il, que la discipline exterieure est variable, & qu'on y fait de tems en tems des Statuts, qui peut-être n'ont point eu lieu chez les anciens. Mais ces variations ne touchent point à la substance de la doctrine des mœurs.... Et même, si on considere bien l'esprit & l'intention de l'Eglise, qui, dans le Concile de Trente (Sess. 25, Ch. 18, de la Ref.) a ordonné que les SS. Canons fussent observés indistinctement de tout le monde, il ne doit pas y avoir, entre l'ancienne *discipline* & celle d'aujourd'hui, une si grande difference *que* quelques personnes se l'imaginent. " S'il y en a une grande par rapport à l'observation & à la pratique, " elle vient presque uniquement de l'indocilité des hommes," qui refusent de *se soumettre* à la rigueur des anciennes loix; " elle *vient de l'indo*lence & de la negligence de plusieurs Pasteurs, qui semblables à des chiens muets, ne reprennent, ni ne conjurent, ni ne menacent, ainsi que S. Paul leur recommande de le faire avec toute sorte de patience.

" Au reste, conclut notre Auteur, toutes ces differences, quelles qu'elles soient, toutes les coutumes particulieres des Eglises, se trouvent dans le Concile de Trente & dans les Statuts Synodaux de chaque Eglise, d'où elles ont eté recueillies par ceux des Auteurs modernes, qui ont traité la Theologie morale en suivant la route tracée par les SS. Peres, & qui, comme nous l'avons dit, meritent pleinement d'être lus. Les jeunes Theologiens peuvent puiser aussi dans les mêmes sources, ce qui regarde le droit positif nouveau, & n'ont par consequent nul besoin de recourir (aux Casuistes,) à ces hommes qui *mettent des cousins sous tous les coudes, & des oreillers sous la tête des personnes de tout âge, pour prendre les ames,*" c'est-à-dire, pour se les attacher par ces pernicieuses complaisances.

Nous continuerons cet Extrait dans la Feuille prochaine. Nous nous sommes etendus dans celle-ci sur les deux premiers Chapitres, plus que nous ne le ferons sur les suivans, à cause de leur importance, & des sages observations qu'ils renferment.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 24 Octobre 1794.

Suite de l'Art. de Pavie.

Après avoir indiqué les sources où l'on doit uiser la science des devoirs du Chretien, le P. lpruni examine dans le 3e Chapitre quelle est la egle de ces devoirs, c'est à dire, celle à la quelle os actions doivent être conformes, pour être bones, & dont elles ne peuvent s'ecarter sans être auvaises. Il met en these, d'après S. Augustin, ue la loi eternelle de Dieu, dont la notion est mpreinte dans notre ame, cette loi *qui veut que ordre naturel soit conservé, & qui defend de le troubler*, est la premiere, la suprême, & à parler igoureusement, l'unique regle ou mesure de toute onnêteté morale. " Cette loi eternelle, dit il, ont on ne peut nier l'existence, sans nier celle 'un Dieu createur de toutes choses, est tellement nterieure à toutes les autres loix, que toute leur stice & leur force en derivent, comme de eur modele & de leur cause efficiente, suivant ce u'elle dit elle-même (Prov. 8): *C'est par moi que es Rois regnent, & que les legislateurs font des oix justes*; & suivant ce que dit S. Paul (Rom. 13), qu'*il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu*: ,, ce qui veut dire, que personne n'a d'autorité que celle que Dieu lui donne, ni ne peut ordonner ou defendre, que ce que Dieu a ordonné ou defendu lui-même le premier.

Pour connoitre & etudier cette loi eternelle, à la quelle toutes les creatures raisonnables doivent obeir, nous n'avons pas besoin de maitres, ni de livres. " Quiconque, dit notre Auteur, tourne serieusement ses pensées vers lui-même, y trouve des principes pratiques de morale, dont la verité ne se fait pas moins sentir à son esprit, sur le seul enoncé ou le seul apperçu, que celle des principes speculatifs des sciences, sans qu'il soit necessaire qu'ils soient prouvés d'ailleurs. Ces principes pratiques forment ce qu'on apelle la loi naturelle. Gravée de la main de Dieu dans nos cœurs anterieurement à toutes les institutions humaines, c'est en elle que nous connoissons & que nous voyons, autant que nous en sommes capables, sa loi eternelle; & c'est en la consultant, que nous apprenons ce que Dieu nous commande ou nous defend par cette loi ineffable, pour l'observation de l'ordre." Cette idée de la loi naturelle est, selon le P. Alpruni, celle qu'en donnent unanimement les SS. Peres, & en particulier S. Ambroise & S. Augustin. S. Thomas dit aussi que la loi naturelle est *une participation de la loi eternelle*, qui, en se communiquant à la creature raisonnable, lui fournit ces regles immuables, " par les quelles, dit S. Augustin, celui même qui est injuste connoit ce qui est juste; qui ne sont ecrites que dans le livre de cette lumiere qu'on appelle verité, dont toute loi juste est une copie, & qui passant dans le cœur de l'homme qui fait le bien, y imprime son image, comme un cachet laisse son empreinte dans la cire."

La loi naturelle est donc aussi la regle & la mesure de nos devoirs, & de tout ce qui est honnête; ou plutôt c'est une seule & même regle certaine & immuable, qu'on appelle loi eternelle lorsqu'on l'envisage en Dieu, & loi naturelle quand on la considere dans l'homme, qui la porte gravée dans son cœur; que tous par consequent sont obligés d'observer, soit en faisant ce qu'elle commande, soit en s'abstenant de ce qu'elle defend, devant être infailliblement punis, s'ils la violent. Il est vrai que cette loi, qui brilloit comme une vive lumiere à l'esprit de l'homme lors de sa creation, a eté ensuite grandement obscurcie par le peché: mais elle n'a pas eté tellement eteinte, qu'elle ne lui represente encore ses devoirs avec assez de clarté, pour qu'il soit inexcusable, s'il les ignore ou ne les observe pas. Si un grand nombre d'hommes, & même des nations entieres ont negligé & violé ses preceptes; c'est par leur faute, dit notre Auteur, c'est parcequ'ils ont fermé volontairement leurs yeux à sa lumiere, qui leur indiquoit les principes d'honnêteté & leur juste application, pour se livrer à la recherche de leur propre interêt, & à l'attrait du plaisir.

Le P. Alpruni fait remarquer la bonté de Dieu, qui n'a point abandonné l'homme dans cet etat d'aveuglement. Voyant que sa loi ne se faisoit presque plus entendre au fond de son cœur, distrait par l'agitation & le tumulte des passions, il en a fait exterieurement une nouvelle promulgation, en mettant sensiblement sous ses yeux ce qu'auparavant il etoit obligé de lire dans sa conscience, selon la remarque de S. Augustin. C'est ce qu'il a fait dabord par le ministere de Moyse & des autres Prophetes, qui lui ont annoncé sa parole, & enfin par la predication de son Fils unique; & il a voulu que les preceptes qu'ils lui ont donnés de sa part, fussent consignés dans des Ecrits divinement inspirés, dont le depôt se conservât sans alteration dans l'Eglise jusqu'à la fin des siecles. Ce Code de preceptes divins est ce qu'on nomme l'Ecriture Sainte, qui consequemment est encore pour nous une regle des mœurs très sure, & que nous sommes obligés de suivre.

La loi de Dieu est contenue dans les livres de l'ancien Testament, comme dans ceux du nouveau. " Cependant, dit le Prof. Alpruni, quoique tout ce qui est ecrit dans l'ancien Testament, ait eté ecrit pour notre instruction, on ne peut douter que la loi qui nous est presentée dans le nouveau, ne soit & ne doive être appellée, d'une maniere speciale, la loi des Chretiens. ,, Il distingue dans l'ancienne loi trois sortes de preceptes: les loix ceremonielles, ou les rites du culte Judaïque; les loix judiciaires, qui regloient l'administration civile, & les preceptes moraux. Ceux-ci sont communs aux Juifs & aux Chretiens; les autres ne regardent que le peuple Juif. Mais quoique la loi morale soit la même dans l'ancien & le nouveau Testament, elle est plus developpée & proposée plus clairement dans celui-ci; outre que l'esprit de l'ancienne loi, qui ne faisoit que des esclaves par la crainte, est très

different de celui de la nouvelle, qui forme des enfans par l'amour.

On peut de même reduire à trois clasſes les preceptes de l'Evangile: 1º à ce qui regarde les myſteres de la foi & les Sacremens; 2º à la doctrine des mœurs; 3º aux conſeils Evangeliques. Ceux-ci ne ſont que des moyens propoſés, mais non commandés, pour parvenir plus facilement & plus parfaitement à l'obſervation des preceptes, les quels ont pour objet la fin derniere, & pour cette raiſon s'adresſent à tout le monde, & doivent être obſervés de tous. Il eſt facile de diſtinguer, à ces caractères, les preceptes proprement dits d'avec les conſeils Evangeliques; & ce ſeroit une erreur, de rejetter dans cette derniere claſse certains devoirs, ſous pretexte qu'ils ſont d'une morale plus ſublime, & plus difficiles à pratiquer que les autres. Le P. Alpruni obſerve, d'après les SS. Peres, qu'excepté la continence & la pauvreté volontaire, à peine y a-t-il quelque choſe dans l'Evangile, qui n'appartienne à la claſse des veritables preceptes.

Outre la loi naturelle & l'Evangile, il y a encore la loi humaine, qui ſert de regle à nos actions. Mais cette regle n'etant point certaine ni infaillible, comme les deux premieres, la loi humaine n'oblige qu'autant qu'elle eſt juſte dans ſon objet, & qu'elle emane d'une autorité legitime. On doit non ſeulement l'honneur, mais auſſi l'obeisſance à ceux qui gouvernent la Societé, & on la doit par conſcience. C'eſt la doctrine expresſe de Jeſus-Chriſt, qu'il a lui-même pratiquée, & celle que ſes Apôtres ont enſeignée. Mais ſi les Souverains commandent ce que Dieu defend, ou s'ils defendent ce qu'il ordonne, c'eſt à Dieu qu'il faut obeir plutôt qu'aux hommes.

Dans le quatrième Chapitre & les ſuivans, jusqu'au huitième incluſivement, l'Auteur traite de la Conſcience. On peut & on doit la regarder comme une regle de nos actions, puiſqu'il n'eſt permis à perſonne d'agir contre ſa conſcience. Les SS. Peres l'appellent d'ailleurs communément une loi de l'eſprit, un jugement naturel, par le quel on discerne le bien d'avec le mal, un tribunal domeſtique, un juge integre, qui ne ſe laisſe pas corrompre, un miroir fidele, qui repreſente interieurement l'homme à lui-même tel qu'il eſt. La conſcience ainſi conſiderée eſt donc la regle prochaine & immediate, que nous devons toujours conſulter avant que d'agir. Mais alors on la ſuppoſe elle-même reglée & formée ſur les principes de verité & de juſtice, conformes à la loi eternelle, que Dieu à gravés dans le cœur de tous les hommes, & qui, à raiſon de cette conformité, ſont pour chacun de nous la premiere & la ſouveraine loi.

C'eſt auſſi ce que ſuppoſent les Peres, en repreſentant la conſcience comme un miroir fidele, comme un juge integre, qui ne ſe laisſe pas corrompre. Mais l'uſage commun, qui a prevalu depuis longtems, & celui-même que les Auteurs ſacrés ont ſuivi plus d'une fois, eſt de donner à ce mot un ſens plus etendu. On appelle conſcience tout jugement, vrai ou faux, que nous portons interieurement ſur la bonté ou le vice d'une action, & on y comprend même les doutes & les incertitudes, qui viennent d'un defaut de lumiere, ou de la legereté & de la timidité de l'eſprit: d'où il ſuit que s'il y a une conſcience droite & vraie, il y a auſſi une conſcience erronnée & corrompue, une conſcience relâchée, une conſcience probable, une conſcience douteuſe, ſcrupuleuſe &c. Il eſt evident que la conſcience priſe dans ce ſens etendu, n'eſt point un guide ſûr qu'on puisſe toujours ſuivre, & qu'elle ne peut devenir, que lorsqu'elle cesſe d'avoir les defauts dont nous venons de parler.

Le P. Alpruni parle dans divers Chapitres de ces differentes eſpeces de conſcience; il indique ce qui les caracteriſe, ce qu'on doit faire ou eviter dans les cas d'une conſcience erronnée, ou douteuſe, ou probable, ou ſcrupuleuſe &c, pour être exempt de peché, ou ne pas s'expoſer au danger d'y tomber. Il donne ſur tout cela des deciſions ſures & des conſeils ſages. Nous ne nous y arrèterons pas; mais nous croyons devoir tranſcrire l'avis qui termine ce qu'il dit touchant la conſcience droite & erronnée, & qui n'a pas moins de rapport aux autres eſpeces de conſciences. " Chacun, dit-il, peut comprendre par ce qui vient d'être dit, quel ſoin & quelle application il doit apporter pour s'inſtruire pleinement de la loi divine, & connoître tous ſes devoirs, tant ceux qui ſont communs à toutes ſortes de perſonnes, que les devoirs particuliers de ſon etat. Sans cette connoisſance, on s'expoſe à de très grands maux, qui ſont les ſuites des erreurs de la conſcience. Tous doivent donc ſe convaincre combien il importe d'asſiſter asſidument aux inſtructions des Paſteurs, de rechercher les conſeils des hommes pieux & ſavans, de s'adonner à la lecture des Saintes Ecritures. Tels ſont en effet les moyens par les quels la verité ſe communique infailliblement aux hommes, quand c'eſt l'amour ſincere de cette même verité qui les leur fait employer."

En parlant du Probabiliſme, ou des opinions de ceux qui pretendent que la probabilité eſt une regle de morale auſſi ſure que la verité, l'Auteur dit que la ſimple expoſition de ce ſyſtême, eſt la meilleure refutation qu'on en puisſe faire. S'il ſe refute de lui-même par ſon abſurdité, il ſe refute auſſi par ſa nouveauté. Avant la fin du ſeizième ſiecle, il ne ſe trouve perſonne qui ait imaginé une telle regle, ni qui ait enſeigné que dans le doute, il fut permis d'embrasſer le parti le moins ſûr & le moins conforme à la loi, mais qui eſt le plus favorable à la liberté; ou qu'on fut en ſureté de conſcience, lorsqu'entre deux opinions probables, on choiſit celle qui l'eſt moins. Les Probabiliſtes eux-mêmes ſont convenus que leur doctrine ne remontoit pas plus haut. Le P. Alpruni leur fait, en finisſant, une juſte application de ce pasſage de S. Leon, dans ſa Lettre 24 à Flavien Patriarche de Conſtantinople: " Ils ſont tombés, dit-il, dans une telle folie, parceque, dans l'obſcurité qui les empêchoit de connoitre la verité, aulieu de recourir aux paroles des Prophetes, aux Ecrits des Apôtres, à l'autorité de l'Evangile, ils n'ont eu recours qu'à eux mêmes; & n'ayant pas voulu être diſciples de la verité, ils ſont devenus des maîtres d'erreur."

Le 9e Chapitre traite des Actes humains. " Après avoir etabli les regles des mœurs, il faut determiner, dit notre Auteur, quelles ſont les actions qui appartiennent aux mœurs, ou qui ſont ſoumiſes à ces

regles, & qui sont bonnes ou mauvaises moralement, selon qu'elles y sont conformes, ou qu'elles s'en ecartent." On appelle *actes humains* dans les Ecoles, les actions que l'homme fait librement & volontairement, & *actes de l'homme* celles qui partent d'un autre principe que cette volonté libre. Les differentes questions qui ont rapport à cette matiere, sont discutées dans les chapitres suivans, jusqu'au dernier exclusivement. On y parle de l'involontaire & de ses causes, de l'ignorance, de l'inadvertance; de la bonté & de la malice des actes humains, de ce qui constitue la vertu, de la difference des vertus & de leur division, & après cela des vertus en particulier; des vices & des pechés en general, de leur division & de leur distinction specifique, & enfin des vices & des pechés en particulier. Nous nous contentons de rapporter ces titres de Chapitres.

Le 21e & dernier de ce premier Livre, a pour objet la loi humaine. Comme c'est aussi une des regles que nous devons suivre dans nos actions, il est à propos de savoir quelles sont les loix de ce genre aux quelles on doit obeir, & de quelles conditions elles doivent être revêtues, pour avoir la force d'obliger. La principale est que la loi soit juste. Ce que l'Auteur dit ici sur cela, n'est que le developpement de ce qu'il en avoit deja dit sommairement dans le 3e Chapitre. " Une loi, disoit il, est censée juste, lorsqu'elle a pour objet le bien de la Societé, qu'elle est faite par celui qui a le soin des affaires publiques, qu'il n'y passe pas les bornes de son pouvoir, qu'il n'ordonne rien de mauvais par sa nature, ni ne defend rien de bon, que la loi divine ou naturelle prescrive de faire." Car le pouvoir, dit-il encore, vient de Dieu, mais non l'abus du pouvoir. Il ne s'ensuit pas de là que ceux qui doutent de la justice d'une loi, soient dispensés de l'observer. Il faut pour cela que l'injustice en soit manifeste: autrement la presomption est en faveur du legislateur; & d'ailleurs si on examine la chose avec attention, on voit que ces sortes de doutes ont le plus souvent leur source dans l'interêt propre, ou dans l'esprit d'independance.

La promulgation est une autre condition necessaire pour que la loi oblige. " Les loix s'etablissent, dit Gratien (dist. 4. c. 3), lorsqu'elles sont promulguées: elles s'affermissent par l'approbation qu'elles reçoivent dans la pratique, de la part de ceux qui les observent: *Leges instituuntur, cùm promulgantur; firmantur, cùm moribus utentium approbantur.* On abuseroit de cet axiôme, si on en concluoit que les loix reçoivent la force d'obliger, de l'acceptation & du consentement du peuple. Il veut dire seulement, selon notre Auteur, que l'usage faisant mieux sentir l'utilité ou les inconveniens d'une loi, elle acquiert dans le premier cas plus de solidité, par l'inclination avec la quelle on se porte à l'observer, & fournit dans le second de justes motifs au legislateur, pour la revoquer, ou n'en point presser l'execution. Il convient neanmoins qu'il y a des Gouvernemens, où le Prince peut proposer des loix, mais ne peut forcer personne à les observer, à moins qu'elles n'ayent eté approuvées par le peuple. L'examen, dans ce cas, ne porte aucune atteinte à l'autorité du Prince, qui n'a reçu le gouvernement qu'à cette condition. Il ne nuit point non plus au bien de la Societé, puisque se faisant dans l'ordre & avec la maturité convenable, par ceux qui se sont reservé le droit de le faire, il n'a rien de commun avec la pretention de ceux qui font dependre la force des loix, du jugement illegal & tumultueux de la multitude; ce qui est le renversement de tout ordre politique.

L'Auteur parle ensuite de la loi humaine, en tant qu'elle regle ce qui a rapport à la Societé considerée comme Religieuse ou Ecclesiastique. " Il faut, dit-il, admettre dans la Societé Chretienne, un pouvoir different du pouvoir politique, qui, par l'institution divine, n'appartient point aux Chefs de la Republique terrestre, mais aux seuls Prêtres, qui l'exercent sur le peuple Chretien, chacun selon le rang qu'il occupe dans la hierarchie. . . Tout ce qui concerne la doctrine Evangelique de la foi & des mœurs, ainsi que l'administration des Sacremens, est l'objet de la puissance Ecclesiastique. Les loix qui lui sont propres, sont les definitions qu'elle a cru devoir faire, pour maintenir la pureté du culte religieux, & terminer les controverses sur la foi & les mœurs, excitées par la trop grande curiosité, la licence & la perversité des hommes. La persuasion, les prieres, les larmes, sont les moyens dont elle se sert pour se faire obeir. Elle montre aux pecheurs les peines qui les attendent dans l'autre vie: & si ces moyens ne suffisent pas pour briser la dureté de leur cœur, elle ne peut faire autre chose que de les priver de l'usage des Sacremens, & de les retrancher de la Societé des Fideles. „ Quiconque, dit-il encore, veut être Chretien, de quelque dignité qu'il soit revêtu, ne refusera point de se soumettre à la puissance Ecclesiastique, exerçant de cette maniere les fonctions divines qui lui ont eté confiées. Mais elle doit se renfermer dans ces bornes. Pour peu qu'elle voulut les franchir, ou pretendre s'immiscer dans le gouvernement politique, elle offenseroit la puissance civile, dont J. C. a voulu que les droits sur l'administration des choses temporelles, demeurassent sans atteinte.

Le P. Alpruni conclut de ce dernier principe, " que la puissance Ecclesiastique n'a aucune autorité legislative proprement dite, sur les choses qui appartiennent à cette discipline exterieure, la quelle est sujette à varier sans que la substance de la Religion en soit alterée, & que l'usage moderne est d'appeller matieres mixtes. Car, dit il, cette discipline a rapport aux hommes *comme citoyens*, elle porte sur leurs actions, leurs affaires temporelles & sensibles, leurs relations, leurs usages. Toutes ces choses etant la matiere propre ou l'objet de la puissance civile, doivent être soumises à son inspection; & il lui est libre d'employer l'autorité qu'elle tient immediatement de Dieu, & que J. C. n'a circonscrite d'aucunes limites, pour statuer sur ces objets ce qu'elle juge être utile à la republique, sans que personne puisse l'en empêcher autrement que par un attentat manifeste. Elle a *seule* consequemment le droit de faire sur ces choses des loix veritables & proprement dites; & si la puissance Ecclesiastique, en s'arrogeant le même droit, la troubloit dans cette possession & cet exercice, il en resulteroit une très grande confusion dans l'ordre

public. „

Nous avons transcrit en entier ce passage, parce-qu'il nous paroit exiger quelques observations. 1°. On pourroit croire que c'est le mot, & non la chose, que l'Auteur rejette, lorsqu'il dit que l'Eglise, ou la puissance Ecclesiastique, n'a aucune autorité *legislative* proprement dite, sur cette partie de sa discipline qui est sujette à varier. Mais cela ne se peut concilier avec la raison qu'il donne de sa these, savoir que la discipline dont il s'agit a rapport aux hommes comme citoyens, & tombe sur des choses qui sont de la propre competence de la puissance Civile. On voit par là qu'il s'agit du fonds de la chose, & non d'une simple denomination.

2°. Il paroit reduire aux seules matieres mixtes toute la discipline de l'Eglise sujette à varier; & suivant la definition qu'il en donne, il n'y auroit pas même de matieres mixtes, puisque, selon lui, cette discipline regarde les Fideles *comme citoyens*, ayant pour objet des pratiques exterieures, des choses temporelles & sensibles, qui sont du ressort unique de la puissance Civile. Ainsi ce qu'on appelle discipline Ecclesiastique, ne le feroit que de nom, & feroit dans la realité purement civile. Aussi la dit-il etablie non seulement par l'Eglise, du consentement exprès ou tacite des Princes Chretiens, mais encore directement & d'autorité propre, surtout dans les anciens tems, par ces Princes eux-mêmes, aux quels l'Eglise s'adressoit, pour leur proposer & en obtenir des loix; sachant, dit-il, que lorsqu'il s'agissoit de ces choses qui n'interessent point absolument le depôt de la foi, c'etoit à la puissance Civile seule à commander aux peuples.

3°. Nous n'examinerons point si ce n'est pas une contradiction, de supposer des matieres mixtes, & de ne leur donner qu'un seul objet & un seul rapport, d'appeller Ecclesiastique une discipline qui n'a pour objet rien que de civil. L'Auteur, il est vrai, ne met pas de negation exclusive dans sa proposition; mais on doit la supposer, puisqu'il ne fait pas mention d'autre chose que du civil; & la consequence qu'il en tire ne feroit pas juste, si outre le rapport que les canons de discipline ont au civil, qui est du ressort de la puissance temporelle, ils en avoient un autre avec la Religion & le gouvernement des ames, qui sont du ressort de la puissance Ecclesiastique. Car ce double rapport etant certain, le droit du Prince sur l'un n'excluroit pas celui de l'Eglise sur l'autre, & ces deux droits leur venant egalement de Dieu, il faudroit croire qu'il y a quelque moyen d'en concilier l'exercice de part & d'autre, en laissant à chacun ce qui lui appartient.

Nous nous abstiendrons neanmoins d'entrer dans cette discussion. Notre dessein n'est pas de revenir sur des questions, qui n'ont eté deja que trop discutées, sans en être peut-être mieux eclaircies, dans une controverse recente, par une multitude d'Ecrits. Mais nous croyons devoir mettre sous les yeux du judicieux Professeur, & sous ceux de nos lecteurs, la maniere dont s'exprime, touchant le pouvoir de l'Eglise par rapport à sa discipline, un Auteur qu'on ne peut accuser d'avoir sacrifié à la puissance Ecclesiastique les droits de la puissance Civile: c'est celui du *Preservatif contre le schisme*.

“ La competence de l'Eglise se mesure, dit-il, p. 6, non par la force qu'elle peut employer pour l'execution de ses loix, mais par l'etendue des objets qu'elle embrasse. M. Fleury les a tous compris dans le passage que je viens de citer „ (tiré de l'Instit. au Droit Eccl. parc. 3, ch. 1.) “ La foi, les mœurs, la discipline, sont egalement de son ressort. Elle a le même droit de decreter des reglemens de discipline, que de declarer des articles de foi. La seule difference, c'est que la foi est immuable, & que la discipline ne l'est pas dans toutes ses parties, &c. „ Il cite un passage de S. Athanase, qui marque cette difference; après quoi il ajoute: “ Voilà donc deux objets bien distincts *de la competence de l'Eglise*. Elle a le droit de declarer la foi, & de statuer sur la discipline. Ce double pouvoir lui appartient par l'institution de Jesus-Christ, & on ne peut nier l'un ou l'autre sans tomber dans une erreur contre la foi. Ceux qui ont reduit la competence de l'Eglise à ce qui est de foi & de precepte divin, ne lui ont conservé que la moitié de ses droits, & ont sacrifié les autres, quoique M. Fleury les eut avertis qu'*aucune puissance humaine ne peut les lui ôter*. „

Il dit encore, p. 17. “ Tous les reglemens dont la fin directe est de procurer le salut des ames „ (l'Eglise n'en fait & n'a besoin d'en faire que pour cette fin), “ appartiennent au pouvoir spirituel, soit que ces reglemens soient necessaires, ou simplement utiles; soit que l'execution s'opere par des actes privés & invisibles, soit qu'elle ne puisse avoir lieu que par des actes publics. . . On ne peut pas plus ôter à l'Eglise le droit de faire des canons, qu'à l'Etat celui de faire des loix. „ On voit bien que la difference du mot n'en fait aucune quant au droit d'ordonner, & à l'obligation d'obeir. Les canons de l'Eglise font loi pour les Chretiens, & les loix des Princes sont des reglemens pour leurs sujets.

P. 19. Après avoir supposé l'Eglise totalement independante dans l'exercice de ses pouvoirs, il ajoute: “ Il suit de cette supposition que toutes les institutions qui se rapportent directement & uniquement au salut des ames, sont du ressort l'Eglise seule, & que si l'Etat intervient pour en empêcher l'execution, ce ne peut jamais être en vertu d'une competence directe, qu'il ait en ce qui regarde la discipline de l'Eglise, ou les etablissemens qui ont pour fin le salut des ames. „ Il est vrai que plus bas il n'admet point cette totale independance de l'Eglise; mais il n'en dit pas moins après cela, p. 39: “ Ce n'est pas que le Souverain, consideré uniquement comme exerçant l'autorité civile, ait quelque pouvoir direct sur la discipline Ecclesiastique; mais il en est le juge dans le rapport qu'elle peut avoir avec l'interêt de l'Etat. „ C'est un principe qu'aucun homme eclairé ne conteste. Il ne peut y avoir de questions que par rapport aux consequences plus ou moins etendues qu'on en tire.

Nous rendrons compte une autre fois du second volume de la Morale du P. Alpruni.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 7 Novembre 1794.

Suite de l'Art. de Pavie.

Le fecond Volume du P. Alpruni, contenant le fecond Livre de fon traité des Devoirs du Chretien, eft précédé d'une Preface d'environ 50 pages. Il y repond à de mauvaifes chicanes, qui lui avoient eté faites fur quelques endroits du premier Tome, par l'Auteur du *Giornale Ecclefiaftico di Roma*, à qui il ne manque pour être à tous egards le *Feller* de l'Italie, que d'avoir porté l'habit de Jefuite : ce qui ne manque pas neanmoins à quelques uns de fes co-redacteurs. Nous ne nous arrêterons pas à cette reponfe, & nous pasfons tout de fuite au 1er Chapitre de ce fecond Livre, qui en contient 21. L'Auteur y parle en peu de mots du culte qu'on doit rendre à Dieu, confideré generalement. Il fait fentir l'erreur grosfiere de ceux, qui pretendent qu'il eft indifferent par quelles pratiques on honore Dieu, pourvu qu'on fe conforme aux coutumes de fon pays; ou qu'il fuffit que le culte qu'on lui rend foit conforme à la droite raifon, le refte devant être laisfé au libre arbitre de chacun. Il foutient au contraire, que comme nous ne pouvons avoir de juftes idées de Dieu, qu'en ecoutant la voix de l'Eglife Catholique, à la quelle il s'eft fait connoitre, c'eft d'elle auffi que nous devons apprendre la maniere de le fervir, fi nous voulons que notre culte foit pur & faint. Il n'y en a point d'ailleurs qui puisfe lui être agreable, que celui qui lui eft rendu par Jefus-Chrift notre unique mediateur. On pourroit ajouter qu'il n'y en a point de legitime, que celui qu'on lui rend dans l'unité de l'Eglife Catholique, où Dieu a primitivement etabli fon culte. Toutes les autres focietés, qui fe font fucceffivement feparées de cet unique temple, pour en etablir d'autres, ne peuvent être confiderées que comme lui rendant un culte arbitraire & de leur propre choix, lors même qu'elles y obfervent plus ou moins les pratiques qu'il a prescrites.

L'Eglife nous enfeigne que le culte que nous rendons à Dieu exterieurement, doit toujours être accompagné du culte interieur, ou de l'adoration en efprit & en verité, qui en eft l'ame & la vie, & fans la quelle le culte exterieur ne peut lui plaire. L'homme, compofé d'ame & de corps, doit à Dieu l'hommage de l'un & de l'autre; & quoique l'interieur foit l'esfentiel du culte, l'exterieur neanmoins nous eft necesfaire dans cette vie, parcequ'il fert à foutenir l'attention, à animer & a entretenir les difpofitions interieures.

Toutes nos actions n'ont pas pour objet immediat le culte divin, mais toutes, & celles même dont l'objet immediat eft en foi indifferent, doivent être rapportées à la gloire de Dieu, & parconfequent à fon culte, ou à fon honneur, par les motifs religieux qui nous les font faire. C'eft pour quoi l'Auteur etablit dans le Chapitre fuivant, que toutes nos actions doivent avoir pour principe l'amour de Dieu, qu'on n'honore, felon S. Auguftin, qu'en l'aimant. Il a foin d'avertir, qu'en foutenant que le devoir de la creature raifonnable, eft de n'avoir que Dieu pour fin de tout ce qu'elle fait, il ne pretend pas qu'on doive avoir continuellement, & fans aucun relâche, l'efprit occupé de Dieu. Il fuffit que lorsqu'on a commencé une action pour fa gloire, on la continue par le même motif; enforte que cette premiere intention fubfifte virtuellement, & nous fasfe agir, lors même qu'on n'y penfe pas actuellement. De cette maniere, le devoir d'aimer Dieu dans toutes fes actions, non feulement n'eft pas une chofe impoffible, mais eft au contraire ce qui rend toutes chofes faciles, & ce qui fait qu'on trouve leger le joug de Jefus-Chrift: " car, dit S. Auguftin, tout ce qu'il y a de difficile dans les preceptes, eft leger pour celui qui aime. „ Le P. Alpruni protefte de plus, qu'il eft très eloigné des erreurs des novateurs, qui regardant le libre arbitre comme entierement eteint, pretendent que l'homme, esclave de la cupidité dominante, peche necesfairement dans toutes fes actions.

Il prend ces precautions, de peur que quelque Inquifiteur, tel que le Journalifte Romain, ne vienne encore le menacer des cenfures prononcées par certains Papes, les quels ont condamné des propofitions, qui, à confiderer les termes, font analogues à la thefe qu'il foutient. Il n'examine pas " fi, dans ces Jugemens, les regles canoniques ont toujours eté obfervées, ni fi on y a confulté l'interêt de l'Eglife. Il lui fuffit de favoir que ces propofitions n'ont eté cenfurées, que parcequ'on les a cru propres à repandre de nouvelles tenebres, fur les verités catholiques expofées dans le Concile de Trente, touchant le libre arbitre, la concupiscence, & la crainte chretienne. „ Le fait eft vrai fans doute. Mais ce qui ne l'eft pas moins, c'eft que les tenebres n'ont commencé à fe repandre dans l'Eglife fur les verités de la grace, la neceffité de l'amour de Dieu, l'infuffifance de la crainte fervile, & fur tous les autres points de la doctrine de S. Auguftin que depuis que ces Papes, en proteftant qu'ils ne vouloient pas condamner cette doctrine, ont cenfuré par des Bulles folemnelles, des livres & des Auteurs très Catholiques qui l'enfeignoient.

Il s'agit dans le 3e Chapitre, du culte qu'on doit rendre à Dieu par l'exercice des vertus Theologales. Si la charité doit être le mobile de toutes nos actions, & fi, dans quelque degré qu'on la fuppofe, elle ne peut être fans la foi & l'esperance, felon ce que dit S. Auguftin (Tr. 43 in Joann.): " Où eft l'amour, là fe trouvent neceffairement la foi & l'esperance," il s'enfuit que la vie d'un Chretien ne doit être autre chofe, qu'un exercice continuel des vertus Theologales, & que les œuvres même qui ont pour objet propre la Religion, quelque faintes qu'elles foient en elles-mêmes, n'ont aucune valeur, fi elles ne font animées de la foi, de l'esperance & de la charité. On voit par là, que le culte qu'on doit rendre à Dieu par l'exercice des

ces vertus, n'est pas une chose à la quelle on puisse assigner des limites de tems ou de lieu, mais qu'elle embrasse toute sa vie & toutes les actions. C'est ce qui fait qu'un excellent Auteur Italien de notre tems (M. l'Archi-prêtre *Guadagnini*), trouve peu convenables les questions qu'on a coutume d'agiter dans les Ecoles, pour determiner combien de fois, & dans quels tems, un Chretien est obligé de faire des actes de foi, d'esperance & de charité. Qu'a-t-on besoin de s'en mettre en peine, lorsqu'on est une fois persuadé qu'il n'y a aucune partie de notre vie, qui puisse être sans ces vertus, qu'aucune action ne peut être juste & louable, même dans le moindre degré, sans leur influence?

Notre Auteur ne veut pas qu'on conclue de là l'inutilité des formules qui contiennent ces actes. Il les juge au contraire très utiles, & il en montre très bien l'utilité. Mais il remarque qu'on doit les reciter avec attention, & non par routine; qu'envain on les recite, si on n'a soin de pratiquer ce qu'elles expriment; & que celui qui le pratique, & agit par l'esprit de ces vertus, satisfait à ce qu'il doit à Dieu, lors même qu'il les recite moins souvent. Il y a des circonstances de la vie, qui obligent d'une maniere speciale à offrir à Dieu le sacrifice de louange par l'exercice des vertus Theologales. Cette obligation speciale regarde les enfans, lorsqu'ils parviennent à l'age où ils peuvent discerner le bien & le mal, & profiter des instructions de leurs parens, de leurs maîtres & de leurs Pasteurs; les adultes, qui songent serieusement à recouvrer la justice Chretienne qu'ils ont perdue, & dont la conversion, selon le Concile de Trente, doit commencer par des actes de foi, d'esperance & de charité; ceux qui eprouvent des doutes & des tentations contre la foi; les malades en peril de mort; enfin tous les Fideles, les jours de Dimanche & de Fêtes, consacrés particulierement à la meditation des Mysteres de la Religion.

Il examine ensuite quels sont les objets que la foi doit embrasser; & il distingue les choses qu'on doit croire d'une foi explicite, c'est à dire, avec une connoissance distincte, & celles à l'egard des quelles il suffit d'avoir une foi implicite, ou non developpée; celles qu'il est necessaire de croire de necessité de moyen, ou sans la connoissance desquelles il n'y a aucun moyen d'être sauvé, & celles dont la foi n'est necessaire que de necessité de precepte. Il demande aussi quelles sont les Formules, par les quelles un Chretien doit exciter sa foi, son esperance & sa charité; & il indique, comme les meilleures, celles dont les Pseaumes & les autres Livres de l'Ecriture sont remplis, en y ajoutant le Symbole & l'Oraison Dominicale. Il croit même qu'on peut très bien se contenter de ces formules sacrées. On ne s'est pourtant pas encore avisé d'y attacher des Indulgences, comme à celles des Exercices en l'honneur du Sacré Cœur, & de tant d'autres devotions modernes de la petite espece, dont notre Auteur sera peut-être accusé de faire trop peu de cas.

Enfin il parle de l'obligation de confesser de bouche ce qu'on croit de cœur, & il marque les cas où on ne peut se dispenser de rendre temoignage à la foi, même aux depens de tout, ainsi que ceux où il est permis de se renfermer dans la retraite, ou dans le silence, pour ne point irriter mal à propos les ennemis de la verité, ni scandaliser les foibles; sans neanmoins jamais user d'aucune dissimulation. Ceux qui vivent parmi les Infideles ou les Heretiques, pecheroient contre le precepte qui defend de renoncer la foi, s'ils frequentoient leurs temples & leurs assemblées religieuses, pour communiquer avec eux, ou s'ils s'y conduisoient de maniere à faire croire qu'ils ont ce dessein; mais il peuvent y aller par curiosité, ou par d'autres motifs, qui ne supposeroient pas cette intention.

Le P. Alpruni marque dans le Chapitre quatrième, quels sont les vices contraires aux vertus Theologales. Ceux qui sont opposés à la foi, sont principalement l'infidelité & l'heresie. L'infidelité consiste à n'admettre aucune des verités Chretiennes; l'heresie, à ne pas les admettre toutes, ou à en rejetter quelqu'une. L'infidelité est consequemment en soi un plus grand mal que l'heresie. L'une & l'autre neanmoins ne sont criminelles, qu'autant qu'elles sont volontaires, & elles le sont plus ou moins, selon que la volonté resiste à la foi avec plus ou moins d'obstination: d'où il suit que l'infidelité de ceux à qui la foi n'a point été annoncée, & qu'on appelle pour cette raison negative, n'est point un peché, par ce qu'elle n'est pas volontaire.

L'heresie pouvant être de même ou positive, ou negative, notre Auteur regarde avec raison comme probable (& c'est le moins qu'on puisse dire), le sentiment de ceux qui pensent, que parmi *les heretiques elevés & vivant dans les Communions separées*, tous ne doivent pas être regardés comme proprement & veritablement coupables du crime d'heresie. Cela n'est vrai que de ceux qui ferment les yeux à la lumiere, pour ne pas reconnoître l'erreur ou la fausse communion dans la quelle ils sont nés, & dont ils devroient du moins suspecter la legitimité. Quant à ceux qui manquant de ces moyens d'instruction, sans qu'il y ait de leur faute, se trompent de bonne foi, leur heresie, qu'on peut appeller negative, ne leur sera pas imputée comme un crime qui merite la damnation; comme l'infidelite negative ne le sera pas à ceux à qui l'Evangile n'a point eté annoncé. C'est pour quoi Jesus-Christ dit des Juifs, que s'il n'etoit pas venu, & ne leur avoit pas annoncé sa parole, ils n'auroient point de peché, c'est-à-dire, selon S. Augustin, le peché d'incredulité. *Si non venissem, & locutus fuissem eis, peccatum non haberent* (Joan. XV. 22.)

Mais notre Auteur ne se borne pas à cela. Il ajoute que ces heretiques de bonne foi, vivant dans une Communion, dont les erreurs ne roulent pas sur des articles necessaires à croire de necessité de moyen, *ne sont pas pour cela absolument hors de la voie du salut*: & plus bas il dit encore, qu'il *ne voit pas pourquoi on devroit absolument desesperer du salut* d'un heretique de cette espece. Or c'est ce qu'il nous semble qu'on ne peut dire, sans donner atteinte sur ce point à la doctrine de toute la Tradition. Car si on le pouvoit dire, il feroit vrai, non seulement qu'un tel heretique est exempt du peché d'heresie,

quoique attaché à une Secte heretique separée de l'Eglise Catholique; mais qu'il peut encore recevoir dans cette Secte la remission de tous ses pechés, & toutes les graces actuelles necessaires pour parvenir au salut. Or, quoiqu'il en soit du premier point, que nous accordons sans peine, le second est formellement contredit par tous les SS. Peres qui se sont expliqués sur cette matiere.

S. Augustin dit (*Enchirid.* c. 66): „ Hors de l'Eglise les pechés ne sont pas remis: c'est elle seule qui a reçu le gage du S. Esprit, sans le quel on n'obtient la remission d'aucun peché." Serm. 71 sur l'Ev. de St. Matthieu, n. 33: " La remission des pechés n'etant donnée que par le S. Esprit, ne se peut donner que dans la seule Eglise qui a le S. Esprit." *Le salut*, disoit S. Cyprien, pour prouver l'invalidité du batême des heretiques, *n'est point hors de l'Eglise*. " Qui le nie? repond S. Augustin (*de Bapt. contra Don.* l. 4. n. 24.) C'est pourquoi tout ce qui vient de l'Eglise (comme le batême &c), ne sert de rien pour le salut hors de l'Eglise. Mais autre chose est de ne le point avoir, autre chose est de l'avoir inutilement." Serm. 269 *in die Pentec.* n. 2, il dit que „ quiconque est hors de l'Eglise, *præter Ecclesiam* (expression qui ne suppose pas qu'on lui soit opposé), n'a point le S. Esprit. Une partie, ajoute t-il, peut avoir hors du corps la forme d'un de ses membres, mais elle n'en a point la vie. Il en est de même de celui qui est separé de l'Eglise". Dans un autre Sermon (Tom. 9. p. 622, n. 6): " On peut, dit-il, tout avoir hors de l'Eglise Catholique, excepté le salut. On peut y jouir des honneurs, on peut y participer aux Sacremens, chanter *Alleluia*, repondre *Amen*, &c. Mais on ne peut trouver le salut nulle part que dans l'Eglise Catholique." Il dit encore (Lett. 185. n. 50), que " l'Eglise Catholique seule est le corps de J. C. & que hors de ce corps le S. Esprit ne vivifie personne. „

S. Leon dit de même (Serm. 77): *Hors de l'Eglise Catholique, il n'y a rien de saint, rien de pur.* " Quiconque, dit S. Jerôme (Lett. 14) en parlant de l'Eglise, n'est pas dans cette arche salutaire, perira dans le deluge." Et selon S. Fulgence (*de Rem. Pecc.* lib. 1. c. 18): „ Il ya dans l'Eglise des mechans & des justes; mais hors de l'Eglise il n'y a aucun juste:" *extra Ecclesiam verò* NULLUS EST JUSTUS. Ibid. c. 22: " Demême que dans la ville de Jericho, quiconque ne se trouva pas dans la maison de Rahab, ne put obtenir grace de la vie; ainsi, quiconque est hors de l'Eglise Catholique, ne peut obtenir le pardon de ses pechés. . . Hors de cette Eglise le nom de Chretien ne sert de rien, le batême ne sauve point (les adultes), la remission des pechés ne se reçoit point, le bonheur de la vie eternelle ne se trouve point." Ce 1er livre est plein de textes pareils.

C'est d'après eux & ceux des autres Peres, que M. Bossuet dit dans sa Conference avec le Ministre Claude: " A cette Eglise est attachée la communion des Saints, la remission des pechés, la resurrection de la chair, la vie eternelle. Hors de cette Eglise, il n'y a ni communion des Saints, ni remission des pechés, ni resurrection pour la vie eternelle. VOILA LA FOI DE L'EGLISE CATHOLIQUE, etablie dans le Symbole."

Ne pouvant nous etendre, nous nous bornons à ce petit nombre de passages decisifs des principaux Docteurs de l'Eglise. Un Theologien aussi eclairé que notre Auteur, ne les ignore pas. Il sait très bien aussi, que c'est d'après cet enseignement unanime de la tradition, qu'est passée comme en proverbe la maxime reçue de tout tems & en tout pays parmi les Catholiques, que *hors de l'Eglise il n'y a point de salut*; & nous sommes surpris, qu'au lieu d'y voir la regle precise & sure des sentimens du Theologien, comme du simple Fidele, il semble n'y voir qu'une objection, à la quelle il suffise de chercher une reponse. " Je sais, dit-il, que plusieurs opposent des difficultés, prises sur-tout de la prerogative de l'Eglise Catholique, à la quelle Dieu a donné le privilege d'être l'unique arche de salut, de maniere que ceux qui n'y sont point renfermés, se flatteroient en vain de pouvoir être sauvés. Mais ces difficultés pourront ne pas paroitre si peremptoires, qu'il ne reste aucun moyen de les resoudre „: ce que l'Auteur neanmoins ne fait pas, avouant que la chose n'est pas si facile, & demanderoit une longue discussion, qui n'est pas de son objet.

La meilleure solution, selon nous, ou plutôt la seule bonne, seroit de montrer que les SS. Peres ont admis des exceptions à la regle generale, que hors de l'Eglise Catholique il n'y a point de salut. Car si cette regle souffroit des exceptions, ils ne les auroient pas ignorées; & s'ils les avoient connues, ils les auroient marquées, dumoins quelquefois. Mais on ne voit pas qu'ils l'ayent fait. Tout ce que nous apprenons d'eux, c'est que l'Eglise Catholique a, comme le dit fort bien notre Auteur, pour prerogative, d'être l'unique arche de salut, hors de la quelle on se flatteroit en vain de sauver son ame, comme aucun de ceux qui etoient hors de l'arche de Noë, n'a pu sauver son corps. Rien n'est plus exclusif de toute exception, que cette maniere de parler; & cependant rien n'est plus commun dans la tradition & dans l'enseignement perpetuel de l'Eglise La comparaison de l'Eglise avec la maison de Rahab ne l'est pas moins. Ceux des habitans de Jericho qui ignoroient la sauvegarde accordée à la maison de Rahab, n'etoient pas coupables sans doute de ne s'y être pas refugiés; mais ils avoient d'autres pechés, qui ne pouvoient echapper à la justice divine que dans cet unique asyle.

Il ne faut donc pas raisonner, comme si la communion exterieure avec l'Eglise Catholique, n'etoit necessaire que de *necessité de precepte*. Elle l'est certainement de cette maniere, pour ceux qui sont à portée de la connoitre, & de se convaincre de l'obligation d'en être membres. Mais elle l'est outre cela de *necessité de moyen* generalement pour tout le monde, soit qu'on la connoisse, soit qu'on ne la connoisse pas; & il n'y a que cette seule maniere de l'envisager, qui puisse s'accorder avec le langage des Peres. Le salut des enfans batisés, qui meurent au milieu des Sectes separées, peut être regardé comme une exception à cette regle. Aussi fait-elle partie de la tradition, comme la regle même. Mais les SS. Peres n'en ont point connu d'autres. Ils ne nous disent pas, comme les Jesuites, qu'on peut

se sauver, quand on est de bonne foi, dans toutes les communions, & même parmi les Infideles; ni, comme Jurieu, que le salut & la vraie Eglise se trouvent partout où se trouve la foi des dogmes fondamentaux; ni, comme un autre Auteur infiniment plus respectable, qu'un heretique ou un schismatique, qui a reçu dans sa Secte la vie de l'ame & la justice par le batême donné aux enfans, peut les conserver après même être parvenu à l'age de raison (ce qu'il ne peut faire alors que par des graces actuelles, ajoutées à la grace habituelle qu'il a reçue dans le batême), jusqu'à ce qu'il ait pu connoitre la veritable Eglise, & savoir qu'il est obligé de s'unir exterieurement à sa communion, &c. Car, quoique tout le monde admette la regle generale, parceque qu'on ne peut la nier, chacun y a mis des restrictions & des exceptions à sa maniere & de sa propre autorité, en les etendant plus ou moins, sans autre guide ni garant que son raisonnement.

Mais on ne trouve dans l'ancienne tradition ni ces restrictions & ces exceptions, ni les raisonnemens sur les quels on les fonde. Si on prenoit pour guides ceux qui nous l'ont transmise, on ne mettroit pas en question, si un heretique ou un schismatique qui vivent bien, peuvent faire leur salut hors de l'Eglise: car on apprendroit de S. Augustin (Serm. 71 sur S. Matth. n. 32) qu'ils peuvent avoir exterieurement la forme de la pieté; mais que la vertu invisible & spirituelle de la pieté ne peut pas plus se trouver en eux, que le sentiment dans un membre separé du corps." On verroit en même tems, que si les Peres attribuent souvent cette privation de la vie spirituelle, au mepris qu'ils font de l'unité & de l'autorité de l'Eglise, ils n'en donnent aussi très souvent aucune autre raison, sinon qu'ils sont hors de son sein: ***extra Ecclesiam***, ou ***præter Ecclesiam***, comme dit souvent S. Augustin.

On peut lire sur cette question une petite *Instruction sur l'Eglise*, de 58 pag. in 12, annoncée dans une de nos Feuilles, du 1er Octobre 1784; ainsi que ce qu'en dit M. Le Gros dans son traité *de Ecclesiâ*, tom. 1. c. 1. §. 4. *quæst.* 2, surtout depuis la page 65 jusqu'à la page 71. Il s'objecte en finissant, qu'il est très dur de penser que des hommes perissent faute d'un moyen qu'ils n'ont pu se procurer; & que c'est le cas de plusieurs schismatiques, qui n'ont pu connoitre l'Eglise. Il repond que Dieu ne devant sa grace à personne, peut en faire dependre le don de telles conditions qu'il lui plait.

On peut ajouter que la condition dont il s'agit ne paroitra pas si dure, ni encore moins injuste, si l'on fait reflexion que ce n'est pas proprement parce qu'ils ne sont pas dans l'Eglise, que Dieu leur refuse la justice & le salut, comme si ce refus en etoit une punition. C'est plutôt parceque, dans la profondeur de ses jugemens, il n'a pas resolu de leur accorder cette derniere grace, qu'il ne leur fait pas non plus la premiere, c'est-à-dire, celle de les incorporer à l'Eglise Catholique, n'ayant pas plus merité l'une que l'autre. Tous ceux aucontraire qu'il veut rendre participans des biens eternels, il commence par les appeller à son Eglise; parceque tel est le plan qu'il a formé pour le salut des hommes, & que S. Paul nous explique par ces paroles, où il marque les degrés par les quels il les y conduit: *Quos prædestinavit, hos & vocavit; & quos vocavit, hos & justificavit; quos autem justificavit, illos & glorificavit:* " Ceux qu'il a predestinés, il les a appellés, &c". D'où il suit que ceux qu'il n'a pas appellés, il ne les a pas predestinés, ni parconsequent justifiés & glorifiés.

Suivant ce même plan, qui nous est encore tracé dans une parabole celebre, on ne peut participer au festin du Pere de famille que dans la salle des Noces. Ceux qui y sont invités, & qui refusent d'y venir, en sont pour cela justement exclus: voilà les Infideles & les Schismatiques *positifs*. D'autres ne sont pas même invités, parceque le Pere de famille invite qui il veut. Ceux-là ne sont pas coupables d'avoir meprisé le festin, mais ils sont malheureux de ne l'avoir pas connu: voilà les Infideles & les Schismatiques *negatifs*. Les mauvais Chretiens sont figurés par celui qui y vient sans la robe nuptiale; & les bons par ceux qui ayant eté egalement invités & introduits, sont jugés dignes de s'asseoir parmi les convives; ce sont les appellés, les elus, les fideles, dont parle S. Jean dans l'Apocalypse: *vocati, electi & fideles.*

Heureux ceux qui sont ainsi appellés au souper des noces de l'Agneau! C'est un privilege dont ils lui doivent une eternelle reconnoissance. Mais puisque c'est un privilege, qu'ils ne pretendent donc pas faire les honneurs de son festin, en y admettant ceux qu'il n'y invite pas lui-même. Plaignons le sort de ceux ci: mais gardons nous de la fausse compassion de Saül, aussi injurieuse à Dieu, qu'inutile pour Agag & pour ses troupeaux. Ce n'est pas en eludant, ou en temperant la rigueur de ses decrets, que nous montrerons une vraie charité & une vraie compassion pour ceux de nos freres, qui n'ont pas comme nous le bonheur d'être dans l'arche du salut; mais en priant Dieu d'ouvrir leurs yeux à la lumiere, comme l'Eglise le fait, sur-tout dans les prieres du Vendredi Saint, & en faisant tous nos efforts pour les retirer de la voie de perdition. Rien n'est plus propre à rallentir ce zele, ni parconsequent moins charitable, que la facilité si ordinaire aujourdhui, avec la quelle on suppose dans la voie droite, ceux qui en suivent une dont le terme ne peut être que la mort. *Est via quæ videtur homini recta, & novissima ejus ducunt ad mortem.*

Nous esperons que le respectable Theologien dont nous analysons le traité, nous pardonnera ces reflexions, qui n'ôtent rien au merite general de l'ouvrage, ni à celui de l'Auteur. Nous ne serions pas entrés si avant dans cette discussion, si nous n'avions eu que lui en vue: car on lui doit la justice de dire, qu'il ne propose que comme en hesitant, & sans decider, ce que d'autres avancent quelquefois sur le même sujet aussi legerement qu'affirmativement.

Nous finirons cet Extrait dans la Feuille suivante.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 21 Novembre 1794.

Fin de l'Art. de Pavie.

Tout sentiment contraire aux verités revelées, est une erreur contre la foi: mais on n'appelle heresie, que l'erreur qui est accompagnée d'opiniatreté, de maniere que celui qui la soutient, ne soit pas disposé à soumettre son jugement à celui de l'Eglise. Le P. Alpruni observe à ce sujet, que les decrets Ecclesiastiques, ou jugemens prononcés par les Pasteurs, ne sont pas tous d'une telle autorité, qu'il ne soit permis à aucun Catholique de les contredire. L'Eglise universelle a seule le droit de prononcer des jugemens irrefragables: & c'est ce qu'elle fait, lorsqu'elle est assemblée, par les definitions des Conciles generaux; & lorsqu'elle est dispersée, par le consentement unanime des Pasteurs à condamner les pernicieuses nouveautés. Ce consentement ou ce concert unanime est necessaire, pour que les controverses qui s'elevent dans son sein, puissent être regardées comme terminées. Plusieurs auteurs pretendent qu'elles peuvent l'être par le seul jugement du Siege de Rome en matiere de foi. Notre Auteur ne s'arrête pas à refuter cette opinion, aujourd'hui trop décriée. Il se contente de dire qu'il n'est pas de foi que le Siege de Rome ait ce privilege, ni qu'on soit obligé de recevoir ses decisions sans examen, comme des oracles du S. Esprit. Mais ayant dit plus haut que l'Eglise universelle a seule une si grande prerogative, on voit bien qu'il ne peut la reconnoitre dans le Pape.

Nous laissons ce qui a rapport aux pechés contraires à l'esperance & à la charité, pour passer au chapitre cinquieme & suivans, où le P. Alpruni parle des actes propres de la vertu de Religion, qui sont l'adoration, la priere, le sacrifice, le vœu, le serment, la sanctification des Fêtes. L'adoration consiste essentiellement dans les sentimens du cœur, par les quels nous nous abaissons devant la souveraine majesté de Dieu, en reconnoissant notre neant, & notre dependance de lui en toutes choses; mais on doit aussi à Dieu l'adoration exterieure, qui consiste dans les mouvemens du corps qui representent ces sentimens.

Le culte de la Sainte Vierge & des autres Saints, celui des Reliques & des Images, sont des dependances du culte que nous rendons à Dieu, puisque c'est lui que nous honorons dans les Saints. L'Auteur ne se contente pas d'expliquer, d'après le Concile de Trente, en quoi consiste ce culte du second ordre, qui, s'il n'est pas absolument necessaire, est du moins saint & utile, selon le même Concile: il a soin en même tems de faire remarquer les abus qu'on n'y commet que trop souvent. Un des principaux, parce qu'il est la source des autres, c'est qu'un grand nombre de ceux qui prêchent la parole de Dieu, font, pour ainsi dire, de cette devotion l'unique objet de leurs instructions & de leurs exhortations, la recommandant sans cesse aux Fideles, comme si c'etoit le point capital de la Religion, & la chose la plus necessaire au salut. " Pour moi, dit le P. Alpruni, lorsque je considere l'Eglise faisant memoire des Saints dans presque toutes ses ceremonies religieuses & ses prieres publiques, je crois non seulement qu'on ne peut sans irreligion & sans impieté mepriser leur culte, mais qu'on ne doit pas même le negliger, sous pretexte qu'il n'est pas d'une necessité absolue. Mais autre chose est de conseiller une devotion comme sainte & utile, & que la pratique de l'Eglise nous avertit de ne point omettre; autre chose, de l'inculquer à tout propos, & de la proposer comme si elle etoit par elle-même absolument necessaire au salut. L'un s'accorde très bien avec la definition du Concile de Trente; mais il n'en est pas de même de l'autre. ,,

La necessité, l'objet, les conditions & l'efficace de la priere, sont la matiere des 6e, 7e & 8e Chapitres. La priere, selon S. Paul & selon Jesus-Christ même, doit être continuelle; & selon S. Augustin, cette priere continuelle n'est autre chose, que le desir continuel de la vie bienheureuse ou eternelle. Cela n'empêche pas qu'on ne puisse & qu'on ne doive demander à Dieu les choses temporelles; mais il n'est permis de les desirer ni de les demander, qu'autant qu'elles nous sont necessaires ou utiles pour le salut eternel.

On doit aussi consacrer particulierement certaines heures à la priere, cet exercice etant necessaire, selon le même Pere, pour conserver en nous le desir des choses celestes, le ranimer lorsqu'il commence à se refroidir, & empêcher qu'il ne s'eteigne totalement. Il y a en consequence differentes sortes de prieres; des prieres vocales & des prieres mentales, des prieres particulieres & privées, des prieres communes & publiques, &c.

Le P. Alpruni remarque que ces dernieres sont d'une grande utilité, pour entretenir l'esprit de religion, exciter la componction du cœur, & procurer l'edification mutuelle. Mais il convient que les Fideles n'en retirent que bien peu de fruit, depuis que les offices se celebrent dans une langue que le peuple n'entend point. Aussi les laïcs se sont-ils peu à peu degoutés de la priere publique, & ne viennent presque plus aux offices, de peur de s'y ennuier. Mais, dit notre Auteur, " qu'on se defasse des prejugés dont plusieurs Ecclesiastiques sont imbus: qu'on recommande l'usage des livres qui contiennent les Saintes Ecritures & sur tout le Nouveau Testament, ainsi que les prieres employées par l'Eglise dans l'oblation du saint Sacrifice & dans les autres offices solemnels, traduites en langue vulgaire par des auteurs Catholiques: que les Evêques & les Curés, assidus au ministere de la parole,

instruisent avec soin les peuples qui leur sont confiés, touchant l'esprit & l'admirable economie de la Religion; qu'ils leur fassent comprendre l'intime liaison qu'ont les mysteres de la foi avec les mœurs; qu'ils bannissent de leurs Eglises tout ce qu'il y a de pueril & de grossier, tout ce qui ne respire pas la solide pieté, telle qu'on la trouve exprimée dans les anciennes prieres & les anciennes ceremonies Ecclesiastiques, consacrées par l'usage de tant de siecles & alors une heureuse experience convaincra tout le monde, qu'il n'est pas si difficile, que quelques personnes se l'imaginent, de ramener le peuple Chretien au goût de la priere commune, conformément à l'ancienne pratique, autant que les circonstances des tems peuvent le permettre. „ Sans remonter au dernier siecle, le diocese de Paris sous l'Episcopat du Cardinal de Noailles, & plusieurs autres dioceses de France, ceux surtout qui etoient gouvernés par des Evêques Appellans, fourniroient plus d'un exemple en faveur de cette assertion.

Le Chapitre 9: traite du Sacrifice. Il est certain qu'il y a eu dans tous les tems & chez toutes les nations des sacrifices religieux. C'est une verité qu'attestent les monumens de tous les peuples. Le P. Alpruni ne croit pas qu'on en doive pour cela chercher l'origine dans le droit naturel. Il pense qu'elle ne derive que d'un precepte positif divin, donné après le peché, & dont la tradition a passé des premiers hommes à leurs descendans, qui l'ont alterée & defigurée par une infinité de superstitions. On voit neanmoins par l'Ecriture, qu'il y a toujours eu des adorateurs du vrai Dieu, qui ont conservé la pureté des traditions primitives, & qui conduits par des inspirations particulieres du S. Esprit, lui ont offert des sacrifices qui lui etoient agreables. On voit aussi par le Levitique, quels etoient les Sacrifices que Dieu jugea à propos de prescrire au peuple Hebreu, ainsi que les rites qui y devoient être observés. Après avoir distingué les differentes especes de sacrifices de l'ancienne loi, l'Auteur ajoute que tous ces sacrifices Judaïques, aussi bien que ceux des SS. Patriarches sous la loi de nature, avoient pour but de representer le Sacrifice de Jesus-Christ, & ne plaisoient à Dieu qu'autant que ceux qui les offroient, s'y unissoient en esprit; ce que le commun des Juifs ne faisoit pas.

Les Chretiens ont donc la realité de ce que les Juifs ne possedoient qu'en figure. Ils ont dans la celebration de la Messe un sacrifice veritable & visible, où le même Jesus-Christ, qui s'est offert lui-même sur l'autel de la croix en y repandant son sang, est contenu & immolé d'une maniere non sanglante, ainsi que s'exprime le Concile de Trente. Le P. Alpruni devant traiter particulierement de l'Eucharistie, sous le double rapport de Sacrement & de Sacrifice, dans le dernier Livre de sa Morale, se borne à donner ici des notions generales sur le Sacrifice, & ne traite qu'incidemment deux questions qui regardent celui de la Messe, savoir premierement, quels sont ceux pour qui il est offert par l'Eglise, & en second lieu, par qui il est offert.

Il remarque, quant à la seconde question, que la fonction d'offrir le sacrifice de nos autels, appartient de droit divin aux Prêtres, ou à ceux qui ont eté legitimement consacrés pour ce ministere par l'imposition des mains; mais que les Theologiens ne sont pas d'accord sur la part que le peuple Chretien peut avoir dans cette action sacrée. Tous ceux qui font consister l'essence du sacrifice dans la seule consecration du pain & du vin, ne lui en donnent pas d'autre, que de s'unir de cœur & d'esprit à ce que fait le Prêtre, & de participer, par la communion corporelle ou spirituelle, aux fruits du sacrifice. D'autres, au contraire, regardant aussi l'oblation & l'immolation, qui sont, dit notre Auteur, deux actions distinguées de la consecration, comme etant necessaires pour qu'il y ait un vrai sacrifice, pretendent que le peuple offre & immole l'Hostie sainte conjointement avec le Prêtre.

Il nous semble qu'en mettant à l'ecart ce qui peut paroître plus subtil que solide, on pourroit ne pas trouver une difference bien reelle entre les deux sentimens. Qu'on mette, ou non, l'essence du sacrifice dans la seule consecration (chose qui ne peut gueres interesser que la Scholastique), on n'en peut separer, & personne apparemment n'en separe l'oblation, exprimée trop clairement, avant & après la consecration, en plusieurs endroits du Canon de la Messe, & même encore dans les prieres qui precedent & suivent le Canon. On ne peut non plus douter que l'oblation ne se fasse en même tems par le Prêtre & par le peuple, puisque cela n'est pas moins positivement marqué dans les mêmes prieres, notamment dans celle qui suit immediatement le *Memento* des vivans: *Et omnium circumstantium, ... pro quibus tibi offerimus, vel* QUI TIBI OFFERUNT *hoc Sacrificium laudis*; & dans celle qui se dit après la consecration: *Unde & memores, Domine, nos servi tui, sed & plebs tua sancta, ... offerimus præclaræ majestati tuæ ... hostiam sanctam &c.*

Pour ce qui est de l'immolation, tout le monde conviendra aussi qu'elle est très naturellement representée par la consecration des deux especes, qui se fait séparément. Jesus-Christ y paroit dans un etat de mort par l'effusion apparente de son sang, que les especes representent comme separé du corps, quoique dans la realité il ne le soit pas. Les Fideles n'ont pas à cette immolation la même part que les Prêtres, qui seuls ont le pouvoir de consacrer: mais la consecration s'obtient par les prieres de l'Eglise, & consequemment par celles des Fideles presens au Sacrifice, comme c'est au nom de l'Eglise & des Fideles presens, que le Prêtre offre & consacre. De cette maniere le peuple a aussi sa part à l'immolation. Enfin la communion a lieu egalement de la part du Prêtre & de la part du peuple.

Nous ne pensons pas qu'aucun Theologien puisse rien contester de ce que nous venons d'enoncer. Il n'est plus question que de savoir si on doit & si on peut trouver autre chose dans le Sacrifice de la Messe. Nous ne le croyons pas; mais il paroît que

c'est le sentiment de notre Auteur. Il ne se contente pas d'une immolation representative de celle de la croix, où se trouve la realité & tout le merite du Sacrifice unique de Jesus-Christ, qui nous est appliqué par celui de la Messe, lequel ne fait qu'un avec lui: *Unâ oblatione*, dit S. Paul, *consummavit in sempiternum sanctificatos*. Il pretend, avec d'autres Theologiens d'Italie, où il paroit qu'on s'occupe particulierement de ces questions, que nous n'aurions pas dans la Messe un sacrifice reel & visible, s'il n'y avoit pas une immolation *veritable & proprement dite* de la victime. Mais, cette immolation veritable, il ne la trouve pas. Car, pour la trouver, il est reduit à confondre l'immolation avec la communion, qui sont deux parties differentes du sacrifice, pretendant que l'immolation consiste, en ce que l'existence sacramentelle de Jesus Christ sous les especes du pain & du vin, est detruite par l'usage que nous faisons de son corps & de son sang. Mais il ne considere pas que c'est precisément pour cette raison, qu'on ne peut pas faire une même chose de l'immolation & de la communion; puisque le propre effet de l'immolation est de faire qu'il y ait une victime presente sur l'autel, & que la communion fait au contraire qu'il n'y a plus ni victime ni sacrifice. N'est-ce pas d'ailleurs renverser l'ordre des choses, que de faire concourir ensemble ces deux actions? Car qu'est-ce que la communion, si non la participation à la victime deja immolée & sacrifiée, deja presentée à Dieu & reçue de lui comme telle? En effet, par l'immolation, la victime est abandonnée à Dieu, en reconnoissance de son souverain pouvoir sur toutes les creatures, & comme une chose qui lui est due pour l'expiation du peché. Par la communion au contraire, la même victime est rendue à l'homme en signe de sa reconciliation avec Dieu. La communion suppose donc la reconciliation, & la reconciliation suppose l'immolation, puisque c'est par elle qu'elle s'opere.

Au reste on remarquera facilement que l'immolation pretendue reelle dont il s'agit, n'est point celle qui fit, il y a quelques années, l'objet d'une dispute aussi chaude que futile, la quelle heureusement n'a pas survecu au savant Theologien qui l'avoit fait naitre, ayant eté ensevelie avec lui dans le même tombeau. M. Pelvert vouloit, comme notre Auteur, une immolation veritable & proprement dite dans le Sacrifice de la Messe. Mais ne comprenant pas comment le corps de J. C. immortel & impassible, pouvoit être immolé, il faisoit de cette immolation un mystere impenetrable à la raison humaine, *mysterium fidei*, qu'il falloit croire sans le comprendre. Il n'y en a point au contraire dans celle qu'on ne fait consister que dans la destruction des especes par la communion. Mais l'une est ausfi inutile & ausfi peu reelle que l'autre.

Le P. Alpruni avertit que toute communion ne suffit pas, pour que les Fideles ayent une part active à l'oblation du Sacrifice; mais qu'ils n'y concourent qu'en recevant une hostie consacrée dans la même Messe à la quelle ils assistent. Il met une grande difference entre les fruits de cette communion, & ceux de la communion qui se fait hors de la celebration de la Messe: ce qui lui est commun avec les autres habiles Theologiens de l'Italie. Le Concile de Trente paroit autoriser ce sentiment, en disant qu'il desireroit que, dans chaque Messe, les Fideles qui y assistent communiassent, non seulement spirituellement, mais encore sacramentellement par la reception de l'Eucharistie. Tel etoit en effet l'ancien usage; & comme il est le plus conforme à l'institution de Jesus-Christ, on doit croire qu'il est aussi le plus utile. Il est facile même de comprendre, que la mort de Jesus-Christ pour nous, fait une impression plus vive sur l'esprit & sur le cœur, lorsqu'on peut s'unir au Prêtre dans les differentes actions du sacrifice, & qu'on participe avec lui à la victime sainte, après l'avoir offerte avec lui.

Nous devons faire remarquer, que l'Auteur ne recommande pas seulement de communier à la Messe, mais aussi de communier à une hostie *consacrée dans la même Messe*. Cette communion à la même hostie marque mieux l'unité du sacrifice, offert en même tems par le Prêtre & par le peuple. Mais nous ne savons si on est autorisé à lui attribuer plus de vertu, qu'à celle qui se distribue egalement pendant la Messe aux assistans, avec des hosties consacrées dans une autre Messe, comme il arrive souvent. C'est aussi ce que le P. Alpruni ne dit pas positivement. Il se contente d'insister sur ce qu'en recevant l'Eucharistie hors de la celebration de la Messe, on ne la reçoit que par forme de Sacrement, ou de nourriture de l'ame, & non par forme de sacrifice: d'ou il conclut qu'il y a moins de graces attachées à cette communion, qu'à l'Eucharistie reçue pendant la Messe sous le double rapport de nourriture & de sacrifice; & qu'il est du devoir des Pasteurs, de faire ensorte que les Fideles la reçoivent le plus qu'il est possible de cette maniere. Il est certain que la seule communion ne suffit pas pour qu'il y ait un sacrifice. Mais on doit pourtant observer, qu'il n'y a point d'hostie qui n'ait eté consacrée dans la celebration d'un sacrifice, ni par consequent point de communion, qui, même hors de la Messe, ne soit la participation à une victime sacrifiée, & où celui qui la reçoit, ne doive se souvenir de Jesus-Christ mort & sacrifié pour nous. Aussi S. Paul ne dit pas: Toutes les fois que vous offrirez, mais " toutes les fois que vous mangerez ce pain, & que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur. „

On peut lire les observations qui ont eté deja faites sur ce sujet, & sur celui de la communion confondue avec l'immolation, dans notre Feuille du 18 Septembre 1771, où l'on rend compte du *Catechisme* ou *Dialogues* du P. *Nannaroni*, Dominicain de Naples, *sur la communion au S. Sacrifice de la Messe*, ouvrage excellent d'ailleurs.

Il est question du Vœu & de l'obligation qu'il impose, dans le 10e chapitre du second livre du P. Alpruni; & dans le 11e il explique comment &

de combien de manieres cette obligation peut être aneantie. Il en compte quatre, savoir, l'annullation, la commutation, la dispense, & la cessation. Le vœu devient nul, lorsque le superieur de qui on depend, & qui a droit sur nos actions & sur notre personne, y refuse son consentement. Il n'est que commué, lorsque le superieur substitue un autre engagement à celui qu'on avoit contracté, en changeant l'objet du vœu; & on en est dispensé, lorsque le superieur, pour de bonnes raisons, delivre de cet engagement, sans y rien substituer. Ce superieur n'est autre que celui qui exerce l'autorité spirituelle, l'engagement etant de la même nature. Le vœu, dans ces differens cas, ne cesse d'obliger qu'en vertu d'une autorité, à la quelle on est soumis en ce qui concerne cet engagement. Mais n'y a-t-il pas des cas où l'obligation de l'accomplir cesse d'elle même, sans l'intervention d'aucune autorité, & seulement à raison de certaines circonstances, qui font qu'on n'est plus obligé à l'accomplissement de son vœu? Les Theologiens en reconnoissent deux de cette sorte, savoir: 1o lorsque le but qu'on s'etoit proposé par le vœu, n'a plus lieu; comme, par exemple, lorsque quelqu'un qui avoit fait vœu de ne point entrer dans une maison, parcequ'il s'y trouvoit une occasion de scandale, apprend ensuite que cette occasion ne s'y trouve plus. 2o. Lorsque l'etat de celui qui a fait le vœu, vient tellement à changer, qu'il n'est point à presumer qu'il l'eut fait, s'il avoit prevu ce changement. Tel seroit le cas d'un homme riche, qui s'etant engagé par vœu à certaines aumônes, tomberoit ensuite dans la pauvreté; ou d'un homme sain, qui après avoir fait vœu de pratiquer des jeûnes ou autres austerités, en deviendroit incapable par le derangement de sa santé.

Le P. Alpruni croit pouvoir en conclure, que lorsqu'un Ordre Religieux ou un Cloitre viennent à être supprimés par autorité superieure, comme ils peuvent l'être par un Souverain dans ses Etats, quand il croit que le bien public le demande, ceux qui les composent, obligés de rentrer dans le monde, peuvent se regarder comme libres des trois vœux de Religion; ces vœux n'etant qu'une suite de l'etat Monastique au quel ils s'etoient consacrés, & devant cesser avec lui, lorsque la vie du Cloitre, pour le quel ils les avoient faits & où ils comptoient trouver des facilités & des secours pour les observer, leur devient impossible. Nous ne pouvons rapporter, encore moins discuter les raisonnemens par les quels il pretend justifier cette decision. Tout le monde conviendra avec lui, qu'il n'est gueres à presumer, que ceux qui se sont engagés par des vœux dans un Ordre ou dans un Cloitre, s'y fussent determinés, s'ils avoient pu s'attendre à en voir la suppression. Mais tout le monde aussi a pu remarquer, que les Religieux ou Religieuses, qui ont eu le moins de scrupule pour s'affranchir hors du Cloitre de l'observation de leurs vœux, & sur tout pour se marier, n'etoient pas ordinairement ceux qui les observoient le mieux dans le Cloitre, ni ceux qui, dans le monde, se sont le plus attiré l'estime du public. Celui-ci n'a jamais pu estimer ni respecter, parmi les Religieux & les Religieuses, ainsi que parmi les Prêtres, que ceux qu'il a vu fideles à remplir, autant du moins qu'il etoit possible, en tout tems & en toutes circonstances, les devoirs de l'etat au quel ils s'etoient voués.

Le 12e Chapitre roule sur le Serment. L'Auteur en expose les trois conditions, qui sont la verité, le jugement ou discernement, & la justice: & il donne les principes, d'après les quels on doit decider les questions qui peuvent avoir lieu sur cette matiere. Il etablit en particulier, que les sermens extorqués par violence ou par crainte, sont valides, & doivent être religieusement observés. Enfin il reclame contre la multiplicité des sermens, devenus beaucoup trop frequens dans l'Etat & dans l'Eglise. Cet abus, deja très grand par lui-même, l'est souvent encore davantage par le peu d'importance & d'utilité, par l'inconvenance même quelquefois & l'absurdité de leur objet. Heureux encore, si, dans l'Eglise même, l'abus trop souvent n'alloit pas jusqu'à en exiger de faux, en prescrivant des Formulaires qui ne servent qu'à troubler les consciences, & à favoriser l'erreur au prejudice de la verité!

La sanctification des Fêtes, l'obligation d'entendre la Messe les jours qui y sont consacrés, & celle de s'y abstenir des œuvres serviles, sont traitées dans les 13e, 14e & 15e chapitres. Les suivans, jusqu'à la fin, regardent les pechés contraires à la vertu de Religion; & parmi ceux-ci le 17e, sur les regles qui doivent servir à decouvrir la superstition partout où elle se trouve, est specialement interessant. Mais nous devons finir cet Extrait. Le compte que nous avons rendu de ces deux volumes sur les Devoirs du Chretien, doit suffire pour faire connoitre cet ouvrage, & ne peut, selon nous, qu'en donner une idée très avantageuse. L'Auteur ne se borne pas à donner des definitions & à poser des principes: il a soin ordinairement de les developper autant que son but le comporte, d'en faire l'application, & d'en tirer les consequences les plus necessaires pour la pratique; ensorte que ce livre a la precision & la netteté des livres classiques, sans en avoir la secheresse. Les reflexions critiques que nous nous sommes permises sur quelques endroits, n'empêchent pas que nous ne le jugions très utile pour les jeunes Theologiens qui commencent l'etude de la Morale. Ceux qui connoissent deja cette science le liront aussi avec plaisir, & y reconnoitront les lumieres, la pieté & les talens d'un des plus estimables Professeurs de l'Université de Pavie.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 5 Decembre 1794.

De Paris.

I. Lorsque la Convention nationale eut decreté, le 18 Floreal ou 7 Mai de cette année, que *le peuple François reconnoît l'Etre Suprême & l'immortalité de l'ame*, elle reçut bien des Adresses de felicitation & d'adhesion, de la part des Corps & Societés soi-disant patriotiques. Celle, entre autres, des Amis de la liberté & de l'egalité, dite des *Jacobins*, lui envoya une nombreuse deputation, qui fut admise à la barre le 27 Floreal (16 Mai.) Voici le discours que prononça l'Orateur. Nous ferons mention ensuite de la reponse du President de l'Assemblée, sur laquelle nous aurons surtout des observations à faire.

" Citoyens Representans. L'immoralité profonde d'un grand nombre des hommes qui avoient paru sur la scene politique, a fixé vos regards, & la morale publique a eté vengée par vous. Les ambitieux, les intrigans, les êtres fougueux que nourrissoit le crime, ont disparu. La probité, la justice, & toutes les vertus ont eté mises à l'ordre du jour. Il vous restoit encore à donner un grand exemple; & c'etoit peu pour vous d'avoir detruit quelques conspirateurs, si vous ne detruisiez le germe fecond de toutes les conspirations, qui ont existé ou pourroient exister: vous l'avez fait. Les sinistres clameurs de l'Atheisme se prolongeoient sourdement: l'inquietude s'emparoit des ames: le blasphême de Brutus etoit repeté par des bouches impures: (*Malheureuse vertu, tu n'es qu'un nom; tu n'es que l'esclave de la fortune.*) On vouloit aneantir la Divinité, pour aneantir la vertu. La vertu n'etoit plus qu'un phantôme; l'Etre suprême qu'un vain mensonge; la vie à venir qu'une chimere trompeuse, la mort un abîme sans fin. [L'orateur fait ici allusion aux dogmes qu'on prêchoit dans les temples du Culte de la Raison, substitué au Culte Chretien.] On etoit parvenu à obscurcir toutes les idées primitives, que la nature a placées dans le cœur de l'homme: on commençoit à eteindre tous les sentimens bons & genereux: la liberté & la patrie ne sembloient plus que des ombres legeres, dont la vue abusoit les regards. La Convention a proclamé solemnellement que le peuple François reconnoit l'Etre suprême & l'immortalité de l'ame. [Quelle honte pour le peuple François, s'il a eu besoin d'un tel certificat!]

" Oui, le peuple François tout entier se leve pour sanctionner votre decret: le soleil eclaire ce lever unanime de tout un peuple, qui rend hommage à l'existence d'un Dieu [Comme si le soleil en eclairoit d'autres, & que ce fut un phenomene, de voir un peuple reconnoitre cette existence! Si la France avoit persisté à ne vouloir d'autre culte que celui de la raison, ou, comme le disoit l'Evêque Gobel, d'autre culte que celui de la liberté, elle auroit eté le premier peuple sous le soleil, qui eut erigé l'Atheisme en droit public.] " Que les nations esclaves soient la proie du despotisme: la nation Françoise s'est arrachée au *fanatisme* & à la *servitude*. Elle a marché d'un pas ferme entre tous les ecueils: elle s'est degagée & des mensonges absurdes de la superstition, & des sophistiques erreurs de l'Atheisme: elle a reconnu la Divinité, la verité, la vertu. Citoyens Representans, soyez toujours tels que vous avez paru aux yeux de l'univers, les Representans d'une nation grande & magnanime, d'un peuple qui a voulu que la moralité fut l'essence du patriotisme, qui a proclamé que tout ce qui etoit corrompu, est contre revolutionnaire. [Cet Orateur Jacobin suppose que ceux à qui il parle, sont les representans du peuple pour ce qui regarde sa Religion, comme pour ce qui regarde ses droits politiques: il se trompe fort. Le peuple ne leur a donné, ni n'a pu leur donner aucun pouvoir sur sa Religion. Il sait trop bien d'ailleurs qu'à cet egard il seroit fort mal representé. C'est donc la Convention, & non la nation Françoise, qui borne toute sa Religion à n'être pas Athée. La nation ne se contente pas de croire un Dieu. Elle croit que Dieu a parlé aux hommes, & veut le servir selon la Religion qu'il a etablie] " Les echos de l'aristocratie ont osé faire entendre dans les Departemens, que les Jacobins etoient morts, parceque certains hommes, qui ont trop longtems souillé notre enceinte, ont peri sur l'echaffaud: mais ils n'etoient pas vertueux; ils ne furent jamais Jacobins. Les vrais Jacobins sont ceux en qui les vertus privées offrent une garantie sure des vertus publiques. Les vrais Jacobins sont ceux qui professent hautement les articles, qu'on ne doit pas regarder comme des *dogmes de Religion*, mais comme des sentimens de sociabilité, sans lesquels, dit Jean-Jaques (Rousseau), il est impossible d'être bon citoyen. L'existence de la Divinité, la vie à venir, la sainteté du contrat social & des loix: sur ces bases immuables de la morale publique doit s'asseoir notre Republique, une, indivisible & imperissable. Ralions nous tous autour des ces principes sacrés. *On ne peut obliger personne à les croire:* mais que celui qui ose dire qu'il ne les croit pas, se leve contre le peuple François, le genre humain & la nature. Les conspirateurs seuls peuvent chercher un asyle dans l'aneantissement total de leur être. La vertu a le besoin & la conscience de son existence immortelle. Vous, illustres martyrs de la cause du peuple, vous ne perirez point tout entiers; l'immortalité vous reclame. Et vous, tyrans, n'esperez point perir: l'immortalité vous reclame aussi, pour punir vos trop longs forfaits.

" Telle est, Citoyens Representans, la *profession de foi* des Jacobins de Paris, & nous osons le dire, des Jacobins de la France. Ils viennent aujourd'hui, comme ils ont fait dans toutes les grandes circon-

ftances, vous remercier du Decret folemnel que vous avez rendu. Ils viendront s'unir à vous dans la celebration de ce grand jour, où la fête de l'Etre fuprême reunira, de toutes les parties de la France, tous les citoyens vertueux, & où leur voix unanime chantera l'hymne à la Divinité & à la vertu, qui doit être le fignal de la mort *de tous les vices & de toutes les tyrannies.* „ [Quels apôtres, que ces vertueux Jacobins, s'ils pouvoient faire de tels miracles avec leur courte profeffion de foi!]

Le Citoyen *Carnot*, alors Prefident, fit à ce discours une reponfe, dans la quelle il entreprit de definir l'Etre fuprême. " Nier l'Etre fuprême, dit-il, c'eft nier l'exiftence de la nature: car les loix de la nature font la fagesfe fuprême; fi ce n'eft la grande verité qui contient toutes les verités, l'ordre eternel de la nature, la juftice immuable, la vertu fublime qui embrasfe toutes les vertus, l'affection qui renferme toutes les affections pures. Quoi! l'amitié n'exifteroit pas? Quoi la paix de l'ame, la douce egalité, la tendresfe maternelle, la pieté filiale, feroient autant de chimeres? Il n'y auroit fur la terre ni juftice, ni humanité, ni amour de la patrie, ni confolation pour celui qui fouffre, ni efperance d'un meilleur avenir? Eh bien! *ce font toutes ces chofes enfemble qui font l'Etre fuprême.* Il eft le faisceau de toutes les penfées qui font le bonheur de l'homme, de tous les fentimens qui fement de fleurs les routes de la vie. Invoquer l'Etre fuprême, c'eft appeller à fon fecours le fpectacle de la nature, les tableaux qui charment la douleur, l'efperance qui confole l'humanité fouffrante. „

Voilà comme on parle quand on veut donner le change. Si le Citoyen Prefident, fans tant s'alembiquer, avoit cherché dans fon Catechisme la definition de l'Etre Suprême, il auroit dit tout fimplement que c'eft l'Etre fouverainement parfait, qui a créé toutes chofes, qui les conferve & qui les gouverne toutes; & alors on auroit vu clairement qu'il croit en Dieu, aulieu qu'on voit feulement qu'il veut pasfer pour y croire, mais qu'il n'y croit pas. Il cherche fon Dieu fur la terre, & croit que pour le trouver, il fuffit d'en donner le nom à fes creatures.

En partageant ces *principes* avec la Convention nationale, les Jacobins repondent, felon lui, à toutes les calomnies que le fiel ariftocratique s'efforce, depuis les premiers jours de la revolution, de repandre contre eux. Mais, quoiqu'en dife ce Deputé du Pas de Calais, on peut croire que ni la Convention, ni la Societé Jacobine, ne fe glorifieront pas de partager avec lui ces pretendus principes, qui ne font que des imaginations auffi extravagantes qu'impies. Il paroit être du nombre de ceux qui, forcés par l'asfentiment national de rendre hommage à l'Etre fuprême, s'efforcent d'en denaturer l'idée & de le degrader, pour nous laisfer dans les horreurs de l'Atheisme & du Materialisme. Il fait confifter la fagesfe fuprême dans les loix de la nature. Or comme la nature n'eft que l'asfemblage des chofes créées, & organifées de maniere à fe perpetuer, il s'enfuit que cette fagesfe n'existoit pas auparavant. Il dit que nier l'Etre fuprême, c'eft nier l'exiftence de la nature. L'Etre fuprême & la nature font donc une même chofe: car fi c'etoient deux chofes differentes, comme le font necesfairement l'ouvrier & fon ouvrage, on pourroit nier l'exiftence de l'une fans nier l'exiftence de l'autre. Mais il paroit que ce Philofophe ne diftingue point dans la nature l'ouvrier d'avec fon ouvrage. Il parle de l'*ordre eternel de la nature*. La nature eft donc elle même eternelle, puisque les modifications ne peuvent pas exifter avant la chofe modifiée.

Sans aller plus loin, il paroit evident que le fyftême du Citoyen Carnot, s'il en a quelqu'un, eft le Spinofisme, qui ne date que de la fin du fiecle dernier. Spinofa, Juif de naisfance, fuppofe qu'il n'y a qu'une fubftance dans la nature, & que cette fubftance unique eft douée d'une infinité d'attributs, entre autres de l'etendue & de la penfée. Tous les corps qui fe trouvent dans l'univers, font, felon lui, des modifications de cette fubftance, entant qu'etendue; & pareillement les ames des hommes font des modifications de cette fubftance, en tant que penfée. Dans ce fyftême, Dieu, l'Etre necesfaire & fouverainement parfait, eft bien la caufe de toutes les chofes qui exiftent; mais il ne differe point d'elles. Il n'y a qu'un feul être & qu'une nature, & cette nature produit en elle-même tout ce qu'on appelle creatures. Elle eft enfemble agent & patient, caufe efficiente & effet. Elle ne produit rien qui ne foit fa propre modification.

Le Citoyen Carnot ne nous conduit-il pas à cet abfurde fyftême, lorsqu'il nous montre la nature, les loix de la nature, l'ordre de la nature, comme etant l'Etre fuprême? C'eft encore conformément à ce fyftême, qu'il pretend que nier ce grand Etre, c'eft regarder comme des chimeres l'amitié, la paix de l'ame, la douce egalité, la tendresfe maternelle, la pieté filiale, la juftice, l'humanité, l'amour de la patrie. Car, dit-il, *ce font toutes ces chofes enfemble qui font l'Etre fuprême.* " Il eft le le faisceau de toutes les penfées, de tous les fentimens qui font le bonheur de l'homme. Il eft l'affection qui renferme toutes les affections pures. „ Or comme ces penfées, ces fentimens, ces affections font variables, il s'enfuit que l'Etre fuprême eft fujet à de continuels changemens; qu'il croit & decroit, fuivant que les affections pures font plus ou moins communes; que, par exemple, dans une nation corrompue, où toutes les pasfions dechainées remplacent les vertus, l'Etre fuprême, qui eft le faisceau des affections pures, diminue à proportion que le debordement de l'iniquité augmente. Quelle idée fe feroit-on fur ce pied là de l'Etre fuprême, dans un tems comme le nôtre, où le faisceau des vertus eft fi petit en comparaifon de celui des vices?

La priere eft une chofe esfentielle au culte, & elle confifte non feulement à implorer le fecours de la Divinité en la quelle on croit, mais à l'adorer, à la louer, à lui rendre graces. Notre Philofophe Spinofifte n'a pas oublié cet article, mais c'eft pour l'ajufter à fon fyftême d'Atheisme deguifé. Comme il ne connoit point d'autre Dieu que la nature, il reduit

auſſi la priere ou le culte à la ſeule contemplation de la nature. " Invoquer l'Etre ſuprême, dit-il, c'eſt appeller à ſon ſecours le ſpectacle de la nature, les tableaux qui charment la douleur. „ Quel ſecours ce ſpectacle, ces tableaux, procureront-ils donc à des hommes prêts à perir dans les flots, ou dans un incendie, ou par la famine &c? Comment charmeront-ils leur deſolation par le ſpectacle de la nature, qui ne ſe preſente alors que ſous l'aſpect le plus effrayant? Un pays devaſté par la guerre, par les eaux, par la ſecheresſe, par la peſte, ou par quelque autre fléau deſtructeur, offre-t-il des tableaux bien propres à charmer les angoisſes & la douleur? Le Citoyen Carnot joint à ces moyens *l'eſperance qui conſole l'humanité ſouffrante.* Mais l'eſperance, pour être conſolante, doit n'être pas vaine, & avoir des motifs ſolides. Quels motifs d'eſperer peut avoir un Spinoſiſte, qui voit ſon ami, ou qui ſe voit lui-même livré à une troupe de ſcelerats avides de ſon ſang, ou qui ſe trouve dans quelqu'une de ces ſituations extrêmes, dont aucune resſource humaine ne peut le tirer? Eſperera-t-il dans les loix de la nature, lorsque toutes le condamnent à ſouffrir & à mourir? Appellera-t-il à ſon ſecours le faisceau de toutes les penſées & de tous les ſentimens agreables, lorsqu'il ne trouve en lui & autour de lui que des penſées & des ſentimens de deſespoir? Que dans les peines ordinaires de la vie, les tableaux agreables de la nature puiſſent procurer de ſalutaires diſtractions, on peut le dire raiſonnablement. Mais pretendre guerir tous les maux par ce ſeul palliatif, comme ſi un ſimple tour d'imagination ſuffiſoit pour adoucir toutes les amertumes de la vie, c'eſt l'empyriſme d'un charlatan.

Si on eſt curieux de voir une refutation courte & ſolide de ces erreurs du Cit. Carnot, & de beaucoup d'autres dont il n'a pas fait mention, mais qui en ſont la ſuite, on la trouvera dans un ouvrage en 2 vol. in 12, intitulé: *Expoſition ſuccinte, & comparaiſon de la doctrine des anciens & des nouveaux Philoſophes.* A Paris chez Mequignon Junior. Tome premier, pag. 404 & ſuiv. On peut lire auſſi un volume in 12 ayant pour titre: *De la verité & des devoirs qu'elle nous impoſe.* Chap. 9. Cette lecture ne peut être que fort utile en ce tems-ci, où les Incredules debitent hardiment toutes leurs rêveries & leurs ſyſtêmes impies, ſans craindre que perſonne les en empêche.

La declaration de l'exiſtence d'un Etre ſuprême, ſelon l'explication deriſoire que Carnot en donne, ne differe pas beaucoup, comme on voit, du pretendu culte de la raiſon. Les Jacobins paroisſent lui donner un ſens plus ſerieux. Ils admettent *l'exiſtence de la Divinité, la vie à venir, la ſainteté du contrat ſocial & des loix*, comme des principes ſacrés, comme les baſes immuables de la morale publique. Mais en même tems ils pretendent qu'on ne doit pas les regarder comme des dogmes de Religion, mais comme des ſentimens de ſociabilité, ſans les quels il eſt impoſſible d'être bon citoyen. Ils ne veulent pas qu'on puisſe obliger perſonne à les croire. Mais ſi on n'eſt pas obligé de les croire, comment peut on en faire les baſes immuables de la morale publique? Et comment peut-on ſe promettre, que des citoyens regleront leurs ſentimens & leur conduite, ſur des principes qu'ils ne croyent pas? Il paroit que le Citoyen Carnot uſe pour lui-même de la liberté de ne pas croire à ces principes, puisqu'en travestisſant, comme on a vu, l'idée de l'Etre ſuprême, il laisſe à l'ecart l'immortalité de l'ame, & la pasſe entierement ſous ſilence. On remarque auſſi que les Jacobins, dans leur discours, ſe ſervent indifferemment des mots *Etre ſuprême, Dieu & Divinité:* mais Carnot affecte de ne nommer que l'*Etre ſuprême;* comme pour nous avertir de ne pas le confondre avec le Dieu que nous adorons. Si tel a eté ſon motif, la precaution eſt bien ſuperflue. Il n'eſt pas à craindre que des Chretiens prennent pour le Dieu qui eſt l'objet de leur foi & de leur culte, l'Etre ſuprême ainſi qu'il le definit. Ils perdroient trop au change. Ils ſavent que leur Dieu eſt tout-puisſant pour ſauver ceux qui eſperent en lui; & ils n'auront garde d'invoquer, au lieu de lui, le ſpectacle de la nature, les tableaux qui charment la douleur, ni d'appeller à leur ſecours des eſperances imaginaires; qui ſont l'unique refuge au quel ce Philoſophe nous renvoye, comme à l'Etre ſuprême.

II. Depuis le Decret de la Convention nationale touchant l'exiſtence de l'Etre ſuprême & l'immortalité de l'ame, nos Incredules ne ceſſent de repeter que la juſtice, la probité & toutes les vertus *ſont à l'ordre du jour.* C'eſt auſſi ce que les Jacobins n'ont pas manqué de dire dans le discours que nous avons rapporté. Eſt-ce que l'obligation d'être juſtes & vertueux, ne date pour les François que depuis ce Decret? Ce n'eſt pas ſansdoute ce qu'ils veulent dire. On doit ſuppoſer qu'ils parlent de la pratique, & non du devoir. Ils diſent que toutes les vertus ſont à l'ordre du jour, parce-qu'ils s'imaginent qu'en vertu des principes decretés par la Convention, on ne va plus voir regner en France que les vertus morales & republicaines. Mais c'eſt bien envain qu'on ſe flatte d'en procurer la pratique fidele & conſtante par de ſi foibles moyens. Il faut autre choſe que des invitations à la vertu, pour rendre les hommes vertueux. C'eſt leur cœur qu'il faut changer: il faut leur inſpirer un amour de leurs devoirs, qui ſoit plus fort que les paſſions qui les en detournent. La Religion eſt le ſeul moyen par le quel un tel changement puisſe s'operer: mais c'eſt celui dont ces Philoſophes croyent avoir le moins de beſoin. Sous pretexte que le gouvernement Republicain ne convient qu'à un peuple vertueux, on ſuppoſe que le peuple François va devenir vertueux, parcequ'il veut être Republicain; ou du moins que pour produire une ſi ſalutaire reforme, il ſuffit que les legiſlateurs *affermisſent les principes ſur les quels doivent repoſer la ſtabilité & la felicité de la Republique.*

C'eſt l'idée que preſenta Robeſpierre, dans le rapport qu'il fit au nom du Comité de Salut public, le 18 Floreal ou 7 Mai de cette année, & d'après le quel intervint le Decret ſur l'exiſtence de l'Etre

suprême. Telle est la presomption de l'homme depuis le peché, qu'il croit se suffire à lui-même pour connoitre & accomplir ses devoirs. Les egaremens de toute espece dans les quels il est tombé, soit lorsqu'il n'avoit pour se conduire, que les lumieres qui lui etoient restées de son etat primitif, soit lorsque la Loi de Moyse eut fixé ses incertitudes sur la nature de Dieu, son unité, sa providence & ses autres attributs, sont des preuves bien frappantes, que l'homme n'a pas seulement besoin d'un maître qui l'instruise, mais encore d'un medecin tout-puissant qui guerisse la depravation de son cœur. Robespierre convient lui-même de cette corruption repandue generalement parmi les nations. « Les siecles & la terre, dit-il, sont le partage du crime & de la tyrannie. La liberté & la vertu se sont à peine reposées un instant sur quelques points du globe. Sparte brille comme un eclair dans des tenebres immenses. „ Et de quelles tenebres cette Sparte elle-même n'etoit elle point enveloppée? (Voy. Rollin, *Maniere d'enseigner & d'etudier, liv. 4. part. 3. ch. 2. art. 1er, 3e morceau.*

III. Avant le Decret où la Convention fait sa profession de foi politique sur l'existence de Dieu & l'immortalité de l'ame, elle en avoit rendu un autre, le 5 Decembre 1793, contenant quelques dispositions relatives au libre exercice des cultes. Ce decret fut egalement proposé & demandé par Robespierre, dans un discours qu'il fit à ce sujet. Le 1er Article defend toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes. Le second veut que la surveillance des autorités constituées, & l'activité de la force publique, se renferment à cet egard dans les mesures de sureté & de police. Le 3e laisse en vigueur les loix precedemment rendues, contre les Prêtres & autres individus qui troubleroient la tranquillité publique. La Convention dit dans le 4e, qu'elle n'entend pas fournir par son decret) à quique ce soit, le pretexte d'inquieter le patriotisme, & de rallentir l'essor de l'esprit public. Enfin elle invite, dans le 5e, les bons citoyens à s'abstenir de toute dispute Theologique, pour ne s'occuper que de ce qui regarde l'interêt public & le salut de la patrie.

Quelle qu'ait été l'intention de la Convention nationale en donnant ce Decret, ou plutôt celle de Robespierre en le faisant donner, on y voit, ainsi que dans son discours, un nouvel hommage rendu à la loi constitutionnelle de la liberté des cultes. Mais c'est tout l'avantage qu'on en a tiré. La liberté du culte n'a pas eté plus respectée que precedemment. Les violences & les menaces n'en ont pas moins continué, à Paris même & dans les environs, pour faire fermer les Eglises Catholiques, pour les devaster, pour mettre en prison les Curés, & même les simples particuliers qu'on supposoit influer dans l'opinion du peuple par rapport à cet objet. Le premier effet du decret auroit dû être de rendre la liberté aux Curés, qui n'en avoient eté privés qu'à cause de leur seule qualité. On en a aucontraire arrêté encore d'autres depuis.

Robespierre paroit frappé, dans son discours, de l'emigration qui s'est faite du midi en Suisse, & en trouve la cause, en ce que des autorités constituées & la force armée ordonnoient de devaster les Eglises, & mettoient en arrestation des Ministres du culte, *à cause de leur qualité seule.* Barrere, dans un Rapport fait posterieurement, comptoit vingt-cinq mille personnes emigrées du Departement du Bas-Rhin, à cause de la guerre qu'on faisoit au culte Catholique. Ces personnes abandonnoient ce qu'elles avoient de plus cher, pour conserver leur Religion. Si l'on avoit serieusement à cœur d'empêcher l'emigration des Catholiques, il faudroit reprimer plus efficacement les vexations aux quelles ils sont en bute. Ce ne sont pas des decrets sans execution, ni des discours dementis par les faits, qui produiront cet effet.

Mais on craint *de rallentir l'essor de l'esprit public.* Qu'est-ce que cet essor de l'esprit public? Il n'est que trop evident, qu'on entend par là le mouvement qu'on a tâché de donner aux esprits, pour porter le peuple à regarder sa Religion comme un fanatisme, & une superstition contraire à la raison & au patriotisme. Mais on s'abuse beaucoup, si on prend pour un essor de l'esprit public, ce qui s'est passé en consequence de la guerre declarée au culte Catholique. Il seroit facile de se convaincre par des informations exactes, que tout ce qui a eté fait pour abolir ce culte, n'est que l'ouvrage de quelques individus, d'impies qui ne jouissoient d'aucune estime dans leur canton, & dont la brutalité les rendoit plus dignes d'être les instrumens du despotisme, que d'un gouvernement libre. Ces individus, quoique connus pour être capables de tous les excès, auroient eté peu redoutés, & auroient produit peu d'effet, s'ils avoient eté seuls. Mais ils se faisoient appuier par des escouades de l'armée revolutionnaire, & c'est ainsi qu'ils sont venus à bout de faire cesser le culte Catholique. Rien ne ressemble moins à l'essor de l'esprit public, qu'une operation faite par de tels agens & par de tels moyens. Elle est plutôt l'indice & la preuve de la terreur, qui peut comprimer pendant quelque tems les esprits, mais non les changer.

A Dieu ne plaise que la nation Françoise, qui a tant contribué à polir & à eclairer toutes celles de l'Europe, s'avoue complice d'excès si revoltans, & y reconnoisse l'esprit qui l'animel Elle en gemit, & voit avec douleur ce qu'elle a de plus vil la couvrir de deshonneur, & preparer aux generations futures de trop justes sujets de confusion. Etonnée d'un si funeste bouleversement, elle y deplore le digne fruit de cette malheureuse Philosophie, dont les apôtres, en se donnant pour les bienfaiteurs du genre humain, ne semoient, comme dit J. J. Rousseau, que des doctrines desolantes.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19 Decembre 1794.

De Pavie.

M. *Tamburini* a tenu parole pour la continuation de ses Lettres Theologico-politiques. Nous en avons reçu trois nouvelles, qui sont la 6e, la 7e & la 8e, formant ensemble un petit volume de 200 pages, dont nous allons rendre compte.

En voulant reprendre la suite de son travail sur la premiere partie de l'ouvrage de Spedalieri, qui est celle dont il a entrepris la refutation, il s'est apperçu qu'il etoit beaucoup plus avancé qu'il ne l'avoit supposé. Plein de sa matiere, il l'avoit deja comme epuisée dans les Lettres precedentes, & surtout dans la cinquieme, où on trouve une suite de reflexions lumineuses, qui sappent par les fondemens tout le frivole edifice de l'Auteur Sicilien, & en font ecrouler l'une après l'autre les differentes parties, comme on l'a vu par notre Extrait. Ce qui lui restoit à examiner se reduisant proprement, dit-il, à des descriptions hypothetiques, à des imaginations plus poëtiques que philosophiques, il n'a pas cru devoir en entretenir ses lecteurs. Il se borne ici à analyser quelques principes, & quelques expressions ou manieres de parler sujettes à des equivoques, dont son adversaire fait usage dans son livre, & qui ne presentant que des idées vagues & indeterminées, ont coutume de produire dans l'esprit une fâcheuse illusion. Il pense qu'il est d'autant plus necessaire de lever ces equivoques, & d'y substituer des idées precises, que ces mêmes expressions, très familieres aux Philosophes modernes, tels que Rousseau, Mably &c. & repandues dans le public avec leurs Ecrits, seduisent aujourd'hui beaucoup de personnes.

De ce nombre sont les mots d'etat *primitif*, *inné*, *naturel* & *accidentel* de l'homme. On dit, par exemple, que la societé civile n'est pas l'etat primitif & inné de l'homme. De là on conclut qu'elle est donc pour lui un etat accidentel, un etat de son choix & de sa creation: & aussi-tôt viennent les pactes, les conventions, le contrat social, par le quel on imagine que les hommes se sont liés entre eux pour former la societé civile, qui sans cela n'auroit point existé. Mais avant de tirer ces consequences, & de bâtir un systême, il faudroit definir exactement ce qu'on entend par etat primitif, inné, naturel ou accidentel de l'homme; & c'est ce qu'on ne fait pas. M. Tamburini s'applique en consequence dans sa 6e Lettre, à determiner le sens de ces expressions & de quelques autres, dont on a coutume d'abuser en traitant ce qui regarde la societé civile. Il fixe par ce moyen l'etat precis de la question touchant l'origine de cette societé.

Il convient qu'elle n'est pas l'etat *primitif* de l'homme, non seulement parceque son veritable etat primitif est celui où il s'est trouvé en sortant des mains de son Createur, etat qui n'existe plus, & qui a bientôt fait place à un autre, à un etat de degradation & de peine, pour le quel il n'avoit pas eté créé, & dans le quel il s'est precipité par sa faute; mais aussi parceque la societé civile suppose la multiplication de l'espece humaine, qui n'a pu avoir lieu que par succession de tems. Il accorde en consequence que l'etat de societé civile est *accidentel* à l'homme; mais il pretend en même tems, & il le prouve très bien, que cet etat n'est pas pour cela de son choix, mais de celui du Createur, qui a fait l'homme pour vivre en societé, qui le fait naitre & l'entretient longtems dans un etat de foiblesse & de dependance, où il ne peut se passer du secours de ses semblables, l'accoutumant ainsi par degrés à trouver sa satisfaction & son interêt dans son union avec eux. Il veut donc qu'on distingue deux sortes d'etats accidentels, savoir un etat accidentel *naturel*, & un etat accidentel *electif*; & appliquant cela à la question de l'origine de la societé civile, il soutient qu'elle est pour l'homme un etat *accidentel-naturel*, & non un etat *accidentel-electif*. Mais il nous semble qu'il pouvoit se dispenser de recourir à une telle distinction, qui pourra paroitre elle-même peu naturelle, & qu'il eut eté facile de l'eviter, en niant simplement que l'etat de societé civile soit accidentel à l'homme, précisément par la raison que c'est son etat naturel. Car si l'homme est naturellement fait pour cette societé, on ne doit pas dire que c'est par accident qu'il s'y trouve, mais plutôt que c'est par accident quand il ne s'y trouve pas, comme les sauvages, les solitaires, les anachoretes.

M. Tamburini fait encore d'autres remarques sur la distinction d'action *immediate* ou *mediate* du Createur, de volonté & de cause *generale*, de volonté & de cause *particuliere*, relativement à la societé civile. Sans entrer sur cela dans une discussion metaphysique, inutile pour son objet, il explique le sens qu'on doit donner à ces mots selon le langage ordinaire, toujours dans la vue de fixer plus précisément l'etat de la question sur l'origine de la societé civile. Il en resulte que, quand on demande si elle derive d'une action immediate, ou seulement mediate du Createur, c'est une pure question de mots; parceque si l'on pretend Dieu n'a créé que mediatement la societé civile, on doit pourtant convenir qu'il n'en est pas moins l'auteur & l'instituteur primitif, que s'il l'avoit créée immediatement en creant le monde. Il n'a pas pu la créer de cette maniere dès le commencement, lorsqu'il n'y avoit encore qu'une seule famille, puisque la societé civile en suppose plusieurs, qui, selon le plan du Createur, n'ont pu se former que successivement. Cela veut dire que Dieu n'a pas fait dès le premier instant la societé civile, telle qu'elle a existé depuis, qu'il ne l'a pas faite en un moment, ni par une seule & même action. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'en ait pas formé le plan, qu'il n'ait pas preparé & organisé cette œuvre dès le commencement, pour la conduire successivement à son terme. Personne ne dira qu'un ouvrier ne soit pas l'auteur d'un ouvrage dont il a conçu & executé le plan; parce qu'il ne l'aura pas fait en une seule fois, & ne l'aura conduit à sa perfection que successivement. Le monde lui-même n'a eté créé que de cette maniere, & la Religion Chretienne, quoique anoncée & preparée dès l'origine du monde, & pendant une longue suite de siecles, n'a eu sa forme parfaite qu'à la venue de Jesus-Christ, dans la plenitude des tems.

" Dans le fait, dit notre Auteur, le Createur

jetta dès le commencement les fondemens du grand edifice de la societé civile, qui devoit s'elever avec le tems. Il prepara dès-lors les germes & les elemens de cette œuvre très compliquée. C'est pour cela qu'il crea l'homme & la femme, & qu'il voulut que leur union fervit à la multiplication du genre humain. Voilà l'etat du mariage, etat inné & elementaire de la future societé. A cet etat succede celui de famille & de societé naturelle. Dieu a voulu expressément cette union, puisque c'est lui qui a mis l'homme dans un etat de besoins, qui lui rendent indispensable le secours d'autrui; qu'il lui a donné une longue enfance, pour l'accoutumer ainsi à recourir aux secours de ses semblables, & l'attacher à eux par un sentiment durable d'amour & de reconnoissance. Il l'empêche par là de s'isoler, pour mener une vie errante & vagabonde; le retenant en famille par les doux liens de fils & de frere, afin qu'il formât lui-même d'autres familles, qui fussent les premiers elemens de la grande societé future qui devoit se former . . . . A mesure que les familles se multiplierent, l'energie naturelle à l'être raisonnable se developpa puissamment, par l'action & la reaction des talens & des forces combinées. Elle embrassa une sphere d'objets plus etendue, qui fit sentir la necessité d'unir ensemble le concours de plusieurs familles, pour être en etat de pourvoir à tous les besoins mutuels. De cette maniere, le Createur fit sentir à l'homme l'utilité & la necessité d'une union plus grande que celle de la societé naturelle; ou, pour mieux dire, il fit sentir à l'homme le besoin d'etendre à plusieurs familles, ces liens d'affection & de secours reciproque, qui le tenoient attaché à la societé naturelle. Voilà donc la societé civile, tracée d'abord & ebauchée par le Createur dans les societés naturelles, conduite à son terme par la reunion de plusieurs familles, & perfectionnée avec le tems par le developpement de la constitution naturelle de l'homme. C'est donc une folie, conclut M. Tamburini, de nier que la societé civile soit une œuvre voulue expressément par le Createur, & executée par lui sur le plan qu'il en avoit formé. „

" Il semble impossible, ajoute-t-il, de contester une verité qui resulte si clairement de la contemplation de la nature de l'homme. Mais souvent les hommes se laissent seduire par certaines distinctions & manieres de parler, qui ne laissent dans l'esprit que des idées vagues & confuses, & font la source de plusieurs equivoques. „ Telle est la distinction d'action *immediate*, ou *mediate*, & les autres dont nous venons de parler. Nos Philosophes se contentent de ces distinctions scholastiques, qu'ils adaptent à leurs systêmes, sans se donner la peine d'examiner si elles ont lieu dans le sujet dont il s'agit, ni si elles quadrent avec la suite des principes qu'ils admettent. Ils voyent que Dieu a fait l'homme capable de vivre en societé avec ses semblables, & en consequence ils conviennent que Dieu est la cause generale ou mediate de la societé civile; mais ils nient qu'il en soit la cause immediate & particuliere, ou qu'il l'ait voulue d'une volonté expresse. Ils raisonneroient autrement, si sans s'arrêter à ces distinctions, ils consideroient que Dieu n'a fait l'homme sociable, que parce qu'il vouloit qu'il vecut en union & en corps avec ses semblables, & qu'il a disposé toutes choses pour qu'il ne put s'ecarter de ce but, au quel il vouloit le conduire. C'est ce que notre Auteur developpe parfaitement dans cette Lettre.

Il n'est pas surpris que le misantrope Rousseau, qui veut que l'etat naturel de l'homme soit celui de sauvage, pretende que c'est par choix, ou par caprice, qu'il a voulu sortir de cet etat, pour passer à celui de la societé civile, sans que le Createur y ait eu d'autre part, que de l'avoir fait capable de former une telle societé, s'il le vouloit. Dieu n'y a concouru, selon lui, que comme cause generale ou mediate, & non comme cause particuliere & immediate. La volonté particuliere du Createur etoit au contraire, dans ce systême, que l'homme vecut errant & separé de ses semblables, à la maniere des brutes; & l'homme a violé cet ordre, du moment qu'il lui a pris fantaisie de se faire citoyen. Mais l'Abbé Spedalieri reconnoit que l'homme est fait pour la societé, que Dieu l'a destiné à cet etat, & que c'est pour cela qu'il lui a mis dans le cœur l'amour des ses semblables, &c. Cependant cet Auteur fonde, comme Rousseau, la societé civile sur le contrat social; il pense comme lui qu'elle est l'ouvrage de l'homme, & le pur effet de son libre arbitre; il veut, comme lui, que Dieu n'y ait concouru que comme cause generale de toutes choses; il fait en un mot les mêmes distinctions, & en tire les mêmes consequences.

M. Tamburini lui prouve qu'il devroit en tirer de toutes contraires: car Rousseau est dumoins consequent à ses principes, quoique chimeriques; & l'Abbé Spedalieri, qui en a de vrais, ne l'est pas. Il convient que Dieu n'a pas seulement fait l'homme capable de vivre en societé, mais qu'il l'a *destiné à cet etat*; qu'il lui a inspiré les sentimens *qui doivent l'y porter*, qu'il le lui a rendu necessaire par les circonstances où il l'a mis. " Celui qui pense ainsi, dit notre Auteur, est forcé d'avouer que l'Auteur de la nature a voulu la societé d'une volonté particuliere, qu'il a concouru, comme cause speciale, à son etablissement. Nous n'avons pas d'autre regle, pour discerner dans l'Auteur de la nature les volontés qu'on appelle generales, de celles qu'on nomme particulieres. La fin expresse du Createur, & les moyens employés par lui pour arriver à cette fin, caracterisent une œuvre qu'il a voulue expressément . . . . Il n'importe que ce grand ouvrage se soit formé peu à peu, & par l'intervention des causes secondes. Il suffit que Dieu ait voulu cette progression successive, & qu'il ait preparé & modifié les causes, qui devoient produire cet effet de la maniere qu'il l'avoit determiné. Dieu a voulu qu'il y eut même dans le grand edifice de la societé surnaturelle un progrès successif; il s'y est servi des hommes, & leur libre arbitre y a concouru & y concourt encore . . . Personne neanmoins ne dira que l'edifice de la societé surnaturelle (ou l'Eglise), ne soit pas un effet de l'action immediate & de la volonté particuliere de Dieu.

M. Tamburini observe que ce qu'il a dit sur l'origine de la societé civile, se doit aussi appliquer au pouvoir public: car ce pouvoir est un element essentiel de la societé civile, laquelle ne pourroit se former, & encore moins subsister, sans une autorité publique. Depuis le renversement que le peché a operé dans la nature humaine, une union de familles analogue au but

de la societé civile, exige necessairement un esprit & un pouvoir public, qui veille à la paix de toutes les familles, qui garantisse à tous l'exercice des droits qui leur sont propres, qui procure l'avantage de tous en procurant le bien commun, qui previenne enfin, ou qui repare les desordres qui naissent des passions particulieres des hommes.

Il suit de là que celui qui a formé le plan & est l'architecte de la societé civile, doit être aussi l'auteur de la puissance & de la force publique. Aussi voit-on clairement dans l'histoire du genre humain, de quelle maniere Dieu prepara les hommes à la subordination à un chef, ou à une autorité publique, essentiellement liée avec le plan qu'il avoit formé par rapport à la societé civile. Tout porte à penser que ce fut plus par habitude que par choix, qu'ils obeirent à ceux qu'ils reconnurent pour Chefs, & qui à ce titre exerçoient le pouvoir public. Il etoit très naturel que les familles, en se multipliant, ne s'ecartassent point des sentimens de respect & de dependance à l'egard de leurs peres, dans les quels elles avoient eté elevées, & avec les quels elles s'etoient accrues. On ne doit pas penser non plus que celles que la necessité obligea d'aller habiter d'autres contrées, renonçassent facilement à cette habitude qu'elles avoient contractée. " On ne voit, dit l'Auteur, dans l'antiquité aucun peuple, qui n'eut un chef pour le gouverner. L'enfance du monde a eté l'enfance de la Souveraineté, & celle-ci a pris son accroissement avec celui des familles, par une combinaison naturelle de système. C'est pourquoi Bossuet pense avec raison, que le premier gouvernement qui ait eu lieu parmi les hommes, est la Monarchie, comme etant une suite necessaire de la societé naturelle, ou de l'etat de famille où ils etoient nés. Et en effet les plus anciens Ecrivains, tels que Moïse & Homere, nous montrent les peuples gouvernés par des Rois dès les premiers tems.

" On comprend par là, dit M. Tamburini, que l'homme, au sortir de l'enfance, & après la multiplication des familles, ne dut pas penser à etablir un système de Souveraineté, ni imaginer des pactes & des conventions, pour lui donner naissance. On n'eut pas besoin de tenir des assemblées, de poser des conditions, de faire des contrats, pour créer un chef qui gouvernât la societé. La societé domestique dans la quelle on etoit né, devenue plus nombreuse & plus etendue, etoit la societé civile; & ainsi le chef de famille sous le quel on avoit vecu, se trouvant le chef de plusieurs familles réunies, devenoit le Souverain." Il ne sera peut-être pas hors de propos de remarquer ici, que, selon l'opinion très vraisemblable de M. Duguet, Melchisedech, *Roi* & *Prêtre* du Très-Haut, cet homme si respecté d'Abraham lui-même, etoit *Sem* l'un des trois fils de Nôé, qui dumoins vivoit encore.

" La societé naturelle, continue notre Auteur, est composée de l'union de plusieurs individus, & la societé civile est l'assemblage de plusieurs familles: ainsi le Chef de la societé domestique est le pere de famille, & le Chef de la grande societé n'est autre que le pere de plusieurs familles. „ Il en conclut que la Souveraineté etoit la suite naturelle de la societé domestique dans la quelle l'homme etoit né, & que pour l'etablir, on n'avoit besoin que d'appliquer le regime domestique à l'accroissement des familles; application naturelle & facile, à la quelle les hommes ont du se porter par un effet de l'habitude, de l'attachement & du respect, de l'interêt, du besoin &c.

C'est à cela qu'il attribue ces sentimens de veneration & presque de religion, avec les quels les premiers peuples avoient coutume de regarder leurs Souverains. Accoutumés par la nature fortifiée par l'education, à considerer les Chefs de famille comme autant d'images du Pere commun de toutes choses, & comme les vicaires de cette Providence divine, qui veille à la conservation du genre humain, ils avoient pour eux la plus profonde soumission d'esprit & de coeur, & après leur mort ils regardoient leur memoire & leur nom comme sacrés. La politique des Souverains a pu abuser ensuite de ces sentimens, & des demonstrations exterieures qui en etoient la suite, pour porter les peuples à l'asservissement, ou à une aveugle & idolâtre superstition. Mais ces sentimens en eux mêmes n'en etoient pas moins justes ni moins raisonnables, parce qu'ils etoient fondés sur l'ordre etabli de Dieu dès le commencement. Aussi voit-on que Dieu lui-même a pris soin de les maintenir dans l'esprit des peuples, en leur faisant entendre que les Rois sont ses Ministres & ses Lieutenans sur la terre, qu'ils portent l'epée & administrent la justice en son nom &c, comme le dit S. Paul: [ajoutons, & que c'est lui qui a donné à chaque peuple le Chef qui le gouverne, comme le dit le Livre de l'Ecclesiastique, XVII. 14: *In unamquamque gentem præposuit Rectorem.*] Ce fut pour mieux faire comprendre cette verité non seulement à son peuple, mais encore par lui aux autres nations, qu'il voulut que ses Rois fussent consacrés par l'onction, & avec un rit particulier, qui marquoit que lui-même les investissoit du pouvoir public, pour gouverner leurs sujets. „ Cette ceremonie sacrée très ancienne, qui passa du peuple Hebreu chez les autres peuples, etoit, dit notre Auteur, une preuve très claire de l'institution divine du pouvoir souverain, & servit merveilleusement à confirmer ce premier sentiment des hommes, & à les affermir dans la persuasion generalement repandue, que la Souveraineté est une œuvre du Très-Haut, & que c'est de lui qu'elle tire son origine & toute sa force.

M. Tamburini distingue neanmoins dans cette œuvre ce qu'il y a d'essentiel, & qui comme tel appartient à l'institution divine, d'avec les differentes modifications dont le plan du Createur etoit susceptible; & il convient que celles-ci ont eté laissées par lui au libre arbitre des hommes. Le pouvoir public vient de Dieu, & c'est lui qui le communique à ceux qui l'exercent. Mais ce pouvoir peut être exercé de diverses manieres. Il peut être dans la main d'un seul, ou dans les mains de plusieurs: il peut être hereditaire, ou electif &c. Dieu n'a rien prescrit sur cela aux hommes: & c'est en quoi, suivant l'observation de M. Bossuet, la puissance civile differe de la puissance spirituelle, où le mode & l'œconomie du gouvernement des ames, sont fixés invariablement par l'autorité divine. Il n'est donc pas suprenant qu'on ait souvent changé la forme du gouvernement temporel. Les plus anciens peuples avoient etabli la Monarchie, sur le modele des societés naturelles ou de familles; & les nations qui se sont montré les plus attachées à leurs anciens usages, sont aussi celles qui ont conservé plus longtems ce système de gouvernement politique. Mais les abus &

d'autres circonstances, ont concouru à faire changer en beaucoup d'endroits la premiere forme du pouvoir public, en le temperant de differentes manieres, selon les occurrences, pour prevenir les desordres qui naissent souvent d'un pouvoir trop absolu & despotique. De là sont venues les Monarchies temperées, les Republiques aristocratiques, ou democratiques, & les autres especes de gouvernemens plus ou moins mixtes.

Ceci conduit naturellement l'Auteur à examiner une question, qui aujourdhui moins que jamais, ne peut pas être regardée comme de pure speculation. " On demande, dit il, si le peuple peut changer la forme de son gouvernement? „ L'Abbé Spedalieri se propose la même question dans le 16e chapitre de la 1ere partie de son premier Livre. & il la decide affirmativement. Cet Auteur n'a eu besoin pour cela que de tirer la consequence naturelle de son systême, qui donne pour base à la Souveraineté le contrat social, & la libre volonté du peuple. Mais on conçoit que notre Professeur, qui la fait deriver d'une source plus haute, & qui regarde le contrat social & tous les pactes de l'Abbé Spedalieri, comme des chimeres, doit trouver plus de difficulté dans la solution de cette question. Les bornes de cet Extrait ne nous permettent pas de le suivre bien loin dans la discussion qu'il en fait. Nous nous bornerons à exposer brievement son sentiment, & les raisons qu'il en donne.

Il pense, comme on vient de voir, que Dieu a laissé aux peuples le choix de la forme du gouvernement, lorsqu'il s'agit d'en etablir une: mais il nie qu'il leur ait donné le droit de changer celle qui est etablie. Parmi les raisons sur les quelles il se fonde, nous en remarquons deux principales. La premiere est qu'un tel changement ne peut ordinairement s'effectuer, sans une insurrection ou revolte contre l'autorité souveraine, la quelle n'est permise dans aucun cas. L'Auteur cependant reconnoit qu'il seroit legitime, s'il se faisoit de concert par la Nation & le Souverain, ou par la Nation seule, lorsque le trône vient à vaquer, comme il arrive dans les Etats dont le Souverain est electif. L'Abbé Spedalieri, qui croit que la nation peut se passer de son consentement, a pourtant cru devoir mettre une restriction au droit qu'il lui accorde. " Celui, dit-il, qui a droit de choisir à son gré, a aussi le droit de changer à son gré le choix qu'il a fait: „ mais il ajoute: *pourvu qu'il ne blesse pas les droits acquis par un autre*; d'où il conclut que le peuple ayant choisi un Souverain, qui par là a acquis un droit de proprieté à la Souveraineté, n'a pas le droit de le deposer arbitrairement, mais seulement dans certains cas, comme lorsqu'il viole les conditions du pacte social &c.

M. Tamburini trouve juste la restriction que l'Abbé Spedalieri met à sa maxime generale: mais il pense qu'on peut encore y en mettre d'autres, qui ne le sont pas moins, & voici celle qu'il croit surtout qu'on doit y mettre: " Celui qui a droit de choisir à son gré, a aussi le droit de changer à son gré le choix qu'il a fait. „ Oui, dit-il, *pourvu que le Souverain Legislateur n'en ait pas disposé autrement*. " Les dispositions divines, qui nous ont eté revelées par la parole de Dieu, ne sont pas indignes de l'attention du Philosophe Chretien. Or la Sainte Ecriture, & la tradition constante de l'Eglise Catholique, n'ont jamais reconnu qu'il fut permis aux sujets de se revolter contre le Prince legitime. La Religion de J. C. nous fait regarder l'insurrection contre le Souverain, comme un attentat sacrilege; elle nous enseigne ouvertement qu'il n'y a *jamais* de motif legitime, pour renverser le gouvernement au quel nous sommes soumis. Donc Dieu a declaré suffisamment, que quoique les peuples ayent eté libres de choisir un gouvernement, il ne leur a pas laissé le droit de changer celui qui est etabli. „ Il renvoye sur ce sujet aux celebres Ecrits de Bossuet & d'Arnauld, qui ont demontré que la revelation depose contre ce pretendu droit, & ont refuté victorieusement les objections & les chicanes des Protestans, qui pretendoient l'etablir par quelques *faits* de l'Ancien Testament interpretés à contre-sens.

" Je ne crois pas, poursuit-il, que M. Spedalieri veuille nier, que Dieu soit le maitre de mettre même aux contrats qui sont faits par les hommes, les conditions qu'il juge necessaires pour le bien commun. Quel contrat plus libre de la part de l'homme, que celui du mariage, lorsqu'il choisit l'epouse avec la quelle il s'unit par la societé conjugale? L'homme pourra-t-il donc ensuite changer à son gré le choix qu'il a fait? Non: parceque le droit positif divin l'a defendu, en declarant indissoluble le nœud conjugal jusqu'à la mort de l'un des conjoints. Qu'importe donc qu'il fut vrai, à considerer la chose en elle-même, que qui a le droit de choisir *à son gré*, a aussi celui de changer à son gré *le choix* deja fait, si dans le cas de la Souveraineté, *comme dans* celui du mariage, le suprême Legislateur a voulu mettre une exception à ce droit, & rendre l'un & l'autre nœud perpetuel & indissoluble? „

On peut croire que bien des gens dans ce tems-ci ne feront pas sur cela d'accord avec le Professeur Tamburini. Mais nous croyons que ceux même qui ne se rendront pas à ses raisons, ne pourront dumoins se dispenser de rendre justice à la pureté de ses vues. S'il veut que l'autorité du Gouvernement soit inviolable, ce n'est certainement pas pour autoriser, ni même pour excuser en quoi que ce soit, l'abus qu'en font trop souvent ceux qui en sont depositaires. Il est bien loin d'être insensible au sort des malheureux peuples, qui sont la victime du despotisme capricieux & tyrannique des mauvais Princes: & s'il ne pense pas qu'il soit permis d'ôter même à ceux ci le pouvoir dont ils abusent, ce n'est pas leur interêt qu'il considere, mais celui des peuples eux-mêmes, aux quels il croit que Dieu a très sagement defendu, de recourir à un remede qui est ordinairement pire que le mal. C'est la seconde des deux principales raisons qu'il allegue, pour prouver que le peuple, qui a eu le droit de choisir une forme de Gouvernement, n'a pas celui de la changer lorsqu'elle est etablie. Nous en rendrons compte l'ordinaire prochain, ainsi que des deux autres Lettres.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26 Decembre 1794.

Suite de l'Art. de Pavie.

Les vues du Createur, dit M. Tamburini, embrassent tout le systême du genre humain. S'elevant audessus de quelques inconveniens particuliers, il forme son plan sur le bien general, au quel tout doit se rapporter. Le Createur a prevu les inconveniens qui pourroient resulter pour quelques individus, des liens du mariage. La femme qu'on a epousée peut devenir infirme, elle peut être incommode, turbulente, folle, infidele. Il paroit dur pour la liberté naturelle de l'homme, qu'il n'ait pas le droit de se delivrer d'une compagne, qui viole les conditions, qui devient inutile à la fin principale du contrat, qui trouble le bonheur de sa vie. Mais le Createur, calculant les maux très grands qui arriveroient à la societé, s'il laissoit l'homme maitre de rompre ce nœud à son gré, a voulu qu'il supportât ces sortes de maux avec patience, & qu'il en fit le sacrifice au bien public. L'histoire des differentes nations qui ont permis le divorce, suffit, dit-il encore, pour nous convaincre, que de toutes les loix qui ont eté faites sur cet article, la plus sage incomparablement est celle du Createur, qui l'a defendu. Il pense que la France s'en convaincra elle-même avec le tems, lorsque l'enthousiasme aura fait place à la reflexion, & à la maturité de l'experience.

Ce que l'Auteur vient de dire du mariage, il veut qu'on l'applique à la Souveraineté. " Un mauvais gouvernement, dit-il, est un grand mal. Un Prince qui maltraite ses sujets, & qui, au lieu de procurer leur bonheur, les plonge dans l'indigence & dans la misere, un tel Prince est un monstre. C'est un parjure, un violateur des pactes, un prevaricateur devant Dieu & devant les hommes. Mais il n'est pas permis pour cela de se revolter contre le Souverain: le remede seroit pire que le mal. Si le droit de changer le Gouvernement etoit laissé au gré du peuple, toutes les Souverainetés seroient sans sureté & mal affermies; & pour remedier aux maux d'une nation particuliere, on mettroit en peril le repos du monde entier. Le trône seroit toujours vacillant, & le conflit perpetuel entre le Prince & les sujets, au grand detriment de l'espece humaine. L'Abbé Spedalieri lui-même avoue qu'il reste indecis dans les annales de l'histoire, s'il y a eu plus de peuples tyrannisés par leur Prince, que de Princes tyrannisés par leur peuple; & cependant cet Auteur a en vue des tems, où on n'avoit pas encore trouvé les principes & les theories, dont on se sert aujourdhui pour justifier les insurrections des peuples contre le Souverain."

M. Tamburini ne dissimule pas une objection, qui vient naturellement à l'esprit contre sa these, savoir que, dans ce cas, la nation n'auroit donc aucun moyen de se soustraire aux prejudices d'un mauvais gouvernement. " La tyrannie exercée sur les peuples sera-t-elle donc, dit-il, un mal desesperé, qui ne laisse aucune esperance de guerison? Est-ce un plan digne de la sagesse du Createur, de laisser les peuples exposés à toutes les passions du Prince, sans aucune esperance de remede & de soulagement? Voilà, ajoute-t-il, une objection specieuse. „ Sa reponse se reduit en substance, à dire qu'il n'est pas vrai que le mal soit sans remedes. Il y en a beaucoup dont le peuple peut toujours faire usage. Les remontrances, les prieres, tous les moyens de persuasion lui sont permis; & il ne peut gueres arriver qu'ils soient inefficaces, s'ils sont employés unanimement & avec perseverance par le corps de la nation. Car si le Prince n'aime pas ses sujets, il s'aime dumoins lui-même, il aime sa Souveraineté, & craindra de la compromettre, en irritant par un refus obstiné une nation entiere, qui ne lui demande que des choses justes & raisonnables. Il faudroit autrement supposer dans ce Prince un vrai delire, & une prodigieuse perversité de cœur.

Mais, dans ce cas-là même, qui est bien rare, il reste encore au peuple le benefice du tems, qui peut amener bien des changemens, & au quel on doit souvent les plus heureuses revolutions; il reste enfin, comme dit S. Thomas, *le recours à Dieu, qui est le Roi de tous, & qui fait secourir en tems opportun ceux qui sont dans la tribulation.* La seule ressource qui soit interdite, est la violence contre le Souverain; parceque ce n'est pas un remede, mais une nouvelle source de maux, tels que l'anarchie, les guerres civiles, & beaucoup d'autres fléaux plus grands que ceux dont on cherche à se delivrer. Ce desir, selon notre Auteur, est legitime; mais tout moyen ne l'est pas pour parvenir à cette fin. Il n'est pas permis de se tuer, pour se delivrer des maux de la vie. On peut travailler à nettoier sa maison; mais on ne doit pas y mettre le feu pour la purifier. Il en appelle à l'experience toute recente du peuple François, au quel l'oubli de ce principe a eté si funeste. Nous hesitons d'autant moins à rapporter ce qu'il dit sur ce sujet, qu'on n'y verra ni exageration, ni declamation, & que ce n'est d'ailleurs qu'une petite partie de ce que les plus sinceres patriotes de cette nation, & ses Representans eux-mêmes, croient devoir rappeller souvent à leurs concitoyens, comme des faits malheureusement trop certains, & qui doivent servir de leçon à tous les peuples.

Il observe que la nation Françoise, dans un premier systême de moderation, avoit paru se rapprocher du plan du Createur, en remediant, avec l'approbation de son Prince legitime, aux maux que les abus avoient introduits. Mais s'en etant ensuite ecartée, pour se laisser transporter à des excès, " elle a donné, dit il, en même tems au monde la preuve de fait la plus lumineuse, qu'il n'y a rien de plus pernicieux pour le repos des Etats, que le

pretendu droit du peuple de changer à son gré le Gouvernement etabli. La funeste catastrophe des maux intestins qui ravagent ce vaste Etat, & la convulsion terrible produite parmi tous les peuples de l'Europe, attestent aux yeux du monde la verité de notre principe. Qui peut retenir ses larmes, en voyant les plaies profondes que cette revolution a faites dans le sein du plus florissant royaume; les inquietudes & les prejudices enormes qui en rejaillissent sur toutes les nations de l'Europe? Qu'on fasse le calcul impartial des maux, tant externes qu'internes, qu'a produits & que produit encore la pretendue regeneration de la France. Qu'on y ajoute le succès incertain de ce bien, dont le songe sert à entretenir dans l'enthousiasme l'imagination du peuple; bien qu'on n'a point encore obtenu, qu'on n'obtiendra peut-être dans quelque degré, que par une nouvelle suite de tumultes & de seditions des plus funestes, & qui lors même qu'on aura pu l'obtenir après un long espace de tems, sera une foible compensation des dommages soufferts; bien qui enfin parvenu au point de stabilité & de consistance, sera encore sujet, comme toutes les choses humaines, au danger moralement inevitable de s'alterer par de nouveaux abus & de nouveaux maux, qui demanderont un nouveau remede, & consequemment, suivant le droit public moderne dont nous parlons; de nouvelles insurrections & de nouvelles revoltes: qu'on fasse, dis-je, un calcul de toutes ces choses, & puis qu'on dise, si on en a le courage, que le plan de nos adversaires ne tend pas par sa nature, à tenir dans une perpetuelle convulsion tous les peuples de la terre, & dans un peril continuel tous les trônes du monde; qu'on dise que ce n'est pas un systême plus sage, d'obliger les peuples à souffrir patiemment quelques maux, qui peuvent être reparés par des moyens de persuasion, ou par le benefice du tems, que de vouloir, par un amour mal entendu de la perfection, ou pour fonder une republique de Platon imaginaire, mettre le feu de la discorde parmi les citoyens, & faire egorger une grande partie du genre humain. „

M. Tamburini avoit deja fait valoir cet argument dans sa Ve Lettre. Il a voulu y revenir dans celle-ci, pour le reduire aux principes qui lui sont propres, & d'où il tire toute sa force, principes justes & conformes au loix du calcul politique & de la saine Philosophie. En produisant les monumens de la revelation, il n'auroit fait que repeter ce qu'ont dit M. Bossuet & tant d'autres contre les Protestans. Ayant à combattre les Publicistes & Philosophes modernes, qui aiment à faire abstraction de la parole de Dieu, & se piquent de ne suivre que le seul flambeau de la Philosophie & de la Politique, il a cru devoir leur opposer des raisonnemens humains, puisés dans ces mêmes sources dont ils abusent. C'est d'après ce plan qu'il s'est occupé dans sa VIe Lettre, à lever les equivoques, & à eclaircir les difficultés, qui naissent de la confusion des termes & des notions, qu'on a coutume d'employer en traitant cette matiere. Il lui restoit à faire la même chose à l'egard de deux autres mots fameux de notre tems, savoir, ceux de *Liberté* & d'*Egalité*. Cette discussion fait la matiere de la VIIe & de la VIIIe Lettres.

Il se borne dans la VIIe à ce qui regarde la Liberté, " ce mot, dit-il, si repeté de nos jours; qui fait les delices des nouveaux Publicistes; qui produit un doux enchantement dans le cœur des peuples; qui les enivre d'une idée de bonheur, dont l'attrait les porte à l'enthousiasme & au delire; & qu'on peut dire être en cette epoque le ressort de la convulsion surprenante qui agite toute l'Europe. De toutes parts on n'entend retentir que les accens de la liberté. Les Ecrits, les conversations, les cercles, toutes les langues n'ont point d'objet plus cher ni plus familier de leurs entretiens. Il seroit long de rechercher les causes de ce bruiant phenomene &c. „ L'Auteur fait entendre qu'il pourra quelque jour s'en occuper.

Ce debut n'annonce pas que le Professeur Tamburini, soit lui-même un de ces nombreux & jaloux enthousiastes de la liberté. Qu'on ne croie pas neanmoins qu'il en soit l'ennemi. Ce n'est pas contre elle qu'il tourne ses reflexions dans cette Lettre. Son but n'est que de premunir contre l'illusion d'un mot, qui n'etant point defini, ne presente qu'un sens vague & indeterminé, dont il est très facile d'abuser; contre l'equivoque seduisante de certaines phrases ou maximes des Philosophes sur ce sujet, qui font que le peuple, deja très porté de lui-même à confondre la liberté avec l'independance, croit ne faire qu'un usage legitime de ses droits & de sa liberté, lors même qu'il se livre à tous les excès du desordre & de la licence.

" C'est un beau mot, dit notre Auteur, un mot flatteur & cher au cœur de l'homme, que le mot de liberté. Mais cherchons de grace quel sens a ce mot dans la bouche de nos Philosophes modernes, & quel sens il doit avoir selon les principes d'une saine Philosophie & d'une sage politique. „ Il remarque dabord que par la liberté naturelle de l'homme, on peut entendre le pouvoir physique du libre arbitre, qui fait que l'homme, seul maître de sa volonté & de ses determinations, peut vouloir & faire, ce qui lui plait, & même encore ce qui peut lui nuire. " Mais ce seroit, dit-il, un vrai delire, de donner pour base à la societé ce genre de liberté naturelle, qui pourroit en servir à un etat de guerre reciproque, mais ne peut jamais être celle d'une union pacifique & fraternelle, telle que doit être la societé des hommes . . . On degraderoit l'homme, & on en feroit une brute, si on n'envisageoit en lui que la liberté *physique*, en la separant de la liberté *morale*, " c'est à dire de celle qui doit être reglée par la raison, & contenue par elle dans certaines bornes, pour empêcher que l'homme n'en abuse, soit à son prejudice, soit à celui des autres.

S'il est donc vrai que l'homme naisse libre, comme le disent sans cesse les Philosophes, il n'est pas vrai, selon M. Tamburini, qu'il naisse independant de toute loi, ni que la nature n'ait mis à sa liberté aucunes bornes. Il pense que les Philosophes eux-mêmes en convien-

dront pour ce qui regarde l'aſſujettiſſement aux loix de la nature. Mais lui-même va plus loin. Il leur ſoutient qu'il n'eſt pas vrai non plus, comme ils le ſuppoſent, qu'il naiſſe avec une liberté ſouveraine & independante, même à l'egard des loix humaines, ni qu'il puiſſe jamais ſe conſiderer comme independant de ſes ſemblables, & maitre abſolu de lui-même: & cela non ſeulement parcequ'il nait dans un etat d'enfance, c'eſt à dire, de foibleſſe & d'indigence, qui lui rend la ſubordination neceſſaire pour la conſervation de ſon être, & le developpement de ſes facultés, tant du corps que de l'eſprit; mais auſſi parce qu'il eſt deſtiné par la nature à vivre avec ſes ſemblables, c'eſt à dire, à l'etat de ſocieté, qui ne peut ſubſiſter avec l'inſubordination & l'independance. L'Auteur rapelle ici ce qu'il a deja dit ſur cela dans ſa VIe Lettre; après quoi il ajoute: " Les loix civiles ne ſont autre choſe qu'une barriere etablie pour la conſervation des loix naturelles. Elles tendent à aſſurer aux individus de la ſocieté les droits de la nature, & le libre exercice de ces droits, relativement à la felicité temporelle, en faiſant trouver à chacun ſon avantage particulier dans le bien public. Telle eſt la nature & la fin de la ſocieté. Donc, conclut-il, l'homme etant deſtiné à vivre en ſocieté, eſt deſtiné à ſe ſoumettre aux loix de l'ordre public. Donc il eſt très faux, même ſous ce rapport, que l'homme naiſſe libre (dans le ſens des Philoſophes), c'eſt à dire, qu'il ne naiſſe pas deſtiné à être gouverné par les loix civiles, eſſentielles au maintien & à la perfection de la ſocieté civile."

" Ainſi, continue-t-il, il ſera vrai ſeulement que l'homme nait avec le droit d'être gouverné par de bonnes loix... Mais le droit d'être bien gouverné, n'eſt pas le droit d'être independant; ni ce droit ne donne pas à l'homme celui de ſe revolter contre les Chefs de la ſocieté, en cas de mauvais gouvernement. La revolte contre le Souverain, ordinairement ſuivie d'un etat intermediaire d'anarchie, menace toujours la ſocieté d'un mal plus grand que celui d'un mauvais gouvernement: c'eſt pourquoi, dans cette hypotheſe, la tolerance eſt d'une abſolue neceſſité. Chacun voit donc que ces phraſes ſi ſouvent repetées de nos jours, que *l'homme nait libre*, que *la baſe de la ſocieté eſt la liberté naturelle de l'homme*, ſont un compoſé de notions & d'expreſſions inexactes & confuſes, dont la Philoſophie du ſiecle fait faire uſage pour ſoulever les ſujets contre les Souverains, en leur inſpirant une ſorte de vanité Philoſophique, qui les remplit d'eux-mêmes, & les rend intolerans de tout gouvernement.

" Ce ſyſtême ſeroit celui de l'abus de la liberté naturelle de l'homme. La loi qui la reſtreint, ne fait aucontraire que la diriger, par le bon uſage, vers le but qu'elle doit atteindre. En mettant un frein à la liberté, elle ne la detruit pas, elle n'en retranche que l'abus. Les loix civiles viennent à l'appui des loix de la nature. Appliquant aux cas particuliers les principes generaux, elles ſont les interpretes des droits naturels de l'homme, & les vengent contre ceux qui oſent les violer. Loin d'attenter à la liberté de l'homme, elles en ſont la ſauvegarde, & lui ſervent de guide, pour la conduire à la fin à la quelle elle tend, qui eſt la perfection de l'homme. Auſſi les mêmes Philoſophes qui font ſonner ſi haut la liberté naturelle de l'homme, conviennent-ils tous de la neceſſité d'un code de loix, qui certainement ſont des reſtrictions à cette liberté. Ainſi l'on voit qu'eux mêmes ſont obligés de temperer dans leurs ſyſtêmes arbitraires, cette liberté ſans frein qu'ils appellent naturelle, &c.

" Il eſt facile d'en conclure, dit encore notre Profeſſeur avec ſa franchiſe ordinaire, qu'en derniere analyſe, la manie des revolutions ſe reduit à l'ennui & au degoût du ſyſtême actuel de legiſlation, & à la demangeaiſon d'innover dans le ſyſtême politique, comme on le fait tous les jours dans la maniere de s'habiller, dans les ſciences, dans les arts & dans les lettres, &c. L'amour de la nouveauté a un grand pouvoir ſur le cœur de l'homme, & ſi on lui laiſſe trop de cours & de liberté, bientôt il ne connoit plus de frein, & devient dangereux.... Il n'eſt donc pas etonnant que depuis qu'on n'a plus mis de barrieres à une liberté inquiete de penſer & d'innover dans tout ce qui a rapport à la religion & à la ſocieté, le goût d'innovation dans le ſyſtême politique ſe ſoit enſuite produit & debordé comme un torrent. Il eſt trop difficile de contenir dans les limites du vrai & du juſte l'eſprit des hommes & leurs affections. L'homme trop ardent dans ſes vouloirs, & penchant toujours du côté qui favoriſe ſes cupidités, n'attend pour les ſatisfaire, que les conjonctures favorables. Dans l'ardeur des paſſions on perd trop facilement de vue cette maxime: *Eſt modus in rebus, ſunt certi denique fines;* " Il y a des bornes & une meſure à toutes choſes."

" Qu'on revienne donc, dit plus loin l'Auteur ſur le même ſujet, aux precieuſes verités qui ſont la baſe de la Religion & du repos de la ſocieté. Qu'on faſſe comprendre à l'homme la foibleſſe de ſes forces, l'inſuffiſance de ſes lumieres, la corruption de ſon cœur, la violence & le deſordre de ſes paſſions, & conſequemment le beſoin qu'il a d'une autorité qui le gouverne, ſoit en ce qui regarde le ſalut de ſon ame, ſoit par rapport à ſa felicité temporelle. Ces verités capitales ont été obſcurcies, affoiblies, detruites. Delà eſt née peu à peu dans l'opinion des hommes une vaine idée d'eux-mêmes, qui les a gonflés juſqu'au point de ſe croire originairement independans & ſouverains, malgré ce cahos immenſe de corruption, de foibleſſe, d'eſclavage, de miſere, que chaque homme ſent au dedans de lui même, & qui lui rappelle à tout moment le beſoin des puiſſances etablies de Dieu ſur la terre, pour le conduire comme par la main à la fin à la quelle il doit tendre."

On objecte qu'il ne faut pas faire de l'homme un automate, ni eteindre en lui le ſentiment de ſes forces & de ſa liberté; que l'homme eſt capable de grandes entrepriſes &c. L'Auteur repond que, pour exciter l'homme à faire le bien, il ne faut pas non-

plus l'enivrer d'une fausse idée de sa liberté, contraire au sentiment intime qu'il a de lui-même par une experience quotidienne, contraire à l'ordre etabli de Dieu dans l'œconomie du genre humain: que l'homme, par le desordre que le peché a produit en lui, n'est que trop porté à agrandir vainement l'idée qu'il a de lui même, & à haïr tout ce qui met un frein & des bornes à son orgueil. " Celui-ci, ajoute-t il, peut executer des entreprises qui paroitront grandes & genereuses aux yeux du monde; mais il sera toujours vrai que la plus sure gardienne du repos des peuples & de la sureté du trône, est la vertu qui nous a eté enseignée par Jesus Christ, je veux dire l'humilité de cœur, qui fait joindre une noble magnanimité pour les grandes entreprises, à un sentiment interieur de respect pour les droits des puissances etablies de Dieu, & qui, sans être vile, sait être docile & obeissante à ceux que Dieu a donnés aux hommes, pour être sur la terre ses Lieutenans & ses Ministres. Les doctrines qui ont fait disparoitre du milieu de nous cette vertu precieuse, nous ont ravi peu à peu la subordination & la paix des peuples... Qu'on revienne à les instruire, non superficiellement, mais solidement, des verités capitales de la Religion de Jesus-Christ, & bientôt on verra revenir la tranquillité de l'Etat, la sureté du trône & le repos des peuples."

M. Tamburini discute plus au long une autre objection des modernes Philosophes & Publicistes, contre ce qu'il a dit pour montrer qu'il n'est pas vrai que l'homme naisse libre, dans le sens illimité qu'ils donnent à cette proposition. Mais comme il n'y repond qu'en rappellant beaucoup de choses qu'il avoit deja dites, en parlant de l'etablissement des societés & du pouvoir public, nous nous arrêterons plutôt à celle que lui fait un de ses Amis, dans une Lettre qu'il dit en avoir reçue lorsqu'il composoit la sienne. Cet Ami rejette le pacte social, comme chimerique & contradictoire. Il convient que les puissances souveraines viennent immediatement de Dieu, comme auteur & conservateur de la societé, comme auteur & conservateur de l'ordre, pour punir les mechans & recompenser les bons, & enfin comme souverain dominateur de toutes choses. Sur ce point il est parfaitement d'accord avec M. Tamburini. Mais voici sur quoi il pense autrement que lui.

" Une autorité, dit il, qui s'arme du glaive pour se faire obeir; qui ne persuade pas, mais qui commande; qui dispose de tout, avec obligation à tous de lui obeir; qui souvent commande contre les regles de la verité & de la justice, sans que personne puisse lui resister; une telle autorité s'ecarte certainement loin de la nature, & de l'ordre etabli par le Createur. Donc c'est envain qu'on s'efforce de chercher dans la nature l'origine de la souveraineté, & il est absurde de pretendre que le plan en a eté tracé dans l'autorité des chefs de familles.,, C'est effectivement, comme on l'a vu, ce que pretend M. Tamburini.

Nous ne donnerons pas une analyse suivie de sa reponse, qui nous meneroit trop loin; mais nous allons en transcrire quelques passages, qui en feront suffisamment connoitre le fond, persuadés que de quelque maniere qu'on pense sur les affaires presentes, on les lira avec plaisir.

" Je ne puis, dit il, regarder le Prince sous une autre idée, que celle de Pasteur & de Pere du peuple, & je ne puis voir de difference entre le Prince & le Pere de famille, sinon que l'un est le chef d'une grande societé, & l'autre d'une petite, & que le Prince gouverne une famille beaucoup plus nombreuse, que la societé domestique gouvernée par le chef d'une maison. Mais dans le fond je remarque le même caractere dans l'une & l'autre autorité. L'une & l'autre sont etablies pour conserver l'ordre, sans le quel le bien ne peut se faire; pour empêcher le desordre, en ecartant le mal; enfin pour retablir l'ordre par un châtiment salutaire. Tel est le but de l'une & de l'autre autorité. Ce que fait le Prince dans la grande societé, le Pere le fait dans sa famille privée. Les droits des Peres ont eu plus ou moins d'etendue, selon les circonstances des tems & des lieux... Mais chez toutes les nations l'autorité des Peres a un degré de coaction & de force. Le systême des societés domestiques, par une suite necessaire du systême general du cœur humain, exige que les Peres ayent le droit de se faire obeir, & parconsequent le droit de contraindre par la force d'un salutaire châtiment, plus ou moins limité, selon les lieux, par les loix civiles.,,

L'Auteur avertit qu'il ne considere l'autorité des Princes que dans sa nature, en faisant abstraction des accessoires que la succession des tems a pu y ajouter. " Ces modifications, dit il après en avoir cité plusieurs exemples, sont etrangeres & accessoires à la nature intrinseque de la puissance. Celle-ci est naturellement bienfaisante. Elle ne tend qu'à diriger les hommes par de bonnes loix vers la jouissance du bonheur. C'est un gouvernement de direction, de persuasion, de lumiere: elle n'use de la severité du commandement qu'à cause des mechans. Elle ne devient malfaisante qu'à cause des mechans, qui cherchent à troubler l'ordre & la tranquillité de la republique" (& en cela même, ajouterons-nous, elle retient encore son caractere de bienfaisance, puisqu'elle ne punit les mechans que pour proteger les bons.) " Les Princes ont eté donnés de Dieu pour procurer le bien avant que de punir le mal. C'est pourquoi l'Apôtre dit: *Les Princes ne sont point à craindre pour les bonnes actions, mais pour les mauvaises.... Le Prince est à votre egard le Ministre de Dieu pour le bien.*"

Nous donnerons encore une Feuille sous la date de cette année, pour n'être pas obligés de renvoyer à l'année suivante la fin de cet Extrait.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 31 Decembre 1794.

Suite de l'Art. de Pavie.

" Vous me direz, pourſuit M. Tamburini: une autorité qui s'arme de l'epée pour ſe faire obeir, ... qui a pour caractere la domination & la force, qui ne connoit point de bornes dans ſes droits, qui jouit de l'impunité lorſqu'elle en abuſe, une telle autorité eſt bien differente de l'autorité paternelle, qui eſt une autorité partielle, restreinte à certains etats de la vie, bornée à un certain genre d'actions, aſſujettie à des meſures de perſuaſion & de lumiere, retenue dans les bornes de la verité, & du bien de chaque individu.

" Je vous repete qu'une telle difference ne vient que de la maniere differente de concevoir la Souveraineté. Vous ne vous la repreſentez que comme revêtue uniquement de ce caractere, que je regarde en elle comme ſecondaire, & non comme tenant le premier rang. . . . Il eſt vrai qu'ayant à gouverner une ſocieté mêlée de beaucoup de mechans & d'eſprits pervers, elle devoit neceſſairement avoir le caractere de domination & de force. L'autorité des Chefs de famille en etoit egalement revêtue chez les Romains. Mais ce caractere ne convient à la puiſſance qu'à cauſe des mechans. Son caractere naturel, original, eſſentiel, eſt celui de Paſteur & de Pere. C'eſt ſous cette idée qu'Homere repreſentoit les Rois de la terre, qu'il appelloit les Paſteurs des peuples. Si l'autorité du Souverain ſe montre plus ſouvent avec un air majeſtueux, impoſant, terrible, cela montre la corruption des hommes, qui devenue plus generale a beſoin de ces couleurs ſombres & menaçantes, pour être retenue par la crainte. Mais cela ne prouve point que tel ſoit le caractere naturel & le premier but de la Souveraineté temporelle. Elle eſt par elle-même tendre, douce, bienfaiſante, paſtorale, paternelle, comme eſt préciſément l'autorité des peres & meres. „

M. Tamburini nie enſuite à ſon Ami que le Prince ait des droits qui ne connoiſſent point de bornes, qu'il ait le droit de commander ce qui eſt contraire à la verité, à la juſtice, à l'utilité publique. " Je ne reconnois point, dit-il, ces droits du Prince. La fin de la puiſſance civile circonscrit ſes droits dans les limites de l'utilité, de la verité & de la juſtice. Telles ſont les baſes de la ſouveraineté, & telle eſt la meſure des droits royaux, audelà de la quelle ne s'etend pas la puiſſance, mais l'abus. Une etendue de droits demeſurée, arbitraire, vague, illimitée, conſtitue la baſe de la tyrannie. C'eſt elle que Dieu a voulu depeindre à ſon peuple, quand il lui choiſit des Rois ſemblables aux Rois de la terre, & qu'il lui dit: *Hoc erit jus Regis*, ou, comme porte l'Hebreu: *Hoc erit factum Regis:* " Voici ce que fera le Roi: „ voulant marquer au peuple ce que feroient les Rois, & non ce qu'ils auroient droit de faire . . . *Toute puiſſance vient de Dieu*, & parconſequent tout droit attaché à la puiſſance doit venir auſſi de Dieu. Or comment voulez-vous que Dieu ait etabli une puiſſance qui ait le droit de faire le mal? Il feroit contraire à lui-même, s'il avoit agi de cette maniere; puiſqu'il auroit etabli une puiſſance destinée à conſerver l'ordre, avec le droit de le troubler & de le detruire ... Celui qui ne bâtit point, mais detruit, s'ecarte de la fin & des intentions du Createur. L'utilité, la la verité & la juſtice, ſont donc la ſphere dans la quelle eſt circonſcrite la puiſſance civile, & forment toute la gloire du Prince. „

Ceux dont les idées ſur la Souveraineté ne s'accordent pas avec celles de M. Tamburini, ont ici la preuve, que s'il ne permet pas, comme eux, les inſurrections & les innovations dans le gouvernement, ce n'eſt dumoins pas qu'il aime ou qu'il regrette plus qu'eux le regne des abus. Ce qu'il ajoute pour achever de repondre à l'objection de ſon ami, eſt dans le même eſprit. Celui-ci diſtingue ce que le Prince doit à Dieu d'avec ce qu'il doit à ſes ſujets. Il convient que ſes devoirs envers Dieu ne lui permettent pas de rien commander qui ſoit contraire à la juſtice ou à l'utilité publique; mais il pretend qu'il en a le droit vis à vis de ſes ſujets, puiſqu'ils ſont obligés de lui obeir lors même qu'il abuſe de ſon autorité, & qu'il ne leur eſt pas permis de lui reſiſter.

M. Tamburini remarque d'abord, qu'il faut excepter tout ce qui feroit contraire au droit naturel & aux loix divines; car dans un tel cas c'eſt à Dieu, & non au Prince, que les ſujets doivent l'obeiſſance. Pour ce qui eſt des autres choſes, les ſujets pouvant obeir ſans manquer à ce qu'ils doivent à Dieu & à leur conſcience, ils y ſont obligés, plutôt que de recourir à des moyens qui mettroient le trouble dans la ſocieté, & pourroient entrainer de grands maux. Mais il ne s'enſuit pas de là qu'ils doivent reconnoitre dans le Prince le droit de les opprimer: car il eſt certain qu'ils ont eux-mêmes le droit de reclamer en tout tems contre l'oppreſſion. S'il ne leur eſt pas permis de reſiſter par la force, cela ne vient pas d'aucun droit qu'ait le Prince d'abuſer à leur egard de ſon pouvoir, mais de la neceſſité de l'ordre public, du danger qu'il y a toujours à troubler la tranquillité de l'Etat, & de ce que le mal des revolutions eſt ordinairement plus grand que le bien qu'on en eſpere. " Concevoir, dit M. Tamburini, l'autorité ſouveraine comme revêtue du droit de commander, & parconſequent de contraindre à l'obeiſſance, lorſque le Prince s'ecarte de la fin de ſes devoirs, & qu'il abuſe de ſes droits au prejudice de la ſocieté, & même de la juſtice; c'eſt une idée qui ne cadre point avec l'inſtitution de la puiſſance ſouveraine, & qui ne ſerviroit qu'à la rendre odieuſe & mepriſable aux yeux du public. „

" Loin de nous donc, ajoute-t-il, quand nous nous repreſentons les puiſſances ſouveraines etablies de Dieu ſur la terre, pour nous ſecourir dans nos beſoins, pour remedier à nos maux, pour conſoler l'humanité affligée & deſolée, pour être un rempart

contre le desordre, un frein pour les mechans, un refuge & un asyle pour assurer le repos & la tranquillité publique; loin, dis-je, l'idée sombre & melancolique d'institution *penale*, qui rend odieuse & avilit l'origine de leur pouvoir & de leurs droits, les quels se convertissent tous en devoirs, parcequ'ils sont tous salutaires & bienfaisans; d'où nait dans les sujets, de droit naturel, le devoir de l'amour, du respect, de l'obeissance envers le Souverain, de l'obeissance dans le cas même où le Prince abuse de ses droits au prejudice d'autrui; la raison ne permettant pas qu'on evite un mal par un autre incomparablement plus grand, tel que celui de renverser l'ordre public, & l'autorité souveraine, destinée de sa nature à être bienfaisante & salutaire, quoiqu'elle s'ecarte quelquefois par accident de son caractere essentiel, primitif, adequat & total. ,, (a)

On sent combien ces idées sont interessantes & vraies. Toute cette Lettre est pleine de traits semblables: mais nous nous hâtons de passer à la conclusion. " Il est donc necessaire, dit-il, que la liberté du citoyen soit contenue dans les bornes prescrites par la raison, la religion & la loi. Mais en se renfermant dans ces limites, l'homme a encore un vaste champ où il peut exercer sa liberté. S'il exigeoit plus, il seroit indiscret, deraisonnable, injuste, & ennemi de l'ordre. . . . Je sais qu'il arrive quelquefois que le pouvoir arbitraire mette danger la sureté & la liberté personnelle. Mais quel est le Gouvernement, même le plus libre, où il ne survient pas des abus du pouvoir public? Telle est la condition des hommes: tel est l'etat des choses dans leurs mains. J'apprens qu'on a publié à Paris un ouvrage *sur les crimes des Monarchies*. Combien de tomes ne pourroit-on pas faire *sur les crimes des Democraties?* . . . Les abus sont inevitables, malgré toutes les loix qui temperent ce qu'on appelle pouvoir arbitraire. La vraie base de la sureté du citoyen est sa conscience, sa soumission à la loi & aux puissances legitimes. Celui qui ne fait point le mal, peut defier tout Gouvernement bien reglé de lui en faire. Le Souverain est pour lui le *Ministre du bien* . . . Le mechant voudroit voir tous les Gouvernemens politiques dans l'impossibilité de reprimer & de punir ses crimes. Il est ennemi de l'ordre & de la sureté publique . . . La corruption, montée à l'excès, ne peut souffrir le frein qui veut l'arrêter. Delà toutes les furieuses declamations qui se font contre le pretendu pouvoir arbitraire en faveur de la liberté. Toute loi paroit dure, tout pouvoir est incommode à la licence effrenée de penser & de vivre de nos jours. Qu'on reforme serieusement les mœurs, & la soumission aux loix & à la legitime souveraineté renaitra. Les querelles sans fin contre le *pouvoir arbitraire* finiront, & les peuples sauront compatir aux abus, qui

(a) Dans le gouvernement Civil, comme dans le gouvernement Ecclesiastique, la grande regle de toute reforme, est qu'en attaquant les abus, on doit respecter inviolablement l'autorité legitime dans ceux qui en abusent; & cette regle, qui condamne les pretendus reformateurs Ecclesiastiques du XVIe Siecle, n'a pas moins de force contre les reformateurs politiques de notre tems. Ces derniers l'ont si bien senti, que pour justifier leurs reformes, ils pretendent que l'autorité contre la quelle ils s'elevent, n'appartient pas au Prince, mais au peuple, qui lui en a confié l'exercice sans en abdiquer la proprieté, & est par consequent toujours le maitre de la reprendre. L'Abbé Spedalieri, pour etablir ce principe, soutient, comme on l'a vu, que tout enfant qui vient au monde, naissant souverain de lui-même & independant, y apporte avec lui sa petite portion de souveraineté, & que c'est de la reunion de toutes ces petites souverainetés mises en commun, que se forme la grande souveraineté qui gouverne les Etats.

M. Tamburini ne reconnoit point tous ces petits Souverains, & ne voit dans les grands qu'une autorité qui vient de Dieu, & non du peuple; qu'ils doivent exercer pour le bien du peuple, mais non selon le bon plaisir du peuple. Il suit de là que les insurrections contre le Gouvernement civil, ne sont pas seulement un moyen de reforme toujours dangereux, & le plus souvent pernicieux, comme cet Auteur le fait si bien voir; mais qu'il doit de plus les regarder comme un moyen qui est en soi abusif, illegitime & injuste, tel en un mot que le succès même, ou l'esperance bien fondée du succès, ne peuvent le justifier. Car l'abus, qui vient de l'homme, ne peut jamais donner droit que contre l'abus, & non contre l'autorité legitime, qui vient de Dieu. Or en se revoltant contre le Souverain, pour s'opposer à l'abus qu'il fait de son pouvoir, ce n'est pas seulement l'abus qu'on attaque, c'est l'autorité souveraine qu'on meconnoit, ou qu'on usurpe; c'est la constitution de l'Etat qu'on viole, pour s'opposer à un violement de la constitution: & celle-ci ne peut plus être ce juge impartial qui doit decider entre le Prince & les Sujets, entant qu'elle fixe leurs droits & leurs devoirs reciproques, si elle n'est pas plus respectée de l'une des parties que de l'autre.

M. Tamburini, disons-nous, doit regarder cet argument comme decisif contre toute revolte ou insurrection. Cependant nous avons remarqué qu'il en fait peu d'usage: il s'en tient presque toujours à dire qu'il n'est pas permis de resister au Souverain par la force, parceque ce seroit un remede pire que le mal. Cette raison est très bonne sans doute: mais peut-on dire qu'elle suffise pour ôter toute ressource à ceux qui soutiennent le sentiment opposé au sien? *Si on se contente de leur* dire que les insurrections sont defendues parcequ'elles sont dangereuses, ne repondront-ils pas qu'aumoins elles doivent être permises, toutes les fois qu'elles peuvent se faire sans exciter de grandes convulsions, ni alterer notablement le repos de l'Etat? Ces cas ne sont pas metaphysiques; & sans remonter à l'histoire ancienne, on en trouveroit plus d'un exemple dans l'histoire moderne, & dans celle même de notre tems. M. Tamburini soutient, il est vrai, qu'elles ne sont permises dans aucun cas, & que le souverain legislateur l'a voulu ainsi, pour epargner au genre humain les terribles catastrophes qui en sont ordinairement la suite; comme il a defendu generalement le divorce dans les mariages, ayant plus d'egard au tort qu'il fait ordinairement à la societé, qu'aux motifs particuliers qui sembleroient devoir le rendre legitime dans certains cas. Mais la même question revient par rapport au divorce lui-même; & en convenant qu'il est ordinairement prejudiciable aux bonnes mœurs, on demandera toujours pourquoi il ne pourroit pas être permis dans les cas où il n'auroit pas cet inconvenient. Jesus-Christ a decidé cette question, non par la raison alleguée par M. Tamburini, quelque bonne qu'elle soit, mais par une autre qui remonte plus haut, & qui ne laisse lieu à aucune exception. Il dit que l'homme n'a pas droit de rompre un nœud que Dieu lui-même a formé: *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Si les hommes avoient fait une loi pour rendre indissoluble le nœud conjugal, ils pourroient la changer: mais cette loi est de l'institution du Createur, & ne depend par consequent que de lui. M. Tamburini pretend de même que Dieu est l'instituteur de la Souveraineté, & que c'est son autorité, & non celle des hommes, dont les Princes sont revêtus. Il ne reste qu'à tirer du même principe la même consequence. Nous ne disons pas qu'il ne l'a point tirée, mais seulement qu'il nous semble que sa theorie eut eté plus complette, s'il l'avoit developpée & inculquée d'avantage. Nous avons cru devoir cette observation, dont nous le laissons juge, à l'estime dont nous sommes penetrés pour le livre & pour l'Auteur.

par la condition inevitable des choses humaines, arrivent souvent dans les Gouvernemens même les mieux reglés, mais que les mechans, pour seduire l'esprit & le cœur des peuples, ont soin d'attribuer à la nature des Gouvernemens, qui par elle-même est innocente & salutaire. Enfin on verra disparoitre le honteux abus qui se fait aujourd'hui du mot de *liberté*, don precieux de la nature, quand elle se tient dans les bornes prescrites par la raison; mais source malheureuse d'une infinité de desordres, quand on la laisse abandonnée à elle-même, sans frein, delirante & furieuse, &c. „

La VIIIe & derniere Lettre de M. Tamburini roule, comme nous l'avons dit, sur l'*Egalité* des hommes relativement à la societé civile. C'est encore l'abus du mot qu'il combat dans cette Lettre, & non ce qu'il y a de vrai & d'utile à la societé dans la chose même, lorsqu'elle est reduite à ses justes bornes & à son veritable usage. Il y examine 1o jusqu'où s'etend ce qu'on appelle l'egalité des hommes: 2o quel titre elle donne aux hommes reunis en societé civile: 3o il fait voir combien les Philosophes modernes s'eloignent du vrai, dans l'application qu'ils en font au gouvernement civil.

On peut dire, selon notre Auteur, que tous les hommes sont egaux, en ce sens qu'ils sont tous de la même espece, composés des mêmes elemens, qui sont le corps & l'ame, & doués des mêmes attributs essentiels. Mais si l'espece est la même dans tous, rien n'est plus varié ni plus inegal, que les modifications qui les distinguent l'un de l'autre. La surprenante dissemblance que l'on remarque entre les individus de la nature humaine à cet egard, est ce qui donne lieu à cette admirable varieté de conditions & d'etats, qui forme la base, la symmetrie & la beauté de la societé civile. Si la nature n'etoit pas la même quant au fond dans tous les hommes, chacun d'eux n'eprouveroit pas en lui-même ce sentiment naturel, qui le porte à aimer son semblable, & à vouloir s'unir avec lui par les liens de la societé & d'un commerce reciproque. Si les qualités de l'esprit & du corps, & tous les avantages naturels, etoient tellement distribués entre eux, que le partage fut egal, le commerce reciproque seroit languissant, parceque chaque membre de la societé pourroit plus facilement se passer du secours des autres. L'inegalité de ce partage, qui fait que le foible a besoin du fort, le pauvre du riche, l'ignorant du savant &c, qui tient en un mot tous les membres de la societé dans le besoin & la dependence les uns des autres, est ce qui lui donne l'activité & le mouvement, & ce qui en resserre les liens. Bien loin donc qu'une parfaite egalité en toutes choses, si elle pouvoit avoir lieu, fut la perfection de la societé civile, elle en feroit aucontraire la destruction; parcequ'elle lui ôteroit son plus puissant ressort, qui est l'interêt qu'ont les hommes de s'unir entre eux, pour s'aider reciproquement dans leurs besoins.

" Ces inegalités, dit l'Auteur, ont eté voulues par le Createur, parcequ'elles naissent necessairement de la constitution des individus de l'espece humaine, c'est-à-dire de l'organisation differente des corps, & des divers degrés des facultés de l'esprit. Ces degrés, qui varient presque à l'infini, forment ces nuances sans nombre par les quelles un individu se distingue de l'autre, & d'où nait cette diversité, qui forme & qui assure entre les individus le commerce de secours reciproques necessaires à leurs besoins reciproques. Voilà comment l'egalité de nature vient au secours de l'inegalité des individus, & comment celle-ci met en action les droits que donne l'egalité, qui vient de la constitution essentielle de l'homme.

L'inegalité n'est donc pas moins necessaire à la societé civile, que l'egalité; & c'est la combinaison de ces deux moyens que la sagesse du Createur a choisie, pour l'etablir & la maintenir parmi les hommes. Delà M. Tamburini conclut que ce seroit une folie, de pretendre que parceque tous les hommes sont egaux par nature, ils ont tous un droit egal aux proprietés, aux acquisitions, aux honneurs, aux commodités &c. Un systême d'egalité parfaite dans les acquisitions & dans les biens, seroit en contradiction avec les differences naturelles des talens, de l'activité, des forces, de l'industrie, & des passions des hommes; c'est à dire qu'il combattroit de front le systême actuel du genre humain fondé sur l'ordre etabli par le Createur. Tout ce que peut faire à cet egard la politique humaine, c'est d'empêcher que la disproportion des honneurs & des proprietés entre les citoyens, ne soit enorme, & n'aille jusqu'à troubler l'equilibre des devoirs de la societé civile.

Selon M. Tamburini, l'egalité de nature suffit encore moins pour donner droit à la creation de la Souveraineté, ou à l'administration du gouvernement civil. " Les liens, dit-il, & les rapports mutuels qui unissent originairement les hommes entre eux, & les rendent dependans les uns des autres, ne sont pas les resultats de cessions libres, ou de pactes reciproques, mais sont des consequences necessaires des inegalités naturelles, que le Createur a voulu qu'il y eut entre les individus de l'espece humaine, & qu'il a voulues avec l'intention expresse d'etablir dans la societé civile ce même ordre que nous y remarquons. Donc celui-là se trompe, ou veut tromper, qui allegue l'egalité de nature entre les hommes, pour persuader que l'origine des dependances mutuelles parmi eux, derive de conventions & de pactes volontaires. Il commet un vice de raisonnement, qui lui fait confondre l'egalité sous un rapport avec l'egalité sous tous les rapports, & par un honteux paralogisme, deduire de l'une ce qui derive de l'autre, en tombant dans une perpetuelle equivoque... Se peut-il en effet un raisonnement plus etrange que celui ci: Tous les hommes sont egaux en nature. Donc tous ont un egal droit à la souveraineté? Je raisonnerois plutôt de cette maniere Tous les hommes, quoique egaux en nature, different presque à l'infini dans les degrés de leurs facultés intellectuelles & physiques, ainsi que dans leur developpement. Donc les uns sont faits pour gouverner, & les autres pour être gouvernés."

L'Auteur fait observer que jamais les anciens peuples n'ont consideré la souveraineté comme quelque chose de factice, comme l'ouvrage de leurs mains,

ou comme un resultat de cessions volontaires, ou de pactes reciproques de leur part. Ils ont toujours respecté les droits attachés au Souverain, comme inviolables, inalienables & indestructibles. Le droit de mort n'a jamais eté regardé comme l'effet d'une cession libre de la part des sujets, mais comme un droit venant immediatement de Dieu, seul maitre de la vie & de la mort de ses creatures. L'inviolabilité de la personne sacrée des Rois, a eté un axiome de droit public chez tous les peuples. " C'est en s'ecartant de cette source pure de la Souveraineté, que la Religion nous indique, que la Philosophie s'est perdue, dit-il, dans la recherche d'autres origines plus favorables à l'orgueil humain, & qu'elle a reussi à fabriquer un systême qui se combat & se detruit lui-même, ... qu'elle a forgé un Souverain qui reellement n'est point tel, qui n'est qu'un pur être de raison, & n'existe qu'à force de precisions mentales; un Souverain au quel on donne un pouvoir suprême, & qu'on fait dependre du peuple; au quel on assigne des sujets qui sont le souverain de leur souverain; qu'on dit avoir dans la nation la souveraine puissance, en même tems qu'il doit reconnoitre dans cette même nation un pouvoir plus grand que le sien; qui peut commander aux individus, mais non à tout le corps de ses sujets, & ne le peut même à l'egard de ceux-là, que tant qu'il ne leur prend pas envie de retirer la portion de droit qu'ils avoient dabord cedée; un souverain qui a le droit de faire des loix, & doit les recevoir du peuple; qui juge sans appel, & est responsable à la nation; qui a des droits inalienables, mais que la nation peut lui ôter quand il lui plait; dont la personne est inviolable, & qui neanmoins est sujet à perdre la tête sur un echafaud, par decret de la nation ou de ses representans; un souverain enfin qui n'a point de sujets, parceque les sujets sont le souverain; qui est tout ensemble le pere & le fils du peuple, le Pasteur & la brebis, le Prince & le Ministre "

Le Comte d'*Ayala* a fait un livre sur la Liberté & l'Egalité, dont notre Auteur emprunte quelques reflexions, entre autres celle-ci: " Ceux, dit-il, qui soutiennent que les loix ont eté faites pour conserver l'egalité, dont les hommes etoient en possession avant l'origine de la societé, n'ont pas bien pesé le fond de la question. Ils ont supposé comme vraie une chose qui ne repugne pas moins à la nature qu'à l'experience. L'egalité supposée n'a jamais existé... Il est evident que les hommes, en s'unissant en societé, n'ont eu d'autre but, que de corriger les inegalités physiques, morales & accidentelles des individus. Ils ont eu pour but d'empêcher que le foible ne fut opprimé impunément par le plus fort, que le simple ne fut trompé par le fourbe, que l'homme de bien ne fut la victime du mechant. Telle est certainement la grande fin de la societé, & celle à laquelle tend toute forme de gouvernement bien reglé. "

L'egalité necessaire à l'homme est donc un bienfait de la loi, plutôt qu'un bienfait de la nature. D'*après* cela, M. Tamburini examine en quoi consiste ce bienfait, ou cette egalité que la loi & la societé civile etablissent entre tous les citoyens. Elle consiste 1o en ce que le Gouvernement doit une egale protection aux personnes, aux proprietés & à l'honneur de chacun. " Les rangs, les distinctions, les titres illustres doivent se taire en presence des loix. Elles seules sont la regle de tout jugement public, soit civil, soit criminel, & doivent regarder du même œil, & avec une parfaite impartialité, le premier des Nobles & le dernier du peuple." 2o. En ce que chaque citoyen a un droit egal aux biens & à tous les avantages que procure la societé. Elle consiste 3o dans une egale distribution des recompenses au merite & à la vertu, comme des punitions au vice & au crime. 4o. La nature & le caractere de l'etat social, demandent aussi une egale repartition des charges publiques entre les individus de la societé, repartition qui doit être relative aux circonstances, aux besoins de l'Etat, aux facultés & aux forces des contribuans. On ne peut dissimuler, dit notre Auteur, que l'enorme inegalité qui regnoit à cet egard dans quelques Etats, n'ait fourni matiere à une infinité de plaintes. 5o. Enfin le bon ordre & la *constitution* sociale veulent, que toutes choses etant egales d'ailleurs, chacun des membres de la societé *soit* admis egalement aux charges & aux emplois relatifs au service immediat de l'Etat, lorsqu'il a les forces & les qualités necessaires à cet effet.

M. Tamburini remarque que l'*egalité civile* peut avoir plus ou moins d'etendue, *selon les differentes* formes de la constitution fondam*entale du gouvernement*; mais il ne croit pas, qu'en la considerant à la lumiere de la raison, & en prenant pour regle le vrai & simple caractere de l'etat social, on puisse lui donner une plus grande sphere que celle qu'il a marquée. Nous n'avons pu qu'indiquer très sommairement les objets qu'il y fait entrer, & qu'il discute toujours avec cette clarté, cette justesse d'idées & cet interêt, qu'il met dans tout ce qui sort de sa plume. Il dit un mot, en finissant, de quelques libelles meprisables, dans les quels on pretend repondre à ses Lettres par des injures & des calomnies contre sa personne. Il parle aussi d'un bruit qui couroit, suivant le quel l'Abbé Spedalieri auroit enfin reparé la moitié du scandale qu'il a donné, par ses principes seditieux & ses calomnies, en retractant la premiere Partie de son Livre. Cette tardive retractation prouve que la Cour de Rome commence à rougir de la protection qu'elle a accordée à cet ouvrage. On ne dit pas neanmoins qu'elle lui ait encore decerné les fletrissures qu'il merite, mais qu'elle n'a pas epargnées aux Actes du Synode de Pistoie, dans une Bulle du 28 Août de cette année, dont nous rendrons bientôt compte.

FIN DE L'ANNÉE MDCCXCIV.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

NOUVELLES ECCLESIASTIQUES, OU MEMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*,

POUR LES ANNÉES M. DCC. XCV & M. DCC. XCVI *reunies.*

Super quo percutiam vos ultrà, addentes prævaricationem? Omne caput languidum, & omne cor mœrens. A planta pedis usque ad verticem non est in eo sanitas: vulnus & livor, & plaga tumens. Non est circumligata, nec curata medicamine, neque fota oleo.

" Sur quel endroit vous frapperai-je encore, vous qui ajoutez toujours à vos prevarications? Toute tête " est languissante, & tout cœur est abattu. Depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête, il n'y " a rien de sain en lui. On n'y voit que blessure, meurtrissure, enflure de plaie qui n'a point eté ban- " dée, ni soignée par l'application des remedes, ni adoucie avec l'huile. „ *Isaie* I. 5 & 6.

ISAIE, qui, selon S. Jérôme, a eté non seulement un Prophete, mais un Evangeliste & un Apôtre, decrit dans son 53e Chapitre les souffrances personnelles du Messie, & il le fait de maniere que c'est l'histoire de sa passion qu'on croit lire, plutôt que la prediction. Dans celui dont nous avons tiré notre texte, ce sont les maux de l'Eglise qu'il paroit avoir en vue, en considerant les fléaux de tout genre dont le peuple de Dieu etoit accablé de son tems, en punition de ses continuelles prevarications. La peinture qu'il fait de ces maux, nous donne lieu d'y remarquer un double caractere, qui convient egalement à ceux qui sont l'objet ordinaire de nos Memoires. Le premier, est qu'ils n'affectent pas seulement une ou plusieurs parties du corps mystique de Jesus-Christ, mais le corps entier. C'est une plaie universelle, qui le defigure & le fait souffrir dans tous ses membres. *A plantâ pedis usque ad verticem, non est in eo sanitas.* Le second, est que cette plaie, ou cette multitude de plaies & de contusions réunies, sont negligées de ceux qui devroient en prendre soin; ensorte qu'on ne voit personne qui se mette en peine de les bander, ni d'y appliquer les remedes, pour en adoucir la violence & en calmer la douleur. *Non est circumligata, nec curata medicamine, neque fota oleo.* Nous nous contenterons de proposer ici quelques reflexions sur le premier de ces deux caracteres, qui distinguent les maux dont nous sommes temoins, de tous ceux qui ont affligé dans les autres tems la société Chretienne.

[illegible] n'est point sujette à la mort. En vertu des promesses qui lui sont faites, elle conserve dans son sein un principe de vie qui ne peut s'eteindre. Mais outre les maux temporels, dont elle n'est pas exempte, elle est sujette à toutes les especes de maladies spirituelles analogues à celles qui peuvent attaquer le corps humain. Aussi voyons nous des maux dans l'Eglise dès les premiers tems. Mais le corps etant alors plein de vigueur, & les remedes promptement administrés, le mal ordinairement n'avoit pas de suites, ou s'il en avoit de plus ou moins dangereuses, comme lorsqu'il s'elevoit des heresies dans son sein, & qu'il s'y formoit des partis, il restoit toujours dans les parties saines assez de forces, pour l'empêcher de prendre le dessus, & en delivrer enfin tout le corps. Tel a eté surtout l'etat de l'Eglise dans les six premiers siecles. On y voyoit en divers endroits des scandales & d'autres maux; mais ils etoient, pour ainsi dire, locaux, & ces plaies, pour la plupart, etoient bientôt gueries. Cet etat a bien changé depuis. On a vu l'Eglise passer successivement par tous les declins & les affoiblissemens de l'âge, & contracter enfin toutes les infirmités, toutes les miseres de la vieillesse, & même de la decrepitude. C'est pourquoi M. Fleury, qui parle, dans son troisieme Discours, des cinq siecles qui ont succedé aux six premiers, le commence en disant que *les beaux jours de l'Eglise sont passés.* Il rapporte dans le quatrieme les causes qui ont produit ce changement, dont la prin-

cipale est l'atteinte donnée à l'ancienne discipline par les fausses Decretales, & son renversement devenu à la fin total par les entreprises continuelles des Papes sur l'autorité des Evêques, & l'enorme agrandissement de la Cour de Rome, qui n'a plus respecté les droits ni aucun des anciens usages des Eglises. Nous ne pouvons mieux faire sentir combien les suites en ont eté prejudiciables à l'Eglise, qu'en plaçant ici les reflexions que fait sur ce sujet un Auteur respectable (Pref. du IVe Gem. sur la Const. *Unig.*)

" Un des plus anciens abus, dit-il, qui ait éclaté dans le S. Siege même [c'est-à-dire, dans le lieu où est placé le S. Siege], c'est l'ambition & l'amour de la domination. On peut voir en abregé, dans les Prefaces que le savant M. Fleury a mises à la tête du 13e & du 14e volume de son Histoire de l'Eglise, les efforts que la Cour de Rome a faits pour satisfaire cette malheureuse passion; quelles en ont eté les funestes suites, quel renversement dans la discipline, quels desordres introduits dans le gouvernement de l'Eglise, quel relachement dans les mœurs. On y verra l'usage des Conciles devenu plus rare, & à la fin entierement aboli; les appels reçus à Rome de toutes parts sans discernement; les privileges & les exemptions multipliés à l'excès; les indulgences prodiguées, la discipline de la penitence enervée, les dispenses accordées sans retenue, & passées en usage commun; les benefices mis au pillage, les brigues & la simonie impunies, ou même autorisées.

" Au milieu de tous ces maux s'affermissoient les deux funestes pretentions qui se prêtent la main l'une à l'autre, la pretention de l'infaillibilité, & celle de la puissance sur le temporel des Rois. Pendant combien de siecles ont-elle regné au milieu de la Cour de Rome! De combien de maux ont-elles eté la source; & combien de pertes n'ont-elles pas causées à l'Eglise! Dieu a vu toutes ces choses, & les a considerées dans sa longue patience. Les châtimens passagers dont il les a souvent punies, ont eté inefficaces. Envain a-t-il fait entendre sa voix par des Conciles generaux, tels qu'ont eté ceux de Constance & de Basle, où les abus ont eté representés en detail & severement condamnés. Les siecles se sont ecoulés, & les abus ont subsisté. L'excès où ils etoient montés, donna occasion au funeste schisme de Luther & de Calvin, dont Dieu se servit pour commencer à les punir. . .

" Deja Dieu, qui ne punit jamais si severement, que lorsqu'il punit des pechés par d'autres pechés, des desordres anciens par de nouveaux desordres qu'il permet, preparoit des chatimens d'un nouveau genre, pour punir l'insolence des hommes, qui se moquoient de sa patience. Une nouvelle Secte commença à se former dans le sein de son Eglise. Molina, plus dangereux que Pelage par ses artifices, comme au nom de toute sa Societé, jetta les fondemens de sa nouvelle Theologie, qui devoit renverser, avec les dogmes les plus importans du Christianisme, toutes les vraies regles des mœurs &c. „ C'est jusqu'ici toujours le même Auteur qui parle, & qui en suivant le progrès des maux de l'Eglise, nous amene enfin à celui qui devoit y mettre le comble, & leur donner ce premier caractere dont nous avons parlé, qui est d'être comme une plaie universelle, qui affecte tout le corps de l'Eglise. Le *Molinisme* est donc cet ulcere malin, qui a produit dans tout le corps de l'Eglise les maux que nous y voyons aujourd'hui, & l'a reduite à l'etat où le Livre de Job nous represente ce saint homme sur son fumier, en se servant des mêmes expressions qu'Isaie. *Satan*, dit il, *frappa Job d'un ulcere affreux, depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête*; & il ajoute qu'il se servoit d'un têt de pot pour en ôter la pourriture. Un homme qui a beaucoup approfondi les Ecritures, a dit que Job etoit l'image du peuple de Dieu dans ses grandes afflictions. " Il est l'image " de ce peuple dans le tems de la captivité de " Babylone, dans le tems du Messie, & de la " desolation où le peuple de Dieu fut reduit par " la mort de Jesus-Christ, & par la persecution " que l'on fit ensuite à ses disciples. *Il est l'image " du peuple de Dieu affligé par tous les maux qui " accablent l'Eglise de nos jours.* „

Jusques-là Dieu n'avoit pas donné à Satan un si grand pouvoir contre l'Eglise. Il lui avoit permis en differens tems de lui susciter de puissans adversaires, de troubler sa paix & de mettre ses dogmes en danger par des heresies & des schismes, de l'affoiblir & de l'appauvrir par des pertes de tout genre, & de grands retranchemens dans sa communion. Mais quelque affligeans que fussent pour elle des evenemens qui donnoient la mort à un grand nombre de ses enfans, la separation des parties gangrenées & incurables, préservoit les autres de *la contagion*, & servoit à conserver la santé & l'integrité à tout le corps. L'Eglise sortie victorieuse du combat, & delivrée de ses ennemis, se consoloit de ses pertes en reconnoissant les effets de la protection de Dieu sur elle, & sa fidelité à ses promesses. C'est ce qui arriva en particulier lors de l'heresie de Luther & de Calvin, qui causa tant de troubles & fit de si grands ravages dans de grandes portions de sa communion. Le Concile general de Trente, assemblé pour remedier à ses maux, raffermit par ses decisions la foi ebranlée de beaucoup de Catholiques, & retablit, autant que le malheur des tems put le lui permettre, une partie aumoins de sa discipline. Les conquêtes qu'elle fit vers le même tems dans le nouveau monde, furent une espece de dedommagement des pertes qu'elle faisoit par la defection des Eglises du Nord.

Satan n'ayant donc pas pu reussir à renverser l'Eglise par cette violente tempête, imagina de nouveaux artifices, des moyens moins violens, mais plus dangereux. Il ne songea plus à detacher les Chretiens de la communion Catholique, en donnant à l'Eglise le nom de Babylone; mais à les pervertir dans cette communion, en donnant à Babylone le nom & toutes les prerogatives de l'Eglise; en leur presentant son esprit, ses superstitions & ses erreurs, comme l'esprit, les pratiques & les decisions de l'Eglise.

Dieu, qui ne perd jamais de vue son plan toujours combattu par celui de Satan, mais toujours

victorieux, lui permit d'executer son desfein; d'un côté pour exercer ses jugemens contre les Chretiens Gentils, devenus ausfi prevaricateurs & ausfi corrompus que les Juifs, & de l'autre pour preparer les voies, par cette derniere epreuve de la foi & de la patience des saints, à l'introduction d'un peuple nouveau, qui doit être pour l'Eglise & pour le monde entier, une source de benedictions & de richesses spirituelles plus abondantes que les premieres, & comme une resurrection des morts, suivant les expresfions de S. Paul.

Le Demon avoit suscité Luther & Calvin pour etablir une nouvelle Eglise à la place de l'ancienne, sous pretexte de la reformer. Il suscita les Jesuites pour empêcher toute reforme dans l'Eglise, sous pretexte de maintenir son autorité & son culte legitime. Il s'etoit servi des premiers pour detruire le culte exterieur, sous pretexte d'etablir la justice interieure. Il employa les seconds à ruiner le culte interieur, sous pretexte de zele pour les pratiques exterieures. Il avoit mis la coignée à la main des Sectaires, pour couper la racine de l'arbre. Il suggera à Molina son systême & aux Casuistes leur morale, pour en corrompre la seve, en laissant subsister l'ecorce. La Societé Jesuitique, formée sur ce nouveau plan de seduction, fut donc un corps d'hommes ayant l'apparence de la pieté, mais faisant profesfion de n'en pas connoitre l'esprit; asfez uni, pour que tous ses membres, penetrés du même esprit & mus par le même resfort, concourusfent au même but; asfez nombreux & asfez puisfant, pour que son action ne fut pas bornée à certains lieux ni à certains effets, mais exerçât son influence dans toute l'Eglise, & sur tout ce qui appartient à l'Eglise.

Ce corps, destiné à exercer partout le ministere de la predication & celui de l'enseignement, dut avoir une doctrine qui lui fut propre; & cette doctrine devoit être telle, qu'en conservant dans l'esprit des Chretiens l'attachement & le respect pour la Religion Catholique, pour son culte, ses Sacremens, ses Ministres &c, elle fit neanmoins que toutes ces choses leur devinsfent ausfi inutiles, pour parvenir à la vraie justice & au salut, que la loi de Moïse l'avoit eté aux Juifs. Les Jesuites eurent une foule de docteurs, & ces docteurs avoient du zele, mais non selon la science. Ne connoisfant pas mieux que ceux du peuple Juif la justice qui vient de Dieu, ils ne chercherent, comme eux, & n'apprirent aux hommes qu'à etablir leur propre justice: & c'est ce qu'ils firent 1° en la faisant dependre en dernier resfort du libre arbitre, & non de Dieu, en asfujettisfant la grace au libre arbitre, & non le libre arbitre à la grace; & 2° en n'exigeant de l'homme qu'une justice telle qu'il peut se la donner à lui-même, c'est-à-dire, la justice des œuvres, & non celle du cœur, une justice exterieure & pharisaïque, qui purifie le dehors en laissant subsister la corruption du dedans, qui regle les actions en laisfant vivre dans le cœur le peché & les pasfions.

Cette dangereuse doctrine, semblable au levain des Pharisiens, fermenta bientôt dans l'Eglise par le moyen des Ecoles Jesuitiques; & le zele des docteurs Molinistes à la repandre, donnoit lieu de craindre qu'en peu de tems elle n'en infectât toute la masse. Mais elle y etoit trop nouvelle, & celle de S. Augustin & de S. Thomas, dont elle vouloit prendre la place, encore trop respectée, pour qu'elle put s'y etablir sans rencontrer de vives opposítions. Son procès même lui fut fait, à la poursuite du celebre Lemos & de tout l'Ordre des Dominicains, dans les Congregations *de Auxiliis*. Mais la Sentence, quoique deja dresfée, ne fut pas prononcée. Paul V, qui avoit interêt de menager les Jesuites, crut faire asfez pour Dieu, partie dans cette cause contre le libre arbitre, de ne lui pas faire perdre son procès. Il se contenta d'imposer silence aux deux parties.

Agag ayant eté epargné par Saül, on ne tarda pas à voir David disgracié & persecuté. Les Jesuites, qui s'etoient estimés heureux de n'avoir pas eté condamnés par Paul V, eurent bientôt asfez de credit à Rome, pour oser entreprendre eux mêmes d'y faire condamner la doctrine de leurs adversaires. Ils obtinrent dabord de Pie V la Bulle contre *Baius*, qui ne leur donnoit pas gain de cause, mais qui repandoit des nuages sur les verités qu'ils vouloient rendre odieuses. Celles d'Innocent X & d'Alexandre VII contre *Jansenius*, leur procurerent un plus grand triomphe. La doctrine de S. Augustin ne se trouvoit pas, à la verité, dans les cinq Propositions; mais c'etoit celle du livre de Jansenius, & ce livre etoit condamné par ces deux Papes, qui declaroient que les cinq Propositions en etoient tirées. Cette doctrine devenoit par là suspecte, non seulement dans Jansenius, mais dans tous ceux qui avoient puisé dans S. Augustin les mêmes sentimens que lui. Envain les Theologiens de Port Royal firent les plus beaux livres, pour prouver que ni Jansenius, ni eux, ni personne dans l'Eglise, ne soutenoient les erreurs des cinq Propositions. Le Formulaire, dont on exigeoit la signature, pour distinguer les orthodoxes de ceux qu'on supposoit ne l'être pas, sembloit prouver le contraire; & les Jesuites s'en servirent pour creer le phantôme du Jansenisme, par le quel ils ont fait tant de maux & tant de nouvelles plaies à l'Eglise. En tournant par ce moyen toute l'attention des Pasteurs & des Fideles contre une Secte imaginaire, ils se procurerent une entiere liberté d'enseigner leurs erreurs ausfi reelles que pernicieuses, & de decrier comme heretiques, ceux qui defendoient contre eux la doctrine de la tradition sur l'efficacité de la grace & la predestination gratuite, & toutes les verités qui en dependent.

Enfin ces precieuses verités ne parurent pas seulement condamnées, mais le furent veritablement, & de la maniere la plus scandaleuse, par Clement XI dans la Bulle *Unigenitus*. Ce Pape ne fut pas sincere, lorsqu'il dit qu'il n'avoit pas voulu condamner la doctrine de S. Augustin, dont tout le monde sait qu'il etoit ennemi. Il suffit de lire sa Bulle, pour voir que c'est le jugement definitif de la decision de la grande affaire, qui avoit eté agitée dans les Congregations de *Auxiliis*, mais decision

toute contraire à celle dont la publication fut suspendue par Paul V. Cette Bulle est donc le triomphe complet du Molinisme sur la grace Jesus-Christ. Elle fait du libre arbitre un Dieu, & de Dieu une idole, en le degradant de sa souveraineté & de sa toute-puissance sur les cœurs, pour les donner exclusivement au libre arbitre. Elle est la coupe qui contient le poison, non seulement de cette erreur capitale & de toutes ses branches, mais encore de plusieurs autres, & elle le presente à boire à tous les enfans de l'Eglise. Quel ravage n'a pas fait & ne fait pas encore dans son sein ce funeste breuvage, & de combien de plaies ne l'a-t-il pas couverte! Nous nous dispenserons d'en mettre ici le triste tableau. Il doit être present à l'esprit de nos lecteurs: les traits en sont repandus dans tous nos Memoires.

Ce que nous devons faire remarquer, c'est que la Bulle *Unigenitus* n'est pas seulement une prevarication nouvelle, & un nouveau scandale de la part de la Cour de Rome, un mal particulier, qui soit venu augmenter le nombre des maux de l'Eglise. C'est un centre qui les reunit tous; c'est le comble & le dernier terme de ceux des siecles precedens; c'est la source generale de tous ceux qui font gemir aujourd'hui l'Eglise, quelque part qu'elle se trouve, & dont elle ne sera delivrée que par le renouvellement qui lui est promis. Et n'est-elle pas aussi la source de ces scandales d'un genre nouveau qui nous etonnent, & de ce deluge de calamités temporelles, qui fondent de toutes parts sur la Gentilité Chretienne?

" Voilà donc, ô mon Dieu, s'ecrie l'Auteur du IVe Gemissement, où devoit se terminer ce mystere d'iniquité, qui se preparoit & se formoit depuis tant d'années; à ruiner votre grace & votre Evangile, à deraciner votre Eglise d'entre les Gentils [non en la detruisant, mais en la transportant à un autre peuple], à couvrir d'opprobre vos Pontifes, vos Prêtres & votre saint peuple, à confondre votre alliance. Voilà la fatale catastrophe de l'impie tragedie, qu'ont jouée durant plus d'un siecle dans votre Eglise les ennemis de votre verité. Voilà la funeste toile que le tentateur ourdissoit, pour envelopper toutes les nations. „

S. Paul nous apprend qu'il se formoit dès son tems dans l'Eglise un mystere d'iniquité. Ce n'etoit alors que le commencement. On en voit la continuation & les progrès dans toute la suite de l'histoire Ecclesiastique. Le même Apôtre en marque la consommation dans le XIe Chapitre de son Epitre aux Romains, en menaçant les Gentils appellés à la foi du même retranchement que les Juifs, s'ils viennent quelque jour à tomber dans la même apostasie spirituelle, en renonçant à la seve & au suc de l'olivier franc, sur le quel ils ont eté entés. Si l'on doutoit que ce malheur leur fut arrivé, en faudroit-il d'autre preuve que cette Bulle, qui n'est autre chose de leur part qu'un acte de renonciation solemnelle à cette precieuse seve, à cette election gratuite, à cette grace victorieuse & sanctifiante qui nous a faits Chretiens; acte tellement ratifié par l'acceptation & les signatures du gros du peuple Gentil, & surtout de ses chefs, qu'ils veulent qu'il soit devenu une loi & un decret de l'Eglise universelle? Il le seroit effectivement, si Dieu, qui ne peut permettre que son Eglise devienne comme Sodome & Gomorrhe, ne s'etoit reservé un petit nombre d'hommes, qui n'ont point flechi le genou devant Baal. L'Appel & toutes les reclamations contre la Bulle, prouveront eternellement qu'elle n'a point eté reçue par l'Eglise: mais d'un autre côté, le petit nombre des Appellans ne montre que trop le grand nombre & la conspiration generale des Acceptans.

On peut objecter que, parmi les Acceptans de la Bulle, il en est beaucoup qui n'ont pas renoncé aux verités que la Bulle condamne. Nous en convenons. Mais que sert-il de defendre la verité comme s'il n'y avoit point de Bulle, lorsqu'en même tems on reçoit la Bulle comme s'il n'y avoit point de verité? C'est ce que fit en 1714 l'Assemblée des Quarante, & ce qu'a continué de faire, à leur imitation, le parti nombreux des Accommodans. Quel etrange personnage font-ils dans l'Eglise! On les voit avec les pretendus-Jansenistes dans la defense de toutes les verités anathematisées par la Bulle; & on les trouve avec Clement XI, avec les Jesuites, & avec tout le parti Moliniste, dans la souscription des anathêmes que la Bulle prononce contre ces mêmes verités, & contre les pretendus-Jansenistes. L'Accommodement, qui n'est que le secret de defendre la verité aux depens de la sincerité, ou la verité par le mensonge, n'a donc pas gueri, comme le Cardinal de Noailles s'en flattoit, la plaie *profonde* que la Constitution de Clement XI a faite à l'Eglise; mais il lui en a fait une nouvelle, en introduisant dans les affaires de la Religion une methode de duplicité, qui deshonore la verité & l'Eglise, & qui est un piege où une infinité de gens se prennent.

Cette methode, où l'homme employe l'artifice & la ressource de son propre esprit, pour venir au secours de Dieu dans les contradictions qu'eprouve sa verité, est comparée dans Isaie (XXV. 11) aux efforts d'un homme qui etend ses mains pour nager, afin d'echapper au naufrage. " Mais Dieu, dit le Prophete, confondra sa presomption en brisant ses mains. „ *Il brisera*, dit-il encore (vers. 7 & 8), *cette chaine, par la quelle* l'esprit seducteur *tenoit dans ses liens tous les peuples, & cette toile qu'il avoit ourdie pour envelopper toutes les nations. Il precipitera la mort pour toujours: & le Seigneur Dieu essuiera les larmes de tous les visages, & effacera de dessus toute la terre l'opprobre de son peuple.* Fut-il jamais plus necessaire qu'aujourd'hui, de lui dire par d'instantes prieres: " Hâtez, Seigneur, ce tems de vos grandes misericordes, & mettez fin à nos maux. „ *Festina tempus, Domine, & memento finis.* Amen.

Le 14 Janvier 1796.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 28 Janvier 1796.

AVERTISSEMENT.

Nous avons eté obligés, pour remettre nos Feuilles au courant, de passer immediatement de l'année 1794 à l'année 1796. Notre dessein n'est pas pour cela de laisser un vuide dans la suite des faits qui doivent entrer dans ces Memoires. Ceux de 1795 y trouveront leur place comme ceux de l'année courante. Nous continuerons à donner une Feuille tous les quinze jours. Le prix de l'abonnement pour un an, sera en consequence de cinquante sols pour les Feuilles qui se distribuent en Hollande, & de trois florins dix-sols pour celles qui s'envoyent en pays etranger. On peut avoir les années precedentes separément à deux florins l'année, & la Collection complette depuis 1728 jusqu'à present (67 années) à 60 florins.

De Rome.

Le Synode de Pistoie etoit à peine terminé en 1786, qu'on parloit deja de sa condamnation comme d'une chose resolue à Rome. Ce fut sans doute la raison pour la quelle le Grand-Duc, Pierre Leopold, ne jugea pas à propos de permettre que les Actes en fussent publiés, avant que l'Assemblée des Evêques de la Toscane, que ce Prince avoit convoquée à Florence, eut eté tenue. Il etoit à craindre qu'une Bulle, telle qu'on devoit l'attendre des dispositions connues de la Cour de Rome, ne vint mettre la division dans cette Assemblée, qui avoit à s'occuper des mêmes objets de reformes que le Pape vouloit condamner dans le Synode de Pistoie. La publication de ses Actes & Decrets resta suspendue jusqu'au mois d'Octobre 1788. Ils ne furent donnés alors qu'en Italien: mais bientôt après on les traduisit en Latin, & en 1789 nous en annonçames une traduction Françoise en 2 vol. in 12, dont on peut encore avoir des exemplaires à Utrecht chez J. *Schelling* Libraire, & à Paris chez *Le Clerc*, rue S. Martin.

Le public, qui avoit attendu cet ouvrage avec impatience, le lut avec avidité & avec admiration lorsqu'il parut. A Rome on ne s'en occupa que pour y chercher des erreurs & le censurer. Le Pape Pie VI nomma une Congregation de quatre Evêques & d'autant de Curés & Theologiens, avec ordre de l'examiner & de lui en faire leur rapport. Ce travail fut fini vers le mois d'Octobre 1790. Les Consulteurs en presenterent le resultat au S. Pere en un volume *in folio*, qu'on fit relier avec beaucoup de secret & de precaution. On ignore encore jusqu'à quel point son contenu etoit favorable ou contraire au Synode. Mais on doit croire que le Pape n'y trouva pas des griefs suffisans pour pouvoir se resoudre à une condamnation: *convenientia testimonia non erant.* Car il etablit presque aussitôt une nouvelle Congregation, qu'il chargea de recommencer cet examen. Voulant donner plus de poids, ou dumoins plus d'appareil à son suffrage, il la composa de treize Cardinaux, dont neuf furent pris dans le S. Office ou tribunal de l'Inquisition, & leur adjoignit quatre Evêques, avec un Secretaire, se reservant à lui-même la Presidence. Ces nouveaux Censeurs devoient s'assembler tous les Jeudis en presence du Pape, & ce fut le 16 Decembre 1790 qu'ils tinrent leur premiere seance. On annonçoit alors, dans une Lettre de Rome, qu'elles pourroient durer dix-huit mois. Elles ont duré trois ans & demi. On peut bien appliquer à ces Examinateurs ce que dit David (Ps. 63): *Scrutati sunt iniquitates: defecerunt scrutantes scrutinio.*

On ne s'attendoit plus à voir jamais l'issue de cet interminable examen, lorsqu'enfin on apprit, au mois de Juillet 1794, qu'il etoit achevé, & que le Pape en avoit donné avis au Grand-Duc actuel, ainsi qu'à M. de Ricci, en demandant que ce Prelat se rendit à Rome, pour repondre aux accusations formées contre son Synode, comme nous l'avons deja dit dans une autre Feuille. Le Grand Duc, qui ne reconnoit d'autre juge de ses sujets que lui-même, n'ayant pas cru devoir se prêter à ce desir du Pape, la condamnation si longtems prevue & attendue, si longtems preparée & meditée, a eté enfin prononcée le 28 Août 1794, par une Bulle commençant par ces mots: *Auctorem fidei &c*, à la quelle on a affecté de donner toutes les formes, toute la solemnité & la publicité dont ces pieces sont susceptibles.

On reproche à la Cour de Rome d'imiter par ses Censures *in globo* les reponses ambiguës de l'Oracle de Delphes. La Bulle dont nous parlons n'a point ce defaut. On y rapporte à differens chefs, à divers points de doctrine & de discipline, un grand nombre de Propositions extraites du livre intitulé: *Actes & Decrets du Synode de Pistoie* &c, & on applique à chaque Proposition les qualifications qu'on croit lui convenir. Rien de plus naturel que ce procedé. Cette Bulle ne manque donc point d'ordre ni de clarté. Il sembleroit aussi, au premier coup d'œil, qu'elle ne manque à rien de ce qu'exigent la raison & l'equité; puisqu'on a soin d'expliquer & de distinguer, à chaque Censure, le sens heretique, erronné, ou autre, sur le quel on la fait tomber. C'est ce que le Pape lui-même, dans sa Bulle, ne manque pas de faire remarquer, comme une preuve de l'exacte justice & de l'impartialité qu'il a voulu y observer. Cependant, nous osons le dire sans manquer au respect qui lui est dû, mais qu'on doit encore plus à la verité, il n'y a peut-être point de decrets Romains, où ces deux qualités essentielles à tout Jugement, ayent eté plus

ouvertement violées; & il est etonnant qu'un Pape auquel on attribue de la droiture, n'ait pas remarqué la surprise qui lui a eté faite par l'esprit de chicane & de mauvaise foi. On n'y condamne à la verité, dumoins dans un grand nombre des 85 Censures, que de veritables erreurs, que des sentimens qui renferment l'heresie, ou qui sentent l'heresie, la temerité, le mepris des decisions ou des usages de l'Eglise &c: mais ces sentimens ne se trouvent point dans les Propositions aux quelles on les attribue, & y sont même quelquefois si manifestement contraires, qu'on est revolté de cette attribution. On les condamne neanmoins comme si ces sens pervers, qu'on n'y attache que par des suppositions arbitraires, forcées & absurdes, y etoient effectivement renfermés.

C'est ainsi qu'en voulant eviter un defaut, celui des censures vagues & indeterminées, on est tombé dans un autre beaucoup plus grand, celui des censures captieuses, malicieuses & frauduleuses. On y a eté entrainé par la haine qu'on avoit conçue contre un Synode, qui a osé contredire des maximes & reformer des abus que la Cour de Rome cherit & protege. On s'est aveuglé au point de croire, qu'il etoit necessaire de censurer, comme pleins d'erreurs, des Decrets qui visiblement n'en renfermoient aucune. On a eté par là reduit à l'alternative, ou de condamner, comme des erreurs & des heresies, plusieurs verités reconnues pour appartenir à la doctrine de la tradition & à la foi de l'Eglise, ce qui auroit trop compromis l'infaillibilité Papale; ou de supposer dans les Propositions du Synode des erreurs qui n'y etoient pas, afin de pouvoir les condamner comme renfermant ces erreurs. C'est ce dernier parti qu'on a pris.

Il ne laisse pas d'être surprenant, de voir dans ce tems-ci un Pape s'abaisser jusqu'à entrer dans des explications pour justifier ses censures; de voir un Successeur de S. Pierre, se pretendant revêtu de la même infaillibilité que cet Apôtre, pour prononcer non seulement sur les dogmes, mais encore sur les faits pretendus dogmatiques, tels que le sens des propositions &c, n'oser neanmoins decider ou declarer nettement quel est celui des propositions qu'il condamne, mais reduit à former des soupçons, à imaginer des hypotheses & des fictions, pour y en trouver un qu'il puisse condamner. Ce n'est pas avec cette defiance & ces precautions timides, que ses predecesseurs ont decidé que les cinq Propositions etoient condamnées dans le sens de Jansenius, quoiqu'ils n'eussent pas pris, pour s'en assurer, les moyens employés par Pie VI pour decouvrir les erreurs du Synode de Pistoie. On avoit bien vu, dans ces derniers tems, des Evêques & des Theologiens recourir à la methode des explications & des fictions, pour recevoir les Bulles des Papes sans renoncer a la profession des verités aux quelles elles donnoient atteinte. Mais les Papes ont toujours blâmé cette conduite, & exigé pour leurs Bulles une acceptation pure & simple. Clement XI, dans ses Lettres *Pastoralis Officii*, va jusqu'à dire, que la leur refuser, c'est un crime egal à celui de l'idolatrie & de la magie, c'est-à-dire, un renoncement à cette soumission religieuse & sans bornes, qu'on doit au S. Esprit parlant par la bouche des Souverains Pontifes. Aujourd'hui c'est une Bulle d'un Pape, qui donne elle-même le scandale & l'exemple de cette methode artificieuse.

Il resulte de ce que nous venons de dire, que la Bulle *Auctorem fidei*, qui fait tant de bruit des pretendues erreurs du Synode de Pistoie, est elle-même une preuve sans replique de la fausseté de cette accusation: car il est clair que s'il y avoit effectivement des erreurs dans ses Decrets, on n'auroit pas eu besoin de leur en supposer qui n'y sont pas.

Au reste quand nous disons que cette Bulle fait tomber ses censures sur de veritables erreurs, qu'elle attribue faussement au Synode, nous voulons caracteriser la methode & l'esprit qui y dominent, mais nous ne pretendons pas qu'elle se borne à cela. Elle condamne aussi des verités, & n'est pas elle-même exempte d'erreurs. On lui remarque en particulier beaucoup de penchant à favoriser celles de l'Ecole Moliniste. Elle ne parle des principes hierarchiques, ni des abus dans le culte & la discipline de l'Eglise, que d'après les maximes des fausses Decretales, & en donnant pour des pratiques approuvées par l'Eglise, & dont il n'est pas permis de s'ecarter, des usages contraires à son esprit & à ses canons, ne pouvant pas même souffrir qu'on blame des superstitions grossieres & des devotions absurdes, telles que celle du Sacré-cœur. Nous ne tarderons pas à mettre sous les yeux de nos lecteurs les preuves detaillées de ce que nous avançons, en leur rendant compte d'un ouvrage que nous savons devoir être donné bientôt au public. Sans entrer donc presentement dans un examen plus particulier des differentes Censures que la Bulle prononce, nous nous bornerons à en faire connoitre le preambule & le dispositif, ainsi qu'à parler de quelques faits qui ont rapport à sa publication.

Le Pape la commence en rappellant le souvenir des contradictions, que Jesus-Christ, l'auteur & le consommateur de la foi, a eu à supporter de la part des pecheurs, & l'avis que S. Paul nous donne d'avoir toujours cet exemple devant les yeux, pour ne point laisser abattre nos forces & notre courage dans les dangers & les peines dont nous sommes assaillis. Il remarque qu'il est surtout necessaire de se fortifier par cette pensée salutaire dans les circonstances presentes, où la conjuration contre le corps myst que de Jesus-Christ, qui est l'Eglise, a pris de nouvelles forces. C'est un combat & une lutte, où tous les gens de bien sont appellés à opposer une vigoureuse resistance aux ennemis de tout genre du nom Chretien. Mais tout l'effort en retombe sur N. S. Pere Pie VI, qui à raison de la charge qui a eté mise sur ses epaules, est obligé, dit-il, de *porter le fardeau de tous ceux qui sont surchargés*. Il met pour cela son esperance dans le secours de S. Pierre, que Dieu a chargé de proteger sans interruption ses Succes-

feurs, & de gouverner l'Eglife par eux & avec eux. Le Pape ne fait aucune mention ni des autres Apôtres, comme coprotecteurs, ni des autres Evêques, comme collegues & cooperateurs des Papes dans le gouvernement de l'Eglife. S'il doit en porter feul ici-bas tout le fardeau, il n'auroit pas trop de la force de Samfon, & il n'eft pas etonnant qu'il le trouve fi pefant. Mais puisqu'il conduit la barque de S. Pierre, pourquoi dans des conjonctures difficiles, où elle eft en danger d'être fubmergée, ne fait-il pas comme cet Apôtre, qui appelloit à fon fecours fes compagnons, qui etoient dans une autre barque, la quelle figuroit fans doute les autres Diocefes, & les Eglifes diftinguées de celle de Rome, mais en communion avec elle? C'eft ce que Pie VI avoit effectivement commencé de faire, en exhortant M. de Ricci, Evêque de Piftoie, à tenir fon Synode, comme il en convient lui même dans fa Bulle. On ne pouvoit mieux repondre à cette fraternelle invitation, que ne l'a fait cet Evêque auffi eclairé que pieux & zelé pour le falut des ames, par une Afsemblée qui eft un modele parfait de la maniere dont les Pafteurs du premier & du fecond ordre, doivent fe concerter & s'unir entre eux, pour procurer le fuccès de leur commun miniftere. Quels fruits, quel renouvellement n'eut-on pas vus dans l'Eglife, fi le premier des Pafteurs, confirmant fes decrets par fon approbation folemnelle, eut encouragé cet effai, & engagé les autres Evêques à imiter un fi bel exemple!

Malheureufement le contraire eft arrivé, comme on ne le voit que trop par cette Bulle. Le Synode de Piftoie a eté partout applaudi, excepté à Rome. Le Pape nous dit que " ce qui devoit faire fa plus grande joie, a eté le fujet de fa plus grande triftesfe, en mettant le comble aux afflictions & aux maux dont on eft environné de toutes parts: „ & c'eft de M. de Ricci qu'il parle, en lui appliquant ce que dit S. Celeftin de Neftorius, qui, *fous le nom de Prêtre, detournoit le peuple de Jefus-Chrift du fentier de la verité par fes trompeufes perfuafions.* " Il s'eft trouvé, dit-il, non dans un pays lointain, mais au milieu de l'Italie, fous les yeux de Rome, & près de la demeure des SS. Apôtres, un Evêque honoré d'un double Siege, favoir *Scipion de Ricci*, ci-devant Evêque de Piftoie & Prato (s'il ne l'eut pas nommé, qui auroit pu le reconnoitre?) que nous avions accueilli avec une affection paternelle, lorsqu'il vint recevoir de nous la charge Paftorale, & qui de fon côté s'etoit engagé, par un ferment folemnel, au devoir de la fidelité & de l'obeisfance envers le Siege Apoftolique. Cet Evêque, ajoute-t-il, s'etant rendu auprès de fon troupeau, après avoir reçu de nous le baifer de paix, n'a pas tardé longtems à entreprendre, d'après les fuggeftions trompeufes d'une troupe de Maitres d'une fagesfe perverfe, de troubler, de bouleverfer, de detruire même par les fondemens, fous pretexte d'une *feinte* reforme, par des nouveautés introduires à contretems, cette louable & paifible forme d'Inftitution Chretienne, puifée dans les regles Ecclefiaftiques, que les anciens Pontifes (fansdoute Gregoire VII & fes fuccesfeurs) avoient depuis longtems introduite, & *presque* enracinée; aulieu de s'appliquer, comme il le devoit, à la maintenir, à la cultiver & à la perfectionner. „

On voit ici combien le Pape a eté trompé luimême par d'autres *Maitres* que ceux de la vraie fagesfe, fur le compte du Prelat qu'il veut nous depeindre. Il eut jugé tout autrement de fes motifs & de fa conduite, fi n'ecoutant que S. Pierre fon protecteur & fon guide, il eut pris pour regle ce qu'il dit dans fes Epitres, des qualités aux quelles on doit reconnoitre les vrais Pafteurs. M. de Ricci les avoit trop bien etudiées, pour croire que toutes les obligations de fon miniftere, comme honoré du double Siege de Piftoie & Prato, fe reduisisfent à ce qu'on entend à Rome par le ferment abufif de fidelité & d'obeisfance envers le Siege Apoftolique, c'eft-à-dire, à adopter toutes les maximes de la Cour Romaine, à favorifer toutes fes pretentions, à refpecter & à maintenir tous les abus qu'elle appelle des regles Ecclefiaftiques, à fe conduire en un mot, non en Evêque etabli par le S. Efprit pour gouverner l'Eglife de Dieu, mais en fujet & en vasfal du Pape. Telle eft cette forme d'Inftitution Chretienne, dont le Pape vante l'ancienneté, en l'oppofant aux nouveautés introduites par M. de Ricci, parcequ'en effet les fausfes Decretales font plus anciennes que le Synode de Piftoie; & qu'il appelle louable & *paifible*, parce qu'à Rome on ne laisfe gouverner en paix leurs l'Eglifes, que les Pafteurs qui fe foumettent à la monarchie abfolue du Pape. Mais fi cette forme eft ancienne, elle ne l'eft pas du moins autant que ce qu'a dit Jefus-Chrift à S. Pierre & aux autres Apôtres: *Les Rois des nations exercent l'empire fur elles: il n'en fera pas de même parmi vous.*

Le Pape eft fi prevenu contre le Synode de Piftoie, qu'il ne voit " dans les remedes qu'il a voulu apporter aux plaies (de l'Eglife), qu'une nouvelle fource de maux encore plus grands." Il faut convenir neanmoins que cela n'eft que trop vrai à l'egard du Diocefe de Piftoie, & même de toute la Toscane; non par la faute du Synode, mais par celle des malades, & des medecins ou charlatans etrangers, qui n'ont pu fouffrir cette fage application des remedes, & n'ont point eu de repos qu'ils n'eusfent expulfé le vrai Medecin. Le S. Pere ajoute que " lorsque ce Synode fortit des tenebres où on l'avoit tenu quelque tems caché, *il ne fe trouva perfonne*, de tous ceux qui ont fur le fond de la Religion des fentimens pieux & fages, qui n'ait remarqué auffitôt que le but des auteurs de cette Afsemblée, avoit eté de reunir comme en un corps, toutes les femences de mauvaifes doctrines qu'ils avoient repandues ci-devant par une multitude de libelles; de resfusciter des erreurs profcrites depuis longtems, & de faire perdre creance & autorité aux Decrets Apoftoliques qui les ont profcrites. „ On ne peut accorder cette asfertion avec ce que l'on fait du jugement du public, qu'en fuppofant que le Pape ne l'a connu que par les Nouvelles & Journaux qui

s'impriment à Rome, tels que le fameux *Giornale Ecclesiastico* &c.

Le Pape rend compte ensuite des moyens que sa sollicitude Pastorale lui a fait employer, pour guerir ou reprimer de la maniere la plus convenable le mal naisfant. Le principal a eté de faire examiner le Synode par les deux Congregations dont nous avons parlé. Comme il s'agissoit, dit-il, de grandes choses, il a cru que cet examen devoit être d'un grand poids: *ea quæ magna sunt, magnum pondus examinis desiderare.* Il a voulu que les Cardinaux & les Evêques qu'il en avoit chargés, fissent une serieuse attention à la suite des Actes du Synode, qu'ils fissent la comparaison des passages eloignés les uns des autres, qu'ils discutassent les maximes ou sentimens qu'ils en auroient recueillis; & il a eté lui-même present à leurs seances, pour prendre leurs suffrages de vive voix & par ecrit. Ils ont jugé que le Synode devoit être rejetté en entier; & en ayant extrait un grand nombre de Propositions, ils leur ont appliqué des qualifications plus ou moins fortes, en les censurant les unes en elles-mêmes, les autres en considerant la liaison des sentimens entre eux. Le Pape a eu soin ensuite de faire ranger par ordre les principaux chefs de doctrines perverses tirés de tout le Synode, aux quels les sentimens reprehensibles qui y sont repandus se rapportent principalement, soit directement, soit indirectement, & de faire mettre à la suite de chacun sa Censure particuliere. Il expose avec un assez long detail les motifs du choix de cette methode, fondés principalement sur l'artifice ordinaire des heretiques, qui ont soin de cacher le piege de leurs seductions sous une enveloppe de paroles propres à faire illusion, ou en corrompant, par une très courte addition ou un leger changement, la verité d'un sentiment, qui par cette subtile alteration, de salutaire qu'il etoit, devient mortel. A cette occasion, le Pape honore une seconde fois M. de Ricci & les Peres de son Synode, d'une comparaison avec l'heresiarque Nestorius, se mettant lui-même avec S. Celestin, qui sut decouvrir & relever la ruse de ce maitre en fait de tromperie, le quel lui presentoit tellement les choses dans ses Lettres, que tantôt il avouoit ce qu'il avoit nié, & tantôt il cherchoit à nier ce qu'il avoit avoué. C'est pourquoi, dit-il, en expliquant les phrases du Synode, dont l'ambiguité cachoit une diversité de sens dangereuse & suspecte, on a eu soin de marquer le mauvais sens où se trouvoit l'erreur que le sentiment Catholique reprouve. Le Pape designe par là les censures conditionelles qu'on rencontre si souvent dans sa Bulle, & où les Propositions sont condamnées comme renfermant telle ou telle erreur, selon qu'elles renfermeront tel ou tel sens contraire à tel ou tel dogme, ou à telle & telle decision de l'Eglise & des Souverains Pontifes: *Sic intellecta, ut &c: quatenus innuit, quatenus intendat &c.*

Nous avons deja remarqué que cette methode est une bonne precaution pour mettre à couvert l'infaillibilité du Juge, mais qu'une telle Sentence donne peu de lumiere pour savoir de quels delits l'accusé s'est rendu coupable, puisqu'on ne declare pas le quel de ces differens sens le Synode a eu effectivement en vue. Qu'apprend-on sur cela, par exemple, lorsqu'en censurant (XIXe & XXe Cens.) une Proposition qui regarde l'etat de l'homme sous la loi, on nous dit, qu'entant qu'elle *insinue* generalement que l'homme prevaricateur sous la loi a eté dans l'*impuissance* de l'observer, elle est fausse, scandaleuse, impie, condamnée dans Baius; & qu'entant qu'elle *fait entendre* que l'homme sous la loi *a pu* sans la grace concevoir le desir de la grace du Mediateur, elle favorise l'heresie du Semipelagianisme? Faut-il attribuer au Synode & à la même Proposition deux erreurs opposées, & qui s'excluent mutuellement? Ou les Censeurs seront-ils contens, pourvu qu'on croye le Synode coupable de l'une ou de l'autre de ces erreurs, en nous laissant le choix de celle que nous voudrons lui attribuer?

Quoiqu'il en soit, le Pape se flatte que ce procedé *plein de moderation* produira les meilleurs effets, pour reconcilier les esprits, & les amener à l'unité de l'esprit dans le lien de la paix; que les Sectateurs opiniâtres du Synode, s'il en restoit encore, seront mis par là dans l'impuissance d'exciter de nouveaux troubles, & de trouver des defenseurs dans les Ecoles Catholiques; & qu'enfin " ceux-même à qui le prejugé auroit fait concevoir une opinion trop favorable du Synode, n'auront aucun sujet de se plaindre, ne pouvant trouver mauvais qu'on condamne des doctrines designées de maniere, qu'elles ne presentent que des *erreurs dont ils se* pretendent très eloignés." Ils diront seulement que le Synode de Pistoie n'en etant pas moins eloigné qu'eux, on pouvoit se dispenser de le condamner pour des erreurs qu'on lui attribue gratuitement.

S. S. le Pape Pie VI ne croyant pas avoir encore assez fait pour montrer la douceur de son caractere, ou plutôt cette charité qui le presse à l'egard de son Frere M. de Ricci, l'a invité, par des Lettres pleines d'une tendre affection qu'il lui a fait ecrire (c'est-à-dire, par un Billet de son Nonce à Florence), à se rendre auprès de lui. Nous avons deja rendu compte de cette invitation, à la quelle le Prelat s'est excusé de satisfaire, & qui a pu lui rappeller celle qui fut faite à M. Codde, au commencement de ce siecle, par des Lettres aussi très affectueuses & très pressantes, aux quelles il n'eut pas à se feliciter d'avoir deferé. Le traitement que la Cour de Rome fit à ce Prelat, & l'etat où se trouve depuis ce tems l'Eglise d'Utrecht, n'etoient pas propres à encourager M. de Ricci à risquer les suites d'un tel voyage. Il ne restoit donc plus au Pape qu'à implorer les lumieres du S. Esprit, & à prononcer le Jugement qui condamne le Synode de Pistoie. Nous en rapporterons le Dispositif dans la prochaine Feuille.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11 Fevrier 1796.

Suite de l'Art. de Rome.

Le preambule du Decret contre le Synode de Pistoie est de 6 pages grand in 4°. Le dispositif, dont il nous reste à parler, n'en a qu'une; mais il n'omet rien de tout ce qui peut rendre redoutable la condamnation prononcée, & intimider les refractaires. " A ces causes, dit le Pape, nous defendons & condamnons par l'autorité Apostolique, en vertu des presentes, le livre intitulé: *Atti e Decreti* &c. (c'est-à-dire, *Actes & Decrets du Concile Diocesain de Pistoie de l'année* 1786 &c.), soit qu'il porte ce titre ou tout autre, quelque part, en quelque langue, de quelque edition ou version qu'il ait eté imprimé, ou qu'il doive l'être; comme aussi tous autres livres, soit manuscrits, soit peut-être deja imprimés & publiés, ou qui, ce qu'à Dieu ne plaise, pourroient l'être à l'avenir, pour la defense du dit livre ou de sa doctrine: & nous defendons pareillement & interdisons à tous & à chacun des fideles Chretiens de les lire, transcrire, retenir, & d'en faire usage, sous peine d'excommunication contre les contrevenans, à encourir par le seul fait." Ainsi il n'est permis à personne, pas même à M. de Ricci ni aux autres Peres du Synode de Pistoie, de prouver que leurs Actes & Decrets ont eté condamnés injustement. On peut demander si du moins il ne leur est pas permis d'appeller de ce Jugement. Le Pape n'a pas pris la precaution de le leur defendre, parcequ'il ne reconnoit pas de Juge qui lui soit superieur. Mais, pour eux, ils sont persuadés que l'Eglise peut reformer les Jugemens du Pape.

Pour assurer d'autant plus l'obeissance à son Decret, le Pape " ordonne à ses Venerables Freres les Patriarches, Archevêques & Evêques, & autres Ordinaires des lieux, ainsi qu'aux Inquisiteurs de l'heresie, de reprimer & contraindre absolument les contradicteurs & rebelles quelconques, par les Censures & peines susdites, & autres remedes de droit & de fait, en invoquant pour cela, s'il est necessaire (il faudroit peut-être ajouter, & s'il est possible) le secours du bras seculier."

Tous ces moyens humains pouvant neanmoins encore être insuffisans, le Pape annonce aux transgresseurs que, dans ce cas là même, ils se flatteroient envain de l'impunité, puisque le Ciel est garant de l'execution de sa Bulle. " Q'aucun homme donc, dit-il, ne se croye permis d'enfreindre cet acte contenant notre declaration, condamnation, mandement, prohibition & interdiction, ou de s'y opposer par un attentat temeraire. Si quelqu'un a la presomption de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, & des Bienheureux Apôtres Pierre & Paul." Rien de plus effrayant qu'une telle menace, si l'on pouvoit croire que le Dieu tout-puissant, & les Bienheureux Apôtres Pierre & Paul, jugent du Synode de Pistoie comme on en juge dans cette Bulle. Mais peut on le croire sans blasphême?

La Bulle *Auctorem fidei*, de 44 pages in 4o, est datée de Sainte Marie Majeure le 5 des Calendes de Septembre, ou 28 Août 1794, la 20e année du Pontificat de Pie VI. Une Lettre ecrite alors, portoit que le Pape avoit joint à sa signature ces mots, qu'on ne lit pas neanmoins dans l'imprimé: *Subscripsi in die qua colitur memoria D. Augustini:* " Signé le jour de la Fête de S. Augustin. „ *J'apprens*, ecrivoit quelqu'un à cette occasion, *qu'on a celebré à Rome la Fête de S. Augustin en condamnant sa doctrine.*

Outre l'edition in 4°, nous en avons une autre sous les yeux de 48 pages in 8°, qui est egalement de l'Imprimerie de la Chambre Apostolique. On en a fait aussitôt une nouvelle edition à Bologne, où la Gazette de cette ville s'est empressée de l'annoncer. Le Pape a voulu aussi que sa Bulle fut traduite en Italien, & imprimée avec le Latin à côté. On a même ecrit qu'elle s'imprimoit à Rome traduite en toutes langues, pour être envoyée dans toute la Chretienté, & jusques dans les Missions etrangeres. Cela rappelle l'inscription attachée à la croix de J. C. en Hebreu, en Grec & en Latin, pour que personne n'ignorât le motif de sa condamnation: *Posuit titulum Pilatus Hebraicè, Graecè & Latinè.* On ecrivoit de Rome le 3 Septembre: " Aujourd'hui les exemplaires de la Bulle partent par centaines pour tous les Evêques, Cardinaux, Inquisiteurs, & que sais-je?" On l'a fait passer tout de suite, par le courrier d'Espagne, au Cardinal *Lorenzana* Grand-Inquisiteur; & elle pouvoit être necessaire dans ce Royaume, où on dit que le Synode de Pistoie a eté traduit en Espagnol. Nous savons qu'il en est venu des exemplaires en Brabant, où cependant elle a eu peu de publicité. On en a fait en même tems une edition Latine à Amsterdam Du reste on a eu soin d'en faire peu de bruit en Hollande, où sans l'annonce du Libraire elle seroit peut être encore inconnue. Les Missionnaires ont paru en être honteux, sentant eux-mêmes le tort qu'elle fait à la Cour de Rome. On n'a pas remarqué non plus qu'elle causât beaucoup de sensation en Italie, si ce n'est par l'ostentation qu'en ont fait quelques fanatiques auprès de ceux qui les ecoutent. " On est informé, disoit-on dans une Lettre du mois d'Octobre 1794, que la Bulle *Auctorem fidei* n'a pas produit

ſur l'eſprit de la multitude cette *electriſation*, pour laquelle il paroit en la liſant qu'elle avoit eté faite." Quant aux divers Gouvernemens de ce pays, la plupart l'ont traitée avec indifference ou avec mepris, & dans d'autres elle a eſſuié des rebuts formels. Il paroit qu'à Parme elle a eté mieux reçue. On en a fait une edition à l'Imprimerie du Duc reſtaurateur de l'Inquiſition, & elle devoit être accompagnée d'une Lettre Paſtorale de M. *Turchi*, Evêque (Capucin) de cette ville, très different de ce qu'il etoit avant qu'il allât ſe faire ſacrer & *electriſer* à Rome. La permiſſion de l'imprimer avoit eté d'abord refuſée à Turin par le Gouvernement, malgré de vives ſollicitations; cependant on l'a enſuite obtenue. Elle a auſſi eté imprimée à Genes, & affichée à la maiſon de l'Inquiſiteur, qui l'a publiée par une Lettre circulaire. On pretend que le Senat, croyant cette Bulle fort moderée parcequ'elle affecte de le paroitre, en avoit paru content. L'examen qu'il en a fait faire enſuite l'a detrompé; enſorte que l'Abbé *Lovat* ayant demandé la permiſſion de la faire reimprimer avec des notes, il lui a eté repondu par un *Non licet*, c'eſt-à-dire, par un refus. Nous eſperons d'être bientôt en etat de rendre compte de quelques circonſtances intereſſantes, qui ont donné lieu à cet examen.

Le Gouvernement de la Lombardie Autrichienne a ſenti, dès le premier moment, les troubles qu'une telle Bulle pouvoit occaſionner, & l'atteinte qu'elle porte aux droits des Souverains par la condamnation des IV Articles du Clergé de France de 1682. C'eſt ce qu'on voit par le Decret ſuivant emané du Gouvernement, & publié à Roveredo: " La Cour Souveraine a eu connoiſſance qu'il avoit paru une Bulle Pontificale, par la quelle on condamne diverſes Propoſitions du Synode de Piſtoie, & où on avance divers principes qui bleſſent eſſentiellement les droits du Souverain. C'eſt pourquoi il eſt enjoint aux Superieurs, ainſi qu'aux Officiers des Douanes & des Poſtes, de veiller ſoigneuſement à ce qu'une telle Bulle Pontificale ne ſoit point introduite, reimprimée, & encore moins publiée, ſans qu'on ait obtenu à cet effet le Royal *Exequatur*. Et ſi le cas arrivoit, on devroit retirer tous les exemplaires qu'on en auroit fait circuler, pour les envoyer exactement à cette Adminiſtration (ou Tribunal, *Offizio*) du Cercle, à la quelle on devroit auſſi faire connoitre les individus qui repandroient ou debiteroient la dite Bulle. [Signé] *Sigismond de Moll*. Roveredo 16 Decembre 1794."

On ne peut douter qu'elle n'eut eprouvé le même traitement en Toſcane ſous le regne de Leopold, ſi même on peut croire que Rome eut oſé, du vivant de ce Prince, condamner le Synode de Piſtoie; ce qui eut eté le condamner lui-même. Le Gouvernement actuel a cru devoir au bien de la paix de ne la traiter qu'avec indifference. On l'a laiſſé entrer & circuler, en fermant, pour ainſi dire, les yeux ſur ſon exiſtence. On l'a tolerée, mais on ne l'a point reconnue ni autoriſée; & un Imprimeur ayant demandé la permiſſion de la reimprimer, a eté reprimandé. Cette indulgence ou cette inſouciance de la Cour de Toſcane par rapport à la Bulle *Auctorem fidei*, eſt ſansdoute ce qui a enhardi M. *Falchi*, Evêque de Piſtoie, à adreſſer à ſes Vicaires Forains la Lettre Circulaire qu'on va lire, pour être communiquée par eux à tout le Clergé des deux Dioceſes:

" Monſieur & Frere. En conſequence de la *Conſtitution dogmatique* du Souverain Pontife regnant, qui condamne les Actes & Decrets du Concile Dioceſain de Piſtoie de l'année 1786, vous aurez ſoin de faire ſavoir à tout Curé, Chapellain-Curé, ou autre Prêtre de votre Vicariat, qu'ils en remettent exactement entre mes mains tous les exemplaires, comme auſſi tous les autres livres qui y ſont relatifs, ou lui ſont favorables; en particulier ceux qu'ils poſſedent par inventaire (c'eſt-à-dire, comme livres appartenans à la Cure), tels que *Meſenguy* (l'Ancien Teſtament), *Queſnel* (Reflexions-morales), *Cavalt* (Principes de la Juriſprudence Sacrée), les Offices & Meſſes propres, à l'uſage des villes & Dioceſes de Piſtoie & Prato, imprimés à Piſtoie en 1786."

" Je ſuis perſuadé que vous même, & les autres Curés & Prêtres de votre Vicariat, qui ont aſſiſté au dit Concile ou Synode Dioceſain, & en ont ſouſcrit les Actes & Decrets, aurez deja pourvu ſuffiſamment à votre conſcience, pour ne pas demeurer liés par les Cenſures que la dite Conſtitution fulmine. C'eſt pourquoi je borne *toute ma ſollicitude* à ſupprimer les livres marqués ci-deſſus, avec cette promptitude qu'exige l'obeiſſance au S. Siege, qui a prononcé à leur egard un jugement dogmatique, & que demande l'integrité de la doctrine Catholique, afin qu'il n'arrive pas qu'elle ſoit miſe en peril & ſouillée par aucune erreur."

" Et comme un ſavant & zelé Curé de mon Dioceſe a entrepris & deja achevé, avec mon agrément, un travail utile, en traduiſant en langue vulgaire le celebre Catechiſme du P. Pouget, & qu'il eſt reſolu de le faire imprimer, je ne puis ſubſtituer aux livres ſuſdits d'autre meilleur livre, d'après le jugement de l'illuſtre Metropolitain M. Martini, pour etablir la pureté & l'uniformité de la doctrine dans les deux Dioceſes que le Seigneur m'a confiés. En conſequence je conſeille, & j'exhorte tous les Eccleſiaſtiques à ne pas negliger de faire l'acquiſition de cette traduction, en ſouſcrivant pour l'edition qui va paroitre, ſuivant l'Annonce que je joins ici. J'aurois ſouhaité d'en pouvoir faire preſent à chacun d'eux; mais les malheureuſes circonſtances actuelles m'en empêchent, en reclamant toutes mes reſſources poſſibles pour le ſoulagement des pauvres. J'atten-

drai votre reponse sur la reception & l'expedition de cette Lettre, & suis avec une parfaite estime, Votre affectionné & Frere, *François* Evêque de Pistoie & Prato. Pistoie le 30 Septembre 1794."

On a pretendu que cette Lettre circulaire avoit fort deplu au Gouvernement de Toscane, & que le Prelat en avoit reçu des reproches. Mais la reprimande, si elle a eu lieu, n'a pas eté publique. Il paroit d'ailleurs que M. Falchi ne s'est pas porté de lui-même à faire, par cette demarche, le personnage d'un suppôt de l'Inquisition, plutôt que d'un Evêque, mais qu'il ne s'y est prêté qu'en execution des ordres particuliers de Rome, qui lui ont eté portés par l'Abbé Marchetti, ce fameux calomniateur de M. de Ricci, auteur des articles les plus indecens & les plus futiles du Journal Ecclesiastique de Rome. Il est certain qu'il partit de cette ville aussitôt après la publication de la Bulle, & qu'il alla à Pistoie, où il resta quatre ou cinq jours, & eut de longues conferences avec l'Evêque & quelques Chanoines &c. On ne doute pas en consequence que la Lettre circulaire n'ait eté dressée de concert avec lui, ou par lui. Delà il se rendit par Florence à Empoli sa patrie, ville à 7 lieues & du Diocese de Florence, où il prêcha trois differens jours, à l'insçu sans doute de l'Archevêque, qui n'ignore pas que cet Abbé Marchetti est plus Moliniste qu'un Jesuite. Ses libelles calomnieux l'avoient fait chasser de la Toscane par le Grand-Duc Leopold. La permission d'y rentrer lui a eté rendue par le Gouvernement actuel, qui a dû s'en repentir, en l'y voyant revenir comme emissaire de la Cour de Rome, pour presser l'execution d'une Bulle que ce Gouvernement ne peut regarder que comme une injure qui lui a eté faite, & un attentat à ses droits, quoiqu'il juge à propos de le dissimuler.

Les bons livres que M. Falchi retire des mains de ses Curés avec un empressement dont il se fait un merite, sont ceux que le feu Grand-Duc leur avoit fait distribuer, pour eux & pour leurs Successeurs, par M. de Ricci, sachant combien ils pouvoient leur être utiles pour l'instruction de leur peuple. En plaçant dans la maison de Dieu ce precieux depôt, ce Prince ne prevoyoit pas qu'il en seroit sitôt enlevé, pour être livré aux Babyloniens. Il semble pourtant que le Prelat n'ait pas commis sans quelque remords cette espece de vol. Il offre en restitution à ses Ecclesiastiques le Catechisme de Pouget ou de Montpellier, qui peut en effet les dedommager en partie; à condition neanmoins qu'ils l'acquereront à leurs frais. On voit par-là que M. l'Evêque de Pistoie, qui affecte de nommer la Bulle contre le Synode une Constitution & un Jugement dogmatique du S. Siege, ne la traite cependant que comme une loi de discipline. Car s'il croyoit que la Bulle condamne la doctrine des livres qu'il supprime, il ne devroit pas leur en substituer un qui contient evidemment la même doctrine, mais plutôt quelque livre Moliniste. Quoiqu'il en soit, on doit lui savoir gré de vouloir procurer à son Diocese un aussi bon ouvrage que le Catechisme de Montpellier; en le plaignant de ne pas voir qu'il se contredit & se condamne lui-même, lorsqu'en même tems il proscrit, comme contraires à la pureté de la doctrine, d'autres livres qui sont faits dans les mêmes principes, & ne sont ni moins bons ni moins utiles.

En s'edifiant du motif qui met ce Prelat dans l'impuisance de donner *gratis* le Catechisme de Montpellier à ses Ecclesiastiques, on n'a pas laissé de faire des commentaires sur cette excuse. On a remarqué, entre autres, qu'il eut eté plus en etat de leur faire ce present, s'il avoit pu reussir à se faire donner la riche Abbaye devenue vacante par la mort du Cardinal *Salviati*, & située dans son Diocese. Tout le monde sait en Toscane qu'il la desiroit & qu'il a fait plusieurs instances pour l'obtenir; mais elle lui a eté refusée, le Gouvernement ayant cru devoir en appliquer les revenus au soulagement des pauvres malades de l'Hôpital. M. Falchi, mecontent de cette destination, a refusé l'Ordonnance Episcopale que le Prince lui demandoit pour la suppression de cette Abbaye: ce qui n'a pas empêché que l'Hôpital n'ait eté mis en possession des biens.

Quant à l'effet qu'a produit sa Lettre circulaire au sujet de la condamnation du Synode, on en peut juger par cet extrait d'une Lettre ecrite du Diocese même de Pistoie le 10 Octobre suivant: "J'apprens que la Circulaire a fait impression sur l'esprit même de quelques Curés qui ont de bons sentimens, & qui paroissoient avoir quelque courage. Le ton decisif avec le quel on y suppose que tous les Prêtres qui ont assisté au Synode, sont frappés des Censures prononcées par la Bulle, a fait croire à ces Curés qu'ils les avoient effectivement encourues. Ils se sont adressés, pour en être absous, à l'Evêque, qui, dit-on, a reçu pour cela les plus amples pouvoirs de Rome. Quelques Curés ont deja reporté leur exemplaire du Synode, & les autres livres qui leur avoient eté donnés. Mais j'apprens que beaucoup d'autres sont resolus de repondre aux Vicaires Forains, pour leur accuser uniquement la reception de la Lettre (Episcopale), sans rien renvoyer, & d'attendre ce qui arrivera. On dit que quelques uns veulent s'adresser à l'Auditeur Secretaire du Droit Royal, en lui communiquant la Lettre circulaire de l'Evêque, pour savoir s'ils sont obligés de renvoyer ces livres, qu'ils ont reçus en présent, non de l'Evêque, mais de la munificence du Prince."

"On m'a assuré qu'un Curé des plus fanatiques ayant reçu la Lettre de l'Evêque, avoit annoncé au peuple, à la Grand' Messe, *inter Missarum solemnia*, la Bulle & la Lettre Circulaire, en avertissant des Censures encourues par ceux qui avoient assisté au

Synode, l'avoient souscrit, & ne s'etoient point retractés; ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Diocesains, même les laïcs, de remettre à l'Evêque les livres qu'il demande dans sa Lettre. Malgré tout cela, malgré tous les efforts qu'ont faits divers Prêtres fanatiques, le peuple n'a pris aucune part à cette condamnation, & on n'en parle presque plus."

Au reste, ceux à qui la Lettre Circulaire de M. l'Evêque de Pistoie a pu causer quelque terreur panique, n'auront pas tardé à en revenir en voyant la Bulle même du Pape, qui ne fait pas la moindre mention, ni des Curés & autres Prêtres qui ont assisté au Synode & en ont souscrit les Actes, ni des pretendues Censures encourues par eux. C'est un fait sur le quel on ne doit pas croire que M. Falchi ait voulu en imposer à tout son Clergé, pour intimider les consciences scrupuleuses, & se faire rendre plus facilement les exemplaires du Synode & les autres livres. Mais, dans ce cas, on doit supposer qu'il n'avoit donc pas lu lui même la Bulle qu'il se chargeoit de publier & de faire executer: car autrement il y auroit vu des Censures de toute sorte contre plusieurs Propositions du Synode, mais aucune contre ceux qui les ont adoptées & souscrites. L'unique Censure qu'on y trouve contre les personnes, c'est la menace d'excommunication à encourir *ipso facto*, par tous ceux qui contreviendroient à la defense de lire, retenir &c. le Synode de Pistoie, & tous les livres faits ou à faire pour sa defense. Autrefois cette Censure etoit la punition des *Traditeurs*. L'Eglise les mettoit en penitence & les privoit de sa communion. Aujourd'hui on excommunie ceux qui refusent de l'être; & par la crainte de cette peine, on veut forcer des Pasteurs à livrer à la proscription d'excellens livres, où ils puisoient la nourriture spirituelle qu'ils distribuoient à leur troupeau. Autrefois c'etoient des Proconsuls qui exerçoient de pareilles contraintes au nom des Empereurs Payens. Aujourd'hui ce sont des Evêques qui le font au nom du Pape.

M. Falchi, en prenant possession de son Diocese, auroit dû se considerer comme cet homme de l'Evangile, qui ayant acheté un champ, y a trouvé un tresor. Le Synode de Pistoie en est un certainement pour son Eglise. Quelle autre peut se glorifier de posseder en patrimoine un aussi precieux monument de doctrine & de discipline Ecclesiastique? Mais toute sa conduite a prouvé qu'il n'en connoissoit pas le prix. On a vu, dans une de nos Feuilles, que sous pretexte d'entretenir la paix parmi son Clergé, il avoit ôté à ce Synode toute execution dans son Diocese, & avoit remis en vigueur à sa place le miserable Synode de M. Colombino Bassi. On voit aujourd'hui, qu'au risque de troubler cette même paix qu'il disoit avoir tant à cœur, il s'empresse d'en publier la condamnation, & veut obliger tous ses Ecclesiastiques à lui en remettre les exemplaires; qu'il le sacrifie en un mot à la passion de la Cour de Rome, & au frivole avantage de lui plaire, avec la même facilité qu'Esaü vendit son droit d'ainesse. Cette Cour n'a pas manqué de lui savoir gré de cette officieuse complaisance. C'est ce que nous apprenons par une autre Lettre d'un de ses Diocesains, du 8 Janvier 1795. " Je ne m'etonne pas, disoit-il, que les Journalistes Romains ne se lassent point de faire des eloges de la Bulle *Auctorem fidei*, & d'en deduire en leur faveur toutes les consequences possibles. Notre Prelat ne se lasse pas non plus de faire valoir l'autorité de ce Decret. Il en fait les plus grands eloges à tous ceux qui viennent le trouver, & pretend leur demontrer que c'est un Jugement dogmatique. Mais personne n'est capable d'entendre ni d'expliquer les raisons sur les quelles il appuie cette assertion. On dit qu'il a reçu de Rome une belle Lettre de remerciment, des soins qu'il s'est donnés pour faire accepter cette Bulle en Toscane, & de la Lettre circulaire qu'il a adressée à ses Curés."

* On souscrit chez Le Clerc Impr. Libraire, rue S. Martin, Nos 254 & 89, pour un ouvrage intitulé: " *Des Consolations*, ou Recueil choisi de tout ce que la raison & la Religion peuvent offrir de consolation aux malheureux." Ce Recueil sera composé de plusieurs vol. format in 18, caracteres de Didot. Le même Libraire publie depuis le mois de Janvier les *Annales Religieuses, Politiques & Litteraires*, ouvrage periodique d'une feuille & demie d'impression, qui paroit tous les 15 jours. Ce Journal Ecclesiastique est different des *Annales de la Religion*, dont le même Libraire avoit commencé l'edition, qui se continue à present chez le Directeur de l'Imprimerie-Librairie Chretienne, rue S. Jaques, Nos 278 & 279. Celles-ci prenent la defense du Clergé appellé Constitutionnel, d'après la ci-devant Constitution civile du Clergé, decretée par la premiere Assemblée Nationale & abandonnée par les suivantes. Les Annales Religieuses se declarent pour le parti opposé, c'est-à-dire, pour l'ancien Clergé. On voit dans l'un & dans l'autre des preuves du retablissement de la Religion & du Culte Catholique en France; mais on gemit d'en voir les progrès retardés par une division, dont on pourroit esperer plus promptement la fin, si la Cour de Rome renonçoit à ses pretentions, comme la France a renoncé à la Constitution civile du Clergé.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 25 Fevrier 1796.

De Paris.

Depuis longtems nos Memoires ont peu fait mention de ce qui regarde l'Eglise de France. L'etat d'oppression & de confusion où elle s'est trouvée, n'etoit en general que trop connu du public; mais il etoit difficile de se procurer sur les details des informations suffisantes. Sa situation est aujourd'hui, graces à Dieu, bien changée. On en voit la preuve certaine, & en même tems bien interessante, dans une *Lettre Encyclique* publiée à Paris par les Evêques Constitutionnels, à l'Imprimerie-Librairie Chretienne, rue S. Jaques, 1795: 27 pag. in 8°. Quoique cette piece soit un peu longue, nous la donnerons ici en entier, sans craindre qu'on nous reproche de ne l'avoir pas abregée.

" LETTRE *Encyclique de plusieurs Evêques de France à leurs Freres les autres Evêques, & aux Eglises vacantes.* " La grace & la paix en Jesus-Christ. „

De toutes les persécutions qui ont affligé l'Eglise Gallicane depuis son origine, & qui toutes ont enraciné de plus en plus la foi dans le cœur des Fideles, aucune peut-être n'a reuni tant de perfidies, de violences & de cruautés, que la derniere. Elle a eté dirigée plus specialement contre les Ministres des autels. Puissent les lâches & les perfides qui ont trahi la cause de la Religion, passer le reste de leurs jours dans les larmes du repentir, & donner à leur penitence autant de publicité qu'en eut leur scandale! Puissent ceux à qui Dieu a fait la grace de demeurer fideles au milieu des outrages, au milieu des terreurs de la mort, dans les liens, dans les horreurs des cachots, dans une spoliation & un denuement universel, " se rejouir d'avoir eté jugés dignes de souf" frir pour le nom de Jesus-Christ, „ consoler l'Eglise au milieu de ses pertes & ranimer ses esperances! Puissent-ils ne jamais " rougir de " l'Evangile, source de force & de joie pour ceux " qui croient, & s'enhardir à prêcher avec une " nouvelle confiance la parole divine, qui sauve les " ames, & qui les met en possession de la veritable " liberté des enfans de Dieu! „ Ainsi les maux qui sont venus fondre sur nous, seroient une crise, qui, dans les desseins de la Providence, devoit epurer la societé Chrétienne.

La vigne du Seigneur a eté ravagée: un petit nombre d'hommes corrompus, portant sur le front la terreur, " ont donné en proie aux oiseaux du " ciel les corps morts des serviteurs de Dieu: ils " ont repandu leur sang comme l'eau autour de " Jerusalem, & il n'y avoit personne pour leur " donner la sepulture. . . Que d'impiétés n'ont ils " pas commises dans le Sanctuaire! Ils ont mis " leur gloire à insulter Dieu au milieu de ses so" lemnités. Ils ont abattu les portes du lieu saint; " ils ont souillé & mis par terre le tabernacle où " l'on revere son nom. Ils ont conspiré entr'eux, " & ils ont dit unanimement: Faisons cesser & " abolissons de dessus la terre les jours de fêtes " consacrés au Tout-puissant. „

Pardonnons à ceux qui se sont portés à de tels excès, & remontons à la cause premiere. C'est Dieu, c'est Dieu lui-même qui a permis que notre Culte nous fût enlevé, parceque nous le profanions par nos irrévérences, parceque, " tandis que " nous l'honorions des levres, notre cœur etoit " eloigné de lui. „

Si la persécution n'est pas eteinte, elle est aumoins rallentie. Dieu daigne aujourd'hui nous rendre un commencement de liberté de Culte. La Religion paroit sortir du tombeau, & se relever aumilieu des ruines. Les persécuteurs, pour couvrir leurs forfaits, vouloient persuader que le Peuple avoit abjuré son Culte. De toutes parts le Peuple dément cette imposture, la pieté des Fideles, si long-temps comprimée, prend un nouvel essor; ils apellent à grands cris leurs Pasteurs.

Pasteurs des ames, nous surtout Evêques, nous sommes comptables à Dieu, à l'Eglise, à la posterité, de nos efforts pour reveiller la foi, pour ressusciter les bonnes mœurs presque anéanties par la destruction du Culte, & rendre à la Religion l'eclat des vertus qui en sont l'ornement & la gloire.

Avec Esdras, elevons nos mains vers le Seigneur, & reconnoissons que " nos iniquités ont eté " cause que nous avons eté livrés entre les mains " des impies, & que nous avons eté abandonnés " au pillage, aux insultes & à la confusion. „

Après avoir satisfait à Dieu par les sentimens d'une vive componction, " montons au Sanctuaire " pour le purifier de ses souillures. „

La Religion de Jesus Christ fut apportée à nos peres par les premiers successeurs des Apôtres. Elle est incorruptible, inalterable dans sa foi & sa morale: ce qu'elle enseigne, elle l'enseigna dès sa naissance, elle l'enseignera jusqu'à la consommation des siecles. Il n'en est pas de même de tous les articles de sa discipline, dont plusieurs ont eté defigurés au point d'être devenus méconnoissables. L'Eglise Gallicane elle même, si célebre par son respect pour la sainte antiquité, etoit desolée par tous les genres d'abus, & ses maux etoient d'autant plus deplorables, qu'ils paroissoient sans remede. La plupart de ceux qui pouvoient y remedier, y etoient insensibles: ceux qui y etoient sensibles, ne pouvoient y remedier.

Dans le cours des evenemens qui se sont succedés depuis le commencement de la Revolution, il semble que Dieu, dans sa misericorde, nous ait menagé l'époque actuelle, qui nécessite & facilite le retablissement de la discipline ecclesiastique. La Religion n'a plus de consistance politique en France: par-là sont levés les obstacles qui s'opposoient à ce retablissement. Justice, sureté, protection de la part du Gouvernement; de notre part, soumission, fidelité, attachement à la Republique, tels seront desormais nos rapports réciproques. Dans l'exercice des devoirs du Christia-

nisme, nous pulserons sans cesse de nouveaux motifs d'aimer Dieu & la Patrie, & la vivacité de ce double attachement ne lui laissera pas le caractere obscur de la clandestinité. " Car nous sommes des " enfans de lumiere, & non des enfans de tene- " bres, & il n'y a que celui qui fait le mal, qui " haïsse la lumiere. „

Certains usages de la discipline portent encore l'empreinte de l'ignorance, restes malheureux de la barbarie du moyen âge, & de la subversion des principes introduite par les fausses Décretales. En conservant religieusement la doctrine qui nous est transmise, nous esperons qu'aidés d'un concours de lumieres & de suffrages, & fideles aux vœux des Conciles, nous pourrons un jour ramener la discipline à cette uniformité d'administration, de prieres & d'enseignement, qui s'adapte si bien à l'unité de l'Eglise, & rappeller ces formes antiques des premiers siecles, qui présentoient le spectacle touchant de fideles, qui " adoroient Dieu en esprit " & en vérité. „

Mais si chaque Evêque, chaque Diocese, & particulierement les Dioceses en etat de viduité, se permettoient à present des innovations dans la discipline, cet isolement de conduite, cette marche precipitée fourniroient un aliment à la colomnie, & bientôt l'anarchie en seroit le funeste résultat: il est d'ailleurs des regles de discipline, que ni l'Evêque, ni un Synode particulier ne peuvent changer.

Cependant la rédaction d'un Reglement provisoire est necessaire pour le moment actuel: il écartera la confusion & maintiendra l'ordre, autant qu'il est possible, dans cette inevitable disparité d'usages, auxquels devoient succéder des regles uniformes. Le plan de ce réglement a eté conçu par plusieurs Evêques actuellement réunis à Paris, à qui la centralité de cette Commune facilite une correspondance étendue & suivie. Nous aurions même pu, sans témerité, donner à notre assemblée une dénomination avouée par toute l'antiquité (a), puisqu'elle appelle *Conciles* ces réunions d'Evêques, qui se trouvant fortuitement à Constantinople, ou dans les autres chefs-lieux, s'occupoient en commun des intérêts de la Religion.

La prudence & la charité chretienne applaniront les difficultés imprévues, & resultantes des evenemens extraordinaires dont nous sommes contemporains & témoins. D'ailleurs, nos Freres les Evêques, dont nous réclamons les conseils, nous auront peut-être prévenus dans leurs Diocèses respectifs, par des déterminations capables de rectifier & d'ameliorer celles que nous leur présentons.

Au reste, " tout ce qui est vrai, tout ce qui est " honnête, tout ce qui est juste, tout ce qui est " saint, tout ce qui est aimable, tout ce qui attire " l'estime & la consideration, tout ce qui est loua- " ble dans les mœurs, occupera sans cesse nos " pensées. Dispensateurs des Mysteres de Dieu, " nous pulserons avec joie dans les sources abon- " dantes du Sauveur, les eaux salutaires de sa gra- " ce, pour nous conduire d'une maniere digne de " son Evangile. Nous tenant tous unis ensemble, " n'ayant tous qu'un même amour, un même esprit " & les mêmes sentimens, nous ne ferons rien par " cet esprit de contention que la Religion réprou- " ve; & sans nous laisser intimider par les efforts " de nos adversaires, nous agirons en toutes cho- " ses sans murmurer, sans contester. A Dieu seul, " qui, selon son bon-plaisir, produit en nous le " vouloir & l'action, honneur & gloire.

" Que la paix de Dieu, qui est au dessus de tou- " tes nos pensées, garde nos cœurs & nos esprits " en Jesus-Christ. „

Nous Evêques de France réunis à Paris, assemblés au nom de Jesus-Christ, après avoir invoqué le Saint-Esprit, consulté les monumens les plus authentiques & les plus respectables de la foi & de la discipline de l'Eglise, & appellé auprès de nous des Prêtres & des Fideles recommandables par leur pieté & leurs lumieres, faisons devant l'Eglise universelle la déclaration de notre foi & de nos sentimens, soumettons à la sagesse de nos Freres les Evêques résidant dans leurs Diocèses respectifs, & adressons aux Presbyteres des Eglises veuves, les regles de discipline provisoires qui nous ont paru les plus applicables aux besoins de l'Eglise Gallicane, à la fin d'une persecution, & à l'époque du retablissement du culte catholique

DECLARATION de notre foi & de nos sentimens.

1. Nous croyons que l'Eglise est l'assemblée des fideles, qui, sous la conduite des Pasteurs légitimes, dans la profession d'une même foi & la participation aux mêmes Sacremens, forment un même corps, dont Jesus-Christ est le chef invisible, & le Pape le chef visible.

2. Nous croyons de cœur & d'esprit tout ce que croit & enseigne l'Eglise catholique, apostolique & romaine.

3. Nous professons sa doctrine, telle qu'elle a eté définie par les Conciles œcuméniques.

4. Nous adoptons l'*Exposition de la doctrine de l'Eglise Catholique*, par Bossuet.

5. Nous reconnoissons que le gouvernement de l'Eglise est tout spirituel, & qu'il ne peut s'etendre ni directement ni indirectement sur le temporel.

6. " Le Fils de Dieu ayant voulu que son Eglise " fut une & solidement bâtie sur l'unité, a etabli " & institué la Primauté de Saint-Pierre, pour " l'entretenir & la cimenter. C'est pourquoi nous " reconnoissons cette même Primauté dans les suc- " cesseurs du *premier* des Apôtres, auxquels on " doit pour cette raison la soumission & l'obeissance " que les Saints Conciles & les Saints Peres ont " toujours enseignées à tous les Fideles. . . . " L'autorité de la Chaire de Saint-Pierre a un fon- " dement certain dans l'Evangile, & une suite " evidente dans la tradition. *Bossuet, ibid.* § 21.

7. " Le gouvernement Episcopal est etabli par " Jesus-Christ même. On le voit en vigueur des " les temps des Apôtres. L'autorité de l'Episcopat " etablit l'unité dans les Eglises particulieres, " comme la primauté du Saint Siege est le centre " commun de toute l'unité catholique. „ *Ibid.*

(a) Thomassin, *Discipline ecclésiastique*, *Tome III*, page 351.

8. Les Evêques, successeurs des Apôtres, tiennent de Jesus-Christ, par la consécration, leur pouvoir & leur autorité.

9. *Nul ne doit prêcher, s'il n'est envoyé:* Saint Paul, *Rom. X, vers.* 13. " Il faut que l'Evê-" que soit constitué par tous les Evêques de la " Province; mais si cela est trop difficile, par " quelque necessité urgente, ou par la longueur du " chemin, trois d'entr'eux reunis dans le même " lieu, lui imposeront les mains, moyennant le " consentement de tous les autres, qui l'auront " fait connoître par ecrit. La confirmation de ce " qui se fait dans chaque Province, doit être don-" née par l'Evêque Metropolitain. „ *Concile de Nicée, Canon IV, arab.* 5.

10. Nous reconnoissons, avec le Concile de Trente, que dans l'Eglise catholique, il y a de droit divin une hierarchie formée des Evêques, des Prêtres & des Ministres, & que les Evêques sont superieurs aux Prêtres. S. 23, *canon* 6 & 7.

Nous condamnons expressément le Presbyterianisme.

11. Les Pasteurs du second ordre sont associés aux Evêques, par la disposition du Saint-Esprit, pour paitre, enseigner & gouverner l'Eglise avec eux & sous leur autorité.

12. La Religion commande d'obeir aux Puissances: à l'exemple des premiers Chretiens & des Fideles de tous les temps, nous nous faisons un devoir d'être soumis aux Loix de la Republique, de prier pour elle, de nous intéresser à sa prosperité, de respecter ses Magistrats, & d'inspirer les mêmes sentimens aux Fideles confiés à nos soins.

13. Nous reconnoissons que les mariages autorisés par la Puissance publique, doivent avoir tous leurs effets civils. Mais nulle puissance humaine ne peut alterer la pureté de la morale Evangelique. La doctrine de l'Eglise catholique ne permet pas le divorce; elle défend à ses Ministres de donner la benediction nuptiale aux Fideles divorcés.

14. Sa discipline ancienne, constante, universelle, interdit les fonctions spirituelles à ceux de ses Ministres qui se marient après leur ordination.

15. Nous rejettons toute innovation dans la discipline generale de l'Eglise.

16. Institués *canoniquement*, nous sommes profondément affligés des divisions qui déchirent l'Eglise de France, & nous exprimons notre ardent desir d'une prompte & solide réunion. Pour accélerer cet heureux evenement, nous adopterons toutes les voies de conciliation conformes à la charité, à la justice, à la verité & aux libertés de l'Eglise Gallicane.

17. Nous nous faisons gloire d'être les Ministres d'une Religion, dont la morale simple & sublime se compose de toutes les vertus utiles à la société; Religion sainte, qui doit à son origine celeste l'avantage d'être l'institution la plus adaptée à la nature de l'homme, la plus propre à lui montrer la veritable route du bonheur auquel il aspire, & à lui en faciliter l'acquisition; Religion dont les caracteres distinctifs sont l'egalité fraternelle, la charité sans bornes, le pardon des injures, l'amour même des ennemis, le soin attentif de ne nuire à personne, l'empressement à faire du bien à tous; Religion qui ne tend qu'à établir partout la paix & la concorde, l'amour & la pratique des bonnes œuvres, qu'à detruire l'empire du vice, qu'à réprimer les passions, qu'à introduire & propager les mœurs douces & sociales, qu'à leur donner pour compagne fidele la pudeur, qui en est l'ornement & la sauvegarde; Religion qui nous concilie les faveurs du ciel, repand sur nous les trésors de la grace, nous aide & nous soutient au milieu des dangers qui nous assiegent, adoucit les amertumes de la vie, entretient l'union dans les familles, la fidelité & la tendresse mutuelle des époux, l'amitié des peres pour leurs enfans, & le respect des enfans envers leurs peres; Religion qui a pour principe essentiel l'obeissance aux autorités, la pleine & entiere soumission aux loix, dont elle est le veritable complément, comme le plus ferme appui; car leur puissance se borne à punir certaines actions, sans opposer aux passions une barriere suffisante, sans atteindre une foule de desordres qui se dérobent à la vigilance des Magistrats; Religion qui nous présente pour modele celui qui est la sainteté même, qui nous donna l'exemple de toutes les vertus, qui nous apprit à être doux & humbles de cœur, à compatir aux pauvres & aux affligés, à mepriser les richesses, les grandeurs humaines, tout ce qui peut flatter l'orgueil ou la sensualité, à porter nos vues & toute notre ambition vers le Ciel, où nous attend, pour fixer à jamais notre bonheur, *le même Jesus-Christ, auteur, consommateur & remunérateur de notre foi.*

18. Nous abhorrons les impietés, les blasphêmes & les excès sacrileges, dont se sont rendus coupables, dans ces derniers temps, des Chrétiens, des Prêtres & même des Evêques.

REGLEMENS. §. 1. Conduite à tenir envers les Ecclesiastiques qui sont tombés *pendant la persécution.*

Conformément à l'esprit de l'Eglise & aux regles canoniques, nous regardons comme indignes de leur état, & de la confiance des Fideles en matiere de religion:

1°. Tous les Ecclésiastiques, & surtout les Evêques, qui ont apostasié par quelque motif que ce soit.

2°. Les Ecclésiastiques qui ont livré à la profanation le Corps de Jesus Christ, les saintes Ecritures, les saintes Huiles, l'image de Jesus-Christ, ou autres objets de la vénération des Fideles, ou qui ont applaudi aux sacrileges, aux impiétés, aux blasphêmes des ennemis de la Religion.

3°. Les Ecclésiastiques qui, de leur propre mouvement, ont livré, ou promis de livrer, ou fait croire qu'ils avoient livré leurs Lettres d'Ordre, d'Institution canonique, de Desserte ou de Vicariat, ou en ont consenti la remise faite par autrui.

4°. Les Ecclésiastiques qui, de leur propre mouvement, & sans motif canonique, ont, pendant la persécution, donné leur démission, ou déclaré qu'ils renonçoient à leurs fonctions.

5°. Les Ecclesiastiques qui ayant livré leurs Lettres, par crainte, à la verité, mais avec conviction qu'on les leur demandoit en haine de la Religion, ou en signe d'abdication de leur etat, n'ont pas declaré aussi-tôt qu'ils ne renonçoient pas à la

Religion, ou à leur caractere, ou à leurs fonctions, ni reclamé, avant la fin de la persecution, auprès des Autorités constituées.

6o. Les Ecclesiastiques qui, en s'abstenant pour eux-mêmes des actes d'abdication mentionnés ci-dessus, les ont conseillés à d'autres.

7o. Les Ecclesiastiques qui, par crainte ou autrement, ont coopéré d'une maniere active à la persécution ou à la suspension du Culte.

8o. Les Ecclésiastiques qui ont assisté & pris part aux ceremonies d'un culte impie & dérisoire.

9o. Les Ecclésiastiques qui se sont mariés, sous prétexte d'éviter les persécutions, ou par quelque motif que ce soit, quand même ils renonceroient au mariage.

Nous pensons, qu'eu égard aux besoins de l'Eglise, on pourra user d'indulgence envers les Ecclesiastiques, qui ayant livré leurs Lettres ou donné leur démission, & n'étant compris dans aucun des articles précedens, auront, par de dignes fruits de pénitence, expié leur faute & reparé leur scandale.

Les fautes de ce genre sont susceptibles d'une latitude plus ou moins grande, qui en attenue ou en accroit la grieveté, & qui doit conséquemment modifier, d'après les regles canoniques, & celles de la prudence chretienne, l'application des principes de sévérité ou d'indulgence.

Mais à l'égard des personnes indiquées dans les précedens articles, la discipline doit être observée dans toute sa rigueur: on fera sentir aux peuples la nécessité de s'y conformer, & les maux qu'entraîneroit le relâchement dans des cas si graves.

§. 2. *CONDUITE que les Ecclesiastiques auront à tenir, à l'égard des Fideles qui sont tombés pendant la persécution, & avis qu'ils auront à donner à ceux qui seroient tentés de se diviser.*

Les Ministres de l'Eglise trouveront dans le Traité de Saint Cyprien *de Lapsis* (*a*), des principes qui pourront les diriger dans la conduite à tenir à l'egard des Fideles *tombés*, à qui Dieu inspireroit des sentimens de penitence: on peut aussi consulter le Chapitre XIX du Concile de Nicée, les Conciles d'Elvire, d'Arles, d'Ancyre, & les Canons de Pierre d'Alexandrie.

Ils inculqueront aux Fideles qui seroient tentés de se diviser, les principes de Gerson adoptés par l'Eglise (*b*).

" Le schisme, dit cet auteur en parlant de celui d'Avignon, " ne consiste pas seulement dans la " separation des membres d'avec le chef, mais aussi " dans la separation obstinée des membres les uns " d'avec les autres.

" C'est une temerité, un scandale, dans une " affaire aussi controversée, d'oser regarder ses " freres engagés dans un autre parti, ou ceux qui " gardent la neutralité, comme universellement " hors de la voie du salut, comme excommuniés, " ou comme justement suspects de schisme.

" C'est une temerité, un scandale qui sent l'hé- " resie, de pretendre que les Sacremens de l'Eglise " (administrés par les uns ou par les autres) n'ont " pas leur efficacité, que les enfans ne sont pas " baptisés, que les Prêtres ne sont pas vraiment " Prêtres, qu'ils ne consacrent pas, & autres choses " semblables.

" C'est une temerité & un scandale, de pretendre " qu'il n'est pas permis d'entendre leurs Messes, ou " de communiquer avec eux dans les Sacremens. "

REGLES PARTICULIERES. § 3. *Sur l'administration des Diocèses & Paroisses, sur les Sacremens & sur le Culte.*

1. Nous suivons l'esprit de l'Eglise, en adoptant la distribution qui s'est faite, des arrondissemens ecclésiastiques, conformément aux distributions civiles.

2. Dans la distribution actuelle de la France, les Diocèses resteront sous le régime des dix Métropoles.

3. Nous conservons provisoirement la distribution actuelle des Paroisses.

4. Tous les rapports établis par les saints Canons, entre les Métropolitains & leurs Suffragans, sont rappellés & maintenus.

5. La seule maniere canonique de pourvoir aux Evêchés vacans, est l'election.

6. Nous exhortons les Fideles à offrir leurs prieres à Dieu, pour en obtenir des Pasteurs selon son cœur. Dans les circonstances où se trouve actuellement l'Eglise, rien sans doute n'est plus nécessaire, que d'avoir de bons Pasteurs; mais cette importance même établit la nécessité de n'y procéder qu'avec maturité.

7. Nous présenterons le plutôt possible le mode d'election des Evêques & des Curés, conformément aux regles canoniques de la primitive Eglise. Jusques-là chaque Métropolitain, ou, à son defaut, l'Evêque le plus ancien de l'arrondissement, sentira qu'il est de son devoir de surveiller les Diocèses vacans. Les Evêques voisins se rappelleront aussi que l'Episcopat étant solidaire, ils doivent étendre leur sollicitude sur les Eglises veuves.

(*a*) Nous venons de faire imprimer une traduction de ce Traité, qui se vend à l'Imprimerie-Librairie Chretienne, rue St Jacques, No. 278. & chez le Citoyen Leclere, Libraire, rue Saint-Martin, Nos. 254 & 89.

(*b*) *GERSONIS OPERA, Antwerpiæ*, 1706, *in fol. tom.* 2. *DE MODO HABENDI SE TEMPORE SCHISMATIS.*

Non est schisma tantùm in separatione membrorum à capite, sed etiam in separatione pertinaci membrorum ab invicem. Pag. 6.

In schismate præsenti tam dubio, temerarium, injuriosum & scandalosum est, asserere omnes tenentes istam partem vel alteram, vel omnes neutrales, etiam absolutos, esse universaliter extra statum salutis, vel excommunicatos, vel rationabiliter de schismate suspectos.

Temerarium & scandalosum, & sapiens hæresim est, asserere Sacramenta Ecclesiæ suam efficaciam non habere, aut Sacerdotes non esse consecratos, pueros non esse baptisatos, Sacramentum altaris non esse confectum, & similia.

Temerarium & scandalosum est, asserere quòd non liceat audire Missas eorum, vel Sacramentis communicare. Pag. 4.

La suite l'ordinaire prochain.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11 Mars 1796.

Suite de la Lettre Encyclique.

8. Conformément à l'esprit du gouvernement de l'Eglise, & à la pratique des temps les plus reculés, l'Evêque a deux Conseils.

Le premier, composé de tous les Pasteurs du second ordre du Diocese: il est sage & juste que les Evêques ne fassent aucun reglement general, & n'admettent aucun changement important dans les rits, usages & reglemens de discipline generale de leur Diocese, sans avoir pris l'avis de ce Conseil.

Le second, conformément au regime de l'ancienne Eglise, conservé en partie par le Clergé de la ville de Rome, est composé des Curés de la ville Episcopale, & des Prêtres que l'Evêque employe pour le gouvernement du Diocese. Il convient que dans l'administration ordinaire, l'Evêque ne fasse rien d'important sans en avoir conferé avec eux. Dans le cas où leur nombre ne s'eleveroit pas à celui de douze, ce nombre sera completé par les Curés les plus voisins. Ce Conseil, dès les premiers temps de l'Eglise, etoit designé sous le nom de Presbytere: à lui appartient le gouvernement du Diocese pendant la vacance du Siege.

9. A cause du malheur des temps presens, & pour cette fois seulement, le Presbytere pourra être composé d'un nombre beaucoup moindre. Nul ne pourra en être membre, s'il n'a tenu pendant la persecution une conduite notoirement irreprochable.

10. Nous invitons nos Collegues à adresser à leurs Diocesains une Lettre de consolation & d'exhortation, & à leur indiquer la conduite qu'ils doivent tenir dans ces temps difficiles.

11. Nous ne doutons pas que leur zele ne les porte à faire, aussi-tôt qu'il sera possible, la visite de leur Diocese.

12. Il est important que nous nous conformions aux saints Canons, relativement aux dimissoires & aux temps d'ordination; que nous ne precipitions aucune ordination, sous pretexte du petit nombre de Prêtres; que nous ne prevenions jamais l'âge prescrit par le Concile de Trente. Il seroit même à desirer que, conformément aux anciens Canons, on n'ordonnât aucun Prêtre avant l'âge de 30 ans. Les Fideles qui auront des marques de vocation au saint Ministere, seront confiés provisoirement à la sollicitude de differens Curés, capables de les former par leurs exemples & leurs leçons.

Les saints Canons proscrivent les ordinations vagues. On ne doit ordonner aucun Prêtre, sans l'attacher à une Eglise dont les Fideles auront eté consultés.

13. L'un des premiers soins des Evêques, & de chaque Presbytere des Eglises vacantes, doit être de dresser un tableau des Curés & Prêtres qui sont restés fideles pendant la persecution, & d'envoyer de bons Prêtres dans les Eglises qui se trouvent sans aucun secours. On redigera, d'après ce tableau, une *Lettre commendatice* pour chaque Prêtre: elle enoncera qu'il n'est dans aucun des cas qui excluent des fonctions saintes.

Pour eviter les surprises & la profanation, ces *Lettres* contiendront le signalement & la signature du Prêtre qui en sera porteur.

Eu egard aux malheurs des circonstances, nul Prêtre ne sera admis à exercer le saint Ministere sans presenter cette *Lettre*.

14. Les Pasteurs se porteront avec zele à faire connoître Jesus-Christ, *les richesses abondantes de sa grace, & la nécessité de la foi en lui pour être sauvé.* Ils exhorteront les Fideles à faire leur etude assidue & leur *consolation des Ecritures*, & sur tout du saint Evangile.

15. L'instruction est une partie integrante de l'Office paroissial.

16. Les Curés seront très-exacts à faire, tous les Dimanches, une instruction, immediatement après les prieres du Prône & la lecture de l'Epitre & de l'Evangile du jour.

17. Les Catechismes & Instructions chretiennes des enfans seront repris sans delai, & continués sans interruption.

18. C'est le relachement de la pieté qui a introduit l'abus de precipiter la prononciation & les ceremonies, dans la celebration de l'auguste sacrifice des autels. De cet abus en est resulté un autre non moins deplorable. Beaucoup de Chretiens se sont habitués à croire que, pour sanctifier le Dimanche, il suffisoit d'entendre à la hâte une Messe celebrée de même, sans instruction & sans participation au moins spirituelle à la sainte Table. Nous reclamons de toutes nos forces & de toute notre autorité contre ces abus, introduits d'un côté par la cupidité, de l'autre par l'ignorance. Que l'exemple des Prêtres inspire aux Fideles cette gravité decente, cette pieté touchante, ce recueillement profond, qui doivent toujours regner dans nos assemblées religieuses. Que ce recueillement precede & suive la celebration des redoutables Mysteres, dont Saint Justin nous trace un si admirable tableau. Que cette celebration soit conforme en tout à l'esprit des premiers siecles de l'Eglise, en sorte que la priere, la méditation, la lecture de l'Ecriture-sainte, l'homelie, accompagnent toujours l'oblation, la consecration & la communion.

Il n'y aura à la fois dans chaque Eglise qu'une seule Messe, & la Communion sera donnée aux Fideles immediatement après celle du Prêtre.

19. Les Pasteurs exhorteront les Fideles à présenter sans delai, au Baptême, les enfans qui ne l'auroient point reçu, ou auxquels on l'auroit conféré sans observer les formes nécessaires à la validité du Sacrement.

Ils tiendront note, dans la forme suivante, des Baptêmes qu'ils administreront.

L'an de Jesus-Christ ..... a eté baptisé N...... fils de .... né sur la Paroisse de ..... Diocèse de ....

Quant à la naissance, elle ne peut être constatée

que par la Municipalité.

20. Une des plaies les plus profondes qui ayent été faites à l'Eglise, est le relâchement des mœurs, résultant de la facilité avec laquelle beaucoup de Prêtres reconcilioient les pecheurs, & les admettoient à la participation des Sacremens. Les Pasteurs se rappelleront les maximes du Concile de Trente sur la justification & la satisfaction, & les Avis de Saint Charles Borromée aux Confesseurs. Ils imposeront des pénitences, qui etant simultanément medicinales & satisfactoires, frapperont les vices dans leur source. Ils soumettront les pecheurs à des épreuves, qui, sans les desesperer, donneront la certitude morale de la destruction des mauvaises habitudes & du changement des cœurs. En un mot, ils prendront tous les moyens possibles, pour faire revivre l'esprit des Canons penitentiaux, qui n'a jamais varié. C'est ainsi qu'en épurant les mœurs, qui font l'appui le plus solide d'un bon Gouvernement, & la garantie necessaire à toute societé, ils repousseront les reproches des incredules, & feront cesser les gemissemens de l'Eglise.

21. Les epreuves par lesquelles il a plu à Dieu d'épurer notre foi, apprennent aux Fideles combien il est important de puiser dans le Sacrement de Confirmation la force de l'Esprit Saint, necessaire pour confesser J. C. même au peril de leur vie.

22. La Benediction nuptiale ne sera donnée qu'aux Fideles qui seront mariés civilement. Il en sera egalement tenu note. Nous pensons que ceux des Fideles qui en ont eté privés par la necessité des circonstances, doivent se presenter à l'Eglise, afin qu'elle benisse leur union, & que Jesus-Christ repande sur eux les graces attachées à ce Sacrement.

23. Les Sacremens, les Ceremonies de l'Eglise ne doivent être que pour ceux qui font profession d'être ses membres, de respecter son autorité, d'être soumis à sa discipline, & qui ont les dispositions necessaires.

24. Il ne doit se faire, dans les Eglises paroissiales, aucun Office extraordinaire sans la permission de l'Evêque Diocesain, qui ne perdra jamais de vue l'uniformité qui doit regner dans l'Eglise de France.

25. Dès que le Culte sera en plein exercice dans chaque paroisse, aucun Prêtre ne pourra celebrer la Messe hors des Eglises paroissiales, sans la permission de l'Evêque.

26. Nous proscrivons tout honoraire & toute retribution pour prieres ou benedictions, & particulierement pour la celebration de la Messe.

27. Nous esperons que la pieté eclairée des Fideles suppleera, d'une maniere plus digne & plus religieuse, aux besoins indispensables du culte.

28. Les nouveaux temples seront benis, & les anciens, qu'on aura achetés ou loués, & qui auroient eté profanés, seront reconciliés selon les formes prescrites par le Rituel. Les temples doivent être decorés avec simplicité, & tenus avec propreté: les hommes se placeront d'un côté, & les femmes de l'autre, autant qu'il sera possible. Nulle Relique ne sera exposée à la veneration des Fideles, sans avoir eté reconnue authentique par l'Evêque, après l'examen le plus rigoureux; car il est plus à craindre que jamais, que sur cet objet on n'egare la pieté des Fideles. Nous formons aussi le vœu, qu'on ne charge les Autels, les Statues ou Images, d'aucun ornement inutile ou frivole.

29 Nous exhortons les Ecclesiastiques à s'attirer le respect par une simplicité, une moderation, qui annonce en tout l'empire de l'ame sur les passions, conformément à cet avis de l'Apôtre: *Que votre modestie soit connue de tout le monde*; à avoir soin de leur reputation, dont les moindres fletrissures rejaillissent, quoique très-injustement, sur le Sacerdoce entier; à eviter & à reparer les plus legers scandales, à se penetrer de la necessité du bon exemple, qui est l'instruction la meilleure & la plus indispensable qu'ils doivent aux Peuples; à être par tout la bonne odeur de Jesus-Christ, & à se regarder sans cesse comme etant *en spectacle à Dieu, aux anges & aux hommes.*

Nous les conjurons d'entrer dans l'esprit de desinteressement qui sied si bien, & qui est *si fort* recommandé par l'Eglise aux Ministres de Jesus-Christ, qui a voulu naître, vivre & mourir dans la pauvreté.

Nous leur rappellons l'obligation qu'ils ont contractée, de cette pureté qui fait la gloire du Sacerdoce, & qui appelle la confiance; de cette charité qui imite celle de Jesus-Christ mourant pour le salut des hommes, & même de ses ennemis; de cette douceur qui persuade ou desarme; de cette tolerance veritable qui n'appartient qu'à l'Evangile.

Ils doivent vivre dans la retraite, dans l'exercice continuel de la priere & des bonnes œuvres, vaquer assiduement à l'etude des divines Ecritures & des Saints Peres, & se renfermer, le plus *qu'ils pourront*, dans le cercle de leurs *devoirs.*

Enfin, c'est à eux que sont principalement adressées ces paroles de Jesus-Christ: *Soyez parfaits, comme votre Pere celeste est parfait.*

A Paris, le Dim. 15 Mars, l'an de J. C. 1795, 3e de la Rep. Fr. Et ont *Signé*: Jean Baptiste Guillaume GRATIEN. Evêque Metropolitain de *Rouen*; Eleonore MARIE, Evêque d'*Amiens*; Jean Pierre SAURINE, Evêque du Diocese des Landes, à *Dax*; Henri GREGOIRE, Evêque du Diocese de Loir & Cher, à *Blois*; Jean-Baptiste ROYER, Evêque du Diocese de l'Ain, à *Belley*.

Ont adheré: Nicolas DIOT, Evêque Metropolitain de *Rheims*; François BECHEREL, Evêque de *Coutances*; Claude LECOZ, Metropolitain de *Rennes*; N...... DANGLARS, Evêque du Diocese du Lot, à *Cahors*; ..... BESAUCELE, Evêque du Diocese de l'Aude, à *Carcassonne*; Claude LE BERTIER, Evêque du Diocese de l'Aveiron, à *Rodez*; Jacques-André-Simon LEFESSIER, Evêque du Diocese de l'Orne, à *Séez*; Nicolas PHILIBERT, Evêque du Diocese des Ardennes, à *Sedan*; F. X. MOISE, Evêque du Diocese du Jura, à *Saint Claude*; Jean-Antoine MAUDRU, Evêque du Diocese des Vosges, à *St-Dié*; Jean-Marie JACOB, Evêque du Diocese des Côtes-du-Nord, à *St-Brieux*; Jean-François PERRIER, Evêque du Diocese du Puy-de-Dôme, à *Clermont*; Barthelemy-Jean-Baptiste SANADON, Evêque du Diocese des Basses-Pyrenées, à *Oleron*; J. G. R. F. PRUDHOMME, Evêque du Diocese de la Sarthe, au *Mans*; Jean-Joseph RIGOUARD, Evê-

que du Diocese du Var, à *Frejus*; Jean-Guillaume Molinier, Evêque du Diocese des Hautes-Pyrenées, à *Tarbes*; Pierre Pacareau, Evêque Metropolitain du Diocese de la Gironde, à *Bourdeaux*; ..... Font, Evêque du Diocese de l'Arriege, à *Pamiers*; Etienne Delcher, Evêque du Diocese de la Haute-Loire, au *Puy*; Pierre Suzor, Evêque du Diocese de l'Indre & Loire, à *Tours*; Charles le Masle, Evêque du Diocese du Morbihan, à *Vannes*; Nicolas Francin, Evêque du Diocese de la Mozelle, à *Metz*; A. Constant, Evêque du Diocese du Lot & Garonne, à *Agen*; J. B. Flavigny, Evêque du Diocese de la Haute-Saône, à *Vesoul*; Claude-François-Marie Primat, Evêque du Diocese du Nord, à *Cambray*; J. Joseph Brival, Evêque du Diocese de la Correze, à *Tulle*; Dominique Pondreroux, Evêque du Diocese de l'Herault, à *Beziers*; Jean-Joachim Gausserand, Evêque du Diocese du Tarn, à *Alby*; J. B. Volfius, Evêque du Diocese de la Côte-d'Or, à *Dijon*; Paul-Benoit Barthe, Evêque du Diocese du Gers, à *Auch*. *Adhesions des Presbyteres des Dioceses vacans.* Le Presbytere Metropolitain de *Paris*. Le Presbytere d'*Angers*. Le Presbytere Metropolitain de *Lyon*.

Nous donnons cette Lettre sur la 4e edition. On oublie facilement, en la lisant, que ceux qui y parlent ont eté declarés *intrus* par plusieurs Brefs du Pape. Qui peut la lire, & ne pas souhaiter de ne voir leurs noms que parmi ceux des vrais Pasteurs, ou que tous les vrais Pasteurs leur ressemblent? Les mêmes Evêques ont donné, à la fin de Decembre, une seconde Lettre Encyclique beaucoup plus etendue, dont nous rendrons compte.

Nous trouvons dans les *Annales de la Religion* quelques Extraits de Lettres, ecrites à l'epoque du retablissement du Culte Catholique, que nous croyons devoir inserer ici.

Sens. *Extrait d'une Lettre du 2 Mars 1795.* " Le Decret favorable à la liberté des cultes, a produit ici les plus heureux effets. Aussi-tôt après sa reception, la Municipalité le fit proclamer dans tous les quartiers au son de la caisse. Un cri universel d'applaudissemens se fit entendre, & la joie eclata de toutes parts. Chacun a cru sortir d'un sommeil lethargique, être rendu à la vie. Hier (second Dimanche de Carême, où on lit à la messe l'Evangile de la Transfiguration), a eté comme un jour de résurrection. Les travaux ont eté suspendus, & les boutiques fermées dans toute la ville. Chacun s'est rendu avec empressement à l'Eglise S. Pierre, dont les deux proprietaires avoient ouvert les portes, & disposé le local pour les divins offices. Une premiere Messe a eté dite à 7 heures, une autre à 8: la Grand'Messe à 9 heures & demie, a eté chantée solemnellement, precedée du *Veni Creator*. Il est impossible de peindre la joie dont tous etoient penetrés en ce moment. On etoit saisi & comme ravi hors de soi, en entendant les voûtes sacrées retentir des louanges du Seigneur, interrompues depuis si long-temps. Dans les sentimens d'une intime componction, on ne pouvoit retenir ses larmes; & en reconnoissant que le Dieu trois fois Saint est le seul digne d'honneur, de gloire & d'empire dans tous les siecles, tous, comme de concert, se sont prosternés le visage contre terre, pour faire amende honorable de leurs egaremens. La neige & la pluie, qui n'ont pas cessé toute la journée, n'ont pu rallentir le zele des citoyens.

Plusieurs n'ayant pu trouver place aux trois premieres Messes, quoique l'Eglise soit spacieuse, il y en eut une quatrieme à 11 heures. Depuis le matin jusqu'à midi l'affluence fut telle, qu'on pouvoit appliquer à cette circonstance la prophetie d'Isaïe, où l'eglise etonnée s'ecrie: Qui m'a donné tous ces enfans, & d'où sont-ils venus, moi qui etois, il y a peu de jours, si delaissée? Donnez-moi un espace plus etendu, afin que je puisse allonger mes cordages, & aggrandir mon pavillon.

Les Vêpres ont eté chantées l'après-midi avec la même solemnité, suivies d'un Salut & du *Te Deum*. Le plus profond recueillement a caracterisé ces divers offices, où les Municipaux même sont venus mêler leur voix à celle de la multitude. „

Chaalons *sur Marne*, 21 Avril 1795. " Aussitôt que le Decret sur la liberté des cultes est parvenu dans cette ville, l'empressement à se procurer des localités convenables pour le celebrer, a eté universel. Quoique fort multipliées, elles n'ont pu contenir la foule, sur-tout les Dimanches & les Fêtes: les assistans restoient sur les escaliers, dans les cours, & jusques dans la rue. On y chante les louanges de Dieu avec un respect & un ordre, qui penetrent les cœurs. Malgré l'incommodité de la presse où l'on est, les offices divins semblent trop courts. Dans toute la ville & les fauxbourgs, presque aucune boutique ni atteller ne sont ouverts ces saints jours. Une ferveur si louable de la part des Fideles, laisse malheureusement à desirer, de la part des Pasteurs, une chose bien importante, savoir l'enseignement & le developpement des grands principes de la Religion. Comme les oreilles s'ouvriroient à des instructions solides, accompagnées de cet interêt & de cette onction, que la charité chrétienne sait y mettre!

Nous avons du moins l'avantage très-précieux, de voir tout le monde reuni exterieurement; & il en est à peu près de même à Vitry & dans tous nos environs. Oui, en quinze jours, nous nous sommes tous rassemblés dans nos Chapelles, Prêtres & Laïcs, hommes & femmes, citoyens de tous les etats, avec une communication fraternelle. „

Nice, 17 *Avril* 1795. " Le libre exercice de la Religion catholique est rétabli ici. On a consacré de nouveau la Cathedrale, on y a célebré l'office avec une grande solemnité, & au milieu d'un grand concours de peuple. Le Dimanche, le Representant du peuple a paru à une de ces ceremonies, avec un Adjudant-general & le Commandant de la place. „

Paris. " L'Office de la Fête-Dieu (du S. Sacrement) a attiré un concours étonnant de fideles dans l'Eglise de St.-Medard. On a même eu la consolation d'y remarquer un grand nombre de personnes, qui ont une maniere très differente & même opposée de penser, sur l'objet des troubles actuels religieux & politiques de la France. L'Evêque de Dax a officié; l'Evêque de l'Ain, dont on ne peut trop admirer le zele infatigable & les talens vrai-

E 2

ment oratoires, a prêché le matin & le soir; car à l'imitation des Peres & des grands Evêques de l'antiquité, il ne celebre aucun office, ne fait aucune ceremonie, sans rompre le pain de la parole aux assistans. Les Evêques, qui se sont rendus en grand nombre à cette auguste ceremonie, étoient placés dans le Sanctuaire, & etoient entourés du Presbytere de Paris, dont quelques membres assistoient le Pontife qui officioit. Il seroit difficile de rendre le spectacle touchant & majestueux, qu'offroit cette réunion d'Evêques & de Prêtres recommandables par leurs lumieres, par leurs vertus, & dont plusieurs ont eu la gloire de rendre témoignage à Jesus-Christ dans le cours de la derniere persecution. Malgré la multitude des fideles, le silence le plus edifiant a regné dans l'Eglise, & il a eté facile d'observer une grande difference entre ce qui s'est passé dans le cours de cette consolante solemnité, & ce que nous apprenons se passer dans une multitude d'autres Eglises, où l'on a la douleur de rencontrer encore cette prétention des riches, cette prééminence, cette affectation des commodités, cette dissipation scandaleuse des yeux, des gestes & de la parole, la pétulance indisciplinée des enfans, qui, avant la persécution, faisoient des Eglises des Catholiques, plutôt des maisons d'affaires ou de rendez-vous, que des maisons de prieres. Faudroit-il que, par la négligence des Pasteurs, nous eussions à reprocher aux Catholiques François, qu'aucun peuple, qu'aucun culte n'honore les temples moins qu'eux!

" La pieté la plus touchante, la componction, la joie se peignoient dans l'attitude des fideles reunis à St. Medard. Il sembloit qu'ils eussent voulu faire oublier à Jesus Christ les abominables profanations qui ont desolé l'Eglise de France, & feront la honte eternelle du Philosophisme. Les larmes ont surtout coulé dans le rapprochement eloquent, que le Pontife fit, dans l'instruction du soir, entre les circonstances de la passion de notre Sauveur & celles de la derniere persecution. Ce spectacle etoit digne des premiers siecles: on croyoit veritablement voir revivre cette ferveur, avec laquelle les Peres nous peignent les fideles rentrant dans leurs maisons de prieres, après la persécution. Ces grande reunions de fideles qui prient pendant plusieurs heures, observent un silence qu'ils n'interrompent que pour exprimer tout-à-tour, par des chants graves, leur joie, leur repentir & leur confiance, de fideles qui invoquent le Ciel pour le bonheur public, pour la prosperité de l'Etat, pour écarter la colere du Très-Haut, & lui demander les graces qui sont necessaires; ces grandes reunions, qui demontrent presqu'à l'evidence, que la Religion seule peut être le centre & l'ame d'une sociabilité douce, vertueuse & fraternelle, & que le culte est nécessaire à la communication paisible des citoyens entr'eux; ces reunions, dis-je, font dans l'ame la plus imposante impression.

Le Saint Sacrement a eté exposé à St.-Medard pendant tout l'office, & dans le cours des jours de l'Octave; ce qui ne doit avoir lieu que lorsque les Pasteurs prennent leurs mesures pour qu'il ne reste jamais sans veritables adorateurs. „

Brie-Comte Robert. " Aussi-tôt que le Decret sur la restitution des Eglises a eté connu des citoyens de cette ville, ils ont reclamé les clefs de leur Eglise, l'ont debarrassée d'un magazin enorme de fourrages qui la remplissoient. Chacun a mis la main à l'œuvre avec l'activité la plus exemplaire. Cette Eglise avoit eté devastée par les ordres tyranniques & impies du Maire, de Guillemardet, & d'André Dumont, qui s'est sur-tout distingué dans la persécution des Prêtres & du culte. Chacun des habitans s'est empressé de remettre & placer dans l'Eglise les tableaux, boiseries & ornemens qu'ils avoient achetés, de maniere que ce vaste temple s'est trouvé en un instant dans le plus grand état de propreté, orné comme il l'etoit autrefois, & même enrichi de nouveaux dons."

Les Extraits qu'on vient de lire sont tirés des Nos 2, 3, 5 & 7 des Annales.

Il y avoit eu le 1er Mai, dans l'Eglise de S. Medard à Paris, une autre ceremonie, dont on rend compte dans la Lettre suivante du 2. " Nous avons eu ici hier, Vendredi premier Mai, fête de S. Philippe & de S. Jacques, la ceremonie de la proclamation du *Presbytere* (ou Grand-Vicariat Constitutionnel) de Paris, pour l'administration du Diocese, le Siege vacant (depuis la mort de l'Evêque apostat *Gobel*). Il est formé de quatre Curés & de huit autres Prêtres (du nombre des quels est le celebre Astronome *Pingré*.) Quatre Evêques ont presidé à la ceremonie. Un a officié; un autre a prêché, & il s'acquitte de ce ministere avec beaucoup de facilité, de dignité & d'onction. Il dessert l'Eglise de S. Medard depuis le Dimanche 19 Avril; c'est-à-dire, qu'il y officie & y administre les Sacremens ces saints jours, toujours avec des instructions d'une heure aumoins, à la Messe & à Vêpres, & d'autres instructions plus courtes à chaque batême, y en ayant eu trois ou quatre chaque Dimanche, pour des enfans agés de plusieurs mois ou de plusieurs années. Cet Evêque, nommé *Royer*, est celui du Departement de l'Ain, dont le Siege est à Belley. Il est Deputé à la Convention.

" Vous remarquerez que le premier Mai est le jour anniversaire de la mort du B. H Diacre (*François de Paris*), & que, pour cette raison, il y a toujours eu à S. Medard, ce jour là, un grand concours de personnes de pieté. Cette fois ci, elles ont eté penetrées d'une edification dont le sentiment eclatoit sur tous les visages, & s'exprimoit plus par des larmes que par des paroles. Le petit Cimetiere (où repose le corps du S. Diacre) jadis fermé par le Cardinal de Fleury, & toujours depuis, a eté ouvert ce jour-là; & j'ai eu le bonheur d'y aller faire ma priere au celebre tombeau pour la premiere fois, mais seulement un instant, parceque la Messe avoit fini très-tard, & que de plus il falloit ceder la place à d'autres.„

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 25 Mars 1796.

Fin de l'Art. de Paris.

La premiere reclamation qui se soit fait entendre, dans la ci-devant Convention nationale, contre la proscription du culte religieux, la devastation & destruction des temples, & la persecution des Prêtres, est due au Cit. Evêque Gregoire, membre de cette Assemblée. Le Discours qu'il y prononça, n'y reçut, à la verité, rien moins que des applaudissemens. L'Assemblée, après l'avoir entendu avec dedain, passa à l'ordre du jour. Mais il fit une impression toute differente sur le public, au quel on en donna deux editions. D'autres Ecrits etant venus à l'appui, la disposition des esprits en faveur de la liberté des cultes se manifesta tellement, que bientôt la Convention ne put plus se dispenser d'y avoir egard. Boissy-d'Anglas, chargé de lui faire un Rapport sur ce sujet au nom des Comités de Salut public, de Sureté generale & de Legislation reunis, le remplit d'invectives contre la Religion & contre les Prêtres, & conclut neanmoins en proposant la fameuse Loi du 3 Ventose (21 Fevrier) 1795. En voici la teneur:

" Art. I. Conformément à l'article VII de la Déclaration des droits de l'homme, & à l'article CXXII de la Constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

2. La Republique n'en salarie aucun.

3. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des Ministres.

4. Les ceremonies de tout culte sont in terdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

5. La loi ne reconnoit aucun Ministre du culte: nul ne peut paroître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des ceremonies religieuses.

6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police & de sureté publique.

7. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni exterieurement, de quelque maniere que ce soit. Aucune inscription ne peut designer le lieu qui lui est affecté; aucune proclamation, ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

8. Les Communes ou Sections de Communes en nom collectif, ne pourront acquerir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

9. Il ne peut être formé aucune dotation perpetuelle ou viagere, ni etabli aucune taxe pour en augmenter les dépenses.

10. Quiconque troubleroit par la violence les ceremonies d'un culte quelconque, ou en outrageroit les objets, sera puni suivant la loi du 22 Juillet 1791, sur la police correctionelle.

11. Il n'est point dérogé à la loi du 2 des Sans-culotides, IIe année, sur les pensions Ecclesiastiques, & les dispositions en seront executées suivant leur forme & teneur.

12. Tout Decret dont les dispositions seroient contraires à la presente Loi, est rapporté, & tout Arrêté, opposé à la presente loi, pris par les Représentans du peuple dans les Departemens, est annullé".

Ce Decret a eté suivi d'un autre, le 11 Prairial (ou 30 Mai), pour la restitution des Eglises, d'après le Rapport fait par Lanjuinais au nom des mêmes Comités. En voici les dispositions:

" La Convention nationale, voulant assurer de plus en plus le libre exercice des cultes, decrete:

Art. 1. Les citoyens des Communes & Sections de Communes de la Republique, auront provisoirement le libre usage des edifices non-alienés, destinés ordinairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, & dont elles étoient en possession au premier jour de l'an II de la Republique: ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi, que pour l'exercice de leurs cultes.

2. Ces edifices seront remis à l'usage desdits citoyens dans l'etat où ils se trouvent, à la charge de les entretenir & reparer ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

3. Il ne sera accordé qu'un seul de ces edifices pour chacun des douze arrondissemens de Paris. Dans la prochaine decade, au plus tard, le Directoire du Departement de Paris designera ces douze edifices, en preferant, parmi les anciennes Eglises, celles qu'il jugera les plus convenables eu egard à la centralité, à l'etendue & au meilleur etat de conservation.

4. Lorsque des citoyens de la même Commune ou Section de Commune, exerceront des cultes differens ou pretendus tels, & qu'ils reclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun; & les Municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours & heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la decence & d'entretenir la paix & la concorde.

5. Nul ne pourra remplir le ministere d'aucun culte dans lesdits edifices, à moins qu'il ne se soit fait decerner acte, devant la Municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux loix de la Republique. Les Ministres des cultes qui auront contrevenu au present article, & les citoyens qui les auront appellés ou admis, seront punis chacun de 1000 livres d'amende, par voie de police correctionnelle.

6. Les Municipalités & les corps administratifs

font chargés de l'execution de la presente loi, & les Procureurs-generaux-Syndics de Departemens en rendront compte au Comité de Sûreté-generale, de decade en decade.

7. L'insertion du present decret au Bulletin, tiendra lieu de publication. „

L'acte de soumission mentionné en l'Art. 5, a eté determiné par le Comité de Legislation de la maniere suivante, dans un Arrêté adressé aux Presidens, Administrateurs de Departemens, & Procureurs generaux Syndics.

" Citoyens. La Convention nationale a rendu, le 11 Prairial de cette année, un Decret, dont l'objet est d'assurer & de faciliter de plus en plus le libre exercice des Cultes.

Parmi les articles de ce decret, il en est un qui merite une attention particuliere, afin qu'une fausse interpretation & une extension arbitraire, ne viennent pas contrarier les vues salutaires d'un decret aussi interessant pour l'ordre public.

Cet article est ainsi conçu.

„ Art. 5. Nul ne pourra remplir le ministere d'aucun Culte dans lesdits edifices, à moins qu'il ne se soit *fait decerner acte*, devant la Municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux loix de la Republique."

Sur la maniere de *decerner acte de cette soumission*, le Comité vous doit quelques eclaircissemens, de crainte qu'en l'environnant de difficultés, vous n'apportiez un obstacle au libre exercice des Cultes, que la Convention nationale veut de plus en plus assurer & faciliter.

Observez bien que cette soumission exigée du declarant, ne se porte nullement sur le passé. Ainsi il ne doit être question d'aucune recherche ou examen sur la conduite ou les opinions politiques du declarant: la loi n'exige de lui, à cet égard, qu'une seule chose, c'est qu'*il demande acte de sa soumission aux loix de la Republique*.

Cette formalité remplie, l'Administrateur qui reçoit sa declaration, n'a rien à lui demander au delà; toute recherche, toute question ulterieure seroit un abus d'autorité.

Quant au mode convenable pour recevoir cette declaration, & en decerner acte, il est fort simple: la declaration doit être reçue par le Greffier de la Municipalité indiquée pour l'exercice du Culte, en cette forme:

Aujourd'hui est comparu N.... lequel a declaré qu'il se propose d'exercer le ministere d'un Culte, connu sous la denomination de..... dans l'etendue de cette Commune, & a requis qu'il lui soit donné acte de sa soumission aux loix de la Republique, de laquelle declaration il lui a eté decerné acte, conformément à la loi du 11 Prairial, l'an III.

Dans les Communes divisées en Sections, dans lesquelles se trouvent des Comités civils, c'est aux Secretaires de ces Comités civils à recevoir ces declarations.

Il sera delivré au declarant une expedition de sa declaration, pour lui servir de titre.

C'est à cette simplicité qu'il faut reduire la formalité prescrite par l'article V de la loi du 11 Prairial, qui n'est susceptible d'aucune extension ni restriction.

Il seroit inutile de vous observer que la Constitution civile du Clergé n'est plus une loi de la Republique, s'il ne s'etoit elevé, à cet égard, des pretentions qui ne peuvent desormais être autorisées.

Au surplus, dans les cas qui pourront presenter des difficultés nouvelles, rappellez-vous toujours ce principe: *que la loi entend assurer & faciliter de plus en plus le libre exercice des Cultes.*

Signé, LAPLAIGNE, *President*; LANJUINAIS, PEPIN, SOULIGNAC, VIGNEU, AZEMA, BEZARD, ESCHASSERIAUX jeune; DUGUÉ-D'AZÉ, LOUVET de la Somme. „

On voit, par ces differens Reglemens, à quoi se reduit aujourd'hui en France le libre exercice de la Religion, dans les endroits où ils font executés. Plusieurs faits prouvent qu'ils ne le sont pas partout egalement. En voici un des plus recens. Des Catholiques de Valenciennes ont presenté à leur Municipalité une Petition, pour obtenir une Eglise où ils puissent exercer leur culte, conformément aux loix, & sous la surveillance des autorités constituées. Un Municipal prenant la parole, dit: " La Municipalité indignée de votre Petition, l'a dechirée. „ Les Petitionnaires ayant representé qu'on exerçoit le culte partout ailleurs, même à Douay chef-lieu du Departement, le Commissaire du Pouvoir executif replique avec emportement qu'il le fait, mais que, quand même on diroit la Messe dans toute la France, on ne la diroit pas à Valenciennes. Il finit par menacer *les Petitionnaires*. Ainsi il y a un Souverain à Paris, qui veut que les Catholiques ayent des Eglises pour dire la Messe, & un autre à Valenciennes, qui ne le veut pas. Il en est de même en beaucoup d'autres lieux. On se plaint en particulier du caprice malicieux de divers Administrateurs, qui retiennent les ornemens ou autres choses destinées au culte, & envoyent aux armées les livres d'Eglise, quoique ceux qui en les redemandant ne reclament que leurs proprietés, en ayent le plus grand besoin, & offrent de les racheter.

Nous citerons encore le trait suivant, rapporté dans les Annales de la Religion, 2e Semestre, No 9 du 26 Nov. 1795. " Croiroit-on que dans une ville aussi populeuse, aussi Chretienne que Lille, la liberté du culte soit encore à naitre? Les Eglises ont eté ouvertes pendant quelques semaines en faveur des *dissidens*, mais ensuite elles ont eté fermées; & les *vrais Catholiques*, qui, depuis l'origine de la persecution, n'ont pas eu le bonheur de se reunir avec leurs freres dans les Eglises, soupirent après le bienfait d'une loi qu'ils invoquent en vain. „

Nos lecteurs seront peut-être embarrassés, pour savoir qui ils doivent entendre par ceux qu'on nomme *dissidens* dans cet article, en les opposant

aux *vrais Catholiques*. Quand il y avoit en France une loi de l'Etat appellée Constitution civile du Clergé, les Constitutionnels traitoient de dissidens & de refractaires ceux qui ne s'y soumettoient pas. Mais aujourd hui, que cette loi n'existe plus, c'est sansdoute par habitude, & non comme croyant en avoir aucun droit, qu'ils continuent à leur donner frequemment ces deux titres peu fraternels, & dont on ne voit plus le pretexte. On comprend encore moins pourquoi ils s'attribuent à eux-mêmes celui de *vrais Catholiques*, non comme leur etant commun avec leurs Adversaires, mais comme leur etant propre & les distinguant d'eux. Car on entend par vrais Catholiques tous ceux qui sont membres de la vraie Eglise Catholique; & on ne peut pas croire qu'ils regardent les Anti-constitutionnels comme en etant separés, puisqu'ils font profession de vouloir se reunir avec eux, & de reconnoitre dans le Pape le même centre de Communion qu'eux.

De Florence.

Il n'y a pas bien longtems qu'on a commencé à distribuer dans cette ville un petit livre, de 200 pages in 12, imprimé à Lucques avec les approbations accoutumées, & intitulé: *La voie de la sainteté montrée par Jesus-Christ au Chretien, dans l'esprit & la pratique de la vraie devotion à son très-saint & très-affectueux Cœur: Soliloques divisés en quatre parties &c.* Les devots ignorans, parmi les quels on a eu soin de repandre ce livre, le vantent comme une nouvelle production de la pieté & du zele de M. Augustin *Albergotti*, Vicaire-General de M. l'Archevêque de Florence.

M. Martini fait distinguer la vraie pieté de la fausse devotion, & le vrai zele du fanatisme. On est surpris que, sous pretexte de moderation & de prudence, il ne s'oppose point à la distribution d'un livre qui confond si grossierement l'un avec l'autre, & qui en indiquant des routes nouvelles, qui menent à l'erreur, à la superstition & au Pharisaïsme, ne peut que detourner son troupeau du vrai chemin de la sainteté tracé par Jesus-Christ dans son Evangile, & dans le quel ce Prelat tâche lui-même de le faire entrer par les solides instructions qu'il lui donne.

L'Auteur, qui adopte toutes les extravagances & les ridicules imaginations des plus zelés Cordicoles, ne manque pas de se prevaloir de la Bulle *Auctorem fidei*, cette nouvelle regle de foi, qui va bientôt faire oublier la Bulle *Unigenitus*. Il rapporte les deux Propositions 62 & 63 du Synode de Pistoie, touchant la devotion & le culte du Sacré-Cœur, condamnées par cette Bulle. Il regarde cette condamnation comme l'oracle de la verité, & comme l'enseignement de la foi: car, selon lui (page 61), " S. Pierre ne cessera jamais de vivre ni de parler dans la personne du Pontife Romain, pour *enseigner infailliblement les Fideles*. „ C'est par une suite de cette persuasion, qu'il s'est donné tant de peines pour obtenir de M. Antoine *Selvolini*, Curé du Diocese de Florence, & de M. Antoine *Longinelli* Chanoine de la Metropole, la retractation de leur adhesion au Synode, & l'acceptation de la nouvelle Bulle, comme Decret dogmatique, en condamnant tout ce qu'elle condamne. Nous pourrons revenir, dans un autre Article, sur ces deux retractations, dont les ennemis même de la saine doctrine n'osent pas faire parade, parcequ'elles ont eté accompagnées de circonstances qui leur font peu d'honneur.

La these que M. Albergotti soutient dans son livre, & qu'il propose dès le commencement, est celle-ci: *Le cœur de chair est proprement l'objet sensible & immediat du culte rendu au Sacré-Cœur de Jesus.* D'autres Cordicoles, aussi zelés que lui, ont eté neanmois plus prudens. Craignant les consequences de ce principe, ils ont crié à la calomnie, lorsqu'on les accusoit de donner le cœur materiel & sensible pour l'objet immediat de ce culte: ils ont voulu faire croire qu'ils se tenoient dans les bornes prescrites par la Congregation des Rites, qui permet de proposer & de celebrer la fête de l'amour divin sous le symbole du cœur, & non celle de ce symbole lui-même, ou du cœur physique: *symbolicè renovari memoriam divini amoris.* M. Albergotti ne se borne pas à cela. Il veut que le cœur charnel soit l'objet du culte qu'il defend. " Ceux-là, dit-il (page 37), s'ecartent loin du vrai, qui confondent la devotion au très-Saint Sacrement avec celle du Sacré-Cœur de Jesus . . . Ces deux devotions sont differentes dans leur objet, & dans le motif ou la fin essentielle de leur institution. Quant au premier (c'est-à-dire, à l'objet), l'une nous propose *uniquement* le cœur adorable Jesus-Christ, *sans rapport au reste de son saint corps*; & l'autre le corps entier de Jesus-Christ, sans rapport particulier au cœur.

Quant au second (savoir, le motif), dans la devotion au très-Saint Sacrement, le motif qui nous porte à honorer le corps de Jesus-Christ, est la dignité infinie de cette chair adorable, qui, par son union avec le Verbe, merite toutes les adorations des Anges & des hommes. Mais, dans la devotion au Sacré-Cœur, le motif capital d'honorer ce cœur, est l'amour dont il brule pour nous, & qui lui fait souffrir nos ingratitudes. Or cela ne convient à aucune autre partie du corps, qu'au cœur. La fin pour la quelle on celebre la fête du St Sacrement, est d'adorer Jesus-Christ qui demeure avec nous. . . Mais la fin prochaine de la fête du Cœur de Jesus, est pour reparer les injures que son amour reçoit dans le S. Sacrement par l'ingratitude des hommes, *reparation que Jesus demande pour son cœur*, qui est le siege & la source de l'amour. „

On ne sait si ce sont des erreurs Nestoriennes que l'Auteur a voulu mettre dans cette explication de son systême, ou si l'on n'y doit voir qu'une confusion d'idées. Il passe sans cesse du cœur

materiel au cœur spirituel, sans distinguer l'un de l'autre, & apparemment il ne s'entend pas trop lui-même. Mais il ne devoit pas du moins en imposer aux simples touchant la decision de la Congregation des Rites, en pretendant (p. 27) que " le motif pour le quel elle a permis l'Office & la Messe propre, à l'honneur du *cœur veritable & reel* de Jesus, a eté pour qu'on rendit au cœur même *des hommages distincts & des adorations speciales.* C'est avec raison, ajoute-t-il (p. 44), qu'on affirme du cœur de Jesus, qu'il souffre, qu'il est outragé, affligé &c..., & qu'on peut offrir à ce divin cœur des prieres, des affections, des louanges, & tout ce qui se peut presenter à la personne même de Jesus-Christ. On ne doit pas exclure le cœur *materiel* de Jesus, dit-il (p. 47), & même on ne le peut pas. „ Il repete (p. 58) que " l'objet prochain & immediat de cette devotion, selon le Decret (de Rome), est le cœur veritable & reel de Jesus. Les Papes, les Evêques, les Princes, les Theologiens, les Peuples, n'y ont jamais reconnu d'autre objet prochain & immediat de leur devotion, de leur culte, de leurs fêtes au Sacré-Cœur de Jesus, sinon ce *cœur charnel.* „ Ne diroit-on pas que tous les Papes, tous les Evêques, tous les Theologiens celebrent la fête du Sacré-Cœur, & ne prêchent, comme M. Albergotti, que la devotion au cœur charnel? Pour ce qui est des peuples, de ceux surtout qui ecoutent ces predicateurs de nouvelles devotions, ils ne sont que trop portés à n'y rien voir au delà de ce qui frappe leurs sens; & il est tout naturel qu'en voyant l'image du cœur de Jesus en peinture ou en sculpture, ils fassent de son cœur materiel l'objet immediat & unique de leur culte, qui devient par là une grossiere superstition.

Au reste, M. Albergotti ne se contente pas d'invoquer en general le temoignage des Papes, des Evêques & des Theologiens. Il cite des auteurs particuliers, dont les plus connus ne sont pas, à la verité, de grandes autorités en Theologie, mais sont du moins de celebres promoteurs de la devotion au Sacré-Cœur. Ces auteurs sont *Galifet*, *Tetami*, *Lansberg*, *Colombiere*, *Languet* &c. On sait que Galifet, plus Nestorien qu'Hardouin & Berruyer, enseigne dans sa *Devotion au Sacré-Cœur* (liv. 2. ch. 1.), que " la chair de Jesus-Christ est le *seul & propre objet* de la fête du S. Sacrement... D'où l'on doit conclure, dit-il, que cette Solemnité n'a pas eté instituée precisément pour honorer la personne de Jesus-Christ, mais sa chair, son corps, son sang; puisque ni l'ame, ni la divinité, *ni la personne*, ne sont l'objet formel de cette fête... L'objet direct & immediat est la chair sainte Jesus-Christ dans le Sacrement, &c. „ Nestorius n'a jamais parlé si crument. M. Albergotti n'exclut pas nommément, comme lui, de son culte du Sacré-Cœur, l'ame, la divinité & la personne de Jesus-Christ; mais il le fait implicitement, en lui donnant pour *unique objet* le cœur charnel, même *sans rapport au reste du corps.*

Les autorités qu'il allegue pour prouver sa these, montrent que la tradition de cette Theologie Cordicole ne remonte pas bien haut. Il pretend neanmoins que depuis S. Bernard jusqu'au milieu du siecle dernier, il y a eu des Saints, parmi les quels il compte S. Bernard lui-même, qui ont adoré en particulier le Sacré-Cœur: mais pour ce qui regarde la publicité de ce culte, il ne peut en faire remonter l'epoque plus loin que le P. de la Colombiere & la Sœur Marie Alacoque. Il est notoire en effet que ce culte est né chez les Jesuites, & que c'est en le propageant par la celebration d'une Fête, & l'institution d'une Confrairie generale, qu'ils ont voulu former une confederation, qui reunit aux interêts de leur Societé les personnes de tout sexe, de tout ordre, de toute condition & de tout pays.

M. Albergotti n'aime pas que ceux qui combattent la nouvelle devotion, en attribuent l'origine à l'heretique Goodwin. Il nie qu'il soit le premier instituteur du culte du Sacré-Cœur, pretendant que l'ouvrage de cet Arminien & Socinien Anglois, a un but different de celui qui est marqué dans les revelations de la Sœur Alacoque, & dans les Ecrits du Jesuite de la Colombiere, & de ce qui se pratique parmi les devots au Sacré-Cœur. Mais s'il avoit lu l'ouvrage de Goodwin intitulé: *Cor Christi erga peccatores in terris*, il auroit compris que le nouveau culte etoit pratiqué en Angleterre avant de l'être chez les Jesuites. En faisant attention aux circonstances des tems & des lieux, il auroit aussi pu remarquer, que le P. de la Colombiere ecrivoit d'Angleterre à ses Confreres, pour leur recommander la devotion au Sacré-Cœur, & l'etablissement d'une fête en son honneur dans l'Ordre de la Visitation; & que depuis son retour de ce pays, où il avoit probablement assisté aux conventicules des Cordicoles Anglois, il redoubla d'efforts pour etablir & repandre cette devotion. On peut dire neanmoins que le culte du Sacré-Cœur etabli en France, a un but particulier qu'il n'avoit pas en Angleterre, & que les Jesuites lui ont donné: c'est d'être un signe de ralliement pour tous les amis de leur Societé, & c'est-là le grand motif du zele que les Jesuites ont toujours eu pour faire recevoir partout cette devotion. On peut aussi accorder à M. Albergotti, en faveur du P. de la Colombiere, que c'est lui, comme le dit l'Abbé de Feller dans son Dictionnaire, au mot *Colombiere*, " qui, avec " Marie Alacoque, a donné une forme à la cele- " bration de la solemnité du Cœur de Jesus, & „ qui en a composé l'Office. „

La suite à une autre Feuille.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 8 Avril 1796.

Suite de l'Art. de Florence.

M. le Vicaire General Albergotti temoigne la plus grande veneration pour la Sœur Marie-Marguerite Alacoque, qu'il appelle *une sainte ame*. Parmi les vertus dont cette sainte ame etoit ornée, il compte *l'obeisfance* LA PLUS AVEUGLE. Une obeisfance eclairée, fondée sur une solide instruction, eut eté plus propre à la preserver des illusions de son imagination, ou de celles de l'esprit de tenebres, qui ne se transforme que trop souvent en Ange de lumiere: d'autant plus qu'elle n'avoit pas pour Directeurs, des hommes dont les lumieres pusfent suppleer à celles qui lui manquoient, & que quand un aveugle en conduit un autre, ils tombent tous deux dans la fosfe. C'est ce qui est arrivé à Marie Alacoque & au confident de ses visions, le P. Jesuite la Colombiere, par rapport à cette superstitieuse devotion du Sacré Cœur, regardée & presentée par eux comme un nouvel Evangile, qui alloit renouveller la face du Christianisme, tandis qu'elle n'est qu'un nouvel abus ajouté à ceux qui regnoient deja dans l'Eglise, un nouveau moyen imaginé par le pere du mensonge, pour faire perdre aux Chretiens l'idée de la veritable pieté.

Les privileges & les rares faveurs, dont Dieu avoit enrichi la sainte Institutrice du nouveau culte, sont "des visites celestes, des extases, des revelations, des lumieres, fruits eclatans d'une vraie sainteté, " dit M. Albergotti. Le S. Siege ne l'a pourtant pas canonisée. Il paroit même que Benoit XIV, bon connoisfeur en ce genre, tenoit au moins pour suspectes ces pretendues faveurs du Ciel, & en jugeoit la publication plus dangereuse qu'utile pour l'Eglise: car la Vie de Marie Alacoque ayant eté imprimée à Rome traduite en Italien, ce Pape la fit supprimer. Les merveilles qu'on nous raconte de cette Religieuse enthousiaste, n'ont d'ailleurs pour garants, que les relations publiées par le P. la Colombiere & par d'autres Jesuites: & si on les considere en elles-mêmes, on voit que ce n'est pas sans de graves motifs, que d'illustres personnages se sont elevés dans l'Eglise contre le credit qu'on a voulu leur donner.

Notre Auteur cite quelques traits des revelations de Marie Alacoque, qui ne donnent pas d'elle une idée fort avantageuse; puisqu'on y voit combien elle etoit peu instruite des principes de notre Religion. Pour lui, il les regarde comme des preuves certaines de l'institution divine de la devotion du Sacré-Cœur; mais il ne repond pas aux censures qui en ont eté faites par de savans Evêques & Theologiens, tant François qu'Italiens. Pour en imposer plus facilement aux simples, il fait parler Jesus-Christ, traçant & developpant lui-même à la Sœur Alacoque son plan pour l'institution & la propagation de la nouvelle Fête; la *resolution* que Dieu avoit prise de manifester un jour au monde les richesfes de son cœur; le *choix* qu'il avoit fait d'elle pour cette *mission* & ce nouvel Apostolat; l'*enseignement* & l'*inspiration* divine qui devoient l'y preparer; la *promesse* de ses graces & du salut pour ceux qui pratiqueroient cette devotion, & enfin l'*execution* de ce plan par les Jesuites. Le caractere des disciples de Marie Alacoque est une *foi aveugle*, une *simplicité* qui reçoit sans examen tout ce qui est ecrit dans le code sacré de ses revelations. La depositaire de cette nouvelle Ecriture-sainte est la Societé des Jesuites. La fin de la nouvelle Institution est d'ameliorer & de perfectionner la Religion de Jesus-Christ, à la quelle il manquoit un culte, qui fit mieux connoitre l'immense amour de Dieu pour les hommes, & toute l'etendue des merites du Redempteur. Voici les paroles que M. Albergotti ne craint pas de mettre dans la bouche de Jesus-Christ parlant à la Sœur Alacoque, p. 26 & suiv.

" *Il y a deja du tems*, que je me proposois de manifester au monde entier toutes les richesfes de ce Cœur (qu'il lui montroit) . . . Pour l'execution d'un si grand desfein, j'ai *choisi* une de mes servantes, vile aux yeux du monde, mais grande à mes yeux, parce qu'elle est humble & pure. Je l'ai *instruite*, . . Je lui ai *promis* que mon cœur se dilateroit, pour repandre avec abondance les influences du divin amour, sur ceux qui lui rendroient & lui procureroient un tel honneur. Selon mes desfeins, cette servante fidele. . . Mais, quoi! Combien d'empêchemens & d'obstacles s'elevent de la part de l'homme orgueilleux & ingrat! Les sages du siecle, ausfi bien que les incredules obstinés & superbes, se sont erigés en censeurs de la nouvelle devotion. . . Ils se sont unis pour en condamner la pratique, . . . en *blasphemant avec impieté* ce qu'ils n'entendent pas. Mais les plus simples, qui, *dans leur foi aveugle pour mes oracles*, entendent les choses de l'esprit, ont compris bien clairement que la devotion *inspirée* envers mon cœur, ne tendoit à autre chose, qu'à faire mieux connoitre mon amour immense, & à faire qu'on y correspondit mieux, &c.,,

Quelle temerité sacrilege, de mettre un tel discours dans la bouche de Jesus-Christ! Les Jesuites eux mêmes n'ont pas pousfé si loin leur fanatisme à l'egard de la devotion du Sacré-Cœur. Est-ce serieusement que M. Albergotti nous dit après cela (p. 34.), que les revelations de la Sœur Alacoque ne meritent pas d'autre foi, que celle qu'on a pour les faits purement historiques, c'est-à dire, comme il s'exprime, *qu'une croyance privée & faillible?* Pourquoi donc les donnoit-il tout-à l'heure pour

des *oracles* de J. C. qui exigeoient une *foi aveugle*, & qu'on ne pouvoit ni rejetter, ni même examiner sans impieté? On vient de voir en effet qu'il traite de sages du siecle, d'orgueilleux & d'ingrats, d'impies & de blasphemateurs, ceux qui ont soumis à un examen la nouvelle devotion; & en ont condamné la pratique. Il fait par là peu d'honneur à son parent M. Mancini, Evêque de Fiesole, ainsi qu'à son Archevêque M. Martini. Ces deux Prelats sont du nombre de ceux qui l'ont improuvée & rejettée, & après M. de Ricci, aucun ne s'est plus distingué sur cela que M. l'Archevêque de Florence. Il est en consequence fort singulier, qu'il souffre que son Grand-Vicaire travaille de toutes ses forces à en infecter son Diocese.

Dès 1794, M. Albergotti avoit montré son mauvais goût en fait de devotion, en publiant un *Exercice de pieté en l'honneur du très-Saint Cœur de Jesus*, 4 pag. in 12; & ce qu'on a peine à comprendre, c'est que le nom & l'autorité du Prelat y sont employés, pour donner vogue à cette pieuse charlatanerie. Le titre annonce que " M. l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque de Florence, accorde 40 jours d'indulgence à ceux qui le reciteront devotement. „ Ceux qui savent que M. Martini fait quelquefois par foiblesse & par des menagemens politiques, le contraire de ce qu'il fait quand il ne suit que son goût & ses lumieres, n'en concluront pas qu'il ait changé de principes touchant la devotion du Sacré-Cœur. Mais le peuple de son Diocese, trompé par cette inconsequence de conduite, ne doit il pas croire qu'il s'est reconcilié avec elle, & qu'il en reconnoit maintenant l'utilité? M. Albergotti avertit dans une Note, que dans les Eglises de la campagne, on pourra reciter les prieres de son Exercice le second Dimanche de chaque mois, & s'en servir *pour occuper saintement le peuple*, comme on a coutume de le faire les autres Dimanches, savoir, le premier Dimanche par l'Exercice de *la bonne mort*, le troisieme par celui de *la Voie de la Croix*, la quatrieme par *le Saint Rosaire*. Voici ce que prescrit cet Exercice, & comment on peut gagner l'indulgence du Sacré-Cœur.

" On dira 33 *Gloria Patri* en l'honneur de toutes les actions que Jesus-Christ a faites dans toute sa vie, en les offrant à la Sainte Trinité pour toutes les fins que Jesus-Christ a eu en vue en les faisant; & pour la remercier de toutes les graces qu'elle a accordées à l'Humanité-sainte de Jesus-Christ notre Redempteur. Ensuite un *Pater* & un *Credo*, pour entrer tous en participation de ces tresors de grace & de salut, que Jesus-Christ, par un dernier effort de son amour, nous a voulu decouvrir, en ces derniers tems, dans son saint Cœur, qu'il nous a invités en tant de manieres à honorer distinctement, par le moyen de l'Eglise interprete très veridique de ses volontés; afin qu'en nous devouant ainsi à lui rendre tout l'amour & tout l'honneur possible, nous nous missions en etat de nous en enrichir copieusement (de ces tresors), & d'en profiter, tant pour nous-mêmes que pour les miserables pecheurs. „ Cette Eglise, interprete très veridique des volontés du Seigneur par rapport à la devotion du Sacré-Cœur, est la *Congregation des Rites*, comme l'Auteur en avertit, en citant en parenthese ses Decrets des années 1765 & 1779: *per mezzo della Chiesa* (*Decr. S. Rit. Congr.* 1765, 1779 *interpetre veracissima de' suoi voleri*.

La premiere Dixaine de *Gloria Patri* est destinée à honorer les Mysteres de la venue de Jesus-Christ au monde. On marque à cet effet, dans une Priere qui les précede, dix actions principales du Sauveur, depuis son Incarnation jusqu'à sa dispute dans le Temple avec les Docteurs, & les *Gloria Patri* sont terminés par ce Verset: *Cœur de Jesus, qui brulez d'amour pour moi, enflammez moi d'amour pour vous.* On suit la même methode pour les deux autres Dixaines. Dans la seconde, on honore les Mysteres de la vie de Jesus-Christ avec les hommes, son obeissance à sa sainte Mere & à S.t Joseph &c, jusqu'à son entrée triomphante dans Jerusalem; & dans la troisieme les Mysteres de sa Passion & de sa Mort. Il reste trois *Gloria Patri*, qui servent à honorer les Mysteres de sa Glorification. On dit ensuite un *Pater*, en adorant le très Saint-Cœur de Jesus *source de tout bien*, & *le priant de s'offrir* pour nous à son divin Pere, & *de nous obtenir* misericorde & salut; & enfin un *Credo* pour tous les Pecheurs. Ce *Credo* seroit bien placé, si on avoit specialement en vue les pecheurs heretiques ou incredules; mais peut-être entend-on par ce mot de pecheurs, tous ceux qui ne croyent pas à la sainte devotion du Sacré cœur. Suivant les principes que M. Albergotti etablit dans son livre, ce Cœur, *source de tout bien*, qu'on prie de s'offrir pour nous à Dieu le Pere, ne peut être que le Cœur *charnel* de Jesus-Christ, objet direct & exclusif de la devotion du Sacré-Cœur. Mais, dans le petit Exercice, on a evité d'exprimer clairement cette idée Nestorienne, qui n'auroit pas convenu à M. Martini, & auroit certainement fait refuser l'Indulgence. Aussi la phrase que nous venons de rapporter, est elle construite de maniere qu'elle est susceptible d'un double sens, l'epithete *source de tout bien*, & ce qui suit, pouvant s'entendre egalement du Cœur de Jesus-Christ, ou de sa personne. Le livre de M. Albergotti est venu ensuite pour lever cette equivoque, en n'admettant que le sens favori des Cordicoles, qui est de faire abstraction de toute autre chose que du cœur charnel.

Nous ne dirons rien de l'*Offrande* qu'on fait au Pere Eternel, *de toutes les operations & les peines* du Seigneur Jesus &c. Mais nous allons traduire litteralement l'*Acte d'Amour au Cœur très aimant de Jesus*, à cause de sa singularité. " Cœur très aimable de mon unique bien, cœur de mon Jesus, comme je ne puis vous aimer & vous glorifier autant que je le voudrois, j'invite le ciel & la terre à le faire pour moi. Je voudrois vous voir embraser de vos flammes très pures toutes les creatures,

ensorte qu'elles n'eussent autre chose à respirer que votre amour. Ah! feu divin, ah! flammes du doux Cœur de mon amour, brulez, detruisez, consumez entierement mon cœur, qui est trop impur, ingrat & infidele. Creez en moi un nouveau cœur, un cœur très saint, un cœur qui soit digne de vous, un cœur qui ne se separe jamais de vous, un cœur qui soit tout amour pour vous. Mon cher amour, ô faites-moi *sans cœur*, si je dois aimer quelque chose hors de vous: ô changez-moi tout le cœur, pour vous aimer seul, vous qui êtes à present, & que je veux qui soyez eternellement ma vie, ma joie, mon bien, l'amour de mon cœur, le cœur de mon amour. „ Il ne resteroit plus qu'à apprendre aux fideles ce que c'est que d'aimer Dieu de tout son cœur, pourquoi nous avons tant de besoin qu'il crée en nous un cœur nouveau, comment il l'y forme & en quoi il consiste. Mais c'est ce qu'on ne trouve point dans cet Exercice.

On trouve à la fin une Priere *enrichie de* 100 *jours d'Indulgence* par le Souverain Pontife Pie VI, & qu'on peut reciter devant le S. Sacrement, lorsqu'il est exposé, avant le *Tantum ergo*. On y prie le Cœur adorable de Jesus, fournaise ardente du divin amour, de recevoir notre ame *dans sa plaie sacrée*; ce qui suppose qu'il s'agit du cœur materiel.

M. Albergotti avoit perdu, il y a quelques années, sa place de Grand-Vicaire de Florence, s'etant attiré la disgrace du Souverain par une opposition scandaleuse à l'execution de ses ordres, comme nous l'avons dit F. du 10 Octobre 1794. Ce n'est que par les sollicitations & le credit de M. Martini, qu'il a pu obtenir d'être retabli dans ce poste au moyen d'une sentence favorable. On peut juger si ce Prelat a rendu par là un grand service à son Diocese. Il montre mieux, en d'autres occasions, qu'il sait discerner les sujets qui meritent sa confiance, & la refuser à ceux qu'il en juge indignes. Nous en avons cité quelques preuves ci devant, & en voici une nouvelle qu'il vient de donner. Un certain P. *Prà*, Mineur Observantin, en prêchant dernierement le Carême, a debité plusieurs erreurs doctrinales, & tenu divers propos imprudens. M. Martini lui a laissé achever son Carême; mais ensuite il lui a retiré la permission de prêcher & de confesser dans son Diocese. Cette mortification a eté très sensible au P. Cordelier; mais tous les honnêtes gens y ont applaudi, & souhaitent qu'un Prelat si eclairé, & qui veut le bien, ait toujours ce degré de fermeté & de courage, sans lequel un Evêque ne peut le faire ni acquitter sa conscience qu'à demi.

Le IVe & dernier Tome du grand Catechisme de Montpellier adopté par M. Martini, comme nous l'avons annoncé, a eté publié au commencement de l'année derniere. On a aussi imprimé, en 2 vol. in 8o, ses *Homelies & Instructions Pastorales*, qui sont, dit-on, toutes remplies & comme tissues des sentimens & des paroles de l'Ecriture-sainte. On assuroit qu'il devoit encore publier dans peu ses *Instructions sur le Decalogue*. Nous avons deja fait mention de celles qui regardent les Sacremens & le Symbole. On voit que M. Martini sait beaucoup mieux que son Grand-Vicaire, de quelle nourriture un Pasteur doit paitre les brebis du Seigneur.

De Pistoie.

Nous avons sous les yeux les Cas qui devoient être resolus dans les Conferences Ecclesiastiques du Diocese de Pistoie, pendant le cours de l'année 1795, & qui sont imprimés à la suite du Calendrier. Si nous en parlons, ce n'est pas à cause de leur importance, mais à cause de leur frivolité, & afin que l'on voye à quoi se reduit la science Ecclesiastique dans ce Diocese, depuis qu'il n'a plus pour Evêque M. de Ricci. Suivant le Decret du Synode de Pistoie, Sess. VI, les Conferences Ecclesiastiques devoient avoir pour objet tout le fond de la Religion, les points les plus importans du dogme, de la morale & de la discipline, proposés par ordre & traités de suite. On recommandoit que les questions touchassent le fond des matieres, qu'on fit remarquer les abus & leurs remedes, & qu'après avoir exposé la theorie, on indiquât la methode qui devoit être suivie dans la pratique. Nous renvoyons sur ce sujet au Decret même, ou à notre Feuille du 13 Novembre 1790, qui en rapporte la substance. Mais M. Falchi, Evêque actuel de Pistoie, fait profession de regarder comme non avenu le Synode de son illustre Predecesseur. Quand il ne le diroit pas, le plan qu'on suit aujourd'hui dans les Conferences Ecclesiastiques de son Diocese, le montreroit assez. Voici quelques unes des graves Questions qu'on y propose.

Pour le mois de Fevrier. " Berte a des doutes sur sa Confession precedente: elle s'en ouvre ainsi au Prêtre. Je me suis confessée, l'année derniere, d'avoir omis le Rosaire; mais je n'ai pas ajouté que je croyois avoir commis un grand crime; ni que j'avois peché grievement, en manquant d'assister à la Messe un jour de fête, lorsque j'etois infirme. „

Q. " On demande si elle a peché grievement, dans la premiere & dans la seconde hypothese? „ (Il seroit curieux de savoir la Reponse.)

Pour le mois d'Avril. " Sempronius continue à manger de la viande la nuit qui precede le jour des Cendres, quoiqu'il doute s'il n'est pas deja minuit, & si le jeûne du Carême n'est pas commencé. Une autre fois il a prolongé son souper fort avant dans la nuit, & voulant communier le lendemain, il doute s'il n'a pas bu un coup après minuit. „

Q. " A-t-il peché dans le premier cas? Lui est-il permis, dans le second, de recevoir l'Eucharistie? „

Pour le mois de Mai. " Une femme devote se preparant à la Confession, se souvient d'avoir commis autrefois une faute mortelle, & est dans le doute si elle s'en est jamais confessée. Elle doute aussi si, dans sa derniere Confession, elle a eu une vraie douleur de ses pechés. „

Q. " On demande 10. Si elle est obligée de decouvrir dans la confession ce peché grave? 20. Si

elle peut presumer qu'elle ait eu de la douleur de ses pechés dans sa derniere Confession? „

Pour le mois de Novembre. Un jeune homme a acquis un heritage, en vertu d'un Testament non revêtu des solemnités requises. Il le retient, par la raison probable que le testament est valide dans le for de la conscience. Il y trouve ensuite differens legs pieux. Pour n'être pas obligé de les acquitter, il change d'opinion, & juge dans la pratique, d'après la raison probable opposée, qu'un tel testament est invalide. „

Q. " Est il obligé d'acquitter les legs pieux, s'il veut retenir l'heritage? „ Les autres Cas sont dans le même goût.

Nous avons appris que M. l'Archevêque de Pise avoit prescrit, qu'à dater du commencement de l'année 1795, il se tiendroit aussi dans son Diocese, une fois par mois, des Conferences de Morale. " C'est une bonne chose, disoit-on, mais qui sera mal executée, parcequ'on en a confié la direction à des personnes incapables, en laissant à l'ecart les meilleurs sujets. Le même Prelat a ordonné en même tems aux Curés de la ville de Pise, d'expliquer l'Evangile les jours de Fêtes; car il n'y avoit point d'instructions Paroissiales. Mais cet ordre est resté jusqu'ici sans effet. Les Curés s'excusent, en disant qu'ils ne sont pas en etat de prêcher, & qu'ils n'en ont pas l'habitude. „ S. Jerôme leur repondroit que s'ils ne sont pas en état d'enseigner, ils ne devroient pas être Prêtres. *Si Sacerdos est, sciat legem Domini: si ignorat legem, ipse se arguit non esse Sacerdotem.* Sur le Proph. Aggée, c. 2.

De Pavie.

L'Université de cette ville regrettera longtems la perte irreparable qu'elle a faite, à la fin de l'année Scholastique 1794, des deux celebres Professeurs qui l'ont tant illustrée, & qui y continueroient encore leurs utiles travaux, si la jalousie de la Cour de Rome avoit pu le souffrir. On sent que nous voulons parler de MM. Tamburini & Zola. L'un & l'autre ont eté declarés Professeurs Emerites ou *Jubilés*, par un Diplôme de l'Empereur aussi honorable pour eux, que fatal pour les jeunes Eleves de l'Université & du College Germanique-Hongrois, & honteux pour la Cour de Rome, qui a sollicité cette retraite, & l'a obtenue par ses intrigues. On assure que le jeune Empereur s'etoit comme engagé à donner cette satisfaction au Pape, dès le tems de son Couronnement à Francfort, & que c'est un des fruits de l'Ambassade de Mgr. Maury, aujourd'hui Cardinal, qui ne reussit pas si bien à faire changer, au gré du Pape, la Capitulation Imperiale, ayant dû se borner à une inutile Protestation, copiée sur celle qu'avoit faite le Nonce Caprara au Couronnement de Leopold.

François II, pour temoigner aux deux Professeurs son estime, & les recompenser des services essentiels qu'ils ont rendus à ses Etats, en formant à la pieté & à la science Ecclesiastique tant de bons sujets, leur conserve en entier les appointemens, non seulement de leur Chaire de Professeurs à l'Université, mais encore des emplois qu'ils occupoient au College Germanique-Hongrois. S. M. declare, dit-on, que c'est *pour le bien de la paix* qu'elle prend le parti de les dispenser de leurs fonctions. On comprend qu'il ne s'agit pas ici de la paix avec la France, ou quelque autre Puissance avec la quelle l'Empereur soit en guerre, mais de la paix avec la Cour de Rome, que ce Prince a cru être obligé d'acheter, par le sacrifice de deux hommes si precieux pour l'instruction publique dans ses Etats. C'est par le même motif du bien de la paix, que cette Cour ne manque pas de troubler partout où elle trouve des obstacles à son ambition, qu'on lui avoit deja sacrifié à Pistoie M. de Ricci, à Livourne le digne Prevôt de cette Eglise M. Baldovinetti, à Sienne le Prelat Comte de *Vecchy* &c. C'est ainsi qu'elle sait profiter du malheur des tems, & du timide embarras des Princes, pour se remettre en possession de leur faire la loi, & relever les ruines de son empire.

Les Jesuites, de leur côté, n'ont pas manqué l'occasion de donner, comme l'Ane au Lion mourant, un coup de pied aux deux Professeurs, en publiant que l'Empereur les avoit congediés en qualité de Jansenistes & de Francs-maçons. Ce qui etonne, c'est qu'un Gazettier de Hollande, l'Auteur de la Gazette *Hollandoise* de Leyde (1794, No. 156.) ait voulu se rendre l'echo de cette fable aussi ridicule que mechante, sans y apporter plus de defiance qu'aux pompeuses relations, qu'on lui avoit aussi fait adopter, des exploits de Mgr. *Brancadoro dans son departement* de la pretendue Mission *de Hollande. Nous* conviendrons qu'un Gazettier Protestant de Leyde n'est pas obligé de connoitre le merite de deux celebres Theologiens de Pavie. Mais tout Ecrivain honnête doit se garder de prêter sa plume à la calomnie. Si c'est sans prevention ni sans interêt qu'il a fait cette injure aux deux Professeurs, nous l'invitons à la reparer, en plaçant dans sa Gazette l'anecdote suivante, tirée d'une Lettre d'Italie du 22 Août 1795, & que nous lui garantissons n'être pas une fable. " M. le Comte de *Wilzeck* (Ministre Plenipotentiaire de l'Empereur dans la Lombardie) a passé par Bresce en se transportant en Allemagne. Il s'est empressé d'y chercher les deux Professeurs Jubilés, Zola & Tamburini (natifs de Bresce), avec les quels il a voulu passer toute la journée, & voir ce qu'il y a de curieux dans cette ville. Ce trait, ajoute-t-on, peut servir à dementir les faux bruits qu'on a fait courir en Hollande. „ Il eut eté fort inutile sans cela de le remarquer, l'estime & l'amitié de ce Seigneur pour ces deux Theologiens, dont il est parfaitement en etat d'apprecier le merite, etant connues depuis longtems.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 22 Avril 1796.

De divers endroits de la France.

Après avoir donné une idée de l'exercice actuel du Culte Catholique en France, il nous paroit à propos de rappeller au moins les principaux traits des outrages qui lui ont eté faits, ainsi que des persecutions exercées contre ses Ministres, durant le dechainement de la fureur des impies. Nous nous servirons encore pour cela des deux Journaux Ecclesiastiques qui s'impriment à Paris, & dont nous allons extraire ou abreger divers Articles. Voici d'abord la peinture generale qu'en fait le Cit. H. Gregoire, Evêque Constit. de Blois, dans une Lettre Pastorale (*Annales de la Rel. No. 6.*)

" Entre les persecutions qui ont affligé l'Eglise de France depuis son origine, aucune peut être n'a reuni autant de caractères de violence & de barbarie, que la derniere. Si tous les cultes ont eté froissés par des hommes qui n'en veulent aucun, la Religion Catholique a eté l'objet special de leur haine, & souvent on s'est borné, contre les autres, à des hostilités apparentes, pour diriger tous les coups contre celle-ci. En frappant les Pasteurs, on esperoit disperser le troupeau. Les persecuteurs n'ont gueres excepté que les prophetes de Baal (les Prêtres apostats), qui s'associoient à leurs forfaits. La tempête est venue fondre sur de venerables Pasteurs ... Chargés de calomnies, abreuvés d'amertumes, devorés par la faim, trainés de cachots en cachots, les uns ont desesperé (par leur fermeté) la rage des assassins, d'autres ont expié par la mort le crime, le seul crime d'avoir pratiqué les devoirs de la Religion. Dans ces murs, où un homme revêtu d'un grand pouvoir trouvoit etrange qu'on n'eut pas dressé des bûchers, puisqu'il restoit encore des Prêtres, à Blois on se rappelle avec horreur que cinq furent egorgés, entre autres le Curé de Saumur, qui etoit muni de son certificat de civisme. La terreur etoit portée à tel point, qu'on n'osa leur donner la sepulture, & leurs corps sanglans, roulant dans les flots de la Loire, allerent se reunir à ceux qu'on noyoit à Nantes.

" Une troupe de brigands, composée en partie de Prêtres apostats, se precipitoit avec fureur dans les Eglises, detruisoit les chefs-d'œuvre des arts, les monumens de la pieté, exerçoit le pillage & vomissoit des blasphêmes ... Dans nos Eglises devastées, que le delire nommoit *temples de la raison*, des prostituées, sous le nom de *Deesses de la raison*, souillerent les autels du Dieu vivant; & dans ces chaires, où tant de fois vos Pasteurs vous avoient, au nom du Ciel, prêché l'amour de la vertu, le crime prêcha l'atheisme: car le crime a besoin de l'atheisme pour etouffer ses remords, &c. Les persecuteurs alloient jusques dans les maisons semer l'epouvante, desoler les familles, enlever les livres & tout ce qui pouvoit reveiller des sentimens religieux. Dans diverses contrées de la France, on les a vus arracher la croix des mains des malades expirans, & par les imprecations les plus feroces aggraver leurs souffrances, & accelerer leur trepas.

" Alors les liens sociaux furent relâchés & presque rompus: il n'y eut plus de securité que pour les scelerats. Les hommes vertueux, poursuivis jusques dans l'asyle de la pensée, conçurent un degoût de la vie. Ceux qu'on envoyoit au supplice, furent privés des secours de la Religion, que dans aucun pays on ne refuse à l'homme dans les derniers momens de son existence; & ceux que la mort moissonnoit, etoient portés dans la tombe avec un dedain qui les assimiloit aux bêtes, tandis que, chez tous les peuples, un respect religieux accompagne au tombeau les debris de l'humanité. Après avoir consterné le peuple, les brigands feignoient de croire, & s'efforçoient de persuader qu'il avoit renoncé à sa Religion, & abjuré son Dieu, tandis que leurs partisans, dans chaque Commune, n'etoient qu'une poignée d'êtres dépravés . . . Voyez quels ont eté vos tyrans. Parmi eux vous trouverez des assassins, des voleurs, des impudiques, des ivrognes. Mais y voit on un seul homme entouré de l'estime publique? &c. „

Les mêmes Annales nous fournissent les details suivans, dont plusieurs font horreur.

No 5. " Tours. Les Eglises de ce District ont eu le sort de tant d'autres, dont les tableaux & les statues ont eté abattues, mutilées, brisées en mille pieces. Sous pretexte d'obtenir quelques pellées de terre salpêtrée, les tombeaux ont eté violés, les ossemens exhumés & dispersés sans aucun respect; & chacun a pu voir traiter les squelettes de ses parens, de ses amis, des personnes même les plus universellement & les plus justement respectées, comme le feroient les debris des plus vils animaux.

" Les societés qui se disoient populaires, ont eté la cause, dans ce departement, de l'interruption du culte catholique; les districts y ont donné les mains, excités par des Prêtres apostats. Le ci devant Curé constitutionnel de Vouvrai, *Dulievre*, a fait abjurer à la societé populaire du lieu les Dimanches & Fêtes de l'Eglise; & en parlant du tableau de la Sainte Vierge, qui étoit au maître autel: *Otez*, disoit-il, *cette figure qui m'offusque.* Il a eté secondé par son Vicaire *Arneu*, qui a prononcé des discours impies, & dit à quelqu'un qui lui parloit de Dieu: *Quoi! vous vous souvenez encore de ce Dieu auquel on croyoit autrefois! Mettez vous donc au pas de la raison.* Caillaut, simple Prêtre, s'etant rendu à la societé populaire, y declara, comme les precedens, qu'il se repentoit d'avoir trompé le

peuple. D'autres Prêtres ont egalement abjuré la religion, dans l'espoir d'obtenir par ce moyen des places lucratives: plusieurs en effet y ont reussi. *Bouvée*, Vicaire Episcopal, a eté fait membre de l'administration du districit de *Tours*. *Lannuyer* son collegue a fait la fonction d'agent salpêtrier: *Desplanques*, simple Prêtre, est placé dans une commission militaire; *Chernon*. Curé de *Chinon*, est directeur ou intendant de l'hôpital de cette paroisse; le Curé de Bourgueil (*Lemonier*) a un emploi semblable à la suite de l'armée contre la Vendée, &c. Les parjures sont ainsi recompensés; & ceux qui ont declaré n'avoir fait que tromper le peuple sur la religion, sont jugés les plus dignes de sa confiance.

"Dans l'eglise Episcopale de saint Gatien, transformée en temple de la Raison, on a suspendu par derision des figures de crosses, de mitres, de croix pectorales, renversées & trainant sur le pavé. On obligeoit les Prêtres, sous peine de prison & de privation de pain, à remettre leurs lettres; & souvent, quoiqu'ils les eussent remises, on ne laissoit pas de les incarcerer. *Cormeri*, Juge de paix hors la ville, & ancien administrateur du departement, a porté ses fureurs antichretiennes, jusqu'à jetter dans le feu les saintes Hosties, qu'il venoit de trouver dans une eglise, en joignant à cette action d'un fanatique forcené, des blasphêmes pareils à ceux des Juifs contre Jesus-Christ mourant sur la croix. *Vaullivert* son collegue, a fait descendre un Crucifix dans l'eglise de la Commune de *la Haia*, lui a fait mettre une corde au col, l'a fait trainer dans les rues, lui a fait casser les bras & les jambes. A *Langeais*, le nommé *Deschamps* a lui-même fendu un Christ avec des coins, le Vendredi saint de l'année derniere, & il a repeté cette impieté atroce: à *Benais*, *Moreau*, officier municipal de *Vouvrai*, a mis en pieces un grand Christ qui étoit à la paroisse, & l'a jetté dans le feu. La Municipalité s'en est chauffée, & pendant ce temps-là, *Moreau* l'insultoit, en disant: *Si tu etois vraiment le Christ, tu te sauverois du feu*, &c. A *Langeais*, le jour de la fête de l'Eternel, le district, trop ignorant pour savoir que ce nouveau culte devoit remplacer celui de la Raison, les reunit tous deux. Il fit couvrir de chappes les bœufs qui trainoient le char de *la grande Deesse de la Raison*, & lier les cornes de ces animaux au joug avec les etoles.

"NIEVRE. Ce departement est un de ceux où l'on a porté les premiers & les plus grands coups à l'exercice du culte. L'infâme Chaumette etoit né dans cette contrée; ce fut lui qui commença tout. Pour le malheur de Nevers, il y vint & s'y montra en despote. Bientôt il y fit celebrer une de ces fêtes dont le nom & l'objet ne sont que trop connus. Des hommes à cheval furent introduits dans le temple du Seigneur. L'apôtre de l'enfer monta dans la chaire, qu'il traita de chaire de mensonge; & pour la premiere fois, les voûtes de cet edifice auguste retentirent des plus horribles blasphêmes: l'atheisme fut preconisé, & l'on viola l'asyle même de la mort, en remuant les cendres des chretiens qui reposoient dans les caveaux de cette Eglise, celles en entr'autres du respectable Evêque Antoine Tinseau, dont la memoire est en veneration.

"Bientôt les principes de Chaumette furent proclamés dans tout le departement par ceux qui composoient sa cour. Fouché fit son fameux Arrêté, pour faire arracher les croix & renverser les signes exterieurs du culte. Il fit mettre sur la porte des cimetieres l'inscription desolante: *Au sommeil eternel*. Toutes les Eglises furent pillées & fermées, les Prêtres arrêtés, deportés, guillotinés. Les vases sacrés furent changés en vases d'ignominie & de debauche, le corps de J. C. fut profané, & les mechans se disputerent l'horrible avantage de commettre les forfaits les plus nombreux & les plus epouvantables. Pour infecter la generation naissante & la posterité de leur doctrine perverse, ils creerent une chaire de pretendue morale, où, sous le nom de *Socrate*, Damours professoit l'atheisme, & assuroit que *Dieu* & les *ames* etoient de l'invention des Prêtres.

"Une troupe d'hommes perdus de reputation, s'etant repandus dans les campagnes voisines, parcoururent, à leur retour, toutes les rues, couverts d'ornemens sacerdotaux, tenant dans leurs mains des calices, des croix, & insultant à la Divinité par les discours & les actes les plus execrables. Une soixantaine de Prêtres furent deportés contre toutes les loix. „

No. 7. "*Extrait d'une lettre de Charleville.* Le Dimanche 17 Novembre 1793, *Marsien*, en mission dans le departement des Ardennes, se joint aux clubistes de Mezieres & de Charleville, pour promener un mannequin representant le Pape revêtu des habits pontificaux, & porté sur un âne. Cette indecente promenade finie, cette troupe se rend dans la sacristie de chacune de ces deux villes, met tout au pillage, dechire & brise le mobilier & les tableaux de l'Eglise. Un papier couvert d'inscriptions indecentes est placé, au lieu de l'hostie sainte, dans un superbe soleil: le nommé Caillet, depuis longtems curé de Lony, monte en chaire, il abjure & vomit mille blasphêmes, que la pudeur ne permet point de repeter. A cette scene scandaleuse succede une orgie au moins aussi abominable: les convives boivent dans les calices & dans les ciboires, & disent n'avoir jamais trouvé le vin si bon. Vous concevez à-peuprès quels ont dû être les propos tenus dans ce lieu d'horreur. Les plus audacieux, les plus dehontés de la bande sont choisis pour aller faire, le dimanche suivant, dans les differentes communes du même district, ce que cette horde execrable avoit deja executé dans les chefs-lieu. Des Deesses trouverent aussi place dans ces fêtes de la raison & de la morale regenerée. „

"*Journal des loix*, p. 967, 14 *prairial*, *an* 3e (2 Juin 1794.) Dans l'Eglise de St. Sulpice à Paris, *Ceyrat*, President de la section de Mutius Scevola, ministre

du culte de la Raison, & aujourd'hui arrêté comme buveur de sang, s'écria un jour : " Me voilà dans cette " chaire où l'on a si long tems menti au peuple sou " verain, en lui faisant accroire qu'il existoit un Dieu " present à toutes ses actions. S'il existe ce Dieu, " qu'il vienne, & qu'un eclat de son tonnerre m'e " crase. ,, Puis, en regardant le ciel en silence pendant quelque tems avec un air de defi, ce scelerat ajouta: " Il ne tonne pas; donc son existence n'est " qu'une chimere. ,, *Dieu est patient*, dit St. Augustin, *parce qu'il est eternel*.

" Un nommé Jonquoy, mauvais comedien, commissaire aux accaparemens dans la Section de Guillaume Tell, homme immoral, ignare, ivrogne, hypocrite, & qu'on voyoit souvent aux Saluts de la Paroisse S. Augustin & dans la Sacristie, fut un des plus acharnés contre le culte: il osa, en assemblée generale, parler du *ci-devant Dieu:* il proposa à la Section de renoncer à la religion catholique, & un arrêté conforme à cet avis fut porté à la commune. Une vingtaine d'hommes perdus de reputation, forcerent tous les bons citoyens à se taire; mais aujourd'hui tous ces scelerats sont arrêtés comme agens de la tyrannie. ,,

No. 4. " DISTRICT DE SOISSONS. La fureur des impies a éclaté sur tout dans la persécution faite aux Prêtres fideles. Au mois de Nivose, 2e année, l'Agent national du district adressa aux Curés qui n'avoient pas abjuré, une lettre circulaire, datée du 12 de ce mois (1er Janvier 1794). Elle étoit conçue en ces termes : *Aussitôt la presente reçue, tu te rendras à l'Administration du district :* signé PAILLET. Au dos étoit écrit; *Au Ministre du ci-devant culte catholique, à....* On conviendra que c'étoit un ordre bien moins honnête, & par là même plus despotique, que les fameuses lettres de cachet. Un Curé obéit exactement, & on lui redemanda d'abord la lettre, qu'il rendit. Ensuite un nommé *Clouet*, Administrateur, prit la parole, & lui dit: *As-tu remis tes lettres de prêtrise?* Non. *As-tu dit la messe depuis le depouillement des eglises?* Oui. *La diras-tu encore?* Oui. *Es-tu marié; veux-tu te marier, remettre tes lettres de prêtrise, & renoncer à ton etat?* Non. *Eh bien! tu quitteras ta cure; tu n'y retourneras pas même pour enlever tes meubles; l'administration te met en arrestation dans la ville de Soissons.* Un autre administrateur jugea à propos d'ajouter : *Vous êtes tous des gueux.*

" Tous les autres Curés fideles, après avoir subi un interrogatoire à-peu-près semblable, furent obligés de quitter leurs paroisses. Ils y sont rentrés depuis le décret du 3 ventose; mais on a refusé à tous leur traitement, par la raison qu'ils n'avoient pas abjuré. Ceux qui ont eu cette lâcheté criminelle, ont été payés sans retard, quoique d'ailleurs obligés, comme les autres, de quitter leurs communes. L'Evêque *Marolle* a donné l'exemple de la defection, on peut même dire de l'apostasie. De 171 Communes dont le District est composé, 35 Curés seulement sont demeurés fideles. Les autres, soit par crainte, soit par des vues d'interêt, ont fait tout ce qu'on a voulu. L'Evêque est, dit-on, mort de chagrin. Ceux qui l'ont assisté dans ses derniers momens, assurent qu'il a montré de grands sentimens de religion.

" Depuis que le culte est repris, des Prêtres mariés disent la messe, d'autres cherchent à la dire. Un entr'autres, qui avoit dit publiquement qu'il reconnoissoit avoir annoncé des erreurs, est rentré dans sa paroisse, & y dit la messe. ,,

No. 11. " De toutes les apostasies qui ont le plus scandalisé l'Eglise pendant la révolution, il n'en est pas de plus révoltante par sa turpitude, ni de plus coupable, puisqu'elle n'est point l'effet de la persécution, que celle de *Pontard*, Evêque de Perigueux. Des premiers, il jetta le masque avec lequel il surprit si long-temps la confiance publique. Auteur du *Journal Prophetique* en 1792 & 1793, il se montra d'abord aussi furieux que *Luther* contre le Chef de l'Eglise: dénaturant les propheties d'Isaïe, il les interpreta suivant la perversité de ses desirs: il attribua à deux pretendus prophetesses, *la Brousse & Bronne*, la prediction des sacrileges succès du parti philosophique de l'Assemblée Législative, dont il étoit membre; & ce parti se fortifia encore des blasphême de ce lâche & criminel apostat. Servant tour à tour & à la fois l'heresie & le philosophisme, on le vit combattre l'éternité des peines de l'enfer, établir dans son Journal le *Martinisme*, espece de Métempsycose spirituelle, le comble du délire; puis devenir l'apologiste du divorce, autoriser le mariage des Prêtres, & finir par violer lui-même ce point si vénérable de la discipline universelle de l'Eglise. Il se vantoit de celebrer les Saints-Mysteres, une pique à la main, avec le *bonnet rouge* sur la tête, faisoit placer sa femme près de l'Autel, & annonçoit à la France entiere, dans son Journal, cette conduite impie & scandaleuse. Il paroit que *Pontard*, malgré les éloges qu'il s'est donnés lui-même à l'exemple des fanatiques irreligieux, portoit depuis long-temps l'incrédulité dans son esprit & la corruption dans son cœur. Que sa chute avertisse les Ministres des autels de ne s'écarter jamais d'une foi simple, ferme & soumise, & de n'avoir d'autre ambition que celle de faire le bien par leurs paroles & par leur conduite. ,,

No. 17. " Verdun est une des villes où le Vandalisme a le plus exercé de brigandages. Quatorze chariots de livres furent envoyés au Commandant de l'artillerie, pour faire des gargousses; les temples furent dilapidés, les choses saintes profanées, les statues brisées, les tableaux & une foule de monumens precieux reunis sur une place publique. Le tambour assembla les Citoyens, les Autorités constituées s'y rendirent, & on mit le feu à ces chefs-d'œuvre. ,,

" PARIS. Il vient enfin d'être rendu à sa destination primitive, cet edifice antique & majestueux, que la pieté des François avoit consacré, depuis

tant de siecles, à la louange de l'Eternel, sous l'invocation de la Mere de notre divin Redempteur. C'est le Samedi 15 Août (1795), jour de l'Assomption, que s'est faite l'ouverture de l'Eglise cathedrale de Paris. Ces voûtes qui, depuis dix-huit mois, n'avoient retenti que de blasphêmes, de chants de dissolution & de debauches, furent alors frappées des accens sublimes du repentir & de la reconnoissance. Un peuple immense remplissoit la nef, le chœur & les galeries. Partout le plus grand ordre, le recueillement le plus profond, & les signes les moins equivoques de l'allegresse publique. Quelle difference, grand Dieu! entre cette reunion de fideles, que les mêmes sentimens de pieté animent, & cette troupe de forcenés & de libertins, qui, sous la conduite des Cloots & des Chaumette, introduisirent dans ce temple la Deesse du crime & de la debauche! Ceux-ci, poussés par la rage de tout detruire, se deborderent comme un torrent fangeux, & inonderent cette vaste enceinte des flots impurs de la corruption & de l'atheisme. Une prostituée fut offerte à l'adoration de la multitude en delire; on brûla devant elle un encens criminel; des Magistrats du peuple plierent un genouil idolâtre devant cette infâme divinité; la Convention, oui la Convention, sinon toute entiere, aumoins dans sa majorité, fut contrainte de donner ce scandale à la France, à l'Univers. Une Commune avide de pillage, de sang & de crimes; les Jacobins, ces patrons audacieux de tout ce qui pouvoit accelerer la perte des mœurs, & par suite celle de la Nation Françoise, l'avoient subjuguée au point de la rendre spectatrice muette de ces attrocités, sans exemple jusqu'alors dans les fastes du monde.

" Cinq Evêques, dont trois Representans du peuple, reunis à des Ecclesiastiques venerables, ont reconcilié la partie de ce temple qui se trouve libre. L'Evêque de l'Ain, dont treize mois de captivité ont pu diminuer les forces, mais non pas rallentir le zele apostolique, a paru trois fois dans cette chaire destinée deformais à ne servir qu'aux apôtres de la verité, des mœurs & de la justice.

" Les Citoyens de cet arrondissement ont apporté le plus grand zele, pour arranger d'une maniere convenable & decente cette Basilique, nagueres l'un des plus beaux monumens du monde, & maintenant encombrée de ruines, image naturelle & vraie de l'etat où le brigandage a reduit notre infortunée Patrie. „

N° 18. " SANCERRE. Vous signalez dans vos Annales ces hommes, qu'un fol orgueil ou la haine de la Religion erigerent en apôtres de la Raison: vous voudrez bien ne pas oublier le citoyen *Bernier*, qui s'elança de sa cuisine, où il etoit très-bien placé, pour monter dans la chaire de verité, y debiter mille absurdités, & s'eriger en Docteur sur des matieres que le pauvre homme n'a jamais connues. On lui reproche une foule d'actes arbitraires; & nous pouvons dire que le culte le comptera parmi ses plus acharnés persecuteurs. Il menaçoit de la prison & faisoit arrêter quiconque refusoit d'apporter ses lettres d'ordre. Il ordonnoit aux Prêtres de se marier pour avoir leur grace; depouilloit les eglises; poursuivoit ceux qui celebroient le dimanche, & se permettoit les discours les plus injurieux contre la Religion & ses Ministres. Ce qui redoubloit sa fureur, c'est que personne ici ne paroissoit persuadé de sa doctrine: on ne voyoit en lui qu'un extravagant dangereux, dont on esperoit que le retour de l'ordre débarasseroit le pays. En effet, le neuf thermidor est arrivé; on a brisé ces vils instrumens de la tyrannie; Bernier est rentré dans sa cuisine; mais il n'a plus trouvé ce concours d'hôtes, qui avoient contribué à flatter sa vanité en lui procurant quelques écus. Son auberge est deserte, il est meprisé. „

Journal de la Rel. & du Culte Cath. N° 12.

SAINT CLAUDE. " Notre pays, comme le reste de la France, n'a pas echappé à la persecution. Lejeune, qui y fut envoyé lors de la terreur, au milieu des orgies qu'il faisoit chaque jour avec la plus vile canaille, dont il avoit soin de toujours s'escorter, faisoit, sans aucun sujet, incarcerer les Prêtres, piller, profaner, detruire tous les objets relatifs au culte. Il se fit apporter, un soir, la Relique de St.-Claude, dont le corps s'étoit conservé depuis plus de dix siecles. Après avoir satisfait son humeur cannibale sur ces restes précieux à la pieté des fideles, par toutes sortes d'infamies & de mutilations, il eut le barbare courage, avec sa horde impie, de le couper par morceaux & de le bruler dans sa chambre. Le peuple, à cette nouvelle, saisi d'horreur, se prosterna contre terre, & supplia le Dieu des vengeances de ne laisser pas cet attentat impuni.

" Bientôt on connut l'effet de la main de Dieu, par les châtimens prompts dont ils furent frappés. Un d'eux, nommé Cler, natif d'Orgelet, Prêtre apostat, fut, huit jours après, tradnit, pour fripponerie, dans les prisons, où il a fini malheureusement. Un autre, nommé Joseph Willet, fut frappé subitement de douleurs excessives dans tout le corps, & d'une paralysie à la langue, qui lui fit connoitre la main qui le frappoit. Deux autres, nommés David & Miqui, viennent de commettre en plein jour un assassinat, qui les conduira sans doute au dernier supplice. Lejeune, leur chef, est perclus dans son lit depuis long temps. C'est ainsi que la justice divine frappe deja les impies dès cette vie; terrible exemple pour tous les profanateurs qu'un pareil sort menace. „

La suite à une autre Feuille.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 6 Mai 1796.

Suite de l'Art. precedent.

On trouve dans les *Annales de la Religion* (Nos 19 & 20) un *tableau historique* des persecutions qu'ont eprouvées la Religion Catholique & les Prêtres Constitutionnels, dans le District de *Bourg* (en Bresse), Departement de l'Ain, jusqu'au 9 Thermidor 1795. Ce qui suit en est extrait.

" Tandis qu'*Albitte* etoit à Lyon, & que Javogues etoit en mission dans le Departement de l'Ain, ils se concerterent ensemble, pour faire venir un détachement de l'armée revolutionnaire. On sait que cette armée etoit les gardes-du-corps de tous les Deputés en mission à cette epoque. Jamais les fureurs de la guerre n'inspirerent aux plus feroces conquerans l'idée de former une pareille soldatesque. C'etoit un assemblage d'ogres. Tout ce que l'Histoire & la Fable nous racontent des monstres à face humaine, ils l'avoient dans l'ame.

" A peine sont-ils arrivés à Bourg, qu'ils fondent sur les Eglises; ils font main-basse sur tout ce que le genie des arts y avoit reuni de plus precieux en fait de décorations; ils foulent aux pieds les hosties en presence du peuple; ils y dressent des tables, prennent pour coupes les calices, & là font une orgie telle que le délire de la débauche n'en produisit jamais.

" Leur voyage à Bourg avoit pour but de préparer les voies à Albitte. Les projets que celui-ci se proposoit de faire exécuter dans le Departement de l'Ain, avoient besoin de pareils précurseurs. En effet, à peine est-il arrivé à Bourg, qu'il rend un Arrêté foudroyant contre les Prêtres. Cet Arrêté, en date du 8 Pluviose, an 2, oblige tous les Prêtres du Département de l'Ain & du Mont-Blanc (la Savoye), de se rendre sous trois jours, dans le chef-lieu de leur District respectif..... Il les obligeoit en outre d'y prendre un logement, dont ils devoient donner le nom à la Municipalité. Les Prêtres, comptant sur la bonne foi d'un Representant du Peuple, obeirent à l'Arrêté; mais dès qu'ils furent arrivés, on les mit en prison. Cette perfidie n'etoit que le prélude des mauvais traitemens qu'on leur réservoit.

" De peur que quelques-uns n'échappassent à la tyrannie, on avoit envoyé, pendant ce temps là, dans toutes les campagnes, des hussards & des gendarmes à leur poursuite. Les uns furent arrêtés au milieu du sommeil de la nuit, les autres dans les temples au milieu de leurs fonctions Mais ce que ni les hussards ni les gendarmes n'osoient faire, les conjurés de Bourg le firent. Sans respect pour les opinions religieuses du peuple, ils renversoient tout ce qu'ils trouvoient sur les Autels, & fouloient aux pieds les saints Mysteres des Catholiques; forçoient les habitans des campagnes à dévaster eux-mêmes leurs Eglises. Vous eussiez vu ces pauvres gens, les larmes aux yeux, le desespoir dans le cœur, porter une main tremblante sur ce qui faisoit encore, malgré la terreur, l'objet de leur véneration. Menaces de mort pour quiconque auroit eu la hardiesse de réclamer, ou de faire une pétition en faveur du Culte, ou se seroit appitoyé sur le sort d'un Prêtre. On répandoit adroitement, dans toutes les Communes, les bruits les plus calomnieux contre les Prêtres. On faisoit croire aux ames simples qu'ils étoient la cause de la guerre, & sur-tout de la levée en masse des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, afin de de les perdre plus sûrement dans l'esprit du peuple. Enfin ces satellites parcouroient en armes les campagnes desolées, en se vantant d'aller à la chasse aux Prêtres. Lorsqu'il passoient dans un village, ils s'ecrioient avec l'ivresse meurtriere des Bacchantes: *N'y a-t-il point de Prêtres, de Religieuses?* Ils mêloient à ces cris des paroles obscenes, que nous ne repeterons pas. Dans le District de Montluel, on parcouroit les auberges, pour forcer ceux qu'on y trouvoit, à boire dans les vases sacrés, avec des paroles execrables.

" Dès que les Prêtres furent arrivés à Bourg, on commença par faire grand bruit d'une formule qu'on vouloit leur faire souscrire. On menaça des plus noirs cachots, de la deportation, & de la guillotine, ceux qui s'y refuseroient. On trembloit au seul nom d'Albitte, parce qu'on savoit qu'il venoit de Lyon, où il avoit fait couler des flots de sang. Ceux qui avoient eté les ministres de ses fureurs à Lyon, l'accompagnerent à Bonrg. Il n'avoit mis dans les Autorités constituées de cette derniere ville, que les hommes les plus feroces, & en avoit chassé ceux qui ne l'etoient pas assez. . . . .

" Ceux qui promirent de souscrire la formule dressée par le Representant du peuple, furent envoyés dans la maison d'arrêt de Brou, les autres dans la maison d'arrêt des Saintes-Claires. Bientôt ces derniers furent enfermés à Bicêtre, dans des reduits sales & obscurs, où ils demeurerent d'abord trente-six heures sans manger, privés des instrumens nécessaires au soulagement des premiers besoins de la nature. Les premiers etoient sous la surveillance d'une compagnie de vétérans, qui habitoient avec eux la maison de Brou; les autres en avoient aussi une aux Saintes-Claires. La consigne de l'une & l'autre maison étoit très-severe.

" Quelques jours après que la formule eut eté souscrite, on fit servir ces infortunés de jouet à la populace. La Municipalité, en echarpe, vint les chercher dans leur prison. Elle les fit escorter,

jusques sur la place de la Revolution, par les veterans nationaux qui les avoient gardés, & là toute la force armée de la ville, au nombre de quatre mille hommes, s'etant reunie, on les mit au milieu: ils n'en purent plus sortir; on leur fit traverser toute la ville dans cet appareil derisoire. On avoit aposté les impies les plus cyniques pour les accabler d'outrages.

" Comme si une pareille violence n'eut pas assez revolté les esprits, on la termina par un *auto-dafé*, dans lequel furent consumés les livres de Liturgie, les ornemens servant au Culte, les reliques & les images des Saints. C'est par des brûlemens de cette espece, que furent terminés dans la suite tous les Decadis. Cette scene tyrannique n'etoit qu'une repetition d'une farce encore plus scandaleuse, qu'Albitte avoit fait donner auparavant. Il avoit fait habiller trois *Sans-culottes*, l'un en Pape, l'autre en Evêque, & le troisieme en Prêtre. Ces trois hommes, revêtus des habits sacerdotaux, furent placés sur trois ânes, dont l'un portoit sur la croupe cet écriteau: *Ne vaux-je pas bien un Pape?* L'autre, celui-ci: *Je suis plus necessaire qu'un Prêtre.* Le lecteur nous dispensera de rapporter l'epigraphe du troisieme. Chemin faisant, ces trois personnages se faisoient verser des rasades dans des calices; & après les avoir bues, disoient aux affidés qui les suivoient: *Crois-tu que ce ne soit pas aussi bon que dans un verre?* . . .

" Après avoir immolé ces Prêtres à la risée publique, Albitte les obligea, par un nouvel Arrêté du 21 Pluviose, de resider dans la ville, & leur donna pour prison la ville de Bourg. Ils devoient, aux termes de cet Arrêté, se presenter tous les deux jours à la Municipalité, pour y donner leur nom; on les astreignit aussi à donner celui du citoyen chez lequel ils etoient logés, & d'indiquer la rue où etoit située la maison: on verra dans la suite que cette mesure avoit un but. Alors ils ne tarderent pas à regretter la maison d'arrêt. Surveillés par cette bande de scelerats qui composoient toutes les Autorités constituées, ils etoient denoncés comme contre-revolutionnaires, lorsqu'ils n'assistoient pas aux seances de la Societé populaire, & aux Assemblées decadaires. Y assistoient-ils, ce n'etoit qu'imprecations contr'eux, & blasphêmes contre la Religion. Tel etoit le Culte decadaire de ce temps-là. La deportation generale des Prêtres faisoit sur-tout fort souvent la matiere des deliberations. En voyoit-on deux ensemble? Le soir on les denonçoit à la Societé populaire, comme meditant un complot. . . .

" Les Prêtres qui avoient refusé de souscrire la formule d'Albitte, etoient resserrés etroitement à Bicêtre. On leur avoit d'abord enlevé leur Breviaire, puis enfin on le leur rendit. Un grand nombre n'etoit pas en etat de fournir aux depenses qu'exigeoit leur nouvelle demeure; on n'y eut aucun egard. Ils sont demeurés plus de huit mois dans leur prison.

" Je ne parlerai du costume des Autorités constituées qu'Albitte avoit etablies, que pour dire que c'etoit celui de la plupart des Administrations dans ce temps-là. Le bonnet rouge, les moustaches, le grand sabre trainant, ou la ceinture garnie de pistolets; tel etoit l'uniforme rassurant, dans lequel ces hommes, vermoulus par tous les genres de corruption, rendoient la justice au peuple. . .

" Quand les Prêtres avoient quelques affaires avec ces Administrations, les qualifications les plus injurieuses leur etoient prodiguées; on refusoit de les entendre; on ne vouloit pas voir leurs petitions. Toujours renvoyés, toujours menacés, l'acharnement contr'eux etoit à son comble. Les honnêtes gens n'osoient prendre leur défense, ni même leur adresser la parole en public. Tel fut le regne d'Albitte & de Meaulle. Tout cela etoit bien propre à leur faire desirer de sortir de cette malheureuse Commune. L'Arrêté du 21 Pluviose leur traça les conditions auxquelles ils pouvoient obtenir cet avantage: ce n'etoit, disoit-il, *qu'après que tous les effets des impostures religieuses auroient eté entierement detruits dans les Departemens de l'Ain & du Mont Blanc, ou qu'après que les Prêtres auroient pris un metier utile à la Republique, ou qu'après qu'ils se seroient mariés*. . .

" Je n'en sache point qui n'ait presenté une petition, renfermant la declaration du metier qu'il vouloit prendre. Ces petitions ne furent pas même lues, ou si elles l'etoient, on vous cherchoit querelle sur leur contenu; aussi resterent-elles toutes sans effet. Il n'y avoit donc plus de ressource que dans la derniere condition, qui etoit le mariage....

" Quelques Prêtres, malgré leur repugnance pour le mariage, pour eviter la mort, *s'y deciderent*: (car il etoit question d'un massacre, qui devoit se faire pendant la nuit; c'est pourquoi on avoit obligé tous les Prêtres à donner des renseignemens si precis sur leur logement.) En vain demanderent-ils la permission de sortir de Bourg, pour aller chercher dans les Communes voisines, où ils etoient connus, une femme honnête qui voulût partager leur sort: aucune permission ne leur fut accordée, si ce n'est à un seul, qui etoit parent d'un des conjurés. On exigeoit d'eux qu'ils epousassent leurs servantes, ou les femmes publiques de Bourg, & que les femmes du dehors qui vouloient bien accepter leur triste alliance, vinssent les chercher elles mêmes. C'est dans ce temps-là qu'on vit arriver à Bourg de malheureuses servantes, qui venoient arracher leurs maitres à l'esclavage. Le devouement de quelques unes de ces filles etoit heroïque: je les ai vues fondre en larmes en faisant, devant l'Officier public, la promesse de leur mariage. J'ai vu ces Prêtres, qui faisoient de vains efforts pour etouffer leurs sanglots dans cette sensible circonstance. Ce spectacle perçoit le cœur: il est hors de doute que, de tous les Prêtres François encore vivans, il n'en est point qui ayent plus souffert que ceux là.

" Le but qu'on se proposoit, en ne permettant aux

Prêtres que d'epouser leurs servantes, ou des femmes mal-famées, etoit de les avilir encore davantage, & de rendre, par ce moyen, la Religion toujours plus meprisable aux yeux du peuple ignorant. D'autres femmes, qui connoissoient à des Prêtres quelque fortune, s'offroient à eux pour le mariage, mais en exigeant qu'ils leur fissent par ecrit des reconnoissances de sommes considerables, & les abandonnoient après les avoir reçues. Je n'oublierai de ma vie le trait touchant d'un bon vieillard de la campagne, qui, pour arracher son Curé aux dangers qui le menaçoient, vint lui offrir sa fille en mariage. " Vous êtes un brave homme, lui dit-il, nous avons toujours eté amis, on ne parle par ici que de têtes de Prêtres: croyez-moi, venez-vous-en vîte; si vous voulez, je vous amenerai cette pauvre enfant. Vous la connoissez: je suis vieux, vous lui servirez de pere. „ En disant ces mots, ce bon vieillard se mit à pleurer. . . .

" Pendant la mission d'Albitte dans ce malheureux Departement, tout fut employé pour revolter les esprits. Tout-à coup les Temples furent metamorphosés en ecuries; on obligea les habitans des campagnes d'y faire des orgies; on vit les agens de ce Proconsul entrer à cheval dans les Eglises pendant les assemblées religieuses, faire boire leurs chevaux dans les Benitiers, & prêcher l'atheisme au peuple. (Un de ces predicans, nommé Thevenin, incarceré, par ordre de Boisset, après le 9 Thermidor, s'est etranglé en prison.) On les vit abbattre avec fracas tous les monumens consacrés à Dieu, arracher à leurs travaux de pauvres agriculteurs, qui n'avoient fait que temoigner par un mot leur mecontentement sur la cessation du Culte, & les attachant derriere leur voiture, les obliger à suivre les pas precipités des chevaux. Ces malheureux essayoient-ils de se roidir, pour ralentir le cours rapide de la voiture, des hussards, qui etoient par derriere, leur detachoient des coups de plat de sabres sur le dos, ou les aiguillonnoient avec la pointe. . . .

" On propageoit constamment dans les campagnes le bruit perfide, que tous les Curés envoyoient de l'argent aux emigrés; on semoit à dessein, dans les chemins, des listes où se trouvoient leurs noms, avec la quotité des sommes qu'on supposoit qu'ils avoient envoyées: le but de ces menées sourdes & de tant d'autres, etoit de les faire egorger. Arrivoit-il quelques disputes ou quelques troubles dans une Commune, pour des objets absolument etrangers aux opinions religieuses, on faisoit traduire le Curé en prison, on le rendoit responsable de tout, & toute voie de justification lui etoit fermée. Toute petition faite par les citoyens en faveur du Culte, etoit attribuée aux Prêtres, comme un crime impardonnable; on les traitoit comme ennemis du Gouvernement. Dubois-Crancé, pendant le siege de Lyon, fit afficher dans toutes les Communes du Departement de l'Ain, que 4000 *Prêtres faisoient la guerre à Lyon, & encourageoient les ennemis de la Republique.* C'est par des tels moyens qu'on cherchoit à les perdre dans l'esprit du peuple, & à preparer l'abolition de la Religion Catholique, perpetuellement designée sous l'odieux nom de *fanatisme*. . . .

" Non content d'avoir forcé les Prêtres au mariage, les suppôts d'Albitte firent savoir au public, que toutes les *muscadines*, c'est à dire, toutes les femmes honnêtes & bien elevées, etoient mises en requisition pour les mariages des *Sans-culottes*. Alors toutes les femmes riches & nobles qui n'etoient pas mariées, tremblerent: alors des Religieuses, des Chanoinesses, craignant d'être demandées en mariage par des Sans-culottes, rechercherent l'alliance des Prêtres: c'est que, tout compensé, elles preferoient encore d'associer leur sort à celui de ces derniers. „

Le tableau historique finit par ces mots: " Tous ces faits seront attestés, au besoin, par toutes les Communes du District de Bourg."

No. 3 du 2e Sem. des mêmes *Ann*. Nimes. " Un seul membre du Presbytere de ce Diocese (M. *Fabreguer*, Vicaire Episcopal) est demeuré fidele à son devoir. Par une grace speciale, il a eu le bonheur, au milieu des plus grands dangers, de conserver son ministere sans l'avilir, ni par la tradition de ses lettres, ni par demission forcée, ni autrement. Mais il n'en a pas eté jusqu'ici moins inutile à l'Eglise, malgré son zele pour la servir. L'Evêque (M. *Dumouchel*, ci-devant Principal du College de la Marche, & Recteur de l'Université à *Paris*), après avoir reçu de son Presbytere le mauvais exemple d'une demission volontaire, l'a donné à ses Curés, qui n'ont que trop imité sa prevarication. Il est vrai que la terreur etoit à son comble, & que les moyens qu'on employa, pour decourager les Ministres du Culte Catholique, etoient bien propres à operer leur desertion. Aussi les impies reussirent-ils dans leur dessein, au-delà même de leurs esperances. Presque tous les Curés, à l'exception seulement de cinq ou six, qui etoient en prison, livrerent leurs lettres, abjurererent leurs fonctions & leur caractere sacerdotal, pour ne plus reconnoitre que le Culte de la raison. Plusieurs crurent sauver leur foi, en ajoutant au mot *Culte* celui de *public*. D'autres apostasierent formellement. „

No. 4. Toulouse. " Je ne tracerai que quelques traits de l'infame persecution exercée par le Proconsul d'Artigoyte. Etre Prêtre, à ses yeux etoit un crime capital. Six ou sept ont eté guillotinés à Toulouse, sous les plus legers pretextes, un très-grand nombre d'autres incarcerés, deportés, & tous impunément insultés par ses agens & ses suppôts, qui ont fait fremir cette contrée par leurs abominations & leurs sacrileges. . . .

" A *Grenade* (trois lieues de Toulouse), la troupe revolutionnaire entra dans les Eglises, le premier Dimanche de l'Avent, pendant l'Office, souffleta le Curé, lui dechira ses habits, & brisa tout ce qui

tenoit au Culte. A *Beaumont*, ville voisine, les mêmes horreurs furent commises d'autant plus facilement, que *Delport*, indigne Curé de cette Paroisse, etoit complice des brigands. A cinq heures du soir ils forcerent, sous peine de mort, un Frere Cordelier de prendre les saintes hosties.,,

Hist. du Clergé pendant la Revol. Franç. par l'Abbé Barruel (Ex-Jesuite), 2e part. p. 147. " Si l'on excepte quelques villes, telles que Paris, Amiens, Rouen, où les Autorités constituées essaioient encore (en 1792) de maintenir la liberté des cultes, celui des Catholiques (anti-constitutionnels) n'eut plus pour lui la moindre tolerance. Il fallut, pour celebrer la Messe, eriger quelques autels secrets dans des appartemens reculés; il fallut surtout eviter la moindre apparence d'assemblée religieuse. Sur le moindre soupçon, les maisons des Laïques eux mêmes etoient visitées: l'apparence d'un autel etoit un crime; des ornemens ou des vases sacrés decouverts dans quelques catacombes, etoient un horrible complot d'aristocratie. Les maisons des Prêtres surtout. & celles des Laïques où on en soupçonnoit, etoient specialement surveillées les jours de Dimanches & Fêtes. Les calices & les ciboires, qu'on avoit laissés jusques-là dans quelques maisons Religieuses, furent recherchés & emportés avec des profanations toujours plus odieuses. Un ou deux traits suffisent pour juger de ces profanations, & des *Municipes* (Officiers Municipaux) plus impies encore qu'avides de l'or du Sanctuaire. Celui qui enleva le Soleil de l'Eglise des Theatins de Paris, l'arracha du Tabernacle, sans avoir même appellé un Prêtre pour en ôter le pain sacré. A l'aspect de la victime sainte entre les mains de ce profane, il fallut tous les cris des temoins d'un affreux sacrilege, pour engager le Municipe à rentrer de la rue dans l'Eglise, à attendre qu'un Prêtre, à genoux & tremblant, ôtât le pain sacré, & le remit dans le lieu saint.

" Un autre Municipe sommoit un Religieux Capucin de lui livrer le dernier Ciboire. Le Religieux observe qu'il est encore tout plein de la presence de Jesus Christ. N'importe, repond le Municipe, je veux le peser dès ce moment. *Eh! bien*, reprend le Religieux, *tiens, pese donc celui qui saura bien un jour te peser toi même.*,,

Annales Religieuses &c (faisant suite au Journ. de la Rel. & du Culte Cath.) *No. 1 du 2 Janv.* 1796. PARIS. " Si l'on jugeoit de Paris sur les apparences, l'on diroit que c'est une nouvelle Babylone, sans religion & sans Dieu. La multitude vit en general dans l'oubli de tous les cultes, & l'esprit d'un funeste epicuréisme semble s'emparer de toutes les ames. On veut jouir. Voilà le terme de tous les vœux, de toutes les ambitions. Et comme on ne jouit pas des biens de la vie sans richesses & sans credit, c'est à qui s'enrichira, c'est à qui intriguera, c'est à qui s'emparera du timon de la fortune, au risque d'en être ecrasé. Delà cet agiotage sans bornes, comme sans pudeur, qui pervertiroit bientôt les mœurs nationales, & substitueroit à la loyauté Françoise la déloyauté Punique, si le gouvernement n'arrêtoit un tel scandale. Cependant les ambitieux de toutes les classes, ont devant eux de terribles exemples de l'instabilité de ces biens, dont ils se montrent si avides. Ce qui devroit les instruire, les aveugle. La facilité de parvenir ouvre devant eux une si vaste carriere, que leur amour propre n'y resiste point. On veut s'elever à tout prix, & on ne songe pas à cette leçon d'Horace, si vraie sur-tout en temps de revolution: que le sommet des montagnes est plus près de la foudre, que le fond des humbles vallées. Je me trompe: il est des hommes assez philosophes pour y songer, & pour regler sur cette maxime leur conduite politique; mais il n'en sont ni plus religieux, ni plus moraux pour cela. Leur prudence est celle d'Aristippe; leur ambition celle de la volupté. Toutes les secousses de la revolution n'ont produit, à l'egard de ces ames blâsées sur tous les sentimens genereux & sublimes, que le desir de vivre ignorés au sein des faux plaisirs; hommes vraiment incurables dans le mal, & dont toute la philosophie se reduit à cet axiome, qu'ils declarent être le resultat de toute leur experience: *Mangeons & buvons, car demain nous ne serons plus.* Cette morale devient epidemique. *Du pain & des spectacles*: quand il ne manque ni de l'un ni de l'autre, le vulgaire est satisfait, il croit avoir gagné un jour.

" Ce ne sont point là cependant *tous les habitans* de cette vaste Cité. Il se forme des ames d'elite pour le Ciel, lorsque la multitude se rend ses peines & ses plaisirs egalement infructueux pour une vie meilleure. Il s'est fait plusieurs conversions eclatantes dans les prisons, & *celle de l'H***** n'est pas des moins memorables. Plusieurs riches, devenus pauvres, ont embrassé avec ardeur la croix de Jesus-Christ. Des savans sont devenus des Cenobites: on voit des Prêtres vivre avec resignation, comme St. Paul, du travail de leurs mains. La plupart des Religieuses n'ont pas d'autre ressource, & elles glorifient Dieu de leur misere. Enfin l'Eglise de Jesus-Christ eprouve de grandes consolations au milieu de grandes pertes.,,

Nous rendrons compte une autre fois des attentats commis contre la liberté & la vie d'un grand nombre d'Ecclesiastiques, Evêques, Prêtres, Religieux & Religieuses.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 20 Mai 1796.

De Bruxelles.

La Feuille periodique appellée l'*Echo*, qui se distribue dans cette ville, a rapporté depuis peu deux Lettres, dont l'une concerne l'administration publique des Sacremens, & l'autre les Enterremens. Nous les donnerons ici, avec les remarques que l'Auteur de cette Gazette y a faites. Voici la premiere tirée de la Feuille du 16 Avril. Elle est adressée aux Curés de Bruxelles.

Bruxelles le 12 Germinal, l'an 4 de la Rep. une & indivisible (1er Avril 1796.)

" Le Commissaire du Directoire-Executif près de la Municipalité de Bruxelles. „

" Je suis surpris, Citoyen, qu'au mepris des loix " qui vous assurent le libre exercice de votre culte, " dans l'enceinte de vos Eglises respectives, vous " vous permettiez encore de porter processionnel- " lement *ce que vous appellez* VOTRE BON DIEU.

" Citoyen, votre desobeissance est coupable; " votre *audace* est on ne peut plus reprehensible: " vous avez indignement abusé de la douceur d'un " Gouvernement juste & humain, & ce n'est qu'à " votre opiniâtreté seule que vous devez attribuer " les mesures de rigueur, qu'on pourroit être dans " le cas de prendre contre vous.

" Chargé de la surveillance & de l'execution des " loix, je vous somme à vous conformer dorénavant au prescrit de l'arrêté des Representans du " peuple, du 4 thermidor, an 3me, publié dans " cette Commune le 5 du même mois, & à ne plus " porter le Viatique que caché & sans flambeaux, " sonnette, baldaquin, surplis, queue ou suite de " personnes, ou autre signe exterieur quelconque; vous prevenant que la moindre Infraction " au present requisitoire sera punie suivant toute la " rigueur des loix, & que, si par des gestes, ou " des signes quelconques, vous tâchiez d'attirer " autour de vous des attroupemens prohibés par " la loi, vous ferez responsable des suites, & re- " gardé comme perturbateur de la tranquillité pu- " blique.,,

" L'on se demande avec etonnement, après la lecture de cette lettre, si c'est-là le style dont doit se servir un Fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions: *Ce que vous appellez* VOTRE BON-DIEU! Voilà en verité une mauvaise plaisanterie, digne tout-auplus d'inspirer de la pitié. Quant à ce qu'il plait au citoyen Rouppe d'appeller de l'*audace*, nous lui dirons simplement que jamais il n'a été fait de defense aux Curés de porter le Seigneur ostensiblement: nous ajouterons qu'une lettre écrite d'une maniere *plus decente* auroit produit le même effet, & auroit fait plus d'honneur à son auteur. „

Copie de la Lettre circulaire au sujet des Enterremens (Feuille du 19 Avril.)

" Bruxelles le 25 Germinal &c. Le Commissaire " du Directoire Executif &c, au Citoyen.... Curé de " la Paroisse de....

" Citoyen, on m'a denoncé que quelques-uns de " vos collegues ont osé prendre sur eux de ne pas " se conformer à l'arrêté des Representans du " peuple, du 4 thermidor, ni au requisitoire que " je vous ai adressé, sous la date du 12 de ce " mois. Des Prêtres en Surplis, precedés d'une Croix, " ont paru hier, à trois heures de relevée, dans " les environs du Parc, & le hazard a voulu qu'ils " ne sont pas tombés dans les mains de la Police.

" Citoyen, que ce soit la derniere fois que je " me trouve forcé à vous rappeller au respect & " à l'obeissance à la loi. Ne vous avisez plus de " faire des restrictions ridicules, en disant que l'arrê- " té des Representans, que mon requisitoire, ne " vous ont pas defendu les enterremens ceremo- " nieux, qui prouvent que vous voulez maintenir " l'inegalité jusqu'après la mort. Sachez que tout " signe de culte exterieur, sous quelque denomi- " nation que ce puisse être, est rigoureusement " defendu hors de l'enceinte de votre Eglise, dans " laquelle seule vous avez le droit d'exercer vos " fonctions & les ceremonies de votre Culte, " sans que personne les puisse troubler.

" Apprenez finalement que, si, par une opiniâ- " treté coupable, que je suis loin de vous suppo- " ser, vous osiez encore contrevenir, de quelque " maniere que ce soit, aux dispositions susdites, " ce ne sera plus avec des mots qu'on vous reduira " à l'obeissance de la loi, non, Citoyen: je vous " montrerai alors que je sais faire respecter l'au- " torité publique, & que la responsabilité qu'elle " nous impose, n'est pas un mot vuide de sens. " *Salut & Fraternité.* „ *Etoit signé*: N. ROUPPE, C. du Dir. Ex.„

" Au ton imperieux & despotique qui regne dans cette lettre, & dans celle relative aux *administrations*, inserée dans notre feuille precedente, on seroit tenté de se croire transporté sur les côtes de la Barbarie, & entendre un de ces despotes Musulmans, dans sa haine fougueuse, que le fanatisme de sa religion semble lui commander contre le nom chretien, lancer un firman sur de malheureux captifs, qui, cherchant quelque consolation sous le poids accablant de leurs fers, se feroient permis l'exercice exterieur de leur culte, prohibé par la loi de l'etat. Cependant, loin de là: l'auteur de ces lettres, ce dont on ne se douteroit gueres, est un jeune *Sous-Diacre, Bachelier en Theologie*, qui, le 26 fevrier 1794, soutenoit encore, dans un acte public, *l'indissolubilité du mariage, la primauté du*

Pape &c, & qui, lors du changement de la Magistrature de Louvain, depuis l'entrée des troupes Françoises, en fut nommé Secretaire, & près de laquelle il a ensuite exercé la fonction de Commissaire du Directoire Exécutif, après que les Proviseurs du College Batave de Louvain, où le citoyen Rouppe etoit boursier, eurent obligé le Principal de l'en faire deguerpir: petit desagrement, dont il a lieu de se consoler par sa nomination à la place de Commissaire du Pouvoir Executif près de la Municipalité de Bruxelles. „ C'est jusqu'ici l'*Echo* qui parle.

Comme on pourroit croire que ce qu'il vient de dire, autorise les calomnies de l'Abbé de Feller & autres Libellistes, qui mettent l'Eglise de Hollande & tous les pretendus Jansenistes en *coalition* avec la Secte des Philosophes, nous sommes obligés d'avertir que le Sous-Diacre apostat dont il s'agit, quoique de Rotterdam & parconsequent du Diocese d'Utrecht, n'etoit pas du Clergé de M. l'Archevêque d'Utrecht, mais du Clergé qui fait schisme avec lui, c'est-à-dire, de celui des Missionnaires en coalition avec l'Abbé de Feller & tous les Ultramontains, pour soutenir l'infaillibilité du Pape & les autres pretentions de la Cour de Rome. Le College de Louvain où le Cit. Rouppe a eté elevé, est un de ceux où le Clergé Hollandois etoit elevé ci-devant dans de meilleurs principes, mais dont ce Clergé a perdu la possession, dans un tems où les Jesuites etoient toutpuissans à la Cour de Bruxelles. Depuis ce tems il n'en sort plus que des sujets imbus des maximes Ultramontaines, & destinés à en venir continuer l'enseignement & la pratique en Hollande.

C'est le Docteur en Theologie *Van de Velde*, qui a presidé à la These du jeune Bachelier Rouppe sur la Primauté du Pape. On y donnoit au fameux texte: *Dic Ecclesiæ*: " Dites-le à l'Eglise", une interpretation, qui, si elle n'est pas de son invention, est dumoins bien digne de lui. Pour eluder la preuve qu'on tire de ce texte en faveur de l'appel au Concile general, & de la superiorité du Concile sur le Pape, on pretendoit que ces mots: " Dites-le à l'Eglise", signifient: Dites-le au Superieur de l'Eglise, c'est-à-dire, au Pape. *Dic Ecclesiæ, id est, Superiori Ecclesiæ.* Selon tous les anciens Missels, tant imprimés que manuscrits, c'est particulierement à S. Pierre que Jesus-Christ adresse ce discours, contenu dans l'Evangile du mardi de la 3e Semaine du Carême. " Jesus, y est-il dit, regardant ses Disciples, dit à Simon Pierre, &c. „ *Respiciens Jesus in Discipulos suos, dixit Simoni Petro: Si peccaverit &c.* Aussi Jesus-Christ y parle-t-il au singulier: *Si peccaverit in* TE *frater* TUUS. Pour accorder les Missels avec le Docteur Van de Velde, il faudroit supposer que Jésus-Christ a voulu dire à S. Pierre: Si votre frere peche contre vous, & qu'il ne vous ecoute pas, dites-le à vous-même, comme Superieur de l'Eglise. Cette interpretation n'est pas fort vraisemblable; mais elle est dumoins favorable à ceux qui soutiennent que le Pape a autant & même plus de puissance que l'Eglise.

Le Cit. Rouppe n'en appelle plus aujourd'hui, pour ce qui regarde la Religion, qu'à l'autorité dont le Gouvernement François l'a revêtu, & qu'il exerce avec le même empire, que si elle etoit aussi infaillible & aussi illimitée, que celle qu'il attribuoit ci-devant au Pape. Il s'est fait connoitre encore par d'autres traits que ceux qu'on a vus ci-dessus. C'est lui qui est la cause de la mutilation de plusieurs beaux monumens dans les Eglises de Bruxelles. Il a ecrit à ce sujet une Lettre au Curé de l'Hôpital de S. Jean, sur le même ton despotique que celles que nous avons rapportées. L'adresse etoit: *Au Citoyen... Curé de Jean.* En refusant au Precurseur de Jesus-Christ l'epithete de *Saint*, il affectoit dans cette Lettre de la donner à la loi, & il y reclamoit des loix qui n'avoient jamais eté publiées ni connues à Bruxelles.

Le jour de la Fête du S. Sacrement, on y a fait, à l'ordinaire, le Salut, à quatre heures de l'après-midi, dans la petite Eglise du *petit Beguinage*. Elle etoit tellement remplie, que plusieurs personnes durent se tenir hors de la porte sur les escaliers, dans le portail &c. Le vigilant Commissaire, qui passoit, l'ayant remarqué, son zele irreligieux s'enflamma. Il courut lui même chercher la Garde, pour faire arrêter les infracteurs de la sainte loi constitutionnelle, qui se tenoient dehors. Comme il n'avoit pas son echarpe, la Garde refusa de le suivre. Il se rend donc aussitôt chez lui pour la prendre, & revient au Corps de garde où on fut obligé de lui donner une patrouille. Mais le Salut etant fini, il ne trouva *plus personne*. Pour employer ses soldats, il les fit patrouiller au Parc, afin de voir si les personnes du sexe qui s'y promenent, etoient ornées des cocardes tricolores, qu'il pretend qu'elles sont obligées de porter. On voit que si jamais les cœurs des Catholiques Brabançons s'attachent à la Republique Françoise, ce ne sera pas au Cit. Rouppe qu'on en sera redevable.

D'Utrecht.

Il paroit une nouvelle edition Françoise de l'Ecrit Italien intitulé: *Il Cattolicismo* &c. " Le Catholicisme de l'Eglise d'Utrecht & des autres Eglises de Hollande Appellantes, &c. Par M. *Bossi* Chanoine de la Metropole de Milan. A Paris chez Le Clerc Imprimeur-Libraire &c. 1796". Il se trouve aussi à Utrecht chez J. Schelling Libraire.

Le nom de l'Auteur ne se trouvoit point à la tête de la premiere edition en 1788. Le traducteur l'ignoroit alors, & le public l'ignoreroit peut-être encore, si l'Ex-Jesuite *Mozzi*, auteur de l'*Histoire abregée du schisme de la nouvelle Eglise d'Utrecht*, qui y est refutée, ne s'etoit pas empressé de le lui apprendre. Nous ne reviendrons pas sur le contenu de cette excellente refutation, qui a eté singulierement goûtée de tous ceux qui l'ont lue. On

peut consulter ce que nous en avons dit dans notre F. du 26 Mars de la même année 1788. Nous ne parlerons que de l'*Avertissement*, que le Traducteur a mis à la tête de cette nouvelle edition.

Le libelle historique de l'Abbé Mozzi ayant eté honoré d'un Bref de Pie VI, qui y parloit de lui comme d'un defenseur de l'Eglise, il a voulu meriter ce titre, & les recompenses plus solides que le Pape lui promettoit, par un travail plus considerable. Il s'est mis à parcourir les livres, bons & mauvais, qui traitent de l'Eglise d'Utrecht, mais surtout ces derniers; & à force d'en faire, comme il le dit lui-même, de *copieux extraits*, dont il infere la substance en Italien dans son texte, qu'il donne ensuite en entier, au bas des pages, dans la langue originale, il est venu à bout de presenter au public, en cinq Livres & en trois volumes in 8o, le développement de sa petite *Histoire abregée du schisme* &c, sous le titre pompeux, mais plus decent, d'*Histoire des revolutions de l'Eglise d'Utrecht*. L'Avertissement dont nous venons de parler, est principalement destiné à donner une idée de cette nouvelle Histoire, on pourroit dire, de ce nouveau libelle de l'Abbé Mozzi, qui y prend le titre de Chanoine de la Cathedrale de Bergame; ainsi que d'un nouvel ouvrage, qu'un Ami de M. Bossi, ou M. Bossi lui-même, y a opposé sous le titre de Lettres Ultrajectines: *Lettere Ultrajettine*. Comme il n'en a point encore eté question dans nos Feuilles, nous allons extraire de l'Avertissement les principaux traits qui caracterisent ces deux ouvrages.

On ne sait pourquoi l'Abbé Mozzi a appellé le sien une histoire des revolutions de l'Eglise d'Utrecht. L'Auteur des Lettres Ultrajectines trouve cette denomination très peu convenable. " Ce n'est pas, dit-il, une chose nouvelle, que d'entreprendre de composer l'histoire des revolutions ou des variations des Eglises & des peuples d'une autre communion. Cela sert beaucoup à montrer l'incertitude de leurs principes & de leur croyance. Les anciens Peres ont mis dans un grand jour les revolutions des Heretiques & des Schismatiques de leur tems. C'est ce qu'a fait en particulier S. Augustin à l'egard des Donatistes. L'immortel Bossuet a ecrit les Variations des Eglises Protestantes.,, Il cite encore d'autres exemples; après quoi il ajoute: " Il n'est donc pas etonnant que vous vous soyez avisé d'ecrire une histoire des revolutions de l'Eglise d'Utrecht, supposant avoir affaire à des Schismatiques declarés & inexcusables. Mais l'execution de l'ouvrage repond-elle parfaitement au dessein que vous en avez conçu? Y prouve-t-on qu'il y ait eu effectivement des revolutions, des variations ou changemens de foi, de doctrine, de principes, de vues, dans le corps de l'Eglise d'Utrecht?,, L'Auteur fait voir que, même au milieu de la revolution politique qui a changé la Religion de l'Etat en Hollande, & depuis cette epoque, l'Eglise d'Utrecht a toujours conservé tout ce qui constitue une veritable Eglise Catholique.

Au reste l'historien ne parle gueres de cette revolution, que pour y chercher la preuve du pretendu droit que le Pape s'attribue, de gouverner l'Eglise de Hollande par ses Nonces ou ses Vicaires Apostoliques; supposant, à l'exemple d'un autre historien de même trempe (*Hoynck de Papendrecht*), que cette Eglise ayant perdu ses temples, ses revenus, l'exercice public de son culte, & les prerogatives civiles dont elle jouissoit sous les Souverains Catholiques, elle a dû perdre en même tems ses Chapitres & ses droits spirituels, en particulier celui d'être gouvernée par des Evêques propres, & devenir un pays de Mission. Après avoir employé une bonne partie de son premier Livre à etablir cette fiction, il se hâte, dès le second, de passer à une autre, c'est-à dire, à l'introduction du pretendu Jansenisme dans cette Eglise; & c'est sur cette double fiction ou chimere, qu'il fonde ce qu'il appelle le schisme de l'Eglise d'Utrecht, quoique tout son ouvrage soit uniquement l'histoire de celui que la Cour de Rome fait, depuis plus de 80 ans, avec cette Eglise, qui n'a jamais eu d'autre tort envers elle, si c'en est un, que de ne pas vouloir se reconnoitre elle-même pour un pays de mission, ni le Pape pour infaillible, en souscrivant, sans repliquer, à toutes ses pretentions & à toutes ses Bulles.

Les suites fâcheuses qu'a eues pour elle ce defaut de soumission aveugle à une Puissance, qui a des indulgences pour tous les pechés, excepté pour celui-là, font, à peu de chose près, toute la matiere de l'histoire de l'Abbé Mozzi, comprise dans ses deux premiers tomes, & parconsequent à peu près tout ce qu'il entend par les revolutions de l'Eglise d'Utrecht. C'en seroit une effectivement dans cette Eglise, si la Cour de Rome avoit pu y aneantir le gouvernement Episcopal; mais il y subsiste encore malgré tous ses efforts. L'Auteur des Lettres a donc raison de dire qu'on ne voit point de revolutions proprement dites dans son histoire. Mais ce qu'on voit, aulieu de cela, dans celle de l'Abbé Mozzi, & à quoi elle se reduit, c'est l'apologie ou plutôt le panegyrique perpetuel des injustices de la Cour Romaine envers cette Eglise, & la repetition de toutes les calomnies repandues contre elle dans une foule de libelles, au nombre des quels on n'hesiteroit pas de mettre cet ample recueil de Rescrits dont il a composé son 3e volume, & surtout les Brefs contre les Archevêques d'Utrecht & leurs Suffragans, si le respect pour les Papes auxquels on les a fait souscrire, permettoit de leur donner ce nom.

" On trouve dans son recueil, dit l'auteur de l'Avertissement, toutes les Lettres des Nonces, tous les Decrets Romains, tous les Brefs des Papes, où les Evêques de Hollande & leur Clergé sont traités de *rebelles*, de *schismatiques*, d'*enfans d'incredulité & de perdition*, de *refractaires*, de *factieux*, d'*audacieux*, d'*hommes perdus & sans pudeur*, de *cloaque infect d'hommes reprouvés*, *souillés de crimes*, *qui se sont devoués à Satan*, de *pervers*, de *temerai-*

res, de *fourbes*, d'*opiniâtres*, d'*ennemis de la paix de l'Eglise*, *d'ouvriers d'iniquité*, d'*Eglise de Satan*, de *loups ravisfans couverts de la peau de brebis*, *&c.* Mais on n'y voit aucune des Lettres & supplíques, que les Prelats Hollandois font dans l'usage d'adresser aux Papes, soit après leur Election, soit après leur Sacre, ou en d'autres occasions, dans un style bien different.,, Cet auteur voudroit qu'on en publiât aussi un recueil, pour completter celui de l'Abbé Mozzi. " Le rapprochement de ces differentes pieces, & la comparaison qu'on en pourroit faire, mettroient, dit-il, le public en etat de les apprecier; & on pourroit alors juger si les Evêques de Hollande meritent d'être traités comme ils le sont dans les Brefs de Rome, qui tiennent lieu de reponses à leurs Lettres.,,

L'historien Jesuite a bien remarqué que ces Prelats & leur Clergé y sont traités fort durement. Mais il ne voit dans cette conduite des Papes à leur egard, qu'une sainte severité: *santo rigore*; car il croit les Papes infaillibles. " Il tient si fort, dit le traducteur du Catholicisme, à ce nouveau dogme, qui, en obligeant de tout approuver, dispense de rien examiner, que, depeur d'y donner quelque atteinte, il ne veut pas convenir que le *Cephas* repris par S. Paul ait eté S. Pierre. S'il croit les Papes sujets à l'erreur, c'est tout au plus dans les choses où les Conciles generaux pourroient se tromper: pretention difficile à accorder avec tant d'exemples du tribut que les Successeurs de S. Pierre ont payé, comme lui, à la fragilité & à la presomption humaine." Après avoir remarqué que les anciens Papes, aussi grands par leurs vertus que par leur Siege, aussi humbles que savans, & entourés d'un Clergé qui leur ressembloit, eclairoient par des decisions pleines de sagesse la foi des autres Eglises, mais ne pretendoient pas leur dicter des oracles, ni exiger d'elles une obeissance aveugle, il ajoute: " Aujourd'hui, que ceux qui tiennent dans l'Eglise la premiere place par rapport à la hierarchie, en occupent souvent une bien differente par rapport à la science, à la sainteté, à la sagesse &c, ils se disent infaillibles, & on veut nous obliger de croire qu'ils le sont. Eh! comment le seroient-ils? . . . Quelle idée le Pape Pie VI peut-il se faire de l'Eglise de Hollande, dès qu'il s'en rapporte à l'Ex-Jesuite Mozzi, jusqu'à regarder comme un service important rendu à Religion, les mensonges que ce pretendu historien a compilés, sans bonne foi ni discernement, touchant cette Eglise? ,,

Il en cite quelques exemples entre plusieurs autres, qui montrent avec quelle credule facilité il adopte & consigne dans son histoire, tout ce qu'il croit propre à donner d'elle une idée sinistre. On a relevé dans le tems une fausseté notoire, qui se trouvoit dans deux Brefs de Pie VI contre les Evêques actuels de Harlem & de Deventer. On y disoit que leur Sacre s'etoit fait clandestinement & presque sans temoins, comme si l'Evêque consecrateur eut rougi lui-même de sa temerité. L'historien n'a pas manqué d'accueillir ce petit conte. Il cherche la raison de cette pretendue solitude du Consecrateur. Il la trouve en ce que les Catholiques gouvernés par les Missionnaires, ne veulent point avoir avec ceux du Clergé, *non seulement de communion Ecclesiastique, mais même de commerce civil, aimant mieux traiter avec les Protestans qu'avec eux.* " Voilà, dit l'auteur de l'Avertissement, comment cet historien du schisme de la nouvelle Eglise d'Utrecht, montre que c'est cette Eglise, & non le parti de la Cour de Rome en Hollande, qui est schismatique.,,

Il presente aussi, d'une maniere au moins très inexacte, d'après des Lettres venues de Hollande, le calcul du nombre des Paroisses & des Fideles des Dioceses d'Utrecht & de Harlem, restés soumis au Clergé, pour en faire observer le contraste avec celui du nombreux troupeau seduit & egaré par les Missionnaires, & il finit par dire qu'*il n'est point rare* que les Evêques, manquant de Prêtres, soient obligés d'ordonner des sujets *à peine capables de dire la Messe.* " Ce dernier fait, repond le traducteur dans son Avertissement, est de toute fausseté. Mais, quand on lui auroit dit la verité sur tous ces points, la cause de la Cour de Rome, qui, pour soutenir ses chimeriques pretentions, auroit presque aneanti un Clergé respectable, & qui a fait tant d'honneur à la Religion Catholique dans ces Provinces, n'en feroit pas meilleure. On n'en verroit que mieux combien les maximes par lesquelles cette Cour se conduit, sont dangereuses & pernicieuses, partout où on lui laisse la liberté de les mettre en pratique."

" Seroit-il d'ailleurs, poursuit-il, bien surprenant qu'il fut arrivé à l'Eglise de Hollande, ce que J. C. a predit qui arriveroit à toute son Eglise, qu'un jour l'ivraie s'y multiplieroit au point d'y etouffer presque le bon grain? Quand on en est à cette epoque, il ne s'agit plus de compter les epis, mais d'en examiner la qualité. Il faut chercher & discerner le bon grain parmi la quantité immense de paille & d'ivraie qui le couvre. L'ivraie peut alors se glorifier de l'avantage du nombre, comme le fait l'Abbé Mozzi, qui va chercher jusques dans les colonies d'Amerique de quoi grossir le parti des Missionnaires de Hollande. Le bon grain, qui fait que l'ivraie, si elle ne change pas, n'entrera point dans le grenier du Pere de famille, se glorifie aussi, mais c'est de la grace que Dieu lui a faite de ne pas lui ressembler.,, Pour conserver ce privilege, il tâche de se garantir, avec son secours, de la contagion de l'ivraie, mais il ne s'en separe pas.

(*La fin l'Ordinaire prochain.*)

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 3 Juin 1790.

Fin de l'Art. d'Utrecht.

L'importante parabole de l'ivraie est une regle de conduite pour tous les siecles, mais principalement pour ceux où le parti de l'erreur est le plus puissant & le plus nombreux dans l'Eglise. Celle de Hollande, comme l'observe le traducteur du Catholicisme, y a puisé les principes invariables qui ont reglé la sienne, depuis que Dieu a permis qu'elle soit tombée, sans l'avoir merité, dans la disgrace de Rome. Fidele à tous ses devoirs, elle a defendu sa cause par tous les moyens legitimes qui etoient en son pouvoir, mais en evitant toujours, suivant le conseil de S. Augustin (*de Vera Relig.* N. xx) de troubler la paix de l'Eglise, ni de donner dans aucunes nouveautés; soit par le schisme, soit par l'heresie, & l'abus de l'autorité, quoique porté contre elle au dernier excès, ne la lui a jamais fait meconnoître dans ceux qui en sont legitimement revêtus.

L'Auteur avoue qu'on ne trouve pas dans son Concile des professions de foi en faveur de l'infaillibilité du Pape &c, non plus que des souscriptions à certaines Bulles enfantées par l'esprit de parti, qu'on s'efforce de faire passer pour des decisions de l'Eglise, où elles n'ont eté jusqu'ici qu'un continuel sujet de troubles & de disputes, & un pretexte de persecution. " Mais on trouve, dit-il, dans ce Concile une pleine adhesion à toutes les Professions de foi universellement reçues, & tout ce qui peut donner la plus complette assurance sur la sincerité de son attachement à la foi de l'Eglise, à son unité, & au centre de cette unité dans la chaire & la barque de S. Pierre, très distinguées de cette Cour & de cette Chancellerie Romaines, que J. C. n'a point fondées & que S. Pierre n'a point connues." Il ajoute qu'on y voit, parmi ses premiers Decrets, celui qui reconnoit la Primauté du Pape de droit divin, & il en rapporte les art. 3, 4 & 5. " On y voit enfin, continue-t-il, son Clergé en corps condamner & rejetter de son sein, comme un novateur & un seducteur, le Sous-Diacre etranger (P. *Le Clerc*) qui etoit venu y prêcher une autre doctrine, & qui, comme cet Amalecite qui crut faire sa cour à David en se declarant le meurtrier de Saül, pretendoit defendre la cause de l'Eglise d'Utrecht en se donnant pour l'ennemi du S. Siege." Qu'on suive ainsi, conclut-il, l'une après l'autre, toutes les demarches de cette Eglise; qu'on examine avec equité & impartialité tout ce qu'elle a fait, tout ce qu'elle a ecrit: on n'y verra que la pratique fidele des avis donnés par S. Augustin dans le texte celebre que nous venons de citer, & qui, dit-il, semble avoir eté ecrit pour elle.

Dans la Feuille precedente, nous avons donné, d'après l'auteur de l'Avertissement, une courte idée de l'Histoire des revolutions de l'Eglise d'Utrecht. Ce qu'il dit des Lettres Ultrajectines qui en font la critique, est aussi fort succinct, ensorte que nous ne croyons pas en devoir rien retrancher. " Elles sont ecrites, dit-il, comme le Catholicisme, d'un style plein de moderation, d'esprit & de raison; & peut être on ne se tromperoit pas en les attribuant à M. Bossi lui-même. Il defend, dans les deux premieres, l'Auteur du Catholicisme sur ce que le Comte Mozzi avoit avancé contre lui, & dans la troisieme il releve les traits d'intolerance & les personnalités repandues dans son livre. On trouve dans la quatrieme & la cinquieme un tableau analytique de l'Histoire des revolutions &c., avec des reflexions sur les quatre premiers Livres. La septieme Lettre, après avoir donné une idée des Pieces contenues dans le cinquieme Livre, offre des observations generales sur toute cette Histoire. On voit, dans la dixieme, que le petit livre du Catholicisme a eté mis à l'Index; en quoi, selon l'Avertissement, la Cour de Rome a agi très prudemment: il est de son interêt qu'on ne lise pas de tels Ecrits. Mais l'Auteur du Catholicisme dit qu'il pourroit très bien faire voir, que le Pape n'ayant point dans tous les Dioceses du monde Catholique ces pouvoirs illimités qu'on lui attribue, ne peut pas y defendre indistinctement à tous les Catholiques la lecture d'un livre, que les Curialistes Romains jugent mauvais & pernicieux, mais qui peut être utile, quoiqu'opposé aux maximes du pays ou de la Cour où il a eté condamné: que le Pape peut avoir un *Conseil*, où il fasse examiner les livres dont il craint le danger, pour en defendre la lecture aux fideles qui lui sont immediatement soumis, & aussi pour avertir sur ce sujet, s'il le faut, les autres Evêques, à l'exemple de ses glorieux Predecesseurs, mais non un *Tribunal suprême* & d'une competence universelle; ce qui est evident par la constitution des Etats, où l'on ne permet pas indistinctement ces decrets prohibitifs.

Les autres Lettres roulent sur des objets particuliers, la huitieme, par exemple, sur la Retractation de Febronius, que l'Abbé Mozzi vante mal à propos, & sur laquelle l'Auteur fait des observations de fait & de droit fort interessantes. Il propose dans la sixieme des eclaircissemens sur cette question: Si une Eglise, qui a eté gouvernée pendant quelque tems par un Vicaire Apostolique, a le droit de vouloir un Evêque propre, de le choisir, & de n'avoir que des Ministres elus par le Clergé & le peuple. Il repond ensuite à cette autre question: Quelle force auroit l'excommunication lancée par le Pape, contre une Eglise qui voudroit user de ses droits en cette maniere? Les principes & les autorités dont il se sert, pour repondre à ces questions, militent si clairement en faveur de l'Eglise d'Utrecht,

qu'il laisse au lecteur à en faire lui-même l'application.„

De Florence.

On assure ici que M. Albergotti, Vicaire General, menace le Diocese d'une seconde edition de son livre sur la devotion au Sacré-Cœur, intitulée *La voie de la sainteté* &c. On a vu, par les extraits que nous en avons donnés (FF. du 25 Mars & 8 Avril), combien il meritoit peu même la premiere. Ces extraits n'etoient tirés, pour la plupart, que de la premiere partie. Quoiqu'ils soient bien suffisans pour faire connoitre le mauvais goût & la mauvaise theologie de cette fanatique production, il paroit qu'on auroit souhaité que nous eussions aussi rendu compte des autres parties, & surtout que nous eussions relevé d'autres traits, qui ne sont pas moins choquans que ceux que nous avons rapportés. Comme on les croit propres à detromper plusieurs personnes de la fausse idée qu'on leur a donnée de cet ouvrage, vanté par les Cordicoles comme un chef-d'œuvre, où il repond victorieusement à tout ce qu'on a reproché jusqu'ici à cette singuliere devotion, nous y revenons, quoiqu'à regret, & en sacrifiant notre repugnance au desir d'être utiles.

L'Auteur a divisé son livre en quatre parties. En voici tout le plan. Dans la 1ere il montre 1o l'origine de la devotion au Sacré-Cœur; 2o sa nature & son excellence; 3o les motifs qui doivent la faire embrasser; 4o sa fin; 5o l'esprit, & 6o la pratique essentielle de cette devotion. On peut se rappeller ce que nous avons deja dit des idées qu'il se forme sur tous ces objets. Dans la seconde partie, il fait parler Jesus Christ decouvrant lui même aux hommes le caractere & le fond de son cœur. Il leur fait voir que ce cœur a aimé les hommes d'un amour genereux, fort, constant, *partial*, specialement envers les pecheurs. Le Sauveur exprime ensuite le desir de son cœur d'être aimé de nous, & represente le precepte de l'aimer comme un bienfait très singulier, parcequ'il est souverainement necessaire, doux & agreable. Il finit par faire remarquer l'ingratitude du Chretien envers le cœur de Jesus.

La 3e partie indique les moyens les plus propres pour aimer sincerement, constamment, ardemment Jesus. Le dernier de ces moyens est l'*oraison du cœur*, qu'il definit une reflexion palsible à la presence de Dieu, par la quelle l'ame le contemple avec toute l'attention de son cœur, & soupire amoureusement vers lui. C'est, selon M. Albergotti (p. 167), un troisieme genre d'oraison different de l'oraison vocale & de l'oraison mentale, & *qui fut un des plus chers exercices du Verbe fait chair* dans les jours de sa vie mortelle. Il ne dit pas comment il a appris une anecdote si particuliere de la vie de J. C.

Dans la 4e partie il explique l'obligation de donner à Jesus des preuves sures de notre amour. La plus agreable de toutes *est la devotion au Sacré-Cœur*. On y en trouve les pratiques pour le jour de la Fête, pour les Vendredis de l'année, & pour tous les jours. L'Auteur y ajoute des pratiques de pieté pour la Messe, & pour la visite du S. Sacrement. Il montre après cela que la substance de la vraie devotion au Cœur de Jesus, consiste dans l'imitation de ses vertus, de son humilité, de son amour envers Dieu & le prochain &c. La conclusion de tout l'ouvrage traite de la felicité & des grandes recompenses reservées à un vrai devot du Sacré Cœur, & se termine par une invitation amoureuse de Jesus à entrer dans son cœur, & à en embrasser la devotion.

Il est à remarquer que cet ouvrage est composé de Soliloques, qui occupent 260 pages in 12, & que, depuis le premier jusqu'au dernier, c'est toujours le Sauveur qui y parle. C'est lui qui decrit l'origine & les progrès de la fête de son Cœur, qui en explique la nature, qui en enseigne les pratiques, qui en recommande les exercices, qui propose les differentes formules de prieres. C'est une petite charlatanerie de l'Auteur, qui a cru donner plus de poids à ses recits & à ses preuves, à ses raisonnemens & à ses exhortations pathetiques, en les mettant dans une bouche si sainte. Mais comme il y fait parler continuellement à Jesus-Christ le langage bizarre & superstitieux des Cordicoles, qu'il lui fait adopter ses idées ou du moins ses expressions Nestoriennes, son ton emphatique & ses imaginations burlesques, on sent combien cette profanation rend la lecture de son livre fatigante & rebutante pour un Fidele instruit.

M. Albergotti semble aspirer à la gloire d'être l'Evangeliste de la nouvelle devotion. Mais rien ne ressemble moins à l'Evangile que ses *Soliloques*, où il met ses paroles dans la bouche de *Jesus-Christ*, au lieu que les Evangelistes nous rapportent non pas leur paroles, mais celles qu'ils avoient recueillies de la bouche de leur divin Maitre. On ne voit pas non plus dans l'Evangile, que J. C. y parle de son cœur plus que d'aucun de ses autres membres, encore moins qu'il le personnifie, qu'il exige pour lui des honneurs particuliers, un culte special & preferable à tout autre. On voit aucontraire qu'il n'y est pas dit un seul mot de la devotion au Sacré-Cœur.

Quand cette devotion seroit legitime & bien fondée, comme beaucoup d'autres qu'on peut pratiquer avec fruit, elle ne devroit jamais être considerée que comme un accessoire. Mais, selon M. Albergotti, le culte du Sacré Cœur est devenu l'essence du culte Chretien; c'est aujourd'hui le moyen de salut par excellence; c'est *la voie de la sainteté*, comme le porte son titre, voie que J. C. n'avoit pas dabord montrée aux hommes, mais qu'il lui a plu de leur manifester dans ces derniers tems par une nouvelle revelation. C'est l'idée qu'en donne tout son livre, mais qu'on remarque en particulier dans le passage suivant (p. 177): "Par combien de preuves des plus rigoureuses, fait-il dire à Jesus-Christ, ai-je voulu que vos ancêtres temoignassent leur amour pour moi dans les beaux tems de l'Eglise,

lorsque m'aimer etoit, aux yeux du monde, un crime qu'on devoit expier par son sang; & combien ils s'estimoient heureux de me les donner avec une prompte allegresse! Mais dans ces derniers tems, où la charité est si refroidie,... je n'exige pas tant de vous, mon fils: je me *restreins* à vous demander des preuves beaucoup plus douces... Si mon amour merite de votre part toutes les marques possibles de gratitude & de retour, ah! ne me refusez pas ce que je *desire tant*, ce qui vous est *si facile*, je veux dire, *de professer une veritable devotion envers mon cœur*, en l'honorant, en l'imitant de tout votre pouvoir... Vous ne resterez pas sans recompense... *Suivant les progrès que vous ferez dans la pratique de cette devotion, vous croitrez en grace devant moi* &c."

Si c'est sur la devotion à son cœur que Jesus-Christ mesure ses graces dans cette vie & ses recompenses dans l'autre, il ne nous faut pas autre chose, & quiconque fera profession d'une veritable devotion au Sacré-Cœur, ne peut manquer d'être un veritable Chretien. Aussi le but de ses promoteurs est-il de reunir, s'ils le peuvent, tous les Chretiens dans la pratique de ce nouveau culte. Ils ne veulent pas nous faire renoncer à la Religion de Jesus-Christ; mais ils veulent nous la faire embrasser & pratiquer sous une forme nouvelle, qui s'accorde mieux avec le refroidissement de la charité des derniers tems. Combien de Chretiens lâches & ennemis de tout ce qui gêne les passions, ne parviendroient pas au salut, s'ils ne pouvoient l'obtenir que par les moyens que l'Evangile prescrit! Il a donc fallu leur trouver un moyen plus facile, & ce moyen c'est la devotion au Sacré Cœur; car rien n'est *si facile* que de professer une veritable devotion envers le cœur de Jesus, comme M. Albergotti le fait dire à Jesus Christ lui-même. C'est encore aux Jesuites qu'on est redevable de cette nouvelle *devotion aisée*, qui seule a plus de vertu pour *ouvrir le Paradis*, que les cent de leur P. Barri. Car si ce n'est pas à eux que l'Institution de la nouvelle Fête a eté revelée, ils ont eté dumoins, dans leur Pere de la Colombiere, les premiers confidens de cette Institution, & ils en ont eté les premiers & toujours les plus zelés propagateurs, dans tous les membres de leur Societé.

Tout le fondement de la devotion au Sacré Cœur pose, comme nous l'avons deja remarqué, sur ces deux bases, savoir la revelation qui en a eté faite par Jesus Christ à la Sœur Marie Alacoque, & la connoissance que le public a eue de cette revelation par le P. de la Colombiere Jesuite son Directeur. Bien des gens en consequence, & des plus habiles dans l'Eglise, ne jugent pas ce fondement fort solide. Car on sait d'une part que la devotion de cette Religieuse, qui a pu être grande & fort sincere, n'etoit du moins pas fort eclairée. Sainte Therese, qui avoit sans contredit beaucoup plus de discernement naturel & d'instruction Chretienne, convenoit neanmoins qu'il pouvoit se mêler de l'illusion dans ses revelations: *in revelationibus se posse decipi*. Quelle autorité peuvent donc avoir celles de Marie Alacoque, surtout quand il s'agit de l'introduction d'un nouveau culte, d'un culte si singulier, au quel on attache de si grands privileges, & qui expose dumoins ceux qui le pratiquent au danger de tomber dans des erreurs Nestoriennes? Cette revelation d'ailleurs, qui est une regle si peu sûre en elle-même, n'a pour nous d'autre garant de son existence, que la correspondance du P. de la Colombiere avec sa Philothée, correspondance qu'il n'a publiée qu'après sa mort. Tout repose donc en derniere analyse sur la seule autorité de ce Jesuite. C'est de lui qu'on apprend que Jesus-Christ *montra son cœur* à Marie Alacoque *dans un trône de feu & de flammes, plus brillant que le soleil, & transparent comme le cristal*.

Tous les argumens de M. Albergotti en faveur de la devotion du Sacré Cœur, supposent la verité de ce fait miraculeux. Quelque singulier qu'il paroisse, il n'y voit rien de difficile à croire. "Les apparitions, dit-il, & les revelations sont les moyens que Dieu a bien souvent employés pour l'execution de ses plus grands desseins." C'est ce qu'on lui accordera. Mais il s'agit de savoir si ces revelations & apparitions etoient du genre de celles que le Directeur de Marie Alacoque & son fameux historien Languet nous racontent, & si elles n'etoient pas mieux constatées. Selon M. Albergotti, "*la plus grande partie des fêtes* consacrées à honorer les mysteres de Jesus Christ & de la Sainte Vierge (Quels sont ces *mysteres* de la Sainte-Vierge?), n'ont eté, dans tous les siecles, qu'une suite de la manifestation que Dieu a faite de sa volonté, à quelqu'une de ces ames qu'il tire de la masse commune, pour en faire des vases d'election & des prodiges de sa droite." Cependant il ne cite, *dans tous les siecles*, que la vision de la Bienheureuse Julienne du Mont-Cornillion près de Liege, à qui l'Eglise fut montrée sous la figure de la pleine Lune avec une breche, pour marquer qu'il lui manquoit une fête, qui etoit celle du S. Sacrement. Mais si on peut trouver du rapport entre cette vision & celle de Marie Alacoque, il n'y en a aucun entre la Fête bizarre & peu orthodoxe du Sacré Cœur, & celle du S. Sacrement, la quelle n'a rien que de très edifiant & de très conforme à la foi de toute l'Eglise.

M. Albergotti fait aussi beaucoup valoir les progrès surprenans de la devotion du Sacré Cœur. Ils sont tels, selon lui, qu'ils doivent reduire au silence tous ses contradicteurs, en les accablant du poids de l'autorité de l'Eglise. "Les Dioceses, dit-il (p. 52), les Provinces, les Royaumes Catholiques ont embrassé à l'envi cette devotion. Les trônes augustes de Baviere, d'*Angleterre*, d'Espagne, de France, de Pologne, de Portugal, ont presenté des suppliques au S. Siege, afin que, se prêtant aux instances que faisoient de leur côté un très grand nombre d'Evêques, beaucoup d'ordres Religieux, une foule innombrable de Societés & Confrairies, il donnât par sa *suprême* autorité plus de credit & de lustre au nouveau culte, en lui accordant une

Messe & un Office propre." Il est à propos de remarquer que ces suppliques datent du tems où tous ces Princes avoient pour Confesseurs des Jesuites, & qu'ainsi le raisonnement de l'auteur se reduit à ceci: Cinq ou six Jesuites, qui gouvernoient la conscience d'autant de Souverains Catholiques, leur ont persuadé d'ecrire au Pape en faveur de la Fête du Sacré Cœur. Donc tous les Royaumes Catholiques se sont declarés pour cette Fête. Donc l'Eglise a approuvé la Fête du Sacré-Cœur. Les suppliques des Evêques, s'il est vrai qu'il y en ait eu un si grand nombre, ajoutent peu de chose à la force de ce raisonnement, puisque le nombre de ceux qui se conduisoient par l'impulsion des Jesuites dans le tems de leur credit, etoit en effet très grand. Quant aux Ordres Religieux & aux pieuses Societés, on sait que les Jesuites avoient de ces Societés & Confrairies dans tous leurs Colleges; que les autres Religieux en avoient aussi, & que les uns & les autres n'ont que trop abusé des devotions populaires & superstitieuses, pour attirer la foule dans leurs Eglises, & empêcher les fideles de frequenter leurs Paroisses.

M. Albergotti cite deux Decrets Romains, pour prouver que le S. Siege a mis le sceau de son autorité suprême à la devotion du Sacré-Cœur: l'un est le Decret donné en 1765 pour la Pologne, & l'autre la Bulle *Auctorem fidei* du 28 Aout 1794 contre le Synode de Pistoie. Voici la consequence qu'il tire du premier. "Chacun voit, dit-il, que Rome a parlé. Ainsi nous pouvons dire aux ennemis de cette devotion ce que S. Augustin disoit aux heretiques Pelagiens, lorsque Rome les eut condamnés, *Rome a parlé*, disoit-il, *la cause est finie: plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi.*" Mais 1º rien n'est plus souvent cité, ni ordinairement plus mal entendu & plus mal appliqué, que ce fameux passage. On suppose que S. Augustin a voulu dire que, toutes les fois que Rome aura parlé, la cause sera finie: ce ne fut jamais sa pensée. S. Augustin ne parle que d'un cas particulier. Les Pelagiens ayant fait illusion au Pape Zosime, qui avoit approuvé comme Catholique la confession de foi de Pelage, & jugé irreprehensible la foi de Celestius, se prevaloient de cette approbation, pour eluder les condamnations portées contre eux en Afrique dans plusieurs Conciles. Mais leurs erreurs, deja condamnées par Innocent I, le furent ensuite par Zosime lui-même, lorsqu'il fut detrompé; & ce fut alors que S. Augustin leur dit, que Rome ayant parlé pour les condamner, il ne leur restoit plus d'approbateurs, que parconsequent la cause etoit finie. Si les paroles de S. Augustin avoient eu le sens general qu'on veut leur donner, les Pelagiens auroient pu lui repondre, que, Rome ayant parlé une premiere fois en leur faveur par le Pape Zosime, la cause etoit dès lors finie, & qu'ainsi il n'etoit plus question d'y revenir. Rome a beau parler, la cause n'est pas finie lorsqu'on reclame de toutes parts contre ce qu'elle a dit, mais seulement lorsque les autres Eglises se reunissent pour embrasser ses decisions; ou lorsqu'elle-même s'explique pour approuver & confirmer ce qu'ont dit ou fait les autres Eglises, comme dans le cas des Pelagiens.

2º. Il n'est pas même vrai que Rome ait parlé, par le Decret dont il s'agit, en faveur de la Fête du Sacré-Cœur, dont M. Albergotti prend la defense: car la fête qu'il defend, est celle du cœur charnel, & on n'a permis à Rome que celle du cœur symbolique: c'est ce que prouve aussi la Bulle *Auctorem fidei*, bien loin de prouver le contraire. En 3e lieu, quand il seroit vrai que la fête permise par le Decret, doit être entendue selon la chair & non selon l'esprit, il ne s'ensuivroit pas encore, comme l'auteur le pretend, que Rome ou le S. Siege ait approuvé cette devotion charnelle. L'Eglise de Rome n'est pas concentrée dans la Congregation des Rites, qui a rendu ce Decret; & M. Albergotti se meprend grossierement, en attribuant à une assemblée de Maitres des Ceremonies la même autorité qu'au S. Siege.

Au reste, quelque repandue que puisse être dans l'Eglise la devotion du Sacré-Cœur, elle n'en est pas moins un abus & une superstition, & il en faut juger, comme de tous les autres abus, par ce beau passage de Contenson, Theologien plus digne d'être consulté par le Vicaire General d'un grand Diocese, que mille Galifets & mille la Colombieres. "Nous "appellons, dit-il, coutumes de l'Eglise, non ce "que l'Eglise tolere quelquefois en gemissant, à "cause du malheur des tems, mais ce qu'elle ap-"prouve par ses decrets, ce qu'elle fait par les "Evêques brulans du feu du S. Esprit, ce qu'elle "applaudit dans les Saints qui suivent les institu-"tions des Peres, ce que les Pontifes louent, ce "qu'enfin l'Eglise universelle commande avec eloge "& avec fruit à ses enfans, & ce qu'elle juge di-"gne de sa veneration. Les autres choses, quoi-"que pratiquées communement & par beaucoup de "gens, doivent être comptées parmi les abus." *Cætera, quamlibet passim & à multis frequentata, inter abusus reponenda sunt.*

M. Albergotti a tant de zele pour la devotion du Sacré-Cœur, qu'il a fait faire à ses frais plusieurs tableaux representant le cœur charnel du Sauveur, & qu'on en voit deja dans differentes Eglises de Florence & de la campagne. On en a placé un grand, qui sert de retable d'autel, dans l'Eglise de Ste Marie *in campo*, annexée au Palais Episcopal où reside M. Mancini son oncle, Evêque de Fiesole, & qui est de sa juridiction. Ce Prelat, qui ôtoit ci-devant des Eglises ces sortes d'images, y a fait mettre celle-ci, qu'il avoit fait faire par un habile Peintre, après lui en avoir fourni lui-même l'idée. Il represente S. François de Sales & S. Louis adorant le cœur de Jesus.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 17 Juin 1796.

De Rome.

Il vient de paroitre ici un petit ouvrage Italien, de 136 pag. in 8º, intituié: *L'Année sainte, ou Instruction sur le Jubilé & les Indulgences, à l'usage des Confesseurs & des Penitens; avec un Appendix sur les Indulgences qu'on appelle des Morts.* " A Rome, de l'Imprimerie de Pilucchi Cracas, avec permission des Superieurs, 1796. „ Cet ouvrage a eté veritablement imprimé à Rome, & porte en tête l'Approbation du P. Pani Maitre du Sacré-Palais. Cette circonstance est remarquable, parceque depuis longtems on ne voit gueres sortir des presses de Rome, des livres où on ne trouve, comme dans celui-ci, que les principes d'une saine morale, & des maximes conformes au veritable esprit de l'Eglise. C'est à quoi l'on s'attend encore moins sur pareille matiere. Mais on ne sera pas surpris du jugement favorable que nous portons de cette Instruction, lorsqu'on saura que c'est une traduction du Catechisme des Indulgences & du Jubilé composé par le celebre P. Gerberon, & que cette traduction est l'ouvrage du pieux Evêque de Collé, M. Nicolas *Sciarelli*, qui y a ajouté ce qui regarde les Indulgences appellées des morts. L'Italie lui doit aussi la traduction du Traité dogmatique & moral de la Justice Chretienne, du P. Lambert.

Ce Prelat avoit deja donné à son Diocese un petit Catechisme des Indulgences, qui paroit avoir blessé la delicatesse de ceux qui sont imbus de faux principes sur la doctrine qui les concerne, & sur le pouvoir de les accorder. On pourroit croire que c'est pour les appaiser, & ôter tout pretexte à leur indiscrete censure, qu'il a publié cette traduction du Catechisme du P. Gerberon, où la verité est presentée avec plus de menagemens pour leurs prejugés. Car on sait qu'il ne l'a entreprise, qu'après avoir eu connoissance d'un libelle plein d'invectives & d'erreurs superstitieuses, imprimé dans l'Etat Ecclesiastique, contre son petit Catechisme des Indulgences. Son dessein etoit de faire imprimer à Florence sa traduction, qui fut presentée, avec l'Appendix, à M. Martini Archevêque de cette ville, pour avoir son approbation. Mais on ne put l'obtenir: ce qui paroit bien surprenant de la part d'un Prelat, qui n'ignore surement pas les bons principes sur cette matiere. On ne peut imaginer d'autre raison de son refus, que la crainte de se compromettre avec la terrible Bulle *Auctorem fidei*, qui condamne deux Propositions du Synode de Pistoie, dont la doctrine n'est pas differente de celle du livre de M. l'Evêque de Collé. Cependant le Maitre du Sacré-Palais n'a pas eté susceptible de cette terreur panique, qui sied encore moins à un Evêque. Celui de Collé a su allier la prudence avec le zele pour la verité. Il ne pouvoit mieux confondre ses calomniateurs, qu'en adoptant ce petit ouvrage du P. Gerberon, qui n'est pas moins mesuré que solide. L'Auteur en effet n'y avance rien qui ne soit conforme à l'ancienne pratique de l'Eglise, aux sentimens des SS. Peres & aux canons des Conciles, sans s'ecarter des maximes & du langage des Docteurs modernes les plus accredités, ni rejetter aucune des pratiques nouvelles, à moins qu'elle ne soit abusive.

Nous pourrions nous dispenser d'entrer dans aucun detail sur le contenu de ce livre, puisqu'il n'est pas nouveau. Mais il ne sera pas inutile d'en rendre un compte particulier, pour montrer que les pretendus novateurs, qui s'elevent aujourd'hui contre l'abus des Indulgences, & les fausses idées qu'on en laisse prendre aux fideles, n'avancent rien qui ne se trouve deja dans des livres approuvés, & qui sont depuis longtems entre les mains de tout le monde, sans qu'on y ait jamais vu autre chose que la vraie doctrine de l'Eglise sur cette matiere.

Le P. Gerberon a divisé le sien en 38 Instructions, par demandes & par reponses. Il y en a 12 sur le *Jubilé*, dont les 7 premieres ont pour objet le Jubilé de l'ancienne Loi, qui etoit toute autre chose que celui des Chretiens, quoiqu'il trouve des rapports entre les graces temporelles que l'ancien Jubilé accordoit aux Juifs, & les graces spirituelles que les Chretiens retirent du leur. Il recherche dans la 9e Instruction l'origine de celui-ci, qui n'est pas d'institution divine comme celui des Juifs, n'ayant eté etabli ni par Jesus-Christ, ni par ses Apôtres. Il observe que J. C. a donné à son Eglise le pouvoir de lier les pecheurs par l'imposition de la penitence, & de les delier par la remission des pechés & par l'Indulgence; mais que l'Eglise a eté plusieurs siecles sans accorder l'Indulgence à la communauté des fideles, ne l'accordant qu'à des particuliers, après avoir eprouvé leur penitence, comme l'avoit fait S. Paul; & qu'il est certain que le Pape Boniface VIII est le premier qui, l'an 1300, a institué le Jubilé en la forme que nous l'avons, c'est-à-dire, en accordant une Indulgence pleniere & generale à tous ceux qui iroient, pendant une certaine année, visiter les Eglises de Rome. L'epoque de ce Jubilé, fixée d'abord à chaque renouvellement de siecle, l'a eté ensuite à la cinquantieme année, & enfin à la vingt-cinquieme. Sans examiner si le Pape a eu de bonnes raisons pour etablir cette Indulgence pleniere & generale dans toute l'Eglise, ni ce que la visite des Eglises de Rome a de commun avec les motifs pour les quels on accordoit autrefois l'Indulgence aux penitens, l'Auteur expose dans la XIe Instruction les ceremonies qui se pratiquent à Rome à l'ouverture du Jubilé; & afin que les fideles puissent s'en edifier, il donne, dans la XIIe, à chacune de ces ceremonies un sens

allegorique & spirituel, qui n'a rien dumoins que d'edifiant.

C'est dans la XIIIe Instruction qu'il commence à parler en general des *Indulgences*. Il definit l'Indulgence " une grace, par la quelle l'Eglise remet aux penitens aumoins une partie des peines qui leur ont eté imposées pour leurs crimes, ou qu'on pouvoit leur imposer. ,, Le Synode de Pistoie la definit de même, lorsqu'il dit (§. XVI du Dec. sur la Pen.) " qu'à la prendre dans sa notion precise, elle n'est autre chose que la remise d'une partie de la peine canonique : ,, & comme cette definition est declarée *fausse, temeraire, injurieuse aux merites de J. C. & condamnée dans Luther*, par la 40e Censure de la Bulle *Auctorem fidei*, il paroit que le P. Maitre du Sacré-Palais, qui l'approuve dans le P. Gerberon, n'a pas eté consulté pour la redaction de cette Censure.

Lorsque l'usage de la penitence publique commença à cesser, on s'avisa de changer les peines que les regles de la penitence ordonnoient, & qui duroient plusieurs années, en d'autres peines qui duroient moins de temps: par exemple, lorsque, pour penitence, on devoit jeuner sept ans, si on vouloit racheter cette penitence, on se donnoit la discipline pendant qu'on recitoit un certain nombre de Pseaumes. " Burchar, dit l'auteur, S. Pierre Damien, & Yves Evêque de Chartres, parlent beaucoup de la maniere de racheter les penitences; & cela etoit en très grand usage dès l'onzieme siecle. " Mais, ajoute-t il, ce rachat est bien different des Indulgences, parcequ'il n'est, à proprement parler, qu'un changement d'une penitence en une autre. Il convient neanmoins que la liberté qu'on avoit alors de changer les penitences, a pu être cause que bientôt après on a cherché le moyen de s'en exempter, en en demandant la remission totale, ou celle d'une bonne partie. " En effet, dit-il, l'usage des Indulgences, qui font cette remission, commença de devenir fort commun dès le XIIe siecle, comme le temoigne le Concile de Latran en 1215, & on commença, dans l'Eglise Latine, à ne se plus servir des penitences qui avoient eté ordonnées par les regles de l'Eglise. ,,

Mais quoique ce relâchement ait rendu les Indulgences plus communes dans l'Eglise, & en ait occasionné l'abus, il n'est pas vrai neanmoins qu'elles lui doivent leur origine. L'Auteur fait voir, contre les Sectaires, dans sa XIVe Instruction, par une tradition suivie, qui remonte du XIIe siecle jusqu'aux Apôtres, que l'Eglise avoit toujours conservé la pratique d'accorder des Indulgences. Il remarque en partieulier que, dès le temps de S. Cyprien, qu'il appelle le *Docteur des Indulgences*, elles etoient dans un si grand usage qu'on en abusa, & que ce Saint fut obligé d'ecrire plusieurs Lettres, pour arrêter l'abus qu'on en faisoit, & regler l'usage qu'on en devoit faire. Il ne se contente pas de marquer l'origine des Indulgences; il montre ce qu'elles ont eté dans la naissance de l'Eglise & quel en a été l'ancien usage; que c'est conformément à cette ancienne pratique, que le Pape & les Evêques, dans les siecles suivans, ont accordé la même grace aux penitens; & que le Concile de Trente, pour reformer les grands abus qui s'etoient glissés dans la pratique des Indulgences, tant de la part de ceux qui les accordoient que de la part de ceux qui les demandoient, a voulu qu'*on en regle l'usage sur l'ancienne coutume de l'Eglise*. " Ce sont, dit l'Auteur, les paroles du Concile, qui nous font asfez comprendre que c'est ce premier usage des Indulgences qui en doit être la regle, & sur le quel nous nous en devons former la veritable idée, & discerner celles qui sont legitimes d'avec celles qui ne le sont pas. ,,

Il parle, dans la XVe Instruction, des differentes sortes d'Indulgences. Celle qu'on nomme pleniere, ne remet toute la penitence qu'à ceux *qui seroient* dans l'impuissance d'en faire aucune, *quoiqu'ils* en ayent le desir, tels que les malades. Pour les autres, elle leur en remet seulement une partie, & on ne l'appelle pleniere, que parcequ'elle remet tout ce qui leur reste à faire de celle qu'ils ont commencée. " C'est un principe assuré, dit l'Auteur, & c'est le sentiment de l'Eglise de Rome aussi bien que de celle d'Afrique, qu'on ne peut gagner aucune Indulgence, quelque pleniere qu'elle soit, si on ne fait de dignes fruits de penitence lorsqu'on le peut." Les Indulgences d'un certain nombre de jours ou d'années, sont des diminutions de la penitence qu'on doit faire, reglées sur ce nombre de jours & d'années. " Rien n'est plus facile à comprendre quand on l'applique aux *anciennes regles*, suivant les quelles les pecheurs *etoient obligés de* faire penitence, de jeuner par exemple, au pain & l'eau, pendant des années, & d'observer chaque année plusieurs Carêmes ou plusieurs quarantaines de ces jeûnes. Quoique cette discipline ne s'observe plus dans le tems present, les pecheurs n'y sont pas moins obligés de faire une penitence proportionnée à leurs pechés, ni les Confesseurs moins obligés de la leur imposer. L'Indulgence peut donc avoir lieu par rapport à cette penitence, dans la même proportion que celle qu'on accordoit autrefois pour un certain nombre de jours ou d'années: & on ne peut mieux expliquer les Indulgences actuelles de quarante jours, ou d'un autre nombre de jours & d'années, qu'en disant, comme fait notre Auteur, " qu'elles remettent autant de jours & d'années de la penitence qui reste à faire, que les regles de l'Eglise en ordonnoient.,, Car elles n'ordonnoient que celle qui etoit proportionnée aux pechés commis; & si on ne la fait plus de cette maniere aujourd'hui, on doit la faire d'une autre, ou en être dispensé plus ou moins, pour de bonnes raisons, par la remise des Indulgences.

Il explique dans la XVIe Instruction ce qui distingue le Jubilé d'avec les Indulgences, & il y remarque six differences. La plus essentielle est que " les Indulgences sont nées avec l'Eglise, & que le Jubilé n'a commencé que l'an 1300 sous le Pape Boniface VIII :,, d'où il resulte que le Jubilé

pourroit être un abus, mais qu'on ne peut pas dire que les Indulgences en soient un.

Après avoir dit dans la XVIIe Instruction que les Indulgences ne remettent pas les pechés, il etablit dans la XVIIIe qu'elles remettent la peine qu'on merite devant Dieu. C'est ce qu'il explique très bien de cette maniere: " Quoiqu'il soit vrai, dit-il, que les Indulgences ne sont directement qu'une remission de la penitence que nous sommes obligés de faire pour nos pechés, il n'est pas vrai pour cela que ce ne soit que la remission d'une peine purement Ecclesiastique, ni que tout leur effet soit de nous exempter d'une peine qui nous ait eté imposée par l'Eglise; parceque nous sommes obligés de faire penitence, non seulement afin d'obeir à l'Eglise, ou pour lui satisfaire en reparant le scandale que nous aurions pu donner; mais beaucoup plus pour satisfaire à la justice de Dieu, &c. „ Il suit de là qu'on ne doit pas distinguer la peine canonique, de la peine temporelle due à la justice divine, & que la Bulle *Auctorem fidei*, qui fait cette distinction, pour en prendre occasion d'accuser le Synode de Pistoie d'enseigner la doctrine de Luther, ne fait qu'embrouiller la matiere, & calomnie le Synode pour le censurer.

On voit dans la XIXe Instruction, comment les Indulgences delivrent des peines qu'on devroit souffrir en Purgatoire. " Le Purgatoire n'est autre chose, dit l'Auteur, que le supplément de nos penitences, etant certain que si on avoit entierement satisfait à la justice de Dieu pendant cette vie, on ne souffriroit aucune peine après la mort, & qu'il n'y auroit point de Purgatoire. Comme c'est donc par les Indulgences que ce qui manque à notre penitence nous est veritablement remis, . . . il est evident que les peines que nous devrions souffrir après notre mort dans le Purgatoire, nous sont aussi veritablement remises par l'Indulgence. „

L'Auteur tâche d'expliquer, dans la XXIe Instruction, ce que c'est que le *Tresor de l'Eglise*. Il dit que ce sont tous les merites du corps mystique dont J. C. est le chef, & dont tous les Saints sont les membres. " Si on comprenoit bien, ajoute-t-il, ce que nous devons croire, quand nous disons: *Je crois la communion des Saints*, c'est-à dire, qu'il y a entre les Saints une union qui rend communs tous leurs biens, leurs vertus & leurs bonnes œuvres, on n'auroit pas de peine à croire que les merites des Saints sont un tresor commun." Il avoit fait, dans l'Instruction precedente, une remarque, qui explique le rapport que ce tresor peut avoir avec les Indulgences. " Il est de la foi, dit-il, que les Indulgences ne se donnent & ne se gagnent qu'au nom de J. C & par ses merites: ce qui n'empêche pas toutefois que les Saints, qui sont unis ensemble par un lien de charité, ne s'interessent & ne prient les uns pour les autres... C'etoit cette charité qui obligeoit les Martyrs à offrir à Dieu leurs prieres particulierement pour ceux qui etoient tombés en quelque faute, & à demander l'Indulgence pour eux. C'etoit aussi sur le pouvoir que l'Eglise croyoit que ces Saints avoient auprès de Dieu, qu'elle accordoit aux penitens cette Indulgence, pensant que Dieu ne la refusoit pas aux prieres de ceux qui souffroient pour la gloire de son nom; comme S. Cyprien le temoigne presque dans toutes ses Lettres: *ut sciamus illos de Deo impetrasse quod postulant* (Tr. *de Lapsis.*) S. Paul même a declaré aux Fideles de Corinthe, que s'il usoit d'Indulgence envers un incestueux qui faisoit penitence, c'etoit en consideration de la charité qu'ils avoient pour lui. C'est donc sur les merites de Jesus-Christ, en vertu des quels les Saints demandent misericorde pour nous, que l'usage des Indulgences a eté etabli dès la naissance de l'Eglise." Il conclut delà, que les Indulgences etant le fruit des prieres des Saints unis entre eux & avec Jesus-Christ, elles sont aussi le fruit de leurs merites, leurs prieres n'etant exaucées qu'à cause de leur sainteté & de leurs merites.

Quelque naturelle & solide que puisse paroitre cette explication, elle n'empêche pas que le Synode de Pistoie n'ait eu raison de reprocher aux Scholastiques, d'avoir inventé *ce tresor mal-entendu* des merites de J. C. & des Saints, au moyen du quel ils ont substitué à l'idée claire de la remise de la peine canonique, l'idée confuse & fausse d'une application de merites, dans la quelle ils font consister les Indulgences. Aussi notre Auteur, qui s'en tient à cette idée claire, ne parle-t-il point d'une *application* de merites: & quoique, pour se prêter au langage commun introduit par les Scholastiques, il reconnoisse dans la communion des Saints un *tresor de l'Eglise*, qui donne de la valeur & de l'efficacité aux Indulgences, il ne dit point, comme eux, ni comme la Bulle *Auctorem fidei*, que le Pape puise dans ce tresor les Indulgences qu'il donne, encore moins qu'il peut y puiser sans mesure, pour en donner à qui il veut & autant qu'il veut.

On prouve, dans la XXIIe Instruction, que l'Eglise a le pouvoir de donner des Indulgences, & que ce pouvoir est renfermé dans celui de lier & de delier, de retenir & de remettre les pechés, qui donne le droit de juger de la penitence qu'on doit imposer, & des causes qu'on peut raisonnablement avoir d'en remettre au moins une partie. L'Auteur remarque que S. Cyprien reforma les abus qui s'etoient glissés dans l'usage des Indulgences, mais qu'il ne les abolit pas. Il fait voir, dans l'Instruction suivante, que le pouvoir de les accorder n'appartient qu'à ceux qui ont celui de remettre les pechés. Les Prêtres, qui ont ce dernier pouvoir, ont donc aussi le premier. Il soutient neanmoins, en se fondant sur S. Cyprien & sur les anciens Conciles, tels que ceux d'Ancyre & de Nicée, que, selon le premier usage de l'Eglise, il n'appartient qu'aux Evêques de donner des Indulgences. Il demande quelles Indulgences les Evêques peuvent donner: & il repond que, pendant plusieurs siecles, les Evêques donnoient des Indulgences, sans distinction de celles qu'on nomme aujourd'hui plenieres, d'avec celles qui sont seulement de quelques jours ou de quelques années; mais que, pour empêcher l'abus

M. 2

qu'on faisoit de ce pouvoir, le Concile de Latran, tenu en 1215, ne leur a permis d'en accorder, dans les cas ordinaires, que de 40 jours, & d'une année lorsqu'ils font la dedicace d'une Eglise. Le pouvoir du Pape est plus etendu, parcequ'il n'a point eté borné, comme celui des Evêques, par aucune loi Ecclesiastique.

En examinant, dans l'instruction XXIV, pour quelles causes on peut accorder des Indulgences, il pose pour principe, selon le sentiment de tous les Theologiens, que celles que le Pape ou les Evêques auroient accordées sans quelque sujet raisonnable, ne serviroient de rien; & que, pour accorder des Indulgences, ce n'est pas assez que l'action pour la quelle on les accorde, soit une action de penitence ou de charité, mais qu'il faut qu'il y ait de la proportion entre ces actions de charité & de penitence, & la grace de l'Indulgence. Ce principe fait une prodigieuse reduction dans le nombre infini de celles qui se donnent actuellement. Il expose, dans les deux Instructions qui suivent, les avantages du Jubilé & des Indulgences, & dans la XXVIIe, l'abus qu'on en fait. Il en indique plusieurs d'après les Conciles & d'après S. Cyprien. Pour les prevenir, ce Saint Docteur vouloit, 1o qu'on examinât les desirs de ceux qui demandoient des Indulgences; 2o qu'on considerât la penitence & le merite de ceux pour qui on les demandoit; 3o qu'on ne donnât point d'Indulgences en general ni en commun, mais qu'on specifiât & qu'on nommât ceux pour qui on les demandoit. " C'est, dit notre Auteur, l'ancienne discipline de l'Eglise touchant les Indulgences; & le Concile de Trente souhaite qu'on la remette en vigueur." Ce Concile souhaitoit donc aussi l'abolition des Jubilés.

La plupart des autres Instructions parlent de ce qu'on doit faire pour gagner les Indulgences & le Jubilé; & l'Auteur s'etend, dans la XXIXe, pour montrer qu'ils n'exemptent point de faire penitence; comme il prouve, dans la XXXVIe, qu'on ne peut pas gagner le Jubilé ni les Indulgences en etat de peché, c'est-à-dire, si l'on n'a pas une sincere volonté d'en sortir & de se reconcilier avec Dieu. Nous nous contentons d'indiquer sommairement ces objets, pour passer à l'Addition que le traducteur, M. l'Evêque de Collé, a faite à ce petit Traité.

Le Prelat s'est proposé d'y exposer la vraie doctrine de l'Eglise *sur les Indulgences appellées des Morts*. Il observe que les Indulgences ne s'accordent directement qu'aux vivans; qu'eux seuls sont capables de les recevoir, parcequ'eux seuls sont soumis à la jurisdiction de l'Eglise, & peuvent pratiquer ce qu'elle exige pour les obtenir. C'est pourquoi, selon l'expression même des Bulles & des Brefs d'Indulgences, les Fideles defunts n'y participent que par forme de suffrage, ou de prieres, *per modum suffragii*: ce qui ne peut signifier autre chose, sinon que les prieres qu'on fait pour eux leur sont utiles, conformément à la croyance de l'Eglise, pour le soulagement des peines qu'ils souffrent dans le Purgatoire. Mais comme Dieu exauce ces prieres, & a egard à ce qu'on fait pour eux, de la maniere & selon le degré qu'il lui plait, & qui nous sont inconnus, on ne peut determiner d'une maniere precise & assurée l'effet de ces prieres ou bonnes œuvres, non plus que celui du Sacrifice de la Messe, ni par rapport au degré, ni par rapport au tems, ni à l'egard d'aucune ame en particulier.

Ce n'est donc pas par des Bulles du Pape, ou par des Indulgences, quelque amples qu'on les suppose, ni par quelque privilege que ce soit, attaché à un autel plutôt qu'à un autre, qu'on peut savoir si l'ame d'un fidele defunt sera delivrée des peines du Purgatoire; puisque cela depend uniquement du bonplaisir de Dieu, qui dispense par lui-même les Indulgences dans l'autre vie, selon les regles de sa misericorde & de sa justice, selon qu'on s'en est rendu digne dans celle-ci, & suivant le merite & le degré de ferveur de ceux qui le prient pour les morts, en sollicitant pour eux l'application des merites de son Fils. C'est à quoi il nous semble qu'on peut reduire ce qu'enseigne sur ce sujet l'Illustre Auteur de cet Appendix, quoiqu'il ne l'exprime pas toujours précisément dans les termes dont nous nous sommes servis. Il semble même convenir que les Indulgences accordées aux vivans peuvent être utiles aux morts; mais ce n'est pas parcequ'elles peuvent leur être appliquées: c'est seulement parcequ'il suppose que les fideles vivans, en pratiquant les œuvres de penitence & de charité prescrites pour gagner eux-mêmes les Indulgences, se mettront en etat d'offrir à Dieu des sacrifices plus meritoires, des prieres plus ferventes & plus efficaces pour le soulagement des ames des defunts.

" Que les Pasteurs des ames, dit-il en finissant, que les Confesseurs & les Predicateurs, convaincus de ces verités, ayent soin, lorsqu'ils auront à parler des Indulgences pour les morts, d'instruire les fideles conformément à cette doctrine de l'Eglise. Qu'eux-mêmes se renferment dans les bornes de la sainte doctrine enseignée par le Concile de Trente sur la matiere des Indulgences; & de cette maniere on pourra esperer que ces tresors celestes seront dispensés saintement & religieusement, sans aucun esprit d'interêt. „

Ce digne Prelat, qui a deja donné tant de preuves d'un zele sage & eclairé pour tous ses devoirs, ne pouvoit rien faire de plus propre à procurer l'effet de ces salutaires avis, que de donner à son Diocese & à l'Italie cette traduction de l'excellent ouvrage du P. Gerberon, & d'y ajouter le sien sur les Indulgences pour les morts, dont le P. Gerberon n'a point parlé, sans doute parcequ'il n'a pas cru que celles aux quelles on donne ce nom, fussent en aucune maniere des Indulgences.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 1er Juillet 1796.

De Genes.

Nous avons dit un mot, dans la Feuille du 11 Fevrier, de l'examen que le Senat de Genes avoit fait faire de la Bulle *Auctorem fidei*, qui condamne les Actes du Synode de Pistoie. Voici ce qui y a donné lieu.

L'Inquisiteur de cette ville avoit eu l'adresse de surprendre au Magistrat *Deputé pour ce qui regarde l'Imprimerie*, la permission de donner un Decret, pour publier celui du Pape. Cette permission fut accordée sans que la Bulle eut eté munie de l'approbation ou du *Placet* du Gouvernement, & même sans qu'il eut eté demandé. L'Inquisiteur la regardant neanmoins comme legalement autorisée par le consentement donné à son Decret, en ordonnoit l'execution dans toute l'etendue de sa pretendue jurisdiction, sous la peine d'excommunication *ipso facto* portée par la Bulle; & envoya son Decret à tous ses Vicaires, avec ordre de le faire afficher aux portes des Eglises Cathedrales, & à tous les lieux accoutumés. Il ne paroit pas qu'aucun Evêque ait senti qu'il etoit de son devoir de s'opposer à cette entreprise, si ce n'est celui de *Noli*, M. Benoit *Solari*, de l'Ordre des Freres-Prêcheurs, qui heureusement fut averti à tems. Ce Prelat ne voulut point que le Decret fut publié dans son Diocese, avant qu'il en eut informé le Senat, pour savoir ses intentions; & l'Inquisiteur fut reduit à le faire afficher derriere la porte de la Sacristie des Mineurs Conventuels ou Cordeliers de Noli, ayant pour Vicaire dans le Diocese un Religieux de cette Communauté.

M. l'Evêque de Noli ecrivit donc au Senat de Genes une Lettre, dans la quelle il lui exposoit les motifs de sa conduite, & lui denonçoit le Decret de l'Inquisiteur, " comme soutenant & autorisant une nouvelle Constitution du Pape, qui, disoit-il, n'a pas eu l'approbation du Gouvernement, & qui, à ce que je pense, ne pourra jamais l'avoir." Il y dit qu'il se croit obligé non seulement de rendre à Cesar ce qui est à Cesar, mais encore d'empêcher que tout ce qui est opposé à la loi divine, ne soit admis dans le Diocese qu'il gouverne, comme Pasteur des ames & Ministre de la Religion. Cependant il se borne dans sa Lettre à relever, parmi les defauts qui *sautent aux yeux* dans la Bulle *Auctorem*, ceux qui interessent directement l'autorité temporelle, & qu'il reduit à trois chefs. Ce sont 1o les Censures, qu'on y pretend devoir être encourues par le seul fait, & sans monitions canoniques prealables: pretention contraire aux Decrets des Serenissimes Colleges de la Republique. 2o. Le pouvoir d'apposer des empêchemens dirimans aux mariages des Chretiens, donné comme appartenant à l'Eglise par un droit propre & inherent, independamment de la concession des Princes. Suivant le Prelat, le Gouvernement seculier doit s'opposer à ce que la decision d'une question de cette nature, sur la quelle les sentimens des Theologiens ne sont pas unanimes, & qui a besoin d'être plus eclaircie, " soit precipitée par un coup de cette autorité despotique que les Papes se sont arrogée, & qu'ils ont substituée à la legitime autorité accordée par Jesus-Christ aux Successeurs de S. Pierre, pour ce qui regarde la Primauté Ecclesiastique." 3o. La mention des Brefs d'Innocent XI & d'Alexandre VIII, comme revêtus de toute l'autorité & la legalité requises; " quoique, par la condamnation de la fameuse Declaration du Clergé de France de 1682 touchant la puissance Ecclesiastique, on essaye de canoniser dans ces mêmes Brefs la pernicieuse doctrine, que les Papes ont reçu de Dieu l'autorité sur tous les Princes, même quant au temporel; qu'ils peuvent leur commander, delier les sujets & les vassaux du serment de fidelité qu'ils ont prêté à leurs Souverains, deposer ceux-ci, & les depouiller de toute autorité & jurisdiction."

Le savant Prelat ne pouvant se livrer dans une simple Lettre à la discussion de ces objets, offroit de les developper dans un Ecrit plus etendu, & d'y mettre dans un plus grand jour les abus de la Bulle *Auctorem*, & ceux du Decret de l'Inquisiteur, si les Serenissimes Colleges le desiroient. Il les supplioit de vouloir bien neanmoins enjoindre à ce dernier de revoquer la commission donnée à son Vicaire Inquisitorial, de faire afficher à la porte de l'Eglise Cathedrale de Noli l'irreguliere Bulle.

Cette Lettre est du 8 Octobre 1794. On se represente aisément le soulevement & la fermentation qu'elle dût exciter parmi les partisans de la Cour de Rome. Mais il est impossible d'imaginer les ruses & tous les ressorts qu'ils firent jouer, pour surprendre la religion du Senat, & l'engager à prendre des resolutions fâcheuses contre l'Evêque, qui avoit osé denoncer la Bulle du Pape & le Decret de l'Inquisiteur. Ils n'y reussirent pas neanmoins: mais ils ne perdirent pas courage. Voyant tous leurs efforts inutiles contre lui, ils changerent de batteries; & à force de brigues & de maneges, ils firent dumoins ensorte que sa reclamation resta sans effet pendant plusieurs mois.

Ils se flattoient qu'en gagnant du tems, ils pourroient trouver des circonstances plus favorables à l'execution de leurs desseins. Mais leurs esperances furent encore deçues; & Dieu disposa aucontraire les choses de maniere, que le Prelat recueillit enfin le fruit de sa courageuse demarche. Il en a eté redevable au zele d'un des membres du Senat, qui se crut obligé de reclamer dans cette Assemblée en faveur de la verité & de la justice. Cet eloquent Senateur ne se contenta pas d'alleguer l'interêt politique de l'Etat: il parla le langage de la Religion, & fit valoir en même tems l'estime & la consideration dont jouit à si juste titre M. l'Evêque de Noli, au quel il donna des eloges qui furent applaudis. Il est notoire en effet que ce Prelat, qui occupe le

Siege de Noli, suffragant de l'Archevêché de Genes, depuis 1778; est comblé de benedictions dans tout son Diocese; qu'il y est aimé & respecté, non-seulement à cause de la douceur de son caractere & de l'affabilité de ses manieres, mais surtout parce qu'il joint aux qualités d'un Docteur très-eclairé & d'un Pasteur plein de sollicitude pour son troupeau, celle d'un pere bienfaisant, qui, loin de dissiper les revenus de son Evêché dans le luxe & les aisances de la vie, les verse tous dans le sein des pauvres, & fait trouver dans la severe economie de ses depenses particulieres, des ressources pour tous leurs besoins.

Les representations du Senateur firent une telle impression sur le Senat, qu'il fut resolu de prendre en consideration l'affaire de l'Evêque de Noli. Il reçut ordre de lui envoyer les informations detaillées qu'il avoit promises dans sa Lettre. C'est ce qu'il fit par un savant Memoire, dont nous avons sous les yeux une copie manuscrite de 67 pages in 8o.

Il est divisé en 9 paragraphes. Dans les trois premiers, qui sont fort courts, le Prelat fait voir qu'il ne pouvoit, sans manquer à son devoir comme sujet & comme Evêque, souffrir qu'on affichât à la porte de son Eglise, ou qu'on publiât dans son Diocese un Decret de l'Inquisiteur, destiné à notifier & à autoriser une Bulle du Pape, qui a dû lui paroitre suspecte & dangereuse à plus d'un titre, & qui d'ailleurs n'etoit point munie de l'approbation du Souverain. Il prouve la necessité de cette approbation, fondée sur plusieurs raisons, qui sont deduites dans le 4e, 5e & 6e paragraphes. Enfin il demontre, dans le 7e & les deux suivans, que la Bulle *Auctorem fidei* ne peut meriter le *Placet* Royal, tant parcequ'elle est opposée aux loix de l'Etat, que parcequ'elle compromet l'interêt des sujets & la souveraine independance de la Republique. Tel est le plan de cet interessant Memoire, qu'il est à propos de faire connoitre plus en detail.

L'Illustre Auteur expose dabord en peu de mots les motifs qui ont necessité son opposition au Decret du P. Inquisiteur. Il dit qu'il doit regarder en quelque sorte comme sa maison son Eglise Cathedrale, & qu'il n'est pas moins responsable des attentats qui pourroient s'y commettre contre l'autorité Souveraine, que tout autre citoyen qui souffriroit de pareils desordres dans le lieu qu'il habite, ou dans d'autres lieux de sa dependance. " Un Evêque, ajoute-t-il, est de plus chargé de la part de Dieu, d'opposer son zele à toute doctrine, qui tendroit à corrompre la pureté de la morale enseignée par J. C & par les Apôtres; telle qu'est le sentiment des Curialistes Romains, qui etendent la puissance Papale jusques sur le domaine temporel des Princes & Souverains du siecle, & font du Successeur de S. Pierre l'arbitre des sceptres, & le Monarque de l'Univers. „ Il convient que le Decret dont il s'agit n'annonce pas ouvertement des principes si contraires au bien de l'Etat; mais il dit qu'il en contient le germe, dont le developpement se trouve dans la Bulle qu'il promulgue, & avec la quelle le Decret a un rapport si essentiel, que „ si, dit-il, par un de ces traits d'humilité dont l'histoire moderne des Papes ne fournit point d'exemple, le S. Pere retractoit sa Bulle, le Decret alors resteroit sans vigueur. „ Il a donc cru qu'il ne pouvoit tolerer le Decret sans paroitre accepter la Bulle; qu'il devoit tenir à l'egard du Decret la conduite qu'il auroit tenue à l'egard de la Bulle elle-même; & qu'il auroit trahi son ministere & sa conscience, si, par un respect superstitieux pour le S. Pere, ou des egards trop humains pour le P. Inquisiteur, il n'avoit pas arrêté la promulgation du Decret, pour empêcher celle de l'*odieuse Bulle*.

M. l'Evêque de Noli allegue un motif particulier, qui a dû exciter sa sollicitude Pastorale, au sujet de l'erreur de la pretendue Monarchie universelle du Pontife Romain, insinuée dans sa Bulle. C'est qu'il avoit deja remarqué que la Cour de Rome goûtoit extrêmement, sous le Pontificat actuel, cette idée d'une immensité de pouvoir temporel. " On connoit, dit-il, à Rome la bienveillance du S. Pere pour l'Abbé Nicolas Spedalieri, & avec quelle partialité il a protegé l'ouvrage de cet Ecrivain *sur les Droits de l'homme*, où le Pape est elevé au suprême degré de l'autorité temporelle sur toutes les Puissances de la terre. „ Il etoit donc à craindre que ce pernicieux dogme, peut-être deja enraciné dans l'esprit de certains Ecclesiastiques peu eclairés, par l'usage du Breviaire Romain, qui l'enseigne manifestement, ne se repandit. De tout cela le Prelat conclut, qu'incertain des suites que peut avoir sa conduite, mais assuré d'avoir agi pour l'honneur de Dieu & de son Prince, il croit devoir se glorifier dans le Seigneur d'avoir plus osé que les autres, " bien loin de se repentir de n'avoir " pas imité la patience & le silence de ses Colle- " gues dans le ministere Episcopal. „ *Effectivement* ce silence des Evêques, celui surtout des Evêques Italiens, & celui particulierement des bons Evêques à l'egard d'une telle Bulle, est vraiment etonnant; & on doit convenir qu'il n'ajoute pas peu au scandale donné par la Bulle elle-même.

L'Auteur du Memoire ajoute à toutes ces raisons, que la Bulle du Pape n'avoit point reçu le *Placet* du Senat; & que ne pouvant avoir, sans cette formalité, aucune autorité dans l'Etat, le Decret de l'Inquisiteur, qui n'existe que pour la Bulle, & ne sert que pour la promulguer, n'en pouvoit non-plus avoir aucune: que si l'Inquisiteur a eu l'adresse d'obtenir le *Placet* pour son Decret, afin de faire valoir par ce moyen la Bulle depourvue du *Placet*, c'est une surprise qu'il a faite à la vigilance du Magistrat; mais que l'Evêque de Noli a su rendre inutile la finesse de ce Ministre du S. Office, & concilier en même tems sa repugnance à la publication du Decret muni d'un *Placet* subreptice, avec son respect pour l'auguste Tribunal qui l'avoit accordé, en faisant suspendre cette publication jusqu'à ce qu'il se fut assuré des veritables intentions du Senat. Il ne doute point qu'il ne veuille bien adopter à son egard les sentimens du Pape Alexandre III, dans une Decretale qu'il cite, en trouvant bon qu'il se soit refusé à l'execution d'une chose, qu'on avoit obtenue de lui par de mauvaises suggestions: *Patienter sustinebimus, si non feceris quod pr... nobis fuerit insinuatione suggestum.*

" Le P. Inquisiteur dira peut-être, poursuit le

Prelat (§. 4), que la Bulle Pontificale n'a pas besoin du *Placet* du Souverain, parcequ'elle regarde des points dogmatiques. " Je crois, repond-il, que dans cette matiere delicate, où il s'agit de jurisdiction, le Serenissime Senat voudra preferer la pratique des Parlemens de France, & le sentiment de Van-Espen, qui enseigne en plusieurs endroits de son dernier Tome de la derniere edition de Venise, que les Bulles de Rome, quoiqu'ayant pour objet de traiter & de decider des questions dogmatiques, ne sont point exemptés de l'assujettissement au *Placet* Royal. „ M. l'Evêque de Noli dit que la raison favorise ce sentiment de Van-Espen, & que le droit des Souverains est appuié sur des preuves claires & solides.

Le principal fondement de ces preuves, est que le Pape n'a point reçu de Dieu ce privilege d'infaillibilité, dans ses decisions sur les controverses Theologiques & les dogmes de la Religion, que les Theologiens & les Canonistes lui ont accordé trop liberalement dans les siecles d'ignorance, & dont ceux de la Cour de Rome le flattent encore aujourd'hui. L'Auteur le prouve par plusieurs faits très connus des plus beaux temps de l'histoire de l'Eglise, & par des raisonnemens concluans sur ces faits, les quels ne sont, dit-il, qu'un petit echantillon de beaucoup de temoignages, qui convainquent de nouveauté l'opinion de l'infaillibilité Pontificale. Il en tire la consequence suivante: " Si la determination du Pape touchant les controverses dogmatiques, n'est pas infaillible en vertu d'une promesse divine, pouquoi ne devroit-on pas confronter sa decision avec les regles de la foi, pour remarquer si elle y est conforme, ou si elle s'en ecarte? Telle etoit la pratique de l'Eglise, avant que les Pontifes Romains eussent introduit ce systême oppressif de gouvernement, sous le quel gemit depuis plusieurs siecles tout l'ordre Episcopal, devenu esclave de la Cour de Rome. Les Papes eux-mêmes reconnoissoient anciennement, dans les autres Evêques, le droit d'examiner au poids du sanctuaire les decisions les plus solemnelles qu'on leur envoyoit de Rome. „ Il rapporte encore des faits qui le prouvent; après quoi il dit, en citant S. Paul (2 Tim. I. 14:) " Les autres Evêques ne sont ils pas aussi les gardiens du depôt de la doctrine sainte que l'Eglise a reçue des Apôtres, dont ils sont les successeurs même selon le Pontifical Romain? Comment donc veut-on reduire leur sollicitude Pastorale, à la seule fonction de recevoir & d'executer avec une soumission servile les determinations des Pontifes Romains? Pourquoi le Souverain d'un peuple Catholique ne pourroit-il pas assujettir à la condition du *Placet*, les Constitutions Pontificales qui decident des dogmes; & en empêcher la promulgation dans ses Etats, jusqu'à ce qu'il se soit assuré, par la libre adhesion des autres Pasteurs de l'Eglise au sentiment du premier, que la decision est en regle, & conforme à la verité revelée? „ Il observe qu'il le doit par motif de Religion, afin qu'elle se conserve pure dans l'Etat; & par un motif politique, pour prevenir les dissensions que pourroient facilement occasionner de nouvelles decisions dogmatiques, sur des points à l'egard des quels les sentimens des Pasteurs & des Docteurs ne seroient pas d'accord.

Il allegue, dans le §. 5, une nouvelle raison, qui rend encore plus necessaire l'examen des Bulles & Constitutions du Pape appellées dogmatiques, & qui montre plus clairement que les Magistrats seculiers doivent user du droit qu'ils ont de les y soumettre. C'est l'abus qu'en fait quelquefois la Cour de Rome, pour repandre ses vastes pretentions sur les droits temporels des Souverains. Il cite, pour exemples, la fameuse Bulle *In Cœna Domini*, la terrible Decretale *Unam sanctam* de Boniface VIII, & la Bulle *Unigenitus* de Clement XI. Les deux premieres commencent par des choses qui ont rapport à la foi, & elles pouvoient en consequence être appellées dogmatiques. Mais, dans l'une, on en venoit ensuite à attaquer les droits de la puissance civile, en excommuniant les Souverains qui mettroient de nouveaux droits ou peages dans leur propre territoire sans la permission du Pape, ou qui retiendroient certaines Provinces & Royaumes sur lesquels il avoit de vieilles pretentions, &c: & dans l'autre, Boniface se declaroit Monarque universel, Juge & Maitre de tous les Souverains, en abusant même, d'une maniere scandaleuse, des textes de l'ancien & du nouveau Testament, pour faire du royaume de J. C. un royaume de ce monde, & de son Vicaire un Roi des Rois.

Quant à la Bulle *Unigenitus*, " elle ne rencontra, dit M. l'Evêque de Noli, pas moins d'opposition en France de la part des Parlemens, que de la part du Clergé. Si le Clergé y vit des atteintes portées à la foi & à la morale, les Parlemens y trouverent les droits de la puissance Royale offensés: & comme le Clergé ne ceda à la violence de la Cour engagée à faire recevoir cette Constitution, qu'en l'acceptant relativement à des explications, qui en *mitigeoient* [ou plutôt, qui en changeoient entierement] le sens, les Parlemens ne consentirent non plus à l'admettre, qu'avec la clause qu'ils ne l'acceptoient qu'à l'egard des points non contraires aux droits du Roi. „ Remarquons, ajoute-t-il, puisque l'occasion s'en presente, que cette Bulle de Clement XI, qui, par la condamnation de la Proposition XCI (sur la crainte d'une excommunication injuste), ouvre une si large porte à la revolte & à la felonie, est citée plusieurs fois dans la Bulle de Pie VI (Cens. 16, 22, 67, 68.)

M. Solari touche dans le §. 6 une autre raison, pour la quelle il pretend que, même en supposant vrai le systême de ceux qui veulent exempter du *Placet* les Constitutions dogmatiques, la nouvelle Bulle de Pie VI devroit encore être soumise à l'examen de la puissance seculiere, & obtenir son approbation, pour avoir autorité dans l'Etat. C'est que, parmi les Propositions qu'elle condamne, il y en a qui regardent des points de discipline non essentiels à l'Eglise; matiere, dit-il, sur la quelle les Souverains Catholiques ont non-seulement toujours exercé leur inspection, mais qu'ils ont même, en plusieurs chefs, reglée par des loix, aux quelles le Clergé n'a point hesité de se croire obligé

d'obeir. Il cite les Propositions 31, 32 & 72 du Synode de Pistoie condamnées par cette Bulle. Il y est question de reduire le nombre des autels à un seul dans chaque Eglise, à l'exemple de l'antiquité; des fleurs & des reliquaires dont on a coutume de les orner; de la superstition qui fait tenir voilées les Images dans les Eglises, pour ne les decouvrir que dans certains jours & dans certaines ceremonies. On a cru, remarque M. Solari, que les determinations du Synode sur ces objets, pouvoient fournir matiere au S. Pere pour grossir sa Bulle, & multiplier les Censures. Mais, sous quelque point de vue qu'il ait consideré les intentions des Peres de Pistoie, il sera toujours vrai que leurs reglemens sur ce sujet appartenant à un genre de discipline au quel s'etend l'inspection du Souverain, celui-ci a le droit de soumettre à l'examen la Constitution du Pape qui les a censurés.

Après avoir montré que cette Constitution ne peut être publiée ni executée dans l'Etat, qu'après avoir subi cet examen, il va plus loin dans le §. 7. Il examine le merite de la Bulle même, & il expose les raisons pour les quelles il n'avoit pas hesité d'assurer, dans sa Lettre au Senat, qu'elle ne pourroit jamais obtenir le *Placet*. " S'il s'agissoit, dit-il, de traiter cette affaire dans un Concile d'Evêques, il faudroit examiner toute cette Constitution; & cet examen y feroit decouvrir beaucoup d'autres defauts bien graves, dont l'Evêque de Noli n'a pas cru devoir faire mention dans sa Lettre, parcequ'ils n'interessent pas directement le Gouvernement. Dès qu'il sera manifeste qu'elle est en collision avec les loix publiques, avec l'interêt des sujets & avec la souveraine Independance du Gouvernement, il sera suffisamment demontré qu'on ne peut lui accorder le *Placet*; sans qu'il soit besoin d'appeller l'attention des Serenissimes Senateurs sur ce qu'elle decide par rapport au dogme & à la discipline; non plus que sur les artificieuses interpretations, par le moyen des quelles celui qui a redigé la Constitution au nom du S. Pere, afin que le pretexte ne manquât point aux Censures, s'est appliqué à detourner à des sens erronés des Propositions, qui, dans leur sens naturel, exprimoient une saine doctrine, ainsi qu'à supposer de mauvaises intentions à des reglemens de discipline, qui en eux-mêmes sont louables & salutaires. „

M. l'Evêque de Noli se borne donc à relever dans son Memoire, les trois defauts de la Bulle dont il avoit parlé dans sa Lettre, & dont le premier regarde l'excommunication. " Il y a, dit-il, un Decret souverain dans la Serenissime Republique, qui defend de publier des excommunications à encourir par le seul fait, & prescrit de faire toujours preceder les monitions canoniques, avant que l'excommunication soit fulminée. „ Il observe que cette loi est d'autant plus respectable, qu'elle s'accorde avec la regle prescrite par J. C. même au Prince des Apôtres touchant la correction des pecheurs; & que neanmoins elle est violée par la Constitution de Pie VI, qui ne se borne pas même à une simple violation & contravention de fait, mais qui la combat à dessein, & la censure dans la doctrine du Synode de Pistoie, c'est à dire, dans la 47e des Propositions proscrites par cette Bulle.

Il s'etend davantage, dans le §. 8, sur le second defaut, concernant les empêchemens dirimans du Mariage.

Le Synode de Pistoie enseigne que le mariage des Chretiens, quoiqu'elevé par J. C. à la dignité de Sacrement, etant fondé sur un contrat humain, est, pour cette raison, tellement soumis à la suprême puissance politique, qu'à elle seule peut appartenir originairement le droit d'imposer aux contractans des conditions, dont l'inobservation rende les parties inhabiles à contracter, ou annulle le contrat, s'il a eu lieu. M. l'Evêque de Noli fait remarquer que les Peres du Synode, dont la methode etoit d'accompagner leurs assertions des eclaircissemens convenables, n'ont pas manqué d'observer que, dans les premiers siecles de l'Eglise, les Fideles ne reconnoissoient point d'autres empêchemens dirimans de droit positif humain, que ceux qui se trouvent etablis dans les loix de l'Empire Romain; qu'ils ont eu soin de plus de concilier leur doctrine sur ce point avec les canons dogmatiques du Concile de Trente, en confessant d'une part que l'Eglise a pu avec justice etablir des empêchemens dirimans du contrat même du mariage, & n'est tombée dans aucune erreur en les etablissant, qui est tout ce que le Concile a decidé contre les *Novateurs*; & en soutenant, de l'autre, que ce droit appartient primitivement aux Princes, qui ne l'ont pas toujours exercé par eux mêmes, mais semblent aucontraire en avoir laissé, pour la plus grande partie, l'exercice à l'Eglise dans les derniers siecles: sentiment sur le quel le Concile de Trente n'a rien decidé. Le Prelat fait encore remarquer, comme une nouveauté dans la conduite des Papes, la censure formelle que l'on fait de ce sentiment dans la Bulle de Pie VI, en le condamnant comme contraire aux canons du Concile de Trente, & comme heretique; aulieu que jusques-là, la Cour de Rome s'etoit contentée de proscrire les livres où il etoit enseigné, sans le censurer formellement ni solemnellement. Il ne doute pas que cette prudente conduite n'eut eté imitée par Pie VI, si la diminution considerable des revenus de la Daterie, n'avoit pas excité ceux de sa Cour à solliciter la condamnation d'une doctrine, dont ils commençoient à sentir sous son Pontificat les desagreables consequences.

La suite l'Ordinaire prochain.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 25 Juillet 1796.

Suite de l'Art. de Gênes.

M. l'Evêque de Noli est persuadé, comme nous le disions à la fin de la Feuille precedente, que l'interêt de la Daterie Romaine est entré pour beaucoup, dans la condamnation de la doctrine du Synode de Pistoie touchant les empêchemens dirimans du mariage. Il attribue au même motif celle des Propositions VI, VII & VIII, au prejudice des droits des Evêques, & même en general celle de tout le Synode, qui, en supprimant les abus, faisoit tarir la source de ses riches profits. Mais qui que ce soit, dit-il, qui ait sollicité cette condamnation, le S. Pere s'y est laissé engager imprudemment, & contre les regles d'equité que doivent observer les Successeurs de S. Pierre, pour participer à son privilege personnel de ne point errer dans la foi, selon la remarque de S. Leon: *Manet Petri privilegium, ubicumque ex ejus fertur æquitate judicium.* C'est ce qu'il demontre, dans le §. 8, par de doctes & judicieuses observations, en se bornant à ce qui regarde le droit des Princes par rapport aux empêchemens dirimans.

"Il ne s'agit pas, dit-il, d'examiner si le sentiment de Launoi & du Synode de Pistoie sur ce point, est faux; mais uniquement de voir s'il est opposé à la revelation, puisque cela est necessaire pour qu'une doctrine puisse être justement qualifiée d'heresie. Il faut donc savoir si ce que le S. Pere a decidé touchant le pouvoir originaire de l'Eglise, d'etablir des empêchemens dirimans du mariage, a eté enseigné par l'Ecriture-sainte ou par la Tradition, qui sont les sources par où la revelation divine est venue jusqu'à nous.,, Quant à l'Ecriture sainte, il observe que, lorsque le P. Gazzaniga, savant Dominicain, travailloit à son traité des Sacremens, qui a eté imprimé à Bologne en 1793, il lui fut recommandé de la part du Pape, de s'appliquer à bien prouver & à defendre le droit de l'Eglise touchant les empêchemens dirimans; & que cependant ce Theologien n'y a fait usage d'aucun texte de la Bible en faveur de cette doctrine. C'est une preuve qu'il a reconnu l'insuffisance des deux textes de S. Paul (1ere Ep. aux Cor. VII, 15, & 2e Ep. VI. 14) allegués par d'autres Theologiens, & en dernier lieu par un Jesuite Espagnol, & par l'auteur d'un libelle contre le Synode de Pistoie, qui, pour avoir plus de liberté de debiter ses impertinences, s'est caché sous le nom ridicule de *Castrapoorelli*. Le P. Gazzaniga, qui etoit un veteran, a mieux su de quelles armes on doit se servir. Il a laissé l'Ecriture, & s'est borné à faire valoir d'anciens canons & des passages des SS. Peres, d'où il conclut que le dogme contesté appartient à la Tradition. Mais ces canons & ces textes des Peres peuvent s'entendre de simples prohibitions, ou d'empêchemens qui rendent le mariage illicite sans le rendre nul. Aussi a-t-il evité adroitement de les rapporter. Pour s'en dispenser, il renvoye ses lecteurs à l'ouvrage de Gerbais contre le Docteur Launoi, où ils se trouvent.

Le P. Gazzaniga insiste aussi beaucoup sur la conduite des Princes seculiers, qui, depuis plusieurs siecles, reconnoissent dans l'Eglise le pouvoir d'etablir des empêchemens dirimans. "Mais, dit encore le Prelat, ceux qui soutiennent le sentiment de Launoi & du Synode de Pistoie, lui repondront que les premiers exemples de cette coutume des Souverains sont tirés de siecles trop voisins du nôtre, pour qu'on en puisse inferer que les Souverains du monde ont toujours pensé de même touchant l'autorité de l'Eglise. Quand on commence à rencontrer dans l'histoire des exemples favorables à la these du P. Gazzaniga, on y trouve aussi des exemples de donations faites à des Princes seculiers par le Pape, de Provinces & de Royaumes qui ne lui appartenoient pas, des exemples de predications de Croisades pour conquerir des Etats & des Domaines, des exemples, en un mot, d'usurpations de toute espece sur les droits de la puissance seculiere. Quiconque a du jugement, ne verra dans ces faits, que les preuves de l'ignorance où on etoit alors, des vrais principes de la Theologie, comme de la Politique."

Ce Theologien demande comment les Souverains se sont ainsi laissés depouiller de leur droit, & soumettre à la puissance Ecclesiastique, sans resister, ni sans reclamer? "On pourroit, repond M. Solari, faire la même question sur plusieurs autres points, dans les quels on ne doute plus aujourd'hui que la puissance Ecclesiastique n'ait usurpé les droits de la puissance Civile.„ Il cite pour exemple l'Immunité Ecclesiastique, soit locale, soit personnelle. Pendant combien de siecles les Theologiens & les Decretalistes ne se sont-ils pas accordés à la donner comme etant de droit divin, & appartenant privativement à la jurisdiction des Juges d'Eglise! Dans les siecles même les plus tenebreux, les Magistrats seculiers reclamoient, dumoins en general, leur jurisdiction usurpée par les Pasteurs des ames. Ceux-ci defendoient leurs usurpations par des interdits & des excommunications, alleguant, pour toute raison de leurs entreprises ambitieuses, le droit qu'ils avoient de connoitre de tous les pechés. Un Theologien, dit M. Solari, ira-t-il donc puiser ses preuves dans la coutume de ces siecles malheureux, pour autoriser une pratique dont on ne peut faire remonter l'usage aux premiers tems, à ces heureux siecles, où la face de l'Eglise n'etoit pas encore defigurée par les plaies que lui ont faites depuis l'ignorance, l'avarice, l'ambition & l'hypocrisie des mauvais Pasteurs? Il remarque que ces plaies peuvent bien reduire l'Epouse de J. C. à de penibles angoisses, mais qu'elles ne peuvent pas lui causer la mort, & que la puissance de l'enfer ne prevaudra jamais contre elle, au point de lui faire adopter une doctrine contraire à celle qu'elle a reçu de son divin Epoux par le moyen des Apôtres.

Le Synode de Pistoie rend hommage à cette verité, par la maniere dont il concilie son senti-

ment avec le Decret du Concile de Trente, qu'il pretend n'avoir rien defini qui lui soit opposé: & le P. Gazzaniga semble ne pas rejetter ce moyen de conciliation. " Comme si, dit-il, il avoit eté necessaire que le Concile definit une chose, qui, avant Launol, n'etoit niée par aucun Catholique: *Quasi verò id definire opus fuisset, quod, ante Launoium, nemo Catholicorum negabat.* „ Le P. Gazzaniga accorde donc, dit à ce sujet M. l'Evêque de Noli, que le Concile de Trente n'a point decidé que l'Eglise, en etablissant des empêchemens dirimans, exerce une puissance qu'elle ait eue originairement, & qui ne lui vienne point de la concession expresse ou tacite des Princes. La doctrine de Pistoie n'est donc point *eversive* des canons de Trente, comme on l'a qualifiée dans la nouvelle Constitution du Pape (Cens. LIX.) Elle n'est pas non plus *heretique*, puisqu'on ne lui oppose aucune autre decision de l'Eglise Catholique, que celle de ce Concile alleguée dans la Bulle. „

Le P. Gazzaniga s'efforce, à la verité, de prouver que les PP. du Concile de Trente, en decidant que l'Eglise a le pouvoir d'etablir des empêchemens dirimans, etoient persuadés qu'elle l'avoit reçu de son divin fondateur, & non de la faveur des Princes. Mais, comme le remarque fort bien le Prelat, c'est ce qu'ils ont exprimé dans leurs canons, & non ce qu'ils pouvoient penser interieurement touchant ce pouvoir de l'Eglise, qui constitue le dogme defini, & parconsequent la croyance de l'Eglise Catholique. On est donc obligé de croire, conformément à ces canons, que l'Eglise a eu & exercé legitimement le pouvoir dont il s'agit; mais comme ils ne decident rien touchant l'origine de ce pouvoir, ce point reste exposé aux disputes des Theologiens. Le Prelat convient que ceux-ci sont presque universellement pour le pouvoir originaire de l'Eglise; mais il dit qu'ils ne seroient pas si unanimes sur ce point, s'ils avoient toujours eu soin d'accorder les consequences qu'ils tirent avec les principes qu'ils ont adoptés: & c'est le cas de tous ceux qui, regardant le contrat de mariage & le Sacrement comme deux choses qui peuvent être separées, admettent parmi les Chretiens de veritables mariages, sans qu'il y ait un Sacrement. Car, s'il peut y avoir parmi les Chretiens un mariage qui ne soit, comme celui des Infideles, qu'un contrat civil, & non un Sacrement, le premier doit être soumis, comme le second, & comme tous les autres contrats, à la seule legislation de la puissance civile, quant aux conditions qui en reglent la validité. Il cite, parmi les Auteurs qui ont reconnu la separabilité du contrat & du Sacrement, Guillaume de Paris dans le XIIIe Siecle, les Cardinaux Cajetan & Tolet dans le XVIe, Melchior Canus, Simon Vigor, Estius, Sylvius, & plus recemment Noël Alexandre, Juenin, Serry, Drouin, Tournely, Billuart, Concina, sans parler de beaucoup d'autres. Benoit XIV a regardé ce sentiment comme fort probable, dans son traité du Synode Diocesain, lib. VIII. c. 13. n. 4. Or ce sentiment est le principe dont le Synode de Pistoie a tiré la consequence. Si le principe est fort probable, dit M. l'Evêque de Noli, la consequence doit l'être aussi. La Proposition LIX du Synode ne meritera donc pas les terribles censures fulminées contre elle par la nouvelle Constitution; & on devra attribuer à l'abus qu'ont fait les Courtisans de la condescendance de Sa Sainteté, la decision precipitée, qui, en condamnant la doctrine des Peres de Pistoie, tend à elever au rang des dogmes le sentiment contraire, le quel attribue à l'Eglise un droit propre & irrevocable d'etablir des empêchemens dirimans du mariage des Fideles, & d'en accorder la dispense. Si ceux que Dieu a chargés du gouvernement temporel des peuples, baissent le front devant cette decision Pontificale, non seulement les sommes considerables que la Cour de Rome retire annuellement des dispenses matrimoniales, lui restent assurées pour toujours, mais les taxes pourront même être augmentées au gré des Pontifes, les Curialistes Romains n'ayant plus à craindre qu'on puisse recourir au moyen dont les Peres de Pistoie ont voulu se servir, pour delivrer les peuples de ces odieuses exactions. „

Le Prelat conclut que ce seroit agir contre l'interêt des peuples soumis au gouvernement de la Serenissime Republique, que d'accorder à la nouvelle Bulle du Pape le *Placet* souverain, & de lui donner cours & autorité dans l'Etat de Genes. " Que notre bon peuple, ajoute-t-il, continue de supporter les charges accoutumées que lui impose la Daterie Romaine: mais que le Gouvernement ne permette pas que, par la promulgation de la nouvelle Bulle, on ouvre la voie à l'avidité des Officiers de cette Cour, pour multiplier les exactions; ni que le Pape, sous le titre specieux de defendre les canons dogmatiques du Concile de Trente touchant les empêchemens dirimans du *mariage*, autorise ses Ministres à accroitre leurs veritables & quotidiennes violations de la loi disciplinaire du même Concile sur cette matiere. „ Cette loi prescrit ou de n'accorder aucunes dispenses, ou de n'en donner que rarement, pour de bonnes raisons, & gratuitement (Sess. XXIV. c. 5 de Ref. Matrim.)

Enfin M. l'Evêque de Noli montre, dans le 9e paragraphe de son Memoire, que la Constitution de Pie VI, en rejettant la Declaration du Clergé de France de 1682, attaque les droits du Gouvernement par rapport à son domaine temporel, & qu'ainsi l'acceptation de cette Bulle doit être regardée comme incompatible avec l'independance absolue de la Republique. Après avoir rapporté en substance le contenu des IV Articles de cette Declaration, il dit " qu'elle fut souscrite par 34 Evêques presens, & par 35 Deputés des absens (c'est-à-dire, ceux du second Ordre; que la Cour eut soin de la faire aussitôt accepter par la Faculté de Theologie de Paris, & que, depuis cette epoque, la doctrine de la Declaration a eté considerée en France comme le sentiment & la foi de cette Eglise. „ Le Prelat ne veut pas dire sansdoute que l'Eglise Gallicane n'a commencé qu'alors à faire profession de la doctrine contenue dans les IV Articles, qui a toujours eté la sienne; mais seulement que, depuis 1682, la Declaration du Clergé de France a eté regardée, dans cette Eglise, comme le symbole de sa foi & de ses sentimens sur ce sujet.

Il ajoute qu'on a disputé hors de France, pour favoir si la doctrine de cette Declaration pouvoit s'attribuer en rigueur à toute l'Eglise Gallicane, & que ceux qui pretendent le contraire, ont allegué les voies d'autorité employées par la Cour pour la faire recevoir, & reprimer ceux qui auroient osé ecrire ou parler contre. " Cependant, dit-il, il est très certain que les mêmes Ecrivains, qui ont opposé ce defaut à la doctrine de la Declaration, & accusé la Cour d'avoir usé de moyens violens dans cette affaire, ont reconnu & vanté, comme admise par toute l'Eglise de France, la Constitution *Unigenitus* de Clement XI, quoique le Gouvernement François ait employé, pour la faire recevoir, des vexations & des violences beaucoup plus grandes, contre un nombre de personnes beaucoup plus considerable, & pendant un bien plus long espace de tems." On peut ajouter à cet argument *ad hominem*, auquel l'Auteur a cru devoir se borner, que le Souverain lui même etoit trop interessé au contenu de la Declaration, pour qu'il put permettre à aucun de ses sujets de ne pas admettre ou de contredire une doctrine, sans laquelle on ne peut être non seulement bon Catholique, mais même bon François & fidele sujet. Suivant M. l'Evêque de Noli, il importe peu de savoir si la doctrine de la Declaration etoit celle de toute l'Eglise de France, ou seulement d'une partie considerable de cette Eglise, puisque le grand Bosfuet, Noël Alexandre, & beaucoup d'autres celebres Ecrivains ont demontré que cette doctrine, telle qu'elle a eté enseignée par l'Assemblée qui a donné la Declaration, est appuiée sur la parole de Dieu, sur les saints Canons & sur la tradition des Peres. Il en prouve fort bien lui même en peu de mots la *catholicité*. Il montre que le premier Article est fondé sur l'Evangile & sur les Epitres des Apôtres, dont il rapporte quelques passages decisifs. Il dit, sur le second, qu'on pourroit faire voir, par une foule innombrable de documens tirés de l'histoire Ecclesiastique, qu'il est appuié sur la tradition de l'Eglise; mais que les Prelats François l'ont prouvé par une voie plus courte, en citant la decision du Concile œcumenique de Constance, touchant la superiorité du Concile general sur le Pape, decision renouvellée par le Concile de Basle, dans une des Sessions que le Pape Eugene IV a reconnues pour legitimes. Le 3e Article est conforme à l'instruction donnée par le Sauveur à ses Apôtres, auxquels il defend de gouverner les Eglises avec cet empire & ce pouvoir absolu, que les Princes exercent sur les peuples. Il s'accorde aussi avec plusieurs faits celebres de l'histoire Ecclesiastique, que le Prelat se contente d'indiquer; & enfin il nomme, d'après Opstraet (*de Loc. Theol.* Q. 2.) quatorze Papes, qu'on peut dire avoir approuvé d'avance ce 3e Art. de la Declaration, en reconnoissant qu'ils n'avoient pas le pouvoir d'attenter aux dispositions des canons, ni aux institutions & coutumes des anciens. A l'egard du 4e, sur l'autorité des Jugemens du Pape dans les questions de foi, il renvoye à ce qu'il en a dit dans le 4e paragraphe de son Memoire.

Cette conformité si evidente de la doctrine des IV Articles avec celle de l'Ecriture & de la Tradition, n'a pas empêché la Cour de Rome de la condamner par deux Decrets contre la Declaration de 1682, dont l'un, qui est d'Innocent XI, n'est posterieur que de 23 jours à la Declaration donnée en France, & l'autre, encore plus fort & plus solemnel, a eté donné le 4 Août 1690 par le Pape Alexandre VIII. M. l'Evêque de Noli observe que les Theologiens & le Clergé de France n'en ont pas moins continué à soutenir la doctrine des IV Articles: que la Cour de Rome, de son côté, n'a rien negligé, & s'est servie de ses meilleurs champions, pour attaquer la barriere opposée par le Clergé de France à l'esprit de domination, avec le quel les Pontifes Romains exerçoient, deja depuis plusieurs siecles, leur Ministere: que c'est apparemment le bruit de ces vives contestations entre les Theologiens de Rome & ceux de France, qui a eté cause que beaucoup de personnes ont voulu lire & s'instruire; d'où il est arrivé que, chez les autres nations, & même en Italie, il s'est formé des Theologiens, qui se sont affranchis des préjugés adoptés dans les siecles d'ignorance; & que l'Evêque de Pistoie & son Clergé etant de ce nombre, ils n'ont pas cru pouvoir mieux exposer, dans leur Synode, la saine doctrine touchant la puissance Ecclesiastique, qu'en y adoptant, & inferant en entier dans le Decret sur la Foi & l'Eglise, les IV Articles de la Declaration de France.

Cette action des Peres de Pistoie, dit M. Solari, a excité toute la bile du redacteur de la nouvelle Constitution du Pape. Les qualifications odieuses n'ont point eté epargnées ni à la Declaration & aux Actes de l'Assemblée de France, ni à l'acceptation des IV Articles par le Synode de Pistoie. On y fait dire au S. Pere qu'il la *reprouve & la condamne, comme temeraire, scandaleuse*, & qu'il veut qu'elle soit reprouvée & condamnée comme telle, & *comme souverainement injurieuse au Siege Apostolique.*

Après avoir exposé & justifié chacun des IV Articles, M. Solari fait remarquer la liaison qu'ont entre eux les points du systême de la Cour Romaine, aux quels le Clergé de France & celui de Pistoie les ont opposés. " Dans le fait, dit-il, nous voyons que la Cour de Rome, après avoir usurpé toute l'autorité Ecclesiastique, est venue jusqu'à envahir l'autorité seculiere, & à s'arroger les etranges prerogatives d'autorité temporelle rejettées par le 1er Article de la Declaration. L'opinion, qui reconnoit le Pape comme n'etant point sujet à se tromper dans ses decisions solemnelles sur les contestations dogmatiques, conduit subtilement au monstrueux sentiment, qui donne au Pape l'autorité de depofer les Souverains." Cette pretendue autorité a deja eté decidée par la Decretale *Unam sanctam* de Boniface VIII, & peut l'être encore par un autre Pape, dans une Bulle à la quelle il ne manqueroit aucune des conditions requises par les Theologiens Infaillibilistes, pour que les decisions Papales soient respectées comme infaillibles. Si cela arrivoit, il y auroit un remede à ce scandale dans l'appel au Concile general. Mais ceux qui croyent le Pape superieur au Concile, ne permettroient pas l'usage de ce remede: & si un Evêque, dit M. Solari, elevoit sa voix pour soutenir la verité, qu'ils auroient sacrifiée à leur idole de l'infaillibilité Papale, & resistoit en face au Successeur de S. Pierre, qui se feroit rendu reprehensible, l'imitateur de S. Paul passeroit auprès d'eux

pour un audacieux perturbateur de la hierarchie, & pour un violateur facrilege des droits divins de la Primauté Ecclesiastique. Peut-être, continue le Prelat, y auroit-il bien peu d'Evêques, qui osassent resister, & s'oppofer à l'erreur avec une intrepidité qui repondit à leur caractere Apoftolique, & au danger où fe trouveroit l'Eglife. Cette liberté, dont le dernier Article de la Declaration a voulu conserver les restes à l'Eglife de France, eft totalement eteinte dans la plus grande partie des autres Eglises: les maximes & la pratique, aux quelles on a voulu oppofer une digue par la doctrine de cet Article, ont tellement prevalu, que beaucoup d'Evêques croyent ne devoir être que de fimples promulgateurs des nouvelles Bulles qu'on leur envoye de Rome."

M. Solari convient que tous les Infaillibilistes ne pousfent pas jusqu'à cette extremité les consequences aux quelles conduifent leurs principes; qu'il y en a parmi eux, qui, en rejettant, par une fuite de leurs prejugés, les trois derniers Articles du Clergé de France & du Synode de Pistoie, auroient voulu qu'on respectât dans le 1er la doctrine Evangelique & Apoftolique, touchant les bornes respectives de la puisfance Ecclefiaftique & Seculiere. "Mais, dit-il, le Cabinet Pontifical connoit mieux fes interêts. L'enchainement de principes, qui lie enfemble les points de doctrine renfermés en abregé dans les IV Articles, a pu n'être pas apperçu de plufieurs Theologiens, mais n'a pas echappé à l'œil fin & penetrant des Curialistes du Vatican." C'eft ce qu'il prouve par la conduite du Pape Alexandre VIII, qui, dans fa Bulle *Inter multiplices*, ne fait grace à aucun des IV Articles, & les enveloppe tous expresfément dans la même condamnation: *Declarationem de poteftate Ecclefiaftica, & quatuor in ea contentas Propofitiones.* " Et N. S. Pere Pie VI, ajoute-t-il, qui, dans fa Constitution, attribue cette injufte Sentence de fon Predecesfeur *au devoir de fa charge Apoftolique*, montre par là qu'il n'eft pas moins devoué que lui à tout ce fyftême de doctrine combattu par les IV Articles de la Declaration; & il le montre encore mieux en *reprouvant & condamnant, comme temeraire, fcandaleufe, & fouverainement injurieufe au Siege Apoftolique*, l'acceptation de la doctrine des IV Articles par le Synode de Pistoie."

M. l'Evêque de Noli demande en confequence, fi le P. Inquifiteur peut pretendre, en vertu du *Placet* accordé par furprife à fon Decret, qu'on reconnoiffe pour une loi Ecclefiaftique dans la Republique, cette Bulle, qui tend directement par la condamnation du 1er Article, & indirectement par celle des trois autres, à autorifer le fentiment erroné, qui donne au Pontife Romain le fuprême domaine temporel fur tous les Souverains du monde, qui fait tous les Princes vasfaux de la Cour de Rome, qui difpofe les fujets à la revolte, les Etats aux revolutions, & la focieté humaine aux plus horribles convulfions? " Il faudra donc, dit-il, que les Pafteurs des ames changent de langage dans leurs inftructions; & quand ils enfeigneront que ceux qui tiennent les rênes du gouvernement politique, ont reçu de Dieu le pouvoir, ils devront ajouter que ce pouvoir eft fubordonné, dans fon exercice, au Pontife Romain. Et, en parlant de la foumisfion & de l'obeisfance que les fujets doivent rendre aux Princes, non feulement par crainte, mais par devoir de confcience, ils devront excepter le cas où le Pape les auroit fufpendus ou depofés du gouvernement, dont Dieu les avoit revêtus."

Le Prelat fuppofe, comme une chofe dont on ne doit pas douter, que ceux des Miniftres de la Religion qui ont puifé les dogmes de la morale dans des fources pures, refteront inebranlables dans la doctrine de l'Evangile & des Apôtres fur les devoirs des fujets envers les Souverains, malgré cette Bulle & autres femblables de la Cour Romaine; & que, ne regardant que comme des prevarications de cette Cour ambitieufe, les Conftitutions de Rome qu'ils reconnoitront contraires aux droits inalterables du Trône, ils continueront d'enfeigner avec S. Auguftin, que *le pouvoir de donner les Royaumes & les Empires ne doit être attribué qu'au feul vrai Dieu.* Mais il fait fentir ce qu'il y auroit à craindre de tant d'autres, aux quels des vues d'interêt, ou des prejugés d'education, font regarder comme facré tout ce qui fe debite fous le nom du Pape, fi le Gouvernement continuoit à tolerer dans l'Etat la nouvelle Bulle, & ne lui donnoit pas des marques de fon improbation.

Le Gouvernement Genois a effectivement très bien fenti la force des raifons fi bien deduites par M. l'Evêque de Noli dans fon Memoire; & après avoir pris l'avis des trois Theologiens de la Republique, qui tous ont jugé la Bulle *Auctorem fidei* indigne du *Placet*, le Senat a pleinement approuvé la conduite du Prelat dans cette affaire. Cette approbation doit faire regretter à d'autres de n'avoir pas eu le même courage que lui, pour eclairer leurs Souverains refpectifs, dont la plupart ont montré d'eux mêmes fi peu d'eftime & de goût pour la Bulle de Pie VI. Car fi, malgré cela, on peut reprocher à plufieurs Etats de l'avoir traitée avec trop d'indulgence, on doit convenir neanmoins qu'en general les Souverains fe font encore mieux conduits fur ce fujet que les Evêques, dont on ne voit qu'un feul qui ait fait fon devoir dans une occafion fi importante.

D'Utrecht.

Nous nous empresfons d'annoncer un ouvrage tout nouvellement forti de la presfe, fous ce titre: " *Lettres d'un Theologien-Canonifte à N. S. P. le Pape Pie VI*, au fujet de la Bulle *Auctorem fidei* &c, portant condamnation d'un grand nombre de Propofitions tirées du Synode de Piftoie de l'an 1786." Bruxelles, chez *Hayez* Imprimeur-Libraire: vol. in 12 de plus de 800 pages, qui pourroit en faire deux, & qui contient vingt Lettres. L'analyfe de ces excellentes Lettres, où la doctrine & la cenfure de toutes les Propofitions condamnées dans la Bulle, font difcutées d'une maniere auffi interesfante, qu'exacte & favante, fe trouvera incesfamment dans nos Feuilles. On peut les avoir à 28 fous d'Holl. à *Utrecht* chez *J. Schelling*, & chez d'autres Libraires de la Hollande.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 29 Juillet 1796.

De Florence.

Peu de livres ont eté plus recherchés, & ont plus merité de l'être, que l'Abregé de l'histoire Ecclesiastique de Racine. Outre les differentes editions qui en ont eté faites en France, nos Memoires en ont annoncé (en 1785 & 1787) une traduction Allemande imprimée à Vienne, & une autre en Italien publiée à Florence sous les auspices du Grand-Duc, au quel elle etoit dediée. La même traduction fut reimprimée à Naples en XX vol. in 4o peu de tems après, & dediée à un Evêque de ce Royaume. Ces noms respectables, ni l'estime du public pour cet excellent ouvrage, n'ont point empêché les Auteurs du Journal Ecclesiastique de Rome d'en faire une ample & très odieuse critique; dont nous avons sous les yeux une bonne refutation, en un vol. in 4o de 385 pages, sous ce titre: *Lettere Raciniane*; c'est à dire: " Lettres sur Racine, pour servir de supplément aux Nos 25 & 27 du Journal Eccles. de Rome de 1786, & aux Nos 28 30, 31, 33, 37, 38, 43 & 44 de 1787, &c. A Florence & à Naples, aux depens de la Compagnie.,,

Ce volume, qui renferme dix Lettres toutes datées de 1788, paroit n'avoir eté donné au public que longtemps après. Dans la premiere, l'Auteur, après quelques reflexions, qui caracterisent très-bien le Journal & les Journalistes Romains, remarque dans leur critique de Racine quelques traits, qui font reconnoitre celui d'entre eux qui a tenu la plume, & qu'il appelle le Docteur d'*Empoli*. Cette ville peu eloignée de Florence est la patrie de l'Abbé *Marchetti*, auteur d'une autre *Critique* semblable de l'Histoire Ecclesiastique de Fleury, ainsi que des calomnies contre l'Evêque de Pistoie connues sous le nom d'*Annotations pacifiques*, libelle qui lui merita un decret d'expulsion de la part du Grand-Duc. Comme une bonne partie de la nouvelle critique se reduit à repeter les injustes reproches & les accusations calomnieuses d'anciens libelles, qui ont eté victorieusement refutés, notre Auteur a traduit en Italien la reponse qu'un Ecrivain François (M. *Rondet*) y a faite, & qui a eté annoncée dans nos Nouvelles, F. du 18 Juin 1760, sous ce titre: " Justification sommaire de l'Histoire " Ecclesiastique de M. l'Abbé Racine, contre l'Ecrit " intitulé: *Lettre sur le nouvel Abregé &c*"; 116 p. in 12. Il la donne, à la suite de sa premiere Lettre, d'après la nouvelle edition de 1763, où l'on repond en même tems à un autre libelle qualifié d'*Analyse de l'esprit du Jansenisme*, en lui opposant une analyse de l'esprit du Jesuitisme. Quant à la Lettre sur le nouvel Abregé d'Hist. Ecclesiastique, on ne se contentoit pas d'y attaquer M. Racine: on y formoit les mêmes accusations contre Jansenius Evêque d'Ypres & M. de S. Cyran, contre M. Arnauld, M. Nicole, M. Pascal, le P. Quesnel, M. Duguet, M. Bossuet, les PP. du Concile de Constance, & même contre S. Gregoire le Grand. L'Auteur de la Justification, après avoir montré que toutes ces accusations etoient de pures calomnies, concluoit par cette reflexion, dont l'application se fait d'elle-même aux Journalistes Romains: " Qu'il est glorieux, dit-il, à M. Racine, que tant de grands hommes se trouvent enveloppés avec lui dans les calomnies dont vous avez voulu le noircir! Qu'il est honteux pour vous, de n'avoir pu entreprendre de noircir M. Racine, que par des calomnies qui retombent sur de si grands hommes!"

Notre Auteur, dans sa seconde Lettre, donne un abregé de la vie de M. Racine, qu'il emprunte de celui qui est à la tête de ses OEuvres posthumes, mais au quel il ajoute de tems en tems ses *Reflexions*, pour refuter le faux exposé qu'en avoit fait le Critique Journaliste, en affectant de supprimer plusieurs faits, qui l'auroient justifié contre ses calomnies, & alterant ou denaturant les autres. La 3e contient l'examen des inexactitudes, des omissions, des erreurs de chronologie que le Journaliste reproche à M. Racine, & repond à la critique qu'il fait de la methode & du but de son Abregé d'histoire Ecclesiastique. L'Auteur convient qu'on peut reprocher à cette Histoire quelques inexactitudes & des omissions, les quelles ont eté remarquées même par des critiques plus impartiaux que le Journaliste. Mais il repond 1o que le merite essentiel de l'ouvrage ne depend pas de ces legeres imperfections; qu'elles ne sont pas telles, comme le pretend le Critique, quelles doivent faire perdre tout credit à l'Auteur, ni faire regarder son Histoire comme un ouvrage *très negligé*; qu'elles sont une suite presque inevitable des circonstances où ecrivoit M. Racine, obligé de se cacher pour se soustraire à la persecution, & manquant dans sa retraite des secours qu'il eut pu sans cela se procurer, pour rendre son travail plus exact & plus complet. On doit croire d'ailleurs qu'il n'auroit pas manqué de le rectifier & de le perfectionner dans la suite, s'il n'etoit pas mort peu de tems après avoir achevé son dernier volume. Il repond 2o que ce que cet Historien n'a pu faire lui-même, les Editeurs Florentins l'ont fait dans leur traduction, en corrigeant quelques unes des meprises qui lui etoient echappées, & suppleant à quelques omissions. Le Critique le reconnoit, mais il dit que l'ouvrage, qui etoit mauvais sans cela, n'est pas devenu bon par ces additions; car il pretend que c'est un *livre de parti*: ce qui ne veut dire autre chose, sinon qu'il trouve mauvais qu'il ne soit pas du sien, & qu'on ose y peindre la Cour de Rome & les Jesuites, d'une maniere plus vraie qu'on ne le fait dans le Journal Ecclesiastique de Rome.

La 4e Lettre est une espece de Dissertation sur les Canons du Concile de Sardique touchant les Appels au Pape. Ce qu'en dit M. Racine est très opposé aux pretentions du Journaliste, qui veut que les appellations au Siege de Rome soient plus anciennes que le Concile de Sardique, & un droit essentiellement attaché à la Primauté de ce Siege: où l'on voit qu'il s'agit d'une question de fait, & d'une question de droit. L'Historien n'ayant rien avancé sur l'une ni sur l'autre, qui n'ait eté fon-

tenu & demontré par plusieurs Ecrivains celebres, que son Critique devroit respecter, mais qu'il tâche de decrier, en leur reprochant des fautes qu'ils n'ont point commises, & en leur imputant des erreurs & des heresies chimeriques, notre Auteur se sert de leurs argumens pour justifier Racine, & confondre son adversaire. Il divise ce qu'il dit sur cela en trois Articles. Dans le 1er il explique quelle etoit la forme des Jugemens Ecclesiastiques, tant dans les decisions sur la foi & la discipline, que dans les causes personnelles, dans les siecles qui ont precedé le Concile de Sardique. Il examine dans le 2e les Canons de ce Concile touchant les Appels; & dans le 3e, après un court exposé de la discipline de l'Eglise dans les siecles posterieurs, relativement à ce qui avoit eté determiné par les PP. de Sardique, il indique la cause principale de la decadence de cette discipline.

Il prouve dans le premier Article, 1o que les appellations à Rome ne sont pas un droit qui appartienne au Pape par l'institution divine: 2o que ce droit ne lui appartenoit pas même par l'institution humaine avant le Concile de Sardique, comme on le voit par les Conciles anterieurs à l'an 347; & 3o qu'il resulte des faits que presente l'histoire de l'Eglise, dans le cours des trois premiers siecles & la moitié du 4e, qu'il n'en jouissoit pas non plus par l'usage ou la coutume. Après avoir rapporté dans le 2e Article les trois Canons du Concile de Sardique, il montre 1o que ce Concile n'a point voulu confirmer ni reconnoitre, dans les appellations, un droit attaché par l'institution divine à la Primauté du Pape, mais lui conferer un privilege d'honneur, dont il n'avoit point joui jusqu'alors. « Si vous le trouvez bon, dit Osius aux PP. du Concile, honorons la memoire de S. Pierre: „ *Si vestra Dilectioni videtur, Petri Sedem honoremus.* 2o. Que ce privilege nouveau ne lui accordoit que le droit de juger si les causes dont on appelloit, meritoient une revision, & dans ce cas, d'en renvoyer la connoissance à d'autres Juges pris dans la Province voisine de celle où avoit eté prononcée la sentence, sans qu'elle fut pour cela annullée ni suspendue par le Pape: d'où il suit que le recours au Pape permis par les Canons du Concile de Sardique, n'est pas proprement & rigoureusement un appel à son tribunal, puisqu'ils ne lui donnent pas le droit de juger lui-même, ni même de commettre la revision à tels Juges qu'il lui plait; mais que c'est un moyen accordé à celui qui croit avoir eté condamné injustement, d'obtenir d'autres Juges sur les lieux, sans prejudice de l'autorité primitive & naturelle des Synodes Provinciaux, comme le prouve M. de Marca. L'Auteur soutient dans le 3e Article, en s'appuiant sur Van-Espen, de Marca & Tillemont, que le Concile de Sardique ne peut être regardé comme œcumenique, ni dans sa celebration, ni par l'acceptation de l'Eglise. Aussi ses Canons, & en particulier les trois dont il s'agit ici, n'y ont-ils pas eté executés universellement, soit dans l'Orient, soit dans l'Occident. Il montre ensuite que, dans les Eglises où ces Canons ont eté reçus, ils n'y ont eté executés que conformément à l'interpretation qu'il leur a donnée dans l'Article precedent, jusqu'à ce que les fausses Decretales & l'ignorance du moyen âge en eussent fait perdre de vue le veritable sens.

L'objet de la 5e Lettre est de venger l'orthodoxie de Racine sur la Primauté du Pape & le gouvernement de l'Eglise, contre les accusations du Journaliste. Il suffit, selon ce Critique, de parcourir les trois premiers siecles de son Histoire, pour y voir du premier coup d'œil un systême affreux de gouvernement Ecclesiastique, qui est celui de la secte des Independans, du Conciliabule de Charenton, du fanatique Jurieu, suivant le quel toutes les Eglises sont naturellement libres & independantes les unes des autres. « Tel est, dit-il, le tableau que Racine nous presente des Eglises des premiers siecles: dans son livre, toute Eglise se gouverne separément & par elle même, sans fil ni lien de dependance qui la reunisse avec aucune autre, sans rapport au centre; & le nom d'autorité par rapport au Siege de Rome, n'y paroit point du tout jusqu'à la fin du Ve siecle dans l'affaire des Pelagiens."

Avant de lui repondre, notre Auteur fait remarquer une chose, qui doit jetter un fort soupçon de fausseté & de mauvaise foi sur ces accusations. C'est que, tant qu'il n'a eté question que d'inexactitudes, le Critique n'a pas manqué de citer scrupuleusement les tomes, les articles, les paragraphes, les nombres où il croyoit en trouver; mais qu'ici, où il s'agit de points de foi & d'heresies formelles, il *ne cite pas un seul endroit, pas une seule expression* de Racine, où l'on puisse voir qu'il ait admis le systême de Jurieu & des Independans. Il repousse ensuite avec beaucoup de force les imputations qu'il lui fait; & parcourant à son tour les *trois* premiers Siecles de Racine, il montre *qu'il n'a pu lui faire* un seul reproche sur ce sujet sans inventer une calomnie. Toute cette apologie de l'Historien, où il est encore question d'autres points que nous passons sous silence, couvre de confusion son accusateur.

L'histoire de l'Arianisme est un des morceaux les plus interessans de l'Abregé de Racine. Le Critique en paroit fort mecontent, surtout à cause de l'idée qu'il donne de l'etat de l'Eglise du tems du Concile de Rimini. C'est là que *se jettant*, dit-il, *de plus en plus dans le precipice, il s'est rendu le sectateur des erreurs*, non plus seulement *des Independans*, mais *des Pelagiens, des Donatistes, des Luciferiens & des Calvinistes*, en pretendant que, dans ce Concile, la verité fut soutenue *par le petit nombre*, que *très-peu* d'Evêques y defendirent la doctrine de la consubstantialité, tandis que tous les autres cederent à la crainte, aux menaces & aux promesses. Il l'accuse encore " de s'être *imbu de tout l'esprit du Donatisme*, & de decider franchement que, dans l'Eglise du Fils de Dieu, *la pluralité de la foi catholique peut se rencontrer dans le petit & très-petit nombre, même separé & anathematisé par les Pontifes Romains*: „ ce qui n'etoit pourtant pas le cas du petit nombre des defenseurs de la foi à Rimini, les quels ne furent point anathematisés, mais approuvés par le Pape Libere, comme Racine lui-même le remarque.

Notre Auteur lui demande, dans sa sixieme Lettre, ce qu'il veut dire par *la pluralité de la foi catholique*, qui peut se rencontrer dans le très-petit nombre, & en quel endroit de Racine il a trouvé ces singulieres expressions? Mais ne peut on pas

supposer qu'il y a dans la critique une faute d'impression, & qu'il faut lire la pureté (*purità*), au lieu de la pluralité (*pluralità?*) Quoiqu'il en soit de cette supposition, l'apologie de Racine n'est pas moins victorieuse, ni moins accablante pour son detracteur, dans cette Lettre, que dans la precedente. L'Auteur lui prouve, par des temoignages sans replique, que son accusation retombe sur les plus grands hommes de l'Eglise dans ce siecle-là, sur S. Athanase, S. Gregoire de Nazianze, S. Basile, S. Hilaire, S. Jerôme &c. qui tous ont parlé du Concile de Rimini & des progrès etonnans de l'Arianisme comme Racine en parle; & c'est Racine lui-même qui lui en fournit les preuves les plus decisives. " Nous ne faisons, dit cet Historien, que copier M. Fleury, qui lui-même avoit copié ce que les Anciens nous ont appris de ce triste, mais memorable evenement. S. Sulpice Severe dit que le mal *infecta presque le monde* entier. S. Jerôme assure que *tout l'univers* fut surpris de se trouver Arien", &c.

Le Critique, qui ne peut le croire, soutient fermement qu'il est faux qu'au Concile de Rimini, presque tous les Peres souscrivirent la formule Arienne; que, quand cela feroit vrai, outre ces Evêques il y en avoit encore plusieurs milliers qui s'opposerent à l'erreur: & comme s'il avoit sous les yeux la liste exacte des souscrivans & des opposans, il pretend que le nombre de ceux-ci etoit à l'egard des premiers, comme 12 à 1, & que l'Eglise comptoit jusqu'à 6160 Evêques fideles à leur devoir. Notre Auteur dit qu'il le feliciteroit de cette decouverte si consolante pour l'Eglise, si on lui en etoit redevable; mais qu'elle n'est pas de lui. Tout le monde fait en effet que ce roman de tant de milliers d'Evêques fideles à la verité du tems de l'Arianisme, doit son origine aux defenseurs de la Bulle *Unigenitus*, & en particulier au fameux M. Languet, dont le Critique a emprunté tout le merveilleux de ses anecdotes sur ce tems-là, en oubliant sansdoute que d'excellens Ecrivains avoient deja detruit toutes ces chimeres, & prouvé que ces milliers d'Evêques n'avoient jamais existé que dans l'imagination du Prelat. On le prouve très-bien aussi au Critique, d'après ces Auteurs, dans la Lettre dont nous rendons compte. On montre en même tems qu'il en impose, en affectant d'attribuer à Racine le langage & la maniere de raisonner des Protestans, qui donnent le Concile de Rimini pour une preuve que l'Eglise renonça pour lors à la foi de la consubstantialité du Verbe. " Qui jamais (parmi les Catholiques), dit notre Auteur, a soutenu que tous les Evêques qui ont souscrit la formule Arienne, sont devenus pour cela des Ariens de croyance, qu'ils sont sortis de l'Eglise, qu'ils ont perdu la Catholicité &c? „

La 7e Lettre, sur la chûte du Pape Libere, n'est pas moins forte en preuves & en raisonnement. L'Auteur la commence ainsi: " Plus nous avançons, dit il, dans l'examen de la Critique, plus on comprend que le grand objet que s'y est proposé le Journaliste en la faisant, a eté de soutenir les pretentions Romaines aujourdhui trop decriées, & d'entretenir les prejugés vulgaires de l'Italie à l'egard de la Primauté du Pape. „ On comprend très-bien en effet, que l'infaillibilité Pontificale etant, comme le dit l'Auteur, le point d'appui de toutes les autres fausses prerogatives, rien n'est plus embarrassant pour un Docteur Ultramontain, que les monumens de l'histoire, qui nous montrent un Pape abandonnant le parti des defenseurs de la foi, pour embrasser celui des heretiques, & souscrivant une formule Arienne. C'est pourquoi notre Critique prend hardiment le parti de nier sur ce point les faits les plus evidens & les plus authentiques, & fait un crime à Racine d'avoir dit que le Pape Libere *s'etoit relevé de sa chûte*. On pourroit parler de chûte, selon lui, s'il s'agissoit de la foi. Mais ce mot est deplacé lorsqu'il s'agit de la formule souscrite par Libere, *dans la quelle*, dit-il, *on ne lit rien de contraire à la foi catholique*. Si la chose est ainsi, lui repond notre Auteur, les SS. Evêques qui ont dit anathême à ce Pape pour l'avoir souscrite, ont commis une grande injustice.

Le Critique cite en faveur de son sentiment Bossuet & Tillemont. Ce sont deux grandes autorités: mais notre Auteur les lui enleve. Il demontre par des textes precis de l'un & de l'autre, que, loin de l'approuver, ils le condamnent. Il lui oppose le Pape Libere lui même, qui, dans ses Lettres aux Ariens, s'explique sur cela si positivement, que le Cardinal Orsi n'a cru pouvoir justifier Libere, qu'en contestant, à la maniere du P. Hardouin, l'authenticité de ses Lettres, comme il conteste aussi celle de tous les textes de S. Athanase, de S. Hilaire, de S. Jerôme, de Sozomene &c, qui lui paroissent trop contraires au Pape Libere, & mettroient en danger la doctrine de l'infaillibilité. Notre Auteur, qui ne manque pas de les opposer au Critique, ne les cite pas pour prouver que Libere ait cessé de croire interieurement le dogme de la consubstantialité. Il convient qu'il n'y a renoncé qu'exterieurement, par foiblesse & par crainte; & il cite sur cela un passage de S. Athanase, qui renferme tout ce qu'on peut dire, sans manquer à la verité, pour excuser ce Pape, mais qui detruit en même tems la pretention du Journaliste, qui auroit dû le prendre pour regle de sa critique. Ce Pere dit que " les souscriptions extorquées par violence à Libere, ne doivent pas être regardées comme ses vrais sentimens, mais comme ceux de ses persecuteurs. „ Si Libere a souscrit, quoique contre sa conscience, le sentiment des Ariens, il n'est donc pas vrai que la formule qu'il a souscrite, ne contenoit rien qui fut contraire à la foi.

Il est encore question, dans la 8e Lettre, du petit nombre des defenseurs de la verité, & du grand nombre de ceux qui la combattent; mais cette question y est considerée sous un autre point de vue. Ce n'est plus un point d'histoire Ecclesiastique que l'Auteur etablit: c'est une question de Theologie qu'il traite; ce sont des principes qu'il oppose aux idées fausses & confuses du Critique, qui entend les promesses faites à l'Eglise de maniere, que l'execution des menaces, ou plutôt des predictions fâcheuses, feroit impossible. Il confond l'enseignement de la verité dans l'Eglise avec la visibilité & l'etendue de sa communion; & comme il mesure l'un sur l'autre, il accuse Racine de ramener l'Eglise *aux bornes etroites de la Synagogue*, parcequ'il reconnoit des tems où la verité n'est connue & defendue sur certains points dans son sein, que par

le petit nombre. Il dit que la foi ne peut pas cesser *d'être catholique dans l'Eglise*; ce qui est très vrai en ce sens, qu'elle sera toujours enseignée dans l'Eglise Catholique: mais il l'entend de maniere, qu'elle doit toujours être connue du grand nombre des Catholiques, & enseignée par le grand nombre des Pasteurs. Confondant, ou affectant de confondre l'obscurcissement de la foi avec son extinction, il accuse Racine de Calvinisme & de Donatisme, parcequ'il parle de la foi comme pouvant être obscurcie dans l'Eglise. Parceque l'Eglise sera toujours l'Epouse de Jesus Christ, il croit qu'elle doit toujours être la même, aussi brillante, aussi saine & aussi vigoureuse dans les derniers tems, que dans les premiers; & il fait un crime à Racine de parler de ses maux, de ses affoiblissemens & de sa vieillesse.

Notre Auteur lui donne sur tout cela de bonnes leçons, ou plutôt il le renvoye, pour s'en instruire, à l'ecole des SS. Peres. " Si les termes, dit-il, par lesquels Racine caracterise certains temps d'obscurité & de scandales, certains temps de violence & de seduction, qu'il qualifie du nom de vieillesse, d'infirmité & d'affoiblissement, font de la peine au Censeur, qu'il tourne ses plaintes contre les SS. Docteurs de l'Eglise, & qu'il leur demande raison de ces expressions, dont Racine ne s'est servi qu'en suivant leur exemple & celui des Auteurs Ecclesiastiques." Il les lui montre toutes reunies dans un seul passage des Morales de S. Gregoire sur Job. En finissant cette Lettre, il s'eleve contre l'insolence du Critique, qui, par ses satyres & ses railleries insultantes, s'efforce de decrier tant d'Evêques & de Docteurs, que Dieu a suscités dans ces derniers tems pour defendre sa cause; mais qui trouvent, dit-il, une invincible & complette apologie dans les admirables ouvrages dont ils ont enrichi l'Eglise."

Il examine dans la 9e Lettre les reproches que le Journaliste fait à Racine, au sujet de ce qu'il dit sur le Concile de Trente. Ces reproches partent encore du même fond d'ignorance des principes, de la même confusion qui regne dans les idées du Critique sur ce qui regarde l'Eglise. " Un Ecrivain, dit l'Auteur, qui n'a sur cette matiere que les notions embrouillées de notre Critique, parlera sur le même ton des canons de discipline du Concile de Nicée, & de ceux du Concile de Trente, parceque, selon sa maniere de juger, les temps Apostoliques & le XVIIIe siecle se ressemblent: il ne verra point de difference entre les Decretales des Papes qui ont vecu dans les siecles d'ignorance, & les Lettres des SS. Pontifes de l'antiquité: il mettra au même niveau S. Clement I & Clement XI, S. Gregoire I (ou le Grand) & Gregoire VII.,, C'est parceque Racine a su distinguer des objets si differens les uns des autres, que le Critique l'accuse d'avoir mal parlé du Concile de Trente. " Tout le monde, dit-il, loue le Concile de Trente: le seul Racine s'erige en Censeur de ce Concile, & le peint de noires couleurs. „ Il pretend qu'il en a copié l'histoire dans Sarpi. L'Auteur lui fait voir dans Racine le contraire de tout ce qu'il avance; que loin de peindre de noires couleurs le Concile de Trente, il le releve en toute occasion par de magnifiques eloges; que loin d'avoir copié Paolo Sarpi, il le blâme, & reproche au P. le Courayer, qui a traduit son Histoire du Concile de Trente, d'être plein de l'esprit de Fra-Paolo. C'est surtout à la fin de ses Reflexions sur l'etat de l'Eglise dans le XVIe siecle, que Racine exalte le Concile de Trente de maniere à faire rougir son accusateur. Il suffit d'en rapporter ici quelques lignes. " On vit, dit-il, sortir de ce Concile une lumiere des plus eclatantes sur presque tous les dogmes de la Religion . . . Quelle reclamation n'y eut-il pas dans cette sainte Assemblée, même en faveur de la discipline! Que de vœux pour son retablissement! Que d'efforts contre ceux qui en etoient ennemis! On voit assez dans les Decrets que fit le Concile pour la reformation des abus, quel etoit l'esprit dont il etoit animé, & ce qu'il auroit fait, s'il n'eut point trouvé des obstacles invincibles."

Ces obstacles venoient de la Cour de Rome. C'etoit elle qui s'opposoit par ses intrigues, & de tout son pouvoir, à cette reforme si necessaire à l'Eglise, si desirée & si vivement sollicité par les plus grands & les plus saints personnages du Concile de Trente. Racine ne le dissimule pas: & voilà ce qui blesse notre Docteur Ultramontain. Il a l'impudence de dire que *tous ceux qui avoient un peu de sens, & un zele selon la science, les Legats du Siege Apostolique à la tête, gemissoient de ces instances hors de saison* des Peres qui demandoient la reforme.

Il nous reste à parler de la dixieme & derniere Lettre. Le Critique chicane l'Historien sur ce qu'il s'est plus etendu sur les derniers siecles que sur les premiers, & sur ce qu'il n'a pas tenu cachés certains faits scandaleux de la vie des Papes. On peut imaginer ce que notre Auteur lui repond. Nous regrettons de ne pouvoir transcrire l'eloge qu'il fait de MM. de Port-Royal, & de leurs immenses travaux contre les ennemis externes & domestiques de l'Eglise; afin de faire comprendre au Journaliste, pourquoi Racine a dû donner plus de place dans son Histoire aux Arnauld, aux Pascal, aux Nicole, aux Quesnel & autres, qui sont, dit-il, des personnes condamnées par Rome, anathematisées par le Vatican, qu'aux Sirmond, aux Petau, aux Bellarmin &c. Il etablit, à cette occasion, des principes sur l'excommunication, dont il fait l'application en faveur des pretendus Jansenistes & des Appellans. Enfin il lui prouve que l'Abregé d'Histoire Ecclesiastique de Racine n'a point eté prohibé, mais approuvé par Benoit XIV; ce qui etoit deja demontré dans les Lettres à *Morenas*. Celles dont nous venons de rendre compte, où l'on trouve de l'erudition, de la critique, un zele *selon la science*, & sensible aux interêts de l'Eglise, font honneur au jeune Auteur auquel on les attribue.

* Le volume des Letres au Pape sur la Bulle *Auctorem fidei*, ayant paru trop incommode par sa grosseur, on a fait imprimer après coup un second titre ou frontispice, pour qu'on puisse les faire relier ou brocher en deux tomes.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12 Août 1796.

De Paris.

La Lettre Encyclique des Evêques Constitutionnels, inserée dans nos Feuilles du 25 Fevrier & 11 Mars, a eté suivie d'une seconde beaucoup plus etendue, dont nous avons promis de rendre compte. Celle-ci, adressée, comme la premiere, par " plusieurs Evêques de France reunis à Paris, à leurs Freres les autres Evêques & aux Eglises veuves, „ est de 214 pages in 8°, & contient un *Reglement pour servir au retablissement de la discipline de l'Eglise Gallicane.* En voici le debut:

" Chers & venerables Freres. Ayant appris quelle est votre foi en Jesus-Christ, & quel est votre amour envers vos freres, nous rendons sans cesse graces à Dieu pour vous tous, nous souvenant continuellement de vous dans nos prieres (Eph. I. 16.) En vous adressant ce recueil de dispositions canoniques, nous ne faisons que ceder aux vœux de plusieurs d'entre vous, & des Eglises veuves, qui nous ont demandé avec instance quelques Reglemens de discipline, & notamment un mode d'election pour les offices Ecclesiastiques. Ce travail etoit reservé au Concile national, dont la prompte convocation nous paroit indispensable, vu les maux & les besoins de l'Eglise Gallicane. Mais des raisons majeures, ou plutôt la force des circonstances n'ayant pas permis d'attendre jusqu'à cette epoque, quoique peu eloignée, nous avons pensé que la solidarité de l'Episcopat nous faisoit un devoir de rappeller les principes de la discipline Ecclesiastique, & d'aller au secours de tant de Dioceses, qui depuis longtems manquent d'Evêques & de Curés. C'est dans cette vue, qu'après en avoir murement deliberé avec des personnes versées dans la science Ecclesiastique, nous avons rassemblé ces Regles provisoires, que nous soumettons à votre examen, & qui, etant munies de votre approbation, pourroient avoir force de loix jusqu'à la decision du Concile national.

" Vous ne verrez dans ce Code rien d'arbitraire, rien qui respire l'esprit de parti: vous n'y trouverez que les regles prescrites par les anciens Canons. Ces monumens si precieux des âges les plus florissans du Christianisme, renferment ce qui constitue le gouvernement de l'Eglise. Ebranlé par des secousses violentes, ce gouvernement, par une secrette disposition de la divine Providence, se trouve aujourd'hui, sous plusieurs rapports, tel qu'il etoit dans les premiers siecles. Mais comme il n'avoit rien acquis, quant au fond, par le secours des Puissances temporelles, il n'a rien perdu d'essentiel par leur abandon. Debarrassé de toute servitude, appuié sur les promesses de Jesus-Christ, & sur les vertus des Pasteurs & des Fideles, il peut encore, tel qu'il est, suivant les desseins de Dieu, reparer abondamment les pertes de la Religion. Aussi, loin de nous plaindre de cette separation, nous representant devant Dieu notre Pere les œuvres de votre foi, les travaux de votre charité, & la fermeté de l'esperance que vous avez en Jesus-Christ, nous benissons le Ciel d'une evenement qui a rendu à l'Eglise son independance, & qui lui offre l'occasion la plus favorable de remettre en vigueur les saintes loix de son antique discipline. Que la paix & la misericorde soit à tous ceux qui se conduiront selon ces Regles, & à l'Israël de Dieu. (Gal. VI. 16.) „

Le Reglement renferme 7 Chapitres divisés en Sections. Les Evêques commencent par poser quelques principes sur le gouvernement general de l'Eglise. Nous y remarquons les suivans: 1. " Le gouvernement de la Republique Chretienne est entierement spirituel: il est appuié sur la revelation & la tradition. Son caractere distinctif est la charité. L'obeissance qu'il exige est conforme à la raison. „ 2. " Ce gouvernement n'est pas monarchique. Il fut confié à tous les Apôtres, parmi les quels S. Pierre etoit le premier. „ 3. " Il y a dans l'Eglise une autorité certaine & visible, à qui la decision est reservée: c'est celle *du corps des Evêques*, successeurs des Apôtres. Dieu les a choisis pour regir l'Eglise, & pour maintenir l'ordre qu'il y a etabli. „ Il eut eté plus naturel de mettre l'autorité dans le corps des Pasteurs, qui comprend ceux du premier & du second ordre. Ceux-ci, quoique dans un degré inferieur, exercent aussi de la part de Jesus-Christ, & non de la part des Evêques, le pouvoir d'enseigner, de decider, & de regir l'Eglise avec eux.

L'Eglise est composée de deux sortes de membres essentiellement distingués les uns des autres, savoir, des *Fideles* & des *Ministres*. Il est question des Fideles dans la 1ere Section du Chapitre premier. On y parle de leurs devoirs, de leurs droits, des liens qui les unissent, quoique dispersés partout, pour ne faire qu'un même corps. On fait, d'après S. Justin, la peinture de leurs assemblées religieuses, celle des vertus & de la conduite qui les caracterisent; après quoi on ajoute: " Si ces traits sont alterés & presque effacés, c'est que la charité primitive s'eteint, que la foi s'est obscurcie, & qu'il n'existe parmi nous presque plus de vrais Chretiens... Mais il n'en est pas moins vrai qu'à la Religion seule appartient de rendre les hommes solidement vertueux, & que, de tous les hommes, ceux qui ont eté formés à l'ecole du Christianisme, sont les plus propres à concourir au bonheur public. „

En parlant des Ministres dans la 2e Section, on les envisage sous deux rapports. " Considerés, dit-on, sous le point de vue du *Sacerdoce*, les Prêtres & les Evêques forment un même ordre, puisque le Sacerdoce est *un*. „ Cette unité n'empêche pas que les Prêtres ne soient subordonnés aux Evêques, même dans l'exercice du Sacerdoce. On ajoute:

" Considerés sous le point de vue du *gouvernement*, les Prêtres, quoiqu'inferieurs aux Evêques, les aident de leurs *conseils*, & *s'associent en quelque sorte* au pouvoir que J. C. a donné aux Evêques de gouverner l'Eglise. „ On disoit plus franchement dans la premiere Encyclique, art. 11 de la Declaration de foi: " Les Pasteurs du second ordre sont associés aux Evêques, *par la disposition du S. Esprit*, pour paître, enseigner, & gouverner l'Eglise avec eux, & sous leur autorité. „ On voit là que le gouvernement de l'Eglise est *un*, aussi-bien que le Sacerdoce & avec le Sacerdoce. Aussi est-ce le Sacerdoce qui donne droit au gouvernement.

On reduit à huit Articles ce qui regarde les Ministres dans cette Section. Nous allons transcrire les cinq premiers. 1. " Il y a, de droit divin, dans l'Eglise de Jesus-Christ, une Hierarchie, composée d'Evêques, de Prêtres & de *Ministres* „ ou Diacres. (Conc. de Tr. Sess. 23, Can. 6.) 2. " Le Sacerdoce est un. Les Evêques en ont la plenitude. Les Prêtres, nonobstant l'identité de *quelques* fonctions, sont inferieurs aux Evêques. „ 3 " L'Episcopat est un: quoique le caractere Episcopal soit communiqué à plusieurs, il est possedé solidairement pour le bien general de l'Eglise (S. Cypr. *de Unit. Eccles.*) „ 4. " L'Evêque de Rome, successeur de S. Pierre, a la Primauté d'honneur & de jurisdiction dans l'Eglise universelle. „ 5. " Le Pape n'est ni l'Evêque universel, ni l'Evêque des Evêques. Les Evêques ont reçu immediatement de J. C. le pouvoir de conduire le troupeau que l'Eglise confie à leur sollicitude. „

Le second Chapitre traite des differentes parties de l'Eglise, ou des Eglises particulieres considerées en elles-mêmes, & selon leurs rapports entre elles. L'Eglise universelle se divise en Eglises nationales; les Eglises nationales en Metropoles; les Metropoles en Dioceses; les Dioceses en Archiprêtrés; les Archiprêtrés en Paroisses. Chacune de ces divisions fait la matiere d'une Section, & il y en a de plus une particuliere pour l'Eglise Gallicane. On reconnoit auparavant que " toutes les Eglises s'unissent à l'Eglise Romaine, dans la quelle est le centre de l'unité; „ que " toutes ensembles, jointes à l'Eglise de Rome, forment la seule Eglise Catholique & Apostolique, que nous faisons profession de croire dans le Symbole. „ Quoique cela soit vrai, il est pourtant bon de remarquer que le Symbole ne fait point mention de l'Eglise ni de l'Evêque de Rome: ce qui prouve que l'Ultramontanisme ne vient pas des tems Apostoliques. On rappelle aussi quelques principes sur le violement de l'unité Ecclesiastique, entre autres, celui-ci: " Il n'est au pouvoir d'aucune Eglise, pas même de celle de Rome, de separer de la communion universelle, ni de declarer schismatique une autre Eglise, à moins qu'elle n'ait declaré se separer elle-même, ou qu'elle n'ait eté citée, entendue & jugée suivant les formes canoniques. „ Il suit de là que depuis longtems l'Eglise de Rome, ou ceux qui la gouvernent font constamment ce qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire, & que l'Eglise de Hollande reste unie à l'Eglise Catholique, malgré les excommunications de Rome.

On observe, en parlant des Eglises nationales, " qu'il est essentiel que les Eglises ayent des communications constantes, pour s'eclairer, s'edifier, s'encourager & se soutenir mutuellement: que, lorsque, dans l'etendue de la Catholicité, une Eglise nationale est alterée dans ses mœurs & sa discipline, ou opprimée & lesée dans ses droits, la fraternité de la charité Chretienne doit porter les autres Eglises à reunir leurs efforts pour la secourir. „ On trouve cette idée bien developpée, à l'occasion de l'Eglise de Hollande, dans une Instruction Past. de feu M. *Climent*, Evêque de Barcelone, publiée en 1769, pour recommander la lecture d'une traduction Espagnole des *Mœurs des Israëlites & des Chretiens* de M. Fleury.

La 2e Section, sur *l'Eglise Gallicane*, est un morceau très-interessant. On y releve, dans un tableau historique, les prerogatives qui ont illustré & distingué dans tous les tems cette Eglise, la multitude des saints personnages & des grands hommes qu'elle a produits, la pureté de ses maximes, la celebrité de ses Ecoles & de ses Docteurs, la part qu'elle a toujours eue aux grandes affaires de l'Eglise, & les services importans qu'elle lui a rendus. On n'y oublie pas ses maux actuels, ni leurs remedes. Nous allons presenter quelques traits de ce tableau.

" Depuis les premiers martyrs de Lyon, disent les Evêques, jusqu'aux victimes de Septembre & de la Loire, quelle nuée de temoins de la foi de J. C. dans les Gaules! Entre S. Irenée & Bosfuet, quelle foule non interrompue de Pontifes, de Prêtres & de Fideles, que leurs vertus & le genie ont immortalisés! Dans les Lettres de l'Eglise de Lyon au Pape Victor en 193, & les Actes du Clergé de France en 1682, quelle conformité de langage! „ Après avoir nommé les plus celebres Martyrs de l'Eglise de France, les Evêques ajoutent: " Et vous, eloignés de plus de 17 siecles de la source du Christianisme, François! qui venez de vous illustrer dans les derniers combats de la foi, & de confondre votre sang avec celui des premiers temoins de la verité dans les Gaules: courageux *Freteau* & *Quatremere*, de Paris; Dulau Archevêque d'Arles; *Expilly* Evêque de Quimper; Gros & Brongnard, Curés de Paris; *Gouttes* Evêque d'Autun; Roux Evêque d'Aix: & vous, Abbé de Fenelon; vous, vertueuses Carmelites de Compiegne; vous, charitables Hospitalieres de Cambrai, &c. &c. &c ... recevez les tributs de notre admiration, avec les benedictions de vos contemporains." Il y a une distinction à faire entre les personnes ci-dessus nommées: c'est pourquoi nous avons mis en caracteres differens les noms de quelques unes, qui, bien qu'immolées injustement, ne l'ont point eté en haine de la Religion.

" Que de saints Evêques qui ont illustré les Sieges des Gaules par leurs lumieres & la sainteté de leur vie! Eucher de Lyon; les deux Cesaires; les deux Hilaires d'Arles & de Poitiers; les deux Firmins d'Amiens; Denis & Marcel de Paris; Martin

& Gregoire de Tours ... François de Sales & d'Aranthon de Geneve; Pavillon d'Aleth; Noailles de Paris; les deux le Camus de Belley & de Grenoble; Colbert de Montpellier; le Tellier de Reims; Gault & *Belsunce* de Marseille", &c. Ce dernier est fameux dans nos Memoires. Il suffit d'en parcourir la Table, au mot *Belsunce*, pour voir combien il merite peu l'honneur qu'on lui fait ici.

" Dans chaque siecle l'Eglise de France produisit des hommes justement celebres, dont plusieurs ont merité la reconnoissance de tous les âges. Dans cette chaine de Savans, on compte Prosper, Vincent de Lerins, Sidoine Apollinaire, Salvien, Sulpice Severe ... S. Bernard ... Gerson, d'Ailly, &c ... Si nous arrêtons nos regards sur le dernier siecle, quel eclat n'a pas jetté l'Eglise Gallicane! Une societé de Solitaires illustres & penitens, qui comptoit, parmi ses membres, Arnauld, Nicole, Hamon, Lancelot & Pascal, ne cessa, jusqu'au moment où elle succomba sous les coups de ses rivaux, d'enrichir la Religion & les sciences d'ouvrages qui ne vieillissent point.

" Les pierres de son asyle detruit rejaillirent ensuite sur une Societé non moins celebre [en sens contraire], dans les fastes du Christianisme & de la litterature, qui avoit donné au monde François Xavier, Kirker, Bourdaloue &c, qui etoit une pepiniere de savans instituteurs & de Missionnaires zelés." Il faut ajouter, pour achever ce tableau des merites de la Societé Jesuitique, qu'on lui doit aussi le Molinisme, le Probabilisme, les Casuistes & la Morale relâchée, le Formulaire, la Bulle *Unigenitus*, l'imposture du pretendu Jansenisme, avec la quelle elle a tout bouleversé dans l'Eglise, & preparé la ruine de la Religion en France, &c. &c.

" L'Eglise Gallicane parut avec dignité dans toutes les affaires importantes de la Chretienté... Elle dirigea, par l'organe de Gerson & de Pierre d'Ailly, les decisions de Basle & de Constance: à Trente elle deploya un grand caractere & des talens eminens: elle termina le schisme d'Occident, & contribua dans tous les tems à la paix de l'Eglise. Si dans tous les tems elle s'opposa aux pretentions de la Cour de Rome, elle fut dans tous les tems l'asyle de ses Pontifes."

" Qui pourroit ne pas s'etonner & gemir, en voyant ce siecle [le XVIIIe], qui avoit recueilli les derniers soupirs des grands hommes du siecle precedent ... qui a vu Duguet, Fleury, Rollin, d'Aguesseau, Houtteville, Baillet, Mezenguy, Calmet, *Bergier*, Gourlin, dont les ecrits sont des sources de lumieres pour les Savans & de salut pour les Fideles [excepté ceux du Molinifte Bergier]; qui a vu le Patriarche de la Philosophie *detester* & abjurer plusieurs fois ses egaremens [sans jamais y renoncer]; qui a vu *Montesquieu*, *Fontenelle*, Condillac, Mably, Thomas, *Boulanger*, dans des jours d'incredulité, rendre hommage à la Religion; qui ne s'etonneroit de voir ce siecle finir par une des plus horribles catastrophes que le Christianisme ait jamais eprouvées?" Quoiqu'il en soit de ces hommages rendus, dans quelques instans, à la Religion par des Philosophes qui n'y croyoient pas, le malheur de notre siecle est d'avoir eté inondé, durant tout son cours, des leçons d'impieté & de libertinage repandues dans leurs Ecrits, & surtout dans ceux de leur infâme Patriarche, au quel la France doit principalement la perte de sa Religion & de ses mœurs.

" Evêques, Prêtres & Fideles François, s'ecrient à ce sujet les Evêques, adorons en tremblant les decrets du Ciel. Temoins & victimes des malheurs de l'Eglise, loin de nous accuser reciproquement, meditons, dans les exercices de la penitence, les causes qui nous ont attiré ce châtiment. Serionsnous les derniers Prêtres François? A nos pechés, n'ajoutons pas celui de nous defier de la Providence. Nos maux sont grands; mais sont ils audessus des remedes?... O vous, dont à regret nous sommes les successeurs, Ministres *dissidens* d'une Religion pacifique, aulieu de concourir à cicatriser ses plaies, que faites-vous?" On repond, ou dumoins on suppose qu'ils ne s'occupent que de leurs interêts, & non de ceux de l'Eglise; ce qui demanderoit sans doute plus d'une exception. Vient ensuite une apostrophe au Pere commun de tous les Fideles.

Cette Section finit par une declaration en XX Articles. On y dit que l'Eglise Gallicane reste inviolablement attachée aux quatre Articles arrêtés par le Clergé de France en 1682; que ce qu'on appelle les Libertés, ne sont point des privileges ni des exemptions, mais le droit commun, & des usages anciens conformes à la disposition des Canons des Conciles generaux & particuliers. On y condamne toutes pretentions attentatoires aux droits de la Hierarchie & des Eglises, qui auroient pour objet de traiter la France comme pays de *Mission*, & de substituer à l'autorité legitime des Evêques, l'usurpation des Vicaires Apostoliques. On declare le divorce contraire aux Saintes Ecritures, à la discipline generale & constante de l'Eglise Catholique, & on refuse la Benediction nuptiale aux divorcés. On exclut des fonctions Ecclesiastiques & on repousse du Sanctuaire les Prêtres qui se marient. On rejette en tout point l'erreur du Presbyterianisme, &c.

Nous laissons ce qui regarde les Metropoles, les Dioceses &c, pour passer au 3e Chapitre, où il est question des Assemblées Ecclesiastiques. On en distingue six sortes, qui font la matiere de six Sections, savoir, le Concile œcumenique, le Concile national, le Concile Metropolitain, le Synode, le Presbytere, & les Conferences Ecclesiastiques. " Plus de deux siecles se sont ecoulés, disent les Evêques, sans qu'on ait vu de Concile œcumenique. Pendant ce long intervalle, la Catholicité a-t-elle donc joui d'une paix inalterable? N'a-t-elle pas eu des ennemis redoutables à eclairer ou à combattre? La foi & la morale n'ont-elles eprouvé aucune atteinte? La discipline n'a-t-elle reçu aucune breche? Ou plutôt, pendant quelle periode de tems la Religion a-t-elle eté plus tourmentée, la verité attaquée avec plus de fureur & d'adresse, & les mœurs des Chretiens se sont-elles plus depravées? Le Socinianisme, qui a envahi presque toutes les

Sectes Protestantes, a cherché à penetrer dans les Ecoles Catholiques. Des disputes sur la grace, qui ont divisé les Pasteurs & les Fideles, ont plus d'une fois fait entendre le cri de l'*appel* au Concile. Des Casuistes relâchés ont cherché à corrompre les sources de l'instruction & de la direction des ames. La Cour de Rome continue de soutenir son systême de domination sur les Evêques: elle n'a pas cessé de prodiguer les dispenses & les indulgences, & le plus honteux trafic des Benefices & des tresors de l'Eglise deshonore encore les agens de cette Cour."

Le dernier des huit Articles qui suivent, est ainsi conçu: " Les Evêques de France forment le vœu de la très prochaine convocation d'un Concile general, soit pour terminer les difficultés graves qui se sont elevées sur la foi, depuis le Concile de Trente; soit pour la reforme de l'Eglise, dans le chef & dans les membres; soit pour remedier à la multitude des maux qui desolent l'Eglise; soit enfin pour terminer le differend survenu dans l'Eglise Gallicane, si la charité ne parvient pas à l'appaiser." Il est bien à craindre qu'il n'en soit de cette espece d'appel au Concile general, comme de celui des IV Evêques, dont l'objet est, pour le fond, le même. L'ancien Clergé de France croit n'avoir besoin que du Pape, pour terminer son differend avec le Clergé Constitutionnel; & le Pape, croyant que lui seul suffit pour remedier à tous les maux de l'Eglise & pourvoir à tous ses besoins, ne peut pas même souffrir un petit essai de reforme, projetté dans un simple Synode Diocesain.

Dans la 2e Section, après quelques remarques sur les Conciles nationaux, on propose cinq Articles, dont le 4e declare, " qu'au Concile national seul appartient le droit d'eriger des Evêchés, des Metropoles, & de les circonscrire. „ Cet Article n'a pas eté pris dans la Constitution civile du Clergé. Dans le 5e, les Evêques, organes des vœux d'un grand nombre de leurs Collegues, & cedant aux invitations pressantes qu'une pieté eclairée leur adresse de toutes parts, proposent à leurs Freres les Evêques de l'Eglise Gallicane, de s'assembler en Concile national à Paris, & aux Eglises veuves d'y envoyer leurs representans, le 5e Dimanche après Pâques, 1er Mai de l'an de grace 1796. Il les prient en même tems de leur faire connoitre incessamment, par ecrit, leurs intentions sur la tenue, la composition & le mode de convocation de cette assemblée. Jusqu'à present neanmoins elle n'a point eu lieu. Des difficultés, survenues de la part du Gouvernement, au sujet d'un Synode tenu à Versailles, ont fait comprendre, à ce qu'il paroit, qu'il convenoit d'attendre un tems plus opportun, & il n'en sera question apparemment qu'après la paix.

Les Evêques font très-bien sentir l'utilité & la necessité des Conciles Metropolitains. " La facilité, disent-ils, de leur convocation, la frequence de leur tenue, le zele qu'ils deployoient, soutinrent, dans les trois premiers siecles, le vaisseau de l'Eglise au milieu des tempêtes; & dans le cours des siecles subsequens, leur rareté ou leur cessation furent les symptômes du relâchement ou de la degradation des mœurs & de la discipline... C'est du 7e au 9e siecle, que l'on commence à s'appercevoir de la negligence à les tenir. On convient generalement que les fausses Decretales leur porterent un coup mortel."

On distingue, dans la 4e Section, deux sortes de Synodes, le Synode Diocesain, qui est l'assemblée du Clergé de tout le Diocese, presidée par l'Evêque, & le Synode Rural, qui n'est que celle des Curés d'un Archiprêtré, presidée par l'Archiprêtre. " Tous les Prêtres d'un Diocese, dit-on dans la 5e Section, composoient autrefois le *Presbyterium*. C'etoit le Senat de l'Eglise, le Conseil de l'Evêque." Le Presbytere se confondoit donc alors avec le Synode Diocesain. Mais les Dioceses etoient *bien* moins etendus qu'ils ne l'ont eté depuis. *Les Evêques* observent que le Presbytere ayant eté reduit insensiblement au Clergé de la ville Episcopale, les Chapitres des Cathedrales prirent bientôt la place des Presbyteres, mais que neanmoins l'Evêque s'etoit partout mis en possession de ne gouverner le Diocese, que par un Conseil entierement dependant de lui, connu sous le nom de Vicaires-Generaux, ou Grands-Vicaires. " La Constitution civile du Clergé, ajoutent ils, fit disparoitre les *Grands-Vicaires*. Mais on les remplaça par les *Conseils Episcopaux*; organisation mal assortie au gouvernement de l'Eglise, & que nous abandonnons au burin de l'histoire. Nous oublions les excès par les quels la plupart se signalerent, pour rappeller *avec un tendre interêt* un petit nombre de leurs membres, *dont le* zele & les lumieres rendent encore en ce moment des services eclatans à la Religion."

Dans la 6e Section, les Evêques remarquent que divers ouvrages, connus sous le titre de *Conferences Ecclesiastiques*, attestent l'utilité de ces assemblées, où des Curés, reunis au nom de la Religion & de l'amitié, soumettent à la discussion les objets de la science Pastorale. " Ces conferences alimentent le goût des bonnes etudes; les opinions divergentes y sont ramenées à des principes, & par là s'etablit une precieuse uniformité dans l'exercice du Ministere. „ On en recommande la tenue au moins tous les mois. Le sujet doit toujours être un point de morale & de discipline; outre la discussion des difficultés du Ministere amenées par les circonstances & les evenemens. Le resultat doit être envoyé, tous les trois mois, à l'Evêque, pour être redigé en corps d'ouvrage, & publié, tous les ans, sous le titre de Conferences Ecclesiastiques du Diocese.

Nous finirons cet Extrait dans la Feuille prochaine.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26 Août 1795.

Suite de l'Art. precedent.

Les Elections font le sujet du Chapitre IV de la 2e Lettre Encyclique, le quel est divisé en 7 Sections. " Les elections, disent les Evêques, font partie du droit primitif & inalienable des Paroisses & des Dioceses. Ce droit tire son origine des principes constitutifs du Christianisme... C'est au milieu des jeûnes, des prieres & des sacrifices, que les Apôtres consommerent les elections dont ils nous ont laissé les modeles. C'est aux elections que la Religion a dû cette multitude d'hommes illustres, que les premiers siecles virent à la tête des Eglises. Les causes qui porterent atteinte à cette prerogative du peuple Chretien, sont deplorables... Les Eglises, depouillées de leurs droits, n'ont cessé de reclamer. Les Conciles œcumeniques, specialement ceux de Constance & de Basle, couvrirent d'anathêmes les usurpateurs. La France fut obligée de publier sa *Pragmatique Sanction*. Pendant plus d'un siecle, le Clergé, les Universités s'eleverent, avec la Magistrature, contre le *Concordat*, ce pacte simoniaque de deux hommes, qui s'attribuerent le pouvoir de nommer & d'instituer les Evêques. Les reclamations de l'Eglise Gallicane furent etouffées par le despotisme. Elle n'attendoit qu'une occasion favorable pour les reproduire. Après avoir longtems gemi sur les affreux desordres qui ont eté la suite de cette oppression, elle s'applaudit de rentrer dans son gouvernement antique. Elle y entrevoit la renaissance des beaux jours du Christianisme. „ Malheureusement on ne peut pas se flatter, comme alors, d'avoir toujours de bons electeurs, ou de bons sujets à elire.

Avant de proposer leur plan pour les elections, les Evêques rassemblent, dans une Appendice, diverses autorités des Conciles & des Peres sur cette matiere, afin qu'on voye que, sans s'astreindre à en suivre exactement en tout les dispositions, ayant cru devoir adapter les leurs au tems present, ils y ont dumoins pris pour base la discipline des premiers siecles. Il s'agit dans la 2e Section de l'election d'un Evêque. On expose d'abord quelles doivent être ses qualités & quels sont ses devoirs. " Tout Pontife, disent les Evêques, etant pris d'entre les hommes, est etabli pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu. S'il est etabli pour les hommes, il n'est plus à lui-même; il doit à l'Eglise & à ses freres le tribut de ses travaux, le sacrifice même de sa vie... C'est peu qu'il soit exempt de vices, qu'il ait un merite & des qualités ordinaires; il faut qu'il soit eminent en science comme en vertu. Une pieté sincere, dit S. Jerôme, mais sans elevation, sans capacité, peut suffire à un particulier; elle ne suffit pas à un Evêque... Cette réunion si precieuse des talens & des vertus fut desirée dans tous les âges: mais, dans ces jours de contradiction & de tenebres, que ne demandent pas d'un Evêque les besoins de l'Eglise? „

On entre dans le detail de tout ce qu'il doit faire, après quoi on ajoute: " Pour remplir avec fruit ce ministere, combien un Evêque doit être appliqué à ses devoirs! Il faut qu'il soit vivement penetré de toutes les verités de la Religion; qu'il soit versé dans l'etude des divines Ecritures & de la Tradition... Il faut qu'il allie avec la force de la parole, celle de l'exemple; avec l'activité du zele, les deferences de la charité; avec la science des Saints & toute la tendresse Pastorale, l'amour de la verité, & cette vertu mâle, qui remplissoit le cœur des Athanase, des Augustin, des Chrysoftôme...

" Sa maison est le sanctuaire de l'hospitalité: la decence, la regularité y regnent comme dans leur propre maison. Accessible, affable, ami de l'ordre, il maintient autour de lui, moins par le pouvoir de l'autorité, que par l'influence de l'exemple, l'honnêteté, les bienseances, & la religion du cœur. Il ne connoit ni les delices de la table, ni la somptuosité des meubles. Sa nourriture est frugale; ses habits, decens & modestes, n'attirent les regards ni par des soins affectés, ni par la negligence. L'esprit de mortification l'accompagne partout, rien ne l'affiche... Il n'oublie pas surtout que son ministere est un ministere de devouement & de charité: tendre Pasteur, il compatit à tous les maux, il gemit & pleure sur ceux qu'il ne peut soulager; sa propre vie ne lui est pas plus chere que celle de ses freres. Dans les grands desastres & les calamités publiques, il brave la mort & les dangers, pour leur porter les secours de l'ame & du corps. C'est le bon Pasteur, qui donne sa vie pour le salut de ses ouailles", &c.

" Ce n'est pas tout. Le ministere Pastoral est la continuation non seulement du ministere de Jesus-Christ, mais encore de ses travaux, de ses souffrances, & des contradictions qu'il eprouva. Un Evêque, instruit à l'ecole de S. Paul, doit avoir appris à supporter les fatigues, la faim, la soif, les mauvais traitemens, la disette, l'indigence, comme l'abondance... Enfin l'Episcopat est une preparation, ou plutôt, un engagement au martyre. Un Prêtre fidele, un Evêque surtout doit glorifier J. C. soit par sa vie, soit par sa mort. Tel qu'un genereux athlete, il doit entrer le premier dans cette carriere de tribulations, où peut-être les chaines l'attendent, ... heureux, si, comme l'Apôtre, sur le point d'être immolé, il peut dire, en presentant ses travaux & ses chaines: *J'ai bien combattu, j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi; il ne me*

reste qu'à attendre la couronne de justice qui m'est reservée.

" Où est-il, demandent les Evêques, ce digne Ministre, ce vrai disciple de Jesus-Christ? Voilà l'homme que le Ciel appelle à l'Apostolat, au gouvernement de l'Eglise. Fideles, qui cherchez des Pasteurs selon le cœur de Dieu; peuples, & vous, Dioceses abandonnés, qui, depuis si longtems, gemissez dans le deuil de la plus deplorable viduité... que vos suffrages arrachent cet homme de Dieu à l'obscurité de la retraite, ou aux embarras du siecle: forcez sa modestie: sollicitez pour lui l'imposition des mains; qu'il soit votre Evêque. „

S'il est possible d'en decouvrir & d'en choisir de tels, on y parviendra surement beaucoup mieux par le Reglement ou mode d'election, en 28 Articles, que les Evêques proposent ensuite, que par les pretendues elections du peuple prescrites par la ci-devant Constitution civile du Clergé, dont on voit en general par cette Encyclique, que le credit est aujourd'hui bien baissé. On sera bien aise de voir ici les principales dispositions de ce reglement.

Le premier & le second Articles marquent ce qu'on doit faire, lorsque l'Evêque est en danger de mort, & meurt effectivement. Art. 3. " Quelque soit la cause de la vacance d'un Siege Episcopal, le Presbytere en instruit, dans le plus court delai, le Clergé & le peuple du Diocese. & il ordonne des prieres pour demander un Pasteur selon le cœur de Dieu. 4. Le Presbytere depute aussitôt, ou ecrit à l'Evêque Metropolitain, pour l'instruire de la vacance du Siege. Celui-ci avertit sans delai les Evêques Suffragans. „ Le 6e recommande au Metropolitain de visiter l'Eglise veuve, & de veiller sur elle. Art. 8. " Une Circulaire est adressée à tous les Curés, par la voie des Archiprêtres, pour être lue au prône le Dimanche qui suit sa reception. Dans cette Lettre, qui a pour objet d'annoncer au Clergé & au peuple de se preparer à l'election d'un nouvel Evêque, on leur expose l'importance du choix qu'ils ont à faire, les qualités que doit avoir celui qu'ils vont elire, les raisons qui doivent exclure de l'Episcopat, les exceptions aux regles generales, & surtout la necessité d'implorer l'assistance du Ciel. On indique le Dimanche au quel l'election aura lieu, & le jeûne qui doit la preceder. 9. Dans le cours de la semaine qui precede immediatement l'election, les Curés se réunissent au jour indiqué par l'Archiprêtre, pour conferer ensemble sur les personnes qui peuvent être appellées à l'Episcopat.

10. " Le jour indiqué pour l'election, on celebre dans toutes les Eglises du Diocese, la Messe *pro Electione Episcopi*, precedée de l'hymne *Veni Creator*. A l'issue de la Messe, on procede [dans chaque Paroisse] à l'election sous la presidence du Curé. 11. L'assemblée est composée du Clergé & des fideles de la Paroisse. Tout citoyen agé de 21 ans, & connu pour être membre de l'Eglise Catholique, est admis à voter. Si l'on conteste à quelqu'un le droit d'emettre son vœu, l'assemblée en decide. On voit, par les 12e, 13e & 14e Articles, que les suffrages se donnent par scrutin secret, qu'on dresse une liste portant le nombre des voix que chacun a eues, & que cette liste, inserée au procès verbal, est envoyée à l'Archiprêtre, qui la transmet au Presbytere.

Art. 15. " L'ouverture des procès verbaux & le recensement des scrutins se font, le Dimanche suivant, dans l'Eglise Cathedrale, à l'issue de la Messe paroissiale, en l'assemblée generale du Clergé & du peuple presidée par le Metropolitain, ou par un Evêque Suffragant, & à defaut d'Evêque, par l'Archiprêtre", &c. 16. " Si quelqu'un a obtenu l'unanimité, ou aumoins les deux tiers des suffrages, le President le declare solemnellement elu Evêque du Diocese. 17. Le procès verbal, contenant le recensement general du scrutin & la declaration de l'elu, est envoyé à toutes les Paroisses, pour être lu au prône le Dimanche qui suivra la reception. „ Les Art. 18 & 19 prescrivent un nouveau scrutin, dans le cas où personne n'auroit réuni les deux tiers des suffrages.

Art. 20. " L'election faite, deux deputés, l'un Prêtre, l'autre Laïc, accompagnent l'elu, & le presentent, dans le mois, au Metropolitain. Ils lui remettent en même temps copie du procès verbal d'election, & le prient de donner à l'elu la confirmation. 21. Le Metropolitain s'assure de la foi, des mœurs & de la science de l'elu. S'il le juge digne, il lui donne l'institution canonique, & il indique le jour de la Consecration. Le besoin de l'Eglise exige que ce soit dans un court delai. 22. Si le Metropolitain refuse l'Institution canonique, l'Eglise veuve peut en appeller au Concile Metropolitain. 23. Le Metropolitain ne peut exiger de l'elu d'autre declaration, sinon qu'il professe la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. „ Cette declaration generale n'est sansdoute qu'une formalité ajoutée aux assurances exigées par l'Art. 21. Suivant le 25e, si l'elu etoit deja Evêque d'un autre Siege, le Concile Metropolitain devroit s'assembler, pour juger si le besoin de l'Eglise necessite la translation. Le 26e regle ce qui regarde la Consecration, & le 28e prescrit au nouvel Evêque d'ecrire au Pape, comme au chef visible de l'Eglise universelle, en temoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec le S. Siege.

On regle, dans la 3e Section, la maniere de proceder à l'election d'un Curé " Le Christianisme, disent les Evêques, a fait present aux hommes de la sublime Institution des Curés. Cette classe de Prêtres citoyens est repandue sur le sol de la France: ils vivent au milieu des hommes, sans autre famille que leurs Paroissiens, au bonheur des quels ils devouent leur existence. Un berger, à la tête de son troupeau, est l'image d'un Curé conduisant sa Paroisse. Il donne l'exemple & la leçon.

Sa fcience confifte furtout à bien faire. Son habillement eft modefte, fa vie frugale. . . Les divertisfemens publics, les amufemens du monde font interdits à des Prêtres, qui doivent trouver leurs delasfemens dans les œuvres de charité. . . Les vertus des habitans des campagnes font en quelque forte leur ouvrage . . . Y a-t-il du trouble dans les familles? le Curé eft l'Ange de paix: du chagrin? il eft le confolateur. Les peines font allegées, quand on les a verfées dans fon fein.

" Quel contraste entre la Paroisfe gouvernée par un bon Pafteur, & celle qui eft livrée à un mercenaire! Les Curés ont peut-être plus contribué, que la force des Gouvernemens, & que la feverité des tribunaux, à la tranquillité fociale, à la fureté des perfonnes & des proprietés . . . La prefence du Pafteur rappelle fans cesfe les idées & les affections religieufes, & femble fixer, plus particulierement dans les hameaux, la prefence de la Divinité . . . Le fimple fidele reçoit de fon Curé la foi Catholique, comme le Curé la reçoit de fon Evêque, & l'Evêque, dans l'union avec le S. Siege, profesfe la foi de l'Eglife univerfelle. On regrette, ajoutent les Evêques, qu'au plan des etudes Ecclefiaftiques on n'ait pas joint des connoisfances phyfiques, qui ajouteroient à l'importance & à l'utilité du miniftere Paftoral. ,, Les SS. Peres ni les Canons des Conciles n'exigent pas non plus des Pafteurs ce genre de fcience, & il ne paroit pas qu'on y fit beaucoup d'attention dans les anciennes elections. On fe contentoit qu'ils fusfent propres à bien remplir le grand, l'unique but proprement de leur miniftere, qui eft la fanctification des ames. Un Curé, qui feroit un peu phyficien, agriculteur, medecin &c, feroit fansdoute plus utile, furtout dans les villages, pour le temporel: mais ne feroit-il pas à craindre que ce ne fut fouvent au detriment du fpirituel, & qu'il ne perdit plus ou moins de vue l'esfentiel, pour fe livrer à l'accesfoire?

Le Reglement, en dix Articles, pour l'election d'un Curé, eft, quant au fond, le même que pour l'election d'un Evêque. Nous en rapporterons neanmoins quelques Articles fort courts. Art. 3. " L'Archiprêtre indique des prieres pour le repos de l'ame du Curé decedé, & pour obtenir de Dieu un Pafteur qui conduife les fideles dans les voies du falut. 4. L'Evêque indique le jour de l'election d'un Curé. Elle fe fait, dans le plus court delai, un Dimanche précédé d'un jour de jeûne. 5. Au jour indiqué, après la Mesfe, qui eft précédée de l'hymne *Veni Creator*, l'election commence en prefence de l'Evêque, ou en prefence de l'Archiprêtre asfifté de deux Curés, fans qu'aucun d'eux ait le droit de voter. ,, Si cette exclufion, comme il femble, regarde auffi l'Evêque, il paroitra fingulier qu'il n'ait pas le droit de donner fon fuffrage dans le choix d'un de fes cooperateurs. L'election fe fait aux deux tiers aumoins des voix.

La 4e Section n'offre que deux Articles touchant les Archiprêtres, qui font, dit-on, la premiere dignité après l'Evêque. Selon le premier, l'Archiprêtre eft elu, pour trois ans, par les Curés de l'Arrondisfement, & confirmé par l'Evêque; &, felon le fecond, on lui donne de la même maniere un *Subftitut*, pour le remplacer en cas de befoin.

On rappelle, dans la 5e Section, la confideration & la grande autorité anciennement attachées au miniftere des Diacres. " Plus d'une fois, difent les Evêques, on a temoigné le defir qu'ils fusfent retablis aumoins dans une partie de leur ancien miniftere. Le même vœu fut exprimé dans le Concile de Trente par le Clergé de France. ,, Voici les fonctions qu'on leur attribue dans le reglement, Art. 1er. " Les Diacres remplisfent auprès de l'Evêque les fonctions de leur ordre. En l'abfence des Prêtres, ils inftruifent les fideles & adminiftrent le Sacrement de Baptême. Ils vifitent les malades & les prifonniers. Il font Secretaires de l'Evêque & du Synode; ils font les mesfages du Diocefe dans les affaires importantes; ils veillent au temporel des Eglifes, & ils en rendent compte à l'Evêque en Synode & en Presbytere. ,, Art. 2. " L'Archidiacre eft le premier des Diacres. L'Evêque le nomme: en cas de neceffité, il peut le choifir parmi les Prêtres. ,, Les Vicaires, dont il eft queftion dans la 6e Section, font choifis par les Curés, du confentement de l'Evêque. Ils ne peuvent être deftitués que par le concours des mêmes autorités. Dans le cas d'oppofition des Paroisfiens au choix d'un Vicaire, l'Evêque en decide.

La 7e Section parle des Miniftres de la Religion pour les Hôpitaux, Prifons, maifons d'Education, pour les Troupes de terre & de mer, pour les Colonies & les Misfions etrangeres. Après un eloquent difcours fur ces differens objets, on trouve 8 Articles, dont le premier porte que " l'Evêque, de concert avec les Curés, prend les mefures les plus efficaces, pour procurer l'inftruction Chretienne & tous les fecours fpirituels dans les hôpitaux, les prifons, les hospices de vieillards, d'infirmes & d'enfans trouvés, dans les maifons d'education, & aux troupes de terre & de mer qui fe trouvent dans fon Diocefe. ,, Dans le 6e, on invite les Prêtres François des Colonies & des Miffions etrangeres, à transmettre aux Evêques réunis à Paris, & enfuite au Concile national, tous les renfeignemens qu'ils jugeront necesfaires, pour les mettre à portée de concourir au fuccès de leurs travaux Apoftoliques.

Le Ve Chapitre regle ce qui concerne les frais du Culte, & propofe la maniere d'y pourvoir par les contributions volontaires des fideles. " Le Christianisme, difent les Evêques, fe trouve actuellement en France, auffi pauvre qu'au pied du berceau ou de la croix de fon divin Fondateur. ,, La premiere Section contient un Reglement pour l'adminiftration temporelle des Paroisfes. Art. 1. " On tient dans dans chaque Paroisfe un catalogue exact & complet des fideles qui la compofent. 2. Pour fe rapprocher, autant qu'il eft poffible, des beaux

K 2

fiecles de l'Eglife naisfante, les Paroiffiens, réunis dans une asfemblée generale, choififsent fept d'entre eux, d'une probité reconnue, pleins de fagesfe & de l'efprit de Dieu, pour leur confier l'adminiftration temporelle de la Paroisfe. „ Suivant l'Art. 4, le Curé prefide les asfemblées de l'adminiftration temporelle de la Paroisfe; mais il n'a que voix confultative.

Le Reglement etabli dans la 2e Section, pour l'adminiftration temporelle des Diocefes, reprefente encore mieux l'ufage des premiers temps. En voici quelques Articles. Auprès de chaque Evêque, il y a une *Diaconie* compofée de 7 Diacres, & à leur defaut, compofée de Prêtres. L'Evêque, en Presbytere, nomme les membres de la Diaconie; & celle-ci eft chargée, fous l'autorité & fous l'infpection de l'Evêque, de veiller au temporel du Diocefe. En l'abfence de l'Evêque, l'Archidiacre prefide la Diaconie. Le Diocefe eft divifé en 7 Diaconés, à chacun des quels l'Evêque attache l'un des 7 membres de la Diaconie. Tous les mois, chacun des membres rend compte à la Diaconie de l'etat temporel des Eglifes, de la recette & de la depenfe dans fon arrondisfement. Les contributions des fideles fe font par forme d'*oblations*, de *collectes*, de *fouscriptions*, de *donations*. On prescrit, dans la 3e Section, la maniere de les recueillir, & on en determine l'emploi & l'application, tant à l'entretien des Miniftres, qu'aux autres frais du culte. La Diaconie rend, tous les trois mois, fes comptes à l'Evêque & au Presbytere; & l'Evêque, en Synode, arrête annuellement & figne le compte general de la Diaconie.

L'adminiftration des pauvres eft l'objet du VIe Chapitre, & renferme fur ce fujet un long Reglement. Le 15e Art. veut qu'il y ait dans chaque Paroisfe une adminiftration de Charité, compofée de 7 Femmes, elues par les femmes de la Paroisfe de la même maniere que les membres de l'adminiftration temporelle des Paroisfes, & dont les asfemblées foient prefidées de même par le Curé. On met fous leur furveillance & leur conduite, dans chaque Paroisfe, des *Servantes des pauvres*, habitant la *maifon de Charité*, & deftinées à avoir foin des enfans, à vifiter les malades, à faire tous les ouvrages qui concernent les pauvres. L'une d'elles eft employée à l'inftruction des jeunes filles. On defire auffi le retablisfement des *Compagnies de charité*, confacrées ci-devant à plufieurs fortes de bonnes œuvres particulieres, telles que de procurer des foins & des fecours aux enfans trouvés, aux pauvres femmes en couche, aux prifonniers, aux etrangers &c. " La Religion & l'humanité, difent les Evêques, infcrivent dans leurs faftes les noms des charitables *Boudet*, *Legras*, *Miramion* & *Quatremere*, femmes vertueufes, nouvelles *Thabites*", &c.

Il s'agit, dans le VIIe & dernier Chapitre, des Ecoles Chretiennes. Les Evêques s'appliquent à faire fentir l'importance de cet objet dans un discours preliminaire. Ils rappellent le fouvenir de ces asfociations religieufes, connues ci-devant dans Paris & dans plufieurs autres endroits de la France, fous le nom d'Ecoles Chretiennes. " Nous citons, difent-ils, avec interêt les difciples du genereux *de la Salle*, du vertueux *Tabourin*, les Urfulines & les Filles dites de la Providence. . . Outre l'economie incalculable que prefentoient ces etablisfemens, outre l'avantage d'y trouver une pepiniere de maitres & de maitresfes, les methodes d'enfeigner s'y perfectionnoient, les fruits de l'experience s'y confervoient, une heureufe emulation developpoit les talens au profit des eleves & de la focieté. „ Tout cela n'a pas empêché qu'on ne les ait facrifiés, comme tant d'autres, à la revolution. " N'attendez que bien peu de chofe, difent les Evêques aux peres & aux meres, de ces enfeignemens emphatiques & arides, qu'on a voulu fubftituer [dans des Ecoles de morale politique & philofophique] aux elemens de la Religion. Rendez, rendez à vos enfans le trefor qui leur appartient, les Saintes-Ecritures, l'Imitation de Jefus-Chrift, la Vie des Saints recueillie par des Auteurs judicieux", &c. Le Reglement, en 12 Articles, eft redigé dans le même efprit que ce discours.

Les Evêques rendent compte, en finisfant leur Lettre Encyclique, des vues qui les ont dirigés dans le choix des regles qu'ils y propofent. " Ces regles, puifées dans les Saintes-Ecritures & la Tradition, nous ont paru, difent-ils, fous tous les rapports, convenir aux circonftances dans les quelles fe trouve aujourd'hui placée l'Eglife *Gallicane*. „ *Defirant* de faire difparoitre jusqu'à l'apparence de tout foupçon fur leur foi & leurs fentimens, ils declarent, qu'etant affligés audelà de toute expresfion, des troubles qui agitent l'Eglife de France, ils font infiniment eloignés de tout fchisme, tant general que partiel; qu'ils adopteront toutes les voies de conciliation conformes à la verité & à la juftice, enfin qu'ils font prêts à ceder, pour le bien de la paix, la charge Paftorale, que les befoins extraordinaires de l'Eglife nous ont, difent-ils, forcés d'accepter. Leur Lettre, datée de Paris, le 13 Decembre 1795, eft fignée: *Eleonore-Marie* DESBOIS, Ev. d'Amiens; *Claude-François-Marie* PRIMAT, Ev. de Cambray; *Henri* GREGOIRE, Ev. du Diocefe de Blois; *Jean Baptifte* ROYER, Ev. du Dioc. de Bellay, & *Jean-Pierre* SAURINE. Ev. du Dioc. des Landes (à Dax). Ces fignatures font fuivies des adhefions de 9 Evêques & du Presbytere de Chartres, aux quels fe font joints depuis 4 autres Evêques & 2 Presbyteres, ceux de Paris & de Perpignan.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 9 Septembre 1796.

De Paris.

On a vu dans nos Feuilles du 22 Avril & du 6 Mai, un tableau des outrages faits à la Religion Catholique & à ses Ministres en France, au nom de la raison & de la Philosophie en delire. Le manque de place ne nous permit pas d'y faire entrer le recit des attentats commis en même tems contre la vie d'un grand nombre d'Ecclesiastiques de tout ordre, & en particulier celui des massacres qui eurent lieu à Paris & en d'autres endroits, les premiers jours de Septembre 1792. Nous remîmes à en rendre compte separément dans une autre Feuille. D'autres objets nous en ayant empêchés jusqu'ici, nous le ferons aujourd'hui d'après les relations qui en ont eté publiées. On en trouve quelques unes dans l'Ecrit periodique intitulé: *Annales religieuses, politiques & litteraires*; & l'Abbé Barruel expose ces faits d'une maniere encore plus suivie & plus circonstanciée, dans son *Histoire du Clergé pendant la revolution Françoise.* Nous n'en pouvons presenter ici qu'une courte notice & des resultats.

Ce fut le 11 Août 1792 que commença dans Paris l'arrestation des Prêtres. Le refus du ferment sur la Constitution civile du Clergé en fut le pretexte. On ne se saisit alors que de ceux qui etoient connus pour y être opposés: mais, dans la suite, le Clergé constitutionnel même ne fut pas epargné. Dès le 10 au soir des listes avoient eté distribuées dans les Sections, avec ordre d'arrêter les Evêques & les Prêtres non fermentés qui y etoient designés. Il y eut des Sections qui refuserent de se prêter à ces violences: celle du Luxembourg se montra la plus empressée à les executer. Ses satellites, armés de piques & de bayonnettes, se partagerent les differens quartiers de la paroisse S. Sulpice, disant au peuple qu'ils alloient à la recherche des ennemis de la patrie. Un des premiers que l'on vit arriver entouré de ses gardes, fut M. *Dulau* Archevêque d'Arles. Il fut conduit à la Section, dont le Comité tenoit ses seances au Seminaire de S. Sulpice, & deposé dans une salle, où deja arrivoient de toutes parts les Prêtres residans aux environs. MM. de la *Rochefoucauld* freres, l'un Evêque de Beauvais & l'autre Evêque de Saintes, leur furent associés. Vers la fin du jour, le nombre des Ecclesiastiques arrêtés sur cette paroisse etoit de 46. Réunis dans une même salle, à mesure qu'ils arrivoient, ils s'embrassoient, & se felicitoient mutuellement d'être destinés à souffrir pour la Religion.

Le Comité, devant le quel ils furent appellés à 10 heures du soir, ordonna qu'ils fussent conduits à la maison des Carmes, rue Vaugirard près du Luxembourg, & qu'on les tint enfermés dans l'Eglise. Ils y passerent la nuit assis chacun sur une chaise, sans qu'il leur fut permis de se dire un seul mot les uns aux autres, ni de se mettre à genoux pour prier Dieu. "Au lieu des saintes hymnes que nous aurions voulu chanter, dit un de ceux qui recouvrerent leur liberté, il nous fallut entendre, pendant toute la nuit, les invectives, les blasphêmes horribles & les degoûtantes obscenités de nos gardes. Ils se promenoient au tour de nous, nous fixoient, nous regardoient en face; & leur plaisir etoit surtout d'observer l'horreur que nous inspiroient leurs juremens & leurs imprecations; car, pour leurs menaces, Dieu nous faisoit la grace d'y être peu sensibles. Pour nous donner un avant-goût du sort qui nous attendoit, ils s'aviserent de monter presque tous à la tribune, de contrefaire les ceremonies de l'Eglise, & tous les sons lugubres d'une messe des morts, qu'ils chanterent sur nous ... Les jours suivans, on usa envers nous d'un peu plus d'humanité: il nous fut permis de prier Dieu, & de converser ensemble. Dès cet instant il nous sembla avoir recouvré toute notre liberté. Les journées se passoient en prieres, en lectures de pieté, à des conversations vraiment chretiennes, dans les quelles nous nous encouragions mutuellement à souffrir pour Jesus-Christ."

Chaque jour voyant s'accroitre le nombre des prisonniers, dès la fin de la premiere semaine il s'en trouva cent vingt-entassés dans l'Eglise des Carmes. On permit enfin à leurs parens, à leurs amis & autres personnes de venir les visiter à certaines heures. Ils avoient passé deux jours & deux nuits sans avoir autre chose qu'une chaise pour se reposer. Plusieurs de ceux qu'on amenoit à chaque heure du jour & de la nuit, etoient accablés de vieillesse ou d'infirmités; plusieurs etoient trop pauvres pour se procurer la nourriture. Leur etat toucha de compassion un des Sectionnaires, qui avoit montré le plus de zele pour leur emprisonnement. Il fit donner aux gardes la permission de laisser entrer ce qu'on apporteroit aux prisonniers, & il alla lui-même dans les maisons des environs inviter les ames charitables à leur porter des secours. Aussitôt on vit arriver à l'Eglise des Carmes des lits, du linge & une abondante nourriture. Un traiteur fut chargé de fournir regulierement à diner & à souper à tous ces Prêtres, à ceux-même qui n'avoient pas de quoi payer; & une Dame, qui ne se fit point connoitre, voulut elle seule en nourrir vingt pendant tout le tems de leur captivité.

On pressoit l'Archevêque d'Arles de se servir de ses amis, & de faire valoir ses infirmités, pour obtenir d'être transporté chez lui. Il le refusa. "Non, non, repondit-il, je suis trop bien ici, & en trop bonne compagnie." Il ne profitoit de l'ascendant que lui donnoit sa dignité, que pour veiller à ce que les autres prisonniers fussent pourvus, même avant lui, des objets necessaires, & il ne voulut accepter un lit, qu'après s'être assuré qu'il y en avoit pour tous. Ses discours fortifioient les Prêtres; sa pieté & sa patience les remplissoient d'admiration: car etant le plus distingué parmi eux, il etoit aussi le plus en bute aux railleries, aux insultes & aux brutales insolences des gardes, & supportoit tout en silence. Au milieu de la nuit, un des prisonniers, troublé par quelque bruit qu'il avoit cru entendre, l'ayant reveillé pour lui dire: Mgr, voilà les assas-

fins, il repondit tranquillement : " Eh ! bien, si le bon Dieu demande notre vie, le sacrifice doit être tout fait", & il se rendormit. Les deux Evêques de Saintes & de Beauvais edifioient & consoloient de même leurs compagnons de captivité par des prevenances & des attentions constantes. L'un & l'autre s'empressoient d'accueillir, à leur arrivée, chacun des nouveaux prisonniers. Le premier ne l'etoit que volontairement, n'ayant pas voulu se separer de son frere lorsqu'il fut enlevé.

L'union la plus fraternelle regnoit entre eux tous. Leurs repas etoient une image des anciennes agapes. Le matin, à leur reveil, ils flechissoient tous ensemble le genou pour adorer Dieu, & de même le soir. Ils n'avoient pas la consolation de celebrer ni d'entendre la messe, parcequ'excepté le premier Dimanche, on ne voulut permettre que celle d'un Prêtre qui eut fait le serment. Pour y suppleer, ils repetoient chaque jour les prieres du S. Sacrifice. Ils savoient sansdoute à quelle heure le Pape a coutume de dire la messe ; car l'Abbé Barruel dit qu'ils s'unissoient, *à la même heure*, à celle que celebroit à Rome le premier des Pontifes. A toutes les heures du jour un bon nombre d'entre eux se tenoit à genoux devant l'autel, ensorte qu'on y voyoit une adoration perpetuelle. Ce n'etoit plus là, dit le même Historien, ce Clergé, dont les hommes & peut être le Ciel reprochoient la *tiedeur*. C'etoient vraiment les Prêtres du Seigneur.

Le medecin civique ayant demandé qu'on leur fit prendre l'air dans le jardin, on leur accorda la promenade, une heure le matin & une heure le soir. Ces promenades etoient encore saintes. Il y avoit au fond du jardin une espece d'oratoire ou de salle, dans la quelle etoit l'image de la Ste Vierge. Un grand nombre aimoient à s'y retirer. Les autres ou lisoient l'Ecriture-sainte, ou disoient leur Breviaire, ou s'entretenoient sur des objets religieux. Au retour, l'Officier faisoit l'appel une fois aumoins par jour, pour s'assurer si chacun etoit present. Ceux qui les gardoient etoient pris alternativement dans la garde nationale Parisienne & parmi les soi-disant *Sans-culottes*. Les premiers etoient plus humains ; les autres, durs & feroces. Plusieurs fois cependant, ceux qui s'etoient d'abord presentés avec un air terrible, s'adoucirent en faveur de ces hommes si resignés & si patiens.

Le nombre des detenus s'etant accru par de nouvelles arrestations faites dans la maison de S. François de Sales, asyle des Prêtres âgés & infirmes, dans celle des Eudistes & dans tous les quartiers de Paris, il se trouva, à la fin d'Août, environ 180 Prêtres & autres Ecclesiastiques réunis dans l'Eglise des Carmes. Il y en avoit 92 renfermés au Seminaire de S. Firmin, & dans d'autres prisons 40 à 50. L'Assemblée nationale venoit de rendre un Decret pour l'exportation des Prêtres qui n'avoient pas fait le serment, ou qui l'avoient retracté. Manuel, qui vint aux Carmes, fit esperer en consequence aux prisonniers leur prochain elargissement, pour qu'il pussent se preparer à l'execution du decret. Quelques uns lui demanderent s'il leur feroit permis d'emporter des effets dans leur exil. " Ne vous mettez pas en peine, dit ce scelerat : vous serez toujours plus riches que Jesus-Christ, qui n'avoit pas où reposer sa tête."

La plupart crurent à ses promesses. Plusieurs neanmoins lui soupçonnoient les projets les plus sinistres. Les Evêques etoient de ce nombre. Ils donnerent ordre à leurs domestiques de ne pas revenir le lendemain sans avoir payé leurs dettes, & sans apporter les quittances.

Effectivement l'arrêt de mort etoit deja prononcé par Manuel lui même, Marat, Legendre &c. dans leur Comité secret, où le decret d'exportation fut trouvé trop doux. Manuel n'etoit venu aux Carmes, que pour compter ses victimes & prendre connoissance des lieux, afin de disposer l'execution. Le vendredi 31 Août, à 11 heures du soir, on vint, de la part de Pethion & de Manuel, reveiller les prisonniers, pour leur signifier le decret d'exportation : mais, ce même jour, on etoit deja convenu de prix avec des ouvriers, pour leur creuser une large fosse capable de contenir deux cens cadavres. Le Samedi se passa, de leur part, dans les exercices ordinaires de leur pieté, & dans l'attente inutile des ordres que le Maire Pethion devoit donner pour leur delivrance. Le Dimanche, après leur diner, la promenade fut differée : mais on la permit vers les 4 heures, &, contre l'usage, on força les vieillards, les infirmes, & tous ceux qui restoient dans l'Eglise pour continuer leurs prieres, à passer dans le jardin. C'etoit là que devoit commencer la scene tragique, & ce Dimanche 2 Septembre etoit le jour assigné aux brigands soudoiés, pour leur horrible expedition. Deja ces bourreaux etoient cachés dans les corridors de la maison.

Les 180 Prêtres, en entrant dans le jardin, qui est un quarré divisé par des allées en quatre compartimens, y trouverent la garde *doublée*. Ils commençoient à s'y livrer à leurs exercices ordinaires pendant la promenade, lorsque tout à coup un bruit se fit entendre au loin. C'etoit celui d'une troupe de brigands Marseillois, qui traversoient une rue voisine en se rendant à l'Abbaye, autre prison, pour les mêmes exploits sanguinaires. Ce fut comme un signal pour ceux des Carmes cachés dans les corridors. Ne se contenant plus, ils montrent aux Prêtres leurs sabres & leurs bayonnettes à travers les barreaux des fenêtres, ils lancent leurs piques, en criant : *Scelerats ! voici donc enfin l'instant de vous punir*, & ajoutant mille imprecations. A cet aspect, les Prêtres se retirent vers le fond du jardin, se mettent à genoux, & offrent à Dieu le sacrifice de leur vie. L'Archevêque d'Arles etoit alors auprès de l'Oratoire avec l'Abbé de la Pannonie, qui lui dit : " Pour le coup, Monseigneur, je crois qu'ils vont venir nous assassiner. Eh ! bien, mon cher, repond l'Archevêque, si c'est le moment de notre sacrifice, soumettons nous, & remercions Dieu d'avoir à lui offrir notre sang pour une si belle cause."

Au moment où il disoit ces paroles, les brigands avoient deja enfoncé la porte du jardin. Il n'etoient pas encore plus de vingt : ils ne furent jamais plus de trente pour cette boucherie. Les premiers se divisent, & s'avancent, en poussant des hurlemens affreux, les uns vers l'endroit où se trouvoit l'Archevêque d'Arles, les autres par l'allée du milieu. Ils y trouvent un Prêtre auprès du bassin, qui ne s'etoit point laissé deranger par leurs cris en disant son Breviaire. Un coup de sabre le ren-

verse comme il prioit encore: deux brigands se hâterent de le percer de leurs piques. Un autre tomba mort d'un coup de fusil. Ceux qui cherchoient l'Archevêque d'Arles, s'adressant à lui-même: " C'est donc toi, scelerat, disent-ils, qui es l'Archevêque d'Arles? Oui, Messieurs, repond le Prelat, c'est moi qui le suis. „ Il reçoit un coup de sabre sur le front, puis un second, qui lui fend le visage, se tenant toujours de bout tourné vers les assassins, & sans dire un seul mot. Un troisieme coup l'ayant abattu, un des brigands, armé d'une pique, la lui enfonce dans le sein; puis, posant le pied sur le cadavre, il tire la montre du Prelat, & l'eleve pour la faire voir aux autres, comme le prix de son triomphe, qui fut aussi-tôt celebré par des cris de joie, & par le chant des Marseillois.

Un grand nombre de Prêtres s'etoit refugié dans la Chapelle du fond du jardin. Là, attendant la mort dans un profond silence, ils offroient à Dieu leur sacrifice. Une partie des assassins vint les y assaillir. Pointant leurs fusils ou leurs pistolets à travers les barreaux, ils dechargeoient leurs balles sur ce groupe de Prêtres à genoux. Dans cet espace etroit les victimes tomboient les unes sur les autres. En attendant le coup qui devoit les frapper, les Prêtres encore vivans etoient arrosés du sang de leurs freres mourans; le pavé en ruisseloit. Ce fut au milieu de cette Chapelle qu'une balle atteignit l'Evêque de Beauvais. On le crut mort; mais il n'etoit que blessé. Secouru pour lors par ses propres assassins, il perit ensuite par d'autres coups, en même tems que son frere l'Evêque de Saintes. " Je puis attester, dit l'Abbé de la Pannonie, qui etoit dans cette Chapelle, que je n'entendis pas la moindre plainte d'aucun de ceux que je vis massacrer. „

Le reste des brigands poursuivoient les Prêtres epars dans le jardin. Ils les chassoient devant eux, abattant les uns à coups de sabre, enfonçant leurs piques dans les entrailles des autres, faisant feu de leurs fusils & de leurs pistolets, sans distinction, sur les jeunes, les vieillards & les infirmes; les uns chantant la *carmagnole*, les autres vomissant les injures & les blasphêmes. Ces impies ne leur permettoient pas d'attendre la mort à genoux. Levez-vous, hypocrites, crioient-ils; & les forçant à se disperser, ils leur donnoient la chasse comme à des bêtes fauves. Au moment où la porte du jardin avoit eté enfoncée, 15 à 20 des plus jeunes Prêtres avoient profité de la facilité de franchir une partie des murs peu elevée d'un certain côté, pour s'echapper vers les maisons voisines. Plusieurs en eurent du remords, & rentrerent pour se rejoindre à leurs confreres.

Tel fut comme le premier acte de cette affreuse tragedie, qui fut suspendue pendant quelques instans par l'arrivée d'un Commissaire nommé *Violet*. Il etoit envoyé, non pour la faire cesser, mais pour y presider, afin qu'on y procedât plus methodiquement, comme cela se pratiquoit au même moment dans les autres prisons, d'après les ordres des chefs du complot. *Arrêtez, arrêtez*, crie-t-il aux assassins: *c'est trop tôt; ce n'est pas ainsi qu'il faut s'y prendre.* Il eut bien de la peine à se faire obeir. Une partie de ces tigres, craignant qu'on ne voulut leur arracher leur proie, n'en devinrent que plus furieux, & les massacres continuoient, surtout au fond du jardin. Enfin il vint à bout de faire rentrer dans l'Eglise ce qu'il restoit encore de Prêtres, au nombre d'environ cent, & il les fit enfermer dans le Sanctuaire & dans le Chœur fermé par une grille de fer, où ils n'eurent plus à essuier que les menaces & les demonstrations de rage de leurs bourreaux, qui tenterent plusieurs fois de forcer cette barriere.

Le Commissaire etablit son bureau auprès du corridor qui conduit au jardin. Là devoient defiler devant lui tous les Prêtres appellés successivement, & il devoit prendre leurs noms. On leur demandoit s'ils avoient fait le serment: la reponse negative etoit leur arrêt de mort. Un des Prêtres ayant dit qu'il y en avoit plusieurs parmi eux de qui la loi ne l'exigeoit point, parcequ'ils n'etoient pas fonctionnaires publics: *C'est egal*, repondit-on; *ou le serment, ou vous mourrez tous.* Il ne paroit pas qu'aucun ait voulu le faire. Le massacre recommença donc d'une maniere moins impetueuse &, si on peut le dire, plus reguliere, mais non moins atroce.

Les gendarmes nationaux ayant eté rangés en haie devant le Sanctuaire, & distribués dans l'Interieur de la maison auprès des portes, pour empêcher le peuple d'entrer, les bourreaux prirent poste au bas & sur le haut de l'escalier qui conduit au jardin. C'est là que les Prêtres etoient conduits, deux à deux, pour recevoir le coup de la mort. La victime, assaillie aux cris de *Vive la nation*, etoit tantôt immolée sur le perron, tantôt precipitée au pied de l'escalier, & là percée de coups: c'etoit à qui porteroit le premier coup de hâche, de pique ou de fusil. Quand elle avoit cessé de respirer, de nouveaux hurlemens de *Vive la nation* annonçoient cette victoire, & donnoient le signal pour amener de nouvelles victimes.

Les Prêtres qui attendoient le même sort à genoux & en prieres, entendoient retentir ces cris de mort sans que leur constance en fut ebranlée. Aussitôt que leur tour arrivoit, ils se levoient & s'avançoient, les uns avec gravité & recueillement, les autres les yeux fixés sur leur Breviaire, ou tenant en main le livre des Saintes-Ecritures: d'autres, avec une sorte d'empressement, couroient affronter les hâches & les piques. Lorsqu'il n'y eut plus de Prêtres dans le Sanctuaire, on fit sortir ceux qui etoient derriere l'Autel & dans le Chœur des Religieux, & ils furent immolés de la même maniere.

L'Abbé Barruel fait connoitre les noms & les qualités, les emplois, les talens & les services de plusieurs de ces Ecclesiastiques. Nous dirons seulement avec lui, que les Sulpiciens perdirent 8 de leurs Directeurs; les Benedictins leur General Ambroise Chevreux, & deux autres Religieux; les Capucins un de leurs Peres; les Cordeliers leur Gardien; les Doctrinaires leur Superieur, M. Felix; les maisons de Sorbonne & de Navarre plusieurs Docteurs & Professeurs. Les anciens Jesuites perdirent aussi plusieurs des leurs, de ces hommes, venerables debris de leur Societé, dit l'Historien leur confrere. La plus grande partie des autres victimes etoient des Curés, des Vicaires & des Prêtres de paroisses. Il s'y trouvoit aussi des Vicaires-

Generaux. Tous ces Ecclesiastiques eurent, dès le commencement, pour compagnon de captivité un laïque, ancien Officier au regiment de Champagne, qui les edifioit par sa pieté & sa ferveur. C'etoit M. *Regis de Valfons*. Temoin de l'enlevement de son directeur, M. Guillemenet Prêtre de S. Roch, il voulut partager son sort. Souvent on lui representoit qu'il lui seroit facile d'obtenir sa liberté. Il repondoit que sa captivité lui etoit bien plus chere. Quand il entendit appeller son directeur pour subir la mort, il se leva pour le suivre, & fut immolé avec lui.

Le massacre des Prêtres avoit duré près de trois heures, sans que personne fit le moindre effort pour y mettre obstacle, le tocsin & le canon d'alarme, qui s'etoient fait entendre, tenant tout Paris dans la peur. Le Commissaire du Luxembourg, comme nous l'avons dit, sembloit avoir eu pour mission de presider à cette execution, plutôt que de s'y opposer: il sauva neanmoins la vie à quelques prisonniers. Quant à l'Assemblée nationale, elle n'avoit pas daigné s'occuper des nouvelles qu'on lui en portoit. La foule du peuple, qui en attendoit l'issue dans la cour de l'Eglise, n'etoit pas nombreuse, mais c'etoit la lie des bandits. Au moment où l'on ouvrit les portes, elle se precipita vers le jardin, pour y depouiller les Prêtres, insulter à leurs cadavres, ou se repaitre de la vue de leur sang. Une partie des bourreaux resterent dans l'Eglise, à boire & à chanter, mêlés avec les gendarmes. Les autres s'en allerent en triomphe, & traverserent le Luxembourg, en agitant leurs piques & leurs sabres, en chantant & dansant la carmagnole, dont les accens avoient retenti pendant tout le tems du massacre.

L'Abbé Barruel porte le nombre des Prêtres immolés aux Carmes au moins à 140, & celui des Prêtres qui echapperent, à 36 ou 38. L'Abbé Lapize de la Pannonie, quoique percé de plusieurs coups, fut de ces derniers. Il dût la vie à un des gardes, qui refusa six cens livres en assignats, qu'il lui offroit par reconnoissance. La compassion en sauva ainsi quelques autres. Il y en eut qui s'etant cachés, furent decouverts le lendemain, & conduits à la Section, où ils eurent bien de la peine à obtenir leur liberté. Pendant qu'ils y etoient gardés à vue, ils entendirent un de leurs bourreaux, qui venoit se plaindre de la part qu'on lui refusoit aux depouilles des Prêtres. *Six livres*, disoit-il, *pour cette journée, ce n'est pas trop. J'en ai assez tué pour meriter une culotte de plus.*

Plusieurs Prêtres furent aussi egorgés le même jour à la prison nommée l'*Abbaye*, Monastere de Benedictins. Quelques uns furent arrêtés aux portes de la ville, au moment qu'ils voulurent en sortir & se rendre à leur exil, pour satisfaire au decret de deportation. On vit sur leur passeport qu'ils etoient des Prêtres non sermentés, & ce passeport même fut leur billet de mort. On en arrêta ainsi jusqu'à seize, qui furent conduits, dans quatre voitures, à la Maison de ville, d'où un Officier Municipal se chargea de les mener à l'Abbaye. Les bourreaux arrivoient en ce moment, & le peuple s'assembloit. Dieu permit que cet Officier, qui conduisoit les Prêtres à la mort, fut lui même la premiere victime. Comme il retournoit pour rendre compte de sa mission, la populace crut voir un des Prêtres qui s'echappoit. Elle le saisit, & l'assomma, malgré ses protestations.

Les Prêtres, enfermés dans une salle, furent bientôt le motif de leur arrestation. Leur jugement ne fut pas long. En les presentant au tribunal qu'avoient erigé les brigands, on disoit: *C'est un Prêtre*; & le Juge repondoit: *A la mort*. Aux Prêtres arrêtés aux portes de Paris s'en joignirent 15 autres, envoyés précisément alors du Comité de Surveillance à l'Abbaye. Ils furent tous immolés dans la cour, à l'exception d'un Benedictin de Clugni du nombre des seize. Un des Commissaires, dont il etoit connu, imagina un stratagême pour le cacher à ses bourreaux. Il le fait asseoir à une des tables du bureau, avec ordre d'ecrire, comme s'il eut eté son Secretaire. Il revient ensuite pour examiner ce qu'il avoit ecrit, & lui ayant dit de le suivre avec ses papiers sous le bras, il l'emmene chez lui.

Le successeur du celebre Abbé de l'Epée, l'Abbé *Sicard*, Instituteur des sourds & muets, qui fut aussi conduit à l'Abbaye avec 23 compagnons, echappa par d'autres moyens, qui sont autant de miracles de Providence, les jours de cet homme precieux ayant eté exposés plusieurs fois au danger le plus imminent. L'Historien du Clergé ne fait aucune mention de lui: mais l'Abbé Sicard a donné lui-même une relation des plus interessantes de ce qui lui est arrivé, & des horreurs dont il a eté temoin dans cette prison, dont il ne sortit que le *troisieme jour au soir*. On la trouve dans les Nos 1 & 2 des Annales religieuses, politiques & litteraires, avec un supplément dans le No. 5. Nous en rapporterons quelques traits.

" Quelle nuit, dit-il, que celle (du 2 au 3 Sept.) que je passai dans cette prison! Les massacres se faisoient sous ma fenêtre. Les cris des victimes, les coups de sabre qu'on frappoit sur ces têtes innocentes, les hurlemens des egorgeurs, les applaudissemens des temoins de ces scenes d'horreur, tout retentissoit jusques dans mon cœur. Je distinguois la voix même de mes camarades, qu'on etoit venu chercher, la veille, à la Mairie. J'entendois les questions qu'on leur faisoit, & leurs reponses. On leur demandoit s'ils avoient fait le serment civique. Aucun ne l'avoit fait. Tous pouvoient echapper à la mort par un mensonge: tous preferent la mort. Tous disoient en mourant: Nous sommes soumis à toutes vos loix; nous mourons tous fideles à votre constitution; nous n'en exceptons que ce qui regarde la Religion, & qui interesse notre conscience. Ils etoient aussitôt percés de mille coups, au milieu des vociferations les plus horribles: les spectateurs crioient, en applaudissant: *Vive la nation!* & ces cannibales faisoient des danses abominables autour de chaque cadavre. "

La suite l'ordinaire prochain.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 23 Septembre 1796.

Suite de l'Art. de Paris.

Vers les trois heures du matin, quand il n'y eut plus personne à egorger, les meurtriers, cherchant une nouvelle proie, vinrent à l'endroit où l'Abbé Sicard etoit enfermé avec deux compagnons. C'etoit une petite prison nommée le *Violon*. Deja ils etoient prêts à forcer la porte, lorsque des cris & le chant de la Carmagnole, qu'ils entendirent dans la cour, les y rappellerent, & leur firent oublier le *Violon*. C'etoit deux Prêtres, qu'on etoit allé arracher de leurs lits, & qu'on amenoit dans cette cour jonchée de cadavres. La troupe effrenée des massacreurs interrogèoit les deux victimes, qui repondoient avec la même douceur, le même calme & le même courage que les precedentes. " Vois, leur disoit-on, cette montagne des cadavres de ceux qui n'ont pas voulu se soumettre à nos loix: fais le serment, ou tu vas à l'instant en augmenter le nombre. „ Les deux Prêtres demandent, pour toute grace, le tems de se preparer à la mort, & la permission de se confesser l'un l'autre. " Eh! bien, qu'ils se confessent, ces scelerats, repondirent tout d'une voix les egorgeurs: aussi-bien n'en avons-nous aucun autre pour amuser aujourd'hui les voisins. Ils donneront le tems aux curieux du quartier de se lever, & de venir nous voir faire justice de ces coquins. „

En attendant, on fit venir des charretiers pour enlever les cadavres. La cour, qui ruisseloit de sang, fut lavée; & pour n'être plus obligé d'en prendre la peine, il fut resolu qu'on apporteroit de la paille, qu'on en feroit, au fond de la cour, une sorte de lit, sur le quel on etendroit les habits des Prêtres. Un des brigands se plaignit qu'il n'y avoit que les premiers qui eussent le plaisir de les frapper, que ces aristocrates mouroient trop vite. Il fut resolu encore qu'on ne les frapperoit plus qu'avec le dos des sabres, en les faisant courir entre deux haies d'egorgeurs, comme des soldats qui passent par les verges; enfin qu'il y auroit autour de ce lieu des bancs pour les *Dames* & pour les *Messieurs*, & une sentinelle à ce poste, pour que tout se passât dans l'ordre. " Tout ceci, dit l'Abbé Sicard, je l'ai vu de mes yeux, & je l'ai entendu. J'ai vu les Dames du quartier de l'Abbaye se rassembler autour du lit qu'on preparoit pour les victimes, y prendre place comme elles l'auroient fait à un spectacle. „ On imagine bien de quelle espece etoient ces etranges Dames. L'Abbé Sicard ajoute, dans le supplément à sa relation, que sur leur demande, le Comité, auprès du quel il etoit, ordonna de placer un lampion auprès de la tête de chaque cadavre, afin qu'elles eussent le plaisir de voir tout à leur aise les aristocrates egorgés dans la cour de ce Comité.

Enfin, vers les dix heures, les deux Prêtres dirent qu'ils etoient prêts à mourir. On les amena. " Ici, dit l'auteur de la Relation, je n'ai plus rien vu. Eh! comment aurois je eu le courage de porter mes regards sur une scene aussi dechirante! Toute cette journée se passa à aller chercher dans la ville les Prêtres que des scelerats venoient denoncer, & à les massacrer. Toujours autour de ces victimes les mêmes hurlemens, les mêmes chants, les mêmes danses. La nuit ne fut pas plus calme. Je la passai dans les mêmes craintes qui m'avoient agité pendant les jours precedens. „ Les deux compagnons de l'Abbé Sicard en eurent le cerveau tellement affecté, qu'ils devinrent fous l'un & l'autre dans cette prison.

La cour de l'Abbaye etant encore couverte de cadavres, on donna des ordres pour les transporter ailleurs. C'etoit le mardi matin. L'arrêté de la Section de l'Arsenal contre l'Abbé Sicard avoit eté envoyé à la Commune, & il croit que celle-ci avoit donné l'ordre de le massacrer. " Deja, dit-il, dans la cour on s'occupoit de l'execution de cet ordre. Mais on etoit fatigué, on vouloit dîner: il fut reglé qu'on reviendroit à quatre heures pour me couper la tête. Mes camarades (car on m'en avoit donné plus d'un dans cette matinée) entendirent ce propos, & me le repeterent. Ils entendirent encore qu'on demandoit au charretier pourquoi il ne transportoit pas un cadavre, qu'il avoit mis d'abord sur sa charrette. *Vous devez me donner celui de l'Abbé Sicard à porter à quatre heures* (dit cet homme.) *Je porterai tout cela ensemble.*

L'Abbé Sicard, sentant vivement le danger qui le menaçoit, se hâta d'en informer un de ses amis Deputé à l'Assemblée nationale. Cette assemblée avoit deja donné deux decrets en sa faveur; le premier sur une requête des plus touchantes, que ses eleves les sourds & muets etoient venus lui presenter à la barre, dès qu'ils eurent appris sa detention; & le second, sur une lettre que l'Abbé Sicard luimême ecrivit, le 2 Septembre, au President, pour l'informer de l'action heroïque d'un Horloger nommé *Monnot*, qui venoit de lui sauver la vie, en se jettant entre lui & la pique d'un assassin deja levée pour le percer. L'assemblée nationale decreta que Monnot avoit bien merité de la patrie. La lettre de l'Abbé Sicard à son ami ne toucha pas moins les Deputés & les Tribunes, qui en entendirent la lecture.

Il fut aussitôt rendu un Decret, qui ordonnoit à la Commune de le mettre en liberté: mais ce decret resta sans effet. Sur les trois heures, le prisonnier adresse encore trois billets à d'autres amis. Le Comité d'Instruction s'assemble, & fait un arrêté pour reclamer l'Instituteur des sourds & muets. La Commune reçoit un nouvel ordre pour son elargissement, & peu s'en fallut qu'elle n'en eludât encore l'execution. Il etoit d'ailleurs six heures du soir; & tout auroit eté inutile, si une pluie d'orage, survenue justement à quatre heures, n'eut empêché les egorgeurs de se rassembler aussitôt qu'ils l'avoient projetté. Enfin, à 7 heures, un Officier Municipal, decoré de son echarpe, vient tirer l'Abbé Sicard de sa prison, & lui faisant traverser la troupe des assassins armés de tous les instrumens

de mort, sans qu'ils osassent lui faire aucun mal, il le conduit, avec Monnot, à l'Assemblée nationale, où il fut accueilli avec transports, & prononça un discours pour remercier ses liberateurs.

Parmi les Ecclesiastiques massacrés à l'Abbaye, on remarque 1o un Curé de Paris, M. *Royer*, Curé de S. Jean en Greve, vieillard venerable & Pasteur bienfaisant, au quel sa Paroisse devoit nombre de fondations destinées au soulagement perpetuel des pauvres, & qui etoient le fruit de son economie & de sa charité. Il paroit que ce fut par lui que commença le massacre des soixante Prêtres amenés de la Mairie. 2o. L'Abbé *Lenfant*, Exjesuite, ci devant Predicateur du Roi. 3o L'Abbé *Chapt de Rastignac*, Grand-Vicaire de l'Archevêque d'Arles, Docteur de Sorbonne & auteur de quelques ouvrages. Il fut amené au guichet ou à la porte de la prison, pour recevoir le coup de la mort. Un Officier Municipal, en echarpe, y presidoit, lisant, à l'apparition de chaque victime, une sentence appellée le jugement du peuple. Auprès de lui etoit une cohorte de bourreaux tenant la hâche ou la pique levée, & au dessus d'eux tous un Marseillois monté sur un tonneau, qui, au signal convenu, dechargea de toute sa force un coup de son large cimeterre sur la tête du vieillard presque octogenaire.

L'Abbé Chapt & l'Abbé Lenfant avoient eté conduits dans une salle, où ils trouverent nombre d'autres prisonniers, qui attendoient, comme eux, leur sentence de mort, mais dans des sentimens bien differens. A l'aspect de ces malheureux citoyens pâles, desesperés, tremblant, à chaque instant, de se voir appellés devant le redoutable tribunal du guichet, leur zele s'anime. " Avec tout l'ascendant que donne la vertu dans ces terribles momens, dit l'Abbé Barruel, ils annoncent à tous ces compagnons de leur captivité, qu'il est un autre tribunal devant le quel il faudra comparoitre après celui des brigands. Ils elevent leur ame vers le Ciel; ils l'occupent du salutaire repentir qui peut seul leur ouvrir les portes eternelles, ils leur apprennent à fuir d'autres supplices que ceux de leurs bourreaux. A leur voix, tous les sentimens religieux se reveillent dans ces ames abattues; tous ces captifs tombent à leurs genoux", pour confesser leurs pechés & en recevoir l'absolution. Plusieurs Prêtres se sont ainsi rendus utiles à leurs compagnons d'infortune dans les prisons où ils ont eté renfermés. L'Abbé *de Fenelon*, qui fut du nombre des prisonniers au Luxembourg, exerça le ministere de la predication & de la reconciliation dans le chariot qui le conduisoit, avec d'autres, à l'echafaud, & jusques sur l'echafaud même. Le bourreau le laissa faire, & on dit qu'il s'inclina pendant que l'Abbé de Fenelon prononçoit la formule de l'absolution. Nous saisissons l'occasion de faire ici mention de cet homme celebre par des bonnes œuvres qui ont laissé sa memoire en benediction, s'etant surtout consacré, pendant une suite d'années, avec un zele admirable, à procurer aux jeunes Savoyards de Paris tous les secours temporels & spirituels.

4o. Enfin on trouve, & on est en quelque sorte surpris de trouver, parmi les martyrs de l'Abbaye, l'Abbé *de Boisgelin*, ci-devant Agent-general du Clergé, fameux, non par ses vertus, mais par les scandales de sa vie. On peut croire que Dieu, dont les voies sont admirables, a choisi ce moyen pour les lui faire expier & effacer, en faisant de l'injustice des hommes l'instrument de sa justice & de sa misericorde à son egard. Cette reflexion est applicable, sous differens rapports, à bien d'autres de ces Ecclesiastiques martyrs ou confesseurs de nos jours, dont un grand nombre seroit loin d'être sans reproches, si on examinoit la maniere dont ils sont entrés dans les emplois & les dignités de l'Eglise, ou dont ils s'y sont conduits, leurs preventions contre la verité & ses defenseurs, les calomnies, les persecutions & les actes de schisme dont ils ont pu être les auteurs ou les complices, &c. Plusieurs de ces mêmes hommes, qui avoient renoncé à tout, plutôt que de manquer à leur conscience en prêtant le serment sur la constitution civile du Clergé, ont fait ou renouvellé sans scrupule le faux serment sur les pretendues erreurs de Jansenius, pour se conserver un asyle dans les Etats du Pape, qui y mettoit cette odieuse condition. Entre ceux qui ont souffert la prison & la mort, on voit 21 Jesuites s'estimer heureux de donner leur vie pour la Religion; & on n'en voit aucun regretter d'avoir eté membre d'une Societé, qui a fait plus de mal à la Religion que tous les impies de France. Qui peut, malgré cela, n'être pas touché des dispositions edifiantes qu'on remarque en general dans tous ces Ecclesiastiques? Il seroit assurément temeraire, de pretendre qu'ils n'ont pu avoir la charité & la patience dans le cœur, en conservant dans l'esprit des prejugés d'education & de parti. Mais il est consolant de voir, d'un autre côté, que Dieu, qui distribue ses graces comme il lui plait, s'est servi des mêmes evenemens, pour eclairer & ranimer le zele de plusieurs autres Ministres, ainsi que la ferveur des fideles.

On a vu un laïque partager le sort des Prêtres massacrés aux Carmes. On en voit un autre avec ceux de l'Abbaye, qui merite que nous fassions aussi de lui une mention particuliere. C'est M. de *Charnois*, homme de lettres, mais qui, au moment de sa detention, etoit bien different du pieux M. Regis de Valfons. M. de Charnois ne croyoit pas même à la Religion. Dieu se servit de sa captivité pour lui ouvrir les yeux & lui toucher le cœur. On trouve dans les Annales religieuses &c, No. 6, une relation de sa conversion, communiquée par le même Ecclesiastique qui en a eté l'instrument, & confirmée par l'Abbé Sicard, qui en a eté le temoin. Nous rapporterons en abregé la maniere dont elle s'est operée. La salle de la Mairie, où il etoit detenu, renfermoit deux sortes de prisonniers, savoir, environ 60 Prêtres, & un grand nombre d'autres personnes des deux sexes & de toutes les classes. Les Prêtres occupoient seuls la moitié de cette grande salle, s'etant comme separés des autres & réunis entre eux, par une suite naturelle de la conformité de leur etat & de leurs sentimens. Quelques laïques honnêtes quittoient de temps en temps leurs camarades, pour venir se mêler aux Ecclesiastiques de cette partie. M. de Charnois etoit un de ceux qui aimoient à s'entretenir avec eux. Il fut vivement frappé du contraste de ces

deux societés. " D'où vient, dit-il un jour à un des Ecclesiastiques, l'extrême difference que je re marque dans cette salle? Une paix que rien ne peut troubler, une gaieté douce regnent dans cette partie de la salle, & la plus profonde tristesse regne dans l'autre. . . . Vous êtes tous contens, joyeux, comme si ce sejour etoit de votre choix; & nous, qui habitons le même lieu, qui ne sommes pas plus resserrés que vous, nous sommes devorés d'inquietudes, de chagrins & d'ennuis. Vous ne paroissez tous qu'une seule & même famille; & chacun de nous croit voir un ennemi dans celui qui l'approche. Expliquez-moi ce phenomene; je ne peux le comprendre. „ L'explication lui fit entrevoir que la Religion donne des consolations & des forces, qu'on attendroit envain de la Philosophie. Les entretiens qu'il continua d'avoir avec cet Ecclesiastique & avec les autres, acheverent de le convaincre, & le fortifierent dans ses bons sentimens. On remarqua surtout à l'Abbaye, où il fut transferé & sacrifié avec eux, combien sa conversion etoit sincere & parfaite.

Il y eut, le 3 Septembre, dans Paris, au Seminaire de *S. Firmin*, une autre scene de massacres plus horrible encore que celles que nous avons decrites. Les Prêtres qui y furent renfermés, depuis le 13 Aout jusqu'au 2 Septembre, etoient, à cette epoque, au nombre d'environ 90. Presque tous y perirent. Le 3, à cinq heures du matin, les assassins se repandirent dans le Seminaire, où ils enfonçoient, à coups de crosse de fusil, les portes qu'ils trouvoient fermées. Lorsqu'ils se furent assurés de toutes leurs victimes, ils en firent descendre la majeure partie dans la rue, & là ils les assommoient, les unes après les autres, en presence du peuple. Mais, pour varier cette scene d'horreur, ils precipitoient de tems en tems quelque Prêtre par les fenêtres, de la hauteur de divers etages, & on les recevoit en bas sur la pointe des piques, aux acclamations des feroces spectateurs. Parmi ceux-ci se trouvoit une troupe de femmes, armées de ces massues qui servent à ecraser le plâtre. Elles couroient avec fureur sur ceux qui, deja brisés, conservoient encore un reste de vie, & elles achevoient de le leur ôter en les assommant. Ainsi perit M. *Gros*, Curé de S. Nicolas du Chardonnet. Au moment où les assassins parurent, il vit parmi eux un de ses paroissiens. " Mon ami, lui dit-il, je vous connois. Et moi aussi, lui repondit l'autre, & je sais les services que vous m'avez rendus. Mais ce n'est pas ma faute: la nation veut que vous perissiez. „ En même tems il fit signe à ses camarades, qui l'aiderent à precipiter son bienfaiteur. Quelque tems après, on ouvrit le testament du Curé, & on vit qu'il leguoit tout son bien aux pauvres de sa paroisse.

Nous n'osons presque pas rapporter d'autres circonstances qui accompagnerent ces massacres, dans la crainte de trop revolter le lecteur. On vit ces mêmes femmes, qui assouvissoient leur rage avec leurs massues sur les Prêtres qu'on jettoit dans la rue, monter & danser sur les cadavres encore palpitans, & commettre sur eux des horreurs. Si on en croit l'Abbé Barruel, il y en eut qui leur arracherent les yeux avec leurs ciseaux; & lorsqu'on eut entassé sur des voitures les corps morts, pour les conduire au lieu de la sepulture, on vit encore ces monstres y monter à côté des hommes, mutiler les corps de la maniere la plus barbare, & montrer aux passans les membres tronqués, en criant: *Vive la nation!*

Les Prêtres qui furent massacrés à S. Firmin, sont tous ceux de S. Nicolas avec leurs Seminaristes, tous ceux de la maison des Nouveaux-convertis, & beaucoup d'autres, les uns saisis dans leurs maisons, les autres dans l'Abbaye de S. Victor, à l'Hôtel-Dieu, à l'Hôpital des Enfans-trouvés &c. Une troupe armée avoit eté envoyée pour arrêter aussi tous les Doctrinaires; mais ils leur echapperent, ayant eté avertis à tems. & on n'en prit que deux, qui refuserent de se sauver. L'Abbé *Hauy*, celebre physicien, fut aussi arrêté. L'Academie des Sciences, dont il etoit membre, obtint son elargissement. La Providence voulut encore associer à ces Prêtres, comme à ceux des Carmes & de l'Abbaye, un bon laïque M. Jean Antoine-Joseph *Villette*, ancien Capitaine, qui s'etoit retiré, depuis six ans, dans le Seminaire même de *S. Firmin*, pour y passer le reste de ses jours dans les exercices de la vie chretienne. Lors de l'invasion du Seminaire, on lui dit qu'il pouvoit obtenir sa liberté, s'il la demandoit; mais il repondit, comme M. de Valfons: *Je m'en garderai bien: je suis trop heureux d'être ici.* Il se prepara à la mort en recevant, chaque jour, la communion pendant les trois semaines de sa captivité.

Il y eut encore d'autres Prêtres massacrés en divers endroits de Paris dans les premiers jours de Septembre; seize, entre autres, à la Force & à la place Dauphine, quelques uns dans les rues, en tout 50 à 60. L'abbé Barruel porte aumoins à 300 le nombre de tous ceux qui ont eté tués alors, & donne la liste de ceux dont les noms sont connus. Il y met 3 Evêques & un Agent-general du Clergé, 13 Grands Vicaires, 11 Superieurs de Seminaires, 7 Curés de Paris & 23 autres Curés, 29 Vicaires & Prêtres des paroisses de Paris, outre 8 de S. Nicolas du Chardonnet, 21 Vicaires & Prêtres des Provinces, 13 Docteurs & Professeurs, 9 Chanoines, 7 Prêtres des Hôpitaux de Paris, 7 de S. François de Sales, 4 Sulpiciens, 12 Eudistes, 2 Generaux d'Ordres, 2 Benedictins, 2 Cordeliers, 1 Capucin, 1 Minime, 21 Exjesuites, 3 Doctrinaires, 8 Directeurs & Chapelains, 22 Prêtres sans titres connus, 9 Diacres & simples Clercs, enfin 5 laïques.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des Prêtres non fermentés qui ont eté tués à Paris, en vertu d'un complot formé par les chefs des impies. On sait que, dans le même tems & depuis, beaucoup d'autres ont eu le même sort dans les Departemens, & que le Clergé Constitutionnel a aussi perdu de la même maniere des Evêques, des Curés & d'autres Prêtres. On connoit en particulier ce qu'on a appellé les *noyades* de la Loire, invention diabolique, qui consistoit à reunir dans un grand bateau, que l'on conduisoit au milieu de cette large & profonde riviere, des centaines de Prêtres, pour les submerger tous en un instant, en y faisant entrer l'eau

par le trou d'une soupape, que les conducteurs ouvroient en se retirant. Cette operation barbare a eté réiterée plus d'une fois à Nantes & ailleurs. La plupart de ces faits ont eté rapportés dans le tems par les papiers publics: mais ces renseignemens sont trop epars, pour que nous puissions en rassembler ici le precis. Nous finirons par un court extrait d'une relation inferée dans le No. 3 des Annales religieuses, politiques & litteraires. Il y est question de plusieurs Religieuses condamnées à mort par le tribunal revolutionnaire d'Orange dans le Comtat Venaissin.

On en avoit conduit 42, de divers Couvents du Comtat, en prison dans cette ville. Dès le lendemain de leur arrivée, le 2 Mai 1794, elles se rassemblerent dans la même salle; & là, pleines d'un même esprit, & ne pouvant douter de leur fin prochaine, elles formerent la resolution de se rallier à une seule regle, & de ne suivre toutes qu'un même plan de vie, sacrifiant ainsi à l'esprit d'union & de charité, toutes les differences qu'auroient pu mettre dans leurs pratiques, les regles des divers Ordres aux quels elles etoient attachées. Dès ce moment, tout fut commun entre elles, provisions, linge, assignats &c. Voici comment elles vivoient dans cette prison.

Chaque jour, à cinq-heures du matin, leurs exercices commençoient par une meditation d'une heure, suivie de l'Office de la Sainte-Vierge, après quoi elles recitoient en commun les prieres de la Messe. A sept-heures elles prenoient un peu de nourriture; & à huit-heures, elles se reunissoient encore pour reciter les Litanies des Saints, & pour faire leur preparation à la mort. Chacune s'accusoit, à haute voix, de ses fautes, & se disposoit en esprit, dit la relation, *à la reception du S. Viatique*, c'est à-dire sans doute, à le recevoir spirituellement. L'heure de l'audience publique du tribunal, où on en appelloit chaque jour quelques unes pour être jugées, suivoit de près ces exercices. Elles recitoient alors ensemble les prieres de l'*Extrême-Onction*, renouvelloient les vœux du Baptême & les vœux Religieux. Les autres heures etoient employées à de pieuses occupations, en particulier à la psalmodie ou recitation de leur Office, qu'elles terminoient à cinq-heures. A six heures, le bruit du tambour, les cris de *Vive la nation*, *Vive la Republique*, annonçoient la prochaine execution de celles d'entre elles qui avoient eté condamnées à mourir. Les autres alors recitoient pour elles, à genoux, les prieres des *Agonisans* & celles de la *Recommandation de l'ame*. [Cette pratique, & celle de la reception spirituelle de l'Extrême-Onction & du S. Viatique, peuvent être bonnes, mais on ne les voit pas dans l'histoire des anciens martyrs.] Quelques instans après, lorsqu'elles presumoient l'execution finie, elles se levoient pour reciter le *Te Deum* & le Pseaume *Laudate Dominum omnes gentes*.

Ce fut le 4 Juillet que le tribunal commença le jugement des Religieuses. On en jugeoit & on en executoit presque chaque jour quelques unes. Trente-deux furent mises à mort successivement, & quatre autres avoient eté deja condamnées; mais l'execution n'eut pas lieu, non plus que le jugement des six dernieres, la revolution du 9 Thermidor ayant fait cesser ces assassinats juridiques. La relation donne les noms de celles qui moururent, & cite plusieurs traits qui marquent l'esprit de religion & le courage dont elles etoient animées. Nous nous bornerons à quelques uns. Chacune d'elles etoit interrogée séparément, surtout sur le serment relatif à la constitution civile du Clergé. On leur disoit qu'elles etoient encore à tems de le prêter, pour être renvoyées. Toutes le refuserent, en disant qu'il etoit contraire à leur conscience. Le Juge ayant dit à la premiere de cinq qui furent traduites à son tribunal: *Qui es-tu?* elle repondit: *Je suis fille de l'Eglise Catholique*; une autre: *Je suis Religieuse, & je le serai jusqu'à la mort.* La Sœur *Rocher*, Religieuse Ursuline, se recommanda un jour aux prieres de ses Sœurs, en les assurant qu'elle auroit le bonheur d'être condamnée le lendemain. Elle le fut en effet; & après avoir entendu prononcer sa sentence, elle dit à ses Juges qu'elle leur etoit plus redevable qu'à son pere & à sa mere; que ceux-ci ne lui avoient donné qu'une vie temporelle, mais que leur sentence lui procuroit une vie eternelle. Une autre, sur l'echafaud, entendant le peuple crier, *Vive la nation!* " Oui, s'ecria-t-elle, je le dis comme vous, & avec plus de raison que vous: *Vive la nation, qui nous procure en ce beau jour la grace du matyre.* „

Dans notre Feuille du 12 Aout, p. 62, col. 2, nous avons parlé de MM. *Freteau* & *Quatremere*, comme n'ayant pas eté condamnés à mort en haine de la Religion, quoiqu'ils l'ayent eté injustement. On nous observe sur cela, que si leur condamnation eut un autre motif apparent, le veritable fut l'attachement connu de l'un & l'autre de ces deux laïques à la Religion. M. Quatremere, opposé à la constitution civile du Clergé, sans faire schisme avec les Constitutionnels, etoit surtout en bute, parceque, vivant chretiennement, on le regardoit comme un *devot*. C'etoit le cri des forcenés qui demandoient sa condamnation, & ce fut, dit-on, le principal motif des Juges qui la prononcerent. Quant à M. Freteau, il avoit une maison de campagne à *Vaux*, qui est comme un fauxbourg de la ville de Melun. *Metier*, Curé de Melun, ayant apostasié, le culte cessa dans cette ville; mais il fut continué à Vaux. Furieux de ce que l'Eglise de Vaux devenoit le refuge de tous les croyans du canton, Metier, qui etoit dans les charges, s'y rendit, convoqua les habitans, & s'efforça de leur persuader de faire cesser le culte. L'assemblée se tint dans l'Eglise, & ce fut dans la chaire que ce malheureux prononça son discours impie. M. Freteau y monta après lui, & le refuta vigoureusement. Metier remonte en chaire, & insiste de nouveau; & M. Freteau lui repondit encore. On ne doute point que cette scene, si honorable pour lui, n'ait eté cause de son arrestation, & par suite, de sa mort.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 7 Octobre 1796.

D'Utrecht.

Nous avons annoncé (F. du 15 Juillet) les *Lettres d'un Theologien-Canoniste* à N. S. P. le Pape Pie VI, au sujet de la Bulle *Auctorem fidei.* Il nous reste à faire connoitre de quelle maniere les Censures de cette Bulle y sont discutées, & le Synode de Pistoie justifié contre ces Censures. L'Auteur les examine, l'une après l'autre, sans en omettre aucune, dans une suite de vingt Lettres, joignant à cet examen une exposition plus ou moins etendue, mais toujours solide & lumineuse, des principes de l'Ecriture & de la Tradition, sur les matieres relatives à chaque Censure.

Nous ne dirons rien de la premiere Lettre, qui ne roule que sur le preambule du Decret, dont nous avons deja donné une idée suffisante, ainsi-que du dispositif. La IIe & la IIIe ont pour objet la 1ere Censure. Le Synode dit, dans son Decret sur la Grace &c, que " dans ces derniers siecles, il s'est repandu un obscurcissement general sur les verités les plus importantes de la Religion, qui sont la base de la foi & de la morale de J. C. „ On ne doit pas être surpris qu'une telle proposition ait choqué les Censeurs. Les Curialistes Romains, qui regardent le Pape comme la lumiere de l'Eglise, s'imaginent que cette lumiere jette toujours un assez grand eclat, pour que les tenebres ne puissent s'y repandre, ou doivent dumoins être bientôt dissipées. Ils qualifient donc d'*heretique* la proposition du Synode, comme s'il s'agissoit d'un dogme, aulieu qu'il ne s'agit que d'un fait. Ce fait est mis dans la plus grande evidence, par divers exemples, que cite le Theologien-Canoniste, d'un obscurcissement pareil à celui dont parle la proposition. Les maximes, autrefois si accreditées, touchant le pretendu pouvoir du Pape & de l'Eglise sur les choses temporelles, les relâchemens des Casuistes par rapport à la morale & aux dispositions necessaires pour les Sacremens, les erreurs capitales sur le dogme enseignées dans certaines Ecoles, & la tolerance de ces erreurs, de celle même qui combat la necessité de l'amour de Dieu &c, sont les preuves de fait qu'il allegue, comme les plus recentes. Elles sont trop connues pour qu'il soit besoin de nous y arrêter.

Il justifie egalement la proposition sur le droit, en montrant, par plusieurs passages choisis dans la foule de ceux que presente la Tradition, qu'elle n'enonce rien que de conforme à l'enseignement constant des Peres & des Ecrivains de tous les siecles; & il explique en même tems comment cet enseignement se concilie avec l'infaillibilité de l'Eglise & les promesses qui lui ont eté faites. " Je le repete, Très-Saint-Pere, dit-il en finissant sa IIIe Lettre: comme le nombre des mechans & des prevaricateurs, quoique surpassant infiniment celui des bons & des elus, ne deroge point à la sainteté de l'Eglise; de même le grand nombre de ceux qui meconnoissent plusieurs verités importantes de la Religion, ou qui leur font une guerre ouverte dans le sein de l'Eglise, ne deroge point à son infaillibilité ni à son indefectibilité. Les obscurcissemens repandus sur ces verités ne peuvent jamais former une decision de l'Eglise: mais, d'un autre côté, l'infaillibilité des decisions de l'Eglise n'empêche pas qu'il ne puisse se former & ne se forme effectivement de tels obscurcissemens, qui se repandent même quelquefois jusques sur certaines decisions de l'Eglise, dont l'autorité ne fait plus la même impression que ci-devant. Si les redacteurs de votre Bulle, T. S. P. s'opiniâtrent à traiter ce sentiment d'heretique, ils doivent anathematiser tous les Peres & presque tous les Auteurs Ecclesiastiques. „

L'Evêque de Pistoie, dans sa Lettre pour la convocation du Synode, parlant de la puissance spirituelle, dit qu'elle a eté donnée à l'Eglise, pour la communiquer aux Pasteurs, qui sont ses Ministres. Les Censeurs trouvent encore dans cette phrase une heresie, " *si on l'entend*, disent-ils, de maniere, que le pouvoir du ministere & du gouvernement Ecclesiastique derive de la communauté des Fideles", c'est-à dire, du peuple. Ils ont raison de regarder ce sens comme heretique; mais il y a de la mauvaise foi à en supposer susceptible la proposition de l'Evêque de Pistoie, qui ne dit & n'insinue rien de pareil. Le Theologien-Canoniste prouve, dans sa IVe Lettre, que le Prelat exprime en plusieurs endroits, dans la sienne, le sens catholique opposé à ce sens heretique; qu'il s'y glorifie de reconnoitre l'*institution divine* des Curés; qu'il y dit, qu'*en vertu de l'autorité divine*, ils gouvernent le troupeau conjointement avec l'Evêque; qu'il voit, avec S. Ignace martyr, même dans les Diacres, le *ministere de J. C.* Il demontre d'ailleurs, que c'est un langage reçu dans toute la Tradition, que le pouvoir des clefs a eté donné à l'Eglise en corps, à l'unité de l'Eglise, & il s'applique en particulier à developper la doctrine très-remarquable de S. Augustin sur ce point. Enfin, pour lever toute equivoque, il distingue, avec les Theologiens & avec l'Evêque de Pistoie lui-même, le pouvoir, qui appartient à l'Eglise, d'avec l'exercice du pouvoir, qui ne convient qu'aux seuls Pasteurs, mais dont ils sont responsables à l'Eglise, s'ils en abusent. Ils ne le seroient pas, s'ils ne joignoient à la qualité de Ministres de J. C. celle de Ministres de l'Eglise, comme recevant de lui leur pouvoir par l'Eglise, pour l'exercer en son nom, sous son autorité, suivant ses regles & son esprit.

On releve, dans cette même Lettre, une autre chicane, sur la qualité de *Chef ministeriel*, que le Synode de Pistoie donne au Pape dans son Decret sur la Foi. Cette expression, quoique très-catholique en elle-même & très usitée, est heretique, selon la 3e Censure, *si on l'explique* de maniere, que le Pape n'ait reçu que de l'Eglise, & non de J. C. dans la personne de S. Pierre, le

pouvoir qu'il a comme Vicaire de J. C. & Chef de l'Eglise. Il suffiroit de repondre à cela que l'expression est du Synode, mais que l'explication est une pure imagination des Censeurs. Notre Auteur a cru neanmoins devoir s'etendre, d'un côté, pour prouver que le pretexte de la Censure est tout à-fait injuste & frivole, & de l'autre, pour faire remarquer le veritable motif des Censeurs *Curialistes*, comme il les appelle souvent, dans la condamnation de cette proposition & de la precedente. " On n'a pas besoin, dit-il, T. S. P. de faire de grands efforts, pour decouvrir les motifs que peuvent avoir eus vos Curialistes, pour censurer les deux propositions dont je parle, & pour les qualifier d'heretiques, au moyen d'un sens etranger & pervers, qu'ils s'efforcent d'y chercher. C'est que, fermant l'oreille à la verité, ils l'ouvrent à des fables, pour canoniser & eriger en dogme de foi la nouvelle doctrine, selon la quelle le pouvoir des clefs, la jurisdiction spirituelle & l'autorité infaillible n'ont pas eté données par J. C. à toute l'Eglise, mais à la seule personne du Pape, monarque absolu dans toute l'Eglise, ou au Siege de Rome: desorte que, selon leur Evangile, la Papauté seule est de droit divin, toute la puissance des clefs reside inseparablement dans le Pape, à qui l'Eglise est assujettie, & qui la gouverne par les Evêques, qui ne sont que ses Vicaires ou ses delegués, lui seul ayant de droit divin le pouvoir des clefs, comme seul Pasteur, &c."

Il cite les textes de plusieurs Auteurs, Jesuites & autres, qui non-seulement attribuent au Pape ces fausses prerogatives, mais les etendent même plus loin; & il fait voir que la Cour de Rome, loin de desavouer leurs erreurs, n'a jamais manqué de faire un accueil favorable aux defenseurs les plus outrés de ses pretentions. C'est ainsi que le fameux P. *Desirant*, Augustin, couvert de honte & de mepris dans les Pays-Bas, pour la *fourberie de Louvain*, dont il fut convaincu d'être l'auteur, & banni pour ce sujet par une sentence infamante, fut accueilli à Rome par Clement XI, qui lui confera une Chaire de Theologie à la Sapience, avec doubles appointemens, à cause de son merite, *propter merita personæ*. Son merite etoit d'avoir soutenu à Louvain en 1683, dans une These publique, que *le Pape est le Monarque de toute la terre, & l'Evêque de tout le monde Chretien*, &c; d'avoir dit, dans d'autres Theses, en 1684, que, *comme cent mains ne peuvent faire une tête, ni cent Laics un Prêtre ou un Evêque, ainsi l'autorité de cent-mille Evêques assemblés n'egale pas celle du Pontife de Rome*. Son merite encore etoient ses intrigues & ses calomnies contre l'illustre Canoniste Van-Espen, qui ne faisoit pas soutenir des Theses si agreables à la Cour Romaine.

En 1691, les RecolLets de Louvain en publierent, qui contenoient les propositions suivantes. " Dieu & le Pape n'ont point d'autre raison que leur volonté . . . Le Pape est plus grand qu'un Apôtre . . . Le Pape est le Dieu de ce monde à la place de J. C., tant pour les choses spirituelles que pour les choses temporelles. La puissance Royale reçoit son pouvoir de l'autorité Pontificale, &c.,, Les Tribunaux souverains s'eleverent avec force contre cette doctrine aussi folle qu'impie. La Cour de Rome la prit sous sa protection; & ce qui semble incroiable, le Nonce d'Espagne & l'Internonce de Bruxelles reussirent à obtenir un ordre du Roi Catholique, Charles II, qui obligea de rendre aux Recollets les exemplaires saisis de la These, de la laisser soutenir, & de condamner au feu un Ecrit latin fait pour justifier la sentence du Conseil de Brabant. " Tout cela, dit l'Auteur, fut executé par le Grand-Conseil à Malines, & la Cour de Rome avec les Moines triompherent. ,, On n'a qu'à suivre, ajoute-t-il, les demarches de cette Cour jusqu'à nos derniers tems; on trouvera, à chaque pas, des entreprises, tant contre l'Episcopat, que contre la suprême puissance temporelle. Dans la Bulle du 28 Août 1794, les Qualificateurs Romains s'epuisent en chicanes, pour fletrir plusieurs assertions de l'Evêque & du Synode de Pistoie, parceque, sans egard à leurs prejugés, ce Synode a *osé* soutenir les droits de la hierarchie & ceux des Souverains.

On pretend, dans la 4e Censure, que la proposition censurée, tirée du Decret sur la Foi & l'Eglise, Art. XIII, traite d'abus le pouvoir de l'Eglise, pour etablir & regler la discipline exterieure, & celui même dont les Apôtres ont fait usage; & on la condamne comme heretique. Le Theologien-Canoniste assure le Pape, dans sa Ve Lettre, que ni dans cette proposition, ni dans tout le Decret du Synode sur la Foi & l'Eglise, on ne trouve pas un seul mot qui parle du pouvoir de l'Eglise pour regler le culte exterieur ou la discipline, comme l'ont fait les Apôtres; pas un seul mot du pouvoir de prononcer un jugement exterieur & visible, pour ramener à l'obeissance ceux qui s'en ecartent, ou separer les contumaces de la societé exterieure de l'Eglise. Dans tout cet Article, intimement lié avec le precedent, on ne parle que des decisions de l'Eglise proposées à la croyance des fideles. C'est par rapport à ces decisions, qu'on dit que l'autorité de l'Eglise se borne à ce qui regarde la doctrine & les mœurs, & que ce seroit un abus, de l'etendre à des choses exterieures, c'est-à-dire, aux choses temporelles, comme on le dit expressément dans l'Art. suivant, où reconnoissant *la veritable autorité de l'Eglise*, celle qu'elle a reçue des Apôtres, le Synode rejette seulement " *tout ce que les passions humaines y ont ajouté dans les derniers siecles*, etant persuadé, dit-il, qu'il n'appartient pas à l'Eglise d'entrer dans les droits temporels de l'autorité souveraine. . . encore moins d'exiger une soumission exterieure à ses decrets par la force & par la violence. . . . l'esprit ne se persuadant pas par la crainte, & le cœur ne se reformant pas par les prisons & par le feu.,, On voit qu'il s'agit là de l'Inquisition. Or on n'est pas heretique, en niant que J. C. ait donné à l'Eglise le pouvoir d'etablir des tribunaux, pour faire emprisonner & bruler les heretiques. Les Censeurs le pensent peut être; mais n'osant pas le dire, ils ont cherché un autre pretexte à leur qualification d'heresie.

Notre Auteur expliquant quels sont les pouvoirs que J. C. a donnés à son Eglise, en distingue trois

fortes; le pouvoir legiflatif, le pouvoir judiciaire & le pouvoir cöercitif. Il foutient que le Synode de Piftoie reconnoit dans l'Eglife ce triple pouvoir, celui par confequent de prononcer des jugemens touchant les perfonnes, de decerner contre les pecheurs *des peines falutaires*, & qu'il pretend feulement qu'elle n'en peut infliger que de fpirituelles, n'ayant de pouvoir que fur les ames, & non fur les corps. Il detruit par là le fondement de la 5e Cenfure, & pasfe à l'examen des trois fuivantes touchant les droits des Evêques. A l'Art. XXV du Decret fur l'Ordre, on trouve cette propofition: " Le Synode eft perfuadé que l'Evêque a reçu de J. C. tous les pouvoirs necesfaires pour le bon gouvernement du Diocefe qui lui a eté confié. „ On ofe qualifier, dit notre Theologien-Canonifte, une asfertion fi catholique, de fchismatique ou aumoins erronée. Il prouve, par des textes precis de la tradition, dont les termes font même plus forts que ceux des PP. de Piftoie, la conformité de leur doctrine avec celle des SS. Peres. Les Cenfeurs fe fondent encore fur un vain pretexte, en fuppofant que le Synode veut fouftraire les Evêques aux ordonnances fuperieures des Conciles generaux & des Papes, pour le bon gouvernement des Diocefes. Dans tous les Actes & Decrets du Synode, on ne trouve rien d'incompatible avec ces ordonnances fuperieures, que le Pape Zofime appelle les *ftatuts des Peres*, & aux quels il dit que l'autorité même de fon Siege ne peut pas deroger. Mais il ne faut pas les confondre, comme on le fait fi fouvent à Rome, avec ces reglemens nouveaux & arbitraires, dont on voudroit, par un efprit despotique, faire une loi indispenfable aux Eglifes particulieres. " Plus ces obfervances & ftatuts font refpectables, dit notre Auteur, plus il en faut foigneufement feparer ce que l'ignorance & la fuperftition ont fubftitué à l'ancienne & primitive discipline, & tout ce dont la fource eft infectée de l'ivraie Ifidorienne. . . Car on eft parvenu au point de remplacer les anciens ftatuts & canons des Peres, par une infinité de decrets abufifs & arbitraires, emanés de la Cour de Rome & de fes differentes Congregations, qui femblent vouloir s'egaler à l'Eglife univerfelle, *Urbi & Orbi:* & pour maintenir ces decrets, on noircit & on decrie, comme heretiques & fchismatiques, les Evêques & autres perfonnes eclairées, qui travaillent à faire refpecter & à faire revivre, dans toute fa pureté, la discipline primitive.

" Vos Curialiftes, T. S. P. fentent que ceux qui touchent cette corde, declarent la guerre à leur bourfe. A l'exemple de l'Orfevre Demetrius, dont parle S. Luc (Act. XIX), ils s'exhortent mutuellement à perfecuter ceux qui en veulent à leur metier lucratif. Ils s'ecrient tous: Vive la grande Diane des Ephefiens! Vive la grande Cour de Rome! C'eft dans cette vue qu'ils ont cenfuré les 6e, 7e & 8e propofitions extraites de l'Art. XXV du Decret fur l'Ordre; c'eft-à-dire, pour enerver l'Episcopat, meconnoitre dans chaque Evêque les pouvoirs qu'il a reçus de J. C. pour le bon gouvernement de fon Diocefe, parmi les quels on doit compter celui de procurer le plus parfait retablisfement de l'ancienne discipline Ecclefiaftique, nonobftant tous ufages contraires; & toutes exemptions ou referves, qui s'oppoferoient au bon ordre du Diocefe, à la plus grande gloire de Dieu & à la plus grande edification des fideles. „ Ce font les paroles du Synode que l'Auteur copie. Il prie le Pape de les comparer avec ce que dit S. Bernard dans le 3e Livre de fon traité *de la Confideration*. " V. S. y verra, dit-il, que ce S. Abbé, quoique malheureufement trompé par l'idée de la plenitude de puisfance, que le fausfaire Ifidore ne cesfe d'attribuer au Pape, fe declare très-energiquement contre les exemptions, qui font le malheureux fruit de cette impofture. Que n'auroit-il pas fait pour en couper la racine, s'il avoit eu le bonheur de connoitre l'illegitimité de l'arbre! „

Le Synode avoit ajouté que les droits de l'Evêque, ceux qu'il a reçus de J. C., font inalterables & imprescriptibles; qu'il peut toujours & doit même rentrer dans fes droits primitifs, toutes les fois que l'exige le plus grand bien de l'Eglife. Il *infinue* par-là, felon les Cenfeurs, que l'exercice du pouvoir Episcopal ne peut être reftreint ni empêché *par aucune autorité fuperieure*. L'Auteur s'infcrit en faux contre cette accufation. Les PP. de Piftoie ne difent pas qu'il appartient au jugement particulier de chaque Evêque, de franchir les bornes legitimement pofées à l'exercice de fon autorité, pour empêcher que la paix & le bon ordre ne foient troublés dans l'Eglife, ou pour tout autre but falutaire Il eft vifible, par tout le contenu du Decret de Piftoie, qu'il y eft queftion uniquement de cette foule innombrable de referves & reftrictions, introduites à l'ombre & fous l'egide des fausfes Decretales, qui, en attribuant au Pape un Episcopat univerfel, degradent tous les Evêques, & les reduifent à la fimple qualité de Vicaires du Pape, tandis que reellement ils font Vicaires de J. C.

C'eft par rapport à cette ufurpation, que le Synode decide qu'un Evêque peut toujours & doit même rentrer dans fes droits primitifs, toutes les fois que l'exige le plus grand bien de fon Eglife. " Si on demande, dit notre Auteur, la raifon fur la quelle eft appuiée cette decifion, je dirai: c'eft parcequ'un titre faux & illegitime ne peut jamais devenir valable, ni attribuer le moindre droit à celui qui n'en a pas d'autre; & que d'ailleurs, ces limitations, loin de contribuer au plus grand bien des fideles, leur font nuifibles & à charge, tant par le recours très-fouvent difficile à la Cour de Rome, que par les depenfes pecuniaires, puisque rien ne s'y accorde *gratis*. Certes, l'interêt burfal des Curialiftes n'eft pas l'interêt de l'Eglife, dont le plus grand bien exige que les Evêques rentrent dans l'exercice de leurs droits primitifs, pour en faire ufage *gratis* & avec connoisfance de caufe. „

Les Cenfures 9, 10 & 11, qui n'annoncent que l'ignorance des vrais principes fur la hierarchie, & les fausfes idées qu'on s'en fait à Rome, font completement refutées dans la VIe Lettre. Après avoir meconnu, dans les precedentes Cenfures, les droits des Evêques, pour les rendre dependans des ordres du Pape, on meconnoit, dans celles ci,

ceux des Curés, pour les obliger à adopter & à executer servilement les volontés arbitraires des Evêques. On ne veut pas que la reforme des abus touchant la discipline, dans les Synodes Diocesains, depende des Curés, comme de l'Evêque, ainsi-que le dit celui de Pistole dans sa Lettre de convocation; & afin que sa proposition ait un peu plus l'air d'heresie, on substitue adroitement au mot *comme*, le mot *egalement*, & on declare qu'elle renouvelle l'heresie d'Aërius & de Calvin, qui mettoient une entiere egalité entre les Evêques & les Prêtres. On pretend qu'en ne laissant point aux Curés la liberté de suffrage, l'Evêque a droit d'exiger d'eux la soumission à ses ordres & à ses *suggestions*, c'est-à-dire apparemment, aux moindres signes qu'il leur donne de sa volonté. Enfin on ne veut pas qu'ils soient juges de la foi avec l'Evêque, dans le Synode, en vertu de leur caractere & à titre de Pasteurs. La doctrine de l'Evêque de Pistole, qui reconnoit dans ses cooperateurs le droit de suffrages & la qualité de juges de la foi, qui s'interdit à lui-même le droit de decider *seul*, & celui de les *obliger de souscrire aveuglément aux decisions & ordonnances Episcopales*, est declarée fausse, temeraire, subversive de l'ordre hierarchique &c.

Notre Auteur fait remarquer, à ce sujet, " que les Curialistes, pourvu qu'ils puissent etablir le despotisme Papal sur les Evêques, abandonnent volontiers les Prêtres ou Curés à la merci & à l'injuste domination des Evêques; tandis que c'est une verité revelée, que les Prêtres succedent aux Apôtres, ainsi-que les Evêques, dans le pouvoir de prêcher, d'offrir le saint Sacrifice & d'administrer les Sacremens; appellés, les uns & les autres, à gouverner l'Eglise, les Evêques à gouverner en chef, les Prêtres à gouverner sous la dependance des Evêques. Cette verité, dit-il, T. S. P. se trouve clairement ecrite dans le livre sacré des Actes des Apôtres, où S. Paul dit à ceux à qui il parle, que *le S. Esprit les a etablis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu*. Ces paroles sont adressées à des Prêtres, comme le prouvent le concert unanime de toute la tradition, & toutes les circonstances rapportées par le texte sacré. „

Pour en convaincre le Pape, l'Auteur se sert d'un ouvrage publié en 1778 (par M. *Maultrot*) sous ce titre: *Institution divine des Curés, & leur droit au gouvernement general de l'Eglise*. " On y a mis, dit-il, cette verité dans un si grand jour, que les sophismes & les subterfuges qu'on employe pour l'obscurcir, ne peuvent rien contre elle. On l'a prouvée par l'autorité de S. Paul, de tous les Docteurs de l'Eglise, des Conciles, des Catechismes, & des Evêques eux-mêmes. „ Il met sous les yeux du S. Pere les noms & les textes de plusieurs, & observe, avec l'Auteur de l'ouvrage, que, de tous les SS. Docteurs, S. Irenée est le seul qui dise, que dans l'assemblée convoquée à Milet, il se trouvoit des Evêques ainsi-que des Prêtres. Quoiqu'il suppose avec lui, que les autres Peres ont abandonné ce sentiment de S. Irenée, comme contraire à la lettre du texte sacré, il est cependant difficile de croire que les Prêtres d'Ephese soient venus sans leur chef, c'est-à-dire, leur Evêque, & il est très-possible qu'il s'en soit trouvé d'autres à Ephese, ou à portée d'être avertis, qui se seront joints à eux. Mais, dans ce sentiment même, la preuve conserve toute sa force, puisque c'est à tous indistinctement, Prêtres & Evêques, s'il y en avoit, que S. Paul dit qu'ils ont eté etablis par le S. Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu.

M. Maultrot a fait un autre livre, pour prouver que les Prêtres sont *juges de la foi* avec les Evêques. Le Theologien-Canoniste oppose à la 10e Censure un precis des principes & des preuves qu'il renferme, & il y joint cette reflexion: " Tandis que les Prêtres, dit-il, sont chargés de la predication, de l'instruction, & de l'administration du Sacrement de penitence, fonctions sacrées qu'ils ne peuvent remplir sans juger de la foi, on ose leur contester une qualité qu'on accorde liberalement aux Inquisiteurs, aux Juges de l'horrible tribunal de l'Inquisition, qui ne sont tout au plus que des Moines & de simples Prêtres, avec le droit de faire bruler impitoiablement ceux dont ils croyent les sentimens erronés. La preuve qu'ils le sont comme juges de la foi, & après avoir jugé de la foi, c'est que leurs executions barbares, qui revoltent la religion autant que la nature, s'appellent des Actes de foi: *Auto-da-fe*. „

L'onzieme Censure tombe sur une phrase du Discours pour l'ouverture du Synode. " Nous avons mille exemples, dit l'Orateur, qui prouvent que chaque Diocese, dans ses assemblées composées de l'Evêque & des Prêtres, examinoit les causes de la foi, & qu'on n'y acceptoit les decrets, les definitions & les jugemens des Sieges même superieurs, qu'après qu'ils y avoient eté vus & approuvés par le Synode Diocesain." On pourroit ajouter qu'il y a mille exemples qui prouvent la necessité de cet examen, surtout quand il s'agit des decrets, des definitions & des jugemens de Rome. Malgré cela, les Censeurs Curialistes jugent la proposition contraire à l'obeissance qui est due aux Constitutions Apostoliques. Ils disent qu'elle favorise l'heresie & le schisme. Plut-à Dieu qu'on ne put jamais dire la même chose de leurs Constitutions & autres Decrets! Le pretexte de la Censure est la generalité des expressions de l'Orateur. Cependant, comme le remarque notre Auteur, il restreint expressément l'examen dont il parle, aux choses *qui n'ont point eté decidées par le vœu de l'Eglise universelle, assemblée ou dispersée*. " La proposition ainsi enoncée, dit-il, ne renferme qu'une exacte verité. „ Il s'arrête peu à la prouver, puisqu'elle est notoire, que plusieurs Papes & Conciles generaux l'ont reconnue, & qu'elle est consacrée par la 3e Proposition du Clergé de France de 1682. Il renvoye les Censeurs à la Defense de la Declaration de ce Clergé par Bossuet.

Nous continuerons l'Extrait de ces Lettres.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 21 Octobre 1796.

Suite de l'Extrait des Lettres d'un Th. Can.

Dans le Decret sur la Foi & l'Eglise, le Synode de Pistoie, après avoir dit que tout fidele a une obligation rigoureuse d'ecouter les decisions de l'Eglise, & de reformer sur elles sa croyance, si elle en etoit differente, remarque (Art. XII) qu'il s'en est introduit depuis quelques siecles, par une innovation dangereuse, au mepris de toutes les regles & par le malheur des tems, qui etant vagues, indeterminées & obscures, ne peuvent être proposées au nom de l'Eglise: que des decrets d'une Eglise particuliere, ou d'un petit nombre de Pasteurs, qui tendent à renverser l'ancienne doctrine, & qui sont introduits avec des vues interessées, & par des moyens irreguliers & violens, n'ont point les caracteres de la voix de l'Eglise. Les redacteurs de la Bulle contre le Synode croyent voir, dans ces paroles, une critique des decisions modernes de la Cour de Rome. Peut-être ne se trompent-ils pas. Mais, aulieu de profiter de cette leçon, ils s'en fâchent. Ils la traitent de calomnieuse, d'injurieuse aux Papes & à l'Eglise, contraire à l'obeisfance qui est due aux Constitutions Apostoliques, schismatique, pernicieuse &c.

Le Theologien-Canoniste n'a pas de peine à montrer, dans sa VIIe Lettre, qu'ils ont tort de crier à la calomnie, puisqu'il n'y a que trop de decisions Romaines, qui portent des caracteres encore plus etrangers aux veritables decisions de l'Eglise, que ceux qui sont marqués dans le Decret de Pistoie. Il se plaint, à son tour, de ce que ces Censeurs semblent vouloir exiger imperieusement une entiere & aveugle soumission pour toute sorte de Bulles, Brefs, Decrets &c, emanés de la Cour de Rome, qu'il leur plait de decorer du titre de Constitutions Apostoliques. " On ne sait que trop, dit-il, qu'ils comprennent sous ce nom les pieces même les plus revoltantes, telles que la Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII, la trop fameuse Bulle *In Cœna Domini*, celle d'Alexandre VI au sujet du partage du nouveau monde, & plusieurs autres qui ne sont rien moins qu'Apostoliques." Il conjecture neanmoins que le Synode a voulu en designer d'autres plus voisines de notre tems, & particulierement la Bulle de Pie V contre Baius, & la Bulle *Unigenitus* de Clement XI, qui, suivant le Cardinal de Tencin, oblige de *croire*, *d'une foi implicite*, *des verités indeterminées*. Notre Auteur soutient qu'on ne peut faire aucun acte de foi en vertu de ces deux Bulles. Celle de Pie V condamne des propositions vraies & des propositions fausses. Elle les condamne *in globo* sous un amas de qualifications differentes, sans appliquer à chacune celles qui lui conviennent. Pour la recevoir, il faudroit aumoins distinguer le vrai d'avec le faux: mais ceux qui l'ont donnée ne veulent pas qu'on fasse cette distinction. La Bulle *Unigenitus* a le même defaut de clarté & de precision, comme l'Auteur le fait voir. [Il faut neanmoins faire attention que ce defaut n'est que dans la forme, c'est-à-dire, dans la maniere dont elle condamne les 101 propositions du P. Quesnel. Car d'ailleurs elle n'est que trop claire pour le fond, en ce qu'elle condamne, du ton le plus injurieux & le plus infamant, des propositions qui enoncent toutes une doctrine precise, & clairement exprimée dans l'Ecriture & la Tradition. Avec un peu de droiture, on voit aussitôt qu'elle n'est recevable en aucune maniere, parcequ'il n'est pas permis de condamner en aucune maniere des verités precieuses à la Religion.]

" Vos Curialistes cependant, T. S. P., dit l'Auteur, veulent continuer à faire envisager ces decisions incertaines & obscures, comme un jugement dogmatique de l'Eglise. Ils veulent qu'un Decret emané de la Cour de Rome, qui n'est propre qu'à faire naître des doutes, sans en pouvoir eclaircir aucun, qu'à rendre suspecte la doctrine de la tradition, & à decrier ceux qui l'enseignent, ait la même autorité qu'un jugement irrefragable de l'Eglise universelle... Il n'est que trop vrai, T. S. P. que la Bulle du 28 Août 1794 ressemble beaucoup à celle de Clement XI. Dieu veuille que ceux qui l'ont surprise à V. S., ne reussissent pas à lui faire imiter l'obstination de ce Pape à vouloir faire recevoir de tout le monde un Decret, qu'il eut dû se hâter, non d'expliquer, mais de revoquer, comme etant un opprobre pour son Pontificat, & un scandale pour toute l'Eglise. "

Les Censures 13 & 14 sont relatives à une Note touchant la Paix de Clement IX, qui se trouve au N° II du Discours pour l'ouverture du Synode. On y fait nier hardiment à Pie VI l'approbation donnée par Clement IX à la signature du Formulaire, avec distinction du fait & du droit, pour rendre la paix à l'Eglise; & on lui fait condamner, comme fauteurs du schisme & de l'heresie, ceux qui approuvent cette distinction. Le Theologien-Canoniste justifie la Note contre les Censures, en rapportant simplement les faits, tels qu'ils sont consignés dans les monumens du tems. On lit avec plaisir l'abregé historique qu'il donne, en 15 ou 16 pages, de toute l'affaire des Cinq Propositions, depuis son origine jusqu'après la paix de Clement IX.

Il s'agit, dans la VIIIe Lettre, plus longue que les precedentes, de la 15e Censure & des suivantes jusqu'à la 26e inclusivement. La premiere tombe sur une proposition tirée de l'Instr. Past. de l'Evêque de Pistoie sur l'etude de la Religion (Append. No. 28, p. 230). Le Prelat, considerant l'Eglise comme *temple vivant du S. Esprit*, " comme un *corps mystique*, dont J. C. est le Chef & dont nous sommes les membres *par une union ineffable*, dit que cette union nous rend avec lui un seul Prêtre,

une feule victime, un feul adorateur parfait de Dieu le Pere en efprit & en verité. „ Cette propofition eft condamnée comme heretique, *entendue dans ce fens*, qu'il n'y ait que de parfaits adorateurs en efprit & en verité qui appartiennent *au corps de l'Eglife*. Il eft certain que fi on entend du corps ce qu'un auteur a dit de l'ame, ou de l'ame ce qu'il a dit du corps, toutes les verités qu'il aura dites, fe trouveront être des erreurs. Mais qui a jamais entendu & cenfuré des propofitions de cette maniere? Notre Theologien-Canonifte oppofe aux Cenfeurs un texte du Catechifme du Concile de Trente, qui dit la même chofe que l'Evêque de Piftoie; & il leur fait enfuite fort bien lui-même le catechifme fur la diftinction du corps & de l'ame dans l'Eglife.

Les autres Cenfures ont rapport à l'etat d'innocence, à la mort comme peine du peché, à l'etat de l'homme fous la loi, à la grace de J. C. ou de la nouvelle alliance, à la foi confiderée comme premiere grace, à la doctrine des deux amours, à la crainte fervile, enfin aux *Limbes*, ou au fort des enfans qui meurent avec le feul peché originel. Sur tous ces points, la Bulle prend la defenfe de l'Ecole de Molina contre celle de S. Auguftin, en y joignant, felon fa coutume, des chicanes ou même des calomnies contre le Synode de Piftoie. Notre Auteur les releve avec force, fans pouvoir quelquefois diffimuler l'indignation qu'elles lui caufent; & après avoir demêlé, avec fagacité, les fubtilités & les prejugés d'Ecole qui leur fervent de fondement, il venge l'orthodoxie du Synode, en oppofant au Molinifme des Cenfures, la doctrine & l'autorité irrefragable de S. Auguftin fur toutes ces matieres. Il s'etonne avec raifon du peu de cas qu'on en paroit faire dans la Bulle. " Autrefois, dit il, Très-Saint-Pere, la doctrine de S. Auguftin etoit celle de votre Siege. Les plus illuftres de vos Predeceffeurs, fe faifant gloire de la fuivre & de la recommander à toute l'Eglife, fe gardoient bien de donner des Bulles pour l'obfcurcir ou la condamner. „

Il fait remarquer une contradiction frappante entre la 19e & la 20e Cenfure, qui condamnent dans la même propofition deux erreurs oppofées, & incompatibles l'une avec l'autre. " Que vos Cenfeurs, dit-il, T. S. P. ont de bons yeux, pour voir ainfi tout enfemble, dans le Synode de Piftoie, Calvin & Pelage, & dans la même propofition l'erreur qui ôte à l'homme, fous la loi, le pouvoir phyfique de l'obferver, & celle qui donne à l'homme, fous la loi, le pouvoir de former fans la grace de pieux defirs qui tendent au falut! Mais je crains, qu'au-lieu d'avoir cet œil droit & fimple dont J. C. dit: " Si votre œil eft fimple, tout votre corps fera lumineux," ils n'ayent plutôt cet œil obfcurci par la mechanceté, qui rend tout le corps tenebreux: *Si oculus tuus fuerit nequam, totum corpus tuum tenebrofum erit.* Et fi on jugeoit du corps de leurs Cenfures par cette regle, il faudroit dire, T. S. P. que toute cette Bulle, qui en accumule tant de pareilles contre le Synode de Piftoie, n'eft qu'un ouvrage de tenebres. „

La 21e Cenfure avance tout à la fois une calomnie & une erreur. On y condamne une propofition du Decret fur la Grace, p. 251, comme *voulant dire* qu'il n'y a point de vraie grace interieure de J. C. à la quelle on refifte. " Je lis, T. S. P., dit notre Auteur, cette propofition du Synode, & je vois avec etonnement qu'il n'y eft pas fait la moindre mention de refiftance ou de non-refiftance à une grace interieure de J. C., & parconfequent qu'il eft faux que le Synode *renouvelle l'erreur condamnée comme heretique dans la 2e Propofition de Janfenius*, comme il eft faux que Janfenius luimême ait enfeigné cette erreur. Telle eft encore la bonne foi de vos Theologiens. „ Leur Theologie n'eft pas meilleure. Ils condamnent encore la même propofition, parcequ'elle dit que le faint amour que Dieu crée dans notre cœur, la fainte delectation oppofée à l'amour dominant des creatures, eft proprement la grace de J. C. Ils pretendent qu'il y a une autre grace de J. C. proprement dite, que ce faint amour & cette fainte delectation, & ils citent le Concile de Trente (Seff. VI. c. 5.) pour le rendre complice de cette erreur Pelagienne. L'Auteur leur repond que cette lumiere & cette infpiration du S. Efprit, par la quelle Dieu *touche le cœur* de l'homme, felon le Concile de Trente, n'eft pas differente de l'infpiration du faint amour dont parle le Synode de Piftoie, en copiant la definition de la grace donnée par S. Auguftin; & qu'en admettant eux-mêmes une autre grace de J. C. proprement dite, ils font plus d'accord avec Pelage, qu'avec le Concile de Trente & S. Auguftin.

Dans la 22e Cenfure ils mettent S. Auguftin en contradiction avec lui-même, afin de le trouver contraire au Synode, qui dit que c'eft par la foi que commence cet admirable enchainement de graces, qui nous conduit à Dieu &c. S. Auguftin, felon eux, reconnoit une grace anterieure à la foi, puifqu'il dit que la grace *previent la foi, comme elle previent la volonté;* & ils difent en confequence que la propofition du Synode *fent l'herefie*, que c'eft une erreur condamnée dans Quefnel. Notre Auteur repond que S. Auguftin dit auffi, comme le Synode, que *la foi eft la premiere grace*, & que tout ce qu'il veut dire dans le paffage qu'ils citent, c'eft que la foi eft l'effet de la grace, comme la bonne volonté. Or, dit-il, de ce que la foi eft l'effet de la grace, il ne s'enfuit pas que la foi ne foit pas la premiere grace; & les Cenfeurs fe rendent ridicules, en oppofant au Synode ce paffage qu'ils n'entendent pas.

On calomnie encore le Synode, en l'accufant, dans la 23e Cenfure, d'*infinuer* que toutes les actions du pecheur, avant la juftification, font des pechés; tandis qu'il ne parle que de l'homme agiffant *fans la grace & fous l'efclavage du peché*: & on calomnie S. Auguftin, dans la 24e, en lui faifant admettre un milieu entre la cupidité & la charité, fous pretexte qu'il reconnoit des actions ou des affections bonnes quant à l'office. C'eft lui attribuer le fentiment qu'il combat lui-même dans Julien le Pela-

gien: aussi est-ce dans son 4e Livre contre cet heretique, que le Theologien-Canoniste puise toute la reponse qu'il fait à cette Censure.

" On voit avec douleur, T. S. P., dit-il ensuite, que la 25e Censure n'est qu'une calomnie meditée de sang-froid contre les PP. de Pistoie, & inspirée par un autre esprit que celui de la verité, de la charité & de la justice.,, Le Synode avoit dit que la crainte n'est pas mauvaise, parceque dumoins elle arrête la main. La Censure lui fait dire qu'elle n'est pas bonne. Il avoit dit qu'elle n'est pas suffisante, parcequ'elle ne change pas le cœur. On lui fait dire qu'elle n'est pas utile &c, & on charge sa proposition de 7 qualifications odieuses. Ceux qui trouvent un milieu entre la charité & la cupidité, peuvent bien aussi en trouver un entre le Ciel & l'Enfer, pour les enfans qui meurent avec le peché originel. Ce milieu, ce sont les *Limbes*. La 26e Censure prend la defense de cette fable Pelagienne & Molinienne contre le Synode de Pistoie; & y ajoute elle-même une nouvelle fable, en pretendant que les Limbes des Molinistes sont une chose très-differente de la felicité naturelle des Pelagiens. Notre Auteur finit sa Lettre en montrant que les uns & les autres sont condamnés par S. Augustin & par le Concile de Florence.

Les 7 Censures dont il est question dans la IXe Lettre, sont de miserables chicanes, qui ne meritent gueres qu'on s'y arrête. On voit qu'elles ne sont fondées que sur le desir de trouver toujours le Synode de Pistoie en defaut. Voici la 1ere. Conformément aux *anciens canons*, le Synode veut que, dans le cas où il y a lieu de douter que le baptême ait eté administré, ou qu'il l'ait eté validement, on se serve de la formule ordinaire, & non de la formule conditionnelle. Cette ordonnance est declarée " temeraire, contraire à la pratique, à la loi & à l'autorité de l'Eglise": comme si la pratique, la loi & l'autorité de l'Eglise n'etoient pas dans les anciens canons, aussi-bien que dans les usages modernes, qui ne sont souvent que des abus tolerés. Selon l'Auteur de la Lettre, il est certain que la formule conditionnelle n'a eté mise en vogue que depuis la promulgation des Decretales de Gregoire IX; & il en trouve l'origine dans une Reponse du Pape Alexandre III donnée en 1175.

La querelle est plus serieuse dans la 28e Censure. Il s'agit d'une proposition " fausse, erronée, suspecte d'heresie & sentant l'heresie". Cette proposition est neanmoins, non-seulement quant au sens, mais en propres termes dans le Concile de Trente, Sess. XXII. c. 6. Aussi ne la condamne-t-on qu'en y supposant ce qui n'y est pas. Elle *insinue*, dit-on, qu'il manque quelque chose à l'essence du Sacrifice, & que les Messes doivent être condamnées comme illicites, lorsqu'il n'y a point d'assistans qui participent à la victime sacramentellement ni spirituellement. Cette pretendue insinuation est une chimere. Le Synode ne parle point de ces Messes où les assistans ne communient ni sacramentellement, ni spirituellement. Il dit, comme le Concile de Trente, qu'il ne condamne pas, comme illicites, les Messes où les fideles ne communient que spirituellement, & il n'est pas plus censurable que lui. Que veut dire d'ailleurs ce singulier zele de la Cour de Rome, pour revendiquer, comme licites, des Messes qui ne seroient que des sacrileges, si malheureusement le Prêtre, qui y communie seul sacramentellement, n'avoit pas plus de soin que les assistans d'y communier aussi spirituellement?

" La 29e Censure, dit notre Auteur, n'est pas moins futile ni moins calomnieuse que la precedente". Le Synode dit (Art. II du même Decret): " Nous croyons... qu'après la consecration, *toute la substance du pain & du vin est aneantie*, & qu'il n'en reste que les seules apparences ... Nous condamnons, comme contraire à la foi, le sentiment de ceux qui veulent que *la substance des elemens* demeure ensemble avec le corps & le sang de J. C." La foi de la *transsubstantiation* est exprimée là bien clairement; mais ce mot scholastique ne s'y trouve pas. Les Censeurs crient au scandale. Ils appellent cela une reticence *inconsiderée & suspecte*, *une doctrine qui favorise les heretiques*. C'est *soustraire* aux fideles *la connoissance d'un article de foi*. " Pitoyable reproche, repond notre Auteur. Est-ce le mot, & non ce qu'il signifie, qui est un article de foi? . . . Après avoir defini tout ce que le mot transsubstantiation exprime, doit-on encore, pour être Catholique, se servir absolument de ce mot? En ce cas, la Prose de S. Thomas: *Lauda Sion Salvatorem* &c, quoiqu'adoptée & chantée par toute l'Eglise, ne le sera pas. . . Car le mot transsubstantiation. . . ne s'y trouve pas plus que dans le Synode de Pistoie". Il remarque que le mot *consubstantiel* ne se trouve pas non plus dans le Symbole attribué à S. Athanase.

Dans l'Art. VIII du Decret sur l'Eucharistie, le Synode veut que les Pasteurs detrompent les fideles de la fausse opinion, que ceux qui donnent au Prêtre une aumône, pour dire une Messe à leur intention, reçoivent un fruit special du Sacrifice, comme s'ils en avoient acquis le droit en payant cette Messe. On voit, par la maniere dont les Censeurs cherchent à expliquer & à *entendre* cette doctrine du Synode, dans leur 30e Censure, qu'ils sont assez embarrassés pour lui donner un sens condamnable. Ils ne le sont pas du moins pour trouver des qualifications. Ils la condamnent comme fausse, temeraire, pernicieuse, injurieuse à l'Eglise, & induisant au Wiclefisme. Ils citent encore le Concile de Trente, Sess. XXIII de la Ref. c. 1, où il n'est pas dit un seul mot sur cette matiere. Il n'y est question que du devoir de la residence pour tous ceux qui sont chargés du soin des ames. Le Concile le fonde sur le precepte divin, qui les oblige à connoitre leurs brebis, *à offrir pour elles le S. Sacrifice*, à les paître par la predication de la parole de Dieu, l'administration des Sacremens, le bon exemple &c; objets sansdoute plus importans, & qui meriteroient mieux l'attention des Souverains

Pontifes, que le maintien de ces applications *speciales* & *specialissimes* des fruits du Sacrifice, qui servent de pretexte au trafic des Messes.

Le Theologien-Canoniste parle très-bien sur ce sujet. Il rapporte deux passages de Soto & de S. Thomas, qui disent, comme les PP. de Pistoie, que la part qu'on peut avoir aux fruits du Sacrifice, ne depend pas de l'intention ou de la volonté de celui qui dit la Messe, mais de la foi & de la pieté de celui pour qui il la dit. Il montre aussi l'accord du Synode avec le Concile de Trente, dont il n'a fait que recueillir l'enseignement & les salutaires avis, pour les opposer à un abus, qui prend sa source d'une part dans l'ignorance & la superstition du peuple, & de l'autre dans les vues interessées de beaucoup de Ministres de l'Eglise. " C'est cet abus, dit il, T. S. P. qu'on devoit vous faire condamner: & on vous fait au contraire censurer les PP. de Pistoie, qui se sont efforcés d'y remedier avec un zele aussi sage qu'eclairé."

C'est encore pour remedier à l'abus qu'on fait de la multiplicité des autels, qu'ils ordonnent dans le même Decret, qu'à l'avenir il n'y ait plus, dans chaque Eglise, qu'un seul autel, & qu'on ne mette point sur les autels des reliquaires ni des fleurs, mais que les reliques soient placées sous l'autel. Le Synode pretend ne retablir en tout ceci que l'*ancienne coutume*, ou *l'usage de l'antiquité*. On condamne neanmoins son ordonnance, dans les 31 & 32e Censures, comme injurieuse à la pieuse & *très-ancienne pratique* de l'Eglise. Il est vrai que l'usage actuel date de quelques siecles; mais, selon notre Auteur, il n'est né tout au plus que dans ceux qu'on nomme siecles d'ignorance. " Si, sous pareil pretexte, dit-il au Pape, on peut maintenir tout ce qu'on veut nommer pratique ancienne, & condamner ceux qui veulent retrancher les abus, aucune Eglise, ni aucun Evêque ne pourra jamais faire le moindre reglement touchant l'ordre convenable dans le culte public, ni proscrire la moindre pratique abusive, sans tomber sous la ferule de vos Curialistes". Il les renvoye aux Decrets du Concile de Trente sur la celebration des Messes, l'invocation des Saints, la veneration des Reliques &c, pour y apprendre que le soin de ces choses regarde les Evêques plutôt qu'eux.

La 33e Censure, confondant de même l'ordre de la Liturgie approuvé par l'Eglise, avec l'abus de certaines pratiques qu'elle est obligée d'y tolerer, condamne le Synode, *comme s'il* disoit que " l'ordre de la liturgie approuvé & reçu par l'Eglise, est provenu en partie de l'oubli des principes qui devoient la diriger". Calomnie grossiere! Le Synode voudroit seulement qu'on rappellât à une plus grande simplicité les ceremonies de la Messe, qu'on supprimât ce qui a fait oublier que la liturgie est une action commune au Prêtre & au peuple, en la prononçant d'une voix elevée, en l'exprimant en langue vulgaire; & pour suppleer à ce que les circonstances ne permettent pas encore d'esperer à cet egard, il ordonne aux Pasteurs, d'après le Concile de Trente, d'expliquer, dans leurs instructions, les differentes parties de la liturgie, & de distribuer aux fideles des livres où l'Ordinaire de la Messe soit traduit en langue vulgaire. " On sait, dit notre Auteur, que les fauteurs du Curialisme ont eu grand soin de retirer de la main des fideles les prieres liturgiques, que même ils leur font un crime de se servir de l'Ordinaire de la Messe", en laissant un libre cours à une multitude de petits livres, où on a substitué aux prieres si belles & si pieuses du Canon & des autres parties de la Messe, des prieres ridicules, ineptes, frivoles & dangereuses. Voilà le vrai motif de leur Censure.

Celles aux quelles il repond dans la Xe Lettre, qui en comprend six, sont faites dans le même esprit. On y calomnie la doctrine du Synode sur le Sacrement de penitence, & on lui fait un crime de preferer aux relâchemens modernes, les pratiques conformes à l'esprit & aux anciennes regles de l'Eglise. " Les redacteurs de votre Bulle, T. S. P., dit l'Auteur, paroissent mepriser ces regles, & ne faire aucun cas de la discipline si venerable de l'antiquité, de la quelle S. Charles, dans ses *Avis*, desiroit qu'on se rapprochât davantage. Ils ne reclament que les idées scholastiques, & alleguent sans cesse la discipline presente". Il montre que la doctrine du Synode de Pistoie est conforme à celle du Concile de Trente, ainsi qu'aux Avis & Instructions de S. Charles; & que c'est une accusation contraire au bon sens & à *la bonne foi*, contraire à la doctrine très-expresse du Synode, que de lui imputer l'erreur de *Pierre d'Orma*, en lui faisant dire que le Sacrement de penitence n'est qu'un nom sans realité, lorsque la satisfaction ne precede pas l'absolution.

Au sujet de la contrition & de l'amour de Dieu necessaire pour être veritablement converti, & participer aux Sacremens, le Theologien-Canoniste fait voir que la doctrine du Synode est plus orthodoxe & plus chretienne, que celle de la Bulle qui le condamne. " Vos Censeurs, dit il au Pape, paroissent ne pas aimer une doctrine si salutaire. N'osant neanmoins la rejetter entierement, ils s'efforcent de l'affoiblir & de l'enerver en chicanant sur le degré d'amour necessaire. Il semble, selon eux, que tout degré d'amour suffise, avec la crainte, pour obtenir la remission des pechés dans le Sacrement de penitence. Mais, selon les principes posés par les SS. Peres, il faut que ce soit un amour qui nous fasse preferer Dieu aux creatures, qui rende à Dieu l'empire de notre cœur, &c. Il faut parconsequent que ce soit *un amour de Dieu dominant*, tel que l'exigent les PP. de Pistoie, c'est-à-dire, *assez robuste pour vaincre l'amour contraire*."

La suite l'Ordinaire prochain.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 4 Novembre 1796.

Suite de l'Extr. des Lett. d'un Th. Can.

Après avoir observé que les sentimens des Theologiens different touchant la maniere dont s'opere la reconciliation, les uns voulant qu'elle ait lieu aussitôt que l'amour de Dieu est dominant dans le cœur, & avant même l'absolution du Prêtre, quoiqu'en vertu du desir ou du vœu du Sacrement, & les autres soutenant, qu'excepté le cas d'un degré de ferveur extraordinaire, l'amour de Dieu ne peut justifier le pecheur sans la reception actuelle du Sacrement, le Theologien-Canoniste ajoute: " Vos Censeurs, T. S. P. sont d'autant plus injustes envers les PP. du Synode, qu'ils se sont abstenus de se declarer pour l'une ou pour l'autre de ces deux opinions, se contentant d'insister sur la necessité de l'amour de Dieu dominant. Vos Theologiens, au contraire, oubliant que le devoir du Prêtre est d'entretenir dans les cœurs ce feu sacré, ne paroissent occupés que des interêts de la crainte servile: ils craignent toujours pour l'attrition, & jamais pour la contrition, comme s'ils parloient au nom du premier Pontife de l'ancienne alliance."

Le Synode dit que, depuis l'institution des Dioceses & des Paroisses, ceux qui ont reçu dans l'Ordination le pouvoir d'absoudre, ne *doivent* l'exercer que sur des personnes qui leur sont soumises, pour eviter la confusion. On lui fait dire seulement, dans la 37e Censure, que cela *convient*, & on veut *entendre* sa proposition dans un sens contraire à ce que dit le Concile de Trente, sur la necessité de la jurisdiction ordinaire ou deleguée pour la validité de l'absolution. Notre Auteur repond que le Synode ne contredit point sur cela le Concile de Trente, qu'il n'examine pas même ce qui est necessaire ou non pour la validité du Sacrement, qu'il veut seulement qu'on se conforme à un reglement que l'Eglise a fait pour la paix & le bon ordre des Eglises. Il renvoye les Censeurs à des ouvrages lumineux publiés depuis quelques années, pour se convaincre que ce n'est point l'approbation Episcopale, ni la jurisdiction ordinaire ou deleguée, mais l'Ordination, qui donne au Prêtre le pouvoir d'absoudre; que ce qu'on appelle jurisdiction n'ajoute rien à ce pouvoir, sinon la liberté d'en user à l'egard de certaines personnes; & qu'un Curé, en deleguant sa jurisdiction à un autre Prêtre, à parler proprement, ne lui donne rien, mais donne seulement à ses paroissiens la permission de se confesser à lui. Une preuve de cela, c'est que le Prêtre a, par sa seule qualité de Prêtre, tout le pouvoir requis dans les cas de necessité.

La 38e Censure blâme ce que dit le Synode sur l'importance & l'utilité de l'ancienne discipline, qui refusoit la reconciliation aux relaps même à la mort. Elle condamne sa doctrine, comme contraire aux Decretales des Papes S. Innocent & S. Celestin. Le Theologien-Canoniste conseille aux Censeurs d'etudier le 4e & le 5e livre du P. Morin, pour se mieux instruire de ce qui regarde l'ancienne discipline de la penitence. " Ils y trouveront, dit-il, une foule de monumens, qui leur prouveront qu'elle a eté bien connue des Theologiens du Synode de Pistoie; & s'ils sont sages, ils regretteront d'avoir fait sur cela, comme sur d'autres choses, la leçon à leurs maîtres.,,

Il examine, dans l'Onzieme Lettre, quatre Censures contre l'Art. XVI du Decret sur la Penitence, où il est parlé des Indulgences. On voit, par l'emphase des qualifications, l'importance que les Curialistes attachent à cet objet. On regarde à Rome les indulgences comme dependant à peu près uniquement du Pape, comme etendant son pouvoir sur les ames audelà même de cette vie, & mettant dans ses mains un tresor inepuisable de graces, qu'il distribue liberalement aux fideles par toute la terre, tant pour eux-mêmes, que pour leurs parens & amis defunts. Le Synode de Pistoie n'en donne pas de si grandes idées. Selon lui, " à prendre l'indulgence dans sa notion precise, elle n'est autre chose que la remise d'une partie de la penitence canonique imposée au pecheur." Cette definition si simple & si claire est declarée " fausse, temeraire, injurieuse aux merites de J. C. & deja condamnée dans le 19e Article de Luther." Les Censeurs cependant ne nient pas que l'indulgence ne soit la remission de la penitence canonique. Ils disent seulement qu'elle remet, OUTRE CELA, *la peine temporelle due à la justice divine* pour les pechés actuels. Mais entendent-ils bien ce qu'ils disent? Est-ce que la penitence canonique n'est pas elle-même cette peine temporelle due à la justice de Dieu pour les pechés commis, & imposée en son nom par l'Eglise? Est-ce que ceux qui l'ont accomplie, ou qui ont eté legitimement dispensés d'une partie de cette penitence, à raison de leur ferveur &c, n'ont pas acquitté ce qu'ils devoient à la justice divine, & sont encore redevables de quelque autre peine? On peut bien neanmoins deviner ce qu'ils veulent dire, quoiqu'ils n'ayent pas osé le dire clairement. Ils pretendent que le Pape, maître d'appliquer à qui il veut les merites de J. C. & des Saints, peut, moyennant cette application, & en imposant quelques legeres penitences qui n'en meritent pas le nom, dispenser les pecheurs de toute autre satisfaction à la justice divine, soit dans cette vie, soit dans l'autre; & ils imputent au Synode l'injure qu'ils font eux-mêmes aux merites de J. C. en les faisant servir à favoriser l'impenitence des pecheurs.

Notre Auteur commence par rappeller la doctrine du Concile de Trente sur les indulgences. Il observe 1o que, selon M. Bossuet, dans son Exposition de la foi, " le Concile de Trente ne propose autre chose à croire sur le sujet des indulgences, sinon que la puissance de les accorder a eté donnée à l'Eglise par J. C., & que l'usage en est salutaire;" que les meilleurs Theologiens s'expriment de même,

que le P. Veron, après avoir rapporté les paroles du Concile de Trente, dit que toute autre doctrine touchant les indulgences, quelle qu'elle soit, n'est point article de la foi catholique, parcequ'elle n'est pas proposée par l'Eglise. 2°. Que, selon le Concile de Trente, les indulgences doivent être accordées *suivant la pratique ancienne & approuvée dans l'Eglise:* d'où il suit qu'on doit en puiser la notion precise, non dans la doctrine & l'imagination des Scholastiques, mais dans cette pratique ancienne & approuvée, comme l'a fait le Synode de Pistoie.

Au sujet des peines du Purgatoire, il cite encore le P. Veron, qui demontre qu'il n'est point de foi que l'Eglise ait le pouvoir ni la volonté de donner des indulgences pour remettre ces sortes de peines; mais que ce qui est plutôt de foi, c'est que le pouvoir & l'intention de l'Eglise, n'*est que d'accorder la remission des peines canoniques très-graves ordonnées anciennement dans l'Eglise.* " Du reste, dit-il, les anciens dispensateurs de la penitence s'arrêtoient peu à examiner ce que l'indulgence operoit par rapport à l'autre vie, encore moins à calculer le nombre de jours & d'années de Purgatoire qu'elle epargnoit au pecheur. Pour accorder l'indulgence à ceux qui avoient achevé une partie de leur penitence, tous leurs soins se reduisoient à s'assurer du repentir & de la conversion du cœur dans le penitent. Par ce qu'il avoit montré de zele & de ferveur dans la pratique des œuvres satisfactoires & medicinales, on jugeoit si, avant l'accomplissement entier de sa penitence, on pourroit lui accorder le benefice de la reconciliation, & lui appliquer, par le Sacrement, les merites infinis de J. C. Tel est cet ordre admirable des anciens dont parle le Synode, & la notion precise des indulgences."

C'est d'après ces observations qu'il apprecie la 40e Censure; & il passe ensuite à l'examen de la 41e, au sujet du *Tresor* où les Censeurs pretendent que le Pape puise les indulgences. Le sentiment du Synode, qui le donne pour une invention des Scholastiques, a eté, disent-ils, deja condamné dans le 19e Art. de Luther. Cette condamnation se trouve dans la Bulle de Leon X; mais, suivant le Theologien-Canoniste, le Concile de Trente, qui a examiné les Articles de Luther, n'y a eu aucun egard. Le Concile n'ignoroit pas la nouveauté du pretendu Tresor. Clement VI est le premier qui se soit servi de ce terme dans la Bulle où il reduisoit à 50 ans l'epoque du Jubilé. Pour engager un plus grand nombre de fideles à se rendre à Rome à cette occasion, il y assuroit que, si quelqu'un d'eux venoit à mourir en chemin, son ame seroit aussitôt transportée en Paradis. " C'est pourquoi, ajoutoit-il, nous enjoignons expressément aux Anges du Paradis d'y introduire l'ame de ce fidele, comme etant pleinement exemptée du Purgatoire." *Angelis Paradisi prorsus mandamus* &c.

La 42e Censure a rapport aux indulgences pour les morts, que le Synode de Pistoie traite de *chimeriques.* Ce mot offense tellement les Censeurs, qu'ils chargent sa proposition de 8 ou 9 qualifications des plus graves, & semblent en vouloir faire une heresie. Notre Auteur repond que tous les Catholiques admettent, selon la doctrine du Concile de Trente, l'utilité des prieres & des suffrages pour les defunts, mais que, de savoir si les indulgences sont utiles aux ames des defunts, c'est un point qui n'appartient pas au dogme de la foi catholique; qu'il ne paroit pas que la partie de l'Art. 22 de Luther, qui dit que *les indulgences ne sont ni necessaires ni utiles aux morts*, ait eté comprise dans la condamnation de cet Art. par Leon X, & qu'il est evident que le Concile de Trente ne l'a point condamnée.

Dans la 43e Censure, le Synode est accusé d'*impudence*, d'offenser les oreilles pieuses, d'insulter aux Souverains Pontifes & à l'Eglise &c, parcequ'il traite de ridicules ces tableaux d'indulgences pour les morts & d'autels privilegiés, qu'on expose aux yeux du peuple credule. " Cette Censure, dit l'Auteur, n'est point juste. Les PP. de Pistoie ne font point à l'Eglise l'injure de lui attribuer ces ridicules tableaux. Ils ne les reprochent pas non-plus aux Souverains Pontifes, quoiqu'on ne les voye que trop souvent autorisés de leur nom. Leur proposition ne peut donc offenser quiconque a une pieté solide & eclairée: elle ne peut être offensive que des oreilles superstitieuses, & de ceux qui font trafic des superstitions." On trouve dans sa Lettre des details historiques très-curieux sur les indulgences & les autels privilegiés. Ils montrent combien il est vrai qu'on a porté les choses sur ce point jusqu'au ridicule, & combien il seroit necessaire, pour faire respecter la Religion, de reformer de tels abus. On assure qu'Innocent XI s'etoit proposé de supprimer les autels privilegiés. Il exhorte Pie VI à executer ce salutaire projet, & à ne pas epargner non-plus toutes ces Oraisons, ces Croix, ces Medailles benites &c, auxquelles on a attaché tant d'indulgences indiscretes, & dont on fait un usage si superstitieux. Il lui rappelle, à cet effet, ce que dit S. Augustin, dans sa Lettre à Janvier, au sujet des pratiques nouvelles de son tems.

Il defend le Synode, dans la XIIe Lettre, d'abord contre deux Censures (la 44e & la 45e) au sujet des Cas reservés. Nous nous contenterons d'extraire de ce qu'il en dit ces reflexions judicieuses: " Les reserves, dit-il, ne rendent pas les Chretiens plus vigilans: ils ignorent très-souvent que les pechés qu'ils commettent, sont reservés. Plusieurs de ces reserves frappent, non sur les grands crimes, mais sur la transgression de preceptes positifs; quelques-unes sont injustes, d'autres ridicules, &c... Ce qui peut seul eloigner les fideles du peché, c'est la sainte discipline de la penitence, & la prudence des Confesseurs qui en appliquent les regles avec sagesse. C'est le but auquel aspirent les PP. de Pistoie, c'est le desir qu'ils annoncent: & vos Qualificateurs, T. S. P., comme s'ils se croyoient chargés de mettre obstacle à tout bien, à toute reforme salutaire, osent blâmer l'expression de ce desir dans leur 44e Censure", &c.

Les Censeurs ne sont pas plus d'accord avec le Synode, touchant les Excommunications, les Suspenses &c, dans les Censures qui suivent jusqu'à la 50e inclusivement. Ils pretendent qu'il avance *au moins une er-*

reur, en disant que l'excommunication ne produit qu'un effet exterieur, & qu'elle exclut seulement de la communion exterieure de l'Eglise. C'est encore là, selon eux, une proposition condamnée dans le 23e Art. de Luther. Le Theologien-Canoniste repond à tout cela de la maniere la plus satisfaisante. Il substitue aux idées vagues & confuses de ces Curialistes, des idées claires & precises sur l'excommunication; il montre l'accord du passage de S. Augustin, cité par eux, avec la proposition du Synode, en expliquant le vrai sens de l'un & de l'autre, & il nie que cette proposition soit ce qui a eté condamné dans le 23e Art. de Luther, qui ne se bornoit pas à appeller l'excommunication une peine exterieure, mais ajoutoit, par une erreur manifeste, qu'elle *ne prive pas l'excommunié des prieres spirituelles que l'Eglise fait en commun.* On peut voir, dans le peu de lignes que nous allons transcrire, un precis de toute sa reponse. " L'excommunication, dit-il, par elle-même ne tue pas les ames, mais elle declare mortes devant les hommes celles qui l'etoient deja devant Dieu: elles les *lie*, entant qu'elle laisse subsister les liens du peché & de la mort spirituelle, dans les quels elles sont engagées; & elle les *lie dans le Ciel*, parceque le Ciel ratifie ce que ses Ministres font sur la terre, par un acte legitime du pouvoir qui leur est confié. Mais tout cela se fait par une sentence, qui supposant le coupable deja separé de la communion interieure de l'Eglise, par le peché & l'obstination dans le peché, le separe même de sa communion exterieure, & ne peut par elle-même produire d'autre effet, comme le disent les PP. du Synode, & comme il paroit lorsque l'excommunication est prononcée sans cause legitime: car n'y ayant point alors de peché qui rompe l'union interieure avec l'Eglise, cette union subsiste malgré la separation exterieure, & les ames ne sont point liées dans le Ciel."

Le Synode, après avoir observé, " qu'il est necessaire, selon toutes les loix naturelles & divines, que l'excommunication soit precedée d'un examen personnel", en conclut que " les Sentences qu'on appelle *ipso facto*, n'ont de force que celle que peut avoir une menace serieuse, sans aucun effet actuel". Par le même principe, il regarde comme nulles & invalides les suspenses que le Superieur prononce *ex informata conscientia*, ou pour causes à lui connues, sans aucune preuve ni même allegation de delit. Cette doctrine est condamnée dans les Censures 47, 49 & 50, comme " fausse, temeraire, pernicieuse, injurieuse au pouvoir & à la pratique de l'Eglise": comme si le droit de condamner les gens sans les entendre, que le Pape & certains Evêques s'attribuent si souvent au nom de l'Eglise, etoit une chose bien capable de faire honneur à l'Eglise. L'Auteur prouve qu'il est faux que le Concile de Trente (Sess. XVI. c. 1. de Ref.) accorde ce droit à l'Evêque par rapport à la suspense. Son Decret n'a pour but que de maintenir l'autorité legitime de l'Evêque sur son Clergé, contre les entreprises de la Cour de Rome.

Après avoir montré que les excommunications appellées *ipso facto*, *latæ sententiæ*, ou *de droit*, sont non-seulement un abus, mais un être de raison, sans fondement ni realité, si ce n'est entant que simples menaces d'excommunication, il ajoute: " Il est triste, T. S. P, de voir multiplier ces pretendues excommunications à un excès incroiable. A peine sort-il actuellement de votre Cour une Bulle, un Bref ou quelque autre Rescrit, dans les quels on ne rencontre pas cette censure: la Bulle du 28 Août en est parsemée. Cette pratique abusive a enfanté une clause singuliere, inserée dans tous les Rescrits de grace qu'on accorde sous votre nom, . . Vos Curialistes, qui se croient fondés à regarder à peu près tous les hommes comme etant dans les liens d'une censure actuelle, parceque le nombre de leurs pretendues censures est infini, ont imaginé en consequence, par precaution & pour prendre le parti le plus sûr, d'accorder à celui qui obtient de tels Rescrits, l'absolution de toutes les censures dans les quelles il peut être tombé, *afin*, disent-ils, *qu'il puisse jouir de l'effet des presentes, & uniquement pour cette fin.* " C'est, dit-il encore, de la multiplication monstrueuse des excommunications *latæ sententiæ*, qu'est aussi venue la formule actuelle de l'absolution", c'est-à-dire, celle des censures, dont on fait preceder la formule sacramentelle. " Cette bizarre absolution, dont celui qui la donne ignore s'il en a le pouvoir, & si celui à qui il la donne en a besoin (*in quantum possum, & tu indiges*), suppose les excommunications de droit", qui rendroient nulle l'absolution, si auparavant elles n'etoient pas levées. Cette vaine imagination a fait dire avec raison aux PP. de Pistoie, que la formule d'absolution generale des Censures, introduite depuis quelques siecles, est *vaine & inutile.* Cette assertion est " fausse, temeraire, injurieuse à la pratique de l'Eglise", selon la 48e Censure.

Le Decret du Synode sur l'Ordre a eté frappé de 7 Censures, dont notre Auteur s'occupe dans sa XIIIe Lettre. Nous ne nous y arrêterons que pour remarquer, d'après lui, qu'on y conteste des faits avoués de tous ceux qui ont la moindre connoissance de l'ancienne discipline, qu'on y fait un crime au Synode de regretter cette ancienne & salutaire discipline, & qu'on n'y reconnoit de discipline approuvée par l'Eglise, que celle qui est conforme aux usages actuels, & aux abus introduits par les fausses Decretales. Voici comme il finit sa Lettre: " Ce seroit sansdoute une chose absurde, de pretendre que tout Prelat qui travailleroit à se rapprocher de l'ancienne discipline, plus que les PP. de Trente n'ont pu le faire, à cause des entraves où les tenoit la Cour de Rome, seroit blâmable & reprehensible. Telle est neanmoins l'absurdité que vos Censeurs voudroient nous faire adopter, sous pretexte de respect pour le Concile de Trente. Gemissant de toutes celles dont ils ont rempli leur Bulle, & priant Dieu de preserver à l'avenir V. S. de leurs *suggestions temeraires*, j'implore votre Benediction Apostolique, & suis dans l'amertume de mon ame", &c.

Il s'agit, dans la XIVe Lettre, de 6 Censures, dont les trois premieres, qui sont la 58e, la 59e &

la 63e, condamnent des propositions du Synode touchant les Fiançailles & les Empêchemens dirimans du mariage. Le prejugé qui ne fait qu'un tout indivisible du Contrat civil & du Sacrement, est l'unique fondement de ces Censures. Le Synode distinguant l'un de l'autre, regarde les fiançailles comme un acte purement civil, qui depend des loix du Souverain. Les Censeurs pretendent qu'il est soumis à la jurisdiction de l'Eglise, parcequ'il dispose au Sacrement. L'Auteur demontre en peu de mots le fondement de la distinction admise par le Synode, & le droit de la puissance temporelle sur les empêchemens dirimans. Il indique plusieurs ouvrages modernes, où la même doctrine est plus amplement traitée & solidement etablie. Il fait de plus remarquer, que tout ce qu'on peut conclure des Canons du Concile de Trente sur ce sujet, c'est que l'Eglise a pu etablir des empêchemens dirimans du contrat de mariage, qu'en les etablissant elle n'est tombée dans aucune erreur, & qu'elle peut en dispenser. "Ceux dit-il, qui soutiennent les droits de la Souveraineté civile, en conviennent, & les PP. de Pistoie en font un aveu formel dans l'Art. XII de leur Decret sur le Mariage... Mais on ne prouvera jamais qu'il ait voulu y condamner ceux qui, en convenant qu'elle peut faire ces loix, soutiennent qu'elle ne le peut pas par un droit propre & inherent, mais seulement par concession des Princes." La raison en est, qu'on ne peut pas dire que le Concile ait decidé une question qu'il n'a pas même examinée.

Le but des 3 Censures suivantes est de prendre, contre le Synode, la defense de la superstitieuse devotion du Sacré-Cœur de Jesus. C'est assez montrer le peu de cas qu'on en doit faire, que d'en nommer seulement l'objet. Notre Auteur neanmoins, après une courte analyse de la foi & de la Theologie catholique touchant le mystere du Verbe incarné, justifie le Synode contre ces Censures, dont il releve l'injustice & la mauvaise foi.

Il n'y en a pas moins dans les quatre Censures dont il est question dans la XVe Lettre. C'est encore pour favoriser l'esprit de superstition, que la premiere, qui est la 64e, condamne & calomnie l'Evêque de Pistoie au sujet de sa Lettre du 6 Dec. 1784; & le Synode, pour s'être conformé, dans son Decret sur la Priere, à cette Lettre de son Evêque, dont l'unique but etoit d'ecarter de son Diocese des pratiques de devotion nouvelles & dangereuses, qu'on vouloit y introduire sans autorité. Par la 65e, on veut empêcher le Synode de gemir sur l'abus de ces bruiantes *Missions* de notre tems, si fecondes en absolutions & en communions sacrileges, si steriles en veritables conversions. "Je prie V. S., dit le Theologien-Canoniste, de reprimer la temerité de ces Censeurs, qui condamnent un Clergé respectable, parcequ'il refuse d'admettre ces nouveaux Missionnaires que chaque Curé a le droit de refuser." Ils ne se contentent pas de donner ces Missions pour une pratique *frequentée* dans l'Eglise, ce qui ne prouve pas qu'elle soit autorisée par l'Eglise: ils osent la dire *fondée sur la parole de Dieu*. L'Auteur pense qu'ils font allusion à ces conversions subites d'un peuple entier, dont il est parlé dans les Saintes-Ecritures, & en particulier à celle des Ninivites. Il fait voir qu'ils n'ont aucun droit de se servir de ces exemples, qui sont un effet extraordinaire de la toute-puissance de Dieu que personne ne conteste, soit pour autoriser leurs Missions, où il n'y a d'extraordinaire que le bruit passager qu'elles font, & le concours tumultueux qu'elles occasionnent; soit pour condamner le Synode, qui ne parle que de l'ordre commun, lorsqu'il dit que les conversions subites, produites par une secousse extraordinaire, sont toujours suspectes. Sans doute les PP. de Pistoie savoient mettre une grande difference entre ces milliers de Juifs convertis par une seule predication de S. Pierre, ou le peuple de Ninive docile à la predication de Jonas, & ces milliers de Chretiens, qui, sans changer de vie, se trouvent subitement convertis pour l'espace de quelques jours, parcequ'ils ont entendu le sermon & reçu l'absolution d'un Missionnaire. "Qu'il y a loin, T. S. P., dit notre Auteur, des Ninivites convertis à ces pretendus penitens! Qu'il y a loin de Jonas à nos modernes Missionnaires, Jesuites & autres, qu'on prendroit souvent plutôt pour des charlatans, que pour des Prophetes!"

Dans la proposition condamnée par la 66e Censure, le Synode dit que ce seroit agir contre la pratique Apostolique & contre les desseins de Dieu, de ne point procurer au simple peuple les moyens les plus faciles pour unir sa voix à celle de l'Eglise dans les prieres publiques. On veut *entendre* cette proposition *de maniere*, qu'elle annonce le dessein d'introduire dans la liturgie l'usage de la langue vulgaire, & on la censure en consequence comme troublant l'ordre prescrit pour la celebration des SS. Mysteres. La preuve du contraire se trouve dans le même Art. XXIV du Decret sur la Priere, où les PP. du Synode veulent qu'on travaille à la composition de livres liturgiques pour l'usage du Diocese, dans les quels se trouvent, en latin & en langue vulgaire, les prieres & les ceremonies de l'Eglise: "sans doute en latin, dit l'Auteur, pour en conserver l'usage dans les prieres publiques; & en langue vulgaire, pour en donner l'intelligence au peuple". Il fait ensuite de sages reflexions sur le peu de soin qu'on a communément de procurer ce secours aux fideles, & sur l'abus de substituer aux prieres saintes, edifiantes & instructives des Offices de l'Eglise, des prieres frivoles, indiscretes, insipides, & quelquefois même peu orthodoxes: & il dit que le soin d'y veiller appartient surtout aux Evêques, ainsi que celui de regler les prieres publiques; comme plusieurs Conciles l'ordonnent, & comme le Pape Nicolas I en convient dans ses Reponses aux Consultations des Bulgares.

La suite l'Ordinaire prochain.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 20 Novembre 1796.

Suite de l'Extr. des Lett. d'un Th. Can.

Le Synode de Pistoie ayant reconnu avec le Card. de Noailles, dans les XII Articles, que la lecture de l'Ecriture-sainte n'est pas de necessité de salut pour chacun des hommes sans exception, avertit, dans une Note, qu'il ne pretend pas par là favoriser l'indolence & la negligence des fideles; qu'il n'y a, selon les SS. Peres, qu'une veritable impuissance qui puisse dispenser d'une lecture si importante. Les Censeurs condamnent cette Note dans leur 67e Censure, comme *troublant le repos des ames.* Quelle attention de la part de ces Docteurs, pour les ames indolentes & negligentes! Ils veulent sansdoute qu'on leur mette, comme ceux du Prophete Ezechiel, des coussins sous la tête & sous les coudes, afin qu'elles puissent dormir & se reposer tranquillement dans leur indolence & leur ignorance.

Ils trouvent mauvais que le Synode attribue l'obscurcissement de plusieurs verités importantes de la Religion, à la negligence & à l'ignorance des Saintes-Ecritures. S. Chrysostome dit plus: il dit que c'est la cause des heresies. Notre Auteur leur objecte fort à propos ce verset du Ps. CXVIII: *Votre parole, Seigneur, est la lampe qui dirige mes pas, & la lumiere qui eclaire mes sentiers.* " Ceux donc, dit-il, qui ignorent cette parole, marchent dans les tenebres: ceux qui cachent cette lampe salutaire, privent les hommes de la lumiere qui leur est necessaire pour ne pas s'egarer, & tomber dans les precipices" &c.

Enfin ils declarent que cette Note du Synode a deja eté *condamnée dans Quesnel.* " Cette Censure, T. S. P. dit le Theologien-Canoniste, met en evidence la surprise que vous ont faite les redacteurs de la Bulle; car ils vous y font condamner ce que vous avez vous-même enseigné, comme le Synode de Pistoie, non-obstant la condamnation faite ci-devant dans Quesnel.,, En effet, selon le P. Quesnel, *la lecture de l'Ecriture-sainte est pour tout le monde;* & selon le Pape VI, dans son Bref du 17 Mars 1778 à M. *Martini*, les Livres-saints " sont des sources très abondantes, *qui doivent être ouvertes à un chacun*".

Les 7 Censures dont l'Auteur s'occupe dans la XVIe Lettre, sont la 68e jusqu'à la 74e inclusivement. Voici comme il s'exprime au sujet de la 68e: " Vos Censeurs, T. S. P. se fâchent tout de bon, de ce que le Synode loue les Commentaires (les *Reflexions-morales*) de Quesnel sur le Nouveau Testament, & d'autres ouvrages qu'ils pretendent favorables aux erreurs Quesnelliennes, comme remplis des maximes solides de la Religion, quoiqu'ils ayent eté proscrits par des Decrets de Rome; & de ce qu'il ose les recommander aux Pasteurs, pour les lire au peuple dans leurs Paroisses après les Offices. Ils traitent l'eloge qu'il en fait de " faux, de scandaleux, de temeraire, de seditieux, d'injurieux à l'Eglise, fomentant le schisme & l'heresie... Il paroit, T. S. P. que, sous le vain pretexte de Jansenisme, de Quesnellisme &c, on veut enlever aux Pasteurs & aux fideles les ouvrages les plus edifians... Les PP. de Pistoie n'ignoroient pas que la Congregation qu'on nomme de l'*Index*, a proscrit quelques-uns de ces ouvrages, & que la trop fameuse Bulle *Unigenitus* a condamné les Reflexions-morales du P. Quesnel. Mais ils etoient en même tems persuadés ... que, malgré l'appareil menaçant des Censures, chaque Pasteur est obligé de rompre à ses ouailles le pain salutaire de la parole de Dieu, de leur procurer les moyens les plus propres pour en acquerir l'intelligence, pour la mediter, pour s'instruire & se former le cœur & l'esprit à une pieté solide & eclairée, même par la lecture des bons ouvrages proscrits à Rome, &c.. Les PP. de Pistoie n'ont pas dû se croire obligés de prendre pour regle une piece aussi informe & aussi vicieuse à tous egards, que la Bulle *Unigenitus*, ni croire qu'elle dut faire loi chez eux, après toutes les contradictions qu'elle a eprouvées dans tant d'autres Dioceses.,,

Il se plaint de ce qu'on rencontre depuis longtems une infinité d'Ecrits frappés au coin de la superstition & de l'ignorance, sur les quels la Sacrée-Congregation de l'*Index* & tous les Curialistes gardent un profond silence; & après en avoir cité plusieurs, il ajoute: " Tous ces recueils de pratiques & de prieres superstitieuses ont le bonheur d'eviter à Rome la censure .,. tandis que si un savant & pieux Auteur publie un ouvrage solide, qui repande la lumiere & la bonne odeur de J. C. dans l'Eglise, tel que ceux du R. P. *Quesnel*, de *Mesenguy*, de *Tamburini* &c, tel en un mot que le Synode de Pistoie, on ne manque pas à Rome de le mettre à l'*Index*, ou de le condamner par une Bulle, en defendant à tous les Chretiens, aux Pasteurs même de le lire ou de le retenir, sous peine d'anathême.,,

Le Synode, dans son Decret sur la Priere, Art. XVI, propose quelques principes touchant le culte des Images, & veut qu'on en instruise les fideles, afin que leur devotion & leurs prieres soient reglées. Il ordonne, dans l'Art. XVII, la suppression de certaines pratiques abusives contraires à ces principes. Les Censures 69, 70, 71 & 72 blâment cette sage conduite des PP. du Synode, & condamnent quelques-unes de leurs maximes, en donnant toujours les abus pour la coutume de l'Eglise. Notre Auteur prend la peine de refuter, l'une après l'autre, ces pitoyables Censures. Il montre que le Synode a suivi l'esprit & les intentions du Concile de Trente dans son Decret sur l'Invocation des Saints & les Saintes Images; qu'il n'a fait que ce que chaque Evêque, chaque Curé même a droit de faire dans

l'etendue de son district, "sans avoir besoin, dit-il au Pape, de recourir à vos Curialistes pour en obtenir la permission, sans pouvoir être blâmé en aucune maniere relativement à cet objet, puisque le S. Concile de Trente le charge expressément de ce dévoir, & que c'est à lui, plutôt qu'à vos Curialistes, de juger si les images qu'on expose dans les Eglises, sont telles qu'elles ne puissent pas induire en erreur les personnes grossieres.,,

Les PP. de Pistoie ont dit une grande verité, en remarquant, dans leur Memoire sur la reforme des Fêtes, que "la licence Payenne & l'oisiveté Judaïque se sont malheureusement reunies pour profaner les fêtes Chretiennes; que, comme l'etablissement des fêtes nouvelles a eté une suite de l'inobservation des anciennes, & des fausses idées sur la nature & l'objet de ces solemnités, il n'est pas etonnant que le peuple soit enfin devenu indifferent pour toutes, & n'en observe plus aucune." On les querelle sur cela dans la 73e Censure, & on leur reproche d'autoriser les invectives des Heretiques contre les fêtes celebrées dans l'Eglise. Le Theologien-Canoniste repond que les Censeurs paroissent avoir ignoré le Decret du Concile de Treves, tenu en 1549, qui dit à peu près la même chose que le Synode de Pistoie; & que le Pape Urbain VIII, dan sa Bulle donnée en 1642, forme les mêmes plaintes.

On pretend, dans la 74e Censure, que le droit de transferer au Dimanche les fêtes de la Semaine, & les jeûnes de ces fêtes au tems de l'Avent, de revoquer le precepte d'entendre la Messe aux jours des fêtes supprimées, sont des choses qui passent les bornes de l'autorité Episcopale. L'Auteur des Lettres prie les Censeurs de lui produire un seul decret de l'Eglise universelle, qui fasse de tout cela une reserve Papale. "Loin, dit-il, d'en avoir vu un pareil, je trouve au contraire que les Evêques ont toujours joui de la liberté de faire sur ces objets, de concert avec leur Clergé, les reglemens convenables à leurs Dioceses." Il cite le Concile de Bourges de 1528, celui de Bordeaux de 1583, & dit qu'il pourroit en citer plusieurs autres, qui etablissent ou supposent cette autorité Episcopale.

Parmi les six Memoires presentés au Grand-Duc de la part du Synode, & qui sont à la suite de ses Decrets, on en trouve un contre l'abus & *sur la reforme des Sermens*. Il est scandaleux que la Cour de Rome veuille voir, dans les sentimens si chretiens & si edifians de ce beau Memoire, "une doctrine fausse, injurieuse à l'Eglise, attentatoire au droit Ecclesiastique, & le renversement d'une discipline etablie & approuvée par les Canons." C'est ainsi qu'elle en parle dans la 75e Censure, la premiere des cinq qui sont l'objet de la XVIIe Lettre. Le Synode n'a pourtant pas sur cela de doctrine qui lui soit particuliere. Il ne parle des sermens que comme en ont parlé les SS. Peres d'après l'Evangile, & il cite leurs textes. Il veut que les Chretiens se fassent une regle de ne point jurer; mais il convient qu'il est permis de le faire dans des cas de necessité ou d'une grande importance. Les sermens dont il demande la reforme, sont cette multitude de sermens inutiles & de pure formalité, qui occasionnent une infinité de profanations du nom de Dieu & de parjures, parceque l'usage en est devenu si frequent qu'on n'en fait plus aucun cas. Notre Auteur soutient que le Synode a eu raison de s'adresser à la puissance seculiere, pour lui demander l'abolition de tous ces sermens, même de ceux qu'on exige dans les Cours Ecclesiastiques. Toute la jurisdiction externe qu'on exerce dans ces tribunaux, provenant originairement & ne pouvant decouler que de la puissance souveraine, on ne peut y prêter ni exiger aucuns sermens independamment de son autorité. Quant à ceux qu'on exige pour l'admission aux Benefices & emplois Ecclesiastiques, il observe que tous ces sermens se sont introduits dans les siecles d'ignorance, à l'instar de ceux qu'on exigeoit à l'investiture feodale; qu'il y est question de fidelité, de la conservation des biens temporels annexés à l'office, tous objets soumis à l'inspection du Souverain; enfin qu'il s'y rencontre une foule innombrable d'abus & de parjures. Il renvoye sur cela à Van-Espen, ainsi que sur ce qui regarde le serment non moins abusif, dit-il, & non moins dangereux, que les Evêques prêtent au Pape à leur sacre. C'est celui auquel la Cour de Rome prend le plus d'interêt, & qui est apparemment le principal motif de sa Censure.

On voit, par la 76e, qu'elle voudroit canoniser la methode Scholastique, sous pretexte que des *Saints* s'en sont servis pour enseigner la Theologie. Il est certain neanmoins que ces *Saints*, non plus que les autres, ne l'ont point empruntée de l'Ecriture, ni des SS. Peres, mais des Philosophes Arabes & des commentateurs d'Aristote. "Vos Censeurs, T. S. P., dit notre Auteur, semblent mettre la Scholastique de pair avec l'Evangile. On diroit qu'ils ne connoissent pas les Auteurs qui en ont parlé avec le plus de sagesse & de discernement, tels que le savant P. Mabillon dans son *Traité des Etudes Monastiques*, l'Auteur de l'*Histoire litteraire de la France*, M. Fleury dans son *Traité des Etudes* & dans son *Ve Discours sur l'Hist. Ecclesiastique*, M. Bossuet dans la *Defense de la Tradition*. Je suis très-assuré que les PP. de Pistoie sont d'accord avec ces celebres Ecrivains. Ils savent estimer, comme eux, les bons Auteurs Scholastiques, & la saine Theologie qui se trouve dans leurs livres. Mais ils distinguent, avec eux, la doctrine que ces Auteurs ont recueillie des SS. Peres, de la maniere dont ils la proposent, la quelle est trop differente de celle des SS. Peres,... pour qu'on lui doive ce respect inviolable que vos Censeurs exigent pour elle.... Il faut s'aveugler, pour ne pas voir que les Scholastiques n'ont donné dans tant de vains systêmes, que par une suite de la mauvaise methode qu'ils ont adoptée, & qui les ayant conduits à negliger l'etude de l'Ecriture & de la Tradition, a fait qu'ils se sont bornés à s'escrimer entre eux dans leur langage barbare, à se co-

pier, à se citer sans cesse les uns les autres sous les titres les plus vains, au lieu de citer les SS. Peres & les Conciles; & que, par ce moyen, ils ont introduit des erreurs & des nouveautés sur la hierarchie, la nature & les proprietés de l'Eglise, sur les dogmes de la grace & de la predestination, sur la morale, la discipline, l'administration des Sacremens, & sur l'instruction des fideles.„

La fausse supposition que tout ce qui se pratique librement dans l'Eglise, est approuvé par l'Eglise, & qu'on n'y peut rien blâmer sans avancer des erreurs, ni sans faire injure à l'esprit de Dieu qui conduit l'Eglise, a encore enfanté les deux Censures suivantes, aux quelles l'Auteur repond, en montrant que le changement dans l'ancien gouvernement & l'ancienne discipline de l'Eglise, y a introduit beaucoup de pratiques & d'idées nouvelles, qui ne sont conformes ni à l'esprit de Dieu ni à celui de l'Eglise.

La 79e Censure ne souffre pas qu'on s'eleve contre certaines opinions agitées, dit-elle, dans des Ecoles Catholiques, sous pretexte que le S. Siege N'A PAS ENCORE jugé à propos de rien statuer à leur sujet, c'est-à-dire, de publier une Bulle de condamnation preparée depuis près de 200 ans. Car il faut remarquer que ces opinions, qu'on met ici sous la protection du S. Siege & du Pape Pie VI, sont celles de l'Ecole de *Molina*; comme on le voit par l'Art. II du Discours pour l'ouverture du Synode, auquel la Censure renvoye, & où l'Orateur s'exprime ainsi: “ Il y aura bientôt deux siecles, que, par les artifices d'hommes turbulens & amateurs de nouveautés, nous nous trouvons presque continuellement aux prises avec les restes malheureux des sectateurs, tant de fois vaincus & terrassés, de Pelage & de Celestius”. Les Decrets du Synode de Pistoie n'ont pas obtenu de la Cour de Rome cette sauvegarde de la tolerance & du silence S. Siege: on en pourra dire tout le mal qu'on voudra, graces à la Bulle *Auctorem fidei*. Le Theologien-Canoniste fait differentes reflexions sur cette Censure. Nous ne citerons que celle-ci: “ Elle avilit, dit-il, l'Episcopat, puisqu'elle attribue au Pape seul la qualité de juge de la foi, & ne fait, des Evêques, que les executeurs des decisions Papales, en leur liant la bouche & les mains jusqu'à ce qu'il ait plu au *Siege Apostolique*, c'est-à-dire, à la Cour de Rome de prononcer. En même tems elle condamne toute l'antiquité, en autorisant les Papes à attirer à eux-seuls la connoissance des controverses qui s'elevent dans l'Eglise, à en suspendre le jugement souvent par des vues politiques [comme dans l'affaire du Molinisme], & procurer à l'erreur, par ce moyen, le tems de s'etablir, en accoutumant les hommes à la voir enseigner dans l'Eglise, à se familiariser avec elle, & enfin à l'approuver sous pretexte d'obeissance à des Constitutions surprises à l'autorité legitime”.

Il y a cinq Censures des plus rudes, savoir, les 80e, 81e, 82e, 83e & 84e, contre ce que disent les PP. du Synode dans leur Memoire concernant la *reforme des Reguliers*. Notre Auteur repond aux quatre premieres dans sa XVIIIe Lettre. Il observe d'abord que cette reforme est une chose pour la quelle on a raison de s'adresser au Souverain, puisqu'aucun de ces corps qu'on appelle Ordres Religieux, Communautés ou Monasteres, ne peut exister dans ses Etats qu'autant qu'il le veut & comme il le veut; & que d'ailleurs, le Grand-Duc lui même avoit invité, par sa Lettre Circulaire, les Evêques de la Toscane à lui proposer leurs vues sur cette reforme. Il justifie ensuite les trois maximes qui servent de base au plan presenté par le Synode. La 1ere est que l'etat Religieux est, par sa nature, incompatible avec le soin des ames, & qu'ainsi il est incapable de faire partie de la hierarchie Ecclesiastique. L'Auteur fait voir que ce principe s'accorde avec l'idée que S. Jerôme, qui etoit Moine, & le Pape S. Gregoire, qui l'avoit eté, nous donnent des Moines, avec toute l'antiquité; que tous les Moines, selon leur Institut primitif, etoient des laïcs au siecle même de Justinien, desorte qu'anciennement l'Abbé n'avoit rang qu'après le plus bas ordre Clerical, celui des Portiers. Les Censeurs triomphent mal-à-propos d'une Decretale du Pape Sirice, qui dit que ce n'est pas faire tort à la Religion, mais rendre service à l'Eglise, que de prendre dans les Monasteres des sujets capables, pour les faire entrer dans le Clergé: car ce Pape ne dit pas qu'ils puissent après cela continuer d'être Moines. On pourroit prouver, par l'exemple de S. Martin, qu'un soldat peut devenir Evêque, mais non qu'on puisse être Evêque & soldat en même tems. On ne peut rien conclure non plus de celui de quelques saints Evêques, qui ont joint, autant qu'ils pouvoient, les pratiques de la vie monastique à leurs fonctions Pastorales. Ce sont des exceptions à l'ordre commun; & d'ailleurs des Evêques vivant en communauté avec leur Clergé, en s'assujettissant à une regle, n'etoient pas pour cela des Moines par etat.

La 81e Censure fait encore une mauvaise querelle au Synode, au sujet de ce que S. Thomas & S. Bonaventure ont ecrit en faveur des Ordres Mendians. Notre Auteur demande aux Curialistes, pourquoi leur zele pour les SS. Docteurs, ne les porte pas de même à censurer ceux qui ont vomi tant d'injures contre S. Augustin; un P. *Pallavicin*, depuis Cardinal, qui dit que *S. Augustin n'a pas bien expliqué les Saintes-Ecritures touchant la predestination*, que *sa doctrine favorise l'heresie de Calvin*; un P. *Deschamps*, autre Jesuite, qui dit qu'*il etoit du parti de Calvin pour l'etat de la nature corrompue, & favorable à la doctrine de Calvin sur la grace*; les Jesuites *Lallemant*, *Martinon*, *Adam*, *Caussin* &c, qui tous parlent de ce grand Docteur avec une insolence bien autrement scandaleuse, que la critique qu'ils reprochent aux PP. de Pistoie.

La 2e maxime du Synode, condamnée par la 82e Censure, est que la multiplicité & la diversité des Ordres Religieux doivent naturellement produire le desordre & la confusion. Rien de plus evident.

Mais le Theologien-Canoniſte fait voir de plus, qu'en condamnant cette propoſition, on condamne le 13e Canon du grand Concile de Latran tenu en 1215, qui defend d'etablir de nouveaux Ordres Religieux, " afin, dit-il, que la trop grande diverſité des Ordres Religieux ne produiſe pas dans l'Egliſe une grande confuſion. Le Pape Gregoire X, rappellant ce Decret dans le Concile de Lyon en 1274, reitera cette defenſe en alleguant la même raiſon.

L'objet de la 83e Cenſure eſt la 3e maxime du Memoire, qui repreſente les maiſons Religieuſes comme formant, par les liaiſons qu'elles ont entre elles & leur ſubordination à un chef commun, de petites monarchies dangereuſes dans l'Etat. La Cenſure dit que cela eſt faux à l'egard des Inſtituts approuvés par le S. Siege. Notre Auteur montre que cela eſt d'autant plus vrai, que ces Inſtituts ont des rapports plus particuliers avec Rome, où le Pape eſt regardé comme ſeul Juge & ſeul Souverain du Clergé, tant Seculier que Regulier; enſorte que plus ces petits corps ſont dependans du Pape, plus ils ſe croient independans de la ſocieté civile. "Les individus, dit-il, très-ſouvent imbus de cette fatale juriſprudence, ont une obeiſſance aveugle pour le Superieur local; celui-ci pour le Chef de l'aſſociation; ce dernier pour la Cour de Rome, qu'il confond avec le S. Siege & avec la perſonne du Pape: & il eſt evident que les interêts de cette Cour ſont preſque toujours oppoſés à ceux de l'Etat." Il ajoute que les Moines Mendians ſont les plus dangereuſes de ces corporations, parcequ'outre leurs Superieurs locaux & provinciaux, ils ont un Superieur general domicilié à Rome, & dependant en tout de la Cour de Rome, dont il ne manque pas de ſuivre aveuglément les vues & les impulſions. " C'eſt par ces moyens, dit-il, T. S. P. que vos Curialiſtes propagent ſans ceſſe les principes dont il s'agit, & que votre Cour a partout une milice à ſes ordres, au ſein même & aux frais de chaque Etat, capable d'y exciter des troubles, des revoltes & des ſeditions".

Pour achever la preuve, que les corps Monaſtiques pretendent former de petites monarchies, un Etat independant dans l'Etat civil, il remarque que, ſelon leurs differens ſtatuts, ils ont parmi eux un tribunal, tant civil que criminel; deſorte que les Superieurs, en vertu des conceſſions qu'ils diſent avoir obtenues en Cour de Rome, pretendent exercer ſur leurs inferieurs toute la puiſſance coactive, en les condamnant non-ſeulement à la priſon, mais auſſi à la torture la plus cruelle, quelquefois même à la mort. Il cite deux ouvrages curieux ſur cette matiere, l'un de *Paſſerinus*, General de l'Ordre des Dominicains, imprimé à Rome avec approbation en 1677, ſous le titre de *Regulare Tribunal*, & l'autre de *Spatharius*, Provincial & Viſiteur dans l'Ordre des Freres Mineurs, imprimé à Cologne en 1623 ſous ce titre: *Aurea methodus corrigendi Regulares*.

Nous paſſons à la XIXe Lettre ſur les 84e & 85e ou derniere Cenſures. " Vos Qualificateurs, dit l'Auteur au S. Pere, jettent les hauts cris, dans leur Cenſure 84, contre chacun des 8 Articles du plan que le Synode de Piſtoie propoſe au Grand-Duc, pour la reforme des Reguliers, & qu'il deduit des 3 regles ou maximes fondamentales qu'il avoit etablies". Il a cru devoir rapporter dans ſa Lettre ces 8 Articles, en faiſant ſur chacun de courtes obſervations, "pour les venger, dit-il, de l'injuſtice de vos Qualificateurs, qui, au lieu de reclamer l'antiquité contre les abus, la reclament contre la reforme, en faveur des deſordres & du relâchement modernes." Nous ne dirons rien de ces obſervations.

La propoſition condamnée par la 85e Cenſure, eſt tirée d'un autre *Memoire*, egalement preſenté au Grand-Duc, *pour la convocation d'un Concile national*. Le Synode y dit que cette convocation *eſt une des voies canoniques, pour terminer, dans les Egliſes des nations reſpectives, les differens qui s'y elevent en matiere de Religion*. Cette aſſertion, quoique d'une verité evidente, eſt cenſurée comme *ſchismatique & heretique*, parceque les Cenſeurs veulent l'*entendre de maniere*, que les diſputes qui s'elevent dans une Egliſe quelconque, puiſſent être terminées dans un Concile national PAR UN JUGEMENT IRREFRAGABLE: *irrefragabili Judicio*; " comme ſi, ajoutent-ils, l'infaillibilité ſur les queſtions qui concernent la foi & les mœurs, appartenoit au Concile national."

" Il eſt hors de doute, *T. S. P.*, repond le Theologien-Canoniſte, qu'une propoſition qui attribueroit à un Concile national l'infaillibilité, ſur les queſtions qui concernent la foi & les mœurs, & le droit de prononcer des Jugemens irrefragables, ſeroit juſtement qualifiée d'heretique & de ſchismatique. Mais le Synode de Piſtoie n'a avancé nulle part une telle propoſition. Vos Cenſeurs, qui mettent dans la ſienne ce qu'il n'y a point mis, & veulent entendre dans un ſens heretique & ſchismatique, ce qu'il n'a dit & n'a pu dire que dans un ſens très-catholique, ſont donc des gens de mauvaiſe foi; & c'eſt par une impoſture qu'ils terminent leur chef-d'œuvre de Cenſure Pontificale: *Finis coronat opus*."

Nous aurions voulu terminer auſſi notre Extrait dans cette Feuille; mais nous ne l'acheverons que dans la ſuivante, ne pouvant paſſer ſous ſilence la XXe & derniere Lettre. On en excuſera la longueur, ſi l'on fait attention à la quantité de matieres differentes traitées dans ces Lettres. Nous ne faiſons d'ailleurs qu'imiter un peu, à notre maniere, le zele de la Cour de Rome pour que ſa nouvelle Bulle ſoit partout bien connue.

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 4 Decembre 1796.

Fin de l'Extr. des Lett. d'un Th. Can.

Après avoir discuté & pesé au poids du sanctuaire chacune des Censures de la Bulle *Auctorem fidei*, le Theologien-Canoniste termine, dans sa XXe Lettre, la tâche qu'il s'etoit imposée, par l'examen de la conclusion & du dispositif de cette piece. Quoique nous ayons deja eu occasion d'entretenir nos lecteurs sur le même objet, nous trouvons encore dans sa Lettre plusieurs choses à ajouter à ce que nous en avons dit.

Les redacteurs de la Bulle n'ont pas epuisé, dans leurs 85 Censures, toute la matiere du procès qu'ils vouloient faire aux PP. du Synode. Ils leur font encore dans la conclusion divers reproches, auxquels notre Auteur est obligé de repondre. Les deux premiers, qu'il appelle deux especes de demi-censures, se reduisent à une chicane sur de pretendues *imprudences* de langage touchant l'auguste mystere de la Très-Sainte Trinité, qu'ils disent leur être echappées, en voulant bien neanmoins ne pas les accuser de mauvaise intention.

L'un de ces reproches est d'avoir dit que Dieu, « demeurant unique & très-simple dans son être, *est distingué en trois personnes.*" Ils pretendent qu'il s'est ecarté mal-à-propos de la formule usitée dans les instructions Chretiennes, suivant laquelle on dit que Dieu est *un en trois personnes distinctes*, mais non qu'il est distingué en trois personnes. Ce reproche est frivole, parceque le Synode n'a pas dit le contraire, mais l'equivalent de cette formule, en exprimant, comme elle & aussi clairement, quoiqu'en des termes un peu differens, l'unité de nature & la distinction des personnes en Dieu, qui est tout ce que renferme le mystere de la Très-Sainte Trinité. « Si, malgré cela, dit l'Auteur, vos Censeurs veulent lui reprocher d'avoir compromis l'unité & la simplicité de l'être divin, que repondront-ils eux-mêmes, si on les accuse de compromettre la distinction & la trinité des personnes, en ne voulant pas qu'on dise que Dieu est distingué en trois personnes?

Le second reproche n'a pas même de pretexte. On veut que le Synode ait regardé la denomination de *Fils* de Dieu, comme moins exacte & moins propre que celle de *Verbe*, pour designer la seconde personne de la Ste. Trinité. C'est une fausseté manifeste. Le Synode ne fait aucune comparaison du mot Fils avec celui de Verbe. L'unique sens qu'on puisse donner à ses paroles, c'est que les trois personnes divines sont designées plus exactement par les noms de *Pere*, de *Verbe* & de *Saint-Esprit*, qui expriment leurs proprietés personnelles & incommunicables, que par celui de la *Très-Sainte Trinité*, qui marque le nombre des personnes divines sans marquer ces proprietés. L'Auteur montre que les PP. du Synode donnent egalement à J. C. le nom de Fils de Dieu & celui de Verbe, & que, dans l'endroit même dont il s'agit, ils s'elevent contre l'impieté des Jesuites *Hardouin & Berruyer*, qui contestent sa Filiation eternelle, en ne le reconnoissant pour Fils de Dieu que dans le tems. « Cependant, dit-il, on leur cherche chicane dans une Bulle, on veut les rendre suspects en donnant à leurs paroles un sens qu'elles n'ont point; tandis qu'on y passe sous silence la doctrine impie de ces deux Jesuites, qui attaque ouvertement & la distinction des personnes divines, & le mystere de l'Incarnation du Verbe, & sa Filiation eternelle. *Duces caci, excolantes culicem, camelum autem glutientes!* Matth. XXIII. 24."

Les redacteurs de la Bulle font grand bruit, de ce que le Synode de Pistoie a inseré, dans son Decret sur la Foi, les IV Propositions du Clergé de France de 1682. Ils pretendent que c'est une injure faite à l'Eglise Gallicane, & ils font dire au Pape qu'il ne doit pas passer sous silence cette *insigne temerité pleine de fraude.* « On est reduit à deviner, T. S. P., dit sur cela notre Theologien-Canoniste, comment le Synode de Pistoie a pu faire injure à l'Eglise de France, en adoptant les Articles de sa Declaration. Vos Censeurs, qui le lui reprochent, font une insulte bien plus reelle à tous les Souverains, en donnant pour justement condamnées ces IV Propositions, dont la premiere declare *que les Rois & les Souverains ne sont soumis à aucune puissance Ecclesiastique dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être deposés, directement ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission & de l'obeissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidelité*, &c. Je me dispenserai, T. S. P. de prouver à vos Censeurs que ces assertions ne sont pas des erreurs condamnables. Je dois laisser aux Souverains indignés le soin de le leur apprendre, par la maniere dont ils traiteront leur audacieuse Bulle."

Les mêmes redacteurs veulent absolument qu'on ait mauvaise opinion de la bonne foi des PP. du Synode. Ils les accusent encore d'avoir commis une autre fraude ou fourberie du même genre, en donnant les Articles de la Faculté Theologique de Louvain presentés à Innocent XI, & les XII Articles envoyés à Benoit XIII par le Card. de Noailles, comme approuvés & recommandés par ces deux Papes. C'est, disent-ils, une vieille & vaine fiction empruntée du second Concile d'Utrecht, qu'ils traitent de *reprouvé*, sansdoute à cause du Bref *Non sine acerbo* de Clement XIII. Il est etonnant qu'on ose traiter de vaine fiction un fait aussi notoire, que celui de la disposition de Benoit XIII à approuver, même publiquement, les XII Articles du Cardinal de Noailles, fait dont on trouve d'ailleurs des preuves sans replique dans le Journal du

celebre Abbé *Dorsanne*, comme notre Auteur le fait voir.

Son zele s'anime pour repousser l'insulte faite, à cette occasion, au Concile d'Utrecht, & reprocher à la Cour de Rome la conduite injuste qu'elle tient envers l'Eglise de Hollande. " Qui ne seroit choqué, dit-il, d'entendre appeller Concile reprouvé une Assemblée si justement celebre, & qui a fait un honneur immortel à ceux qui l'ont tenue?" Après avoir dit un mot des objets traités dans ce Concile, & des preuves que le Clergé d'Utrecht y donne de la pureté de sa foi, il ajoute: " Je n'ignore pas, T. S. P. comment vos Curialistes traitent depuis longtems l'Eglise d'Utrecht; qu'ils veulent dominer sur cette portion de l'heritage du Seigneur, & la reduire à un asservissement total; qu'ils pretendent, malgré toute l'evidence des faits, des raisonnemens & des autorités, que l'Episcopat y est eteint, que les Evêques choisis par son Clergé sont des intrus, des schismatiques; qu'ils refusent de communiquer avec eux, les traitant de rebelles, & lançant contre eux des Brefs & Bulles d'excommunication, dans la vue de priver les fideles Catholiques des Provinces Unies de leurs Evêques propres, & de les soumettre à l'usurpation de la Cour de Rome, à l'autorité d'un Pasteur mercenaire, etranger & amovible, qu'on leur envoye sous le titre de Nonce, & qui pretend gouverner ce troupeau sans faire auprès de lui sa residence."

Il cite des textes de S. Augustin & de S. Gregoire le Grand touchant les excommunications injustes, & applique à l'Eglise de Hollande un long passage de Gerbert Archevêque de Reims, & depuis Pape sous le nom de Silvestre II, le quel avoit eté excommunié sans cause legitime par le Pape Jean XV. " C'est, dit-il, par les mêmes argumens que le Clergé d'Utrecht se defend contre les censures & excommunications lancées par vos Curialistes, qui non-seulement ne sont pas capables de les separer de la communion de J. C., ni de les retrancher de l'Eglise, mais n'ont même pu empêcher qu'ils n'ayent toujours conservé la communion immediate avec un grand nombre de Catholiques, des plus distingués des differentes parties de l'Eglise, qui communiquent immediatement avec celle de Rome; & qu'ainsi ils ne se trouvent toujours dans la communion mediate avec l'Eglise de Rome même, avec la quelle ils souhaitent d'avoir une union immediate."

L'Auteur fait de très-bonnes reflexions sur differentes clauses du dispositif, aux quelles nous ne nous arrêterons pas. Il relevé en particulier le peu d'egards qu'on y temoigne pour les Evêques, qu'on met sur la même ligne que les Inquisiteurs, en les reduisant, comme eux, à n'être que les simples executeurs des ordres & des censures de Rome. Il montre, par une Lettre de S. Gregoire, combien ce grand Pape etoit eloigné de prendre à l'egard des Evêques ses collegues le ton de commandement, & rappelle à son successeur Pie VI les avis que S. Bernard donnoit sur le même sujet au Pape Eugene III. " Si vos Conseillers, T. S. P., dit-il en finissant, avoient eu plus de soin de s'instruire de ces maximes de S. Gregoire & de S. Bernard, nous n'aurions pas vu une Bulle comme celle dont j'ai cru devoir faire sous les yeux de V. S. l'anatomie dans mes Lettres, dont celle-ci sera la derniere. En vous les adressant, & vous priant d'agreer ces foibles efforts de mon zele, je vous demande, en recompense, votre Benediction Apostolique pour l'Auteur, qui se glorifie d'être, avec un respect inviolable pour votre personne sacrée & pour votre Siege si venerable, T. S. P., de V. S. le très-devoué Serviteur & Fils en J. C. * * *."

Cette derniere Lettre est datée du 28 Août 1795. La premiere est du 1er. Mai. On ne doutera pas que l'Auteur n'ait rendu un grand service à l'Eglise, en dissipant si complettement & si victorieusement, par ses Lettres, l'illusion que la Bulle pouvoit faire à plusieurs esprits, & particulierement à celui de N. S. P. le Pape Pie VI.

D'Utrecht.

On doit être surpris de n'avoir vu jusqu'ici aucune reclamation de la part de l'Eglise de Hollande, contre la scandaleuse Bulle du 28 Août 1794. La piece suivante, qui sera très-bien placée à la suite de l'Extrait qu'on vient de lire, fera cesser cette surprise. Les Evêques de cette Eglise n'ont pas moins senti que M. *Solari* Evêque de Noli, la necessité de rendre temoignage à la verité & à la justice si publiquement & si solemnellement outragées. On voit, par la date de la Lettre qu'ils ont ecrite en commun sur ce sujet à M. *de Ricci*, qu'ils se sont empressés de s'acquitter de ce devoir; & nous ne doutons pas que leur temoignage n'eut eté bientôt connu du public, s'il n'y etoit survenu des obstacles aux quels ils n'avoient aucune part. Nous ne craignons donc pas d'être desavoués ni blâmés par eux, en donnant ici cette Lettre sur une copie dont nous pouvons garantir la fidelité, quoiqu'elle ne nous soit pas venue officiellement de leur part, ni de celle du Prelat au quel elle est adressée.

LETTRE *des Evêques de Hollande à M. de Ricci ancien Evêque de Pistoie, au sujet de la Bulle* AUCTOREM FIDEI &c.

" Mgr. Nous venons de lire avec etonnement une Bulle du Pape Pie VI, par la quelle le Synode de Pistoie, tenu par vous en 1786, est condamné, & votre gouvernement Episcopal diffamé, sans qu'on puisse comprendre sur quel fondement. Une telle conduite à l'egard d'un Evêque & d'une Assemblée Ecclesiastique jouissans de la meilleure reputation dans l'Eglise, & l'esprit de partialité qui regne generalement dans cette Bulle, n'ont certainement pas eté empruntés du grand Docteur de la grace, S. Augustin, au quel il semble qu'on ait voulu en faire hommage, en la datant du jour de sa fête.

Tout le public savoit, Mgr., que votre Synode etoit soumis, deja depuis des années, à l'examen des Censeurs Romains; & il etoit visible qu'ils ne s'en seroient pas occupés si longtems, si, aulieu d'y chercher minutieusement des pretextes pour le condamner, ils y avoient cherché la verité, qui s'y montre partout avec tant d'eclat, de dignité &

d'onction. Ce n'etoit donc pas une confirmation des Actes de ce Synode, qu'on devoit attendre à la suite d'un tel Examen. Nous ne sommes plus dans le tems où les Papes n'usoient de l'autorité de leur Siege que pour l'edification, & non pour la destruction. Votre Synode, Mgr., ne renferme rien qui ne merite pleinement l'approbation du Chef de l'Eglise, & qui n'eut eté accueilli avec empressement par les anciens Papes. Mais Dieu a permis que ceux des derniers tems fussent regis par les prejugés & l'influence dominante d'une Cour, qui bien qu'etrangere & contraire même à l'institution divine du S. Siege, pretend neanmoins s'identifier avec la Chaire de S. Pierre, & s'est mise en consequence en possession de dicter les Bulles des Papes conformément à ses interêts, souvent très-opposés à ceux de l'Eglise & du S. Siege. Elle n'a pas vu ces interêts humains assez menagés par le Synode de Pistoie, qui n'a eu en vue que le bien spirituel des ames, & l'exercice desinteressé du ministere Pastoral. Elle ne pouvoit donc approuver ce Synode. Ses Decrets prêchent la nouvelle alliance, dont nous sommes les Ministres par l'esprit, & non par la lettre. Mais l'ancienne, où l'on sacrifie l'esprit à la lettre, & où on honore Dieu des levres lorsque le cœur est loin de lui, est la seule qui s'accorde avec les maximes & les vues politiques de cette Cour, toute occupée de l'eclat du trône Pontifical & de l'exterieur de la Religion. Les Peres du Synode, persuadés avec grande raison, que le vrai & unique but du Ministere institué par J. C. est de donner à Dieu des adorateurs en esprit & en verité, se sont efforcés, autant que le malheur des tems pouvoit le permettre, de rappeller le culte Chretien à sa pureté & à sa simplicité primitives. Mais c'est ce que ne peut souffrir une Cour, qui a mis exclusivement dans son ressort tous les abus de la discipline Ecclesiastique & de l'administration des Sacremens, toutes les nouvelles devotions & les superstitions, qui donnent une fausse idée de la pieté Chretienne, & font oublier aux Fideles le veritable esprit du Christianisme; non pour reformer, comme elle le devroit, ce culte Judaïque, mais pour en faire son profit, & le prendre en toute occasion sous sa protection.

On a proposé, on a commencé même, dans le Synode que vous avez tenu, Mgr, d'utiles reformes. On en desiroit de plus grandes encore. Si les sages reglemens qu'il a faits, etoient pratiqués & partout adoptés, comme ils meritent de l'être; si ses vœux etoient exaucés, la vraie pieté refleuriroit, l'Eglise auroit de bons Ministres, leurs travaux produiroient des fruits abondans, l'observation des Canons retabliroit la discipline salutaire des premiers tems, l'ordre Hierarchique jouiroit de tous ses droits, le S. Siege, qui en est le Chef, feroit ecouté & respecté; mais la Cour de Rome ne seroit plus rien. Voilà, Mgr, ce qui excite son ressentiment contre vous & contre votre Synode. C'est lui seul qui a produit cette etonnante Bulle, qui est une injure faite à la Chaire de S. Pierre, encore plus qu'au Synode de Pistoie, & par la quelle on a deshonoré le Pape en la lui faisant adopter.

C'etoit deja un assez grand scandale, que Rome seule ne donnât aucun signe d'approbation à ce Synode, lorsqu'il recevoit partout des applaudissemens; qu'elle seule ne parut prendre aucun interêt aux grands biens qui pouvoient en être la suite; qu'elle parut même s'attrister & s'offenser de ce qui faisoit la joie de tous les vrais enfans de l'Eglise. Mais ce n'etoit pas assez pour la politique jalouse & vindicative de la Cour Romaine. Elle vouloit fletrir, par une Censure publique & solemnelle, les Actes du Synode de Pistoie; & quoiqu'il dût être infiniment penible pour les Censeurs, d'y rien trouver qui pût en être la matiere; quelque tort qu'elle dût se faire à elle-même en condamnant ce que tout le monde avoit approuvé, elle a mis le comble au scandale en le condamnant: *scandali mensuram implevit.*

L'injustice a beau vouloir se cacher: elle se trahit souvent elle-même par les precautions mal-adroites qu'elle prend pour se deguiser. C'est ce qu'on voit, Mgr, dans la Bulle du 28 Août; où Dieu a permis que les redacteurs ayent derogé, contre toute prudence, à leur methode ordinaire des qualifications *in globo*, si commodes & même si necessaires quand il s'agit de condamner de bons livres. En appliquant à chacune des Propositions qu'ils ont censurées, des qualifications particulieres, ils ont cru donner à leur Censure une plus grande apparence de droiture & d'equité; & c'est par là même qu'ils ont rendu sensibles à tout le monde l'esprit de chicane & la mauvaise foi honteuse qui la caracterisent. En effet, Mgr, si l'usage de cette sorte de censure est juste & convenable en lui même, il est impossible d'en abuser plus grossierement qu'ils l'ont fait contre votre Synode. Tout le monde sent que lorsque des Propositions sont mauvaises & condamnables, c'est en elles mêmes qu'elles le sont, & par le sens qu'elles expriment. C'est donc en elles-mêmes & par rapport à ce sens qu'elles doivent être condamnées. Ce n'est pas neanmoins ce qu'on a fait à l'egard de la plûpart des Propositions extraites du Synode de Pistoie. On ne les condamne pas en elles-mêmes ni dans leur sens propre, mais relativement à des sens imaginaires qu'on leur attribue. On laisse les verités qu'elles expriment, pour y condamner des erreurs qu'elles n'expriment pas; & lorsqu'il seroit contre toute evidence de leur attribuer un sens erroné, on les condamne neanmoins encore, en vertu d'une supposition gratuite, & souvent absurde, que ce sens erroné ou reprehensible de quelque autre maniere, pourroit y être renfermé. On n'ose pas condamner Jesus-Christ, ou, ce qui est la même chose, la verité sous son propre nom; mais on lui donne le nom & les habits de Barabbas, pour avoir droit de l'envoyer au supplice comme un malfaiteur. *Et cum iniquis reputatus est.*

Nous venons de dire, Mgr, que la Bulle violoit d'une façon criante la bonne foi & la justice à votre egard, par la maniere oblique & captieuse dont elle condamne la plûpart des Propositions extraites de votre Synode. Mais il y en a d'autres, dans la

censure des quelles les interêts de la foi & de la doctrine de l'Eglise ne sont pas plus menagés. On ne craint pas de les sacrifier à des opinions pernicieuses d'Ecoles Theologiques décriées, dont on prend la defense contre vos Decrets, sous pretexte que le S. Siege leur tolere, sous le nom de Molinisme, un enseignement Pelagien que toute la tradition reprouve. On met ainsi l'erreur, ou plutôt un corps d'erreurs des plus dangereuses, de niveau avec la verité; & on se sert de la main de Pie VI pour replacer à côté de l'Arche cette statue de Dagon, cette idole de l'independance du libre arbitre, deja tant de fois renversée à ses pieds par les censures de l'Eglise & les Ecrits de ses Docteurs. Quelle idée se fait-on donc de l'enseignement public de l'Eglise, & du droit des Evêques & de leurs cooperateurs par rapport à cet enseignement? Parcequ'il n'a pas plu à Paul V de faire contre la doctrine de Molina, ce que ses Successeurs ont fait contre la doctrine de S. Augustin dans leurs Bulles contre Jansenius & Quesnel; parcequ'ils n'en ont pas publié pour condamner le systême de l'equilibre, de la grace suffisante, de l'etat de pure nature, de la science moyenne, des limbes &c, qu'ils laissent enseigner la suffisance de l'attrition sans amour de Dieu, & pratiquer l'ignorante devotion du Sacré-Cœur; ne sera-t-il plus permis à des Pasteurs d'opposer à ces nouveautés les principes & le langage de l'Ecriture & de la Tradition? Et ne pourront-ils plus avertir les Fideles des pieges tendus à leur foi & à leur pieté, parceque ceux qui les tendent n'ont pas encore eté declarés heretiques par les Souverains Pontifes?

On ne se contente pas, Mgr. de vous faire un crime de vos propres sentimens, quelque irreprochables qu'ils soient. On vous fait encore une querelle, pour avoir adheré, dans votre Synode, à une doctrine aussi autorisée, aussi precieuse à toutes les Eglises & à tous les Etats, que celle des quatre Articles de l'Assemblée du Clergé de France de 1682. On a si mauvaise opinion du Clergé actuel de l'Eglise Gallicane, qu'on s'imagine que ce Clergé doit se trouver offensé des louanges que vous donnez à la celebre Declaration de cette Assemblée, & prendre pour une injure l'insertion que vous en avez faite dans les Actes du Synode de Pistoie. Mais si ce Synode fait injure au Clergé de France en adoptant ses Maximes, que fait donc la Bulle du Pape, qui les rejette & qui les condamne?

Vous pouvez croire, Mgr, qu'une telle Bulle, qu'une Censure aussi manifestement injuste dans le fond, que singuliere & indecente dans la forme, n'est pas faite pour ebranler ou diminuer le moins du monde, ni notre attachement pour vous, ni notre estime & notre admiration pour les Actes de votre Synode, dans la doctrine du quel tout notre Clergé a reconnu la sienne par l'organe du Chapitre d'Utrecht, dont l'Acte d'adhesion vous fut envoyé au mois de Novembre 1789, peu de tems après la publication de la traduction Françoise du Synode. Les efforts qu'on fait aujourd'hui pour le decrier & en faire avorter tous les fruits, sont bien plutôt un motif pour nous de confirmer cette adhesion, & de vous temoigner de nouveau tout l'interêt que nous prenons à votre cause, affligés jusqu'au fond du cœur, de ce que N. S. P. le Pape Pie VI, qui devroit nous donner l'exemple de ces sentimens, en montre dans sa Bulle de tout opposés. Nous ne prenons pas moins de part, Mgr, à l'offense personnelle qu'on vous fait, ainsi qu'aux desagrémens qui ne peuvent manquer d'en être l'effet, tant pour vous que pour le fidele Clergé de votre ancien Diocese. Mais Dieu, qui vous les a fait prevoir depuis longtems, & qui vous y a deja preparés par de premieres epreuves, vous fera la grace de supporter celle-ci avec le même courage, & la même confiance dans sa protection & dans son secours.

A considerer la chose en elle-même, rien de plus foible que l'attaque qu'on vous livre par cette Bulle, beaucoup plus propre, par tout son contenu, à justifier qu'à rendre suspecte votre doctrine. Mais si l'on fait attention que c'est la pureté même de cette doctrine, & votre zele eclairé pour la maison de Dieu, qui vous attirent cet injuste traitement; que c'est le temoignage rendu, sans crainte & sans deguisement, aux plus importantes verités du dogme, de la morale & de la discipline de l'Eglise, si combattues de nos jours, qui rend odieux aux ennemis de ces verités le Synode de Pistoie, rien de plus grand ni de plus digne d'un Evêque, que la cause que vous allez avoir à defendre. Rien parconsequent qui doive nous exciter davantage à attirer par nos prieres, sur vous, Mgr, & sur tous ceux que la divine Providence associera à la même defense, les lumieres & les graces de l'Esprit-Saint. Demandez-les egalement pour nous, qui vous avons precedé depuis longtems dans la même carriere de tribulations & d'epreuves, & dont on n'a pas voulu separer la cause de la vôtre, puisqu'on a cru fletrir votre Synode en le comparant, dans la nouvelle Bulle, à notre Concile; comparaison d'ailleurs très-juste & très-naturelle, mais qui ne peut que faire honneur à l'un & à l'autre.

Nous sommes avec respect & le plus tendre attachement en N. S. J. C. &c. † GAULTIER MICHEL (*van Nieuwenhuizen*) Arch. d'Utrecht. † ADRIEN JEAN (*Broekman*) Ev. d'Harlem. † NICOLAS (*Nelleman*) Ev. de Deventer.

Utrecht le 31 Octobre 1794. »

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18 Decembre 1796.

De Louvain.

L'Université de cette ville, jadis si illustre, & de notre tems si déchue, possedoit encore, il y a quelques années, le Docteur *Le Plat*, son principal ornement, avec un petit nombre d'autres Professeurs, qui y enseignoient les bons principes sous la protection du Gouvernement; obligés neanmoins de s'armer de courage, & de lutter sans cesse, soit contre les prejugés de leurs confreres, soit contre les preventions & le peu de lumieres du Cardinal Archevêque de Malines, dont on peut se faire une idée par sa fameuse Declaration du 26 Juin 1789. L'insurrection contre l'Empereur Joseph II ayant prevalu en 1790, ils furent obligés de prendre la fuite pour se soustraire aux mauvais traitemens; & s'ils sont revenus lorsque l'autorité du Souverain a eté retablie, ils n'ont conservé que les titres de leurs places sans en remplir les fonctions, le Gouvernement, lassé & rebuté des contradictions precedentes, ayant laissé les choses dans l'Université de Louvain sur le pied où elles etoient pendant l'insurrection. Il n'y est donc resté que des Professeurs tels que le Cardinal Archevêque & la Cour de Rome les vouloient, & un enseignement assorti au goût d'un peuple qui se complait dans son ignorance & dans ses superstitions. C'est l'etat où elle se trouve encore à present, etat de langueur & d'appauvrissement, qui ne peut plus inspirer aucun interêt que celui de la compassion. C'est pourquoi nos Memoires ont gardé depuis longtems le silence sur cette Université. Nous le rompons aujourd'hui pour communiquer à nos lecteurs quelques pieces qui la concernent. Nous les tirons de l'*Echo*, feuille periodique qui s'imprime à Bruxelles.

Arrêté de l'Administration municipale de Louvain, du 6 Brumaire, an 5e de la Rep. Franç. &c (27 *Octob.* 1796.)

" Comme il est parvenu à la connoissance de l'Administration, que nonobstant la lettre du Ministre de la Justice, du trois pluviose dernier, envoyée à tous les regens des colleges de cette Université, le huit prairial dernier, par le Commissaire du Directoire exécutif près cette Administration, concernant l'activité des dimanches & fêtes, & le repos des décadis, lesdits regens, sous-regens & plusieurs professeurs, se permettent de contraindre les etudians à chommer les dimanches & fêtes, & de fréquenter leurs offices, sous peine de certaines taxes arbitraires appellées Mulctes; que d'après la lettre de cette Administration, du 3 vindémaire dernier, il paroit aussi que lesdits regens, sous-regens & professeurs refusent de donner congé auxdits etudians les jours de décades & fêtes republicaines.

Considerant que les colleges de cette commune étant assimilés aux écoles d'éducation publique, ils sont spécialement sous la surveillance médiate de l'Administration;

Considerant qu'aux termes de la loi du 16 vindémaire, & à l'article 372 de la Constitution Françoise, les décades & l'ère républicaine doivent être observées, & que conformément à la lettre du Ministre de la Justice précitée, il appartient aux hommes instruits, & à ceux qui cultivent les arts, d'amener dans cette contrée cet esprit de philosophie qui y manque, & que le fanatisme & le royalisme ont foulé aux pieds;

Considerant aussi, qu'en conformité de la Constitution, nul ne peut être contraint de se rendre aux cérémonies d'aucun culte, ni être forcé d'en payer les ministres;

Considerant enfin que les amendes perçues sous le nom de Mulctes par les regens, sous-regens ou professeurs, sont contraires aux loix Françoises, & ne peuvent être regardées que comme vexatoires & arbitraires;

Le Commissaire du Directoire exécutif entendu, l'Administration arrête:

Art. Ier. Il sera donné congé à tous les etudians de l'Université de cette Commune, tous les jours de décades & de fêtes républicaines, *depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir*, & tous les duodi, quintidi & septidi, depuis deux heures du soir jusqu'à six.

II. Il est expressément défendu à tous régens, sous-régens & professeurs des colleges, & sous tel prétexte que ce soit, de contraindre les etudians à chommer les dimanches & fêtes du calendrier Gregorien, ni de se rendre à leurs offices, prieres, messes, vêpres ou sermons.

III. Il est aussi défendu auxdits regens, sous-regens ou professeurs, d'exiger desdits etudians aucunes amendes ou Mulctes, pour avoir manqué d'assister auxdits offices, prieres, messes, vêpres ou sermons, abrogeant à cet effet toutes ordonnances ou reglemens à ce contraires.

IV. Chaque etudiant sera tenu de se rendre journellement aux heures d'etude & de classe, qui seront adoptées dans chaque college, & aux heures de retraite indiquées dans l'article premier; au défaut de quoi il sera tenu de payer, pour une heure de retard dans les études ou en classe, un sol de France pour la premiere fois, deux sols pour la seconde, & successivement une augmentation d'un sol pour chaque heure dans le même jour, & dix sols de France pour un jour de non-comparution, qui pourra être doublée en cas de récidive dans le mois, comme aussi, chaque fois qu'il ne s'y rendra pas aux heures indiquées les jours de congé, de payer quatre sols de France.

V. Il sera tenu par le sous-regent de chaque college un registre de pointe, sur lequel seront enregistrés tous ceux qui manqueront aux heures d'etude & de classe, lequel sera visé tous les mois par le Commissaire du Directoire executif près de cette Administration, ou par le Commissaire du

bureau de police, qui feront autorifés de faire verfer le montant desdites contraventions dans la caisse des enfans de la patrie, à l'exception du cinquieme, qui fera remis aux fous-regens de chaque college pour droit d'enregiftrement.

VI. Ceux desdits regens, fous-regens ou professeurs, qui contreviendront aux articles I, II, III & V dudit arrêté, feront fur-le-champ remplacés, & dénoncés à l'accufateur-public près du tribunal du Département, pour procéder contre eux fuivant la rigueur des loix.

VII. Tous les Inftituteurs & inftitutrices de cette commune feront pareillement tenus de donner congé à leurs ecoliers, les jours de décade, *pour toute la journée*, & les quintidi, l'après midi feulement.

Charge le Commissaire du Directoire executif & les Officiers de police judiciaire, de prêter la main, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution dudit arrêté, à l'effet de quoi il fera imprimé, lu, publié & affiché partout où befoin fera.

En feance, les jour, mois & an fufdits: prefens M. *Thielens*, Préfident; B. *Marcelis*, *Gens*, *Van-Leempoel* & *van Roost*, Adminiftrateurs; *Godfrin*, Commiffaire du pouvoir exécutif; & J. *Marcelis*, Secretaire greffier.,,

On voit, par les Art. IV & V de cet Arrêté, que les Cit. Adminiftrateurs ne regardent pas les amendes ou *mulctes* exigées dans les Colleges, comme *vexatoires & contraires aux loix Françoifes* dans tous les cas, mais feulement dans celui où on s'en ferviroit pour obliger les jeunes gens à remplir les devoirs du Chretien. Ils veulent aucontraire qu'on les exige, ils en prescrivent même de plus fortes, pour ceux qui voulant profiter de la liberté que la loi accorde à tout citoyen, de fervir Dieu felon fa confcience, manqueroient à quelqu'une des heures d'etudes & de clasfes, pour fe rendre à l'Eglife les jours de Fêtes Chretiennes. C'eft ainfi qu'ils entendent la loi qui defend toute *contrainte* par rapport à l'exercice du culte.

On ne devoit pas s'attendre à trouver, parmi ceux qui ont figné cet Arrêté, un des principaux membres de l'Univerfité de Louvain, un homme chargé fpecialement de veiller à ce que la Jeunesfe y foit elevée chretiennement. On y voit cependant le nom du Docteur *Van Leempoel*: mais ceux qui favent un peu l'hiftoire de ce perfonnage, n'en font pas furpris. Voici ce qu'on en dit dans une Lettre ecrite recemment de la Belgique: " Vous devez connoitre de reputation M. Van Leempoel, Prêtre, Licentié en Theologie, Profesfeur primaire de Philosophie au College Le Porc à Louvain, natif de Rotterdam, Principal au College d'Harlem connu fous le nom de College d'Hollande, &, comme tel, directeur & inftituteur des Clercs qui fe preparent au miniftere facré, pour être envoyés en Hollande *par le Nonce*. Cet homme, fameux par une thefe Philofophique favorable au materialisme, foutenue il y a environ 13 ans (il en eft fait mention dans notre F. du 21 Août 1783), a eté le directeur & protecteur de l'apoftat *Rouppe*. Il fe declara en 1787, avec la majorité des fanatiques fes confreres, contre la faine partie de l'Univerfité, pour les pretentions des Etats de Brabant (fans doute dans la conteftation avec l'Empereur au fujet du Seminaire general.) En 1788 il fut exilé par fentence du Vice-Recteur, & declaré inhabile à toutes fonctions dans l'Univerfité, à raifon de fes complots bien conftatés. Il revint en triomphe en 1790, & fut recompenfé par les Etats d'une ambasfade à la Haye, avec des appointemens confiderables. Il reçut un million pour diftribuer & employer à negocier le fameux traité de la Haye (contre l'Empereur) du 5 Decembre 1791, fi je ne me trompe pas d'un jour ou deux. Lors de l'invafion de Dumourier, il fe fignala parmi les Clubiftes de Louvain. Depuis l'organifation de la Municipalité de cette ville, il y figure en qualité d'Adminiftrateur, & fon nom fe trouve parmi les fignatures de la piece ci-jointe (l'Arrêté ci-desfus), à la confection de la quelle on pretend qu'il a eu grande part.,,

Cet Arrêté, comme on l'a vu, eft relatif à une Lettre du Miniftre de la Juftice envoyée à *tous les* Regens des Colleges de l'Univerfité, par le Commisfaire du Directoire-executif près la Municipalité de Louvain. Voici la Lettre de ce Commisfaire, avec l'Extrait de celle du Miniftre, qui y etoit joint:

" Louvain, le 8 prairial, an 4 de la république.

Le Commisfaire du Directoire-executif près l'Adminiftration municipale de Louvain. Aux citoyens régent, fous-régent & profesfeurs du college dit *Trinité*.

" Informé, citoyens, que plufieurs d'entre vous fe permettent, *contrairement* aux articles 354 & 355 de la conftitution françoife, & à la loi du 11 vendemiaire dernier fur la police des *cultes*, de contraindre les etudians à fe *rendre tous les jours* à vos offices, tels qu'aux prieres du matin, à la meffe &c, fous peine d'une amende ou d'être mis aux arrêts:

Cette conduite etant en oppofition avec la liberté de confcience & avec les loix précitées, adoptées par le gouvernement françois, vous devez donc vous difpenfer de faire à l'avenir de pareilles taxes forcées, & de contraindre les etudians, directement ou indirectement, à fe rendre à vos prieres & offices; finon je ferai contraint, pour ne pas trahir mon devoir, de denoncer à l'accufateur-public près du tribunal criminel du département de la Dyle, ceux d'entre vous qui continueroient de contraindre ainfi les etudians. J'aime à croire que vous voudrez bien vous foumettre aux loix d'un gouvernement qui a brifé les chaines de l'efclavage & de la tyrannie.

Je vous envoye enfin ci-incluse la copie d'une lettre du Miniftre de la Juftice, fur le repos des decadis & l'activité des dimanches & fêtes. En confequence, je vous invite de donner vacance tous les jours de decade à vos etudians, & leur laiffer la faculté de fe rendre près des republicains, pour celebrer les fêtes nationales, & fraternifer avec les amis de la liberté & de l'egalité.,,

Salut & fraternité. GODFRIN.

Extrait de la lettre du Miniftre de la Juftice, fur l'activité des dimanches & fêtes, & fur le repos des

decadis. " Paris, le 3 pluviose, l'an 4e.

La loi du 16 vindémiaire de l'an 2, statue que tous les fonctionnaires républicains ne prendront de vacance que le dernier jour de la décade.

Dans les départemens réunis le fanatisme & le royalisme ont constamment foulé aux pieds cette disposition, & bientôt ces deux monstres viendroient tourmenter l'observateur républicain, le forcer à chommer leurs fêtes, & insulter au repos qu'il veut prendre sous les auspices de la loi: l'intolérance est-là, elle n'attend qu'un signal pour persecuter, pour fanatiser, & sur-tout pour ramener son regime cheri, l'accord de cette double puissance de l'autel & du trône, qui a si longtemps aveuglé les peuples pour les mieux ecraser.

Il appartient aux hommes instruits, à ceux qui cultivent les arts & se sont elevés au dessus des préjugés vulgaires, d'amener dans ces contrées cet esprit de philosophie qui y manque. L'exemple a une force tout autrement active que le precepte.

Tous les François, amis des principes philantropiques, doivent donc tenir à la stricte observance du repos des decadis, & de l'activité des pretendus dimanches & fêtes.

Cette execution de la loi n'a rien de commun avec la liberté indéfinie de tous les cultes: elle n'empêche pas le Juif de celebrer son sabbat, l'Asiatique son vendredi, un autre (le *Chretien*) sa férie: le decadi est, pour le republicain françois, non pas un jour religieux, mais un repos civil, qui ne deroge nullement aux sages dispositions de la loi du 9 vindemaire, &c. Le Ministre de la Justice, GENISSIEU.

Pour copie conforme. Le Commissaire du pouvoir executif près de l'Administration municipale de Louvain, GODFRIN.„

Le redacteur de *l'Echo* donne aussi en entier la Lettre du Ministre de la Justice, afin qu'on puisse la comparer avec l'Extrait, qui, quoique certifié *conforme* à la Lettre, en differe neanmoins en deux points essentiels. 1o. L'Extrait fait parler le Ministre comme s'il etoit question des *Departemens reunis* de la Belgique, dont la Lettre ne dit pas un seul mot. Cette Lettre est ecrite aux Officiers de Justice du *Jura*, Department de France à 100 lieues de la Belgique. Ces Juges voyant le peuple fêter generalement le Dimanche, avoient cru devoir prendre aussi leurs congés ce jour-là, pour la commodité du peuple. Le Ministre les oblige à tenir audience les Dimanches, & à prendre leurs congés les jours de Decades. Il s'agit là, comme on voit, de l'administration de la justice, & non de l'instruction de la Jeunesse; il s'agit de tribunaux, de Juges, de procès, & non de Colleges, de classes, de maitres & d'etudians. 2o. L'Extrait fait dire au Ministre qu'il appartient *aux hommes instruits, à ceux qui cultivent les arts, & se sont elevés au dessus des prejugés vulgaires, d'amener dans ces contrées* (la Belgique) *cet esprit de Philosophie qui y manque.* Ces paroles, qui ne sont point dans la Lettre, ne paroissent extraites que du cerveau *philosophique* du Commissaire. Le Ministre ne parle que de l'*esprit public.* Il dit seulement " qu'il appartient sur-tout *aux tribunaux* d'en operer le retour par la force de l'exemple".

" Je ne me permettrai, dit le redacteur de l'*Echo*, aucune reflexion sur cette maniere d'*extraire.* Je dirai seulement que je me donnerai bien de garde de prendre pour modele la *maniere* du citoyen Godfrin, pour faire des *extraits ministeriels*, dans la crainte, qu'en me supposant l'intention d'avoir voulu *falsifier* une semblable piece, on ne trouvât plutôt matiere à me traduire devant le tribunal criminel, qu'il n'y en auroit à y traduire un professeur, qui suroit imposé une amende de quelques liards, ou une autre peine legere, à un etudiant negligent ou qui manqueroit aux reglemens prescrits, pour maintenir la subordination dans ce qui est relatif au devoir de la religion ou de l'enseignement.„

Lorsque les Regens & Professeurs eurent communication de l'Arrêté, ils adresserent au Commissaire du Directoire executif la Lettre suivante:

Louvain, le 9 brumaire, an 5e.

" Citoyen, ayant eu communication de votre Lettre, ainsi que de l'Arrêté y joint de l'Administration municipale de cette Commune, en date du 6 brumaire, concernant les congés à accorder aux etudians de cette Université, nous vous prevenons que nous nous occupons d'une reclamation contre les dispositions dudit Arrêté, & nous nous persuadons en consequence, qu'entre temps vous voudrez bien surseoir à toute poursuite sur cet objet. Salut & fraternité. P. V. *Verhaegen*, Reg. J. B. *Liebaert*, Prof. au Lis. C. J. *Bayard*. Prof. au Porc. *Laenen*, Sous Régent au nouveau College.„

Nous ignorons si la reclamation annoncée dans cette Lettre, a eu lieu de la part des Regens & Professeurs. Celle des Etudians de deux Colleges de Philosophie & d'un College d'Humanités, se trouve dans le Supplément au No. 58 de l'*Echo*. Nous joignons ici deux de ces *Petitions*.

Les Philosophes de la Pédagogie du Château, à Louvain, à ceux de l'Administration municipale de cette Commune.

" Citoyens. Envoyés par nos parens en cette Université, pour y cultiver les arts pendant le cours d'études, qui n'a cessé de se faire régulierement & avec succès sur l'ancien pied, nous voyons avec deplaisir que ce même cours, auquel nous sommes attachés par habitude & prédilection, vient d'être alteré en grande partie, par le nouveau reglement prescrit dans votre Arrêté du 7 brumaire courant, où il est ordonné, Article I, de nous donner congé tous les jours de décades & fêtes républicaines, &c.

L'abondance très-connue des matieres amples & utiles, à parcourir pendant l'espace du cours de Philosophie, que nous aimerions d'achever avec honneur, nous fait apprécier & desirer des instructions étendues, régulieres & peu interrompues; & considerant que nous ne dérogeons en rien aux jours de décades & fêtes republicaines, en frequentant simplement nos leçons, dont la privation multipliée porteroit à la fin du cours une large breche à nos etudes, nous ne pouvons vous dissimuler, Citoyens, que notre vœu *unanime*, joint à celui de nos parens, nous porte à vous solliciter de rapporter votre susdite disposition, en nous laissant frequen-

ter nos leçons comme de coutume, ne croyant pas de deshonorer les decadis & fêtes republicaines, en recevant des instructions d'où decoulent les sciences & les talens qui doivent illustrer la patrie.

Au reste, professant tous la Religion catholique, apostolique & romaine, nous nous faisons un devoir sacré d'observer & de respecter ses preceptes: donc, si nous persistons dans les sentimens de chommer les dimanches & fêtes du calendrier gregorien, ce n'est nullement par contrainte de la part de nos superieurs, mais par notre propre impulsion, & dans la vue de satisfaire aux commandemens de l'Eglise, le decret de la liberté des cultes nous garantissant nos opinions religieuses.

Reiterant la demande ci-dessus, nous sommes fraternellement &c.

Louvain, ce 14 brumaire, an 5e.„

Voici la Petition des Humanistes du College de la Ste Trinité, dit, le Nouveau College.

Aux citoyens Administrateurs de la Commune de Louvain, departement de la Dyle.

" Citoyens-Administrateurs,

Vous savez, qu'à l'entrée des armées victorieuses de la republique françoise dans ce pays, leurs Generaux, ainsi que les Representans du peuple en mission auprès desdites armées, ont declaré *qu'ils ne vouloient pas toucher aux opinions religieuses, mais que chacun devoit rester entierement libre de suivre le culte qu'il voudroit choisir.* Jusqu'ici cette liberté ne nous est pas ôtée, au moins à ce que nous pensons, par aucune loi posterieure de la republique. Il est vrai que nous devons avouer ne pas les connoitre toutes.

Vous savez, citoyens Administrateurs, que nous tous, ainsi que *vous mêmes*, avons eté elevés dans la religion chretienne, catholique, apostolique & romaine, que nous croyons fermement la seule qui soit bonne, & dans laquelle nous esperons, avec la grace de Dieu, perseverer jusqu'à la mort.

Vous savez encore, citoyens Administrateurs, que Dieu lui même a ordonné de sanctifier le dimanche: *memento ut diem sabbati sanctifices.* C'est une loi bien positive, à laquelle parconsequent des hommes raisonnables, qui disent vouloir maintenir le libre exercice de cette religion, ne peuvent déroger.

Nous vous supplions donc, citoyens Administrateurs, de vouloir rapporter votre Arrêté du 6 brumaire dernier: car nous vous avouons que ce n'est pas par contrainte que nous observons les devoirs de notre sainte religion catholique, apostolique & romaine, & que nous nous soumettons volontiers aux peines qu'on nous inflige, quand nous y manquons, puisqu'il a dependu de nous de ne pas les encourir, & que les mulctes, que nous payons quelquefois, ne sont que pour redimer le *pensum* que nous pourrions ecrire.

Quant à sortir depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, & dans d'autres congés depuis deux heures jusqu'à six heures du soir, nous avouons que ce temps de dissipation est trop long & trop dangereux à notre âge, pour quiconque aime les bonnes mœurs, & les etudes auxquelles nos parens nous destinent. L'experience nous en a trop montré les suites dans quelques uns de nos condisciples.

Nous vous supplions donc encore une fois, citoyens Administrateurs, en rapportant aussi votre Arrêté à cet egard, de nous permettre d'observer nos congés & reglemens precedens, sous la continuation de votre surveillance & protection, comme il a eté fait jusqu'à present. C'est la grace &c." (*Suivent les signatures.*)

On jugera sansdoute que cette Petition fait plus d'honneur aux jeunes Humanistes, qu'au Docteur *Van Leempoel* & aux autres Citoyens-Administrateurs. Voici l'apostille ou reponse qu'ils y ont faite: ce qu'ils ont repondu aux autres Petitions, est à peu près de la même teneur.

" Vu, par l'Administration municipale de Louvain, la Petition des exposans;

Considerant qu'aux termes de l'article 364 de la constitution françoise, aucune petition ne peut être presentée aux autorités constituées, qu'elles ne soient presentées individuellement:

Le Commissaire du Directoire-executif entendu, l'Administration renvoye les exposans à se pourvoir conformément à l'article de la constitution precité; leur faisant défense de ne plus à l'avenir y contrevenir, sous les peines de droit.

En seance, le 16 brumaire, an 5me de la republique françoise. „

Le redacteur de l'*Echo* convient que les Etudians ont peché contre l'article de la constitution, qui defend de presenter des *petitions collectives*. Il allegue neanmoins de bonnes raisons pour les excuser, & entre autres celle-ci, " qu'il a dû paroitre ridicule à des jeunes gens, de presenter chacun une petition, & d'aller, par l'ennuieuse lecture de plusieurs centaines de pieces ayant toutes le même objet, & qui ne seroient qu'une repetition les unes des autres, fatiguer l'oreille des Administrateurs municipaux, & absorber par-là un temps precieux, qu'ils savent, dit-il, si bien employer d'ailleurs à tout ce qui peut contribuer à la repression des abus, à l'amelioration des mœurs, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, *comme on le voit bien.*" Quoiqu'il en soit, les Etudians ne manqueront pas sans doute, puisqu'on l'exige, de se conformer à l'execution litterale & scrupuleuse de la loi. D'un autre côté, MM. les Administrateurs, qui n'ont repondu que sur la *forme*, après avoir lu & examiné, l'une après l'autre, toutes ces petitions individuelles, sauront assez bien de quoi il s'agit, pour être en etat de repondre aussi sur le *fond*.

FIN DES ANNÉES M. DCC. XCV & M. DCC. XCVI *reunies.*

A UTRECHT, chez J. SCHELLING Libr. & P. MUNTENDAM Imp.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 22 Mai 1787.

De Ratisbonne.

Les papiers publics ont fait plusieurs fois mention de conférences tenues à Ratisbonne & ailleurs, entre les Princes Ecclésiastiques de l'Empire, ou leurs Députés, spécialement entre les quatre Archevêques de l'Eglise Germanique (les trois Electeurs & l'Archevêque de Saltzbourg,) dont l'objet général est, dit-on, l'abolition de tout exercice de jurisdiction de la part des Nonces du Pape dans leurs Eglises, & la réforme de plusieurs autres abus touchant la discipline Ecclésiastique. On a même donné pour très-certain, que l'Archevêque de Mayence devoit porter cette affaire à la Diete de Ratisbonne. Des lettres particulieres nous mettent en état d'en exposer les principales circonstances.

On a vu, F. du 29 Mai 1786, que l'Empereur, par un Edit du 11 Oct. 1785, a interdit toute jurisdiction aux Nonces qui résident dans l'Empire. Les représentations des Archevêques de Mayence & de Saltzbourg, sur le projet d'établir une nouvelle Nonciature à Munich, ont donné lieu à cet Edit, comme S. M. I. le déclare elle-même. L'Archevêque de Saltzbourg étoit en possession d'exercer la jurisdiction Ecclésiastique dans la Baviere, & l'Archevêque de Mayence dans le Palatinat. Mais, depuis que le Souverain de ces deux Electorats, dirigé par l'Exjésuite Franck, a voulu avoir un Nonce près de sa personne, il a donné ordre à tous ses sujets de s'adresser à ce Ministre Romain, dans les affaires Ecclésiastiques, pour lesquelles ils avoient recours respectivement aux deux Archevêques. Ceux-ci, de leur côté, n'ont pu souffrir tranquillement qu'on les dépouillât d'un droit dont ils jouissoient; surtout depuis que le Chef de l'Empire, protecteur né de toutes les Eglises d'Allemagne, a supprimé les usurpations que les Nonces avoient faites sur les Evêques. L'Electeur de Cologne s'est uni à eux, & a rendu une Ordonnance pour maintenir sa jurisdiction Archiepiscopale, également blessée par les entreprises des Nonces. (Voy. la même F. du 29 Mai 1786.) On assure que l'Electeur de Treves prend aussi les moyens les plus efficaces & les plus canoniques, de se débarrasser une fois pour toutes de ces usurpations anciennes & nouvelles.

L'Archevêque de Saltzbourg, comme Primat de l'Eglise Germanique, rendit visite l'été dernier aux trois Archevêques-Electeurs, afin de se concerter avec eux. Il y eut ensuite, pendant le mois d'Août, à Ems, dans l'Electorat de Treves, une espece de Congrès des Députés des quatre Archevêques. Plusieurs objets furent discutés dans ces conférences. Il fut question surtout de la jurisdiction du nouveau Nonce de Munich, qui prétend l'étendre sur toutes les Eglises d'Allemagne qui n'ont point de Nonce particulier; & on ne veut le reconnoître que comme Ministre politique du Pape, en sa qualité de Souverain de l'Etat Ecclésiastique. On s'occupa aussi de quelques changemens à faire au Concordat Germanique. En conséquence, les quatre Archevêques écrivirent en commun à l'Empereur, pour lui faire part de la résolution qu'ils avoient prise, de secouer en divers points le joug de la Cour de Rome, & pour lui demander son appui. L'Empereur leur répondit (vers la mi-Novembre) par un Rescrit commun, où il loue ces quatre Prélats de leur zele pour les droits de l'Episcopat, & leur promet, conformément à la Lettre qu'il leur avoit précédemment adressée, non-seulement de les soutenir sur tous ces objets, mais encore il les exhorte à revendiquer tous les droits qui leur appartiennent, & qu'on leur a ravis injustement. Plusieurs Evêques d'Allemagne se sont unis depuis aux quatre Archevêques.

Il paroît certain qu'on est sérieusement occupé de rétablir toutes les Eglises de l'Empire dans leur liberté ancienne & naturelle, & même de procurer un Concile National, dont les quatre Métropolitains préparent les matériaux dans des Assemblées Provinciales avec leurs Suffragans. Il est question, 1° de réformer les abus introduits par les usurpations de la Cour de Rome; 2° de faire rentrer les Evêques dans leurs droits primitifs; 3° de supprimer les exemptions de l'autorité Episcopale; 4° de rétablir les droits des Métropolitains; 5° d'abolir les Appels hors des Provinces, *extra Provincias*; 6° de s'opposer à la résidence de tout Nonce soi-disant Apostolique; 7° de réduire les droits du Pape à ce qu'ils étoient dans l'origine, & de faire revivre à cet égard les projets de réforme tentés dans les Conciles Généraux de Constance & de Bâle; 8° de remédier aux abus des indulgences; 9° de réformer le Breviaire & tout le Clergé, depuis l'Episcopat jusqu'à la simple Cléricature; 10° d'abolir la pluralité des Bénéfices, comme éversive de toute discipline.

Voilà sans doute un grand projet, & on ne peut pas dire qu'il soit sans motifs. Il y a plusieurs siecles, que les Catholiques les plus pieux & les plus éclairés ne cessent de demander la réforme de l'Eglise dans le Chef & dans les membres. Tous les Conciles généraux & particuliers, qui ont été tenus depuis le 14e siecle, s'en sont occupés; &, malgré les réglemens qu'on y a faits, aucun ne s'est séparé sans reconnoître qu'il n'avoit qu'ébauché cette réforme si nécessaire. Mais, outre que ces réglemens, tout insuffisans qu'ils étoient, sont tombés en desuetude, ou ne sont exécutés qu'imparfaitement, combien de nouveaux abus se sont joints aux anciens!

La nécessité d'une réforme est devenue plus pressante que jamais, depuis qu'un Corps Religieux, puissant en malice, a voulu canoniser ce que nos peres regardoient comme des abus, & faire passer pour une révolte criminelle contre l'Eglise, la réclamation des regles. D'un autre côté, l'accumulation de tant d'abus a donné naissance à cette foule d'Incrédules qui ravagent l'Eglise, & qui la menaceroient d'une entiere ruine, si elle n'avoit des promesses. Un Concile général seroit sans doute le vrai remede à tant de maux, dont l'Eglise est attaquée dans toutes ses parties, *a planta pedis usque ad verticem*. Mais, en attendant que Dieu en ouvre les moyens, & y dispose les esprits, que peuvent faire de mieux

les Eglises particulieres, que de commencer cette réforme dans leur propre sein? Le Synode de Pistoie en a donné un bel exemple, en même temps qu'il a demandé à son Souverain de procurer un Concile National de la Toscane. Il n'est point de Fidele instruit qui ne desire ardemment de voir de tels Synodes se multiplier, & les Supérieurs qui ont vraiment à cœur le bien de l'Eglise, se réformer eux-mêmes, afin de se rendre dignes de contribuer à la réforme universelle.

D'Asti.

Le P. Quesnel écrivoit à M. Arnauld, au sujet de la mort de M. l'Evêque d'Angers son frere: C'est un grand malheur pour l'Eglise, que la mort d'un bon Evêque; mais les bons Evêques feroient bien malheureux s'ils ne mouroient pas. On peut appliquer cette réflexion à M. Paul-Maurice *Caissotti*, Evêque-Prince d'Asti dans le Piemont, que Dieu a retiré à lui le 8 Août 1786. La maniere dont il a toujours rempli les devoirs de la charge pastorale, fournit à-la-fois des motifs de s'affliger de sa perte, & de le féliciter d'être allé recevoir la récompense du souverain Pasteur. Né à Turin, le 2 Déc. 1726, de l'illustre maison des Comtes de Chiusano, de Cnalio & du Pont-d'Assio, il montra dès sa jeunesse, par l'innocence de ses mœurs, par son caractere sérieux & appliqué, ce qu'on pouvoit espérer de lui dans un âge plus mûr. A dix ans il fut mis à l'Académie (ou Université) Royale de Turin, où il fut un modele de sagesse, d'application & de pieté pour ses condisciples; souvent un sujet d'admiration pour ses Maîtres & ses Supérieurs, qui voyoient avec un secrete complaisance les progrès qu'il faisoit dans ses études, sur-tout dans celle de la Religion. A l'age de vingt ans il fut reçu Docteur en Droit. Mais Dieu l'appellant à l'état Ecclésiastique, pour l'édification de son Eglise, il renonça à toutes les espérances du siecle, & se livra dans la maison paternelle à l'etude de la plus saine Théologie. Il y fit un tel progrès, qu'après avoir reçu le bonnet de Docteur, il fut incorporé au célebre College des Docteurs de cette capitale, où il resta jusqu'en 1751. Des amis éclairés lui ayant appris combien les etudes sacrées florissoient à Rome sous le Pontificat de Benoît XIV, il y alla, & se livra particulierement à l'étude de l'Histoire Ecclésiastique & des SS. Peres. Son estime & son attachement pour la doctrine & la personne de S. Augustin ont été inviolables.

Le temps étant venu de se consacrer au service des autels, en recevant les SS. Ordres, il fit, pour s'y préparer, une retraite d'un mois chez les Lazaristes, qui étoient alors aussi estimés à Rome, qu'ils le sont peu en France. La maison de l'Oratoire de S. Philippe de Neri possédoit des hommes d'un mérite distingué. M. Caissotti desira d'entrer dans leur Congrégation, & il y fut admis vers le commencement de 1753. Ses vertus & ses qualités sociales lui acquirent l'amour & l'estime de tous ses confreres. Le Roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, singulierement atentif à n'élever à l'Episcopat que les sujets les plus recommandables par leur pieté & leurs lumieres, le nomma en 1761 à l'Evêché d'Asti. Bien loin de regarder cette nomination comme une faveur, il en fut effrayé, & ne balança pas à la refuser. Il ne se rendit qu'aux instances réitérées de son Souverain, à celles des personnes les plus respectables de la Cour, de tous les gens de bien qui le connoissoient, & du Pape Clément XIII lui-même, à qui Emmanuel III en avoit fait parler. Un courage sacerdotal, une fermeté inébranlable, un zele éclairé, un entier détachement de tout intérêt temporel, une constante égalité dans toute sorte de rencontres, une charité sans bornes, une vie de travail, de priere & d'étude, en un mot, toutes les qualités que S. Paul exige d'un Evêque, ont éclaté en lui durant les vingt-quatre années de son administration, & l'ont fait regarder comme un des meilleurs Evêques du 18e siecle. Il n'y eut que les ennemis de la saine doctrine qui lui furent toujours opposés, le taxant de Jansénisme, & lui faisant un crime de son attachement à Port-Royal, mais sans pouvoir l'ébranler, ni ternir sa réputation.

Persuadé que le principal devoir d'un Evêque, est de pourvoir à la bonne éducation de ceux qui sont destinés à devenir ses Coopérateurs, à peine fut-il entré dans son Diocese, qu'il fonda à ses dépens un magnifique Séminaire. C'étoit pour lui une regle inviolable, de n'admettre aux SS. Ordres que ceux qui avoient donné des preuves d'une sincere pieté, d'une science suffisante, d'un véritable esprit sacerdotal, d'un saint tremblement pour un ministere si relevé. Il ne dispensoit jamais ni de l'âge, ni des interstices, & ne procédoit à l'ordination qu'après de ferventes prieres, & d'exactes informations sur la conduite & les dispositions des sujets. Par de si sages mesures, il eut la consolation, les dernieres années de sa vie, de se voir environné d'un Clergé selon le cœur de Dieu, qui répandoit parmi les Fideles l'adoration en esprit & en vérité, la seule qui soit agréable à celui qui sonde les reins & les cœurs.

Il ne put néanmoins parvenir à un si grand bien, sans éprouver beaucoup de contradictions, de la part de ceux qui cherchoient leurs intérêts, plutôt que ceux de J. C. Quoique son Diocese jouît du bonheur de n'avoir jamais eu de maison de Jésuites, ils ne laissoient pas d'y répandre leur mauvaise doctrine, par des émissaires qui s'y glissoient sous différens prétextes, & par des Missions fondées, qu'ils avoient su se procurer. M. d'Asti sentant les conséquences de leurs manœuvres, leur refusa les pouvoirs de prêcher, & ne se laissa point ébranler par leurs menaces insultantes de remuer ciel & terre, pour revendiquer les prétendus droits de leur Compagnie, fondés sur les privileges que les Papes leur avoient accordés. Solidement instruit des droits de l'Episcopat & des regles de l'Eglise, il n'avoit garde de déférer à de tels privileges. Ils en porterent leurs plaintes à Clement XIII, &, par le canal de ce Pontife, au Roi de Sardaigne. Mais ce fut en vain. Le Prélat soutint toujours que, devant rendre compte au Juge suprême de la doctrine qu'on prêchoit à son troupeau, il ne devoit pas souffrir que des hypocrites ambitieux y répandissent leurs erreurs, au préjudice des mœurs publiques & des dogmes les plus importans. Il ne montra pas moins de fermeté, dans d'autres occasions, à l'égard des Secretaires de la Congrégation des Evêques & des Réguliers, qui, suivant les prétentions de la Cour Romaine,

vouloient exiger qu'il leur rendît compte du refus qu'il faisoit d'ordonner certains sujets jugés indignes du saint Ministere, ou de l'autorité qu'il exerçoit sur les Réguliers, que le despotisme Ultramontain prétendoit soustraire à sa jurisdiction.

L'idée juste qu'il avoit de la distinction du Sacerdoce & de l'Empire, lui faisoit implorer l'autorité du Prince dans les choses qui passoient les bornes de la jurisdiction spirituelle. Il céda même au Roi les droits Seigneuriaux de différens fiefs dépendans de sa Mense Episcopale; persuadé, d'après M. Fleury, que les soins qu'exigent les Seigneuries temporelles s'accordent mal avec les devoirs de l'Episcopat. Toujours occupé de ces devoirs, il instruisoit assiduement son peuple, le visitoit fréquemment, & n'épargnoit ni fatigues, ni dépenses, ni démarches, pour remédier aux abus, aussitôt qu'il pouvoit les découvrir. A l'exemple de S. Flavien d'Antioche, il ne craignoit pas de s'adresser à son Souverain, toutes les fois que l'honneur & l'intérêt de la Religion, ou le salut du prochain, pouvoit l'exiger. Une Communauté entiere de son Diocese s'étant révoltée contre les troupes du Roi, il ne cessa de solliciter son pardon, jusqu'à ce qu'il l'eût obtenu du cœur magnanime d'Emmanuel III.

Au mois de Mai de l'année derniere, il reprit, selon sa coutume, le cours de ses visites. L'intempérie de la saison les rendit fort pénibles, & il en souffrit d'autant plus, qu'il étoit attaqué de temps en temps d'une fievre lente, qui l'avoit affoibli & réduit à une extrême maigreur. Au mois de Juin suivant, un respectable Archiprêtre de son Diocese étant venu à Asti, fut reçu dans le Palais Episcopal, qui étoit l'hospice commun de tous les Curés de la campagne, & y fut attaqué d'une fievre putride. M. d'Asti le visita avec tant d'assiduité, qu'il gagna la même maladie. Il fut bientôt réduit à l'extrémité. Le 6 Août il reçut les derniers Sacremens avec la plus tendre pieté, & montra d'ailleurs toute la tranquillité d'une bonne conscience. Deux jours après, Dieu l'appella à lui, à l'âge de 60 ans, pour le mettre en possession des biens qu'il a promis à ses fideles serviteurs.

Il seroit difficile d'exprimer la douleur & la consternation de la ville & de tout le Diocese, spécialement des pauvres, lorsqu'on apprit la mort d'un pere si aimable & si bienfaisant. Les Chanoines de la Cathédrale, pour donner des preuves de leurs sentimens envers lui, & laisser à la postérité un monument de ses vertus & de ses bienfaits, ont fait graver sur sa tombe une épitaphe des plus honorables, qui cependant n'est point exagérée. Les Annales Ecclésiastiques de Florence, d'où nous avons emprunté tout ce que nous venons de dire, ajoutent que les sentimens de ce Prélat sur les affaires de l'Eglise étoient assez connus, & nos Nouvelles en ont fait mention plus d'une fois, particulierement à l'occasion d'une prétendue Lettre Pastorale, pleine de relâchemens scandaleux, que les Jésuites avoient fait adopter à un autre Evêque du Piemont, & réimprimer à Asti. Nous apprenons d'ailleurs que M. Caisotti, au commencement de son Episcopat, voyant que tout son Clergé étoit infecté de la doctrine des Jésuites, & qu'on vouloit le faire passer lui-même pour hérétique Janséniste, craignit d'abord que ces ennemis de tout bien ne se servissent de ce prétexte, pour mettre obstacle à ses bonnes intentions, & pour le décrier dans l'esprit du peuple; mais qu'il ne laissa pas de marcher toujours sur la même ligne, & qu'il eut la consolation de triompher de leurs intrigues.

En toute occasion il témoigna de l'attachement à la cause de l'Eglise d'Utrecht, si injustement opprimée par la Cour de Rome. Ayant reçu la Lettre Synodale de cette Eglise au Pape Clément XIII, de l'an 1766, il écrivit, le 31 Nov. 1767, à une personne de considération, " que connoissant l'objet de cette Lettre, les personnes qui l'écrivoient, & la cause qu'elles soutenoient, il ne doutoit pas qu'après la sérieuse méditation qu'il se proposoit d'en faire, il ne se sentît plein d'estime pour cette piece, & qu'il ne fût attendri de voir la justice & la vérité opprimées. Je puis même dire, poursuit-il, que ces sentimens préviennent en moi la lecture; de sorte qu'il me semble qu'il est de notre devoir, de tenter quelque moyen propre de tirer cette Eglise de l'oppression, & de procurer à la vérité un triomphe, en la faisant connoître. Voici un moyen que je trouve sans inconvénient. Il me semble qu'en nous réunissant, quelques Evêques de ce pays, & en écrivant de concert une Lettre à Sa Sainteté, ce seroit le vrai moyen de réussir, ou du moins de faire connoître les vrais sentimens de paix & d'unité qui nous unissent à cette Eglise. Je pense que quelques Evêques signeroient. M. l'Evêque de Pignerol, ce me semble, le feroit; le Cardinal Natta, Evêque d'Alba, aussi; comme je le conjecture de ce qu'il m'a dit, il y a trois ans, (savoir que, dans le premier Conclave, il parleroit hautement en faveur de ces dignes Prélats.) Je me flatte que MM. les Evêques de Novarre & de Mendovi signeroient aussi. Je le ferois très-certainement; & si l'Archevêque de Turin s'y joignoit, il aideroit beaucoup. Si nos efforts n'avançoient pas les affaires de cette Eglise, du moins elle auroit une marque de notre estime & de notre communion, & une réclamation de notre part contre la conduite des Romains à son égard."

Le même Prélat insista sur le même moyen, dans une nouvelle Lettre qu'il écrivit, au mois de Mars 1769, à la même personne. " Ce ne seroit pas, dit-il, chose difficile, de trouver plusieurs Evêques, sur-tout à cette heure, que M. l'Evêque de Novarre est touché de compassion pour cette Eglise, & indigné de la conduite de la Cour de Rome à son égard." M. l'Evêque d'Asti fait allusion à une Lettre, que M. l'Evêque de Novarre venoit d'écrire, le 25 Fev. précédent, & où il s'exprimoit ainsi: " J'ai reçu avec une singuliere satisfaction l'Apologie des pauvres Evêques de Hollande, sans craindre d'être devenu schismatique. Elle a fait impression sur l'esprit d'un de mes Théologiens, qui est encore vacillant sur la bonne cause. Une semblable lecture est capable de conduire à la connoissance de la vérité ceux qui jusqu'ici ont été entrenus dans l'ignorance."

Nous avons sous les yeux deux Lettres de M. d'Asti à Clément XIV: la 1re du 9 Mai 1770, la 2e du 10 Juin 1774; remplies de zele, pour que le Saint Pere rendit la paix aux Evêques de l'Eglise d'Utrecht. " C'est ce que demandent (dit-il, dans la derniere) les Evêques de diverses nations, qui connoissent le courage de cette Eglise, & son admirable constance à conserver le dépôt de la foi. "

Nous recevons deux Lettres circulaires du Chapitre d'Asti aux Evêques & aux Chapitres des Etats de Savoie, pour leur faire part de la mort de M. Caisotti, & demander en sa faveur le secours de leurs prieres. La simple énumération, qu'on fait dans ces Lettres, des principaux bienfaits de l'illustre défunt, montre sensiblement combien les bons Evêques sont utiles même à la societé civile. Par la sagesse de son gouvernement, dit le Chapitre, la Ville & le Diocese ont joui de tous les genres de félicité: il a rétabli la discipline dans sa vigueur, affermi la paix sur de solides fondemens, relevé les bonnes études, fait fleurir toutes les vertus, prescrit les plus salutaires réglemens (dont on peut voir quelques-uns, F. du 5 Juin 1775, p. 91.) Tout le Diocese a recu de lui des services aussi importans que multipliés. La vie la plus réguliere & la plus édifiante répondoit à la pureté de sa doctrine. Par modestie & par mortification, il n'avoit point de carrosse, & faisoit à pied même ses visites pastorales. Sa gravité étoit tellement tempérée par la douceur, qu'on s'adressoit à lui avec confiance, & qu'on aimoit mieux lui demander soi-même quelque grace, que de la faire solliciter par d'autres. Persuadé que le ministere de la parole est une partie essentielle de la charge pastorale, il n'avoit garde de s'en dispenser; il s'y portoit au contraire avec zele, & s'en acquittoit avec autant de dignité que de solidité & d'onction. La sage économie dont il usoit pour lui-même, le mettoit en état de faire, soit en aumônes, soit en ornemens d'Eglises, soit en constructions & réparations de bâtimens, des dépenses qui étonnent d'autant plus, que le tarif imprimé des revenus des Evêchés ne fait monter le sien qu'à 8000 liv. &c. &c.

Le Chapitre d'Asti ne donne sur tous ces objets que des indications fort succinctes, telles que des Lettres peuvent les comporter: il fait desirer par là que quelqu'un prenne la peine d'écrire la vie de cet excellent Evêque. Ce seroit rendre un vrai service à l'Eglise.

De Liege.

On débite, dans le Pays de Liege, un Recueil d'Ecrits intitulé: " Véritable état du différend " élevé entre le Nonce Apostolique, résidant à " Cologne, & les trois Electeurs Ecclésiastiques, " au sujet d'une Lettre circulaire adressée aux " Curés de leurs Dioceses: " 86 p. in-8°. On y trouve d'abord cette Lettre circulaire écrite par le Nonce, qui ose déclarer *nulles* les dispenses accordées par les trois Archevêques au 2e, 3e & 4e degrés de parenté. L'Editeur raporte ensuite les Déclarations ou Manifestes des trois Archevêques contre cette entreprise du Nonce. Il y joint la Bulle du 28 Nov. dernier, portant condamnation de l'Ecrit: *Qu'est-ce que le Pape?* sous prétexte de faire voir à quel dessein on a obtenu ce décret du Saint Pere Pie VI. Il donne cette Bulle en Latin & en François, avec des Notes, qui décelent plus véritablement le dessein de cette brochure. On en peut juger par la Note suivante, qu'on lit p. 56.

" Une anecdote littéraire *très-certaine*, c'est que la Défense de la Déclaration du Clergé de France, telle que nous l'a donnée le neveu du célebre Bossuet, n'est pas l'ouvrage de ce Prélat, quoiqu' il soit vrai que Bossuet ait fait un ouvrage sur cette matiere, ouvrage qu'il a revu & beaucoup changé quelque temps avant sa mort. Il y avoit, à ce qu'assure le Chancelier d'Aguesseau, une peroraison où le livre étoit dédié à Louis XIV, & qui ne se trouve pas dans ce que l'Evêque de Troyes nous a donné comme l'ouvrage de son oncle. " L'Editeur cite pour garant le Traité de Victor-Amédée Soardi (Lazariste Piémontois,) Docteur en l'Université de Turin, *De supremo Romani Pontificis auctoritate hodierna Ecclesiæ Gallicanæ doctrina*, Avignon, 1747, 1 vol. in 4°. (On peut voir ce qui a été dit de ce Traité, F. du 30 Avril, & les trois suivantes, du mois de Mai 1748.) L'Editeur avoue que le Parlement de Paris supprima ce Traité par un Arrêt du 25 Juin 1748. (Voy. aussi F. du 6 Août, même année.) Mais il soutient que ce fut " à la vive sollicitation des amis de l'Evêque de Troyes, & que le Parlement ne prétendit point déroger par là à la sage critique & au resulat des savantes recherches de l'Auteur." Le Parlement le prétendit si bien, que, dans le Requisitoire imprimé avec l'Arrêt, M. d'Ormesson, alors Avocat-Général, taxa l'Auteur " d'avoir rempli tout son livre de méprises, d'erreurs de fait, de faux raisonnemens, d'équivoques; d'avoir changé le sens des termes, combattu vainement la certitude des faits, la notoriété publique des sentimens de la France, la foi des monumens les plus authentiques &c."

Il est à remarquer que la Bulle du 28 Nov. dernier n'a paru que dans les Pays-Bas, & qu'elle est inconnue à Vienne & dans les autres Etats de la domination Autrichienne; quoique l'écrit qu'elle condamne eût été publié à Vienne & dans les provinces voisines, & n'eût point pénétré dans les Pays-Bas. Cette circonstance confirme l'opinion généralement établie, que ceux qui *ont* conduit cette manœuvre, avoient en vue d'exciter ou de formenter les mouvemens séditieux qui ont éclaté à Louvain.

La brochure de Liege contient de plus un Bref de S. S. Pie VI à Louis-Joseph de Welden, Evêque de Freisingen, avec sa traduction & des Notes. Ce Bref est relatif au différend des trois Archevêques-Electeurs avec le Nonce. Le S. Pere y témoigne son mecontentement à M. de Freisingen, qui paroît penser comme les trois Electeurs. Ce Recueil est terminé par la Lettre d'un Prince (probablement l'Electeur de Baviere), qui prend le parti des Nonces. L'Editeur y ajoute également des Notes de sa façon.

SUIVANT LA COPIE DE PARIS.

a UTRECHT chez J. SCHELLING Libraire & P. MUNTENDAM Imprimeur.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 5 Novembre 1788.

De Bonn.

1. L'Université de cette ville, depuis onze ans qu'elle a été etablie par l'Archevêque de *Cologne*, prédécesseur du Prince *Maximilien-François d'Autriche*, qui occupe aujourd'hui ce grand Siege, fait tous les jours des progrès considérables, spécialement dans les études de l'ancien Droit canon & des maximes de l'antiquité sur la hiérarchie ecclésiastique. Nous avons eu occasion d'en donner tout récemment de nouvelles preuves (F. du 20 Aout), en rendant compte de divers écrits sortis depuis peu de cette savante Ecole. Il nous en est parvenu deux autres qui méritent également attention. Le 1er est une Dissertation de 90 pag. *in*-4°, jointe à une These soutenue le 6 Mars dernier, sous la présidence du P. *Philippe Hedderich*, Mineur Conventuel, Docteur en Théologie, Professeur de Droit canon &c, (dont nous avons eu occasion plus d'une fois d'annoncer de très-solides ouvrages). Cette Dissertation a pour objet *les Droits de l'Eglise Germanique expliqués dans le Congrès d'Ems* (au mois d'Août 1786), & l'Article V, § 26, de la Paix d'Osnabruck. Elle est dédiée à l'Archevêque de Cologne Maximilien-François &c, lequel est intimement uni avec les Archevêques & Evêques de l'Eglise Germanique, surtout avec les Electeurs de Mayence & de Treves, qui sont ouvertement déclarés pour les 23 Articles de ce Congrès, & qui travaillent à leur procurer une derniere sanction. L'apologie que fait le P. Hedderich de ces Articles est des plus propres à remplir ce dessein, & à convaincre tous les Evêques Allemands, pour ne pas dire tous ceux de l'Eglise Catholique, de l'intérêt essentiel qu'ils ont de faire cause commune, pour maintenir les droits de l'Episcopat revendiqués dans ce Congrès.

Il fait voir en effet que tous les 23 Articles ont pour fondement cette maxime capitale, que les Evêques ont de droit divin la plénitude du pouvoir spirituel, nécessaire pour gouverner les ames confiées à leurs soins: *Quod Christus, non homo, dederit Episcopis plenitudinem potestatis regendi animas sibi commissas*. Les adversaires du Congrès l'ont eux-mêmes si bien reconnu, qu'ils se sont attachés, sinon à combattre ce principe comme faux, du moins à s'efforcer de le faire paroître douteux & indécis. Le P. Hedderich ne disconvient pas que ce principe ne soit contesté par les partisans des prétentions de la Cour de Rome; mais il soutient que cette contestation n'en sauroit détruire la certitude, attendu qu'elle est fondée sur les témoignages les plus exprès de l'Ecriture & de la Tradition, qui n'ont été obscurcis dans l'Eglise que depuis la publication des fausses Décrétales. Il lui auroit été facile de prouver cette These par une multitude d'autorités; mais il s'attache principalement à démontrer que l'opinion contraire, & la prétention de ceux qui veulent donner ce principe pour douteux & incertain, sont diamétralement opposées aux principes & aux droits de l'Eglise Germanique, reconnus & reçus par un consentement public & unanime. Il ajoute plus bas (p. 39), que c'est ainsi que pensoient les Théologiens (& les Canonistes) Allemands avant la naissance & l'institut de la Société (des Jésuites). *Ita rectè senserant Theologi Germanici, tempore quo Germania ignoraverat Institutum Societatis posteà natum, Curiæ Romanæ addictissimum.*

A ce premier principe le P. Hedderich en joint un second, qui en est une conséquence nécessaire; savoir, que le Pape, soit par sa Primauté, soit par la dignité de Patriarche d'Occident (que quelques Auteurs lui accordent), n'a aucun droit d'exercer immédiatement sa jurisdiction, ni par lui-même, ni par ses Légats, dans les Dioceses des autres Evêques, sans leur consentement, & encore moins contre leur réclamation; & qu'il ne peut que suppléer à leur négligence, en se conformant sur ce point aux regles prescrites par les SS. Canons.

Pour éclaircir cette matiere, le savant Professeur distingue (p. 55 & 56) les prérogatives attachées de droit divin à la Primauté, de celles qui ont été accordées ensuite aux Papes (ou qu'ils ont usurpées). Il n'y a point de Catholique, dit-il, qui ne reconnoisse les premieres, & jamais la Nation Germanique (Catholique) ne les a contestées. L'Empereur est le *gardien*, le *vengeur* & le protecteur né de ces premiers droits. L'Auteur ajoute même qu'il l'est pareillement des autres, qui ont été légitimement accordés ou réservés au Pape, avec le consentement public de l'Eglise Germanique *& de l'Empire*, au moins tant que le Pape de son côté conservera à cette Nation ce qu'il lui a promis: *quousque hic steterit fide quam Nationi nostræ dedit.* Ces principes forment tellement le droit public & commun de la Nation & de l'Eglise Germanique, que ni le Concile, ni le Pape, ni l'Empereur, ni aucun Etat particulier, ne peuvent y contrevenir ou y préjudicier *sans le consentement public de la Nation.*

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des preuves de ces dernieres assertions. Elles remontent jusqu'au Code des canons de Charlemagne, qui forme, dit l'Auteur, le *fondement & la base de tous les canons postérieurs de l'Eglise Germanique*, de l'aveu même non suspect du P. *Joseph Hartzeim* (Jésuite), dans sa *Digress. histor. Sect. VIII des Conciles d'Allemagne.* On lit avec plaisir à la suite des canons du Code de Charlemagne ses Edits & ceux de ses successeurs, Louis le Pieux, Lothaire, Charles II, Henri IV, Frederic I & II, Rodolphe, Albert, Charles V, Ferdinand I &c, confirmés par une succession non interrompue des Dietes & des Concordats de l'Eglise Germanique du même temps. D'où l'Auteur conclut que l'exercice de la puissance Episcopale, d'institution divine, expliqué dans les Articles du Congrès, fondé sur

les principes & les droits reconnus par le consentement commun de l'Eglise & de l'Etat, est un droit qui doit être regardé comme fondamental par tous les membres de l'Empire, & qu'ils doivent soutenir de toutes leurs forces.

Le P. Hedderich prouve ensuite que dans le moyen âge, où les Papes ont entrepris d'exercer une jurisdiction immédiate dans les Eglises étrangeres (sans le consentement des Ordinaires), l'Eglise Germanique & l'Empire ont eu soin de conserver à leurs Evêques, dans son entier, la puissance qu'ils ont reçue de J. C. selon les loix de la Nation.

Il en est de même du recours qu'on a eu à Rome dans ces temps d'ignorance, sur des points qui n'excédoient pas les droits des Evêques. Le P. Hedderich en distingue de deux sortes, le recours des Evêques, & celui des particuliers; & il prouve qu'on ne peut regarder ni l'un ni l'autre comme destructifs des loix fondamentales de l'Eglise Germanique & de l'Empire. Le premier étoit *volontaire* de la part des Evêques, de l'aveu même des Papes. Le second étoit nul & sans effet, s'il n'étoit autorisé *par le consentement spécial des Evêques.* Il faut voir dans la Dissertation les textes des monumens qui prouvent l'un & l'autre, & l'application que l'Auteur en fait aux *Indults*, aux Facultés appellées *Quinquennales*, aux dispenses même des empêchemens dirimans du mariage, à la collation des Bénéfices par les Archevêques d'Allemagne dans les mois impairs (*mensibus inequalibus*). A l'occasion du droit des Evêques, d'accorder des dispenses des canons, même des Conciles généraux, lorsque la nécessité ou l'utilité de leurs Eglises l'exigent, le P. Hedderich s'autorise (p. 52 & 53) du temoignage non suspect d'un très-grand nombre d'Auteurs Jésuites. *Ex magna causa necessitatis vel utilitatis, posse Episcopum constitutiones canonum, etiam generalis Concilii, dispensare, ita ferè omnes Jesuitæ apud P. Kugler S. J. Theologum.*

On trouve une addition à la fin de la Dissertation, où le savant Religieux fait voir que, jusqu'à l'an 1735, les Concordats des Princes ont été reconnus comme valides, en ce qu'ils ordonnent que les causes d'aucun membre de l'Eglise Germanique ne peuvent être portées & jugées à Rome, à l'exception des causes majeures spécifiées par le droit. Il le prouve par une multitude de monumens, entr'autres par la Bulle d'Eugene IV, *Ad tranquillitatem*, du 5 Fev. 1446, qu'il reproche au Compilateur *Laertius Cherubinus* de n'avoir point rapportée, (*quo animo & quo fine, Deus scit*). Cette omission, ajoute-t-il, a donné lieu à plusieurs Auteurs Allemands d'ignorer des droits, des privileges & des Indults très-importans, consignés dans cette Bulle, sur le droit *de non evocando*, & l'auroit peut-être fait éternellement ignorer, si elle n'eût été rapportée par *Odoric Reynald* sur l'an 1447, n. 6, & depuis dans le Bullaire imprimé à Luxembourg. Le P. Hedderich en prend occasion de traiter assez au long cette matiere, qu'il ne croit pas l'avoir été jusqu'à présent.

La These à laquelle est jointe la Dissertation dont nous venons de rendre compte, est composée de 45 propositions *ex universo Jure*, dont la plupart sont extraites de la Dissertation. Mais c'est avec douleur que nous y trouvons, prop. 25, que le mariage, dans le cas d'adultere, n'est indissoluble, quant au lien, que par le droit Ecclésiastique. *Matrimonium in causa adulterii alterius conjugis est tantùm indissolubile, quoad vinculum, JURE ECCLESIASTICO.* Nous ne voyons aucun moyen de concilier cette proposition, ni avec les principes de la saine Théologie, ni avec le 7e canon de la 4e Session du Concile de Trente, où il est dit que l'Eglise fait profession d'enseigner que, suivant la doctrine évangélique & apostolique, le lien du mariage ne peut être rompu par l'adultere de l'un des conjoints.

II. La 2e Dissertation que nous avons annoncée, a pour titre: *De quinque præcipuis fontibus Juris Ecclesiastici Coloniensis specialissimi &c, applicatis ad statum hodiernum Ecclesiarum & jurium Episcoporum Germaniæ, præcipuè Coloniensis.* Elle a pour Auteur M. *Gaspar Freitzheim*, Prêtre du Diocese de Cologne & Bénéficier de la Paroisse de Saint Laurent. Elle accompagnoit une These, qu'il soutint le 8 Mai dernier (1788), pour le degré de Docteur en Droit dans l'Université de Bonn. Elle est, comme la précédente, dédiée à l'Archevêque-Electeur, & a 68 pages *in*-4°.

L'Auteur, pour donner une juste idée des droits de l'Eglise de Cologne, puisés dans leurs cinq principales sources, a cru devoir expliquer, dans cinq paragraphes préliminaires, l'état & la nature du gouvernement de l'Eglise universelle, tel qu'il a été fondé par J. C. & qu'il nous est représenté dans l'Ecriture & dans la Tradition. Il établit par des textes précis du Nouveau Testament (p. 1 & 2), que J. C. voulant exclure de la Société qu'il est venu établir sur la terre, la domination & le gouvernement purement monarchique, n'a pas donné seulement à un Apôtre la plénitude du pouvoir, mais qu'il a donné à tous ses Apôtres le même pouvoir & une égale autorité, la Primauté seule exceptée. Il fait voir que ce n'est qu'en contredisant toute la Tradition, que les Curialistes Romains s'efforcent de trouver dans les trois célebres textes (S. Matth. XVI, 18, S. Luc. XXII, 32, & S. Jean XXI, 17), que J. C. ait accordé à S. Pierre & à ses successeurs une plus grande autorité qu'aux autres Apôtres, une autorité même indéfinie, illimitée & monarchique. Il prouve (§. 3) que *l'identité & l'égalité de puissance, dans le Pape & les Evêques, vient immédiatement de l'institution divine.* Et pour qu'on ne puisse pas l'accuser de donner atteinte aux droits de la Primauté, par cette égalité & cette identité de puissance accordée à tous les Evêques, il expose, §. 4 & 5, la nature & les prérogatives naturelles, originaires & essentielles de la Primauté, que les Papes tiennent de J. C., en les distinguant des privileges *accessoires*, *adventices* & *d'institution humaine*, qui ont été ajoutés dans la suite des siecles. Il met au premier rang, „ 1° le droit de convoquer les Conciles œcuméniques; 2° celui de juger en matiere de foi, afin qu'au défaut de Concile général, l'unité de la foi soit assurée provisoirement dans

toute l'Eglise; 3° celui de suppléer à la négligence des autres Evêques, de les ramener au droit chemin, lorsqu'ils s'en écartent, de veiller à ce que le champ du Seigneur ne soit pas gâté par l'ivraie, ou ne demeure point inculte, en observant l'ordre hiérarchique; 4° celui d'entretenir des relations, au moyen desquelles il sache l'état de la doctrine de la foi dans toute l'Eglise. „ Nous rapportons ces quatre prérogatives, que l'Auteur regarde comme essentiellement attachées à la Primauté (quoique quelques unes soient sujettes à restriction), afin de prévenir tout soupçon qu'il donne atteinte aux droits légitimes du S. Siege.

Dans le reste de sa Dissertation, il prouve que la forme du gouvernement ecclésiastique, d'institution divine, dont il vient de donner une idée, s'est conservée dans les premiers temps de l'Eglise de Cologne; qu'il a été altéré dans le moyen âge, & qu'il a été enfin rétabli. C'est ce qu'il établit par les textes tirés de ce qu'il appelle les cinq principales sources du Droit ecclésiastique de l'Eglise de Cologne; c'est-à-dire, par les *pieces originales*, *claires & authentiques*, qui doivent servir de base à la Discipline.

La premiere de ces cinq sources sont *les Canons de l'Eglise Gallicane*. L'Auteur prouve que, selon ces canons, les Evêques de France ont joui dans les 1ers siecles de tous les droits attachés à leur caractere, *ex integro*; que les Evêques de cette Eglise ont été les plus courageux défenseurs de leurs droits; & que, depuis le 5e siecle jusqu'au 10e, l'Archevêché de Cologne se trouvant sous la domination des mêmes Souverains que les Evêques de France, avoit les mêmes loix, les mêmes canons, les mêmes coutumes. C'est ce qu'il établit en rapprochant les Canons des Conciles de l'Eglise Gallicane, de ceux de l'Eglise de Cologne, en particulier de ceux qui se trouvent dans le *Code d'Hildebald* fait Archevêque en 783, & dans celui de S. *Heriberd* placé sur le même Siege en 999: Codes qui forment la 2e & la 3e source du Droit ecclésiastique de l'Eglise de Cologne. Les Capitulaires des Rois de France sont la 4e. " Ces Princes, dit notre Auteur, ne faisoient point de leur propre autorité leurs Capitulaires, en tant qu'ils concernoient la Discipline de l'Eglise; mais avec le concours de plusieurs Evêques & autres Prélats, sans le consentement & l'approbation desquels ces loix n'étoient point rédigées. „ Il le prouve par le texte des Capitulaires de Charles le Chauve de l'an 877. Il fait voir ensuite, 1° que la doctrine de ces Capitulaires, dressés d'après les anciens canons, étoit, qu'à la Primauté près, le Pape n'avoit ni pouvoir, ni droit, ni privilege, sur les Eglises Episcopales; 2° que l'intégrité des droits Episcopaux, marquée dans les Capitulaires, n'étoit point particuliere à l'Eglise Gallicane, & que l'Eglise de Cologne en jouissoit aussi.

L'Auteur ne dissimule pas que cette parfaite union, & cette pleine conformité de discipline & de gouvernement entre l'Eglise de France & celle de Cologne, n'ont pas toujours duré. Il assigne deux principales causes de leur altération; savoir, dans le moyen âge, l'introduction du nouveau Droit des Décrétales, qui séduisirent presque tout le monde, & firent accroire que le Pape avoit toute jurisdiction sur l'Eglise universelle; l'autre dans le temps où des Professeurs d'un certain Institut pénétrerent en Allemagne, & s'emparerent des chaires de Théologie & de Droit canon, d'où l'Ultramontanisme dont ils faisoient profession, se répandit dans l'Empire. Mais il ne suit point de là, ajoute l'Auteur, que les Capitulaires ayent été abrogés par le temps, ou qu'ils ayent perdu leur force, comme quelques-uns le pensent mal à propos: car c'est un principe indubitable en Droit, que les vrais canons reprennent leur force dès que l'obstacle est levé. Or c'est ce qui est arrivé, soit par la découverte de la fausseté des Décrétales en question, qui a fait revivre l'ancien Droit, soit par la destruction de l'Institut des Jésuites, qui donne une espérance certaine, que les chaires, purgées du vieux levain, vont répandre dans l'Empire les vrais principes sur le pouvoir Episcopal.

„ Mais quels que soient les nuages, les obscurcissemens & les altérations, que les fausses Décrétales & le faux zele des Ultramontains ont produits, au préjudice des vrais principes sur la hiérarchie Ecclésiastique & sur la puissance Episcopale, ils ne sauroient anéantir l'institution divine, ni faire perdre aux Evêques les droits qu'ils tiennent de J. C. Aussi notre Auteur fait-il voir que, malgré les changemens qui peuvent être survenus dans le gouvernement ecclésiastique, l'autorité des anciens canons est demeurée intacte en tout ce qui concerne le droit divin; & que même les Capitulaires, en tant qu'ils contenoient des réglemens d'un autre ordre, ont conservé toute leur vigueur, en ce qui n'a pas été changé par les loix propres de l'Eglise de Cologne, ou par celles de l'Eglise universelle & de l'Empire, qui ont été légalement reçues. Il fait voir que l'Eglise de Cologne a continuellement réclamé contre les usurpations & les innovations de la Cour de Rome jusqu'à ces derniers temps, qu'on trouve des Papes qui ont reconnu l'autorité des Capitulaires & des Loix Impériales, quoique d'autres ayent tenu un langage différent. C'est ce dont il donne des exemples sur la confirmation des Instituts Religieux, sur la canonisation & la béatification des Saints, sur la déposition des Evêques, sur des causes majeures réservées aujourd'hui au Pape, sur les cas réservés, sur les Indulgences, & sur plusieurs autres points, que les Ultramontains voudroient faire regarder comme des prérogatives du Pape, dont les Evêques ne peuvent jouir, qu'autant que les Papes veulent bien les leur communiquer. Theodoric, qui occupoit le Siege de Cologne dans le 15e siecle, y tint un Concile en 1423, où il refusa constamment de signer les Concordats d'Aschaffenbourg, parce qu'ils altéroient les Décrets de Basle, au préjudice des droits Episcopaux.

Plusieurs Evêques, dans des Conciles postérieurs, ont pareillement revendiqué leurs anciens droits, autant que les circonstances le permettoient (p. 47). L'Evêque *Herman* V est un de ceux qui, dans ces derniers temps, l'a fait avec le plus de vigueur, spécialement dans son Concile provincial de l'an 1536, où il fut dressé d'excellens réglemens rapportés par l'Auteur. Cet Evêque y reconnut le

droit ordinaire des Evêques pour régler la discipline, les rits & les cérémonies des offices divins, les jeûnes, les fêtes &c, selon que l'exige le plus grand bien des Fideles; & notamment celui de réformer les Brevaires & les Missels, où il s'étoit introduit, dit le Concile, *tant de choses superflues & superstitieuses, sur-tout drns les histoires des Saints*, dépourvues d'autorité, & même de gravité. Le Concile ordonna de n'y laisser que ce qui seroit conforme à la dignité de l'Eglise, & aux anciennes institutions. Cette réforme, comme le remarque l'Auteur, a été exécutée de nos jours par l'Archevêque *Maximilien-Frederic de Konigsegg*, prédécesseur immédiat de l'Archevêque actuel, sans l'intervention du Pape, & sans être arrêté par les prétentions Ultramontaines, qui réservent au Pape & aux Congrégations Romaines la réforme des Missels & des Bréviaires, sous prétexte que le Concile de Trente l'a laissée au S. Siege. Nôtre Auteur observe que ce dernier Concile *n'a ni voulu, ni pu préjudicier en ce point aux droits des Ordinaires sans leur consentement*; & que d'ailleurs il n'a point été reçu dans l'Empire pour les Décrets de Discipline, en tant qu'ils blessent les droits, les coutumes & les mœurs des Evêques & de la Nation Germanique. La Lettre circulaire au Clergé de Cologne, qui est à la tête de ce Bréviaire corrigé, est une piece remarquable.

Dans le dernier chapitre de cette Dissertation, on applique la doctrine établie à la contestation actuelle entre les Evêques Allemands & la Cour de Rome. L'Auteur montre (comme l'avoit fait le Pere *Hedderich* dans sa Dissertation du 6 Mars précédent) que ce différend n'a d'autre cause que la prétention des Romains, qui veulent que le pouvoir des Evêques dérive du Pape, & non de Jesus-Christ, quoique le principe opposé ait été reconnu, non seulement dès l'origine du Christianisme, par les Conciles généraux, les SS. Peres & les Papes eux-mêmes, mais encore par la Nation Germanique, depuis qu'elle a embrassé la foi. Aussi, conclut notre Auteur, ce principe a-t-il été nouvellement démontré par des argumens si solides & si évidens, dans la Dissertation du P. Hedderich, & en d'autres Ecrits, qu'aucun Allemand ne peut douter de son immuable certitude.

L'Auteur nous apprend (p. 58), qu'en suivant l'esprit des Décrets du Concile de Basle, il a été ordonné par les trois Archevêques-Electeurs de Mayence, de Cologne & de Treves, à l'imitation de ce que l'Empereur Joseph II a prescrit dans ses Etats, que tous les jeunes Religieux soient envoyés aux Ecoles publiques (des Universités), afin qu'ils y reçoivent les eaux pures d'une saine instruction; & que ce réglement étoit déja fait à Cologne, dès le seizieme siecle, par Herman V, dans son Synode de 1536. On voit par-là que le plan dont il s'agit, qui est à peu près le même que celui du Séminaire général établi à Louvain (au moins en tant qu'il concerne les Religieux), a été jugé très-avantageux il y a plus de deux cens ans, & a actuellement son exécution dans les trois Electorats Ecclésiastiques, sans y rencontrer le moindre obstacle: nouvelle preuve que l'esprit de parti a plus influé que la lumiere & la raison, dans l'opposition que le même plan a éprouvé dans les Pays-Bas Autrichiens.

Nous nous sommes un peu étendus sur ces deux nouvelles Dissertations, publiées en l'Université de Bonn, tant à cause de l'importance de la matiere, qu'à raison des suites salutaires, qu'on doit naturellement attendre, du soin qu'ont les Prélats d'Allemagne, spécialement les trois Electeurs, de répandre la lumiere & de faire instruire solidement leur Clergé, sur les maximes qui sont l'objet de leur différend actuel avec la Cour de Rome: car ce qu'on fait à l'Université de Bonn, on le fait également dans les principales Universités de l'Empire. On nous a même donné avis qu'il y paroît en langue Allemande, sur ce même différend, des ouvrages, où la matiere est traitée, sinon avec plus de solidité, du moins avec plus d'étendue & d'énergie que dans les Ecrits Latins dont nous avons parlé. On ne sauroit employer de moyen plus efficace & plus conforme à l'esprit de J. C. & de l'Eglise, qu'une solide instruction contre le fanatisme des aveugles partisans des prétentions ambitieuses de la Cour de Rome, qui n'ont d'autre appui que l'ignorance; & la méthode de faire soutenir en Theses, aux Gradués des Universités, ces écrits lumineux, ne peut qu'accréditer & propager en peu de temps les vrais principes dans tout le Clergé de ces Dioceses.

De Lisbonne.

Le Tribunal Royal de Censure, qui encourage, autant qu'il est possible, la traduction & la publication des bons livres François, vient de décider qu'à l'avenir il ne permettra plus la réimpression des livres de dévotion écrits en langue Portugaise, à moins qu'ils ne soient purgés des idées superstitieuses dont la plupart sont remplis.

Nous avons sous les yeux quelques Theses publiées à *Lisbonne* & à *Porto* pendant l'année derniere. Il n'y en a qu'une qui contienne quelque chose de remarquable. Elle est sur l'Eglise, soutenue par le P. *Joseph Eduard*, Prêtre de l'Oratoire. Il reconnoit, pour *seul juge infaillible* des controverses sur la foi & les mœurs, l'Eglise universelle, ou la portion principale de l'Eglise, savoir *les Pasteurs*, que le Saint Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu: *seu potior illa Ecclesiæ pars, Pastores inquam, quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei.* Il déclare la Primauté du Pape de droit divin; & il ajoute que néanmoins le Pape n'a aucun pouvoir sur le temporel & sur les royaumes, *in temporalia & regna*; & que ses décisions sont des regles certaines de la foi, lorsqu'elles sont appuyées du consentement de l'Eglise.

SUIVANT LA COPIE DE PARIS.

à UTRECHT, chez J. SCHELLING Libraire & P. MUNTENDAM Imprimeur.



